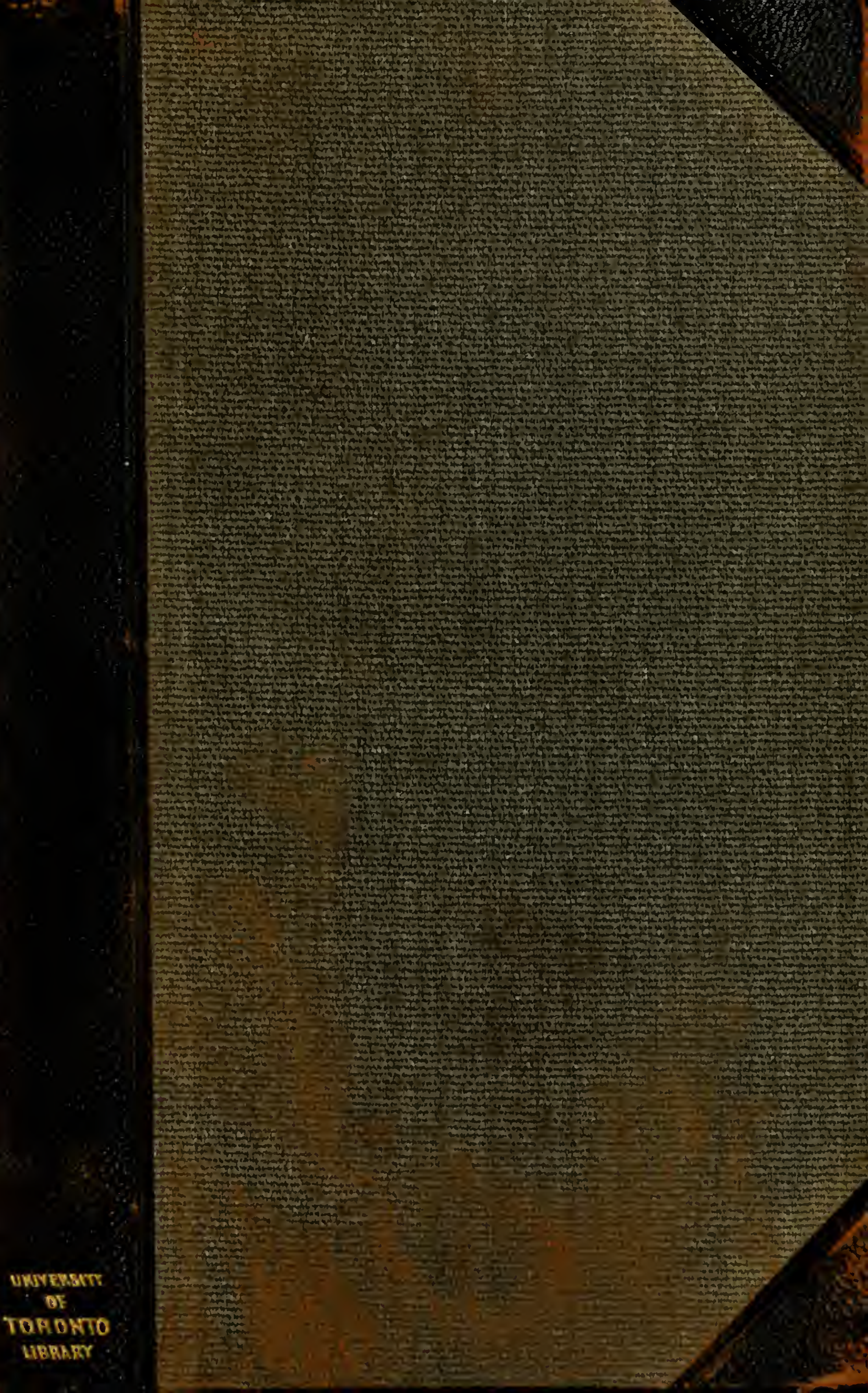

UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY





ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

45e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME VINGT-TROISIÈME (CXXIIIe DE LA COLLECTION)

1885 — PREMIER SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1885

MÉMOIRE

SUR

LA PHYSIOLOGIE COMPARÉE D'ARISTOTE

(Traité des Parties des animaux)

SOMMAIRE.

Place du traité des Parties des animaux dans le système zoologique d'Aristote; caractère de cet ouvrage de physiologie comparée; analyse de ses quatre livres; la physiologie avant Aristote; physiologie de Platon dans le Timée; successeurs d'Aristote : Cicéron, Celse, Sénèque, Pline, Rufus, Galien, Oribase, Mundino, Vésale, Falloppe, Eustachi, Ambroise Paré, Fabrice d'Acquapendente, Harvey, Descartes, Thomas Willis, Linné, Buffon, Vicq d'Azyr, Bichat, Haller, Cuvier, Jean Muller, Agassiz, Claude Bernard, Mr Milne Edwards; résumé de l'histoire de la physiologie; définition de l'histoire naturelle; divisions de la zoologie générale, en zoologie descriptive, anatomie comparée, et physiologie comparée; ordre respectif de ces trois sciences; l'anatomie est la première; la physiologie est la dernière; elle devient surtout expérimentale; ressources actuelles de la science; deux erreurs peuvent la compromettre, le transformisme et l'athéisme; objections entre ces deux théories décevantes; rapports de la philosophie et des sciences; conclusion sur Aristote et sur la physiologie comparée.

Quelle place le traité des Parties des Animaux tient-il dans la zoologie d'Aristote? Marquons-la tout d'abord; nous marquerons ensuite la place que ce traité occupe dans l'histoire de la science, dont il est le fondement et dont il a préparé tous les progrès.

Selon le témoignage même de l'auteur, le traité des

Parties vient après l'Histoire des animaux, et il précède le traité de la Génération, complément de toutes les investigations antérieures, de même que, dans l'ordre de la nature, l'acte de la génération est la fonction suprême de l'être animé, qui ne s'est développé que pour transmettre la vie, qu'il a reçue sous une certaine forme, à des êtres qui la perpétueront sous la même forme que lui. Placé ainsi entre la description des animaux telle qu'Aristote l'a conçue et la théorie de leur reproduction, le traité des Parties n'est pas moins qu'une œuvre de physiologie et d'anatomie, considérées dans toute la série animale. Sans doute, cet ouvrage, composé il y a vingt-deux siècles, est pour nous beaucoup moins instructif que ceux qui de nos jours justifient le beau titre de physiologie comparée et d'anatomie comparée, en nous apprenant où en est actuellement la science qui s'efforce de pénétrer le mystère de la vie; mais le traité des Parties, tout ancien qu'il est, quelqu'insuffisant qu'il puisse paraître, n'en mérite pas moins pour toujours une pieuse vénération, que les fils reconnaissants doivent à des ancêtres, sans lesquels ils n'eussent rien été. Un regard impartial et respectueux jeté sur ce passé reculé peut en outre nous servir à prévoir quelque chose de l'avenir et des conquêtes que la science se promet encore; car celles qu'elle a déjà faites lui enseignent la voie qu'elle est tenue d'adopter pour en faire de nouvelles et pour ne point s'égarer.

Physiologie comparée, anatomie comparée! ces noms sembleront peut-être bien ambitieux quand on les entend attribuer à cet antique monument. Mais il n'y a point à s'y tromper : Si le génie grec n'a pas inventé le mot, il a fait la chose, ce qui est mieux. Le traité des Parties le prouverait, fût-il isolé; mais, loin d'être seul, il n'est qu'un fragment d'un vaste système. Sans parler du Traité de l'Ame, qui est une théorie du principe vital depuis la plante jusqu'à l'homme, Aristote a fait une foule d'opuscules

physiologiques, parmi lesquels le traité des Parties est seulement le plus significatif de tous. Tels sont les traités de la Sensation et des choses sensibles, du Sommeil et de la veille, y compris les rêves, du Mouvement dans les animaux, de la Longévité et de la brièveté de la vie, de la Jeunesse et de la vieillesse, de la Respiration dans tous les êtres doués de cette faculté, de la Marche des animaux sous ses aspects divers, progression bipède et quadrupède, vol, ondulation, reptation, natation, etc. Tous ces traités, et quelques autres dont nous ne connaissons que les titres, sans savoir ce qu'ils renfermaient, ne sont-ils pas précisément de la physiologie comparée? Aristote n'a-t-il pas appuyé cette physiologie sur une anatomie qui est moins étendue et moins exacte que la nôtre, mais qui était tout aussi curieuse de la vérité et tout aussi attentive? N'avait-il pas fait des descriptions et des dessins anatomiques, qui malheureusement ne sont pas arrivés jusqu'à nous, mais auxquels il se réfère sans cesse, pour éclaircir ce qu'il décrit et pour parler aux yeux en même temps qu'aux intelligences? D'autres traités encore, comme celui de la Nutrition, sont également perdus; mais ce nombre extraordinaire d'œuvres conservées et d'œuvres que le temps nous a ravies, atteste que nous n'exagérons pas, en parlant de la physiologie comparée d'Aristote, comme nous le ferions d'un cours professé par quelque membre de notre Institut national, dans un de nos établissements publics.

Voyons en effet ce qu'est le traité des Parties, et résumons-en les principaux traits.

Le premier de ses quatre livres est entièrement consacré à la question de la méthode en histoire naturelle. Cette discussion préliminaire est indispensable au frontispice d'un ouvrage où l'on se propose de passer en revue les fonctions principales des animaux, et d'expliquer le mécanisme de toutes celles qui leur sont communes. Il y a très peu de naturalistes parmi les modernes qui aient songé à

prendre ce soin, quelqu'utile qu'il soit. C'est que pour en sentir l'importance, le naturaliste doit être philosophe ; et quand on voit Aristote s'empresser, avec tant de sollicitude et de sagesse, d'établir la méthode qu'il va suivre, on se rappelle que c'est lui qui est le père de la logique. Les règles qu'il trace sont encore celles qui dominent la science, non moins vraies, après tant de siècles d'épreuves, qu'au moment même où il les a découvertes et pratiquées.

La première de ces règles, c'est que l'histoire naturelle doit, pour connaître la vie chez les animaux, étudier les fonctions et les organes par lesquels les fonctions s'accomplissent, et non pas les espèces d'animaux où on les observe. En s'attachant à étudier les espèces, on se perdrait dans le dédale de répétitions qui deviendraient bientôt aussi obscures que fastidieuses. Si, après Aristote, on interroge, à travers les âges, les plus célèbres représentants de la science, Galien, Mundino, Vésale, Fallope, Eustachi, Paré, Harvey, Haller, Cuvier, Jean Muller, et, parmi nos contemporains, M. Henri Milne Edwards, on se convainct que cette règle n'a rien perdu de son empire; elle résulte de la nature des choses, et elle régit souverainement la science, toutes les fois que la science se rend compte d'elle-même, et qu'elle veut prudemment s'enquérir de ce qu'elle fait. Mais pourquoi est-il préférable de choisir les fonctions plutôt que les espèces ? La réponse est bien simple : c'est que le nombre des fonctions est fort restreint, tandis que les espèces sont à peu près innombrables, remarque déjà très juste dès le temps d'Aristote, et qui le devient chaque jour davantage, à mesure que le nombre des espèces s'accroît de manière à désespérer toutes les classifications. Pour les fonctions, au contraire, le champ est limité, et nous n'avons pas à craindre qu'il s'étende indéfiniment. Nutrition, circulation, respiration, sécrétion, génération, chaleur, etc., fonctions de vie végétative; nerfs, sens,

mouvements, voix, intelligence, instincts, fonctions de vie animale ou de relations, voilà tout le cercle, ou peu s'en faut, dans lequel se meuvent nécessairement la physiologie comparée et l'anatomie comparée. Ce cercle ne pourait être changé. Dans notre XIX[e] siècle, Cuvier est d'accord avec son prédécesseur : mouvement, sensations, digestion, circulation, respiration, voix, génération, secrétions et excrétion, telles sont les divisions de son admirable ouvrage d'anatomie comparée ; ne reconnait-on pas là les divisions qu'à posées Aristote ?

A cette première règle, il en joint une autre, qui est beaucoup plus compréhensive, et qui s'adresse à la science dans son domaine immense, et dans toutes ses applications. Cette règle fondamentale, prescrit d'observer les faits avant de tenter l'explication des causes, parce qu'il n'y a de théories certaines que celles qui s'appuient sur des observations bien faites. Pour nous, cette recommandation est une banalité ; mais ce n'en était point une au quatrième siécle avant notre ère, en face des sciences telles qu'on les cultivait alors. Placer l'observation avant tout est un axiome tellement évident et reconnu qu'il semblerait assez inutile d'en rappeler l'origine et l'usage. Néanmoins tant que les modernes, peu soucieux d'un passé à qui ils doivent tant, s'obstineront à se faire gloire de ce précepte, qui daterait de Bacon soi-disant, il sera bon de réveiller un souvenir qui remonte au génie grec, et qui ne devrait plus lui être contesté, ne fût-ce que pour l'honneur de l'esprit humain, toujours identique à lui-même, et toujours conséquent.

Troisième règle, non moins sûre et non moins féconde que les précédentes : il faut considérer les êtres dans ce qu'ils sont en eux-mêmes, c'est-à-dire dans leur essence et leur organisation, et non dans leur matière, comme le faisaient les premiers philosophes, avant que Démocrite et Socrate n'eussent imprimé à l'étude de la nature une

direction meilleure en cherchant à bien définir les êtres. A ce point de vue, Cuvier n'est encore que l'écho du naturaliste grec, quand il déclare que la forme du corps vivant lui est plus essentielle que sa matière (*Règne animal*, tome I, p. 11, édit. de 1829); et quand il divise les animaux en quatre types selon leur organisation intime, et qu'en dépit des éléments matériels, il fait rentrer les crustacés dans l'embranchement des mollusques.

Ces trois règles excellentes, doivent toujours faire loi, et l'on ne s'en écarte qu'au risque d'inévitables faux pas.

Au dessus de ces règles et en dehors d'elles, voici une théorie très vraie et très profonde, que la science de notre époque ferait bien de recueillir et qui devrait toujours lui servir de flambeau. Sur le point d'aborder une étude qui était non-seulement toute neuve pour la Grèce, mais qui, par son inépuisable fécondité, restera perpétuellement neuve pour l'homme, Aristote proclame qu'il n'y a pas de hasard dans la nature ; qu'elle ne fait rien en vain, et qu'on ne perd jamais sa peine à en scruter les secrets, selon le mot sublime d'Héraclite. Dieu est partout dans l'univers, et sa puissance infinie éclate dans le plus infime des êtres, comme dans les plus parfaits de ceux qu'il a créés en quantité incalculable. Rien n'est à négliger dans le spectacle merveilleux que la nature offre de tous côtés à nos regards intelligents ; le naturaliste a le devoir de ne dédaigner quoi que ce soit dans l'ensemble des choses, où tout a un sens et une fin prodigieusement sage. Aussi en terminant ce premier livre du traité des Parties, Aristote, tout austère qu'il est, épanche-t-il son cœur et son admiration, dans les plus belles pages peut-être qu'ait inspirées ce sujet. Elles ont été citées plus d'une fois; elles le seront encore bien souvent. Mais pour de telles vérités exprimées en un langage qui brille d'autant plus qu'il est plus sévère et plus concis, l'éloge est superflu. Il faut lire le morceau original en son entier, et le méditer à jamais. Il n'emprunte rien à

l'éclat et à la magnificence du style, parce que le style, quelque précieux que soit son concours, s'efface et disparait devant des sentiments si hauts. C'est comme un hymne qui s'élance de l'âme du philosophe, et qui dépasse la poésie elle-même dans ce qu'elle a de plus noble. Pour trouver un enthousiasme égal, mais moins savant, c'est dans le *Cœli enarrant* des Psaumes qu'il faudrait aller le chercher. Platon, même dans le Timée, ne s'est peut-être pas élevé jusqu'à ces sommets, où l'on ne voit guère qu'Aristote à côté de David, et où nous sommes tout surpris de les rencontrer au même niveau, quoique dans des sphères si différentes.

Après l'exposé de la méthode avec le second livre commence l'étude de physiologie comparée qui doit remplir le reste de l'ouvrage.

Il débute par des généralités sur les éléments matériels dont est composé le corps de tous les animaux; l'auteur, revenant à une distinction qu'il a indiquée ailleurs (*Histoire des Animaux*, livre I, chap. I, § I), montre que les parties homogènes ou similaires sont faites en vue des parties complexes ou non-similaires, c'est-à-dire en vue des membres et des viscères, où les mouvements se passent soit au dehors, soit à l'intérieur de l'animal. Les parties similaires, telles que les os, la chair, les nerfs, le sang etc., proviennent, selon Aristote et selon la chimie de ces temps, des quatre éléments, terre, eau, air et feu, combinés dans des proportions diverses, et avec leurs propriétés particulières, chauds ou froids, liquides ou secs, pesants ou légers et complexes. Les parties non-similaires, comme le bras, la jambe, le visage, le tronc avec tout ce qu'il renferme et protège, sont les instruments des actes que l'animal accomplit. Les parties non-similaires restent toujours les mêmes dans leur totalité, tandis que les parties similaires, dont l'assemblage constitue les parties complexes, ont des qualités variables, selon les fonctions auxquelles elles doivent

servir. Les unes sont molles ; les autres sont dures et résistantes; celles-ci sont liquides et visqueuses; celles-là sont cassantes et friables.

Les parties similaires ont cet avantage, sur les parties non-similaires, qu'elles sont le siège de la sensibilité ; et la sensibilité est, au moins autant que la nutrition et le mouvement, le caractère essentiel de l'être animé. De là, le rôle immense du cœur, réceptacle du sang contenu dans les veines, centre de toute sensation et principe de tous les mouvements. Le cœur est à la fois une partie similaire, ainsi que le sont tous les autres viscères; mais il est de plus une partie non-similaire, par sa forme et sa configuration. Ce sont surtout les parties liquides qui sont nécessaires à la vie de l'animal, puisque, sans elles, il n'y aurait pas développement possible. La qualité des parties liquides varie beaucoup; et, par exemple, le sang est plus ou moins pur, plus ou moins léger, plus ou moins chaud, d'un animal à un autre, et aussi dans un même être, selon qu'on le prend dans des conditions diverses, et, par exemple, dans les parties supérieures du corps ou dans les parties inférieures. Plus épais et plus chaud, le sang donne à l'animal plus de vigueur; plus léger et plus froid, il lui donne plus d'intelligence; ceci peut être observé chez l'homme, et jusque chez les insectes, tels que les abeilles, qui n'ont pas de sang, mais qui ont un fluide analogue. L'auteur attache une telle importance au sang et à sa température qu'il institue toute une discussion sur la chaleur et le froid, sur le sec et l'humide. Les animaux n'ont pas tous le même degré de chaleur, et selon leur constitution et selon le milieu ambiant, air ou eau, ils en ont plus ou moins. Le sexe et l'âge causent encore des différences, qui peuvent être plus ou moins prononcées.

Aristote, pour répondre aux préoccupations scientifiques de son époque, s'applique donc à bien définir ce qu'il faut entendre par un corps plus ou moins chaud, un corps plus

ou moins froid, sec et liquide. Mais, au milieu de tous ces détails, il ne perd pas de vue l'objet qu'il poursuit; et il rapporte au sang toutes ces théories, qu'il ne borne pas aux animaux et qu'il étend aux plantes. Les végétaux tirent directement de la terre, par les racines, leur nourriture, qu'ils y trouvent toute élaborée; mais l'animal doit élaborer la sienne par le travail successif de la bouche, des dents, de l'œsophage et de l'estomac, où le sang se forme pour nourrir toutes les parties du corps, grâce à l'action du cœur et des veines.

Aussi Aristote croit-il devoir faire l'analyse minutieuse de ce liquide, et il la pousse aussi loin que le permettent des connaissances chimiques encore bien vagues. Le sang se compose le plus ordinairement de fibres, qui, plus ou moins abondantes, font qu'il peut se coaguler, ou qu'il se coagule imparfaitement. Trop aqueux, le sang rend l'animal timide; plus fibreux, il lui communique énergie et courage; témoins les taureaux et les sangliers. Outre les fibres, le sang contient de la lymphe en plus ou moins grande quantité.

Ce début de la chimie organique est bien remarquable, tout imparfait qu'il est. Il convient d'y arrêter notre attention quelques instants. Aujourd'hui, on en sait long sur la composition du sang; et en partant de l'état actuel de la science, nous mesurerons aisément tout l'intervalle qu'elle a parcouru depuis le temps où la physiologie grecque essayait ses pas chancelants.

Mais d'abord il faut reconnaître que le philosophe ancien a compris le rôle général du sang comme nous le comprenons maintenant; pour nous, comme pour lui, le sang reste le fluide nourricier; et quelqu'avancées que soient dans notre siècle la chimie organique, l'anatomie et la physiologie des artères et des veines, des poumons et des vaisseaux lymphatiques et chylifères, nous ne pensons pas autrement qu'Aristote sur le but dernier et la cause finale

de tout cet étonnant mécanisme. Mais si nous en savons infiniment plus que lui, un jour viendra, ne l'oublions pas, où nos successeurs en sauront infiniment plus que nous, parce que « l'intelligence de l'homme, comme dit Pascal, se lassera plus tôt de concevoir que la naturede fournir; » ou comme le dit Agassiz, parce que « la nature cache d'inépuisables richesses dans l'infinie variété de ses trésors de beauté, d'ordre, et d'intelligence. »

Pour Cuvier, à l'ouverture de ce siècle, le sang observé sur le vivant est un liquide d'un beau rouge, d'une saveur douceâtre et un peu salée, d'une odeur fade et particulière; il est légèrement visqueux ; sa température habituelle est de 30 à 32 degrés. D'autres naturalistes disent de 36 à 40 degrés chez les hommes et de 42 chez les oiseaux. Il contient des molécules rouges, de forme lenticulaire dans l'espèce humaine; ces molécules sont la partie colorante. Une fois hors de l'animal, le sang se sépare en deux parties : le sérum, liquide jaunâtre, composé de plusieurs sels; et le caillot ou cruor, qui se partage également en deux parties : l'une, qui se dissout dans l'eau en la colorant de rouge ; la seconde, qui ne se dissout pas et qui est la fibrine. Chimiquement le sang se résout presqu'en totalité dans les éléments les plus généraux du corps animal, carbone, hydrogène, oxygène, azote, puis fibrine et gélatine, albumine, chaux, phosphore, fer qui lui donne la couleur rouge, graisses, huiles, etc. Il a en lui les éléments de tous les solides et de tous les liquides du corps ; il l'entretient par la nutrition et par les sécrétions ; et il se renouvelle lui-même par la digestion (Cuvier, *Anatomie comparée*, 1re édition, tome IV, p. 179, 24e leçon ; et *Règne animal*, tome I. pp. 23 et 24, édit. de 1829).

Depuis un demi-siècle et depuis Cuvier, la chimie organique a pénétré plus avant dans cette étude ; et par l'emploi du microscope toujours plus puissant, elle a découvert une foule de faits nouveaux. Le liquide nourricier, comme

on appelle toujours le sang, est en quelque sorte une chair coulante, il est la matière première de tous les tissus et de toutes les sécrétions. Sur cent parties, il se compse de 79 d'eau, de 19 d'albumine, 1 de sels divers, de quelques millièmes de fibrine et de matière colorante. Il contient des globules d'une excessive petitesse, dont les uns sont rouges et les autres blancs. Les dimensions et le nombre des globules varient beaucoup suivant les espèces, les sexes, les âges, le tempérament, la chaleur. Dans l'homme, ils n'ont guère plus d'un cent vingt quatrième de millimètre ; ils sont plus forts chez les reptiles et les batraciens. Composés d'un noyau central et d'une enveloppe, ils présentent, en général, la figure de disques aplatis. On a pu, par des procédés plus ou moins sûrs, en compter cinq à six millions par millimètre cube. Les globules blancs sont beaucoup moins nombreux et beaucoup plus gros; pour les distinguer, on les nomme des leucocytes, et les globules rouges sont nommés des hématies. Relativement aux globules rouges, les blancs sont à peine 1 sur 4 au 500. On ne sait pas si les globules blancs se changent en rouges ; mais ils semblent avoir des mouvements que n'ont pas les autres. On suppose qu'ils viennent de la lymphe ; et ce sont eux, à ce qu'il parait, qui causent la formation du pus, quand le sang est altéré par blessure ou maladie. Il y a même des globules plus petits encore que les rouges et que les blancs ; ce sont les globulins, dont la fonction n'est pas bien connue. La quantité de sang renfermée dans l'organisme est environ le 12e du poids total du corps chez l'homme. Le sang artériel et le sang veineux ne sont pas identiques absolument ; et le veineux contient plus de gaz acide carbonique.

Il n'est pas besoin de pousser plus loin ces rapprochements; ceux-là font voir quelle distance sépare l'état présent de la science et son début. Mais le mérite d'Aristote n'en est pas diminué ; c'est lui qui le premier a signalé

l'étude du sang aux investigations scientifiques, et ce qu'il en a dit est exact, quoique nécessairement incomplet.

Du sang, il passe à la graisse, et il en expose non moins bien l'origine et la fonction. La graisse est un produit du sang et une surabondance d'aliments. C'est là ce qui fait que les animaux qui n'ont pas de sang n'ont pas non plus de graisse. Il ne faut pas confondre la graisse et le suif, qui, tout en se ressemblant beaucoup, n'ont pas tout-à-fait les mêmes propriétés. Le suif est spécialement la graisse des animaux chez qui manquent les deux rangées de dents, c'est-à-dire qui n'ont d'incisives qu'à la mâchoire inférieure, remplacées en haut par un bourrelet calleux, et qui de plus ont des cornes à la tête; ce sont des ruminants, sauf quelques espèces. Il y a cette différence entre la graisse et le suif que la graisse ne se coagule pas, et qu'en séchant elle ne s'égrène pas comme lui. On la trouve dans les animaux qui ont les deux rangées de dents, qui n'ont pas de cornes sur la tête et qui sont fissipèdes. Quand la graisse et le suif sont en quantité modérée dans les animaux, ces matières contribuent à leur santé et à leur force; en quantité trop grande, ils leur nuisent. Si tout le corps n'était que graisse, il serait insensible, et il périrait bien vite. Les animaux trop gras vieillissent plus rapidement; ils sont généralement peu féconds, parce que la portion de sang qui devrait se convertir en liqueur séminale a tourné à la graisse, d'où ne sort presqu'aucune excrétion.

Telle est la théorie Aristotélique sur la graisse.

Écoutons encore ici la science actuelle, comme nous venons de l'écouter sur le sang. D'abord elle a adopté tout ce qu'a dit Aristote, sans insister peut-être autant que lui sur la distinction, très réelle pourtant, de la graisse et du suif. Pour nous aussi, la graisse est un des nombreux produits du sang; elle est le résidu des matières non consumées dans le corps de l'animal par l'oxygène qu'il a respiré; elle est ensuite resorbée et brulée au fur et à mesure des

besoins de l'économie ; elle est formée chimiquement de trois éléments au moins, l'oléine, la stéarine et la margarine. Elle sert à protéger les organes comme une sorte de coussin placé entr'eux pour empêcher les frottements ; cette fonction est évidente dans quelques parties du corps, telles que le fond de l'orbite oculaire, la fosse temporale, la plante du pied ; elle contribue à conserver la chaleur et à faciliter la digestion et la respiration ; chez quelques espèces, elle est comme une réserve alimentaire qui les sustente à certains instants de leur existence, entr'autre l'hibernation ; elle est inégalement répartie dans le corps ; et elle s'accumule dans certaines places, le mésentère, les reins, les épiploons, le péritoine, le dessous de la peau, etc.; elle forme dans certains animaux des queues énormes, des bosses proéminentes, du lard. Déposée dans de petites vésicules sphéroïdales qui s'introduisent dans le tissu cellulaire ou connectif, il y a peu de produits aussi répandus qu'elle dans les organes. Ces vésicules, invisibles à l'œil nu, ont à peine 6/100es de millimètre. Les proportions de margarine, de stéarine et d'oléine varient avec les animaux et avec les âges, les aliments, les climats. La stéarine est fusible par une faible chaleur, 45° degrés environ ; elle est insoluble dans l'eau, tandis que l'oléine reste fluide à la température ordinaire. La graisse contient 79 parties de carbone, 11 d'hydrogène, 4 d'oxygène et quelques autres corps simples. Sa couleur est ordinairement blanche ; sa consistance et son odeur sont très variables ; dans les cétacés, où elle abonde, elle est presque liquide. Elle augmente beaucoup dans l'animal par le repos et par la castration ; il y a des espèces où son poids égale ou dépasse même la moitié du poids de la bête. Les petites vésicules ou gouttelettes de graisse, se réunissant les unes aux autres, composent des gouttes plus grosses, qui ont beaucoup de réfringence, observation qu'Aristote avait déjà faite. On ne sait pas précisément comment la graisse se

forme; et c'est Claude Bernard, lui-même, qui confesse cette ignorance.

Dans ces derniers temps, on avait cru que la graisse se trouvait déjà formée dans les végétaux; que de là, elle passait toute faite dans le corps des herbivores, et enfin de ceux-ci aux carnassiers, qui les mangent. Mais il reste prouvé par des observations plus exactes que la graisse ne vient pas d'une source végétale, et que c'est l'organisme vivant qui la produit, comme tant d'autres sécrétions glandulaires, par exemple le miel et la cire, fabriqués par les abeilles, qui sont des animaux à sang blanc.

Par ces quelques détails, on peut encore juger des progrès obtenus pour cette analyse comme pour l'autre, depuis que la chimie organique s'est occupée des matières animales.

Après le sang et la graisse, Aristote analyse la moelle, autre produit du sang. Dans les os, la moelle est onctueuse, elle se rapproche de la graisse chez les animaux gras; chez les animaux qui ont du suif, elle lui est assez semblable, comme dans les ruminants, tandis que chez les animaux fissipèdes, qui ont les deux rangées de dents, elle est plutôt graisseuse. La moelle du rachis a plus de consistance, parce qu'elle doit-être continue dans tout le parcours de la colonne vertébrale. La plupart des animaux ont de la moelle; mais ceux dont les os sont très forts et très compacts ont très peu de moelle ou semblent même n'en avoir pas du tout. Chez les animaux aquatiques, la moelle ne se trouve que dans l'arête, qui remplace le rachis; et cette moelle a quelque chose de collant qu'elle n'a pas dans les autres espèces. En résumé, la moelle est une sécrétion du sang dans les os et dans les arêtes.

La physiologie moderne n'a pas étudié la moelle autant qu'elle a étudié la graisse et le sang, elle n'a pu la réduire même en ses molécules organiques. Les observations sont cependant beaucoup plus nombreuses que celles d'Aristote.

Nous distinguons d'abord les os où se montre la moelle; il n'y en a presque point dans les os plats; et elle y est rougeâtre; elle ne forme une masse continue que dans les os longs, où elle est molle, jaunâtre, avec beaucoup de cellules à noyaux multipliés. L'embranchement des vertèbres est le seul qui ait de la moelle; et encore cet embranchement n'en a-t-il pas tout entier. Il n'existe pas de cavités médullaires dans les cétacés, les phoques et les tortues. Les os des oiseaux, qui sont vides, et faits surtout pour contenir de l'air, ne présentent pas de moelle. Dans l'homme, la matière médullaire, est chargée d'un rôle considérable, « C'est en elle, dit Cuvier, que réside le pouvoir admirable de transmettre au cerveau les impressions des sens extérieurs et à porter aux muscles, les ordres de la volonté, » elle sert de conducteur au fluide nerveux entre l'ancéphale et les nerfs de la sensibilité et du mouvement, comme l'ont si bien établi les expériences de Charles Bell (1811), de Magendie (1822) et de Longet (1841). La moelle épinière, continuation du bulbe rachidien, est entourée, comme le cerveau, de trois membranes, très-fines, dure-mère, arachnoïde, et pie-mère, qui servent à la fixer dans le canal ou rachis. Ainsi que l'acéphale encore, elle est composée de deux substances, la grise et la blanche unies en cylindre; mais contrairement au cerveau, c'est la substance blanche, qui dans la moelle, recouvre la grise. Sur le parcours, de son cordon, la moelle épinière a des renflements et des dépressions; elle est divisée en deux moitiés par deux sillons profonds. A chaque paire de trous vertébraux, la moelle donne naissance à une paire de nerfs qui, se ramifient dans tout le corps et qui se partagent, selon les lieux de la colonne dorsale, en nerfs cervicaux, dorsaux, lombaires et sacrés. Elle donne également naissance au grand sympathique et à sa chaîne de ganglions symétriques deux à deux, qui pénètrent dans les viscères et dans les vaisseaux. Aussi la moelle épinière a-t-elle une action énergique et

compliquée, sur les fonctions de relations et sur les fonctions végétatives : mouvements volontaires, sensibilité, respiration, hématose, circulation, nutrition, sécrétions de tout genre, chaleur, etc. Chez l'homme, elle part du trou occipital pour descendre jusqu'à la seconde vertèbre lombaire, où commence la queue de cheval, reliée au coccyx par le ligament coccygien. Au dessus du trou occipital, elle se continue dans l'encéphale par la moelle allongée. Les anatomistes les plus habiles ne sont pas encore bien fixés sur le point précis de son origine.

On le voit donc : pour ces trois théories de la moelle, de la graisse et du sang, la science contemporaine est bien plus avancée que la science de l'Antiquité.; mais la méthode reste la même absolument. La route n'a pas dévié, elle n'est que plus longue, et les siècles qui suivront le nôtre la prolongeront à leur tour, sans en atteindre plus que nous le terme inaccessible.

Par une transition assez naturelle, que signale Aristote lui-même, il passe de la moelle épinière au cerveau, dont il apprécie les fonctions, sans du reste les bien discerner. Quoique la moelle soit le prolongement de la masse encéphalique, Aristote conteste que leur nature soit la même, comme on l'affirmait de son temps. A ses yeux, leur objet est différent. Le cerveau, qui est presqu'entièrement privé de sang, est destiné à refroidir l'animal, tandis que la moelle contribue bien plutôt à sa chaleur. Le cerveau est, par sa position, isolé de toutes les parties du corps qui sont sensibles ; mais essentiellement chargé de conserver l'animal, il est le siège de l'âme. Comme il doit faire contrepoids à la chaleur, que développe le cœur avec le sang, il est tout simple que les animaux qui n'ont pas de sang n'aient pas non plus de cerveau ; tel est le cas des polypes. Si donc pour les animaux exsangues, on parle du cerveau, ce n'est qu'une analogie assez éloignée ; ces animaux ont peu de chaleur, précisément parce qu'ils n'ont pas de sang. Pour que le cer-

veau puisse remplir sa fonction propre de réfrigération, la nature a fait que les veines secondaires, parties de la grande veine et de l'aorte, se terminent à la méninge dont le cerveau est enveloppé ; au lieu de grosses veines en petit nombre, qui auraient pu transmettre trop de chaleur, la nature a répandu tout autour du cerveau de nombreuses veines, petites et très-fines, qui n'y roulent qu'un sang pur et léger, au lieu d'un sang épais et lourd. C'est peut-être aussi par la même cause que les fluxions, provenant du phlegme et de la lymphe, partent en général du cerveau et de la tête. Le refroidissement de ces parties hautes provoque alors une disposition qui ressemble assez à la production de la pluie dans l'atmosphère, où la vapeur qui s'élève de la terre, arrivant à l'air froid placé au-dessus, s'y condense et retombe en eau. Mais Aristote s'arrête dans ces détails et les renvoie à la pathologie, qu'ils concernent plus que la zoologie.

C'est le cerveau qui est la principale cause du sommeil ; quand les animaux à station droite éprouvent ce besoin irrésistible, ils se couchent, et ceux qui n'ont pas ce genre de station sont tout au moins forcés de baisser la tête. Le cerveau est matériellement composé de terre et d'eau ; et l'on peut remarquer, en le faisant cuire, qu'il devient sec et dur, ainsi que les autres matières composées des mêmes éléments que lui. L'homme est, de tous les animaux, celui qui a l'encéphale le plus gros proportionnellement à son corps ; le cerveau des hommes est plus gros que celui des femmes. C'est aussi l'homme qui a le plus de sutures au crâne ; la femme en a moins.

Dans la physiologie moderne, le cerveau est peut-être, de tous les viscères, celui qu'on a étudié le plus soigneusement ; on conçoit bien cette prédilection en songeant aux fonctions de l'encéphale et à la multiplicité des éléments qui le forment. Mais il serait à la fois trop long et bien inutile de montrer toutes les différences et toute la supé-

riorité de nos théories actuelles. Pour le cerveau, ces théories sont encore plus étendues et plus précises que pour le sang, la graisse et la moelle. On ne recommencera donc pas des rapprochements trop faciles ; et nous nous bornerons à poursuivre l'exposé des théories d'Aristote.

Dans l'ordre de ses idées, pour les parties similaires, il lui faut étudier la chair, ou l'organe correspondant chez les animaux qui n'ont pas de chair proprement dite. La chair est le siège du toucher, qui est le plus général des sens et le seul indispensable. La nature peut ne pas faire les autres sens; mais elle devait nécessairement faire celui-là. On le retrouve dans tous les animaux sans exception, et dans ceux qui ont la chair à l'intérieur, comme les huîtres ; et dans ceux qui ont la chair au dehors, comme l'homme, les quadrupèdes, les oiseaux, les reptiles, les poissons, etc.

Entre les os et les veines, qui viennent après la chair et qui sont aussi des parties similaires, il y a ceci de commun que pas un os n'est isolé dans le corps, pas plus qu'il n'y a de veine isolée. Tout os tient à un autre os ; toute veine tient à une autre veine. Des deux côtés, c'est un ensemble et un équilibre, où tout s'enchaîne et se pondère. Un seul os n'aurait pas permis de flexion ni de mouvement ; un seul os percerait les chairs, ainsi que le ferait une épine. Le principe des os, c'est le rachis, de même que le principe des veines, c'est le cœur. Des tendons, des cartilages et des nerfs joignent les os les uns aux autres ; au dedans du corps, les os soutiennent les chairs, de même que dans les préparations de la sculpture, certains étais intérieurs soutiennent la terre-glaise que modèle l'artiste. Parfois, les os sont faits pour la protection des organes; et c'est ainsi que les côtes enveloppent et recouvrent tous les viscères groupés autour du cœur. Si le ventre n'est pas recouvert par des os, c'est afin que les aliments qui le gonflent puissent s'y loger sans y causer de gêne ; c'est surtout pour que la ges-

tation des femelles et le développement des fœtus puissent s'y passer tout à l'aise.

Les grands vivipares ont une charpente osseuse très-forte et très-solide. En Libye et dans les régions chaudes, où les animaux sont en général plus féroces et plus gros, leur ossature est en proportion de leur corps, fait pour la lutte et le combat. Les os des mâles chez les carnassiers sont plus durs que les os des femelles. Parmi les animaux aquatiques, le dauphin, qui est vivipare, a des os et non pas des arêtes. Les poissons ovipares n'ont que des arêtes et non des os. Les os des serpents se rapprochent assez de l'arête des poissons ; mais dans les très-grandes espèces de reptiles, ce sont de véritables os, parce que des étais puissants leur sont nécessaires à l'intérieur, comme chez les grands quadrupèdes. Chez les sélaciens, la nature des os du rachis tient le milieu entre l'arête et le cartilage. Même chez les vivipares ordinaires, bien des os sont cartilagineux, là où il faut que la partie solide soit assez molle et assez spongieuse pour ménager les chairs, par exemple les oreilles et le bout du nez. Le cartilage et l'os sont au fond de même matière ; mais le cartilage n'a jamais de moelle, et de plus il est gluant. D'autres matières dans le corps se rapprochent beaucoup des os : ce sont les ongles, les soles, les pinces, les cornes, les becs, et les dents, etc. donnés à l'animal pour sa défense et pour son alimentation.

On aurait encore à parler de la peau, des membranes, des poils, des plumes et des parties correspondantes chez les diverses espèces; mais ces détails trouveront leur place plus loin, de même que l'analyse de la liqueur séminale et du lait trouvera la sienne quand il sera question de la génération.

Ici finit pour Aristote l'étude physiologique des parties similaires ou élémentaires des animaux; et il passe à l'étude des parties complexes et non homogènes, commençant par l'homme, ainsi qu'il l'a fait dans l'Histoire des

Animaux. Pour justifier cet ordre, il donne deux raisons, qu'il a déjà présentées : l'homme est de tous les êtres celui qui nous est le mieux connu ; et en second lieu, il est le seul à participer du divin, ou du moins il a le privilège d'en participer plus que tout autre être animé. Il est le seul qui ait la station droite, et il jouit des cinq sens, répartis et placés chez lui mieux que dans aucune autre espèce. L'ouïe est à la circonférence de la tête, et la vue est en avant, parce qu'on entend de toutes parts et que l'être animé doit voir par devant lui pour diriger son mouvement. Chaque sens, sauf le toucher, est double, parce que le corps a deux moitiés, la droite et la gauche. Cela est évident pour l'ouïe, pour la vue, pour l'odorat ; ce l'est moins pour le goût, qui est une sorte de toucher ; mais la langue elle-même se partage en deux moitiés accolées.

Chez les animaux autres que l'homme, les sens ne sont pas moins bien disposés. Ainsi, les oreilles des quadrumèdes sont dressées et mobiles pour mieux recueillir les sons. Les oiseaux n'ont pas proprement d'oreilles ; mais ils ont les conduits auditifs. Les quadrupèdes ovipares à écailles ont la même organisation. Si parmi les vivipares, le phoque n'a ni conduits auditifs, ni oreilles, c'est qu'il est un quadrupède tronqué.

La vue est peut-être de tous les sens, celui qui est organisé le plus parfaitement et avec le plus de prévoyance. Homme, oiseaux, quadrupèdes vivipares et ovipares, tous sont pourvus d'appareils protecteurs de la vue. Tantôt, deux paupières mobiles peuvent couvrir les yeux ; il y a même jusqu'à trois paupières chez les oiseaux et les quadrupèdes ovipares. Des mouvements rapides et souvent tout spontanés font agir ces paupières. Dans les animaux qui en ont une troisième, cette paupière part, non pas d'en bas ou d'en haut, mais du coin interne de l'œil. Les oiseaux de proie ont la vue excessivement perçante, parce que cette faculté de découvrir les choses de très loin leur est

nécessaire pour leur subsistance. Les oiseaux de terre qui volent mal, comme les gallinacés, ont une vue bien moins longue, parce qu'ils n'en ont pas un besoin absolu pour se procurer leurs aliments.

Les poissons et les insectes n'ont pas de paupières; leurs yeux, qui sont durs, peuvent par cela même se passer de protection; mais il y a de ces animaux qui ont, par compensation, des yeux mobiles. Quant aux poissons, le liquide, où ils se meuvent, les empêche de voir de loin; et leurs yeux sont faits de telle manière qu'ils ont en quelque sorte une paupière transparente à demeure, pour que l'eau ne les offense pas.

Après quelques remarques sur les cils et les sourcils, Aristote s'arrête plus longuement à étudier le sens de l'odorat et l'organisation du nez. La trompe de l'éléphant, qui est le nez de cet animal et en même temps sa main, le frappe beaucoup, et il la décrit dans ses divers emplois, soit pour saisir des choses, soit pour respirer. Après l'éléphant, l'auteur considère ce que sont les narines chez les reptiles et chez les oiseaux, qui ont leurs conduits olfactifs sur leur bec. D'autres animaux, en grand nombre, n'ont pas de narines, parce qu'ils ne respirent pas; mais ils n'en éprouvent pas moins, grâce à d'autres appareils, la sensation des odeurs.

Au-dessous des narines, se trouvent les lèvres, chez tous les animaux qui ont du sang et des dents; mais, dans les oiseaux, le bec remplace tout à la fois les dents et les lèvres. L'homme a des lèvres molles et charnues qui protègent la denture et qui contribuent à la beauté de son visage; elles servent en outre à la parole, presqu'autant que la langue; car sans elles, il serait impossible de prononcer certaines lettres. La langue a donc ainsi deux usages : elle sert à la perception des saveurs, en même temps qu'elle sert aux articulations du langage. Chez presque tous les animaux qui vivent à terre, la disposition de la langue est la même;

elle est placée sous le palais. Outre que la langue de l'homme est molle et humide, afin de mieux sentir les saveurs, elle est douée d'une grande mobilité ; et quand cette qualité n'est pas tout ce qu'elle doit être, il en résulte des défauts de prononciation qu'on appelle bégaiement ou bredouillement. La langue doit avoir aussi une certaine largeur; et delà vient que ceux des oiseaux à qui l'on apprend à répéter certains mots, les prononcent d'autant mieux que leur langue est plus large. Au contraire, les quadrupèdes ont une voix de peu d'étendue, parce que leur langue est dure, peu détachée et trop épaisse. Parmi les oiseaux, ce sont les plus petits qui ont le plus de chant : ils savent se comprendre les uns et les autres à la voix, et l'on peut croire qu'ils s'instruisent mutuellement à chanter.

Chez les ovipares terrestres, la langue ne sert pas à la voix, parce qu'elle n'est pas assez libre et qu'elle est trop dure. Les serpents et les lézards ont une langue longue et bifurquée, comme s'ils avaient une double sensation des saveurs. Chez les poissons, la conformation de la langue est très imparfaite ; ils ont cependant la perception des saveurs, quoique les aliments traversent très rapidement la bouche, de peur que l'eau n'y entre du même coup. De plus, la langue des poissons n'est presque pas détachée, et l'on a quelque difficulté à la reconnaître, même en leur ouvrant fortement la bouche. Pour le crocodile, l'organisation est encore plus singulière : sa langue est collée à la mâchoire d'en bas, et cette mâchoire est immobile contrairement à ce qu'elle est chez le reste des animaux, où c'est la mâchoire d'en haut qui ne se meut pas. Quelques animaux aquatiques ont le palais tellement charnu qu'on pourrait croire que c'est là qu'ils ont leur langue ; il n'en est rien ; de leur courte langue, il n'y a que l'extrémité qui soit un peu détachée. Dans les crustacés, dans les mollusques et dans quelques insectes, la langue est très enfoncée dans la bouche ou dans l'organe qui leur tient lieu de bouche. Il y a des animaux

de divers ordres qui ont la langue tellement forte qu'elle peut percer les corps les plus durs et les plus résistants; quelques insectes ont une langue qui fonctionne comme un véritable aiguillon.

Ici se termine le second livre du traité des Parties, et l'on peut déjà s'assurer si c'est bien là ce que les Modernes entendent par la physiologie comparée. Mais continuons à écouter Aristote, tout en abrégeant le plus possible les détails qui vont suivre; ils achèveront la démonstration.

Le troisième livre complète ce qui avait été commencé dans le second sur la bouche et les dents, qui, dans beaucoup d'animaux, sont des armes de défense aussi bien que des instruments d'alimentation. Les crocs sortant de la bouche et les cornes placées sur la tête ne servent qu'à la lutte ; les mâles les ont toujours plus solides que les femelles, qui souvent même en sont tout à fait privées. Chez les poissons, les dents sont réparties quelquefois sur la langue et sur le palais, afin de diviser au passage les aliments qui ne peuvent être broyés, parce qu'ils ne font que traverser la bouche. Quand la bouche doit servir au combat et à la défense, elle est beaucoup plus ouverte que quand elle doit simplement servir à la respiration, à l'alimentation ou au langage ; trop étroite, la bouche ne pourrait mordre; la morsure est toujours en proportion de l'ouverture de la gueule. Les oiseaux de proie, à serres puissantes, ont le bec recourbé, à la même intention. Le bec est toujours adapté au genre de vie, très dur et tout droit chez les oiseaux qui frappent les arbres, mince chez les oisillons qui vivent de graines et de fruits, long, large et dentelé pour ceux qui mangent de l'herbe ou qui sont ordinairement dans l'eau.

La bouche, les dents, les crocs, les becs sont dans la tête, les cornes sont au-dessus. Il n'y a de cornes véritables que chez les vivipares à doubles pinces ou solipèdes; elles leur servent à la défense et à l'attaque; les solipèdes sans cornes à la tête, comme le cheval, se défendent par la rapidité de

leur course et par les ruades. C'est aussi la vélocité de la fuite qui sauve les cerfs, tandis que leur bois leur est parfois nuisible ; mais la nature a généralement fait les cornes pour le bien de l'animal qui les porte, droites ou recourbées. Elle a eu bien raison de placer les cornes sur la tête, quoiqu'en dise Ésope; dans toute autre partie du corps, elles n'eussent été que gênantes. Il n'y a que le cerf dont les cornes soient complètement pleines et qui les perde périodiquement; chez les autres animaux, les cornes sont persistantes; et elles sont creuses jusqu'à une certaine hauteur; mais la pointe est toujours solide et dure. De tous les animaux pourvus de cornes, c'est la gazelle qui est le plus petit. En général, ce sont les ruminants qui ont des cornes, comme si la nature, en leur enlevant une rangée de dents, avait voulu leur procurer un dédommagement.

Au-dessous de la tête, vient le cou, lequel n'a pas été donné à tous les animaux, parce que tous n'ont pas des poumons. Dans le cou, on distingue surtout l'œsophage, qui porte les aliments de la bouche à l'estomac, et le pharynx, qu'Aristote prend pour l'instrument de la respiration et de la voix et qu'il confond assez souvent avec le larynx ou trachée-artère, voyant d'ailleurs très bien que la trachée-artère ne peut servir de passage aux aliments secs ou liquides. Pour empêcher que les aliments ne fassent fausse route, la nature a imaginé l'épiglotte ; elle ne se trouve que chez les vivipares qui ont un poumon et qui n'ont ni écailles, ni plumes.

Les principaux viscères du tronc sont le cœur et le foie. Ils sont les premiers à paraître dans les embryons; on les distingue déjà dans les œufs après trois jours seulement d'incubation, et on les retrouve dans les fœtus venus longtemps avant terme. Tous les animaux qui ont du sang ont un cœur; et chez eux, c'est le cœur et non la tête, comme on l'a cru, qui est l'origine des veines où est renfermé le sang. Le cœur est placé vers le centre du corps, plutôt en

haut qu'en bas, la pointe un peu en avant. Le milieu du cœur est épais et creux; il est plein de sang, et c'est lui qui envoie le sang dans tous les vaisseaux, comme le montre l'anatomie, soit dans l'animal adulte, soit dans le fœtus. On a voulu attribuer ces fonctions au foie au lieu du cœur; mais l'observation des faits atteste que le foie a une toute autre destination. Chez l'homme, le cœur est placé à gauche, afin de réchauffer la partie gauche qui est toujours un peu plus froide; le cœur est en quelque sorte un animal dans l'animal. Il n'a pas d'os; mais parfois cependant on trouve un os dans le cœur de quelques chevaux et de quelques bœufs; cette exception tient peut-être à la grosseur de ces bêtes. Chez les grands animaux, le cœur a trois cavités; il n'en a que deux chez les petits ou même une seule. Deux veines principales, la grande veine et l'aorte, sont en relations avec le cœur; le sang n'est pas identique dans les deux. Les cavités droites du cœur ont plus de sang et un sang plus chaud que les cavités de gauche; c'est aussi le sang le plus pur. Selon les espèces, le cœur varie de grosseur ou de petitesse, de mollesse ou de dureté; ces différences influent beaucoup sur le caractère de l'animal; les gros cœurs font les animaux lâches; plus petits ou moyens, ils font les animaux braves. La grandeur ou l'étroitesse des cavités cardiaques a aussi de l'importance. De tous les viscères, le cœur est celui qui supporte le moins une lésion quelconque; on peut bien le voir en observant les cadavres des animaux immolés dans les sacrifices. Les reins, le foie, le poumon, la rate sont malades bien plus fréquemment que le cœur.

Les deux veines qui aboutissent au cœur se ramifient de là dans le corps entier, en vaisseaux de plus en plus petits, portant partout le sang et la vie, avec la chaleur et la sensibilité. La grande veine est plus importante que l'aorte. On pourrait comparer cette répartition du fluide sanguin à ces canaux d'irrigation qui fécondent les vergers bien cultivés; la nature aussi a canalisé le sang; c'est

ce qui apparaît très nettement à travers la peau des personnes maigres; on le voit encore bien mieux à la moindre blessure, puisque le sang jaillit dans toutes les parties du corps pour peu qu'on se coupe ou qu'on se pique. Il y a même des maladies, où sans lésion extérieure, le sang exsude de toutes parts.

Le poumon, non loin du cœur, sert, dans les animaux qui ont cet organe, à faire pénétrer en eux l'air du dehors; les poissons sont pourvus de branchies à la place du poumon; et c'est l'eau qui les rafraîchit, au lieu de l'air. Certains animaux aquatiques, tels que la baleine, le dauphin et les cétacés souffleurs respirent par un évent. Bien que le poumon s'élève et s'affaisse par l'entrée et la sortie de l'air, ce n'est pas lui, comme le supposent quelques naturalistes, qui fait battre le cœur; le battement vient du cœur lui-même. Le poumon varie beaucoup de nature et de volume dans les différentes espèces. Quelques animaux l'ont plein de sang et très gros; chez d'autres, il est petit et spongieux. Les vivipares l'ont plus développé que les ovipares; chez les lézards et les tortues, il se gonfle beaucoup par l'afflux de l'air, ainsi que dans les oiseaux; mais il n'est pas considérable; et aussi ces animaux boivent-ils en général très peu.

Si les poumons et les reins sont divisés en deux parties bien distinctes, le foie et la rate ont des divisions moins marquées; pourtant on doit penser que ces viscères ont, ainsi que les autres, deux parties qui correspondent à la droite et à la gauche du corps. Le foie et la rate servent l'un et l'autre à la digestion, de même que les reins servent à la sécrétion de l'urine. La rate ne semble pas aussi nécessaire que le foie; chez quelques animaux, par exemple les quadrupèdes ovipares, elle est tellement petite qu'on a peine à la reconnaître; chez d'autres, elle devient facilement malade par la surabondance de la sécrétion.

Les animaux qui ont un poumon plein de sang ont en

général une vessie chargée de recevoir l'urine que les reins ont secrétée; ceux qui ont des plumes, des écailles ou des carapaces, n'ont pas de vessie, parce qu'ils boivent fort peu, et qu'en eux la sécrétion du liquide est presque nulle. Les tortues font exception; celles de mer ont une vessie fort grande; celles de terre en ont une plus petite. Les reins manquent dans un assez grand nombre d'animaux; mais dans ceux qui ont cet organe, des canaux partent de la grande veine ou de l'aorte pour y aboutir; d'autres canaux partent des reins eux-mêmes pour aboutir à la vessie, où converge le liquide qui doit être expulsé. Ordinairement, le rognon droit est placé un peu plus haut que le gauche. De tous les viscères, ce sont les reins qui ont le plus de graisse; non pas précisément en eux-mêmes, parce qu'ils sont trop compacts et trop serrés; mais dans la région qui les environne. Le rein droit en a moins que le gauche. La graisse, on le sait, en s'accumulant autour des reins, surtout chez les moutons, cause des maladies mortelles. Dans l'espèce humaine, les reins sont assez souvent sujets à des affections fort douloureuses, qui causent aussi la mort.

Les animaux qui ont du sang ont également un diaphragme, destiné à séparer la région du cœur et celle du ventre, afin que l'âme sensible ait un siége plus calme et à l'abri de toutes les perturbations que subissent les parties inférieures. C'est là une des précautions les plus admirables de la nature. Le diaphragme est plus charnu vers les côtes, où il s'attache; il est plus mince vers son milieu, afin de se prêter plus facilement à toutes les impulsions qu'il reçoit, notamment à celle du rire, privilège de l'homme parmi tous les animaux, dont aucun ne rit.

Les viscères qu'on vient d'énumérer sont revêtus de membranes qui les garantissent contre toute atteinte et qui sont assez légères pour ne les pas gêner. L'encéphale et le cœur, qui sont les plus importants des viscères, sont, par

cette raison, pourvus des membranes les plus fortes. D'ailleurs, les viscères ne se trouvent pas dans les mêmes conditions chez tous les animaux. Ils varient beaucoup de formes et dé dimensions, tout en remplissant des fonctions identiques. Ces différences sont remarquables pour le foie, la rate et surtout pour l'estomac. Les animaux vivipares qui ont la double rangée de dents n'ont qu'un seul estomac; mais d'autres animaux, qu'on appelle ruminants, et qui n'ont pas les deux rangées de dents, ont plusieurs estomacs, pour achever la digestion de leurs aliments, qui sont d'ordinaire très secs et très durs. Les ruminants à cornes, ou sans cornes comme le chameau, sont pourvus de quatre estomacs, chargés d'une élaboration successive et lente. Les oiseaux, qui, par organisation, sont privés de dents, ont un estomac spécial qu'on appelle le gésier, et qui remplace l'office de la bouche. Parfois, le gésier même est précédé d'une sorte de vestibule, qui est le jabot. Les poissons ont des dents; mais comme elles ne leur servent pas à broyer les aliments, c'est aussi leur estomac qui se charge du travail que la bouche n'accomplit pas.

Les intestins, qui succèdent à l'estomac, offrent comme lui des variations nombreuses, ils sont plus ou moins compliqués, plus ou moins longs, plus ou moins droits. Sur leur trajet, on distingue plusieurs parties, entr'autres le colon, la partie dite aveugle, ou cœcum, le jejunum ! Les intestins droits et courts provoquent un renouvellement plus rapide du sentiment de la faim. Il y a un point de l'intestin, point d'ailleurs très difficile à déterminer, où l'aliment, après avoir servi à la nutrition, dépose un excrément, qui n'est plus utile et qui doit être rejeté.

Dans un des estomacs des ruminants se trouve cette substance singulière qu'on appelle la présure ; ce n'est que du lait qui se caille, parcequ'il est extrêmement épais. Quand l'estomac est unique, le lait, beaucoup plus léger, ne s'y caille pas ; et il ne fournit pas de présure.

Le quatrième et dernier livre du traité des Parties continue cette étude des intestins, en comparant leur structure dans les quadrupèdes ovipares, dans les reptiles et dans les poissons. Puis, l'auteur passe à la bile, qui tantôt se trouve dans le foie et tantôt dans une vésicule à part. Certains animaux, le cheval, le mulet, l'âne, le cerf, le dain n'ont pas de bile ; parmi les poissons de la haute mer, le phoque et le dauphin n'ont pas de fiel. Quelquefois cette variété se montre dans un même genre : ainsi, il y a des hommes qui n'ont pas de bile ; entre les moutons, les uns n'en ont pas du tout, tandis que d'autres en ont surabondamment. La bile n'a pas d'autre objet que de purifier le sang ; c'est une excrétion salutaire. Toutefois, il est bien probable que les animaux vivent d'autant plus longtemps qu'ils sont moins bilieux.

L'étude sur les intestins s'étend aussi à l'épiploon, et au mésentère, qui tous deux servent, dans une certaine mesure, à la digestion des aliments.

Il semblerait que la suite naturelle de toutes ces observations serait l'étude des organes de la génération ; mais le sujet est si important qu'il faut le remettre à un ouvrage où il devra être traité à part et tout au long. En attendant et pour compléter ce qui précède, Aristote, qui s'est occupé jusqu'ici des animaux pourvus du sang, passe aux animaux qui n'en ont pas ; et il décrit en détails, aussi exacts que nombrenx, l'organisation et les viscères, des mollusques, des crustacés, des testacés, des oursins, des holothuries, des éponges, des acalèphes, des téthyes, qui sont presque des plantes, et enfin l'organisation des insectes, avec ou sans aiguillon, à l'extérieur ou à l'intérieur, par devant ou par derrière, insectes qui volent ou qui rampent, qui marchent ou qui sautent.

Ici et par une transition peu justifiée, l'auteur revient à l'homme pour noter en lui certaines particularités très caractéristiques, entr'autres la main, dont il explique la

destination beaucoup mieux que ne l'avait fait Anaxagore, qui avait attribué à l'organisation des mains l'intelligence de l'homme, au lieu de voir simplement dans la main l'instrument docile de l'intelligence. Enfin, l'auteur se répétant encore, revient sur l'organisation des ovipares, reptiles, oiseaux et poissons; et l'ouvrage finit brusquement par un court chapitre sur l'autruche, qui est une sorte de demi-quadrupède et de demi-oiseau.

Il est clair que, dans cette dernière portion de l'ouvrage, il s'est glissé quelque désordre; mais cette irrégularité, d'ailleurs peu grave, s'explique, comme bien d'autres, par la mort prématurée d'Aristote et par le destin de ses manuscrits, subissant les péripéties que l'on sait avant d'arriver à Rome, dans la bibliothèque de Sylla, et avant de passer de la bibliothèque du dictateur jusque dans les nôtres.

Tel est l'ensemble du traité des Parties; telles sont les recherches dont il est rempli. Pour peu qu'on l'ait lu avec attention et impartialité, l'hésitation n'est plus permise à quelque faible degré que se soit. D'un bout à l'autre, c'est de la physiologie comparée; et comme le dit fort bien un critique d'Aristote, M. Lewes, qui n'est pas suspect de flatterie ou de complaisance : « Voilà le premier essai « pour fonder la biologie sur l'anatomie de tous les êtres « animés. » (*Aristotle*, p. 323.) Désormais cette démonstration est acquise; et la science ne peut, sous peine de s'ignorer elle-même, ignorer que c'est là, dans la Grèce, au temps d'Alexandre, la source d'où elle est sortie, et où elle doit toujours remonter pour mesurer les accroissements qu'elle a pris, gage de ceux qu'elle doit recevoir encore.

B. SAINT-HILAIRE.

(La suite à la prochaine livraison.)

LIGUE OU ALLIANCE DU RHIN

I

Origine de la Ligue du Rhin (1658). — Princes qui prirent part à la première alliance; elle est renouvelée, le 31 août 1660. — Adhésion du duc de Würtemberg, de l'évêque de Munster et de l'archevêque de Trèves. — Second renouvellement de la Ligue du Rhin (1663); les évêques de Strasbourg et de Bâle, et l'électeur de Brandebourg entrent dans la confédération (1664-1665).

La politique extérieure de Louis XIV, pendant son gouvernement personnel, a eu pour principal but le développement des deux traités de Westphalie et des Pyrénées. Mazarin y avait inséré des clauses qui devaient être fécondes pour l'avenir. Ainsi, l'art. 8, § 2, de la paix de Westphalie (traité d'Osnabrük) autorisait tous les États de l'Empire à contracter des alliances particulières, soit entre eux, soit avec les pays étrangers. C'est en s'appuyant sur cet article que Mazarin fit conclure, en 1658, la *Ligue* ou *Alliance du Rhin* qui, pendant plusieurs années, a donné à Louis XIV une influence prépondérante en Allemagne. Cette Ligue, plusieurs fois renouvelée, n'a pas été, à ma connaissance, l'objet d'un travail qui en embrasse l'origine, les progrès, les vicissitudes et enfin la dissolution. M. Mignet, dans son important ouvrage sur les *Négociations relatives à la succession d'Espagne,* a signalé la première organisation et l'influence de cette confédération (1); mais s'occupant surtout de la succession d'Espagne il n'a pu qu'indiquer l'in-

(1) T. II, p. 13 et suiv.

térêt de la question, laissant à d'autres le soin de l'approfondir. Les historiens qui, à la suite de M. Mignet, ont parlé de l'*Alliance du Rhin*, entre autres MM. Henri Martin (1), Camille Rousset (2) et Valfrey (3), n'ont insisté que sur les origines ou sur quelques résultats de cette confédération. Un des membres associés de l'Académie des Sciences morales et politiques, le célèbre historien allemand Léopold Ranke, dans son ouvrage sur Louis XIV (4), ne consacre que deux pages à la Ligue du Rhin, tout en reconnaissant que cette question mériterait une étude plus complète. Je voudrais répondre à cet appel et présenter à l'Académie un travail spécial sur la Ligue du Rhin. Les documents dont je me suis servi sont conservés aux Affaires étrangères dans la Correspondance d'Allemagne ; ils sont tellement abondants que j'ai dû me borner à en extraire la partie essentielle (5).

I

Il suffira de retracer brièvement les origines de cette Ligue qui, comme je l'ai dit, ont été exposées par plusieurs historiens. A l'occasion de l'élection d'un empereur d'Allemagne, Mazarin avait envoyé à Francfort, en 1657, une ambassade solennelle, que dirigeaient le maréchal de Gramont et Hugues de Lionne. Après avoir vainement tenté de s'opposer à l'élection de Léopold d'Autriche, les ambassadeurs français réussirent à lui faire imposer par les

(1) *Histoire de France*, 4e édit., t. XII, p. 510.

(2) *Histoire de Louvois*, 2e édit., t. I, p. 36 et suiv.

(3) *Hugues de Lionne*, t. II, p. 161 et suiv.

(4) T. I, p. 291-292. Cet ouvrage de M. Ranke n'a pas été traduit en français.

(5) Qu'il me soit permis de rappeler que j'ai déjà retracé les origines de la Ligue du Rhin dans mon *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t III, p. 124.

électeurs des conditions ou, comme on disait alors, une capitulation, qui restreignaient le pouvoir impérial. Pour assurer l'exécution de cette capitulation, ils formèrent, le 15 août 1658, une confédération, dans laquelle entrèrent deux rois, deux électeurs et plusieurs princes de l'Empire. Les deux rois étaient Louis XIV et Charles-Gustave, roi de Suède, duc de Brême et de Verden, les deux électeurs, les archevêques de Mayence et de Cologne ; enfin les princes étaient le duc de Neubourg, Philippe-Guillaume de Bavière (1), qui avait pour capitale Düsseldorf, les trois ducs de Brunswick (Hanovre, Zell et Wolfenbüttel), et le landgrave de Hesse-Cassel. Les deux religions qui se partageaient l'Allemagne, étaient représentées dans l'alliance : la religion catholique par Louis XIV, les deux électeurs ecclésiastiques et le duc de Neubourg ; la religion protestante, par le roi de Suède, les trois ducs de Brunswick et le landgrave de Hesse-Cassel.

La Ligue du Rhin était conclue pour trois ans et pouvait être indéfiniment renouvelée. Un directoire permanent, composé des représentants des confédérés, siégeait à Francfort. L'archevêque-électeur de Mayence en avait la présidence nominale, mais la principale influence appartint à la France qui, par ses subsides, avait gagné la plupart des princes allemands des bords du Rhin, et les tenait réunis malgré les différences de religion et d'intérêts politiques. L'acte d'association (2) détermina les contributions que devrait fournir chacun des membres de la Ligue en hommes

(1) Il est qualifié *duc de Bavière;* ce qui a fait croire à M. Mignet (t. II, p. 19, des *Négociations relatives à la succession d'Espagne*) qu'il s'agissait de l'électeur de Bavière. Ce dernier prince n'a jamais fait partie de la Ligue du Rhin.

(2) La traduction de cet acte a été publiée par M. Mignet (*ibid.*, p. 14 et suiv.) On y trouve mentionné, comme un des confédérés, l'archevêque-électeur de Trèves, qui n'entra que plus tard dans la Ligue du Rhin.

et en argent, dans le cas où il serait nécessaire de lever des troupes pour la défense des droits et de l'indépendance des confédérés.

L'empereur Léopold n'avait pu s'opposer à la conclusion d'une alliance qu'autorisaient les traités de Westphalie; mais il s'efforça de la dissoudre en excitant les passions religieuses. Les catholiques, et principalement l'archevêque de Cologne, se plaignirent de n'avoir que quatre voix dans le directoire de la Ligue du Rhin, tandis que les protestants en comptaient cinq. Pour compenser cette infériorité, l'archevêque de Cologne, qui était en même temps évêque souverain de Liège et d'Hildesheim, prétendit qu'on devait lui attribuer trois voix dans l'assemblée des confédérés.

Les princes protestants s'y opposèrent, et, la dispute s'aigrissant, la Ligue du Rhin était sur le point de se dissoudre. L'intervention de Mazarin prévint ce danger. Il écrivait, le 12 novembre 1660, à M. de Gravel, qui représentait la France à Francfort (1) : « Il sera bien nécessaire que vous vous appliquiez, avec grand soin, à étouffer, dans leur naissance, avant qu'elles aient pris plus de racines, certaines défiances qui commencent à se jeter dans notre alliance entre les catholiques et les protestants ; ce qui serait capable de détruire bientôt tout le fruit et tous les bons effets qu'on a sujet de s'en promettre, dont le principal sans doute est le concert de tous, sans distinction de religion et de qualité; ce qui ne s'était point encore vu

(1) Aff. étrang. *Correspondance d'Allemagne*, t. 148; dépêche originale, en partie chiffrée. M de Gravel, qui a eu un des principaux rôles dans l'organisation et le maintien de la Ligue du Rhin, est un personnage peu connu. Je pense que c'est de lui que parle Dangeau, lorsqu'il écrit dans son *Journal*, à la date du 7 juillet 1684 (t. I, p. 35) : « On apprit la mort de M. de Gravelle, ambassadeur en Suisse ». La différence de l'orthographe du nom ne doit pas arrêter, On écrivait tantôt *Gravel*, tantôt *Gravelle*. J'ai suivi, dans ce mémoire, l'orthographe de la signature des dépêches.

dans l'Empire, et a causé jusqu'ici la plus grande mortification à la cour de Vienne. (1) »

Mazarin tenait d'autant plus à consolider la Ligue du Rhin, en 1660, que sa santé était chancelante. Aussi quoiqu'on ne fût pas encore arrivé au terme de trois ans fixé pour le renouvellement de l'alliance, il pressait Gravel d'y préparer les confédérés. « Vous ne sauriez, lui écrivait-il, rendre à sa Majesté un service plus important et plus agréable. Il y a apparence que les princes y seront d'autant plus disposés qu'ils ont reconnu combien cette union leur a donné de considération dans l'Empire et a été utile au rétablissement de son repos et à la reprise de la Diète générale (2). Je ne doute point qu'il n'y ait lieu d'affermir tellement à jamais la liberté et les privilèges des princes et des États de l'Empire, à quoi le Roi continuera de s'employer de tout son pouvoir, qu'on n'aura plus occasion à Vienne de qualifier sujets lesdits princes et États. »

Mazarin, on le voit, avait soin de présenter toujours l'alliance du Rhin comme destinée à protéger les libertés germaniques. Le roi de France ne devait être que le défenseur de la vieille constitution de l'Empire contre les prétentions tyranniques de la maison d'Autriche. Cette politique, habilement secondée par les pensions que le Cardinal distribuait aux princes allemands et à leurs ministres, eut un plein succès. La Ligue du Rhin fut renouvelée le 31 août 1660 (3). Aux anciens coalisés se joignirent le duc de Würtemberg et l'évêque de Munster, Bernard van Galen, prélat belliqueux, qui avait une puissance redoutable en Westphalie

(1) Aff. étrang., *ibid.*; dépêche du 15 juin 1660.

(2) Cette Diète générale de l'Empire se réunit à Ratisbonne et dura plusieurs années.

(3) Il y eut quelque retard pour l'archevêque de Cologne, dont les ministres voulaient faire acheter l'adhésion à l'alliance; mais l'argent de la France triompha de ces difficultés.

et que nous voyons, en 1665, mettre sur pied une armée de dix-huit mille hommes (1).

Mazarin mourut peu de temps après le renouvellement de la Ligue du Rhin (9 mars 1661). On pouvait craindre qu'un roi de vingt-trois ans, ambitieux et puissant, ne compromît les alliances formées et maintenues par la prudence du Cardinal. Heureusement Mazarin avait laissé à Louis XIV un ministre capable de continuer son habile politique. Hugues de Lionne avait été un des organisateurs de la Ligue du Rhin (2). Chargé par Louis XIV d'annoncer aux confédérés la mort du Cardinal, il le fit en termes qui attestaient l'intention formelle de maintenir et de consolider l'union avec les princes allemands. « Un des soins les plus pressants qu'aura Sa Majesté, leur écrivait-il (3), sera la religieuse observation de ses alliances et surtout de celle qu'Elle a contractée avec les princes du Rhin de l'une et l'autre religion.... Elle veut bien assurer et donner sa parole royale à tous les princes ses confédérés qu'Elle n'aura rien de plus à cœur que de cultiver cette alliance, la fortifier et la protéger, et de donner en particulier à chaque allié, aux rencontres qui s'offriraient, toutes les preuves effectives d'estime et de tendresse en son pouvoir (4). »

(1) Guillaume Temple le dit formellement (t. I, p. 5, des *Lettres de Guillaume Temple*, édit. de la Haye, 1711). On trouvera, dans le même passage, quelques détails sur le caractère de cet étrange évêque, avec lequel Temple avait eu des relations diplomatiques.

(2) Lionne n'était pas encore, en 1661, secrétaire d'Etat; mais il avait la confiance du Roi pour toutes les affaires étrangères; la plupart des minutes des lettres de Louis XIV sont écrites de sa main.

(3) La minute de cette dépêche, corrigée de la main de Lionne, se trouve aux Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 149.

(4) La réponse de l'électeur de Mayence prouve combien on fut satisfait, en Allemagne, des assurances données au nom de Louis XIV. Il écrivait à de Lionne : « que la tranquillité de l'Empire se maintiendroit et demeureroit à couvert des troubles, puisque Sa Majesté vouloit

Un des premiers résultats de la diplomatie de Lionne fut d'attirer dans la Ligue du Rhin l'archevêque-électeur de Trèves. Ce prélat avait d'abord refusé d'y entrer par jalousie contre les électeurs de Mayence et de Cologne, qui affectaient à son égard une supériorité blessante (1); mais enveloppé de tous côtés par la France et ses confédérés, il finit par demander à Louis XIV la faveur d'être admis dans son alliance. Le Roi s'empressa d'annoncer à M. de Gravel ce nouveau succès. Il lui écrivait le 21 août 1661 (2) : « Il m'a enfin réussi de détacher mon cousin l'électeur de Trèves des engagements qu'il avait contraires à mes intérêts et de le porter à conclure avec moi un traité d'alliance, par lequel il promet d'entrer dans le plus bref délai dans l'autre alliance des princes du Rhin. Cette affaire m'a paru de grande considération et pour le solide et pour la réputation et l'éclat dans l'Empire et partout ailleurs (3). »

Le landgrave de Hesse-Darmstadt (4) et le duc des Deux-

continuer dans les mêmes maximes qui ont été si bien établies par feu M. le Cardinal sur ce qui regarde l'exacte observation du traité de Munster et le soutien de l'alliance qui est entre la France et les autres confédérés (du Rhin) ».

(1) C'est ce que déclarait l'envoyé de l'électeur de Trèves à de Lionne. Ce dernier écrivait à Gravel, le 5 août 1661 : « Son maître seroit, il y a longtemps, dans l'alliance (du Rhin) sans la manière d'agir dont mesdits sieurs les autres Électeurs l'y avaient voulu conduire comme par le nez ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 148).

(2) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 148.

(3) Cette lettre ne laisse aucun doute sur ce qui a été dit plus haut (p. 5, note 2), que l'électeur de Trèves n'avait pas pris part à la première confédération du Rhin, en 1658. L'insertion du nom de cet électeur dans l'acte d'association, sans son assentiment, fut peut-être une de ces mesures blessantes que son envoyé attribuait aux électeurs de Mayence et de Cologne.

(4) Le nom du landgrave de Hesse-Darmstadt se trouve dans un acte du 29 août 1663, signé par les membres de l'alliance du Rhin (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 156).

Ponts suivirent l'exemple de l'archevêque de Trèves. Ils figurèrent, avec les anciens confédérés, dans le second renouvellement de l'alliance du Rhin, qui eut lieu en 1663 (1). Les évêques de Strasbourg (2) et de Bâle y entrèrent un peu plus tard. Enfin l'adhésion de l'électeur de Brandebourg donna une nouvelle force à la Confédération. Dès 1662, Louis XIV se croyait assuré de l'adhésion de Frédéric-Guillaume à la Ligue. Il écrivait à Gravel, le 18 mars de cette année (3) : « Je veux bien vous dire (ce que vous réserverez pourtant dans le dernier secret jusqu'à ce que je vous permette d'en parler à l'électeur de Mayence) qu'il ne tiendra qu'à moi de gagner l'électeur de Brandebourg et de le faire entrer dans l'alliance du Rhin. » Les négociations avec cet électeur traînèrent quelque temps (4) ;

(1) Louis XIV écrivait, à cette occasion, à M. de Gravel, le 19 avril 1663 : « Vostre frère m'a apporté deux nouvelles qui m'ont esté fort agréables : La prorogation de l'alliance du Rhin pour trois autres années, avec l'accession du duc des Deux-Ponts, et la conclusion de deux autres traités fort importants à mon service. »

(2) L'évêque de Strasbourg était, depuis 1663, François-Egon de Fürstemberg. Il n'entra définitivement dans la Ligue du Rhin qu'en 1665, comme le prouve une dépêche de Gravel à Louis XIV, en date du 2 avril 1665 (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 194). Quant à la ville de Strasbourg, on voit qu'elle demanda à faire partie de l'alliance du Rhin par une lettre qu'a citée M. Legrelle, dans son savant ouvrage intitulé : *Louis XIV et Strasbourg* (p. 271 de la 3e édition) ; mais je n'ai trouvé aucune dépêche qui prouve que la ville de Strasbourg ait fait réellement partie de la confédération du Rhin.

(3) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 152 ; original signé et en partie chiffré.

(4) Frédéric-Guillaume faisait demander par son représentant en France, Blumenthal, que Louis XIV lui fît rendre Elbing. « Blumenthal ajoute que, moyennant cette ratification (de la restitution d'Elbing), son maître est prêt à entrer dans l'alliance du Rhin ». Minute de la main de Lionne, en date du 3 octobre 1663, t. 155, de la *Corresp. d'Allemagne*, aux Affaires étrangères.

mais enfin elles aboutirent à un traité, par lequel Frédéric-Guillaume s'engageait à entrer dans la Ligue du Rhin (1). Comme ce traité, où l'adhésion de l'Électeur est simplement promise et non définitivement accordée, a seul été publié, M. Henri Martin a cru que l'électeur de Brandebourg « évitait (ce sont ses propres expressions) (2) de se laisser envelopper dans l'alliance du Rhin de peur de se mettre dans la dépendance de la France. » Cette assertion ne peut se soutenir en présence des déclarations formelles de Gravel. Cet ambassadeur annonçait à Louis XIV, le 2 avril 1665 (3), que tout était enfin ajusté pour l'admission de l'électeur de Brandebourg dans l'alliance du Rhin (4).

Quelques princes allemands, et entre autres les margraves de Bade et de Bade-Dourlach, voulurent mettre un haut prix à leur adhésion. Louis XIV accueillit leurs prétentions avec dédain. « Il faut, écrivait-il à Gravel (5), qu'ils connaissent qu'ils ont plus besoin de l'alliance que l'alliance n'a besoin d'eux. » Les ducs de Holstein et de Mecklenbourg sollicitèrent vainement la faveur d'être admis dans la confédération (6). Louis XIV craignait d'y introduire des éléments de discorde et de dissolution, s'il l'ouvrait à des princes dont les intérêts pourraient être opposés à ceux des

(1) *Corps diplomatique* de Dumont, t. VI, 3e partie, p. 7 et 8.

(2) *Histoire de France*, t. XIII, p. 299, de la 4e édition.

(3) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 194.

(4) Lorsqu'il fut question du dernier renouvellement de la Ligue du Rhin, l'électeur de Brandebourg s'engagea par un traité à y entrer *de nouveau*. Ces mots *de nouveau* ne peuvent laisser aucun doute sur une première adhésion de ce prince. Le traité où elles se trouvent a été publié par M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. II, p. 296.

(5) Dépêche du 17 février 1662. *Ibid.*, t. 152.

(6) *Ibid.*, dépêches du 12 mai, 10 juin et 22 juillet 1662.

anciens membres de la Ligue. Dès le 29 mai 1664, Gravel exprimait l'avis que l'alliance du Rhin « n'avait plus besoin d'être grossie davantage, mais seulement de demeurer bien unie, comme elle l'a été jusqu'ici (1). »

On peut donc regarder la Confédération comme alors définitivement constituée. Elle s'étendait de la Baltique aux frontières de la Suisse, embrassant le Brandebourg, les trois duchés de Brunswick, le duché de Neubourg, les trois électorats ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves, les évêchés souverains de Munster, de Strasbourg et de Bâle, les landgraviats de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, enfin les duchés des Deux-Ponts et de Würtemberg.

La Ligue du Rhin était, comme toutes les confédérations, forte pour la défense, faible pour l'attaque. Elle avait réussi pendant six ans (1658-1664) à protéger les libertés germaniques contre la puissance impériale et à calmer les discordes intestines que provoquait entre ses membres la lutte des religions et des intérêts. Mais lorsqu'elle fut appelée à la guerre lointaine de Hongrie pour défendre l'Allemagne contre les Turcs, elle fut obligée de reconnaître son impuissance ; elle ne put agir qu'en se donnant un maître, et ce maître fut Louis XIV. Il ne sut pas, comme Mazarin, dissimuler sa domination sous l'apparence de la protection. Ses succès éveillèrent la défiance de ses alliés et préparèrent la dissolution de la Ligue du Rhin.

(1) *Ibid.* Cependant on y admit un peu postérieurement les margraves d'Anspach et de Culmbach, parents de l'électeur de Brandebourg (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne,* t. 211, dépêche du Roi à Gravel, en date du 29 janvier 1666).

II

Invasion des Turcs en Hongrie (1664); Louis XIV envoie, comme membre de la confédération du Rhin, des secours à l'Empereur. — Succès des Français en Hongrie (juillet-août 1664). — Jalousie des Allemands. — Expédition d'Erfurth (septembre-octobre 1664). — Irritation des protestants, qui prépare la dissolution de la Ligue du Rhin.

La Ligue du Rhin était à peine organisée, lorsqu'elle fut appelée, en 1664, à jouer un rôle plus actif par suite d'une invasion des Turcs en Hongrie. A cette époque, l'empire ottoman avait encore une puissance redoutable. Guy Patin écrivait à son ami Falconet (1) : « L'Europe est aujourd'hui presque en pareil état qu'elle fut en 1453, lorsque Mahomet II prit Constantinople. » Cette exagération d'un médecin, plus enclin au scepticisme qu'à la crédulité populaire, prouve quelle terreur inspirait, au XVII[e] siècle, une attaque des Turcs. Leur fanatisme et leur ardeur guerrière avaient été réveillés par le grand vizir, Achmet Kiuperli, qui envahit la Hongrie, prit plusieurs places fortes et s'avança jusqu'au Raab.

Dans ce danger, l'empereur Léopold s'adressa à la Diète germanique réunie à Ratisbonne, et lui demanda des secours pour repousser l'ennemi de la chrétienté. La Diète, conformément aux lois de l'Empire, promit assistance à Léopold; mais les princes de la Ligue du Rhin stipulèrent que leurs troupes formeraient un corps distinct, et Louis XIV s'engagea, comme membre de cette confédération, à envoyer un contingent considérable (2). Il recom-

(1) *Lettres de Guy Patin*, édit. Reveillé-Parise, t. III, p. 672. Cette lettre est du 17 janvier 1668.

(2) Dépêche de Louis XIV à Gravel, en date du 5 janvier 1664 : « Je demeurerai ferme, si j'accorde quelque secours à l'Empereur, de ne le donner qu'avec celui de mes confédérés ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Alle-*

mandait à Gravel d'insister sur le sacrifice qu'il s'imposait pour la défense de l'Empire. « Vous aurez (1) beau champ, lui écrivait-il le 25 janvier 1664, de faire valoir et la qualité de l'assistance et la grande dépense, à laquelle je veux bien m'engager pour les intérêts d'autrui. »

La nouvelle du puissant secours que préparait Louis XIV produisit une si vive impression en Allemagne (2) que l'archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire, songea à faire donner le commandement suprême des armées germaniques à un général français, à Turenne. Louis XIV, auquel Gravel transmit la pensée de l'archevêque-électeur de Mayence, l'accueillit favorablement. « Sur la question, lui répondait-il (3), que mon cousin (l'électeur de Mayence) vous a faite, si je permettrais à M. de Turenne d'accepter le généralat des forces de l'Empire, en cas qu'il fût résolu de lui offrir, vous direz que non-seulement je lui accorderai volontiers la permission, mais que j'estimerai beaucoup qu'il se soit trouvé un de mes sujets qui ait mérité que tout l'Empire jetât les yeux sur lui pour un emploi si considérable (4). »

magne, t. 172). Dans une dépêche du 26 janvier, le Roi insistait sur l'importance du secours qu'il fournirait à l'Empereur : « Je vous dirai que la réponse que j'ai donnée au comte Strozzi (envoyé de Léopold), est que je ne laisserai pas de donner, dès à présent, à l'Empereur, pour l'assister contre l'ennemi commun, le double de ce que je suis obligé de fournir à l'alliance (du Rhin) ».

(1) Aff. étrang., *ibid*.

(2) L'empereur Léopold et ses ministres étaient loin, si l'on en croit Gravel, de partager les sentiments de reconnaissance des Etats de l'Empire. « Je m'imagine, écrivait-il à Lionne, que les ministres autrichiens jurent furieusement entre cuir et chair contre la générosité de Sa Majesté et contre la promptitude qu'Elle témoigne à secourir l'Empire ».

(3) Dépêche du 25 janvier 1664 (Aff. étrang., *ibid*.)

(4) Louis XIV ne voulut pas, au contraire, que l'on proposât le commandement général des armées de l'Empire au prince de Condé, dont

On ne donna pas suite à un projet qui eût manifesté trop hautement la supériorité de Louis XIV en Allemagne. On aima mieux diviser le commandement. Les troupes autrichiennes furent placées sous le ordres de Montecuculli, le rival futur de Turenne. Le margrave de Bade fut nommé général des cercles de l'Empire. Le comte de Holac, ou Hohenloe, eut le commandement des contingents de l'alliance du Rhin. Le comte de Coligny-Saligny (1), chef des auxiliaires français, était placé nominalement sous les ordres du comte de Holac ; mais on ne tarda pas à reconnaître que l'armée des confédérés du Rhin se réduisait presque exclusivement aux troupes de Louis XIV (2). Ce fut à elles, et en particulier aux nombreux volontaires qui avaient suivi Coligny et La Feuillade, que furent attribués les brillants succès de la campagne de Hongrie.

Coligny, à la tête de la petite armée française composée d'environ six mille hommes, partit de Metz le 17 mai 1664 (3), traversa le Rhin près de Spire, le Necker à Heilbronn, se dirigea vers le Danube, qu'il remonta jusqu'à Vienne sur des bateaux fournis par l'électeur de Bavière, et enfin rejoignit les troupes impériales sur les bords du Raab, en juillet 1664 (4).

l'ambition lui était toujours suspecte. Il déguisait le véritable motif de ce refus sous une apparence d'intérêt pour Condé : « Je ne serois pas bien aise, écrivait-il à Gravel, que le premier prince de mon sang allât essuyer le poids d'un emploi de cette nature, où il seroit d'ailleurs fort difficile de réussir et particulièrement à un François ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 172, dépêche du 9 février 1664).

(1) Les *Mémoires de Coligny-Saligny* ont été publiés par M. Monmerqué pour la *Société de l'Histoire de France*. On y trouve le récit de la campagne de Hongrie.

(2) Coligny dit, dans ses *Mémoires*, p. 99, que le corps de Holac fut bientôt entièrement ruiné.

(3) *Mém. de Coligny*, p. 84.

(4) Nous n'avons pas à raconter en détail l'histoire de cette campagne

Les Turcs, au nombre de 80,000, occupaient la rive droite du Raab ; ils firent une première tentative pour franchir cette rivière au pont de Kermend, le 26 juillet 1664 ; mais ils furent repoussés avec perte, et l'on attribua aux Français le principal mérite de ce succès. Les Allemands eux-mêmes en convenaient, d'après Gravel, qui le mandait au Roi en ces termes (1) : « Un officier allemand a écrit ici (à Ratisbonne), à un de ses amis, que M. le comte de Coligny, MM. les volontaires, officiers et cavaliers, ont fait d'aussi belles actions qu'il en ait jamais vues, quoiqu'il ait été longtemps à la guerre..... L'on en parle en cette assemblée (de la Diète de Ratisbonne), et cela s'épand ensuite en toute la chrétienté à la gloire de Votre Majesté. »

L'action la plus importante de cette campagne eut lieu, le 1er août 1664, auprès de la ville de Saint-Gothard. Une partie de l'armée des Turcs avait réussi, pendant la nuit, à passer le Raab ; ils avaient mis en déroute les troupes du margrave de Bade. Les Français vinrent au secours des Allemands, rétablirent le combat et rejetèrent les Turcs dans le Raab en leur faisant essuyer une perte d'au moins sept mille hommes (2). « Je ne saurais vous exprimer, écrivait Lionne à Gravel (3), la joie qu'a eue Sa Majesté et toute sa cour des belles actions qu'ont faites nos troupes. »

L'Allemagne parut d'abord pénétrée d'admiration et de reconnaisaance pour la valeur des Français ; mais la jalousie ne tarda pas à remplacer ces sentiments. L'empereur

de Hongrie. On peut consulter, outre les *Mémoires de Coligny-Saligny*, l'*Histoire de Louvois*, par M. Camille Rousset, (t. I, p. 46 et suiv. de la 2e édit.) ; on y trouvera un récit complet et intéressant de cette expédition. Nous n'insisterons que sur le rôle des Français et sur les résultats qu'eut la campagne de Hongrie pour l'alliance du Rhin.

(1) Depêche du 7 août 1664 (Aff. étrang., *Allemagne*, t. 173).

(2) On trouvera un récit détaillé de la bataille de Saint-Gothard dans l'*Histoire de Louvois*, de M. Camille Rousset (l. c.)

(3) Dépêche du 22 août 1664 *(ibid.)*

Léopold, effrayé d'avoir appelé des auxiliaires aussi redoutables, se hâta de les congédier en concluant avec les Turcs une paix peu honorable (1). Les vivres que les Allemands devaient fournir à l'armée française, furent supprimés, et les vainqueurs de Saint-Gothard, les sauveurs de l'Empire, eurent à souffrir de la faim et de toutes les privations dans leur retour à travers l'Allemagne (2).

Ainsi, cette campagne de Hongrie, entreprise et exécutée si brillamment, avait fini par exciter une vive antipathie contre Louis XIV, que l'on accusait de vues ambitieuses. Ce prince ne l'ignorait pas, comme l'atteste un passage de ses dépêches à Gravel. « On dit, lui écrivait-il (3), qu'il faut opposer une digue puissante au torrent de mon ambition, parce que étant jeune, puissant en hommes et en argent, et fort avide de gloire et de me signaler au-dessus de tous mes prédécesseurs, je profiterais de toutes les occasions qui s'offriraient d'étendre ma domination, et qu'avec mes droits réels ou imaginaires à la succession d'Espagne, il était bien à craindre que je ne devinsse le seul maître de tous. »

Ces avis d'Allemagne, que Lionne mettait sous les yeux de Louis XIV pour modérer son ambition, semblaient, au contraire, des aiguillons qui stimulaient son orgueil et le

(1) Léopold leur laissait une partie de leurs conquêtes en Hongrie et s'engageait à leur payer tribut. Louis XIV blâmait cette paix honteuse dans une dépêche du 17 octobre 1664. (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 173.)

(2) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 173. Lionne écrivait à Gravel : « Nous craignons bien que ce grand corps (de troupes) ne périsse de faim et de misère, et que ce que les Turcs n'ont pu faire, les Hongrois et la négligence et la mauvaise volonté des ministres impériaux ne l'achèvent ». (Dépêche du 22 août 1664). Voyez encore les dépêches du 5 septembre, du 19, etc.

(3) Dépêche du 25 janvier 1664 (t. 172 de la *Corresp. d'Allemagne*, aux Affaires étrangères.)

poussaient à de nouvelles entreprises. L'expédition de Hongrie était à peine terminée qu'il commença celle d'Erfurth et fit entrer en Allemagne une nouvelle armée, dont la marche audacieuse étonne M. Ranke. Il se demande, dans son *Histoire de Louis XIV* (1), comment l'électeur de Saxe, qui était directeur du cercle où était située la ville d'Erfuth, toléra une pareille atteinte à l'indépendance germanique.

Il est nécessaire, pour bien comprendre cette affaire, de rappeler en quelques mots les relations d'Erfuth avec l'archevêque de Mayence. Les traités de Westphalie avaient attribué à cet électeur la souveraineté d'Erfurth; mais comme les habitants de cette ville de Thuringe étaient en majorité protestants, ils avaient secoué le joug de l'archevêque et s'étaient érigés, dès 1663, en république, à l'exemple de Strasbourg et d'autres villes libres d'Allemagne (2). Mis au ban de l'Empire par Léopold, ils avaient méprisé cette sentence, et l'Empereur, engagé dans la guerre contre les Turcs, n'avait pu la faire exécuter. C'était à l'électeur de Saxe, comme directeur du cercle, qu'il appartenait de réduire les rebelles à l'obéissance; mais il était protestant comme les habitants d'Erfurth, et on le soupçonnait d'avoir excité leur révolte (3).

Ce fut alors que l'électeur de Mayence s'adressa à Louis XIV, comme au chef de la confédération du Rhin, et à « l'arbitre et au protecteur de l'Empire (4). » L'affaire était délicate, et Louis XIV hésita quelque temps avant de

(1) T. I, p. 292.

(2) Dans une dépêche du 13 août 1663, Gravel rendait compte de ces événements à Louis XIV. (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 155).

(3) Gravel le dit formellement dans la dépêche citée.

(4) Ce sont les termes mêmes qu'employait une relation du 3 septembre 1663 pour caractériser le rôle de Louis XIV en Allemagne. (Aff. étrang., *ibid.*)

l'entreprendre. Attaquer une ville protestante et la soumettre à un prince ecclésiastique, c'était s'exposer à aliéner de la France tous les protestants de l'Empire, ses anciens confédérés contre la maison d'Autriche. Les avertissements ne lui manquèrent pas. Il apprenait que l'archevêque de Salzbourg, président de la diète de Ratisbonne, avait déclaré que l'entreprise d'Erfurth serait funeste à la France; que le parti protestant se déclarerait contre elle, « et que, ce coup arrivant, ce serait le véritable moyen de faire dissoudre l'alliance (du Rhin) (1). » Ces menaces prophétiques, que Louis XIV répétait lui-même dans ses dépêches, ne l'arrêtèrent pas. Il ajoutait : « cela ne me fera pas changer la résolution que j'ai prise d'obliger mon cousin l'électeur de Mayence jusqu'au bout et préférablement à toute considération. »

Cependant de sages précautions furent prises pour rendre cette expédition moins dangereuse, et nous devons reconnaître ici les efforts de Lionne pour ménager et gagner les princes allemands. Des négociations furent entamées avec l'électeur de Saxe, Jean-Georges II. Ce prince, avide d'argent qu'il prodiguait pour satisfaire ses goûts de plaisirs grossiers et ses habitudes d'intempérance (2), se laissa facilement gagner. Un de ses conseillers, le baron de Reiffenberg, signa avec Gravel un traité qui mettait l'électeur de Saxe dans la dépendance du Roi (3).

(1) Ce sont les termes mêmes de la dépêche de Louis XIV à Gravel, en date du 25 janvier 1664 (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 172). Il est probable que Lionne, qui redoutait l'issue de cette entreprise, avait soin de mettre sous les yeux de Louis XIV les avis d'Allemagne qui auraient pu l'en détourner; mais, bien loin de se laisser effrayer par ces menaces, Louis XIV affectait de les braver.

(2) Dépêche de Gravel au Roi, en date du 1[er] octobre 1665.

(3) Ce traité, en date du 16 avril 1664, a été publié dans le *Corps diplomatique,* de Dumont t. VI, 3[e] partie, p. 7.

Gravel y avait inséré une clause, par laquelle l'Électeur s'engageait à voter, conformément aux intérêts de la France dans toutes les assemblées de l'Empire (1). Louis XIV ne se borna pas à tenir Jean-Georges dans une dépendance aussi humiliante ; il exigea que cet Électeur lui écrivît pour solliciter l'intervention armée de la France contre Erfurth (2).

Ce fut seulement après avoir pris ces précautions, que le Roi ordonna à un de ses lieutenants-généraux, M. de Pradel (3), d'entrer en Allemagne et de marcher contre Erfurth. L'expédition fut conduite avec une habile rapi-

(1) Louis XIV atteste cet engagement de l'Électeur, dans une dépêche du 12 juin 1664 (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 172).

(2) Louis XIV le dit expressément dans une dépêche à Gravel, en date du 26 septembre 1664. « Je n'ai fait ce pas, lui écrivait-il en annonçant l'expédition d'Erfurth, qu'ayant eu non-seulement le consentement de l'électeur de Saxe pour l'entreprise, mais qu'après qu'il m'a écrit lui-même une lettre expresse pour me prier de donner cette assistance à son collègue ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 173). Ce n'est donc pas seulement l'inaction qu'il faut reprocher à l'électeur de Saxe, comme l'a fait M. Ranke, mais sa complicité avec Louis XIV.

(3) François de Pradel avait été nommé Maréchal de camp en 1650 et Lieutenant-général en 1657. Ses services furent récompensés par le gouvernement de Saint-Quentin, qui valait, selon Dangeau (*Journal*, I, 232), quinze mille livres de rente. Pradel vécut jusqu'en 1690 (*Journal de Dangeau*, III, 176). Dangeau avait annoncé sa mort dès 1685 (t. I, p. 232) ; mais il corrige cette erreur au T. III, p. 176. Bussy-Rabutin, jaloux de tous les généraux que Louis XIV appelait au commandement des armées, parle de Pradel, à l'année 1661 (*Mémoires*, t. II, p. 110, édit. Lalanne) dans les termes suivants : « Pradel étoit un soldat de fortune, honnête homme, qui, par tous les degrés, étoit monté à la charge de Lieutenant-général ; et quand on le verra désormais plus employé que les autres, ce n'étoit pas qu'il en sût plus qu'eux ; mais c'étoit qu'on ne vouloit pas donner moyen à un homme de qualité de rendre des services qu'on eût été obligé de récompenser plus chèrement qu'à celui-ci, auquel l'emploi tenoit lieu de récompense ».

dité ; elle dura à peine un mois. Les troupes françaises, au nombre de quatre mille hommes, infanterie et cavalerie, partirent des environs de Metz, en septembre 1664, traversèrent les Etats du landgrave de Hesse, les duchés de Gotha et de Weimar, sans rencontrer aucune opposition, et rejoignirent en Thuringe la petite armée de l'électeur de Mayence. A la nouvelle de l'arrivée des Français, les habitants d'Erfurth se soumirent et reconnurent l'archevêque de Mayence pour leur souverain (octobre 1664). Louis XIV obtint que ce prince les traitât avec une indulgence qui pût désarmer le parti protestant. Il aurait voulu, après avoir fait acte de puissance, calmer l'émotion qu'avait causée en Allemagne cette expédition des Français.

Déjà, en effet, la diète de Ratisbonne, où étaient réunis les représentants de tous les États de l'Empire, avait protesté contre l'entreprise d'Erfurth, qu'elle considérait comme une violation des traités de Westphalie et des constitutions de l'Empire (1). La promptitude, avec laquelle l'expédition avait été terminée, ne permit pas à l'irritation des princes allemands d'éclater immédiatement ; mais le coup était porté, et le ressentiment, entretenu par les émissaires de l'Autriche, devait amener la dissolution de l'alliance du Rhin. Elle n'eût pas lieu dès 1664 ; mais, comme nous le verrons, dans un dernier chapitre, tous les efforts de la France pour obtenir le renouvellement de la confédération, en 1667, échouèrent contre le mécontentement et les inquiétudes que les entreprises de Louis XIV avaient excités en Allemagne.

(1) Dépêche de Gravel au Roi, en date du 11 septembre 1664.

III

Tentatives de la France pour le renouvellement de l'alliance du Rhin en 1667 et 1668. — Refus de la Suède et des ducs de Brunswick. — Mission de Pomponne en Suède; elle échoue. — Traité de Cologne-sur-la-Sprée avec l'électeur de Brandebourg (15 décembre 1667). — Les confédérés ne peuvent s'entendre avec Louis XIV sur les conditions du renouvellement de la Ligue du Rhin; elle est définitivement rompue (1668). — Résumé.

Le troisième renouvellement de l'alliance du Rhin devait avoir lieu en 1667. Jusqu'alors chaque prorogation de la Ligue s'était faite avec un grand empressement de la part des confédérés, et sans attendre le terme de la période triennale. Ainsi, dès 1660, on avait renouvelé le traité, qui n'expirait qu'en 1661 (1); il en avait été de même en 1663. De plus, à chaque prorogation de l'alliance, de nouveaux adhérents étaient entrés dans la Ligue; mais lorsqu'il fut question du troisième renouvellement, les dispositions parurent bien changées. Gravel parla de proroger la confédération dès 1666 (2); mais ses propositions furent accueillies avec froideur et renvoyées à l'année suivante. Ce fut seulement en janvier 1667 que les négociations furent sérieusement entamées (3).

Il appartenait à l'archevêque-électeur de Mayence, en sa qualité de président du directoire de la Ligue du Rhin, de proposer le renouvellement de l'alliance. Pressé par

(1) Voy. ci-dessus, p. 7.

(2) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 214 ; dépêche du 23 septembre 1666.

(3) Dépêches de Gravel à Louis XIV, en date du 6 et du 13 janvier 1667. *(Ibid.)*

Gravel, il traîna quelque temps l'affaire en longueur (1) et ne se décida à la mettre en délibération qu'au mois de mars 1667. Plusieurs députés des princes confédérés, entre autres les représentants de la Suède, des ducs de Brunswick et de l'électeur de Brandebourg, déclarèrent qu'ils n'avaient pas reçu de leurs maîtres les pouvoirs nécessaires pour continuer l'alliance (2). Le Directoire décida qu'avant de prendre une résolution, on mettrait ces princes en demeure de se prononcer et qu'en attendant la confédération serait provisoirement maintenue.

Louis XIV, informé de la résistance de la Suède et de plusieurs princes protestants à la prorogation de la Ligue du Rhin, s'efforça de vaincre leur opposition. Il tenait surtout à l'alliance de la Suède, qui avait été longtemps l'auxiliaire le plus utile de la France ; mais les dispositions du gouvernement suédois s'étaient modifiées depuis la mort de Charles-Gustave. Pendant la minorité de son fils, Charles XI, la Suède était gouvernée par un conseil de régence, dont plusieurs membres tendaient à se rapprocher de la maison d'Autriche. Louis XIV n'ignorait pas ce changement, et il l'attribuait à la jalousie qu'excitait la puissance de la France. On en trouve la preuve dans une dépêche de 1664, où il signalait déjà les causes du mauvais vouloir de la Suède. « Il y a longtemps, écrivait-il à Gravel (3), que j'ai eu lieu de m'apercevoir que les Suédois ne voient pas volontiers l'accroissement de mon crédit dans l'Empire, et pourvu que cela s'arrête à ce

(1) Lionne se plaignait vivement de la conduite de l'électeur de Mayence, dans une dépêche du 4 février 1667. « Sa Majesté apprend, écrivait-il à Gravel, qu'il joue sous main beaucoup de tours de son patelinage ordinaire ». *(Ibid.)*

(2) Gravel au Roi; dépêche du 31 avril 1667. *(Ibid.)*

(3) Dépêche du 10 avril 1664. (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 172).

déplaisir intérieur, sans qu'ils passent à d'autres attachements contraires à mes intérêts, je ne puis pas raisonnablement trouver à dire qu'ils aimassent mieux, comme il a été autrefois, que je fusse moins considéré en Allemagne par moi-même que par leur amitié et leur adhérence, au lieu qu'il semble que tout ait changé aujourd'hui de face et que la Suède ne soit plus regardée qu'en tant qu'elle est unie à moi et qu'elle a mon affection et peut avoir besoin de mon appui. »

Tout en parlant des Suédois avec cette hauteur un peu dédaigneuse, Louis XIV comprenait que leur opposition était le principal obstacle au renouvellement de l'alliance du Rhin (1). Il chargea, en 1667, Simon Arnauld, marquis de Pomponne, de se rendre en Suède, pour combattre l'influence autrichienne et renouer les anciennes relations de la France et de ce royaume (2). Pomponne trouva le conseil de régence divisé. Le grand chancelier, Gabriel-Magnus de la Gardie, était favorable à l'alliance française ; mais la majorité du conseil persista dans son hostilité. Vainement le grand chancelier promit à Pomponne que le député, qui représentait la Suède dans le directoire de la Ligue du Rhin, serait chargé de renouveler l'alliance (3). Le parti opposé fit révoquer cet ordre.

L'exemple de la Suède fut suivi par les trois ducs de Brunswick (Hanovre, Zell et Wolfenbüttel), qui avaient

(1) Lionne écrivait à Gravel, en parlant des Suédois : « Leur malice est grande de vouloir nous rompre le coup de la prorogation de l'alliance du Rhin ». (Dépêche du 16 août 1667 ; Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 228).

(2) Le second volume des *Mémoires du marquis de Pomponne,* publiés en 1861 par M. Mavidal, est spécialement consacré à cette ambassade.

(3) *Mémoires de Pomponne*, t. II, p. 456. — Comparez une dépêche de Gravel au Roi, en date du 17 janvier 1668 (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 248).

une grande influence sur les protestants de l'Allemagne septentrionale. Leurs députés refusèrent, comme celui de Suède, de renouveler l'alliance du Rhin. L'électeur de Brandebourg paraissait aussi décidé à rompre avec la France, et on l'accusait même d'être un des principaux instigateurs de l'opposition que Louis XIV rencontrait dans l'Empire. Lionne en avertissait Gravel. « Tous les avis d'Allemagne, lui écrivait-il (1), font connaître au Roi que le prince qui agit sous main le plus contre ses intérêts est l'électeur de Brandebourg. »

Frédéric-Guillaume, que les historiens allemands regardent avec raison comme le vrai fondateur de la puissance de la Prusse, était un politique habile et rusé. Son but, en temporisant, était de faire acheter plus cher son adhésion. Déjà il avait demandé, à son entrée dans la Ligue du Rhin, que le roi de France lui assurât la possession d'Elbing (2), que lui disputaient les Polonais. Il voulait, avant de renouveler l'alliance, obtenir de la France des concessions plus importantes, relatives surtout à la succession au trône de Pologne.

Louis XIV envoya, pour négocier avec Frédéric-Guillaume, Milet de Jeurs (3), diplomate souvent employé par Mazarin pour traiter avec les Allemands. Milet connaissait parfaitement les intrigues et les intérêts de la cour de l'Électeur. Il commença par gagner le comte de Schwerin, principal conseiller de Frédéric-Guillaume, en lui promettant dix mille écus pour lui-même (4), et cinquante

(1) Aff. étrang., *ibid.*, t. 229. Dépêche du 14 octobre 1667.

(2) Voy. ci-dessus, p. 10, note 4.

(3) Guillanme Milet, ou Millet, de Jeurs, était, comme beaucoup des négociateurs de cette époque, à la fois militaire et diplomate. Il avait été nommé Maréchal de camp en 1652. Il vécut jusqu'en 1690 (24 fév.)

(4) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. II, p. 288.

mille (1) pour l'Électeur, s'il amenait ce prince à conclure avec la France un traité conforme aux désirs de Louis XIV. Le Roi, pour déterminer Frédéric-Guillaume à renouveler l'alliance du Rhin, ne s'en tint pas à des sacrifices d'argent. Il consentit à renoncer à la politique qu'il avait adoptée en Pologne et qui inquiétait l'électeur de Brandebourg. Louis XIV avait un parti considérable dans la noblesse polonaise et avait voulu s'en servir pour faire élire, du vivant même du roi Jean-Casimir, le candidat auquel serait assurée la succession au trône de Pologne. Il avait désigné au suffrage de ses partisans le prince de Condé et ensuite le duc d'Enghien, son fils. Cette élection aurait eu un double résultat : L'avènement d'un prince français au trône de Pologne aurait fortifié l'influence de Louis XIV dans l'Europe septentrionale, au détriment de celle de la Suède et du Brandebourg. En même temps, la constitution anarchique de la Pologne aurait été modifiée par la désignation d'un successeur du vivant du roi Jean-Casimir. Cette espèce d'adoption aurait pu remplacer l'élection et introduire d'heureux changements dans un gouvernement qui menait la Pologne à l'anarchie et à la ruine.

L'électeur de Brandebourg avait sur la Pologne des vues complètement opposées à celles de Louis XIV. Il voulait affaiblir ce royaume pour lui enlever la Prusse polonaise, qui séparait le Brandebourg de la Prusse ducale. Il s'opposait, par conséquent, à l'élection d'un prince français, qui aurait affermi l'autorité royale, et il excitait les Polonais, sous prétexte de défendre leurs libertés nationales, à ne pas souffrir le choix anticipé d'un successeur de leur roi. La lutte entre les deux influences, commencée du vivant de Mazarin, durait depuis près de dix ans (2).

(1) Mignet, *ibid.*, p. 295.

(2) Les dépêches relatives à la question de Pologne, de 1659 à 1668, sont fort nombreuses et dignes d'une attention spéciale. Elles se trouvent aux archives des Affaires étrangères.

Louis XIV, afin de gagner l'électeur de Brandebourg, renonça, en 1667, à soutenir la candidature d'un prince français au trône de Pologne et autorisa Milet à signer, avec le comte de Schwerin, le traité de Cologne-sur-la-Sprée (1), par lequel il s'engageait, en cas de mort ou d'abdication du roi de Pologne, à appuyer la candidature d'un prince allemand, le duc de Neubourg. A cette condition, l'électeur de Brandebourg promettait de ne pas s'opposer aux conquêtes des Français dans les Pays-Bas espagnols et d'entrer de nouveau dans l'alliance du Rhin. Le huitième article du traité était conçu en ces termes : « Pour mieux affermir l'amitié et la bonne correspondance entre le Roi Très-Chrétien et mondit Seigneur l'Électeur, S. A. Électorale promet d'entrer *de nouveau* (2) incessamment dans l'alliance du Rhin et de consentir à la prorogation d'icelle pour trois années. »

Gravel fut informé presque immédiatement des conditions de ce traité. Dès le 20 décembre 1667, il écrivait à Louis XIV (3) que les députés de l'électeur de Brandebourg à Ratisbonne lui avaient annoncé l'intention de leur maître de renouveler la confédération. « Ils l'ont fait savoir, ajoutait Gravel, à M. Snolsky (le représentant de la Suède à Ratisbonne) ; il n'en a pas été peu surpris, aussi bien que le seront beaucoup d'autres, quand ils verront cette résolution de l'Électeur, à laquelle ils ne s'attendaient pas. Je crois même que M. de Mayence, qui se remettait sur les protestants touchant cette prorogation, recevra quelque petit trouble de cette nouvelle. »

(1) Ce traité du 15 décembre 1667 a été publié par M. Mignet; *Négociations*, etc., t. II, p. 296 et suiv.

(2) Ces mots *de nouveau* suffisent, comme je l'ai déjà dit, pour prouver que l'électeur de Brandebourg avait fait antérieurement partie de la Ligue du Rhin, contrairement à l'opinion exprimée par M. H. Martin. Voy. ci-dessus, p. 43.

(3) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 228.

Ces dernières paroles prouvent que, dans la pensée de Gravel, l'opposition au renouvellement de la Ligue du Rhin venait surtout de l'archevêque-électeur de Mayence. Ce prélat avait oublié que c'était pour lui que Louis XIV avait entrepris l'expédition d'Erfurth et fourni un prétexte à la défection des Suédois et d'une partie des protestants de l'Allemagne. Il voulait, si l'on en croit Gravel, se porter médiateur et tenir la balance égale entre la France et la maison d'Autriche (1).

Cependant, après la déclaration de l'électeur de Brandebourg, l'archevêque de Mayence fut contraint de proposer au Directoire le renouvellement de la Ligue du Rhin (2). Il s'y décida avec peine le 28 janvier 1668 (3). Le premier article relatif à la prorogation de l'alliance fut adopté par les députés des trois électeurs ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves, des évêques de Munster, de Strasbourg et de Bâle, du duc de Neubourg, de l'électeur de Brandebourg, des landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, enfin des ducs des Deux-Ponts et de Würtemberg (4). Le directoire de la Ligue s'occupa ensuite des modifications que l'on proposa d'introduire dans les conditions de la confédération.

Les discussions sur ce point furent très-vives. La plupart des confédérés refusaient de s'engager, comme antérieurement, à livrer pussage aux troupes françaises à travers

(1) Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne,* t. 228; dépêche du 20 décembre 1667.

(2) Dépêche de Gravel au Roi, en date du 31 janvier 1668 (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 248.)

(3) « Il est certain, écrivait Gravel, le 23 août 1668, que ce prince n'a pris la résolution d'envoyer ses ordres quasi que par force, dans la crainte qu'il a eue qu'on ne rejetât sur lui seul la dissolution de l'alliance (du Rhin) ». *(Ibid.)*

(4) Dépêche de Gravel au Roi, en date du 10 avril 1668. *(Ibid.)*

leurs États (1). Louis XIV déclara formellement qu'il aimerait mieux renoncer à la Ligue du Rhin que d'admettre une pareille modification aux conditions de l'alliance (2); les princes allemands s'obstinèrent à vouloir l'imposer, et après de longs débats, la Ligue du Rhin fut définitivement rompue.

C'est surtout à l'archevêque de Mayence que Gravel impute la dissolution de l'alliance. Soit que les subsides, promis à ce prélat, ne fussent plus régulièrement payés, comme le ferait croire le mot attribué par Lionne à un des parents de l'électeur : *Point d'argent, point de Mayence* (3); soit que l'archevêque obéît à un sentiment patriotique (4) et redoutât la domination étrangère, il est certain qu'il usa de toute son influence pour faire rompre l'alliance des princes du Rhin avec la France. Il alla même jusqu'à demander que la Diète de Ratisbonne prît sous sa protection le cercle de Bourgogne, qui se composait des Pays-

(1) Dépêche de Louis XIV à Gravel, en date du 4 mai 1668. *(Ibid.)*

(2) « Pour la troisième [condition], qui concerne l'obligation de n'accorder point les passages, je me trouve être entièrement de votre sentiment, qu'il vaudroit mieux, pour mon intérêt, que l'alliance ne se renouvelât plus, que si je donnois les mains à ôter du traité ce qui y a été ci-devant ». *(Même dépêche).*

(3) Dépêche de Lionne à Gravel, en date du 30 mars 1669 : « Le sieur de Chassan n'aura pas manqué de vous faire part du beau discours que lui a tenu le baron de Schœnborn (parent de l'Électeur), quand, après plusieurs plaintes contre la France, il lui dit : *Point d'argent, point de Mayence* ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 249).

(4) L'impartialité historique ne permet pas de rejeter cette hypothèse, comme le fait Gravel. Cet ambassadeur ne cite qu'avec ironie les paroles de l'électeur de Mayence, qui prétendait vouloir empêcher que « la balance ne vienne à pencher trop d'un côté, de peur que l'Allemagne, *sa chère patrie*, n'en reçoive quelque notable préjudice ». (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 249; dépêche du 10 janvier 1669).

Bas espagnols et de la Franche-Comté (1). C'était vouloir engager l'Allemagne dans une guerre déclarée contre Louis XIV, qui venait de conquérir sur l'Espagne une partie des Pays-Bas et dont l'armée avait envahi la Franche-Comté. L'électeur de Mayence aurait même négocié, si l'on en croit Gravel (2), la formation d'une ligue entre les électeurs et les princes du Rhin pour résister à la France; il voulait tourner contre Louis XIV la confédération, dont ce prince avait disposé depuis près de dix ans. De Lionne, que ses émissaires informaient exactement de la situation et des projets des cours germaniques, se joignait à Gravel pour accuser l'électeur de Mayence. Cet archevêque travaillait, écrivait-il (3), à former contre la France « une ligue perpétuelle avec l'Espagne et toute la maison d'Autriche. »

Sans contester les assertions de Gravel et de Lionne, l'histoire impartiale ne peut méconnaître que l'ambition de Louis XIV a été la principale cause de la dissolution de l'alliance du Rhin. Cette confédération, complément des traités de Westphalie, avait été un des derniers résultats de la politique habile, ferme et prudente, inaugurée par Henri IV et Richelieu, continuée par Mazarin et entretenue quelque temps par de Lionne. Tout en assurant la supériorité de la France, en Europe, elle se présentait, dans l'Empire, comme la protectrice des libertés germaniques. Il n'en était plus de même en 1667. Déjà, trois ans auparavant, l'expédition d'Erfurth avait commencé à montrer aux Allemands le danger de la protection de Louis XIV. L'invasion des Pays-Bas espagnols, en 1667, bientôt suivie de la conquête de la

(1) Dépêche de Gravel, du 10 janvier 1669. (Aff. étrang., *Corresp. d'Allemagne*, t. 249).

(2) Dépêche du 21 mars 1669. *(Ibid.)*

(3) Dépêche du 30 mars 1669. *(Ibid.)*

Franche-Comté, manifesta, aux yeux de tous, les projets ambitieux de ce Roi. A la même époque, il se trouva en France un écrivain dont le zèle maladroit contribua à irriter l'Allemagne. L'avocat Aubery, auteur d'une *Histoire de Richelieu* (1), publia, en 1667, un ouvrage intitulé: *Des justes prétentions du Roi sur l'Empire.* Comme il ne s'imprimait alors aucun ouvrage sans l'autorisation de la censure royale, le livre d'Aubery fut considéré comme un manifeste de la politique de Louis XIV ; il fut vivement attaqué et réfuté en Allemagne. On s'en inquiéta même en France; l'auteur fut désavoué et enfermé pour quelque temps à la Bastille. On reconnaît encore ici l'influence salutaire de Lionne. Deux tendances opposées se partageaient, en effet, les conseils, et pour ainsi dire l'âme de Louis XIV. L'une modérée dans ses projets, prudente dans sa conduite, s'efforçait d'arrêter le Roi sur la pente où son ambition l'entraînait. C'est l'esprit de Lionne luttant contre l'ardeur de Louvois, qui venait d'être associé à son père, Michel Le Tellier, comme secrétaire d'État. Organisateur habile, mais absolu dans ses idées et violent dans l'exécution, Louvois excitait Louis XIV à la guerre. Cette politique menaçante effraya la plupart des confédérés du Rhin ; ils ne virent plus dans l'alliance, qu'on leur proposait de renouveler, qu'une machine de guerre dirigée contre leur pays, et ils s'empressèrent de rompre une confédération qui leur parut un danger pour l'Allemagne.

En terminant cette étude sur la Ligue du Rhin, il est facile de résumer les trois phases de son histoire :

De 1658 à 1664, elle s'est organisée et semblait alors destinée à protéger l'indépendance de l'Empire, contre la maison d'Autriche ;

(1) L'*Histoire de Richelieu*, par Aubery, avait paru en 1660. Son *Histoire de Mazarin* ne fut publiée qu'en 1695.

En 1664, elle a été appelée à un rôle plus actif, ou, pour parler exactement, Louis XIV agit en son nom et alarma, par son intervention armée, une partie des princes protestants;

Enfin, en 1667 et 1668, la dissolution de l'alliance fut le résultat, non-seulement de la défection des Suédois, des ducs de Brunswick et de l'électeur de Mayence, mais surtout de l'ambition de Louis XIV, qui voulut imposer sa domination à l'Allemagne (1).

(1) Tout le monde sait qu'en 1806 Napoléon organisa une nouvelle *Confédération du Rhin;* mais l'Allemagne de cette époque différait tellement de l'Allemagne du XVII[e] siècle qu'il est impossible d'établir aucune comparaison entre les deux confédérations.

A. CHÉRUEL.

L'IDÉE DE LA LIBERTÉ

Les discussions relatives à la liberté, au sens psychique de ce mot, c'est-à-dire au libre arbitre de l'homme ont, et auront toujours, une importance capitale dans les études philosophiques. Je n'aborderai point ici ce vaste sujet dans toute son étendue ; je me propose seulement de définir, avec autant de précision que possible, l'idée qui fait l'objet du débat, et de chercher quelle peut en être l'origine. Constatons d'abord comment l'idée de la liberté est comprise par ceux qui admettent la réalité de son objet.

La liberté est un attribut de la volonté, c'est-à-dire du pouvoir d'action conscient par lequel l'homme se manifeste aux autres et à lui-même. La volonté ne crée jamais son objet ; elle est enfermée dans des possibilités qui préexistent à son acte, et entre lesquelles elle ne peut que choisir. L'idée d'une volonté absolument libre, qui ne serait pas enfermée dans des possibilités préexistantes, et se créerait son objet, est une conception philosophique qui n'a aucun objet d'application dans le domaine de l'expérience.

Il n'existe pas un rapport immédiat entre la volonté et l'idée des actes qu'elle peut accomplir. L'idée d'un acte ne sollicite l'action que par l'intermédiaire d'un élément de sensibilité, par un désir qui constitue une impulsion. Les impulsions ne dépendent pas immédiatement de l'acte de la volonté et lui préexistent. Je dis *immédiatement* parce que les déterminations de la volonté en se répétant modifient les impulsions qui agissent sur elle, en sorte que le passé de la liberté se retrouve dans le présent de la nature. Mais si l'on isole un vouloir de ses antécédents, les impulsions considérées en elles-mêmes ne renferment aucun

élément de liberté; la volonté ne peut que choisir entre diverses sollicitations préexistantes comme entre divers actes possibles.

La physiologie quand elle intervient, comme cela doit être, dans les études psychologiques, établit que les impulsions qui sollicitent la volonté ont des conditions organiques déterminées. Elle établit, de plus, que la conscience a des conditions de même nature en l'absence desquelles elle disparait. Or, la conscience étant la condition d'un acte libre, l'exercice de la liberté se trouve soumis à l'état des fonctions du corps.

La liberté se manifeste donc comme essentiellement relative, puisque la volonté ne peut ni créer ses objets, ni produire immédiatement les impulsions qui la sollicitent, ni réaliser les conditions organiques de son exercice. La part libre d'un acte volontaire n'est jamais que le choix entre des éléments qui préexistent à cet acte. Si l'on suppose un pouvoir d'agir soumis à la seule influence des sollicitations actuelles de la sensibilité, on admettra naturellement que la plus forte de ces sollicitations déterminera l'acte, et en sera la raison d'être unique. Si l'on suppose des sollicitations opposées d'une intensité pareille, on peut admettre que le pouvoir d'agir, soumis à deux impulsions égales et sans l'intervention d'aucun élément autre que ces impulsions actuelles, ne prendrait aucun parti et resterait à l'état de repos, comme un point matériel soumis à l'action de deux forces de même intensité agissant dans deux directions contraires ; mais ce sont là des cas purement théoriques qui ne se réalisent jamais dans la vie de l'homme, lorsque cette vie est arrivée à son plein développement. La volonté humaine, en effet, n'est pas seulement en présence des impulsions actuelles de la sensibilité. L'homme est doué de raison ; il est capable de prévoir et de comparer ; il a le choix entre les impulsions actuelles de la sensibilité et l'idée de jouissances possibles et de maux possibles dans l'avenir.

Les prévisions qu'il peut former à cet égard peuvent donc mettre en présence : d'une part l'idée de jouissances actuelles constituant son plaisir, d'autre part l'idée d'une somme de jouissances constituant son intérêt. L'homme n'est pas seulement doué de raison, il est un être moral. Quelle que soit l'origine que l'on attribue aux notions du bien et du mal (question que je n'ai pas à aborder ici), ces notions demeurent distinctes de celles de la joie et de la douleur. Il en résulte que, de même que l'homme est appelé à choisir entre ses penchants actuels et son intérêt, il peut être appelé à choisir entre son intérêt et son devoir. L'intérêt et le devoir sont des idées auxquelles correspondent des sollicitations pour la volonté ; mais les impulsions immédiates de la sensibilité et les sentiments qui s'attachent aux idées de l'intérêt et du devoir diffèrent profondément par leur nature. La différence résulte de la présence ou de l'absence de la conscience et de la raison.

Dans un vouloir, les impulsions sont le principe véritablement actif; la liberté se manifeste par le choix qui laisse agir les unes et les autres.

Cette position de l'élément libre est exprimée d'une manière satisfaisante par le terme de *libre arbitre.* Un arbitre qui met fin à une contestation n'agit pas, à proprement parler, il décide quelle est, entre des actions diverses, celle qui doit avoir son libre cours. Telle est la position faite à la volonté appelée à choisir entre des impulsions qui lui préexistent, et à laisser agir celles qu'elle a choisies.

Pour bien entendre la question, il faut distinguer avec soin la volonté, c'est-à-dire le pouvoir d'agir envisagé d'une manière générale, et le libre arbitre ou le pouvoir de choix. Un acte de volonté est un fait très complexe dans lequel interviennent une multitude de conditions physiques et psychiques. Ces conditions se prêtent à l'analyse, tandis que l'idée de la liberté, considérée en elle-même, est une idée

simple. Éclaircissons ceci au moyen d'un exemple devenu classique.

César a passé le Rubicon : c'est un fait à expliquer. Les éléments qui interviendront dans l'explication totale du fait sont nombreux et de natures diverses. Avec les motifs conscients qui se sont présentés à la pensée de César, il a existé nombre de mobiles dont César n'a point eu conscience. Son tempérament a été l'un des facteurs de son acte, et son tempérament était un héritage de ses ancêtres. L'histoire entière de sa vie et l'histoire de la république romaine ont eu des rapports manifestes avec sa résolution. Qui peut dire enfin que d'autres conditions atmosphériques n'auraient pas agi sur l'état de son système nerveux, par son système nerveux sur ses sentiments, et par ses sentiments sur ses décisions. Il est donc facile d'établir que le fait dont on veut rendre compte, le passage du Rubicon, se rattache par une foule de liens à la nature et à l'histoire. Mais si l'on admet la réalité du libre arbitre, l'acte de César a eu deux facteurs : l'un, sa disposition, en entendant par ce terme l'ensemble des impulsions qui agissaient sur lui à un moment donné ; l'autre, son libre choix dont il demeure responsable. Ce choix a terminé les longues hésitations que Plutarque, qui nous en a conservé le souvenir, compare au flux et au reflux de la mer. César hésitait entre son ambition et son devoir de citoyen ; sa volonté inclinait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, jusqu'au moment où il a pris son parti. Il s'est décidé, et ce qui a été diffère de ce qui aurait pu être. Un des deux facteurs de l'acte de César étant changé, l'histoire de Rome et celle du monde auraient été modifiées.

De ces deux facteurs, l'un se prête à l'analyse, l'autre s'y refuse. On peut analyser et ramener à des antécédents exerçant une action nécessaire, selon des lois fixes, les mobiles, les motifs, les conditions organiques des phénomènes psychiques, mais non pas le choix libre de la

volonté qui, s'il existe, est un acte simple qui a sa raison d'être dans le pouvoir de l'agent. Lorsqu'on croit en faire l'analyse, on le confond avec les conditions psychologiques et physiologiques dans lesquelles il peut se manifester, c'est-à-dire qu'on le nie dans son essence même. Que cette négation soit justifiée ou non, ce n'est pas la question que j'agite en ce moment ; il me suffit d'établir que l'idée de la liberté, vraie ou fausse, est une idée simple qui intervient comme un élément primitif dans l'explication du fait complexe d'un acte de volonté.

Le pouvoir libre s'exerce plus ou moins, et peut abdiquer, à des degrés divers, en laissant les impulsions devenir la seule cause des actes. L'enfant débute par un état purement sensitif dans lequel les germes de l'activité libre demeurent sans emploi. Lorsque la vie suit son cours normal, l'homme acquiert progressivement la conscience de son propre pouvoir. Le moment où ce pouvoir, qui sommeillait d'abord, est pleinement éveillé, et passe de la virtualité à l'acte, marque, au point de vue psychique, l'époque de la virilité.

Il peut se produire un développement en sens inverse, constituant une marche rétrograde. Si la volonté renonce de plus en plus à l'exercice de son élément libre, elle s'affaiblit et semble se détruire par des abdications volontaires et répétées. L'homme qui sacrifie son devoir à son intérêt renonce à la vertu ; celui qui sacrifie son intérêt à son plaisir renonce à la sagesse d'Epicure. Mais, sauf le cas d'un abrutissement total, l'homme qui ne fait plus usage de sa liberté a le sentiment qu'il ne réalise pas sa propre nature. En renonçant au devoir, il cesse d'être un être moral ; en cédant à toutes les impulsions actuelles des penchants, il cesse d'être un être raisonnable. Cette contradiction dans laquelle il se place avec sa propre nature lui fait éprouver un sentiment qui est celui de l'esclavage. Dans ce sentiment même, on retrouve l'idée de la liberté ;

car la notion de l'esclavage de fait ne s'applique qu'à un être libre en droit. « Je suis esclave par mes vices et libre par mes remords » (1) dit J.-J. Rousseau qui n'a jamais mieux dit.

Le pouvoir libre s'exerce donc à des degrés divers ; mais ces degrés sont relatifs à son emploi et non à sa nature. Si on le considère en lui même, il a un caractère absolu, comme Descartes le remarque dans sa quatrième méditation ; il est ou il n'est pas. Les degrés divers qu'il présente à l'observation concernent son exercice et non son existence.

Un pouvoir libre intervient comme un des éléments d'actes qui ont toujours des antécédents involontaires, mais non pas des antécédents qui soient la raison d'être unique des manifestations de la volonté. Le pouvoir de choisir ne dispose jamais que d'éléments qui lui préexistent ; mais le choix en lui même n'a pas sa raison d'être dans des antécédents dont il soit le conséquent nécessaire. On arrive ainsi, dans l'explication des phénomènes psychiques, à un principe premier, à une propriété primordiale de l'esprit, de même que les explications physiques arrivent finalement à des propriétés primordiales de la matière, auxquelles la science s'arrête comme à un point de départ.

Telle est l'idée de la liberté pour les hommes qui admettent la réalité du libre arbitre ; quelle est cette idée dans l'esprit des adversaires de leur doctrine ?

Les philosophes qui nient le libre arbitre forment deux catégories distinctes : les uns qui, dans les temps modernes, marchent à la suite de Spinoza, partent de l'idée *à priori* d'un principe universel dont toutes choses procèdent par un développement logique. Les autres, placés au point de vue de l'empirisme, partent des résultats de la science de la matière où le caractère fixe des phénomènes est indubi-

(1) Profession de foi du vicaire savoyard.

table, et abordent l'étude de l'esprit avec une conception de la science universelle empruntée à la physique. Il y a entre les doctrines de ces deux classes de penseurs une différence importante au point de vue métaphysique ; mais cette différence est sans intérêt pour l'objet de mon étude. Les idéalistes et les matérialistes peuvent être désignés en commun sous le titre de *déterministes*. Le déterminisme absolu des des phénomènes a pour eux la valeur d'un axiome, et ne leur permet pas d'admettre une différence essentielle entre l'étude de la nature et l'étude de l'homme, entre la physique et l'histoire. Si nous ne voyons pas dans la marche de l'humanité des lois fixes comme celles qui régissent les mouvements des astres du ciel et des molécules de la terre c'est, dans leur opinion, le simple résultat de notre ignorance provisoire.

Pour Spinoza, l'univers présente « une infinité de choses « infiniment modifiées qui ont découlé nécessairement ou « découlent sans cesse, avec une égale nécessité, de la na- « ture infinie du principe de l'univers, de la même façon « que de la nature du triangle il résulte de toute éternité « que ses trois angles égalent deux droits » (1). Les déterministes ne peuvent que répéter la pensée de Spinoza, en en variant seulement la forme. Thomas Buckle, par exemple, nous dira : « Chaque événement est lié à son « antécédent par un rapport inévitable. Cet antécédent lui- « même est rattaché à un fait antérieur. Par conséquent le « monde entier forme une chaîne obligée, dans laquelle « chaque homme peut certainement jouer son rôle, mais « sans pouvoir décider en aucune façon ce que sera ce « rôle » (2).

Les déterministes abordent donc l'étude de la volonté

(1) *Ethique*, 1re partie proposition XVII, Scholie.

(2) *Histoire de la civilisation en Angleterre*, t. I, p. 16 de la traduction française.

avec un *à priori* philosophique. Ils montrent, par des observations valables et des raisonnements solides, que les impulsions qui agissent à un moment donné sur un esprit individuel se rattachent à leurs antécédents par un lien dans lequel la liberté de l'individu qui fait l'objet de l'observation n'entre pour rien. Ils analysent ainsi l'un des facteurs des actions humaines, et leurs analyses sont souvent justes. Quant au second facteur des actions : le choix entre les impulsions diverses, ils en nient la réalité, et cette négation est commune à tous les déterministes quelle que soit l'origine de leur doctrine. L'affirmation de l'enchainement nécessaire de tous les phénomènes ne leur permet pas d'accorder, à un degré quelconque, l'existence du libre arbitre. Ils se refusent absolument à admettre, dans l'explication des faits, l'intervention d'une cause qui serait une des raisons d'être des actions, et qui ne se laisserait pas ramener à l'influence nécessaire des antécédents.

Je demande maintenant quelle est leur idée de la liberté? Il est facile de le constater. Quand ils nient le libre arbitre ils expriment l'objet de leur négation précisément dans les mêmes termes qu'emploient les partisans du libre arbitre pour désigner l'objet de leur affirmation. Les déterministes ont précisément la même idée de la liberté que les philosophes d'une opinion opposée à la leur ; le débat porte sur la valeur objective de l'idée, mais nullement sur sa nature à titre de phénomène subjectif. On ne peut nier sérieusement que ce qu'on conçoit clairement ; pour déclarer qu'une idée est fausse, il est indispensable de la posséder. Dans ce débat il n'y a ni obscurité, ni équivoque sur l'objet même de la contestation. Ce que les uns affirment, les autres le nient en prenant les termes dans le même sens.

Voilà donc un fait bien établi : l'idée de la liberté est présente dans l'esprit humain ; on la trouve la même chez tous les hommes. C'est là un phénomène dont il est impossible de

nier l'importance, puisque l'idée de la liberté est à la base de toutes les conceptions morales et sociales généralement admises, comme il est facile de s'en assurer. Ce phénomène, dont la réalité est incontestable, quelle est son origine ? Je ne pose pas la question de la valeur de l'idée, de son accord ou de son désaccord avec la réalité objective, mais celle de sa provenance. Ces deux questions sont souvent confondues ; elles peuvent être distinguées, et il est essentiel de les distinguer. Je me place en présence d'un phénomène bien constaté et je demande son origine.

L'idée de la liberté serait-elle sans cause ? Poser cette question c'est la résoudre. Admettre un phénomène sans cause n'est pas plus admissible en psychologie qu'en physique, puisqu'admettre un phénomène sans cause c'est renverser la base de toute science possible.

L'idée de la liberté serait-elle un des principes de la raison, et se trouverait-elle ainsi expliquée pour les philosophes qui admettent la réalité d'un élément *à priori* dans la pensée ? Il est manifeste que non. La notion du libre arbitre ne s'applique qu'à la volonté seule, et n'a point par conséquent les caractères d'universalité et de nécessité qui distinguent les concepts de la raison. Voilà donc une question nettement posée : L'idée de la liberté existe dans l'esprit humain, elle existe dans la pensée de ceux qui nient sa valeur objective, aussi bien que dans la pensée de ceux qui l'affirment, d'où vient-elle ?

L'explication la plus naturelle de la présence de cette idée est assurément la réalité de son objet.

Entendons M. Ravaisson nous exposer la pensée d'Aristote. « La plus haute puissance à laquelle arrive la nature « est la puissance active qui délibère entre deux partis « opposés et qui se décide elle-même pour celui qu'elle « préfère. La nature de la plante est une chose imparfaite ; « la matière y abonde et nuit à l'action ; la vie n'y est qu'un « sommeil continuel. Supérieure à la végétation, la vie

« sensitive n'est cependant qu'une vie incomplète ; c'est « une activité nécessairement sujette à l'impulsion des « choses du dehors. La libre, la véritable action, le bien, « par conséquent, ne commence pour l'âme qu'au moment « où elle acquiert la volonté et la raison, et ou, maîtresse « d'elle-même, elle se porte elle-même et de son propre « choix à sa fin. » Ce qui constitue l'homme, ce qui forme son caractère spécifique et le distingue de tous les autres êtres, c'est « le pouvoir de délibérer et de choisir (1). » S'il en est ainsi, le déterminisme absolu s'arrête devant le pouvoir libre ; la psychologie et l'histoire étudient des phénomènes dont elles cherchent les lois, mais ces lois ont d'autres caractères que celles de la physique.

Cette manière de voir étant admise, l'idée de la liberté s'explique comme étant le résultat d'une perception interne, de même que les idées relatives aux corps sont le résultat des perceptions externes qui les produisent. Il n'y à pas plus d'obscurité dans un cas que dans l'autre. Cette pensée a été formulée souvent ; elle l'a été en particulier par Maine de Biran qui a consacré de longues et patientes analyses à en démontrer la valeur. « Mettre la liberté en « problème c'est y mettre le sentiment de l'existence ou « du *moi*.... La liberté, ou l'idée de la liberté, prise dans « sa source réelle, n'est autre chose que le sentiment « même de notre activité ou de ce pouvoir d'agir, de créer « l'effort constitutif du *moi* (2). »

La seule difficulté que l'on puisse soulever au sujet de cette explication est celle-ci : Si l'acte libre était l'objet d'une perception immédiate, comment pourrait-il être nié par un grand nombre de philosophes ? Pour résoudre la difficulté, il faut remarquer que les déterministes en général ne nient pas la conscience de la liberté, à titre de

(1) Ravaisson. *Métaphysique d'Aristote*, p. 438, 442 et 443 du t. I.
(2) *Œuvres inédites*, t. I, p. 284.

fait psychologique, mais la réalité de l'objet de cette conscience. Thomas Buckle par exemple, se met en présence de cette affirmation « nous avons la conscience de posséder un libre arbitre. » Il ne le nie pas, mais il affirme que la conscience est faillible, non pas quant aux *faits* dont elle témoigne, mais quant à la *vérité*; il écrit. « Le fait que « nous avons conscience de certains phénomènes est la « preuve que ces phénomènes existent dans l'esprit ou lui « sont présentés ; mais dire que ce fait démontre la vérité « des phénomènes, c'est aller plus loin ; c'est non seulement « offrir un témoignage, mais aussi prononcer un juge- « ment (1). » Pour Buckle, la conscience de la liberté est donc bien une perception, mais c'est une perception fausse ; c'est une hallucination psychique. Les idéalistes ne nient pas la perception des corps comme phénomène subjectif, mais la réalité de l'objet de cette perception. On demande : Si la liberté était un objet de perception, comment pourrait-on la nier? On pourrait demander de même : Si les corps étaient un objet de perception, comment pourrait-on en nier la réalité? Les deux cas sont pareils. L'existence du déterminisme philosophique n'invalide pas la réalité de la perception du pouvoir libre plus que l'existence de l'idéalisme subjectif n'invalide la réalité de la perception des corps.

Si l'on refuse de reconnaître l'origine de l'idée de la liberté dans une perception réelle, il faut trouver à ce phénomène une autre explication. C'est une tâche imposée au déterminisme, et devant laquelle il n'a pas reculé. Avec quel succès cette tâche a-t-elle été accomplie? C'est la question Passons en revue les données que fournit à cet égard l'histoire de la philosophie.

« Supposez, dit Bayle, qu'une girouette désire se tourner « du côté du nord, et qu'au moment même où elle forme

(1) *Histoire de la civilisation en Angleterre*, t. I, p. 21 et 22.

« ce désir, le vent vienne à son insu la tourner précipi-
« tamment du côté qu'elle a désiré : ne se croirait-elle pas
« la véritable cause de ce mouvement, et ne dirait-elle pas
« qu'elle a tourné librement, quoiqu'en réalité ce fût par
« une cause indépendante de sa volonté ? »

Dans cette pensée, dont j'ai emprunté l'expression à M. Janet (1), on chercherait en vain l'origine de l'idée de la liberté. La girouette à laquelle Bayle accorde la raison, comme Condillac l'accorde gratuitement à sa statue, éprouve un désir. De la satisfaction de ce désir, elle passe à l'idée qu'elle est la cause libre de cette satisfaction. Elle a donc deux idées : la satisfaction d'un désir et celle de la causalité libre, et elle passe de l'une de ces idées à l'autre. Pour associer deux idées il faut les posséder toutes les deux. Les deux idées dont il s'agit ici sont absolument distinctes ; aucun artifice logique, aucun procédé de transformation, même simplement spécieux, ne sauraient faire sortir la pensée de la liberté de celle d'une satisfaction éprouvée. Bayle raisonne contre la réalité du libre arbitre ; mais il n'y a rien dans sa comparaison ingénieuse qui explique, à aucun degré, l'origine de l'idée qui fait l'objet de sa négation.

Spinoza a écrit : « Les hommes se trompent, en ce point
« qu'ils pensent être libres. En quoi consiste une telle opi-
« nion ? En cela seulement qu'ils ont conscience de leurs
« actions et ignorent les causes qui les déterminent. L'idée
« que les hommes se font de leur liberté vient donc de ce
« qu'ils ne connaissent point la cause de leurs actions, car
« dire qu'elles dépendent de la volonté, ce sont là des mots
« auxquels on n'attache aucune idée (2). » Il ne faut pas s'arrêter à l'affirmation qu'attribuer un acte à la volonté est une pensée qui n'a aucun sens et qui ne se comprend pas. Spinoza, profondément imbu de la doctrine de la né-

(1) *Traité élémentaire de philosophie*, § 248.

(2) *Ethique*, partie II. Scholie de la Proposition XXXV.

cessité universelle, ne peut attribuer à l'affirmation du libre arbitre aucun sens qui lui paraisse *raisonnable;* mais qu'il ne puisse lui attribuer aucun sens, d'une manière absolue, c'est ce qu'on ne saurait admettre un seul instant. Il a une idée fort claire de la liberté puisqu'il la tient pour une illusion dont il veut expliquer l'origine.

Le problème est nettement posé, et non moins nettement résolu. D'où vient l'idée de la liberté? de l'ignorance des causes de nos actions : voilà l'explication proposée. Dire que nous ignorons le plus souvent les sources des impulsions diverses qui agissent sur nous et sur nos semblables, c'est affirmer ce qu'établit une psychologie attentive et sérieuse. L'un des facteurs de la volonté est le résultat d'une multitude de causes dont la plupart nous sont généralement inconnues; mais, dans les contestations relatives au déterminisme, il s'agit de l'autre facteur, de l'élément libre que l'on fait intervenir, à tort ou à raison, dans l'explication des actes humains. Que ce facteur soit réel ou imaginaire, ce n'est pas ici la question. L'idée de la liberté est un fait psychique absolument certain ; la question est de savoir quelle est son origine. Spinoza dans son explication admet sans réserve le principe de causalité. Il admet que, dans l'ignorance des causes réelles des actes, nous supposons l'intervention d'un pouvoir libre. Mais, pour supposer l'intervention de ce pouvoir, il faut en avoir préalablement l'idée. Ce qui résulterait de l'absence de causes connues pour une intelligence nantie du principe de causalité, ce pourrait être le fantôme du hasard, du sort, du destin, et nullement l'idée du libre arbitre. Spinoza, pas plus que Bayle, ne nous ouvre une voie pour trouver l'origine de cette idée. Il énonce pourtant, d'une façon explicite, l'intention de le faire; il déclare, en propres termes qu'il veut enseigner d'où vient l'idée de la liberté dans un monde où la liberté n'existe pas.

M. Herbert Spencer a abordé, à son tour, le problème qui

fait l'objet de mon étude. Il considère l'idée du libre arbitre comme étant le résultat de deux illusions distinctes mais conjointes : une illusion objective et une illusion subjective.

Voici d'abord l'illusion objective. Nos semblables nous paraissent libres dans leurs actes, ils ne le sont point en réalité. Leur conduite, comme la nôtre, est soumise à des lois fixes comme celles qui règlent les mouvements de la matière ; mais les causes déterminantes de leurs actions nous demeurent inconnues en grande partie, parce que ces causes sont extrêmement nombreuses et infiniment variables dans leurs combinaisons. Il en résulte que, ne discernant pas dans cet ordre de faits des lois fixes et constantes, nous croyons l'homme libre ; « la liberté apparente est un ré- « sultat nécessaire de la complexité (1). »

La liberté apparente provient de la complexité, et la complexité des causes est la raison d'être de notre ignorance à leur égard. Ceci nous ramène à la pensée de Spinoza ; et il est superflu de faire remarquer de nouveau que les hommes ne peuvent sembler libres qu'à une intelligence possédant l'idée de la liberté.

En rester là serait faire tort à M. Herbert Spencer. En effet, il ne présente l'illusion objective dont il parle que comme venant renforcer « une illusion subjective d'où la « notion du libre arbitre tire communément son ori- « gine » (2). C'est dans cette illusion subjective que doit se trouver la solution du problème qui nous occupe. Quelle est cette illusion ? Voici comment l'auteur s'explique : L'homme est simplement constitué, à chaque moment de son existence, par un groupe d'états psychiques. Le *moi* n'est rien de plus que l'état de conscience qui existe à un moment donné (3). « Lorsque quelque impression reçue du dehors

(1) *Psychologie*, t. I, p. 545 de la traduction française.
(2) Ibid.
(3) Ibid., p. 543 à 544.

« fait naître certains phénomènes de mouvement appropriés « et diverses impressions qui doivent les suivre ou les accom- « pagner, et quand, sous l'excitation de cet état psychique « composé, les phénomènes de mouvement passent de l'état « naissant à l'état actuel, cet état psychique composé, qui « forme le stimulus à l'action est en même temps le *moi* qui « est dit vouloir l'action. Ainsi il est assez naturel que le « sujet de tels changements psychiques dise qu'il veut l'ac- « tion, vu que, considéré au point de vue psychique, il n'est « en ce moment rien de plus que l'état de conscience com- « posé par lequel l'action est excitée » (1). Si le moi n'est, à chaque moment, qu'un état de conscience actuel, il est difficile d'entendre comment il se trouve être le sujet de changements psychiques. Un changement est un phénomène actuel ; mais l'idée d'un *sujet de changements* renferme la notion d'une persistance qui suppose un passé, un présent et un futur. Si le *moi* n'est rien de plus que l'état de conscience à un moment donné, on comprend qu'il existe une série de changements qui peut être l'objet d'une observation objective, mais on ne comprend pas d'où sort ce sujet qui s'attribue les changements.

Passons sur cette difficulté, bien qu'elle soit grave. Le sujet dit qu'il veut l'action. Ce sujet a donc la perception de l'acte, il est en possession du principe de causalité, et il s'attribue une causalité libre. Ces trois affirmations me paraissent résulter avec une pleine évidence de la pensée que le sujet « dit qu'il veut l'action ». Que ce soit là une illusion, c'est ce que je ne discute pas ici ; mais en quoi consiste cette illusion subjective qui, fortifiée par une illusion objective correspondante, donnera naissance à l'idée du libre arbitre ? L'illusion consiste à faire un faux emploi de cette idée, mais l'emploi d'une idée, fait à tort ou à raison, suppose que l'idée préexiste, et ne fournit aucune lumière quel-

(1) Ibid., p. 544.

conque sur son origine. J'en viens à l'examen d'une tentative récente analogue à celle de M. Herbert Spencer.

M. Fouillée estime que le libre arbitre n'existe pas, que son idée n'est pas une conception primitive et simple, mais une construction de la pensée ; voici ses explications : Un homme a agi d'une certaine manière dans des circonstances données. Lorsqu'il se tourne vers son passé, il conçoit que, dans d'autres circonstances, il aurait agi autrement. Ainsi se forme dans sa pensée la notion de diverses actions possibles, d'où il conclut à un pouvoir d'action indéterminé, ce qui est la notion du libre arbitre. Citons les propres termes de l'auteur.

« J'aurais pu prendre un autre parti *si le motif contraire* « *était devenu le plus fort* ; voilà le jugement qui sert de point de départ ; faisons abstraction par la pensée de cette « condition et remplaçons-la par cette nouvelle hypothèse. « *Les motifs étant les mêmes, j'aurais pu agir autrement* ; « nous aurons ainsi construit l'idée du pouvoir incondition- « nel, ambigu et libre, qui constituerait le *libre arbitre*. « Il n'est pas nécessaire pour cela que l'idée du libre « arbitre réponde à une réalité » (1).

Le but très nettement indiqué de ces lignes est d'établir la genèse de l'idée du libre arbitre en repoussant l'explication la plus naturelle du phénomène, celle qui trouve l'origine de l'idée dans la réalité de son objet. La tentative est assurément ingénieuse, mais résiste-t-elle à un examen attentif? La possibilité de divers actes conçue d'une manière objective a pour expression légitime : *d'autres circonstances auraient produit un autre résultat* ; d'où résulte, par l'application de cette formule générale aux phénomènes subjectifs de la volonté : *dans d'autres circonstances j'aurais agi autrement.* Mais

(1) *Revue philosophique* de décembre 1882, p. 594. C'est l'auteur qui a souligné.

M. Fouillée introduit dans cette formule une modification indispensable à la démonstration de sa thèse. Il ne dit pas: *j'aurais agi autrement*, mais *j'aurais pu agir autrement*. Si le verbe pouvoir, surajouté à la formule, exprime simplement la possibilité objective d'actes divers dans des circonstances différentes, l'idée du libre arbitre n'y est pas contenue et ne peut pas en sortir. Si l'idée du libre arbitre en sort, c'est qu'elle y a été introduite induement par un emploi équivoque du mot *pouvoir*. L'idée du libre arbitre, en effet, ne sort par aucune analyse valable de la pensée d'actions diverses possibles dans des circonstances différentes. Pour le dire encore une fois, je n'étudie pas ici, d'une manière générale, la question de la réalité du libre arbitre, mais celle de l'origine de l'idée que nous en avons. Cette question, M. Fouillée la pose en termes précis et cherche à la résoudre ; mais sa tentative d'explication a le même caractère que celles de Spinoza et de M. Herbert Spencer ; elle rend compte de l'origine d'une notion en la présupposant.

La thèse des déterministes revient toujours à ceci : l'affirmation du libre arbitre est le résultat de la fausse association de deux idées, celle de la volonté et celle de la liberté ; mais les développements dans lesquels ils entrent pour la démonstration de leur thèse ne fournissent aucune lumière sur l'origine de la seconde de ces idées. Si la liberté est un des élément du pouvoir d'agir dont nous avons conscience, l'idée que nous nous en formons reçoit une explication naturelle ; mais si le choix libre n'est pas un des caractères réels du fait complexe de la volonté, d'où vient son idée ? C'est un phénomène psychique et un phénomène de première importance ; quelle est sa cause ? Les déterministes pourraient dire : « Nous savons de science certaine que le libre arbitre n'existe pas, parce que l'enchaînement nécessaire des phénomènes de tous les ordres est pour nous une donnée indiscutable et la condition

même de la science. L'idée du libre arbitre existe à la vérité dans notre intelligence comme dans celle de tous les hommes. Cette idée étant certainement une erreur, nous devons montrer son origine en prouvant, par cette origine même, que sa présence dans l'esprit humain ne contredit pas la conception déterministe du monde. Il est vrai que nous n'avons pas encore réussi à fournir une explication satisfaisante de cette origine ; mais on la trouvera. Les progrès de la science qui ont détruit tant d'erreurs finiront par détruire enfin l'illusion de la liberté. » Si les déterministes tenaient ce langage, leur thèse serait difficile à attaquer, en même temps qu'elle serait difficile à défendre, comme c'est le cas pour toutes les thèses en faveur desquelles on en appelle à l'avenir, à l'inconnu, à ce qu'on ne sait pas. Mais les déterministes prennent une autre position. Ils prétendent assigner à l'idée de la liberté une origine connue conciliable avec leur doctrine. Leurs tentatives échouent ; elles consistent toujours à chercher l'origine d'une notion dans l'emploi, faux à leur avis, de cette notion même qu'on ne saurait certainement employer, même faussement, sans la posséder d'abord.

Il n'est jamais prudent d'engager l'avenir. Personne ne peut prévoir, avec une certitude entière, les arguments nouveaux que les déterministes pourront invoquer un jour à l'appui de leur doctrine ; mais, dans l'état actuel des discussions philosophiques, il est permis de dire que l'existence du libre arbitre est la seule explication satisfaisante de l'idée de la liberté.

Ernest NAVILLE.

LA THÉORIE DE KARL MARX
SUR
LA PLUS-VALUE OU LE PROFIT

M. Leroy-Beaulieu, en prenant la parole, prie l'Académie de vouloir bien lui permettre de lui communiquer des extraits d'un livre qu'il va publier sous le titre de : *Le collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*. La communication qu'il va faire concerne la théorie de Karl Marx, sur la plus-value ou le profit industriel.

Dans son livre fameux intitulé : *Le Capital ou Critique de l'Économie politique* (*Das Kapital, Kritik der politischen Œkonomie*) (1) Karl Marx commence par une première partie qui est consacrée à l'étude de la marchandise et de l'argent (*Waare und Geld*), de la valeur en échange (*Tauschwerth*) et de la valeur en usage (*Gebrauchswerth*). Nous passerons sur cette première partie qui ne contient rien d'essentiel. La seconde partie du livre de Marx traite de la transformation de l'argent en capital ; la troisième de la production de la plus-value absolue et la quatrième de la production de la plus-value relative. On verra dans quel sens tout à fait particulier ces termes sont pris. Tout le noyau de la doctrine collectiviste est dans la prétendue démonstration que fait Marx des caractères de cette plus-value relative.

Étudiant la forme générale du capital, Karl Marx commence ainsi : « La circulation des marchandises est le point « de départ du capital. La production des marchandises,

(1) 2e édition. Hambourg, 1872.

« la circulation des marchandises, et la circulation déve-
« loppée des marchandises, à savoir le commerce, consti-
« tuent les conditions historiques où naît le capital. De la
« création du commerce universel moderne et du marché
« universel dans le XVI[e] siècle, date la moderne histoire de
« la vie du capital (1). »

Cette définition est une pétition de principes ; elle pèche contre l'histoire et contre l'observation des faits. Doctrinalement elle n'est pas exacte, car le capital, on l'a vu, c'est tout objet qui a été mis en réserve pour une production ultérieure et tout engin qui a été fait pour faciliter le travail. Robinson dans son île pouvait avoir du capital et en faire; il en faisait en dehors de ce qu'il avait recueilli du vaisseau.

Cette constatation est très importante; car les collectivistes nient que le capital soit productif par lui-même, tandis qu'il l'est de la façon la plus évidente. Si Robinson s'est donné la peine de fabriquer une brouette grossière pour l'aider dans son travail ultérieur, il est clair que cette brouette est productive, puisque, en s'en servant, Robinson fait avec une moindre peine deux ou trois fois plus de transports que s'il ne l'avait pas. Or, dans l'île de Robinson il n'y a pas de circulation de marchandises dans le sens économique du mot, ni d'échange, ni même de marchandises à proprement parler, puisque Robinson étant seul n'achète ni ne vend rien ; néanmoins il y existe du capital, c'est-à-dire des engins qui ont été fabriqués non pas pour servir à la consommation personnelle de l'homme, mais pour accroître la productivité de son travail.

Comme Lassalle, Karl Marx ne veut voir dans le capital qu'une catégorie historique nouvelle et transitoire, non un fait permanent qui a été contemporain des premiers progrès du genre humain. Nos ancêtres les plus reculés,

(1) *Das Kapital*, page 128.

ceux de l'âge de pierre, créaient et possédaient du capital, car ces outils informes en pierres polies leur servaient à faciliter leur tâche ; entre ces premiers ustensiles de la barbarie primitive et la machine à coudre ou la locomotive il n'y a qu'une différence de degré, non de nature. Ce qu'a produit la civilisation moderne et contemporaine, ce n'est pas un phénomène nouveau, à savoir le capital, c'est simplement le développement considérable et l'extension constante de ce phénomène que l'antiquité la plus éloignée a connu.

« Le dernier produit de la circulation des marchandises, « dit Karl Marx, c'est l'argent, » et il ajoute : « ce dernier « produit de la circulation des marchandises est la pre- « mière forme de l'apparition du capital. » Cette conception est inexacte. On peut et on doit admettre que sans l'intervention de la monnaie, le capital peut exister. Dans bien des sociétés, l'usage de l'or et de l'argent dans les échanges est relativement nouveau, au moins comme fait universel. Adam Smith raconte que, de son temps ou à une époque très rapprochée, dans les colonies anglaises de l'Amérique, on échangeait habituellement des marchandises de consommation contre d'autres marchandises de consommation, du tabac par exemple contre du sucre ou contre du blé. La monnaie, que ce soit la monnaie métallique ou que ce soit la monnaie de compte et de convention, est certainement postérieure au capital, puisque le capital a pu exister pour l'homme même isolé ou pour une famille ne produisant que ce qu'elle consommait elle-même. Quoique dans nos habitudes actuelles le capital se lie fréquemment à l'échange, il est faux qu'historiquement ou doctrinalement le capital soit un phénomène dépendant du phénomène de la monnaie ou de l'échange.

« Historiquement, dit encore Karl Marx, le capital se « présente partout en opposition avec la propriété foncière « sous la forme d'argent, de fortune monétaire, de capital

« commercial, de capital de prêt : *Geld, Geldvermægen,* « *Kaufmannskapital und Wucherkapital.* » Cette observation est contraire à l'assertion de Lassalle qui fait naître le capital de la division du travail qu'imagine un grand propriétaire foncier ayant des esclaves.

En prenant les choses dans le sens, non pas absolu, mais relatif et approximatif, il y a une certaine part de vérité dans l'observation de Marx. Mais cette vérité toute secondaire n'a guère d'importance au point de vue économique.

La remarque suivante qui s'applique au temps présent est d'une exactitude plus générale : « Chaque nouveau ca-
« pital, dit Karl Marx, se présente en premier lieu sur la
« scène, c'est-à-dire sur le marché, marché des marchan-
« dises, marché du travail, marché de l'argent — toujours
« comme de l'argent qui, par un *processus* particulier, se
« change en capital (1). »

Cette définition de Marx, il nous est loisible de l'admettre sous une seule réserve, c'est que l'argent n'est ici qu'un intermédiaire qui représente, en effet, des marchandises produites ou un droit sur des marchandises produites.

L'argent ou la monnaie étant un équivalent général commode et en même temps une mesure d'évaluation, un dénominateur commun, il résulte de ces qualités que tout capital s'évalue en argent, se numère en argent, se représente en argent, mais c'est en général autre chose que de l'argent. Quand on dit qu'un homme a 100,000 francs de fortune ou 1 million de fortune, cela n'est pas rigoureusement exact : ce qu'a cet homme, ce sont des marchandises, des terres, des maisons, des créances, des parts de propriété dans des établissements divers, et l'argent ne forme qu'une très petite partie de tout cet avoir. On dira peut-être que cet homme avec ces 100,000 francs ou ce million pourrait, s'il le voulait, se procurer réellement une somme

(1) *Das Kapital*, p. 128.

de 100,000 francs ou d'un million en espèces métalliques. Cela est vrai souvent, mais non pas toujours. Car si l'on dit que la France a un capital de 150 ou 160 milliards de francs, cela ne veut certes pas dire qu'elle puisse, si cette étrange idée passait dans la tête de tous les Français, transformer sa richesse en une somme de 150 ou 160 milliards d'or ou d'argent monnayés, attendu que tout l'argent et l'or qui existent dans le monde sont loin d'atteindre à un chiffre aussi considérable.

L'argent intervient ici simplement comme dénominateur commun, comme mode d'évaluation. Nous faisons ces réflexions pour démontrer les inexactitudes profondes et nombreuses qui servent de point de départ aux doctrines de Karl Marx.

Pour suivre la thèse du socialiste allemand, admettons, en tant que fait, que tout nouveau capital se présente dans la société sous la forme d'argent, comment de ce point de départ Marx arrive t-il à conclure que le profit du capital n'est pas autre chose que du travail non payé ? Il parvient à cette découverte par un dédale de déductions où nous allons pénétrer avec lui.

La forme immédiate de la circulation des marchandises, écrit Karl Marx, c'est la conversion d'une marchandise en une somme d'argent, puis d'une somme d'argent en une autre marchandise ; c'est l'échange, au moyen d'un intermédiaire qui est l'argent, d'une valeur d'usage contre une autre valeur d'usage, de pain par exemple contre des souliers. C'est là la forme primitive de la circulation des marchandises ; c'est la seule, dit Marx, que l'économie politique envisage ; c'est l'organisation des procédés d'autrefois.

Dans une société capitalistique, les termes de la circulation sont renversés. De l'argent s'échange contre des marchandises pour s'échanger ensuite contre de l'argent. Au lieu de partir d'une valeur en usage pour passer à une valeur en échange et aboutir à une valeur en usage destinée

à être consommée, on part d'une valeur en échange pour passer par une valeur en usage et arriver à une autre valeur en échange.

Ce qui constitue la société capitalistique, c'est que, dans la production, on ne se préoccupe pas des valeurs en usage, on se soucie uniquement des valeurs en échange : c'est encore que l'argent y est le point de départ et le point d'arrivée de la production. La production est organisée, par celui qui la dirige et qui devient possesseur du produit, non pas en vue de la consommation, mais en vue de l'argent qu'on pourra réaliser. Si j'insiste sur ces distinctions qui semblent subtiles, c'est que Karl Marx et Lassalle en font la base générale de leur système; elles ont, d'ailleurs, de l'importance et, sans en tirer les conclusions défectueuses auxquelles arrivent les collectivistes, il est bon que les économistes ne les perdent pas de vue.

Une production qui a pour but de transformer de l'argent, qui est le point de départ, en une marchandise qui est le point intermédiaire, pour aboutir ensuite à de l'argent, point d'arrivée semblable au point de départ, cela peut paraître une absurdité. La transformation de l'argent en une marchandise pour retransformer celle-ci en argent, c'est, dit Marx, une tautologie. Il en est autrement quand on échange une marchandise contre de l'argent pour échanger ensuite celui-ci contre une marchandise. Si dans ce cas le premier et le dernier terme de la circulation sont une marchandise, ce sont du moins des marchandises de différentes natures, comme du blé et des vêtements, du tabac et des souliers. Alors la circulation n'est pas vide, la peine n'est pas perdue.

Dans la circulation capitalistique, au contraire, qui transforme de l'argent en une marchandise pour retransformer celle-ci en argent, il y aurait peine perdue, ce serait une absurdité. Aussi le propriétaire de l'argent se propose-t-il, en se livrant à cette circulation, de transformer une cer-

taine quantité d'argent en une plus grande quantité d'argent en passant par l'intermédiaire marchandise. Dans cette circulation capitalistique, ce n'est pas la consommation, la valeur en usage, qui est le but ; non, c'est la circulation elle-même.

« La circulation de l'argent comme capital est son pro-
« pre but à elle-même; car la multiplication de la valeur
« ne peut se produire que dans ce mouvement toujours re-
« nouvelé; aussi le mouvement du capital est-il sans fin ni
« mesure (1). »

La valeur en usage n'est donc pas le but immédiat du capitaliste; ce but, ce n'est pas seulement le gain, mais un accroissement sans repos du gain. Le capitaliste se signale par une chasse passionnée vers la valeur d'échange. Ce surcroît que le capitaliste acquiert par la circulation, Karl Marx le nomme plus value, *Mehrwerth*. Le capital a la faculté de pondre des œufs d'or (2).

L'analyse de Marx n'est pas dépourvue d'intérêt ni de finesse. Elle est de nature à frapper les esprits. Il s'en faut qu'elle soit exacte sur tous les points. On peut d'abord objecter que ce procédé d'accroissement du capital ne s'applique qu'à certaines catégories de capitaux, le capital commercial et le capital financier, et non au capital industriel ou au capital agricole. Ce n'est pas ensuite la simple circulation qui a le privilège de donner une plus-value; car il se rencontre une foule de gens qui font circuler de l'argent et qui n'en obtiennent aucun profit. Beaucoup de commerçants, de banquiers se ruinent. On calcule en France que sur dix personnes qui se livrent au négoce, il n'y en a guère que deux auxquelles échoit le succès, c'est-à-dire la fortune; deux ou trois autres végètent, vivant tant bien que mal du produit de leur trafic, sans arriver à augmenter

(1) *Das Kapital*, p. 135.
(2) *Id.*, p. 137.

notablement leur capital; les autres perdent leurs fonds et ceux d'autrui.

Il ne suffit donc pas de mettre de l'argent en circulation, d'acheter des marchandises et de les revendre, pour opérer un accroissement de l'argent et obtenir une plus-value. Certes, la plus-value est le but de la circulation de l'argent, mais comme elle n'en est pas le résultat constant, on doit conclure que c'est aux qualités personnelles de celui qui met en circulation l'argent ou le capital qu'est due la plus-value.

Karl Marx n'a pas le moins du monde établi que l'argent par un simple procédé de circulation soit en lui-même générateur; il ne s'est pas donné la peine de le faire. Il n'a pas détruit la démonstration des économistes que la plus-value se rencontre là où il y a service rendu, comme dans le commerce de gros ou de détail ou de transport. Une simple pétition de principe, voilà tout l'effort de Karl Marx.

La prétention du socialiste allemand va, cependant, plus loin encore. A l'en croire, ce procédé de production de la plus-value, qui, d'après lui, résulte uniquement et en quelque sorte infailliblement de la circulation du capital, s'applique aussi bien au capital industriel qu'au capital commercial. En ce qui concerne le capital industriel, Karl Marx s'est donné plus de mal pour établir sa démonstration. C'est à lui qu'est due cette fameuse doctrine que le profit n'est pas le résultat de la productivité du capital, de l'intelligence de l'entrepreneur, en un mot la représentation et la rémunération du service rendu, mais qu'il vient uniquement de ce que le capitaliste s'approprie le travail entier fourni par l'ouvrier et n'en paie à ce dernier qu'une partie. Il est intéressant d'étudier de près cette thèse; Karl Marx y a apporté une singulière ingéniosité d'esprit; rarement, sous l'apparence de la rigueur du raisonnement et de la profondeur de l'analyse, on a enchaîné les uns aux autres tant de frivoles sophismes.

Les arguments tirés de la statistique industrielle et la description du mécanisme de la circulation commerciale n'ont pas réussi à démontrer que le profit du capital soit simplement du travail extorqué à l'ouvrier, c'est-à-dire non payé. Livrons-nous avec Karl Marx à l'analyse du *processus* industriel et voyons si, de ce côté, le socialiste allemand sera plus heureux pour établir la justesse de ses idées.

Suivant sa captieuse méthode il part d'un prétendu axiome. L'échange de simples équivalents n'enrichit pas, dit-il ; où il y a égalité, équivalence, il n'y a pas de gain : *wo Gleichheit ist, ist Kein Gewinn* » ; les deux échangistes peuvent gagner l'un et l'autre au point de vue de la valeur en usage, non à celui de la valeur en échange. Pour montrer qu'il est dans la vérité, Karl Marx, avec l'appareil d'érudition dont il use toujours, fait appel à beaucoup d'auteurs appartenant soit à l'école économique vulgaire (*vulgaroëkonomie*), soit à la philosophie, soit à la science historique. Galiani, Le Trosne, Condillac, Mercier de la Rivière, défilent sous nos yeux dans les notes du livre de Marx : *Dove e egualita, non e lucro*, dit l'un ; « l'échange est de sa nature un con-
« trat d'égalité qui se fait de valeur pour valeur égale », pense Letrosne. « Il n'est donc pas un moyen de s'enrichir, puisque l'on donne autant qu'on reçoit. » D'une manière plus solennelle Mercier de La Rivière : « Chaque vendeur
« ne peut parvenir à renchérir habituellement ses mar-
« chandises qu'en se soumettant aussi à payer habituelle-
« ment plus cher les marchandises des autres vendeurs ; et
« par la même raison, chaque consommateur ne peut payer
« habituellement moins cher ce qu'il achète qu'en se sou-
« mettant aussi à une diminution semblable sur le prix des
« choses qu'il vend. » Karl Marx qui tient à bien faire les choses appelle encore d'autres autorités à son aide.

Fort de ces citations multipliées, l'écrivain socialiste conclut que l'échange ne peut être la cause de la plus-value

et de la transformation de l'argent en capital. Cette assertion est vraie de l'échange pur et simple dans la société primitive, ce que l'on a appelé le troc. Le seul bénéfice qu'en retire habituellement chacune des parties, c'est d'avoir une valeur qui est plus à son usage, qui lui convient mieux pour le moment, qui la met plus à son aise, sans ajouter à sa richesse.

Il n'en est pas de même dans la société actuelle où le commerce des marchandises a remplacé le troc, où l'échange a cessé d'être un fait accidentel et accessoire auquel se livrent les producteurs pour devenir l'acte habituel, principal, la profession de certaines catégories de personnes. Un des échangistes fait le métier de réunir d'avance des objets, de deviner et de prévenir les goûts des autres membres de la société, de se rapprocher des autres échangistes ou consommateurs, de leur éviter toute peine et tout dérangement, d'aller les trouver par des annonces, par des courtiers, de provoquer leur attention par des étalages ; il se donne beaucoup de mal, dépense beaucoup d'activité ; il court des risques ; c'est une spéculation qu'il fait, bonne ou mauvaise ; alors cette continuité d'échange devient pour lui productive de gain ou de perte, suivant qu'il aura vu juste ou non, que ses combinaisons auront été bien ou mal prises, et que tout son zèle se sera montré utile ou inutile à la société.

Cet aspect des choses, si exact et frappant qu'il soit, échappe à Karl Marx. Il est arrêté dans son cerveau que le capitaliste est, par sa nature, un oisif, dépourvu de toute intelligence et de toute activité profitables à la société. Le possesseur d'argent, dit-il, est la chenille, la larve du capitaliste. Il faut qu'il achète des marchandises à leur valeur, qu'il les vende à leur valeur, et que néanmoins il réalise une plus-value, c'est-à-dire une plus grande valeur que celle qu'il a mise dans l'opération. C'est seulement à la fin de l'opération que cette larve de capitaliste devient le ca-

pitaliste lui-même, le caractère du capital étant d'engendrer la plus-value.

Ce n'est pas la circulation seule qui peut produire cette plus-value. D'où vient-elle? Tout le secret consiste dans l'achat et l'usage de la puissance de travail de l'ouvrier. Sous le nom de puissance de travail, force de travail *(arbeitskraft)*, on doit comprendre tout l'ensemble des facultés physiques et intellectuelles qui sont incorporées dans la personne humaine et que celle-ci met en mouvement quand elle veut créer des valeurs en usage.

Pour que le propriétaire de l'argent rencontre sur le marché la force de travail à l'état de marchandise, c'est-à-dire de chose vénale, diverses conditions doivent se rencontrer. Il faut que le propriétaire de cette force de travail soit libre, qu'il puisse constituer, vis-à-vis de l'acheteur de travail, une personne juridique égale. Il faut ensuite que le propriétaire de cette force de travail ne puisse pas l'employer directement à son profit pour son propre usage. C'est, sous une autre forme, la répétition du mot fameux de Lassalle : « Toute la production moderne crie au travailleur : avances, avances. » Sans ces avances, le travailleur jouit d'une liberté toute juridique qui donne à des contrats entièrement dolosifs la consécration d'une légitimité apparente. La réunion des conditions qui précèdent est l'œuvre de certaines circonstances particulières qui ne peuvent se trouver que dans notre civilisation « capitalistique. » La principale, c'est la longue dépossession de l'homme de ses instruments de travail. La nature ne crée pas, d'un côté, des propriétaires d'argent ou de marchandises, et de l'autre des propriétaires de forces de travail *(arbeitskraft)*. Karl Marx aurait pu insister sur ce que l'acheteur et le vendeur de travail qui sont des personnes juridiques égales ne sont pas des personnes économiques égales. Il eût pu s'étayer de quelques formules d'Adam Smith ou de Turgot; il ne le fait pas, n'ayant pas le goût de

la banalité pure et éprouvant moins que Lassalle le besoin des périodes oratoires. Ce qui le charme, ce sont les subtilités d'une dialectique sophistique.

Toute une longue évolution économique a été nécessaire, dit-il, pour créer le marché du travail. Que se passe-t-il sur ce marché, le plus général de tous ? Voici l'acheteur et le vendeur en présence, quel sera le prix de la force de travail *(arbeitskraft)* ? L'école économique orthodoxe ou *vulgaire*, comme l'appelle avec dédain notre socialiste, répond que c'est l'offre et la demande qui fixent ce prix. Karl Marx repousse cette explication comme insuffisante ; c'est d'après les socialistes, une tautologie. Comme toutes les autres marchandises la force de travail a une valeur, qui est indépendante du contrat et existe avant le contrat. Cette valeur, ce sont ses frais de production, Or, quels sont les frais de production de la force de travail de l'homme ? Ce sont ses frais d'entretien, ceux de sa reproduction, c'est-à-dire la subsistance de la famille, l'éducation des enfants. Ces frais divers varient pour chaque profession, mais on peut concevoir des frais de production moyens pour la force de travail de l'homme. Sur tous ces points Karl Marx se livre à une analyse ingénieuse.

La valeur en échange de la force de travail est donc déterminée par les frais d'entretien et de reproduction. C'est le retour à la célèbre loi d'airain de Lassalle, *ehernes, grausames Gesetz*. Ricardo, Malthus Turgot peuvent être invoqués ici comme témoins. Le champ des déclamations est immense. Quels que soient les progrès de l'industrie, les salaires ne peuvent s'élever d'une manière durable au-dessus du taux déterminé par les frais d'entretien et de reproduction de la force de travail.

C'est encore là une pétition de principe. Rien ne la justifie. Les frais d'entretien dont il s'agit forment le salaire minimum en temps normal, non le salaire naturel. Le témoignage de nos yeux, de même que celui des statistiques,

démontre que dans un grand nombre de pays, si ce n'est dans tous, le salaire de l'ouvrier, c'est-à-dire le prix de la force de travail, se tient au-dessus de ce qui est strictement nécessaire pour la conservation de cette force. Si la formule de Marx était exacte, l'amélioration incontestable depuis cinquante ans, depuis cent ans, du sort de l'ensemble de la population ouvrière ne se comprendrait pas; ce serait un fait contre nature. Or, cependant, c'est un fait général, par conséquent conforme à la nature; comme celle-ci ne saurait avoir tort, c'est la définition de Karl Marx qui est fausse. Obligé de choisir entre un fait général, constaté, et une pure formule, nous sommes obligé de rejeter la formule.

Ceux qui s'appuient tant sur la loi de Malthus, c'est-à-dire sur cette force de reproduction de l'humanité qui tend à rendre le nombre des hommes toujours exubérant relativement aux subsistances, ceux-là ne réfléchissent pas que la loi de Malthus, si elle existe, est une loi physiologique et non une loi économique. En supposant qu'elle fût constatée, qu'elle eût toute l'évidence d'une loi naturelle, elle constituerait contre l'humanité une menace qu'aucune combinaison sociale ne saurait détourner. Le collectivisme, pas plus que l'ordre économique existant, ne serait en mesure de prévenir les maux que la loi de Malthus infligerait à l'humanité. Il ne ferait même que rendre plus prochaines les catastrophes dues à l'action de cette loi, car en faisant par hypothèse les fortunes plus égales, en supprimant le superflu chez une certaine fraction de la société, il encouragerait dans une mesure incommensurable la propagation de l'espèce humaine. Ou les collectivistes doivent considérer comme fausse la loi de Malthus et n'en pas parler, ou s'ils la regardent comme vraie, c'est-à-dire comme physiologiquement exacte, ils sont forcés de reconnaître que le régime collectiviste ne ferait que hâter l'action redoutable de cette loi. Les controverses économiques

auraient beaucoup gagné le jour où l'on reconnaîtrait que la prétendue loi de Malthus n'a à aucun degré le caractère d'une loi économique, que c'est une simple hypothèse physiologique. Si elle est physiquement fondée, cette loi devrait être considérée comme faisant planer sur l'avenir de l'humanité un danger analogue à celui que certains physiciens redoutent du refroidissement graduel de la terre ou de la diminution de la chaleur du soleil. Faire de cette loi un sujet de déclamation contre la science économique qui n'en peut mais, c'est une vraie puérilité.

Se piquant d'être philosophe, Karl Marx ne donne pas dans les ardentes invectives de Lassalle. Pour revêtir une apparence de rigueur, son argumentation n'en reste pas moins absolument fautive. L'ensemble des moyens de vivre, c'est-à-dire les subsistances, tous les objets nécessaires au travailleur et à sa famille, n'est considéré ni par lui, ni par Lassalle comme une quantité constante dans tous les temps et dans toutes les contrées. En contradiction avec les autres marchandises, la détermination de la valeur de la force de travail renferme, d'après Marx, un élément historique et moral. Cet aveu a une importance qui échappe à son auteur; car il détruit en réalité tout son système: les frais de production de la force de travail, une fois cet élément historique et moral admis, cessent d'être fixes et dépendent en partie de la volonté du travailleur lui-même ou plutôt de la classe à laquelle il appartient.

Cette première remarque faite, suivons Karl Marx dans ses déductions: la valeur de la force de travail se résout en la valeur d'une certaine quantité de subsistances. La valeur échangeable de la force de travail est donc égale à la valeur des différents objets dont l'ouvrier a besoin pour sa consommation. Sans doute ces différents objets ne sont pas tous intégralement consommés dans l'intervalle d'un jour, les vêtements par exemple, l'éducation ; mais on peut en ramener la valeur à la journée.

Si l'expérience prouve que ces objets de consommation nécessaires à l'entretien et à la reproduction journalière de la force de travail peuvent être produits en six heures de travail quotidien rémunéré par le prix de 3 francs, la valeur en échange de la force de travail de l'ouvrier est de 3 francs. Or, c'est ce qui se passe aujourd'hui, prétend Karl Marx. L'ensemble des objets nécessaires à la consommation de l'ouvrier représente un travail de six heures et vaut 3 francs.

Ces prémisses posées qui ne diffèrent guère d'une pétition de principe, Karl Marx nous convie à observer de près le *processus* de la production. Le propriétaire d'argent, en train de devenir capitaliste, a acheté tout ce qu'il lui faut pour produire : du coton, des machines, des hangars, de la force de travail. L'organisation actuelle de l'industrie offre deux caractéristiques frappantes: le vendeur de la force de travail, c'est-à-dire l'ouvrier, exécute son travail sous le contrôle de l'acheteur ou du patron, et il n'est pas propriétaire de son produit ; Karl Marx aurait mieux fait de dire du produit commun, puisque c'est encore à une pétition de principe qu'il se livre en laissant entendre que le produit du travail, aidé des machines et des approvisionnements, est le produit du travail seul. L'ouvrier fournissant son travail avant d'être payé, fait crédit au capitaliste. Le mot est frappant et en partie juste; il en découle quelques conséquences accessoires telles que l'injustice de faire attendre trop longtemps à l'ouvrier son salaire, ce qui est le cas quand on ne le paie que tous les quinze jours et surtout tous les mois.

Le capitaliste fait travailler : son capital est divisé en deux parts dont les proportions changent beaucoup suivant les industries, les temps, les pays ; une part a servi à payer les matières premières, les bâtiments, les machines et instruments de toutes sortes: Karl Marx lui donne le nom fantaisiste de capital constant. La seconde part sert à rému-

nérer le travailleur; Marx l'appelle capital variable.

Ces termes étant ainsi définis arbitrairement, examinons le procédé de la production. On consomme dans le cours de la fabrication intégralement une foule d'objets, les matières premières, le coton, l'huile, la graisse, les couleurs, la houille, etc.; en outre, on consomme partiellement d'autres matières: les machines qui s'usent, qui se détériorent. L'opération industrielle, consommant tous ces objets, doit en reproduire la valeur soit intégrale, soit partielle, dans la valeur du produit total. Mais, de ce côté, la valeur du produit total ne peut se composer que de la valeur accumulée des objets consommés, sans qu'il y ait plus-value. Voici les machines, par exemple: la valeur du produit doit comprendre une fraction de la valeur de la machine, ce qui est nécessaire pour l'entretenir en état et pour, quand elle sera usée, lui en substituer une autre équivalente; mais rien de plus. Karl Marx admet l'amortissement des machines, mais non pas l'intérêt de ce qu'elles ont coûté.

C'est encore là une pétition de principe; dans Karl Marx tout est pétition de principe. C'est, en outre, absolument déraisonnable. On reproduit le sophisme du socialiste français Briosne, au sujet de la maison louée; le locataire ne doit rien au propriétaire que l'entretien des locaux; bien plus, le locataire pourrait soutenir, comme l'affirme intrépidement Briosne, que le propriétaire au lieu de recevoir un loyer devrait lui en payer un, puisque le premier en habitant la maison l'entretient et l'empêche de se détériorer. De même que jamais on ne bâtirait des maisons pour en céder l'usage gratuitement aux locataires, ainsi l'on ne construirait jamais de machines, si jamais elles ne devaient rapporter d'intérêt ou de profit.

La machine ajoute à la productivité de l'ouvrier qui s'en sert, à qui on la prête; elle n'a été créée que pour cet objet, et dans le dessein fort légitime que celui qui l'a faite ou celui qui, en l'achetant, s'est substitué aux droits du

fabricant, retirera un bénéfice de l'accroissement de la productivité du travail. Robinson a fait laborieusement une brouette ; cela lui a coûté trente ou quarante heures de travail qui n'ont eu aucune rémunération immédiate, pendant lesquelles il a dû se priver et de loisirs et des consommations qu'il eût pu se procurer momentanément plus abondantes en ne créant pas du capital pour l'avenir. Ayant sa brouette, son travail ultérieur est facilité et devient plus productif. Arrivent ensuite dans l'île des Anglais et des Espagnols ; ils ont besoin de s'installer, de remuer des terres ; ils demandent à Robinson de leur prêter sa brouette, ils lui disent qu'ils la lui rendront en bon état, qu'ils se chargent de la réparer. Cela ne suffit pas, dit Robinson ; avec cette brouette vous ferez deux fois plus de travail dans le même temps que si vous n'aviez que vos bras ; ce surcroît de productivité de votre travail, c'est ma brouette et c'est moi, son fabricant, qui en sommes les vrais auteurs ; nous avons donc droit à y participer ; partageons ce surcroît de productivité que ma brouette ajoute à votre travail ; vous me donnerez la moitié ou les deux tiers de ce surcroît et vous y gagnerez encore, sinon, faites une brouette vous-mêmes. Qui peut dire que Robinson commette une extorsion ? Sans doute, s'il voulait faire de la générosité ou de la charité, il pourrait prêter sa brouette pour rien. Mais s'il tient à se maintenir sur le terrain de la justice qui doit être celui de la généralité des rapports sociaux, il a le droit incontestable de demander à celui qui use de sa brouette une participation dans le surcroît de productivité que l'emploi de la brouette donne aux bras. Le produit du travail de l'homme aidé de la brouette empruntée n'est pas le produit de cet homme seul, c'est le produit commun de lui et de Robinson, fabricant et prêteur de la brouette. Sous des formes infiniment plus compliquées, toute machine, tout approvisionnement, tout capital est dans le cas de cette brouette.

L'homme qui a fait la machine, ou celui qui l'a achetée et qui est l'ayant-cause de celui qui l'a faite, a le droit, pour prendre le style de Karl Marx, de retirer de cette machine sa valeur en usage ; or, sa valeur en usage, c'est d'accroître la productivité du travail de l'ouvrier, c'est par conséquent d'engendrer un avantage auquel on donne le nom d'intérêt ou de profit. Supposez que la machine, au lieu d'être inerte, fût un être animé, s'appartenant à lui-même, stipulant pour lui-même, personne à coup sûr ne lui refuserait une part dans l'excédant de productivité qu'elle aurait donné au travail de l'ouvrier. La brouette, en la supposant vivante, s'adressant à celui qui l'aurait empruntée, lui dirait : « Avec mon concours volontaire, car ce n'est pas toi qui m'as faite, tu as pu en six heures achever un travail qui sans moi t'en aurait demandé douze ; tu as donc été grâce à moi en gain de six heures ; partageons cet excédant que tu ne dois qu'à moi, donne moi la moitié ou les deux tiers, c'est-à-dire donne moi pour ma peine un produit qui corresponde à trois ou quatre heures de travail, et tu seras encore en bénéfice. » Cette brouette animée ne trouverait pas un tribunal pour lui refuser satisfaction ; celui qui a fait la brouette ou qui l'a achetée et la possède est absolument dans le même cas où elle serait elle-même si elle avait âme, intelligence et volonté.

Voilà donc Karl Marx empêtré dans cette pétition de principe absolument déraisonnable que ce qu'il dénomme capital constant ne produit pas de plus-value. Mais, étourdi ou présomptueux que vous êtes, le capital que vous appelez constant, les machines notamment, les bâtiments qui abritent le travailleur, produisent une plus-value ; ils n'existent que pour cette raison et n'ont été créés que pour ce motif. Si la machine ne produisait pas de plus-value, c'est-à-dire un accroissement de la productivité du travail de l'ouvrier, si les bâtiments ne produisaient pas de la plus-

value en permettant à l'ouvrier de travailler sans dérangement à couvert du soleil et de la pluie, pourquoi aurait-on l'idée et prendrait-on la peine de faire ou des machines ou des bâtiments?

On ne peut espérer cependant que Karl Marx ouvre les yeux ; il les a volontairement fermés et suit son rêve. Le capital si bizarrement appelé constant n'est donc pas, selon lui, productif de plus-value. Ce qui fournit la plus-value, c'est le capital dénommé variable, c'est-à-dire la fraction du capital qui est employée en salaires. D'où vient cette particularité dont jouit le capital variable et qui consiste à produire de la plus-value, tandis que son frère aîné, le capital constant, ne peut en engendrer? Karl Marx va nous expliquer ce mystère.

L'opération industrielle est finie, dit-il. L'ouvrier a travaillé six heures par jour; le capitaliste vend le produit, il n'a pas de plus-value ; il se lamente, s'écrie qu'on ne l'y reprendra plus. etc. Certes, il a bien le droit de récriminer, car on ne sait pas pourquoi ce pauvre capitaliste qui s'est donné tant de peine continuerait à épargner, à acheter des machines et des matières premières, à surveiller le travail et la fabrication, à vendre des produits fabriqués, à courir des risques, se démener, se fatiguer le cerveau et se troubler l'esprit, uniquement pour que, à la fin de l'opération industrielle ou du *circulus*, il eût simplement rétabli le prix des journées de travail payées, la valeur des matières premières, du combustible, les frais d'entretien et d'amortissement des machines et des bâtiments, sans aucune plus-value, c'est-à-dire non-seulement sans bénéfice, mais même sans intérêt. A coup sûr, ce malheureux capitaliste aurait le droit de dire qu'on ne l'y reprendrait plus et de fermer son atelier. Il n'y perdrait rien, puisque, son atelier marchant ou chômant, il se trouverait dans le même état. Qui y perdrait? Les ouvriers seuls, puisque, dépourvus des machines et des bâtiments, ils ne pourraient

plus travailler qu'avec leurs mains seules et sans aucun abri, ce qui leur rendrait le travail à la fois plus pénible, plus précaire et moins productif.

Les choses se passant strictement comme on vient de le dire, la plus-value n'existerait pas et la conséquence en serait, que le capital, sans intérêt, se désintéresserait de la production, c'est-à-dire ne prêterait ni ses locaux, ni ses machines, ni son intelligence, ni son travail de direction. Voici où naît, d'après Marx, cette plus-value si recherchée et tant critiquée.

La valeur en échange de la force de travail de l'ouvrier est, par hypothèse, égale au produit de 6 heures de travail, parce que 6 heures de travail suffisent pour produire les objets que le travailleur consomme ; mais la valeur en usage de la force de travail de l'ouvrier est pour le capitaliste tantôt de 10 heures, tantôt de 12, tantôt de 14, c'est-à-dire que la journée de travail dure ce temps. Or, comme tous les échangistes, le capitaliste paie la valeur en échange de la chose qu'il a achetée, et il en consomme la valeur en usage ; alors naît la plus-value ; il paie 6 et consomme 10, 12 ou 14, voilà les 4, 6 ou 8 heures, Karl Marx dit en moyenne les 6 heures de travail non payé et cependant approprié par le capitaliste, voilà le profit.

Comment Karl Marx explique-t-il que l'ouvrier consente ainsi à travailler le double du temps qui serait nécessaire pour le faire vivre ? Il se tait sur ce point : c'est, cependant, de la part du travailleur manuel une résignation qui n'est pas naturelle. Que la valeur en usage du travail soit double de sa valeur en échange, Karl Marx cherche à le démontrer par l'observation des procédés industriels.

La division du travail, la constitution de l'atelier, puis de la manufacture, augmente singulièrement la productivité du travail de l'ouvrier, sans accroître sa rémunération, puisque celle-ci est, par hypothèse, équivalente aux frais

d'entretien du travailleur manuel et de sa famille. Cette augmentation de productivité est un produit social, c'est-à-dire qu'elle est le fait de la société prise dans son ensemble, de toutes ses découvertes, inventions ou combinaisons. Néanmoins c'est le capitaliste seul qui en profite.

L'erreur de Marx est complète et d'une réfutation aisée. Non ce n'est pas le capitaliste, c'est le consommateur qui, par la baisse des prix, profite à lui seul de toutes les combinaisons techniques, de tous les arrangements industriels, devenus vulgaires, c'est-à-dire devenus sociaux. Le capitaliste n'en retire aucun avantage personnel, sauf pour sa consommation individuelle.

Il en est de même du postulat de Karl Marx que le capitaliste confisque la science à son profit exclusif et dérobe à la société l'usage gratuit de ses découvertes. Cette proposition encore est fausse. Certainement dans les pays où existent des brevets d'invention, l'inventeur — et ce n'est pas en général un capitaliste — a la jouissance exclusive de sa découverte, du procédé ingénieux et utile qu'il a trouvé. Mais ce n'est pas en tant que capitaliste, c'est en qualité d'inventeur qu'il possède ce droit; il n'en jouit, en outre, que pendant un temps déterminé et assez bref, d'ordinaire quinze ou vingt ans. La question des brevets d'invention est susceptible de beaucoup de controverses : des économistes fort orthodoxes, comme M. Michel Chevalier, ont jugé que l'inventeur n'a droit à aucun privilège. Certains pays industriels, tels que la Suisse, ont refusé en fait la propriété des procédés techniques à ceux qui les découvrent. Quelles que soient les opinions et les pratiques à cet égard, il est certain que soit immédiatement, soit au bout d'un temps insignifiant dans l'histoire de l'humanité, quinze ou vingt années, ce qui n'équivaut pas à une heure dans la vie d'un homme, toute invention devient sociale, c'est-à-dire commune, gratuite, que tout le monde en tire

avantage et que personne n'en a le privilège exclusif. Le capitaliste ne peut donc s'approprier ni les arrangements ou les procédés économiques et techniques, qui sont devenus vulgaires, c'est-à-dire que tout le monde connaît, ni la science et ses découvertes ; ce n'est pas là la source du profit. La concurrence et la baisse des prix qui en est la conséquence font profiter les consommateurs seuls de tout ce qui est un progrès social universellement reconnu.

La doctrine de Karl Marx sur la plus-value étant le noyau de toute la théorie collectiviste, il importe d'y revenir encore.

On se rappelle que, d'après le célèbre socialiste allemand, le capital est divisé en deux parts : l'un dénommé par lui *capital constant*, qui ne produit pas de plus-value, et l'autre appelée *capital variable*, qui en produit une.

Cette plus-value est censée venir de ce que le capitaliste paie à l'ouvrier la valeur d'échange de la journée de travail et qu'il use de la valeur d'usage de cette même journée de travail. Or, la valeur d'échange est fixée par les frais d'entretien de l'ouvrier et de sa famille, lesquels représentent six heures de travail environ ; et la valeur d'usage est représentée par la durée de la journée qui est de dix à douze heures.

Poursuivant son analyse d'après ces prémisses, Karl Marx trouve deux causes différentes qui peuvent faire varier la plus-value et l'accroître. La première cause, qui est double, consiste dans l'augmentation de la productivité du travail de l'ouvrier en général ; cet accroissement de la productivité peut provenir soit de découvertes scientifiques, de l'invention de machines, de nouvelles combinaisons des tâches, en un mot d'arrangements techniques, soit de l'augmentation de la journée de travail, ou, ce qui

est équivalent, de l'accroissement, dans un même laps de temps, de l'intensité du travail de l'ouvrier. Toutes les circonstances qui précèdent augmentent la plus-value qui constitue le profit du capitaliste, et Karl Marx donne à l'accroissement de la plus-value, qui a cette origine, le nom de *plus-value absolue.*

Une deuxième cause peut élever aussi la plus-value d'une façon différente, c'est l'augmentation de la productivité du travail de l'ouvrier portant sur les objets qu'il consomme lui-même. La valeur d'échange de son travail s'en trouve diminuée puisque, par hypothèse, cette valeur est fixée par les frais d'entretien du travailleur manuel; l'ouvrier ne travaille pas moins qu'auparavant; la plus-value dont profite le capitaliste s'accroît; c'est ce que Karl Marx appelle la *plus-value relative*, celle qui provient de la baisse de valeur du travail de l'ouvrier.

Par suite de ces deux ordres de causes qui influent, l'un sur la plus-value absolue, l'autre sur la plus-value relative, l'ouvrier est condamné à être toujours une victime; si une invention ou une découverte se produit, il doit travailler tout autant qu'auparavant; si le blé, ou les vêtements, ou le charbon diminuent de prix, le salaire en argent de l'ouvrier doit baisser en proportion et la plus-value, c'est-à-dire le profit du capitaliste, hausse d'autant.

Karl Marx développe ces idées, les subdivise, les entoure d'accessoires, les interrompt d'incidences, les groupe de nouveau et les condense en formules brèves, avec une complaisance et une subtilité que la dialectique seule du moyen âge a égalées.

Alors même que le raisonnement ne démentirait pas toute cette théorie, les faits journaliers les plus universels et les mieux constatés y contrediraient. Les ouvriers, quand le prix du blé, des vêtements ou du combustible vient à baisser, ne voient pas leurs salaires fléchir en proportion. Ils sont mieux nourris qu'autrefois et mieux vêtus. Ils font

un plus grand usage et du vin, et de la viande, et du café, et du tabac et de certains articles d'habillement, les bas, les souliers, les mouchoirs. C'est devenu un lieu commun que la description du travailleur manuel d'aujourd'hui, et sa comparaison avec le travailleur manuel d'autrefois. Que toutes les catégories d'ouvriers n'aient pas également bénéficié de ce changement, cela est vrai ; mais la généralité, les neuf dixièmes au moins, en ont tiré un grand avantage. Je ne parle pas ici de la petite minorité de déclassés, d'indigents, de toute la population hors cadre et sans métier ; celle-là qui est celle des pauvres et qui représente approximativement dans les pays de l'Occident le vingtième ou le trentième de la population, ne saurait être assimilée aux ouvriers proprement dits ; et d'ailleurs on pourrait soutenir et démontrer que même à cette extrémité de l'échelle sociale, où il n'y a aucun travail régulier, la misère physique est moins noire, moins dégradante qu'autrefois.

A un autre point de vue, les progrès industriels, en dépit de Karl Marx et de Stuart Mill qui, bien auparavant, a émis une opinion analogue, ont amené ou permis, dans la plupart des métiers, une réduction de la journée de travail, laquelle n'est plus dans la généralité des corps d'état que de 9 ou 10 heures, rarement de 11, au lieu de 12, 13 ou même parfois 14 autrefois. Nous réservons la question, d'ailleurs grave, posée par Karl Marx, de la plus grande intensité du travail qui viendrait, suivant lui, compenser ou même dépasser l'effet de la diminution de la journée.

En laissant de côté les faits pour s'en tenir aux idées, la grande objection à la théorie de Karl Marx, c'est qu'il en devrait résulter que les profits industriels acquis d'une manière si simple, grâce à la plus-value absolue et à la plus-value relative, devraient être à peu près uniformes, infaillibles. Au contraire, rien n'est plus variable : parfois,

mais très rarement, ils sont énormes ; d'ordinaire, ils sont modiques ; souvent même ils disparaissent.

Le profit industriel semble avoir un rapport, non pas de chose à chose, comme le prétend Karl Marx, mais d'homme à chose. Ce qui a un rapport de chose à chose, c'est l'intérêt qui, dans un même pays et dans un même temps, se montre constant pour des placements d'égale sécurité et d'égale facilité de réalisation ; mais l'intérêt est restreint.

Le profit a un rapport, disons-nous, d'homme à chose. Le capitaliste, ce n'est pas seulement, comme le suppose toujours Marx, le capital personnifié; c'est un être vivant qui, par ses qualités ou ses défauts, augmente ou diminue la productivité du capital, fait naître ou disparaître la plus-value ou le profit. Le profit, variant beaucoup plus suivant les personnes que suivant les industries, doit donc avoir une autre origine que celle purement mécanique dont parle Karl Marx.

Sans nous écarter de l'analyse de cet écrivain, nous allons aisément spécifier les causes diverses et naturelles du profit.

Ayant donné ses définitions de la plus-value absolue et de la plus-value relative, le socialiste allemand conclut que le capitaliste est un exploiteur, que l'industrie est l'exploitation du travailleur. On peut mesurer cette exploitation de l'ouvrier; le taux, le degré de l'exploitation varient. Comme du temps de l'esclavage, le capitaliste cherche à tirer du travailleur la plus grande plus-value possible : toutes ses pensées n'ont pas d'autre objet. Semblable au propriétaire d'esclaves des Antilles, le capitaliste l'est encore au boyard des provinces danubiennes d'avant l'émancipation des serfs. Il est fécond en procédés ingénieux pour augmenter subrepticement la plus-value, c'est-à-dire l'appropriation sournoise du travail d'autrui ou l'absorption, la succion du travail vivant (*lebendige arbeit einsaugen*).

Le taux d'exploitation du travail est actuellement de 100 0/0 environ, c'est-à dire que le capitaliste garde pour lui sans la payer la moitié du travail de l'ouvrier; mais toutes les circonstances tendent à accroître ce taux d'exploitation et les progrès de la mécanique qui augmentent la plus-value absolue. et la diminution de prix des objets servant à l'entretien des travailleurs, ce qui accroît la plus-value relative. Toute la marche de la civilisation, dans la société organisée d'une façon capitalistique, contribue à faire que l'ouvrier soit de plus en plus exploité et qu'il lui échoie une part de plus en plus faible du produit de son travail.

Dans ses affirmations intrépides, Karl Marx se heurte à des objections qui inquiéteraient un esprit moins entier ou moins hautain ; la démonstration des économistes anglais Senior et Wilson, par exemple, que le gain des fabricants est produit dans la dernière heure des 10 ou 11 qui forment la journée de travail ; que cette assertion de Wilson et Senior ne démontre pas l'irréductibilité de la journée de travail, c'est ce qu'on sait aujourd'hui par expérience, puisque en Angleterre et ailleurs la journée a pu être réduite à 9 heures ou 9 heures et demie sans que l'industrie disparût. Mais des faits allégués par les deux économistes anglais et vrais pour le temps où ils écrivaient, il résulte que la part du travail de l'ouvrier qui correspond au profit du patron, en supposant à ce profit — ce qu'il n'a pas — une certaine régularité, est très éloignée de représenter la moitié de la journée de travail. Karl Marx, au lieu d'arguments, recourt contre Senior à l'ironie et à l'injure, quoique le talent original et précis de son contradicteur eût mérité une tout autre réfutation.

L'écrivain socialiste dans sa description du rôle du capitaliste au milieu de l'industrie moderne accumule les sophismes. « Le capital personnifié, ou le capitaliste, dit-il,

« fait en sorte que le travailleur accomplisse son travail « avec ordre et avec le degré convenable d'intensité (1). » Cette prétention d'assimiler toujours le capitaliste au capital personnifié, de ne voir dans l'industriel qu'une sorte de concrétion de capital, est aussi contraire que possible aux faits. C'est un moyen commode de supprimer ou d'écarter de la discussion toutes les qualités intellectuelles et morales qui tiennent dans la destinée des maisons industrielles et commerciales une place prédominante.

Le capitaliste, d'après Karl Marx, est un être nouveau venu dans ce monde. Autrefois, le patron, le chef de métier, « le maître », qui avait quelques ouvriers sous ses ordres et mettait lui-même la main à l'œuvre, n'était pas l'équivalent du capitaliste actuel. Les lois de métier, en défendant au petit patron d'avoir plus d'un certain nombre d'ouvriers, prohibaient la capitalisation. Le véritable capitaliste est né quand, la production ayant grandi, les restrictions ayant disparu, la division du travail s'étant accrue, le chef de métier (*handwerksmeister*), le maître s'est trouvé dégagé de tout travail manuel personnel et a dû se consacrer entièrement à l'organisation et au contrôle du travail d'autrui, à l'achat des matières premières et à la vente du produit fabriqué. Ces conditions ont fait le capitaliste.

Est-ce là le seul rôle du capitaliste ou plutôt, car le collectiviste allemand embrouille tout, de l'industriel, du manufacturier ; et quand ce serait son seul rôle, quelle en est l'importance réelle et la diversité ? Dès le moment où se sont réunies les circonstances qu'indique Karl Marx, le capitaliste ou le manufacturier apparaît comme un facteur très essentiel dans la Société. Il est investi de la fonction de directeur des opérations industrielles ; en quoi consiste au juste cette fonction ? Karl Marx se la représente comme

(1) *Das Kapital*, p. 315.

toute passive et uniforme. Le capitaliste lui semble une sorte de surveillant, de garde chiourme. Combien cette conception est étroite et fausse? Karl Marx, cependant, s'y enferme et se livre sur cette matière à un grand luxe de raisonnements.

Il expose avec une ingéniosité, moitié exacte, moitié erronée, la théorie de la coopération, prise dans le sens primitif du mot, ou du concours des forces, en d'autres termes de la division et de l'association du travail, deux faits qui sont corrélatifs. Isolé, le travail humain a une productivité très faible; c'est ce travail isolé que le capitaliste achète. Combiné, le travail humain a une productivité infiniment plus grande; c'est de ce mode de travail que le capitaliste use. Dix hommes réunis produisent plus que dix fois un homme isolé, ils produisent quelquefois vingt, trente, cent fois autant, qu'un ouvrier travaillant seul. Le travail humain s'effectuant en commun ou en société a donc une productivité particulière, la productivité de la masse, la productivité sociale. L'économie des matières premières, l'arrangement ingénieux des tâches, la continuité en même temps que la séparation des opérations, l'adaptation de chacun à un détail particulier de la production, telles sont les circonstances principales qui, avec d'autres encore très diverses, donnent au travail combiné une supériorité si grande sur le travail isolé. Jusqu'ici l'analyse est parfaitement exacte; elle ne contient, d'ailleurs, rien de nouveau; mais voici où survient l'erreur. C'est, dit Karl Marx, cette force particulière du travail social, différente de l'addition des forces du travail isolé, que le capitaliste s'approprie et qui, par une fiction, paraît être la force propre, immanente, naturelle du capital.

C'est la thèse favorite de Marx. Il s'y étend avec une complaisance infinie. Le capital profite seul de toute amélioration des machines, des méthodes, de tout progrès de la science. Les profits augmentent d'autant. Les salaires ne

bénéficient en rien de ces heureuses rencontres, et la société, considérée dans son ensemble, c'est-à-dire en dehors des capitalistes, n'en bénéficie pas davantage.

Karl Marx, sur ce point, n'a rien inventé. Il a simplement paraphrasé en un grand nombre de pages une idée de Proudhon. On peut le considérer, pour cette partie de sa doctrine, comme un plagiaire du célèbre controversiste français : « Dans toute exploitation, de quelque nature qu'elle « soit, écrivait Proudhon il y a plus de quarante années, « l'entrepreneur ne peut revendiquer légitimement, en « sus de son travail personnel, autre chose que *l'idée:* « quant à l'EXÉCUTION, résultat du concours de nombreux « travailleurs, c'est un effet de puissance collective, dont les « auteurs, aussi libres dans leur action que le chef, ne peu- « vent produire rien qui lui revienne gratuitement. Or, il « s'agit de savoir si la somme des salaires individuels payés « par l'entrepreneur équivaut à l'effet collectif dont je parle : « car s'il en était autrement, l'axiome de Say, *tout produit* « *vaut ce qu'il coûte* serait violé.

« Le capitaliste, disait-on, a payé les journées des ou- « vriers à prix débattu ; conséquemment il ne leur doit rien. « Pour être exact il faudrait dire qu'il a payé autant de « fois *une journée* qu'il a occupé d'ouvriers, ce qui n'est « point du tout la même chose. Car cette force immense, « qui résulte de l'union des travailleurs, de la convergence « et de l'harmonie de leurs efforts; cette économie de frais « obtenue par leur formation en atelier ; cette multiplica- « tion du produit, prévue il est vrai par l'entrepreneur, « mais réalisée par des forces libres, il ne les a pas payées. « Deux cents grenadiers, manœuvrant sous la direction d'un « ingénieur, ont, en quelques heures, élevé l'obélisque sur « sa base ; pense-t-on qu'un seul homme, en deux cents « jours, en fût venu à bout ? Cependant, au compte de l'en- « preneur, la somme de salaires est la même dans les deux « cas, parce qu'il s'adjuge le bénéfice de la force collective.

« Or, de deux choses l'une, ou c'est usurpation de sa part « ou c'est erreur. » *(Qu'est-ce que la propriété*, chap. III) (1). Proudhon avait devancé d'un quart de siècle Karl Marx qui a glosé d'une manière infinie sur ce thème.

L'erreur est si grossière qu'il serait superflu de la relever, si les sophismes et les fantaisies de Karl Marx ne passaient auprès de beaucoup d'esprits prévenus pour des conceptions ou des déductions scientifiques. La société tire un si grand avantage de tous les progrès techniques qu'à la longue elle est seule à s'en approprier tous les résultats et qu'il est impossible au capital de les retenir à son profit. La concurrence, la baisse des prix, voilà ce que le collectiviste allemand, enfermé dans son postulat, ne voit pas ou ne veut pas voir. Toutes les améliorations effectuées dans l'organisation du travail, dans la combinaison des tâches, profitent uniquement, exclusivement, au bout d'un temps très court, au consommateur. De là viennent ces étonnantes réductions dont notre siècle a été témoin : le fer, l'acier, les fils de coton, la bonneterie, le tulle, beaucoup d'ustensiles de ménage sont parmi les exemples frappants de ce phénomène économique si bienfaisant de l'appropriation au profit de la société tout entière des découvertes techniques ou des améliorations scientifiques qui s'accomplissent dans l'industrie sous le régime actuel. Cette baisse des prix est la preuve catégorique que le capitaliste ou le manufacturier ne peut s'approprier les effets de la supériorité de productivité du travail combiné relativement an travail isolé.

L'élément principal du profit est tout autre : le voici. La société paie les objets, Marx l'a bien compris, à leur prix de revient moyen, ordinaire, d'après le travail social qu'ils contiennent pour la généralité des producteurs. On peut même dire qu'elle les paie d'après le prix de revient le plus

(1) Proudhon, *Système des contradictions économiques*, 4e édition, tome Ier, p. 243.

élevé qui est nécessaire pour que le marché soit suffisamment approvisionné. Or, l'élément principal du profit industriel consiste à faire baisser par d'heureuses combinaisons ou par des inventions, chez un fabricant particulier, son prix de revient au-dessous du prix de revient moyen, ou du prix de revient de ses concurrents ; alors ce fabricant plus inventif, plus ingénieux, plus habile, ou plus vigilant, bénéficie de toute la différence entre son propre prix de revient et celui de ses confrères.

Tel est tout le jeu du profit, c'est une chasse au progrès. Le capitaliste ou plutôt l'industriel cherche quel est le marché qui peut lui fournir les matières premières au-dessous du prix habituel, quelle est la combinaison nouvelle qui, dans la production d'un article déterminé, peut économiser du travail, quel est le procédé chimique ou mécanique qui peut faciliter la production de tel objet ou en améliorer la qualité. L'industriel doit être un perpétuel chercheur, c'est un poursuivant, un traqueur d'améliorations : à ce prix seulement il fera une grande fortune. Cette pensée hante son esprit et la nuit et le jour. Tandis que l'ouvrier après le travail manuel ne pense pour ainsi dire plus à son occupation journalière, qu'il se délasse, se distrait, en tout cas oublie sa tâche, l'industriel qui veut réussir a la pensée toujours portée vers le perfectionnement de la production. Ce n'est pas seulement aux heures de présence dans son bureau qu'il y songe, c'est toute sa vie. Au milieu même de ses loisirs apparents, de ses distractions habituelles et de ses fêtes, cette préoccupation l'assiége. Dans un passage remarquable d'*humour*, Lassalle, plus sincère que Karl Marx, a exprimé ce perpétuel souci de ceux qui sont à la tête de la production. Comparant le seigneur d'autrefois au riche capitaliste d'aujourd'hui, à un certain M. Reichenheim qui était alors un banquier opulent d'Allemagne, il écrit : « Tous ces moyens de jouissance « qui entourent le seigneur en abondance, il peut les con-

« sommer, et c'est ce qu'il fait honnêtement; il en jouit « avec plénitude, avec insouciance et gaîté, et beaucoup « plus humainement que cela n'a lieu aujourd'hui, vous le « savez bien par l'exemple de votre ami Reichenheim qui, « en écoutant Beethoven ou Mozart à l'Opéra, est subite- « ment pris par les soucis de la capitalisation qui empoi- « sonnent toute son existence. (1) »

Au lieu de Reichenheim, l'ami de Schulze-Delitsch auquel Lassalle s'adresse, mettons un manufacturier quelconque, désireux d'avancer son industrie, et nous aurons une peinture presque exacte. Si la préoccupation de perfectionner sa fabrication n'empoisonne pas la vie de tout bon industriel, du moins elle la remplit, et elle n'y laisse que de courts intervalles de loisirs absolument purs.

Dans cette chasse ininterrompue au progrès, quand le manufacturier a réussi à établir une différence avantageuse entre le prix de revient de ses produits et le prix de revient habituel chez ses concurrents, il fait une grande fortune; autrement il ne fait que vivre avec des profits modiques, et cela est de toute justice.

Cet heureux industriel, dont le travail intellectuel a été si fécond, garde-t-il éternellement le bénéfice de ses combinaisons intelligentes, de ses inventions utiles ? Non certes ; jamais cette faveur ne lui échoit pour toujours; il n'en jouit qu'un peu de temps. Les concurrents, en effet, ont les yeux les uns sur les autres, comme des émules à la course qui surveillent chaque pas de ceux avec qui ils sont en lutte. L'industriel qui est parvenu à obtenir une baisse du prix de revient de ses produits les offre un peu à meilleur marché pour en élargir le débit. Les concurrents évincés cherchent la cause de cette supériorité qui se révèle tout à

(1) *Capital et Travail*, ou M. Bastiat-Schulze (*de Delitsch*), traduction de Malon, p. 217.

coup, ils s'ingénient, se mettent l'esprit à la torture jusqu'à ce qu'ils aient découvert le secret du premier.

L'expérience prouve que ces efforts finissent toujours par aboutir. Les progrès se divulguent, se répandent ; les combinaisons nouvelles s'ébruitent, les procédés nouveaux, les tours de main, finissent par se connaître. Quel serait, d'ailleurs, dans notre société mobile, curieuse et libre, le moyen de les cacher ? Au bout de peu d'années, cinq, dix, quinze ans, rarement davantage, le fabricant perd le bénéfice de sa trouvaille ; il ne lui reste qu'à en faire une nouvelle.

Par l'effet de la concurrence et de l'abaissement du prix qu'elle amène, la société dans son ensemble finit par profiter, à l'exclusion de tous les particuliers d'abord privilégiés, de toutes les inventions, de toutes les découvertes, de toutes les combinaisons techniques qui se sont généralisées (1).

Voilà comment le profit industriel indique une relation d'homme à chose et non pas de chose à chose. Voilà pourquoi encore les profits sont moindres dans les industries anciennes, où les méthodes et les procédés sont plus connus et plus fixés, que dans les nouvelles où ils le sont le moins, dans un commerce ancien que dans un commerce nouveau.

La théorie de Karl Marx sur le profit s'écroule comme un château de cartes. C'est en vain qu'il essaie de la consolider par des considérations sur la durée de la journée de travail, sur la poursuite qu'exerce le capital pour une journée

(1) C'est le sort de tous les inventeurs que leur invention est toujours sur le point de leur échapper au profit de la société. Dans sa déposition devant l'enquête parlementaire de 1884, M. Tolain expose comment, quand l'ouvrier a trouvé un outil ou un procédé nouveau, qui lui permet de faire beaucoup plus de travail en moins de temps, il éprouve de la difficulté à garder longtemps le bénéfice de ce surcroît d'habileté (*Enquête parlementaire sur l'industrie et l'agriculture*, p. 128) Le fabricant se trouve dans une situation analogue.

de travail de plus en plus longue, sur l'emploi de plus en plus répandu des enfants et des femmes, sur les crises produites par les machines, sur la plus grande intensité du travail qui est le résultat et en quelque sorte le rachat de la réduction de la journée. Sur ces sujets Karl Marx fait des observations instructives, des dissertations intéressantes. Il s'y abandonne aussi à de colossales exagérations. Il perd de vue que nous venons de franchir à peine ce que j'ai appelé la période chaotique de la grande industrie et que celle-ci devient chaque jour plus humaine et plus clémente. Il néglige l'accroissement, bien prouvé cependant, des loisirs de l'ouvrier. Tous ces faits que nous allons étudier sont, d'ailleurs, contingents et accidentels. La partie purement doctrinale du livre de Marx n'a rien établi de ce qu'il voulait prouver. La seconde pourrait simplement constater qu'il y a des abus et des maux ; nous verrons s'il sera plus heureux dans cette tâche qui est incomparablement plus modeste que celle où il a échoué.

P. LEROY-BEAULIEU.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE LA BRETAGNE

CONDITION MATÉRIELLE

LE FERMAGE ET LES FERMIERS. — LES OUVRIERS RURAUX

I

ÉTAT DU FERMAGE. — CE QUI RESTE DU DOMAINE CONGÉABLE.
LES MÉTAYERS.

Une véritable révolution s'est opérée depuis la mission remplie par MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf, dans la condition des fermiers et dans les clauses mêmes du fermage en Basse-Bretagne. En effet, on signalait encore à cette époque la prépondérance du domaine *congéable*. A côté se plaçaient le bail à ferme ou à rente, le bail à moitié et le bail à cheptel. Aujourd'hui le domaine congéable ne se défend plus guère que dans le Finistère où il persiste à compter plus de partisans, même parmi les propriétaires, qu'on ne le croit communément. J'ai entretenu l'Académie de cette institution, au moyen âge, du domaine congéable, j'en ai indiqué la nature, qui n'a pas changé essentiellement. Aujourd'hui comme autrefois, le propriétaire se réserve le fonds et abandonne la surface au tenancier qui, selon les clauses du bail, peut reprendre sa liberté; le propriétaire est de son côté maître de congédier (d'où le nom de domaine *congéable*), sous certaines conditions et moyennant indemnité. Ce qu'on voit beaucoup moins c'est la perpétuité en quelque sorte indéfinie des familles de *superficiaires* établis sur ces domaines. Ces superficiaires, nous l'avons remarqué, étaient autrefois de véritables co-possesseurs qui exploitaient le sol de père

en fils moyennant une redevance modérée payée pour le fonds au propriétaire. Ce mode avait eu le mérite de stimuler et de récompenser les efforts des domainiers intéressés à accroître la valeur du domaine. On y ajouta plus tard des redevances féodales qui n'étaient pas inhérentes à sa nature, et il se compliqua de conditions un peu moins favorables aux tenanciers, sans cesser de rester dans les habitudes des populations qui trouvaient encore ce système somme toute avantageux. Elles ne permirent pas qu'il y fut porté atteinte, comme l'attestent les résistances qui se manifestèrent dans la Bretagne devenue française, toutes les fois qu'il s'agit de modifier cette coutume ou de la détruire. On ne pourrait comprendre qu'une institution entachée de féodalité et impopulaire, comme on l'a dit à tort du domaine congéable, eût été si énergiquement maintenue en 1579 par les trois ordres assemblés à Nantes; ils obligèrent les envoyés du roi à comprendre les lois bretonnes qui réglaient ce système d'amodiation dans la codification nouvelle, et nul ordre n'y mit plus d'insistance que le Tiers-État. De 1580 jusqu'à la révolution c'est-à-dire pendant une durée de deux siècles, le domaine congéable continua donc à produire d'heureux effets. Il procura fréquemment aux paysans cultivateurs assez d'aisance pour acheter le fonds de leurs seigneurs. D'autres tenanciers grâce aux épargnes que leur avaient permis de former les faibles rentes qu'ils payaient, purent participer plus tard à l'achat des biens mis en vente par l'Assemblée nationale. Nous avons rappelé que la Révolution s'est bornée à modifier cette sorte de covenant contre lequel l'esprit radical de certains réformateurs et les légistes amis de l'uniformité étaient loin d'être sans préventions défavorables. On ne le jugea pas alors fâcheux pour les intérêts des fermiers, c'est-à-dire du travail, puisqu'on voit la même Assemblée qui avait d'abord compris le domaine congéable au nombre des redevances féodales, le rétablir six mois après dans

ses anciennes clauses essentielles. Après la révolution il arriva souvent que les tenanciers en possession assurée du droit d'exiger des propriétaires le remboursement des avances par eux faites sur la propriété, quand ils entendaient la quitter, se livrèrent à des travaux considérables d'amélioration. De son côté, le propriétaire usa fréquemment du droit de convertir la durée indéfinie des baux convenantaires en la durée ordinaire des baux à ferme. Beaucoup en profitèrent pour demander des augmentations de rente à chaque renouvellement. Cette circonstance eut cet effet facile à prévoir d'amener un grand nombre de tenanciers à réclamer leur congément. L'opération étant des plus avantageuses pour les propriétaires, beaucoup de ces congéments furent effectués de la sorte par un consentement mutuel, et tout ce que perdait le domaine congéable fut acquis au profit du bail à ferme, combinaison plus conforme, on ne saurait le méconnaître, aux mœurs modernes et, en beaucoup de cas, aux nécessités de l'agriculture qui exige l'action constante du capital et plus de hardiesse dans l'esprit d'entreprise. La décadence du domaine congéable devait se précipiter et s'est précipitée en effet. Dans une foule de cas, l'instrument ancien du progrès n'était plus qu'une sorte de mécanisme arriéré qui empêchait les perfectionnements par l'incertitude de l'avenir. L'opinion qui domine en Bretagne même est que ce qui subsiste du domaine congéable met un obstacle souvent infranchissable aux défrichements et aux améliorations de divers genres ; nous ne trouvons d'exception que pour le Finistère où le domaine congéable compte, nous devons y insister, des partisans déclarés à la fois parmi les propriétaires et les tenanciers qui le maintiennent dans des parties étendues et florissantes du département. (1).

(1) Nous pourrions citer bien des témoignages. Nous invoquerons celui de M. Du Châtellier, correspondant de cette Académie, qui use

Telles en effet de ces terres à domaines congéables, situées sur la côte étaient naguère vendues sur le pied de quatre à huit mille francs l'hectare. Telle donne un revenu à l'hectare qui peut aller jusqu'à huit cents francs. Des terres sans valeur en ont reçu aussi une assez considérable de l'application du même régime par des raisons analogues à celles qui ont fait autrefois son succès. Il permet aux propriétaires de toucher des revenus plus élevés, sans qu'ils aient eu à faire de sérieuses avances, d'un fonds qui n'en donnait que de très faibles. Quant aux tenanciers ils n'ont pas davantage envie de rompre un engagement assez favorable pour mettre en état de prospérer dix ou quinze familles sur un fonds auquel elles ont apporté 25,000 ou 30,000 francs en 25 années et qui leur donne les moyens de vivre à l'aise. Ces tenanciers ont d'ailleurs la certitude d'être remboursés à la suite d'une évaluation à titre d'experts de toutes leurs améliorations, tandis que dans la pratique, aujourd'hui trop souvent défectueuse des baux, le fermier risque fort de n'en tirer d'autre récompense qu'une augmentation de son prix de ferme. Les baux trop courts pour produire toutes les améliorations nécessaires ont même encore pour effet, ce qui étonne bien des personnes et ce qui nous a d'abord étonné

avec succès de ce mode d'exploitation et s'en montre partisan déclaré, ainsi que d'autres propriétaires et fermiers sur le territoire de Pont-l'Abbé. Je citerai également l'opinion d'un autre propriétaire, M. Briot de la Mallerie, qui possède plusieurs terres dans les environs de Quimper, et qui les exploite selon les divers modes de fermage. A l'avis motivé qu'il nous adresse est jointe une liste de propriétés diverses, exploitées selon le même système d'amodiation. Ce qui ressort de ces tableaux, c'est l'excellent revenu de ces domaines pour les propriétaires, et aussi les économies souvent considérables faites par les tenanciers : elles sont telles que beaucoup se sont rendus propriétaires des domaines qu'ils exploitaient cela, dans une proportion notablement supérieure à celle des fermiers à bail ordinaire.

nous-mêmes, de faire créer dans le Finistère des domaines congéables à côté de ceux qui disparaissent. Nous devons ajouter pour les mêmes parties exceptionnelles du territoire breton, où le domaine congéable paraît garder pour un certain temps encore ses raisons d'être et ses positions, que les relations entre les propriétaires et les domainiers sont excellentes. Le secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Londres, M. Jenkins, venu en France récemment pour étudier les divers systèmes d'amodiation, était frappé de la cordialité de ces rapports. Il constatait les bons effets économiques développés par le régime congéable dans le Finistère, et allait même jusqu'à manifester le regret que les lords n'eussent pas autrefois établi un régime analogue en Irlande. Mais tout ce qu'on peut dire en faveur du domaine congéable est rétrospectif ou tout à fait partiel. La Bretagne, prise dans son ensemble, le repousse décidément. Il est juste de remarquer aussi que les tenanciers du Finistère forment une sorte d'élite qui ne manque ni de lumières, ni tout à fait de capitaux, et qui bénéficie d'un sol en général fertile, tandis que les tenanciers des autres régions, comme le Morbihan, sont ignorants, pauvres, et travaillent le plus souvent sur un sol en partie couvert de landes. En outre, dans le Morbihan, les experts et les tribunaux ont pris au pied de la lettre une clause qui avait été introduite anciennement dans les baillées à domaine, clause dictée par les propriétaires inquiets du chiffre des indemnités à payer, et qui, interprétée littéralement, peut passer pour interdire les innovations à cause des abus possibles ou simplement d'une extension trop grande des valeurs de la surface. Une telle clause restrictive devait être interprétée d'une manière plus large dans les autres départements où il a toujours de règle que les améliorations seraient estimées à leur valeur. Le domaine congéable dans le Morbihan avait de plus le malheur d'être aux mains d'une population qui subissait les conséquences fâcheuses de l'état arriéré que produit l'afféagement. Les

seigneurs avaient afféagé leurs landes aux paroisses, aux sections de paroisses et même aux couvents. Ces jouissances de terres en commun, si peu semblables à cette étroite association de deux intérêts réunis par une sorte de copropriété, ne produisirent avec la misère que des populations inférieures. La situation ne fut guère modifiée quand les afféagements si nombreux ayant été déclarés en 1793 rente féodale, les landes furent dévolues aux communes et sections de communes. L'idée de jouir de la terre en ne payant pas ou en payant peu subsista dans les régions où le manque de capitaux ne peut que la corroborer. La loi votée en 1850, relative au partage des communaux est venue mettre un terme à cette espèce de communisme sans pouvoir en détruire encore les traces que laissent longtemps des habitudes invétérées. En fait, le Morbihan reste couvert de domaines congéables, bien que le nombre en ait été sensiblement réduit et qu'on ne trouve plus de défenseurs d'un régime qui expose le tenancier à se voir contraint par le propriétaire du fonds à le rembourser chèrement. Quelle amélioration entreprendre avec une pareille perspective? Voici aujourd'hui ce qui arrive. Si le tenancier congédié a assez d'épargnes pour acheter lui-même la terre, la supériorité du régime de la propriété individuelle ne tarde pas à se faire sentir, l'essor est donné aux perfectionnements. Nous devons hâter de nos vœux cette transformation qui sera aussi féconde qu'elle parait être infaillible. Elle contribuera à résoudre cette question capitale en Bretagne du défrichement des landes que le domaine congéable achève de rendre insoluble dans le Morbihan par la clause particulièrement funeste à ce point de vue qui interdit au tenancier de boiser, alors que le boisement serait un des moyens les plus efficaces de fertiliser ces immenses espaces qui ne fournissent guère que des ajoncs au cultivateur (1).

(1) La manière d'acquitter la redevance a subi quelques modifications dans le domaine congéable. Elle ne s'acquitte plus en nature dans la

Le métayage n'a jamais occupé une grande place en Bretagne et peut-être moins encore dans la Basse-Bretagne où le domaine congéable semblait en quelque sorte l'exclure, puisqu'il offrait ce caractère spécial de présenter une association qui unissait dans un intérêt commun le propriétaire et le tenancier du sol. La statistique officielle a commis une erreur en prenant dans le Morbihan des domainiers congéables pour des colons partiaires. Elle en supputait 14.913 et 21.101 fermiers à prix d'argent. On cite de date récente quelques essais de métayage dans le Morbihan en Ploermel, survenus à la suite des circonstances difficiles de l'agriculture ; ils n'ont été rendus possibles que par d'assez larges concessions du propriétaire, en raison des dispositions peu favorables que rencontre cette combinaison dans le caractère du paysan breton. Il y a pourtant des exceptions qui remontent à une époque déjà ancienne et se maintiennent par la puissance des traditions. On rencontre le métayage dans certaines parties de l'arrondissement de Guingamp et dans quelques régions assez rares des Côtes-du-Nord (1). Il a gardé plus de place

plupart des régions. Dans le Morbihan, le tarif en argent est établi chaque année par le tribunal de l'arrondissement, d'après un acte authentique.— C'est un vrai bail appelé *baillée*, qui garantit au tenancier la jouissance pendant un laps de temps déterminé. Quand le propriétaire n'est pas dans l'intention de congédier, il lui renouvelle cette baillée en se faisant attribuer une somme assez minine, mais en échange il lui donne généralement du bois, pris sur le domaine, pour faire les réparations nécessaires aux bâtiments. — Ailleurs la rente du domaine congéable se paye habituellement en blé ; à Quimper, les domainiers déposent leur grain chez un négociant de la ville, désigné par le propriétaire, et en reçoivent un récépissé qui leur sert de quittance ; le propriétaire règle ensuite avec le négociant au taux de la mercuriale, fixée pour l'époque du paiement.

(1) Les conditions s'en trouvaient naguère et restent encore assez souvent établies de la manière suivante : 1° Le bail est fait pour

dans la Loire-Inférieure où on en trouve des cas assez fréquents, mais beaucoup moins nombreux qu'il y a quarante ou cinquante ans, notamment dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, surtout dans le pays de Guérande. Les clauses méritent d'en être rappelées. Le partage des grains, moins souvent celui des bestiaux est remplacé par une rente fixe appelée la *Pommée*, pour les prés et pâtures. On y joint les redevances en beurre, volailles et charrois. La part du propriétaire est amenée à son domicile par le fermier. Dans la commune de Piriac, au lieu de la moitié, le propriétaire n'a que le 1/3. Le gros bois et les fagots d'émonde sant préparés et amenés par le fermier. Les taillis sont partagés en argent. Les engrais commerciaux sont avancés par le propriétaire ou fournis à frais communs, innovation inconnue dans l'ancien mé-

neuf années, commençant à la Saint-Michel, 29 septembre ; 2° Le preneur s'engage à exécuter tous les travaux d'exploitation de la ferme, sans réserve, sous la surveillance et sur les indications du bailleur; 3° Chacun fournit la moitié de tout le bétail qui devient commun; 4° Chacun paye *la moitié des impôts* et fournit *la moitié des semences;* 5° Les engrais doivent être fournis par le preneur seul; 6° Tous les instruments aratoires, et les prestations en nature restent à la charge du *preneur.* — Tous les produits de la ferme, récoltés et façonnés aux frais du preneur, sont partagés par moitié, à l'exception du *lait* et du *beurre*, qui, produits chaque jour, ne peuvent faire l'objet de *partages* si fréquents. Cette *production*, pour le bailleur, est compensée par une stipulation obligeant le preneur à livrer à ce dernier, chaque année, une quantité de beurre fixée d'avance et à forfait. Tous les produits de l'élevage sont aussi partagés par moitié. Le produit des travaux que le fermier peut faire pour des voisins est partagé dans les mêmes proportions. Ce mode, usité il y a cinq ans, et qui tend à se modifier, quand il ne disparaît pas, a souvent permis au cultivateur honnête et laborieux, mais dépourvus de grandes ressources, de devenir *fermier*. Il a été un puissant moyen d'accélérer le défrichement des terres vagues et presque abandonnées. On ne le rencontre plus que dans la zône du *littoral* et dans la zône intermédiaire ; et encore est-il assez rare aujourd'hui.

tayage. Dans les cas où le métayage est encore pratiqué, le bétail est tantôt à prix commun, tantôt au compte du fermier.

C'est surtout dans l'arrondissement de Châteaubriant que le métayage garde ses positions. Il y a pour lui un long passé et sans doute aussi des raisons d'être persistantes. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays où l'on voit de grandes métairies de 100 à 150 hectares, hors de toute proportion avec les forces d'une famille, les métairies n'ont, dans l'arrondissement de Châteaubriant, qu'une étendue de 25 à 30 hectares. Aussi, le métayer aidé de sa famille, y est-il réellement maître de ses opérations. Dans la plupart des cas, il apporte une grande partie de son mobilier et de son matériel de culture. Il a aussi à lui la moitié du bétail. Le propriétaire fournit, pour sa part, l'autre moitié. De là résulte une parfaite égalité dans l'association. Cette situation de compte à demi et d'apport par moitié donne au métayer une certaine énergie et lui assure une indépendance que ne peuvent avoir les métayers dont le faire-valoir tout entier appartient aux propriétaires.

La culture à moitié fruit occupe encore quelques autres régions de la Bretagne, mais elle décroît. Cette décroissance ne saurait s'expliquer en beaucoup de cas par l'intérêt bien compris des parties, lorsque le capital manque et que les crises sont fréquentes; car au contraire, en ce cas le métayage vaudrait mieux, malgré ses défauts. La résistance à l'adopter trouve donc, comme nous l'avons fait entendre, dans l'esprit d'indépendance, son explication la plus décisive.

Le régime du bail à neuf ans domine dans toute la Bretagne. On l'y voit pourtant quelquefois limité à six, rarement à trois. Le régime du code civil a fini par prévaloir à peu près partout. On ne change dans le sens de la coutume qu'exceptionnellement les clauses qu'il détermine pour le

bailleur et pour le preneur. Les usages locaux qu'on remarque encore, contrarient peu d'ailleurs les dispositions essentielles du Code. Nous pouvons nous borner à en signaler quelques uns. Ainsi, dans les Côtes-du-Nord, quand la locature est verbale, celui qui a joui pendant un an d'une terre cultivable a le droit de continuer sa jouissance pendant trois années à l'expiration desquelles le bail prend fin de plein droit, à moins que le bailleur ne laisse, ainsi que le règle la loi, s'établir la *tacite réconduction*. Cet usage veut que le fermier entrant laisse quinze jours de répit au fermier sortant, pour accomplir son entier déménagement: mais il est tenu de le commencer, surtout pour les meubles, avant l'expiration de la première huitaine. A moins de stipulations contraires, le fermier sortant doit laisser sur la ferme tous les *foins*, *pailles* et *fumiers* qui en proviennent. Il a seulement droit à la nourriture de son bétail sans pouvoir l'augmenter jusqu'à sa sortie. Tout le produit de la récolte des pommes à cidre qu'il a fait croître lui appartient quand il quitte le domaine. Et si, pendant son bail il a ensemencé, sans contrevenir à ses obligations, un terrain en *ajoncs piquants*, plante fourragère d'hiver, il a droit à une *indemnité* lorsqu'il sort, si la plantation, qui dure huit années est encore jeune, ou bien à en venir faire la coupe un an après sa sortie. (Cet ajonc est une véritable luzerne d'hiver qui n'est pas assez répandue en France, nous dit un propriétaire cultivateur expérimenté du pays.)

Un usage trop fréquent dans le Finistère, et qu'on trouve notamment dans les arrondissements de Brest et de Morlaix, est celui de *commissions*, de *gants*, *d'épingles*, etc , que le propriétaire exige du fermier, lorsque ce dernier passe un bail à ferme. Il consiste à payer au propriétaire un droit d'entrée qui s'élève habituellement à une année de revenu et quelquefois à deux. On comprendra que la difficulté accrue des locations ait rendu plus rare cet usage qu'on ne doit pas hésiter à blâmer. Une franche augmenta-

tion du prix du bail, répartie sur plusieurs années, vaudrait mieux, et le fermier entrant en souffrirait moins. Les charges du fermier offrent aussi quelques particularités en Bretagne, au milieu de clauses généralement identiques. Il a pour obligation de payer l'impôt foncier, de nourrir les ouvriers qui sont employés aux constructions et aux réparations des bâtiments ruraux, d'exécuter les charrois des matériaux propres à ces constructions et réparations ; le petit fermier fait plusieurs journées pour le propriétaire, travaille aux chemins vicinaux, etc. Dans les arrondissements de Brest, Morlaix, Châteaulin. et dans une partie de celui de Quimper, le fermier entrant paye, à dire d'experts, une soulte ou revenant bon pour les engrais en terre, landes, bois, toiture, etc. Cette coutume nous a été rarement signalée dans les autres départements ; nous ne croyons donc pas qu'on l'y rencontre d'une manière extrêmement fréquente.

Pour les exploitations de médiocre étendue, on peut considérer ce qui a lieu dans le Finistère quant au capital d'exploitation, sinon comme un type absolu pour les autres départements, du moins comme une moyenne assez ordinaire. Or, le capital d'exploitation habituellement employé par le fermier, dans le Finistère, est de 600 francs ; 200 fr. en capital d'établissement et 400 fr. en capital roulement ; le propriétaire reste toujours étranger à ce capital puisqu'il n'existe pas de métayage ou de colonage. L'emploi de ces fonds par le fermier se répartit de la manière suivante : pour le mobilier, 60 fr. ; pour les instruments, 80 fr. ; pour les semences, 80 fr. ; pour les chevaux et bestiaux, 240 fr. ; pour les engrais, 140 fr. Les intérêts du capital d'exploitation se trouvent dans les produits du sol et des animaux. Le fermier en fait trois parts : la première est destinée à l'entretien du fermier lui-même, de sa famille et des domestiques à gages ; la deuxième fournit aux frais d'exploitation ; la troisième solde le fermage et les impôts.

Quant au crédit agricole, on peut s'en faire une idée dans le Finistère par les chiffres suivants ; le propriétaire emprunte sur hypothèque à 5 pour 100 ; le fermier emprunte aussi quelquefois à 5, mais sur simple billet. Nous ne nous proposons pas de donner des indications en chiffres pour les autres départements, où nous trouverions quelques variations à noter ; mais les chiffres ne s'écartent pas tellement de ces moyennes que nous jugions utile de les présenter dans un plus grand détail.

C'est à peu de chose d'ailleurs que se réduit la situation du crédit agricole pour ces fermiers et cultivateurs des départements bretons, l'usage limité qu'ils en font ne présente rien qui doive être signalé. L'économie et le travail sont leur grande et presque unique ressource. Si l'on met à part certaines exploitations plus riches et qui ont rarement recours au crédit, le prêt de 5 0/0 monte avec les frais à 6 et 8. S'ils n'ont pas de biens à hypothéquer, ils doivent alors s'adresser aux prêteurs de petites sommes dont l'usure a bientôt dévoré le gage donné.

Nous avons signalé la tenue défectueuse des fermes comme un fait encore trop fréquent, malgré les progrès accomplis. Ils sont sensibles dans les grandes fermes. Dans les moyennes on est mieux logé, mais le bétail est à l'étroit, le purin se perd, l'aménagement des eaux est mal entendu. Rien de plus inégal enfin que les petites fermes pour la tenue et l'aménagement, il est vrai pourtant de reconnaître malheureusement que l'état ancien domine encore souvent.

Les propriétaires et les fermiers, lorsque ces premiers sont des gens du pays, se confondent souvent par leur genre de vie. Un des traits particuliers à la Bretagne est l'égalité dans laquelle vivent la plupart des propriétaires avec leurs tenanciers. Leur manière de vivre est la même, leurs rapports sont perpétuels et familiers. Tous, du moment qu'ils cultivent la terre, semblent se regarder également comme des paysans ; la différence même des fortunes ne rompt pas

cette égalité, cette familiarité entière qui tranche si fortement avec ce qu'on voit ailleurs. Cela n'est nulle part plus sensible que dans le Finistère. Nous avons vu au marché plusieurs de ces propriétaires qui s'y rendent avec leurs habits brodés, gens possédant parfois une valeur de deux ou trois cent mille francs en terre qu'ils cultivent en partie, affermant le reste à trois ou quatre fermiers ; rien ne les en distingue dans les habitudes et le régime de la vie. La nourriture est à peu près la même ; si on remarque quelque différence pour le confortable, elles sont resserrées dans des limites assez étroites, et se traduisent surtout par la supériorité du logement de la famille. Ce qui facilite surtout cette égalité, c'est que, même sur les côtes où l'existence est plus large, le propriétaire breton ne s'est pas départi de la simplicité et de l'économie sévère d'autrefois.

On peut, en résumé, considérer la condition des fermiers comme fort améliorée dans la classe supérieure, mais leur régime de vie reste sobre, quant à la table, et simple pour tout le reste chez la très grande majorité. Les fermiers moyens sont aussi mieux nourris et mieux logés, sans que les habitudes de simplicité se soient en général modifiées. Nous avons déjà fait entendre que ces observations comportaient pourtant l'exception d'une minorité qui, dans certaines régions, particulièrement sur le littoral, ne laissait pas d'être assez nombreuse et qui atteste des goûts de confortable et de dépenses faciles qui peuvent passer pour une nouveauté. Nous ne faisons que répéter ici ce qui nous a été dit à Lannion, à Tréguier, à Douarnenez, dans certaines parties de l'arrondissement de Brest, etc. On signale ces exigences d'une existence plus large et d'une tendance naguère inconnue à se laisser aller à des dépenses destinées à satisfaire des besoins factices. A un ameublement plus confortable, à un logement plus spacieux et plus convenable, ces fermiers de la classe supérieure ou moyenne ont ajouté une table parfois trop bien servie,

une voiture pour l'usage personnel, les habitudes du café et du jeu, les recherches de toilette chez les femmes et les filles. On est d'autant plus autorisé à reprocher aux fermiers moyens ces sortes de dépenses, qu'elles dépassent leurs ressources réelles. On allait jusqu'à nous dire que c'est une des raisons principales qui depuis quelques années les mettent hors d'état de supporter les crises ; trois mauvaises années suffisent parfois à renverser ces familles peu économes. Ces faits regrettables ne font que confirmer les remarques que nous avons déjà eu l'occasion de faire pour ces régions où les ventes de terre et de bétail comme les marchés ont produit dans la population des habitudes de dépenses à l'auberge. Il y avait à tenir compte de ces modifications dans un tableau de la condition des fermiers, il serait injuste d'en généraliser trop la portée.

II

OUVRIERS AGRICOLES. — NOURRITURE ET LOGEMENT. — SALAIRES.

Terminons cette étude par un coup d'œil sur la situation des ouvriers ruraux en Bretagne, en prenant soin d'avertir que les remarques qui vont suivre s'appliquent plus d'une fois également au petit cultivateur faisant valoir un coin de terre qu'il possède ou qu'il loue ; cette condition en effet se concilie assez souvent avec le travail salarié ; il sera facile de discerner les observations qui ont une application un peu plus étendue et celles qui ne se rapportent qu'aux ouvriers louant leurs services soit à l'année, soit à titre d'engagement temporaire, soit à la journée.

Nous donnerons d'abord une idée générale de la condition de ces travailleurs ruraux en rappelant quelques visites faites dans leur intérieur, et nous grouperons ensuite sous différents chefs ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le logement, les salaires.

Le premier type de travailleur que nous allons montrer par un exemple se rapporte à l'ouvrier rural qui n'a guère que son salaire, le second se rapporte à celui qui y joint de petites ressources supplémentaires. L'un est pris dans les environs de Guingamp, l'autre à peu de distance de Saint-Quay, dans l'arrondissement de Saint-Brieux.

La population rurale de Guingamp a vu accroître son bien-être dans des proportions sensibles, en même temps que les progrès de la culture, mais l'ouvrier agricole, sans être resté étranger à ces améliorations de la classe moyenne des cultivateurs, en demeure encore assez loin. Les familles de paysans salariés que nous visitons sont pauvres, sans être misérables; seulement il faut la plus stricte économie et les besoins absolument restreints dans lesquels elles se confinent pour qu'elles puissent arriver à vivre. Les salaires que nous y rencontrons, bien qu'ils se soient élevés, sont de 50 ou 75 centimes avec la nourriture, rarement de 1 fr. Les ouvriers non nourris par les fermiers qui les emploient le sont assez mal chez eux. Les plus pauvres parmi ceux que nous signalons se nourrissent exclusivement de pommes de terre, de bouillie de sarrasin détrempée d'eau, de crêpes faites sans beurre. Un degré de moins dans la gêne est marqué par le mélange d'un peu de lait dans la bouillie. Les maisons les plus pauvres sont en torchis, et se louent entre 25 et 30 fr. par an. Celles où nous pénétrons sur la route de Roscoff et de Tréguier, sont exiguës, étroites, basses, quelques-unes presque à ras le sol; le plancher est boueux. Devant la porte sont assises des femmes qui passent leur temps à filer; ce travail qui a disparu presque entièrement dans le Léonais subsiste encore du côté de Guingamp et dans d'autres régions, bien qu'il ait fort diminué; les 20 centimes qu'il rapporte à la femme sont pour la famille un précieux supplément. Le salarié moins pauvre loue sa maison 60 fr. Celui qui possède un petit avoir et qui représente la catégorie la plus aisée

mettra à sa location 100 ou 150 francs. Pour le prix de 200 francs, il a ce que l'on appelle une maison complète; elle contient cinq à six pièces, mais là même, le plancher est en terre : le bois ou le carrelage restent l'exception. Ces paysans sont rangés ; mais ils font abus du cidre, rarement de l'eau-de-vie. Aussi leur intempérance est-elle moins souvent fatale à leur santé et à leur travail : il y en a beaucoup qui vivent vieux et on plaisante dans le pays de cette longévité qui semble une grâce d'état pour certains ivrognes adonnés au cidre, tandis qu'il n'en est jamais ainsi pour les abus alcooliques.

Les ouvriers ruraux dont il vient d'être question sont du nombre de ceux qui forment la catégorie inférieure. Mais ceux-là même, s'ils travaillent dans de bonnes fermes, sont en général assez bien traités. Les fermes sur le territoire de Guingamp ont acquis assez d'aisance pour que les travailleurs s'en ressentent par un régime plus abondant que celui qu'ils avaient naguère. Même lorsqu'ils possèdent quelques économies, ces ouvriers ne songent pas à se donner le confortable. Après avoir, pendant des mois, mieux vécu à la ferme, ils retournent à leur ordinaire qui trop souvent tombe au-dessous du nécessaire. Nous pouvons ajouter pour ces ouvriers ruraux de Guingamp et pour d'autres, que les économies sont plutôt employées en placements qu'en achats de petites maisons. Ce dernier goût est beaucoup moins vif et répandu que dans le nord de la France.

Nous poursuivons les mêmes observations sur un autre type de travailleurs ruraux avec lequel nous nous mettons en rapport en visitant une famille non loin de Saint-Quay. Elle habite le hameau de Kergutalle, canton de Tréveneuc. Il n'y a qu'une seule pièce où mange et couche toute la famille, qui se compose du père, de la mère et de deux enfants. Le plancher est une terre humide. Cette humidité qui vient aussi des murailles est un mal qu'ils signalent et

quoiqu'ils fassent peu pour le corriger. Interrogés par manière de conversation sur leur façon de vivre, ils répondent très nettement. Ils ne sont pas des plus pauvres, malgré l'apparence, mangent deux ou trois fois par semaine de la viande de porc accommodée avec le chou, quelques légumes. Chaque jour la soupe à quatre heures du matin, le pain et le beurre salé à quatre heures de l'après-midi ; ils n'aiment pas, disent-ils eux-mêmes, sortir de cet ordinaire. Lorsqu'ils travaillent chez d'autres, on leur a offert parfois d'autres mets, par exemple le lapin accommodé avec les pommes de terre et d'autres plats par lesquels on croyait leur être agréable en diversifiant leur régime : aucun de ces essais n'a réussi. Dans cette pauvre maison, c'est le nécessaire, mais le nécessaire strict. Pourtant c'est déjà une sorte de bien-être que la possession d'une vache qui permet aux enfants de se nourrir en partie de lait, tandis que la plus grande partie est vendue. Toutes les ressources de la famille ne vont guère, réunies, à un revenu de plus de cinq cents francs. La santé est néanmoins sur les visages, ce qu'on ne voit pas toujours dans ces pauvres intérieurs en Bretagne. Ils ont des manières franches, ouvertes, sans rudesse pourtant, parlent avec une grande liberté, raisonnent avec justesse, avouent qu'ils ne sont pas mécontents de leur sort, sauf l'excès de travail dont l'homme se plaint. Ce travail commence à trois heures du matin ; il est payé 1 franc dans les meilleurs temps, et tombe parfois à 50 centimes. — Est-on quelquefois malade ? — Oui. — Comment faites-vous alors ? — Il faut bien compter sur les secours des propriétaires riches du pays. Le médecin fait payer ses visites quatre ou cinq francs, et pour les pauvres gens au moins deux. Cela dépasse nos moyens. — Ces réponses nous frappent. En effet ces gens ont l'air assez fier, on voit qu'ils ne souffriraient pas une insolence, mais ils ne sont ni arrogants, ni envieux à l'égard de leurs voisins riches, ils reçoivent leurs

secours en nature, bouillon, vin, mets reconfortants. « Si nous étions riches, nous en ferions autant, disent-ils, ceux qui nous secourent sont de braves gens, nous sommes reconnaissants de ce qu'ils font, parce qu'ils sont bons et qu'ils ne méprisent pas les gens qui travaillent et qui ont besoin. » Cette manière d'envisager les choses, de quelque manière qu'on la juge, simplifie bien des questions. Ni serviles ni orgueilleux, ils reçoivent comme ils donnent eux-mêmes à de plus pauvres qu'eux. On ne comprendrait pas d'ailleurs une autre manière de procéder dans des pays où l'assistance publique fait défaut, et elle ne saurait dispenser de pareils secours de bon voisinage.

Nous avons pensé que cette observation faite sur le vif aurait son utilité. Il nous serait facile de donner de même une idée de l'état d'autres familles d'ouvriers ruraux. Mais ces exemples peuvent suffire et ils ne nous dispensent pas de ramener, comme nous l'avons dit, à quelques chefs principaux les diverses parties de l'existence matérielle de la catégorie des ouvriers ruraux.

Nourriture. — Pour la table comme pour le reste du régime, nous avons fait remarquer qu'on rencontre moins en Bretagne, dans la plupart des cas, cette séparation entre les moyens ou petits fermiers et les riches paysans si fréquente dans d'autres provinces. La simplicité des habitudes les confond dans une même existence, et la table est le plus souvent commune entre le maître et ses auxiliaires salariés. Quand le fermier est aisé, l'ouvrier rural, nourri à la ferme, en profite d'une manière à réaliser les conditions de ce qu'on peut appeler une alimentation normale. Voici en ce genre le type le plus élevé qui est loin d'être le plus habituel. Dans le Finistère, chez les fermiers les plus aisés, la nourriture d'un gagiste à l'année à 200 fr. pour les hommes, à 150 fr. pour les femmes et à 130 fr. pour les enfants. Or, le nombre des gagistes

employés pendant toute l'année dans une ferme de la contenance de 44 hectares, dont 20 en terres arables, est de 7 hommes et de 2 femmes, y compris le fermier et la fermière qui travaillent comme tous les agents de la ferme. Aux époques des grands travaux, comme pour le sarclage, les binages, et pendant la moisson, on emploie en plus de 4 à 6 journaliers et journalières. On voit par là dans quelles proportions les dépenses de nourriture grèvent les frais de l'exploitation, ce qui suppose une alimentation suffisamment complète, vraiment réparatrice et fortifiante.

Mais si le fermier est réduit à des ressources exiguës, il en va différemment. Fermier et ouvriers ruraux ont alors un régime assez misérable. Qu'il soit d'ailleurs bien ou mal nourri à la ferme, le travailleur, de retour chez lui, comme j'en ai fait la remarque pour des cas particuliers qu'il faut généraliser, retombe au dessous du régime strictement nécessaire pour entretenir ses forces. Nous avons été tristement frappés de voir qu'assez souvent la constitution s'en ressent, et particulièrement celle des femmes fréquemment molles et languissantes, et lentes, même quand elles sont bonnes travailleuses. L'ordinaire serait suffisant, si la qualité s'y trouvait. Peu de mets suffisent au campagnard. Le fond de la nourriture est fréquemment la soupe au lard et la pomme de terre dans les fermes moyennes et chez l'ouvrier qui n'est pas réduit à se priver; le petit fermier y joint, dans certains pays, le dimanche le far au four et le far avec du riz. La boisson la plus habituelle est l'eau. Assez souvent pourtant c'est le cidre, mais faible et un peu aigre. Nous plaçons encore parmi les cas où le régime peut être regardé comme suffisant, celui où l'ouvrier mange le matin la soupe grasse ou maigre, au milieu de la journée la bouillie de gruau d'avoine avec le pain et le beurre, la soupe et le lard au repas du soir. Le laitage joue un rôle considérable dans cette alimentation qui produit des hommes vigoureux. Mais le lait quelquefois

figure en faible quantité, et la bouillie détrempée d'eau en tient lieu. Trop souvent aussi le lard n'est consommé qu'en très petite quantité. Nous ne saurions trop répéter que nous avons entendu sans cesse en Bretagne attribuer l'indolence, la mollesse dans le travail d'une trop grande partie de ces populations au manque de nourriture, et c'est un des résultats sur lesquels nous devons insister ; car il est très désirable que le régime alimentaire s'améliore, qu'il se rapproche autant que possible de ce qu'il est sur le littoral et dans les parties fertiles. Sans doute il faut pour y arriver que les salaires et les conditions générales de bien-être des diverses régions s'y prêtent; mais le mal est que même dans une telle situation l'habitude d'un régime défectueux continue à prévaloir. Nous avons pu nous en convaincre même dans certaines parties du Finistère qui ne sont pas au nombre des plus pauvres. La moyenne de l'alimentation de l'ouvrier rural est encore au-dessous dans le Morbihan, soit par insuffisance de ressources, soit par la force de l'accoutumance. Dans nombre de cantons la nourriture est une bouillie de millet avec du lait caillé; on mange du pain de seigle, peu ou pas de viande, on boit de l'eau ou du cidre très faible, on réserve l'usage ou l'abus du cidre fort pour le dimanche et les jours fériés en y ajoutant l'eau-de-vie. Le même homme passe ainsi d'une boisson insuffisante à l'excès des liqueurs fermentées qui portent le désordre dans des tempéraments affaiblis, tandis qu'un usage mieux réglé d'une boisson plus hygiénique n'aurait que de bons effets. Cette amélioration semble possible dès aujourd'hui. Le département du Morbihan produit beaucoup de cidre. La récolte des pommes y est ordinairement de 441,151 hectolitres, soit 1 hectolitre à peu près par chaque habitant. On doit reconnaître pourtant que d'une année à l'autre, il y a de très grandes variations dans cette récolte; quelquefois beaucoup plus considérable, elle tombe d'autres années à des quantités insignifiantes. Le plus sou-

vent le blé noir n'est à peu près convenablement apprêté que sous forme de crêpes, non de galette ; car cette galette est indigeste, or elle constitue une grande partie de l'alimentation. On pourrait trouver dans le châtaignier si abondant un supplément de nourriture comme dans d'autres contrées de la France; à peine y songe-t-on en Bretagne. L'inégalité est poussée assez loin, quant au régime alimentaire, dans un même arrondissement. On pourrait croire que dans un arrondissement assez aisé, par exemple comme celui de Lorient, on trouvera à peu près partout une nourriture au moins convenable. Il n'en est rien malheureusement. On y rencontre la même insuffisance et aussi le même abus du lait caillé ; le lait lui-même est loin de contenir toutes les parties nutritives nécessaires à cause de la maigreur des pâturages ; on mange du pain d'orge ou de seigle qui contient du son. Ce pain lourd s'assimile mal. On consomme aussi la galette de sarrasin, mais mal cuite, ce qui est d'autant plus déplorable que le blé noir est très nourissant. Tel qu'il est, il empêche cette race de trop se débiliter. Il suffirait que la bouillie cessât d'être indigeste pour que cela créât une réelle amélioration. On ne saurait trop regretter ce défaut de cuisson suffisante dans lequel tout le monde est d'accord pour signaler une cause non-seulement de faiblesse, mais de maladie, qui se manifeste par des désordres organiques locaux d'une nature souvent grave; toujours elle agit à la longue d'une manière funeste, par un défaut d'assimilation dont le résultat est d'abord de neutraliser une quantité de ces matières nutritives qu'il serait utile d'augmenter au lieu de la restreindre.

La consommation du Morbihan en viande de boucherie ressort très faible, pour les habitants des campagnes, des indications de la statistique. Calculée par le nombre des bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs, elle est, pour tout le département de 8,074,492 kilogr. en viande nette et 1,922,492 kilogr. en abats et issues, ce qui donne une consomma-

tion moyenne de 20 kilogr. 500 gr. environ par tête et par an. Cette consommation, quoique faible, ne diffère pas beaucoup pourtant de la moyenne de la France entière et nous n'en ferions pas la remarque, si des villes comme Lorient ne prenaient une forte partie de ce total pour n'en laisser qu'une part extrêmement amoindrie aux campagnes ; on peut tenir pour constant que la moitié de la population ne mange que 10 kilogr. de viande par tête et par an. Cette consommation s'accroît pour les classes aisées de 71,485 pièces de gibier, de 289,431 pièces de volailles, de 1,959,695 kilogr. de poisson. Ce sont là pour les paysans des denrées presques inconnues ; le poisson même, excepté sur la côte, est resté peu usité sur leur table. Encore arrive-t-il aujourd'hui que sur la côte ils le vendent ; c'est une diminution relativement au passé.

Le tableau varie peu pour les autres départements. Il présente quelques différences toutefois pour l'Ile-et-Vilaine où l'usage du sarrasin et du seigle est beaucoup moindre et où le régime alimentaire est généralement plus substantiel. Ce serait pourtant prendre un terme de comparaison trop élevé que de citer l'arrondissement de Rennes où, chez le fermier moyen, la bonne nourriture atteint presque au confortable des villes, et où la viande de boucherie est consommée plusieurs fois par semaine. Les ouvriers ruraux chez eux sont loin d'un tel degré de bien-être, mais la moyenne est plus satisfaisante, et a gagné dans les autres arrondissements. Le même progrès est inégalement réparti au contraire dans la Loire-Inférieure, quoique réel partout.

Dans la presqu'île de Guérande, la nourriture rurale, il y a une vingtaine d'années, se bornait à peu près aux pommes de terres et au lait caillé, au pain de seigle mal pétri et mal cuit, en tourtes énormes, au beurre et aux bouillies et galettes de sarrasin. Le lard salé pour les fermiers et les petits propriétaires aisés était pour le dimanche : le

mouton et le veau pour les jours de noces. A présent on mange du pain de froment partout, du lard salé bouilli plusieurs fois la semaine au moins chez les fermiers et les propriétaires aisés ; les ouvriers ruraux ont participé dans une mesure appréciable à ces améliorations. — Nous signalerons pourtant des diversités assez grandes. Dans l'arrondissement le plus pauvre, celui de Châteaubriant, on remarque également l'insuffisance du régime alimentaire des travailleurs ruraux chez eux. S'ils sont nourris à la ferme, leur vie se règle sur les degrés inégaux de l'aisance qui s'y rencontre. Le bilan de la nourriture dans cet arrondissement a été établi par un savant professeur de l'école d'agriculture de Grandjouan qui nous donne les indications suivantes. Les unes se rapportent à une famille de paysans aisés, pour un intérieur composé de 3 hommes et 2 femmes ; ils consomment par an : Pain, 1,392 kilogrammes ; beurre, 71 kilogr. ; lait, 728 litres ; pommes de terre, 110 kilogr. ; légumes, 11 ares de jardin ; un porc, 100 kilogr. ; viande de boucherie, 150 kilogr, ; œufs, 50 douzaines ; galette de sarrasin seulement par occasion ; c'est une quantité non appréciable ; cidre, 6 à 7 barriques. Les deux tiers de la consommation en pain se font sous forme de soupe. — Les autres indications, émanées de la même source constatent la consommation d'un intérieur de paysans moins aisés. L'exemple est pris néanmoins dans une catégorie qui ne saurait être regardée comme la plus pauvre. Cet intérieur se compose d'un homme, d'une femme, de deux enfants, d'un vieillard. La farine de froment ne figure plus que pour 400 kilog. ; le sarrasin qui reparaît, forme 400 kilogr ; le porc salé figure pour 100 kilogrammes comme dans le cas précédent ; le lait caillé reprend sa place pour 300 litres : les légumes n'équivalent plus qu'à deux ares de jardin ; les pommes de terre sont représentées par un poids de 500 kilogrammes ; les œufs, par 25 douzaines ; la viande de boucherie par la quantité presque insignifiante de 10

kilogrammes ; le cidre figure enfin pour 200 litres : il s'y joint une sorte de piquette fabriquée avec du raisin sec qui forme, notamment dans la Loire-Inférieure une consommation assez hygiénique d'une certaine importance et qu'on obtient en mettant 10 kilogr. de raisin sec dans une barrique d'eau. La famille dont nous parlons en consomme 200 litres.

La majorité tombe au-dessous de ce régime, là comme ailleurs. Cause d'affaiblissement pour la race, pourtant réputée vigoureuse parce qu'elle l'est dans certaines parties, sur les côtes notamment, et parce qu'elle est susceptible de le devenir dès que le régime s'améliore. La marine est remplie de Bretons vigoureux. Le cavalier breton est à la fois remarquable par sa force et par son adresse. L'amour du cheval est, au dire des juges militaires les plus compétents, un des traits caractéristiques du Breton : il sait le manier mieux que tout autre habitant de la France, aussi bien, ajoute-t-on même, que le cavalier arabe, ce qui s'explique par le maniement, dès le jeune âge, des chevaux qu'élève la Bretagne en si grand nombre et dont elle fournit le plus fort contingent à notre cavalerie, grâce particulièrement aux chevaux de Guingamp, de Léon, de Carhaix, etc, qui ont une réputation spéciale. Ainsi la faiblesse de la race, dans les cas où elle se révèle, ne saurait guère être considérée comme native : elle est le fait de circonstances accidentelles qui pourraient être corrigées.

Vêtement. — Le vêtement est en progrès. La toile en faisait autrefois le fonds, tant pour la femme que pour l'homme. Elle est aujourd'hui, en grande partie, remplacée par la laine. Le pantalon est encore fréquemment de *berlinge*. La blouse bleue de travail cache plus d'une fois la veste de drap, plus neuve et plus belle le dimanche, comme le chapeau de feutre à larges bords est plus élégant. Les souliers autrefois très rares, sont d'usage au moins les

jours non ouvrables. On peut observer que le clinquant prend la place du vrai confortable dans les localités en progrès. On remarque certaines particularités en ce genre. Du côté de Lannion, dans certaines communes, la jeunesse porte *l'habit à la française*, même parfois les jours ordinaires, singularité qui, naturellement, étonne beaucoup les étrangers. Le goût de la toilette a fait de grands progrès, surtout chez les filles et les femmes ; mais, et c'est ici ce qui nous occupe, le vêtement de tous les jours est manifestement plus complet, plus salubre et mieux adapté aux saisons qu'autrefois.

Logement — Il faut reconnaître aussi les améliorations du logement, malheureusement avec des restrictions très grandes. Ces améliorations sont très marquées dans les bourgs et dans les villages et aussi dans les fermes et habitations rurales de construction nouvelle ; elles sont loin, on doit l'avouer, de former la majorité. Même construite plus récemment, la petite habitation de l'ouvrier rural reste encore trop fréquemment défectueuse. On ne peut guère s'en étonner au prix qu'y mettent les plus pauvres. Nous rencontrons une foule de petites masures qui se louent 20 fr. par an et cela dans des arrondissements qui sont loin d'être réputés misérables. Ainsi nous en trouvons de tels en assez grand nombre dans celui de Lannion, dans plusieurs cantons de la Loire-Inférieure, à peu près partout en Bretagne. Même enfin, quand elles atteignent au prix de 50 fr. ou de 100 fr., ces habitations sont humides presque toujours et enfumées lorsqu'on y fait du feu. Cette humidité est une des causes les plus habituelles des maladies des enfants, nulle part plus exposés aux maux de gorge. La toux, les fluxions de poitrine sont fréquentes aussi pour la même cause, chez les hommes et les femmes adultes et chez les vieillards. On peut ajouter que loin des centres les soins éclairés manquent le plus souvent.

On rencontre pourtant, même dans les départements les moins avancés, des fermes moyennes avec une ou plusieurs chambres bien aérées, chauffées, carrelées, plus propres, plus plaisantes à l'œil qu'on ne se le figurerait, quand on a l'esprit prévenu sur la saleté et la pénurie des fermes bretonnes. Mais beaucoup de ces fermes moyennes offrent un spectacle bien différent et on ne saurait dénombrer les pauvres habitations clairsemées dans la campagne ou alignées sur les routes qui ne présentent aucune des conditions les plus élémentaires d'une bonne hygiène. Même dans les régions de la Bretagne qui ont réalisé le plus de progrès, on est frappé de l'infériorité à cet égard. Nous voyons jusque près de Rennes de ces fermes de triste aspect pour le dehors et le dedans. Le logement de l'ouvrier rural et du petit fermier y est en général insuffisant pour le nombre des pièces. On trouve une chambre commune dans ces petites fermes en un très grand nombre de cas pour les maîtres, les enfants, les domestiques. Les nouveaux bâtiments pour les petits cultivateurs ont presque toujours deux pièces et cette insuffisante amélioration est donnée comme un grand progrès. On peut poser en fait que dans les habitations pauvres en Bretagne, les inconvénients de tout genre redoublent en raison de l'exiguité du logis. On manque d'air, on vit entassé, une cloison seule sépare parfois la chambre du réduit obscur où le porc est enfermé. Pendant le jour, tout vit pêle-mêle, gens et bêtes. C'est de plus en plus la minorité, mais elle tient encore beaucoup de place.

On connaît dans les fermes bretonnes l'usage des chambres à armoires à lits qui, pour frapper par un certain aspect original, n'en sont pas moins critiquables au point de vue de l'hygiène. Quel visiteur d'une ferme bretonne n'a remarqué tout d'abord ces fameuses armoires à lits étagés les uns par-dessus les autres et séparés par un plafond en plancher? Il faut les sentiments de pudeur habituels à ces

populations pour qu'une telle coutume soit presque toujours sans inconvénients pour les mœurs ; mais nul système n'est plus incommode. Quelquefois le lit du second étage est si haut qu'on n'y monte qu'en se hissant sur un coffre, parfois même à l'aide d'une échelle. Le défaut principal de ce vicieux arrangement est que l'air circule peu, on étouffe dans ces armoires et le mal acquiert un degré nouveau de gravité quand il y a une personne malade. Le défaut de place n'explique pas seul cette disposition du lit dans des endroits presque fermés; car on la retrouve dans des fermes où l'espace ne fait aucunement défaut. Aux observations qui peuvent être faites, il est uniformément répondu par l'usage, or c'est précisément contre un usage si tyrannique qu'il faudrait réagir; nous craignons qu'il ne faille beaucoup de temps pour qu'il disparaisse.

L'amélioration des habitations n'est pas toujours au reste appréciable par certains indices dont l'étranger se contente. La substitution de la tuile ou de l'ardoise au chaume n'est elle-même qu'un progrès secondaire; c'est surtout une précaution contre l'incendie. Le chaume qui tient la maison plus chaude n'aurait rien de préjudiciable, si l'habitation ne manquait de portes et fenêtres. Combien de fois encore le pauvre logis du journalier présente, comme il y a cent ans, des murs en terre glaise, percés d'une porte unique mal close et d'une lucarne à vitres qui laisse à peine le jour pénétrer dans le triste réduit! Encore arrive-t-il que le paysan aime tant à se calefeutrer, qu'il supprime toute ouverture et qu'il y met des planches!

Salaires. — On doit distinguer trois situations différentes pour les salaires : ceux des domestiques de ferme, ceux des ouvriers libres dans les pays riches près des centres, et ceux des ouvriers ruraux au milieu des campagnes, loin des villes.

Les gages des domestiques de ferme ont partout augmenté,

ceux des femmes comme ceux des hommes. La recherche des gages plus élevés a même introduit dans certaines parties de la Bretagne, une mobilité autrefois à peine connue. Dans quelques pays il y a une sorte de foire aux domestiques. C'est ainsi que près de Rennes ont lieu des assemblées à la belle saison, par exemple à la Saint-Jean, où les domestiques vont se louer. Les fermiers qui se rendent à ces réunions y débattent le prix des gages, comme s'il s'agissait de l'achat d'une tête de bétail ; le plus souvent ils le font, dit-on, sans renseignements précis sur le caractère et les mœurs du domestique ou de la servante qu'ils marchandent. Cette habitude a une telle force que des domestiques qui n'ont même pas l'intention de quitter leurs maîtres ne veulent s'engager de nouveau qu'à ces assemblées et ne répondent à ces mêmes maîtres que dans ces lieux de réunion pour les propositions qui leur sont faites. L'engagement contracté de nouveau, ils rentrent au logis, et cela dure ainsi jusqu'à l'année suivante où la même cérémonie recommence.

L'augmentation des gages des domestiques de la ferme et des ouvriers libres dans les régions riches ont pesé assez lourdement sur les propriétaires et les fermiers ; c'est ce qui est arrivé surtout près des centres où les salaires sont généralement plus élevés. On peut dire pourtant d'une façon générale que la culture faite en famille a beaucoup réduit en Bretagne cette aggravation. Le surcroît des ouvriers agricoles est appelé seulement à concourir comme auxiliaires particulièrement dans les temps où la besogne presse. Il s'en suit que l'augmentation des salaires qui constitue ailleurs une charge considérable sur les entrepreneurs de culture par un accroissement de frais, se fait moins sentir dans ces régions agricoles, surtout à mesure qu'on s'éloigne des villes, particulièrement des grandes villes, comme Rennes, Brest ou Lorient.

Quelques chiffres suffiront pour montrer à quel degré les

salaires des domestiques nourris ont augmenté. Ainsi dans l'arrondissement de Brest, il y a 30 ans, pour les hommes, ils variaient de 90 à 105 francs l'année, tandis qu'aujourd'hui ils atteignent 180 et même 200 francs. Ceux des femmes ont aussi haussé dans la même proportion, c'est-à-dire de 60 francs à 120 et à 150 francs. Les hommes seuls sont employés *à la tâche* et uniquement pour les coupes de bois ou défrichements de landes. Les gens travaillant à la journée et nourris, reçoivent, les hommes 1 fr., les femmes 0 fr. 75; non nourris, les hommes 1 fr. 50, les femmes 1 fr. Ces salaires que nous retrouvons fréquemment en Bretagne paraîtront peu élevés si on les rapproche de ceux de la plupart de nos autres provinces, quoiqu'ils soient au nombre des meilleurs que présentent les pays bretons. On trouve, au reste, que ce sont ces travailleurs mieux payés qui ont le plus de tendance à émigrer vers les villes voisines. Il est remarquable que le Breton n'émigre guère à l'étranger. L'émigration se partage entre la France et la Bretagne elle-même, où le paysan va chercher, comme tant d'autres, l'habitation des centres populeux. Les émigrants de la campagne qui vont dans les autres provinces sont en général ceux qui se font domestiques. Les femmes ont, en outre, la spécialité de nourrices. L'ouvrier proprement dit émigre peu.

Les salaires qu'on appelle élevés en Bretagne le paraîtraient peu ailleurs. Même en tenant compte du bon marché plus grand des conditions de la vie, ceux du travailleur breton sont évidemment inférieurs. On parle de l'arrondissement de Quimper comme d'un pays à salaires élevés, et ils le sont sous les réserves qui viennent d'être énoncées, puisqu'ils ont haussé de 20 0/0. Un valet de ferme est payé de 60 à 100 fr., une servante de 50 à 120 fr.; le journalier non nourri touche 1 fr. 25, et nourri, 90 centimes; la femme non nourrie, 80 centimes, et nourrie, 50 centimes. — Les gages s'élèvent un peu plus dans le Léonais. Celui du

domestique de ferme nourri va souvent jusqu'à 140 fr. On y joint fréquemment des dons en vêtements et chaussures. On nous cite comme étant d'un taux exceptionnel les salaires de 2 fr., de 2 fr. 50, à Roscoff, par exemple, dans le temps de la récolte; ils y sont rarement au-dessus de 1 fr. 25 avec la nourriture. A Concarneau, les hommes, en été, reçoivent 1 fr. avec la nourriture, les femmes 60 centimes nourries; les hommes, en hiver, 75 centimes, les femmes 50 centimes; sans la nourriture, les hommes en été gagnent 1 fr. 50, les femmes 1 fr.; les hommes, en hiver, 1 fr. 25, les femmes 75 centimes. Dans presque tous ces exemples et dans beaucoup d'autres, le salaire de la femme nourrie n'est presque jamais au-dessus de 50 centimes, et c'est exceptionnellement que celui de l'homme dépasse 1 fr. ou 1 fr. 25. Fréquemment en Bretagne le salaire de la femme nourrie tombe à 25 centimes, quelquefois même l'été. — On doit reconnaître que les salaires bas des hommes coïncident avec un travail peu énergique et médiocrement fructueux. « J'ai fait valoir un domaine pendant dix ans près de Meaux, nous disait un grand propriétaire du Morbihan, et j'aimais mieux payer des journaliers 3 fr. 50 et 4 fr. par jour que ceux-ci 1 fr. 25; l'ouvrage fait était et est en rapport avec le prix. » Il s'en faut que ce soit là un fait isolé. Le travail de l'ouvrier rural breton est peu productif. C'est ce qui explique que dans ce même département du Morbihan le salaire de 1 fr. 25 pour l'ouvrier nourri ne se trouve que dans les parties les plus favorisées. L'hiver, souvent la journée de travail ne vaut que 50 centimes avec la nourriture. Les salaires sont pourtant un peu plus haut dans l'arrondissement de Lorient, où ils montent parfois l'été jusqu'à 2 fr. 50 et ne tombent guère au-dessous de 75 centimes en hiver. — Nous trouvons des chiffres plus bas dans les Côtes-du-Nord; dans le canton de Lannion, les journaliers nourris sont payés entre 75 centimes et 1 fr., pendant la récolte, et 50 ou 60 centimes l'hiver. La diffé-

rence de proportion est un peu moins forte pour les gagistes à la ferme. Cela n'empêche pas que partout on nous dise que les salaires ont, depuis trente ans, augmenté de plus d'un tiers et souvent doublé. Le prix des choses n'a pas augmenté proportionnellement. — Les salaires les meilleurs sont dans l'Ile-et-Vilaine, sans être très hauts ; nous en trouvons même qui n'excèdent pas une faible moyenne près de Saint-Malo, où le journalier n'est guère payé que entre 1 fr. 25 et 75 centimes selon les saisons, et la femme de 1 fr. à 60 centimes. Mais ici encore on nous affirme qu'on aimerait mieux payer 2 fr. l'ouvrier des environs de Paris que le Breton 1 fr. 25.

Les salaires plus élevés sur la côte et les gains que constitue la pêche à la sardine ou le service sur les bâtiments, permettraient une amélioration plus sensible de la condition des ouvriers agricoles s'ils étaient plus souvent accompagnés par la prévoyance. Malheureusement la vie est un peu trop large ; surtout la consommation ici du vin, là du cidre et surtout de l'eau-de-vie, met obstacle à l'épargne. On remarque, en outre, quant aux populations maritimes, que le caractère aléatoire de la pêche et ce qu'il y a d'incertain dans leur propre destinée semblent influer sur leur existence tout entière. Les alternatives de succès et de mauvaise chance poussent ces populations à jouir de leurs gains sans compter assez avec l'avenir. Les moyens de faciliter la prévoyance sont insuffisants en Bretagne. La caisse d'épargne est le seul qui fonctionne avec une efficacité réelle. Les sociétés de secours mutuels devraient avoir leur place partout dans ce pays de cultivateurs et de marins. Elles seraient de première nécessité sur les côtes. Ces sociétés y ont pris pourtant quelques développements qu'il serait injuste de méconnaître, quoique fort insuffisants. L'avenir de ces sociétés servira de mesure au progrès moral et matériel de ces populations trop peu prévoyantes, mais économes. Les chômages de la marine marchande font

une loi à tous ceux qu'elle emploie directement ou qui sont intéressés à son commerce, de répartir les profits des bonnes années sur les mauvaises pour échapper à la misère. Les assurances sur la vie ne sont nulle part mieux à leur place que sur ces côtes périlleuses où le pêcheur laisse souvent une famille privée de son chef. On s'est demandé même si l'armateur qui fait assurer l'instrument matériel, ne pourrait pas contribuer à assurer aussi la vie de l'équipage qui le sert, à l'aide de dons volontaires au profit des enfants et de la veuve de tout matelot victime d'un naufrage. Les pêcheurs doivent avant tout commencer par prendre cette mesure par leur propre initiative. Mais l'association ne tient pas assez de place chez eux ; cela est d'autant plus regrettable que la pêche mène plus naturellement ceux qui s'y adonnent à l'idée de l'association que les cultivateurs d'un sol morcelé.

Nous avons dit accessoirement un mot de la pêche, elle est une industrie à part, mais offre un complément parfois d'occupation et de salaire aux travailleurs agricoles. La pêche de la sardine procure aux femmes de l'occupation et un salaire pour sa préparation ; ce salaire, à Douarnenez, à Audierne, etc., est de 1 fr. 25. Mais il s'en faut que ce travail dure toute l'année. Les *soudeurs*, ceux qui soudent les boîtes, gagnent jusqu'à 5 et 6 fr. par jour. Disons encore que l'épargne pourrait être beaucoup plus large dans ces conditions qu'elle ne l'est habituellement. Lorsqu'elle se manifeste, c'est par l'achat de petites maisons.

Mendicité. — Assistance. — La plaie de la Bretagne est restée la mendicité. Elle n'y forme pas comme dans le département du Nord un contraste choquant avec la richesse générale : elle n'en présente pas moins un spectacle affligeant. Les enfants mal vêtus, sans souliers, sans bas, à l'air abruti, sont dressés à exercer ce triste métier, et l'exercent en effet avec une importunité infatigable et une

impudence provoquante. Est-ce le manque de ressources qui explique cette dégradation, est-ce une réelle impossibilité de se procurer du travail ? Non sans doute, puisque les bras manquent assez souvent, et que l'agriculture, surtout pendant la période plus prospère qu'elle a traversée, aurait pu employer encore plus d'hommes. La principale cause de la mendicité est une tradition vicieuse invétérée. Toute une classe s'y est vouée, et le métier devenu héréditaire fait malheureusement encore de nouvelles recrues qui réparent au moins en partie les pertes qu'il peut éprouver. Faut-il attendre le remède d'une instruction plus répandue, d'un niveau intellectuel et moral moins bas pour toute cette catégorie ? N'y a-t-il rien de mieux pour secourir cette légion d'indigents que l'aumône sur les grands chemins ou à jour fixe dans les fermes ? Peut-on se contenter de bureaux de bienfaisance en nombre assez restreint ? On reculerait, non sans raison, devant l'idée de traiter la mendicité comme une institution reconnue, ainsi que l'a fait en Angleterre la taxe des pauvres. En tout cas la question est fort imparfaitement résolue. Ce qu'il y a de mieux en ce moment est peut-être le secours aux enfants au-dessous de douze ans ; beaucoup sont à la charge et sous la surveillance des hospices. Un certain nombre, parvenu à la douzième année, reçoit une nouvelle immatriculation sur le registre spécial dit de *tutelle* et continue jusqu'à la majorité à être soumis à la surveillance administrative. Les enfants de ces hospices suivent les classes de l'instruction primaire. Les nourriciers qui se chargent d'eux tiennent essentiellement à l'instruction religieuse. — Le nombre de ces enfants assistés recevant l'instruction montait pour le Finistère à 954 le 1er janvier 1880. A l'âge de la majorité, la plupart se placent dans les campagnes. On doit y joindre aussi les enfants secourus temporairement. Dans le Morbihan, peu d'assistance publique, quelques hospices subventionnés par le département, peu d'hôpitaux pour les

malades, peu de secours gratuits de médecine et de remèdes dans les campagnes. Ce fait se retrouve malheureusement plus ou moins partout en Bretagne, où il est aussi une des raisons de l'émigration dans les villes. Les pharmacies sont très rares, le plus souvent éloignées. Les observations se présentent, pour le Morbihan, les mêmes que dans le Finistère et les autres départements relativement aux enfants assistés. L'asile de Kerhars et l'orphelinat agricole de Kerbot, rendent aux garçons de grands services qu'on voudrait voir étendus aux filles par des établissements analogues. On doit signaler aussi les progrès de la protection des enfants du premier âge visités par les médecins; il est trop vrai que les campagnes en profitent dans une mesure bien moindre que les villes. Il est heureux que la charité privée soit immense en Bretagne. Sans elle la plupart des misères de la campagne resteraient sans secours. On devrait au moins établir des médecins cantonaux, et placer dans les communes rurales de quelque importance, un certain nombre d'hospices.

En définitive, le paupérisme et l'intempérance demeurent les deux fléaux de la Bretagne rurale. Contre l'un et l'autre il n'y a de très efficace que ces remèdes intellectuels et moraux sur lesquels nous n'avons plus à revenir, mais qui ne doivent exclure ni les précautions administratives, ni d'autres moyens préventifs. J'ai insisté relativement à l'intempérance sur la nécessité d'un régime plus fortifiant. Rien n'est plus désirable. Otez, atténuez du moins fortement si vous ne pouvez entièrement le faire disparaître, ce mal héréditaire que l'alcoolisme est venu aggraver au moment où l'on pourrait espérer qu'il diminuerait, et cette race bretonne apparaîtra comme une de celles chez qui le vice et le crime occupent le moins de place, quand on n'en jugerait que par la faible part que tiennent les habitants de ses campagnes dans les comptes-rendus de la justice criminelle. Nous avons constaté que ces populations ont accompli,

même moralement, certains progrès. Elles ont adouci ce que leurs mœurs conservaient encore, il y a cinquante ans, de rude et parfois même de barbare. Nous avons parlé de leurs qualités traditionnelles avec sympathie, de leurs défauts sans trop de sévérité, parce que, nuisibles surtout à ceux qui s'y abandonnent, ils ont leur explication dans des circonstances qui ont contribué à laisser s'établir de funestes habitudes.

En marquant l'étendue des transformations de tout genre survenues depuis 1789, et particulièrement depuis quarante ans, nous avons dû tenir compte des aspects très divers, des contrastes persistants qu'offrent souvent les populations réparties dans les régions des cinq départements. Cette diversité s'est révélée à nous sous plus d'une forme dans la différence des sols et des situations, dans la nature des populations. Le même contraste s'est fait sentir entre les restes d'un long passé et les réalités de plus en plus envahissantes de la vie moderne. Cette vie, qui partout pénètre, qui fraye sa route à travers les territoires par les chemins de fer et à travers les esprits par l'instruction, a produit les améliorations qui en forment l'accompagnement nécessaire. De grandes conquêtes ont été réalisées sur l'esprit d'isolement et sur l'ignorance, comme sur la routine agricole. Elles ne sont pas encore arrivées à leur terme, mais l'issue de la lutte engagée n'est pas douteuse. Ce qu'il faut désirer, c'est que la Bretagne, dans cette période transitoire, en acquérant de nouvelles lumières et un nouveau bien-être, ne perde pas les qualités d'ordre moral qui ont fait son originalité et sa force. La France moderne n'a pas besoin d'établir, pour se manifester dans son unité, un niveau tellement uniforme qu'il détruirait jusqu'au génie propre à chaque province et à chaque race. La même sagesse qui veut qu'on ménage les transitions exige qu'on respecte les différences. On doit prendre garde de trancher les racines des anciennes

vertus en s'efforçant d'en inculquer de nouvelles. Sous ces réserves qui ne regardent que l'avenir, nous pouvons conclure sans hésitation que l'ancienne province peut se louer hautement des changements opérés. Les difficultés qu'elle traverse, et celles qu'elle peut rencontrer encore dans une voie de développement où tout progrès s'achète, ne sauraient produire aucun découragement sérieux. Le bien accompli a rendu le mieux moins difficile. Notre siècle qui touche à sa fin a transformé la Bretagne du passé; le siècle qui vient achèvera l'œuvre.

Henri Baudrillart.

DISCOURS

DE M. MARTHA

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. FAUSTIN HÉLIE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le samedi 25 octobre 1884

Messieurs,

L'Académie des Sciences Morales et Politiques a eu la douleur de perdre, à quelques mois d'intervalle, deux de ses membres les plus vénérés, ses doyens d'âge, M. Mignet et M. Faustin Hélie. Elle se sent comme découronnée de ses plus anciennes gloires, bien diversement illustres. Si l'éclat littéraire de M. Mignet frappait tous les yeux, le rare talent de M. Faustin Hélie, attaché à des ouvrages spéciaux, ne pouvait rayonner que dans le monde restreint des jurisconsultes. Aussi. pour apprécier et louer dignement cette science profonde, faudrait-il une autre voix que celle qui en ce moment ne peut vous retracer que le caractère de l'homme et du philosophe.

M. Faustin Hélie n'a jamais voulu être qu'un jurisconsulte ; et de bonne heure il semble avoir choisi, dans le vaste domaine du droit, le champ plus ou moins limité qu'il devait retourner toute sa vie. Cette part qu'il s'était réservée et qu'il a cultivée avec une infatigable activité et une sorte d'amour, c'est le droit pénal. Par une chance heureuse, qui n'est accordée qu'à peu de savants, il ne fut pas même détourné de ces

études par les devoirs des fonctions auxquelles il fut successivement appelé. Entré, jeune encore, dans les bureaux du ministère de la justice, il y fut chargé des affaires criminelles ; et plus tard, à la Cour de Cassation, c'est encore à la chambre criminelle qu'il siégea pendant vingt-cinq ans, comme conseiller ou comme président. Ainsi il lui fut donné de poursuivre ses graves et difficiles travaux, sans en être jamais distrait, pendant que l'expérience des affaires, la froide pratique de chaque jour tempérait la chaleur de ses méditations solitaires et peut-être les empêchait de dégénérer en aventureuses doctrines. Car notre confrère, jusque dans sa vieillesse, sous une science sévère et sous le style le plus sobre, cachait un esprit ardent et des espérances de perfection juridique qui paraissaient quelquefois plus nobles qu'immédiatement réalisables. Si efficace fut chez lui cette action de la pratique sur la théorie, que les arrêts rédigés par le magistrat ramenaient toujours à une juste mesure les hardiesses du théoricien.

M. Faustin Hélie, né dans la dernière année du XVIIIe siècle, semblait en avoir reçu et gardé tous les souffles. Il était comme un héritier de ces réformateurs d'un autre âge, qui avaient alors tant de raisons de protester contre les procédures secrètes, contre les peines barbares et la disproportion des peines aux délits. Il laissa voir dans ses écrits, sous des formes rigides, la mansuétude de *Beccaria*, dont on peut croire qu'il voulut être le disciple, puisqu'il le traduisit et le commenta. Aussi, dans son grand ouvrage sur la *Théorie du Code pénal* et dans son ouvrage, plus considérable encore, qui lui ouvrit en 1855 les portes de l'Institut, dans son *Traité de l'Instruction criminelle*, il se montra surtout préoccupé de protéger l'accusé contre les iniquités possibles de la légalité. Il dévoila, dans chaque formalité de la procédure, la sourde lutte des deux principes que l'histoire surprend éternellement aux prises dans toutes les institutions humaines, je veux dire l'intérêt de la sûreté sociale et l'intérêt de la liberté individuelle. M. Faustin Hélie, tout en voulant tenir la balance égale entre le principe de l'ordre et le principe de la liberté, paraît le plus souvent incliner à défendre la faiblesse de chacun contre la puissance de tous. Voilà pourquoi cette doctrine tutélaire parvint à une sorte de popularité et eut cette fortune bien singu-

lière chez un magistrat, d'être plus célébrée par le barreau que reçue par le tribunal. Réduire la part de l'arbitraire, enchaîner de plus en plus la conscience faillible du juge, telle a été l'inspiration et la constante pensée de M. Faustin Hélie qui semble avoir pris pour devise ce mot d'un Spartiate : « Les lois doivent être maîtresses des hommes et non les hommes maîtres des lois. »

Si notre confrère a su être philosophe, même dans des ouvrages de procédure, il peut prétendre aussi au titre d'historien. N'est-ce pas en effet une véritable histoire que cette revue, dans tout un volume, à travers les âges, du droit et des formes d'accusation, de l'instruction ou secrète ou publique, dans Athènes, à Rome, au Moyen Age jusqu'à la Révolution française? Lamentables ou consolantes annales, avec les éclipses et les retours du droit, où l'on voit de sûrs principes, jadis établis par les plus nobles peuples de l'antiquité, peu à peu dénaturés par une application vicieuse, puis recueillis, toujours vivants, par la philosophie, quand la législation les eut répudiés, jusqu'à l'ère moderne, où notre code, remontant aux sources du droit, retrouva ces principes dans leur antique formule et mit sa gloire à les ressaisir. Comment ne pas accorder un vif intérêt à cette histoire, qui est celle de la justice et de l'injustice humaines, où les iniquités elles-mêmes sont instructives, où le droit, soit qu'il disparaisse, soit qu'il reparaisse, nous éclaire également à travers les siècles, comme sur les mers certaines alternatives de lumière et d'obscurité sont précisément les signes qui dirigent de loin la marche des navigateurs ?

Avec de pareilles idées, avec cette passion, M Faustin Hélie dut appartenir toute sa vie au parti libéral. Chaque fois que ce parti arrivait au pouvoir, on allait au grand jurisconsulte pour lui demander sa précieuse collaboration à l'œuvre commune. C'est ainsi que, dès le 25 février 1848, il devint directeur des affaires criminelles et quelque temps après, conseiller à la Cour de Cassation. On fonda même alors, pour lui, une chaire, bientôt supprimée, de Droit criminel au Collège de France, pour qu'il pût mettre en lumière la libre nouveauté de ses principes. Ce n'était pas une récompense qu'on lui offrait, mais plutôt on réclamait de lui un appui scientifique à des idées généreuses, mais encore un peu

redoutées. De même, en 1879, quand, atteint par la limite d'âge à la Cour de Cassation, il fut admis à la retraite, on fit un dernier appel à sa robuste vieillesse et on lui confia la vice-présidence du Conseil d'État. Mais, si connue et si encouragée que fût la hardiesse de ses opinions, il sut les contenir et ne leur permit jamais de franchir certaines bornes que sa science et sa sagesse leur avaient assignées. Il ne se montra jamais plus libéral qu'il ne l'était en effet et tint toujours à rester lui-même.

Après une longue et laborieuse activité, respectée même par ceux qui ne l'approuvaient pas toujours, M. Faustin Hélie nous apparaît comme un jurisconsulte philosophe, qui a su dégager de textes jusqu'alors arides l'esprit qui en rend raison, l'âme qui les anime ; et pour avoir veillé sans cesse dans ses écrits sur la vie et la liberté humaines, et hâté les progrès de la plus protectrice des sciences, pour l'avoir de jour en jour corrigée, comme magistrat, dans ses prudents arrêts, il laisse à notre Académie une mémoire honorée, et à sa famille le plus rare des héritages, un nom qui ne périra pas.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Critique des systèmes de morale contemporains.

Par M. A. Fouillée.

M. Franck : — Il y a environ un an que ce volume est publié et il y a bien plus longtemps qu'il a paru, par fragments, dans la *Revue des Deux-Mondes*. Si je n'avais écouté que l'intérêt presque passionné avec lequel je l'ai lu et une sorte d'engagement que j'avais pris envers l'auteur, je n'aurais pas attendu jusqu'aujourd'hui pour en rendre compte. Mais on n'est pas pressé, dans une question aussi importante que celle des fondements de la morale, de se montrer en désaccord avec un homme de la valeur et de la renommée de M. Fouillée, sans compter qu'on en souffre réellement. M. Fouillée n'est pas seulement un philosophe à qui les systèmes anciens et modernes ont livré tous leurs secrets, et qui, en les jugeant avec une souveraine indépendance, réussit en quelque façon à les créer une seconde fois ; c'est un esprit sévère qui, n'ignorant rien des plus récentes conquêtes des sciences, voudrait imposer leur méthode à la discussion des problèmes philosophiques ; c'est un dialecticien qui pousse l'argumentation jusqu'à ses plus extrêmes rigueurs et n'en néglige aucune finesse, car, jusque dans ses excès, il est toujours convaincu, toujours sincère ; c'est un brillant écrivain qui, si hostile qu'il soit à la métaphysique, ne l'est point à l'éloquence et exprime souvent avec chaleur ou avec grâce les idées qui semblent le moins se prêter aux élans de l'imagination et du cœur ; enfin, ce qui vaut peut-être encore mieux que le reste, c'est une âme ardente et tendre, passionnée pour le bien de l'humanité, pleine d'espérance pour son avenir, qui, lorsqu'elle arrive en face des conclusions désolantes du positivisme, n'hésite pas à s'élancer de parti-pris, au mépris de ses propres doutes, dans la sphère de l'idéal. Toutes ces qualités se trouvent réunies dans le livre dont je suis occupé, et cependant je

m'impose le devoir de le combattre, parce que, si l'auteur, comme on peut déjà le supposer d'après ce que je viens de dire, laisse subsister les règles essentielles de la morale, il en ébranle profondément les bases ; j'irai jusqu'à soutenir qu'il les détruit tout à fait en s'attaquant de toutes les forces de son talent, avec tous les stratagèmes de sa savante argumentation, à ces deux choses sans lesquelles il n'y a pas de moralité possible et l'idée même de la morale est une idée contradictoire : le devoir et la liberté.

A en juger par son titre et par l'idée générale que nous en donne la préface, la *Critique des systèmes de morale contemporains* ne serait que la moitié de la tâche que l'auteur s'est proposée. Voulant fonder une morale de tout point nouvelle, comme Descartes a cru fonder une nouvelle métaphysique et Bacon une nouvelle philosophie, il a dû commencer, comme ses deux illustres prédécesseurs, par déblayer le terrain en renversant tous les systèmes antérieurs au sien. Plus tard, très prochainement peut-être, dans un autre volume, il nous fera connaître sa doctrine personnelle, celle qu'il destine à prendre la place des doctrines détruites ou détrônées par ses mains. Ce sera, si l'on peut parler ainsi, la morale de l'avenir. Mais nous n'avons pas besoin d'attendre qu'elle soit terminée pour savoir quels en seront les principes. M. Fouillée les expose et même les développe avec autant de clarté que de franchise, en même temps qu'il attaque les principes reconnus par ses devanciers et ses contemporains. Je les reproduirai d'après lui avec toute l'exactitude dont je suis capable ; mais je crois pouvoir assurer dès à présent qu'ils ne sont pas de nature à faire courir un sérieux danger à la vieille morale qui suppose le libre arbitre et des obligations communes à tous les hommes.

Les systèmes que M. Fouillée fait comparaître devant lui comme autant d'expressions différentes, mais d'expressions passagères de la science morale de notre temps, sont les suivants : la morale évolutionniste ou naturaliste de l'Ecole anglaise ; le positivisme français, ou, pour l'appeler de son vrai nom, la morale de M. Littré ; la morale indépendante ; la morale de Kant, à laquelle se rattache celle du criticisme moderne ou de l'Ecole critique française ; la morale pessimiste, la mo-

rale spiritualiste, le mysticisme esthétique qui ne sépare pas l'idée du bien de l'idée du beau, c'est-à-dire la doctrine que M. Ravaisson a esquissée dans quelques pages à la fin de son rapport sur l'état de la philosophie en France ; enfin le mysticisme théologique, tel que M. Secrétan le conçoit, en prenant pour base le péché originel et la grâce. Tous ces systèmes, M. Fouillée prend à cœur de les faire connaître avant de les juger, et l'analyse qu'il en donne est de tout point admirable. C'est l'exactitude et la clarté portées à leur plus haut degré. C'est une étude approfondie non seulement des œuvres principales, mais de toutes les œuvres de chacun des écrivains qu'il passe en revue. C'est l'art difficile de discerner dans cette masse de livres, au milieu de ces discussions souvent passionnées ou obscures, ce qui en est le point culminant, ce qui en exprime l'esprit et en marque le caractère.

La critique qui suit ces expositions magistrales est loin de les égaler ; je ne dis point par le talent, qui ne se dément ni ne faiblit jamais, mais par l'impartialité, l'impartialité à l'égard des doctrines, non à l'égard des personnes. A celles-ci, quelles que soient les opinions, il n'épargne point les éloges qu'il croit leur être dus, il ne conteste point le rang qu'elles ont obtenu dans l'estime ou dans l'admiration publique ; par un sentiment de bienveillance qui lui est naturel, il est plus porté à l'exagérer qu'à l'amoindrir. Mais les doctrines, par l'effet d'une illusion dont il ne se rend pas compte, il les traite avec une choquante inégalité. Ainsi, tandis qu'il poursuit avec une sorte d'acharnement intellectuel le kantisme et le spiritualisme, les retournant sur toutes les faces, les pressant sur tous les points, leur demandant, par les procédés d'une argumentation outrée, plus que subtile, de rendre raison de la raison même, de prouver l'évidence par une évidence supérieure, il accepte bénévolement, avec une facilité surprenante de la part d'un esprit aussi rebelle dans d'autres cas, les plus arbitraires hypothèses, les plus incompréhensibles chimères de l'évolutionisme. On dirait, à l'entendre, que rien n'est plus étranger à la nature humaine, plus insaisissable à notre raison, et plus absent de notre conscience que l'idée du devoir, et il admet, sur les traces de Herbert Spencer, que la moralité est un effet de la sélection, de l'hérédité et d'un organisme à l'état de transformation éternelle ; que

nous acquerrons avec le temps une *moralité organique* par la puissance de laquelle chaque homme travaillera irrésistiblement au bonheur de la société et de l'humanité, comme l'oiseau construit son nid et l'abeille sa cellule hexagone. Par un raisonnement plus qu'étrange, son esprit et même son cœur se refusent à concevoir un Dieu unique, un Dieu parfait, souverainement bon et souverainement sage, qui a créé un monde inférieur à lui-même, où nécessairement le mal tient une certaine place; en même temps il ne voit aucune difficulté à croire, selon le principe fondamental de l'évolutionisme, qu'une force brute, sans intelligence, sans volonté, sans conscience, dépourvue même des attributs les plus subalternes d'un être vivant, a produit les merveilles d'organisation, d'harmonie, de vie, d'instinct, d'intelligence, que nous apercevons dans l'univers et dans l'homme. M. Fouillée n'est pas embarrassé de cet axiome d'une évidence mathématique, que le moins ne peut donner le plus, que l'inférieur, comme dit Auguste Comte, ne peut produire le supérieur. Selon lui, il suffit qu'une supériorité soit, chez un être quelconque, une condition d'existence et de durée, pour que, par cela même, elle prenne naissance ; il n'y faut rien de plus. « Il peut y avoir, dans « l'effet, ajoute-t-il, plus que dans la cause, sous le rapport de la qua- « lité et de la relation, c'est-à-dire de l'effet même ; mais il ne peut y « avoir plus sous le rapport de la quantité de force (1). »

Si nous voulions faire l'application de cette règle à des choses particulières dont nous avons une idée précise, nous trouverions qu'il y a beaucoup plus dans une tragédie de Corneille et de Racine que dans le génie même de ces deux poètes ; qu'il y a beaucoup plus dans le calcul infinitésimal que dans les deux génies réunis de Newton et de Leibniz, qui, simultanément, à l'insu l'un de l'autre, en ont été les inventeurs. C'est exactement de la même manière que dans l'homme, être doué de conscience, de raison, de volonté, sinon de liberté, il y a plus que dans la nature dont il est le résultat.

Il semble toutefois que M. Fouillée ait quelque peine à rester fidèle à cette incompréhensible affirmation. A peine a-t-il déclaré l'effet supé-

(1) Page 357.

rieur à la cause, qu'il nous montre la cause au moins égale et semblable à l'effet. « Produit de la nature, dit-il, l'homme peut trouver des rai-« sons toutes naturelles et morales de croire que la pensée et la volonté « réfléchies expriment la pensée et les tendances spontanées de la na-« ture entière (1). » Il y a, dans cette courte classe deux points excessivement obscurs. On nous dit que l'homme peut trouver des raisons pour se reconnaître lui-même dans le mouvement général des existences ; on ne dit pas qu'il les trouve ; ce qui serait pourtant intéressant à savoir. Ensuite, s'il était vrai que la nature entière fût douée d'une pensée et d'une volonté non seulement semblables, mais identiques à celles de l'homme, alors nous serions en présence non plus de l'évolutionisme, mais du panthéisme.

Evidemment c'est pour l'évolutionisme que se prononce M. Fouillée, et puisqu'il en est ainsi, nous avons le droit de lui dire que, fussent-ils tous absolument faux, aucun des systèmes que son implacable dialectique réduit en poussière ne choque autant la raison que celui qu'il a adopté. Les obscurités mêlées à toutes les philosophies, et même les dogmes, les mystères et les miracles de toutes les religions sont plus faciles à accepter que cette chimère d'une éternelle et universelle métamorphose ; d'une transsubstantiation des lois de la mécanique en phénomènes organiques, physiologiques, psychologiques, intellectuels et moraux ; d'un progrès illimité de tous les êtres vers un terme qui n'existe pas et dont la raison ni l'expérience ne nous donnent aucune idée.

Ce qui met le comble à la surprise, c'est que l'évolutionisme, pour M. Fouillée, est loin d'être une vérité démontrée ; il n'y voit qu'une hypothèse ; mais cette hypothèse, selon lui, est destinée à être universellement admise « par les savants et les philosophes (2) ». C'est s'aventurer beaucoup, ce me semble. La grande majorité des philosophes de notre temps et plusieurs naturalistes de grande autorité repoussent ou ont repoussé la doctrine à laquelle, sans l'avoir inventée, Darwin et M. Herbert Spencer ont attaché leur nom ; mais quand la prophétie de M. Fouillée devrait s'accomplir, ce ne serait pas une raison, à quelque degré

(1) Page 358.
(2) Page 14.

de faveur qu'elle pût être parvenue, de prendre une hypothèse pour une découverte acquise à la science. Si la morale de M. Fouillée, cette morale absolument nouvelle qu'il se flatte de substituer à toutes les morales anciennes ou contemporaines, repose essentiellement sur l'évolutionisme, elle n'est cependant pas le naturalisme anglais ou le positivisme français. D'un autre côté, parce qu'il combat à outrance le kantisme, le spiritualisme, la morale esthétique et mystique de M. Ravaisson, la morale théologique de M. Secrétan, et l'on peut ajouter le principe même du mysticisme et de la théologie, soit naturelle, soit traditionnelle, il ne faudrait pas en conclure qu'il a horreur de l'idéalité et que son but est de renfermer l'intelligence humaine, l'activité humaine, la moralité humaine dans la sphère étroite de l'expérience des sens et des faits qu'elle a la prétention de constater, plus souvent encore de deviner ; non, de ces deux éléments si opposés en apparence, les faits positifs et le pur idéal, et des deux types de philosophie par lesquels ils sont représentés, il veut faire une seule et même morale. C'est ce dessein qu'il expose dès les premières pages de sa préface. « Nous « acceptons, dit-il, tout le réalisme des écoles naturalistes, positivistes, « évolutionistes, et en même temps l'idéalisme des autres écoles, sans « accepter en rien le dogmatisme métaphysique de ces dernières (1). » La même pensée, il l'exprime dans ces lignes par lesquelles se termine le chapitre consacré à la morale anglaise : « Le naturalisme a insisté « principalement sur la force de l'instinct. L'idéalisme doit insister de « préférence sur la force des idées et montrer dans la science même « une puissance qui tend à dominer le monde. Ces deux points de vue, « loin de s'exclure, s'appellent et se complètent ; ils sont également « nécessaires à une morale vraiment positive, qui tient compte de tous « les faits importants qu'on nomme les idées humaines (2). »

Ne dirait-on pas un élève de l'École éclectique qui veut accorder Kant, peut-être Platon et Malebranche, avec Darwin et Herbert Spencer ? Ne vous fiez point à ces apparences. Tout ce que Kant et l'école spiritualiste enseignent comme des vérités certaines, comme les conditions

(1) Préface, page x.
(2) Page 35.

non seulement logiques, mais réelles et nécessaires de la moralité humaine, par conséquent de la science morale : la liberté, le devoir, le bien distingué du bien-être ou du bonheur, la perfection, conçue comme la totalité du bien, l'unité réelle ou substantielle de notre personne, de notre moi, M. Fouillée le rejette, le supprime, le nie ou, quand il se pique d'être généreux, le relègue dans la catégorie des généreuses hypothèses (1). Ce qu'il nous donne pour un emprunt fait à ces Écoles et à celles qui leur ressemblent dans l'antiquité, ce qui représente la part qu'il fait à l'idéalisme, se réduit à je ne sais quel résidu indéfinissable et indéfini, à une ombre fuyante et sans forme dont on fait ce qu'on veut, excepté quelque chose qui tire à conséquence.

Ce serait peine perdue et chose tout à fait impossible ici de suivre M. Fouillée dans la forêt d'objections qu'il élève contre la liberté. Un livre ne serait pas assez pour réfuter pied à pied tous ceux où il revient sur cette matière. Je me contenterai de remarquer que la liberté à laquelle il s'attaque n'est pas celle que nous connaissons, celle dont nous usons à tous les instants de notre vie, et dont notre conscience, notre expérience personnelle, confirmée par celle du genre humain, est l'unique preuve, mais une liberté imaginaire, impossible, surhumaine, surnaturelle, qui ne pourrait pas même figurer parmi les attributs de Dieu dans la raison de ceux qui démontrent son existence. Qu'on en juge par les objections suivantes : « S'il y a en moi une nature toute faite que « j'ai reçue, une existence dont je ne me sais pas la cause, il y a par cela « même en moi un fond déterminé, nécessité, impénétrable à ma con- « science, parce qu'il n'est pas le résultat de mon action consciente. « Dès lors, je pourrai toujours me demander si l'action qui paraît venir « de ma conscience ne vient pas de ce fond inconscient, si je ne suis « pas, en réalité, comme dit Plotin, « esclave de mon essence », c'est- « à-dire de la nature propre et de l'existence que j'ai reçue de mon « créateur. Par conséquent, pour être certain d'être libre, il faudrait que « je fusse entièrement l'auteur de moi-même, de mon être comme de mes « manières d'être et que j'en eusse l'entière conscience. En d'autres

(1) Voir particulièrement la page 316.

« termes, il faudrait que j'eusse l'existence absolue comme la con-
« science absolue, il faudrait que je fusse Dieu (1) ».

En vérité, voilà une façon de raisonner bien extraordinaire. Si pour être libre, il faut se donner à soi-même l'existence ou se créer soi-même, cela revient à dire qu'on ne peut être libre qu'avant d'être, puisqu'on n'est pas au moment où on se crée soi-même ; et cependant, comment se créerait-on soi-même, si l'on n'était pas au moment où cette création a lieu? C'est du Gorgias tout pur. Ramené à de plus justes proportions, cet argument signifie que la liberté est chose absolument impossible, absolument contradictoire, absolument inconcevable. Mais alors, pourquoi dites-vous que, à défaut de la liberté elle-même, nous avons l'idée de la liberté, et que cette idée de la liberté dont vous faites une force, bien qu'elle se détruise elle-même, nous rend réellement de plus en plus libres ?

Reste pourtant cette autre difficulté : nous existons et nous ne sommes pas les auteurs de notre existence. Ne peut-on pas dire que ce qui en fait le fond, un fond qui nous a été donné, est la cause déterminante de toutes nos actions ? Il ne s'agit pas de ce qu'on peut dire ou supposer, mais de ce qui est. Or encore une fois, la liberté est un fait, un fait d'expérience, qui s'explique sans peine par notre nature même, puisque notre nature est celle d'un être libre. C'est nous qui avons le droit de soutenir qu'il faudrait être le créateur pour élever la prétention de démontrer qu'une telle nature est impossible. Ce qui est vrai, c'est que la liberté de l'homme n'est pas la liberté divine, une liberté absolue, illimitée. Elle est soumise à des conditions, et, comme la conscience, qui en est en quelque façon l'enveloppe, elle subit des interruptions et des éclipses. Nous ne sommes pas libres dans le sommeil, dans le délire, dans la folie, dans la première enfance ; mais quand nous le sommes, aucun raisonnement au monde ne peut nous persuader le contraire, et de plus, il est toujours au pouvoir de la liberté de se prouver à elle-même et à ceux qui la nient, comme Diogène prouvait le mouvement. A tous les motifs qui la sollicitent elle peut résister, à toutes les déci-

(1) Page 287.

sions que lui conseillent, soit l'intérêt, soit la raison, elle peut opposer une décision contraire, dans le seul but de faire acte de puissance et d'indépendance, ou de constater expérimentalement qu'elle-même est une vérité et que le déterminisme est une erreur. Cette preuve n'est pas seulement à l'usage des philosophes, elle est à la portée de tous les hommes de bon sens, tout le monde peut la faire.

Ce sont aussi des raisonnements en nombre infini, accompagnés des considérations les plus ingénieuses et les plus savantes que M. Fouillée oppose à l'idée du devoir. Son esprit, qui comprend tant de choses, ne peut comprendre, je veux dire s'imagine ne pas comprendre l'obligation morale, ce que Kant appelle du nom si original *d'impératif catégorique.* Une loi absolue, inviolable, qui s'impose à un être soi-disant libre ; une loi universelle qui s'adresse à une existence aussi bornée, aussi fugitive et aussi variable que l'homme, lui paraît pleine de contradictions. De plus, cette loi ne nous étant connue que par le caractère absolument et universellement obligatoire qui lui est attribué, tandis qu'on nous laisse ignorer ses commandements, c'est-à-dire les actions mêmes qu'elle exige de nous ou qu'elle nous défend, la fin suprême qu'elle nous propose, il l'accuse d'être dépourvue de fond, de matière, comme disent les philosophes, et de n'offrir à la pensée qu'un formalisme stérile. Telles sont, non pas toutes les objections, mais les objections les plus importantes de M. Fouillée contre l'existence de la loi morale ou contre l'idée qu'on s'en fait non seulement dans les Écoles spiritualistes et idéalistes, mais dans la pratique de la vie et des institutions sociales.

Qu'y a-t-il cependant dans cette idée qui ne se justifie et ne s'explique de soi ? S'il y a, dans quelque mesure que ce soit, des êtres libres, ces êtres ont leurs lois, comme ceux qui sont soumis aux seules forces de la nature ; et les lois des êtres libres, ne pouvant être accomplies que par la liberté même, n'existent et ne se conçoivent que sous la forme de lois obligatoires ; l'obligation ou le devoir, loin d'être en contradiction avec la liberté, en est la plus haute expression et la condition la plus nécessaire. Des lois obligatoires, nécessaires en tant qu'obligatoires, les mêmes pour tous les êtres libres, sont des lois universelles, c'est-à-dire des lois de la raison ; car la raison seule commande à la

liberté et la suppose ; l'instinct et la sensation ou la passion l'amoindrissent ou la détruisent. Le devoir n'est donc pas autre chose que cette vérité évidente par elle-même : que l'homme ne reste digne de son nom, digne de son propre respect et de celui des autres qu'en se conduisant comme un être raisonnable et libre. Ce n'est point là un formalisme vide, comme on l'a dit ; c'est l'énoncé sommaire de toutes les prescriptions de la morale et du droit naturel : car, cette raison et cette liberté que je dois conserver, que je dois cultiver en moi, que je dois aimer, puisque je n'ai rien de plus précieux et de plus cher, je dois les conserver, les cultiver, les aimer chez mes semblables et dans l'humanité entière.

Qu'est-ce que M. Fouillée met à la place de cette morale, de cette *vieille* morale qu'il condamne ? Quels sont les fondements de la morale nouvelle qu'il nous présente ou plutôt qu'il nous annonce en attendant qu'il en ait rédigé tous les préceptes ? Selon M. Fouillée, le seul principe du mal, du mal social et moral, de celui que les hommes se font souffrir les uns aux autres, c'est le dogmatisme ou la croyance que nous possédons, en quoi que ce soit, la vérité vraie, la vérité absolue. Le seul principe du bien, — nous parlons également du bien moral, du bien social, du droit, de la justice, du respect et de l'amour de nos semblables, — c'est, il ne faut pas dire le scepticisme, mais *la relativité* de nos connaissances. Que le dogmatisme soit le principe du mal, en voici l'explication et la preuve. L'égoïste qui ne recule devant aucun moyen de satisfaire ses passions et qui sacrifierait le monde entier à lui-même, agit comme s'il savait que les jouissances qu'il recherche aux dépens d'autrui sont le seul bien réel. Le fanatique fait le contraire, il nous impose ses doctrines, sa façon de penser et d'agir, parce qu'il les prend pour l'expression de la vérité absolue et du bien universel. Il y a aussi une charité intolérante qui veut nous rendre heureux malgré nous, d'après le type immuable qu'elle a conçu du bonheur.

Il n'est pas besoin d'un grand effort de réflexion pour s'apercevoir que la première de ces deux propositions est de tout point inadmissible. Ce n'est pas le dogmatisme qui pousse l'égoïste, l'ambitieux, le voluptueux, l'avare, le tyran, dans les voies de l'injustice et de la vio-

lence, mais l'empire de ses préoccupations étroites ou l'énergie de ses passions. Peu lui importe que les choses qu'il désire soient les seuls biens qui existent ; ces choses, il les désire, il les veut, il les poursuit de toutes ses forces, voilà tout ; il vous accordera tant que vous voudrez, si vous raisonnez avec lui, qu'il y a d'autres moyens d'être heureux et que le bonheur des autres surpasse peut-être le sien. Est-ce qu'il n'y a pas eu des despotes souillés de tous les crimes, un Denys de Syracuse, un Côme et un Laurent de Médicis, qui prenaient plaisir à écouter les leçons de la philosophie et de la sagesse ? Quant aux fanatiques, ce qui en fait des persécuteurs, ce n'est pas le dogmatisme philosophique contre lequel on veut nous mettre en garde, c'est le dogmatisme théologique, une foi imposée par la tradition, non une doctrine justifiée par la raison, et plus souvent encore l'esprit de domination, l'orgueil d'un maître, soit individuel, soit collectif, qui ne supporte pas la dissidence ou la contradiction. On pensera aussi que la charité intolérante n'est plus de la charité. Les âmes que remplit cette noble passion ne verront jamais qu'un outrage dans un bienfait imposé par la force.

Voyons maintenant si l'on aura moins de peine à comprendre que la relativité de nos connaissances soit un principe de justice et de moralité. « Puisque nous ne savons pas le fond de tout, ni par conséquent « le fond du bien même, il est irrationnel d'agir comme si nous avions « pénétré ce fond, comme si nous étions certains, par exemple, que le « plaisir, l'intérêt, la puissance sont quelque chose d'absolu, la réalité « fondamentale et essentielle, le dernier mot et le secret de l'existence. « La limitation de l'égoïsme sensible sort donc logiquement de la limi- « tation même de la connaissance sensible (1). » Voilà le principe, tel que le définit et l'explique M. Fouillée lui-même. Mais ce principe est susceptible de plusieurs applications.

Quand mon activité s'exerce sur une chose que je connais parfaitement, qui ne contient aucun secret, soit pour la science, soit pour mon expérience personnelle, je puis en disposer comme il me plaît, sans restric-

(1) Page 391.

tion et sans condition. Telle est la machine que j'ai fabriquée moi même ou les matériaux bruts dont elle est formée, matériaux presque toujours empruntés au règne minéral.

Il en est autrement quand je passe de mes propres œuvres à celles de la nature, « dont je ne possède pas la formule complète ». Ici, je rencontre une restriction d'autant plus étroite que ma science elle-même est plus bornée ; et ma science est plus bornée à mesure que je m'élève des minéraux aux végétaux et des végétaux au règne animal. La vie est une propriété commune à tous les végétaux ; la sensibilité et un commencement de volonté se montrent chez les animaux. Ce qu'est le fond de la vie, ce qu'est le fond de la sensibilité et de la volonté, je l'ignore. D'où me viendrait le droit d'user à ma fantaisie de ces objets dont la nature et la vraie destination m'échappent? Pourquoi me serait-il permis de les déformer, de les briser, de les détruire?

Nous voilà en pleine doctrine de Bouddha : et de fait, rien n'empêche M. Fouillée d'aller jusque là, car il voit dans le pessimisme, ce bouddhisme occidental, « un indestructible élément de la vérité métaphysique et morale (1) », une doctrine supérieure à l'optimisme philosophique ou religieux. Il n'oublie pas l'énorme consommation et le terrible massacre que notre alimentation, notre sécurité et les arts de la civilisation nous obligent de faire de ces existences à l'égard desquelles il nous prescrit l'abstention. Mais quand il nous a recommandé de ne pas dépasser la mesure de ce qui nous est utile ou nécessaire, il croit avoir sauvé son principe, et il le présente résolument comme la règle de nos relations avec nos semblables.

« N'agis pas, dit-il, envers les autres hommes comme si tu savais le « fond des choses et le fond de l'homme, comme si tu savais que ce « dernier fond de tout, c'est ton plaisir, ton intérêt, ton égoïsme (2). » Tel est le fondement de toute justice, l'unique motif qui condamne toutes les actions malhonnêtes, à plus forte raison tous les crimes.

Comment! c'est parce que nous ignorons le fond des choses et le fond de l'homme qu'il est défendu ou qu'il doit être défendu de tuer.

(1) Page 348.
(2) Page 391.

de voler, de mentir, de tromper, de séduire la femme ou la fille de son prochain, de porter atteinte à sa liberté ou à son honneur, de refuser la restitution d'un dépôt ou de violer un serment! Il suffit d'énoncer un tel paradoxe pour le réfuter, et telle en est l'extraordinaire hardiesse. qu'on n'ose pas croire qu'on l'ait compris. Cependant il est bien la conséquence de cette guerre implacable que fait M. Fouillée au dogmatisme. Ce n'est pas ce que nous ignorons de l'homme, mais ce que nous en savons, qui fait de lui pour lui-même et pour ses semblables un objet de respect et d'amour. Supprimez la liberté et la raison, c'est-à-dire ce qui fait de chacun de nous l'arbitre de sa propre destinée, ce qui met dans chacun de nous sa propre fin et lui défend de se dégrader à l'état d'instrument ou de chose, vous supprimez par là même la justice, la morale et le droit ; vous ôtez à l'esclavage, à la tyrannie ce qu'il ont d'odieux.

La justice n'ayant que des effets négatifs ou restrictifs, M. Fouillée demande qu'on y ajoute la fraternité ; et la fraternité elle-même ne lui suffit pas, il assigne, non pas à la conscience morale de l'homme, chose qui n'existe pas pour lui, mais à la soif de bonheur dont l'homme est dévoré, un but plus élevé : « Tant qu'il reste, dit-il, devant ma raison « un être privé de bonheur, elle n'est pas satisfaite dans sa tendance à « l'universalité : pour que je sois vraiment heureux en tant qu'être « raisonnable, il faut que tous les autres êtres soient heureux (1). »

Quoi ! tous les êtres ! même les animaux, et jusqu'aux plus vils d'entre eux, peut-être aussi les végétaux, puisqu'ils vivent ! Cela même n'est pas encore assez. M. Fouillée nous répète à plusieurs reprises que c'est le monde entier qu'il faut élever jusqu'à l'idéal qui est en nous (2). La vieille morale est beaucoup moins exigeante ; elle se borne à nous prescrire des devoirs envers nos semblables, envers la famille, envers la patrie, envers l'humanité. Il est vrai que ce sont des devoirs. tandis que la sphère d'activité ouverte devant nous par M. Fouillée se confond avec celle des rêves. Il nous parle bien d'une morale persuasive qui doit, selon lui, prendre la place de la morale obligatoire. Mais qu'est-ce

(1) Pages 18-19.
(2) Pages 279-280.

qu'une morale qui n'est pas obligatoire et qui doit pourtant nous persuader ? Ce qu'on pourrait appeler une morale d'amateurs. Il y aura des consciences bénévoles, comme il y a dans nos cours publics des auditeurs bénévoles. Si elles se prononcent pour le bien, tant mieux pour elles. Si elles se prononcent pour le mal, personne n'aura rien à leur dire, puisque le mal leur est permis autant que le bien, ou n'est pas plus défendu que le bien n'est commandé. Le bien se fera tout seul; le mal disparaîtra de lui-même.

Et qu'est-ce qui explique ou qui justifie cette illusion? D'autres suppositions non moins imaginaires. L'une, c'est que nos idées sont des forces, et que par là elles sont capables de se réaliser elles-mêmes sans le concours de notre volonté et surtout de notre liberté. Les êtres, leurs qualités et leurs mouvements ne sont qu'un effet que ces forces produisent par leur propre énergie. Aussi à la célèbre proposition de Descartes : « Je pense, donc je suis, » M. Fouillée veut qu'on substitue celle-ci : « Je pense, donc je deviens (1). » Si je deviens, je ne suis pas, et, si je ne suis pas, je ne saurais penser.

D'après une autre hypothèse de M. Fouillée, les sensations dispersées entre les différents organes du corps se fondent en une seule conscience, et les consciences elles-mêmes, comme plusieurs gouttes de rosée réunies entre elles sur une feuille, se fondent en une conscience unique, « reflétant le même idéal (2). »

Mais ceci, encore une fois, ce n'est plus de l'évolutionisme, c'est du panthéisme. En somme, M. Fouillée est plutôt un adversaire qu'un partisan du système de Herbert Spencer et du positivisme français. En dépit de ses arguments inattendus contre l'unité et la perfection de la nature divine (3), on peut dire de lui qu'il est ivre d'idéal, comme on a dit de Spinoza qu'il était ivre de Dieu. Si l'idéal n'est pas un mot vide de sens, qu'est-ce autre chose que le parfait, l'infini, l'absolu, le divin? L'idéal est le nom sous lequel nos modernes païens adorent le Dieu inconnu.

(1) Préface, page XIV.
(2) Page 396.
(3) Pages 345-348.

Le génie dans l'art

Par M. Séailles.

M. **Ravaisson** offre à l'Académie un ouvrage de M. Séailles, professeur de philosophie à Paris, intitulé *Essai sur le génie dans l'art*. Cet ouvrage est une thèse qui a valu à son auteur, après une soutenance des plus brillantes à la Sorbonne, le grade de docteur ès lettres.

On a dit quelquefois, et tout récemment un critique des plus distingués a cherché à prouver à propos de ce livre même, que le propre du génie était une originalité telle, que les hommes de génie, fût-ce dans un même genre, étaient absolument incomparables les uns avec les autres, d'où il suivrait qu'il serait impossible d'établir, au sujet du génie, aucune vérité générale.

Cependant, c'est aussi un caractère du génie que l'humanité se retrouve elle-même dans ce qu'il produit. Dans les œuvres de génie, si profondément originales et particulières, il y a donc quelque chose pourtant, d'essentiellement universel.

C'est, suivant M. Séailles, que le génie ne fait que représenter, à un degré plus éminent, ce qui est, dans l'esprit de tous et dans la nature même, le principe de toute production. Le génie consiste essentiellement, suivant lui, dans une spontanéité créatrice qui est la vie même, et que manifeste dans la nature l'organisation, où s'ordonnent comme d'elles-mêmes, autour d'une idée centrale, des formes harmoniques subordonnées. Aussi, tous les hommes de génie reconnaissent-ils devoir ce qu'ils trouvent de mieux à une sorte de suggestion ou d'inspiration. « Les idées, dit Mozart, me viennent je ne sais comment. Tout ce je sais, c'est que je n'y suis pour rien. »

On a reproché à M. Séailles de rabaisser le génie en le rapprochant de la nature, placée au-dessous de la conscience et se confondant avec la vie. Mais il n'a pas entendu expliquer ainsi, comme les matérialistes, le supérieur par l'inférieur, ou, suivant une théorie qui confine par beaucoup de points au matérialisme, faire sortir de ce qu'on appelle aujourd'hui l'inconscient, les œuvres intellectuelles de premier ordre.

Il pense que si la réflexion prépare l'inspiration, elle ne la supplée pas, et que le raisonnement ou le calcul est loin d'expliquer, à lui seul, les chefs-d'œuvre ; il pense que dans la science même, et plus encore dans l'art, c'est au sentiment et à l'inspiration qu'appartient le premier rôle. Il n'entend pas par là que l'esprit soit à la merci d'une puissance aveugle. Il veut dire plutôt que le génie atteste en l'homme l'action d'une puissance dont notre faculté de réflexion n'atteint pas les dernières profondeurs, mais qui ayant, comme il le répète en maint endroit, pour caractère de tendre toujours à l'ordre, à l'harmonie, à la beauté, ne peut qu'être radicalement spirituelle. C'est pourquoi Haydn croyait reconnaître, dans le don qu'il trouvait en lui, une présence divine. Et telle était aussi la pensée et de Raphaël, qui inscrivait au-dessous de sa figure de la poésie : *Numine afflatur*, et de ce peintre grec qui dit à Socrate, dans Xénophon : Il y a dans notre art bien des choses qui peuvent s'apprendre, mais le meilleur, les dieux s'en sont réservé le secret.

Le livre de M. Séailles est important, non seulement par la théorie qui en fait le fonds, ou qu'on peut en dégager, mais aussi par une singulière abondance de vues de détail des plus remarquables, exprimées dans un style plein de chaleur et d'éclat.

M. Caro fait une observation sur le rapport de M. Ravaisson, au sujet du livre de M. Georges Séailles sur le *Génie*.

Sans rien restreindre des justes louanges accordées à l'auteur, à sa vive conception, à l'originalité de ses idées, à l'éclat de son style, M. Caro reprend une objection déjà faite à la Sorbonne, à la soutenance de la thèse de M. Séailles, et contre laquelle M. Ravaisson l'a défendu. On avait reproché à M. Séailles d'avoir confondu dans le même mot les tendances organiques de la vie et les tendances de l'activité psychique avec l'activité esthétique et le degré le plus élevé de cette activité que l'on appelle *le génie*. Qu'il y ait dans la direction des phénomènes biologiques et des phénomènes élémentaires de l'intelligence une tendance à l'ordre, à l'unité, au *consensus* de la vie et de la pensée, cela n'est pas douteux ; et d'autre part, qu'il y ait dans les œuvres de génie une tendance supérieure à l'harmonie, cela ne fait pas non plus l'ombre d'un

doute. Mais il a paru qu'il y avait un inconvénient sérieux à rapprocher ces deux sortes de tendances en leur imposant la même expression. La différence est bien marquée en latin par la différence de ces deux mots : *ingenium* et *genius*. L'*ingenium* est la spontanéité, mais avec réfléxion, avec volonté ; les idées naissent spontanément dans le génie ; mais c'est l'honneur de l'homme, par l'attention concentrée, de s'en rendre le maître, de les féconder, d'en soutenir la direction et l'élan, de leur imprimer un but et d'y tenir. C'est une habitude qui n'est pas sans péril de changer aussi arbitrairement la signification des mots et d'introduire ainsi quelques malentendus dans l'esprit. La *spontanéité créatrice* du génie n'a que des analogies avec les autres formes inférieures de la spontanéité biologique ou intellectuelle. Il faut maintenir ces différences. La justesse des mots garantit l'intégrité des idées.

M. Ravaisson répond que M. Séailles a rapproché ces deux espèces de spontanéité pour faire ressortir ce qu'elles ont de commun et faire servir les faits qu'offre l'une à l'explication de ceux qu'offre l'autre, et réciproquement, mais que, loin de réduire la spontanéité intellectuelle à la naturelle, le fond de sa pensée est évidemment que c'est la première qui jette le plus de jour sur la seconde, par la tendance, qui la caractérise, à l'ordre, à l'harmonie, à la beauté.

M. Janet estime que tel est, en effet, le fond de la théorie de M. Séailles. Il y a une spontanéité inférieure à la sphère où se meuvent la réflexion, le raisonnement, le calcul ; il y en a une autre supérieure à cette sphère. M. Séailles n'a pas voulu les confondre.

M. Caro persiste à regretter l'emploi qu'a fait l'auteur du mot de *génie*, en l'appliquant aux choses de la nature.

Les Conseils du Roi pendant le Moyen Age, leur formation, autorité et principales dispositions en Europe et spécialement en Castille

Par le comte de Torréanaz, Président de section du Conseil d'État.

Premier volume. Madrid, 1884.

M. de Parieu. — J'offre en hommage à l'Académie le premier volume d'un ouvrage important écrit en langue espagnole et qui a pour titre : *Les Conseils du Roi pendant le Moyen Age : leur formation, autorité et principales dispositions en Europe et spécialement en Castille.*

L'auteur de cet ouvrage est M. le comte de Torréanaz, Sénateur à vie et Président de section du Conseil d'Etat espagnol.

Il y a quelques années, M. de Torréanaz a communiqué à l'Académie un mémoire sur les Conseils d'État étudiés dans leurs rapports avec les systèmes de gouvernement ; il établissait cette thèse, du reste facile à comprendre, que l'importance des conseils augmente ou s'affaiblit suivant que les assemblées affirment leur autorité ou la laissent péricliter. Dans le même ordre d'idées et s'attachant à ce point de départ, M. de Torréanaz signale le rôle et l'importance des conseillers ou conseils qui, au Moyen Age, suivaient toujours les rois, s'emparaient souvent de leur volonté et disposaient des principaux instruments d'autorité pour gouverner et pour rendre la justice.

Leur rôle dans ces premières époques fut aussi important que celui des grandes assemblées nationales convoquées et réunies de loin en loin, rôle qui n'eut en général que peu d'éclat par l'absence des garanties nécessaires pour assurer l'accomplissement de leurs volontés. On trouve dans les ouvrages de M. Fustel de Coulanges des tableaux saisissants du fonctionnement et de la marche suivie par les conseils. Comparer ceux des différentes nations du monde civilisé est une tâche analogue que M. de Torréanaz a entreprise à son tour, en y donnant toutefois la plus large part à l'Espagne, sa patrie.

L'ouvrage de M. de Torréanaz se divise en deux parties, l'une se

rapporte à la formation et à l'autorité des Conseils ; et l'autre à leurs actes.

C'est la première partie qui est comprise dans le volume dont l'auteur fait hommage à l'Académie. Elle est essentiellement historique et trouve au XIIe siècle le point de séparation en deux périodes.

A l'origine, on ne voit guère que des conseillers pris, selon les circonstances et le moment, parfois pour un cas déterminé, parfois pour l'ensemble des affaires. Quelques-uns seulement étaient d'habitude appelés à délibérer avec le souverain. Mais on trouve dans les lois visigothes ces mots : *Omni cum palatino officio*, c'est-à-dire avec le concours d'un corps restreint, mais au complet. L'office palatin des Visigoths devint à certaines époques tout puissant ; et avec les conciles de Tolède fit de la Péninsule Ibérique, suivant lord Brougham, la partie du continent où le pouvoir du chef de l'Etat fut le plus restreint.

D'un autre côté, l'entrée des représentants des villes dans les assemblées générales de la nation eut lieu dans la Péninsule Ibérique en 1188 avant qu'une pareille accession put se produire dans d'autres Etats. C'est dès ce moment que les bourgeois et les légistes prennent place au Conseil plus ou moins bien organisé. Celui-ci subit les mêmes vicissitudes que l'autorité royale pendant le XIIIe et le XIVe siècle ; ce n'est qu'à la fin du XVe, au déclin des représentations nationales, qu'il touche à son apogée.

Cette transformation est indiquée par M. de Torréanaz avec soin et détail. L'auteur suit avec attention et dans chaque pays le mouvement. En Angleterre, le Conseil possède à la fois les fonctions ministérielles et l'administration de la justice du monarque, mais sans aucune assimilation possible avec les conseils du continent.

En France, l'autorité royale s'exerce par des corps multiples : ce sont le Conseil privé ou d'Etat, le grand Conseil et les Parlements.

En Castille au contraire, ces diverses fonctions sont concentrées dans un Conseil unique de la royauté, instrument de centralisation et d'unité nécessaire après une guerre de huit cents ans. Ce Conseil se compose pendant un quart de siècle, de douze jurisconsultes avec un seul prélat, qui remplit d'ordinaire la charge de Président. Ce dignitaire devient plus élevé que les chanceliers du reste de l'Europe.

Les détails qui précèdent et dont je ne puis poursuivre l'analyse suffisent à montrer l'intérêt d'une publication qui fait honneur à l'historien et à l'homme d'État. La publication prochaine du second et dernier volume me fournira l'occasion d'insister plus longuement sur un livre d'un intérêt général et qui nous fait connaître une page intéressante des annales du gouvernement des peuples.

Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution.

Par M. Albert BABEAU.

M. Maurice Block : J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Albert Babeau, un ouvrage intitulé : *Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'a la Révolution.*

M. Albert Babeau, qui est loin d'être un inconnu pour l'Académie, s'est donné la tâche d'étudier et de faire connaître l'état social de la France sous l'ancien régime, et après avoir décrit la ville, le village et la vie rurale, il tient à compléter le tableau en nous apprenant comment on voyageait avant les chemins de fer et même avant les diligences.

Le sujet, certes, est intéressant par lui-même, mais M. Babeau ne s'en sert que comme d'un moyen. « Si l'on veut connaître l'état social d'un peuple à une époque déterminée, dit-il, il est nécessaire de faire appel à tous les témoignages. » Sans aucun doute. Notre connaissance de l'antiquité et du moyen-âge présente de regrettables lacunes, parce que nombre de traits de mœurs caractéristiques échappent aux contemporains, ou sont passés sous silence dans leurs récits comme insignifiants ou sous-entendus comme allant de soi. Le voyageur seul trouve occasion de mentionner ces traits qui frappent surtout l'étranger et qui jouent d'ailleurs souvent leur rôle dans les menues aventures journalières de la grande route.

Seulement, et M. Babeau ne se le dissimule pas, ces témoignages « doivent être consultés avec une certaine précaution. » Les impressions de voyage diffèrent selon les caractères et selon les circonstances ; elles subissent des influences de tout genre. Mais on peut les contrôler les unes par les autres, et comme les voyageurs sont nombreux, les résultats du travail ne sont pas à dédaigner. Les voyageurs sont si nombreux qu'il faut en faire un choix et pour plus de sûreté et de commodité les classer par catégories.

L'auteur distingue naturellement les français des étrangers qui, eux-mêmes sont groupés par nationalités. Il réunit ensuite par chapitre, ici des magistrats, des savants, des officiers, là des poëtes, des pélerins, des princesses et de grandes dames même, parmi lesquelles Mme de Sévigné n'est pas oubliée. L'illustre écrivain, pour tromper les ennuis d'un long voyage à petites journées, s'entretient parfois en route avec de bonnes gens, et s'étonne un peu « qu'ils aient les mêmes sentiments que les gens de la cour et de la ville. »

Ne perdons pas de vue que ce qui intéresse M. Babeau, ce ne sont ni les incidents de route, ni les aventures des voyageurs, mais l'état de la France. C'est sur ce point-là qu'il fait une enquête. On a tant parlé des misérables apparences des campagnes, des sombres chaumières nues et vides, du maigre peuple en haillons, et il y a tant de faits qui sont en contradiction avec une aussi triste situation, que l'auteur interroge le plus de témoins possible. Les réponses sont souvent consolantes. Sans doute dans certaines provinces et à certaines époques, il y avait des friches, des chaumières misérables, des paysans déguenillés ; il y en avait plus qu'aujourd'hui où il y en a encore. Mais à côté de ces aspects sombres du tableau, combien d'aspects brillants que les voyageurs ont signalés et qu'on n'a pas voulu voir. Est-ce que les vallées de la Loire, de la Saône, de la Seine et de la Garonne ne présentaient pas de toutes parts le spectacle de la fertilité ? Est-ce que la Flandre et l'Alsace étaient mal cultivées ? Est-ce que la Tourraine, la Limagne, l'Agénois, les environs de Béziers n'étaient pas des contrées plantureuses où abondaient toutes les productions utiles à la vie ? D'ailleurs, nous savons que la

misère était parfois feinte ; c'était un moyen d'échapper aux exactions fiscales.

Quant aux villes, si l'on parlait de leurs rues noires, sales et tortueuses, on vantait aussi leurs promenades, leurs monuments civils et religieux et à partir du dix-septième siècle leurs nouvelles places publiques. Souvent elles séduisent l'étranger qui y trouve une vie facile, une société accueillante et polie. On peut citer parmi ces villes Dijon, Orléans, Tours, Bordeaux, Montpellier, Lyon, Marseille, qui, pour la plus part charment et retiennent le touriste. Mais Paris est la ville par excellence, dont un un Allemand dira sous Louis XIII : « Avoir vu les villes d'Italie, d'Allemagne et des autres royaumes, ce n'est rien ; ce qui frappe surtout, c'est quand un homme annonce qu'il a été à Paris. »

Je m'arrête ; je crois en avoir assez dit pour montrer que si le nouveau livre de M. Babeau n'a pas la haute portée de ses ouvrages précédents il a néanmoins son mérite propre. Il sera lu avec plaisir et profit et permettra souvent d'intéressants rapprochements entre les temps passés et le présent.

Le recensement de la circulation sur les routes nationales.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de M. le Ministre des travaux publics, le *recensement de la circulation en 1882 sur les routes nationales*, qui comprend un volume contenant les actes officiels, le rapport de la commission des routes nationales et les tableaux relatifs à cette circulation et un atlas de cartes de statistiques.

Ce recensement est le septième qu'ait publié l'administration des travaux publics. Le premier date de 1844-1845 ; l'avant dernier, de 1876.

Des précautions particulières ont éte prises pour rendre le comptage aussi complet et aussi exact que possible et pour ramener à une même

unité la diversité des éléments dont se compose la circulation. Ce sont des détails techniques sur lesquels nous n'insisterons pas ici, quoique ce soit à la précision de ces détails qu'une statistique de ce genre doive principalement sa valeur.

La circulation moyenne, par jour (circulation brute totale) sur les routes nationales de France (Algérie non comprise), est de :

102.7 colliers attelés aux voitures chargées.
10.5 — — — — publiques pour voyageurs.
106.6 — — — — vides ou particulières.

219.8 colliers de toute nature.
44.6 têtes de gros bétail.
88.2 — — menu bétail.

C'est dans le premier trimestre que la circulation est le plus réduite ; dans le troisième et le quatrième qu'elle est le plus forte.

Les départements dans lesquels la circulation brute totale est le plus considérable sont la Seine (1891 colliers par jour), le Nord (672), les Bouches-du-Rhône (632), le Rhône (596), la Gironde (455), la Loire (413), l'Aude (398), l'Hérault (392), le Pas-de-Calais (366), Seine-et-Oise (358).

On comprend tout d'abord les raisons qui y font l'activité de la circulation : une population dense, une grande activité manufacturière, une grande production de vin. Dans les derniers rangs, au contraire, se placent en général les départements montagneux qui ont peu d'industrie.

L'examen des cartes de statistique fait voir, en outre, que la circulation est active dans le voisinage de toutes les grandes villes. Ce sont des centres qui produisent et qui consomment beaucoup.

Les routes nationales sont, en général, les voies de communication auxquelles les chemins de fer font le plus directement concurrence. Les cartes montrent cependant que celles qui sont parallèles aux voies ferrées ne sont pas pour celà délaissées ; l'accroissement des transports à petite distance y compense sans doute la diminution des longs voyages.

Dans l'ensemble, il y a eu gain depuis 1876, puisqu'on recensait alors 206.7 colliers et qu'on en a compté 219.8 en 1882 ; quoique l'année 1882 ait présenté, par la continuité des pluies d'automne, la médiocrité de la récolte et de la vendange, des conditions peu favorables, l'augmentation est de 6.34 p. 0/0. Elle serait assurément beaucoup plus considérable si la statistique comprenait les routes départementales et les chemins vicinaux auxquels les chemins de fer font moins concurrence et auxquels ils fournissent des éléments de trafic partout où ils passent.

Les chemins de fer ne sont pas la seule cause de l'accroissement, car le département dans lequel cet accroissement est le plus fort, la Corse (accroissement de 164.5 p. 0/0) n'a pas encore de chemin de fer. Mais ils exercent assurément une influence considérable qu'ils partagent avec l'accroissement de la population, la formation de grandes agglomérations, le développement des fabriques, l'abondance de la production agricole. Quand un chemin de fer coupe perpendiculairement les routes, il exerce une action presque toujours favorable à leur circulation. Quand il leur est parallèle, la circulation augmente d'ordinaire pendant la construction, diminue pendant quelque temps après l'ouverture de la voie nouvelle se relève ensuite, et finit souvent par s'élever à un niveau supérieur.

Répertoire méthodique de la législation des chemins de fer. — Repertoire méthodique de la législation de la navigation et des routes.

Publiés par le ministère des travaux publics.

M. AUCOC : — Le ministère des travaux publics s'est appliqué, depuis un certain nombre d'années, à multiplier les instruments de travail à l'usage de ceux qui ont à étudier les matières qui rentrent dans ses attributions. L'Académie connaît le *Bulletin de statistique et de législation comparée* ; elle connaît les *Albums de statistique graphique* dont notre savant confrère, M. Levasseur, lui a rendu compte.

Nous avons l'honneur d'offrir aujourd'hui le *Répertoire de la législation des chemins de fer* et celui de la *législation de la navigation et des routes*.

On y trouve non seulement les actes organiques et fondamentaux de la législation sur ces différentes matières, mais tous les actes qui en ont fait l'application. Cette série de précédents bien classés, et dont l'étude est facilitée par des tables chronologiques et alphabétiques, est très instructive. Tout le monde, il est vrai, ne sait pas en tirer parti. Dans les polémiques qui ont eu lieu, il y a quelques années, sur les chemins de fer, un publiciste se fondait sur le répertoire lui-même pour attaquer la législation comme un dédale inextricable. Il avait compté trois mille actes et il en concluait que la législation était d'une complication telle que le public ne pouvait s'y retrouver. Il oubliait que les actes organiques, lois ou décrets sur les diverses espèces de chemins de fer, sont très peu nombreux et que les actes de détail qui en font l'application ne la modifient pas et ne la compliquent pas davantage.

Ceux qui ont eu à faire des études sérieuses savent au contraire qu'on peut tirer grand parti des répertoires et qu'on doit être reconnaissant envers les administrations qui les publient.

Pour les chemins de fer, le répertoire, dans ses deux volumes, commence à 1823 avec le chemin de fer de Saint-Etienne et il se continue jusqu'à la fin de l'année 1882. Que d'événements se placent entre ces deux dates !

Pour les eaux et les routes, le répertoire comprend la période de 1848 à 1882. Ici, les actes législatifs, réglementaires et les décisions individuelles sont très variés. Il s'agit des fleuves et rivières, des canaux, des ports maritimes, des mesures relatives au dessèchement des marais, au curage des cours d'eau non navigables, au drainage, à l'irrigation des terres, aux marais salants et même aux distributions d'eau dans les villes.

Il y a là, on le voit, une foule de renseignements qui facilitent beaucoup les recherches pour établir l'histoire et la doctrine en matière de travaux publics et qui, à ce titre, méritent d'être signalés.

Des devoirs respectifs des classes de la société,

Par M. W. Graham-Sumner, professeur au Collège Yale.

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la traduction d'un petit livre intitulé : *Des devoirs respectifs dos classes de la société.*

L'auteur de ce volume, M. W. Graham-Sumner, professeur au collège Yale, l'un des grands établissements d'instruction publique des États-Unis, y est chargé d'un cours de science sociale et politique, c'est-à-dire d'économie politique étendue et agrandie.

Ce livre répond aux réclamations élevées, aux États-Unis comme en Europe, en faveur de ce qu'on a appelé « la classe la plus nombreuse et la plus pauvre », par les socialistes de toute nuance et surtout par les socialistes de la chaire. Il combat plus spécialement le socialisme d'État, le plus répandu, le plus dangereux de tous dans une démocratie et le plus à la mode aujourd'hui.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas des classes dans la démocratie? Peut-on prétendre qu'il y ait des devoirs particuliers d'une classe envers l'autre? Que signifient exactement les plaintes menaçantes dont nous sommes assaillis et à quoi tendent-elles?

Ces questions, qui retentissent dans tout le monde civilisé, sont discutées par l'auteur de ce livre avec franchise et simplicité, souvent avec un grand bonheur d'expression, sans déclamation d'aucune sorte. M. Graham-Sumner sait évidemment beaucoup, mais il ne fait point étalage de sa science et n'emploie que des arguments à la portée de toutes les intelligences, des arguments tirés des principes de liberté et d'égalité reconnus aux États-Unis et en France. Son ouvrage est, à ma connaissance, le meilleur qui existe sur cette matière importante.

L'enquête sur le crédit agricole, etc.

Par M. Barral.

M. Léon Say offre à l'Académie, de la part de M. Barral, secrétaire perpétuel de la Société nationale d'agriculture, le tome 1er d'une enquête sur le crédit agricole, faite par la Société sur la demande du Ministre de l'agriculture.

C'est pendant la discussion sur le crédit agricole au Sénat que l'idée est venue de consulter l'agriculture sur un point controversé ; on s'est demandé si l'agriculture considérait le crédit comme un bien ou comme un mal. On a pensé d'ailleurs qu'il était bon d'étendre l'enquête sur les modifications qu'on pouvait introduire dans la législation sur le gage et sur le privilége des propriétaires.

La grande majorité des correspondants de la Société nationale s'est prononcée en faveur du crédit ; cependant, quelques-uns disent que le paysan qui emprunte, se ruine ; que c'est un danger, que c'est une façon d'entraîner l'agriculture dans des spéculations mauvaises. Il est possible qu'on ait dit la même chose quand le commerce a commencé à user du crédit et il y a beaucoup de préjugé dans la crainte des quelques correspondants de la Société, de voir se développer le crédit agricole. La plupart des autres a été d'avis qu'il y avait dans l'agriculture beaucoup d'opérations commerciales semblables à toutes les autres et pour lesquelles le crédit pouvait être employé avec beaucoup d'avantage.

Examen des cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel

Par M. P. Bonnassieux.

M. Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de M. P. Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, d'un opuscule intitulé : *Examen des cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel.* Les cahiers de 89 remplissent 4,000 pages et traitent

de tout ; aussi n'ont-ils été étudiés que par bien peu de personnes dont chacune ne s'est occupée que d'un ordre d'idée spécial.

M. Bonnassieux a fait de même, il s'est borné à étudier les vœux exprimés sur des matières industrielles et commerciales. Il les a divisées en 14 paragraphes : administration, marine, colonies, douanes, maîtrises et jurandes, etc. L'auteur ne reproduit pas les textes des vœux, il les analyse et les apprécie avec concision. Cette concision est un mérite, car les vœux dénotent le plus souvent une grande ignorance des faits et des lois économiques et ils renfermaient bien peu de nouveau.

L'intérêt du travail est dans les explications données par l'auteur, surtout sur l'administration du commerce. L'auteur a été peut-être trop bref ici : les explications auraient pu être plus développées que les appréciations sans paraître trop long ; mais même sous cette forme abrégée le lecteur y trouvera des indications suffisantes sur les idées économiques qui avaient cours en France vers 1789.

Biographie de Guillaume Budé

Par M. de Budé.

M. Duruy : — M. de Budé a l'honneur d'offrir à l'Académie une biographie de son aïeul Guillaume Budé, le premier helléniste de son temps et un de ces grands érudits qui ont été au XVIe siècle l'honneur de la France. On lira avec intérêt cette nouvelle biographie d'un homme qui a beaucoup travaillé à la renaissance littéraire de l'antiquité. Pour cet effort et pour la part importante qu'il prit à la fondation du Collége de France, nous lui devons, à double titre, de la reconnaissance. Il porte même au front un rayon de la gloire de L'Hopital, car, magistrat et catholique, il pratiqua la tolérance et essaya de sauver des protestants du bûcher. L'ouvrage de son descendant nous empêchera de l'oublier.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1884.

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Sténographie française ; écriture rationnelle, typographique et courante*, par M. Laffaille ; — *La nuova scienza, rivista dell istruzione superiore*, par Enrico Caporali, juillet à septembre 1884 ; — *Howard association Report*. Octobre 1884.

M. Block offre, de la part de M. Albert Babeau, un volume intitulé : *Les voyageurs en France, depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution.*

M. Aucoc présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Répertoire méthodique de la législation des chemins de fer, 1879-1882 ;* 2° *Répertoire méthodique de la législation de la navigation et des routes,* janvier 1848 à janvier 1882, Tome 1er. *Voies navigables*, *Ports*, *Service hydraulique.*

M. Zeller continue la lecture de son *Histoire d'Allemagne.*

M. Jules Simon continue la lecture du premier chapitre de son ouvrage intitulé : *Une Académie sous le Directoire.*

L'Académie se forme en comité secret.

M le Secrétaire perpétuel informe l'Académie que l'Institut, dans sa séance trimestrielle du 1er octobre, a accepté provisoirement le legs que lui a fait M. Charles Lambert, par testament, en date du 5 mars 1881, d'une somme de 20,000 fr. dont les intérêts serviront, après le décès de Madame Juliette Lambert, sa femme, à la fondation d'un prix annuel en faveur de la meilleure étude sur l'*avenir du spiritualisme.*

M. le Secrétaire perpétuel ajoute : l'Institut qui, dans la même séance, a chargé l'Académie des sciences morales et politiques de décerner ce prix, a aussi accepté les propositions qui lui ont été faites au sujet de cette fondation, au nom de l'Académie à laquelle le legs avait été soumis une première fois. Ces propositions avaient pour but, vu la modicité de la rente produite par la somme léguée, de laisser les revenus

s'accumuler pendant plusieurs années, et de ne décerner le prix que lorsque l'Académie pourrait disposer d'une somme de 3,000 francs, de façon à récompenser d'une manière convenable les candidats sérieux.

Après cette communication, l'Académie décide qu'elle accepte la tâche de décerner le Prix Charles Lambert, et elle charge son Secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du conseil d'État l'autorisation d'accepter le legs définitivement.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. le préfet de la Seine-Inférieure et M. le maire de Rouen invitent l'Académie à se faire représenter à la célébration du deuxième centenaire de la mort de Corneille, qui aura lieu à Rouen le 11 et le 12 octobre prochain.

MM. Jules Simon, Martha et Picot représenteront l'Académie à cette cérémonie.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Étude sur une négociation diplomatique de Louis XI, roi de France,* par M. S. Moufflet ; — *Statistique de la France.* Tome XI. *Statistique annuelle.* Année 1881 ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France,* 1er octobre 1884 ; — *La Tempérance. Bulletin de la Société française de tempérance.* Année 1884, n° 3.

M. Gréard donne lecture d'un mémoire sur la question *du Programme de l'enseignement secondaire.*

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La Guerre, ses lois, son influence civilisatrice, sa perpétuité,* par M. Mabille, professeur de philosophie ; — *Les associations coopératives en France et à l'étranger,* par M. Hubert Valleroux ; — *Du magnétisme animal,* par M. Claude Perronnet ; — *Construction et organisation des crèches, salles d'asile, écoles, habitations ouvrières et maisons d'employés,* etc., etc., par M. Emile Cacheux; — *Annales de statistique du royaume d'Italie.* Vol. XI.

M. Chéruel présente une brochure de M. Drapeyron, intitulé : *Les Carlovingiens en Limousin.*

M. Ch. Secrétan lit la première partie d'un mémoire sur *La Liberté et l'évolution.*

M. Duruy offre, au nom de M. Eugène de Budé : *la vie de Guillaume de Budé, fondateur du Collège de France* (1467-1540).

M. Levasseur présente un volume avec atlas publié par le ministère des travaux publics et qui a pour titre : *Routes nationales. Recensement de la circulation en 1882.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire offre la 12e édition de l'*Histoire générale de la philosophie* par Victor Cousin.

M. G. Picot lit un mémoire de M. Ch. Lucas sur l'*État de la répression en France.*

L'Académie se forme en comité secret.

Il est donné lecture de la lettre suivante adressée à M. le Président, par Mad. veuve Toussaint :

« Mon frère, M. E. Thorel, de son vivant ingénieur civil, président du « Conseil général de la Seine, officier de la Légion d'honneur et de l'ins- « truction publique, décédé le 10 avril dernier, s'est beaucoup occupé « durant sa vie, de l'amélioration du sort des masses. Étant convaincu « que c'est par une instruction plus intelligente et plus virile qu'on « peut relever la France, il a exprimé le désir de fonder au profit de « l'Académie des sciences morales et politiques un prix de *mille francs* « qui serait remis chaque année à l'auteur du meilleur ouvrage « destiné à l'éducation du peuple (non un livre pédagogique, mais une « brochure de quelques pages), comptant que l'Académie dresserait « chaque année le programme du concours selon le désir exprimé ci- « dessus.

« A l'effet de réaliser les vœux de mon frère, j'ai l'honneur de solli- « citer, en qualité de sœur et d'héritière de M. E. Thorel, l'acceptation « par l'Académie des sciences morales et politiques d'un titre de rentes « françaises 3 0/0 de *mille francs* pour couvrir le chiffre du prix annuel « dont je serais heureuse de voir accepter la fondation selon l'esprit qui « a inspiré ce désir à mon frère.

« Je demanderais que chaque année ce prix fût proclamé au nom de mon frère *Ernest Thorel.*

« Agréez, etc.

« Signé : Veuve TOUSSAINT,

« 11, rue du Sentier. »

A la suite de cette communication, l'Académie charge son Secrétaire perpétuel de se mettre en rapport avec la donatrice.

SÉANCE DU 24. — M. Hubert-Valleroux fait connaître par lettre à l'Académie qu'il est l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1 dans le concours Rossi relatif aux *Corporations d'arts et métiers en France*, et portant pour épigraphe : *L'isolement à son plus haut degré, c'est l'état sauvage*, etc., mémoire auquel l'Académie a accordé une récompense de 2,000 francs. Le pli cacheté qui accompagnait le manuscrit est ouvert et on y lit le nom de M. Hubert-Valleroux.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Correspondance de M. de Rémusat*, publiée par M. Paul de Rémusat, sénateur. Tome III. — *Enquête sur le crédit agricole* faite sur la demande de M. le Ministre de l'agriculture et publiée par M. J. Barral. Tome Ier. — *Discours de réception prononcés devant l'Académie royale des sciences morales et politiques de Madrid*. Tome III. — *Mémoires de l'Académie royale des sciences morales et politiques de Madrid*. Tome V.

M. le Président informe l'Académie que M. Faustin Hélie, membre de la section de législation, est décédé le 22 octobre, et il lève la séance en signe de deuil.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1884.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 8 NOVEMBRE 1884

Ordre des lectures

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés.

2° Notice historique sur la vie et les travaux de M. Thiers, membre de l'Académie, par M. Jules Simon, secrétaire perpétuel.

SÉANCE DU 15. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Charles Desmaze qui se porte candidat à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Faustin Hélie.

Il offre ensuite à l'Académie son ouvrage intitulé : *Une Académie sous le Directoire.*

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général des finances rendu pour l'année 1882, par le Ministre des finances.* — *Rapport sur les travaux du conseil central de salubrité et des conseils d'arrondissement du département du Nord pendant l'année 1883,* par M. Arnould, secrétaire général. — *Séance publique annuelle de la Société nationale d'agriculture de France, tenue le mercredi 2 juillet 1884.* — *Les commis-voyageurs en science exploiteurs des bègues,* par M. le docteur Eich (brochure). — *Les cimetières depuis la fondation de la monarchie française jusqu'à nos jours,* par M. le docteur Gannal. — *Annales de la Société d'emulation du département des Vosges.* 1884. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France.* Année 1883. — *Ministère de l'agriculture* : *Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports.* 3e année, n° 6. — *Revue géographique internationale.* Octobre 1884.

M. Block fait hommage au nom de M. Bonnassieux, archiviste aux archives nationales, d'un opuscule intitulé : *Examen des cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel.*

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : 1° la 2e édition de l'ouvrage de feu M. Ortolan, sur *la Législation romaine ;* 2° un livre de M. Ernest Lehr, intitulé : *Éléments de droit civil anglais ;* 3° la 14e édition des *Leçons de procédure civile* que M. Glasson a faite en collaboration avec MM. Boitard et Colmel-Daâge.

M. Leroy-Beaulieu présente une traduction de l'ouvrage de feu M. Fawcett, correspondant de l'Académie, intitulé : *Travail et salaires,* et prononce à cette occasion l'éloge nécrologique de notre correspondant.

M. Desjardins fait hommage du 4e volume de son *Traité de droit commercial maritime.*

M. Dareste présente le 1er fascicule du tome II du *Précis de droit commercial,* de MM. Lyon-Caen et Renault.

M. Fustel de Coulanges offre, au nom de M. Salomon Reinach, un *Manuel de philologie classique.*

M. Aucoc fait hommage, de la part de M. Tranchant, ancien Conseiller d'État, d'une *Notice sur l'École nationale d'administration.*

M. Jules Simon présente un volume intitulé : *Droits et devoirs de la femme devant la loi française*, par M. Le Senne.

M. Tessier, professeur à la Faculté des lettres de Caen, lit plusieurs extraits d'un mémoire intitulé : *Étude sur la quatrième croisade.*

M. Geffroy fait des observations sur cette lecture. Il estime qu'on se méprendrait si l'on ne comptait pas pour beaucoup l'influence de Venise dans le changement de direction de la quatrième croisade.

M. Vacherot fait hommage de son livre sur le *Nouveau spiritualisme.*

M. Duruy offre de la part de M. Léon Hennet, un ouvrage intitulé : *Les Milices et les troupes provinciales.*

M. Lévêque fait hommage, au nom de M. Louis Philbert, d'un ouvrage qui a pour titre : *Le Rire, essai littéraire, moral et psychologique.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la seconde partie du mémoire de M. Secrétan, sur *la Liberté et l'évolution.*

Séance du 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Le Procureur général Renouard.* Discours prononcé par M. Jeny, substitut du Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bourges, le 4 novembre 1884. — *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie* pour les années 1880-1881. — *Annuaire statistique de la France*, année 1884. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, novembre 1884. — *Annuaire statistique italien*, année 1884. — *Annales de statistique du royaume d'Italie*, 1884.

M. le Secrétaire perpétuel présente de la part de M. Beautemps-Beaupré, sept ouvrages relatifs à *la Jurisprudence* et *au Droit coutumier.*

M. Picot continue la lecture du mémoire de M. Charles Lucas sur *l'État de la répression en France.*

Des observations sont présentées à ce sujet par MM. A. Desjardins et Picot.

M. Fustel de Coulanges commence la lecture d'un mémoire sur *Le régime des terres en Germanie.*

L'Académie se forme en comité secret.

Il est donné lecture à l'Académie d'un acte passé à Paris, le 31 octobre 1884, par devant Me Alfred Moreau, notaire, acte par lequel Mad. Victorine Thorel, veuve de M. Charles-Ferdinand Toussaint, au nom de son frère décédé, M. Thorel, fait donation à l'Académie des Sciences morales et Politiques de *mille francs* de rente 3 0/0 sur l'État, rente au moyen de laquelle « devra être fondé un prix de pareille « somme qui sera décerné à l'auteur du meilleur ouvrage, soit imprimé, « soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple (non un livre pédago- « gique mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture « courante).

« Ce prix devra être décerné chaque année, autant que possible ; « néanmoins dans le cas où l'Académie le jugerait à propos, ledit prix « pourra être décerné seulement tous les deux ou trois ans.

« Ce prix portera le nom de M. Ernest Thorel. »

Après cette communication l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement la donation qui lui est faite et elle charge son Secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'État, l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. le Président rappelle que les membres qui désireront un achat ou une souscription à la Bibliothèque de l'Institut, pourront s'adresser au bureau pour qu'il transmette leur demande.

Il est décidé que le buste de M. Mignet sera placé dans la salle des séances.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Le mouvement électoral dans le Gard en 1792*, par M. Rouvière. — *Reale Istituto lombardo di scienze e lettere. Rendiconti.* Vol. XV. — *Memorie del reale Istituto lombardo di scienze e lettere.* Vol. XIV.

M. A. Desjardins offre de la part de M. Alfred Jourdan, correspondant de l'Académie, un volume intitulé : *Des rapports entre le Droit et l'Économie politique*, ouvrage qui a été récompensé dans le dernier concours pour le prix Wolowski.

M. Frédéric Passy fait hommage, au nom des auteurs, des publications suivantes :

1° *Le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris*, par M. Ch. Mortet ;

2° *Les sociétés de consommation et les banques populaires. — Les associations populaires de consommation et de crédit mutuel en 1882. — Les sociétés coopératives*, par M. Ernest Brelay ;

3° *La question sociale en France. — De la démocratie en France*, par M. Paul Dupuy.

M. Nourrisson présente : 1° le tome 1er des *Éléments de philosophie*, de M. Charles ;

2° *Buridan, jurisconsulte du* XVIIe *siècle, professeur en Droit à l'Université de Reims, commentateur des coutumes de Vermandois*, par M. Jadart.

M. Fustel de Coulanges continue la lecture de son mémoire sur *Le Régime des terres en Germanie*.

M. Janet offre au nom de M. Durand-Désormeaux, un ouvrage en deux volumes qui a pour titre : *Études philosophiques. Théorie de la connaissance. Théorie de l'action. Réflexions et pensées*.

Il offre, en outre, de la part de M. Lucien Arréat, un volume intitulé : *La morale dans le drame, l'épopée et le roman*.

L'Académie se forme en comité secret pour entendre la lecture de M. Ravaisson, au nom de la section de Philosophie, sur le concours Victor Cousin, qui avait pour sujet : *Le scepticisme dans l'antiquité grecque*.

Le prix de la valeur de 6,000 fr., dans la séance du 3 mai dernier a été décerné à M. Brochard, professeur de philosophie au Lycée Condorcet ; une récompense de la valeur de 4,000 fr. a été accordée à M. Picavet, secrétaire des conférences de philosophie à la Sorbonne.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

MÉMOIRE

SUR

LA PHYSIOLOGIE COMPARÉE D'ARISTOTE

(Traité des Parties des animaux)(1)

Nous n'insisterons donc pas; mais avant de montrer ce que la physiologie est devenue depuis Aristote, il faut indiquer dans quel état elle se présentait avant lui. Pour l'Histoire des Animaux, il n'y a dans la philosophie grecque aucun précédent; il n'en est pas tout à fait de même pour le traité des Parties, du moins en ce qui touche la physiologie de l'homme. Platon avait, sous certains rapports, et dans une certaine mesure, devancé son disciple, sans d'ailleurs créer la science, à laquelle il ne sut pas donner de fermes assises, tout en l'entrevoyant. Il ne faudrait pas exagérer la valeur physiologique du Timée ; mais le tort ne serait pas moindre de la déprécier sans justice. Après avoir invoqué pieusement les dieux, Timée essaie d'expliquer l'origine des choses, l'organisation de la matière, et peut-être aussi la création. Dans un langage solennel et presque poétique, qui ne prétend du reste qu'à la vraisemblance, il descend du Dieu suprême aux divinités inférieures, et de là aux choses de la terre, et enfin à l'humanité. Ce qui le frappe par dessus tout, c'est l'union de l'âme et du corps; c'est l'obscur et essentiel enchaînement de la vie morale et de la vie physique. Il décrit le corps humain à grands traits, et il passe en revue, sans beaucoup d'ordre, tous les organes et tous les membres :

(1) V. plus haut, p. 5.

d'abord la tête et le visage, puis les sens, siège des perceptions de plaisir et de douleur. De la partie supérieure du corps, il en vient aux parties moyennes, et il parle du cou. du tronc, du diaphragme, du cœur, du poumon, de la trachée-artère, du foie et de la bile, de la rate, du bas-ventre, des os, de la chair, de la moelle, de la peau, des cheveux, des ongles, de la respiration, du sang nourricier, du tétanos, de l'épilepsie, de beaucoup d'autres sujets analogues, et enfin de la génération. Pour préparer dans l'homme l'harmonie des deux principes, qui se combattent en lui tout en y étant conjoints, il dit quelques mots des maladies de l'âme, plus dangereuses que celles du corps ; et il finit en plaçant ces théories sous la protection du Dieu très bon et très grand, dont il a tenté de comprendre les œuvres.

Tous les sujets abordés par Timée sont donc les sujets mêmes qu'Aristote a traités avec plus de soin et d'étendue ; mais ce qui manque à Platon, c'est l'esprit scientifique. Il s'abandonne à des intuitions purement rationnelles qui l'écartent de l'observation scrupuleuse des faits. C'est pour servir des opinions préconçues qu'il contemple les choses de l'univers et celles du monde où nous vivons. Ce n'est pas le moyen de dissiper les ténèbres. Et cependant du milieu de cette confusion, sortent fréquemment des éclairs éblouissants qui décèlent le génie de l'auteur, et qui font regretter qu'une méthode plus sévère ne l'ait pas guidé. Quelques aperçus pleins de profondeur témoignent de ce qu'il aurait pu faire dans une voie meilleure. Mais la gloire de Platon est ailleurs, et elle reste incomparable dans le domaine où il l'a conquise.

Ainsi, dans l'école où Aristote est demeuré vingt ans un silencieux disciple, il trouvait des pressentiments qui ont pu susciter son ardente admiration pour les merveilles de la nature et éveiller en lui l'idée d'une science nouvelle ; mais cette science, si elle était possible, était loin d'être réalisée ;

il n'y avait encore que quelques matériaux d'un futur édifice, peu nombreux et presque informes. C'est Aristote seul qui a construit la science, en lui assurant des bases immuables, en lui assignant sa méthode, en fixant ses principes et ses limites, en recueillant un grand nombre des faits qui la constituent, depuis le plus éminent des êtres animés jusqu'à ceux qui se distinguent à peine de la planté. Après cet enseignement, la science n'a plus qu'à se développer dans la carrière qu'il lui a ouverte, et à imiter, toutes les fois que des circonstances favorables le lui permettent, l'exemple venu de l'Antiquité.

Dans l'école péripatéticienne elle-même, la physiologie. inaugurée par le maître, ne parait pas avoir fait le moindre progrès. Théophraste s'occupe exclusivement des plantes ; il les étudie aussi largement qu'Aristote avait étudié les animaux ; ainsi que lui, et sans doute sous son inspiration, il distribue son sujet selon les exigences de la méthode bien comprise : d'abord la description des phénomènes, et en second lieu leur explication, ou pour prendre les termes mêmes qu'emploient les deux philosophes grecs, l'histoire et les causes.

L'école Alexandrine ne semble pas non plus s'être livrée à la physiologie comparée, tout en consacrant bien des recherches aux sciences voisines. Érasistrate, petit-fils d'Aristote, et Hérophile, l'un et l'autre contemporains de Théophraste, sont d'illustres médecins, que Celse et Galien citent souvent ; ils ont fait en pathologie et dans la physiologie de l'homme des découvertes qui ont rendu leurs noms immortels à défaut de leurs œuvres ; mais fidèles à la médecine, ils ne la désertent pas ; et la physiologie générale leur échappe, quelque attrayante qu'elle pût être, sous la conduite d'Aristote, vénéré à Alexandrie et à Athènes presque autant qu'il le fut par notre Moyen-Age.

Varron, le plus savant des Romains et surnommé le polygraphe par excellence (polygraphissime), a écrit sur

une foule de sujets, dont Cicéron, son ami, nous a laissé une assez complète nomenclature dans ses Académiques (livre I, ch. III); mais malgré des labeurs variés et persévérants, la curiosité de Varron a omis l'histoire naturelle ; il avait pu connaître cependant les œuvres d'Aristote par Tyrannion et Andronicus de Rhodes.

Elles ont été certainement connues de Cicéron, quoiqu'il n'en cite expressément aucune. Cicéron avait traduit le Timée de Platon, et sa traduction nous est restée en grande partie; mais ce n'est pas la physiologie platonicienne qui lui a appris tout ce qu'il dit de l'homme, de sa main, des principaux organes de son corps, de sa station droite, de sa supériorité sur tous les autres êtres (*De naturâ Deorum*, livre II, chapitres XLVII à LXI). C'est à Aristote qu'il doit toutes ces notions, qui semblent l'intéresser vivement; il fait une mention expresse d'un passage de l'Histoire des Animaux sur les grues; mais il n'est pas à douter qu'il n'ait possédé aussi le traité des Parties, bien qu'en énumérant les emprunts faits, selon lui, par Rome à la Grèce, il soit muet sur les sciences naturelles.

Celse, au temps d'Auguste, compose un ouvrage d'une régularité et d'une solidité qui, même parmi nous, sont fort rares; mais dans ses huit livres, il ne fait absolument que de la pathologie. S'il traite de la tête, du cou, de la gorge, de l'œsophage, de l'estomac, des viscères, des os, c'est pour décrire et combattre les affections morbides dont ces organes peuvent être atteints. C'est dans cette vue exclusive qu'il expose sa pharmacopée et sa chirurgie ; il veut rester strictement médecin. S'il fait un peu de physiologie, c'est celle de l'homme, et il ne s'est pas détourné, non plus que ses devanciers, jusqu'à celle des animaux.

On peut remarquer une abstention semblable dans Sénèque; ses Questions naturelles n'embrassent pas l'organisation animale. Il se borne aux grands spectacles que le Ciel nous présente et aux phénomènes principaux qui se

passent à la surface de notre terre, les volcans, la crue des fleuves, l'altitude des montagnes; il n'est pas allé plus loin, si toutefois ce n'est pas le temps qui nous a privés de ce que Sénèque avait peut-être écrit sur le reste de la nature.

Le silence serait moins compris de la part de Pline. Pour rassembler les nombreux documents de son ouvrage, que, par une locution grecque, il appelle à bon droit une Encyclopédie, il prend de toutes mains, et très largement d'Aristote, qu'il cite fréquemment, qu'il traduit, qu'il commente et qu'il admire de toutes façons; le plus souvent il se contente de l'Histoire des Animaux, mais il a recours aussi au traité des Parties. Son défaut bien connu, c'est de chercher à piquer la curiosité de ses lecteurs et de ne s'intéresser qu'aux faits extraordinaires. Dans sa crédulité, qui accepte les opinions extravagantes de l'ignorant vulgaire, il ne repousse pas les récits les plus invraisemblables. Aux faits exacts que lui fournit Aristote, il mêla, sans aucun discernement, les faits les plus faux et les plus impossibles. On concevrait donc que la physiologie comparée ait touché assez peu un esprit moins porté à la science qu'à l'anecdote. Sans contredit, Pline est fort instruit; sa vaste compilation, dont les XXXVII livres comprennent le tableau de la nature depuis les phénomènes célestes jusqu'aux minéraux, reste infiniment précieuse par tous les renseignements qu'elle nous a conservés; mais elle n'est pas scientifique. L'auteur est un grand écrivain; mais c'est toujours un lettré, et jamais un savant.

Quoi qu'il en soit, après avoir dépeint à sa manière tous les animaux, de l'homme à l'insecte, il en arrive à traiter des parties de leur corps (livre XI, chap. XLIV et suiv.); et il fait, dans cette intention, une véritable analyse de l'ouvrage d'Aristote, sans d'ailleurs le nommer expressément. La tête, les cornes, les cheveux, le cerveau, les oreilles, le visage, les yeux, les dents, la langue, le cou avec le larynx,

l'épiglotte et le pharynx, la colonne vertébrale, le cœur, le foie, la bile, l'estomac, les reins, la graisse, la moelle, les os, les nerfs, les artères, le sang, la peau, les poils, les mamelles, le lait, la main de l'homme et ses doigts, les pieds des animaux, leur voix, etc., etc., il parcourt tous ces sujets sur les pas de son modèle, avec peu d'ordre, mais avec des connaissances de détail qui vont quelquefois au-delà de celles d'Aristote, et qui prouvent les faibles progrès que la physiologie comparée avait faits en quatre siècles. Dans le livre que Pline a consacré à l'homme, le septième de son Histoire naturelle, on trouve les premières traces et le cadre assez complet d'une science que le XIX[e] siècle se flatte d'avoir inventée, l'Anthropologie. Enfin Pline sait parler de l'homme, de sa misère et de sa grandeur, avec une vérité pénétrante et une éloquente tristesse que Pascal seul a surpassées : « *Tantum nudum* « *et in nudâ humo.... vagitus,.. ploratum... lacrymas,..* « *flens animal, cœteris imperaturum.* »

Vers le temps de Pline et un peu avant Galien, Rufus d'Éphèse, habile médecin, qui était grec malgré son nom latin, se rendit célèbre par des travaux d'anatomie qui doivent tenir une assez grande place dans l'histoire de la science. Il ne nous reste de lui, outre des fragments nombreux, que trois traités : Sur les maladies de la vessie et des reins, sur les noms des Parties du corps humain, et sur la goutte. C'est le second de ces ouvrages qui seul a quelque intérêt pour la physiologie, dont nous essayons ici de retracer les destinées. Évidemment, ce traité des noms des Parties a été inspiré par celui d'Aristote, que Rufus cite à propos du lobe de l'oreille. C'est un manuel très clair et assez bien classé dans tous ses détails, qui s'adresse aux étudiants, et qui se rapproche beaucoup des manuels de notre temps. L'analyse y est très développée et généralement exacte, un peu minutieuse, mais précise. Elle donne une bonne opinion des études médicales au temps de Trajan,

sous le règne de qui Rufus a vécu, puisque Galien le nomme parmi les médecins les plus récents. Rufus avait disséqué des singes, ainsi qu'il nous l'apprend ; mais, d'après les faits consignés dans ses œuvres, il n'y a pas de doute qu'il a disséqué aussi des cadavres humains. On attribue à Rufus la distinction des nerfs de mouvement et des nerfs de sensibilité ; mais Rufus, lui-même, rapporte cette belle découverte à Érasistrate. (Voir l'édition de Rufus de Daremberg-Ruelle, 1860, page 185.)

Avec Galien, on rentre dans la science pure, d'où Pline était sorti ; mais comme avec Celse et Rufus, cette science est exclusivement médical ; elle ne s'attache qu'à la physiologie de l'homme. Du reste, Galien a su développer beaucoup pour son époque cette branche de la médecine. Fils d'un père qui joignait à une grande richesse une instruction non moins grande, formé de très bonne heure par une éducation excellente, doué des qualités les plus distinguées et les plus souples, excessivement laborieux et curieux en tout genre, passionné pour la philosophie autant que pour l'art médical, Galien réunissait toutes les conditions d'un succès facile et durable, qui, pour quelque temps, en a fait l'égal d'Hippocrate. Contemporain de Marc-Aurèle, il a été son médecin, celui de Commode et de Septime-Sévère. Il a très probablement vécu même après cet empereur (211 ap. J.-C.) sans qu'on sache au juste à quel âge il est mort. Né à Pergame, en Mysie, il quitta fort jeune sa patrie, y revint à plusieurs reprises, vécut quelques années à Rome, et voyagea dans la plupart des provinces de l'Empire, où il fut en relations suivies avec tous les savants et les philosophes de son temps, comme le montrent les vives polémiques où il se plaît, un peu trop souvent, à s'engager avec eux.

Ses œuvres, dont nous n'avons qu'une portion, sont extrêmement volumineuses. Aussi a-t-il dû, dans un livre spécial, se donner la peine de nous apprendre lui-même selon quel ordre et selon quel esprit il fallait les lire. Mais

une seule de ses œuvres doit nous arrêter; elle est intitulée : « De l'usage des Parties dans le corps de l'homme. » C'est une reproduction, un peu prolixe, de l'ouvrage d'Aristote, réduit à la physiologie humaine. En dix-sept chapitres, ou livres. d'inégale longueur, Galien étudie la main et le bras, les membres abdominaux, les organes alimentaires, les organes de la respiration et de la voix, l'encéphale avec les sens, les yeux, la face, le cou. l'épine dorsale, les organes de la génération, les nerfs, les artères et les veines; et il termine cette étude par un élan d'admiration pour la sagesse et la bonté de la nature. Les sentiments de Galien et ses idées sont donc tout Aristotéliques; et il était assez difficile qu'il en fût autrement, puisque Aristote avait vu la vérité, et que c'eût été s'écarter d'elle que s'écarter de lui.

Outre cet ouvrage particulier. Galien en a fait beaucoup d'autres qui touchent aux mêmes sujets : ainsi, il a composé des traités sur les os, sur le mouvement et l'anatomie des muscles, sur l'anatomie de la matrice. sur l'anatomie des organes vocaux. sur la respiration, sur la liqueur séminale, sur le pouls, sur l'odorat, etc.

Le plus souvent. Galien est de l'avis d'Aristote, et c'est ainsi que, dans ce qui est relatif à l'organisation de la main humaine, il se prononce avec lui contre Anaxagore. qui s'est trompé en prenant l'effet pour la cause. Mais d'autres fois, Galien réfute Aristote, comme il le fait à propos des ongles, dont, à l'en croire, Aristote n'a pas bien compris l'office. La plus forte divergence entre les deux naturalistes, c'est que l'un, en sa qualité de médecin, a surtout considéré l'homme, et que l'autre, plus philosophe encore que physiologiste. à cherché à étudier la question de la vie dans toute sa généralité. Galien ne s'est pas élevé à cette vue d'ensemble; un médecin n'y était pas tenu; néanmoins on peut trouver assez étrange qu'il ait omis une étude si rapprochée des siennes, quand on le voit se livrer à des

études bien plus éloignées, comme la logique, à laquelle il parait avoir donné beaucoup de temps et beaucoup de labeur, satisfaisant son goût pour les théories subtiles et captieuses.

Dans un ouvrage considérable sur la Méthode thérapeutique, Galien agite la question générale de la méthode ; et il discute la méthode de Platon dans le Sophiste et le Politique, en même temps que celle d'Aristote dans le traité des Parties, qu'il cite en le nommant. (Galien, édition de Kühn, tome X, p. 26, Leipsik, 1821.) En fait de méthode, il n'approuve pas plus le maître que l'élève ; Aristote avait combattu la Dichotomie Platonicienne ; et pourtant Galien, qui la combat comme lui, le critique vivement et avec peu de justesse, à ce qu'il semble. Il trouve qu'Aristote n'exprime pas sa pensée assez nettement ; il le blâme de ses hésitations, et il lui reproche de ne point oser se prononcer. En ceci, Galien commet une erreur manifeste ; car il est impossible d'être un adversaire plus déclaré de la méthode de division que ne l'est Aristote. Qui voudrait s'en assurer n'aurait qu'à lire un chapitre du traité des Parties. Il est vrai que Galien, tout en parlant de la méthode en général, pense surtout à la méthode en médecine ; mais c'est oublier un peu trop qu'il est logicien. La méthode recommandée par Aristote et pratiquée par lui est la vraie, et il n'y a point lieu de la changer. Galien aurait pu la garder, tout en repoussant la méthode de la division par deux.

Oribase, né à Pergame comme Galien, avait fait par ordre de l'empereur Julien, dont il était le médecin et l'ami, une immense Collection médicale, dont une partie seulement est arrivée jusqu'à nous, dix-sept livres sur soixante-dix ; c'est un assemblage d'extraits empruntés aux médecins les plus fameux des derniers siècles de l'Antiquité et des premiers siècles de notre ère. La seconde partie, qui regardait l'anatomie et la physiologie de l'homme, est perdue ; et il est difficile de juger de ce qu'elle pouvait

ajouter aux théories d'Aristote et à celles de Galien ; mais probablement la physiologie comparée avait échappé à Oribase comme à presque tous les médecins, ses prédécesseurs. (Voir l'édition d'Oribase de Daremberg, Bussemaker et Molinier, 8 vol. 8°, 1853-1857.)

Avec Oribase, on pourrait dire avec Galien déjà, finit l'Antiquité scientifique. Dès cette époque, le génie grec est en décadence, comme l'Empire ; et bientôt l'invasion des Barbares vient achever la ruine que la corruption du Paganisme avait commencée. Dans ces longs siècles de stérilité, la physiologie comparée est oubliée, à peu près autant que le sont d'autres sciences plus utiles ; il faut attendre environ mille ans, pour que la lumière reparaisse au milieu de ces lourdes ténèbres qui pèsent sur le Moyen-Age, et qui ne se dissipent peu à peu qu'à partir du XII[e] et du XIII[e] siècles.

Mais avant de quitter le sol fécond et sacré de la Grèce, il faut lui rendre un nouvel hommage et rappeller en quelques mots ce qu'étaient les germes qu'elle avait enfantés et qu'elle léguait au monde dans le champ de la physiologie comparée. Cette science avait été, comme tant d'autres, fondée par Aristote, trois cent trente ans au moins avant l'Ère chrétienne, on a vu sur quelles bases solides et inébranlables. L'esprit humain n'y ajoute rien dans les temps qui s'écoulent d'Alexandre le Grand à Justinien ; du premier pas, Aristote s'était tellement avancé que personne n'a pu marcher à sa hauteur. L'histoire naturelle demeure donc immobile au point où son génie l'avait conduite. Aucun savant, pas même Pline, ne fut en état de recueillir cet héritage et de le faire fructifier. Tout au plus, quelques médecins portés, par l'art qu'ils cultivaient, à étudier la physiologie, s'occupent-ils de celle de l'homme ; mais ils ne vont pas jusqu'aux animaux ; ils accumulent un grand nombre d'observations dans le domaine qui est le leur ; ils n'en sortent pas ; et quoique très frappés, comme

Aristote, des perfections de l'organisation humaine, l'organisation non moins merveilleuse de la vie chez les autres êtres animés ne leur dit rien ; ils s'enferment dans leur cercle, qui est encore très vaste et surtout très pratique, mais qui est bien étroit, comparativement à l'infinitude de la vie « dans l'ample sein de la nature. »

Telle est la part de l'Antiquité.

Pour rencontrer, dans les siècles qui la suivent, un monument de quelque valeur, il faut arriver, par l'intermédiaire des Syriens et des Arabes, à la Renaissance du XIIIe siècle, prélude de la vraie Renaissance du XVIe. Au milieu d'un mouvement immense, Albert-le-Grand (1193-1280) occupe la place principale. Il étudie et enseigne Aristote dans les traductions d'Avicenne (980-1037) et d'Averroës (1120-1198), et dans celles de Michel Scotus, le protégé de Fréderic II, les unes faites sur l'arabe, les autres faites directement sur le grec, plus ou moins bien compris. Il semble que c'est surtout à Avicenne qu'Albert-le-Grand demande la forme de son ouvrage, si ce n'est le fond, qui est toujours tiré d'Aristote. Comme Avicenne, il paraphrase ; il ne commente pas ; et à son exemple encore, il réunit les trois traités d'Aristote en un seul : « De animalibus. » Sous sa main, l'Histoire des Animaux, le traité des Parties et celui de la Génération ne forment plus qu'un tout systématique de ce qu'on savait alors de plus scientifique sur le règne animal ; on ne pouvait pas rendre de service plus signalé à la science de ces temps. Aristote peut sembler aujourd'hui, si l'on le juge superficiellement, être bien incomplet ; ses lacunes sont de toute évidence, comme elles sont de toute nécessité ; mais, en dépit de quelques erreurs fort rares, quelle heureuse fortune, au siècle de saint Louis, dans les limbes où l'on était encore plongé, d'écouter un maître tel qu'Aristote ! Quelle mine inépuisable d'instruction ! Que de vérités ! Que d'observations exactes ! Quelles vues sur la beauté, la grandeur, la magni-

ficence, et la sagesse de la nature, « dans sa haute et pleine majesté ! »

Voilà ce qui dut exciter puissamment le zèle d'Albert-le-Grand et attirer les disciples qui se pressaient à ses leçons. Nous ne saurions trop louer ces efforts héroïques dans un temps où tout était si difficile ; ils sont souvent dédaignés par ceux qui ne les comprennent pas ; mais en soi ils sont dignes de la plus sérieuse estime. Sans doute, il aurait valu beaucoup mieux étudier la nature plutôt que son interprète, quelqu'autorisé qu'il fût. Mais il ne faut attendre des diverses époques de l'humanité non plus que des individus, que ce qu'elles peuvent accomplir. La Grèce par son génie propre, et aussi par la faveur des circonstances, s'était astreinte dès son début à la discipline sévère de la science ; l'observation régulière des faits était née avec ses premières écoles de philosophie, pour atteindre presqu'aussitôt à la perfection avec Hippocrate, avec Aristote et tant d'autres. Le génie moderne, à son berceau, ne devait pas être aussi bien partagé ; son éducation était à refaire tout entière ; il dut se mettre à l'école à peu près comme on y met les enfants qui commencent à s'instruire. Notre Moyen-Age a été cette pénible initiation ; et si, à cette heure, l'intelligence moderne est si forte, c'est qu'elle a eu le bonheur de recevoir son premier enseignement de la Grèce et d'avoir pour précepteur des hommes tel qu'Albert-le-Grand, saint Thomas et leurs laborieux contemporains.

On ne peut pas dire qu'Albert ait fait faire à la physiologie comparée et à la zoologie de véritables progrès, bien qu'on lui doive quelques ouvrages originaux, un entr'autres sur la Nature des Oiseaux, « De Naturâ avium. » Mais s'il n'a rien ajouté à ce que lui transmettait la tradition, c'était déjà beaucoup de conserver et de ressusciter un précieux dépôt ; et l'on peut affirmer qu'Albert a contribué autant que personne, à la rénovation qui, depuis six siècles, n'a

pas cessé de grandir de jour en jour et qui a soutenu l'esprit moderne, de sa débile enfance à l'âge adulte et viril qui fleurit sous nos yeux. Albert-le-Grand est un de nos instituteurs dont le nom reste à jamais respecté; la reconnaissance ne doit pas lui être ménagée, chaque fois que l'occasion de la lui exprimer s'offre à nous

C'est à l'influence d'Albert-le-Grand qu'il faut rapporter en partie le mouvement d'études qui se manifeste après lui ; on en trouve les traces évidentes dans les ouvrages de cette époque obscure, parmi lesquels un des plus remarquables est celui de Mundino (Mundinus, Ramondino) professeur de Bologne, mort en 1326. Cet ouvrage, qui est intitulé : « De omnibus humani corporis interioribus membris anathomia », a régné deux cents ans dans les Écoles ; c'est un manuel pour les élèves en médecine qui fréquentaient les cours de Mundino, il est parfaitement composé; et, dans une suite de chapitres concis et très clairs, il donne des notions exactes sur les principaux viscères de l'homme, mésentère, estomac, rate, foie, vessie, veine du chyle, reins, conduits spermatiques, matrice, testicules, ventre, mamelles, muscles, cœur, poumons, trachée-artère, bouche, langue, tête, crâne, dure-mère, cerveau, oreille et enfin les os, dont l'auteur porte, d'après Avicenne, le nombre total à 248, de même qu'il porte le nombre des muscles à 529, d'après Galien.

Nous n'avons pas à en dire davantage de cette œuvre de Mundino, parce qu'elle est simplement de l'anatomie humaine et non de la physiologie comparée. Mais nous devions la signaler et la saluer au passage, pour nous arrêter un peu plus aux savants hommes, qui, dans le XVI[e] siècle, ont été, après Zerbis, Achillini, Bérenger de Carpi, Sylvius, etc., les précurseurs et les représentants de la science moderne. Tout était prêt pour cet enfantement définitif; car il était inévitable qu'après avoir si longtemps commenté Aristote, on l'imitât, et, qu'à son exemple, on se mît à étudier la

nature, à côté et au-dessus des écrits que le philosophe lui avait consacrés. C'était là encore l'œuvre de disciples qui se montraient fidèles, tout en dépassant de beaucoup le maître qui les avait formés.

Vésale est l'homme de génie qui, entre tous, trace le plus brillamment la carrière nouvelle, avec une admiration sincère pour les Anciens, mais avec une indépendance absolue. Il a pu composer, dans une existence courte et agitée (1514-1564), des ouvrages d'anatomie dont Boerhaave et Albinus, deux siècles après lui, se faisaient encore un devoir de donner une superbe et utile édition. Né à Bruxelles, instruit aux écoles de Louvain, de Paris, et aux Universités italiennes, Vésale s'est surtout appliqué à l'anatomie humaine, qu'il a analysée depuis les os jusqu'au cerveau et aux organes des sens, en accompagnant de planches nombreuses et exactes des descriptions qui auraient pu s'en passer, grâce à leur clarté. Médecin de Charles-Quint à qui il dédiait, bien jeune encore (1542), son livre célèbre : « De corporis humani fabricâ, » médecin aussi de Philippe II, qui eut à le défendre contre les persécutions aveugles de l'Inquisition, Vésale, forcé à l'exil et à de lointains voyages, mourait sans avoir pu donner au monde tout ce qu'il avait promis. Il n'a eu le temps de rien faire ni pour l'anatomie comparée ni pour la physiologie générale ; mais des travaux tels que les siens rayonnent au delà de leur sphère spéciale; et la méthode qu'il appliquait à l'organisation de l'homme n'avait plus qu'à s'étendre au reste de l'animalité.

On ne parlera ici des travaux de Fallope et d'Eustache qu'avec la même réserve. Ce sont l'un et l'autre de très habiles anatomistes, qui ont mérité par leurs découvertes d'attacher leur illustre nom à des parties de l'organisme humain. Fallope (Falloppio), élève de Vésale, professeur dans plusieurs Universités italiennes et à Padoue, est mort avant quarante ans (1563). Eustachi (Eustache), adversaire de

Vésale, et professeur à la Sapience, (mort en 1590), a fourni une vie plus longue et non moins remplie. Ils ont porté tous deux dans leurs dissections une adresse et une exactitude supérieures. Fallope passe pour un des premiers qui, dans les temps modernes, aient eu recours à la vivisection ; il ne l'a pas précisément inventée, puisqu'il paraît certain qu'Hérophile, grand anatomiste aussi, la pratiquait déjà dans l'école d'Alexandrie. Mais Fallope a employé ce moyen d'investigation jusqu'à cette extrême limite où elle devient un crime ; si l'on en croit un horrible aveu venu de lui-même, il aurait disséqué tout vivants des criminels que lui livrait la justice du Grand-Duc de Toscane. (Biographie universelle de Michaud, 2e édition, p. 360, 2e colonne ; article Fallope). Ni dans Vésale, ni dans Fallope, ni dans Eustache, ni dans Sylvius, on ne trouve de physiologie comparée et d'anatomie comparée à l'état de sciences distinctes, bien qu'ils établissent tous de fréquents rapprochements entre l'homme et les animaux.

A qui revient la gloire d'avoir pressenti, si ce n'est inauguré, ces deux sciences à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe ? Est-ce à notre Ambroise Paré ? Est-ce à Fabrice d'Aquapendente, l'élève et le successeur de Falloppio à Padoue, ou même à Koiter, de Nuremberg ? Paré mourut en 1590 ; Koiter en 1600, et Fabrice vingt ans plus tard, en 1619.

Ambroise Paré est le plus savant des anatomistes français de son temps ; chirurgien des rois Henri II, Charles IX, Henri III, son principal ouvrage : « Briève collection de l'administration anatomique » ne concerne que l'anatomie humaine, aussi complète dans ce livre qu'elle pouvait l'être à ce moment. Mais dans un autre ouvrage de moindre importance, Ambroise Paré fait de la physiologie comparée ; cet ouvrage a pour titre : « le Livre des animaux et de l'excellence de l'homme. » Sur vingt et un cha-

pitres, les quatre derniers sont consacrés à l'homme exclusivement. Dans l'Antiquité, Aristote avait pris aussi l'homme pour type et il avait rapporté à cette organisation plus parfaite celle des animaux secondaires qu'il connaissait. Paré a surtout étudié le squelette de l'homme et celui des quadrupèdes et des oiseaux, comme l'avait déjà fait Belon. C'était là une vue féconde, mais ce n'était pas encore un système.

Il n'y a non plus rien de systématique dans les travaux de Koiter, élève de Falloppe et d'Aldrovande, quoiqu'il ait disséqué et représenté les squelettes d'assez nombreux animaux ; ce ne sont encore que des notions séparées ; mais ces détails suggéraient assez aisément l'idée de les comparer entre eux et de rassembler régulièrement tous les éléments de la science nouvelle.

Le progrès est beaucoup plus sensible dans Fabrice, et la physiologie comparée est bien près de revêtir par ses mains la forme qui lui appartient. En étudiant diverses fonctions, la vue, l'ouïe, la voix, Fabrice parcourt la série animale pour élucider ce qui concerne l'homme ; mais c'est surtout dans ses deux ouvrages : « De totius animalis tegumentis » et « De motu locali cunimalum secundum totum » que se trouve sa physiologie comparée. Il est vrai que les deux sujets n'étaient pas tout à fait neufs ; le premier avait été indiqué, et le second spécialement exposé, par Aristote dans son étude sur la Marche des Animaux. Fabrice n'a fait que la continuer. Mais il avait en outre préparé un recueil qui devait s'appeler ; « Totius fabricæ animalis theatrum. » Pour cet ouvrage projeté, il avait fait graver trois cents planches qui ne se sont pas retrouvées après sa mort, comme se sont retrouvées celles d'Eustache, publiées un siècle et demi après par Lancisi. A ces différents titres, Fabrice d'Aquapendente, quarante ans professeur à Padoue, peut être regardé comme un des pères de la physiologie comparée dans les temps modernes. Ainsi, l'idée complète

de la science n'a été entrevue et presque conquise que deux mille ans après Aristote ; mais si la nouvelle science n'a pas reçu dès lors le nom qui deviendra sa consécration incontestée, son principe est reconnu ; son domaine est déterminé, et il ne sera plus possible de la lui disputer, lorsqu'un savant plus heureux en prendra possession.

Il y a de très beaux noms au XVII[e] siècle parmi les physiologistes médecins ou philosophes, Harvey, Descartes, Thomas, Willis ; mais c'est de l'homme qu'ils se préoccupent beaucoup plus que des animaux. Harvey (1578-1658), médecin de Jacques I[er] et de Charles I[er], s'est immortalisé en expliquant comme on le sait, la circulation du sang, soupçonnée par Servet, par Césalpin et quelques autres. Mais en physiologie comparée, il n'a fait qu'un assez court traité sur la génération des animaux. Comme Aristote, qu'il admire beaucoup (Naturæ diligentissimus investigator), il étudie à peu près uniquement l'œuf de la poule, en profitant des observations de Fabrice ; sur 72 Exercices, comme il les appelle (Exercitationes anatomicœ, Amsterdam, 1651), il en consacre 63 aux oiseaux ; il donne ensuite quelques chapitres à la génération des vivipares, parmi lesquels il ne distingue guère que l'espèce des Cervides, et il termine son travail par une théorie sur la chaleur animale et sur l'humidité originelle des êtres animés. D'ailleurs, son exposition est excellente, concise et parfaitement claire, comme le fameux traité « De motu cordis et sanguinis circulatione » (1628-1649). Harvey avait aussi rédigé un opuscule sur la locomotion des animaux ; mais le manuscrit, qu'il n'avait pas eu le temps de publier, a disparu après sa mort.

Partisan déclaré de la belle découverte d'Harvey, à un instant où elle était récente et très contestée, Descartes a fait, dans sa studieuse retraite, presqu'autant de physiologie et de médecine que de métaphysique et de géométrie. L'éclatante et juste renommée du « Discours de la méthode » a effacé les labeurs secondaires ; mais ils n'en

sont pas moins importants, et l'on a démontré l'influence que les idées physiologiques de Descartes ont exercée au XVIIe siècle (M. le docteur Bertrand de Saint-Germain, 1869). Comme on devait s'y attendre, Descartes se préoccupa de l'homme par dessus tout; les animaux ne laissent pas que de l'intéresser; mais dans son existence trop courte (1596-1650), il n'a pu achever toutes les recherches qu'il méditait.

Thomas Willis, d'Oxford (1622-1675), s'est signalé par son anatomie et sa pathologie du cerveau. Il a fait aussi une théorie de l'âme des bêtes (De animâ brutorum), et il a tenté quelques comparaisons entre les diverses espèces d'animaux; mais c'est une exagération de voir dans ces essais, l'origine de l'anatomie comparée, telle qu'on l'entend aujourd'hui.

Ainsi, le XVIIe siècle n'a pas eu la gloire de donner à cette science une organisation systématique; mais ce siècle brille de tant d'autres gloires, qu'il peut se passer de celle-là, que ni Willis, ni Dercartes, ni Harvey, ne lui ont assurée. Le XVIIIe siècle n'a pas eu davantage cet honneur, du moins dans sa première moitié, bien qu'il ait produit alors de grands médecins et de grands naturalistes, Boërhaave, Linné, Buffon, Haller (Albert). Boërhaave se contenta d'être le premier des médecins et chimistes de son temps (1668-1738). Linné est surtout un nomenclateur de génie, qui soumet à un ordre jusque là inconnu les éléments épars de l'histoire de la nature. Buffon, livré entièrement à la description des animaux, ne parle presque jamais d'anatomie et de physiologie. Il consacre de persévérantes et profondes études à la génération; mais il ne la considère que dans l'espèce humaine, et la question générale disparaît pour lui. Il croit même que l'anatomie doit rester étrangère à l'histoire naturelle et, « selon lui, c'est seulement lorsque dans l'intérieur du corps « de l'animal il y a des choses remarquables, soit par la

« conformation, soit par les usages qu'on en peut faire, « qu'on doit les ajouter ou à la description ou à l'histoire. » Par là, Buffon ne veut pas nier les droits que peuvent avoir l'anatomie comparée et la physiologie comparée à devenir des sciences indépendantes ; mais il n'y applique pas ses sagaces recherches ; et, sans ignorer ces sciences, il ne les cultive pas. Il leur rend d'ailleurs un service éminent en réunissant dans le jardin du Roi, confié à son administration et avec l'aide de Daubanton et de Mertrud, plus d'animaux, vivants ou conservés, qu'on n'en avait jamais vu dans aucune collection. L'anatomie et la physiologie y ont trouvé des matériaux abondants, et les musées anatomiques qui en ont été tirés sont peut-être les plus riches du monde. C'est là dans la vie de Buffon une page non moins belle que toutes les pages si éloquentes qu'il a écrites.

Albert de Haller (1708-1777), anatomiste, botaniste, poète, savant presqu'universel, s'est illustré surtout par un traité de physiologie en huit volumes in-4° (1757-1776), écrit en un excellent latin et attestant non moins d'érudition que de connaissances physiologiques. Haller en publiait une seconde édition quand il mourut. Elle avait pour titre : « De partium corporis humani præcipuarum fabricâ et functionibus, opus L. annorum. » Cet ouvrage, dit Cuvier, « a étonné le monde savant, par l'ordre, par la précision du « style, par le détail immense où il entre de la structure « des parties, par la discussion approfondie de toutes les « opinions émises jusque là sur leurs usages, et par des « renvois exacts et prodigieusement nombreux à tous les « passages des auteurs où il est question des moindres « matières relatives à cette science. Il a produit une révo- « lution heureuse et a fait bannir ces vaines hypothèses « dont la physiologie semblait être demeurée le domaine. » (Biographie universelle, article Haller). Après quelques considérations très brèves sur la méthode, Haller traite

successivement de la fibre ou tissu cellulaire, des membranes, de la graisse, des vaisseaux artériels, veineux et lymphatiques, du sang, des humeurs, de la respiration, de la voix, des muscles, des sens internes et externes, de l'intelligence, de la volonté, des fonctions de nutrition, de la génération, du fœtus, de la vie de l'homme en général, et enfin de la mort.

On le voit par cette simple nomenclature, ce sont toujours les mêmes matières qu'Aristote, qui n'est peut être pas assez apprécié par Haller, avait exposées, soit dans ses Opuscules, soit dans le traité des Parties et dans celui de la Génération. Le cadre avait été dès l'origine si bien tracé qu'un changement n'était plus possible ; mais Haller a rempli ce cadre, très vaste encore dans ses limites, beaucoup mieux que personne avant lui, et il a donné un exemple dont ses successeurs ne peuvent plus s'écarter. Quoique Haller se soit borné à la physiologie humaine, il a fait cependant quelques excursions, et il a touché à la physiologie comparée en étudiant le développement du poulet dans l'œuf et celui du fœtus dans le quadrupède, les monstres, le cerveau et l'œil des oiseaux et des poissons, etc. Mais ces travaux, quelqu'estimables qu'ils fussent, ne formaient pas un système ; et la physiologie comparée attendait toujours un législateur. D'ailleurs, la physiologie, si profondément analysée dans l'homme aidait et conduisait à des vues plus générales. Haller admirait la nature, comme Aristote, et il en parle de même que lui : « Sola nova est, sola fida, numquàm satis colitur, numquàm frustrà. » Mais il n'a exploré qu'une portion de tant de merveilles ; l'organisation humaine a suffi pour absorber sa prodigieuse activité que, seule peut-être, a dépassée celle de Leibniz.

Vicq d'Azyr (1748-1794), par des travaux plus brillants que solides, avait provoqué des espérances qu'il n'a pas pu tenir. Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie française, on avait cru voir en lui le successeur de Buffon,

pour la science et même pour le style ; il n'en fut rien, et le nom de Vicq d'Azyr est à cette heure presque tombé dans l'oubli. Par ses études de médecine, il avait été amené à concevoir un cours d'anatomie comparée et de physiologie comparée, dont il n'a esquissé que quelques parties, avec peu de régularité et de méthode. C'est dans trois de ses discours sur l'anatomie qu'on peut recueillir une idée de ses projets. Il comptait étudier les principales fonctions au nombre de neuf: ostéologie, irritabilité, circulation, sensibilité, respiration, digestion, sécrétions, génération et nutrition. Il n'a pu réaliser ce plan, qui n'est pas très bien ordonné, et les quelques traits que nous conserve le Tableau de son cours, ne le font que médiocrement connaître. Il n'est guère présumable qu'un tel cours, s'il eût été professé, eût pu être très utile (Œuvres de Vicq d'Azyr, tome IV, p. 42 et suiv., et article de Cuvier dans la Biographie universelle.)

Le génie de Bichat était assez puissant, pour qu'on pût tout attendre de lui ; mais frappé par une mort prématurée, à 31 ans à peine (1802), il n'a laissé qu'un ouvrage durable, son Anatomie générale, et des regrets qui ne sont pas encore éteints. Lui, sans doute, aurait su étendre un système de physiologie de l'homme au reste des êtres animés, si toutefois la médecine ne l'eût pas, comme bien d'autres, disputé à l'histoire naturelle.

Si nous avons parlé ici de médecins qui ne se sont occupés que de la physiologie de l'homme, qu'on ne s'en étonne pas ; l'organisation humaine étant la plus parfaite de toutes, elle sert, bien comprise, à faire mieux comprendre les autres. Comme le pensait Aristote, c'est de la physiologie humaine que dérive la physiologie comparée ; et voilà comment la médecine qui, avec le secours de l'anatomie et de la physiologie, ne doit songer qu'à l'hygiène de l'homme, peut immensément servir l'histoire générale de la vie, tout en ne l'étudiant d'abord que dans une

de ses manifestations qui est à la fois la plus parfaite et la plus lumineuse.

Dans Cuvier, au début du XIXe siècle, nous ne trouverons qu'un naturaliste ; mais ce naturaliste est sans contredit le plus grand depuis Aristote, et l'on peut présumer que bien longtemps encore il restera supérieur à tout ce que les siècles qui suivront le nôtre pourront ajouter à ce qu'il a fait. Dans une existence qui n'a pas été fort longue (1769-1832), et qui fut distraite par une foule de devoirs étrangers à la science, Cuvier a pu cependant élever quatre monuments, dont un seul suffirait à l'immortaliser : son Anatomie comparée, son Règne animal, ses Recherches sur les ossements fossiles et son Histoire naturelle des poissons. Ces quatre ouvrages, sans compter un nombre de Mémoires particuliers, ont frayé des voies nouvelles à la science, ou lui ont conféré à certains égards une régularité et une exactitude dont elle manquait jusqu'alors. Avant Cuvier, l'anatomie comparée n'était guère qu'un nom, même après l'ouvrage de Blumenbach (1794) ; il l'a constituée définitivement en la limitant aux fonctions principales et en l'appuyant sur les observations les plus minutieuses et les plus précises. Pour le Règne animal, il a été un nomenclateur plus instruit que Linné, pour lequel il professe la plus grande estime ; il a fait reposer la classification des êtres sur leur structure mieux analysée Ses Recherches sur les ossements fossiles ont créé de toutes pièces la paléontologie et son Discours sur les révolutions de la surface du globe a été le point de départ de progrés inattendus qui ont dépassé de beaucoup les théories de Buffon sur la terre. Enfin, l'Histoire naturelle des poissons est la plus complète de toutes les monographies sur cette partie de la création. Cuvier n'a pas eu le temps de faire un traité spécial de physiologie comparée ; mais tous ses ouvrages la supposent, sans que dans aucun il l'ait abordée directement. (Voir la lettre de Mertrud, p. 22).

C'est donc de son Anatomie comparée que nous nous occuperons presqu'uniquement. Lorsque Cuvier la publia en cinq volumes, il n'avait que trente ans; c'est une œuvre de génie, par la multiplicité des détails, par l'ordre imperturbable dans lequel ils se déroulent, par la clarté, la justesse, la profondeur, la variété des vues, par la vigueur et la beauté d'un style magistral, qui n'a rien de la sécheresse scientifique.

D'abord Cuvier essaie de définir la vie, afin de faire mieux concevoir la nature des organes par lesquels la vie s'exerce et se manifeste. Les fonctions qui composent l'économie animale sont, d'après lui, de trois ordres : les unes, telles que la sensibilité et la locomotion, font des animaux ce qu'ils sont, en opposition à la plante immobile et insensible; les autres les font vivre, et les dernières les perpétuent par la reproduction. L'organe général de la faculté de sentir est la substance médullaire, dont on ne connaît pas encore les molécules organiques, mais qui, ramifiée en filets ou nerfs partant de quelques centres principaux, se distribue dans tout le corps. L'organe général du mouvement est la fibre musculaire ou charnue, qui se contracte sous l'empire de la volonté par l'intermédiaire du nerf. Les muscles sont attachés à des parties dures, soit intérieures, soit extérieures. Selon les espèces, ces parties sont recouvertes par les muscles, ou elles les recouvrent. L'ensemble des parties dures est ce qu'on nomme le squelette, qui renferme toujours les viscères, et qui détermine la forme extérieure de l'être. L'animal ne perçoit l'action du dehors sur lui que par les nerfs communiquant librement avec le faisceau commun de la moelle épinière, dont l'extrémité antérieure tient au cerveau. Parmi les sens, le toucher est le seul qui appartienne à tous les animaux, et qui agisse dans presque toute la surface du corps de chacun d'eux. Les autres sens ne semblent être que des modifications de

celui-là, et ils sont presque toujours situés à cette extrémité du corps qui contient le cerveau.

C'est par le moyen des deux facultés de sentir et de se contracter pour se mouvoir que les animaux éprouvent et satisfont leurs besoins. Le plus irrésistible de tous est celui de la faim, qui rappelle sans cesse à l'animal la nécessité de fournir de nouvelles matières à sa nutrition; c'est la plus compliquée de toutes ses fonctions, et celle qui exige le plus d'organes pour la combinaison ou la décomposition des fluides que le corps produit à la suite de la digestion. « Dans cette transformation de fluides gît le véritable « secret de cette admirable économie, » qui aboutit en dernier lieu à la génération, destinée à transmettre la vie de l'individu à un être pareil à lui.

Après cette exposition générale, Cuvier présente l'analyse des différences qu'offrent les animaux dans chacun de leurs systèmes d'organes; et, c'est là précisément l'objet de l'anatomie comparée. Aussi, pour les organes du mouvement, il y a tantôt un squelette intérieur, articulé, et revêtu par la chair; tantôt les os manquent, et à leur place ce sont des coquilles qui recouvrent la peau, au dedans de laquelle sont les muscles; parfois même, il n'y a aucune partie dure qui puisse servir de levier ou de point d'appui. Les différences dans les sens extérieurs ne sont pas moins marquées; le nombre des sens varie ainsi que leur degré d'énergie; la vue et l'ouïe font assez souvent défaut; les trois autres sens, mais surtout le toucher et le goût ne paraissent jamais manquer. Les organes de la digestion offrent deux grandes différences dans leur disposition totale : ou les intestins n'ont, comme chez la plupart des zoophytes, qu'une seule ouverture qui sert tout à la fois à l'entrée des aliments et à l'issue des excrétions; ou bien, il y a deux ouvertures distinctes aux extrémités d'un canal unique. Le chyle, qui est produit par l'action des organes

digestifs sur les substances alimentaires, le sang dont la circulation est double ou simple, dans les animaux qui en ont une, la respiration par le poumon ou par des branchies, selon l'élément ambiant, la voix avec ou sans glotte, la reproduction gemmipare, vivipare ou ovipare, et enfin l'état du jeune avant qu'il ne devienne apte à perpétuer son espèce, telles sont les différences principales qu'on peût observer dans toute la série des animaux.

Après avoir montré les rapports qui existent entre les divers systèmes d'organes et leur solidarité mutuelle, pour composer l'unité et l'harmonie dans la vie des êtres, Cuvier divise encore les animaux en deux classes, les animaux à sang rouge, et les animaux à sang blanc. Parmi les vertébrés, on distingue les animaux à sang chaud et les animaux à sang froid : d'une part, les mammifères et les oiseaux, et d'autre part, les reptiles et les poissons. Les invertébrés comprennent les mollusques, les crustacés, les insectes, les vers et les zoophytes.

Ces neuf grandes classes réduites à quatre embranchements se divisent elles-mêmes en familles d'un ordre inférieur, que Cuvier décrit les unes après les autres depuis les mammifères jusqu'aux coraux, qui se trouvent placés au dernier rang de l'animalité. Il n'est pas nécessaire de suivre l'auteur dans ces détails.

C'est d'après ces principes, où l'on peut retrouver bon nombre des théories d'Aristote, que le naturaliste français construit le spacieux édifice de son Anatomie comparée, où il étudie successivement les organes du mouvement, fibre musculaire et os, dans le tronc, dans le membre pectoral, dans le membre abdominal, chez les invertébrés aussi bien que chez les vertébrés ; puis, les organes des sensations, de la digestion, de la circulation, de la respiration et de la voix ; et enfin, les organes de la génération et des sécrétions. Dans cette revue de tant d'êtres et de tant de choses, Cuvier, à l'exemple d'Aristote, commence toujours par

l'homme, et de l'homme il va aux mammifères, aux oiseaux, aux reptiles, aux poissons, pour descendre encore à des êtres de plus en plus imparfaits, notant partout les ressemblances et les diversités. Sur de telles bases, ce système est inébranlable. Conforme à l'ordre même de la nature, il doit désormais être le fondement de l'histoire naturelle ; et il a été plus ou moins reproduit dans tous les ouvrages dont notre siècle peut s'honorer. On peut affirmer, sans la moindre partialité, que la science n'a jamais rien vu de plus beau, depuis qu'elle observe le monde des êtres animés, plus difficile encore à comprendre qu'à classer.

L'anatomie comparée a été le plus constant objet des labeurs de Cuvier; il en avait commencé l'étude dès sa première jeunesse, comme il nous l'apprend lui-même; et il l'a toujours continuée avec une persévérance infatigable. C'est même pour guider cette science et pour la compléter qu'il a composé son ouvrage du Règne animal, où il a classifié tous les animaux d'après la structure que l'anatomie lui avait révélée. « Il a fait marcher de front l'anatomie et la « zoologie, les dissections et le classement, » de manière à féconder les deux sciences l'une par l'autre. Le Règne animal, publié quinze ou vingt ans après l'Anatomie comparée, est conçu sur les mêmes principes, vérifiés et fortifiés par des observations de plus en plus étendues et profondes. Dans une Introduction développée, Cuvier traite tour à tour les questions des méthodes en histoire naturelle, de l'organisation des êtres vivants, animaux et végétaux, des éléments chimiques du corps animal, des forces qui s'y trouvent, des fonctions et des organes que ces forces mettent en jeu, et enfin de la distribution du règne animal.

On a contesté à Cuvier la division de ses quatre embranchements; tantôt on les a niés d'une manière absolue; tantôt aux types qu'il avait reconnus, on a prétendu en ajouter

ou en substituer quelques autres. Ce sont là des questions qu'il convient de laisser éclaircir aux naturalistes ; mais ce qui parait incontestable, c'est le principe fondamental sur lequel Cuvier s'est appuyé et qu'il a invariablement maintenu jusqu'à ses derniers travaux, à savoir que la classification des êtres animés doit reposer uniquement sur leur organisation. Tout autre principe est arbitraire; celui-là seul correspond à la réalité telle que la nature la présente aux regards de l'observateur. La question se réduit alors à un point de fait, sur lequel il doit toujours être possible de se mettre d'accord. Les vertébrés sont-ils construits comme les mollusques ? Les insectes sont-ils davantage construits comme les mollusques et les vertébrés ? Et enfin les zoophytes ne sont-ils pas construits tout autrement que les trois embranchements qui les précèdent ? Est-il possible de découvrir entre les animaux un caractère plus distinctif que leur conformation intime et essentielle ? La raison avec Cuvier n'hésite pas à répondre que c'est là le vrai et seul principe, et qu'on n'enfreint cette loi supérieure de toute classification qu'en s'exposant aux plus graves erreurs et en écoutant l'imagination au lieu de la sience. Aussi, depuis la classification de Cuvier aucun des systèmes qu'on a risqués ne mérite-t-il de remplacer le sien, qui ne fait appel qu'aux données les plus certaines de l'anatomie.

De là vient que Cuvier repousse la théorie de l'échelle des êtres, dont il n'est pas plus partisan que ne l'était Buffon. Il ne nie pas toutefois que cette théorie, si on la restreint dans certaines limites, ne contienne quelque vérité. Il remarque qu'en considérant un organe isolément, et en le suivant dans toutes les espèces d'une classe, on le voit se dégrader avec une uniformité singulière. Dans des espèces même où cet organe n'est plus d'aucun usage, on l'aperçoit encore en partie, et comme en vestige, « en sorte « que la nature semble ne l'y avoir laissé que pour ne

« point faire de saut. » Mais Cuvier ne croit pas, comme l'ont pensé quelques naturalistes, qu'on puisse ranger les êtres en une série unique, qui les comprendrait tous, sans exception, commençant au plus compliqué et finissant au plus simple, de telle manière que l'esprit passerait de l'un à l'autre sans presque apercevoir d'intervalle et par nuances insensibles. L'échelle des êtres, ainsi entendue; parait à Cuvier n'être qu'une chimère. « Tant qu'on reste « dans les mêmes combinaisons d'organes, ces nuances « délicates s'observent bien en effet; les animaux semblent « formés sur un plan commun ; mais du moment qu'on « passe à des combinaisons d'organes différentes, il n'y a « plus de ressemblance en rien, et l'on ne peut plus mécon-« naître l'intervalle ou le saut le plus marqué. »

Dans les questions de cet ordre, on doit s'en rapporter à Cuvier plus qu'à personne; les considérations décisives qui l'ont conduit, ont d'autant plus de force et d'utilité aujourd'hui que des doctrines nouvelles ont poussé cette hypothèse infiniment plus loin qu'on ne la poussait de son temps. La regrettable confusion que l'échelle des êtres apportait déjà dans l'histoire naturelle, n'est rien en comparaison du chaos dont elle est menacée par le transformisme Darwinien. Cuvier sans doute prévoyait les observations, quand il combattait si vivement les idées de Lamarck, qui en sont l'origine.

Un dernier point à signaler dans le génie de Cuvier, c'est son admiration passionnée de la nature, égale à celle que ressentaient Aristote, Linné et Buffon. Pas plus que ces esprits supérieurs, il n'a peur des causes finales ; à tout instant il les suppose, alors même qu'il ne les invoque pas; il n'en fait d'ailleurs qu'un usage discret, comme il convient en histoire naturelle et dans toutes les sciences particulières ; mais en présence des phénomènes si frappants de la vie, en scrutant les moyens diversifiés à l'infini que la nature emploie pour produire infailliblement les mêmes

résultats, sensibilité, mouvement, nutrition, il reconnaît l'empreinte évidente d'une intention intelligente, et il n'hésite pas à le proclamer, ainsi que le faisait Anaxagore, dès les premiers temps de la philosophie grecque. « En « demeurant toujours, dit-il, dans les bornes que les condi- « tions nécessaires de l'existence prescrivaient, la nature « s'est abandonnée à toute sa fécondité dans ce que ces « conditions ne l'imitaient pas ; et sans sortir jamais du « petit nombre de combinaisons possibles entre les modifi- « cations essentielles des organes importants, elle semble « s'être jouée à l'infini dans toutes les parties accessoires. « Pour celles-ci, il ne faut pas qu'une forme, qu'une posi- « tion quelconque soit nécessaire ; il semble même souvent « qu'elle n'a pas besoin d'être utile pour être réalisée ; il « suffit qu'elle soit possible, c'est-à-dire qu'elle ne détruise « pas l'accord de l'ensemble. Aussi, à mesure que nous « nous éloignons des organes principaux et que nous nous « rapprochons de ceux qui le sont moins, trouvons-nous « des variétés plus multipliées ; et lorsqu'on arrive à la « surface, où la nature des choses voulait que fussent pré- « cisément placées les parties les moins essentielles et « dont la lésion est la moins dangereuse, le nombre des « variétés devient si considérable que tous les travaux des « naturalistes n'ont pu encore parvenir à en donner une « idée. »

Voilà ce que disait Cuvier dès son premier ouvrage. Trente ans plus tard (1829), dans tout l'éclat de sa gloire, il tenait le même langage ; vantant l'heureuse influence qu'exerce sur les intelligences la culture des sciences naturelles, il ajoutait : « Une fois élevé à la contemplation de « cette harmonie de la nature irrésistiblement réglée par « la Providence, que l'on trouve faibles et petits les res- « sorts qu'elle a bien voulu laisser dépendre du libre « arbitre des hommes ! Que l'on s'étonne de voir tant de « beaux génies se consumer si inutilement pour leur bon-

« heur et pour celui des autres ! Je l'avoue hautement, ces « idées n'ont jamais été étrangères à mes travaux, et j'ai « cherché de tous mes moyens à propager cette paisible « étude. » (Anatomie comparée, 1re édition. 1re leçon, p. 58; et Règne animal, édit, de 1829, p. 20.)

En parcourant ces nobles pages, ne croit-on pas entendre Aristote célébrer, en style plus austère encore et plus fier, les joies ineffables que procure au philosophe la contemplation des choses éternelles dans les cieux, et des choses périssables dans la nature, telles qu'elles se dévoilent aux fortunés mortels qui savent les aimer et les compren're ? (Voir le ch. v du 1er livre du traité des Parties).

Mais ce légitime enthousiasme égare peut-être Cuvier quand il veut faire de l'histoire naturelle l'école de la logique et lui réserver le secret de la méthode. L'histoire naturelle n'a point à revendiquer une tâche qui ne lui appartient pas. La logique et la méthode la dépassent ; il ne faut les demander qu'à la philosophie, qui a le devoir exclusif de donner à toutes les autres sciences leurs principes les plus généraux et les plus essentiels. Confondre ainsi les choses, c'est les dénaturer ; les frontières des sciences doivent être respectées aussi bien que celles des États ; et là, pas plus qu'ailleurs, personne ne gagne à des usurpations.

Mais nous aurons plus tard à revenir sur cette question et nous essaierons de l'approfondir un peu plus davantage.

A côté des travaux de Cuvier, ceux de ses contemporains et de ses rivaux, quelqu'estimables qu'ils puissent être, pâlissent et s'effacent. Geoffroy Saint-Hilaire (Etienne) (1818), Lamarck, Blainville (1829), Meckel (1828), Jean Muller et une foule d'autres, n'ont fait que reproduire les idées du maître, où se sont perdus en s'éloignant de ses traces. L'ouvrage de Meckel sur l'Anatomie comparée est plein de solidité ; mais il est douteux qu'il eût été possible

sans celui de Cuvier, que Meckel avait traduit. L'imitation est toujours permise et elle est souvent fort louable, quand elle sert à propager la vérité ; mais elle ne compte guère dans l'histoire puisqu'elle est sans originalité, et qu'elle ne fait point avancer la science d'un seul pas.

Le Manuel d'anatomie comparée de Siebold et de Stannius (traduction française de 1850) doit être mentionné parce qu'il est fort savant, et surtout parce qu'il est un des premiers ouvrages de ce genre où les doctrines Darwiniennes sont appliquées à la classification et à l'étude des animaux. La prééminence attribuée à la cellule en est le caractère distinctif. Le Nouveau manuel est divisé en deux parties : celle des invertébrés et celle des vertébrés. Les invertébrés, dont les types sont très variés et les limites peu tranchées, sont répartis en cinq groupes : les protozoaires, dont la forme est irrégulière et l'organisation purement cellulaire, les zoophytes, les vers, les mollusques et les arthropodes. Les protozoaires eux-mêmes se divisent en ordres et en familles ; et quelqu'indistincts que soient leurs organes, M. Siebold étudie en eux d'abord l'enveloppe extérieure, puis le système musculaire avec les organes locomoteurs, le système nerveux et sensitif, l'appareil digestif, la circulation et la respiration, les sécrétions et enfin les organes de la génération. Ces études deviennent de plus en plus claires, à mesure qu'elles s'adressent à des êtres de plus en plus élevés, des polypes et des acalèphes, aux crustacés, aux arachnides et aux insectes. Quant aux vertébrés, ils sont partagés en quatre classes : poissons, reptiles, oiseaux et mammifères. Pour chacune de ces classes, l'auteur suit la même méthode : téguments, muscles, nerfs avec les sens, digestion, appareil de circulation, appareil respiratoire, sécrétions, et en dernier lieu, organes génitaux.

Il y a donc tout à la fois dans l'ouvrage de M. de Siebold une classification et une anatomie comparée. Cuvier avait séparé l'anatomie et la classification, et il faisait très bien de

les distinguer, mais il est possible aussi de les réunir avec une clarté suffisante, comme l'ont fait MM. de Siebold et Meckel, qui tiendraient plus de place dans la science si Cuvier ne les avait pas précédés.

Notre siècle compte beaucoup de physiologistes célèbres; mais après tous ceux dont il vient d'être question, nous n'en citerons plus que deux, morts assez récemment, Agassiz et Claude Bernard. Les travaux d'Agassiz se rapportent surtout à l'histoire naturelle; ceux de Claude Bernard sont presqu'entièrement physiologiques; mais quelques différents qu'ils soient, ils intéressent à peu près également l'histoire de la science telle que nous avons à la considérer.

Agassiz (1807-1873), né en Suisse près de Morat, appartient à la France et à l'Amérique, autant qu'à son pays natal; il a passé une bonne partie de sa vie aux États-Unis, et dans ses dernières années il avait pu explorer le Brésil, où l'avait appelée la munificence d'un monarque, protecteur éclairé des sciences et savant lui-même. Les œuvres principales d'Agassiz sont ses Recherches sur les poissons fossiles, (en français), ses Études sur les glaciers et son Histoire naturelle des États-Unis, dont l'introduction est son essai sur l'Espèce et la Classification en zoologie. Ce dernier ouvrage publié en 1859, a été, dix ans après, traduit de l'anglais dans notre langue sous les yeux et avec la collaboration de l'auteur. Bien qu'assez court, il donne une haute et complète idée des mérites d'Agassiz, qui a été un naturaliste immensément instruit et actif, et comme on l'a très bien dit, « un savant de premier ordre, un profond philosophe, un de « ces hommes qui honorent l'humanité, par leurs lumières « et plus encore par leur caractère. »

Après une existence dévouée exclusivement aux investigations les plus assidues et les plus sagaces, avec une indépendance absolue, sans système préconçu, sans dogmatisme, et sous l'inspiration seule de la réalité, Agassiz en arrive à cette conviction inébranlable que, dans le règne animal,

l'espèce est un fait essentiellement naturel, et qu'elle n'est pas une invention de l'esprit humain. Il croit que les genres, les familles, les ordres, les classes et les embranchements ne sont pas moins réels que l'espèce elle-même; il est persuadé que ces divisions, admises à divers degrés par tous les naturalistes, n'ont rien d'artificiel et qu'elles représentent par une approximation plus ou moins exacte, le plan même de la création, tel qu'il est donné à notre infirmité de le concevoir. Quand, dit-il, « nous croyons inventer des sys-« tèmes scientifiques, quand nous croyons classer la créa-« tion par la seule force de notre raison, ne ferions-nous « que suivre humblement et reproduire à l'aide d'expres-« sions imparfaites le plan dont les fondements furent jetés à « l'origine des choses? Sous l'effort incessant de nos pénibles « études, est-ce seulement le développement de ce dessein « original qui se découvre à nous, alors qu'accumulant et « coordonnant nos fragments de connaissances, nous nous « imaginons mettre de l'ordre dans le chaos? Cet ordre est-« il le laborieux produit de l'habileté humaine? ou bien est-« il tellement inhérent aux objets eux-mêmes que le natu-« raliste soit, sans en avoir conscience, amené, par l'étude « des choses, à établir les sections, sous lesquelles il range « les animaux et qui ne sont après tout que les têtes de « chapitre du beau livre qu'il s'efforce de déchiffrer? »

Agassiz n'hésite pas à déclarer que cet arrangement, fruit de nos labeurs scientifiques, est fondé sur les rapports naturels, plus ou moins bien aperçus et sur les relations primitives de la vie animale; en un mot, que les systèmes combinés par les maîtres de la science, ne sont que la traduction, dans la langue de l'homme, des pensées du Créateur. Cette opinion, venue d'un savant tel qu'Agassiz, doit nous paraître d'autant plus grave que d'autres naturalistes non moins autorisés ont soutenu des opinions toutes contraires. Buffon a prétendu qu'il n'y a dans la nature que des individus, et que les genres, les ordres et les classes

n'existent que dans notre imagination. (Discours sur la manière d'étudier l'Histoire naturelle, édit. de 1829, tome I, p. 79). Il n'en admire pas moins la nature, et il l'étudie aussi passionnément qu'Agassiz ; seulement « il craint que « nous ne portions dans la réalité des ouvrages de Dieu les « abstractions de notre esprit borné, et que nous ne lui « accordions, pour ainsi dire, qu'autant d'idées que nous en « avons. » C'est par un scrupule de pieuse vénération que Buffon a proscrit des méthodes qui sont trop étroites pour embrasser l'universalité des choses et pour les classer selon leurs vrais rapports. Agassiz n'a pas de ces scrupules exagérés, et ses théories sont plus fermes et non moins religieuses que celles du naturaliste français. Il ne croit pas plus que lui qu'aucune méthode ni qu'aucune classification puisse jamais reproduire complètement la totalité des êtres dans leur ordre véritable et dans leurs relations naturelles; mais il soutient que nous pouvons, par le spectacle de l'univers, découvrir une pensée qui se manifeste dans les animaux plus clairement encore que partout ailleurs ; le suprême honneur de l'intelligence humaine, c'est de s'adapter aux faits et de parvenir à interpréter les pensées de celui qui les a créés.

C'est en partant de ce principe supérieur, résultat d'une patiente et attentive expérience, qu'Agassiz essaie de démontrer par les arguments les plus pratiques, que dans le règne animal nous devons trouver le témoignage éclatant d'une intelligence infinie. « L'univers, dit-il excellemment, « peut être considéré comme une école où l'homme « apprend à connaître ses rapports avec les autres êtres « et avec la cause première de tout ce qui est. » Il se défend, avec la plus sincère loyauté, d'introduire dans sa démonstration aucun argument étranger à son sujet, et il se reprocherait d'avancer des conclusions qui n'en découleraient pas immédiatement. Force lui est cependant de regarder toute liaison intelligible et intelligente que nous

observons entre les phénomènes comme une preuve directe d'un Dieu qui pense, aussi sûrement que l'homme manifeste sa faculté de penser quand il constate cette liaison naturelle des choses. Il se flatte de prouver par là que la préméditation a précédé l'acte de la création, et il voudrait en avoir fini, une fois pour toutes, avec les théories désolantes qui nous renvoient aux lois de la matière, pour avoir l'explication de toutes les merveilles de la vie ; et « qui, bannissant « Dieu, nous laissent en présence de l'action monotone, « invariable de forces physiques, assujetissant toutes « choses à une inévitable destinée. »

Nous n'espérons pas que les démonstrations d'Agassiz aient vaincu le matérialisme de manière à le bannir à jamais de la science ; mais nous pensons qu'il a opposé à cette décevante doctrine des arguments irréfutables, auxquels on ne répondra pas, parce qu'ils sont là vérité même, et parce que le silence est plus facile que la discussion et la victoire. Ces arguments tirés tous de l'histoire naturelle sans aucune exception sont au nombre de trente et plus. Agassiz les expose un à un avec tous les développements nécessaires, sans être jamais prolixe, et sans s'écarter un instant de l'objet qu'il poursuit. Nous ne pouvons l'accompagner dans cette énumération péremptoire, ni même dans le résumé qu'il en fait pour la rendre plus succincte et plus décisive ; mais nous devons indiquer deux ou trois de ses arguments pour qu'on juge de leur nature et de leur portée.

Le premier et le plus général, c'est d'abord la diversité des types d'animaux existant simultanément dans des conditions identiques. La plus petite nappe d'eau, soit d'eau douce, soit d'eau de mer, le moindre coin de terre, contiennent une énorme variété d'animaux et de plantes. La botanique et la zoologie conviennent que cette variété est extrême entre les plantes et les animaux qui vivent dans une même région. Les agents physiques, au milieu

desquels ils subsistent, peuvent-ils être regardés comme la cause de cette diversité? Tous les physiciens, qui savent que la nature de ces agents est purement spécifique, répondront qu'il est absolument impossible que les forces matérielles aient produit à un certain instant une action qu'elles ne dussent pas produire plus longtemps. Or, tous les géologues avouent qu'il y a eu, dans l'histoire de la terre, une période à laquelle aucun animal n'existait encore, bien que, dans ce temps, la constitution du globe et les forces physiques fussent les mêmes qu'aujourd'hui. Donc, la corrélation des êtres animés et des circonstances ambiantes est de tel caractère qu'elle révèle une pensée. Ces rapports ont été établis, déterminés, réglés par un être pensant, pour chaque espèce, dès le commencement du monde, et la persistance de ces rapports à travers toutes les générations qui se sont succédé en est une preuve nouvelle. Quand on prétend faire venir les êtres vivants de l'influence des forces physiques, comment ne voit-on pas que l'effet est hors de toute proportion avec la cause, et que l'action même des agents matériels sur les êtres organisés suppose l'existence préalable de ceux-ci?

De ce premier argument, Agassiz conclut qu'il ne peut pas exister un rapport génésique quelconque entre les forces brutes et les êtres organisés. Débarrassé de cette idée fausse, il parcourra sans peine le vaste champ des relations véritables que ces forces ont avec les êtres vivants.

De là, un second argument, qui est l'inverse du premier et qui n'est pas moins démonstratif. Si les êtres animés sont diversifiés dans des circonstances identiques, leurs types restent identiques dans les circonstances les plus différentes. A-t-on jamais vu aucun changement de structure dans les individus d'une même espèce, sous quelque zône qu'ils vivent, polaire, tempérée, tropique, antarctique? L'identité est absolue dans tout ce que leur structure

a de réellement important, de dominant et de compliqué; s'il y a quelque différence, ce n'est que dans des détails d'un ordre très secondaire. Quelle logique de supposer que les mêmes causes physiques produisent des résultats si dissemblables! Ce qui est affecté par les causes physiques, c'est l'extérieur seul, la peau, le pelage, les plumes, les écailles, ou encore la taille et le volume, la rapidité ou la lenteur de la croissance, la fécondité, la durée de la vie, etc., etc. Mais tout cela a-t-il rien à voir avec les caractères essentiels des animaux? Est-ce là, entre les agents physiques et les animaux, autre chose qu'une simple corrélation résultant du plan général de la création?

Autres arguments non moins clairs et non moins décisifs : unité de plan dans des types d'ailleurs profondément divers, correspondance dans les détails de la structure chez des animaux entre lesquels il n'existe aucun autre rapport, affinités de degrés différents et de nature diverse, existence simultanée aux périodes géologiques les plus reculées de tous les types généraux de l'animalité, gradation de structure sans qu'il y ait cependant progression continue, distribution géographique, identité de structure entre les types les plus largement disséminés, similitude de structure d'animaux vivants dans une même région, et lien que constitue cette similitude entre les animaux des régions les plus distantes, rapports du volume et de la structure des animaux avec les milieux ambiants, fixité des particularités spécifiques, relations des êtres organisés avec le monde extérieur, rapports entre les individus, dualisme sexuel, métamorphoses révélées par l'embryologie, durée de la vie, génération alternante, succession des animaux et des plantes dans les temps géologiques, localisation des types dans les âges passés, limitation de certaines espèces à des périodes zoologiques particulières, parallélisme entre la succession géologique des animaux et des plantes et le

rang qu'ils occupent de nos jours, parallélisme entre la gradation de la structure et l'évolution embryonnaire, animaux et plantes parasites, combinaisons dans le temps et dans l'espace des divers rapports qui s'observent chez les animaux, âge primitif de l'humanité, telles sont les questions qu'Agassiz agite et résout avec une autorité qui vient tout ensemble de sa compétence et de son érudition, ayant lui-même observé tout ce dont il parle, et connaissant non moins bien tout ce que les autres en ont dit et en ont pensé. Avant lui, beaucoup de ces sujets avaient été traités littérairement avec une rare éloquence ; lui, il les a traités avec une rigueur scientifique et une abondance de faits qui supprime à peu près toute sérieuse contradiction. Agassiz en tire cette conclusion générale, à savoir « que la combinaison dans le temps et dans l'espace de toutes ces conceptions profondes manifeste de l'intelligence, et prouve irrésistiblement la préméditation, la puissance, la sagesse, la grandeur, la puissance, l'omniscience, en un mot, la providence et l'intervention immédiate du Créateur. »

A deux mille ans et plus d'intervalle, on reconnaît toujours la voix d'Anaxagore, proclamant le premier entre tous les philosophes que l'Intelligence régit l'univers ; on reconnaît toujours la voix d'Aristote, proclamant, après Anaxagore, que la nature ne fait rien en vain. La seule supériorité de notre siècle guidé par Agassiz, c'est qu'il peut, dans la contemplation de cette grande vérité, s'appuyer sur une science dont on ne combat désormais les décisions que par l'aveuglement d'un parti pris, rebelle à l'observation de tous les faits.

Telle est la première partie de l'ouvrage d'Agassiz, consacrée tout entière à déterminer la notion de l'espèce et à en faire ressortir la signification. La seconde partie s'applique à la classification. L'auteur définit d'abord ce qu'on doit entendre par les types ou embranchements du

règne animal, par les classes, les ordres, les familles, les genres et les espèces. L'équivoque dans l'emploi de ces termes lui semble un obstacle aux progrès de la science, et il les précise autant qu'il le peut, à l'usage de ceux qui doivent s'en servir. Puis, il se livre à l'examen des différents systèmes de classification qui se sont succédé, au nombre de vingt environ, depuis Linné jusqu'à l'heure actuelle. Il approuve et adopte les quatre embranchements de Cuvier, qu'il regarde comme le plus grand naturaliste de tous les temps. Quant au Darwinisme, il le blâme presque sans réserve, tout en rendant pleine justice à Darwin pour ses travaux en paléontologie et en géologie. Aux yeux d'Agassiz, cette doctrine, telle qu'elle a été développée par les adeptes, est contraire aux vraies méthodes de l'histoire naturelle; elle est pernicieuse et fatale. Le succès bruyant qu'elle a obtenu ne doit pas nous séduire. Le Darwinisme n'est qu'une théorie *à priori*; il n'a pas plus de fondement que la Philosophie de la nature, sortie de l'école de Schelling; « c'est une doctrine qui, d'une « conception rationnelle, descend aux faits et ne recueille « des faits que pour soutenir une idée. » Agassiz se console du mal que cause cette doctrine en pensant qu'elle passera de mode, comme tant d'autres systèmes aussi arbitraires. Elle n'est en rien le développement légitime des acquisitions de la science moderne, et elle ne prévaudra pas contre elle, en niant, non sans orgueil, les traditions et les observations les plus certaines sur la fixité immuable des espèces, depuis leur première apparition.

Toutes ces vues d'Agassiz, neuves et hardies, ont une valeur considérable; elles relèvent de la philosophie presque autant que de l'histoire naturelle; si elles n'ont pas exercé sur le monde savant toute l'influence qu'elles nous semblent mériter, c'est peut-être uniquement parce que l'auteur ne leur a pas donné une forme assez didactique. Il faut bien dire aussi que le spiritualisme énergique qui

les a dictées n'est pas actuellement en vogue ; mais on peut être assuré que la science reviendra bientôt dans des voies meilleures qui sont celles qu'Agassiz a suivies et recommandées.

Claude Bernard (1813-1878) s'est mu dans une sphère bien différente. Le ranger parmi les matérialistes, ce serait peut-être lui faire tort; mais il serait encore moins juste de le mettre dans le camp opposé ; il s'est lui-même prononcé si peu nettement, chaque fois qu'il a effleuré ou cotoyé ces graves questions, qu'il est presque impossible d'éclaircir ces obscurités ; on peut les croire involontaires, et il est présumable qu'il ne s'est jamais décidé bien parfaitement entre les deux opinions. Les incertitudes de ses théories tiendraient alors aux irrésolutions de sa pensée. Mais si l'on s'en rapporte sur ce point délicat à l'appréciation enthousiaste de ses disciples, ce serait le matérialisme qui devrait le réclamer pour un des siens, et même pour une de ses gloires incontestées. C'est là certainement un excès de zèle de la part de ses élèves les plus fameux ; mais leur maître en est responsable en partie, puisqu'il n'a jamais désavoué les interprétations auxquelles se prêtent des théories par trop douteuses. D'ailleurs, cette restriction n'enlève rien au mérite des découvertes de Claude Bernard ; il a expliqué mieux qu'on ne l'avait fait jusque là les fonctions de plusieurs viscères dans l'homme et l'action des toxiques sur notre organisation. Il a, en outre, porté, dans ses analyses et dans ses expériences, une exactitude et une précision qui peuvent toujours servir de modèles.

En discutant le problème qui fait le fond de toute physiologie, Claude Bernard n'hésite pas à confondre la vie avec les forces brutes de la matière. A l'entendre, il n'y a aucune différence entre les principes des sciences physiologiques et les principes des sciences physico-chimiques ; cependant il a si bien senti l'importance essentielle de cette question qu'il a expressément essayé de définir la

vie. Y a-t-il réussi mieux que Bichat et que Cuvier? Là où ces grands esprits avaient reconnu deux principes, Claude Bernard est-il dans le vrai en n'en voyant qu'un seul? Pour notre part, et avec Agassiz, nous répondons que Claude Bernard se trompe, et que l'hypothèse de l'unité est en opposition flagrante avec les faits les plus solidement établis par la science contemporaine, pour les organismes vivants, et pour les organismes éteints que nous révèle l'histoire de la terre. Désormais, on ne saurait dans ces matières nier deux vérités également certaines : la première, que nous avons déjà indiquée, c'est que la vie est apparue sur notre globe à un moment donné avant lequel elle n'y était pas ; la seconde, c'est que parmi les phénomènes physiologiques impartialement observés, il en est qui ne s'expliquent que par la présence d'une force absolument distincte des forces matérielles, lesquelles ne suffisent pas pour nous expliquer les effets de celle-là.

Comme corollaire de cette confusion des forces vitales et des forces physiques, Claude Bernard résume sa définition en disant que « la vie est la force évolutive de l'être ». Mais, ou cette définition ne signifie rien, ou bien elle signifie le contraire de ce que l'auteur croit y trouver. Si c'est la vie qui détermine les évolutions de l'être et son développement, c'est qu'elle est antérieure à ces évolutions, et qu'elle s'en distingue, puisqu'elle en est cause. Les actions physico-chimiques exercent leur influence sur un être qui ne vient pas d'elles, qui, tour à tour les subit et les modifie, mais qui les précède. Loin de dire avec Claude Bernard que « la « vie n'est qu'une modalité des forces générales de la « nature », il faut affirmer que la vie est une puissance à part, accordée à certains êtres et refusée à d'autres, qui a ses lois spéciales et sa destination propre, et qui est déjà tout entière dans les embryons les moins formés, pour les amener par degrés à la forme définitive qu'ils doivent prendre.

En dépit de déclarations sur lesquelles, ce semble, il n'y avait pas à revenir, Claude Bernard adopte assez souvent le langage du spiritualisme, et il parle lui aussi des « propriétés vitales de l'organisme » et des « phénomènes de la vie. » Est-ce une simple concession de mots? Est-ce une pensée plus arrêtée? Le savant se conforme-t-il sans réflexion aux habitudes de la langue vulgaire? Ou est-il entraîné par la force irrésistible de la vérité, qui se fait jour malgré lui? Il serait assez difficile de le savoir; c'est un secret qu'il n'a pas livré à ses lecteurs; nous ne nous flattons pas de le pénétrer. Mais ce qu'on peut remarquer, c'est que, tout en étant partisan de la cellule et admirateur de ses prétendues merveilles, Claude Bernard admet néanmoins qu'il y a dans ce mystère insondable « une idée préconçue; » et il distingue dans toutes les fonctions organiques deux côtés, qu'il nomme, l'un, le côté idéal, et l'autre, le côté matériel. C'est précisément ce qu'avait toujours soutenu Agassiz, avec qui sans doute le naturaliste français serait fort surpris de se trouver d'accord. Claude Bernard va même jusqu'à reconnaître deux ordres de sciences : les sciences de l'esprit et les sciences de la nature ; et il voudrait faire de la physiologie le trait d'union entre les unes et les autres. L'intention est fort bonne; mais à quelle condition la paix proposée se fait-elle? A la condition que la psychologie disparaisse et se fonde dans la physiologie, comme si l'objet et les procédés de la science psychologique n'étaient pas absolument autres que les procédés et l'objet de la physiologie. Sur ce terrain, où la lumière de la conscience projette un jour éblouissant, la confusion est impossible pour un ferme regard; celui de Claude Bernard a défailli, comme tant d'autres, même plus philosophiques que le sien. Il ajoute bien que « la raison et le libre arbitre sont les actes les plus mystérieux de la vie animale et peut-être de la nature entière; » mais il ne tire de ce fait révélateur aucune conséquence, et il persiste dans une erreur peu digne d'un observateur tel que lui.

Chose plus étonnante ! Claude Bernard ne paraît pas avoir défini mieux la science où il a excellé, quand il charge la physiologie « de régir les manifestations de la vie. » Évidemment, la physiologie ne régit pas ces manifestations, elle se borne à les observer et à les décrire. Ce rôle est assez beau et assez épineux ; il n'est que faire d'y ajouter de nouvelles et inutiles difficultés. On dirait que le physiologiste dispose de la vie et qu'il peut arbitrairement en créer et en changer les phénomènes. C'est là une conception qui n'a rien de scientifique ; car alors la science serait le roman des choses ; ce ne serait pas la représentation fidèle de la réalité. Qu'on croie avec Agassiz et avec les plus savants philosophes qu'une pensée divine est déposée dans l'univers ou qu'on nie résolument cette pensée, il n'importe guère à la science, qui ne doit d'abord qu'observer les faits et qui n'obtient de réels progrès que par cette sage méthode. Mais la science prétendant gouverner la nature, c'est une imprudence qu'il faut laisser à l'idéalisme le plus audacieux, se substituant au créateur. Notre esprit ne fait pas la nature ; il la contemple telle qu'elle est. Si, en présence de l'infini, dont la nature est le reflet, nous pouvons quelquefois sentir notre force, nous sentons bien plus souvent encore, pour ne pas dire toujours, notre irrémédiable impuissance et notre disproportion incommensurable.

Ce qui peut expliquer, si ce n'est justifier, cette étrange hypothèse de Claude Bernard, c'est que, pour lui, la physiologie n'est pas une science naturelle ; elle est seulement expérimentale ; en d'autres termes, la vie ne se manifesterait à nous que par les expériences auxquelles nous soumettons les êtres vivants ; sans ces expériences, nous n'en saurions absolument rien. Que l'expérience soit fort utile à la science, tout le monde en convient ; mais préférer l'expérience à l'observation, ce serait une méprise des plus dangereuses et des moins excusables. L'expérience ne précède pas l'observation ; tout au contraire, elle la suit. L'ob-

servation, quelqu'attentive qu'elle soit, ne laisse que trop souvent des doutes et des indécisions ; c'est pour les dissiper que le savant doit recourir à un autre procédé. Il règle alors à son choix les conditions dans lesquelles il circonscrit et fait agir le phénomène ; mais le phénomène réel que le savant cherche à comprendre ne vient pas de lui ; il ne vient que de la nature. L'expérience n'a même aucun sens si on ne la conçoit pas ainsi ; car autrement l'expérimentateur ne ferait que retrouver dans l'expérience le phénomène qu'il y aurait mis, en l'imaginant lui-même. Ce serait un travail parfaitement vain et un leurre. Sans la nature qui fournit préalablement le fait tel qu'il est, il n'y aurait pas même besoin d'explication. La physiologie, se flattant de régir les manifestations de la vie, est donc une complète illusion. Cuvier l'a dit : « L'expérience contraint la nature à se dévoiler, » quand l'observation, qui a pour but de la surprendre, l'a trouvée rebelle et n'a pu la vaincre.

Claude Bernard a-t-il davantage raison quand, au lieu de la physiologie elle-même, il juge son histoire et son état présent ? Est-il bien sûr que la physiologie soit née de nos jours ? Et qu'elle en soit encore à chercher ses fondements et ses méthodes ? N'a-t-elle tracé jusqu'ici que des linéaments à peu près informes ? Est-il plus exact de lui donner pour précurseurs Lavoisier et Laplace, en compagnie de Bichat ? Claude Bernard a une vive admiration pour Bichat tout en trouvant qu'il est anatomiste plus que physiologiste; mais parfois aussi il le range avec Descartes, Leibniz, Cuvier et bien d'autres parmi les adversaires qu'il croit devoir combattre. Est-il plus équitable d'oublier parmi les physiologistes, un homme tel que Haller? Est-ce que Haller n'avait pas écrit un siècle auparavant ? Et s'il n'a pas fait de découvertes égales à celles de Claude Bernard, ne mérite-t-il point que son nom soit conservé et respecté par ses successeurs ? Est-ce Magendie qui vers 1820

a rendu la physiologie expérimentale ? Et Harvey, dans le XVII[e] siècle, n'avait-il pas fait de véritables expériences ingénieuses et décisives sur la circulation du sang ? Non ; ce n'est pas de nos jours que « la physiologie a pu com-« mencer à entrevoir son véritable problème et ses desti-« nées ; non, son avènement ne sera pas une des gloires de « notre siècle. » En toute justice, il faudrait bien plutôt restituer cette gloire au siècle précédent. Ce qui est vrai, c'est que, de notre temps, le problème de la vie s'est singulièrement agrandi par tous les travaux dont les fossiles ont été l'objet, et par les explorations qui ont scruté les diverses régions du globe et les profondeurs des mers. Mais ce problème de la vie, auquel Claude Bernard assigne une date si récente, est à peu près aussi ancien que tous ceux que poursuit la science. Lorsque dans le Traité de l'Ame, Aristote part de la vie dans la plante et qu'il en suit les manifestations successives depuis le végétal jusqu'à l'homme, n'est-ce pas là poser la question aussi nettement que nous la posons aujourd'hui ? Les faits qui nous servent à résoudre cette question « la plus complexe de la nature entière » sont beaucoup plus nombreux, soit ; mais sont-ils différents ? Pour se multiplier indéfiniment, changent-ils de nature ? La génération qui, de l'aveu de Claude Bernard, est la fonction la plus mystérieuse de la physiologie, n'a-t-elle pas été étudiée à fond par Aristote dans un ouvrage qui, à lui seul, suffirait pour glorifier à jamais son génie ?

La physiologie, prise dans sa généralité, n'est donc pas tout à fait aussi jeune qu'elle se le figure ; et c'est précisément parce qu'elle est passablement vieille, qu'elle peut arriver à des découvertes du genre de celles qui ont illustré Claude Bernard. Seulement, le problème de la vie est d'un tel ordre que l'homme l'agitera sans cesse et ne le résoudra jamais. Claude Bernard dit lui-même que « l'origine des choses est impossible à découvrir » ; mais la science s'en

approche de plus en plus, à peu près comme ces lignes mathématiques qui ne peuvent jamais se joindre, même en les supposant prolongées à l'infini.

Enfin, Claude Bernard critique vivement la philosophie quand, selon son expression, elle se permet d'entrer « dans le ménage de la science. » Nous ne faisons ici qu'indiquer cette controverse. Plus tard, nous la traiterons avec des développements plus opportuns; mais pour voir clairement les relations de la philosophie et de la science, on n'a qu'à se rappeler les services rendus par Aristote à l'histoire naturelle, ou par Théophraste à la botannique. C'est la philosophie qui a créé les sciences exactes, et c'est elle qui doit les guider pour toujours. Peut-être l'erreur de Claude Bernard vient-elle de ce qu'il incline aux doctrines d'Auguste Comte, en même temps qu'à celles de Darwin. Il croit à la mutabilité des espèces, comme il croit aux trois phases de l'esprit humain. Il nomme ces phases poésie, philosophie et science, au lieu de les nommer théologie, métaphysique et positivisme. Mais, quoiqu'il en pense, la science n'est pas si nouvelle; pour savoir son âge on n'a qu'à le demander à Hippocrate, même avant Aristote. Si l'esprit humain a débuté par la poésie avec Homère, voilà tout au moins deux mille trois cents ans qu'il fait de la science sous sa vraie forme; et nous pouvons nous en tenir à cette date vénérable. Nos ancêtres sont les Grecs; nous ne faisons que ce qu'ils ont fait avant nous, de même que nos descendants continueront ce que nous aurons déjà continué avant eux.

Qu'on ne s'étonne pas si nous nous sommes arrêtés si longtemps à Claude Bernard, qui ne s'est jamais occupé de physiologie comparée; mais ses travaux sur quelques points de la physiologie humaine ont jeté beaucoup d'éclat; ils exercent encore une puissante influence, qui durera peut-être; ses découvertes sont des conquêtes très honorables pour la science, et bien qu'elles soient assez limitées,

elles ont percé le mystère de quelques-uns des phénomènes qui nous intéressent plus particulièrement. Claude Bernard a joui d'une grande réputation parmi ses contemporains; et l'on a pu un instant nourrir l'espoir qu'il allait renouveler la physiologie dans toutes ses parties; lui-même a pu partager cette espérance et avoir cette ambition. Qu'en pensera la postérité, qui commence à pouvoir le juger ? C'est là une question que nous ne nous permettons pas de trancher.

Avec Claude Bernard, nous voilà presque parvenus au terme extrême de cette revue historique; elle nous a semblé utile, même dans sa nécessaire brièveté, pour montrer les progrès qu'a faits la science depuis qu'Aristote l'inaugurait dans le Traité des Parties. Afin d'achever cette esquisse, il ne reste plus qu'à s'adresser à un auteur encore vivant, pour préciser à ce moment même le point où en sont la physiologie et l'anatomie, héritières de tout le passé. Entre tant d'autres naturalistes, nous choisirons le plus exact et le plus complet, M. Henri Milne Edwards, leur doyen et leur chef respecté. Son ouvrage est intitulé : « Leçons sur la physiologie et l'anatomie comparée de « l'homme et des animaux. » Commencé en 1857, il n'a été achevé qu'en 1881, avec le quatorzième volume. C'est un résumé fidèle qui n'a rien omis de la richesse actuelle des deux sciences qu'il a réunies. Il sera sans doute le dernier mot du XIXe siècle, qui, avant de finir, ne pourra pas faire un meilleur ni plus clair exposé de tous les faits qu'ont accumulés jusqu'ici l'anatomie et la physiologie, soit sur l'homme, soit sur les animaux. La méthode est d'une régularité irréprochable, ainsi que le style; et il est très peu de livres qui, à tous égards, soient faits aussi bien. L'histoire de la science y est partout utilement mêlée à la science même, et sur chaque question on y peut apprendre au prix de quels patients efforts l'esprit humain a conquis tout ce qu'il sait aujourd'hui.

M. Milne Edwards n'a rien innové dans l'ordre des matières qu'il étudie; et après une première leçon sur le mode de constitution du règne animal, et sur les tendances de la nature dans la création des êtres animés, il parcourt en 140 leçons consécutives les divers éléments et les diverses fonctions du corps, le sang et la respiration, la circulation dans les artères, dans les capillaires et dans les veines, la transsudation, le système lymphatique, l'absorption, la digestion, la nutrition et la reproduction; puis parmi les fonctions de relation, la locomotion, le système nerveux, les sens, les fonctions mentales et la volition. L'ouvrage se termine par des considérations d'ensemble, analogues à celles qui l'avaient commencé.

Sans donner aux questions générales et aux principes plus de place qu'il ne convient en histoire naturelle, M. Milne Edwards est trop éclairé et trop sage pour les passer sous silence. Il les touche dans la juste mesure, et il se prononce avec une fermeté et une précision qui ne laissent rien à désirer. La constitution du règne animal ne s'explique, pour lui, comme pour Agassiz, que par l'intervention d'un Créateur. La vie, loin d'être la résultante des forces chimiques et physiques, les coordonne et les harmonise. La force vitale précède les instruments dont elle se sert; elle est l'organisatrice de la matière pondérable; les fonctions emploient les organes, qui leur obéissent; ce qui domine dans l'être organisé, c'est son essence et non sa partie matérielle. La nature varie ses moyens à l'infini, tout en en usant avec la plus stricte économie, pour arriver pas à pas à la perfection relative qu'elle doit atteindre. M. Milne Edwards ne croit pas plus que Buffon, Cuvier ou Agassiz, à la chaîne des êtres, bien qu'il admette une sorte de subordination, et que dans toutes ses analyses, il débute par les êtres les plus simples pour monter jusqu'aux plus complexes. Il défend aussi les quatre embranchements de Cuvier, sans les supposer toutefois

absolument invariables. D'abord adversaire décidé du Transformisme, il semble que plus tard il ait jugé cette doctrine avec un peu moins de sévérité ; mais il ne va pas jusqu'à faire descendre les espèces vivantes des espèces fossiles; et il marque avec soin les différences qui séparent les types actuels des types évanouis.

M. Henri Milne Edwards termine son ouvrage par des conseils dont toutes les sciences peuvent faire leur profit, non moins que l'histoire naturelle. Il proclame que « l'étendue du domaine de l'esprit humain est incalculable; » mais il lui recommande la plus vigilante circonspection pour diminuer de plus en plus la portion d'ignorance à laquelle il est condamné pour toujours. Avec M. H. Milne Edwards, on ne peut que donner les mains à ces réserves prudentes, que l'infini imposera éternellement à l'ambition et à l'infirmité de notre intelligence.

B. SAINT-HILAIRE.

(La fin à la prochaine livraison.)

CONCOURS

SUR

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES

PRIX ROSSI

L'Académie a mis au concours pour le prix Rossi, en 1884, la question des corporations d'Arts et Métiers dans les termes suivants :

« Les corporations d'Arts et Métiers en France et dans les « principaux états de l'Europe. — Exposer sommairement « leur origine, les diverses phases de leur développement, « les causes de leur décadence. — Étudier les inconvénients « et les avantages qu'elles pourraient avoir aujourd'hui, « si elles seraient favorables ou défavorables aux progrès « industriels ; quelle action elles pourraient exercer sur « les conditions du travail. »

Un seul mémoire a été présenté à notre jugement. Il a pour épigraphe cette pensée de Rossi :

« L'isolement à son plus haut degré, c'est l'état sauvage ; « l'association forçée, oppressive, c'est le despotisme ; la « perfection se trouve dans les associations volontaires. »

Il se compose de 508 pages in-8°, et est divisé en deux parties d'égale longueur.

La première partie présente un tableau de l'origine, du développement, de la décadence et de la disparition des corporations.

Très complet en ce qui concerne la France et malheureusement un peu sommaire en ce qui concerne les autres pays, ce tableau en deux livres et cinq chapitres est d'un très vif intérêt.

La seconde partie du mémoire discute, en cinq chapitres, les tentatives faites pour rétablir les corporations et apprécie en termes très favorables, trop favorables même, la réaction qui se poursuit en ce moment sur toute la surface de l'Europe contre leur suppression et qui tend à une organisation nouvelle de l'industrie.

L'auteur du mémoire regrette les anciennes corporations; il les juge avec indulgence pour toute la période qui s'est écoulée entre le XIIIe et le XVIe siècle. Il n'en méconnaît pas les abus au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle et il aurait voulu qu'on les réformât, mais il blâme avec une certaine passion les économistes et les philosophes d'en avoir réclamé l'abolition. Pour lui la lutte engagée par Turgot et l'Assemblée constituante contre les corporations n'est qu'un épisode de la guerre déclarée par la philosophie du XVIIIe siècle au passé de la France. Il estime qu'il faut réagir contre l'excès d'isolement produit par la disparition de tous ces corps moraux et qu'on pourrait y arriver en donnant aux patrons et aux artisans qui veulent les restaurer dans une certaine mesure et dans un esprit libéral, la possibilité de s'appuyer sur l'église, le lien religieux étant le plus efficace de ceux par lesquels on peut réunir les hommes en un faisceau résistant, quelquefois même indestructible.

Ce serait pourtant un dangereux présent à faire à l'église que de lui donner l'hégémonie des grandes associations ouvrières modernes; ce serait préparer, on peut le craindre, pour un avenir peu éloigné, des guerres et des convulsions non moins terribles que toutes celles dont nous avons lu le récit dans l'histoire ou auxquelles nous avons assisté de nos jours.

Il n'y a pas, à notre époque, plus de raison de réunir par un lien religieux les artisans pour l'exercice de leur métier, que les citoyens pour la gestion de leurs intérêts communaux. Les communes ne peuvent plus être

des paroisses ni les sociétés ouvrières des confréries.

Les corporations, suivant notre auteur, sont nées avec les villes pour la protection des marchands et des artisans. Elles se sont confondues parfois avec les communes naissantes et en ont souvent constitué la première administration ; mais elles doivent en être distinguées. Ce sont bien les corps de métiers qui constituent, dans beaucoup de cas, le corps municipal des premières communes; la municipalité de Paris, par exemple, a été longtemps formée des syndics de la corporation des marchands de l'eau, et la ville de Paris en a conservé la mémoire dans ses armoiries; Rouen a été entre les mains des syndics des drapiers, et ce sont les consuls des corps de métiers qui gouvernaient Arles, Marseille, Montpellier; mais cette confusion d'intérêts n'empêche pas qu'il faille distinguer l'histoire des communes de celle des corporations.

Les communes se sont établies par la lutte et ont conquis, la plupart du temps, leurs chartes en les arrachant de force aux seigneurs et aux rois ; elles ont enfin succombé devant la centralisation du pouvoir royal.

Les corporations s'établissent pacifiquement et ce qui leur est tout à fait particulier c'est qu'elles conservent jusqu'au bout la faveur royale, parce que la royauté a bien vite reconnu qu'elles préparaient à la monarchie administrative de précieux instruments de fiscalité et de police. Elles sont nées toutes seules des besoins qui se sont révélés peu à peu; elles se sont étendues à mesure que l'industrie perdait son caractère familial, et que les ouvriers, cessant de travailler dans les manoirs, se sont concentrés dans les villes. Les corporations se formaient donc spontanément. Elles se donnaient des lois à elles-mêmes sans intervention étrangère. Leurs réglements volontaires ont été reconnus et non point imaginés par l'autorité, et quand, au XIIIe siècle, Étienne Boyleau publie, par ordre de Saint Louis, son livre des métiers, ce n'est pas pour leur imposer

des règles nouvelles; il se borne à reproduire les statuts appliqués. Après avoir recueilli les faits, il rassemble les prud'hommes de chaque métier et se borne à leur soumettre la compilation qu'il a faite ; il n'a d'autre dessein que d'obtenir d'eux une sorte de déclaration de conformité. L'auteur du mémoire fait d'ailleurs remarquer que les corporations d'artisans étaient primitivement limitées à un petit nombre de villes, qu'elles n'existaient généralement pas dans les faubourgs où elles n'avaient pas d'action non plus que dans les campagnes, et enfin qu'elles différaient sensiblement du nord au midi de la France, et il insiste sur ce qu'il considère comme l'inauguration d'une ère nouvelle et fâcheuse c'est-à-dire l'édit de Henri III, rendu en 1581, pour répandre partout les corporations. Le moyen-âge est fini et on s'écarte de la voie qu'il a ouverte.

Des ordonnances antérieures avaient essayé de protéger dans certaines circonstances la liberté de l'Industrie, et il faut, suivant le mémoire, faire un grand état de l'ordonnance de 1351, parce qu'il y est dit que « toutes manières de gens quelconque qui savent le métier, le puissent faire. »

L'édit de 1581 est donc pour l'auteur du mémoire un renversement des idées anciennes. Au lieu de développer le principe tutélaire des sociétés de protection mutuelle, le nouvel édit a pour objet d'organiser le travail en corps de métiers fermés non plus dans un intérêt défensif mais dans un intérêt oppressif.

Pour juger avec autant de sévérité l'ordonnance de 1582 et aussi celle de 1597, on n'en considère que deux aspects : celui de l'établissement de nouveaux corps de métiers et celui de la fiscalité royale. Si on consulte les auteurs qui ont, avant notre mémoire, traité le même sujet on y trouve une appréciation différente. Ces ordonnances avaient un côté relativement libéral, car elles autorisaient un membre reçu dans une ville, à s'établir dans toute autre ville du

royaume, Paris et Lyon exceptés. Il est vrai que les corporations jalouses de leur monopole rendaient autant que possible cette prescription sans effet.

Il n'en est pas moins vrai que le régime des corporations, qui jusqu'alors avait pu être considéré comme exceptionnel, devient la loi commune du royaume. On établit des corporations dans des localités de la plus minime importance, petits villages qui ne sont encore aujourd'hui que des villages et où il n'y a même pas assez d'artisans de chaque profession pour qu'on puisse en faire des corporations séparées. Il faut dans ces petits endroits réunir les artisans de tous les métiers en un seul corps ; et leur compagnie ne pouvant prendre le nom d'un métier, puisqu'elle les comprend tous, prend celui « d'arts et métiers » de la ville.

D'autres fois on voit les artisans de plusieurs métiers se fondre à deux ou à plus, en une seule corporation ; aussi en résulte-t-il de singulières associations. Les blanchisseuses d'Ambert sont réunies aux pelletiers du même lieu, et les pelletiers de Saint-Flour, aux maçons. Ce sont des difficultés du même genre que rencontre aujourd'hui M. de Bismarck, quand il veut constituer les ouvriers de divers états en syndicats d'assurance obligatoire, et on lui a reproché aussi ses groupements hétéroclites.

Le mémoire met en relief l'opposition que l'édit de 1581 rencontra dans le Midi. Le Parlement d'Aix avait, il est vrai, lutté d'abord avec succès ; le conseil de Nîmes s'était bien opposé à l'érection de maîtrises nouvelles, mais la fiscalité s'était emparée du système, et la royauté voulait qu'il produisit de l'argent. Cette raison supérieure finit par triompher de toutes les résistances. Il fallait que le travail devînt un office qui pût se vendre. L'esprit de fiscalité de l'administration et l'esprit de monopole des membres des corporations, consomment définitivement la ruine de la liberté du travail. A partir de ce moment, les choses ne

purent aller qu'en s'aggravant ; au XVIIIe siècle, les abus étaient portés au comble et la tyrannie était devenue intolérable. N'est-il pas affligeant de voir que l'intervention personnelle du contrôleur général était devenue nécessaire pour permettre à une malheureuse femme de Rouen de travailler comme couturière avec ses enfants et pour la soustraire, à la condition qu'elle n'employât pas de personnes étrangères à sa famille, aux amendes et aux saisies des garde-couturières et des garde-tailleurs (lettre de Turgot à M. de Crosne, intendant de Rouen, 15 décembre 1775.) Turgot voulut enfin opérer la grande réforme de l'affranchissement du travail, mais il se heurta contre les intérêts coalisés. Son fameux édit ne dura que six mois; il succomba pour ne revivre que quinze années plus tard à l'Assemblée constituante.

L'auteur du mémoire parle de Turgot dans des termes que nous ne saurions juger trop sévèrement; il lui reproche de n'avoir pas rendu justice aux corporations primitives, et il dit de lui, à propos de l'édit de 1776 : « Il procédait à « la manière des écrivains de son temps qui se croyaient « tous réformateurs, parce qu'ils mettaient au service de « leurs systèmes, tendant toujours au triomphe des droits « naturels de l'homme, les procédés arbitraires et auto- « ritaires du pouvoir absolu. »

Si notre auteur avait vécu au XVIIIe siècle, il aurait donc été du parti de Choiseul. Plus tard, il aurait cherché à arrêter l'Assemblée constituante, n'ayant trouvé, dit-il, dans les cahiers généraux aucun vœu pour la suppression des corps de métiers. Cependant, il est bien obligé de reconnaître, par l'exemple de ce qui s'est passé dans toute l'Europe, même chez des nations « aussi éloignées, dit-il, que l'Autriche et les pays scandinaves, de nos crises violentes et révolutionnaires » que Turgot et l'Assemblée constituante n'ont fait « que hâter un peu la chute des corporations ; » et en flétrissant les abus auxquels l'asservissement

de l'industrie avait donné lieu, l'auteur du mémoire montre très bien qu'il reconnaît à quel point elles étaient devenues intolérables à la fin du XVIIIe siècle. Son illusion est de croire qu'on aurait pu les réformer sans les détruire.

Nous sommes obligés de nous borner, et nous ne pouvons pas résumer, même en quelques lignes, le chapitre que notre auteur consacre aux corporations étrangères : il s'est beaucoup servi, et avec raison, du livre anglais de Toulmine Smith et de la belle introduction écrite d'abord en allemand par Brentano, puis traduite en anglais pour servir de préface à ce curieux ouvrage.

La première partie du mémoire est close, il faut passer à la seconde.

Cette seconde partie est l'histoire de la réaction qui se fait jour contre la suppression des corporations ouvrières. La réalité de cette réaction ne peut plus être niée ; on en voit l'expression dans les programmes les plus divers. C'est d'abord dans le socialisme chrétien et dans le catholicisme libéral qu'elle s'est montrée le plus à découvert. Mais elle est non moins patente aujourd'hui dans les revendications d'un parti qui ne craint pas d'appeler la persécution sur les congrégations religieuses, et qui trouve cependant naturel de favoriser l'éclosion de nombreuses congrégations laïques.

Nous aborderons le centenaire de 1789 dans des idées bien contraires à celles des hommes qui ont attaché leur nom à ce qu'il y a de plus élevé et de plus pur dans notre grande Révolution. Les fils de 89 ressemblent bien peu à leurs pères.

Marat fut le premier, comme le remarque notre auteur, qui ait pris en mains pendant la Révolution la cause des corps de métiers et qui s'éleva contre une liberté qui ne pouvait être, selon lui, que celle de mal faire et de tromper les acheteurs. Le premier consul fit discuter plus tard par

le conseil d'Etat la question du rétablissement des corporations. La liberté eût pour défenseur dans cette discussion Regnault de Saint-Jean-d'Angely. La chambre de commerce de Paris, souvent consultée, resta constamment libérale. Il y eut un moment où les marchands de vins voulaient se constituer en corporation et, sinon limiter leur nombre, du moins régler la concurrence qu'ils se faisaient en se réservant des périmètres. Ils demandaient des règlements sévères avec renouvellement de la défense d'avoir un puits dans sa cave. On voit que nous nous reportons à une époque éloignée. La chambre de commerce de Paris qui avait été chargée d'examiner leur pétition fit une réponse très péremptoire en faveur de la liberté des professions et les choses en restèrent là. De nouvelles tentatives furent faites en 1817 et en 1821 ; elles rencontrèrent les mêmes critiques de la part de la chambre de commerce et elles n'aboutirent pas.

Ces tentatives du premier quart de notre siècle étaient d'ailleurs sans importance ; elles naissaient seulement des regrets éprouvés par les intérêts que la grande réforme avaient sacrifiés. Le danger n'apparait que lorsque des écrivains de mérite imaginent et exposent la doctrine de ces regrets.

Ceux qui, comme notre auteur, ont les yeux tournés du côté du passé et qui étudient l'histoire du travail au moyen-âge, savent bien que le régime corporatif est tombé de lui-même. Ils admettent que ce régime n'était praticable qu'avec les petits métiers, et qu'il n'est pas compatible avec le nouvel état de l'Industrie. Mais ils désirent pouvoir donner une satisfaction aux plaintes véhémentes qu'ils entendent formuler de bien des côtés contre l'isolement de l'ouvrier moderne.

L'auteur du mémoire rappelle à ce sujet les travaux de Sismondi, de Villeneuve-Bargemont qui concluaient l'un et l'autre à l'institution des corporations ouvrières facul-

tatives, et enfin à M. de la Farelle, dont le mémoire sur les corporations, couronné en 1840 par la Société des Sciences et des Arts du département de l'Ain a eu, à cette époque, beaucoup de retentissement. De nos jours, les idées de M. de Villeneuve-Bargemont ont été reprises par l'œuvre des cercles catholiques et des corporations chrétiennes. L'auteur du mémoire est très séduit par cette œuvre. Il s'agit d'unions libres, libres à l'entrée, libres à la sortie, composées d'hommes appartenant au même métier. Il faut, il est vrai, pour y être reçu, faire profession de la foi catholique et en observer les préceptes dans son travail comme dans sa vie privée. C'est un point très grave et qu'il est difficile de justifier. L'auteur a entrepris de le faire et il ne nous paraît pas qu'il y ait réussi. « Toute association, dit-il, doit, pour être solide, reposer sur certaines idées communes qui retiendront ces hommes ensemble, qui les disposeront à poursuivre un même but et les rendront capables de l'atteindre. Or quel est lien le plus fort qui puisse retenir des hommes, quel est le sentiment le plus fort qui les puisse animer, sinon une religion commune ? » L'erreur de ce raisonnement, c'est que c'est un principe d'un ordre trop élevé, trop universel pour pouvoir recevoir impunément une application si particulière Si l'union des hommes d'une croyance commune était une solution sociale, elle serait aussi une solution politique. Si la religion pouvait être la base d'une association ouvrière, elle devrait à plus forte raison être la base de toute association politique, telle que la commune, le département, le Parlement, le gouvernement. C'est une théorie qui ne peut pas être traduite à moitié dans les faits, et qui, si elle reçoit une application générale, est la négation de la séparation du domaine civil et du domaine religieux. La confusion de ces deux domaines est tout simplement une impossibilité moderne.

L'auteur du mémoire nous transporte, il est vrai, en Au-

triche, où le parti conservateur a fait rétablir les corporations sous l'inspiration d'une politique catholique, mais il constate lui-même qu'il s'agit d'une organisation récente dont la mise en œuvre n'est pas complète, et qu'il convient de ne juger qu'après qu'on aura pu en apprécier les effets. Les lois sur le rétablissement des corporations en Autriche sont au nombre de deux ; l'une est devenue définitive, l'autre est encore en élaboration. La première loi porte que les professions mécaniques ne peuvent être exercées que par les artisans munis d'un certificat d'apprentissage et ayant travaillé comme compagnon pendant un certain nombre d'années. La corporation peut cependant se réunir pour accorder la dispense de tout apprentissage, et quand elle se réunit, elle comprend des apprentis, des ouvriers et des maîtres ; mais les maîtres seuls délibèrent et décident. Les ouvriers ne peuvent qu'envoyer des délégués qui portent leurs doléances dans l'assemblée des patrons sans voix délibérative ; quant aux apprentis, ce sont des auditeurs qui n'ont aucun droit.

L'autre loi, qui est en cours d'étude, entre dans des détails beaucoup plus précis. Elle doit dire comment la corporation peut régler l'apprentissage et les relations entre les maîtres et les ouvriers ; comment elle peut établir des sociétés de secours mutuels et même des auberges pour les compagnons voyageurs ; des écoles pour l'enseignement professionnel ; des bureaux d'arbitrage, etc., etc. Ce qui, aux yeux de certains conservateurs, corrige ce que cette organisation peut avoir de dangereux, c'est que l'autorité seule peut rendre obligatoires les prescriptions de la corporation. C'est d'ailleurs une imitation de ce qui se passait dans les corporations anciennes dont les statuts pour être exécutoires avaient nécessairement besoin de la sanction royale. Les partisans du projet de loi autrichienne ne se sont d'ailleurs pas défendus de l'imitation du passé. « On « nous accuse, a dit le prince de Lichstenstein, de revenir

« au moyen-âge, de rétablir les maîtrises. Les maîtrises « reposaient sur un principe d'une vérité indestructible ; « ce principe, c'est que le travail n'est pas une affaire « privée, mais une fonction déléguée par la société à l'un « de ses membres. »

Notre auteur exprime des doutes sur l'efficacité des nouvelles lois autrichiennes. Ces lois, applicables à la petite industrie seulement, auraient sans doute pour résultat d'en hâter la disparition.

Le système corporatif ne présenterait de chances de succès, que s'il protégeait les produits de la petite industrie, organisée en corporation, contre toute concurrence, celle du dedans aussi bien que celle du dehors. Or, il est impossible d'y arriver. Celle des concurrences qui seraient la plus dangereuse pour ces corporations sans privilèges, ce ne serait certes pas la concurrence étrangère mais bien la concurrence du dedans, c'est-à-dire celle des ouvriers libres et de la grande industrie.

La petite industrie produit chèrement et lutte déjà avec désavantage dans tous les pays de l'Europe contre la grande industrie qui tend à produire à un prix de moins en moins élevé. Que deviendrait-elle si on renchérissait encore son prix de revient? Ce serait pourtant le résultat nécessaire des règlements d'apprentissage qu'on veut lui imposer, et la conséquence naturelle de cette intervention entre les maîtres et les ouvriers sur laquelle on compte pour rétablir ce qu'on appelle la discipline de l'Industrie.

Aussi, notre auteur a-t-il plus de penchant pour les grandes solutions anglaises, pour les Trade-Unions, pour les syndicats professionnels auxquels il concéderait largement la personnalité civile avec toutes ses conséquences, comme main-morte et accumulation possible à leur profit des richesses mobilières ou immobilières. Il reproche à Adam Smith d'avoir dit :

« Il est rare que les gens de métier se trouvent réunis,
« même par quelque partie de plaisir, ou pour se distraire,
« sans que la conversation finisse par quelque conspi-
« ration contre le public, ou par quelque machination pour
« faire hausser les prix. »

Il est vrai qu'il fait remarquer qu'Adam Smith, tout en pensant qu'on ne devrait pas encourager les associations d'ouvriers, déclare que la loi ne doit pas les interdire.

Notre auteur conclut donc d'une façon assez inattendue, et on peut, à ce point de vue, reprocher un certain défaut d'unité à son travail. Il se déclare, en terminant, partisan d'une très grande liberté d'association. Il espère que les associations libres, sans privilèges, et maintenues par la crainte de la concurrence, pourront régler les professions sans les détruire ; qu'elles pourront établir entre les patrons et les ouvriers de bons rapports fondés sur l'exécution loyale de contrats librements consentis ; et il termine par ces paroles de Rossi, que notre confrère M. F. Passy a citées, il y a quelques mois à la Chambre des députés : « La
« perfection se trouve dans les associations volontaires
« qui multiplient les forces par l'union, sans ôter à la
« puissance individuelle ni son énergie, ni sa moralité, ni
« sa respectabilité. Un peuple, chez lequel peut se réaliser
« cette haute combinaison de la puissance individuelle
« avec le principe d'association, est entré définitivement
« dans la carrière de la civilisation progressive. »

Tel est le mémoire que votre section avait à juger.

C'est une œuvre intéressante et dont la lecture est extrêmement attachante. L'auteur a des connaissances historiques étendues et se tient fort au courant de ce qui se passe au delà de nos frontières. Il a l'esprit élevé ; puisse-t-il le hausser encore, et malgré des préventions qu'on s'étonne de rencontrer chez un écrivain d'un mérite aussi sérieux, comprendre tout ce qu'il y avait de grand, de généreux et

d'humain dans le ministre, homme de bien et de courage, qui en présentant ses édits de réforme au roi Louis XVI lui disait avec simplicité et grandeur :

« Je m'attends à être critiqué et je crains peu les critiques, mais il me paraît très important de donner aux lois « que Votre Majesté porte pour le bien de ses peuples, le « caractère de raison et de justice qui seul peut les rendre « durables. »

Dans ces conditions, et en considération des réserves qu'elle a été obligée de faire, votre section ne croit pas devoir vous proposer de décerner le prix à ce mémoire : mais en raison de la valeur de l'œuvre, et des recherches auxquelles l'auteur s'est livré, elle vous propose de lui donner une récompense de 2,000 fr.

Léon Say.

LA QUESTION DES PROGRAMMES

DANS

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Sous l'influence des intérêts et des besoins qui transforment la vie des peuples, les conditions de l'enseignement se modifient dans tous les pays : aux connaissances qui faisaient le fond de l'éducation s'ajoutent partout des connaissances nouvelles, et partout aussi on commence à se demander avec inquiétude si la charge à laquelle est soumise la jeunesse n'est pas au-dessus de l'effort qu'il est sage de lui imposer.

Depuis trois ans, à l'étranger, il n'est pas de congrès, pas de réunion d'hygiénistes ou de pédagogues, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, où le danger ne soit signalé. La presse politique, comme la presse scolaire, s'en est émue ; la controverse a été portée plusieurs fois au Parlement à Londres et à Berlin. La polémique a créé, à son usage, des mots de combat ; des articles de revue et de journaux portent aujourd'hui couramment pour titre, en Angleterre et en Allemagne ; *la question de la surcharge* (*The overpressure question. — Die Ueberbürdungsfrage*).

En Angleterre, le débat s'est plus particulièrement porté sur l'enseignement primaire. Avec cet esprit de précision rigoureuse qui caractérise les enquêtes d'outre-Manche, on ne se borne pas à invoquer contre l'exagération du programme des arguments généraux de physiologie : on s'appuie sur des faits ; on cite des cas d'épuisement, des cas de mort, on dresse des martyrologes. Le *Département d'éducation* est interpellé ; les principes sur lesquels repose

le *Code scolaire* sont violemment critiqués : on s'en prend au système du payement par résultats (*payment by results*) ou des primes accordées à l'instituteur pour chaque examen que l'élève subit avec succès, et qui transforme l'enfant en une sorte de matière à revenu. La défense ne déploie pas moins d'énergie que l'attaque. Si des enfants ont succombé à un excès d'application, c'est qu'ils n'étaient point de tempérament à supporter la commune mesure de travail, ou qu'affaiblis par la misère, ils n'avaient pas, pour soutenir la fatigue de la contention intellectuelle utile, le réconfort de l'alimentation physique nécessaire : il suffit de faire la part inévitable des exceptions et de créer des cantines scolaires, à l'aide de caisses spéciales, comme en France, pour maintenir, par un régime substantiel, l'équilibre entre le développement du système musculaire et l'excitation du système nerveux. Le mal, au surplus, tient moins à l'étendue de la tâche que l'enfant peut avoir à remplir qu'à l'intensité de l'action qu'on exerce, à un moment donné, sur ses facultés pour qu'au jour de l'examen il l'ait complètement remplie ; c'est la faute de l'instituteur, qui ne sait pas distribuer les matières de son enseignement, qui s'attarde ou se néglige et se trouve tout d'un coup réduit à accélérer le pas pour toucher le but ; c'est aussi le tort de la famille, qui, ne veillant pas d'assez près à l'assiduité de l'enfant, laisse se produire et se multiplier dans les leçons des lacunes que, les derniers jours venus, il faut bien, coûte que coûte, arriver à combler (1).

(I) Sur l'ensemble de la question, voir notamment les *Mémoires* lus au Congrès des sciences sociales de Huddersfield (octobre 1883), la *Lettre* de sir Francis Sandford à l'Union nationale des Instituteurs et la *Réponse* de M. Heller, secrétaire de l'Union, le *Mémoire* du D[r] Rabagliati, adressé au Congrès de l'Union nationale des Instituteurs à Leicester (avril 1884) ; le Résumé de l'enquête sur l'*Overpressure* faite par les Schoolboards de Birmingham et de Leeds ; la discussion du 12 mars 1884 (Chambre des Lords). — Cf. *The School guardian*, n° du

Déjà, sous la pression de l'opinion publique, des tentatives ont été faites, et pour répartir plus également sur l'ensemble de l'année la somme de travail, et pour régulariser la fréquentation, et pour améliorer le régime alimentaire des enfants ; on cherche en même temps à restreindre, presque à supprimer les devoirs de la maison (*home lessons*) : on se préoccupe enfin d'introduire dans le travail de l'école les exercices manuels. L'agitation se poursuit cependant, énergique, passionnée ; les partis politiques s'en emparent, les dossiers de réclamations se chargent (1).

27 octobre 1883 ; *The Schoolmaster*, nos des 10 et 24 novembre et 10 décembre 1883 ; *The Journal of Education* de Londres, n° du 10 décembre 1883 ; *Revue Pédagogique*, Courrier de l'Extérieur, décembre 1883 et janvier 1884.

(1) On pourra se faire une idée de l'agitation provoquée par la discussion d'après le fait suivant. En février dernier, le chef du *Département d'éducation*, M. Mundella, avait invité le Dr Crichton Browne, surintendant de l'hospice d'aliénés de West Riding, à visiter quelques écoles primaires et à lui adresser un rapport spécial sur la question. Le Dr Browne conclut énergiquement aux dangers de la *surcharge*. Divers membres de la Chambre des Communes réclamèrent la publication de son Rapport. M. Mundella s'y refusa, en répondant que le *Département d'éducation* ne pouvait donner à cet absurde fatras (a farrago of nonsense) le caractère d'une pièce officielle. L'impression fut néanmoins votée par la Chambre (24 juillet). Mais le chef du *Département d'éducation* fit publier en même temps un mémoire rédigé par un inspecteur des écoles, M. Fitch, mémoire dans lequel toutes les assertions du Dr Browne sont combattues. La presse s'est emparée à son tour des deux documents et les a commentés avec une vivacité extraordinaire. Les journaux libéraux, le *Times*, le *Daily News*, le *Spectator*, tournent en ridicule le tableau « poussé au noir » du Dr Crichton Browne, et exaltent le bon sens avec lequel M. Fitch a fait justice de ces déclamations. La presse conservatrice, *Daily Telegraph*, *St-James's Gazette*, *Saturday Review*, voit au contraire dans le rapport du Dr Browne un acte d'accusation irréfutable contre le *Département d'éducation*. Le *Lancet*, journal médical, s'est rangé sous la bannière du Dr Crichton Browne.

Telle est l'importance attachée à la question, que dans les cadres de l'Exposition internationale d'hygiène appliquée à l'éducation, récemment ouverte sous les auspices du prince de Galles, une place spéciale a été réservée à la réunion des documents qui peuvent contribuer à la résoudre (1).

En Allemagne, la discussion, purement scolaire, vise presque exclusivement les gymnases et les écoles réales. Il s'est formé sur le sujet toute une « littérature » en sens divers, mais où la grande majorité des avis témoigne de préoccupations graves. Des actes officiels s'en sont suivis : délibération du Landtag de la Saxe et circulaires aux directeurs de gymnases (2) ; nomination de commissions spéciales dans la Hesse (3) et en Alsace-Lorraine (4). En

(1) Groupe VI, n° 55 : *Documents relatifs aux effets du bourrage (cramming) et de l'excès de travail (overwork) sur la jeunesse.* — Si l'école primaire fait surtout les frais de la discussion, ce qui s'explique par les développements qu'elle a reçus, l'esprit public voit au delà et se pose le problème pour les études d'un degré plus élevé. A la séance d'inauguration du Congrès qui a suivi l'Exposition, le président, lord Reay, embrassant dans un discours d'une haute portée les conditions générales d'un bon enseignement national, disait avec une originalité piquante au sujet des études secondaires : « Ce qu'on appelle sur le continent l'enseignement complet, l'enseignement encyclopédique, comprenant toutes les branches de connaissances, ne rencontrerait assurément en Angleterre aucune faveur. La seule chance que, dans un tel système, une matière pût avoir d'être enseignée à fond serait non le talent de tous les professeurs, mais l'insuffisance de quelques-uns d'entre eux. C'est ce qui était arrivé dans ce gymnase allemand dont le directeur, à qui l'on demandait pourquoi ses élèves étaient si forts en latin, répondit : Oh ! nous avons lieu d'en être satisfaits, parce que nous avons le bonheur d'avoir un très mauvais maître de mathématiques. — Cf. le *Mémoire* de Mrs Garrett Anderson, analysé dans le *Times* du 19 août 1884.

(2) 11 janvier, 4 et 10 mars 1882. — Voir *Padagogisches Archiv*, 1882, p. 247, 664 et suiv.

(3) Décembre 1882. — Voir *Padagogisches Archiv*, 1883, p. 580 et s.

(4) Avril, août 1882. — Voir *Padagogisches Archiv*, 1883, p. 81 et s.

Prusse, à la suite de pétitions adressées à la Chambre des députés (1), une information générale a été ouverte, et les résultats de cette enquête, réunis avec un soin minutieux, ont été discutés dans deux Mémoires. — Mémoire pédagogique (2) et Mémoire médical (3), — dont les conclusions sont d'autant plus dignes d'attention que les rapporteurs étaient manifestement peu disposés à céder au courant de l'émotion commune (4).

Ce n'est pas que les auteurs du Mémoire pédagogique se refusent à admettre l'existence du mal; mais à les entendre, il a toujours existé; la preuve en est dans les instructions qui remontent à un demi-siècle. Les plaintes d'ailleurs, proviennent surtout des districts riches et des gymnases plutôt que des écoles réales : les jeunes gens qui ont sous les yeux le spectacle de la lutte pour la vie se laissent moins aisément gagner par cet esprit de relâchement général et de délicatesse malsaine. Il se pourrait aussi que certaines familles fissent abus des leçons complémentaires, qui, comme l'hébreu par exemple, imposent à l'élève un surcroît de travail de huit heures par semaine; que d'autres, au contraire, prissent trop peu de souci de l'éducation de leurs enfants, qui auraient l'habitude déplorable de fré-

(1) 3 janvier 1882. — Voir *Padagogisches Archiv*, 1883, p. 596 et suiv.

(2) *Mémoire sur la question de la surcharge dans les écoles secondaires* (Centralblatt für die gesammte Unterrichts-Verwaltung in Preussen, Marz-April 1884, p. 202 et suiv.).

(3) *Consultation de la Commission royale scientifique touchant la question de la surcharge* (Centralblatt, *ibid.*, p. 222 et suiv.). — Cette consultation porte entre autres signatures celles de MM. Sydow, Virchow et W. Hofmann.

(4) Sur l'intensité de cette émotion, voir dans les documents parlementaires de l'année 1883-1884, n° 83, la pétition des magistrats de Tilsitt en date du 20 novembre 1883, celui de *l'Union centrale pour la protection du corps chez le peuple et dans l'école* et les Rapports du Dr Kropatscheck.

quenter les tavernes, les théâtres et les bals. Le mal a des causes plus générales toutefois ; car on les cherche et on les trouve. S'il est vrai d'abord que, depuis cinquante ans, il n'y ait pas eu augmentation dans le nombre des matières d'enseignement, pour chacune d'elles on demande davantage, malgré les recommandations des circulaires ministérielles, — et les examens de maturité sont devenus plus difficiles. Une seconde cause tiendrait à l'organisation vicieuse des cours. Normalement le cours est d'une année : par une tolérance qui est devenue la règle, de six mois en six mois les élèves sont admis à passer dans un cours supérieur ; de là la nécessité d'entasser trop de choses en trop peu de temps : de là, aussi, certaines ascensions étant tout à fait prématurées, de grandes inégalités dans l'intelligence et le savoir des enfants réunis sous une même direction. On ajoute que, les établissements secondaires s'étant accrus en moins de quinze ans dans une proportion de plus d'un cinquième, il a fallu accepter des maîtres jeunes, dont l'inexpérience n'a pas peu contribué à rendre plus lourde la tâche des élèves, et que, la même insuffisance du personnel ne permettant pas de dédoubler les classes au moment où elles étaient tout à la fois plus peuplées que jamais et moins sévèrement triées, il est devenu impossible d'assurer à chaque enfant la part de soins nécessaire. On se demande d'autre part si certains enseignements spéciaux, — la grammaire notamment, la philologie et l'histoire, — n'ont pas pris plus d'ampleur et de portée qu'il ne convient (1). On regrette enfin que les règlements sur les exercices de gymnastique ne soient pas exactement observés : à ce régime de culture intellectuelle trop intensive le corps risque de perdre sa vigueur et son élasticité. En dernière analyse, implicitement ou inexplicitement, on reconnaît

(1) Cette observation se retrouve dans le deuxième Rapport du Dr Kropatscheck.

d'après les dépositions recueillies (25 voix contre 15) que les matières d'études sont à la fois trop nombreuses et trop étendues.

La Commission médicale ne pouvait manquer de faire ses réserves : une consultation scientifique ne se fonde que sur des cas d'observation individuelle multipliés et ces cas lui faisaient défaut. De l'ensemble des documents il résulte, à son avis, que ni la proportion des jeunes gens reconnus impropres au service militaire, ni le nombre des suicides constatés chez les écoliers, — bien qu'il se soit sensiblement élevé de 1869 à 1881, — ni le développement des maladies mentales, des congestions accidentelles ou des manifestations anémiques, ni celui de la myopie, à laquelle, on le sait, les médecins allemands ont, dans ces dernières années, attaché une importance particulière, ne permet de conclure avec précision. Pour établir une opinion décisive, il faudrait que les professeurs eux-mêmes vinssent en aide à la science, en se rendant exactement compte, élève par élève, des effets produits par le travail. Mais à prendre la question dans les termes généraux où elle a été posée, ce que la Commission croit pouvoir affirmer, c'est que les classes comptent en général trop d'élèves et que les enfants dans les cours inférieurs surtout, n'ont pas l'assistance dont ils ont besoin ; c'est, de plus, que les leçons ne sont pas séparées par des intervalles de repos suffisants, et que la somme du travail exigée tant au gymnase qu'à la maison est trop considérable. Finalement, hygiénistes et pédagogues s'accordent à craindre que cette éducation forcée n'ait pour résultat de produire le dégoût de l'étude, n'exerce sur le caractère lui-même une action dissolvante, en détende, en un mot, et ne ruine tous les ressorts de la vie, que son objet propre est de fortifier.

Aussi les maitres les plus disposés à faire les concessions les plus larges à la variété des connaissances qu'exige l'enseignement moderne se déclarent-ils prêts à accepter des

sacrifices, et ils les provoquent ; c'est ainsi qu'on a réduit, — le choix est digne de remarque, — dans les écoles réales, les programmes des sciences naturelles et dans les gymnases les programmes du latin. Ceux qui ne peuvent se décider à rien retrancher sont obligés de constater qu'aujourd'hui les études n'exigent rien moins que deux années de plus qu'autrefois. C'est en ce sens qu'il y a quelques mois, dans la discussion du budget, le professeur Virchow établissait que le nombre des jeunes gens qui ne quittent les bancs qu'à 21 ans et plus au lieu de 19, âge qui était jadis la règle ordinaire, dépasse maintenant le cinquième des promotions (1) : d'où il résulte pour la vie sociale, c'est-à-dire pour les manifestations de travail utile que comporte l'activité de la première jeunesse, une perte notable de temps et de force (2). A la statistique sur laquelle s'appuyait M. Virchow, si le représentant du Gouvernement opposait une statistique contraire, il ne demeurait pas moins acquis qu'il y avait des mesures à prendre ; car on renouvelait les recommandations de modération et de sagesse (3).

Ce malaise, nous l'éprouvons, nous aussi, dans les différents ordres d'enseignement; et la question a pris dans notre langue scolaire le nom simple, mais expressif, de *question des programmes*. Dans l'enseignement secondaire, — le seul dont nous voulions nous occuper ici, — la pensée commune était naguère de chercher une classe, une étude, une heure, fût-ce le jeudi, pour une matière nouvelle. On obéit aujourd'hui à l'entraînement contraire, non sans dépasser parfois la mesure, comme il arrive dans ces brusques mouvements d'opinion. Ce ne sont pas seulement les familles

(1) La proportion, qui en 1876 était de 22,3 p. %, s'est élevée en 1881 à 26,5 p. %.

(2) Séance du Parlement de Berlin du 5 février 1884. (Voir la *Revue internationale de l'Enseignement*, avril 1884.)

(3) Voir notamment la circulaire du ministre, M. de Gossler, prescrivant les jeux gymnastiques (27 octobre 1882).

qui se plaignent du développement des matières : leur témoignage pourrait paraître suspect. Le sentiment est général ; la plupart des déclarations provoquées par les dernières élections au Conseil supérieur de l'Instruction publique (mars 1884) en portent la trace ; plus récemment encore (juin-juillet), le corps professoral consulté à ses divers degrés, — Conseils d'enseignement, proviseurs et principaux, inspecteurs d'académie, Conseils académiques, — a presque unanimement émis des observations dans le même esprit. Aucun sujet d'examen ne répond donc à un intérêt plus pressant et aucun n'a une portée plus sérieuse. Comment oublier, en effet, qu'à ne remonter qu'au commencement de ce siècle, nous ne comptons pas moins de douze plans d'études presque aussitôt abolis qu'édifiés ? C'est assez dire combien il importe aujourd'hui de travailler à améliorer, non à détruire : gardons-nous dans l'Université, comme ailleurs, de démolir tous les matins la maison, sous prétexte de bâtir un palais, disait, il y a cinquante ans, Saint-Marc Girardin avec un spirituel bon sens (1). Or pour accomplir des améliorations durables, il faut tenir en balance deux éléments d'appréciation, qui s'imposent avec la même nécessité : les conditions éternelles de l'éducation de l'esprit humain et les besoins incessamment variables de l'état social. A méconnaître l'un des deux termes du problème, on s'expose également à en compromettre la solution. D'une part, on ne rompt pas impunément avec l'esprit de son temps ; et, de l'autre, tout système qui ne repose pas sur le respect des lois de la croissance intellectuelle et morale de l'enfant manque de base et ne peut tarder à s'écrouler.

(1) *De l'instruction intermédiaire et de ses rapports avec l'instruction secondaire* (Paris, 1837), *Préface.*

I.

Ce qu'il convient de remarquer tout d'abord, c'est que cette richesse des programmes sous laquelle nous fléchissons aujourd'hui est l'épanouissement naturel, le luxe inévitable d'une civilisation qui se développe et se complique. Chaque siècle introduit dans son système d'éducation le résultat de ses découvertes ou de ses travaux, la préoccupation de ses intérêts et de ses besoins. L'histoire de nos plans d'études ne serait pas un des chapitres les moins instructifs de l'histoire de l'esprit humain ; et en nous éclairant sur les origines lointaines de l'espèce de crise que nous traversons, peut-être contribuerait-elle à nous fournir les moyens d'en conjurer les effets.

Il était facile, au XVI[e] siècle, de faire de la simplicité la première condition de l'enseignement des Collèges. Le latin en était la base à peu près unique ; les éléments du grec ne s'y ajoutaient qu'en Troisième ; vers la fin de la dernière année d'études, quelques théorèmes de mathématiques d'après Euclide complétaient les exercices dialectiques : c'était la part accordée aux sciences ; de physique, de géographie, d'histoire, rien. Tout était sacrifié au latin, même la langue française. C'est en latin qu'on apprenait à écrire et à parler : l'usage du français était interdit aux maîtres et aux enfants hors de la classe comme en classe (1).

(1) (*Statuta Facultatis Artium*, 3 sept. 1598, art. 16. *Appendix ad reformationem Facultatis Artium*, 25 sept. 1600, art. 10.) — (*Decretum Universitatis Parisiensis de collegiis*, 15 nov. 1626, art. 29 et 47.) — En 1612, un professeur de philosophie du collège de Tréguier s'étant servi de la langue française dans son enseignement fut interdit de ses fonctions. (*Histoire de l'Université de Paris* par Ch. Jourdain, liv. I, chap. III, pag. 73.) — Il n'y avait d'exception à l'usage du latin que pour le catéchisme dans les classes inférieures, Cinquième et Sixième. (FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, preuves et pièces

Les jésuites se distinguaient en le tolérant pendant les récréations et aux jours de fête (1). Tels étaient le cadre et l'esprit du gymnase fondé à Strasbourg en 1538, — sur le plan des idées que les *Frères de la vie commune* avaient appliquées dans les Pays-Bas, — par l'un des plus grands pédagogues du temps, Jean Sturm ; et cette organisation était acceptée dans toute l'Europe, particulièrement en France (2), comme un modèle.

S'il faut en juger par le règlement du Collège de Narbonne, — le seul document scolaire un peu précis qui nous reste de cette époque, — la façon dont ce programme était appliqué n'en agrandissait pas beaucoup le caractère. Voici, en effet, comment de la Sixième à la Rhétorique se répartissaient les matières d'études : en Sixième, rudiment, genres et déclinaisons des noms ; en Cinquième, prétérits et supins des verbes, révision des déclinaisons et des genres; en Quatrième, syntaxe, quantité, grammaire grecque et revision des prétérits et des supins : en Troisième, quantité, figures, abrégé de rhétorique, révision de la syntaxe et de

justificatives, tom. V, pag. 800. *Établissement de l'exercice public des classes du collège de Narbonne*, 7 *mars* 1599.) — Les mêmes règles étaient appliquées dans les séminaires, avec cette seule différence qu'on pouvait parler grec ou latin, mais point français : parler français ou mal parler, c'était tout un. Voir le *Règlement* de 1610.

(1) (*Ratio atque institutio studiorum Societatis Jesu*, *Regulæ rectoris*, 8.

(2) Le règlement du gymnase de Nîmes, organisé par Claude Baduel en 1548, porte, art. VII : « La principale étude est celle du latin... Que nul donc ne néglige l'habitude de parler latin ni ne se permette l'habitune d'une autre langue, sauf le grec et l'hébreu aux heures fixées par les professeurs. Mais il ne suffit pas de parler latin : il faut le faire correctement. Pour en établir et en maintenir l'habitude, on aura recours à des châtiments pécuniaires et physiques, à d'autres encore... » (*Claude Baduel et la Réforme des Études au seizième siècle*, par *M. J. Gaufrès*, ouvrage couronné par l'académie de Nîmes, Paris, 1880, ch. XI, p. 156. — Cf. ch. IV, p. 40 et 46.)

la grammaire grecque ; en Rhétorique, langue grecque, versification, auteurs (1).

Le statut général de l'Université de Paris ne contient lui-même aucune indication d'un ordre un peu élevé (2). On peut y constater seulement que, sur les six heures de classe qui avaient lieu chaque jour, une heure était consacrée à la récitation des préceptes, cinq à l'explication des textes et aux exercices de style et d'élocution. Des quatre heures d'étude, les écoliers en devaient employer deux, la dixième du matin et la cinquième du soir, à des compositions en vers ou en prose et à des discussions de vive voix. Le samedi, ils présentaient au principal leurs travaux de la semaine, et ceux qui n'avaient pas à montrer au moins trois thèmes, latins ou grecs, signés du professeur, étaient punis (3). « Au Collège de Bourgogne, où mon père me mit en la troisième classe (1542), écrivait Henri de Mesme, j'appris à répéter, disputer, haranguer en public.. et à régler mes heures tellement que, sortant de là, je récitai... Homère d'un bout à l'autre (4). » André Lefebvre d'Ormesson se glorifie également « d'avoir retenu par cœur, toute sa vie, tout ce qu'il avait appris en sa jeunesse (5) ».

(1) FÉLIBIEN, *Histoire de Paris, Établissement de l'exercice public des classes au Collège de Narbonne*, déjà cité.

(2) Ce statut est le règlement qui a régi l'ancienne Université jusqu'à sa destruction (1793). Enregistré au Parlement le 3 septembre 1598, il ne fut publié par suite de certaines difficultés de procédure que le 18 septembre 1600.

(3) (*Statuta Facultatis Artium*, art. 25, 26, 27 et 28. *Decretum de collegiis*, 15 nov. 1626, art. 39, 40, 48, 49.) — Cf. *Claude Baduel*, etc., ch. V, p. 56 et suiv. Voir J. QUICHERAT, *Histoire de Sainte-Barbe*, Paris, 1861, tom. I, chap. X, p. 83 et suiv.

(4) Voir ROLLIN, *Traité des Études*, liv. II, chap. II, art. 1.

(5) *Mémoires manuscrits d'André Lefebvre d'Ormesson*, F° 71, 7° — Cf. *Journal d'Olivier Lefebvre d'Ormesson*, publié par M. CHERUEL, Introduction, p. XXX.

Les plus solides et les plus brillants élèves du temps ne concevaient pas de plus noble idéal.

Cet idéal représentait en effet, relativement aux études du moyen âge, un progrès considérable. C'était le premier bienfait de la Renaissance. Le moyen âge avait eu, lui aussi, ses disciplines puissantes : comment le méconnaître, à voir les esprits vigoureux qu'elles avaient formés, d'Abélard à Calvin ? La scholastique a contribué pour sa part et en son temps à l'éducation de l'esprit français ; elle lui a donné la vigueur et la logique. Mais au XVI[e] siècle, elle avait produit ce qu'elle pouvait produire, et il n'en subsistait plus guère que les abus (1). « Peu de préceptes et beaucoup d'usage, » professait Ramus, et l'on avait renoncé au *Floretus*, au *Combat* de Theodolus, aux *Distiques* de Jean Facetus, au *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu, au *Grécisme* d'Evrard de Béthune, pour aborder directement les textes classiques et « fondre ensemble l'étude de la pensée et celle du langage, l'éloquence et la philosophie (2) ». C'était à qui s'empresserait « d'oster du chemin des arts libéraux les espines, les cailloux et tous empeschements et retardements des esprits, de faire la voye plaine et droicte pour parvenir plus aisément non seulement à l'intelligence, mais à la practique des choses (3) ». Le bon sens protestait avec Érasme, Rabelais et Montaigne contre ces latineurs de Collège, pour qui le monde n'était que babil, et qui semblaient, suivant l'expression de Bacon, n'avoir d'autre souci que « de peser, de mesurer ou d'orner le vent (4). » Mon-

(1) Voir THUROT, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, Paris, 1850.

(2) RAMUS, *De Studiis eloquentiæ ac philosophiæ conjungendis oratio* (1546).

(3) Id., *Remontrance au Conseil privé, touchant la profession royale en mathématiques* (1567).

(4) *De dignitate et augmentis scientiarum*, liv. II, Præf., § 11.

taigne, on le sait, ne poussait que mollement au savoir livresque. « Qu'un escholier écrive en vers ou en prose, il ne lui chault ; ce qu'il veut qu'on lui demande, c'est s'il est devenu meilleur et plus advisé. » Mais il se souvenait « qu'avant le premier desnouement de sa langue », son père l'avait confié à des maîtres et à des serviteurs « qui ne parlaient en sa compaignie qu'autant de mots de latin que chacun avait appris pour jargonner avec lui ». A six ans, il n'entendait pas plus le français que « le périgordin ou l'arabesque » ; à treize, en sortant du Collège, il possédait tout ce qu'on y pouvait apprendre et ne connaissait rien de ce qu'il aurait eu besoin de posséder. « Je vouldrais premièrement bien savoir ma langue, disait-il, et celle de mes voysins où j'ai plus ordinaire commerce ; il lui tardait de sortir « de la geaule » pour aller au grand air et au grand soleil des voyages « frotter et limer sa cervelle contre celle d'autruy » ; il avait soif « de pratiquer, par le moyen des histoires, les grandes âmes des meilleurs siècles (1) ». C'est le même besoin d'affranchissement et d'activité qui travaille l'esprit d'Érasme. On a dit avec finesse qu'il pensait, aimait et haïssait en latin ; c'est en latin aussi qu'il demandait qu'on donnât aux choses le pas sur les mots (2) ; mais il voulait qu'on renonçât aux superstitions de la fausse rhétorique, qu'on créât à l'enfant un fonds de connaissances avant de l'exercer à écrire : il faisait donc place dans son plan d'études à l'histoire, à la géographie, à l'arithmétique, à l'hygiène, à la physique, — à celle qui révèle les secrets

(1) *Essais*, I, XXV. — Cf. J. GAUFRÈS, *C. Baduel;* DEJOB, *Marc-Antoine Muret;* G. BOISSIER, *la Réforme des études au seizième siècle*, *Revue des Deux Mondes*, 1er décembre 1882.

(2) « Principio duplex omnino videtur cognitio, rerum ac verborum ; verborum prior, rerum potior. » (*De ratione studii*, tom. I, p. 522, édit. de 1703.) — C'est dans le même esprit que Bacon disait : « Ut rerum dignitas verborum cultui præcellit... » (*De dignitate et augmentis scientiarum*, lib. I, § 31.)

de la nature et de la vie, — aux mathématiques. à la morale. N'était-ce pas trop encombrer l'esprit de la jeunesse? On lui en faisait la remarque, et il ne méconnaissait pas la portée de la critique; mais il ne s'agissait pas de tout apprendre à fond. Pour certaines sciences, il suffisait d'y tremper les lèvres de l'écolier : *Quasdam gustasse sat erit* (1). Plus hardi, Rabelais l'y plongeait tout entier. Il n'était pas de mystères dans les langues, — grecque, latine, hébraïque, chaldaïque et arabique, — dans les arts libéraux, — géométrie, arithmétique, musique, astronomie, —

(1) Le passage du *Dialogue* où Érasme expose ce programme est d'un tour charmant : « Utriusque linguæ, græcæ et latinæ, peritiam exacte perdiscet teneris statim annis. Dialectices non patiar esse rudem; nolim tamen ludicris illis argutiis ad ostentationem repertis torqueri. Rhetoricus aliquanto quidem diligentius, sed tamen citra superstitionem, exercebitur scribendi dicendique potius usu quam anxia præceptorum observatione. Sed prius geographiam perdiscet accurate : arithmeticam musicam et astrologiam degustasse sat erit. Medicinæ tantum addetur quantum tuendæ valetudini sat erit. Nonnullus et physices præbebitur gustus, non tantum hujus quæ de principiis, de prima materia, de infinito ambitiose disputat, sed quæ rerum naturas demonstrat: quæ res agitur in libris de anima, de meteoris, de animalibus, de plantis. — Nihilne de moribus? Hoc aphorismis instillabitur, præsertim ad pietatem christianam et officia vitæ communis pertinentibus. — Tot disciplinis oneras ætatem teneram? — Faxo ut hæc omnia ludens discat, priusquam attingat annum decimum octavum. — Fortasse per artem notoriam? — Nequaquam. — Qui potest alioqui? — Nihil est necesse, quemadmodum vere dictum est, ut puer omnes disciplinas exacte discat. Quasdam gustasse sat erit. Id magno fructu parvoque negotio fiet, si ex singulis præcipua quædam redigantur in compendium. Neque quidquam facilius discitur quam quod optimum est. — Pulchre narras. Sed unde compendiorum artifex? — Jam hoc ago, ne ab uno petam omnia, sed in quo quisque præcellit in eo deposcam illius operam... » *De recta latini græcique sermonis pronuntiatione dialogus,* tom. I, p. 922-923) — In primis tenenda est historia, cujus usus latissime patet, dit-il en parlant des connaissances du maître. (*De ratione studii*, tom. 1, p. 523.)

dans le droit civil et la philosophie, — dans « les faictz de nature », — auquel il n'entendit initier son élève; il en voulait faire « un abysme de science (1) ».

L'Université n'était pas disposée à laisser si vite pratiquer la brèche dans la place qu'elle se faisait une religion de défendre. Non moins prudents dans leurs évolutions, les

(1) Ici également il faut citer le texte qui nous transporte si agréablement dans le pays d'Utopie : « J'entends et veulx, dit Rabelais, que tu aprennes les langues parfaictement. Premierement la grecque, comme le veult Quintilian, secondement la latine. Et puis l'hébraicque pour les sainctes letres, et la chaldaique et arabique pareillement, et que tu formes ton stille, quant à la grecque, à l'imitation de Platon, quant à la latine, de Cicéron. Qu'il n'y ait histoire que tu ne tiennes en mémoire présente, à quoy te aydera la cosmographie de ceulx qui en ont escript. Des arts libéraux, géométrie, arithméticque et musicque, je t'en donnay quelque goust, quand tu estoys encore petit en l'âge de cinq à six ans; poursuis le reste, et de l'astronomie saiche en tous les canons; laisse moy l'astrologie divinatrice et l'art de Lullius comme abuz et vanitez. Du droit civil, je veulx que tu saiche par cueur les beaulx textes et me les confere avecque philosophie. Et quant à la cognoissance des faictz de nature, je veulx que tu te y adonnes curieusement, qu'il n'y ayt mer, rivière, ny fontaine, dont tu ne cognoisse les poissons, tous les oyseaulx de l'air, tous les arbres, arbustes et fructices des foretz, toutes les herbes de la terre, tous les métaulx cachez au ventre des abysmes et les pierreries de tout Orient et Midy, rien ne te soit incongneu. Puis soigneusement revisite les livres des médecins grecz, arabes et latins, sans comtemner les Thalmudistes et Cabalistes, et par fréquentes anatomies acquiers toy parfaicte congnoissance de l'aultre monde qui est l'homme. Et par quelques heures du jour commence à visiter les sainctes lettres : premièrement en grec, le nouveau testament et Epistres des apostres et puis en hébreu le vieux testament. Somme que je voy un abysme de science.... » (II, 8. *Comment Pantagruel estant à Paris receut letres de son père Gargantua et la copie d'icelles*, édit. Marty-Laveaux.) — Cf. CORNELIUS AGRIPPA, *De vanitate et incertitudine scientiarum* (1527); L. VIVES, *De causis corruptarum artium* (1531); NIZOLIUS, *Antibarbarus contra pseudo-philosophos* (1550).

Jésuites ne cédaient que peu à peu à l'esprit de réforme, mais ils savaient céder à temps. Entrant les premiers dans les voies nouvelles, ils avaient substitué la culture classique aux exercices de l'école. Bien plus, tandis qu'il suffisait à l'Université que ses élèves ne fussent pas absolument ignorants en grec (1), les Jésuites, c'est un des caractères de leur programme, mettaient le grec sur le même plan que le latin (2). La langue latine demeurait la langue usuelle et obligatoire ; mais les élèves étaient exercés à écrire en grec ; on en commençait l'étude dès la Sixième. D'autre part, l'érudition, — c'est le nom qu'on donnait aux notions

(1) « Et ut linguæ etiam græcæ non ignari existant... aliquid de Homeri... Hesiodi... Theocriti... operibus ediscant. (*Statut.*, art. 33.) — Ea Græcæ linguæ dignitas est, — dit le P. Jouvency, — ut illam qui non calleat eruditus plane dici nemo possit. (*Magistris scholarum inferiorum Societatis Jesu de ratione discendi et docendi ex decreto Congregationis generali XIV, auctore* JOSEPHO JUVENCIO *Soc. Jesu*, 1711, Prima pars, cap. I.)

(2) Le cadre du plan d'étude des Jésuites comprenait cinq cours : 3 de grammaire, 1 d'humanités, 1 de rhétorique, suivis de 1, 2 et 3 classes de philosophie pour l élite. Voici comment ils définissaient chacun des cours fondamentaux : Gradus *infimæ classis grammaticæ* est rudimentorum perfecta cognitio... Gradus *mediæ classis grammaticæ* est totius quidem grammaticæ, minus tamen plena, cognitio... Gradus *supremæ classis grammaticæ* est obsoluta grammaticæ cognitio... Gradus *humanitatis* est.., præparare veluti solum eloquentiæ... Gradus *rhetorices* non facile certis quibusdam terminis definiri potest; ad perfectam enim eloquentiam informat... Universam *Philosophiam* biennio aut triennio absolvet [præceptor]; primo anno tradetur logica, metaphysice et methodus; secundo physica et philosophia moralis; in tertio tractabuntur illæ physicæ et metaphysicæ quæstiones, quæ aut tractatæ in biennio non sunt aut ampliori explicatione indigent et mathesis sublimior. (*Ratio atque institutio studiorum Societatis Jesu.*) — On sait que le Plan d'études de la Société de Jésus a eu trois éditions successives, 1586, 1591 et 1599. C'est dans l'édition de 1599 qu'il faut chercher la pensée définitive de l'ordre.

historiques de toute nature, — était admise à titre de commentaire des textes, avec toute sorte de réserves, il est vrai ; il était entendu notamment que ce commentaire, considéré comme un divertissement, ne devait jamais entreprendre sur le fond purement littéraire de l'enseignement (1) : l'histoire proprement dite, la géographie, les éléments du calcul étaient compris avec la langue maternelle (*vernacula lingua*) dans ce que le plan d'études nomme les accessoires, et on leur accordait environ une demi-heure par jour dans les classes de grammaire (2) ; faire des orateurs et des poètes d'élégante latinité, tel était l'objet des études aux yeux du P. Jouvency ; il s'agissait de développer le goût et l'imagination, d'exercer et d'affiner l'esprit (3). Mais si le champ était restreint, pour employer une des

(1) « Eruditio modice usurpetur, ut ingenium excitet interdum ac recreet, non ut linguæ observationem impediat » (*Regulæ professoris huminitatis*, I.) — « Eruditio... ex historia et moribus gentium, ex auctoritate scriptorum et ex omni doctrina, sed parcius ad captum discipulorum accersenda. » (*Regulæ professoris rhetoricæ*, I.) — Cf JOUVENCY, Prima pars, art. 3, §§ 1, 2, 3.

(2) Ultima semihora linguæ vernaculæ et accessoriis tribuetur. (*Regulæ infimæ et mediæ classis grammaticæ.*) — Ultima semihora. concertationi vel linguæ vernaculæ aut accessoriis concedatur. (*Regulæ supremæ classis grammaticæ.*) — Voici comment, dans le Règlement général des classes inférieures, sont définies les études accessoires (accessoriæ disciplinæ) : « historiam, geographiam, matheseos elementa et si qua alia in his scholis tradi solent... § 11. »

(3) « Exacto tirocinio (c'est-à-dire pour le couronnement des études), dit le P. Jouvency, primus magistri labor erit latinum stylum illis optimum poeticum juxta et oratorium, et demonstrare et ut assequantur adjuvare. » (*De Ratione discendi et docendi*, Secunda pars, art. 8.) Et ailleurs : « Denique nullam eruditi præceptores occasionem ornandæ rei litterariæ... prætermittant. » (*Ibid.*, Prima pars, cap. III, art. 2.) — L'ouvrage capital du P. Jouvency, après son Plan d'études, est un Manuel de rhétorique : *J. Juvencii e Societate Jesu candidatus rhetoricæ.* Voir la 2e édition (*Candidatus... auctus et meliori ordine digestus*, 1739).

comparaisons familières aux écrivains de l'ordre, les plus humbles régents, grâce à la discipline commune, excellaient, — au témoignage de Descartes et de Bacon, — à le fertiliser.

Avec les Oratoriens (1639) et les Jansénistes (1643) le cadre s'élargit. L'admission de la langue française au droit de cité dans l'enseignement des Collèges est leur commune nouveauté. A Juilly, l'usage du latin n'était réglementaire qu'à partir de la Quatrième ; le catéchisme était même enseigné jusqu'à la Seconde ; à Port-Royal, des rudiments français avaient remplacé les grammaires grecque et latine (1), et

(1) On sait que les livres en usage étaient la grammaire latine de Despautère, de ce Despautère dont Guyot écrivait : « Tout déplaît aux enfants dans le pays de Despautère, — dont toutes les règles leur sont comme une noire et épineuse forêt, où, durant cinq ou six ans, il ne vont qu'à tâtons, ne sachant quand et où toutes ces routes égarées finiront ; heurtant, se piquant et choppant contre tout ce qu'ils rencontrent, sans espoir de jouir jamais de la lumière du jour, » — la grammaire grecque de Clénard, les lexiques de Schrevellius et de Scapula, les traités du P. Labbé et du P. Vavassor. Ce sont ces livres que remplacèrent, dans les petites écoles, la *Nouvelle méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue latine* (1644) ; la *Nouvelle méthode pour apprendre facilement la langue grecque* (1655) ; le *Jardin des racines grecques mis en vers français*, de Lancelot (1657) ; la *Grammaire générale et raisonnée*, d'Arnauld (1660) ; — l'*Art de penser, contenant, outre les règles communes, plusieurs observations propres à former le jugement*, du même Arnauld (1662) ; les *Traités* de Nicole, etc. — On peut indiquer aussi, comme procédant de la même pensée, la *Nouvelle méthode pour apprendre avec facilité les principes de la langue latine où sont expliquée les genres et les déclinaisons des noms et des prénoms, les prétérits et supins et les conjugaisons des verbes, la syntaxe et la quantité, dans un ordre clair et concis tout ensemble et distingués par quatre différentes couleurs pour le soulagement des écoliers* (1665), — espèce de grammaire en forme de tableau, dressée sous la direction du P. de Condren, second supérieur de l'Oratoire, méthode qui avait paru à Richelieu une invention féconde. — Le P. de Condren avait établi à Juilly une classe de Sixième, plus

et aucun auteur latin n'était remis entre les mains des élèves qui n'eût été traduit en français (1). La langue maternelle était la première où l'enfant apprît à s'exercer (2). Le français servait de truchement, comme on disait alors, au latin, et le latin au grec. Cela seul marquait une révolution. Tout l'enseignement en recevait une aisance et une ampleur inconnues jusque-là. D'abord les méthodes nouvelles constituaient, pour les premières années, un bénéfice considérable, l'alphabet latin ne coûtant pas moins parfois de trois et quatre années d'efforts. Mais l'avantage se faisait mieux sentir encore dans la suite des études où les explications s'aidant du français quand elles ne se faisaient pas en français même, pouvaient être tout à la fois plus substantielles et plus rapides. Bien plus, Juilly avait un professeur particulier pour l'histoire qui ne donnait ses leçons qu'en

tard une classe de Cinquième pour l'enseignement pratique et élémentaire des règles et de l'orthographe françaises, comme introduction à l'étude du latin. Il faisait commencer le grec en Cinquième.

(1) « Nous instruisons les enfants du latin par des règles françaises, dit Lancelot ; car nous ne sommes pas seuls à redire à la façon ordinaire de leur faire apprendre les règles de la langue latine en cette langue qu'ils n'entendent point encore ; et nous désirons les former dans leur langue autant que dans celle-là. Nous leur faisons ensuite lire et observer les meilleurs auteurs. » (*Méthode pour commencer les humanités grecques et latines*, Préface. — Ce sont des prescriptions inspirées du même esprit que donnait Tanneguy-Lefebvre, le père de Mme Dacier, dans sa *Méthode pour commencer les humanités grecques et latines.* Voir les Mémoires de Sallengre tom. II, 2e part. p. 62.

(2) « S'il y a des livres intitulés *Méthodes* ou *Syntaxes* pour apprendre à écrire, ou pour la danse, ou pour la musique, personne, qu'on sache, n'en est venu à bout sans pratiquer, disait Arnauld dans son *Règlement des études pour les lettres humaines* (voir pag. 17, not. 2) ; on n'apprend les langues que par l'usage. On suppose qu'il sait, dans cette syntaxe la règle par laquelle on explique que, dans le menuet, il faut compter le quatrième pas ; celui qui saura cette règle par cœur, sans faute, n'exécutera pas pour cela le quatrième pas. »

français ; et, dès ce moment, l'histoire était entrée dans le plan général des exercices chez les Oratoriens : histoire sainte en Sixième et en Cinquième, histoire grecque et histoire romaine dans les trois divisions, ou, comme on disait, dans les trois chambres suivantes; histoire de France dans la chambre des grands (1), S'il n'y avait pas de « cahiers» d'histoire proprement dits à Port-Royal, on y lisait les historiens grecs et latins comme historiens, et on éclairait les réflexions qu'ils provoquaient par l'étude de la géographie et de la chronologie, que Guyot appelle, avant le président Hénaut, les deux yeux de l'histoire. L'enseignement des sciences s'était agrandi et élucidé, comme tout le reste, par le fait seul de la substitution des *Nouveaux éléments de géométrie d'Arnauld, éléments déduits en français*, au *Recueil latin des théorèmes d'Euclide*. Il n'était pas jusqu'aux littératures modernes qui n'eussent leur place dans les programmes des petites écoles, au moins pour l'élite des élèves. Les maîtres de Port-Royal avaient composé des méthodes pour apprendre l'italien et l'espagnol : Racine, en sortant de leurs mains, possédait ces deux langues. Enfin, dans son *Règlement des études pour les lettres humaines* (2), Arnauld avait institué, à la fin de chaque classe, de « rigoureux » examens de passage. Pour l'avant-dernier, c'est-à-dire pour monter de Rhétorique en Philosophie, l'élève devait être en état « d'expliquer tous les auteurs classiques à livre ouvert, et de faire, en latin, après une heure de préparation, un récit d'un quart d'heure d'après un sujet donné ». Pour le dernier, qui donnait droit

(1) Voir l'*Histoire de l'abbaye et du collège du Juilly depuis leurs origines jusqu'à nos jours*, par CHARLES HAMEL, avocat, docteur en droit, ancien élève de Juilly, 2e édit., 1868, liv. IV, chap. I.

(2) *Mémoire sur le règlement des études pour les lettres humaines*, par M. ARNAULD, *docteur en Sorbonne*, avec des notes attribuées à Rollin ; Paris, tom. XL des *Œuvres de messire* ARNAULD, *docteur de la maison et société de Sorbonne*, imprimé pour la première fois en 1780.

au diplôme de maître ès arts, il avait à répondre « sur tous les auteurs classiques; sur toute la philosophie; sur la géographie ancienne et nouvelle; sur la chronologie; sur les histoires sainte, grecque, latine, et sur l'histoire de France (1) ». Ce programme, qui semble, il est vrai, être resté une théorie, ne se rapproche-t-il pas déjà bien sensiblement de celui de notre baccalauréat littéraire ?

Richelieu se faisait de l'enseignement des Colléges une idée plus compréhensive encore. Il ne croyait pas qu'il convînt à tout le monde. « Ainsi qu'un corps qui aurait des yeux à toutes ses parties serait monstrueux, disait-il, de même le serait un État, si tous ses sujets étaient savants » ; et il considérait « qu'à un peuple bien réglé il faut plus de maîtres ès arts mécaniques que de maîtres ès arts libéraux (2) ». Mais ainsi limité, « le commerce des lettres » ne lui paraissait pas pouvoir être mis à trop haut prix. Dans un plan rédigé sous sa direction pour la création d'un Collège au profit de la ville qu'il avait dotée de son nom, il prescrivait : « 1° une étude approfondie de la langue française (3) ; 2° l'enseignement de toutes les matières en cette

(1) Id., *ibid.*, art. 20, 21 et 22.

(2) *Testament politique*, chp. II, sect. x,

(3) Richelieu attachait une importance particulière à l'enseignement de la langue française, et on peut dire qu'il a devancé, sous ce rapport, les vœux de Port-Royal. — Voici, en effet, ce qu'on lit dans la *Déclaration du Roy concernant l'établissement de l'Académie ou Collège royal en la ville de Richelieu et privilèges attribués à icelle, ensemble les statuts et règlements de ladite Académie* (à Paris, chez P. Rocolet. 164) : « Aujourd'hui. 20 du mois de mai 164 , le Roy étant à Soissons, ... sur la proposition qui lui a été faite par le sieur Legras d'établir avec ses associés un Collège royal en ladite ville de Richelieu pour l'enseignement de la langue françoise par les règles et de toutes les sciences en la même langue à l'exemple des nations les plus illustres de l'antiquité qui ont fait le semblable en leur langue naturelle,... Sa Majesté a résolu .. d'établir en ladite ville de Richelieu et Collège et Académie

langue ; 3° une étude du grec aussi complète que celle du latin ; 4° l'enseignement combiné des sciences et des lettres ; 5° la comparaison des langues grecque, latine, française, italienne et espagnole : 6° l'étude de la chronologie, de l'histoire et de la géographie (1) ». Et pour que rien ne manquât à ce programme, un tableau d'emploi du temps y était annexé, qui déterminait à quelles heures et dans quelles conditions chacun de ces enseignements devait être distribué (2).

royale pour y être enseigné à la noblesse française et à tous ceux qui s'y pourront présenter la langue française par règles et en la même langue toutes les sciences qu'ils verront bon être ensemble, les exercices des armes et autres, qui se font dans les Académies royales. » Dans le préambule des statuts de ce Collège, Richelieu revient sur la même pensée : « Il arrive par malheur, dit-il, que les difficultés qu'il faut surmonter et le long temps qui s'emploie pour apprendre les langues mortes avant que de pouvoir parvenir à la connaissance des sciences font que, d'abord, les jeunes gentilshommes se rebutent et se hâtent de passer à l'exercice des armes sans avoir été suffisamment instruits aux bonnes lettres, bien qu'elles soient les plus beaux ornements de leur profession ; » et il conclut à la nécessité d'établir une Académie royale « où les disciplines convenables à leur condition leur soient enseignées en langue française, afin qu'ils s'y exercent, et que les étrangers mêmes qui en sont curieux apprennent à connaître ses richesses et les grâces qu'elle a pour expliquer les secrets des plus hautes disciplines. »

(1) « Seront informés les jeunes gentilshommes, disent les *Statuts* (voir ci-dessous, note 4), des notions générales de l'histoire universelle et de l'establissement, déclinaisons et changements des empires du monde, transmigrations des peuples, fondement et ruine des grandes villes, noms, actions et siècles des grands personnages, comme aussi de l'estat des principautés modernes, singulièrement de l'Europe, dont les intérêts nous touchent de plus près par leur voisinage ; surtout au long ils apprendront l'histoire romaine et française. »

(2) Les professeurs enseigneront le matin les sciences en français, à mêmes heures, en six classes distinctes :

Si cette conception, aussi précise que neuve, devançait l'avenir, le fond des doctrines auxquelles elle se rattache ne trouvait pas seulement l'appui des congrégations enseignantes qui tenaient avec le plus d'autorité le gouvernement de l'éducation ; elle avait l'assentiment des meilleurs esprits : de Descartes, qui entendait ne considérer « que

En la sixième classe, on enseignera la grammaire, la poésie et la rhéthorique ;

En la cinquième classe, la carte ou plan, la chronologie, la généalogie et l'histoire ;

En la quatrième classe, la logique et la physique ;

En la troisième classe, les éléments de géométrie et d'arithmétique, la pratique de toutes les deux et la musique ;

En la deuxième classe, les mécaniques, l'optique, l'astronomie, la géographie et la gnomonique ;

En la première classe, la morale, l'économique, la politique et la métaphysique.

Les mêmes professeurs qui auront enseigné le matin les sciences, enseigneront après midi les langues. Pour ce qui est de la méthode de ces langues, on enseignera :

En la sixième classe, les rudiments et les colloques ;

En la cinquième classe, la syntaxe et les épistolaires ;

En la quatrième classe, les quantités, les poètes et les historiens ;

En la troisième classe, les figures et les orateurs ;

En la deuxième classe, la langue grecque et les avantages qu'elle a sur les autres ;

En la première classe, l'origine des langues grecque, latine, italienne, espagnole et française, la conformité et la différence qui est entre elles.

Les écoliers apprendront conjointement les sciences, les langues et les exercices (escrime et équitation) aux heures qui seront prescrites par le directeur, auquel toutefois est réservé le pouvoir d'en dispenser pour cause légitime... *(Statuts et règlements de l'Académie et Collège royal estably par ordre du roy en la ville de Richelieu sous la protection de l'éminentissime Cardinal duc de Richelieu et de ses successeurs ducs de Richelieu...* Fait et arrêté au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 11e jour de septembre 1640.*)*

ceux qui avaient le raisonnement le plus fort, encore qu'ils ne parlassent le bas-breton et qu'ils n'eussent jamais appris de rhètorique (1) » ; de Bossuet, qui ne voulait pas que son élève « ignorât l'histoire du genre humain », et qui n'admettait pas que « pour méditer des ouvrages immortels, il fallût toujours emprunter la langue de Rome et d'Athènes (2) » ; de La Bruyère, qui estimait qu'on ne pouvait « charger l'enfance de trop de langues (3) », et qui se félicitait qu'on eût enfin « secoué le joug du latinisme (4) » ; de Fleury (5), et de bien d'autres.

Ces idées de progrès avaient même forcé les portes de l'Université, grâce à la discrète initiative de ses maîtres les plus autorisés. Elle les avait adoptées avant que Rollin en eût, pour ainsi dire, rédigé le code. Le *Traité des Études* ne faisait, en effet, comme il l'écrivait (6), que recueillir et fixer la coutume. Son programme, qui marque la première étape importante dans la série des développements que nous essayons d'esquisser, embrassait les trois langues classiques : la grecque, la latine et la française, la française étant placée au début et au premier rang (7) ; la poésie, la

(1) *Discours de la Méthode.*

(2) *Lettre au pape Innocent XI sur l'éducation du Dauphin.* — *Discours de réception à l'Académie française* (1671).

(3) *De quelques usages*, 71.

(4) *Des ouvrages de l'esprit,* 60.

(5) *Traité du choix et de la méthode des études*, XXII, *Grammaire ;* XXV, *Langues, latin,* etc

(6). *Traité des Études,* Discours préliminaire, III, *Observations particulières.* « Mon dessein, dans cet ouvrage, n'est pas de donner un nouveau plan d'études ni de proposer de nouvelles règles et une nouvelle méthode d'instruire la jeunesse, mais seulement de marquer ce qui s'observe sur ce sujet dans l'Université de Paris, ce que j'y ai vu pratiquer par mes maîtres et ce que j'ai tâché moi-même d'y observer en suivant leurs traces. » — Cf. liv. II, chap. III.

(7) Pour apprécier exactement ce progrès, il est utile de se rappeler

rhétorique, l'histoire sainte et l'histoire profane, la fable et les antiquités, la philosophie, dans laquelle étaient compris les éléments de la physique, de la botanique et de l'anatomie (1). Rollin s'étonnait presque de sa confiance,

qu'en 1657 N. Mercier, sous-principal des grammairiens au Collège de Navarre et pédagogue écouté considérait comme une honte, dans son traité *De Scholasticorum officiis*, de parler la langue maternelle :

« Flagitiumque putat nativo idiomate fari. »

(1) Cette influence de Rollin se fait manifestement sentir dans le projet de réforme des règlements de l'Université, préparé en 1720, projet qui ne reçut point l'approbation officielle, mais dont l'idée pénétra les esprits et modifia en réalité les usages. Nous y trouvons entre autres prescriptions les suivantes : « Ut pueri a prima ætate assuefiant latino sermoni, qui solus fere in superioribus scholis usurpatur et quandoque pro varia locorum et temporum ratione plane necessarius est, dabunt operam professores ut adolescentes in scholis latine loquantur et respondeant. Ne tamen vernaculam linguam ignorent et in sua patria hospites sint et peregrini, gallicæ etiam linguæ elementis imbuentur et gallicis tum lectionibus, tum scriptionibus, accurate et pure loquendi facultatem excolent. — Art. XI et XII. — Les historiens sont recommandés pour les études des hautes classes : « Majoribus vero qui in secunda aut prima classe se exercebunt... lectitent, non omissis interim vel historicis ut Livio et Tacito... Deinde robustiores facti, aggredientur... nonnihil ex Herodoto, Xenophonte et Plutarcho. . » Art. VI. — Pour la philosophie, on prescrit la lecture des ouvrages modernes : « Logicæ præcepta desument tum ex Aristotelis *Organo*, tum etiam ex recentiorum philosophorum libris, maximeque ex Cartesii *Methodo* et ex *Arte cogitandi*. Metaphysicam pariter ex libris *Metaphysicorum* Aristotelis ducent ; itemque Cartesii *Meditationibus metaphysicis*, quibus doctrina Platonis mirum in modum fuit ilustrata et ad doctrinam Christianam propius admota. Physicam pariter ex veterum recentiorumque placitis component : dabuntque operam ut neque novitatis studium venerandæ antiquitati quidquam detrabat, neque nimius antiquitatis amor noceat veritati. » Art. XXII. *(Reformatio statutorum celeberriæm Artium Facultatis Universitatis studii Parisiensis*, 1720.) — Sur l'étude des auteurs de philosophie, cf. le *Traité des Études*, liv. VII,

il est vrai. ou du moins il ne se méprenait pas sur ce que « cette variété d'études avait d'étendu (1) » : il l'acceptait néanmoins comme une conséquence inévitable et raisonnable de l'avancement des sciences. Circonspect tout à la fois et hardi, il demeurait attaché à la tradition, sans s'asservir à la routine. L'une de ses vues particulières, vue dans laquelle il dépassait de beaucoup les idées de ses contemporains (2), avait été de développer l'enseignement de l'histoire, qu'il regardait « comme le premier maître qu'il faut donner aux enfants (3) ». Il ne faisait de réserve

art. 2 : « On faisait lire aux écoliers les plus forts Descartes et Malebranche... » Rollin invoque lui-même très souvent le témoignage d'Arnauld.

(1) *Discours sur l'instruction gratuite*, déc. 1719 ; discours d'abord prononcé en latin, puis traduit en français.

(2) Liv. VI, *Avant-propos*. — Fleury, dans sa classification des études, ne place l'histoire qu'au second rang parmi les études utiles, qui ne venaient elles-mêmes qu'après les études nécessaires. Il serait même disposé à n'admettre le détail que pour l'histoire nationale. Le fond de sa pensée est qu'il y a lieu d'en étendre ou d'en resserrer le champ suivant la qualité des personnes : « Un homme de condition médiocre a besoin de fort peu d'histoire ; celui qui peut avoir quelque part aux affaires publiques en doit savoir beaucoup plus, et un prince n'en peut trop savoir. » (*Du choix et de la méthode des études*, XXVI, *Histoire*.) — Le P. Malebranche était tout à fait contraire à l'enseignement de l'histoire ; il considérait « qu'il y a plus de vérité dans un seul principe de métaphysique ou de morale, bien médité et bien approfondi, que dans tous les livres historiques ». « Après avoir conçu quelque bonne opinion de moi par les entretiens que j'avais souvent avec lui sur la métaphysique, raconte d'Aguesseau, il la perdit presque en un moment à la vue d'un Thucydide qu'il trouva entre mes mains, non sans une espèce de scandale philosophique. » (*Instructions sur les études propres à former un magistrat ; 1re instruction*.) — Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ce n'est qu'en 1675 qu'un édit de Louis XIV avait introduit l'histoire de France dans les classes de l'Université.

(3) Liv. VI, *Avant-propos*. — Cf. Discours préliminaires, III, *Observations particulières*.

que pour l'histoire de France. Non, tant s'en faut, qu'il fût disposé à en considérer la connaissance comme indifférente : « Je vois avec douleur, disait-il, qu'elle est négligée par beaucoup de personnes à qui pourtant elle serait fort utile, pour ne pas dire nécessaire, » Il se reprochait à lui-même de ne s'y être point assez appliqué ; il avait honte d'être, en quelque sorte, étranger dans sa propre patrie, après avoir parcouru tant d'autres pays ; mais il ne croyait pas qu'il fût possible de trouver du temps pendant le cours des classes, tant les matières étaient déjà pressées, et il se bornait à demander qu'on tâchât d'inspirer aux jeunes gens le goût de l'histoire nationale en leur citant de temps en temps quelques traits qui leur fissent naître l'envie de l'étudier quand ils en auraient le loisir (1).

Ces honnêtes scrupules étaient déjà en réalité bien dépassés. L'enseignement a eu de tout temps son avant-garde. Dans les dernières années du XVII[e] siècle, des novateurs, que les défenseurs de la tradition traitaient, non sans raison, d'aventuriers, s'offraient pour enseigner à forfait « la grammaire, la rhétorique, la philosophie, les mathématiques, la théologie, la jurisprudence, la médecine, la mécanique, la fortification, la géographie, la chronologie, le blason, l'astronomie, la jurisprudence romaine, les ordonnances, la coutume, le droit canon (2) ». Rollin avait même pu voir l'abbé de Saint-Pierre s'engager en aveugle dans ces fourrés de l'enseignement encyclopédique. Le principal et l'accessoire, le nécessaire et le superflu, l'abbé de Saint-Pierre confondait tout, accumulait tout : la chimie à côté de la politique, l'histoire entre la musique et la navigation. « Mon avis, écrivait-il, avec une naïveté aussi dangereuse au fond qu'elle est touchante par la candeur de l'expres-

(1) Id., *ibid.*

(2) Voir H. Lantoine, *Histoire de l'enseignement secondaire en France au* XVII[e] *siècle*, 2[e] part., chap. II.

sion, mon avis est que l'on enseigne aux enfants, dans les huit ou neuf classes du Collège, quelque chose de tous les arts et de toutes les sciences (1). » Ce qui ressort de ces déclarations de charlatanisme intéressé ou de ces professions d'utopie naïve, c'est que certains esprits étaient pressés du besoin de donner à l'éducation comme une orientation nouvelle. J.-J. Rousseau se laissait entraîner à son ordinaire par sa mauvaise humeur, lorsque, raillant « ces risibles établissements qu'on appelle Collèges », il en résumait tout l'enseignement sous cette exclamation paradoxale : « Des mots, encore des mots et toujours des mots ; » comme si rien n'eût été modifié depuis le XVI[e] siècle (2) ! Mais on ne pouvait méconnaître que les programmes de Juilly et de Port-Royal étaient devenus insuffisants. Former le goût et les mœurs, tel était l'objet suprême de l'éducation des Oratoriens et des Jansénistes, comme des Jésuites et de l'Université. Le *Traité des Études* avait primitivement pour titre : *De la Manière d'étudier et d'enseigner les belles-lettres par rapport à l'esprit et au cœur*. On se proposait d'élever l'honnête homme au sens qu'attribuait à ce mot la langue des salons et des Académies, c'est-à-dire l'homme capable de discourir ou de disserter sur une pensée morale, de composer une lettre ou de soutenir une conversation en termes de choix (3). Si profonde était la tradition sur ce point, que, presque au moment même où

(1) *Projet pour perfectionner l'éducation, observation* 17[e].

(2) *Emile*, liv. I.

(3) « L'étude des auteurs anciens met en état, disait Rollin, de juger sainement des ouvrages qui paraissent, de lier société avec les gens d'esprit, d'entrer dans les meilleures compagnies, de prendre part aux entretiens les plus savants, de fournir de son côté à la conversation, où sans cela on demeurerait muet, de se rendre plus utile et plus agréable en mêlant les faits aux réflexions et relevant les uns par les autres. » (*Traité des Études*, Discours préliminaire, *premier objet de l'instruction.*)

Rollin renonçait à l'emploi de la langue latine pour l'enseignement du latin. Locke, tout pénétré cependant des principes de l'éducation utilitaire, cherchait pour son élève un maître qui fût en mesure de l'entretenir familièrement en latin (1), et qu'un des précurseurs de Rousseau, La Condamine, demandait qu'on fondât en Europe, pour recevoir tous les enfants destinés à l'étude des belles-lettres, une ville où l'on ne parlât que latin (2). Des juges solides et délicats toutefois ne se satisfaisaient pas de ce commerce exclusif, même en le goûtant. « Il n'y a que trop de bel esprit dans le monde, disait, dès 1685, le judicieux Fleury; il n'y aura jamais assez de bon sens (3) ; » et il réclamait, « au profit du développement des connaissances qui vont à l'entretien de la vie et au fondement de la société civile (4) », la part de soins qu'à son gré on donnait avec trop de luxe à la culture des facultés de simple agrément ou de pur éclat.

Ce qui n'était qu'un vœu discret dans la pensée de Fleury devenait, cinquante ans après, une sorte d'arme de guerre entre les mains des encyclopédistes et des parlementaires. Duclos, d'Alembert, Diderot, J.-J. Rousseau, la Chalotais se plaignent que l'amas des exercices prescrits par l'usage ne laisse que le vide dans l'esprit de la jeunesse. Oubliant qu'à côté de ces maîtres routiniers ou dégénérés, trop préoccupés d'apprendre à leurs élèves « à circonduire des périodes », il en était d'autres, fidèles disciples d'Arnauld, de Nicole, d'Hersan et de Rollin, dont l'enseignement touchait le fond même des intelligences, ils se laisseraient presque emporter à renier les humanités qui leur servaient, en partie au moins, à combattre la fausse et vaine rhétorique

(1) *Quelques pensées sur l'éducation*, *Sect.* XXIV, n° 166, trad. Compayré. — Cf. *Ibid.*, n° 147.

(2) *Lettre critique sur l'éducation* (1751).

(3) *Traité du choix et de la méthode des études*, XXIII, *Jurisprudence*.

(4) Id., *ibid.*, XXIII. *Economique*.

en un si ferme et si substantiel langage. « Du français, de la danse, beaucoup de mœurs, peu de latin, très peu de latin et point de grec », écrit Duclos à Mme d'Epinay, qui l'avait consulté sur l'éducation de son fils (1). Dans son *Plan d'une Université russe*, Diderot assignait aux connaissances à acquérir l'ordre suivant : au premier rang, les mathématiques, la mécanique, l'astronomie, l'histoire naturelle, la physique et la chimie : venaient ensuite la grammaire générale et la langue maternelle ; en dernier lieux, les langues anciennes. Interprète plus grave et plus mesuré des doctrines de l'Encyclopédie, d'Alembert demandait pourquoi l'on passe six ans à apprendre à écrire tant bien que mal une langue morte. Ce n'est pas qu'il manquât de goût pour la langue d'Horace et de Tacite. Mais ne suffit-il pas de l'entendre ? Ne ferait-on pas beaucoup mieux de substituer aux exercices latins des compositions françaises ! On serait obligé d'y parler raison ou de se taire. Ainsi des langues vivantes, de l'histoire et de la géographie ; ainsi de la géométrie, très accessible et vraiment propre à développer l'intelligence des enfants (2). Tel est aussi le sentiment de Rousseau dans le programme qu'il avait dressé pour l'éducation du fils de M. Dupin (3), programme qui a précédé l'*Emile* de dix ans et où l'on sent le précepteur aux prises avec les difficultés de la pratique. Les éléments du latin, pour l'entendre, non pour l'écrire ; l'histoire et la géographie de la France, la langue française, l'histoire générale, particulièrement l'histoire

(1) Mme d'Épinay, *Mémoires*, année 1751. — Cf. SAINT-MARC GIRARDIN. *J. J. Rousseau, sa vie et ses ouvrages*, tom. II, chap. x, § 1. — Voir aussi le conte de VOLTAIRE, *Jeannot et Colin*.

(2) *Encyclopédie*, art. *Collège*.

(3) *Portefeuille de Mme Dupin, dame de Chenonceaux, Lettres et œuvres inédites, etc.*, publié par le comte Gaston de Villeneuve-Guibert, Paris, 1884, *Mémoire présenté à M. Dupin pour l'éducation de son fils*, 1749.

moderne, la rhétorique, non la rhétorique de préceptes et de formes, mais celle qui ressort de l'explication des auteurs, l'histoire naturelle, la physique et les mathématiques ; la morale et le droit naturel : voilà les matières qu'il se propose d'enseigner. Dans quel ordre devait-il les aborder ? Le Mémoire est à cet égard obscur et confus. Mais trois points s'en dégagent nettement, — indépendamment de la prépondérance accordée à l'histoire de France et à l'histoire moderne sur l'histoire ancienne et de la préférence donnée à la lecture sur les exercices écrits : — le premier, c'est que contrairement aux vues qui avaient prévalu depuis un siècle, Rousseau ne voit pas d'inconvénient, bien plus qu'il trouve un avantage à commencer l'étude des langues par celle de la langue latine (1) ; le second, c'est qu'il ne semble pas demander, comme il le demandera plus tard, que l'enseignement des faits, des réalités, précède tous les autres ; le troisième, c'est que l'histoire naturelle et la physique doivent être apprises, non dans les livres, mais avec la nature et par la nature ; ici nous retrouvons pleinement la doctrine de l'*Emile*.

Ces intempérances ou ces nouveautés de critique signalées, il faut chercher dans les *Mémoires* et *Comptes rendus* du président Rolland l'interprétation réfléchie du carac-

(1) « Je sais que, dans la nécessité où l'on est d'apprendre le français méthodiquement et autrement que par l'usage, du moins quand on veut savoir écrire, bien des gens aiment mieux faire commencer les enfants par la grammaire française, suivant l'ordre le plus naturel ; je ne serais pas tout à fait de cet avis, parce qu'il me semble que c'est lui imposer un double travail ; car, après la grammaire française, il faut toujours revenir à la latine, c'est-à-dire au rudiment, au lieu qu'en commençant par celle-ci, ils apprennent à la fois les éléments de l'une et de l'autre : ce qui a de plus l'avantage de fixer mieux leur esprit que la grammaire française dont ils ne sentent pas d'abord trop bien l'utilité. » (*Mémoire présenté à M. Dupin*, etc.)

tère de la réforme provoquée par le sentiment public (1). Rolland n'entendait nullement rompre avec la tradition (2). Le *Traité des études* restait pour lui comme l'évangile de

(1) « Le 3 septembre 1762 avait été rendu un arrêt pour ordonner que les Universités de Paris, de Reims, de Bourges, de Poitiers, d'Angers et d'Orléans enverraient, dans le délai de trois mois, au procureur général du Roi, tels Mémoires qu'elles aviseraient être bons, contenant les règlements d'études et de discipline qu'elles croiraient devoir proposer pour être observés dans les collèges des différentes villes du ressort de la Cour. » Il s'agissait dans ces Mémoires d'indiquer : « les plans les plus propres pour remplir les trois principaux objets de l'instruction de la jeunesse, la religion, les mœurs, les sciences, c'est-à-dire : 1° pour inspirer dans le cœur des jeunes gens les premiers principes de la religion, leur en apprendre et leur en faire pratiquer les devoirs, et les appliquer utilement à l'étude de l'histoire sainte ; 2° pour former leurs mœurs par l'étude et par la pratique de la vertu ; 3° pour leur apprendre les éléments et les principes des langues française, grecque, latine ou autres, l'histoire, les belles-lettres, la rhétorique, la philosophie et les autres sciences qui peuvent convenir à cet âge. » (*Mémoire sur l'administration du Collège Louis-le-Grand*, p. 12.)

(2) Voici, d'après le président Rolland, quelle était, au milieu du XVIIIe siècle (1763), l'organisation des classes dans les Collèges de l'Université : « Les premières années sont partagées en six classes, que chaque écolier parcourt successivement et sous différents maîtres, et dont la Rhétorique est le complément et la perfection. Dans les premières, on acquiert la connaissance des langues ; dans la dernière, on s'instruit dans l'art d'en faire usage pour toucher, persuader et convaincre ; et dans chacune, le professeur est obligé de joindre à l'objet principal de l'instruction tout ce qu'exige l'étude de la religion et de l'histoire. A ces six classes succèdent deux années de philosophie. Ici le maître suit ses écoliers et leur montre successivement les quatre parties entre lesquelles l'Université divise toute sa philosophie. Ces quatre parties sont : la logique, la métaphysique, la morale et la physique ; les trois premiers roulent sur les choses abstraites et relatives aux esprits ; la physique a les corps pour objet, et l'Université remarque que l'etude de chacune de ces parties porte sur deux pratiques également essentielles : l'observation et le raisonnement, dont l'une fixe les principes et

l'éducation (1). Tout le XVIIIe siècle a professé pour Rollin ce respect attendri ; l'un des plus énergiques partisans des réformes, La Chalotais, avait consacré un chapitre de son plan à l'éducation littéraire et il définissait le goût dans des termes que Rollin n'aurait certainement pas désavoués (2) Mais on avait dévié des voies pratiquées par l'auteur du *Traité des Etudes* à la suite des Jansénistes et des Oratoriens, et l'on avait laissé se refermer celles qu'il avait commencé à entr'ouvrir. « Presque personne n'a mis à exécution le plan de M. Rollin, écrivait-on en 1762. Où sont les Collèges où l'on apprenne aux enfants la langue française par principes ? Où sont ceux où on leur enseigne suffisamment la géographie, l'histoire, la chronologie, la fable ? Où sont ceux où on leur fasse lire assidûment et d'une manière suivie l'*Histoire ancienne* et l'*Histoire romaine*, qui n'ont été composées que pour eux ?,.. Tous se bornent à traduire du latin en français, soit de vive

l'autre les développe et les étend. L'enseignement de ces quatre parties se fait en langue latine. » (*Plan d'éducation,* 2e part., pag. 113.)

(1) « Il est difficile, dit-il en parlant du *Traité des Études*, de réunir dans un ouvrage plus de jugement, de goût et d'honnêteté ; on y voit toujours marcher ensemble l'esprit et la raison, la vertu et les lettres, les préceptes et les exemples... C'est dans ce livre que tout instituteur trouve les véritables règles de l'éducation. » (*Plan d'éducation*, 2e part., pag. 14[illegible].)

(2) « Le goût, dit La Chalotais, est un discernement prompt, vif et délicat, des beautés qui doivent entrer dans un ouvrage ; il naît de la sagacité et de la justesse de l'esprit, et par conséquent, c'est un don de la nature ; mais il se perfectionne par l'étude et par l'exercice ; il aperçoit les beautés et les défauts ; il les compare, les balance et les apprécie par un examen si fin et si prompt, qu'il paraît être plutôt l'effet d'un sentiment et d'une espèce d'instinct que de la discussion. » *Essai d'éducation nationale ou Plan d'études pour la jeunesse par Messire Louis-René de Caradeuc de la Chalotais*, Procureur général du Roi au Parlement de Bretagne : *Ce que c'est que le goût et quels sont les moyens de le former.*)

voix, soit par écrit, à mettre du français en latin, à arranger des mots pour en faire des vers et à faire tout au plus une centaine d'amplifications latines ou françaises (1). » C'est donc sur l'étude des langues que Rolland croit utile tout d'abord de porter son effort, et il l'y porte avec décision. Bien que profondément convaincu, comme Richelieu, que le Collège classique ne donne pas satisfaction à tous les besoins du pays, il a, lui aussi, l'amour de l'antiquité, et il voudrait remettre en honneur le grec tombé en discrédit; il s'attache surtout à la langue française; il ne s'explique pas la négligence, « aussi funeste qu'inexcusable » dans laquelle on la laisse, et il demande « qu'elle marche enfin d'un pied égal avec la langue latine : s'il est utile pour quelques-uns de connaître les langues anciennes, il est nécessaire pour tous de savoir leur langue naturelle (2) ».

Toutefois il s'étonne plus qu'il ne s'inquiète de ce reste de « barbarie », tant il est convaincu que la langue natu-

(1) *Lettre où l'on examine quel plan d'études on pourrait suivre dans les écoles publiques*, in-12 (sans nom d'auteur), pag. 3.

(2) « On reproche à l'Université, ajoutait Rolland *(Plan d'éducation*, 2e part., pag. 143*)*, la langue dans laquelle elle donne ses leçons de philosophie : elle a pour justification l'usage des Facultés; la philosophie en ouvre l'entrée et il faut que ses disciples s'accoutument de bonne heure à parler la langue qui y est en usage : mais serait-il nécessaire dans ces Facultés mêmes que l'enseignement se fît toujours en latin ? Croyons-nous que parmi les Grecs et les Romains, nos modèles et nos maîtres, les sciences fussent enseignées dans une langue étrangère ? On ne saurait concevoir combien cet usage est nuisible à la perfection de notre langue, qui s'enrichirait par l'exercice et que l'argumentation même pourrait rendre plus claire et plus précise. » Voici cependant à quelle mesure timide il propose de borner la réforme de l'usage : « ... Je croirais utile de laisser à ces Écoles leur ancien usage; mais si l'on adoptait en même temps ce qu'a proposé relativement aux quatre articles du clergé le bailliage de Tours, on pourrait ordonner qu'ils seraient traités, disputés, soutenus dans notre langue naturelle : il me semble que ce *mezzo-termine* concilierait tout. »

relle arrivera à se faire sa place, tout le monde comprenant de mieux en mieux la nécessité d'apprendre en français ce qu'on apprend pour les choses mêmes ? « Ce qui l'a toujours révolté, — il n'hésite pas devant le mot, — c'est que les jeunes gens qui fréquentent les Collèges savent le nom de tous les consuls de Rome et ignorent souvent celui de nos rois. » Un cours d'histoire nationale ne lui suffit même pas ; il veut qu'on enseigne aux élèves l'histoire locale, l'histoire particulière de leur province ; que chaque année, à la distribution des prix, le professeur chargé du discours prenne pour sujet la biographie de quelque grand personnage de la région ; et il n'entend pas par là une suite de légendes ou de biographies morales : l'histoire, à ses yeux, est une science qui doit avoir ses maîtres spéciaux (1). Il applique les mêmes considérations aux langues

(1) « Quoique l'on puisse profiter dans la lecture des histoires de toutes les nations, disait le chancelier d'Aguesseau dès 1716, c'est cependant à celle de notre pays que nous devons principalement nous attacher. Les unes sont pour nous l'agréable et l'utile, l'autre est l'essentiel et le nécessaire, nécessaire pour tout homme éclairé qui ne veut pas vivre comme un étranger dans sa patrie, encore plus nécessaire pour un homme destiné à servir la république, qui ne saurait la bien servir sans la connaître parfaitement, ni la connaître parfaitement sans une étude exacte et suivie de l'histoire prise dans ses sources et autorisée par les monuments qui nous en restent. » *(Instructions sur les études propres à former un magistrat*, 1re *instruction.)* A l'histoire de France, d'Aguesseau ajoute celle des nations voisines, sans laquelle il est impossible de bien savoir celle de son pays. L'histoire des anciens (histoire sacrée, histoire grecque et histoire romaine) vient dans son plan en troisième ligne, et, pour celle-ci, il recommande l'étude des médailles et des incriptions. — Tel est également l'avis de Guyton de Morveau. (*Mémoire sur l'éducation publique*, avec *le prospectus d'un Collège suivant les principes de cet ouvrage*. 1764, in-12, sect. II, art. 3.) « Combien de gens donneraient volontiers pour un peu d'histoire tout ce qu'ils ont rapporté du Collège ! Tenons pour constant que tout plan d'éducation publique est vicieux, s'il ne comprend les éléments de l'histoire et que dans tous les Collèges il est indispensable d'établir un

vivantes, — italien, anglais, allemand — dont les avantages dit-il avec Guyton de Morveau, ne se bornent pas à la facilité des négociations, à la commodité du commerce et à l'agrément des voyages, mais qui offrent encore la plus riche moisson aux amateurs des beaux-arts, aux littérateurs et aux savants, et que nous n'avons pas moins d'intérêt à étudier que cet élève à qui le précepteur d'une nation rivale (Locke) en fait un devoir (1). » Il estime surtout, — c'est là le point capital de son œuvre, — que le moment est venu de détacher les sciences de l'enseignement de la philosophie, où elles étaient comme perdues (2), et de créer des maîtres de mathématiques, de physique expérimentale et d'histoire naturelle (3). La Chalotais introduisait ces

cours particulier sur cette matière. » — Une chaire spéciale d'histoire avait été créée à Toulouse, en 1763. Le professeur fournissait deux heures d'enseignement dans chaque classe. — Cf. le *Règlement pour les exercices intérieurs du collège Louis-le-Grand*, 1769, tit. v, art. 16 : « Les jours de congés, de dimanches et de fêtes, y lisons-nous, les maîtres auront l'attention de ménager sur le temps d'étude au moins une demi-heure pour donner à leurs écoliers des leçons élémentaires de géographie et d'histoire. »

(1) L'étude de l'italien et de l'espagnol entrait dans le plan d'études de d'Aguesseau. (*Instructions* déjà citées, 3e *instruction.*) — « On traite les langues vivantes à peu près comme les contemporains, dit La Chalotais, avec une sorte d'indifférence, et presque toujours désavantageusement. Ce sont les circonstances et le goût qui doivent décider du temps ; on renvoie ordinairement cette étude aux années qui suivent l'éducation. « (*Essai d'éducation nationale*, etc.)

(2) On en était resté à cet egard à la division de l'antiquité : morale, physique et logique : « Fuit accepta jam a Platone philosophiæ divisio triplex ; una de vita et moribus, altera de natura et rebus occultis, tertia de disserendo et quid verum falsum judicando. » (*Cicéron*, *Acad.* I, 5. — Cf. *Sénèque*, Epist. 89.)

(3) « L'histoire naturelle même ne devrait-elle pas entrer dans l'enseignement de la physique, et toutes les sciences qui en font partie ne demanderaient-elles pas plus de détails et d'instruction ? » (*Mémoire sur l'administration du Collège Louis-le-Grand*, pag. 141.)

études dans le programme du premier âge ; Rolland ne croit pas nécessaire de changer la place que Rollin leur avait laissée ; il ne tient qu'à en étendre la portée. Longtemps encore, faute de maîtres, la physique des Collèges restera ce que Rollin appelait lui-même la physique des enfants, et Fourcroy ne faisait que témoigner de la difficulté de transformer les moyens d'éducation d'un pays comme par un coup de baguette, lorsqu'en 1802 il écrivait : « Ce que j'ai vu, ce que plusieurs de ceux qui m'écoutent ont vu comme moi, c'est qu'un démonstrateur ambulant venait montrer quelques phénomènes électriques ou magnétiques, quelques expériences dans le vide, la circulation du sang dans le mésentère d'une grenouille, le spectacle du grossissement de quelques objets par le microscope : là se bornait l'étude de la nature. » Certains Collèges, cependant, étaient déjà pourvus de chaires particulières : on citait notamment, à Paris, le Collège Mazarin et le Collège de Navarre (1); pour tous le principe était posé (2). Dans la pensée de

(1) *Lettres patentes portant règlement pour le Collège de Navarre*, juillet 1752, art. 5 : « Avons érigé et érigeons en notre dit Collège une chaire de physique expérimentale... » Le premier titulaire fut l'abbé Nollet, qui s'était fait connaître à la cour par des conférences scientifiques. — Une chaire de mathématiques avait été créée en 1755 par les Jésuites au Collège de Clermont-Ferrand. — Voir le *Plan d'éducation* du président Rolland, 2e part., pag. 117.

(2) La Sorbonne elle-même avait accepté ce principe, ainsi qu'il résulte des faits suivants : « Die 18a Junii (1783). Quum magister Linguat, philosophiæ professor in Sorbonæ-Plessæo, suo et nonnullorum ejusdem ordinis professorum nomine, libellum supplicem obtulisset, rite subsignatum, quo postularet sibi fieri licentiam cursum philosophicum ita dividendi, ut in suis collegiis, e duobus philosophiæ professoribus, alter logicas, alter physicas partes sibi constanter assumeret, reservata aliis professoribus libertate a vetere consuetudine non recedendi, audito meritissimo syndico, dictum audiendos esse hac de re gymnasiarchas et professores philosophiæ, priusquam de ea postulatione statueretur. (*Archives du Ministère de l'Instruction publique*, Registre LXVIII, pag. 106.) — « Die 14a Augusti... Accessit ad tribunal Ludovici magni

Rolland, comme dans celle des réformateurs qui l'avaient précédé ou qui l'ont suivi, il ne s'agissait plus seulement pour la direction des études, ainsi qu'on l'avait vu au XVIIe siècle. d'un changement de méthode ; c'était un changement d'esprit (1) : les sciences entraient définitive-

gymnasiarcha, ac dixit se libentissime accedere ad duos collegii sui professores philosophiæ, qui sibi licentiam concedi exoptarent id proximis remigialibus experiendi quod mense Junio a M° Linguat propositum est : nimirum ut alter logicam, alter physicam, non jam alterna vice, edoceret. Audito syndico, placuit, ex pluralitate suffragiorum, concedi gymnasiarchæ et professoribus philosophiæ collegii Ludovici magni licentiam experiendi quod postulassent; illudque non nisi invito multum et reluctante, imo admordente syndico definitum est. ». (*Ibid.*, p. 107.)

(1) La fin du XVIIIe siècle a été très féconde en plans d'études : ce qui s'explique par le mouvement d'expansion que produisit l'expulsion des Jésuites. Je me bornerai à signaler celui de VERDIER, *instituteur d'une maison d'éducation à Paris, conseiller,* médecin réservé du feu roi de Pologne, avocat au Parlement, etc., 1777. Verdier partageait ses cours en neuf classes dont chacune portait un nom indiquant le caractère général de l'enseignement qui y était donné : IXe classe, *abécédaires*; VIIIe classe, *élémentaires français ;* VIIe classe, *élémentaires latins;* VIe classe, *grammairiens ;* V^e^ classe, *logiciens ;* IVe classe, *humanistes ;* IIIe classe, *versificateurs ;* IIe classe, *poètes ;* Ire classe, *rhétoriciens.* Les cours de sciences ou cours de démonstrations économiques étaient partagés en deux classes : Petite classe, *nomenclateurs;* grande classe, *dialecticiens.* On y enseignait la dialectique générale et les mathématiques, la physique, les arts, la morale, la métaphysique. La dialectique de la révélation et celle de l'histoire étaient réunies à l'enseignement de la religion et de l'histoire. Le cours d'histoire était également partagé en deux classes : *Petite classe :* abrégé chronologique de l'histoire de France, abrégé de géographie ; *grande classe* : dialectique et éléments d'histoire générale, primitive, ancienne, du moyen âge et moderne. — Voir aussi *le Plan d'éducation publique par le moyen duquel on réduit à cinq années le cours des études ordinaires, parce qu'on y allie l'étude des langues à celle des sciences*; *qu'on y suit la marche de la nature et la gradation des idées ; qu'on en éloigne toutes les règles superflues et toutes les recherches inutiles et qu'on en bannit les thèmes particuliers et les versions*

ment à côté des lettres dans le domaine de l'éducation nationale (1).

séparées qui n'ont aucun rapport avec l'objet de leur classe, par l'abbé DE VAUDELAINCOURT, depuis évêque de Langres, Paris, 1777.

(1) Dans une analyse des vœux relatifs à l'enseignement secondaire d'après les cahiers de 1789, voici ce que nous lisons (*Revue internationale de l'Enseignement supérieur*, n° du 15 juillet 1884) : « L'éducation publique ne se bornera plus à l'étude de la langue latine. Elle doit embrasser les sciences utiles au médecin, au jurisconsulte, au militaire, et même quelques arts agréables. (*Noblesse*, Château-Thierry, art. 69.) — On organisera un enseignement qui convienne au temps présent. Au lieu de laisser la jeunesse se consumer dans l'étude aride d'une langue morte, on lui apprendra la morale, les belles-lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel. (*Tiers*, Bordeaux, art. II, 405) — Les classes du matin seront employées à l'étude du français et de la morale, aux principes du droit public, celles du soir aux langues mortes et étrangères. (*Tiers*, Essonnes, art. IV, 532.) — Le clergé de Pamiers veut que l'histoire, la géographie, les langues et la littérature soient traitées progressivement, suivant la force des classes. (Art. IV, 280.) — On enseignera les sciences exactes, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, l'histoire, la géographie, les beaux-arts et les langues vivantes, en donnant à ces études le temps qu'on donnait à des travaux de logique presque inutiles. (*Tiers*, Vouvant chap. III, art. 2.) — Le Tiers de Dôle demande des professeurs de mathématiques, d'humanités, de beaux-arts, d'anatomie, de chimie et de botanique. (Art. particuliers à la ville, 5°.) — Le Tiers de Clermont-Ferrand voudrait une chaire de mathématiques dans les Collèges royaux. (Art. II, 773.) — Plusieurs communautés de la sénéchaussée d'Aix demandent qu'il y ait des Collèges pour enseigner dans chaque capitale, la morale, l'histoire naturelle, la physique et les mathématiques. (Cahiers de Vitrolles-les-Martigues, de Ventabres, art. VI, 439-449.) « *L'Instruction publique en France d'après les cahiers de 89*, par EDME CHAMPION.)

O. GRÉARD.

(La suite à la prochaine livraison.)

LA
GRANDE DIÈTE DE MAYENCE DE 1235
SOUS L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II

GRANDEUR APPARENTE ET FAIBLESSE DE L'EMPIRE. — LETTRES ET ARTS.

L'année 1235, qui partage à peu près par moitié la durée du règne de l'empereur d'Allemagne, Frédéric II, est celle où le célèbre souverain s'est montré le plus puissant. Vainqueur du pape Grégoire IX, son rival, dont il tient alors presque la personne à sa discrétion ; en paix, pour le moment au moins, avec les villes Lombardes ; maître du reste de l'Italie, du royaume de Bourgogne, de Jérusalem, il dompte, en Allemagne, la rébellion de son fils Henri qu'il avait fait roi ; il tient, à Mayence, sur les bords du Rhin, dont il possède tout le cours, une diète des princes et prélats allemands ; il y reçoit la visite des ambassadeurs de princes chrétiens et infidèles de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie. Sa réputation efface celle de tous les princes chrétiens ; les souverains mahométans lui font la cour. Cependant c'est la dernière fois qu'il mettra ainsi victorieusement le pied en Allemagne ; car il est à la veille de cette dernière et tragique lutte contre la papauté et contre les Lombards où il trouvera sa perte et entraînera avec lui la chute de cet empire du moyen âge que ses prédécesseurs avaient transmis entre ses mains

La révolte, au nord des Alpes, du roi des Romains, Henri, contre son père l'empereur, n'était qu'un des épisodes

assez ordinaires de l'histoire de ces dynasties allemandes, où l'étrange combinaison de l'élection et de l'hérédité, dans la transmission de la couronne impériale. rendait la puissance si grande et en même temps si précaire. Mais cette révolte prenait cette fois des circonstances où elle naissait, un caractère plus redoutable qu'à l'ordinaire.

Chargé, avec le titre de roi des Romains, de gouverner l'Allemagne, par son père, qui préférait résider en Italie pour y administrer son royaume de Naples et de Sicile, pour y surveiller le Saint-Siége dont il était jaloux et y préparer la soumission des villes lombardes qu'il détestait, le jeune roi Henri croyait trouver dans les embarras de l'empereur l'occasion de sortir de tutelle et d'augmenter son autorité, sans s'apercevoir qu'il désorganisait lui-même le royaume dont l'administration lui avait été confiée. Frédéric II, qui avait accepté l'arbitrage du pape Grégoire IX dans sa querelle contre les Lombards, était mécontent du jugement peu favorable à l'autorité impériale que celui-ci avait rendu à ce sujet. Ce jugement penchait en effet du côté de l'indépendance municipale des villes italiennes. Pourquoi d'ailleurs, disait Frédéric, au lieu d'énumérer les villes avec lesquelles il avait conflit, le pape s'était-il servi du nom abhorré de *ligue lombarde*, comme s'il reconnaissait cette association maudite : « Si la sentence du pape, » ajoutait-il, « était rendue publique, les rois et les princes avertis par un tel exemple ne se soumettraient plus à l'arbitrage de l'Eglise. » Mais cette mésintelligence entre le pape et l'empereur encourageait d'autant plus le fils de Frédéric II.

Le jeune Henri, pour donner une valeur politique à son opposition, aimait à favoriser en Allemagne les villes que son père poursuivait en Italie. Ainsi, forcé par celui-ci de réconcilier la ville impériale de Worms avec son évêque, il protégeait les puissantes cités de Strasbourg et de Metz contre leurs prélats. Une grande fermentation religieuse suscitée par les exécutions d'un fanatique inquisiteur,

Conrad de Marbourg, et encore plus par sa mort tragique, amenée par ses excès mêmes, régnait en Allemagne et il eut fallu tout faire pour l'apaiser. Au lieu de cela, Henri se plaisait à irriter les dissentiments politiques qui ne manquaient jamais à cette époque. Sous prétexte de réprimer le brigandage qui existait un peu partout dans le royaume, il sévissait de préférence en Souabe contre les vassaux particuliers de son père et prenait leurs châteaux. Chose plus grave! il s'entendait avec son beau-frère le duc d'Autriche, toujours remuant sous la main de l'empereur, pour envahir avec lui les terres du duc de Bavière, Otto, bien plus fidèle, fils de celui qui avait été assassiné, disait-on, par un envoyé du vieux de la montagne, chef de l'ordre des Assassins, et il lui arrachait son fils comme otage, pour s'assurer de lui. Enfin, il se retournait contre le margrave de Bade, féal serviteur de son père, et lui prenait aussi son fils comme gage de sa fidélité.

Il n'y avait guère à se méprendre à ces signes. Le jeune roi préparait une révolte. Peut-être s'entendait-il sous-main avec le pape Grégoire IX et les Lombards rebelles. Frédéric II au moins pouvait le craindre. Il prend ses mesures. Ordonnant à son fils de relâcher les otages qu'il s'était fait livrer, il lui rappelle ses promesses autrefois faites à Aquilée, entre autres celle d'éloigner de lui les mauvais conseillers ; et il convoque une diète à Francfort en février 1234 pour que son fils rétablisse la paix religieuse et politique troublée au nord des Alpes.

Cette diète dévoile bien l'anarchie de l'Allemagne. Les uns, comme l'évêque de Ratisbonne, y veulent continuer à poursuivre les hérétiques, contre lesquels ils prêchaient encore la croisade, et particulièrement les comtes de Solms et de Sayn ; et ils demandent en outre la mort des meurtriers de Conrad de Marbourg, leur ancien chef. Les autres, comme l'archevêque de Mayence et les princes laïcs, cherchent à tout prix à conjurer la guerre. Le pape

avait prétendu d'abord venger par un redoublement de fanatisme la mort de l'inquisiteur Conrad. Mais Frédéric cette fois abandonne, au moins en Allemagne, les idées. qui lui étaient alors favorites, de persécution religieuse, et obtient du pape qu'il recommande aux autorités ecclésiastiques d'observer au moins en ce qui touchait l'hérésie les anciens statuts (1). La discussion fut fort orageuse dans la diète. Un prélat s'écrie que l'inquisiteur Conrad de Marbourg méritait lui-même d'être déterré et brûlé comme un hérétique. Le roi Henri hésitait, cherchait quel parti il pourrait tirer de l'affaire et, en tous cas, avec les princes laïcs, il laissait la responsabilité de la décision aux prélats. Enfin il présida, le 6 février 1234, le tribunal public devant Francfort. Le comte de Sayn et quelques autres, qui avaient été accusés par Conrad de Marbourg, se purgèrent du crime d'hérésie. Une paix publique y fut proclamée; les hérétiques furent renvoyés devant les tribunaux des évêques; et les violateurs de la paix publique, voleurs de grands chemins et pillards de maisons, devant les tribunaux civils, avec menaces de fortes amendes et du ban de l'empire.

Les évènements qui se passèrent à Rome, justement en 1234, avaient rapproché et rapprochèrent encore pour quelque temps, le pape et l'empereur. Le peuple de Rome, sous le sénateur Lucas Savelli, faisait alors la tentative la plus sérieuse, non seulement pour s'émanciper du gouvernement politique et civil du Saint-Siége, comme les villes d'Italie s'affranchissaient des évêques, mais pour s'approprier le patrimoine de Saint-Pierre, la Sabine, la *Campagne* de Rome et la *Maritime*. Il voulait se faire ainsi, hors des murs, un territoire suburbain dépendant, comme d'autres cités républicaines puissantes en possèdaient en

(1) Comp. Wink. L. c. avec les notes ; Ann. Worm. *Ut instituta in perpetuum super talibus negotiis quæ tangunt inquisitionem hereticorum firmiter observarentur.*

Italie. Un édit du *Sénat et du peuple romain* déclarait ces territoires propriété de Rome et y nommait des juges. A la fin de mars, le pape s'enfuyait pour la troisième fois avec les cardinaux à Rieti auprès des barons et des députés des villes qui aimaient mieux sa souveraineté que celle de Rome. Il anathématisait les Romains comme des hérétiques; furieux, ceux-ci pillaient le palais de Latran et les maisons des cardinaux (1). Sur ces territoires que le pape et l'empereur s'étaient si souvent disputés, apparaissait un nouveau prétendant, le peuple de Rome lui-même.

Frédéric était, comme le pape, l'ennemi des indépendances municipales, à Rome comme en Lombardie. De Rieti, Grégoire faisait appel aux princes laïcs d'Allemagne, aux rois de France et d'Espagne contre ses sujets. Il pouvait compter sans doute davantage sur Frédéric qui était plus près et qui détestait comme lui les cités rebelles. Mais il prétendait, en suzerain du royaume de Sicile, que Frédéric, son vassal, lui devait ce service. Frédéric II ne voulait, au contraire, agir au profit du pape qu'à titre d'empereur, *nomine imperii*, de maître de la chrétienté et non de roi de Sicile, bailli ou vassal. On voit par là quelle distance encore les séparait.

Enfin, grâce à l'entremise du cardinal-évêque de Sabine et de Pierre de Capoue, Frédéric consentit à soumettre au pape en avril 1234, le fonds même du conflit lombard, c'est-à-dire les difficultés pendantes entre lui et les villes sur les droits régaliens et les droits impériaux (2) et, en échange d'une sentence favorable qu'il attendait, il s'engagea à protéger, comme empereur, le pape et l'église de Rome, corps et biens.

(1) Gregorovius, *Stadt Rom.* V, 164, sqq.

(2) Huill. Br. IV. 466. *Tam super detentionem nostrorum regalium et aliorum jurum nostrorum quam de præteritis excessibus quos pridem et hactenus quocumque modo erga nos et imperium commiserant.*

C'était un coup de maître. Frédéric faisait le pape arbitre en Lombardie ; mais lui-même se faisait juge à Rome. Leur partie était ainsi liée; leurs intérêts étaient communs. Le roi des Romains isolé ne pouvait espérer en Allemagne mettre Grégoire de son côté. Le pape, le 20 mai, somma les Lombards d'assurer le passage aux princes et chevaliers allemands qui franchiraient les Alpes pour venir le secourir. « Les Romains, disait-il, l'avaient mis dans la nécessité de recourir au bras impérial » (1). De son côté Frédéric, à la fin de mars, se rendit auprès du pape, à Rieti, avec le jeune fils d'Yolande, sa seconde femme, pour le lui offrir en gage de sa fidélité ; il occupa Viterbe et gagna tout à fait le pape en lui laissant les chevaliers allemands qui arrivaient et des troupes de Sicile, pour l'aider à recouvrer son patrimoine et sa capitale. Il obtint même de lui la menace d'excommunier son fils, si celui-ci n'était fidèle à sa promesse.

Il était temps. Le roi Henri, après la diète de Francfort, avait si bien molesté les partisans de Frédéric, sous prétexte de faire observer la paix, que deux d'entre eux, Hermann de Bade et Conrad de Hohenlohe, attaqués dans leurs droits et fiefs, venaient en Italie prier l'empereur de rétablir l'ordre en Allemagne, *ut intraret Alemanniam pro statu regni ordinando.* Mécontent, l'empereur dans des lettres fort dures, *durissimis*, menace son fils, s'il ne s'amende de ne plus recevoir de lui ni messager ni lettres. *nuntios et litteras nec reciperet nec audiret.* Le roi Henri franchit le dernier pas. Le 2 septembre, il publie un manifeste rebelle. Rappelant tous les services qu'il avait rendus à son père, il accuse celui-ci d'avoir porté atteinte au plein pouvoir qu'il lui avait conféré ; il se plaint d'avoir été menacé d'excommunication et atteste le ciel qu'il n'avait jamais rien entrepris contre l'affection et le respect

(1) H. B. IV, I, 472 : *quin uteretur imperiali brachio evitare.*

qu'il devait à son père et à Sa Majesté impériale. Il envoie au delà des Alpes l'archevêque Siegfrid de Mayence et l'évêque Eckbert de Bamberg pour offrir une soumission complète ; mais il se prépare à la résistance, à Boppart, avec un certain nombre de princes ses partisans, mais surtout avec de petits vassaux d'empire, même de Souabe, qui lui conseillaient la révolte (*ut opponeret imperatori patri suo*) (1) pour séparer l'Allemagne de l'Italie.

Entre l'Italie et l'Allemagne Frédéric n'hésita plus. Il ordonna à ses chevaliers allemands et siciliens, parmi lesquels était le grand maître de l'ordre teutonique, le célèbre Hermann de Salza, de prendre possession de la Sabine et de reserrer Rome et il accepta (fin septembre) la sentence d'arbitrage. dans son conflit avec les Lombards, de la main du pape. Celui-ci écrivit aux rebelles, 27 octobre, de se décider à l'accepter. Afin de vaincre les résistances de son fils et de recouvrer son autorité en Allemagne, l'empereur n'épargnait rien ; il se montrait disposé à restaurer le pape dans ses domaines et à faire même au besoin plus de concessions aux Lombards.

Averti, le roi Henri, ne ménagea rien non plus. Il lui fallait à tout prix empêcher son père de faire paix avec les Lombards. Il envoya et accrédita auprès d'eux, le 13 novembre, son maréchal de cour, Anselm de Justingen. « Les Lombards étaient gens tortueux, parlant d'une façon et agissant d'une autre. Semblables aux anguilles ou aux Murènes, plus on serrait les mains pour les retenir, plus vite ils échappaient. » Après avoir prêté l'oreille au pape, ils traitent avec les envoyés du roi Henri. Le 17 décembre, en effet, les villes de Milan, Brescia, Novare, Lodi, le marquis de Montferrat et l'ancienne ligue guelfe concluent pour dix années avec Henri et les princes allemands de

(1) V. le manifeste d'Henri du 2 sept. H. Br., IV, 682. Ann. Marb. ann. 1234. Ann. Col Max., p. 844.

son parti une alliance offensive et défensive. Ils s'engagent à se défendre mutuellement, à se porter secours contre tout ennemi et à ne point faire de paix séparée. Une ambassade des Lombards en Allemagne conclut définitivement l'alliance contre l'empereur, *contra Imperatorem societatem firmissimam*.

L'empereur s'était préparé des alliés contre son fils, non seulement en Italie, mais en Europe. S'il avait contre lui dans la vallée du Pò les seigneurs d'Este, à Padoue, il avait ceux de Romano, à Verone. Au centre, les troupes impériales ayant resserré les Romains, ceux-ci rendaient au pape, en mars, tout ce qu'ils avaient pris hors de Rome; enfin, une campagne diplomatique active en Europe, prépara l'expédition que Frédéric, de l'Italie, où cette révolte l'avait surpris, comptait faire contre son fils en Allemagne.

Les rois d'Angleterre avaient souvent au moyen âge, sous main ou à ciel ouvert, favorisé les troubles en Allemagne. Frédéric II, récemment veuf de sa seconde femme, demanda à Henri III, souverain de cette île intéressée aux affaires d'Allemagne par son commerce avec les villes du Rhin, sa sœur Isabelle en mariage. Vainement le roi des Romains, Henri, pour contrebalancer cette alliance, envoya-t-il deux évêques en France demander au roi Louis IX de fiancer leurs deux enfants en bas âge. Le pape lui-même se chargea de déjouer la diplomatie du prince rebelle. Il écrivit à la fois (15 avril) au roi de France, pour le rassurer sur les intentions qu'avait Frédéric en s'alliant avec l'Angleterre, et aux princes allemands pour leur rappeler les serments de fidélité prêtés à Frédéric, et pour les détourner de suivre celui qu'il n'appelait plus déjà roi, mais seulement « le fils de l'empereur, » et qu'il se décida enfin à excommunier.

Tout ainsi préparé, l'empereur procéda contre son fils rebelle avec un calme qui montre combien il était sûr du

succès. Dès le 28 janvier 1235, il avait adressé à tous princes, aux nobles, aux hommes libres, aux vassaux et arrière-vassaux de l'empire, un manifeste rapporté par l'archevèque de Mayence et l'évêque de Bamberg en Allemagne. « Comme les membres du corps, » disait-il « ne peuvent conserver leur vigueur quand la tête a reçu une grave blessure, ainsi devez-vous ressentir le mal fait à votre chef. » Il écrivit encore lui-même au roi de France Louis IX pour lui assurer qu'il resterait toujours son fidèle allié, malgré le mariage qu'il allait contracter avec la sœur du roi d'Angleterre. Enfin, au mois de mai, sans armée, mais avec un trésor fait avec les impôts des villes napolitaines et siciliennes et les amendes du royaume de Sicile, accompagné de son fidèle Hermann de Salza, grand maître de l'ordre teutonique, et du fils d'Yolande, Conrad, Frédéric s'embarqua sur l'Adriatique, pour éviter de traverser la Lombardie et arriver par l'Autriche en Allemagne.

En réalité, le jeune Henri n'avait pour lui que les évêques de Wurtzbourg, d'Augsbourg et de Worms, quelques villes du Rhin, entre autres Bâle, Spire et quelques jeunes ministériaux, vassaux de Souabe (*ministeriales*), petites gens qu'il favorisait. Tous les puissants princes du Nord se déclaraient pour l'empereur ou se tenaient en repos. Deux hésitaient au Midi, Léopold d'Autriche et Otto de Bavière. Le Margrave de Bade, de retour chez lui, bravait le roi des Romains ; et la ville de Worms, que celui-ci avait cependant favorisée, repoussait l'assaut de quelques troupes de son évêque qui ne brûlèrent que plusieurs maisons du faubourg Saint-Michel. Que voulait ce jeune homme et ses jeunes compagnons? Partager l'empire entre lui et son père ; exclure celui-ci de l'Allemagne, séparer celle-ci de l'Italie ? On ne sait; c'était une échappée d'écoliers. La seule présence de Frédéric II fit tout tomber.

Débarqué à Aquilée le 2 mai et arrivé à Cividale, Frédéric y fut reçu par Léopold d'Autriche lui-même, par

l'archevêque de Salzbourg, qui avaient tergiversé, par les ducs de Carinthie et de Lorraine, d'autres encore. Avec eux, il se mit en marche à travers l'Autriche et le midi de l'Allemagne. Ce fut avec encore plus de rapidité et d'enthousiasme, pour Frédéric II, le renouvellement des scènes qui s'étaient passées, lorsque, pour la première fois, en 1212, presque enfant, il avait mis le pied dans son pays. Les complices de son fils, consternés, les vassaux d'empire et ceux de Souabe, firent défection et cherchèrent l'un après l'autre un refuge dans quelque forteresse, tandis que les grands ou les députés des villes qui avaient été douteux se précipitèrent au-devant de l'empereur (*universus populossus datur occursus*). Les évêques de Passau et de Ratisbonne lui firent même escorte avec de nombreux chevaliers et servants (*ministériales*) venus de la Souabe. Le duc Otto de Bavière vint se réconcilier avec lui et obtint sa fille en mariage. Frédéric arriva ainsi sans coup férir au cœur de l'Allemagne, à Nuremberg. « Seul, abandonné, » dit une chronique, « l'enfant n'étant plus déjà roi, ne sachant où se réfugier, offrit à son père sa soumission, sans condition, *nulla interposita conditione* (1). »

Avant de recevoir son fils à merci, l'empereur voulut célébrer sa victoire à Worms en épousant dans cette ville dont il avait éprouvé la fidélité, sa belle fiancée d'Angleterre. Il y avait dans cet acte quelque cruauté, son coupable et malheureux fils, ayant été empêché deux fois par la volonté de son père même, d'épouser la princesse Isabelle. Quelques mois auparavant, le grand juge de la cour du royaume de Sicile, Pierre de la Vigne, avait signé le contrat de mariage de Frédéric avec celle-ci en lui passant l'anneau de fiancée. Sur l'ordre de l'empereur, l'archevêque de Cologne et le duc de Brabant, Henri, avaient été cher-

(1) Ann. Erphord, p. 30. Ann. Marbach, p. 177. *Cron. de rebus in Italia gestis.*

cher celle-ci, avec son escorte de chevaliers et de dames d'honneur, la riche vaisselle et le superbe trousseau qui avaient été ajoutés à sa dot de 30,000 livres sterling. Ils entrèrent triomphalement au son des cloches, le 24 mai, avec elle dans Cologne, où l'Angleterre, à cause de son commerce, était très populaire, au milieu de seigneurs et chevaliers allemands, du clergé de la ville, des chefs des corporations, des *minnesœnger* et des musiciens accourus pour la fête. Lorsque Isabelle, qui était fort belle, leva son voile, le cri de *Vive l'impératrice* s'échappa de toutes les lèvres. Elle partit de là pour attendre à Worms son impérial fiancé qui vint bientôt l'y retrouver au milieu d'un grand concours d'évêques, d'abbés, de princes, seigneurs, barons, chanteurs et histrions et d'une grande foule de peuple.

Les fêtes du mariage ne commencèrent pas très heureusement. Parmi les évêques qui étaient venus au devant de Frédéric II, se trouvait celui de Worms, Landolph, qui, malgré sa ville épiscopale, avait tenu pour Henri. Frédéric II ne put contenir sa colère et le chassa de devant lui. Le grand médiateur Hermann de Salza avait amené le rebelle Henri à Worms pour le faire recevoir en grâce.

Dans les premiers jours de l'entrevue du père et du fils, un arrangement dont la nouvelle arriva jusqu'au pape parut intervenir. Mais tout changea bientôt; soit qu'Henri trouvât les conditions du rapprochement trop dures et qu'il ait tenté de s'échapper, soit qu'il ait refusé de donner l'ordre de livrer à son père le château de Trifels, l'empereur le fit arrêter à Worms, garder à vue dans une grande maison de pierre située près de l'église Saint-André, puis transférer à Heidelberg sous la garde du duc de Bavière qui lui avait voué une haine mortelle (1).

Quelques jours après, le mariage du petit-fils de Barbe-

(1) *Pertz*, Ann. Wormat. p. 45; Ann. *Erphord*. p. 36.

rousse et de la princesse anglaise fut célébré en grande pompe. Isabelle plaisait surtout à Frédéric II, qui en était à son troisième mariage, par son beau langage et son goût pour les lettres et la poésie. « La première nuit », à ce que nous raconte le chroniqueur Mathieu Paris, ce prince à la fois incrédule et superstitieux, « ne voulut pas la connaître selon la chair, avant l'heure convenable qui lui avait été marquée par les astrologues. Le mariage ayant été consommé de grand matin, il entoura son épouse d'une surveillance rigoureuse comme si elle eût été déjà enceinte, en lui disant : « Conduisez-vous sagement, car vous avez un mâle dans votre ventre », ce qui se réalisa l'année suivante par la naissance d'un fils qui, il est vrai, ne vécut point (1).

Le jour de l'Assomption du mois d'août 1235 s'ouvrit, à Mayence, après la cérémonie du mariage de Frédéric, la diète que celui-ci y avait convoquée pour rétablir la paix et réformer l'état de l'empire, presque du monde (2), *totius terræ*, dit un document.

Frédéric n'avait rien négligé pour frapper les imaginations. Une partie de la ménagerie d'animaux rares ou inconnus, qu'il avait formée, l'avait suivi. Des lions, des panthères, des léopards, des hyènes, des chameaux, des dromadaires, des faucons blancs, des hiboux barbus en faisaient partie. Les paysans des bords du Rhin accouraient pour voir paisiblement couchés dans la prairie les dromadaires d'Afrique, gardés par des noirs, ou pour suivre l'empereur menant la chasse au vol qu'il pratiquait en amateur instruit. Frédéric, en venant se marier en Allemagne, n'avait sans doute pas amené les almées sarrasines qui faisaient, à Naples et à Palerme, l'ornement de sa cour du Midi par

(1) Grande chron. trad. franç., IV, 116.

(2) V. dans H. B. au document qui concerne le duc de Brunswick : *pro reformatione totius terræ status indicta moguntie curia generali.*

leurs grâces lascives ou par leur adresse à courir en battant des mains et en chantant sur des boules roulantes ; mais il n'épargna pas à sa femme anglaise la garde et la surveillance des eunuques noirs qu'un chroniqueur allemand compare à de vieux masques.

Les grands officiers de cour, attachés au gouvernement de l'empire ou à la personne de l'empereur, les hauts et les bas ministériaux (*ministeriales*) ne manquaient pas. C'étaient l'archevêque de Mayence, Siegfrid d'Eppstein, qui continuait à porter le titre d'archichancelier de Germanie et l'archevêque de Cologne qui avait celui d'archichancelier d'Italie; le chancelier qui était alors Sifried, évêque de Ratisbonne, fidèle agent de l'empereur, même contre son fils Henri, et seul chargé véritablement de contresigner les chartes solennelles ; le protonotaire ou premier des secrétaires, chargé de diriger la rédaction des chartes, avec le privilège d'un sceau particulier, Henri, évêque de Worms. Il faut ajouter à la liste des hommes politiques, avec le grand négociateur Hermann de Salza, parmi les italiens, le juge de la grande cour de Sicile, Pierre de la Vigne, qui avait été en Angleterre traiter du mariage de Frédéric II avec la princesse Isabelle et qui, après avoir été à la peine, était naturellement à l'honneur. Parmi les officiers plus spécialement attachés à la maison, les ministériaux (*ministeriales*) Frédéric de Waldbourg, fils d'Eberhard, remplissait les fonctions de Sénéchal (Dapifer) ; Walter de Limpurg, celle de bouteiller (pincerna) ; Henri de Ravensbourg, celle de camérier (camerarius) ou maître du trésor ; Henri de Pappenhein, celle de maréchal des écuries, haras et transports. Ils portaient au moins ces titres honorifiques pour n'en remplir les fonctions que dans les grandes occasions; mais ils servaient surtout de conseillers à l'empereur (*dantes consilium*) dans l'administration générale de l'État.

Parmi les personnages importants qui relevaient la dignité de l'assemblée, on signalait, à défaut de l'archevêque

de Vienne en Dauphiné, archichancelier du royaume d'Arles, l'archevêque de Besançon qui allait mourir à Mayence, les évêques de Cambrai, de Metz, de Toul, de Verdun, et, parmi les princes laïcs, les ducs de Brabant et de Lorraine; de la frontière de l'Est, le roi de Bohême; enfin un grand nombre de margraves, de barons, de seigneurs, en tout, d'après l'évaluation d'un contemporain, 75 princes et près de 12,000 chevaliers.

La grande ville de Mayence, dans ses murs ou dans sa belle plaine de la rive droite, dans des demeures improvisées, des tentes et des baraquements en bois, reçut ce grand concours de monde, ainsi que soixante années auparavant sous Frédéric Barberousse, comme à une fête de conciliation. Frédéric II s'efforça, en effet, d'éteindre les vieilles haines et les rivalités et discordes qui ne manquaient jamais en Allemagne. Le petit-fils d'Henri le Lion, l'ancien rival de Frédéric Barberousse et chef des Guelfes, Otto de Lünebourg, reçut de lui la ville de Brunswick et plusieurs autres domaines patrimoniaux, comme fiefs de l'empire, avec le titre de duc héréditaire de Brunswick. Dix mille marcs d'argent furent donnés au roi de Bohême pour éteindre les réclamations que ce prince élevait sur une partie de la Souabe, au nom de sa femme, fille de Philippe de Souabe. Frédéric s'efforça de réunir et de garder par d'autres moyens encore tout ce duché patrimonial pour sa famille. Il pardonna aux évêques compromis dans la rebellion d'Henri et conclut avec l'évêque de Strasbourg un accord définitif sur des contestations qui les avaient si longtemps divisés. C'était la suite de la politique qu'il avait inaugurée en faveur des grands laïcs et ecclésiastiques; il crut devoir cependant faire aussi quelque chose pour les villes allemandes sur lesquelles son fils avait compté et dont quelques unes avaient déçu celui-ci. Il confirma et renouvela les privilèges d'un certain nombre de celles-ci, entre autres d'Oppenheim, Worms, Cologne,

Goslar, Francfort, Nuremberg, Ulm, Constance; et il s'efforça de se rattacher même les vassaux de Souabe qui l'avaient quitté.

Il n'y eut que son fils contre lequel Frédéric II sembla garder tout son ressentiment. Quelques uns des partisans de celui-ci, petits vassaux d'empire qui l'avaient soutenu, tenaient encore la campagne de Souabe. L'empereur redoutant de nouveaux troubles, chargea l'archevêque de Salzbourg de remettre son fils aux mains du patriarche d'Aquilée chez lequel vint le chercher le marquis de Lancia pour l'emmener en Apulie. Le malheureux y fut transféré de forteresse en forteresse jusqu'à ce que, las de la vie et obstiné à ne vouloir ni s'humilier ni demander grâce, un jour qu'on le transférait dans une nouvelle prison, il se lança avec son cheval dans un précipice.

Il était impossible que l'auteur des constitutions du royaume de Sicile, voyant ses ennemis à ses pieds et l'Allemagne représentée à Mayence autour de lui, ne cherchât pas à introduire dans un État de coutumes traditionnelles et de droit non écrit, comme il l'avait fait au midi de l'Italie, sinon une constitution, au moins quelques principes de droit et de jurisprudence. Il pouvait espérer, par là, fixer les tendances légales en usage jusque là et poser les bases d'un développement ultérieur du droit politique et civil impérial. Frédéric II au moins le tenta et chercha à donner à cet essai une grande solennité puisque cette paix jurée, ces anciens droits affermis, ces nouvelles lois édictées furent pour la première fois aussi écrites et publiées en langue allemande (1). C'est ce qui rend remarquable la célèbre constitution (2) promulguée à Mayence par Frédéric, en 1235.

(1) Ann. Col. Max.: *Pax juratur, vetera jura stabiliuntur, nova statuuntur et teutonico in membrana scripta omnibus publicantur.*

(2) Mon. germ. Leg. II, 313.

Les deux premiers articles sont tout en faveur de l'Église dont Frédéric affichait toujours à dessein de prendre la protection. Défense est faite par ces deux articles aux villes, bourgs, villages, etc., de se soustraire à la juridiction des évêques; les baillis des églises doivent défendre celle-ci; ceux qui font tort à leurs biens sont mis au ban de l'empire. Les trois articles suivants tentent de garantir la paix publique si souvent violée en Allemagne. En effet, la rupture d'une paix ou trève jurée, dans ce pays d'éternelles guerres privées, est passible de la perte de la main, comme un parjure. Les princes et tous ceux qui tenaient juridiction immédiate de l'empire sont obligés de juger les différents, selon la coutume du pays, ainsi que leurs juges (1). Tout recours à la force est interdit, si ce n'est en état de défense ou de déni de justice; et cela seulement après une dénonciation de quatre jours. Un article important, rédigé en faveur des petits, annule les douanes introduites ou surélevées, depuis Henri VI, et traite de voleurs de grand chemin les seigneurs ou les villes qui y contreviennent. La réparation des ponts et des routes, le devoir d'escorte sont les obligations du propriétaire de la douane.

Plusieurs articles confirment les lois de 1220 et 1231 sur le droit de battre monnaie et l'interdiction d'admettre des manants aux privilèges des villes. D'autres rendent l'action de la justice plus sérieuse : ils exigent caution de ceux qui ont été mis au ban impérial, ils les mettent hors l'honneur et le droit, s'ils y restent plus d'une année; ils limitent le duel judiciaire au cas de haute trahison, de félonie et de meurtre et mettent au ban ceux qui recèlent ou secourent les bannis. Un article très curieux et qui atteste l'inspiration personnelle de Frédéric II, prive de ses droits de succession paternelle et maternelle, de ses biens, fiefs et propriétés de

(1) *De judiciis : Secundum terrarum rationabilem consuetudinem, juste judicio terminent, etc.*

toute origine, le fils qui porte atteinte aux possessions et biens de son père et qui s'allie avec ses ennemis. S'il conspire contre la vie de son père, le fils est mis hors l'honneur et la loi; ses parents, ses ministériaux, ses vassaux, sont tenus d'agir contre lui à la réquisition du père, sous peine d'être mis hors la loi et de perdre leurs fiefs et biens. Enfin, comme l'empereur ne peut être présent partout, un justitiaire de cour impériale, d'origine libre, semblable à celui de Sicile, est institué et pourvu d'un notaire laïc pour siéger tous les jours et juger dans tous les cas qui ne sont pas réservés, comme ceux des princes et grands vassaux, à l'empereur lui-même. Le premier justitiaire de la cour impériale fut un seigneur souabe du nom d'Albert de Rosswag. Cette tentative de constitution dénote au moins d'un grand effort de Frédéric dans un pays qui n'admettait pas encore d'autre droit que celui de la tradition et de l'usage et qui répugnait à toute loi écrite.

Les chroniques du temps nous rapportent que Frédéric II, en exécution de cette constitution, poursuivit un grand nombre de seigneurs délinquants, détruisit des châteaux qui étaient des repaires de brigands et, faisant justice aux grands comme aux petits, condamna à la peine capitale un grand nombre de méchants.

On a quelquefois voulu voir dans cette constitution une tentative de Frédéric II pour soumettre l'Allemagne au même gouvernement que son royaume de Sicile. Bien que quelques unes de ces prescriptions rappellent des articles du code sicilien et soient un progrès sur l'état féodal, il faut remarquer que les juges, comme dans les constitutions précédentes, sont obligés à l'observation stricte des coutumes de leur pays, des provinces; le nouveau tribunal impérial lui-même. En Sicile, Frédéric II est un législateur qui ne relève que de lui. En Allemagne, il relève, comme les princes, des coutumes : s'il les réforme, il s'y réfère. S'il maintient en tête de la constitution

de 1235 ce principe qu'il tient sa couronne de Dieu, il agit en conformité de sentiments et avec le consentement des princes qui collaborent avec lui, comme les colonnes de l'empire, à l'établissement de la paix.

Il en est, de la puissance impériale en politique comme en législation. L'empire a une sphère plus haute et plus étendue que la royauté; mais il peut moins qu'elle. Frédéric est bien plus absolu comme roi dans la Sicile que comme empereur en Allemagne. En quittant la Sicile, Frédéric a confié le gouvernement à trois régents aux archevêques de Palerme et de Capoue et à l'évêque Pierre de Ravello, qui doivent se réunir de temps en temps à Melfi. Quoiqu'il soit absent quatre ans, sa royauté est respectée et obéie, de si loin, dans ses représentants. La constitution impériale allemande de 1235 est respectée quand Frédéric est présent. L'empereur éloigné, parti, elle sera bientôt presque comme non avenue.

Frédéric fait cependant grande figure en 1235. Le comte de Provence, Raymond Bérenger, auquel il avait récemment rappelé l'obligation du service militaire, pour secourir le pape exilé à Anagni, et le comte de Toulouse, Raymond VII, qui lui avait amené des troupes à cet effet, se trouvent ensemble à cette époque, à Haguenau, auprès de Frédéric II. Le comte de Toulouse y reçoit l'investiture du marquisat de Provence et le comte de Provence y est armé chevalier par l'empereur ; deux faits qui prouvent bien la reconnaissance de la suzeraineté impériale dans le royaume d'Arles, constatée d'ailleurs par de nombreuses concessions impériales faites aux archevêques de Vienne, d'Arles, aux évêchés de Viviers, d'Orange, d'Avignon, au dauphin de Viennois, à Guillaume des Baux, prince d'Orange, etc., etc. (1). Frédéric reçoit à Mayence des ambassadeurs des rois de Castille et d'Aragon qui lui apportent de beaux

(1) Huill. Brih. I. Partie historique CCLIII.

chevaux et d'autres présents, comme, à Naples, il a reçu les ambassadeurs du vieux de la Montagne, ceux des Soudans de Damas et d'Egypte, qui lui ont apporté des cadeaux, entre autres une merveilleuse horloge, et qu'il n'a pas craint de faire asseoir dans un banquet côte à côte avec des évêques. Il est en relation avec Vatacès, empereur grec de Nicée, pour surveiller au besoin Jean de Brienne, son ancien beau-père, devenu empereur latin de Constantinople, et il donnera une de ses filles en mariage à cet empereur schismatique grec quoique le pape en puisse penser.

Ebloui par le succès et la grandeur de sa mission, Frédéric II vante « l'heureuse félicité de son temps, *felix nostrorum temporum status.* » Il se croit tenu d'augmenter de toutes les manières la puissance de l'Empire (1). La diète de Mayence était une occasion de donner une nouvelle impulsion à la colonisation des provinces de la Baltique, sous la protection des chevaliers de l'ordre teutonique. Hermann de Salza s'y rencontrait en effet avec le Margrave Henri de Misnie, pour l'entraîner à la croisade de Prusse. Aux villes déjà florissantes de Thorn et de Dantzick s'ajoutait celle de Marienwerder et bientôt celle d'Elbing fondées par les bourgeois de Lubeck. L'apogée de puissance où l'empereur semblait monté aidait même Frédéric à gouverner de loin son royaume de Jérusalem. Son maréchal, Richard Filangieri, avec le titre de Bayle, avait peine à lutter en Terre-Sainte contre l'hostilité du roi de Chypre soutenu par la faction des Ibelins, contre les barons toujours indociles, la ville d'Acre en révolte, les ordres religieux du Temple et des Hospitaliers toujours en lutte perpétuelle. Les missions de pacification confiées par Frédéric au patriarche d'Antioche, puis à l'archevêque de Ravenne avaient échoué. Le pape Grégoire IX, alors en parfait accord avec

(1) H. Br. IX. 755. *Nos autem qui tenemur modis omnibus imperium augmentare.*

Frédéric, met son autorité à la disposition de celui-ci. Il écrit à tous les prélats, barons et aux trois ordres du royaume pour rétablir la paix. « Nous vous prions, » écrit-il, le 28 juillet 1235, « de soutenir notre très cher fils l'empereur Frédéric pour les bons services qu'il a rendus à l'Église, et nous vous enjoignons de fournir sans difficulté à son bailli et légat d'outre-mer tout le conseil et l'aide que vous pourrez pour la conservation de ses droits impériaux. Si, par hasard, le noble homme Jean d'Ibelin et le peuple d'Acre, à son instigation, entreprenaient le siège de la ville de Tyr ou de toute autre terre du domaine impérial, faites en sorte qu'ils échouent dans leur tentative et qu'ils n'osent plus désormais se soulever contre l'empereur... Car, si maintenant il était offensé par eux ou par d'autres, notre cœur en serait profondément troublé, comme si l'injure nous était faite à nous-même. » La paix est faite en effet avec le roi de Chypre et avec Saint-Jean-d'Acre (1). Le continuateur de Guillaume de Tyr, nous dit que l'empereur, par l'entremise de l'ordre Teutonique, faisait tout ce qu'il voulait en Syrie. Son influence sur la côte africaine n'était pas moindre qu'en Orient (1). Il faisait traité avec le prince de Tunis, Abou-Zacharia, pour posséder en commun l'île de Pantellaria et pour protéger le commerce des côtes de la Méditerranée contre les pirates chrétiens et musulmans ; et, par précaution, il recueillait dans son royaume de Naples le neveu de celui-ci, chassé d'Afrique, afin d'avoir au besoin un prétendant à opposer à son allié ; ce que Grégoire IX devait lui reprocher plus tard. Son intimité était plus étroite encore avec le calife du Maroc auquel le liaient plusieurs traités avantageux. La puissance de Charlemagne n'avait été ni plus grande ni plus étendue. Sous sa protection, « les

(1) Voir Schirrmacher, III, p. 78, 200.

(2) Math. Paris, ann. 1235.

marchands, » nous dit Mathieu Paris, « allaient par terre et par mer jusqu'aux Indes. »

Il ne faut pas s'y méprendre cependant, la puissance de l'empire a plus d'éclat que de solidité. Elle dépend beaucoup de son accord avec la papauté, sa rivale. Ainsi Frédéric II, après avoir déposé son fils rebelle Henri, aurait voulu faire élire roi des Romains son fils Conrad, déjà roi de Jérusalem, qu'il avait amené avec lui. Le pape, par des lettres que Frédéric II lui reprochera plus tard, empêche les princes d'élire celui-ci ou tout autre de son sang. La soumission de l'Italie du Nord, des républiques Lombardes qui l'ont empêché de réunir ses diètes, à Crémone et à Ravenne, manque à l'unité de l'empire. Frédéric médite, à Mayence, de jeter les princes allemands par dessus les Alpes dans la vallée du Pô. Mais le pape, pour conjurer une lutte dont il pouvait craindre pour lui les conséquences, préfère continuer son rôle de médiateur, qui est sa sauvegarde, et il écrit à ce sujet non à l'empereur, mais aux princes réunis à Mayence. Tout en reconnaissant la présomption des Lombards qui avaient méprisé son propre arbitrage comme l'autorité de l'empereur, il fait appel à la longanimité des princes allemands ; il les adjure de déposer tout sentiment de colère pour ne songer qu'aux intérêts de la chrétienté entière compromise encore en Orient par la lutte de l'empereur grec Vatacès contre l'empereur latin Jean de Brienne; et les engage à faire tout leur possible pour que l'empereur s'en tienne à l'arbitrage qu'il avait proposé en 1234. Pour conjurer les dissentiments de la chrétienté, le pape Grégoire voudrait les réunir encore tous dans une croisade. Il rappelle à Frédéric, pour le décider à une nouvelle expédition d'outre-mer, les services qu'il lui a rendus à Saint-Jean-d'Acre, et la difficulté d'y assurer la paix. Mais cette idée plaisait aussi peu aux allemands qu'à Frédéric. Celui-ci obtient des princes réunis à Mayence, et grâce au prestige qu'il exerçait alors, la promesse de le suivre, au printemps

suivant, pour châtier les Lombards et les réduire à reconnaître en Italie ce qu'ils appelaient le droit impérial, héréditaire (*Jus imperii hereditarium*). Frédéric envoie cette réponse au pape ; mais, en même temps, il laisse passer par l'empire des croisés de la France du nord envoyés par les évêques de Cambray, de Tournay et de l'Artois ; il consent à se contenter de la trêve et du compromis proposés par le pape entre lui et les Lombards jusqu'à la fin de la présente année, à la condition d'une caution de 3,000 marcs ; et il commence à faire des préparatifs destinés au moins à faire réfléchir les rebelles qu'il regrette encore de n'avoir pu dompter.

Frédéric II était-il bien sûr que tous les princes allemands voulussent le suivre contre les Lombards ? Les princes du nord et du nord-est, occupés sur les frontières danoises et slaves, étaient depuis longtemps déjà déshabitués de prendre part aux affaires générales de l'empire. Ceux du nord-ouest, voisins du royaume de France, venaient volontiers parader aux diètes qui se tenaient sur les bords du Rhin ; mais c'était plutôt pour rappeler leur vassalité impériale contre les prétentions du roi de France que pour s'embarrasser dans les querelles impériales. Quant aux vassaux de l'est et du sud-est, le roi de Bohême était venu à Mayence ; mais le duc d'Autriche, Frédéric le batailleur, s'en était bien gardé. Non seulement celui-ci ne s'était pas rendu aux diètes impériales tenues en Italie, mais lorsque Frédéric avait traversé le Tyrol pour rentrer en Allemagne, contre son fils Henri, il lui avait refusé tout service et avait attaqué le roi de Bohême Wenceslas. Mauvais homme d'ailleurs et désobéissant vassal, il dépouillait de sa dot sa sœur, mariée au margrave de Misnie, et maltraitait sa propre mère. Sommé de se rendre à deux diètes ultérieures à Haguenau et à Augsbourg, il s'y refusait. L'empereur ne voyait venir dans cette dernière diète que les ennemis de celui-ci, le margrave de Moravie, le roi de Bohême, le duc

de Bavière, les archevêques ou évêques de Salzbourg, de Ratisbonne, de Bamberg, de Passau, etc. Devant eux, il mettait le duc au ban de l'empire, et chargeait ceux-ci de l'exécuter contre leur ennemi commun. Mais, tant de vassaux restant éloignés de l'empereur ou refusant leurs services au delà des Alpes, Frédéric devait être obligé de se contenter de ses ministériaux et vassaux de Souabe et d'Alsace contre les Lombards (1).

L'indépendance que Frédéric II avait déjà conférée aux principautés laïques et ecclésiastiques, par les constitutions précédentes de 1220 et de 1231, et qu'il achevait par celle de 1235, était la principale cause de cet affaiblissement de l'empire. Il leur avait sacrifié sa propre autorité ainsi que l'indépendance des villes. La révolution lente qui avait, déjà sous Frédéric Barberousse, ébranlé l'ancienne constitution en duchés et comtés, pour laisser apparaître à leur place les principautés, Frédéric II l'avait achevée en 1220, 1231, 1235. Les guerres du sacerdoce et de l'empire, celles des Welfen et du Wiblingen avaient tourné au profit des princes ecclésiastiques ou laïques. Les biens territoriaux de l'église lui avaient été reconnus; les évêques et abbés étaient seigneurs terriens. Les vassaux de second ordre, soustraits à la puissance des anciens duchés disloqués, avaient de fait l'hérédité de leurs fiefs, sous les titres de ducs, landgraves, margraves ou comtes, qui ne représentaient plus les circonscriptions territoriales d'autrefois détruites ou tombées en désuétude, mais les biens, les terres, les villes, les baillages, les fiefs, les *ministeriaux* qu'ils avaient acquis par dotation, héritage, achat, partage ou autre mode d'acquisition. Ainsi, ceux qui portent encore les titres de duc de Saxe, de Bavière, de Lorraine, de Lothier, de Carinthie, n'ont qu'une portion plus ou moins considérable

(1) Ann. Col. Max., p. 845; *paucis sibi annuentibus milites de suevia et Alsatia sibi assumit.*

de ces anciens duchés; l'ancien duché de Franconie ne possède guère que Rothenbourg sur la Tauber et celui de Souabe déjà se dissout, par les générosités ou les discordes des Hohenstaufen, en attendant leur chute qui l'achèvera.

Voilà ce que les expéditions lointaines et l'ambition européenne des empereurs sur la chrétienté et sur l'Europe tout entière avaient valu à l'empire et à l'Allemagne. A la place des anciennes maisons des Billung et des Nordheim apparaissaient dans le nord les maisons des Wettin, en Misnie, ou des Ballenstœdt en Ostmark, ancêtres des maisons nouvelles de Saxe et d'Anhalt, au midi, les Staufen, les Welfen en Souabe et en Franconie, les Babenberg en Autriche et en Styrie, les Zœhringen en Bade. Quand Frédéric II concède aux seigneurs ecclésiastiques et laïques la souveraineté, la supériorité territoriale, le *dominium terræ*, il achève, il consacre une révolution déjà faite. L'hérédité était devenue la règle de ces nouvelles dynasties patrimoniales. Les décrets du prince affermissent seulement leur autonomie.

Ainsi, l'ancien royaume de Germanie, formé par l'ensemble des duchés nationaux auxquels la souveraineté royale donnait l'unité, a vu peu à peu surgir dans son sein, sur les ruines des anciens duchés et comtés démembrés, un véritable système féodal qui, après la chute des Hohenstaufen, apparaîtra tout à coup, comme le système féodal français après la chute des Carolingiens, au xe siècle. Sans doute, le roi de Germanie, paré du titre d'empereur, a toujours une grande tâche à accomplir en Allemagne. Il y rend la justice et y répond de l'ordre. Il est la tête, le centre mobile de l'Allemagne. Toute puissance vient de lui et le représente. Les droits régaliens, dont il investit, le prouvent; il les confère ou les renouvelle. Ni l'élection dans les principautés ecclésiastiques, ni l'hérédité dans les principautés laïques ne l'en empêchent. C'est une fiction, mais qui peut devenir une réalité. Quand le roi est là, les droits des princes dorment; il reprend l'exercice des droits

qu'il a conférés. Il confère les immunités, les privilèges, les marchés, les exemptions; il a gardé d'ailleurs partout certains droits qu'il exerce par ses baillis; il a les confiscations, les déshérences, les prestations des biens d'église, les fiefs d'église qu'il prend en baillage, les tributs des races soumises, les présents volontaires ou forcés, le prix des privilèges qu'il confère, de la protection qu'il accorde, des amendes qu'il inflige.

La haute juridiction que le roi a gardée est importante, surtout pour lui, au point de vue financier et politique; c'est ce qui constitue ses rapports avec toutes les classes de la nation. En justice, le plus petit a recours à lui et le plus grand lui est soumis. On le voit, encore sous Frédéric II, la mission du roi c'est de maintenir le droit et la paix. Cette mission, il l'exerce même par la force armée, avec les membres de l'empire autorisés. Le système féodal en voie de formation n'a pas changé au fond les droits et les devoirs réciproques du roi et des vassaux pour la justice et la guerre. Il en a seulement modifié et affaibli l'exercice. Il est impossible que l'inféodation ne lui ait pas enlevé une partie de la force, de l'exercice de ses droits, puisqu'il les a transportés à d'autres. Le roi de Germanie ne trouve plus en effet, dans les nouveaux ducs et comtes inféodés, la soumission qu'il pouvait exiger des anciens qui, dans leurs circonscriptions, étaient ses officiers, ses administrateurs, ses délégués. On s'aperçoit aisément sous Frédéric II que l'ancienne obligation du service militaire tombe peu à peu en désuétude, surtout pour les expéditions au delà des Alpes. Ce service, l'empereur est obligé de le payer. Frédéric II ne l'obtient guère que de la complaisance, de la passion, de l'amitié de quelques princes ecclésiastiques ou laïques, de ceux qu'il a attachés à son service comme archichanceliers, chanceliers, légats impériaux, etc.; et ses *ministeriaux* de Souabe sont souvent sa plus grande force, comme ses sarrasins d'Italie.

La politique de Frédéric II d'ailleurs ne réussit pas toujours. Pour mieux se concilier les évêques, ce prince avait prétendu faire rentrer sous leur autorité politique leurs villes épiscopales qui, de leur côté, avaient acquis des souverains précédents ou de leurs prélats eux-mêmes une bonne partie des droits régaliens dans leurs murs. Mais certains évêques, pour se défendre aussi quelquefois contre l'empereur ou pour lui faire opposition, laissent à leurs villes ces privilèges; d'autres villes au contraire défendent contre des prélats moins complaisants leurs droits concédés ou usurpés. Ainsi, en même temps que la féodalité, se constituent, avec les villes du domaine royal que les empereurs émancipaient souvent eux-mêmes, ces cités libres et impériales qui, de ce temps déjà, commencent à figurer dans l'empire comme autant de républiques municipales autonomes, à côté des princes laïcs et ecclésiastiques, et qui sont destinées à un grand avenir d'indépendance.

On ne peut pas dire cependant que le roi de Germanie ne soit déjà plus que le président d'un état fédératif, composé de grosses principautés féodales et de riches républiques municipales. Il s'en faut. Le passé glorieux de l'empire, la solidarité générale des différentes parties de la nation, la cohésion des membres et de la tête du corps germanique n'ont pas disparu, comme dans la France au x[e] siècle. Il n'y a pas de législation qui règle les rapports féodaux avec le roi. Le roi seul légifère. Il y a eu des lois faites en Italie qui ont réagi en Allemagne, quoique sans une autorité décisive. Dans les principautés, les successions collatérales ou féminines ne sont pas réglées. Le retour des fiefs au suzerain en cas d'extinction, de punition, de déchéance est toujours possible.

Ce que le roi de Germanie d'ailleurs a perdu comme roi, il le recouvre quelquefois comme empereur. Si l'union de l'empire à la royauté allemande a été, à certains égards, funeste à la royauté et à la nation allemande, le prestige de

la couronne impériale rend à la royauté et à l'unité germanique une partie de ce qu'elles perdent. On voit cependant trop clairement, sous Frédéric II même, apparaître les signes de la décadence de l'empire germanique et de la puissance allemande au moyen âge. En visant au dehors à la subordination de la papauté et à la domination de l'Italie, les empereurs allemands ont favorisé en Allemagne la croissance de puissances indépendantes et autonomes telles que les principautés et les villes libres. Les souvenirs de l'empire romain ont poussé les Hohenstaufen, Barberousse, Henri VI, Frédéric II à regarder l'Allemagne comme un autre pays de leur domination universelle et non comme le fonds même, la base de l'empire. Pour eux l'empire est plus européen que germanique. Ils veulent être les maîtres du monde. Le seront-ils toujours de l'Allemagne ?

Il y avait après tout une bien grande différence non seulement de Frédéric II empereur, roi de Naples, d'Arles, de Jérusalem, aux Ottons de Saxe ou aux Henri de Franconie, mais à Frédéric Barberousse lui-même, son grand père qui, à un siècle de distance, avait tenu également une grande diète à Mayence. Celui-ci entouré de sa nombreuse famille faisait asseoir l'aîné de ses fils sur le trône ; l'autre en faisait descendre le sien et n'obtenait pas même encore des princes d'y élever son second fils, Conrad. L'un affermissait son pouvoir en Allemagne par des concessions en Italie pour préparer une croisade qui devait clore glorieusement sa vie ; l'autre ne pacifiait l'Allemagne que par des sacrifices d'autorité pour retomber de tout son poids sur l'Italie, dans l'attente d'une lutte dernière et désespérée contre la papauté. Ce contraste était dissimulé, il est vrai, par le même concours de nobles, de peuple et de poètes, par le retentissement de cris de joie, de chants et la magnificence de fêtes semblables, au milieu desquelles un spectateur intelligent seul aurait pu sur-

prendre aussi quelques signes étranges de discorde et de décadence.

Etait-ce bien en effet un roi, un empereur allemand que ce prince petit et frêle, aux yeux perçants, déjà chauve et courbé malgré sa jeunesse, qui se faisait appeler : *grand et pacifique, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste*, et qui joignait à la couronne impériale celle de Lombardie, de Bourgogne, de Sicile, de Sardaigne et de Jérusalem ? Il faisait sa société intime d'astrologues, de médecins, de juristes, de poètes italiens et quelquefois même arabes ; il étudiait l'histoire naturelle, plus que la théologie. S'il aimait à se poser en protecteur de l'Église, son respect pour les croyances chrétiennes n'était peut-être pas très sincère, et ses complaisances pour les coutumes mahométanes n'étaient pas de commande. L'empereur Frédéric II qui avait fait la triste expérience de la révolte de son fils Henri attribuait la conduite de celui-ci à son goût pour les poètes et les baladins.

Henri, en effet, avait eu pour amis les chantres d'amour Winterstetten qui lui demandait à toujours son amitié et Ulrich de Turhein qui composa la suite de Tristan et d'Yseult et qui ne put se consoler de la mort de son maître:

Des Kuniges tôt
Schuof mir die nôt

Il avait chassé avec le poète de la chasse et de la Fauconnerie, Burkhard de Hohenfels. Est-ce pour cela que Frédéric II écrivit à son second fils, chargé du gouvernement de l'Allemagne, Conrad, de mépriser les flatteurs, serviteurs à double langage, *servos bilingues*, d'aimer les hommes honnêtes, *viros honestate conspicuos*, et qu'il blâmait les princes de se montrer trop prodigues (*effundere prodigaliter*) aux histrions, parce que c'est la plus grande

folie de leur distribuer ses biens. Mais, dans ses palais de Naples et de Palerme, Frédéric écoutait volontiers déclamer des vers italiens ou provençaux, et en faisait lui-même dans la langue vulgaire et sicilienne; et non sans grâce, (*cantare sciebat*), dit Salimbene. Il s'entourait aussi de baladins et de musiciens, faisait apprendre à de jeunes esclaves noirs à jouer de divers instruments. Il avait près de lui alors une amie préférée, Bianca Lancia, fille d'un comte piémontais, dont il eut le célèbre Manfred. Il était toujours aussi entouré de poètes, de savants, d'écrivains, d'artistes venus de loin ; il faisait sa société de danseuses, d'animaux tirés des climats lointains et qu'il dressait à la chasse. Peut-être, comme le roi Frédéric II du XVIIIe siècle, préférait-il les littératures néo-latines à l'allemand. En tous cas, comme celui-ci, il avait quelque chose de cosmopolite aussi bien que l'empire lui-même. Il semblait vouloir réunir, confondre tous les climats, toutes les croyances, toutes les coutumes.

Ce mélange, cette confusion ne se retrouvent-ils pas dans l'art, à cette époque où l'empire était comme entraîné hors de sa sphère allemande ? C'est au moins ce qu'on pouvait constater dans l'art et dans la littérature sous ce souverain né dans le Midi, grand amateur des arts latins et byzantins. L'église de Saint-Géréon, à Cologne, avec la grande salle décagone qui donne accès par un escalier à son chœur long et rectangulaire terminé par une abside romane flanquée de deux tours carrées, sa coupole où se heurtent le roman, le mauresque et le gothique, venait à peine d'être achevée (1227). C'était alors que, dans la même ville, s'élevait (1238-1261) la basilique de Saint-Cunibert dont un énorme clocher carré surmonte le frontispice et dont le chœur montre une galerie d'arcades surhaussées à la manière des sarrazins, et, à Trèves, cette église de Notre-Dame (1227-1243) où une décoration mauresque pare

un dôme byzantin. L'incendie qui dévora la vieille cathédrale de Cologne en 1248 avec ses souvenirs romans et byzantins, allait faire place plus tard au prodigieux monument gothique dont le chœur n'a été consacré qu'en 1322 et les tours terminées avec leurs flèches que de nos jours.

Les sujets, le rythme qu'apportèrent les poètes venus de tous les points de l'Allemagne, même de l'Italie, de la Provence et de l'Angleterre, pour prendre part à cette solennité du mariage et de la diète impériale, sous les yeux de Frédéric II et d'Isabelle, témoignent d'une bien autre variété d'inspirations et d'humeur. Celui qui, en Italie, avait pour favori les Ranieri de Palerme, les Tomasso di Sasso de Messine et qui composait des vers amoureux dans l'idiome italien la *Favella volgare*, bientôt devenue la *Lingua cortegiana* du Dante, faisait venir d'Angleterre une copie du roman de Palamède ou plutôt de Giron-le-Courtois; en prenant soin que son fils pût parler également le latin et la langue allemande, il préférait comme le Frédéric II du XVIII[e] siècle, les poésies des peuples italiens, français ou même anglais à celles de son pays. C'est à cette époque que les sujets, les thèmes poétiques des étrangers, des troubadours du midi de la France ou des bardes de l'Angleterre franchissent les frontières allemandes. Hartmann von der Aue et Wirnt von Gravenberg redisent en langue allemande les récits de la table ronde: Erec et Iwin, Wigamur et Wigalois, les chevaliers du Lion et de l'Aigle, échos repercutés de la poésie bretonne qui passait avec la fortune avec l'Alliance anglaise, des Guelfes aux Gibelins. Pour flatter les goûts méridionaux du temps, Conrad de Wurzbourg avait déjà opposé à ces héros du Nord ceux de la guerre de Troie, enfermés dans le rythme des Nibelungen et Rudolf von Ems, son Alexandre qui, non content des richesses de l'Inde, voudrait encore conquérir à la tête de ses chevaliers les joies du paradis. L'inspiration vraiment allemande du moyen-âge ne perd pas tous ses droits, mais comme elle

était menacée de toutes parts, condredite et parfois moquée par la poésie elle-même !

Le chantre de la guerre de Troie, Conrad de Wurtzbourg avait tenu, dit-il, dans son original langage, « une forge d'or et de diamants d'où sortent mille joyaux et bijoux poétiques en l'honneur de la Vierge Marie, » qui n'a jamais été si bien célébrée alors que dans le pays où, déjà du temps de Tacite, les hommes reconnaissaient aux femmes une sorte de don prophétique et divin. La légende d'*Alexis* qui abandonne sa fiancée de la terre, *Adriatica*, pour courtiser celle du ciel, par ses pèlerinages, ses austérités, ses douleurs et qui revient mourir, courbé par l'âge et la fatigue et sans se faire connaître, sous des haillons de mendiant à la porte de la chambre nuptiale qu'il a quitté jeune et brillant d'espérances ; celle du *pauvre Henri*, le Job de la poésie allemande pour sa misère et sa patience, d'Hartmann von der Aue, sont dignes de figurer aussi dans ce religieux écrin de Marie. Mais, en face de cette poésie de l'adoration et du renoncement, la satire déjà répandue en Allemagne du *prêtre Amis* qui donne le ciel à une bonne femme pour un coq, et quelques autres de ce genre se ressentent singulièrement de l'influence des fabliaux de France, du voisinage des hérétiques, des patarins d'Italie, que Frédéric II faisait brûler quelquefois sans les détester pour cela et même des poésies satiriques que lui et ses amis composaient volontiers en italien. Même lutte intérieure dans la poésie toute chevaleresque et amoureuse des *Minnesænger*.

Walter de Vogelweide (Gauthier, pâture aux oiseaux) a encore l'amour naïf de la nature et le culte discret de sa dame ; il s'intéresse au printemps qui pare la terre de verdure, il n'ose nommer qu'une fois son Hildegonde ; sa dernière pensée est pour les rossignols, sur le rythme desquels il l'a chantée. Il ordonne qu'on ménage quatre cavités dans sa pierre tumulaire au couvent de Saint-Laurent, à Wurtzbourg, et il laisse aux moines un legs afin qu'on y dépose

perpétuellement la nourriture des chantres ailés, ses amis, legs qui ne fut pas longtemps accompli. Mais, après lui, le chevalier poète Ulrich de Lichtenstein qui met en vers ses aventures guerrières et galantes paraît en faire déjà le thème d'une moquerie ; ce n'est point un amour complètement désintéressé qu'il nourrit pour la duchesse d'Autriche, la femme de Frédéric le batailleur; et celle-ci, personnage peu idéal, joue de singuliers tours à son chevalier ; un jour elle le punit de sa timidité en lui coupant une mèche de ses cheveux ; un autre, elle le châtie de sa confiance téméraire en le laissant échapper d'une corde qu'elle avait suspendue de sa fenêtre.

Dans le genre héroïque et dans le conte brillent Wolfram d'Eschenbach et Gottfried de Strasbourg, le premier avec son *Titurel* et son *Parcival*, le second avec Tristan et Iseult. Ils laissent les œuvres les plus considérables; mais, tout en y mettant du leur, ils brodent l'un et l'autre sur un canevas emprunté aux poèmes français. C'est grâce au bon chevalier de Thuringe, Wolfram, fidèle servant du Landgrave, que le poème du Saint-Graal, de ce sacré calice fait de la plus précieuse des pierres, et où Joseph d'Arimathie a recueilli le précieux sang du Seigneur, revêt en Allemagne sa forme vraiment mystique et sacerdotale. Il pouvait dire avec raison de son poème aux hommes de son temps : « celui qui le lira, ou l'entendra, ou le copiera, son âme sera emparadisée. » Il rivalise presque avec les originaux dans la peinture de ce temple mystique du *Mont-Salvat* avec ses soixante-dix chapelles, ses trente-six clochers à jour et son dôme tout étoilé d'émeraudes, d'escarboucles et de saphirs, c'est-à-dire d'autant de vertus, mais dont l'éclat pâlit devant la pierre taillée du Saint-Graal, devant la perfection même ? Et ces rois descendants de Titurel, contemplant comme lui, sans vieillir pendant des siècles le sang du Calvaire ; et ces chevaliers du temple gardant dans une joie profonde et muette ce talisman de douleur et de

salut, après les avoir vus dans nos versions normandes et champenoises on les suit avec intérêt dans la version allemande. Parcival lui-même, le naïf chevalier qui, sans l'avoir cherché, devient le roi du Saint-Graal, c'est aussi un cœur du moyen âge allemand qui bat sous son haubert, un esprit germain qui rêve sous son heaume, bien qu'il soit né à l'ombre de la forêt de Brocéliande et qu'il ait été chausser ses éperons à la table ronde du roi Arthur? Il pleure sur le premier sang qu'il a fait couler, enfant, sous ses flèches, sur l'oiseau dont il a interrompu le doux chant; homme, il voit un jour trois gouttes de sang sur la neige et rêve des larmes que son départ a laissé sur le clair visage de sa bien-aimée, deux sous ses paupières et une sur son menton. Introduit pour la première fois dans le temple symbolique pour la conquête duquel il abandonne et sa mère et sa dame, il oublie de prononcer les paroles consacrées qui doivent relever le roi Anfortas de sa garde séculaire; il doute alors, il erre avec cette douloureuse blessure au cœur, jusqu'à ce qu'un ermite le guérisse et le remette sur le chemin de l'infini. Il y a là peut-être même quelque chose de plus naïf, de plus idéal que dans les poèmes français.

Le gai et libertin Gottfried de Strasbourg, ancien clerc, qui nous ramène de l'épopée au conte, et de l'idéal au sensuel, imprègne lui-même son poème de Tristan et d'Iseult la blonde, ces deux amants coupables, d'une sorte d'humour particulière, moitié tendre et moitié plaisante, demi-larmoyante et demi-badine, qui devait répondre aux mœurs de ses auditeurs. Ses deux amants dans la solitude où ils s'égarent ne boivent ni ne mangent; l'amour embaumé (*die gebalsamirteminne*) les nourrit au fond des forêts; et pour tromper les yeux indiscrets, quands ils se reposent, sous la ramée, la lame d'une épée les sépare, tout comme le vâillant Siegfried et la chaste Grimilde, dans le château enchanté des Niebelungen.

La poésie allemande a cependant des interprètes

aussi de ses sentiments nationaux. Un minnesœnger du temps, payant pour la foi et la poésie allemandes une véritable dette du cœur au landgrave de Thuringe, Louis, et à sa sainte femme, Elisabeth, place dans cette cour éclairée et croyante de la forteresse de Wartbourg cette espèce de concours fantastique de poésie, où il fait figurer des poètes allemands de différentes époques et de différents pays ; et il donne la victoire aux plus pieux d'entre eux sur le diable lui-même entré aussi dans la lice. Le cosmopolite et politique Frédéric II, l'ami des arabes et l'adversaire des papes, qui présidait lui-même à la translation des restes de sainte Elisabeth, canonisée, n'eût pas contredit ce jugement, à Mayence, s'il avait eu un prix à décerner au milieu de ses tendances si diverses. Il pose la première pierre de ce merveilleux petit monument funéraire dont l'harmonieux ensemble, les gracieuses colonnes et les élégants arceaux semblaient entretenir les fidèles de l'amour de Dieu. Mais c'est bien Walter de Vogelweide, celui qui avait tant vu de changements, devant qui avaient passé Henri VI, Otton IV, Philippe de Souabe, le jeune Henri et Frédéric II, qui représente le mieux son temps, quand il puise ses inspirations dans le spectacle des désordres qui, sous une apparente grandeur, attestent les périls de son pays et annoncent la décadence du saint empire, contre laquelle le puissant Frédéric II essayait vainement de lutter. Au milieu des querelles des Welfen et des Wiblingen, il stigmatise la corruption des prélats, l'avarice des princes qui sont au plus offrant; toujours fidèle à lui-même, en passant d'un prince à un autre, par sa haine contre le pape et contre Rome qu'il accuse de toutes ces guerres.

Il avait répété souvent que « la justice, l'honneur et la crainte de Dieu ne régnaient plus sur les cœurs, » et regretté de voir « la félonie derrière les murs des forteresses, la violence sur les grandes routes et la guerre partout. » Il avait élevé sa faible voix de poète contre ces

luttes des souverains et des papes qui compromettaient l'empire et la maison de Dieu. « Tout est en guerre, disait-« il, les bêtes fauves dans la forêt, les oiseaux dans l'air, « les hommes sur terre, malheur à toi, Allemagne ! quel « désordre est le tien ! »

« O weh dir deutscher zunge, wie steht die ordenunge ! »

Sur ses derniers jours, voyant tout changé autour de lui, il était saisi cependant de tristes et religieuses pensées : « Où s'en sont allées, chantait le dernier des Minnesænger, « où s'en sont allées mes belles années ? Ma vie est-elle un « rêve, une réalité ? Ai-je dormi, ai-je veillé ? Ce qui m'était « autrefois familier comme ma main droite, aujourd'hui « m'est complètement étranger. Gens et pays que j'ai connus « dans l'enfance, n'étiez-vous que mensonges ? les compa-« gnons de ma jeunesse sont vieux et courbés, le champ « est devenu désert et la forêt s'est éclaircie. L'eau coule « seulement comme elle coulait jadis, et ma vie n'a pas « laissé plus de traces qu'un coup d'aviron dans la vaste « mer ! » Ce poète n'eut pas le temps cependant de voir le plus grand évènement du temps, la chute de Frédéric II et celle de l'empire allemand, qui ne suivirent pas de loin la brillante diète que le plus puissant des empereurs allemands avait tenue à Mayence en 1235.

Jules ZELLER.

LA LIBERTÉ & L'ÉVOLUTION

I

HYPOTHÈSE ET POSTULAT

La croyance antique suivant laquelle la substance du monde est une, et toute genèse une modification de cette substance accomplie en vertu des lois naturelles, a trouvé de nos jours un utile appui dans l'observation des êtres organisés. Il semble ressortir d'un grand nombre de faits que les formes si variées des plantes et des animaux procèdent toutes, par des agglomérations et des modifications insensibles, d'un petit nombre de formes très simples, qui ne sont pas plus animales que végétales, mais la racine et le rudiment des deux règnes. Ici les spéculations du naturaliste rejoignent celles du chimiste, du géologue et de l'astronome pour former une conception universelle des choses, et l'évolution prend l'aspect d'une philosophie. La diversité infinie de formes, de mouvements et de pensées que nous embrassons sans l'épuiser sous le nom d'univers, proviendrait d'une matière homogène disséminée dans l'espace, et contenant dans le mouvement imperceptible de ses parties une force mécanique homogène. Ce mouvement pourrait changer de mode sans jamais rien gagner ni perdre en quantité; les phénomènes de tout ordre se résoudraient en déplacements de particules étendues, en distribution et en redistribution de matière et de mouvement, passant d'une homogénéité peu stable de sa nature à des groupements variés et relativement stables. Ainsi la vie, puis la pensée, résulteraient de certains mouvements des

atomes et s'y résoudraient; suivant une locution chère au métaphysicien de cette école, la religion, la poésie et le savoir s'exprimeraient en termes de mécanique.

Il y a quelque chose de séduisant dans ces vues; c'est l'espoir qu'elles autorisent d'arriver à l'unité de la science par l'emploi des méthodes auxquelles nous devons nos connaissances fragmentaires. L'évolution biologique jouit d'une grande faveur auprès des savants, qui s'expliquent par son moyen bien des particularités énigmatiques à tout autre point de vue. Le succès de l'évolution en histoire naturelle est compté au crédit de l'évolution universelle. Suivant celle-ci, tout ce qui arrive résultant exclusivement d'actions mécaniques, le même genre d'explication suffirait à tout; quoi de plus réjouissant pour l'esprit! Toutefois, si la vie humaine se résout en mécanisme, que devient l'ordre moral, que devient la liberté, hors de qui tout ordre moral est inconcevable? Cette question mérite un sérieux examen; mais avant de l'aborder, une étude préalable s'impose à nous. On demande si l'évolution et la liberté sont compatibles. Tout d'abord il faut examiner, au point de vue de leur caractère logique, les termes à comparer chacun à part, afin de voir quel degré de confiance chacun d'eux mérite et de comparer ces degrés.

Qu'est-ce donc que l'évolution, qu'est-ce que la liberté humaines, considérées comme éléments de la pensée? Sont-ce des données de fait, des vérités établies? Possédons-nous la certitude irrécusable qu'un de ces termes soit réel, ou tous les deux?

Si l'évolution et la liberté humaine étaient l'une et l'autre certaines, il faudrait bien les déclarer compatibles, lors même que nous ne trouverions pas aujourd'hui le moyen de les concilier; car si le principe logique de contradiction devait disparaître, toute possibilité de discerner la vérité de l'erreur s'évanouirait avec lui. La supposition que deux

thèses pourraient être vraies l'une et l'autre, bien que réellement incompatibles, se résout elle-même en contradiction. — Si l'un des deux termes seulement était une vérité acquise, c'est-à-dire incontestée, le terme contradictoire n'aurait jamais conquis une place dans l'intelligence à côté de lui. Et si le soupçon d'un tel désaccord venait à naître, la question de savoir de quel côté l'on doit se ranger se trouverait d'avance uniformément résolue : l'esprit ne peut pas prendre parti sciemment contre la vérité.

Mais ni l'évolution ni la liberté ne sont des vérités scientifiques proprement dites, ni l'évolution ni la liberté ne sont des faits prouvés, dans toute l'étendue du mot prouvé. Au sens étroit, l'évolution est une hypothèse sur la formation des genres et des espèces dans l'empire organique sur notre planète. Au sens large, c'est une hypothèse sur la constitution de l'univers ; mais dans quelques limites qu'on la renferme, la doctrine de l'évolution est toujours une vue de l'esprit sur une partie ou sur la totalité des phénomènes, destinée à fournir une explication des faits qu'elle embrasse. L'hypothèse est un procédé naturel de l'intelligence pour arriver à connaître ce qui n'est pas donné dans les phénomènes en partant de ce qui est donné ; l'hypothèse joue un rôle capital dans la constitution de la science ; mais une hypothèse ne saurait entrer dans le corps de la science aussi longtemps qu'elle reste hypothèse. Pour acquérir une valeur définitive il faut qu'elle ait été vérifiée. Le genre de vérification varie suivant la nature des cas. S'il s'agit d'un fait observable qui n'ait pas encore été constaté, la vérification consistera dans l'expérience immédiate que la supposition faite provoque et dirige. S'il s'agit d'un fait qui, de sa nature, se dérobe aux prises des sens, on vérifiera la supposition en en déduisant des conséquences susceptibles d'un tel contrôle. Étant donnée, par exemple, la théorie hypothétique de la gravitation universelle, la distance et la masse de certains astres étant déduite de l'observation

au moyen de cette théorie, on conclura de tels ou tels faits observés dans la marche de ces astres qu'un corps inconnu jusqu'ici doit se trouver dans telle région du ciel, et l'astre découvert, la théorie de la gravitation sera vérifiée indirectement par la vérification expérimentale des conséquences que le calcul avait permis d'en déduire *a priori*.

L'évolution organique, l'évolution cosmique sont évidemment rebelles à la vérification directe. Nous ne voyons pas qu'on en ait fait la vérification sensible indirecte en vérifiant les prévisions qu'elles suggèrent, quoi qu'on ait porté fort loin ces prévisions. L'évolution reste donc bien dûment une simple hypothèse, dont la valeur provisoire dépend du nombre et de l'importance des faits dont elle rendrait compte et qui se seraient montrés rebelles à tout autre genre d'explication. Si l'hypothèse expliquait tous les faits connus, sans exception, elle ne serait pas encore vérifiée pour cela, attendu que tous les faits ne sont pas connus. Et quand même ils le seraient tous, supposition extravagante, une place pour le doute resterait encore, puisque rien ne prouve *a priori* qu'une théorie différente ne pourrait pas atteindre le même but. Mais il y a des degrés dans la vraisemblance qui équivalent pratiquement à la certitude pour tous les esprits. Les faits donnés par l'expérience immédiate ne sont eux-mêmes que vraisemblables, car l'erreur, qui vicie incontestablement nombre d'observations pourrait les avoir affectées toutes. C'est pourquoi Platon ne faisait pas entrer de tels faits dans son idéal scientifique. Ces faits que dédaignait la raison platonicienne sont aux yeux d'une école très accréditée l'unique objet de nos connaissances, et forment la base de la science proprement dite aux yeux des modernes en général. Si l'évolution expliquait réellement tous les faits connus et les expliquait seule, il serait bien difficile de lui refuser notre adhésion, quand même beaucoup de faits ignorés pourraient se trouver plus rebelles que les faits aujourd'hui constants, et quand même on pourrait supposer la possi-

bilité que d'autres théories non moins lumineuses se produisissent dans l'avenir. Mais l'évolution n'en est pas là, tant s'en faut. La philosophie de l'évolution n'a pas dit un mot qui nous aide à comprendre l'apparition de la conscience, et l'évolutionisme biologique reconnaît l'existence de nombreuses variations dont il ne peut pas rendre compte. Même restreinte au monde organique, l'évolution n'est donc pas une vérité scientifique, j'entends au sens relatif qui pratiquement doit nous suffire. Elle est révoquée en doute par des hommes dont les noms sont des autorités ; plusieurs de ses partisans, et parmi les plus considérables, n'accordent point qu'elle ait réalisé l'unification de la science. L'évolution n'est donc réellement qu'une pure hypothèse : c'est une belle, une grande hypothèse, la plus plausible qu'on ait inventée jusqu'ici, je n'y veux point contredire, et dans un certain sens je le crois ; mais ce n'est qu'une hypothèse, les auteurs de sa forme actuelle sont les premiers à lui donner ce nom.

Et la liberté humaine, qu'en dirons-nous ? — Le mot liberté se prend dans plusieurs sens, qui ont prêté souvent à l'équivoque, mais nous n'avons pas à les démêler aujourd'hui ; la liberté dont nous nous occupons, c'est le franc arbitre, la possibilité réelle pour le sujet de choisir entre deux ou plusieurs partis dans un moment donné, sans qu'aucune nécessité interne ou externe vienne déterminer son choix. Cette liberté de choisir, pouvons-nous dire avec certitude que nous la possédons? — La réponse dépend ici des conditions que l'on fait à la certitude. S'il lui faut une démonstration du genre de celles qu'on exige et qu'on doit exiger pour admettre une autre proposition théorique, je crois que cette démonstration n'existe pas, et je doute fort qu'elle soit jamais fournie. Quant à l'évidence immédiate du libre arbitre, j'estime que cette évidence est illusoire. Nul ne conteste le fait de la délibération. Au moment où nous délibérons sur la conduite à suivre, il nous semble que

nous pouvons également embrasser l'un ou l'autre des divers partis qui s'offrent à la pensée. Il nous semble aussi que nous sommes libres de nous prononcer ou de continuer notre examen. Mais de ce que le fait nous semble tel, il ne s'en suit pas qu'il soit tel en vérité. Un peu de réflexion nous apprend que la conscience n'atteint pas le fond de notre être. Sans creuser beaucoup, nous avons conscience de notre humeur, mais nous n'en connaissons pas toujours la cause. Alors nous l'attribuons vaguement à tel état de nos organes, dont nous n'avons pas conscience, et cet état de nos organes nous le rapportons comme à sa cause à des changements du milieu, que nous inférons peut-être de quelque sensation, et dont peut-être aussi nous ignorons complètement la nature. Nous savons donc qu'il se passe en nous bien des choses derrière le miroir de la conscience.

Il se peut que nous soyons nécessairement déterminés à délibérer ; il se peut qu'une nécessité intérieure dont nous ne savons rien fixe l'instant où notre délibération s'achève et la résolution où nous finissons par nous arrêter : tout cela est possible, tout cela paraît même assez probable lorsque nous appliquons à l'analyse de ces faits intérieurs les règles que nous suivons dans l'examen des faits hors de nous. Attribuer un acte au libre arbitre de l'agent, ce n'est pas sans doute admettre un fait sans cause, ainsi qu'on l'a prétendu quelquee fois, mais c'est bien admettre un fait sans cause antécédente qui la nécessite, contrairement à la pensée qui nous dirige dans les recherches naturelles, et même en quelque mesure dans les calculs si souvent entrepris afin de prévoir la conduite de nos semblables. Le libre arbitre est donc improbable, en dépit de ce que nous éprouvons pendant la délibération, et plus tard, après la décision prise. La psychologie d'un déterminisme un peu travaillé se fait un jeu d'expliquer conformément à son point de vue l'illusion du libre arbitre. Pour en établir la réalité, il faudrait démontrer que ce qui est arrivé aurait pu ne pas arriver ; nous n'en apercevons pas la possibilité. Disons-le

pour faire court, la liberté de choix n'est pas une vérité scientifique, puisqu'elle est contestée par un grand nombre de savants, sans parler de la majorité des philosophes. Les vérités scientifiques sont celles qu'on ne conteste plus.

Mais s'il est évident que la liberté de choix n'est pas du nombre, il ne l'est pas moins que tout l'édifice des idées morales repose sur la croyance à cette liberté de choix. Ou le déterminisme universel est faux, ou le monde moral s'évanouit, en perdant les caractères qui le distinguent dans la conscience. Il faut opter entre ces deux alternatives, du moins n'ai-je su voir dans tous les efforts tentés pour leur échapper que de l'escamotage et du brouillard. On peut sans doute expliquer du point de vue déterministe d'illusion de la conscience morale, comme on explique en se plaçant à ce point de vue l'illusion de la liberté ; mais ce qui est absolument impossible à l'esprit qui se comprend lui-même, c'est de maintenir simultanément le déterminisme et la conscience morale.

L'idée centrale de cette sphère, la catégorie fondamentale du monde moral est la notion de la responsabilité. Lorsqu'on prononce qu'un homme est responsable d'un acte, pour approuver cet acte ou pour le condamner, on entend que le sujet d'un tel jugement pouvait se conduire autrement qu'il ne l'a fait. La responsabilité préside à nos lois. Je ne dis pas que le déterminisme rendît l'administration de la justice impossible, ou plutôt oui, je le dirai, puisque le mot justice n'a plus de sens dans cette hypothèse, mais le déterminisme n'empêcherait pas la répression des actes matériels nuisibles à la société, disons plutôt des mouvements, car le mot acte devrait aussi disparaître. On soutient, et non sans alléguer des raisons plausibles, que du point de vue déterministe la répression paraît à la fois plus nécessaire et plus efficace ; mais l'idée de punition s'évanouit et la classification des délits devrait subir des modifications profondes. La faveur dont le déterminisme jouit

depuis un certain nombre d'années a porté d'intelligents criminalistes à demander une révision des lois dans ce sens. Celui qui arrive du dehors à cette nouvelle lumière jugera probablement, s'il suit son mouvement naturel, que la répression des délits devrait être tout à fait abandonnée. Il n'est pas juste, dira-t-il, de faire souffrir un homme pour un fait dont il ne peut mais, puisqu'il était inévitable. — Certainement cela n'est pas juste au sens que vous attachez à ce mot, lui répondra-t-on, mais qu'est ce qui est juste ? Il n'y a ni juste ni injuste : la mesure que vous n'appliquez plus au délinquant, cessez de l'appliquer à la société qui se défend contre lui; la nécessité qui a fait faire au premier l'action condamnée et qui l'absoudrait au sens du vulgaire, pèse également sur le législateur, lorsqu'il établit des contrepoids pour faire équilibre à la force dont la société craint les effets. Le voleur et le juge qui le fait pendre, puis là-dessus s'en va déjeûner, ne sont pas plus responsables l'un que l'autre.

Ainsi l'administration de la justice pénale s'explique aisément en termes de mécanique. La formation de la conscience morale, des catégories de bien et de mal, d'éloge et de blâme, d'honneur et de honte, s'expliquera dans la même langue. Hobbes avait déjà fait ce travail d'une manière intéressante, sinon complète. Avec un peu d'attention, il n'est certainement pas impossible de faire entendre, toujours en termes de mécanique, de quelle façon la croyance à sa responsabilité doit fatalement se produire dans l'agrégat désigné sous le nom de personne. Tout cela est relativement facile. Ce qui ne l'est pas, du moins pour un esprit logique, c'est d'être en même temps sur la scène et derrière la coulisse. Lorsque les notions morales sont ramenées à la condition d'effets compliqués du mécanisme universel, elles ont cessé d'exister comme notions morales dans l'esprit enrichi de ces clartés nouvelles. On ne peut pas conserver aux mots bien et mal le

sens dans lequel ils qualifient la conduite d'un être tenu pour responsable, lorsque l'illusion de la responsabilité n'existe plus. Le même agrégat ne peut pas se croire responsable tout en sachant qu'il ne l'est pas,

Revenons donc aux indications de la conscience et mettons notre soin à les analyser. En face d'un parti à prendre, d'un témoignage à déposer, par exemple, nous délibérons ; nous croyons donc qu'il dépend de nous de faire une chose ou d'en faire une autre. A tort ou à droit, aussi longtemps que nous délibérons, nous croyons à notre libre arbitre ; nous y croyons alors, même quand nous aurions accepté spéculativement quelque théorie déterministe. Peut être cherchons-nous simplement quel parti nous procurera le plus d'avantages personnels, étant résolu d'avance à l'embrasser lorsque nous l'aurons trouvé. Peut-être aussi réfléchissons-nous sous l'empire d'une idée de devoir, et travaillons-nous à comprendre ce que le devoir nous ordonne dans la conjoncture où nous sommes. Peut-être enfin, la ligne du devoir nous semblant bien tracée, délibérons-nous encore parce que la marche qu'il dicte nous expose à des ennuis, à des fatigues, à des dangers devant lesquels nous hésitons. Nous délibérons sur la question de savoir si nous voulons faire notre devoir ou si nous ne ferons point passer avant lui notre plaisir ou notre sécurité matérielle. Il y a probablement des gens auxquels une telle question ne s'est jamais posée, parce qu'ils ont toujours été soit au-dessus soit au-dessous du niveau moral où elle surgit, mais il en est un grand nombre, nous n'en doutons pas, qui se souviennent distinctement d'avoir délibéré dans des conditions semblables. L'obligation n'est point une forme de la nécessité, puisque la conscience de l'obligation la plus claire et la plus distincte ne suffit pas seule à déterminer l'action, mais qu'il y faut encore, toujours au témoignage de la conscience, une décision que la volonté peut accorder ou refuser. L'obligation est si peu une forme de la nécessité

qu'elle suppose absolument le libre arbitre. Appliqué à un être qui ne pourrait agir que d'une façon déterminée, le terme d'obligation n'aurait pas plus de sens que celui de responsabilité. Cependant il existe une relation positive appréciable entre la nécessité et l'obligation. L'objet de l'obligation est l'idéal de la volonté; en prenant conscience de notre devoir, nous nous disons : voilà ce que je voudrais, voilà ce que je ferais certainement si j'étais ce qu'il faudrait être. Et nous espérons qu'il y a des êtres auxquels il est impossible de s'écarter de leurs devoirs lorsqu'ils l'ont compris. Ainsi le libre arbitre et la nécessité se rejoindraient pour s'évanouir ensemble au sommet de la vie morale ; mais cette nécessité résultant de la supériorité prononcée du motif moral sur tous les autres motifs suppose auparavant la liberté de choix, elle est l'œuvre, la transformation, l'accomplissement de la liberté, tout comme le plaisir qu'aujourd'hui déjà l'on peut trouver à faire le bien sans songer à son caractère obligatoire, implique un exercice préalable dans le bien sous l'empire du sentiment de l'obligation. Dans la phase actuelle de notre existence, l'obligation est inséparable de la liberté, et si nous doutons de la liberté, nous doutons aussi de l'obligation. Lorsque le déterminisme aura demontré que son empire s'étend à la sphère des actions humaines, il aura mis à néant l'illusion de l'obligation morale et tout jugement moral quelconque avec elle. On reconnaîtra que certains sont organisés de manière à se rendre plus ou moins agréables, d'autres plus ou moins fâcheux, mais on cessera de les approuver ou de les blâmer sérieusement ; on cessera de s'approuver ou de se blâmer soi-même, les notions d'estime et de mépris, d'honneur et de honte, de vice et de vertu s'effaceront de la conscience avec la notion du devoir.

Cependant le sentiment du devoir, tel qu'il existe, nous ordonne de le suivre au prix de tous les efforts. Le devoir nous ordonne de tout faire pour nous rendre capable d'obéir

au devoir, et notre force pour l'accomplir serait évidemment diminuée si nous cessions de croire à son autorité. Il y a là une contradiction curieuse : la conscience de l'obligation prise dans son genre, comme un fait psychique à côté d'autres, comporte l'analyse et l'appelle. On peut très bien mettre en doute la vérité de ce témoignage, il est même peu de questions qui soient aussi fréquemment posées. Mais à la prendre en elle-même, suivant sa différence spécifique, la conscience de l'obligation ne veut pas être suspectée, le devoir ne souffre pas qu'on mette en question le devoir, chacun peut s'en convaincre par un simple retour sur lui-même. On comprend qu'il ne saurait en être différemment : Dès le moment où l'idée d'une loi morale a pénétré dans la conscience, elle s'y est posée en autorité permanente, à laquelle nous sommes tenus d'obéir en tout temps, sans interruption. Nous n'en sentons pas toujours la présence, et nous ne sommes pas incapables d'en faire volontairement abstraction, mais quand sa présence est sentie, elle nous interdit d'en faire abstraction. Eh! bien, nous ferions abstraction du devoir dans le moment où nous examinerions s'il possède des titres à notre allègeance. Son autorité serait suspendue par ce doute, lors même que nous aurions décrété peut-être de le laisser subsister à titre de gouvernement provisoire. Sous l'empire de la loi morale, nous sommes autorisés à révoquer en doute, afin de les éprouver, toutes les maximes qui se présentent comme des articles de cette loi. Nous y sommes autorisés parce que nous y sommes tenus. Nous ne devons hommage qu'à la vérité, et si, pouvant nous éclairer, nous étions restés soumis à l'erreur, nous en serions responsables. Mais quant à la loi morale dans sa généralité formelle, quant à la responsabilité prise en soi, le doute à leur sujet ne peut pas se produire sans affaiblir la vie morale en diminuant la puissance des motifs moraux : on ne peut donc pas mettre le devoir en question sans le violer par ce doute même.

La liberté d'investigation trouve ici sa juste limite. Le savant réfléchi n'accusera pas les moralistes d'obscurantisme et ne les rapprochera pas des inquisiteurs, parce qu'ils interdisent de mettre le devoir et le libre arbitre en question ; il constatera sans peine en effet que cette restriction, dont la frivolité s'indigne, tient à la nature des choses, et qu'il est intéressé tout le premier à la respecter. Sur quoi se fonde en effet, dans la conscience du savant lui-même, son droit à tout critiquer ? Cette liberté d'examen absolue qu'il réclame si fièrement et si justement pour la science, ce n'est pas au nom du bon plaisir qu'il l'exige, autrement une police quelconque pourrait la supprimer au même titre suivant ses propres convenances ; non la liberté d'examen que le savant s'attribue, il la demande en vertu d'une obligation qui pèse sur lui : c'est un devoir sacré pour lui d'étudier et de poursuivre la vérité dans tous les domaines. Mais si la liberté de la recherche se fonde en vérité sur une obligation, cette liberté ne saurait se tourner contre son principe sans se tourner contre elle-même. Ici nous touchons au nœud vital de la théorie et de la pratique, ici l'unité de l'esprit reparaît au-dessus des oppositions: *Ce qui, pour la raison pure est un besoin, pour la raison pratique est un devoir.*

Dès que l'idée du devoir a fait son apparition dans la conscience, nous pouvons donc constater que notre rapport avec lui ne souffre aucune interruption, et qu'il serait interrompu dans le moment où la réalité du devoir deviendrait problématique. Il est donc de notre devoir de ne pas mettre en question la réalité du devoir. Mais la réalité du devoir emporte évidemment celle de la liberté de choix. Croire à notre libre arbitre n'est pas directement une obligation morale; quelque bien rivés que soient les anneaux d'une chaîne, ils restent distincts, et lorsque c'est la logique qui les unit, ils pourraient être séparés dans un esprit sans

logique. Bien que la notion du libre arbitre soit impliquée dans la notion du devoir, si quelqu'un, tout en contestant la réalité du libre arbitre, continue à sentir l'autorité du devoir, à se considérer comme responsable et à se conduire comme soumis à l'obligation de réaliser le bien moral tel qu'il le comprend, nous ne dirons pas qu'il viole un devoir en contredisant au libre arbitre, nous dirons seulement qu'il raisonne mal ou qu'il ne raisonne pas. Mais la conséquence du discours est plus commune que la sainteté de la conduite ; si nombre de gens observent mal la règle qu'ils comprennent bien, il y en a peu, quoiqu'il y en ait, qui marchent droit tout en pensant faux. Une proposition théorique incompatible avec l'existence de la loi morale offre donc pratiquement un danger sérieux. Nous ne saurions méconnaître ce caractère dans la croyance au déterminisme de la volonté. L'affirmation du libre arbitre est une proposition théorique logiquement inséparable de la croyance à l'obligation morale, comme la croyance à l'obligation morale est logiquement inséparable de l'obéissance à cette obligation. La croyance au devoir, la soumission de l'esprit au devoir est un devoir elle-même. La croyance au libre arbitre est une opinion de théorie dont l'esprit logique a besoin pour entendre le devoir et pour lui rester soumis. Une proposition qu'on justifie en faisant voir qu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche, est ce qu'en termes techniques on désigne sous le nom de *postulat*. Nous dirons donc avec Kant que le libre arbitre est un postulat de la raison pratique, c'est-à-dire une exigence, un besoin de la conscience morale.

Telles sont les qualifications logiques des termes que nous avons mis en présence : l'évolution et la liberté : une hypothèse dont la vérification donnerait à notre science fragmentaire l'unité qu'elle ambitionne, — un postulat nécessaire à l'esprit qui s'entend lui-même pour maintenir

dans son intégrité cette croyance au devoir sur laquelle il serait criminel d'élever un doute, puisque sans se montrer toujours suffisante, cette ferme conviction est indispensable pour faire observer le devoir avec fidélité.

Entre deux thèses pareilles nous ne serions pas embarrassé de choisir, une fois leur incompatibilité bien démontrée ; mais les motifs du choix ne sont pas également puissants sur tous les esprits. Ceux qui, tout bien considéré, placent avec Aristote, avec saint Thomas, le but absolu dans la perfection de la science, prendront parti pour l'hypothèse qui promet à la science un considérable accroissement. Ils seront suivis sans hésitation par la foule des pionniers et des manœuvres dont le champ d'études borne l'horizon. La méthode qu'ils pratiquent étant aux yeux de ces derniers la seule possible, ils lui attribuent de confiance l'aptitude à résoudre tous les problèmes. D'ailleurs ils ne se sont probablement jamais posé pour leur compte la question de savoir quelle est au juste la place de la connaissance théorique dans le tout de l'existence humaine. Leur sentiment pourrait donc, semble-t-il, être négligé ; mais en fait il est d'un poids énorme, car c'est au nom de la science qu'on affirme un déterminisme universel auquel la science ne saurait jamais atteindre.

Ceux, par contre qui, tout en étant pénétrés du plus grand respect pour la science, peut être même animés du plus grand zèle à son égard, attribuent à la science un autre objet qu'elle même et mesurent son prix au prix de son objet, ceux qui croient à la réalité de la vie, à la réalité de l'action, ceux-là ne pourront pas voir dans la connaissance le but parfait et la consommation de l'être, quoiqu'ils y trouvent une condition, un élément, un aspect de ce but parfait. Pour eux, l'objet du savoir c'est l'être ; l'être se réalise et se manifeste par l'action, dont le savoir n'est après tout qu'une espèce. Ils jugent que la théorie est faite pour la pratique et non l'inverse, Il y a des degrés dans leur estime.

leur pensée observe une hiérarchie. Ils diront avec Pascal : » La distance infinie des corps aux esprits figure la distance « infiniment plus infinie des esprits à la charité. » Ils diront encore avec saint Paul : « Quand je connaîtrais tous les mystères et la science de toutes choses, si je n'ai pas la charité, je ne suis rien. » Avec le philosophe de Kœnigsberg, ils ne connaissent que deux choses parfaitement belles: le ciel étoilé sur nos têtes et la volonté du bien dans nos cœurs. Bref ils estiment avec M. Fouillée que la perfection morale est la seule digne de ce nom. Aussi, du moment où la nécessité de choisir leur serait démontrée, ils ne sauraient hésiter un seul instant entre l'hypothèse scientifique la plus vraisemblable et le postulat impérieux de la cons cience morale. Dès lors ils tiendraient l'évolutionisme pour convaincu de fausseté par le fait seul qu'il impliquerait négation de la liberté morale.

Ce sentiment, je le partage. Je ne vais pourtant pas jusqu'à mettre le libre arbitre au rang des vérités scientifiques, puisqu'on le conteste et que des penseurs éminents croient conserver à l'ordre moral sa réalité sans l'admettre. Je ne les comprends pas du tout, mais il n'importe, l'évidence individuelle la plus complète ne saurait faire entrer une proposition dans la science, il y faut l'accord général. Je ne dirai donc pas que le libre arbitre ne saurait être mis en question ni même qu'il ne doit pas l'être. Je reconnais la primauté de la raison pratique sur la raison pure au sens kantien, c'est-à-dire sur la raison théorique, mais seulement dans la mesure où les deux fonctions divergent en réalité. Nous avons tout intérêt à ne point exagérer cette divergence, et nous ne courrons pas le risque de le faire si nous accordons un moment d'attention à deux vérités incontestables et qui se touchent de très près.

La première de ces vérités, nous l'avons déjà reconnue: c'est que la recherche scientifique est moralement obligatoire pour le genre humain considéré dans son unité, sinon

pour chaque individu dans tous les instants. La connaissance est comprise dans l'idéal où la conscience veut que nous tendions sans relâche; la poursuite en est le devoir direct d'un être raisonnable en sa qualité d'être raisonnable, le devoir tout entier ne pouvant consister qu'à réaliser notre véritable nature.

Ensuite et surtout; (c'est la seconde vérité dont il importe de tenir compte pour bien entendre la distinction entre la raison pure et la raison pratique) la recherche de la vérité théorique rentre indirectement dans le devoir, comme condition indispensable à l'accomplissement de tous nos devoirs. A le prendre au sens complet du mot, le devoir embrasse et régit toute notre activité dans le monde. Il saute aux yeux que pour bien diriger cette activité, la connaissance du monde est indispensable. La construction d'une morale applicable sur la base du pur formalisme serait un travail illusoire ; on n'a jamais satisfait aux conditions de cette gageure, et l'on n'a pu se donner quelquefois l'air de le faire qu'en introduisant subrepticement, suivant les besoins, des élémens empiriques dans la déduction soi-disant *a priori*. L'être raisonnable ne saurait agir sans considérer une fin, il se propose toujours un résultat, et si, par impossible, ayant essayé quelque jour de s'en tenir à la conséquence abstraite d'une formule morale abstraite, il en résultait un mal susceptible d'être prévu, les reproches amers de sa conscience l'avertiraient bientôt de son erreur et de sa faute. Agir, c'est toujours déterminer dans le monde un changement quelconque; pour savoir ce qu'on fait, il faut donc connaître le monde; cette conclusion s'impose immédiatement à l'esprit. A la vérité, notre connaissance du monde restera toujours bien imparfaite, mais elle suffira peut être néanmoins à nous diriger dans le cercle borné de notre activité. D'ailleurs nul ne contestera sérieusement qu'avec l'intention la plus droite, notre conduite ne reste toujours très imparfaite et très fautive elle-

même. Il faut donc augmenter et rectifier nos connaissances pour corriger et perfectionner notre façon d'agir. Ainsi la raison pratique étant solidaire de la raison pure ne doit pas essayer d'en borner l'exercice, sauf une seule exception, qu'il faut restreindre elle-même à l'indispensable. C'est pourquoi nous ne ferons un crime à personne de suspecter la liberté morale; nous répugnons même à condamner celui qui met en question l'autorité du devoir sérieusement et de bonne foi; mais nous pensons que nous n'avons pas le droit de nous le permettre à nous-même. Nous ne voulons et nous ne devons pas mettre en doute la réalité de l'obligation morale, parce que ce doute spéculatif, ce doute artificiel, hypothétique, n'en suspendrait pas moins pour un temps et sous certains rapports, quelques réserves que nous eussions essayé de faire avant l'enquête, une autorité que notre conscience nous donne comme inconditionnelle et permanente. Dire que l'impératif ne saurait être catégorique, parce qu'il suppose une possibilité de lui obéir qui devrait faire l'objet d'une preuve à part, ce n'est pas nous réfuter, c'est s'affirmer, c'est résoudre la question par la question, c'est supposer chez ceux qui reconnaissent la primauté de la raison pratique, l'impossibilité de ne pas admettre celle de la raison pure. Nous disons, nous : l'impératif est catégorique, la conscience nous le donne comme tel : puisqu'il est catégorique, il ne permet pas de mettre en question la possibilité de lui obéir, telle est la preuve de la liberté morale, il n'y en a pas d'autre, et il n'est besoin d'aucune autre pour l'établir. Il y a là deux convictions, deux croyances, et nous ne voyons pas le terrain commun où l'on pourrait s'asseoir pour les discuter. A nos yeux et pour notre compte, les sciences morales possèdent un fondement qui leur est propre dans la certitude immédiate de l'obligation et dans l'autorité du sentiment de l'obligation : elles peuvent donc s'avancer librement dans leur voie, non sans compter avec les réalités de fait qui déterminent leurs

applications pratiques, mais sans attendre pour s'affirmer les conclusions inductives du naturalisme et sans demander le congé de naitre aux idées spéculatives qui peuvent surgir sur la constitution de l'univers. La sainteté de l'obligation morale est pour nous le point de départ, la vérité fixe, inébranlable, non qu'on ne puisse la mettre en doute, mais parce que, suivant notre conviction, il est coupable de le faire. A ceux qui nous contestent le droit de philosophe de la sorte, en se fondant sur une histoire de la conscience qui montrerait dans l'idée du devoir une formation secondaire, ou qui prétendent qu'avant d'être en droit d'affirmer catégoriquement l'impératif moral, il faut avoir établi par des preuves métaphysiques ou psychologiques la possibilité de lui obéir, nous nous bornons à demander s'ils se tiennent eux-mêmes, oui ou non, pour sujets de la loi morale. S'ils en reconnaissent tous l'autorité pour leur propre compte, l'analyse des premiers ne sauraient nous troubler, n'ayant jamais douté que l'apparition de la conscience n'eût une histoire, et quant aux derniers, nous n'aurons pas besoin d'examiner la conséquence de leurs vues. S'ils se déclarent affranchis du devoir, nous ne saurions qu'enregistrer leur aveu, le terrain manquerait à toute discussion ultérieure.

La sainteté de l'obligation morale, nécessaire pour légitimer la recherche scientifique elle-même, est donc à nos yeux le fondement de la vérité. La croyance au libre arbitre se présente comme une conséquence immédiate de la croyance à cette obligation, la croyance au libre arbitre est pour l'esprit conséquent nécessaire au maintien de la croyance à l'obligation, le libre arbitre est un postulat de la conscience morale. A ce titre, nous en tenons la réalité pour mieux établir que ne saurait l'être toute hypothèse sur l'origine et sur l'enchaînement des phénomènes, quelque plausible qu'elle puisse devenir par le nombre et par l'importance des phénomènes qu'elle unirait et qu'elle expliquerait. Le degré de probabilité du système évolu-

tionniste ne peut dès lors en aucune manière être mis en balance avec la certitude, pourtant dérivée et relative, de la liberté de choix, aussi longtemps du moins que l'évolution restera une hypothèse et ne viendra pas prendre place au rang des variétés scientifiques vraiment démontrées et reconnues universellement, terme que sans doute elle n'atteindra jamais.

Si ce moment arrivait pourtant, les deux termes restant, par supposition, vraiment incompatibles, les partisans de la liberté morale ne pourraient plus maintenir leur terrain, nous l'avouons ; mais ce n'est pas vers le déterminisme évolutionniste que la logique conduirait leur retraite ; c'est plutôt vers le scepticisme absolu. La raison pose directement le devoir : dans la sphère pratique c'est tout son emploi : la liberté morale est impliquée dans le devoir ; c'est un enchaînement d'évidence immédiate. Si la liberté ne s'accorde pas avec des enchaînements d'un autre ordre non moins évidents que celui qui l'attache à l'obligation, la raison se contredit elle-même, et toute base de jugement s'évanouit. Il n'y aurait plus de motif suffisant pour suivre une série plutôt que l'autre, et si de tels motifs existaient, ils parleraient toujours en faveur de la série pratique, d'abord par ce qu'elle est plus courte, puis parce que le point de départ en est plus certain : il est possible d'ignorer ; il est impossible d'exister et de n'agir point, quoi qu'il soit impossible de bien agir dans une complète ignorance. Donc s'il fallait choisir en un tel moment, c'est encore le drapeau de la liberté morale que nous agiterions dans le naufrage où sombrerait la conscience. Mais des critères contradictoires équivalent finalement à l'absence de tout critère, et la conclusion légitime d'un tel conflit, pour autant qu'il serait encore possible de dire en quoi consiste une conclusion légitime, serait que notre intelligence est incapable de discerner la vérité.

Ch. Secrétan.

LA QUATRIÈME CROISADE

M. Geffroy rappelait naguère, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1), que l'histoire des Croisades a été en quelque sorte, jusqu'à ce jour, le domaine propre de l'érudition française. Constatant avec raison le caractère scientifique et national de la grande œuvre, commencée chez nous depuis tantôt trois siècles, il adjurait les travailleurs de France de la poursuivre sans relâche, « afin que Paris en eût l'honneur plutôt que Berlin. »

Nous avons pensé que l'Académie nous saurait quelque gré peut-être d'avoir essayé de répondre à l'appel d'un de ses membres. Voilà pourquoi nous avons sollicité l'honneur de publier ici quelques fragments de notre *Mémoire* sur la quatrième Croisade.

On sait que la quatrième Croisade, au lieu de se diriger sur l'Égypte, se détourna sur Zara d'abord pour s'arrêter ensuite à Constantinople. Afin d'expliquer cette double diversion, Villehardouin raconte que les croisés, ses compagnons, arrivés à Venise dans l'été de 1202, s'étaient trouvés hors d'état de parfaire la somme stipulée pour leur transport, et que la République alors leur proposa de proroger le terme du paiement s'ils voulaient l'aider à conquérir Zara : *premier accident tout imprévu* qui aurait amené nos croisés sur les côtes de Dalmatie.

Là, les promesses et les instances du jeune Alexis

(1) *Revue des Deux-Mondes*, du 15 décembre 1883 : *Une enquête française sur les croisades et l'Orient latin.*

vinrent modifier une seconde fois leur itinéraire. Pour prix de leur concours contre l'usurpateur son oncle, le prétendant à l'empire grec devait, non seulement acquitter la créance vénitienne, mais aider plus tard nos croisés à délivrer la Terre-Sainte : *second accident non moins imprévu* qui aurait, après maintes péripéties, déterminé la fondation de l'empire français de Constantinople.

Cette explication de Villehardouin, de prime abord si simple, si naturelle, si vraisemblable, n'avait guère, jusqu'en ces derniers temps, soulevé d'objection sérieuse. Mais de nos jours la critique historique est devenue, à bon droit d'ailleurs, singulièrement défiante. Là où Villehardouin n'avait vu ou voulu voir qu'un effet du hasard, les érudits contemporains ont découvert ou cru découvrir la trace de complots mystérieux, d'intrigues profondes, longuement et savamment méditées.

A la théorie des *causes fortuites* s'est substituée la théorie de la *préméditation*, et celle-ci a si bien fait son chemin, surtout depuis une dizaine d'années, qu'aujourd'hui le débat semble rouler uniquement sur le point de savoir qui, dans ces intrigues ou complots, a joué le rôle prépondérant, Venise ou l'Allemagne, le doge Dandolo ou Philippe de Souabe.

Toute la polémique, engagée à ce sujet des deux côtés du Rhin, se trouve à peu près résumée, d'une part dans une brochure de M. Streit (1), de l'autre dans deux mémoires du comte Riant (2). Aux yeux de l'érudit allemand, la quatrième croisade est une entreprise presque exclusivement

(1) *Venedig und die Wendung des vierten Kreuzzuges, gegen Constantinopel*, von Ludwig Streit, Anklam, 1877.

(2) *Revue des questions historiques : Innocent III, Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat*, t. XVII et XVIII ; et le *Changement de direction de la quatrième croisade*, t. XXIII.

vénitienne; aux yeux de l'érudit français, elle est « au premier chef une œuvre *germanique*. »

Pour qui connaît la part active prise par M. Riant aux savantes publications de la *Société de l'Orient latin*, pour qui a lu sa *préface* magistrale des *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, l'éminent érudit semblait, à coup sûr, mieux que personne, en mesure de nous renseigner sur les véritables causes du *détournement* de la quatrième croisade.

Et pourtant, nous sommes obligé de l'avouer, sa théorie *allemande* nous paraît peut-être moins acceptable encore que la théorie *vénitienne* de M. Streit. En dépit des arguments spécieux ou solides, invoqués, accumulés à plaisir par chacun des deux adversaires, il est une objection que soulève immédiatement la lecture de l'un et de l'autre. On se demande comment nos croisés français, dans une croisade d'origine toute française, ont pu se trouver réduits au rôle insignifiant ou misérable que leur assigne la critique contemporaine. Ils ne figurent en effet, dans les thèses *vénitienne* ou *allemande*, qu'à l'état de simples comparses. Instruments inconscients d'ambitions étrangères, il semble que leur destinée soit d'aller où on les mène, sans savoir, sans se demander pourquoi. A peine si deux ou trois d'entre eux, les grands chefs, sont dans le secret des meneurs, dont ils servent les desseins, sans qu'on en voie, ni qu'on nous en donne la raison.

Est-il donc vrai que nos croisés aient été à ce point les dupes ou les complices aveugles des intrigues vénitiennes ou allemandes ?

Est-il vrai, d'autre part, que Villehardouin ait ignoré ou caché lesdites intrigues, et qu'il nous faille par conséquent révoquer en doute, soit sa clairvoyance, soit sa bonne foi ?

Tel est le double problème aujourd'hui posé. On voit quel intérêt spécial il présente pour nous autres Français. Afin d'avoir quelque chance de le résoudre, nous avons

pensé qu'il fallait, avant de toucher la question vénitienne ou allemande, étudier d'abord la quatrième croisade dans ses origines *françaises*, dans ses préliminaires *français*, ce qu'ont peut-être trop négligé de faire MM. Streit et Riant.

Comment se vanter, par exemple, de connaître les raisons multiples qui ont détourné nos croisés de l'Egypte, si l'on ne connaît d'abord l'esprit qui les animait, puis et surtout les difficultés ou les discussions qu'a pù et dû soulever parmi eux le choix de cette route nouvelle d'Egypte ?

Tels sont donc les deux points spéciaux que nous essaierons d'élucider ici, après avoir dit un mot des sources de la quatrième croisade.

LA DEVASTATIO CONSTANTINOPOLITANA.

Après les préfaces, éclaircissements ou mémoires de MM. P. Pâris, de Wailly, de Mas Latrie, Léopold Delisle, Riant et Rambaud, il reste peu de chose à dire sur Villehardouin, Ernoul, Innocent III, Gunther, l'anonyme d'Halberstadt et Robert de Clari.

Mais nous demanderons la permission d'insister, après MM. Pertz et Hopf, (1) sur la *Devastatio Constantinopolitana*, ayant été amené, en l'étudiant de près, à une découverte assez inattendue, qui ne paraîtra peut-être pas sans importance à nos lecteurs.

On s'était souvent étonné que l'Italie, en dehors des quelques lignes de Sicardi de Crémone, n'eût à citer aucune chronique originale de la quatrième croisade. Il y avait là, en effet, une lacune vraiment étrange, si l'on songe au grand rôle joué dans l'expédition par la république italienne de Venise, si l'on songe surtout que ladite expédition a eu pour chef un italien, le marquis de Montferrat.

(1) Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. XVI des *Scriptores*, K. Hopf, *Chroniques gréco-romanes*, Berlin, 1873.

Or cette lacune, qui, depuis quelques années, a singulièrement intrigué et préoccupé la critique contemporaine (1), va se trouver comblée, en partie du moins, par la découverte dont nous parlons. Non que nous ayons eu la bonne fortune de découvrir aucun texte nouveau; mais nous croyons pouvoir affirmer que la *Devastatio Constantinopolitana*, attribuée jusqu'à ce jour à un allemand, est l'œuvre d'un italien, et d'un italien attaché à la personne du marquis de Montferrat.

On sait que, parmi les sources de la quatrième croisade, la *Devastatio* a un caractère tout-à-fait exceptionnel. C'est une sorte de *journal* de l'expédition, très sec, très impassible d'ordinaire, donnant les faits sans appréciation, sans commentaires, mais à leur ordre, à leur date, avec une exactitude, une précision chronologique, qu'on chercherait vainement ailleurs.

Pertz, qui l'a publiée, à la suite des *Annales Herbipolenses*, dans le XVIe volume de ses *Monumenta*, admet sans discussion que l'auteur est allemand (2). Karl Hopf, qui l'a reproduite dans ses *Chroniques gréco-romanes*, la donne lui aussi, comme écrite « ab auctore *germano* oculato rei teste et expeditionis participe ». Ce n'est pourtant pas que Hopf accepte aveuglément les opinions et les textes de son illustre compatriote et confrère. Il est même assez curieux de voir de quelle façon irrévérencieuse, presque cavalière, il traite le savant éditeur des *Monumenta Germaniæ historica*, en si grand honneur parmi nous.

D'après Hopf, l'édition de Petz fourmille de *fautes mani-*

(1) Voir ce qu'en dit M. Riant dans les *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, t. I, p. XXXIV.

(2) *Monumenta Germaniæ historica*, t. XVI, p. 1 : « Postea in codice... captio urbis Constantinopolitanæ *ab auctore Germano*, oculato rei teste et expeditionis participe describitur. »

festes, *d'erreurs évidentes*, si bien que lui, Hopf, a dû prendre la peine de corriger et de rétablir le texte, *d'après les règles de la critique historique* (1).

M. Karl Hopf, qui se montre si sévère à autrui, aurait dû se rappeler peut-être qu'une des premières *règles de la critique historique*, lorsqu'on se trouve en présence d'un auteur anonyme, est de donner les raisons, sur lesquelles on s'appuie, pour attribuer audit auteur telle ou telle nationalité plutôt que telle ou telle autre. Et ici il n'est pas moins répréhensible que Pertz, dont il s'est contenté de reproduire l'affirmation, sans l'avoir ni contrôlée, ni discutée.

Pertz a très bien établi, il est vrai, que les *Annales Herbipolenses* sont l'œuvre d'un allemand, habitant de Wurzbourg et contemporain de la seconde croisade (2). Il affirme, en outre, que le manuscrit de Venise d'où il a tiré les *Annales Herbipolenses* et la *Devastatio* est un manuscrit d'origine allemande. Soit; mais, de ce que la *Devastatio* figure dans un manuscrit allemand, à la suite des *Annales Herbipolenses*, œuvre évidente d'un allemand, il ne s'ensuit pas nécessairement que la *Devastatio* soit, elle aussi, d'origine allemande. Ce ne serait, à la rigueur, qu'une simple présomption, en supposant toutefois que nous nous trouvions ici en présence de l'original et non d'une copie.

Notons, d'ailleurs, qu'on ne saurait établir aucune corrélation entre les deux récits; le premier s'arrête en 1158, le second commence en 1202, ce qui laisse entre l'un et l'autre un intervalle d'un demi-siècle, et ne permet guère de les attribuer au même auteur. L'orthographe, du reste,

(1) *Chroniques gréco-romanes*, p. XIV.

(2) *Monumenta Germaniæ historica*, t. XVI, p. 1 : « Ipse clericus vel monachus Wirzeburgensis... testis oculatus persecutionis Judæorum Wirceburgi, a. 1147. »

en est différente. Pertz le reconnaît formellement (1). Cela seul eût dû le mettre en garde et l'empêcher de trancher aussi vite la question de nationalité; nul doute qu'il ne fût arrivé à de tout autres conclusions s'il eût pris la peine d'aller demander à l'œuvre elle-même le secret de l'écrivain.

Il devait être, si nous ne nous trompons, originaire du Montferrat, ou tout au moins, lors de la croisade, attaché à la personne de marquis Boniface. Voici les raisons sur lesquelles nous appuyons notre hypothèse :

De toutes les chroniques d'Occident, la *Devastatio* est celle où, sans contredit, le marquis de Montferrat tient la plus large place. C'est *la seule* où il figure d'une façon régulière, constante, *au premier rang*, partout et toujours : « *Marchio* et omnes barones Venetis juraverunt... *Marchio* cum omnibus baronibus ei juravit (2) ». Le marquis est bien véritablement ici le chef de l'armée, le chef non pas nominal, mais réel. On voit que la *Devastatio* prend le titre au sérieux. Elle a soin de nous prévenir que ce titre, déjà donné au marquis en France, lui a été confirmé à son arrivée à Venise : « *In assumptione* Beatæ Mariæ *marchio* ad exercitum venit et ductor *exercitus est confirmatus*. Barones *ei omnes juraverunt* (3). »

Telle escarmouche insignifiante, négligée des autres chroniques, sera scrupuleusement notée par la *Devastatio*, pour peu que le marquis s'y soit trouvé mêlé : « *Sequenti* die post Epiphaniam, Greci in equis exeunt de civitate ; *marchio* cum paucis illis occurrit;... duo milites et unus scutifer ex parte *marchionis* cadunt (4). »

(1) *Monumenta Germaniæ historica*, t. XVI, p. 1 : « Posteà in codice, scriptura simillima sæculi XIII ineuntis, sed *orthographia diversa*... captio urbis Constantinopolitanæ... describitur. »

(2) *Chroniques gréco-romanes*, p. 87-88.

(3) *Chroniques gréco-romanes*, p. 87.

(4) *Ibid.*, p. 91.

Ce dernier petit détail, dans une chronique si sobre de détails, suffirait presque à nous prouver que l'anonyme est lui aussi *ex parte marchionis*, un homme du marquis.

Nous en avons, du reste, une autre preuve, et bien autrement décisive : ayant à nous parler *pour la première fois* de Boniface, au moment où il est appelé à prendre la succession du comte de Champagne, la *Devastatio* le désigne par ce seul titre *marchio* : « *Comes* Campaniæ, cum omnia præparasset ad eundum, defunctus est, cujus *marchio* accepit pecuniam et totum apparatum viæ illius... (1). »

Pourquoi la *Devastatio*, qui n'avait pas encore eu l'occasion de nous parler de Boniface, ne précise-t-elle pas davantage ? De quel marquis s'agit-il ? Pourquoi ne dit-elle pas : le marquis de *Montferrat*, comme elle dit deux lignes plus haut, les comtes de *Champagne*, de *Saint-Paul*, de *Blois;* ou encore le marquis *Boniface*, comme elle dit le comte *Bertold*, le seigneur *Odon*, le seigneur *Etienne*, le seigneur *Henri*... etc. ? Notons que ce n'est pas là oubli ou simple inadvertance, laquelle sera réparée plus tard. Dans tout le cours du récit, le chef de l'armée n'est jamais appelé autrement que *marchio*.

Il y a là, à coup sûr, quelque chose d'étrange, d'absolument inexplicable, si l'on ne se range pas à notre opinion, à savoir que l'auteur de la *Devastatio* vivait dans l'entourage, dans l'intimité du marquis. Il est tout naturel, dès lors, qu'il lui ait conservé dans son œuvre le titre sous lequel il l'entendait journellement désigner autour de lui, sans éprouver une seule fois la tentation de préciser davantage, en ajoutant au titre, soit le nom de l'individu, soit le nom de la terre.

On pourrait encore supposer à la rigueur que la *Devastatio* est un morceau détaché d'une chronique plus

(1) *Chroniques gréco-romanes*, p. 86.

étendue, où il aurait été, avant la croisade, longuement parlé déjà de *Boniface*, marquis de *Montferrat*. Cela enlèverait, sans doute, tout caractère d'étrangeté au mot *marchio*, désormais employé seul. Mais, comme une pareille chronique ne pourrait guère être qu'une chronique même du Montferrat, composée à l'occasion et en l'honneur de la quatrième croisade, cette seconde hypothèse ne détruirait en rien la première; et nous n'en regarderions pas moins comme prouvée l'existence de rapports intimes entre notre auteur et le marquis.

Sur ce point notre argumentation nous paraît si décisive que, la nationalité allemande de l'auteur serait-elle un jour mise hors de doute par des découvertes ultérieures, affirmée et démontrée par des témoignages irrécusables, nous nous croirions encore le droit de conclure que ledit allemand était attaché à la personne du marquis de Montferrat. Et, en somme, cela est d'un tout autre intérêt que la question même de nationalité. Il n'est pas indifférent, sans doute, de savoir si la *Devastatio Constantinopolitana* est l'œuvre d'un italo-lombard ou d'un allemand ; mais combien n'est-il pas plus important de pouvoir établir qu'elle a été rédigée pour ainsi dire sous les yeux, par les ordres de Boniface, le chef de la croisade !

On avait toujours pensé, et avec raison, qu'il devait exister quelque part une chronique du Montferrat racontant l'expédition de Constantinople, et les exploits du marquis Boniface. On voit que, sans nous en douter, nous possédions le texte ou le résumé de ces fameux *Gesta marchionis Montisferrati*, vainement cherchés jusqu'à ce jour, et dont M. Dove croyait retrouver naguère les restes dans la chronique de Sicardi de Crémone.

La *Devastatio Constantinopolitana* doit donc être regardée désormais comme une sorte de journal *officiel* de la quatrième croisade, ce qui augmente, dans une proportion

singulière, la valeur, incontestable déjà, de ce curieux document (1).

L'ESPRIT DE LA CROISADE DE 1202

Quand on se reporte aux temps de la première croisade, quand on songe à l'espèce d'entraînement irrésistible qui poussait les croisés de 1095 sur Jérusalem, on n'imagine pas volontiers qu'un hasard, un accident quelconque, eût pu leur faire oublier le but de leur voyage. Il était donc, jusqu'à un certain point, naturel de ne pas vouloir non plus attribuer au hasard seul la diversion sur Zara et Constantinople.

Mais nos croisés de 1202 ressemblaient-ils à ceux de 1095 ? Dans un sujet comme le nôtre, c'est évidemment la première question à se poser ; la réponse ne saurait être douteuse.

Le succès, il est vrai, des premières prédications de Foulques rappelle à certains égards les temps de Pierre l'Ermite. Un des associés de Foulques, le moine de Saint-Denys, Herluin, entraîne une innombrable multitude de Bretons qui partent, sans plus tarder, comme autrefois les bandes désordonnées de 1095. Ils passent par Venise, s'il faut en croire la chronique de Dandolo, qui du reste ne nous apprend rien de plus sur leur compte. On pourrait presque supposer, d'après le récit du chroniqueur vénitien,

(1) M. Jean Velondo, préfet de la Bibliothèque de Saint-Marc, vient de nous envoyer, avec une gracieuse obligeance dont nous ne saurions trop le remercier, des renseignements précieux qui tendraient à corroborer notre opinion. Nous y reviendrons dans le volume que nous achevons en ce moment, et quand nous aurons pris connaissance du manuscrit, dont une nouvelle étude est devenue aujourd'hui absolument nécessaire.

que nos pèlerins de 1198 n'ont pas dépassé Venise : « *Multi... cum multis laboribus venerunt Venetias, sed quia inordinati venerunt, nihil profecerunt* (1). »

L'historien de Philippe Auguste, Rigord, nous donne quelques détails nouveaux. Il nous apprend que les compagnons d'Herluin parvinrent jusqu'à Saint-Jean-d'Acre, mais qu'une fois là ils se dispersèrent faute de chefs et ne firent rien d'utile (2). Leur expédition n'en prouvait pas moins toute l'ardeur de leur zèle religieux. Il ne faudrait pas toutefois se hâter d'en conclure que l'enthousiasme pour la croisade n'eût rien perdu depuis la fin du XI[e] siècle. L'élan des Bretons ne semble pas avoir gagné vite le reste du royaume.

Tous les chroniqueurs sont unanimes à constater combien dura peu la popularité de Foulques. Rigord n'ose raconter tous les miracles opérés par le prédicateur ; on ne le croirait pas, dit-il, tant est devenue grande l'incrédulité des hommes (3). Nous savons qu'il ne faut pas prendre à la lettre les plaintes et les lamentations de ce genre. Si nous n'avions à invoquer ici que le témoignage isolé de Rigord, nous n'y attacherions pas grande importance. Mais les révélations ou les insinuations de Robert Abolant, d'Albéric de Trois-Fontaines, de Jacques de Vitry, sont autrement décisives.

Robert Abolant, après avoir constaté l'empressement de la foule, avoue qu'on se lassa vite d'entendre le prédicateur : « *Desideratissime concurrebat ad auditum verbi populi multitudo; verum non diu perstitit illa fervens audiendi frequentia, sed processu temporis cito deferbuit* (4). »

(1) Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. XII, col. 319.

(2) *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 48.

(3) Id. *Ibid.*

(4) *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVIII, p. 263.

Albéric va plus loin : il a entendu dire que Foulques ramassait beaucoup d'argent, ce qui n'était pas sans causer grand scandale ; car on se demandait si cet argent était en réalité destiné à la Terre-Sainte : « ... *In hoc scandalizabantur nonnulli quod nimiam pecuniam aggregavit, quasi ad succursum terræ Hierosolymitanæ* (1). »

Jacques de Vitry se fait l'écho des mêmes rumeurs, des mêmes accusations, bien qu'il semble moins disposé qu'Albéric à y ajouter créance. Son témoignage n'en a que plus de valeur. Voici le curieux passage que nous empruntons à la traduction Guizot : « Il commença à ramasser beaucoup d'argent des aumônes des fidèles, afin de le distribuer aux pauvres croisés, tant chevaliers qu'à tous autres. Et quoiqu'il ne fît point ces collectes dans une vue de cupidité, cependant dès ce moment son autorité et sa prédication commencèrent à diminuer parmi les hommes ; et à mesure que son argent allait croissant, la crainte et le respect qu'il avait inspirés décroissaient (2). »

De pareils soupçons à coup sûr ne seraient jamais venus à l'esprit des contemporains de Pierre l'Hermite ; et, ce qui est grave ici, c'est qu'ils ne s'adressent pas à un homme en particulier, à tel ou tel prédicateur ; ils remontent plus haut que Foulques ; ils atteignent le clergé tout entier, la cour de Rome elle-même. Un peu plus, on lui reprocherait de ne voir dans la croisade qu'un moyen d'exploiter les fidèles, de s'enrichir à leurs dépens. Innocent III s'en rend bien compte ; lui, si sincèrement dévoué à la cause de la Terre-Sainte, il ne peut s'empêcher de constater avec tristesse combien l'esprit de croisade s'en va, combien est devenu général, au contraire, cet esprit de dénigrement,

(1) *Recueil des historiens des Gaules*, t. XVIII, p. 762

(2) *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XXII, p. 302.

de défiance, qui a remplacé la foi ardente et naïve du siècle précédent.

Aussi, pour ôter toute excuse, tout prétexte, non seulement à l'indifférence, mais à la malveillance, aux calomnies, aux soupçons, il voudrait que le clergé tout le premier donnât d'abord l'exemple du sacrifice, qu'il s'imposât lui-même et dans une large mesure, avant de demander pour la guerre sainte de l'argent au peuple.

Il exige que les clercs de toute la chrétienté consacrent à la Terre-Sainte la quarantième partie de leurs revenus, tandis que ses cardinaux et lui en verseront le dixième : « *Quia vero detrahendo dicebant nonnulli quod Ecclesia Romana imponebat aliis onera gravia et importabilia, digito autem suo nolebat illa movere,... cardinales elegit... constituens ut universi clerici...* (1). »

Notons que les termes, dont se servent ici les *Gesta*, sont empruntés presque textuellement aux *Lettres* mêmes adressées par le pape, en 1198, au clergé de France, d'Angleterre, de Hongrie et de Sicile (2).

Innocent III ne se faisait donc aucune illusion. Il savait à quels obstacles, à quel mauvais vouloir se heurterait sa bonne volonté. Sans doute, à la fin du XII[e] siècle comme à la fin du XI[e], nombre de gens encore étaient tout disposés à s'en aller en Terre-Sainte, témoins les Bretons d'Herluin. Mais c'étaient pour la plupart de petites gens, pèlerins plutôt que croisés. Il fallait d'autres compagnons pour délivrer Jérusalem; il fallait le concours des hommes d'armes, des barons, et ceux-ci ne se pressaient pas de répondre à l'appel du pontife.

(1) Migne, *Patrologie latine*, t. I[er] des quatre volumes consacrés à Innocent III ; § XLVI des *Gesta*, col. LXXXIX.

(2 Voir notamment la *Lettre* 336 du liv. 1, adressée à l'archevêque de Narbonne : « Ne nos aliis onera gravia et importabilia imponere videamur, digito autem nostro ea movere nolimus dicentes tantum, et aut nihil, aut minimum facientes... » (Migne, t. 1, col. 310.)

Il est vrai que les circonstances politiques étaient peu favorables. Les seigneurs allemands étaient tous plus ou moins directement engagés dans la rivalité d'Othon de Brunswick et de Philippe de Souabe; ceux de France et d'Angleterre dans les guerres de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-Lion.

Pourtant, de l'Avent de 1199 au carême de 1200, maints hauts hommes de France se décidèrent à prendre la croix ; les comtes de Champagne, de Blois, de Flandre, de Saint-Paul, et beaucoup d'autres (1).

Or, ce qui nous frappe et ce qui corrobore étrangement notre thèse, c'est que les chroniqueurs du temps ont vu, dans cette détermination des comtes ou barons de France, un pur calcul politique, bien plus qu'une pensée religieuse.

Tous ou presque tous nos croisés avaient été les alliés de Richard, et Richard venait de mourir. Ils se trouvaient donc sans secours, sans appui contre le roi de France ; et c'est pour échapper aux vengeances de Philippe-Auguste qu'ils auraient pris la croix, mettant ainsi leurs personnes et leurs biens sous la protection du Saint-Siège. Telle est l'opinion de Guillaume le Breton (2), opinion qui n'a, certainement, à l'époque, ni surpris, ni scandalisé personne ; il faut même qu'elle ait été assez communément répandue, puisque nous voyons outre-mer Ernoul s'en faire l'écho : « Aucunes gens disent qu'ils se croisèrent pour le doute dou roi de France qu'il ne les grevast, por çon que contre lui avoient esté (3). »

Faut-il pourtant l'admettre sans réserve? Nous ne le

(1) Villehardouin, par. 3 et 8, p. 4 et 6. Édit. de Wailly, Paris, 1872.

(2) Flandrensis, Blesensis comites..., videntes se per mortem Ricardi regis auxilio et consilio destitutos, cruce assumpta venerunt in civitatem Venetiarum... » (*Recueil des historiens des Gaules*, t. XVII, p. 76).

(3) *Chronique d'Ernoul*, p. 337. Édit. de M. de Mas Latrie, Paris, 1871.

pensons pas. Le calcul dans tous les cas eût été bien imprudent. Philippe-Auguste, qui avait éprouvé si peu de scrupules jadis à profiter de l'absence de Richard, n'en eût pas éprouvé davantage à mettre à profit l'absence de ses barons ; et ceux-ci n'étaient pas assez naïfs pour s'imaginer que le roi, le jour où il lui prendrait fantaisie d'envahir leurs domaines, reculerait devant les anathèmes du pontife.

La vérité est peut-être qu'ayant fait leur paix avec Philippe, ils lui donnaient, en vidant pour un temps le royaume, la meilleure preuve qu'ils ne songeaient plus à rien machiner contre lui. Par là, ils pouvaient espérer désarmer ses rancunes, le détourner de toute pensée de représailles.

Nous n'allons pas d'ailleurs aussi loin que Guillaume le Breton ; nous admettons volontiers qu'en se croisant, nos barons cédaient à d'autres considérations que des considérations purement égoïstes et politiques.

Ils entendaient remplir leur devoir, sinon de chrétiens fervents, du moins de loyaux chevaliers, car l'expédition de Terre-Sainte peut n'être plus, pour beaucoup, affaire de conscience et de piété, elle reste pour tous affaire de mode, d'amour propre chevaleresque. Le lieu même où se décide notre croisade dit bien le caractère mi-mondain, mi-religieux de l'entreprise. C'est au *tournoi* d'Ecry-sur-Aisne que les comtes Thibaut et Louis prennent la croix (1); et c'est leur exemple, hautement approuvé sans doute des nobles dames, qui entraînera le reste de leurs compagnons.

Il est incontestable que la troisième croisade avait eu déjà ce caractère *chevaleresque* trés prononcé. Nous le

(1) Villehardouin, par. 3, p. 4 : « En l'autre an apres que cil preudon Folques parla ainsi de Deu, ot un tornoi en Champaigne, a un chastel qui ot nom Aicris ; et par la grâce de Deu si avint que Tibauz, quenz de Champaigne et de Brie prist la croix. »

retrouvons ici, mais combiné cette fois peut-être avec d'autres sentiments d'ordre moins élevé, moins généreux, qui tendent à prédominer chaque jour davantage. La preuve, c'est que les prédicateurs eux-mêmes ne manquent pas d'y faire appel.

Ouvrons l'*Historia Constantinopolitana* de Gunther; écoutons le sermon de son abbé Martin dans la cathédrale de Bâle : l'abbé commence, il est vrai, par promettre, à qui prendra la croix, la vie et la gloire éternelles; mais il a soin bientôt de faire toucher du doigt à ses auditeurs les avantages *pratiques, matériels* de la croisade : *Taceo nunc quod terra illa quam petetis longe hac terra opulentior est ac fecundior; et facile fieri potest ut multi etiam ex vobis in rebus etiam temporalibus prosperiorem ibi fortunam inveniant* (1). »

En vérité, la première partie de la phrase semble s'adresser à des émigrants, non à des croisés ; elle pourrait faire songer au Far-West américain presque autant qu'à la Terre-Sainte. Et comme on sent qu'en dépit de la formule oratoire *taceo*, le détail de la *terre féconde* a son importance! L'abbé Martin se hâte du reste de revenir sur le côté avantageux de l'entreprise ; il y insiste : peu de risques à courir, beaucoup de profits à espérer, tel est en somme le résumé de son discours : « *Nunc videte, fratres, quanta sit in hac peregrinatione securitas, in qua et de regno cœlorum promissio certa est, et de temporali prosperitate spes amplior* (2). »

Ainsi, pour décider les Allemands à se croiser, la promesse du royaume des cieux ne suffit plus, il leur faut encore l'assurance que le pèlerinage sera *facile*, surtout qu'il sera *fructueux*.

Et quand nous parlons ici des Allemands, nous ne voulons

(1) *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, t. I. p. 64.

(2) *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, t. I, p. 64.

pas dire que nos Français aient été indifférents à toute considération de ce genre. A la vérité, le jour où ils se détourneront de leur route pour marcher sur Constantinople, nous les verrons bien mettre en avant les grands avantages qu'en doivent retirer plus tard et l'Eglise romaine et les chrétiens de Palestine. Mais il faut avouer qu'une fois la ville prise, dans l'enivrement du triomphe, ils ne songeront plus guère ni à l'union des deux églises, ni à la délivrance de Jérusalem.

Ce qui frappe tout d'abord Villehardouin et ses compagnons, c'est la richesse du butin : « et fu si granz le gaaienz faiz que nus ne vos en sauroit dire la fin, d'or et d'argent, et de vasselement et de pierres precieuses, et de samiz et de dras de soie, et de robes vaires et grises et hermines, et toz les chiers avoirs qui onques furent trové en terre. Et bien tesmoigne Joffrois de Vilehardoin li mareschaus de Champaigne, à son escient par verté, que puis que li siècles fu estorez, ne fu tant gaainié en une vile.

« Chascuns prist ostel tel com lui plot, et il en i avoit assez...; et fu granz la joie de l'onor et de la victoire que Diex lor ot donée, que cil qui avoient esté en povreté, estoient en richece et en delit (1). »

Ce n'est pas là tout à fait le genre d'enthousiasme qu'on rencontre chez les vainqueurs de Jérusalem en 1099, bien qu'eux non plus ne se soient pas fait faute de piller à l'occasion. Il y a donc ici, ce nous semble, une note toute nouvelle, qu'il ne faudrait pas exagérer, mais dont il serait à coup sûr injuste de ne tenir aucun compte.

Quand le sentiment religieux se trouve combiné de la sorte avec l'esprit d'aventure, avec l'amour du gain, il est clair qu'au moindre avantage offert, au moindre obstacle rencontré le long de la route, on sera plus volontiers tenté d'oublier le but à atteindre.

(1) Villehardouin, par. 250-251, p. 146.

L'OBJECTIF DE LA CROISADE

La troisième croisade avait surabondamment prouvé les avantages de la route de mer. Aussi, lorsque la quatrième fut résolue, les comtes de Champagne, de Flandre et de Blois envoyèrent six messagers à Venise, afin de s'entendre avec la République pour le transport des croisés outremer.

Le traité d'avril 1201 fut conclu, et l'on convint, dit Villehardouin, qu'on irait, par l'Egypte et le Caire, attaquer les Infidèles au cœur même de leur puissance : « Fu la chose devisée à conseil, *que on iroit en Babiloine*, porce que par Babiloine poroient mielz les Turs destruire que par altre terre (1). »

L'*Historia Constantinopolitana* constate de son côté la résolution de marcher sur l'Egypte : « *Milites peregrini*..... Venetiam petierunt ; ubi naves intrare decreverant, et inde versus *Alexandriam civitatem Egipciam* recto impetu navigare (2) »

Gunther semble même affirmer que ladite résolution avait été prise d'un accord unanime ; car il ajoute presque immédiatement : « *Hii quidem omnes uno consensu* in hoc convenerant, ut *petentes Alexandriam*... non tam belli fortunam quam divine virtutis experirentur potentiam. »

Devant ces déclarations si nettes des deux chroniqueurs, il n'est pas étonnant qu'on ait considéré l'*Egypte* comme l'objectif unique de la quatrième croisade. Nous croyons pourtant qu'il y a ici bien des réserves à faire.

Le consentement unanime dont parle Gunther n'a jamais existé en réalité ; il suffit de lire avec un peu d'attention

(1) Villehardouin, par. 30, p. 18. — Il va sans dire qu'il s'agit ici de la *Babylone* d'Égypte, le Caire.

(2) *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, t. I, p. 70.

Villehardouin pour constater, dès l'origine, l'existence d'un double courant d'opinion chez nos croisés, les uns partisans décidés de la route directe de Syrie, les autres partisans non moins résolus de la diversion sur l'Egypte.

De cette divergence de vues devaient naître des querelles sans fin, au moins jusqu'au milieu de l'année 1203, querelles qui ont été l'un des grands malheurs de la croisade, et dont il importe de se bien pénétrer. Elles nous donneront, en effet, l'explication naturelle, la solution facile de plus d'une difficulté sérieuse qui avait arrêté jusqu'à ce jour les meilleurs commentateurs de notre vieil historien.

Villehardouin nous apprend qu'en l'an 1200 nos barons tinrent un premier parlement à Soissons « por savoir quant il voldroient movoir, et *quelpart il voldroient torner* (1). » Il s'agissait, on le voit, de fixer, et la date du départ, et l'itinéraire à suivre.

Mais l'assemblée se sépara sans avoir rien décidé, le chiffre des croisés, ajoute Villehardouin, n'étant pas encore assez considérable : « A cele foiz ne se porent accorder, porce que il lor sembla que il n'avoient mie encor assez gens croisiés (2). »

Que l'insuffisance du nombre des croisés ait empêché de fixer l'époque du départ, cela se comprend ; mais en quoi pouvait-elle empêcher de régler la question d'itinéraire, et pourquoi n'a-t-on pas arrêté, par avance, l'endroit où l'on irait? Voilà ce que notre chroniqueur n'a pas jugé à propos de nous dire, et ce qu'il est d'ailleurs facile de deviner.

A défaut de témoignages écrits le bon sens suffirait pour nous révéler ce qui dut se passer dans l'assemblée de Soissons, quand fut mise en avant l'idée de marcher sur l'Egypte.

(1) Villehardouin, par. 11, p. 8.

(2) Id., *Ibid.*

Nous n'examinerons pas si cette idée était déjà vieille et remontait au temps même de la première croisade. Dans tous les cas, et M. Riant le remarque avec raison, c'était la *première fois* qu'on songeait à la faire passer « de la région des hypothèses dans le domaine de la réalité (1). »

L'attaque et la conquête de l'Egypte, c'était donc, en 1200, l'inconnu pour tous, et l'inconnu effraie toujours. D'ailleurs, pour la majeure partie des pèlerins ou des croisés, forcément étrangers aux considérations politiques qui pouvaient guider les chefs, Jérusalem devait sembler l'objectif naturel de toute croisade. Les plus religieux même furent à coup sûr scandalisés à la seule pensée qu'on n'irait pas droit vers la Ville-Sainte. Il n'est donc pas étrange que l'assemblée de Soissons n'ait rien pu ou rien voulu décider à cet égard. Ce qui serait inexplicable, c'est qu'on se fût au premier jour, trouvé d'accord sur une pareille question. L'accord n'était pas près de se faire.

Au parlement de Compiègne, qui suit de près celui de Soissons, mêmes discussions, même absence de résolution. C'est du moins ce qu'il est permis d'inférer du silence de Villehardouin : « Maint conseil y ot pris et doné, mais la fins du conseil si fu tels que il envoiroient messages les meillors que il poroient trover, et donroient pleins povoirs à aux de faire toutes choses (2). »

On ne paraît s'être entendu que sur un point, qu'on ira par mer ; pour le reste, on s'en remet aux six délégués des grands comtes de tout régler au mieux, et ils partent à cet effet pour Venise.

Là, dit Villehardouin, « fut la chose devisée a conseil que on iroit en Babiloine (3), » c'est-à-dire en Egypte. La question semble donc vidée, et pourtant il s'en faut qu'elle le

(1) *Revue des questions historiques*, t. XVII, p 322.

(2) Villehardouin, par. 11, p. 10.

(3) *Id.*, par. 30, p. 18.

soit. La preuve en est dans le mystère étrange dont demeure entourée la résolution prise. Nos messagers n'en ont traité qu'avec le grand conseil de Venise ; le public ne sera pas mis dans la confidence; on se contente de dire tout haut qu'on ira *outre-mer* (1).

Chose plus curieuse encore, le texte du contrat de *nolis*, que nous a conservé Muratori, ne contient aucune allusion à la route choisie. Il y est dit simplement que les croisés et les Vénitiens se sont entendus pour *la délivrance de la Terre-Sainte*, pour le *service du Seigneur* (2) ; rien de plus. Comment expliquer qu'un contrat si détaillé, si précis sur tout le reste, soit aussi incomplet, aussi vague sur ce point spécial, qui avait, on en conviendra, sa grande importance?

Il est clair qu'il n'y a là ni négligence ni oubli. Pour qu'il s'y rencontre une telle lacune, il faut de toute évidence qu'elle ait été préméditée et voulue. Toute la question revient à savoir par qui et pourquoi.

Serait-ce les Vénitiens qui, par hasard, auraient tenu à faire le silence sur ce point? Songeaient-ils déjà par avance à trahir la croisade, à garder ainsi comme une porte ouverte pour excuser plus tard et faciliter leur trahison? Nous discuterons un jour cette question de la préméditation vénitienne et nous verrons ce qu'il en faut penser. En attendant, et si l'on veut, regardons le fait comme acquis. Encore, les Vénitiens ont-il dû expliquer à nos messagers pourquoi ils tiennent tant à ce que le nom de l'Égypte ou d'Alexandrie ne figure pas dans le traité. A défaut de la raison véritable qu'ils sont obligés de taire, quel autre motif plausible auraient-ils pu mettre en avant? La crainte de donner l'éveil au Soudan ?

Nous ne voyons pas, en effet, d'autre raison valable à

(1) Villehardouin, par. 30, p. 18 : « En oïance fu devisé que il en iroient outre-mer. »

(2) Muratori, *Scriptores rerum Italicarum,* t. XII, col. 323-325.

invoquer de la part des Vénitiens; mais nous croyons, d'autre part, que nul n'eût été assez hardi parmi eux d'oser faire pareille ouverture à nos messagers. Ceux-ci n'auraient pas manqué de considérer la chose comme une véritable injure.

Qu'on lise le fier défi adressé plus tard par nos croisés au jeune Alexis IV. Malgré les justes griefs qu'ils ont contre lui, ils rougiraient, disent-ils, de l'attaquer sans l'en avoir loyalement prévenu : « Que il ne firent onques traison, ne en lor terre n'est-il mie costume que il le facent (1). »

Or, le héraut, porteur de ces fières paroles, n'était autre qu'un de nos six messagers de Venise, Quesnes de Béthune. Ses cinq compagnons, d'ailleurs, en même circonstance, auraient pensé et parlé comme lui. Dans le cas présent qui nous occupe, ils n'auraient jamais consenti à dérober au Soudan le secret de leur route, afin de l'attaquer à l'improviste et comme par trahison. La seule idée de procédés aussi peu chevaleresques les eût indignés ; ils ne l'auraient certainement ni acceptée ni même discutée un instant.

Donc, si le traité de 1201 n'a rien dit de l'itinéraire à suivre, la faute n'en doit pas être aux Vénitiens qui n'auraient trouvé aucune bonne raison, aucun prétexte spécieux pour réclamer et justifier un pareil silence. Elle est toute à nos croisés qui avaient intérêt, un intérêt majeur, à ce que le traité ne se prononcât pas sur ce point.

Du moment en effet où les partisans de la route de Syrie et ceux de la route d'Egypte n'ont pu s'entendre ni à Soissons ni à Compiègne, il est clair qu'il serait très imprudent de trancher dores et déjà la question. Supposons, en effet, que le traité de *nolis* désigne Alexandrie et l'Egypte comme l'objectif de la croisade, qu'arrivera-t-il, lorsque les messagers au retour donneront en un parlement nou-

(1) Villehardouin, par. 214, p. 124.

veau lecture du traité vénitien ? Il y a gros à parier que la clause relative à l'Égypte exaspèrera ceux qui n'ont pas su ou voulu comprendre les avantages de cette route nouvelle ; il est même fort à craindre que dans leur dépit ils n'abandonnent immédiatement la croisade.

Mieux vaut donc attendre, ne pas se prononcer, tâcher d'abord d'amener le plus grand nombre possible de croisés à Venise. Une fois là, il sera toujours temps de voir, de décider le meilleur parti à prendre. Il n'y aura surtout plus moyen de reculer, et il faudra que tous, bon gré mal gré, en passent par où veulent les grands chefs. Or, les grands chefs, sauf Louis de Blois peut-être, sont partisans de la route d'Alexandrie.

Voyons, d'ailleurs, comme cette explication, si vraisemblable, répond à toutes les données du texte, comme elle en élucide tous les côtés obscurs :

Nous sommes à l'été de 1202, et nos croisés commencent à se mettre en route. En vertu des engagements pris au mois d'avril de l'année précédente, tous devraient se rendre à Venise où est le rendez-vous général de l'armée.

Or, voici d'abord des Flamands qui s'embarquent aux ports de leur pays, jurant, il est vrai, au comte Baudouin « que il iroient par les destroiz de Maroc et assembleroient à l'ost de Venise et à lui, *en quelque lieu que il oroient dire que il torneroit* (1). » Nous verrons tout à l'heure qu'ils n'ont pas tenu parole. Constatons seulement en passant que, de l'aveu même de notre chroniqueur, au moment où les Flamands se mettent en route, rien n'est encore arrêté sur l'endroit où tournera l'ost de Venise (2), ce qui vient tout à fait à l'appui de notre thèse.

Après les Flamands, voici maintenant des Bourguignons, des gens du Forez, des *Français,* c'est-à-dire des gens du

(1) Villehardouin, par. 48, p. 28-30.
(2) *Id.*, par. 49, p. 30.

duché de France, qui, au lieu de se rendre, eux aussi à Venise, s'en vont « passer à Marseille (1). »

D'autres, qui ont gagné l'Italie, se dispersent avant d'arriver au rendez-vous convenu. De Plaisance, « se partirent mult bones genz qui s'en alèrent par autres chemins en Puille (2). »

Le comte Louis semble quasi décidé à les suivre. Pour l'en détourner, à grande peine, il faut toutes les prières d'Hugues de Saint-Paul et de Villehardouin, délégués à cet effet par les autres chefs, déjà rendus à Venise (3).

Et Villehardouin de s'indigner, de se lamenter, de dire que c'est « grant honte » (4). Oui, ce serait grande honte, en effet, pour nos croisés, d'avoir ainsi manqué aux engagements pris en leur nom par les messagers de 1201. Aussi la nécessité s'imposait-elle de chercher, de trouver les raisons qui expliquent ou justifient une pareille conduite. Or, en dehors de notre thèse, nous croyons qu'il est bien difficile de trouver des raisons absolument convaincantes; et la preuve, c'est que M. de Wailly n'y a pu réussir, en dépit de son incomparable sagacité.

D'après M. de Wailly, les Flamands ayant relâché à Marseille, dans l'hiver de 1201-1202, auraient appris là le projet d'expédition contre Constantinople, et c'est ce qui les aurait empêchés de rejoindre leurs compagnons (5).

Pour ceux de Marseille, la raison serait la même, M. de Wailly, du reste, dans les deux cas, s'en rapportant à Villehardouin, dont le texte, à la rigueur semble autoriser ladite supposition; car il dit des Flamands qu'ils « doutèrent le grant peril que cil de Venise avoient empris » (6);

(1) Villehardouin, par. 50, p, 30.

(2) *Id.*, par. 54, p. 32.

(3) *Id.*, par. 53, p. 32.

(4) *Id.*, par. 50. p.30.

(5) De Wailly, *Éclaircissements,* tirage à part de 1874, p. 29.

(6) Villehardouin, par. 49, p. 30.

des autres, qu'ils « eschiverent le passage de Venise por le grant peril qui i ere » (1).

Pourtant il se présente ici une première difficulté, au moins en ce qui concerne ces derniers. Nos gens de Bourgogne, du Forez, de l'île de France, s'étaient mis en route pour Marseille avant qu'il fût question de Constantinople. En supposant même que la nouvelle y soit parvenue avant leur départ, ce qui est loin d'être prouvé, le *péril* de Constantinople n'explique pas pourquoi ils se sont, dès le premier jour, dès le départ, séparés de leurs compagnons. Que les Flamands de la côte, ayant des ports à eux, des vaisseaux à eux, n'aillent pas payer leur passage à Venise, cela se comprend ; mais pourquoi les autres se rendent-ils à Marseille, non à Venise, comme ils devraient le faire, comme Villehardouin leur reproche si amèrement de ne l'avoir pas fait ? Il y a donc là une première trace de mésintelligence, de brouille, que l'affaire de Constantinople ne saurait expliquer.

Elle n'explique pas davantage les désertions de Plaisance et les hésitations du comte Louis. M. de Wailly s'en est d'ailleurs ici bien rendu compte. Faute de pouvoir invoquer *le péril* de Constantinople, il s'est, en désespoir de cause, rejeté sur le dépit qu'auraient éprouvé nos croisés de voir mettre à leur tête, à la tête d'une croisade française, Boniface de Montferrat, « un prince étranger... un marquis Lombard » dont ils n'avaient peut-être jamais entendu le nom.

Si ingénieuse et séduisante que puisse paraître au premier abord cette explication nouvelle, le savant éditeur en est si peu satisfait lui-même qu'il s'empresse de la donner non comme une *certitude* mais comme une *simple probabilité*.

Elle n'aurait en effet de valeur réelle, sérieuse, que si

(1) Villehardouin, par. 50, p. 30.

l'élection de Boniface eût daté du printemps ou de l'été de 1202, coïncidant ainsi avec les défections, les hésitations dont nous avons parlé plus haut. On comprendrait que nos croisés, saisis en pleine route par la nouvelle de cette élection qui froisse leur susceptibilité nationale, s'arrêtent tout à coup, incertains, hésitants, et qu'ils se séparent d'un chef dont ils ne veulent à aucun prix.

Mais quoi ! l'élection remonte à près d'une année déjà. Est-il admissible que cette prétendue susceptibilité nationale, pour se manifester d'une façon si brusque, si inopinée, ait attendu juste le moment où nos croisés ont déjà franchi les Alpes, le moment pour ainsi dire d'entrer dans Venise ?

Admettons d'ailleurs qu'il y ait eu mécontentement sérieux causé, soit par l'affaire de Constantinople, soit par le choix de Boniface. Que serait-il arrivé en pareil cas ? C'est que bon nombre parmi les mécontents en auraient pris occasion ou prétexte pour retourner ou rester chez eux. Or nous ne voyons rien de pareil se produire.

Tous ces mécontents, ces dissidents dont nous parle Villehardouin restent fidèles à la pensée de la croisade. S'ils se séparent de leurs compagnons, s'ils esquivent le rendez-vous de Venise, pour s'embarquer qui en Flandre, qui à Marseille, qui dans les ports de la Pouille, c'est à seule fin d'aller *en Syrie*, et parce qu'ils veulent être sûrs d'aller *en Syrie*, où tous se rendent en effet.

Les signataires du traité de *nolis*, dans une pensée de conciliation ou de duperie, ont eu beau laisser en blanc le nom de la terre ou du port visé par l'expédition, l'armée sait que la majorité des grands chefs veut se diriger sur l'Egypte, sur Alexandrie. Alors, parmi les partisans de la route de Syrie, les plus avisés ou les plus résolus ont refusé, dès la première heure de prendre le chemin de l'Italie, le chemin de Venise.

D'autres, plus naïfs, se sont laissé entraîner jusqu'en

Lombardie ; mais arrivés là ils ont flairé le piège, et brusquement, eux aussi, se sont décidés à fausser compagnie.

Les derniers enfin, plus faibles ou plus honnêtes, iront jusqu'au bout, comme le comte de Blois et ses compagnons, mais après quelles hésitations, on le sait. Il a fallu leur rappeler les engagements pris, la parole donnée; il a fallu leur crier merci, « qu'il eussent pitié de la terre d'Oltremer » (1). Et ils se sont rendus à Venise, à contre-cœur, se doutant bien de ce qui arrivera, mais craignant de violer la foi jurée, craignant aussi de faire manquer la croisade peut-être; d'ailleurs bien résolus à défendre jusqu'à la dernière extrémité leur itinéraire Syrien.

C'est eux que nous retrouverons à Zara, où les grands chefs, ceux qui tenaient naguère pour la diversion sur Alexandrie, viennent de se prononcer en faveur du jeune Alexis, c'est-à-dire pour une diversion nouvelle sur Constantinople. Jusqu'à Zara, on avait pu à la rigueur attendre, réserver toute décision. Maintenant plus d'atermoiements possibles; avant de quitter la côte de Dalmatie il faut prendre un parti, décider si, oui ou non, on marchera droit sur la Terre-Sainte, comme n'a cessé de l'espérer, de le demander, le parti des *Syriens*.

Ceux qui ont cru que les adversaires du projet de Constantinople le repoussaient par la seule crainte de désobéir au pape, ceux-là se sont étrangement trompés. L'erreur, il est vrai, était toute naturelle. Comme à la tête des opposants figurait l'abbé de Vaux, lequel, au nom du pape, venait de s'opposer à l'attaque de Zara, on a pu croire qu'il agissait encore au nom du pape, en combattant la marche sur l'empire grec. Mais alors, pourvu que la route de Constantinople fût abandonnée, il eût dû être fort indifférent

(1) Villehardouin, par. 52, p. 32.

à l'abbé de Vaux de marcher sur l'Égypte ou sur la Syrie.

Or, lisons dans Villehardouin la réponse faite à l'abbé de Vaux et à ses partisans ; le passage est absolument décisif : « Bel seignor, *en Surie*, ne poez vos rien faire ; et si le verroez bien à cels meismes qui nos ont deguerpiz.... Et sachiez que par la terre de *Babiloine* ou par Grèce iert recovrée la Terre d'Oltremer, s'ele jamais est recovrée » (1).

Ainsi nous retrouvons donc bien là en présence les deux partis que nous signalions dès la première heure ; car Babylone ou la Grèce, Constantinople ou l'Égypte, c'est tout un pour ceux qui sont convaincus qu'on ne peut rien tenter d'utile en Syrie. Mais ils ont beau dire, les autres, les *Syriens* ne veulent rien entendre, et les défections recommencent. Afin d'empêcher même qu'elles deviennent plus nombreuses, il faut donner à ces obstinés une demi-satisfaction, permettre à quelques-uns d'entre eux d'aller s'assurer par eux-mêmes s'il est bien vrai qu'il n'y a *rien à faire* en Syrie. Nous ne voyons pas d'autre explication possible au départ de ce Renaud de Montmirail, envoyé en Terre-Sainte par l'intervention « du comte Loeys... en message sur une des nés de l'estoire ; et si jura sor sains de son poing dextre, et il et tuit li chevalier qui avec lui alerent que de denz la quinzaine que il seroient arive en Surie, et auroient fait lor message, que il repaireroient arrière en l'ost » (2).

On voit combien concordent avec notre thèse et cette intervention du comte Louis, et cette ambassade de Renaud, dont il n'avait pas encore été, que nous sachions, donné d'explication satisfaisante.

(1) Villehardouin, par. 96, p. 54.
(2) *Id.*, par. 102, p. 58.

Notons que ceci se passait aux Rameaux (1). En mettant vingt jours pour aller, autant pour revenir (2), avec les deux semaines de séjour en Terre-Sainte, le messager pouvait être de retour vers la Pentecôte au plus tard. Or il est à remarquer que l'armée ne se décidera pas à quitter Corfou avant cette date (3).

Il est assez probable qu'on attendait là le retour de Renaud de Montmirail. Toujours est-il qu'il ne revint pas, et que, lorsqu'il fallut quitter Corfou, une nouvelle révolte éclata « de cels qui voloient l'ost depecier » (4), lisons des *Syriens*.

Cela est si vrai que si les révoltés se calment, s'ils cèdent une dernière fois aux prières de leurs compagnons, s'ils consentent à rester avec eux jusqu'à la Saint-Michel, c'est sous la condition formelle, jurée « sor sainz loïalement », que dans les quinze jours, suivant ladite fête de Saint-Michel, on leur donnera « navie a bone foi, sans mal engin, dont il porroient aler *en Surie* » (5).

(1) *Chroniques gréco-romanes*, p. 88, la *Devastatio* dit : « in *Palmis* Rainaldus de Monmiral in legatione in Syriam missus est. »

(2) Nous avons établi ces chiffres d'après Gunther (*Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*, t. I, ch. IX, p. 79-80) : il nous apprend en effet que l'abbé Martin quitta Bénévent le 4 avril pour aller s'embarquer à Siponto et qu'il arriva le 25 à Acre. — En supposant qu'il n'ait mis qu'un jour pour se rendre de Bénévent a Siponto, et qu'il ait pu s'embarquer dès le lendemain, chose assez peu vraisemblable, c'est donc notre maximum de 20 jours.

D'autre part, M. Rey, dans ses *Colonies franques de Syrie* (p. 162) établit que la durée moyenne du trajet de Messine à Acre était de 14 jours. En évaluant, à quarante jours, le temps nécessaire pour aller de Zara à Acre, et revenir d'Acre à Corfou, nous ne devons pas nous éloigner beaucoup de la vérité.

(3) *Chroniques gréco-romanes*, p. 88 : « in Pentecosten a Corphu recessit (exercitus) ».

(4) Villehardouin, par. 113, p. 64.

(5) *Id.*, par. 117, p. 66.

Il ne s'agit donc pas, comme Villehardouin le donnerait volontiers à entendre, de déserteurs vulgaires que l'entreprise rebute ou que le péril effraie. La vérité, et nous croyons l'avoir surabondamment établie, la vérité est que nos croisés, *en dehors de toute ingérence étrangère*, n'ont jamais su se mettre d'accord entre eux sur l'itinéraire à suivre, la majeure partie de l'armée (1), contrairement à l'opinion des plus intelligents de ses chefs, s'obstinant à ne pas vouloir aller ailleurs qu'en Syrie.

C'est cette obstination étroite du parti *Syrien* qui a été, à notre avis, le grand malheur de la quatrième croisade; elle devait lui être plus fatale que toutes les prétendues intrigues ou trahisons vénitiennes ou allemandes.

Jules TESSIER

A la suite de la lecture de M. Tessier, M. Geffroy présente les observations suivantes :

M. Geffroy dit que l'Académie a sans peine aperçu l'importance du problème étudié par M. Tessier et le soin critique avec lequel l'auteur du mémoire s'y est appliqué. Quel est le problème ? La croisade dirigée par Innocent III vers l'Égypte, se trouve dès Venise, détournée contre Zara, possession du roi de Hongrie, prince chrétien et croisé ; après l'expédition de Zara elle est entraînée vers Constantinople. Au profit de qui ces deux déviations ? Certainement au profit de Venise, qui, dans le partage de la conquête, va s'approprier de riches dépouilles. Comment ne pas penser que l'influence de Venise a été ici

(1) S'il faut en croire en effet Villehardouin (par. 114, p. 66), les *Syriens*, même en dehors de tous ceux qui avaient esquivé le rendez-vous de Venise, se trouvaient encore à Corfou former, à eux seuls, « *plus de la moitié de l'ost* ».

réellement importante, sinon absolument principale ? Venise avait glissé rapidement sur la pente de la richesse commerciale. Elle mettait ses intérêts mercantiles bien au-dessus de tous autres intérêts. On a discuté sur la date de certains traités par elle conclus avec les musulmans au moment, disait-on, de la croisade. M. Hanotaux, élève distingué de l'École des Chartes, et qui occupe aujourd'hui des fonctions importantes au ministère des affaires étrangères, a prouvé que ces traités n'étaient pas de la date qu'on disait. Qu'importe cependant ? Est-ce qu'on ne sait pas par ailleurs que Venise entretenait avec un soin jaloux et exclusif ses relations commerciales avec les Musulmans? On se méprendrait sans doute si l'on ne comptait pour beaucoup l'influence de Venise dans le détournement de la quatrième croisade. On sait que ce problème a été discuté très vivement entre savants allemands et français dans ces dernières années. La Société de l'Orient latin, sous l'inspiration du comte Riant, a accumulé sur les croisades, et notamment sur la quatrième, une foule de renseignements nouveaux.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE
DE LA RÉPRESSION
EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX

ET SUR

LES MOYENS D'Y REMÉDIER

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

OBJET ET DIVISION DE CE MÉMOIRE

Parmi les conditions qui constituent l'efficacité des peines et par conséquent l'état normal de la répression, il en est quatre principales : l'exemplarité, la certitude de l'exécution, l'intimidation et la graduation. L'objet de ce mémoire est de constater successivement l'état anormal de la répression en France en matière de crimes capitaux, sous le rapport de chacune de ces quatre conditions.

Ce mémoire se divise en quatre titres. Les trois premiers sont relatifs à la constatation de l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux, en ce qui concerne les quatre conditions précitées.

Il ne faudrait pas chercher l'intention d'un classement méthodique dans l'énumération de ces quatre conditions qui auraient dû concourir à l'état normal de la répression en matière de crimes capitaux, et qui, par suite de leur mauvais fonctionnement, sont au nombre des

causes principales de l'état anormal. Dans cette énumération, la priorité de l'exemplarité n'est due qu'au projet de loi sur la suppression de la publicité des exécutions capitales proposée par l'honorable sénateur M. Bardoux et qui doit être l'objet au Sénat d'une prochaine discussion.

Le quatrième titre concerne les moyens de remédier à cet état anormal de la répression.

Dans ce mémoire consacré à l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux, la question de la peine de mort doit nécessairement trouver place, mais cette place y est restreinte strictement à l'objet de ce mémoire, c'est-à-dire à la constatation de l'état anormal de la répression sous le rapport des quatre conditions de l'exemplarité, de la certitude d'exécution, de l'intimidation et de la graduation des peines.

La question générale de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort et de l'origine du droit de punir est une question réservée pour la préface de la réimpression de mon ouvrage sur le *Système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*, préface dont j'aurai l'honneur de donner lecture à l'Académie, dans le cours de l'année prochaine, afin de la soumettre à son appréciation. Le but unique de ce mémoire est d'indiquer les causes de l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux et quelques moyens d'y remédier, en donnant des développements nouveaux à ces indications puisées aux sources officielles en France et à l'étranger et dont plusieurs étaient inédites.

Je me suis placé dans ce mémoire à un point de vue qui intéresse tous les criminalistes, adversaires ou partisans de la peine de mort indistinctement, parce que tous ont également à cœur de donner à l'ordre social en matière de crimes capitaux, les garanties que réclament les exigences de la réforme répressive et pénitentiaire qui est appelée à assurer le maintien de l'ordre social dans la codification

pénale destinée à régir les sociétés modernes. Mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de la réforme répressive et pénitentiaire, et sur le véritable sens qu'on doit y attacher. La doctrine que j'ai professée avec persévérance dans mon système pénal et répressif en 1827 et dans les écrits qui l'ont suivi, c'est qu'au XIXe siècle devait se réaliser l'avènement de la philosophie spiritualiste dans la codification de la législation criminelle, par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement sous le nom précité de réforme répressive et pénitentiaire. Mais au lieu de respecter l'intime alliance de ces deux principes, la tendance de l'école philanthropique a été de sacrifier le premier au second, au grand préjudice de la répression.

Parmi les représentants de cette école, il en est même, et notamment le savant Rœder en Allemagne, qui ont fait du principe unique de l'amendement le fondement du droit du premier. D'autres représentants de cette école, en admettant l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement ont dénaturé le sens du second en lui donnant un but purement humanitaire, au lieu du but préventif de la récidive auquel il doit sa raison d'être. Enfin, il s'est introduit un usage regrettable à l'égard de la désignation de la réforme répressive et pénitentiaire, celui de l'appeler par abréviation *réforme pénitentiaire*, qui n'exprime que le principe de l'amendement au détriment de celui de l'intimidation et familiarise trop les esprits à ce sens exclusif.

J'ai cru devoir, dans cet exposé préliminaire, donner ces explications sur la réforme répressive et pénitentiaire dont il est si souvent parlé dans ce mémoire, afin qu'on ne puisse se méprendre sur le véritable sens théorique et pratique que j'ai attaché à cette réforme dont je suis le doyen et qui, à ce titre, m'est si chère.

TITRE I.

DE L'ÉTAT ANORMAL DE LA RÉPRESSION EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX SOUS LE RAPPORT DE LA CONDITION DE L'EXEMPLARITÉ.

La publicité des exécutions capitales a été prescrite par le Code pénal de 1810 comme condition en principe de l'exemplarité ; mais au temps présent, dans plusieurs Etats de la République américaine et de l'Europe, cette publicité a été supprimée comme incompatible avec l'état normal de la répression.

Il s'agit, dans cette première partie, d'exposer et d'apprécier les raisons qui doivent déterminer la France à reconnaître l'incompatibilité de la publicité des exécutions capitales avec la condition de l'exemplarité qu'exige l'efficacité de la répression.

Tel est l'objet des deux paragraphes suivants.

§ I

Les progrès à l'étranger de la suppression de la publicité des exécutions capitales et ses ajournements en France.

Mouvement progressif de cette réforme à l'étranger. — Ma pétition en France, au Sénat de l'empire, du 26 mars 1867. — Ajournement du rapport à près de trois ans. — Mémorable discussion du 29 décembre 1869. — Projet de loi préparé sous le dernier ministère de M. Dufaure, repris et déposé par son successeur M. le garde des sceaux Le Royer à la Chambre des députés, le 20 mars 1879. — Proposition de loi de M. le sénateur Bardoux, déposée le 10 juin 1884.

La législation criminelle, dans la marche progressive de ses perfectionnements, porte souvent l'empreinte de l'impulsion civilisatrice de la France.

C'est la France qui, par l'influence de ses encyclopé-

distes, assez peu initiés du reste aux principes de la réforme de la législation criminelle, a inspiré à Beccaria la pensée de ce livre célèbre où, si les principes fondamentaux de l'abolition de la peine de la mort ne se rencontrent pas encore, se trouve du moins le point de départ mémorable de cette réforme.

C'est la France qui, à la fin du XVIII[e] siècle, a introduit pour la première fois, au sein des assemblées législatives, la discussion de la suppression de l'échafaud.

C'est elle encore qui, dans notre siècle, après un silence de vingt-cinq années en Europe sur la question de la peine de mort, a rappelé par l'influence de la société sur la morale chrétienne, l'esprit d'examen sur la légitimité et l'efficacité de cette peine, et a dirigé le mouvement abolitionniste dans cette voie prudente et féconde de la réforme pénitentiaire, où il se conformait à la fois aux meilleures conditions de son succès et aux véritables aspirations de notre civilisation.

Enfin, c'est le gouvernement français qui, par cette belle création du compte-rendu (1) statistique de l'administration de la justice criminelle dont les pays étrangers n'ont pu qu'imiter, mais jamais surpasser la remarquable et consciencieuse exécution, venait inaugurer en 1825 dans la codification pénale, sur le mouvement de la criminalité, la

(1) Voir ma lettre adressée le 31 août 1882 à M. le Président de l'Académie des Sciences morales et politiques, et insérée dans le *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie*, où est signalée l'importance du document publié par le ministère de la Justice sous le titre de *la Justice en France de 1826 à 1880.* Cette lettre cite les deux hommes d'une renommée si bien méritée en Europe, parmi les statisticiens, auxquels est due l'organisation administrative et scientifique des statistiques criminelle, civile et commerciale, au ministère de la Justice, MM. Arondeau et Yvernès. L'Académie des Sciences leur a décerné successivement le prix de statistique criminelle en 1856, et de statistique civile et commerciale en 1877.

méthode d'observation dont le flambeau n'avait pas éclairé les appréciations des siècles précédents.

On doit bien avouer toutefois que le génie civilisateur de la France s'attarde parfois dans la marche du progrès humanitaire. La question de la suppression de la publicité des exécutions capitales en est un exemple. Cette question en effet, résolue chez tant de peuples de l'Europe et des Etats-Unis, attend encore en France sa solution, quoique pourtant on voie se renouveler les scènes scandaleuses qui ont motivé à l'étranger la suppression de la publicité de ces exécutions.

Je citerai l'autorité des précédents.

L'honneur de l'initiative en matière de la suppression de la publicité des exécutions capitales appartient aux Etats-Unis où, à partir de 1825, les Etats de New-York, de Massachussets, de Pensylvanie, d'Ohio, de Maryland, et plusieurs autres Etats septentrionaux prescrivirent successivement que les arrêts de condamnations à mort seraient exécutés dans l'intérieur d'une prison, ou dans une enceinte fermée, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins appelés à constater l'exécution et à signer le procès-verbal qui est ensuite publié par les journaux.

Deux petits États d'Allemagne, le duché de Saxe-Altembourg et la principauté de Schwarzbourg-Sandershausen, furent les premiers en Europe à imiter l'exemple donné par plusieurs des États de l'Union américaine. Bientôt la Prusse, après quelques hésitations sous l'impression des fâcheux effets des exécutions publiques et des judicieuses critiques du savant criminaliste Abbegg, introduisit cette innovation dans le projet de Code pénal de 1847, et la sanctionna définitivement dans le Code pénal de 1861.

Il était facile de prévoir que cette décision de la Prusse exercerait une influence considérable sur les autres États de l'Allemagne. Aussi son exemple fût-il successivement suivi

par la ville libre de Hambourg, le grand duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg.

Enfin, la Bavière elle-même adopta cette mesure par l'art. 15 de son Code pénal de 1861. Mais afin de ne pas violenter les sentiments de plusieurs personnes qui, même parmi les magistrats, répugnaient à l'obligation d'assister à l'exécution des arrêts de la justice, cet article porte : que cette obligation n'existe ni pour les personnes convoquées par le chef de la commune, ni pour les remplaçants désignés par la commission judiciaire, et que leur absence n'empêche pas l'exécution de la peine.

Au sein du grand conseil de Berne, il fut décidé en 1864, à une majorité de 110 voix sur 162 votants, que les exécutions capitales auraient lieu dans une enceinte dont l'accès serait interdit au public.

En 1865, dans le royaume d'Italie, le ministère de la justice proposa au nom du gouvernement, à la Chambre des députés, la suppression de la publicité des exécutions capitales.

En Angleterre, trois commissions d'enquête ont été successivement saisies en 1846, 1856 et 1865 de l'étude de cette question. Les conclusions de la dernière de ces commissions pour la suppression des exécutions publiques ont servi de base au bill soumis en 1866 à la sanction du Parlement.

Tandis que cette réforme poursuivait son mouvement progressif en Europe et aux États-Unis, ses ajournements se prolongeaient en France où la presse quotidienne et périodique n'omettait pas pourtant à chaque exécution capitale d'en signaler la funeste influence sur les mœurs du peuple.

La promulgation en 1866 du bill qui supprimait en Angleterre les exécutions publiques me parut le moment favorable d'appeler l'attention du Sénat de l'Empire sur l'opportunité pour la France de réaliser enfin à l'exemple des

nations les plus civilisées la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Près de trois années s'écoulèrent avant que ma pétition. publiée et distribuée à tous les membres du Sénat, le 26 mars 1867, devint enfin l'objet du rapport de la commission chargée de son examen et de la mémorable discussion du Sénat, le 29 décembre 1869. A la suite de cette discussion, ma demande appuyée par plusieurs sénateurs et vivement combattue par le conseiller d'État, commissaire du gouvernement, et surtout par M. Baroche lui-même, garde des sceaux, fut repoussée malgré l'éloquent rapport de M. de Mentque, au nom de la commission sénatoriale qui concluait en faveur du renvoi de la pétition au ministre de la justice.

Un meilleur sort semblait réservé à ma conclusion dans la Chambre élective où, dès les premiers mois de 1870. M. le député Steenackers la renouvelait par voie d'initiative parlementaire avec l'appui du gouvernement. La guerre vint malheureusement entraver les espérances qu'on avait conçues, mais sans les détruire.

M. Dufaure, pendant son dernier ministère, institua une commission pour la suppression de la publicité des exécutions capitales, qui s'inspira des idées repoussées par le Sénat de 1866 et accueillies par le Corps législatif dès les premiers mois de 1870. Le projet de loi préparé par M. Dufaure fut repris par l'honorable M. Le Royer, devenu garde des sceaux, qui le déposa à la séance du 20 mars 1877 sur le bureau de la Chambre des députés.

Depuis six ans que ce dépôt a eu lieu, ce projet de loi n'a été l'objet d'aucun rapport et aucune commission n'en a été saisie. Un membre éminent du Sénat, M. Bardoux, après avoir constaté ce singulier oubli, a été heureusement inspiré en usant de son initiative parlementaire pour mettre enfin un terme aux regrettables hésitations en France sur l'opportunité de supprimer la publicité des

exécutions capitales. Son projet de loi, déposé à la séance du Sénat du 10 juin, est précédé d'un remarquable exposé des motifs. La proposition de supprimer l'exécution publique des condamnés à mort est un vœu qui nous est commun, mais qui doit être considéré séparément sous le rapport moral et sous le rapport pénal.

§ II

La suppression des exécutions publiques considérée sous le rapport moral et sous le rapport pénal.

Accord des criminalistes sous le rapport moral pour la suppression des exécutions publiques. — Divergences sur la question de l'exemplarité. — Opinion de M. Baroche, garde des sceaux, pour le maintien de la publicité. — Proposition de loi du 5 juillet 1884, au Sénat, par M. Edouard Charton, pour la suppression de l'article 12 du Code pénal.

Sous le rapport moral, M. le sénateur Bardoux développe dans sa proposition de suppression de la publicité des exécutions capitales, la même idée que j'exprimais dans l'épigraphe de ma pétition au Sénat de l'Empire, ainsi conçue : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour « moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait « une singulière inconséquence de maintenir les exécutions « publiques qui dégradent son caractère et pervertissent « ses mœurs. »

L'honorable sénateur, dans son exposé, ne donne malheureusement qu'une description trop véridique des scènes scandaleuses qui enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale : « Tantôt, c'est la « fanfaronnade du condamné qui s'efforce au moment de « mourir de faire preuve de courage ; tantôt, c'est l'attitude « de la foule elle-même, manifestant par des applaudisse- « ments, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme ; « tantôt, c'est l'impression plus triste encore produite par « une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le con-

« damné ; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la « maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souf- « france et effaçant ainsi dans le public le sentiment du res- « pect de la loi. »

On connaît la récente et mémorable circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur qui, judicieux interprète de la loi de 1850, a prohibé le sanglant spectacle des courses de taureaux. Comment pourrait-on tolérer en France la prolongation de la publicité de l'exécution des condamnés à mort, donnée au peuple en spectacle avec les scènes scandaleuses qu'on vient de décrire, à l'époque où sont prohibées les exhibitions du meurtre des animaux, prohibition qui, comme le dit le Ministre, ne s'inspire pas d'un sentimentalisme exagéré, mais d'un légitime souci de la dignité et des mœurs publiques.

Sous le rapport moral, le vœu de la suppression des exécutions publiques ne peut guère trouver de contradicteurs. Mais il n'en est pas de même sous le rapport pénal.

Ici se produit une question fort controversée, celle de savoir si la suppression de la publicité des exécutions capitales doit affermir ou affaiblir les conditions du maintien de la peine de mort. Il y a sur la peine de mort deux écoles opposées, l'une qui aspire à son abolition, c'est l'école abolitionniste ; l'autre qui en veut la conservation, c'est l'école anti-abolitionniste. Ces deux écoles comptent des hommes d'une grande valeur dont les convictions commandent un égal respect à ceux qui ne les partagent pas.

Dans ma pétition de 1867, au Sénat de l'Empire, après avoir reconnu la nécessité de la suppression des exécutions publiques sous le rapport moral, c'est en me plaçant sous le rapport pénal au point de vue du développement graduel du mouvement abolitionniste, que j'ai hautement affirmé que c'était évidemment enlever à la peine de mort une des conditions essentielles à l'efficacité des peines, celle de l'exemplarité qu'elle avait eue sous d'autres mœurs ou en d'autres

temps. J'ai donc vu là un nouveau symptôme de la date plus ou moins rapprochée de son abolition, et l'école abolitionniste ne saurait avoir d'autre opinion. Mais dans l'école anti-abolitionniste au contraire, la suppression de la publicité des exécutions capitales donne lieu à des appréciations bien différentes. Tandis que M. le sénateur Bardoux considère dans son projet de loi la suppression de la publicité des exécutions capitales comme une condition nécessaire au maintien de la peine de mort, M. Baroche, garde des sceaux, éprouvait le sentiment opposé dans la mémorable discussion du 29 décembre 1869, concernant ma pétition précitée, et l'exprimait en ces termes :

« M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abo- « lition de la peine de mort ; je ne l'en blâme pas, sa persis- « tance est très honorable ; mais il faut examiner en face « cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, « dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résul- « tat. »

Puis, à l'égard des arguments invoqués à l'appui de la suppression des exécutions publiques, il ajoute : « Je main- « tiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, « car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, « comment qualifier une législation qui conserve cette « peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause « de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette « peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et « qu'elle croit devoir conserver de frapper de mort celui qui « a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour « exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité précisé- « ment au nom même de tous les intérêts que M. le rappor- « teur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que la loi « n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses « arrêts ; il faut qu'il y ait publicité, parce que si le malheur « veut qu'un grand coupable placé dans je ne sais quelle « situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire,

« comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu d'exécu-
« tion, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre,
« bien entendu. Le doute ne peut être permis.

« En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt
« moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de
« la peine de mort, au scandale qui quelquefois pourra se
« produire.

« Quant à moi, je ne crains pas de l'avouer, je suis parti-
« san du maintien de la peine de mort, et c'est pour cela que
« je demande le maintien de l'exécution telle qu'elle existe. »

On voit qu'à l'égard du discrédit dont la suppression de la publicité devait frapper le maintien de la peine de mort, l'appréciation de M. Baroche était la même que la mienne et que la conclusion seule se trouvait bien différente.

Il est une considération qu'on ne doit pas omettre : en transportant l'échafaud de la place publique dans une cour intérieure de la prison, on ne supprime pas réellement, mais on restreint seulement la publicité de l'exécution. Il faut à cette exécution restreinte une assistance, des témoins pour la constater et en signer le procès-verbal. Or, où va-t-on choisir et désigner ces témoins ? Parmi la portion la plus éclairée de la société, parmi les hommes auxquels le sanglant spectacle d'une exécution capitale inspire la plus profonde aversion.

Notre savant confrère, M. Edouard Charton, vivement ému de cette considération, a fait le 5 juillet, sous l'inspiration d'un sentiment élevé, le dépôt au Sénat dont il est membre, d'une proposition tendant à l'abrogation de l'article 12 du Code pénal, portant que tout condamné à mort aura la tête tranchée. Il est sympathique à la proposition de M. Bardoux:
« mais si le Parlement, dit-il dans son exposé des motifs,
« vote cette sage proposition, continuera-t-on à mutiler les
« corps des condamnés devant les personnes que leurs fonc-
« tions rendraient les témoins obligés de l'exécution des
« sentences de mort ? S'il faut que les condamnés meurent,

« est-il indispensable qu'on tranche leurs têtes ? Ne peut-« on infliger la mort par un procédé moins barbare ?..... « Pour ce que l'on peut substituer au mode de supplice ac-« tuel, on n'a qu'à interroger la science : elle est prête à « indiquer un moyen de destruction de la vie, aussi sûr que « la décapitation, plus prompt et moins cruel. »

Quant à moi, adversaire depuis plus d'un demi-siècle de la peine de mort, je ne commettrai pas l'inconséquence de rechercher un nouveau moyen d'exécution. Je continuerai à demander aux sciences morales de mettre le coupable d'homicide prémédité hors d'état de nuire en lui imposant dans le confinement cellulaire le triple châtiment de la captivité, de l'isolement et du remords.

Au résumé donc, la suppression de la publicité des exécutions capitales, est, sous le rapport moral, je le répète, un vœu commun et urgent à réaliser, qu'attestent la proposition récente de l'honorable M. Bardoux au Sénat actuel, et ma pétition précédente au Sénat de 1867. Mais sous le rapport pénal, je crois avec M. Baroche qu'on doit plutôt considérer cette suppression comme un acheminement inévitable vers l'abolition de la peine de mort qu'un argument à l'appui de son maintien.

Je crois être ainsi autorisé à conclure que la réalisation progressive de cette réforme en Europe et aux Etats-Unis, est un heureux symptôme en faveur du mouvement abolitionniste, puisque cette suppression enlève à la peine de mort l'exemplarité sur laquelle le législateur avait compté et qui est l'une des conditions essentielles de la répression. Une peine dont l'exécution publique est qualifiée par M. le sénateur Bardoux, un scandale à supprimer, ne peut aspirer à un long avenir dans la marche de la civilisation (1).

(1) J'ai cru devoir renouveler par une pétition adressée au Sénat actuel, le 24 octobre 1884, la conclusion de ma pétition précédente de 1867, mais en y ajoutant le vœu plus important encore de l'urgente élaboration d'un nouveau code pénal (v. titre IV de ce mémoire).

TITRE II.

De l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux sous le rapport de la condition de la certitude de l'exécution.

La certitude de l'exécution d'une peine est pour l'efficacité de la répression la condition de son état normal. La peine de mort, devenue aujourd'hui publiquement inexécutable et si souvent inexécutée, impose à la répression, par la progression des commutations dont elle est l'objet, l'état anormal que je vais démontrer dans ce deuxième titre par le témoignage historique et par celui de la statistique.

§ 1er

De l'inefficacité de la répression en matière de crimes capitaux, provenant de la progression des commutations de la peine de mort et de l'exception de jour en jour plus restreinte de son exécution. — Point de vue historique.

Réveil en 1814 des idées libérales et réformatrices. — L'antique prérogative des souverains en matière de grâce et de commutation. — La compétence moderne du jury par l'admission des circonstances atténuantes.

Lorsque le législateur du Code pénal de 1810, qui était loin de porter l'empreinte de l'esprit progressif et humanitaire, plaça la peine de mort au premier degré de son échelle pénale, c'était avec l'intention qu'elle vint y remplir comme les autres peines, par la certitude de son exécution, la condition de l'efficacité qu'il en attendait.

Le législateur s'était abstenu d'étendre au jury, en pareille matière la disposition relative à l'admission des circonstances atténuantes, du reste si restreinte par la rédaction de l'art. 463 du Code pénal à cette époque ; et la seule voie ouverte à la commutation de la condamnation capitale, était, comme pour toutes les autres peines, le recours à la clémence du souverain. Dans les premières années de la publication du Code pénal de 1810, l'exécution

de la peine de mort fut donc la règle et la commutation l'exception. On se demandera comment l'exception est devenue aujourd'hui la règle, ainsi que je le démontrerai par les témoignages de la statistique dans le paragraphe suivant.

1814 fut la date du réveil en France et même en Europe des idées libérales et réformatrices, et la réforme pénale était au nombre de celles que réclamait l'esprit du temps. On vit se reproduire dans les livres des criminalistes et des publicistes les discussions qu'avait soulevées dans le siècle précédent la question de la peine de mort. Un double concours ouvert à Paris et à Genève, vint même en 1826, par un appel aux criminalistes de l'Europe, stimuler la liberté d'examen sur l'efficacité et la légitimité de cette peine.

Cette situation dut nécessairement en France et en Europe impressionner vivement l'esprit et troubler même la conscience des souverains et chefs d'État qui s'inquiétèrent de leur responsabilité et éprouvèrent à signer un arrêt de mort une aversion qui les honore. Cette aversion eut une grande influence sur le nombre progressif des commutations que l'administration de la justice criminelle vint généralement apporter aux condamnations à mort, dans tous les États de l'Europe et par conséquent en France.

Mais un autre fait vint accroître en France, dans une proportion plus considérable, les commutations de la peine de mort, ce fut la disposition qui appela en 1832 le jury à se prononcer sur l'admission des circonstances atténuantes en matière d'accusations capitales. Le législateur avait entendu que le jury n'eut à s'occuper dans ses appréciations que de la nature du crime et de la culpabilité, et non de celle de la peine ; mais le jury agissant trop fréquemment en sens opposé, se fit de l'admission des circonstances atténuantes un moyen de commutation de la peine de mort.

Quand il s'agit des peines privatives de la liberté, le jury ne se préoccupe que de déclarer la culpabilité, et une fois qu'il l'a déclarée en son âme et conscience, la possibilité

d'une erreur judiciaire ne se présente guère à son esprit, rassuré d'ailleurs par la réparabilité de la peine prononcée. Mais quand il est question de la peine de mort à laquelle se rattachent, outre la préoccupation de l'irréparabilité, les opinions divergentes sur l'efficacité et sur la légitimité même de son application, le jury doit nécessairement plus ou moins les refléter, et ce n'est pas seulement la question de la culpabilité, mais celle de la peine prononcée qui préoccupe son esprit et qui inquiète sa conscience.

Au moment du tirage au sort pour la formation du jury, il y a du côté de la nature de la peine, dans ce trouble des consciences, une chance de commutation pour l'accusé d'assassinat. De là, ces acquittements scandaleux, ces admissions de circonstances atténuantes, qui blessent la conscience publique. Au point de vue pénal, social et moral, il y a là un péril dont la statistique nous aidera à dégager la gravité.

§ II

Point de vue statistique. — Double origine des commutations par le jury, et par les souverains et chefs d'État. — Progression des commutations par le jury.

Double origine et progression des commutations provenant en premier lieu des déclarations de circonstances atténuantes par le jury, et en second lieu des décisions des souverains et chefs d'Etat. — Commutations par le jury de la peine de mort en France, à l'égard des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes.

Les commutations en matière capitale ont une double origine par rapport aux accusations et aux condamnations. Parmi les accusés, ceux reconnus coupables par le jury le sont avec ou sans l'admission de circonstances atténuantes. Dans le premier cas, a lieu de plein droit la commutation de la peine de mort, et dans le second, la condamnation à cette peine.

Telle est la première origine des commutations qui résultent des admissions par le jury des circonstances atté-

nuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il a reconnus coupables, et c'est là, pour les commutations en matière capitale, l'élément le plus considérable.

La seconde origine provient des décisions des chefs d'État sur le pourvoi des condamnés qui sollicitent la commutation de la peine prononcée.

Il s'agit de demander aux comptes-rendus statistiques de l'administration de la justice criminelle en France, la constatation des commutations en matière capitale provenant de cette double origine. On ne saurait puiser à une meilleure source. Ce compte-rendu, dont la France a pris à son grand honneur l'initiative en 1825, est le plus complet et le plus estimé qui existe. L'autorité de son existence s'est accrue par la publication en 1882, sous l'administration de M. Humbert, ministre de la justice, du travail intitulé : *La justice en France de 1826 à 1880*, dû à l'habile directeur de la statistique criminelle, civile et commerciale au ministère de la justice, M. Yvernès. Ce travail a justifié sa grande renommée parmi les statisticiens de l'Europe.

Je m'occuperai d'abord des commutations de la peine de mort provenant de l'admission des circonstances atténuantes en faveur d'accusés de crimes capitaux reconnus coupables. Un tableau, pour les 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, du nombre réel des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, exigerait un travail trop considérable de dépouillement de la volumineuse collection du compte-rendu statistique de l'administration de la justice criminelle.

Mais il n'est pas besoin d'embrasser un horizon si étendu. Il suffit de consulter pour la période des huit années de 1873 à 1880 un tableau qui à raison de son importance sera souvent cité, c'est le tableau C placé à la fin de ce mémoire avec les autres tableaux annexes, et indiquant pour les cinq crimes capitaux : parricide, assassi-

nat, empoisonnement, infanticide, incendie d'édifice habité :

Le nombre réel des accusés, 5,149;

Celui des accusés déclarés coupables, 2,628;

Celui des commués par les déclarations du jury de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort, 2,429;

Des condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes, 199;

Des commués par les chefs de l'État, 131;

Des exécutés, 68.

Quant aux nombres proportionnels pour l'ensemble de ces cinq crimes capitaux, il résulte de ce tableau que sur 100 accusés reconnus coupables, 92 sont exonérés de la condamnation à mort en raison de l'admission par le jury des circonstances atténuantes; celui des condamnés à mort se réduit ainsi à 8, dont trois seulement sont exécutés.

Quant à l'ensemble des 55 années dont se composent les 11 périodes quinquennales, il y a nécessairement une distinction à faire entre les 48 années qui ont suivi la révision du Code pénal en 1832 et les 7 années qui l'ont précédée, puisque la première appartient au régime de l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, et la seconde au régime qui l'excluait.

Pour procéder à l'examen comparé de ces deux régimes dont l'un exclut et l'autre admet les circonstances atténuantes, il convient de prendre pour termes de comparaison la première des 11 périodes de 1826 à 1830 qui appartient entièrement au premier régime, et les troisième et onzième périodes dont l'une est la première de 1836 à 1840, et l'autre la dernière de 1876 à 1880 appartenant complètement au second régime. Or, d'après le tableau A annexe dont je parlerai bientôt, le nombre réel des condamnations à mort est de 554 pour la première de ces trois périodes, celle du régime excluant les circonstances atténuantes, et pour les deux autres de 197 et 127, ce qui établit pour le deuxième régime une différence de condamnations en

moins de 357 pour la période de 1836 à 1840 et de 427 pour la période de 1876 à 1880.

Il est juste de faire observer que la revision du Code pénal en 1832 n'avait pas eu seulement pour objet d'introduire l'admission de circonstances atténuantes en matière criminelle, mais encore de réduire le nombre des crimes que ce Code punissait de la peine de mort. Ainsi, sous le régime du Code de 1810, tout incendie était puni de mort, tandis que cette peine ne s'applique plus qu'à l'incendie d'une maison habitée ou de voitures et wagons contenant des personnes. Ainsi encore la revision de 1832 supprime la peine de mort pour le crime de fabrication de fausse monnaie, et pour le vol avec les cinq circonstances aggravantes.

Pour le cas de récidive, dans le Code pénal de 1810, tout individu qui, ayant été condamné pour crime, commettait un second crime passible des travaux forcés à perpétuité était puni de mort. Depuis la loi de 1832, la peine de mort n'est applicable que dans le cas où l'individu a été condamné la première fois aux travaux forcés à perpétuité.

En matière politique, la peine de mort a été abolie par le décret du 26 février 1848 et par l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre de la même année, et remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée aux termes de la loi du 6 juin 1850, art. 1er (1).

Ces diverses abolitions partielles de la peine de mort concernaient généralement des crimes auxquels son application devenait de jour en jour plus rare. Elles ne peuvent avoir ainsi influé d'une manière notable sur la diminution considérable des condamnations à mort qui

(1) La loi du 10 juin 1853 punit de la peine du parricide l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur. (Voir Code pénal, art. 86 et 87). L'article 87 punit de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée l'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité souveraine.

doit être imputée pour la plus grande part à la fréquence des admissions par le jury des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables de crimes capitaux.

Pour faciliter du reste les appréciations de l'examen comparé, je crois devoir produire le relevé suivant des crimes dont les auteurs ont été condamnés à mort de 1826 à 1832 et de 1833 à 1880, avec l'indication des moyennes annuelles.

	Régime antérieur à 1832 — 1826 à 1832	Régime postérieur à 1832 — 1833 à 1880	MOYENNE ANNUELLE	
			Régime antérieur à 1832	Régime postérieur à 1832
Parricide	32	133	5	3
Assassinat	366	1.182	52	25
Empoisonnement	76	103	11	2
Incendie	94	101	13	2
Infanticide	13	68	2	1
Meurtre de fonctionnaire	11	18	2	»
Meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit	35	145	5	3
Séquestration avec tortures corporelles	»	10	»	»
Fausse monnaie (fabrication de)	65	»	9	»
Crimes politiques	24	9	3	»
Vol (cinq circonstances aggravantes)	21	»	3	»
Récidive	15	2	2	»
Attentat contre la vie de l'Empereur	»	4	»	»
TOTAL	752	1.775		

Ce tableau constate, par les chiffres moyens annuels, jusqu'à quel point, le nombre des condamnations à mort en toute matière a diminué, et atteste par conséquent l'extension que le jury a donnée aux commutations de la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il avait reconnus coupables.

Au résumé, le relevé que donne ce paragraphe pour les huit années de 1873 à 1880, des accusés de crimes capitaux du nombre de ces accusés reconnus coupables, et de la proportion sur ces derniers de 92 0/0 exonérés de la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes, et 8 0/0 seulement condamnés à mort, suffirait pour démontrer jusqu'à quel point le jury arrive aux commutations de la peine de mort par les circonstances atténuantes. Mais à cette proportion qui embrassait en totalité les cinq crimes capitaux du parricide, de l'assassinat ou homicide prémédité, de l'empoisonnement, de l'infanticide et de l'incendie de lieux habités, j'ai voulu ajouter de plus la proportion spéciale à chacun de ces crimes.

Le travail considérable de dépouillement qu'il eût fallu pour étendre aux 55 années écoulées de 1826 à 1880 le relevé précité des 8 années de 1873 à 1880, ne permettait même pas de le tenter. Mais dans le tableau A comprenant pour les onze périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880 le nombre réel des condamnations à mort, des commutations et des exécutions, ainsi que le nombre proportionnel, j'ai présenté les utiles indications à y puiser pour apprécier l'influence considérable que le jury avait exercée par les circonstances atténuantes sur la diminution des condamnations à mort. J'ai facilité cette appréciation par l'examen comparé du nombre de ces condamnations sous le régime antérieur à l'introduction des circonstances atténuantes en 1832, et le régime postérieur.

Enfin, j'ai voulu donner encore une nouvelle facilité à ces appréciations par le relevé des moyennes annuelles des crimes dont les auteurs ont été condamnés à mort de 1826 à 1832 sous le régime antérieur aux circonstances atténuantes, et de 1833 à 1880, sous le régime postérieur.

§ III

Suite du précédent. — Progression des commutations par les chefs d'État.

Progression des commutations de la peine de mort par les souverains et chefs d'État à l'égard des accusés de crimes capitaux, condamnés à cette peine comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes. Témoignages statistiques des tableaux annexes A. B. C. Relevé de l'exercice du droit de commutation et de grâce pendant les différents régimes sous lesquels la France a vécu depuis 1826.

J'ai donné les indications de la statistique qui constataient la progression des commutations de la peine de mort par le jury à l'égard des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes; je dois actuellement produire le témoignage de la statistique sur la progression des commutations de la peine de mort par les souverains et chefs d'État, en vertu de leur droit de grâce, à l'égard des accusés de crimes capitaux condamnés à cette peine comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes.

J'ai dit précédemment, en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce par les souverains et chefs d'État, à l'égard des condamnés à mort, que l'exécution de la condamnation avait d'abord été la règle, et la commutation l'exception ; mais qu'aujourd'hui c'était l'exécution qui était devenue l'exception, et la commutation la règle. C'est ce que la statistique atteste. Si la publication du compte-rendu statistique de la justice criminelle en France remontait à 1811, on y verrait que la peine de mort si prodiguée dans ce Code qui consacrait la mutilation du parricide, le carcan et la

marque, dut se rapprocher beaucoup à cette époque de la certitude de l'exécution.

On remarque en effet, que malgré le progrès du temps, la première période quinquennale du compte-rendu statistique de la justice criminelle de 1826 à 1880, accuse la proportion de 65 exécutions sur 100 condamnations à mort.

Un tableau annexe A indique pour chacune des 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, le nombre proportionnel des exécutions et des commutations. Je crois devoir citer ici les chiffres de la proportion sur 100 condamnations à mort des exécutions et des commutations.

	Proportion des exécutions.	Proportion des commutations.
Première période, 1826 à 1830......	65 0/0	35 0 0
Onzième — 1876 à 1880......	26 0/0	74 0/0

On voit qu'ainsi que je l'ai dit, la commutation a cessé d'être l'exception pour devenir la règle.

J'en fournirai une nouvelle confirmation dans le tableau suivant où le droit de grâce et de commutation des condamnations prononcées, qui appartient exclusivement au Chef de l'Etat, est envisagé à un autre point de vue, celui de se rendre compte de son exercice pendant les différents régimes sous lesquels la France a vécu depuis 1826.

	Condamnations à mort.	Exécutions.	Commutations.
1826 à 1830. Restauration	554	354 (64 0/0)	200 (36 0/0)
1831 à 1847. Monarchie de Juillet.	881	564 (64 0/0)	317 (36 0/0)
1848 à 1852. République	231	141 (61 0/0)	90 (39 0/0)
1853 à 1870. Empire............	589	321 (54 0/0)	268 (46 0/0)
1871 à 1880. République	272	107 (39 0/0)	165 (61 0/0)

A ce tableau annexe A qui concerne les condamnations à la peine de mort, les exécutions et les commutations en

général, j'ai ajouté le tableau annexe B qui présente dans le même cadre les indications spéciales à l'assassinat ou homicide prémédité.

Abolie généralement soit de droit, soit de fait, dans plusieurs États, la peine de mort suit dans les autres une abolition graduelle dont le dernier point d'arrêt est l'assassinat ou homicide prémédité. Ce point se recommande donc à l'attention spéciale, d'autant qu'il facilite à cet égard l'étude comparée de la statistique internationale.

On voit par le tableau B que le crime d'homicide prémédité est entraîné lui-même dans le grand courant des commutations de la peine de mort en France. Il suffit de mettre ici en regard pour les onze périodes quinquennales, la proportion pour chacune sur cent condamnations à mort, des exécutions et des commutations.

	PROPORTION	
	des exécutions.	des commutations.
1826 à 1830	82 0/0	18 0/0
1831 à 1835	65 0/0	35 0/0
1836 à 1840	81 0/0	19 0/0
1841 à 1845	80 0/0	20 0/0
1846 à 1850	72 0/0	28 0/0
1851 à 1855	71 0/0	29 0/0
1856 à 1860	66 0/0	34 0/0
1861 à 1865	57 0/0	43 0/0
1866 à 1870	58 0/0	42 0/0
1871 à 1875	58 0/0	42 0/0
1876 à 1880	28 0/0	72 0/0

Il y a lieu de signaler dans ce relevé un fait singulier qu'on a déjà pu remarquer dans le tableau précédent (page 27) relatif à l'exercice du droit de grâce sous les divers gouvernements en France, celui de quelques chiffres absolument similaires. Ce phénomène qui se reproduit souvent dans les tableaux de la statistique criminelle a frappé l'attention,

mais n'a pas encore trouvé son explication qui se recommande aux recherches de la science, et qui aurait pu peut-être, si le compte-rendu de la statistique criminelle avait paru de son vivant, fournir un chapître intéressant à Laplace pour sa *Théorie analytique des probabilités*.

Dans ce paragraphe où il s'agit des commutations par les souverains et chefs d'État résultant de leur décision sur le pourvoi des condamnés à mort, ce ne sont plus des appréciations approximatives que donne le tableau A pour les 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, mais des données exactes sur le nombre réel des condamnations à mort, des commutations et des exécutions, de la proportion de ces commutations et de ces exécutions, C'est en un mot la constatation officielle de l'exercice du droit de grâce et de commutation en France par les souverains et chefs d'État pendant les 55 années de 1826 à 1880.

On y voit que dans la première des onze périodes quinquennales, la proportion des commutations de la peine de mort 35 0/0 s'est élevée à la dernière période à 74 0/0. Dans le tableau B spécial aux condamnés pendant chacune de ces onze périodes quinquennales pour assassinat ou homicide prémédité, la proportion des commutations sur 100 condamnations à mort, de 18 0/0 dans la première, s'élève à 72 0/0 dans la dernière de 1876 à 1880.

J'ai déjà cru devoir compléter ces renseignements par un relevé de l'exercice du droit de grâce pendant les différents régimes sous lesquels la France a vécu depuis 1826. On appréciera l'intérêt à la fois historique et statistique de ce relevé.

§ IV

De la diminution progressive des exécutions capitales comme corollaire de la progression des commutations des condamnations à mort.

Constatation par les tableaux annexes A, B, C de la diminution progressive des exécutions capitales. Diminution correspondante du personnel des exécuteurs. Nombre proportionnel des exécutions et des exécuteurs en 1880 comparé à celui des époques antérieures.

Les deux paragraphes précédents indiquent le témoignage de la statistique pour la progression des commutations de la peine de mort résultant d'abord pour les accusés reconnus coupables de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, et ensuite de l'exercice de leur droit de commutation et de grâce par les souverains et chefs d'État.

Cette progression des commutations doit avoir nécessairement pour corollaire la diminution progressive des exécutions des condamnations à mort.

Les tableaux annexes A, B et C déjà cités dans les deux paragraphes précédents contiennent sans doute parmi les diverses indications qu'ils renferment, celles relatives aux exécutions capitales. Mais il importe de réunir ces indications et d'en faire l'objet d'un paragraphe spécial où elles se présentent comme le corollaire des deux paragraphes précédents. Il s'agit donc de produire le témoignage de la statistique que présentent à cet égard les trois tableaux annexes A, B et C.

Le premier, le tableau A, qui embrasse les onze périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, nous montre le nombre réel des condamnations à mort, 554, à la première période, n'étant plus à la dernière que de 127, et le nombre réel des exécutions à cette première période, 360, n'étant plus que de 33 à la dernière ; enfin le nombre proportionnel s'abaissant ainsi pour les exécutions de 65 à 26 0/0.

Le second tableau B, dont le cadre est le même que celui du précédent, en diffère seulement par son affectation spéciale aux condamnations à mort et aux exécutions pour assassinat ou homicide prémédité, parce que cet élément de la haute criminalité est souvent le dernier terme plus ou moins prolongé de l'existence de la peine de mort dans la codification pénale, et parce qu'ainsi que je l'ai déjà dit, il facilite sous ce rapport l'examen comparé de la statistique internationale. Or, on voit dans ce tableau que les condamnations à mort pour ce crime, 288 à la première des 11 périodes quinquennales, se réduit à 90 à la dernière, et que le nombre des exécutions, 236 à la première période n'est plus que de 25 à la dernière. Le nombre proportionnel des exécutions est ainsi de 82 0/0 à la première période et de 18 0/0 à la dernière.

Le témoignage le plus instructif et le plus complet est celui du tableau C qui, consacré aux 8 années de 1873 à 1880, présente pour l'ensemble de ces 8 années et pour chacun des cinq crimes *parricide*, *infanticide*, *empoisonnement*, *assassinat*, *incendie d'édifice habité*, l'état de la répression sous le rapport : 1° des accusés de ces crimes ; 2° des reconnus coupables ; 3° des reconnus coupables avec circonstances atténuantes les exonérant de la peine de mort ; 4° des condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes ; 5° des commués ; 6° des exécutés ; 7° du nombre proportionnel des reconnus coupables sur 100 accusés ; 8° du nombre proportionnel des exécutés sur 100 accusés reconnus coupables.

Il résulte de ce tableau C que sur 2,628 accusés reconnus coupables des cinq crimes précités, 2,429, c'est-à-dire 92 0/0, ont été exonérés de la condamnation à mort par la déclaration du jury de circonstances atténuantes ; que 199 seulement, soit 8 0/0, ont été condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes ; qu'enfin sur ces 199 condamnés à mort, la condamnation ayant été

commuée par les Chefs de l'État pour 131, le chiffre des exécutés sur les 2,628 reconnus coupables se réduit à 68, soit la proportion de 3 0/0.

Le tableau C constate pour les cinq crimes capitaux précités pris en bloc, comme pour chacun d'eux en particulier, le nombre réel des accusés reconnus coupables et le nombre proportionnel des exécutés sur 100 de ces accusés reconnus coupables. Mais pour s'en tenir ici aux nombres proportionnels, on voit dans ce tableau C que la proportion des exécutés sur 100 accusés reconnus coupables, qui a été pour les cinq crimes capitaux en bloc de 3 0/0, est pour les parricides de 14 0/0, pour les assassinats ou homicides prémédités de 6 0/0, et pour les empoisonnements de 1 0/0.

A cette diminution si considérable dans le nombre des exécutions capitales vient nécessairement correspondre celle qui a dû se produire dans le nombre des exécuteurs fixé en 1810, comme je l'ai déjà dit, à un par département.

L'article 1er de l'ordonnance de 1832 décida que le nombre des exécuteurs serait réduit de moitié au fur et à mesure des extinctions.

Un arrêté du 9 mars 1849 ne laisse plus qu'un exécuteur en chef par Cour d'appel et un exécuteur adjoint par département autre que celui où siége la Cour d'appel.

Le décret du 26 juin 1850 supprime les exécuteurs adjoints et l'arrêté du 20 juin 1853 en place auprès de chaque exécuteur en chef. Cet état de choses subsista jusqu'au 25 novembre 1870.

A partir du 1er janvier 1871, les exécuteurs en chef et adjoints en exercice sur le territoire continental français sont relevés de leurs fonctions individuellement (art. 1er du décret du 25 novembre 1870). Il n'est maintenu qu'un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints dont la résidence est fixée à Paris (art. 2).

Ainsi les exécutions qui étaient encore de 1826 à 1870 de 65 0/0 n'étaient plus en 1880, sur le nombre des accusés

reconnus coupables de crimes capitaux que de 3 0/0, et le nombre des exécuteurs de 1 par chaque département en 1810 n'était plus que de 1 pour toute la France continentale en 1880.

§ V

La progression des commutations de la peine de mort n'est pas un phénomène spécial à la France mais commun à la plupart des États de l'Europe.

Exercice par les souverains et chefs d'État de leur droit de commutation et de grâce dans plusieurs pays de l'Europe. Circulaire de lord Granville du 15 juillet 1880. — Répugnance des souverains et chefs d'État à signer des arrêts de mort.

Il ne faudrait pas conclure des paragraphes précédents que la progression des commutations de la peine de mort, que j'ai constatée et confirmée par la diminution progressive des exécutions qui en est le corollaire, soit un phénomène spécial à la France. Ce phénomène s'est produit et continue à se produire dans la plupart des autres États de l'Europe. Toutefois, en ce qui concerne la progression des commutations relative aux accusés reconnus coupables et exonérés de la condamnation à mort par les circonstances atténuantes que le jury a admises en leur faveur, je ne puis les relever parmi les divers États de l'Europe, puisque dans plusieurs l'institution du jury n'existe pas. Mais comme il y a partout des souverains et chefs d'État appelés à confirmer ou commuer par l'exercice de leur droit de grâce les condamnations à mort, j'avais espéré pouvoir étendre aux divers pays de l'Europe le relevé des commutations résultant de l'exercice du droit de grâce par ces souverains et chefs d'État.

Cette espérance m'était inspirée par les renseignements que je m'attendais à puiser dans une enquête qu'une circulaire de lord Granville du 14 juillet 1880 avait provoquée et par laquelle ce ministre chargeait les divers

agents diplomatiques anglais de recueillir toutes les données de la statistique pénale pendant la période décennale de 1870 à 1879. La collection des renseignements obtenus fut soumise au Parlement anglais dans le courant de 1881.

Je suis nécessairement du nombre de ceux qui doivent louer lord Granville de cette enquête diplomatique, car à plusieurs reprises et particulièrement dans le mémoire soumis à l'Académie en octobre 1872, j'ai dit combien il importait au développement de la civilisation à notre époque que la diplomatie vînt unir ses études et ses recherches à celles de la science.

Dans un remarquable écrit publié sous le titre : *Nouveaux essais sur la peine de mort*, notre savant correspondant M. le baron Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich, a montré combien la collection des renseignements obtenus et déposée au Parlement, incomplète sous beaucoup de rapports, défectueuse sous d'autres (1), était loin de répondre au but dans lequel lord Granville l'avait conçue. Ne pouvant y trouver les renseignements que je comptais en retirer, j'ai dû recourir aux lumières et aux obligeantes communications des ministres de la Justice des États de l'Europe où l'organisation de la statistique criminelle offrait le plus de régularité et d'exactitude dans ses indications.

On verra par le tableau D le témoignage de la statistique

(1) « Certains agents, dit le baron Holtzendorff, s'acquittèrent de « leur tâche à la légère, et sans se rendre compte par eux-mêmes de « l'état réel des choses. D'autres ne purent mener à bonne fin leur man- « dat, les travaux de statistique pour l'année 1879 n'étant pas terminés « au moment où ils devaient envoyer au ministre leurs informations. « .... Enfin, il y avait des pays, la majeure partie des Etats-Unis « par exemple, où les tableaux de statistique ne pouvaient inspirer une « entière confiance. »

qui constate par la progression des commutations des condamnations à mort, la répugnance qu'inspire de plus en plus aux souverains et chefs d'État la signature d'un arrêt de mort, et qui devient même, chez plusieurs, insurmontable.

Si l'on veut se reporter au tableau C que j'ai cité dans le § III, concernant les commutations de la peine de mort accordées pendant les divers régimes, monarchie, empire ou république, sous lesquels a vécu la France depuis 1826, on y verra que les souverains ou chefs d'État de la France, en entrant dans la voie de la progression des commutations des condamnations à mort, n'y sont pas allés aussi loin que ceux de plusieurs pays de l'Europe.

Je citerai, en effet, les rois de Portugal et de Hollande qui, pendant la longue série d'années antérieures à l'abolition de droit de l'échafaud dans ces royaumes, n'avaient pu se résigner à signer aucun arrêt de mort.

Je citerai en Italie, à partir non de 1870, mais de 1875, puisque l'organisation de la statistique criminelle n'y date que de cette époque, le roi Humbert commuant, en dehors de la justice militaire, toutes les condamnations à mort.

Je citerai en Belgique le roi Léopold II commuant également à l'exemple, de son père, toutes les condamnations à mort.

Je citerai enfin l'empereur Guillaume qui, comme roi de Prusse, opposa pendant une longue série d'années les scrupules de sa conscience à la signature d'aucune exécution capitale. Lord Odo Russel, ambassadeur en Prusse de Sa Majesté britannique, dans sa réponse du 16 octobre 1880 à la circulaire précitée de lord Granville du 14 juillet 1880, s'exprimait en ces termes : « Il est de fait que S. M. l'em-
« pereur éprouve une très vive répugnance à signer une
« sentence de mort; il s'ensuit que malgré son sentiment
« sévère du devoir, il serait presque impossible d'obtenir
« sa signature à pareil effet; la chose est aujourd'hui

« universellement connue, de sorte que les juges en pro-
« nonçant les sentences capitales savent fort bien que la
« peine de mort n'existe plus que de nom, et que cette
« peine est toujours commuée. »

On a contesté à tort l'exactitude de la déclaration de lord Odo Russel que l'empereur Guillaume, de 1870 à 1880, n'avait signé l'exécution d'aucun arrêt de mort. Il importe d'entrer dans quelques explications pour constater à cet égard la vérité historique.

Le Code pénal allemand ne prononce la peine de mort que dans les deux articles suivants :

Section Ire, haute trahison. — Art. 80, attentat à la vie de l'empereur ou de l'un des souverains de la confédération. Section XVIe, crimes contre la vie. — Art. 211, assassinat prémédité.

Ce n'est qu'en 1884 qu'une loi, en date du 9 juin, a édicté la peine de mort pour emploi de matières explosibles compromettant la sécurité publique.

En ce qui concerne l'art. 80 précité, deux attentats à la vie de l'empereur Guillaume ont eu lieu en 1878; l'un est celui d'Hœdel. Le 13 mars 1878, l'empereur Guillaume parcourait en voiture la promenade des Tilleuls, à Berlin, quand un ouvrier, nommé Hœdel, tira sur lui deux coups de revolver qui ne l'atteignirent pas. Quelques semaines après, le 2 juin, Nobiling tirait d'une maison deux coups de fusil, et criblait de petit plomb et de balles mâchées la voiture de l'empereur. L'empereur Guillaume blessé au cou et au bras, se rétablit après quelques mois pendant lesquels le prince impérial, son fils, exerça la régence. Nobiling qui s'était gravement blessé lui-même, mourut au bout de quelques semaines. Hœdel fut décapité. Mais le prince impérial régent, et non l'empereur, signa l'arrêt de mort.

En ce qui concerne l'art. 211 du Code pénal précité, aucun arrêt de mort pour assassinat ne fut signé en 1880,

et en 1881 seulement eut lieu l'exécution de l'auteur d'un assassinat commis en 1880. La déclaration de lord Odo Russel qu'aucun arrêt de mort n'a été signé par l'empereur Guillaume de 1870 à 1880 est donc conforme à la vérité historique.

Si l'Angleterre est, de tous les pays compris dans les statistiques que j'ai recueillies, celui où la progression des commutations de la peine de mort est la moins accentuée, il convient de dire, en ce qui concerne ce pays, que le droit de grâce n'est exercé par la reine qu'après avis du Conseil des ministres, et qu'il y a peu d'exemples que Sa Majesté ne se soit pas conformée à cet avis dont la responsabilité ne lui était plus personnelle.

Le tableau D *bis* constate, par l'examen comparé du nombre des condamnations à mort dans les deux périodes quinquennales, l'une de 1871 à 1875, et l'autre de 1876 à 1880, qu'à l'exception des deux États de Norwège et de Wurtemberg, le nombre des condamnations à mort s'est accru dans la seconde période et que l'excédant a été : de 84 en Prusse, 29 en Angleterre, 8 en Suède, 7 en Wurtemberg, 6 en Saxe, 5 en Belgique, 3 en Bavière et 2 Danemarck. Sur le chiffre total des condamnations à mort, 1,110, le nombre des commutations accordées par les souverains et chefs d'État a été de 959 soit 85 0/0, et le nombre proportionnel des exécutions s'est ainsi réduit à 15 0/0. Le nombre total des commutations est égal à celui des condamnations à mort dans les 4 États : Saxe, Belgique, Italie et Prusse, dont les souverains n'ont signé aucun arrêt de mort. Sur les 169 exécutions, l'Angleterre en compte à elle seule 152. Le petit nombre restant de 17 exécutions se répartit ainsi : 7 en Bavière, 4 en Suède, 3 en Norwège, 1 en Wurtemberg, 1 dans le Grand-Duché de Bade, 1 en Danemarck.

Ce témoignage de la statistique confirme ce que j'ai déjà dit que dans plusieurs États de l'Europe, l'exercice du droit

de grâce, par les souverains et chefs d'États, était allé plus loin qu'en France.

Si mes tableaux statistiques sur la France sont plus nombreux et plus développés que ceux relatifs aux pays étrangers, c'est que les documents de la statistique à l'étranger sont loin de contenir les développements étendus du compte-rendu de la statistique criminelle en France, perfectionné par l'intelligente persévérance de son habile directeur, M. Yvernès, qui, avec le modeste personnel dont il dispose, réalise des travaux statistiques si considérables et si utiles à la fois à la justice criminelle, civile et commerciale.

Je crois avoir historiquement et statistiquement démontré dans ce titre I[er] l'état anormal en France et commun du reste à la plupart des États de l'Europe, de la répression en matière de crimes capitaux, provenant de la progression des commutations qui, en ne laissant à la peine de mort aucune certitude d'exécution, lui enlève ainsi la condition de son efficacité.

J'aurai à constater dans le titre III une double aggravation de cet état anormal de la répression, et à en rechercher les causes.

Ch. Lucas.

(La suite à une prochaine livraison.)

UNE

ACADÉMIE SOUS LE DIRECTOIRE

PAR JULES SIMON[1]

L'Académie dont M. Jules Simon nous raconte la naissance est l'Académie des sciences morales et politiques, fondée comme seconde classe de l'Institut, en 1795, par la Convention, supprimée par le premier consul en 1803, rétablie par le gouvernement de Louis-Philippe, sur la proposition de M. Guizot, en 1832, et qui, depuis cette date heureuse, poursuit le cours de ses tranquilles destinées, honorée par ses travaux, garantie, à ce qu'il semble, par l'opinion publique contre de nouveaux coups du sort, et destinée à célébrer dans quelques années son premier centenaire, qui sera celui de l'Institut tout entier. Il appartenait à M. Jules Simon d'écrire cette histoire, puisque M. Mignet ne l'avait pas écrite. Successeur de M. Mignet, secrétaire perpétuel de cette Académie, il a voulu tracer la première page de ses annales, associer à cette histoire son talent et son nom. L'Académie française avait eu ses historiens, l'abbé d'Olivet dès le XVIIe siècle, M. Paul Mesnard de notre temps. L'Académie des sciences avait rencontré le sien dans M. Joseph Bertrand. Notre Académie des sciences morales et politiques n'a plus rien à envier à ses sœurs

(1) Un vol. in-8°. Calmann-Lévy, 1885.

aînées; elle avait déjà son état civil en règle dans les lois du 22 août et du 25 octobre 1795, et dans la célèbre ordonnance du 26 octobre 1832. Elle a maintenant sa biographie tracée de main de maître, au moins pour la première période, la plus difficile, la plus tourmentée et, je dois le dire, la plus obscure de son existence.

On aurait pu croire que la République serait un régime favorable aux anciennes académies, à l'Académie des sciences qui avait ouvert tant de voies nouvelles au génie national et l'avait illustré par tant de découvertes, ainsi qu'à l'Académie française, qui avait été, au XVIIIe siècle, un véritable pouvoir d'opinion. Les académies n'étaient-elles pas la parure naturelle d'un gouvernement démocratique? En elles-mêmes n'étaient-elles pas de forme républicaine, même avant la République? « Leurs membres étaient élus, ils étaient égaux; on ne connaissait parmi eux d'autre autorité que celle du talent; les magistratures y étaient temporaires. » Leur destination intellectuelle, la nature de leurs fonctions semblaient les désigner à la protection de la République et leur assurer un titre spécial à ses encouragements. « La politesse des mœurs, le goût des arts, l'habitude des recherches historiques et scientifiques, entretenues par l'aristocratie sous le régime précédent, ne pouvaient plus être conservés et développés que par ces grands corps voués à l'étude de tout ce qui anoblit l'esprit humain. Dans la grande refonte des institutions politiques et sociales, ils pouvaient fournir en abondance des documents, des lumières, des moyens d'exécution; ils étaient un des instruments les plus indispensables et les plus précieux du règne de la raison, qu'il s'agissait d'inaugurer. Enfin les académies avaient contribué pour une grande part à l'éclosion de la Révolution, soit par leur travail collectif, soit par l'influence des hommes célèbres qui les composaient. L'Académie des sciences avait commencé la transformation du monde matériel, et l'Académie

française, en discutant tout, avait préparé la transformation du monde moral (1). »

L'Académie des sciences, consultée à chaque instant par le gouvernement nouveau sur les questions nouvelles, la vaccine, le magnétisme animal, l'établissement du cadastre, la mesure du méridien, le télégraphe, l'unité des poids et mesures, la réforme monétaire, investie d'une sorte de délégation permanente et d'arbitrage en matière de chimie, d'astronomie, de géographie, était devenue un pouvoir public ; on lui reconnaissait un rôle presque offficiel dans l'État. Quant à l'Académie française, ses rapports intimes avec la philosophie du XVIIIe siècle et spécialement avec l'Encyclopédie semblaient, malgré quelques résistances et protestations intérieures, l'avoir désignée pour prendre la tête de ce mouvement d'idées qui, en 1789, était devenu la Révolution. Comment arriva-t-il que le jour qui devait éclairer son triomphe définitif ne brilla que sur ses ruines? Comment expliquer que, dès les débuts de la Révolution, Mirabeau se soit réservé de porter le coup mortel aux académies, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût vécu, tout en promettant de les remplacer après les avoir détruites et que leur perte ait été consommée, le 8 août 1793, par un décret rendu sur le rapport de l'abbé Grégoire, déclarant, au nom de la Commission d'instruction publique, qu'elles étaient inutiles et qu'elles devaient tomber comme un débris des institutions monarchiques?

Il y a là une énigme sur laquelle s'est exercée la sagacité de l'auteur. Selon lui, il arriva aux académies ce qui, dans le même temps, arrivait aux parlements, qui avaient provoqué la convocation des États-Généraux, comme à toute la société éclairée du XVIIIe siècle, qui avait été la complice des événements futurs et qui en devint la première victime. Les académies avaient préparé la Révolution ; elles

(1) Pages 2, 3, 4, 5, etc.

en eurent peur quand elle se montra. « Elles continuèrent à penser que l'ancien régime était plein d'abus ; mais elles découvrirent que le régime nouveau apportait avec lui des abus d'une autre sorte. Elles ne changèrent pas d'avis, mais d'ennemis. Elles ne songèrent pas à reculer, mais à s'arrêter. » Or, c'est une loi fatale en temps de révolution ; ceux qui restent en arrière du mouvement sont considérés comme les pires ennemis de ceux qui marchent en avant. « Il faut courir ou mourir. » L'Académie française, surtout, qui avait régné par l'opinion, sentit qu'elle avait maintenant l'opinion contre elle. Quelques membres émigrèrent, puis se cachèrent ; d'autres entrèrent dans les assemblées ; il ne venait plus personne aux séances. Avant de procéder à la destruction légale, l'Assemblée défendit de pourvoir aux places vacantes ; elle fut obéie. Ajoutez que, comme il arrive en tout temps, les académies avaient beaucoup d'ennemis, ne fût-ce que ceux qui se vengeaient de n'avoir pu jamais y entrer, comme Palissot, ou de n'avoir jamais pu obtenir d'elles une consécration officielle, comme Marat, qui se déclare, dans ses pamphlets, l'ennemi juré de l'Académie des sciences, parce qu'elle a méprisé ses élucubrations. Ajoutez à tous ces adversaires passionnés quelques académiciens « mécontents ou traîtres », des vanités froissées, Chamfort, auteur d'un libelle préparé d'avance comme thème aux invectives oratoires de Mirabeau, ou des esprits supérieurs, mais exaltés et aveuglés, mal servis par des caractères faibles, tels que Fourcroy proposant en 1792 à l'Académie des sciences de prononcer la radiation de ceux de ses confrères « qui seraient connus par leur incivisme. » On comprendra comment l'idée de la suppression pure et simple finit par trouver accès dans la Convention. Toutes ces raisons, exposées et commentées avec beaucoup d'art par M. Jules Simon, portent la lumière dans l'esprit du lecteur. Il y manque pourtant une dernière, qui donne, si je puis dire,

à toutes les autres une impulsion décisive ; c'est ce sentiment dont les démocraties ont à se défendre comme d'une peste mortelle, la haine instinctive contre toutes les formes de l'aristocratie, même celle de l'esprit ; l'envie contre tout ce qui s'élève au-dessus du niveau commun ; la défiance de la haute culture intellectuelle. Il est facile de démêler dans les multitudes, ce genre d'ombrage causé par les inégalités de l'intelligence ; le talent devient suspect au même titre que la naissance ou la fortune. La suppression des académies fut un des tributs payés à la violence des temps et aux passions jalouses de la mauvaise démocratie. Mais, deux ans après, la Convention, à la veille de disparaître elle-même, et comme si elle sentait le vide qu'elle avait creusé, pensa sérieusement à le remplir ; elle écrivit dans la constitution de l'an III un article ainsi conçu : « Il y a pour toute la République un Institut chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. » C'était là une conception vraiment philosophique et neuve. Sans doute Daunou, dans son rapport, n'échappe pas à la déclamation du temps, en célébrant ce système « qui doit tenir toutes les sciences et les arts dans un éternel rapprochement », et considérant que l'Institut sera « l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la république des lettres ». C'est de plus une belle chimère que de déclarer que l'Institut « sera en quelque sorte un temple national dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée. » Mais il est bien vrai de dire plus simplement, avec M. Jules Simon, que la réunion de toutes les puissances de la pensée humaine dans une sorte de famille intellectuelle est une de ces idées qui honorent un siècle et un peuple. Les anciennes académies avaient été des créations accidentelles, spéciales, isolées, sans but commun ; elles n'étaient pas nées d'une pensée unique, d'un système ; elles avaient été formées à des époques différentes, sans

aucune idée d'affiliation entre elles, avec leurs réglements et leurs usages particuliers. Elles appartenaient, en réalité, à trois mondes différents. Les quarante de l'Académie française étaient, pour la plupart, des écrivains considérables ; il s'y mêlait des écrivains protégés par les grands seigneurs, ou de grands seigneurs eux-mêmes, auxquels il prenait fantaisie d'en être. L'Academie des inscriptions appartenait exclusivement aux érudits, et la plupart des érudits de ce temps sortaient des cloîtres. L'Académie des sciences se recrutait parmi les savants de profession ou parmi ceux que produisent naturellement certaines classes sociales, comme celles des marins ou des ingénieurs. L'Académie des beaux-arts n'était au fond qu'une société de peintres et de sculpteurs, faisant des expositions et tenant une école. Cette spécialité, cet isolement des académies avait frappé ces esprits hardis, qui n'entreprenaient rien moins que la réforme de la société française et de l'esprit humain. Ils avaient tous fait plus ou moins leur éducation dans l'Encyclopédie, qui cherchait partout les rapports des choses et les analogies des sciences. C'est contre ce mal de l'isolement qu'ils voulurent réagir en formant l'Institut, qui devait être un corps unique, divisé en classes pour la facilité et les besoins du travail, mais au fond vivant de la même vie, distribuant dans des catégories différentes chaque genre d'études, mais maintenant rigoureusement la solidarité des parties dans l'harmonie de l'ensemble. C'est pour atteindre ce but qu'il fut décidé que tous les membres de l'Institut lui appartiendraient au même titre, quelle que fût la diversité de leurs aptitudes et de leurs travaux, qu'ils seraient, quelle que fût leur classe, élus par le corps entier; qu'ils auraient tous les mêmes honneurs et même le droit de siéger dans chaque classe et d'y prendre la parole ; c'est aussi pour cela, quand il y eut une indemnité (qu'on appelle abusivement un traitement) qu'il fut décidé qu'elle serait la même pour tous,

et, quand il y eut un costume, que ce serait un uniforme ; enfin c'est pour la même raison qu'on établit des séances communes en grand nombre, où l'on porterait non-seulement toutes les affaires qui intéresseraient le corps, mais toutes les communications qui, dans chaque classe, auraient paru de nature à mériter l'attention non-seulement d'un groupe intellectuel, mais du monde savant tout entier. L'Institut devenait ainsi la haute délégation, la représentation permanente des intérêts les plus élevés, des sciences, des lettres et des arts. Le nom même, si bien choisi et d'une compréhension si large, l'Institut national, l'Institut de France, donnait à cette pensée, en même temps qu'une consécration définitive, une formule saisissable pour tous et une expression digne d'elle par sa grandeur et sa simplicité. C'était l'image organique et concrète de ce qui est l'idéal éternel des savants, la synthèse de la science, réalisée dans un grand corps.

C'était aussi, il faut bien le dire, la répétition, dans l'ordre intellectuel, de cet autre idéal, la République une et indivisible, un idéal politique que l'on appliquait à tout, sans mesure et sans nuance, et que, selon l'expression de M. Jules Simon, on ne pouvait tenter sérieusement de mettre en pratique, pour la science comme pour l'État, que dans un moment de nivellement universel et d'intrépidité à toute épreuve (1). Ainsi à côté de la grande idée s'était glissée la chimère. M. Jules Simon la saisit d'un regard pénétrant et la signale dans une série d'objections très nettes, qui portent sur ces points principaux : 1° on fit élire les membres de l'Institut non par leur classe, seule compétente, mais par l'Institut tout entier ; 2° on exigea de l'Institut un rapport collectif sur les travaux de l'année de chaque classe, qu'on fit lire, non devant un public spécial, mais en pleine séance du Conseil des Cinq-Cents et du

(1) Pages 80, 83, 89.

Conseil des Anciens ; 3° on fit concourir toutes les classes indistinctement à tous les travaux dont l'Institut était chargé ; 4° on supprima les séances solennelles de chaque classe et on les remplaça par quatre séances solennelles de l'Institut, dans lesquelles chaque classe apportait une part égale ; 5° on ôta toute autorité aux présidents et aux secrétaires, et il en résulta deux choses : la première, que l'Institut passa tout son temps à s'administrer, et la seconde, qu'il ne fut pas administré du tout.

Toutes ces exagérations ont été corrigées par la suite, soit dans les règlements, soit dans le meilleur des règlements, les mœurs. On peut même penser, comme l'auteur, que ces exagérations ont été corrigées jusqu'à l'excès, et que, de notre temps, les liens qui doivent unir les différentes académies sont un peu trop relâchés. Sauf des séances trimestrielles, consacrées à quelques affaires communes à tout l'Institut (comme les legs et les testaments) ou à quelques lectures trop peu écoutées ; sauf une séance annuelle dans laquelle les cinq classes sont représentées chacune par un discours ou une étude, les rapports sont rares entre les membres des différentes classes. On n'a plus guère de commun que le nom et la passion du grand corps auquel on appartient. Au lieu de la République une et indivisible que la Convention avait voulu fonder dans l'ordre de la science, nous sommes comme « une république fédérative, où chaque État garde son autonomie, sauf quelques réserves d'intérêt commun. » Est-ce un bien, est-ce un mal? Ce que l'on peut dire comme excuse, c'est qu'il y a là un fait presque fatal, une conséquence naturelle et forcée de la division du travail intellectuel et de l'extension indéfinie de chaque science. On ne peut rêver de faire une encyclopédie qu'à une époque où chaque science a une étendue limitée et où toutes les sciences peuvent tenir dans les bornes d'un monument commun. Sauf les manuels élémentaires de la science universelle, qui songerait sérieuse-

ment aujourd'hui à la construction d'une encyclopédie du genre de celle qui avait tenté le XVIII[e] siècle? Il peut y avoir de nos jours des encyclopédies de sciences spéciales, de physique, de chimie, de mathématiques, de philosophie; mais il faudrait un esprit bien superficiel pour oser recommencer l'œuvre de Diderot, déjà gigantesque et presque irréalisable de son temps, quoique, malgré la conspiration de tant d'efforts et de circonstances favorables, œuvre d'un siècle plutôt que d'un groupe, œuvre d'opinion autant que de système, elle soit restée, en somme, irréalisée. Il en est de même pour la grande conception de l'Institut, cette encyclopédie vivante. Concevrait-on, par exemple, aujourd'hui, par suite de cette tyrannie d'unité, l'Institut tout entier se réunissant pour élire un membre de la section d'économie ou de législation, ou, comme cela se pratiquait alors, les peintres et les sculpteurs prononçant sur le mérite d'un astronome ou d'un géomètre? Conçoit-on davantage un rapport collectif à la Chambre des députés ou au Sénat sur les travaux des sections de minéralogie ou de philosophie ou sur l'œuvre du *Dictionnaire historique* et dont les conclusions seraient mises aux voies de l'assemblée? Ce sont là encore une fois des chimères, dont le temps, la raison publique et l'opinion ont fait justice. L'idée de l'unité était poussée si loin dans ces temps primitifs de l'Institut que les acteurs de la Comédie française, qui représentaient la déclamation dans la section des beaux-arts, Molé, Monvel, Préville, étaient devenus de fait et de droit les confrères de Lacépède, de Prony, de Fourcroy, de Vauquelin et de Cuvier. C'était vraiment faire violence à la nature des choses et à la spécialité des talents que de créer des assimilations de ce genre.

Les trois classes, qu'on aurait appelées les trois académies nouvelles si l'on n'avait redouté un nom injustement impopulaire, étaient désignées d'après la division même des aptitudes et des travaux de ceux qui les composaient. La

première était celle des sciences physiques et mathématiques ; la seconde, celle des sciences morales et politiques ; la troisième comprenait la littérature et les beaux-arts. La classe des sciences morales et politiques était une innovation de fait, non d'idée : l'idée de ce genre spécial d'études se retrouvait, sous d'autres noms, dans les projets antérieurs, ceux de Mirabeau, de Talleyrand et de Condorcet. Cette classe, d'après la loi du 25 octobre 1795, comprenait six sections : l'analyse des sensations et des idées (un nom bizarre, un nom d'école, qui déguisait la philosophie), la morale, la législation, l'économie, l'histoire générale et philosophique, et, par une adjonction assez inattendue, la géographie. M. Jules Simon croit voir dans cette classe des sciences morales une sorte de rétablissement indirect de l'Académie française, et cela est vrai si l'on se souvient qu'il y avait eu, pendant une partie du XVIII[e] siècle, deux portions très distinctes dans l'Académie, l'académie philosophique et l'académie purement littéraire. L'académie philosophique lui paraît revivre sous cette forme : « On ne saurait être de meillleure maison. Cette académie demeura fidèle à l'esprit qui l'avait fondée, fidèle à la philosophie du XVIII[e] siècle ; elle était par excellence l'académie de la Révolution, et, quand le premier consul voulut rétablir l'influence de la religion sur le peuple, il fit le Concordat et supprima la seconde classe de l'Institut (1). » Elle n'avait vécu que huit années et devait attendre, pendant vingt-neuf ans, l'heure de renaître, avec un gouvernement vraiment libéral, de l'initiative d'un penseur qui se trouvait être alors ministre, M. Guizot.

L'Institut une fois fondé, il fallait lui donner un organisme qui lui permît de se mouvoir et de vivre. Ce sont ces instruments nécessaires de son existence collective que l'auteur analyse dans une série de chapitres sur le règle-

(1) P. 76.

ment, le logement, le traitement, le costume, et tout ce qui touche à la vie de relation, aux rapports de l'Institut avec le public, à son action sur les lettres et les sciences, les concours et les prix, ou à ses manifestations extérieures, comme les séances publiques. Ces chapitres sont intéressants par les détails mêmes, étudiés de très près avec une conscience d'exactitude qui ne néglige rien et qui anime tout avec un art naturel et simple qui donne du prix à tout ce qu'il touche. Mais il est malaisé d'analyser une pareille quantité de détails, dont plusieurs resteraient obscurs ou sembleraient médiocres si on les isolait de la place qu'ils occupent dans l'ensemble, et surtout si on leur enlevait cet intérêt particulier que donne à chacun d'eux le rare talent de l'auteur.

Avec de pareils éléments, associés et réunis un peu de force dans une synthèse qui contrariait sur plus d'un point la nature des choses, il ne faut pas s'étonner si les séances publiques, fixées au nombre de quatre par année, participent quelque peu de la confusion des idées, des talents et des hommes. « On était d'ailleurs charmé de cette confusion même, et l'on en était même si charmé qu'on avait voulu par chaque classe deux orateurs, sans compter les rapports des secrétaires, ce qui faisait neuf discours, plus le discours du président, car il n'y a pas de président sans discours. Dix discours en une séance ! La Convention, qui avait ordonné cela, ne s'était jamais montrée plus intrépide. On comptait beaucoup sur ces réunions solennelles pour répandre les découvertes des sciences et le goût des arts. » Aussi tout fut prodigué à cet héroïque public des premières séances, depuis des problèmes de géométrie jusqu'à des cantates. Comme exemple de ces séances, vraiment extraordinaires à la distance où nous sommes, il faut voir le programme de la séance d'inauguration de l'Institut du 15 germinal an IV, tenue avec une grande solennité dans la salle des Cariatides, au Louvre. Quinze cents personnes s'y

trouvaient assemblées, avec les membres de l'Institut, le gouvernement et son cortège, les chœurs et les instrumentistes. Les Directeurs, dont quelques-uns étaient membres de l'Institut, portaient le grand costume, habit bleu et manteau nacarat, tout couverts de broderies d'or, avec la ceinture de soie, le baudrier et le chapeau à panache. Ils étaient accompagnés du corps diplomatique et de tout ce qui restait de savants, d'hommes de lettres et d'artistes dans la société nouvelle, après les évènements qui en avaient jeté un si grand nombre dans l'exil ou à l'échafaud. Tels étaient les illustres convives appelés à ce grand banquet de l'intelligence régénérée, et voici le menu oratoire qui leur fut servi, si cela peut s'appeler un menu. D'abord la harangue, vide et pompeuse, du président du Directoire, Letourneur, et la réplique de Dussaulx, qui présidait la séance au nom de la troisième classe, dont c'était alors le tour de diriger les travaux de l'Institut. Puis ce fut Daunou, membre de la seconde classe, spécialement élu pour cette fonction d'orateur, qui se leva, justifiant d'ailleurs ce choix par un important discours sur la destination de l'Institut, sur ses devoirs et ses droits à l'égard du gouvernement, qu'il résume dans une formule heureuse en disant « que ceux qui auraient le droit de lui demander des travaux n'auraient pas le pouvoir de lui commander des opinions. » Après lui parurent successivement les trois secrétaires: Lacépède, pour la classe des sciences mathématiques et physiques ; Le Breton, pour la classe des sciences morales et politiques ; Fontanes, pour la classe de la littérature et des beaux-arts, exposant un résumé des travaux de chaque classe. Collin d'Harleville vint déclamer une interminable pièce de vers intitulée : *La grande famille réunie*, où, malgré les mauvais vers et les périphrases, il n'était pas difficile de voir qu'il s'agissait de l'*Institut*. Est-ce tout ? Attendez ; nous ne sommes qu'au tiers de la séance. Fourcroy arrive avec un mémoire sur les détonations du *muriate*

suroxygéné de potasse, lorsqu'il éprouve un choc ; Cabanis, avec un fragment de son grand ouvrage sur les *Rapports du physique et du moral ;* Lacépède, avec l'éloge d'un économiste nommé Vandermonde ; Prony, avec une notice sur la superficie et la population de la France. Ici se place un heureux intermède, la récitation d'une pièce de vers d'Andrieux par Monvel, membre de l'Institut et acteur de la Comédie française. Et, tout de suite après, les discours recommencent. Procession singulièrement bigarrée : une notice historique de Le Breton sur Reynal, l'auteur de l'*Histoire philosophique des deux Indes :* une dissertation de Grégoire sur les lettres et les sciences et l'influence qu'elles exercent pour le bonheur du genre humain ; un mémoire de Cuvier sur les différentes races d'éléphants et le récit d'un voyage aux Pyrénées par Dussaulx. Une ode de Lebrun sur l'*Enthousiasme* vient à temps pour réveiller celui de l'auditoire qui faiblissait, et la séance se termine sans encombre par des expériences de Fourcroy sur les explosions du muriate qui avaient fait l'objet de sa lecture. J'ai tenu à mettre ce programme sous les yeux de notre public contemporain, que deux heures de séance fatiguent, pour montrer à quel point les préoccupations tragiques de la vie politique, qui avaient rempli les dernières années du siècle, et la rareté des plaisirs intellectuels avaient heureusement disposé ce public de 1796 à recevoir avec reconnaissance des générosités de ce genre. Je ne conseillerais pas de recommencer une pareille épreuve en 1884. Il y aurait sous la coupole une panique universelle, ou, si la fuite était impossible, une émeute. La sensibilité nerveuse des auditoires a bien changé d'un siècle à l'autre.

L'historien d'une *Académie sous le Directoire* ne néglige aucune des sources d'intérêt qui peuvent varier son sujet ou même l'égayer à l'occasion. On pourrait puiser à pleines mains dans son livre de ces anecdotes qui peignent une époque et de ces traits qui peignent un homme. Rien de

plus piquant que les esquisses qui défilent devant nous dans la nomenclature commentée des premiers membres de la classe des sciences morales et politiques. L'auteur a bien raison de retracer les figures des ancêtres de notre Académie. C'est là l'étude vivante qu'on attendait de lui. Le reste n'est que le cadre, règlements, institutions, organisations. Le portrait lui-même, c'est la réunion des célébrités ou des notoriétés inégales qui viennent prendre place dans l'Institut naissant. L'auteur excelle à crayonner ces physionomies si diverses, et, comme il arrive pour les peintures excellentes, bien qu'on ne connaisse pas à beaucoup près tous les personnages dont il parle, il y a un tel relief de vie dans ces rapides crayons, tant de réalité, soulignée parfois de quelque malice si juste, qu'on se surprend à dire, sans avoir vu le modèle : « Combien cela est ressemblant ! » Ainsi passent sous nos yeux, marqués d'un trait qui se grave dans l'esprit, les membres désignés par le gouvernement ou élus par leurs confrères et de plus les membres associés qui ne sont pas toujours les moins célèbres. Pour la section de l'analyse des sensations et des idées, les principaux furent Volney, Garat, Cabanis, parmi les membres titulaires, et, parmi les associés, Destut de Tracy. La Romiguière, de Gérando, Pierre Prévost de Genève. Le portrait de Garat est un chef-d'œuvre de finesse et de douce ironie. On le voit, ce virtuose en philosophie comme en politique, exerçant sa faconde sur tous les sujets avec autant de légèreté que d'éclat ; professeur plutôt qu'orateur, plutôt journaliste qu'écrivain, arrivant à n'être rien ou presque rien pour la postérité, après avoir fait un bruit continuel pendant sa vie ; mêlant les principes de Condillac, qui étaient à la mode, à une sorte de sensibilité à la Jean-Jacques, qui aide à la belle déclamation ; un de ces hommes qui sont toujours de bonne foi au moment où ils parlent, et qui traversent toutes les opinions et tous les partis en s'apercevant à peine de leur propre mobi-

lité ; dénué de caractère à un point invraisemblable ; politique inconséquent, mêlé aux plus effroyables événements avec une sorte de candeur de frivolité qui permet de dire de lui, comme de son neveu le chanteur, qu'il ne fit jamais que des roulades ; n'ayant jamais eu d'ennemis sérieux à cause de sa légèreté même ; pardonnant à ceux qui ont médit de lui, non par générosité, mais par faiblesse et parce qu'il était dans sa nature d'oublier et de changer ; ne sachant même pas haïr, si ce n'est en rhétorique (1). Tout autre était Cabanis, le fidèle ami et le confident de Mirabeau, mêlé à la politique par occasion plutôt que par goût, n'y cherchant d'ailleurs ni un rôle à jouer, ni une ambition à pousser, ni une fortune à faire ; philosophe et médecin à la fois, très versé dans la société d'Auteuil, préparant sans relâche, à travers plus graves événements, son *Traité des rapports du physique et du moral ;* matérialiste de doctrine non de pratique, réfutant ses idées par l'élévation d'une âme sensible et fière, par la dignité de sa vie, noblement inconséquent, honnête homme enfin dans toute la force du mot qui n'est pas vulgaire. De Tracy, bien que seulement associé à cette classe dont il ne pouvait être membre titulaire et résident, parce qu'il habitait Auteuil, en fut le véritable représentant ; fin analyste, simplifiant et perfectionnant le système de Condillac ; La Romiguière animant de la grâce de sa parole ou de son style le fond ingénieux, mais restreint, de sa philosophie ; de Gérando, devenu administrateur éminent, après une jeunesse agitée et héroïque, créant l'histoire de la philosophie dans une génération qui répétait le mot de Voltaire : « On ne lit plus Descartes, » et qui, animée de l'idée prédominante d'unité, de généralité, d'innovation en toute chose, qui caractérisait l'Encyclopédie, pratiquait le mépris facile pour l'histoire, pour l'érudition et la tradition. Nous n'en finirions pas, si

(1) Page 192.

nous voulions seulement indiquer les rapides et fidèles esquisses que chacun de ces noms appelle. Dans la section de morale, l'auteur nous montre, avec une certaine complaisance, Bernardin de Saint-Pierre, aventurier, d'humeur difficile, quinteux, et avec cela sentimental, très courageux, comme cela lui arriva quand il le fallait, pour défendre ses convictions déistes, devant ses confrères de la seconde classe, dans cette séance célèbre où, ayant osé en appeler hautement à l'idée de Dieu pour appuyer la morale, il s'attira les colères de Naigeon et de Volney et cette fameuse apostrophe de Cabanis qui s'écria : « Je jure que Dieu n'existe pas ! »

L'histoire philosophique du temps se retrouve ainsi dans ces chapitres si animés, si variés, qui constituent quelque chose comme une biographie vivante de la classe des sciences morales et politiques. L'auteur est tout préparé, ayant vécu dans cette célèbre compagnie, pour s'en porter l'apologiste convaincu et contre le premier consul, qui la supprima, et contre M. de Tocqueville, qui plus tard la railla quelque peu, prétendant qu'avant d'être détruite par un despotisme ombrageux, elle s'était elle-même réduite à l'impuissance en désertant sa mission. C'est l'occasion d'un chaleureux plaidoyer qui couronne le livre. Je ferai deux parts dans ce plaidoyer qui ne m'a pas entièrement convaincu. M. Jules Simon prétend qu'on ne pourrait citer beaucoup d'académies, ni avant la fondation de la seconde classe en l'an IV, ni après sa suppression en l'an XI, qui ait eu des membres plus illustres et produit des travaux plus remarquables. Pour ce qui est des membres illustres, je l'accorde, pourvu qu'on atténue un peu le sens de cette grande épithète qui ne s'applique qu'à deux ou trois d'entre eux, tout au plus. Il est certain que, même avec cette atténuation nécessaire, les noms de La Romiguière, de Cabanis, de Destut de Tracy, de Gérando, de Bernardin de Saint-Pierre, de Cambacérès, de Rœderer, de Sieyès, de Merlin de Douai,

de Talleyrand, etc., etc., justifient de la manière la plus sérieuse la création de cette seconde classe et par conséquent sont la condamnation de l'acte qui la supprima. Mais pour ce qui est des travaux faits spécialement en vue de cette classe, la démonstration de M. Jules Simon est beaucoup moins décisive. Bien peu dépassèrent le niveau de la médiocrité, et ce n'est pas en vue de l'Institut que furent écrits les ouvrages qui recommandent les noms de leurs auteurs.

M. Jules Simon lui même, quelque peu infidèle au plaidoyer futur, nous avait fait dans une autre partie de son livre, cet aveu « que l'histoire de cette seconde classe ne fut pas tout à fait digne de l'éclat de sa naissance ; que le système de Condillac l'étouffa, que les fonctions publiques l'absorbèrent ; qu'elle catalogua beaucoup, qu'elle trouva peu, et manqua de la vertu de propagation (1). » Là est, à mon avis, la vérité. Plusieurs représentants de cette classe furent de premier ordre ; d'accord ; mais les travaux qui remplirent les huit années de son existence éphémère ne s'élevèrent pas, il s'en faut de beaucoup, à la hauteur des espérances publiques, et, sans tomber dans l'excès de satire dont M. de Tocqueville s'est rendu coupable à l'égard des ancêtres de notre académie, on peut bien dire qu'à cette distance des années et dans la perspective, ces travaux nous paraissent inférieurs aux hommes.

Tout cela n'atténue et n'excuse pas le coup de force du premier Consul qui supprima la classe des sciences morales et politiques tout simplement par le silence, en ne lui marquant pas sa place dans le décret de réorganisation de l'Institut de l'an XI. Cela ne justifie pas non plus sa fameuse colère contre les mécontents, occultes ou déclarés, qui formaient la majorité de cette classe et qu'il confondait sous le nom d'idéologues. En les frappant de mort académique,

(1) Page 76

au moins en tant que groupe. il sembla qu'il frappait la philosophie elle-même dont ils étaient comme les représentants officiels devant le public et la magistrature permanente. Ce fut un malheur, comme toujours quand les idées sont frappées, plus encore un malheur pour lui qui se donna l'air d'un despote que pour les idées qui ne meurent pas, qui survivent et qui se vengent. Toutefois n'oublions pas que le même décret. qui supprimait par prétérition la classe des sciences morales et politiques, mettait à sa place la classe de langue et de littérature françaises qui valait bien autant qu'elle et qui n'était rien moins que l'Académie française, détruite par la Convention et maintenant restaurée sous un autre nom dans son antique patrimoine. C'est bien quelque chose. N'oublions pas non plus qu'il était spécifié dans le décret, que « les membres actuels et associés étrangers de l'Institut seraient répartis dans les quatre classes, » déterminées par l'organisation nouvelle. Il faut tenir compte de ce rétablissement de l'Académie française, qui avait son prix, et où une partie des sciences morales et politiques, exilées de leur foyer, pouvait renaître sous une forme éloquente. Ce n'est donc pas la suppression de l'*Académie des idéologues*, comme semble le croire M. Jules Simon, qui entraîna la chute de la liberté de parler et de penser. Ce fut là un symptôme, non une cause. S'ils avaient été vraiment des gens d'opposition active et militante, les idéologues, exclus de leur classe spéciale, n'auraient pas manqué de porter dans les autres classes qui leur avaient donné asile, cette liberté de parler et de penser dont M. Jules Simon leur confère expressément le mandat.

Or, s'ils le firent, ils le firent sans éclat. Nul d'entre eux ne manifesta cette hardiesse de parole et cette force d'éloquence qui devaient se révéler chez d'autres, tels que Mme de Staël et Châteaubriand. Ce furent ces deux écrivains qui prirent sans concurrence la place laissée libre

dans l'opposition sous le régime silencieux de l'Empire. C'est qu'en effet les Académies ne sont qu'une des manifestations de l'opinion, une des formes de la liberté de parler et de penser. Ces libertés-là sont insaisissables, par essence, indépendantes des institutions ; leur fortune n'est pas liée à celle d'un groupe ; il n'appartient à personne, pas même au premier consul, d'en finir avec elles. Le mécontentement froid et silencieux d'une classe de l'Institut aurait fait assurément moins de tort à Napoléon que ne firent deux ou trois paroles enflammées de Châteaubriand dans son discours de réception à l'Académie française, discours qui ne fut pas, il est vrai, prononcé, mais qui fut lu par la France et par l'Europe.

E. CARO.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le rire, essai littéraire, moral et psychologique

Par Louis PHILBERT.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Le rire, Essai littéraire, moral et psychologique*, par *Louis Philbert*, avocat à la Cour d'appel de Paris. Une première édition de ce livre avait paru en 1876. La présente édition est de 1883. Par un rare excès de modestie, l'auteur n'a point écrit sur la couverture : *deuxième édition*. Il en avait cependant bien le droit. Sous sa nouvelle forme, ce travail contient deux cents pages de plus que lors de la première publication, et celle-ci avait obtenu un réel succès.

Outre la dédicace et la préface, le livre comprend une introduction, trois parties et un appendice.

Dès l'introduction, l'auteur fait voir des qualités d'observateur et d'homme de goût, son savoir étendu et exact, ses habitudes de méthode, son habileté à diviser les difficultés. Il avertit, et avec raison, que l'esthétique du plaisant diffère en plusieurs points de l'esthétique du beau. A ses yeux, l'élément principal du plaisant, c'est un certain désordre et il croit qu'il n'y a qu'un nombre limité de conditions nécessaires pour que le désordre soit plaisant, fasse rire. Cela étant, il est possible de dresser une liste de diverses catégories très tranchées du plaisant. Et c'est ainsi qu'on peut entreprendre d'écrire un livre sur ce sujet, en apparence sans limites.

En outre, ce serait une erreur de penser que le rire est un phénomène

que sa rapidité doit dérober à l'observation. Le rire, dit-il, en vertu de son acuité même, se sépare et s'isole de tout ce qui n'est pas lui. Le travail de l'auteur a donc consisté surtout, et presque entièrement, à observer beaucoup de choses plaisantes, à les chercher partout et, de préférence, aux meilleures sources, et à continuer cet examen jusqu'à ce qu'il ait pu fixer ses idées et les voir se vérifier en toute occasion. Alors il a été en état de dégager les caractères intrinsèques des faits plaisants, d'en expliquer les effets psychiques, de former des groupes, et à la fin, quelques pages lui ont suffi pour résumer les notions générales qui font apparaître ce qu'il y a de commun dans tous ces faits et de spécifique dans chaque groupe. Il a donc fait beaucoup de psychologie et surtout beaucoup de psychologie morale.

Un moment, l'auteur a paru douter que la méthode d'observation fut applicable à autre chose qu'à des faits matériels. Il dit même expressément (p. 41) que l'observation proprement dite ne convient qu'à cet ordre de faits. Heureusement, au même endroit, il se ravise. Il reconnaît que la conscience saisit les phénomènes relatifs au plaisant et au rire. Il désapprouve même ceux qui renvoient cette étude à la physiologie uniquement. A propos d'un écrit de M. Herbert Spencer sur le même sujet, il écrit en note : « Toutes les recherches de M. Spencer « pourraient se caractériser d'un mot : elles n'ont qu'un résultat, même « qu'un but : faire voir et déterminer ce qu'on appellerait aujourd'hui « *l'équivalent mécanique* de l'émotion mentale du plaisant. » C'est, dit-il encore, l'observation sur nous-mêmes ou introspection directe qui, en de telles questions, nous fait éviter le plus d'erreurs et obtenir le plus de clarté. Tel est le résumé de l'introduction.

La première partie du livre traite de l'*esprit*. Le définir est bien difficile. L'auteur en examine quelques exemples et plusieurs types. Il distingue l'esprit, faculté de l'âme, de l'esprit produit de cette faculté. Dans l'esprit, considéré comme un produit de l'intelligence, il dégage le caractère certain de l'esprit ; ce caractère, c'est qu'on y trouve toujours quelque chose de faux, de spécieux, de paradoxal, d'excessif. Bref, selon lui, tout mot spirituel renferme essentiellement quelque

mensonge, quelque supercherie. Cependant il y a des critiques littéraires qui définissent l'esprit : la saillie du bon sens. Ils objecteront peut-être à M. Philbert que pour donner au bons sens tout son relief et même pour y ajouter le piquant de la forme, il n'est pas indispensable de le tourner en paradoxe ou d'en altérer la vérité.

La deuxième partie de l'ouvrage traite du *comique*. L'auteur y a déployé toutes les ressources de sa vive et sagace intelligence. D'un bout à l'autre, elle est pleine d'intérêt. Le comique, d'après lui, n'est ni l'esprit ni la bouffonnerie. Cette double distinction est justifiée par de justes considérations. Par exemple, il faut noter ces lignes sur notre grand comique : « Plus on étudie Molière, — dit M. Philbert, — plus « on reconnaît que jamais il ne se sert de ses acteurs pour débiter des « bons mots. Jamais, jamais il n'a d'esprit, seulement ses personnages « en ont quelquefois ; mais cet esprit est toujours à eux, et n'est pas « cet esprit qui parade, qui coquette avec le public... C'est un esprit « qui agit et qui provoque toujours le comique, si déjà il n'en recèle. « Dans l'esprit, le plaisant est une idée et dans le comique, c'est un « fait. » Une première série d'observations conduit l'auteur à un résultat important c'est que l'élément moral constitue essentiellement le comique. Le rire ne fait pas seulement rire, il fait penser.

« Le comique n'existe que si, au moment même où vous riez, vous « vous sentez en présence d'un fait qui a une cause morale. Le vra « comique n'existe que dans les désordres causés par la passion. Le « ridicule est le signe visible de la violation de l'ordre moral. » Mais l'auteur, qui emploie de telles expressions, sait fort bien que cette violation de l'ordre moral qui provoque le rire ne va que jusqu'à un certain degré.

On lira avec un grand plaisir la distinction qu'il fait et le parallèle qu'il établit et poursuit pendant de longues pages des deux sortes de comique : *le comique naïf et le comique d'imposture.* Lorsque Scapin essaie d'aguerrir Octave et de le préparer aux reproches d'Argante, il joue la colère paternelle et veut que le fils se défende et réponde. Mais le jeune homme se trouble et dit à Scapin : « C'est que je m'imagine « que c'est mon père que j'entends. » C'est du comique naïf et du

meilleur. Le renard qui a la queue coupée fait une motion en assemblée générale :

> Que faisons nous, dit-il, de ce poids inutile,
> Et qui va balayant tous les sentiers fangeux ?
> Que nous sert cette queue? Il faut qu'on se la coupe
> Si l'on m'en croit, chacun s'y résoudra.

Voilà un trait du comique d'imposture. Mais l'auteur se défend de vouloir réduire le comique à des éléments par trop simples. Il aperçoit quelque menterie dans plus d'un cas de comique naïf, quelque naïveté dans plus d'une forme du comique d'imposture.

Il s'applique à ne rien forcer, à ne rien outrer, à toucher aux délicatesses de son sujet d'une main légère. Il ne se dissimule point les difficultés. Il prie habilement le lecteur de l'aider à les résoudre en lui accordant la faveur de ce qu'il appelle *une sorte de fine et sympathique collaboration.*

Cette collaboration, nous ne pouvons la demander à l'Académie pour lui, en ce moment. Mais nous sommes convaincus qu'il la mérite. Son livre, écrit dans une langue irréprochable, d'une plume alerte, qui rencontre souvent le trait sans le chercher, est d'une lecture agréable. Il est un peu long, cependant. On a beau faire, on se persuade que ce volume aurait gagné à être plus serré, plus condensé. L'auteur le sent bien : il s'excuse en disant que la brièveté ne saurait être facile à celui qui écrit une *micrographie*. Le mot est joli et il est juste. Toutefois, il y a vraiment de la diffusion dans ces chapitres d'ailleurs instructifs et intéressants.

L'auteur s'est proposé de nous conduire peu à peu jusqu'à ses conclusions par *une approximation progressive*. Donc, de proche en proche, il aboutit aux principales conclusions suivantes. Le plaisant consiste dans le caractère visiblement spécieux d'un désordre non pénible. — L'esprit est le plaisant d'idée ; — le comique est le plaisant moral ; — la bouffonnerie est le plaisant matériel.

Si nous voulions apprécier ces conclusions, nous devrions repasser par les degrés, par les approximations, par toute la série des nuances

que l'auteur a parcourus lui-même, chose impossible dans un compte-rendu tel que celui-ci. Mais de quelque façon que l'on juge les résultats de ce long travail, il nous paraît incontestable que, dans cet ordre de recherches et d'analyses, le livre de M. Philbert mérite d'occuper l'une des premières places.

1° Eléments de philosophie,

Par M. Emile CHARLES, recteur de l'Académie de Lyon, correspondant de l'Institut.

2° Etudes philosophiques,

Fragments posthumes de M. DURAND DÉSORMEAUX, publiés par sa veuve.

3° La morale dans le drame, l'histoire et le roman,

Par M. LUCIEN ARÉAT.

M. Paul Janet : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage intitulé : *Eléments de philosophie,* par M. Charles, recteur de l'Académie de Lyon, et l'un des correspondants de notre section de philosophie.

Ce livre est une preuve sensible du progrès qu'ont faits parmi nous les études philosophiques dans les vingt dernières années, depuis le rétablissement de cette science dans l'enseignement, grâce au ministère libéral de notre confrère M. Duruy. Il suffit de lire le solide et judicieux ouvrage de M. Charles pour voir combien les questions se sont étendues et agrandies, combien les difficultés ont été creusées de plus près, combien nos maîtres sont attentifs à profiter de toutes les lumières et de tous les progrès de la science contemporaine, enfin avec quelle impartialité ils abordent et consultent toutes les écoles. Autrefois dans ce que l'on appelait un *manuel* de philosophie, la psychologie

occupait tout au plus 200 pages. Voici un livre qui n'est qu'un cours de philosophie destiné aux classes et aux élèves et rédigé d'après le programme de nos lycées, dont le premier volume tout entier, de près de 600 pages, est consacré à la psychologie. Toutes les parties de la science sont traitées avec une ampleur proportionnée ; les questions les plus délicates sont abordées avec une sûreté, une précision et une circonspection tout à fait scientifiques. Nulle déclamation ; point de polémique exagérée et violente. Des raisons, des faits, des assertions limitées mais précises, des doutes et des réticences justifiées sur les points controversables, telles sont les qualités professionnelles et philosophiques de cet estimable ouvrage.

Le fond de la doctrine de l'auteur est un spiritualisme très décidé. C'est le spiritualisme de Jouffroy, et de Main de Biron, sans aucune hésitation, sans aucune réserve. L'auteur accepte toutes les données que les travaux récents ont pu apporter à la science psychologique, en montrant qu'elles se concilient avec les doctrines spiritualistes et qu'elles sont plus propres à l'enrichir qu'à l'ébranler. Ce n'est pas d'ailleurs dans un livre destiné aux élèves qu'il faut chercher l'originalité d'un système; il serait plutôt à propos de s'en défier. Mais l'auteur sans avoir cherché l'originalité, a fait preuve de personnalité. Le mode de discussion toujours ferme et sobre est bien à lui. Les vues de détail sont nombreuses et intéressantes. Nous signalerons surtout ce qu'il dit du plaisir et de la douleur où il nous semble avoir complété la doctrine de M. Boullier. son chapitre sur l'amour qu'il regarde avec Bossuet comme le fond de la sensibilité, son étude savante et pénétrante sur la connaissance des corps et sur les données des sens, enfin son chapitre sur la *Cause*, la *Raison* et la *Loi*, qui sont les trois idées auxquelles il ramène tous les principes de l'intelligence. Enfin l'auteur n'a pas négligé certaines parties de la science plus récemment introduites dans nos programmes, les rapports du physique et du moral et les éléments de la psychologie comparée. En résumé, nous ne pouvons que féliciter M. Charles, occupé comme il est de nombreuses affaires d'une grande administration rectorale, d'avoir pu se réserver le temps nécessaire pour revenir à ses études philosophiques, et de nous donner la condensation

savante de l'enseignement qui avait laissé des traces si profondes au lycée Louis-le-Grand.

Le second ouvrage que nous avons à présenter à l'Académie est d'un tout autre caractère que le précédent. Au lieu d'un traité classique, didactique, destiné à l'enseignement, nous avons ici le livre posthume d'un penseur solitaire, d'un méditatif indépendant, voué à une idée systématique. Ce sont les *études philosophiques* de M. Durand Désor meaux, publiées par sa veuve sous la direction de M. Espinas, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. L'auteur, mort récemment et mort jeune, avait été dans ces dernières années mêlé à la politique et même à la politique gouvernementale, car il fut pendant quelque temps directeur du personnel au ministère de la justice. Mais la lecture de ces manuscrits publiés après lui, nous donne à penser qu'il était plus fait pour la méditation que pour l'action. Ce sont les fragments anticipés et préparatoires d'un ouvrage qui n'a pas été fait. Il n'y faut pas chercher comme dans un journal qui vient de paraître avec un grand éclat, le *Journal d'Amiel*, des confidences personnelles, des expansions émues de l'âme et du cœur sur la vie humaine. Non, ce sont des pensées abstraites, spéculatives, d'un caractère tout scientifique sur l'esprit humain et ses facultés. L'auteur appartient sans réserve à ce que l'on appelle aujourd'hui l'école de l'association. Il avait même un instant pensé à concourir sur ce sujet pour notre Académie, et les débris que nous avons sous les yeux n'étaient que les jalons du mémoire qu'il nous destinait. Il pense avec les Anglais que l'association des idées est la loi fondamentale de l'esprit et suffit pour l'expliquer tout entier. Il croit que malgré les travaux de l'école anglaise, tout n'a pas été dit dans ce sens, que beaucoup d'explications nouvelles peuvent être cherchées dans cette voie, et de fait son livre nous paraît en effet très personnel et ne ressemble pas aux analyses anglaises. On y trouvera beaucoup à y prendre pour la science psychologique.

Cependant il ne faut pas oublier que ce ne sont que des fragments d'un livre qui n'est pas fait. Ce sont des études, du tâtonnements, des données provisoires. Il ne faut pas s'étonner d'y trouver une certaine obscurité, un ton pénible et laborieux, quoique le fond du style soit

cependant ferme et de bonne qualité. Nous ne pouvons guère résumer un livre qui est tout fragmentaire. Nous signalerons seulement une pensée qui nous a frappé en passant. C'est celle-ci : « Il paraît y avoir une chose, dit-il, une seule qui existe dans l'intelligence sans avoir existé préalablement dans le sens, c'est l'association elle-même, la réunion des éléments recueillis par le sens. » Cette vue est importante et a échappé, à ce qu'il semble, aux philosophes anglais. L'association ne peut tout expliquer, excepté elle-même. N'est-ce pas, sous une autre forme, le *nisi intellectus* de Leibniz ? Car la puissance d'associer et de lier n'est-ce pas l'esprit lui-même ? Et comment pourrait-il y avoir association sans unité de conscience sans la faculté de penser deux choses à la fois ? Sans cette puissance de lier, les idées seront comme les grains d'un chapelet qui ne sont pas attachés ensemble. Ainsi l'on peut pousser aussi loin qu'on voudra la loi de l'association ; on ne se passera pas d'un principe associateur. Mais ce n'est pas le lieu de traiter de si gros problèmes. C'est assez de les indiquer. Disons seulement que l'on a bien fait de réunir ces fragments qui donnent l'idée d'une puissance d'esprit plus grande que celle qui s'y manifeste. Il y a là quelque chose d'interrompu, d'inachevé qui inspire la sympathie et le regret.

Nous terminerons en offrant à l'Académie un petit ouvrage intéressant de M. Lucien Arréat, intitulé : *La morale dans le drame, l'épopée et le roman*. Ce travail est fait avec finesse et dénote à la fois beaucoup de lecture et un sens psychologique exercé. L'auteur peut, comme nous l'avions dit nous-mêmes dans un travail sur la *psychologie de Racine*, que la littérature méthodiquement interrogée pourrait fournir de précieux éléments à la psychologie. L'auteur admet ce principe et il en poursuit l'application. Cependant tout en reconnaissant qu'il est d'accord avec nous sur le principe, il le développe dans le sens d'une philosophie différente. Il voit dans le drame la justification du déterminisme et du positivisme. On peut différer d'avis avec M. Arréat sur les conclusions de son travail ; mais on retirera beaucoup de profit des données nombreuses et variées qu'il a rassemblées dans toutes les littératures, et des analyses psychologiques et morales qu'il en a tirées.

Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction,

Par M. Guyau.

M. Franck : — J'offre à l'Académie, au nom de M. Guyau, un livre qu'il a publié tout récemment sous ce titre passablement paradoxal : *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction.*

M. Guyau est un des plus brillants lauréats de l'Académie. Son livre couronné sur Épicure est arrivé promptement à une seconde édition et a été complété par un autre ouvrage non moins digne de l'attention publique, non moins remarquable par la critique des doctrines et l'art de les mettre en lumière. J'ai éprouvé un véritable plaisir à rendre compte de ce travail devant l'Académie et dans une autre enceinte. Je voudrais qu'il me fût donné de rendre le même témoignage à la plus récente publication de M. Guyau, celle que je vous présente en ce moment sur sa demande expresse, je pourrais presque dire sur ses instances, mais cette satisfaction m'est absolument interdite.

Ce n'est pourtant pas le talent qui manque dans ce volume ; ni le talent du style ni celui de la composition ni celui même de la spéculation philosophique, si l'on entend par là l'art d'enchaîner entre elles des idées abstraites et de les faire valoir les unes par les autres pour en tirer ensuite une conclusion commune. Ce qui y manque, c'est le respect des principes les plus évidents de la raison, des vérités les plus universellement consacrées par la conscience humaine pendant qu'on présente comme des axiomes indiscutables l'hypothèse du transformisme et les arbitraires suppositions qui s'y rattachent.

Ainsi que je viens d'en faire la remarque, le titre choisi par M. Guyau est à lui seul un paradoxe où il n'est pas difficile d'apercevoir une contradiction. Une morale sans obligation ou sans devoirs n'est pas une morale. Le plus sûr moyen de supprimer la science qui porte ce nom, c'est de supprimer les devoirs qu'elle nous enseigne, et dès lors il est

inutile de parler de sanction. La sanction disparaît avec la loi, la sanction morale avec la loi morale.

Qu'on ne se hâte pas cependant de tirer de cette observation générale et purement préliminaire une conclusion défavorable aux intentions de M. Guyau. A la loi morale qu'il rejette, il se garde bien de substituer l'immoralité, le déchaînement des passions ou même la morale égoïste de Bentham et de l'école anglaise de nos jours, une morale qui, cherchant le bonheur et n'ayant d'autre base que l'amour de soi, arrive très souvent à nous recommander le sacrifice de nos intérêts personnels à l'intérêt général de la société. Le but que se propose M. Guyau est tout différent. Il veut fonder une morale purement scientifique ou positive qui, rejetant toutes les idées, tous les principes *a priori* réputés supérieurs et antérieurs aux faits, ne reconnaisse que les faits et tire des faits eux-mêmes notre règle de conduite, la loi directrice de nos actions. Cette loi, évidemment, ne sera pas celle du devoir, puisque le devoir est une idée fournie par notre seule raison et que loin d'être une déduction tirée des faits, elle les dirige et les commande.

Mais la loi du devoir, l'idée d'obligation une fois supprimée comme un préjugé suranné, comme une des nombreuses erreurs de cette vieille philosophie spiritualiste dont M. Guyau semble avoir juré de ne pas laisser subsister le moindre vestige, qu'est-ce qui la remplacera, puisque après tout une morale nous est nécessaire et qu'une règle d'action non obligatoire nous est indispensable ? C'est ici que, au nom de la science et sous prétexte de mettre la science à la place de la philosophie, nous entrons en pleine chimère et nous voyons se succéder une série de propositions qui toutes donnent lieu à de sérieuses contestations.

La loi du devoir, selon M. Guyau, sera remplacée par la loi de la vie, puisque l'homme est un être vivant. La vie sous toutes ses formes, la vie physique, morale et intellectuelle, la vie inconsciente constituée par l'instinct et par l'hérédité, aussi bien que la vie éclairée par la conscience, sera la source unique, l'unique mobile et l'unique principe de toute son activité. En d'autres termes, tout ce qu'il fera comme être vivant, comme être pensant et conscient, animé par une

volonté, ému par une sensibilité, éclairé par une intelligence, sera bien fait et parfaitement légitime. Il n'y a même pas autre chose à faire; car tout ce que l'on cherchera au delà appartiendra au domaine de l'imagination ou du rêve.

La conséquence de ce principe, ce n'est pas l'égoïsme mis au-dessus de la charité et de l'amour, ou selon l'expression barbare des positivistes, ce n'est pas l'égoïsme mis au-dessus de l'altruisme ; ce ne sont pas les aveugles instincts ou les passions désordonnées appelées à détrôner la raison ; non, c'est « la vie la plus intensive et la plus extensive » que la nature humaine puisse comporter, c'est la vie complète et développée dans tous les sens, manifestée par toutes nos forces et par toutes nos facultés, par la satisfaction de tous nos besoins et de tous nos instincts, qui sera substituée à une vie incomplète, étroite et par là même hostile aux existences semblables à elle. L'effet suprême de la vie ainsi comprise et de la morale non obligatoire à laquelle elle donnera naissance sera de confondre la vie de l'individu avec celle de ses semblables, avec celle de la société entière. « Le devoir se ramènera à la conscience d'une puissance intérieure, » il ne sera pas autre chose « qu'une surabondance de vie qui demande à s'exercer, à se donner (1). »

Il y aurait trop à dire pour montrer à quel point ce principe est dangereux et faux, à quel point il se trouve en contradiction avec la simple notion du devoir telle que la conscience nous la donne et dont la suppression rend inexplicable l'histoire entière du genre humain. J'aime mieux donner une idée de la façon dont M. Guyau substitue aux lois de la morale la loi de la vie. Dans le développement moral de l'homme il donne une importance capitale à l'instinct et à l'organisation qui constituent les sexes, à ce qu'il appelle d'un seul mot : « la sexualité. » La sexualité, selon lui, ne produit pas seulement la fécondité physique, elle féconde aussi l'intelligence, la volonté, la sensibilité, elle produit la charité et l'amour du travail. « La charité, dit-il, ne fait qu'un avec la fécondité débordante. » Cette théorie le conduit à remar-

(1) P. 27.

quer que les vieux garçons et les vieilles filles ont la vie morale moins développée et sont plus égoïstes de leur nature que les autres membres de la famille humaine. Il oublie tous les vieux garçons qui se sont donnés à la science et toutes les vieilles filles qui se sont consacrées à la charité, toutes les congrégations d'hommes et de femmes et tous les solitaires isolés qui ont passé leur vie dans la méditation et dans les œuvres du plus sublime dévouement.

M. Guyau a trop de précision dans l'esprit pour s'en tenir au principe général que je viens d'énoncer. Ce principe, il le divise, il le présente sous des formes multiples que l'intelligence conçoit avec plus de facilité sans y reconnaître plus de vérité. Au motif d'action que nous trouvons dans l'obligation morale, il subsiste cinq équivalents, à savoir : 1° la conscience de notre pouvoir intérieur ; 2° l'influence mécanique de nos idées sur nos actions ; 3° la tendance croissante des sensibilités individuelles à se fondre les unes dans les autres et le caractère de plus en plus social de nos plaisirs et de nos peines ; 4° l'amour du risque et de la responsabilité ; 5° l'amour de l'hypothèse métaphysique, qui est une sorte de risque pour la pensée. Je me bornerai à cette brève observation que le devoir est une idée incommutable et indestructible qui a des auxiliaires, non des équivalents. Dans une autre occasion je me ferai un devoir de le démontrer ; aujourd'hui je prendrai congé de M. Guyau en exprimant le vœu que sa belle et haute intelligence et son infatigable activité soient employées à défendre une meilleure cause que celle qui a provoqué ce livre.

L'Administration de l'agriculture au contrôle général des finances (1785-1787).

PAR MM. PIGEONNEAU ET A. DE FOVILLE.

M. Levasseur : — L'Académie connaît l'existence du Comité d'agriculture qui fut institué en 1785 auprès du contrôleur général et

qui fonctionna pendant deux ans : elle se souvient du mémoire intéressant que lui a lu à ce sujet M. Pigeonneau, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

MM. Pigeonneau et A. de Foville ont publié les procès-verbaux de ce Comité sous le titre de : l'*Administration de l'agriculture au contrôle général des finances* (1785-1787). *Procès-verbaux et rapports.* M. Pigeonneau y a ajouté une introduction historique et a enrichi l'appendice d'un mémoire sur la réforme de la corvée.

Cette publication nous révèle une institution que l'histoire du XVIIIe siècle avait jusqu'ici passé sous silence et que les contemporains avaient eux-mêmes à peu près ignorée. « Les fonctions de ce Comité étant absolument intérieures, son influence et ses opinions étant souvent ignorées du public, son existence est à peine connue. » Elle mérite néanmoins d'être tirée de l'oubli.

Le goût de l'agriculture est une des dispositions de l'esprit public qui caractérisent la seconde moitié du XVIIIe siècle ; le Comité d'agriculture est, comme la Société royale d'agriculture, à laquelle il paraît avoir porté ombrage, un des faits qui témoignent de cette tendance. Les noms de Lavoisier, de Du Pont de Nemours, du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui faisaient partie de ce Comité, suffisent pour indiquer l'intérêt qu'ont eu les séances et qui s'attache à cette publication.

Parmi les mémoires insérés dans ce volume, je citerai seulement celui que Du Pont de Nemours lut au Comité sur la production agricole de la France et dont les notes des éditeurs augmentent l'intérêt. Du Pont évalue la population de la France de 23 à 24 millions d'habitants, nombre qui nous paraît, comme à MM. Pigeonneau et de Foville, quelque peu inférieur à la réalité. Il évaluait la production des céréales servant à l'alimentation à 50 millions de setiers, soit 78 millions d'hectolitres, dont deux cinquièmes en froment et trois cinquièmes en seigle ; cette évaluation est conforme à celle de Lavoisier. Il en résulte que la consommation moyenne par tête et par jour était alors de 620 grammes, tandis qu'aujourd'hui on la fixe entre 620 et 600 grammes ; mais le pain en France est fait aujourd'hui principalement avec le froment,

la céréale la plus nutritive, et le pain n'est plus le fonds, presque unique, de l'alimentation populaire.

Les calculs de Du Pont, quoique hypothétiques, sont donc vraisemblables, et, comparés avec les statistiques actuelles, ils donnent une idée des changements accomplis. Du Pont présente un état qui porte à 2 milliards et demi de francs le total de la production agricole, en ajoutant qu'elle dépasse probablement ce chiffre et qu'elle s'élève peut-être à 3 millions. Lavoisier donnait, deux ans plus tard, 2,750 millions, chiffre que M. de Lavergne, défalcation faite des doubles emplois, réduit à 2,600 millions et qui paraît beaucoup plus près de la vérité que les 4 milliards donnés en 1789 par un comité de l'Assemblée constituante. Il est curieux de rechercher l'état de richesse agricole à la fin de l'ancien régime ; mais la diversité des appréciations montre que les documents étaient alors très insuffisants et qu'il est impossible d'arriver sur ce point à un résultat précis. Aujourd'hui même, si nous possédons des éléments suffisants pour dire que la recherche territoriale de la France a pour le moins triplé depuis 1789, nous ne saurions cependant pas dire exactement ce qu'elle est.

Je n'analyse pas les autres sujets, nombreux et divers, qui ont été traités dans les soixante-huit séances du Comité. Ils éclairent plusieurs côtés de l'histoire économique de la France à la veille de la Révolution ; le talent et la compétence spéciale des deux auteurs est une garantie du soin avec lequel les documents ont été commentés et de la valeur de l'édition qu'ils en ont donnée.

Le monde terrestre,

Par M. Ch. Vogel.

M. E. Levasseur : — Sous ce titre : *Le monde terrestre au point actuel de la civilisation, nouveau précis de géographie comparée, descriptive, politique et commerciale*, M. Ch. Vogel publie une géographie générale en cinq tomes (trois volumes, dont le dernier est divisé en

trois tomes) ; la première livraison avait paru en 1876 ; l'ouvrage a été terminé en 1884.

La littérature française possède de grands ouvrages de géographie générale qui ont joui, dans leur temps d'une légitime réputation, particulièrement ceux de Malte-Brun et de Balbi, et que des auteurs et éditeurs ont entrepris à diverses reprises de rajeunir. Cependant la France s'était laissée attarder, pendant que l'Allemagne voyait paraître les travaux de Ritter, de Wappœus, de Daniel, de Klœden, de Wagner et d'autres.

Elle peut leur opposer aujourd'hui un grand ouvrage en cours de publication, la géographie de M. Elisée Reclus, qui doit une renommée plus qu'européenne, en premier lieu, au talent de l'auteur, à ses connaissances variées et étendues, à son vif sentiment de la nature et des harmonies géographiques, en second lieu à l'art avec lequel les éditeurs ont illustré et mis en lumière l'œuvre de l'écrivain.

L'ouvrage de M. Vogel a un caractère différent. Il n'est pas illustré : l'auteur, sans prétendre à la même originalité de composition et, d'autre part, sans s'enfermer dans un cadre didactique, s'est appliqué à présenter un tableau exact de chaque Etat, dressé à l'aide des renseignements nombreux, divers, précis et méthodiquement coordonnés. Il a puisé ses informations, autant que possible, aux sources originales. Il a été chef du cabinet du prince de Roumanie et, grâce aux fonctions qu'il a remplies à la Cour de Bucarest, il connaît à fond les intérêts politiques d'une grande partie de l'Europe ; il a fait d'importantes publications de statistique et, par ses connaissances en cette matière, il était en état de bien choisir et de contrôler les documents numériques ; par sa connaissance approfondie de la littérature allemande, il pouvait faire passer dans notre langue la science des géographes d'outre-Rhin. Il a profité de ces avantages et composé un ouvrage solide et instructif. On n'analyse pas une pareille publication, qui embrasse le monde entier et qui, dans les cinq parties du monde, traite séparément de la géographie de chaque Etat ou de chaque région, donnant d'amples détails sur les puissances européennes, décrivant plus sommairement, trop sommairement même sur quelques points, les pays hors d'Europe. On la signale à ceux qui s'in-

téressent à la géographie : tous consulteront avec profit ce travail qui fait honneur à l'érudition consciencieuse et à la laborieuse activité de l'auteur et qui restera comme un des monuments solides de la renaissance des études géographiques en France.

Législation romaine. Explications historiques des Instituts de l'empereur Justinien.

Par F. ORTOLAN.

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer l'hommage de la douzième édition de l'ouvrage de M. Ortolan sur *la législation romaine.* L'éloge de cet ouvrage n'est plus à faire. Dès sa première apparition, le livre de M. Ortolan, par l'élévation et l'indépendance des vues, par l'élégance et la chaleur du style, a occupé un rang très distingué parmi les écrits des romanistes. Il est devenu classique dans nos écoles et même à l'étranger grâce aux traductions qui en ont été faites. Toutefois cet ouvrage, comme tous les travaux scientifiques, était menacé d'un danger. Le travail du savant est arrêté par la mort, et la science continue toujours sa marche en avant. Au bout d'un certain temps, les ouvrages les plus remarquables cessent d'être au courant des progrès réalisés. Grâce à l'intervention de M. Bonnier et surtout à celle de Labbé, ce danger a été évité au livre de M. Ortolan. Par d'importants et nombreux appendices, ces deux savants ont maintenu l'ouvrage de M. Ortolan au niveau actuel de la science. Toutefois parmi les additions il en est une très importante et fort développée qui est due à la plume même de M. Ortolan : c'est une dissertation sur la formation de la nation française, trouvée dans les papiers du regretté professeur après sa mort. M. Ortolan avait conçu le projet d'écrire un livre destiné à combler la lacune qui existait autrefois dans l'enseignement de nos facultés entre le bas empire et le droit moderne. Le travail consacré à la formation de la nation française devait former le premier chapitre de

ce livre. Mais M. Ortolan n'a pas eu le temps de réaliser son projet et ses continuateurs ont eu l'heureuse idée d'insérer au moins la seule dissertation qu'il ait eu le temps d'écrire, à la suite de son *histoire de la législation romaine.* En déterminant en effet les éléments de population qui sont entrés dans la formation de la nation française, M. Ortolan faisait pressentir la part d'influence du droit romain conservé par les Gaulois romanisés dans l'élaboration du droit nouveau. La partie de cette dissertation relative aux différentes races qui ont contribué à former la nation française, est assez souvent empruntée à Thierry ; aussi est-ce la moins intéressante, d'autant plus qu'elle ne peut pas être au courant des nombreux et importants travaux qui ont été récemment publiés sur le même sujet. Mais il convient de relever, dans le travail de M. Ortolan, une partie très originale et à peu près neuve, tout au moins à l'époque où elle fut écrite : c'est celle qui cherche à déterminer, d'une manière approximative, le chiffre de la population des différentes races qui occupaient le territoire des Gaules, tant à l'époque de Jules César qu'à celle de l'invasion des barbares.

Éléments de droit civil anglais.

Par M. Lehr.

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer l'hommage des *Éléments de droit civil anglais* que vient de publier M. Ernest Lehr. Ce savant distingué s'est attaché à nous faire connaître, dans une série de publications, le droit civil actuel des principaux pays de l'Europe. Après avoir publié les éléments du droit germanique, ceux du droit russe et ceux du droit espagnol, M. Lehr aborde maintenant le droit civil anglais. Cette entreprise était tout particulièrement difficile et délicate, car le droit anglais ne ressemble en rien à celui des autres pays de l'Europe ; c'est une transformation plus ou moins complète du droit féodal. De là, pour le jurisconsulte, la nécessité de faire abstraction des

études auxquelles il a pu se livrer sur le droit des autres pays et de se restreindre aux institutions anglaises, en remontant autant que possible à l'origine. La langue ordinaire du droit devient elle-même une gêne pour ceux qui abordent la législation anglaise. Dans presque tous les pays de l'Europe les termes juridiques sont les mêmes et désignent les mêmes institutions. Le droit anglais seul a des termes qui lui sont propres ; veut-on les traduire, le mot fait défaut. Enfin les jurisconsultes anglais exposent le droit civil à l'aide de méthodes qui nous sont tout à fait étrangères. J'ai hâte de dire que M. Lehr a su se rendre maître de toutes ces difficultés ; son livre est aussi le plus complet de ceux qui ont été écrits dans ces derniers temps sur le droit civil anglais.

La possession,

Par M. OLIVART.

M. Glasson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Olivart, avocat à Barcelone, un nouveau traité sur la possession. S'il est un sujet qui a excité l'ardeur des jurisconsultes de tous les temps et de tous les pays, c'est bien certainement celui-là. Dans une longue bibliographie, M. Olivart relève les noms de 1098 savants qui se sont occupés de la possession et sa liste n'est pas complète ; elle renferme seulement les noms les plus connus. Parmi ces *selecti doctores*, M. Olivart arrive 1099e, avec un traité qui saura prendre sa place. C'est une œuvre de généralisation dans laquelle la possession, approchée du droit de propriété, est étudiée au point de vue philosophique, avec de nombreuses applications empruntées aux législations les plus importantes.

Je prie en outre l'Académie d'agréer l'hommage des ouvrages suivants :

Colmet de Santerre, *Cours analytique de code civil*, tome VIII.

Ducrocq : 1° *Variété des usages funéraires dans l'ouest de la France*, et 2° *Dissertation sur les inhumations et les exhumations.*

Enfin de la part de M. Lyon Caen un travail sur la *Convention littéraire et artistique du 19 avril 1883 conclue entre la France et l'Allemagne.*

Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie,

Par M. H. de Lalande.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie*, par M. H. de Lalande, avocat à la cour de Paris (avec la collaboration de M. Abel Couturier, ancien magistrat), que vient d'éditer la librairie E. Thorin.

Les assurances contre l'incendie sont de date beaucoup moins ancienne que les assurances maritimes. Ce contrat spécial ne remonte pas au delà du XVIIe siècle, et la première compagnie qui l'ait très certainement pratiqué paraît être une société d'assurance des maisons fondée à Londres en 1684, sous le nom de *Friendly society fire office.* Nous ne nous sommes décidés que beaucoup plus tard. En 1754, une des compagnies existant à Paris pour les assurances maritimes obtint le privilège d'assurer aussi les immeubles contre l'incendie. En 1786, deux compagnies nouvelles furent autorisées et privilégiées à Paris par des arrêts du Conseil. On sait que la Convention nationale eut l'étrange idée de voter, le 17 vendémiaire an II, la loi suivante : « Les compagnies « financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous ban« quiers, négociants et autres personnes quelconques de former aucun « établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque « dénomination que ce soit. » Les compagnies d'assurances contre l'incendie disparurent comme les autres. Elles n'étaient pas encore rétablies quand furent promulgués soit le code civil, soit même le code

de commerce. Aussi n'est-il traité, dans ce dernier code, que les assurances maritimes.

Est-ce un mal ? La plupart des législations contemporaines se sont efforcées de combler cette lacune. Tout le monde connaît la loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres. Les rédacteurs du nouveau code hongrois (1875) ont répudié hautement notre exemple en s'occupant exclusivement des assurances non maritimes. Le code italien de 1882 traite du contrat d'assurance en général et notamment des assurances contre le risque du feu dans le titre XIV du premier livre, puis de l'assurance contre les risques de la navigation dans le titre VI du second livre. Cependant les rédacteurs du code allemand, l'une des grandes œuvres législatives des temps modernes, ont repoussé le projet prussien, qui contenait deux titres relatifs aux assurances en général, aux assurances contre l'incendie et contre les risques des transports. Les clauses des polices, pensèrent-ils, suffisaient à trancher toutes les difficultés, et une règlementation de contrats aussi nouveaux que les assurances, dont on ne connaissait pas encore toutes les applications possibles, était de nature à entraver leur libre développement. Bref, ils n'ont parlé que des assurances maritimes. Nous pouvons opposer cet exemple à ceux qui reprochent au législateur français de ne s'être jamais occupé spécialement du contrat d'assurance contre l'incendie, si ce n'est pour le soumettre à des charges fiscales.

Quoi qu'il en soit, moins on a codifié, plus un bon traité théorique et pratique est nécessaire. Il faut, en effet, remplacer les textes absents. Doit-on, pour résoudre des difficultés sans nombre, recourir aux principes du droit commun ? Quand et comment faut-il combiner ces principes avec les principes spéciaux au contrat d'assurance maritime ? La tâche est des plus complexes. La jurisprudence a fait son œuvre, mais non sans beaucoup d'hésitations et de contradictions. Il n'y a pas de matière où le jurisconsulte ait plus souvent à penser par lui-même. On ne l'a pas mis en lisières ; mais encore faut-il savoir et vouloir se passer de lisières.

M. de Lalande et son collaborateur, M. Couturier, sont capables de cet effort. Leur livre n'est pas un recueil d'arrêts ; ils ne recourent à la

jurisprudence que pour éclairer et fortifier leurs solutions doctrinales. Le sujet est divisé méthodiquement. Les auteurs débutent par une large exposition des principes en étudiant les éléments mêmes du contrat d'assurance (§ 1, de la capacité des contractants; 2, des choses qui peuvent être assurées; 3, des risques; 4, de la prime; 5, de l'indemnité). Après quoi, ils traitent successivement de la forme et de la preuve du contrat, des obligations de l'assureur et de l'assuré, des recours, de la nullité et de la résolution ou résiliation de l'assurance, de la fin du contrat, de la compétence, de la procédure et de la prescription, de l'enregistrement et du timbre, enfin de l'assurance contre le chômage. Cet ensemble de règles est clairement et sagement exposé. Nous signalons particulièrement un commentaire très judicieux de la nouvelle loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil en transformant les obligations des locataires en cas d'incendie (n. 657 et s.). Ce livre sera consulté souvent au Palais et méritait d'être agréé par l'Académie.

Les Milices et les troupes provinciales

Par LÉON HENNET.

M. Duruy : — M. Léon Hennet fait hommage à l'Académie d'un ouvrage ayant pour titre : « Les Milices et les troupes provinciales. » — C'est le recueil de tous les documents relatifs à la question de l'armement de la France et, par conséquent, le tableau des transformations par lesquelles a successivement passé la puissante machine qui doit faire notre sécurité.

Charles VII fut le créateur de notre budget de la guerre, qui débuta par la modeste somme de 1,200,000 livres, et de notre infanterie nationale, les Francs-Archers, qui étaient levés dans chacune de nos 16,000 paroisses, à raison d'un « bon compagnon » par 50 feux. Ces recrues ne furent pas toujours des soldats modèles. Villon a rendu fameux le

franc-archer de Bagnolet ; mais, avec le temps le « bon compagnon, » comme disent les ordonnances, deviendra le fantassin de Rocroi.

Le franc-archer était levé conformément au principe romain qui faisait du recrutement une charge de la propriété ; les légions provinciales de François Ier paraissent avoir été organisées d'après le principe de l'enrôlement volontaire et suivant un système qui tend aujourd'hui à prévaloir, celui du recrutement régional.

Les douze compagnies de francs-archers n'avaient donné que 16,000 hommes. Les sept légions composées chacune comme la légion romaine, de 6,000 soldats auraient dû en compter 42,000 sous les enseignes. Mais l'immense désordre de cette époque empêchait de conserver longtemps une force régulière. En 1543, on met en garnison dans le Luxembourg 10,000 légionnaires ; au bout de quelques semaines, il en restait 300. Cependant on leur avait promis d'assez nombreux avantages, parmi lesquels j'en trouve qui sont des souvenirs de Rome réveillés par la Renaissance : un anneau d'or offert, au nom du roi, récompensait les « preuves de vertu. » Un autre privilège d'ordre plus moderne donnait la noblesse au légionnaire qui arrivait au grade de lieutenant.

Richelieu revint au système des enrôlements forcés. La levée de 1636 fut faite avec la rigueur que le cardinal mettait dans toutes ses opérations. Paris se souvint longtemps des exigences auxquelles il dut alors satisfaire : les corps de métier, les propriétaires et principaux locataires furent taxés à un nombre déterminé d'hommes armés. Le maître donnait son laquais, le possesseur d'une voiture son cocher, l'artisan son apprenti. Les vagabonds et gens sans aveu furent enrôlés de force. Les paroisses répondaient de leurs recrues que les officiers municipaux ou la commune entière avaient désignées, le dimanche, à la sortie de la grand'messe ; et elles remplaçaient ceux de leurs miliciens qui avaient déserté.

Ce régime dura jusqu'à Louvois ; en 1668, il constitua une milice temporaire en remplaçant, par le tirage au sort la désignation, dans la paroisse, à la pluralité des voix qui permettait beaucoup d'abus.

La durée du service était de deux ans et l'effectif ne fut d'abord que de 25,000 hommes. Par une préoccupation qui s'est retrouvée de nos jours,

à propos de la garde mobile, on organisa les revues hebdomadaires des compagnies rurales de façon à éviter que les miliciens découchassent. Celui qui s'absentait de sa paroisse était puni du fouet.

Pour obvier aux inconvénients du renouvellement bisannuel de toute la milice, une ordonnance de 1690 prescrivit de ne libérer par le sort que le tiers des miliciens. Il en résulta beaucoup de mécontentement. Comme on n'avait pas alors le souci de proportionner la peine au délit, ni d'éviter de donner à la loi un effet rétroactif, les récalcitrants enrôlés, sur la promesse royale de deux années de service et qui refusèrent d'en faire 3 ou 4 furent condamnés aux galères. Les roturiers étaient seuls appelés dans la milice, à l'exception des officiers de police et de finance, des maîtres de poste, etc., et les communes devaient fournir l'habillement, l'armement, même une partie de la solde. Ces charges et les exemptions dont bénéficiaient les habitants les plus aisés des paroisses rendirent le service dans les compagnies miliciennes très antipathique aux populations rurales.

Licenciées à la fin de la guerre pour la succession d'Espagne, les milices furent rappelées en 1726 et servirent d'utile appoint à l'armée régulière. L'auteur étudie, à l'aide des ordonnances et règlements, toutes les modifications que cette institution subit au XVIIIe siècle. Les détails sont intéressants, mais un volume de documents ne peut être analysé ; je noterai seulement que les inspecteurs militaires et les généraux rendaient bon témoignage de ces soldats tirés de la charrue ; par contre, ils se plaignent sans cesse de la mauvaise qualité des cadres formés de vieux officiers qui manquaient de zèle et d'ardeur. Un d'eux écrivait : « La milice a de bons soldats et de mauvais officiers. »

Tous ces renseignements donnent à l'ouvrage de M. Hennet plus qu'une utilité historique, car le passé doit toujours être un des conseillers du présent.

L'armée et la Révolution, Dubois-Crancé, 1747 et 1814.

Analyse de la Révolution française, ouvrage posthume de Dubois-Crancé,

Par M. le colonel Th. Iung.

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur-éditeur, M. le colonel Th. Iung, trois volumes concernant le conventionnel Dubois-Crancé, c'est-à-dire un ouvrage en deux volumes intitulé : *L'armée et la Révolution, Dubois-Crancé, 1747-1814;* c'est une étude biographique écrite avec le secours de beaucoup de documents inédits; et un volume intitulé : *Analyse de la Révolution française, ouvrage posthume de Dubois-Crancé.*

Dubois-Crancé a été successivement député à la Constituante, membre du comité militaire et rapporteur du comité de finance de cette assemblée; membre de la Convention, président, membre du comité du salut public, membre du conseil des Cinq-Cents, officier d'état-major, représentant du peuple aux armées, général en chef, inspecteur général. Sa carrière s'est terminée par le ministère de la guerre; elle a été brusquement interrompue par le 18 brumaire et par sa retraite volontaire au lendemain de cette journée.

Dubois-Crancé a deux titres au souvenir de l'histoire, deux titres à l'estime de la postérité. En premier lieu, il a, dès le commencement de la Révolution, soutenu l'avis que l'armée devait se confondre avec la nation, que tout citoyen devait être soldat et tout soldat citoyen; il a proposé une organisation de ce système; il a, dès qu'il en a eu les moyens, travaillé à la réforme des bureaux et de l'administration de la guerre; de sorte qu'en certaine mesure il a préparé l'armée avec laquelle Bonaparte a vaincu en Égypte et en Italie. — En second lieu, sa conduite au fameux siège de Lyon en 1793 lui fait honneur. Au péril évident de sa vie, il s'est refusé aux violences et aux massacres, au sac

et au pillage avec lesquels il aurait pu triompher plus tôt de cette grande ville, et sa conduite a été politique en même temps qu'humaine; il eût, en cédant aux ordres des violents, perdu son armée et augmenté l'incendie d'une Vendée nouvelle.

L'auteur des volumes que j'ai l'honneur de présenter a exhumé des documents très curieux sur cet habile administrateur militaire, sur ce patriote. Il les a mis en œuvre avec l'ardeur et le soin dont témoignent ses publications précédentes, qui sont bien connues de l'Académie.

Les grands traits de l'histoire religieuse de l'humanité.

Par M. César MALAN.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage en un vol. in 8°, intitulé : *Les grands traits de l'histoire religieuse de l'humanité.*

L'auteur est M. César Malan, le fils et le digne héritier d'un des pasteurs les plus distingués de Genève. Le titre seul de cet ouvrage nous révèle à la fois l'importance et la vaste étendue du sujet : c'est en réalité une *histoire universelle*, mais à un seul point de vue, le rapport de la créature avec Celui qui l'a créé. C'est dire d'avance que, vu l'immensité du cadre, le tableau ne peut être qu'une esquisse dans la plupart de ses détails. Ainsi, dans un peu plus de deux cents pages, toutes les religions du monde ancien, et celles du monde moderne, en dehors du christianisme, y sont passées en revue. Puis vient une étude très sérieuse et très approfondie des annales religieuses d'Israel, et du rôle que ce petit peuple a joué dans l'histoire de l'humanité, rôle dont l'importance a échappé à la plupart des historiens anciens ou modernes.

Puis l'on arrive au Christianisme, avec la venue du Messie, et ici commence, à vrai dire, le sujet réel du livre. L'étude du rôle que le Christ est venu jouer ici-bas, et de l'œuvre qu'il est venu y accomplir, comme

« Fils de l'homme et Fils de Dieu » tout ensemble, y est traitée avec autant de sérieux que de profondeur, et dictée par une foi réelle et vivante. Ce qu'il est permis de regretter seulement, c'est que l'auteur, sans emprunter à la philosophie allemande son esprit de critique, trop souvent négative, se soit autant inspiré de sa forme et de son langage. De là l'obscurité ou le vague qu'on y rencontre parfois dans les questions qui auraient le plus besoin d'être élucidées. On sent que l'auteur appartient à la fois à deux écoles, on pourrait presque dire à deux mondes : au monde religieux par la foi inébranlée qui l'a soutenu dans cette vaillante entreprise, et par la forme, au monde philosophique qui n'a pas l'habitude de se confondre avec l'autre.

Puis enfin, dans le dernier tiers de son volume, l'auteur passe en revue l'histoire entière du Christianisme, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. La Réforme y occupe naturellement une place importante, et la philosophie moderne y est aussi étudiée dans ses rapports, bien rarement intimes, avec la religion révélée à laquelle appartient l'avenir de l'humanité.

Notice sur l'École nationale d'administration de 1848.

Par M. Charles TRANCHANT, ancien conseiller d'État, président du comité de l'association des anciens élèves de l'École.

M. AUCOC : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Charles Tranchant, ancien conseiller d'État, une notice sur l'École nationale d'administration qui a été créée au mois de mars 1848, sur la proposition de M. Carnot, alors ministre de l'Instruction publique, et qui a été supprimée au mois d'août 1849, après avoir reçu deux promotions d'élèves.

Cette notice, complétée par des indications sur les projets d'institutions analogues présentés ultérieurement jusqu'à 1884, sera utile à consulter

quand la question reviendra devant les pouvoirs publics. Elle est suivie d'une liste des anciens élèves de cette école qui offre un certain intérêt. On voit les différentes carrières publiques et privées dans lesquelles ils sont entrés après la dissolution de l'École. On rencontre sur cette liste des sénateurs, des députés et d'anciens députés, d'anciens membres du conseil d'État, des diplomates, des préfets et d'anciens préfets, des magistrats et d'anciens magistrats, des avocats, des notaires, des professeurs de facultés, même des colonels et des généraux. On y trouve aussi quelques membres de l'Institut. Deux d'entre eux ont été enlevés par une mort prématurée, M. Boutaric et M. Tissot, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Boutaric, qui avait publié de remarquables travaux sur l'histoire des institutions administratives de la France avant 1789, M. Tissot qui, dans le cours de sa longue carrière diplomatique en Orient, terminée par l'ambassade de Londres, avait recueilli les éléments de travaux d'érudition et d'épigraphie très distingués. Après eux, j'ai à citer M. Fouqué, de l'Académie des sciences, professeur au collége de France, M. Belot, élu récemment correspondant de notre académie, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, enfin celui des membres de l'Académie qui a cru pouvoir appeler sa bienveillante attention sur cette notice.

Uebersichten der Weltwirthschaft

Par M. Neumann-Spallart, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).

M. Levasseur. — M. F. X. de Neumann-Spallart publie depuis plusieurs années sous le titre de « *Uebersichten der Weltwirthschaft* un recueil de statistique dont j'ai déjà fait connaître à l'Académie les premiers volumes. J'ai l'honneur d'en présenter, de la part de l'auteur, le quatrième volume dont les documents se rapportent en général aux années 1881-1882, plusieurs mêmes à l'année 1883.

Un recueil qui a pour objet la description des forces productives du monde n'est pas composé d'après la même méthode qu'une statistique dressée par une administration sur une question spéciale ou même qu'un annuaire statistique; on peut demander à l'auteur le même soin scrupuleux de l'exactitude, sans pouvoir exiger la même précision. Un recueil de ce genre puise à des sources très diverses, officielles ou privées, et il en tire des chiffres qui sont loin d'avoir tous la même valeur. Deux statisticiens, calculant la production du café ou celle des métaux précieux dans le monde, trouveront très probablement des totaux quelque peu différents : il ne faut pas tirer de ces différences un argument contre la statistique, mais il convient d'user, si le travail est bien fait, des nombres trouvés comme représentant l'évaluation la plus probable du fait et savoir gré au savant qui a pris soin de chercher, de comparer, de contrôler les chiffres, de les grouper dans l'ordre le plus clair et qui a dû souvent dépenser d'autant plus de peine que les données premières étaient plus imparfaites.

M. Neumann-Spallart n'a pas épargné la sienne. La publication, qui traite des céréales et des pommes de terre, du bétail, des denrées alimentaires, telles que thé, café, vin, bière, des matières premières, charbon, fer, coton, laine, soie, de l'or et de l'argent, du crédit, des banques, de la poste, des télégraphes et des chemins de fer, de la marine et du commerce, contient un nombre considérable de renseignements qu'on ne trouve rassemblés dans aucun autre recueil ; elle est un instrument de travail très utile pour tous ceux qui s'occupent de questions économiques.

M. Neumann-Spallart a placé en tête de son volume une introduction dans laquelle il étudie l'état et le mouvement général de la richesse dans le monde. Il montre par de solides arguments statistiques qu'à travers les difficultés inhérentes à la vie économique des nations et les crises partielles ou générales qui peuvent en gêner le développement, cette richesse est en progrès.

Le taux de l'intérêt est généralement plus bas qu'autrefois sur les grands marchés européens, quoiqu'en 1882 le taux moyen de l'escompte des banques (4,71 0/0) ait dépassé celui des années précédentes, M. de

Neumann-Spallart voit dans ce fait une preuve de l'abondance des capitaux que l'épargne annuelle met à la disposition du travail. Le fait est certain ; on pourrait cependant ajouter que, le taux de l'escompte résultant du rapport de l'offre et de la demande des capitaux, l'intérêt de l'argent s'élèverait s'il y avait plus d'entreprises encore que d'épargnes.

Les preuves du progrès des moyens de communication abondent ; chemins de fer, paquebots, lignes télégraphiques se sont considérablement développés. L'émigration européenne augmente et fournit au continent américain et au continent austral des bras qui mettent en valeur leurs richesses naturelles. Nous renvoyons le lecteur au volume de M. de Neumann-Spallart : il y trouvera des preuves nombreuses et diverses de ce développement. Nous n'en citerons qu'une ; le commerce des nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique entre elles et avec les autres pays, Afrique, Océanie et Asie orientale, que M. de Neumann-Spallart évaluait à 55 milliards de francs pour l'année 1868 et à 70 pour 1876, s'est élevé, d'après lui, à 84 pour 1882.

Depuis cette dernière date, il y a eu un temps d'arrêt, et même un recul sur quelques points. Le commerce de plusieurs grands États a diminué et les prix ont baissé. Mais c'est en envisageant une longue suite d'années, plutôt que les oscillations accidentelles et inévitables du marché pendant une courte période, qu'il convient de mesurer l'ensemble du mouvement économique du monde.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1884.

Séance du 6 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La délicatesse dans l'art*, par M. Martha, membre de l'Académie. — *Le bureau des finances de la généralité de Poitiers*, par M. Adrien Bonvalet. — *Revue géographique internationale*, novembre 1884. — *Annales du commerce extérieur*, année 1884, 11e fascicule. — *Censimento degli italiani all' estero*, décembre 1881.

M. Glasson présente, au nom des auteurs, les ouvrages suivants : — *Cours analytique de Code civil*, par M. Demante, continué depuis l'article 980, par M. Colmet de Santerre, t. IV à VIII. — *La possession*, par M. Olivart, avocat à Barcelone (texte espagnol). — *Variété des usages funéraires dans l'ouest de la France, sous l'empire du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures*, par M. Th. Ducrocq, correspondant de l'Académie. — *La convention littéraire et artistique du 19 avril 1883, conclue entre la France et l'Allemagne*, par M. Lyon-Caen.

M. Franck offre, de la part de M. Guyau, un volume qui a pour titre : *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction.*

M. Fustel de Coulanges termine la lecture de son mémoire sur le *Régime des terres en Germanie.*

M. Geffroy présente des observations sur cette lecture.

Séance du samedi 13 : — M. Dareste commence la lecture d'un mémoire sur les *Anciens monuments du droit de la Hongrie.*

M. Caro lit un mémoire sur *une Académie sous le Directoire*, de M. Jules Simon.

Des observations sont présentées à ce sujet par MM. Janet, Franck et Levasseur, observations auxquelles répond M. Caro.

M. Glasson fait des observations sur la lecture que M. Fustel de Coulanges a terminé dans la séance du 6 décembre (*Régime des terres en Germanie*).

Séance du 20 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Cour de cassation, procès-verbal de l'installation de M. Barbier, en qualité de premier président, de M. Baudouin, en qualité de procureur général, de M. Ronjat, en qualité de président de chambre, et de M. Loubers, en qualité d'avocat général.* — *Statistica delle cause di morte nei communi capoluoghi di provincia o di circondario*, anno 1883 (Rome).

M. Picot achève la lecture du mémoire de M. Ch. Lucas, sur *l'état anormal de la répression en France des crimes capitaux.*

M. Geffroy fait hommage à l'Académie, de la part de M. Iung, colonel d'artillerie, de deux ouvrages de Dubois-Crancé, l'un intitulé : *L'armée et la Révolution ;* l'autre : *Analyse de la Révolution française.*

M. Levasseur présente, au nom de MM. Pigeonneau et de Foville, un volume sur *l'administration de l'agriculture au contrôle général des finances* (1785-1787).

M. Dareste offre, de la part de M. le général Favé, membre de l'Académie des sciences : — *L'empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement.*

M. Rosseeuw Saint-Hilaire présente, au nom de M. César Malan, un volume qui a pour titre : *Les grands traits de l'histoire religieuse de l'humanité.*

M. Jules Simon dépose sur le bureau la thèse présentée et soutenue à la Faculté de médecine de Paris, le 3 décembre 1827, par M. Jean Gerspach, de Thann (Haut Rhin), docteur en médecine. Cette thèse adressée à l'Académie par M. Gerspach fils, est relative à *l'influence des filatures de coton et des tissages.*

MM. Glasson et Aucoc présentent des observations sur la lecture que M. Fustel de Coulanges a terminée dans la séance du 6 décembre *(Régime des terres en Germanie).*

M. Fustel de Coulanges répond à ces observations.

Séance du 27 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Beccaria et le droit pénal. Essai*, par M. César Cantù. —

Les Huguenots et les gueux. Etude historique sur vingt-cinq années du XVI[e] *siècle (1560-1585)*, par M. le baron Kervyn de Lettenhove. — *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, année 1883.

M. A. Desjardins présente, de la part de M. De Lalande, un *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie, d'après la doctrine et la jurisprudence.*

M. Levasseur offre, au nom de M. Charles Vogel, un ouvrage en cinq volumes qui a pour titre : *Le monde terrestre au point de vue actuel de la civilisation.*

M. Dareste continue et achève la lecture de son mémoire sur *les anciens monuments du droit de la Hongrie.*

M. Geffroy lit un mémoire sur *les relations diplomatiques entre la France et la Suède sous Louis XIV.*

M. Ravaisson revient sur la lecture de M. Fustel de Coulanges *(La propriété de la terre chez les Germains).*

Le Gérant responsable,
Ch. Vergé.

LES

FINANCES ET LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'EMPIRE ROMAIN [1]

II

§ I. — PRÉLIMINAIRES SUR LE LANGAGE DE LA COMPTABILITÉ

Dans la première partie de ce mémoire sur les finances et la comptabilité de l'empire romain, j'ai tenté de déterminer les ressources et les charges des diverses caisses publiques et d'expliquer comment s'exerçait, à leur égard, le contrôle législatif, c'est-à-dire le droit de fixer le montant des recettes et des dépenses; il y a lieu de rechercher maintenant, dans cette seconde partie, à qui incombait l'administration des différents trésors, et surtout d'indiquer ce qu'était devenu le grand principe de la comptabilité si bien établi déjà sous la République, c'est-à-dire la séparation profonde entre les ordonnateurs des dépenses et les comptables chargés du maniement des deniers publics, c'est-à-dire des recettes et des dépenses. Mais, pour mieux faire comprendre les applications de ce principe, il convient d'esquisser d'abord un travail préliminaire, trop négligé jusqu'ici, c'est-à-dire de reconstruire la nomenclature, la valeur des principaux termes techniques employés, pour spécifier les diverses opérations de comptabilité que la force des choses avait amené les Romains, peuple essentiellement comptable, à distinguer dans leur langue si admi-

(1) V. nouvelle série, t. XXII. p. 779.

rable de précision. Cet usage s'explique aussi par les mœurs anciennes et l'économie domestique du père de famille romain, qui dut emprunter aux commerçants de la grande Grèce ou de d'Étrurie, l'habitude constante des registres si connus des jurisconsultes romains. Je renvoie pour les détails à l'excellent ouvrage du regrettable M. Ortolan. (1) Il y avait d'abord le brouillon, *adversaria*, contenant toutes les recettes et dépenses et les actes juridiques et économiques du mois ; ceux-ci devaient être reportés ensuite sur le registre régulier, appelé *tabulæ* ou *Codex accepti* et *depensi*. Le père de famille inscrivait, avec le consentement et au crédit de la partie versante, et à son propre débit, tout ce qu'elle avait versé, *acceptum ferre* et à son actif, tout ce qu'il avait payé à celle-ci, *expensum ferre*, qui de son côté constatait la même opération en sens inverse. De là les expressions *scribere nomen*, ou *nomen facere*. Ces écritures, qui se contrôlaient l'une par l'autre devenaient un mode de contracter une obligation *litteris*, indépendamment des simples, écrits probatoires, *cautiones* etc., constatant des prêts ou autres actes, *nomina arcaria*, et des écrits d'origne grecque appelés *chirographa* ou *Syngrapha*, qui avaient une valeur obligatoire par eux-mêmes, chez les pérégrins.

Les banquiers, *argentarii* ou *nummularii* (2) si nombreux à Rome, et les commerçants faisaient grand usage de ces registres, même après leur disparition chez les particuliers vers le IIIe siècle de notre ère.

Je suis enclin à penser, avec Marquardt, (3) que chez les banquiers se tenait d'une manière constante une troisième espèce de registres, appelée livre de comptes, *rationes*, *liber rationum*, probablement rédigé par ordre

(1) *Explicat. Hist. des Instituts*, n° 1416 et suiv.

(2) Voyez Marquardt, *R. Staatsverwaltung* 2e édit. II, p. 63 et suiv. Ortolan (n° 1428).

(3) Ouvr. cité, p. 67.

alphabétique, où chacun des clients de l'*Argentarius*, avait son chapitre ou son compte courant : une des pages contenait l'actif du client, c'est-à-dire tout ce qu'il avait versé au banquier et la page correspondante son passif ou débit, c'est-à-dire tout ce qu'il en avait reçu, *expensum referre*. Le *liber* ou *codex rationum* est encore mentionné dans les fragments du digeste (1) et Pline le jeune fait allusion à la tenue de ces comptes en disant de la fortune : (2) *huic omnia expensa, huic omnia feruntur accepta, et in tota ratione mortalium, sola utramque paginam facit.*

Les parties arrêtaient leurs comptes, à certaines époques convenues entre elles, car le banquier était tenu de rendre compte (*rationes reddere*) et de produire au besoin devant le préteur l'extrait du compte spécial à son client (*rationem edere*). (3) En outre, la fidélité des banquiers était placée sous la surveillance du préfet de la ville (4) et, dans les provinces, des gouverneurs. (5) Quand la balance du compte était au profit du client, après le calcul qu'on appelait *pariatio*, le banquier était débiteur du reliquat, *reliquum*, qu'il devait payer (*reddere* ou *solvere*) à moins d'être autorisé à le garder à nouveau. Quelquefois le citoyen romain payait ses créanciers au moyen des deniers de sa caisse (*domo, ex arca sua* ou de *domo numeratio* (6) tenue d'ordinaire par un esclave caissier, *arcarius*; mais le plus souvent le père de famille riche était en compte courant avec un banquier, chez lequel il avait déposé une somme, ou déjà son débiteur, à raison d'une vente de meubles, de denrées ou même d'immeubles, dont il l'avait

(1) 26, 7, 46 § 5, *de administr.*, et 2, 13, 10, § 2, *de edendo.*

(2) *Hist. N.* 2, 7, 23.

(3) Dig 2, 13 § 4 ; 2, 13, 10 ; 2, 14, 47, 1, *de pactis.*

(4) Dig. 1, 12, 1, § 9 et fr. 2, *de officio præf. urbi.*

(5) Suétone *Galba*, n° 9.

(6) Marquardt, ouvr. cité, p. 69.

chargé, moyennant intérêt dans les deux cas. Ce client exigeait le réglement du compte, ou bien se contentait de l'ouverture d'un crédit jusqu'à due concurrence ; puis il délivrait à ses propres créanciers un mandat écrit et revêtu de son cachet, *tabulas annulo obsignatas*, (1) une sorte de chèque sur son banquier. Ce mode de payement s'appelait payer de *mensæ scriptura* (2) ou *solvere à trapezita*. (3)

Or il n'est pas douteux que les écritures et les dénominations usitées en matière financière pour la comptabilité, furent employées par les magistrats et les comptables romains. Le consul ou plus tard le censeur, ou, dans une cité, le duumvir, était un magistrat, auquel le Sénat devait avoir ouvert, en vertu de son contrôle législatif, un crédit; ce magistrat avait droit d'ordonner les dépenses, de les liquider et de les ordonnancer, c'est-à-dire de délivrer un mandat de paiement sur le caissier, questeur ou *arcarius* comptable en deniers. Celui-ci vérifiait le mandat et les pièces à l'appui, et délivrait la somme due, moyennant quittance en bonne forme (*apocha* ou *securitas*) à lui remise par la partie prenante ou créancier de l'État. Toutes les opérations étaient portées sur les registres régulièrement tenus, et se trouvaient désignées par les termes techniques, dont nous relaterons les principaux, soigneusement recueillis dans les textes.

Le savant Mommsen ici, comme en tant d'autres matières, a jeté les bases d'une nomenclature exacte, qu'il s'agirait de compléter et de développer. Il constate, en effet, dans une note précieuse de son traité de droit public (4) que Tite Live (5) nous fournit un aperçu exact de la marche des opé-

(1) Plaute, *Curc.*, II, 3, 65.

(2) Donat, *ad Terent. Adelph.* II, 4, 13; V., 5, 29.

(3) Plaute, *Curc.*, V, 2, 20; *Capt.* II, 3, 89.

(4) *R. Staatsrecht*, t. II, p. 441, note 2, 2ᵉ éd.

(5) *Histor.* 44, 16, 7.

rations par lesquelles le censeur romain pourvoyait aux services et surtout aux travaux publics (*ultra tributa*), au moyen de marchés, *locatio operarum*. Tite Live rappelle que le Sénat attribuait parfois aux censeurs, à titre de crédit ouvert sur la caisse des questeurs, la moitié des revenus indirects de l'année pour être employés aux travaux publics : (1) Varron interprète le mot *attributum* par *pecunia adsignata*. Ici, c'est le Sénat qui attribue relativement au questeur; l'argent est attribué relativement au débiteur (2). Toutes les dénominations étaient empruntées à la tenue des livres des Romains, les censeurs étaient par cette attribution constitués créanciers de l'*Ærarium*, et cette créance était portée à leur crédit sur le livre du questeur.

Essayons de compléter un peu cette nomenclature. Il résulte de plusieurs textes que le vote d'un crédit par le Sénat se nommait en général *pecuniam decernere* ou *sestertios* (3) ou *decernere vectigal annuum* (4). Mais le mot *decernere*, qui correspond à *decretum* quand il s'agit d'un corps délibérant (5) pouvait s'employer aussi pour désigner la décision d'un magistrat, et par suite d'un ordonnateur qui prescrit un paiement. En effet un texte peu remarqué du jurisconsulte Ulpien, parlant des diverses espèces de gestion, oppose très nettement la gestion d'un administrateur ou ordonnateur à celle d'un comptable de deniers (6), en ces termes : *Gestum autem in republica accipere debemus*,

(1) *Ad opera publica facienda cum eis dimidium ex vectigalibus ejus anni attributum à quæstoribus esset.*

(2) V. Tite Live I, 43, 9 : *Quibus æquos alerent viduæ attributæ, quæ bona millia aeris in annos singulos penderent.* V. Loi *Julia municipalis*, ligne 42, 49 et suiv., comparez *R Staatsrecht*, p. 427, note 3 de T. Mommsen. *Lex Julia Genetiva*, c. LXIX. Varron, *Ling. lat.*, 5, 182.

(3) Cicéron, *in Verrem*, 39.

(4) Tite Live, 40, 46, 16.

(5) V. Dig. 50, 9, 4 §§ 1 et 2, *de decretis ab ordine faciendis*.

(6) Digeste, 50, 1, fr. 2 § 1, *ad municipalem*.

pecuniam publicam tractare, sive erogandam decernere. Ainsi le magistrat peut ordonner un paiement, *pecuniam erogandam decernere*; le questeur ou comptable manie les deniers publics, *pecuniam publicam tractare.* Tacite (1) dit aussi *tum à prætoribus tractabatur ærarium.* L'ordonnancement se dit *constituere* ou *Jubere solvi* (2). Si en matière contentieuse et financière, le *Curator reipublicæ* prononçait une sentence condamnant un débiteur de la cité à lui payer une indemnité, on l'exprimait ainsi. *indemnitatem reipublicæ præstari Jussit* (3). Le questeur ou caissier de l'ærarium, ou le préfet ou le le préteur suivant les cas, qui avait assisté aux marchés des travaux publics passés par le consul ou le censeur (4), s'assurait préalablement de la vérification des travaux (*probatio*) (5); il payait ensuite, sur mandat de l'ordonnateur, contre quittance (*apocha*), et l'imputait lors de la reddition de compte, *imputare apochas* ou *acceptum referre* (6).

L'ordonnateur à Rome ou dans une cité devait rendre compte au Sénat de sa gestion, *rationes reddere*. S'il avait manié des deniers, contrairement à la règle, il s'était rendu coupable du délit de *residuæ pecuniæ*, et s'il y avait eu dol, du délit de concussion, *repetundæ pecuniae*,. comme on le verra en parlant du contrôle judiciaire (7). Quant au questeur ou caissier de Rome ou d'un municipe, il rendait compte au Sénat ou à une commission de décurions annuellement

(1) *Hist.* 4, 9.

(2) Cicéron. *Philipp.* 14, 14, 38; Dig, 50, 8, 3 § 2, et 50, 8, 2 § 4 *de admin. rer.*

(3) V. Cod. Justin., 7, 46, 2, *de Sent.*

(4) V. Frontin, *de aq.* 100.

(5) Frontin, *de aq.* 96.

(6) Cod. *Theod.*, 1, h. 12, 6, 26 et 28 *de susceptoribus*; voyez sur les comptes communaux, Willems, droit public, 5e éd. p. 539, *et Lex Julia Genetiva*, c. 69 et 96

(7) V. aussi Digeste, 50, 8, 9, *de adm. rer. ad civit. pertinent.*

de l'Etat de sa caisse et de sa gestion en recettes et en paiements, *rationem arcae*(1) et s'il y avait un reliquat, il en était débiteur, ce qui s'appellait *ex administratione honoris reliquari* (2) ou *ex administratione reipublicæ* (3). Celui qui avait embrouillé ou altéré ses comptes était dit *evertisse rationem*; (4) délivrer une quittance se nommerait *apocham* ou *securitatem emittere;* et *securitatem referre tabulariis* signifiait présenter les quittances aux comptables pour les viser et les enregistrer (5). Mais il convient de borner ici cet essai de nomenclature, dont nous retrouverons l'application détaillée en parlant de la comptabilité sous le bas empire, d'après le code Théodosien; revenons maintenant à l'administration des finances.

§ 2. — ADMINISTRATEURS ET COMPTABLES

Le grand principe nécessaire à une bonne gestion de la fortune publique, c'est-à-dire la règle qui sépare l'administration d'une part et le maniement des deniers publics de l'autre, fut conservée par Auguste, avec les autres traditions de la République. On va parcourir successivement les prescriptions relatives aux administrateurs et ordonnateurs, puis aux comptables, en indiquant les modifications apportées sous l'empire à cette organisation rationnelle des services financiers.

A) *Administrateurs et Ordonnateurs.*

Le nouveau régime ne connaissait d'abord qu'une seule caisse publique; il débuta donc par suivre le système anté-

(1) V. *Lex Malacitana* 69; *Julia Genetiva*, 96.

(2) Dig 50, 1, 24, *ad municipalem*.

(3) Dig. 50, 4, 6 § 1 de *muneribus*.

(4) V. Cod, Th. 12, 6, 1.

(5) C. Th. 12, 6, 27. § 1.

rieur. Les consuls ou les censeurs, dans les limites du budget des recettes ou des crédits ouverts par le Sénat (1), donnaient les ordres généraux ou accomplissaient les actes nécessaires à la perception des revenus ou à la rentrée des impôts. Les préteurs ou préfets de l'*Ærarium* assistaient en général aux adjudications, mais ils ne devaient eux-mêmes passer les baux que dans le cas où, comme les questeurs, ils avaient obtenu une délégation spéciale à cet effet.

Cependant Mommsen (2) conjecture que les attributions des chefs de de l'*Ærarium* ont pu s'élargir sous l'empire. C'était gravement déroger aux vrais principes de la comptabilité publique. Toutefois la loi de Malaga, de la fin du premier siècle, admet incidemment ce pouvoir chez les préfets du Trésor. (3). Ces magistrats agissaient sous la haute direction et le contrôle du prince, investi de l'autorité proconsulaire sur tout l'empire, et de l'*imperium majus,* avec droit d'intercession et de *veto* tribunitien. Après la répartition des provinces entre l'empereur et le Sénat, celui-ci conserva le droit de diriger la gestion des provinces sénatoriales dites *stipendiaires,* mais toujours sous l'autorité proconsulaire du prince.

Les proconsuls ou gouverneurs de ces régions pa-

(1) Sur la distinction capitale entre l'ouverture d'un crédit et la délivrance d'un mandat de paiement, voyez Tite-Live, I, 43, 9, et surtout 44, 16, 7; Varro, *de lingua latina*, 5, 181; *Lex Julia municipalis*, lignes 42, 49 et suiv. Ainsi le Sénat ouvrait un crédit aux Censeurs, pour en disposer en commandant des travaux et passant des marchés, et en ordonnant au questeur de payer l'entrepreneur dans la limite des crédits ouverts. (V. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 119; II, p. 427, note 3; 441, note 2 et 511, note 2). La loi *Julia municipalis*, lignes 46 et s, explique comment se payaient les entrepreneurs de l'entretien de la voie municipale.

(2) Mommsen, ouv. cit. II, II, p. 542, note 1, p. 947, 949. V. Dion Cassius, 6, 10; Orelli, 3276; Henzen, 6455.

(3) Chapitre 64.

cifiques y prescrivaient le recouvrement des contributions, et les faisaient verser chez leurs questeurs ou receveurs généraux; en outre ils procédaient, en leur présence, au bail des revenus du domaine ou des taxes indirectes. Plus tard, à la suite de l'accroissement des domaines du fisc impérial, des intendants *(procuratores Augusti)* appartenant à l'ordre équestre, durent être introduits même dans ces provinces, où ils finirent par remplacer les questeurs au IIIe siècle. Mais avant cette époque, il est difficile d'y déterminer le rôle de ces agents impériaux. Sans doute on s'accorde à leur reconnaître le droit de percevoir par leur *arcarii* les revenus du fisc (1); mais quant aux ressources dues à l'*Ærarium*, faut-il dire, avec un auteur éminent (2), M. Mommsen, qu'ils avaient pour mission d'en prescrire et même d'en effectuer le recouvrement? Je ne le pense pas. D'abord, en ce qui concerne la perception des revenus, c'eût été enlever aux questeurs leur mission spéciale; on ne doit pas surtout leur accorder en même temps l'ordre général de recouvrement, ce qui serait contraire au principe ancien de la séparation des fonctions d'administrateur et de comptable. Il est certain d'ailleurs que, sous la République, le proconsul était autorisé à exiger le paiement des contributions; il devait avoir à cet égard, comme sous le bas empire, un *numerarius* ou *tabularius*, ou chef de comptabilité, dans son *officium*, pour l'aider à ordonner les rentrées et dépenses nécessaires à l'administration et à délivrer des mandats sur la caisse du questeur. L'Asie seule présentait un régime tout particulier où les pouvoirs du *procurator* étaient plus larges (3). Je crois donc que le proconsul, au-

(1) V. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 415 note 3.

(2) T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 1e édit., II, p. 947, 949; 2e édit., p. 965, 976; comparez Hirschfeld, *Untersuchungen*, I p. 13 et suiv.; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 414, note 5.

(3) Tacite, *Annal.*, 2, 47; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 13 et suiv.; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 181.

quel M. Mommsen ne conteste pas la juridiction en matière de contentieux des impôts, en concurrence avec les *procuratores*, jouissait du droit d'édicter l'ordre de paiement, en vertu des votes du Sénat et des instructions de l'empereur *(mandata)*; mais j'admets que ces intendants eurent de bonne heure le contrôle sur l'administration de l'*Ærarium*, même auprès des proconsuls.

Dans les provinces impériales ou tributaires, toute difficulté de ce genre disparaît. Notre savant collègue M. Waddington pense que le lieutenant du prince n'avait nullement à s'occuper des finances (1); cela est vrai en ce sens qu'il demeurait étranger au maniement des deniers *(tractatio)*; mais il restait administrateur et ordonnateur, et en cette qualité il devait avoir des ordres à donner aux caissiers et aux *procuratores Cæsaris*, des registres à tenir et un contrôle à opérer. En principe le gouverneur ou lieutenant nommé directement par l'empereur possédait, en vertu de ses instructions, le pouvoir attesté par Dion Cassius (2), d'édicter le recouvrement des recettes, dont les intendants de César poursuivaient la rentrée en détail, et dont les caissiers, *arcarii*, percevaient le montant, puisqu'ils *jouaient peut-être dans ces provinces le rôle de questeur* (3). Par la même raison, ils assistaient à l'adjudication des biens fiscaux, et des impôts affermés aux sociétés de publicains et même prenaient une part importante à la surveillance des travaux publics. Seulement Claude, guidé sans doute par le génie fiscal de Pallas, obtint du Sénat en l'année 53, pour ses *procuratores*, la juridiction conten-

(1) Waddington, *Fastes de la province d'Asie*, p. 118.

(2) Dion Cassius, 53, 15; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 965, note 1.

(3) Gaius, Institut, I, 6: *in provincias Caesaris omnino quaestores non mittuntur*. Mommsen, ouvr. cité, I, p. 119, 235 256, 2e édit.; Marquardt, ouvr. cité, 1, p. 112, 114, notes 1 et 2.

tieuse en matière de contributions, même en concours avec les gouverneurs. L'étendue du pouvoir de ces *procuratores* dut se développer avec les progrès de l'autorité impériale, et empiéter malheureusement sur l'administration.

Les recettes de l'*Ærarium militare* composées presque uniquement du vingtième sur les hérédités affermé jusqu'au règne de Trajan, et du centième sur les ventes, indépendamment des subventions du fisc, devaient être mises en recouvrement en vertu des instructions générales du prince par l'autorité qui avait procédé à la ferme de ces impôts (1). C'étaient probablement, à Rome, les préfets de cette caisse, et en province les gouverneurs ou les délégués spéciaux de l'empereur. Depuis Trajan, la *vigesima hereditatum* fut régie par des procurateurs particuliers, et payée à des caisses spéciales.

Il nous reste à parler, avant d'aborder l'importante question des comptables, des autorités qui ordonnaient *les dépenses publiques* et en *ordonnançaient* le paiement. Remarquons qu'à raison de son titre de proconsul, le prince devait jouir du pouvoir réglementaire (2) pour l'exécution des lois et la rentrée des impôts, et qu'à cet égard il avait des instructions, *mandata* à donner même aux gouverneurs, des provinces sénatoriales. Néanmoins, même sous l'empire, il n'y eut pas de ministère unique des finances. Mais la tendance générale vers la centralisation devait y conduire peu à peu. Ce pouvoir ne dépendait-il pas au fond, comme une conséquence, de l'*imperium* ou droit suprême de commandement (3) ?

(1) Pline, *Epist.*, 7, 14; *Paneg.*, 37, 39; Mommsen, II, 2, ouvr. cité, p. 978, note 1; 970, notes 1 et 2; Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 19, 20 et suiv., et 63, note 2.

(2) V. Tacite, *Annal.*, 13, 50; C. I. L. VI, 1016 = 3347 Orelli; Mommsen. ouvr. cité, 2e édit., II, 2, p. 975 et note 4.

(3) V. Mommsen, ouvr. cité, 2e édit., I, p. 119.

Dans la première période du principat, pour les dépenses dépendant du budget sénatorial, le droit d'ordonner et de mandater les dépenses dut continuer d'appartenir aux censeurs, et à leur défaut, et le plus souvent aux consuls, investis, en leur absence, de la même mission. Mais ces magistrats exerçaient cette prérogative dans la limite du budget quinquennal, ou des crédits spéciaux votés par le Sénat. Les interprètes modernes n'ont pas toujours compris que les questeurs ou les préfets de l'*Ærarium*, simples comptables, ne pouvaient, d'après les anciens et sages principes du gouvernement républicain, participer à la gestion des administrateurs (1). Celle-ci fonctionnait toujours sous le contrôle du prince, investi de l'*imperium majus*, qui lui subordonnait tous les magistrats. C'était aux censeurs ou consuls ou préteurs, chargés de pourvoir aux services ou aux travaux publics, de dresser le cahier des charges et d'adjuger les fournitures ou entreprises, aux enchères publiques et au rabais, comme ils adjugeaient les *vectigalia* au plus offrant, en présence des questeurs (2) ou préfets du Trésor, à des *redemtores* ou publicains, ce qui s'appelait faire des marchés (*ultro tributa locare*). On voit jusqu'après la mort d'Auguste les censeurs ou leurs suppléants, les consuls, présider à ces *locationes*. Plus tard les préfets de l'*Ærarium* semblent passer ces baux ou du moins ils y assistent (3).

(1) *Nec obstat*, Orelli, 1294, où le questeur a un mandat spécial de passer un marché. V. Mommsen, ouvr. cité, II, p. 542, note 1.

(2) Certains impôts (*vectigalia*) étaient encore affermés comme plusieurs revenus de l'*Ærarium* au plus offrant, même après Auguste. *Corpus Inscript. Lat.* III, p. 1135, 1136; Pline, *Nat. Hist.*, 19, 3, 39; Tacite, *Annal.*, 13, 50 51; Mommsen, ouvr. cité, 2ᵉ édit., I, p. 353, 422, note 4; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, 250, 269; II, 299 et 313 et suiv., 2ᵉ édit., 1884.

(3) Mommsen (*R. Staatsrecht*, 2ᵉ édit., II, p. 542, note 1 et p. 978) : *Redemtor ab ærario*, Orelli, 3236; Henzen, 6455. Mais en principe les préfets paraissent avoir été comptables et non ordonnateurs; car, d'après

Les mandats de paiement devaient émaner des mêmes autorités ; seulement des curateurs spéciaux furent peu à peu substitués, notamment pour les grands services de Rome et du Tibre, aux magistrats sénatoriaux, et pour la voirie en Italie (1). Un *procurator operum publicorum* y obtint la direction des travaux publics avec droit de dépenser et d'ordonnancer, après vérification, dans la mesure des crédits à lui confiés (2).

En province, les proconsuls des *provinciæ senatoriæ* jouissaient évidemment de leur droit antérieur de prescrire les dépenses d'administration, de passer les marchés et d'ordonnancer les mandats sur la caisse des questeurs. On sait qu'ils fournissaient à l'appui les pièces justificatives et notamment, pour le traitement du personnel, un état de leurs agents et employés salariés. Nous ne doutons pas que ces principes n'aient été observés quant aux gouverneurs

le monument d'Ancyre, tab. III, 34, ils reçoivent les subventions du prince pour l'*Ærarium* : *quater pecunia mea juvi Ærarium, ita ut.* H. S. *milliens et quingenties ad eos qui praeerant aerario detulerim.* V. Marquardt, II, p. 294, note 4 ; 2e édit., p. 304, note 3.

(1) V. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 102 et 2e édit., p. 105 et suiv. ; surtout v. Mommsen, *R. Staatsrecht.* pour les *Curatores viarum* (II, 2, p. 1019 et suiv.) ; pour les rives et le lit du Tibre (II, 951, 1001 et suiv., 1008) ; pour les eaux (II, 991, 1000, 1007 et suiv.) ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 5, 149 et suiv., Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 143 et suiv., Paris, 1883.

(2) On trouve des *Curatores operum publicorum,* chez Orelli, 3111, 6574, 6575 ; v. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, 2, p. 1002, note 2; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 154 et suiv. Sur le personnel, v. Henzen, inscr., 6513. On rencontre un *Proc(urator) oper(um) pub(licorum* du rang de chevalier romain dans Orelli. 3180 ; Mommsen, ouvr. cité, II, 2, p. 1005, note 4 ; sur les attributions de ces curateurs, v. le même p. 1006, note 4 ; Tertullien (*ad nation.* I, 10) ne nous dit pas si les marchés étaient passés par le consul ou le curateur, mais seulement il mentionne la présence du questeur. Sur le *Procur. operum public*, Aquilius Félix, v. Wilmanns, 1275, 2840 et Hirschfeld, ouvr. cité, p. 157 et suiv.

des provinces sénatoriales ; car on a remarqué justement que l'administration fiscale suivait les formes tracées par l'exemple de l'*Ærarium*. Aussi le lieutenant de l'empereur ou président ordonnait les dépenses autorisées par les instructions permanentes (*mandata*), ou bien par ordre spécial de l'empereur, il était autorisé à délivrer les mandats de paiement à son personnel, dont il déférait la liste au *Commentarius principis* pour le contrôle des bureaux du fisc (1).

Pour les dépenses militaires au contraire, le prince seul qui recrutait ou licenciait les légions, se réservait de délivrer des congés aux vétérans (*diplomata*) et de liquider les récompenses à eux dues par le Trésor militaire, et payables par les préfets de cette caisse spéciale (2), les dépenses de la solde restant à la charge du fisc (3).

L'empereur avait coutume de diriger, comme propriétaire, les dépenses à faire sur son patrimoine propre ou héréditaire, ou pour le service de la cour. Il donnait à cet égard et sans contrôle des ordres à ses affranchis intendants (*actores*) et à ses esclaves caissiers (*arcarii*). Mais, depuis Septime Sévère, la *res privata* fut définitivement confiée à la gestion d'intendants spéciaux distincts des administrateurs du fisc.

Quant au trésor du prince ou *fiscus*, régi d'abord directement et personnellement à Rome par le prince et ses affranchis et, en province, par les *procuratores* de l'ordre équestre, il fut centralisé sous Claude dans les mains d'un directeur général ou ministre (*a rationibus*) (4), sous l'ins-

(1) V. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 288 ; II, p. 540, 962.

(2) *August. monument. Ancyr.*, 3 37 ; Suetone, *August.*, 49 ; Dion Cassius, 55, 24 ; v. Mommsen, *R. Staatsrecht* II, 2, p. 971.

(3) Mommsen, *R. Staatsrecht.*, II, 2, p. 961, 962.

(4) Orelli, 2931 ; Suetone, *Claud.*, 28 ; v Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 30 et suiv. ; Henzen, *Annal del Institut*, 1857, p. 100.

piration et au profit du fameux Pallas, ayant sous sa direction un *officium* nombreux, composé d'affranchis ou d'esclaves (1). Cet administrateur donnait des ordres aux intendants et au chef du fisc de chaque province, et prescrivait les dépenses à faire à Rome ou au dehors aux frais du fisc et délivrait les ordonnances de paiement sur la caisse centrale, organisée dans la capitale. Le fisc devint un grand trésor de la couronne, en compte courant perpétuel avec le trésor du Sénat ou du peuple, auquel il faisait le plus souvent des avances considérables.

Auguste, dans l'*Index rerum gestarum*, et Néron, d'après Tacite, se glorifiaient d'avoir remis des subventions considérables à l'*Ærarium* (2). Pallas, à la fin de sa gestion, se vantait d'avoir maintenu dans les comptes du fisc, une balance exacte avec le trésor, et d'être prêt à en justifier par ses registres (3). Cet affranchi avait été, sous deux règnes, le ministre du trésor de la couronne, chargé d'arrêter le budget, d'en ordonner les dépenses, et d'en ordonnancer l'acquittement par les *arcarii* du fisc, ou de déléguer, soit aux gouverneurs de province, soit aux agents fiscaux, le droit d'en mandater le paiement sur les caisses provinciales.

Ce système qui laissait aux affranchis du prince la direction de ses finances dérivait de l'ancienne confusion de fait entre ses bien privés et ceux du fisc sous la dénomination commune de patrimoine de César. On y trouva sans doute l'inconvénient d'amoindrir l'importance du fisc et la dignité de ses directeurs, de froisser peut-être les intendants provinciaux leurs subordonnés, choisis en principe au sein de l'ordre équestre. Aussi l'affranchi Pallas s'était-il fait dé-

(1) Pline, *Epist.*, 8, 6; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 31, 32 et suiv., Friedlaender, *Sittengesch*, I, 4e édit., 165 et suiv.

(2) August. *Monument Ancyr.*, 3, 34; Tacite, *Annal.*, 15, 18.

(3) Tacite, *Annal.*, 13, 14: *pares rationes cum republica haberet.*

cerner par le Sénat, sous Néron, les ornements de la préture, et un sénatus-consulte en son honneur fut suspendu près de la caisse du fisc. *ad statuam loricatam Divi Julii* (1). Certains empereurs, tels que Vitellius et Vespasien s'étaient écartés déjà de la coutume en plaçant des chevaliers à la tête de l'administration du fisc (2). Mais il était réservé au grand centralisateur Hadrien, qui réorganisa le conseil d'État (*Consilium principis*), de rendre officielles, et de confier à l'ordre équestre les trois sections principales du cabinet impérial. Le chevalier investi du département des finances (3) reçut alors le titre de *Procurator à rationibus* avec le rang de *perfectissimus*. On créa même, probablement sous Marc-Aurèle, un sous-directeur (*curarum socius*), qui put être un affranchi, sous le nom de *Procurator summarum rationum*) (4). Ce titre spécial paraît indiquer, qu'à la différence de son chef, il n'avait pas à s'occuper du patrimoine propre du prince. Le ministre lui-même reçut, au IIIe siècle, le nom de *Rationalis* (5, étendu plus tard par l'usage aux procurateurs fiscaux des provinces.

Le bureau du ministre des finances (*officium rationum*) se composait d'employés dont les titres nous sont conservés par les inscriptions, sans que malheureusement elles nous révèlent complètement leurs attributions respectives. Un

(1) Pline, *Epist.*, 8, 6, 13; Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 3, note 4.

(2) Plutarque *Otho*, 9; Hermes, 4, 322; Suetone, *Domitian.*, 7; Tacite, *Histor.*, 1, 58: *igitur laudata militum alacritate Vitellius ministeria principatus, per libertos agi solita, in equites romanos disponit.* Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 32; Mommsen *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 809, note 3.

(3) Stace, *Silvæ*, 3, 3; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 32; *Hadrian., vita* 22; Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, p. 171 et suiv.

(4) Corp., I, L, VI, 1563; Mommsen, I, N, 2518; Willmanns, inscr. 1262; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 34 et suiv.

(5) V. les textes cités par Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 36.

point fort remarquable a été signalé par Hirchsfeld (1), c'est que, dans ce nombreux personnel du ministre (*Procurator à rationibus* ou *rationalis*), on ne trouve aucun caissier du fisc (*dispensator* ou *arcarius*), à la différence du personnel du palais proprement dit. Cela confirme notre opinion sur le rôle de ce directeur des finances, qui devait être un administrateur ou ordonnateur et nullement un comptable en deniers. Il paraît y avoir eu, outre le sous-directeur (*procurator summarum*), deux chefs de bureau nommés, l'un *proximus rationum*, avec ses *adjutores a rationibus*, et l'autre *tabularius a rationibus;* car on voit ces employés supérieurs passer par avancement au rang de *procurator* ou intendant de province. Le bureau de la comptabilité centrale s'appelait *tabularium* et possédait son gardien spécial (*Custos tabularii a rationibus*). On y comptait des teneurs de livres ou *tabularii*, la plupart affranchis, des *proximi*, et des aides (*adjutores tabulariorum*), ceux-ci souvent esclaves, enfin des messagers ou huissiers (2) (*tabellarii*) sous un chef *(optio tabellariorum officii rationum)* (3).

Cette organisation savante de l'administration se retrouvait sur une moindre échelle dans les villes municipales. Les *duoviri* ou autres magistrats supérieurs, revêtus du pouvoir exécutif, présidaient, avec l'aide de leurs scribes ou employés, et sous le contrôle de la curie et du questeur, à la gestion des biens et des revenus communaux. Ils accomplissaient les actes nécessaires au recouvrement des biens de la commune, passaient les baux quinquennaux ou emphytéotiques des *agri publici*, et ceux des taxes indirectes

(1) Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 37, note 3; Cod. justin., 9, 8, 6; 10, 5, 1; *Scriptores historiæ Augustae, vita Albini.*, 2; *Gordiani*, 7; *Maximin.*, 14.

(2) Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 31.

(3) V. pour les détails, Hirschfeld, ouvr. cité, p. 32, note 5.

(*vectigalia*), avec le concours du questeur, et veillaient à la rentrée des recettes sans pouvoir les percevoir par eux-mêmes (1). Le chapitre 63 de la loi de Malaca porte en substance que le duumvir adjugera les fermes des impôts et les marchés ou travaux publics, ainsi que toute autre affaire à donner à bail. Les procès-verbaux d'adjudication contenant les prix et autres conditions du cahier des charges, la désignation des cautions et des fonds affectés comme sûreté, et les noms des experts estimateurs, seront inscrits sur les registres municipaux et affichés pendant toute la magistrature du duumvir, de façon à être lus aisément de plein pied, et cela dans le lieu fixé par les décurions. Le chapitre 66 prescrit encore au duumvir de faire enregistrer toutes les amendes dues à la cité.

B) *Les Comptables.*

Le droit de manier les deniers publics (*tractare*), c'est-à-dire la mission de percevoir les recettes et d'acquitter les dettes de l'Etat, déjà profondément séparée, sous le gouvernement républicain, des fonctions d'administrateur et d'ordonnateur en demeura distincte sous l'empire (2). Indépendamment de la force des choses et des leçons de l'expérience, les traditions l'exigeaient au même degré que les principes du nouvel ordre de choses, puisque Auguste essaya d'abord de maintenir l'unité du trésor public. Alors

(1) V. *Lex Malacitana*, 63; *Corp, Inscr. lat.* n° 577. Sur les magistrats supérieurs du municipe, *duoviri* et suiv. V Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 481 et 482; Mommsen, *Staadrechte*, p. 433, 445 et suiv.; Henzen, *Annali*, 1859, p. 208 et suiv.; Willems, *Droit pub. rom.*, 5e édit., p. 541 et suiv.

(2) Mommsen. *R. Staatsrecht.*, 2e édit., I, p. 119; II, p. 125, 235, 247 et surtout 256; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 293 et suiv., et, 2e édit., p. 302 et suiv.; Willems, *Droit public rom.*. 4e édit., p. 488 et suiv.; 5e édit., p. 494 et suiv.

même qu'il se vit forcé de diviser les provinces, d'instituer un trésor militaire et d'organiser à part le patrimoine du prince, d'abord confondu avec le fisc, *l'Ærarium populi* ou *Saturni* subsista comme le type accrédité des nouvelles créations, mais réduit seulement à une partie de ses anciennes ressources, et restreint au dehors dans les bornes du domaine sénatorial.

Il fallut cependant réorganiser l'administration de ce trésor du peuple. On avait reconnu dès longtemps l'inexpérience des jeunes questeurs, élus par les comices et chargés par le sort, sous le nom de *questeurs urbains*, de la gestion de *l'Ærarium*. Après la bataille d'Actium, en 726, de Rome (28 av. J.-C.), Auguste fit admettre par le Sénat la nomination de deux chefs ou préfets élus par ce grand corps parmi les membres du rang d'anciens préteurs (1), mais sous le titre de *præfecti ærarii Saturni*. A la suite de brigues électorales, ils furent remplacés en 731 (de Rome ou 23 de J.-C.) par deux fonctionnaires désignés par le sort, parmi les préteurs et qui prirent le nom de *prætores ærarii* ou *ad ærarium* (2). C'était rapprocher la juridiction contentieuse en matière financière de la juridiction civile ordinaire. Comme ils étaient chargés en outre de la garde des archives, qu'il fallait rétablir ou compléter, Tibère leur adjoignit à cet effet, en l'an 16 de notre ère, une commission spéciale

(1) Tacite, *Annal.*, 13, 29 : *Augustus Senatui permisit deligere præfectos;* Suétone, *August.*, 36 : *Auctor fuit... ut cura Ærarii à quæstoribus urbanis ad prætorios prætores ve transivit.;* Mommsen, ouvr. cité, 2e édit., II, p. 544 et suiv. ; Marquardt, ouvr. cité, II, p. 294 et 2e édit. de 1884, p. 303.

(2) Tacite, 13, 29... *deinde ambitu suffragiorum suspecto, sorte ducebantur ex numero prætorum qui præessent.* Dio, 5?, 22 ; et 60, 4 et 6 ; 60, 10 ; Frontinus, *de aquis*, 100 ; Tacite, *Annal.*, I, 75 ; Orelli, 723, 3128, 6450, 6545 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 545, note 5 ; Marquardt, ouvr. cité, II, p. 294 et p. 303, édit. de 1884.

de trois magistrats extraordinaires (1) (*Curatores tabularum publicarum* ou *tabularii publici*) qui n'avaient pas encore accompli leur tâche en l'année 46 de J.-C. (2). La nécessité d'activer la rentrée d'un arriéré considérable conduisit les administrateurs qui guidaient l'empereur Claude à instituer, en 44, dans cette vue, d'autres triumvirs extraordinaires (3). Puis le sort ayant paru peu propre à désigner les chefs du trésor, cet empereur crut devoir restituer cet office à des questeurs, mais choisis au sein de leur collège, par l'empereur et pour trois ans, sous le titre de *Quæstores Ærarii Saturni*, avec promesse d'honneurs tout spéciaux pour récompenser leur bonne gestion (4). Une réforme définitive s'accomplit enfin sous Néron qui, en 56 de J.-C., combinant les systèmes antérieurs, confia cet office à deux sénateurs de rang prétorien, élus par le prince pour trois ans au moins et qui prirent le titre de préfets du trésor de Saturne (*præfecti ærarii Saturni*) (5). On revint, il est vrai, en 69, à des préteurs (6), mais les préfets leur succédèrent bientôt et on les voit fonctionner encore en 80 et ultérieurement jusqu'à la fin du IIIe siècle. Les questeurs conservèrent cependant quelques attributions secondaires, car on rencontre dans les inscriptions des *Quæstores ab ærario Saturni* (7) sous Hadrien et Sévère.

(1) Dion Cassius, 57, 16; Orelli, 3128; C. I. L, VI, 916.

(2) En effet il y a de l'an 46 une inscription mentionne qui désigne ces curateurs C. I. L. VI, 916.

(3) En 42, Dion Cassius, 60, 10; Mommsen, *R. Staatsrecht.*, II, 1, p. 545, note 4.

(4) Tacite, *Annal.*, 13, 29; Dion Cassius, 60, 24; Suétone, *Claud.*, 24; Henzen, 6456 et Mommsen, *R. Staatsrecht.*, II, p, 545, note 3.

(5) Tacite, *Annal.*, 13, 28, 29; *Corp. I, Gr.* 4033, 4034; Orelli, 496; Plutarque, *Quæst. Rom.*, 43; C. I. L. VI, 1495; Marquardt, ouvr. cité, II, p. 294 et 303, édit, de 1884.

(6) Tacite, *Hist.* IV, 9: *tum a prætoribus tractabatur Ærarium.*

(7) Sous Marc-Aurèle, v. Henzen, 5478, 5479; sous Commode, v.

Enfin on voit sous Diadumène un *rationalis* ou *procurator* mis à la tête des préfets de *l'ærarium* (1).

La mission de ces préfets du Trésor peut être assimilée à celle de caissier central de notre Trésor public ; ils avaient pour correspondants et subordonnés les questeurs des provinces du Sénat qu'on peut comparer à nos trésoriers-payeurs généraux. Il appartenait aux préfets de *l'ærarium* de poursuivre la rentrée et d'effectuer la perception des recettes ou créances de ce trésor, comme aussi d'opérer les paiements entre les mains des créanciers, sous les conditions prescrites par les lois et les règlements. Auguste lui-même, dans son *Index rerum gestarum* (2), déclare avoir fait verser des sommes considérables dans les mains des chefs de *l'ærarium*. M. Mommsen (3) leur reconnaît aussi le droit de passer eux-mêmes les baux des biens du trésor public, mais il est plus probable que, dans l'origine au moins, ils durent se borner à y assister. — De même que sous la République, les directeurs du trésor de Saturne ne pouvaient percevoir que les recettes autorisées par le budget censorial ou par un vote spécial du Sénat, après l'ordonnance de recouvrement émanée des censeurs, des consuls ou d'autres magistrats compétents, à moins d'une autorisation directe donnée aux préfets du trésor par une loi particulière. S'il y avait eu bail (*censoria locatio*) des revenus du domaine ou des revenus indirects, les préfets agissaient en vertu du bail contre les adjudicataires, leurs cautions (*prædes*) ou

Henzen, n° 5502, sous Caracalla, n° 6454, sous Aurélien, 5954. — V. l'index de Henzen, et Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 546, note 4. — Walter, *Geschichte*, n° 330, note 93 ; Marquardt, II, p. 295 et 2e édit. p. 303.

(1) Lampride, *Diadumen.*, 4 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 295 et 2e édit. p. 305 ; Walter, *Geschichte*, n° 334, note 121.

(2) *Monument Ancyr.*, tab. III, 34 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 294 et 2e édit. p. 304.

(3) V. Mommsen, *R. Staatsrecht.*, 2e édit., II, p. 542, note 1 ; et p. 978.

contre les détenteurs d'immeubles engagés (*prædia subsignata*), en se faisant envoyer par le préteur en possession des biens des débiteurs du trésor.

Il en était de même pour les condamnés à une peine entraînant confiscation (*publicatio*). Les préfets faisaient procéder à une vente en masse du patrimoine (*sectio bonorum*), aux enchères publiques moyennant l'engagement de payer un prix fixé par l'adjudication, et un dividende des dettes du condamné. Enfin les directeurs du trésor agissaient par voie d'exécution civile contre les contribuables en retard. La loi de Malaca (1), en exposant les engagements et le mode de poursuite des adjudicataires des baux communaux, dit incidemment qu'eux, leurs cautions et les biens engagés seront traités comme si ces personnes et ces biens avaient été engagés au peuple romain devant les magistrats qui président à l'*Ærarium*. En cas de non-paiement, les duumvirs avaient le droit de vendre le patrimoine des débiteurs et leurs biens affectés et de fixer la loi de la vente sur décret des décurions ; le cahier des charges devait être celui que les préfets de *l'Ærarium* dresseraient en vertu de la *lex prædiatoria* pour les cautions et immeubles engagés.

Quant au contentieux de l'*Ærarium*, il conviendra d'en parler à l'occasion du contrôle judiciaire ou administratif des finances.

Les questeurs, *dans les provinces du Sénat*, subordonnés et correspondants du trésor public, conservèrent nécessairement leurs anciennes attributions relatives aux biens et droits appartenant à ce trésor (2). C'est au IIIe siècle seulement qu'on les voit disparaître et remplacer complè-

(1) V. *Lex Malacitana*, chap. 64.

(2) Il y avait encore des droits de l'*Ærarium* affermés. V. Tacite, *Annal.*, 4, 6 ; 13, 50 ; Dig. 49, 14, 3. § 6 et 46, § 14 ; Walter, *Gesch.*, n° 328, note 123 ; Marquardt, ouvr. cité, II, 103, 289, 302 ; et 2e édit. p. 105, 300, 312.

tement par des intendants impériaux (1), *procuratores* ou *rationales Cæsaris*. Néanmoins le prince s'étant emparé déjà d'une grande partie des *agri publici* et du produit des confiscations (2) et même des lois caducaires à partir du règne d'Antonin Caracalla (3), puis des *portoria* eux-mêmes (4), les intendants établis dans ces provinces à côté des questeurs, (5) obtinrent seuls compétence pour percevoir les revenus fiscaux. Mais nous n'irons pas jusqu'à décider, avec M. Mommsen (6), qu'ils reçurent également le droit de toucher les impôts de l'*ærarium*. Des textes formels de Dion Cassius et d'Apulée (7) prouvent que les questeurs continuèrent à percevoir le tribut mis en recouvrement par le gouverneur, mais non touché par lui comme l'a cru Walter (8). Car le questeur avait sous ses ordres et dans ses attributions comme précédemment la caisse de la

(1) Walter, *Geschichte*, n° 324, note 123.

(2) Le fisc s'attribua de bonne heure une partie et plus tard la totalité des biens des condamnés à une peine capitale (*bona damnatorum*), qui entraînait confiscation (*confiscatio vel publicatio*). V. Walter, *Geschichte*, n° 332, note 112; Marquardt, *R. Saatsverwalt.*, II, p. 294 et 2e édit. p. 287, 304; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 12, 47 et suiv.

(3) Ulpien, *reg.*, 17, 2.

(4) Le fisc s'empara de la plupart des *portoria*, v. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 19 et suiv.; Marquardt, *R. Staatsverwalt.*, II, p. 301 et suiv. et 2e édit. p. 291, 312, 314.

(5) Marquardt, *R. Staatsverwalt.*, I, p. 414; II, p. 296 et 2e édit. p. 312 et suiv.

(6) Mommsen (*R. Staatsrecht*, 2e édit. II, 2, p. 976, 979) permet aux *procuratores* dans les provinces du Sénat, de toucher tout ou partie des droits de l'*Ærarium*. V. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 8 et suiv.

(7) Dion Cassius, 53, 15; Apulée, *de magiâ*, 101; Dig. 1, 16, 9, *de off. procons.*; Walter, *Geschichte*, n° 333, note 116; 319, note 10 et n° 740; Marquardt, *R. Staatsverwalt.*, I, p. 410 et II, p. 296 et 2e édit. p. 306 et suiv.

(8) V. Walter, *Geschichte des Ræm. Rechts*, 3e édit., Bonn, 1860, n° 329, note 72.

province (*arca provinciæ*) (1) et seul le maniement des deniers. Pour cela il tenait à son service des scribes dont il devait payer le traitement au nom de l'*ærarium*, des teneurs de livres, *tabularii*, des *arcarii* ou *dispensatores*, caissiers, etc., en un mot tout un personnel dont il fournissait l'état au trésor public. Sous Tibère le recouvrement de l'impôt foncier cessa d'être affermé à des publicains (2).

Le régime des comptables du trésor militaire dut être à l'origine semblable à celui des trésoriers de l'*ærarium Saturni*, dont il fut d'abord considéré comme une annexe. Ce qui le prouve, c'est que l'administration de cette caisse fut confiée à trois préfets (3) désignés par le sort et pour trois ans parmi les sénateurs eux-mêmes, mais de rang prétorien (4). Plus tard seulement le prince les nomma directement, comme au temps de Dion Cassius (5). Mais l'empereur eut (*ab initio*) une influence exclusive sur cette caisse dont il avait fourni le capital de fondation, et le produit de la concession des biens d'Agrippa Postumius, exilé (6). Si, en vertu des pouvoirs proconsulaires du prince, chef de l'armée, il peut être considéré seul comme l'ordonnateur relativement à cette caisse, les préfets ne jouèrent que le rôle de trésoriers généraux comptables. On les trouve mentionnés dans les inscriptions non seulement sous Auguste et sous Tibère, mais encore sous Vespasien, Trajan, Antonin le Pieux, Commode, Septime Sévère et

(1) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, p. 957.

(2) V. Pline, *Epist.*, 4, 12. Tacite, *Annal.*, 4, 6.

(3) Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 977, note 2; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 303, note 1, et 2e édit., p. 306, notes 2 et 3; Orelli, 946.

(4) Dion Cassius 55, 25; Suétone, *August.*, 49, Mommsen, *R. Staatsrecht.* 2e édit., II, 2 p. 971 et suiv.; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 11 et 64.

(5) Dion Cassius, 55, 25. Willems, *Droit pub., rom*, 5e édit., p. 495.

(6) Dion Cassius, 55, 32.

Antonin Caracalla (1) et jusqu'au IIIe siècle sous Alexandre Sévère (2). Ces préfets avaient à exiger et à percevoir le produit de la *vigesima hereditatum*, affermée à des publicains jusqu'au règne de Trajan au moins, suivant le témoignage de Pline (3). En province, les questeurs ou les *procuratores*, suivant les cas, devaient être chargés des recouvrements pour le comple de l'*Ærarium militare*. Mais sous Hadrien, une réforme intervint qui mit cet impôt en régie, en confiant la perception à une administration spéciale (4) avec une caisse centrale à Rome, pourvue de *procuratores*, de *tabularii* et d'*arcarii*, et des bureaux répandus même en province sous le nom de *Statio XX hereditatium*. Ces stations étaient distribuées par circonscriptions administratives, qui ne répondaient pas toujours à celles des provinces et, sans distinguer celles du prince ou du Sénat, devaient compter avec l'*Ærarium militare* de plus en plus confondu avec le fisc. Elles étaient placées dans les villes, probablement à raison du nombre de citoyens romains, dont la succession seule donnait ouverture au droit de mutation. Les préfets de la caisse militaire percevaient encore le fermage du bail de l'impôt du centième sur le prix de vente et notamment sur les ventes à l'encan (*centesima rerum venalium et auctionum* (5).

Si l'on porte maintenant ses regards sur l'administration

(1) V. Orelli 1811 : Tacite, *Annal.*, 5, 8 ; Willmanns, 1144 ; Mommsen, *Hermes*, III, 89, 109 ; I. N. 4934 ; Willmanns, 1720 ; Henzen, 7420 ; Willmanns 1202, 1202a ; Orelli, 946 : v. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 302, note 6, et 2e édit., p. 306, note 3.

(2) L. Renier, 1505, 1839 — Willmanns, 1214, 1214a.

(3) Pline, *Panegyr.*, 37, 39 ; *Epistol.*, 7. 14; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 63, note 2.

(4) V. Code Justin. 6, 33, 3, *De edict. divi. Hadriani;* Hirschfeld, ouv. cité, p. 64.

(5) Tacite, *Annal.*, 1, 78 ; Marquardt, ouvr. cite, II, p. 269 et 2e édit, p. 278 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, 2, p. 978, note 1.

des biens privés du prince et sur celle du fisc, compris d'abord également sous le nom de *patrimonium privatum*, on constatera qu'à l'origine, de simples affranchis et même des esclaves remplirent à Rome les fonctions de caissiers, soit pour les biens héréditaires, soit pour les biens fiscaux. En matière de travaux publics, confiés d'abord, au nom de l'*Ærarium*, à des *curatores* spéciaux, le prince intervint bientôt avec ses agents. Une inscription nous montre une vente consentie par des *procuratores* fiscaux, et une quittance dressée par un chef de bureau des *tabularii* (*proximus tabulariorum* (1). Il y eut bientôt un département des travaux publics et une caisse spéciale dépendant du *patrimonium*, avec ses caissiers (*dispensatores*) et leurs aides (*vicarii*). Le prince trouvait sans doute quelque avantage à n'avoir que des comptables soumis à la puissance dominicale, sujets à la torture au besoin, lors de la reddition de leur compte, et à une répression arbitraire (2). Les inscriptions ne fournissent même aucune trace d'une administration ou d'une caisse centrale à Rome, pour le fisc, avant le règne de Claude (3). Les fonds libres provenant des intendants de province étaient sans doute déposés dans certains temples à la disposition du directeur du fisc (*a rationibus* ou *procurator a rationibus*) (4). On a quelque raison de croire qu'un dépôt principal était placé soit au temple de Castor, soit à un temple près de la statue cuirassée du Jules César, sous la garde des *procuratores a loricata*, qui y avaient un bureau

(1) Orelli, n° 4570, à l'occasion d'une vente faite en 211; v. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 158, note 2.

(2) T. Mommsen, *Corp. Insc. Lat.* V. 83 et VI. 455; Willmanns, 1370, 2810; Orelli, 2823; Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 158 et suiv., notes 4 et 5.

(3) V. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 3, 6, et 278, note 2.

(4) V, Hirschfeld, ibid, page 3, note 4.

(*statio*) (1), mais sous la surveillance du directeur ou contrôleur des finances, *custos principalium opum* (2). Celui-ci en effet, ne peut avoir été qu'un administrateur ou ordonnateur, puisque ses bureaux ne comprenaient aucun trésorier (*dispensator* ou *arcarius*),

En province, les attributions des intendants (*procuratores Augusti*) varient suivant qu'il s'agit des provinces du Sénat ou de celles de César. Pour les premières, les procurateurs placés à côté des questeurs, quelque temps après l'institution du principat, à raison des progrès de la *res privata* et jusqu'à la disparition de la questure au IIIe siècle, ont évidemment exercé des attributions différentes (3). C'est à eux qu'incombait le droit et le devoir de faire recouvrer les revenus des domaines fiscaux et les produits des taxes ou droits attribués spécialement au fisc et sans cesse croissants. On sait que ces produits étaient généralement affermés à des publicains, dont les *procuratores* avaient à contrôler la gestion et à faire rentrer le prix de ferme. Il ne faut pas admettre, avec un illustre savant, Mommsen (4), mais contrairement à plusieurs textes, que ces intendants aient été revêtus, au détriment du questeur, du droit de toucher dans ces contrées les impôts et le tribut revenant à *l'ærarium Saturni*. C'eût été rendre absolument inutile la fonction du questeur proconsulaire. Mais toutes les fois qu'une mesure fiscale était incontestée ou consacrée par la juridiction compétente en matière de contentieux

(1) Pline, *Epistol.*, 8, 6, 13 ; Suétone, *Claud.* 28; Zonaras, 11, 9 ; Stace, *Silvæ*, 3, 3 : Friedlaender, *Sittengeschichte*, I, p. 83, 4e édit.

(2) Hirschfeld *Untersuchungen*, p. 282 et suiv.

(3) Hirschfeld, ibid. p. 258, note 2 ; p. 259, note 2 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 407 et 414, note 3.

(4) V. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit. II, 2, p. 977 et 980 ; voyez aussi Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I. p. 414, note 5 ; comparez Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 16, note 3, et p. 20, note 5.

du fisc, le *procurator* poursuivait la rentrée des recettes par les moyens d'exécution civile du droit commun, sans la prérogative de prononcer une amende ni à fortiori une peine criminelle (1). Plus tard, cependant, la juridiction pour les procès fiscaux fut même concédée aux *procuratores* (2), mais la poursuite attribuée à l'avocat du fisc, institué sous Hadrien, et dont Septime Sévère dut élargir les attributions. Le prince pouvait d'ailleurs déléguer à son intendant la juridiction domestique sur un esclave, caissier ou employé de son domaine privé (*res privata*) (3). Mais, en outre, les abus s'introduisirent dans l'exercice des pouvoirs des *procuratores*. On leur avait accordé des soldats, afin d'assurer l'exécution de leurs poursuites. Trajan lui-même concédait à l'intendant de la Bithynie et du Pont, dix *beneficiarii* et deux à son sous-directeur ou *adjutor*, simple affranchi (4). On vit des *procuratores* prononcer même des peines capitales, c'est-à-dire entraînant confiscation, contre de prétendus débiteurs récalcitrants (5). De là de fréquents conflits avec les gouverneurs proconsulaires ou non (6).

(1) V. Sur leurs droits, Mommsen, *R. Staatsrecht.*, II, 2, p. 983. Dig. 1, 19, 3 ; Cod. J. 3, 26, 1 et 3 ; 9, 47, 2.

(2) Sur la juridiction fiscale des *procuratores* et sur l'*Advocatus fisci* voyez *Hadriani vita* C. 20 ; Dig. 49, 14, 7 de *jure fisci* ; Cod. Justin, 2, 9 ; 3. 26, 1, 2, 3 ; 12, 8, 1 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 49, 59, 255, 264, 292, 294; Rudorff, *Rechtsgeschichte*, II, p. 52 et suiv.; Walter, *Geschichte*, n° 740, note 61 ; Willems, *Droit public R.* 4ᵉ *édit*, p. 494 ; 5ᵉ édit. p. 500 et suiv. Herrlich, *De aer. et fisco*, p. 25.

(3) Tacite *Annal.*, 4, 15 : *Magna cum asseveratione principis, non se ius nisi in servitia et pecunias familiares dedisse.*

(4) Pline, ad *Trajan.*, 27, 28 : C. I. L., III, p 1156.

(5) *Vita Gordiani* 7 ; Herodian, 4, 7, 2; Suétone, *Vespas.*, 16 ; *vita Pii.* 6.

(6) Tacite, *Agricol.* 9 ; Pline, *Epist. ad Traj.*, 27, 28 ; C. I. L. III, p. 1156. Mommsen, *R. Staatsrecht.*, 2ᵉ édit., II, 2, p. 977, 980, note 2, 983.

En dehors de ses fonctions relatives à la rentrée des créances ou des impôts du fisc, le *procurator* ne pouvait ni aliéner, ni transiger sur les affaires; il lui était permis d'acquérir une hérédité déférée au prince, en faisant adition par lui ou par son esclave, *jussu ejus;* mais si la succession était douteuse ou obérée, il fallait un ordre du prince (1).

Les *procuratores* étaient entourés d'un bureau ou *officium* nombreux. Ils avaient souvent un sous-directeur (*proximus* ou *adjutor procuratoris*), des comptables ou teneurs de livres (*tabularii*), la plupart affranchis et dirigés par un chef de bureau (*præpositus* ou *princeps tabulariorum*), des aides (*proximi* ou *adjutores tabulariorum*) et des caissiers (*dispensatores* ou *arcarii*), la plupart esclaves, comme il s'en trouve en province dans les bureaux du vingtième des hérédités et des mines. Une partie des fonds non employés aux dépenses locales par l'*Arca provinciæ*, était capitalisée ou envoyée à Rome (2). En effet, outre la caisse centrale de la province (*fiscus ou arca provinciæ*), il existait des caisses de district, indépendamment des stations de publicains placés sous la surveillance et le contrôle des intendants d'Auguste.

Pour le domaine privé, l'on vit apparaître, dès le temps de Claude, un *procurator patrimonii* (3) comme dirigeant cette administration à Rome, mais encore d'une manière subordonnée, quoique choisi, depuis Hadrien, dans l'ordre équestre (4). Il possède un personnel (5) de *tabularii* ou calculateurs, teneurs de livres (*à commentariis*), des mes-

(1) Ulpien, *Digest.* I, 19, I, §§ 1 et 2 et fr. 2. *De officio procurator.*
(2) V. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 3, 6, 277, 278.
(3) Henzen, n° 6345 ; Hirschfeld, ouvr. cité, p. 41.
(4) Hirschfeld ouvr. cité, p. 41, 42.
(5) Hirschfeld, ibidem, p. 43.

sagers (*tabellarii*) avec un chef (*optio tabellariorum*) (1). Néanmoins le département du patrimoine à Rome n'a pas encore de caissiers spéciaux distincts de ceux du palais (2). On créa en Italie de semblables *procuratores* pour les domaines considérables du prince (3). Au second siècle, se montrent en province des intendants du patrimoine, notamment à Pola, en Istrie (4), puis ailleurs, ayant des bureaux complets, une caisse particulière (*arca patrimonii*) avec ses caissiers (*dispensatores* et *vicarii*). Sous Septime Sévère (5), une séparation s'opéra sur des bases plus larges entre le fisc et la *res privata* dirigée à Rome par un *procurator rei privatæ*, et en province par des *procuratores* spéciaux, notamment pour les *biens des condamnés* (*ad bona damnatorum*) (6).

La comptabilité communale obéissait en général aux mêmes principes que celle de l'ancien trésor public. Le questeur municipal (7) ou le magistrat qui, sous un autre

(1) Dion Cassius, 57, 10 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 296 et 303 et 2e édit., p. 306 et 31[illegible]; Hirschfeld, ouvr. cité p. 43 et suiv.

(2) Hirschfeld, *ibid.*, p. 46 et suiv.

(3) Hirschfeld, ouvr. cité, p. 41 et Orelli, 1105, 3353, 3205, 6359.

(4) V. Mommsen, C. I. L, V, p. 3 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 43.

(5) Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 43.

(6) Willmanns, 1278, 1291 ; Hirschfeld, ouvr. cité, p. 46.

(7) Sur le questeur municipal, v. Willems, *Droit public, R.* (5e édit., p. 549, note 5) ; Orelli-Henzen (II, 16, § 13 ; III, 16, § 13) ; C. I. L. v. *quæstor*, I, p. 64 ; II, p. 773 ; III, 1183 ; IV, 249, O. Mantey, *De gradu et statu quaestorum in munic et col.*, Halle, 1882 ; Mais la questure n'existait pas dans tous les municipes, notamment à Ossuna, où peut-être un édile en faisait les fonctions. A Malaca (*lex Malacit*, ch. 59, 61), le candidat à la questure et le questeur prêtaient serment et donnaient caution (v. Walter, *Geschichte*, n° 306 ; Kuhn, *Staedt. Verfassung*, I, 106, II, p. 42 et suiv. ; Houdoy, *Droit municipal*, I, p. 406, 407 ; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 491 et suiv.) Dans certaines cités, la questure était un *honor* ou magistrature véritable, ailleurs seulement un *munus personale*. V. Dig. 50, 4, 18, 2, *de munerib. et honor.*

nom, remplissait les mêmes fonctions, recouvrait les recettes autorisées par le budget ou par les votes de la curie. Comme il avait assisté aux adjudications des revenus et des taxes de la cité, il en percevait le prix de bail. Les archives locales (*tabularium*) (1) renfermaient tous les titres et les registres du trésor de la ville (*tabulæ publicæ civitatis*), tenus par les scribes attachés à la questure; le carnet des échéances (*kalendarium*) (2) était parfois, à raison de son importance, confié à un curateur particulier, pris parmi les décurions et soumis à une responsabilité rigoureuse.

Les deniers publics ne pouvaient être versés qu'à la caisse communale et entre les mains du trésorier. Quiconque, magistrat ou non, se serait indûment immiscé dans le maniement des valeurs municipales devenait comptable envers la cité (*residuæ pecuniæ*), comme tout détenteur qui les gardait plus d'un an. Les scribes du trésor de la commune devaient, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment professionnel, dont il était tenu procès-verbal, sous peine d'exclusion pour eux et d'amende pour le

(1) V. *Lex Salpens.*, ch. 26.

(2) Le *Kalendarium* était un livre, où les intérêts, payables aux kalendes de chaque mois, étaient inscrits spécialement; il formait une sorte de carnet d'échéances (V. Seneca, *de beneficiis*, 1, 3, 7, 10; *Epist.*, 87. Sur le *Curator kalendarii* parfois nommé dans un municipe, v. Dig. 50, 4, 18, § 2; 50, 8, 9; Vatican. fragm., 187; code Theod. 12, 11, et *ibi Gothofredus;* Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 97 et 2e édit. p. 101; Kuhn, *Staedtich, Verfassung.*, I, p 41; Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, Paris, 1883, p. 108 et suiv.; Charles Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Ossuna*, p. 57, dit que c'est surtout quand une commune avait à recouvrer de nombreux revenus périodiques, qu'elle chargeait de ce soin un curateur avec une comptabilité particulière, et, s'il y en avait plusieurs, tous étaient tenus solidairement.

duumvir qui aurait dû l'exiger (1). La loi de Salpensa nous a même conservé la formule du serment (2).

On vient de voir comment les *recettes* étaient recouvrées par les comptables des diverses caisses de l'empire ou des cités. Il convient d'indiquer maintenant quelles règles régissaient les *paiements* à faire aux créanciers des trésors publics ou municipaux.

L'ensemble des lois et des règlements en vigueur pour la gestion des questeurs urbains survécut naturellement, avec l'*ærarium populi*, à la forme républicaine (3).

Après les questeurs, les préteurs et les préfets du trésor héritèrent de toutes leurs attributions. Ayant en main, à raison de la garde des archives (*tabularium*), les sénatus-consultes, édits ou actes des magistrats autorisant ou engageant des dépenses, ou servant de titres à des créanciers, les trésoriers de la caisse centrale devaient opérer les paiements des créances dûment justifiées, aux véritables titulaires, porteurs d'une ordonnance ou d'un mandat du censeur, consul ou ordonnateur compétent. Le préfet ne pouvait d'ailleurs opérer aucun paiement que sur les crédits alloués par le Sénat à la dépense dont il s'agissait (4). Alors même que l'empereur demandait pour le fisc une subvention au trésor, elle n'était payable que sur un crédit spécial voté par les sénateurs. La vérification de toutes les pièces exigées, demeurait naturellement confiée aux chefs des scribes du trésor. Ces derniers formaient une

(1) V. Ch. Giraud, *Les bronzes d'Ossuna*, p. 58, et le chapitre 81 de la loi *Julia Genetiva*.

(2) V. *Lex Salpens.*, chap. 25.

(3) V. Mon discours sur les *Origines de la comptabilité romaine* p. 49 et suiv.

(4) Dion Cassius, 71, 33; Lex *Julia municipalis*, lignes 42, 49. Mommsen *R. Staatsrecht.*, 2e édit. II, 2, p. 972 et 1031, notes 2 et 3 ; p. 542, note 2.

corporation considérable, avec un office transmissible : on sait qu'Horace avait acquis une semblable charge du trésor public.

Les baux des marchés ou entreprises, passés en présence des trésoriers, permettaient de vérifier la créance du *redemtor*, qui devait produire la preuve de l'accomplissement des conditions du cahier des charges, avant de recevoir un à-compte, et de l'achèvement et de l'approbation des travaux (*probatio*), avant de toucher le solde du prix de l'adjudication (1).

On sait d'ailleurs qu'à l'exemple des banquiers romains, (*argentarii*), (2) les trésoriers tenaient des registres, (*tabulæ publicæ*), les uns simples brouillons, (*adversaria*), énonçant, jour par jour, les faits intéressant la caisse comme créancière ou débitrice, les autres où l'on reportait avec soin, mensuellement (*codex accepti et depensi*), la teneur du brouillon. Il y avait encore les livres particuliers, comme le *kalendarium* déjà mentionné. Les préfets se contrôlaient mutuellement à raison de leurs pouvoirs égaux (*par potestas*) ; et ils auraient pu paralyser par intercession un acte irrégulier, suivant les précédents du questeur Caton. L'employé de la caisse ne versait les deniers que sur un ordre spécial du préfet, et moyennant quittance en bonne forme (*apocha*), dont mention sans doute était relatée au registre journal.

Des règlements analogues fonctionnaient dans les villes municipales, pour le trésor, modelé sur l'*ærarium*. Le questeur, avec le concours de ses scribes assermentés, procèdait au paiement des créances contre l'*arca publica*

(1) V. Dig, 48, 11, 7 § 2 ; *Lex Puteolana*, *in fine*, C. I. L, I. p. 577.

(2) Voyez sur les *Argentarii* ou banquiers romains, mon discours *sur les origines de la comptabilité romaine*, notes 3, 115 et 116 p. 123 ; et Marquardt *R. Staatsverwaltung*, p. 66 à 69 et 2e édit., p. 65 et suiv.) ; Kraut, *de Argentariis et nummulariis commentatio*, Gœëtting, 1826, 8°.

civitatis, ou *publicum municipum* comme l'appelle la loi de Malaca (chapitre LXVII). Il devait également exiger un mandat de l'un des *duoviri* ou du curateur spécial compétent, et les pièces justificatives du service ou du travail fourni par l'ayant-droit (1) et contre quittance de la partie prenante (2). Certains auteurs ont cru que le Sénat local délivrait une ordonnance de paiement, parce qu'elles ont confondu *l'ouverture de crédit* par la curie avec *l'ordre de payer*. Il était impossible que le Conseil se réunît pour chaque mandat de ce genre. C'eût été d'ailleurs s'écarter des habitudes romaines attestées par Plutarque pour les consuls (3). Or les *duoviri* sont les consuls des municipes, investis du droit de mandater, comme de gérer les biens municipaux.

Aux termes de la loi de Salpensa, s'il existait deux questeurs, chacun d'eux avait le droit d'*intercessio* (4).

Les questeurs de l'*Ærarium*, dans les provinces sénatoriales, procédaient au paiement des créances, sur mandat du proconsul et suivant les anciennes règles, sauf à rendre compte aux caissiers du trésor central à Rome. C'est ainsi qu'après avoir payé leurs scribes et appariteurs, les gouverneurs devaient communiquer à l'*ærarium* l'état de leur personnel pour justifier de la validité de cet acquittement (5).

(1) Voyez *Lex Puteolana*, *de parieti faciando*, *in fine*, et mon discours cité ci-dessus, notes 91 et 92, p. 113 et suiv.; seulement il faut y corriger, p. 114, la mention du travail de Jahn sur la *Puteolana Basis*, qui a un autre objet et qui a été énoncée en note par suite d'un *lapsus calami*.

(2) Voyez les tablettes de quittances de Pompéi dans l'*Hermes*, XII, 1877, p. 88, 125 et suiv.; Bruns, *Fontes juris romani antiqui* 5e édit., Friburg 1879, p. 214 et suiv.

(3) Plutarque, *Quaest. rom.*, 43. V. Mommsen, *Staatsrecht*, 2e édit. I, p. 288, note 3; II, 540 et 961, note 2.

(4) V. *Lex Salpens.*, chap. 27.

(5) Voyez sur les comptes des questeurs provinciaux. Ciceron, *ad*

Dans un cas où les héritiers d'un scribe réclamaient au questeur le salaire de leur auteur, décédé avant le terme fixé pour l'échéance, Pline rapporte que le questeur refusa le paiement. La question fut soumise à l'empereur, et, avec sa permission, portée devant le Sénat, où l'affaire fut plaidée entre les *præfecti ærarii* et les héritiers par leurs avocats, et décidée en faveur du trésor (1).

L'administration de la *Res privata* du prince était régie par lui d'une manière libre comme celle de tout propriétaire, mais il dut y introduire une règlementation imitée de celle du fisc proprement dit. En effet, il est certain que le trésor de la couronne prit comme modèle, pour ses paiements, la comptabilité de l'*Ærarium Saturni*. La *Res privata* eut ses trésoriers (*dispensatores*) (2). Les caissiers du palais (*dispensatores*), puis ceux de l'administration centrale du fisc, organisée plus tard à Rome, ou ceux des fonds déposés dans les temples, payaient les créances, sur ordonnance du prince ou sur mandat du directeur des finances impériales (*a rationibus*). Celui-ci devait procéder, avec ses *tabularii*, à la vérification des titres et preuves justificatives et à l'ordonnancement des mandats. En dehors de Rome, les *procuratores* impériaux des provinces sénatoriales ne payaient que les créances à la charge du fisc proprement dit. Ces procureurs avaient le rang de chevaliers et leur traitement s'élevait suivant les circonstances à 200, 100 ou 60 mille sesterces. Ils étaient tenus avant tout de pourvoir au paiement de la solde et des dépenses militaires (3). L'ancien et salutaire principe de la séparation entre l'administration

famil., 5, 20 ; *ad Atticum* 6, 7, 2. V. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2ᵉ édit., I, p. 288, note 3; II, 540, 678 et 961, note 2.

(1) Pline, *Epist.* 4, 12 ; Mommsen, II, ouvr. cité, p. 543, note 1.

(2) V. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 278, note 1.

(3) Voyez Strabon, 3, 4, 20; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2ᵉ édit., II, p. 519 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*. p. 287.

et le maniement des deniers (1) s'opposait toujours à ce que l'intendant d'Auguste s'occupât de l'ordonnancement. Il fallait, pour ne pas confondre les responsabilités et pour maintenir le contrôle, que le *procurator* se bornât à recouvrer les recettes et à opérer les paiements après vérification exacte des titres et de la qualité des créanciers. Malheureusement on dérogea complètement à ces règles essentielles, dans certaines provinces d'abord, où l'intendant de César joua le rôle de gouverneur sous le titre de *procurator vice præsidis* ou de *præses* (2). Dans les autres provinces elles-mêmes, où le gouverneur restait distinct de l'intendant, l'accroissement progressif de l'autorité des *procuratores*, la gestion par eux entreprise des biens propres du prince, durent tendre à une confusion dangereuse dans les attributions et les pouvoirs. Il y fut remédié en partie seulement par la création sous Hadrien de l'avocat du fisc, chargé de représenter en justice les intérêts fiscaux (3), et par celle d'une *procuratio* spéciale pour la *res privata* sous Septime Sévère (4). Le même prince organisa militairement le personnel des bureaux en général, et employa souvent des soldats comme aides dans les services administratifs (5). Mais un système d'employés hiérarchi-

(1) Ce principe est reconnu par Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit. I, p. 119; II, p. 235 et 256.

(2) V. Marquardt I, *R. Staatsverwaltung*, p. 415 ; Hirschfeld, *Untersuchungen* p. 260.

(3) Spartien, *Hadrian.*, 20 ; *Antonin Geta*, 2 ; Fragm. de *jure fisci*, 17; Dig. 28, 4, 3 ; Cod. J. II, 9 : v. Hirschefd, *Untersuchungen*, p. 49, 255, 292; Walter, *Geschichte*, n° 740, note 61 et n° 787; Herrlich, de *Aerario* et *fisco quæstiones*, p. 25 et suiv. ; Willems, *Droit public romain*, 4e édit., p. 491, notes 9 et 10 ; et 5e édit.. p. 501, 624; Mommsen, ouv. cité, 2e édit. II, p. 982, note 4.

(4) Willmanns, inscr. 1208, 1295, 1275, 1276 ; V. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 27, 43 et suiv.

(5) V. Kuhn. *Staedt. Verfassung*, I, p. 152 et suiv. ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*. II, p. 151 et suiv., Bonn, 1865.

quement distribué, avec avancement régulier et traitement progressif, avec titulaires (*statuti*) et surnuméraires (*supernumerarii*), ne se réalise qu'à la fin du IIIe siècle dans la réforme de Dioclétien (1).

III

Toute autorite non sujette à contrôle tend à devenir arbitraire ou à dégénérer en anarchie. Les opérations des ordonnateurs exigent donc aussi bien que celles des comptables un contrôle soit législatif, soit administratif, soit judiciaire, comme garantie essentielle de l'intérêt des contribuables et de ceux mêmes du trésor public.

A) *Contrôle législatif et administratif.*

Déjà sous la République le contrôle parlementaire des gouverneurs et administrateurs par le Sénat, véritable Chambre haute, composée d'anciens magistrats du peuple romain élus par les comices, s'était réduit à une vaine formalité. J'ai signalé, précédemment le défaut capital de cette organisation toute municipale, dans l'absence d'un contrôle judiciaire général, ou d'une juridiction formée de magistrats compétents, et appelée à juger les comptables en deniers, et à donner son avis sur l'administration des ordonnateurs mise en regard d'un budget dressé par le Sénat, en examinant leurs actes au point de vue de la comparaison des recettes avec les lois et des depenses avec les crédits ouverts (2). Auguste, le créateur du principat ne songea pas même à combler cette lacune des institutions anciennes. Mais il s'efforça du moins de soumettre

(1) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, p. 809 et suiv.; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 280 ; Kuhn, ouvr. cité I, p. 149; Bethmann-Hollweg, ouvr. cité, II, 133.

(2) Voyez mon discours sur les *Origines de la comptabilité chez les Romains*, p. 58 et suiv.

les gouverneurs de province spécialement à un contrôle administratif énergique, et à un contrôle judiciaire plus rigoureux au *point de vue répressif* (1). On reconnaît assez généralement que, sous ce rapport, la situation des provinciaux dut s'améliorer notablement (2). Mais exista-t-il en outre une responsabilité pour le prince, investi du pouvoir proconsulaire illimité et suprême administrateur du trésor militaire et du fisc ? Cette existence même est si douteuse, malgré le caractère d'abord temporaire des pouvoirs d'Auguste, plusieurs fois renouvelés pour la forme, que l'illustre Mommsen a pu la contester en principe (3), malgré les objections au moins spécieuses de son disciple M. Hirchsfeld (4). Ce que l'on peut conclure des arguments et des textes allégués dans ce grave débat, c'est que, si le prince a pu être moralement obligé de rendre compte périodiquement au Sénat, de sa gestion des finances et de son administration générale, cette responsabilité toute théorique manquait de sanction sérieuse. Il était difficile de prononcer la déchéance d'un prince encore armé du droit de glaive ; après sa chute ou sa mort, on en était réduit à casser ceux de ses actes qui, de leur nature étaient révocables, et à faire le procès à sa mémoire. Cependant la présentation au Sénat des comptes

(1) V. Willems, *Droit public romain*, 4e édit., p. 213, 467 et 520. 5e édit. p. 222, 388, 473, 528, 553.

(2) V. Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des romains*, p. 405 ; G. Boissier, Les *Provinces orientales de l'empire romain* (dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1874, p. 111 à 137 ; et *la religion rom.*, *Tom.* I, 167 et suiv. ; Fustel de Coulanges. *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, 1875, t. I, p. 79 à 86, 97 et suiv. E. Desjardins, *Pays gaulois et Patrie romaine*, dans le *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 1876, p. 326 à 348 ; Willems, *Droit public romain*, 4e édit. p. 520, note 4, 5e édit. p. 526, note 9.

(3) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 1re édit. II, 2, p. 934 et suiv.

(4) Otto. Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 7 et suiv. ; Comparez Mommsen, 2e édit., II, 2, p. 959, notes 1 et 2.

des finances (1) publiés périodiquement par Auguste, et maintenus par Tibère avant son départ de Rome semblait offrir une garantie propre au principat constitutionnel. Elle ne reparut un instant sous Gaius Galigula que pour s'évanouir ensuite complètement. En organisant un Sénat, qui ne représentant aucun intérêt, ne pouvait être qu'un instrument de règne, Auguste n'avait pas réussi, malgré les pouvoirs constituants illimités du successeur des triumvirs, à créer ni le gouvernement représentatif, ni la monarchie héréditaire. Sa tentative de *Dyarchie*, avortée sous ses successeurs, aboutit au despotisme sans contrôle.

Auguste obtint cependant le rétablissement de l'ordre matériel à Rome et dans les provinces. Celles-ci avaient été pillées ou rançonnées indignement au dernier siècle de la République, par les proconsuls, grâce à la complicité des coteries nobiliaires du Sénat, et à la corruption soit des comices judiciaires, soit même des commissions permanentes ou cours de jury, en dépit des lois nombreuses et sévères sur la concussion (*repetundæ pæcuniæ*) ou sur le péculat (*peculatus*) etc. (2). En revanche, Auguste, Tibère et leurs plus habiles successeurs déployèrent toute la rigueur de leur puissance contre les gouverneurs concussionnaires ou infidèles, qui épuisaient les ressources du gouvernement.

Mais avant d'aborder le sujet du contrôle répressif par les voies du droit commun, la logique commande d'indiquer le mécanisme préventif du contrôle administratif.

En ce qui concerne d'abord l'antique trésor du peuple, les questeurs, préteurs ou préfets de l'*Ærarium Saturni* devaient, en leur qualité de comptables en deniers (3), rendre

(1) V. Suétone, *Gaius Caligula*, 16; Dion Cassius, 59, 9; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 984, 2e édit.

(2) V. Mon discours cité plus haut, p. 58 et suiv.

(3) Cicer. *Verr.* I, 14, 37; *ad familiares*, 5, 20, 1; *ad Atticum*, 6, 7,

compte, à leur sortie de charge, c'est-à-dire après l'année, à leurs successeurs de l'état de la caisse centrale, et du montant, établi par leurs livres, des recettes et des paiements effectués et des restes à recouvrer ou à payer, d'après le budget voté par le Sénat. En outre la tradition de l'ancienne questure nous fait admettre qu'ils rendaient compte au Sénat, (car ils y avaient entrée pour discuter les dépenses) (1) et au prince administrateur suprême de l'état (2).

En sens inverse, les directeurs ordonnateurs ou ministres du fisc comme le fut Pallas, en compte courant avec le trésor du peuple, se trouvaient obligés en sortant de fonctions, de présenter leurs comptes de gestion au prince, et au besoin du Sénat (3).

Les trésoriers de l'*ærarium* formaient un collège, dont chacun des membres, en vertu de la *par potestas*, subissait au besoin l'intercession, c'est-à-dire le veto de l'autre, ou celui d'un magistrat investi de l'*imperium*, et surtout de l'empereur à la fois proconsul et revêtu de la puissance tribunitienne à perpétuité.

Les proconsuls, dans les provinces sénatoriales, présentaient le compte de leur gestion comme ordonnateurs au Sénat et au prince leur chef suprême : ils étaient tenus de le préparer avant de sortir de leur circonscription, à l'aide de leurs livres et de ceux de leur questeur. Deux exemplaires des comptes de ce dernier devaient être déposés par le gou-

2 ; *in Pison*, 14, 45. Plutarque, *Tiber. Gracchus*, 6; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 294 et 2e édit. p. 303 et suiv.; Mommsen, *R. Staatsrecht*, I, p. 677 et suiv., 2e édit.

(1) Tacite, *Histor.*, 4, 9 ; *Annal.*, 13, 23 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, 11, note 1 *in fine*.

(2) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, 2, p. 972.

(3) Tacite, *Annal.*, 13, 14; Suétone, *August.*, 101 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 7.

verneur dans les deux principales villes de la province et un troisième à Rome, à l'*Ærarium* (1).

Quant aux trésoriers ou *questeurs* provinciaux, la loi les obligeait à rédiger aussi leurs comptes de maniement des deniers, d'après leurs livres. Il leur était facile d'établir d'après ces documents leur encaisse (2), leurs recettes et les paiements dûment effectués en vertu de mandats du proconsul. Ce règlement permettait de rapprocher les comptes de gestion de celui-ci et le compte des recettes et dépenses opérées par les caissiers, en les contrôlant l'un par l'autre et par la production des livres et des pièces justificatives. Aussi l'ordonnateur obligé de produire copie du compte de son trésorier, s'entendait-il d'ordinaire avec celui-ci par avance, pour comparer leurs comptes et en rétablir la concordance, en cas de désaccord. Les dépenses non justifiées devant les préfets de l'*Ærarium* restaient à la charge du questeur comme débets ; le retard d'un an à les reverser constituait le délit de reliquat de compte (*residuæ pæcuniæ* (3) sans préjudice du crime de *péculat* (4). L'ordonnateur qui avait irrégulièrement manié les deniers publics, était traité comme comptable, et en cas de dol, poursuivi pour péculat, d'après le droit commun, ou pour

(1) Dion Cassius 39, 23 ; Cicéron, *ad familiares*, 2, 17 et 5, 20 ; *ad Attic.*, 6, 7. — Les prescriptions de la loi Julia de 695 de Rome sur la comptabilité provinciale ne paraissent pas avoir été abrogées (v. Mommsen, *R. Staatsrecht.*, 2e édit., II, 1, p. 550, 551, 677 et I, p. 677; Walter, *Geschichte.*, n° 248). Le gouverneur ordonnateur et le questeur payeur rendaient compte l'un de sa gestion, l'autre de sa manutention. Cicéron, *ad famil.*, 5, 20, 1, 2 ; 2, 17, 14 ; *in Pisonem*, 2, 5, 6.

(2) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 670, note 5.

(3) V. sur ce délit de *Residuae pecuniæ*, mon discours sur les *Origines de la comptabilité*, p. 66 et suiv., et Mommsen, ouvr. cité, I, p. 678.

(4) V. sur le péculat (PECULATUS) le même discours, p. 46 et 144, note 198; et Mommsen, ouvr. cité, I, p. 678.

concussion en cas d'extorsion de valeurs non dues par les provinciaux (*repetundæ pecuniæ* (1).

C'est d'après des principes semblables que, dans les municipes, les magistrats supérieurs ou *duoviri* rendaient, à la curie ou Sénat local, compte de leurs actes de gestion comme administrateurs ou ordonnateurs (2). Les statuts de chaque cité réglaient, minutieusement toute cette comptabilité. Non-seulement les duovirs et questeurs (3) juraient comme candidats et fournissaient caution de bien remplir leur charge, mais ils prêtaient un serment professionnel avant d'entrer en fonctions. Le duovir ou magistrat en tenant lieu soumettait au Sénat, dans les trente jours, tout acte de sa part engageant la fortune municipale. Bien plus tout citoyen pouvait le requérir de convoquer la curie pour lui soumetmettre une question intéressant l'*arca civitatis*. Il présidait aux baux des revenus et deniers publics, et en faisait enregistrer le procès-verbal et le cahier des charges, aussi bien que les amendes prononcées par les magistrats locaux (4).

Tout questeur ou magistrat en tenant lieu, (comme à *Julia Genetiva*, où la loi ne mentionnant pas de questeur un édile en remplissait sans doute les fonctions) aussi bien que tout détenteur des deniers municipaux, est astreint à les verser à la caisse, dans un délai qui varie de 50 à 150 jours (5), suivant les cités. Il doit présenter son compte dans les 30 jours, à la curie, ou aux commissaires par elle désignés par un décret rendu en présence des deux tiers au

(1) V. sur le crime de Concussion (*Repetundæ pecuniæ*), le *même discours*, p. 64, 65, 140 et 143.

(2) *Lex Salpens.*, ch. LXVII.

(3) V. sur le rôle des questeurs, Kuhn, ouvr. cité; I, p. 42 et suiv., et sur leur serment et leurs cautions, *Lex Malacit.*, ch. LIX, LX; *Lex Salpens.*, ch. XXVI.

(4) V. *Lex Malacit.*, ch. LXIII, LXVI, LXVII.

(5) *Lex Julia Genetiv.*, ch. LXXX. *Lex Malacit.*, LXVII.

moins de ses membres, le tout sous peine d'une amende du double. L'action en reddition de compte est ouverte d'ailleurs à tout citoyen (1). Après la présentation des comptes, l'un des duumvirs réunit le conseil ; les décurions élus par tablettes comme commissaires ou patrons de la caisse, reçoivent un délai pour en connaître, et pour préparer, s'il y a lieu une action en paiement du reliquat (2).

Il y avait dans la colonie Julia Genetiva une caisse spéciale pour les frais du culte (3) mais chaque temple disposait à son gré du produit des souscriptions volontaires faites en sa faveur,

Dans les provinces impériales, le gouverneur lieutenant de César, lui devait un compte direct de son administration. Le *procurator Cæsaris*, de son côté, soumettait son compte de gestion à son successeur, et dans tous les cas au ministre directeur du trésor de la couronne (*a rationibus*), représentant l'empereur. Là encore on ne trouve pas malheureusement trace d'une cour judiciaire chargée d'apurer régulièrement la comptabilité de tous les comptables, institution bien mal suppléée par la juridiction répressive et par la pénalité la plus rigoureuse. Mais, avant de voir fonctionner cette répression, quelques notions préalables sont nécessaires sur la *juridiction contentieuse* en matière financière, soit pour l'*Ærarium*, soit pour le fisc.

Le contentieux de l'*Ærarium* sabissait l'influence de la confusion si fâcheuse entre l'administration et le pouvoir judiciaire, introduite à Rome, dès l'origine par la notion si vaste de l'*imperium* du roi ou des magistrats qui lui avaient succédé.

Le domaine de l'état (*ager publicus*), soustrait, en droit, par son caractère imprescriptible aux usurpations des par-

(1) *Lex Julia Genetiv.*, ch. LXXX; *Lex Malacit.*, LXVII.

(2) *Lex Malacit.*, ch. LXVIII.

(3) *Lex Julia Genetiv.*, ch. LXV.

ticuliers, occasionnait néanmoins des questions nombreuses de délimitation ou de propriété. Ces procès aboutissaient à la juridiction des censeurs et des consuls, ou des préteurs appelés à leur défaut à revendiquer et à délimiter les terres publiques (1). Bientôt le prince fit attribuer cette juridiction à des curateurs choisis par le Sénat, *Curatores locorum publicorum judicandorum* (2), qui jugeaient seuls par voie de *cognitio* ou quelquefois en renvoyant devant un juge juré. Ce dernier mode de procédure, plus conforme au droit commun, offrait déjà des garanties. Plus tard le prince intervint fréquemment (3) soit par appel, soit directement sur requête ou d'office ; cela devint la règle sous Domitien. L'empereur tranchait aussi les questions de limites entre l'État et les particuliers, et entre les communes en Italie (4). En province, le gouverneur était compétent pour les procès entre deux communes, ou entre une commune et un particulier (5).

En matière d'impôts du trésor, il faut distinguer entre ceux qui étaient affermés et ceux directement payés au trésor. Le recouvrement des *vectigalia* par les publicains, faisait naître une foule de litiges relatifs à l'interprétation des tarifs, aux trop perçus et aux confiscations de marchandises prohibées ou non déclarées (*Commissum*). Ces procès, d'abord jugés par les censeurs ou les consuls, durent être soumis, en vertu d'un édit réformateur de Néron (6), rendu

(1) Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 169, 170, 227, 231 ; II, p. 124 et 953.

(2) V. *C. I. L.*, VI, 1266, 1544, 2267 ; V, 4348 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, p. 954, note 4.

(3) *C. I. L.*, VI, 1262, 933 ; V. 5050 ; Tacite, *Annal.*, 14, 18 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, p. 955, notes 1 et 2.

(4) V. Orelli, n° 3118.

(5) V. *C. I. L.*, II, 4125 ; III, 2883.

(6) Tacite, *Annal.*, 13, 51 ; Sur le *Commissum* des objets saisis en fraude des douanes, v. Digeste, 39, 4, 6, § 10 ; 47, 20, 2, 20 ; *C. I. L.*,

après avis du Sénat, en 811 de Rome, ou 58 de J.-C,, au préteur à Rome et en province au gouverneur qui statuait sans donner de jurés, (*extraordinem*). Le nouveau réglement enlevait d'ailleurs aux publicains la procédure expéditive de l'antique action de la loi (*Pignoris capio*). pour la remplacer par une action directe et civile fictive contre leurs débiteurs (1). Cet édit de Néron ordonnait en outre la publication du tarif jusqu'alors tenu secret, la restriction à un an du délai des réclamations pour droits échus, l'exemption des soldats, sauf pour les denrées dont ils tenteraient de faire le commerce; il modérait la charge des transports de l'annone imposée aux provinces transmarines, et permettait de ne pas comprendre les navires dans le recensement de la fortune des négociants en blé sujets au tribut.

Quant aux impôts non affermés, primitivement les censeurs, puis les consuls, connurent à Rome des questions contentieuses, et, en province, le gouverneur, sauf appel au Sénat. Des dispositions spéciales paraissent même avoir attribué juridiction aux préfets du trésor du peuple, mais éventuellement au Sénat sur les litiges nés des lois caducaires ou relatifs aux biens vacants et à ceux des condamnés (2).

Les procès entre le trésor du prince et les particuliers suivirent d'abord la même juridiction que ceux de l'*Ærarium*. Mais Claude, guidé sans doute par le génie fiscal de Pallas (3)

p. 91 ; Herrlich, *de Ærario*, p. 15 ; G. Humbert, *Des douanes chez les Romains*, p. 59 et suiv.,: Cagnat, *Contrib. indir. chez les Romains*, p. 101 ; Vigié, *Des douanes*, p. 124 et suiv.

(1) Gaius, *Instit.*, 4, 28, 32 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit. II, p. 246, note 1 et 479 note 4 ; Herrlich, *de Ærario*, p. 14 et 15.

(2) Dig. 49, 14, de *jure fisci;* fr. 13, § 1; fr. 15, § 1 fr. 42; Dig. 34, 9, 12; 42, 6, fr. 2 § 3 ; 48, 10 fr. 1 § 1 ; 40, 5, fr. 4, § 20 et 21 ; Cod. Justin, 7, 73 ; Aulugelle, 13, 29 ; Mommsen, ouv. cité, II, p. 980.

(3) Voyez sur Pallas, directeur des finances de Claude, Suétone,

obtint du Sénat compétence pour les intendants de César ou du fisc, qui devint ainsi juge et partie (1) entre le fisc et les particuliers. Néanmoins, dans les provinces sénatoriales, le proconsul maintint à cet égard sa juridiction en commun avec les procurateurs (2). Ainsi un compte dressé par les *tabularii* fiscaux, était en cas de contestation, soumis à la confirmation de l'intendant (3). Il connaissait aussi des réclamations d'aliments dirigées contre le fisc (4). Chaque fonctionnaire impérial statuait pour les procès nés dans son ressort (5), sauf recours à l'empereur (6), garantie d'autant plus nécessaire que le *procurator* avait été admis

Claud. 20; Dion Cassius, 60, 17 et 61, 3; 62, 14; Pline, *Epist.* 7, 29 et 8; Friedlaender, *Sittengeschichte*, 4e édit., Leipzig, 1873, I, p. 83, 92, 93, 95, 97, 100, 107; Hirschfeld, *Untersuchungem*, I, p. 4, 31, 286, 289.

(1) Suétone, *Claud* 12 : *Ut rata essent quæ procuratores sui in judicando statuerent, precario exegit.* Tacite *Annal.*, 12, 60 : *Eodem anno saepius audita vox principis parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset ; ac ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam et uberius.* Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2. p. 981 ; Walter, *Gesch.*, n° 740 ; Rein, *Privatrecht*, p. 188; Herrlich, *de Ærario*, p. 22 et suiv.

(2) Ulpien, Dig. 1, 16, 9 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2 p. 82, note 3.

(3) Voyez Cod. Justin. 1, 1, 2, Constitution de Gordien, et, au Digeste, 49, 14, 47, 1 ; et fr. 48, 50 de *jure fisci.*

(4) Ulpien, Dig. 2, 15, 8, 19, *de transactionibus* : *Transactiones alimentorum etiam apud procuratorem Cœsaris fieri possunt, silicet, si a fisco petuntur alimenta secundum quae et apud prœfectos aerarii transigi poterit.*

(5) En général, le procureur de César procédait lui-même par *cognitio* (argument de Tacite, *Annal.*, 12, 60), mais il pouvait aussi nommer un juge (*Judices dati*), en donnant une formule pour lui poser la question. (V. Dig. 49, 1, 23, 1 ; Cod. Just. 3, 3, 1.

(6) L'appel possible à l'empereur était une garantie consacrée par la loi; (Dion Cassius, 52, 33; Dig, 49, 14, 47, 1 et fr. 50, de *jure fisci.*

à donner à bail les biens fiscaux (1). On pourrait même dire, en pareil cas, qu'il n'y avait de la part du procureur qu'une décision administrative après instruction ; le contentieux ne naissait véritablement que du recours au prince. Mais les actes criminels, commis à l'occasion de leurs fonctions, par les agents fiscaux, étaient directement déférés à la juridiction répressive de l'empereur lui-même (2).

Cependant les procès purement financiers furent enlevés aux intendants en Italie par Nerva, prince éminemment favorable aux anciennes idées du principat constitutionnel, pour être déférés à un préteur spécial appelé *prætor fiscalis*, qui renvoyait au besoin le *judicium* à des jurés, conformément au droit commun en matière civile (3). Plus tard cette juridiction revint aux préfets du trésor pour les causes des *caduca* ou des biens vacants, etc., même attribués au fisc, puis aux *procuratores* (4). Mais la pour-

(1) V. Dig. 49, 14, 50, *de jure fisci.*

(2) Voyez Tacite, *Dialog.* 9 ; *Annal.*, 13, 33 ; Dion Cassius, 60. 33. Mommsen, *R. Staatsrecht,* II, 2 p. 925, 982, 2e édit.

(3) Pomponius, Dig. 1, 2, 2, 32 de Origine juris : *et adjecit divus Nerva qui inter fiscum et privatos jus diceret ;* Pline, *Panegyr*, *36 : Tribunal quoque excogitatum principatui est par cœteris..... sors et urna fisci judicem adsignat, licet rejicere.... eodem foro utuntur principatus et libertas;* Mommsen, *R. Staatsrecht,* II. p. 195, 216 et 982 ; Walter *Geschichte,* n° 740 ; Herrlich, *de Ærario et Fisco roman. qæstiones.* p. 24.

(4) Ulpien. Dig. 43, 8, 2, 4, *Ne quid in loco publico vel itinere fiat, dit : Hoc interdictum ad ea loca quœ sunt in fisci patrimonio, non puto pertinere; in his enin ne que facere quidquam, ne que prohibere privatus potest ; res enim fiscales quasi propriœ privatae principis sunt. Igitur si quis in his aliquid faciat, nequaquam hoc interdictum locum habebit, sed si forte de his sit controversia, præfecti eorum judices sunt.* V. Hirschfeld, *Untersuchungen,* p. 49, note 4, 5 et suiv. ; Herrlich croit que la *prætura fiscalis* fut abolie sous Hadrien et que la juridiction revint aux *procuratores* (*de Ærario,* p. 247.)

suite appartint à l'avocat du fisc (1), institué pour Rome, puis établi en province. Si la juridiction contentieuse demeura aux intendants du prince, sauf exception, un principe constant leur ôtait toute compétence en matière civile, si ce n'est pour les affaires connexes (2), et en matière répressive. Ils n'avaient pas le droit de prononcer une peine capitale comme l'exil (3), ni même une amende (4). néanmoins ils usurpèrent trop souvent cette juridiction, notamment contre les prétendus fauteurs d'esclaves fugitifs (5), ou a l'occasion de la poursuite des contribuables en retard. Les historiens signalent les excès de cette inquisition fiscale, parfois réprimés par les empereurs (6). Mais les intendants conservèrent toujours le droit d'assurer l'exécution des confiscations ou le paiement des amendes prononcées (7).

B) *Contrôle judiciaire.*

Au défaut d'un contrôle administratif complet et permanent, l'intervention de la juridiction criminelle suffisait-elle du moins pour assurer la répression des crimes de concussion et de péculat, ou la réparation du délit de comptabilité déguisée ou irrégulière? On s'accorde à

(1) Vita Hadriani ch. 20 : *fisci advocatum primus instituit.* Sur l'*Advocatus fisci.* v. *Antonin. Geta* 2; Dig. 28, 4, 3; *Fragm.* de *Jure fisci* 17; Cod. Justin, 2, 9. Walter, *Geschichte*, n° 740 et note 61; Herrlich, de *Ærario et Fisco R. quæstiones*, p. 25 et suiv. ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, p. 49 et suiv. ; Willems, *Droit public romain*, 5e édit., p. 501, 624.

(2) V, Cod. Just. 3, 26, 4.

(3) V. Dig. 1, 19, 3; Cod. J, 3, 26, 1 et 3, 9, 47, 2, *de poenis.*

(4) Code Justin, 1, 54, 2 ; 10, 8, 1.

(5) *Collatio legum Mosaïcar et Rom.*, 14, 3; C. J. 9, 24 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, p 983, note 3.

(6) V. *Visa Gordiani*, ch. 7; Herodien, 4, 7, 2; Suétone, *Vespas.*, 16; Vita *Pii*, 6; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 2, p. 983, note 4.

(7) V. Cod. Justin. 3, 26, 1, 2, 3; 10, 8, 1.

constater à cet égard un certain progrès au premier siècle de l'empire (1). En effet le principat avait la volonte de prendre pour but la sécurité du peuple à l'intérieur et au dehors, et de protéger les provinciaux contre l'aristocratie proconsulaire. La durée des magistratures, portée à cinq ans dans les provinces sénatoriales et à un temps indéfini dans les autres, combinée avec la restriction ou la suppression des comices électifs, offrait déjà certaines garanties contre l'ambitieuse avidité des gouverneurs. Mais les plus efficaces consistèrent dans la concentration de la surveillance aux mains du prince, s'exerçant même au sein des provinces du Sénat, en vertu de *l'imperium* proconsulaire (2). Le pouvoir central, toujours en défiance contre les entreprises des familles sénatoriales et contre leurs vieilles traditions républicaines, n'était que trop enclin à s'exercer, sur la plainte des provinciaux ou des délateurs. contre les proconsuls, leurs questeurs, ou même contre les présidents des provinces impériales. A l'égard de ces derniers, l'intérêt immédiat du fisc suffisait pour armer la vindicte du prince contre des abus de pouvoir ruineux pour le trésor de la couronne (3).

Le déficit du trésor donna lieu plusieurs fois à des mesures plus administratives que judiciaires. Ainsi des commissions extraordinaires furent nommées pour reviser l'état de *l'Ærarium* et mettre un terme aux

(1) Tacite, *Annal.*, 1, 2; Appien, *Bell. civ. praef.*, ch. 7; v. Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 404 et suiv,; Guizot, *Hist. de la civil. en France,* t. I, 2[e] leçon, p. 42 et suiv. Cependant les gouverneurs s'enrichissaient encore très souvent. V. Friedlaender. *Sittengeschichte*, 4[e] édit,, p. 246; Becker-Marquardt, *Handbuch*, III, 1, note 2000 et Marquardt, *Staatsverwaltung*, I. p. 402 et suiv.

(2) V. Ed. Laboulaye, ouvr. cité, p. 402 et suiv.

(3) Tacite, *Annal.*, 4, 30; Suétone, *Titus*, 8; Laboulaye, *Essai* p. 434 et suiv.

dépenses publiques, ainsi en l'an 6, sous Auguste (1), en 62 sous Néron, (2) et en 76 sous Vespasien (3). Mais cette revision n'obtint qu'un résultat temporaire.

On comprend donc que l'empire ait dû maintenir, en les aggravant au besoin, les pénalités de la loi *Julia Cœsaris*, contre le crime de concussion (*Repetundœ pecuniœ*). Un sénatus-consulte rendu sous Claude (4) punit comme concussionnaire l'avocat ou patron qui, au mépris de la loi Cincia, tirait salaire de son talent. La qualification de concussion atteignait tout acte par lequel un gouverneur, un magistrat ou l'un de ses agents ou subordonnés, extorquait par fraude ou par violence des valeurs aux sujets de l'empire, ou recevait des présents d'une certaine importance, pour faire ou ne pas faire un acte de son ministère, ou à l'occasion seulement de ses fonctions. Ce crime (5) entraînait, outre la restitution des valeurs enlevées aux intéressés, une peine pécuniaire du quadruple, et certaines incapacités

(1) Dion Cassius, 55, 25; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., II, 1, p. 623; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, II, p. 294 et 2e édit. p. 303 et suiv.

(2) Tacite, *Annal.*, 15, 18: *tres deinde consulares vectigalibus publicis prœposuit cum insectatione priorum principum, qui gravitate sumptuum justos reditus anteissent.*

(3) Tacite, *Histor.*, 4, 9 et 40: *Tum sorte ducti, per quos redderentur bello rapta, quique aera legum vetustate dilapsa noscerent figerent que et fastos adulatione temporum fœdatos exonerarent, modum que publicis impensis facerent.*

(4) Tacite, *Annal.*, 11, 5, 7; 13, 5, 42; Pline, *Epist.*, 5, 21; Laboulaye, *Essai*, p. 420.

(5) Sur le crime de concussion (*Repetundœ pecuniœ*), v. Pline, *Epist.*, 2, 11, 19; Dig., 48, 11, *de lege Julia repetund.;* Cod. Justin. 9, 27; Cod. Théod., 9, 27; Walter, *Geschichte*, n° 814; Rudorff, *R. Rechtsgesch.*, I, § 31; II, § 120, p. 395 et suiv.; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der Roemer*, 2, 2, p. 294, 336, 338, 348, 356, 360; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit., t. I, p. 674; II, 1, p. 214, 573; Huschke, *Die Multa*, p. 350; Laboulaye, *Essai*, p. 418 et suiv., Rein, *Criminalrecht.*, p. 604 et suiv.

comme celle d'être témoin, juge, ou de postuler en justice, de siéger au Sénat (1) et même, dans les cas les plus graves, une peine capitale comme celle de l'exil, transformée en déportation sous l'empire (2). L'accusation était ouverte aux intéressés et à tout citoyen, même après la mort du coupable, comme au cas de lèse-majesté, pour obtenir le montant de *la litis aestimatio*, des héritiers ou de quiconque avait profité du délit (3).

La loi Julia d'Auguste sur le *péculat* (4) avait spécialement réglementé la matière, en prévoyant le fait de tout fonctionnaire ou particulier qui aurait frauduleusement détourné ou employé à son profit une valeur appartenant aux trésors publics, militaire ou fiscal, ou à une caisse communale. Les mêmes pénalités étaient appliquées au crime de concussion.

Le délit de détention des deniers publics (*residuæ pecuniæ*) était également régi par la loi précédente (5). Un chapitre spécial embrassait non seulement le fait du comptable en débet, qui sciemment retenait les deniers de l'État mais encore celui de tout débiteur du trésor, qui le sachant, gardait les valeurs plus d'un an en son pouvoir, mais sans intention prouvée de les détourner. Cela

(1) Suétone, *J. Cæsar*, 43 ; Dig, 48, 11, 6 § 1, *de lege Julia repetundarum.*

(2) Dig. 48, 11, 7, 3 *de lege Julia repetundarum.*

(3) Dig. 48, 11, 2. *Datur ex hac lege et in heredes actio intra annum, duntaxat à morte ejus qui arguebatur.*

(4) V. Dig, 48, 13, *ad legem Juliam peculatus et de sacrilegis et de residuis.* Cod. Just. 1, 28, 29; Walter, *Geschichte*, n° 813, note 164 et suiv.; Rein, *Criminalrecht der Rœm.*, p. 672 ; Rudorff. *Rœm. Rechtsgesch.* I, p. 91; II, p. 492 ; A. W. Zumpt. *Criminalrecht* II, 2 p. 78, 82 et suiv. ; Mommsen, *R. Staatsrecht,* 2e édit. t. 1 p. 179, 676, 678, note 7 ; et II, 1 p. 193 note 1, p, 570 ; Laboulaye. *Essai*, p. 319, 419 et suiv.

(5) Sur le délit de *Residuæ pecuniæ*. v. Paul, *Sentent. recept.* 5, 27 ; Dig., 48, 13 ; Cod. J., 9, 28; Walter, *Geschichte*, n° 813, note 169; Zumpt,

devait atteindre les magistrats ordonnateurs qui s'étaient immiscés dans le maniement des fonds de l'État, ou tout autre coupable de comptabilité irrégulière. Les condamnés encouraient la peine de la restitution au triple de la somme due. Mais le dol joint à ces actes les eût transformés en crime de péculat (1).

Sous la République, ces divers délits appartenaient à la compétence des cours d'assises (*quæstiones perpetuæ*) ou de jury, présidées par un préteur spécial. Le principat se garda de supprimer brutalement cette juridiction libérale (2). Mais il permit à l'accusateur le choix entre le jury et de nouvelles juridictions impériales, celles du Sénat et du prince (3). Les deux dernières étaient maîtresses de décliner la connaissance de l'affaire (4), mais si plusieurs des trois tribunaux étaient saisis à la fois, le prince avait la priorité sur le Sénat et celui-ci sur le jury (5). L'usage d'ailleurs rendait les sénateurs juges des crimes de leurs pairs (6), et, depuis Septime Sévère, cette garantie, souvent jurée par les premiers empereurs, fut même érigée en

Criminalrecht, II, 2 p. 83 et suiv.; Rudorff, *R. Rechtsgeschichte*, I, 55, 37 et 2, § 37 et II, § 118, p. 394 et suiv. ; Mommsen, *R. Staatsrecht.*, 2[e] édit., t. I, p. 675, 676, 678. Cod. th. 9, 18.

(1) V. Dig. 48, 13, fr. 2, et fr. 4, §, 3, 4, 5 et fr. 13, 11 (8) ou 9 ; Paul *Sentent. receptae*, 5, 27, *ad legem Juliam peculatus*; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1 p. 678, note 6.

(2) On voit des cours d'assises fonctionner sous l'empire, même en matière de lèse-majesté (v. Tacite, *Annal.*, 1, 72; Suétone, *Tiber.*, 8, 58), bien que, comme le remarque Mommsen *R. Staatsrecht*, II, 1. p. 111, note 6), la plupart des procès de ce genre vinssent au Sénat.

(3) Mommsen, ouvr. cité, II, 1, p. 111 et Tacite, *Annal.* 2, 79; 3, 10; 4, 12.

(4) Tacite, *Annal.* 4, 21 ; 13, 10.

(5) Willems, *Droit public*, 4[e] édit., p. 465 et 5[e] édit. p. 475.

(6) V. Tacite. *Annal.*, 6, 8 ; 11. 4; 14, 40; 16, 8: Pline. *Epist.*, 3, 9 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 112, note 2.

loi (1) Quant au prince, il était maître de juger avec son conseil ou de déléguer sa juridiction (2). Les accusateurs de prétendus coupables de concussion et de péculat s'adressaient ordinairement aux consuls qui étaient maîtres de laisser tomber le procès ou de soumettre l'affaire au Sénat par eux présidé (3). Domitien invita les tribuns du peuple à poursuivre un édile pour concussion devant le Sénat (4). Ce grand corps délibérait sans être assujetti aux formes précises de la loi d'Auguste pour les *Judicia publica*, c'est-à-dire pour les cours d'assises. Il examinait même souvent la cause en présence de l'empereur. Celui-ci présidait parfois, quand il était consul, ou bien il siégeait comme membre du Sénat (5); suivant son caprice, il pouvait s'abstenir ou jouer même le rôle d'accusateur, de défenseur, de témoin ou de juge. Enfin il intervenait avec sa puissance tribunitienne (6) pour arrêter l'action, pour annuler (7) ou

(1) Dion Cassius, 74, 2; comparez 79, 4; Spartien, *Vit. Severi*, 7.

(2) Sur la juridiction criminelle du prince, voyez Laboulaye, *Essai*, p. 428, 444, et suiv.; Mommsen, *Staatsrecht*, 2ᵉ édit., II, 2, p. 917 — 922, 935; Willems, *Droit public romain*, 4ᵉ édit., p. 468 et 5ᵉ édit. p. 474 et suiv.; Walter, *Geschichte*, nᵒ 841, Rudorff, ouvr. cité, II, § 104, p. 342 et suiv.

(3) Pline, *Epist.*, 4, 9, *in fine;* v. Laboulaye, *Essai*, p. 439; Mommsen, ouv. cit. II, 1, p. 114.

(4) Suétone, *Domitien*, 8: *Auctor et tribunis plebi fuit aedilem sordidum repetundarum accusandi judicesque in eum a Senatu petendi.* Sur la juridiction du Sénat, voyez Mommsen, ouv. cit. II, 112, 113, 117; Willems, *Droit public romain*, 4ᵉ édit., p. 466 et 5ᵉ édit. p. 472; Rudorff, ouv. cit. II, p. 341; Laboulaye, Essai p. 413, 438; Lange, *roemisch. Alterthümer*, II, 414, 415, et 3ᵉ éd. 1879, p. 442 et s.

(5) Laboulaye, *Essai*, p. 442; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, p. 115, note 8.

(6) V. Tacite, *Annal.*, 3, 70; Tibère intercède pour un chevalier romain accusé de lèse-majesté.

(7) Tacite, *Annal.*, 14, 48; Willems, *Droit public R.*, 4ᵉ édit. p. 468 et 5ᵉ édit. p. 474.

pour réformer, même en l'aggravant, l'arrêt déjà prononcé par le consul d'après le décret rendu par la majorité du Sénat (1). Hadrien fut le premier qui interdit d'appeler à l'empereur des arrêts du Sénat (2). Souvent le prince se réservait les accusations contre les *procuratores* qu'il renvoyait exceptionnellement au Sénat, et qu'il jugeait en règle, avec son conseil, mais alors même sans publicité. Contre les magistrats sénatoriaux au contraire, le prince (3) aimait à s'abriter derrière la juridiction commode du Sénat qu'il dominait souverainement (4). Les historiens nous rapportent un certain nombre de procès de concussion ou de péculat, où l'accusation supplémentaire de lèse-majesté venait souvent en aide au défaut de preuve de faits d'abord spécialement incriminés (5). Si les procès racontés par Pline le Jeune sous Trajan se recommandent par une régularité singulière et une équitable observation des formes, en général au contraire (6), délit, procédure et peine, tout portait l'empreinte de l'arbitraire le plus odieux, soit dans la *cognitio principis*, soit même dans la *cognitio senatus*. La juridiction consulaire et sénatoriale, revêtue en même temps du pouvoir législatif, fonctionnait sans être liée par les qualifications, les formes ou les pé-

(1) Tacite, *Annal.*, 2, 30, 31 ; 3, 10, 18, 70 ; 4, 28, 31, 42 ; 16, 11, 24 ; Dion Cassius, 59, 19 ; Suétone, *Claud.*, 23 ; voyez Laboulaye, *Essai*, p. 428 et 442.

(2) Dion Cassius, 68, 2, 5 ; 69, 2 ; 74, 2 ; Spartien, *Vita Hadriani* 7 ; Dig., 49, 2, 1, § 2, *à quibus appell. non licet.*

(3) *Vita Hadriani*, 7 ; Tacite, *Dialog. de oratoribus*, 9 ; *Annal.*, 13, 33 ; Dion Cassius, 60, 33.

(4) Laboulaye, *Essai*, p. 424, 430.

(5) Tacite *Annal.*, 3, 38, 42 ; *Hist.*, I, 77 ; Zumpt, *Criminalrecht*, II, 2, p. 351 ; Laboulaye, *Essai* p. 418, 421, 426.

(6) Laboulaye, *Essai*, p. 420, 421 ; Zumpt, *Criminalrecht.*, II, 2 p. 338 et suiv. ; Pline, *Epist.*, 4, 9, § 17 ; Willems, *Droit public romain* ; 4e édit., p. 467, note 8, et 5e éd., p. 474, note 2.

nalités des lois sur les crimes publics. De là, l'étrange spectacle que présente le tribunal du Sénat ou du prince. Plus de garanties de publicité, plus de liberté pour la défense, plus de limites au cumul des accusations et à l'introduction de peines nouvelles ou à la résurrection des châtiments barbares antérieurs aux lois valériennes pour frapper même des crimes non prévus par la législation existante. Voilà ce qui reste déjà sous le premier empire des codes criminels de l'état libre ! Il faut lire dans le savant *Essai sur les lois criminelles des Romains*, de M. Laboulaye (1), l'éloquente appréciation de cette prétendue justice dont le procès de Silanus, accusé de concussion sous Tibère nous offre un effrayant specimen. On voit un sévère administrateur lui-même tel que Vespasien, favoriser les délateurs pour rançonner les accusés ou les condamnés (2); au IIIe siècle, Aurélien applique sans scrupule les peines militaires les plus atroces aux fonctionnaires accusés de péculat (3). Mais cette répression cruelle ou intermittente implique-t-elle de meilleurs résultats au point de vue de la bonne gestion et du contrôle judiciaire des finances depuis le triomphe complet du despotisme ? Non ! l'histoire venge ici la morale et le droit public, en constatant que la décadence est universelle. L'accroissement forcé des dépenses de la cour et de l'armée épuise incessamment le trésor du peuple, confondu depuis le IIIe siècle avec celui du prince au point de vue du droit de disposer des ressources publiques. L'empereur est trop souvent tenté de remplir ses caisses à l'aide de son droit de haute justice, employé de bonne heure comme moyen de confiscation (4). Cet exemple

(1) Laboulaye, *Essai*, p. 422, 425 et suiv.

(2) Suétone, *Vespasian.*, 16.

(3) *Vita Aureliani*, 39.

(4) Tacite, *Annal.*, 2, 38 ; Suétone, *Vespasian.*, 16. *Domitian.*, 12, *Caligula*, 41; *Nero*, 32; *Vitellius*. 14; Marquardt, *R. Staatsverwalt*, 2, p. 278 et 294; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e édit, t. 2, p. 961, 970 ; Hirsch-

d'extorsion, parti de si haut, ne pouvait que corrompre les administrateurs ou trésoriers du fisc jusqu'au plus bas degré de la hiérarchie. Le grand principe de la comptabilité semble disparaître dans la confusion croissante de l'ordonnancement et du maniement des deniers publics aux mains des *procuratores* de province. Les historiens dépeignent sous des couleurs de plus en plus sombres la tyrannie des gouverneurs (1), les exactions des officiales et des *rationales* (2) et la misère croissante des sénateurs municipaux ou *curiales* rendus responsables de la rentrée des impôts directs (3). Au milieu du IIIe siècle, alors que la domination

feld, ouv. cité p. 46. Laboulaye, *Essai*, p. 442. Les cours d'assises (*quæstiones perpetuæ*) avaient de bonne heure perdu les causes capitales (Dion Cassius, 50, 20, 21 : Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 217, 1 ; 1019, note 15). Cette juridiction disparut même au commencement du IIIe siècle (Menn, *De interitu quæst. perpet.* Neuss, 1859 ; Mommsen, ouvr. cité, II, p. 918, note 4). La juridiction criminelle est exercée au nom du prince par le *Præfectus urbi* à Rome et dans un rayon de cent milles ; par les *Præfecti prætorio* en Italie : au delà de ce rayon et sur les personnes exemptées de la juridiction des gouverneurs, et sur les autres en province par les gouverneurs (V. Willems, *Droit public rom.*, 3e édit. p. 471 et 5e édit, p. 476.

(1) Sur la tyrannie du prince ou des gouverneurs de province, voyez Suétone, *Tiber*, 49 ; *Vespasian.*, 16; Philostrat. *Vita Apollon*, 7, 23; Juvenal 1, 47, — 50 ; 8, 87 — 120; Pline, *Epist.* 2, 11 ; 3, 9 ; Friedlænder, *Sittengeschicte*, 4e édit. I, p. 246 — 248 ; Seneca, de *benefic.* 1, 9, 4 ; Willems, *Droit public romain*, 4e édit p. 593 ; et 5e édit. p. 508, Laboulaye, *Essai*, p. 418, 430.; 444 et suiv. ; Walter, *Geschichte*, nos 392, 394. Pour l'époque des trente tyrans, voyez les *scriptores Historiae Augustae.*

(2) *Vita Gordian.*, 7; Herodien, 4, 7, 2. Dig. I, 19; Cod. J. 9, 8, 6; 10, 5, 1. Sur les *rationales*. voyez Walter, *Geschichte*, nos 334, 413; Mommsen, II, 2, p. 983 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*. I, p. 36 et suiv., Marquardt, *R. Staatsverwalt*, 2e édit., p. 309. Sur les *officiales*, Walter. *Geschichte* n° 47, note 31. Gothfredus, *ad Cod.* Th. 11, 7, 17, 18.

(3) Sur la responsabilité des membres du Conseil municipal des cités (*curiales*), relativement à la rentrée des impôts, voyez Digeste, 50, 4,

des armées aboutit aux trente tyrans, l'anarchie intérieure dut ruiner à la fois l'état et les citoyens et désorganiser l'administration (1). Pour avoir confisqué successivement toutes les garanties constitutionnelles et la liberté, le principat ne put réaliser, avec un ordre durable, une situation financière solide et un contrôle efficace de l'emploi des deniers publics (2).

18, § 8 *de muner.*; Libanius, Oratio περὶ τῶν προστοστασιῶν; Cod. Theodos. 11, 7, 12, 16, *de exactor.;* Novell. *Martian.*, tit. 2 *de indulg. reliq.* § 2 : Novell. Majorian. titre 7, *de curialibus*; Gothofredus. *Paratitla ad cod. Theodos* 12, 1 de *decurion.* Kuhn, *Die bürg . und Stædtische Verfassung* I, p. 244 et suiv. Walter, *Geschichte des R. Rechts* 3e édit., nos 396, 398; Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 510 et suiv.; Rüdiger, *de curialibus*, p. 12 ; Huschke : *Ueber den Census der früher. Kaiserzeit*, p. 136, 143. Guizot, *Essais*, n° I, p. 16 et suiv. ; Serrigny, *Droit public romain* nos 235, 268 et suiv. ; Willems, *Droit public romain,* 5e édit. p. 600 et suiv.

(1) V. M. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin* dans le compte-rendu de l'*Académie des Sciences morales et politiques*, 1882, p. 206 et suiv. ; V. Hirschfeld, *Untersuchungen* I, p. 297 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, p. 725.

(2) Au fond le système du principat constitutionnel était une conception asez creuse et peu durable. Elle s'altéra dès les règnes de Tibère et de Claude. M. Mommsen l'avoue lui-même (*R. Staatsrecht*, 2e édit., p. 725 et suiv.) et son disciple, M. Hirschfeld le proclame plus hautement (*Untersuchungen*, p. 281 et suiv.) Comparez Laboulaye, *Essai*, p. 393 et suiv.). L'empire contenait le germe d'une lutte incessante et acharnée entre le Sénat et le prince, entre les deux pouvoirs de la Dyarchie instituée sous la forme républicaine (v. Mommsen, ouvr. cité, II, p. 726, note 1). Cette lutte qui se reproduisit jusqu'à la moitié du IIIe siècle sous toutes les formes, devait commencer par le despotisme hypocrite de certains princes, pour aboutir à la violence insensée des autres, à la prédominance des offices impériaux sur les magistratures républicaines, de l'ordre équestre sur l'ordre sénatorial, à l'absorption des provinces sénatoriales par les provinces impériales, de l'*Ærarium* par le

On essaiera dans la dernière partie de ce travail de rechercher si la monarchie orientale réussit mieux à faire renaître pour longtemps la prospérité publique.

Fiscus. (V. Hirschfeld qui a bien indiqué le parallélisme des deux points de vue, p. 1, 22, 297 ; 298) et enfin à l'anarchie du IIIe siècle, terminée par la monarchie orientale et absolue de Dioclétien et de Constantin. (Willems, *Droit public romain*, 4e édit., p. 549 et suiv., 5e édit. p. 555 et suiv.).

Gustave HUMBERT.

MÉMOIRE

SUR

LA PHYSIOLOGIE COMPARÉE D'ARISTOTE

(Traité des Parties des animaux)[1]

Notre course dans le passé est finie ; mais avant de porter nos regards, peut-être téméraires sur l'avenir, toujours couvert de ténèbres, nous voulons jeter un dernier coup d'œil en arrière et résumer en quelques mots l'inventaire de nos trésors, afin de mieux discerner ce qui pourrait encore les accroître.

D'abord, on voit par le tableau que nous venons d'esquisser, que la physiologie et l'anatomie n'ont pas souffert autant de lacunes et d'intermittences que la zoologie descriptive. Commencée dans le Traité des Parties, la physiologie n'a cessé presque à aucune époque d'être cultivée, et même de se développer. Au contraire, la zoologie descriptive, toute admirable et toute claire qu'elle est dans l'Histoire des Animaux, n'a jamais été bien comprise par l'Antiquité après Aristote ; l'exemple de Pline et d'Élien montre ce qu'elle devenait dans cette recherche puérile de faits curieux et extraordinaires ; elle avait perdu le sens des fortes traditions de son berceau ; elle n'était plus que de la littérature d'un goût équivoque ; et l'on aurait dit qu'elle ne voulait qu'amuser et distraire des lecteurs incapables d'attention et d'étude. Avortant dès ses premiers pas, quelque fermes qu'ils eussent, la zoologie avait été

(1) V. plus haut, p. 5 et 193.

tout à fait négligée durant de longs siècles ; et elle n'avait reparu qu'avec les commentaires d'Albert-le-Grand, sous le règne de saint Louis. Après un éclat passager, elle était retombée dans l'oubli, pendant deux cents ans. Enfin elle n'avait tendu à renaître qu'avec le XVIe siècle ; et même alors, malgré l'initiative de Belon, de Rondelet et de quelques autres, elle était de l'érudition plutôt que de la science réelle ; sa marche était peu méthodique et mal assurée. Ce n'est qu'au XVIIIe siècle, avec Linné, Buffon et Cuvier, qu'elle devait retrouver la voie magistralement ouverte par la Grèce.

Il y a moins de ces hésitations et de ces langueurs dans les destinées de la physiologie et de l'anatomie. Aristote, qui en avait été le père, en même temps qu'il l'était du reste de la zoologie a eu dans cette branche de l'histoire naturelle des héritiers et des successeurs intelligents jusque dans sa famille ; Érasistrate, son petit-fils, a été un très habile anatomiste. L'École d'Alexandrie, à laquelle il appartenait ainsi qu'Hérophile, a entretenu et fécondé assidument les principes hippocratiques ; elle les a même élargis ; mais quoi qu'elle ait pratiqué surtout la médecine et l'anatomie pathologique, elle a servi efficacement les sciences voisines, qui étendent au Règne animal les recherches plus limitées dont l'homme est l'objet. Celse, Rufus, Galien, et tous les médecins fameux auxquels Oribase empruntait son utile recueil, témoignent, par de solides monuments, que la science est restée, autant qu'elle l'a pu, fidèle aux enseignements du passé. Elle est éminemment remarquable dans Galien; et pour son traité de l'Usage des Parties, c'est aux théories d'Aristote qu'il emprunte les siennes. Les études anatomiques cessent avec toutes les autres, quoique moins complètement, par la fermeture des Écoles payennes sous Justinien. La science grecque, mutilée et obscurcie, passe aux mains des Arabes, qui les transmettent par l'Espagne et les Croisades à l'Europe chrétienne ; et grâce à

eux, si l'héritage n'est pas très bien conservé, du moins il ne périt pas, comme l'atteste l'ouvrage estimable de Mundino, au début du XIV[e] siècle. A dater de cette époque, et bien que ce soit toujours de la seule organisation humaine qu'on s'inquiète, les découvertes les plus belles se succèdent continuellement jusqu'à l'état actuel. La physiologie marche de pair avec l'anatomie, quoi qu'elle soit de beaucoup plus difficile, parce que la vie, qui est le mouvement même, est bien moins observable que la forme qui est immobile et qui ne varie pas.

Au point où la science est si glorieusement et si péniblement parvenue, a-t-elle dit son dernier mot ? Évidemment non, par cette raison péremptoire, qu'elle a un sujet absolument inépuisable dans la diversité infinie des êtres et des combinaisons organiques que produit la nature. La science a toujours devant elle une perspective de progrès sans bornes ; c'était sa condition dans le passé ; ce sera sa condition dans un avenir, qui n'aura pas de fin. Mais à toutes les époques, quelque brillantes et quelqu'assurées que soient les conquêtes de la science, elle trouve un sérieux avantage à se rappeler quelquefois à elle-même ce qu'elle est, ce qu'elle possède et ce qui lui manque. Un examen de conscience ne lui nuit jamais ; et les sciences actuelles ont d'autant plus de motifs de se l'imposer que leur domaine devient plus étendu et plus compliqué. Il est vrai que quand les sciences se prennent à réfléchir sur leurs méthodes et leurs procédés, elles mettent de côté leur objet propre pour un objet étranger ; mais en compensation, elles entrent dans la sphère des questions générales, c'est-à-dire des questions philosophiques. C'est uniquement à cette école que chaque science particulière peut apprendre la place qui lui revient dans l'universalité des choses, telle qu'il est donné à l'esprit de l'homme de la contempler et de la parcourir. Rarement, les sciences spéciales s'élèvent jusqu'à ces théories supérieures bien qu'elles s'y rattachent

par les liens les plus intimes et par des racines fécondes ; mais c'est à leur grand dommage qu'elles négligent ou ignorent la source commune d'où elles sortent toutes également, depuis la plus sublime jusqu'à la plus humble. Si Aristote n'était pas philosophe, il n'eût pas été le législateur de tant de sciences, qui, sans lui, seraient peut-être encore à naître, ou qui du moins seraient désordonnées et confuses.

Qu'est-ce donc que l'histoire naturelle dans l'ensemble des choses, et que faut-il entendre par cette expression ? Elle ne vient pas d'Aristote ; c'est Pline peut-être qui l'a employée le premier. Son encyclopédie prend ce titre, et elle est, en effet, une histoire de toute la nature. Après un premier livre, qui est une table des matières dressée par l'auteur lui-même, et très bien faite, le second livre est consacré à une définition du monde. dont Pline discute l'unité et la forme, et qu'il prend pour la Divinité en lui donnant pour centre la terre. Les quatre livres suivants décrivent notre globe, ses régions, ses climats et ses habitants ; cinq autres livres décrivent les animaux, de l'homme à l'insecte ; onze livres traitent des plantes ; dix autres traitent des remèdes que nous pouvons tirer des différents êtres ; enfin les cinq derniers livres traitent des métaux et des minéraux.

De cet énoncé succinct il ressort que c'est une description générale de la nature que Pline a tentée ; et c'est si bien son intention qu'en achevant son œuvre, il s'écrie : « Salut, ô nature ! mère de toutes choses, daigne m'être « favorable, à moi qui seul, entre tous les Romains, t'ai « complètement célébrée ! » (Pline, édit. Littré, tome II, p. 570). La prétention était légitime pour un citoyen de Rome ; elle ne l'était pas autant si l'on regardait à la Grèce ; car longtemps avant Pline, Aristote avait fait aussi dans ses nombreux ouvrages une exposition complète de la nature, sans d'ailleurs préciser aussi nettement l'objet et les limites de

son entreprise encyclopédique, qui est beaucoup plus originale que celle de Pline, si elle est moins formaliste et moins systématique.

Pour Linné, pour Buffon, pour Cuvier, et pour M. H. Milne-Edwards, l'histoire naturelle conserve toujours cette immense ampleur ; et si l'on en excepte l'astronomie, elle comprend toutes les sciences qui étudient le monde extérieur à côté du monde de l'esprit. Parfois cependant, l'expression d'Histoire naturelle reçoit une signification plus restreinte, et alors elle ne concerne que le règne animal, au lieu des trois règnes ; mais les savants n'acceptent pas cette limitation, qui n'est reçue que dans le langage usuel, où l'on n'exige pas plus de correction.

On ne peut observer les animaux, quelles que soient leurs diversités, que sous trois aspects : ou dans leur forme extérieure et leurs mœurs, ou dans leur structure interne, ou dans l'action vivante de leurs organes, accomplissant les fonctions auxquelles ils sont destinés. L'étude de la forme extérieure est l'objet de la zoologie descriptive ; celle de la structure intérieure est l'objet de l'anatomie ; celle des fonctions vitales est l'objet de la physiologie. Chacune de ces trois divisions principales pourraient se subdiviser en sections moins importantes. On les a peut-être trop prodiguées dans ces derniers temps ; elles n'ont pas pour nous d'intérêt particulier, et nous passons.

Si, par suite des progrès obtenus depuis deux siècles, on sépare nettement aujourd'hui les trois sciences qui se partagent le règne animal, elles sont presque tout-à-fait confondues dans l'œuvre d'Aristote ; quelque pénétrante que fût l'analyse du philosophe, il ne l'a point poussée jusqu'à ces distinctions, qui nous semblent aujourd'hui aussi claires qu'indispensables. Il se trouve beaucoup d'anatomie et beaucoup de physiologie, mêlées à la description, dans son Histoire des Animaux, ainsi que dans ses deux autres grands traités des Parties et de la Génération. Il avait fait en

outre plusieurs ouvrages d'anatomie que complétaient des dessins ; mais ne distinguant pas les trois sciences comme nous le faisons, il étudiait simultanément la forme, la structure et les fonctions. Au début de la science, cette confusion était à peu près inévitable, et on doit l'excuser puisqu'elle n'a pas empêché la constatation des faits. Pourtant elle a eu ce résultat fâcheux qu'Aristote n'a pas établi de classification méthodique entre les espèces, assez nombreuses déjà, qu'il observait avec tant de sagacité. Il a pris du langage vulgaire les dénominations par lesquelles on désignait les animaux ; et il s'est contenté généralement de ces appellations, qui n'étaient pas fausses, mais qui ne représentaient point un ordre scientifique. Le besoin de la classification n'était pas senti alors comme il l'est de notre temps, où il n'est plus loisible de décrire les animaux sans les ranger systématiquement selon leurs ressemblances ou leurs oppositions. On peut bien à son gré débuter par les plus simples, comme le fait le Darwinisme, pour en venir aux plus compliqués; ou bien à l'inverse, commencer par ces dernières pour finir par les autres. Mais quelque marche qu'on choisisse, il faut toujours adopter un arrangement qui éclaircisse les idées et facilite les investigations. Comme le dit Cuvier : « Toutes les recherches dans les sciences naturelles « supposent qu'on a les moyens de distinguer sûrement et « de faire distinguer à autrui, les corps dont on s'occupe ; « autrement, on serait sans cese exposé à confondre les êtres « innombrables que la nature présente. L'histoire naturelle « doit donc avoir pour base un grand catalogue dans lequel « tous les êtres, portant des noms convenus, puissent être « reconnus par des caractères distinctifs, et soient distribués en divisions et subdivisions où l'on puisse les chercher. » (Règne animal, p. 7, édit. de 1829). C'est d'après cette considération pratique que Cuvier classe le règne animal, d'abord dans les quatre embranchements qui le comprennent en entier, et ensuite dans toutes les subdivisions

qui, selon lui, reproduisent autant que possible, la réalité avec ses variétés infinies.

En dépit du génie de Cuvier, la classification reste une question toujours pendante et controversée, comme nous le fait bien voir la critique d'Agassiz. Mais un mode de classification quelconque est absolument nécessaire, tout le monde le reconnait; et si l'on discute sur les détails, on n'en est pas moins unanimement d'accord sur l'utilité du principe. La science trouvera-t-elle quelque jour la solution de ce problème? Une classification définitive pourra-t-elle jamais être acceptée par le monde savant? Il est permis d'en douter, en présence des dissentiments qui ont régné jusqu'ici entre les naturalistes les plus fameux et les plus autorisés.

Quoiqu'il en puisse être, sans la classification, qui est la condition essentielle et le fil conducteur de la zoologie descriptive, le règne animal serait un chaos inextricable, qui lasserait bientôt notre curiosité la plus ardente.

Des trois sciences qui doivent y introduire l'ordre et la lumière, quelle est la plus importante? Quelle est celle qui doit précéder et diriger les deux autres? Cuvier n'hésite pas à attribuer la prééminence à l'anatomie; c'est par l'anatomie qu'il inaugurait ses immortels travaux, et il ne l'a pas un instant négligée dans sa vie laborieuse. C'est sur cette base, constamment affermie qu'il a voulu fonder tout le reste. En ceci, on ne saurait être d'une autre opinion que Cuvier; son autorité suffirait pour nous décider; mais une autorité encore plus haute, celle de la raison, tranche la question. La forme extérieure étant ce qui frappe d'abord nos sens, les hommes s'en sont tenus longtemps à cette notion sommaire. Mais la science ne pouvait pas s'en contenter; et comme la forme du dehors dépend de l'organisation intérieure, dont elle n'est que le vêtement et la surface, c'est à cette organisation même qu'il faut s'attacher pour savoir ce qu'est essentiellement l'animal. Qu'y a-t-il de

plus dissemblable extérieurement que les quadrumanes, les carnassiers, chiroptères ou plantigrades, les amphibies et les cétacés? Cependant comme tous ces animaux offrent un caractère commun, qui est d'avoir des mamelles, il faut les réunir dans une seule et même classe, celle des mammifères; et c'est l'anatomie qui fait éclater la ressemblance qui les rapproche, bien que les uns vivent sur la terre, tandis que les autres vivent dans le liquide, ou parcourent l'air comme les oiseaux.

C'est donc par l'anatomie que la science doit se conduire; c'est à l'anatomie de fournir les matériaux d'une classification qui n'ait rien d'arbitraire. Si chronologiquement, la forme extérieure est la première à se montrer, elle doit au point de vue de la raison, n'occuper que le second rang; l'anatomie, qui, dans la réalité, ne vient qu'après la notion de cette forme, la précède rationnellement. Bien des fois, Aristote a insisté sur ces rapports intervertis du temps et de la raison, du phénomène et de la substance, de la figure et de l'essence. Il aurait certainement appliqué ses formules habituelles aux relations de la zoologie descriptive et de l'anatomie, si, de son temps, la question eût été ce qu'elle est devenue dans le nôtre; mais nous pouvons être assurés qu'il accordait à l'anatomie autant d'importance que Cuvier lui-même; et s'il ne s'est pas prononcé aussi décidément, c'est que la science alors moins avancée, n'en éprouvait pas le besoin.

Quant à la physiologie, elle ne peut venir qu'en dernier lieu, après l'anatomie et après la description. Quand on connaît la forme du dedans et celle du dehors, il reste à savoir comment ces organes et ces viscères fonctionnent effectivement, quels sont les résultats de leur mécanisme prodigieux, et comment se manifeste la vie secrète qui les anime et pour laquelle ils sont faits. L'analyse de la vie, dans tous ses phénomènes, extrêmement délicate parce qu'elle est en quelque sorte fugitive, n'a rien de cette

fixité que présente l'anatomie. Les deux principaux caractères de la vie animale sont la sensibilité et le mouvement, on l'a bien souvent répété, depuis Aristote et depuis le Traité de l'Ame ; c'est par là que l'animal se distingue de la plante, qui n'a que les facultés de se nourrir et de se reproduire, et qui n'est ni sensible ni mobile. Cependant la physiologie n'a pas été aussi retardée que le supposait Claude Bernard; mais l'étude en est éminemment ardue ; des trois sciences qui composent la zoologie générale, elle est la plus profonde, et par conséquent la moins développée. Malgré tous les efforts de l'esprit humain, la vie demeure un mystère impénétrable ; et tout ce que notre siècle peut se flatter d'avoir appris de plus nouveau en ce genre, c'est que la vie n'est apparue sur notre planète qu'à un moment donné, avant lequel elle n'était pas. Certaines conditions des milieux ambiants ont été nécessaires pour qu'elle se montrât tout-à-coup, sans que rien l'eût annoncée ; mais ce qui prouve irrésistiblement que la vie ne dépend pas de ces conditions hétérogènes, c'est que ces conditions, bien qu'elles restent, à cette heure, les mêmes qu'à l'origine, sont impuissantes à produire la vie, et que, depuis la création des êtres animés, aussi loin que la science peut remonter ou descendre dans ces abîmes, tout être vivant, sans qu'il y ait à cette loi une seule exception, a tenu, avant de vivre, à un corps de la même forme que lui, et vivant avant lui. Ainsi que le dit Cuvier, l'être animé a tenu à un parent ; ou, selon la formule aristotélique : « L'homme engendre l'homme ». Il y a donc eu « un moment créateur, » selon la belle expression de Littré ; mais depuis ce moment unique, qui recule et se perd dans un inaccessible lointain, la vie ne s'est jamais produite une seconde fois dans sa condition primordiale ; elle a été simplement transmise, dans des organismes qui étaient aussi parfaits à l'origine qu'ils le sont aujourd'hui, et dont la succession imperturbable nous confond de plus en plus d'étonnement et d'admiration. L'on sent partout la vie;

nulle part, pas même en nous, on ne peut la saisir directement et la soumettre à l'observation continue et méthodique, comme on y soumet l'organisation matérielle ; on ne la surprend que dans ses manifestations qui trop souvent sont douteuses et qui changent sans cesse, en nous révélant plus ou moins clairement le principe qu'elles cachent sous leurs apparences.

C'est sans doute cette insurmontable ignorance qui aura porté la physiologie à se faire une science expérimentale, au lieu de se borner à être une science d'observation, comme le sont l'anatomie et la zoologie descriptive. L'expérimentation a de très grands avantages; mais elle a aussi ses dangers; que la sagesse de Cuvier a signalés plus d'une fois. Dans quelques sciences, disait-il, on examine des phénomènes dont on peut à l'avance régler toutes les circonstances; mais il y a d'autres sciences, notamment la physiologie où les phénomènes se passent sous des conditions qui ne dépendent pas de celui qui les étudie. Dans ces sciences, il n'est pas permis de soustraire successivement les phénomènes à chaque condition et de réduire le problème à ses éléments, comme le fait l'expérimentateur. On est contraint de « prendre le problème tout entier avec toutes ses conditions à la fois, et on ne peut l'analyser que par la pensée. » Ceci est vrai surtout quand on essaie d'isoler les phénomènes complexes dont se compose la vie d'un animal ; car si un seul de ces phénomènes est supprimé, la vie entière s'anéantit. Cuvier ne proscrivait pas pour cela les expériences, ni peut-être même la vivisection ; mais il avertissait les savants que ces procédés sont périlleux, et il les mettait en garde contre l'abus. A-t-on respecté suffisamment ces prudents avis ? Nous ne savons; mais ce qu'on peut croire c'est qu'il est toujours hasardeux de préparer soi-même une réalité factice, parce qu'on est trop disposé à la substituer à la réalité initiale qu'on n'a pas pu comprendre. C'est le fait d'une circonspection bien rare de ne

pas voir dans l'expérience qu'on a imaginée plus qu'elle ne contient, et de la circonscrire scrupuleusement au cas réservé.

Du reste, la vie ne se trouve pas exclusivement dans les animaux, elle est aussi dans les plantes ; et de là vient que, considérée à la fois dans les deux règnes, elle donne lieu à une science appelée d'un nom aussi nouveau qu'elle, la Biologie. On peut apercevoir déjà quelques linéaments de cette science dans le Traité de l'Ame d'Aristote, qui est une théorie du principe vital chez tous les êtres animés ; mais la physiologie botanique n'apporte que très peu de secours à la physiologie générale, et quoique les plantes aient des fonctions communes avec les animaux, il ne faudrait pas forcer des ressemblances qui embrasseraient la science, loin de lui être utiles.

Pour toutes les parties de l'histoire naturelle, comme pour les autres sciences, nous possédons aujourd'hui cent fois plus de ressources que n'en avaient les siècles qui nous ont précédés. Le nombre des observateurs est beaucoup plus grand qu'il n'a jamais été et il s'augmente continuellement. Les communications libérales qu'ils se font mutuellement leur sont aussi profitables que faciles. On peut s'entendre d'un bout à l'autre en un temps aussi rapide que la pensée, une découverte de quelque valeur est instantanément connue de tous ceux qu'elle peut intéresser. Les Académies, les corps savants de toute sorte dans tous les pays civilisés, rivalisent de zèle et de publicité ; les collections publiques et privées s'accumulent pour chacune des branches du savoir ; les instruments les plus ingénieux ajoutent leur coopération docile et sûre à toutes les facultés de l'intelligence. En un mot, les richesses surabondent de tous côtés. Mais si l'on peut s'en applaudir, on peut aussi craindre l'excès de tant de moyens d'information. Les détails se multiplient avec une telle profusion qu'il est à redouter que l'esprit ne s'y perde et ne succombe sous un

poids toujours accru. C'est un écueil de plus en plus menaçant, qui cause l'inquiétude de bien des naturalistes. On peut espérer que la science finira par éviter cet écueil, qui est trop réel, comme Buffon le lui conseillait, voilà déjà plus d'un siècle ; mais pour le moment et peut-être pour assez longtemps encore, elle risque de s'y attarder et de s'y affaiblir. C'est une activité un peu aveugle, une anarchie qui provoquera plus tard un remède, et la dictature de quelque nouveau système. On se fatiguera de tant de diversions minutieuses qui détournent nos regards sur des points très secondaires, et qui nous empêchent de saisir l'ensemble des choses, qui, en définitive, est seul digne de nos labeurs et de notre raison puisque la science ne vit que de généralités. Sans doute, il est excellent de limiter l'observation pour la rendre plus exacte et pour lui assurer les conséquences et l'autorité qu'elle doit avoir ; mais afin que la spécialité même acquière tout son prix, il faut toujours qu'elle se rattache à quelque chose de plus compréhensif.

Cette nécessité s'impose en histoire naturelle peut-être plus encore que dans aucune autre science. Ce sont uniquement des genres et des espèces que la zoologie considère, ce ne sont jamais des individus, et il n'y a pas de biographies dans le royaume de l'animalité. Voilà comment, lorsqu'on parle de zoologie descriptive, d'anatomie, de physiologie, il est toujours sous-entendu qu'il s'agit de la classification générale de tous les animaux, ou de leur anatomie comparée, ou de leur physiologie comparée. L'étude de l'homme, de sa physiologie et de son anatomie particulières est fort intéressante parce qu'elle nous touche immédiatement, mais surtout parce qu'elle éclaire à tous les degrés l'étude des organisations inférieures ; la science doit, selon nous, commencer par l'homme; mais elle ne peut se borner à l'homme et s'y renfermer puisque la nature ne s'y borne pas.

A la fin de notre siècle, le monde savant est hanté par deux théories ou plutôt par deux erreurs qui peuvent être fort nuisibles, et dont il devrait se défendre énergiquement ; le transformisme d'une part, et d'autre part l'athéisme, qui en est sorti fatalement. Ces entraînements désastreux dévoyent la science et lui font perdre un temps précieux, en attendant qu'elle sache s'y soustraire pour revenir à la vérité trop méconnue.

Plus haut, on a cité les objections qu'Agassiz oppose au transformisme ; il les emprunte toutes à la zoologie; mais il en est d'autres qui ne sont pas moins fortes et qu'on peut soulever au nom de la méthode et de la logique. Est-il un fait plus frappant et moins niable que la fixité présente des espèces ? Ces espèces ont-elles changé d'une façon appréciable depuis quatre mille ans qu'on les observe ? En remontant aux témoignages les plus anciens, en interrogeant les poètes, les historiens, les naturalistes, en interrogeant, comme des témoins encore plus irrécusables, les débris fossiles que garde le sol ou les ossements conservés par la piété humaine, découvre-t-on la moindre dissemblance entre les animaux qui vivent côte à côte avec nous, et ces animaux de même espèce qui vivaient aux époques les plus reculées ? La sélection pratiquée par l'homme dans quelques circonstances modifie des détails d'organisation ; mais de ces altérations superficielles et peu persistantes, conclure que les espèces peuvent se transformer les unes dans les autres, et que, par exemple, des quadrupèdes pourraient devenir ou peuvent avoir été des mollusques, c'est une rêverie qu'on ne serait pas trop surpris de rencontrer dans un conte de fée, mais dans la science dont les fondements ne sont que l'observation et l'analyse, ces fantaisies imitées des *Mille et une Nuits* ne sont pas très sérieuses, et l'on n'aurait pour elles que du dédain si elles ne portaient point des conséquences aussi redoutables que fausses.

Ce qu'il y a de vrai dans la théorie de la cellule, surtout

depuis les beaux travaux d'Ernest de Baër (1827), c'est que chez tous les mammifères, l'embryon fécondé par l'union des sexes, débute par une molécule à peu près imperceptible, germe de tous les développements ultérieurs. C'est une cuticule, c'est un ovule, qui, comme l'œuf des oiseaux, porte en soi tout ce qui rend possibles les progrès de la vie et la nutrition du jeune. Ce fait qui a été si bien démontré pour les mammifères s'étend aux autres animaux supérieurs, et, si l'on veut même, à toute l'animalité, bien que ce ne soit pas encore prouvé pour les espèces hermaphrodites ou gemmipares. Mais si l'on concède ce premier point aux partisans de la cellule, ils doivent en retour avouer que les cellules ont beau être d'apparences identiques, elles n'en sont pas moins essentiellement différentes dans leur contenu, quel qu'il soit, puisque l'évolution en fait sortir les êtres les plus dissemblables. Notez que ce second fait n'est pas moins incontestable que le premier. A quoi bon, dès lors, identifier dans une proximité imaginaire, les espèces actuellement si distinctes qu'on est forcé de différencier tout aussi profondément les cellules elles-mêmes? Que gagne-t-on à nier d'abord la différence, puisqu'il faut ensuite la reconnaître et la subir? Si nos faibles regards pouvaient pénétrer dans l'enceinte ultra-microscopique des cellules, sarcode ou protoplasma, ils y verraient le même spectacle que celui qui nous éblouit dans l'organisme actuel des êtres visibles. Les cellules, à quelque degré de ténuité qu'on veuille les réduire, nous offriraient, si elles s'ouvraient pour nous, les mêmes diversités, les mêmes ordres, les mêmes familles, et en descendant toujours les mêmes espèces. Seulement, ce phénomène se produirait comme dans le ciron de Pascal sur une échelle moindre et tellement insaisissable qu'il faudrait renoncer à toute observation un peu positive. Le transformisme pourrait-il se soustraire à cette extrémité où la science disparaît? Et ce néant est-il le but auquel il aboutit?

Ainsi, en présence de la vie, venue dans les cellules les plus informes par voie de transmission radicale, dissemblance entre les cellules, tout aussi prononcée pour elles qu'entre les adultes les plus complètement formés, voilà deux évidences qu'on peut braver obstinément, mais qu'on ne détruit pas.

Le transformisme n'est donc qu'une de ces idées *à priori* qu'on a tant reprochées à la métaphysique, et dont la science prétend s'abstenir avec la plus légitime réserve. Elle fait très bien de vouloir fuir l'*à priori* et de le répudier; mais à son insu elle s'en sert peut-être plus fréquemment qu'elle ne le pense. Dans la métaphysique, ou philosophie première, si bien définie par Aristote, qui l'appelle de son vrai nom, la science des causes, certains principes universels, c'est-à-dire des axiomes, sont indispensables; et on ne les proscrit que faute de comprendre leur rôle nécessaire dans les démonstrations de tout ordre. Mais dans les sciences spéciales, les idées *à priori* doivent être soigneusement éliminées, pour céder la place à de simples généralités, résultant de l'observation qu'elles résument. Bien des fois cependant, la science s'est méprise et elle a laissé de côté le réel pour conférer à des préjugés et à des hypothèses une faveur qu'elles ne méritent pas. La mode peut régner dans les sciences aussi bien que dans des régions moins éclairées et moins sévères; elle y fait plus de mal; mais heureusement elle n'y est pas beaucoup plus durable. Elle y est même d'autant plus inconstante que la science recherche avant tout la vérité, et que, si elle s'en éloigne pour quelque temps, elle y est bientôt ramenée par sa propre nature, par tous ses penchants instinctifs, et par la réalité. Le transformisme, quand on le prend pour l'explication de l'origine des êtres, est une de ces modes qui n'a eu déjà que trop de durée, mais qui disparaîtra comme d'autres, séduisantes et frivoles autant que lui.

Un des torts les moins pardonnables du transformisme

c'est donc de substituer, au monde qui est sous nos yeux, la chimère d'un monde entièrement faux. Il semble que le spectacle que l'homme contemple ici-bas pendant son éphémère existence est par lui-même assez beau et assez vaste, non seulement pour suffire à notre passion de savoir, mais aussi pour dépasser de beaucoup toutes les énergies de notre intelligence. L'étonnement causé à nos esprits par les phénomènes naturels n'est pas moins vif aujourd'hui que quand jadis Aristote y trouvait la source première de la philosophie et de la réflexion. Mais le transformisme est venu changer tout cela ; au lieu de la nature qui subsiste immuablement devant nous, et qu'on étudie depuis quelques milliers d'années parce qu'on a foi à sa stabilité, il nous propose une nature qui échapperait à toute observation, à toute étude, à toute science, si elle était aussi variable et aussi fuyante qu'il veut la faire. N'est-ce pas remonter par une autre voie jusqu'à ces antiques systèmes qui admettaient le flux universel des choses et la perpétuelle mobilité de tout ce qui est ? Le vieil Héraclite soutenait qu'on ne peut pas se baigner deux fois dans la même eau du fleuve qui s'écoule. Le transformisme contemporain ne met plus la mobilité dans l'eau courante qui se dérobe en se jouant de nous ; il la met dans ces formes, et ces constitutions des êtres qui nous semblent à bon droit être fixées pour toujours, et que nul œil humain n'a jamais vues autrement qu'elles ne sont présentement. En allant plus loin encore qu'Héraclite, n'est-ce pas faire concurrence à ces élucubrations de l'Inde, qui, confondent tous les êtres dans un être unique, et qui imaginent des métempsychoses sans fin, mêlant indistinctement toutes les existences, par l'impuissance d'en discerner réellement aucune ? Est-ce donc une gloire enviable pour la science du XIX[e] siècle que de se mettre au niveau des Bouddhistes de l'extrême Orient ? Les Bouddhistes n'ont pas inventé la cellule ; mais ils ont poussé le rêve des transformations jusqu'à la limite

extrême que les promoteurs les plus audacieux du Darwinisme n'ont pas encore franchie ; ils ont tout englobé dans cette masse confuse et sans forme des trois règnes identifiés et amalgamés, où le monde animal ne se reconnaît même plus, et où il sombre comme tout le reste. Est-ce bien la peine que le Darwinisme recueille tant de faits, tant d'observations, tant de renseignements précieux et savants, pour en étayer une conception que les plus ignorants des hommes avaient connue cinq ou six siècles avant notre ère, et sur laquelle ils ont bâti leurs doctrines abstruses et extravagantes ? Le transformisme s'énorgueillit d'être un immense progrès. N'est-il pas, tout au contraire, un déplorable recul vers des insanités qui pouvaient sembler à jamais mortes et réprouvées ?

L'arrière-pensée que caresse le transformisme, c'est de faire sortir la vie du concours fortuit et inconscient d'éléments purement matériels. A l'en croire, quelques-uns des corps simples, étude de la chimie, se seraient un jour rencontrés, on ne nous dit pas par quelle cause disparue depuis cette époque ; et de leur contact fécond, aurait jailli tout à coup l'étincelle inextinguible. Mais s'il en a été ainsi, si en effet la vie a surgi par hasard du rapprochement de forces physiques, pourquoi ces forces auraient-elles cessé leur action, après cet instant pour toujours évanoui ? Pourquoi n'agissent-elles plus à cette heure devant nous, comme elles agissaient alors ? C'est la question que faisait Agassiz, il y a vingt ans. On n'y a pas répondu parce qu'on ne peut pas y répondre, si ce n'est par des hypothèses inacceptables. L'analyse spectrale, découverte toute récemment, pour l'honneur de notre siècle, est venue apporter aux arguments d'Agassiz une confirmation inattendue. Il n'est plus permis de supposer que les forces et les éléments physiques aient été à l'origine autres qu'ils ne sont à cette heure, soit sur notre globe, soit sur les autres corps qui font aussi leurs révolutions dans l'espace. La vie est donc

une force, *sui generis*, essentiellement différente des forces physiques ; elle ne vient pas de ces forces, et elle les créerait bien plutôt qu'elle ne serait créée par elles.

Or, n'est-il pas excessivement difficile, ou disons mieux, n'est-il pas absolument impossible de découvrir la moindre intelligence dans les forces physiques réduites à elles seules ? S'il est une conclusion qui résulte des théories les plus solidement établies de la science et de ses observations les plus irréfragables, c'est que l'intelligence se manifeste à tous les degrés, sous toutes les formes, à tous les moments, dans l'univers entier, et excellemment dans les êtres animés, que nous pouvons le plus directement observer et que nous connaissons le plus sûrement, sans parler de nous mêmes. Qu'est-ce, en effet, que l'intelligence ? Quand nous voyons un but atteint successivement par une suite de moyens appropriés ; quand ces moyens, agissant chacun dans leur sphère, se subordonnent régulièrement les uns aux autres pour produire un résultat dernier, n'est-ce pas là une preuve éclatante d'intelligence et de volonté ? N'est-ce pas le comble de la déraison que de se refuser à cette confession irrésistible ? N'est-ce pas une abdication et un suicide de l'esprit, qui, par une sorte de délire, se méconnait jusqu'à ce point de ne plus voir dans la nature extérieure, sous une forme infinie, la force dont il est doué lui-même intimement, bien que dans une moindre mesure. Une raison saine peut-elle un seul instant douter, par exemple, que la reproduction des êtres, perpétuant les espèces, ne soit préparée par la nutrition, qui, à son tour, est le terme d'une série de phénomènes sans lesquels elle n'aurait pas lieu ? Cet enchaînement de faits liés entr'eux pour aboutir à une fin préconçue qui se réalise, n'est-ce plus là ce qui s'appelle de l'intelligence ? Ce qu'on dit de la reproduction et de la nutrition ne peut-on pas l'appliquer non moins justement à tout le jeu de l'organisation animale ? Le rôle des os, des muscles, des tendons, des ligaments, des nerfs, des vais-

seaux, des viscères de tout ordre, n'est-il donc pas aussi évident? La solidité des unes, la flexibilité des autres, la circulation des fluides, les absorptions, les sécrétions, n'ont-elles plus d'objet? Le suprême honneur de l'esprit de l'homme ne consiste-t-il pas à démonter tous ces rouages délicats, pour y surprendre, pièce à pièce, les mystérieux desseins d'une pensée intelligente, devant laquelle la nôtre se sent comme anéantie? Le bon sens ne s'écrie-t-il plus avec Voltaire :

« L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer
« Que cette horloge existe et n'ait pas d'horloger ? »

On a vraiment quelque honte de tant insister sur des vérités si simples ; et cela à la fin de notre XIX[e] siècle, au milieu des découvertes accumulées dont la science se glorifie. Mais comment se peut-il que l'intelligence humaine, qui s'enivre si aisément de ses succès, ne voie pas qu'elle aussi n'est qu'une partie de la nature? N'y a-t-il plus au monde quelque chose d'intelligible? et l'intelligible ne suppose-t-il pas nécessairement l'intelligent? Cet univers est-il une énigme sans mot? Que devient la science, lorsque fière de comprendre quelques vains détails, elle refuse au tout que ces détails composent ce qu'elle accorde à d'infimes parties? L'orgueil, d'un côté, ne compense pas la défaillance, de l'autre, et c'est trop de se montrer tout à la fois si présomptueux et si inconséquent. Anaxagore, Socrate, Platon, Aristote, le judaïsme, la chrétienté et plus près de nous Descartes, Linné, Buffon, Cuvier, se sont-ils donc trompés? Notre jugement, ou plutôt le jugement de quelques savants de nos jours, l'emporte-t-il sur celui de ces puissants esprits, appuyé sur tant de génie, sur tant de réflexion et de sagesse, sur tant d'observations, confirmant de sublimes instincts, qui n'ont rien eu d'un aveugle enthousiasme?

La science redoute les causes finales ; et c'est parfois un

louable scrupule qui les lui fait craindre. Oui, sans doute, on en a abusé. Mais est-ce là un motif pour les repousser dans tous les cas? Si l'on invoque l'intervention de la Providence à tout propos pour résoudre les difficultés les plus vulgaires; si, devant un phénomène qu'on n'a pu tout d'abord expliquer, on se décourage, et qu'immédiatement on ait recours au Deus è machinâ du poète, ce n'est qu'une faiblesse; et la science doit se l'interdire; elle peut se fier à sa virilité; et en ceci du moins elle ne se méprend pas; car il est donné à l'homme de beaucoup obtenir par de constants efforts et d'apprendre toujours davantage. Mais savoir, n'est-ce pas connaître la cause? N'est-ce pas connaître la fin de la chose qu'on étudie? Aristote est le premier, entre tous les penseurs, qui ait proclamé aussi résolûment la croyance aux causes finales; et après tant de siècles, après tant de controverses, elle n'a rien perdu de son importance ni de son opportunité. Elle est aussi neuve à présent qu'elle le fut jamais; elle est de celles qui ne vieillissent point. Serait-elle devenue fausse, parce que de jour en jour elle est plus ancienne, et qu'elle continue de se vérifier?

Le témoignage d'Aristote doit avoir pour nous une double autorité, que lui confère le génie et l'indépendance d'esprit la plus entière. Dans le passé du savoir humain, Aristote tient une place unique; et selon toute probabilité, l'avenir ne lui donnera pas de rival. On peut ne pas partager toutes ses opinions; mais aujourd'hui qu'on les apprécie mieux qu'auparavant, on doit reconnaître que jamais un entendement aussi puissant n'a paru dans les annales de la science.

L'influence dominatrice qu'il a exercée sur l'Antiquité, et sur tout le moyen âge est légitime autant que bienfaisante; et nous qui en savons beaucoup plus qu'il ne pouvait en savoir, nous n'en sommes que plus pénétrés d'admiration et de gratitude en voyant ce qu'il a su et ce que nous lui de-

vons. Son histoire naturelle, mieux connue, est faite pour augmenter encore ces sentiments, qu'on éprouve même sans être un partisan du Péripatétisme. Qui se croirait le droit de récuser un tel témoin ? La nature qui existait sous ses yeux, n'est-elle pas toujours celle qui existe sous les nôtres ? Pouvons-nous la juger dans son caractère essentiel autrement que lui ? Et quand cet esprit incomparable déclare qu'il la trouve pleine de sagesse, quand il y découvre une providence, irons-nous élever notre voix contre la sienne, qui d'ailleurs est d'accord avec les plus grandes voix que le monde ait entendues et écoutées ? Il faudrait pour se prononcer en sens contraire une outrecuidance que nous n'avons pas, et si sur quelques points, on peut se séparer d'Aristote, pour ce point là, il faut être à ses côtés et combattre avec lui.

Ajoutons que l'indépendance d'Aristote n'est pas plus douteuse que son génie : il n'a obéi et ne pouvait obéir qu'à la conviction la plus libre. De nos jours, bien des savants ne s'aperçoivent pas qu'ils dérivent vers l'athéisme, qui est en vogue, par réaction passionnée et par haine rétrospective contre les idées religieuses.

Depuis deux mille ans tout à l'heure que le christianisme s'est propagé, l'idée de Dieu obscurcie dans le monde ancien a envahi le monde moderne avec une force et une clarté invincibles, amenant d'immenses avantages pour la civilisation et l'humanité, mais en même temps suscitant des abus dont toutes les choses humaines sont entachées. L'intolérance a régné pendant de longs siècles ; et c'est à peine si dans la nôtre, elle s'est relâchée de ses exigences et de ses rigueurs. Beaucoup de nobles esprits se sont révoltés héroïquement contre elle ; mais la réaction ne devait pas être moins excessive que la persécution provocatrice. De croyances, qui étaient exagérées dans leurs applications, si ce n'est dans leur principe, on est passé à des croyances tout autres, qui ne sont guères plus mo-

dérées et qui ont le malheur d'être fausses. La philosophie du XIXe siècle, grâce surtout à M. Cousin, s'est dégagée de cet abîme creusé par le siècle précédent ; mais la science s'y est aventurée, bien qu'elle n'y fût pas obligée, et que de telles questions ne soient pas de sa compétence. Dans la civilisation grecque, où il n'y a point eu de livres sacrés ni d'orthodoxie, l'âme d'Aristote a été à l'abri de l'oppression et de la licence ; il a vécu dans ces libres et pures régions qui sont l'atmosphère naturelle de la philosophie ; et si jamais homme fut en mesure de voir la vérité et de la dire, c'est bien le précepteur d'Alexandre et l'auteur de l'Histoire des Animaux. Étendue d'intelligence et perspicacité sans égale, impartialité absolue, voilà les deux qualités qui le recommandent et l'imposent non pas à la foi du genre humain, qui ne doit accepter d'autre joug que celui de la raison, mais à son attention perpétuelle et bienveillante.

Aristote ne s'est donc pas trompé en professant que l'univers a un sens, et que les phénomènes qu'il nous offre ont une fin intelligible ; nous ne nous trompons pas plus que lui en pensant ce qu'il a pensé.

L'idée de Dieu, dont certains savants ont une sorte d'horreur, n'est pas exclusivement religieuse ; elle est surtout philosophique, on peut en croire Descartes ; et comme disait Kant, c'est un postulat de la raison, le plus nécessaire de tous les postulats. L'idée de Dieu n'est pas davantage exclusivement chrétienne. La philosophie grecque, dans sa pleine liberté, l'a connue dès ses premiers temps avec Xénophane, Héraclite et Anaxagore. L'Ecole platonicienne inspirée par Socrate, et le Péripatétisme l'ont, à certains égards, approfondie autant qu'elle peut l'être ; et il en ont tiré à peu près toutes les conséquences pratiques qu'elle renferme, soit pour l'explication du monde extérieur, soit pour la moralité humaine. La science contemporaine pourrait donc, sans être suspecte de complaisance

pour la superstition, accepter aussi, après de tels garants, l'idée de Dieu, et tout au moins ne pas la combattre, ni directement, ni par voies détournées. Après l'instinct de la conscience, qui, spontanément et dans l'élan de sa foi, croit à un être infini et tout-puissant, au-delà des êtres particuliers, la réflexion, qui n'est que la philosophie même, confirme et éclaircit cette impression, qui est d'abord obscure, toute énergique qu'elle est. Pour achever et pour relier le faisceau de toutes les données éparses de l'observation et de la science, la raison a le besoin impérieux de concevoir une cause universelle et une unité indéfectible à cette variété sans limite ; il faut un point d'arrêt, comme le déclarait Aristote. L'intelligence finie de l'homme est très loin de tout comprendre, en dépit d'une orgueilleuse présomption, que désavoue la vraie philosophie ; mais elle comprend assez les choses qu'elle atteint pour s'assurer qu'elles viennent d'un auteur qui les a créées, qui les ordonne et qui les maintient, et surtout pour s'assurer que cet auteur de tous les êtres, a une puissance infinie. La réflexion dans ce qu'elle a de plus attentif, de plus profond, de plus scientifique, est ainsi en parfaite harmonie avec la spontanéité du genre humain; et chaque jour se vérifie cette sage parole que, si un peu de science éloigne de Dieu, beaucoup de science y ramène.

Ceci ne veut pas dire que les sciences n'ont à faire que des traités Bridgewater, à la louange incessante de la puissance et de la bonté divines. Ce n'est pas là leur objet; cependant comme l'intervention de Dieu n'est pas plus méconnaissable dans le détail des phénomènes que dans leur ensemble, la science s'égare quand elle en arrive à des négations particulières qui contredisent l'affirmation universelle.

Ce ne sont plus là, nous le répétons, des questions scientifiques, ce sont des questions de philosophie. S'il est vrai que la science ne peut pas s'en abstenir complètement, du

moins ce ne sont plus tout à fait les siennes. Chaque science, dans son domaine spécial, étudie un certain ordre de faits qu'elle a le devoir de recueillir et d'élucider; mais par cela même les sciences ne sont chacune à part que des fragments du tout qu'elles décomposent du mieux qu'elles peuvent; et cette analyse, poussée aussi loin qu'on le suppose, appelle toujours une synthèse, sans laquelle elle n'aurait presque plus de valeur. Aussi les sciences, sauf leur utilité pratique, ne seraient, à vrai dire, que des curiosités qui instruisent l'esprit mais qui ne le satisfont pas pleinement, parce qu'il voit toujours au delà de chacune d'elles le problème total dont elles ne sont que des solutions partielles. L'effroi que la métaphysique cause à quelques savants est vraiment puéril. Aux yeux de la raison, la métaphysique ou la philosophie générale est la première de toutes les sciences, bien qu'elle n'ait rien de pratique selon la remarque d'Aristote; elle est la science des sciences; et prétendre s'en passer est une tentative aussi vaine que de nier le système du monde et l'ordre universel.

Claude Bernard défendait à la philosophie, non sans amertume ni sans quelque colère, « d'entrer dans le ménage de la science ». (Revue des Deux-Mondes, 1865, p. 661.) Le célèbre physiologiste se trompait. La philosophie n'a point à envahir les sciences; elle n'a point à y pénétrer en en forçant l'entrée, attendu que par sa nature même, elle est toujours et nécessairement mêlée au ménage de la science. N'est ce pas la philosophie qui doit poser et résoudre les questions de méthode? N'est-ce pas elle qui est chargée d'étudier la part que l'esprit de l'homme apporte toujours dans les édifices scientifiques qu'il construit? N'est-elle pas chargée aussi d'étudier certaines idées générales que les sciences admettent et employent sans examen, et dont elles ne sauraient manquer sans se détruire elles-mêmes? Par exemple les idées de substance,

de cause, de temps, d'espace? Quand la zoologie se rend compte de la méthode qu'elle s'astreint à suivre, ainsi qu'Aristote le fait dans le premier livre du Traité des Parties, est-ce là encore de l'histoire naturelle? La question de la méthode ne se reproduit-elle pas dans toute autre science avec la même indépendance que dans la science zoologique? Ne faut-il pas une science occupée spécialement de cette question capitale qui intéresse au premier chef le domaine scientifique tout entier? Cette science distincte de toutes les autres, en ce qu'elle les précède, les enveloppe et les dirige, n'est-ce pas la philosophie? La bannir des sciences, ne serait-ce pas les condamner à marcher à l'aventure? En est-il une seule qui consentît à n'avoir point de méthode? Ce besoin est si urgent et si réel que chaque science, dès qu'elle a fait assez de progrès, se replie sur elle-même et tente de se faire sa philosophie particulière. Mais alors la science quitte le champ qui lui est propre, et c'est elle « qui entre dans le ménage » de la philosophie, loin que ce soit la philosophie qui entre dans le sien. La philosophie n'a garde de s'en plaindre parce qu'elle sait de reste ce qu'elle est, ce qu'elle a été et ce qu'elle doit être à jamais. Comme elle vise à embrasser la totalité des choses, dans les limites de notre incurable infirmité, elle n'a point à craindre qu'on la dépouille et qu'on usurpe sur elle. Les ombrages que la science conçoit sans motif à son égard ne l'inquiètent pas; surtout elle ne les ressent point à son tour; et au lieu de s'irriter qu'on vienne à son aide, elle provoque et elle accueille tous les concours. Les informations secondaires que les sciences lui apportent rentrent dans son vaste cadre, qui renferme tout, et lui aident à le remplir de mieux en mieux.

Ce rapport de la philosophie aux sciences est si vrai qu'au début, quand l'esprit humain essaie ses premiers pas, la philosophie comprend toutes les sciences sans exception; elle est la science unique. L'histoire nous en offre deux

exemples un peu différents mais également décisifs ; celui de la Grèce et celui de l'Inde. Au temps de Thalès et de Pythagore, l'intelligence grecque ne connait que la philosophie, réunissant en elle seule tout le savoir des hommes. Bientôt les sciences éclosent de son sein inépuisable; elle se particularisent de plus en plus, à mesure que l'observation étend ses analyses sur le monde. Si déjà les sciences se ramifiant du tronc commun très nombreuses en Grèce, elles le sont bien davantage chez nous, qui les avons héritées des Grecs ; et elles se multiplient sans cesse par nos labeurs, s'écartant une à une de l'unité primitive, mais y tenant toujours par des liens indissolubles. Dans l'Inde, les sciences ont été moins heureuses; elles n'ont jamais pu sortir du giron de la philosophie; elle est restée à toute époque la seule science que l'esprit Hindou ait conçue ; il l'a cultivée avec un zèle dont la Grèce même n'a point dépassé l'ardeur. Les ascètes Brahmaniques n'ont pas eu la force de produire des sciences spéciales; ils en sont demeurés à la science totale, avec ses inévitables obscurités, qu'accroît encore l'esprit de la race, incapable d'observer quoique ce soit de la nature extérieure et s'abîmant dans l'extase, où il s'observe lui-même tout aussi mal. Pour la Grèce, la philosophie a été une mère féconde; dans l'Inde, elle a été stérile, et n'a rien enfanté qu'elle-même, charmée et enivrée de ses trésors, que d'autres ne sont point venus augmenter. Mais dans la Grèce et dans l'Inde, la philosophie est la source supérieure et la racine de tout savoir. Cette relation de la philosophie aux sciences n'a point changé ; à cette heure, elle est pour notre temps ce qu'elle était dans ces temps reculés, et ce qu'elle sera pour jamais.

Voilà ce que les sciences doivent se dire pour ne point se laisser aller à ces sentiments d'hostilité qu'on cherche quelquefois à leur inspirer contre la philosophie. Cette discorde, qui n'est pas sage, risquerait d'être funeste, soit aux sciences qui ne sauraient se passer de la philosophie, qui les éclaire,

soit à la philosophie, que les sciences complètent si utilement. D'ailleurs, cette prédominance de la philosophie n'a rien d'oppressif; ce n'est pas davantage une prétention orgueilleuse, c'est une simple priorité, résultant du rapport nécessaire que Dieu a mis entre l'esprit de l'homme et le monde où il nous a placés. Le premier regard que l'homme jette sur la nature ne peut lui fournir que la vue superficielle de l'ensemble des choses; mais c'est une vue totale, qui est confuse parce que tout y est compris et mêlé. Plus tard, les différences et les distinctions se marquent indéfiniment pour des yeux moins éblouis; mais l'impression initiale ne s'efface point; et c'est toujours à la totalité que doit se rattacher l'intelligence de plus en plus instruite, parce que les grands et essentiels problèmes sont là, et que ces problèmes généraux servent à résoudre tous les autres. Ce sont aussi les plus difficiles de tous; et l'esprit de l'homme, qui se sent si faible devant leur grandeur incommensurable, y reçoit une leçon d'humilité dont la philosophie profite, mais dont les sciences ne profitent peut-être pas toujours autant qu'elle, bien qu'elles en aient le même besoin.

Ces dernières considérations semblent s'adresser surtout au temps présent; pourtant elles ne sont pas aussi neuves qu'on serait tenté de le croire; on peut en trouver l'équivalent dans la lecture d'Aristote; et quand on se rappelle son admiration réfléchie pour les œuvres de la nature, et ses théories sur la philosophie première, on peut supposer sans témérité qu'il pensait et qu'il a dit à peu près tout ce que nous venons de dire. Pour lui aussi, la philosophie est la plus haute des sciences, parce qu'elle est la plus générale. Il en a fait dans sa Métaphysique une austère peinture, à laquelle les Modernes ne peuvent rien ajouter; et il a décrit la « Perennis quædam philosophia» aussi clairement que Leibniz a pu la faire, après deux mille ans d'expérience de plus. Aristote a même tellement prisé le savoir permis à l'homme qu'il soupçonne que les Dieux

pourraient en être jaloux, si jamais une basse jalousie approchait de l'âme des Dieux. Mais Aristote ne s'est pas perdu sur ces sommités lumineuses; et personne dans tout le passé n'a tiré autant d'applications pratiques de la science des principes et des causes. On ne saurait énumérer trop souvent toutes les sciences qu'il a fondées, et que le monde a cultivées après lui : logique, rhétorique, poétique, psychologie, physique, météorologie, métaphysique, histoire naturelle, anatomie, physiologie, etc. Aurait-il créé tant de sciences, s'il ne se fût tout d'abord appuyé sur la philosophie, qui a doublé les forces de son génie, sa profondeur, son exactitude, sa solidité, et son étendue ?

Dans le champ de la physiologie comparée, on vient de voir ce qu'il a fait; les germes qu'il a semés à pleines mains ne se sont développés que bien longtemps après lui, et il a été tellement en avance sur l'esprit humain, qu'il a fallu une vingtaine de siècles pour qu'on se mît enfin à son niveau. Ce serait certainement un enthousiasme aveugle que de nier les lacunes et les erreurs qu'il a inévitablement commises. Mais quelques justes critiques qu'on puisse en faire, nous ne devons jamais oublier qu'il a ouvert la carrière ; et qu'ici comme ailleurs, il a été le premier et par cela même le plus grand des physiologistes. Il serait souverainement inique de refuser aux Modernes la gloire qui leur revient ; mais ils n'ont fait que suivre la voie qui leur avait été tracée. Leurs progrès sont immenses; l'ouvrage même d'Aristote est là pour le prouver; mais on peut douter que, sans lui, ces progrès eussent été possibles; et il est équitable de lui faire aussi sa part ; pour des juges non prévenus, cette part peut passer encore pour la plus belle, même au milieu des splendeurs de la science contemporaine.

B. Saint-Hilaire.

LA QUESTION DES PROGRAMMES

DANS

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

Le mouvement de la Révolution ne pouvait que favoriser ce développement. Le décret de 1791 avait reconnu la nécessité d'une instruction comprenant trois degrés progressifs : primaire, secondaire et supérieur (2) ; mais, à chacun de ces degrés, quelle serait l'organisation des programmes ? Talleyrand, en esquissant un plan qui différait peu de celui de Rolland, s'était attaché surtout à rappeler, avec plus de complaisance que d'élévation, les vices que les Parlementaires avaient commencé à corriger (3) ; et

(1) V. plus haut, p. 255.

(2) « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. » (*Décret des* 3 *et* 14 *septembre* 1791.) — « Indépendamment des Écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artisans et ouvriers de tous genres ; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. » (*Décret du* 15 *septembre* 1793.)

(3) *Rapport sur l'instruction publique fait au nom du Comité de constitution à l'Assemblée nationale les* 10, 11 *et* 19 *septembre* 1791, par

Mirabeau lui-même ne faisait que pousser un cri de passion éloquente, lorsqu'il écrivait dans le *Courrier de Provence* : « L'Université commence donc à se douter que l'éducation des Collèges ne répond ni aux besoins de l'humanité, ni aux vœux de la patrie (1). »

C'est Condorcet qui établit les nouveaux principes. « Par quel privilège singulier, s'écriait-il, lorsque le temps destiné pour l'instruction, lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement sur celles qu'ils veulent approfondir, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue ? Le considère-t-on comme la langue générale des savants, quoiqu'il perde tous les jours cet avantage ? Mais une connaissance élémentaire suffit pour lire leurs livres ; mais il ne se trouve aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important, qui n'ait été traduit ; mais toutes les vérités que renferment ces livres existent, et mieux développées et réunies à des vérités nouvelles, dans des livres écrits en langue vulgaire. La lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire. Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile. Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître les vérités, et ces livres sont remplis d'erreurs ; nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer. Nous sommes si éloignés des anciens,

M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, ancien évêque d'Autun. Paris, 1791, in-4°, pag. 1 ; *Projet de décret,* Écoles de district, art. 1 à 10.

(1) N° 21, pag. 25, cité par FRANKLIN, *Recherches sur le Collège des Quatre Nations,* pag. 132.

nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre (1). »

Conformément à ces principes, c'est seulement au troisième degré d'instruction, — le degré des Instituts, aujourd'hui les Lycées ou Collèges, — que Condorcet faisait une place aux lettres anciennes et une place restreinte. Les bases de l'enseignement général des Collèges étaient les mêmes que celles du deuxième degré d'instruction, c'est-à-dire des écoles secondaires qui correspondent à nos écoles primaires supérieures ; les connaissances étaient identiques ; le programme ne différait que par le développement. Il embrassait un espace de quatre ans et se divisait en deux parties : « une partie commune, comprenant un cours très élémentaire de mathématiques, d'histoire naturelle et de physique, absolument dirigé vers les points de ces sciences qui peuvent être utiles dans la vie ordinaire ; les principes des sciences politiques, notamment ceux de la Constitution nationale, les principales dispositions des lois d'après lesquelles le pays est gouverné, les notions fondamentales de la grammaire et de la métaphysique, les premiers principes de la logique ; quelques instructions sur l'art de rendre ses idées, des éléments d'histoire et de géographie, enfin la révision de la morale étudiée à l'école primaire ; — une seconde partie, destinée à développer avec plus de détail les sciences particulières dont l'utilité est le plus étendue, dans des cours spéciaux d'une à deux années, et ménagés de telle sorte que l'élève pût ou les suivre tous, ou n'en suivre qu'un seul et le ré-

(1) Œuvres de Condorcet, publiées par Condorcet O'Connor et F. Arago (Didot, 1847), tom. VII : *Rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique, présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité d'Instruction publique, les* 20 *et* 21 *avril* 1792, pag. 472.

péter plusieurs fois (1)... Si on voulait y joindre l'enseignement de quelques langues anciennes, du latin et du grec, un seul professeur suffirait pour ces deux langues dont le cours serait de deux ans (2). »

Ces théories, assez vagues au fond, Condorcet les ordonnait et les précisait un peu dans son *Rapport sur l'organisation de l'instruction publique* présenté à l'Assemblée nationale et dans le projet de décret qui y était joint (3). D'après ce projet, les Instituts ou Collèges comptaient quatre

(1) Id., *ibid.*, Second mémoire, *de l'Instruction commune pour les enfants*, pag. 260, 276 et 278.

(2) Les *Instituts* devaient être au nombre de 110, un par département et 27 répartis à raison des localités. (*Projet de décret,* 20 et 21 avril 1792, tit. IV, 10.)

(3) Pour se faire une idée exacte du système de Condorcet, il est absolument nécessaire de distinguer entre les *Mémoires* et le *Rapport d'organisation.* Les cinq *Mémoires* publiés en 1790 et 1791 dans la *Bibliothèque de l'homme public* sont des acticles de journaux où l'auteur s'abandonne au courant de ses spéculations sans reculer devant la fantaisie révolutionnaire, ni craindre le paradoxe. Dans le plan officiel que le *Rapport* a pour objet de développer, la pensée, plus contenue, est en même temps plus mûre : Condorcet s'est assagi et sent le poids de la responsabilité qui lui incombe. — Du plan de Condorcet il faut rapprocher celui de Lacépède, publié deux années auparavant (1790). Lacépède divisait l'enseignement des Collèges en six sections ou cours d'un an, distribués comme il suit : 1[re] *section :* éléments de géographie et d'histoire naturelle, animaux, plantes, minéraux ; exercices d'observation, avec cabinet de collections et jardin botanique entretenus à peu de frais et renfermant presque uniquement les productions du pays en terres, pierres, mines, matières volcaniques, vers, insectes, poissons, reptiles, oiseaux, etc. ; — 2[e] *section :* mathématiques élémentaires (éléments de l'algèbre et de la géométrie) avec application aux arts ; physique expérimentale ; chimie ; manipulations ; — 3[e] *section :* histoire (étude des faits) ; droit naturel, droit public, économie politique ; — 4[e] *section :* principes de la grammaire générale ; logique ; latin : — 5[e] *section :* anglais et allemand ; 6[e] *section :* italien et espagnol. (*Vues sur*

classes parallèles : 1re classe : sciences mathématiques et physiques ; 2e classe : sciences morales et politiques ; 3e classe : application des sciences aux arts ; 4e classe : littérature et beaux-arts (1). Programme mieux défini, bien idéal encore cependant, bien complexe surtout, et dont l'idée générale introduisit dans toutes les institutions du temps, mêlé aux plus généreuses conceptions philosophiques, un esprit de chimère et de confusion peu favorable à leur développement (2).

Nul doute que cet esprit n'ait été une des causes de l'insuccès des Écoles centrales, créées pour remplacer les Instituts (3). Lakanal, dont le plan n'est autre que celui de Condorcet, faisait entrer dans les études secondaires toute sorte de connaissances entassées sans ordre ni mesure, une veritable encyclopédie pour laquelle il n'aurait pas fallu moins que le travail d'une vie entière. Il suffit de reproduire l'énumération des matières : « mathématiques, physique et chimie expérimentales, histoire naturelle, agriculture et commerce, méthode des sciences ou logique et analyse des sensations et des idées, économie politique et législation,

l'enseignement public, par Lacépède, garde du cabinet d'histoire naturelle du jardin du Roi.)

(1) *Projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*, tit. III, art. 1 à 3.

(2) Voir le plan de Lepelletier (*Rapport du* 13 *juillet*, *Décret du* 13 *août* 1793) et celui de Romme, 29 vendémiaire An I (20 octobre 1793). Voir également le Plan du *Département de Paris* (*Pétition* et *Décret* du 15 septembre 1793.)

(3) *Loi sur l'organisation de l'Instruction publique, du* 7 *ventôse An III* (25 février 1795), titre II, art. 2 et 3. Cf. le *Rapport* de Lakanal, 26 frimaire An III (16 décembre 1794). — La création de cinq Écoles centrales avait été décrétée pour Paris. Il n'y en eut jamais que trois : celle du Panthéon, celle des Quatre-Nations et celle de la rue Saint-Antoine, établies respectivement dans les ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève, Collège Mazarin et noviciat des Jésuites.

histoire philosophique des peuples, hygiène, arts et métiers, grammaire générale, belles-lettres, langues anciennes, langues vivantes, dessin. »

L'honneur revient à Daunou d'avoir essayé de porter la lumière et l'ordre dans ce chaos. Daunou divisait les élèves en trois groupes, et distribuait les objets de l'enseignement en trois séries : premier groupe : enfants de 12 à 14 ans : dessin, histoire naturelle, langues anciennes, et, lorsqu'il y aurait lieu, langues vivantes ; — deuxième groupe : enfants de 14 à 16 ans : mathématiques, physique et chimie ; — troisième groupe : enfants au-dessus de 16 ans : grammaire générale, belles-lettres, histoire et législation (1). Si les lettres n'étaient point éliminées de ce système, les sciences, dans les deux premiers groupes surtout, y tenaient la place la plus considérable. C'est, avec l'universalité des connaissances, le trait distinctif de la période de la Révolution (2). On le trouve marqué avec force dans les *Essais sur l'Enseignement* (3) du mathématicien Lacroix, un des fondateurs des Écoles centrales. « Les Écoles centrales, dit M. Compayré, résumant les observations de Lacroix, ne plaçaient les langues classiques qu'au second rang. Dans l'esprit des organisateurs, l'idée positive et pratique du succès dans la vie s'était substituée à l'idée spéculative et désintéressée du développement de l'esprit pour lui-même (4). »

La réaction se produisit dès les premiers jours du Con-

(1) *Loi du 3 brumaire An IV* (25 octobre 1795). — Pour les idées générales de Daunou, voir l'*Essai sur l'Instruction publique*, 1793.

(2) Voir dans le Dictionnaire de pédagogie les articles *Convention* (M. Guillaume), *Lycées et Collèges* (M. Steeg), *Daunou* et *Lakanal* (M. Guillaume).

(3) Paris, 1805.

(4) *Histoire critique de l'éducation en France depuis le* XVI[e] *siècle*, tom. II, liv. VIII, chap. 3.

sulat : elle se révèle dans les règlements du Prytanée. Aux termes de ces règlements, le cadre des études embrassait deux sections : une section inférieure où tous les enfants de 9 à 12 ans apprenaient ensemble la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et les principes de la langue latine ; — une section supérieure, partagée en deux divisions, entre lesquelles, à partir de douze ans, les élèves se répartissaient, selon leurs aptitudes et leur choix, les uns pour suivre les cours d'Humanités, de Rhétorique et de Philosophie, qui conduisaient, en quatre années, aux carrières civiles ; les autres pour entrer dans les classes « d'algèbre, de géométrie théorique et pratique, de trigonométrie rectiligne et sphérique, de statique, d'astronomie, de fortification, de physique et de chimie, de manœuvre du canon », qui préparaient, en trois années, à la carrière militaire. Les deux divisions recevaient en outre des leçons d'allemand ou d'anglais. C'était le seul enseignement qui représentât les lettres dans la division militaire. Dans la division civile, un cours de géométrie élémentaire était annexé au cours de philosophie, à titre d'exercice complémentaire de raisonnement (1). Créer dans les études secondaires deux courants indépendants et distincts, tel était l'objet de cette constitution scolaire, origine et essai du système de la bifurcation. On y sent aussi la pensée d'un retour aux programmes d'avant 1789 : les humanités étaient

(1) *Règlement général du Prytanée, du 27 messidor An IX* (16 juillet 1801), tit. IV, art. 5 à 25. — Le *Prytanée français* appelé d'abord *Collège Égalité*, s'était maintenu à côté des Écoles centrales dans les bâtiments de Louis-le-Grand. Un arrêté du 22 mars 1800 l'avait divisé en quatre grands Collèges, soumis à la même administration et qui devaient être placés, le premier dans le local de Louis-le-Grand, le second à Fontainebleau, le troisième à Versailles (Saint-Cyr), le quatrième à Saint-Germain : chacun des Collèges était disposé pour recevoir cent élèves. Une cinquième section devait être établie à Compiègne pour trois cents élèves spécialement destinés aux arts industriels.

remises en honneur, et si les sciences gardaient la part qu'elles avaient conquise, elles étaient réduites aux mathématiques proprement dites; les sciences d'observation avaient disparu du programme presque complètement.

Cette pensée de retour s'accuse clairement dans la préparation de la loi de 1802. « Le système des Écoles centrales a fait tout le contraire de ce qu'indiquait la nature des choses, disait Rœderer, un des orateurs du gouvernement consulaire : peu ou point d'enseignement littéraire ; partout des sciences ; elles semblaient avoir entrepris de peupler la France d'encyclopédies vivantes. Il y avait plus de sagesse dans le système des anciens Collèges. » L'intention n'était pas cependant de revenir au passé, il s'agissait simplement de s'y relier. « ... Dans les Lycées, — ainsi s'exprimait Fourcroy au Corps législatif de 30 germinal an X, — ce que les Collèges enseignaient autrefois sera cumulé avec les objets d'enseignement des Écoles centrales... Les leçons y seront progressives, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux éléments des sciences qui ont reçu un si grand accroissement... » C'est ce qu'entendait la loi du 11 floréal (1er mai 1802), lorsqu'elle disait : « On enseignera dans les Lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques (1) » ; c'est ce que formulait avec une brièveté plus expressive encore l'arrêté du 10 décembre, interprétatif de la loi : « On enseignera essentiellement dans les Lycées le latin et les mathématiques (2). » Les classes étaient au nombre de six : six

(1) Loi du 11 floral An X (1er mai 1802), titre IV, art. 10.

(2) Arrêté du 19 frimaire An XI (10 décembre 1802), art. 1er. — Cf. Arrêté du 12 octobre 1803. — C'est à tort que, dans ses Rapports au Prince Président (10 avril 1852) et à l'Empereur (19 septembre 1853), M. Fortoul semble rattacher à la loi de 1802, son plan dit de la bifur-

de latin, six de mathématiques, qu'on pouvait parcourir en trois ans, les élèves faisant par année deux classes; les deux classes inférieures de latin précédaient; ce n'est qu'après avoir achevé la Cinquième de latin qu'on entrait en Sixième de mathématiques. Dans les sciences étaient comprises, outre les mathématiques : l'histoire naturelle (6e classe), les éléments de la sphère (5e), la physique (4e), l'astronomie (3e), la chimie (2e), la minéralogie (1re) ; plus deux années de mathématiques transcendantes. Au latin étaient rattachées la géographie, l'histoire, particulièrement l'histoire et la géographie de la France, les belles-lettres latines et françaises, c'est-à-dire « les exercices qui pouvaient former l'élève à l'art d'écrire. » Le grec ne faisait pas partie des leçons obligatoires; on se bornait à en recommander l'étude, quand elle serait possible. « Puisse au moins cette belle langue, était-il dit dans une sorte de vœu mélancolique, être enseignée dans les villes où l'on étudie la médecine et les autres sciences, qui ont tiré du grec leurs principaux termes et souvent toute leur nomenclature ! Il est vrai que le temps est court, que les objets d'études sont nombreux, et déjà même on accorde peu

cation. La bifurcation est le système de Prytanée. L'arrêté du 10 décembre 1802 établissait la simultanéité des études. — Le texte de l'art. 11 ne nous paraît permettre aucun doute. Voici ce que nous y lisons : « Il sera nommé deux commissions, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques. Elles dresseront une instruction qui déterminera d'une manière précise les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe et les cours qu'on doit suivre. Elles traceront avec soin *l'ordre à établir entre les cours qui seront suivis simultanément* et la durée de chaque classe; elles s'occuperont de la réimpression des auteurs classiques (le mot est pris ici dans le sens général d'auteurs de livres scolaires) et la disposeront *de manière qu'il y ait autant de volumes qu'il y a de classses, en réunissant dans un seul et même volume tout ce que doit montrer le professeur pour une classe de latin ainsi que tout ce qui appartient à une classe de mathématiques.* »

d'années à la langue latine. » En revanche, on ne négligeait rien pour assurer l'enseignement scientifique sur de solides fondements : les livres élémentaires manquant, on les avait demandés à Duméril pour l'histoire naturelle, à Brongniart pour la minéralogie, à Legendre pour la géométrie, à Haüy pour la physique, à Biot pour l'astronomie.

Aussi l'avantage, dans l'opinion, restait-il aux sciences. Les avocats des institutions nouvelles se croyaient eux-mêmes obligés de s'en défendre. « Parce que le Gouvernement a reconnu que le temps qu'on donnait dans les Universités aux sciences était insuffisant, écrivait Fontanes (Exposé des motifs de la loi relative à la création de l'Université impériale), on s'est hâté de publier que, dans les Lycées, on s'occupait presque exclusivement des mathématiques et qu'on y négligeait les lettres. Il est temps d'éclairer l'opinion et d'avertir les pères de famille qu'on leur en impose, quand on leur dit que l'étude des mathématiques est exclusive dans les Lycées ou même qu'elle y nuit à celle des langues (1). » La vérité est que, si le décret organique du 17 mars 1808 n'avait pas modifié le texte de la loi de 1802 (2), le principe de la fusion des deux éléments était marqué dans le règlement du 19 septembre 1809 avec une netteté qu'il n'avait jamais eue jusque-là. Les cours comprenaient : 1° deux années de Grammaire affectées au français et au latin dans la première, au grec à partir de la deuxième, avec des leçons d'histoire sainte et de mythologie dans l'une et dans l'autre ; — 2° deux années d'Humanités, embrassant, d'une part, les trois littératures classiques et des lectures d'histoire ; d'autre part, l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre jusqu'aux équations du second degré ; — 3° une année de Rhétorique consacrée aux belles-lettres, mais où les élèves recevaient en même temps des leçons de trigo-

(1) 10 mai 1806.

(2) Voir l'art. 5, 3°.

nométrie appliquée à l'arpentage et au levé des plans. Ces cinq années obligatoires et communes étaient suivies d'une année facultative, soit de Mathématiques transcendantes, soit de Philosophie. Là seulement s'opérait une séparation. « C'est principalement par la réunion des deux genres d'instruction, — lettres et sciences, — portés chacun au degré convenable, disaient les considérants de l'arrêté du 14 juin 1811, que les Lycées doivent se distinguer des autres établissements (1). »

La Restauration. après avoir maintenu politiquement cette sorte d'alliance (2), ne tarda pas à la briser. L'enseignement scientifique commença par être refoulé dans les classes supérieures : Seconde, Rhétorique et Philosophie (3). Finalement, en 1821, aux termes du statut du 4 septembre, qui peut être considéré comme la charte scolaire de la Restauration, les lettres et les sciences n'avaient plus aucun point de contact ; les cours de mathématiques étaient concentrés en Philosophie, sans aucun exercice préparatoire. Il ne subsistait plus en Quatrième et en Troisième que des leçons d'histoire naturelle et quelles leçons : « les thèmes donnés aux élèves le mardi et le samedi entre les deux classes, disait le règlement, sont relatifs aux éléments des sciences naturelles (4) ! « Une place non moins singulière avait été faite d'abord à l'histoire et à la géographie : le statut du 28 septembre 1814 prescrivait au professeur « d'y consacrer, pendant les mois d'été, une demi-heure après chaque classe du soir », et cette disposition, renouvelée des premières réformes du XVIII[e] siècle, était elle-même tombée en désuétude. Peu

(1) Voir, sur l'établissement de la simultanéité des études, *Ambroise Rendu et l'Université de France* (Paris, 1861), pag. 62.

(2) Ordonnance du 22 juin 1814.

(3) Statut du 28 septembre 1814 ; Arrêté du 30 septembre 1815.

(4) Art. 146 à 194. — Cf. Ordonnance du 27 février 1821. art. 17.

après, il est vrai, un arrêté du 15 mai 1818, provoqué par Royer-Collard, président de la Commission de l'Instruction publique, avait décidé que l'enseignement historique serait confié à un professeur spécial ; cet enseignement, embrassant l'histoire ancienne, l'histoire grecque, l'histoire romaine, l'histoire générale (moyen âge et moderne), l'histoire de France, devait être distribué de la Quatrième à la Rhétorique (1), et les instructions les plus sages avaient été données dans le langage le plus élevé « pour éviter tout ce qui pourrait appeler les élèves dans le champ de la politique et servir d'aliment aux discussions de partis (2) ». Mais cette prudence n'avait pas suffi à rassurer les auteurs du statut, et, dans la crainte qu'inspirait l'idée d'initier la jeunesse aux choses de son temps, ils avaient supprimé des programmes de Rhétorique l'histoire de France proprement dite, en la fondant avec l'histoire moderne, qui faisait partie du programme de Seconde. D'autre part, « le cours de philosophie ne devait plus être regardé que comme le complément de la Rhétorique (3). » Bien plus, l'usage du latin y avait été solennellement rétabli et c'est en langue latine qu'on subissait au baccalauréat les examens afférents à cette matière (4). » Telle était la force du nouveau courant d'opinion, qu'un publiciste, l'abbé Mangin, s'inspirant du procédé d'éducation de Montaigne, n'hésitait pas à reprendre le projet autrefois conçu par La Condamine, de créer, sous le nom de *maisons de sevrage des Français*, un

(1) Arrêté du 9 novembre 1818.

(2) Circulaire du 4 juillet 1820. — Cf. Arrêté du 31 octobre 1820, art. 7.

(3) Arrêté du 31 octobre 1820.

(4) Ordonnance du 27 février 1821, art. 17. — Arrêté du 13 mars 1821 art. 4. — Cf. Statut concernant les Collèges royaux et communaux du 4 septembre 1821, art. 214.

certain nombre de Collèges où les maîtres ne parleraient que latin (1).

C'était comme une sorte de défi porté à l'esprit public. L'esprit public résistait. « S'il y a, à notre avis, quelque reproche à faire à l'Université au sujet des études, disait gravement M. Guizot en 1816, c'est d'avoir trop réduit les objets de l'enseignement et de ne pas lui avoir donné, soit dans les Facultés, soit dans les Collèges, l'étendue et la richesse que comportent, qu'exigent même les besoins de la société et les lumières du siècle : les sciences naturelles et l'histoire n'y occupent presque aucune place ; l'étude de l'antiquité y est incomplète ; celle de la langue et de la littérature des peuples étrangers en est à peu près bannie (2). » On ne tardait pas à confesser, en effet, que le cadre des classes était devenu trop étroit et que l'enseignement des sciences, rejeté en Philosophie, n'avait donné que de très médiocres résultats. Il est juste de dire cependant que le statut du 4 septembre 1821 admettait ou prévoyait de sages extensions : une deuxième année de Philosophie avait été créée, exclusivement consacrée aux sciences ; — c'est de là qu'est sortie la classe de mathématiques spéciales ; — en outre, on avait rétabli une conférence d'histoire naturelle et de physique, le jeudi matin, de la Troisième à la Rhétorique (3). Il faut ajouter aussi que, par une innovation heureuse, les élèves qui ne se destinaient pas à prendre les grades des Facultés étaient autorisés à passer, après la Troisième, dans les cours de Philosophie et de sciences mathématiques et

(1) *Éducation de Montaigne*, Paris, 1818.

(2) *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'opinion publique en France*, par F. Guizot, maître des requêtes au Conseil d'État et professeur d'histoire moderne à l'Académie de Paris, chap. IV, pag. 110 (Paris, 1816).

(3) Arrêté du 10 novembre 1821.

physiques, où ils recevaient des leçons particulières d'histoire moderne (1) : c'est l'origine de l'enseignement dit français, devenu plus tard l'enseignement spécial. Mais ces utiles mesures étaient elles-mêmes reconnues insuffisantes. En 1826, M. de Frayssinous faisait rentrer les sciences en Seconde, de façon à leur assurer une place dans les quatre dernières années, de la deuxième d'Humanités à la deuxième de Philosophie (2), et l'histoire naturelle prenait en Troisième la forme d'un cours régulier. L'histoire seule restait suspecte et semblait même l'être devenue encore davantage : on lui accordait une classe par semaine, de la Sixième à la Troisième ; mais on la supprimait complètement des classes supérieures, et elle était réduite pour les enfants à de simples résumés chronologiques qui ne devaient donner lieu à aucune espèce de rédaction.

Deux ans après, l'opinion libérale avait repris l'avantage. Le premier soin de M. de Vatimesnil (25 octobre 1828) fut de nommer une Commission chargée de rechercher le moyen de simplifier et d'abréger, sans l'affaiblir, l'enseignement des langues anciennes, afin de pouvoir admettre d'autres enseignements dont la nécessité s'imposait. — « Y a-t-il, disait un questionnaire détaillé adressé à tous les Recteurs, des établissements d'instruction publique, collèges, institutions ou pensions, dans lesquels les éléments des langues latine et grecque soient présentés suivant un système particulier ? En quoi consistent ces procédés ? Quelles connaissances préalables supposent-ils ? Sur quels principes sont-ils établis ? Sont-ils d'une application simple ? Comment se lient-ils au reste de l'enseignement ? Quel est leur effet général sur l'intelligence des enfants ? Développent-ils leur jugement ? Facilitent-ils leurs études postérieures (30 décembre 1828) ? » — La Commission eut à

(1) Statut du 4 septembre 1821, art. 193.

(2) Arrêtés des 16 septembre et 21 octobre 1826 et 15 septembre 1827.

peine le temps de commencer son œuvre ; mais le Ministre avait pris les devants par une série d'arrêtés empreints d'un remarquable esprit de sagesse : un examen particulier d'arithmétique et de géométrie était prescrit à la fin de chaque année scolaire, et nul ne pouvait être admis dans la classe supérieure sans y avoir satisfait (1) ; des prix étaient fondés pour les cours de sciences naturelles ; l'enseignement de l'histoire était rétabli conformément aux principes de l'arrêté de 1818 ; l'usage du latin, qui avait retrouvé en Philosophie comme une dernière forteresse, était définitivement aboli ; un enseignement des langues vivantes était constitué « dans les classes inférieures », au profit de tous les élèves, internes ou externes, qui voulaient le suivre (2). Les cours spéciaux créés par le statut de 1821

(1) Arrêtés des 22 novembre 1828 et 10 février 1829.

(2) Ordonnance du 26 mars 1829, art. 17 : « Des règlements universitaires prescriront les mesures nécessaires : 1° pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les Collèges royaux (Cf. Arrêté du 15 septembre 1829) ; 2° pour que l'étude de l'histoire ne se termine que dans la classe de Rhétorique. (Cf. Arrêté du 6 octobre 1829) ; 3° pour que la philosophie soit enseignée en français. — La seule mesure de réaction prise par M. de Montbel est relative à l'usage de la langue latine, qu'il rétablit en philosophie (*Arrêté du 8 septembre 1829*). Voici les deux actes qui en ont consacré définitivement la suppression : 1° *Arrêté du 11 septembre 1830*, portant la signature du duc de Broglie : « Vu l'article 17 de l'ordonnance du 27 février 1821 ; vu l'article 17 de l'ordonnance du 26 mars 1829 (§ 3). — Considérant que l'emploi de la langue latine, dans l'enseignement de la philosophie, est également défavorable à la philosophie, puisque la langue latine ne peut rendre qu'obscurément et imparfaitement beaucoup d'idées et d'expressions de la philosophie moderne, et à l'étude de la bonne latinité, que corrompait l'invention nécessaire de termes nouveaux ; — Considérant que l'argumentation en latin a les mêmes inconvénients ; — Considérant en outre qu'il importe à tous égards de maintenir la prééminence de la langue nationale et populaire dans les matières philosophiques ; — Voulant

en faveur de ceux qui n'avaient point le goût des études classiques étaient confirmés et développés, et les jeunes gens qui désiraient en avoir le bénéfice dans des établissements particuliers étaient dispensés de suivre les classes des Collèges (1). M. de Vatimesnil tombé, M. de Monthel n'eut pas le temps, ni M. Guernon-Ranville la pensée de rapporter ces dispositions. L'arrêté du 3 avril 1830 les consacra (2).

Grâce à ces mesures de la dernière heure, on peut dire qu'au moment où le Gouvernement de Juillet prenait la direction des affaires publiques, les cadres généraux de l'enseignement secondaire étaient fixés. A côté des trois agrégations instituées par le statut du 24 août 1810, sciences

assurer l'entière exécution de la disposition précitée de l'ordonnance du 26 mars 1829; — Sur le rapport de M. le conseiller chargé de tout ce qui concerne les études philosophiques, — Arrête ce qui suit : Art. 1er. Les leçons de philosophie se donneront exclusivement en français. Cependant les élèves feront de temps en temps des compositions en latin sur des questions de morale. — Art. 2. L'argumentation en latin est supprimée. — Art. 3. Le prix d'honneur de philosophie, avec les avantages qui y sont attachés, est transféré de la dissertation latine à la dissertion française. — Art. 4. L'article 214 du statut du 4 septembre 1821 et l'arrêté du 8 septembre 1829 sont et demeurent rapportés »: — 2° *Arrêté du 11 septembre 1830*, portant la signature du duc de Broglie : « Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1821, qui prescrit que l'examen de philosophie du baccalauréat ès lettres sera fait en latin, est rapporté. — Art. 2. L'examen de philosophie pour le baccalauréat ès lettres sera fait en français. » — Ce n'est toutefois qu'en 1840 (*Ordonnance du 25 juin*), sous le ministère de M. Cousin, que la leçon latine fut supprimée des épreuves du concours pour la chaire de droit romain dans les Facultés de droit.

(1) Ordonnance du 26 mars 1829, art. 19. — Cf. Rapport au Roi, même date.

(2) L'arrêté du 3 avril 1830 établit même de plus un cours de mathématiques en Troisième et des cours de langues vivantes et Troisième et en Seconde.

mathématiques, belles-lettres, grammaire, trois agrégations nouvelles étaient ou allaient être établies : les agrégations de philosophie (1) et d'histoire (2), détachées de celle des belles-lettres ; l'agrégation des sciences physiques et naturelles, détachée de celle des mathématiques (3). Tous les ordres essentiels d'enseignement se trouvaient ainsi représentés par des professeurs spéciaux (4). Pour consacrer ces modifications aux yeux des élèves et des familles, des prix distincts étaient attribués : à l'histoire naturelle, en Quatrième et en Troisième ; à l'arithmétique, en Troisième ; à la géométrie et à la chimie, en Seconde ; à la physique, en Rhétorique ; à l'histoire et à la géographie. dans toutes les classes (5) ; et, quelques années après, l'ar-

(1) Arrêtés des 21 août et 11 septembre 1830.

(2) Arrêté du 19 novembre 1830. — Un arrêté du 9 octobre 1830 avait décidé que dans les Collèges de Paris l'enseignement de l'histoire serait confié à un professeur titulaire et à un agrégé.

(3) Arrêté du 2 octobre 1840. « La division de l'agrégation des sciences jusqu'ici unique en deux agrégations distinctes, l'une pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles, est un perfectionnement considérable apporté à l'enseignement scientifique, disait M. Cousin (*Huit mois au Ministère de l'Instruction publique*, Préface) : quand je n'aurais pas fait autre chose pour les sciences, je croirais les avoir encore bien servies. »

(4) Deux agrégations restaient à créer : celle des langues vivantes et celle des sciences naturelles. L'agrégation des langues vivantes a été instituée par l'arrêté du 11 octobre 1848 et réglementée par un arrêté du 10 février 1849. Supprimée peu après par l'article 7 du décret du 10 avril 1852, elle a été rétablie par le décret du 27 novembre 1864 et réglementée à nouveau par les arrêtés des 5 décembre 1864 et 27 février 1869. — L'agrégation des sciences naturelles a été instituée par l'arrêté du 27 février 1869 ; mais le premier concours n'a eu lieu qu'en 1882.

(5) Arrêté du 19 février 1831. — L'arrêté du 17 octobre 1830 avait introduit dans l'enseignement de ces classes les modifications confirmées par l'attribution de ces prix.

rêté du 5 juin 1835 créait un prix d'honneur des sciences en Mathématiques spéciales dans le Concours général des élèves des Collèges de Paris et de Versailles.

La question change alors de caractère. Depuis 1815, l'opinion éclairée ne poursuivait d'autre objet que d'introduire les sciences avec mesure dans l'enseignement classique. Préoccupé d'élargir en ce sens l'assiette de l'éducation nationale, M. Guizot avait tout d'abord porté son attention sur la nécessité de développer les cours spéciaux organisés par M. de Vatimesnil, « une foule d'enfants venant apprendre au Collège ce dont ils n'ont ni besoin ni envie, faute de trouver ailleurs ce dont ils ont besoin et envie. » (1). A ses yeux, les écoles primaires supérieures étaient le premier degré de cet enseignement intermédiaire « approprié à des professions et à des situations sociales sans lien nécessaire avec les études savantes, mais importantes par leur nombre, leur activité et leur influence sur la force et le repos de l'État ; il devait devenir plus complet et plus spécial dans les Collèges communaux de second ordre et trouver aussi une place dans les grands Collèges de l'État et des villes, sans que le haut enseignement littéraire et scientifique, nécessaire et commun à toutes les professions libérales, eût à en souffrir. » La même pensée l'avait suivi dans l'étude des améliorations à apporter à l'enseignement classique. Il le trouvait « trop maigre et trop lent, trop peu en rapport avec l'esprit de la société nouvelle. (2) »

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, tom. III, chap. XVII. — Cf. Circulaire aux recteurs, 6 juillet 1836.

(2) La lettre où nous relevons ce jugement (20 août 1832) mérite d'être citée tout entière ; son caractère intime en explique la vivacité ; c'est le cœur du père qui parle. « François (c'était le fils aîné de M. Guizot) va faire sa Philosophie et ses Mathématiques. C'est un nouveau monde ; il est dégoûté de l'ancien. Il a fallu toute sa douceur et sa confiance en moi pour que cette dernière année de grec et de latin ne lui fût pas nauséabonde. Évidemment il y a là quelque chose

Jusqu'en 1830, les cours scientifiques n'avaient pas dépassé la quatrième ; il les avait fait descendre jusqu'en Sixième (1). et pour les classes où le temps faisait défaut, il n'avait pas hésité à y affecter la matinée du jeudi. « Dans nos bons Collèges royaux, disait le rapporteur de la loi sur la liberté de l'enseignement secondaire (2), présentée en 1836, les lettres et les sciences sont enseignées avec un zèle égal. Un enseignement ne fait pas tort à l'autre ; les sciences

qui ne répond plus à l'état actuel, à la pente naturelle de la société et des esprits. Je ne sais pas bien quoi, je le cherche. Pour rien au monde, je ne voudrais abolir, ni seulement affaiblir cette étude des langues, la seule vraiment fortifiante et savante à cet âge. Je tiens extrêmement à ces quelques années passées en familiarité avec l'antiquité ; car si on ne la connaît pas, on n'est qu'un parvenu en fait d'intelligence... Et cependant je conviens, je vois dans la personne de mon fils qu'il y a là quelque chose d'important à changer. L'enseignement est trop maigre et trop lent. Il y a trop loin de l'atmosphère intellectuelle du monde réel à celle du Collège. Les méthodes sont adaptées à des classes très nombreuses, ce qui fait que les élèves forts sont sacrifiés aux élèves médiocres, et les classes sont très nombreuses parce qu'une foule d'enfants, ne trouvant nulle part à apprendre ce dont ils ont besoin et envie, viennent là apprendre ce dont ils n'ont ni besoin ni envie. Pour dire vrai, le Collège et presque tout notre système d'éducation publique sont encore faits à l'image de l'ancienne société. Les rêveries du dix-huitième siècle, les sottises de la Révolution en ce genre nous ont dégoûtés, et justement, des essais nouveaux, qui ont si mal réussi, et en rentrant dans l'ancienne voie, nous sommes retombés dans l'ancienne ornière. Il faudra en sortir, mais avec grand'peine et grande précaution. »

(1) Arrêté du 4 octobre 1833. — Cf. Arrêtés des 3 septembre, 18 octobre et 5 novembre 1833, 14 octobre 1836 et 26 septembre 1837.

(2) Ce projet, préparé en exécution des prescriptions de la Charte de 1830, qui avait proclamé le principe de la liberté de l'enseignement, fut adopté par la Chambre des députés dans la séance du 29 mars 1837 ; mais M. Guizot ayant quitté le pouvoir, la Chambre des pairs n'en fut pas saisie.

ne s'abaissent pas devant les lettres, ni les lettres devant les sciences. »

Ce n'était plus assez pour un grand nombre d'esprits que préoccupait le progrès des sciences et de l'industrie. Il ne s'agissait toutefois, dans la pensée de personne, d'établir l'enseignement, comme du temps de Condorcet, sur une base presque exclusivement scientifique. Nul ne refusait aux lettres la part d'action qui leur était due, et ceux qui en combattaient la prééminence, trop absolue à leur gré, étaient les premiers à leur rendre hommage. Mais devaient-elles, pouvaient-elles conserver l'espèce de privilège dont une société si profondément distincte de la société moderne les avait mises en possession ? « A mon âge, disait Desttut de Tracy, je suis déjà plus vieux que trois ou quatre sciences ; je suis né avant la chimie, avant la véritable physique, avant la géologie. Oui, je suis plus vieux qu'une foule de sciences qui exercent sur la société, sur l'intelligence, un immense empire, et vous prétendriez vous maintenir aux études d'il y a trois cents ans ! La chose n'est pas possible (1). »

Le débat éclata à la Chambre des députés, à l'occasion de l'article du projet de 1836 relatif à la constitution des Collèges communaux (2). On sait quels interprètes rencontrèrent les deux opinions : d'une part, Arago revendiquant, au nom de Descartes et de Newton, le droit de la science à concourir à l'éducation de l'esprit humain ; d'autre part,

(1) Chambre des députés, séance du 14 mars 1837.

(2) « Le titre II de la loi, disait M. Guizot (Circulaire aux recteurs, 6 juillet 1836), établit dans les Collèges communaux deux classes. La première sera organisée plus fortement que par le passé sous le rapport des études pour pouvoir soutenir la concurrence que lui font les établissements libres. La deuxième, réduite, pour les langues anciennes, aux classes de grammaire, réalisera le vœu des personnes qui trouvent que, pour certaines classes de la société, les langues anciennes tiennent une trop grande place dans l'enseignement. »

Lamartine, exaltant les beautés sereines et profondément moralisatrices des lettres anciennes. « Il y a chez nous, disait Arago, un grand nombre d'autorités universitaires qui ont peu de goût, peu de bienveillance pour les études scientifiques... Il a été dit qu'elles étaient un métier de manœuvre... Ce n'est pas, en effet, avec de belles paroles qu'on fait du sucre de betterave ; ce n'est pas avec des alexandrins qu'on extrait la soude du sel marin... Il n'est point vrai, au surplus, que les études scientifiques ne servent que les intérêts matériels. C'est devant leur flambeau que se sont évanouis la plupart des préjugés sous lesquels les populations vivaient courbées ; c'est par les sciences que les préjugés sont tombés à jamais.,. Mais soit : qu'on réduise, si l'on veut, leur utilité aux besoins matériels, et elles n'en seront pas moins cultivées avec zèle et persévérance. Les applaudissements, la reconnaissance du public, sont acquis d'avance à ceux qui leur feront faire des progrès réels. Que la minéralogie continue à classer les diverses natures de terrains dont l'écorce du globe se compose et à indiquer aux capitalistes dans quelles localités leurs recherches peuvent conduire à la découverte de telle ou telle autre nature de minéraux ; que la chimie enrichisse la médecine de médicaments simples, toujours semblables à eux-mêmes, et qui doivent donner à l'art de guérir une marche plus assurée ; qu'elle manipule les produits de notre industrie agricole pour les transformer en substances alimentaires ou manufacturières qui ont été refusées à nos climats ; que la physique essaye de puiser dans l'étude des forces électriques, sans cesse en jeu avec les entrailles de la terre, les divers perfectionnements dont les arts métallurgiques ont un si puissant besoin ; qu'elle suive avec attention les phénomènes météorologiques pour apprendre à les prévenir ou seulement pour atténuer les ravages qu'ils occasionnent ; qu'elle essaye de trouver dans l'examen des mystérieuses variations du magnétisme terrestre des

moyens de diriger avec certitude le navigateur, quand un ciel nébuleux lui dérobe la vue des astres ; que l'optique perfectionnée, appliquée à la construction des phares, serve aussi à prévenir de nombreux, de cruels naufrages ; que l'astronomie pénètre jusque dans les dernières régions de l'epace, non pas, si l'on veut, pour arriver à la fondation de nouveaux mondes, non pas pour découvrir si les conditions de notre système solaire en assurant la durée indéfinie, mais afin de donner, s'il est possible, une nouvelle perfection à l'art nautique; que la mécanique tire chaque jour un nouveau, un meilleur parti des forces naturelles, et arrache ainsi des millions de nos semblables à des travaux pénibles qui les assimilent à des brutes, détruisent leur santé, et les conduisent inévitablement à une mort prématurée ; qu'elle travaille sans cesse à améliorer, à simplifier, à alléger la machine à vapeur, l'une des plus belles. des plus étonnantes créations de l'esprit humain. Et, quand toutes ces améliorations seront réalisées, la science aura bien mérité du pays ; car, suivant la belle pensée de Bacon, le savoir, c'est de la force, de la puissance ; et elle aura augmenté le bien-être de la population, non pas en appauvrissant les riches, mais en enrichissant les pauvres ; et elle aura répandu ses bienfaits sur ceux-là même qui l'outrageaient ; et, en contemplant ces beaux résultats, un poète (car les études scientifiques n'empêcheront pas qu'il y ait toujours des poètes), un poète pourra s'écrier sans être taxé d'exagération :

> Le dieu, poursuivant sa carrière,
> Versait des torrents de lumière
> Sur ses *nombreux* blasphémateurs ! »

— « Ce n'est pas la lutte, répondait Lamartine, ce n'est pas l'antagonisme qu'il faut établir entre les études scientifiques et les études littéraires, c'est le concours, c'est l'harmonie. Bien loin de se nuire, bien loin de se combattre,

elles se fortifient, elles se complètent l'une par l'autre... Mais s'il n'y a pas lutte de prééminence, il y a pour le législateur une question d'importance relative à résoudre entre l'étude des sciences exactes trop prématurément admises et l'étude des lettres humaines... Eh bien ! pour n'y pas revenir, je la tranche d'un mot : si le genre humain était condamné à perdre entièrement un de ces deux ordres de vérités, ou toutes les vérités mathématiques, ou toutes les vérités morales, je dis qu'il ne devrait pas hésiter à sacrifier les vérités mathématiques ; car si toutes les vérités mathématiques se perdaient, le monde industriel, le monde matériel subirait sans doute un grand dommage, un immense détriment ; mais si l'homme perdait une seule de ces vérités morales dont les études littéraires sont le véhicule, ce serait l'homme lui-même, ce serait l'humanité entière qui périrait... Cette éducation exclusivement professionnelle, scientifique, industrielle, que je veux, comme vous, doit-elle commencer avec l'enfance ou ne doit-elle pas être précédée par une éducation morale, littéraire, par une éducatiion commune ? Et enfin cette éducation spéciale et industrielle que vous demandez par les Collèges communaux doit-elle exclure l'étude des langues que vous appelez mortes et que moi j'appellerai immortelles (1) ? »

Le débat ne pouvait avoir de conclusions, la loi mise en délibération n'en comportant point. Mais le successeur de M. Guizot, M. de Salvandy, persévéra dans son système. S'il réduisit à une les deux classes d'histoire naturelle établies en Sixième et en Cinquième par le Règlement de 1833, il fortifia l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie dans les classes supérieures : « Lorsque le cours tombait un jour férié, il devait être reporté à un autre jour de la semaine en remplacement d'une des classes de Grammaire

(1) Chambre des députés, séance du 23 mars 1837.

ou d'Humanités (1). » En même temps il rendait obligatoires, à partir de la Cinquième, les leçons de langues vivantes (2). « Les langues modernes, disait-il, n'ont pas, dans l'éducation de la jeunesse française, la place que me paraissent exiger l'état de la civilisation et les rapports de la France avec le reste du monde. Si l'enseignement scientifique ne laisse pas de rencontrer des obstacles sérieux et de soulever de légitimes objections, lorsqu'il s'agit de le faire descendre jusqu'à l'enfance, l'étude des langues ne présente nullement les mêmes difficultés et les mêmes inconvénients. Elle plaît à l'esprit, elle le développe, elle le féconde ;... elle aide et complète le travail de l'intelligence, de l'imagination, de la mémoire appliquées à l'étude des langues classiques. »

C'étaient les objections faites au développement prématuré de l'enseignement des sciences qui devaient frapper M. Villemain. Arrivé au pouvoir (12 mai 1839), il avait pris un arrêté prescrivant de reporter en Philosophie l'histoire naturelle et la chimie, et dispensant les élèves de Philosophie de suivre le cours de Mathématiques élémentaires (3) ; le temps lui manqua pour en assurer l'exécution. Mais V. Cousin, dès son avènement (1er mars 1840), le reprit en le complétant avec une décision souveraine. « Deux points, déclarait-il dans la circulaire du 27 août 1840, sont aujourd'hui mis hors de doute : 1° les portions d'enseignement

(1) Arrêté du 28 septembre 1838. — Cf. Arrêté du 9 octobre 1838. — Sur la répartition de l'enseignement de l'histoire, voir l'Arrêté du 2 mars 1838.

(2) Arrêtés des 21 août et 2 octobre 1838. — Voir l'arrêté du 5 janvier 1838 et les circulaires des 12 mars 1838 et 1er mars 1839. Les cours de langues vivantes commençaient en Cinquième.

(3) Arrêté du 21 février 1840. La mesure ne devait être exécutoire qu'à partir du 1er octobre. Par contre, il était créé, en faveur des élèves qui ne suivaient pas le cours ordinaire de Philosophie, une conférence spéciale de philosophie de quatre heures et de deux leçons par semaine.

scientifique réparties depuis la Sixième jusqu'à la Rhétorique inclusivement ne produisent aucun bon résultat; 2° cet enseignement accessoire, infructueux en lui-même, nuit considérablement aux études classiques. » Et entraînant le Conseil de l'Université par un de ces coups d'éloquence qui lui étaient familiers, il supprimait tous les accessoires scientifiques depuis la Sixième jusqu'à la Rhétorique et les replaçait d'un bloc en Philosophie (1). En même temps, il est vrai, il faisait aux langues vivantes une place définitive. L'arrêté du 24 août 1838, qui les avait introduites dans les programmes de toutes les classes, leur laissait un caractère précaire, la classe qui leur était attribuée n'étant qu'une sorte de classe de tolérance prélevée sur le temps de l'étude. M. Cousin ne leur accordait que deux heures par semaine, de la Quatrième à la Seconde, mais deux heures régulières et en tout semblables à celles des autres enseignements. Son intention était, en outre, de rayer des cadres la Neuvième et la Huitième, qui lui paraissaient sans objet, — la Septième suffisant à la préparation des classes de Grammaire, — pour rétablir, comme en 1821, deux années de philosophie, dont l'une serait exclusivement consacrée aux sciences. C'est ainsi qu'il concevait la constitution normale des études.

De vives critiques accueillirent cette déclaration de principes. Les pères de famille s'en plaignirent; les savants s'en émurent. La Faculté des sciences de Paris, officiellement consultée, appuya ces réclamations (2). On contestait d'ailleurs que les faiblesses constatées dans l'enseignement des sciences fussent un effet du système suivi jusque-là. « La vérité est que tout ce qui ne se rattachait pas aux

(1) Règlement du 25 août 1840.

(2) Voir le *Rapport* fait par M. Dumas (23 juillet 1852) *au nom de la Commission mixte instituée le 7 juin 1852 pour préparer les programmes de l'enseignement scientifique*, § 5.

études classiques proprement dites, — nous dit un des hommes de cette génération qui depuis ont fait le plus d'honneur à l'Université par les services qu'il lui a rendus en dehors même des études classiques (1), — les sciences et les langues vivantes nous laissaient généralement indifférents ; personne ne cherchait à nous en donner le goût, ni les maîtres, qui étaient pour la plupart mal choisis, ni les chefs d'établissement, qui n'attachaient qu'un intérêt secondaire au succès dans ces enseignements considérés comme facultatifs malgré leur caractère obligatoire : or pour donner à la jeunesse confiance dans ce qu'elle fait, il faut avoir soi-même la foi. »

M. V. Cousin n'ignorait pas lui-même qu'il avait à contenter d'autres intérêts que ceux qu'il s'était empressé de servir. Il répétait volontiers « qu'il n'était arrivé au Ministère qu'après une longue étude des matières d'éducation, avec des desseins bien connus et exposés dans ses deux ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande (2). » C'est en Prusse surtout qu'il avait observé l'organisation de l'enseignement secondaire, et les conclusions de son Rapport ne visaient à rien moins qu'à créer dans les Collèges deux divisions distinctes : — classes inférieures et classes supérieures, — la première reposant sur la communauté et la simultanéité des études, la seconde admettant la spécialité. Il est instructif de l'entendre lui-même sur ce point. « La division des classes inférieures, écrit-il, embrasserait trois ou quatre années, depuis la Sixième jusqu'à la Quatrième ou la Troisième inclusivement. Ce temps est à la fois nécessaire et suffisant pour éprouver et cultiver les dispositions des élèves par un bon

(1) M. Marguerin, le fondateur de l'enseignement intermédiaire à Paris.

(2) *Huit mois au Ministère de l'Instruction publique*, Revue des Deux Mondes, 1er février 1841. Cf. *Œuvres de V. Cousin*, cinquième série, tom. Ier, pag. 165.

ensemble d'études... Dans cette première division, point d'histoire grecque et romaine trop détaillée ; mais ce qu'on peut très bien apprendre à cet âge, ce qu'on a besoin de savoir, quelque profession qu'on embrasse plus tard, c'est-à-dire de justes notions de l'histoire de l'espèce humaine, avec une connaissance un peu plus approfondie de la nation particulière à laquelle on appartient : un cours d'histoire générale qui comprendrait, sous des formes très simples, les grandes dates, les grands faits, les grandes époques, les grandes révolutions de l'histoire jusqu'à nos jours, avec un cours spécial. substantiel et précis de l'histoire de France... De même pour la géographie ; un abrégé de la géographie générale avec la géographie de la France. Le cours de mathématiques, en trois ou quatre années, embrasserait aisément tous les éléments ; car, même de bonne heure, on peut aller assez loin dans les mathématiques avec quelque intelligence et beaucoup de mémoire, ce qui est la qualité propre du jenne âge. On y joindrait un peu de physique et d'histoire naturelle. Les langues anciennes auraient leur place dans cet ensemble, pour préparer aux classes supérieures, exercer l'esprit, procurer une connaissance plus juste de la langue nationale et donner un peu de cette culture classique sans laquelle on n'est pas supposé avoir reçu une bonne éducation. Il faudrait ici s'attacher beaucoup plus à la solidité qu'à l'étendue de l'enseignement. Le grec ne devrait commencer qu'en Quatrième, comme dans tous les bons gymnases de la Prusse, que pourtant on n'accusera pas de trop peu cultiver la langue et la littérature grecques. Il suffirait qu'à la fin de cette division, les élèves possédassent la grammaire grecque et eussent lu un certain nombre de morceaux de prose et de vers bien gradués. Le latin devrait commencer au moins en Cinquième, pour être conduit plus loin que le grec, parce qu'il est d'une utilité plus générale. Je voudrais enfin que, dans les deux dernières années, il y eût un cours

spécial de langue française où les jeunes gens fussent exercés à écrire et à composer en différents genres et initiés à la lecture de nos écrivains classiques. Il faudrait ajouter à cela un cours de langue moderne, beaucoup de musique et un peu de dessin. Au fond ce sont nos classes de grammaire organisées..... Quiconque voudrait passer dans la division supérieure subirait un examen sévère, dont les professeurs de cette division devraient être chargés, sous la présidence du proviseur ou d'un délégué du Ministère de l'Instruction publique... Elle serait subdivisée en deux sections : les sciences et les lettres, et, à la fin, un cours commun de philosophie. Les études de la section des sciences, après un résumé plus ou moins rapide de l'enseignement scientifique de la première division, seraient conduites jusqu'au point où l'élève sortant peut obtenir le grade de bachelier ès sciences. La section des lettres préparerait au baccalauréat ès lettres. Bien entendu, il y aurait des cours de littérature pour les savants et des cours de sciences pour les lettrés ; mais enfin la spécialité dominerait. C'est alors que, dans la section des lettres, les études grecques et latines pourraient être poussées assez loin, puisque les élèves de cette section se destineraient aux carrières pour lesquelles le grec et le latin sont jugés ou nécessaires ou très utiles. L'enseignement historique porterait alors très convenablement sur l'antiquité aussi bien que sur les temps modernes.... Ainsi seraient exercées, par une culture spéciale, les forces de tous et de chacun ; je dis de chacun, car il est clair qu'il y aurait beaucoup moins d'élèves dans cette division que dans l'autre ; et ici, je le répète, le petit nombre des élèves serait un grand bien pour la discipline et pour les études. Ce serait là, ce me semble, une vraie fabrique d'hommes distingués pour toutes les professions libérales (1). »

(1) *Mémoire sur l'instruction secondaire dans le royaume de Prusse*, 2e édit. (1837), 3e *partie*, *Applications à la France*.

M. Cousin ne trouva pas sans doute ce plan assez mûr pour l'appliquer, malgré l'espèce d'engagement qu'il avait pris de le faire ; mais après avoir rétabli la prépondérance des lettres, il dut se préoccuper de donner aux sciences la part qu'elles réclamaient. Aux termes de la circulaire du 28 octobre, des conférences facultatives de mathématiques furent organisées de la Quatrième à la Rhétorique, parallèlement à ces quatre classes ; et afin d'assurer un fonds d'éducation générale aux élèves qui, renonçant aux études littéraires à partir de la Troisième, passaient dans la classe de Mathématiques élémentaires, créée par le statut de 1821, il fut institué en leur faveur un cours spécial de rhétorique et de philosophie. En même temps, les cours scientifiques annexés à la classe de Philosophie proprement dite étant trop restreints pour donner satisfaction aux jeunes gens qui visaient à la fois le baccalauréat ès sciences et le baccalauréat ès lettres, les classes de Philosophie et de Mathématiques élémentaires furent coordonnées de telle façon qu'il fût possible de les suivre simultanément (1). « Faire des lettrés qui aient une connaissance suffisante de la science et des savants qui aient une connaissance suffisante de la littérature, approprier les études aux facultés et aux diverses vocations de la jeunesse, faire entrer, pour ainsi dire, plusieurs écoles dans le cadre du même Collège, voilà l'objet du règlement de 1840, disaient ses partisans, — résumant, à vrai dire, la pensée de M. Cousin, celle qu'il avait rapportée d'Allemagne, plutôt que le caractère même de ses programmes, — et le but auquel nous devons tendre de plus en plus (2). »

Ce régime dura sept ans, *grande mortalis ævi spatium*, pour un plan d'études. M. Villemain, succédant à

(1) Décisions des 29 septembre et 28 octobre 1840.

(2) Saint-Marc Girardin, *De l'Enseignement intermédiaire*, Paris, 1847, chap. II.

M. Cousin, l'adopta, le soutint, le développa. « Dans les classes inférieures, presque toujours précédées de classes élémentaires, écrivait-il (Rapport au roi, 4 mars 1843), l'enseignement comprend des études de grammaire française, latine et grecque, des exercices de mémoire (1), des explications d'auteurs, des essais de traduction, des notions de calcul, des leçons sur l'histoire sainte, sur l'histoire ancienne, sur l'histoire romaine et sur la géographie qui s'y rapporte. L'étude des langues modernes commence en Quatrième. La Troisième et la Seconde sont presque exclusivement consacrées à cette étude des langues anciennes, qui, par le travail de l'explication et de la traduction, devient un exercice perpétuel de raisonnement, une épreuve continue d'exactitude et de sagacité. La part trop considérable faite, il y a quelques années, dans ces classes, à la géométrie, est retranchée, sans que, toutefois, pour le plus grand nombre des élèves, les notions élémentaires de cette science soient interrompues... Au fond et sur le point principal, c'est l'ancien système de Port-Royal et de l'Université de Paris, le système qui depuis deux siècles a formé, pour la magistrature et les affaires, tant d'hommes capables et d'esprits éclairés. La création de l'Université, dès 1808, fut un retour à ce système ; et, malgré des modifications nombreuses et diverses, c'est le caractère qui prévaut encore aujourd'hui... » Toutes les mesures de l'administration de M. Villemain sont pénétrées de cet esprit. Même en Philosophie, il aurait volontiers réduit le rôle de l'enseignement des sciences, ne les considérant point comme le fonds de l'éducation. Mais il entendait qu'elles fussent apprises sérieusement, avec de bons maîtres, dans les classes où elles étaient enseignées (2) ; il voulait surtout

(1) Voir l'arrêté du 1er août 1843 relatif à l'introduction des *exercices de récitation.*

(2) Arrêtés des 14 septembre et 15 octobre 1841, 27 septembre 1842, 10 et 24 février 1843. — Cf. Arrêté du 13 avril 1841.

qu'elles constituassent un cadre solide pour les jeunes gens qui se préparaient aux écoles spéciales du Gouvernement et aux professions commerciales ou industrielles : les cours de mathématiques préparatoires et élémentaires, créés par M. Cousin, lui doivent en partie la forte organisation qu'à travers bien des vicissitudes elles ont presque intégralement conservée (1).

En rentrant au ministère, M. de Salvandy y rapporta les idées qui avaient inspiré sa première administration. Le 5 mars 1847 paraissait un statut qui introduisait dans les études un ordre nouveau. Une fois de plus l'expérience avait prononcé : les conférences d'arithmétique et de géométrie étaient insuffisantes ; l'étude des sciences, dans la mesure même qui convenait à la majorité des élèves, devait commencer plus tôt pour tout le monde et n'être pas interrompue. L'article 3 du statut décidait donc qu'à partir de la Quatrième chaque classe aurait, non plus le jeudi, mais aux jours et aux heures ordinaires, sa leçon de mathématiques, obligatoire comme toutes les leçons de l'enseignement classique : arithmétique, géométrie et algèbre en Quatrième, Troisième et Seconde, cosmographie en Rhétorique ; quant à la Philosophie, on verrait, lorsque la génération en cours d'études y serait arrivée, si l'on devait retrancher quelque chose des matières prescrites par le Règlement de 1840 (2). Le statut réglait du même coup, en le développant, l'enseignement scientifique des cours spéciaux (3). « La gloire des sciences et des lettres, résultat des fortes études, tient l'équilibre dans la balance des forces du monde », disait M. de Salvandy dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur la liberté de l'enseignement

(1) Voir notamment l'arrêté du 12 mai 1843 relatif à l'organisation du cours de mathématiques élémentaires du Collège de Versailles.

(2) Circulaire du 6 août 1847.

(3) Art. 7. — Cf. Arrêté du 22 septembre 1847.

secondaire (1) : c'est sur cette espèce d'équilibre qu'il avait essayé de fonder ses programmes.

Cependant au milieu de tous ces changements les programmes n'avaient cessé de s'accroître. Les vœux des réformateurs du dix-huitième siècle étaient satisfaits et au-delà : l'histoire, les sciences, les langues vivantes avaient pris dans l'ensemble des études une place de plus en plus considérable, sans que celle qu'occupaient les lettres anciennes eût été sensiblement diminuée. On avait ajouté en outre le chant (2) et la gymnastique (3), — celle-ci tout ensemble trop et trop peu, trop si l'on considère le temps qu'elle prélevait sur la journée de l'écolier, trop peu parce que les exercices restreints et appliqués en même temps à un grand nombre d'élèves étaient presque illusoires et ne pouvaient sérieusement contribuer au maintien de l'équilibre des forces. La mesure n'était-elle pas dépassée (4)? Les esprits réfléchis commençaient à s'en émouvoir. Dès

(1) 12 avril 1847.

(2) Arrêté du 5 octobre 1838. — Cf. Arrêté du 30 janvier 1865.

(3) C'est sous le second ministère de M. Villemain que la gymnastique fut introduite dans les Collèges. (Voir la *Statistique de l'enseignement secondaire de 1843*, pag. 74-75.) L'arrêté du 24 avril 1848 (art. 3) en confirme et en régularise l'enseignement. — Cf. Arrêté du 13 mars 1854 et décret du 3 février 1869.

(4) Voici comment on définissait, à cette époque, l'instruction secondaire : « L'instruction secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, les études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques qui servent de préparation soit aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les Écoles spéciales. » (*Texte du projet de loi présenté par M. Villemain à la Chambre des pairs*, le 2 février 1844 ; adopté par la Chambre des pairs, présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés le 10 février 1844, adopté par la Commission de la Chambre des députés. Il n'arriva pas jusqu'à la discussion en assemblée. Ce fut le projet de M. de Salvandy qui le remplaça).

1837, M. de Sade, constatant d'ailleurs avec satisfaction les sacrifices qu'on était disposé à faire aux langues modernes, ajoutait : « Il faut seulement prendre garde qu'en voulant trop étendre le cercle des objets de l'instruction, on ne finisse par ne rien apprendre (1). » C'est le même sentiment qu'exprimait M. Thiers dans son Rapport sur le projet de loi de 1844 substitué par le Gouvernement au projet de 1837 : « Nous avons consulté les plus savants professeurs, écrivait-il, et ils disent tous qu'aujourd'hui on veut faire entrer trop de connaissances à la fois dans la tête des enfants. Leur esprit plie évidemment sous le faix : ils n'apprennent pas bien ou ils oublient (2). » On avait beau répéter qu'il ne s'agissait de donner à la jeunesse que la fleur des choses (3) ; les partisans les plus enthousiastes du progrès ne pouvaient le méconnaître : toujours plus rempli, l'enseignement secondaire arrivait à l'être trop.

Ce fut l'une des premières préoccupations, la première peut-être, du ministère républicain de 1848. Le 25 mars, sur la proposition de M. Jean Reynaud, M. Carnot nomma une Commission chargée « d'examiner les effets produits sur la santé des élèves par suite de la proportion numérique observée dans les Lycées et les Colléges entre les heures données à l'étude et celles qui étaient employées au sommeil, à la récréation, à la gymnastique, à la promenade (4). » Un mois après, un questionnaire développé

(1) Séance du 14 mars 1837.

(2) Séance du 13 juillet 1844.

(3) « Les lettres, la philosophie, les sciences, cette gloire et ce besoin de la pensée humaine, ne vous sont donnés sans doute que dans une proportion mesurée par votre âge et par le terme restreint des études. » *(Discours de M. Villemain à la distribution des prix du Concours général*, 13 août 1844.)

(4) Cette Commission était composée de MM. Serres, membre de l'Institut, président ; Dutrey, inspecteur général de l'Université ; Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Univer-

était adressé à tous les chefs d'établissement (3 mai 1848) (1). Malheureusement les changements d'administra-

sité ; Trélat, médecin de l'hospice de la Salpétrière ; Fuster, agrégé de la faculté de médecine : Péclet, inspecteur général de l'Université ; Theil, professeur de seconde au Lycée Corneille.

(1) Ce questionnaire nous paraît mériter d'être reproduit. En voici le texte : I. « Le plus bas âge pour l'admission des élèves, fixé d'abord à neuf ans, puis abaissé à huit ans, doit-il être maintenu à cette dernière limite ? Avez-vous observé des inconvénients ou des maladies qui puissent être attribués à l'âge d'admission des élèves ? — II. A-t-on observé, dans la première année d'admission, des différences dans le nombre, la nature et la gravité des maladies des élèves, suivant qu'ils venaient des villes ou des campagnes ? — III. A-t-on remarqué que certaines études, et spécialement celles des classes élémentaires, eussent une influence particulière sur la santé des élèves ? — IV. Dans le but de prévenir la fatigue intellectuelle chez les élèves, pourrait-on, sans inconvénient pour la force des études, introduire quelques modifications dans la durée du travail, soit dans la classe, soit dans la salle d'études : Ces modifications devraient-elles porter spécialement sur l'enseignement des lettres, sur les classes du matin ou sur les classes du soir, et devraient-elles varier suivant les saisons ? — V. Le temps accordé au sommeil est-il suffisant ? Convient-il d'assigner une durée pour chacune des trois divisions du Lycée, savoir : neuf heures de sommeil aux élèves de la 1re division (8e et 7e classes) ; huit heures et demie à ceux de la 2e division (6e, 5e, 4e et 3e classes), et huit heures seulement aux élèves de la 3e division (Seconde, Rhétorique, 1re et 2e année de Philosophie) ? — VI. Le temps consacré au repos et aux récréations est-il suffisant ? Le temps des récréations est-il convenablement employé ? Les cours et les salles de récréation sont-elles bien appropriées à leur destination ? — VII. Quel est le système disciplinaire de votre établissement ? Quelles sont les punitions le plus fréquemment employées ? Ce système vous paraît-il susceptible d'amélioration au point de vue de la santé des enfants ? — VIII. Y a-t-il des modifications à introduire dans l'emploi et la durée des vacances ? — IX. A-t-on observé des altérations de la constitution ou des maladies qui aient pu être attribuées à la durée, à la nature, à l'intensité ou au mode de distribution du travail ? — X. Avez-vous observé que les affections cérébrales

tion qui intervinrent coup sur coup interrompirent l'enquête. Tel était d'ailleurs le mouvement des esprits, qu'en même temps qu'il se préoccupait de réduire l'étendue des études, M. Carnot n'avait pu s'empêcher de porter la limite de l'enseignement de l'histoire nationale de 1789 à 1815 (1).

Toutefois la question restait posée, et les réponses n'y manquaient pas. « La société française, disait-on, avait tout à la fois une admirable unité d'esprit et une merveilleuse variété d'occupations ; l'Université devait s'attacher à reproduire ces deux caractères et prendre pour devise la

(congestion, hydrocéphale aiguë, méningite) soient plus fréquentes au Lycée que chez les enfants de la ville, dont l'éducation intellectuelle est moins régulière et moins active ? Ces maladies attaquent-elles de préférence les élèves laborieux ? — XI. Le développement des maladies et en particulier celui de la fièvre typhoïde, est-il quelquefois déterminé par un travail trop assidu ou par un travail excessif aux époques de compositions de fin d'année, du Concours général à Paris ou des examens d'admission aux écoles spéciales ? — XII. Le plan actuel des études classiques peut-il être suivi sans nuire au développement physique et à la santé des élèves ? Pensez-vous qu'une plus large part puisse être faite à l'éducation physique ? — XIII. L'établissement que vous dirigez, par sa situation, par la disposition des classes, des dortoirs et des promenoirs offre-t,il des conditions favorables ou défavorables à la santé des élèves ? — XIV. Y aurait-il des améliorations à introduire dans l'alimentation ? Indiquer le menu d'une semaine en été et en hiver. Quels sont les heures, le nombre et la durée des repas ? — XV. Quel a été depuis dix ans le mouvement de la population, la proportion des malades, la nature des maladies et le chiffre annuel de la mortalité ? — XVI. Quels sont les moyens de précaution et de surveillance employés pour assurer la pureté des mœurs ? — XVII. N'y a-t-il pas, au point de vue du développement intellectuel et physique, quelque inconvénient à laisser passer les élèves d'une classe inférieure à une classe supérieure, avant qu'ils y soient suffisamment préparés ? Quels seraient les moyens d'y remédier ? »

(1) Arrêté du 8 octobre 1848. — Cf. Arrêté du 15 juillet 1848.

pensée de Pascal : mettre l'unité dans la variété et la variété dans l'unité : le temps était venu d'organiser dans les Collèges des cadres d'enseignement entre lesquels les élèves pourraient se répartir selon les besoins de leur profession à venir (1). » C'est ce qu'avait entendu commencer le statut de 1847, lorsqu'il déclarait (art. 7) : « A partir de l'année scolaire 1847-1848, il sera établi successivement dans les Collèges royaux et communaux un enseignement spécial différant de l'enseignement littéraire et parallèle à cet enseignement, où les élèves, sur le vœu de leurs familles, seront admis après la Quatrième : cet enseignement comprendra trois années (2). »

Quand on retrouve à sa place, dans ce mouvement d'incessante réorganisation, le plan du 10 avril 1852, — celui qui porte le nom de M. Fortoul, — on s'en explique mieux que sous le coup même de l'évènement le caractère et la portée. Une division *élémentaire* de deux classes, la Huitième et la Septième, ayant le caractère d'une division d'études primaires, sauf, en Septième, les éléments du latin ; une division de *grammaire* commune à tous les élèves, où les lettres étaient représentées par les trois langnes classiques, par les langues vivantes que l'on commençait avec le grec en Sixième et par l'histoire et la géographie de la France, les sciences par l'arithmétique, à laquelle les enfants avaient déjà été assouplis dans les classes élémentaires, et par la géométrie ; une division *supérieure* où les élèves continuaient à suivre des cours communs de langue française et de langue latine, de langues vivantes, d'histoire et de géographie, mais où les lettres et les sciences formaient, de la Troisième à la Logique, la base de deux

(2) Saint-Marc Girardin. *De l'Enseignement intermédiaire, etc.*, Post-scriptum (7 mai 1847).

(3) Voir les arrêtés des 22 septembre 1847, 7 octobre 1848 et 17 septembre 1849.

enseignements distincts conduisant, l'un au baccalauréat ès lettres, l'autre au baccalauréat ès sciences, et, à la suite de ces deux examens, soit aux grades des Facultés, soit aux grandes Écoles du Gouvernement : telle était l'économie des programmes de *la bifurcation* (1).

Ils n'avaient point que des défauts. Le Ministre qui les avait promulgués se plaisait à les représenter comme la sanction définitive des vœux de l'opinion. On l'accusait d'être purement et simplement revenu au Consulat, et il ne s'en défendait point; mais il ajoutait qu'en prenant pour règle d'abord la communauté, puis la spécialité des études, il n'avait fait qu'adopter un principe dont l'expérience avait mis la justesse en évidence et qu'il s'était efforcé d'accommoder aux besoins du temps. A ceux qui lui reprochaient d'avoir consacré le divorce des sciences et des lettres, il répondait que les cours communs de la division supérieure avaient, au contraire, pour but et auraient certainement pour effet d'établir l'union dans la mesure où elle était désirée et désirable. Il se félicitait aussi d'avoir ordonné l'enseignement scientifique, d'abord en le mettant en harmonie avec les programmes d'admission aux grandes Écoles du Gouvernement et surtout en le soumettant à des règles. Jusque-là, regardant plus ou moins les sciences comme secondaires, on les avait distribuées un peu confusément, les reportant de la base au sommet, du sommet à la base, ou les dispersant à travers toutes les classes sans se préoccuper suffisamment de leur progression logique. Cette progression, les auteurs du plan de 1852 l'avaient cherchée et ils espéraient l'avoir trouvée (2). Il faut recon-

(1) Décret du 10 avril 1852.

(2) La Commission chargée de reviser les programmes d'admission aux Écoles spéciales et les programmes de l'enseignement scientifiques des Lycées comprenait : MM. le baron Thénard, de l'Institut ; Leverrier, de l'Institut; Bommard, directeur des études à l'École polytech-

naitre encore que, dans l'étude des méthodes, ils avaient tenu compte des progrès de la pédagogie. Les instructions recommandaient les exercices oraux, les interrogations fréquentes, les explications de textes prolongées et commentées, l'élucidation des règles vivantes du langage précédant l'étude des formules et vivifiée par des observations de grammaire comparée, les compositions françaises ; elles proscrivaient les longues rédactions et tous les travaux qui ne font qu'occuper la main. L'histoire nationale tenait la première place dans les programmes d'histoire, et le professeur devait s'attacher avant tout à la description des caractères, à l'examen de l'action qu'exercent sur le développement des peuples la religion, les arts, les lettres, l'industrie, le commerce, en soulageant l'intelligence de l'enfant du fardeau des faits sans portée. L'enseignement des langues vivantes était présenté non plus seulement comme un complément de culture littéraire, mais aussi comme le moyen de pénétrer, par la pratique assidue des idiomes, dans la vie des différents peuples. Jamais enfin l'utilité des exercices du dessin n'avait été démontrée avec plus d'élévation et de force (2). C'était le fruit, légitimement

nique ; Rolin, commandant de l'École d'application d'état-major ; Bugnot, directeur des études à l'École spéciale militaire ; le contre-amiral Mathieu ; Guibert, examinateur à l'École de marine ; Vicaire, conservateur des forêts à Paris ; Parade, directeur de l'École forestière à Nancy ; Dumas, de l'Institut ; Béclard, de l'Académie de médecine ; Brongniart, de l'Institut ; Nisard, de l'Institut ; le général Morin, de l'Institut ; Sonnet, inspecteur d'académie ; Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique ; Vieille, maître de conférences à l'École normale supérieure. (Arrêtés des 7 et 11 juin 1852. — Voir le Rapport du 23 juillet suivant.)

(2) La Commission chargée de l'étude des programmes était composée de MM. Ravaisson, de l'Institut ; Brongniart, de l'Institut ; Ingres, de l'Institut ; Picot, de l'Institut ; Belloc, directeur de l'École nationale et spéciale de dessin et de mathématiques appliquées aux arts indus-

recueilli, de l'expérience accumulée par les discussions qui avaient, pendant un demi-siècle, rempli la presse et la tribune. « Quarante ans de luttes, disait le Ministre lui-même, les essais, les travaux, parfois même les erreurs de nos devanciers nous ont rendu la tâche facile. »

Mais tout ce que ces prescriptions pédagogiques avaient en elles-mêmes de durable se trouvait compromis par l'esprit dans lequel l'application en était imposée. L'œuvre la mieux conçue n'eût pas résisté peut-être aux règlements mesquins et défiants qui, suivant le professeur dans le détail de sa tâche journalières, enchaînaient, pour ainsi dire, heure par heure, sa parole et sa main (1). Toutefois le vice du plan de 1852 était plus profond. Il faut le chercher moins encore dans la pensée qui obligeait l'enfant de Quatrième à faire son choix entre les sciences et les lettres, alors qu'il pouvait à peine se rendre compte de ses aptitudes, que dans la combinaison compliquée et artificielle qui maintenait associés à des études communes des jeunes gens qui avaient voulu se séparer et que séparait leur desti-

triels; Jouffroy, sculpteur (arrêté du 9 septembre 1852). — D'autres arrêtés (21 et 28 juin, 5 juillet 1853) y avaient adjoint successivement : MM. Simart, de l'Institut, Meissonier, Duc, Eugène Delacroix, Hippolyte Flandrin, Fabien Pillet, chef de division au ministère. — Voir le rapport du 28 décembre 1853 et l'arrêté du 29 du même mois.

(1) Ces prescriptions inaccoutumées étaient encore aggravées par la façon dont elles étaient commentées par les circulaires. Toutes les réformes ont trop souvent pour premier résultat la condamnation absolue du régime qu'il s'agit d'améliorer : mais jamais ce caractère n'a été plus accusé que dans les instructions qui datent de cette époque : « Nous devons attendre les plus heureux effets des réformes que nous avons entreprises; mais nous ne les obtiendrons qu'en combattant avec opiniâtreté les derniers restes des routines et de la grossière ignorance d'un régime dont les inconvénients devenaient intolérables. » (Circulaire du 18 avril 1855.)

nation (1), — moins dans les programmes eux-mêmes, dont quelques-uns avaient été préparés par des maîtres d'une portée supérieure, que dans les instructions qui en déterminaient le caractère avec une précision malheureuse. Si M. Cousin, dans la conception que lui avait suggérée l'étude de l'Allemagne, faisait, lui aussi, cesser trop tôt les études communes et réunissait à tort en Philosophie les élèves spécialisés, il établissait du moins dans les autres classes une indépendance franche et complète, et cette indépendance devait avoir pour effet, dans sa pensée comme dans celle de MM. de Salvandy et Saint-Marc Girardin, d'élever le niveau des études, non de l'abaisser. Tout autre était la visée du plan de la bifurcation. « L'enseignement de l'Université avait pour principe, était-il dit dans le rapport à l'Empereur, de développer, non pas les aptitudes particulières de l'individu, mais les facultés générales de l'espèce (2) », et l'on avait systématiquement adopté le principe inverse. Non content de faire une part plus grande, comme il était juste et nécessaire, aux dispositions naturelles et au savoir utile, on avait de parti pris sacrifié l'esprit aux connaissances, et en même temps on restreignait la portée des connaissances. Ce n'est pas que les programmes eussent été restreints, comme ils auraient pu l'être avec avantage; on les avait même un peu étendus en rendant les langues vivantes obligatoires au baccalauréat ès-sciences (3). Mais les sciences étaient étroitement ramenées dans la voie des applications, les lettres dans la voie des exercices prépara-

(1) Cette combinaison était, non l'effet d'une nécessité plus ou moins inévitable, mais l'application d'un principe. « Nous avons voulu, disait-on, donner aux candidats des carrières scientifiques une éducation lettrée, sérieuse et complète, prise en commun avec les candidats des carrières littéraires elles-mêmes. » (Circulaire précitée du 18 avril 1855.)

(2) 19 septembre 1853.

(3) Arrêté du 7 septembre 1852; circulaire du 22 novembre 1853.

toires aux examens ; de la philosophie on avait retranché la partie la plus noble et la plus féconde pour l'âme de la jeunesse : la morale et la théodicée ; on avait changé son appellation, pour la mieux réduire, sous le nom de logique, à une pure gymnastique de raisonnement. Tout avait été ainsi affaibli d'un degré : au double baccalauréat de mathématiques et de physique était substitué un baccalauréat ès-sciences unique, dont les matières d'un ordre relativement élevé étaient rayées pour être reportées à la licence (1), et la question avait été agitée de savoir si l'enseignement des mathématiques spéciales ne disparaîtrait pas des programmes (2). Bien plus, — par une contradiction qu'explique seule cette résolution de dépression générale, — alors qu'on semblait vouloir donner plus de force aux enseignements spéciaux, on supprimait les agrégations spéciales sous le prétexte « de préserver les professeurs des recherches oiseuses, des vaines subtilités et du faux entêtement des idées particulières (3) » ; la philosophie, l'histoire, les lettres, la grammaire, d'une part ; d'autre part, les mathématiques, la physique, la chimie et l'histoire naturelle, étaient ramenées à deux types : lettres et sciences. Le professeur devait se mettre, dans chaque ordre, en mesure de tout savoir, être prêt à tout enseigner ; on était revenu au-delà de 1802 (4).

Ce système se maintint pendant plus de dix ans, au milieu d'une défaveur qui empêchait même de reconnaître ce qu'à la suite des règlements antérieurs il avait apporté de sages nouveautés. Les mesures réparatrices, intéressant la dignité

(1) Arrêté du 7 septembre 1852. — Voir pour les examens des Baccalauréats ès lettres et ès-sciences les Règlements des 3 et 7 août 1857.

(2) Rapport du 19 septembre 1853, § 5.

(3) *Ibid.*, §§ 3 et 11. — Cf. Rapport du 10 avril 1852.

(4) Voir le commentaire de ces mesures dans les *Rapports* des 10 avril 1852 et 19 septembre 1853 et dans l'Instruction générale du 15 novembre 1854.

du corps enseignant, qui signalèrent les premières années de l'administration de M. Rouland ne furent pas sans effet sur la direction même de l'enseignement : l'Université aime à voir reconnue et à sentir respectée la probité de son dévouement. M. Rouland s'efforça aussi d'agir sur les méthodes. Ses instructions relatives à la grammaire, à l'histoire et à la géographie (1), aux langues vivantes (2), aux sciences (3), témoignent d'un sens pédagogique simple et juste. Il n'hésita pas enfin à porter le premier coup à la bifurcation (4) ; le 28 août 1859, il prenait un arrêté aux termes duquel les élèves de la section des sciences, à Paris et dans les Lycées de province les plus importants, cessaient d'être réunis à ceux de la section des lettres pour l'enseignement littéraire ; les deux sections n'avaient plus de commun que l'enseignement de l'histoire et celui des langues vivantes. En même temps il reconstituait deux ordres d'agrégation distincts pour les sciences, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles (5) et il rétablissait un ordre spécial d'agrégation pour la grammaire (6) et pour l'histoire (7).

Bien qu'ébranlés par cet ensemble de mesures, les fondements du système de M. Fortoul subsistaient. Le jour où M. Duruy prenait possession du Ministère, il rendait à la classe de Philosophie son caractère et son nom (8). C'était,

(1) Circulaires des 7 août, 3 et 14 octobre 1857, 18 mai et 5 octobre 1859 ; Arrêté du 28 août 1859.

(2) Circulaire du 13 décembre 1858.

(3) Circulaire du 5 octobre 1859.

(4) Arrêté du 28 août 1859, art. 1 et 2. — Cf. Circulaire du 5 octobre 1859.

(5) Décret du 17 juillet 1858.

(6) Décret du 14 juillet 1857.

(7) Décret du 11 juillet 1860.

(8) Décret du 29 juin et arrêté du 14 juillet 1863. — M. Duruy avait pris possession du ministère le 23.

par une manifestation heureuse, faire décidément rentrer dans l'Université l'esprit même de l'Université. Du même coup la bifurcation était reportée de la Quatrième à la Troisième (1), où elle ne tardait pas à mourir de discrédit, les élèves manquant aux cadres (2). Les règlements de l'agrégation des langues vivantes étaient remis en vigueur (3); l'enseignement de l'histoire, porté jusqu'à son dernier développement, embrassait l'histoire contemporaine (4). Pour les jeunes gens qui étaient contraints par l'âge ou obligés par des considérations particulières de rompre le cours régulier des études, ils trouvaient dans une classe de Mathématiques élémentaires pourvue d'un enseignement littéraire complet les secours conformes à leurs besoins; c'était un sage emprunt fait au plan de 1840 (5). Pour tous on cherchait à diminuer la préoccupation malsaine des examens du baccalauréat, en en faisant porter les épreuves non sur l'ensemble des connaissances accumulées pendant les huit années normales, mais sur les programmes des classes de Rhétorique et de Philosophie ou de Mathématiques élémentaires, qui résumaient tous les autres (6). Enfin, ce qui devait contribuer surtout à rendre aux études classiques proprement dites leur aisance et leur ampleur, reprenant l'idée féconde qu'avait jadis indiquée Richelieu, dont, à la tête des réformateurs du XVIII[e] siècle, Rolland avait développé le principe, et qui,

(1) Décret du 2 septembre 1863. — Cf. Arrêté du 3 décembre et Circulaires des 22 septembre et 4 octobre 1863.

(2) Décret du 4 décembre 1864.

(3) Décret du 27 novembre 1864.

(4) Arrêtés des 23 et 26 septembre et 15 décembre 1863. — Cf. Circulaire du 24 septembre.

(5) Arrêté et Circulaire du 24 mars 1865; Arrêté du 12 août 1865. — Cf. Décret du 17 mars 1808, art. 19, § 2.

(6) Décret du 27 novembre 1864; Arrêtés des 28 novembre 1864 et 25 mars 1865. — Cf. Circulaires des 15 juin et 7 octobre 1865.

sous des noms divers, avait été en partie mise en application ou préconisée par Vatimesnil, Guizot, Cousin, Villemain, Salvandy, Saint-Marc Girardin (1), M. V. Duruy organisait de toutes pièces l'enseignement secondaire spécial au profit de ceux que leurs aptitudes ou leurs intérêts portaient de préférence vers les carrières ouvertes aux sciences appliquées au commerce et à l'industrie (2).

Nous touchons à la période contemporaine, aux réformes de 1872, de 1874 et de 1880. Ce qui distingue la réforme de 1872, c'est qu'elle n'a ajouté aux programmes de l'enseignement aucune matière nouvelle, sauf, en Philosophie, un cours d'hygiène, qui ne devait prendre, en dehors des classes, que six heures par an (3). Quelques déplacements étaient opérés en faveur de la géographie, qui gagnait deux heures par quinzaine (4), et des langues vivantes, où trois leçons par semaine, régulières et obligatoires de la Huitième à la Rhétorique, remplaçaient les deux heures de conférences qui existaient (5) ; enfin des exercices de langue et de littérature françaises étaient introduits dans toute la hiérarchie des cours, de la Huitième à la Rhétorique (6). Pour ne pas charger la journée de l'enfant dont

(1) Voir notre *Mémoire sur l'enseignement secondaire spécial*, 1881.

(2) On retrouvera l'ensemble de ces mesures résumé dans le volume intitulé : *Administration de l'Instruction publique de 1863 à 1869, Ministère de M. V. Duruy* (Paris, Delalain, 1869).

(3) Arrêté et Circulaire du 6 mai 1872.

(4) Circulaire du 10 octobre 1871. L'enseignement de l'histoire contemporaine était arrêté à 1848.

(5) Circulaires des 10 octobre et 13 décembre 1871. Aux termes de l'arrêté du 4 décembre 1863, l'enseignement des langues vivantes ne commençait qu'en Sixième et n'était obligatoire que jusqu'à la Quatrième ; il devenait facultatif dans les classes supérieures.

(6) Sur l'enseignement du français voir la Circulaire de M. le recteur Ad. Mourier (5 avril 1875).

il tenait essentiellement à ménager les forces (1), M. Jules Simon supprimait les vers latins, diminuait le nombre des thèmes, qui n'étaient conservés comme exercices réguliers que jusqu'à la Cinquième, et restreignait, en général, l'usage des devoirs écrits. Au fond, sa réforme ne portait que sur les méthodes. Considérant que l'extension successive des programmes rendait nécessaire une nouvelle distribution du temps ; considérant, en outre, que, si l'on apprend les langues vivantes pour les parler, c'est uniquement pour les lire qu'on apprend les langues mortes, il se proposait de rendre à l'explication abondante des auteurs latins et grecs, interprétés dans leur ensemble et non plus par fragments, et à une étude plus approfondie de la langue et de la littérature françaises, les heures que rendaient disponibles la disparition du vers latin et la diminution des compositions latines. On le pressait de ne commencer le latin qu'en Sixième, le grec qu'en Quatrième. Il s'en remettait au temps du soin d'accomplir ces modifications ; il ne tenait qu'à faire prévaloir les principes auxquels il bornait son ambition pour le présent et attachait ses vœux pour l'avenir; il les a lui-même établis dans des instructions qui resteront comme un modèle de haute et fine pédagogie (2).

Pris dans son ensemble et dans son esprit, le plan du 23 juillet 1874 semblait ne faire en plus d'un point que reproduire celui de 1840. Non seulement il remettait en honneur les exercices littéraires dont la suppression avait excité, sous le ministère de M. Jules Simon, une polémique si vive (3); mais il n'accordait aux sciences qu'une impor-

(1) Circulaires des 27 mai et 27 septembre 1872.

(2) Circulaire du 27 septembre 1872. — Cf. *La Réforme de l'Enseignement secondaire*, ouvrage dans lequel M. Jules Simon a développé son plan. (Paris, Hachette, 1874).

(3) Voir particulièrement : *La Réforme universitaire. Lettre à M. le*

tance accessoire. L'arithmétique et la géométrie les représentaient presque seules jusqu'à la Rhétorique ; les élèves n'abordaient qu'en Philosophie les éléments de la physique et de la chimie; ils y revoyaient en même temps l'histoire naturelle dont ils avaient reçu en Seconde une première teinture. A cette organisation, presque aussitôt contestée qu'établie, se rattachait une innovation judicieuse. Le baccalauréat ès lettres était scindé en deux séries d'épreuves (1). « Jusqu'à ce jour, disait le Ministre, les jeunes gens devaient pour obtenir le diplôme répondre à la fois sur toutes les parties littéraires et scientifiques de l'enseignement. C'était le cas d'appliquer le proverbe : qui trop embrasse mal étreint. Forcés de subir à jour fixe et à la fois toutes les épreuves, nos élèves, pour connaître un peu les diverses parties du programme, n'en étudiaient complètement aucune. Tantôt les lettres étaient négligées au profit des sciences, tantôt les sciences étaient négligées au profit des lettres. La scission de l'examen fera disparaître ces graves inconvénients. Au sortir de la Rhétorique le candidat subira une première épreuve qui sera le couronnement de ses études littéraires, puis, après une année nouvelle consacrée aux sciences et à la philosophie, il devra, dans une seconde épreuve, justifier qu'il a acquis ces connaissances spéciales (2). » L'intention manifeste était de simplifier. Les programmes d'histoire étaient d'ailleurs allégés de quelques détails. Mais en d'autres matières, dans les sciences notamment, il avait fallu, pour se tenir au courant,

Directeur du Journal des Débats, par M. CUVILLIER-FLEURY (Paris, 1872); — *De la Réforme universitaire, Lettre à M. Cuvillier-Fleury, par* M. F. DELTOUR (Paris, Dentu, 1872).

(1) Décret du 25 juillet 1874. — Cf. le Décret du 7 avril 1874 qui avait établi le principe du baccalauréat scindé Le décret du 25 juillet n'est qu'un décret portant règlement d'administration publique.

(2) Discours de M. de Cumont, ministre de l'instruction publique, à la distribution des prix du Concours général, 5 août 1874.

faire des additions, combler des lacunes ; et les programmes des langues vivantes, qu'on n'avait pas encore constitués, avaient reçu ces proportions un peu démesurées qui sont presque toujours l'effet d'une première codification.

C'est d'un principe tout opposé que procède le plan du 2 août 1880 (1). Deux choses y sont à considérer : l'esprit des méthodes et le cadre des programmes. L'esprit des méthodes est celui de la circulaire de 1872, approfondi, étendu, définitivement affermi (2) Quant au cadre des programmes, on a voulu, d'une part, faciliter à tous les enfants l'accès de l'enseignement secondaire et en assurer le profit à chacun d'eux dans la mesure où il pourrait le recueillir ; d'autre part, établir, dans les études classiques, parallèlement et conjointement avec l'enseignement littéraire, un enseignement scientifique complet. C'est à la lumière de ces deux idées qu'il faut étudier les programmes adoptés par le Conseil supérieur, sur la proposition de M. J. Ferry. La conséquence de la première a été de répartir les matières en trois séries, — ce qu'on a appelé les trois cycles, — répondant aux trois grandes périodes de l'instruction secondaire, classes élémentaires, classes de grammaire, classes supérieures ; de façon à donner aux élèves qui seraient obligés de s'arrêter à la fin de la première ou de la seconde période la possibilité d'emporter du Lycée un certain fonds de notions formant un ensemble, de façon aussi à ménager le moyen de reprendre le pas, à ceux qui, sortant soit de l'enseignement primaire, soit de l'enseignement spécial, viendraient rejoindre le corps de marche à la seconde ou à la troisième étape. Le deuxième principe a

(1) L'esprit de la réforme de 1880 a été particulièrement établi dans la circulaire du 4 novembre 1882. — Voir aussi l'arrêté du 5 février 1881.

(2) Voir la circulaire du 9 septembre 1882 et la Note sur les principes des nouvelles méthodes. Elles sont reproduites l'une et l'autre en tête des programmes édités par MM. Delalain (1883).

été de créer entre les lettres et les sciences un accord étroit, d'instituer ce qu'on appelle l'éducation harmonique, c'est-à-dire l'éducation qui embrasse l'universalité des connaissances et qui repose sur l'égale culture de toutes les facultés. De là, dans les classes élémentaires et les classes de grammaire, cette forme de programmes serrés et concentriques qui, de degré en degré, ramènent l'élève dans le cercle qu'il a déjà parcouru, mais en élargissant chaque fois son horizon; de là aussi la place faite dès la Huitième aux éléments de l'observation scientifique et l'extension des cours de sciences proprement dites traversant toute la série des études jusqu'à la Philosophie où ils se condensent en une large synthèse.

Telle est, dans ses traits essentiels, l'histoire sommaire des programmes de l'enseignement secondaire. On voit par quelle succession d'efforts ils se sont peu à peu agrandis et élevés. Envisagée en elle-même à un point de vue philosophique, cette continuité ininterrompue de développement ne laisse pas d'avoir un certain caractère de grandeur; examinée dans ses effets sur les études, elle explique le mal dont, comme tous les autres peuples, nous souffrons aujourd'hui.

Exclusivement consacré aux lettres et surtout aux lettres anciennes avant 1789, occupé par les sciences, comme par droit de conquête, sous la Révolution ; sous le Consulat, un moment brisé, pour ainsi dire, en deux courants distincts, — lettres et sciences, — puis ramené dans un lit commun par l'Empire ; systématiquement rendu aux lettres sous la Restauration, de 1830 à 1848 ballotté en sens divers, soumis par le second Empire à un nouvel et malheureux essai de bifurcation, laborieusement revenu à l'unité, aujourd'hui partagé presque à part égale entre les sciences et les lettres, notre enseignement, à travers ces révolutions, s'est incessamment chargé : chaque fois qu'on y touchait pour le simplifier ou l'alléger, on aboutissait

finalement, sous une forme ou sous une autre, à en compliquer la marche et à en aggraver le fardeau.

A cette surcharge, qui se justifie par des causes si généreuses, mais dont les conséquences peuvent être si préjudiciables à l'éducation normale des esprits, quel sera le remède ? « L'éducation, a dit l'un des maîtres de la psychologie contemporaine, Stuart Mill, est la culture que chaque génération donne à celle qui lui doit succéder pour la rendre capable de conserver les résultats du progrès qui a été fait, et, s'il se peut, de le porter plus loin. » On ne saurait mieux définir le caractère du legs que, d'âge en âge, l'humanité transmet à l'humanité. Mais comment la jeunesse sera-t-elle le mieux préparée à soutenir le poids de cet héritage ? Ce ne sont pas seulement les ordres de nos connaissances qui se développent. Dans chaque ordre de travaux on s'étend, on pénètre, on creuse. Par la numismatique, l'archéologie, la critique des textes, l'histoire et la philologie s'enrichissent chaque jour de découvertes nouvelles. Les applications de la mécanique, de la physique et de la chimie se multiplient : qui peut prévoir ce qu'elles auront produit dans cinquante ans ? Le domaine des études de la jeunesse doit-il s'étendre indéfiniment au fur et à mesure que s'accroîtra le trésor du savoir humain ? Où sera la règle, et cette règle sera-t-elle uniformément la même pour tous ? C'est en ces termes que se pose tout d'abord la question.

GRÉARD.

(La suite à la prochaine livraison.)

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE

DE LA RÉPRESSION

EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX

ET SUR

LES MOYENS D'Y REMÉDIER (1)

TITRE III

LES PRINCIPALES CAUSES DE L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE DE LA RÉPRESSION

L'aggravation de l'état anormal en France de la répression, en matière de crimes capitaux, sous le rapport des deux conditions de l'intimidation et de la graduation de la pénalité, n'est pas, comme le phénomène de la progression des commutations de la peine de mort, un fait commun à la plupart des États de l'Europe, mais spécial malheureusement à la France, et imputable aux causes que j'aurai à signaler dans les paragraphes suivants de ce titre III.

§ Ier

Les deux causes premières et principales de l'état anormal de la répression, résultant de la progression des commutations de la peine de mort, et de l'inefficacité de son remplacement par la transportation.

Dangereuse inefficacité du recours à la transportation pour réagir contre la progression des commutations de la peine de mort. — Aggravation

(1) V. plus haut, p. 380.

de l'état anormal de la répression, par la loi de 1854 sur la transportation, sous le rapport des deux conditions de l'intimidation de la graduation pénale. — Les deux circonstances qui favorisèrent l'adoption de la loi de 1854. — Loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons pour obtenir l'envoi dans la Nouvelle-Calédonie. — Rappel de mon opposition à la transportation depuis 1826. — Confirmation de mes prévisions. — Le récent projet de loi sur la transportation des récidivistes.— Indications de la statistique sur l'évaluation de l'élément transportable.

Des deux causes principales de l'état anormal de la répression, la première provenant de la progression des commutations de la peine de mort a été assez complètement exposée pour me dispenser d'y revenir. Je n'ai donc à m'occuper dans ce paragraphe que de la constatation de la seconde cause.

La répression, affaiblie par la progression des commutations qui faisait perdre de jour en jour à la peine de mort l'intimidation qu'elle avait pu devoir antérieurement à la certitude de son application, éprouvait l'impérieux besoin de recourir à l'énergique exécution d'une peine nouvelle. D'autre part il fallait donner satisfaction au sentiment populaire à l'égard des assassins qui n'avaient dû leur commutation par le jury qu'à la déclaration de circonstances atténuantes dont l'admission blessait souvent l'opinion publique. Il fallait encore la rigoureuse exécution d'une peine sévère que réclamait la répression dans la sphère des commutations de la peine de mort.

C'était une bien malheureuse inspiration que le recours à la transportation pour donner à la répression l'intimidation que la transportation ne pouvait avoir, en remplacement de celle que la peine de mort n'avait plus. C'était pour la répression une aggravation sous le rapport de son inefficacité et sous un autre rapport même encore, celui de la graduation pénale.

Ici quelques développements sont nécessaires.

Par suite du discrédit dans lequel était tombée la trans-

portation en Angleterre, qui l'avait abolie à la suite d'une regrettable expérience, la loi votée en 1854 n'aurait vraisemblablement pas obtenu la sanction législative sans deux circonstances qui en favorisèrent l'adoption. L'une, c'est que la suppression des bagnes était depuis si longtemps et si vivement réclamée par l'opinion publique, qu'on était plus préoccupé des avantages de cette suppression que des inconvénients du moyen proposé pour la réaliser ; l'autre, c'est que parmi les adversaires de l'établissement permanent de la transportation pénale, beaucoup, et j'étais moi-même du nombre, en admettaient l'établissement transitoire pour débarrasser le plus promptement possible nos arsenaux maritimes de l'immoral et dangereux séjour des forçats. Cette loi de 1854 n'était ainsi qu'une loi de transition.

J'ai toujours été partisan de la suppression des bagnes ; mais le système que j'ai proposé à cet égard dans un écrit publié en 1840 sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme répressive et pénitentiaire en France*, différait complètement de celui sanctionné par la loi du 30 mai 1854 sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés.

Lorsque l'Académie des sciences morales et politiques fut appelée à discuter dans les deux séances des 29 janvier et 5 février 1853, le système de cette loi, avant qu'il eût été l'objet des délibérations du Parlement, j'en signalai les graves inconvénients en prédisant que la transportation pénale allait devenir en France, pour l'imagination aventureuse des condamnés et en raison des avantages qui leur étaient offerts, ce qu'elle avait été en Angleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtiment pour le prévenir et le réprimer. Mes prévisions ne se sont malheureusement que trop réalisées.

La peine de la transportation, au lieu de l'intimidation, a inspiré une telle attraction aux malfaiteurs que ceux condamnés à la réclusion, troisième degré de l'échelle pénale,

ont commis des crimes pour obtenir le bénéfice de monter au second, et qu'il a fallu par la loi du 25 décembre 1880 les condamner à subir dans les prisons, la peine des crimes qu'ils y avaient commis dans leurs aspirations à la transportation à la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est donc pas cette peine de la transportation dont on a fait une prime d'encouragement au crime, qui peut être appelée à remplacer la peine de mort dans la sphère des commutations dont elle est l'objet.

Ainsi la loi de 1854 a ajouté pour la répression à l'aggravation de l'inefficacité sous le rapport de l'intimidation, celle du bouleversement de l'échelle pénale sous le rapport de la graduation, en donnant à la peine supérieure du second degré, la préférence sur la peine inférieure du troisième. Entre la peine supérieure de la transportation et la peine inférieure de la réclusion, ce n'est pas la seconde, mais la première qui est la peine préférable et la peine préférée par les condamnés, même au prix d'un crime pour y parvenir. Ainsi le sytème de la transportation a substitué l'attraction dans l'ordre pénal à l'intimidation. Quel bouleversement dans l'ordre des idées et des faits ! Une peine a pour but d'empêcher de commettre des crimes, et la transportation a pour effet contraire de faire commettre le crime pour obtenir son application. Tel est l'état anormal et alarmant pour la sécurité publique et privée auquel l'imprévoyance du législateur de 1854 a réduit la justice en France en matière criminelle.

Mon opposition à la transportation pénale est de date bien ancienne puisqu'elle remonte à la publication de mon ouvrage sur le système pénal publié en 1827, et si elle a été depuis si persévérante, c'est qu'elle était puisée dans les lumières de l'expérimentation dont les résultats *véridiques* n'ont fait que la confirmer. Je souligne ce mot *véridique* parce que, tandis que se publiaient en Angleterre, à partir de 1826, les documents authentiques sur la transpor-

tation en Australie, elle n'était connue en France que par les récits romanesques de Botany-Bay.

On me permettra de constater l'origine historique de ma conviction sur la transportation pénale, par une citation textuelle extraite de l'introduction du premier volume de mon ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement*, publié en 1836 :

« En 1826 et 1827, c'était l'époque où l'éloquence de « Mackinstoch au sein du Parlement anglais puisait dans « le rapport officiel de M. Bigge, inspecteur général des « établissements de colonisation pénale dans l'Australie, « l'accablante argumentation qui avait si complètement « discrédité en Angleterre le système de la transportation ; « mais ce fut aussi l'époque où 41 conseils généraux en « France émettaient le vœu d'une colonisation pénale mo- « tivé sur le merveilleux succès de Botany-Bay.

« L'année suivante, M. de Barbé-Marbois démontra dans « une brochure que les conseils généraux votaient dans « l'ignorance du système anglais dont ils proposaient l'imi- « tation. Aussi dans les années qui suivirent 1828, les con- « seils généraux devinrent aussi sobres de vœux en faveur « de la colonisation pénale, qu'ils en avaient été prodigues « auparavant.

« Ce fut aussi à cette époque (Moniteur du 22 mai 1826) « que la commission du budget renouvelait le vœu tendant « à ce que le gouvernement prît une mesure semblable à « celle dont l'Angleterre avait fait une *si heureuse* épreuve « dans son établissement de Botany-Bay. J'ai déjà signalé « dans le système pénal publié en 1827, ces deux rapports « successifs qui prouvent combien en France, même quel- « quefois au sein des conseils de la nation, une erreur peut « être facilement admise ou une vérité rejetée sans examen « sérieux. »

Mes prévisions et appréciations sur le système de la transportation pénale qui datent de 1827, confirmées suc-

cessivement par les documents officiels et par l'abandon définitif de ce système de la part du gouvernement anglais, ont-elles été infirmées par les résultats en France de la loi de 1854? J'en appelle à cet égard aux témoignages historiques et statistiques que contient ce mémoire. Ce système paraît pourtant en France aspirer à renaître de ses cendres, comme le phénix, ainsi que l'atteste le récent projet de loi de transportation ou de relégation des récidivistes que j'ai combattu dès son début (1), et qui pourra peut-être être voté, mais ne sera jamais exécuté, parcequ'il est inexécutable. Le système de la transportation qui appartient *à la politique du débarras* est logique quand il envoie les condamnés à l'autre extrémité du globe. Mais il en est autrement du système de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire qui est au nombre des réformes de la politique civilisatrice. De récents et affligeants exemples dans la Nouvelle-Calédonie, stgnalés par la presse en France (2) et à l'étranger, et pris par le gouvernement en sérieuse et sévère considération, ne démontrent que trop cette vérité en face des désordres qu'il était si facile de prévoir et qu'il devient aujourd'hui si difficile de prévenir.

(1) Dans ma lettre du 14 octobre 1882 à M. Fallières, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi de transportation et de relégation des récidivistes, lettre publiée par la presse française et étrangère, je disais : « C'est parmi les condamnés à un an et moins, imprudemment « exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme « extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transpor- « tation pénale peut-elle en être le moyen? La transportation, pour « laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu « s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les « petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? « Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il « faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité « désirable. »

(2) Voir notamment la correspondance publiée dans son numéro du 8 mai 1884 par *Le Temps*, l'un des journaux les plus accrédités.

Au résumé, il y a trois politiques :

La politique militante, en dehors de laquelle je vis depuis de bien longues années ;

La politique du débarras qui, ne procédant que par expédients, n'est pas scientifique, et dont je ne m'occupe pas par ce motif ;

Enfin il y a une troisième politique qui, n'étant basée que sur des principes, est vraiment scientifique, et qui est la politique civilisatrice.

La transportation des condamnés n'appartient, comme je l'ai souvent dit et démontré, qu'à la politique du débarras qui use de cet expédient dans la croyance erronée qu'elle n'aura plus à s'en occuper ni à en souffrir, du moment où elle les a rejetés à plusieurs mille lieues de la métropole.

La transportation des condamnés ne peut se rattacher à la politique civilisatrice, ni à titre de colonisation, ni à titre de réforme répressive et pénitentiaire.

En ce qui concerne la colonisation, ce n'est pas avec l'élément impur des vieilles sociétés qu'on peut créer les sociétés nouvelles par l'effet du transport et de l'éloignement, car ce ne saurait être en ensemençant de mauvaise graine qu'une bonne récolte se prépare. Ajouterai-je qu'une colonisation de condamnés soit des deux sexes, soit de l'un ou l'autre seulement, est un danger d'immoralité aussi grave dans les deux cas.

Quant à la réforme répressive et pénitentiaire, la transportation, d'abord en ce qui concerne la répression, est tellement dépourvue, comme on l'a vu, d'efficacité, en raison des avantages qui y sont attachés et qui modifient si profondément les conditions de la captivité, qu'elle substitue, pour les condamnés, à leur point de vue comparé, l'attraction à l'intimidation.

En ce qui concerne la question pénitentiaire ou de l'amendement, le bon sens pratique n'indique-t-il pas que c'est sur le continent de la France que la discipline répressive et pénitentiaire doit trouver ses meilleures garanties

de surveillance et d'application, et que plus on augmente au delà des mers les distances des établissements qui lui sont consacrés, plus on entrave les conditions et les possibilités de l'exécution.

C'est aux sociétés de patronage des libérés qu'il faudrait selon moi, laisser l'utilité à retirer de la transportation en y recourant individuellement. La transportation est une institution d'assistance et non de répression. Parmi les libérés repentants auxquels par des circonstances personnelles ou accidentelles le séjour dans la mère-patrie devient un grave obstacle à la persévérance de leur amendement, la transportation, avec la discrétion nécessaire, les appelle dans un autre milieu où peut se réaliser le retour à la probité. C'est par un discret usage de la transportation qu'on faciliterait à des libérés revenus à des sentiments honnêtes, la réhabilitation, dont les formalités demandent à être modifiées sous le rapport des exigences d'une publicité compromettante dont elles sont aujourd'hui légalement entourées.

Au reste, je conçois aisément la prédilection des condamnés pour cette peine en raison des conditions dans lesquelles elle leur est appliquée. Mais ce que j'ai peine à concevoir, c'est que cette peine inspire encore en France la confiance de l'engouement dans son efficacité répressive et pénitentiaire, malgré les échecs décisifs de l'expérience qui en ont déterminé l'abandon par l'Angleterre, et malgré la perturbation qu'elle a déjà jetée dans la graduation de notre système pénal au grand préjudice des exigences morales et légales de la répression.

Ce paragraphe confirme, comme on le voit, ce que j'ai dit dans le préambule du titre III, que l'aggravation de l'état anormal de la répression par rapport aux deux conditions essentielles de l'intimidation et de la graduation de la pénalité était spéciale à la France et que la cause principale en devait être imputée à la loi de mai 1854 sur la transportation dans la Nouvelle-Calédonie.

En voyant l'Angleterre abandonner au nom des exigences légitimes de la répression, le système de la transportation, dont elle avait expérimenté les funestes résultats, les puissances maritimes de l'Europe ont considéré que les lumières de l'expérimentation anglaise devaient servir de leçon au présent et à l'avenir. Une seule, la France, dédaignant les conseils de la sagesse pratique, est entrée témérairement dans cette voie dangereuse dont l'Angleterre venait prudemment de sortir, et déjà elle expie sa témérité par les crimes commis dans les prisons pour obtenir la transportation à la Nouvelle-Calédonie et par la perturbation qu'elle a jetée dans le Code pénal sous le rapport de l'intimidation et de la graduation.

Après avoir indiqué la faute commise par l'adoption en principe de la transportation, je ne passerai pas à l'examen critique de l'application que cette peine a reçue dans les établissements de la Nouvelle-Calédonie, sous le rapport de leur organisation et de leur régime disciplinaire. Je craindrais d'en dire trop ou pas assez, mais je demanderai au moins que par respect pour la vérité historique et scientifique, et par égard pour la réforme répressive et pénitentiaire, on cesse d'honorer ces établissements du nom de colonie pénitentiaire.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur l'inefficacité de la transportation pénale, après avoir appelé déjà sur ce sujet l'attention de l'Académie dans plusieurs communications soumises à son appréciation (1). Je donnerai

(1) Voir :

Observations sur l'établissement permanent en Angleterre de la déportation, et sur l'utilité en France de son établissement transitoire. Séances de l'Académie des 29 janvier et 5 février 1853.

La transportation pénale à l'occasion de l'ouvrage de M. Michaux, directeur des colonies, sur l'étude de la question des peines, séance du 10 mars 1877.

Opinions de M. Lucas développées à la séance du 24 janvier 1878 du

toutefois quelques indications de la statistique sur l'évaluation de l'élément transportable, car les dispositions impératives de la loi de 1854 ne s'appliquent pas aux condamnés aux travaux forcés de tout âge et de tout sexe.

Le législateur de 1854 était si loin de prévoir la préférence qu'obtiendrait de la part des condamnés la peine de la transportation sur celle de la réclusion, et la perturbation qui en résulterait dans la graduation pénale, qu'il accordait par son article 5 la faveur de la peine de la réclusion aux condamnés sexagénaires. L'obligation de la transportation qu'il avait prescrite pour les hommes, il ne crut pas devoir l'étendre aux femmes et se borna à en laisser la faculté au gouvernement qui a eu la sagesse d'en user si rarement qu'on peut la considérer comme tombée en désuétude.

Le tableau annexe statistique C *bis* comprenant les huit années de 1873 à 1880 permet d'évaluer pendant cette période l'élément transportable. On peut à l'aide de ce tableau C *bis* se rendre compte, sur les 2,628 accusés de crimes capitaux reconnus coupables, du nombre approximatif de ceux destinés à la transportation. J'élimine d'abord de ce total les femmes qui ont été en très petit nombre l'objet de la transportation, et après cette soustraction il ne reste ainsi que le nombre des hommes, 1260.

Conseil supérieur des prisons sur les mesures répressives de la récidive, et particulièrement sur celle de la transportation pénale.

La transportation pénale ou la politique du débarras. Rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la marine sur la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie. Séance du 16 février 1878.

Lettre à M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi relatif à la transportation (14 octobre 1882).

Rapport verbal sur la Récidive et le projet de relégation des récidivistes à l'occasion de l'écrit de M. F. Desportes (3 mars 1883).

Ce chiffre 1260 se décompose ainsi :

Reconnus coupables avec circonstances atténuantes.	1082
Condamnés à mort.	178
	1260
Exécutés	67
Reste pour la transportation.	1193

sauf les sexagénaires.

Ces 1193 condamnés reconnus coupables de crimes capitaux avec ou sans circonstances atténuantes, y compris les sexagénaires dont le chiffre m'est inconnu, se répartissent ainsi :

Parricide	46
Assassinat	713
Empoisonnement	35
Infanticide. . . . . , ...	46
Incendie d'édifice habité.	353

Peut-on laisser ces cargaisons de parricides, d'assassins, d'empoisonneurs, d'incendiaires, continuer à faire voile vers la Nouvelle-Calédonie pour y subir la peine de leur prédilection, la peine préférée à celle à laquelle sont soumis les condamnés à plus d'un an dans les maisons centrales. N'y a-t-il pas urgence d'une peine nouvelle pour donner à l'état anormal de la répression l'intimidation que la peine de mort n'a plus et que celle de la transportation ne peut avoir, et pour rétablir dans la codification pénale sa graduation essentielle.

§ II

Nécessité d'une nouvelle peine et désignation de cette peine nouvelle.

Nécessité motivée d'une nouvelle peine. — Désignation du confinement solitaire. — Les cachots de Spielberg en remplacement de la peine de mort. — Le cachot obscur proposé par Lepelletier Saint Fargeau au nom de l'Assemblée nationale en 1791. — Indication du confinement solitaire. — Rappel de la proposition de constructions à Belle-Île-en-Mer pour son application. — Renseignements complémentaires sur cette peine aux § I et II du titre IV.

S'il est une chose qui me semble bien démontrée par tout ce qui précède, c'est la nécessité d'une peine nouvelle en remplacement de la transportation pour les cas de commutation de la peine de mort tant que l'échafaud sera maintenu, et en remplacement de la peine de mort elle-même à l'époque de la probabilité de sa suppression que le mouvement abolitionniste rend assez prochaine. Mais quelle pourrait être cette peine ? Celle du confinement solitaire.

Si je ne prétends pas introduire la philanthropie dans l'ordre pénal, je ne veux pas non plus y faire entrer l'inhumanité. La peine du confinement solitaire que j'ai proposée dès 1827 pour les coupables de parricide ou d'homicide prémédité ne ressemble en rien à celle qui s'infligeait sous Marie-Thérèse aux condamnés qu'on n'envoyait plus à l'échafaud, mais qu'on enterrait pour ainsi dire tout vivants dans ces cabanons souterrains du Spielberg où l'air pénétrait peu, où la lumière ne pénétrait pas, où ils étaient enchaînés au mur sans avoir même un peu de paille pour se coucher et ne recevant leur nourriture que par un guichet comme ces bêtes féroces auxquelles on jette les aliments à travers leurs barreaux sans oser les approcher.

M. Vischers qui, à la suite d'une visite au Spielberg, a tracé cet effrayant récit, ajoute que celui qui résista le plus longtemps à cet affreux supplice, succomba au bout de dix mois. Je me hâte de dire qu'il ne faut pas imputer à la maison des Hapsbourgs qui se signala au XVIIIe siècle par son esprit progressif et éclairé pour le perfectionnement de la législation criminelle, ces cruautés révoltantes que Marie-Thérèse n'avait pas ordonnées et qu'on lui laissa toujours ignorer.

De la maison d'Autriche, je passe à l'Assemblée nationale où, en 1791, Lepelletier Saint Fargeau, après avoir déclaré au nom des deux comités de constitution et de législation qu'il avait fallu rechercher et trouver une peine nouvelle assez effrayante pour remplacer un châtiment aussi redoutable que celui de l'échafaud, propose à l'Assemblée « que le condamné, privé de la vue du ciel et de la « lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une « entière solitude ; que son corps et ses membres soient « chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nour- « riture et son repos que l'absolu nécessaire : du pain, de « l'eau, de la paille. » Puis, voyant l'émotion de l'Assemblée : « Nous avons donc, dit-il, une peine répressive pire « que la mort la plus cruelle si rien n'en adoucissait les « rigueurs »; et le principal adoucissement qu'il propose c'est de fixer à douze ans le minimum et à vingt-quatre le maximum de sa durée.

Singulière inconséquence ! Ces hommes, et c'étaient les plus distingués, car les deux comités de constitution et de législation renfermaient l'élite de l'Assemblée nationale, ces hommes, dis-je, qui avaient tant de fois crié anathème à l'ancien régime et à ses pénalités barbares, venaient au nom d'une réforme de civilisation, froidement proposer l'adoption de l'une de ces tortures dont le nom seul avait tant de fois soulevé leurs imprécations.

Il y a loin de là pour le parricide et pour l'assassin à

l'envoi à la Nouvelle-Calédonie, et il s'agit d'éviter ces deux excès opposés.

La peine que je propose pour restituer à la répression l'efficacité de l'intimidation et de la graduation pénale, présente sous le nom de *confinement solitaire*, le triple châtiment de la captivité perpétuelle, de l'isolement et du remords, sans la prohibition de l'occupation manuelle et intellectuelle et sans la privation dans la limite réglementaire, de la visite du directeur, du médecin, de l'aumônier et du gardien de service. Je n'inscris pas toutefois sur la porte de la cellule comme dans l'enfer du Dante, ainsi que je le dirai dans le § 2 du quatrième titre : « Laissez l'espérance, vous qui entrez ici, » puisqu'il s'agit d'une justice qui ne doit pas être seulement répressive, mais pénitentiaire.

Telle est la peine du confinement solitaire à laquelle est acquise l'adhésion de plusieurs criminalistes autorisés et qui a même commencé à s'introduire dans l'ère nouvelle de la codification pénale.

Ce n'est pas pour la première fois qu'après avoir constaté dans ma pétition précitée au Sénat de 1867 les conditions préalables à l'abolition de la peine de mort en France et l'urgence de les remplir, j'ai démontré en attendant leur réalisation la nécessité d'édicter la peine du confinement solitaire pour atténuer l'état anormal de la répression. La gravité de cette situation me détermina à signaler à l'Académie, en mai 1877, dans un rapport verbal, la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation pour la progression des cas de commutation où elle était appelée à remplacer la peine de mort. Je crois devoir rappeler l'extrait suivant de ce rapport qu'inséra la *Revue critique de législation* et que reproduisirent plusieurs organes de la presse quotidienne en signalant à l'attention publique le moyen que je conseillais pour sortir d'une situation aussi anormale.

« Je présenterai une observation qui m'est suggérée par

« un fait récent dont s'est émue l'opinion publique et dont « je parlerai sans manquer au respect que l'on doit à l'auto- « rité de la chose jugée. Il s'agit d'un accusé qui, après avoir « été déclaré coupable de plusieurs crimes et, entre autres, « d'un homicide prémédité, fut, par suite de l'admission de « circonstances atténuantes, condamné à la peine des tra- « vaux forcés à perpétuité.

« On n'a pu oublier que, dans une récente communica- « tion à l'Académie, j'ai constaté la tendance progressive des « condamnés à préférer à la peine de la réclusion celle des « travaux forcés, depuis surtout que cette dernière avait « été transformée en transportation pénale à la Nouvelle- « Calédonie. Ainsi, la peine à laquelle Moyaux, puisqu'il faut « le nommer, a été condamné, est celle qui, contrairement « à la graduation de l'échelle du Code pénal, est préférée par « les condamnés à la peine inférieure de la réclusion.

« Comme je n'ai pas puisé ma persévérante conviction « relative à l'abolition de la peine de mort, dans les inspira- « tions d'un sentimentalisme philanthropique, mais dans des « considérations qui tendent à ne jamais sacrifier à l'intérêt « du progrès humanitaire celui de l'ordre social et de la « sécurité publique et privée, je vois dans le fait précité le « danger d'une situation à laquelle il est urgent de remédier.

Ce que je proposais, en attendant le jour de l'abolition en France de la peine de mort, c'était d'édicter que les condamnés à mort pour parricide et homicide prémédité dont la condamnation aurait été commuée, subiraient à perpétuité la peine du confinement solitaire et que cette peine pourrait même être appliquée, à perpétuité ou à temps, aux accusés reconnus coupables de parricide et d'homicide prémédité avec circonstances atténuantes. Je demandais qu'on élevât sans retard à Belle-Ile-en-Mer des constructions appropriées à cette destination, et en attendant leur achèvement que ces condamnés subissent leurs condamnations dans les quartiers

cellulaires des maisons centrales. Au lieu de la construction relative à l'établissement du confinement solitaire que je proposais d'établir à Belle-Ile-en-Mer, on a préféré la création d'une colonie de jeunes détenus ayant pour objet de fournir des mousses à la marine. Cette préférence me paraît bien regrettable en face de la gravité de la situation anormale que j'avais signalée et de l'urgence d'y remédier. J'aurai occasion de revenir dans les § 1 et 2 du quatrième titre avec tous les développements nécessaires sur la peine du confinement solitaire.

§ III

Le mouvement abolitionniste relatif à la peine de mort. — Son origine. — Sa raison d'être. — Abolition de droit et de fait en matière de droit commun. — Abolition de droit en matière politique.

Il n'est pas né de l'initiative individuelle mais de la civilisation européenne. — Alternative de rendre à la peine de mort la certitude de son exécution ou de l'abolir. — Impossibilité de faire rétrograder le progrès humanitaire. — Nécessité du mouvement abolitionniste dans la marche de la civilisation européenne. — Les trois étapes. — L'abolition *de jure* en matière de droit commun et de droit politique. — L'abolition *de facto* en matière de droit commun.

Le mouvement relatif à l'abolition de la peine de mort, généralement désigné sous le nom de *mouvement abolitionniste*, a une origine impersonnelle. Il ne faut pas en rechercher l'auteur, car personne ne l'a fait. Il obéit à la loi qui régit la durée des institutions humaines qui n'ont pas le privilége de l'éternité. Elles se développent avec les besoins, avec les idées, avec les mœurs qui les ont fait naître, et disparaissent avec les besoins, les idées, les mœurs d'une autre époque (1).

(1) M. Ch. Lucas a fait, depuis sa nomination à l'Institut, en mars 1836, des communications successives qui avaient pour objet de

La peine de mort, ainsi que le démontre ce mémoire, a fait son temps; son maintien est dans le nôtre, un anachromisme qui indique pour le mouvement abolitionniste sa raison d'être.

Le témoignage de la statistique constate dans les précédents paragraphes de ce mémoire que l'exécution de la peine de mort qui, dans un temps, était la règle, est devenue aujourd'hui l'exception, et une exception fort restreinte qui, chaque jour, se restreint davantage encore. Le maintien prolongé de la peine de mort devient une impossibilité en raison de la progression des commutations de cette peine publiquement inexécutable et généralement inexécutée. Un pareil état de choses crée à la justice sociale une situation incompatible avec les exigences de la répression en matière de crimes capitaux. La justice sociale ne peut faire en effet de la répression qu'avec une peine qui remplisse la condition essentielle de la certitude de son application. Vouloir qu'il en soit autrement, c'est lui demander l'impossible.

De deux choses l'une, ou il faut rendre à la peine de mort la condition primitive de la certitude de son exécution, ou il faut l'abolir. C'est l'alternative qui s'est imposée à la civilisation européenne. Comme la diminution graduelle des exécutions était le résultat du développement progressif de cette civilisation, on a compris qu'il n'était pas possible de la faire rétrograder, et c'est ainsi qu'a dû se produire le mouvement abolitionniste.

On voit dans le tableau statistique C que sur 2,628 accu-

constater et seconder le développement progressif de l'abolition de la peine de mort, insérées dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie qui remonte à 1842. On peut ainsi suivre la marche du mouvement abolitionniste dans la collection du compte rendu, en consultant la table des matières qui contient l'indication de ces communications successives (N. R.)

sés de crimes capitaux reconnus coupables pendant les huit années de 1873 à 1880, le jury en a exonéré 92 sur 100 de la condamnation à mort par l'admission des circonstances atténuantes dont il ne s'est ainsi abstenu qu'à l'égard de 8 %. Comment espérer que le jury pourrait changer ses proportions en n'accordant qu'à 8 % au lieu de 92 % l'admission des circonstances atténuantes.

Je ne prétends pas assurément que parmi ces déclarations de circonstances atténuantes, plusieurs ne soient admissibles, mais leur chiffre est trop excessif pour ne pas en imputer un certain nombre à la répugnance qu'éprouve le jury à prononcer des condamnations à mort. Pourtant le nombre des exécutions s'éloigne beaucoup de celui des condamnations à mort, car les chefs de l'État qui, comme on l'a vu, partagent cette répugnance du jury, usent largement à leur tour de la commutation dans l'exercice de leur droit de grâce.

Comment demander à ces chefs d'État qui, sous l'influence de leurs lumières et de leurs sentiments élevés, sont entrés dans ce grand courant de civilisation, de réagir aujourd'hui contre son irrésistible développement en relevant le chiffre d'une seule exécution en 1881 à celui de 72 qu'il atteignait en 1826, et en ramenant à un par chaque département, comme en 1810, le nombre des exécuteurs réduit aujourd'hui à un seul pour la France entière.

Si l'origine du mouvement abolitionniste est dû au progrès de la civilisation, on ne saurait du moins méconnaître qu'il appartenait à la compétence des criminalistes de prendre l'initiative de sa direction afin de lui éviter les imprudences et les témérités. C'était leur commun devoir et je me suis efforcé d'y concourir dans la faible mesure de mes forces, depuis 1826, avec une persévérante activité. L'intervention de la compétence des criminalistes a rendu au mouvement abolitionniste le service qu'il devait en attendre. Ce progrès humanitaire s'est développé jusqu'à

ce jour avec un ordre remarquable et trop peu remarqué qu'il importe de signaler. Le mouvement abolitionniste ne procède pas en effet avec la violence et la confusion de l'action révolutionnaire. Il y a eu dans sa marche trois étapes qu'on y retrouve avec une régularité assez habituelle. La première, celle du début, est l'abolition graduelle ; la seconde est l'abolition générale de fait ; la troisième, l'abolition générale de droit. Il convient d'énumérer d'abord dans l'ordre chronologique les États dans lesquels il est déjà parvenu à cette dernière qui est le couronnement des deux précédentes.

Pour ce qui concerne les abolitions de droit, la première à mentionner est celle du Code pénal en Toscane, du 20 juin 1853, où un décret du gouvernement provisoire d'avril 1859 ayant force et loi, consacre l'abolition de la peine de mort. Rien ne saurait mieux justifier cette abolition que le nouveau projet de Code pénal italien qui en propose l'extension à tout le royaume d'Italie.

Depuis la promulgation du règlement organique de la Valachie et de la Moldavie, c'est-à-dire depuis 1832, la peine de mort n'avait jamais été appliquée en Valachie, et une seule exécution avait eu lieu vers 1844 en Moldavie, lorsqu'en 1865 cette peine disparut de la législation pénale de la Roumanie. S. Exc. M. Phérékyde, ministre plénipotentiaire de la Roumanie en France auquel je dois cette information, a cru devoir y ajouter (1) : « Les résultats de « cette réforme ont été si satisfaisants que personne, en « Roumanie, n'a songé à demander le rétablissement de la « peine capitale. »

Le duché de Nassau vivait en pleine sécurité sous le régime de l'abolition de la peine de mort lorsqu'après Sadowa, en 1866, cette réforme y fut supprimée par l'annexion de ce duché à la Prusse par suite du traité de

(1) Lettre du 7 août 1884.

Prague, du 23 août 1866, qui avait compris ce duché de Nassau au nombre des États annexés à la Prusse (1).

Le royaume de Saxe qui avait aboli l'échafaud en 1868, et trois autres États de la confédération du nord de l'Allemagne, les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt et la ville libre de Brême qui avaient déjà antérieurement opéré cette abolition, poursuivaient avec un intérêt sympathique l'heureux essai de cette réforme lorsqu'il fut supprimé en 1871 par le nouveau Code pénal qui imposait l'unification pénale et par conséquent le rétablissement de la peine de mort à tous les États de cette confédération (2). C'était une grave atteinte au progrès de la civilisation dont ces États avaient à subir l'injustice sans qu'on pût leur en faire encourir la responsabilité.

L'abolition de la peine de mort en Portugal, avec le concours des pouvoirs publics par la loi du 1er juillet 1867, ne pouvait être taxée de témérité lorsqu'elle s'appuyait dans le passé sur l'expérience de la suppression de fait de l'échafaud pendant plus de vingt années, confirmée par celle des dix-sept années écoulées depuis.

Ce n'était pas non plus une témérité de la part de la Hollande lorsqu'après une expérience de l'abolition de fait également de plus de vingt années, elle supprimait la peine de mort par la loi du 17 septembre 1870 que confirmait le nouveau Code pénal du 3 mars 1881.

Quant à l'abolition générale de la peine de mort en

(1) Ces États étaient les suivants : le Hanovre, la Hesse électorale, le duché de Nassau, la ville libre de Francfort, et les duchés Danois.

(2) Cette confédération comprenait : la Prusse, le royaume de Saxe, Saxe-Weimar, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Méiningen, les grands duchés d'Oldenbourg et de Mecklembourg, de Hesse-Darmstadt, les duchés et principautés de Brunswick, Anhalt-Schwarzbourg, Waldeck, Reuss, Schaumbourg-Lippe, les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg.

Suisse, que prononça l'art. 65 de la Constitution de 1874, je n'ai jamais approuvé cet article 65 dont la révision fut demandée en 1878. Le message fédéral constate que la Suisse était déjà entrée spontanément avant la Constitution de 1874 dans la voie du mouvement abolitionniste. Il indique, en effet, qu'au moment de l'adoption de la Constitution, sur les vingt-deux cantons dont se compose la confédération helvétique, il n'y avait eu depuis vingt-trois ans aucune exécution capitale dans quatorze d'entre eux. Il ajoute que six cantons avaient déjà pris l'initiative de la suppression légale de l'échafaud.

Mais c'était un procédé peu correct que de placer la déclaration en principe de l'abolition de la peine de mort dans une constitution qui avait pour objet l'organisation politique du pays. C'était de plus un procédé bien brusque que celui d'interrompre le mouvement abolitionniste dans les cantons, au lieu de le laisser y suivre son développement progressif et régulier qui offrait assurément le plus de chance de stabilité.

L'abolition de la peine de mort n'était dans l'art. 65 qu'un prétexte pour enlever aux cantons leur liberté législative et le but réel de la suppression de cet article a été de la leur rendre. Il n'y a pas eu, de la part des cantons, réaction contre la suppression de la peine de mort, mais contre celle de leur liberté législative. On n'a, du reste, à signaler aucune exécution à mort depuis l'abolition de l'article 65 de la Constitution de 1874.

Je n'en dirai pas davantage sur cette question de l'abolition de la peine de mort en Suisse, à laquelle j'ai consacré d'assez longs développements dans mon rapport à la séance de l'Académie du 31 mai 1879, inséré dans le compte-rendu de ses travaux,

Ainsi donc, depuis la date récente de son point de départ qui ne remonte qu'à 1859, le mouvement abolitionniste occupe déjà une place remarquable dans l'histoire de

la civilisation européenne sous le rapport de l'abolition de droit.

Si dans le mouvement abolitionniste la France a été devancée par plusieurs États européens en matière de droit commun, elle a pris du moins l'initiative en proclamant par le décret du 26 février 1848 et par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre de la même année, l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Il importe toutefois de rappeler que tandis que la Constitution du 4 novembre 1848 maintient la peine de mort en droit commun, en la supprimant en matière politique, Lepelletier saint Fargeau, dans son rapport en 1791, au nom des deux comités de constitution et de législation de l'Assemblée nationale, conservait au contraire l'échafaud en matière politique pour ne le supprimer qu'en droit commun.

Quelques-uns des criminalistes appelés à dresser dans le XVIIIe et le XIXe siècle la liste des abolitionnistes n'ont considéré comme tels que les partisans de l'abolition absolue de la peine de mort. On ne voit ainsi figurer sur leurs listes ni pour le XVIIIe siècle le nom de Beccaria qui avait admis en matière politique la peine de mort qu'il combattait en droit commun, ni pour le XIXe siècle, M. Guizot, éloquent adversaire au contraire en matière politique de la peine de mort dont il demeurait le partisan en droit commun (1).

(1) Dans une lettre qui accompagnait l'envoi de la réimpression de son écrit sur l'abolition de la peine de mort en matière politique, M. Guizot m'exprimait, avec peu de développements du reste, les motifs de son opinion persévérante pour le maintien de la peine de mort en droit commun sans en puiser aucun dans l'étude de la statistique criminelle. On a souvent plaidé en faveur de Beccaria la circonstance atténuante qu'il n'avait pu avoir à son époque pour l'éclairer, le flambeau de la statistique criminelle qui joue un trop grand rôle dans l'appréciation de l'efficacité des peines pour être considérée comme une quantité négligeable.

J'ai toujours conseillé au mouvement abolitionniste de rester fidèle à la cause de la suppression absolue de l'échafaud afin de ne pas s'exposer aux contradictions que je viens de rappeler. C'est toujours une bonne et louable intention que celle de chercher à épargner le sang humain, mais c'est une étrange illusion que de croire que tant que le droit commun maintiendra l'échafaud, les partis politiques aux jours des éruptions du volcan révolutionnaire ne s'en feront pas une arme pour se décimer entre eux.

Quant à l'abolition de fait en matière de droit commun, le tableau D annexe en constate l'importance lorsqu'on y voit qu'il n'y a eu aucune exécution en Belgique depuis 1864, en Italie depuis 1876, aucune en Prusse de 1870 à 1880. Il est probable que l'abolition de droit se réalisera prochainement en Italie qui l'a proposée par le nouveau projet de code pénal, en Belgique qui y est autorisée par une expérience de plus de vingt années de l'abolition de fait.

§ IV

Suite du précédent. — L'abolition graduelle de la peine de mort.

Mouvement accentué en France de l'abolition graduelle. — Témoignage de la statistique qui permet de considérer l'échafaud comme supprimé à l'égard des femmes. — Nouvelle constatation du phénomène des chiffres similaires en France et dans les pays étrangers.

Le troisième point de vue auquel il me reste à constater le développement du mouvement abolitionniste dans la marche de la civilisation, est celui de l'abolition graduelle de la peine de mort. Habituellement, il se produit d'abord à l'égard des crimes contre la propriété, puis il s'étend à ceux contre les personnes. Mais le dernier degré qu'il

hésite et tarde toujours le plus longtemps à franchir, c'est celui de l'homicide prémédité.

Dans les dix États étrangers qui figurent au tableau annexe statistique D qui ne comprend pas naturellement ceux déjà énumérés où la peine de mort a été abolie de droit, les cinq appartenant à l'Empire allemand, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et le grand duché de Bade, conservent encore la peine de mort dans leurs codes pour l'homicide prémédité ainsi que la Suède et la Norwège. L'Angleterre est le seul de ces États étrangers appartenant sur ce tableau à l'abolition graduelle, dont la législation en matière de droit commun étende la peine de mort à plusieurs crimes autres que celui de l'homicide prémédité. On a vu qu'il en était ainsi de la France, mais où toutefois le nombre des crimes capitaux est beaucoup plus restreint qu'en Angleterre.

Dans une lettre longuement développée du 31 juillet 1867 au savant Mittermaïer, notre bien regretté correspondant, sur la marche présumée du mouvement abolitionniste (1) dans les divers États de l'Europe, et insérée dans le compte rendu des travaux de l'Académie, je disais : « Je crois « comme vous que ce n'est pas de l'Angleterre que le mou- « vement abolitionniste doit attendre des résultats prochains « et significatifs, malgré les hommes éminents que le mou- « mouvement abolitionniste en Angleterre compte dans ses « rangs, et à la tête desquels il faut citer lord John Russel « et John Bright. Notre réforme a trop à lutter dans ce « pays contre la puissance des traditions et l'empreinte des « vieilles pénalités.

« Quant à la France, vous me paraissez porté tantôt à en

(1) Voir cette lettre insérée dans le compte rendu. Séance du 6 février 1869. — Voir également à la fin de ce mémoire la lettre à M. de Sellon sur la marche présumée de l'abolition graduelle de la peine de mort. (De Sellon. — *Peine de mort. 1828.)*

« trop espérer, tantôt à en trop désespérer par rapport au « mouvement abolitionniste. Un homme d'Etat éminent, « dont j'étais loin de prévoir la destinée, au moment où le « comte de Sellon, son oncle, me l'adressait à Paris pour « lui donner quelques conseils sur les cours scientifiques et « littéraires qu'il devait y suivre, M. de Cavour me disait « en 1856 : « Ce n'est pas la France qui donnera jamais la « première, parmi les grands États de l'Europe, l'exemple « de l'abolition de la peine de mort, parcequ'en France, « ajoutait-il, il est plus difficile peut-être de faire une « réforme qu'une révolution. » Cette opinion était sans « doute exagérée ; mais il est certain, mon cher ami, que « l'esprit français est plus prompt à concevoir qu'à réaliser. « L'idée civilisatrice part presque toujours de la France, « mais il faut qu'elle lui revienne ensuite, façonnée pour « l'exécution. La France a donné dans ce siècle l'impulsion « au mouvement abolitionniste en Europe. Elle a fait son « œuvre d'initiative, maintenant elle attend que l'idée lui « revienne fécondée par l'exécution, et alors elle fera son « œuvre d'imitation et de perfectionnement. Croyez bien « que ce que je vous dis est la vérité, et n'en voulez pas « trop à la France, de ce que vous appelez son apathie « actuelle pour le mouvement abolitionniste. »

Depuis cette lettre à Mittermaïer, le mouvement abolitionniste en France s'est considérablement accentué, comme on l'a vu, par la progression des commutations de la peine de mort, et il faut même dire qu'à l'égard des femmes, on peut considérer l'échafaud comme supprimé de fait.

Pour s'en convaincre il convient d'abord de produire le tableau suivant indiquant pour chaque sexe, le nombre des condamnations à mort par chacune des 11 périodes quinquennales de 1826 à 1880 et celui des exécutions capitales pour les 7 périodes quinquennales seulement de 1846 à 1880.

	CONDAMNATIONS A MORT			EXÉCUTIONS		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL	Hommes.	Femmes.	TOTAL
1826 à 1830	470	84	554			360
1831 à 1835	296	31	327			154
1836 à 1840	166	31	197			147
1841 à 1845	217	23	240			178
1846 à 1850	219	26	245	146	14	160
1851 à 1855	235	47	282	143	15	158
1856 à 1860	191	26	217	110	10	120
1861 à 1865	99	9	108	61	2	63
1866 à 1870	79	6	85	45	1	46
1871 à 1875	129	16	145	71	3	74
1876 à 1880	119	8	127	33	»	33
TOTAL...	2.220	307	2.527			1.493

La première explication qu'exige ce tableau est celle relative à l'omission des exécutions pour les 4 périodes quinquennales de 1826 à 1845. C'est ici le moment de dire que les cadres de tous les tableaux, soit annexés à ce mémoire, soit intercalés dans son texte, sont propres à sa rédaction, que les nombres y sont des nombres réels et non des nombres moyens, et que, parmi tous les chiffres dont se

composent ces tableaux, soit pour la France, soit pour les pays étrangers, tous puisés aux sources officielles, plusieurs étaient inédits. De ce nombre sont ceux relatifs aux exécutions que relate ce tableau pour les sept périodes de 1846 à 1880, et mes recherches pour me les procurer à l'égard des 4 périodes précédentes ont été infructueuses.

J'ai cru devoir indiquer néanmoins dans ce tableau pour les 11 périodes quinquennales l'état complet des condamnés de chaque sexe à la peine de mort, afin de permettre d'étendre aux 11 périodes par la distinction des sexes, le nombre proportionnel des condamnations pour chacun. Ainsi pour l'ensemble de ces 11 périodes, le total des condamnés à mort des deux sexes était de 2,527, dont pour les hommes 2,220, et pour les femmes 307. Il en résulte sur 100 condamnations à mort un nombre proportionnel de 88 0/0 pour les hommes, de 12 0/0 pour les femmes. Le nombre réel des condamnations à la première de ces onze périodes, pour les deux sexes, 554, dont pour les hommes 470 et pour les femmes 84, donnait donc une proportion de 85 0/0 pour les hommes, et de 15 0/0 pour les femmes. Enfin, à la dernière période, le nombre total des condamnations à mort 127, dont 119 pour les hommes et 8 pour les femmes, présentait une proportion de 94 0/0 pour les hommes et de 6 0/0 pour les femmes. Ainsi, à l'égard des femmes, le nombre total et réel des condamnations à mort pour les 11 périodes, 30 0/0, s'élevant à la première à 85, descendait à la dernière à 8, et le nombre proportionnel de 15 0/0 à la première période s'abaissait à 12 0/0 pour les 11 périodes réunies et descendait à 8 0/0 pour la dernière.

On peut juger par là jusqu'à quel point le jury par l'admission des circonstances atténuantes élève en faveur des femmes la progression des commutations de la peine de mort.

J'arrive maintenant pour les sept dernières périodes à

l'examen comparé du nombre des exécutions à celui des condamnations capitales. Le nombre total des femmes condamnées à mort pour ces 7 périodes est de 138, et celui des exécutions de 45, ce qui fait une proportion sur 100 condamnations de 34 0/0. Ces 45 exécutions se répartissent ainsi : 39 appartiennent aux trois premières de ces sept périodes, soit 14, 15 et 10 ; 6 aux trois suivantes, soit 2, 1 et 3, et la dernière n'en contient aucune. Ainsi ces sept périodes se terminent, la dernière par le chiffre de 8 seulement pour les condamnations à mort, et par 0 pour les exécutions.

Mais il est utile de décomposer le chiffre total de la criminalité des femmes en matière capitale, et après avoir constaté l'infériorité numérique de leurs crimes d'en spécifier la nature et la gravité, d'après l'indication de ceux auxquels se rapportent les condamnations à mort et les exécutions.

Tel est l'objet du tableau suivant :

	FEMMES CONDAMNÉES A MORT.					FEMMES EXÉCUTÉES.				
	Parricide.	Assassinat.	Empoisonnement.	Infanticide.	Incendie d'édifice habité.	Parricide.	Assassinat.	Empoisonnement.	Infanticide.	Incendie d'édifice habité.
1826 à 1830	12	23	20	7	17	»	»	»	»	»
1831 à 1835	2	13	8	2	2	»	»	»	»	»
1836 à 1840	5	11	4	7	3	»	»	»	»	»
1841 à 1845	»	13	8	2	»	»	»	»	»	»
1846 à 1850	3	13	7	2	1	1	8	5	»	»
1851 à 1855	9	11	7	10	10	4	6	4	»	»
1856 à 1860	3	10	5	6	1	1	6	3	»	»
1861 à 1865	4	1	1	3	»	1	»	1	»	»
1866 à 1870	1	3	1	1	»	1	»	»	»	»
1871 à 1875	»	7	2	7	»	»	3	»	»	»
1876 à 1880	2	4	1	1	»	»	»	»	»	»
TOTAL ...	41	109	64	48	34					
	296 (1)									

(1) On remarquera en rapprochant le chiffre total des femmes condamnées à mort dans le tableau précédent, 307, de celui indiqué dans le présent tableau, 296, une différence en moins de 11. Cette différence s'explique ainsi :

9 femmes ont été condamnées à mort avant la révision de 1832, savoir :

De ces 5 crimes, il en est un, l'infanticide, pour lequel la condamnation à mort n'a jamais reçu d'exécution pendant le cours de ces 7 périodes représentant 35 ans. Si on se reportait au tableau C *bis*, on verrait que c'est pourtant parmi les crimes capitaux celui dont les femmes ont été en plus grand nombre accusées et reconnues coupables. Mais le jury restreint par l'admission des circonstances atténuantes les condamnations à mort, et les souverains et chefs d'Etat par leur droit de commutation supprimant l'exécution, ont réalisé depuis 35 ans pour ce crime l'abolition de fait de la peine de mort. Quant au crime d'incendie d'édifice habité, sur 12 condamnations à mort pendant ces 7 périodes, une seule a été exécutée en 1852, et je dois ajouter que pour les 4 périodes précédentes, les 22 condamnations à mort pour ce crime n'avaient donné lieu à aucune exécution. C'est donc sur le chiffre total de 34 femmes condamnées à mort pour incendie de 1826 à 1880, une seule condamnation à mort, ce qui accuse encore pour ce crime l'abolition de fait de la peine de mort par rapport aux femmes. Le nombre proportionnel des exécutions sur celui des condamnations a un peu excédé la moitié pour l'empoisonnement, soit 54 0/0 ; il ne l'a pas atteint pour l'assassinat, soit 47 0/0, et il est presque tombé au tiers pour le parricide, soit 36 0/0.

Ainsi de ces trois crimes capitaux, c'est le parricide qui a obtenu le plus de part aux circonstances atténuantes. Si on réfléchit que c'est en face de 8 condamnations à mort, dont une seule pour infanticide, et les 7 autres pour 1 em-

4 pour vol accompagné des 5 circonstances aggravantes (en 1828) ;

3 pour fabrication de fausse monnaie (2 en 1831 et 1 en 1832) ;

1 pour vol sur un chemin public en 1828 ;

1 pour meurtre en 1831.

2 femmes ont été condamnées à mort pour séquestration avec tortures corporelles, l'une en 1839, l'autre en 1856.

poisonnement, 4 assassinats et 2 parricides, que s'est produite dans la dernière période quinquennale la suppression de l'exécution à mort, on reconnaîtra qu'il y a là un fait significatif de la tendance accentuée à ne plus envoyer les femmes à l'échafaud. Je puis ajouter que cette tendance n'a pas été démentie par les années écoulées depuis.

J'ai déjà appelé l'attention et l'étude des moralistes sur un singulier phénomène que présente en France le compte rendu de la justice criminelle, celui de la fréquente répétition de chiffres similaires dans le mouvement de la criminalité. On en trouve un nouvel exemple dans ce dernier tableau spécifiant, pour chacun des crimes capitaux commis par les femmes pendant chacune des 11 périodes quinquennales de 1826 à 1880, le nombre des condamnations à mort.

Sur ces 11 périodes, les nombres 2 et 3 s'y répètent deux fois pour le crime de parricide; les nombres 11 et 13 s'y répètent le premier deux fois et le second trois fois pour le crime d'assassinat; les nombres 7, 8 et 1 s'y répètent les deux premiers deux fois, et le troisième trois fois, pour le crime d'empoisonnement; les nombres 1, 2 et 7 s'y répètent le premier deux fois et les deux autres trois fois pour le crime d'infanticide.

Ce phénomène que je n'avais signalé qu'en France, je puis également le constater dans les 10 États de l'Europe que comprend le tableau annexe D, en ce qui concerne les condamnations à mort pour le crime d'homicide prémédité, pour chacune des 11 années de 1870 à 1880. En Prusse le nombre 49 se répète deux fois; dans le grand duché de Bade les nombre 1, 5 et 3 se répètent les deux premiers deux fois et le troisième quatre fois; en Bavière, les nombres 12, 16 et 13 se répètent les deux premiers deux fois, et le troisième trois fois; en Saxe, les nombres 2, 4 et 3 se répètent les deux premiers deux fois et le troisième trois fois; en Wurtemberg les nombre 3, 1 et 5 se répétent

le premier deux fois, et les deux autres trois fois ; en Angleterre le nombre 34 se répète deux fois ; en Belgique les nombres 8, 7 et 5 se répètent les deux premiers deux fois et le troisième trois fois ; en Suède, les nombres 1, 2 et 3 se répètent le premier deux fois, et les deux autres trois fois ; en Norwège, les nombres 1 et 4 se répètent deux fois ; en Danemarck, les nombres 1, 3 et 2 se répètent les deux premiers deux fois, et le troisième, cinq fois.

Ainsi, dans tous les pays précités, quels que soient le chiffre de la population, l'étendue du territoire, le degré de latitude, partout se produit ce phénomène, je pourrais dire ce mystère jusqu'à ce qu'on soit parvenu à en découvrir le secret et à en expliquer la cause.

Je crois avoir suffisamment constaté l'état présent du mouvement abolitionniste en matière politique et en matière de droit commun, ensemble et séparément, et par rapport à la fois aux deux sexes et à chacun d'eux. Il s'agit maintenant des probabilités et des desiderata de son avenir.

§ V

L'avenir du mouvement abolitionniste.

Ajournement de l'abolition de la peine de mort en France motivé par les conditions préalables à remplir. — Détermination d'une nouvelle peine. — Élaboration d'un nouveau code pénal.— Le mouvement abolitionniste ne peut être la continuation du système matérialiste de la codification pénale du XVIIIe siècle. — Transformation au XIXe siècle de la codification pénale par le système spiritualiste de la théorie de l'emprisonnement. — Espérance de l'avenir réservé au mouvement abolitionniste et commencement de sa réalisation.

L'ensemble de ce mémoire me paraît démontrer surabondamment que ce que réclamerait l'impérieux besoin de la répression en France, en matière de crimes capitaux, ce ne serait pas assurément le maintien prolongé de la peine

de mort devenue, comme je l'ai déjà dit, publiquement inexécutable, et en raison de la progression des commutations, généralement inexécutée : ce serait son remplacement par une peine, qui, par son intimidation et la certitude de son application, présenterait les garanties d'efficacité dont la peine de mort est aujourd'hui dépourvue.

Lorsqu'à une date déjà bien reculée, j'exprimais la conviction si persévérante depuis, que la peine de mort avait fait son temps et qu'on ne devait plus compter sur son maintien pour l'efficacité de la répression, je ne croyais pas toutefois qu'il ne s'agît pour le mouvement abolitionniste que de supprimer par un décret l'échafaud et le bourreau. Une réforme aussi grave que celle de l'abolition de la peine de mort me parut exiger préalablement des conditions que le criminaliste et l'homme d'Etat ne pouvaient méconnaître. C'etait d'abord la désignation de la peine nouvelle qui pourrait avantageusement remplacer celle de mort. Mais il ne fallait pas considérer la peine de mort isolément. Elle était la clef de voûte d'un système qui devait s'écrouler avec elle. Ce n'était donc pas seulement une nouvelle peine, mais un nouveau code pénal, qu'exigeait l'abolition de la peine de mort, en remplacement de celui qui devait disparaître avec elle, afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités les modifications que réclamerait l'introduction de la peine nouvelle destinée à remplacer celle de mort (1).

De ces deux conditions préalables, la première, que le § II a déjà remplie, exigerait son application urgente sans entraîner pour cela l'abolition de droit de la peine de mort qui ne se réaliserait que par la promulgation du code pénal

(1) Voir mon rapport verbal à l'Académie sur le nouveau code pénal italien (séance du 26 janvier 1884), et la lettre au journal italien l'*Opinione* de M. Lucchini, professeur à l'Université de Bologne et directeur de la *Riviste Penale* publiée à Florence.

nouveau appelé à en décider. Mais il faudrait sans désemparer procéder à son élaboration en raison des lenteurs qu'entraînent les travaux de codification et j'ajouterai les longueurs des délibérations parlementaires (1) qui sont maintenant l'objet des études des jurisconsultes et criminalistes à l'effet de rechercher les moyens d'en simplifier le fonctionnement et d'en abréger la durée.

Je dois loyalement reconnaître qu'aucun blâme de témérité ne m'a été adressé par les adversaires du mouvement abolitionniste à l'occasion de la part que j'ai prise à sa direction. C'est du côté des partisans de l'opinion abolitionniste que m'est venu parfois le reproche d'en ralentir la marche progressive par les conditions préparatoires que je conseillais comme nécessaires à la maturité de son développement. On voyait dans la difficulté de réaliser ces conditions préalables un regrettable ajournement au progrès humanitaire.

Je crois que ces conditions qui avaient paru d'abord excessives et difficilement réalisables doivent aujourd'hui être reconnues comme rationnelles et acceptées par l'application pratique.

Des deux conditions en effet préalables et précitées, la première, relative à la désignation de la peine destinée à remplacer la peine de mort, est assez généralement acceptée sous le nom de confinement solitaire.

La raison qui exige préalablement à la suppression de l'échafaud la désignation d'une peine nouvelle et l'élabo-

(1) La loi du 25 décembre 1880 dont le titre ; « *Sur la répression des* « *crimes commis dans l'intérieur des prisons* » est incomplet, et demandait l'addition : « *à l'effet d'obtenir la transportation à la Nouvelle-* « *Calédonie* », présentée à la Chambre des députés le 20 mars 1879, promulguée le 25 décembre 1880, en est un exemple. Ainsi la promulgation de cette loi n'a eu lieu que deux ans après sa présentation malgré la brièveté de son texte.

ration d'un code nouveau en remplacement de celui dont la peine de mort était la clef de voûte, n'est guère contestée.

En ce qui concerne l'avenir réservé au mouvement abolitionniste, je reproduirai ce que j'ai toujours pensé, toujours exprimé et toujours espéré à cet égard. Les encyclopédistes en général, et Beccaria en particulier, n'ont vu que ce que la justice sociale avait été et était encore en fait de leur temps, et non ce qu'elle devait être en principe. Ils se sont attachés par leurs éloquentes protestations à la délivrer de toutes les pénalités barbares qui la déshonoraient, et le Code pénal de 1810 résumait le progrès considérable que le XVIIIe siècle avait réalisé sous ce rapport, et qu'il léguait au XIXe siècle comme l'expression du perfectionnement accompli dans l'ordre des faits.

Ce ne furent donc pas seulement le prestige de la victoire et la pression de la conquête qui déterminèrent l'adoption de ce code dans plusieurs États de l'Europe, car il survécut à la chute du grand Empire dans quelques-uns des États, et notamment dans le royaume de Prusse où il ne fut remplacé qu'en 1879 par un code pénal nouveau. Toutefois, le XIXe siècle ne pouvait accepter ce legs du XVIIIe siècle que sous bénéfice d'inventaire en fait et en princpe. En fait, ce code de 1810 était loin de réconcilier entièrement la codification pénale avec l'humanité, alors qu'il prescrivait que la hâche du bourreau coupât le bras du parricide et que le supplice de cette mutilation précédât celui de la décapitation dont il était si prodigue ; alors encore qu'il édictait la peine de la marque et celle du carcan.

J'ai toujours distingué deux systèmes dans la codification pénale que j'ai appelés, l'un le système *matérialiste*, l'autre le système *spiritualiste*. Le premier est celui qui est basé sur la destruction de la vie, la mutilation du corps, les peines irréparables et les peines infamantes, et dont le code de 1810 présente une édition considérablement atténuée

par rapport au passé, mais répudiée par l'ère nouvelle que doit réaliser l'avenir. L'autre, le système spiritualiste, qui, pour mettre le coupable hors d'état de nuire, vient substituer à la destruction de la vie la privation perpétuelle ou temporaire de la liberté et par conséquent transformer la codification pénale en théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, excluant les peines irréparables parce que la justice sociale est faillible, et les peines infamantes, parce qu'ainsi qu'il a été déjà dit, elle doit être en même temps que répressive, réformatrice ou pénitentiaire. Cette théorie qui va jusqu'à autoriser la captivité perpétuelle pour mettre le coupable hors d'état de nuire, se fonde pour la captivité temporaire sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, non en ce qui concerne l'amendement dans le sens philanthropique qui viendrait compromettre l'efficacité de cette alliance, mais dans le sens préventif de la récidive qui doit la caractériser et l'affermir.

Cette transformation de la codification pénale en théorie de l'emprisonnement est l'avènement dans les institutions de répression de la philosophie spiritualiste qui, en matière de crimes capitaux sans tuer corps ni âme impose au coupable la privation de la liberté, la souffrance de la solitude et celle du remords, et qui dans la captivité temporaire s'attache à prévenir la récidive du coupable par l'action énergique et suffisamment prolongée d'une discipline répressive et pénitentiaire.

L'espérance de cette transformation s'est déjà en grande partie réalisée dans le nouveau code pénal belge, dans celui du royaume de Hollande du 3 mars 1881. Elle est en voie de réalisation dans le nouveau projet de code pénal italien du 26 novembre 1883. C'est là pour le mouvement abolitionniste son succès le plus important dans le présent et sa meilleure espérance dans l'avenir.

La privation de la liberté doit être pour la codification

moderne sa base unique. Elle est appelée à réaliser l'avenir réservé à l'efficacité et au perfectionnement de la répression par la théorie de l'emprisonnement. La privation de la liberté répond à tous les besoins de la codification :

Au principe de préservation de l'ordre social dans son exigence absolue, puisque par la captivité perpétuelle, elle peut le mettre pour toujours hors d'état de nuire ;

Au principe de la graduation, puisqu'elle procure à toutes ses exigences, par la nature de son application et le degré de sa durée, les facilités désirables ;

Au principe de la réparation, puisque si elle ne peut enlever à la justice humaine sa nature faillible, du moins elle n'impose pas l'irréparabilité à ses erreurs.

§ VI

Incompatibilité de la peine de la transportation avec l'état normal de la répression et l'avenir de son perfectionnement par l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire.

Étrange engouement de l'opinion publique en France pour la transportation. — Les illusions sur l'apparente et trompeuse simplicité des expédients si compliqués de la politique du débarras. — La théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire ne peut admettre la coexistence de la peine de la transportation.

Avant de rechercher dans le quatrième titre de ce mémoire les moyens de remédier à l'état anormal de la répression en France, il fallait au moins dans les trois premiers titres réagir contre ceux qui tendent à l'aggraver.

Toutefois, à l'égard de la transportation, je suis loin d'avoir indiqué dans les paragraphes qui précèdent, notamment dans le premier de ce titre III, ce qui rend la peine

de la transportation incompatible avec l'état normal de la répression, de l'avenir de son efficacité et de son perfectionnement par la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Cette question est trop grave pour être traitée incidemment dans ce mémoire. Je me réserve de lui consacrer un mémoire spécial qu'elle me paraît exiger, moins toutefois en considération de son importance réelle qu'en raison de celle que lui donne l'étrange et persévérant engouement dont l'opinion publique est éprise en sa faveur.

L'opinion publique ne se dit pas sans doute qu'en principe chaque métropole doit pourvoir elle-même à l'état normal de sa répression, et que c'est trahir son devoir que de chercher d'une manière inique à rejeter cette responsabilité sur d'autres lieux auxquels elle n'incombe pas ; qu'en fait, cette politique du débarras qui semble par sa trompeuse apparence un procédé si simple, est en réalité l'expédient le plus compliqué qu'on puisse imaginer et singulièrement restreint dans sa durée, car déjà la Nouvelle-Calédonie n'est pas éloignée de l'époque de l'encombrement sans qu'on aperçoive le moyen de la remplacer dans des conditions équivalentes de salubrité.

L'opinion publique ne s'est pas dit que le double but de la répression, c'est de mettre le coupable hors d'état de nuire, soit à perpétuité, soit temporairement, suivant la gravité du péril de la récidive. Dans le premier cas, il n'y a que deux moyens auxquels la justice sociale ait pu demander la garantie de sa sécurité ; ces deux moyens sont : la privation de la vie et la privation de la liberté à perpétuité. Mais la transportation ne saurait réaliser la garantie de mettre le coupable hors d'état de nuire qu'autant qu'au lieu où il est transporté, il soit soumis à l'emprisonnement perpétuel. Or, à quoi bon traverser plusieurs milliers de lieues pour aboutir à l'emprisonnement perpétuel qui se pratique à la métropole dans de meilleures conditions de

surveillance et d'application. Donc à ce premier point de vue obligatoire, celui de mettre le coupable hors d'état de nuire, la transportation est inadmissible.

En ce qui concerne la durée de la captivité temporaire, à quoi bon encore traverser les mers pour remplir dans de plus mauvaises et plus onéreuses conditions qu'à la métropole, l'obligation de cette captivité. Mais il n'y a pas seulement à considérer la question de la captivité, il y a de plus celle de l'époque de la libération.

Il est un principe que j'ai émis en 1836, dans ma *théorie de l'emprisonnement* pour ménager la transition si difficile de la vie captive au retour à la vie sociale, c'est celui de stimuler l'amendement du détenu par la perspective de la libération conditionnelle, et en même temps de le contrôler par cette épreuve en ajoutant pour l'époque de la libération définitive le complément du patronage. Ces principes généralement et sympathiquement acceptés à la fois par les théoriciens et les praticiens, ont reçu même dans plusieurs pays leur application pratique. Or, l'opinion publique ne s'est pas préoccupée sans doute de ce qu'on peut demander à la transportation à cet égard et de ce qu'on peut en obtenir.

Le lieu de transportation est une île habitée ou une île déserte.

Si c'est une île habitée, la métropole commet à son égard la révoltante iniquité si énergiquement flétrie par Franklin (1), en lui envoyant les cargaisons de ses malfaiteurs dont elle se débarrasse avec la stipulation à perpétuité. Comment trouver à cet encombrement de malfaiteurs du travail pour le retour à la vie honnête à l'époque de la libération. Devant les légitimes et incessantes récrimina-

(1) Que diriez-vous, disait Franklin à l'Angleterre qui transportait ses malfaiteurs dans les colonies américaines, si nous vous envoyions des serpents à sonnettes.

tions de la population honnête, il faut un jour ou l'autre chercher un autre lieu de transportation en ne laissant dans celui que l'on quitte, que les stériles dépenses et les iniques aggravations d'un débarras momentané.

Si c'est une île déserte, à toutes les dépenses si élevées d'installation et de construction qu'impose la question pénale, il faut ajouter pour l'époque de la libération le problème insoluble de la colonisation de ces malfaiteurs. Comment créer une colonisation honnête avec l'élément impur de la métropole ? La première condition de la colonisation, c'est la famille. Comment transporter et installer les familles des condamnés dont si peu d'ailleurs offrent des conditions morales et moralisatrices ?

Quant aux condamnés célibataires, comment arriver à la famille par l'union des sexes, et par la famille à la colonisation, d'après le principe chrétien qui proscrit avec tant de raison la polygamie, lorsque dans le mouvement de la criminalité, la disproportion est si grande entre les deux sexes (1). En dehors même du principe chrétien, la colonisation des Mormons n'a pu se faire que par la disproportion contraire, c'est-à-dire par le nombre supérieur du côté des femmes, et le nombre inférieur du côté des hommes.

Parmi ces nombreuses et insolubles difficultés, en est-il une seule qui se soit sérieusement présentée à l'engouement de l'opinion publique, et pourtant je suis loin d'en avoir épuisé l'énumération, et me bornerai en terminant à signaler l'impossibilité d'admettre dans un code de l'état normal de la répression la coexistence de la théorie de l'emprisonnement et de la peine de la transportation. Comment, en effet, dans un nouveau code pénal dont je réclame l'urgente élaboration, pourrait-on pour la captivité

(1) D'après le compte-rendu de la justice criminelle en France, en matière de crimes, de 1826 à 1880, la proportion moyenne des hommes

appelée comme principe fondamental que réclame l'état normal de la répression, consacrer l'application des deux régimes suivants :

L'un, sous la discipline du silence, est celui de la monotone existence du détenu dans le chemin de ronde de la maison centrale qui, dans les cours, limite à sa vue la parcelle du ciel que son regard peut atteindre tandis que dans les ateliers s'impose la tâche qu'il doit remplir pour le gain des quelques centimes journaliers attribués à l'acquisition du pécule destiné à l'époque de sa libération.

L'autre est celui de l'existence à la Nouvelle-Calédonie du ransporté qui, embrassant de son regard les horizons les plus étendus, vit et agit à l'air libre et qui, loin d'être soumis pendant tout le cours de son jugement au travail forcé que sa condamnation prononce, peut obtenir aux termes de l'art. 11 de la loi

a été de 83 °/₀, et celle des femmes de 17 °/₀ ; en matière de délits communs, la première proportion est de 83.5 °/₀, et la seconde de 16.5 °/₀ (de 1821 à 1880). On peut dire que les rapports proportionnels sont identiqnes dans les deux cas. En voici le détail :

	CRIMES		DÉLITS COMMUNS	
	HOMMES p. 100.	FEMMES p. 100.	HOMMES p. 100.	FEMMES p. 100.
1826 à 1830	81	19	»	»
1831 à 1835	84	16	81	19
1836 à 1840	82	18	83	17
1841 à 1845	83	17	83	17
1846 à 1850	84	16	85	15
1851 à 1855	82	18	83	17
1856 à 1860	82	18	82	18
1861 à 1865	84	16	84	16
1866 à 1870	84	16	85	15
1871 à 1875	83	17	84	16
1876 à 1880	84	16	85	15

de 1854, 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain avec la faculté de le cultiver pour son propre compte.

Où trouver dans le second régime la trace si effacée du principe de la captivité accentué dans le premier. Quel contraste dans le caractère pénal ! A la maison centrale le détenu, dans sa vie cloîtrée, remplit sa tâche journalière qui lui est imposée pour atténuer la dépense de l'État, sauf la légère rétribution réservée à son pécule, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie plus de chemin de ronde à l'arrivée, et au bout de quelque temps plus de travail forcé ; des concessions de terrain que le transporté cultive pour son propre profit et non pour celui de l'État et dont, à l'époque de sa libération, la propriété lui est acquise. Faut-il s'étonner après cela des crimes commis par les détenus dans les maisons centrales pour devenir, par la transportation, des propriétaires dans la Nouvelle-Calédonie.

Où la répression peut-elle trouver dans ce système le principe de l'intimidation si nécessaire à son état normal ? Et pourtant de ces deux régimes, le régime de la maison centrale est dénaturé dans le code pénal par la loi de 1854 celui de la peine inférieure affectée aux condamnés à la captivité de plus d'un an, tandis que le régime de la Calédonie est celui de la peine supérieure en remplacement de la peine de mort pour les cas de commutation.

La captivité est la base fondamentale de l'état normal de la répression. C'est un principe de la politique civilisatrice et, à ce titre, il appartient à toutes les époques de la pénalité ou de la répresssion et en suit le perfectionnement progressif dans son application. Il n'est pas comme le système de la transportation un expédient de la politique du débarras qui d'abord ne peut appartenir qu'exceptionnellement aux nations maritimes et qui, ensuite, n'est qu'un

procédé accidentel et transitoire subordonné dans son emploi à la faculté disponible du lieu de transportation.

Le principe de la captivité n'est pas entravé dans son application par les légitimes résistances du droit international et des règles de l'équité, parce qu'il est pour les nations leur système universel de répression qui suit dans ses développements les progrès de la civilisation elle-même. Le régime de la captivité n'est pas, comme celui de la transportation, inapplicable aux jeunes détenus de moins de seize ans et aux condamnés sexagénaires. Il ne rencontre dans la différence de l'âge ou du sexe aucun empêchement à la généralité de son emploi, parcequ'il s'adapte à la nature même de l'homme dont il dérive.

Le jour où elle cessera de s'abandonner à un engouement irréfléchi pour se livrer à un examen sérieux et comparé des deux régimes de la captivité et de la transportation, l'opinion publique reconnaîtra combien est inadmissible la coexistence de ces deux régimes qui, à tous les points de vue, s'excluent au lieu de s'unir.

Ch. LUCAS.

(La suite à la prochaine livraison.)

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Nantucket. — Etude sur les diverses sortes de propriétés primitives.

Par M. Belot, professeur d'Histoire à la Faculté des lettres de Lyon, Correspondant de l'Institut.

M Aucoc : — M. Belot, correspondant de l'Académie, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Lyon, m'a chargé de faire hommage en son nom d'un travail intitulé : *Nantucket. Etude sur les diverses sortes de propriétés primitives.* Le titre étonne au premier abord ; le sous-titre explique mieux l'objet du travail.

C'est une remarquable étude d'histoire et d'économie politique. On voit que l'auteur a lu tout ou à peu près tout ce qui a été publié en français, en anglais, en allemand sur la question des propriétés primitives, soit au point de vue de l'ensemble, soit au point de vue des détails. Il connaît et il cite les ouvrages de M. Sumner-Maine, l'éminent jurisconsulte anglais, associé de l'Académie, sur l'*Ancien droit*, sur *Les Institutions primitives*, sur les *Communautés de village en Orient et en Occident.* Il connaît et il discute l'ouvrage de M. de Laveleye sur *La propriété et ses formes primitives* et le travail de M. Paul Viollet sur *Le caractère collectif des premières propriétés immobilières*. Je n'ai pas besoin de dire qu'il connaît aussi *Rome et les Barbares* de M. Geffroy et *La cité antique* et le mémoire sur *La propriété à Sparte* de M. Fustel de Coulanges. Il n'y a que notre récente discussion sur la propriété foncière chez les Germains qui ne soit pas mentionnée dans son étude, parce qu'elle n'avait pas encore eu lieu quand il l'a publiée.

Ce qui paraît avoir déterminé M. Belot à écrire son travail sur Nantucket, c'est la conclusion de l'ouvrage de M. de Laveleye sur *La propriété et ses formes primitives*. M. de Laveleye présente en effet la com-

munauté agricole ou le communisme agraire qui a été, suivant lui, la loi des temps primitifs, comme fondée sur les principes essentiels de la justice et soutient que l'idéal d'une société bien constituée, surtout d'une société démocratique, est de reproduire ce système. « J'ai démontré, dit-il à la dernière page de son livre, que tous les peuples ont eu primitivement une organisation qui assurait à tout homme une part du fonds productif. L'analyse fait voir que la propriété est la condition indispensable de l'existence, de la liberté et du développement de l'homme. Le sentiment inné du juste, le droit primitif et le droit rationnel s'accordent donc pour imposer à toute société l'obligation de s'organiser de façon à garantir à chacun la propriété légitime qui doit lui revenir. »

M. Belot a pensé que cette thèse était inexacte en fait et en droit, et nous ne le contredirons pas ; il a tenu à démontrer son opinion et ceux qui le liront seront frappés du talent et du savoir étendu qu'il a déployés.

Il était convaincu que, si les peuples primitifs ont pratiqué la communauté des terres, ce n'était pas parce qu'ils y voyaient l'idéal de la justice et une satisfaction donnés au droit égal de chaque homme, mais par suite des nécessités d'une agriculture dans l'enfance, parce qu'il était impossible de faire autrement, alors que les terres étaient sans valeur, que l'état du sol, l'absence ou la rareté des engrais, l'imperfection des instruments et des méthodes agricoles ne permettait pas de demander au sol plusieurs récoltes de suite.

Il était frappé de ce qu'il y a d'incomplet dans une thèse qui, parlant de la propriété, en général, de ses origines et de ses lois, ne tient compte que de la propriété foncière. Il s'est dit que, si la société était tenue d'assurer à chaque homme, comme le prétend M. de Laveleye, une part du fonds productif, il n'y aurait pas de raison pour qu'elle ne fut pas également tenue de lui assurer une part de richesse mobilière, de meubles, d'outils, d'animaux, de navires et même d'argent ou d'or monnayé.

Pour démontrer qu'elle n'était tenue de leur assurer ni l'un ni l'autre et que les sociétés primitives n'avaient pas réglé leur organisation sur

l'idéal que leur prête M. de Laveleye, il a eu la pensée ingénieuse d'étudier la formation d'une société primitive créée, dans des temps tout à fait modernes, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, par des hommes dont l'histoire est écrite avec les plus grands détails, et d'y rechercher comment s'est constituée la propriété foncière sur les maisons, les terres de culture, les pâturages, comment le développement de la richesse mobilière, fruit de l'intelligence de l'homme, a entraîné l'inégalité des fortunes et des modifications profondes dans la constitution de la propriété foncière.

C'est dans l'histoire de la petite colonie de Nantucket que M. Belot a puisé ses principaux arguments.

Nantucket est une petite île presque imperceptible sur les cartes de l'Amérique du Nord, située à la hauteur de l'Etat de Rhode-Island, qui a 24 kilomètres de longueur sur 6 à 7 de largeur. Elle a été colonisée en 1671 par des membres d'une église dissidente qui fuyaient la persécution des puritains de l'état de Massachusets. Son histoire est écrite dans plusieurs livres, notamment dans *Les Lettres d'un cultivateur américain*, par Saint John Crévecœur, qui ont eu beaucoup de succès à la fin du XVIII[e] siècle, ouvrage dont une communication récente permet à l'Académie d'apprécier l'origine et la valeur. Saint John Crévecœur n'était ni un américain, ni un anglais, bien que son ouvrage ait été publié pour la première fois en anglais. C'était, d'après la biographie publiée récemment par son arrière-petit-fils, M. Robert de Crévecœur, et que M. Vuitry a signalée à l'Académie, un français qui, ayant cherché fortune en Amérique, après la guerre du Canada, est arrivé à travers des péripéties émouvantes, à être le premier consul général de France à New-York, de 1783 à 1790, et à être compris dans la première formation de l'Institut, comme membre non résident de la classe des sciences morales et politiques.

M. Belot suit pas à pas les colons de Nantucket. Il les voit attribuer à chacun un lot de terre pour sa maison avec un enclos, puis pour les terres de paturage et de culture, laisser tout le sol dans l'indivision, dans la communauté, attendre que les bestiaux aient fourni à un sol sablonneux les engrais nécessaires pour que le terrain puisse être cultivé, attribuer alors à chacun, pour une année, un lot de terre cultivable,

puis l'année suivante, abandonner le sol qui ne pourrait pas donner deux récoltes de suite et transporter les cultures sur un autre point engraissé par le séjour des bestiaux, de façon à ne revenir qu'au bout de sept ans au groupe de terrains qui a été cultivé le premier.

Dans ce système, la propriété privée n'est pas constituée sur les terres de culture ni sur les pâturages. Chaque colon n'a droit qu'à obtenir, chaque année, un lot à cultiver sur la partie du territoire commun où se porte le travail agricole. C'est plus tard, quand les terres sont devenues généralement assez fertiles, quand la richessse mobilière s'est accrue par diverses causes et à Nantucket par le profit de la pêche et du commerce maritime, que la propriété foncière se constitue sur les terres de culture et que se produit et se développe l'inégalité des fortunes.

Les détails de cette histoire montrent, suivant M. Belot, quels sont les motifs qui ont amené, dans les temps primitifs, la communauté des terres de culture et quels sont les motifs qui devaient la faire cesser. M. Belot tire parti des renseignements que fournit Nantucket pour expliquer la communauté des terres chez les Germains, telle qu'elle est décrite par César et par Tacite.

Il rencontre en effet le texte si controversé de Tacite et, après avoir discuté toutes les variantes et toutes les hypothèses des écrivains allemands, il confirme, en la modifiant pour la forme, la traduction de Burnouf, de M. Nisard et de plusieurs autres écrivains. Seulement au lieu de traduire *arva per annos mutant :* Ils changent de champs ou de terres chaque année, il traduit « les cultures se déplacent chaque année. » Mais c'est une explication, plutôt qu'une traduction. Il y a en effet deux manières possibles de changer annuellement de champ. A côté du système dans lequel les mêmes lots continuent à être cultivés, mais sont attribués à des cultivateurs différents, se place le système dans lequel tous les lots sont abandonnés et où la culture se porte sur un autre point du territoire commun.

Je suis sur ce point tout à fait d'accord avec M. Belot. J'ai seulement été surpris de lui voir écrire, en discutant les textes de Tacite, que les maisons des Germains étaient entourées d'un enclos. Tacite ne parle pas de clôtures et c'est un fait assez grave pour qu'il l'eût remarqué. Il dit

au contraire que l'espace qui existe entre les maisons est laissé vide soit à cause de la crainte des incendies, soit par ignorance de l'art de bâtir. L'enclos est venu plus tard. C'est peut être l'exemple de Nantucket qui a entraîné M. Belot à faire cette addition au texte de Tacite, à la suite de divers commentateurs.

Mais il y a un point plus grave sur lequel l'exemple de Nantucket me paraît avoir entraîné trop loin M. Belot dans sa campagne généralement si juste contre l'opinion doctrinale de M. de Laveleye.

M. Belot veut établir que la propriété individuelle a précédé la propriété collective. Suivant lui, le mouvement s'est produit en sens inverse de celui qu'indiquent M. de Laveleye, M. Paul Viollet et d'autres écrivains. M. Belot n'admet pas que la propriété ait d'abord appartenu à la tribu, pour passer à la famille et se subdiviser entre les individus. On a débuté, suivant lui, par la propriété de l'individu, qui s'est étendue à la famille, puis au village au moins pour une partie, sauf à se fractionner ensuite entre les individus. Il croit mieux renverser ainsi toutes les bases de la théorie de la propriété édifiée par M. de Laveleye.

Nous ne croyons pas qu'il soit exact d'aller aussi loin, ni que cela soit utile à la cause défendue par M. Belot.

L'exemple de Nantucket ne prouve pas ce qu'il veut lui faire prouver. Sans doute, dans cette colonie créée au XVII[e] siècle, on a débuté par assigner à chaque colon un lot de terre pour bâtir sa maison et se créer un enclos, et on a laissé dans l'indivision, comme annexe de la propriété privée, une propriété collective des terres de culture et des pâturages. Mais c'est que, à cette époque, la propriété privée était établie partout, dans son intégralité autour de la petite colonie, qui n'a retenu de la propriété collective que ce qu'elle était forcée d'y laisser par suite de l'état du sol.

L'exemple des associations agricoles du moyen âge n'est pas mieux fait pour montrer ce qui a dû se produire dans les temps absolument primitifs.

Les inductions tirées de l'étendue de l'autorité paternelle dans l'Inde, en Grèce, à Rome, ne nous paraissent pas plus probantes pour cette période.

Nous opposerons au contraire à M. Belot, l'exemple des tribus arabes de l'Algérie, exemple bien facile à vérifier, pour faire voir comment un peuple passe de l'état nomade à l'état sédentaire et comment la propriété collective de la tribu se fractionne entre les douars, puis entre les individus. Il n'y a qu'à lire le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la loi du 26 juillet 1873, pour y trouver la démonstration de ce grand fait historique.

Nous ne craindrions pas, quant à nous, la démonstration de cette thèse que la communauté agraire ou le communisme agricole aurait été un fait universel au début des sociétés. Nous n'en conclurions nullement avec M. de Laveleye que c'est l'idéal de l'avenir. Nous lui répondrions plutôt comme Voltaire répondait à Jean-Jacques Rousseau après la publication du discours sur l'*origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, cette éloquente déclamation sur les avantages de l'état de nature et sur les déplorables résultats de la société et de la propriété. « Il prend envie de marcher à quatre pattes quand on a lu votre ouvrage. Cependant comme il y a plus de soixante ans que j'en ai perdu l'habitude, je sens malheureusement qu'il est impossible de la reprendre. » L'humanité ne reprendra pas non plus les habitudes des temps primitifs. Du moins, si elle y retournait, ce serait pour détruire la civilisation et non pour la perfectionner.

A la suite de la lecture du rapport précédent, M. Geffroy ajoute les observations suivantes :

M. Geffroy. — Il s'associe aux éloges et aussi à la critique que son savant confrère M. Aucoc a faits du travail de M. Belot, correspondant de l'Académie, sur l'île de Nantucket et la propriété primitive. M. Belot a fait preuve dans ce nouveau travail d'un vrai talent d'écrivain. En quelques pages éloquentes, il a décrit les phénomènes naturels auxquels Nantucket doit sa formation : Elle est née de la rencontre des masses glacées du Nord, mêlées de sable et de pierres, avec les courants d'eau chaude venus du Midi. M. Belot en prend occasion de peindre vivement le caractère de ces Américains du nord, à la fois taciturnes et

ardents ; il compare cet âpre génie à la foudre que, dans Virgile, composent les Cyclopes, faite de trois rayons de nuée sombre et de trois rayons de flamme fulgurante. Pour ce qui est du système relatif à la propriété primitive, M. Belot rencontrait dans M. Aucoc, dans l'auteur du livre *Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent* (Paris, 1864, 8°) un critique éminent. M. Geffroy pense, comme M. Aucoc, que M. Belot n'était peut-être pas suffisamment autorisé à conclure de l'exemple offert par Nautucket, en 1671, à ce qui a dû se passer pour la propriété primitive. Que les colons de 1671 se soient adjugé tout d'abord un lot de propriété foncière, il n'y a rien là que de très vraisemblable et de très naturel. Mais les peuples primitifs chez lesquels on recherche quels ont dû être les premiers progrès de la propriété foncière étaient des peuples en migration, à l'état nomade ou tout au moins instable et pastoral. Comment le père de famille, en de telles circonstances, aurait-il pu songer à s'établir sur un lot de terre, et quel besoin en avait-il ? César et Tacite l'ont dit : « *Alio transire cogunt.* — *Ager superest.* » Il faut passer ailleurs. Il y a de la terre de reste et chacun en a autant qu'il veut.

Découverte d'une inscription grecque

DU VIe SIÈCLE AV. J.-C.

M. Geffroy annonce à l'Académie qu'il a reçu une lettre de M. Comparetti, professeur à l'Institut supérieur de Florence, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sur la découverte qu'un de ses élèves, M. le docteur Federico Halbherr et un allemand, le docteur Fabricius, viennent de faire dans l'île de Crète, d'une très importante inscription grecque de 600 lignes, datant du commencement du VIe siècle avant J.-C., et offrant un corps de lois sur le droit privé, particulièrement sur le droit de succession. Il s'agit d'un des évènements épigraphiques les plus intéressants de ce temps-ci, et d'un

progrès nouveau que va faire la science du droit grec, si original et si fécond : l'Académie se rappelle les excellents travaux de notre confrère M. Dareste, et ceux de notre correspondant M. Caillemer, sur ce grave sujet.

Sur l'emplacement de l'antique ville de Gortyne, au fond d'un petit canal conduisant les eaux à un moulin, M. Halbherr a trouvé enfoui un marbre d'un mètre et demi de haut sur lequel étaient gravées quatre colonnes de caractères archaïques, qu'on lui permit de mettre à jour et qu'il s'empressa d'estamper et de déchiffrer. Le marbre se continuait évidemment dans le sol ; mais le propriétaire voisin refusait de laisser fouiller. Un jeune allemand, M. le docteur Fabricius, arrivé depuis peu dans l'île, insista après de premiers refus, et finit par réussir. On eut dès lors un immense texte qui va très prochainement paraître à la fois dans le *Museo italiano di antichità classica* que publie M. Comparetti, et dans les *Mittheilungen* de l'Institut allemand d'archéologie d'Athènes.

L'inscription couvre le marbre dans une longueur de plus de douze mètres ; elle est divisée en douze colonnes d'une écriture bien conservée. La direction des lignes est βουστροφηδόν, la succession des colonnes allant de droite à gauche. La forme archaïque des caractères, très bien gravés, fait remontrer ce texte au commencement du VIe siècle avant J.-C.

Ce qu'on vient de découvrir fait suite à l'inscription de quinze lignes donnée au Musée du Louvre il y a une vingtaine d'années par M. Thenon, et qui y est conservée sous le n° 93. M. Thenon avait trouvé ce fragment sur les mêmes lieux, et un membre de l'École française d'Athènes, M. Haussoullier, avait fait connaître aussi deux courts fragments du même texte.

Notre confrère de l'Académie des Inscriptions, M. Michel Bréal, a commenté naguère, en août 1878, dans le *Journal des Savants*, le morceau découvert par M. Thenon. Il a conclu qu'il s'agissait de la succession des biens de l'adopté. Mais il paraît que la suite du texte donne diverses lois sur le droit de propriété. Nous posséderons très prochainement, par une double publication, ce nouveau texte épigraphique extra-

ordinaire par sa date, par sa bonne conservation, malgré quelques lacunes, et par l'importance de ce qu'il révèle pour l'histoire des institutions doriennes.

Précis des lois de la guerre sur terre

Par M. le capitaine Guelle

M. Ch. Lucas fait hommage, au nom de l'auteur M. le capitaine Guelle, professeur-adjoint de législation et d'administration à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, docteur en droit, du second volume du *Précis des lois de la guerre sur terre.* Cet ouvrage est promptement parvenu à sa seconde édition, et ce succès est dû à l'importance du sujet et au mérite distingué de l'auteur. C'est un commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale. Le premier volume était relatif aux préliminaires de la guerre et aux hostilités ; le second concerne l'occupation, la fin de la guerre, et la neutralité. L'auteur traite de l'occupation et de ses effets sur les personnes, sur les biens de l'État et des particuliers, réquisitions et contributions.

Il envisage la fin des hostilités au double point de vue des traités de paix et de la conquête, et le volume se termine par un appendice consacré à la neutralité de droit et à la neutralité de fait. On ne saurait trop louer M. le capitaine Guelle de consacrer ses études et son expérience pratique à la réforme relative à la civilisation de la guerre qui fait l'objet des sérieuses préoccupations des hommes d'Etat, et qui intéresse à un si haut degré les hommes de guerre ; car, comme je l'ai déjà dit, plus la guerre se civilisera, et plus la carrière militaire sera honorable et honorée.

De l'occupation militaire en temps de guerre

Par M. Bernier

M. Ch. Lucas fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Bernier, avocat à la Cour de Paris, d'un ouvrage intitulé : « *De l'occupation militaire en temps de guerre. Règles de conduite d'une armée sur le territoire ennemi.* »

L'ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur traite des règles relatives aux personnes, et dans la seconde, des règles relatives aux propriétés. L'auteur a recherché dans cet ouvrage les principes qui doivent régir la civilisation de la guerre.

Les ouvrages concernant la réforme relative à la civilisation de la guerre, publiés, soit par des officiers distingués de l'armée, soit par de savants jurisconsultes, dont M. Lucas a été fréquemment appelé à faire hommage à l'Académie, au nom de leurs auteurs, attestent le mouvement progressif de cette réforme dans l'ordre des idées et des faits.

Michel Cervantès

Par M. E. Gebhart

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Emile Gebhart, professeur des littératures étrangères du Midi à la Faculté des lettres, d'un travail historique et philosophique sur Michel Cervantès. Cette étude distinguée, finement écrite, se termine par une analyse attachante des caractères de Don Quichotte et de Sancho Pança. « Le roman de Don Quichotte, dit M. E. Gebhart, est « un livre de chevet... Il donne le spectacle du devoir, même chiméri- « que, embrassé et accompli, à travers les risées des sages, jusqu'au « sacrifice ; le tableau d'un rêve sublime que ne dissipent point les

« leçons de la réalité et qui ne s'évanouit qu'à l'heure de la mort. » Cette belle étude précède et éclaire la réimpression, dans une édition merveilleusement exécutée (1), de la première traduction du roman de Cervantès ; traduction qui fut commandée par Louis XIII lui-même à César Oudin, secrétaire de Sa Majesté ès-langues germanique, italienne et espagnole, et à de Rosset romancier et poète. César Oudin a traduit la première partie qui a paru en 1614. De Rosset a interprété la deuxième partie qui a été publiée en 1618. M. E. Gebhart remarque justement que, dans cette double traduction, la langue française a une allure et une physionomie cartésiennes.

Le Gorgias

PAR M. HUIT

M. Ch. Lévêque fait hommage, de la part de M. Ch. Huit, d'un ouvrage intitulé : *Le Gorgias*, commentaire grammatical et littéraire des chapitres 37 à 83, précédé d'une étude sur le style de Platon et suivi d'un appendice sur les mythes de ce philosophe.

L'auteur examine d'abord *le Gorgias* en quelque sorte par l'extérieur, faisant connaissance avec les divers personnages, cherchant à reconstituer le temps et le lieu de la scène ; puis, il pénètre, par une analyse complète, dans la signification du dialogue, et tâche d'en déterminer la portée. Son but n'est pas de fixer la place qu'occupent les doctrines du *Gorgias* dans l'ensemble du système platonicien, travail dont M. A. Fouillée s'est acquitté avec succès. Ce qu'il se propose, c'est de résoudre les questions diverses que soulève, pour un esprit réfléchi, la lecture attentive du texte ; c'est aussi de mettre en lumière l'art qui a présidé à la composition de cet admirable monument. — L'érudition étendue et sûre de M. Ch. Huit, sa connaissance des publications alle-

(1) Librairie des Bibliophiles.

mandes et françaises sur le sujet, son intelligence du grec et en particulier de la langue de Platon, enfin la clarté et l'élégance de son exposition font de ce volume un des meilleurs qui aient paru sur le *Gorgias*.

Les rapports du droit et de l'économie politique,

Par M. Alfred JOURDAN.

M. Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur un volume intitulé : *Des rapports entre le droit et l'économie politique*, par M. Alfred Jourdan, doyen de la Faculté de droit d'Aix et professeur d'économie politique, que la librairie Arthur Rousseau vient d'éditer.

L'Académie connait cet ouvrage, dont je lui ai déjà rendu compte et auquel elle a décerné, cette année même, dans le concours ouvert pour le prix Wolowski, une récompense de 2,000 fr. Je n'ai donc plus à l'analyser ni à faire ressortir les qualités qui vous ont déterminés à lui donner le premier rang dans ce concours. Je me borne à signaler un avant-propos dans lequel M. Jourdan trace en de fort bons termes le plan de son mémoire et nous explique quels liens en unissent les diverses parties.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1885.

Séance du 3 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Les évêques de Langres. Etude épigraphique, sigillographique et héraldique*, par M. Arthur Daguin. — *Ministère de la marine et des colonies. Compte général de l'administration de la Justice maritime pendant les années 1880, 1881 et 1882.* — *Bulletin de la Société industrielle de Reims.* 1884, n° 58. — *Atti della R. Accademia dei Lincei*, 1883-84. Vol. VIII, fasc. 16° ed ultimo.

M. Baudrillart commence la lecture d'un nouveau rapport sur les *Populations agricoles de la Touraine.*

L'Académie procède à l'élection de son vice-président pour l'année 1885.

Il y a 37 votants. Majorité 19.

MM.	Zeller obtient	34 suffrages
	Aucoc	1 —
	Bonnet	1 —
	Leroy-Beaulieu	1 —

M. Martha, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Geffroy, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Il y a un an, lorsque montant à ce fauteuil je vous remerciais du grand honneur que je recevais de vous, d'un honneur qui me semblait redoutable, je ne prévoyais pas que votre bienveillance indulgente irait jusqu'à ménager mon inexpérience en lui épargnant toutes les difficultés. Grâce à cette visible complaisance, qui m'inspire une profonde gratitude, je n'ai trouvé que du plaisir là où je m'attendais à des embarras ; j'ai pu être tout entier à l'intérêt que je prenais à vos discussions ou à vos lectures, et l'assiduité même que demandaient mes

fonctions aura eu pour moi cet avantage de ne m'avoir rien laissé perdre de vos travaux.

« Ces travaux ont été si nombreux et si justement empressés de se produire que les heures ont été, pour ainsi dire, disputées. Pour trouver un temps égal à votre activité, nos séances ont dû commencer plus tôt et quelquefois finir plus tard. Malgré ce temps supplémentaire, les lecteurs du dehors auraient désespéré de se faire entendre si quelques-uns de nos confrères, par un généreux renoncement et même par courtoisie internationale, n'avaient parfois cédé ou ajourné leurs droits les plus légitimes. Quant à nos concours, ils ont mérité de longs et savants rapports ; et si certains sujets, malgré leur belle ampleur, peut-être à cause de cette ampleur, n'ont pas provoqué de mémoires en tout remarquables, vous avez reçu, sur d'autres questions, des ouvrages présentés à un tel point de maturité, que l'un d'eux, à peine couronné, vous est déjà revenu, pour vous être offert, sous la forme accomplie d'un livre.

« Mais cette année si bien remplie a été attristée par des pertes douloureuses. Nous avons perdu nos deux doyens d'âge, M. Mignet et M. Faustin Hélie, nos plus anciennes et plus vénérables renommées. Bien que parvenus tous deux presque aux extrêmes limites de la vie humaine, ils ont pu, sans défaillance, rester fidèles à la science qu'ils avaient illustrée, montrant par leur robuste vieillesse et leur esprit demeuré ferme, que les austères travaux, qui sont les vôtres, peuvent être, pour le corps, comme pour l'âme, le plus durable des soutiens. En les confondant tous deux dans nos regrets, comment ne pas accorder un plus particulier hommage à celui qui ne fut pas seulement notre confrère, mais encore, pendant près d'un demi-siècle, notre secrétaire perpétuel, jadis le confident des politiques qui rétablirent notre Académie longtemps supprimée ; celui qu'on peut regarder comme un de ses nouveaux fondateurs et qui, par les viriles grâces de sa personne et de son esprit, par son élégante autorité, autant que par la pureté de son art, a si longtemps soutenu les intérêts ou l'honneur de notre compagnie. Aussi, vous avez décidé que son image serait ici sous vos yeux, comme elle est dans vos cœurs ; du moins, dans l'immobilité du

marbre, il sera toujours présent, à peu près comme, dans l'antique atrium, l'ancêtre romain assistait en effigie, à travers les générations, à la gloire croissante de sa famille.

« En même temps, notre nouveau secrétaire perpétuel élevait un autre monument, non à un de nos confrères, mais à l'Académie, en retraçant nos annales avec ce vif talent auquel l'un de vous, messieurs, dans une de nos dernières séances, a rendu un si brillant hommage, qui m'a dérobé, il est vrai, le plaisir que j'aurais eu à le rendre moi-même. Tout ce que je puis ajouter, c'est que notre compagnie semblait avoir perdu ses titres, et que M. Jules Simon les a retrouvés ; que maintenant, sur ce point, nous n'avons plus rien à envier à l'Académie des sciences, puisque nous avons, nous aussi, notre histoire sérieuse et piquante, écrite par un Fontenelle. Mais si je viens trop tard pour me faire l'interprète de notre commune reconnaissance envers l'auteur, il doit m'être permis d'exprimer ma reconnaissance personnelle à mon illustre voisin, dont l'éloquence et l'esprit, si fort à craindre ailleurs, ne sont ici que secourables et feront aussi la joie de mon successeur. Laissez-moi prévenir familièrement mon ancien compagnon d'études et ami, M. Geffroy, qui va prendre ma place, que cette place lui réserve plus d'agréments que d'inquiétudes, que, s'il lui arrive d'oublier quelque article du règlement, ce qui n'est pas probable, mais ce que je sais possible, il aura le mystérieux bonheur d'entendre à son côté des *voix* pour le ramener à sa mission.

« Comme un adieu ne va pas sans souhait, je fais des vœux pour que l'éminent historien qui me succède, qui fut un disciple de M. Mignet avant de devenir un maître, soit plus heureux que moi, et qu'il lui soit donné, à la fin de sa magistrature, de n'ajouter à nos archives, désormais établies, qu'un chapitre de nos prospérités.

M. Geffroy, en prenant possession du fauteuil de président s'exprime en ces termes :

« Messieurs et chers confrères,

« L'honneur que je reçois de vous aujourd'hui, et qui est pour moi un honneur suprême, est en même temps le plus irrécusable témoignage

de cette égalité que vous voulez qui règne parmi vous, et dont vous savez, par une bonne grâce à la fois affectueuse et habile, rendre la pratique bienfaisante et féconde.

« A celui d'entre vous qui, par beaucoup de raisons, serait demeuré si volontiers confondu dans vos rangs, vous avez fait appel, son tour venu. Mais vous avez commencé, dès lors, à le fortifier, à l'envelopper de votre obligeant appui. Je ne quitte pas sans regret, vous l'avourai-je ? cette vice-présidence où vous m'aviez placé tout d'abord. J'y goûtais, en m'y habituant sans peine, les prémices de votre confiance ; j'y étais au seuil de vos honneurs et n'en connaissais pas le péril.

« Car vous m'aviez fait asseoir, comme par une complaisance spéciale, à côté d'un président ami, dont le fraternel voisinage m'est depuis plus de quarante ans une sécurité et une douceur. Son aisance naturelle à suffire excellemment aux plus délicats offices me faisait illusion sur quelques-uns des devoirs qu'il aurait à me transmettre. Je m'en aperçois bien aujourd'hui ; cependant, grâce à lui et à vous, je me sentais gagné d'une certaine confiance : elle n'était, à vrai dire, que le sentiment de celle que vous m'offriez si bienveillante, et qui voulait d'autant mieux être obéie.

« Ainsi se transformait par votre influence celui de vos élus qui en avait le plus besoin. Ainsi vous savez, par une mise en commun où chacun de vous, apportant son précieux tribut, profite du tribut des autres, établir une égalité qui enrichit, élève et suscite : c'est la bonne et féconde égalité, faite de dignité, de dévouement aux idées généreuses, de respect des autres et de soi-même.

« Devenu votre président, vous m'encouragez encore en plaçant à ma gauche un autre ami très cher, dont je sais, pour l'avoir éprouvée longtemps aussi, la bienveillance extrême ; soyez assurés que son concours me sera au besoin très profitable. Mais surtout je trouve à ma droite le secrétaire perpétuel dont cette Académie est fière. Que ne fait-il pas, lui, pour la cause commune, lorsque, illustre maître de plusieurs d'entre nous, il paraît oublier à quelle hauteur le place sa renommée de philosophe, de politique, d'orateur ! Historien de cette compagnie, il en est la conscience et l'âme. Je n'aurai qu'à me pencher vers lui, comme

Télémaque se penchait vers le conseiller dont Minerve empruntait la forme... A ce prix, votre président vous paraîtra doué de la sagesse.

« Messieurs, le premier devoir de ma charge ne me sera pas pénible. Vous voulez que je remercie en votre nom M. Martha pour sa présidence de l'an passé. Je n'aurai, pour y satisfaire, qu'à invoquer auprès de lui vos récents souvenirs. Quand vous avez eu le grand malheur de perdre deux confrères tels que M. Mignet et M. Faustin Hélie, vous vous rappelez tous en quel langage digne d'eux et de vous — c'est beaucoup dire — il a exprimé vos regrets. Le mérite littéraire n'était là qu'un hommage de plus, et je puis donc dire que votre dernier président, en ces tristes circonstances, a su ajouter des pages au livre d'or de cette Académie. De justes appréciateurs de l'esprit et du goût ont pu ambitionner d'être un jour loués de la sorte ; on raconte que M. Biot disait à M. Guizot, devenu directeur de l'Académie française : « C'est bien tentant ! » — Messieurs, laissez-moi vous le dire, ces tentations-là ne seraient plus ici de saison ; l'occasion en est passée ; il vous faut attendre qu'elle revienne.

« Permettez-moi un dernier mot. Éloigné pendant sept ans de cette Académie pour une mission attachante et périlleuse, j'ai ressenti à l'étranger que l'honneur de vous appartenir est une force véritable ; j'en ai recueilli tout l'avantage. Je veux donc saisir l'occasion de vous en témoigner, si je puis, ma reconnaissance ; la voici venue... Égal sera notre dévouement aux plus nobles intérêts de notre compagnie, égale notre ardeur à maintenir sa dignité, l'attrait de ses séances, la gravité de ses travaux. »

M. Aucoc présente à l'Académie le tome Ier de son ouvrage intitulé : *Conférences sur l'administration et le droit administratifs, faites à l'École des ponts et chaussées.*

M. Franck fait hommage, de la part de M. Vincenzo di Giovanni, correspondant de l'Académie, de deux brochures. La première a pour titre : *Ciulo d'Alcamo. La defensa, gli agostari e il giuramento del contrasto anteriori alle costituzioni del regno del 1231.*

La seconde brochure est relative à l'*ancien port, les murs, les places et les bains de Palerme, du* X^e *au* XVe *siècle.*

M. Jules Simon présente, au nom de M. Laouenan, évêque titulaire de Flaviopolis, le tome I[er] d'un ouvrage intitulé : *Du Brahmanisme et de ses rapports avec le Judaïsme et le Christianisme.*

M. Picot offre, de la part de M. Théophile Dufour, directeur des Archives de Genève, des *Documents inédits sur le passage à Genève de Giordano Bruno, en 1579.*

M. F. Passy présente l'*Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde*, publié par la Société d'économie politique de Bordeaux.

M. Levasseur dépose sur le bureau le 4[e] volume de l'ouvrage de M. le docteur Von Neumann-Spallart, membre de la commission centrale de statistique à Vienne (Autriche), intitulé : *Uebersichten der Weltwirthschaft* (Aperçu de la richesse du monde).

L'ordre du jour appelle la nomination de la commission administrative pour l'année 1885.

Il y a 35 votants. Majorité 18.

MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Vuitry sont réélus par 30 suffrages.

M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, est admis à communiquer un mémoire sur l'*Administration de la Justice et les baillis dans l'Anjou et le Maine au moyen âge.*

M. le secrétaire perpétuel fait connaître, ainsi qu'il suit, le nombre de mémoires ou d'ouvrages adressés à l'Académie pour les concours de 1885 :

Prix du Budget (Philosophie). *Le libre arbitre*, 4 mémoires, 448 pages. — 286 pages. — 1125 pages. — 14 pages.

Prix du Budget (Histoire). *Politique de Charles V*, 1 mémoire, 69 pages.

Prix Léon Faucher (Économie politique). *Vie d'Adam Smith*, 4 mémoires, 180 pages. — 437 pages. — 494 pages.....

Prix Wolowski (Économie politique). A un ouvrage d'économie politique paru dans les 6 années qui auront précédé le concours. 2 ouvrages imprimés, 1 manuscrit de 728 pages.

Prix du comte Rossi (Économie politique). *Des coalitions et des*

grèves, 6 mémoires, 170 pages.— 776 pages.— 192 pages. — 183 pages. — 906 pages. — 244 pages.

Prix du comte Rossi (Économie politique). Exposer les faits qui dans les sociétés de l'antiquité grecque et romaine, prouvent la permanence des lois économiques, 1 mémoire, 288 pages.

Prix Félix Beaujour. *La Protection de l'Enfance*, 6 mémoires, 292 pages. — 107 pages. — 1732 pages. — 219 pages. — 64 pages. — 901 pages.

Prix Stassart (Morale). *Le réalisme dans la poésie et dans l'art*, 2 mémoires non paginés.

Prix Bordin (Philosophie). *La Philosophie de l'histoire*, 3 mémoires, 2 non paginés, le 3e de 569 pages.

Prix Bordin (Morale). *Théories désignées de nos jours sous le nom de sociologie*, 1 mémoire, 442 pages.

Prix Bordin (Morale). *Les Traités de morale publiés de 1790 à 1804*, pas de mémoire.

Prix Bordin (Législation). *Conditions des étrangers en France*, 1 mémoire, 480 pages.

Prix Halphen. A l'ouvrage qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, 5 concurrents.

Prix Joseph Audiffred. A l'ouvrage le plus propre à faire aimer la morale et la vertu, etc., 14 concurrents.

SÉANCE DU 10 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Histoire de la discipline parlementaire*, par M. Auguste Reynaert, tomes I et II. — *La question sociale et l'enquête sur la crise industrielle*, par M. Edmond Villey. — *De la forme dite Inokosna de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*, par M. Bogisic.

M. Jules Simon présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Victor Duruy, le tome VII de l'*Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Barbares.*

Il présente en outre un volume intitulé : *Documente privitore la storia Românilor*, par M. Hurmuzaki.

M. Glasson offre, au nom de M. Paul Fournier, une brochure sur *le Royaume d'Arles et de Vienne sous les premiers Empereurs de la maison de Souabe.*

M. Levasseur présente : *L'avenir de l'ouvrier, travail et prévoyance, exposé des moyens de se garantir de la misère*, par M. Paul Matrat.

M. Lucas fait hommage de la part de M. Guelle, du tome II du *Précis des lois de la guerre.*

M. le secrétaire perpétuel propose de déclarer la vacance du fauteuil qu'occupait M. Faustin Hélie.

L'Académie, par un vote, adopte cette proposition.

M. le secrétaire perpétuel remet à M. Paul Pont, les lettres de candidature de MM. Horoy, Desmaze et Batbie.

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les populations agricoles de la Touraine.*

M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'appel de Paris, achève la lecture de son mémoire sur l'*Administration de la Justice et les baillis dans l'Anjou et le Maine au moyen âge.*

M. Duruy présente un ouvrage de M. de Lagrèze, intitulé : *Henri IV. Vie privée. Détails inédits.*

SÉANCE DU 17 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1882*, rendu par le ministre des finances. — *Ministère de l'agriculture. Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports*, 3e année, n° 8. — *Bulletin de la Société française de tempérance.* Année 1884, n° 4. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture.* Août 1884.

Il est donné lecture des lettres par lesquelles MM. Colmet de Santerre, Beautemps-Beaupré et Gustave Humbert se portent candidats à la place devenue vacante dans la section de législation, par suite du décès de M. Faustin Hélie.

A ce sujet, M. le secrétaire perpétuel fait observer que la nomenclature des titres invoqués par les candidats se trouve jointe à chacune de ces lettres, mais qu'il serait à désirer que les candidats, dans leur propre intérêt, voulussent bien adresser à la section compétente, non

seulement la liste, mais aussi des exemplaires de leurs principaux ouvrages.

Les lettres de MM. Colmet de Santerre, Beautemps-Beaupré et Gustave Humbert sont remises à M. Paul Pont.

M. Ch. Lucas offre de la part de M. Bernier un ouvrage intitulé : *De l'occupation militaire en temps de guerre : règles de conduite d'une armée sur le territoire ennemi.*

M. G. Picot présente les deux fascicules publiés par la « *Société pour l'étude de la représentation proportionnelle.* »

M. Nourrisson présente un *discours* prononcé dans la séance publique annuelle de l'Institut génevois, le 2 mai 1884, par M. Jules Vuy, vice-président.

M. Courcelle-Seneuil fait hommage, de la part de M. de Swarte, d'un *Traité de la comptabilité occulte et des gestions extraréglementaires.*

M. Leroy Beaulieu offre au nom de M. Fedele Lampertico, un volume intitulé : *Il credito.*

M. Beaussire commence la lecture d'un mémoire sur les *Principes formels et les conditions subjectives de la moralité.*

M. Baudrillart continue la lecture de son rapport sur *Les populations agricoles de la Touraine.*

SÉANCE DU 24 : — M. Bénard lit un mémoire intitulé : *Platon historien de la sophistique.*

M. Aucoc dépose sur le bureau, au nom de M. Batbie, les cinq volumes actuellement parus de la seconde édition du *Traité théorique et pratique de droit public et administratif.*

M. Carnot présente le discours qu'il a prononcé comme président d'âge à l'ouverture de la session du Sénat.

M. Beaussire continue et achève la lecture de son mémoire sur *Les principes formels et les conditions subjectives de la moralité.*

SÉANCE DU 31 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Passages de princesses royales, françaises et espagnoles, en Guyenne* (1721-1748), par M. Brives-Cazes. — *Bulletin de statistique et*

de législation comparée, janvier 1885. — *Mouvement de la population de Roumanie pendant l'année 1882.*

M. Vacherot lit un fragment d'un travail de M. Du Châtellier, correspondant de l'Académie, sur *le Maximum et les assignats.*

M. Lévêque présente de la part des auteurs, les deux opuscules suivants :

1° *Le roman de Don Quichotte. Préface,* par M. Émile Gebhart.

2° *Le Gorgias, commentaire grammatical et littéraire des chapitres XXXVII-LXXXIII, précédé d'une étude sur le style de Platon,* par M. Huit.

M. Aucoc offre, au nom de M. Belot, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, une brochure intitulée : *Nantucket. Étude sur les diverses sortes de propriétés primitives,* et il en fait connaître le contenu.

M. Geffroy présente quelques observations au sujet de ce travail.

M. Levasseur fait hommage, de la part de M. Amici Bey, d'un volume qui a pour titre : *L'Égypte ancienne et moderne et son dernier recensement.*

M. Janet lit un chapitre de son ouvrage sur Victor Cousin. Ce chapitre est intitulé : *L'Idée éclectique.*

M. Geffroy, présente à l'Académie l'*Annuaire de la Faculté des Lettres de Lyon.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Aucoc, au nom de la section de Législation, présente comme candidats à la place devenue vacante par la mort de M. Faustin Hélie.

Au 1er rang, M. Batbie.

Au 2e rang, par ordre de mérite, MM. Colmet de Santerre, Humbert, Beautemps-Beaupré.

Au 3e rang, M. Desmaze.

Un sixième candidat est écarté comme ne remplissant pas la condition essentielle de la résidence à Paris.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX VICTOR COUSIN

1884

L'Académie avait mis au concours pour le prix Victor Cousin, à décerner en 1884, le sujet suivant : « Le scepticisme dans l'antiquité grecque. » Quatre mémoires lui ont été envoyés.

I

Le mémoire n° 3, qui porte pour devise cette phrase d'Aristote ἔστιν ἡ νόησις νοήσεως νόησις, n'est pas un travail sans mérite. Après avoir montré, par des citations bien choisies, que les plus anciens philosophes avaient précédé les Sceptiques en cherchant à prouver l'impossibilité, pour telles ou telles catégories d'objets, d'arriver à la connaissance et à la certitude, après avoir développé l'idée que les Sophistes contestèrent les premiers, d'une manière générale et systématique, la possibilité de la science, et furent ainsi les véritables précurseurs de Pyrrhon, l'auteur expose avec exactitude ce qu'on sait des idées de ce philosophe, en citant et en soumettant à une critique généralement judicieuse les textes principaux qui s'y rapportent. Il discute avec un soin particulier la question de savoir si la doctrine pyrrhonienne était, comme le prétendirent les Sceptiques, essentiellement différente de celle de ces successeurs de Platon qui formèrent ce qu'on appela la nouvelle Académie ; et les

arguments qu'il développe pour prouver que cette prétention, accueillie par Saisset dans son remarquable travail sur Enésidème, n'est pourtant pas fondée, sont loin d'être sans force. Il fait remarquer, en effet, que les Pyrrhoniens, dans leurs réfutations des théories des Dogmatistes, semblent bien ne faire autre chose que s'approprier les arguments qu'avaient imaginés, dans leurs controverses avec les Stoïciens, les Arcésilas et les Carnéade, et que c'est pour se donner à peu de frais le mérite de la création d'une philosophie originale qu'a la doctrine académicienne, d'après laquelle on ne peut rien comprendre et qui, disaient-ils, renfermait encore une affirmation ou assertion dogmatique, ils opposaient la doctrine d'après laquelle on n'affirmait pas plus que rien n'était compréhensible qu'on n'affirmait le contraire, et sur toute question on se gardait de porter aucun jugement, doutant de tout au point de ne pas même avancer qu'on doutât. C'était là ce que les Pyrrhoniens appelaient tantôt la suspension du jugement, tantôt même l'aphasie, ou le rien dire.

Mais, dit l'auteur du mémoire n° 3, il n'y a rien là de quoi diffère réellement l'idée académicienne de l'universelle incompréhensibilité. Car si le Sceptique évite de juger de rien et de rien dire au sujet de quoi que ce soit, c'est assurément parce que, comme l'Académicien, il ne croit pas qu'on puisse rien comprendre. Les Académiciens aussi avaient prétendu, comme on le voit par plusieurs textes relatifs à Arcésilas, qu'ils n'exceptaient pas du doute universel leur propre doute. Socrate avait dit qu'il ne savait rien, sauf cela seul qu'il ne savait rien : Arcésilas, suivant Cicéron, ne faisait pas même cette réserve. En quoi donc diffère, à cet égard, de l'école académique l'école pyrrhonienne, si ce n'est par une insistance où l'on ne peut voir que le désir d'échapper à un reproche pressant de contradiction et, en même temps, de se distinguer ?

L'auteur du mémoire n° 3 montre aussi de la pénétra-

tion dans la critique qu'il fait des principaux arguments du Scepticisme, tels que les rapporte en sa vaste compilation Sextus l'Empirique, notamment des arguments qu'ils dirigeaient contre l'idée, si importante aux yeux des Dogmatistes, de la causalité. Il pense, comme d'autres du reste l'avaient pensé avant lui, et il réussit jusqu'à un certain point à rendre vraisemblable, sinon à démontrer rigoureusement, que les arguments par lesquels les Sceptiques prétendaient détruire l'idée de cause, fondement de toute la science, n'ont de valeur que contre une théorie de la causalité entachée, ainsi que l'était celle des Stoïciens, leurs adversaires ordinaires, de matérialisme, et qu'ils n'atteignent pas la cause véritable, essentiellement immatérielle, telle que nous la fait connaître la conscience que nous avons, et qui ne peut nous tromper, de notre activité propre.

Mais si il est juste de reconnaître que l'auteur du mémoire n° 3 combat avec quelque succès, sur ce point capital et sur d'autres encore, le Scepticisme antique, il faut aussi avouer que la préoccupation de le combattre est chez lui trop exclusive, et qu'il n'a pas rempli assez complétement le premier devoir qui lui était imposé, lequel était de faire parfaitement connaître cette doctrine.

La biographie des philosophes dont il avait à rapporter et à discuter les opinions aurait pu lui fournir des lumières sur les origines et le véritable sens de ces opinions ; il n'en a tenu aucun compte, et il est des auteurs importants qu'il nomme à peine, ou même qu'il passe entièrement sous silence. Enfin son mémoire n'est pas terminé ; de toutes façons on n'y peut voir qu'une esquisse à plusieurs égards distinguée, non un travail approfondi tel que le demandait l'Académie, et que le sujet proposé le comportait.

II

Le mémoire qui porte le n° 1 et la devise tirée de Sextus; « Selon les sceptiques la proposition suivante : il n'y a rien de vrai, signifie aussi que cette proposition elle-même n'est pas vraie, » n'occupe pas moins de 349 très grandes pages. L'auteur en fait preuve de connaissances étendues. Non-seulement, il a étudié dans toutes ses parties la doctrine qu'il avait à faire connaître et son histoire, mais il est bien informé des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et il sait mettre en lumière les rapports qu'elle a eus avec ces circonstances, et l'influence qu'elle en a reçue. Malheureusement, son travail est entièrement dominé par l'idée qu'il s'est faite de l'antagonisme du Scepticisme antique et du Stoïcisme, idée juste à certains égards, et qui en plusieurs endroits le guide heureusement, mais qui en d'autres l'égare, et que sa préoccupation par trop constante est de justifier, en sorte que son mémoire est une œuvre de polémique philosophique bien plus que d'histoire.

La nouvelle Académie, reprenant la dialectique de Socrate et de Platon, l'avait employée à combattre la philosophie stoïcienne qui, depuis la décadence des écoles platonicienne et péripaticienne, était devenue dominante. Au dogmatisme des Zénon et des Chrysippe, fondé sur ce qu'ils appelaient la représentation ou vision compréhensive, fournie par les sens et l'imagination, elle avait opposé qu'il n'y avait rien de véritablement compréhensible. C'était le Scepticisme qu'Arcésilas avait opposé à Zénon, et Carnéade, près d'un siècle après, à Chrysippe.

L'auteur du n° 1 a un sentiment vif de ce qu'avait de matériel et de grossier la conception stoïcienne; il en trouve l'explication dans l'état de décadence intellectuelle et morale auquel la Grèce asservie était parvenue, lorsque

s'établit le Stoïcisme, et qui ne permettait plus aux esprits de se maintenir à la hauteur où s'était élevée, en des temps meilleurs, la pensée d'un Platon. Il fait ressortir ce qu'ont, dit-il, d'épais et de pesant les expressions mêmes dont les Stoïciens se plaisaient à se servir, semblables, pour employer le langage de Platon, à ces fils de la terre qui ne voulaient entendre parler que de ce qu'ils pouvaient voir de leurs yeux et toucher de leurs mains. Tout au contraire, Platon et la Grèce athénienne cherchaient, pour rendre leurs pensées purement intelligibles, un langage en quelque sorte impondérable et impalpable.

La compréhension telle que l'entendaient les Stoïciens était, selon le sens propre du mot qu'ils employaient, un « saisissement » (κατάληψις) du vrai dans ce qu'offrait à l'intelligence la sensation. C'est à cette manière toute corporelle de concevoir l'opération de l'intelligence que s'adressent les raisonnements par lesquels les Académiciens s'efforcent de montrer qu'on ne saurait rien comprendre et que, par conséquent, force est de se contenter, au lieu de la science, à laquelle les Stoïciens prétendaient et qui faisait l'orgueil de leur sage, de simples opinions.

Mais ce n'était pas là la conclusion à laquelle les Académiciens voulaient qu'on s'arrêtât. Fidèles, comme ils prétendaient l'être, à la tradition de Platon, ils croyaient à ces idées supérieures où il avait montré le véritable objet de l'intelligence et de la science. Si ils descendaient, pour combattre le Stoïcisme, sur le terrain qui était le sien, comme Socrate descendait sur celui de la sophistique, ils voyaient plus haut une région qui était celle où résidaient les véritables raisons, et où brillait toute pure la lumière dont s'éclairait l'entendement humain.

Suivant un usage général dans l'antiquité et qui se retrouve jusque dans le christianisme des premiers siècles, les Académiciens avaient un double enseignement, l'un

pour le vulgaire et l'autre pour les esprits d'élite. Pour le vulgaire, c'était assez de la dispute, qui infirmait auprès de lui le crédit qu'avaient dû s'acquérir, en flattant ses penchants, des doctrines superficielles et grossières. Pour l'élite était réservée l'initiation aux mystères d'une philosophie supérieure, plus détachée des sens et de l'imagination. Aussi, après un duel qui occupe plusieurs siècles, et dont le dénouement est la défaite du Stoïcisme forcé à la fin d'abandonner la spéculation et de se renfermer dans une morale dépourvue d'ailleurs d'une base qui la puisse supporter, Philon, le successeur des Clitomaque et des Carnéade, levant le masque sous lequel il avait combattu comme ses devanciers, déclare formellement se rattacher à Platon. Ainsi s'annonce et se prépare l'avènement et d'un nouveau Platonisme et même du Christianisme.

Ces idées, dans la répétition desquelles se complait l'auteur du mémoire n° 1, il les étend aux Pyrrhoniens, ou Sceptiques proprement dits.

Le disciple de Pyrrhon, Timon le sillographe, poursuit, dit-il, de railleries ou d'invectives tous les philosophes, Platon excepté. Pyrrhon lui-même n'a donc pas dû être le sceptique qu'on s'imagine d'ordinaire et qu'il a été en apparence. Parmi les témoignages peu nombreux qui subsistent sur sa vie et sur son enseignement, il en est qui nous le montrent adorant la vertu, au prix de laquelle il estimait que tout autre chose, plaisir ou douleur, vie ou mort, était indifférente, admirant la force d'âme du sage indien qui se brûla lui-même sans sourciller en la présence d'Alexandre, et enfin exerçant à Elis, parmi ses concitoyens, qui le vénéraient, l'office de grand prêtre. Un tel homme a dû, au fond, révérer les choses divines desquelles son disciple Timon parle avec respect dans le passage de ses satires où il dit que c'est de la considération du bien et du divin que résulte pour l'homme la vie la plus égale ; la plus égale, c'est-à-dire, dans la pensée de toute l'antiquité, la meilleure

et la plus parfaite, celle en effet que caractérise l'ataraxie ou impertubabilité, dont Pyrrhon faisait la fin de la sagesse.

L'auteur ne craint pas d'étendre la même idée au Scepticisme des derniers temps dont le représentant le plus considérable fut Enésidème, et l'un des derniers en date ce Sextus à qui nous devons un si volumineux recueil de leurs arguments. Il leur attribue le dessein secret, trahi par de faibles indices, de préparer ou la renaissance du Platonisme ou l'avènement de quelque doctrine nouvelle, mais analogue, telle que fut celle de Plotin. Aussi croit-il voir que Sextus, craignant de nuire à la morale, n'attaque que faiblement le dogmatisme sur les questions qui s'y rapportent, et ne lui oppose à dessein que des objections assez faciles à écarter. On ne peut s'empêcher de croire qu'ici l'auteur du mémoire n° 1 s'est laissé entraîner trop loin par sa préoccupation favorite. Elle lui fait oublier que, si Enésidème paraît avoir délaissé à la fin de sa carrière le Scepticisme pour un autre système, ce ne fut pas pour se rapprocher de Platon, mais, d'après des témoignages formels, pour se rapprocher d'Héraclite, c'est-à-dire d'un philosophe suivant lequel les contraires, que le Scepticisme montrait se mêlant partout dans la pensée, se confondaient et s'identifiaient partout dans la réalité. Il semble oublier aussi que chez les successeurs d'Enésidème le Scepticisme eut surtout pour adeptes des médecins d'une secte qui prétendait, en s'abstenant de la recherche des causes, à son avis insaisissables, se borner aux phénomènes et à leurs seuls rapports de voisinage, et que dans une telle façon de concevoir la science et l'art, tout à fait analogue à celle des modernes Positivistes, rien ne révèle l'esprit du Platonisme ou en général celui d'une philosophie qui aspire à dépasser l'horizon de la nature.

On peut dire d'une manière générale, après avoir re-

cueilli les enseignements de l'histoire, que le Scepticisme n'a guère dirigé ses attaques que contre des théories qui, pour expliquer les phénomènes qu'offre l'expérience, recouraient à d'autres objets placés dans une région reculée, où aucune expérience n'atteignait. Nous ne contestons pas, disaient-ils, ce qui se montre à nous, mais ce qui est caché (ἄδηλον) ; nous ne contestons pas le phénomène, mais seulement ce qu'on dit de sa prétendue substance et de ses prétendues causes.

C'est que ces substances et ces causes ainsi conçues, comme placées au delà des phénomènes et hors de la portée de l'esprit, ne semblent encore, telles en effet que la représentaient les Stoïciens, que des matérialités plus subtiles, qui ne servent guère plus à expliquer les phénomènes que ne font les phénomènes eux-mêmes ; et c'est pourquoi ils ne résistent pas à la critique dissolvante des Sceptiques.

Les substances et les causes sont-elles, au contraire, des principes que l'intelligence trouve ou dont elle trouve les types en elle-même et qui, dès lors, bien loin de nous être plus cachés que les phénomènes, s'offrent à nous comme une lumière dont ils sont des modifications et des affaiblissements, le Scepticisme, tel du moins qu'a été celui de l'antiquité, ne peut plus les atteindre.

Maintenant, que les Académiciens, héritiers de la pensée de Platon, eussent secrètement en vue, au-dessus de la sphère qui était celle du matérialisme stoïcien, de semblables principes, et que ce fût leur dessein de les faire un jour reconnaître pour être les principes véritables, inattaquables par le doute, on peut assurément le soutenir, mais c'est aller au delà de ce qui autorisent les textes que d'attribuer la même conception, la même tactique pourrait-on dire, à Pyrrhon et à ceux de son école. Et tout ce qu'on peut faire, si l'on ne veut pas se mettre en trop grand désaccord avec l'histoire, est de remarquer que le Pyrrhonisme, ne pouvant triompher, comme la dialectique académique,

que d'une conception matérialiste des principes, il a préparé, sans le vouloir, comme la nouvelle Académie l'a peut-être fait de propos délibéré, l'avènement d'une doctrine propre à mettre en lumière, comme les Platon et les Aristote avaient voulu le faire, la nature immatérielle et, par suite, immédiatement perceptible à l'esprit, des premiers principes, objets éminents de la philosophie.

Si c'est une erreur de trop distinguer, comme les Pyrrhoniens voulaient le faire, entre les Académiciens et les Sceptiques, en attribuant aux premiers une contradiction à laquelle échapperaient les seconds, c'en est une aussi de les trop rapprocher, en attribuant à ceux-ci les desseins métaphysiques qu'ont pu avoir ceux-là. La vérité paraît être qu'ils se ressemblaient dans la partie négative de leurs enseignements, mais qu'ils différaient en ce que les uns cachaient peut-être sous leurs négations une doctrine positive, tandis que les seconds s'en tenaient à ces négations.

Il nous a semblé que l'auteur du mémoire n° 1 avait trop négligé tout ce qui, dans les textes qu'il devait recueillir et expliquer, ne se rapportait pas assez directement à son système d'interprétation, que par ce système même il faisait quelque violence à l'histoire, et que, par conséquent, malgré ce que son mémoire renferme de savant et d'ingénieux, il n'avait pas atteint le but que l'Académie avait marqué.

III

Le n° 4 est un travail très considérable qui remplit 1200 pages. Il y règne aussi d'un bout à l'autre une idée dont l'auteur ne se lasse pas de répéter l'expression. C'est celle même que rejette l'auteur du mémoire n° 1, l'idée d'après laquelle Sextus distingue les adversaires des Dogmatistes en Acataleptiques et en Sceptiques.

L'auteur du n° 4 croit avoir retrouvé, à la lumière de

cette distinction, la véritable physionomie et la véritable signification du Scepticisme antique, lesquelles, selon lui, auraient échappé jusqu'à présent à tous les historiens de la philosophie. Le propre du Scepticisme est, suivant lui, conformément à la doctrine de Sextus, de ne contester en aucune manière les apparences qui s'offrent à nous, mais de n'affirmer, sur tout ce qu'on prétend les dépasser, ni le pour ni le contre. C'est la façon de penser qui se retrouve, à son avis, dans le moderne Positivisme, avec cette différence qu'on a fait dans les temps modernes, sur la manière dont les phénomènes s'accompagnent ou se suivent les uns les autres, quantité de découvertes que l'antiquité n'avait pas soupçonnées. Mais ces découvertes mêmes, il estime que le Scepticisme les a préparées en détournant les esprits de la vaine recherche des causes, où ils se perdaient, pour les diriger vers la considération des faits ; et, suivant lui, elles eussent été faites plus tòt si, au lieu de repousser le Scepticisme comme pernicieux, on eût été docile à ses enseignements. Dans l'antiquité, on voit le Scepticisme s'allier à la médecine chez ceux qui se nommaient Empiriques et qui, au lieu de rechercher les causes obscures des maladies, faisaient profession de considérer les symptômes seuls et les moyens, fournis par la seule expérience, de s'y opposer. Les sciences, aujourd'hui si avancées, auraient commencé plus tôt, selon l'auteur du mémoire n° 4, si l'on eût suivi plus tôt cet exemple.

A cette observation on pourrait opposer que l'esprit du Scepticisme a toujours paru fait pour décourager l'étude plutôt que pour l'encourager ; qu'en effet, si les Sceptiques de l'antiquité déclaraient ne pas refuser leur confiance aux phénomènes, c'était en les considérant comme de purs accidents, et sans aucune recherche de ces lois qui les rattachent les uns aux autres et dont se compose la science ; qu'on ne voit pas que ni la physique ni la médecine même aient dû beaucoup aux Empiriques ; que si la science a

pris une marche et régulière et rapide, c'est lorsque, dans la persuasion plus ou moins avouée qu'il n'arrive rien sans raison, on a cherché, selon les exemples déjà donnés par les Pythagore et les Archimède, à décomposer les faits pour trouver dans les éléments l'explication des résultats, et à les forcer, au moyen d'expériences suggérées par des hypothèses, à manifester leurs rapports cachés ; en un mot, lorsque, au lieu de se borner à une observation toute passive, la raison, suivant l'expression de Kant, vint interroger la nature, et l'obliger à lui répondre. On pourrait ajouter que les hypothèses, pour la vérification desquelles on institue les expériences, sont elles-mêmes déduites presque toujours, sinon même toujours, de certaines idées de l'accord, de l'harmonie, on pourrait dire de la beauté que la raison croit devoir se trouver nécessairement dans le monde parce qu'elle les trouve en elle-même, et qu'enfin, au lieu d'affirmer, comme on le fait si souvent, que la science n'a marché qu'alors qu'elle s'est détachée entièrement de la philosophie, il serait plus vrai de dire que c'est d'un progrès de la philosophie, progrès consistant à mieux ajuster les méthodes aux objets, qu'est résulté le progrès de la science. Les grandes découvertes n'ont pas été dues à des Sceptiques ou à de purs Empiriques ou, si l'on veut, à des Positivistes, mais bien à un Platon, créateur de la théorie des idées en même temps que de l'analyse géométrique, à un Aristote, créateur à la fois de la métaphysique, de la logique et de la biologie, à un Césalpin, à un Galilée, à un Descartes, à un Leibniz, à un Newton, à un Linnée, à un Ampère, qui ne furent point des contempteurs de la raison.

C'est que ce n'est pas le fait de ceux qui refusent tout pouvoir à l'intelligence, mais de ceux qui connaissent le mieux ses ressorts et sa portée que de se rendre compte de ce que sont les différents genres du savoir, et d'employer pour chacun les moyens qui peuvent servir le mieux à l'acqué-

rir ; et c'est sous la direction de la philosophie, peu à peu instruite à distinguer des causes premières, qui sont l'objet propre de la métaphysique, les causes secondes, objet de la physique, que s'est établie cette méthode qui a consisté à rechercher avant tout ce qu'on a appelé le déterminisme des phénomènes pour nous mettre en état de les reproduire à volonté et de devenir ainsi, dans une certaine mesure, non seulement les interprètes de la nature, mais encore ses maîtres. L'auteur du mémoire n° 4 attribue du reste aux Sceptiques, à la différence des Acataleptiques, l'opinion que, si l'on n'a pu encore découvrir les principes, il n'en résulte pas qu'on n'y arrivera jamais. C'est l'opinion qu'il professe lui-même; et si il n'y a pas, jusqu'à présent de système de métaphysique qui puisse le satisfaire, il ne renonce pas à l'espoir d'en découvrir un, quelque jour, qui y réussisse. Mais il n'établit pas, et il ne paraît pas qu'on puisse établir que ce fût là, comme il le croit, la pensée des Sceptiques. Ils se nommaient quelquefois, il est vrai, les chercheurs ζητητικοί : c'est que c'était l'usage chez les anciens, en matière scientifique, d'opposer à ce qui était donné ce qu'on avait à chercher, autrement dit le problème. Les Sceptiques voulaient dire, en se donnant le nom de chercheurs, que toute question restait toujours pour eux un problème, et qu'en conséquence ils croyaient ne jamais arriver à l'état de celui qui trouve, mais demeurer toujours dans l'état de celui qui cherche. C'eût été être infidèles à leur propre doctrine que de se flatter qu'un jour pourrait venir qui les tirerait de leur doute. Aussi rien n'indique-t-il dans aucun texte, qu'ils aient jamais entretenu, comme le fait l'auteur du mémoire n° 4, une semblable espérance.

Les Pyrrhoniens ou Sceptiques prétendaient que leurs principes ne les réduisaient pas, comme le soutenaient leurs adversaires, à l'inaction. Les Académiciens prenaient pour guide, à défaut du vrai, si difficile à atteindre, le vraisem-

blable ou probable. Pour se dérober à l'objection à laquelle cette théorie est sujette que, pour juger de la vraisemblance ou probabilité, il faut une vérité qui lui serve de mesure, les Pyrrhoniens disaient qu'ils obéissaient, dans leur conduite, non à des motifs dont on pût rendre une raison quelconque, mais seulement aux impulsions qu'on reçoit toujours de la nature. Pyrrhon voyant sur un navire, pendant une tempête, un pourceau qui mangeait tranquillement, disait que c'était là le modèle auquel le sage devait ressembler. L'idéal pour les Pyrrhoniens était donc de renoncer à faire de la raison aucun usage, et de se réduire aux seuls instincts. Et en effet, pour éviter de se laisser entraîner à juger de rien, ce qui ne pouvait être, à leur avis, que témérité et folie, il n'y avait d'autre moyen que de s'abstenir de toute pensée et, par conséquent, de se borner à l'existence machinale qui est celle d'une brute. Cela étant, comment ces apologistes de l'inertie auraient-ils pu admettre, ainsi que le voudrait l'auteur du mémoire n° 4, qu'ils dussent jamais se mettre en frais de travail intellectuel jusqu'à édifier une métaphysique ?

L'auteur du mémoire n° 4 exagérant, avec les Pyrrhoniens la différence, qui séparait leur doctrine, en tant qu'elle se refusait à toute affirmation, de la doctrine académique, leur attribuant une idée de ce que les anciens appelaient la physique qui est le propre de la science moderne et, de plus, une croyance en la possibilité de la métaphysique à laquelle ils devaient nécessairement répugner et à laquelle, en effet, ils répugnèrent toujours, on ne peut admettre qu'il ait tout à fait réussi, comme il s'en flatte, à retrouver le véritable caractère de leur doctrine. Son travail n'en offre pas moins de grands mérites. Il a recueilli diligemment tous les monuments antiques relatifs à la matière qu'il devait traiter. Il a pris connaissance de tous les travaux modernes de quelque valeur dont elle a été l'objet jusqu'à ce jour. Il cite tous les textes impor-

tants, et discute soigneusement les interprétations souvent diverses qui en ont été données. Il traite avec un détail qui n'est pas toujours sans quelque excès, mais qui témoigne du souci qu'il a d'être exact et complet, des antécédents du Scepticisme, de la vie et des doctrines de Pyrrhon et de Timon, des diverses écoles académiques, enfin des nouveaux Pyrrhoniens. Il donne de longues analyses et d'amples extraits du grand ouvrage de Sextus l'Empirique. Il suit les destinées du Scepticisme chez les philosophes du moyen âge et de l'époque moderne. Enfin, dans son désir de ne rien laisser échapper de ce qu'il croit pouvoir éclairer son sujet et aussi, il faut le dire, dans son zèle pour une cause qui lui paraît être celle de la vérité, il recherche en dehors de la philosophie proprement dite jusque dans la littérature, les traces du Scepticisme et de son influence, à son avis toujours heureuse. Quelque incomplètes que soient à cet égard ses recherches si on les compare à l'objet qu'il se propose, puisqu'il a omis nombre de productions considérables où l'on pourrait signaler d'importants vestiges des théories sceptiques, il réunit ainsi nombre de faits souvent intéressants et dont les historiens futurs pourront tirer profit.

Ce consciencieux et utile labeur, malgré des imperfections parmi lesquelles il faut compter certaines incorrections de style, a donc paru à la section de philosophie véritablement digne de récompense, et elle estime que sur la somme totale dont l'Académie peut disposer, il convient d'attribuer, à ce titre, à l'auteur du mémoire n° 4 une somme de quatre mille francs.

IV

Si l'auteur du mémoire n° 4 retrouve partout le scepticisme tempéré auquel il accorde son approbation et partout croit le voir exerçant la plus heureuse influence, réfré-

nant l'orgueil et la témérité, enseignant la sagesse, l'auteur du n° 2 est d'avis qu'il faut soigneusement distinguer les doutes qu'ont pu exprimer çà et là, à diverses époques, tel ou tel penseur sur la difficulté de résoudre telle ou telle question particulière, du doute universel et systématique qui, seul, constitue le Scepticisme. Il est d'avis en outre que le Scepticisme ne saurait contenter l'esprit, et que « de notre temps ce serait presque un ridicule de s'y tenir. » Il pense seulement qu'il a rendu de grands services, qu'il en peut rendre encore, et qu'en nous forçant d'abandonner de prétendues démonstrations sans force démonstrative, il peut nous mettre sur le chemin des véritables sources de la certitude, sources qu'il essaie d'indiquer dans sa conclusion.

Pyrrhon lui-même, selon l'auteur du mémoire n° 2, ne doit pas être pris, comme c'est l'opinion commune, pour le fondateur du Scepticisme. Sa doctrine fut surtout une doctrine morale. Comme le stoïcien Ariston, il trouvait qu'au prix de la vertu tout devait être considéré comme absolument indifférent. La vertu se confondait pour lui, à ce qu'il paraît, avec ce qu'il appelait l'imperturbabilité. C'était pour obtenir l'imperturbabilité qu'il voulait qu'on s'abstint de toutes ces spéculations sur les choses invisibles et éloignées qui étaient, à son avis, des causes de trouble et d'inquiétude. Sa biographie témoigne de cette manière de voir. Il aimait, nous dit-on, à être seul; il recherchait les déserts ; il avait, nous dit-on encore, été très frappé de la force d'âme avec laquelle des ascètes de l'Inde savaient se mettre au-dessus de toute douleur et de toute crainte, s'affranchir de toute espèce de souci. Il rapporta en Grèce cette sagesse orientale. Sa doctrine fut surtout une doctrine d'universel renoncement.

« En résumé, dit l'auteur du mémoire n° 2, l'enseignement de Pyrrhon fut tout autre que ne le disent la plupart des historiens. Où ils n'ont vu qu'un sceptique et un

sophiste, il faut voir un sévère moraliste dont on peut contester les idées, mais qu'on ne peut s'empêcher d'admirer. Le Scepticisme n'est pas pour lui une fin, c'est un moyen ; il le traverse sans s'y arrêter. Des deux mots qui résument tout le Scepticisme, suspension du jugement, *époque*, et indifférence, *adiaphorie*, c'est le dernier qui est le plus important à ses yeux. Ses successeurs renversèrent l'ordre et firent du doute l'essentiel, de l'indifférence l'accessoire. En gardant la lettre de sa doctrine, ils en altérèrent l'esprit. Pyrrhon eût souri sans doute et montré quelque compassion, s'il eût vu Sextus Empiricus se donner tant de peine pour rassembler en deux interminables et indigestes ouvrages tous les arguments sceptiques. Il arrivait à ses fins bien plus simplement. Il fut avant tout un désabusé, il fut un ascète grec. »

Suivant l'auteur du mémoire n° 2, le Scepticisme spéculatif ne date que des Académiciens, et l'on peut diviser son histoire en deux grandes parties : la première constitue une période dialectique occupée surtout de la réfutation du Dogmatisme, dont Pyrrhon et ses disciples avaient dédaigné de s'occuper ; la seconde constitue une période qu'on peut appeler empirique, où le Scepticisme, s'alliant à la médecine, devient surtout une théorie utilitaire.

L'auteur du mémoire n° 2 ne partage pas l'opinion de celui du mémoire n° 1, d'après lequel l'Académie, sous un scepticisme apparent, n'aurait jamais fait que préparer la résurrection du Platonisme. Il fait néanmoins d'Arcésilas un héritier non de Pyrrhon, mais de Platon ; et loin qu'Arcésilas ait beaucoup dû au Pyrronisme, ce sont, dit-il, ceux qui constituèrent ce système qui dûrent beaucoup à Arcésilas. Car c'est à celui-ci que Cicéron attribue l'invention de la fameuse suspension du jugement, ἐποχη dans laquelle se résume tout le Pyrrhonisme. Mais ce qu'Arcésilas hérita de Platon comme aussi de Socrate, ce fut ce qu'il y avait dans leurs méthodes de négatif ou de

dubitatif. Entre Socrate et Arcésilas, l'un et l'autre grands disputeurs, il y avait de profondes différences. « Sceptique et irrésolu seulement en apparence, Socrate à travers tous les détours de ses interrogations plus ou moins captieuses et ironiques, ne perdait jamais de vue le but moral qu'il poursuivait. Il avait des points de repère, des idées arrêtées qui donnaient à ses discours un sérieux et une élévation que ne connurent pas ses disciples dégénérés. En outre, Socrate se proposait moins de briller que d'instruire, et il est permis de penser que. sur tant de sujets nouveaux ou anciens, imprévus ou attendus, Arcésilas cherchait surtout l'occasion d'étaler les grâces de son esprit et de faire valoir les ressources de sa dialectique. » En somme, l'auteur du mémoire n° 2 est porté à ne voir dans le fondateur de la nouvelle Académie qu'un Sceptique et, peu s'en faut, un Sophiste.

Son jugement est à peu près le même sur celui qui continua, à près d'un siècle de distance, Arcésilas. Aussi peut-on être quelque peu surpris de le voir demander que Carnéade soit compté à l'avenir parmi les plus grands philosophes. Peut-on mettre à ce rang un disputeur habile qui n'aurait jamais fait que détruire sans rien édifier, et qui même, peut-être, comme son devancier, n'aurait détruit que pour faire montre de sa force ? Il aurait plus de titres à être placé parmi les penseurs de premier ordre si, en renversant dans le dogmatisme stoïcien, qui était celui avec lequel l'Académie fut toujours en lutte, une théorie matérialiste de la science, il avait travaillé, comme d'autres l'ont conjecturé, à préparer l'avènement d'une plus haute et plus solide doctrine.

Mais si l'auteur du mémoire n° 2 ne réussit pas à justifier suffisamment sa proposition de placer Carnéade au premier rang parmi les philosophes de l'antiquité, du moins faut-il convenir que, sans faire oublier les savantes et ingénieuses recherches de M. Martha. il a réussi à mettre dans une

lumière toute nouvelle les rares mérites du grand controversiste, la subtilité de ses analyses psychologiques et la vigueur de sa dialectique.

L'auteur du mémoire n° 2 ne traite pas d'une manière moins remarquable du successeur de Carnéade, Philon de Larisse. Nous ne déciderons pas s'il a tort de repousser l'hypothèse qu'adopte, après saint Augustin, l'auteur du mémoire n° 1, et d'après laquelle Philon, en professant publiquement le Scepticisme, aurait enseigné à des disciples de choix la pure doctrine de Platon. Mais Cicéron ne faisant pas seulement une allusion formelle à un enseignement secret des Académiciens, et rapportant que, d'après Philon, il y avait des vérités innées à l'âme humaine, ce n'est pas assez, pour prouver que Philon ne pouvait entendre cette doctrine dans le sens platonicien, de faire remarquer que ces vérités, au rapport aussi de Cicéron, n'étaient pourtant ni comprises ni perçues. Ces expressions sont empruntées à la terminologie stoïcienne, et la conséquence la plus naturelle à tirer des assertions comparées de Cicéron, c'est, ce semble, que suivant Philon, il y avait des vérités innées qui ne se connaissaient pas à la façon stoïcienne : cela n'empêchait pas qu'elles ne se connussent de quelqu'autre façon, et par une sorte d'intellection peut être supérieure. Philon ne distinguait-il pas, comme l'avait déjà fait Carnéade, ce qui se connaît par compréhension et perception à la stoïcienne et ce qui se connaît par simple évidence ? Et qui nous dit que cette évidence n'était pas celle avec laquelle nous apparaissent, suivant Platon comme suivant Aristote, Descartes, Leibniz, les premiers principes ?

Quoiqu'il en soit, on ne peut contester que l'auteur du n° 2 n'ait traité et savamment et ingénieusement de toutes les théories de l'Académie. Les mêmes qualités se retrouvent dans ses recherches sur les Sceptiques de la seconde période, sur Enésidème, sur Agrippa, sur Ménodote, sur

Sextus, en un mot sur ceux qui prétendirent continuer, en les associant à l'empirisme médical, les enseignements de Pyrrhon.

Il conclut ces recherches par deux chapitres où il expose successivement, d'après l'ouvrage de Sextus Empiricus, ce qu'il appelle la partie destructive et la partie constructive du Scepticisme, renfermant dans celle-là toute l'argumentation par laquelle les Sceptiques ruinaient le Dogmatisme, dans celle-ci les moyens par lesquels, se départant de l'indifférence et du détachement absolu de Pyrrhon, ils cherchaient à reconstituer à leur usage une sorte de doctrine soit spéculative soit morale qui, sans prétendre aucunement à la certitude, leur servît pourtant à se conduire; et dans l'application de cette doctrine à la médecine, qu'il expose d'après les renseignements que fournit Galien, l'auteur du mémoire n° 2 est porté à voir, comme celui du mémoire n° 4, les premières ébauches de la méthode expérimentale des modernes. Si il sait reconnaître cette vérité, contestée par le dernier, que c'est chez les Sceptiques une contradiction manifeste de prétendre constituer une science, sous quelque forme que ce soit, lui aussi, néanmoins, il cherche à prouver que les Sceptiques ont eu le mérite de pressentir et de préparer les sciences expérimentales, telles qu'elles se sont constituées chez les modernes, en substituant à la recherche des causes éloignées l'observation des phénomènes. Répétons donc ici ce que nous avons déjà cru devoir dire à propos du mémoire n° 4, que ce n'est pas assez que les Sceptiques protestassent de leur confiance dans les phénomènes en même temps que de leur doute sur les causes, et même qu'ils suivissent dans la médecine une sorte de méthode vague d'observation, puis d'analogie superficielle du semblable au semblable, pour qu'on doive voir en eux les précurseurs de la science moderne. Cette science, en effet, repose sur une combinaison de l'observation et de l'expérimentation

avec le calcul dont le Scepticisme antique n'eut pas la moindre idée, et qui, malgré le préjugé aujourd'hui si répandu de l'indépendance absolue de la science à l'égard de la philosophie, n'est en réalité qu'une application à la connaissance de la nature de ces conceptions philosophiques dont le Scepticisme antique proclamait et dont le Positivisme proclame encore de nos jours l'absolue inanité.

Que la physique aie ses conditions spéciales d'étude dont la métaphysique ne saurait dispenser, c'est ce qu'on ne peut assurément nier, pas plus qu'on ne doit nier que les arts appliqués à l'industrie aient à tenir compte de conditions matérielles que peut, jusqu'à un certain point, ignorer l'art pur. Il n'en est pas moins vrai que, comme les arts appliqués ne sont que des emplois divers et des limitations de l'art, de même les sciences particulières, ainsi que le proclamaient énergiquement les Stoïciens, sont des applications et des limitations de la philosophie.

Après avoir cherché à caractériser exactement le Scepticisme, l'auteur du n° 2 consacre encore un chapitre exprès à le comparer avec la doctrine de la nouvelle Académie. La conclusion de cet examen, conclusion toute opposée à celle où est arrivée, après d'autres, l'auteur du mémoire n° 4, et qui nous paraît plus conforme à la vérité, est que, si l'on regarde au fond des choses, les deux théories reviennent au même.

« Ni l'une ni l'autre, dit l'auteur du mémoire n° 2, n'accorde à l'esprit humain le pouvoir de reconnaître le vrai, et c'est là l'essentiel. »

Pourtant les deux théories lui semblent présenter cette différence notable, entre plusieurs autres, que les Pyrrhoniens repoussent également toute espèce de dogmatisme, tandis que les Académiciens s'attaquent surtout à un dogmatisme imprégné de matérialisme. « La doctrine académique était, à vrai dire, une protestation de l'idéalisme contre le sensualisme des Stoïciens. » Et cette remarque

qu'avait faite antérieurement, comme le reconnait l'auteur, un autre historien de la philosophie, est assurément fondée. Mais on peut y ajouter que, si l'antagonisme du matérialisme et du scepticisme fut particulièrement évident dans la lutte du Portique et de l'Académie, on le retrouve en réalité dans toute l'histoire de la philosophie ; toujours ou presque toujours c'est contre une manière plus ou moins matérielle de comprendre et les choses et l'intelligence que s'élèvent et prévalent le doute et la négation.

Autrement dit, pour parler la langue de Descartes, de Malebranche et de Leibniz, aucun principe prétendu ne résiste au scepticisme qui soit l'objet de l'imagination; ceux-là seuls y résistent qui sont des objets de la pure intelligence. Citons seulement quelques exemples.

Kant crut découvrir que nous ne connaissons rien qu'au moyen d'intuitions *a priori* de l'espace et du temps, où vient recevoir quelque unité la diversité informe qu'apporte la sensation, puis de catégories ou notions générales par lesquelles l'opération synthétique qui est l'office propre de l'entendement impose aux images une unité de degré supérieur. Il niait en même temps qu'il y eût en cette action une unité réelle et substantielle : ce n'était qu'une forme de plus enserrant d'autres formes. Un nouveau scepticisme venait ainsi réduire ce que nous pouvons savoir, non plus à de simples sensations, mais à des combinaisons d'imaginations. La nature, l'âme, Dieu se résolvaient en une pure fantasmagorie. C'est que, s'attachant aux objets de la pensée plutôt qu'à la pensée elle-même, considérant, dans la synthèse qu'elle opère des données de l'expérience, le rapprochement auquel elle les assujetit, non la simplicité où elle a son principe, il n'en est pas venu à ce point de vue de la réflexion signalé pourtant, après Aristote, par Descartes et Leibniz, où l'esprit trouve dans l'aperception qu'il a de sa propre opération une unité indivisible, et en cette unité la véritable réalité.

Aristote avait prononcé que la pensée, proprement dite, s'exerce sans organe.

Descartes a expliqué avec une parfaite clarté, dans sa réponse aux objections de Gassendi, que, si nous avons des pensées qui impliquent l'imagination, il en est autrement de l'aperception que nous avons de ces pensées mêmes. Et il ajoute, retrouvant ainsi la doctrine aristotélique, que si les premières exigent l'usage d'instruments corporels, il n'en est pas de même de l'aperception par laquelle nous en prenons conscience. « Alors qu'au milieu de nos songes nous nous apercevons que nous rêvons, c'est bien un effet de notre imagination de ce que nous rêvons; mais c'est un ouvrage qui n'appartient qu'à l'entendement seul de nous faire apercevoir de nos rêveries. »

Nous avons, dit semblablement Leibniz, des pensées relatives à des objets qui ont des parties. Mais notre aperception de ces pensées est quelque chose où il n'y a point de parties, et qui, par conséquent, ne peut appartenir qu'à un être simple. Et c'est d'où il résulte, un être simple ne pouvant périr, que cet être qu'on appelle l'âme est indestructible. Indestructible, c'est-à-dire, puisque la pensée est son existence même, ne devant en aucun temps cesser de penser. Telle est l'unité profonde qui a échappé à Kant, et où se rencontre la réalité que nie ce qu'il nomme son idéalisme.

Platon cherche les principes au-dessus de tout ce qui est sensible ou imaginable, dans de pures formes ou idées de nature toute intelligible. Ces formes, pourtant, telles qu'il les représente le plus souvent, prêtent à la critique qu'en a faite l'auteur de la Métaphysique, lequel, ne trouvant pas en de tels principes l'existence réelle, leur refuse, en conséquence, la qualité de causes. On ne pourrait la leur attribuer, en effet, que si elles n'offraient pas seulement cette sorte d'unité tout externe et relative dont se contentent l'imagination et la logique, mais l'unité absolue ou simpli-

cité intime que constitue seule, comme l'a vu Aristote, l'action. Dépourvue de cette unité, la seule véritable, elles ne peuvent expliquer dans la nature la réalité qu'elles-mêmes ne possèdent point. Elles ne le pourraient que si on en faisait, au lieu de choses simplement pensées, des choses pensantes, ou âmes. C'est le progrès, pressenti quelquefois par Platon lui-même, que devait accomplir la philosophie qu'on pourrait appeler la doctrine de la vie, c'est-à-dire la philosophie d'Aristote.

Descartes, après avoir posé dans la chose pensante, qu'il ne distinguait pas de la pensée, le fondement de la métaphysique, en cherche la clef de voûte dans une idée ; idée du parfait ou de l'infini, qui est telle, dit-il, qu'elle implique réalité. C'est la preuve de l'existence de Dieu à laquelle Kant a montré que sont réductibles toutes les autres dont on peut s'aviser. Or, de l'aveu de celui-là même qui l'a proposée, elle a l'apparence d'un sophisme ; et beaucoup ont cru, comme Gassendi et Kant, et croient encore qu'on n'y doit pas voir autre chose, parce que, d'une manière générale, il ne peut être conclu de la possibilité à la réalité, de l'essence à l'existence, de l'idée à l'être. C'est que, de la manière dont Descartes lui-même expose son argument, les termes à joindre ont l'apparence de choses abstraites détachées les unes des autres, comme le sont les images dans l'imagination, les notions dans l'entendement, les mots dans le langage, et qu'on ne voit pas de nécessité à réunir. Les considère-t-on non dans les êtres bornés où l'un de ces termes est en effet indépendant de l'autre, mais, comme le demande Descartes, dans cette chose absolument unique qui est l'infini, on s'aperçoit qu'ils n'y sont pas séparés, mais qu'au contraire ils s'y impliquent l'un l'autre, et, par conséquent, que l'argumentation qui conclut d'une semblable aperception à la réalité divine a bien toute la force que lui attribuait son immortel auteur.

On peut dire, en effet, que si, d'une manière générale,

ce qui est intelligible et, par conséquent, possible, n'est pas, par cela seul, réel, cependant rien n'étant véritablement possible, comme l'a montré Leibniz, que ce que renferme une cause qui tend à le réaliser, et l'infini ne pouvant rien rencontrer qui l'empêche, dès que l'infini est possible, il faut nécessairement qu'il soit. On peut dire surtout qu'aucune idée n'étant en elle-même, quel que soit son objet, qu'action d'une intelligence, et l'idée de l'infini ne pouvant être, puisque selon le mot des anciens, le semblable seul connaît le semblable, qu'action d'une intelligence infinie, action à laquelle nous avons seulement quelque part, l'idée de l'infini n'est réellement autre chose que l'infini même, lequel, par conséquent, ne peut pas ne pas être.

Ainsi sans parler de Kant, si chez Platon même et Descartes les idées peuvent paraître ne pas fournir de preuves suffisantes de l'existence réelle, et laisser le champ libre au Scepticisme, c'est alors qu'elles sont pour ainsi dire en l'air, sans être rattachées par notre conscience réfléchie de nous-mêmes à la pensée dont elles sont les actes, et fondées ainsi en sa réalité.

Dans sa conclusion, l'auteur du mémoire n° 2 cherche à déterminer la valeur du Scepticisme antique ou plutôt du Scepticisme en général, car, dit-il, les modernes qu'on désigne sous le nom de Sceptiques n'ont guère fait que répéter les anciens :

« Lorsque l'on se trouve en présence d'une exposition bien faite du Scepticisme, celle des *Hypotyposes*, par exemple, n'est-il pas vrai, dit-il, qu'on ne peut se défendre à la fois d'une certaine admiration pour la force et la subtilité des arguments invoqués et d'une sorte d'impatience et d'irritation contre les conclusions qui en résultent ? On sent bien que ce ne sont pas des esprits vulgaires ni superficiels, ceux qui ont découvert contre la certitude tant d'arguments si spécieux et si clairs, et, si l'on est sans parti pris,

on a vu sans trop de peine qu'il doit y avoir là quelque chose de vrai. Pourtant, lorsqu'on revient à soi-même, et qu'on se soustrait à l'espèce de fascination qu'exerce un instant sur l'esprit une discussion si vivement conduite et si pressante, il est impossible de consentir à la tenir pour vraie dans son ensemble ou même à la prendre au sérieux. Il y a toujours en nous, au moins chez la plupart d'entre nous, un je ne sais quoi qui proteste, une voix secrète qui dénonce un sophisme inaperçu ; on est un moment séduit, on n'est ni persuadé ni convaincu. Dans tous ces beaux raisonnements on sent qu'il y a un vice secret, un prestige caché, qui, découvert, dissiperait l'illusion et rendrait à l'esprit sa tranquillité. Mais ce vice secret, quel est-il ? Comment le saisir à travers ces raisonnements qui, pris un à un, semblent irréprochables ? Comment surprendre en faute des raisonneurs si exercés, qui ont prévu tant d'objections et semblent avoir réponse à toutes ? Voilà ce qui est difficile, si toutefois on ne se contente pas de réponses banales cent fois faites et cent fois répétées par ceux mêmes qu'elles devaient réduire au silence. A la réflexion, cette double impression est loin de se dissiper. Plus on examine les arguments sceptiques et plus on sent la force ; mais plus aussi on regarde attentivement l'ensemble de la doctrine, moins elle paraît acceptable. Ce conflit entre deux sentiments également puissants finit par devenir pour l'esprit un tourment qui l'obsède ; à tout prix il faut essayer d'y voir clair. Telle est la tâche que nous devons entreprendre au terme de cette étude. »

Selon l'auteur du mémoire n° 2, le Scepticisme peut être résumé dans ces trois thèses : 1° les sens ne nous font pas connaître la vérité ; c'est exactement le contraire de ce que soutenaient les Stoïciens. 2° La science est impossible, parce qu'elle ne pourrait consister qu'à déduire une idée d'une autre idée, et tirer d'une chose autre chose qu'elle même impliquerait une contradiction. 3° D'une manière

générale, il est impossible d'atteindre à la vérité et à la certitude, parce qu'il n'est pas de principes qui commandent l'assentiment.

Sur le premier point, les Sceptiques ont raison ; tout le monde accorde aujourd'hui que rien ne garantit la ressemblance de nos sensations, de nos perceptions, si l'on veut, et des objets extérieurs ou que nous croyons tels.

Sur le second point les Sceptiques ont raison encore ; la science a reconnu qu'elle ne peut procéder par simple déduction ou analyse, tirant d'idées d'autres idées ; elle a reconnu que, pour la physique, elle devait se borner à constater des successions de phénomènes, successions d'ailleurs accidentelles et contingentes ; elle a reconnu que les mathématiques mêmes reposaient sur des jugements appelés par Kant synthétiques et par lesquels, en effet, on rattache l'une à l'autre des idées de nature différente. Or, une telle union d'éléments hétérogènes, rien ne la justifie.

Le Scepticisme enfin a raison sur le troisième point ; car les premiers principes ou axiomes, desquels devraient dépendre tous les autres, sont en définitive des hypothèses qu'on est libre de rejeter ou d'admettre.

Que conclure ? C'est que l'intelligence est incapable, comme les Sceptiques le disent, d'atteindre à la vérité et à la certitude. Le Scepticisme, dit l'auteur du mémoire n° 2, triomphe donc sur toute la ligne.

Pourtant si l'on peut jusqu'à un certain point s'abstenir de penser, il faut bien agir; la nécessité de la pratique c'est là le point vulnérable, c'est là le talon d'Achille du scepticisme. Et comment agir sans aucune règle? Il n'est qu'une ressource, c'est de se faire à soi-même, d'une autre manière, ces règles que ne fournit pas l'intelligence.

Sur ces assertions et sur le résultat auquel arrive l'auteur du mémoire n° 2, il y aurait bien à dire.

Pour commencer par la première des trois propositions dans lesquelles il résume le Scepticisme, et sur lesquelles

il lui donne gain de cause, est-il bien vrai que l'on soit et doive être d'accord que les phénomènes, identiques à nos sensations, ne nous apprennent rien sur les objets qui peuvent les causer, parce qu'ils ne leur ressemblent en rien ?

Les genres différents, avait dit Aristote, n'en offrent pas moins des analogies. Leibniz a fait remarquer justement que si les sensations ne sont pas, à proprement parler, semblables à leurs objets, il n'en est pas moins vrai qu'elles les représentent par des identités de rapports. « Il ne faut point s'imaginer, dit-il dans son examen de la philosophie de Locke, que les idées de la couleur ou de la douleur soient arbitraires, et sans rapport ou connexion naturelle avec leurs causes ; ce n'est pas l'usage de Dieu d'agir avec si peu de suite et de raison. Je dirais plutôt qu'il y a une manière de ressemblance, non pas entière et pour ainsi dire *in terminis*, mais expressive, ou une manière de rapport d'ordre, comme une ellipse ou même une parabole ou hyperbole ressemblent en quelque façon au cercle dont elles sont une projection sur le plan, puisqu'il y a un certain rapport exact et naturel entre ce qui est projeté et la projection qui s'en fait, chaque point de l'un répondant, suivant une certaine relation, à chaque point de l'autre. »

Descartes avait établi cette vérité, dont les Sceptiques de l'antiquité n'avaient eu qu'une idée générale et vague, que les phénomènes sont les effets de mouvements susceptibles d'explication géométrique, d'où il suit qu'au delà du sensible il y a de l'intelligible qui y correspond. Leibniz nous montre de plus que le sensible et l'intelligible, pour différents qu'ils soient, ne diffèrent pas à tous égards, que le premier au contraire est, suivant une de ses locutions favorites, l'expression de l'autre. C'est donc à tort que le Scepticisme n'a vu dans nos sensations ou dans les phénomènes que des illusions. Des variations régulières, n'en pût-on comprendre distinctement toutes les raisons, ne sont

point fausseté. Ce n'est pas tout. Les phénomènes sensibles, avec les témoignages qu'ils portent en eux d'éléments intelligibles auxquels ils correspondent ne sont point, quoiqu'en disent les Sceptiques, les seuls objets immédiats de notre connaissance. Nous appréhendons en nous une force qui n'est point phénomène mais substance, qui est profondeur et non superficie, unité et non multitude, être et non devenir. Descartes, Leibniz, Maine de Biran, d'autres encore ont mis dans une incontestable lumière cette intuition intime de nous par nous-mêmes. Si Kant l'a niée, c'est pour l'avoir conçue ou plutôt imaginée comme quelque chose qui devait exister en dehors de son action même. Comprise comme la comprirent Aristote, Descartes, Leibniz, Maine de Biran, comprise comme identique à son action, qui est penser et vouloir, il est évident que l'âme a la perception immédiate de soi, et en cette perception l'intuition de la substance et de l'être.

Et enfin que dans cet intelligible qu'expriment les phénomènes sensibles soit enveloppé quelque chose encore d'une nature analogue à la nature de l'âme, et substantiel comme elle, c'est ce qu'atteste, comme l'a montré Leibniz, l'expérience même.

Leibniz n'a-t-il pas fait voir que le mouvement, auquel il réduit, avec Descartes, tout le mécanisme du monde, démontre, tel qu'il se comporte, une puissance active, incessamment en effort et, par conséquent, de même nature que l'âme ?

Si la matière, ajoute-t-il, au lieu de se réduire, avec l'espace même et le temps, à de simples phénomènes, quoique bien fondés et bien réglés, avait une existence substantielle consistant, comme l'avait dit Descartes. dans l'étendue à part de toute vie et de toute âme, dès lors, indifférente au mouvement, dépourvue de résistance, toute passive, elle serait uniquement sujette à une nécessité brute sans mesure ni limite assignable ; une impulsion quelconque l'emporte-

rait; tout dans le monde pourrait résulter de tout; ce serait le désordre absolu. Au contraire, phénomène qui a dans l'âme son fondement et sa règle, la matière obéit à une loi d'ordre dépendant d'un principe aussi considérable en métaphysique que l'est en mathématiques, dit Leibniz, celui qui porte que le tout est plus grand que la partie. Ce principe est que l'effet ne saurait être ni plus grand ni plus petit que la cause. Et ce serait sans doute achever la pensée leibnizienne que de montrer en ce principe l'expression de la nature même de la puissance active qui, dans ses exertions successives, sans que rien l'y contraigne, mais par la seule raison du meilleur ou, si l'on veut, de l'ordre et de la convenance, qui n'est que la suprême raison suffisante, maintient immuable, de métamorphose en métamorphose, son intégrale identité.

Non-seulement donc il n'est pas vrai, comme le prétendaient les Sceptiques, que nous soyions dans une absolue ignorance de ce qui est hors de nos sensations, mais l'expérience même nous enseigne qu'il s'y trouve quelque chose qui ressemble à ce que nous connaissons en nous-même par une immédiate et irrécusable conscience ; l'expérience même nous enseigne que dans la nature entière circule sous les phénomènes, comme une sève vivifiante dont ils sont la manifestation extérieure, un principe analogue à ce qui en nous est l'esprit.

Pour la seconde des propositions dans lesquelles l'auteur du mémoire n° 2 résume le Scepticisme, et qu'il croit qu'on est forcé d'accorder, à savoir que la science ne saurait consister qu'à tirer d'idées d'autres idées, d'où il suivrait, puisque d'une idée on ne saurait tirer autre chose qu'elle-même, que la science se réduirait à une vaine tautologie, l'expérience encore la réfute ; non à la vérité l'expérience que composent les phénomènes sensibles, mais celle que constitue la conscience que nous avons de nous-même.

Partout ailleurs, ou bien, comme dans les jugements ana-

lytiques ou de décomposition, on tire d'une idée une partie de ce qu'elle renferme, et si c'est là de la science, puisque c'est une déduction nécessaire, c'est une science stérile, ou bien, comme dans les jugements qu'on peut appeler avec Kant synthétiques, ou de composition, on joint à une idée une idée d'un autre genre; et que ce soit de par l'expérience sensible, comme dans les jugements dont le Positivisme veut qu'on se contente, ou que ce soit, comme dans ce que Kant appelle des jugements synthétiques *à priori*, de par une imagination innée telle qu'est, selon lui, celle que nous avons de l'espace et du temps, dont il fait comme la trame de toutes nos connaissances, dans l'un et l'autre cas, l'association des deux termes que joint le jugement est un fait dont il n'y a point de raison et qui n'est pas de la science. Mais dans l'expérience que nous avons de nous-mêmes, dans ce jugement, réflexif par lequel nous prononçons que la pensée que nous considérons, et qui est ainsi un objet pour notre vue intérieure, est le sujet même qui voit, les deux termes sont tout ensemble, par une exception surprenante, deux et un. Nous nous saisissons là comme quelque chose d'un et de divers à la fois, qui se dédouble et se différencie, sans que sa simplicité en soit aucunement compromise. Et dans ce type unique, surpris en nous, où la simplicité enveloppe, sans la supprimer, la complexité, se révèle en même temps le secret des existences du dehors. En cette expérience où nous nous voyons, nous transfusant, sans rien perdre de notre identité, dans la diversité de notre action, en cette aperception singulière où sont à la fois unis et opposés ces contraires, nous apprenons ce que c'est que la causalité sans laquelle rien ne peut se comprendre; et c'est de là que nous extrayons, pour le transporter au dehors, ce qui y devient la pierre angulaire de la science.

De cet exemple, enfin, on peut, ce semble, inférer encore que les jugements où chaque science a son prin-

cipe remontent tous pareillement à quelque vue ou intuition primordiale qu'a l'esprit de sa nature, et où sont conciliés les contraire que l'abstraction sépare ensuite comme absolument incompatibles, mais que montre partout plus ou moins étroitement unis cette image de l'âme qu'on nomme la nature.

Quant à la troisième proposition, d'après laquelle les premiers principes de toute science consisteraient en des hypothèses qu'il serait impossible de vérifier, il suit des remarques seules qui précèdent qu'on n'est aucunement obligé, comme le croit l'auteur du mémoire n° 2, d'y donner les mains.

Les sciences se construisent à l'aide de certaines suppositions qu'elles ne démontrent pas. Cela ne veut pas dire que ces suppositions sont arbitraires, mais seulement qu'il appartient à une science d'un autre ordre de les justifier. Dans la physique, on n'avance guères qu'en supposant qu'il y a partout de l'ordre ; c'est à quoi reviennent toutes les hypothèses ; en sorte que la science la plus matérielle en ses objets ne marche qu'à une lumière de nature esthétique et l'on pourrait dire morale, celle des idées de beauté et de bonté ; et les mathématiques elles-mêmes, sciences de la quantité, semblent avoir pour dernier fondement certaine notion innée d'une qualité supérieure. qui ne doit être autre, en fin de compte, que la nature spirituelle.

Les mathématiques, a dit Chasles, reposent sur certaines raisons d'harmonie. L'harmonie était pour Leibniz, d'une manière plus générale encore, la raison de la création, et cela parce qu'elle était l'essence même du créateur, que devait naturellement représenter son œuvre. C'est en effet le propre de l'intelligence que d'accorder et d'unir, et c'est par conséquent en l'intelligence que doit résider l'harmonie primordiale. Si ces pensées ont quelque justesse, les hypothèses sur lesquelles s'appuient toutes les sciences ne sont en définitive que des expressions, d'attributs de

l'âme et de Dieu, ou, pour réunir ces deux termes en un seul, de l'esprit, objet de la métaphysique. Tel est l'inconditionnel où Platon voulait qu'eût sa base toute chose conditionnelle et hypothétique; ou encore tel est l'absolu dans lequel doit finalement trouver sa mesure toute chose relative. Cela étant, bien loin qu'on doive accorder au Scepticisme que toutes les sciences reposent sur des hypothèses qu'on peut à son gré admettre ou écarter, il faut dire plutôt que les sciences, ayant pour objet de simples phénomènes dont la vérité n'est garantie que par l'accord qu'y constate la raison, accord qui n'est, en définitive, qu'un dérivé de la nature de l'âme, seule réalité substantielle, ce sont elles qu'on doit appeler avec Platon des hypothèses dont le fondement réside en une nature supérieure qu'il est permis d'appeler, comme lui, le suffisant, ἱκανόν, parce qu'elle est ce qui suffit et à tout le reste et à soi-même. A quoi l'on peut ajouter que les phénomènes ne sont pas seulement, comme le disent Platon et Leibniz, des images d'une réalité d'un ordre supérieur, mais qu'elles en sont des images renversées, qui ne se redressent qu'en elle. Car, ainsi que le remarquait Aristote, c'est un ordre contraire à l'intelligible que l'ordre sensible, et ce qui est le dernier selon le temps est selon la raison le premier. D'après les apparences, auxquelles s'en tient le matérialisme, les choses procèdent dans le monde de l'imperfection à la perfection : c'est ce progrès ascensionnel dont Aristote avait si bien marqué les traits principaux, et que de nos jours on a appelé l'évolution. En réalité, comme le comprirent non les modernes évolutionnistes, mais ceux qui, avec le créateur de l'histoire naturelle, surent voir sous le développement des phénomènes le principe auquel ils obéissent, c'est la perfection qui met dans les choses le mouvement même par lequel elles tendent à l'atteindre; ce que contient de réel et de positif l'imparfait ne s'explique en somme que par le parfait, l'étendue et la durée, où se déploie l'action,

par l'immensité et l'éternité de son principe, le mouvement par l'effort, le devenir par l'être, le fini par l'infini, le monde par l'esprit, la nature par Dieu.

Et telle est la conclusion à l'établissement de laquelle on est en droit de croire que parviendra bientôt, d'accord avec la philosophie, la science dont le Matérialisme et le Scepticisme prétendent s'autoriser. Cette conclusion, en effet, c'est déjà la pressentir que d'avouer, comme le fit, en dernier lieu, le fondateur du Positivisme, que l'inférieur a sa raison dans le supérieur, et comme le fit, en dernier lieu, Claude Bernard, qu'en l'homme se trouve la meilleure explication de tout ce qui existe. « Je crois voir venir, disait Leibniz, un temps où l'on reconnaîtra le prix d'une philosophie plus sainte ; où les mathématiques seront cultivées, non pas tant pour les moyens qu'elles procurent d'augmenter nos forces que pour les exemples qu'elles fournissent de jugements rigoureux, ainsi que pour l'accès qu'elles donnent à la connaissance de l'harmonie et, en quelque sorte, à l'idée de la beauté ; où l'on s'intéressera aux expériences de physique parce qu'elles nous font admirer le créateur qui a formé dans le monde sensible une image du monde idéal, où enfin toutes les études seront dirigées à la félicité. » La félicité, c'est-à-dire, dans la pensée de Leibniz, le sentiment de la perfection, point le plus élevé de la vie morale.

A mesure que les sciences de la nature font plus de progrès, les lois auxquelles elles parviennent montrent plus d'analogie, et, en approchant ainsi de l'universalité, se convertissent de plus en plus en des règles d'ordre mécanique et mathématique. Par là ces sciences tendent à passer par degrés de l'état empirique à l'état rationnel, de l'induction à la démonstration, de la vraisemblance et probabilité à la parfaite certitude. Et, en même temps, il apparait de mieux en mieux que les vérités fondamentales où elles ont leurs principes sont d'un ordre plus élevé que

celui qui est le leur propre, que le mécanisme et les mathématiques mêmes ont leurs dernières raisons dans la métaphysique, et que, par conséquent, toute science a pour destinée de se transformer tôt ou tard en philosophie. Ainsi sera vérifiée la prédiction de Leibniz.

Si donc, sur les trois points auxquels l'auteur du mémoire n° 2 réduit la doctrine sceptique, cette doctrine lui paraît triompher, elle ne triomphe effectivement que de systèmes qui n'ont rien de solide parce que, appuyés à la sensation et à l'imagination seules, ils ne sont pas fondés sur ce que Descartes appelait l'"inébranlable et qui est la pensée.

On peut diviser les doctrines philosophiques, abstraction faite de différences secondaires, en deux grandes doctrines dont l'une est à l'autre ce que la négation est à l'affirmation, ce que l'ombre est au corps. La première, en effet, ne connaissant que ce qui est pluralité et division, on peut en dire ce que Platon disait de la Sophistique, qu'elle ne s'occupe que du non-être: la seconde s'attache à ce qui est unité et, par conséquent, être. La première explique les choses par des éléments matériels qui ne sont que des conditions passives de leur existence; la seconde les explique par leurs causes productives. Les éléments matériels offrant un état des choses qui n'est relativement aux états qui suivent que quelque chose de faible et de petit, cette doctrine qui explique les choses par leurs éléments matériels, peut être qualifiée celle qui explique le grand par le petit. Toute au détail, oublieuse de l'ensemble qui les domine, on pourrait donc l'appeler la petite philosophie; mais son vrai nom, puisqu'elle s'en tient à ce qui apparaît sans être, et qui, par conséquent, ne saurait rendre raison de ce qui est, serait celui de philosophie apparente, et enfin de fausse philosophie, la vraie consistant précisément à trouver aux effets, ou apparences, des causes qui y suffisent. C'est de la philosophie apparente ou

fausse philosophie que triomphe le Scepticisme. Elle triomphe, au contraire, du Scepticisme la philosophie véritable, qui prend pour principe ce qui n'est pas seulement grand dans un sens relatif, mais qui est la source même de toute grandeur, à savoir l'absolue et infinie perfection, ou d'un seul mot le divin. A celle là seule, qui a été la doctrine commune des Platon, des Aristote, des Descartes, des Leibniz, à celle là seule que ces grands esprits ont édifiée dans une sphère élevée au-dessus des nuages qu'amasse le Scepticisme, on peut appliquer ces expressions, si souvent citées, que Lucrèce prétend appliquer à la philosophie épicurienne : *edita doctrinâ sapientum templa serena.*

Si ce que le Matérialisme et le Scepticisme trouvent clair est ce qui est réellement obscur et qui ne reçoit que d'ailleurs quelque clarté, si c'est, au contraire, où ces doctrines ne trouvent que ténèbres qu'est la lumière même, comment se fait-il que cette lumière ne frappe pas tous les esprits ? C'est précisément qu'elle leur est trop familière et trop intime. « Il en est, dit Leibniz, des principes par lesquels nous nous gouvernons comme des muscles et des tendons, qui sont nécessaires pour marcher, quoiqu'on n'y pense point. L'esprit s'appuie sur ces principes à tous moments, mais il ne vient pas si aisément à les démêler et à se les représenter distinctement et séparément, parceque cela demande une grande attention à ce qu'il fait, et la plupart des gens, peu accoutumés à méditer, n'en ont guères. » On possède bien des choses sans le savoir, « remarque encore Leibniz. » Et aussi : « Nous savons bien des choses auxquelles nous ne pensons guère. » C'est ce qui a fait dire à Maine de Biran : « Bien souvent on cherche ce qu'on sait. » Et, en effet, c'est souvent ce qu'il y a chez nous de plus considérable que nous soupçonnons le moins. On ne s'aperçoit pas de ce cours perpétuel du sang qui

entretient toute la vie ; on ne s'aperçoit pas du mouvement de la terre avec laquelle on est si rapidement emporté dans l'espace ; on ne s'aperçoit pas du poids de l'air dont on supporte l'énorme pression: c'est de la même manière qu'on ne s'aperçoit pas de la clarté grâce à laquelle, pourtant, est visible tout ce qu'on voit.

Cette clarté d'ailleurs n'est pas celle qui accompagne dans notre entendement la distinction ou division de parties se limitant et, par cela même, se faisant ressortir les unes les autres. Elle est d'une nature plus haute, à laquelle répond malaisément notre faiblesse. Au moment de tirer de la notion de la perfection divine les conséquences qu'elle renferme, et après avoir dit : « Auparavant que je passe à la considération des vérités qu'on en peut recueillir, il me semble très à propos de m'arrêter quelque temps à la contemplation de ce Dieu tout parfait, de peser tout à loisir ses merveilleux attributs, de considérer, d'admirer et d'adorer l'incomparable beauté de cette immense lumière, » Descartes ajoute aussitôt : « au moins autant que la force de mon esprit, qui en demeure en quelque sorte ébloui, me le pourra permettre. »

Lui-même, donc, pour qui il n'est point d'idée aussi claire que celle de Dieu, il avoue que la clarté en a pour nous quelque chose d'éblouissant ; et c'est là ce qui fait que beaucoup mettent l'incertitude où est pourtant la certitude absolue. Nous avons de la nature spirituelle, par laquelle seule s'explique tout le reste, une idée très claire, mais confuse et que rend telle pour nous l'excès même de son éclat. Pour la rendre plus nette, vainement cherche-t-on, le plus souvent, à décomposer par la pensée et par le langage son essentielle simplicité. « J'ai souvent remarqué, dit encore Descartes, que les philosophes erraient en ce qu'ils s'efforçaient d'expliquer par des définitions logiques les choses qui étaient les plus simples et connues par elles-mêmes ; car ils les rendaient ainsi plus obscures. » Cher-

cher des raisons là où il ne s'agit que de voir, avait dit Aristote, c'est une faiblesse de l'esprit.

Suivant une remarque de Cesalpini qui n'est qu'une autre forme de ces sentences, la première philosophie ou métaphysique ne se sert ni de la démonstration ni de la définition. Son moyen est la pure intuition.

Le premier principe, que la première philosophie a pour objet, et qui n'est autre que l'essence spirituelle, n'est donc pour l'intelligence, suivant une expression employée, après Descartes, par Leibniz, qu'un « je ne sais quoi », qui ne s'explique pas, mais qui se sent. Pascal a donc bien dit, en disant : tout revient, en définitive, au sentiment. Platon et Aristote plaçaient les choses mathématiques entre les choses physiques et les métaphysiques. L'entendement qui, avec l'abstraction et la généralisation, dont les mathématiques fournissent les modèles par excellence, sépare et réunit les idées, l'entendement est placé entre deux sortes d'expériences relatives à deux sortes différentes de réalités: une expérience inférieure, relative aux phénomènes, qui est la sensation, une expérience d'ordre supérieure relative aux substances, ou choses intelligibles, qui est celle que Pascal nomme le sentiment. C'est pourquoi aussi il dit, et l'on peut dire avec lui, puisqu'on appelle communément le cœur la faculté des affections : au cœur il appartient de connaitre les principes. On le dira surtout, si l'on reconnaît, et c'est là sans doute cette pensée dernière par laquelle il voulait qu'on jugeât de tout, que l'essence du premier principe et la source de son être, si l'on peut ainsi parler, se trouve dans le libre mouvement vers le beau et le bien, qu'un poète philosophe des anciens jours appelait l'amitié, que Socrate, Platon et le christianisme ont appelé l'amour.

L'auteur du mémoire n° 2 a sa manière d'échapper au Scepticisme : c'est, en lui concédant que l'intelligence ne peut que se détruire elle-même, de recourir, pour nous

mettre en possession de la vérité, à une faculté d'une toute autre nature.

Après avoir essayé de démontrer l'impuissance, en fait de spéculation, de la raison, qui ne fait, selon lui, que s'y consumer en efforts vains pour atteindre, par une dialectique sophistique, un chimérique absolu, Kant a pensé trouver dans les règles nécessaires de la vie morale, le fondement de croyances qui nous assureraient, à défaut de science, de la réalité de l'âme et de Dieu. L'auteur du mémoire n° 2 est d'avis qu'il ne faut pas séparer de la sorte la raison théorétique et la raison pratique, mais que plutôt il faut les associer de telle façon que la seconde vienne, dans la sphère même de la spéculation, au secours de la première. Descartes attribuait le jugement à la volonté. S'appuyant de cette autorité, invoquant aussi la sentence de Platon, qu'il faut chercher la vérité avec son âme toute entière, et non avec sa seule intelligence, l'auteur du mémoire n° 2 propose de se faire des croyances, en matière même métaphysique, par acte de volonté.

Mais ne serait-ce pas, au lieu d'associer nos deux facultés de pensée et de vouloir, transférer entièrement à l'une des deux ce qui est, tout au moins en partie, l'office de l'autre ? Et est-ce bien là ce qu'a fait ou entendu faire, après Platon, Descartes ?

En attribuant le jugement à la volonté, Descartes croyait expliquer l'erreur qui, selon lui, consistait à porter son jugement au delà de ce que faisait voir l'entendement. Il n'en résulte pas que, dans le jugement par lequel s'affirme la vérité, l'entendement lui semblait n'être pour rien. Quand il rejetait la doctrine, entachée, selon lui, de fatalisme, d'après laquelle la volonté de Dieu ne ferait que réaliser des idées préexistantes, et ainsi obéir à ce que lui prescrirait son entendement, quand il réclamait pour la volonté divine une parfaite indépendance, une initiative absolue, il ne prétendait pas pour cela la montrer étran-

gère à toute intelligence. Sa pensée était plutôt celle d'Aristote, dans ce passage de la Métaphysique où il dit, en parlant de l'opposition des choses intelligibles et des choses désirables : « Les premiers en sont identiques, τούτων τα πρῶτα ταὐτά ἐστι » c'est-à-dire là où il s'agit d'une vérité qui est également beauté, et c'est le propre des vérités snpérieures, comprendre, désirer, aimer, sont même chose, savoir et vouloir ne font qu'un. Dans la perfection infinie, des termes qui partout ailleurs semblent plus ou moins opposés doivent ainsi se rapprocher et se confondre. Et dans notre condition inférieure, si la faculté de juger ou de décider peut être rapportée à la volonté plus qu'à l'entendement, nous n'en sommes pas réduits pour cela, quand il s'agit d'établir une vérité, et surtout une vérité primordiale, à nous séparer de notre entendement pour faire usage de notre volonté seule, et nous créer ainsi, à l'aveugle, une doctrine de caprice.

Comment comprendre d'ailleurs une volonté posant, affirmant une vérité sans l'entendre ? Bien plus, comment comprendre une volonté qui ne s'entende pas et ne se voie pas ? Ce qui est vrai, peut-être, c'est que si la volonté ne peut se concevoir privée d'intelligence, ce n'est pas d'un autre côté l'intelligence véritable, ce n'est pas celle de laquelle relèvent les premiers principes que l'intelligence qui est séparée de la volonté, mais bien celle-là seulement qui, en sa conscience intime de soi, trouve comme formant sa nature et son être l'activité pure, sans mélange de rien de matériel et de passif, donc la volonté et la liberté mêmes. Ainsi s'expliquent et, en ce sens, peuvent, ce nous semble, être admises et ces théories de l'antiquité qui plaçaient plus haut que toutes les idées, pour en faire leur source première, l'idée du bien, objet propre du vouloir et de l'amour, et cette théorie de Kant qui élève au-dessus de la raison spéculative, la raison pratique ou morale, et enfin cette pensée de l'auteur même du mémoire n° 2, qu'à la volonté

il est réservé de fournir les moyens d'échapper au doute et de fonder enfin la certitude.

Quelles que soient, du reste, les réserves que nous avons cru devoir exprimer sur les concessions que fait au Scepticisme l'auteur du mémoire n° 2, et sur la solution qu'il propose du problème de la certitude, nous rendons pleine justice au mérite de son travail. Il a traité d'une manière remarquable et souvent originale toutes les parties du sujet; son érudition est étendue, sa critique pénétrante, son style vif, animé, brillant en même temps que naturel.

Nous vous proposons donc de lui décerner le prix pour lequel il a concouru. L'auteur du mémoire n° 4, auquel est accordé une récompense est M. Picavet, agrégé de philosophie, l'auteur du mémoire n° 2, auquel le prix est décerné, est M. Victor Brochard, agrégé de philosophie, professeur de philosophie au Lycée Condorcet.

Félix Ravaisson.

RECHERCHES SUR CETTE QUESTION :

LES GERMAINS CONNAISSAIENT-ILS LA PROPRIÉTÉ DES TERRES ?

Je veux essayer de résoudre cette question : les anciens Germains, au temps de César ou de Tacite, connaissaient-ils la propriété foncière ? Je sais qu'il y a sur ce point une opinion reçue et qu'on croit démontrée. Quelqu'un me reprochera peut-être d'oser la contredire. Mais j'ai toujours cru que le commencement de la science historique était de douter, de vérifier, de chercher.

A première vue, le sujet parait simple et facile. Nous avons en effet deux phrases de César et une de Tacite qui semblent trancher la question. César dit en parlant des Suèves : « Il n'y a pas chez eux de terres en propre, de champs limités, et il n'est pas permis de rester plus d'un an sur le même sol (1). » Il dit ailleurs en parlant de tous les Germains : « Personne ne possède une étendue de terre déterminée, personne n'a de limites qui lui soient propres (2). » Enfin, on lit dans Tacite une phrase qu'un traducteur très autorisé interprète ainsi : « Chaque tribu en masse occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et

(1) César. *De bello Gallico*, IV, 1.

(2) César, *De bello Gallico*, VI, 22. Horace dit à peu près la même chose des Gêtes, *Odes*, III, 24; mais il parle d'après les légendes grecques et M. Waitz a raison de dire que ce passage a peu d'autorité.

elle le partage entre tous ses membres ; on change de terres tous les ans (1). »

Rien de plus probant, au premier abord, que ces trois textes. On en conclut tout de suite que chez ces peuples le sol n'était pas un objet de propriété privée.

Cependant, la science historique n'est pas si facile. Ces textes qui d'abord paraissent clairs, laissent des doutes chez un esprit attentif. C'est qu'il y a d'autres textes et un assez bon nombre de faits qui les contredisent. Nous ne pouvons pas nous contenter de ces trois phrases. Les éléments de la question sont plus complexes. Il faut observer les faits de toute nature qui peuvent nous éclairer sur le régime des terres en Germanie. Peut-être n'y trouverons-nous pas la solution certaine du problème. Peut-être le problème, à force de chercher, nous paraîtra-t-il plus insoluble. Mais la science gagne plus à une lente recherche qu'à une solution hâtive (2). Ceci est un travail, non de doctrine, mais de méthode.

(1) Tacite, *Germanie*, 26, traduction de Burnouf. Nous expliquerons plus loin ce texte.

(2) L'absence de propriété chez les Germains a été surtout soutenue par G. L. von Maurer, *Einleitung zur Gesch. der Mark Hof dorf Verfassung*, 1854; *Gesch. der Markenverfassung*. 1856; Thudichum, *die Gau und Markverfassung*, 1860; R. Sohm, *die altdeutsche Reichs und Gerichts Verfassung*, 1871, p. 117, 118. — Hennings, *uber die agrarische Verfassung nach Tacitus und Cæsar*, se rattache à l'opinion précédente, mais avec quelques réserves; il étudie d'ailleurs la question avec méthode et critique. — M. Waitz s'en écarte sensiblement et oppose de fortes objections; voyez *Deutsche Verfassungs Geschichte*, 3e édition, 1880, p. 97, 126; pourtant il n'admet pas une véritable propriété privée. — Fréd. de Schulte, sans se prononcer formellement, incline vers l'opinion que les Germains connaissaient la propriété privée (*Manuel du droit allemand*, p. 25 de la traduction française), mais sans en donner aucune raison tirée des faits. — Zoepfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 4e édit., t. III, p. 137, croit à un système « d'association pour l'occupation du sol; » il admet d'ailleurs, ainsi que M. Waitz, que la terre labourée pouvait

I

LES GERMAINS ÉTAIENT-ILS DES NOMADES ?

Le premier point à éclaircir est celui-ci : Les Germains, au temps de César ou au temps de Tacite, étaient-ils une population nomade ou une population sédentaire ?

Définissons d'abord ces deux termes. Nous appelons peuples nomades ceux qui, n'ayant pas de maisons fixées au sol et n'ayant pas non plus de travaux d'agriculture, se déplacent par caprice ou pour les besoins de leurs troupeaux. Nous appelons peuples sédentaires, non pas seulement ceux qui ne se sont jamais déplacés durant une longue suite de siècles, mais tous ceux qui, ayant des maisons fixées en terre et exécutant des travaux agricoles, ne se déplacent qu'en cas de nécessité. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger les Germains ?

On ne trouve ni dans César ni dans Tacite un seul mot qui signifie qu'ils fussent nomades ou errants. Ces deux écrivains mentionnent sans doute plusieurs peuples ger-

être, d'une certaine façon, possédée d'une manière permanente. — En France, Pardessus se tient à l'opinion commune, mais avec des signes de doute bien manifestes ; voyez *Loi salique*, p. 533. — Lehuerou refuse aux anciens Germains la pratique de la propriété territoriale ; *Instit. carolingiennes*, p. 44. — Ainsi paraît penser aussi M. Geffroy, dans son livre *Rome et les barbares*, p. 177-180. M. de Laveleye, dans un livre très ingénieux sur *La Propriété et ses formes primitives*, p. 71-97 soutient l'existence d'un régime de communisme agraire chez les Germains, comme chez tous les peuples. Il est suivi par M. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 36 et suiv.. Cette opinion a été combattue avec vigueur et avec érudition par M. Denmann Ross, *the early History of Land-Holding among the Germans*, Boston, 1883. — Tout récemment, M. Em. Belot a touché à cette question dans une importante étude comparative *Sur les diverses sortes de propriétés primitives*.

mains qui se sont déplacés; mais tout peuple qui se déplace n'est pas nécessairement un peuple nomade. César ne dit pas qu'ils émigrent par goût ou par habitude. Tout au contraire, lorsqu'il parle des Usipètes et des Tenctères qui ont quitté leur pays, il ajoute aussitôt : « La cause de leur émigration fut que les Suèves les harcelaient par la guerre et les empêchaient de cultiver le sol (1). » Il parle d'un autre peuple, les Ubiens, qui avait défendu opiniâtrement ses terres et qui, vaincu à la fin, avait mieux aimé se soumettre à un tribut annuel que de se déplacer (2). Quant aux Suèves eux-mêmes, qui étaient les plus turbulents et les plus instables parmi ces peuples, ils n'étaient pourtant pas des nomades. En effet, César les montre faisant chaque année une expédition militaire, mais il dit en même temps que la moitié des guerriers reste au pays et que ceux qui partent au printemps y reviennent à l'automne (3). Ce n'est pas là le fait d'une population nomade. Ces Suèves, tels que César les décrit, ne sont pas un peuple qui change de place; c'est un peuple qui a son territoire fixe d'où il lance chaque année une moitié de sa jeunesse, et où il la rappelle aussi chaque année.

Strabon regarde-t-il les Germains comme des peuples nomades ? Il y a une phrase de son livre qui, prise isolément et séparée de son contexte, a fait croire qu'il avait cette pensée. Il parle de Germains qui « ne labourent ni n'amassent », qui se déplacent aisément et au besoin « emportent tout sur leurs chariots (4) ». Mais, si l'on fait attention au chapitre entier, on voit que l'auteur ne parle ici que de

(1) César, IV, 1 : Causa transeundi fuit quod a Suebis exagitati bello agri cultura prohibebantur. — Cf. IV, 7 : Venisse invitos, ejectos domo.

(2) Cesar, IV, 3.

(3) César, IV, 1 : Quotannis singula millia armatorum ex finibus educunt; reliqui, qui domi manserunt, se atque alios alunt. Hi rursus in vicem anno post in armis sunt, illi domi remanent.

(4) Strabon, VII, 1, 3.

deux peuples Suèves, qui habitent au delà de l'Elbe, et qui refoulé là par d'autres peuples depuis peu de temps, ne s'y sont pas encore fixés (1). Encore ne va-t-il pas jusqu'à dire que ces deux peuples soient nomades ; il dit seulement « qu'ils imitent les nomades (2). » Il est si éloigné, d'ailleurs, d'appliquer cela à tous les Germains en général, qu'il vient de dire vingt lignes plus haut que « les Germains ressemblent fort aux Gaulois pour les mœurs et le genre de vie (3). » Or, il n'a jamais représenté les Gaulois comme des peuples errants. Ce qu'il dit de deux peuples d'au delà de l'Elbe est une exception qu'il signale. Pour lui, l'ensemble des Germains est une population, sinon très stable à cause des luttes perpétuelles qu'ils ont entre eux, du moins sédentaire. Il remarque même, à propos des Cimbres, que, si leurs guerriers ont autrefois envahi la Gaule, leur peuple du moins « est encore de son temps à la même place qu'autrefois (4). »

Tacite indique des déplacements assez fréquents, mais il montre que chacun d'eux a été la conséquence d'une guerre qui a mis un peuple faible dans la nécessité de céder ses terres à un peuple plus fort. Il n'y a pas déplacement volontaire, il y a expulsion (5).

(1) *Ibidem :* τὸ Σοήβων ἔθνος... Μέρος τι αὐτῶν καὶ πέραν τοῦ Ἄλβιος, Ἑρμόνδουροι καὶ Λαγκόβαρδοι, νυνὶ δὲ εἰς τὴν περαίαν οὗτοι γε ἐκπεπτώκασι φεύγοντες. Strabon ajoute : κοινον ἐστιν ἅπασι τοῖς ταύτῃ, c'est une chose commune aux habitants de cette région là ... L'adverbe ταύτῃ ne s'applique pas à la Germanie entière, mais seulement à la contrée dont Strabon parle dans cette phrase, c'est-à-dire à la région de l'Elbe.

(2) *Ibidem* : καθάπερ νομάσι... νομάδας μιμούμενοι.

(3) Strabon, VII, 1, 2. Après avoir dit que les Germains diffèrent « un peu » des Gaulois par plus de grossièreté, une taille plus élevée, des cheveux plus blonds, il ajoute : τὰ δὲ ἄλλα παραπλήσιοι καὶ ἤθεσι καὶ βίοις.

(4) Strabon, VII, 2, 1 : νῦν ἔχουσι τὴν χώραν ἣν εἶχον πρότερον.

(5) Tacite, *Germanie*, 9 : Batavi, Chattorum populus, seditione do-

Même quand ils changent de place, c'est avec la pensée de s'établir à demeure. S'ils émigrent, ils ont l'idée fixe de s'arrêter. Ils veulent posséder des terres quelque part. Voyez tous ces Germains, depuis les Cimbres et les Teutons jusqu'aux Lombards, aussi bien les ennemis de Rome que ses amis, aussi bien les envahisseurs que les auxiliaires à son service, tous demandent des terres (1). Et remarquez encore qu'ils ne demandent pas ces terres pour y faire paître des troupeaux ; car beaucoup d'entre eux n'en ont pas ; ils les demandent « pour les cultiver. » Ainsi, la grande instabilité de ces Germains n'est pas un état de nature ; elle est le résultat des guerres intestines et du désordre qui règne dans la Germanie. Elle est un fait de guerre, non un trait de mœurs (2).

Aussi Tacite signale-t-il un assez bon nombre de peuples, qui étaient à la même place depuis plusieurs générations, et qui y voulaient rester. Tels étaient les Cattes, les Chauques, les Chérusques, les Semnons. Qu'on lise sans prévention ce petit livre de Tacite sur la Germanie, on y verra une série de luttes, de troubles, d'émigrations, mais on n'y trouvera pas un seul des traits qui caractérisent une race errante par nature et par goût. Quelques historiens modernes ont pu se figurer « une Germanie en marche », « une Germanie qui s'avançait d'un mouvement incessant

mestica in eas sedes transgressus. — 33 : Pulsis Bructeris. — Strabon dit de même que les Germains se déplacent quand ils sont chassés par de plus forts ; Strabon, IV, 4, 2, éd. Didot, p. 163.

(1) Tacite, *Histoires*, IV, 73 : Causa transcendendi in Gallias... mutandæ sedis amor ut, relictis paludibus et solitudinibus suis, fecundissimum hoc solum possiderent. Notez ce trait : Suivant Tacite, les Germains convoitent des terres plus fertiles, plus propres à la culture.

(2) Thucydide signale le même trait de mœurs chez les anciens Grecs; ils se déplaçaient souvent, dit-il, *βιαζόμενοι ὑπό τινων ἀεὶ πλειόνων*. En quoi Thucydide ne veut pas dire que les anciens Grecs eussent été des nomades. (I, 2.)

vers l'Ouest (1) » ; mais c'est là une idée que Tacite n'exprime jamais.

Tacite connaissait de vrais nomades : c'étaient les Sarmates. Il ne les confond jamais avec les Germains. Il dit des Sarmates qu'ils vivent sur des chariots (2) ; il dit des Germains qu'ils ont des maisons (3). Si leurs maisons étaient en bois, cela tenait, non pas à ce qu'il leur répugnât d'avoir des demeures durables, mais à ce « qu'ils ne savaient ni extraire la pierre du sol ni faire la brique (4). » D'ailleurs ces maisons n'étaient pas des huttes ; elles étaient fixées au sol ; *figunt domos* est l'expression qu'emploie Tacite pour désigner leurs constructions (5). Maisons grossières assurément ; mais ils les avaient grossières « parce qu'ils ne savaient pas bâtir mieux, *inscitia ædificandi* ». et non pas parcequ'ils voulaient en changer chaque année (6).

Il y a un passage où la pensée de Tacite se marque bien. Après avoir décrit l'un après l'autre tous les peuples germains, arrivé à l'extrémité orientale du pays, il trouve encore trois peuples au sujet desquels il hésite. Ce sont les Peucini, les Vénéti et les Fenni. Il se demande s'ils sont

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 36.

(2) Tacite, *Germanie*, 46 : In plaustro Sarmatæ vivunt.

(3) Tacite, *Germanie,* 16 : Suam quisque domum. — 20 : In omni domo. — 21 : arcere tecto, etc.

(4) Tacite, *Germanie*, 16 : Nec cæmentorum quidem apud illos aut tegularum usus. — Hérodien, racontant une expédition en Germanie, dit que les Germains n'ont ni pierres ni briques (Hérodien, VII, 2).

(5) Tacite, *Germanie*, 46 : figunt domos. — *Annales*, XIII, 54 : fixerant domos. — Sur la construction d'une maison germaine on peut voir un texte postérieur, Lex Baiuvariorum, IX, 6-10 : on y trouve les piliers intérieurs et extérieurs, les poutres, les chevrons, les toits en bardeaux, puis la cour, etc.

(6) Tacite, *Germanie*, 16. L'historien ajoute qu'ils aimaient à décorer ces maisons : Quædam loca diligentius illinunt terra ita pura ac splendente ut picturam ac lineamenta colorum imitetur.

Germains ou Sarmates. Voyons par quelles raisons il va se décider. Les Peucini, dit-il, sont probablement Germains, « car ils ressemblent aux Germains par la fixité des domiciles. » Les Veneti peuvent aussi être rattachés aux Germains « parce qu'ils bâtissent des maisons. » Quant aux Fenni, ils doivent être Sarmates « parce qu'ils ne savent ni labourer ni bâtir (1). » Que ce raisonnement soit exact ou non, on y voit du moins que, dans la pensée de Tacite, le caractère des Sarmates est d'être nomades, et celui des Germains d'être sédentaires (2).

Ils n'avaient guère de villes; encore ne faut-il pas prendre Tacite à la lettre quand il dit qu'ils n'en avaient aucune (3). Lui-même en mentionne trois (4). Plus tard, Hérodien parle « des villages et des villes qu'ils habitent (5). » Le géographe Ptolémée en nomme un grand nombre. Sans doute ce n'étaient pas des villes à la façon de celles qu'il y avait en Italie ; et c'est apparemment ce que Tacite veut dire. Il avertit ses lecteurs qu'ils ne doivent pas s'attendre à trouver en Germanie ce que la langue latine appelait *urbes*, c'est-à-dire des villes closes d'une enceinte et d'un *pomœrium*, avec des maisons agglomérées et des rues tirées au cordeau. Mais il existait certainement en Germanie des centres de population, dont quelques-uns

(1) Tacite, *Germanie*, 46.

(2) Nous pourrions faire la même observation sur Pomponius Méla. Ce géographe connaît peu et mal la Germanie. Il exagère la férocité germaine. Mais il réserve pour les Sarmates les traits qui caractérisent l'état nomade : Sarmatæ non se urbibus tenent et ne statis quidem sedibus (Mela, III, 4).

(3) Tacite, *Germanie*, 16 : Nullas Germanorum populis urbes habitari.

(4) Asciburgium sur le Rhin (Tacite, *Germanie*, 3 ; *Histoires*, IV, 33; cf. Ptolémée, II, 2, 27) ; Mattium, capitale des Cattes (*Annales*, 1, 56); et chez les Marcomans, une capitale, *regia castellumque*, dans lesquels vivaient des commerçants romains. (*Annales*, II, 62).

(5) Hérodien, VII, 2, 4 : τὰς κώμας καὶ τὰς πόλεις ἃς ἔχουσι.

étaient importants comme résidence des rois. Il est certain d'ailleurs que les Germains avaient beaucoup de villages, *vici* (1) ; tous les historiens en parlent. Ils avaient aussi des constructions fortifiées, que César appelle *oppida* (2) et Tacite *castella* (3). Il s'en faut de tout que les écrivains anciens dépeignent les Germains avec les traits qui conviennent à des populations nomades.

La pensée que les Germains fussent des « tribus errantes » n'est jamais exprimée par Tacite. Vous ne trouvez dans son livre ni un mot qui signifie errant, ni un mot qui signifie tribu. Il voit en Germanie ou croit y voir des États, *civitates*, des peuples organisés, *populi* (4). Je reconnais que l'esprit moderne ne peut guère s'empêcher de se figurer ces Germains comme « une société flottante », comme une société « en voie de formation ». Je ne cherche pas si cette manière de voir d'aujourd'hui est juste ou fausse; je constate seulement qu'elle n'est pas dans Tacite. Quand il fait la géographie du pays, il indique la place de 38 peuples, comme si chacun d'eux avait sa place bien marquée et constante (5).

(1) César, *De bello Gallico*, IV, 19 : omnibus vicis ædificiisque. — Tacite, *Germanie*, 12 : jura per pagos vicosque reddunt. *Ibid.*, 19 : per omnem vicum. — *Annales*, 1, 50 : Ventum ad vicos Marsorum. XIII, 57 : Villas, arva, vicos. 1, 56 : Chatti, omissis pagis vicisque, in silvas disperguntur. — Capitolinus, *Vita Maximini* : Germanorum vicos incendimus. — Ammien, XVII, 10, 7 : vicorum reliquias.

(2) Cesar, V, 19 : Suevos.... ut de oppidis demigrarent. — Id. VI, 10 : Ubiis imperat ut sua omnia ex agris in oppida conferant.

(3) Tacite signale des *Castella* chez les Suèves (*Ann.*, XII, 29 et 30).

(4) Germanorum populis, c. 16. — Germanorum populi, c. 28. — Germaniæ populos, c. 29. — Germanorum populis, c. 31. — civitatum, c. 8. — Pars mulctæ civitati exsolvitur, c. 12. — Civitas, c. 13. — Si civitas in longa pace torpeat, c. 14. — Mos est civitatibus, c. 15. — Ceteræ civitates, c. 30. — Cimbri, parva civitas, c. 37. — Hermundurorum civitas, c. 41. — Suionum civitates, c. 44.

(5) Tacite, *Germanie*, 28 46. — Il parle de déplacements anciens, ch. 28,

Il ne signale pas qu'ils y soient depuis peu, ou qu'ils doivent en changer bientôt. Il indique quelquefois qu'ils ont leurs frontières bien tracées par des rivières ou des forêts (1). Quand il décrit les institutions, il parle toujours comme s'il s'agissait d'institutions arrêtées, achevées, stables. L'idée que les Germains soient dans un état de transition n'est pas dans son esprit. Je ne me demande pas s'il s'est trompé, s'il a mal vu. Tacite étant mon unique document, je cherche seulement à bien voir la pensée de Tacite. Or, Tacite n'a pas songé à décrire une société flottante.

II

LES GERMAINS ÉTAIENT-ILS AGRICULTEURS ?

Ni César ni Tacite ne représentent les Germains comme une société à l'état pastoral. Ils disent bien que ces peuples ont beaucoup de troupeaux et de paturages ; mais ils ne les montrent jamais poussant devant eux leurs troupeaux, comme faisaient les Scythes ou les Sarmates. Tout au contraire, les habitudes qu'ils décrivent sont celles d'un peuple qui cultive la terre.

« Le sol de la Germanie, dit Tacite, peu propice aux arbres à fruit, est fertile en grains qu'on sème, *satis* (2). Ailleurs il parle du travail des champs, *cura agrorum* (3).

mais il n'en sigale aucun qui ait eu lieu depuis un demi siècle. Les seuls changements qu'il indique sont la destruction des Bructères et l'affaiblissement des Chérusques ; ce ne sont pas là des déplacements.

(1) Tacite, *Germanie,* 40 : fluminibus aut silvis muniuntur. — Nous ne voulons pas dire que la géographie de Tacite soit bien précise. Nous voudrions qu'il nommât plus souvent ces rivières ou ces forêts.

(2) Tacite, *Germanie*, 5 : Terra... satis ferax. Ces *sata* s'opposent à *frugiferarum arborum* qui vient après.

(3) Tacite, *Germanie*, 15. Dans la langue latine, le mot *agri* ne désigne pas toute espèce de terre et ne peut s'appliquer ni aux forêts ni aux pâturages.

César signalait déjà la culture des champs chez les Usipètes et les Tenctères (1).

Il est vrai que César, dans un autre passage, disait des Germains : *agriculturæ non student* (2), et quelques-uns traduisent : les Germains ignorent l'agriculture. Mais quiconque sait le sens du mot *studere* trouvera que cette traduction est inexacte. César dit simplement que les Germains ont peu de goût pour le travail agricole, qu'ils ne s'y appliquent pas, qu'ils aiment mieux chasser que labourer, qu'ils abandonnent volontiers ce travail à leurs esclaves, qu'ils cultivent enfin sans ardeur et sans amour, *non student*. Il ne dit pas que la terre ne soit pas cultivée, puisqu'il signale des champs de blé en Germanie (3).

Ce qu'il rapporte des Suèves est significatif. Ils se partagent à peu près par moitié; chaque année, les uns partent pour faire la guerre au loin, les autres restent au pays et cultivent la terre pour se nourrir et pour nourrir aussi ceux qui sont partis et qui doivent revenir après la campagne. Tous passent l'hiver ensemble ; au printemps suivant, ceux qui étaient restés partent à leur tour, et ceux qui étaient partis restent pour cultiver (4). Ainsi s'opère un roulement entre l'agriculture et la guerre, et il n'y a interruption ni pour l'une ni pour l'autre, *neque agri cultura neque usus belli intermittitur*. On reconnaît là un peuple à la fois batailleur et agriculteur, un peuple qui veut avoir chaque année sa guerre et sa récolte. Il est visible que ces hommes ont peu de goût pour le travail, *culturæ non student*, et nous pouvons penser que, dans ce roulement bisannuel, l'année qu'ils préfèrent est celle où ils font campagne. Encore sont-ils contraints de se faire laboureurs une année sur deux.

(1) César, *De bello gallico*, IV, 1.

(2) César, *ibidem*, VI, 22.

(3) César, *ibidem*, IV, 19 : frumentis succisis.

(4) César, *ibidem*, IV, 1.

Les observations de Tacite sont d'accord avec celles de César. On prend telle phrase isolée comme celle-ci : « Vous leur persuaderiez moins aisément de labourer la terre et d'attendre la récolte que d'aller chercher des ennemis ; (1) » et l'on se hâte d'en conclure que les Germains ne labouraient pas. Mais il faut lire le chapitre entier; on y verra que Tacite ne parle pas là de tous les Germains, mais d'une seule classe d'hommes, de la jeunesse noble, *plerique nobilium adolescentium.* C'est seulement de cette jeune noblesse qu'il dit qu'elle aime mieux combattre que labourer. Loin qu'il confonde cette jeunesse turbulente avec le reste du peuple, il la montre cherchant des aventures « pendant que le peuple vit et s'endort dans une longue paix (2). »

Un peu plus loin, Tacite remarque que ces hommes, lorsqu'ils ne sont pas en guerre, passent une partie de leur temps à chasser (3). Est-ce une raison pour nous figurer les Germains comme des peuples chasseurs, « vivant dans les profondeurs des forêts sombres (4) » ? Tacite dit simplement que « s'ils donnent assez de temps à la chasse, ils en passent

(1) Nec arare terram aut exspectare annum tam facile persuaseris quam vocare hostem (Tacite, *Germanie*, 14).

(2) Tacite, *ibidem :* Si civitas in qua orti sunt longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quæ tum bellum aliquod gerunt.

(3) Tacite, *Germ.*, 15 : non multum venatibus. — Remarquer que dans la langue de Tacite *non multum* n'a pas le sens de *parum.* Il ne faut pas traduire : passent peu de temps à la chasse. *Non multum* correspond à notre expression française « assez de ». Ce qui éclaircit d'ailleurs la phrase de Tacite, c'est le mot *plus* qui vient après : *non multum venatibus, plus per otium ;* ils passent assez de temps à chasser, plus de temps à ne rien faire.

(4) M. de Laveley, p. 75-76. De même, M. Thonissen, *De la loi salique*, p. 8, représente les Germains « vivant disséminés dans de sombres forêts ». C'est là une peinture fort éloignée de celle de Tacite.

encore plus à ne rien faire, à manger et à dormir. » Il ajoute que chez eux « les plus braves et les plus guerroyeurs vivent désœuvrés, engourdis (1), laissant aux femmes, aux vieillards, à ce qu'il y a de plus faible, le soin de la maison et des champs (2). » Ce n'est pas là la peinture d'un peuple chasseur. Tacite ne parle que d'une catégorie d'hommes. Sa pensée est que tout Germain qui peut se dispenser de travailler, ne travaille point; mais il y a toujours un certain nombre de bras qui sont occupés à la terre. Avec cette paresse, la terre est mal cultivée ; mais Tacite ne dit pas qu'elle soit sans culture.

Aussi les Germains récoltent-ils du blé. César note que dans une expédition en Germanie « il a brûlé les villages et coupé les récoltes (3). » Il remarque ailleurs qu'ils mangent peu de pain et beaucoup de viande ou de laitage ; encore mangent-ils du pain (4). Pline dit qu'ils sèment l'avoine et qu'ils en font une farine dont ils se nourris-

(1) Tacite, *Germanie*, 15 : Quoties bella non ineunt, non multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque.

(2) Tacite, *ibidem :* Fortissimus quisque ac bellicosissimus...nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura feminis senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent.

(3) César, IV, 19 : vicis ædificiisque incensis frumentisque succisis.

(4) César, *De bello gallico*, IV, 1 : Neque multum frumento, sed maximam partem lacte atque pecore vivunt. *Id.*, VI, 22 : major pars victus in lacte, caseo, carne consistit. — Pour comprendre cette remarque de César et ne la pas prendre à faux, on doit se rappeler que la grande majorité de la population italienne vivait presque exclusivement de pain. La farine faisait presque toute la nourriture du soldat romain. César parle et pense par comparaison. La prédominance de la viande, du laitage, du beurre (cf. Pline, XXVIII, 35, 133) dans l'alimentation du Germain, prédominance qui dérivait forcément de la nature du climat, étonnait César et Tacite. — Le blé de la Germanie est signalé ailleurs : Vopiscus, *Probus*, 14, 3 ; 15, 6 ; Ammien, XVII, 10, § 4 et 9.

sent (1). Ils font aussi de la bière avec leur blé et leur orge (2). Voilà bien des indices manifestes de l'état agricole.

Il y a d'ailleurs dans Tacite un passage capital où la nature de leurs travaux agricoles est décrite : « Ils ne sont pas de ces vaillants laboureurs qui luttent avec la terre pour lui faire produire plus que sa fertilité naturelle ne comporte, ou qui savent doubler l'étendue du sol par un travail intense ; chez eux, pas de vergers bien plantés, pas de jardins bien arrosés, pas de prairies bien ménagées ; ils ne demandent à la terre qu'une moisson de céréales (3). » C'était peu de chose sans doute en comparaison de l'agriculture savante et intense de l'Italie et de la Gaule ; mais encore était-ce de l'agriculture. Tacite avait même distingué un peuple germain qui surpassait les autres sous ce rapport. « Les Estyens, dit-il, cultivent le blé et les autres productions avec plus d'énergie que l'on n'en attendrait de la paresse habituelle des Germains (4). » Tacite regarde donc les Germains comme de mauvais agriculteurs.

(1) Pline, XVIII, 44, 149 : Quippe quum Germaniæ populi serant avenam neque alia pulte vivant. Ces derniers mots ne doivent pas être pris à la lettre, car César et Tacite parlent de *frumentum.*

(2) Tacite, *Germanie*, 23 : Potui humor ex hordeo aut frumento in quamdam similitudinem vini corruptus.

(3) Tacite, *Germanie*, 26 : nec cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent et hortos rigent ; sola terræ seges imperatur. — La remarque que fait Tacite sur les anciens Germains est la même que fait Thucydide sur les anciens Grecs : νεμόμενοι τὰ αὑτῶν ὅσον ἀποζῆν οὐδὲ γῆν φυτεύοντες (Thucyd., 1, 2). — Notez qu'il n'y a pas contradiction entre Pline qui vante les *pabula* de la Germanie (XVII, 3, 26) et Tacite qui lui refuse les *prata ;* ces deux mots ne désignaient pas la même chose ; voyez Varron, *De re rustica*, 1, 7, et Columelle, 11, 17.

(4) Tacite, *Germanie*, 45 : frumenta ceterosque fructus patientius

Voici d'ailleurs dans les *Annales* un trait qui me paraît caractéristique. L'empire avait conquis sur la rive du Rhin une bande de pays dont il avait fait des terres vagues, pour l'usage commun des soldats du camp voisin qui y faisaient paître des troupeaux. Les Frisons, voyant des terres non labourées, trouvèrent tout naturel de s'y transporter. Mais ce ne fut pas pour y faire paître des troupeaux, comme les Romains, ce fut pour les labourer. Ils se mirent donc « à semer le grain dans les sillons et à retourner ce sol comme s'il eût été à eux (1). » On dut envoyer une troupe de cavalerie pour les chasser ; encore fallut-il tuer sur leurs sillons quelques-uns de ces obstinés laboureurs (2).

Peu après, les Ampsivares, autre peuple germain, se glissèrent sur les mêmes champs. Un fonctionnaire romain accourut pour les chasser, et un de leurs chefs lui tint ce langage : « Pourquoi, vous Romains, laissez-vous sans culture une si grande étendue de plaine, pour ne la faire servir qu'aux troupeaux (3). Passe encore qu'on réserve un peu de terre pour le bétail ; mais ce n'est pas quand la nourriture manque aux hommes (4). Autrefois ces terres, aux mains des Chamaves, étaient des terres labourées (5) ; vous en avez fait des pâturages. Pourtant les dieux ont donné la terre, non aux troupeaux, mais à l'espèce

quam pro solita Germanorum inertia laborant. — Ce peuple ne devait pas ses goûts agricoles au voisinage des Romains ; il était un des plus éloignés de l'Empire.

(1) Tacite, *Annales*, XIII, 54 : fixerant domos, semina arvis intulerant utque patrium solum exercebant.

(2) Cæsis qui pervicacius restiterant.

(3) Tacite, *Annales,* XIII, 55, édit. Halm : Quo tantam partem campi jacere, in quam pecora et armenta militum transmitterentur.

(4) *Ibidem :* Servarent sane receptus gregibus inter hominum famem.

(5) *Ibidem :* Chamavorum quondam ea arva. Sur le sens du mot *arva* (arare) voyez plus haut : semina arvis intulerant.

humaine (1). » Puis Tacite peint l'indignation de ce Germain qui lève les yeux au ciel et qui, prenant le soleil à témoin, lui demande « s'il consent à éclairer un sol improductif (2). » — Qu'un tel langage ait été réellement tenu, nous en pouvons douter. Mais ce dont on ne doutera pas, c'est que l'historien qui prêtait aux Germains un tel langage, voyait en eux un peuple agriculteur plutôt qu'un peuple pasteur. Nous ne voulons tirer de ce passage de Tacite que la pensée de Tacite lui-même. Mettre ces paroles dans la bouche d'un Germain, c'était comme s'il eût dit en son propre nom : Les Germains estiment peu la vaine pâture ; ils estiment plus le labourage que l'élève des bestiaux, à tel point qu'ils regardent comme une impiété envers les dieux du ciel d'avoir transformé une terre de labour en une terre de pâture.

Il y a une ligne de Tacite qui, isolée de son contexte, a fait supposer que les Germains ne s'occupaient que de pâturage. Il dit que les troupeaux sont pour eux *solæ gratissimæque opes*. D'où l'on s'est hâté de conclure qu'ils ne comptaient pas la terre parmi les biens. Mais Tacite ne dit pas cela. Pour comprendre le sens de ces trois mots, il faut lire le chapitre entier. « Le sol de la Germanie est favorable aux céréales, contraire aux arbres à fruit. Le bétail y abonde, mais il est de petite taille. C'est au nombre (plus qu'à la beauté des bêtes) que tiennent les Germains ; *Ces troupeaux forment leurs seules et leurs meilleures richesses ; ils ne connaissent ni l'or ni l'argent* (3). »

(1) *Ibidem :* Terras generi mortalium datas. Les mots *genus mortalium*, dans la langue du second siècle, sont souvent employés pour *genus humanum*. Dans la phrase de Tacite, ils s'opposent visiblement à *gregibus* qui précède.

(2) *Ibidem :* Solem suspiciens et sidera vocans quasi coram interrogabat, vellentne contueri inane solum.

(3) Tacite, *Germanie*, 5 : Terra... satis ferax, frugiferarum arborum impatiens, pecorum fecunda, sed plerumque improcera... numero gau-

Faisons attention à la suite des idées. Quand Tacite dit que les troupeaux sont les meilleures richesses des Germains, il ne veut pas dire que la terre ne soit pas un objet de propriété. Il n'oppose pas les troupeaux à la terre ; ils les oppose à l'or et à l'argent. Il fait remarquer que chez les Germains l'absence de numéraire et le manque de métaux précieux donnent aux troupeaux une importance particulière. C'est une vérité que la science historique de notre époque a rendue générale. On sait que dans toutes les anciennes sociétés où l'usage de la monnaie était inconnu, c'est le bétail qui tenait lieu de monnaie. Le bétail était le signe de la richesse et le moyen d'échange. Le bétail jouait le même rôle dans ces vieux âges que les capitaux dans nos sociétés modernes. C'est ce que remarquait récemment M. Sumner Maine pour l'ancienne Irlande (1); c'est aussi ce que Tacite a observé chez les Germains. Faute d'or et d'argent, les achats se font en moutons ; les amendes judiciaires et les indemnités se paient en moutons et en bœufs (2) ; les dettes aussi se contractent en bétail. Apparemment, la fortune d'un homme s'évalue en bœufs et en moutons, comme elle s'évaluerait ailleurs en pièces d'or et d'argent. C'est pour cela que les Germains tiennent plus au nombre des bêtes qu'à leur beauté. Elles sont comme des pièces de monnaie ; on tient plus à en avoir beaucoup qu'à les avoir belles. La pensée de Tacite est bien visible : chez les Germains le bétail est petit, parce qu'ils ne tiennent qu'au nombre ; et, s'ils tiennent au nombre, c'est parce que, n'ayant pas de monnaie, les bêtes sont leur seul numéraire, leur seul moyen d'échange, leurs seuls capitaux. Ils

dent, eæque solæ et gratissmæ opes sunt. Argentum et aurum propitii ne an irati Dii negaverint dubito.

(1) Sumner Maine, *Institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz, chapitres v et vi.

(2) Tacite, *Germanie*, 21 : Luitur homicidium certo armentorum ac pecorum numero. — *Ibid.*, 12.

tiennent au nombre, parce qu'ils comptent toute chose par têtes de bétail, comme les Romains compteraient par sesterces.

Cela n'empêchait pas les Germains de cultiver les céréales, comme Tacite lui-même l'a fait observer dans ce même chapitre. Ailleurs, il signale chez eux des fermes. On sait que, dans la langue usuelle des Romains, le mot *villa* se disait, non pas d'une maison de plaisance, mais d'un ensemble de constructions rurales qui comprenait maison de maître, habitations d'esclaves, écuries, granges, étables. Or, Tacite emploie ce terme *villa* en parlant d'un peuple germain ; « un grand incendie, dit-il, dévora ses fermes et ses villages (1). » Plus tard, Ammien Marcellin montrera des légions romaines parcourant la Germanie et mettant au pillage « les grasses fermes remplies de troupeaux et de grains (2). »

Ainsi les Germains étaient, dès le temps de Tacite, dans l'état agricole. Se les figurer comme des pasteurs et des nomades serait une grande erreur (3). Partir de cette erreur première pour croire qu'ils ne dussent pas connaître la propriété du sol, ne serait qu'un moyen de se tromper encore. C'est comme agriculteurs que nous devons les envisager. Et nous devons alors nous demander si, dans la culture du sol, ils suivaient un régime d'indivision et de communauté, ou s'ils pratiquaient la propriété privée.

(1) Tacite, *Annales*, XIII, 57 : villas et vicos. — De même chez les Frisons il mentionne la villa de Cruptorix (*Annales*, IV, 73).

(2) Ammien, XVII, I, 7 : Opulentas pecore ac frugibus villas.

(3) M. de Laveleye, *Formes primitives de la propriété*, p. 72 : « Les Germains, au moment où les Romains les ont connus, étaient un peuple de pasteurs qui avait conservé les mœurs guerrières des chasseurs primitifs. » Tout cela est fort éloigné de ce que dit Tacite.

III

ÉTAT DES PERSONNES CHEZ LES GERMAINS.

Pour avoir quelque chance de résoudre le difficile problème qui nous occupe, il est utile d'observer quel était l'état social des Germains. Comme il y a d'ordinaire une relation étroite entre le régime des personnes et le régime des terres, nous pouvons espérer que la connaissance de l'un nous apportera quelque lumière pour la connaissance de l'autre.

1° *Les Esclaves.*

La servitude existait chez les Germains comme dans toutes les sociétés anciennes. Ce fait semble si naturel à Tacite qu'il n'a pas besoin de le faire remarquer. Il le signale en passant et par quelques mots. Au chapitre xx, il observe que l'enfant du maître n'est pas élevé plus délicatement que l'enfant de l'esclave ; tous les deux vivent ensemble dans la maison, couchant sur la même terre nue ; enfants, on ne les distingue pas l'un de l'autre, dit Tacite (1) ; mais vienne l'âge « on ne confondra plus l'esclave avec l'homme libre (2). »

Ailleurs, l'historien dit que chez les Suèves la chevelure longue et nouée sur la tête est le signe qui distingue les hommes libres des esclaves (3). Il mentionne encore des esclaves dans deux autres passages (4).

Il ne marque pas qu'il y ait différence de nature entre

(1) Tacite, *Germanie*, 20 : In omni domo nudi ac sordidi... Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas.

(2) *Ibidem* : Donec ætas separet ingenuos.

(3) Tacite, *Germanie*, 38 : sic ingenui a servis separantur.

(4) Tacite, *Germanie*, 40 : Servi ministrant. — 44 : unus imperitat ; arma clausa sub custode et quidem servo.

cette servitude et celle qu'il voyait dans la société romaine. L'esclave germain est un *servus* et son maître est un *dominus*. La seule particularité que l'historien signale est que, tandis que les lois romaines défendaient à l'homme libre de se donner en servitude, les coutumes germaniques le lui permettaient. « Les jeux de hasard, dit-il, sont chez eux chose sérieuse, et ils y portent une si folle ardeur que, lorsqu'ils ont tout perdu, ils jouent encore sur un dernier coup de dé leur personne et leur liberté ; le perdant se livre lui-même en servitude (1). »

Puis il nous donne une idée du pouvoir que le maître exerçait sur son esclave. Il dit que cet esclave est lié et vendu (2), et il signale comme un fait habituel le commerce des esclaves (3). Il est vrai qu'un peu plus loin il remarque que l'on ne voit pas en Germanie aussi souvent qu'à Rome le maître frapper l'esclave ou le charger de fers ; c'est chose rare, dit l'historien (4). Mais son observation même implique que le maître a le droit de frapper et d'enchaîner, et qu'il use quelquefois de ce droit. Car Tacite ne veut pas dire que la condition de l'esclave germain soit légalement plus douce ; il dit seulement que le maître est plus clément.

Il faut ajouter que le droit du maître va jusqu'à tuer

(1) Tacite, *Germanie*, 24 : Aleam inter seria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate ut, cum omnia defecerunt, extremo jactu de libertate et de corpore contendant ; victus voluntariam servitutem adit. — Tacite n'ajoute nullement, comme le laissent entendre certains interprètes, que le jeu fût l'unique source de la servitude chez les Germains. Il est vraisemblable que des dettes d'autre nature entraînaient la même conséquence Cela se retrouvera dans les codes germaniques.

(2) *Ibidem :* Alligari se ac venire patitur.

(3) *Ibidem :* Servos conditionis hujus per commercia tradunt. Cf. Id., *Agricola*, 28 : Usipii a Frisiis intercepti sunt, ac fuere quos per commercia venumdatos et in nostram usque ripam mutatione ementium adductos...

(4) Tacite, *Germanie*, 25 : Verberare ac vinculis coercere rarum.

l'esclave. Tacite remarque, en effet, qu'il arrive assez souvent au Germain de tuer son esclave par colère et qu'il n'a à subir aucune peine pour ce meurtre (1). Telle est donc l'autorité du maître. Il peut tout se permettre ; l'esclave n'a aucune protection légale. Tuer son propre esclave est un acte qui ne dépasse pas les droits du maître et dont il n'a aucun compte à rendre à la justice.

Tacite ne dit pas formellement qu'il n'y eût pas d'esclaves domestiques en Germanie. Il est clair que le maître, qui avait le droit de frapper, d'enchaîner, de tuer son esclave. avait aussi celui de le soumettre à son service personnel. Tacite fait seulement entendre que ces esclaves domestiques étaient peu nombreux, ce qui se comprend dans une société peu raffinée. Les soins intérieurs de la maison appartenaient plutôt à la femme et aux enfants (2)?

Le plus grand nombre des esclaves étaient employés à la culture. Ici, Tacite tient à faire observer la grande différence de condition qu'il y a entre les esclaves ruraux de la Germanie et ceux de l'Italie (3). Au lieu que, chez les Ro-

(1) *Ibidem :* Occidere solent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi quod impune est. — Pour bien comprendre cette phrase, il en faut détacher d'abord la partie incidente : *non disciplina, sed impetu et ira, ut inimicum.* Le mot *disciplina* indique une sorte de jugement et fait allusion à la juridiction domestique que le maître exerce avec plus ou moins de sévérité sur ses esclaves. Tacite qui a toujours dans sa pensée une comparaison entre les mœurs germaines et les mœurs romaines, veut dire ici qu'à Rome le maître met à mort l'esclave par une sorte de jugement, *disciplina*, de jugement sévère, *severitate*, au lieu qu'en Germanie il le tue plutôt par un brusque mouvement de colère, comme il tuerait un ennemi personnel. — Toute cette incidente mise à part, il reste la partie principale de la phrase : *Occidere solent... impune*, il leur arrive de tuer leurs esclaves, et cette sorte de meurtre est impuni.

(2) *Ibidem*, 25 : Domus officia uxor et liberi exsequuntur.

(3) Tacite, *Germanie*, 25 : Servis utuntur non in nostrum morem

mains, tous les esclaves travaillent par troupe pendant le jour et dorment ensemble dans la maison du maître, chaque esclave germain a sa demeure à soi; il a même « ses pénates » (1). L'expression est digne de remarque. Pour un esprit romain, ce terme de pénates impliquait une double idée, d'abord celle d'une famille régulière, ensuite celle d'un domicile fixe. Tacite n'aurait jamais dit d'un esclave romain qu'il eût des pénates à lui. Non-seulement le serf germain a ses pénates, c'est-à-dire son domicile et son ménage, mais encore il y est le maître, *suos penates regit*. Cette expression si nette prouve assez que Tacite a en vue une condition sociale dont l'indépendance et la sécurité l'étonnent. Les obligations de cet homme se bornent à payer une partie de sa récolte, c'est-à-dire une redevance en blé, en bétail, en peaux de bête ou en lin. Ses devoirs et son obéissance ne vont pas plus loin (2).

Pourtant cet homme est un véritable esclave; deux fois, Tacite l'appelle *servus*. Celui à qui il paye sa redevance est son maître, *dominus*. Il y a là une véritable servitude.

2° *Les affranchis.*

Au-dessus des esclaves, il existait chez les Germains une classe d'affranchis. Tacite, dans son livre si court, ne nous dit pas comment l'affranchissement était pratiqué, quelles formalités y étaient requises, quels droits il conférait à l'affranchi, quels droits il laissait au maître (3). Telle est la

descriptis per familiam ministeriis. — On appelait *familia* l'ensemble des esclaves d'un même domaine. Cette *familia* se partageait chez les Romains en autant de groupes qu'il y avait de genres de travail, *ministeria*.

(1) *Ibidem :* Suam quisque sedem, suos penates regit.

(2) *Ibidem :* Frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis injungit et servus hactenus paret.

(3) Un indice des anciens rites, ou plutôt de l'un des rites de l'affranchissement nous a été conservé par Paul Diacre, *Historia Langobardo-*

nature des préoccupations de l'écrivain romain que, dès que le mot d'affranchi s'est présenté sous sa plume, sa pensée se détourne de la Germanie et se porte vers Rome. Il songe tout de suite à ces affranchis qui gouvernent la maison de leurs patrons, ou qui, plus riches qu'eux, les dédaignent et les insultent (1). Il songe aussi à ces affranchis des Césars qui sont des personnages puissants et qui ont dans les mains toute l'administration de l'Empire (2). Au lieu donc de nous apprendre ce que sont les affranchis en Germanie, il nous dit seulement en quoi ils diffèrent des affranchis de Rome : « Rarement ils ont l'influence dans la maison, jamais ils ne l'ont dans l'État (3). » C'est justement le contraire de ce qu'il voit à Rome « où les affranchis, du moins sous les mauvais princes, se font une part dans le gouvernement (4). » Encore reconnaît-il que cela peut arriver chez les Germains eux-mêmes, « au moins chez ceux de ces peuples qui sont soumis au pouvoir royal (5); » on voit en ce cas « des affranchis s'élever au-dessus des hommes de naissance libre et même au-dessus des nobles (6). » Et il termine par cette remarque qui est bien d'un sénateur romain : « Quand vous voyez les affranchis abaissés, vous avez la preuve que la liberté règne. »

Cette boutade de l'historien a sans doute moins de prix pour nous que n'en aurait une description précise de la

rum, I, 13 : More solito per sagittam immurmurantes quædam patria verba.

(1) Voyez *Annales*, XIII, 26 et 27.

(2) Tacite, *Annales*, XI, 24 ; XIV, 39 ; *Histoires*, I, 13 ; I, 58 ; I, 76 ; II, 57 ; III, 12 ; III, 47.

(3) Tacite, *Germanie*, 25 : Liberti non multum supra servos sunt; raro aliquod momentum in domo, nunquam in civitate.

(4) Tacite, *Hist.* I, 76 : Nam et hi malis temporibus partem se reipublicæ faciunt.

(5) Tacite, *Germanie*, 25 : Exceptis iis gentibus quæ regnantur.

(6) *Ibidem* : Et super ingenuos et super nobiles ascendunt.

nature et des effets de l'affranchissement en Germanie. Encore s'y trouve-t-il un trait que nous pouvons croire exact : « Les affranchis ne sont pas fort au-dessus des esclaves. » Ces mots nous donnent une idée de la condition sociale des affranchis : ils ne devenaient pas les égaux des hommes libres (1). Cette inégalité légale pouvait souffrir quelques exceptions de fait chez des peuples qui obéissaient à des rois ; mais ces exceptions mêmes n'infirmaient pas la règle, qui était que les affranchis fussent une classe intermédiaire entre la servitude et la liberté.

La même règle et la même sorte d'exceptions se retrouveront plus tard dans les États formés après les invasions. Nous y verrons des affranchis sous le nom latin de *liberti* ou sous le nom germanique de *lidi*. Les lois ne les mettent jamais au niveau les hommes libres ; elles les placent entre les hommes libres et les esclaves, et les maintiennent dans un état de dépendance à l'égard de leurs *maîtres*. Chez les Saxons, la division des classes se conserva si bien que, encore au VIII[e] siècle, la loi interdisait à l'affranchi d'épouser une femme libre, aussi bien qu'à l'esclave d'épouser une affranchie (2). Il y a lieu de croire que cette interdiction, qui est le signe le plus visible de la séparation des classes, datait des plus vieux âges de la Germanie.

4° *Inégalités entre les hommes libres.*

Si nous nous représentions les Germains du temps de Tacite comme une de ces sociétés primitives où tous les

(1) Nous savons toutefois par des documents postérieurs qu'il y avait deux modes d'affranchissement, et que l'un des deux pouvait mettre l'affranchi au niveau des hommes libres. Cette distinction a échappé à Tacite.

(2) *Translatio Alexandri*, dans Pertz, *Monumenta*, t. II, p. 673 : Ut libertus conjungatur libertæ et servus ancillæ. Cf. Nithard, IV, 2, et *Vita S. Libuini*, dans Pertz, t. II, p. 361.

hommes seraient libres et égaux, nous nous ferions une opinion absolument contraire à celle de Tacite.

Tacite, au chapitre XVII de la *Germanie*, signale une première inégalité, celle qui résulte de la richesse. Il parle d'hommes qui sont riches, *locupletissimi* (1), et il ajoute qu'on les reconnaît à leur habillement ; au lieu du simple *sagum* dont se couvrent les autres Germains, ils ont un vêtement complet, *vestis*, qui n'est pas flottant comme celui des Sarmates, qui ne se drape pas non plus comme la toge romaine, mais qui est serré à la taille et assujetti aux membres (2). Ils portent, en outre, des fourrures dans lesquelles ils mettent quelque recherche (3) ; ils les aiment tachetées et bigarrées et les font venir de l'extrême Nord (4). Les femmes de ces riches personnages portent des robes de lin, tissu qu'elles savent relever par la couleur de la pourpre (5).

L'inégalité de richesse n'est pas la seule que les Germains connaissent ; ils ont aussi l'inégalité de naissance. Tacite parle en effet de nobles, *nobiles*, de noblesse, *nobilitas*. On pourrait penser, à première vue, que ces termes ont la signification vague d'hommes notables ; mais il faut songer que dans la langue des Romains et surtout dans la langue très aristocratique de Tacite, ils ont toujours le sens précis et net de noblesse de rang. On sait bien que les

(1) Tacite, *Germanie*, 17. De même, Pline parlant des Germains distingue les riches de la foule *divites a plebe*, *Hist. nat.*, XXVIII, 35, 133.

(2) Tacite, *Germanie*, 17 : Tegumen omnibus sagum... Locupletissimi veste distinguuntur, non fluitante, sicut Sarmatæ ac Parthi, sed stricta et singulos artus exprimente.

(3) *Ibidem* : Exquisitius.

(4) *Ibidem* : Eligunt feras et detracta velamina spargunt maculis pellibusque belluarum quas exterior Oceanus atque ignotum mare gignit.

(5) *Ibidem* : Feminæ sæpius lineis amictibus velantur, eosque purpura variant.

Romains, sous l'Empire comme au temps de la République, avaient chez eux un ordre noble ; le mot *nobilitas* était le terme propre dont on le désignait. Tacite emploie ce mot plusieurs fois en parlant des Germains, et la manière dont il l'emploie montre bien qu'il lui donne le même sens que lorsqu'il s'en sert en parlant de la société romaine. Dans les deux cas également, il entend par *nobilitas* une distinction de naissance, un rang héréditaire (1). Voici d'ailleurs les passages où il mentionne cette noblesse germaine.

Au chapitre xi, il décrit des assemblées assez tumultueuses, et il dit : « Le roi ou quelqu'un des chefs prend la parole et il est écouté en proportion de l'autorité que lui donne ou l'âge, *ou la noblesse*, ou la réputation militaire, ou l'éloquence (2). » Voilà tous les genres de supériorité énumérés; parmi eux est la noblesse, bien distincte des autres mérites et qui ne peut être ici que la noblesse du sang.

Au chapitre vii, nous voyons que les Germains « prennent leurs rois *d'après la noblesse*, leurs chefs de guerre d'après le mérite. » Ici le mot *nobilitas* s'oppose au mot *virtus* comme la naissance s'oppose au mérite personnel (3).

Tacite parlant des Bataves, dit que, chez eux, ce sont les plus nobles qui ont les commandements militaires (4). Ailleurs il parle d'un Germain qui n'a aucun mérite personnel mais qui « est distingué par l'éclat de sa nais-

(1) Dans Tacite, le mérite personnel ne s'appelle jamais *nobilitas ;* il s'appelle *decus* ou *virtus.*

(2) Tacite, *Germanie*, 11 : Mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur.

(3) Tacite, *Germanie*, 7 : Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.

(4) Tacite, *Histoires*, IV, 12 : Cohortes, vetere instituto, nobilissimi popularium regebant.

sance (1). » Un autre historien nous dit qu'Arminius était « noble de naissance (2). »

Voici qui est encore plus significatif. Au chapitre XIII, Tacite décrit la cérémonie par laquelle le jeune homme passe de la classe des enfants dans celle des citoyens et des guerriers. En présence de tous, son père ou l'un des grands lui remet le bouclier et la framée; « c'est comme la toge virile dont on revêt le jeune Romain. » Mais ce jeune Germain, qui entre dès lors dans la classe des guerriers, quel rang va-t-il prendre parmi eux? Est-ce le dernier rang comme cela aurait lieu dans une société démocratique? Nullement. « Une noblesse marquante ou les grands services des ancêtres assignent immédiatement à de tout jeunes gens le rang de chef. » La noblesse et les privilèges qu'elle donne sont ici bien visibles (3).

(1) Tacite, *Histoires*, IV, 15 : Erat in Canninefatibus stolidæ audaciæ Brinno, claritate natalium insigni. — Remarquer que *claritas natalium* est justement l'expression propre pour désigner la noblesse de naissance. *Homo natalibus clarus, femina natalibus clara* sont des termes consacrés dans la langue de l'aristocratie romaine. Il est curieux que Tacite applique cette expression à un Germain.

(2) Velleius, II, 118 : Arminius genere nobilis. — Cf. *Germanie*, 18 : Ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur.

(3) Tacite, *Germanie*, 13 : Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis assignant. Plusieurs des meilleurs manuscrits, le Pontanus de Leyde et le Vaticanus 1862 portent *dignitatem* et non pas *dignationem*. D'ailleurs, le mot *dignatio* était souvent employé comme synonyme de *dignitas* et avec le sens de rang. Tite-Live, II, 16 : Appius in principum dignationem pervenit. Autres exemples dans Velléius, II, 59 et 60, et dans Tacite, *Annales*, IV, 52; XIII, 20 et 42; *Histoires*, I, 52; III, 80. C'est dans ce sens que Burnouf interprète le mot *dignationem* dans le passage que nous citons. — M. Geffroy, *Rome et les barbares*, p. 178, l'interprète autrement; il traduit *dignationem principis* par « le choix que fait le chef. » M. Garsonnet, p. 52, traduit « la faveur du prince. » Il ne nous semble pas que

Ailleurs, Tacite parle « de la jeune noblesse » et il signale l'humeur particulière de cette classe (1). Ce qui est plus clair encore, c'est le passage où il dit que chez plusieurs peuples germains la faveur des rois peut élever un simple affranchi, non-seulement au-dessus des hommes libres, mais même au-dessus des nobles, *et super ingenuos et super nobiles*. La distinction des classes est ici bien marquée (2).

Nous voyons dans un chapitre des *Annales* que, parmi les femmes faites prisonnières après un combat, il s'en trouvait plusieurs « de noble famille (3). » Ailleurs, Tacite nous montre les Chérusques embarrassés pour le choix d'un roi, « parce que leur noblesse avait été détruite dans une guerre civile (4). » Ils en sont réduits à appeler à régner un des leurs qui vivait à Rome et qui avait été jusque-là fort obscur, mais qui « dépassait tous les autres par sa noblesse (5). »

Dans plusieurs passages l'historien latin désigne la classe supérieure par le terme *proceres* ou *primores* (6).

dignatio puisse avoir cette signification. — Remarquez d'ailleurs l'expression *etiam adolescentulis* ; *etiam* marque un contraste. Il n'y aurait pas contraste à ce que le chef choisît pour compagnons même des jeunes gens; mais il y a contraste à ce que de « tous jeunes gens » obtiennent d'emblée le rang de chef. Enfin, la question me paraît tranchée si on lit *dignitatem*, comme dans deux des trois meilleurs manuscrits.

(1) Tacite, *Germanie*, 14 : Plerique nobilium adolescentium.

(2) Tacite, *Germanie*, 25.

(3) Tacite, *Annales*, I, 57 : Inerant feminæ nobiles.

(4) Tacite, *Annales*, XI, 16 : Cheruscorum gens regem Roma petivit, amissis per interna bella nobilibus.

(5) *Ibidem*, XI, 17 : Accitum memorabat quando nobilitate ceteros anteiret ; virtutem experirentur. Ici encore, *nobilitas* s'oppose à *virtus*.

(6) Voyez, par exemple, *Histoires*, IV, 14, où *primores gentis* s'oppose à *promptissimos vulgi ; Histoires*, V, 25, où *proceres* s'oppose à *vulgus;* les deux passages concernent les Germains.

Quant à la classe inférieure, s'il la compare aux affranchis qui sont au-dessous d'elle, il la désigne par le terme relativement honorable de *ingenui* (1) ; mais, s'il la compare à la classe supérieure, il l'appelle des termes dédaigneux de *vulgus*, *multitudo*, *plebs* (2). « Ségeste conseillait à Varus de s'emparer de sa personne, de celle d'Arminius et des autres grands ; la plèbe n'oserait rien si les grands étaient loin d'elle (3). »

Ainsi Tacite marque en traits bien nets l'existence d'une noblesse germanique (4). De quelle nature était-elle ? On ne saurait le dire. Etait-elle issue d'une ancienne conquête et représentait-elle des vainqueurs ? C'est une supposition que l'on peut faire, mais que Tacite n'a pas signalée. Son origine se perdait-elle dans l'âge héroïque et religieux de la race ? Ce n'est encore ici qu'une autre supposition. On voit bien que cette noblesse avait le goût et l'habitude des armes ; rien d'ailleurs n'empêchait ses membres d'être prêtres aussi, car il n'existait pas chez les Germains, comme chez les Gaulois, un ordre sacerdotal distinct de l'ordre noble (5).

(1) Tacite, *Germanie*, 25 et 44.

(2) Tacite, *Germanie*, 10 : Apud plebem. *Ibidem*, 11 : Penes plebem. *Histoires*, IV, 14 : Promptissimos vulgi. *Histoires*, V, 25 : Hæc vulgus. — César parle aussi d'une *plebs* chez les Germains et il l'oppose à une classe d'hommes qu'il appelle *potentissimi* (*De bello gallico*, VI, 22) ; un peu plus loin il oppose les *principes* à la *multitudo* (VI, 23).

(3) Tacite, *Annales*, I, 55 : Suasit Varo ut se et Arminium et ceteros proceres vinciret, nihil ausuram plebem principibus amotis.

(4) M. Geffroy a montré l'existence de cette noblesse dans son ouvrage sur *Rome et les barbares*, p. 227.

(5) C'est ce que veut dire César quand il remarque que les Germains n'ont pas de druides. Ils avaient des prêtres, dont l'autorité était même fort grande (Tacite, *Germanie*, 7 et 11 ; cf. Strabon, VII, 1, 4 ; VII, 3, 5 : Ammien Marcellin, XXVIII, 5) ; mais ces prêtres ne formaient pas, comme en Gaule, une corporation en dehors de la famille et de l'Etat.

Quand même le livre de Tacite ne serait pas parvenu jusqu'à nous, nous pourrions encore saisir dans d'autres documents l'existence d'une vieille noblesse germanique. Jordanès mentionne chez les Goths « une classe noble de naissance dans laquelle on prenait les rois et les prêtres (1). »

Même après les invasions et après la longue période de troubles intérieurs qui les avait précédées, nous trouvons encore chez la plupart de ces peuples quelques familles qui sont héréditairement nobles. Il n'en existe plus que deux chez les Goths (2). Les Francs n'en ont plus qu'une seule dans laquelle ils ont pris leurs rois (3). Nous n'en voyons pas chez les Burgondes. Nous n'en connaissons qu'une chez les Lombards (4). Ce petit nombre de familles nobles chez les peuples qui ont envahi l'empire, s'explique par les longues migrations et les luttes intestines qui avaient décimé ces peuples durant plusieurs siècles.

Mais la noblesse s'était mieux conservée chez les peuples restés en Germanie. Les Bavarois comptaient encore cinq familles nobles dont la supériorité héréditaire était re-

(1) Jordanès *De rebus geticis*, 5, édit. Closs, p. 31 : Vocitatos Pileatos hos qui inter eos genere exstarent, ex quibus eis et reges et sacerdotes ordinabantur. — Zosime aussi mentionne des nobles chez les Goths, *οἱ εὖ γεγονότες* (V, 36).

(2) Jordanès, *De rebus geticis*, 29 : Alaricum cui erat post Amalos secunda nobilitas Balthorumque ex genere origo mirifica. — Cf. chez les Vandales, la famille des Asdinges (Id., *ibid.*, 22).

(3) Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, II, 9 : Reges crinitos super se creavisse de prima et nobiliori eorum prosapia. Nous ne trouvons chez les Francs aucune autre famille noble que la famille mérovingienne.

(4) Paul Diacre, *Hist. Langob.*, I, 14 : Regnavit Agilmundus, ex prosapia ducens originem Gungincorum quæ apud eos generosior habebatur. — Id., I, 21 : Hi omnes litingi (*alias* adelingi, fuerunt, sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur.

connue par la loi (1). Chez les Frisons il existait encore au VIII[e] siècle tout un ordre noble. L'homme noble était légalement placé fort au-dessus du simple homme libre et sa vie était cotée plus cher (2). Nous trouvons de même dans le code des Thuringiens une classe d'hommes appelés *adalingi*, ce qui veut dire nobles de naissance ; la loi leur attribue une valeur personnelle trois fois supérieure à celle des hommes libres (3). Les Saxons ont mieux gardé qu'aucun autre peuple germain le vieil état social ; car ils n'ont jamais subi l'influence romaine. Aussi les érudits sont-ils d'accord pour voir dans la Saxe avant Charlemagne une image assez exacte de ce qu'était toute la Germanie au temps de Tacite. Or, l'auteur de la vie de saint Libuin écrit ceci : « Dans les anciens temps, la nation des Saxons était partagée, comme elle l'est encore aujourd'hui, en trois ordres ; il y a ceux qui, dans leur langue, sont appelés *Edeling*, il y a les *Friling*, et il y a les *lassi ;* ces trois mots ont le même sens que les mots latins *nobiles*, *ingenuites*, *serviles* (4). » Cet auteur, à la vérité, n'écrivait qu'au

(1) Lex Baiuwariorum, II, 20 ou III, 1, dans Pertz, *Leges*, t. III p. 289 et note 50.

(2) Lex Frisionum (Pertz, *Leges*, t. III, p. 656) I, 5 : Si liber nobilem occiderit, 80 solidos componat; si liberum, 53. — *Ibidem*, I, 11 : Si quis homo, sive nobilis, sive liber, sive litus, sive servus. — *Ibidem*, 15 : compositio nobilis libræ XI ; compositio liberi libræ V et dimidia.

(3) Lex Angliorum ac Werinorum, I : Si quis adalingum occiderit, 600 solidos componat; qui liberum occiderit, 200 solidos componat. — *Ibidem*, X : Qui feminam nobilem occiderit 600 solidos componat; qui liberam occiderit, 166 solidos componat.

(4) Vita Libuini ab Hucbaldo (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 361) : In Saxonum gente, priscis temporibus... erat gens ipsa, sicut nunc usque consistit, ordine tripartito divisa ; sunt ibi qui illorum lingua edlingi, sunt qui frilingi, sunt qui lassi dicuntur, quod in lingua latina sonat nobiles, ingenuiles et serviles.

x[e] siècle ; mais avant lui l'historien Nithard s'était exprimé de même (1), et avant Nithard, Charlemagne, dans un capitulaire de 785 appliqué à la Saxe, avait formellement reconnu l'existence d'une classe noble supérieure à la classe libre (2). Enfin l'auteur de la *Translatio Alexandri*, le prêtre Ruodolf, qui écrivait vers 863, déclarait « que la nation des Saxons est divisée en quatre classes, celle des nobles, celle des libres, celle des affranchis et celle des esclaves. » Il ajoute que « les lois ont établi que chacun se marie dans sa classe ; le noble épouse une femme noble ; le libre, une libre ; l'affranchi, une affranchie, et si quelqu'un épouse une femme d'une naissance supérieure à la sienne, il encourt la peine capitale (3). »

Il n'y a aucune raison de croire que cette noblesse héréditaire se soit constituée au VIII[e] siècle. Elle est donc le reste d'un antique état social. Ce qui existait encore chez les Saxons au temps de Charlemagne, avait existé dans toute la Germanie au temps de Tacite. Il s'en fallait de tout que cette antique Germanie fût une société démocratique (4).

(1) Nithard, IV, 2 : Quæ gens omnis in tribus ordinibus divisa consistit ; sunt inter illos qui Aedlingi, sunt qui frilingi, sunt qui lazzi eorum lingua dicuntur.

(2) Capitularia, édit. Borétius, p. 69 ; édit. Pertz, t. I, p. 251, article 15 : Nobiles et ingenuos et litos ; art. 17 : Tam nobiles quam ingenui et liti ; art. 19 : Si de nobili genere fuerit, 120 solidos, si ingenuus, 60, si litus, 30.

(3) *Translatio* S. *Alexandri,* dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 675 : Quatuor differentiis gens Saxonum consistit, nobilium scilicet et liberorum et libertorum atque servorum. Et id legibus firmatum est ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminos transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem, liber liberam, libertus conjungatur libertæ, servus ancillæ. Si quispiam sibi non congruentem et genere præstantiorem duxerit uxorem, cum vitæ suæ damno componat. — Même chose se trouve reproduite par Adam de Brême (Pertz, t. VII).

(4) C'est pourtant ce que soutient, M. Fahlbeck, *La royauté et le droit*

Ce que nous venons de constater a un rapport étroit avec la question que nous cherchons à résoudre. Ce n'est pas que cette constitution sociale des Germains implique de toute nécessité l'existence de la propriété foncière. Au moins avons-nous écarté une idée préconçue d'après laquelle les Germains étant une société démocratique auraient pratiqué la communauté du sol par un esprit d'égalité. Il s'agit, au contraire, d'une société inégalement et hiérarchiquement constituée, et c'est d'une telle société qu'il faut nous demander si elle connaissait la propriété ou ne la connaissait pas.

IV

DE LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE.

Il n'est pas inutile d'observer ce qu'était la famille chez ces anciens Germains. Nul homme habitué aux recherches historiques ne niera que cette étude soit en rapport avec le problème qui nous occupe.

Au temps de César et de Tacite, la famille germaine est constituée tout autrement qu'elle ne le sera au temps des invasions. César observe que chez les Germains la terre « est assignée aux familles et aux parentés d'hommes qui sont groupés ensemble, *gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt* (1). » Or, le mot *gens* avait dans la langue latine le sens précis d'une famille embrassant tous ceux qui pouvaient faire remonter leur généalogie de mâle en mâle jusqu'à un ancêtre commun. Le mot *cognatio* indiquait une

royal Francs, p. 1-2 : « La société germaine était entièrement démocratique. » Toute cette théorie est, pour certains esprits, le résultat d'idées préconçues. Elle est contraire aux textes. — Il n'est pas de notre sujet de traiter, ici, des institutions politiques ; nous n'avions à parler que des inégalités sociales.

(1) César, *De bello Gallico*, VI, 22.

parenté d'une nature différente, dans laquelle les descendants par les femmes étaient admis. César applique les deux expressions à la famille germaine. Sa phrase n'est pas assez claire pour que nous soyons en droit de dire que cette famille ressemblât à l'antique *gens* grecque ou romaine. La seule chose qui en ressorte clairement, c'est qu'elle formait un groupe étendu et singulièrement uni. Or, c'était ce groupe qui d'après César, cultivait la terre en commun et indivisément (1).

Tacite, de son côté, décrit la manière dont les Germains se rangent dans une bataille : « Leurs pelotons de cavalerie et leurs triangles d'infanterie ne sont pas formés d'hommes assemblés au hasard ; chacun d'eux est composé d'hommes unis par le lien du sang. » Ainsi, une famille est en même temps une troupe de soldats (2).

César et Tacite paraissent avoir été très frappés de ces usages si éloignés des habitudes de leur époque. Il est vrai

(1) Il est même possible que l'ancienne famille germaine ait été un groupe plus étendu que la *gens* romaine. Le mot *cognationibus* de la phrase de César peut le faire penser. La *gens* romaine se groupait par l'*agnatio*, non par la *cognatio*. Elle s'étendait par les mâles, non par les femmes. César semble indiquer que chez les Germains la *cognatio* formait un lien aussi bien que l'*agnatio*. Or, cela est confirmé par une observation de Tacite. Au chapitre XX, il remarque que « le fils d'une sœur tient la même place auprès de son oncle qu'auprès de son père. » Il ne me semble pas que Tacite songe seulement à ce sentiment d'affection qu'un oncle peut avoir pour son neveu. C'est autre chose qu'il veut dire ; car il ajoute : « quelques-uns pensent que ce lien est plus sacré et plus étroit. » Ne serait-ce pas que le chef de famille garderait l'autorité sur les enfants même de sa sœur ? s'il en était ainsi, nous serions loin de la *gens* romaine, dans laquelle le fils de la sœur ne comptait pas. Chez les Germains, le fils de la sœur pouvait rester attaché étroitement à la famille. La famille avait donc peut-être, outre ses branches d'agnats, ses branches de cognats ; et cela nous ramènerait précisément au texte de César.

(2) Tacite, *Germanie*, 7 : Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates.

qu'ils les auraient retrouvés dans la vieille histoire de Rome. Ils auraient pu voir, aux origines de la cité, le sol distribué entre les *gentes*, et, dans la légion, chaque *gens* formant un groupe de combattants. Mais, de leur temps, le souvenir même de ces vieilles institutions avait disparu, et la famille romaine n'était plus qu'une très petite unité qui n'aurait pas pu former à elle seule un peloton de soldats. C'est pour cela qu'ils remarquent, comme un trait de mœurs caractéristique des Germains, ce groupement de la famille.

La famille germaine restait une et indivise dans les deux actes les plus importants de l'existence, la culture du sol et le combat (1).

D'autres traits épars dans Tacite nous donnent une idée du régime intérieur de cette famille. Il parle, par exemple, de la femme adultère : « Le soin de punir la faute, dit-il, est laissé au mari ; » et il nous montre ce mari, en présence de la famille assemblée, chassant la coupable de sa maison et lui faisant parcourir, sous les coups de verge, nue et les cheveux coupés, tout le village (2). Notons bien qu'il ne s'agit pas ici de ce premier mouvement de colère que toutes les législations excusent chez l'époux outragé. Il s'agit d'un véritable jugement, d'une condamnation régulière, *pœna*, qui est prononcée par un mari siégeant au milieu de la famille comme dans un tribunal. Tacite veut dire que la femme n'est pas jugée par l'autorité publique ; elle est jugée par le mari, *pœna maritis permissa*. Il existe donc

(1) Nous ignorons si dans les assemblées publiques, les hommes étaient distribués aussi par familles. Tacite ne nous dit pas comment l'assemblée, qu'il appelle *concilium*, se groupait, ni quelle en était la structure. Il dit *considunt armati*, ce qui pourrait faire supposer que les hommes y étaient rangés comme à la guerre, c'est-à-dire encore par familles ; mais ce serait peut-être aller trop loin.

(2) Tacite, *Germanie*, 19 : Pæna præsens et maritis permissa ; abscisis crinibus, nudatam, coram propinquis expellit domo maritus et per omnem vicum verbere agit.

une justice domestique. Nous en retrouverons plus tard quelques restes dans les lois des barbares. Nous y verrons le père juger sa fille, le tuteur sa pupille. Nous y verrons que, pour un certain crime, la femme est jugée par sa famille qui peut la condamner à mort. L'ancienne famille germaine possédait donc sa juridiction intérieure. Or, cela est l'indice certain d'un régime social où l'Etat n'a pas encore brisé la force et l'indépendance de la famille.

Un autre passage de Tacite nous donne une idée de l'autorité paternelle. Il rapporte qu'au temps de Tibère, les Frisons, peuple germain, se voyant hors d'état de payer les impôts qu'ils devaient à l'empire, vendirent tout ce qu'ils avaient, d'abord leur bétail, puis leurs champs, enfin leurs femmes et leurs enfants (3). Le pouvoir du chef de famille allait donc jusque-là.

Il y a encore dans Tacite une autre indication. Chez les Germains comme dans beaucoup d'anciennes sociétés, le chef de famille était revêtu d'un caractère sacerdotal. Tacite dit que c'est ce chef de famille qui préside au culte, qui prononce la prière et consulte les dieux. (4) C'était le contraire de ce qui se passait en Gaule, où il n'y avait pas d'actes religieux, même dans la famille, sans la présence d'un druide (5). La famille germaine n'obéissait à aucun prêtre étranger; elle avait en elle son sacerdoce, et son chef était en même temps son prêtre.

On a fait de nos jours une théorie d'après laquelle le

(1) Lex Wisigothorum, III, 4 et 5.

(2) Lex Burgundionum, XXXV. Lex Langobardorum, Rotharis, 221.

(3) Tacite, *Annales*, IV, 72.

(4) Tacite, *Germanie*, 10 : Si privatim consulitur, ipse paterfamiliæ precatus deos cœlumque suspiciens... Les Germains avaient aussi des prêtres publics : sacerdos civitatis. Strabon, VII, 1, 4. Cf. Ammien, XXVIII, 5.

(5) César, *de bello Gallico*, VI, 13 : Druides rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant.

jeune Germain aurait été émancipé de la puissance paternelle dès le jour où il avait revêtu les armes pour la première fois. Mais Tacite ne dit pas cela. Dans le chapitre où il parle de la prise d'armes, vous ne trouvez pas un mot qui marque une émancipation. Il procède par comparaison, suivant son habitude dans ce livre, et il dit que la cérémonie de la prise d'armes pour le Germain équivaut à la prise de la toge pour le jeune Romain (1). Mais, de même que la prise de la toge n'émancipait pas le fils à Rome, nous ne voyons pas que la prise d'armes l'émancipât en Germanie. En Germanie comme à Rome, le jeune homme commence ce jour là à faire partie de la société publique, *pars reipublicæ*, tandis que la veille il ne faisait partie que de la famille, *pars domus* (2). A Rome, il devient citoyen, magistrat, sénateur, consul; il n'en reste pas moins soumis à l'autorité paternelle. En Germanie, il devient guerrier, il peut même être chef de guerre; en est-il moins soumis au père ? c'est ce que Tacite ne dit pas. Il n'indique pas que ce Germain, plus que ce Romain, cesse de faire partie de la famille; il n'écrit pas *desinit esse pars domus*. La théorie qu'on a établie sur ce chapitre est fort hypothétique. La vérité est que Tacite ne montre ni que le fils restât soumis au père à tout âge, ni qu'il fût émancipé à vingt ans (3).

Il est admis que l'autorité du chef de famille, qui s'était appelé *manus* dans la vieille langue des Romains, s'appelait *mund* dans celle des Germains. Nous retrouvons ce terme dans les textes postérieurs sous la forme à peine latinisée de *mundium* ou *mundeburdis*. Le sens du mot s'aperçoit

(1) Tacite, *Germanie*, 13. Hæc apud illos toga.

(2) Ante hoc, domus pars videntur, mox reipublicæ.

(3) Voyez cette théorie, présentée avec une exagération singulière, dans Sohm, *Procédure de la loi salique*, p. 182. Suivant cet auteur, la prise d'armes serait forcément une émancipation. Tacite n'a certainement pas exprimé cette pensée.

aux emplois divers qu'on en fait. Il s'appliquait également au pouvoir du mari sur la femme (1), du père sur l'enfant (2), du tuteur sur le pupille (3), du maître sur l'esclave (4), du patron sur l'affranchi (5). Il est digne de remarque que tous ces genres d'autorité qui aux yeux des modernes sont si différents, aient été désignés chez les Germains par un même terme, comme si à leurs yeux ils étaient de même nature. Le *mundium* était toute autorité qui n'était pas l'autorité publique. Il désignait le pouvoir domestique dans toute son étendue et dans ses applications diverses (6).

Quelques historiens modernes veulent que ce pouvoir domestique des Germains ait été très faible. Il n'aurait été, suivant eux, qu'un simple droit de protection et une tutelle. Ce qui me fait douter de la justesse de cette théorie, c'est que le même *mundium* désignait le pouvoir sur l'esclave, lequel était visiblement autre chose qu'une tutelle. Ce qui m'en fait douter encore, c'est que nous voyons que le *mundium* sur la fille avait une valeur pécuniaire, souvent considérable, et cela ne convient guère à un simple droit de protection. Ces érudits opposent, comme choses essentielle-

(1) Lex Langobardorum, Rotharis, 195 et 205; Liutprand, 57 et 120.

(2) Lex Ripuaria, XXXV, 3: filiam de mundeburde parentum. — Lex Alamannorum, LI (Pertz, III, p. 62 et 168).

(3) Lex Langobardorum, Rotharis, 178, 195; Liutprand, 12.

(4) *Ibidem*, Liutprand, 139: mundium ancillæ. — Capitulaire de 793, art. 12 (Baluze, I, 260; Borétius, p. 201): mundium mancipiorum.

(5) Lex Langob., Liutprand, 126: mundium aldiæ. — Dans les textes à partir du VIIe siècle, *mundium* est ordinairement employé pour *pretium mundii;* c'est que cette sorte d'autorité avait une valeur vénale; elle entrait en partage dans les successions (Rotharis, 160, 161, 199).

(6) Noter que le *mundium* du roi n'était pas l'autorité publique, mais cette sorte d'autorité privée que le roi exerçait personnellement. — C'est ainsi qu'il est dit dans la loi des Lombards que la femme maltraitée par son tuteur peut se mettre sous le *mundium* du roi.

ment différentes, le *mundium* germanique à la *potestas* romaine. Mais il se trouve justement que les seuls textes qui nous renseignent sur le *mundium*, l'appellent presque toujours *potestas* (1). Je crains que ces érudits ne se soient trompés pour n'avoir observé le *mundium* qu'au VI[e] et au VII[e] siècle de notre ère, alors qu'il était, comme toutes les institutions germaniques, affaibli et énervé. Le *mundium* de l'époque mérovingienne n'est plus que le reste et le souvenir d'un ancien temps où le *mundium* avait été à la fois une autorité et une protection. S'il est vrai, ainsi que le dit Tacite, que le mari fût juge de la femme et que le père pût vendre ses enfants, il faut reconnaître que le pouvoir du chef de famille germain était aussi fort et aussi étendu que la puissance paternelle du vieux droit romain

Voici encore quelques faits qui laissent apercevoir la vieille constitution de la famille germaine. La tutelle perpétuelle des femmes paraît avoir été la loi générale de ces peuples comme de beaucoup de vieilles sociétés. Cette règle qui n'est pas dans Tacite, apparaît bien dans les lois que ces Germains ont mises plus tard en écrit. « Aucune femme, dit la Loi des Lombards, ne peut être en puissance de soi, ni

(1) Lex Frisionum, IX, 11 (Pertz, III, 665) : Si liberam feminam extra voluntatem parentum vel eorum qui *potestatem ejus* habent. Lex Langobardorum, Rotharis, 204 : sub *potestate* virorum permanere. Le même article traduit le germanique *selpmundia* par le latin *sui potestas*. Ailleurs, *potestas* et *mundium* sont employés concurremment dans la même phrase, comme synonymes : sub POTESTATE viri... in cujus MUNDIO (Rotharis, 205). — Remarquer encore un article où l'homme qui est en possession du *mundium* d'une femme est appelé son *dominus* (Rotharis, 165) ; un autre où il est dit que celui qui a le *mundium* sur une femme, fait cette femme « sienne » : Si femina mortua fuerit, ille ei succedat qui eam per mundium suam fecit (Liutprand, 14). On voit bien que ce *mundium* est autre chose qu'un droit de protection.

(2) Lex Langob., Rotharis, 204 : nulli mulieri liceat in sui potestate vivere, nisi (sed) semper sub potestate virorum debeat permanere.

vivre à sa guise; la femme doit être toute sa vie sous un pouvoir d'homme (2). » Non mariée, la femme était sous l'autorité de son père, ou de son frère, ou de ses proches (1). Pour l'épouser, il fallait que le mari achetât, non pas, comme on l'a dit, la personne de la femme, mais l'autorité sur elle, c'est-à-dire le *mundium*. Il achetait cette autorité à celui qui la possédait, c'est-à-dire au père, ou au frère, ou aux proches (2). Comme conséquence, la femme cessait d'obéir aux parents pour obéir à son époux. Devenue veuve, elle restait sous l'autorité de la famille du mari, c'est-à-dire qu'elle était soumise à son propre fils, si elle en avait (3), et, à défaut de fils, au frère ou aux parents du mari défunt (4). Si un nouvel époux se présentait, il devait, lui aussi, acheter cette femme, c'est-à- dire qu'il ne

(1) Lex Burgundionum, LXVI. — Lex Langobardorum, Rotharis, 160, 161, 178; Liutprand, 119.

(2) Lex Burgundionum, *ibidem;* voyez, dans la même loi, tit. XIV, ce qui est appelé *pretium uxoris.* — Lex Alamannorum, LIV : solvat feminam patri. — Lex Langob., Rotharis, 183 : Si quis pro libera muliere aut puella mundium dederit... Dans la loi des Lombards, *mundium dare* ou *facere* signifie payer le prix du *mundium; mundium suscipere* signifie recevoir ce prix. *Ibidem*, 200 : Parentibus qui puellam ad maritum dederunt et pretium susceperunt. — Notez qu'une femme épousée de force n'était pas sous le *mundium* du mari; de même à Rome si la *traditio* avait manqué, la femme n'était pas *in manu mariti.*

(3) Lex Langobardorum, Liutprand, 101 : Si filios habuerit in quorum mundio esse inveniatur. Ce principe est poussé si loin que la loi des Saxons donne la tutelle de la veuve au fils du mari, même quand ce fils est né d'une autre femme, Lex Saxonum, VII, 2. Cf. une charte citée par Ducange, v° mundium : Ego Helegrina, consensu et voluntate de filio meo Aliperto in cujus mundio ego permaneo, venumdavi...

(4) Il y avait une exception. La femme pouvait retourner dans la famille de son père, à condition toutefois que cette famille rendît aux héritiers du mari la moitié du prix du *mundium* qu'elle avait reçu. Rotharis, 183, 199, 216.

pouvait acquérir l'autorité sur elle qu'en payant le prix de cette autorité à la famille du premier mari (1).

Ce n'est pas Tacite qui nous apprend ces coutumes, et peut-être ne les a-t-il pas connues, n'ayant probablement pas vécu en Germanie (2). Mais nous les retrouvons plus tard chez les Burgondes, chez les Saxons, chez les Lombards, chez les Francs. « Quand une femme se remarie, dit la loi des Burgondes, les parents du premier mari ont le droit de réclamer son prix. (3) » — « Celui qui veut épouser une veuve, dit la loi des Saxons, doit offrir à son tuteur le prix de l'achat de cette femme (4). » Chose juste ; car la femme qui a été achetée par le premier mari, est passée ensuite avec l'héritage à la famille du défunt, et cette famille ne

(1) Lex Langobardorum, Rotharis, 182 : Secundus maritus de suis propriis rebus medietatem pretii quantum dictum est quando eam primus maritus sponsavit, dare debeat ei qui heres proximus prioris mariti esse invenitur. — Le sens de cette règle est bien marqué par l'exception même qui y est apportée dans le cas où le mari défunt est un romain ; ses héritiers, naturellement, n'ont pas droit au rachat du *mundium*, Liutprand, 127.

(2) Teuffel, *Hist. de la littérature romaine*, t. II, p. 309 de la traduction, dit que « Tacite visita la Germanie, chargé peut-être d'une mission officielle. » Mais Tacite ne dit nulle part qu'il ait vu le pays. Il se sert d'expressions telles que *constat*, *notum est*, *accepimus*, *parum comperi* ; il ne dit jamais *vidi*. La « mission officielle » est une pure conjecture. Il est vrai que Tacite a été absent de Rome pendant quatre ans, et que probablement il a gouverné une province prétorienne ; mais quelle province ? c'est ce qu'on ignore. Il ne fut certainement pas gouverneur de la province de Germanie, puisqu'elle était consulaire. — Sur ses vraies sources d'information, voyez quelques pages très justes de M. Brunot, *Etude sur le De moribus Germanorum*, p. 60-64.

(3) Lex Burgundionum, LXIX, Pertz, p. 562 : Mulier quæ ad secundas nuptias traditur, wittimon ejus a prioris mariti parentibus vindicetur. Cf. *ibid.*, LXVI et LXXXVI.

(4) Lex Saxonum, VII, 3 : Qui viduam ducere velit, offerat tutori pretium emptionis ejus.

doit se dessaisir d'elle que si le prix payé autrefois par le premier mari lui est remboursé par le second. C'est là ce que la loi franque appelle *reipus ;* mais ce *reipus* de la loi franque n'est plus qu'un reste de la vieille institution (1).

La femme germaine étant toujours sous un maître et étant légalement un objet de propriété, il ne semblait pas possible qu'elle exerçât elle-même les droits complets du propriétaire. Ce principe s'est conservé dans les lois des Lombards : la femme y est déclarée incapable, toute sa vie, de vendre ou de donner quoi que ce soit sans l'autorisation de son tuteur, c'est-à-dire de celui qui a la puissance sur elle (2).

On pourrait supposer que cette infériorité de la femme est l'indice d'un état barbare où la force physique prévaudrait. Ce serait une erreur. L'infériorité légale n'impliquait nullement le mépris ; elle n'avait rien de commun avec l'infériorité morale. Les femmes étaient fort respectées chez les Germains (3). On les consultait volontiers, dit Tacite, et on ne dédaignait pas leurs conseils (4). Un trait de mœurs qui montre le cas qu'on faisait d'elles, c'est qu'elles suivaient leurs maris à la guerre et prenaient part d'une certaine façon aux combats (5). Un autre trait qui marque leur considération, c'est que le vainqueur exigeait

(1) Lex Salica, XLIV, édit. Merkel, p. 24 ; éd. Behrend, p. 57. Le *reipus* n'est plus ici qu'une formalité symbolique ; il faut, en présence du chef du canton et devant témoins, que le second mari offre « trois sous et un denier de bon et juste poids. »

(2) Lex Langobardorum, Rotharis, 204 : nec aliquid de res mobiles aut immobiles sine voluntate illius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi. Comparer au *mundoald* de la femme germaine, le κύριος de la femme athénienne dans le droit attique.

(3) Tacite, *Germanie*, 8 : Inesse feminis sanctum aliquid putant.

(4) *Ibidem :* nec consilia earum aspernantur.

(5) *Ibidem :* hortamina pugnantibus gestant ; memoriæ proditur quasdam acies inclinatas jam et labantes a feminis restitutas.

du vaincu comme otages quelques femmes des premières familles ; on ne connaissait pas de lien plus fort, ni de meilleur gage de la foi promise (1).

A quoi donc tient-il que la femme germaine, si respectée et si influente, fût pourtant dans une infériorité légale si manifeste ? Cette inégalité ne résultait pas d'un caprice ; nous la trouvons dans le vieux droit grec, dans le vieux droit romain, et dans beaucoup d'autres législations, avant de la trouver dans le droit germanique (2). Elle était inséparable de l'ancienne organisation de la famille. En vertu de tout un ensemble de conceptions qui régnaient alors sur les esprits, la femme, qui ne pouvait jamais devenir chef de famille, et qui ne pouvait pas non plus vivre en dehors d'une famille, devait-être toute sa vie subordonnée à un chef et toute sa vie en tutelle.

Les hommes de nos jours peuvent difficilement se faire une idée de ce qu'était la famille dans ces vieux âges. Aujourd'hui qu'elle n'est plus un groupe social, le Droit voit dans la femme aussi bien que dans l'homme un individu, et il lui donne en beaucoup de cas une personnalité civile. Mais dans les âges où la famille était un grand corps qui avait une vie collective très intense, l'homme et la femme apparaissaient, non comme deux individus, mais comme deux membres de ce corps. Or, dans ce système de la famille indivise, la femme est inévitablement sujette du chef de la famille, lequel est à la fois son répondant, son protecteur et son maître.

(1) *Ibidem:* adeo ut efficacius obligentur animi civitatum quibus inter obsides puellæ quoque nobiles imperantur.

(2) Voyez sur la tutelle perpétuelle des femmes dans le droit attique : Démosthène, *in Onetorem*, 1, 7 ; *in Bœotum de dote*, 7 ; *in Eubulidem*, 40 ; *in Stephanum*, 11, 20 ; *in Phænippum*, 27 ; *in Macartatum*, 75. Isée, *De Meneclis hereditate*, 2 et 3 ; de *Pyrrhi hereditate*, 50. — Sur la tutelle perpétuelle des femmes dans le vieux droit romain, voir surtout Gaius, *Institutes*, I, 145, 147, 190 ; IV, 118 ; Ulpien, *De tutelis*, XI, 1 et 27.

Plus tard, les Germains, comme tous les peuples, se sont départis de ces principes. Ils les avaient encore au temps de Tacite.

La forte cohésion de cette famille germaine se reconnaît encore à d'autres traits. « On est tenu, dit Tacite, d'embrasser les haines et les amitiés, non-seulement d'un père, mais de tout membre de la famille (1). » Tacite ne parlerait pas ainsi s'il ne s'agissait que d'une de ces obligations vagues que la morale prescrit. Sa phrase si précise et si énergique montre qu'il s'agit d'une obligation stricte, *necesse est*. Les haines ou les amitiés de la famille s'imposaient à chacun de ses membres. C'est qu'alors la famille était quelque chose comme ce qu'est aujourd'hui l'État. On lui appartenait comme on appartient aujourd'hui à une nation. On en devait partager les haines comme le citoyen doit partager les haines de son pays. Elle formait un corps indivisible vis à vis de tout ce qui n'était pas elle. Il fallait donc l'aimer comme nous aimons la patrie. Avoir d'autres amitiés ou d'autres haines que les siennes eût été une sorte de trahison.

De là plusieurs conséquences. Si un homme avait été tué, ce n'était pas à l'État de punir le crime. La poursuite du meurtre appartenait à la famille. C'était elle qui avait le droit et le devoir de la vengeance. Ce principe avait été commun à toutes les vieilles sociétés aussi longtemps que l'État avait été moins fort que la famille. Il existait encore chez les Germains (2).

A défaut d'une autorité supérieure et d'une justice publique bien puissante, la guerre entre deux familles était

(1) Tacite, *Germanie,* 21 : Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est.

(2) Ici encore, on peut comparer le vieux droit d'Athènes ; la poursuite du meurtre appartenait à la famille. Voy. Démosthène, *in Macartatum*, 57. Cf. Corpus inscriptionum atticarum, I, n° 61. On peut consulter Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, t. II, p. 56.

la voie de droit la plus naturelle. D'ailleurs, cette guerre finissait souvent par un traité. On s'entendait sur le prix qu'avait valu l'homme tué, et le paiement de ce prix rétablissait la paix. C'est ce que Tacite appelle « la satisfaction », ce que les textes postérieurs appelleront « la composition ». Or, ce qui est digne de remarque, c'est que cette satisfaction n'était pas remise au fils de la victime, moins encore à sa veuve ; elle était remise à la famille toute entière indivisément (1). Cette règle qui a frappé Tacite, se retrouve, quoique fort affaiblie, dans quelques législations postérieures. Un capitulaire mérovingien décide encore qu'une partie au moins de la composition sera donnée à tous les parents (2). C'était le reste d'un temps où la famille avait été indivise pour la poursuite du meurtre et indivise aussi pour l'indemnité à recevoir.

Par le même motif, la famille du coupable était solidaire pour le paiement de la composition. Cette règle se laisse encore voir, bien que sous une forme assez altérée, dans la Loi salique. Il est bien vrai que le coupable, avant tous autres, doit payer. Mais si ses biens propres ne suffisent pas, l'obligation incombe à ses parents suivant leur degré de parenté (3).

(1) Tacite. *Germanie*, 21 : recipit satisfactionem universa domus. — La règle s'explique par ce motif qu'il faut que la famille tout entière renonce au droit de vengeance.

(2) Constitutio Childeberti, ap. Pertz, *Leges*, II, 6, Behrend, p. 94.

(3) Lex Salica, LVIII, édit. Behrend, p. 76 : Si quis hominem occiderit et tota facultate data non habuerit unde tota lege compleat, debet in casa sua introire et de quatuor angulis terram in pugno colligere... et jactare super illum quem proximiorem parentem habet... — Ce titre est supprimé dans le manuscrit de Varsovie, Hubé, p. 44. Dans deux autres manuscrits, la rubrique porte qu'il n'est plus observé. Il n'en est pas moins écrit tout au long dans 61 manuscrits, et même dans ceux de l'*Emendata*. — On a dit que Childebert II l'avait abrogé par sa *Decretio* de 596, art. 6 (Borétius, p. 16); mais cet article, qui vise à

Un autre indice de cette vieille solidarité se reconnaît dans l'article même de la Loi salique qui autorise un homme à se séparer de sa parenté. Que signifie une telle disposition, sinon que la parenté avait créé autrefois des obligations que les mœurs nouvelles du v[e] siècle jugeaient excessives? C'est parce que la parenté était un lien très rigoureux que la loi avait besoin d'admettre un moyen de rompre ce lien. Encore le moyen n'est-il pas très facile. L'acte de renonciation ne peut s'accomplir qu'en public, devant le chef du canton, et avec certains rites solennels. « Celui qui veut se détacher de sa parenté, doit se présenter au tribunal, en face du juge ; il brisera trois branches d'aune au-dessus de sa tête, en jettera les morceaux des quatre côtés, puis il prononcera avec serment qu'il se retire de tout héritage et de toute relation de droit avec sa parenté. A partir de ce moment, il n'aura plus part à aucune succession ni à aucune composition dans cette famille ; celle-ci de même n'héritera pas de lui, et ne recevra pas pour lui de composition ; il aura pour héritier le fisc royal (1). » Cette loi prouve indirectement combien le lien de parenté avait été puissant dans les vieux âges.

En résumé, César et Tacite nous montrent la famille germaine se tenant groupée en faisceau, soit pour la culture du sol, soit pour le combat. Ils nous la montrent possédant en elle son prêtre et son juge. La tutelle perpétuelle des femmes, le droit de guerre, les règles de la composition, tout nous reporte à un vieux droit domestique, qui peut-être s'affaiblissait déjà au temps de Tacite, mais qui, quatre siècles après lui, n'avait pas encore tout à fait disparu. L'ancienne famille germaine avait donc été un grand corps, fortement uni, qui avait compris un assez bon

supprimer toute composition, n'a certainement pas été appliqué. J'incline pourtant à penser que cette solidarité de la famille, au VI[e] siècle, n'était plus que lettre morte.

(1) Loi salique, LX, édit. Behrend, p. 78.

nombre d'hommes libres et de guerriers, sans parler des esclaves et des lites qui y étaient attachés. Elle avait été un organisme complet dont les parties étaient liées par un ensemble d'intérêts, de droits, de devoirs. La société germanique n'était donc pas, comme sont nos sociétés modernes, un assemblage d'individus isolés sur chacun desquels l'État pèse de toute sa force. Elle était plutôt une collection de familles dont chacune avait sa force et son indépendance (1).

Il nous faudra tenir compte de cette constitution de la famille, si nous voulons comprendre le mode de possession du sol. C'est d'une société ainsi organisée que nous avons à nous demander si elle pratiquait le communisme agraire ou la propriété.

V

DU DROIT DE SUCCESSION CHEZ LES GERMAINS

Pour éviter le vague et les malentendus qui sont si fréquents dans la discussion des problèmes d'histoire, il importe de définir nettement ce qu'on doit entendre par communauté agraire et par propriété. Il faut discerner ce qui fait l'essence de l'un et de l'autre régime et marquer à quels signes chacun d'eux se reconnaît (2).

Dans le régime de la communauté, la terre appartient à

(1) M. Falhbeck, *La royauté et le droit royal Francs*, p. 4, affirme « qu'en Germanie la famille n'existe pas vis-à-vis de l'Etat. » Cette opinion si tranchante du jeune érudit n'est appuyée sur aucun texte, et elle est démentie par tous les faits que nous avons énumérés plus haut.

(2) Plusieurs historiens désignent la communauté sous le nom de « propriété collective. » Je crains que cette expression ne prête à des malentendus. Il peut exister une sorte de propriété collective qui soit une véritable propriété, et qui soit par conséquent l'opposé de la communauté.

tout le peuple, ou à toute la tribu, ou à tout le village, sans distinction d'individus ni de familles. En ce cas de deux choses l'une, ou elle est cultivée en commun, ou bien elle est partagée chaque année par ce peuple ou cette tribu ou ce village. L'individu qui en détient un lot, n'y possède qu'un droit de culture et de jouissance temporaire. Il ne peut ni vendre, ni faire donation, ni laisser à ses enfants. Nul n'hérite et il n'y a pas de testament.

Au contraire, dans le régime de la propriété individuelle, non seulement l'homme possède le même champ toute sa vie, mais encore il peut le vendre, il peut le donner, il le laisse à ses enfants ou le lègue à qui il veut.

Mais il existe une autre sorte de propriété ; c'est celle où le sol appartient, non pas personnellement à l'individu, mais collectivement à la famille. Il lui est attaché de telle façon que cette famille le possède comme bien patrimonial et héréditaire. Il appartient à tous les membres, et non seulement aux vivants, mais aussi à ceux qui sont à naître et à toutes les générations successives de cette famille.

Cette sorte de propriété, que l'on peut appeler propriété familiale, a été pratiquée par beaucoup de peuples anciens, et elle a tenu une grande place dans leur Droit et dans leurs mœurs. On la reconnait aux trois signes suivants : 1° Cette propriété est héréditaire. 2° Le testament est interdit, par cette raison qu'on n'admet pas que l'individu vivant puisse dépouiller la famille à venir. 3° Les femmes n'héritent pas, par la raison que, si elles avaient une part des biens, cette part passerait, par leur mariage, dans une autre maison, et serait ainsi distraite de la famille à laquelle ils doivent appartenir. Ces trois traits caractéristiques se rencontrent partout où la propriété familiale a été pratiquée. On les trouve dans l'ancien droit hindou, dans le droit attique avant Solon, dans le droit de Sparte avant la réforme d'Epitadée, dans le vieux droit de Rome avant les Douze Tables. On les saisit encore aujourd'hui chez cer-

taines sociétés, comme les Kabyles ou les Croates, qui sont restées dans l'état ancien.

Nous allons observer le vieux droit germanique. Si nous n'y trouvons ni l'hérédité ni le testament, nous devrons conclure que le régime de la communauté régnait. Si nous y trouvons l'hérédité et le testament, nous penserons que c'était la propriété individuelle qui était pratiquée. Si nous y trouvons l'hérédité, mais non pas le testament, l'hérédité pour les fils mais non pas pour les filles, nous dirons que c'était le régime de la propriété familiale qui prévalait.

« Chacun a pour héritiers ses enfants, » telle est la règle que Tacite signale en termes exprès et précis. Le principe d'hérédité règne donc chez les Germains. Tacite paraît même qualifier les enfants d'héritiers siens, employant une expression romaine qui marquait que les enfants étaient héritiers de leur plein droit par une sorte de co-propriété préalable (1). Il ajoute que chez les Germains le testament n'existe pas. La règle d'hérédité est donc absolue. Même quand il n'y a pas de fils, l'héritage passe nécessairement aux plus proches. La fortune ne peut pas être distraite de la famille (2).

Or, cette absence du testament, chez tous les peuples où on la rencontre à côté de l'hérédité nécessaire, correspond à une conception particulière du droit de propriété. Elle implique que la propriété appartient plutôt à la famille qu'à la personne. L'individu actuellement vivant ne l'a qu'en dépôt. Comme il l'a reçue de ses ancêtres, il la doit à ses descendants. Il ne peut pas songer à disposer d'elle après sa mort. Le droit ne permet pas, l'esprit ne conçoit même pas qu'elle soit détachée de la famille.

Tacite nous dit donc que l'héritage passe nécessairement

(1) Tacite, *Germanie,* 20 : Heredes successoresque sui cuique liberi.

(2) *Ibidem :* Et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi.

aux enfants ou aux proches. Mais ici se pose une question. Cet héritage, dont il parle, comprend-il les biens fonciers? Tacite, dans sa phrase si courte, ne nomme pas la terre. Il ne dit, ni qu'elle comptât dans l'héritage, ni qu'elle en fût exclue. On regrette qu'il n'ait pas dit ou l'un ou l'autre. Car c'était dans cette phrase de son livre que devait se trouver le mot qui aurait résolu notre problème. Il fait certainement un sous-entendu ; mais lequel des deux sous-entend-il ?

Nous ne pouvons faire ici qu'une conjecture. Observons d'abord que ce livre de Tacite sur les Germains est une perpétuelle comparaison avec Rome. Ce n'est pas que l'auteur ait songé à louer une des deux sociétés aux dépens de l'autre. Il n'a ni parti pris ni préférence. Mais il suit le penchant naturel de tous ceux qui décrivent des peuples étrangers ; son esprit procède par comparaison. On peut vérifier qu'à chaque ligne de son livre se trouve, exprimé ou sous-entendu, un parrallèle entre ce qui se passe en Germanie et ce qui se passe à Rome (1). On peut faire d'ailleurs cette remarque que Tacite, préoccupé du désir d'être court, laisse de côté tous les points par où les Germains peuvent ressembler à la société romaine, et ne porte notre attention que sur les traits par lesquels ils se distinguent d'elle. Il procède par différences, non par ressemblances. Si la terre n'est pas comprise dans l'héritage, c'est une différence, il le dira. Si elle y est comprise, c'est une ressemblance, il n'aura pas besoin de le dire. Il peut bien sous-entendre que l'hérédité s'applique à la terre comme à toute chose ; mais il serait étrange qu'ayant dans sa pensée qu'elle ne s'y appliquait pas, il le sous-entendit ; car ses lecteurs romains ne l'auraient pas deviné. Il n'est guère vraisemblable qu'il eût parlé en termes si énergiques et si

(1) Notre observation s'applique surtout aux 27 premiers chapitres. Dans la seconde partie, il compare plutôt les peuples germains entre eux.

saillants d'une hérédité qui ne se rapporterait qu'aux meubles et au bétail. Il est difficile d'admettre qu'il ait oublié de nous avertir que, dans cette hérédité nécessaire dont il paraît si frappé, il ne s'agit que de troupeaux. De son silence au sujet de la terre en un passage où il était si naturel d'en parler, je ne conclus pas que la terre fût réellement héréditaire ; mais j'en conclus que Tacite n'a pas su qu'elle ne le fût pas.

Ce n'est là qu'une conjecture. Mais voici dans son livre un autre passage qui jette quelque lumière sur l'hérédité en Germanie. Au chapitre 32, il dit que les Tenctères se distinguent des autres Germains par leur goût pour les chevaux. Ils ont aussi une règle particulière dans leur droit successoral : « chez eux, les chevaux se transmettent conjointement avec la *familia*, les *Penates*, et les droits inhérents aux successions ; ils sont dévolus à un fils ; seulement, ce n'est pas au fils aîné, comme toutes les choses dont nous venons de parler ; c'est au plus brave et au plus guerrier (1). » Voilà une phrase singulièrement remplie, complexe et obscure. Il faut en étudier chaque mot, afin d'en dégager toutes les vérités qu'elle peut contenir.

La première qui saute aux yeux est que les Germains ont des règles assez précises en matière d'hérédité. Ces règles sont les mêmes partout, à quelques différences près. L'une de ces différences est que, chez les Tenctères, lorsque s'ouvre un héritage, les chevaux sont comptés avec la *familia* et les *penates*. Tacite ne veut pas dire que, chez les autres Germains, les chevaux ne soient pas un objet d'héritage. Une telle interprétation ne soutiendrait pas l'examen. Il veut dire que chez les autres Germains, les

(1) Tacite, *Germanie*, 32 : Tencteri equestris disciplinæ arte præcellunt... Inter familiam et penates et jura successionum equi traduntur : excipit filius, non, ut cetera, maximus natu, sed prout bello ferox et melior.

chevaux, tout en se transmettant aux héritiers, ne sont pourtant pas comptés avec la *familia* et les *penates*, c'est-à-dire qu'ils figurent dans une autre catégorie de biens.

Les Germains distinguaient donc deux sortes de biens et faisaient dans l'héritage deux parts. Les Tenctères différaient de leurs compatriotes en ce seul point qu'ils plaçaient les chevaux dans la première part, au lieu que les autres les mettaient dans la seconde.

La première catégorie de biens comprenait ce que Tacite appelle *familia*, *penates*, et *jura successionum :* trois termes dont il faut que nous cherchions le sens.

Le mot *familia* en a plusieurs. Peut-être désigne-t-il ici l'ensemble des esclaves (1). Si l'on adopte cette signification, il faudra songer que la plupart des esclaves Germains étaient employés à la culture et avaient chacun une demeure fixe sur un champ qu'ils cultivaient à leur profit. S'il était prouvé que Tacite a entendu par *familia* les esclaves, l'héritage de cette *familia* entraînerait visiblement l'héritage de la terre ; car la terre et les esclaves formaient un ensemble difficilement séparable.

Familia pourrait signifier la famille, c'est-à-dire l'ensemble des individus groupés sous l'autorité du père. On comprendrait, en effet, avec la constitution qu'avait la famille germaine, qu'elle passât, toute groupée, de l'autorité du mourant sous celle de son héritier, et qu'elle parût ainsi un objet d'héritage. Mais *familia* peut encore avoir ici une autre signification, celle qu'il a d'ordinaire dans la langue du droit successoral romain. Il désignait le patrimoine (2),

(1) C'est le sens que Burnouf lui donne dans sa traduction ; mais j'ai quelque doute. La pensée de Tacite est que les Tenctères font un cas particulier des chevaux ; or, si nous nous plaçons dans les habitudes antiques, ce ne serait pas en faire grand cas que de les ranger avec les esclaves.

(2) Gaius, *Inst.*, II, 102 : Familiam suam, id est patrimonium suum·

c'est-à-dire l'ensemble des biens que le vieux Droit attribuait aux agnats. C'est dans ce sens que le Droit civil disait : *agnatus proximus familiam habeto* (1). Nous inclinons à croire que c'est aussi dans cette acception que Tacite emploie ici le terme *familia*.

Par le mot *Penates* Tacite entend sans aucun doute le domicile de la famille, c'est-à-dire la maison, ainsi que le petit espace de terre qui l'entoure (2). Après avoir mentionné l'ensemble de la fortune patrimoniale, il signale tout spécialement l'établissement principal de la famille.

Ce qu'il appelle *jura successionum* est la série des droits qui accompagnent toute succession, des droits qui passent de la tête du mourant sur la tête de celui qui continue sa personne. S'il s'agissait d'un Romain, ce serait la *patria potestas*, le *jus sacrorum*, le *jus patronatus*, etc. Pour un Germain, c'est le *mundium*, le droit au *reipus*, et, en cas de meurtre d'un membre de la famille, la *compositio sanguinis*. Ces trois choses avaient en effet une valeur pécuniaire, ainsi que nous le voyons dans les lois barbares, et par conséquent elles pouvaient entrer en ligne de compte dans la masse d'une succession.

Voilà pour la première catégorie de biens. De quels objets se composait la seconde ? Tacite, toujours trop court, ne le dit pas, ou du moins il ne signale qu'un seul de ces objets, les chevaux. Chez tous les peuples germains, excepté les Tenctères, les chevaux étaient comptés dans la part de biens qui ne comprenait ni la *familia*, ni les *penates*, ni les *jura*. Quelle était donc cette espèce de biens ? On admettra volontiers qu'une série d'objets dont le seul connu est le cheval, comprenait les bœufs et les moutons, et apparem-

(1) Ulpien, au Digeste, L, 16, 195. Cf. *Causa familiæ erciscundæ*, Cicéron, *De oratore*, I, 56. Comparez aussi l'expression *paterfamilias* signifiant propriétaire, Caton, *De re rustica*, 2 ; Columelle, I, 7 ; Ulpien, *ibid.*

(2) Tacite, *Germ.*, 16 : Suam quisque domum spatio circumdat.

ment aussi les vêtements, les ustensiles, les meubles et les bijoux. Ce n'est pas ici une certitude ; c'est une vraisemblance. Ce qui est certain, c'est que les Germains distinguaient deux sortes de biens ; ce qui est certain encore, c'est que la première comprenait la *familia*, le domicile et la maison, les droits de famille ; ce qui est vraisemblable, c'est que la seconde comprenait, avec les chevaux, les troupeaux et les meubles. Nous retrouverons cette distinction dans les lois barbares, et même les deux sortes de biens y seront mieux définies.

Il ressort encore du passage de Tacite que les règles du droit de succession n'étaient pas les mêmes pour les deux classes de biens. Chez les Tenctères, par exception, les chevaux passaient au fils, *filius excipit*. C'est donc que, chez les autres Germains, ils pouvaient passer à la fille. Chez les Tenctères, le fils les prenait avec les pénates et les droits de famille. Chez les autres peuples, la fille les prenait avec les troupeaux et les meubles.

Mais Tacite ajoute aussitôt, songeant au cas où il y a plusieurs fils, que les chevaux ne sont pas dévolus « comme le reste » à l'aîné. C'est donc qu'il existe un droit d'aînesse, *excipit cetera filius maximus natu*. Il est vrai que le mot *cetera* ne peut pas désigner la totalité de la succession, puisque nous savons qu'il y a au moins les chevaux qui n'y figurent pas. Il s'applique aux objets que Tacite vient d'énumérer, c'est-à-dire à la *familia*, aux *penates* et aux *jura*. S'il n'y a qu'un fils, c'est lui, chez les Tenctères, qui hérite des chevaux comme des pénates et des droits de famille. S'il y a plusieurs fils, c'est l'aîné qui hérite des pénates et des droits ; c'est le plus guerrier qui hérite des chevaux.

Cette exception qui porte uniquement sur les chevaux (1),

(1) Cela ressort de l'ensemble du chapitre XXXII. Tacite ne dit pas que les Tenctères aient un droit successoral différent en tout de celui des autres Germains. Il insiste pendant plusieurs lignes sur l'adresse des

nous laisse apercevoir la règle qui est commune aux autres Germains. La *familia*, les *penates* et les *jura* sont dévolus à l'aîné des fils. Chevaux, troupeaux et meubles, sont, ou bien dévolus aux filles, ou bien distribués entre tous les enfants sans distinction de sexe.

Ce privilège de l'aîné n'entraîne pas l'exclusion absolue des frères. Il suppose plutôt que les cadets continuent à vivre avec l'aîné sous son autorité. Il est simplement une des conditions de l'indivisibilité de la famille. L'aîné est légalement l'unique héritier, mais la jouissance des biens est partagée. C'est ainsi que nous devons comprendre ce droit d'aînesse, et c'est sous cette forme que nous le trouvons dans beaucoup de sociétés antiques.

Quant à l'exclusion des filles à l'égard des biens principaux, elle n'était pas une règle particulière aux Germains. On la retrouve dans le droit grec où la fille n'était jamais héritière; on la retrouve ou du moins on en saisit des traces dans le droit romain (1). Elle était la conséquence naturelle de la conception d'esprit qui attachait les biens à la famille.

Si maintenant nous nous transportons à l'époque qui a suivi les invasions et si nous observons les lois des barbares, le droit d'aînesse a disparu, mais les deux grandes règles que Tacite faisait entrevoir, c'est-à-dire la division des biens en deux catégories, et l'exclusion des filles de la première, apparaissent avec une singulière clarté. Non qu'elles aient encore, après quatre siècles, leur rigueur d'autrefois;

Tenctères comme cavaliers et sur leur amour pour les chevaux, et il signale qu'ils ont aussi pour les chevaux une règle particulière en matière de succession ; mais tout l'ensemble du chapitre montre bien que cette particularité ne concerne que les chevaux.

(1) Nous avons montré (*Cité antique,* livre II, ch. VII) les règles du droit grec sur la fille ἐπίκληρος, et celles du plus vieux droit romain à l'égard de la fille.

le temps, les révolutions, les migrations les ont altérées et adoucies ; mais nous allons voir qu'elles sont encore bien reconnaissables.

La Loi salique, dans ses plus anciens textes, s'exprime ainsi : La femme n'hérite jamais de la terre ; si un homme ne laisse pas de fils, la terre appartient à ses frères ou à tout parent par les mâles (1). Le même titre de loi montre que tout ce qui n'est pas la terre peut passer aux femmes, à la mère du défunt, à la sœur, à la tante. La distinction entre les meubles et les immeubles est bien marquée, et l'hérédité n'est pas la même pour les uns et pour les autres (2).

Nous lisons dans la loi des Ripuaires : « Aussi longtemps qu'il existe des héritiers du sexe mâle, la femme n'hérite pas des biens patrimoniaux (3). »

La loi des Burgondes adoucit la règle antique. Elle permet à la fille d'hériter, mais seulement dans le cas où il n'y a pas de fils (4). La loi des Alamans dispose de même

(1) Lex Salica, LIX : Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit... de terra nulla in muliere hereditas est, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra pertineat.

(2) Beaucoup de textes de la Loi salique, au lieu de *terra*, portent *terra salica ;* cette expression présenterait à peu près la même idée que le mot *penates* que Tacite emploie. Voyez Pardessus, *Loi salique*, p. 705 ; Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, *proleg.*, p. 488-490 ; Waitz, *Das alte Recht,* p. 117.

(3) Lex Ripuaria, LVI, 4 : Sed cum virilis sexus exstiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. — J'incline à penser que les mots *hereditas aviatica* doivent s'entendre spécialement des biens patrimoniaux, c'est-à-dire de ce que le défunt tenait lui-même de son père. La distinction entre les biens patrimoniaux et les acquêts est commune à beaucoup d'anciennes sociétés. Voyez dans les formules et les chartes mérovingiennes la distinction toujours exprimée par les mots *tam de hereditate* ou *alode*, *quam de comparato seu attracto.*

(4) Lex Burgundionum, XIV, Pertz, III, p. 538 : Si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in hereditate succedat.

que les filles ne peuvent hériter qu'à défaut de fils (1).

Il en est ainsi dans les lois lombardes ; le fils hérite, non la fille. C'est seulement à défaut de fils que la fille obtient l'héritage. Encore cela n'a-t-il été accordé qu'au temps du roi Liutprand, c'est-à-dire au VIII[e] siècle. (2) 80 ans plus tôt, le roi Rotharis n'avait accordé à la fille qui n'avait pas de frère légitime, qu'un tiers ou une moitié de l'héritage, le reste étant dû aux collatéraux les plus proches (3). Je remarque même que l'auteur de cette loi, se servant du terme d'héritier, *heres*, l'applique, non à la fille du défunt, mais aux collatéraux. C'est un indice du droit antérieur qui n'admettait pas que la fille, même lorsqu'elle était fille unique, fût héritière.

Chez les Saxons aussi, encore au VIII[e] siècle, tout l'héritage appartient au fils, et c'est seulement à défaut de fils que la fille hérite (4). Encore reste-t-elle sous la tutelle de ses oncles et des parents de la ligne paternelle (5). Ceux-ci, ayant l'autorité sur elle, pourront l'empêcher de se marier et par conséquent de faire sortir les biens de la famille. Si

(1) Lex Alamanorum, LVII.

(2) Lex Langobardorum, Liutprand, I, 1 : Si quis Langobardus sine filiis masculinis mortuus fuerit, et filias reliquerit, ipsæ ei in omnem hereditatem, tanquam filii masculini, succedant. — Un peu plus loin, II, 7, le même roi rappelle que c'est lui qui le premier a appelé les filles à l'héritage à défaut des fils : Quanquam ipsas instituissemus heredes.

(3) Lex Langobardorum, Rotharis, 158, 159 : Si quis reliquerit filiam legitimam et filium naturalem et alios parentes proximos aut heredes, æqualiter dividant substantiam defuncti. Filia accipiat uncias quatuor, naturales filii uncias quatuor, et parentes proximi aut heredes uncias quatuor. — D'après cette loi les fils naturels n'étaient pas non plus héritiers.

(4) Lex Saxonum, VII : Pater filio, non filiæ, hereditatem relinquit.

(5) *Ibidem.* Qui non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat ; tutela vero earum fratri vel proximo paterni generis deputetur.

elle se marie, ils se feront payer « un prix » qui indemnisera la famille du départ de l'héritière (1).

La loi des Thuringiens reste encore plus près de la coutume ancienne : « L'héritage du défunt passe à son fils et non pas à sa fille. S'il n'y a pas de fils, la fille prend l'argent et les esclaves, mais la terre passe aux plus proches parents de la ligne paternelle. S'il n'y a ni fils ni fille, c'est le frère du défunt qui hérite. A défaut de frère, la sœur prend les meubles, mais c'est le plus proche collatéral qui hérite de la terre (2). »

Les règles du vieux droit sont bien visibles en tout cela. Dans l'ancienne Germanie, le fils était toujours préféré à la fille, les parents par les mâles aux parents par les femmes. Mais ce qui est surtout remarquable, c'est cette distinction entre les meubles et les immeubles qui est si nettement exprimée par la loi salique et par la loi des Thuringiens. Il y a donc deux parts dans les biens, comme au temps de Tacite. Or, ce que les lois réservent spécialement au fils, c'est la terre. Elles n'empêchent pas les biens meubles, troupeaux, esclaves, bijoux, de passer aux femmes. C'est la terre qu'elles leur refusent. C'est la terre qu'elles assignent particulièrement aux fils et aux parents par les mâles, afin d'attacher cette terre indissolublement à la famille.

La loi des Thuringiens ajoute ce détail : le droit de vengeance pour le meurtre d'un membre de la famille et le droit

(1) Cela ressort indirectement des articles 3 et 4 du titre VII.

(2) Lex Angliorum et Werinorum, VI, Pertz, *Leges*, V, p. 123, 126, *De alodibus*. (On sait que le mot *alodis* signifie succession, héritage.) Hereditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. Si filium non habuit, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat. Si nec filiam habuerit, soror ejus pecuniam et mancipia, terram vero proximus paternæ generationis accipiat. — Waitz observe, avec raison, que dans ce texte le mot *mancipia* désigne les esclaves autres que ceux attachés à la terre.

d'en recevoir la composition, sont dévolus au même héritier que la terre (1). C'est ainsi que Tacite disait que les *jura* appartiennent au même héritier que les *penates*.

On ne saurait soutenir que de telles règles aient été établies après l'époque des invasions. Les Germains ne les empruntaient pas aux populations de l'empire (2). Loin qu'elles datent des invasions, c'est au contraire à partir de ce temps qu'elles commencent à s'effacer et tendent à disparaître. Les Burgondes, à peine établis dans l'empire, les adoucissent et les modifient (3). Ainsi font les Lombards en Italie. Si les Thuringiens et les Saxons les conservent, les Bavarois et les Alamans dont la législation subit l'influence romaine, les abrogent. Quant aux Francs, ils les inscrivent encore dans leurs lois, par respect sans doute pour le vieux principe, mais nous savons par ailleurs qu'ils ne les appliquent pas (4). Ces règles ne viennent donc pas de l'âge où nous les trouvons écrites ; elles viennent de la vieille Germanie. C'est là que la coutume avait exclu la femme de l'héritage de la terre. Aussi un texte mérovingien dit-il que « c'est une coutume vieille et païenne que celle qui prive la fille du partage de la terre paternelle (5). » Et cela nous

(1) *Ibidem,* § 5 : Ad quemcunque hereditas terræ pervenerit,... ad illum ultio proximi et solutio leudis debet pertinerie.

(2) Il est vrai qu'on a conjecturé que cela venait de ce que certaines terres avaient été conquises par l'épée. Mais cette conjecture n'a jamais été appuyée d'aucun texte contemporain ni d'aucun fait avéré.

(3) La loi des Burgondes prononce que la fille qui entre en religion, aura la même part qu'un fils, XIV, 5. — Autre infraction à la règle ancienne, titre XLII.

(4) Formules de Marculfe, II, 12, édit. Zeumer, p. 83, édit. de Rozière, n° 136. Cf. *Appendix ad Marculf.*, 49, Zeumer, p. 205, Rozière, n° 135. Dans les *Diplomata*, les filles héritent toujours du père.

(5) Diuturna sed impia consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores portionem non habeant. Marculfe, II, 12. — Le mot *impius*, dans la langue du temps, signifie ce qui n'est pas chrétien.

ramène au texte de Tacite qui montre que la fille n'était héritière ni pour le patrimoine, ni pour les pénates, ni pour les droits de famille, et ne pouvait l'être que pour les biens mobiliers.

L'évolution du droit germanique entre l'époque de Tacite et celle de Clovis s'aperçoit assez nettement. Au temps de Tacite, les trois règles sont : 1° Pas de testament, c'est-à-dire hérédité nécessaire ; 2° Pas de partage entre les enfants au moins pour les biens patrimoniaux et immeubles, et l'aîné seul hérite ; 3° les filles n'héritent pas de la terre et n'héritent que des biens meubles. Quatre siècles plus tard, presque tout cela a disparu : le testament est bien vite autorisé (1) ; le privilège de l'aîné n'existe plus et tous les fils se partagent la succession. Il ne reste plus que l'exclusion des filles à l'égard de la terre, et cela même ne tardera pas à disparaître (2). Cette transformation du droit s'est opérée lentement et par degrés. Commencée peut-être dans l'ancienne Germanie, au milieu des désordres du IIe et du IIIe siècle (3), elle ne s'est achevée qu'après les invasions et au contact de l'esprit romain et surtout de l'église. Mais, même alors, les lois ont conservé quelques vestiges des vieilles coutumes que Tacite avait aperçues.

Tacite signale encore un autre trait curieux du droit germanique. « La dot, dit-il, est apportée, non par la femme au mari, mais par le mari à la femme ; les parents assistent

(1) C'est Gondebaud qui a introduit l'usage du testament chez les Burgondes ; *Lex Burgundionum*, I. — Cf. Lex Wisigothorum, IV, 2 ; Lex Langobardorum, Rotharis, 168.

(2) L'exclusion de la fille est abrogée par l'édit de Chilpéric, c. 3, et le décret de Childebert, c. 1 (Borétius, *Capitularia*, p. 8 et 15).

(3) Comme le droit d'aînesse ne se retrouve dans aucune des législations germaniques, je suis porté à croire qu'il avait déjà disparu avant l'époque des invasions. Entre César et Tacite d'une part, les invasions de l'autre, toute l'organisation de la famille s'était transformée.

à l'apport des présents et ils en font l'estimation (1). » Nous ne dirons pas que cette phrase donne une idée bien complète de la nature de la dot chez les anciens Germains. Dans sa brièveté, l'historien semble confondre plusieurs choses très diverses, car les habitudes relatives à la dot étaient fort complexes. Il y avait, en premier lieu, le prix de la femme, *pretium uxoris*, qui était payé, non à l'épouse, mais à sa famille, et qui était proprement l'achat du *mundium* sur elle (2). Il y avait, en second lieu, les présents faits par l'époux à l'épouse. Il y avait enfin les présents apportés par la femme à son époux (3). Tacite, sans marquer ces distinctions, a du moins vu avec justesse que les Germains n'avaient pas l'usage de la dot telle que les Romains

(1) Tacite, *Germanie,* 18 : Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert ; intersunt parentes et propinqui et munera probant. — Rapprochons de ce trait de mœurs le soin que mettent plusieurs législations germaniques à fixer la valeur de la dot en *solidi* (Lex Burgund., LII, 3; Lex Saxonum, III). Rapprochons encore le *tres erunt qui pensare et probare debent* de la *Lex salica*, XLIV.

(2) Lex Burgundionum, XXXIV : Quantum pro pretio uxoris dederat. *Ibid.*, XIV, 3 : Defunctæ uxoris pretium. — *Ibid.*, LXI : nuptiale pretium qui parentibus solvatur. — *Ibid.*, LXVI : Puella quæ marito traditur patrem non habens, de wittemon tertiam partem patruus accipiat et alteram tertiam sorores... — Lex Wisigothorum, III, 2, 8 : Ut eam uxorem habere possit, pretium dotis parentibus ejus impleatur. — Lex Saxonum, III ; Uxorem ducturus trecentos solidos det parentibus ejus. — De là, l'expression *uxorem emere* que nous trouvons dans la *Lex Saxonum,* XVIII, et le terme germanique *weib kaufen* qui a persisté dans la langue. — La règle de l'achat de la femme n'est pas écrite dans la *Lex salica ;* mais Grégoire de Tours, H. F., IV, 41, et *l'Historia epitomata,* 18, marquent qu'elle existait chez les Francs. Elle se retrouve, d'ailleurs, implicitement contenue dans le *reipus.* Voyez Formules, é lit. de Rozière, n° 230, et cf. une formule de Lombardie, dans Canciani, II, 476-477.

(3) Tacite, *Germanie,* 18 : In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro offert.

de son temps la concevaient. La femme n'emportait pas avec elle une partie de la fortune de sa famille. Tout au contraire, elle ne quittait sa famille qu'en y laissant un prix qui représentait sa valeur personnelle. Cela tenait sans doute à la conception que les hommes avaient de la famille, et cela aussi se rattachait à leur système de la propriété et de la succession.

Tacite tient surtout à nous faire savoir en quoi consiste cette dot : « Ce sont des bœufs, des chevaux, des armes. » Il ne parle ici ni de terres ni de maisons. Comment expliquer cela ? Ceux qui ont dans l'esprit l'idée préconçue que la propriété foncière était inconnue des Germains, supposent tout de suite que, si la terre n'était pas donnée en présent à la femme, c'est par la raison que la terre n'était pas un objet de propriété. Ils tirent même de là un argument pour leur thèse et ils raisonnent ainsi : « La terre n'était pas donnée en dot, donc la terre n'était jamais possédée en propre. » Cet argument manque de rigueur. Pour qu'il fût juste, il faudrait dire : « La terre n'était pas donnée en dot aux femmes, donc elle ne pouvait être possédée en propre par les femmes. » Voilà en effet ce qui est vrai. Il est clair que, si le vieux droit excluait la femme de l'héritage de la terre, il ne pouvait pas lui permettre de recevoir la terre en dot. Si elle n'héritait que des meubles, il était naturel qu'elle ne reçût en présent de noces que des meubles (1).

En résumé, les principes du vieux droit successoral des

(1) C'est peut-être pour une raison semblable que dans le système des « satisfactions » dont parle Tacite, il n'est jamais question de la terre. On a remarqué que les délits et les crimes se payaient en bœufs ou en moutons et l'on a conclu de cela que la propriété foncière n'existait pas. Mais il est bien possible que le vieux droit n'admît pas la terre dans le payement des amendes pour le même motif qui empêchait de l'admettre dans la dot ou dans la succession des femmes.

Germains se laissent apercevoir. Ce droit concorde avec la forte organisation de la famille. Il est fait pour la maintenir une et indivise. Il tend à tenir les biens, au moins les biens principaux, toujours attachés à la famille. Or, il compte parmi ces biens principaux ce que Tacite appelle la *familia* et les *penates*, ce que les textes postérieurs appellent « la terre ». Pour ces objets qui forment le patrimoine de la famille, il y a trois règles : hérédité nécessaire, absence de testament, exclusion des femmes. Ces trois règles sont, en toute société, celles qui accompagnent la propriété familiale, non pas celles qui accompagnent le communisme agraire.

VI

DE QUELQUES COUTUMES DES GERMAINS.

Pour arriver à résoudre, s'il se peut, le difficile problème que nous nous sommes posé, nous avons fait un long détour. Nous avons cru devoir observer tout l'état social des Germains et tout ce que nous pouvions saisir de leur vieux droit. C'est que ces faits sociaux et ces règles de droit sont toujours en relation étroite avec le mode de possession du sol. Cette vérité n'échappe à aucun homme qui ait étudié les sociétés humaines. La possession du sol n'est jamais une chose isolée. L'étudier isolément, c'est s'exposer à de graves erreurs. La propriété est un fait social qui dépend d'autres faits sociaux et duquel ceux-ci dépendent. Elle est une sorte d'organe en rapport avec d'autres organes dont l'harmonie constitue une société vivante.

Ce n'est pas le hasard ou le caprice qui fait que chez un peuple la propriété existe ou n'existe pas. C'est l'ensemble de l'organisme social qui en décide. Ne croyons même pas qu'une société soit libre de choisir celui des deux régimes qu'elle veut. Elle ne peut pas dire, un jour : Établissons la propriété sur le sol ; ni un autre jour : Supprimons la pro-

priété et mettons le sol en commun. Les institutions humaines ne se fondent ni ne se renversent au gré de la volonté des hommes. La communauté du sol existe si l'organisme général la comporte ; la propriété prévaut si les autres institutions et les mœurs l'exigent. C'est pourquoi nous devions faire préalablement une étude des principales institutions et du droit des Germains.

Après le droit, observons les mœurs. Tacite signale quelques-unes de leurs habitudes. Nous avons à nous demander si elles se concilient avec le régime de la propriété ou avec celui de la communauté.

Tacite remarque au chapitre XVI que les Germains n'ont pas de villes. « Ils n'aiment pas que leurs demeures soient groupées. Ils s'établissent isolément et à part ; chacun choisit sa place suivant que l'attire une source ou une plaine ou un bois. Leurs villages ne sont pas, comme les nôtres, formés d'habitations contiguës ; chacun entoure sa maison d'un espace libre (1). »

Voilà une série de traits qui méritent notre attention. On y voit, en premier lieu, que les Germains ne cultivent pas en commun, tous ensemble ; chacun s'isole, *colunt discreti ac diversi*.

On y voit, en second lieu, que la place de chacun ne lui est pas assignée par des chefs. Chacun choisit sa place suivant son goût personnel. Celui qui préfère la forêt s'établit dans la forêt. Celui qui préfère la plaine, fixe sa demeure dans la plaine.

Tacite ne veut pas dire par là que ces Germains changent de demeure à tout moment. Pas un mot dans ce chapitre n'implique ni un déplacement annuel ni un esprit d'instabilité. Tacite compare les Germains aux habitants de l'em-

(1) Tacite, *Germanie*, 16 : Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant non in nostrum morem connexis ædificiis ; suam quisque sedem spatio circumdat.

pire, et il remarque qu'au lieu de grouper leurs habitations de manière à former des villes et des villages, ils ont des maisons éparses que chacun bâtit où il lui plaît.

C'est qu'ils ont, suivant Tacite, un goût marqué pour l'existence indépendante. Il leur répugne que deux maisons se touchent. Ils n'aiment pas que deux familles soient en contact. Chacun met un espace entre sa demeure et celle du voisin.

Voilà des habitudes et des sentiments qui se concilient mal avec un régime de communauté agraire. Dans la communauté, l'existence isolée n'est guère possible; les hommes sont forcément rapprochés; ils dépendent beaucoup les uns des autres. Il est difficile que chacun choisisse sa place.

Le même historien touche un autre point des coutumes germaniques. Il parle des esclaves ruraux et il montre par où ils diffèrent des esclaves ruraux de l'Italie. Au lieu que, sur un grand domaine italien, les esclaves forment un seul groupe, *familia*, qui se partage en subdivisions, *ministeria*. suivant qu'ils sont laboureurs, vignerons, bergers ou ouvriers (1), et au lieu que ces esclaves travaillent en commun pour le seul profit du maître du domaine, l'usage ordinaire en Germanie est que chaque esclave cultive seul et pour soi. « Il a sa maison et ses pénates. » Il a aussi sa récolte, sous la seule condition de payer une redevance au maître.

Remarquons bien la situation de cet esclave germain.

(1) Tacite, *Germanie*, 25 : Ceteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. — Sur la *familia rustica* chez les Romains, voyez Caton et Varron, *De re rustica*, passim; et sur les divers *ministeria* voyez surtout Columelle, 1, 8; Ulpien, au Digeste, XXXIII. 7, 12, § 31; Frontin, *De aquæductibus*, § 117. C'est en se rendant compte des habitudes d'exploitation rurale des Romains que l'on peut comprendre les termes de Tacite, *descriptis per familiam ministeriis*, que Burnouf a traduits inexactement.

Il est, en même temps qu'un esclave, un tenancier. Tacite observe, en effet, qu'il ressemble à un fermier, *ut colonus*. Or, ce tenancier possède une demeure fixe ; Tacite ne dit pas seulement *suam sedem ;* il ajoute, lui qui n'aime pas à se répéter, *suos penates*. C'est que ce mot *penates* éveillait dans l'esprit d'un Romain l'idée de fixité, de permanence. Il est difficile d'admettre que Tacite l'applique à une demeure dont on changerait tous les ans. Il a en vue un esclave qui est fixé au sol, qui ne change pas de place, et qui, en général, vit et meurt sur le même champ.

En nous montrant ce tenancier, Tacite nous fait entrevoir un propriétaire. Il le nomme *dominus*. Nous aurions pu supposer que la redevance de l'esclave serait payée à une communauté, à un peuple, pour être ensuite répartie entre les citoyens. Rien de cela. Pour chaque champ il y a un maître, et c'est lui qui prélève la redevance, *dominus injungit*. Le mot *dominus* signifie à la fois maître et propriétaire. Il désigne indivisément le pouvoir sur l'esclave et le pouvoir sur les biens. Il est si vrai que Tacite voit ici un propriétaire, qu'il remarque que ces deux hommes sont entre eux à peu près comme un propriétaire et un fermier libre, *dominus ut colono injungit*. Sa pensée n'est pas douteuse. Son esprit voit sur chaque champ un propriétaire et un tenancier (1).

Notons combien ce passage de Tacite est inconciliable avec un régime de communauté agraire. Ceux qui se représentent les Germains comme une société qui vivrait encore dans l'état de communauté et d'égalité, peuvent-ils s'expliquer cet usage de la tenure servile si nettement décrite par l'historien romain ? La tenure est l'opposé de la communauté comme l'esclavage est l'opposé de l'égalité. Si les hommes cultivaient en commun, il n'y aurait pas de tenan-

(1) *Ibidem* : Frumenti modum aut pecoris aut vestis dominus ut colono injungit ; et servus hactenus paret.

ciers. Supposera-t-on au-dessus de la tenure privée une propriété collective? Mais alors la redevance serait payée à la communauté ; or, Tacite nous dit formellement le contraire. Si cet esclave a sa maison et sa demeure fixe, pourra-t-on admettre que le propriétaire change de terre chaque année? La tenure fixe implique la propriété constante (1).

Il faut étudier encore le chapitre XXXI, pour voir s'il ne pourra pas nous éclairer. Il y est parlé, en effet, d'hommes qui n'ont ni maison ni terre, *nulli ager aut domus*. S'il s'agit ici de tous les hommes libres, nous conclurons tout de suite que le régime de la communauté prévaut. « Il existe une pratique qui, chez les autres peuples germains, est rare et n'est adoptée que par quelques braves isolément, mais qui, chez les Cattes, est devenue l'objet d'un entraîne-

(1) Les renseignements que Tacite fournit ici sur l'usage de la tenure servile en Germanie, sont confirmés d'une façon singulière par un hagiographe du IX[e] siècle. L'auteur de la *Translatio S Alexandri*, dans Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 675, raconte l'ancien établissement des Saxons en Thuringe : Terram Thuringiorum sorte dividentes (l'expression *sorte dividere* a toujours en latin le sens de partager en propre, et il n'est pas question ici d'un tirage au sort qu'on recommencerait chaque année, mais d'un tirage qui est fait une fois pour toutes et qui implique la pleine propriété), partem illius colonis tradebant, singuli pro sorte sua, sub tributo exercendam; cetera vero loca ipsi possederunt. Ce qui veut dire : « Les Saxons se partagèrent en propriété la terre des Thuringiens; chacun mit une partie de son lot entre les mains de colons qui cultivèrent à charge de redevance, et chacun occupa lui-même le reste de sa terre. » Remarquez les mots *singuli pro sorte sua*. Ils marquent bien que les terres n'ont pas été confiées aux colons en bloc, ni par la communauté. C'est chaque propriétaire qui a mis moitié ou deux tiers de sa terre aux mains de quelques colons. Ainsi l'hagiographe germain du IX[e] siècle, voulant retracer le premier établissement d'un peuple germain dans un pays, ne va pas supposer la mise en commun du sol; il décrit tout de suite la propriété privée et la tenure.

ment général (1). Elle consiste en ce que dès la première jeunesse, on laisse croître la barbe et les cheveux, et tant qu'on n'a pas tué un ennemi, on garde cet extérieur qui marque qu'on est voué et engagé à la Vertu guerrière (2). Ce n'est que sur le sang et les dépouilles d'un ennemi que ces hommes se découvrent le front, et c'est alors seulement qu'ils croyent avoir acquitté le prix de leur naissance. Ceux d'entre eux qui sont lâches et inhabiles à la guerre, gardent cet extérieur toute leur vie (3). Quelques-uns parmi eux portent en outre un anneau de fer qui est chez cette nation un signe dégradant, et ils le portent jusqu'à ce qu'ils se soient rachetés par la mort d'un ennemi. Nombre de Cattes se plaisent dans cet état; ils y vieillissent et c'est ce qui les signale aux ennemis et à leurs propres concitoyens. Ils ont le privilège de commencer tous les combats. Ils sont toujours au premier rang (4). »

Le portrait est curieux et Tacite s'y est complu. Notons d'abord qu'il ne parle pas là de tous les Germains. Ces hommes, dit-il, sont rares chez les différents peuples ; ils ne sont nombreux que chez les Cattes. Même chez ce peuple ils ne forment pas la majorité des hommes libres. puisque dans les combats ils ne garnissent que « le premier rang. » Ils sont une minorité, puisque leur extérieur parti-

(1) Tacite, *Germanie*, 31 : Aliis Germanorum populis usurpatum raro et privata cujusque audentia, apud Chattos in consensum vertit. — Burnouf traduit *in consensum* par « est devenue une loi générale ». *Consensus* ne saurait signifier une loi, et la suite du chapitre montre bien qu'il ne s'agit pas d'une institution générale.

(2) Ut primum adoleverint, crinem barbamque submittere, nec nisi hoste cæso exuere votivum obligatumque virtuti oris habitum.

(3) Super sanguinem et spolia revelant frontem, seque tum demum pretia nascendi retulisse... ferunt. Ignavis et imbellibus manet squalor.

(4) Plurimis Chattorum hic placet habitus, jamque canent insignes et hostibus simul suisque monstrati. Omnium penes hos initia pugnarum. Hæc prima semper acies.

culier « les signale à leurs concitoyens. » Ils ne sont pas tous les guerriers, ils sont seulement une classe particulière parmi les guerriers.

Il s'agit, en effet, d'hommes qui sont littéralement « voués » à la guerre. C'est ce qu'expriment les mots *votivum obligatumque Virtuti*. On sait bien qu'en latin *votivus* n'a pas le sens vague que nous donnons souvent à notre mot *voué*. Il se dit de ce qui a été consacré d'avance à un dieu et de ce qui appartient réellement à ce dieu. Ce que Tacite appelle ici *Virtus*, ce n'est pas le courage abstrait, c'est le Courage personnifié et divinisé, c'est le dieu du courage. Ces hommes sont donc liés par un vœu à la divinité de la guerre. Pour eux la guerre est plus qu'une profession ou un goût; elle est une obligation religieuse. Il y a même un mot de Tacite qui fait penser que le vœu qui les liait n'était pas toujours l'effet de leur volonté propre; l'historien dit qu'il peut se trouver parmi eux des hommes impropres à la guerre, *ignavi et imbelles*. Ils ne renonçaient pourtant pas à cet état, apparemment parce qu'ils n'avaient pas le droit d'y renoncer, et ils gardaient toute leur vie la marque de leur vœu qui devenait en même temps la marque de leur lâcheté. C'est que ces hommes avaient été voués à la guerre dès leur première jeunesse, peut-être même avant de naître, « car c'était en tuant un ennemi qu'ils acquittaient le prix de leur naissance. » Encore cette première victoire ne les déliait-elle pas d'un vœu qui avait engagé toute leur existence. Ils appartenaient à la guerre « jusqu'à ce que la vieillesse eût glacé leur sang (1). »

C'est de ces hommes-là que Tacite dit : « Ils n'ont ni

(1) *Ibidem :* Donec exsanguis senectus tam duræ virtuti impares faciat. — On se tromperait beaucoup si l'on confondait cette pratique avec celle de la bande guerrière, dont Tacite parle ailleurs. Il ne s'agit pas ici d'hommes qui librement s'attachent pour un temps à un chef et vont courir les aventures. Ils peuvent sans doute le faire quelquefois ainsi que d'autres. Mais leur « vœu » comporte plus que cela.

maison ni terre, ni rien qui les occupe (1). » Mais il nous a dit d'abord que ces hommes étaient rares chez tous les peuples germains, nombreux seulement chez les Cattes. Il s'agit donc d'une exception.

Mais comment devons-nous la comprendre? Tacite entend-il qu'il y a parmi le peuple un partage annuel du sol, et qu'on ne donne pas de parts à ces guerriers afin qu'ils soient déchargés de tout travail? La suite de sa phrase se concilierait mal avec une telle pensée; « Ils se rendent chez qui ils veulent et se font nourrir; ils gaspillent ce qu'un autre possède et ne se soucient pas de rien posséder eux-mêmes (2). »

Que de choses ressortent de ces lignes! D'abord, ces guerriers qui doivent être toujours prêts à défendre l'État et « à combattre au premier rang » ne sont pourtant pas nourris par la communauté. Ils n'ont rien qui ressemble à une solde. Ils ne vivent pas en commun. Si la terre était partagée annuellement entre tous, je ne vois pas pourquoi l'on refuserait à ces hommes une part de sol que des esclaves cultiveraient pour eux. A tout le moins la communauté leur devrait une part des grains. Rien de tout cela. La communauté ne s'occupe pas d'eux. Elle ne leur donne rien. En sorte que, si le régime de l'indivision dominait, ce seraient justement les meilleurs guerriers et les plus utiles à l'État qui seraient exclus du bénéfice de l'indivision. Les autres recevraient des terres, eux ne recevraient rien.

D'autre part, ces hommes ne forment pas une caste. Rien dans les paroles de Tacite ne donne à penser que ce vœu qui les lie soit héréditaire. Il semble même, d'après l'ensemble du chapitre, que ces hommes ne se marient pas, et l'on supposerait volontiers que leur vœu les condamne

(1) Tacite, *ibidem :* nulli domus aut ager aut aliqua cura.

(2) Prout ad quemque venere, aluntur, prodigi alieni, contemptores sui.

au célibat aussi bien qu'à la guerre. Ce qui est certain, c'est qu'ils vivent comme s'ils n'avaient pas de famille. Ils n'ont pas de maison à eux, pas de foyer domestique. Ils ne restent même pas auprès de leurs parents ou de leurs frères. Ils vont de maison en maison, comme s'ils ne comptaient plus dans la famille où ils sont nés.

Pour vivre, ils n'ont qu'un moyen, c'est de s'adresser chacun individuellement à un homme qui ait maison et terre. L'usage est qu'ils soient reçus et nourris. Est-ce une loi, est-ce la religion, est-ce la force qui oblige cet agriculteur à nourrir ce guerrier? nous l'ignorons. Tacite fait entendre que cette hospitalité ne laisse pas d'être fort onéreuse; car le guerrier est d'autant plus prodigue du bien d'autrui qu'il dédaigne de posséder lui-même aucun bien, *prodigus alieni, contemptor sui*. Faisons attention à ces derniers mots. Ils établissent, dans la pensée de Tacite, une antithèse entre un agriculteur qui a des biens à soi et un guerrier qui n'en a pas. Sans ces mots nous pourrions conjecturer que ces deux hommes sont peut-être placés par l'État sur un lot de terre commune, l'un cultivant, l'autre guerroyant, sans qu'aucun d'eux le possède plus que l'autre. Mais Tacite met au contraire en présence un homme qui n'a rien et un autre homme qui possède quelque chose à lui. Le premier vit des biens qui appartiennent au second, *prodigus alieni*. C'est l'opposé de ce que Tacite dirait s'il pensait que la terre fût commune à tous les deux.

Il serait heureux pour nous que Tacite eût écrit quelques mots de plus pour nous faire mieux connaître cette sorte d'hospitalité qui n'était peut-être pas absolument bénévole. Quelle part la coutume accordait-elle au guerrier dans la maison et sur les biens de l'agriculteur, c'est ce que nous voudrions savoir. Car il ne serait pas impossible que cet usage contînt l'une des origines d'une *hospitalité* que nous retrouverons au v[e] siècle.

Mais il faut nous contenter de ce que Tacite nous dit. Il

a consacré un chapitre à décrire une particularité qui l'a frappé. Elle consiste en ce que certains hommes, à la différence de la masse des Germains, n'ont pas de maison à eux et n'ont pas non plus de terre. Cette particularité vient uniquement de ce qu'un vœu leur défend toute autre occupation que les combats. Ils vivent donc sans avoir maison ni terre à eux, au milieu d'autres hommes qui ont maison et terre.

Voilà donc dans Tacite trois traits de mœurs : l'isolement de l'agriculteur, *colunt discreti* ; la fixité du tenancier serf, *suam quisque sedem* ; enfin l'exception d'un guerrier qui ne possède pas de terre. Je ne dirai pas que ces trois traits fournissent la preuve de la pratique de la propriété privée, mais elles induisent notre esprit à supposer plutôt qu'elle existait.

Tacite racontant une révolte des Bataves, dit expressément qu'un de leurs chefs possédait « des domaines et des fermes (1). » Il est vrai que ces Bataves étaient alliés de l'empire ; on pourra donc conjecturer qu'ils avaient pris les habitudes romaines, comme leurs chefs avaient pris des noms romains. Encore doit-on remarquer que ce peuple germain, ne pratiquait pas l'indivision du sol.

(1) Tacite, *Histoires*, V, 23 : agros villasque. Dès le temps de Tibère, Tacite signalait chez les Frisons un certain Cruptorix qui était propriétaire d'une ferme. *Cruptoricis villa* (*Annales*, IV, 73).

FUSTEL DE COULANGES.

(La fin à la prochaine livraison.)

LA QUESTION DES PROGRAMMES

DANS

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

II

Ce qui en rend plus que jamais la solution difficile, c'est l'idée que certains esprits ont conçue de ce qu'ils appellent l'instruction intégrale et l'application qu'ils en font à tous les degrés d'éducation.

Par instruction intégrale, on entend « une instruction dont l'objet n'est pas seulement de fournir une élite de lettrés comme les anciennes humanités, un corps d'industriels ou de commerçants comme l'enseignement professionnel, une société de citoyens ainsi que le voudrait une école exclusive de pédagogie politique, mais qui accepte toutes ces destinations et qui les synthétise dans l'éducation générale de l'homme, développée dans l'intégrité de ses facultés et de ses fonctions (2) ». Le système ainsi défini, on le place sous le patronage de Condorcet, et on en rattache le principe, à travers Auguste Comte et Jacotot, à Helvétius, à Locke, à Descartes.

L'égalité absolue dans les fins de l'éducation suppose l'égalité absolue dans les dispositions à la recevoir. Or n'est-ce pas ce que Descartes semble avoir posé en axiome, lorsque, au début du *Discours de la Méthode*, il déclare que

(1) V. plus haut, p. 255 et 551.

(2) Nous empruntons cette définition à l'*École nouvelle*, novembre 1876.

« le bon sens est la chose du monde la mieux partagée », et qu'il ajoute que « toute la diversité des esprits vient de ce que nous conduisons nos pensées par diverses voies (1) » ? Tel paraît être également le sentiment de Locke, établissant comme une règle, dans le préambule de sa pédagogie, que « les neuf dixièmes des hommes sont bons ou mauvais, utiles ou nuisibles, par l'effet de leur éducation (2) ». Helvétius, à son tour, ne déclare-t-il pas « que la nature a doué tous les hommes du degré d'attention nécessaire pour s'élever aux plus hautes idées; mais que l'attention étant une fatigue, tout se réduit à savoir si l'on a la passion des choses assez forte pour changer cette fatigue en plaisir (3) » ? Auguste Comte n'a-t-il pas dit enfin que « la première condition essentielle de l'éducation positive, à la fois intellectuelle et morale, doit consister dans sa rigoureuse universalité (4) » ? A même facultés même régime. C'est la conclusion que Jacotot déduisait avec une rigueur pittoresque : les intelligences se valent; l'éducation seule creuse les abîmes; nous sommes tous nés pour être Corneille ou Newton, il ne nous manque que l'occasion ou le moyen de le devenir (5).

Peut-être convient-il tout d'abord de ne pas laisser à ce paradoxe le prestige des noms plus ou moins illustres qu'on invoque pour le soutenir. Helvétius seul, peut-être, croyait à la vertu absolue de l'éducation : l'homme étant composé partout et toujours des mêmes éléments, et les conditions dans lesquelles la combinaison de ces éléments donne le génie étant connue par l'analyse, il ne s'agissait que de sou-

(1) *Discours de la Méthode*, 1re partie.

(2) *Quelques pensées sur l'éducation*, préambule.

(3) *De l'Esprit*, 3e Discours. — Cf. *De l'Homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*. chap. II.

(4) *Cours de Philosophie positive*, tom. V, pag. 459.

(5) Jacotot, *Langue maternelle*, 5e édition, 1832, pag. 208.

mettre la nature à ces conditions. Est-il besoin de dire que telle n'est pas la pensée ni de Descartes ni de Locke ? Descartes n'entend parler que du bon sens, trésor commun de l'humanité, et dont on peut dire, en effet, que chacun, plus ou moins, a sa part. Quant à Locke, il se réfute lui-même, lorsque, sorti des considérations générales de son préambule et serrant de plus près la question, il démontre que nous ne pouvons pas avoir la prétention de changer le naturel des enfants (1). Comte lui-même est bien loin de nier les différences d'aptitude. Ce qu'il demande, c'est l'égalité dans la qualité des études, non dans la quantité, c'est-à-dire « des variétés d'extension dans un système constamment semblable et identique ». Ramenée à ces termes, la théorie est juste. De même pour Condorcet. Est-il bien exact d'abord que l'idée de l'instruction intégrale lui appartienne ? N'est-ce pas plutôt Fourrier et son école qui ont mis en circulation le mot et le système ? Ce qui est vrai, c'est que la philosophie sociale de Condorcet repose sur cette sorte de dogme : affranchir l'homme de la domination de l'homme, en tout ce qui touche aux conditions de l'existence journalière. « Celui qui connaît les quatre règles de l'arithmétique, disait-il, ne peut être dans la dépendance de Newton lui-même pour aucune des actions de la vie commune. Il faut donc apprendre à chaque homme les quatre règles de l'arithmétique (2). » Mais sur cette base Condorcet établissait cinq degrés d'éducation, accessibles selon la valeur personnelle de chacun et en rapport avec les néces-

(1) *Quelques pensées sur l'éducation*, sect. V. — « L'éducation, dit La Bruyère, ne donne point à l'homme un autre cœur ni une autre complexion. » *Des jugements*, 85. Cf. *Ibid.*, 84.

(2) *Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique*, déjà cité, tom. VII, pag. 479, note. — Cf. *Mémoires sur l'Instruction publique*, premier mémoire : *Nature et objet de l'Instruction publique*, ibid., pag. 171.

sités multiples de la vie sociale (1). « Les enfants, écrit-il avec une haute sagesse, suivant la richesse de leurs parents, les circonstances où se trouvent leurs familles, l'état auquel on les destine, peuvent donner plus ou moins de temps à l'instruction..... Tous les individus ne naissent pas avec des facultés égales, et, tous enseignés par les mêmes méthodes, pendant le même nombre d'années, n'apprendront pas les mêmes choses..... L'égalité des esprits et celle de l'instruction sont des chimères..... Au delà des écoles primaires, l'instruction cesse rigoureusement d'être universelle (2). »

Les plus habiles dialecticiens eussent-ils soutenu le système de l'éducation intégrale à tous les degrés, leur raisonnement ne résisterait ni à l'observation de la nature, ni à la considération des véritables intérêts de l'individu et de la société. C'est une égale exagération de prétendre que l'éducation peut tout et qu'elle ne peut rien. Elle peut plus ou moins, suivant le fonds dont elle dispose; elle peut diversement, suivant la diversité de ce fonds. « Il y a des milliers

(1) Voici comment, dans son projet de décret, Condorcet formule sa proposition : « Il y aura cinq degrés d'instruction qui correspondront aux besoins qu'ont les différents citoyens d'acquérir plus ou moins de connaissances » (art. 1er). « Ces cinq degrés étaient représentés par les *Écoles primaires, les Écoles secondaires, les Instituts, les Lycées, la Société nationale des sciences et arts* (art. 2 à 6).

(2) *Mémoires sur l'instruction publique*, premier mémoire : *Nécessité de diviser l'instruction en plusieurs degrés d'après celui de la capacité naturelle et le temps qu'on peut employer à s'instruire*, ibid., pag. 188. — Cf. *Rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique*, ibid., pag. 478, note, pag. 493 et pag. 451 : « Nous avons pensé qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous, mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus ; établir l'une parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent, et l'autre parce qu'elle l'est à ceux qui ne la reçoivent pas. » — Voir encore le chapitre *Sur la nécessité de l'Instruction publique*, ibid., pag. 441.

de siècles que la rosée du ciel tombe sur des rochers, sans les rendre féconds », écrivait Diderot, qu'on n'accusera certes pas d'être indifférent ou hostile à la perfectibilité de l'esprit humain. « Du gland d'où doit pousser le chêne, disait Franklin dans son irréfutable bon sens, on ne fera jamais sortir un pommier. »

Mais supposons que, par l'égalité d'une instruction secondaire uniformément répandue, on pût arriver à l'égalisation absolue des connaissances, à qui ce miracle profiterait-il ? La société en serait-elle plus forte, l'individu plus heureux ? L'œuvre démocratique par excellence, c'est d'abord d'assurer à tous le pain quotidien de l'intelligence et de la moralité, je veux dire ce premier fonds de culture sans laquelle l'homme est aujourd'hui, pour ainsi dire, en dehors de l'humanité, et tel est l'objet de l'instruction primaire; — c'est ensuite, dans la mesure du possible, de ne laisser se perdre aucun germe, aucune étincelle, de jeter partout la sonde, de fournir aux meilleurs, à ceux qui se sont révélés comme tels, moins encore par leur savoir proprement dit que par leur capacité, une assistance en rapport avec le développement intellectuel où ils peuvent prétendre, de faciliter, en un mot, tant par le concours direct de l'État qu'en se prêtant à toutes les œuvres de liberté, l'essor des aptitudes propres à apporter un jour au trésor commun de l'activité sociale une part d'activité nouvelle. Ainsi l'entendait Condorcet (1), lorsqu'il instituait ce système de bourses si libéralement appliqué aujourd'hui à toutes les promesses de distinction, à toutes les espérances de talent (2). Rien de

(1) *Mémoires sur l'instruction publique* (1791-1792), second mémoire, *ibid.*, pag. 273 et 313. — Cf. *Troisième mémoire*, pag. 179; *Rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique*, pag. 493.

(2) Le nombre des boursiers de l'État est aujourd'hui de 4,612 : 2,977 pour les Lycées, 1,635 pour les Collèges. Si l'on ajoute à ce chiffre celui des bourses créées par les départements ou par les communes, on arrive à un total d'environ 5,000.

plus dangeureux que le mirage d'une éducation secondaire mal placée. C'est encore Condorcet qui l'a dit : « Bien loin de diminuer les effets de l'inégalité naturelle, elle ne ferait que les augmenter (1). » La valeur d'un homme consiste, non à ressembler tant mal que bien à tous les autres, mais à réaliser la perfection de sa nature. Il y a des élites dans toutes les branches de l'activité humaine, des élites de toutes les conditions, de tous les degrés, et une société ne se soutient et ne s'élève que par la diversité des élites qu'elle produit.

Au surplus, même alors que l'application du principe de l'instruction intégrale serait une utopie à laquelle il fallût faire quelque sacrifice dans l'éducation secondaire, elle n'aurait certainement pas pour résultat de réduire ou de simplifier les programmes de l'enseignement. Cette simplification, des réformateurs mieux éclairés, — théoriciens, pédagogues ou législateurs, — ont cherché à la trouver, les uns dans le système de l'éducation dite utilitaire, les autres dans le système de l'éducation purement classique, d'autres enfin dans des combinaisons composites où les deux systèmes sont plus ou moins rapprochés et fondus.

Les doctrinaires modernes de l'éducation utilitaire groupent sous quatre chefs les objets de l'éducation, tels qu'ils la conçoivent, savoir : l'éducation qui fournit à l'homme le moyen direct ou indirect d'assurer sa conservation; celle qui prépare le chef de famille; celle qui fournit le citoyen; enfin celle qui sert à remplir les loisirs de l'exis-

(1) *Rapport sur l'organisation de l'instruction publique*, ibid., pag. 451. — Romme disait avec non moins de force : « ... Pour la presque totalité des citoyens, l'universalité de connaissances serait un luxe insensé, s'il n'était impossible... Pour vouloir être propre à tout on courrait risque de n'être propre à rien. » *Rapport*, déjà cité, du 29 *vendémiaire an* I-20 *octobre* 1793.

tence, à procurer les satisfactions du sentiment et du goût. A chacun de ces objets correspondent des programmes que la science fournit : d'abord l'hygiène ; puis la géométrie, la mécanique, la chimie, l'astronomie et la géologie ; en troisième lieu, la biologie, l'anatomie, la physiologie et la psychologie ; enfin la sociologie ou histoire, — sociologie descriptive et sociologie comparée, — c'est-à-dire histoire particulière ou histoire générale. Quant aux lettres et aux arts proprement dits, ils n'apparaissent qu'à la période extrême, comme représentant les raffinements de l'existence. « L'arbre des langues est grand et touffu dans nos écoles, dit-on ; mais ce n'est qu'une mauvaise herbe qui a grandi. De bons maîtres réussissent de temps en temps à suspendre à ses nœuds quelques guirlandes et à donner à ses rameaux d'élégantes courbures. Mais à quoi cela est-il bon ? Où est le fruit (1) ? » Ce n'est pas, toutefois, qu'on méconnaisse absolument ce que les arts et les lettres peuvent ajouter à la vie humaine d'agrément, de politesse et d'éclat. On les considère même volontiers comme la fleur exquise de la civilisation ; mais combien en est-il qui doivent, qui puissent en jouir ? Le fonds de la doctrine est qu'il n'est pas impossible de s'en passer. Ces ornements de la société sont destinés à en disparaître. On les compare aux oripeaux dont se paraient les sœurs futiles et vaniteuses de Cendrillon, tandis que Cendrillon elle-même se consacrait aux soins vulgaires, mais utiles, du ménage, et l'on voit arriver le temps où Cendrillon règnera sur ses sœurs en souveraine (2).

Il n'est pas besoin de regarder de bien près à ce résumé des idées de M. Spencer, pour y reconnaître les principes

(1) M. le professeur Alexandre J. ELLIS, cité par A. BAIN, *La Science de l'Éducation*, liv. II, chap. VIII.

(2) *De l'éducation intellectuelle, morale et physique*, chap. Ier : *Quel est le savoir le plus utile ?*

de Rousseau et de Diderot, alors qu'entraînés par le paradoxe auquel ils s'abandonnent aveuglément, ils ferment les yeux à tout le reste, comme si, par cela seul qu'ils cessent de le voir, tout le reste cessait d'exister. L'abbé de Saint-Pierre, qui renchérit toujours sur les folies des autres, soit qu'il les précède, soit qu'il les suive, avait écrit le premier en parlant des langues anciennes : « Un jour viendra que nous sentirons que nous avons moins besoin assurément de savoir le grec et le latin que le malabarais ou l'arabe (1). » N'y a-t-il donc vraiment d'utile que « ce qui répond aux besoins du commerce » ou ce qui, d'une manière générale, rentre dans les usages quotidiens de la vie ? A supposer que, suivant le vœu de M. Spencer, l'homme, par cette instruction exclusivement pratique, pût devenir son propre médecin, son avocat, son notaire, qu'il fût impossible de le tromper sur la valeur d'un drainage ou le produit d'une mine, sur la force mécanique de la locomotive qui le transporte, comme sur la valeur des sels qu'on sert à sa table, est-ce là tout l'homme, est-ce là le fond de l'homme ? Si, après s'être donné carrière dans le pays des chimères, Diderot dépassait la mesure en sens opposé, lorsque dans Homère il saluait « le maître sans lequel il ne serait rien », cet élan de gratitude enthousiaste le ramenait, au moins en partie, à l'équilibre. De ce que certaines connaissances sont devenues indispensables, il n'en résulte pas que les autres ne soient plus qu'oiseuses ou qu'elles doivent être réservées au petit nombre. En vérité, c'est à une société aristocratique que conviendrait une éducation où ce qui constitue le bien-être le plus élevé et le plus aimable de la vie intellectuelle et morale serait le privilège des gens de loisir. Quand il évoque l'image de Cendrillon, M. Spencer oublie qu'en même temps qu'elle remplissait

(1) *Projet pour perfectionner l'éducation*, observation XVII, *sur les Langues*.

bravement dans la maison domestique son office de ménagère industrieuse, la filleule des fées était la grâce, le charme, l'âme du foyer,

Ce qui caractérise surtout l'éducation utilitaire, c'est que la science n'y est pas seulement la fin, mais le moyen, le moyen prépondérant et presque unique. Or s'il est difficile de contester sérieusement que l'étude des langues anciennes serait de nos jours une préparation insuffisante pour les nécessités journalières comme pour les jouissances communes de la vie, cette participation légitime de la science à l'éducation générale de la jeunesse ne saurait tourner à l'exclusion des lettres. De même que la culture scientifique peut avoir sa poésie et sa grandeur, la culture littéraire a sa solidité. Le reproche qu'on a pu faire autrefois à l'enseignement des langues de trop concéder au culte de la forme n'a jamais été moins fondé qu'aujourd'hui. Sans cesser d'être des sciences morales, l'histoire et la géographie sont devenues des sciences positives : on remonte aux sources, on fouille les documents. La philologie soutient et anime les études de grammaire. La critique littéraire, nourrie de tous les renseignements qui peuvent en assurer et en étendre les vues, ne tient pas moins de la psychologie et de l'histoire que de l'esthétique proprement dite. Ni M. Martha, ni M. J. Girard, ni M. G. Boissier ne souscriraient à ce jugement : « que les humanités n'ont pas su inaugurer pour leurs adeptes une prise sérieuse de la robe virile, un acte de majorité intellectuelle consistant à dépasser la littérature et à la remplacer par la culture de l'esprit humain (1) ». Nos professeurs se gardent des formules qui confondent dans une admiration trop compréhensive les peuples et les temps; ils serrent de près la vérité, la vérité universelle et la vérité contingente, celle qui ne change pas, — le fond du cœur de l'homme étant toujours

(1) E. Renan, *Nouvelles études d'histoire religieuse*, Préface.

le même, — et celle qui se modifie avec les pays et les siècles; par-dessus tout, en un mot, ils s'attachent à comprendre, sachant bien que l'exactitude et la précision du savoir ne peuvent qu'ajouter à la vivacité du sentiment mieux éclairé. Aux quelques pages de lieux communs développés avec plus ou moins d'éclat qui servaient d'épreuve au doctorat ès-lettres, il y a soixante ans, que l'on compare les mémoires et les livres que la Faculté reçoit aujourd'hui, et l'on appréciera ce que des maîtres formés à cette école d'érudition lumineuse et de sagacité pénétrante peuvent apporter de ressources dans leur enseignement, pour le développement des plus saines et des plus fermes qualités de l'intelligence. Il n'y a donc pas plus de raison de fonder l'éducation secondaire sur la science seule qu'il n'y aurait de sagesse à en ramener tout l'objet à l'utilité palpable (1).

Les classiques purs ne prennent pas parti, dans leur sens, avec moins de décision que les utilitaires. Répétons-le hardiment en face de l'industrie, des écoles professionnelles et de tous les préjugés démocratiques, dit le dernier et le plus éloquent de leurs représentants, M. de Laprade (2) : il faut que l'étude des lettres anciennes reste intacte, dût-on, pour la sauver, jeter à la mer tout le surplus. Il n'y a que le grec et le latin qui mettent l'enfant en rapport avec les sentiments dont vit l'humanité. Les anciens, ayant eu la bonne fortune d'être les premiers interprètes d'une société civilisée, ont donné à ces sentiments une expression d'une justesse, d'une simplicité, d'une fraîcheur incomparable : c'est la source du naturel et du bon sens; c'est la meilleure école de logique, d'esthétique, d'éloquence et de morale.

(1) Lorsque, il y a deux ans, le plan d'études des écoles réales a été modifié en Prusse (31 mars 1882), les sciences ont cédé aux lettres sept heures dans l'ensemble de l'enseignement.

(2) *L'éducation libérale*, 1873, 3e part., chap. IV.

D'ailleurs l'acquisition des connaissances est chose accessoire. Le but de l'éducation est de former l'intelligence, et on ne meuble une maison qu'après l'avoir construite. Que le bachelier possède la dose de calcul nécessaire à l'avocat, au banquier, au propriétaire, pour faire ses comptes de commerce ou de maison, soit; qu'il n'ignore pas les éléments de la géométrie, puisque le maître a dit que nul ne peut toucher à la philosophie, s'il n'est un peu géomètre; qu'il sache de la physique et de la chimie ce qu'il en faut savoir pour être en mesure de juger de la place qu'elles occupent dans l'ensemble des sciences humaines, soit encore ; — mais lui demander davantage serait usurper sur un temps qui appartient aux lettres. L'histoire elle-même est mal vue de M. de Laprade. Introduire l'exposé des évènements contemporains dans les cours classiques, c'est jeter l'enfant dans la mêlée des passions politiques. Même en déroulant trop savamment sous ses yeux le tableau du passé, — antiquité, moyen âge, temps modernes, — on le traite en homme avant l'heure. L'histoire est une étude de l'âge mûr. La décadence des études classiques a commencé du jour où a été créé le professeur spécial qui l'enseigne. Il y suffit du maître ordinaire, pour peu qu'il sache semer les renseignements utiles dans le commentaire des textes qu'il explique. Le cours d'histoire le plus profitable que l'enfant puisse suivre au Collège est celui qu'il fait avec ses auteurs, celui qui commence à la Septième avec le vieux *de Viris* et finit en Rhétorique avec Homère, Sophocle, Thucydide et Platon, avec Virgile, Cicéron, Tite-Live et Tacite. Quant aux langues vivantes, sans doute elles constituent un précieux instrument d'information, elles peuvent même être le complément d'une culture distinguée, mais elles ne sauraient suppléer ce fonds de culture générale, que crée seule la pratique des langues anciennes : leur place dans les lycées est aux moments perdus, s'il y en a. — On ne saurait conclure avec plus de franchise contre

les principes de l'instruction moderne; M. de Laprade ne l'ignore pas; et, tout en mettant çà et là à ses sévérités certains tempéraments de courtoisie et de raison, il en accepte résolument les conséquences. Il ne craint pas de se rejeter de plus d'un siècle en arrière. Il aime à s'appuyer sur l'autorité de Rollin. Mais Rollin, de nos jours, l'aurait-il suivi ? Novateur prudent, c'était un novateur qui n'ignorait pas que les institutions ne durent qu'à la condition de se transformer, et qui avait accepté, nous l'avons vu, les progrès réclamés par son temps.

Pour ne parler que des sciences qui excitent plus particulièrement la verve de M. de Laprade, si l'on peut se demander dans quelle mesure l'observation des faits de la nature doit concourir à la première formation des sens pour être vraiment féconde, à quel âge l'intelligence a pris assez de force pour concevoir avec profit les théorèmes mathématiques, dans quel ordre les sciences physiques et naturelles peuvent être le plus logiquement classées, comment il convient de les aborder, toutes simultanément, en y revenant de période en période, ou successivement, de façon à bien établir les assises avant de s'élever, quelle part enfin on leur doit faire dans l'éducation générale; si sur toutes ces questions on peut différer d'opinion, il n'est personne qui consentît, avec M. de Laprade, à les éliminer du domaine de l'enseignement classique, ni même à les reléguer tout d'une pièce dans les dernières classes, comme l'avait fait d'abord, sauf à amender ensuite son plan, M. V. Cousin. « Oui, écrivait G. Cuvier il y a quatre-vingts ans, il n'est pas contestable que les anciens nous aient laissé dans presque tous les genres les plus parfaits modèles de l'alliance de la raison et de l'imagination et qu'il n'y ait pas d'enseignement plus solide pour la connaissance du cœur humain : les nuances des idées morales échappent à la rigueur des déductions des mathématiques, et trop souvent l'habitude de ces déductions porte l'esprit à vouloir

tout réduire à des règles invariables, à des principes absolus : méthode bien dangereuse, quand on l'applique au gouvernement des sociétés ou seulement aux rapports particuliers qui nous lient avec les autres hommes. Mais comment nier, ajoutait-il, — et que n'ajouterait-il pas aujourd'hui ? — comment nier que les sciences mathématiques et physiques offrent un type de raisonnement supérieur dans tout ce qui a besoin d'être prouvé, que les gouvernements, dans l'état actuel de la civilisation, en aient un besoin indispensable, qu'une foule de professions utiles soient fondées sur elles, que la société leur doive nombre de com modités et d'agréments, et que chaque particulier puisse en tirer lumière et profit (1) ? » On peut dire, en effet, de la science du monde physique ce que Cicéron écrivait de la phylosophie, de la science du monde moral, après que Socrate l'eût fait descendre des hauteurs où la tenaient les disciples de Thalès, pour la mettre à la portée de la conscience : « Elle est entrée dans nos maisons, elle est liée et mêlée à toute notre vie. » C'est par là qu'elle a prise, justement prise sur l'esprit de l'enfant; et en sollicitant, en fixant son attention, en le transportant de l'infiniment grand à l'infiniment petit, en le faisant passer tour à tour par l'analyse et par la synthèse des phénomènes, elle contribue à donner à ses facultés la pénétration, la rectitude, la précision (2).

Entre ces extrêmes se placent divers systèmes qui, par la complication même de leurs combinaisons, témoignent à la fois et de l'effort fait pour concilier les deux éléments, — sciences et lettres, — et de la difficulté d'en opérer la fusion à la satisfaction de tous les intérêts. L'un d'eux, qui

(1) *Moniteur* (3 novembre 1807).

(2) La réforme accomplie en 1882 dans les gymnases prussiens en même temps que dans les écoles réales a eu pour effet d'enlever onze leçons à l'enseignement des langues anciennes pour faire aux sciences une place plus large.

a l'appui d'un pédagogue anglais considérable, M. Matthew Arnold, n'est, au fond, que notre plan de 1852, et il n'est pas sans intérêt de voir en quels termes la bifurcation, après avoir avorté en France, nous revient d'Outre-Manche avec une sorte de prestige. Le but d'une éducation complète et libérale, dit M. Arnold, est de nous donner la connaissance de nous-même et de l'univers. L'une et l'autre étude sont nécessaires à tous dans une certaine mesure. Il s'ensuit que les commencements d'une éducation libérale doivent être les mêmes pour tous. Ainsi, la langue maternelle, les éléments du latin et des principales langues vivantes, les éléments de l'histoire, de l'arithmétique et de la géométrie, ceux de la géographie et des sciences naturelles, formeront le programme des classes inférieures de toutes les écoles secondaires, et ce programme sera identique pour tous les élèves de ces classes. Mais arrivé au degré supérieur, la nécessité de séparer les écoles s'impose : celui-ci a l'aptitude qui convient pour connaître les hommes, c'est-à-dire pour l'étude des humanités; celui-là, celle qu'exige la connaissance de l'univers, c'est-à-dire l'étude des sciences. Entre les sciences ou les humanités il faut opter; il n'est pas possible de suivre les deux branches avec profit (1). On le reconnaît, la seule différence entre ce système et la bifurcation, telle que nous l'avons connue, — différence importante, il est vrai, et que nous retenons, — c'est que les jeunes gens, après des études communes, prennent l'une ou l'autre voie, suivant leurs dispositions naturelles, non plus sous la même direction et dans le même établissement, selon le plan de M. Fortoul, mais dans des établissements spéciaux et avec une direction distincte.

C'est à l'idée de la bifurcation que se rattache aussi le projet exposé en France, dans ces dernières années, par

(1) Voir A. Bain, *La science de l'éducation*, liv. II, chap. VIII, note.

un publiscite distingué. M. Th. Ferneuil voudrait qu'on adoptât, pour tous les établissements d'instruction secondaire, un plan d'études à deux degrés, ou, comme il dit, à deux assises : un premier degré d'instruction générale et commune, sans distinction d'aptitude ni de vocation, laquelle comprendrait les éléments des sciences, la langue maternelle, les langues vivantes, l'histoire et la géographie, le dessin, et remplirait l'espace de cinq années environ, de façon à conduire l'élève jusqu'à quatorze ou quinze ans : un second degré avec trois sections, destinées l'une aux jeunes gens qui se préparent aux Écoles du gouvernement, l'autre aux futurs commerçants, la troisième aux carrières dites libérales, barreau, médecine, professorat, etc. : dans la première, on poursuivrait l'étude des sciences ; dans la seconde, on s'occuperait surtout de la littérature nationale et des littératures modernes, des sciences naturelles, économiques et sociales, intéressant les professions industrielles et commerciales ; la troisième aurait pour objet l'étude du grec et du latin, l'explication des textes, la philologie comparée. Ainsi se trouverait accomplie l'alliance des études générales et des études spéciales : si, dans la période d'instruction générale, les lettres auraient à céder le pas aux sciences, ainsi que l'exige l'esprit de la société nouvelle, elles retrouveraient leur heure dans la seconde, avec d'autant plus d'avantage que rien n'y viendrait leur disputer l'intelligence et l'application de ceux qui en auraient, de prédilection, embrassé l'étude (1).

Le système de sectionnement établi depuis quatre ans dans les Athénées belges se rapproche sensiblement de ce projet. On sait qu'en vertu de la loi du 1er juin 1880, les Athénées sont divisés en deux sections : *section des humanités* et *section professionnelle*. Un arrêté du 30 juin 1881 a

(1) *La Réforme de l'enseignement public en France*, liv. II, chap. III.

fixé le nombre des années d'études à sept dans chaque section. Les deux premières classes sont communes ; au seuil de la troisième, la séparation se fait : d'une part, *section professionnelle* avec deux sous-sections comptant chacune cinq années d'enseignement ; d'autre part, *section des humanités* dont les programmes comprennent le grec, le latin, le français, le flamand, l'allemand, l'anglais, l'histoire et la géographie, les mathématiques, l'astronomie ou cosmographie, les sciences naturelles, le dessin, la gymnastique, et se subdivisant elle-même en quatre sous-sections : 1° *humanités complètes*, qui embrassent tous les cours ; 2° *humanités latines et grecques*, pour les élèves qui se vouent aux études littéraires, philosophiques ou juridiques, lesquels n'ont à apprendre qu'une des trois langues, flamande, allemande ou anglaise, et ne suivent ni les classes de mathématiques en Seconde et en Rhétorique, ni la chimie ; 3° *humanités latines* pour les aspirants aux écoles spéciales ou pour ceux qui veulent se livrer à l'étude des sciences mathématiques ou physiques, lesquels n'ont qu'une année de grec obligatoire et sont réunis pour les sciences avec la première sous-section professionnelle (section scientifique) ; 4° *humanités latines*, — il y en a de deux catégories, — pour ceux qui prétendent à l'étude des sciences naturelles et à la médecine, lesquels n'ont que deux années de grec obligatoires et partagent les cours de langues modernes avec la deuxième sous-section professionnelle (section industrielle) (1).

Ce n'est pas sans difficulté, paraît-il, que ces règles sont entrées en application. Ce qu'elles ont de complexe suffirait à l'expliquer. Et quelle charge que celle des *humanités complètes !* Est-il un enfant qui puisse la supporter ? Mais le vice essentiel de l'organisation tient à la nature même du système de la bifurcation, et il se retrouve, à des degrés

(1) *Revue internationale de l'enseignement*, 15 mai 1884,

divers, dans le plan de M. Arnold comme dans le projet de M. Ferneuil. Ce qu'on reprochait communément aux programmes de 1852, c'était d'obliger l'enfant à choisir une direction décisive avant qu'il pût se rendre compte de ses aptitudes. L'objection était d'autant plus fondée, que trop souvent l'élève prenait parti avant le moment réglementaire, et qu'en vue des études spéciales auxquelles il devait se consacrer plus tard, il commençait tout de suite à ne prendre des études générales que ce qui lui paraissait conforme à ses pensées d'avenir, ou même n'en prenait rien du tout.

Encore si l'on n'avait eu à craindre que la paresse ou les caprices de l'enfant ; mais que de fois ne trouvait-il pas la complicité de la famille ! Il semble d'ailleurs que, dans cette sorte d'organisation de cours à tiroir, tels que les propose M. Ferneuil et que la loi belge les a adoptés, il semble qu'on oublie une règle pédagogique capitale : à savoir que l'éducation secondaire est avant tout une œuvre de méthode et de suite ; qu'il importe conséquemment que, dès le début, maîtres et élèves se sentent dans une voie où chaque effort tende à une fin bien déterminée. Les études désarticulées ou brisées, sans lien absolu, sans cohésion profonde, peuvent n'être pas tout à fait contraires à l'emmagasinement des connaissances ; mais elles ne servent certainement pas le développement des facultés et la formation de l'esprit.

Reste le système d'une organisation avec matières facultatives. C'est M. A. Bain qui nous paraît en être l'interprète le plus clair et le plus convaincu. Partant de ce point que l'étude des langues ne saurait plus être considérée comme la partie principale de l'éducation secondaire et que son objet doit être l'acquisition des connaissances, M. Bain établit comme bases de son programme, outre la langue maternelle : 1° les sciences mathématiques, physiques et naturelles, parmi lesquelles il place la géographie : 2° les

humanités, c'est-à-dire l'étude des littératures anciennes et modernes, l'histoire et les sciences sociales : politique, administration, économie politique et jurisprudence ; 3° la rhétorique et la littérature nationale. L'enseignement de ces diverses matières occupe un espace de six années, mais ne doit prendre par jour que deux à trois heures, en sorte que l'élève ait environ un tiers du temps de travail disponible pour des études complémentaires : philosophie générale, histoire spéciale, langues, — langues vivantes et langues mortes (1).

Ces indications, auxquelles M. Bain se borne, sont trop générales pour qu'il soit possible de les discuter. Développées dans l'esprit qu'elles laissent entrevoir, elles provoqueraient plus d'une objection. Il y aurait bien à dire aussi sur le choix des matières de l'enseignement obligatoire, dont quelques-unes appartiennent à l'instruction supérieure plutôt qu'à l'instruction secondaire. Quoi qu'il en soit, nous ne voulons nous attacher ici qu'au principe même des matières facultatives, et, quelle que puisse être la difficulté de l'appliquer dans nos établissements publics surchargés d'élèves, nous n'y répugnerions pas, s'il n'y avait pas d'autre moyen de donner satisfaction à la diversité des aptitudes et des besoins. Déjà, au surplus, il a été introduit dans les programmes des Lycées de jeunes filles, et il est adopté pour certains examens à la Faculté de droit (2) ainsi que pour la licence à la Faculté des lettres (3). Le danger pour l'éducation de l'esprit n'est point, en effet, de ne savoir que la moitié des choses qu'il y aurait profit à apprendre, c'est de ne savoir qu'à moitié ce que l'on a appris. Mais M. Bain manque, semble-t-il, à la logique de

(1) *La science de l'éducation*, liv. III, *l'Éducation moderne*, chap. Ier : *Plan d'études nouveau.*

(2) Décret du 20 juillet 1882.

(3) Décret du 25 décembre 1880.

son propre système, en rendant uniformément obligatoire tout d'abord une instruction scientifique complète, comme s'il y avait égalité complète dans les aptitudes naturelles pour les sciences. D'un autre côté, ce n'est pas par matière isolée, c'est par groupe de matières présentant entre elles une certaine analogie qu'on peut raisonnablement concevoir la liberté du choix à laisser à l'élève, sous peine d'ouvrir la porte à la fantaisie. M. Bain fait lui-même, en vérité, trop bon marché des langues, particulièrement des langues mortes. Il ne s'en cache point : il n'admet pas que, suivant l'opinion établie, les langues mortes renferment un trésor de connaissances utiles, — tout au contraire, dit-il, et d'ailleurs n'est-il pas toujours possible de s'en rendre maître par les traductions ? — ni qu'elles aient été en aucun temps un utile instrument d'éducation intellectuelle ; ni qu'elles soient la meilleure introduction à la philosophie ; bien plus, à l'entendre, elles ne vaudraient pas la peine qu'elles coûtent, elles manqueraient d'intérêt, et, critique singulière, — c'est Aristote, par un souvenir très inattendu du moyen âge, qui en est l'objet, — elles donneraient à l'esprit l'habitude de la servilité (1). Les utilitaires ne se sont jamais montrés plus sévères.

De la divergence de vues des utilitaires et des classiques purs et de ces essais ou de ces projets de fusion séparative, pour ainsi dire, que conclure? Peut-être convient-il tout d'abord d'écarter les préventions réciproques qui trop souvent interviennent dans le débat et en faussent l'esprit. Pour rabaisser l'éducation utilitaire, on lui oppose l'éducation désintéressée ; pour combattre l'éducation classique, on la met aux prises avec l'éducation positive, comme s'il était de nécessité qu'elles se fissent échec l'une à l'autre. L'antagonisme est purement spécieux. Par éducation dé-

(1) *La science de l'éducation*, liv. II, chap. VIII : *la Valeur réelle des langues mortes.*

sintéressée, on entend celle qui se propose la culture des facultés ; par éducation utilitaire, celle qui a pour objet l'acquisition des connaissances. Or est-il possible de concevoir des études dont l'effet ne soit en même temps de perfectionner et d'enrichir l'intelligence ? Même dans l'enseignement primaire, l'enfant n'arrive à posséder les notions élémentaires, justement appelées notions instrumentales, qu'en exerçant l'instrument qui lui servira à tirer le profit de ce qu'il sait; et si esthétique, si classique qu'on la conçoive, quelle est la culture supérieure qui ne repose sur un fond utile ? L'objet de cette utilité peut varier suivant les besoins. Nous sommes quelque peu surpris aujourd'hui, sans doute, quand nous voyons l'un des plus savants maîtres de Port-Royal, dans son Introduction à la traduction des *Billets de Cicéron*, insister avec une vivacité naïve sur les services que peut rendre le commerce épistolaire (1) ;

(1) « Il n'y a rien, Monseigneur, de plus utile pour ceux de votre âge et de votre qualité (que les *Billets de Cicéron*), et il serait à souhaiter qu'on y exerçât les jeunes gens durant plusieurs années : puisque, les lettres étant aux personnes absentes ce que la parole est aux présentes, il n'est pas moins important de savoir écrire aux unes que de savoir parler aux autres. D'ailleurs, comme la voix s'étend à toutes sortes de sujets, ainsi le style d'écrire s'étend à toutes sortes de matières. On écrit des lettres de théologie, on en écrit de philosophie, de morale, de politique et d'histoire ; on ne voit partout que lettres d'affaires, soit publiques, soit particulières : on exhorte par lettres, on félicite et on console par lettres; on loue, on reprend par lettres; on recommande et on remercie par lettres; enfin on parle de toutes choses par lettres ; et non seulement on parle par lettres aux personnes éloignées de lieux, mais aussi de temps : on ne parle de la voix qu'à son siècle et à ceux qui vivent avec nous ; mais on parle par lettres à tout l'univers et à tous les siècles présents et à venir. (*Épître à Monseigneur le chevalier de Rohan*, *fils de Monseigneur le duc de Montbazon*, placée en tête des *Billets que Cicéron a écrits tant à ses amis communs qu'à Atticus, son ami particulier*, avec une Méthode en forme de Préface pour conduire un écolier dans les lettres humaines, par Guyot, Paris,

on ne peut méconnaître toutefois ce qu'avait de réel, dans les usages mondains du dix-septième siècle, ce commerce où les beaux esprits engageaient journellement tant de sentiments solides et délicats, tant de critique étincelante et d'exquise psychologie. Il n'est pas moins certain que les moyens de développer l'intelligence varient avec les temps. Lorsqu'en 1837, au cours de la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire, M. de Sade, s'attachant l'un des premiers à montrer l'utilité de l'enseignement des langues vivantes, faisait ressortir les avantages qu'en pouvait recueillir la jeunesse pour les relations avec l'étranger, le commerce et les voyages, il établissait en même temps avec raison que rien n'était plus propre à étendre l'horizon des idées. Il n'est pas de programme d'enseignement, quel qu'en soit le degré, où il n'entre une part de culture désintéressée et une part d'utilité positive. Toute éducation digne de ce nom est une discipline. Mais l'enfant n'accepterait que bien malaisément cette discipline dont le bienfait général lui échappe d'abord, s'il n'en touchait, plus ou moins sous une forme sensible, le prix immédiat. Il n'est donc pas plus juste de refuser à l'enseignement classique tout caractère pratique qu'il ne le serait de dénier tout caractère éducatif à l'enseignement utilitaire, et, pour l'un comme pour l'autre, il ne serait pas sans danger de paraître restreindre la portée de leur action : ce serait le plus sûr moyen de les incliner dans le sens où ils penchent et de justifier la critique qu'on en fait.

Cette réserve marquée, ce qui nous semble ressortir des vœux dont les différents systèmes que nous avons analysés

1658.) — Voir SAINTE-BEUVE, *Port-Royal*, liv. IV, chap. II et IV. — Cf. *Règles de l'éducation des enfants où il est parlé en détail de la manière dont il faut se conduire pour leur inspirer les sentiments d'une solide Piété et pour leur apprendre parfaitement les belles-lettres*, par COUSTEL, livre II, chap. VII, art. 9.

sont l'expression parfois passionnée et des observations qu'ils soulèvent, c'est d'abord que la culture littéraire et la culture scientifique ont, l'une comme l'autre, leurs partisans ; c'est, ensuite, qu'on ne peut concevoir une éducation complète qui ne participe des deux dans une certaine mesure ; c'est enfin que, pour assurer le développement régulier de l'une et de l'autre, on tend, tout en leur laissant les points de contact nécessaires, à les séparer.

Et n'est-ce pas dans le sens de cette diversification raisonnable qu'on doit avant tout chercher l'allégement des études ? L'unité absolue du type classique, non pas seulement comme l'ont connu le seizième et le dix-septième siècles, mais tel que l'ont appliqué les générations qui nous ont précédés, ne répond plus au développement du savoir et des idées. La diversité s'impose aujourd'hui à notre éducation, si l'on veut éviter qu'à force de vouloir tout étreindre, elle arrive à n'embrasser plus rien. En outre, cette sorte d'universalité encyclopédique, en modelant toutes les intelligences d'après le même type, court le risque de laisser sans satisfaction réelle un grand nombre de besoins. C'est là ce qui justifie les réclamations contraires des utilitaires et des classiques, se plaignant avec une égale apparence de raison que leurs intérêts soient subordonnés ou sacrifiés. Contre cette diversification des études qu'invoque-t-on ? la nécessité supérieure de maintenir intact le lien de l'unité nationale et de respecter les bases de l'égalité démocratique. Mais ce n'est pas à la similitude des programmes qu'est attachée cette fraternité intellectuelle que, dans sa réponse à Arago, Lamartine exaltait avec tant d'éloquence : autre chose est l'unité de l'éducation, autre chose l'uniformité de l'enseignement. Et quant à l'égalité démocratique, n'est-ce pas en offrant à chacun la possibilité de s'élever aussi haut que le portent ses aptitudes qu'on lui donne sa véritable et légitime consécration ? Si tous les hommes ne sont pas en valeur, disait le président Rolland, ce n'est pas

la faute de la nature, elle est plus libérale qu'on ne pense; c'est la faute de l'éducation. Et depuis un siècle, le bon sens public le crie par les voix les plus autorisées et les moins suspectes de faire aux intérêts matériels des concessions irréfléchies. L'instruction secondaire ne fournit pas aux diverses classes de la société l'aliment intellectuel qui leur convient. Il y a dans la science humaine deux choses : son utilité et sa beauté. Sa beauté est-elle préférable à son utilité, ou son utilité à sa beauté? Questions oiseuses. Ce qui est sûr, c'est qu'une grande nation doit cultiver la science, parce qu'elle est belle et parce qu'elle est utile. L'amour de la science pour elle-même crée la civilisation morale; l'amour de la science pour ses profits crée la civilisation matérielle, et ces deux civilisations sont nécessaires à un grand peuple. Or la seule manière d'établir l'égalité entre les enseignements qui les représentent, c'est de les séparer sans porter d'ailleurs dans cette séparation aucun esprit d'exclusivisme, c'est de leur constituer, sur le terrain commun des principes applicables à toute éducation libérale, leur domaine propre. L'Université ne cessera de remanier ses programmes, comme elle le fait tous les cinq ou six ans, que lorsqu'elle aura adopté cette règle. Et à l'appui de ces considérations on citait l'exemple de l'Allemagne répandant à profusion dans ses gymnases et progymnases, écoles réales de premier et de second ordre, écoles bourgeoises, écoles supérieures, une instruction secondaire de tout genre et de tout degré (1).

(1) Ambroise Rendu, *Système d'instruction approprié aux besoins des classes de la société qui se livrent aux professions industrielles et manufacturières* (1821); — Ch. Renouard, *Rapport* fait au nom de la commission *sur le projet de loi touchant l'instruction primaire* (1833); — Guizot, *Discussion du budget* (Session de 1835); — Saint-Marc Girardin, *Discours* (Séance de la Chambre des députés, 30 mai 1836); — *Rapport sur le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire*, 1837 : — *Discussion du budget* (1837); — *De l'instruction intermédiaire et de son*

Les voies sont ouvertes aujourd'hui. Nous n'avons qu'à y persévérer. A côté du type dont le plan de 1880 est l'expression et où, lorsqu'il aura reçu les amendements reconnus utiles, la culture littéraire prédominera sans préjudice des connaissances scientifiques nécessaires, un autre type se développe où les sciences ont plus de part que les lettres, sans que les lettres en soient éliminées, — le type de l'enseignement spécial ; — et nous espérons qu'il arrivera à obtenir dans la confiance éclairée de l'Université la place qu'il s'est faite dans ses cadres.

Nul doute cependant qu'il ne traverse encore en ce moment une de ces crises d'opinion qui semblent être dans sa destinée. A peine était-il créé que tout semblait se réunir pour l'empêcher de vivre (1). Au lendemain de la loi de 1865, les administrations locales lui refusaient leur confiance, les pouvoirs publics leurs crédits. Il ne trouvait d'autre appui, — appui considérable, il est vrai, — que celui des familles, qui, en moins de dix ans, portait le chiffre de sa clientèle à plus d'un quart de la population totale des Lycées et des Collèges et à la moitié des élèves dont la destination était fixée (2). En 1881, affermi tout à la fois et agrandi par ce succès, il avait obtenu une constitu-

état dans le midi de l'Allemagne (1835), Conclusion ; — *De l'instruction intermédiaire et de ses rapports avec l'instruction secondaire* (1847). Post-scriptum, etc.

(1) Voir notre *Mémoire sur l'enseignement secondaire spécial*, Paris, 1881.

(2) D'après les chiffres de la dernière statistique des Lycées et Collèges (1er novembre 1883), le chiffre total de la population des Lycées et Collèges était de 90,583 : 66,649 pour l'enseignement classique, 23,934 pour l'enseignement spécial. Défalcation faite des enfants appartenant d'une part aux années préparatoires, d'une part aux classes élémentaires, c'est-à-dire de tous ceux dont la destination n'est pas encore fixée, l'enseignement spécial comptait environ 18,000 élèves, l'enseignement classique, 36,000.

tion nouvelle : ses programmes avaient été remaniés et développés, trop développés d'ailleurs comme tous les autres, ses cadres d'études étendus, les conditions et les titres de ses grades revisés (1). Mais cette réforme n'était pas plus tôt accomplie que les défiances se relevaient. On lui reprochait les témérités de langage dont quelques imprudents s'étaient rendus coupables ; on lui contestait tout droit d'assimilation avec l'enseignement classique ; et dans une récente discussion, on a pu croire que c'était son existence même qui se trouvait remise en cause, l'enseignement classique repoussant sa confraternité et l'enseignement primaire supérieur le réclamant pour l'absorber.

Un examen plus élevé et plus froid ramènera sans peine les esprits à la mesure et à la vérité. De l'analogie des cadres du programme les patrons les plus autorisés de l'instruction primaire supérieure concluent à l'analogie absolue de l'enseignement. Ils ajoutent que les deux enseignements n'ont aucune raison de coexister, qu'ils répondent au même bsoin social et que l'enseignement spécial n'a été créé qu'à défaut de l'enseignement primaire supérieur, établi par la loi de 1833 et non reconnu par la loi de 1850. C'est oublier trop aisément peut-être que l'auteur de la loi de 1833 disait lui-même, en 1836, au sujet de sa loi sur l'enseignement secondaire : « La liberté de l'enseignement général et le développement de l'enseignement intermédiaire étaient les deux idées essentielles de mon projet (2) »; que l'institution des écoles primaires supérieures était en pleine vigueur, quand en 1839, à la suite de la mission dont il avait été chargé en Allemagne, M. Saint-Marc Girardin demandait qu'au-dessus de l'en-

(1) Décret du 4 août 1881 ; — Décret du 28 juillet 1882 ; — Arrêtés du 28 juillet 1882.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, tom. III, ch. XVII.

seignement primaire supérieure et à côté de l'enseignement secondaire classique, le Gouvernement ouvrît résolument des établissements où cet enseignement intermédiaire recevrait sa constitution définitive, et qu'en 1847 enfin M. de Salvandy en jetait les bases. Peut-être aussi serait-il opportun de se rappeler que, s'il n'est pas de pays où, sous des noms divers, l'instruction primaire supérieure soit plus développée qu'en Allemagne, il n'en est pas non plus qui ait fait une plus large place aux écoles réales. Et cependant, si l'on ne regardait qu'à la lettre des programmes, combien on y trouverait encore plus de ressemblances apparentes que dans les nôtres ! C'est que la différence est dans l'esprit de l'enseignement, dans l'interprétation qu'en fait le maître, dans le temps que l'élève y peut consacrer. L'enseignement primaire supérieur, d'après la juste définition des derniers règlements, est un enseignement professionnel : tel est le caractère que lui ont reconnu les pouvoirs publics en le dotant avec une louable munificence. L'enseignement spécial, malgré son nom, n'a rien de spécial ; c'est proprement un enseignement scientifique comportant toute une éducation qui a un point de départ commun avec l'enseignement primaire élémentaire, qui peut plus ou moins de temps côtoyer l'enseignement primaire supérieur, mais qui, arrivé à un certain degré, s'en sépare, pour se rapprocher, par ses méthodes ou ses procédés à longue portée, de l'enseignement classique (1).

(1) Sur la définition plus étendue de l'enseignement secondaire spécial, on nous permettra de renvoyer à notre Mémoire précité. — Voir dans la *Revue pédagogique*, juin et août 1881, les articles de M. E. Marguerin sur *la limite entre l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement secondaire spécial* et sur *l'avenir de l'enseignement secondaire spécial*. — Voir aussi *la liberté de l'enseignement et l'Université sous la troisième République*, par Emile Beaussire, ancien député, membre de l'Institut, 1884, chap. III, § 2, et chap. IV.

C'est ce rapprochement dont s'inquiète l'enseignement classique. Et ne sont-ce pas pourtant les représentants de la pure tradition littéraire qui poursuivaient, il y a cinquante ans, avec le plus d'ardeur, la création du type contre lequel on semble de nouveau tenté de protester aujourd'hui? Ce type nouveau, il arriva un jour à Arago de l'appeler classique. Il n'admettait pas que le nom dût appartenir exclusivement aux études grecques et latines, et il considérait qu'un enseignement fondé sur les lettres françaises avait le droit de le porter. « Qu'est-ce à dire? s'écriait-il, Pascal, Fénelon, Bossuet, Montesquieu, Rousseau, Voltaire, Corneille, Racine, Molière, l'incomparable Molière, seraient privés du privilège, si libéralement accordé aux anciens, d'éclairer l'esprit et de faire vibrer les ressorts de l'âme ? Mais Napoléon ne savait pas le latin, ni Vauvenargues, ni Shakspeare. Et qu'on me dise quelles langues, autres que la leur, Homère, Euripide, Aristote, Platon, avaient apprises, et s'il ne leur a pas suffi de parler le grec pour devenir d'immortels écrivains (1) ! » Ni M. Guizot, ni M. Cousin, ni M. Saint-Marc Girardin, ni M. Villemain ne relevaient ce défi oratoire. Mais nul n'a travaillé avec plus de conviction à fortifier dans les Lycées l'enseignement intermédiaire que M. Villemain pendant les cinq années de son second Ministère (2), et c'est dans sa chaire de professeur d'humanités, en présence des aptitudes diverses qu'il constatait chez ses élèves, que M. Saint-Marc Girardin conçut comme un devoir l'idée de fonder une éducation qui répondît à leurs diverses destinées (3). Et il

(1) *Discussion du projet de loi sur l'enseignemunt secondaire*, 14 mars 1837.

(2) Voir notamment les arrêtés des 12 mai 1843 et 29 octobre 1844 relatifs aux Collèges de Versailles et de la Rochelle.

(3) Séance de la Chambre des députés, 5 juin 1838. — Cf. Séance du 31 mai 1836.

n'entendait point par là un enseignement accessoire et bâtard qui condamnât ceux qui le suivraient à une sorte d'infériorité de condition. Il réclamait hautement en sa faveur le droit de cité et le droit d'égalité dans la famille universitaire ; il voulait lui donner à part ses établissements, ses cadres et ses maîtres. C'était, dans sa pensée, le moyen de soulager les études des lettres anciennes du poids mort de tous ceux qui n'en avaient pas le goût, le mal étant, non qu'on enseignât trop de latin, mais qu'on enseignât le latin à trop de jeunes gens (1). Dès 1847, l'enseignement spécial avait reçu son nom (2) ; et ses programmes, trois fois remaniés en moins de deux ans (3), étaient chaque fois rapprochés par leur caractère éducatif de l'enseignement classique. « Il ne s'agit pas, disait M. de Salvandy (4), d'offrir une sorte d'asile aux enfants qui n'ont ni aptitude ni bonne volonté, mais de développer des facultés que l'étude pure et simple des langues anciennes laisserait dans l'inaction et qui ont besoin d'un autre aliment..., d'organiser pour des caractères divers et des carrières différentes deux systèmes de leçons ayant un but également sérieux, également élevé... » « N'y a-t-il pas, écrivait-il ailleurs, un intérêt politique et social de premier ordre à ouvrir l'essor aux intelligences qui peuvent apporter à l'industrie nationale leur part de travail ? »

Ni l'une ni l'autre de ces deux considérations n'ont

(1) *De l'instruction intermédiaire et de son état dans le midi de l'Allemagne*, conclusion.

(2) Statut du 5 mars 1847.

(3) Arrêtés des 22 septembre 1847, 7 octobre 1848 et 17 septembre 1849. — Cf. la circulaire du 2 octobre 1863, l'instruction du 6 avril 1866 et l'arrêté du 28 juillet 1882.

(4) Instruction du 6 août 1847. — « Considérant, dit l'arrêté du 17 septembre 1849, la haute utilité de cet enseignement institué pour les élèves des Collèges qui se destinent à la pratique de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des arts... »

perdu de leur justesse saisissante, et la dernière n'a jamais été plus fondée. Plus nous multiplierons, plus nous diversifierons nos moyens d'instruction, plus s'accroîtra le trésor de notre richesse intellectuelle, non de cette richesse trompeuse que produit une culture uniforme et toute de surface le plus souvent, mais de la vraie richesse, la richesse de fond, celle qui n'est pour les divers esprits que le développement des ressources naturelles. Après avoir trop accordé au type unique de l'instruction classique, que gagnerait le pays à être jeté tout entier dans le moule de l'instruction primaire ? C'est en tous sens qu'il faut solliciter l'activité des intelligences (1). Tel est le travail qui s'accomplit autour de nous chez les peuples les mieux armés pour les luttes de la vie internationale. Je ne parle pas de l'Allemagne où, tandis que les écoles réales n'ont jamais été plus prospères, l'augmentation du nombre des élèves dans les gymnases est devenue, nous l'avons vu, l'une des causes de la *surcharge* que nous combattons (2).

(1) Tous ceux qui dans la presse politique et scolaire s'occupent des questions de l'éducation nationable semblent définitivement gagnés à la cause de l'enseignement secondaire spécial et reconnaissent la nécessité de lui donner une organisation indépendante. Voir notamment les articles de M. F. Sarcey, dans le XIX[e] *siècle*, 1[er], 2, 3 et 4 mai 1884.

(2) « En 1868, il y avait en Prusse 197 gymnases, et au total 369 écoles secondaires de différentes catégories ; en 1880, le nombre des gymnases était monté à 249, celui des écoles secondaires en général à 489. — En 1868, on comptait en Prusse 1 élève de gymnase sur 427 têtes de population et 1 élève d'école secondaire en général sur 266 ; en 1880, la proportion pour les gymnases était de 1 sur 362 (royaume de Saxe : 1 sur 624) ; celle des écoles secondaires en général de 1 sur 215 (royaume de Saxe : 1 sur 281). — En 1863, sur 144 gymnases, on en trouve 29 (soit 20 0[0) avec une population scolaire de plus de 400 élèves, 14 de 400 à 500, 8 de 500 à 600, 7 de 600 à 700 ; en 1880, sur 249 gymnases, il y en avait 63 (soit 26 0[0) de 400 élèves, 37 de 400 à 500, 16 de 500 à 600, 8 de 600 à 700, 2 au-dessus de 700 ; tout

Voici l'Angleterre qui, à son tour, proclame le nécessité d'une instruction intermédiaire. Où prendra-t-elle son modèle? Elle déclare qu'elle veut ne s'inspirer que de son propre génie. Mais elle sent que l'éducation commerciale, industrielle et agricole lui manque et ne saurait lui manquer plus longtemps sans détriment pour sa prospérité. « L'idée que l'agriculteur peut se passer d'une éducation propre est aussi déraisonnable, disait avec esprit lord Reay, dans le congrès auquel nous avons déjà fait allusion, que serait celle de confier le cuirassé de S. M., l'*Inflexible*, un laboratoire flottant, non à un officier instruit comme le capitaine Fischer, mais au patron d'un petit bateau de pêche de Yarmouth. »

Et pourquoi cette souplesse introduite dans les cadres de notre éducation nationale ne tournerait-elle pas aussi au bénéfice des études classiques proprement dites? Le principe est fécond et peut vivifier tout notre enseignement. Des esprits prévoyants voudraient que, dans un certain nombre d'établissements, il fût possible aux jeunes gens qui en ont le loisir et l'aptitude, de commencer plus tôt, de pousser plus loin, d'approfondir davantage l'étude des lettres, particulièrement des lettres anciennes, suivant l'esprit des méthodes nouvelles, en réservant d'ailleurs aux notions scientifiques, dont personne ne saurait se passer, un contingent raisonnable d'application et de temps. Nul n'ignore qu'à cet égard le plan de 1880 manque de netteté: qu'on exige, par exemple, pour l'admission à l'École normale supérieure, pour les examens de licence et les concours d'agrégation, des exercices qui n'ont plus place au Lycée, des connaissances qu'on n'acquiert plus dans les classes: si bien que, sous le nom de conférences, il faut aujourd'hui, à Paris, fournir à l'élite qui se destine à ces

cela sans compter les élèves des cours préparatoires. » *Mémoire sur la question de la surcharge* déjà cité.)

examens, des cours qui aggravent encore pour elle la charge du travail commun. Si, en province, les candidats n'ont pas ce surcroît, il est établi qu'ils n'apportent à la préparation des grades qu'un fonds insuffisant. « Quand nos boursiers entrent à la Faculté, écrivait récemment un de nos jeunes maîtres les plus autorisés, M. Maurice Croiset, de Montpellier (1), nous devons commencer par leur apprendre ce qu'ils devraient savoir depuis longtemps. Chaque Faculté (l'auteur a rapporté plus haut les témoignages) en vient forcément, lorsqu'elle a conscience de ses propres besoins, à s'annexer une sorte de classe élémentaire. On la qualifie de conférence philologique pour ne chagriner personne ; soit : le nom, quel qu'il puisse être, ne change rien à la chose. C'est une nécessité que nous subissons ; mais il faut le dire bien haut, de peur de nous y résigner, cela est mauvais de toute façon. Mauvais d'abord, parce que l'enseignement supérieur risque ainsi de se méconnaître lui-même à la longue, mauvais aussi parce qu'on fait médiocrement à la Faculté ce qui serait fait ailleurs beaucoup mieux. Nos étudiants, par cela seul qu'ils sont boursiers d'une Faculté, ne se considèrent plus comme de simples écoliers. Ils ont par suite peu de goût pour les révisions indispensables. » Or comment oublier que cette jeunesse est la pépinière du haut enseignement et de la science ? Pour tenir son rang, pour assurer le développement de son génie dans l'ordre des connaissances supérieures, — philologie, archéologie, histoire, philosophie, droit, — la France a besoin de donner à l'éducation littéraire de ceux qui en goûtent l'esprit et qui en comprennent la portée de larges et solides fondements. M. Croiset espère qu'on parerait au mal en instituant dans les Lycées des chefs-lieux d'Académie une classe spéciale

(1) *Lettre au secrétaire général* de la Société d'enseignement supérieur, *Revue internationale,* 15 juin 1884.

préparatoire pour les aspirants aux bourses des Facultés (1). Le remède nous paraît insuffisant. Les langues anciennes, cultivées pour elles-mêmes, a-t-on dit non sans exagération paradoxale, mais avec un fond d'incontestable justesse, ne peuvent être un accessoire ou une surérogation : il faut qu'elles soient tout ou rien. Pourquoi certains Lycées, à Paris et dans quelques grands centres académiques, ne deviendraient-ils pas des établissements classiques, dans le sens où nous entendons ici le mot (2) ?

(1) M. Rabier, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, a fait au Conseil une proposition de même nature.

(2) Le lycée Louis-le-Grand serait tout désigné pour une institution de cette nature. Déjà, par le nombre des élèves qui fréquentent sa Rhétorique, il est devenu pour l'École normale (section des lettres) ce qu'est pour l'Ecole polytechnique et l'Ecole normale (section des sciences) le Lycée Saint-Louis; mais c'est de loin que devrait être pris l'enseignement classique ainsi conçu. L'expérience pourrait être tentée d'autant plus aisément, que Paris a ou aura avant peu augmenté dans une large mesure le nombre de ses établissements secondaires. Condorcet a été dédoublé ; Louis-le-Grand ne tardera pas à l'être, c'est-à-dire à avoir, comme Condorcet, son petit Lycée à part. Vanves devient, cette année même, un établissement complet de plein exercice. Lakanal, (le Lycée de Bourg-la-Reine) sera en mesure de recevoir les élèves au mois d'août 1885; Janson de Sailly (le Lycée de Passy) s'ouvrira le 1er octobre prochain. Enfin dans une délibération du 3 août dernier, le Conseil municipal de Paris a voté la création des deux nouveaux Lycées proposés dans notre Mémoire de 1880 : le Lycée de l'avenue de la République (XIe arrondissement), et celui du boulevard de Vaugirard (XVe arrondissement). Ni Lakanal, ni Janson de Sailly ne comportent l'enseignement secondaire spécial, Janson de Sailly surtout, qui doit hériter d'une partie de la population de Condorcet. Mais le Lycée de l'avenue de la République doit appartenir complètement à cet ordre d'enseignement, et celui du boulevard de Vaugirard aura le caractère mixte d'un lycée d'enseignement secondaire classique et d'un lycée d'enseignement secondaire spécial. Le moment serait donc opportun pour organiser un Lycée purement classique.

C'est le vœu que nous exprimons l'un des premiers (1), il y a quelques années, et on nous pardonnera de constater qu'il paraît avoir pris aujourd'hui quelque faveur (2). Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que la proposition de M. Croiset fût suivie partout où l'on ne pourrait mieux faire, et que les Facultés n'eussent dès lors le droit d'écrire sur leurs portes, comme il le demande : nul n'entre ici, s'il n'a fait de bonnes études classiques.

Je n'ignore pas que d'excellents juges n'envisagent point sans appréhension l'adoption de ces mesures, surtout de la première (3). Ils craignent que l'élite à laquelle elle profiteraient ne devienne de jour en jour plus restreinte. De redoutables pronostics nous viendraient sur ce point de l'Université d'Harvard et de la civilisation américaine (4).

(1) Voir notre *Mémoire sur l'enseignement secondaire à Paris*, 1880.

(2) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er décembre 1882, article de M. G. Boissier. — *Lettre* de M. Couat, doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux, aux électeurs du Conseil supérieur, 12 mars 1884. — *Articles* de M. Jules Dietz, dans le *Journal des débats*, des 7 et 15 avril, 2 mai et 6 juillet 1884.

(3) *Discours* de M. Michel Bréal *à la Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire*, 1884.

(4) « Je ne puis pas croire, disait en 1883 à l'Université d'Harvard M. le professeur Ch. F. Adams, que l'espèce de renom de sainteté qui a entouré les études classiques depuis la Renaissance jusqu'à nos jours ne doive bientôt disparaître. Cependant ce préjugé est encore fort; c'est, à vrai dire, presque le seul titre de noblesse qui ait survécu aux tendances égalitaires de ce siècle. Un homme qui, à une période quelconque de sa vie, a étudié le latin et le grec (peu importe du reste qu'il soit maintenant en état de le lire ou non), est un homme bien élevé; un homme ne les ayant pas étudiés n'est qu'un homme qui s'est fait lui-même. Ne pas avoir appris le latin c'est une honte; ne pas savoir parler le français, ce n'est qu'une gêne. Je ne prétends pas me donner comme une autorité; mais pendant trente ans, j'ai beaucoup vu le monde, ses travaux et ses littératures dans plusieurs pays, et je dirai hardiment que, au point de vue de l'utilité pratique comme du plaisir à goûter, de la

Mais le danger n'est-il pas plus grand encore de voir l'étude des lettres anciennes s'affaiblir, faute d'une direction éclairée et ferme qui la dégage, l'entretienne et l'élève (1)? Serait-elle aussi dangereusement menacée à Harvard, si elle y avait trouvé une base de résistance (2)?

culture générale comme de la discipline intellectuelle, j'aimerais mieux posséder à fond la langue et la littérature allemandes que la langue et la littérature grecques; je ferais sans hésiter le même choix pour mon fils. Ce que je dis de l'allemand par rapport au grec, je le dis également du français par rapport au latin. Laissant la tradition et la superstition de côté, je ne peux pas comprendre qu'un homme intelligent, connaissant bien les deux littératures, puisse comparer le latin au français soit comme richesse, soit comme beauté... » — Un autre professeur de la même Université, M. Dyer, se déclare prêt à remplacer le latin par l'anglo-saxon, mais non à sacrifier le grec.

(1) Le 15 septembre 1793, le peuple de Paris déposait sur le bureau de la Convention une pétition ainsi conçue : « ... Nous vous demandons des gymnases où les jeunes républicains puiseront toutes les connaissances indispensables dans les diverses professions d'arts et métiers; des instituts où ils recevront les principes élémentaires des sciences et des langues; un lycée où le génie trouvera tous les secours pour se développer et diriger son vol. » Voir aux Annexes le Tableau n° 2.

(2) « Dans les programmes actuels, mettant l'année classique à quarante semaines, à raison de cinq heures, terme moyen, il faut que nos maîtres conduisent leurs élèves en quatre ans, soit en huit cents heures, au point d'expliquer, en Réthorique, trois tragédies de Sophocle ou du moins l'une d'elles, un grand discours de Démosthène et des extraits d'Aristophane, d'Eschyle et de Thucydide!... Apprendre le grec, tout le grec en quatre-vingts jours! Nous craignons que l'entreprise ne fasse la joie de nos voisins et de nos adversaires. En Allemagne, les cours de gymnase embrassent, pour l'étude du grec, six années, à raison de neuf heures par semaine; cela fait deux mille cent soixante heures, presque trois fois autant qu'on nous en attribue. En Angleterre, à Éton, à Harrow, on sait que le système est purement classique, que les scholars apprennent par cœur l'Iliade entière et qu'ils font des vers grecs... » *Rapport* de M. Glachant, inspecteur de l'instruction publique, 8 juin 1884.

Qui sait d'ailleurs si cette culture, la seule qui puisse maintenir à sa hauteur le goût, l'art, le génie français, ces incomparables instruments de la civilisation la plus élevée, ne tenterait pas, et dès qu'elle les aurait tentés, ne retiendrait pas bien des esprits ; si, sous un régime plus libre, des centres où elle serait recherchée à des degrés divers ne se formeraient pas d'eux-mêmes autour de nos Universités régionales ? Pénétré de la nécessité de développer dans leurs applications les plus variées toutes les formes de l'éducation moderne, j'ai en même temps, quant à moi, le culte des lettres antiques trop sincère pour en vouloir imposer la superstition. Ceux-là seuls peuvent les sauver qui les aiment et les pratiquent. On ne contraint pas les goûts et les besoins, on ne remonte pas le courant des transformations sociales. La grande loi de la division du travail s'impose dans l'ordre intellectuel comme dans les autres, et c'est risquer de tout compromettre que de laisser la jeunesse épuiser ses forces indifféremment et pêle-mêle sur des encyclopédies, tout à la fois écrasantes et superficielles, dont l'uniformité serait le seul avantage.

GRÉARD.

(La fin à une prochaine livraison.)

MÉMOIRE

SUR

LES ANCIENS MONUMENTS

DU

DROIT DE LA HONGRIE (1)

On lit dans la chronique anonyme des Hongrois (2) qu'après une grande bataille gagnée sur les Grecs et les Bulgares le chef Magyar Arpad, et son armée, s'arrêtèrent

(1) On peut consulter les ouvrages suivants :

Endlicher, *Monumenta Arpadiana*, Sangalli, 1849. Kovachich, *Formulæ solennes styli in cancellaria curiaque regum*, Pesth, 1799. — *Vestigia comitiorum apud Hungaros*, Pesth, 1790-1806. — *Codex authenticus juris tavernicalis*, Bude, 1803. *Corpus juris hungarici*, dernière édition, Bude, 1846. Contient l'ouvrage de Verboci : *Opus tripartitum.* Kelemen *historia juris hungarici*, 1818. Hajnik Imre, *Magyar alkotmany ès jogtortènelem*, Pesth, 1872 (*Histoire des institutions et du droit chez les Magyars*). Schuler Libloy, *Siebenburgische Rechtsgeschichte*, histoire du droit en Transylvanie), 2e éd., Hermannstadt, 1867-1868.

L'histoire de Hongrie la plus complète est celle de Fessler, refaite par Ernest Klein, 5 vol. in 8°, Leipzig, 1867 et suiv. L'ouvrage est écrit en allemand, mais par un Hongrois, et au point de vue national.

La collection intitulée *Monumenta Hungariæ historica*, actuellement publiée par l'Académie royale de Budapest, contient un très grand nombre de chartes et d'actes de tout genre intéressants pour l'histoire du droit.

(2) *Anonymi gesta Hungarorum*, 40, dans Endlicher, p. 36.

au bord du lac de Curtueltou, près de la forêt Gemelsen, et y restèrent trente-quatre jours. Cette assemblée mit en ordre les coutumes nationales, régla les droits de chacun et les services qui pouvaient être exigés, déclara enfin comment la justice serait rendue pour chaque espèce de crime. Cela se passait en 895, au moment même où le vaste et fertile pays situé entre les Carpathes, le Danube et la Save venait d'être conquis par les Magyars. Un autre chroniqueur, qui écrivait vers l'an 1200, Simon de Keza, nous apprend qu'avant d'entrer dans ce pays les Hongrois avaient remis le commandement à un chef suprême, investi du droit de maintenir la discipline et de punir tous les crimes, avec cette restriction toutefois que si ses jugements étaient injustes, ils pourraient être cassés, et lui-même déposé par l'Assemblée nationale. Celle-ci devait être convoquée périodiquement. Tous les Hongrois étaient tenus de se rendre en armes au lieu désigné. Celui qui ne comparaissait pas, et n'avait pas d'excuse valable, était tué à coups de couteau ou réduit en esclavage (1). Werboczi qui écrivait au XVI[e] siècle, et dont nous reparlerons bientôt, rapporte la même coutume, à peu près dans les mêmes termes, et ajoute que le héraut chargé de la convocation portait un glaive ensanglanté (2).

Un siècle plus tard, en l'an 1000, le chef de la nation hongroise, Étienne, un descendant d'Arpad, était proclamé roi dans la ville de Gran, et les prélats mettaient sur sa tête la couronne envoyée de Rome par le pape. La nation hongroise embrassait le christianisme, renonçait à parcourir l'Europe les armes à la main, et prenait place parmi les nations civilisées. Ces guerriers nomades, venus des montagnes de l'Oural et des bords de l'Irtych, s'étaient mis à cultiver la terre et devenaient à leur tour un boulevard de

(1) Simonis de Keza *gesta Hunnorum*, 2, dans Endlicher, p. 89.
(2) Werboczi, *opus tripartitum*, I, 3.

la chrétienté contre les invasions des populations orientales. Le régime militaire du temps de la conquête ne leur suffisait plus. Il faisait place à des lois écrites, acceptées par l'Assemblée nationale. Celles qui furent ainsi portées sous le régime de saint Étienne (997-1038) ont été recueillies, sans doute par quelque clerc, secrétaire du Roi, et forment deux livres dont le premier contient 35 articles et le second 21. C'est le plus ancien monument de la législation hongroise, et le premier acte du *Corpus juris hungarici*.

Remarquons, tout d'abord, le caractère de l'œuvre de saint Étienne. Les peuples germaniques avaient commencé par rédiger leurs anciennes coutumes. Chez eux la législation proprement dite n'était venue que plus tard. En Hongrie, au contraire, l'acte primitif est une loi, un produit réfléchi de la volonté nationale, qui a sans doute ses éléments dans le passé, mais qui les transforme et crée ainsi un ordre de choses nouveau. Ailleurs, et autrefois, l'État a pu jouer entre les individus le rôle d'un simple arbitre ; en Hongrie, dès le premier jour, il parle en maître, et en maître assez fort pour se faire obéir.

Cette différence est d'autant plus remarquable que la hiérarchie sociale est la même. On distingue, en Hongrie comme en Allemagne, les nobles. les simples hommes libres et les esclaves. La noblesse est formée par l'élite de l'armée conquérante. Les esclaves sont des captifs ou des condamnés. Quant aux hommes libres ils comprennent la masse du peuple et les affranchis. D'après les services et les redevances dont ils sont chargés, soit envers le Roi, soit envers les seigneurs, ils prennent des noms différents, *udvornici*, *jobagiones*, la force des choses les met plus ou moins dans la dépendance des seigneurs, mais ils restent toujours libres de leur personne, et peuvent toujours aller s'établir où il leur plaît. Les plus indépendants sont les habitants des villes et les hôtes ou colons appelés de l'étranger pour peupler les lieux déserts ou abandonnés. Ces hôtes sont

toujours protégés par une charte, qui règle les conditions de leur établissement. A ces diverses classes de la société, saint Étienne en ajoute une nouvelle, le clergé, qui, par ses richesses et ses lumières, acquiert rapidement une grande autorité et devient un pouvoir politique.

Entre ces diverses classes les terres sont inégalement réparties. Au moment de la conquête, les Magyars se divisaient en cent et quelques tribus, dont chacune était formée de plusieurs familles, constituées sous un régime patriarcal. Le cantonnement eut lieu par familles ; on laissa aux chefs le soin de faire, entre leurs subordonnés, des répartitions plus ou moins précaires. Une grande partie des terres resta en dehors de ces opérations, et forma le domaine de l'État. C'est sur ce domaine que furent prises les dotations du clergé, et les récompenses accordées par le chef de la nation à ceux de ses compagnons qui l'avaient le mieux servi. Ainsi s'introduisit le régime féodal, en Hongrie comme ailleurs, avec cette différence toutefois que la royauté hongroise était plus forte, que par suite le pouvoir des seigneurs fut plus contrôlé et moins oppressif. Dès le règne de saint Étienne le roi nomme et révoque les fonctionnaires chargés de l'administration des comitats, ou bailliages. Il a ainsi en sa main la justice, l'armée et les finances, et tous les nobles sont justiciables de sa cour.

Sur les 56 articles dont se compose le décret de saint Étienne il y en a quinze qui concernent la religion. Les biens de l'église et les droits des évêques sur ces biens sont déclarés inviolables. Les clercs ne peuvent être accusés que devant les tribunaux ecclésiastiques et le témoignage d'un laïque n'est pas reçu contre eux. La loi prescrit l'entretien du clergé par le peuple, l'observation du dimanche, des quatre-temps et du carême. Ceux qui n'observent pas le jeûne sont enfermés pendant une semaine, au pain et à l'eau. Ceux qui ne se rendent pas à l'église le dimanche sont fouettés et tondus, à l'exception de ceux qui restent

pour garder les feux. Celui qui travaille le dimanche est puni par la confiscation de son bœuf, de son cheval, de ses outils, suivant les cas, et le bœuf est donné à manger aux gens du village. Ceux qui laissent mourir leurs parents sans confession sont aussi condamnés au jeûne. Enfin ceux qui refusent d'observer le christianisme sont soumis à l'autorité ecclésiastique qui a le droit de leur imposer des pénitences jusqu'à sept fois. A la huitième fois c'est le Roi qui intervient et qui punit. Tout le monde est tenu d'assister à l'office divin. Ceux qui n'écoutent pas sont expulsés, ou même fouettés et tondus, suivant leur qualité.

Il doit y avoir une église par dix *villæ*. Les habitants sont tenus de construire l'église et de lui donner deux domaines, deux serfs, un cheval et une jument, six bœufs et deux vaches, et trente têtes de menu bétail. Les vêtements et costumes sont fournis par le Roi ; le prêtre et les livres par l'évêque. Tout le monde doit, en outre, payer la dîme. Ceux qui s'y refusent sont traités comme voleurs.

Après le droit ecclésiastique vient le droit criminel. La loi définit les crimes, fixe les peines et institue un tarif de compositions. Au premier abord on croirait que les Magyars prenant pour modèle les lois germaniques ont suivi la tradition que nous avons rencontrée chez tous les peuples Aryens. Ce serait se méprendre grandement. Les Magyars n'étaient point d'origine âryenne. Ce n'est pas chez les Germains ni chez les Grecs qu'il faut chercher les origines de leur droit. On leur trouverait plutôt des affinités avec les nations de l'Asie orientale. La composition, chez eux, n'est pas le prix du sang versé. Elle représente la valeur de la vie du coupable qui est admis à se racheter. L'idée, comme on le voit, est toute différente de celle qui a prévalu dans le reste de l'Europe.

Le meurtrier volontaire peut racheter sa tête en payant cinquante sous d'or au Roi, cinquante aux parents de la victime et dix aux arbitres ou médiateurs qui ont recon-

cilié les deux familles. Le meurtrier involontaire ne paye que dix sous d'or. Telle est la règle, mais les circonstances qui modifient le crime modifient aussi la peine. Par exemple si un meurtre a été commis sur un esclave, soit par un esclave appartenant à un autre maître, soit par un homme libre, la loi permet dans le premier cas l'abandon noxal, et se contente, dans le second cas, du remplacement de l'esclave tué. Le mari qui tue sa femme doit payer aux parents de celle-ci une composition en têtes de bétail, variable suivant la qualité du meurtrier. Le noble (*comes*) doit cinquante bœufs, le soldat (*miles*) en doit dix, le vilain (*vulgaris*) en doit cinq.

Celui qui tire l'épée du fourreau pour frapper est égorgé avec la même épée. Mais s'il n'a pas frappé il peut se racheter en payant seulement la moitié de la composition ordinaire.

Pour les simples blessures la peine est le talion. Mais si le blessé guérit, le coupable peut se racheter en payant la composition ordinaire du meurtre.

Le parjure a la main coupée. Il peut la racheter en payant une amende de cinquante ou de douze bœufs, suivant qu'il est *unus valentium* ou un simple *vulgaris*.

Viennent ensuite une série de dispositions relatives aux rapports des seigneurs entre eux. La loi interdit de faire affranchir les esclaves d'autrui en les présentant comme siens, ou de réduire un homme libre en servitude, ou de débaucher les tenanciers établis dans une seigneurie soit à titre de soldats, *milites*, soit à titre d'hôtes, *hospites*. Le seigneur a sur eux un droit de poursuite et de revendication. Toute infraction à ces défenses est frappée d'une amende en bœufs, dont la plus grande partie revient au Roi et le reste au seigneur lésé.

Le ravisseur d'une fille est tenu de la rendre aux parents de celle-ci, et de payer une amende de dix ou de cinq bœufs suivant qu'il est riche ou pauvre.

Un homme libre ne peut épouser une esclave qu'en devenant esclave lui-même. Tout commerce illicite avec une femme esclave est puni pour la première fois du fouet; pour la seconde fois du fouet et de la tonsure ; pour la troisième fois de la perte de la liberté. Si le coupable est un esclave, il est vendu, et le prix partagé entre les deux seigneurs.

Le coupable du crime d'incendie restitue l'édifice et les meubles brûlés, et paye en outre une amende de 16 bœufs. qui valent 40 sous.

Les attaques de maisons, à main armée sont punies d'une amende de 100, 10 ou 5 bœufs suivant que le crime a lieu de seigneur à seigneur, ou de *miles* à *miles*, ou de vilain à vilain.

La sorcellerie, l'emploi de sortilèges et maléfices sont punis de peines canoniques. En cas de récidive le coupable est livré au Roi ou même à la partie lésée qui en fait sa volonté.

Le vol est puni de peines différentes suivant la qualité du voleur. Si c'est un homme libre il est vendu comme esclave, à moins qu'il ne se rachète. La seconde fois il est traité comme esclave voleur, la troisième fois il est mis à mort.

L'esclave voleur est traité comme il suit : la première fois on lui coupe le nez, à moins qu'il ne paye cinq bœufs ; la seconde fois il perd les oreilles, à moins qu'il ne les rachète au même prix ; la troisième fois il est mis à mort.

La femme mariée qui commet un vol peut être rachetée deux fois par son mari, mais à la troisième fois elle est vendue en esclavage.

Le seigneur qui abuse de son pouvoir pour enlever quelque chose à un *miles* restitue au double ce qu'il a pris.

Le crime de conspiration contre le Roi ou le royaume

entraîne l'excommunication. Le régicide, la trahison, la rébellion sont punis de mort, et les biens du coupable sont confisqués, mais non au préjudice des enfants.

La calomnie contre le Roi est punie de mort ; contre toute autre personne, le coupable a la langue coupée, à moins qu'il ne paye suivant les cas une ou deux compositions.

L'esclave n'est pas reçu à témoigner en justice contre son maître. Il en est de même de l'*udvornik*.

Le *miles* peut appeler, au Roi, de la sentence rendue par le seigneur, mais, si son appel est mal fondé, il paye au seigneur une amende de dix sous d'or.

Le droit criminel tient, comme on le voit, la plus grande place dans le décret de saint Etienne, comme dans toutes les législations primitives. Le droit civil n'est représenté que par quelques articles, mais d'une importance capitale.

Et d'abord toutes les propriétés, celles du Roi comme celles des particuliers, sont déclarées inviolables; en d'autres termes toutes les concessions de terres faites après la conquête sont reconnues définitives et irrévocables, ce ne seront pas seulement des bénéfices viagers. Chacun a le droit de disposer de ses biens comme il l'entend, de les laisser à sa femme, à ses enfants, à ses collatéraux ou à l'église. Ainsi la propriété est héréditaire et peut-être transmise à titre gratuit, soit par donation entre vifs, soit même par testament. Telle est du moins l'interprétation généralement adoptée en Hongrie. C'est dans cette disposition du décret de saint Étienne que les Magyars trouvent encore aujourd'hui la base légale du droit de tester.

D'autres articles favorisent les affranchissements et assurent la condition des veuves. L'affranchissement non solennel, c'est-à-dire passé devant témoins, mais sans intervention du Roi ou de son représentant est déclaré irrévocable. Alors même qu'il n'y a pas eu d'acte passé devant témoins,

la liberté promise peut être maintenue sur la seule déclaration de la veuve et des fils du maître décédé.

La veuve qui reste avec des fils et des filles, et s'engage à les nourrir et à vivre avec eux, garde les biens, et personne ne peut la contraindre à se remarier. Si au contraire elle laisse ses enfants et se remarie, elle rend tous les biens et ne garde que ses hardes. La veuve qui reste sans enfants et promet de ne se point remarier conserve tous les biens, sa vie durant, et peut même en disposer, mais après sa mort tout revient aux parents du mari, et, à leur défaut, au Roi.

La femme abandonnée par son mari, qui est allé s'établir hors du royaume, est traitée comme la veuve, et peut se remarier aux mêmes conditions. Si le mari revient, il peut aussi se marier avec une autre femme, mais seulement avec le consentement de l'évêque. Ainsi le droit canonique admettait ou tolérait alors la dissolution du mariage par l'absence de l'un des époux.

L'esclavage n'est pas supprimé, mais on voit qu'il va bientôt disparaître. Saint Étienne a donné la liberté à tous les esclaves chrétiens de ses domaines. Il déclare que toute personne peut racheter et affranchir les esclaves d'autrui. Sur le prix un tiers revient au maître, un tiers au comte et un tiers au Roi.

Telles sont les principales dispositions du décret de saint Étienne. A la fin du xi[e] siècle un autre roi, qui fut aussi un saint, Ladislas, compléta l'œuvre de son prédécesseur. Les lois de Ladislas qui règna de 1077 à 1095 ont été réunies en trois décrets ou livres, dont le premier, en 43 articles, est surtout consacré au droit canonique. On y trouve cependant une règle importante de procédure : celui qui fait défaut devant la cour du Roi, soit comme demandeur, soit comme défendeur, perd son procès et encourt une amende dans un cas, la restitution au double dans l'autre.

Le second décret de Ladislas contient seize articles et le

troisième trente. Il n'y est guère question que du vol, sous toutes ses formes. La répression devient plus énergique et se rapproche davantage des conceptions du droit primitif. Celui qui prend un voleur sur le fait, lui liera les mains et le traînera devant le juge, qui punira sur l'heure, sans autre forme de procès. Tout ce que la loi exige c'est que le voleur soit remis au juge dans les quatre jours, sous peine d'amende. Celui dont les bêtes ont été volées et qui les suit à la trace a le droit de perquisition dans le village où les traces aboutissent. Pour couper court à l'industrie des recéleurs, il est interdit de vendre ailleurs qu'au marché, devant le juge et le péager, en présence de témoins. Si l'objet volé est de peu de valeur, une oie, par exemple, ou une poule, on se contente d'arracher un œil au voleur, mais en général il est pendu sans merci, à moins qu'il ne trouve asile dans une église, auquel cas il a la vie sauve, mais les yeux crevés. Si l'objet volé vaut plus de dix deniers le voleur homme libre restitue douze fois cette valeur et paye en outre une amende d'un bœuf, le voleur esclave restitue le double, et a le nez coupé. Par mesure préventive le commerce des bœufs et des chevaux est presque complètement interdit sur les frontières du royaume. Ce qu'on vend à l'étranger est présumé parvenir d'un vol.

La loi ne se montre pas difficile en fait de preuve. La clameur publique suffit. Qu'un village tout entier dénonce tel ou tel comme voleur de profession, l'affaire est portée devant le juge, et, s'il y a condamnation, tous les biens du malheureux sont confisqués, les trois quarts au profit du roi, le reste au profit des habitants du village qui a exercé la poursuite. La clameur publique n'est même pas nécessaire si un village est suspect comme donnant asile à des voleurs. Le commissaire du roi s'y transporte, partage les habitants par groupes de dix, et prend et juge un homme de chaque groupe. Si cet homme est innocent, les neuf autres le sont aussi, mais s'il est condamné, la peine subie par lui

ne libère pas les autres. Ils y passent tous jusqu'à ce qu'il se trouve un innocent.

Au XI[e] siècle ces dispositions paraissaient déjà rigoureuses. Au XIII[e] elles étaient devenues intolérables. Elles furent expressément abrogées par la Bulle d'or, la grande charte de la Hongrie, promulguée sous le règne d'André II, à deux reprises, en 1222 et 1235. Cette charte qui forme encore aujourd'hui la base du droit public de la Hongrie, qui a défini les pouvoirs du roi, de la noblesse et du clergé, et qui a proclamé, comme suprême garantie constitutionnelle, le droit de résistance, abolit toute poursuite criminelle par la clameur publique. Nul, désormais, ne pourra être arrêté ni mis à mort autrement que par jugement. Les femmes et les enfants ne pourront être vendus pour le crime de leur mari ou de leur père. En cas de condamnation capitale le roi peut confisquer les biens et les distribuer à qui il lui plaît, mais il ne peut les faire incendier, et la femme du condamné a toujours le droit de reprendre sa dot. Les grands principes du droit criminel, trop longtemps méconnus, ne pourront plus être mis en oubli car ils sont incorporés dans la Constitution. En même temps on voit apparaître dans la Bulle d'or une règle de droit civil qui, à elle seule, révélerait déjà l'avènement d'une ère nouvelle. A défaut de fils, la fille hérite. Il est vrai qu'elle n'hérite pas pour le tout. Tandis que le droit primitif ne lui accordait qu'une dot, désormais, à défaut de fils, elle prendra les biens de la succession jusqu'à concurrence du quart. Le reste passera aux collatéraux, et, à défaut de ceux ci, au Roi.

A côté de ces lois générales on trouve un grand nombre de chartes locales, accordées par le Roi aux bourgeois d'une ville ou aux colons d'un district. Ces chartes assurent aux habitants la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens, et règlent avec précision les obligations et redevances auxquelles ils sont assujétis. Ils élisent leur maire

qui est aussi leur juge et siége avec douze jurés. Le duel judiciaire est aboli et toutes les affaires se terminent *duodecim hominum juramento.* (1) La charte de fondation de la ville d'Agram (1242) établit une échelle de composition pour tous les délits contre les personnes, et pose en principe qu'en cas de vol, le seigneur de la terre où le vol a été commis est tenu de rendre la chose volée ou de faire connaître le voleur. Une autre charte, donnée aux *hospites* de Cosue (1270) maintient le talion pour les cas de meurtre ou de blessures emportant mutilation et dispose pour toutes autres blessures, ainsi qu'il suit :

« Si un hôte se prend de querelle avec un autre, se jette sur lui et le frappe, il payera autant de fois soixante deniers qu'il y a de pas entre les deux maisons.

« En cas de blessure faite avec une épée le coupable payera autant de fois soixante deniers que la blessure a de pouces de profondeur.

« Celui qui frappe un autre avec un couteau, a la main percée, en plein marché, avec le même couteau. »

Les lois ne disent jamais tout, et cela est vrai des lois de la Hongrie. Avec elles on devine, plutôt qu'on ne connaît, l'état social du pays. Heureusement d'autres documents nous sont parvenus, plus riches que partout ailleurs, sur l'administration de la justice civile et criminelle dans les premières années du XIII[e] siècle. Les registres des anciennes Cours ne remontent guère en France qu'au commencement du XIV[e] siècle. En Angleterre et en Allemagne on n'en a pas trouvé de plus anciens. C'est donc une singulière bonne fortune qui nous fait rencontrer en Hongrie un registre commençant en l'an 1209 et finissant en 1235.

Ce registre est celui de la justice du chapitre épiscopal de Varad, entre la Hongrie et la Transylvanie (en allemand

(1) On trouve cependant le duel judiciaire expressément maintenu dans la charte de Bistricz en 1255.

Gross-Waradein) (1). Il contient 389 jugements, dont 9 seulement sont datés, rangés dans un ordre qui n'est pas l'ordre chronologique. Le copiste aura sans doute transcrit les actes à mesure qu'ils lui tombaient sous la main. Ce sont plutôt les jugements de Dieu que les jugements du chapitre, car dans les neuf dixièmes des cas l'affaire est décidée par l'épreuve du fer rouge. Voici comment se passaient les choses :

En toute matière, civile ou criminelle, les parties comparaissent d'abord devant le juge du comitat, ou devant le juge délégué par le Roi. Ce juge entend les parties, vérifie les titres et reçoit les témoignages. Mais souvent la preuve fait défaut et il n'y a dans l'affaire que des présomptions insuffisantes. Le juge ordonne alors que les parties subiront l'épreuve du jugement de Dieu. Un officier de justice, une sorte de sergent, *pristaldus*, est chargé de conduire les parties, ou de les faire rendre à Varad, dans un certain délai et de les présenter au chapitre de Varad. En effet, aux termes de l'article 22 du décret du roi Coloman, (qui date de l'an 1100 environ) l'épreuve du jugement de Dieu ne peut avoir lieu que dans les églises épiscopales et dans les grandes prévôtés, ainsi qu'à Presbourg et à Nitria (Nyitra, sur la Neithra) (2).

Sur le rapport du pristald, le tribunal procède à l'épreuve. Celle des deux parties qui doit la subir a déjà été désignée par le juge, tantôt le demandeur, tantôt le défendeur, sui-

(1) Le registre de Varad a été imprimé pour la première fois à Kolosvar en 1540. Mais l'édition fut presque entièrement détruite. En 1740 Mathias Bel inséra le registre, avec un commentaire dans son *apparatus ad historiam Hungariæ.* Enfin Endlicher l'a réimprimé en 1849, à la suite des *monumenta Arpadiana.*

(2) *Judicium ferri et aquæ in aliqua ecclesia fieri interdicimus, nisi in sede episcopali et majoribus præposituris, necnon Posonii et Nitriæ.*

vant la vraisemblance de leurs allégations respectives. Après avoir jeûné pendant trois jours, le patient reçoit la communion. On lui met ensuite dans la main un fer rouge qu'il porte quelques pas plus loin, puis on enferme cette main dans un sac scellé du sceau du chapitre. Quelques jours après, le sac est enlevé, après que les sceaux ont été vérifiés et reconnus intacts. Le tribunal reconnaît de ses yeux s'il y a ou non trace de brûlure, et tout est dit. Tous les jugements se terminent par l'une de ces deux formules : *portato ferro combustus est*, *portato ferro justificatus est*. On exécute ensuite la condamnation civile déjà prononcée éventuellement, ou la peine portée par la loi. Ainsi dans une affaire de vol (n° 67) quatre des six accusés sont immédiatement pendus, *portato ferro combusti sunt et suspensi*.

On serait tenté de supposer que l'épreuve devait être subie par la partie en personne. On trouve cependant un grand nombre d'affaires où le patient n'est qu'un mandataire ou représentant de la partie. On admet, par exemple, pour plusieurs cointéressés un seul d'entre eux, un frère pour son frère malade, accusé de meurtre (n° 90), un fils pour sa mère trop âgée (n° 2). En matière de revendication c'est au garant et non au garanti que l'épreuve est imposée (n°s 249, 265, 274).

Très souvent, au moment où l'épreuve va commencer, un arrangement intervient. La peur saisit le patient, ou même son adversaire ; elle amène suivant les cas un aveu, un désistement ou une transaction. Souvent aussi l'une des parties fait défaut. Dans aucun de ces cas l'épreuve ne peut avoir lieu. Quelquefois la partie se désiste après l'épreuve, mais avant l'ouverture du sac.

Il arrive quelquefois que le patient veut user de fraude. Dans une affaire où il s'agissait d'une simple dette de trois fertons, la moitié d'un mark, le défendeur, au moment de subir l'épreuve, mit dans sa main l'hostie qu'il avait gardée

dans la bouche. Il fut surpris et tenu de payer (n° 332). D'autres fois, après l'épreuve, le patient ouvre le sac dans lequel sa main est enfermée, et s'efforce sans doute de faire disparaître les traces de brûlure. Mais pour ouvrir le sac il faut rompre les sceaux apposés sur les attaches. La fraude est facile à reconnaître, et quand elle est reconnue l'épreuve est annulée (n°s 146, 309, 311). Souvent le patient se sent brûlé, et, avant l'ouverture du sac il prend la fuite ou se réfugie dans une église ayant droit d'asile. Il peut encore obtenir par ce moyen un arrangement, ou, s'il s'agit d'un crime emportant peine capitale, la vie sauve (n°s 18, 19, 100, 105, 120, 121, 150, 214, 216, 224, 259, 270, 319, 321).

Celui qui doit subir l'épreuve peut avoir un juste motif qui l'empêche de se présenter. Dans ce cas, il est excusé. Quelquefois il est dispensé de l'épreuve comme trop faible pour la supporter (n°s 67, 90, 92).

L'homme qui, se sentant brûlé, s'est réfugié dans une église, échappe ainsi à la peine, mais non aux restitutions et amendes. Ainsi le voleur ne sera point pendu, mais s'il est hors d'état de payer il sera vendu, comme débiteur insolvable, avec sa femme, ses fils et ses filles (n°s 150, 189).

Les clercs, même les simples diacres, sont admis à remplacer l'épreuve du fer rouge par celle du serment (n° 34). Le serment est exigé surtout dans les affaires civiles. Il se prête à Varad, devant le chapitre, sur la tombe de saint Ladislas (n°s 110, 125, 140, 157, 208, 209, 248, 323). Quelquefois le juge déclare s'en rapporter au serment qui sera prêté par un tiers, par exemple par un témoin, ou par la femme d'une des parties, ou par deux parents ou dix témoins, ou encore par quatre parents du défendeur lesquels seront désignés par le demandeur. Ce dernier cas est remarquable parce qu'il s'agissait d'un fait de recel, c'est-à-dire d'un crime. Il y en a un exemple dans un cas de meurtre (n° 74).

Une question d'état est tranchée par le serment de deux parents (nos 209, 241, 244, 247, 266, 351).

Lorsqu'il s'agit d'une question de propriété, le serment prend un caractère étrange. Le réclamant se place sur le terrain même qui est en litige. Il prend une poignée de terre et la met sur sa tête, puis il prononce des imprécations contre lui-même et contre toute sa postérité (1).

Les crimes les plus fréquents sont le vol, le larcin ou vol avec violence, le meurtre, l'empoisonnement, l'incendie, les dommages causés aux propriétés, les coups e blessures.

Les procès civils sont en général relatifs à des questions d'état ou de propriété, quelquefois de douaire ou de succession. Souvent aussi il s'agit simplement du recouvrement d'une créance en argent, sans mention de la cause. On voit apparaître ici toutes les classes de la société, et elles étaient nombreuses en Hongrie, udvorniks, serfs, jobagions, *ministeriales regis, castrenses*, etc.

Dans certaines affaires il est question de cautions, et on voit clairement qu'en Hongrie on suivait, à l'égard des cautions, la règle du droit primitif, c'est-à-dire qu'elles étaient poursuivies avant le débiteur principal (nos 86, 117).

Le voleur de chevaux ou de bestiaux est tenu de nommer son auteur et de le présenter. Celui-ci prend le fait et cause de son acheteur, et subit seul l'épreuve (nos 168, 265, 274, 302).

(1) Ceci se trouve non dans le registre de Varad, mais dans de vieilles chartres publiées par l'Académie hongroise (Collection des documents relatifs à l'histoire de Hongrie, tomes 3 et 5). « Ad majorem tamen cautelam ipsum Grab super prædicta particula terræ personaliter constitutum ad personam suam et ad filios filiorum suorum jurare fecimus oribili juramento. » — « Sicut moris est jurare super terram, recipiendo terram, ad manus et ponendo super capita sua jurabunt. »

Il en est de même en matière d'occupation d'immeubles par la violence (n° 249).

Tous les actes importants de la vie civile peuvent être faits ou rapportés devant la Cour et reçoivent ainsi une solennité qui en assure l'exécution. Ce sont surtout les affranchissements d'esclaves, les ventes d'immeubles et les testaments qui sont passés en cette forme. Pour les transactions, c'est la règle. Dans les ventes, il est d'usage de faire intervenir le plus proche parent du vendeur qui donne son consentement et renonce ainsi au droit de retrait (n°s 342, 142). Le testament se fait verbalement devant le chapitre, sous la forme d'une adoption (n° 136).

On s'est souvent demandé ce qu'était en réalité l'épreuve. Y avait-il supercherie de la part des juges, ou bien le résultat était-il abandonné au hasard ? Et dans ce dernier cas, comment le hasard pouvait-il être favorable ? Comment le patient pouvait-il porter un fer rougi à blanc sans se brûler les mains ? Nous voyons cependant qne tout compte fait, l'épreuve subie faisait autant d'innocents que de coupables. L'explication suggérée par les indications du registre de Varad nous paraît être celle-ci : le fer était chauffé non au rouge blanc, mais à une température suffisante pour produire une brûlure du premier degré. L'épreuve durait à peine quelques secondes, et dans ces conditions la brûlure était légère. Elle pouvait facilement se guérir en quelques jours, et le plus ou moins de rapidité de la guérison décidait du sort du patient. Il ne faut pas oublier que la main qui avait porté le fer était enveloppée, après l'épreuve, dans une sorte de sac ou de gant, où elle restait pendant plusieurs jours, temps suffisant pour que la plaie, s'il y en avait une, se guérît complètement et sans laisser de trace. On ne voit pas qu'en aucun cas la brûlure ait été grave, ni qu'elle ait entraîné la perte d'un membre. Il n'est question que de voir s'il reste une cicatrice. Ainsi s'explique ce fait que les résultats positifs sont aussi nombreux que les né-

gatifs, et cet autre fait que les parties ne manifestent aucune épouvante quand il s'agit de subir l'épreuve, et qu'elles trouvent des mandataires prêts à subir l'épreuve pour eux. Quant à la supercherie, il est possible qu'il y en eût, mais nous n'avons pas besoin de le supposer.

Le jugement de Dieu a été pratiqué en Hongrie jusque vers la fin du XIIIe siècle. La suppression des épreuves eut pour conséquence un changement dans la procédure. Au commencement du XIVe siècle, l'extinction de la ligne masculine dans la maison royale de Hongrie ayant fait passer la couronne à un prince de race française, Charles d'Anjou et de Naples, qui règna de 1310 à 1342, un des premiers soins du nouveau roi fut de réformer la procédure, et le modèle qu'il se proposa fut la procédure française. Cette tradition, expressément attestée par Werboczi (1), a été mal à propos contestée par quelques écrivains, tels que Fessler et Kelemen. On s'accorde généralement aujourd'hui à la tenir pour bien fondée. La Cour royale de Bude se modela donc, en quelque sorte, sur le Parlement de Paris. Comme lui, elle eut son style et ses formules.

Celles-ci ont été recueillies et mises en ordre, sous le règne de Louis Ier, le deuxième des princes angevins (1342-1382), par un légiste dont le nom est demeuré inconnu (2). Si le fond du droit reste toujours le même, comme on le voit par la comparaison des actes de tout genre et de toute époque qui remplissent aujourd'hui plusieurs volumes des *Monumenta Hungariæ historica*, du moins on peut mesurer

(1) Voici les paroles mêmes de Werboczi, livre II, titre 6, § 12. « Processus iste judiciarius et usus processuum quem in causis inchoandis, prosequendis, discutiendis et terminandis observamus, regnante ipso domino Carolo rege, per eumdem ex Galliarum finibus in hoc regnum inductus fuisse perhibetur. »

(2) Ce recueil découvert par Kovachich dans la bibliothèque de Vienne et publié par lui en 1799, contient 246 formules et porte le nom d'*Ars Notarialis*.

les progrès accomplis par la procédure civile et criminelle. L'épreuve du fer rouge a disparu. Le duel judiciaire subsiste encore, même dans les procès purement civils, comme les revendications, mais sous une forme adoucie. L'ancienne forme, celle du combat à mort, sans armes défensives, est devenue un objet d'horreur. On ne la tolère que par exception. La preuve se fait en général par témoins, et, à défaut, par le serment. Le témoignage doit toujours être appuyé par l'affirmation unanime d'un certain nombre de cojureurs. On en compte parfois jusqu'à deux cents, mais le juge n'en entend jamais plus de trois. Les autres se contentent de lever la main. D'autres formules nous font assister à des poursuites criminelles, et particulièrement au règlement de la composition pécuniaire, qui met fin à toutes poursuites.

La législation de la Hongrie a donc subi, de bonne heure, une influence française. Ce ne fut pas la seule. Nous avons déjà vu que le droit canonique était appliqué par les tribunaux ecclésiastiques dont la compétence s'étendait à des matières très diverses, et, entre autres, aux testaments. Les colons allemands qui fondèrent des villes en Hongrie apportèrent aussi dans ce pays leurs habitudes et leurs coutumes, et on trouve dans le droit de la bourgeoisie quelques traces d'origine germanique. Quant au droit romain, il ne fut jamais autre chose en Hongrie qu'un objet d'étude, propre à former et à développer l'esprit des jurisconsultes. Il ne pénétra pas dans la pratique. Tandis que l'Allemagne l'adoptait à titre de droit commun, la Hongrie le repoussait, et codifiait son droit national.

Ce travail de codification paraît dater du xve siècle, et commença par le droit des villes ou de la bourgeoisie. Il y avait en Hongrie huit villes privilégiées, Bude, Pesth, Kaschau, Bardfa, Tyrnau, Presbourg, Epéries et Sopronia (Œdenburg). Après la conquête de Bude et de Pesth par les

Turcs, le nombre des villes libres se trouva réduit à six. On en créa une septième qui fut Zakolcza. Chacune de ces villes avait sa juridiction particulière, civile et criminelle, composée du juge et de douze assesseurs jurés tous nommés pour un an par l'assemblée municipale, composée généralement de cent personnes. Ce tribunal désigne à son tour un *judex minor* pour l'expédition des petites affaires. Au-dessus de ces tribunaux est une cour d'appel pour les affaires importantes. Elle est composée du *magister tavernicorum*, et de juges députés, un par chaque ville libre.

L'institution de cette Cour devrait conduire tôt ou tard à la codification du droit qu'elle était chargée d'appliquer. Et en effet, dès le XV[e] siècle, on voit apparaître un recueil intitulé : *Droit civil et coutumes des huit anciennes villes libres de la Hongrie* (1). Il est divisé en quatre livres dont le premier traite des successions, le second du sang versé, le troisième des testaments, et le quatrième des dettes. Quoique dépourvu de caractère officiel, ce livre paraît avoir eu en fait toute l'autorité d'un code.

En matière civile, le défendeur est cité par le juge à jour fixe. L'affaire peut être remise à un autre jour, par deux fois. A la troisième audience elle est nécessairement jugée, que le défendeur comparaisse ou non. Si le demandeur ne fait pas sa preuve, soit par témoins, soit par lettres, le défendeur est admis à faire serment qu'il ne doit rien. En cas de condamnation, il n'est pas question d'exécution contre la personne du débiteur. On le met d'abord en demeure de payer. S'il n'a pas d'argent ni d'or, et s'il déclare avec serment qu'il n'en a pas, le juge saisit les meubles, puis la maison de ville, puis les terres du débiteur, et les adjuge au

(1) Ce recueil a été publié en 1803 par le savant Kovachich, avec d'autres pièces concernant la juridiction du *magister tavernicorum* sous ce titre : *Codex authenticus juris tavernicalis.*

créancier, sur estimation, jusqu'à due concurrence. A Pesth on observe, à ce sujet, une coutume singulière : quand le débiteur n'a pas d'argent pour payer, on détache de sa maison un morceau de bois ou de pierre sur lequel on écrit le lieu, la date, le chiffre de la dette, les noms du créancier et du débiteur; on enveloppe cet objet dans une cédule descriptive, et on le remet au créancier qui le garde un an et un jour. Ce délai expiré, le créancier représente son gage, et le juge fait estimer la maison par deux experts. Si le débiteur ne s'acquitte pas dans les quinze jours de l'expertise, la maison est adjugée au créancier en toute propriété. Il en est du reste ainsi de toute espèce de gage, même du gage conventionnel. Le créancier non payé retient en paiement de sa créance et d'après estimation la chose engagée, avec cette seule réserve que lorsqu'il s'agit d'une maison, les parents du débiteur, et à leur défaut les voisins, ont un droit de retrait.

Les ventes d'immeubles ont lieu en général par devant témoins et en présence du tribunal. Les tiers qui prétendent avoir des droits sur les immeubles vendus peuvent les faire valoir pendant un an et un jour. Passé ce délai ils sont forclos. Les frères, les parents par le sang, les amis, les voisins ont un droit de retrait. Si l'acheteur est un forain qui refuse de venir habiter la ville, le retrait peut être exercé par tout habitant. La femme ne peut aliéner les biens propres qui lui proviennent de son père et de son aïeul; du moins elle peut faire révoquer les aliénations consenties par elle. Il lui suffit de déclarer qu'elle a été contrainte par son mari. Les tuteurs ou exécuteurs testamentaires ne peuvent non plus aliéner les immeubles appartenant à des mineurs. En général les parties ne peuvent revenir sur leur consentement, et toute vente est irrévocable, sauf l'action résolutoire du vendeur en cas de non paiement du prix.

Liberté absolue de tester, en ce qui concerne les acquêts,

mais quant aux propres, provenant du père ou de l'aïeul, il est interdit d'en disposer au préjudice de la femme et des enfants. Les biens propres ne peuvent même être aliénés entre vifs qu'en cas de nécessité absolue. Le mari ne peut ni aliéner par acte entre vifs, ni donner par testament les biens compris dans le douaire de sa femme. Mais le mari et la femme peuvent librement disposer, soit entre vifs, soit par testament, des biens qui leur sont advenus pendant le mariage, même par succession.

Au décès de l'un des époux, s'il y a des enfants, tous les biens sont dévolus à l'époux survivant et aux enfants. S'il y a partage, l'époux survivant prélève le mobilier qui garnit la maison, les filles mariées rapportent les sommes dépensées pour les frais de leur noce, et la masse se divise par portions égales entre l'époux survivant et tous les enfants, filles ou garçons.

Le mari peut disposer, par testament, des acquêts faits pendant le mariage, pourvu que la femme y consente. Mais la femme peut s'y opposer et réclamer pour elle la moitié des acquêts. En d'autres termes la coutume institue entre les époux le régime de la communauté d'acquêts.

L'enfant qui tient une mauvaise conduite est incapable de recueillir sa part héréditaire. Il en est de même de l'hérétique. La femme notoirement infidèle ne peut disposer de ses biens, qui sont dévolus au mari. Les enfants naturels ne peuvent concourir avec les enfants légitimes. Les enfants dont la conduite est bonne ne peuvent être déshérités, mais ceux qui ont encouru de graves reproches peuvent être exclus, avec l'autorisation du tribunal. Enfin la coutume prévoit et décrit la démission de biens, ou bail à nourriture, dont la révocation peut toujours être prononcée par le tribunal lorsque le preneur n'exécute pas fidèlement ses obligations.

En droit criminel il ne reste plus que quelques vestiges de la législation de saint Etienne et de Ladislas. Les crimes

sont énumérés et définis avec précision. La peine capitale est fréquemment appliquée. Elle s'exécute de toutes les manières : par la hache, le bûcher, la roue, la potence, du moins pour les hommes, car pour les femmes on les noie dans un sac ou on les enfouit. Les autres peines sont l'amende, qui se paie par moitié au juge et par moitié à la partie lésée, et en certains cas exceptionnels l'amende honorable, le bannissement, le fouet, la marque et la mutilation de l'oreille ou de la main. La peine du vol est graduée suivant la valeur de l'objet volé ; il n'entraîne la peine capitale que si cette valeur dépasse quatre florins d'or. De même l'amende varie suivant les circonstances, mais la loi fait elle-même l'appréciation par avance, et ne s'en rapporte pas à l'estimation du tribunal. Il y a un prix fixe pour chaque mot injurieux, pour chaque coup, pour chaque membre lésé. S'il y a une plaie, on sait quelle doit en être la longueur et la profondeur. Si la barbe a été arrachée, on compte les poils et chaque poil vaut un mark.

Toutes ces dispositions sont assez rigoureuses, mais il faut ajouter que l'application n'en est pas toujours exigée. En général, la peine n'est prononcée que sur la poursuite exercée par la partie lésée. Or, non seulement cette partie peut transiger, mais souvent c'est le juge lui-même qui conseille la transaction. En cas de simple meurtre, par exemple, le juge doit interpeller à trois reprises la partie poursuivante, et lui demander si elle insiste pour obtenir une condamnation. « Mon brave homme, lui dira-t-il, ou ma brave femme, que gagneras-tu à la mort de cet homme ? Est-ce que cela te rendra ton mari ou ton frère ? (1) »

(1) Lib. III, cap. 61, *de homicidio :* « ...Mitibus sermonibus obviari actori ne festinet in mortem ipsius homicidae... Judex actorem debet inquirere utrum sua jura contra homicidam petit effectui mancipari, qui si responderit quod vult, judex tanquam misericordia motus compatiendo

Si le poursuivant insiste, la condamnation est prononcée, et exécutée, mais la loi et le juge ont tout fait pour éviter cette extrémité.

Il y a pourtant un cas, un seul, où le procès peut-être instruit d'office. C'est celui où un meurtre a été commis sur la personne d'un forain qui n'a ni parents, ni amis, dans la ville. Alors c'est le juge lui-même qui remet ses pouvoirs au juge inférieur, descend de son siège et se transforme en accusateur. On peut aussi, en cas d'homicide, prononcer une condamnation par contumace, et cette condamnation est définitive. Le contumax peut être mis à mort en quelque lieu qu'il soit rencontré.

L'accusateur est tenu de faire la preuve, et il la fait par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par les témoignages ou indices. Mais s'il ne la fait pas, l'accusé n'est pas nécessairement absous. En certains cas il est mis à la question ; d'ordinaire on exige de lui un serment, et suivant la gravité du cas, un certain nombre d'assistants ou de cojureurs. Pour le meurtre, par exemple, la loi veut que l'accusé se présente, lui centième, et qu'il jure lui quarantième. Enfin si l'accusé s'évade de la prison où il est détenu privativement, il est par là même tenu pour coupable.

Une disposition remarquable, et qui se retrouve dans les lois suédoises est celle-ci. Lorsqu'un meurtre a été commis par plusieurs personnes, en troupe, l'accusateur ne peut en poursuivre qu'une seule comme auteur principal, une autre comme second auteur, ayant encouru seulement la moitié de l'amende, un troisième comme *auxiliator specialis* passible d'une amende moins forte. Les autres ne peuvent être que des complices, et ne jouent qu'un rôle secondaire au procès.

Le livre dont nous venons de parler ne concernait encore

debebit dicere : Bone vir, aut Bona mulier, quid tibi auxiliabitur de morte hujus viri ? Numquid resurget ipso facto vir tuus vel frater ? »

que le droit d'une certaine classe de la population. Il restait à accomplir une œuvre plus difficile, la rédaction de la coutume générale du royaume. Au commencement du XVI[e] siècle un jurisconsulte distingué qui avait étudié le droit romain à Vienne, mais qui avait appliqué le droit national comme juge, Étienne de Werboczi, lieutenant du roi, entreprit ce travail, par l'ordre du Roi Ladislas auquel il le présenta en 1514. Ladislas l'approuva, mais mourut avant d'avoir pu le promulguer, et quelques années après la monarchie hongroise périssait à la bataille de Mohacz. Le livre de Werboczi n'en eut pas moins d'autorité, et aujourd'hui encore l'*opus tripartitum* — c'est le titre sous lequel il fut publié — forme la base du droit civil hongrois.

La première partie traite des droits de la noblesse. Elle se transmet par le père, et peut toujours être créée par le Roi, qui fait des nobles à volonté. Les nobles ont quatre droits fondamentaux : 1° Ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement, après avoir été cités et entendus, sauf les cas de crimes atroces, tels qu'assassinat, incendie, viol, brigandage, et encore à condition qu'ils soient pris en flagrant délit, sur le lieu même. 2° Ils ne doivent obéissance qu'au prince légitimement couronné. Ce prince même n'a aucun pouvoir ni sur leurs personnes ni sur leurs biens si ce n'est dans les cas et suivant les formes de la loi. 3° Ils ne doivent aucune taxe ni redevance quelconque, et ne sont astreints qu'au service militaire. 4° Enfin ils ont le droit de résistance contre toute atteinte portée aux droits reconnus par la bulle d'or.

Tous les biens des nobles sont censés provenir de donation royale. Ils font retour à la couronne en cas de déshérence et peuvent être confisqués en cas de félonie. Les nobles ne peuvent ni les aliéner, ni les hypothéquer au delà d'une certaine somme sans la permission du Roi.

Les biens se distinguent en propres, *bona avita*, et

acquêts. Chacun peut disposer librement de ses acquêts ; mais, pour les propres, le père ne peut les aliéner que du consentement de ses fils.

Le père a la puissance paternelle sur les filles jusqu'à leur mariage, sur les fils jusqu'au partage. Le père et les fils sont en quelque sorte co-propriétaires et vivent en commun ; mais, en cas d'abus, ils peuvent respectivement exiger le partage. Il est bien entendu que les acquêts ne font pas partie de cette communauté, et que chacun garde les siens.

La majorité complète est fixée à l'âge de vingt-quatre ans, mais avant cet âge, le mineur acquiert progressivement certains droits. Ainsi à douze ans il peut rester en justice, à seize ans il peut s'obliger, à dix-huit ans il peut aliéner tous biens autres que des immeubles. Les filles ont les mêmes droits à douze, quatorze et seize ans.

La succession est dévolue aux fils d'abord, puis aux frères et collatéraux. Elle se partage également. Toutefois la maison paternelle est attribuée au plus jeune pour sa résidence et son habitation. Quant au filles elles n'ont aucun droit sur les fiefs, mais elles prennent, quel que soit leur nombre, le quart de la succession, à partager entre elles. En se mariant, d'ailleurs, elles reçoivent une dot, et les biens qu'elles apportent ainsi en mariage peuvent être dotaux ou paraphernaux.

En matière de possession il est permis de repousser la force par la force pendant un an. Quant au droit de propriété, la prescription est de cent ans pour le Roi, de quarante ans pour l'Église, de trente-deux ans pour les nobles, de douze ans, et même, en certains cas, d'an et jour pour les bourgeois.

Les femmes sont soumises à une tutelle perpétuelle, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent agir seules La tutelle des mineurs est légale, testamentaire ou dative. Elle appartient de plein droit à la mère non remariée.

Au premier livre est annexé un tarif d'évaluations légales qui doit être fort ancien, car il remonte à une époque où la monnaie était rare, et où, comme dans l'ancienne Rome, le bétail servait de mesure à toutes les valeurs d'échange. L'unité est le bœuf, qui vaut un mark. Une vache et son veau, ou quatre porcs, ou quatre moutons, valent autant qu'un bœuf. Une charruée de terre vaut trois marks, ou, si l'on veut, trois bœufs.

Le deuxième livre de l'*opus tripartitum* est consacré à l'exposition de la procédure civile et criminelle, c'est-à-dire de cette procédure qui, comme nous l'avons déjà dit, paraît avoir été empruntée à la France, au moins dans ses traits généraux. La marche en est simple : celui qui veut exercer une action en justice s'adresse d'abord au juge, et c'est le juge qui fait assigner la partie, par commission du Roi. Les nobles sont cités personnellement, les non nobles en la personne de leur maître, qui est tenu de les représenter. Il est donné, pour comparaître, un certain délai, passé lequel intervient condamnation par défaut. Si les deux parties comparaissent, elles s'expliquent contradictoirement, après quoi on administre la preuve. On entend d'abord les témoins. L'enquête terminée et le procès-verbal dressé, on passe aux serments. Le droit de faire preuve par son serment appartient, suivant les cas, et suivant le résultat de l'enquête, tantôt au demandeur, tantôt au défendeur. Le demandeur jure lui cinquantième. Quant au défendeur, il est aussi tenu de fournir des co-jureurs, mais généralement moitié moins. Leur nombre descend jusqu'à trois quand il n'y a pas d'enquête. Le défendeur peut même jurer seul quand il est poursuivi pour dette d'argent, sans titre. S'il y a contestation seulement sur le chiffre, c'est le demandeur qui prête serment avec autant de co-jureurs que la dette compte de marks. Les co-jureurs doivent être nobles. On peut les récuser comme non nobles ou infâmes, mais en s'exposant à une amende de 200 florins

d'or. Un paysan n'est cru sur son serment que jusqu'à la valeur d'un florin.

A côté de cette procédure, Werboczi en décrit une autre plus simple et en même temps plus efficace, c'est ce qu'il appelle *oculata revisio* ou descente sur les lieux. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble occupé par violence le juge se transporte sur les lieux, convoque les voisins et reçoit leur témoignage. Il prononce ensuite immédiatement la sentence capitale ou l'amende, et fait exécuter sa décision sur-le-champ, sans qu'il y ait lieu de faire prêter aucun serment.

La peine capitale est réservée pour les crimes les plus graves. En général la peine est une amende par laquelle le coupable est censé se racheter. Elle est de 400 florins pour un prélat ou un baron, et de 200 florins pour tout autre noble. (Le florin vaut 1/4 de mark). Il y a aussi des amendes spéciales pour certains délits. Ainsi pour la calomnie 200 florins, pour les injures 100 florins, à titre d'*emenda linguæ*, pour la rébellion 72 florins, ou un marc d'or. Primitivement chacun des auteurs de la rébellion payait une amende entière, mais, au temps de Werboczi, il n'en est plus exigé qu'une, quel que soit le nombre des coupables. L'ancien droit ne considérait comme rebelle que celui qui avait tiré l'épée. Werboczi atteste que de son temps on assimile à la rébellion toute résistance faite avec une arme ou par des moyens violents.

Le condamné peut demander un nouveau jugement, pour cause d'erreur du juge, ou en désavouant son procureur. La cause est alors décidée d'urgence et sans aucune remise. Les jugements sont assujétis à des formes rigoureuses. L'omission d'un seul mot, d'une seule lettre, suffit pour en entraîner la nullité.

Le livre III contient des dispositions particulières pour certaines provinces ou pour certaines classes d'habitants. Ainsi l'*homagium*, c'est-à-dire le prix moyennant lequel un coupable peut racheter sa vie, est fixé pour l'Esclavonie à

cent florins d'or seulement, c'est-à-dire à la moitié du prix d'un noble hongrois ; il est de 66 florins dans la Transylvanie, et de 25 florins seulement dans le pays des Szeklers. L'*homagium* est toujours le prix du sang, mais le sang dont il s'agit ici est celui du meurtrier, et non celui de la victime. Werboczi fait ressortir ce caractère de la loi hongroise « *Nonnulli dicunt homagium pretium esse hominis interempti* » mais, dit-il, cette opinion est absurde, *nam mortuus nullo pretio redimi et a mortuis suscitari potest. L'homagium* est l'estimation du meurtrier lui-même, *quæ talis est ut homicidæ rediman se ab his quibus competit, juxta æstimationem capitum suorum.*

L'*homagium* des bourgeois est le même que celui des nobles, mais, au point de vue du serment, la loi fait entre les deux classes une grande différence. Le serment des bourgeois n'est reçu que jusqu'au taux d'un florin, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance non prouvée par titre.

La transmission des immeubles entre bourgeois se fait par la prise de possession suivie d'une *fassio* ou déclaration publique. A partir de ce moment les tiers ont un an et jour pour réclamer, après quoi ils sont forclos. Werboczi atteste que de son temps la prescription d'an et jour se répand de plus en plus, *villanorum more*, et remplace la prescription de douze ans.

En cas d'usurpation commise de force le possesseur troublé ou évincé peut se défendre, et même reprendre la possession par la force, pendant une année. Ainsi c'est une guerre qui dure un an. Werboczi n'a pas besoin de nous dire qu'il en est ainsi *de vetusta consuetudine regni.*

L'*homagium* des jobagions ou vilains est de 40 florins, sur lesquels le juge ne prend rien. La somme entière est payée à la partie adverse. Le vilain fait preuve par son serment, en jurant lui quarantième avec d'autres vilains comme lui, et même, suivant les cas, lui vingtième, ou lui dixième.

Le débiteur insolvable est livré par son seigneur au créancier qui peut le tenir quinze jours en prison sans être tenu de lui fournir des aliments. Après ce délai le débiteur peut sortir de prison, en s'engageant, avec caution, à payer chaque semaine à son créancier le tiers de tout ce qu'il pourra gagner soit en travaillant, soit même en mendiant. S'il refuse de faire cette promesse, ou s'il ne la tient pas, il est réduit en servitude. Werboczi nous apprend que, primitivement, la dette non payée croissait au double, mais que cette rigueur a été supprimée.

La terre appartient aux seigneurs. Les paysans ne sont point propriétaires. Ils ont néanmoins sur leurs cultures un droit qu'ils peuvent vendre ou léguer à qui bon leur semble, et que le seigneur est tenu de racheter s'il veut reprendre le fonds. Un paysan ne peut plaider contre un noble que par l'intermédiaire de son seigneur.

La succession des paysans est soumise à la loi du partage égal entre tous les enfants, filles ou garçons. Toutefois la fille mariée qui a reçu une dot est censée avoir reçu sa part. La veuve hérite de tous les biens acquis en commun par les deux époux. Le paysan qui ne laisse pas d'héritier légitime peut tester, mais de ses meubles seulement et de la moitié des acquêts. Les propres et l'autre moitié des acquêts profitent au seigneur, qui liquide la succession et acquitte les dettes. Si le testateur laisse un fils de moins de douze ans, il peut faire une sorte de substitution pupillaire.

Lorsque des bestiaux sont trouvés en délit, le propriétaire du terrain peut les saisir et les garder trois jours, après quoi il doit les remettre au comte ou au juge. Quant aux animaux volés ils peuvent être revendiqués contre tout détenteur. Ce dernier est tenu de justifier, par témoins, d'une acquisition régulière. S'il ne fait pas cette preuve, le demandeur est admis à faire serment, lui troisième, et obtient ainsi la restitution. Le défendeur qui ne peut pas

produire son garant est pendu comme voleur. Par une exception remarquable, toute revendication est suspendue au sujet des chevaux emmenés à la guerre.

Le livre de Werboczi, dont nous venons de donner un trop rapide aperçu, peut être considéré comme le dernier monument de la législation nationale en Hongrie. A peine était-il paru que les Turcs envahissaient le pays et que la monarchie hongroise périssait à Mohacz. Pendant près de deux siècles les Turcs occupèrent une partie de la Hongrie. Le reste appartînt à la maison d'Autriche qui, après une lutte prolongée, finit par expulser les envahisseurs. Avec les Autrichiens l'influence allemande pénétra en Hongrie et les lois nouvelles se modelèrent sur le type germanique. L'ancienne procédure orale fut remplacée par une procédure écrite. En matière criminelle on eut le secret et l'inquisition. Le droit civil put toutefois se maintenir. Le gouvernement autrichien crut bien pouvoir profiter de sa victoire, après les évènements de 1848, pour introduire en Hongrie le code civil autrichien de 1811, mais le compromis de 1867 a renoué la tradition violemment interrompue. L'ancien droit, écrit ou non, a été restauré comme n'ayant jamais été valablement abrogé. Le nouveau gouvernement de la Hongrie a déjà rédigé un code pénal, un code d'instruction criminelle, et un code de commerce. Il prépare en ce moment un code civil et un code de procédure. Dans quelques années, la Hongrie aura ce qui lui a manqué depuis trois siècles : une législation nationale.

R. DARESTE.

LES ASSIGNATS

M. Vacherot. — Le manuscrit dont je vais avoir l'honneur de lire un fragment à l'Académie est l'œuvre d'un de ses plus anciens correspondants, M. du Châtellier. Il a pour titre : *Un Essai de socialisme, 1793, 94 et 95. Réquisitions, maximum et assignats.*

L'auteur n'a point la prétention d'exposer et de juger la doctrine révolutionnaire de la Convention. Cela a été fait dans des livres d'économie politique et d'histoire que je n'ai point à rappeler. Il se borne modestement à en suivre l'application aux localités qu'il a habitées toute sa vie et dans lesquelles il a soigneusement recueilli les nombreuses pièces qui font l'importance et l'intérêt de son mémoire.

L'ordre du jour de nos séances ne permettant pas la lecture entière de ce travail, je n'en lirai que la dernière partie qui concerne les assignats.

Après avoir dit comment les *réquisitions* à main armée et le *maximum* déterminèrent la rareté de toutes les choses utiles à la vie et compromirent, un instant, jusqu'à l'entretien des forces vitales de la nation, il faut exposer, d'une autre part, comment les assignats, valeur fictive et mensongère, concoururent à précipiter la ruine définitive de toutes les ressources du pays.

Pour cela, nous ouvrirons une dernière fois les dossiers que nous ont laissés les représentants, qui parcoururent nos départements dans ces temps malheureux; et en retrouvant, avec les minutes de ces arrêtés, la correspondance des administrations locales qu'ils eurent à diriger, nous aurons, je crois, le dernier mot de ce système que des

partisans, peu éclairés, tentent vainement d'élever à la hauteur d'une doctrine de salut public.

En notant en passant l'action qu'eurent les nombreuses émissions d'assignats sur la fortune publique, je n'ai sans doute pas besoin de rappeler que leurs cours furent changeants et variables comme les évènements qui les ont produits.

On commença, dès le mois de décembre de 1789, à en lancer par centaines de mille francs, remboursables sur le Trésor public et plus tard hypothéqués sur les biens des émigrés avec intérêt qui varia de 5 0/0 à 3 0/0. Mais ces modestes émissions prirent un élan rapide en très peu de temps. Dès 1790 et 91, on en lança par millions et par centaines de millions; en 1792 et 1793, on en décréta jusqu'à trois milliards à la fois. Quelques historiens disent qu'il en fut émis pour une somme totale de 140 milliards. Je préfère m'arrêter au chiffre qu'en a donné le marquis d'Audiffret, savant et très renommé financier, qui en fixe l'émission à 45 milliards (1). Quoiqu'il en soit de ce chiffre, il arriva que la fabrication de ces valeurs fut illimitée et sans contrôle suffisant, et que le caractère comme le motif de chacune des émissions furent en quelque sorte étrangers à toute règle appréciable autre que celle imposée par des besoins qui se faisaient sentir au fur et à mesure des évènements.

La conséquence inévitable de ces excès fut de discréditer très promptement la valeur d'un papier auquel toutes les classes de la population refusèrent une confiance suffisante pour en assurer la circulation.

Si j'ouvre les mémoires du temps comme la correspondance des administrations locales, je vois que, dès les derniers mois de l'an II, quand la Convention fut obligée elle-

(1) Rapport lu à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1866, à l'occasion du concours sur le contrôle dans les Finances.

même de décréter la suppression du *maximum*, comme un moyen de faire renaître la confiance qui s'était éteinte partout, il arriva que, d'un bout à l'autre de la France, les approvisionnements et les achats de denrées ne purent plus se faire. Les fonctionnaires, de leur côté, privés de leurs appointements, même en assignats, ne trouvaient pas le moyen d'avoir du pain. L'armée, malgré les efforts répétés pour son entretien, manquait à la fois d'aliments et de vêtements.

J'ai beaucoup de lettres sur ce sujet, entre autres d'un capitaine, en garnison à Belle-Ile, qui demandait en grâce qu'on lui accordât quelques aunes de drap des magasins de la Républque parce qu'il n'avait même pas de culotte pour sortir. « Les troupes que je commande sont sans chemises « et sans souliers, et moi sans culotte (1). » Le représentant Corbel, visitant, le 24 prairial, une canonnière, garde des côtes du Nord, écrivait au comité de salut public que l'équipage de cette canonnière manquait complètement de vêtements et d'aliments.

Une lettre du général Chabot, commandant le département du Finistère, disait, de son côté, que les hommes préposés à la garde des côtes désertaient de toutes parts, faute d'aliments, de souliers et de vêtements (2).

Le même dénuement et les mêmes embarras existaient partout. Dans l'Ille-et-Vilaine, dans le Morbihan et dans les Côtes-du-Nord, comme dans le Finistère, on ne pouvait rien obtenir des gens de la campagne avec le papier poinçonné par les fonctionnaires de la République. Rennes, Vannes, Lorient, Saint-Malo, Brest, comme nous l'avons déjà fait remarquer, élèvent la voix et disent que les assi-

(1) Lettre du capitaine Maray, premier bataillon de la Gironde, du 9 prairial an III.

(2) Lettre de prairial an III à l'administration départementale du Finistère.

gnats sont si complètement dépréciés que personne ne veut les recevoir, ni pour leur valeur nominale, ni pour leur valeur réduite suivant les arrêtés des administrateurs. Des plaintes du même genre arrivaient de partout à la Convention comme à ses comités; et depuis deux ans Lyon, Bordeaux, Le Havre et une foule d'autres villes, ne cessaient de faire entendre leurs doléances. Parmi ces villes, Angoulême, au mois de messidor an III, jeta un dernier cri de désespoir qui alla jusqu'à dire que les propriétaires, menacés dans leurs propres intérêts, allaient être forcés d'abandonner le sol lui-même, si les plus promptes mesures n'étaient prises pour régler leurs relations avec leurs fermiers qui persistaient à solder leurs comptes en assignats (1).

D'une autre part, il ne faut pas oublier que la France entière, et depuis longtemps, était inondée de faux assignats qui allaient chaque jour en se multipliant. On parla de vérifications à poursuivre à l'égard des assignats qui circulaient ou qui étaient émis à nouveau. Mais que faire? Les mesures qui sont annoncées ou prises augmentent l'inquiétude des marchands comme des acheteurs; et le district de Rennes, s'adressant à la Trésorerie nationale, lui disait, dès le mois de prairial de l'an III, qu'il *s'était répandu*

(1) La pétition des *propriétaires de maisons et domaines du district d'Angoulême*, qui fut approuvée par la municipalité de cette ville et les deux administrations du département et du district, faisait observer, avec raison, que quand les baux à terme avaient été contractés, les prix de ferme n'avaient pu être calculés que sur *la valeur relative des produits et celle du signe représentatif*. Mais qu'en l'an III le fermier faisant ses paiements en assignats qui subissaient une dépréciation de 80 à 90 p. 0|0, il arrivait que le propriétaire était frustré de 8 ou 9 dixièmes de son revenu, et se trouvait obligé de *contracter personnellement des dettes considérables qui le forçaient promptement à abandonner sa propriété pour arriver à la plus extrême misère et à une mort cruelle et inévitable.*

dans le pays une quantité si effrayante de faux assignats que ce malheur irréparable détruisait le commerce et empêchait les arrivages de denrées, les cultivateurs craignant surtout d'être trompés, et préférant ne rien vendre,

Dans une seconde lettre, adressée aux représentants à deux jours de distance, le 26 frimaire, les mêmes administrateurs disent que *la vente des meubles des émigrés ne pouvait même plus se faire parce qu'on ne trouvait pas d'officiers publics qui voulussent s'en charger; et que dans les campagnes personne ne se présentait pour remplir les fonctions de percepteur des contributions.*

Le receveur des domaines (lettre du district de Rennes à la Trésorerie nationale) chargé, comme vérificateur, d'inspecter les assignats mis en circulation et de retirer ceux qui sont reconnus faux, ne peut suffire à cette besogne. *Requis de jour et de nuit par le comité révolutionnaire pour descendre chez différents particuliers, il lui est impossible de vaquer à ses autres affaires.*

Pour se faire une idée complète de ces inextricables difficultés, il ne faut pas oublier, en effet, qu'outre les inombrables assignats, vrais ou faux, qui circulaient, il y avait, d'une autre part, *les billets de confiance*, non moins nombreux et de minime valeur, depuis 2 et 3 sols jusqu'à quelques livres, que toutes les communes, à bien dire, avaient lancés comme ressources locales fondées sur de prétendues *caisses patriotiques* généralement très peu sûres (1).

Voilà ce qui se passait dans les départements, comme dans les communes, malgré l'énergie et la résolution des autorités civiles et militaires.

(1) Le nombre de ces caisses, dans les cinq départements de la Bretagne, s'élevait jusqu'à 37 à la fin de l'an II. (*Revue numismatique de 1852*).

Voici une pauvre femme, Le Hello, veuve Dumaine, qui a été arrêtée et mise en prison avec sa fille par suite du paiement d'une somme de 24,000 fr. en assignats qu'elle avait versée à son créancier. Celui-ci, suspectant ces assignats, alla trouver un magistrat qui vînt à penser que les dits assignats pourraient être faux. Mais le chef du jury crut de son côté que ce magistrat pourrait s'être trompé, et un avis par écrit, au bas de la pétition de la pauvre veuve, fit décider que les assignats suspectés seraient envoyés à Paris pour une vérification ultérieure. C'était le régime courant. Ceci se passait à Port-Liberté, près de Lorient.

Sur un autre point, au Faoüet, un fusiller du 7e bataillon du Jura est accusé d'avoir payé un mouchoir à une revendeuse de Lorient au prix de 44 livres soldé en assignats. Cette marchande croit que les assignats qu'on lui a donnés sont faux. Plainte est portée aux officiers du soldat. Il est appelé devant le conseil de discipline et acquitté faute de preuves suffisantes.

Que faire pour parer à ce débordement de faux assignats, la confiance se retirant de jour en jour. Beaucoup demandèrent la création de bureaux spéciaux composés de délégués des autorités constituées, des comités révolutionnaires et des sociétés populaires ; quelques-uns allèrent jusqu'à proposer de payer une légère rétribution aux commissaires qui seraient nommés pour les vérifier (1). Enfin les représentants réunis sur les lieux furent priés eux-mêmes de prendre une décision. Brue, Guermeur et Guezno, rendent un arrêté daté de Vannes où il est dit que :

« Les receveurs des districts continueront à remplir les « fonctions de vérificateurs provisoires ; — que les assi-

(1) Lettre du Comité révolutionnaire de Vannes du 6 nivôse.— Lettre du district de Rennes du 23 frimaire.

« gnats suspectés faux, dont la saisie donnera lieu à des « recherches, seront déposés au greffe du tribunal, et « qu'avant de traduire en jugement les prévenus de fabri- « cation ou de distribution de faux assignats, les pièces « saisies seront envoyées à Paris pour une vérification « définitive... — Ledit arrêté étant exécutoire dans les « départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, de « l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes- « du-Nord. »

Cet arrêté avait été précédé d'instructions fournies par le comité des finances, section des assignats. Elles étaient jointes à la minute que nous venons de résumer.

Qu'ajouterions nous qui ne soit déjà su ou compris. Les fonctionnaires, comme nous l'avons déjà dit, ne touchaient leur traitement qu'en assignats sans valeur, et, privés de tout, étaient menacés comme le reste des citoyens de voir le pain leur manquer. Je ne veux reprendre, dans le souvenir de ces désastreuses calamités, qu'un dernier arrêté du représentant Guezno qui se retira un instant à Audierne, après s'être entendu avec son collègue Guermeur pour transférer le frère de ce dernier, simple douanier, d'un poste de la rade de Brest à un autre poste où il devait trouver un beau-frère, cultivateur, qui lui donnerait au moins quelques mesures d'orge pour lui et ses enfants.

Guezno croyait pouvoir prendre à Audierne quelques jours de repos au milieu de ses parents et de ses amis. Mais à peine son arrivée fut-elle signalée que, tout-à-coup, une foule de pétitions, appuyées de délibérations prises par les municipalités de Douarnenez, de Pont-Croix et d'Audierne, lui arrivèrent pour lui exposer que, si un prompt secours ne leur était porté, de nombreux indigents, ainsi que des femmes et des enfants appartenant aux marins qui naviguaient sur les vaisseaux de l'État, allaient mourir de faim. Mais où prendre des blés ? Le conseil général de la commune de Douarnenez, par sa délibération du 11 prairial, répétait au représentant que *rien n'arrivait au*

marché, ni blé, ni beurre, ni lait, ni œufs; mais *que sans assurer qu'il existât des froments, des seigles et de l'orge dans le canton ni même dans le district, il pouvait certifier qu'il n'y manquait ni d'avoine, ni de blé noir.* Pont-Croix et Audierne peignaient la situation dans des termes à peu près identiques. Enfin quelques citoyens bien informés, assurèrent au représentant que les approvisionnements faits dans le district pour les besoins de l'armée devaient comprendre, outre les froments et les seigles requis, un certain nombre de mesures de sarrazin.

Guezno prit de nouveaux renseignements, et il fut établi que les magasins d'Audierne, de Poulgoazec et de Pont-Croix, possédaient effectivement jusqu'à 286 quintaux de sarrazin.

Un arrêté du représentant les mit à la disposition des trois communes urbaines de Douarnenez, Pont-Croix et Audierne. Le libellé de cet arrêté ne s'écarte en rien des termes ordinaires de ces résolutions proconsulaires, que les délégués de la convention prenaient à chaque instant; mais il s'y trouve, cependant, quelques prescriptions qu'on ne peut omettre.

Il fut dit, en effet, que les communes qui prendraient livraison de ces mesures de blé noir les paieraient à raison de 30 francs les 100 livres et que le montant en serait versé au Trésor public sous leur responsabilité ; d'une autre part que ces communes les vendraient ou les distribueraient aux habitants les plus nécessiteux au prix qu'elles pourraient en obtenir ; mais que si le prix de 30 francs par quintal n'était pas atteint, la commune le complèterait par *des sous additionnels aux contributions foncières du district afin de parfaire le remboursement des blés remis.* (art. 6 de son arrêté.)

Cette nouvelle application du régime pratiqué, depuis 1793, ne fut qu'une continuation du principe hautement proclamé, dans l'adresse au peuple français, du 6 messidor où il était dit : *que tous les républicains sont frères et que*

les facultés, comme les besoins d'une même famille, doivent être communes.

Est-il nécessaire de s'arrêter plus longtemps aux malheurs sans nombre qu'un pareil régime ne put manquer de produire. Si quelque doute restait possible sur l'intensité et l'étendue sans mesure de ces désastres il suffirait de recourir aux mercuriales que la loi exigea à la suite de la suppression du maximum, comme une occasion de « fournir aux administrations locales le moyen de se « guider dans les marchés et les réquisitions qu'elles « auraient à faire ultérieurement. »

Voici celles qui furent dressées à Carhaix, dans un district du Finistère, éloigné des grandes voies commerciales et où les faits se présentent, en quelque sorte, exempts de toute influence étrangère à leur propre nature.

	Pluviose	Germinal	Messidor	Frimaire
Quintal de froment (100 livres)	60	120	480	1 200
Quintal de seigle.	36	90	250	900
Quintal de blé noir.	24	99	110	300
La livre de bœuf.	2	15	18	30
La livre de veau	1 50	2	5	5
La livre de lard	3	8	9	12
Le couple de poulets	6	12	»	»
La livre de chandelles. . . .	5	8	18	75
La livre de beurre.	4	5	12	21
La bouteille de vin.	4	7	9	37 50
La livre de pain de froment.	2	4 50	9	30
La livre de pain de seigle. .	1 40	2	3	7

On voit à quelles variations de prix toutes les marchan-

dises furent soumises dans le court espace d'une année, du mois de pluviose de l'an III au mois de frimaire de l'an IV.

Les choses se passèrent à peu près de même dans tous les départements. A Vannes, les cours avaient subi les mêmes changements, et j'ai sous les yeux un arrêté du directoire de ce département qui fixe, au 13 frimaire an IV, les prix du blé ainsi qu'il suit :

Froment	le quintal	. . . .	1.000 fr.
Méteil	id.	. . . .	850 »
Seigle	id.	. . . .	700 »
Orge	id.	. . . .	650 »
Avoine	id.	. . . .	800 »

A Brest, depuis germinal jusqu'à la fin de l'an III, la municipalité, pourvue de grains de réquisitions mis en magasin, distribuait du blé aux habitants au prix de 1,500 à 1,800 fr. le quintal en assignats ou 21 à 30 fr. en numéraire. Mais la position des ouvriers, qui n'étaient payés qu'en assignats, devint horrible, tous les prix de consommation s'étant trouvés fixés d'après les prix régulateurs du froment tant en assignats qu'en numéraire.

Les choses en vinrent promptement à une telle extrémité que les administrations locales et les chefs maritimes des ports de Brest et de Lorient allèrent jusqu'à proposer de licencier les ouvriers de ces deux établissements. Les représentants Topsent et Palasne-Champeaux s'en expliquèrent avec le comité de Salut public par lettre du 18 germinal, et lui dirent qu'ils reculaient *effrayés devant l'idée de voir cinquante à soixante mille hommes au moment de manquer de pain.*

Qu'on se rappelle, avec ces tableaux sous les yeux, que, dans la plupart des communes, les habitants, depuis un an et souvent plus, avaient été réduits à une livre et même à une demi livre de pain par jour, et on aura la juste mesure de ce que put donner le régime, avant d'arriver à la suprême décision du tiers consolidé qui accusa à la fois son insuffisance et son injustice par un acte de spoliation arbi-

traire dont on n'avait jamais vu d'exemple. Qui pourrait, en effet, avoir oublié que, si un tiers des dettes de l'État fut consolidé d'une manière quelconque, par des rentes au cours variable de l'argent, les deux autres tiers de l'avoir des créanciers de l'État furent remboursés par des bons territoriaux qui durent à leur tour remplacer les assignats (feuilles de chêne comme les appelait le peuple) qui, de 100 fr. valeur nominale et d'émission, étaient tombés à quelques centimes, comme le prouve le tableau officiel que nous en avons relevé dans les archives du Morbihan et qu'on retrouve dans tous les autres départements.

MORBIHAN

COURS DU PAPIER MONNAIE DU 1er JANVIER 1791 AU 5 NIVOSE AN V

Mandats de cent livres.

	1791	1792	1793	1794	1795
Janvier.	96 25	76 25	55 50	45 50	24 »
Février.	95 50	65 »	56 50	45 »	20 50
Mars.	95 »	63 25	55 »	40 »	17 25
Avril	94 50	72 »	47 25	40 »	
Mai	90 »	62 50	54 25	38 »	
Juin.	90 25	62 25	39 75	34 »	
Juillet	95 50	65 75	29 75	38 »	
Août.	93 »	65 75	28 75	39 50	
Septembre	94 25	65 75	32 75	31 50	
Octobre	97 75	76 »	33 75	31 50	
Novembre	93 50	78 »	38 25	27 50	
Décembre	91 »	76 25	46 50	28 50	

Mais si ce tableau, édicté officiellement par les assemblées législatives, fut obligatoire par toute la France, il ne faut pas oublier que chaque département eut ensuite à rechercher ce que la dépréciation locale dut ajouter à celle que le gouvernement avait cru reconnaître. Je ne saurais dire ce qui se passa dans chaque région; mais, dans le Morbihan, un arrêté du directoire de ce département fixa au 29 thermidor an V, ainsi qu'il suit, la dépréciation supplémentaire du mandat de 100 fr. de l'an III à l'an V.

EN L'AN III, MANDATS DE 100 FR.

Germinal.	de	11 fr. 25	à	16 fr. 75
Floréal.	de	7 fr. 25	à	11 fr. 75
Prairial.	de	3 fr. 25	à	7 fr. 25
Messidor	de	3 fr. 25	à	4 fr. 25
Thermidor..	de	3 fr. »	à	3 fr. 75
Fructidor.	de	2 fr. 50	à	3 fr. »

AN IV. MANDATS DE 100 FR.

Vendémiaire	de	1 fr. 75	à	2 fr. »
Brumaire	de	1 fr. »	à	1 fr. 75
Frimaire	de	0 fr. 50	à	1 fr. »
Nivôse	de	50 fr. »	à	» fr. 75
Pluviôse	50 centimes			
Ventôse.	de	25 fr. »	à	50 fr. »
Germinal.	de	20 fr. »	à	26 fr. 75
Floréal.	de	14 fr. 75	à	20 fr. 25
Prairial.	de	5 fr. »	à	21 fr. 25
Messidor.	de	6 fr. 50	à	11 fr. 25
Thermidor..	de	1 fr. 25	à	6 fr. 50
Fructidor.	de	3 fr. 25	à	7 fr. 25

AN V. MANDATS DE 100 FR.

Vendémiaire.	de	4 fr. 25	à	5 fr. 50	
Brumaire.	de	3 fr. 25	à	6 fr. »	
Frimaire	de	2 fr. 50	à	4 fr. »	
Nivôse.	de	2 fr. »	à	3 fr. »	(1)

Les lois de vendémiaire, du 8 nivose et du 7 pluviose an VI, édictées d'urgence par le conseil des anciens, furent comme la clôture de ce régime qui confirma, en quelque sorte, les sacrifices imposés au plus grand nombre par l'établissement du *tiers consolidé* pour toutes les créances que les particuliers avaient sur l'état, les deux autres tiers devant être remboursés en bons territoriaux qui, depuis l'an IV, perdaient de leur valeur nominative à peu près autant que les assignats. L'état officiel du département de l'Orne nous apprend que, quand l'assignat de 100 fr. était tombé dans cette région à 30 centimes, le mandat territorial de 100 fr. ne valait plus lui-même que 7 à 8 fr.

Dans les départements de la Bretagne, la dépréciation fut la même, et dans le Morbihan, (comme nous venons de le voir, elle tomba même plus bas). Cet état de choses s'était donc produit partout, en même temps que les emprunts forcés firent leur apparition. Celui du 19 frimaire an IV avait été porté jusqu'à 600 millions recouvrables en valeur métallique, les assignats n'étant admis qu'au centième de leur valeur; aussi le législateur de l'an IV en promulgant la loi du 28 ventose sur la création des bons territoriaux, avait-il été forcé de reconnaître qu'à ce moment *tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer se trouvait complètement rompu.*

(1) Arrêté de l'administration centrale du Morbihan, Vannes le 29 thermidor an V.

Mais ce même législateur, frappé comme de cécité par ses propres illusions, alla jusqu'à penser qu'un timbre sec dont il orna *le bon territorial*, objet de ses espérances, pourrait garantir celui-ci ; et pour cela il décréta à deux mois de son émission, par une loi spéciale du 6 floréal, que ce timbre *représenterait un citoyen recevant la nouvelle monnaie des mains de Minerve éteignant sous ses pieds le flambeau de la discorde !!!*

Que de naïvetés de cette espèce ont ainsi passé dans la cervelle des novateurs de l'époque !

Sans doute ces énormités sont bien oubliées de la plupart de nos contemporains ; mais je crois pouvoir assurer qu'on compterait encore aujourd'hui peu de familles ayant leurs traditions, où l'on ne put relever la trace et le souvenir des évènements que nous venons de rappeler.

J'avais, ces jours mêmes, entre les mains la correspondance d'une jeune châtelaine de mon voisinage, qui fut longtemps en correspondance avec l'auteur de Paul et Virginie, et qui, en traversant la crise prolongée des dernières années de la révolution, disait que son dénuement était tel en 1794 qu'elle ne put se pourvoir, ni à Quimper, ni à Brest des étoffes qui lui étaient nécessaires pour un deuil de rigueur que vint à lui imposer la mort de son père, après celle de son beau-père encore récente.

« Mon cher cousin, écrivait-elle à un de ses parents qui, « dans le moment, demeurait à Hennebond à plus de vingt « lieues d'elle ; dites-moi si l'on pourrait à Lorient se pro- « curer du noir. Depuis un an je porte le deuil de mon « père et j'ai usé toutes mes guenilles. J'ai fait chercher « à Quimper et à Brest même de quoi m'habiller et je « n'ai rien trouvé nulle part. Mon père avait une robe de « palais qui aurait bien fait mon affaire, mais je l'avais « donnée à Keriner (un de ses autres parents). Si vous ne « trouvez rien à Lorient ni à Hennebond, sans compliment, « mon cher cousin, je vous prierai de m'envoyer, non votre

« robe, mais celle de votre père ou de votre grand-père;
« le noir se rapièce et il n'y paraît rien. Je vous avoue
« que je serais très fâchée de ne pouvoir porter l'année
« entière le deuil de mon père. Je n'ai plus qu'un seul
« ajusté qui a quinze ans de date et qui touche à son der-
« nier morceau. Si vos recherches peuvent me procurer du
« noir, soit neuf, soit vieux, veuillez bien me l'envoyer par
« messagerie. »

Elle disait dans une autre lettre à la date du 3 pluviose an III (janvier 1795):

« La vie que je mène n'est pas couleur de rose, car je
« passe une grande partie du jour dans l'obscurité. Depuis
« que le soleil se couche jusqu'au souper, nous causons au
« coin du feu sans autre lumière. Nous allumons la chan-
« delle pour le repas qui n'est pas très long, puis pour
« nous récréer après le souper, mon mari nous fait une
« lecture. Mais pour ne pas être entraînés trop loin par ce
« moment de plaisir, je mets une épingle à la chandelle, et
« quand elle est usée jusqu'au point marqué, vite l'étei-
« gnoir. Les livres et les ouvrages sont ramassés. (1) »

Dans une autre lettre du mois de germinal (mai 1794), elle dit que le papier lui manque pour écrire, et qu'elle est obligée de se servir de feuilles de papier brouillard sans savoir où elle pourra continuer à s'en procurer. Et, en effet, je vois qu'au greffe de Quimper, siège de l'administration départementale, le chef de ce service disait qu'il n'avait plus de papier pour rédiger les cédules des témoins. A Rennes, l'imprimeur Chausseblanche, dans une lettre aux représentants, du 2 germinal, annonce qu'il ne peut continuer à imprimer le bulletin des lois, parce qu'il manque de papier, et que les chiffons, pour en fabriquer, manquent aussi. La levée d'une livre de chiffons par habitant, pres-

(1) Correspondance de Madame Audouyn de Pompery, publiée par son petit-fils en 1884.

crite par arrêté du comité de salut public, n'avait pas donné les résultats attendus (1).

A ce même moment d'ailleurs, le 7 floréal, le maire et le conseil général de la ville de Rennes, s'adressant aux représentants qui se trouvaient en mission sur les lieux, leur disaient que, malgré un secours de 150,000 fr., qui avait été accordé par la Convention en faveur des indigents, le pain de 12 livres s'était élevé à Rennes au prix de 25 francs argent.

Tous les citoyens et les fonctionnaires eux-mêmes étaient réduits à ce même état de détresse. Deux administrateurs du département du Finistère, auxquels je l'ai souvent entendu répéter dans ma jeunesse, me disaient que l'un d'eux, dans ces circonstances, n'avait eu d'autre moyen de soutenir les forces de sa femme, alors en couches, que de courir les bois pour tuer des corbeaux propres à lui faire des consommés. Dans les environs de Rennes, les habitants de la campagne faisaient cuire le trèfle et le mangeaient comme des choux.

Nous venons de démontrer, je crois, à quelles énormités le régime du maximum et des assignats arriva de lui-même. Il n'est peut-être pas inutile encore aujourd'hui, à un siècle de distance, de rappeler ce que les hommes les plus considérables du dernier siècle en avaient cependant espéré, et à quelles promesses et à quelles illusions ils se laissèrent entraîner.

Dans des rapports à l'Assemblée nationale, datés de 1790, il fut plusieurs fois répété, par le comité des finances, *qu'il ne devait sortir aucun assignat de la caisse d'extraordinaire pour satisfaire aux besoins de l'administra-*

(1) Quelques-uns des états fournis par les communes pour cette levée laissent voir qu'un tiers ou la moitié des habitants ne répondirent pas à cette réquisition et que beaucoup de communes ne fournirent même rien.

tion..... que tous les dépôts faits au Trésor public, ainsi que les créances liquides, seraient promptement acquittés, que les rentes constituées elles-mêmes seraient remboursées dans un court délai (1).

Quant à l'Assemblée nationale, elle assurait, par une adresse aux Français, sur l'émission des assignats, que *partout l'ordre, la règle et leur incorruptible gardien, la publicité, deviendraient les garants et la sauvegarde de toutes les propriétés.....* Et ces illusions ne furent pas isolées.

Au 1er février de l'année 1793, au plus fort de la crise, le ministre des finances Cambon, demandant une nouvelle émission de 800 millions d'assignats, après trois milliards qui avaient déjà été émis, disait, avec une confiance imperturbable, que *les assignats étaient désormais d'une solidité que rien ne pourrait altérer, excepté une contre-révolution, ou le retour des anciens pontifes qui voudraient s'approprier toute la fortune publique* (2).

Qu'aurait dit ce savant ministre, à moins d'une année de distance, si, toujours en fonction, il avait eu à expliquer, en 1795, comment ces mêmes assignats étaient tombés de 100 francs, valeur nominale, à 1 franc et jusqu'à 25 centimes. — De contre-révolution il n'y en avait pas eu, et les pauvres pontifes, prêtres et prélats (cléricaux de l'époque) continuaient à se cacher à l'étranger *sans s'être emparé de la fortune publique.*

Il ne faudra donc jamais l'oublier, le système fut complètement dépourvu de prévoyance et de logique, et tout vint à manquer, le pain comme le papier, les souliers et les sabots pour se chausser, les étoffes pour se vêtir, et jus-

(1) Rapports de MM. Le Couteux et Anson.

(2) Dans son compte rendu des Finances de la République, Cambon estimait à ce moment à 5 milliards les biens saisis sur les émigrés dont il fixait le nombre à 29,000.

qu'à la chandelle pour travailler dans les veillées de l'hiver.

Le dernier acte, comme la dernière démonstration de ces théories, se trouve dans la conspiration de Babeuf, dont le but fut de renverser, en l'an V, le nouveau gouvernement qui s'était substitué à la Convention. Amar, l'ardent promoteur du tribunal révolutionnaire, Laignelot qui, avec Prieur, avait professé à Brest les théories que les nouveaux conspirateurs essayaient de réhabiliter, appuyaient à nouveau les terroristes qui, après avoir égorgé le Directoire, auraient rétabli le maximum et les réquisitions forcées.

Qu'on relise les débats de la cour prévotale où ces hommes furent condamnés, et les deux volumes que des amis ont publié à la mémoire de Babeuf, et on verra que le but, l'objet des niveleurs attardés de l'époque ne fut autre que celui qui fut poursuivi pendant les trois fatales années de 1793 à 1795. Je n'emprunte que les lignes suivantes au procès de Babeuf pour achever la démonstration que j'ai entreprise.

« Si les classes ouvrières, disaient Babeuf et ses amis, en « l'an V, sont tombées dans une si grande misère, c'est que « la taxe des denrées (le maximum) et les contributions en « nature sur les riches, moyens qui, avant le 9 thermidor, « avaient éloigné la nécessité de recourir à une trop grande « émission d'assignats, ont été supprimés tout à coup, et « que cette circonstance a forcé les ouvriers à aliéner « leurs meubles et leurs habillements pour se procurer des « denrées dont le prix augmentait aussi rapidement que « la dépréciation des assignats s'accentuait du soir au len- « main (1). »

Que des utopistes plus rapprochés de nous reprennent ces théories dans leurs congrès et leurs assises de chaque

(1) Conspiration de Babeuf, t. I, p. 122 et 129.

jour, nous leur demanderons par quelles voies nouvelles ils comptent préparer le bonheur ineffable qu'ils promettent à leurs sectateurs. Car ni le maximum et les emprunts forcés, ni les assignats et les expropriations soutenues des réquisitions à main armée, n'ont pu, dans le passé, faire autre chose que troubler l'ordre et jeter toutes les classes de la société dans la plus profonde misère. — Le régime avait compromis la liberté du travail. Celui-ci s'arrêta ou devint improductif.

Du Chatellier.

Kernuz, près Pont-l'Abbé (Finistère), décembre 1884.

SUR LA

TRANSMISSION DES CARACTÈRES PHYSIQUES ET DES APTITUDES

A PROPOS

DE QUELQUES OBSERVATIONS FAITES CHEZ LES SOURDS-MUETS

M. Félix Hément : — J'ai été à même d'observer chez les Sourds-Muets certains faits curieux (1) qui m'ont conduit à des conséquences sur lesquelles je désire appeler un instant l'attention de l'Académie. Voici les faits :

Il n'est pas rare de reconnaître dans les sons produits par les sourds-muets des intonations, un accent qui révèlent le pays où ils sont nés. On sait que ces enfants parlent sans entendre et sans s'entendre, qu'en conséquence, ils n'ont pas subi l'influence de l'accent des personnes qui leur parlent, qu'ils n'ont pas, même involontairement, imité la manière de parler de ces personnes. Car l'accent s'acquiert ou se perd en partie : Ainsi, celui des méridionaux se trouve plus ou moins atténué par un séjour plus ou moins prolongé dans le nord et au milieu des gens du nord ; plus particulièrement encore s'ils cherchent à s'en corriger en s'appliquant à prononcer correctement. De même les personnes qui vivent au milieu d'étrangers finissent par leur emprunter quelque chose de leurs intonations.

Chez les sourds-muets, qui ont appris à parler d'une manière artificielle, ces influences ne sauraient se faire sentir. Ils n'éprouvent pas cette tendance inconsciente à se mettre d'accord avec les voix qu'ils n'entendent

(1) Les faits ont été constatés à l'institution Péreire, dirigée par M. Magnat (avenue de Villiers, 94.)

pas. Il faut donc attribuer leur accent à une autre cause. Mais poursuivons.

Nous avions remarqué chez un de nos enfants, orphelin dès l'âge le plus tendre, et n'ayant par conséquent jamais connu ses parents, une certaine difficulté à prononcer l'*s* et le *ch ;* nous en fîmes part à la personne qui avait amené l'enfant à l'institution, et elle nous apprit que les parents de l'enfant éprouvaient la même difficulté de leur vivant.

Citons encore ce fait que certains enfants parlent du nez, pour employer l'expression consacrée, comme leurs parents, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais entendu parler.

Lorsque je fis connaître ces faits, M. E. A. Axon, de Manchester, en apporta d'autres à l'appui :

« Dans le *Philosophical transactions* (n° 312), dit M. Axon, se trouve un article sur un jeune Ecossais montagnard, sourd-muet de naissance. A l'âge de dix-sept ans et à la suite de deux attaques de fièvre, il recouvra l'ouïe. Les domestiques eurent beaucoup de peine à le comprendre dans les premiers efforts qu'il fit pour parler ; ils y parvinrent parfaitement par la suite. Il avait l'accent des jeunes montagnards de son âge, avant qu'ils ne commencent à apprendre la langue anglaise. Ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'il ne parle que l'anglais, la parole lui étant venue dans la partie basse de l'Ecosse, où l'èvre ou gaélique (le langage de ses parents) n'est pas parlé. C'est un fait frappant à l'appui de la théorie de l'hérédité.

« M. Georges Tickner, l'historien savant de la littérature espagnole, a visité l'école des sourds-muets à Madrid. Aucun des écoliers n'avait jamais entendu un son humain ; toute leur connaissance de la langue parlée était le résultat d'imitation de leurs professeurs. Bien que tous les instituteurs fussent castillans, les élèves parlaient avec clarté et décision, suivant la manière et avec l'accent de leurs provinces respectives.

« M. Tickner pouvait distinguer facilement les Catalans, les Basques et les Castillans, et quelques uns des visiteurs ont été à même de reconnaître les accents de Malaga et de l'Andalousie.

« M. Joseph Alley, de Manchester, habile professeur d'articulation, m'a fait connaître un cas pareil. E. R. devient sourd-muet dans sa pre-

mière enfance et ne parle qu'à sa dix-septième année. M. Alley lui a appris à articuler, et bien que toute sa vie se soit passée dans le comté de Lancashire, E. R. parle avec l'accent du comté de Stafford où il est né. »

A propos de ces observations, M. Emile Blanchard, de l'Académie des Sciences, qui a fait une étude particulière de la voix, faisait remarquer que « la voix des sourds de naissance rauque, métallique, gutturale, sans modulations et sans inflexions, échappe à la caractérisation des accents qui distinguent des voix humaines. » Nous nous permettrons de faire observer que l'accent n'exige pour se manifester ni modulations ni inflexions, qu'il se trahit par l'émission d'un simple son. On peut le reconnaître, par exemple, dans l'émission d'une voyelle quelconque.

M. Blanchard ajoute que l'enfant sourd recevant les leçons d'un maître qui lui apprend à produire les sons, devrait reproduire l'accent ou les intonations de son maître plutôt que l'accent de son pays (1). S'il en était ainsi, tous les enfants auraient le même accent, celui de leur maître, ce qui n'a pas lieu. Retenons en passant qu'il ne suffit pas d'une certaine disposition des organes vocaux pour reproduire l'accent. Il y a dans l'accent quelque chose qui rappelle le *timbre,* si ce n'est le timbre même. On sait que des notes de même hauteur et de même intensité, mais provenant d'instruments différents, sont parfaitement distinctes, et ce qui les différencie, c'est le timbre. Or le timbre est propre aux personnes et aux choses.

En ce qui touche l'affirmation de M. Blanchard relativement à la voix rauque des sourds-muets, affirmation souvent répétée par d'autres, nous ne pouvons que regretter de voir un savant distingué porter un jugement aussi sévère et aussi absolu sans enquête suffisante. Il faudrait préciser quand on apprécie la voix des sourds-muets, et tenir compte de la

(1) Il ne paraît pas douteux que les sourds-muets ne puissent reproduire dans leur parole sinon l'accent, au moins certaines intonations de leur maître. Certains élèves de Péreire auraient, dit-on, retenu quelque chose de prononciation espagnole de ce dernier. Cela est vrai des articulations ou consonnes, mais non des sons, ou voyelles. Or, c'est dans le son que réside l'accent.

diversité des circonstances et des conditions, car la manière dont les sourds-muets articulent dépend de bien des causes telles que la durée des études, — il faut au moins huit ans, — l'âge auquel il les ont commencées, l'habileté du maître, l'intelligence, les aptitudes, l'état de santé de l'enfant, etc.

M. Graham Bell, le célèbre inventeur du téléphone, dont le père est un instituteur très distingué de sourds-muets, a épousé une sourde-muette, et entretient de ses deniers un important établissement de sourds-muets. Or, il nous a affirmé que la prononciation dure et désagréable des sourds-muets peut être évitée au moyen d'une instruction convenable. Il a été à même d'entendre des enfants, sourds-muets de naissance, qui articulaient d'une manière parfaitement claire et agréable. Pour ce qui est de l'accent, les sourds-muets chez lesquels il en a fait la remarque n'étaient pas des sourds qui n'avaient jamais parlé, et dès lors, il y aurait eu chez eux, dit-il, le souvenir inconscient d'un langage précédent.

M. Franck me permettra d'invoquer son témoignage, lui qui a eu l'occasion de constater dans les institutions italiennes de sourds-muets des résultats aussi curieux qu'intéressants au point de vue de l'articulation et de l'accent.

Quelle que soit la diversité des opinions ou des appréciations, le fait de la transmission de l'accent ne nous paraît pas douteux. Or, puisque le sourd-muet ne saurait l'acquérir par une sorte d'imitation inconsciente, il nous semble qu'on peut le regarder comme la conséquence de la constitution anatomique des organes vocaux. D'une manière générale, nous dirons que la ressemblance de deux voix, de l'accent, des défauts de prononciation, en un mot tout ce qui caractérise la voix et la parole tiendrait à la ressemblance des organes qui produisent ces phénomènes. C'est en partant de ce cas particulier si frappant, que j'ai été conduit à envisager la question de la ressemblance en général.

Quand on parle de ressemblance entre les membres d'une même famille, cela s'entend généralement de celle des visages. Parfois, on l'é-

tend aux mains, puis aux mouvements, aux gestes, aux attitudes, à la manière de parler, etc. C'est le visage qui nous frappe d'abord, et là se borne le plus souvent la comparaison, parce que les autres parties du corps sont cachées par les vêtements. On ne s'aviserait pas de juger de la même façon de la ressemblance entre deux animaux ; on compare dans ce cas toutes les parties du corps chacune à chacune. C'est ainsi qu'il faudrait procéder avec les personnes pour juger nettement et complètement de leur ressemblance.

Nous croyons que la ressemblance déjà manifeste dans les visages, tant pour ce qui est des traits fixes qui en limitent les contours qu'en ce qui touche à cet élément essentiellement mobile qu'on nomme la physionomie, et qui est le vrai miroir de l'âme, que cette ressemblance, disons-nous, s'étend à toutes les parties du corps extérieures ou intérieures ; qu'elle doit exister entre les organes semblables tels que les poumons, les estomacs, etc., non seulement pour la forme générale, l'ensemble, l'aspect, mais encore pour les détails, la texture, la constitution anatomique et même les organes élémentaires, cellules, fibres ou vaisseaux. Deux personnes qui se ressemblent sont, pour ainsi parler, des édifices construits sur le même plan et avec les mêmes matériaux, ou, si l'on préfère, des objets coulés dans un même moule qui reproduit fidèlement toutes les parties de l'objet.

La ressemblance entre les organes entraîne celle de leurs fonctions, et, par suite, l'hérédité de certaines affections maladives, des idiosyncrasies, des goûts, etc. Nous pourrions citer en grand nombre de cas de difformités étranges, de goûts bizarres, d'aptitudes curieuses, transmis, sinon de père en fils, au moins d'ascendants aux descendants. Qu'il me soit permis de faire observer en passant que Moïse, en menaçant de punir l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération ou en faisant miséricorde en mille générations aux hébreux vertueux, loin d'édicter une loi terrible, n'a fait que constater un fait, même si l'on s'en tient à l'heureuse influence que la pratique du bien exerce sur le corps ou aux funestes conséquences pour le corps d'une existence déréglée.

Le cerveau n'est pas excepté, et la ressemblance des cerveaux entraîne celle des mouvements, des gestes, des attitudes, des façons de parler et d'agir, des aptitudes, etc. On peut dire que rien ne se manifeste à l'extérieur de l'homme qui ne soit préparé par les éléments anatomiques.

La ressemblance n'a pas lieu nécessairement entre les pères ou les mères et leurs enfants, nous devons la comprendre dans un sens plus général : Dans la série des êtres humains qui forment une chaîne directe, un rameau de l'arbre humain, si l'on peut parler ainsi, il existe un type qui se reproduit plus ou moins complètement à des intervalles de temps variables. L'homme, en effet, n'est pas un être isolé ; il hérite des qualités et des défauts de ses ancêtres et les transmet à sa lignée ou plutôt il hérite et transmet des prédispositions ou des germes. Quelquefois les qualités se trouvent rassemblées, pour ainsi dire dans un individu de la série qui en est l'homme supérieur, dans d'autres cas, ce sont les défauts qui accablent l'un d'eux, et alors la fin de la série est proche ; la branche a été séchée.

Est-ce une idée semblable à celle que nous venons d'exprimer qui a suggéré à MM. Herbert Spencer et Francis Galton, de la Société royale de Londres, la pensée de réaliser une moyenne de physionomies et par suite les types des diverses races ? On pourrait le croire. Ces savants ont fait une sorte d'alliage de visages se ressemblant, au moyen d'une superposition ingénieuse, traits pour traits, de ces visages, comme on superpose deux figures géométriques dont il s'agit d'établir l'égalité.

Dans ce but, ils ont choisi un certain nombre de personnes se ressemblant ; — cette ressemblance, on le sait, est loin d'être parfaite, même entre les personnes qui se ressemblent le plus. On a fait le portrait de chacune d'elles de même grandeur, et dans les mêmes conditions de pose, de tenue, d'aspect, en un mot. On en a tiré des épreuves sur un papier très transparent. Ceci fait, on a empilé ces portraits comme un paquet de cartes de visite et de manière que la superposition des visages fût rigoureuse. Alors, en plaçant le paquet entre l'œil et une lumière

assez vive, on a pu voir un portrait fusionné ou une moyenne de ces portraits.

Ou mieux encore, on tire tous les portraits sur la même plaque de verre. Les diverses images se superposent sans s'altérer mutuellement. On peut alors obtenir une épreuve définitive sur papier qui sera le portrait moyen du groupe.

Appliquons le procédé à la représentation du type d'une famille ; pour cela, nous prenons les portraits des frères et des sœurs qui se ressemblent ; on peut même prendre ceux des cousins et des cousines, ou encore ceux des grands parents, et on réalisera ainsi un véritable *portrait de famille.* N'allez pas croire qu'un semblable portrait est estompé, que les contours en sont vagues et confus. Non ; si l'on n'est pas prévenu, on ne le trouve pas différent d'un autre ; si l'on est prévenu et qu'on regarde de près, on aperçoit bien quelques irrégularités, mais, il faut bien le dire, comme il s'en trouve dans beaucoup de portraits ordinaires.

Faites des combinaisons diverses, prenez les portraits deux à deux ou trois à trois, etc. Vous ne pouvez vous figurer les surprises qui vous attendent : tous les ancêtres apparaissent, tantôt paternels, tantôt maternels. Si vous avez perdu le portrait d'une parente qui vous est chère ou si vous avez oublié de le faire faire en son temps, vous avez de grandes chances de le retrouver par ces combinaisons, ces alliages humains. Vous faites revivre ainsi toute une généalogie d'aïeux.

On pourrait aller plus loin encore et combiner une figure humaine bestiale avec une face de singe anthropomorphe pour réaliser une combinaison dont la nature ne nous a pas conservé d'exemplaire, nous voulons parler de l'ancêtre supposé du singe et de l'homme.

Un fait curieux signalé par M. Galton mérite d'attirer l'attention des philosophes, des physiognomonistes et des criminalistes : Ce savant ayant fait choix d'un certain nombre de portraits de criminels, il en fait le portrait résultant. Or, pris séparément, chacun de ces portraits avait quelque chose de repoussant ; le mélange opéré, le portrait résultant s'est trouvé être un portrait ordinaire, banal, humain, ne présentant aucun caractère

saillant, et dans lequel on aurait vainement cherché le trait qui troublait la sérénité de chaque visage.

D'où l'on peut conclure qu'à travers les modifications les plus variées, le type humain se conserve et se trouve un instant caché sous le masque du vice ou illuminé par les reflets de l'intelligence, de la bonté ou de la vertu. Ainsi la figure humaine est bien moins ondoyante et diverse qu'on est porté à le croire au premier abord, et plus particulièrement pour les individus d'une même race. On peut dire du corps ce qu'on a déjà appliqué à l'esprit, c'est que le plus grand nombre des hommes appartiennent à la moyenne. Le génie est une aptitude très rare et qui n'est pas le moins du monde l'expression de la valeur humaine, laquelle est plus exactement représentée par la somme de raison fortifiée, de savoir acquis et de progrès moral accompli.

En résumé :

L'accent qu'on retrouve dans la voix artificielle du sourd-muet semble prouver que les organes vocaux des personnes habitant une même localité se ressemblent jusque dans les détails les plus infimes grâce auxquels se produit le timbre de la voix.

Les hommes se ressemblent physiquement, ceux qui appartiennent à une même race se ressemblent davantage, ceux d'une même famille plus encore. Cette ressemblance s'étend au corps tout entier, pour l'ensemble comme pour les détails et jusqu'aux détails microscopiques, aux organes élémentaires.

Il existe dans chaque groupe d'êtres, espèce, race, tribu, famille, un type virtuel qui se perpétue plus ou moins complètement dans les divers individus du groupe, mais qu'on peut réaliser artificiellement, comme il a été dit, à un moment donné. Les différences matérielles insaisissables qui existent entre les individus, différences qu'on ne saisit que par leurs effets physiognomoniques, montrent qu'il suffit de modifications insensibles dans la forme pour déterminer des changements notables dans l'aspect. La plus légère variation apportée dans les éléments qui concourent à la ressemblance suffit pour différencier les

êtres sans en altérer la ressemblance. De même, le plus léger trouble apporté dans les directions relatives ou les couleurs, ou les dimensions, ou les rapports des parties d'un dessin peuvent contribuer à en troubler la symétrie ou la beauté.

La saine culture de l'esprit, en favorisant le développement des bons germes et en paralysant celui des mauvais, donne au visage humain son véritable caractère et sa physionomie propre. L'âme se montre à travers le corps comme les formes se dessinent sous une draperie légère. C'est ainsi qu'une belle âme donne de l'attrait même à la laideur et qu'une âme vile altère la beauté au point de la rendre antipathique. Mais ces modifications sont peu profondes et peu durables et varient avec l'état de santé morale.

LES PRINCIPES FORMELS ET LES CONDITIONS SUBJECTIVES

DE LA RESPONSABILITÉ MORALE

I

La morale formelle, telle que Kant a cherché à l'établir, se résume tout entière dans l'idée d'une volonté libre.

La volonté libre est à la fois sa propre loi, l'objet même de sa loi, le législateur de qui elle émane.

La loi contenue dans l'idée d'une volonté libre est une loi de la raison. Elle ne dépend d'aucun des mobiles empiriques auxquels la volonté pourrait s'assujettir et dont l'affranchit le plein et pur exercice de sa liberté. Elle se conçoit absolument en elle-même comme une loi nécessaire et universelle : nécessaire, par cela seul qu'elle est indépendante de toute détermination empirique ; universelle, car l'idée d'une volonté libre est la même pour tout être doué de volonté et de raison.

La volonté libre se veut elle-même et ne peut vouloir proprement et directement qu'elle-même. Elle ne veut d'autres objets qu'autant qu'ils lui sont conformes ou qu'ils concourent à la réaliser. Elle se veut dans l'individu qui l'exerce et elle se veut par là même dans tout autre individu raisonnable et libre, puisqu'elle est partout identique à elle-même. Elle est donc nécessairement et universellement son propre objet.

La volonté libre, en se voulant elle-même, s'impose à elle-même sa propre loi par un commandement obligatoire. Elle est la racine même de toute obligation, le principe immédiat de l'*impératif catégorique* ou du *devoir*. Législatrice tout ensemble universelle et personnelle, elle peut seule

réaliser les deux conditions qui sont impliquées dans l'idée d'obligation, la nécessité et la liberté : la nécessité dans l'idée même du commandement imposé à la volonté ; la liberté dans l'acceptation et dans l'exécution de ce commandement.

Réduite à ces termes, qui en contiennent tout l'essentiel et dégagée ainsi de tous les détails qui tendent à l'éclaircir et qui trop souvent n'ont réussi qu'à la rendre plus obscure, la morale formelle de Kant paraîtra encore assez étrange et bien éloignée des idées communes. Les plus graves objections ne lui ont pas été épargnées dès l'origine et elles viennent d'être renouvelées avec une grande force de logique par M. Fouillée (1). Ces objections reposent, en grande partie, sur une confusion presque inévitable dans les discussions morales et à laquelle Kant lui-même n'a pas toujours su échapper, entre les divers sens du mot liberté. Il faut, pour bien comprendre cette théorie, s'en tenir exclusivement à un seul sens, celui que l'auteur des *Fondements de la Métaphysique des Mœurs* a résumé dans ces définitions : « La liberté de la volonté est une autonomie, c'est-à-dire une propriété qu'a la volonté d'être à elle-même une loi (2) » — « Une volonté à laquelle la forme législative des maximes peut seule servir de loi, est une volonté libre (3) ».

Telle est l'idée que se fait Kant de cette libre volonté dans laquelle il prétend trouver le principe même des devoirs auxquels elle se soumet. Pour éviter toute équivoque nous écarterons le nom de *liberté* et nous ne conserverons que celui de *volonté autonome*.

(1) *Critique des systèmes de moral comtemporains*, Germer-Baillière, 1883.

(2) *Fondements de la Métaphysique des Mœurs*, traduction Barni, page 79.

(3) *Critique de la raison pratique*, même traduction, page 171. — Kant entend par la forme législative des maximes leur universalité.

L'idée d'une volonté autonome peut évidemment avoir place dans une théorie toute formelle, car elle n'implique aucune contradiction. La seule question qu'elle puisse soulever est celle de son application à la vie réelle, à la direction pratique des actions humaines. Nous ne possédons pas assurément, et Kant ne songe pas à nous attribuer une volonté parfaitement autonome. Pour une telle volonté il n'y aurait point de lutte à soutenir, point d'obstacles à vaincre, et par conséquent, elle n'aurait ni à recevoir ni à s'imposer à elle-même des commandements, des obligations. L'autonomie dont il s'agit, soit dans la théorie formelle de l'obligation, soit dans ses applications pratiques, est une autonomie imparfaite et intermittente. Elle suppose un dédoublement constant de la volonté, l'opposition dans un même être d'une volonté qui commande et d'une volonté qui tantôt résiste et tantôt obéit, mais dont l'obéissance même ne va presque jamais sans des tentatives plus ou moins prolongées de résistance. Or, la conscience du vulgaire comme celle du philosophe n'a aucune peine à reconnaître en nous ce dédoublement de la volonté :

> Mon Dieu quelle guerre cruelle !
> Je trouve deux hommes en moi :
> L'un veut que plein d'amour pour toi
> Mon cœur te soit toujours fidèle ;
> L'autre, à tes volontés rebelle,
> Se révolte contre ta loi !

Chacun s'écriera, comme Louis XIV, à la lecture des vers de Racine : « Voilà deux hommes que je connais bien ! » Nous sentons en nous une double volonté ; mais reconnaissons-nous, dans la volonté qui commande, dans la volonté du devoir, l'autonomie de la théorie kantienne ? Les deux hommes de Racine et de saint Paul sont également en face d'une volonté extérieure, la volonté de Dieu, à laquelle l'un veut obéir et contre laquelle l'autre se révolte : le premier

ne prétend pas plus que le second à l'autonomie de sa propre volonté. — Il n'y prétend pas expressément, mais il l'affirme implicitement par cette libre volonté d'obéir à Dieu qui fait sienne en réalité la loi à laquelle elle se soumet. Dans tous nos jugements moraux, en effet, nous nous reconnaissons d'autant plus maîtres de nous-mêmes que nous agissons par devoir, d'autant plus dépendants que nous agissons par passion. Notre excuse la plus ordinaire, quand « la bonne volonté » n'est pas la plus forte, ce sont les entraînements des passions, c'est la séduction des mobiles de toute sorte qui s'opposent au devoir. Nous voudrions croire et nous cherchons à faire croire que nous n'avons pas été maîtres d'agir autrement. Nous nous représentons ainsi l'acte moral comme une preuve de force et d'indépendance dont nous n'avons pas été capables. Parfois aussi nous renverserons les rôles, nous dédaignerons d'excuser, nous prétendrons justifier, voir même glorifier notre conduite et tout l'effort de la sophistique morale aura pour objet de transformer notre défaite en une victoire, en un acte d'indépendance. C'est donc toujours dans la possession de soi-même, dans l'autonomie, que nous plaçons l'essence propre de la volonté morale.

Nous la reconnaissons aussi à cet autre caractère auquel Kant a rattaché sa première règle de morale : la volonté qui nous commande, qui nous impose le devoir, est en nous une volonté universelle. Elle veut le même devoir pour tous les hommes, pour tous les êtres raisonnables, et elle continue à le vouloir pour les autres, alors même qu'elle n'a pas la force de le vouloir résolument et victorieusement pour elle-même. Or, par cela seul que c'est une volonté universelle, c'est une volonté qui se place au-dessus de tous les mobiles particuliers et divers auxquels les hommes peuvent obéir ; elle n'accepte pour sa loi que la loi commune de toute volonté, c'est-à-dire une loi d'affranchissement et d'autonomie.

Enfin ce caractère d'indépendance absolue que nous avons reconnu à la loi morale (1) ne peut se trouver que dans une loi formelle. Or, la loi formelle d'une volonté excluant nécessairement toute influence qui lui serait extérieure ne peut se réaliser que dans sa propre autonomie. Dans ce conflit de volontés contraires, qui est toute notre vie morale, le commandement appartient donc à la volonté autonome, à la volonté qui veut se rendre maîtresse d'elle-même ou, en d'autres termes, qui veut être à elle-même sa propre loi.

Ainsi se justifie, au point de vue pratique comme au point de vue spéculatif, la théorie de Kant. L'obligation morale n'existe pour la volonté qu'autant qu'elle se commande à elle-même l'observation d'une loi universelle, qui n'est autre que la réalisation de son idéal d'autonomie.

Une théorie fort en faveur aujourd'hui ne voit dans l'idée de l'obligation que l'impression héréditaire de certains commandements, que l'autorité domestique et les autorités sociales ont attachés de tout temps à certaines actions. Nous ne pouvons désormais nous représenter ces actions sans les concevoir comme commandées et sans leur attribuer un caractère obligatoire. L'origine de l'obligation doit donc être cherchée dans le passé de l'humanité, dans des traditions qu'ont concouru à établir une série indéfinie d'actes particuliers plus ou moins arbitraires. Cette théorie ne ferait que constater et expliquer une illusion ; car les volontés réunies de tous nos ancêtres n'ont pas plus d'autorité que celles de nos contemporains. Or l'illusion une fois dissipée entraînerait avec elle la théorie même qui en aurait reconnu la véritable origine. « Ces idées et ces images, qui ne correspondent à rien de réel, dit très bien M. Guyau, n'ont rien qui les sépare de certaines hallucina-

(1) Voir notre *Introduction à l'étude de la morale* dans la livraison de novembre 1884.

tions vulgaires ; elles tombent sous les mêmes lois ; comme elles, il me suffira de la parfaite conscience que ce sont de simples illusions pour les dissiper. Or, cette parfaite conscience, ne l'acquerrai-je pas du moment que je serai en quelque sorte parfaitement convaincu de votre système ? Ne serai-je pas alors affranchi de tout ce qui ressemble à une douleur, à une contrainte, à une obligation intérieure, de quelque façon que vouliez l'appeler (1) ? » L'obligation disparaît en effet, du moment qu'elle est reconnue pour une illusion de l'hérédité, et la théorie qui prétendait l'expliquer n'a réussi qu'à la supprimer. L'autorité des traditions a eu sans doute une part considérable dans l'évolution des idées morales ; mais cette part, si large qu'on veuille la faire, est toujours subordonnée à un principe antérieur et permanent qu'aucune tradition n'a pu établir.

Beaucoup de bons esprits croient trouver le fondement de

(1) La *Morale anglaise contemporaine*, page 329. — M. Guyau vient de publier sur la morale un nouvel ouvrage, non plus historique mais dogmatique, dans lequel, renonçant à expliquer l'obligation, il se résigne à la supprimer, en lui cherchant des « équivalents ». Cette *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction* est, comme tout ce qu'a écrit le jeune philosophe, une œuvre ingénieuse et distinguée, où des vues originales et profondes se mêlent à de très regrettables paradoxes. Ce qui y manque le plus, c'est la morale elle-même. L'auteur ne s'est fait, à cet égard, aucune illusion. Il reconnaît que ses « substituts » de la morale ne sont pas la morale. Il n'a prétendu qu'à se bâtir « une maisonnette au pied de la Tour de Babel » et, dans cette maisonnette, il ne veut être qu'un « moissonneur », un collectionneur de faits positifs, laissant à d'autres le travail du « semeur », qui s'en va, « la main ouverte, l'œil tourné vers les moissons lointaines, jeter au vent le présent, le connu pour voir germer un avenir qu'il ignore et qu'il espère. » Il ne s'attache qu'au réel, au *désiré* et il se détourne de l'idéal et du *désirable*. Or la morale est tout entière dans le désirable et dans l'idéal, dans ce qui *doit être*, non dans ce qui *est* : la plus riche moisson de faits ne constitue, suivant la très juste expression de M. Fouillée, que la « physique des mœurs. »

la morale dans l'ensemble des facultés qui constituent la nature supérieure, la nature vraiment humaine de l'homme. C'est la doctrine qu'a soutenue de nos jours l'école spiritualiste française. Nulle doctrine n'est plus propre à éclairer les questions qui se rapportent à l'objet de la morale, mais ici il ne s'agit encore que du principe premier d'où dérive l'obligation. Ce principe premier peut-il être un tout complexe formé par des facultés d'ordre différent ? Ce serait subordonner la morale à une psychologie raffinée dont les théories seront toujours contestées parmi les philosophes et seront dans tous les cas difficilement accessibles au vulgaire. De quelles facultés parle-t-on d'ailleurs ? De facultés réelles ou de facultés idéales ? Les facultés réelles, dans la nature supérieure comme dans la nature inférieure de l'homme, varient suivant les individus. La loi dont elles seraient le principe ne pourrait prétendre à l'universalité. Des facultés idéales peuvent être conçues sous une forme universelle ; mais comment un commandement, c'est-à-dire un acte exprès, un acte catégorique pourrait-il venir d'un idéal, c'est-à-dire d'un être de raison sans existence propre en dehors de l'esprit qui le conçoit ? Il faudrait remonter, avec les platoniciens, jusqu'au principe suprême en qui résident et se réalisent toutes les idées ; il faudrait revenir à la théorie du commandement divin. Le commandement divin peut avoir, dans l'ensemble des doctrines morales, une place légitime ; mais ce n'est pas comme point de départ, c'est comme couronnement de ces doctrines. La métaphysique religieuse ne pourrait fonder la morale sans lui enlever toute son indépendance ; elle peut prêter à la morale une autorité nouvelle et plus efficace, mais c'est à la condition d'être elle-même éclairée et comme vivifiée par la morale. Quant à l'idéal considéré en lui-même, à l'état abstrait, si chacun le conçoit comme universel, chacun, au fond, a son idéal, approprié au degré de culture et d'élévation de son esprit. Chaque nation, chaque époque aussi a le

sien. Le progrès de l'idéal est le signe le plus certain du progrès de la civilisation. La morale a précisément pour objet ce progrès, pour l'idéal qui lui est propre. Ce n'est donc pas dans cet idéal qu'elle peut trouver son premier principe.

Le premier principe de la morale ne peut être un idéal de perfection, mais un idéal formel, un idéal nu pour ainsi dire, dont la conception et la réalisation soient indépendantes de toutes les conditions si complexes et si variables auxquelles est soumise la nature humaine dans l'ensemble de ses éléments et dans le cours de son évolution à travers les différentes phases de la vie individuelle et de la vie de l'espèce. La volonté autonome offre seule ce caractère. Dégagée, par sa définition même, de toute considération extérieure, elle ne demande, pour être conçue, qu'un effort d'abstraction et avant même de se produire en une idée nette et distincte, elle se réalise sous une forme plus ou moins pure dans tout acte de vertu. Nul principe ne lui est supérieur ; car elle est le type de toute volonté raisonnable dans l'humanité et en dehors ou au-dessus de l'humanité. Partout où elle se réalise, elle est l'accord d'une volonté particulière avec toutes les volontés qui peuvent être conçues comme possédant ou cherchant à posséder leur pleine autonomie. Elle s'identifie avec la volonte idéale elle-même, qui ne peut se concevoir que sous la forme de la plus haute et de la plus parfaite indépendance. Les ordres qu'elle se donne à elle-même expriment des lois universelles. La contrainte qu'elle exerce sur elle-même n'est pas, d'un autre côté, une contrainte extérieure et tyrannique, puisqu'elle ne se soumet qu'à une loi reconnue, acceptée, voulue par elle-même, en même temps qu'elle se soumet à la loi universelle de toute volonté. On peut appliquer très exactement à la volonté autonome ce que Descartes dit de « la liberté du franc arbitre que j'expérimente en moi être si grande que je ne conçois point l'idée d'aucune autre si

étendue ; en sorte que c'est elle principalement qui me fait connaître que je porte l'image et la ressemblance de Dieu ; car, encore qu'elle soit incomparablement plus grande dans Dieu que dans moi, soit à cause de la connaissance et de la puissance qui se trouvent jointes avec elle et qui la rendent plus ferme et plus efficace, soit à raison de l'objet, d'autant qu'elle se porte et s'étend infiniment à plus de choses, elle ne me semble pas toutefois plus grande si je la considère formellement et précisément en elle-même (1). »

Il ne s'agit ici, en effet, que de la volonté considérée en elle-même, dans son essence propre et formelle. Il faut un effort de réflexion et d'analyse pour la dégager des éléments de tout ordre qui entrent comme parties intégrantes dans tous ses actes, lorsqu'elle se manifeste à la simple conscience ; mais, s'il est difficile de démêler exactement ce qui lui appartient en propre, il n'est pas besoin d'une profonde et subtile philosophie pour la reconnaître et pour lui faire sa part dans la responsabilité morale. La responsabilité, dans le sens vulgaire comme dans le sens philosophique du mot, suppose un commandement, c'est-à-dire un acte de volonté ; elle ne prend un caractère moral que si le commandement d'où elle dérive est accepté à la fois par la raison et par la volonté de l'agent responsable.

Ce n'est pas, en effet, par une distinction quintessenciée entre les facultés de l'âme que nous faisons intervenir la volonté à côté de la raison dans l'acceptation du commandement moral. L'expérience psychologique a démontré depuis longtemps la fausseté de l'axiome socratique, reproduit trop facilement par Descartes, qu'il suffit de bien penser pour bien faire. La volonté a ses défaillances ; elle a ses maladies, qui viennent d'être profondément étudiées par M. Ribot. Si nous ne pouvons souscrire à toutes les conclusions de cette étude, nous ne pouvons nous soustraire à

(1) Quatrième méditation.

l'évidence des faits qui servent de base à ces conclusions. Or, dans quelques-uns des cas cités par l'éminent psychologue, nous voyons la rectitude et la netteté de l'intelligence unies à l'impuissance de la volonté : « Vos conseils sont très bons, dit un magistrat distingué, atteint d'*aboulie ;* je voudrais suivre vos avis, je suis convaincu ; mais faites que je puisse vouloir, de ce vouloir qui détermine et qui exécute (1). » Il faut remarquer la distinction si nettement entendue par le malade des deux actes du vouloir ; la détermination et l'exécution. La détermination, c'est l'ordre que la volonté se donne à elle-même. Tant que l'exécution n'a pas suivi, deux déterminations, deux commandements peuvent se produire à la fois et soutenir une lutte plus ou moins violente. Je veux et je ne veux pas. Je veux des choses contraires, impossibles à concilier, dit-on communément. Je veux, d'une manière générale, faire mon devoir ou assurer mon bonheur, et toutes sortes de volontés particulières se mettent sans cesse à la traverse de mon bonheur ou de mon devoir. Dans ce conflit de déterminations, la responsabilité peut trouver ses conditions normales ; mais elle ne subsiste plus, quelque soit l'état de santé de l'intelligence, si la volonté est malade, si elle est impuissante à donner aucun ordre, à prescrire aucun devoir. Le magistrat d'Esquirol et de M. Ribot n'avait plus évidemment la responsabilité, nous ne dirons pas de ses actes, mais de son inaction. D'autres volontés également malades, qui subissent une impulsion irrésistible, pourront perdre le vouloir autonome, le vouloir moral, sans perdre tout vouloir. Elles ne seront pas inertes, comme dans le cas précédent ; mais elles seront également irresponsables. Enfin, sans qu'il y ait, pour la volonté, une altératien profonde, elle a, suivant les individus, ses degrés de force et de fermeté, qui ne cor-

(1) Les *Maladies de la volonté,* page 39. — Ce cas est cité d'après Esquirol.

respondent pas toujours aux états analogues de l'intelligence : autant de degrés dans la responsabilité morale. On louera, dans une volonté faible, un léger effort qui serait un acte de défaillance dans une volonté héroïque. La volonté autonome, considérée dans sa forme pure, est toujours identique à elle-même, mais chez les individus où elle se réalise, elle peut être absente ou présente et, lorsqu'elle est présente, elle peut s'exercer avec une énergie plus ou moins grande : absente, elle ne laisse place à aucune responsabilité ; présente, elle engendre une responsabilité proportionnée à son degré d'énergie.

Le principe de la volonté autonome justifie la règle que les esprits éclairés observent aujourd'hui de juger les actions d'après l'état particulier des lumières dont elles portent la trace, non d'après des maximes uniformément constantes. Ce qui fait la valeur propre de l'acte moral, ce n'est pas sa conformité à un certain type de civilisation, de sagesse et de justice, c'est le bon vouloir de son auteur, suivant le degré de culture intellectuelle et morale auquel il lui a été possible de s'élever. La forme universelle de la vertu, dans ses manifestations les plus diverses et souvent les plus opposées, c'est la volonté de s'affranchir de toute sujétion extérieure ou intérieure et de se rendre maître de soi-même. L'obligation morale commence quand on se commande à soi-même certains actes, non par une volonté capricieuse, asservie à telle ou telle passion, mais par une volonté raisonnable, qui fait effort pour se gouverner d'après des maximes universelles auxquelles toute volonté raisonnable devrait également conformer son propre gouvernement. Enfin l'obligation morale est proprement accomplie dans tout acte qui tend à réaliser ce libre gouvernement de la volonté par elle-même, quelque erreur qui puisse être commise dans l'appréciation des moyens de le réaliser.

II

Les adversaires d'une morale rationnelle se plaisent à énumérer tous les exemples d'actes immoraux, souvent même d'actes abominables, qui se produisent ou qui se sont produits, en toute sécurité de conscience, dans un milieu inculte ou sauvage. Plusieurs de ces actes ont revêtu incontestablement, pour ceux qui les ont accomplis, la forme du devoir et quelques-uns même ont exigé une sorte d'héroïsme. Loin d'infirmer la théorie formelle du devoir, ils la justifient; car ils montrent partout, chez les peuples les plus étrangers à toute civilisation et dans les aberrations les plus monstrueuses des idées morales, l'acte moral reconnu et poursuivi dans la victoire d'une volonté forte et maîtresse d'elle-même sur tous les obstacles intérieurs ou extérieurs qui peuvent s'opposer à ce qu'elle considère comme une obligation rigoureuse. Un indigène d'Australie, raconte Darwin, se croit obligé, d'après la loi traditionnelle de sa race, de venger la mort d'un des siens par le meurtre d'un membre d'une autre tribu. Le fermier anglais qui l'emploie fait de vains efforts pour le retenir. Les menaces les plus terribles, la surveillance la plus étroite sont sans effet. Il s'échappe et ne revient qu'après sa vengeance accomplie, pour s'offrir, Régulus sauvage, au châtiment qu'il a encouru par sa faute. Une conscience éclairée ne peut non seulement le condamner, mais lui refuser une certaine admiration. De tels exemples ne prouvent rien contre la valeur propre du principe de la volonté autonome; ils prouvent seulement que la forme pure du devoir est insuffisante pour apprécier le véritable objet du devoir, dans tout l'ensemble des circonstances et des conditions qui concourent à le déterminer, et pour assurer, contre les influences de tout genre qui tendent à l'entraver ou la fausser, l'évolution théorique et pratique des idées morales.

L'analyse philosophique dégage le principe formel dans tout devoir et dans tout acte accompli par devoir; mais ainsi isolé de tous les faits auxquels il est uni dans la vie réelle, il est comme le type formel de la machine à vapeur, qui seul, par sa simplicité, permet d'en concevoir clairement le mécanisme, mais qui ne suffirait ni pour construire, ni pour faire mouvoir aucune machine à vapeur. La morale formelle a besoin d'être complétée par trois ordres de considérations. En premier lieu, par des considérations subjectives. Il faut, soit pour agir soi-même, soit pour juger les actions d'autrui, rechercher dans quelles conditions se réalise la volonté autonome, quels éléments de la nature humaine lui prêtent un concours nécessaire ou l'obligent à lutter contre leur influence. La psychologie tout entière, dans le sens le plus large où l'entend la philosophie moderne, vient ici en aide à la morale; non pas une psychologie abstraite, réduite aux observations les plus générales sur la vie intellectuelle de l'homme fait dans un milieu civilisé, mais une psychologie concrète et vivante, qui ne sépare pas l'homme moral de l'homme physique et qui, pour l'homme moral, sait distinguer les âges, les sexes, les conditions sociales, les degrés de civilisation, en un mot tous les états divers, constatés soit par des observations directes, soit par les inductions de la philologie, de l'ethnographie et de l'histoire proprement dite. Et il ne faut pas, d'un autre côté, se renfermer dans une psychologie tout expérimentale ou historique. Il y a, en psychologie, des questions métaphysiques, dont la morale ne peut pas plus se désintéresser que des pures questions de fait et qui ne sont pas les moins importantes pour l'intelligence et pour la pratique du devoir. Il faut enfin, pour répondre à toutes les exigences de la morale, une psychologie idéale, une conception de la nature humaine dans toute la perfection dont elle est capable. L'étude de la nature réelle de l'homme peut seule sans doute fournir les éléments de cette concep-

tion; mais elle ne se forme et elle ne se développe progressivement qu'en s'élevant au-dessus de la réalité présente et en se donnant l'intuition anticipée, sinon de la perfection absolue, du moins de ce qui sera la réalité dans un avenir plus ou moins lointain.

Par la psychologie idéale, nous entrons déjà dans le second ordre de considérations qui doivent compléter la morale formelle. Ce sont des considérations objectives. La volonté autonome est l'objet immédiat de sa propre action; mais de même que, pour agir, elle ne se sépare pas des autres éléments de la nature humaine, de même aussi elle n'est pas pour elle-même un objet nu; elle s'offre à la détermination morale dans toute la complexité de la vie dont elle n'est qu'un des facteurs. Il faut donc reprendre, à ce nouveau point de vue, toute la psychologie; mais il faut surtout la reprendre dans ses conceptions idéales; car l'objet de tout devoir est essentiellement un idéal; ce qui *doit être* est toujours conçu comme supérieur à ce qui *est*. La volonté autonome, considérée comme principe formel, est déjà un idéal, mais un idéal abstrait et sans vie; il faut, pour s'en proposer efficacement la réalisation, l'entourer idéalement de toutes les conditions les plus propres à l'élever au plus haut degré d'énergie, de fermeté et de puissance. Il faut, en un mot, pour reprendre une comparaison dont nous nous sommes déjà servi, substituer au type formel de la machine à vapeur le type complet d'une machine également parfaite par l'excellence et par la durée de son fonctionnement et par la variété infinie de ses applications.

Enfin, par cet idéal de la nature humaine où s'achèvent à la fois la conception des conditions subjectives de la moralité et celle de son objet, nous touchons à un dernier ordre de considérations, destinées à donner à la morale son couronnement métaphysique. Il est impossible en effet, de concevoir un idéal de perfection sans se demander si cet idéal,

vers lequel nous devons tendre sans cesse et qui s'élève toujours plus haut à mesure que nos efforts semblent nous en rapprocher, ne trouve pas sa réalisation dans un être absolument parfait. Nous pouvons d'autant moins échapper à cette question qu'elle a reçu une solution affirmative, sous une forme plus ou moins pure, non seulement dans toutes les religions, mais dans la plupart des systèmes de morale et qu'elle appartient, soit par les croyances qui ont prétendu la résoudre, soit par les controverses qu'elle a suscitées, aux traditions les plus constantes de l'humanité. Il faut donc à la recherche des principes humains de la morale joindre celle de ses principes divins.

Nous ne voulons traiter ici que le premier des trois ordres de considérations que nous avons énumérés : celui des conditions subjectives qui complètent dans la réalité l'idée toute formelle d'une volonté autonome, et, parmi ces conditions, nous écarterons les idées métaphysiques du libre arbitre et de l'unité substantielle du moi, pour nous en tenir aux seules données de la psychologie expérimentale.

Nous avons déjà indiqué le fait général qui sert comme de lien entre la loi morale, conçue dans sa forme pure et abstraite, et la volonté humaine reconnue par la conscience dans tout l'ensemble de ses éléments et de ses conditions d'existence. Ce fait, c'est la responsabilité morale. Nous avons conscience de notre responsabilité à l'égard de certains actes et, par cela seul, nous reconnaissons que nous sommes obligés de les accomplir. Nous nous sentons responsables devant nous-mêmes et, par cela seul, nous reconnaissons que le commandement qui nous oblige est un acte de notre propre volonté. La responsabilité transporte ainsi l'autonomie de la volonté de l'ordre formel dans l'ordre réel, du domaine des idées pures de la raison dans celui des faits de conscience.

La personnalité est, dans l'homme, la condition générale

de la responsabilité. Elle est constituée essentiellement par les deux attributs de la liberté et de la raison sans lesquels la réalisation d'une volonté autonome serait impossible; mais elle comprend, dans la complexité de la nature humaine, bien d'autres éléments, qu'il importe de démêler pour se rendre un compte exact des éléments propres de la vie morale.

La personnalité, comme la responsabilité, se manifeste parmi les hommes et dans la vie de chaque homme aux degrés les plus divers. On en réserve souvent le nom pour ses degrés les plus élevés. On dit de certains hommes qu'ils manquent de personnalité. A quelques-uns, au contraire, on fait honneur d'une personnalité seule et éminemment digne de ce nom. On dit avec emphase: « C'est quelqu'un ! » — « Vous êtes un homme ! » dit Napoléon à Gœthe, lorsqu'il se fit présenter à Erfurth l'auteur de Werther. Qu'entend-on par ce titre d'*homme* ou de *quelqu'un* dont on salue une personnalité bien douée? Ce n'est pas la supériorité intellectuelle, ce n'est pas le génie, c'est avant tout la possession de soi-même, l'autonomie de la volonté. L'idéal formel de la morale se retrouve tout entier dans la plus haute personnalité. Il s'y retrouve avec des conditions que le concept abstrait n'a pu donner et que l'observation psychologique va nous découvrir.

Ces conditions sont la force et la fermeté de la volonté, la clarté et la justesse de l'esprit, la paix et la pureté du cœur.

Celui que Napoléon appelait « un homme » disait de lui-même : « Je suis devenu un homme et cela veut dire un combattant,

Ich bin ein Mann gewesen
Und das heisst ein Kämpfer seyn. »

Il disait encore : « De cette puissance extérieure qui en-

chaîne tous les êtres, l'homme s'affranchit qui sait se vaincre lui-même,

> Von jener Macht, die alle Wesen bindet,
> Befreit der Mensch sich der sich überwindet. »

Ces combats continuels, cette série de victoires sur soi-même qui font l'homme, dans le sens le plus élevé du mot, ne doivent pas s'entendre comme des luttes violentes, désordonnées, comme une vie perpétuellement agitée et troublée. Il y faut la sérénité dans la force, la conscience de son pouvoir sur soi-même, la résolution constante de ne jamais ni l'abandonner ni le laisser faiblir, une attention toujours en éveil pour ne se laisser surprendre par aucune de ces influences qui, au dedans ou au dehors, tendent sans cesse à nous asservir. Voilà l'œuvre de la volonté et elle ne l'accomplit que si elle est à la fois assez forte pour égaler sa résistance à tous les assauts, assez ferme pour faire face à tous les obstacles et pour s'épargner la nécessité de les vaincre, en travaillant résolument et constamment à les écarter.

Ni la force ni la fermeté ne suffisent si l'on ne sait pas discerner l'adversaire. Il faut voir clair et il faut voir juste pour soutenir le bon combat. L'intelligence dirige la volonté; mais, à son tour, elle a besoin de la volonté pour se maintenir toujours attentive, pour envisager tous les aspects des questions, pour écarter toutes les chances d'erreur. La clarté et la justesse de l'esprit sont des dons naturels, mais ce sont aussi des qualités qui se développent et se perfectionnent par l'étude et qui se perdent aisément si l'on ne fait aucun effort pour les préserver de toute altération et de toute défaillance.

Aux qualités de l'esprit se joignent celles du cœur pour assurer à la volonté la possession d'elle-même. Un stoïcisme intempérant ne reconnaît l'autonomie de la volonté que

dans l'asservissement des passions. C'est mutiler l'homme. Ces noms de facultés : volonté, intelligence, sensibilité, n'expriment pas ces entités distinctes et séparables, entre lesquelles la psychologie classique, suivant une psychologie nouvelle, aurait découpé l'âme humaine; ils n'expriment que les divers aspects sous lesquels l'être conscient se manifeste à lui-même. Bossuet n'avait pas attendu la nouvelle psychologie pour dire avec sa précision ordinaire : « Toutes ces facultés ne sont au fond que la même âme, qui reçoit divers noms à cause de ses diverses opérations. » Non seulement la volonté ne se sépare par des autres facultés, mais suivant la définition très exacte de M. Ribot, « elle est la réaction propre d'un individu, dans la totalité de ses états de conscience (1) » et, comme dit encore l'auteur des *Maladies de la volonté*, « l'acte volontaire... suppose la participation de tout ce groupe d'états conscients ou subconscients qui constituent le moi à un moment donné (2) ». Parmi ces états, ceux qu'on appelle les sentiments ou les passions peuvent être également le stimulant le plus efficace ou l'obstacle le plus redoutable à la perfection de l'acte volontaire. Leur concours sera d'autant plus utile qu'il sera assuré par la plus complète harmonie, soit entre chacun d'eux, soit, d'une manière générale, entre eux et les autres états de conscience. Cette harmonie se réalise par la modération des sentiments, par la paix du cœur, qui est en même temps la paix de l'âme tout entière. Elle s'achève par la subordination hiérarchique des sentiments entre eux, suivant leur degré d'étendue et d'élévation. On a souvent remarqué que la sensibilité forme comme une série de cercles concentriques, dont le plus étroit est le pur amour de soi; mais à chacun de ces cercles en correspondent d'autres, non plus dans le sens d'une extension plus ou moins grande,

(1) Les *Maladies de la volonté,* p. 23.
(2) *Ibid.* pages 32-33.

mais dans celui d'un ordre de dignité ou d'excellence de plus en plus élevé, par rapport aux mêmes objets. On peut s'aimer dans ce qu'on a de plus grossier et de plus bas; on peut s'aimer aussi dans ce qui fait la grandeur et la perfection de la nature humaine. Il y a également dans les attachements altruistes, dans l'amour proprement dit, dans l'amitié, dans le patriotisme, dans les sentiments esthétiques et jusque dans les sentiments religieux, dans l'amour de Dieu lui-même, des degrés de bassesse et des degrés d'élévation. Ces deux ordres de cercles se rapprochent à leurs degrés extrêmes, Le mysticisme sensuel de qui « fait la bête » en voulant « faire l'ange » s'identifie avec l'égoïsme sensuel; l'amour de soi, quand il est l'aspiration vers la plus haute perfection que puisse concevoir l'être humain, s'identifie avec l'amour de Dieu. Subordonner toujours les sentiments les plus étroits aux plus larges, les plus bas aux plus nobles, c'est posséder la pureté du cœur, c'est assurer en même temps à l'autonomie de la volonté sa meilleure garantie; car l'homme n'est jamais moins maître de lui-même que lorsqu'il ramène tout à soi et à ce qu'il y a en soi de moins élevé.

La force et la fermeté de la volonté, la clarté et la justesse de l'esprit, la paix et la pureté du cœur sont la santé de l'âme. Il faut y joindre la santé du corps. On admire avec raison le mot de Bossuet : « Une âme guerrière est maîtresse du corps qu'elle anime. » Ce n'est pas seulement dans les combats et parmi les hommes de guerre qu'on peut citer de beaux exemples d'une volonté énergique et sûre d'elle-même dans un corps débile, brisé par l'âge, par la maladie, par de cruelles infirmités; la vie civile a offert dans tous les temps des exemples non moins admirables. Ce genre d'héroïsme semble même si naturel à l'homme qu'il est l'objet d'une sorte d'ostentation chez les sauvages et, parmi les civilisés, chez des hommes que leur culture d'esprit et leurs qualités morales n'élèvent guère au-dessus des

sauvages. Ce peut être le suprême effort d'une vertu sublime; ce peut être aussi un jeu puéril et méprisable. Ce n'est pas moins, dans les deux cas, une violence faite à la nature et une telle violence n'est jamais qu'un acte exceptionnel, qui non seulement ne peut servir de règle pour tous les hommes, mais ne peut se maintenir, d'une manière suivie et constante, dans toute la vie de l'homme le plus courageux et le plus stoïque. Il faut glorifier l'héroïsme utile, mépriser l'héroïsme de vanité et de forfanterie et ne compter, pour l'ensemble de la vie morale, suivant l'antique maxime, que sur l'alliance d'une âme saine et d'un corps sain.

III

Nous tenons notre corps et notre âme elle-même de nos parents et de toute la série de nos ancêtres. Nous venons au monde avec une constitution physique et morale, que nous pourrons modifier plus tard, en bien ou en mal, par l'action propre de notre volonté; mais déjà, au moment où nous voulons, consciencieusement et résolument, nous en rendre maître, elle n'est plus telle que nous l'avons reçue en naissant. Mille influences de toutes sortes, le climat, l'habitation, la nourriture, l'éducation domestique, les discours et les exemples du dedans et du dehors, les mœurs et les préjugés qui dominent autour de nous, l'état social du pays où nous vivons, les circonstances particulières au milieu desquelles se sont passées nos premières années, les habitudes que nous nous sommes faites par des actes personnels où la volonté consciente n'a encore qu'une faible part, ont contribué à façonner, pour toute la suite de notre vie, notre nature physique et notre nature morale, et nous ne pourrons plus réagir que dans une mesure très imparfaite contre le pli qu'elles ont contracté aussi bien que contre leurs dispositions héréditaires. Dans le temps même

où nous pouvons le mieux agir par nous-mêmes, toutes ces influences agissent sur nous et il n'est aucun âge, aucun état de la vie, chez les plus forts, chez les meilleurs, où la part de l'action personnelle soit la plus considérable.

L'autonomie absolue de la volonté, dans la santé également parfaite de l'âme et du corps, n'est donc qu'un idéal dont la personnalité et la responsabilité réelles n'approchent que dans un degré toujours éloigné. Les lois religieuses et les lois civiles fixent, d'une manière générale, l'âge où est censée commencer, soit la responsabilité morale, soit la possibilité d'exercer des droits civils ou politiques. Ce sont des déterminations nécessairement arbitraires, que les tribunaux sont appelés à corriger dans les cas particuliers, sans que leurs décisions puissent prétendre jamais à une exactitude rigoureuse. La conception de l'idéal moral, quelque distance qui la sépare de la réalité, n'est pas moins nécessaire pour donner aux règles morales et aux jugements moraux leur seule base légitime. Dans la pratique comme dans la théorie, toutes les questions de responsabilité morale se ramènent aux deux chefs suivants :

Jusqu'à quel point telle action a-t-elle été accomplie sciemment et volontairement, en conformité ou en violation d'une loi qui, dans les mêmes circonstances et toutes choses égales d'ailleurs, vaudrait universellement pour toute volonté ?

Jusqu'à quel point l'auteur de l'action a-t-il voulu que toute volonté se conformât à cette loi, alors même qu'il se laissait entraîner, dans sa propre conduite, à une volonté contraire ?

Ces questions se posent pour les plus jeunes enfants comme pour les hommes faits. Dès que l'enfant manifeste une volonté, elle ne recherche que la satisfaction du besoin présent ou le retour d'un plaisir déjà éprouvé. On sait toutefois que l'enfant montre de bonne heure un certain senti-

ment de justice. Il se révolte, au témoignage de Rousseau, contre un châtiment immérité, avec une intensité de passion qui ne saurait s'expliquer par la seule sensation de la douleur physique (1). Il n'a encore aucune idée d'un devoir pour lui-même; mais il sent déjà qu'il y a des devoirs pour les autres et dès qu'il sait parler, dès qu'on peut raisonner avec lui, on peut lui faire comprendre sans trop d'effort que les devoirs qu'il exige des autres, les autres peuvent aussi les exiger de lui-même. Les deux maximes fondamentales : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même » et « Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît » ne signifient pas autre chose que cette application à soi-même d'une volonté morale que l'on a déjà, d'une façon plus ou moins consciente, pour l'universalité des autres hommes.

Il est aisé d'éveiller dans les plus jeunes âmes l'idée générale du devoir et la volonté générale du devoir. Cette idée et cette volonté sont naturelles chez l'homme ou si l'on se refuse à y reconnaître une innéité absolue, elles sont l'objet d'une prédisposition héréditaire, dont l'origine est antérieure à toutes les traditions historiques. Nous avons réfuté les théories d'après lesquelles la conscience morale

(1) Je n'oublierai jamais d'avoir vu un de ces incommodes pleureurs ainsi frappé par sa nourrice. Il se tut sur-le-champ ; je le crus intimidé. Je me disais : ce sera une âme servile dont on n'obtiendra rien que par la rigueur. Je me trompais ; le malheureux suffoquait de colère ; il avait perdu la respiration ; je le vis devenir violet. Un moment après vinrent les cris aigus ; tous les signes du ressentiment, de la fureur, du désespoir de cet âge étaient dans ses accents. Je craignis qu'il n'expirât dans cette agitation. Quand j'aurais douté que le sentiment du juste et de l'injuste fût inné dans le cœur de l'homme, cet exemple seul m'aurait convaincu. Je suis sûr qu'un tison ardent tombé par hasard sur la main de cet enfant lui eût été moins sensible que ce coup assez léger mais donné dans l'intention manifeste de l'offenser. (*Emile*, livre Ier.)

se réduirait à cette prédisposition, c'est-à-dire à l'habitude héréditaire d'obéir à certains commandements, qui n'auraient été primitivement que les ordres positifs des pères de famille, des chefs de tribus ou des prêtres et qui se seraient fixés dans les cerveaux, à travers toute la série des générations, comme des règles idéales. Comme nous l'avons montré, cette explication de l'origine du devoir n'aurait pour effet que de lui ôter toute autorité; car, dans aucun temps et de nos jours moins que jamais, les hommes n'ont été disposés à confondre la volonté d'un supérieur quelconque, même la volonté présumée du supérieur divin, avec l'idée que leur conscience se fait du devoir. Bien loin de n'être qu'un acte de soumission à une puissance extérieure, le devoir naît dans chaque âme d'un acte d'indépendance et d'affranchissement. Il n'en faut pas moins reconnaître que les commandements extérieurs ont eu, dès le principe, et qu'ils ont conservé dans tous les temps, par les sentiments de respect et de crainte qui s'y sont attachés, une influence considérable sur la formation des idées morales. L'hérédité n'est pas tout dans l'acte moral, mais elle est tout peut-être dans la prédisposition universelle de la raison à concevoir l'acte moral et de la volonté à le produire. L'idée d'une loi morale et toutes les idées qui s'y rapportent : devoir, droit, justice, responsabilité, mérite et démérite, n'auraient peut-être jamais pris dans les esprits une forme précise, si elles n'avaient trouvé une sorte d'équivalent positif dans les lois promulguées et appliquées par les autorités humaines en leur nom ou au nom des dieux. Et s'il est impossible de contester cette influence héréditaire des lois positives sur la forme même de la loi morale, on ne saurait davantage mettre en doute la part immense que se sont faite, dans le contenu de la loi morale, les lois de toute sorte auxquelles les hommes ont accoutumé d'obéir, en comprenant sous ce nom les traditions, les coutumes, les mœurs, aussi bien que les lois civiles ou les

lois religieuses. Ce contenu de la loi morale varie suivant le degré de culture des consciences ; car la culture que chaque conscience a su se donner à elle-même y est pour infiniment peu, même dans les natures les mieux douées, en comparaison de la culture générale du milieu où la naissance les a placées et de toutes les causes qui, depuis l'origine de l'humanité, ont contribué à former l'état intellectuel et moral de ce milieu.

La volonté morale, la volonté du devoir n'est donc, pour la plus grande partie, que la résultante d'une série incalculable de forces dont les racines se perdent dans le passé le plus lointain et dont l'action s'étend dans un espace également indéfini. La volonté immorale, la volonté contraire au devoir n'est pas moins imputable au concours de toutes les forces qui, directement ou indirectement, dans la vie présente ou dans les vies antérieures dont la vie présente est l'effet héréditaire, ont agi sur les idées, sur les sentiments, sur les tendances de chaque individu. Il faut donc faire deux parts dans la responsabilité de tout acte bon ou mauvais : la première, la plus considérable, appartient à l'espèce et à toutes les divisions plus ou moins générales de l'espèce, races, nations, familles, sociétés particulières de toute nature ; la seconde, plus restreinte en ses degrés divers, très importante encore dans certains cas, presque nulle dans d'autres, est celle de l'agent individuel ou personnel. La conscience que nous avons, dans l'état normal, de notre responsabilité, proteste contre un déterminisme absolu, qui ne laisserait plus même subsister une responsabilité collective ; car la collectivité ne se compose que d'individus, dont aucun, dans aucun de ses actes, n'échapperait au déterminisme. Nous avons le droit de revendiquer notre responsabilité personnelle, comme nous avons le devoir d'en subir les conséquences ; mais nous avons aussi le droit et le devoir d'en reconnaître les bornes. Chaque conscience a le sentiment plus ou moins net de ces bornes.

alors même qu'elle les exagère pour se disculper, ou qu'elle les diminue pour ajouter à son mérite. Elles sont l'un des objets sur lesquels doit se porter avec le plus de soin l'attention du psychologue, du moraliste, du criminaliste et de l'historien.

Cette responsabilité collective, que nous ne saurions méconnaître à côté de la responsabilité individuelle, a-t-elle pour condition une personnalité également collective ? Les lois positives reconnaissent une telle personnalité. Elles attribuent des droits et des devoirs à des associations, qu'elles appellent des personnes morales ou des personnes civiles. Les nations elles-mêmes, pour le droit des gens, ont le caractère de personnes morales. En dehors des règles étroites du droit positif, national ou international, nous personnifions volontiers des collectivités de toute sorte. Nous leur attribuons toutes les conditions, soit de la vie physique, soit de la vie intellectuelle et morale. Nous les voyons naître, se développer et mourir, comme des individus. Elles ont leurs différents âges, comme chaque individu, une enfance, une jeunesse, une maturité, une vieillesse et une décrépitude. Elles ont aussi leurs caractères, leurs idées, leurs passions, leur volonté tour à tour ferme et vacillante. Ce n'est pas par de pures métaphores que nous leur prêtons à la fois et un corps, avec une tête et des membres, et une âme, avec toutes les facultés de l'âme individuelle, et que ce corps et cette âme nous apparaissent avec les mêmes maladies ou dans le même état de santé que nous déplorons ou que nous bénissons en chacun de nous.

Il est même certaines collectivités, mal définies autrement, que nous ne pouvons bien concevoir que sous la forme de la personnalité morale, avec tous les attributs de la personnalité individuelle. Nous avons appris à distinguer les nations des États qui les personnifient ou qui prétendent les personnifier pour le droit positif. Or, qu'est-ce qu'une

nation ? s'est demandé M. Renan dans une récente et brillante conférence ? Où en trouver l'origine et comment en expliquer l'unité persistante, à travers tous les actes de violence qui tendent ou qui réussissent à la mutiler, si l'on n'y voit pas la formation et la vie propre d'une âme personnelle ?

Nous prêtons, enfin, la personnalité à une collectivité fortuite et passagère, à une foule par exemple qui, sur une place publique ou au théâtre, rassemblée le plus souvent par la seule curiosité, manifeste à un tel degré des passions communes et une volonté unique qu'il paraît difficile de n'y voir que la simple résultante des passions et des volontés de chaque individu. Quel critique dramatique n'a constaté l'unanimité des exigences vertueuses dans un public de théâtre, où se rencontrent, comme partout dans l'humanité, avec un petit nombre de nobles âmes, tous les degrés de l'indifférence morale et du vice ? Et quel historien politique n'a pu également constater la facilité avec laquelle, dans une émeute, les simples curieux et, parmi eux, les plus pacifiques, épousent souvent les passions des insurgés ?

Les sciences naturelles tendent aujourd'hui à considérer tout corps vivant comme une association de cellules, dont chacune a son organisation propre et sa vie individuelle. L'unité apparente de la vie, dans chacun des êtres que nous appelons une plante ou un animal, ne serait qu'une unité collective, comme la personnalité idéale des sociétés humaines. L'assimilation complète des sociétés aux individus pourrait donc se prendre en un sens tout à fait littéral, puisque les individus eux-mêmes ne seraient autre chose que des sociétés.

Une telle assimilation n'a rien que de légitime dans l'hypothèse matérialiste. Si l'unité de l'individu vivant n'est qu'une unité de composition, s'il ne possède aucune activité propre, nulle différence essentielle ne sépare les

sociétés humaines des agrégats de cellules. Il n'y aurait également aucune différence entre les deux ordres de collectivités, dans l'hypothèse ultra-spiritualiste de M. Alexis Bertrand (1). Si chaque cellule possède l'activité consciente, tout corps vivant est vraiment une société, dans le sens humain du mot. Et si, comme trait d'union entre toutes ces petites consciences cellulaires, on suppose une conscience centrale, une âme indivisible investie du gouvernement de l'association, rien n'empêche de supposer également, dans les sociétés humaines, au-dessus de toutes les âmes dont elles se composent, une âme supérieure où se concentre leur vie commune et qui assure l'unité de leur personnalité collective.

Il faudrait toutefois pousser bien loin l'hypothèse pour qu'elle suffise à tous les cas de personnalité collective. Ce ne serait pas assez de supposer pour toute nation, pour toute communion religieuse, pour toute société permanente, une âme commune, en possession d'une vie plus ou moins durable, il faudrait que les agglomérations passagères, qui manifestent pendant quelques instants une si merveilleuse communauté de sentiments, de pensées, de volontés, fussent animées aussi par une même âme, inopinément créée au moment où se rassemblent leurs éléments hétérogènes et prompte à rentrer dans le néant aussitôt qu'ils se dispersent. Il n'est pas besoin de telles hypothèses pour expliquer la communauté de la vie morale dans une association permanente ou accidentelle. Dans toute réunion d'individus, les actes collectifs ne sont jamais que la somme d'actes individuels et ils ont pour conséquence des états déterminés dans l'organisme ou dans la conscience de chaque individu. Les consciences semblent, il est vrai, se fondre en une conscience unique ; mais ce n'est qu'un effet de l'action morale que chaque individu exerce naturellement sur ceux qui l'entourent. Cette action va, dans certains cas,

(1) Alexis Bertrand, *L'Aperception du corps humain par la conscience*, Germer-Baillière, 1881.

jusqu'à dépouiller un individu de sa volonté propre pour le soumettre aux suggestions impérieuses d'une volonté étrangère. Les âmes, soit qu'on entende par ce nom des êtres métaphysiques ou un ensemble d'états de conscience, ne sont pas impénétrables les unes aux autres comme les corps. Les faits de communication entre les imaginations, entre les sensibilités, entre les volontés, ont été observés de tout temps par les psychologues de toutes les écoles, sans attendre les récentes théories du magnétisme et de l'hypnotisme (1). Et si la communication, dans certains cas extraordinaires, peut aller jusqu'à l'absorption, comment s'étonner qu'il s'établisse, entre des individus réunis, même fortuitement, une remarquable communauté de sentiments et de pensées? Comment s'étonner surtout que les membres d'une société constituée, soumise aux mêmes lois, aux mêmes mœurs, aux mêmes croyances, aux mêmes influences héréditaires, manifestent cette communauté en un degré tel qu'ils paraissent animés d'une même âme dans une grande partie de leurs actes, à travers toutes les différences où se reconnaît leur personnalité individuelle?

Il n'y a rien, dans la personnalité collective des sociétés ou des groupes humains qui suppose autre chose qu'une simple résultante d'actions toutes individuelles; mais en est-il ainsi de la personnalité propre de chaque individu? Ici, nous l'avons reconnu, les états de conscience ne sont aussi, pour la plus grande partie, que des résultantes. L'autonomie n'est jamais absolue. La responsabilité n'est jamais entière. Mais n'y a-t-il, en aucun degré, aucune autonomie, aucune responsabilité personnelle? La conscience proteste contre une telle supposition, que contredisent les observations mêmes où disparaît toute responsabilité avec toute possession de soi-même. S'il y a des cas où

(1) Voir en particulier, les curieux chapitres de la *Recherche de la vérité* sur la communication contagieuse des imaginations fortes.

l'individu n'est plus responsable de ses actes, c'est qu'il y en a où la responsabilité s'accuse en un degré plus ou moins manifeste et ce degré lui-même est déterminé par la part personnelle qui lui appartient ou qui semble lui appartenir dans ses actes. On peut se tromper dans l'appréciation de la responsabilité, pour soi-même comme pour autrui ; mais on ne se trompe pas sur le principe. Toute conscience sait distinguer, d'une manière générale, entre le conscient et l'inconscient, le volontaire et l'involontaire, le responsable et l'irresponsable. Toutes les idées morales sont liées à cette distinction : elles seraient renversées, s'il n'y avait nulle part, dans aucun acte, que la résultante, soit des forces extérieures dont l'agent subit l'influence, soit même des forces internes dont son individualité n'exprimerait que la combinaison et le concours.

La responsabilité, pour une personnalité collective, est en réalité encourue par ses membres. Ils sont atteints individuellement dans leurs personnes et dans leurs biens, pour les fautes de la communauté ou de ceux qui la représentent :

Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.

La responsabilité sociale peut sans doute, dans certains cas, être supportée exclusivement par le capital social, mais ce capital lui-même représente une somme d'intérêts individuels et ses brèches ne peuvent être réparées, directement ou indirectement, que par des sacrifices individuels. L'assimilation complète de l'individu à une société exigerait que sa responsabilité se partageât également entre ces petites individualités cellulaires dont il ne serait que l'agrégat ou la résultante. Rien dans l'observation psychologique ou physiologique, rien dans la conscience que nous avons de notre responsabilité, rien dans l'expérience de ses sanctions de toute sorte, naturelles ou sociales, ne jus-

tifie une telle hypothèse et ne lui donne même la moindre vraisemblance. Nous rejetons, avec plus ou moins de raison, une grande partie de notre responsabilité sur les causes extérieures ou intérieures qui concourent à la détermination de nos actes ; si nous ne pouvons pas la faire retomber entièrement sur autrui, nous la renvoyons volontiers à telle ou telle partie de notre être moral, à notre mauvaise tête, à notre cœur trop bon ou trop ardent, à notre manque de mémoire ; mais, lors même que, plus éclairés, nous pourrions y reconnaître la part de chacune de nos cellules, les conséquences qu'elle entraîne ne laisseraient pas de se faire sentir dans tout notre être, par une impression unique et indivisible. Que nos cellules soient des organismes tout physiques ou qu'elles soient douées de conscience, la personnalité individuelle est attachée nécessairement à une conscience centrale, à un principe propre d'activité et de responsabilité dont rien n'atteste l'existence dans la personnalité collective.

La responsabilité individuelle tient une place très restreinte au milieu de toutes les forces naturelles et de toutes les influences humaines qui la limitent de toutes façons et qui souvent la réduisent à néant. Elle disparaît dans les maladies mentales ; elle subit chaque jour l'interruption du sommeil ; elle n'est jamais entière dans la veille. Elle s'agrandit toutefois singulièrement si nous considérons que l'individu, par l'échange constant de l'action et de la réaction, rend au dehors l'équivalent de ce qu'il a reçu du dehors et à l'avenir ce qu'il doit au passé. Nul ne sait jusqu'où s'étend, dans le temps et dans l'espace, la part que les autres hommes, soit par des actes individuels, soit par des influences sociales, peuvent revendiquer dans chacune de nos actions ; mais nul ne sait aussi la part que nos discours et nos exemples peuvent avoir aux actions des autres hommes. L'hérédité accumulée d'un nombre infini des générations nous a faits ce que nous sommes ; un nombre éga-

lement infini de générations recevra de nous ce dépôt héréditaire, modifié, transformé par la façon personnelle dont nous aurons vécu. Nous sommes façonnés, dans tout le cours de notre vie, par l'action irrésistible du milieu ambiant, par notre famille, par la société dont nous faisons partie, par tous les hommes avec lesquels le hasard ou notre choix nous met en rapport, et en subissant ces diverses influences nous subissons par ricochet l'action de toute la série des causes qui ont concouru à les produire ; nous sommes nous-mêmes un des éléments de cette série de causes et, par un semblable ricochet, notre influence ira bien au-delà du petit cercle où se passe notre vie individuelle. Nous avons ainsi une part de responsabilité dans la vie de tous les autres hommes, de même que tous les autres hommes ont une part de responsabilité dans la nôtre. On peut dire, à la naissance de chacun de nous, bien que l'application en soit plus cachée, ce que Massillon, d'après l'évangéliste saint Luc, disait d'un enfant royal ; « Cet enfant vient de naître pour la perte comme pour le salut de plusieurs... »

Notre responsabilité s'étend indéfiniment autour de nous; elle s'étend aussi en nous-mêmes jusque dans les actes où elle semble disparaître. Le fou n'est pas responsable des actes qu'il accomplit dans un accès de démence ; mais il a pu être, dans son passé, responsable des actes qui l'ont conduit à la folie. L'ivresse, la colère et, en général, toute passion violente ôtent la responsabilité directe des actes accomplis dans un état où l'on n'a plus la possession de soi-même ; mais cet état même, par les actes qui l'ont précédé et dont il n'est que la conséquence, peut engager au plus haut degré la responsabilité de celui qui s'est exposé à en subir les déplorables entraînements. Dans ce livre exquis qu'il a intitulé modestement *Études familières de psychologie et de morale* (1), M. Bouillier s'est demandé

(1) Hachette, 1881.

s'il y a une responsabilité dans le rêve. Non, dit-il, si l'on entend par là une responsabilité directe ; oui dans la plupart des cas, si l'on remonte aux causes personnelles du rêve pendant la veille, aux pensées dans lesquelles on s'est complu, aux imaginations, aux sentiments dont on s'est nourri ou qu'on n'a pas cherché à combattre, aux actes enfin qu'on a accomplis ou dont on a poursuivi l'accomplissement.

M. Bouillier nous invite avec raison à faire porter notre examen de conscience sur nos rêves eux-mêmes : « Pour la médecine de l'âme comme pour celle du corps, le rêve contient plus d'un indice que ne doit pas négliger quiconque tient à bien se connaître et à s'étudier lui-même. » Cette médecine ou plutôt cette hygiène de l'âme et du corps est, au fond, ce qui engage le plus directement et le plus constamment notre responsabilité morale. Il est impossible de faire, dans chaque action, le départ exact de toutes les responsabilités ; mais nous savons qu'une âme saine et un corps sain sont les conditions nécessaires de la perfection morale et qu'il dépend de nous, sinon de nous donner entièrement ces deux biens, du moins de mettre notre attention et nos efforts à les entretenir et à les développer. Il y a donc là une responsabilité générale et à celui qui saura la comprendre et en faire la règle de sa vie, « le reste sera donné par surcroît. »

Émile BEAUSSIRE.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE

DE LA RÉPRESSION

EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX

ET SUR

LES MOYENS D'Y REMÉDIER (1)

§ VII

Troisième cause principale de l'état anormal de la répression provenant non-seulement de l'excès de l'agglomération des détenus dans la vie captive, mais encore de celui de la population urbaine dans la vie libre.

Excès de l'agglomération des détenus dans les maisons centrales et ses déplorables conséquences. — Funeste influence de l'excès de la population urbaine dans les grandes capitales de l'Europe. — L'exemple de Paris. — Mouvement comparé du crime, du délit, de la récidive, et notamment des crimes capitaux, dans Paris et le département de la Seine, et dans le reste de la France. — Elévation de la criminalité pour le département de la Seine dans la proportion du double. — Progression accentuée des arrestations à Paris et dans la banlieue pour crimes et délits contre les personnes, contre les propriétés, contre l'ordre public, etc., de 1876 à 1882. — Le développement progressif de l'agglomération de Paris ne s'est réalisé qu'au détriment de la moralité du pays et du meilleur recrutement de sa force défensive. — Influence de l'excès de la population agglomérée à Paris plus accentuée encore sur l'accroissement des suicides que sur celui de la criminalité. — Objections à tout projet d'une nouvelle extension de l'enceinte de Paris.

Une troisième cause mentionnée dans le titre de ce para-

(1) V. plus haut, p. 592.

graphe, et provenant non-seulement de l'excès de l'agglomération des détenus dans la vie captive, mais encore de celui de la population urbaine dans la vie libre, me paraît devoir être ajoutée au nombre des causes principales de l'état anormal de la répression. Il convient de le faire, en considération d'abord de l'importance qui est propre à cette cause, et surtout en raison de la gravité des récriminations de l'opinion publique contre l'accroissement des récidives parmi les libérés des maisons centrales de force et de correction, et contre la progression de la criminalité, et notamment des crimes capitaux, qui compromet à Paris la sécurité publique et privée. Je ne conteste pas l'accroissement de la récidive dans les maisons centrales depuis 1880, ni la progression à Paris des crimes capitaux; mais au lieu de se livrer à de stériles récriminations, il importe de remonter de l'effet à la cause du mal pour arriver aux moyens d'y remédier. Or l'étude me conduit à imputer à cet égard la cause principale de l'état anormal de la répression à l'agglomération excessive de l'effectif des détenus dans les maisons centrales de force et de correction, et à celle de la population urbaine dans Paris. On ne se rend pas assez compte de la funeste influence qu'exerce, à tant de points de vue, dans la vie captive et dans la vie libre, l'agglomération excessive de la population, et ce n'est pas un paragraphe, c'est un livre spécial que je voudrais pouvoir consacrer à cette appréciation.

Je parlerai d'abord des maisons centrales.

Lorsque l'illustre M. Guizot, comme ministre de l'intérieur, m'appela en 1830, sur le vœu de la Chambre des députés, à l'inspection générale des prisons de France, non pas, comme il me l'écrivait, pour remplir une fonction, mais une mission, celle de rechercher et indiquer les moyens d'introduire dans ces prisons un régime répressif et pénitentiaire, je lui répondis :

Qu'en ce qui concernait les jeunes détenus, l'introduction

d'un régime répressif et pénitentiaire pouvait se réaliser par la création d'établissements spéciaux agricoles ou industriels, avec un régime disciplinaire approprié à la nature de ces institutions ;

Qu'en ce qui concernait les prévenus et accusés et les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, on pouvait introduire dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, affectées à ces trois catégories de détenus, un système d'emprisonnement préventif et répressif approprié aux différentes situations des éléments de cette population. Mais à l'égard des condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction, je déclarais qu'il existait un empêchement radical à l'introduction d'un régime répressif et pénitentiaire dans ces maisons, c'était l'excès de population des condamnés qu'on entassait par 1,000, 1,200 et 1,500; que l'effectif de 400 était le maximum de population qui permit l'introduction d'un régime répressif et pénitentiaire, et que si l'on ne réduisait pas ces établissements à ce maximum, je n'avais pas à rechercher les moyens de réaliser une impossibilité.

Pendant les 35 ans que j'ai appartenu au Conseil des inspecteurs généraux des prisons que j'ai eu l'honneur de fonder et de présider, mes actifs et persévérants efforts pour obtenir la réduction de l'effectif des maisons centrales à un maximum normal, n'ont pu triompher des résistances de la routine, qui ne recherchait que les économies de la construction sans faire entrer dans ses calculs celles de la récidive. Aussi, tandis qu'on critique journellement et si sévèrement ces établissements auxquels on demande des résultats qu'on les a mis dans l'impossibilité de réaliser, je me sens surpris, au contraire, que cette fermentation de 1,000 à 1,500 malfaiteurs ne produise pas un nombre de récidivistes encore plus élevé, et qu'on obtienne dans ces maisons avec une telle agglomération de condamnés et l'aggra-

vation de leur promiscuité autant d'ordre matériel. Je suis surpris encore que le travail, dont l'organisation avait paru au début si douteuse, soit parvenu à un développement qui soutient la concurrence du travail libre et lui inspire même des appréhensions exagérées.

Si, au point de vue administratif, j'ai échoué dans mes efforts à combattre l'excès d'une population agglomérée comme l'obstacle insurmontable à un régime répressif et pénitentiaire, j'ai été plus heureux au point de vue scientifique, car le chiffre de 400 à 500, indiqué dans ma *Théorie de l'emprisonnement* comme maximum normal, a été adopté par le congrès de Londres et les congrès suivants, et ne trouve pas de contradiction.

J'arrive maintenant à la grave et fâcheuse influence que l'excès de la population urbaine exerce sur l'état anormal de la répression. En parlant de l'agglomération dans la vie captive et dans la vie libre, je ne saurais assurément faire aucune assimilation entre la population coupable et la population honnête; et c'est précisément en me fondant sur la ligne profonde de démarcation qui les sépare, que je me suis cru dispensé de démontrer les funestes conséquences que l'agglomération devait avoir nécessairement au sein de la population coupable. Mais quand il s'agit de la population urbaine dans la vie libre, la dangereuse influence que l'excès de l'agglomération doit exercer ne se conçoit et ne s'admet pas *ipso facto*. Elle a besoin d'être démontrée, comme je vais m'attacher à le faire.

J'ai eu, en plusieurs circonstances, l'occasion de dire qu'à côté de la responsabilité du système de l'emprisonnement dans le mouvement de la criminalité et de la récidive, il y avait souvent celle du système social, et l'excès d'agglomération de la population urbaine en est un frappant exemple. La presse dépeint souvent sous les plus sombres couleurs la criminalité de Paris. Or il faut remonter de l'effet à la cause qui n'est pas spéciale à Paris, mais com-

mune aux plus grandes capitales de l'Europe, et qui tient, je le répète, à l'excès de la population agglomérée dans les grandes capitales. Les moralistes et les criminalistes y voient avec raison une plaie de la civilisation européenne.

Je voudrais pouvoir, pour les trois grandes capitales, Londres, Paris et Vienne, demander à la statistique la démonstration positive de l'influence déplorable que l'exagération de la population de ces trois capitales exerce sur le mouvement du crime, du délit et de leur récidive, et même sur celui du suicide. Mais, il faut le dire à l'honneur de tous les ministres qui se sont succédé au ministère de la Justice, ce n'est qu'en France que le compte rendu de l'administration de la Justice criminelle peut offrir à l'étude scientifique des éléments suffisants d'appréciation en ce qui concerne Paris, ou plutôt le département de la Seine, car c'est l'ensemble de la population de ce département que le compte rendu de l'administration de la Justice criminelle comprend dans ses tableaux statistiques.

Toutefois si l'agglomération de population de Paris est la circonstance aggravante, le fait de comprendre dans le calcul les deux éléments réunis de l'enceinte de Paris et de la population *extra muros* est une circonstance atténuante au profit de la population agglomérée dans le calcul de l'appréciation de sa criminalité.

La population du département de la Seine s'élevait, d'après le recensement de 1877, à 2,799,329, se répartissant ainsi : enceinte de Paris, 2,269,023 ; *extra muros*, 530,306, c'est-à-dire près du quart.

On peut ainsi apprécier l'importance de la circonstance atténuante précitée dans le calcul *in globo* du département de la Seine. On doit en conclure que le calcul de la criminalité de Paris qui va suivre aurait été sensiblement plus élevé s'il avait été possible de défalquer de ce calcul l'élément *extra muros*, comme on le verra à l'occasion du

tableau relatif au chiffre distinct pour Paris et la banlieue des arrestations dans le département de la Seine.

Le chiffre de la population du département de la Seine, 2,799,329, multiplié par 13.46 reproduit le chiffre total de la population de la France, 37,672,048. Le chiffre de la criminalité de la Seine, crimes et délits communs, pour la période quinquennale de 1876 à 1880, 115,098, multiplié par 7.63, reproduit le chiffre total de la criminalité de la France, 878,632. Il en résulte que les crimes et délits ont été commis dans le département de la Seine dans une proportion à peu près double de celle de la France.

En ce qui concerne la proportionnalité relative aux accusés de crimes, aux prévenus de délits communs et aux récidivistes de crimes et de délits, les résultats sont les suivants :

Le chiffre des accusés de crimes pour la Seine, 3,106, multiplié par 7, donne à 4 centièmes près, le chiffre total des accusés pour la France, 21,871.

Le chiffre des prévenus pour la Seine, 111,992, multiplié par 7,65, reproduit le chiffre total des prévenus pour la France, 856,761.

Le chiffre des accusés récidivistes pour la Seine, 1159, multiplié par 7,14, reproduit le chiffre total des accusés récidivistes pour la France, 8,278.

Le chiffre des prévenus récidivistes pour la Seine, 49,939, multiplié par 7,08, reproduit le chiffre total des prévenus récidivistes pour la France, 353,655.

Ainsi, pour toutes les catégories, accusés de crimes, prévenus de délits communs, accusés et prévenus récidivistes, le département de la Seine qui représente environ le quatorzième de la population de la France et le septième de sa criminalité, a proportionnellement une criminalité à peu près du double plus élevée que celle du reste de la France. Cette proportion du double de la criminalité de Paris serait

non seulement atteinte, mais même excédée, si l'on avait pu opérer sur le chiffre de la population *intra muros* de Paris seulement. Toutefois on remarquera que la porportion la plus élevée est pour les accusés de crimes et pour les prévenus récidivistes de délits communs.

En ce qui concerne, par rapport au nombre proportionnel d'habitants, la criminalité comparée du département de la Seine et de la France, on arrive aux résultats suivants :

Sur 10,000 habitants, il y a 11 accusés pour la Seine et 5 pour le reste de la France ;

400 prévenus pour la Seine et 214 pour la France ;

4 accusés récidivistes pour la Seine, 2 pour la France ;

178 prévenus récidivistes pour la Seine et 87 pour la France.

C'est la confirmation plus explicite du résultat de la comparaison au point de vue précédent.

Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, dans ses tableaux généraux, indique, comme on l'a vu, le nombre des accusés de crimes et des prévenus de délits communs pour tout le département de la Seine, sans distinction du chiffre spécial à la population de Paris et de celui imputable à la banlieue. Mais, par une heureuse innovation que l'on doit à M. Yvernès, un tableau relatif au mouvement des arrestations par chaque année pendant la période de 1876 à 1882 dans le département de la Seine, en présente le nombre séparément pour Paris et la banlieue. Le nombre total pour ces 7 années des arrestations a été dans la banlieue de 29,911 et dans Paris de 239,447 ; ensemble 268,558. La proportion est de 89 0/0 pour Paris et de 11 0/0 seulement pour la banlieue qui représente pourtant, comme on l'a dit, près du quart de la population du département de la Seine et vient atténuer par l'effet du calcul *in globo* de la criminalité de Paris et de la banlieue, celle afférente à Paris.

On peut suivre dans cet intéressant tableau le mouvement progressif de la criminalité de Paris, qui, dans cette période de 7 années, part du nombre de 28,932 arrestations à la première année, pour s'élever à la septième à 40,774. Si on passe de l'ensemble aux articles détaillés, on remarque que le mouvement progressif des arrestations s'accentue notamment pour les causes suivantes :

	Première année	Dernière année
Crimes et délits contre les personnes.............	972	1.801
— — propriétés.............	8.736	12.502
— — l'ordre public....	17.426	26 703
Arrestation de mineurs au-dessous de 21 ans......	7.733	12.712
Individus déjà arrêtés dans l'année	2.225	3.257
— antérieurement...	11.913	17.597

Ces affligeants résultats ne tiennent pas seulement au chiffre exhorbitant de la population agglomérée de Paris, mais à la manière anormale dont cette agglomération s'était réalisée. Je considère comme accroissement normal de la population d'une grande cité, celui qui est la conséquence du développement graduel de sa prospérité. C'est ce développement graduel qui de 1801 à 1831, élève la population de Paris de 547,756 à 785,800, soit une augmentation en 30 années de 238,000. Ce développement graduel continue de 1832 à 1856 et élève la population à 1,174,300. L'accroissement qui en 56 années avait été de 626,500, s'élève pour les 25 années de 1857 à 1881 à 1,094,700.

Ce prodigieux accroissement tient d'abord à celui de la superficie de Paris qui de 3,403 hectares en 1831, s'accrut de plus du double en s'élevant au chiffre de 7,802 hectares pendant la période de 1856 à 1861. Il tient ensuite à la surrexcitation donnée à l'industrie du bâtiment par suite de laquelle la population s'accrut pendant cette seule période quinquennale de 521,800, chiffre si rapproché de

celui de 626,500 pour les 56 années écoulées de 1801 à 1856.

On voit combien le mouvement de la population de Paris est loin d'avoir suivi son développement normal en s'élevant du chiffre de 547,756 en 1801, à celui de 2,269,023 en 1881. Cette augmentation exhorbitante de 1,094,700 dans les 25 années de 1857 à 1881, ce n'est pas dans son sein que Paris a pu la trouver, mais en très grande partie dans un emprunt fait au dehors. Il s'est peuplé par la dépopulation de la France provinciale, et quelle a été dans la France provinciale le principal élément de cette dépopulation? C'est la population agricole, celle qui d'après le compte rendu de la Justice criminelle fournit relativement le contingent le plus bas à la criminalité, et le meilleur, en même temps que le plus élevé, à la force défensive de la France, qui trouve dans cet élément les conditions les plus efficaces de son recrutement pour l'armée de terre et de mer. C'est ainsi que le développement progressif de l'agglomération de Paris ne s'est réalisé qu'au détriment de la moralité du pays et du meilleur recrutement de sa force défensive.

En face d'un résultat si regrettable, peut-on ajouter quelque créance à un prétendu projet d'étendre davantage encore l'enceinte de Paris, et de donner ainsi une nouvelle prime d'encouragement à son développement excessif, et aux funestes conséquences qu'il a entraînées. Pour moi, je ne puis y croire lorsque, dans l'état actuel de l'agglomération, l'accroissement de population de Paris a pour corollaire celui du crime, du délit, et de la récidive, dans une proportion double à celle du reste de la France.

A cette funeste influence de l'excès de la population agglomérée sur l'accroissement de la criminalité, il faudrait ajouter celle qu'il exerce sur la progression du suicide, ce triste symptôme de l'état moral et social d'un pays. D'après le compte rendu de la Justice criminelle, le nombre

des suicides dans la période quinquennale de 1876 à 1880, sur 10,000 habitants, donne la proportion de 19 suicides pour la Seine et de 7 seulement pour la France provinciale. Le nombre des suicides pour cette période quinquennale s'élevait à 5,362, ce qui fait un nombre moyen annuel de plus de 1,000.

Je ne saurais concevoir les avantages qu'un nouveau projet d'extension de l'enceinte de Paris pourrait offrir pour atténuer la gravité des funestes conséquences précitées. Ce ne serait pas assurément au point de vue économique. Il y a longtemps qu'on a dit : l'excès en tout est un défaut ; et la sagesse de cette maxime me semble particulièrement applicable à l'excès de population agglomérée. Je n'aperçois nulle part l'avantage à en recueillir. Je crois que l'économiste, pas plus que le criminaliste et le moraliste, ne peut approuver cet excès de population qui jette dans toutes les questions des cimetières, de l'approvisionnement des eaux, des égouts, etc., des complications qui accroissent les difficultés de ces questions, au point de rendre une bonne solution impossible à obtenir.

Sous le rapport administratif, l'excès de population finit par faire d'une capitale un État dans l'État. Paris, avec ses 2,269,023 habitants, a une population beaucoup plus élevée que celle de l'État de Grèce, de 1,920,000 ; de l'État de Wurtemberg, de 1,882,000 ; de l'État de Danemarck, de 1,865,000 ; et enfin de l'État de Norvège, de 1,806,900.

Quant aux lettres et aux beaux-arts, on a dit que Paris devait être l'Athènes moderne, mais Athènes sous Périclès n'avait guère que 20,000 habitants.

Je n'ai pas besoin de dire en le terminant, que ce long paragraphe se rattache étroitement à l'objet de ce mémoire non-seulement sous le rapport du mouvement de la criminalité, mais encore sous celui des conditions normales de la répression. Il est évident que l'excès de la population

agglomérée dans l'enceinte d'une capitale est un très grave obstacle à l'efficacité de la répression et la jette dans une situation anormale. On peut en juger en France où la police exige pour Paris seul une organisation plus active, plus compliquée, plus dispendieuse que pour tout le reste du pays, sans pouvoir toujours réussir à satisfaire les légitimes exigences de la sécurité publique et privée, ainsi que l'attestent les fréquentes réclamations de la presse parisienne. On ne s'en prend qu'à l'autorité chargée de cette police sans tenir compte que, par l'excès de sa population agglomérée, Paris offre un appât et un refuge aux malfaiteurs pour exploiter les occasions de se livrer à leurs méfaits en trouvant tant de moyens de se dérober à la surveillance et à l'arrestation. On voit par ce paragraphe combien l'élévation progressive de la population de Paris vient accroître pour les malfaiteurs les facilités du crime et du délit et affaiblir ainsi pour les citoyens honnêtes les garanties de leur sécurité.

Je terminerai donc par le vœu qu'on ne vienne pas aggraver l'état anormal de la répression par une extension nouvelle de l'enceinte de Paris dont chaque accroissement du chiffre déjà si excessif de sa population agglomérée vient augmenter dans un rapport si disproportionné la criminalité totalisée de la France.

§ VIII

Appréciations et appréhensions relatives à l'état anormal de la répression et à celui de l'économie sociale.

Appréciations et appréhensions relatives à l'état anormal de la répression. — Autre état anormal plus grave encore de l'économie sociale qui ne peut être l'objet de l'examen de ce mémoire. — Nécessité seulement de le signaler succinctement et incidemment aux sérieuses préoccupations des moralistes et des hommes d'État.

J'ai exprimé dans le cours de ce mémoire mes appré-

ciations sur l'état anormal de la répression, à tous les points de vue et je crois en avoir exposé les causes et les effets d'une manière assez complète. Mais je n'ai peut-être pas suffisamment indiqué les appréhensions que cet état anormal devait inspirer et que j'avais personnellement éprouvées. Ces appréhensions qui doivent se rattacher principalement au mouvement de la criminalité se révèlent d'elles-mêmes. Il est évident, en effet, que plus la répression s'éloigne de son état normal, plus son anomalie favorise le mouvement du crime, du délit et de la récidive.

Je ne suis pas un alarmiste, ainsi que l'attestent plusieurs communications à l'Académie sur le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, et je rappellerai notamment celle du 19 mai 1883 où je m'exprimais ainsi : « Puisque j'ai parlé dans ce rapport de l'étude du « mouvement de la criminalité, je crois devoir rappeler à « l'Académie mon affirmation si souvent faite, et renouvelée « dans une récente communication, concernant l'erreur « tant accréditée en France que c'était dans le mouvement « du crime que se révélait une effrayante progression. « J'ai constamment affirmé que l'augmentation n'existait « pas dans le mouvement du crime et ne se rencontrait « que dans celui du délit. J'ai ajouté qu'il en était ainsi du « mouvement de la récidive dont la tendance accentuée ne « se produisait pas de crime à crime et de délit à crime, « mais de crime à délit et de délit à délit. La première « délibération de la Chambre des députés, à laquelle a « donné récemment lieu sur le mouvement de la criminalité, le projet de loi relatif aux récidivistes, m'autorise « à persévérer avec confiance dans mon affirmation, car la « reconnaissance officielle que l'accroissement ne concernait pas le mouvement du crime, mais celui du délit, n'a « guère trouvé de contradicteurs. »

Toutefois dans le cours de mon étude sur le phénomène

de la progression des commutations de la peine de mort, la complication résultant de la loi de 1854 sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie dut éveiller ma persévérante préoccupation et m'inspirer une appréhension qui me détermina à appeler bientôt à cet égard l'attention du Parlement et de l'opinion publique. De là ma pétition imprimée et distribuée en mars 1867 aux membres du Sénat impérial auxquels je ne signalais pas seulement la nécessité de supprimer la publicité de l'exécution de la peine de mort, mais encore de se préparer à l'abolition de cette peine elle-même par les conditions préalables qu'exigeait l'accomplissement de cette grave réforme et notamment l'urgence d'une peine nouvelle, dite reclusion ou le confinement solitaire, et d'un code pénal nouveau. De là encore ma communication à l'Académie, de mai 1877, contenant la proposition d'élever à Belle-Ile-en-Mer des constructions destinées à l'application du confinement solitaire aux parricides et assassins exonérés de la peine de mort par commutation.

Enfin, sous la réserve qu'un urgent recours au confinement solitaire viendrait atténuer les graves inconvénients de la prolongation de la peine de mort et de celle de la transportation en matière de crimes capitaux, j'affirmais avec une patriotique satisfaction dans ma lettre du 14 octobre 1882 à M. le ministre de l'intérieur que « d'après le « témoignage de la statistique judiciaire comprenant, pen- « dant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, les infractions « aux lois pénales constatées par l'action régulière de la « justice criminelle, la France n'avait à craindre parmi les « nations de l'Europe aucun examen comparé sous le rap- « port de la moralité légale de sa population. » Toutefois j'avais soin d'ajouter dans cette lettre, comme je l'ai fait à dessein dans toutes mes communications relatives à mes appréciations sur la statistique judiciaire de la France de 1826 à 1880, une seconde réserve conçue dans les termes suivants : « Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir

« le passé ! » Ce vœu avait un sens assez manifeste, celui d'une appréhension que j'ai indiquée du reste en maintes occasions, et notamment dans ma lettre (1) du 14 mars 1884 à M. Luigi Lucchini, professeur à l'Université de Bologne, traduite et publiée par plusieurs journaux juridiques italiens : « Cette réserve, écrivais-je à ce savant jurisconsulte, « m'a été inspirée par les sombres appréhensions de l'in- « fluence que ne tarderait pas à produire sur le mouve- « ment de la criminalité l'alarmante propagande en France « des doctrines les plus subversives de tout ordre social « et moral. Il faut donc attendre des comptes rendus de la « justice criminelle de tristes révélations, car on récolte « ce qu'on a semé, et l'ensemencement de l'ivraie ne peut « produire du bon grain. »

Dans le paragraphe précédent, l'état de la criminalité et de la répression à Paris, n'est pas de nature à démentir mes tristes prévisions.

On voit dans ce qui précède l'expression de deux appréhensions, d'une part celle qui entraînerait dans le mouvement de la criminalité la propagande des doctrines anarchistes, qui, en pervertissant chez le peuple le sens moral, détruisent la meilleure garantie de la moralité individuelle et de la moralité sociale, et d'autre part les funestes conséquences de l'état anormal de la répression dépourvue des quatre conditions principales de l'efficacité des peines.

De ces deux sortes d'appréhensions, je n'avais à m'occuper dans ce mémoire, comme je l'ai fait, que de celles qui se rattachaient à l'état anormal de la répression. Mais je ne saurais méconnaître que quelque funeste que puisse être cet état anormal de la répression, ce n'est pas sous le

(1) Cette lettre a été écrite à M. Luigi Lucchini à l'occasion de la remarquable étude de ce célèbre professeur sur la *Criminalité en Italie* de 1875 à 1882, traduite postérieurement de l'italien en français, et insérée dans le Bulletin de novembre 1884 de la Société générale des prisons.

rapport de l'ordre pénal, mais sous celui de l'ordre moral et social, que la situation présente du pays doit inspirer les plus sérieuses préoccupations, en face des doctrines et des agressions de l'esprit anarchique pour ériger la primauté de la force sur la ruine de celle du droit.

Il ne faut pas désespérer du reste du triomphe de l'ordre moral et social. On ne supprime pas dans son cours, et on ne renverse pas de sa base une civilisation où l'économie sociale est fondée, comme je l'ai dit depuis longtemps (1), sur le concours respectif et intelligent des trois institutions de bienfaisance, de prévoyance et de répression, et qui poursuit, dans cette voie, ses aspirations au progrès humanitaire. La lumière de la civilisation est comme celle du soleil que des temps orageux viennent momentanément obscurcir. Elle ne tarde pas à triompher des nuages amoncelés qui la dérobaient à nos regards, et bientôt elle reparaît dans toute sa splendeur pour reprendre son influence bienfaisante et réparatrice.

La civilisation française est une civilisation spiritualiste. Quand on ne considère la France qu'à la surface, elle peut paraître, à certains égards, un peu frivole, sceptique et même railleuse. Mais quand on examine à fond le caractère français, on y trouve le sentiment du bien, du vrai, du beau et l'amour de l'idéal, comme diraient ceux qui se servent maintenant de ce mot pour n'avoir pas à prononcer le nom de Dieu. Ces sentiments si élevés sont trop profondément enracinés dans le caractère français pour permettre au matérialisme d'envahir la France, et d'y ravaler l'homme au niveau de la brute en lui ôtant la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée.

L'histoire de l'humanité est remplie des guerres civiles provenant des luttes sanglantes et acharnées chez divers peuples, pour la forme des constitutions sociales et poli-

(1) *Système pénal et répressif en général et de la peine de mort en particulier*. Paris 1827.

tiques, et il n'est pas malheureusement à espérer qu'elles aient touché à leur fin. Mais parmi les nombreuses utopies qui ont traversé le cerveau humain, il en est une qu'on n'avait pas vu encore se produire, celle qu'aucune de gouvernement n'était appelée à régir l'humanité ; que l'anarchie devait être son âge d'or. Ce serait ainsi le renversement de tout ordre social et moral, la négation de toute règle obligatoire, la suppression de toute distinction entre le licite et l'illicite, et, par conséquent, le règne de la liberté du crime et de son impunité.

En face d'une utopie aussi dangereuse et aussi irréalisable il appartient à la sagesse gouvernementale de prévoir et prévenir les maux qu'entraînerait, je ne dirai pas la possibilité, mais seulement la tentative d'une impossible réalisation. C'est à la sagesse gouvernementale à ne pas laisser l'humanité déserter la voie graduelle et pacifique du progrès social pour se jeter dans celle du cahos.

Quant à moi, dont la persévérante conviction ne fait pas remonter l'origine de l'état social à un contrat, comme l'a cru Rousseau, mais à la loi même de sociabilité qui est pour l'homme la loi de sa nature (1), et qui lui impose par conséquent ses devoirs envers ses semblables, la répression est nécessaire pour donner une garantie sinon absolue, au moins relative, au respect de ces devoirs. La justice sociale est donc tenue d'en réprimer les infractions, et après avoir, dans les trois premiers titres de ce mémoire, signalé les causes de l'inefficacité de la répression résultant de son état anormal, je dois consacrer le quatrième titre à la recherche des moyens d'y remédier.

(1) Du système pénal et répressif en général et de la peine de mort en particulier 1827.

Introduction par Faustin Hélie au traité du Droit pénal de Rossi. Son appréciation de la doctrine du *système pénal et répressif.*

TITRE IV

DES MOYENS DE REMÉDIER A L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE DE LA RÉPRESSION EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX.

J'ai dû, dans les trois premiers titres de ce mémoire, signaler le mal avant de rechercher et proposer les moyens d'y remédier. La proposition de ces moyens sera l'objet des paragraphes suivants dont se compose ce titre IV.

§ Ier

Promulgation d'un nouveau code pénal comme moyen principal et urgent de remédier à l'état anormal de la répression.

Les deux époques du code pénal. l'une antérieure, l'autre postérieure à la révision de 1832. — Le code pénal révisé n'est plus aujourd'hui qu'un cahos de dispositions sans concordance et sans homogénéité. — Compétence juridique de la justice répressive. — Importance de trois points de vue pour son exercice. — Maintien en principe de l'admission des circonstances atténuantes. — Urgence de l'élaboration d'un nouveau code pénal. — Imprévoyance doublement regrettable à cet égard.

Le premier des moyens appelés à remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux est assurément le remplacement du code pénal de 1810 par un code nouveau. s'inspirant. comme il a été dit précédemment, des principes de la réforme répressive et pénitentiaire.

Dès 1831, la nécessité d'élaborer un nouveau code pénal avait été reconnue, et l'on avait même commencé à se mettre à l'œuvre. Mais on voulait avant tout purger le code pénal de 1810 de la marque, du carcan et de la mutilation du parricide. La prudence conseillait de plus, en raison du

temps qu'exigerait le travail d'élaboration, de considérer ce code comme un édifice en ruines qu'il fallait étayer sans retard. De là la loi de révision du 28 avril 1832. Elle ne fut pas une renonciation à la promulgation d'un nouveau code, mais une facilité qu'on voulait donner à la maturité de son élaboration. Malheureusement, au lieu de ce seul procédé normal qu'il y eut à suivre, on continua le système des étais, et il n'est plus possible d'y persévérer aujourd'hui, car il n'y a plus rien à étayer du code même révisé de 1810 qui n'est plus debout.

Il y a dans l'existence du code pénal de 1810 deux époques distinctes à considérer, l'une depuis sa promulgation jusqu'à la révision de 1832, et l'autre depuis cette revision jusqu'à ce jour. A la première époque, ce code, au moment où il fut promulgué, était loin de réaliser le progrès de civilisation qui avait valu au code civil sa grande renommée. Ce code était cruel et, en plusieurs parties, rétrograde, mais au moins il était logique et méthodique. Il remplissait à son point de vue les quatre conditions de l'exemplarité, de la certitude de l'exécution, de l'intimidation et de la graduation :

L'exemplarité, par la publicité des exécutions capitales ;

La certitude de l'exécution, par le nombre des exécuteurs de un par département, et à son début par l'exécution de la peine capitale qui était la règle et qui est aujourd'hui l'exception ;

L'intimidation et la graduation par l'ensemble et la concordance du système dont la peine de mort est la clef de voûte et qui avait pour complément de l'échafaud, la mutilation du parricide, le carcan et la marque.

La révision de 1832 fut conçue dans un but d'humanité qui était fort louable, mais qui ne pouvait se réaliser qu'au détriment de l'homogénéité de ce code, parce qu'en raison de la cohésion de ses diverses parties, on ne pouvait, on ne devait que le remplacer. Aussi que reste-t-

il de ce code révisé en 1832 et de toutes ces lois successivement superposées à la rédaction de ce code qui ne pouvait se les assimiler? Ce qui reste, c'est le cahos de dispositions incohérentes, sans concordance entre elles, sans homogénéité par suite des replâtrages successifs, et notamment celui de la loi de 1854 sur la transportation, loi qui a détruit la graduation de son échelle pénale, en aggravant l'inefficacité de l'intimidation dont la peine de mort était déjà dépourvue par la progression des commutations.

Il n'y a pas à gémir assurément sur ce que le code pénal de 1810 soit tombé en ruine, mais ce qu'il y a à regretter, c'est que, depuis le code pénal revisé, la répression en matière de crimes capitaux soit aujourd'hui dans un état tellement anormal que des quatre conditions qui constituent son efficacité, certitude d'exécution, exemplarité, intimidation et graduation pénale, ce code révisé ne peut plus en réaliser aucune. Ce qui est enfin profondément regrettable, c'est que, tandis que parmi les divers Etats de l'Europe où le code de 1810 s'était introduit, la Belgique, la Prusse, la Hollande l'ont remplacé par de nouveaux codes perfectionnés, on ne se préoccupe même pas en France de l'élaboration du système nouveau de codification que réclament les besoins moraux de notre époque. Il y a là pour la France une fâcheuse situation qui compromet au-dedans la garantie de l'ordre social, et au dehors l'honneur de sa civilisation (1).

(1) Dans ces derniers temps, le mouvement de la codification pénale en Europe a pris une remarquable extension, ainsi qu'on peut en juger notamment par les citations suivantes :

En Suisse, en 1873, le code pénal du Tessin.

En Allemagne, le 27 janvier 1877, code de l'organisation judiciaire ; le 1er février 1877, code de procédure pénale.

En Hongrie, code pénal du 27 mai 1878 ; En 1879, code pénal de l'empire allemand ; Pays-Bas, code pénal du 3 mars 1881.

Il faut ajouter le nouveau code pénal de Grèce, et le nouveau projet

Dans l'élaboration d'un nouveau code pénal, il ne faut du reste, ni méconnaître ni exagérer à l'égard de la justice répressive la compétence et la responsabilité de son exercice. La responsabilité du système juridiquement répressif ne saurait être illimitée. Cette responsabilité est incontestable lorsque, comme dans la loi de 1854, il y a état anormal de la répression qui se place en dehors des principes élémentaires constituant son efficacité. Mais le maintien de l'ordre social ne dépend pas de la justice répressive exclusivement. La justice répressive a sans doute une influence considérable puisqu'elle est, dans les mains du pouvoir social, la force collective de tous, légitimement et légalement organisée pour la défense et le respect des droits de chacun. Toutefois, chez les peuples civilisés, ce ne sont pas seulement les institutions de répression, mais les institutions de bienfaisance et les institutions de prévoyance qui, ainsi que je l'ai dit en 1827 dans mon *Système pénal et répressif* et si souvent répété depuis, constituent dans leur ensemble et leur concours simultané l'économie sociale. Or si les institutions de répression ne pèchent pas juridiquement par leur organisation, mais sont paralysées par le défaut de concours et par l'action même anarchique des institutions de bienfaisance et de prévoyance, alors on ne peut faire peser sur le système répressif une responsabilité qui ne lui incombe pas. Il y a donc là une première cause d'atténuation et qui peut aller même jusqu'à l'exonération de la responsabilité pour la justice répressive.

de code pénal présenté à la Chambre des députés d'Italie, le 26 novembre 1883.

Le texte de la plupart de ces codes a été inséré dans la *Rivista penale* qui se publie à Florence sous l'habile direction de M. le professeur Lucchini.

C'est la Belgique qui a donné, par son code pénal de 1867, l'impulsion en Europe à la révision et au perfectionnement de la législation criminelle.

Cette cause d'atténuation ou d'exonération même de responsabilité peut encore se produire dans une autre hypothèse. La justice répressive doit suivre dans sa marche celle de la civilisation, et lorsqu'elle réagit contre son développement progressif au lieu de le seconder, elle encourt avec raison une sévère réprobation. Mais la civilisation, dont rien ne saurait supprimer le mouvement graduel, est accidentellement soumise à des bouleversements dans son cours provenant, soit de l'ordre physique, tels que les tremblements de terre, les inondations, les disettes, les épidémies, soit de l'ordre moral et politique, telles que les calamités des guerres civiles et étrangères, les éruptions des volcans révolutionnaires. Ce n'est pas dans la compétence juridique du système répressif que le maintien de l'ordre social doit uniquement trouver la garantie de sa sécurité, et si par impossible une nouvelle jacquerie était à prévoir, ce ne serait pas d'un texte du code répressif que l'ordre social devrait attendre sa force défensive.

Le code de la justice répressive doit donc se renfermer dans la limite de la compétence et de la responsabilité juridiques. Il n'est pas fait pour les cas où l'ouragan révolutionnaire bouleverse toutes les institutions sociales. Il doit être un code de réformes civilisatrices et appartenant par conséquent au temps calme où la civilisation obéit graduellement à son mouvement normal, avec la maturité qui est pour les réformes progressives la garantie de leur perfectionnement et de leur stabilité.

A une époque appelée à réaliser la réforme répressive et pénitentiaire, le législateur doit se préoccuper dans son œuvre de codification de trois points de vue essentiels :

Le premier, c'est de proportionner la sévérité de la peine à la gravité de l'acte ;

Le second, c'est de ne pas méconnaître que le juge ne sera pas seulement placé en face de l'acte et de la peine. mais encore de l'agent dont il est appelé à apprécier l'in-

tentionnalité dans la condamnation qu'il doit prononcer, et qu'il faut ainsi laisser la latitude nécessaire à son appréciation ;

Le troisième enfin c'est qu'il ne faut pas omettre les prescriptions relatives à l'obligation pour l'administration de la justice criminelle, de constater par ses comptes rendus statistiques et autres, l'effet des peines édictées par le législateur et des condamnations prononcées par le juge, car cette obligation est motivée par le double but de seconder le perfectionnement graduel de la réforme répressive et pénitentiaire et d'éclairer les souverains et chefs d'État sur l'exercice et la responsabilité du droit de grâce et de commutation dont la haute et importante prérogative leur est confiée.

C'est ici le moment de déclarer, ainsi du reste qu'on doit le pressentir, que si j'ai critiqué en fait la modification qu'a reçue en 1832 l'article 463 du code pénal par l'extension de l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, je n'en suis pas moins resté en principe le ferme et persévérant partisan de cette importante extension que je m'honore d'avoir provoquée dès 1827 dans mon système pénal.

Les institutions qui viennent de l'homme ne portent pas seulement dans leur fondation l'empreinte de l'imperfection de sa nature, mais encore et surtout dans leur fonctionnement. C'est sous ce dernier rapport qu'a péché à la fois en matière correctionnelle et criminelle l'admission des circonstances atténuantes, et les fautes du passé et même du présent ne sauraient compromettre en principe l'avenir de cette réforme civilisatrice, d'autant plus qu'il ne faut pas méconnaître qu'en matière criminelle la justice répressive s'est effrayée de l'application d'une peine dont l'irréparabilité ne pouvait appartenir à sa justice faillible.

Loin de modifier ma conviction sur la nécessité de laisser au juge l'admission des circonstances atténuantes jusqu'à

la facilité de descendre d'un degré, c'est-à-dire de la peine supérieure à la peine inférieure, je reproduirai avec persévérance l'opinion émise dans mon *Système pénal et repressif* en 1827 sur la convenance d'appeler également le juge à apprécier les circonstances aggravantes et à remonter par conséquent d'un degré à un autre, c'est-à-dire de la peine inférieure à la peine supérieure, pourvu toutefois que cette peine supérieure ne fût que privative de la liberté.

Le besoin d'un nouveau code pénal qui était le plus impérieux est celui auquel on a malheureusement le moins songé. Cette imprévoyance est doublement regrettable puisque ce moyen doit avoir le plus d'efficacité, mais entraîner le plus de retard par la longueur des discussions législatives qui doivent précéder la promulgation d'un code nouveau. Il est donc urgent de se mettre à l'œuvre pour replacer en France la justice répressive dans les conditions normales de son exercice.

Ch. LUCAS.

(La fin à une prochaine livraison.)

LA LOI DE GORTYNE, EN CRÈTE

L'Académie a reçu, dans une de ses dernières séances, une communication du plus haut intérêt. Il s'agissait de la découverte d'une loi grecque, qui paraît avoir été faite pour la ville de Gortyne, en Crète, six cents ans environ avant notre ère. Plusieurs de nos confrères ont exprimé le désir d'en entendre l'analyse. Nous avons essayé de répondre à ce vœu et d'appeler ainsi l'attention de tous sur un texte qui n'est pas à la portée de tout le monde; en effet, à la difficulté provenant de l'emploi du dialecte crétois, lequel nous est imparfaitement connu, se joint une obscurité résultant du fond des choses et du caractère souvent étrange des anciennes institutions. C'étaient là de sérieux obstacles; ils ne nous ont pas découragé pourtant et nous apportons aujourd'hui à l'Académie le produit de nos efforts, certain qu'elle les écoutera avec intérêt, ou tout au moins avec indulgence.

Par la forme des lettres et la direction des lignes qui vont alternativement de gauche à droite et de droite à gauche, le monument que nous avons sous les yeux remonte certainement au sixième siécle avant notre ère, c'est-à-dire qu'il est contemporain des lois de Solon, si même il ne leur est pas antérieur. Ce n'est pourtant pas la plus ancienne loi de la ville de Gortyne. Elle proclame elle-même qu'elle n'a pas d'effet rétroactif et renvoie pour le passé à une loi antérieure qui paraît avoir été moins rigoureuse, surtout en ce qui concerne la situation des adoptés et celle des filles. Elle ne comprend, d'ailleurs, ni le droit politique

ni certaines parties du droit civil et criminel, comme tout ce qui touche au régime de la propriété et au meurtre. Il existait donc sur ces matières une loi antérieure que la loi nouvelle a laissé subsister en cette partie, comme Solon a conservé les lois de Dracon.

La loi est datée : Æthalée étant au pouvoir pour la quatrième fois, Kyllos et ses collègues étant cosmes. Malheureusement, nous n'avons aucun document qui nous permette de retrouver l'année à laquelle correspondent ces deux noms.

La ville de Gortyne était, avec Cnosse et Lyctos, une des trois principales villes de la Crète. Sa constitution était aristocratique. Elle avait pour magistrats un archonte et plusieurs cosmes, dont les fonctions paraissent avoir été annuelles. En matière judiciaire, les parties se présentaient d'abord devant l'archonte, lequel donnait l'action. Elles se retiraient ensuite devant un juge. Il y avait un juge spécial pour recevoir certains serments, et un tribunal étranger, ce qui peut signifier ou un tribunal composé de juges étrangers à la ville, et appelés pour cette raison même, comme plus impartiaux, ou bien un tribunal créé pour juger les causes des étrangers entre eux ou des étrangers et des citoyens, une sorte de *prætor peregrinus*. Le juge siège assisté d'un greffier ou *mnémon*.

Il y a quatre classes de personnes : les hommes libres, les affranchis, les colons (Fοικῆς) et les esclaves (δῶλοι). Les colons sont une classe intermédiaire. Ils semblent attachés à la glèbe ; mais ils peuvent posséder des biens mobiliers, et, sur les terres qu'ils cultivent à charge de redevances, c'est eux qui fournissent généralement le cheptel.

Devant le juge la preuve se fait de trois manières.

Le premier mode est le témoignage. Les témoins doivent être majeurs et libres, et leur nombre est fixé suivant les cas. Leur déposition lie le juge. Lorsqu'il y a des témoignages en sens contraire, ils se détruisent réciproquement

et l'on a recours alors aux autres modes de preuve, à moins que la loi n'établisse une présomption, telle que la présomption de liberté en faveur de l'homme qui est revendiqué comme esclave.

Le second mode de preuve est le serment. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, d'un serment déféré par la partie adverse. C'est la loi elle-même qui impose le serment soit au demandeur, soit au défendeur, suivant les cas. Elle exige même, dans certaines circonstances, que la partie qui doit prêter serment soit assistée d'un certain nombre de co-jureurs. Ainsi, pour prouver l'adultère de sa femme, l'homme libre jure lui cinquième, l'affranchi lui troisième, le colon lui second ; c'est le système des lois barbares.

Mais la preuve par témoins et par serments n'est pas toujours possible. Elle n'est même pas toujours admissible. Alors la loi a recours à un troisième moyen. C'est le juge qui prête serment et statue, d'après les débats, comme juré.

Ceci confirme ce que nous savions d'ailleurs, mais moins précisément, sur les conceptions du droit primitif. Le serment est un mode de preuve. Il a remplacé les ordalies. C'est pour cette raison qu'il n'est prêté ni par les témoins ni par les juges. Le témoin qui prêterait serment cesserait d'être un témoin et deviendrait un co-jureur. Le juge ne prête serment que quand il n'y a pas de preuve, et alors c'est lui qui fait la preuve par son serment.

Ces conceptions primitives se sont modifiées plus tard. Les co-jureurs disparurent dans la Grèce. A Rome, on n'en trouve aucune trace. En revanche, l'usage se répandit de faire prêter serment aux témoins pour donner plus de force à leur déposition, aux juges pour leur faire promettre l'impartialité.

Ces indications générales étant données, nous passons maintenant à l'analyse des dispositions de la loi. Elle peut se diviser en quinze chapitres distincts qui se suivent, sans beaucoup d'ordro et sans lien apparent.

Le premier chapitre traite de l'action en revendication ayant pour objet soit un homme libre réclamé comme esclave, soit un esclave litigieux entre deux maîtres. Il est interdit de saisir un homme ou une femme et de l'emmener en esclavage sans jugement. Le contrevenant est condamné à une amende et la personne saisie est mise en liberté. Ainsi, dès qu'il y a contestation, il est nécessaire d'aller en justice. La preuve se fait par le témoignage, et à défaut de témoins par le serment du juge.

Pour l'exécution de la sentence il faut distinguer deux cas. Si celui qui succombe est détenteur, il est tenu de rendre ou de mettre en liberté la personne saisie dans les cinq jours, sous peine d'une forte amende. Si l'esclave a pris la fuite, le condamné a un an pour payer.

Lorsque l'esclave réclamé est réfugié dans un temple, la partie vaincue a un an pour en exécuter la remise, mais, pour jouir de ce délai, la partie vaincue doit commencer par montrer l'esclave, dans l'asile où il est réfugié, en présence de témoins, et si ensuite elle ne s'exécute pas dans le courant de l'année, elle est tenue de payer, outre l'amende, la valeur de l'esclave.

Si c'est un cosme, c'est-à-dire un magistrat, qui saisit et emmène une personne, tout citoyen peut s'y opposer et exercer l'action. La personne saisie est alors mise sous séquestre, et, après le jugement, elle peut être emmenée par le vainqueur. Il n'y a donc pas de délai pour l'exécution. Il semble d'ailleurs résulter des termes de la loi que l'amende est plus forte en ce cas pour la partie qui perd son procès.

La disposition qui prescrit le séquestre est très remarquable. La loi des Douze-Tables portait, au contraire, que la personne saisie serait mise provisoirement en liberté, *secundum libertatem vindiciae dantor*; c'est sur ce point que porte la contestation dans le procès de Virginie, tel qu'il est raconté par Tite-Live. La sentence d'Appius Clau-

dius n'était pas conforme à la loi des Douze-Tables, mais elle aurait été conforme à la loi de Gortyne.

Le second chapitre de la loi traite du viol et de l'adultère. La loi punit ces crimes d'une amende qui varie suivant qu'on a ou non employé la force, et suivant la condition soit du coupable, soit de la victime. Pour l'adultère, elle suppose le flagrant délit. L'offensé saisit le coupable et déclare ensuite devant témoins, aux parents de celui-ci, qu'ils ont cinq jours pour le racheter. Si le rachat n'a pas lieu dans ce délai, le coupable appartient à l'offensé qui peut en faire sa volonté. S'il soutient qu'il a été attiré dans un guet-apens, la question est décidée par le serment que prête l'offensé assisté d'un nombre de co-jureurs qui varie suivant les conditions.

Comme on le voit, le crime d'adultère, dans les idées du législateur crétois, consiste uniquement dans le fait de l'homme qui prend la femme d'un autre. Il n'est pas question d'une peine pour la femme. Dans l'ancienne Rome, le père de famille pouvait la frapper comme père ; le mari pouvait aussi frapper, parce qu'il était armé de la puissance maritale, qui était elle-même une image de la puissance paternelle. Mais en Crète il n'y avait ni puissance paternelle ni puissance maritale. La seule punition qui pût être infligée à la femme adultère était le divorce.

Nous arrivons ainsi, par une transition naturelle, au troisième chapitre qui traite des reprises à exercer par la femme ou par ses héritiers après la dissolution du mariage, soit par le divorce, soit par le décès de l'un des époux. Le principe est que la femme reprend sa dot, c'est-à-dire son apport. La femme qui est de la classe des colons n'a pas d'autre droit ; mais si elle appartient à la classe des personnes libres, elle prend, outre sa dot, certains avantages qui varient suivant les cas et rappellent, à certains égards, notre société d'acquêts. En cas de divorce, elle prend la moitié des fruits provenus de ses biens, la moitié de ce

qu'elle a tissé et la somme de cinq statères si le divorce est du fait du mari. Il en est de même (à l'exception des cinq statères) si la femme meurt sans enfants. En cas de dissolution du mariage par le décès du mari, la femme prend, outre sa dot, ce que son mari lui a donné, en présence de trois témoins, comme gain de survie. S'il y a des enfants, elle ne prend pas autre chose ; mais s'il n'y a pas d'enfants, elle prend, en outre, la moitié des fruits de ses propres, la moitié de ce qu'elle a tissé et les parts de successions qu'elle a recueillies pendant le mariage. Dans tous les cas, elle peut se remarier en emportant ce qui lui revient.

Pour assurer l'exercice de ces reprises, la loi limite la portion disponible. Ni le mari ni la femme ne peuvent donner plus de douze statères.

Le quatrième chapitre pourrait être intitulé : *De la recherche de la paternité*. Lorsqu'un enfant est né après le divorce, la mère se transporte au domicile de celui qui a été son mari et lui présente l'enfant devant trois témoins. S'il refuse de se charger de l'enfant, la mère peut à son choix élever cet enfant ou l'abandonner. Mais si elle le fait périr avant de l'avoir présenté, elle paye une amende. Lorsque la mère est de la classe des colons, la présentation de l'enfant né après divorce, ou hors mariage doit être faite au maître et la loi règle les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

Nous abordons, avec le cinquième chapitre, le partage des biens. Pour en bien comprendre les dispositions, il faut partir de cette idée que les biens sont la propriété commune de la famille. Le père en est le maître pendant sa vie ; mais il peut, de son vivant, partager avec ses enfants. A la mort du père ou de la mère, le partage devient obligatoire. Les fils prélèvent les immeubles avec les meubles ou le cheptel qui les garnissent. Les autres biens sont partagés entre tous les enfants ; mais les fils y prennent chacun

deux parts, les filles une part seulement. S'il n'y a pas d'autres biens que des immeubles, les filles sont admises à y prendre part.

Lorsque la fille a reçu une dot, elle n'a plus aucun droit à venir au partage. Elle a reçu par avance tout ce à quoi elle avait droit. D'après la loi, le montant de la dot ne doit pas dépasser une certaine somme ; mais c'est là une innovation. Antérieurement, il était permis de donner davantage, peut-être même sans aucune restriction, et à cet égard la loi nouvelle n'aura pas d'effet rétroactif.

L'ordre des successions est celui-ci : au premier rang viennent les descendants en ligne directe; au second, les frères et les descendants en ligne directe ; au troisième, les sœurs et leurs descendants. A leur défaut viennent ceux que la loi appelle, sans les définir, οἱ ἐπιβάλλοντες, les ayants-droit, c'est-à-dire sans doute les parents les plus proches, sans que nous sachions comment on s'y prenait pour compter les degrés. Enfin, à défaut d'ayant-droit, la succession passe à une personne qui est désignée par le sort parmi celles qui font partie de la maison, c'est-à-dire de la *gens*.

Le partage est un acte solennel qui doit se faire devant trois témoins. Si les parties ne sont pas d'accord, elles s'adressent au juge ; de même, lorsqu'il s'agit de laisser dans l'indivision un cheptel ou des objets de prix. La loi prévoit le cas où une licitation sera nécessaire et punit les détournements.

Le chapitre sixième détermine quelles personnes ont le droit d'aliéner, *quibus alienare licet vel non*. Le fils, du vivant de son père, a bien un droit sur les biens de la famille ; mais il ne peut aliéner que ses acquêts personnels ou les biens qu'il a recueillis par l'effet d'un partage. Le père ne peut aliéner les biens de son fils ni le mari ceux de sa femme. Tout acte fait au mépris de cette interdiction est nul, et celui qui a ainsi vendu la chose d'autrui restitue le prix, au double, sans préjudice des dommages-intérêts. La

loi déclare qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif, d'où l'on peut inférer que la loi antérieure laissait plus de pouvoir au père et au mari.

Même disposition en ce qui concerne les biens des enfants mineurs qui ont hérité de leur mère. Le père possède ces biens, mais ne peut les aliéner ni les hypothéquer, à moins que les enfants ne ratifient lorsqu'ils sont parvenus à leur majorité. Si le père épouse une autre femme, les mineurs rentrent en possession de leurs biens.

Le chapitre suivant (VIIe.), pose une règle au sujet du rachat des captifs. Le captif racheté par un tiers peut recouvrer sa liberté en remboursant l'avance faite par celui qui l'a racheté ; c'est le droit commun de toute l'antiquité.

Les enfants suivent la condition du père. Ainsi les enfants d'une femme libre sont esclaves si le père est esclave, libres si le père est affranchi. Si une mère a plusieurs enfants, les uns libres, les autres esclaves, les premiers seuls sont appelés à recueillir la succession, et, à défaut de ceux-ci, la succession passe aux ayants-droit, à l'exception des enfants esclaves. (Chapitre VIII.)

Celui qui achète un esclave au marché ne peut être actionné à raison de cet esclave s'il le revend dans les soixante jours. Mais s'il le garde, les actions provoquées par les méfaits de l'esclave, même antérieurs à la vente, sont données contre lui, comme détenteur. (Chapitre IX.) C'est exactement la règle romaine, *noxa caput sequitur*.

Le chapitre X traite complètement d'une institution commune à toutes les législations anciennes, celle des filles héritières, ou, pour parler plus exactement. celle de la transmission de l'hérédité par les femmes. On la retrouve à Athènes, à Sparte, dans la grande Grèce. Le plus souvent, la fille, en ce cas, s'appelait épiclère. En Crète, elle était désignée sous le nom de πατρωιῶκος, celle qui porte avec elle la succession du père. La loi de Gortyne définit la fille pa-

troïoque. C'est celle qui n'a ni père ni frère issu du même père. D'après la loi, elle doit épouser son oncle paternel ou son cousin du même côté, ou, à leur défaut, un de ceux que nous avons appelés les ayants-droit, puis un homme de la tribu. Si personne ne se présente, les parents de la fille diront dans la tribu : « Personne ne veut-il épouser ? » Et si le mariage n'a pas lieu dans les trente jours qui suivent, la fille devient libre d'épouser qui elle veut. Du reste, ni la fille ni celui qui est appelé à l'épouser ne sont forcés de le faire. Seulement, le refus de la fille peut avoir pour elle des conséquences désavantageuses. En ce cas, elle garde la maison de ville, s'il y en a une ; mais elle partage le reste des biens avec celui qu'elle a refusé pour époux.

Nous ne suivrons pas la loi dans le détail des cas qui peuvent se présenter. Tel est celui où la fille patroïoque est veuve, tel est encore celui où elle devient veuve après avoir épousé la personne désignée par la loi. Tout est prévu avec une précision minutieuse ; il est statué diversement, suivant qu'il y a ou non des enfants.

La tutelle de la fille patroïoque se partage entre les oncles paternels et les oncles maternels. Les premiers ont la gestion des biens et la loi leur attribue en récompense la moitié des fruits. Mais la garde de la mineure appartient à la mère et aux parents du côté de la mère. C'est exactement la loi de Charondas rapportée par Diodore de Sicile. (XII, 15.)

Nous avons vu que le tuteur ne peut, en général, aliéner ni hypothéquer les biens de son pupille ; mais il en est autrement des biens de la fille patroïoque, lesquels appartiennent en quelque sorte à la famille. Ces biens pourront donc être aliénés ou hypothéqués, pourvu que l'aliénation soit faite, concurremment et d'accord, par les oncles des deux lignes. Il y a là une sorte de conseil de famille que nous trouvons constitué à peu près de la même manière dans les lois de Platon. (XI, p. 924.)

Le onzième chapitre est relatif à l'exécution des jugements et des contrats. On suppose que des amendes ont été prononcées par jugement, soit contre le défendeur, soit contre le demandeur dont l'action a été déclarée calomnieuse, ou bien encore que les parties ont pris jour pour le payement par un pacte semblable à celui que les Romains appelaient pacte de constitut, ou enfin qu'un tiers s'est engagé comme caution des sommes ainsi dues. En pareil cas, le droit commun autorisait le créancier à procéder par voie de saisie et d'exécution contre la caution d'abord, et, à défaut de caution, contre le débiteur. Mais si le créancier ou le débiteur est mort, il ne peut plus être procédé de la même façon par les héritiers ni contre eux. La loi veut un nouveau jugement. On entend le juge et le greffier, ainsi que les témoins qui ont assisté au premier jugement. S'il s'agit d'un cautionnemeut, on entend les témoins seuls. Après quoi, le juge confirme par son serment les déclarations qu'il a reçues et juge qu'il y a eu réellement condamnation ou cautionnement; en ce cas, à la différence de ce qui a lieu d'ordinaire, la condamnation n'est pas portée au double. Les parties sont présumées de bonne foi.

Si un fils s'est porté caution, du vivant de son père, on ne peut saisir que sa personne et les biens acquis par lui.

Vient ensuite une disposition relative à l'exécution du contrat de vente. On suppose que le vendeur refuse de livrer à l'acheteur ou au préposé de l'acheteur. Malheureusement, il y a ici une lacune de quelques lignes dans le texte et nous n'essaierons pas de la combler par conjecture. Nous remarquons seulement que la loi exige en pareil cas trois témoins, ou deux, ou même un seul, suivant l'importance de l'objet du procès, ou peut-être, car le texte peut être entendu dans les deux sens, suivant le taux de la fortune du demandeur. Ces témoignages devaient être confirmés par le serment de la partie.

Le chapitre XII contient des dispositions restrictives de la liberté des donations. Quelques lignes manquent au commencement ; mais il est très probable qu'il s'agit des donations faites par un fils à sa mère ou par un mari à sa femme. La loi ne veut pas que ces donations dépassent le maximum de cent statères. Si ce maximum est dépassé, les héritiers du donateur n'acquitteront la donation que s'ils le veulent.

Un débiteur ne peut faire aucune donation au préjudice de ses créanciers et doit garder entre ses mains un capital suffisant pour acquitter sa dette.

La loi interdit pareillement de vendre un esclave dont la propriété est litigieuse, ou qui a été donné en gage.

Le quatorzième chapitre, qui traite de l'adoption, nous était déjà connu, en partie, par le fragment qui est au Musée du Louvre. Aujourd'hui que nous avons sous les yeux un texte complet, l'interprétation est facile et ne court plus le risque de s'égarer. L'adoption est libre ; mais elle n'est permise ni aux femmes ni aux mineurs. C'est un acte solennel qui s'accomplit dans l'agora, en présence du peuple assemblé. L'adoptant fait sa déclaration du haut de la pierre où l'on monte pour parler au peuple. L'adoption peut être rétractée dans la même forme ; seulement l'adoptant qui se rétracte doit consigner entre les mains du tribunal des étrangers une certaine somme qui pourra être allouée comme indemnité à l'adopté ainsi renvoyé.

L'adopté acquiert un droit à la succession de l'adoptant et ne peut recevoir ni plus ni moins. Si ce dernier n'a pas laissé d'enfants légitimes, l'adopté recueille tous les biens, à la charge de payer les dettes et charges ; mais il peut renoncer à la succession. Si, au contraire, l'adoptant a laissé des enfants légitimes, l'adopté ne prend qu'une part, mais avec une distinction ; s'il vient en concours avec des enfants mâles, il prend une part de fille ; s'il vient en con-

cours avec des filles, il partage également avec elles, sans être tenu de payer les dettes ni de prendre avec cette charge les biens de l'adoptant. En d'autres termes, il n'est pas héritier nécessaire, pas plus que l'héritier du sang, qui, quoi qu'on ait dit, a toujours eu dans toute la Grèce, et même chez les Athéniens, le droit de renoncer à la succession paternelle, sous la réserve des privilèges du trésor public.

Enfin, la succession recueillie par l'adopté ne lui est pas définitivement acquise. Il faut qu'il la transmette à ses enfants légitimes. S'il meurt sans en laisser, les biens de l'adoptant retournent à la famille naturelle de ce dernier.

Ces dispositions se donnent elles-mêmes comme dérogeant à une loi antérieure dont les effets sont réservés pour le passé.

Les deux derniers chapitres (XIV et XV) contiennent quelques règles de procédure et quelques dispositions générales ou transitoires. Nous connaissons déjà celle qui est relative aux preuves. La loi ajoute que l'accès de la justice est ouvert à tous. Les héritiers ne peuvent prendre les biens qu'à la charge de payer les dettes; mais ils peuvent se décharger de ce fardeau en les délaissant aux créanciers jusqu'à due concurrence, ce qui est l'équivalent du bénéfice d'inventaire. Une autre disposition traite de l'action en séparation intentée par une femme contre son mari; mais ici encore une lacune de sept ou huit lignes ne nous permet pas d'aller plus loin.

Enfin, après plusieurs dispositions transitoires relatives soit aux donations par un fils à sa mère ou par un mari à sa femme, soit à l'administration des biens des filles patroïoques, la loi déclare que celles-ci peuvent se marier dès l'âge de douze ans. Ce sont les derniers mots de la loi.

On peut apprécier, par cette simple analyse, la valeur du monument qui vient d'être découvert en Crète. Nous ne croyons pas en avoir exagéré l'importance. Elle paraîtra

mieux encore, et dans tout son jour, quand on aura pu étudier le texte dans ses détails et le rapprocher des textes qui nous étaient déjà connus, notamment des lois de Platon, qui sont censées, comme on sait, faites pour une cité crétoise, et qui, parfois, présentent une singulière analogie avec la loi de Gortyne. Il y a là du travail pour toute une génération de philologues et de jurisconsultes. Ce qu'on peut dès à présent affirmer, c'est que la loi de Gortyne donnera à l'étude du droit grec une base solide et sera pour cette étude ce qu'a été au commencement de ce siècle pour le droit romain la découverte du manuscrit de Gaïus.

R. DARESTE.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

L'Egypte ancienne et moderne et son dernier recensement.

Par AMICI BEY.

M. Levasseur : — *L'Egypte ancienne et moderne et son dernier recensement* est une description topographique et statistique du pays par moudiriehs et gouvernorats. L'auteur, Amici Bey, a été directeur général de la statistique en Egypte de 1878 à 1883. Il a, durant son administration, rendu des services aux études économiques par la publication des tableaux du commerce égyptien et des notes statistiques sur l'Egypte, et il a été l'instigateur de la loi du 5 décembre 1881 qui a prescrit le recensement de la population. Ce recensement, qui a eu lieu le 4 mai 1882, constitue, avec les renseignements qu'Amici Bey a recueillis sur la culture, la richesse du pays et sur les mœurs des habitants, l'originalité du travail que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie.

L'opération d'un recensement présente de grandes difficultés dans un pays où il a été nécessaire de procéder à un numérotage préalable des maisons, où les mœurs musulmanes interdisent aux étrangers l'accès de l'intérieur d'une maison, où vivent sur certains points des nomades qu'on risque de ne pas rencontrer en un lieu déterminé à jour fixe et même de ne pas rencontrer du tout, où les habitants de quelques villages ont mieux aimé prendre la fuite que subir le contrôle des recenseurs. Ce ne sont pas les seules difficultés qu'ait rencontrées Amici Bey

Le résultat doit se ressentir de l'imperfection des moyens. Telle qu'il est néanmoins, il est d'autant plus intéressant que de pareils documents sont plus rares pour les pays musulmans et, il est juste de savoir gré à Amici Bey des renseignements qu'il donne, en regrettant qu'il n'ait pas eu le temps de compléter la publication des données qu'il avait recueillies.

L'état-major égyptien attribue à l'Egypte une superficie de 1,021,354 kilomètres carrés, en y comprenant le Soudan et la région de l'Equateur, aujourd'hui insurgés, et le désert à travers lequel la frontière n'est nulle part déterminée. Amici Bey se borne à étudier la partie habitée et cultivable, laquelle correspond à peu près à celle que peuvent irriguer les eaux du Nil (vallée du Nil et delta), et en outre, aux oasis situées à

l'ouest du Nil, à la région de l'isthme et à quelques points de la côte de la mer Rouge : l'ensemble de cette partie a une superficie de 33,238 kilos mètres carrés, suivant le calcul de l'auteur, et de 33,707 d'après le calcul fait ultérieurement par le Bureau de statistique et récemment publié dant le volume de recensement.

Sur ce territoire, on a recensé 6,790,198 habitants ou 6,806,381 (1) d'après le calcul postérieur du bureau, ce qui donne une densité de 204 à 207 habitants par kilomètre carré. Cette supériorité de l'Egypte ainsi définie sur les Etats européens n'est pas un fait exceptionnel ; on trouve toujours une forte densité dans toutes les oasis ; or l'Egypte peut être considérée comme une longue oasis entre deux déserts. La population du territoire était évaluée à 2,515,400 habitants en 1821 et à 4,456,186 en 1846.

Les deux sexes sont en nombre à peu près égal, avec un léger excédent du sexe féminin, comme en France : 3,389,453 hommes et 3,400,745 femmes.

Le nombre des familles est de 1,209,768, soit 5.6 individus par famille.

Le nombre des maisons est de 1,090,823, dont 139,958 étaient inhabitées : ce qui donne 7.1 habitants par maison habitée.

La Question sociale et l'Enquête sur la crise industrielle.

Par M. Villey.

L'avenir de l'ouvrier. — Travail et prévoyance.

Par M. Paul Matrat.

M. Levasseur : — M. Villey, professeur à la Faculté de droit de Nancy, et lauréat de notre Académie, m'a prié d'offrir en son nom une brochure intitulée : *La Question sociale et l'Enquête sur la crise industrielle.* L'auteur reconnaît qu'il y a une crise ; il fait observer que les remèdes proposés par la plupart des Chambres syndicales de Paris sont contraires au sens économique et ne peuvent qu'aggraver le mal en éga-

(1) Dont 98,196 nomades. Sur ce total, 67,341 habitaient les oasis ; les autres habitaient l'Egypte proprement dite (delta, vallée du Nil, isthme, côte de la mer Rouge).

rant les esprits. Il propose lui-même la fondation de sociétés philanthropiques, qui travailleraient au dévelopement des institutions de prévoyance.

C'est le désir de propager des institutions de ce genre qui a inspiré l'ouvrage de M. Paul Matrat, *L'avenir de l'ouvrier*, *Travail et prévoyance;* ce travail a obtenu une récompense dans le concours Pereire. M. Matrat montre que l'ouvrier trouve dans ces institutions de nombreux auxiliaires qui l'aident à améliorer sa situation et le garantissent contre les accidents, funestes à son bien-être : les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les assurances, la caisse des retraites. L'auteur décrit un mode ingénieux de prévoyance qu'il a proposé il y a plusieurs années et que quelques écoles ont déjà mis en pratique. M. de Malarce a rendu le service de propager en France l'institution de la caisse d'épargne scolaire, qui apprend à l'enfant à mettre en réserve une partie de l'argent qu'il a reçu. M. Matrat s'efforce d'apprendre à l'enfant à songer dès son jeune âge à sa vieillesse et à lui apprendre le chemin de la caisse de retraites ; il lui montre que le placement d'un sou par jour fait de bonne heure à cette caisse et continué pendant toute la période du travail procure un franc de rente par jour pour l'âge du repos, et il invite les bienfaiteurs des écoles à fonder, comme prix, des livrets de retraite. Une petite somme placée ainsi, même à capital réservé, donne droit, à partir de cinquante-cinq ans, à une rente viagère de valeur à peu près égale à cette somme; la possession d'un pareil livret, que le titulaire ne peut pas aliéner tandis qu'il peut retirer son dépôt à la caisse d'épargne, est à la fois une leçon dans le présent et pour l'avenir et un encouragement à grossir le chiffre de la retraite par l'addition d'autres versements.

Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon, 1883-84.

M. Geffroy : — La Faculté des lettres de Lyon a contribué pour sa très virile part au progrès récent de l'enseignement supérieur. Même elle avait pris les devants, et ce n'est que justice de rappeler que son dévoué doyen, M. Heinrich, y avait institué, se faisant l'interprète de collègues très soucieux de l'intérêt public, des conférences de licence plusieurs années avant la création des bourses d'agrégation. Ce dernier moyen a permis à l'habile et regretté directeur de l'enseignement supé-

rieur, M. Albert Dumont, de grouper autour des Facultés un plus grand nombre d'étudiants. Cela suffisait pour modifier la nature de l'enseignement supérieur, et la Faculté des lettres de Lyon a marché plus hardiment que jamais dans la voie nouvellement ouverte. Le recueil périodique qu'elle publie depuis trois années sous le titre d'*Annuaire* témoigne de ce qu'est aujourd'hui son activité scientifique.

D'abord cet *Annuaire* enregistre dans tous ses détails le mouvement scolaire : 100 étudiants inscrits environ, 13 professeurs, 8 maîtres de conférences, 1,356 candidats au baccalauréat, 43 candidats à la licence, 1 candidat au doctorat. Il donne la division et les programmes des cours, ceux des conférences où les élèves sont appelés à travailler et à parler eux-mêmes, ceux enfin des correspondances à l'aide desquelles la Faculté exerce son action dans toute la région qui l'entoure, en dirigeant les travaux de jeunes gens qui, chargés eux-mêmes de fonctions dans les lycées et colléges voisins, ne peuvent venir assister que de temps à autre aux conférences faites au siége de la Faculté.

L'*Annuaire* de la Faculté des lettres de Lyon témoigne ensuite, par l'insertion de Mémoires et de dissertations dont les professeurs de la Faculté sont les auteurs, du profit qu'ils recueillent d'une direction d'esprit devenue plus maîtresse d'elle-même. Les auditoires ne sont pas moins nombreux qu'autrefois, puisqu'on peut citer tel cours régulièrement suivi par 300 personnes ; mais de sérieux étudiants, de véritables élèves, entourent désormais des maîtres qui se sentent plus immédiatement utiles.

Aussi les professeurs peuvent-ils détacher de leurs cours des dissertations dont l'intérêt appelle de soi-même la publicité, et voilà une première source pour alimenter l'*Annuaire*. Des thèses importantes sont-elles indiquées par le programme de l'agrégation d'histoire, plusieurs des professeurs de la Faculté de Lyon, tout en assistant ceux de leurs élèves qui se présenteront à ce concours, donnent une si vive attention à ces sujets de travaux qu'ils se trouvent avoir, après quelques mois, des vues nouvelles à exposer sur ces matières. C'est ainsi que M. Belot, correspondant de notre Académie, a été conduit à une étude très neuve de l'énigmatique *Traité de la république d'Athènes* attribué à Xénophon ; une partie seulement en a paru dans l'*Annuaire*. C'est ainsi que M. Bayet, ancien membre des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, y a donné de curieux morceaux des volumes qu'il prépare sur les relations entre les princes carlovingiens et les papes, et dont il a lu des pages ici même. MM. Heinrich et M. Philibert Soupé, avec leurs études sur les littératures étrangères, M. Bloch pour ses travaux d'érudition classique, M. Clédat pour la philologie française, M. Lafaye pour l'archéologie,

M. Paul Regnaud pour le sanscrit, voilà tout un personnel très digne d'être envié par une véritable *Revue* à la fois scientifique et littéraire.

L'*Annuaire* de la Faculté des lettres de Lyon a même commencé d'insérer des travaux d'élèves, et ces travaux, par leur sérieux mérite, font le plus grand honneur à l'enseignement qui les a produits.

La Faculté de Lyon n'est pas la seule qui publie de la sorte un recueil périodique témoin irrécusable d'une belle activité. Celles de Bordeaux, de Poitiers, etc., ont donné ainsi de très remarquables études, particulièrement d'érudition classique. Il est bien permis d'attribuer une partie de ce mouvement si louable à nos Écoles françaises d'Athènes et de Rome : elles commencent à peupler nos Facultés de jeunes maîtres vraiment dévoués à la science et préparés à la bien servir.

Museo italiano di antichità classica.

Publié par M. Comparetti.

M. Geffroy informe l'Académie de la publication toute récente de l'inscription crétoise de 600 lignes, datant du commencement du VIe siècle avant l'ère chrétienne, et traitant du droit de succession, dont il a précédemment annoncé la découverte. Le texte en vient de paraître dans la seconde livraison du recueil savant publié par M. Comparetti, professeur à l'Institut supérieur de Florence, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

M. Geffroy en prend occasion de signaler à l'attention de l'Académie les brillants commencements d'une publication destinée à rendre de grands services à la science. La première livraison contient des fragments de l'*Ethique* d'Epicure, publiés d'après un papyrus d'Herculanum par M. Comparetti. L'Académie sait en quel état sont les papyrus d'Herculanum ; elle en peut juger *de visu* par ceux que possède la bibliothèque de l'Institut. Elle sait quelle machine ingénieuse a été inventée pour dérouler ces feuilles calcinées et les présenter à l'étude. Ce qu'il faut au paléographe helléniste de patience, de pénétration, de finesse, de passion scientifique pour mener à bien un tel travail de déchiffrement s'imagine plus facilement qu'il ne s'exprime. M. Comparetti n'a pas fait pour ces fragments le premier travail, accompli depuis 1808 ; mais il a repris les *fac-simile* qui en avaient été dressés, et, en les comparant avec soin avec le papyrus, il en a corrigé les erreurs ou comblé les lacunes.

a seconde livraison, dont les premiers exemplaires viennent d'arriver

à Paris, ne donne pas seulement l'inscription de Gortyne du VIe siècle; elle contient aussi, entre autres études sur des inscriptions ou des manuscrits classiques inédits, une curieuse dissertation sur la plus ancienne inscription latine aujourd'hui connue, qui a été interprétée en 1882, presque aussitôt après sa découverte, par notre confrère M. Bréal, dans le recueil des *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome.* Je veux parler de l'inscription du *Vase de Duenos.* M. Comparetti croit la pouvoir dater du commencement du Ve siècle avant J.-C.

Le *Museo italiano* suit d'une égale attention le progrès des études philologiques et archéologiques. L'importance des deux premières livraisons témoigne assez de l'excellente méthode avec laquelle ces études sont pratiquées de nos jours en Italie.

Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.

Par M. PRADIER-FODÉRÉ

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, du premier volume d'un travail considérable, ainsi que l'atteste ce volume qui comprend 700 pages, et doit être suivi de trois tomes aussi volumineux, pour compléter la publication à laquelle ils se rattachent.

L'auteur qui par ses précédents et savants ouvrages sur le *Droit international* s'est acquis une renommée bien méritée, est M. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon, et membre de l'Institut de Droit international.

Ce grand et remarquable travail est publié sous le titre : *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.*

Fondateur et doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima, M. Pradier-Fodéré était particulièrement appelé à étendre l'horizon de ses études des deux côtés de l'Atlantique, et ses aspirations à l'unification du droit internationa, européen et américain.

Je crois devoir exposer en quelques mots le plan général de ce traité qui, comme je l'ai dit, comprendra quatre volumes dont le premier vient de paraître.

Ce traité est précédé d'une introduction et se divise en deux parties. L'introduction se compose de trois chapitres relatifs, le premier à des considérations générales ; le second aux personnes internationales, aux nationalités et aux États ; le troisième à l'origine des États et à la souveraineté. La première partie intitulée : « Les droits et les devoirs des États, » se répartit en six chapitres consacrés, le premier à des généralités sur les droits et les devoirs des États ; le second au droit de conservation de soi-même ; le troisième au droit d'indépendance ; le quatrième au droit d'égalité ; le cinquième, au droit de propriété ; le sixième aux droits accidentels et aux traités.

La seconde partie doit concerner les *Relations des États*, et se subdivise en deux titres. Le titre premier traite des relations des États entre eux en temps de paix ; le second, des relations des États entre eux en temps de guerre. Le titre premier embrasse en quatre chapitres les relations diplomatiques, les relations de droit privé, les relations commerciales et économiques, et les relations maritimes. Le titre III doit traiter en trois chapitres des relations entre les belligérants, de celles avec les neutres, et du rétablissement de la paix.

Ce sera pour l'auteur de la remarquable introduction à l'ouvrage de M. le capitaine Guelle sur le *Précis des lois de la guerre*, l'occasion de renouveler sa chaleureuse adhésion aux principes et aux espérances de la *Civilisation de la guerre*, cette réforme humanitaire qui occupe une si grande place dans les études et les aspirations de la codification du droit international.

Tel est le plan général de ce traité dont le premier volume commence l'instructive et heureuse exécution.

Le tome Ier comprend. avec les trois chapitres de l'Introduction, les trois premiers chapitres de la première partie, c'est-à-dire les considérations générales, les questions relatives aux personnes internationales, aux États, à leur manière d'être, à leur origine, à leur extinction, les généralités sur les droits et devoirs des États, les questions concernant le droit de conservation de soi-même et le droit d'indépendance. Ce premier volume contient de plus une préface remplie de judicieuses appréciations.

Le mérite de la plupart des auteurs modernes qui ont écrit sur le droit international est d'avoir réservé une part égale dans leurs études aux principes philosophiques et aux données positives. L'auteur qui était entré depuis longtemps dans cette voie a eu raison d'y persévérer parce qu'ainsi qu'il le pense, il y a des principes dirigeants que la raison indique à chaque être humain, individuel ou collectif, pour régler sa conduite et diriger ses destinées. Il s'est efforcé de réunir dans son

ouvrage, comme l'ont fait la plupart des auteurs de son temps, l'élément philosophique et l'élément positif. « En m'appuyant, dit-il, sur « l'observation des faits présents, j'ai exposé le droit international tel « qu'il est ; en interrogeant ma raison, j'ai décrit le droit interna- « tional tel qu'il devrait être. »

L'auteur s'était préparé à ce traité par les notes qu'il avait répandues dans son édition de Vattel et à la suite de ses traductions du droit de la guerre et de la paix de Grotius et dans le nouveau droit international public, et dans le droit international privé de Pasquale-Fiore. Il dit qu'il a dû beaucoup aussi aux notes de notre savant confrère M. Charles Vergé sur le Précis du droit des gens moderne de l'Europe de G. F. de Martens, et de M. H. Ott sur le Droit des gens moderne de l'Europe de Klüber.

Il fait remarquer qu'il a dû être appelé à envisager le droit qui doit présider aux relations des États entre eux sous un point de vue auquel ses devanciers ne se sont pas arrêtés : le point de vue démocratique, qui doit amener dans le droit international une transformation inévitable.

La démocratie ! voilà en effet le grand courant qui entraîne aujourd'hui tous les esprits, toutes les institutions vers un ordre social et politique autre que celui au sein duquel ont été tenus les congrès de Vienne de 1815, de Paris de 1856, et même le congrès de Berlin de 1878.

L'Église et l'État dans la seconde moitié du IIIe siècle (249-284)

Par M. B. Aubé.

M. Ernest Havet : — M. Aubé a ajouté un nouveau volume aux études historiques qu'il a commencées dès 1875 et dont la réunion formera une histoire suivie de l'Église chrétienne aux premiers siècles. Ce dernier travail est jusqu'ici le plus intéressant de tous, et on le comprendra sans peine, puisque la moitié du livre est remplie par l'épiscopat de saint Cyprien. C'est dans le tableau de ces temps-là ce qu'il y a à la fois de mieux éclairé et de plus touchant, et l'écrivain peut s'y appuyer sans cesse sur les textes de Cyprien lui-même, soit dans ses lettres, soit dans ses discours, textes plein de vie et d'éloquence.

Cependant l'attrait de cette partie de son travail n'a pas empêché M. Aubé de recueillir avec la même application que dans les volumes précédents tous les renseignements dispersés ailleurs. Il n'a pu les

puiser que dans deux sources, dans Eusèbe d'une part et de l'autre dans les Actes des martyrs. Eusèbe est un écrivain bien insuffisamment instruit et de peu de critique, et pourtant nous sommes encore heureux d'avoir son livre, puisqu'en dehors des écrits de Cyprien, nous tenons d'Eusèbe à peu près tout ce que nous savons. Pour les Actes, ce ne sont en général que des légendes, sans autorité et sans valeur, composées à une grande distance des évènements par des écrivains qui ne songent qu'à édifier et ne sont pas capables d'autre chose. Néanmoins M. Le Blant a fait remarquer qu'il pouvait s'y trouver çà et là des traces d'histoire, et M. Aubé, suivant cette idée, a tâché de ne rien laisser perdre de ce qu'on y peut entrevoir. Il faut le louer de cette recherche, même quand on serait encore plus sceptique sur les résultats qu'il n'a voulu l'être. Car ainsi que l'a très bien fait voir M. Renan, la légende aussi doit entrer dans l'histoire ; il ne faut pas négliger absolument, pour avoir la physionomie d'une époque, les imaginations mêmes qui l'ont le plus défigurée, et si loin qu'il y ait de la réalité au conte, tout n'est pas faux dans le conte, puisque c'est de la réalité qu'il est éclos.

M. Aubé ne s'est pas contenté de lire les Actes dans les recueils imprimés : il a consulté aussi les manuscrits, et on trouvera à la fin du volume deux textes publiés par lui pour la première fois dans la *Revue archéologique*, mais sans les commentaires que l'éditeur y avaient joints en les publiant.

Il avait donné aussi dans cette Revue un *Essai d'interprétation* d'un fragment du *Carmen apologeticum* du Commodien, reproduit textuellement dans le volume. J'accepte sans difficultés cette interprétation dans son ensemble ; mais l'auteur reconnaît lui-même que certains passages sont d'une fantaisie et d'une obscurité qui semblent défier toute exégèse.

L'étude sur Cyprien est aussi lumineuse qu'intéressante. Son attitude, soit en face des persécutions, soit dans les divisions intérieures de l'Église, y est également bien saisie et bien jugée. Dans l'idée qu'il nous donne, soit de Cyprien lui-même, soit des personnages qui ont été en rapport avec lui, il accorde de la manière la plus heureuse son respect et sa liberté. Il n'a pas craint, et il a eu toute raison, de jeter à travers sa narration de beaux fragments du grand évêque.

Il y a deux points de détail sur lesquels je veux faire des réserves : Je ne crois pas que Stéphanus soit allé jusqu'à séparer Cyprien de sa communion, et je m'en tiens là-dessus à la déclaration de saint Augustin. Je ne crois pas non plus qu'il y ait de raison sérieuse de douter que le discours à Démétrianus soit authentique ; il suffit d'écarter l'idée que ce Démétrianus soit un proconsul, imagination qui n'a aucunfondement sérieux. Mais quoi qu'il en soit de ces deux points, le portrait de

l'évêque de Carthage et l'appréciation de son rôle dans l'Église du IIIe siècle reste dans son ensemble d'une grande vérité.

M. Aubé a défini lui-même en ces termes, à la fin de sa préface, l'esprit général de son ouvrage : « En ces matières difficiles et à demi obscures, où l'on se heurte à tant d'idées toutes faites, à des susceptibilités infiniment respectables, ne peut-on écrire un livre qu'ait inspiré le seul souci de donner du passé une image aussi ressemblante qu'on la puisse faire ? Se proposer de plaire à telle puissance ou de servir tel parti est un dessein médiocre et subalterne. J'ai absolument fait effort pour m'en défendre et garder libre ma conscience d'historien. » Ces principes sont excellents, et M. Aubé y est resté constamment fidèle.

Relèvement de l'Agriculture

Par M. Georges Lafargue

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Georges Lafargue, d'un livre intitulé : *Relèvement de l'Agriculture.* Etude et solutions pratiques. Avec une préface de M. P. Joigneaux, député. (Paris, Guillaumin et Cie. 1885).

Ce livre est un recueil, je crois pouvoir dire, complet de tout ce qui a été proposé jusqu'à présent pour le relèvement, ou plutôt pour hâter les progrès de l'agriculture. Les progrès ont été continus, mais lents ; le grand nombre n'aiment pas se donner la peine de penser, de réfléchir. Heureusement l'esprit d'imitation y supplée, c'est en voulant faire comme les autres qu'on fait mieux. Seulement, dans le monde agricole cette loi est presque neutralisée par une autre, c'est qu'un ignorant a souvent plus de confiance dans le savoir d'un autre ignorant, que dans celui d'un homme instruit. De là vient que les paysans imitent si rarement les agronomes.

C'est là une difficulté préalable à vaincre, et l'on y parvient plus ou moins avec de la persévérance, mais après celle-là il y en a d'autres, fondées sur la nature des choses. Il faut savoir constater ces difficultés, et connaître les moyens proposés ou employés pour les vaincre. Ce sont ces moyens que M. Lafargue a recherché partout, je serais disposé à dire : avec le soin passionné d'un collectionneur, passion dont on ne saurait médire quand elle s'occupe, comme dans le cas présent, de l'utile et du bon.

M. Lafargue nous apprend donc ce qui s'est fait, en France ou à l'étranger, pour l'enseignement agricole, pour le crédit, l'assurance, la coo-

pération, la culture intensive, la protection de l'agriculture, et sous chacune de ces grandes divisions viennent se ranger de nombreux groupes de moyens et procédés ; par exemple, sous les sociétés coopératives de production, on trouve rangés entre autres les sociétés d'élevage, la coopération de culture, les syndicats agricoles, même la réunion des parcelles ; sous la rubrique de culture intensive il est question d'augmentation du bétail, du choix de la semence, de l'emploi du semoir, des engrais, toutes questions de premier ordre pour l'agriculture.

Ce que je viens de dire suffit pour faire entrevoir le plan du livre. Je regrette qu'il ne soit pas possible d'entrer ici dans plus de détails et d'apprécier les moyens de relèvement proposés ; j'aurais eu beaucoup à approuver, et parfois aussi à discuter, ce qui ne m'empêche pas de reconnaître le mérite de l'auteur et l'utilité du livre, et en terminant je dirai volontiers avec M. Joigneaux : « Que M. G. Lafargue fasse néanmoins, sans se décourager, son semis de réformes ; et puisse la levée répondre à ses espérances ! »

Histoire de la Législation italienne.

Par M. Vito la Mantia.

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'une nouvelle Histoire de la législation italienne (*Storia della legislazione italiana*) par M. Vito la Mantia. Le nombre des ouvrages écrits de nos jours sur l'histoire du droit italien n'est pas encore fort considérable. Parmi les traités généraux, on peut citer le travail du comte Sclopis qui est avant tout une œuvre brillante de généralisation ; il faut surtout mentionner l'histoire très complète de Pertile et y joindre maintenant celle que je dépose sur le bureau de l'Académie au nom de son auteur. M. la Mantia se propose de publier trois volumes. Le premier volume, le seul paru jusqu'à ce jour, comprend une introduction générale et l'histoire du droit à Rome ainsi que dans l'Etat romain. Le second et le troisième volumes seront consacrés aux autres parties de l'Italie, Naples, la Sicile, la Toscane, Modène, Parme, le Piémont, Gênes, la Sardaigne, la Lombardie, la Vénétie. M. la Mantia prend l'histoire de la législation italienne à l'année 476 de notre ère, il la suit jusqu'en 1870. La nature même de son sujet l'oblige à étudier séparément les différentes régions de l'Italie. Par cela même qu'il est dans une large mesure la continuation du droit romain et qu'il subit l'influence immédiate de l'Église, le droit italien présente toujours, tout au moins dans ses grandes lignes,

une certaine unité. Mais dans le détail, il est soumis aux variétés et aux variations les plus diverses. Déjà pour Rome et l'État romain, le droit est différent suivant les localités. M. la Mantia expose avec de grands détails le droit italien consacré par les anciens statuts de Rome ; c'est même la partie la plus originale et la plus intéressante de son premier volume. Il passe ensuite en revue le droit des autres communes. Des appendices sont consacrés aux universités, aux œuvres des jurisconsultes du XIIe siècle et des suivants et enfin à la petite république de Saint-Marin. Le plan de M. la Mantia peut soulever des objections ; mais nous ne voulons pas nous y arrêter et nous aimons mieux nous borner à souhaiter la bienvenue à une œuvre aussi utile et aussi sérieuse.

Registres de la Jurade de Bordeaux.

M. Zeller a l'honneur de présenter à l'Académie de la part de la Commission des archives municipales de Bordeaux, le quatrième volume de l'importante publication qu'elle a entreprise. Les trois précédents volumes ont été déjà présentés. Ce quatrième volume fait suite au troisième qui commençait la publication des *Registres de la jurade* ou des délibérations des jurats de Bordeaux, et il se rapporte au commencement du XVe siècle, de 1414 à 1422. Outre qu'il éclaire l'histoire municipale de Bordeaux, il jette souvent de vives lumières sur la lutte des rois de France et d'Angleterre dans la Guyenne à cette époque. Le membre le plus actif de la commission pour le relevé, la collation, l'impression des textes, la préface et les commentaires de ce volume, comme des précédents, est M. Henri Barckhausen, membre de l'Académie de Bordeaux, professeur à la Faculté de droit, à la fois juriste, archiviste, érudit et écrivain distingué qui, outre la *cartulaire de Henri V*, *les Registres des grands jours de Bordeaux* et les *Mémoires de Fabas*, a publié l'édition des *Essais de Montaigne*, texte original de 1580, avec les variantes des deux éditions suivantes. Justement estimé à Bordeaux pour son savoir et ses travaux, son nom se recommande à l'attention de notre Académie.

Essai sur l'Histoire du Droit français.

Par M. Ed. Laferrière.

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Ed. Laferrière, président de section au

Conseil d'Etat, une nouvelle édition de l'ouvrage de son père, intitulé : *Essai sur l'Histoire du Droit français.*

Cet ouvrage d'un ancien membre de l'Académie a été publié pour la première fois en 1826 et plusieurs fois réimprimé ; il est assez connu pour que je n'aie pas besoin de relever ses mérites. C'est une œuvre inspirée par le mouvement qui, de 1825 à 1840, a dirigé vers l'histoire les études de tant d'écrivains distingués, et sa forme porte bien l'empreinte de ce temps. C'est une œuvre sérieuse, étudiée avec soin et qui, malgré les travaux si importants qui ont été faits postérieurement, conserve une grande valeur.

Le nouvel éditeur, M. Ed. Laferrière, a respecté scrupuleusement le texte de ce livre. Il s'est borné à en surveiller l'impression et à y joindre un petit nombre de lignes pour mentionner les principaux changements survenus dans notre droit depuis 1859, date de la dernière édition publiée par l'auteur.

Précis de Droit commercial

Par MM. Lyon-Caen et Renault.

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de MM. Lyon-Caen et Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris, le premier fascicule du tome II du *précis de droit commercial.* L'Académie connaît déjà le premier volume de cet ouvrage. Le second, qui traite du *droit maritime* ne sera pas accueilli moins favorablement. MM. Lyon-Caen et Renault ont un art bien précieux, aujourd'hui surtout où on n'a plus le temps de lire de gros livres, c'est l'art de dire beaucoup de choses en peu de mots. Jurisprudence, usages commerciaux, législations étrangères, projets de réformes, discussions parlementaires, rien ne leur a échappé et ils ont trouvé moyen de résumer tout cela en moins de cinq cents pages d'une lecture facile et même agréable. Ils ont évité d'être longs et ne sont pas devenus obscurs. Si j'insiste sur ce mérite c'est qu'il fait le succès de nos livres français à l'étranger. Le livre de MM. Lyon-Caen et Renault est aujourd'hui répandu dans toute l'Europe. C'est un honneur pour eux, mais c'est aussi un honneur et un profit pour notre pays.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1885.

Séance du 7 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Correspondance politique de Frédéric le Grand,* 12e volume. — *Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juillet 1884 sur le Divorce*, par M. Baudry-Lacantinerie, professeur de code civil à Bordeaux. — *Maryland's influence upon land cessions to the United States,* par Herbert Adams. — *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1881* (Rome, 1884). — *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1881* (Rome, 1884). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er février 1885. — *La nuova scienza, rivista dell'istruzione superiore*, per Enrico Caporali, fasc. IV, octobre-décembre 1884.

M. Larombière offre à l'Académie la nouvelle édition de son livre sur *les obligations*, (théorie et pratique).

M. Glasson présente, au nom de M. Vito La Mantia, un volume qui a pour titre : *Storia della legislazione italiana. Roma et Stato romano.*

M. Huit commence la lecture d'un mémoire sur *Le Philèbe de Platon.*

M. Block offre, de la part de M. le baron de Czoernig, un ouvrage intitulé : *Die alten Vôlker Oberitaliens.*

M. Vuitry fait hommage de son livre : *Le désordre des finances et les excès de la spéculation à la fin du règne de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV.*

M. Boutmy offre son volume intitulé : *Études de droit constitutionnel. France, Anglcterrc, États-Unis.*

M. Frédéric Passy présente le discours qu'il a prononcé à la réunion publique de l'Alhambra, à Bordeaux, le 14 décembre 1884. Ce discours a pour titre : *Ligue de Bordeaux contre l'élévation des droits sur les céréales.*

L'Académie se forme en comité secret.

Séance du 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Origines et progrès de la Nouvelle-Calédonie*, par M. Paul Cordeil. — *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, 1884. — *Revue géographique internationale*, janvier 1885. — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-1885, vol. 1er, fasc. 1, 2 et 3.

M. Zeller présente à l'Académie, de la part de M. Barkhausen, le 2e volume des *Registres de la Jurade*, publié par la commission des archives municipales de Bordeaux.

M. Ch. Lucas offre, au nom de M. Pradier-Fodéré, un *Traité de droit international public, européen et américain*.

M. le Secrétaire perpétuel annonce la mort de Sir Robert Phillimore, correspondant de la section de Législation. Il fait observer que par suite de ce nouveau décès, les places de correspondants vacantes sont au nombre de trois : ce sont celles de sir Robert Phillimore, de M. Dameth et de M. Fawcett, ces deux dernières dans la section d'Économie politique.

M. Huit continue sa lecture sur *le Philèbe*.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre ordinaire, dans la section de Législation, en remplacement de M. Faustin Hélie décédé.

Il y a 39 votants. Majorité 20.

Au 1er tour	M. Batbie obtient	28 voix.
	M. Humbert	9
	M. Colmet de Santerre	4
	M. Desmaze	1

M. Batbie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président. Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

M. Boutmy commence la lecture d'un mémoire qui a pour titre : *Premier développement des institutions politiques en Angleterre après la conquête*.

Séance du 21. — Il est donné lecture d'un décret en date du 13 février par lequel le Président de l'Institut de France est autorisé à

accepter, au nom de l'Institut, aux clauses et conditions imposées, le legs que lui a fait le sieur Charles Lambert, d'une somme de vingt mille francs.

« Cette somme sera consacrée à l'achat de rentes sur l'État français et les intérêts seront employés après le décès de la dame veuve Juliette Lambert à la fondation d'un prix annuel dit « prix Charles Lambert » en faveur de la meilleure étude sur l'avenir du spiritualisme, qui sera décerné chaque année par l'Académie des Sciences Morales et Politiques. »

Après avoir entendu la lecture de ce décret, l'Académie accepte définitivement le legs qui lui est fait par M. Charles Lambert.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Smyrne et l'Asie Mineure au point de vue économique et commercial*, par par Démétrius Georgiadès (de Smyrne), avec préface de M. Arthur Mangin. — *Des effets du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français.* Thèse pour le doctorat présentée à la Faculté de droit de Poitiers par M. Louis Dessalles, avocat à la cour d'appel de Limoges. — *Annales de statistique du royaume d'Italie* (Rome 1884). — *Estudio sobre la proporciòn entre le gravedad de los dèlitos y la de las penas*, par Bru del Hierro (Madrid). — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. I, fasc. 4. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er décembre 1884, 15 février 1885.

M. Nourrisson offre à l'Académie son ouvrage intitulé : *Trois révolutionnaires : Turgot, Necker, Bailly.*

M. Passy présente, au nom de M. Saillens, un volume qui a pour titre : *Nos droits sur Madagascar et nos griefs contre les Hovas, examinés impartialement, avec une préface* de M. Frédéric Passy.

M. Huit termine la lecture de son mémoire sur *le Philèbe.*

M. le Secrétaire perpétuel présente une brochure de M Flury-Flobert intitulée : *La crise et les moyens de la conjurer en partie.*

M. Félix Hément fait une communication sur *la transmission des caractères physiques et des aptitudes, à propos de quelques observations faites sur les sourds-muets.*

M. Franck présente à ce sujet quelques observations.

M. Geffroi fait connaître à l'Académie la découverte d'une inscription grecque de 600 lignes concernant le droit de succession faite en Crète par un élève de M. Comparetti, de Florence, et un jeune savant allemand.

Séance du 28 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La topique constitutionnelle. Discours prononcé par M. Ch. Faider, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de Belgique, le 15 octobre 1884.* — *Statistica dell'istruzione secondaria e superiore per l'anno scolastico* 1882-83 (Rome).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret, en date du 21 février, par lequel l'élection de M. Batbie comme membre de la section de Législation est approuvée.

M. Batbie est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. le Ministre de l'Instruction publique adresse à l'Académie, de la part du Ministre des Affaires étrangères, *les statistiques de mortalité de l'État de San Francisco*, de juillet à décembre 1884.

M. Paul Pont offre à l'Académie la nouvelle édition de son livre intitulé : *Explication théorique et pratique du code civil.*

M. Geffroy présente le *Museo italiano di antichità classica*, publié par M. Comparetti, 1re et 2e livraisons.

M. Levasseur présente : 1° *La crise agricole en Europe*, par M. le Dr O. Broch ; 2° *La participation des employés aux bénéfices et les associations ouvrières en France*, par M. Simon ; 3° *Bulletin de la société internationale des études pratiques*, sessions de 1881-82, 1882-83, 1883-84.

M. Courcelle-Seneuil offre, au nom de M. Laferrière, une nouvelle édition de l'ouvrage de son père, intitulé : *Essai sur l'histoire du droit français depuis les temps anciens jusqu'à nos jours* (Tomes I et II).

M. Leroy-Beaulieu fait hommage, de la part de M. René Stourm, d'un ouvrage en deux volumes qui a pour titre : *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution.*

M. Picot présente, au nom de M. Chaix, un rapport fait le 5 septembre dernier au congrès tenu à Blois par l'Association française pour l'avancement des sciences. Il s'agit de *La participation des ouvriers aux bénéfices des patrons.*

M. Funck-Brentano lit un mémoire intitulé : *Des découvertes et des inventions dans les sciences exactes d'après Aristote et Descartes.*

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les populations agricoles de la Touraine.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Baudrillart au nom de la commission du Prix Beaujour, propose la question suivante : L'Indigence et l'assistance dans les campagnes depuis 1789 jusqu'à nos jours.

« Les concurrents feront connaître l'état de l'indigence et de l'assistance dans nos campagnes dans les derniers temps de l'ancienne monarchie et ce qu'il est devenu depuis 1789 jusqu'à nos jours. Ils rechercheront les divers moyens de secours et de prévoyance proposés ou employés pour venir en aide à l'indigence par la charité privée, l'association et les autorités publiques. Ils étudieront l'assistance appliquée à l'indigence due à des causes permanentes ou née de circonstances accidentelles qui frappent des populations entières. Ils la suivront dans ses applications à des cas particuliers, comme la maladie, et aux différents âges de la vie.

« Ils compareront autant que possible les modes d'assistance usités en France, avec ceux que pratiquent d'autres nations, notamment l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne.

« Enfin, après avoir exposé et apprécié les différentes formes que prend l'assistance dans les campagnes, ils signaleront les améliorations qu'elle comporte. La valeur de ce prix est de 10,000 fr. Le terme du concours est fixé au 31 décembre 1887. »

Après quelques observations présentées par MM. A. Desjardins, Block, Baudrillart, Leroy-Beaulieu et Levasseur, l'Académie adopte cette question ainsi que les conditions du concours en ce qui concerne le montant du prix et la date fixée pour le dépôt des mémoires.

Le Gérant responsable,

Ch. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXIII[e] (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXIII[e] de la collection).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et Communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-TROISIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXIII^e de la collection).

Orléans. — Imp. Colas, Paul Girardot, s[r].

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

45e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME (CXXIVe DE LA COLLECTION)

1885 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1885

RECHERCHES SUR CETTE QUESTION :

LES GERMAINS CONNAISSAIENT-ILS LA PROPRIÉTÉ DES TERRES ? (1)

VII

CÉSAR SIGNALE-T-IL L'ABSENCE DE PROPRIÉTÉ ?

Après avoir observé dans l'état social, dans le droit, et dans les mœurs des Germains, tous les faits qui peuvent se rapporter à notre sujet, nous avons à chercher si les écrivains anciens qui ont connu la Germanie, y ont vu la pratique de la propriété ou celle de l'indivision.

Voici d'abord un passage de César : « La nation des Suèves est la plus forte et la plus belliqueuse des Germains ; on dit qu'ils ont cent cantons; de chacun de ceux-ci sortent chaque année mille hommes armés pour guerroyer hors du pays. Ceux qui restent, cultivent la terre pour se nourrir et pour que les autres trouvent des vivres à leur retour. L'année suivante, ceux qui étaient restés prennent les armes et les premiers restent au pays (2). De cette façon,

(1) V. nouvelle série, t. XXIII, p. 705.

(2) César, *De bello gallico*, IV, 1, édition Kraner : Sueborum gens... centum pagos habere dicuntur, ex quibus quotannis singula milia armatorum bellandi causa ex finibus educunt. Reliqui qui domi manserunt se atque illos alunt. Hi rursus in vicem anno post in armis sunt, illi domo remanent.

ils n'interrompent ni la culture du sol ni la pratique de la guerre; mais aussi il n'y a chez eux ni propriétés privées ni champs limités, et il n'est pas permis de rester plus d'un an établi au même endroit » (1).

Il y a sur ce passage plusieurs remarques à faire. En premier lieu, César ne parle pas de tous les Germains, mais seulement des Suèves. Il ne paraît même pas qu'il ait en vue toute la race des Suèves, laquelle s'étendait depuis le Rhin jusque vers la Vistule et comprenait beaucoup de nations puissantes, comme les Marcomans, les Quades, les Semnons, les Hermundures, peuples que César n'a pas connus (2). Il serait inadmissible que tous ces Suèves ensemble n'eussent possédé que cent cantons. Les Semnons, à eux seuls, atteignaient déjà ce nombre (3). La suite du récit de César montre bien qu'il ne s'agit que d'un groupe de Suèves, c'est-à-dire de ceux qui étaient le plus voisins du Rhin et qui ne cessaient de faire la guerre à d'autres peuples germains, riverains de ce fleuve (4).

En second lieu, si l'on observe la suite des idées dans ce

(1) *Ibidem :* Sic neque agricultura nec ratio atque usus belli intermittitur. Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet.

(2) Strabon, VII, 1, 3; Tacite, *Germanie*, 38-46; Ptolémée, II, 11.

(3) Tacite, *Germanie*, 39 : centum pagis habitant.

(4) Ce qui confirme cela, c'est que César dit, un peu plus loin, de ces mêmes Suèves, qu'à la nouvelle que César passe le Rhin, ils tiennent une assemblée « suivant leur habitude » et prescrivent aux leurs d'abandonner les villes et de se réunir en armes en un lieu « qui est le centre de leur pays », pour attendre là les Romains. On voit assez ici qu'il ne se peut agir de toute la race suévique; tant de peuples n'avaient pas l'habitude de se concerter, et le « centre de leur pays » eût été par trop loin des Romains. (César, IV, 19). — On voit encore par un autre passage (VI, 10) que César ne connaît d'autres Suèves que ceux qui habitent entre le pays des Ubiens et la forêt Bacenis qui les sépare des Chérusques.

passage de César, on s'apercevra que l'absence de propriété privée qu'il signale chez ces Suèves, est présentée comme la conséquence d'une organisation qui est particulière à ces mêmes hommes. Ils se sont partagés en deux moitiés dont l'une va combattre au loin et dont l'autre reste au pays. D'après cette règle que l'on ne retrouve d'ailleurs chez aucun autre peuple germain et dont Tacite ne parle jamais, chacun de ces Suèves est tour à tour soldat et laboureur. Le blé récolté par le laboureur doit nourrir aussi le guerrier, et les deux hommes se succèdent sur le même champ pour semer et moissonner. Dans ces conditions, on conçoit que la propriété privée n'ait pas pu être pratiquée et que le même champ n'ait pas appartenu deux années de suite au même maître. Mais cette particularité, conséquence d'un état social exceptionnel, n'existait que chez un seul peuple qui avait précisément pour caractère d'être plus belliqueux que les autres et d'être en guerre avec tous ses voisins (1).

Ce premier passage de César ne prouve donc rien pour

(1) Voyez sur ces guerres continuelles César, IV, 1 ; IV, 4 ; IV, 8. — Je ferai encore une remarque. Dans ce chapitre de César, on traduit ordinairement *centum pagi* par cent cantons, comme s'il s'agissait de circonscriptions territoriales. J'ai quelques doutes sur ce point. Il est possible que cette expression désigne plutôt des groupes militaires. Cela se voit mieux au chapitre XXXVII du premier livre, où se retrouve la même expression ; les Trévires informent César « que les *centum pagi* des Suèves viennent de camper sur la rive du Rhin et s'apprêtent à franchir le fleuve. » Or, ces *centum pagi* ne sont pas un peuple immense qui se transporte, car César dit quelques lignes plus loin que ce n'est là qu'une bande de Suèves, *manus Suevorum*, qui essaye de rejoindre Arioviste. Les *centum pagi* sont donc plutôt une armée qu'un territoire. Cette expression était probablement un terme de convention ; cf. Tacite, *Germanie*, 6 : Quod primo numerus fuit, jam nomen et honor est. — Si ces *centum pagi* ne sont qu'un organisme militaire, on conçoit qu'à cet organisme spécial corresponde un mode particulier de posséder le sol.

l'objet qui nous occupe. Il en est autrement d'un second passage qui s'applique certainement à tous les Germains.

« Les Germains, dit-il, ont peu de goût pour le travail agricole et ils se nourrissent plus de laitage et de viande (que de blé). Aucun d'eux ne possède en propre une étendue déterminée de terre; aucun n'a de champs limités; mais chaque année les magistrats et les chefs distribuent la terre aux familles et aux parentés d'hommes, donnant à chacune d'elles ce qu'ils veulent et où ils veulent; l'année suivante ils les obligent à changer de place (1). »

Ce langage est clair et l'historien qui parle ainsi a une grande autorité (2). Ce n'est pas que César ait vécu en Germanie. Il n'a franchi le Rhin que deux fois et sans s'avancer beaucoup dans le pays; car de ces deux expéditions, la plus sérieuse n'a duré que dix-huit jours (3). Il a vu peu et vite. On pensera certainement qu'il n'a jamais été témoin de cette opération du partage des terres dont il parle. Du moins il a connu, dans la Gaule même, beaucoup de guerriers germains qui y étaient venus soit pour le combattre, soit pour le servir; car il en avait à sa solde. Il rapporte ce que ces guerriers lui ont dit.

Il paraît même que leur affirmation l'a frappé et qu'il leur a demandé l'explication de cet usage, car il ajoute :

(1) César, *De bello gallico*, VI, 22 : Germani agriculturæ non student, majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit. Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt.

(2) Tacite, *Germanie*, 28 : Summus auctor divus Julius. Notons pourtant que Tacite ne le cite qu'une fois et sur un point relatif aux Gaulois : Validiores olim Gallorum res fuisse; cf. César, VI, 24. A propos des Germains il ne le cite jamais et il s'écarte souvent de lui.

(3) César, *De bello gallico*, IV, 19 : Diebus omnino decem et octo trans Rhenum consumptis, se in Galliam recepit. — Cf. VI, 29.

« Ils donnent pour raisons de cela que, si l'homme s'attachait à un même lieu par un séjour continuel, il perdrait le goût de la guerre pour prendre celui de la culture; que les richesses seraient trop inégales, les puissants étendant leurs domaines aux dépens des faibles; que l'on bâtirait les maisons avec trop de soin et que les corps s'amolliraient; qu'enfin la grande inégalité engendrerait la discorde, au lieu qu'avec ces usages la plèbe est contenue par le sentiment de l'équité, voyant que chacun a la même part que les plus puissants (1). »

On peut trouver que ces raisons que César dit qu'on lui a données, sont un peu trop philosophiques, qu'elles conviendraient mieux à la République de Platon qu'à la société germanique, que l'état social des hommes ne se règle guère sur de si belles théories, que d'ailleurs elles sont en contradiction avec la grande inégalité que nous avons constatée chez les peuples Germains. Toujours est-il qu'il ressort de la lecture de ce chapitre que César a pensé que la propriété privée n'existait pas en Germanie; et il n'a adopté cette opinion qu'après s'être renseigné auprès d'un assez bon nombre de Germains. Il n'est pas admissible qu'il ait été complètement induit en erreur.

Je sais bien que l'autorité de César sur ce point particulier a été combattue de nos jours (2). Je sais aussi que César a commis plus d'une méprise au sujet des Germains (3).

(1) César, VI, 22.

(2) Voyez E. M. Arndt, dans la *Zeitschrift für allgem. Geschichte*, t. III, p. 234; Landau, *Territorien*, p. 65 et suiv.; Zimmerlé, *Das deutsche Stammgutsystem*. Ce dernier présente un argument ingénieux : César, après avoir signalé un trait de mœurs propre aux Suèves, au livre IV, ch. I, aurait été ensuite amené par une méprise assez naturelle à appliquer ce même trait à tous les Germains, au liv. VI, ch. XXII; M. Zimmerlé s'appuie surtout sur la ressemblance matérielle des deux passages. J'avoue que le raisonnement me paraît plus spécieux que sûr.

(3) Les erreurs de César au sujet des Germains sont assez nom-

Mais je réponds à tout cela que cet homme de guerre incomparable n'a pas manqué, avant de pénétrer en Germanie, de se renseigner sur l'état du sol, sur les ressources qu'il offrait, sur la manière dont il était cultivé et réparti, et je ne puis penser que la justesse de son coup d'œil ait été en défaut sur un point qui touchait de si près à ses intérêts de général d'armée.

Notons d'ailleurs avec exactitude le sens du texte de César. Il dit que l'individu n'a pas de terre en propre, mais il ne parle ni de culture en commun ni de tirage au sort des lots de terre. Ce sont les magistrats et les chefs, *magistratus et principes*, qui font eux-mêmes la distribution ; ils assignent à chacun « ce qu'ils veulent » ; ils placent chacun « où ils veulent » et ils « obligent » les hommes à changer de place. Tel est du moins le régime que César décrit (1).

breuses. La phrase *non druides habent* est plus superficielle qu'exacte ; car les Germains ont des prêtres, *sacerdotes*, lesquels exercent même un grand pouvoir (Tacite, *Germanie*, 7, 10, 11, 40, 43 ; Ammien, XXVIII, 5, 14). Les mots *non sacrificiis student* sont absolument démentis par Tacite, *ibidem*, 9 et 10. Il est visible que César parle de la religion des Germains sans la connaître. Connaît-il mieux leur état politique ? Il déclare (VI, 23) que les Germains n'ont pas de rois ; or, Tacite montre que la royauté ne leur était nullement inconnue et qu'ils avaient même des dynasties royales déjà vieilles (*Germanie*, 7, 11, 42, 43, 44 ; *Annales*, XI, 16 ; *Histoires*, IV, 13). Il ne connaît pas davantage la géographie du pays, et s'il peut parler de quelques peuples voisins du Rhin, il ne paraît rien savoir de l'intérieur.

(1) Cela ne laisse pas d'embarrasser. César ne dit pas si ces *magistratus*, ou plutôt ces *principes*, qu'il appelle plus loin *principes regionum pagorumque*, étaient élus. Ils auraient été, en tout cas, armés d'un pouvoir exorbitant, puisqu'ils auraient distribué le sol à leur gré. Ce ne serait pas là le fait d'une société démocratique. Je ne connais pas dans l'histoire un seul exemple d'une autorité si absolue. — Qu'on me passe une hypothèse ; ces chefs de circonscriptions et de cantons dont César parle au § 23, lesquels n'ont pas au-dessus d'eux de magistrats qui soient com-

VIII

TACITE SIGNALE-T-IL CHEZ LES GERMAINS L'ABSENCE DE PROPRIÉTÉ ?

Il n'y a pas de phrase d'auteur ancien qui ait donné lieu à plus de discussions, que ces trois lignes de Tacite : *Agri pro numero cultorum ab universis vice occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur... Arva per annos mutant et superest ager* (1).

Cette phrase qui paraitra plus difficile à mesure qu'on l'observera de plus près, a été interprétée de trois façons. Suivant Eichhorn et Landau, elle signifie que les Germains avaient la pratique de l'assolement triennal, c'est-à-dire qu'ils faisaient alterner en trois années une culture d'hiver, une culture d'été et une jachère (2). Suivant M. Waitz, Tacite a voulu décrire des villages qui seraient collectivement propriétaires du sol dont ils distribueraient les lots

muns à tout un peuple, pourraient bien être des chefs héréditaires ; on pourrait alors se les représenter comme une façon de chefs de clans, ou de grands seigneurs terriens, ou de chefs de vieilles familles nobles ; et ce seraient eux qui, étant les vrais propriétaires du sol, en feraient la répartition arbitrairement entre les diverses branches du clan et entre les hommes qui dépendent d'eux. Mais c'est là une pure hypothèse et pour qu'elle eût quelque valeur, il faudrait que César nous eût dit que ces *principes* n'étaient pas élus.

(1) Tacite, *Germanie*, 26. Il y a doute sur le mot *vice*. Le Vaticanus 1862 porte *in vices*, le Leydanus *invicem*, le Vaticanus 1518 *vices* ; la leçon *vice* est celle qu'adopte M. Holder d'après le manuscrit de Naples; Mullenhoff préfère *in vices*. Toutes ces formes appartiennent d'ailleurs à un même mot et offrent le même sens.

(2) Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, 5e édition, 1843, § 14. — Landau, *die Territorien in Bezug auf ihre Bildung und Entwickelung*, 1854, p. 62 et suiv. Comparer Inama-Sternegg, *Untersuchungen uber das Hofsystem*, 1872.

entre les habitants (1). Enfin, suivant G. L. von Maurer, Thudichum, Sumner Maine et beaucoup d'autres, Tacite a voulu dire par cette phrase que les Germains ignoraient absolument la propriété privée, que le sol appartenait à tous, et qu'ils se le partageaient annuellement (2). Qu'une même phrase donne lieu à des interprétations si contradictoires, c'est ce qui n'étonne pas outre mesure ceux qui sont familiers avec les difficultés de la science historique.

Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion de Eichhorn. qui a d'ailleurs été réfutée par Roscher et par Waitz. Il suffit de remarquer qu'il n'y a pas dans tout le chapitre un seul mot qui implique une alternance de produits agricoles ou une habitude régulière d'assolement.

Ce qui enlève beaucoup d'autorité à l'opinion de M. Waitz, c'est qu'elle repose sur une leçon conjecturale. Au lieu du mot *vice* ou *in vices* ou *invicem*, que portent les divers manuscrits, il lit *vicis*. Ainsi, ce terme de village, qui est capital dans son explication, c'est lui-même qui l'introduit (3).

Reste la troisième opinion, d'après laquelle les Germains possédaient le sol en commun et changeaient de lots de

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édit., t. I, p. 107-127.

(2) G. von Maurer, *Einleitung zur Geschichte der Mark*, 1854. — Thudichum, *Die Gau und Markverfassung*, 1860. — Sumner Maine, *Communautés de village*. — Pardessus, *Loi salique*, p, 533. — Lehuérou, *Institutions carolingiennes*, p. 44. — Geffroy, *Rome et les barbares*, 1874, p. 176-188. — E. de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives* 1874, ch. v. — P. Viollet, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1873. — Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, 1878, p. 40. — Voyez, en sens contraire, Denmann Ross, *Studies in the early history of institutions*, 1880 et *the early History of Land holdins among the Germans*, 1883. — Voyez aussi une sérieuse étude de Hennings, *über die agrarische Verfassung der alten Deutschen nach Tacitus und Cæsar*, 1869.

(3) Il paraît qu'un manuscrit de Bamberg aujourd'hui perdu portait *vicis* (Waitz, 3e édit., p. 115).

culture chaque année. Elle repose tout entière sur une certaine façon de traduire la phrase de Tacite. Nous allons donner une idée de cette interprétation en prenant pour spécimen la traduction de Burnouf : « Chaque tribu en masse occupe tour à tour la terre qu'elle peut cultiver et la partage suivant les rangs ; ils changent de terres tous les ans, et ils n'en manquent jamais. » Si cette traduction est exacte, il faudra admettre sans conteste que les Germains ignoraient la propriété privée ; mais nous allons voir qu'elle ne répond pas au texte latin.

1° Les mots « chaque tribu » ne sont pas dans la phrase de Tacite. En aucun endroit de son livre, Tacite n'emploie le mot tribu ni aucun terme analogue. S'il avait voulu parler de l'ensemble des habitants d'un pays, il se serait servi ici, comme dans tout le reste du livre, du mot *populus* ou *civitas*.

2° « La tribu en masse occupe la terre. » Il y a ici une grave inexactitude. Tacite ne dit pas que la terre soit occupée par le peuple. Il n'écrit pas *a populo occupantur*. Il emploie l'expression *ab universis*. Or, le mot *universi* n'a jamais signifié en latin « le peuple. » Ce terme n'est pas synonyme de *omnes homines*, et ne peut pas, à lui seul, signifier tous les habitants d'un pays. L'idée qu'il exprime n'est pas celle de totalité ou de multitude ; c'est celle d'ensemble, d'association, d'unité d'action. Il s'oppose à *singuli* qui veut dire chacun à part, et il se dit d'hommes qui agissent ensemble. Il est d'ailleurs un adjectif, et il se rapporte nécessairement à un substantif qui doit se trouver dans la phrase. Or, ce substantif ne peut être que *cultoribus*. *Agri ab universis cultoribus occupantur*, les terres sont occupées par les cultivateurs agissant ensemble.

3° Burnouf ajoute que « la tribu partage la terre entre ses membres. » Mais Tacite ne dit pas que ce soit la tribu ou le peuple qui fasse le partage. Il dit que ces hommes partagent eux-mêmes entre eux, *inter se partiuntur*. La

nuance est digne d'attention. Ce n'est pas la même chose que le partage soit effectué par l'autorité publique entre les individus, ou qu'il le soit par les individus entre eux. Notons bien que cette idée de communauté populaire que l'on fait planer sur tout ceci, et qui fait illusion, est introduite par le traducteur. Elle n'est pas dans la phrase de Tacite. Vous ne trouverez pas dans tout ce chapitre un seul mot qui l'exprime.

4° « Ils changent de terres tous les ans, » n'est pas une traduction exacte des mots *arva mutant*. *Arva* ne signifie pas terres d'une manière générale; il signifie terre en sillons, terre labourée; *arare*, *aratrum*, *arvum*. C'est dans ce sens que Tacite a écrit ailleurs *inferre semina arvis*, jeter la semence dans les sillons (1). *Arvum* ou *ager arvus* se dit de la terre qui est en labour, par opposition à celle qui est en plantations, en prairies, en jardins, ou en forêts. Cette signification est très nettement visible dans la langue latine. Cicéron oppose l'*ager arvus* à ce qui est *arbustum* et à ce qui est *pascua* (2). Varron distingue quatre sortes de terres, 1° l'*arvum*, « c'est-à-dire la terre ensemencée », 2° la terre plantée d'arbres, 3° la terre en prairies à l'usage des animaux, et 4° la terre en jardins (3). Le jurisconsulte Ulpien, énumérant les diverses parties d'un même domaine, sépare la terre en labour, *arvum*, de la terre plantée d'arbres ou de vignes, et de celle qui est en prairies ou en forêts (4). Si

(1) Varron, *de re rustica*, I, 29: Arvum dicitur quod aratum est. — Tacite, *Annales*, XIII, 54.

(2) Cicéron, *De Rep.*, V, 2: agri arvi, et arbusti, et pascui.

(3) Varron cité par Isidore de Séville, *Origines*, XV, 13, 6: Omnis ager, ut aït Varro, quadrifariam dividitur; aut enim arvus est ager, id est sationalis, aut consitus, id est aptus arboribus, aut pascuus, qui animalibus vacat, aut florens, in quo sunt horti. — De même, Plaute oppose l'*arvus* au *pascuus* (*Trucul.*, 1, 2, 47), Salluste l'*arvum* au *pabulum* (*Jugurtha*, 95), et Horace l'*arvum* au plant d'oliviers (*Epit.*, I, 16, 2).

(4) Ulpien, au Digeste, L, 15, 4.

l'on ne faisait pas attention à ce sens précis du mot *arvum* dans la phrase de Tacite, on ne comprendrait rien au reste de son chapitre.

Mutare ne signifie pas échanger entre soi. Pour que le mot exprimât cette idée, il fallait que Tacite écrivît *mutant inter se*, comme il a écrit plus haut *inter se partiuntur*. *Muto*, fréquentatif de *moveo*, signifie changer une chose de place. Le sens littéral de *arva mutant* est que ces hommes déplacent leurs labours. Ils labourent tantôt ici et tantôt là, laissant en friche une année ce qu'ils ont labouré l'année précédente.

5° « Ils n'en manquent jamais. » Voilà encore une traduction fausse des mots *superest ager*. Le traducteur semble croire que *arva* et *ager* sont synonymes, et il les traduit par un seul mot. Loin qu'ils signifient la même chose, Tacite les oppose ici l'un à l'autre comme les deux termes d'une antithèse. Le verbe *superesse* signifie littéralement être au-dessus, et la préposition *super*, qui y est contenue, indique une comparaison. Les deux choses qui sont comparées ici sont *arva* d'une part, *ager* de l'autre. *Superest ager* signifie qu'il y a plus d'*ager* que d'*arva*, c'est-à-dire plus de terre non labourée que de terre en labour.

C'est par cette série d'inexactitudes que l'on a défiguré la pensée de Tacite, et qu'on lui a fait dire que les Germains ignoraient la propriété du sol. Nous pourrions même nous demander si c'est la traduction inexacte qui a fait naître l'idée que les Germains ignoraient la propriété, ou si ce n'est pas plutôt l'idée préconçue qu'ils devaient l'ignorer qui a induit plusieurs traducteurs à cette série d'inexactitudes.

Si l'on se tenait au texte de l'historien latin, sans y ajouter les pensées qu'on a soi-même dans l'esprit, on remarquerait qu'il n'y a pas dans tout ce chapitre un seul des termes de la langue latine qui expriment l'idée de propriété ou celle de communauté. Tacite songeait-il à la

propriété foncière, il devait employer des termes tels que *terra propria*, *ager privatus*, *fundus*, *dominium*, *possessio*, *fines*, *termini* (1). Ce sont là les mots qui, pour tout esprit romain, servaient à exprimer la notion de propriété. Il était forcé de faire usage de l'un d'eux s'il voulait faire comprendre à ses lecteurs romains que la propriété existât ou qu'elle n'existât pas en Germanie.

De même il n'a aucun des termes qui expriment l'idée de communauté. Il ne dit pas que la terre soit *communis*, qu'elle soit *promiscua*, qu'elle appartienne à tous, *omnibus*. Or, quand je vois que Tacite n'emploie aucun des mots qui désignent la propriété, ni aucun de ceux qui désignent la communauté, cela me fait douter que, dans le moment où il écrivait ce chapitre, son esprit ait pensé à la communauté ou à la propriété du sol. Il n'est certes pas dans les habitudes de cet écrivain de se servir d'expressions vagues. Si aucun des termes précis qui exprimaient la propriété ne s'est présenté sous sa plume, c'est que la question de savoir si les Germains ignoraient ou connaissaient la propriété ne se présentait pas à son esprit. C'est d'autre chose, en effet, qu'il veut parler dans ce chapitre.

Observons encore que dans ce même chapitre nous ne trouvons pas un seul mot qui désigne un peuple, un État, une autorité publique quelconque. Nous n'y lisons pas le mot *populus*. Nous n'y trouvons ni les *magistratus* ni les *principes* dont parlait César. Cela m'induit à penser que dans tout ce chapitre Tacite a voulu décrire, non une institution d'ordre public où l'État serait le principal acteur, mais une coutume ou une pratique d'ordre privé.

Je prie le lecteur de se mettre sous les yeux tout ce chapitre XXVI de la *Germanie* (2). S'il le lit sans idée préconçue,

(1) Quant au verbe *occupare*, il ne peut désigner ni la propriété ni la possession ; M. Waitz le traduit très inexactement par *in Besitz nehmen*.

(2) Fenus agitare et in usuras extendere ignotum : ideoque magis

il y remarquera d'abord que tous les mots saillants, à partir de *agri*, sont relatifs à la culture du sol ou à ses productions. Comptons-les : *agri*, *cultores*, *campi*, *arva*, *ager*, *ubertas soli*, *pomaria*, *prata*, *horti*, *seges*, *autumni bona*. Regardons quel est le point culminant du chapitre ; c'est que les Germains n'ont ni vergers, ni prairies, ni jardins, et qu'ils ne font produire au sol que des céréales, *sola seges imperatur*. Ainsi, tous les termes se rapportent à la culture, tandis qu'il n'en est aucun qui se rapporte au droit de propriété. D'où nous pouvons conclure que ce qui occupait l'esprit de Tacite au moment où il écrivait ce chapitre, ce n'était pas l'existence ou l'absence de la propriété, c'était le mode de culture.

Si maintenant nous voulons avoir quelques chances de traduire ce passage exactement, nous devons tenir compte de deux choses. L'une est qu'il y a toujours une suite et un enchaînement dans les pensées de Tacite, alors même qu'il se plaît à supprimer les anneaux qui les unissent. L'autre est que dans ce livre sur la Germanie il compare toujours chaque usage germain à un usage romain correspondant ou opposé. Il n'exprime pas toujours en termes formels la comparaison ; mais la comparaison est toujours dans son esprit, et elle se laisse apercevoir dans la façon dont il énonce chaque fait. Chacune de ses affirmations sur les Germains est l'un des termes d'un parallèle, exprimé ou sous-entendu, dont l'autre terme est à Rome (1).

servatur quam si vetitum esset. Agri pro numero cultorum ab universis vice (*alias* invicem ou in vices) occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præbent. Arva per annos mutant et superest ager. Nec enim (*alias* necnon) cum ubertate et amplitudine soli labore (*alias* laborare) contendunt, ut pomaria conserant et prata separent et hortos rigent ; sola terræ seges imperatur... Autumni nomen ac bona ignorantur.

(1) Nous parlons surtout de la première moitié du livre, celle où il parle des Germains *in commune*, jusqu'au chapitre XXVII. Dans la se-

Aussi les commentateurs qui expliquent la *Germanie* de Tacite en ayant toujours les yeux fixés sur la Germanie du moyen âge, sont-ils entraînés dans un bon nombre de contre-sens. Ils traduisent les phrases de l'historien romain comme s'il eût eu sous les yeux la *lex salica* ou comme s'il eût songé à la *marke* germanique du XII[e] siècle. Il ne songeait qu'aux hommes de son temps, c'est-à-dire aux Germains qu'il voulait peindre, et aux lecteurs romains pour lesquels il écrivait. Nous ferons donc sagement, si nous voulons comprendre sa pensée et nous mettre en unisson avec elle, de détourner notre esprit du moyen âge et de le tourner plutôt, comme lui, vers Rome. C'est là que doit être notre terme de comparaison, parce que c'est là qu'était le sien. La *Germanie* de Tacite serait plus exactement comprise qu'elle ne l'est, si, au lieu d'être commentée par des hommes dont l'étude exclusive du moyen âge a prévenu l'esprit, elle était simplement traduite par des hommes connaissant à fond la société romaine au milieu de laquelle elle a été écrite.

Si nous songeons aux habitudes d'esprit de Tacite, nous comprendrons que voulant décrire le mode de culture des Germains, il n'en parle pas d'une manière abstraite et purement objective; il en parle, comme toujours, en songeant à l'Italie. Son esprit se demande si les Germains cultivent le sol comme le font les Romains. Et ce qu'il signale à l'attention de ses lecteurs, c'est qu'ils le cultivent autrement et qu'ils ont une manière à eux d'exploiter les terres. Observons maintenant la suite de ses idées et la marche de sa pensée.

Il est vrai que ce chapitre qui va être consacré au mode de culture, débute par une phrase qui surprend d'abord : « Les Germains ne savent pas faire valoir l'argent ni lui

conde moitié, où il parle de chaque peuple germain à part, il compare plutôt ces peuples entre eux. — Sur le but que Tacite paraît s'être proposé en écrivant ce petit livre, on peut lire l'étude de M. Ferd. Brunot Sur le *De moribus Germanorum*, 1883.

faire porter intérêt, et leur ignorance en cette matière est plus efficace contre les abus que ne sont les lois chez les Romains (1). » On s'étonne, à première vue, que Tacite prenne la peine de nous apprendre que les Germains, qui n'ont pas d'argent (2), ne spéculent pas sur l'argent. La phrase n'est pourtant pas inutile. A tout le moins, elle nous prévient que Tacite pense aux habitudes romaines et qu'il va introduire une comparaison entre les deux sociétés au point de vue des intérêts privés.

N'existe-t-il d'ailleurs aucun rapport, aux yeux d'un Romain, entre l'absence de spéculation sur l'argent et la culture du sol ? Transportons-nous à Rome, et ce rapport nous apparaîtra. A Rome, tout le monde spéculait sur l'argent (3). Il n'était pas de famille, sauf les indigents, qui n'eût son compte de Doit et Avoir chez un banquier. Chacun faisait la banque directement ou par intermédiaire. Toute grande fortune était fondée, partie en terres, partie

(1) Il est bon de remarquer que ce langage de Tacite est moins sévère pour les Romains qu'on ne l'a supposé d'après des traductions inexactes. Ceux qui traduisent *usuras* par usure, font un contre-sens; *usura* signifie simplement l'usage qu'on fait d'une chose, le revenu qu'on en tire, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent; voyez Cicéron *ad Atticum*, V, 21; VI, 1; *Digeste*, XII, 6, 26; XX, 4, 18; XX, 1, 7, 9, 11, 12, 13, 17, 29; XXXIII, 2, 24; XXXIV, 1, 15, et au code Justinien, tout le titre *De usuris*. — *Fenus agitare* est l'expression ordinaire pour dire qu'on fait valoir ses capitaux, Code Justinien, IV, 2, 3, loi de l'année 239. Tacite dit ailleurs (*Annales*, 1, 16, alias 22): cum antea fenus ex libidine locupletium agitaretur; mais notez bien que, dans cette phrase, ce sont les mots *ex libidine* qui donnent à l'expression *fenus agitare* son sens défavorable. — Tacite ne reproche pas à ses contemporains le *fenus agitare*; il insinue seulement qu'ils n'y gardent pas de mesure, *non servatur*. Les traducteurs négligent à tort toutes ces nuances.

(2) Tacite, *Germanie*, 5 : Argentum et aurum propitiine an irati dii negaverint dubito. Il ajoute que les Germains n'avaient que quelques monnaies romaines.

(3) Tacite, *Annales*, VI, 22 : neque enim quisquam tali culpa vacuus.

en argent placé. Le calcul du chef de famille consistait à maintenir une juste proportion entre les deux éléments de sa richesse (1).Les lois elles-mêmes veillaient à ce que cette proportion ne fût pas rompue et à ce que l'abus de la spéculation n'écrasât pas la culture (2). Le rapport entre l'exploitation des terres et l'exploitation des capitaux était l'un des objets les plus familiers à l'attention d'un Romain, et nous avons un curieux passage de Tacite qui montre qu'il en était personnellement préoccupé (3). Il n'est donc pas étonnant qu'au moment d'expliquer comment les Germains font valoir la terre, il commence par dire qu'ils ne font pas valoir l'argent. C'est à des Romains qu'il s'adresse et sa remarque est tout à fait dans le courant des idées ordinaires. Notons bien que le mot *agri* qui commence la seconde phrase du chapitre, est exactement placé comme le mot *fenus* qui commence la première. Les deux termes s'opposent visiblement l'un à l'autre. C'est comme si l'on disait : « Pour ce qui est des capitaux, le Germain ne sait pas les exploiter ; pour ce qui est des terres, voici comment il les exploite (4). »

(1) Voyez par exemple Pline, *lettres*, III, 19 : sum multum in agris, aliquid tamen fenero. La fortune de Pline est surtout en biens-fonds, encore a-t-il quelques capitaux.

(2) Tacite, *Annales*, VI, 23, dans d'autres éditions VI, 17. L'historien cite une loi *de modo credendi possidendique per Italiam.*

(3) Voyez les chapitres 22 et 23 (16 et 17) du VI[e] livre des *Annales.*

(4) Peut-être y a-t-il un autre lien encore, dans la pensée de Tacite entre *fenus* et *agri*. Dans la spéculation romaine, qui ne connaissait pas, comme nous, les fonds d'Etat et la grande industrie, l'argent était presque toujours placé sur la terre ; la propriété rurale était la garantie presque unique de tout placement. Presque tout argent était prêté sur hypothèque foncière, et presque toute terre portait son emprunt. Tacite voulant parler de la culture germaine, commence par nous dire que la terre n'est pas, comme en Italie, sujette des capitaux. Or, voyez quel rapport il y a entre cette remarque et ce qui va suivre.

Abordons maintenant la phrase *Agri pro numero cultorum ab universis vice occupantur*, et observons le sens de chaque mot. Ne craignons pas d'être long. La même méthode qui fonde la recherche de la vérité sur l'étude des textes, exige aussi qu'on étudie chaque texte avec une attention minutieuse et patiente. Les à-peu-près sont des causes d'erreur en histoire comme en toute autre science.

Le mot *agri* ne signifie pas terres ou terrains d'une manière générale. Il ne signifie pas non plus ici, comme quelques-uns l'ont cru, le territoire d'un peuple. Pour qu'il eût ce dernier sens, il faudrait que Tacite eût écrit *agri populorum* ou *ager cujusque populi* (1). *Agri* signifie en latin terres cultivables, par opposition à *pascua* ou à

Tacite nous montrera que la terre germaine est mal cultivée ; il n'est pas inutile qu'il nous dise d'abord que l'emprunt sur la terre n'existe pas. C'est en effet parce que la terre n'a pas à payer les intérêts d'un capital, c'est parce qu'elle n'a besoin que de nourrir les hommes au jour le jour, qu'elle peut être cultivée aussi superficiellement que Tacite va nous le montrer. Tacite abrège ; mais son lecteur romain, à qui toutes ces choses sont familières, a compris tout de suite que, si la terre en Germanie n'a pas à payer les intérêts d'une dette, s'il n'y a pas de capitaux qui y soient engagés, il ne sera pas indispensable de l'exploiter avec la même énergie, la même âpreté, le même art qu'en Italie.

(1) Il est bien vrai que *ager* signifie quelquefois le territoire d'une cité, *ager Romanus*, *ager Tarentinus;* de même César dit *ager Helvetius* (*de bello gall.*, 1, 2) ; mais dans cette acception *ager* n'est jamais employé au pluriel, et il est d'ailleurs accompagné toujours d'un adjectif ou d'un génitif indiquant le peuple auquel appartient l'*ager*. — Quelques-uns ont pensé qu'ici *agri* signifie le domaine public ; mais *ager* n'a ce sens que quand il est accompagné du mot *publicus* ou quand ce mot est très visiblement sous entendu. Or, il n'est pas question de *populus* dans tout ce chapitre. Nous avons dit, d'ailleurs, que *agri* correspond à *fenus*; or, *fenus agitare* ne s'applique certainement pas à un peuple; *agros occupare* ne s'y applique pas davantage. Nous sommes, dans tout ce chapitre, au milieu des intérêts privés.

silvæ (1). Il n'est d'ailleurs pas synonyme de *campi* qui viendra un peu plus bas. Il ne signifie pas ce que nous appelons proprement des champs ; car nous savons par de nombreux exemples qu'un *ager* pouvait comprendre des vignes, des prairies, des bois d'oliviers, des jardins (2). C'est même entre toutes ces sortes de cultures qu'on avait l'habitude de partager un *ager* en Italie, et Tacite va précisément nous dire s'il en est de même en Germanie.

Pro numero. Voici deux mots que les traducteurs ont à peu près négligés, comme s'ils étaient insignifiants. Ils le sont, en effet, dans l'interprétation qu'on donne ordinairement de ce chapitre. Si Tacite avait voulu dire que la terre appartenait à tous, le nombre des cultivateurs n'aurait rien à faire ici, et l'on ne voit pas pourquoi il s'en préoccuperait. Mais observons ces mots en eux-mêmes et nous en verrons l'importance. La préposition *pro* signifie « eu égard à. comparativement à, en proportion de. » *Pro numero* indique un rapport. Ce rapport est établi entre *agri* qui précède et *cultores* qui suit immédiatement. *Agri* et *cultores*

(1) Caton, *de re rustica*, 6 ; Varron, *de re rustica*, 1, 6 et III, 1 ; Columelle, *de re rustica*, I, 1 ; Palladius, *de re rustica*, VI, 3.

(2) Ce point est digne d'attention. Caton, énumérant les diverses parties d'un *ager*, compte 1° vinea, 2° hortus, 3° salictum, 4° oletum, 5° pratum, 6° campus, 7° silva (Caton, *de re rustica*, 1). — Columelle, *de re rustica*, 1, 2 : Agrum habebimus partim campestri gleba, parte alia collibus, terrenisque, aliis cultis, aliis silvestribus. La suite du chapitre montre qu'il y a dans ce même *ager* des *prata*, des *arva*, des *salicta*, des *campi frumentarii*, un *olivetum*, un *vinetum*, des *horti*. — De même Pline le jeune, parlant d'une propriété qu'il se propose d'acheter : Agri sunt fertiles ; constant campis, vineis, silvis (Pline, *lettres*, III, 19). — Plus tard, nous voyons que l'*ager* d'Ausone comprend un millier d'arpents en vignes, champs, prés et bois (Ausone, *Idylles*, III.) L'*Ager Octavianus* de Sidoine Apollinaire est aussi un grand domaine qui renferme toutes sortes de cultures (Sidoine VIII, 11, éd. Baret.)

sont donc les deux termes d'une proportion. Ce n'est jamais le hasard qui règle la place des mots dans une phrase de Tacite. S'il commence de cette façon si frappante : *Agri pro numero cultorum*, c'est qu'il veut tout de suite mettre devant nos yeux, comme pensée principale, un rapport entre l'étendue des terres à cultiver et le nombre de ceux qui les cultivent. Ce rapport n'aurait aucune valeur s'il s'agissait du mode de propriété ; il en a beaucoup, dès qu'il s'agit du mode de culture. Loin que ces mots *pro numero cultorum* soient insignifiants, ils sont le point de départ de tout ce qui va suivre ; car il est visible que le mode de culture sera déterminé par le nombre des cultivateurs (1).

L'expression *in vices* ou *vice*, qu'on lit dans la plupart des manuscrits et dans les meilleurs, signifie « alternativement, tour à tour, par un roulement successif (2). » *Agri in vices occupantur* signifie que les terres ne sont pas occupées toutes à la fois, mais qu'elles le sont par parties et successivement. On voit bien, d'ailleurs, que *in vices* correspond à *pro numero cultorum ;* l'alternance entre les parties qu'on

(1) La proportion entre l'étendue d'une terre et le nombre des bras était une des choses qui préoccupaient le plus l'esprit positif d'un Romain. Voyez les *Scriptores rei rusticæ*; ils ne manquent pas de calculer ce qu'il faut avoir d'esclaves suivant que la terre est en vignobles, en oliviers, en blé ou en prairie ; Caton, *de re rustica*, 10 et 11, Varron, *de re rustica*, 1, 18; Columelle, *de re rustica*, 11, 13. Pline le jeune, III, 19, avant d'acheter une propriété, s'enquiert du nombre et de la qualité de ceux qui la cultivent. Plus tard Ausone décrira son domaine et dira qu'un des principaux mérites de sa terre est d'avoir un nombre d'esclaves justement proportionné à son étendue, ni trop ni trop peu : *cultor agri nobis nec superest nec abest* (Ausone, *Idylles*, III, v. 24.) — La préoccupation que marque ici Tacite est donc toute naturelle à un Romain.

(2) *Vice* est l'ablatif de *vicis* qui signifie alternance. Exemples : César, IV, 1, *in vicem in armis sunt,* ils sont tour à tour sous les armes. Tite-Live, II, 44 : *in vicem victi victoresque*, tour à tour vaincus et vainqueurs. *Id.*, III, 36, *suam quisque vicem*, chacun à son tour.

occupe varie suivant le nombre des cultivateurs, c'est-à-dire que, les terres n'étant jamais toutes occupées, elles le sont par moitié, par tiers ou par quart, suivant que les cultivateurs sont plus ou moins nombreux. Leur nombre est toujours insuffisant pour occuper le tout, et suivant ce nombre ils en occupent plus ou moins chaque année (1).

Agri occupantur. C'est commettre une grave inexactitude que de traduire *occupare* par posséder. Les Romains ne confondaient jamais l'*occupatio* avec la *possessio*, bien que l'une conduisît quelquefois à l'autre (2). La *possessio* était l'exercice d'un droit. Elle différait de la pleine et pure propriété, mais elle différait encore plus de l'occupation (3). Le verbe *occupare* n'impliquait aucune idée de droit, et l'*occupatio* était un fait purement matériel. Je ne puis donc pas admettre avec M. Waitz que les mots *agri occupantur* puissent signifier que les terres étaient la possession commune de tout le village (4). Si Tacite avait voulu exprimer cette idée, il aurait dit *possidentur* ou quelque mot ana-

(1) Quelques-uns, par exemple Thudichum, *Die Gau und Markverf.*, p. 96, rapportent *in vices* à *universis*, en ce sens que la même terre serait toujours occupée et que ce seraient les *universi* qui alterneraient entre eux. Nous ne croyons pas que cette interprétation se justifie philologiquement ni qu'elle s'adapte à ce qui précède et à ce qui suit.

(2) C'est ainsi que le droit romain admet qu'on devienne propriétaire d'un objet par la simple *occupatio*, c'est-à-dire par la main-mise sur cet objet. Mais encore cela n'est-il admis que dans des cas spécifiés, s'il s'agit 1° d'animaux sauvages, 2° de choses enlevées à l'ennemi, 3° d'objets abandonnés, vacants, et qui sont *res nullius*. *Digeste*, XLI, 2, 1; *Institutes*, II, 1, 12-22; Cicéron, *De officiis*, I, 7; Gaius, II, 65-68.

(3) Accarias, *Précis de droit romain*, 3e édit., t. I, p. 499 et suiv.

(4) Waitz, *Verfassungsgeschichte*, 3e édition, I, p. 143. L'auteur cite quatre textes de Tacite où *occupare* lui paraît avoir le sens de posséder; mais précisément dans ces quatre phrases il s'agit toujours d'une simple occupation sans aucun droit.

logue. Un romain ne se trompait pas sur le sens juridique et précis des termes.

Si l'on passe en revue les nombreux emplois du mot *occupare* dans les écrivains latins, on remarquera qu'ils se réduisent tous à l'acte de prendre en mains un objet ou de se placer corporellement sur une terre (1). On remarquera surtout un emploi singulier de ce terme, et précisément quand il est joint à un mot qui désigne des terres. Pour dire qu'on mettait une terre en culture, on disait *occupare agrum*. Les grands propriétaires romains n'avaient pas toujours assez d'esclaves pour cultiver la totalité d'un domaine ; la partie qu'ils mettaient en valeur s'appelait

(1) Ainsi l'on dit *occupare bestiam* en parlant d'une bête prise à la chasse (*Institutes*, II, 1, 12-16; Gaius, II, 67-68); *occupare locum* (Cicéron, *De finibus*, III, 20), *occupare montem* (Tacite, *Hist.*, IV, 27), *navis occupat portum* (Horace, *Odes*, I, 14), *nubes occupat polum* (*ibid.*, III, 29, 44). — *Occupare aliquem gladio*, toucher quelqu'un de l'épée, (Virg., IX, 770 ; X, 699.) *Mors ipsam occupat*, la mort la saisit, (Tér. *Andr.* I, 5, 62.) Dans la langue du cirque, toucher le but, *occupavit et vicit*, (Inscr. apud Gruter, p. 337.) *Occupari morbo*, être pris par la maladie. — Dans la langue du droit, on dit *occupare hereditatem, occupare legata, occupare usum*, prendre en mains une succession, un legs, un usufruit (Digeste, VII, 8, 22 ; XLIII, 3, I), *occupare res debitoris*, mettre la main sur les biens d'un débiteur (*Dig.* XLVIII, 7, 8). — En parlant de terres, *occupare* se dit indifféremment du propriétaire qui est sur son bien ou de l'homme qui se place sur le bien d'autrui sans aucun droit; *alienam rem occupare* (Gaius, III, 201); *domus a latronibus occupata* (Paul, au Digeste, XLI, ?, 3, § 8). Notez que *agros publicos occupare*, dans Tite Live, VI, 37 est autre chose que *agros publicos possidere* du chap. 35. *Occupare* est un terme indifférent au Droit; *ager occupatus inundatione fluminis* (Digeste XLI, 1, 30, § 3). Les *agri occupatorii* (Gromatici veteres, p. 115) sont des terres qu'on tient de fait, sans aucun droit. Le sens vrai du mot est bien marqué par Cicéron quand il parle d''un affranchi qui reste corporellement sur les biens de son maître pour lui en conserver la possession, *domini posssessiones occupat* (*Philippiques*, XIII, 5.)

agri occupati. Au sens littéral, c'était la partie du domaine où ils mettaient leurs esclaves, par opposition à celle qu'ils laissaient en friche. Ce sens du mot *occupare* est très nettement marqué dans Columelle, et se retrouve encore dans une loi de Valentinien Ier (1). Les agronomes disaient *occupare* en parlant de la terre qu'on ne laissait pas en jachère; « Si nous *occupons* deux années de suite la même terre, dit Columelle, il faudra fumer fortement (2). » De même encore, pour dire « ensemencer un champ » on employait le mot *occupare agrum* (3). Ainsi l'idée qui s'attachait à *occupare* était celle de mise en valeur et de culture, par opposition à la jachère ou à l'abandon en friche (4). Quand

(1) Columelle, *De re rustica*, I, 3 : Præpotentes qui POSSIDENT fines gentium quos ne circumire equis quidem valent, sed proculcandos pecudibus et vastandos feris relinquunt, aut OCCUPATOS nexu civium et ergastulis tenent. On voit ici la différence entre *occupare* et *possidere*. Ce propriétaire dont parle Columelle, *possède* le domaine entier, mais il n'en *occupe* qu'une partie, c'est-à-dire qu'il ne place des bras que sur une partie. — Cf. une loi de Valentinien, au code Théodosien, IX, 42, 7, ou au code Justinien, IX, 48, 7 : Quot mancipia in prædiis occupatis teneantur. Cette loi indique aux fonctionnaires impériaux comment ils doivent faire la *descriptio* d'un domaine nouvellement acquis par le fisc; ils doivent marquer, entre autres choses, combien il se trouve d'esclaves sur la partie occupée, sans tenir compte de la partie inculte; les mots *in prædiis occupatis* désignent donc, sur un domaine, la partie où il y a des bras, des *mancipia*, c'est-à-dire la partie qui est réellement mise en valeur et occupée par la culture.

(2) Columelle, II, 10 : Sin proximæ messis occupandum erit restibile, quatuor et viginti vehes stercoris in jugerum disponemus.

(3) Columelle, II, 11 : Jugerum sex modiis (seminis) occupamus. Il dit de même : Seminis sex modii jugerum occupant, II, 9; cf. Palladius, *De re rustica*, XII, 1.

(4) Autres exemples. Un pays est vide de cultivateurs, les Bataves s'y placent et cultivent, *vacua cultoribus Batavi occupavere* (Tacite, *Hist.*, IV, 12). — Tacite, *Annales*, XIII, 55 : *Eosdem agros* (c'est-à-dire les *vacuos agros*, terres en friche dont il est parlé au chap. 54) *Amp-*

Tacite dit *agri a cultoribus occupantur*, il veut dire que les cultivateurs se placent sur les terres pour les cultiver, qu'ils y mettent leurs bras, leur travail, leurs semences. *Agri vice occupantur* signifie que les terres sont mises en culture tour à tour, tantôt une partie et tantôt une autre. Enfin, *ab universis occupantur* signifie que sur chaque partie le travail est fait par tous les cultivateurs ensemble (1).

L'enchaînement des idées qui se pressent dans cette courte phrase est bien visible. Les terres sont mises en culture par parties plus ou moins étendues suivant le nombre des cultivateurs. Par exemple, si les hommes sont peu nombreux, on ne cultive qu'un tiers du terrain. Seulement, tous les cultivateurs se portent à la fois sur le même tiers. Or, voilà justement le trait de mœurs qui frappe Tacite. Au lieu que chacun cultive un tiers de sa terre et son voisin un tiers de la sienne, tous labourent à la fois le même tiers de tout le terrain et les deux autres tiers restent tout entiers en friche.

Un tel usage se comprend aisément. Le Germain, on le sait, ne veut pas se donner beaucoup de peine à la culture, *agriculturæ non studet*. Il ne va donc pas, après une récolte, fumer la même terre pour en obtenir une récolte nouvelle. Il passera sur une autre terre qu'il trouvera reposée. Il y a plus. Le Germain a beaucoup de troupeaux ; ce sont ces troupeaux qui se chargent de fumer et d'engraisser sa terre. Il laboure une partie, et met ses trou-

sivarii occupavere; et la suite du chapitre montre que ces Ampsivarii veulent transformer ces *campi jacentes*, cette *solitudo*, en *arva,* en terres labourées. — Comparez à *occupare agrum* l'expression *occupare pecuniam*, faire valoir son argent, Cicéron, *pro lege Manilia,* 2 ; *pro Flacco*, 21 ; Columelle, I, 8.

(1) Hennings a déjà fait remarquer, et fort justement, que la phrase *agri pro numero cultorum ab universis occupantur* a le même sens que si Tacite avait écrit : *Agri ab universis cultoribus pro numero eorum occupantur*. Hennings, *Die agr. Verfassung*, p. 15.

peaux sur l'autre partie, afin de trouver celle-ci toute fumée l'année suivante. Or, il voit deux avantages à ce que tous les labours se portent du même côté : d'abord les terres ensemencées seront à l'abri des bêtes; ensuite, ces bêtes seront plus à l'aise. Tacite ne dit pas tout cela parce qu'il abrège tout, et parce que son lecteur romain, très habitué aux choses de l'agriculture, comprend tout à demi-mot.

Mais cette opération qu'il décrit, est-elle le communisme agraire ? Nullement. Tacite ne dit pas que ces terres, ces *agri*, soient à tout le monde, qu'elles appartiennent à tous indistinctement. Ni le mot *omnes*, ni le mot *populus*, ni aucun terme indiquant une collectivité quelconque ne se trouve dans tout ce chapitre. Tenons nous aux expressions qu'il emploie. Il dit simplement que ceux qui cultivent la terre, la cultivent ensemble, du même côté et de la même façon (1). Il ne dit même pas que ce mode de culture leur soit imposé par une loi formelle. Il ne dit pas que ce soient les chefs et les magistrats qui les obligent à se porter tous de tel ou tel côté. De son texte on ne peut tirer qu'une chose, à savoir que ce sont ces hommes eux-mêmes qui s'entendent entre eux pour agir ainsi. Leur accord n'est peut-être que l'effet d'une habitude invétérée et de l'intérêt bien entendu.

Remarquez encore qu'en travaillant tous ensemble sur la même partie d'un terrain, ils ne travaillent pourtant pas en commun. Tacite dit *ab universis;* il ne dit pas *in commune*. Il se hâte même d'ajouter : *quos mox inter se partiuntur*. A peine transportés sur la partie du terrain que le

(1) Il faut écarter l'idée que le mot *cultores* désigne tous les habitants du pays. Il est bien vrai que quelquefois le terme *cultor* a ce sens vague (exemple : *Germanie*, 28) ; mais je ne crois pas qu'à côté de *agri*, *cultor* signifie autre chose que cultivateur. Or, ces cultivateurs ne sont pas tous les Germains sans distinction. Il y avait bien des classes en Germanie, et toutes ne cultivaient pas. Je crois donc qu'il faut traduire *cultores* par cultivateurs et non pas par habitants.

roulement périodique appelle à la culture, ils ont bientôt fait de le partager entre eux.

Et comment le partagent-ils ? Est-ce par le sort ? Mais Tacite n'a pas un mot dans ce chapitre qui indique un tirage au sort. Tout au contraire, il nous avertit expressément que ces hommes, qui se hâtent de partager, ne sont pas des co-partageants à part égale : *partiuntur secundum dignationem*.

Voilà deux mots qu'il faut observer de près. *Dignatio*, dans son sens le plus large, signifie appréciation. Mais Tacite ne dit pas quel est l'objet qu'on apprécie et sur quel principe se règle la répartition. Il reste dans le vague. Il dit simplement : ces hommes partagent suivant appréciation, ou, comme nous dirions aujourd'hui, au prorata.

L'expression est, en réalité, moins vague qu'elle ne parait à première vue. Le mot *dignatio* exclut l'idée de nombre. Vous ne le trouverez jamais appliqué à un calcul numérique. *Secundum dignationem* signifie tout au moins que les hommes ne partagent pas suivant le nombre de bras qu'il y a dans chaque famille. Comparez même les deux lignes qui forment la phrase de Tacite et vous remarquerez que le *secundum dignationem* de la seconde partie s'oppose au *pro numero* de la première, et forme antithèse. Tacite dit que l'étendue de terre à occuper est déterminée par le nombre de bras ; mais ensuite, le partage de cette terre entre les hommes est déterminé par une autre chose qui est la *dignatio*. C'est comme s'il disait qu'il y a des inégalités entre les co-partageants.

Mais nous voudrions savoir quelle est la nature de ces inégalités que Tacite a dans l'esprit. Le mot *dignatio* était un terme très usité dans la langue d'un Romain Il désignait le rang personnel, c'est-à-dire la place que la naissance, la richesse, ou les dignités publiques assignaient à chacun dans la société romaine. Je dirais, s'il s'agissait ici de Rome, que la *dignatio* est le rang de l'homme d'après son

cens et sa noblesse, à savoir s'il est affranchi ou ingénu, chevalier ou sénateur, *prætorius* ou *consularis*. Il s'agit des Germains. Peut-être Tacite entend-il le rang de naissance. Il nous a dit, en effet, qu'il y a en Germanie une classe noble, une classe libre, une classe d'affranchis. Cette interprétation est admissible ; je doute pourtant qu'elle soit la vraie. Il est difficile de ranger les nobles parmi les *cultores*. Tacite nous a dit qu'ils ne cultivaient pas de leurs mains. Ils peuvent avoir des terres, mais ils ont aussi des esclaves pour les cultiver (chap. xxv). Dans ce groupe de *cultores* dont Tacite parle ici, une différence aussi radicale que celle que constitue la noblesse, se concevrait malaisément. Il semble bien que Tacite, dans sa description, songe à une classe moyenne. J'incline à croire que la différence qu'il peut y avoir entre ces « cultivateurs » est plutôt une différence de richesse. Tacite nous a appris, en effet, qu'il y a chez les Germains des hommes plus riches que d'autres (1).

Nous ne sommes pas au milieu d'une société primitive. A supposer que ce groupe de cultivateurs se fût composé, à l'origine, d'hommes parfaitement égaux, voyez combien il y a eu de motifs pour que cette égalité disparût. Il y a eu d'abord, de génération en génération, la différence des mariages, du nombre des enfants, de la conduite. Ce n'est pas tout. Un de ces cultivateurs a manqué sa récolte par négligence ou par maladie ; il a vu mourir ses bestiaux ; il a dû emprunter pour vivre ; voilà bientôt un pauvre. Un autre a bien cultivé et bien réussi ; il a vendu l'excédant de son blé et augmenté son troupeau ; voilà bientôt un riche. Croirons-nous que les dettes n'existaient pas ? Mais l'absence de monnaie ne prouve pas l'absence de dettes. Si le pauvre n'emprunte pas d'argent, il emprunte du blé et des moutons. Soyons assurés que le créancier saura aussi bien

(1) Tacite, *Germanie*, 17 : Locupletissimi veste distinguuntur.

percevoir l'intérêt de son grain ou de ses bêtes que s'il s'agissait d'argent. On peut même remarquer que l'intérêt de ces sortes d'objets est toujours plus élevé que celui de la monnaie (1) ; ils se prêtent plus à l'usure et la libération en est plus difficile pour l'emprunteur. Je crois bien que le nom de l'hypothèque était inconnu des Germains. Mais toutes les sociétés, même les plus primitives, ont trouvé le moyen de saisir les biens du débiteur insolvable, fût-ce en saisissant sa personne. L'inégalité s'est ainsi produite. Dans ce groupe de cultivateurs, qui ont pu être, à l'origine, copropriétaires et égaux, il y a des riches, des moins riches, des pauvres. Chacun a ainsi ce que Tacite appelle sa *dignatio* (2).

Or, les parts se font suivant la diverse *dignatio* des copartageants. On voit combien nous sommes loin de la communauté des terres. Le partage *secundum dignationem* suppose et implique nécessairement que chacun de ces hommes possède un droit individuel et personnel sur une plus ou moins grande étendue du sol. Ces hommes se sont entendus pour transporter tous à la fois leurs cultures sur une même partie du territoire, mais ils se hâtent de faire un partage, et ils le font de telle sorte que chacun ait autant de terre qu'il a droit d'en avoir, apparemment autant qu'il en avait sur la partie du territoire qu'ils viennent de quitter.

Ce déplacement des cultures et ce partage du sol à chaque déplacement étonne d'abord. Mais Tacite a soin de

(1) Voyez, par exemple, la loi des Wisigoths qui prononce, V, 5, 9, que l'intérêt ne pourra pas dépasser un neuvième, si c'est de l'argent qui a été prêté, mais qu'il pourra aller à la moitié, c'est-à-dire à 50 % s'il s'agit de grains ou de vin.

(2) Peut-être est-il permis de comparer à la *dignatio* le *pretium hominis*, qui varie suivant le rang de chacun ; Loi des Burgondes, II, XLVIII, LV, 4 ; Loi des Lombards, Rotharis, 11, 41, 49, 140, 142 ; Loi des Alamans, 37-39, dans Pertz, III, p. 36. Cf. dans la loi salique (*Addit.*, I, 9, Behrend, p. 91), les *vicini meliores* et les *vicini minoflidi*.

nous avertir que cette sorte de partage est une opération facile. *Facilitatem partiendi camporum spatia præbent.* Pour comprendre cette nouvelle observation, il faut se rappeler que le mot *campus*, dans la langue des agronomes romains, désigne la terre qui n'est ni en vignes, ni en verger, ni en bois, c'est-à-dire la terre non plantée (1). Tacite prévient son lecteur romain que ce partage proportionnel n'est pas aussi difficile en Germanie qu'il le serait en Italie où il y a tant de plantations, de vignobles, de jardins, de bois d'oliviers. En Germanie, ce sont de vastes espaces sans arbres, *camporum spatia.* Rien de plus aisé que de faire des lots qui soient en proportion assez exacte avec le droit de chacun. Ces hommes n'ont pas pris la peine de planter des vignes, d'aménager des prairies ou des jardins. Ils n'ont que du blé ou de l'avoine, *sola seges imperatur.* Chacun d'eux, en se transportant ici ou là, retrouve toujours une terre semblable à celle qu'il a quittée, et, pourvu qu'il ait toujours sa mesure, il sent à peine qu'il ait changé de place (2).

Telle est, si nous ne nous trompons, le sens de la phrase de Tacite. Tels sont les faits qu'il avait dans l'esprit et qu'il a voulu indiquer. Est-ce là de la propriété ou de la communauté ? Sans doute, cela n'est pas cette propriété fixe, immuable, que nous pratiquons aujourd'hui. Mais cela est encore plus éloigné de la communauté. Car chaque homme ou chaque famille possède un droit propre à telle ou telle part de terre. Si le principe de fixité n'est pas dans le sol, il est dans la personne. Si ce n'est pas toujours la même glèbe qui appartient à une famille, c'est du moins la même étendue et la même valeur de terre. Quand on change, ce n'est pas pour égaliser les lots ; on ne change que pour

(1) Caton, *De re rustica*, I ; Pline, *lettres*, III, 19.

(2) Comparez l'intéressante et pénétrante étude de M. Em. Belot, *Nantucket, étude sur les propriétés primitives*, 1884.

trouver une terre moins épuisée. Quand tous se transportent du même côté, ce n'est pas pour travailler en commun, c'est pour labourer plus aisément. Ces hommes peuvent donc être, tout en changeant de place, de véritables propriétaires. Si leur droit n'est pas implanté à toujours dans un même champ, ils portent ce droit en eux-mêmes et l'appliquent à des champs différents. C'est un mode de propriété qui peut nous paraître étrange, et qui semble aussi avoir surpris Tacite, mais qui s'explique, peut-être par une sorte d'association primitive, certainement par l'identité des intérêts, et surtout par l'insuffisance des travaux agricoles.

La phrase étant ainsi comprise, la pensée de Tacite est d'une singulière netteté. Les terres cultivables, *agri*, sont cultivées comme elles peuvent l'être en proportion du petit nombre de bras qui cultivent, *pro numero cultorum*. Elles ne sont mises en valeur que par parties et alternativement, *occupantur in vices*. Elles le sont, pour plus de commodité, par tous les cultivateurs ensemble, *ab universis*. Chacun y a d'ailleurs sa part proportionnée à son droit, *partiuntur secundum dignationem*. De temps en temps, périodique ment, ils déplacent leurs labours, *per annos arva mutant*, et ils se transportent alors sur une autre partie que leurs troupeaux ont engraissée. Ainsi, il y a toujours plus de terre qu'ils n'en cultivent, *superest ager*, c'est-à-dire qu'il reste toujours une partie du terrain qui est inculte ; et c'est la conséquence naturelle du petit nombre des cultivateurs (1). *Superest ager* répond ainsi à *pro numero culto-*

(1) D'autres traduisent *superest ager* par « le sol est en abondance, le sol ne manque pas. » Il est vrai que *superesse* a quelquefois ce sens (Tacite, *Germanie*, 6 ; *Hist.*, I, 51 et 83 ; *Agricola*, 44, 45) ; mais le sens le plus ordinaire et le plus littéral du mot est « être par-dessus, dépasser. » (Tacite, *Annales*, IV, 7 ; VI, 40 ; VI, 51 ; *Histoires*, I, 22 ; IV, 11 ; *Germanie*, 34). — Il est difficile de croire que Tacite ait voulu

rum. Les premiers et les derniers mots de la phrase expriment une même idée, au milieu de laquelle plusieurs détails se trouvent enfermés. C'est la structure habituelle des phrases de Tacite (1).

dire que la terre cultivable, *ager*, abondait en Germanie, puisqu'il a dit que cette contrée était en général *horrida silvis*, *fœda paludibus*.

(1) Qu'il me soit permis de soumettre au lecteur une autre explication du même passage. Tacite ne définit pas le mot *cultores*. Or, dans la langue des Romains, ce mot avait deux applications fort différentes. Il se disait du propriétaire qui cultivait sa propre terre, et il se disait aussi du fermier et même de l'esclave qui cultivait la terre d'un autre. Si Tacite avait par un simple adjectif marqué dans lequel des deux sens il employait le mot *cultores*, toute la difficulté du chapitre disparaîtrait. Le premier sens semble le plus naturel. Le second peut se soutenir. Tacite a montré en effet, qu'il y avait en Germanie des esclaves qui cultivaient la terre « à la façon de fermiers. » Ces tenanciers, dont il a précisément parlé au chapitre XXV, pourraient bien être les mêmes que ceux dont il parle au chapitre XXVI. La suite de sa pensée serait très naturelle. Après avoir décrit au chapitre XXV la condition sociale de ces serfs, il nous dirait au chapitre XXVI leur façon de cultiver. On voit alors comment la phrase *agri pro numero cultorum vice occupantur* s'expliquerait. *Ager* aurait le sens qu'il a si souvent en latin, de domaine. Les *agri* seraient les grands domaines des *locupletes* ou des *nobiles* dont Tacite a parlé ailleurs. Sur chacun d'eux il y aurait un nombre de tenanciers, *cultores*. Tous ces tenanciers, au lieu d'avoir chacun leur lot fixe, cultiveraient tous à la fois une partie du domaine alternativement. Ils se le partageraient d'ailleurs au prorata, c'est-à-dire suivant l'évaluation ou de leur redevance, ou de la classe à laquelle chacun d'eux appartenait; car nous savons qu'il y avait des inégalités entre ces esclaves, ces affranchis, ces cultivateurs ou tenanciers de toute sorte. Enfin, à intervalles périodiques, *per annos*, ils porteraient leurs labours sur une autre partie du même domaine. — Si l'on admettait cette interprétation, Tacite aurait décrit un système d'indivision de tenures, lequel se trouverait subordonné à un régime de pleine propriété, puisque tous ces tenanciers occuperaient la terre d'un *dominus* dont l'auteur a parlé au chapitre précédent. Ce serait la propriété pour le seigneur foncier, l'indivision pour le cultivateur.

Tacite a donc seulement décrit une entente et un accord entre des cultivateurs. Sa pensée se développe ensuite, et toujours dans le même sens. Il vient d'insinuer que les Germains ne font pas de plantations, *camporum spatia*. Il revient sur ce point, il y insiste comme sur un trait caractéristique, et il montre qu'ils écartent de l'agriculture tout ce qui exige beaucoup de travail : *Non cum ubertate soli labore contendunt*, ils ne luttent pas par le travail avec la fertilité naturelle du sol ; c'est-à-dire, ils ne font pas produire au sol à force de travail autre chose que ce qu'il produit naturellement (1). De même, ils ne doublent pas, en quelque sorte, l'étendue de leur sol à force de labeur, *non cum amplitudine soli labore contendunt* (2). Nos économistes modernes diraient, d'un seul mot, que les Germains ne connaissaient pas la culture intensive. Tacite ajoute qu'ils ne pratiquent aucune de ces cultures difficiles qui demandent des soins persévérants. Ils n'ont ni assez de bras, ni assez d'énergie « pour se faire des vergers bien plantés, des prairies bien aménagées, des jardins bien arrosés, *ut pomaria conserant, ut prata separent, ut hortos*

(1) *Ubertas* signifie la fertilité naturelle du sol : Ubertas loci, Columelle, I, 3 ; Agrum mercari uberi gleba, id., I, 2.

(2) Burnouf traduit élégamment, mais inexactement : « C'est que l'homme ne s'évertue pas à *épuiser le sol* et à *rétrécir l'espace* pour le *plaisir* de planter des vergers. » *Contendere labore cum ubertate* ne peut pas signifier qu'on épuise le sol ; *labore* s'oppose à *ubertate*, le travail de l'homme à la fertilité propre à la terre. *Contendere cum amplitudine* est justement le contraire de rétrécir l'espace. Quant au *plaisir* de planter des arbres, cela n'est pas dans le texte ; Tacite parle de travail et non pas de plaisir : *Non labore contendunt ut pomaria conserant*, les Germains ne travaillent pas assez pour planter des vergers. — On voit par cette traduction de Burnouf combien les idées préconçues égarent les meilleurs esprits ; Burnouf est parti de cette idée que Tacite devait faire l'éloge des Germains et la satire des Romains, et cela l'a conduit sans qu'il y prît garde à dénaturer complètement la phrase de Tacite.

rigent. Ces hommes ne demandent à la terre que des céréales, *sola terræ seges imperatur.* Ils ne songent pas à lui faire produire les fruits de l'automne, *autumni bona ignorantur.*

Voilà le mode de culture que Tacite voit en Germanie. N'allons pas croire qu'il l'admire. Il n'y a pas un seul mot dans tout ce chapitre qui implique un éloge. Il faut toute la prévention qui règne dans certains esprits, pour se figurer qu'il juge favorablement cette agriculture. Comment la louerait-il au chapitre XXVI, lui qui, au chapitre XIV, a dit que ces hommes méprisent le travail agricole, et qui, au chapitre XLV, parlera encore de leur paresse en matière de culture (1). Quand il dit ici « qu'ils ne luttent pas de travail avec la terre », c'est un reproche qu'il leur adresse. Quand il dit « qu'ils ne demandent à la terre que des céréales », ce n'est pas un mérite qu'il leur attribue. N'oublions pas que Tacite est romain et que les Romains regardaient la culture des céréales comme une des parties inférieures de l'agriculture. Ce qu'ils plaçaient fort au-dessus, c'était l'art de planter des arbres à fruit, de créer les prairies les plus propres à la nourriture des bestiaux (2), d'entretenir, par un arrosage savant, les jardins maraîchers (3). Voyez chez

(1) Tacite, *Germanie*, 45 : Æstii frumenta ceterosque fructus patientius quam pro solita Germanorum inertia laborant.

(2) Les agronomes latins sont unanimes à estimer très haut la culture fourragère ; voyez Caton, *de re rustica,* 1 ; Varron, *de re rust.*, I, 7 : Dant primatum bonis pratis, ut ego quoque. — Cette prédilection pour les herbages ne date pas de la décadence : Pratum cui veteres Romani primas in agricolatione partes tribuerunt, dit Columelle, II, 7. De même, Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 29. On a déclamé contre le goût des Romains pour les prairies ; on aurait mieux fait de regarder, chez les écrivains, ce qu'étaient leurs *prata* et quelle somme de travail ils y mettaient ; voyez surtout Caton, *de re rustica*, 50 ; Pline, *Hist. nat.*, XVIII ; Palladius, *de re rustica*, II, 2 ; IV, 2 ; X, 10.

(3) C'est ainsi qu'il faut traduire *hortos.* Les jardins de plaisance sont

les agronomes latins ce que c'était qu'un *pomarium*, un *pratum*, un *hortus irriguus*, et vous comprendrez que Tacite ne loue pas les Germains de ne pas travailler assez pour avoir tout cela. *Arva mutant* est un blâme : les Romains se gardent bien de déplacer leurs cultures, parce qu'ils savent fumer le sol. *Superest ager* contient un blâme aussi, car c'est dire qu'il y a beaucoup de terre perdue. Tout ce chapitre XXVI tend à montrer que les Germains cultivent mal.

Pour bien comprendre la pensée de Tacite, mettez en regard une phrase de Pline parlant de l'agriculture italienne : « Quelles plaines fertiles ! quelle abondance de céréales, de vignes, d'oliviers ! voyez ces belles toisons des moutons, et ces bœufs bien nourris ! (1) » Et ailleurs, cette conclusion de son grand ouvrage : « Regardez l'univers entier, c'est l'Italie qui a le premier rang pour la fertilité du sol, pour la richesse des herbages ; céréales, vin, huile, lin, laine, bestiaux, elle a tout, et pour aucune de ces productions aucun pays ne la surpasse (2). » Varron avait dit la même chose :

rarement appelés *horti*, plus souvent *viridaria* ou *deambulationes*. Un *hortus* était presque toujours cultivé en légumes et en fruits ; voyez Caton, *de re rust.*, 7 ; Columelle, X, 35 ; XI, *passim ;* Pline, *Hist. nat.*, XIX, 49-64 ; Palladius, I, 34 ; III, 24 ; IV, 9. Voyez encore sur le sens du mot *hortus* Ulpien au Digeste, VII, 1, 13, § 4. Cf. le grec χόρτος.

(1) Pline, *Hist. nat.*, III, 5, 41 : Tam fertiles campi, tanta frugum, vitium, olearum fertilitas, tam nobilia pecudi vellera, tam opima tauris colla.

(2) Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, 77, 201-202 : Ergo in toto orbe principatum Naturæ obtinet Italia... Quidquid est quo carere vita non debeat, nusquam est præstantius : fruges, vinum, oleum, vellera, lina, vestes, juvenci. — A-t-on assez répété de fois le *latifundia perdidere Italiam*, comme si cela signifiait que l'agriculture de l'Italie fût ruinée ? Outre les deux passages que nous citons, tout l'ouvrage de Pline marque la supériorité agricole de l'Italie ; voyez notamment XIV, 8, 21-24, 33, 69 ; XVII, 5-6, 40-50 ; XVIII, 63-66, 85-88. Il ne donne à l'Espagne et à la Gaule que le second rang comme pays d'agriculture.

« Connaissez-vous une contrée qui soit mieux cultivée que l'Italie ? Trouvez-vous un blé qui soit comparable à nos blés de Campanie et d'Apulie ? un vin comparable au Falerne ? une huile qui puisse être égalée à celle du Samnium ? Aucun pays n'a autant de plantations ; l'Italie ressemble à un vaste verger (1). » Columelle aussi nous dit comment on cultive en Italie ; il signale partout la pratique de deux et trois labours annuels et d'une large fumure. Il faut que nous songions à cette prospérité de l'agriculture italienne, et surtout au grand travail agricole qui se faisait en Italie, si nous voulons comprendre avec exactitude l'opinion de Tacite sur les Germains.

L'historien pensait, et son lecteur romain pensait aussi à cette agriculture savante de l'Italie, à ce mélange heureux de céréales et de vignobles, de plants d'oliviers et de riches herbages, d'arbres à fruit de toute sorte et des cultures maraîchères les plus variées ; et Tacite avertissait son lecteur que rien de semblable n'existait en Germanie. Il lui décrivait, au contraire, un mode de culture qui consistait à ne mettre en valeur qu'une partie du sol, et à promener périodiquement la charrue sur les diverses sections d'un même terrain : mode de culture qui était précisément celui qui demandait le moins de travail, mais qui était aussi le plus incompatible avec toute sorte de plantations.

Ce chapitre XXVI de Tacite correspond à une phrase de

(1) Varron, *De re rustica*, I, 2 : Vos qui multas perambulastis terras, ecquam cultiorem Italia vidistis ? Ego nullam arbitror esse quæ tam tota sit culta... Quid in Italia non modo non nascitur, sed etiam non egregium fit ? Quod far conferam Campano ? Quod triticum Apulo ? Quod vinum Falerno ? Quod oleum Venafro ? Non arboribus consita Italia est ut tota pomarium videatur ? — On parle des *latifundia* et sans nul doute il en existait ; mais à côté de cela, les *Agrimensores* signalent le grand nombre des petits propriétaires, *densitas possessorum* (Frontin et Hygin, édit. Lachmann, p. 15 et 133 ; Siculus Flaccus, *ibid.* p. 134 et suiv.).

César, mais non pas à celle dont on l'a toujours rapproché. Il n'a rien de commun avec la phrase où César dit que les Germains ne pratiquent pas la propriété, et c'est pour cela qu'on n'y trouve aucun des termes que César avait employés. Mais César avait dit ailleurs : *agriculturæ non student*, ils cultivent sans goût, ils cultivent mal. Pomponius Méla avait dit la même chose, *non enixe colunt*, ils ne savent pas se donner du mal pour cultiver (1). C'est cette même idée que Tacite exprime et il la développe pour l'expliquer. Nous ne serons pas étonnés du jugement sévère de ces trois écrivains, si nous reportons notre esprit sur l'agriculture si bien ordonnée de l'Italie, sur cette agriculture savante dont nous trouvons les règles admirables dans Caton, dans Varron, dans Columelle, et dont les descriptions de ces auteurs nous donnent une si haute idée (2). Nous devons penser à ce qu'était une exploitation rurale en Italie, avec ses cultures appropriées aux qualités de chaque parcelle, avec ses terres fumées et deux fois labourées, avec l'infinie variété de ses productions et ses plantations séculaires. Ainsi nous nous rendons compte de l'impression que ces maigres champs de blé ou d'avoine de la Germanie, ce déplacement des cultures et cet excédent des friches devaient faire sur un romain, et nous ne sommes pas surpris qu'aux yeux de César, de Pomponius Méla et de Tacite, l'agriculture germaine fît l'effet d'une agriculture d'enfants ou de paresseux.

Telle est l'explication que nous proposons du chapitre XXVI de la *Germanie*. Il ne signifie ni que les Germains aient ignoré la propriété, ni qu'ils l'aient connue. Il ne renferme pas un seul mot qui contienne ou l'une ou l'autre de ces deux idées. Tacite n'a parlé que de culture.

(1) Pomponius Mela, *De situ orbis*, III, 3.

(2) Ajoutons Virgile, et les agronomes dont les livres ont péri, Saserna, Trémellius, Julius Hyginus, Cornelius Celsus, Julius Atticus.

IX

COMMENT CONCILIER CÉSAR ET TACITE ?

Sur l'agriculture des Germains, César et Tacite sont d'accord. Sur la question de propriété, leur désaccord est complet. César dit en termes très nets que chez les Germains la propriété n'existe pour personne, *privati agri nihil est nec quisquam fines habet proprios* (1). Tacite ne dit rien de semblable en aucun endroit de son livre. César dit que les magistrats et les chefs assignent à chacun autant de terres qu'ils veulent ; tout ce que Tacite dit des chefs germains est en contradiction avec un pouvoir si exorbitant. César, montrant une sorte de communisme agraire, montre aussi le despotisme des pouvoirs publics ; Tacite décrit au contraire un régime de liberté qui serait incompatible avec le communisme. César affirme que les chefs assignent à chaque famille sa place et l'obligent à se déplacer l'année suivante, *alio transire cogunt ;* Tacite affirme, au contraire, que chacun s'établit où il lui plaît, suivant qu'il préfère la forêt ou la plaine ou que le voisinage d'une source l'attire, *ut fons, ut nemus, ut campus placuit* (2). Cette ligne contredit visiblement l'assertion de César. César parle d'un déplacement continuel des hommes ; le changement dont parle Tacite, *arva mutant*, ne s'applique qu'à la culture, non à la résidence. Celle-ci est fixe, car les Germains bâtissent des maisons et l'esclave lui-même a ses pénates.

Il semble que les deux historiens n'aient pas vu la même Germanie. Devons-nous croire que l'un des deux se soit trompé ? En ce cas, est-ce César qui s'est laissé induire dans une grossière erreur ? Est-ce Tacite dont les yeux se

(1) César, *de bello Gallico,* VI, 22.

(2) Tacite, *Germanie*, 16.

seraient fermés à un fait aussi important et aussi visible que la communauté agraire? Aucun homme de sens ne s'arrêtera à l'une ou à l'autre supposition.

On pensera plus volontiers que, puisqu'il s'est écoulé près d'un siècle et demi entre César et Tacite, la propriété foncière a pu s'établir dans cet intervalle et prendre la place de la communauté. La conjecture est spécieuse, mais il y a des raisons de douter qu'elle soit juste. Le passage du régime de l'indivision au régime de la propriété privée est une révolution si difficile, si importante et de telle conséquence, que, si elle s'était produite à cette époque, elle n'aurait pas échappé à Tacite et il l'aurait signalée. Ni lui ni personne n'en fait mention. Cette révolution est d'ailleurs de la nature de celles qui ne s'accomplissent que dans une longue période de calme; or, la Germanie a été très troublée durant toute cette période. Les peuples n'ont pas cessé d'être en guerre les uns avec les autres, et, dans l'intérieur même de chaque peuple, l'histoire a conservé le souvenir de nombreuses guerres civiles. Il est malaisé de croire que ce soit au milieu de ces troubles que le régime de la propriété ait pu se fonder (1).

Il est d'une méthode plus prudente d'écarter toute conjecture et d'accepter ces divers passages de César et de

(1) Sur ces guerres perpétuelles entre Germains, voyez César, IV, 1, IV, 4; VI, 23. — Tacite, *Germanie*, 14, petunt ultro eas nationes quæ aliquod bellum gerunt, quia ingrata genti quies. — Tacite, *Germ.*, 33 : Bructeris penitus excisis vicinarum consensu nationum. — *Ibidem*, 40. — *Annales*, XII, 28 : Cherusci cum Chattis æternum discordant. XIII, 55 : Inter Hermunduros Chattosque certatum magno prœlio. — Sur les guerres civiles dans chaque peuple, guerres civiles dont les Romains n'ont pu connaître qu'une faible partie, voyez *Annales*, 1, 57, 58; 11, 88 ; *Germanie*, 29 ; *Histoires*, IV, 12 : seditione domestica pulsi. *Annales*, II, 26 : Cheruscos, ceterasque gentes internis discordiis relinqui. XI, 16 : Cheruscos, amissis per interna bella nobilibus. XII, 29 : domesticis discordiis circumventus.

Tacite comme contenant tous une part de la vérité. Quand nous rencontrons en histoire des textes ou des faits qui semblent se contredire, cela tient, le plus souvent, à ce que la vérité historique est très complexe. Des choses fort opposées entre elles peuvent se trouver également vraies, parce qu'une société est un composé d'organes très divers. Sans doute ces organes ont entre eux quelque rapport et quelque lien, mais il est très rare qu'il y ait une parfaite unité (1).

L'erreur que l'on commet ordinairement sur les anciens Germains est qu'on se les figure comme une société simple, une, n'ayant qu'un seul système d'institutions. C'est le contraire qui est vrai. La Germanie, au temps de Tacite et d'après sa description même, était une société infiniment diverse, où les institutions les plus opposées se rencontraient. En politique, il existait des républiques et des monarchies; et parmi ces monarchies il s'en trouvait de tempérées et il s'en trouvait de despotiques (2). Dans l'état social, il y avait toutes les inégalités et toutes les divergences; on distinguait des nobles, des hommes libres, des affranchis, des esclaves; et dans chacune de ces classes on discernait des degrés et des subdivisions. La condition de chaque classe n'était pas toujours la même chez deux

(1) Qu'il nous soit permis de rappeler ici que dans nos précédents travaux qui portaient sur la Grèce et Rome, nous avons essayé de montrer que, si l'organisme primitif de la cité avait été marqué d'une singulière unité, cette unité avait disparu à mesure que les révolutions s'étaient déroulées. Pour les sociétés germaniques, il nous paraît impossible de saisir l'unité première, nous ne voyons nettement que la diversité.

(2) Sur la royauté chez les Germains, voyez Tacite, *Germanie*, 7, 42, 43, 44; *Histoires*, IV, 13; *Annales*, XI, 16. Pline, *lettres*, II, 7. Dion Cassius, LXXI, 11, Jules Capitolin, *Marcus*, 11. Vopiscus, *Probus*, 14. Ammien Marcellin, XVI, 12; XXVIII, 5; XXIX, 6; XXX, 3.

peuples voisins (1). Les mœurs et les caractères variaient de même ; il y avait des peuples belliqueux et il y en avait de pacifiques. On en voyait qui ne cherchaient que les aventures, comme quelques-uns des Suèves, et on en voyait qui avaient soif de fixité et de paix, comme les Chauques, les Chérusques et les Semnons (2).

Même dans l'intérieur de chaque peuple, la diversité était grande. La jeune noblesse aimait la guerre, mais il pouvait arriver que le reste du peuple se plût à la paix (3). Il se constituait parfois, en dehors des peuples vivant de la vie régulière, de grandes associations de guerriers qui avaient leurs lois et leurs coutumes à part. Ainsi, les institutions les plus divergentes pouvaient co-exister. Et d'ailleurs, au milieu de cet état de guerre, combien ne devait-il pas se produire de cas particuliers, d'innovations, d'essais, d'exceptions, d'anomalies !

C'est ainsi qu'il faut nous expliquer les apparentes contradictions de César et de Tacite. Tacite même énonce des faits qui semblent, à première vue, contradictoires entre eux. Le *colunt discreti* s'accorde mal avec ces *cultores* qui s'entendent si bien pour cultiver ensemble la même portion du territoire, et ni l'un ni l'autre ne se concilie aisément avec la tenure servile qui est décrite au chapitre XXV. C'est que Tacite signale ce qu'il rencontre au fur et à mesure qu'il le rencontre. Ce sont pratiques diverses qu'il ne songe pas à réduire à un système unique. C'est l'esprit moderne qui, avec sa prédilection pour l'unité, voudrait voir chez les Germains aussi un système d'institutions bien arrêté et

(1) Par exemple, la condition des affranchis n'était pas la même dans les Etats monarchiques et dans les Etats républicains. *Germanie*, 25.

(2) *Germanie*, 35 : Chauci, sine cupiditate, quieti, nulla provocant bella. 36 : Cherusci nimiam ac marcentem diu pacem nutrierunt. *Ibidem*, 41.

(3) *Ibidem*, 14 : Si civitas longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt... bellum.

bien fixe. Mais Tacite rapporte différentes coutumes sans se soucier de les mettre en harmonie, et c'est en cela qu'il est vraiment historien.

Le sol pouvait être possédé, en effet, de bien des façons différentes suivant les peuples, suivant les temps, suivant les classes d'hommes. Les guerriers Suèves dont parle César, avaient une guerre tous les ans et ne restaient au pays qu'une année sur deux ; ils avaient dû instituer à leur usage un système de propriété à deux, ou peut-être de complète indivision. D'autres peuples, que César a pu prendre pour l'ensemble des Germains, avaient peut-être établi chez eux une sorte de roulement annuel du sol. Les peuples que César a surtout connus, venaient d'être expulsés de leur pays, et, sur une terre nouvelle, ils n'avaient peut-être pas encore constitué la propriété privée. Chez d'autres peuples, on voyait certains guerriers qui, spécialement « voués à la guerre, » ne devaient posséder ni terre, ni maison et vivaient de l'hospitalité un peu forcée que leurs concitoyens leur donnaient. Mais à côté de cela, il y avait des modes de possession régulière et constante. D'une part, étaient des hommes qui s'établissaient isolément dans des exploitations rurales distinctes, *colunt discreti*. Ailleurs, c'étaient des hommes riches et nobles, *locuptetes, nobiles,* dont les terres étaient cultivées par des serfs de la glèbe et qui se contentaient d'en percevoir les redevances. Ailleurs encore, c'étaient des associations de petits propriétaires, *cultores*, qui s'entendaient de manière à s'aider dans la culture.

Ainsi César et Tacite ne se contredisent pas ; ils signalent des faits différents. Une certaine indivision et plusieurs modes de propriété pouvaient être pratiqués, suivant qu'on regardât tel peuple ou tel autre, telle classe ou telle autre. Les pratiques et les procédés pouvaient varier à l'infini. Car ce qui dominait dans cette Germanie, c'était la diversité.

X

LES DOCUMENTS POSTÉRIEURS A TACITE

Pour compléter nos moyens d'investigation, il nous reste à chercher si dans les écrits postérieurs à Tacite nous trouverons quelque indice qui marque que la communauté agraire ait été en usage chez les anciens Germains.

Du premier au cinquième siècle, les écrivains qui ont parlé de la Germanie sont Pline, Dion Cassius, Ptolémée, Hérodien, Jules Capitolin, Trébellius Pollion, Ammien Marcellin, Zosime, Orose, Priscus. Vous ne trouvez pas dans tous ces auteurs une seule ligne qui signale l'indivision du sol ou le partage annuel des terres. Jordanès, qui rapporte tout ce qu'il sait des vieux usages et des vieux souvenirs de sa race, ignore absolument que les terres aient jamais été communes.

Quand sont venues les invasions, nous ne voyons pas que les Germains aient apporté avec eux un régime de communauté du sol. Les écrits du temps nous montrent quelquefois un Germain qui achète un domaine, un autre Germain qui s'empare d'une terre par la force, beaucoup d'autres qui s'en font donner par leurs chefs; mais ce que ces écrits ne nous montrent jamais, c'est que les Germains, maîtres du pays, aient établi un régime de communauté. Il n'y a trace ni de culture en commun, ni de partage annuel. On a essayé plusieurs explications de l'alleu; aucune d'elles n'implique l'indivision du sol. Quant à la possession bénéficiaire, elle est visiblement inconciliable avec un régime de communauté.

Consultons les codes germaniques. Bien qu'ils aient été rédigés après les invasions, nous y trouvons plusieurs traits de mœurs qui remontent à l'époque antérieure. Il est probable que, si la race a eu une longue habitude de culture

en commun ou de partage annuel, nous en rencontrerons quelque vestige ou au moins quelque souvenir dans ces codes.

La Loi des Burgondes est chronologiquement, la plus voisine de la Germanie (1). Aussi contient-elle ou rappelle-t-elle beaucoup de vieux usages et de vieilles règles de droit. C'est là qu'on trouve le *wittimon* et le prix de la femme, *pretium uxoris*, le *morgengab*, les dispositions relatives aux secondes noces de la femme, le privilège des fils sur les filles (2). Il semble qu'on y devrait trouver aussi la mention d'un vieux régime de communauté. Le législateur pourrait rappeler cette ancienne pratique, ne fût-ce que pour l'interdire et combattre une longue habitude. Il n'en est rien. On y trouve, au contraire, la pratique bien établie et nulle part contestée de la propriété privée. La loi parle du propriétaire d'un champ de blé, du propriétaire d'une prairie (3). Les forêts elles-mêmes sont un objet de propriété privée (4). La vente de la terre est permise, l'usur-

(1) Lorsque Gondebaud écrivit ces lois, il n'y avait pas plus de 60 ans que les Burgondes avaient quitté la Germanie. Lorsque Euric donna une première législation aux Visigoths, il y avait presque un siècle qu'ils avaient quitté leur pays. La loi salique, qui porte la marque d'un régime tout à fait monarchique, n'a pas été écrite avant le VIe siècle; j'entends le texte que nous en avons. Or, il y avait plus de deux siècles que les Francs vivaient sur le sol romain.

(2) Lex Burgundionum, LI, LII, LXI, LXIX, etc.

(3) Lex Burgundionum, XXVII, 5-6, dans Pertz, III, 545 : Si quis sepem alienam aperuerit et caballos in MESSEM aut in PRATUM miserit, inferat DOMINO solidos decem. — *Messis*, dans la langue du VIe et du VIIe siècle, signifie un champ de blé.

(4) *Ibidem*, XXVIII, 2 : Si in aliena silva, non permittente DOMINO... per singulas arbores quas incidit, singulos solidos DOMINO silvæ inferat. — Il est vrai que la même loi permet à tout homme, Burgonde ou Romain, qui n'a pas de forêt à soi, de recueillir dans la forêt d'autrui le bois mort, *ligna de jacentivis*, et le mort-bois, *ligna de sine fructu*

pation en est sévèrement punie, et la prescription n'est admise qu'après trente ans (1).

Il serait oiseux de montrer que chez les Ostrogoths et les Wisigoths, la propriété foncière est régie et garantie par des lois exactement semblables à celles du droit romain.

Le texte qui porte le nom de *Lex salica*, de quelque date qu'il soit, a une certaine saveur germanique qui fait espérer tout d'abord qu'on y trouvera l'image des vieilles institutions d'Outre-Rhin. Qu'on l'examine sur le sujet qui nous occupe, on n'y trouvera pas un mot qui offre même l'idée de l'indivision du sol. Si la communauté existait, ce code contiendrait une série de lois complexes et minutieuses pour régler soit la jouissance commune, soit le partage périodique. Vous ne trouverez pas ces lois (2). Regardez quelle est la nature des délits ou des débats qui sont mentionnés. Sont-ce ceux qui naissent forcément d'un régime de communauté? Tout au contraire; les délits marqués dans la loi salique sont toujours ceux qui portent atteinte à la propriété privée. Elle prononce des peines contre l'homme qui dérobe « dans le jardin d'autrui », « dans le

arboribus. Mais cela n'est nullement incompatible avec le droit de propriété.

(1) Lex Burgundionum, XCIX (Pertz, p. 572) : Si quis agrum aut vineam comparaverit. Cf. LXXXIV. *Ibidem*, LXXIX, 2 : Si quis terram ab altero violenter duxerit et convicerit esse sublatam, priusquam 30 annorum numerus compleatur.

(2) Quelques écrivains soutiennent pourtant que la loi salique fait mention de la *Marke ;* ainsi, M. Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 202 : « Aucun étranger ne peut s'établir dans la *Marke* sans l'adhèsion expresse des *commarcani.* » M. Garsonnet appuie cette affirmation sur le titre XLVII de l'*Emendata;* or, ce titre ne parle pas de *Marke*, mais de *villa*, ce qui est fort différent, et il n'y est pas question non plus de *commarcani*. La loi vise un homme qui veut s'établir dans une villa ; mais elle ne parle ni de terre commune ni de partage du sol. La conclusion qu'on a tirée de ce titre est absolument exagérée.

champ de blé ou de lin d'un autre », même « dans le pré d'un autre ». Ainsi, la prairie n'est pas plus commune que le champ de blé ou le jardin (1).

La même loi ajoute : « Si quelqu'un a labouré le champ d'un autre, sans la volonté du propriétaire de ce champ, il paiera quinze pièces d'or ; s'il l'a ensemencé, il en paiera quarante-cinq (2). » Ainsi, non seulement la loi dit que le champ de blé a un propriétaire, *dominus*, mais encore elle punit avec rigueur l'homme qui viole le droit de propriété, ne fût-ce qu'en travaillant dans un champ qui n'est pas à lui. La propriété se montre ici en traits bien marqués. On peut même observer qu'il n'y a pas dans toute la loi un seul mot qui fasse entendre que la propriété fût une pratique récente ou un droit contesté.

Les forêts elles-mêmes sont, dans la loi salique, un objet de propriété privée. « Si quelqu'un a volé du bois dans la forêt d'un autre, il paiera trois *solidi* (3). »

Le signe extérieur et visible auquel la propriété privée se reconnaît, est l'usage des clôtures et du bornage. Or, la loi salique punit d'une forte peine celui qui a ouvert « la haie qui entoure le champ, la vigne ou le pré d'autrui (4). » L'homme qui a arraché trois pieux d'une haie est puni de

(1) Lex salica, XXVII : Si quis in alieno horto... Si quis de campo alieno linum furaverit... Si quis pratum alienum secaverit.

(2) Lex salica, XXVII, 24 et 25 : Si quis campo alieno araverit extra consilium domini sui, solidos 15... Si eum seminaverit, sol. 45, culp. judicetur.

(3) Lex salica, XXVII, 17 : Si quis ligna aliena in aliena silva furaverit (édit. Hessels, col. 154). Si quis ligna in silva aliena furaverit (*ibid.*, col. 157). — Edictum Chlotarii, 21 : In silvas privatorum absque voluntate possessoris ingredi non præsumant. Noter que le mot *possessor*, dans la langue de cette époque, a exactement le sens de propriétaire.

(4) Lex salica, IX, 8, Behrend, p. 13, Hessels, col. 56-61, Pardessus, 2e texte, p. 40 : Si quis per inimicitiam sepem alienam aperuerit et in messe, in prato, in vinea pecora miserit...

la forte amende de quinze *solidi* (1). La même disposition se retrouve dans la loi des Ripuaires (2).

Les populations germaniques paraissent avoir eu, presque au même degré que les populations de l'empire, le respect des limites des champs. Il y a dans le code des Wisigoths un titre sur les termes et limites : « Nous voulons, y est-il dit, que les termes antiques soient conservés tels qu'ils étaient de toute antiquité. » (3) Les lois des Ostrogoths et celles des Lombards punissent de peines singulièrement sévères celui qui arrache de terre ou qui déplace un signe de limite (4).

On dira peut-être que ces trois peuples occupaient d'anciennes terres d'empire et qu'ils n'ont fait en ce point que respecter des habitudes romaines. Mais nous trouvons ces habitudes du bornage dans la Germanie elle-même. La loi des Bavarois s'exprime ainsi : « Si quelqu'un ose aplanir un *limes* ou arracher des *termini* fixés en terre, il paiera six *solidi* pour chaque signe qu'il aura fait disparaître. Si un homme en labourant arrache par mégarde un terme, il le

(1) Lex salica, XXXIV. — On a dit : « Puisqu'on trouve dans la loi salique 13 articles contre le vol des bœufs et 20 contre le vol des porcs, il faut bien reconnaître là un peuple de pâtres, un peuple errant. » Singulier raisonnement. Il rappelle celui qu'on regrette de trouver chez Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 6 : « Les Francs, dit-il, étaient des pasteurs ; car Roricon qui écrivait l'histoire chez les Francs était pasteur. » Or, ce Roricon est un moine du XIe siècle.

(2) Lex Ripuariorum, XLIII : Si quis tres virgas unde sepis ligatur capulaverit seu in clausura aliena traugum fecerit, 15 solidis multetur.

(3) Lex Wisigothorum, X, 3, 1 : Antiquos terminos et limites sic stare jubemus sicut antiquitus videntur esse constructi, nec aliqua patimur eos commotione divelli.

(4) Edictum Theodorici, 104. — Lex Langobardorum, Rotharis, 236-240 : Si quis terminum antiquum exterminaverit, solidos 80. Si arborem ubi teclatura inter fines decernendas signata est, inciderit, solidos 80. Si quis signa nova in silva alterius fecerit, componat solidos 80.

rétablira en présence des voisins. Toutes les fois qu'il s'élèvera une contestation au sujet des limites d'une propriété, on devra chercher les signes qui ont été établis anciennement, tels que levée de terre faite autrefois pour séparer deux domaines, ou pierres fixées dans le sol et revêtues de marques visibles pour servir de termes. Si quelqu'un, en dedans de la limite des termes d'une propriété, a occupé une parcelle à l'insu du propriétaire, il devra restituer, et il ne pourra jamais arguer d'une longue possession contre l'évidence des signes de propriété (1). » Il est vrai que ce code n'a été écrit qu'au commencement du VII[e] siècle, mais on sera frappé de voir que le bornage y soit signalé comme une coutume remontant à un âge ancien.

Prenons la loi des Alamans. Voici une contestation qui a surgi entre deux familles au sujet des limites de leurs terres. Si la communauté de la tribu ou du village était le vrai propriétaire du sol, si elle exerçait au moins sur ce sol un domaine éminent, c'est cette communauté qui trancherait immédiatement ce débat. Elle fixerait elle-même la limite séparative des deux terres. Il en est tout autrement. L'autorité publique, représentée ici par le comte, juge ce procès comme elle jugerait tout autre procès où deux intérêts purement privés sont en jeu. Elle ordonne le duel judiciaire, et c'est l'issue du combat qui détermine sa décision. « Si deux familles sont en désaccord sur les limites de leurs terres, l'une dit : Voici notre limite ; l'autre dit :

(1) Lex Baiuwariorum, XII, dans Pertz, III, p. 311 : Si quis limites complanaverit aut terminos fixos fuerit ausus evellere, sex solidis componat. . Quotiescunque de terminis fuerit orta contentio, signa quæ antiquitus constituta sunt oportet inquirere, id est aggeres terræ qui propter fines fundorum antiqui apparuerint... lapides quas propter indicium terminorum notis sculptis constiterit esse defixas... Si intra terminos alienos per absentiam aut ignorantiam domini partem aliquam possederit, eam, cum antiqui fines agnoscuntur, amittat, nec contra signa evidentia ullum longæ possessionis tempus opponat.

notre limite est là ; alors le juge place des signes aux deux endroits indiqués, et les contestants font le tour de la parcelle de terre disputée. Puis, ils prennent une motte de cette terre, y fichent des rameaux d'arbres, la déposent en mains tierces et s'engagent l'une envers l'autre à combattre à un jour dit. Ce jour venu, la motte de terre est placée entre les deux combattants. Ils la touchent de leurs épées, Puis, ayant invoqué Dieu créateur pour qu'il donne victoire à celui qui a droit, ils combattent. Le vainqueur est mis en possession de la terre contestée. Quant au vaincu, il est puni d'avoir violé le droit de propriété d'un autre, par l'amende de douze *solidi.* » Ainsi la communauté n'intervient pas ; elle n'a rien à prononcer. Le juge, appelé à décider entre deux familles au sujet d'un droit de propriété, s'en rapporte au jugement de Dieu. Ajoutez que la loi maintient ici des rites de procédure qui paraissent bien antiques, et que le Dieu créateur ne fait peut-être que tenir la place d'une vieille divinité germaine. Tout cela fait remonter bien haut l'usage des limites des terres et la pratique de la propriété (1).

La procédure est un peu plus simple chez les Bavarois : « Quand il y a contestation entre deux hommes qui ont commune limite, et qu'il n'existe pas de signes visibles de cette limite, tels que arbres, tertres ou cours d'eau, l'un des deux prononce cette formule : C'est jusqu'ici que mes ancêtres ont possédé la terre et qu'ils me l'ont laissée en héritage. L'autre va de son côté et dit : C'est jusqu'à cet endroit que la terre a toujours appartenu à ma famille. Si la preuve ne peut être faite, ils combattent, et celui à qui Dieu donne la victoire devient le maître de la partie con-

(1) Lex Alamannorum, LXXXIV, Pertz, III, p. 163 : Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de TERMINO terræ earum et alius dicit : Hoc est noster TERMINUS...

testée (1). » N'est-il pas permis de reconnaître dans ces pratiques et dans ces formules même une race habituée depuis longtemps à l'hérédité des fonds de terre?

Je lis dans un récent ouvrage, qui a été écrit avec beaucoup de talent, mais trop peu d'étude des textes : « On possède un édit de Chilpéric qui *prouve* qu'à cette date seulement la propriété héréditaire s'introduisit chez les Francs ; car cet édit décide que les fils et filles du défunt hériteront de préférence aux cohabitants du village (2). » Mettez à côté de cette traduction le texte de l'édit, et vous apercevrez tout de suite l'inexactitude (3). L'édit commence, à la vérité, par dire que le fils hérite, mais ce n'est pas là une règle qu'il établit, c'est une régle ancienne qu'il rappelle, car il ajoute que « cela est déjà dans la loi salique » (4). L'innovation, que cet édit institue, porte sur un autre point : c'est qu'il appelle à la succession, à défaut de fils, la fille, et ensuite à défaut de fille, le frère et la sœur du défunt (5). Chilpéric modifie la règle antique qui ne donnait la succession qu'aux mâles ou aux parents par les mâles. Quant à l'hérédité du fils à l'égard de la terre, elle existait bien avant cet édit (6).

(1) Lex Baiuwariorum, XII, 8, Pertz, III, p. 312-313 : Quoties de commarcanis (nous expliquerons plus loin ce mot) contentio nascitur... et iste dicit : Hucusque antecessores mei tenuerunt et in alodem mihi reliquerunt... Alter vero alium ostendit locum et asserit suum et antecessorum suorum semper fuisse...

(2) Em. de Laveleye, *De la propriété*, p. 77, 78.

(3) Edictum Chilperici, dans les *Diplomata*, t. I, p. 143 ; dans Behrend, *Lex salica*, p. 106 ; dans Borétius, *Capitularia*, p. 8. — Cet édit ne nous est connu que par un seul manuscrit, et le texte en est singulièrement incorrect et inintelligible.

(4) Quamdiu filii advixerint, terram habeant, sicut et lex salica habet.

(5) *Ibidem :* Si filii defuncti fuerint, filiæ simili modo accipiant terras sicut et filii si vivi fuissent habuissent. L'édit place ensuite le frère du défunt, et enfin à défaut de frère, Soror ad terram accedat possidendam.

(6) M. de Laveleye traduit, dans cet édit, *vicini* par cohabitants du

Cette règle était même très vieille et Tacite y avait déjà fait allusion. Aussi se retrouve-t-elle dans toutes les législations germaniques sans aucune exception. « C'est le fils qui hérite, dit la loi des Burgondes; s'il n'y a pas de fils, c'est la fille; s'il n'y a ni fils ni filles, ce sont les proches (1). » La Loi des Wisigoths partage la succession entre les enfants, et à défaut d'enfants elle appelle les collatéraux (2). La loi des Lombards établit avec un soin particulier les règles de l'hérédité légitime (3).

La loi salique, dans le titre *Des Successions* (4), donne l'héritage à la mère du défunt, puis aux collatéraux; mais

village. J'ai quelque doute sur l'exactitude de cette interprétation. La loi salique ni aucune des lois germaniques ne porte le moindre indice d'un droit d'hérédité appartenant aux habitants d'un village les uns par rapport aux autres. D'autre part, je ne puis adhérer non plus à l'opinion de Lehuérou qui traduit *vicini* par parents collatéraux (*Instit. carolingiennes*, p. 70). Il y a là une difficulté que je ne puis résoudre. Je veux seulement noter comment le mot *vicini* se présente dans cet édit : *quicunque vicinos habens* (le *aut filios* dépend du verbe qui suit), « quiconque, ayant des *vicini*, sera mort laissant des fils ou des filles ». J'ai peine à croire que cela puisse signifier : « quiconque ayant des voisins »; quel est en effet le propriétaire qui n'a pas de voisins? Je ne puis non plus traduire : « Quiconque ayant des cohabitants de village »; car quel est encore l'habitant d'un village qui n'a pas de cohabitants? Les mots *quicumque vicinos habens* indiquent certainement un cas particulier. Seulement, nos documents ne nous apprennent rien sur le caractère de cette *vicinitas*. S'agissait-il d'une sorte d'association entre quelques hommes, qui seraient convenus d'un droit de retrait les uns sur les autres? En tout cas, ce serait une coutume qui n'aurait guère laissé de traces. Le titre de la loi salique *De migrantibus*, que nous expliquerons ailleurs, n'a aucun rapport avec ceci.

(1) Lex Burgundionum, XIV.

(2) Lex Wisigothorum, IV, 2, *De successionibus*.

(3) Lex Langobardorum, Rotharis, 153-169.

(4) Lex Salica, 59, *De alodibus*.

c'est qu'elle a commencé par dire : « Si le défunt n'a pas laissé de fils (1). » Dans ce titre, les quatre premiers paragraphes sont relatifs aux divers biens qui composent une succession ; le cinquième vise tout spécialement la terre. La loi lui donne une place à part, non pour dire qu'elle ne soit pas un objet d'héritage, mais pour prononcer que le fils en hérite à l'exclusion de la fille, le frère à l'exclusion de la sœur. C'est justement la règle antique. On la retrouve chez les Francs Ripuaires, chez les Thuringiens, chez les Saxons.

Toutes les législations germaniques autorisent la vente de la terre, preuve certaine qu'elle est un objet de propriété privée. La loi des Ripuaires indique les formalités à remplir « quand on vend un domaine ou une vigne, ou quelque pièce de terre (2). » Ainsi font les lois des Bavarois, des Alamans, des Saxons (3). Si la loi salique ne parle nulle part de la vente, c'est qu'elle n'est pas un code complet. Mais nous savons par les Formules et par les chartes mérovingiennes que, sous le régime de la Loi salique, la terre était vendue, donnée ou léguée librement. Et l'effet de cette vente ou de cette donation était de transmettre une pleine et perpétuelle propriété (4).

(1) Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit. — Ainsi la loi pose avant tout l'hérédité du fils. Cf. *Edictum Chilperici* : filii terram habeant, sicut lex salica habet.

(2) Lex Ripuaria, 60 : Si quis villam aut vineam vel quamlibet possessiunculam ab alio comparaverit.

(3) Lex Baiuwariorum, XVI, 2, Pertz, p. 321 : Si quis vendidit possessionem suam alteri, terram cultam, incultam, prata, silvas. — Lex Saxonum XVII : vendet eam cuicumque voluerit.

(4) Citons deux exemples entre beaucoup d'autres. Formules de Marculfe, I, 43 : Villas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate nobis per festucam visus est werpisse vel condonasse... hoc est tam terris, domibus, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis... Ille hoc habeat, teneat et possideat et suis posteris aut cui voluerit ad possidendum

On a objecté que la Loi salique, lorsqu'elle punit les délits et les crimes, parle de *compositions* en argent et en or, et ne parle jamais de *compositions* en terre. M. Sohm part de là pour affirmer « qu'en ancien droit Franc les immeubles n'étaient pas des biens, qu'on ne connaissait que la richesse mobilière, que la terre n'avait pas de valeur vénale (1). » Tout cela parce que les amendes sont marquées en deniers et en sous. Mais toutes les législations modernes, lorsqu'elles infligent des amendes, les énoncent en argent. Concluons-nous de là que la terre ne soit pas chez nous un objet de propriété ? Lorsqu'une loi établissait un tarif d'amendes ou de *compositions*, il lui fallait une commune mesure. Ellé ne pouvait pas dire : le coupable donnera tant d'arpents de terre, parce la terre a une valeur infiniment variable. C'est pourquoi elle exprimait la peine par un chiffre de sous et de deniers.

Il est clair. d'ailleurs, qu'un meurtrier que la loi salique condamnait à payer six cents sous d'or, n'avait pas nécessairement cette somme dans ses coffres. La loi suppose visiblement qu'il vendra ses meubles, ses troupeaux, sa terre ; c'est même pour cela qu'elle lui accorde toujours un délai et exige de lui une caution (2). Il lui est même permis de

relinquat. — Formules de Lindenbrog, 75, libellum dotis : Ut ego te de solido et denario secundum legem salicam desponsavi, complacuit ut de rebus proprietatis meæ tibi aliquid condonare deberem ; idcirco per festucam atque andelangum dono tibi donatumque in perpetuum esse volo mansos tantos cum terris tam cultis quam et incultis, silvis, pratis, campis, quidquid in ipso loco mea esse videtur possessio vel dominatio... ut teneas, possedeas, vel quidquid exinde facere volueris liberam habeas potestatem. — Cf. la formule *Affatimum* (Rozière, n° 134), la formule *Eredetoria* (Roz. n° 135), la formule *Tandono* (Roz. n° 229).

(1) Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, p. 117, 118.

(2) C'est le *fidem facere* des titres 56, 57, 58 ; de même le titre 50, *De fides factas*, se rapporte à une dette contractée par suite d'une condamnation, puisqu'au § 4 il est question du *fredum*.

payer sa composition en terre ; cela est dit expressément dans la loi des Bavarois ; cela est sous-entendu dans les autres (1). Il était toujours loisible au condamné de s'entendre avec la partie adverse pour le mode de paiement (2). Je ne puis donc adhérer à la théorie de M. Sohm professant, sur ce seul motif que la loi salique évalue les amendes en sous d'or, que l'ancien droit salique ignorait la propriété foncière (3).

Aucun des codes qui ont été rédigés par les Germains ne

(1) Lex Baiuwariorum I, 11 : Si aurum non habet, donet mancipia, terram, villas vel quidquid habet.

(2) La formule de Marculfe, II, 16, nous montre une composition payée en terre de l'accord des deux parties. De même deux formules du recueil de Rozière, n° 241 et 242.

(3) M. Sohm soutient aussi que, dans les chapitres 45 et 50 de la Loi salique, les mots *fortuna* et *facultas* ne doivent désigner que des biens-meubles. C'est une pure conjecture pour laquelle il ne peut alléguer ni aucun texte ni aucune raison. Tout au contraire, ces deux mots, dans la langue du v[e] et du vi[e] siècle, désignent toujours l'ensemble des biens sans distinction de meubles et d'immeubles. Voyez, par exemple, lex Burgundionum, *præfatio*, 5 ; I, 1 ; XLVII, 3 ; CII, 3. — Voyez surtout, dans la Loi salique elle-même, le titre XLVI, *De affatimire*, comparé au titre XLVIII de la loi ripuaire, et rapprochez l'un et l'autre de la formule *affatimum*, Rozière, n° 134, Zeumer p. 250 ; le rapprochement de ces trois textes montre assez que par *fortuna* et *facultas* on entendait des terres aussi bien que des meubles. — Voyez encore dans dom Bouquet, IV, p. 58, une lettre écrite au roi Théodebert en 535 où le mot *facultas* désigne tout spécialement des immeubles. — M. Sohm va jusqu'à dire que l'homme qui ne possédait que des immeubles était insolvable (*Procédure de la loi salique*, trad., p. 112) ; cela est une pure hypothèse. Le débiteur pouvait toujours faire comme un certain Ibbo dont il est parlé dans une charte, qui condamné à payer 600 solidi, avait emprunté la somme en engageant ses terres (*Diplomata*, n° 434). M. Sohm ajoute que ce ne fut que bien tard que la terre devint un objet de confiscation. Hypothèse encore. Les rois mérovingiens ne se gênaient pas pour confisquer les terres, même possédées en propre.

contient une seule mention d'un régime de communauté du sol. Il n'y a pas d'indice de terres indivises ou de terres communes (1). Qu'on lise ces codes avec quelque attention on n'y trouvera pas la moindre allusion à un partage annuel

(1) Nous sommes bien obligé de prémunir le lecteur contre les citations inexactes. M. de Laveleye dit, p. 82, avoir trouvé « le territoire commun, *ager communis* » dans la loi des Burgondes ; et il cite l'*Additamentum*, I, 1, 5. Mais il se trouve que cet article n'appartient pas à la *Lex Burgundionum*, mais à la *Lex Romana Burgundionum*, ce qui est fort différent. Voyez Pertz, *Leges*, III, p. 607 et 523. C'est une loi toute romaine. Que le lecteur s'y reporte ; il verra qu'il s'agit de deux cohéritiers, *consortes* (voyez, sur le sens de *consortes*, Paul au Digeste, XXVII, 1, 31, § 4 ; cf. Cicéron, *in Verrem*, II, 3, 23). Ces cohéritiers sont restés dans l'indivision et se trouvent ainsi copropriétaires d'une terre en commun. L'article prononce que chacun des deux est toujours libre d'exiger le partage de cet *ager* qui leur est *communis*, et de faire cesser l'indivision. Il faut avoir lu bien superficiellement ce texte tout romain pour supposer qu'il ait le moindre rapport avec un régime de communauté du sol. — Le même écrivain cite encore les mots *in communi campo* de l'article 31 de la loi des Burgondes, et il dit, p. 78 : « ce *campus communis*, c'est l'*allmend*, c'est la terre commune à tous. » Qu'on se reporte au texte ; le sens est tout différent. L'article prononce que, si un homme a planté une vigne dans un champ qui ne lui appartient pas à lui seul, il restituera un champ de même valeur à celui « à qui ce champ appartenait », et, cette condition remplie, il restera propriétaire du champ qu'il a transformé en vignoble. Les mots *cujus est campus* marquent bien que ce champ avait déjà un propriétaire. Regardez encore le § 2 du même article ; vous retrouvez ce *is cujus est campus*, c'est-à-dire encore le propriétaire du champ, et le législateur prononce que s'il a fait opposition, *interdictum*, à ce que l'autre homme plantât la vigne, la terre devenue vignoble lui restera en propre, et l'autre n'aura aucune indemnité pour sa peine, *laborem suum perdat*. La pratique de la propriété est manifeste en tout cela. Ce *campus communis* est, non pas une terre commune à tous, mais un champ qui, pour une raison quelconque, se trouve indivis entre deux copropriétaires. L'un des deux veut le transformer en vignoble, et la loi ne le lui permet que sous certaines conditions déterminées. Quelle analogie cela a-t-il avec les *allmenden* du XIIIe siècle ?

ou périodique du sol, ou à une culture en commun. Aucune de ces choses ne s'y voit, même à l'état d'ancien souvenir.

Ce qu'on rencontre au contraire dans tous ces codes, c'est la propriété foncière; c'est la garantie de cette propriété; c'est le respect des clôtures et des limites; c'est la vente et la donation de la terre; ce sont enfin des règles d'hérédité rigoureuse qui s'appliquent tout spécialement à la terre. Voilà des signes auxquels on ne peut pas méconnaître une habitude déjà longue de la propriété (1).

CONCLUSION.

La route que nous avons suivie a été longue. Si elle ne nous conduit pas à une conclusion certaine, elle aura du moins montré combien le sujet est complexe et difficile.

Nous nous sommes gardé de placer au début de ces recherches un principe philosophique. Il est vrai que beaucoup d'hommes regardent comme un axiome évident que la communauté agraire a dû précéder partout la propriété.

(1) Je ne parlerai pas des documents scandinaves et islandais, n'ayant pu les lire dans leur langue. Je ne vois pas bien, d'ailleurs, comment ces textes qui ne sont pas proprement germaniques et qui ont été écrits si tard, nous donneraient une image de l'état ancien de la Germanie. En tout cas, et si je m'en rapporte aux traductions que seules j'ai pu lire, je n'ai jamais trouvé ni dans les Sagas ni dans les Gragas la communauté du sol; j'y ai toujours vu, au contraire, et en traits bien marqués, la propriété foncière. On peut même remarquer que les légendes Odiniques placent l'établissement de cette propriété à la même époque que le premier établissement du peuple. — J'ajoute que le plus ancien document que nous ayons sur la Suède, la vie de saint Anschaire, écrite par deux de ses disciples au IX° siècle, nous montre la propriété héréditaire en ce pays. Il y est parlé d'un riche habitant qui bâtit une église *in hereditate sua* (Vita Anscharii, c. 17, dans les *Acta SS.* février, I, p. 418; Pertz, *Scriptores*, II, p. 697, c. 11).

On remarquera même que presque tous les érudits qui se sont occupés de notre problème, ont commencé par énoncer cette proposition ; d'autres, sans l'exprimer, l'avaient dans l'esprit et l'ont visiblement sous-entendue. Mais c'est là un principe qui, s'il est conforme à la logique, n'a pas encore été confirmé par l'histoire. L'histoire n'a pas encore démontré que dans les sociétés parvenues à l'état agricole il y ait eu une période de communisme agraire. Je sais bien qu'il est dans le tour d'esprit des hommes de notre siècle de croire que la propriété du sol ne soit pas une chose de nature. On pense même volontiers que c'est une chose contre nature. On induit de là qu'il a fallu de longs tâtonnements et une lente série de progrès pour que l'homme y parvînt. Mais il n'est pas sûr que cette manière de penser ne soit pas toute moderne. Il n'est donc pas sûr qu'elle soit conforme aux vérités d'autrefois. L'existence d'un régime de culture en commun qui aurait précédé le régime de propriété, est un pur postulat. Quelques esprits peuvent l'admettre, mais ce n'est pas une vérité historique.

Nous ne devions donc pas en faire le point de départ de notre étude sur les Germains. C'était une idée *a priori*, il fallait l'écarter. La question devait être résolue uniquement par l'examen de tous les textes et de tous les faits qui ont pu avoir quelque rapport avec elle. Voici le résultat de cet examen :

1° Un texte unique, mais qui a une grande valeur, parce qu'il est très clair et parce qu'il est de César, prononce expressément que les Germains ne pratiquaient pas la propriété privée sur le sol et que les chefs distribuaient annuellement la terre entre les familles ;

2° Ni Strabon, ni Pline, ni Tacite, ni aucun des écrivains qui ont parlé de la Germanie ne confirment cette assertion de César. Nul ne signale un tel régime de communauté, quoique, de toutes les institutions germaniques, celle-ci eût été la première qui eût frappé un Romain ;

3° Trois passages de Tacite décrivent, au contraire, des habitudes qui sont peu compatibles avec le régime de communauté. Quand on nous dit que les Germains habitent et cultivent isolément, *colunt discreti*, cela est justement l'opposé de ce qu'a dit César. Quand nous lisons qu'il existe une certaine catégorie de guerriers qui a pour caractère spécial « de ne posséder ni maison ni terre », cela induit notre esprit à penser que les autres Germains possédaient tout cela. Quand enfin nous voyons que les serfs ruraux ont des demeures fixes, nous supposons volontiers que les maîtres, à qui les serfs payent une redevance, sont les propriétaires de ces tenures. Il y a en tout cela, non une démonstration certaine, mais une grande vraisemblance en faveur de la propriété.

Voilà pour les textes, voici maintenant les faits sociaux et le droit :

1° Ni Tacite, ni Pline, ni même César n'ont regardé les Germains comme des nomades. Ils ont vu en eux des agriculteurs ;

2° Cette société était composée de classes fort inégales. Il y avait des riches et des pauvres, des hommes libres et des nobles, des esclaves et des affranchis. Cela ne prouve pas la pratique de la propriété, mais il faut avouer qu'un tel état social est difficilement conciliable avec la communauté. Car, si l'on comprend l'indivision du sol dans une société d'égaux, notre esprit ne comprend pas bien comment de telles inégalités peuvent se produire dans une société qui partagerait chaque année le sol entre ses membres ;

3° La famille gardait encore, au temps de Tacite, quelque chose de sa vieille constitution. Elle était un groupe nombreux, fortement uni. Elle ne s'émiettait pas encore dans l'État. Sa cohésion se marquait particulièrement en deux points, pour le combat et pour la culture du sol ;

4° Le vieux droit germanique contenait la règle de l'hérédité nécessaire. Tacite parle de cette règle comme

s'il avait dans l'esprit que la terre fût comprise dans l'héritage. Et les documents postérieurs montrent que c'était précisément au sujet de la terre que la règle d'hérédité masculine était absolue. Plusieurs dispositions des coutumes de ces vieux âges, le privilège de l'aîné, la tutelle des femmes, le système dela dot, avaient justement pour effet d'empêcher la terre patrimoniale de se détacher de la famille.

Voilà tout un ensemble d'habitudes, d'institutions, de règles de droit, au milieu duquel il nous paraît difficile de placer la communauté agraire. Enfin, aucun des codes où la race germanique a laissé quelque marque de ses vieilles mœurs, ne porte la plus légère trace ni le moindre souvenir d'un régime de communauté.

De ces textes et de ces faits que pouvons-nous conclure ? D'une part, le texte de César m'empêche d'affirmer que les anciens Germains aient toujours pratiqué la propriété. D'autre part, tous les autres textes, ainsi que l'ensemble des institutions et du droit m'empêchent bien plus encore d'affirmer qu'ils ne l'aient pas pratiquée.

Faut-il nous tenir au doute et parce qu'aucune des deux affirmations dans ces termes absolus n'est soutenable, déclarer la question insoluble ? Je ne le pense pas. Il est possible que les usages les plus contradictoires aient été en vigueur dans la Germanie. Si les Germains appartenaient tous à une même race, ce qui n'est pas absolument sûr, encore y avait-il parmi eux de très grandes diversités. Tant de peuples entre lesquels il n'existait aucun lien fédéral et qui n'avaient pas même un nom ethnique commun, pouvaient se ressembler fort peu. Puis, dans chaque peuple, l'existence était fort agitée. Il y avait des guerres civiles. Il y avait des révolutions. Tacite en signale plusieurs. L'une d'elles fut si violente que toute la noblesse d'un grand peuple y fut anéantie (1). Dans ce désordre, les ré-

(1) Tacite, *Annales*, XI, 16.

gimes les plus divers pouvaient se produire et coexister.

J'incline à croire que la propriété prévalait, puisque c'est elle qui a marqué de son empreinte l'ensemble du droit germanique. Mais à côté d'elle plusieurs modes de communauté ont pu être admis. On a pu voir des communautés de guerriers alternant entre eux pour la culture du sol et pour la guerre (1). On a pu voir des communautés de petits propriétaires associés pour la culture et peut-être aussi pour la défense mutuelle (2). Il a pu exister des communautés volontaires, peut-être même des communautés obligatoires. Mais il existait, en même temps, ces propriétés isolées auxquelles Tacite fait une allusion si claire (2). Et il pouvait même y avoir de grandes propriétés cultivées par ces serfs ruraux dont l'historien décrit si nettement la condition (4). Tout cela a pu se trouver à la fois dans la Germanie.

On a fait une hypothèse. Puisqu'il fallait reconnaître que les Germains du v[e] siècle avaient la pratique et le goût de la propriété foncière, on a dit : c'est que dans l'intervalle entre l'époque de Tacite et l'époque des invasions, le régime de la propriété s'était établi. Je ne puis admettre cette hypothèse, pour deux raisons. D'abord aucun document ne signale qu'une révolution qui eût été si importante, se soit accomplie dans cet intervalle. Ensuite, il faut songer que dans ce même intervalle, le plus grand désordre a régné en Germanie. Le trouble y fut si grand que, de presque tous les peuples que Tacite avait connus, les noms même disparurent. De ces institutions qu'il avait décrites, presque aucune ne se retrouve plus. Il avait parlé d'une noblesse, de prêtres puissants, d'une certaine royauté tempérée par

(1) César, *de bello gallico*, IV, 1.
(2) Tacite, *Germanie*, 26.
(3) Tacite, *Germanie*, 16.
(4) Tacite, *Germanie*, 25.

des institutions, d'assemblées nationales régulières. Vous ne voyez plus rien de tout cela au ve siècle. Nous pouvons juger par là combien l'existence des hommes a été troublée durant cette période d'années, soit par des déplacements, soit par des révolutions intérieures. Ce n'est pas au milieu d'une telle agitation, ce n'est pas dans le va-et-vient d'une série d'invasions et de guerres civiles que les hommes ont pu passer du régime de l'indivision du sol au régime de la propriété. Une pareille fluctuation eût été plus propre à faire perdre aux hommes la notion de la propriété stable qu'à leur en donner le goût. Si les Germains n'avaient pas connu la propriété foncière au temps de Tacite, ce n'est pas dans les trois siècles suivants qu'ils l'auraient trouvée.

Il me paraît donc qu'au-dessus de certains modes de communauté ou d'association, la propriété était le régime qui prévalait. Reste à savoir comment le droit de propriété était appliqué, et c'est plutôt ici que se trouve la difficulté du problème. La propriété pouvait avoir des caractères particuliers, des pratiques singulières que notre esprit moderne aurait quelque peine à comprendre et qui auront pu échapper aussi à César et à Tacite. Il y a plusieurs manières d'exercer la propriété sur le sol, bien qu'aujourd'hui nous n'en connaissions qu'une.

Avec l'organisation de famille qui subsistait encore au temps de César et de Tacite, il est assez vraisemblable que la propriété du sol ait été considérée comme appartenant plutôt à la famille qu'à l'individu. Beaucoup de sociétés anciennes ont eu cette conception. Chez les anciens Grecs, dans l'âge primitif de Rome, chez les Hébreux, chez une partie des Hindous, chez les Slaves, le droit de propriété sur le sol s'est attaché, non à la personne humaine, mais à la famille. Tacite ne dit nulle part, à la vérité, que ce principe fût celui des Germains. Mais il signale trois règles de droit, l'hérédité en ligne directe, l'absence de testament, le privilège du sexe masculin. Or, ces trois règles, dans les

vieux âges, ont toujours accompagné le système de propriété familiale.

Je crois voir un reste de ce régime dans un article de la loi des Alamans. Parlant d'un débat entre deux propriétaires au sujet de leur limite, elle dit que ces deux propriétaires sont, non pas deux individus, mais deux familles, *duæ genealogiæ*. Aussi ne sont-ce pas seulement les deux hommes, ce sont les deux familles qui doivent comparaître devant le juge. La loi veut que les deux familles soient présentes à la procédure (1).

Nous lisons dans la Loi des Saxons que si un homme, obligé de quitter le pays, veut vendre son héritage, c'est-à-dire visiblement sa terre patrimoniale, il doit l'offrir d'abord à son plus proche parent, et ce n'est que sur le refus de cet homme qu'il peut la vendre à qui il veut (2). Ne serait-ce pas là un souvenir du temps déjà fort éloigné où la famille avait été collectivement propriétaire du sol?

Cette propriété familiale se retrouve, de nos jours encore, et à travers quelques altérations, chez des peuples qui ne se sont pas trop éloignés de l'état primitif. Tel village indien, tel village croate ou slave dérive d'une ancienne famille, et c'est pour cela que ce village est le vrai propriétaire du sol et qu'il le partage périodiquement entre ses membres. Il est possible qu'il en ait été ainsi chez les Germains. On comprendrait alors qu'il y eût à la fois pro-

(1) Lex Alamannorum, LXXXIV: si contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ.... Veniant in medium et tollant de ipsa terra... et illæ genealogiæ quæ contendunt levent illam terram præsente comite... et spondeant inter se pugnam duorum.

(2) Lex Saxonum, XVII : Liber homo, qui in exsilium missus est, si hereditatem suam, necessitate coactus, vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo ; si ille emere noluerit.. vendet eam cuicunque voluerit. — Remarquer que la loi ne paraît autoriser cette vente que dans le cas de nécessité, *necessitate coactus*.

priété pour la famille, et communauté dans l'intérieur de chaque famille. Le partage annuel ou périodique entre parents n'empêche pas la famille d'exercer un droit de propriété constante sur la terre. C'est ainsi que la propriété fut longtemps pratiquée en Irlande (1).

Cette manière de concevoir et d'appliquer le droit de propriété était fort éloignée de la manière dont les Romains la concevaient et dont nous la comprenons après eux; mais elle était encore plus éloignée de ce qu'on entend aujourd'hui par la communauté agraire.

Quelques esprits supposent volontiers que l'ordre naturel des choses a dû amener d'abord la communauté, puis la propriété familiale, enfin la propriété privée. La propriété familiale serait, suivant eux, un intermédiaire. Elle serait dérivée de la communauté de tribu. C'est une conjecture que l'on peut faire; mais elle ne repose sur aucun fait prouvé.

Quand l'histoire remonte au début des sociétés, ce qu'elle y peut saisir, dans l'état actuel de la science, ce n'est pas la communauté du sol, c'est la propriété de famille. Voilà ce que les recherches historiques, jusqu'à présent, ont montré. Parmi le peu de documents que nous avons sur les anciens Germains, plusieurs indices permettent de penser que la propriété a eu chez eux ce même caractère.

(1) Dans le droit irlandais, jusqu'au XIIIe siècle, nul ne peut vendre la terre sans l'assentiment de la famille entière : reste et indice de la propriété collective. Dans ce même droit, la famille est fortement constituée : le groupe familial comprend les quatre degrés en ligne directe et les collatéraux des mêmes degrés. L'autorité paternelle est encore entière ; le fils n'a pas de majorité légitime ; il ne peut jamais se marier sans l'assentiment du père. Par contre, le père ne peut deshériter ni le fils ni, à défaut de fils, les proches ; le testament n'apparaît que dans des textes récents et inspirés par l'Église. — Je dois ces observations à mon savant confrère M. d'Arbois de Jubainville. Voyez d'ailleurs les *Institutions primitives* de M. Sumner Maine.

Avec le temps, chez eux comme chez les autres peuples, ce caractère s'est altéré. Prenez les Germains au ve siècle, vous ne voyez plus ni leur ancienne noblesse, ni leur vieille organisation de la famille. Les révolutions et les migrations ont usé et effacé tout cela. Comme l'ancienne famille n'existe plus, la conception de la propriété familiale a disparu aussi. Dans cet intervalle qui sépare l'époque de Tacite de celle des invasions, plusieurs historiens modernes ont cru voir une transition entre la communauté agraire et la propriété. J'incline plutôt à y voir une lente évolution entre le vieux régime de propriété familiale et le nouveau régime de propriété individuelle. Cette évolution, commencée vraisemblablement en Germanie, s'acheva au contact des populations romaines. Et c'est pourquoi les Francs, les Burgondes, les Goths et les Lombards se trouvèrent tout de suite en état de pratiquer la propriété foncière suivant les mêmes règles qui régnaient dans le droit romain.

Ce n'est là qu'une vraisemblance. Nous ne pouvons arriver à une conclusion certaine, arrêtée, absolue. Du moins il nous semble, après l'étude que nous venons de faire des divers éléments du problème, qu'on ne peut plus affirmer, comme un axiome, que les anciens Germains aient ignoré la propriété foncière.

FUSTEL DE COULANGES.

M. Geffroy demande la parole pour présenter quelques observations à propos des lectures faites devant l'Académie par M. Fustel de Coulanges dans les séances des 22, 29 novembre et 6 décembre, sur cette question : « De la propriété des terres chez les anciens Germains. »

Son premier sentiment est de remercier son éminent confrère du nouveau et important travail qu'il vient de donner. Il y a grand intérêt, dit-il, à voir l'auteur de la *Cité antique* interpréter la coutume germanique, objet d'étude si différent. S'il y a en même temps sécurité et plaisir à se trouver d'accord avec M. Fustel de Coulanges, on trouve plaisir encore et profit à lui proposer des objections et des scrupules, tant il les accueille et les discute, tant est grande sa sincérité scientifique.

Il ne saurait être question d'une revue presque entière ou seulement étendue d'un si vaste et si grave mémoire. Les lecteurs de M. Fustel de Coulanges remarqueront bien sans qu'on les y invite l'intérêt et le talent de cette forte synthèse, et tout ce qu'il y a d'ingénieux, par exemple, dans le commentaire du fameux chapitre XXVI de la *Germanie* de Tacite. Il faudrait un certain temps aussi, dont on ne dispose pas, pour confesser sur certains aphorismes des scrupules involontaires. En voici un seulement :

« La *Germanie* de Tacite serait plus exactement comprise qu'elle ne l'est, dit M. Fustel de Coulanges, si, au lieu d'être commentée par des hommes tout préoccupés du moyen âge, elle était simplement traduite par des hommes connaissant à fond la société romaine au milieu de laquelle elle a été écrite. »

Qu'il soit urgent, pour interpréter cet ouvrage, de bien savoir et la langue de Tacite et les mœurs des Romains auxquels il s'adresse, et qu'il soit bon de peser chaque mot avec ce même soin savant dont M. Fustel de Coulanges donne l'excellent exemple, c'est incontestable ; mais on ne conçoit pas aussi aisément qu'il puisse être inutile ou même dangereux pour ce même objet de consulter les institutions, les usages, les croyances populaires et la langue même des Germains après la période impériale, soit de ceux qui se sont établis en deçà du Rhin et du Danube, soit

de ceux qui sont restés au delà, institutions, usages, croyances qui avaient leurs racines dans le passé de cette Germanie, celui-là même qu'étudiait Tacite. Pour ne citer qu'un trait, les seuls noms des jours de la semaine tels que les ont conservés les idiomes des nations germaniques, comparés aux noms romains, nous instruisent sur les assimilations adoptées par Tacite quand il essaie de faire connaître les divinités barbares. M. Fustel de Coulanges ne se sert-il pas tout le premier à chaque page de ce qu'on appelle les lois barbares pour appuyer ses raisonnements sur le texte de l'historien romain ?

Mais on ne veut présenter ici avec quelque développement qu'une seule objection, d'un caractère tout général. — M. Fustel de Coulanges estime que les Germains du premier siècle sont un peuple ou un système de peuples fixé au sol qu'il occupe, familier avec l'agriculture, en pleine possession de la propriété foncière privée, non pas un peuple encore engagé dans la période pastorale et instable. Sur ce point seulement on souhaite de lui soumettre quelques doutes.

On serait plutôt d'avis que les Germains du premier siècle, de César à Tacite, sont parvenus au dernier stade de la période instable et pastorale, et au premier de la vie réellement agricole. Ils sont encore en marche; le grand mouvement de l'invasion, suite des migrations primitives, est depuis bien longtemps commencé — tout au moins depuis l'expédition des Teutons et des Cimbres — et il va se prolonger pendant plusieurs siècles encore. Il semble qu'il y ait, au commencement de la période impériale, un temps d'arrêt, comme pour donner à un historien tel que Tacite l'occasion et le loisir d'observer; mais ce temps d'arrêt s'explique, et Tacite lui-même prévoit qu'il ne durera pas. Les armées de César ont contenu sur le Rhin la poussée barbare; celles d'Auguste ont construit sur le Danube de puissantes barrières. C'est le moment où, forcé de se re-

cueillir, pour ainsi parler, le monde germanique se laisse pénétrer par les influences romaines, mais prend en même temps conscience soit de coutumes traditionnelles qui lui sont des institutions propres, soit de tendances bientôt dominantes vers un établissement durable. Le mérite singulier et suprême de Tacite, dans son petit livre, est de nous avoir permis de distinguer, et probablement d'avoir entrevu lui-même ce mélange, cette transition, ce progrès. — Peut-on croire que ce sentiment lui échappe, quand on le voit trembler pour l'avenir de Rome, et signaler si précisément le péril du dehors ?

De la solution de cette seule question peut dépendre, à vrai dire, tout le problème de la constitution de la propriété chez les anciens Germains.

Pour ne raisonner que d'après les textes de César à Tacite, voici quelques témoignages entre beaucoup pour appuyer l'opinion que les Germains du premier siècle sont encore en quelque mesure à l'état instable et pastoral.

1° Les textes montrent une Germanie en proie à une fluctuation perpétuelle. Ces peuples se déplacent incessamment, usurpent des territoires, expulsent leurs voisins, qui se replient violemment et usurpent à leur tour. Si la tribu conserve assez longtemps ses demeures habituelles, comme Strabon nous le dit des Cimbres, le même auteur nous montre la bande cimbrique s'en allant jusqu'aux environs du Palus Méotide et du Bosphore, jusqu'en Gaule et en Italie, et il n'hésite pas à appeler les Cimbres un peuple errant, batailleur et pillard. Il ne faut pas croire, dit-il, qu'une marée de l'Océan, comme on l'a soutenu, les ait chassés de la Chersonèse, et que telle soit la cause qui a fait d'eux un peuple errant et voleur, οὔτε γὰρ τὴν τοιαύτην αἰτίαν τοῦ πλάνητας γενέσθαι καὶ ληστρικοὺς ἀποδέξαιτ᾽ ἄν τις, ὅτι etc. (VII, II, 1.) — ληστρικοὶ ὄντες καὶ πλάνητες οἱ Κίμβροι (VII, II, 2.) — Les frontières de l'empire sont insultées et violées, quelquefois par de redoutables hordes d'envahisseurs, là où Rome n'est

pas en disposition ou en mesure soit d'opposer la terreur d'une sévère répression, soit d'offrir la concession de terres pour des établissements pacifiques. Naguère encore, au témoignage de César, que rappelle Tacite, d'entiers espaces, dans l'intérieur de la Germanie, étaient si peu réellement occupés que les tribus étrangères, les hordes gauloises, passant le Rhin, venaient s'en emparer, sauf à passer bientôt ailleurs, *ut quaeque gens evaluerat, occuparet permutaret que sedes promiscuas adhuc et nulla regnorum potentia divisas* (*Germanie*, 28). — Les Bataves ont été chassés de leur pays à la suite de troubles domestiques (c. 29); les Chamaves et les Angrivariens ont expulsé les Bructères (c. 33); les Cattes ont fait subir aux Chérusques des défaites successives (c. 36); on sait les irruptions des Suèves après celles des Cimbres. Il y a deux cent dix ans, s'écrie Tacite, que l'empire essaie d'imposer à ces tribus inquiètes un peu de fixité et de repos : *Tamdiu Germania vincitur!* Alors seulement qu'aux frontières les armées romaines sont nombreuses et fortes, ce monde barbare se laisse imposer quelque repos.

Strabon se plaint (VII, I, 4) de ce que les tribus germaniques, dans leurs guerres contre les Romains, paraissent se soumettre une fois vaincues, puis tout à coup font défection ou bien émigrent en abandonnant leurs demeures, καταλείποντα τὰς κατοικίας. — Une partie des populations qui habitaient sur les bords du Rhin, dit-il encore, a été transportée par les Romains en Gaule. Une autre partie, prenant les devants, a d'elle-même quitté ses foyers, et s'est enfoncée dans l'intérieur des terres; c'est ce qu'ont fait les Marses, par exemple. — Il rappelle que les Suèves, à mesure que les peuples placés devant eux déposent les armes et traitent avec Rome, ne manquent pas de prendre violemment leur place (IV, 4); que Marbod a transplanté récemment les tribus des Marcomans dans la contrée parcourue par la forêt hercynienne; que récemment les

Hermundures et les Langobards ont émigré au delà de l'Elbe (VII, I, 3). — On voit par tous ces témoignages de Strabon que Tacite avait bien le droit de mentionner, lui aussi, des déplacements de date récente dans l'intérieur de la Germanie.

2° Il est clair que cette Germanie a sans cesse les armes à la main. Ces hommes délibèrent armés; leurs femmes les accompagnent dans les combats; les divisions militaires sont celles de la tribu : *her*, synonyme de *hundrad*, la centaine, désigne dans les langues germaniques l'armée; la *centena*, le *zent*, est le *canton*. Cf. les *centum pagi* des Suèves dans César. — Tout montre les habitudes et les préoccupations de la guerre. — La tribu reste-t-elle un certain temps sans combats, Tacite ne dit pas qu'elle goûte volontiers une longue paix, mais qu'elle s'engourdit dans l'oisiveté et que ce repos lui pèse, *si civitas longa pace et otio torpeat..., ingrata genti quies;* et ses principaux jeunes gens s'en vont chercher ailleurs des occasions de combattre. Quant aux lignes suivantes : « Vous leur persuaderiez difficilement de cultiver la terre et d'attendre la moisson annuelle; il leur paraitrait lâche d'attendre du travail ce qu'ils peuvent conquérir par le sang, *nec arare terram.., persuaseris*; *pigrum quin immo et iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare* (c. 14), » on ne voit pas pourquoi ces paroles ne se rapporteraient pas à toute la tribu, aussi bien que les mots *ingrata genti quies*.

3° Si, par intervalles, le Germain est condamné à vivre en paix, il ne laboure pas, mais il se livre à la paresse, au jeu, ou bien à la chasse. *Multum sunt in venationibus. Vita omnis in venationibus atque in studiis rei militaris* (César, IV, 1; VI, 22). Si Tacite écrit : *Non multum venatibus, plus per otium transigunt* (c. 15), nul doute que cela ne signifie : « Ils sont chasseurs, mais encore plus indolents et paresseux ». Or, la chasse indisciplinée, non réglementée, n'est-elle pas la pire ennemie et la négation même de l'agriculture?

4° Ils vivent surtout du lait et de la chair de leurs troupeaux, dit César (IV, 1), ce qui indique assurément des peuples à l'état pastoral bien plus qu'agricole. Le soin et la garde du bétail, voilà leur principale occupation, et les soldats romains de Varus, vaincus par eux, sont réduits à les servir comme gardiens de troupeaux ou d'habitations (Sénèque, lettre 47) : *Variana clade... alium ex illis pastorem, alium custodem casae [fortuna] fecit*. — Enfin ils n'ont pas le fer en abondance, *ne ferrum quidem superest* (*Germanie*, 6); *rarus ferri usus*. Or le manque de fer est assurément un grand obstacle aux travaux agricoles. — Ce qu'on rencontre surtout en Germanie, ce sont, avec les forêts, de vastes prairies, qui demandent à peine le travail de l'homme et entretiennent le marécage, mais nourrissent beaucoup de troupeaux : *magno pecoris numero, cujus sunt cupidissimi Barbari* (César, *b. g.* VI, 35). — *Numero* [*armentorum*] *gaudent, eaeque solae et gratissimae opes sunt* (*Germanie*, 5).

5° Nous avons vu tout à l'heure Strabon appeler par deux fois les Cimbres un peuple errant, πλάνητες; voici maintenant qu'il appelle Nomades, ou ressemblants aux Nomades, les Suèves, très grande et nombreuse nation, μέγιστον ἔθνος. Il faut insister sur ce texte qui, par sa date et par son expression précise, paraît capital.

Strabon décrit dans toute la fin du chapitre premier et dans le chapitre second de son septième livre la première région de la Germanie du Rhin à l'Elbe : τὰ πρῶτα μέρη τῆς χώρας ταύτης, par opposition à la partie méridionale de la Germanie, au delà de l'Elbe, qu'il aborde au commencement du troisième chapitre, τὸ δὲ νότιον μέρος τῆς Γερμανίας. Dans la région du Rhin à l'Elbe habite la grande nation des Suèves. « Elle a quelques-unes de ses tribus, dit-il, établies même au delà de ce dernier fleuve, témoin les Hermundures et les Langobards, qui se sont réfugiés récemment en masse sur la rive ultérieure : μέρος δέ τι αὐτῶν

καὶ πέραν τοῦ Ἄλβιος νέμεται, καθάπερ Ἑρμόνδοροι καὶ Λαγκόβαρδοι· νυνὶ δὲ καὶ τελέως εἰς τὴν περαίαν οὗτοί γε ἐκπεπτώκασι φεύγοντες. Strabon continue en disant : Κοινὸν δ'ἐστὶν ἅπασι τοῖς ταύτῃ τὸ περὶ τὰς μεταναστάσεις εὐμαρὲς, etc. Ne paraît-il pas que ἅπασι est opposé à οὗτοί γε, et que ταύτῃ, loin de se rapporter au substantif féminin que sous-entend περαίαν, signifie la région habitée par tous ces peuples dans leur ensemble, c'est-à-dire la Germanie entre le Rhin et l'Elbe, τὰ πρῶτα μέρη τῆς χώρας ταύτης? Il s'agit donc bien de tout ce vaste groupe de peuples qui porte le nom commun de Suèves, et qui occupe, selon Tacite comme suivant César et Strabon, la plus grande part de la Germanie, et c'est d'eux que l'historien géographe dit en propres termes : « Un trait commun à tous ces peuples est la facilité de déplacement. Cela s'explique par les chétives conditions de leur vie, puisqu'ils ne cultivent pas la terre et qu'ils ne savent pas, par quelques réserves, se créer des ressources. Loin de là, ils habitent de simples cabanes, sans autre appareil que ce qu'il faut pour un jour. Ils ne se nourrissent guère que des produits de leurs troupeaux, à la façon des Nomades, qu'ils imitent encore en ce que, comme eux, ils sont toujours prêts à charger ce qu'ils possèdent sur leurs chariots, et à s'en aller où bon leur semble, suivis de leurs troupeaux. » Immédiatement après ces lignes, Strabon énumère les autres peuples des Germains moindres que ceux qu'il vient de nommer : ἄλλα δ'ἐνδεέστερά ἐστιν ἔθνη γερμανικά. Ce sont les Chérusques, les Cattes, les Bructères, les Cimbres, etc. N'a-t-on pas ici encore deux preuves que ταύτῃ se rapporte à la région entre le Rhin et l'Elbe? Les Chérusques et les Cimbres pouvaient être inférieurs aux Suèves, mais non pas sans doute aux Hermundures ni aux Longobards ; et Strabon n'aurait probablement pas appliqué à ces deux derniers petits peuples la désignation ἔθνη, qu'il applique aux Suèves.

M. Fustel de Coulanges oppose à cette interprétation les

lignes où, peu auparavant, Strabon, comparant Germains et Celtes, a déclaré qu'il y avait peu de différence entre eux pour le genre de vie et l'état social. Strabon, dit-il, ne considère certainement pas les Gaulois en général comme un peuple non fixé. — Pour ce qui est des Gaulois en général, cela est certain ; mais on a plus d'une fois démontré que, par ces dénominations diverses, Celtes, Galates, Gaulois, Strabon désigne souvent les tribus celtiques des bords du Rhin et du Danube, à peine fixées encore, et qu'il les assimile volontiers aux tribus germaniques.

En tout cas, et alors même qu'on trouverait les assurances de Strabon singulièrement absolues, cette page occupe dans la série des témoignages contemporains une place importante ; on ne saurait la dédaigner, et surtout elle ne permet pas d'isoler complètement les affirmations de César de celles de Tacite : elle est un anneau d'une chaîne qu'il faut essayer de reconstituer.

Si les Germains du Ier siècle, fluctuants, adonnés à la chasse et à la guerre, vivant du lait et de la chair de leurs troupeaux, ne se sont pas encore entièrement affranchis de la période pastorale et instable, est-ce à dire que la Germanie d'alors ne comptât que des peuplades errantes, sans nulle fixité, sans nulle notion de ce que vaut le travail de la terre ? — Ce serait les assimiler à de vrais sauvages, en admettant un pur paradoxe.

M. Fustel de Coulanges dit avec raison que les Germains du Ier siècle sont agriculteurs. Il faut seulement savoir en quelles conditions précaires ils le peuvent être et en quelle mesure restreinte.

Il est certain qu'ils font du blé, de l'orge, et quelques céréales. Cependant César dit expressément (VI, 22) qu'ils ne veulent pas négliger la guerre pour l'agriculture, et qu'ils n'ont pour celle-ci qu'un goût fort médiocre, *agriculturae non student*, — *minime agriculturae student*. Tacite témoigne (c. 15) qu'ils abandonnent le soin des

champs aux femmes, aux vieillards et aux plus faibles d'entre leurs esclaves. — César craint de s'engager dans le pays des Suèves de peur de manquer de blé, *inopiam frumenti veritus*. — Ce peuple envoie chaque année à la guerre, dit-il encore (IV, I), une moitié de sa population virile, tandis que l'autre moitié laboure, mais uniquement pour la nourriture commune, *se atque illos alunt.* L'année suivante les rôles s'échangent réciproquement. Témoignage assez clair qu'il n'y a ici d'agriculture que ce qu'il en faut de toute nécessité pour vivre en faisant la guerre. — Il y a un commencement de vie agricole, mais non encore entièrement dégagée de la vie pastorale.

Il est impossible que ces conditions générales n'aient pas exercé une profonde influence sur le degré d'avancement des Germains du Ier siècle dans la pratique de la propriété foncière.

Que la vie pastorale et instable, considérée à son premier degré, ne s'accommode pas de la propriété foncière privée, mais seulement d'une propriété vague et diffuse telle que peut être celle d'une large collectivité, il n'y a pas besoin, ce semble, de rappeler un à un les textes pour le démontrer ; beaucoup d'excellents livres les ont réunis ; le sens commun et l'expérience le prouvent suffisamment. Il est clair que la propriété foncière privée serait là sans défense, et d'ailleurs inutile, le sol vague fournissant et au-delà à de superficiels besoins. Qu'un premier pas hors de cette instabilité soit la formation de la propriété collective commençant à se restreindre pour se mieux établir, c'est encore une vérité qui s'appuie à la fois sur l'histoire générale et sur le simple raisonnement. Il faut, en effet, s'unir pour garder plus sûrement son bien, et des pouvoirs publics naissent de la nécessité d'une protection commune. Un tel progrès suscite le développement d'une agriculture moins superficielle en même temps qu'il commence de fixer les peuples, et les premiers progrès de la vie agricole con-

courent avec la tendance inévitable de la propriété foncière à resserrer toujours davantage l'étendue des groupes qui la détiennent : c'est la route rapide vers la constitution de la propriété privée. — Sommes-nous, en parlant ainsi, dans la sphère des idées vagues et trop générales ? Non, car les textes en foule viennent à l'appui.

M. Fustel de Coulanges ne nie pas que les célèbres expressions de César (IV, I ; VI, 22) ne refusent absolument aux Germains de son temps l'usage de la propriété foncière privée. Et il faut bien reconnaître que ces paroles s'appliquent aux Germains en général, non pas à telle tribu ; car le premier de ces deux textes se rapporte aux Suèves, *gens longe maxima Germanorum omnium*, et le second fait partie de la comparaison instituée par lui entre les Germains et les Celtes en général. Strabon est évidemment du même avis quand il compare les Suèves aux Nomades. — Toutefois César ne méconnaît pas un commencement de propriété collective, bornée aussi par le temps de la possession, et qui est constituée au nom de la famille ou de la *gens : magistratus ac principes in annos gentibus cognationibus que hominum.... quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt.*

Pour ce qui est du témoignage de Tacite, tel qu'il se dégage de tout son livre, il paraît bien qu'il montre un réel progrès vers la propriété foncière privée ; mais il ne faut pas exagérer ce progrès. Quand on cite ce qu'il dit des maisons barbares comme si c'étaient des preuves de propriété immobilière, il faut cependant se rappeler que ces maisons étaient surtout de bois, de charpentes à peine équarries, *materia informis*, dit Tacite (et la propriété de l'expression qu'il emploie éclate si l'on peut rapprocher, comme on l'a fait, *materia* de *mater*, qui signifierait *souche non équarrie* dans Virgile et Columelle). Ces maisons, dont les piliers d'angles pouvaient demeurer en terre, *figunt domos* (c. 46), se démontaient aisément ; et

les morceaux en étaient transportés sur des chariots. De même, selon les récits des sagas, les montants des portes avec ceux du haut siège appartenant au père de famille étaient embarqués avec les émigrants norvégiens qui allaient coloniser l'Islande au xe siècle. On les jetait à la mer quand on était près des côtes, et on prenait terre, on s'établissait là où le flot interprète des dieux les avait fait aborder. Ces objets presque sacrés étaient le symbole d'une patrie errante. Le droit coutumier de certaines parties de l'Allemagne a regardé longtemps les maisons comme des objets mobiliers. — Tacite parle, il est vrai, de pénates; mais Ammien Marcellin nous enseigne le cas qu'il faut faire de cette expression quand il nous montre Julien mettant le feu aux pauvres haies, clôture des pauvres pénates de la rive droite du Rhin, *postque saepimenta fragilium penatium inflammata*. Les voilà, ces villages et ces pénates des Germains deux siècles encore après Tacite.

Le trait distinct et nouveau qui apparaît dans Tacite ne serait-il pas une contrainte moins rigoureuse, un plus long délai lentement obtenu au profit de la possession temporaire? Le célèbre chapitre XXVI de la *Germanie* ne s'expliquerait-il pas en ce sens, tout en se reliant aux paroles de César? « La communauté met en culture, suivant le nombre des pères de famille, les lots que chacun devra labourer tour à tour. On fait le partage (pour la première rotation) selon les évaluations (les plus équitables). Le grand espace dont on dispose rend la répartition facile. Chacun passe sur une autre terre de labour après une période (non plus d'une année, comme dans César, mais) de quelques années. Et, en dehors de ces terres-là, il en reste d'autres encore sans culture régulière», pâturages communs, sol non défriché, etc. On aurait dans ces lignes, si ce commentaire paraissait exact, la double indication de la propriété collective traditionnelle, non encore disparue, et d'une plus longue possession, destinée à enfanter la pro-

priété foncière privée, et déjà en offrant quelques traces réelles. Le droit individuel existait, mais dominé encore par le droit strict de la famille.

M. Fustel de Coulanges admet lui-même au reste qu'il a pu y avoir « de certains modes de communauté ou d'associations », que « la propriété du sol a pu être considérée comme appartenant plutôt à la famille qu'à l'individu. » Il distingue en Germanie le système de la propriété familiale, qui est bien assurément une sorte de communauté.

Ce qu'il refuse, c'est la lente et progressive transformation, chez les anciens Germains, de la propriété collective en propriété privée. A cette race il ne reconnaît, peu s'en faut, nul développement historique original, nulle influence notable et grave.

La race germanique, considérée à cette date, n'a-t-elle pas cependant déjà une grande place dans l'histoire ? Son passé est considérable, au moins par la durée, puisque, sans rechercher si les anciens Scythes et les Gètes étaient ses ancêtres, on voit les Teutons nommés par Pythéas sur les côtes méridionales de la Baltique au IVe siècle de notre ère, les Cimbres et les Teutons, puis les Suèves d'Arioviste affronter plus tard les armées romaines. Elle a également alors un grand avenir historique, puisque, même après l'irruption de 406, les ondulations du mouvement commencé plus d'un siècle avant l'ère chrétienne se continueront par les Angles, les Danois, les Northmans jusqu'au XIIe siècle, date de la conquête de l'Italie méridionale : ce qu'on appelle de ce nom général, la conquête, aura occupé douze à treize cents ans. Cette immense période aura-t-elle été seulement de confusion et de désordre ? Non ; une durée si longue n'est pas accordée aux puissances malfaisantes ou stériles. La race germanique, différente en quelque mesure des races latines, a eu pour elle un certain degré d'originalité, et, par là, elle a exercé sur les origines de quelques-unes des nations modernes, sur nos propres ori-

gines et sur notre développement, une influence que la science n'a peut-être pas encore suffisamment démontrée dans le détail, mais qui est indéniable. Notre droit coutumier du moyen âge et l'histoire de notre langue auraient à ce propos bien des indices précieux à révéler encore outre ceux que l'érudition a déjà mis en lumière. Il serait facile de signaler dans les littératures de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France pendant plusieurs siècles de nombreux traits, un tour d'esprit, une allure d'imagination qui ne paraissent pas relever du génie latin, mais de nos autres origines. La philologie et la critique ont beaucoup à faire de ce côté.

Oui sans doute, on a exagéré naguères la thèse de l'originalité et de l'influence des races ; ne serait-ce pas un excès aussi blâmable de prétendre qu'il n'y a entre elles aucune diversité ? Les branches issues d'un même tronc peuvent offrir une ressemblance générale qui n'exclut pas d'heureuses variétés :

Facies non omnibus una,
Non diversa tamen, qualem decet esse sororum.

La science du droit comparé a produit de nos jours en Allemagne, en Angleterre et en France (voir la Revue allemande dirigée par M. Bernhöft, les livres de M. Sumner-Maine, de notre confrère M. Dareste, etc.) de très utiles travaux. Jamais on n'a mieux mis en relief les rapports qui existent dans la sphère juridique entre les différents peuples dès leurs origines ; mais il semble qu'à côté de ces solides études il y ait une tendance à tout confondre et à ne plus tenir compte que des analogies et de la synthèse. Que des cas isolés de wergeld, par exemple, puissent se rencontrer dans le vieux droit des XII Tables ou bien dans le droit grec primitif, cela n'étonnera pas qui voudra se souvenir que partout, quant aux traits généraux, l'homme se res-

semble à lui-même. Est-ce une raison, si l'histoire offre un groupe de peuples qui font du wergeld, dans leur droit coutumier, un usage familier, quotidien, constant, excessif, pour ne pas reconnaître ici une particularité originale et indépendante ? Avant de comparer votre maison avec celles des autres parce qu'elles ont des fondations semblables, ne voudrez-vous pas qu'on sache comment elle est construite dans l'intérieur, où se révèleront peut-être des différences foncières et vraiment originales ? M. Fustel de Coulanges a établi entre la famille germanique du I[er] siècle et la famille romaine d'étroites analogies qui excitent quelques doutes. On craint que, pour une fois, il ne fasse trop d'honneur aux Barbares, et ne tienne pas un assez grand compte du génie juridique si particulier aux Romains. Par quelle prodigieuse rencontre ou par quelles infiltrations mystérieuses la famille germanique du I[er] siècle serait-elle si pareille à la famille romaine de quelque époque que ce fût ? Ne voyons-nous pas le fils s'affranchir de la tutelle du père beaucoup plus facilement en Germanie qu'à Rome ? La femme est bien plus directement en Germanie qu'à Rome appelée à prendre sa part active dans les travaux, même dans les dangers du mari : *laborum periculorumque sociam* (*Germ.* 18), et sa situation légale en est sensiblement modifiée. Le mariage germanique, en la faisant passer dans une autre famille, ne détruit pas ses liens légaux avec ses propres parents, qui restent à certains égards les surveillants du *mundium* transmis à l'époux (*Germanie*, 19, 20). La rigueur juridique de la *patria potestas* et de la *manus* romaine ne ressemble pas aux conditions du *mundr* germanique. Cette rigueur avait dépassé les limites d'un droit de famille qui apparaît ici plus naturel et plus simple : c'est ce dont témoignent, dans le livre de Tacite, des expressions comme celles-ci : *nullum testamentum*, qu'il ne faudrait sans doute pas traduire par ces mots ; « le testament chez eux est interdit », mais plutôt de cette manière : « ils ne connaissent

pas l'usage du testament, » ils ignorent ce que ce mot veut dire, tant la simple pratique régle aisément chez eux, comme dans un ordre social encore peu complexe, un droit successoral demeuré conforme aux conditions de la descendance et de la filiation naturelle, interprétées et fixées par la coutume. On hérite régulièrement de la propriété immobilière d'abord, et aussi, quant à la propriété foncière, d'un droit de possession qui se règle, quant à la durée et quant à la dépendance, d'après la coutume.

Ce sont là au reste, dit M. Geffroy en finissant, des problèmes qui regardent surtout les jurisconsultes, comme la question de la propriété primitive s'adresse principalement aux économistes. M. Geffroy n'a voulu que proposer ici quelques scrupules, il n'a voulu que développer une remarque très générale au sujet de la belle et forte synthèse que son savant confrère M. Fustel de Coulanges a si habilement construite.

M. Fustel de Coulanges : — Je remercie M. Geffroy des observations que son amitié veut bien me présenter et que sa compétence me rend particulièrement précieuses. Il savait d'avance avec quel regret et quel scrupule je m'écartais de son beau livre *Rome et les barbares*, et c'est lui-même qui m'avait invité à le contredire ici.

Je souhaite du moins qu'il n'exagère pas la distance qui me sépare de lui. Je n'ai jamais dit que, pour comprendre Tacite, il fût « inutile et dangereux » de connaître le moyen âge. Ce que j'ai dit, c'est qu'il était dangereux de ne connaître que le moyen âge. Je faisais allusion à une certaine manière d'expliquer cet écrivain qui est fort usitée de l'autre côté du Rhin, et je disais que, pour comprendre exactement les phrases de Tacite, le plus sûr était de connaître les mœurs et la langue du temps de Tacite.

Il y a encore quelque exagération à m'attribuer d'avoir représenté les Germains « comme un peuple fixé au sol, familier avec l'agriculture, en pleine possession de la propriété privée. » Ni ces expressions ni une telle pensée ne sont dans mon mémoire. Il y a une nuance entre n'être plus à l'état pastoral et « être fixé au sol ». Il y en a une autre entre mal cultiver, ainsi que je l'ai montré d'après Tacite, et être « familier avec l'agriculture. » Quant à être « en pleine possession de la propriété privée », mes conclusions que l'Académie a entendues il y a un quart d'heure, sont fort éloignées d'une affirmation si absolue.

A vrai dire, notre désaccord porte sur le point de savoir si les Germains étaient, ou non, à l'état nomade, au temps de Tacite. Que mon confrère veuille bien d'abord se rappeler comment j'ai posé la question. Je n'ai pas cherché, en mon propre nom, s'ils étaient nomades. J'ai cherché si César et Tacite avaient dit qu'ils le fussent. Nul vague ici. J'ai dû répondre négativement. Et M. Geffroy ne m'oppose, en effet, aucune phrase de César ni de Tacite qui montre le contraire.

Il m'oppose Strabon seul. Peut-être, dans mon mémoire, ai-je passé un peu trop vite sur Strabon. C'est un géographe d'une grande valeur, au moins pour les pays qu'il a visités ou sur lesquels il a eu de bons livres. Mais il n'a pas vu la Germanie, et il n'a eu sur elle que des sources grecques, dont la moins mauvaise était Posidonius. Aussi n'a-t-il sur la Germanie que quelques pages sans aucune précision.

Quoi qu'il en soit, Strabon, suivant M. Geffroy, aurait regardé les Germains comme des nomades. Mon confrère me cite le liv. VII, chap. II, § 1 et 2, où les Cimbres sont qualifiés errants et pillards. Mais je le supplie de se reporter à ce texte. Il y verra que Strabon parle d'une époque fort antérieure à lui. En effet dans ces paragraphes 1 et 2, il discute une ancienne légende grecque : « On dit des choses erronées sur les Cimbres... On dit que c'est un débordement de l'Océan

qui les a chassés de leur pays et qui les a rendus errants et pillards... Les Clitarque et les autres qui racontent ces choses, sont dans l'erreur... Posidonius a bien raison de combattre ces écrivains... Suivant ce même Posidonius, les Cimbres étaient naturellement errants et pillards, et c'est cette humeur qui leur a fait pousser leurs courses jusqu'au Palus Méotide et jusqu'au Bosphore Cimmérien. » Vous voyez bien qu'en tout ceci il n'est pas question de l'époque de Strabon. C'est Posidonius qui parle, et il parle même d'une chose très ancienne, puisqu'il cherche à expliquer la légende grecque qui plaçait les Cimbres sur le Bosphore Cimmérien. La chose remontait haut. Le même Posidonius dit ensuite quelques mots de l'histoire des Cimbres depuis cette lointaine époque jusqu'à leur invasion en Gaule, et l'on voit que cette histoire s'arrête 125 ans avant le jour où Strabon écrivait. Ce n'est pas Strabon qui dit que les Cimbres sont un peuple errant ; c'est Posidonius. Posidonius ne dit même pas cela pour son temps ; remarquez que γενέσθαι πλάνητας et plus loin ὄντες πλάνητες se trouvent insérés dans des phrases au temps passé. Dans ces deux paragraphes, il n'y a qu'une ligne qui soit de Strabon, qu'une ligne dont le verbe soit au temps présent ; c'est celle-ci : « Les Cimbres habitent encore à la même place qu'autrefois, νῦν ἔχουσι τὴν χώραν ἣν εἶχον πρότερον. » Cet « autrefois » s'applique visiblement à l'époque qui a précédé l'invasion en Gaule, et Strabon montre par là que, tandis que la bande des guerriers cimbres effrayait la Gaule et Rome, le peuple cimbre était resté dans son pays. Depuis 125 ans, il était encore à la même place. Tacite nous dira la même chose 80 ans après Strabon *(Germanie, 37)*. Donc cela fait à tout le moins 200 ans que le peuple cimbre, *Cimbrorum civitas*, occupe le même territoire. Où voit-on là que nous ayons affaire à un peuple nomade ?

J'aurais encore quelques réserves à faire sur la manière dont M. Geffroy résume les indications géographiques de

Strabon. Quelque vague que soit le texte du géographe, on n'en peut pas tirer que tout le pays entre le Rhin et l'Elbe fût occupé par les Suèves, ni par conséquent que son expression μιμούμενοι νομάδας s'applique à tous ces peuples. Qu'on regarde le texte, et il ressortira bien de la phrase qui commence par ἄλλα ἐνδεέστερα ἔθνη, que les Chérusques, les Cattes, les Sicambres, les Bructères, les Chauques et bien d'autres ne sont pas des Suèves, et que le reproche d'imiter les nomades ne peut en aucune façon s'appliquer à eux.

J'ai rappelé le passage où Strabon, à tort ou à raison, assimile les Germains aux Gaulois. M. Geffroy objecte que Strabon a dû avoir en vue les Gaulois des bords du Danube. Mais la lecture du texte ne permet pas cette interprétation ; car le chapitre commence ainsi : « Nous venons de parler de l'Espagne et de la Gaule, nous allons parler de la Germanie. » C'est donc bien aux Gaulois de la Gaule que Strabon assimilait les Germains « pour les mœurs et le genre de vie. » Ce qui le prouve encore mieux, c'est que, cette même assimilation, il l'avait déjà faite lorsqu'il décrivait la Gaule elle-même ; vous la retrouverez au chapitre IV du livre IV. Notons bien que je ne tire de tout cela qu'une seule conclusion, à savoir que Strabon n'a pas dit que les Germains fussent à l'état nomade. Or, Strabon savait parfaitement ce que c'était que l'état nomade et il connaissait des peuples qui y vivaient ; c'étaient, par exemple, les Sarmates et les Bastarnes. Il distingue très nettement ces races-là de celle des Germains.

Il ne faut pas grossir démesurément ce que Tacite dit du déplacement de quelques peuples. Il faut observer la proportion. Sur 38 peuples germains qu'il décrit l'un après l'autre (*Germ.*, 28-46), il n'en signale que trois qui se soient déplacés depuis un siècle, et il marque, chaque fois, que le déplacement a été involontaire. Est-ce là le fait d'une société nomade ? L'état de guerre et l'état nomade ne sont pas la même chose. Quand Tacite parle de l'expul-

sion des Bataves, de la ruine des Bructères, il montre l'état de guerre, il ne montre pas que ces peuples fussent à l'état pastoral. M. Geffroy insiste sur l'organisation militaire des Germains, sur leurs assemblées en armes, etc.; cela n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe. Tacite dit que les Germains aiment la chasse ; mais aimer la chasse n'implique pas qu'on soit à l'état de peuple chasseur. La phrase de Tacite est que les Germains aiment assez à chasser et encore plus à ne rien faire, *non multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque.* Cela peut-il signifier que les Germains soient dans l'état de ces tribus qui vivent de chasse ? nullement ; car Tacite ajoute, à la ligne suivante, que ces mêmes hommes ont des *agri ;* seulement, ils aiment mieux chasser, dormir ou boire que de travailler à leurs *agri*, et ils laissent la *cura agrorum* à leurs femmes, ou à leurs parents vieux, ou aux moins robustes de leurs gens. Voilà tout ce que dit Tacite. c. 15.

M. Geffroy cite le chapitre 28 de la *Germanie* pour prouver que « naguère encore d'entiers espaces dans l'intérieur de la Germanie n'étaient pas occupés. » Regardez ce chapitre, et vous y verrez que Tacite parle de l'époque très lointaine où les Gaulois avaient envahi la Germanie.

J'ai montré, d'après César et Tacite, à quel point les Germains étaient de mauvais agriculteurs, et je n'y reviendrai pas. Je n'ai pas prétendu non plus que leurs maisons fussent en pierre ; j'ai seulement rappelé ce que Tacite disait d'elles. J'ai cité encore Tacite opposant aux Sarmates qui vivent sur des chariots, les Germains qui vivent dans des maisons. Qu'importe-t-il qu'Ammien parle d'un incendie qui dévore « les fragiles pénates » d'un village germain ? Prenons garde d'abuser d'un texte. Le même Ammien dit aussi que les Germains ont « des maisons construites avec soin et à la manière romaine, *domicilia curatius ritu romano constructa* » (XVII, 1, 7). De ces deux textes, l'un n'importe pas plus que l'autre. La vraie question est de

savoir si les Germains vivent sur des chariots ou dans des maisons, s'ils ne connaissent que l'élevage des troupeaux ou s'ils ont des labours.

César renonce à s'avancer en Germanie, avec son armée, et la raison qu'il nous donne c'est qu'il craignait d'y manquer de blé. Mais un général peut craindre de ne pas s'approvisionner dans un pays, sans que cela prouve que le pays soit inculte. La preuve que César ne veut pas dire ici qu'il n'y ait pas de blé en Germanie, c'est qu'en racontant une campagne précédente dans le même pays il a dit qu'il avait coupé les blés sur pied, *frumentis succisis* (IV, 19). Il mentionne l'agriculture chez les Suèves eux-mêmes, *non agri cultura intermittitur*, IV, 1. Tacite parle trois fois du blé des Germains, ch. 23, 25 et 45, quatre fois de leurs semences ou de leurs récoltes, *sata*, *fruges*, ch. 5, 15, 16, 45, et quand il parle de terres chez eux il dit *arva*, ce qui veut dire terres labourées, *Germ.* 26, *Ann.* XIII, 54 et 55; enfin, le vrai reproche qu'il leur adresse est de ne cultiver que des céréales, *sola seges terræ imperatur*.

Disons, je le veux bien, que Tacite s'est trompé, que Tacite a mal vu. Il se peut que Tacite n'ait pas compris aussi bien que les modernes à quel point les Germains étaient une société instable et flottante. Ce sont là des impressions que l'on peut avoir, et je ne les combats pas chez les autres. Seulement, je ne me les permets pas. Car l'histoire est une science qui se fait, non avec des impressions, mais avec des textes. Je cherche uniquement ce que César, Strabon, Pline et Tacite ont dit de la Germanie. Je reconnais qu'il est humainement possible qu'ils se soient trompés. Mais, comme ils sont nos seuls documents, je ne veux dire que ce qu'ils ont dit. C'est ici une question de méthode. D'une part est notre esprit moderne qui pense *à priori* que les Germains devaient être une société flottante; de l'autre sont les auteurs anciens qui n'ont pas dit qu'ils le fussent.

Mon savant confrère a ajouté des considérations sur le

caractère général de la race germanique. Il la prend quatre siècles avant notre ère et la suit jusqu'au milieu du moyen âge. Je m'étais placé sur un terrain plus délimité, et j'avais averti que mon étude se bornait « à l'époque comprise entre César et Tacite. » Si j'ai parlé des documents postérieurs, c'était seulement pour chercher si j'y trouverais quelque indice ou quelque souvenir d'un ancien communisme agraire. Je me suis interdit toute vue d'ensemble sur la race germanique. Je n'ai jamais aimé pour mon compte les synthèses qui ne ressortaient pas de longues analyses. Je ne veux pas contredire les vues élevées de M. Geffroy sur l'esprit germanique; je demande seulement le droit de m'abstenir et d'attendre. Aussi dans ce présent travail je restais bien plus terre à terre. Il me suffisait de mettre bout à bout les documents, sans en passer un seul. Mon but, comme je l'ai dit dès les premières lignes, était de montrer que le problème était plus difficile qu'on n'avait cru, qu'il ne fallait pas le traiter à la légère et en passant, que les vagues synthèses n'avaient pas pu le résoudre, et qu'il fallait procéder par l'analyse. J'ai présenté une méthode, et non pas une doctrine. Ai-je réussi par surcroît à trouver la solution? j'en doute beaucoup; mais du moins j'ai recueilli, réuni, classé tous les divers éléments du problème. Un autre après moi, mais en suivant la même méthode, arrivera à la solution.

M. Glasson : — Le mémoire de M. Fustel de Coulanges est de ceux qui, par la nouveauté et la gravité des solutions, ont le rare mérite de provoquer la discussion. Qu'il me soit donc permis, sans reprendre le sujet dans tous ses détails, de présenter quelques observations sur l'organisation de la famille germanique comparée à celle des Romains et aussi sur le régime de la propriété chez les Germains.

Les études de législation comparée présentent d'immenses avantages sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister. Elles élargissent l'horizon de nos connaissances, nous permettent de remonter avec plus de sûreté aux sources des institutions sociales et de suivre le travail d'adaptation de ces institutions au génie de chaque peuple. Mais ces études offrent aussi certains dangers. Les uns, dominés par une puissante synthèse, ne rencontreront partout, chez tous les peuples, que des institutions à peu près identiques ; d'autres seront frappés par les différences et diront : autant de peuples, autant de lois. Sans doute on retrouve chez tous les peuples, surtout aux époques primitives, des institutions à peu près semblables les unes aux autres, mais non pas identiques. Tous les hommes, eux aussi, se ressemblent, et cependant il est vrai de dire que, parmi ces millions de têtes humaines, il n'en est pas deux qui soient semblables au point de pouvoir être prises l'une pour l'autre ; il en est de même des institutions sociales. Partout où l'on retrouve l'homme, il vit à l'état de société, et les usages consacrent, d'une façon plus ou moins grossière, le mariage, l'autorité du mari sur sa femme, sur ses enfants, les contrats, etc. Dans toutes les sociétés, il existe des forts et des faibles ; les uns protègent les autres, et ceux-ci recherchent l'appui des premiers ; il est même des hommes qui se soumettent spontanément à l'autorité d'autrui pour acquérir la sécurité au prix de la liberté ; mais il ne faut pas s'en tenir à ces analogies, et l'on doit, au contraire, rechercher comment chacune de ces institutions s'est modelée sur le génie des différents peuples. C'est ainsi qu'en pénétrant l'esprit des lois et des coutumes, en les interprétant par les mœurs, en suivant leurs transformations successives, on arrive à donner à chaque peuple sa véritable individualité.

On s'est parfois attaché, de nos jours, à rapprocher la famille primitive des Romains et celle des Germains. Ce tra-

vail de comparaison a amené d'excellents esprits à penser qu'il y avait à peu près identité ou tout au moins une certaine affinité entre les institutions primitives des Romains et celles des Germains. Pour nous, nous sommes bien plutôt frappé par les différences, et celles-ci résultent du caractère propre à chaque peuple.

Mais quelle est la famille romaine que l'on peut comparer à celle des Germains, telle qu'elle nous est dépeinte par Tacite ? Nous connaissons très nettement la famille organisée par la loi des Douze Tables, et il est fort probable que cette loi, au lieu d'innover, a consacré les usages antérieurs. On a essayé de remonter plus loin et de reconstituer une sorte de famille reposant sur un lien de communauté entre tous ses membres. C'est, nous le voulons bien, par un reste de ces vieux usages que, dans la suite, on a continué à appeler les enfants restés sous la puissance de leur père pendant sa vie, et devenus *sui juris* à sa mort, *sui et necessarii heredes*, comme s'ils avaient hérité d'eux-mêmes ; on peut aussi reconstituer une sorte de tribunal de famille qui, sous la présidence du *paterfamilias*, statuait sur les fautes imputées à l'un des membres de la communauté. Mais, en admettant chez les Romains cette forme primitive de la famille sur laquelle on ne peut pas s'arrêter longtemps sans tomber dans des conjectures, il faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'un état purement transitoire et passager. De très bonne heure, la loi a consacré le despotisme le plus absolu du *paterfamilias*, sur tous ceux qui faisaient partie de sa famille, femme, enfants, esclaves. Cette concentration de toute autorité entre les mains du *paterfamilias* et surtout la liberté absolue de tester seront la source de fréquents et graves abus, et lorsque les jurisconsultes prendront dans une certaine mesure, sous l'empire, la direction des lois, ils reviendront à cette ancienne idée de la communauté de famille entre le père et ses enfants; ils obligeront le testateur à leur laisser une partie de

sa fortune, et, s'il ne le fait pas, s'il les exhérède ou les omet injustement, les enfants auront le droit d'attaquer par la *querela* le testament qui sera cassé comme contraire à l'*officium pietatis*. Mais ce n'est encore là qu'un point dans l'immensité du droit romain. On a soutenu que, dans les premiers temps de Rome, la puissance du chef sur tous ceux qui lui étaient soumis ne portait qu'un seul nom, la *manus*, sous laquelle étaient placés la femme, les enfants, les esclaves, etc. (1). C'est d'ailleurs là une simple conjecture. Ce qui est certain, c'est que le génie romain s'accommode mal d'une puissance aussi vague. L'autorité du chef prend de très bonne heure une forme mieux définie et plus rigoureuse ; elle se divise en plusieurs branches : la *manus* sur l'épouse, la *patria potestas* sur les enfants, le *dominium*, c'est-à-dire le droit même de propriété sur les esclaves, le *mancipium*, c'est-à-dire une sorte de propriété snr certaines personnes libres. La puissance sur la femme et sur les enfants donne au *paterfamilias* l'autorité absolue. Le *paterfamilias* est seul propriétaire ; tout ce que sa femme *in manu*, ses enfants, ses esclaves peuvent acquérir lui appartient. Soumis à son autorité, ils ne constituent même pas des personnes dans le sens vraiment exact de ce mot ; l'esclave est une chose, la personne de la femme et celle des enfants se confondent dans la personne du *paterfamilias*. Cette famille romaine n'a jamais cessé de reposer sur la puissance du chef, sur la *patria potestas*. L'autorité de ce chef est absolue au point d'emporter le droit de vie et de mort. La *patria potestas*, même après l'adoucissement ou la suppression de ce droit de mort n'a jamais cessé d'être sévère et perpétuelle ; on ne pouvait y échapper sans le con-

(1) La langue juridique aurait conservé le souvenir de cet ancien état de choses. On a appelé *manumission* l'affranchissement de l'esclave, *émancipation* la sortie de l'enfant de la famille, comme si ces personnes étaient soumises à la même puissance, la *manus*.

sentement du *paterfamilias* que par son décès ; il fallait toujours un acte d'émancipation volontaire, et si cet acte n'intervenait pas, un homme revêtu des plus hautes magistratures, parvenu à l'âge de la vieillesse, pouvait rester dans la famille un *filiusfamilias*, c'est-à-dire rien. Il en est de même de la *manus* qui met la femme *filiæ loco*.

Toute notion d'association, toute idée de solidarité a complètement disparu. Le *paterfamilias* n'est même pas responsable des personnes placées sous sa puissance : l'une d'elles a-t-elle commis un délit, le *paterfamilias* peut se dégager de toute action en faisant l'abandon noxal. Cet abandon noxal ne repose même pas sur le principe de la responsabilité, comme on l'a dit parfois à tort. Il suffit, pour le prouver, de supposer qu'un esclave, après avoir commis un délit, par exemple un vol, vienne à changer de maître. Contre qui l'action sera-t-elle accordée ? S'il s'agissait de responsabilité, elle devrait être donnée contre celui qui était propriétaire de l'esclave au moment où le délit a été commis. Or le droit romain décide précisément le contraire ; *noxa caput sequitur* ; l'action est accordée contre le propriétaire actuel de l'esclave considéré comme représentant de cet esclave (1).

Ainsi constituée, la famille romaine est une œuvre purement arbitraire du législateur. Le *paterfamilias* est tout ; en dehors de lui il n'existe rien.

Les Germains, au contraire, n'ont jamais connu que la famille naturelle : on tient compte de la parenté par les femmes, sans cependant l'assimiler à la parenté agnatique ; tous ceux qui constituent la famille sont placés sous la direc-

(1) Le Romain n'est même pas responsable des méfaits commis par ses animaux ou du dommage causé par ses biens. La logique avait conduit en cette matière le droit romain jusqu'à l'absurde. Le préteur avait toutefois en partie adouci la rigueur du droit civil, notamment par le système de la *cautio damni infecti*.

tion et la protection d'un chef ; celui-ci exerce son autorité, non pas dans son intérêt personnel et égoïste, mais dans celui des faibles et des incapables qu'il protège ; son autorité s'appelle le *mundium* et elle forme plutôt une sorte de tutelle qu'une puissance à la romaine (1) ; tous les membres de la famille sont solidaires et responsables les uns des autres.

Tacite nous donne des notions assez complètes, mais parfois obscures, sur la constitution de la famille chez les Germains. Il est nécessaire de s'en tenir, en général, à ce que dit le grand historien romain. On a parfois complété les indications de Tacite par des textes de lois barbares fort postérieuses. Que ce procédé puisse être employé pour confirmer un passage de Tacite ou pour nous montrer le développement d'une institution contenue en germe dans sa *Germanie*, nous le voulons bien. Mais si l'on en demande davantage aux lois barbares pour expliquer l'état social et les institutions des Germains pendant les derniers siècles qui ont précédé leur invasion dans l'empire romain, on risque de tomber dans des conjectures plus ou moins hasardées. C'est qu'en effet quelques-uns des peuples qui ont joué un rôle prépondérant à l'époque des invasions ne formaient encore, au temps de Tacite, que des tribus tout à fait insignifiantes. Or ces petites tribus, sans importance à l'époque de Tacite, pouvaient être soumises à certaines coutumes qui leur étaient tout à fait propres.

Avant même de se servir de Tacite, il est nécessaire de se rappeler comment le grand historien romain a composé son livre sur la *Germanie*. Ce livre est divisé en deux parties : la première nous fait connaître les mœurs, les institutions, les usages communs à tous les Germains (2). Après avoir

(1) On appelle encore aujourd'hui, en Allemagne, la tutelle *Vormundschaft*; c'est, on le voit, le même mot que *mundium*.

(2) Elle s'etend jusqu'au § 28 exclusivement.

exposé ce que l'on pourrait appeler le droit commun de la Germanie, Tacite s'attache à relever les particularités propres à quelques-uns des peuples de cette contrée. Ceux qui s'empareraient d'un texte de cette seconde partie pour expliquer un usage de la Germanie risqueraient de faire dire à Tacite précisément le contraire de ce qu'il a voulu nous apprendre : l'historien romain se propose de nous faire connaître les exceptions que comportent les usages communs à tous les Germains, et dès lors nous devons conclure de ce que Tacite nous dit dans cette seconde partie à l'occasion d'une peuplade, que les autres tribus de la Germanie observaient un usage opposé.

Dans les études que l'on fait sur les institutions des Germains d'après Tacite, il est essentiel de ne jamais perdre de vue cette coupure si nette au moyen de laquelle Tacite divise son travail en deux parties absolument distinctes. Autrement, il peut arriver parfois à l'historien, comme nous essaierons de le démontrer plus loin, d'attribuer à tous les Germains une institution qui était propre à une de leurs peuplades. D'autres fois, on est amené, par exemple pour le régime de la propriété, à déclarer que « ce qui dominait dans cette Germanie, c'était la diversité, » et que « il est possible que les usages les plus contradictoires aient été en vigueur (1). » Si l'on admet que l'organisation de la famille apparaît à peu près partout identique en Germanie, tandis que le régime de la propriété est soumis à d'infinies variétés, il faut expliquer ce contraste ; car ordinairement il existe des rapports intimes entre l'état des personnes, la constitution de la famille et le régime des biens. Cette explication n'a pas, à notre connaissance, été donnée.

Ce qui frappe à la lecture de Tacite, c'est qu'à plusieurs reprises il nous représente la famille comme une véritable société, composée de personnes dont l'individualité est re-

(1) Voyez plus haut, p. 44 et 61.

connue par la loi. Sans doute le mariage se fait sous forme de vente : le père vend le *mundium* au mari, et la fille sort de la puissance de son père pour tomber sous celle de son mari. Elle entre dans la famille de son époux et elle y reste jusqu'à la mort de ce dernier (1). On a voulu conclure de cette forme de mariage et de cette vente du *mundium* que chez les Germains le père d'abord et le mari ensuite exerçaient sur la femme une puissance établie principalement à leur profit. Sans doute le père sur sa fille et le mari sur sa femme peuvent retirer des avantages du *mundium* ; mais ce n'est pas dans ce but que cette puissance a été établie ; elle a surtout été créée comme mesure de protection, et c'est prendre l'accessoire pour le principal que d'y voir avant tout la cause de profits pour ceux qui l'exercent. Aujourd'hui encore, dans notre droit français, l'autorité paternelle est une source de profits parfois considérables pour les parents : jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, le père pendant le mariage, et à son défaut la mère survivante ont la jouissance légale de tous leurs biens. Personne, cependant, ne songerait à dire que dans notre droit l'autorité paternelle soit établie dans l'intérêt des parents. Le mot même de *mundium* proteste contre l'interprétation que nous combattons : il indique, comme nous l'avons déjà relevé, une sorte de tutelle (*Vormundschaft*). On s'explique le mariage sous forme de vente par l'influence des vieilles traditions ; cette vente avait été sérieuse et réelle autrefois ; mais au temps de Tacite il ne faut pas y voir autre chose qu'une fiction rappelant d'anciennes coutumes. Ce qui prouve bien qu'il ne s'agit plus à cette époque que d'une pure fiction, c'est que le prix de vente est payé par le futur époux, non pas au père de la fiancée ni à sa famille, mais à la fiancée elle-même. Tacite est for-

(1) Sauf en pareil cas l'exercice du droit de rachat du *mundium* moyennant un *reipus*.

mel à cet égard et son témoignage est confirmé par les poésies primitives et par les plus anciens codes des peuples du nord. Le mari donne à sa femme des bœufs attelés, un cheval harnaché, des armes; la femme donne aussi au mari quelques armes (1). Certains auteurs ont pensé que ces présents du mari étaient faits en réalité non pas à la femme, mais à sa famille; c'est là une conjecture démentie par le texte de Tacite. On peut s'expliquer la nature de ces libéralités par deux raisons: les Germains ne connaissaient pas la monnaie, et le mari donnait à sa femme des bœufs, un cheval équipé, des armes, parce que tels étaient les objets mobiliers les plus précieux. En outre, et c'est le motif que donne Tacite, ces libéralités présentaient un côté symbolique: de peur que la femme ne crût le courage et les hasards de la guerre contraires à son sexe, les cérémonies mêmes du mariage l'avertissaient qu'elle devait partager les travaux et les périls de son mari dans la paix comme dans la guerre.

Et, en effet, pendant tout le mariage, l'épouse est considérée comme une véritable associée La femme est, à la vérité, placée dans un état perpétuel d'incapacité, mais cette incapacité a surtout pour objet de la protéger contre sa faiblesse. Aussi la femme a-t-elle des biens, comme nous venons de le voir et est-elle admise, à titre d'héritier, dans les successions. Tacite lui donne en termes formels et à plusieurs reprises le nom d'associée, *socia* (2) et les présents réciproques qui accompagnaient le mariage avaient

(1) Tacite, *Germanie*, § 18.

(2) Voyez, par exemple, *Germanie*, §§ 7, 8, 18. Plus tard, la même idée reparaîtra fréquemment dans les formules; pendant le mariage les époux se feront des donations réciproques, s'ils n'ont pas d'enfants, et de telle sorte que les biens donnés seront communs pendant le mariage, pour être attribués ensuite en usufruit au survivant et enfin après son décès, être remis aux héritiers naturels. Voy. Rozière, formule 253.

précisément pour objet de consacrer cette association. Pendant le mariage, l'importance de la femme se manifestait aussi de différentes manières. Tacite nous apprend que le frère de la mère avait droit au même respect et aux mêmes honneurs que le père ; ce frère de la mère représentait dans la maison l'autorité maternelle que la mère, à raison de l'incapacité de son sexe, ne pouvait exercer que par autrui (1). De ce que le mari avait le droit, à lui seul, de punir sa femme, en cas d'adultère, d'après Tacite (2), on en a conclu que, dans les autres cas, le mari ne pouvait exercer ce droit que sous la surveillance de la famille de sa femme, laquelle continuait encore à la protéger (3). Mais c'est là une conjecture et le texte de Tacite est assez obscur pour qu'on puisse admettre l'intervention de la famille même au cas d'adultère, de sorte qu'alors le mari serait seulement l'exécuteur de la peine. Chez les Germains, au dire de Tacite, les femmes étaient consultées dans les affaires publiques ; on leur reconnaissait une sorte de caractère religieux. Aussi prenaient-elles part aux cérémonies du culte et donnaient-elles, comme prêtresses, des avis qu'on croyait inspirés (4). La femme se tenait auprès de son mari dans les combats et excitait même son ardeur guerrière lorsqu'il paraissait sur le point de faiblir. Mais les Germains avaient également compris que la femme est vraiment la gardienne des mœurs dans la famille. Aussi se montraient-ils, à ce point de vue, très sévères vis-à-vis d'elle. Tacite nous décrit le châtiment de la femme adultère (5). Il nous apprend aussi que chez certains peuples de la Germanie, les secondes noces étaient

(1) Tacite, *Germanie*, § 20.

(2) *Germanie*, § 19.

(3) Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, 1re édit., p. 228.

(4) Tacite, *Germanie*, § 9.

(5) Tacite, *Germanie*, § 19.

interdites aux femmes; toutefois cet usage n'était pas général. Combien ces mœurs et ces usages sont éloignés de ceux des Romains ?

Sur les enfants, la puissance du père était en général semblable à celle du mari sur sa femme ; elle ne prit jamais le caractère rigoureux et despotique qu'on lui reconnaissait chez les Romains. C'était encore le *mundium*, c'est-à-dire avant tout une puissance de protection. Le père était plutôt un administrateur qu'un chef, un protecteur qu'un despote. Aussi son autorité ne s'exerçant pas avec rigueur, on n'éprouvait pas, comme à Rome, le besoin de la préciser et de lui donner des noms différents selon les personnes sur lesquelles elle portait. Les Romains étaient eux-mêmes frappés de la dureté de leur puissance paternelle et lorsqu'ils rencontraient la même autorité au profit du chef de famille chez un autre peuple, ils ne manquaient pas de relever avec soin cette particularité. C'est ce que fait César pour les Gaulois, mais non pour les Germains. (1) De même, plus tard, le jurisconsulte Gaius, ne se doutant pas de la parenté qui rattachait les Galates aux Gaulois, s'étonnera de rencontrer chez ce peuple une puissance paternelle aussi dure que celle du droit romain (2). Loin de découvrir chez les Germains une puissance paternelle aussi absolue, Tacite s'attache à nous montrer qu'elle n'existe

(1) De même, César dit que les Gaulois avaient droit de vie et de mort sur leurs femmes (*De bello Gallico*, Lib. VI, cap. XIX), mais il n'est pas non plus permis d'en conclure qu'il en était de même chez les Germains, car César (cap. XXI) relève au contraire avec soin que les usages sont différents chez ces deux peuples. Tacite ne parle du droit de sévir contre une femme qu'en cas d'adultère et c'est ce que nous apprend encore, beaucoup plus tard, le capitulaire de 809 (cap. III).

(2) Les Galates avaient évidemment pris cette coutume dans leur mère-patrie, et la douceur des mœurs grecques n'était pas parvenue à la faire disparaître.

pour ainsi dire pas et c'est de ces anciens usages germaniques que se dégagera beaucoup plus tard, parmi nos jurisconsultes, en haine de la puissance romaine, cette maxime : *puissance paternelle ne vaut.* L'enfant est une personne dans la famille ; il y possède des biens et à partir de l'âge où il n'a plus besoin de protection, le fils acquiert sa pleine indépendance. Pour les filles, la puissance du père dure jusqu'à leur mariage ; pour les fils, jusqu'à leur établissement. Aussi longtemps qu'ils demeurent sous le toit paternel, ils sont soumis au *mundium* (1) ; mais ils peuvent y échapper en quittant la maison du père dès qu'ils ont atteint l'âge de la capacité politique, et à partir de cet âge ils exercent toujours tous les droits politiques, même s'ils demeurent sous le toit paternel. Comme le dit Tacite avec beaucoup de précision : auparavant le fils n'était que membre de la famille, maintenant il est membre de la famille et de l'État. C'est l'assemblée du peuple qui décide si un enfant mâle est en état de porter les armes ; son père ou un autre parent à défaut du père, lui donne alors le bouclier et la framée (2). Il est possible que dans les mœurs primitives le père ait eu le droit de vie et de mort sur ses enfants, mais, au temps de Tacite, c'eût été commettre un crime (3). D'ailleurs l'éducation des enfants n'était pas soignée. Les enfants du chef de famille étaient mis en commun avec ceux de ses esclaves, tous passaient leurs premières années au milieu des troupeaux en plein air, se traînant à terre dans l'oisiveté ; l'enfant du chef ne se séparait de celui de l'esclave qu'à l'âge de prendre les armes (4).

Pour soutenir cependant que l'autorité du père avait la même rigueur en Germanie qu'à Rome, on invoque un

(1) Grimm, *Rechtsalterthümer*. p. 462.
(2) Tacite, *Germanie*, § 13.
(3) Tacite, *Germanie*, § 19.
(4) Tacite, *Germanie*, § 20.

texte de Tacite extrait de ses *Annales* et, d'après lequel, au temps de Tibère, les Frisons « se voyant hors d'état de payer les impôts qu'ils devaient à l'empire, vendirent tout ce qu'ils avaient, d'abord leur bétail, puis leurs champs, enfin leurs femmes et leurs enfants (1). » A notre avis, ce texte n'est pas probant et cela pour plusieurs raisons : d'abord, il ne s'agit que des Frisons et on reconnaît qu'il est dangereux d'étendre ce que Tacite dit d'un peuple à tous les peuples de la Germanie ; ensuite Tacite relève ce fait comme extraordinaire et, pour dépeindre la misère, la détresse des Frisons. Il n'est pas permis de fonder des principes de droit sur ce que se permet un peuple dans des circonstances exceptionnelles ; ne sait-on pas que dans certains sièges la famine a poussé des parents jusqu'à manger leurs enfants (2) ? Enfin je relève que, dans ce texte, Tacite ne parle pas seulement de la vente des enfants mais aussi de celle des femmes. Si les Germains avaient connu ce droit de vente appliqué aux femmes, Tacite l'aurait certainement constaté ; mais il était absolument inconciliable avec le respect dont les femmes étaient entourées en Germanie. Je reconnais volontiers qu'il n'existe pas un texte précis duquel on puisse conclure avec une certitude absolue que l'autorité paternelle finissait à un certain âge. Mais je relève une expression de Tacite très énergique et qui jette une vive lumière sur les relations du père et du fils. Celui-ci est, au dire de Tacite, *pars domus*, c'est-à-dire une personne dans la famille. C'est le contraire qui est vrai à Rome et si l'on reconnaît que Tacite a entendu établir une comparaison entre les deux sociétés, on admettra qu'il a précisément voulu constater cette différence en donnant au fils

(1) Voir le tome précédent, p. 740.

(2) Des textes du moyen âge parlent encore de la vente des enfants; mais il s'agit là d'un abus et non de l'exercice d'un droit. Voy. Pardessus, *Loi Salique*, p. 455.

cette qualification. Les lois barbares viennent confirmer cette interprétation et aussi la solution qui fait cesser l'autorité du père sur le fils à un certain âge (1)

Ce n'était pas seulement les époux, les père et mère et les enfants qu'unissait un lien étroit, mais tous les parents par le sang ; la parenté embrassait en effet toutes les personnes qui étaient liées les unes aux autres par la naissance (2). D'ailleurs tous ces parents n'étaient certes pas soumis au *mundium* du même chef, d'autant plus que l'on tenait compte de la parenté par les femmes et qu'en outre chaque enfant mâle, parvenu à l'âge viril, pouvait quitter le toit paternel et devenir chef à son tour en fondant un établissement ; mais un lien très serré de solidarité et de responsabilité collective unissait ces parents entre eux ainsi que des droits de succession importants. Plus une famille était vaste, plus les parents de familles différentes se reliant entre elles par le sang étaient nombreux, plus on les entourait de considération (3). Ainsi s'expliquait l'attachement d'un chef, non seulement pour ses enfants, mais encore pour ses neveux. Ceux-ci supposaient nécessairement une famille plus étendue que celle du père qui avait seulement des enfants. Mais il y a plus : il paraît qu'au point de vue de l'affection, il existait une préférence marquée en ligne collatérale pour la parenté par les femmes. Ainsi l'oncle plaçait, dans l'ordre de ses affections, ses neveux maternels avant les neveux paternels, peut-être par tradition de ces anciens usages qui préféraient la parenté maternelle à la parenté paternelle, sous prétexte qu'elle est plus sûre (4).

Quant au droit de succession, il a donné lieu, parmi les savants, à de graves difficultés bien que, cependant, d'après

(1) Voyez notamment Pardessus, *Loi Salique*, p. 456.

(2) César, *De bello gallico*, VI, 22.

(3) Tacite, *Germanie*, § 20.

(4) Tacite, *Germanie*, § 20.

nous, Tacite se soit exprimé en termes très nets. Nous devons rappeler que sa *Germanie* est divisée en deux parties bien distinctes : l'une consacrée aux mœurs et aux usages généraux des Germains, l'autre aux particularités de certains peuples de ce pays. Tacite nous apprend en termes absolus que les Germains ne connaissent pas le testament : (1) « *heredes tamen successoresque sui cuique liberi : et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi* (2). » Ce texte, comme on le voit, nous fait en même temps connaître les héritiers *ab intestat :* d'abord les enfants et descendants, sans distinction de sexe, car le mot *liberi* est général et comprend aussi bien les filles que les fils. Tacite a bien soin de les qualifier d'*héritiers siens*, pour montrer qu'ils héritent d'eux-mêmes en vertu du principe de la copropriété de famille (3). A défaut de descendants, viennent les frères ; puis les oncles, d'abord les oncles paternels, ensuite les oncles maternels. Il semble donc que dans la ligne collatérale, il ait existé, tout au moins en matière de succession, une certaine préférence au profit de la parenté par les mâles, sur la parenté par les femmes.

Dans un autre texte de sa *Germanie*, Tacite s'occupe, mais seulement par accident, des successions, et ce texte se trouve dans la seconde partie, parce qu'il concerne, en effet, un seul peuple, celui des Tenctères. Après nous avoir dit que ce peuple fournit la meilleure cavalerie, qu'à tout âge les

(1) *Germanie*, § 20.

(2) Tacite, *Germanie*, § 20.

(3) Chez les Romains, les mots *heredes sui* éveillaient cette idée sous l'influence de vieilles traditions, et si Tacite a pu se tromper plus d'une fois sur la nature des institutions des Germains, d'autant plus qu'il ne s'est pas rendu dans leur pays pour les étudier sur place, du moins on admettra qu'il connaissait très exactement le sens des termes juridiques du droit romain. Tout Romain n'était pas jurisconsulte, mais tout Romain connaissait le droit et sa langue.

hommes, jeunes ou vieux, éprouvent une véritable passion pour les chevaux, Tacite ajoute : *Inter familiam et pendles et jura successionum equi traduntur ; excipit filius, non ut cetera maximus natu, sed prout ferox bello et melior* (1). Il résulte bien nettement de ce passage que chez les Tenctères le droit d'aînesse existait au profit du plus âgé des fils, mais que, cependant, le fils aîné ne pouvait pas prendre, en cette qualité, les chevaux du défunt. Ceux-ci étaient attribués au fils le plus intrépide à la guerre et le meilleur cavalier ; mais est-il permis de conclure de ce texte, avec M. Fustel de Coulanges, que le droit d'aînesse ait été général en Germanie ? Dans cette opinion, Tacite n'aurait parlé du droit d'aînesse que pour arriver à la dérogation qu'il comportait chez les Tenctères. Cette explication offre cependant un grave inconvénient : elle attribue à Tacite une contradiction au moins apparente et un manque de méthode. Si le droit d'aînesse avait été absolu en Germanie, Tacite n'aurait pas dû en parler pour la première fois dans la seconde partie de son travail et à propos d'un seul peuple. Il fallait mentionner ce droit d'aînesse dans la première partie à propos du droit commun des successions. Or loin d'y faire allusion dans cette première partie, Tacite nous dit que les *liberi*, sans distinction de sexe ni de primogéniture, sont *heredes sui*. Il y a plus : cette expression *heredes sui* dont Tacite connaissait très bien le sens juridique, est par elle-même exclusive du droit d'aînesse ; si ce droit d'aînesse avait existé, une co-propriété de famille n'aurait pas pu s'établir entre le père et ses enfants, mais seulement entre le père et son fils aîné, et alors les termes employés par Tacite auraient été tout à fait inexacts. La préférence accordée aux mâles sur les filles n'a pris naissance que plus tard, et quant au droit d'aînesse, il n'apparaît que sous la féodalité comme conséquence de l'indivisibilité du fief éta-

(1) Tacite, *Germaine*, § 32.

blie pour en assurer au seigneur le service. Il est en effet hors de doute qu'aucune des législations germaniques de l'époque des invasions ne fait la moindre allusion au droit d'aînesse. Mais comment expliquer alors sa disparition? Dira-t-on qu'entre César et Tacite d'une part, les invasions de l'autre, toute l'organisation de la famille s'était transformée. (1)? C'est ce qu'il faudrait expliquer, d'autant plus que le principe de la solidarité des membres de la famille a conservé son entière énergie. A notre avis, au contraire, l'organisation de la famille et le régime des successions n'ont pas changé ; seulement, il ne faut pas voir le régime des successions dans le paragraphe 32 où il n'en est pas parlé, et il faut le voir dans le paragraphe 20 où il en est en effet question. Qu'on se reporte au contenu de chacun de ces deux passages : le paragraphe 20 nous dit que les enfants sont héritiers siens, et il nous fait connaître quels sont les parents qui, après eux, héritent les uns à défaut des autres ; dans le paragraphe 32, Tacite constate la passion des Tenctères pour les chevaux, et il fait remarquer que ces chevaux, à la différence d'autres biens, ne vont pas nécessairement à l'aîné. Est-il possible d'admettre que ce second texte ait pour objet de nous faire connaître le droit de succession des Germains et que le premier soit complètement étranger à ce droit? Tout au plus, peut-on admettre que le second texte donne, par accident, comme nous l'avons dit, une indication sur un point du droit successoral chez les Tenctères.

Une véritable solidarité unissait non seulement toutes les personnes qui vivaient sous le *mundium* d'un chef, mais tous les parents. Tandis qu'à Rome le *paterfamilias* n'était responsable que de lui-même et non de ceux qui vivaient sous sa puissance, pas même de ses animaux ni de ses biens, en Germanie, chaque famille prenait parti pour celui de

(1) Voir le tome précédent, p. 764, note 3.

ses membres qui avait commis ou subi un méfait (1). C'est un devoir pour le chef de protéger en justice comme ailleurs tous ceux qui vivent sous son *mundium ;* les injures qui leur sont faites sont considérées comme s'adressant à lui-même (2). Il doit aussi s'unir à ses autres parents pour poursuivre la vengeance du tort fait à un parent. Dans les idées des Germains, les crimes, même les plus graves envers les personnes, même les meurtres, constituent avant tout des torts privés ; en conséquence, c'est à la famille d'en poursuivre la réparation (3). En cas de meurtre, le devoir de vengeance incombe avant tout au plus proche héritier ; mais les autres parents doivent l'assister dans l'accomplissement de ce devoir. Toutefois, au lieu de se venger, la famille peut se contenter de réclamer le *wergeld* du mort (4). Lorsque l'offensé ou en cas de meurtre sa famille a obtenu la composition, le droit de vengeance est éteint, même vis-à-vis de l'auteur du méfait ; dans le cas contraire, le droit de vengeance peut s'exercer contre le coupable et sa famille ; celle-ci est, en effet, tenue du crime et de sa réparation. Mais lorsque le *wergeld* a été payé, elle a le droit et le devoir de protéger le coupable contre la vengeance maintenant illégale de l'offensé ou de sa famille. On voit combien nous sommes loin de la famille romaine.

Avant d'arriver au régime de la propriété, il faut encore placer une dernière observation. Personne ne contestera qu'après les invasions barbares, le principe de la solidarité, déjà établi chez les Germains, s'est conservé dans l'empire franc avec une remarquable énergie. Nous pensons qu'il en est de même de l'autorité du chef sur sa femme et

(1) Tacite, *Germanie*, § 21.

(2) Grimm, *Rechtsalterhümer*, p. 455.

(3) Cependant on reconnaît déjà que l'Etat est intéressé à la paix publique et, si la famille du coupable compose avec celle de l'offensé, une amende est due à l'Etat ou au prince en son nom.

(4) Tacite, *Germanie*, §§ 12 et 21.

sur ses enfants. Elle demeura, comme auparavant, ainsi que le mot même de *mundium* l'indique, avant tout et par dessus tout, une autorité de protection. C'est ainsi qu'elle apparaît dans les plus anciens monuments de notre droit et plus tard même dans nos coutumes, sous la formule énergique: *puissance paternelle ne vaut.* Mais si l'on soutient, qu'au temps de César et de Tacite, la puissance paternelle était en Germanie comme à Rome, rigoureuse, perpétuelle, établie en faveur de celui qui l'exerçait, alors il faut aussi admettre qu'il s'est accompli dans l'histoire un phénomène étrange, unique, extraordinaire. On dira de nouveau: la famille germanique s'est transformée entre le temps de Tacite et celui des invasions. Quelles sont les causes de ces transformations? Nous les cherchons, mais ne les trouvons pas. En l'absence de tout texte, cette affirmation ressemble bien à une pure hypothèse. Mais en supposant qu'à la suite d'événements tout à fait inconnus, l'ancienne famille germanique se soit profondément modifiée, ne semble-t-il pas qu'après les invasions, au contact même de la famille romaine, cette ancienne organisation aurait dû renaître, tout au moins en partie? C'est le contraire qui s'est produit. Ce fait aussi mériterait d'être relevé et expliqué: Comment? Chez les Germains et les Romains la famille a reposé sur le principe d'une rigoureuse autorité au profit du père; avant les invasions cette famille s'altère chez les Germains; après les invasions, elle est mise en contact avec la famille romaine qui devrait la vivifier, lui rendre quelque force. Or c'est le contraire qui se produit! Comment comprend-on que deux institutions à peu près semblables, étant mises en rapport, l'une encore vigoureuse, l'autre affaiblie, la première contribue aussi à détruire la seconde au lieu de la faire revivre? Il semble que les Germains, établis sur les ruines de l'empire romain, auraient du adopter dans la famille le système des vaincus qui était celui de leurs propres ancêtres. Il n'en est pour-

tant rien et on peut dire, sans exagération, qu'au nord de la Loire où l'élément germanique a toujours dominé, on éprouvait pour la famille romaine, une sorte de répulsion qui a fini par se traduire dans l'adage dejà cité : *puissance paternelle ne vaut.*

II

Les Germains connaissaient-ils la propriété individuelle? ou bien la famille était-elle propriétaire? ou enfin pratiquait-on, tout au moins dans une certaine mesure, le communisme de la terre? Il faut répondre affirmativement aux trois questions.

Les Germains connaissaient la propriété individuelle appliquée aux meubles. Leur principale richesse consistait en armes, chevaux, bétail ; les plus opulents affectaient un certaien luxe dans leurs vêtements ; mais d'ailleurs ils attachaient peu de prix aux objets d'art, à l'or, à l'argent (1). Ils ne connaissaient pas la monnaie ou, pour mieux dire, il n'en fabriquaient pas et commerçaient entre eux, à l'intérieur, par voie d'échanges (2). Aussi ignoraient-ils complètement le contrat de prêt à intérêt. Les rares monnaies qu'ils possédaient leur venaient des Romains. Mais elles étaient peu répandues, parmi eux ; les Romains leur interdisant de pénétrer sur le territoire de l'empire pour s'y livrer au commerce, ils ne pouvaient faire des échanges que sur la frontière (3).

Ces meubles qui formaient la principale richesse des Germains, étaient la propriété individuelle de ceux qui les possédaient ; ils n'appartenaient pas à la famille. Nous

(1) Tacite, *Germanie*, §§ 5, 6, 17.

(2) Tacite, *Germanie*, § 5.

(3) Les Romains n'avaient fait exception à cette interdiction rigoureuse qu'au profit des Hemendures, à cause de leur attachement à l'empire. Tacite, *Germanie*, § 45.

avons vu, à l'occasion du mariage, qu'il était permis de les aliéner. Nous en avons encore la preuve dans la loi salique qui autorise le créancier à saisir les meubles de son débiteur et le débiteur à vendre ses meubles pour payer sa dette.

Quant à la propriété foncière, pour savoir si elle existait chez les Germains, il n'est pas inutile de rappeler quel était leur genre de vie. César et Tacite nous apprennent que ces peuples passaient leur vie à faire la guerre ; en temps de paix, ils se livraient avec ardeur à la chasse. Leur principale richesse consistait en troupeaux ; ils se nourrissaient du lait et de la chair de ces troupeaux. Ils méprisaient l'agriculture, ajoutent ces anciens historiens et n'apportaient aucun soin à la terre (1). On peut les croire sans peine. Un peuple qui se livre presque exclusivement au plaisir de la chasse et à l'élevage du bétail, ne saurait être agriculteur. En Angleterre, on a dû à certaines époques limiter le nombre des têtes de bétail de chaque propriétaire pour empêcher la perte de l'agriculture. Dans l'ancienne France, la passion de la chasse avait été la cause de tant de maux pour les laboureurs que, dans certains villages, la révolution se fit aux cris de : à bas la chasse ! Cependant on cultivait un peu la terre en Germanie. César nous donne des détails très précis sur les habitudes des Suèves, un des peuples les plus belliqueux de ce pays. Tous les ans, une partie des hommes prenait les armes et partait en guerre ; l'autre partie restait et cultivait pour tous. Puis l'année suivante on changeait de rôle (2). Plus loin l'historien des Gaules nous apprend en termes formels que les Germains ne connaissent pas la propriété privée de la terre ; chaque année les magistrats et les *principes* par-

(1) César, *Guerre des Gaules*, VI, § 21 et 22. — Tacite, *Germanie*, § 14 et 15.

(2) César, *Guerre des Gaules*, IV, § 1.

tagent la terre *gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt, quantum, et quo loco visum est, agri attribuunt : atque anno post alio transire cogunt* (1). Tous ces renseignements sont très précis. César, comme les autres Romains, attachait une grande importance à connaître les usages et les mœurs des peuples avec lesquels il se trouvait en contact. Ainsi il a soin de nous faire connaître ceux des Bretons, bien que ses expéditions dans ce pays aient été de courte durée : les habitants de la côte, nous dit-il, cultivent la terre et élèvent le bétail ; de tous les peuples bretons, les plus civilisés sont, sans contredit, ceux qui habitent le pays de Kent, région toute maritime et dont les mœurs diffèrent peu de celles des Gaulois ; la plupart des peuples de l'intérieur négligent l'agriculture, ils vivent de lait et de chair et se couvrent de peaux (2). En Germanie, César constate l'existence de l'agriculture ; mais il ne nous dit pas quelles étaient les demeures des Germains, s'ils possédaient des maisons ou vivaient dans des campements. Étaient-ils sédendaires ou nomades ? Il est impossible de le savoir pour l'époque de la conquête de la Gaule. Au temps de Tacite, le doute n'existe plus : les Germains, ainsi que leurs esclaves, possédaient des demeures stables. Ils ne connaissaient pas les villes, étaient établis à certaine distance les uns des autres et ne souffraient pas que les maisons fussent contiguës. Leurs constructions étaient grossières ; toutefois ils enduisaient certaines parties de leurs maisons d'une terre fine et luisante qui offrait quelques nuances et imitait tant bien que mal la peinture. Cette maison du Germain et le lot de terre qui l'entourait formeront plus tard la terre salique. De leur côté, les esclaves possédaient aussi des habitations et des pénates où ils jouissaient d'une

(1) César, *Guerre des Gaules*, liv. IV, § 22.

(2) *Guerre des Gaules*, V, § 13 et 14.

indépendance relative (1). Les Germains étaient donc bien certainement établis dans des demeures fixes au temps de Tacite et par cela même, ils connaissaient la propriété foncière.

D'ailleurs Tacite a bien soin, dans la seconde partie de sa *Germanie*, de relever quels sont les peuples Germains ou même d'autre race, comme les Sarmates, par exemple, qui sont restés nomades ; tels sont notamment les Cattes qui n'ont, dit Tacite, ni maisons ni terres, ni embarras et vont se nourrir chez le premier venu (2). Si les Cattes sont nomades et quelques autres peuplades avec eux, c'est donc que les autres Germains ont adopté la vie sédentaire et ainsi la seconde partie de la *Germanie* de Tacite vient encore une fois confirmer la première.

La maison et la terre qui l'entoure constituent la propriété de la famille. Le chef n'en est que l'administrateur : il ne semble pas qu'il ait le droit d'en disposer, même entre vifs. Quant au testament, il est, comme nous l'avons vu, interdit et à la mort du chef, tous les enfants hériteront de ce bien en qualité de *heredes sui*. Nous avons déjà dit qu'il n'y a là aucune place pour le droit d'aînesse. Nous pensons même que tous les enfants héritaient sans distinction de sexe. C'est seulement plus tard qu'une préférence s'établit au profit des fils vis-à-vis des filles. Il y a en effet quant aux biens une grande différence entre l'état des Germains au temps de Tacite et celui des peuples barbares à l'époque de leur établissement sur le territoire de l'empire. Les troupeaux ne forment plus alors la principale richesse ; les vieilles influences de la vie nomade ont disparu ; la terre romaine, avec ses villes, ses riches demeures, sa culture, apparaît maintenant aux barbares comme le bien le plus précieux. Autant les Germains avaient peu de souci de la

(1) Tacite, *Germanie*, §§ 15. 16 et 25.

(2) *Germanie*, § 31. Cf. pour les Sarmates le § 46.

terre à l'époque de Tacite, autant ils en comprennent alors le rôle et l'utilité dans la vie sociale. Les droits de l'homme libre sur sa demeure avec la grange, le verger, le jardin qui en dépendent et le sol qui l'entoure, sont mieux précisés par l'usage. Le propriétaire enclot avec soin cette terre d'une haie ou d'un mur (1) alors qu'au temps de Tacite c'est à peine s'il soignait les constructions de la maison elle-même. On comprend que cette demeure est la base d'un établissement stable et qu'elle facilitera la perpétuité de la famille. Il s'agit maintenant d'assurer la conservation du bien des ancêtres. Alors apparait, mais pour la première fois seulement, la préférence au profit des fils vis-à-vis des filles. Cette préférence s'accentuera dans la suite à ce point, que la loi salique amendée et celle des Ripuaires préfèreront aux femmes, tous les héritiers mâles descendants ou même collatéraux. Quant au droit d'aînesse, nous l'avons déjà dit, il n'apparaîtra que plus tard encore, sous le régime féodal, comme conséquence de l'indivisibilité du fief établie pour garantir au seigneur les services de ce fief. Il n'en est pas question dans les lois barbares, ce qui prouve bien qu'il n'existait pas au temps de Tacite, car autrement on ne voit pas pour quel motif il aurait disparu pendant plusieurs siècles.

Mais si la propriété foncière subit à l'époque des lois barbares d'importantes transformations, elle n'en continua pas moins à appartenir encore à la famille et non à l'individu. Cela était surtout vrai de la *terra aviatica*. Aussi était-il interdit d'aliéner ces immeubles entre-vifs ou par testa-

(1) Il ne semble pas qu'au temps de Tacite on ait attaché une grande importance aux clôtures, ni que les limites des domaines aient été rigoureusement fixées. Tout au moins Tacite ne dit rien et son silence est significatif. Sur ce point, les barbares ont, après les invasions, subi l'influence des mœurs romaines et même beaucoup admiré les *agrimensores* qui jouaient un rôle si important chez les Romains. Voy. Giraud, *Histoire du droit français*, I, p. 256 et suiv.

ment, et les lois barbares autorisaient contre l'acquéreur une sorte de revendication encore assez confuse, mais qui deviendra le germe de notre retrait lignager. La loi Ripuaire, la loi des Bavarois et celle des Visigoths ne reconnaissent le droit illimité d'aliéner qu'au propriétaire sans enfants (1). Comme la terre des ancêtres est la propriété de la famille, les créanciers ne peuvent pas plus la saisir que le chef de famille n'aurait le droit de la vendre pour payer ses dettes. Ce sont seulement les meubles que peut saisir le comte lorsque le défendeur a fourni en justice la promesse d'exécuter la sentence ; ce sont encore eux seulement que s'approprie le créancier dans le cas où il pratique une saisie. Il est interdit d'une manière absolue de mettre la main sur l'immeuble du débiteur ; cette interdiction s'adresse même à celui qui est créancier d'une composition. Le débiteur d'une composition, s'il est insolvable au point qu'il ne lui reste plus aucun meuble pour satisfaire ses créanciers, peut se soumettre à la procédure touchante et dramatique à la fois de la *chrenecruda*. L'insolvable jure et son serment est confirmé par douze co-jureurs qu'il ne lui reste plus rien ; puis il rentre dans sa maison, ramasse aux quatre coins de la terre dans sa main, se place sur le seuil de sa porte, le visage tourné à l'intérieur, et il jette cette terre de la main gauche sur ses plus proches parents; ensuite, en chemise, les pieds nus, un bâton à la main, il franchit la haie de la maison pour montrer qu'il abandonne tout à ses proches, en même temps qu'il les charge, par le symbole de la terre jetée sur eux, du paiement de la dette non acquittée. Si les parents veulent se soustraire à cette charge, ils doivent se soumettre à une procédure spéciale de renonciation à la parenté. Cette curieuse procédure est une preuve manifeste du maintien de la propriété de la fa-

(1) *Loi des Ripuaires*, XLVIII ; *Loi des Bavarois,* I, 1 ; XVI, 9 ; *Loi des Visigoths*, X, 2, chap. 13.

mille et aussi de la solidarité qui unit tous les parents. D'autres exemples aussi curieux ont été fournis par M. Fustel de Coulanges dans son remarquable travail (1) ; mais nous insistons d'autant moins que, sur ce point, croyons-nous, nous sommes tout à fait d'accord avec notre éminent confrère. Comme nous, il admet que les Germains connaissaient la propriété familiale. Toutefois, à notre avis, les Germains pratiquaient aussi, sur certaines terres, une sorte de communisme, et il nous semble qu'à ce point de vue l'accord cesse de nouveau. Peut-être, cependant, la divergence est-elle, par certains côtés, plus apparente que réelle.

Bien des savants allemands ont nié l'existence de ce communisme par un sentiment d'orgueil national assez mal placé. Pour l'époque de César, le doute ne paraît pourtant pas possible. Quant au temps de Tacite, on s'est attaché à obscurcir la question en se servant d'un passage de cet historien qui contient en effet deux parties, l'une très nette, l'autre assez confuse ; au lieu de séparer ces deux parties du fameux paragraphe 26, l'une très précise sur le partage des terres, l'autre très obscure sur le mode de culture, on s'est emparé de celle-ci pour éclaircir celle-là et l'on n'a plus rien compris. Pour expliquer ce paragraphe 26 et soutenir que les Germains ne connaissaient pas le communisme de la terre, on dit, surtout en Allemagne, que Tacite fait allusion dans ce texte à l'occupation d'un nouveau territoire par un peuple ; celui-ci procède à un premier partage entre les différentes tribus, et chacune d'elles devient propriétaire d'une partie de son territoire en proportion de son importance ; puis on procède ensuite, et cette fois chaque année, à un second partage entre les membres de la tribu, et ceux-ci obtiennent des lots plus ou moins importants, suivant leur dignité. Tacite parlerait ainsi de deux partages successifs : l'un de propriété entre les *vici* et qui se

(1) Voyez notamment ce qu'il dit page 64 à propos des Alamans.

ferait une fois pour toutes à l'occasion de l'occupation d'un nouveau territoire ; le second, un partage de jouissance qui se renouvellerait chaque année. Cette interprétation a le tort d'imputer à Tacite une obscurité dans un passage qui, autrement entendu, devient très clair. On prétend que Tacite a songé à la prise de possession d'un nouveau territoire par un peuple, et il faut avouer que, si telle a été sa pensée, il l'a bien mal exprimée. D'ailleurs, même les partisans de cette explication sont amenés à constater l'existence d'un véritable communisme pour certaines terres. Aussi d'autres savants ont-ils repoussé cette explication et, ajoutant encore au texte de Tacite, ils ont prétendu qu'il s'agit d'un peuple à l'état de migration ; par ce procédé commode on arrive à décider que les Germains ne connaissaient que la propriété privée de la terre ; mais il faut tellement forcer le sens naturel des mots pour parvenir à ce résultat, que cette interprétation contient à notre avis en elle-même sa réfutation. Nous préférons dire plus simplement : chaque territoire est proportionné au nombre des cultivateurs et occupé par l'ensemble des habitants de chaque village, qui se le partagent ensuite selon leur rang. Ainsi entendu, le texte consacre le principe de la communauté de vastes territoires au profit des villages. Rien n'est plus facile à justifier : les Germains ne cultivent pour ainsi dire pas ; ils méprisent l'agriculture qu'ils laissent aux femmes, aux vieillards et aux esclaves ; leurs troupeaux donnent satisfaction à presque tous leurs besoins. Dans ces conditions, la culture est négligée et presque toutes les terres semblent alors sans valeur sérieuse et forment des biens communaux. On les partagera chaque année suivant les besoins des habitants, et ceux-ci pourront même les cultiver ou les faire cultiver à une certaine distance de leur demeure ; car une agriculture qui consiste à jeter négligemment quelques grains au temps des semences et à ramasser, au temps de la récolte, ce qui a pu pousser, ne ré-

clame pas des soins incessants et vigilants. D'ailleurs, pour quel motif éprouve-t-on une certaine répugnance à admettre chez les Germains l'existence de biens communaux qui se retrouvent même chez les peuples les plus civilisés? N'existe-t-il pas, dans la plupart des pays, des pâturages, des terres vagues, même des forêts qui appartiennent à l'État ou à la commune et sur lesquels les habitants exercent des droits de jouissance, concédés par l'État ou la commune? Il est vrai que, chez les Germains, ces terres occupaient la plus grande partie du territoire et étaient cependant employées à l'agriculture; mais c'est précisément la conséquence de ce fait qu'on n'attachait aucune importance à l'agriculture ni par conséquent à la terre cultivée. Le régime de la propriété, on peut le dire sans exagération, a varié à l'infini, suivant les temps et les peuples, depuis la propriété individuelle par excellence, telle qu'elle est consacrée par le droit romain, jusqu'au communisme le plus complet. Mais on a, pour ce qui concerne la terre, très généralement observé le fait suivant : elle reste commune tant qu'elle n'a pas acquis par le travail de l'homme, une valeur sérieuse; elle est soumise à la propriété privée dès que cette valeur apparaît. N'est-ce pas précisément ce qui s'est produit en Germanie? La maison, la terre qui l'entoure, sont la propriété de la famille. Le reste demeure en commun, même les terres cultivées.

M. Fustel de Coulanges est peut-être plus près qu'il ne le pense de notre opinion ; il semble que nous sommes séparés plutôt par un malentendu sur les mots que par le fond des doctrines. Mais ici les mots ont leur importance, car il est essentiel de ne pas donner le nom de propriété à ce qui constitue un véritable communisme : « Les parts, dit M. Fustel de Coulanges, se font suivant la diverse *dignatio* des co-partageants. *On voit combien nous sommes loin de la communauté des terres (??)* Le partage *secundum dignationem* suppose et implique nécessaire-

ment que chacun de ces hommes a un droit individuel et personnel sur une plus ou moins grande étendue du sol. Ces hommes se sont entendus (1) pour transporter tout à la fois leurs cultures sur une même partie du terrain, mais ils se hâtent de faire un partage, et ils le font de telle sorte que chacun ait autant de terre qu'il a droit d'en avoir, apparemment autant qu'il en avait sur la partie du territoire qu'ils viennent de quitter... Est-ce là de la propriété ou de la communauté ? Sans doute, cela n'est pas cette propriété fixe, immuable que nous pratiquons aujourd'hui ; mais cela est encore plus éloigné de la communauté. Car chaque homme ou chaque famille a un droit propre à telle ou telle part de terre. Si le principe de fixité n'est pas dans le sol, il est dans la personne. Si ce n'est pas toujours la même glèbe qui appartient à une famille, c'est du moins la même étendue et la même valeur de terre. Quand on change, ce n'est pas pour égaliser les lots ; on ne change que pour trouver une terre moins épuisée. Quand tous se transportent du même côté, ce n'est pas pour travailler en commun, c'est pour labourer plus aisément. Ces hommes peuvent être, tout en changeant de place, de véritables propriétaires (2). »

Il était nécessaire de reproduire *in extenso* ce passage à cause de la gravité du problème social qu'il soulève. Qu'on y prenne garde : la propriété, telle que l'explique M. Fustel de Coulanges dans ce passage, donnerait satisfaction aux communistes. Pour l'examen de cette question la précision des termes ne saurait être trop rigoureuse, car

(1) Qu'on nous permette de relever que ce point demanderait à être expliqué. Où Tacite dit-il que ces hommes se sont entendus ? Fallait-il l'unanimité, ou la majorité pouvait-elle s'imposer à la minorité ? Je me borne à poser la question dont chacun comprendra l'importance.

(2) Voyez plus haut, p. 31 et 32, ce passage du mémoire de M. Fustel de Coulanges.

l'inexactitude dans les mots peut amener la confusion dans les idées.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer en détail en quoi le régime de la propriété diffère de celui du communisme (1). Le communisme ne suppose pas nécessairement un partage égal entre tous; il n'exige pas nécessairement non plus que tous mettent en commun le produit de leurs travaux, par exemple celui de leur culture. Mais il interdit à l'individu de faire du bien, de la terre ce qu'il veut. Tel est le système décrit par Tacite : La terre cultivée appartient à la tribu, c'est-à-dire à la communauté. Chacun des habitants de la tribu n'a sur elle qu'un droit de jouissance partielle et limitée. Ce droit de jouissance permet à chacun de s'approprier les produits de son travail, mais il n'a pas le droit de disposer de la terre qu'il cultive aux dépens de la communauté. C'est encore une fois purement et simplement le communisme (2).

(1) Voyez ce que nous avons dit à cet égard dans nos *Eléments du droit français,* 2e édit., Paris, 1884.

(2) Il n'est pas sans intérêt de relever comment cette question de l'origine de la propriété individuelle a été, dans ces derniers temps, reprise en France et à l'étranger. Ce mouvement scientifique semble venir de Russie où la question offre en effet encore aujourd'hui un intérêt pratique considérable. On sait qu'en Russie la propriété de la terre appartient au village; les habitants ne partagent que la jouissance. Ce système est-il préférable à celui de la propriété individuelle? La question agite très vivement les esprits en Russie ; les uns se montrent partisans de la propriété individuelle; d'autres préfèrent la propriété collective et parmi eux il en est qui se sont attachés à prouver que la propriété individuelle avait précédé la propriété collective. Celle-ci a donc constitué un progrès sur celle-là. Nous ne pouvons pas relever ici les nombreux travaux qui ont été publiés en Russie; nous citerons seulement ceux de M. Maxime Kovalewskii. Certains savants ont poussé la curiosité jusqu'à rechercher les origines de la propriété dans les pays les plus récemment réunis à la couronne du tzar. Ainsi on a constaté que dans le Caucase la propriété affectait les formes

les plus diverses : propriété communale, propriété individuelle, propriété féodale, etc. Voyez notamment Woldemar Pfaff, *Beiträge zur vcigleichenden Jurisprudenz : die vorhistorischen caucasischen Volksrechte. Erstes Helft : Das Volksrecht der Ossethen,* 1 vol in-8°, Hannover, 1870. Il est fâcheux que la mort ait arrêté cet auteur dans ses curieuses investigations. Déjà, en 1832, un savant avait émis l'avis que chez certains peuples, notamment au Brésil, la propriété individuelle avait bien pu précéder la propriété collective. Voyez Martius, *Von dem Rechtszustande unter den Ureinwohnern Brasiliens*, une brochure in-4°, Munich, 1832, chez Lindauer. Cette doctrine vient d'être reproduite par Dargun, privat-docent à Cracovie, dans un article intitulé : *Unsprung und Entwicklungs-Geschichte des Eigenthums* et qui a été publié récemment par la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, V, p. 1 à 116. On peut aussi rapprocher de ces travaux le livre de Ross et le travail de Belot, tous deux cités par M. Fustel de Coulanges. (Voyez le tome précédent, p. 307, note.)

Ajoutons que le communisme de la terre est encore aujourd'hui largement pratiqué chez les Slaves. On sait qu'en Russie la propriété de la terre appartient au village ; les paysans s'en partagent seulement la jouissance. Le gouvernement russe lui-même semble préférer le communisme de la terre ; car les concessions se font en Sibérie, à la condition que la terre appartiendra au village et non à l'individu. Au Monténégro et chez quelques autres Slaves méridionaux, la terre appartient non plus à l'Etat ni à l'individu, mais à la famille. Cette propriété de la famille ne concerne pas seulement la terre ; elle s'applique à proprement parler à tous les biens, même aux meubles, et ce que chacun acquiert par son travail ou autrement tombe aussi dans cette communauté. Mais aussi par voie de conséquence naturelle et logique, on n'admet pas que l'aîné soit nécessairement placé à la tête de ce patrimoine de famille ; c'est la famille elle-même qui choisit son directeur, elle prend l'homme (ou même la femme) qui semble le plus apte à ces fonctions et a le droit de le révoquer. Si l'aîné s'imposait à la famille, comme le croit M. Fustel de Coulanges pour les Germains, à proprement parler la famille ne serait pas propriétaire, mais bien plutôt l'aîné, sauf peut-être certaines restrictions à ses droits, établies dans l'intérêt de ses subordonnés.

M. Fustel de Coulanges : — M. Glasson a posé une question nouvelle, à savoir jusqu'à quel point la famille germanique différait de la famille romaine, le droit germanique du droit romain. La question a un grand intérêt ; mais je n'avais pas osé l'aborder dans cette généralité. En signalant quelques comparaisons de détail, en indiquant quelques ressemblances et un plus grand nombre de différences, je m'étais gardé d'un parallèle d'ensemble. Je n'avais voulu parler ni de « l'esprit » des deux peuples ni de la nature des deux droits. Outre que ce n'était pas mon sujet, je redoutais ces hautes généralisations, surtout en des matières que nous connaissons si peu. Donnez-moi sur le droit germanique la centième partie des documents que nous avons sur le droit romain, j'essaierai la comparaison. Mais j'éprouve quelque scrupule à suivre notre confrère sur ce nouveau terrain. Je lui demande même la permission de m'abstenir de ces vues d'ensemble que je crois trop hardies, et de ne lui présenter que des remarques de détail sur chacun des points particuliers qui constituent sa thèse.

Il veut établir que « la famille romaine est une œuvre purement arbitraire du législateur », tandis que « les Germains n'ont connu que la famille naturelle » (page 91). Je ne veux pas discuter ces deux affirmations. La première ne sera pas admise facilement par tout homme qui aura étudié historiquement le droit romain. Sur la seconde, je ferai seulement observer que nous ne savons même pas quel était le système de la parenté chez les Germains. César et Tacite montrent bien que la famille formait un groupe fort étendu et fort uni ; mais il importerait de savoir ce qu'il faut entendre par les mots *gentibus cognationibusque* de César, par le mot *propinquitates* de Tacite. Ne nous

contentons pas d'idées vagues et d'à-peu près. Nous voudrions savoir quelle était la nature légale de cette *propinquitas* qui groupait si fortement un si grand nombre d'hommes. Nous voudrions connaître par quels procédés la famille s'élargissait, *domum latius teneant*. Nous nous demandons quel était ce *nexus sanguinis* qui attachait le neveu, non pas au *patruus*, mais à l'*avunculus*, et si étroitement que celui-ci, passant, semble-t-il, par dessus l'autorité du père, pouvait le donner comme otage pour sa propre personne. Nous voudrions comprendre cette *cognatio* d'un genre particulier qui groupait les branches cognates en un seul faisceau avec les agnats, ce qui ne ressemble guère à notre parenté moderne, et ce qui ne ressemble pas non plus à la parenté romaine. Ces choses paraissent peut-être simples et faciles à première vue; mais il ne faut qu'un peu d'attention pour voir à quelles obscurités on se heurte. M. Glasson a passé à côté de ces problèmes. Tant qu'il n'aura pas résolu ces difficultés, que je crois grandes, tant qu'il n'aura pas expliqué ce système de parenté si complexe, il ne sera pas en droit de porter un jugement d'ensemble sur l'essence de la famille germanique.

Au sujet de la puissance paternelle, M. Glasson fait un parallèle de même nature. A Rome, le pouvoir du père est « un despotisme absolu » (page 89) ; en Germanie « le père n'a pas de puissance, mais une simple protection. » Le père romain est « un despote », le père germain « un administrateur » (page 97). J'ai des doutes sur la justesse d'une antithèse si absolue. C'est pousser les choses à l'extrême que de dire que le père à Rome fût un despote. La *patria potestas* est une institution commune à beaucoup de sociétés antiques. De ce qu'elle s'est conservée à Rome plus longtemps qu'ailleurs, quelques romanistes se hâtent de conclure qu'elle était propre et spéciale au génie romain. Mais la méthode historique n'autorise plus cette opinion. Pour ce qui est des Germains, je me demande sur quels documents notre

confrère s'appuie pour dire que le père ne fût qu'un administrateur. Évitons les synthèses à la fois tranchantes et vagues, et procédons par l'analyse ; prenons successivement les divers points dont l'ensemble constitue, suivant M. Glasson, l'autorité despotique du père à Rome, l'absence d'autorité en Germanie :

1° Le père à Rome possède le droit de vie et de mort, *jus vitæ necisque*. Je le sais, mais prenons garde que les mots ne nous fassent illusion. Ce droit de vie et de mort est simplement la juridiction domestique ; elle a existé dans presque toutes les vieilles sociétés. Le père, en Germanie, possède-t-il ce même droit ? M. Glasson le nie. Pour moi, je ne puis ni le nier ni l'affirmer ; j'observe seulement que Tacite n'en a parlé. Notre confrère cite à tort le chapitre 19 qu'il interprète dans le sens de sa thèse ; la phrase *numerum liberorum finire aut quemquam ex agnatis necare* se rapporte à toute autre chose qu'à ce que les Romains appelaient *jus vitæ necisque*. Il s'agit ici d'un crime et non pas d'une autorité légale. Cela est étranger à la question. Il s'en faut de tout que « Tacite s'attache à nous montrer que la puissance paternelle n'existe pas. » Il n'a pas dit un mot du sujet. Je ne trouve pas non plus le passage où Tacite nous aurait dit que dans la famille germanique « chaque membre a une individualité reconnue par la loi » (pages 93-94).

2° Tacite a écrit que le jeune germain, avant le jour où il devenait *pars reipublicæ*, était seulement *pars domus*. M. Glasson dit aussitôt : « C'était le contraire à Rome ; à Rome le fils n'était pas *pars domus* » (page 99). J'avoue ne connaître aucun texte de droit romain qui montre que le *filius familiæ* ne fit pas partie de la famille.

3° Voici une autre antithèse : à Rome, le fils n'a pas de majorité tant que vit le père ; en Germanie, « le fils, à partir du jour où il n'a plus besoin de protection, acquiert sa pleine indépendance » (page 98). Le premier terme de l'antithèse est vrai ; le second l'est-il ? Tacite n'a pas un mot

sur l'émancipation ni sur l'indépendance du fils. Il ne dit nulle part que « le fils échappe à l'autorité du père dès qu'il a atteint l'âge de la capacité politique. » La majorité légale du jeune germain est une théorie toute moderne ; elle ne s'autorise d'aucun texte ancien.

4° « Le *mundium*, dit M. Glasson, était une protection, non une puissance ». Je connaissais cette théorie et j'ai dit pour quelles raisons je ne croyais pas pouvoir la partager. Je veux bien qu'aujourd'hui la *Vormundschaft* ne soit qu'une tutelle ; qu'est-ce que cela prouve pour les vieux Germains ? Ce que nous montrent les documents les plus anciens, c'est que ce *mundium* désignait à la fois l'autorité sur les enfants et l'autorité sur les esclaves, c'est que ce *mundium* était appelé *potestas*, même quand il s'appliquait aux enfants, c'est que l'homme qui possédait le *mundium* était un *dominus* par rapport aux personnes libres qui y étaient soumises, c'est que le *mundoald* d'une femme faisait cette femme « sienne », c'est qu'une fille ne pouvait se marier à aucun âge sans l'autorisation de son *mundoald*, c'est que le *mundium* était un pouvoir sur les biens en même temps que sur les personnes, c'est, enfin, que ce *mundium* avait une valeur pécuniaire, non pas, notez le bien, pour celui en faveur de qui il était exercé, mais pour celui qui l'exerçait. Comment voulez-vous qu'en présence de pareils faits j'admette que le *mundium* fût une simple protection ? J'aime mieux juger le vieux *mundium* d'après ces faits, que vous ne contestez pas, que d'après le sens actuel que le même radical peut avoir dans la langue allemande. Remarquez que l'on n'a pas encore montré un seul texte ancien qui marque que ce *mundium* fût une simple tutelle. Cette théorie est chère à quelques romanistes dont l'esprit veut voir dans le droit romain quelque chose de tout à fait spécial ; mais elle ne repose sur aucun fondement. C'est un bel idéal que ce père germain « qui exerce son autorité dans l'intérêt des faibles », au lieu qu'à Rome le père

« exerce la sienne dans un intérêt personnel et égoïste » (page 92) ; mais je voudrais que cet idéal fût appuyé sur quelque texte.

Il y a aussi de l'inexactitude à dire que le *mundium* était payé, non au père, mais à l'épouse elle-même. C'est au contraire au père ou aux parents qu'il était toujours payé. Cela est dit en toutes lettres dans les lois des Burgondes, des Wisigoths, des Saxons, et le *reipus* des Francs en est une preuve certaine. M. Glasson a confondu la dot dont parle Tacite avec le *mundium* dont il ne parle pas.

5° Je ne veux pas discuter la théorie de notre confrère sur la parfaite irresponsabilité du *pater* romain; je la crois excessive. Il ajoute que dans la famille romaine « toute notion d'association, toute idée de solidarité a disparu » (page 91). Ainsi la *patria potestas* aurait supprimé la solidarité de la famille. Par contre, la solidarité de la famille germaine aurait supprimé la *patria potestas*. J'avoue ne pas comprendre en quoi l'une de ces deux choses exclut l'autre. Je me demanderais plutôt comment l'une pourrait aller sans l'autre. En tout cas, de ce que Tacite a dit qu'en Germanie il fallait partager les haines de ses parents, je ne puis pas conclure que l'autorité paternelle n'existât pas en Germanie.

6° A Rome, le père avait le droit absolu de tester (page 89) ; en Germanie, le testament n'existait pas. L'antithèse ici est juste, mais à condition de ne pas l'exagérer. La faculté de tester ne fut jamais aussi absolue que quelques romanistes l'enseignent. Dans le droit classique, elle était limitée par plusieurs dispositions comme la *querela inofficiosi* et la loi Voconia. Dans le droit des Douze-Tables, M. Glasson croit qu'elle était sans limite et il se fonde sur le fragment bien connu *uti legassit jus esto*. Mais il ne songe pas à ce qu'était alors le testament. Cet acte ne pouvait se faire que *calatis comitiis*, c'est-à-dire en présence du peuple et des pontifes. Cela seul nous indique déjà que la faculté de tester

n'était pas la même chose que ce que nous appelons aujourd'hui de ce nom. Il y fallait l'assentiment de l'autorité politique et religieuse. Il est douteux que dans ces conditions et avec cette manière d'entendre le testament, il ait été facile au père d'exhéréder sa famille et surtout son fils. Restons donc dans la mesure. Ce qui est vrai, c'est qu'à Rome le père avait la faculté de tester ; ce qui est exagéré, c'est de dire que cette faculté fût sans limites. Si maintenant nous passons aux Germains, nous y trouvons qu'au temps de Tacite le testament est inconnu ; mais quatre siècles plus tard, ces mêmes Germains le pratiquent, l'ayant emprunté aux formes actuelles du droit romain. Même ils le pratiquent avec les mêmes réserves que contenait implicitement le droit romain : le père ne peut exhéréder son fils que pour fautes graves.

Sur l'hérédité légitime, M. Glasson assimile complètement le droit germanique au droit romain. J'avoue que je ne puis pas plus admettre une pleine ressemblance ici que je n'admettais une absolue différence ailleurs. Notre confrère s'appuie uniquement sur ce que Tacite aurait dit qu'en Germanie les enfants étaient « héritiers siens » (pages 101 et 109). Mais est-il bien sûr qu'il l'ait dit? M. Glasson cite le chapitre 20. Je le supplie de se reporter à ce texte ; il y trouvera le mot *heredes* et le mot *sui* ; mais il n'y trouvera pas l'expression juridique *heredes sui.* Il n'a pas fait attention que dans la phrase de Tacite *sui* se rapporte à *liberi* et non pas à *heredes*. Tacite semble même avoir voulu prévenir cette méprise ; car il a placé entre *heredes* et *sui*, pour les mieux séparer, deux autres mots. Sa phrase est : *Heredes tamen successoresque sui cuique liberi ;* mot à mot : Les héritiers et successeurs sont pour chacun ses enfants. Il n'est pas un latiniste qui ne connaisse l'expression *suus cuique*. S'il reste quelque doute à M. Glasson, qu'il compare cette phrase de Tacite à celle où Gaïus définit l'héritier sien. La phrase de Gaïus (II, 156) est *sui heredes sunt*

filius filiave; il ne s'y trouve ni le mot *pater* ni aucun mot qui désigne le père, d'où il résulte que *heredes sui* signifie héritiers de soi-même, comme étant déjà co-propriétaires. Au contraire, dans la phrase de Tacite *sui* est à côté de *cuique* qui représente *patri*, et la phrase signifie que les enfants sont héritiers du père. La différence est grande. Ni les mots « héritiers siens », ni l'idée spéciale qui s'y attachait ne sont dans Tacite. Il est donc très téméraire d'affirmer, sur ses seuls mots détournés de leur vrai sens, que l'hérédité *ab intestat* fût exactement la même en Germanie qu'à Rome. Le plus sage est de douter un peu.

M. Glasson a remarqué comme moi que le livre de Tacite sur les Germains est divisé en deux parties ; mais il tire de là des conséquences exagérées. Il suppose que Tacite a mis dans la première partie tout ce qui était commun aux Germains et qu'il s'est astreint à ne placer dans la seconde que ce qui était particulier à chaque peuple. Lisons cette seconde partie et nous y trouverons des traits de mœurs qui sont communs à tous les Germains. C'est là que Tacite nous dit que les Germains *en general* sont de mauvais soldats (c. 30), qu'ils sont des agriculteurs paresseux (c. 45); c'est là qu'il nous explique de quelle façon les Germains, pris en général, font le commerce avec l'empire (c 41); c'est encore là qu'il nous dit que les Germains sont l'opposé des peuples nomades qui vivent sur des chariots (c. 46). Observez la méthode qu'il suit dans cette seconde partie; elle consiste à marquer en quoi chaque peuple Germain se distingue de l'ensemble des autres peuples Germains. Pour qu'il fasse cette comparaison, il faut bien qu'à côté du trait de mœurs particulier à un peuple il signale le trait de mœurs commun à tous. C'est ce qu'il fait d'un bout à l'autre.

Quand il arrive aux Tenctères (c. 32), la particularité qu'il signale est leur amour pour les chevaux. Aussi ont-ils introduit dans leur droit successoral une règle particulière: les chevaux, chez eux, sont comptés dans la même

catégorie de biens que les pénates ; il résulte de là que c'est un fils qui en hérite ; seulement, ce n'est pas le fils aîné, comme pour les autres choses que Tacite vient d'énumérer, c'est celui des fils qui se destine particulièrement à la guerre. Tel est le passage de Tacite, auquel on n'avait guère fait attention. Il contient, d'une part, la règle spéciale aux Tenctères, de l'autre, les règles communes aux Germains. Il est visible que, dans ce peu de mots, Tacite a montré que les Germains distinguaient dans une succession deux catégories de biens ; il est visible aussi qu'il y avait chez eux, je ne dis pas précisément un droit d'aînesse, mais un privilège pour l'aîné à qui certaines sortes de biens étaient spécialement dévolues, *excipit cetera maximus natu*. M. Glasson objecte que Tacite aurait mieux fait de dire cela dans la première partie de son livre que dans la seconde. Je n'y contredis pas, mais cela importe peu. Il s'étonne aussi que Tacite parle du droit successoral au chapitre 20 et qu'il en parle encore au chapitre 32, et il en conclut qu'il ne faut tenir compte que de l'un des deux textes. Je ne puis partager cet avis ; il me paraît fort admissible que Tacite ait énoncé une règle de droit au chapitre 20 et qu'il en énonce une autre au chapitre 32. Mais ces deux règles, dit notre confrère, se contredisent. Nullement. Au chapitre 20, Tacite dit que chacun a pour héritiers ses enfants ; puis au chapitre 32 il montre que ces enfants ont des parts différentes, c'est-à-dire qu'il y a une catégorie de biens qui passe à l'aîné, une autre aux fils, une autre aux filles. Il n'y a là aucune contradiction. A vrai dire, je ne pense pas que ces deux lignes du grand écrivain nous donnent un tableau complet du droit successoral des Germains ; mais nous aurions grand tort de négliger ces deux lignes.

Je ne voudrais pas prolonger cette discussion. J'aurais pourtant des réserves à faire sur bien des points de détail. M. Glasson, par exemple, pose comme vérité « incontes-

table » que le principe de la solidarité de la famille s'est conservé dans l'empire Franc « avec une remarquable énergie. » J'avais exprimé cette opinion, mais dans une plus faible mesure. Il cite le titre *De chrenecruda* sans songer qu'il est dit dans les manuscrits que cet article de la loi n'était pas observé. Il suppose aussi que le même article obligeait les parents du coupable à payer pour lui. En cela il dépasse ce qui est dans le texte ; l'obligation légale n'est pas inscrite ici, et il est visible qu'il n'y a aucune voie de contrainte contre les parents qui refusent de payer. L'explication du *De chrenecruda* est dans le *Pactus Childeberti*, art. 2 : *parentibus offeratur et, si non redimitur, vita carebit.*

On voit par cet exemple qu'il y a beaucoup d'exagération à soutenir que la famille germaine avait conservé toute son organisation, cinq siècles après Tacite. Mon confrère s'étonne que j'aie émis l'opinion que la famille s'était transformée dans ce long intervalle, au milieu de tous les désordres des migrations, et il se hâte de dire qu'il n'y a aucun texte sur ce point. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il y a, d'une part le tableau que font César et Tacite de la famille germaine de leur temps, et d'autre part le tableau fort différent qui nous est présenté de cette famille germaine dans les lois et dans les chartes de l'époque mérovingienne. Dans l'un pas de testament ; dans l'autre faculté de tester. Dans l'un privilège de l'aîné, dans l'autre partage égal. Dans l'un solidarité complète, dans l'autre solidarité fort réduite. Et que serait-ce si l'on faisait le même parallèle quant aux mœurs et à la pratique ? César et Tacite nous montraient une famille formant un groupe nombreux, indivise pour la culture et pour le combat, et s'étendant en branches multiples par l'*agnatio* et la *cognatio* à la fois. Où voyez-vous une telle famille après les invasions ? Cherchez chez les Burgondes, chez les Francs, chez les Goths, chez les Lombards, vous ne la trou-

verez pas. C'est donc que les institutions domestiques que César et Tacite avaient constatées, s'étaient fort altérées dans l'intervalle.

L'exclusion des filles de l'héritage de la terre, suivant M. Glasson, ne daterait que de l'établissement dans l'empire romain. C'est justement l'époque où elle a disparu ; car les lois des Burgondes et des Lombards ne la conservent qu'en l'altérant, et si nous la trouvons encore dans les lois franques, nous voyons par les chartes et les formules qu'on ne l'observait plus. Ce n'est pas dans l'empire, ce n'est pas au contact des Romains et de l'Église que les Germains avaient imaginé une règle que les Romains et l'Église réprouvaient. C'est au contraire à ce contact qu'ils l'ont d'abord adoucie, puis abolie. Quant au droit d'aînesse de l'époque féodale, il n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe.

Ainsi la théorie générale de M. Glasson me paraît construite sur une série de détails dont chacun pris isolément est contestable. Elle s'appuie sur des raisonnements ingénieux ; je voudrais qu'elle s'appuyât plutôt sur des faits. Au fond, cette extrême différence entre le droit germanique et le plus ancien droit romain ne me paraît pas encore une vérité démontrée.

J'arrive à la seconde partie du mémoire de notre confrère. Je n'aurai que peu de chose à en dire, bien qu'elle traite véritablement du problème que je m'étais posé. Mais M. Glasson admet, ainsi que moi, que les Germains, tout en ayant quelques pratiques de terres communes, connaissaient aussi la propriété privée (page 109). Il accepte également l'opinion que j'ai émise sur la propriété familiale chez les Germains (pages 109, 110, 112). Ces propositions sont précisément celles que j'ai présentées ; il est donc d'accord avec moi sur les points capitaux.

Le désaccord n'existe que sur des points particuliers. Suivant lui, par exemple, les Cattes sont des nomades ; c'est une population « qui n'a ni maisons ni terres (page 109). »

Que M. Glasson me permette de lui dire qu'il s'est mépris sur les mots *nulli domus aut ager* du chapitre 31; Tacite n'applique pas ces mots aux Cattes en général, mais seulement à une catégorie de guerriers, lesquels, pour un motif particulier qu'il indique, ne devaient posséder ni maisons ni terres. Tacite ajoute que chacun de ces guerriers vivait chez un compatriote; et cela implique bien que le *nulli domus aut ager* ne s'applique pas à tous les Cattes. Tacite n'a nullement dit que le peuple des Cattes fût un peuple à l'état nomade; tout au contraire, il le dépeint comme l'un des plus sédentaires et des mieux constitués de la Germanie.

M. Glasson, abordant l'explication du chapitre 26, combat l'interprétation que M. Waitz en a donnée. Il est vrai qu'il commence par dire que la phrase *agri pro numero cultorum* est nette et facile (page 112). J'ai plus que lui, je l'avoue, le sentiment des difficultés. La traduction même qu'il en donne, ne me paraît pas aisée à comprendre. Que signifie « chaque territoire est proportionné au nombre des cultivateurs? » Que signifie : « Chaque territoire est occupé par l'ensemble des habitants de chaque village? » J'avoue que ces mots n'offrent pas une idée bien nette à mon esprit. M. Glasson aboutit d'ailleurs à reprendre exactement la théorie de M. Waitz. Il dit que « la maison et le lot de terre qui l'entoure sont des objets de propriété, tandis que le reste est commun » (pages 108, 109, 114). Je ne vois pas sur quel document il imagine cet enclos, ce lot, qu'il appelle même « terre salique. » Je crains qu'il n'ait interprété inexactement le mot *spatio* dans cette phrase de Tacite, *suam quisque domum spatio circumdat. Spatium* ne signifie pas un enclos, un lot de terre, un jardin. La pensée de Tacite est fort claire si l'on met cette ligne au milieu de son contexte : « Les Germains n'aiment pas que les maisons se touchent; chacun laisse autour de la sienne un espace libre, soit par crainte des incendies, soit par inhabileté à bâtir. » Où

voit-on là un enclos? Où voit-on quelque chose qui ressemble à la terre salique? Tacite n'a voulu parler que de l'intervalle qui fait que deux maisons ne se touchent pas. Il n'a jamais dit qu'il y eût deux sortes de terre, la terre enclose autour de la maison, et plus loin, la terre commune à tous. Tout ce système est moderne, et personne ne l'a encore appuyé d'aucun document.

Je ne discuterai pas ce que notre confrère veut bien dire de l'interprétation que j'ai essayée du même passage. Je crains d'avoir été obscur, puisque mes expressions lui ont fait supposer que j'avais vu dans ce chapitre de Tacite une sorte de communisme. J'ai cru y voir, surtout à cause du *secundum dignationem*, un mode singulier de possession aussi éloigné du communisme que de la manière dont nous pratiquons aujourd'hui la propriété.

Je tiens en terminant à remercier M. Glasson de tout l'intérêt que ses observations ont ajouté à ma lecture. Sans doute il est d'avis, comme moi, que le Droit a besoin de l'histoire et que l'histoire ne peut pas se passer du Droit. Ces rapprochements et nos discussions même ont donc leur utilité. Par là les deux sciences arriveront quelque jour à se pénétrer, et toute scission entre l'esprit juridique et l'esprit historique disparaîtra pour le profit commun.

M. Aucoc : — J'ai suivi avec un vif intérêt la lecture du savant mémoire de notre confrère, M. Fustel de Coulanges, sur la propriété des terres chez les Germains. Mais je demande la permission de dire que, si plusieurs parties de sa thèse m'ont paru solidement démontrées, il en est d'autres qui ne concordent pas avec les souvenirs que m'ont laissés d'anciennes études sur l'histoire des biens communaux à partir de leurs origines les plus lointaines et d'autres études sur la constitution de la propriété chez des peuples qui pra-

tiquent encore des usages primitifs, notamment chez les tribus arabes de l'Algérie. J'avoue que j'ai vu avec quelque inquiétude contester, et même à peu près effacer, par l'habile commentaire de notre confrère, des textes de César et de Tacite qui me paraissent très formels et sur lesquels beaucoup d'écrivains, parmi lesquels plusieurs sont très autorisés, s'étaient appuyés pour soutenir une opinion contraire à celle de M. Fustel de Coulanges. Je voudrais essayer d'établir que l'ancienne opinion n'est pas sans fondements.

Le texte de César est formel et incontestable. Celui de Tacite n'a pas la même valeur aux yeux de notre confrère, et il se rapporte de plus à une époque postérieure.

Il m'a paru que si M. Fustel de Coulanges écarte le texte de Tacite sur lequel je vais revenir, c'est parce qu'il le considère comme incompatible avec les notions générales que d'autres textes lui fournissent, soit sur les villages des Germains et les maisons qu'ils habitaient, soit sur la permanence de la culture des terres, du moins pour la production des céréales, soit sur l'ensemble de l'état social de ces peuples où l'on trouve une aristocratie, des riches et des pauvres et un régime de succession organisé. Tous ces faits lui paraissent impliquer que la propriété foncière dans toute son étendue existait chez les Germains et lui font repousser l'idée d'une sorte de communisme agraire que beaucoup d'auteurs ont admise.

Pour moi, je pense que les différents textes de Tacite ne sont pas inconciliables les uns avec les autres, qu'il ne faut en effacer aucun, et je vais chercher à le prouver par l'étude des textes eux-mêmes, et par des rapprochements avec les institutions analogues que nous rencontrons chez d'autres peuples que les Germains.

J'admettrais volontiers que, à l'époque où Tacite décrit les Germains, ces peuples ne sont plus à l'état de nomades, ni même à l'état de demi-nomades, bien qu'ils aient encore le

goût des migrations. Ils ont non seulement des territoires limités, mais des villages et des maisons bâties; le chapitre XVI, le chapitre XXV me paraissent formels à cet égard.

Au chapitre XVI, il est question à la fois de la grossièreté des matériaux employés pour la construction des maisons et d'une espèce d'ornementation à l'aide d'une terre brillante qui imite la peinture.

Dans le chapitre XLVI, Tacite dit encore qu'il convient de classer les Venèdes parmi les Germains parce qu'ils construisent aussi des maisons (*domos*), tandis que d'autres peuples mentionnés dans le même chapitre, vivent sans armes, sans chevaux, sans domicile fixe (*penates*), se nourrissent d'herbes, se vêtissent de peaux, couchent sur la terre et abritent les enfants et les vieillards dans des cabanes faites de branches entrelacées.

Ces maisons étaient-elles la propriété d'un individu ou de la famille? Je me réfère pour cette question aux observations de M. Glasson qui me paraissent d'accord avec la pensée de M. Fustel de Coulanges. Mais je remarque que s'il existe autour de chaque maison un espace vide, Tacite ne dit pas qu'on cultive le terrain, ni qu'il soit entouré d'une clôture; on le laisse vide, dit-il, soit pour éviter le danger des incendies, soit par ignorance de l'art de bâtir. S'il avait existé une clôture, Tacite n'aurait pas manqué de signaler ce fait important.

Quant aux champs cultivés, la propriété en est-elle assise comme celle des maisons? Là est la question controversée, et c'est là que nous rencontrons le texte de Tacite sur lequel il convient d'insister, celui du chapitre XXVI. Il y est dit expressément, comme cela est dit également par César, que les cultivateurs changent de champs chaque année « *arva per annos mutant* », et qu'il reste encore des terres vacantes « *et superest ager.* »

Comment se produisait ce changement annuel? Était-ce

par une répartition nouvelle des mêmes lots entre des personnes différentes? Était-ce par un déplacement complet des cultures? Les deux systèmes peuvent se pratiquer et se pratiquent encore aujourd'hui. Le second est fréquent chez les peuples où l'agriculture est dans un état primitif, où les instruments aratoires sont encore grossiers, où l'on ne sait pas recueillir et employer les engrais. On défriche les terres en mettant le feu aux broussailles et après une récolte on considère la terre comme épuisée; on va faire sur un autre point le même travail. Quoi qu'il en soit, par l'un ou l'autre de ces deux systèmes, il y avait chaque année, d'après Tacite, de nouveaux cultivateurs sur des champs nouveaux pour eux.

Malgré les controverses auxquelles ce texte a donné lieu, nous croyons exacte l'interprétation que nous en donnons. Les discussions sur le texte des premières lignes du chapitre où l'on a signalé quelques variantes dans les manuscrits ne portent point sur « *arva per annos mutant.* » Dans leur traduction des Mœurs des Germains, M. Burnouf et M. Nisard donnent à ce texte le sens de « Ils changent de terres (ou de champs) chaque année. » Nous pouvons invoquer encore dans le même sens deux traductions un peu différentes qui sont plutôt des commentaires et des explications destinées à faire ressortir les modes de changement que nous indiquions tout à l'heure. Dans son ouvrage sur *Rome et les Barbares* où il a étudié ce point avec tant de soin, M. Geffroy traduit ainsi le passage : « Ces lots (de terre cultivée) ne restent entre les mêmes mains qu'une année (1). D'autre part M. Belot, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, correspondant de l'Académie, dans une récente et très intéressante brochure intitulée : *Nantucket, Étude sur les diverses sortes de propriétés primitives*, qui mérite un compte rendu spécial, donne la traduction

(1) *Rome et les Barbares*, p. 178.

suivante : « Les cultures se déplacent chaque année (1). »

D'ailleurs il n'y a pas là une indication donnée en passant, sur la portée de laquelle on puisse se méprendre. Les phrases suivantes viennent fortifier notre interprétation. En effet Tacite a vu et a signalé toutes les conséquences logiques et nécessaires de ce système de répartition annuelle des terres et de déplacement des cultures, qui rend impossible tout travail en vue de l'avenir, tout perfectionnement. Il a signalé qu'on ne demande et qu'on ne peut demander à la terre que des récoltes de céréales. Il a dit qne les Germains n'ont point de vergers, point de prairies closes, point de jardins irrigués, en sorte, ajoute-t-il, qu'ils ignorent le nom et les produits de l'automne (2). Toutes ces indications sont très précises ; elles sont le fait d'un observateur plein de sagacité, qui rapprochait soigneusement l'agriculture romaine de l'agriculture des Germains. Vous savez l'importance que les Romains attachaient aux irrigations ; j'en pourrais donner comme témoignage le mot rival, dont M. Villemain a mis en lumière l'étymologie dans la préface de l'avant-dernière édition du Dictionnaire de l'Académie française. Les riverains des ruisseaux, *rivales*, se disputaient l'eau avec passion pour arroser leurs terrains ; ils étaient toujours inquiets, jaloux, c'est bien le type des rivaux. Tacite, pénétré de ces idées, a donné, en quelques mots, tous les détails qui pouvaient faire ressortir l'état rudimentaire de l'agriculture chez les Germains.

S'il est permis de croire Tacite quand il parle des maisons, je suis porté à le croire également quand il parle d'une répartition annuelle des terres cultivées ou d'un dé-

(1) Nous avons présenté à l'Académie ce compte rendu spécial dans une séance postérieure. (Voir 1er semestre de 1885, p. 643.)

(2) « *Nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur....... autumni perinde nomen ac bona ignorantur.* » (Chap. XXVI.)

placement annuel des cultures. D'après ses indications, qui me paraisssent très nettes, la propriété privée de l'individu ou de la famille est assise sur les maisons, elle n'est pas assise sur les terres de culture, pas plus que sur les pâturages, dont la propriété paraît être au village tout entier et la jouissance aux habitants. Si l'on nous permet cette expression, les Germains ont un pied dans la propriété foncière ; ils n'y ont pas les deux pieds.

Comment notre savant confrère cherche-t-il à combattre cette opinion qui me paraît fondée sur les textes, comme elle a paru l'être à beaucoup d'écrivains ?

Il soutient qu'elle est invraisemblable, que le communisme agraire est inconciliable avec la culture permanente des céréales, qu'on n'a jamais vu un peuple agriculteur sans la propriété de l'individu ou de la famille, qu'il est incompatible avec l'organisation d'une société dans laquelle il existe une aristocratie. Et cependant comme il ne peut contester que chaque année, ou du moins à des intervalles périodiques (si *per annos* ne veut pas dire chaque année), les cultivateurs germains décrits par Tacite avaient à cultiver un champ nouveau, il suppose que la propriété privée avait, dans ces temps primitifs, des formes que nous ne lui connaissons plus aujourd'hui. Il se demande si l'on ne peut pas considérer comme un droit de propriété foncière le droit d'obtenir, chaque année ou à des intervalles périodiques, sur le territoire affecté aux cultures du village, un lot à cultiver, lot dont l'étendue est variable, suivant la situation sociale de l'individu. Dans ce système, le droit de propriété, au lieu de reposer sur une partie déterminée du sol, serait attaché à l'individu, qui l'appliquerait annuellement ou à des intervalles périodiques à des lots de terre différents.

Notre confrère convient que c'est un mode de propriété qui peut nous paraître étrange et en désaccord avec nos usages.

Mais je me demande à mon tour si l'on peut appliquer à un droit pareil le nom de droit de propriété. Je ne crois pas que les jurisconsultes puissent laisser méconnaître la distinction fondamentale du droit *réel* et du droit *personnel*. Faire passer le droit de propriété, à une époque quelconque de l'histoire, dans la catégorie des droits personnels, me paraît une incompatibilité bien plus difficile à admettre que celle de la communauté des terres de culture dans une société organisée comme celle des Germains, d'après la savante description qui nous en a été faite.

Pour nous, comme pour les Romains du temps de Tacite, le mot de propriété privée est inséparable de l'idée du droit exclusif de jouir indéfiniment de tous les profits qu'on peut tirer d'une chose et d'en disposer en maître absolu.

Un système dans lequel les habitants d'un village n'ont que la faculté de cultiver, chaque année, une portion du territoire affecté aux cultures de ce village et où les cultures se déplacent sans cesse, ne peut pas être qualifié autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici; c'est la communauté des terres de culture, ce n'est pas la propriété privée.

J'ajoute que ce système n'a rien d'invraisemblable, rien d'incompatible avec la constitution sociale décrite par notre savant confrère.

Je prie d'abord l'Académie de remarquer qu'il serait inexact de qualifier ce régime de communisme agricole. Le vrai communisme comporte deux conditions : d'une part la communauté des terres, d'autre part la réunion dans une bourse commune de tous les produits, de tous les bénéfices du travail. Or rien n'indique, dans les textes de Tacite, que chacun des cultivateurs ne garde, pas pour lui le profit de son travail. La propriété mobilière était très nettement constituée chez les Germains.

Si l'on veut voir le communisme agricole, la communauté complète, il faut étudier les communautés du moyen âge, formées dans des circonstances toutes différentes, qui ont

donné lieu à tant de travaux des jurisconsultes anciens et modernes. Il suffit de rappeler ici la préface du *Traité du louage* de M. Troplong, la notice de M. Dupin sur le Morvan, où il a fait connaître l'existence de la communauté des Jault qui durait encore en 1840 et n'a été dissoute qu'en 1846, l'étude de M. Leplay sur cette même communauté dans l'ouvrage sur les *Ouvriers européens*, le livre de M. C. Dareste sur l'*Histoire des classes agricoles*, et celui de M. Doniol sur l'*Histoire des classes rurales*, tous deux bien connus de l'Académie qui les avait distingués dans un de ses concours. Dans ces communautés agricoles du moyen âge, où les serfs se réfugiaient pour échapper à la mainmorte et que les seigneurs encourageaient eux-mêmes, où les hommes libres ont également trouvé des avantages, on rencontre la propriété commune des biens meubles et immeubles et le versement des bénéfices provenant du travail de chaque associé dans la caisse commune, sauf, dans certains cas, la constitution d'un pécule limité propre à quelques membres. C'étaient d'abord des associations formées des membres d'une même famille. Plus tard elles se sont étendues à des personnes de familles différentes avec un chef élu ou plutôt avec deux chefs, le maître et la maîtresse. La combinaison qui prévalait dans ces communautés ne se retrouve pas dans le texte de Tacite.

Pour trouver des institutions analogues à celles que nous voyons dans le chapitre XXVI de la Germanie, nous n'aurions que l'embarras du choix, et beaucoup d'ouvrages les ont signalées. Il suffira de rappeler l'organisation du *mir* russe, type d'organisations semblables qui fonctionnent ou ont fonctionné dans d'autres pays, les usages de certaines tribus arabes de l'Algérie, enfin en France les partages de jouissance des biens communaux.

Pour l'organisation du *mir* russe, elle a été souvent décrite. Elle n'a jamais été mieux exposée dans tous ses détails, jamais mieux appréciée dans ses conséquences sociales

et économiques que par M. Anatole Leroy-Beaulieu, dont l'ouvrage sur l'*Empire des Tsars* est bien connu. Les paysans sont propriétaires de leurs maisons; les terres sont au *mir*, et l'autorité procède à des partages de jouissance qui, suivant les contrées, se font tous les ans, tous les deux ou trois ans, ou même pour des périodes plus longues. Les cultivateurs jouissent personnellement du fruit de leur travail. Il est facile de se reporter aux détails donnés dans l'excellent ouvrage que nous venons de citer.

Pour les tribus arabes de l'Algérie, je voudrais insister un peu plus, parce que nous trouvons là dans la race arabe elle-même et sous nos yeux, au même moment, les types des différentes phases par lesquelles peut passer la constitution de la propriété. Pour certaines tribus, celles du Sahara et des hauts plateaux, nous les voyons à l'état de nomades, ne s'occupant que d'élever des troupeaux en parcourant d'immenses espaces dont les tribus elles-mêmes n'ont pas la propriété. Pour d'autres, en nous rapprochant de la mer dans le Tell, nous les trouvons à l'état de demi-nomades, nomades sur un territoire limité, s'occupant à la fois de la culture des terres et de l'élevage des bestiaux, mais habitant toujours sous la tente et n'ayant pas de cultures fixes, parce que le climat et le soin des bestiaux entraînent la tribu à des déplacements; là, souvent, on défriche par le feu et on cultive pour une année. Enfin en approchant de la côte, on voit des tribus en contact plus fréquent avec les Européens, où nos méthodes agricoles, et les perfectionnements de la culture que permettent les irrigations sont en usage, où la vie est tout à fait sédentaire. Il est bien entendu que nous ne parlons pas ici des Kabyles qui appartiennent à une autre race que les Arabes et qui pratiquent la propriété privée pour les maisons comme pour les terres. Les tribus de la catégorie intermédiaire nous paraissent offrir un type analogue à celui des Germains de Tacite.

Cette question de la propriété chez les tribus arabes de

l'Algérie a constamment préoccupé le gouvernement français depuis 1840 et elle a donné lieu à des lois nombreuses en 1851, en 1863, en 1873, en 1879, parce que les Européens ne pouvaient acheter avec sécurité des terres à des vendeurs dont les droits étaient incertains. Où se trouvait le propriétaire? Etait-ce l'individu, la famille, le douar, la tribu? A côté des biens du domaine public et du domaine de l'Etat, il y avait deux grandes catégories de terres diversement appropriées par les Arabes, les terres *melk* et les terres *arch*; les unes constituant des propriétés privées d'après le droit musulman, mais avec des complications particulières, des propriétés de famille et dont un membre de la famille pouvait faire annuler la vente en remboursant le prix. La plus grande partie des terres étaient dans une condition différente. Pendant longtemps on admettait que sur les terres *arch*, les tribus qui les occupaient n'avaient pas un droit de propriété, pas plus que les douars et les individus. Elles n'avaient qu'un droit de jouissance, et l'Etat négociait avec elles pour cantonner leurs droits, en les consolidant, sur un terrain moins étendu. C'est un sénatus-consulte de 1863 qui a, pour la première fois, reconnu aux tribus un droit de propriété sur ces territoires. Mais en même temps le législateur s'est attaché, après avoir fixé les droits des tribus, à partager la propriété collective entre les douars, puis à favoriser le partage de la propriété des douars entre les individus, sauf à réserver des biens communaux, de façon à rendre une grande partie de la terre transmissible.

On voit donc dans des faits contemporains, faciles à constater, comment les peuples primitifs passent de l'état nomade à l'état sédentaire et comment la propriété collective de la tribu arrive à se transmettre aux familles et aux individus. Rien, il me semble, n'est plus instructif pour faire comprendre le texte de Tacite qui nous montre les Germains dans une de ces époques intermédiaires par les-

quelles passent aujourd'hui une partie des tribus arabes de l'Algérie.

J'arrive aux biens communaux de France. Ce n'est pas ici le lieu de parler de leur origine, d'entrer dans cette controverse dont les solutions opposées ont servi de base à la législation monarchique d'avant 1789 ou à la législation révolutionnaire, également excessives, également injustes. Cette question est étrangère à notre discussion actuelle. Nous ne discuterons pas non plus si les biens communaux des municipes romains ont survécu à l'invasion, si les Germains en ont constitué de nouveaux, comme l'ont affirmé plusieurs auteurs. Ce qui est intéressant à signaler en ce moment, ce sont les partages de jouissance qui se sont produits depuis le XVIIIe siècle et qui se produisent encore de nos jours. Il y a là quelque chose qui aide aussi à comprendre le texte de Tacite.

Les biens communaux, à peu près absorbés par la féodalité, reconstitués sous forme de droits d'usage par les concessions des seigneurs, transformés plus tard en propriétés des villes et des paroisses, ont servi pendant longtemps d'une manière exclusive au pâturage des bestiaux. Mais ces pâturages, qui avaient une étendue très considérable et que personne n'avait d'intérêt à entretenir, avaient, dans bien des cas, perdu une partie notable de leur valeur. Au XVIIIe siècle, dans plusieurs pays, l'Artois, les Trois Évêchés, la Bourgogne, des arrêts du Conseil, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, ont autorisé la mise en valeur de ces terres incultes au moyen de partages entre les habitants chefs de famille, à titre héréditaire, mais sous la condition que, en cas d'extinction de la famille, le lot ferait retour à la commune, qui l'attribuerait au plus ancien chef de famille inscrit depuis le partage. L'exemple de ces partages temporaires et la réaction violente contre la législation féodale ont entraîné le législateur de 1793 à autoriser des partages à titre définitif qui constituaient une véritable violation des droits des générations futures représentées par les com-

munes; nous n'avons pas à en parler ici. Mais, depuis que les vrais principes sur la propriété communale ont été remis en vigueur, on est souvent arrivé, pour tirer parti des biens communaux sans les vendre ou sans les abandonner à une jouissance commune presque stérile, à faire des allotissements ou partages temporaires entre les habitants, partages de jouissance pour plusieurs années ou pour une année seulement, suivant les cas. La jurisprudence du ministère de l'intérieur et celle du conseil d'État abondent en décisions qui autorisent des mesures de ce genre ou statuent sur les difficultés auxquelles elles ont donné lieu. J'en ai fait autrefois l'exposé et le commentaire dans un livre sur les *Sections de commune et les biens communaux*. Il suffit de les rappeler ici.

Si je ne me trompe, ces différents exemples, qui pourraient être multipliés, montrent qu'il n'y a rien d'invraisemblable, comme semblait le croire notre savant confrère, dans les faits que Tacite a signalés chez les Germains, d'après l'interprétation que donnent les traducteurs les plus autorisés. Les Arabes de l'Algérie montrent qu'on peut rencontrer des peuples qui ont une aristocratie, des riches et des pauvres, et qui sont cultivateurs, sans avoir constitué la propriété foncière individuelle. L'organisation du *mir* russe et les partages de jouissance ou les allotissements des biens communaux en France montrent que des jouissances temporaires de biens communs peuvent exister à côté de la propriété foncière individuelle, partielle ou totale. Nous ne voyons donc pas de raison pour déclarer que les textes de Tacite sont incompatibles entre eux, pour ne pas leur donner à tous leur sens naturel, bien précisé par les détails qui accompagnent la phrase « *arva per annos mutant* », pour ne pas admettre la propriété des maisons, reposant sur la tête de l'individu ou de la famille, tandis que la propriété des terres de culture appartient encore à la tribu ou au village qui en répartit la jouissance temporaire entre ses membres. C'est un état de transition qui paraît très vrai-

semblable et que nous nous croyons fondé à considérer comme un fait historique.

M. Fustel de Coulanges : — Je ne veux répondre, vu l'heure avancée de la séance, que peu de mots. Je regrette autant que M. Aucoc que mes recherches ne concordent pas avec les études qu'il a faites sur les biens communaux. Mais cela tient à ce que je m'occupais d'une société vieille de dix-huit cents ans, tandis que M. Aucoc, étudiant les biens communaux, n'a pas pu remonter plus haut que le XIe siècle. Cette différence des temps explique notre divergence. Me trouvant sur un tout autre terrain que lui, je n'ai pu me rencontrer avec lui. Les faits que j'ai signalés ne contredisent pas ceux qu'il a étudiés ; ce sont deux ordres de faits d'époque différente et qu'il était prudent de ne pas mêler. Peut-être ont-ils quelque lien entre eux ; mais c'est cela même qui est en question. Pour avoir quelque chance d'observer avec exactitude les faits anciens, je devais écarter de mon esprit toute préoccupation relative aux biens communaux des époques postérieures.

Je me suis donc tenu aux choses anciennes et aux textes anciens. Il est vrai qu'ici notre confrère me reproche « d'avoir écarté » le chapitre 26 de Tacite. J'aurais, dit-il, considéré ce chapitre comme « incompatible avec les autres notions », comme « inconciliable », comme « invraisemblable. » Ni ces mots ni la pensée qu'ils expriment ne sont dans mon mémoire, et il n'a jamais été dans ma méthode d'écarter un texte comme invraisemblable. C'est un genre d'argument que j'ai toujours combattu chez les autres et que je ne crois pas m'être jamais permis. Dans le cas présent, tout au contraire, j'ai dit, et à plusieurs reprises, que les contradictions qu'on croyait voir entre plusieurs textes étaient plus apparentes que réelles. J'ai admis tous les faits sans en écarter aucun. Mais je m'explique très bien l'espèce de méprise à laquelle j'ai pu donner lieu. Tandis

que jusqu'à présent on n'avait apporté dans l'étude de cette question que les trois phrases de César et de Tacite, j'y ai apporté plusieurs autres textes et beaucoup d'autres faits ; il a donc paru, par une sorte d'illusion d'optique, que j'avais négligé les trois phrases. Ce n'est pourtant pas que je leur eusse donné moins d'attention que l'on n'avait fait jusqu'ici ; mais c'est que, n'étant plus étudiées toutes seules, elles semblaient perdre de leur proportion, et leur importance relative paraissait diminuée. C'est une impression qui pour être inexacte n'en est pas moins naturelle.

Quant à la phrase de Tacite, M. Aucoc me rappelle le *Arva mutant*, qu'il traduit par « les Germains changent de terres. » Je crois même avoir bien entendu : « les Germains changent de terres entre eux. » Qu'il me permette de lui dire que cette interprétation ne serre pas le texte d'assez près et qu'elle peut donner lieu à des idées vagues et inexactes. Le mot *arva* ne signifiait pas terres d'une manière générale ; il avait dans la langue latine une signification plus précise. L'idée qui y était contenue était celle de labour : *arare*, *aratrum*, *arvum*. Tacite a dit *inferre semina arvis*, jeter la semence dans les sillons. Quand un Romain écrivait *arva*, il pensait toujours à des terres labourées. Salluste dit que les Numides préfèrent le pâturage au labour, *pabulum magis quam arvum*. Horace écrit à Quinctius : « Tu me demandes si ma propriété nourrit son maître par le labourage ou l'enrichit par le fruit de l'olivier,

Arvo pascat herum, an baccis opulentet olivæ,
Pomisne, an pratis, an amictâ vitibus ulmo. (Ep. I, 16, 2.)

On voit bien dans ce passage que les Romains désignent par *arvum* la terre qui n'est ni en plantations, ni en vigne, ni en prairie, mais qui est simplement en labour. *Arvum* est le neutre de l'adjectif *arvus*. On disait *arvus ager;* l'expression est dans Cicéron, dans Plaute, dans Varron. *Arvus ager* était la partie qui était en labour, par opposition aux autres parties qui étaient en plantations, en vignes, en pâturages. Nos con-

frères de la section de législation se rappellent sans nul doute un passage du *Digeste* où se trouve la définition du mot *arvum;* Ulpien dit que sur les registres de l'impôt foncier, on distingue ce qui est en vigne, ce qui est en jardin, ce qui est en prairies, et ce qui est en *arvum*, c'est-à-dire en terres labourées. Ce passage du jurisconsulte est au titre 4 du livre 50 ; on y voit clairement le sens du mot *arva*. — Quant au verbe *mutare*, il n'a jamais signifié à lui seul « changer entre soi, échanger. ». Vous ne lui trouverez jamais cette signification. Pour qu'il eût ce sens ici, il fallait que Tacite ajoutât *inter se. Mutare* est le fréquentatif de *movere* et signifie changer une chose de place. *Arva mutant* signifie mot à mot, ils déplacent leurs labours, c'est-à-dire que chez les Germains ce n'est pas toujours la même part de terre qui est labourée ; ils labourent tantôt une partie tantôt une autre. La suite du chapitre explique bien la pensée de Tacite. Il décrit un mode de culture qui consiste 1° à n'avoir que des céréales, 2° à cultiver tantôt ici et tantôt là, et qui a aussi deux inconvénients suivant lui, 1° celui de laisser beaucoup de terres en friches, *superest ager*, 2° celui d'exclure les plantations, *nec pomaria*, etc. Ce chapitre, si on l'explique mot à mot, est d'une clarté parfaite. Seulement il n'y faut pas mettre ce qui n'y est pas. Tacite n'a voulu parler ici ni de communauté ni de propriété, et son chapitre ne peut être invoqué ni pour l'une ni pour l'autre thèse ; il n'a parlé que de culture. Je demande pardon à l'Académie de l'arrêter si longtemps sur ces menus détails. Mais il arrive trop souvent en histoire qu'on se serve de textes vaguement traduits et expliqués par à peu près. L'histoire est une science qui réclame plus de rigueur. Tacite n'a pas dit que les Germains changent de terre entre eux. C'est César qui a dit cela. Aussi peut-on faire cette remarque : si l'on compare le passage de César, VI, 22, et le chapitre 26 de Tacite, on ne trouvera pas dans tout le chapitre de Tacite une seule des expressions que César avait employées. Il n'y a entre les deux

passages aucun mot qui soit commun. C'est sans doute que les deux écrivains pensaient à des choses différentes.

M. Aucoc m'oppose ensuite les communautés agricoles du moyen âge. Ici encore, je demande que le sujet soit étudié avec rigueur et chronologiquement. A quelle époque voit-on ces communautés ? Est-ce au temps de Tacite ou est-ce au cinquième siècle, ou est-ce au dixième, ou est-ce au quatorzième? Cela importe beaucoup. On paraît supposer qu'elles existaient dès les premiers temps du moyen âge. Alors, comment se fait-il qu'aucune des législations barbares ne les signale et n'y fasse la moindre allusion? Outre ces codes de lois, nous possédons plus de quinze cents chartes pour la France, l'Allemagne et l'Italie, antérieures au XIe siècle et relatives à la terre ; comment se fait-il qu'aucune d'elles ne parle de terres communes ?

Je sais bien que quelques auteurs modernes, que je pourrais nommer, prétendent avoir trouvé trois textes, trois seulement sur un tel nombre, qui constateraient, suivant eux, l'existence de terres communes. Ils ont rencontré, disent-ils, *ager communis* dans la loi des Burgondes; par malheur, cet article qu'ils citent n'appartient pas à la loi des Burgondes, mais à la *lex romana Burgundionum*, ce qui est fort différent; il s'agit d'une loi toute romaine, extraite des codes romains et qui vise le cas où des cohéritiers veulent sortir de l'indivision. C'est avec cette légèreté que le sujet a été étudié. Les deux autres textes qu'ils allèguent sont une formule et une charte; dans l'une et l'autre, vous lisez le mot *communia*; mais il faut regarder un peu à la teneur de l'acte; il s'agit d'un propriétaire qui fait cession d'un domaine; il déclare céder « son domaine entier et sans réserve, comprenant : maisons, champs, vignes, forêts, prairies, *communia*, et esclaves. » Il est assez visible que les *communia* sont une partie de sa propriété, puisqu'il en fait donation. Nous n'avons pas à chercher ici pourquoi il appelle *communia* cette partie de son grand domaine nous constatons seulement qu'il est aussi bien propriétaire de

cette partie qu'il l'est des champs et des vignes, puisqu'il cède tout au même titre.

On parle beaucoup de la *mark;* voilà encore un de ces mots dont on abuse, une de ces idées vagues sur lesquelles on construit des systèmes. Qu'on cherche donc dans les textes la communauté de *mark*. On ne la trouvera pas avant le XIIe siècle. Aucun des auteurs qui ont soutenu que la communauté de *mark* était antique, n'a présenté jusqu'ici un seul document antérieur à cette époque. J'ai cherché dans toutes les lois et dans toutes les chartes ; j'y ai certainement trouvé le mot *marca*, mais avec un sens tout à fait différent; quant à la *mark*, considérée comme terre commune, les documents ne la montrent, à ma connaissance, qu'à partir du XIIe siècle.

Il en est de même des communautés agricoles. Je sais tout l'intérêt de l'étude de M. Dupin sur la communauté des Jault dans le Morvan; mais de quelle date est cette communauté? quelle en est l'origine? et que prouve-t-elle pour l'époque ancienne?

Vous parlez du *mir* russe. On a fait beaucoup d'études sur le *mir*, et des études fort remarquées. Il est un point seulement qu'on laisse dans l'ombre, à savoir que l'existence du *mir* ne peut pas être constatée avant le XIIIe siècle. D'autres parlent de quelques communautés qu'ils ont vues ou cru voir dans quelque canton de la Néerlande ou dans quelque partie de l'Ecosse; mais à quelle époque les a-t-on vues? Les documents qu'on cite sont du XVIIIe siècle.

C'est un raisonnement commode de dire: Puisque cela existait il y a cent ans, cela doit avoir existé il y a deux mille ans. Cette manière de raisonner aurait peut-être un peu de valeur si les documents manquaient sur l'époque intermédiaire. Mais on sait bien que les documents sur le moyen âge abondent. Comment se fait-il qu'aucun d'eux ne signale ce régime de communauté? On a toujours des raisonnements tout prêts; on dit: C'est que la féodalité a

usurpé ces biens communaux et qu'elle les a rendus au XVIIIe siècle. Mais ce sont là deux affirmations qui auraient besoin de quelque preuve.

Avant de construire tout un beau système sur les communaux, le *mir*, les *allmend*, on ferait bien d'établir leur date et leur origine : leur date, c'est-à-dire s'ils viennent d'une époque antique ou s'ils se sont formés au milieu du moyen âge, s'ils existaient avant la féodalité ou s'ils ne sont venus qu'après elle ; leur origine, c'est-à-dire s'ils sont nés d'un antique régime de propriété collective, ou s'ils sont nés simplement du régime de la tenure en commun ; car voilà la grave question qu'on laisse de côté.

J'aime fort la méthode comparative ; mais je crois qu'on doit commencer par étudier isolément chacune des choses que l'on veut ensuite comparer. On compare les vieux usages germains au *mir* russe, et l'on ne connaît bien ni les usages germains ni le *mir*. Nous voyons des auteurs, mon confrère sait de qui je veux parler, qui se hâtent de comparer toutes les sociétés entre elles pour se dispenser d'en étudier une seule. Ils parlent couramment de l'Egypte et de l'Inde, de l'Angleterre et du Japon, de la Grèce ancienne et de la Suisse, de la Russie et de l'Ecosse ; et ils croient faire de la science comparée. Collectionner quelques petits faits douteux sur tous les points du globe, les grossir démesurément, prendre des exceptions pour des lois générales, et faire de tout cela un mélange, ce n'est pas de la science comparée, surtout ce n'est pas de la science.

Notre savant confrère m'a cité les Arabes. Je sais que depuis trente ans on a beaucoup étudié le mode de possession de ces peuples, et qu'on le connaît assez bien pour l'époque actuelle et pour les quatre ou cinq générations précédentes. Mais connaît-on le régime antérieur ? A-t-on pu remonter à plusieurs siècles en arrière ? Sait-on si c'était la tribu qui était d'abord propriétaire du sol, ou si c'était la famille, ou si ce n'était ni la tribu ni la famille ? Il y a encore là un

grave problème. Tant que l'histoire ne sera pas arrivée à quelque précision sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas grand fond à faire sur le peu que nous savons des Arabes. M. Aucoc me dit que ce qui se passe aujourd'hui chez les Arabes nous aide à comprendre « ce qui a dû se passer » chez les Germains. Je le veux bien ; mais je ne puis m'empêcher de dire que ce sont là des données bien vagues, bien incertaines, et qui pourraient nous tromper. L'histoire ne peut pas procéder par comparaisons nuageuses.

M. Ravaisson : — Des deux opinions qui ont été si savamment développées devant l'Académie, la seconde, suivant laquelle les Germains ne connaissaient pas la propriété territoriale privée, me paraît être la plus vraisemblable, parce qu'elle est conforme à des assertions formelles de César, qui devait être très bien informé; qu'on ne peut dire que César a pu n'avoir en vue, dans ces assertions, que certains peuples germaniques puis qu'elles sont générales ; que si, en effet, dans un passage de son IVe livre, c'est des Suèves qu'il dit qu'ils n'ont pas de terres privées et séparées, dans son VIe livre, c'est au sujet des Germains, sans aucune spécification, qu'il s'exprime ainsi : Personne, chez eux, n'a de terre qui lui soit propre (*neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios)* ; que Tacite, qui le cite dans sa *Germanie*, au sujet de la puissance relative des Gaulois et des Germains à des époques différentes, en l'appelant la plus haute des autorités, *summus auctorum*, a dû le considérer comme ayant peint avec vérité les mœurs germaniques, et que, s'il l'eût cru dans l'erreur sur un point essentiel auquel il touche lui-même, il n'eût guère pu manquer de le faire observer, en donnant les raisons qu'il aurait cru avoir de s'inscrire en faux contre un pareil auteur.

Je remarque, en outre, que la phrase de Tacite qui a donné lieu à des interprétations si différentes suffit à elle seule, malgré sa brièveté, si on l'étudie de près, en la décomposant dans ses parties, pour prouver ce que prouve le texte de César. Dans cette phrase, en effet, il y a une opposition évidente entre deux moments successifs, avec indication du rapport du premier au second.

Premier moment : occupation en bloc de terres par la communauté, avec égard au nombre des cultivateurs. *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur. Universi,* en effet, signifie, sans exiger aucun substantif, tous ensemble, comme il est facile de le prouver par bien des exemples, et *occupare* signifie non mettre en valeur, mais occuper, prendre possession. Second moment : répartition entre les membres de la communauté pour la mise en culture qui a été le but de l'occupation, *Quos* (*agros*) *mox inter se .. partiuntur.*

L'adverbe *mox* sert à distinguer l'un de l'autre les deux moments, et à montrer le second comme succédant de près au premier.

A la leçon *in vicem* ou *vice* M. Waitz a préféré la leçon *vicis* que donne un manuscrit, et que Juste Lipse avait déjà crue admissible. Le sens serait alors que l'ensemble des villages d'une tribu prenait possession d'une certaine étendue de territoire, qui était soumise ensuite au partage. Si l'on s'en tient à la leçon *vice* ou *in vicem*, le sens paraît être que l'occupation des terres avait lieu successivement, à des époques plus ou moins distantes, quand le demandait le changement arrivé dans la population, pour telles ou telles parties du territoire, avec un roulement qui ramenait périodiquement aux parties d'abord laissées libres. L'occupation, alors, aurait embrassé des périodes plus ou moins longues, tandis que le déplacement des cultures dans les limites du territoire ainsi occupé aurait été annuel ; ce dernier trait est celui qu'indiquent les mots : *arva per*

annos mutant. A quoi il faut ajouter qu'indépendamment du changement de terrain, il résulte d'une assertion de Tacite au sujet des Suèves, qu'il y avait, chaque année, changement de cultivateurs. Et l'on trouve dans Horace et dans Hérodote la mention d'un usage tout semblable chez les Gétes et chez les anciens Égyptiens.

Mais quelle que soit la leçon qu'on adopte, *in vicem* ou *vicis*, le sens général de la phrase est le même, et il y est toujours opposé à une opération d'ensemble, qui est l'occupation, une division subséquente en vue de la culture. Que cette division fût faite d'après l'importance plus ou moins grande des parties prenantes, c'est ce que paraît signifier l'expression *secundùm dignationem.* Que cette répartition fût facile à cause de la grande étendue du territoire dont on avait pris possession, c'est ce que nous apprend la phrase : *Facilitatem partiendi camposum spatia præstant. Camporum*, parce que la culture dont il s'agissait ne convenait qu'à la plaine, qui est le sens propre de *campus.* Cette culture en effet n'était autre que celle de quelques céréales; culture superficielle, qui s'accommodait d'un déplacement annuel. En dehors des cultures il restait du terrain, plus de terrain encore, c'est le sens de *et superest ager*, et ce terrain demeurait en friche. Car, ajoute Tacite, les Germains ne connaissent ni les vergers, à plantations durables, ni les prairies que préservent des clôtures, ni les jardins qui ne peuvent se passer d'irrigations. Si donc ils occupaient, c'est-à-dire défendaient de toute invasion, peut-être au moyen de postes militaires, plus de terrain que n'en demandait leur culture, malgré ses déplacements annuels, ce devait être pour former cette *marche* dont il est encore si souvent question au moyen âge, qui servait de défense en tenant au loin les ennemis, et qui, surtout, constituait la partie sacrée du territoire, et qu'on laissait vierge comme étant proprement le domaine des dieux.

Bien loin de dire toute autre chose que César, comme

l'a prétendu M. Waitz, Tacite dit en peu de mots la même chose. Il y a entre les deux auteurs une seule différence. César affirme que la répartition des terres était faite par l'autorité publique, et Tacite n'en dit rien. Mais cette circonstance rapportée par Tacite, que la répartition avait lieu *secundum dignationem* implique, ce semble, l'intervention de l'autorité. Et en fût-il autrement, l'omission faite par Tacite de toute indication expresse de l'autorité qui présidait au régime de la culture ne fait pas que ce qu'il dit de ce régime même ne soit entièrement conforme à ce qu'en dit César, et qu'il ne résulte également des deux textes que les Germains cultivaient, d'ailleurs, dans une faible mesure, sans être propriétaires.

Les cultivateurs avaient-ils au moins la propriété entière des fruits qu'ils tiraient de la terre ? On en doutera si l'on se rappelle le passage de Tacite où il dit, en parlant des Suèves, que, tandis qu'une partie de la population est à la guerre, ceux qui ont été chargés de cultiver la terre en tirent du blé et pour eux et pour les autres. C'est le *in medium quærebant* de Virgile.

La culture de la terre n'était donc pas un avantage privé, mais plutôt un service dont on s'acquittait dans l'intérêt général.

Aussi Tacite dit-il formellement, non seulement que les Germains ne s'appliquaient pas volontiers à l'agriculture, *agriculturæ non student*, mais qu'ils y répugnaient, et que, préférant la guerre et la chasse, ils abandonnaient autant que possible le soin des champs aussi bien que de la maison aux femmes, aux vieillards et aux plus faibles de leurs serviteurs.

En dehors des textes où il est expressément question du régime des terres, on en invoque de part et d'autre qui concernent les circonstances avec lesquelles la propriété territoriale est en rapport naturel. Tels sont ceux qui parlent de la fixité plus ou moins grande des habitants sur le sol, et de la nature des habitations.

Aucun des auteurs anciens n'a dit des Germains qu'ils fussent pasteurs, ou nomades, comme l'étaient les Sarmates et les Scythes, ou encore les Numides. Mais, d'après tous ces auteurs, ils vivaient surtout du lait et de la chair de leurs bêtes, en y ajoutant le gibier qui leur procurait la chasse. De cela seul il résulte que leur vie était pour la plus grande partie pastorale, et que, par conséquent ils devaient, au moins la plupart d'entre eux, errer comme le font tous les pasteurs.

A cette assertion de Tacite que les Germains étaient bien connus pour ne pas habiter dans des villes (*nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est*), M. Fustel de Coulanges a opposé des passages de Tacite lui-même et un passage d'Hérodien où il est fait mention de villes germaines. Il faut donc convenir que les Germains avaient des établissements analogues à ce que les anciens entendaient par le terme *urbes*, et à quoi répond plus ou moins exactement celui de villes. Mais ce n'est pas à dire pour cela que ce fussent pour eux des lieux d'habitation.

Ce que les Romains appelaient *urbs*, et dont la première ébauche fut sans doute ce qu'ils appelaient *oppidum*, c'est-à-dire une enceinte sur un lieu élevé servant d'abri contre les assauts d'un ennemi, ce qu'ils appelaient *urbs* et que nous traduisons par ville, enceinte que défendaient un mur et un fossé avec des portes généralement flanquées de tours, ne fut pas d'abord un lieu d'habitation pour les particuliers. Ce fut une forteresse, où le roi établit son séjour, alors que succéda à la vie nomade un commencement de vie jusqu'à un certain point sédentaire, et où avaient un domicile avec lui les dieux dont il était le prêtre ; une forteresse dans laquelle il était entouré de certains compagnons, mais où tout le reste de la nation ou de la tribu ne venait qu'à certains jours, dans ce qu'on appela la cour, tenir de plus ou moins solennelles assemblées.

Les habitations, c'étaient ces demeures que Tacite nous

dépeint éparses dans les bois et les clairières, les Germains, bien loin de demeurer serrés les uns auprès les autres dans des villes, ne voulant pas souffrir de voisins.

Et enfin si les demeures des Germains n'étaient pas des chariots mais des maisons, c'étaient des maisons qui n'avaient guères plus de stabilité et n'étaient guères mieux aménagées que des chariots.

Qu'elle ne fussent ni solides ni commodes, c'est ce qui résulte du dire seul des Germains que César avait consultés, car c'était, assuraient-ils, en grande partie pour éviter qu'on ne s'en fît de telles que les gouvernants ne souffriraient pas qu'on demeurât deux années de suite sur le même terrain.

Les Gaulois, un peu plus avancés en civilisation que les Germains, avait pour habitations, d'après Strabon, des cabanes rondes à toiture élevée, formées de planches et de joncs, où ils couchaient sur la terre, et prenaient leurs repas assis sur des lits de paille ou de feuillage. Les maisons des Germains devaient être plus grossières encore; car elles n'étaient formées, d'après Tacite, que de bois non équarri, c'est-à-dire de fûts d'arbres rangés les uns près des autres ou superposés. De semblables maisons étaient faciles à démonter et à transporter; il était plus facile encore, si l'on changeait de résidence, de les remplacer par d'autres, dont les forêts, toujours voisines, offraient tous les matériaux. Raconter, comme le fait Tacite, que telles étaient les habitations des Germains, c'est assez dire qu'ils ne tenaient pas pour leur le sol sur lequel elles s'élevaient.

En rapprochant tous ces traits, on doit, ce me semble, imaginer qu'en Germanie, alors qu'on eût commencé à établir quelques villes pour l'habitation des rois et des dieux ainsi que pour la tenue des assemblées, à l'entour flottait dans des demeures d'une simplicité élémentaire, et sans cesse déplacées, une population encore presque toute guerrière, chasseresse, dédaigneuse de la vie stable et de la propriété, toujours prête, comme nous la dépeignent

César, Strabon et Tacite, aux expéditions plus ou moins lointaines et à l'émigration.

Mais mon intention n'est pas d'insister davantage sur les preuves par lesquelles on peut établir, à ce qu'il me semble, que les Germains conservaient encore, au temps où les Romains les connurent, le régime où la propriété territoriale privée n'existait pas, ou pour parler plus exactement, le régime où la communauté, tribu ou nation, avait seule droit sur les terres. Si j'ai demandé la parole, c'est plutôt pour indiquer quelle me paraît avoir été, soit en Germanie, soit ailleurs, l'origine de ce régime.

Ayant appris qu'il n'y avait pas en Germanie de propriété territoriale privée, mais que les magistrats et les princes y distribuaient périodiquement les terres à labourer, et ne permettaient pas que personne cultivât deux années de suite le même champ, César apprit aussi que les Germains expliquaient cette institution en disant qu'on ne voulait pas, chez eux, qu'en s'adonnant à l'agriculture on perdît le goût de la vie guerrière et qu'on s'habituât à des demeures où l'on serait à l'abri et du froid et du chaud ; qu'on ne voulait pas qu'on cherchât à acquérir de grands domaines et que l'amour de l'argent se développât, amenant à sa suite des factions et des dissensions ; qu'on voulait, enfin, que le peuple prît son sort plus en patience, en voyant que les plus puissants n'étaient pas plus opulents que lui.

M. Belot, dans son étude sur *Nautucket*, cherche à établir que là où a existé la communauté territoriale il n'en faut pas chercher l'explication dans des idées, telles que celles qu'allègue César, mais uniquement dans une nécessité qu'on subissait. Dans un état très élémentaire de l'agriculture, on ne pouvait songer à faire sur le sol des établissements fixes ; on ne pouvait qu'ensemencer pour un an tantôt un champ, tantôt un autre ; la propriété de la terre dans de telles conditions eût été sans objet.

Cette théorie n'explique pas le fait que les Germains se

proposaient d'expliquer, à savoir que, voulût-on, dans leur pays, faire des établissements permanents, bâtir des habitations solides, cultiver plusieurs années de suite le même champ, les gouvernants ne le permettaient pas. De cette circonstance essentielle, il résulte que chez les Germains, (on peut ajouter chez bien d'autres peuples barbares, sinon chez tous), la communauté territoriale n'était pas l'effet seul d'une nécessité, mais celui d'une volonté constante. Et cette volonté était de maintenir un état ancien qu'on croyait d'accord avec l'utilité publique, qu'on croyait propre, surtout, à entretenir dans la nation l'union qui en devait faire la force. On voit bien que sans se prononcer sur ce que disaient en ce sens les Germains, César, homme de si grand sens et de si grand savoir, était loin de trouver qu'ils eussent tort. C'était, en effet, une maxime générale des anciens que celle qui est ainsi exprimée par Salluste. *Concordiâ parvæ res crescunt, maximæ dilabuntur.* Et ils étaient d'accord aussi pour croire que c'était une grande cause de discorde que le développement de la richesse, avec celui, qui n'en était guère séparable, de la cupidité et de la jalousie. Suivant Thucydide, si Athènes devint rapidement puissante, la cause en fut que la stérilité de son sol y laissa subsister un esprit de concorde et de paix qui en fit le refuge des proscrits et des infortunés de tous les pays. Rome aussi, selon Tite-Live, dut sa grandeur à ce que son fondateur en fit tout d'abord un asile. Et l'historien ajoute : *Vetus urbes condentium consilium.* La grandeur des états s'expliquerait ainsi, selon ces historiens par l'esprit d'amitié, leur perte par l'esprit de haine. Et l'esprit de haine était le résultat presque inévitable de la répartition inégale des richesses.

La pensée des Germains que consulta César était que la propriété territoriale impliquait violation d'une concorde primitive à laquelle on ne pouvait porter atteinte sans qu'à la place de l'amitié se développât dans la société

humaine la haine et la discorde. C'était donc au fond une croyance morale et religieuse car c'est une telle croyance que de considérer comme un mal de porter atteinte par l'appropriation de la terre à l'unité de la nature et, par suite, de diviser avec elle l'humanité. Or c'était là la pensée qu'enveloppait, sans qu'ils n'eussent peut-être une conscience bien distincte ce qu'on pourrait appeler la doctrine sociale des Germains, on pourrait dire aussi bien celle de tous les barbares.

Tacite rapporte qu'il y avait en Germanie une forêt sacrée où l'on n'entrait que garroté, pour témoigner que devant la divinité on n'était qu'un esclave. Venait-on à y tomber, il n'était pas permis de se relever. Se redresser ainsi en la présence divine eût été impiété. On ne pouvait sortir de la forêt qu'en se roulant sur le sol. Tels étaient les sentiments qu'inspirait la forêt sacrée par excellence ; mais toute forêt était alors plus ou moins sacrée, et tout n'était que forêts : forêts hautes et profondes, avec des marécages non moins mystérieux et redoutables.

La terre entière était sacrée : on y voyait chez tous les peuples anciens une chose divine dont tout était sorti.

Tacite rapporte de certaines tribus de la nation des Suèves qu'elles avaient en grande vénération la déesse Hertha, c'est-à-dire, ajoute-t-il, la Terre-Mère, qu'on promenait sur un char à certaines époques, pendant lesquelles toute guerre devait cesser. On promenait de la même manière, en Phrygie, et avec des honneurs analogues, Cybèle, qui n'était autre aussi que la Terre.

La terre étant ainsi vénérée, ce devait être impiété que de s'en emparer, de la partager, de déchirer son sein maternel.

Nec signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat.

Le char de Cybèle était escorté par des hommes qui

s'étaient mutilés eux-mêmes. C'était, dit Lucrèce, une expiation du crime qu'on avait commis en ouvrant par la charrue le sein de la terre : des ingrats qui avaient ainsi fait violence à leur mère ne méritaient pas d'avoir eux-mêmes des fils.

L'agriculture devait en venir un jour à être considérée comme purifiée et consacrée par des cérémonies religieuses; c'est l'époque que représente le culte de Cérès, fondatrice aussi et du mariage et de la cité

..... quæ cara jugavit
Corpora connubiis et sanctas condidit urbes,

dit un vieux poète latin.

Mais ce qui devint ainsi action sainte était originairement sacrilège. Originairement, on croyait mieux faire de vivre de ce que la terre offrait d'elle-même, de ce que l'on recueillait chaque jour des fruits qui tombaient en abondance dans l'immensité des forêts.

..... ipsaque tellus
Omnia liberius nullo poscente ferebat.

Dans cette manière de voir, dont l'imagination des poètes fit ensuite un âge d'or, il n'y avait ni compétition ni partage. Les hommes se considéraient comme des frères que nourrissait la mère commune.

C'était un vestige de cette antique manière de comprendre la vie que l'indivision des terres; et ce fut la transition de cet état primitif ou supposé tel à l'état qui constitue, par opposition à la barbarie primitive, la civilisation, que la répartition temporaire racontée par César et Tacite, répartition qui, d'ailleurs, s'adressa d'abord, et peut-être pendant de longs siècles, non aux individus, mais aux familles, ou plutôt aux chefs ou pères, en qui elles étaient pour ainsi dire concentrées. Remarquons encore, en passant, que si, dans

ce progrès de la civilisation, la famille préexista ainsi, juridiquement parlant, à l'individu, selon toute apparence et quoi qu'on en dise d'ordinaire, la tribu précéda la famille elle-même: qui dans la communauté initiale, et quoi qu'on ait dit aussi, ne se constitua que peu à peu. Et l'on pourrait ajouter encore qu'une idée confuse, mais puissante de l'humanité fut antérieure à celle même de la tribu. C'est là et dans la conception, à laquelle l'idée de l'humanité répondait, d'une divinité universelle supérieure à toute division de races, que se trouve l'explication de ce grand principe de l'hospitalité qui, chez tous les barbares ou sauvages, comme on voudra les appeler, joue un rôle si considérable.

Tout étranger ou mendiant, dit Homère, nous vient de Jupiter. En voyant approcher un étranger, la première pensée qui s'offrait, comme on le voit aussi chez Homère, était que ce pouvait être un Dieu. Un philosophe moderne a dit : *homo homini lupus*. Les hommes des anciens jours auraient dit plutôt : *homo homini deus*.

La Bible nous offre un état de la croyance où la divinité n'est plus la terre elle-même ou l'esprit qui l'habite, mais où elle en a seulement la possession. C'est à ce moment que la culture est permise, mais à la condition de ne pas donner naissance, par trop de permanence, à ce droit de propriété absolue dont la conséquence est le droit d'aliénation. Jéhovah dit au peuple élu : « Au terme d'une certaine période, les terres vendues reviendront aux familles auxquelles elles avaient précédemment appartenu ; vous saurez ainsi que je suis le seul maître, et que vous n'êtes devant moi que des esclaves et des colons. »

Pour répugner à des établissements fixes, même dans cette mesure, les hommes des premiers temps, Germains ou autres, avaient une autre raison encore.

Les hommes des premiers temps croyaient qu'il était de la nature de la divinité de se trouver partout, et partout

à la fois ; c'est de là que vint, comme j'ai eu occasion de l'exposer ici même, le fétichisme, qui se fait un dieu du premier objet venu.

En effet, ce n'était pas proprement la terre qu'ils adoraient, mais plutôt un principe subtil et mobile qui l'animait et qui la parcourait incessamment en tout sens. Par cette conception s'explique le fait qu'on faisait de la terre, en Phrygie comme en Germanie, une divinité voyageuse, que l'on promenait sur un véhicule semblable sans doute aux chariots des nomades. La déesse de la Phrygie, de cette contrée qu'on croyait d'ailleurs avoir été peuplée par une immigration de peuplades du Nord, Cybèle, qui prenait son nom d'une haute montagne, et c'était dans les montagnes que paraissait se manifester avec le plus de puissance l'esprit de la terre, Cybèle attelait à son chariot des lions, l'animal qui semblait respirer le feu.

L'homme des temps primitifs, qui voyait partout la divinité, croyait, de plus, sentir en lui-même quelque chose de particulièrement divin. Il lui appartenait, à ce titre, de rester libre de toute attache à quelque objet ou quelque lieu que ce fût, et, pour cela, de vivre errant.

Dans la Bible, où se trouvent tant de vestiges des plus anciennes conceptions, le saint est Abel, le nomade ; l'auteur du premier crime est Caïn, dont un fils commence l'industrie et crée les villes.

Aujourd'hui encore, le nomade méprise ceux qui vivent attachés à la glèbe ou enfermés dans des murs. La vie errante est à ses yeux seule noble et seule digne d'un homme. Cette vie errante est d'ailleurs habituellement une vie guerrière ; aussi les Germains et les Gaulois ne quittaient-ils jamais leurs armes, et il en était de même, d'après Thucydide, des anciens Grecs. « Vous ne leur persuaderez pas aussi facilement, dit Tacite, de labourer la terre ou d'attendre ce que produira l'année que de défier des ennemis et de mériter des blessures : c'est, à leurs yeux, lâcheté et

inertie que d'acquérir par la sueur ce qu'on peut se procurer par le sang. » Et cette vie guerrière, enfin, est un état habituel de rapine, parce que, aux yeux de ceux qui la mènent, la force étant un signe de divinité, tout appartient légitimement au plus fort.

Horace dit d'Achille :

Jura negat sibi nata ; nihil non arrogat armis.

C'est, comme l'a remarqué Vico, la maxime générale du héros, idéal des hommes des premiers temps.

Thucydide dit que les anciens Grecs exerçaient partout le brigandage, et s'en faisaient honneur (1); et les Spartiates, grands conservateurs, en avaient gardé l'habitude.

Le guerrier des anciens jours estime donc qu'il peut tout prendre. Mais, différent en cela de maints larrons plus modernes, il ne prend pas pour thésauriser.

Tacite rapporte que chez les Cattes il y avait une classe d'hommes qui étaient particulièrement voués à la guerre ; ils formaient comme l'élite de toute la nation. Ils se faisaient loger et nourrir par qui ils voulaient, et il fallait les pourvoir de tout largement : prodigues de ce qui était à autrui, ajoute Tacite, comme ils dédaignaient ce qui était leur : *prodigi alieni, contemptores sui.*

Le chef ou prince des anciens temps, en effet, ne prenait pas proprement pour lui-même, mais pour des compagnons qu'il se chargeait de faire vivre. C'est ce qui relevait son brigandage (2). Ses compagnons ne vivaient pour ainsi dire qu'en lui, se faisant une loi, s'il venait à périr, de ne pas lui survivre ; c'est ce que César et Tacite rapportent des Gaulois et des Germains. Lui, de son côté, vivait pour eux. C'était pour les fournir de vivres, de vêtements, d'armes, de chevaux qu'il avait besoin de posséder.

(1) Cf. *Cæs.* 23.

(2) *Germ.*, 14, *Materia munificentiæ per bella et raptus.*

Un prince démesurément riche, qui vivait encore au commencement de ce siècle, mais prince d'un pays, la Pologne, où se sont conservées beaucoup de vieilles traditions, ne portait jamais sur lui, raconte Emerson, qu'un écu. Cet écu dépensé, il en demandait un autre à son intendant, et toujours ainsi. Si l'on trouvait sur moi de l'or, disait-il, mes ancêtres rougiraient de leur descendant. Tel est à peu près le sentiment qui animait le chef barbare. L'idée de la propriété, comme on l'entendit plus tard, ayant pour objet l'intérêt seul du possesseur, lui eût paru indigne de lui.

Avec le temps, on vint à penser que la divinité pouvait consentir, pour que les hommes fussent moins éloignés d'elle et plus en mesure de lui rendre un culte qui leur acquît sa faveur, à accepter quelque séjour permanent parmi eux. Ce fut (comme le montre surtout Jean Spencer), l'origine des temples; et autour des temples commencèrent à se fixer les nations jusqu'alors flottantes et errantes, telles, en un mot, que Tacite et Strabon dépeignent les Sarmates surtout, mais aussi les Germains, et Thucydide les anciens Grecs. Aux temples furent jointes des terres qui devaient fournir aux sacrifices et à l'entretien de ceux qui étaient chargés du culte. Tel fut le commencement de la délimitation et de l'appropriation territoriale. En Egypte, nous dit Hérodote, les prêtres furent les premiers qui eurent des terres ; mais ce ne fut d'abord que possession temporaire et précaire. Il fallut sans doute de longs siècles pour qu'à la communauté primitive, en Egypte et ailleurs, succédât peu à peu la propriété territoriale privée.

Si ces observations n'étaient déjà bien longues, on pourrait ajouter qu'aux temps primitifs non seulement on ignore la propriété territoriale, mais encore c'est à peine si l'on connaît la propriété mobilière. Autant, du moins, que nous permettent d'en juger, avec quelques passages des auteurs anciens, les coutumes du moyen âge, où se prolongent celles de l'antiquité gauloise et germanique, les vêtements, les

armes, les chevaux venaient à tous des chefs qui, eux-mêmes, n'étaient que les dépositaires de ces biens ; et ces biens, de quelque nature qu'ils fussent, étaient réellement la propriété des dieux seuls. L'homme des temps primitifs voit quelque chose de divin dans les objets mêmes qui lui servent. Le chasseur sauvage adresse des invocations à son arc et à ses flèches ; la femme hindoue prie le panier avec lequel elle va à la provision.

On pourrait aller plus loin encore dans la recherche de cette sorte de philosophie et de morale primitive, et dire, en résumant ce que nous en font connaître les historiens et les voyageurs : Non seulement le barbare ou le sauvage, ce sont au fond termes synonymes, ne se croit un droit proprement personnel ou exclusif sur aucune partie du sol ; non seulement il ne croit avoir qu'en dépôt toute autre chose différente de lui-même qui puisse servir d'instrument à son action, mais c'est à peine s'il se croit le maître exclusif de lui-même. Croyant ne faire presque rien que par suggestion de quelque principe qui le dépasse, il voit dans son esprit même un bien qui lui est départi à titre précaire pour l'employer au service de sa famille, de sa nation, ou, pour mieux dire encore, du génie qui en est l'âme commune.

Aussi, tout en traitant de barbares les populations qui ignoraient ou qui connaissaient peu la propriété, avec ses conséquences, les Grecs et les Romains ne laissaient pas de faire cas de la manière dont elles entendaient la vie. Croyant que les lois avaient pris naissance avec l'agriculture et la propriété, et c'est ce que disait le nom de thesmophore ou législatrice qu'on donnait à Cérès, ils considéraient les nomades comme étant dans une sorte d'état d'innocence qui valait mieux que celui où régnait la loi. C'est pourquoi ils appelaient volontiers les Scythes ou les Gètes les plus justes des hommes (1). Le dédain ou l'indifférence

(1) V. Strabon, Justin, etc.

pour tant de choses que prise à l'excès, la civilisation était de la magnanimité ou grandeur d'âme; et c'était là une vertu qui leur semblait souvent contenir toutes les autres. De là vient que parmi l'abondance de toutes sortes d'objets qui rendent l'existence facile et agréable, mais trop souvent au préjudice de la grandeur et de la force de l'âme, on les voit tourner leur vue avec regret vers ces époques éloignées où régnait ce que les Romains appelaient la frugalité, renfermant, dit Cicéron, toutes les vertus, et qui se confondait, en définitive, avec la magnanimité, c'est-à-dire vers ces époques où, contente de peu, et, en même temps, libérale comme elle imaginait ses dieux, l'humanité paraissait avoir été occupée de pensées plus généreuses que celles qui les avaient peu à peu remplacées. De là dans tous les pays, des fêtes solennelles où tous redevenaient pour quelques jours égaux et amis les uns des autres, et dans lesquelles on célébrait sous des tentes ou sous des abris de feuillages qui rappelaient les antiques forêts, les siècles d'or où avaient été inconnues l'avarice et l'envie.

Ces idées primitives sont celles qui subsistent, à demi-effacées par un commencement de civilisation, mais visibles encore, dans les mœurs et les institutions de la Germanie, telles que nous les font connaître, non sans complaisance (1), César et Tacite.

(1) Tacite, *Germ.*, 19 : *Plus que ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges. — Nemo enim illic vitia ridet; nec corrumpere et corrumpi seculum vocatur.*

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ANORMAL EN FRANCE

DE LA RÉPRESSION

EN MATIÈRE DE CRIMES CAPITAUX

ET SUR

LES MOYENS D'Y REMÉDIER (1)

---

§ II

Le confinement solitaire comme moyen de remédier à l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux.

Motifs et dispositions relatives à l'application du confinement ou de la reclusion solitaire. — Le régime cellulaire et le confinement solitaire. — La polémique à l'occasion de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire publiée en 1836. — Le projet de loi de 1844 et la loi du 5 juin 1875 sur le régime cellulaire. — Les objections relatives au confinement solitaire et à son emploi à perpétuité. — Réponse à ces objections. — Le confinement solitaire n'a pas l'inscription de l'enfer du Dante (2).

Il est bien évident que par la suppression immédiate de la peine de mort disparaîtrait avec elle l'état anormal résultant de la progression des commutations de cette

(1) V. nouvelle série, t. XXIII, p. 903.

(2) Voir les § II et V du titre III.

peine ; il est bien évident encore que par la suppression immédiate de la peine de la transportation, appelée par la loi de 1854 à remplacer la peine de mort dans les cas de commutation, disparaîtrait avec elle la perturbation qu'a jetée dans la graduation pénale la promulgation de cette loi. Mais ce n'est pas ce procédé que j'ai voulu conseiller.

Je n'avais pas oublié les conditions préalables à l'abolition de la peine de mort que j'avais moi-même toujours recommandées et du moment où elles n'avaient pas encore été remplies, mon devoir était de persévérer à consacrer mes efforts et mes travaux à en seconder et hâter l'accomplissement. Je n'avais pas oublié les sacrifices considérables qu'avaient déjà coûté les établissements de la transportation dans la Nouvelle-Calédonie; mais limitée aux condamnés en matière de crimes capitaux, la suppression de la transportation n'enlevait pas le temps nécessaire à la liquidation de cette onéreuse situation.

J'ai agi dans la conviction qu'arriverait inévitablement le jour peu reculé où, d'une part, la France, qui a déjà aboli de droit la peine de mort en matière politique, et pour ainsi dire aboli de fait à l'égard des femmes en matière de droit commun, en étendrait aux hommes l'abolition et, d'autre part, qu'après s'être témérairement engagée dans la voie de la transportation, elle subirait, comme l'Angleterre, la nécessité d'en sortir. Telle doit être selon moi l'influence décisive de la civilisation.

C'est dans cet ordre d'idées, et en raison d'ailleurs du temps prolongé qu'exigeront les débats législatifs d'un nouveau code pénal, que j'ai indiqué au § 2 du titre III de ce mémoire la nécessité de demander à une nouvelle peine appelée à remplacer la peine de mort dans les cas de commutation, l'intimidation que la peine de mort n'a plus, et que la transportation ne peut avoir, et c'est le confinement solitaire que j'ai désigné pour cette nouvelle peine.

Je crois devoir, par les motifs longuement développés dans ce mémoire, renouveler en termes plus précis et plus complets le vœu personnel exprimé dans mon rapport verbal à l'Académie de mai 1877 :

1° Que les parricides, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires de maisons habitées, condamnés à mort comme déclarés coupables sans circonstances atténuantes dont les pourvois en commutation auraient été admis, eussent à subir, à Belle-Ile-en-Mer, la peine du confinement solitaire à perpétuité;

2° Qu'en raison des cas fréquents d'admission de circonstances atténuantes provenant de la répugnance qu'inspire une condamnation à mort, la peine du confinement solitaire puisse être appliquée à perpétuité ou à temps, jusqu'à l'époque de l'abolition de droit de la peine capitale, aux parricides, aux assassins, aux empoisonneurs ou aux incendiaires de maisons habitées déclarés coupables avec cicons-tances atténuantes ;

3° Que des constructions soient élevées d'urgence à Belle-Ile-en-Mer, ou en d'autres lieux convenables dans ce but, pour l'exécution de cette peine du confinement ou de la reclusion solitaire, consistant dans la privation de la liberté à perpétuité ou à temps ; dans l'isolement, sans l'interdiction du travail manuel et intellectuel, avec l'exclusion de toutes visites autres que celles du directeur, du médecin, de l'aumônier et du gardien de service, dans la limite réglementaire ;

4° Enfin, qu'en attendant l'achèvement des constructions pour l'exécution de cette peine à Belle-Ile-en-Mer ou autres lieux, les condamnés auxquels elle est applicable par les dispositions précédentes, soient détenus dans une maison centrale spécialement affectée à cette destination, et pourvue d'un quartier cellulaire.

La désignation de la peine du confinement solitaire en matière de crimes capitaux, qui remonte à mon *Système*

pénal et répressif en 1827 (1), était bien antérieure à la vivacité de la polémique que souleva en 1836, à l'occasion du régime cellulaire, la publication de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire qui rencontra à cette époque tant de contradicteurs, et compte aujourd'hui d'aussi nombreux adhérents. C'est à tort que bien des personnes, qui ne sont pas, comme les spécialistes, initiées à la large place qu'occupe le régime cellulaire dans ma théorie de l'emprisonnement, m'en croient l'adversaire absolu. La doctrine dont j'ai été l'énergique et persévérant adversaire, c'est celle qui considérait le régime cellulaire comme une panacée universelle applicable aux condamnés de tout âge, de tout sexe, à tous les degrés de la pénalité, dans tous les établissements de détention. Je ne rappellerai pas les discussions fréquemment engagées devant l'Académie avec l'éminent représentant de cette doctrine, M. de Tocqueville, qui avait réussi à la faire triompher à la Chambre des députés dans un projet de loi dont il était le rapporteur. Mais ce vote isolé d'une seule Chambre ne devait être qu'un stérile succès. Au lieu d'étendre le régime cellulaire à toutes les catégories de détenus, la loi du 5 juin 1875 en a limité l'application aux prisons départementales qui renferment les détenus avant jugement, et aux délinquants dont l'emprisonnement n'excède pas un an.

Quant aux condamnés pour crimes capitaux, le projet de

(1) Dans son rapport à la Chambre des députés de 1830, au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition d'abolition de la peine de mort, par M. Victor de Tracy, M. Berenger, qui a laissé dans cette Académie un nom vénéré, disait en parlant de la peine du confinement solitaire proposée en 1827 par mon *Système pénal*, en remplacement de l'échafaud : « Le confinement solitaire est un supplice inconnu « parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant. Il faut donc l'intro- « duire avant de désarmer la société. »

loi de M. de Tocqueville de 1844, relatif aux condamnés sous le régime de la privation de la liberté, n'avait pas à s'occuper de ceux que leurs crimes capitaux plaçaient sous le régime de la privation de la vie, et qui font au contraire le principal objet de ce mémoire.

Par suite de ma persévérante conviction abolitionniste, je désirerais naturellement que le nouveau code pénal dont je demande l'urgente élaboration n'admît pas la coexistence des deux régimes de la privation de la vie et de celle de la liberté, et ne soit appelé à régir que le second. J'ai donc à souhaiter et à prévoir le cas où le législateur, dans le code nouveau, devra étendre aux crimes capitaux la compétence de la théorie de l'emprisonnement, et par conséquent l'application de la peine du confinement solitaire.

Or, je dois ici aller au-devant d'une objection, celle de l'inconséquence qu'il peut y avoir de ma part à proposer le confinement solitaire pour les condamnés en matière de crimes capitaux, puisque si l'on ne peut me déclarer l'adversaire du système cellulaire en général, je le suis au moins pour ce qui regarde les condamnés à long terme en particulier. J'affirme la persévérance de ma conviction à cet égard, fondée sur beaucoup de raisons que je n'ai pas ici à énumérer.

Je ne crois pas qu'à l'occasion de la peine du confinement solitaire dont je propose l'application aux condamnés pour homicide prémédité, on puisse me taxer d'inconséquence en rappelant mes objections contre la durée prolongée du régime cellulaire. Si l'on me rappelle ce que j'ai dit de la loi de sociabilité qui est pour l'homme la loi de sa nature, je répondrai qu'il s'agit ici d'une situation exceptionnelle, je laisse à l'assassin son existence humaine parce que, ainsi qu'on le sait, je ne crois pas au droit de le tuer hors du cas de légitime défense, mais je lui ôte la vie sociale parce qu'il s'est mis par son crime hors de la loi de sociabilité. Si l'on me rappelle qu'avec le régime cellulaire on ne peut faire

selon moi que de l'intimidation et non de l'amendement, je dirai que l'amendement que se propose le régime répressif et pénitentiaire étant celui destiné à prévenir la récidive, il n'y a plus d'obligation de s'en occuper lorsqu'il s'agit d'une captivité dont la perpétuité a pour but de mettre le coupable hors d'état de nuire par sa récidive. Si l'on me rappelle l'influence préjudiciable que le régime cellulaire peut exercer selon moi sur l'état mental par sa prolongation, je répondrai que c'est là sans doute l'une des graves raisons qui ne permettent pas de l'étendre aux condamnés à long terme. Mais en ce qui concerne l'assassin, c'est une situation exceptionnelle. La justice sociale doit le mettre hors d'état de nuire, et elle ne le peut que par la captivité perpétuelle en substituant la privation de la liberté à celle de la vie. La perturbation mentale à laquelle il s'est exposé lui-même, n'est pas d'ailleurs un fait certain mais seulement éventuel, et la justice en épargnant à son crime le supplice de l'échafaud a droit au moins de lui laisser celui du remords.

Si l'on me rappelle l'influence préjudiciable, sur l'état physique, de la prolongation du régime cellulaire, je dirai que l'assassin ne saurait assurément attendre du confinement solitaire la durée de la vie qui pouvait être réservée à sa moralité. Mais si la justice sociale s'interdit dans son exercice de recourir à l'inhumanité, elle n'est pas tenue du moins de sacrifier l'efficacité de sa répression à la prolongation de la vie de l'assassin au-delà du terme qu'il a marqué lui-même par le châtiment qu'il subit.

Quelques codes ou projet de code pénaux, en adoptant la peine d'un confinement cellulaire pour le coupable d'homicide prémédité, n'ont pas voulu toutefois en prononcer l'application à perpétuité, et ils admettent le coupable d'assassinat à passer de la vie cellulaire à la vie en commun de la prison au bout d'un an en Suède, de 5 ans en Hollande, de 10 ans en Belgique et dans le projet de

code pénal italien. Je ne puis adhérer à ce système (1).

C'est dans la préface relative à la réimpression de mon *système pénal et représsif* que j'aurai à rappeler les objections relatives à l'illégitimité de la peine de mort et notamment celle de l'irréparabilité qui ne peut appartenir à une justice faillible. Mais sous le rapport préventif de la récidive dont je me préoccupe ici, il est incontestable qu'il n'y a pas de peine dont l'efficacité soit équivalente à celle de la peine de mort. La privation de la vie à laquelle ma théorie substitue celle de la liberté donne à la justice répressive la certitude absolue de mettre l'homicide hors d'état de nuire, ainsi qu'elle en a le droit et le devoir; la privation de la liberté, quelque confiance que doive inspirer l'efficacité de sa perpétuité, ne peut donner qu'une certitude relative, et quand il y a déjà la différence du relatif à l'absolu, il ne faut pas affaiblir et même supprimer ce relatif. Le législateur ne peut ainsi se dispenser d'édicter en remplacement de la privation de la vie, celle de la liberté à perpétuité. Je dirai que de plus encore il doit ajouter à la perpétuité de la captivité le régime de l'isolement.

Quand on abolit une peine telle que la peine de mort, et que le coupable qu'elle mettait hors d'état de nuire, est un assassin, il faut apprécier la portée et la responsabilité du

(1) Je reproduirai à cet égard ce que je disais à la séance du 12 mars 1881, dans mon rapport verbal sur le nouveau Code pénal des Pays-Bas :

« Il y a deux vies à considérer dans le coupable d'assassinat ; l'une
« est la vie humaine, l'autre est la vie sociale, puisque la sociabilité est
« pour l'homme la loi de sa nature. En laissant la première à l'assassin,
« le Code pénal des Pays-Bas, par la perpétuité de l'emprisonnement, ne
» le met, par la suppression de la seconde, hors d'état de nuire qu'à l'é-
« gard de la société libre ; mais il ne prévient pas à la prison le péril
« de la récidive, puisqu'il y place l'assassin sous le régime de la com-
« munauté. »

devoir de prévenir la récidive d'un pareil crime. Or c'est manquer à ce devoir que de mettre cet assassin dans la captivité sous le régime de la vie en commun. Il y a à la prison, outre la population des détenus, le personnel des gardiens, des contre-maîtres, des préposés aux divers services et enfin le personnel administratif, et les crimes ou tentatives d'assassinat ne sont pas si rares dans les prisons pour qu'on n'y mette pas les assassins hors d'état de récidiver. Le législateur ne peut donc selon moi se dispenser d'édicter la peine du confinement solitaire à perpétuité contre le coupable d'homicide prémédité. Il ne s'ensuit pas que je veuille inscrire sur la porte de la cellule de l'assassin, comme sur celle de l'enfer du Dante : « Laissez l'espérance « vous qui entrez ici, » puisque chez tous les peuples civilisés, les diverses constitutions qui les régissent, laissent aux chefs et souverains de ces États le droit de commutation dont il importe du reste de réglementer l'exercice et de soulager la responsabilité personnelle, mais qu'il est utile de conserver dans l'administration de la justice criminelle.

Pendant les trente-cinq années que j'ai été inspecteur général et président du conseil des inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires, l'expérience m'a appris combien, à tous les degrés de la criminalité, il y avait de triage à faire dans les moralités, et je n'ignore pas que les auteurs mêmes d'homicide prémédité placés au sommet de l'échelle pénale, sont les coupables les plus dangereux sans être toujours les plus vicieux.

Au résumé, à tous les points de vue se manifestent l'urgence et la nécessité de la peine désignée dans le § II du titre III de ce mémoire et dans le présent paragraphe, sous le nom du *confinement ou de reclusion solitaire.* Cette nécessité est surabondamment démontrée par l'ensemble de ce mémoire pour remédier présentement à l'état anormal de la répression, provenant de la progression croissante des commuta-

tions de la peine de mort, et de la dangereuse inefficacité de la transportation appelée à remplacer la peine de mort dans ces cas de commutation.

Il est impossible que le code pénal nouveau maintienne la coexistence anormale de la peine de mort et de celle de la transportation ; s'il n'abolit pas immédiatement ces deux peines, il est inévitable qu'en matière de crimes capitaux, il supprime au moins d'urgence la seconde pour recourir au confinement solitaire dans les cas de commutation de la peine capitale. Il importe donc de décréter et organiser promptement la peine du confinement solitaire qui doit être également et favorablement acceptée par les partisans et par les adversaires du maintien de la peine capitale. Elle supprime pour les premiers les graves inconvénients et la dangereuse inefficacité de la transportation dans les cas de commutation où cette peine de la transportation est actuellement appelée à remplacer la peine de mort. Quant aux seconds, elle leur procure une peine d'une efficacité au moins équivalente à celle de la peine de mort. Ma vieille expérience acquise par une observation pratique si prolongée des condamnés en matière de crimes capitaux m'autoriserait même à dire d'une efficacité supérieure.

Beaucoup sans doute répondront à cette déclaration par le sourire de l'incrédulité que je conçois quand on n'a pas vécu comme moi dans l'expérimentation du même laboratoire ; quand on n'y a pas appris que le malfaiteur, au moment où il commet son crime, ne songe qu'à l'espérance exagérée de l'impunité ; et que du reste les grands criminels ne redoutent rien autant que la solitude dont l'influence prolongée conduit inévitablement au supplice du remords qui devient pire que celui de la mort, puisqu'il faut soigneusement veiller aux tentatives du coupable de s'y soustraire par le suicide. C'est pour cela que dans le confinement solitaire, il ne faut pas, comme le Dante, fermer la porte à l'espérance.

§ III

Le positivisme de la question de la peine de mort. Nouvel horizon des chiffres et des faits au double point de vue du témoignage officiel de la statistique et de l'état anormal de la répression.

Point de vue de la peine de mort sous le rapport de l'état anormal de la répression exclusivement et non sous celui de la doctrine. — Décision sur son maintien réservée au législateur d'un nouveau code pénal. — Probabilité de son abolition. — Impression des masses. — Indécision dans le pays, dans le gouvernement et dans le Parlement. — Témoignage décisif du compte rendu de la statistique de la justice criminelle et de l'état anormal de la répression.— Horizon nouveau des faits et des chiffres qui constituent le positivisme de la question de la peine de mort.

Dans ce mémoire consacré à l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux, et aux moyens d'y remédier, la question de la peine de mort a nécessairement trouvé place, mais nullement, ainsi que je l'ai déjà dit dans l'exposé préliminaire, au point de vue de la doctrine, c'est-à dire de l'origine du droit de punir et des considérations qui se rattachent à l'examen philosophique de la légitimité de cette peine. C'est au nouveau code pénal dont j'ai démontré la nécessité qu'appartiendra la décision du maintien ou de la suppression de l'échafaud. L'objet de ce mémoire n'a pas été de demander l'abolition immédiate de la peine de mort, mais de prévoir la probabilité de son abolition prochaine que j'appelle de tous mes vœux. On a vu, en effet, qu'en France cette peine est abolie de droit en matière politique, et qu'en matière de droit commun son abolition de fait à l'égard des femmes est un résultat presque accompli ; qu'enfin elle ne peut guère tarder à se réaliser à l'égard des hommes par suite de la progression si accentuée des commutations.

Ces faits sont loin de confirmer ce qu'on imprime souvent à l'étranger que la France est après l'Angleterre le pays le plus opposé en Europe à l'abolition de la peine de mort. Où donc prétend-on que s'accentue en France cette opposition ? Est-ce dans les masses ? Je ne saurais méconnaître que les masses populaires ne sont pas assez éclairées en France pour sentir le besoin de cette réforme. Elles veulent le maintien de la peine de mort parce qu'elles ne conçoivent encore que la justice du talion, meurtre pour meurtre. Elles en veulent l'exécution parce que ce n'est pas dans le compte rendu de l'administration de la Justice criminelle qu'elles puisent leurs impressions. Le temps n'est pas éloigné où les masses populaires lisaient peu en France, par le motif que l'enseignement élémentaire y était peu avancé ; mais depuis qu'il a sensiblement progressé, elles se sont montrées avides de lectures et surtout de celles qui tiennent aux impressions du mouvement de la criminalité. Ce que voulaient les masses populaires, c'était une presse à sensation et à bon marché qui les intéressât par le récit journalier des crimes et des délits et des émotions qui s'y rattachent. Cette presse qui s'est fondée, a pris une immense extension, et les masses populaires qui ne savaient, il y a quelques années, qu'exceptionnellement les incidents du mouvement de la criminalité, ont des *reporters* qui ne leur laissent ignorer aujourd'hui aucun des crimes que constatent leurs investigations journalières.

On conçoit que dans une pareille situation, les masses populaires soient frappées, émues, alarmées même de ce mouvement de la criminalité qu'elles ignoraient précédemment, et qui vient tout à coup se révéler à elles sous des couleurs qui ne sont pas adoucies, afin de ne pas en affaiblir la sensation. Les masses populaires ne vivent que de leurs impressions. Or il n'en est pas des impressions, comme des raisonnements, elles ne se réfutent pas ; elles s'effacent seulement par des impressions différentes avec

l'aide du temps. Il faut laisser à l'empire des lois comme à celui des faits le temps de réagir contre les erreurs populaires et d'obtenir l'influence que ces lois sont appelées à exercer sur les mœurs dans l'intérêt du progrès humanitaire. La voix du peuple n'est pas toujours la voix de Dieu. Il crie aujourd'hui *hosanna !* et demain, *crucifie-le !* (1) Le peuple n'a pas la science infuse : dans l'ordre intellectuel, philosophique et moral, sa compétence est inadmissible. Il ne faut pas lui poser des questions qui exigent l'érudition historique, l'étude méditative et l'observation pratique, car le peuple ne s'inspire que de l'impression et trop souvent même de la passion du moment. Les réformes civilisatrices ne peuvent se réaliser que par la portion la plus éclairée du pays. Or dans le pays, le jury, qui en est un organe légal, prouve par la progression des commutations qu'il n'a pas assurément une opinion accentuée pour le maintien de la peine de mort. Si du pays on passe au gouvernement, ce n'est pas assurément le chef du pouvoir exécutif qui incline pour l'application de la peine de mort. Quant au Parlement, on ne peut dire que l'opinion législative soit résolument opposée à l'abolition de la peine de mort, lorsque deux motions abolitionnistes ont été prises en considération à une grande majorité par la Chambre des députés. L'une est celle, en 1870, de M. Jules Simon qui a attaché à cette réforme l'autorité de son nom et l'élévation de son talent ; l'autre est celle votée onze années plus tard, le 12 février 1881, sur la proposition de M. Louis Blanc que, dans son discours, on n'entendit pas sans surprise rappeler avec l'accent de l'adhésion ces mémorables paroles de Cavour : « Qu'il n'était pas probable que parmi les grandes « puissances, la France prît l'initiative de l'abolition de la

(1) Rapport à l'Académie du 31 mai 1879 sur la question de la peine de mort en Suisse.

« peine de mort, parce qu'il était plus difficile en France de « faire une réforme qu'une révolution. »

La véritable situation en France de la partie éclairée du pays, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif à l'égard de la question de la peine de mort est celle de l'indécision. On évite d'avoir à se prononcer, on ne veut accepter ni la responsabilité de la certitude de son exécution, ni celle de son abolition. Le moyen de sortir de cette irrésolution est de consulter davantage le témoignage de la statistique criminelle. C'est ce témoignage que j'ai voulu produire parce qu'il m'a paru qu'il était décisif et que c'était le meilleur procédé pour éclairer l'opinion et les pouvoirs publics.

J'ajouterai que j'ai voulu dans ce mémoire mettre en lumière un point de vue qu'on avait trop laissé dans l'ombre, celui de l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux. On peut maintenant apprécier d'une manière positive la gravité de cet état anormal de la répression et l'urgence d'en sortir sous peine des funestes conséquences qui en résulteraient pour la sécurité publique et privée. Il y a là tout un horizon nouveau de faits et de chiffres positifs qui caractérisent et justifient le titre de ce paragraphe.

J'ai déjà expliqué au § 4 du titre III que les tableaux statistiques, soit insérés à la suite de ce mémoire, soit intercalés dans le texte, sont propres à sa rédaction, que les nombres y sont des nombres réels et non des nombres moyens et que parmi les chiffres dont se composent ces tableaux, soit pour la France, soit pour les pays étrangers, tous puisés aux sources officielles, plusieurs étaient inédits. Je dois ici exprimer mes sentiments reconnaissants pour le gracieux empressement avec lequel les ministères de la justice en France et à l'étranger ont bien voulu me donner les renseignements dont je leur avais demandé la bienveillante communication.

En face de ce positivisme de la question de la peine de

mort, il me semble que le législateur d'un code pénal nouveau reconnaîtra que l'impérieux besoin en France de l'état anormal de la répression n'est pas la prolongation du maintien de la peine de mort, mais son remplacement par une pénalité nouvelle. Les institutions humaines ne peuvent aspirer à la perfection et à l'éternité ; elles s'usent sous l'action du temps par l'adoucissement des mœurs et le progrès de la raison publique et elles perdent ainsi leur efficacité et leur durée. Quand une fois elles ont fait leur temps, il ne faut pas en prolonger l'imprudent anachronisme.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que la reclusion solitaire appelée à remplacer la peine de mort ne peut être considérée comme la prolongation à perpétuité du régime cellulaire, car la reclusion solitaire est, ainsi que je l'ai déclaré, la privation de la vie sociale, tandis que le régime cellulaire n'est que la séparation de détenu à détenu.

CONCLUSION DU MÉMOIRE

Dans les trois premiers titres de ce mémoire, j'ai successivement constaté l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux sous le rapport de l'exemplarité, de la certitude de l'exécution, de l'intimidation et de la graduation, ces quatre conditions essentielles que réclame l'efficacité des peines. Le quatrième titre a été consacré aux moyens de remédier à cet état anormal de la répression. Un résumé de l'ensemble de ce mémoire serait inutile du moment où tous les paragraphes dont se compose chacun de ces titres, ont été l'objet d'un résumé analytique. Mais le quatrième titre relatif aux moyens de remédier à cet état anormal de la répression réclame une

conclusion que quelques observations préliminaires doivent précéder et motiver. Il a été démontré par le témoignage des chiffres et des faits que le code pénal de 1810 qui, dès son origine, réagissait contre le progrès de la civilisation, a été remplacé par des codes perfectionnés dans les divers États de l'Europe où il s'était introduit, tandis qu'on ne se préoccupe même pas de son remplacement en France, quoiqu'il y soit si dépourvu, comme il a été successivement démontré, des quatre conditions essentielles de la répression.

On a vu que l'urgente élaboration d'un code pénal nouveau s'imposait à l'imprévoyance du législateur trop longtemps prolongée, au grand détriment de l'ordre social et de la sécurité publique et privée.

On a vu encore que dans la pensée de ce mémoire, le législateur était appelé à s'inspirer de la doctrine de l'ère nouvelle qui, dans la codification pénale des sociétés modernes, tend à substituer l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire aux peines irréparables et aux peines infamantes, qui ne peuvent appartenir à la justice sociale, les unes, parce qu'elle est une justice faillible, les autres, parce qu'elle doit être une justice fondée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

On a vu enfin que si un code nouveau ne réalisait pas l'abolition de la peine de mort, dont le *desideratum* était motivé par la progression des commutations qui avaient enlevé à cette peine l'efficacité qu'elle avait pu avoir en d'autres temps et sous d'autres mœurs, ce code nouveau devait au moins s'interdire le maintien de la coexistence de la peine de la transportation et de la peine de mort;

Qu'en effet, la peine de la transportation appelée par la loi de 1854 à réagir contre la progression des commutations de la peine capitale, au lieu de remédier au mal par

l'effet de l'intimidation, dont elle était si dépourvue, n'avait fait qu'empirer la situation sous ce rapport;

Que, de plus, elle avait encore aggravé le mal, en venant bouleverser la graduation de l'échelle pénale, ainsi que l'atteste la loi de décembre 1880 relative aux crimes commis par les condamnés à la peine inférieure de la reclusion dans les maisons centrales pour obtenir la peine supérieure et préférée de la transportation.

Ce mémoire a démontré que parmi les moyens de remédier à la gravité de cet état anormal de la répression, les deux plus urgents et les plus importants étaient : l'élaboration d'un nouveau code pénal, et, en raison du temps que réclameraient les débats législatifs, l'urgente promulgation d'une peine nouvelle en remplacement de celle de la transportation pour les cas de commutation en matière de crimes capitaux où elle était appelée à remplacer la peine de mort.

La désignation de cette nouvelle peine sous le nom de *confinement ou reclusion solitaire* que j'avais proposée dès 1827, a été suffisamment motivée par l'indication de sa nature, par l'adhésion de criminalistes autorisés, par une introduction dans quelques codes nouveaux, mais qui n'est pas toutefois similaire, sous le rapport de sa nature et de son application. Sous le premier rapport, je ne confonds pas en effet le confinement solitaire avec le régime cellulaire, car l'un est la privation de la vie sociale, et l'autre n'est que le régime de la séparation de détenu à détenu. Sous le second rapport, il y a cette importante différence que l'application n'en est que temporaire dans ces codes, tandis que le législateur est appelé selon moi à la prononcer à perpétuité à l'égard des coupables d'homicide prémédité pour éviter le péril de la récidive, en faisant imprudemment passer l'assassin de l'isolement à la vie en commun (1).

(1) Voir note § II, titre IV.

Enfin je rappellerai (1) le rapport de la commission chargée en 1830 de l'examen de la motion d'abolition de la peine de mort faite à la Chambre des députés par M. Victor de Tracy, rapport dans lequel M. le président Bérenger, qui a laissé un nom vénéré dans cette académie, s'exprimait ainsi : « Le confinement solitaire est un supplice inconnu « parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant. Il faut « donc l'introduire avant de désarmer la société. »

Dans toutes les hypothèses, il est urgent de décréter la peine du confinement solitaire. Tant qu'on maintiendra en France l'échafaud, le confinement solitaire sera nécessaire dans les cas de commutation de la peine de mort pour y substituer une peine d'une sérieuse efficacité, et le jour où se réalisera l'abolition de la peine de mort, que la progression des commutations doit rendre prochain et inévitable, le confinement solitaire pourra immédiatement et efficacement la remplacer.

J'arrive maintenant à ma conclusion relative à l'urgence des deux moyens principaux de remédier à l'état anormal de la répression.

Le premier est la nécessité de remplacer le code pénal de 1810 par un code nouveau conforme aux besoins et aux progrès de la codification de la législation criminelle au XIXe siècle.

Le second moyen est la nécessité d'une loi qui, en raison du temps exigé par l'élaboration d'un nouveau code pénal, édicterait immédiatement la peine du confinement solitaire pour les cas de commutation de la condamnation à mort prononcée contre les assassins sans circonstances atténuantes, avec faculté même de la prononcer à perpétuité ou à temps pour les commutations par suite d'admission de circonstances atténuantes. Il y aurait urgence en consé-

(1) Voir même titre, même paragraphe.

quence d'élever à Belle-Ile-en-Mer ou autres lieux, des constructions appropriées à l'application de cette peine qui serait subie provisoirement dans une maison centrale pourvue d'un quartier cellulaire et spécialement affectée à cette destination.

J'ajouterai une troisième mesure à prendre dans un intérêt surtout de préservation des mœurs du peuple que déprave la publicité des exécutions capitales, c'est la suppression de cette publicité que j'ai demandée, comme il a déjà été dit, par une pétition au Sénat de l'Empire de mars 1867, et dont j'ai renouvelé la demande par ma pétition récente du 24 octobre au Sénat actuel à l'occasion du projet de loi présenté par l'honorable M. Bardoux, sénateur.

Je m'en réfère aux développements qui justifient dans ce mémoire la nécessité de ces trois mesures.

Un vœu que j'ai longuement motivé dans un paragraphe du titre III de ce mémoire, et que je crois devoir rappeler, c'est qu'on ne vienne pas aggraver l'état anormal de la répression par une extension nouvelle de l'enceinte de Paris, dont chaque accroissement du chiffre déjà si excessif de sa population agglomérée, vient augmenter dans un rapport si disproportionné, la criminalité totalisée de la France. On ne saurait omettre de signaler aux moralistes, aux criminalistes et surtout aux hommes d'Etat l'excès de l'agglomération de la population urbaine, comme l'une des causes qui exercent la plus funeste influence en France et en Europe sur l'état anormal de la répression, en même temps que sur le mouvement de la criminalité et de la récidive.

Je dirai en terminant que je crois être autorisé par le double témoignage historique et statistique à penser en 1884 ce que je pensais dans mon ouvrage publié en 1827 :

Que la peine de mort, par suite du développement progressif de la civilisation avait fait son temps, et qu'à notre époque, il fallait changer dans le système pénal la clef de

voûte et y remplacer la privation de la vie par celle de la liberté à perpétuité ou à temps, suivant les besoins de la répression ;

Qu'ainsi le XIX[e] siècle était appelé, comme je l'ai déjà dit, à inaugurer dans la codification de la législation criminelle, l'ère nouvelle de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire.

C'est sous l'inspiration de cette persévérante conviction que j'ai dû prendre pour épigraphe de ce mémoire la même citation que j'avais empruntée à Sénèque en 1827 : *Multi sunt qui mortem ut requiem malorum contemnunt et graviter expavescunt ad captivitatem.*

Je ne me suis pas borné dans ce mémoire à constater exclusivement l'état anormal de la répression aux quatre points de vue essentiels qui constituent l'efficacité des peines. Je n'ai pas dû négliger l'examen de plusieurs questions qui se rattachaient à mon sujet et notamment de celle de l'extension en matière criminelle de l'admission des circonstances atténuantes; de celle aussi des aspirations du jury à une sorte d'omnipotence ; de celle encore de l'exercice du droit de grâce et de commutation.

Toutes ces questions ont été l'objet de récentes et assez vives controverses, particulièrement en ce qui concerne le droit de grâce et de commutation. On a souvent, et non sans raison, critiqué sévèrement l'abus que l'on a fait (1) de ce droit de commutation et de grâce. Mais l'abus n'autorisait pas à conclure qu'on devait proscrire cette haute prérogative que les constitutions de presque tous les pays civilisés ont confiée aux chefs des États. Il ne faut pas en supprimer, mais seulement en régulariser l'exercice, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

Pour apprécier la valeur d'une institution sociale, c'est au point de vue de l'état normal de son application qu'il

(1) Aux États-Unis en matière électorale.

faut se placer, et sous ce rapport, l'institution du droit de commutation et de grâce est d'une utilité indéniable dans l'administration de la justice criminelle. Les actes que le législateur n'apprécie que d'une manière abstraite et qu'il incrimine et punit à ce point de vue, se produisent dans les agents avec une telle variété de nuances et de circonstances diverses, que même la peine abaissée de deux degrés en vertu de l'art. 463, peut encore quelquefois paraître excessive. De là pour la bonne administration de la justice criminelle, la nécessité du droit de grâce et de commutation pour descendre au-dessous même des deux degrés de l'art. 463 jusqu'à celui qui peut réaliser l'équitable proportionnalité de la diminution de la sévérité de la peine à celle de la gravité de l'acte Ainsi se révèle le rôle essentiel de modérateur que le droit de grâce et de commutation est appelé à remplir au sein de l'économie sociale dans l'exercice de la justice criminelle. Le jury ne devrait jamais le méconnaître.

C'est assurément trop exiger du jury que de lui demander qu'il ne se préoccupe pas de la conséquence pénale que son verdict doit entraîner. Mais ce qu'il faudrait en obtenir, c'est que dans le cas où sa déclaration, même avec l'admission de circonstances atténuantes, entraîne une peine qui lui paraît excessive, il n'oublie pas qu'il y a un droit de grâce et de commutation dont l'exercice est confié au chef de l'État. Il ne faut pas que le jury, au lieu de s'en tenir à la déclaration de circonstances atténuantes, s'arroge indirectement ce droit de grâce au lieu d'user de la voie légale d'y recourir. Il ne faut pas que le jury, par un acquittement même que dément l'évidence des faits, usurpe l'exercice de la clémence.

En appelant l'attention de l'Académie et la sollicitude des pouvoirs publics sur l'état anormal en France de la répression, je me suis attaché à indiquer à la fois la gravité du mal, ses causes, et les moyens d'y remédier, avec le senti-

ment d'un devoir à remplir, mais je n'ose dire avec celui du devoir accompli. Je sais combien je laisse, en raison non-seulement de mon âge avancé, mais de la faible mesure de mes forces, de difficultés à résoudre, mais je sais aussi la confiance que doivent inspirer pour leur solution les criminalistes distingués en France et à l'étranger qui consacrent leurs études au perfectionnement de la codification de la législation criminelle.

Je ne terminerai pas ce mémoire sans dire qu'il a été écrit avec la conviction que les mémoires de l'Académie ne sont pas destinés à présenter dans leur ensemble l'homogénéité d'un corps de doctrine, puisqu'il est de règle académique de respecter pour tous la liberté d'examen et de laisser à chacun la responsabilité personnelle de ses principes. J'accepte cette responsabilité sans réserve, mais non sans la plus grande déférence pour les lumières de mes savants confrères et sans ma profonde gratitude pour tout ce que j'ai dû, depuis 49 ans que j'ai l'honneur d'appartenir à cette académie, à l'élévation de leurs idées, à l'étendue de leur érudition et à leurs travaux si remarquables et toujours si justement remarqués.

Tableau A

indiquant, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.

Périodes quinquennales	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS A MORT	NOMBRE TOTAL DES EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL DES COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort
1826 à 1830....	554	360	194	65 %	35 %
1831 à 1835....	327	154	173	47 %	53 %
1836 à 1840....	197	147	50	75 %	25 %
1841 à 1845....	240	178	62	74 %	26 %
1846 à 1850....	245	160	85	65 %	35 %
1851 à 1855....	282	158	124	56 %	44 %
1856 à 1860. ..	217	120	97	55 %	45 %
1861 à 1865....	108	63	45	58 %	42 %
1866 à 1870....	85	46	39	54 %	46 %
1871 à 1875.. .	145	74	71	51 %	49 %
1876 à 1880....	127	33	94	26 %	74 %
TOTAUX.	2.527	1.493	1.034		

Tableau B

indiquant, en ce qui concerne les crimes d'assassinat ou d'homicide prémédité, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.

Périodes quinquennales	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS A MORT	NOMBRE TOTAL DES EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL DES COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort
1826 à 1830. . .	288	236	52	82 %	18 %
1831 à 1835....	173	113	60	65 %	35 %
1836 à 1840....	122	99	23	81 %	19 %
1841 à 1845....	163	130	33	80 %	20 %
1846 à 1850....	157	113	44	72 %	28 %
1851 à 1855....	160	113	47	71 %	29 %
1856 à 1860....	144	95	49	66 %	34 %
1861 à 1865....	80	46	34	57 %	43 %
1866 à 1870....	62	36	26	58 %	42 %
1871 à 1875....	109	63	46	58 %	42 %
1876 à 1880....	90	25	65	28 %	72 %
Totaux.	1.548	1.069	479		
Moyennes. . .	140	97	43	69 %	31 %

Tableau C

Période de 1873 à 1880

Crimes capitaux : Parricide, Assassinat, Empoisonnement, Infanticide, Incendie

Nombre des accusés ;
— *des accusés déclarés coupables ;*
— *des commués par les déclarations du jury de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort ;*
— *des condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes ;*
— *des commués par les chefs de lEtat ;*
— *des exécutés ;*

Nombre proportionnel sur 100 accusés reconnus coupables, des exonérés de la condamnation à mort par l'admission des circonstances atténuantes :

Nombre proportionnel sur 100 des condamnés à mort comme reconnus coupables sans circontances atténuantes ;
des exécutés ;

	de 1873 à 1880						Nombre proportionnel sur 100 accusés reconnus coupables		
	ACCUSÉS	ACCUSÉS DÉCLARÉS COUPABLES	Commués par les déclarations du jury de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort	Condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes	COMMUÉS PAR LES CHEFS DE L'ÉTAT	EXÉCUTÉS	Des exonérés de la condamnation à mort par l'admission des circonstances atténuantes	Des Condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes	DES EXÉCUTÉS
Parricide	92	64	48	16	7	9	75 %	25 %	14 %
Assassinat.	1929	902	740	162	104	58	82 %	18 %	6 %
Empoisonnement .	150	94	87	7	6	1	93 %	7 %	1 %
Infanticide........	1767	1130	1122	8	8	»	99 %	1 %	»
Incendie d'édifice habité	1211	438	3292 4492	6	6	»	99 %	1 %	»
TOTAL	95149	2628			131	68	92 %	8 %	3 %

Tableau C bis

Période 1873 à 1880

Crimes capitaux : Même cadre que le précédent, mais relatif aux deux sexes.

	Accusés		Accusés déclarés coupables		Commués par les déclarations du jury de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort		Condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes		Commués par les Chefs d'État		Exécutés		Nombre proportionnel sur 100 accusés reconnus coupables: des exonérés de la condamnation à mort par l'admission de circonstances atténuantes		des condamnés à mort comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes		des exécutés	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Parricide..........	76	16	55	9	41	7	14	2	5	2	9	»	75 %	78 %	25 %	22 %	16 %	»
Assassinat.........	1.651	278	770	132	616	124	154	8	95	7	57	1	80 %	94 %	20 %	6 %	7 %	»
Empoisonnement. ..	50	100	36	58	32	55	4	3	3	3	1	»	89 %	95 %	11 %	5 %	3 %	»
Infanticide.	89	1.678	46	1 084	46	1.076	»	8	»	8	»	»	»	99 %	»	1 %	»	»
Incendie d'édifice habité	897	314	353	85	347	85	6	»	6	»	»	»	98 %	»	2 %	»	»	»
Totaux et moyennes.	2.763	2.386	1.260	1.368	1.082	1.347	178	21	111	20	67	1	86 %	98 %	14 %	2 %	5 %	»

Tableau D

Indiquant pour la période des 11 années 1870 à 1880 inclusivement, le nombre des condamnés à mort et des exécutés pour assassinat ou homicide prémédité dans les onze Etats ci-dessous désignés.

	ALLEMAGNE										Angleterre et Pays de Galles		BELGIQUE		ITALIE		SUÈDE		NORWÈGE		Danemarck	
	PRUSSE		Gd duché de Bade		BAVIÈRE		SAXE (1)		Wurtemberg													
	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions	Condamnations à mort	Exécutions
1870.......	20	»			13	»		»	1	»	15	6	11	»			3	»	3	»	2	»
1871.......	28	»			12	»	2	»	3	»	13	4	5	»			2	»	1	»	»	»
1872.......	49	»	3	»	5	»	3	»	2	»	30	15	5	»			2	1	1	»	3	»
1873	40	»	5	»	16	2	»	»	»	»	18	11	7	»			1	»	4	»	2	»
1874.......	49	»	5	»	9	»	4	»	1	»	25	16	7	»			»	»	»	»	1	»
1875	61	»	3	»	17	1	2	»	5	»	33	18	10	»	98	»	»	»	4	3	1	»
1876.......	62	»	1	»	12	2	4	»	1	»	32	22	8	»	88	»	3	2	»	»	3	»
1877.......	58	»	2	»	13	»	»	»	5	»	34	22	6	»	102	»	2	»	»	»	2	»
1878.......	73	»	3	»	13	»	3	»	3	»	20	16	12	»	64	»	4	»	»	»	2	»
1879.......	63	»	3	»	16	2	3	»	5	»	34	15	5	»	87	»	3	1	»	»	»	»
1880.......	55	»	1	1	8	»	7	»	4	1	28	13	8	»	104	»	1	»	»	»	2	1
TOTAUX.......	558	»	26	1	134	7	28	1	30	»	282	158	84	»	543	»	21	4	13	3	18	1

(1) Il ne pouvait y avoir pour 1870 aucune indication de condamnations à mort, puisqu'alors la Saxe vivait sous le régime de l'abolition de la peine de mort qui fut rétablie au grand regret de cet Etat par le code pénal allemand qui imposa à la Saxe et à trois autres Etats confédérés l'unification pénale.

Tableau D bis

Indiquant pour les 11 Etats : Prusse, Grand-duché de Bade, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Angleterre et pays de Galles, Belgique, Italie, Norwège, Suède, pendant les dix années de 1871 à 1880, le nombre des condamnations à mort pour homicide prémédité et des exécutions pour la période décennale, et pour les deux périodes quinquennales, avec le nombre proportionnel pour chaque période des exécutions sur 100 condamnations.

DÉSIGNATION des ÉTATS	Condamnations à mort. Total			Exécutions Total			Nombre proportionnel des exécutions sur 100 condamnations à mort		
	Pour la période décennale 1871 à 1880	Pour la première période quinquennale 1871 à 1875	Pour la seconde période quinquennale 1876 à 1880	Pour la période décennale	Pour la première période quinquennale	Pour la seconde période quinquennale	Pour la période décennale	Pour la première période quinquennale	Pour la seconde période quinquennale
Prusse (1)............	538	227	311	»	»	»	»	»	»
Grand-duché de Bade..	26	16	10	1	»	1	4 %	»	10 %
Bavière...............	121	59	62	7	3	4	6 %	5 %	6 %
Saxe..................	28	11	17	»	»	»	»	»	»
Wurtemberg...........	29	11	18	1	»	1	3 %	»	6 %
Angleterre et pays de Galles.	267	119	148	152	64	88	57 %	54 %	59 %
Belgique (2)...........	73	34	39	»	»	»	»	»	»
Italie (3).............	»	»	445	»	»	»	»	»	»
Norwège...............	10	10	»	3	3	»	30 %	30 %	»
Suède..................	18	5	13	4	1	3	22 %	20 %	23 %
Danemarck............	16	7	9	1	»	1	6 %	»	11 %

(1) Aucune exécution n'a eu lieu en Prusse pour le crime d'homicide prémédité. Mais la peine de mort étant en outre prononcée par le Code pénal pour attentat à la vie de l'Empereur, le régicide Hœdel fut exécuté en août 1878, pendant la régence momentanée du Prince impérial.

(2) Aucune exécution en Belgique n'a eu lieu depuis 1864.

(3) La statistique de l'administration de la justice criminelle en Italie ne remonte qu'à 1876.

A la suite de la lecture du Mémoire de M. Ch. Lucas, MM. Desjardins et Picot ont présenté les observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Je m'associe au jugement que M. Lucas porte sur la transportation. Je laisse aujourd'hui de côté tout ce qui concerne la « relégation », appliquée par mesure administrative aux récidivistes ; il faudrait examiner à part ce redoutable problème de la récidive, avec lequel la société moderne est aux prises et dont la solution scientifique est si difficile à trouver. J'envisage la transportation comme peine principale, appliquée aux crimes de droit commun. M. Lucas l'a, dans son mémoire, étudiée sous divers aspects. Permettez-moi d'insister sur un point capital : la transportation n'intimide pas les malfaiteurs.

Une peine est mauvaise quand elle est dépourvue d'effet préventif. Il importe bien plus à la société d'empêcher que de punir les crimes. Ce qui caractérise la transportation, c'est qu'elle effraie seulement les moins endurcis, ceux qu'un lien rattache soit à la patrie, soit à la famille. Mais les plus pervers, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni patrie ni famille s'y résignent avec une merveilleuse insouciance. Le voyage ne leur déplaît pas et l'inconnu les attire : *arva beata petamus*, *arva felices et insulas*. Ils se trompent souvent, à vrai dire, et la peine est plus dure en réalité qu'en perspective. C'est un mal, et mieux vaudrait, si l'on doit se méprendre, qu'elle fût plus douce et parût moins supportable.

« Si la peine contre les grands crimes, a dit Ortolan, n'est pas le plus redoutée, il n'y a plus de barrière qui nous en défende ; cette peine, au contraire, devient, dans le calcul de malfaiteur, par la comparaison avec les autres, une excitation à forfaire. » Ce qui augmente précisément le péril dans notre pays, c'est que la transportation, employée pour l'exécution de la peine des travaux forcés, est réservée aux plus grands, la réclusion aux moindres crimes. Le péril croît encore si la peine de mort est abolie en droit ou supprimée en fait. Un voleur, s'il se borne à voler la nuit dans une maison habitée, s'expose à la reclu-

sion qu'il redoute ; s'il vole et tue, il sera condamné à la transportation dont il s'accommode. Il a donc un intérêt à tuer. Quelle anomalie !

La loi du 30 mai 1854 a créé, chez nous, cet état de choses. Plus de 3,000 forçats avaient sollicité, dès 1852, la faveur d'être transportés à la Guyane et y furent, en vertu de cette adhésion, transportés effectivement. On put, à dater de 1854, les transporter sans leur consentement. Mais le climat était insalubre, et beaucoup d'entre eux périrent. En 1858, une commission spéciale fut consultée ; toutefois le gouvernement, sur son avis conforme, après avoir hésité entre la Nouvelle Calédonie et la Guyane, se décida pour le maintien des établissements créés dans cette dernière colonie. Il fallut bientôt se rendre à l'évidence et le décret du 2 septembre 1863 décida que la peine des travaux forcés serait subie à la Nouvelle Calédonie. Eh bien ! même pendant cette première période, qui le croirait ? alors que l'insalubrité de la Guyane était notoire, la perspective de la transportation n'effrayait pas les accusés. Avocat stagiaire en 1859, j'ai défendu devant la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, un voleur condamné à quelques mois de prison : « Vous n'avez pas été condamné bien sévèrement, lui dit-on : pourquoi donc avez-vous fait appel ? » « Je demande à être déporté, » répondit mon client. « C'est une faveur, lui répliqua le président, qu'on ne peut pas vous accorder ici. » Que de fois ce dialogue a recommencé !

La perspective, on le comprend, parut encore moins sombre quand la Nouvelle-Calédonie eut été substituée à la Guyane. « L'île, dit une notice publiée en 1874 par le ministère de la marine, placée sous le vingt-troisième degré de latitude, presqu'aux antipodes, est moins chaude que nos autres colonies, toutes plus rapprochées de l'Equateur. L'expérience avait démontré déjà avec quelle facilité les Européens peuvent se livrer au travail, grâce à la salubrité du climat. » Il y avait longtemps qu'on savait, dans les prisons, à quoi s'en tenir. Permettez-moi de faire encore appel à mes propres souvenirs. Dans les premiers mois de 1873, alors que je venais d'être nommé procureur-général à Douai, un détenu de vingt ans, possédé du désir d'aller à la Nouvelle-Calédonie, frappa mortellement un des gardiens de la maison centrale dans laquelle il était enfermé, espérant que, à raison de son âge, il ne serait pas con-

damné à la peine capitale ou du moins ne la subirait pas. Le verdict du jury trompa son attente et la Cour d'Assises du Nord prononça, pour la première fois depuis huit ans, la peine de mort; mais cette peine fut en effet commuée, malgré mes efforts, et le condamné dut être dirigé, selon ses vœux, sur la Nouvelle-Calédonie. Depuis cette époque, les assassinats se succédèrent dans les prisons.

Frappé de ce désordre, un grand ministre de la justice, M. Dufaure chargea une commission extra-parlementaire d'aviser aux moyens d'y remédier. Un projet fut préparé, soumis aux chambres et converti en loi. Pour empêcher les réclusionnaires de commettre de nouveaux crimes en vue de se faire condamner aux travaux forcés et, par suite, transporter à la Nouvelle-Calédonie, la loi du 25 décembre 1880 décida que le crime commis dans la maison centrale serait expié dans la maison centrale. « A moins d'impossibilité, » lisait-on dans le projet de la commission sénatoriale, ce qui laissait encore un prétexte à l'administration pour déporter, le cas échéant, quelques-uns de ces incorrigibles. C'est un prétexte qu'il ne faut lui laisser à aucun prix, fit observer M. Hérold (18 novembre 1880), et le Sénat vota que la peine, « en cas d'impossibilité, » serait subie dans une autre maison centrale.

La pratique française est d'ailleurs contraire à celle des autres nations maritimes. On peut avoir un « empire colonial » sans colonies pénitentiaires. Le peuple hollandais, essentiellement « maritime, » après avoir longtemps médité ce problème, a banni la transportation de son nouveau code pénal, analysé ces jours-ci dans un beau discours par M. l'avocat-général Chévrier et l'une des œuvres les plus achevées qu'aient inspirées les derniers progrès de la science contemporaine. On voulut sans doute, en 1854, copier l'Angleterre; mais on lui emprunta la transportation au moment même où elle s'en dégoûtait. Nos voisins d'outre-Manche renonçaient, en principe, à la colonisation pénale dès 1864 et le dernier convoi de *convicts* arriva sur le rivage de l'Australie le dix janvier 1868. On ne s'entend pas, je le sais, sur les motifs qui dictèrent cette grave résolution et plusieurs publicistes ont écrit que l'Angleterre avait uniquement cédé, dans cette circonstance, aux réclamations de sa colonie. Cependant tandis que l'Australie méridionale récriminait, l'Aus-

tralie occidentale, qui manquait de bras, demandait à grands cris des *convicts*, et le cabinet britannique fut en même temps obligé, pendant quelques années, de prouver à celle-ci qu'elle pouvait vivre sans eux, à celle-là qu'elle pouvait vivre avec eux. Je crois pour mon compte que, si l'Angleterre n'avait pas reconnu l'inefficacité de la transportation, elle n'eût pas supprimé ce qu'elle pouvait déplacer. L'exemple des nations maritimes achève donc de prouver que le gouvernement de l'empereur Napoléon III a fait fausse route en 1854.

M. Georges Picot : — Je ne prendrais pas la parole, après mon confrère et ami M. Arthur Desjardins, avec lequel je suis en plein accord, si je ne croyais utile d'insister sur les causes qui ont amené l'Angleterre à abandonner la transportation. Telle est l'importance de ce précédent que tous les publicistes y ont fait allusion ; mais bien peu ont su discerner ce qui s'était passé de l'autre côté de la Manche. Frappés du ton menaçant des colonies anglaises, à l'heure où le progrès subit de leurs richesses attirait l'attention et excitait l'étonnement de l'Europe, ils ont attribué aux seules plaintes de l'Australie la décision du parlement anglais. Rien n'est moins exact.

Pourquoi la transportation a-t-elle contribué à la richesse de l'Australie ? Parce que le gouvernement anglais, après avoir jeté sur la plage de la Nouvelle-Galles du sud les milliers de condamnés qu'il avait accumulés sur les pontons depuis la guerre de l'indépendance américaine, a dépensé des sommes énormes, multiplié les travaux publics, prodigué des millions pour entretenir et développer l'établissement pénitentiaire. Toutefois il ne serait pas arrivé à fonder une colonie prospère si deux faits n'avaient transformé l'Australie : Les découvertes des riches prairies au-delà des montagnes bleues et plus tard la rencontre de gisements aurifères ont subitement modifié les conditions économiques de ce nouveau continent. A côté du courant régulier de la transportation, s'établit un courant bien autrement abondant de l'émigration libre. Les colons affluaient, les troupeaux se multipliaient : On manquait de bras pour les rudes travaux de l'agriculture, de bergers

pour la garde du bétail. En 1840, 8,000 convicts étaient bergers (1). Une population agricole active, fondant des établissements nouveaux, dans un pays vierge, a besoin de beaucoup de bras. Dans cette période de création, les convicts aident au développement de la richesse. Dès leur arrivée, les plus travailleurs sont employés par la population libre et bientôt absorbés par elle. La masse des agriculteurs jouent le rôle d'une puissante société de patronage qui attirerait et emporterait dans son action tous les condamnés pour les régénérer par le travail. Malheureusement ce système pénitentiaire, en apparence sans défaut, devait trouver en lui-même un vice capital. Avec la découverte de l'or, avec les richesses rapides dues au bétail et aux pépites, l'Australie, qui était en 1820 l'effroi des criminels, devint à partir de 1850 l'objet de tous leurs rêves. Ils avaient su que plus d'un convict y avait trouvé la fortune. Ils eurent l'ambition de courir au-devant des mêmes chances. La transportation cessa d'être une peine intimidante.

En même temps, il est vrai, les colonies devenues riches et puissantes conçurent une répugnance croissante pour les convicts. A mesure que l'immigration leur amenait des ouvriers libres, les propriétaires se dégoûtaient du rôle plus ou moins déguisé de geôliers; ils cessaient de réclamer des condamnés et firent bientôt retentir le parlement australien de leurs plaintes contre un système pénitentiaire qui déshonorait la colonie.

L'écho de ces doléances arriva en Angleterre, en un moment où les criminalistes et les hommes d'Etat s'effrayaient des progrès de la récidive. Déjà à d'autres époques, Bentham Romilly, Abercromby, Wilberforce avaient réclamé l'abolition de la transportation, en soutenant que ce châtiment n'intimidait, ni ne moralisait le condamné. Dès 1837, à la suite d'une enquête à laquelle prirent part sir Robert Peel et lord John Russell, le comité conclut à la suspension de la transportation. En 1840,

(1) En 1840, la population libre était de 62,000 âmes; les *convicts*, au nombre de 40,000 — 26,000 étaient fournis aux cultivateurs qui les employaient; sur ce nombre 8,000 gardaient les troupeaux. — A cette époque, le courant de l'immigration amenait 12,000 colons par an en Australie. (Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 463.)

l'Australie cessa de recevoir des convicts qui furent envoyés en face de Melbourne sur l'île de Van-Diemen. 17,000 furent accumulés à la fois sur cette terre fertile, mais insuffisamment peuplée. L'échec fut complet et les récits qui parvinrent en Angleterre soulevèrent l'indignation publique.

Le gouvernement anglais, ordonna, à sept ans de distance, de grandes enquêtes. En 1856 et en 1863, la question fut examinée sous toutes ses faces dans une suite de séances où furent entendus tous ceux qui avaient acquis en Angleterre ou aux colonies une expérience positive (1). Ayant eu occasion de dépouiller, il y a quelques années, ces vastes recueils d'informations, je crois devoir faire passer sous les yeux de l'Académie quelques-unes des dépositions. Les hommes spéciaux furent unanimes à attaquer la transportation. Parmi les gouverneurs de prison, il n'y eut pas une voix discordante. Sir Josuah Jebb disait : « Les con-« damnés ne peuvent être tous transportés : Nous devons faire un choix. « Tous considèrent leur envoi aux colonies comme un bienfait. » (1863, n° 790. La même idée se retrouve dans les réponses portant les n°s 1351 et 4254.) — « La transportation, disait le capitaine Gambier, n'a aucun « effet d'intimidation. A chaque visite que je fais à une prison, les pri-« sonniers demandent à me parler et plus de vingt me supplient de les « faire transporter » (n° 4324 et 4326). « Je pense, ajoutait-il, qu'un récidiviste est « toujours heureux d'être transporté. » (n° 4331.) Plus loin, M. Measor, chargé de l'embarquement des transportés, est interrogé sur ce service : il dit : « Tous les condamnés veulent être transportés, sur « le navire dont on vient de parler, il n'y en avait pas un qui ne le « souhaitât. » (n° 5600) « Selon vous, lui demanda le président, la trans-« portation n'est donc pas une peine intimidante, mais le contraire? — « Oui, répondit-il, la seule peine susceptible d'intimider, est, selon moi, la prison subie en Angleterre, suivant une discipline sévère. » (n° 5833.) Enfin, le plus connu de ceux qui ont attaché leur nom à la réforme pénitentiaire, sir William Crofton, émettait son opinion en ces termes :

(1) *Reports from the select committee on transportation* (juin 1856). — *Reports of the commissioners appointed to inquire into the operation of the acts relating to transportation and penal servitude,* 1863.

« Je ne crois pas que les grands criminels puissent être transportés, car « la perspective de la transportation ne les intimide pas. Tous les con- « damnés, en règle générale (et je n'ai jamais entendu aucun de ceux « qui les approchent émettre un jugement contraire) ont un désir ardent « d'aller dans les colonies. Nous pouvons les corriger en Angleterre et « bien mieux qu'en les transportant. » (n° 3416.)

« Je crois, disait l'un des gouverneurs de prison, qu'il est dangereux « d'envoyer un condamné dans une prison coloniale, s'il n'a d'abord « subi en Angleterre un bon traitement de réforme » (n° 5601). « Sui- « vant moi, disait M. James Organ, la transportation, si nous devons la « conserver, doit être une récompense pour les condamnés repentants. Je « garderais en Angleterre les mauvais et les incorrigibles. » (n° 4676.)

Le président de la Commission d'enquête posa cette question à l'un des témoins : « Trouveriez-vous mauvais que la prison de réforme fut située, non en Angleterre, mais dans les colonies ? — Je le trouverais mauvais, répondit M. Measor; je ne crois pas que le système pénitentiaire put fonctionner aussi bien dans les colonies qu'en Angleterre. Vous ne pourriez pas disposer dans les colonies de la même force, des mêmes moyens de réforme, du même corps de gardiens, en un mot d'aucune des ressources que nous possédons. » (n° 5732.)

Lord Grey qui avait exercé pendant six ans les fonctions de ministre des colonies, n'était pas moins net : — « Les colonies ne valent rien comme pénitenciers. Sur ce point, l'expérience n'est pas contestable : il est difficile de trouver d'honnêtes gardiens ; les abus se prolongent plusieurs années avant qu'on les soupçonne. On ne saurait mettre un pénitencier trop près des regards vigilants. » (Enquête de 1861.)

Je cite des fragments ; mais il faudrait lire dans leurs textes complets les dépositions de M. Horatio Waddington, sous-secrétaire d'État permanent (1) du ministère de l'Intérieur, de M. Th. Fréd. Elliott, sous-secrétaire d'État des colonies et de tant d'autres dont toutes les réponses s'accordent à démontrer l'inefficacité de la transportation.

(1) Pour prévenir le trouble que les renversements de cabinet ne manqueraient pas d'apporter dans la marche des affaires, les Anglais ont institué à côté du sous-secrétaire d'État parlementaire un fonctionnaire permanent qui demeure l'âme et le pivot de l'administration sous les différents titulaires politiques.

Publiées en 1856 et 1863, ces grandes enquêtes déterminèrent le mouvement de l'opinion publique (1). On ne s'attacha pas à l'avis de quelques hommes politiques qui persistaient à regretter le temps où les navires portaient loin de l'Angleterre l'écume malsaine de la civilisation ; on se décida à entrer franchement dans les voies de la réforme pénitentiaire et la transportation, déjà abandonnée comme peine spéciale dès 1857, fut de moins en moins appliquée aux condamnés à la servitude pénale. Seule entre les colonies anglaises, l'Australie occidentale réclama des convicts ; elle espérait déterminer à la fois de grandes dépenses et attirer un courant d'émigration ; lorsqu'un condamné avait montré un repentir sincère, au lieu de lui accorder la libération provisoire en Angleterre, on le conduisait en Australie où la liberté et une vie nouvelle lui étaient promises. Enfin on renonça même à cette dernière apparence de l'ancien système (2).

Qu'en est-il résulté pour l'Angleterre ? Une enquête ouverte en 1879 sur les questions pénitentiaires, enquête considérable dans laquelle furent entendus une foule de témoins et qui remplit trois volumes (3), nous apporte sur ce point un irrécusable témoignage. Sur 13,841 questions posées aux témoins, la table analytique très minutieuse nous apprend que quinze à peine eurent trait à la transportation. La matière est épuisée : l'opinion publique est fixée, qu'en disent les seuls déposants qui jugent l'expérience ? Sir Edmund Henderson (4), dont nul ne mettait en doute l'autorité, s'exprime ainsi : « C'est un fait à mon sens très remarquable que l'abolition de la transportation

(1) On peut se rendre compte de l'état de l'opinion en lisant le chapitre sur la transportation dans l'ouvrage qui fait autorité de Miss Carpenter, intitulé : *Our prisoners*. Tous les documents, toutes les opinions y sont analysées; ce livre, publié en 1864, a rendu populaire les résultats des enquêtes.

(2) Le dernier convoi de convicts est parti d'Angleterre en 1867. (Voir enquête de 1879. Appendix. A, 16.)

(3) *Reports of the commissioners appointed to inquire into the working of the penal servitude acts*. Londres, 1879. 3 vol. in-8°.

(4) Le lieutenant-colonel Henderson avait été contrôleur général des convicts dans l'Australie occidentale, de 1850 à 1863. Il revint alors en Angleterre où il exerça les fonctions de président du conseil des directeurs de prisons; puis, en 1868, il fut nommé *Chief Commissioner* de la police métropolitaine, poste qu'il occupait en 1879.

ait réellement produit si peu d'effet sur la criminalité. J'ai été jadis un partisan déterminé de la transportation, et il m'est arrivé de prédire que si les condamnés étaient libérés en Angleterre, il en résulterait de graves conséquences; mais je dois avouer que je me suis mépris. » (4518.)

Les deux autres témoins s'exprimèrent dans le même sens (1) La question peut donc être tenue pour définitivement jugée.

L'échec de la nation la plus maritime, de celle qui possède les plus vastes colonies, ne peut être indifférent à une époque où le problème si souvent étudié à Londres se pose devant nous.

Nous avons dit un mot de l'inquiétude qui s'empara de l'Angleterre quand elle reconnut l'insuffisance de son système pénal. La récidive avait pris tout d'un coup des proportions alarmantes. La police admirablement faite dans la ville de Londres n'avait pas suffi à préserver les rues les plus fréquentées de vols et surtout de ces attaques violentes que les anglais désignent sous le nom d'*assaults*. C'est au milieu de ces inquiétudes que la réforme pénale fut appliquée : tout condamné devait passer en cellule la première année de sa peine. S'il se conduisait bien, une heure ou deux de travail en commun devait être sa première récompense, puis venait le travail en plein air, puis la libération provisoire qui servait enfin d'acheminement à la liberté.

Tous ces pas accomplis, tous ces progrès lents vers le travail libre n'étaient pas l'effet de faveurs arbitrairement accordées. Au système défectueux de nos grâces, les Anglais ont substitué les *marques*, bons points quotidiens qui en s'accumulant réduisent les périodes d'épreuves et hâtent la libération définitive.

Voilà comment nos voisins ont combattu efficacement la récidive.

Je crois, comme M. Charles Lucas, que la refonte de notre système pénal s'impose et que les partisans de la relégation poursuivent une chimère. A l'heure où je parle, on ne propose que la Guyane et la Nouvelle Calédonie. Le climat de la Guyane insalubre en 1864 a-t-il changé ? Personne ne le prétend et les vérifications auxquelles on se livre obligeront à y renoncer. La Nouvelle-Calédonie est saturée par l'é-

(1) Voir numéros 8877 et 8881.

lément pénitentiaire : sa population civile n'atteint pas 3,000 âmes. En employant 700 libérés, elle est arrivée à une proportion qui ne peut plus être dépassée. Les libérés réclament des concessions. L'administration en possède un nombre insuffisant et les derniers courriers nous apprennent que 2,000 attendent dans l'inaction qu'on leur délivre un lot de terre (1). La description de notre établissement pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, des emcombrements, du désordre des libérés sur la grande terre remplissent les correspondances de détails lamentables. (2) Ce que nos documents parlementaires laissent entendre permet de tout supposer (3).

Il faut donc en revenir courageusement au double parti que le bon sens commande : réviser notre loi pénale, adcpter le système pénitentiaire. Si cette conduite, la seule sage, la seule pratique, paraît trop lente au gré des impatiences ; si le progrès de la criminalité alarme trop vivement, et que des mesures urgentes semblent nécessaires, le meilleur expédient serait de jeter dans des maisons de correction pénitentiaires non loin de nos côtes, dans des îles, tout au plus en Corse, ces incorrigibles qui forment l'armée du crime et qui sont tous des vagabonds, dans le sens du Code pénal. Là, on les observera de près ; on pourra se livrer en toute certitude à un triage et ceux qui travailleront, dont la conduite sera presque bonne, l'énergie suffisante, sauront que, comme faveur suprême, l'envoi aux colonies avec une concession pourra leur être accordée.

En résumé, la colonisation deviendra ce qu'elle doit être, la récompense des plus hardis, des plus courageux et des plus infatigables, non le châtiment du vagabond paresseux dont la métropole ne sait que faire.

(1) *Economiste français*, numéro du 22 novembre 1884, p. 643.

(2) Voir le *Temps* du 8 mai 1884.

(3) Le rapport au Sénat présenté le 29 juillet 1884, par M. de Verninac, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les récidivistes contient des indications qui ne laissent aucun doute sur la nécessité d'écarter la Nouvelle-Calédonie, p. 30.

LA LIBERTÉ & L'ÉVOLUTION

LA CAUSE, LA PUISSANCE ET LA FIN

Dans un précédent mémoire (1), nous avons comparé l'hypothèse scientifique au postulat de la morale sous le point de vue de la confiance qu'ils méritent, en les supposant irréprochables en soi l'une et l'autre, faisant l'application des résultats de cette enquête à la théorie évolutionniste, nous avons conclu que si l'évolution se trouvait incompatible avec la liberté qui fait de nous des êtres responsables, c'est la liberté qu'il faudrait affirmer.

Aujourd'hui nous voudrions nous édifier sur le fait de l'incompatibilité supposée, ou plutôt nous voudrions préluder à cet examen en scrutant les bases logiques du système de l'évolution.

Nous disons le système de l'évolution, et non plus simplement l'évolution. En effet celle-ci peut s'entendre en plusieurs sens, qu'il importe de ne point confondre. Et d'abord, dans quelques esprits, l'évolution n'est que la représentation de la manière dont les choses qui forment l'objet de l'expérience se sont originairement produites et continuent à se produire. C'est un tableau général des faits constatés, avec le minimum d'hypothèse indispensable pour remplir les lacunes de l'observation. Nous distinguerons avec soin de cette généralisation du phénomène les suppositions émises sur les causes prochaines de l'évo-

(1) V. t. XXIII (CXXIII[e] de la collection), p. 330.

lution dans la nature organique, et particulièrement dans le règne animal, telles que l'effort de l'être individuel pour s'accommoder aux changements de son milieu, la sélection naturelle par la survivance des plus aptes à l'emporter dans la lutte universelle pour l'existence, et cette autre sélection qui conduirait également, suivant Charles Darwin, à former des espèces nouvelles en fixant des variations par l'attrait particulier que celles-ci pourraient offrir à l'autre sexe. Enfin, au-dessus de ces théories partielles s'élève la philosophie évolutionniste de M. Spencer, qui pense avoir trouvé la clef de tous les phénomènes cosmiques, physiologiques, psychologiques et sociaux dans la nécessité mécanique suivant laquelle la matière, conçue d'abord dans un état d'homogénéité vague, et peu stable en raison de cette homogénéité même, devrait passer graduellement à une hétérogénéité toujours plus spécifiée et plus consolidée par la dissipation du mouvement. La totalité de nos connaissances serait ainsi ramenée au pur mécanisme, et l'unité du savoir constituée.

J'accepte l'évolution comme représentation générale des phénomènes, pour cette simple raison qu'aucune autre ne se laisse préciser et développer dans mon esprit. Je n'examine pas les causes particulières attribuées par d'éminents zoologistes à telle ou telle section de l'évolution, n'ayant pas qualité pour toucher à des problèmes qui me semblent relever exclusivement des sciences naturelles. Quant au système qui veut expliquer par le mécanisme la totalité de l'univers connaissable, je le repousse, parce qu'il contredit les lois de la pensée telles que je crois en constater l'existence en moi-même.

I

Ici s'élève une question préalable, dont l'importance domine tout : Y a-t-il des lois de la pensée? Ce qui revient

à demander si la pensée est quelque chose de réel, si la pensée est une activité, s'il existe réellement ce qui s'appelle activité.

A toutes ces questions le système évolutionniste répond par la négative. Avec des réserves de langage plus ou moins calculées, le plus grand nombre de ses partisans se rattachent au matérialisme. Ceux, par exemple, qui placent dans l'organisme l'unique substance du moi, tout en professant qu'ils n'entendent point toucher aux questions métaphysiques, me font l'effet de matérialistes qui se couvrent de quelques précautions de langage. Pour le matérialiste, la pensée n'est pas une activité spécifique, et proprement il n'y a pas d'activité, puisque tous les phénomènes résultent des positions et des distances relatives où le mouvement place les atomes. Le matérialisme supprime l'activité parce qu'il ignore la force, quoiqu'il en parle constamment. La force qu'il connait n'est que la force au sens de la mécanique, c'est-à-dire l'effet d'un mouvement antécédent, et comme il n'admet pas que le mouvement ait commencé, comme il ne juge point à propos d'en rechercher l'origine, tout ce qui nous parait action se résout à ses yeux en transmission de mouvement nécessitée du dehors, et par conséquent en passivité. La catégorie de l'action disparait, et avec elle tombe aussi nécessairement celle de la pensée, qui en forme une espèce. Ceux qui n'admettent point ces conclusions, mais qui attribuent aux éléments étendus quelques modes d'activité spontanée, voire d'activité interne telle que le sentiment, ne sont pas matérialistes, mais aussi n'expliquent-ils rien. Nous leur laissons le soin de s'entendre avec les géomètres sur l'inertie de la matière, et nous passons.

Les évolutionnistes partisans du matérialisme ou du monisme, comme ils disent en s'appropriant un nom sur lequel d'autres ont aussi quelque droit, reconnaissent eux-mêmes pour la plupart qu'ils sont incapables de décomposer

et de réduire à leurs principes le fait élémentaire de la conscience. Nous possédons sur ce point les déclarations les plus explicites, les plus énergiques de M. Spencer, qui ne veut point être matérialiste, mais qui ne se pique pas moins d'avoir réalisé l'unité du savoir par l'explication mécanique de tous les ordres de phénomènes. Malgré cette irréductibilité, qui semble condamner son principe, l'école en maintient l'universalité, et trouve même de puissants arguments en sa faveur dans les conditions auxquelles l'apparition des faits de conscience est attachée. Ces considérations ne sauraient nous décider à classer dans le chapitre de l'illusion les notions capitales d'activité et de spontanéité. En vain alléguera-t-on que tel état cérébral étant donné, il s'en suit invariablement tel état de la conscience. Le fait est loin d'être prouvé ; nous inclinons cependant à l'admettre ; mais nous ne l'entendons pas à la façon des penseurs qui sans toucher disent-ils, à la métaphysique, trouvent la solution de tous les problèmes métaphysiques dans l'empirisme. La constance du rapport entre tel état cérébral et tel fait de conscience ne nous prouve rien aussi longtemps que l'explication physique de la conscience est reconnue impossible, et qu'en outre nous ignorons les causes de l'état cérébral et celles du cerveau lui-même. Sans préjuger en rien les questions de substance, nous estimons qu'agir est quelque chose, que penser et vouloir sont des actions, que l'esprit est une activité réelle, et que par conséquent l'esprit a des lois, car nous ne saurions concevoir sans lois une activité déterminée, qui ne se définit que par ses lois.

II

La causalité est une loi de la pensée. La philosophie évolutionniste la reconnait, cette loi. La philosophie évolutionniste prétend se fonder sur l'enchaînement rigoureux des

effets et des causes; mais la seule cause réelle est à ses yeux le mouvement de translation, dont la vibration n'est qu'une espèce; les seuls effets réels sont des changements dans le rythme, dans l'énergie et dans la direction du mouvement. Ces thèses ne sont point prouvées. Ce qui semble évident en revanche, ce qui est certain. comme vérité de simple analyse, c'est que la cause ne saurait être inférieure à son effet ou qu'il ne peut y avoir dans l'effet plus que dans la cause. Cependant les phénomènes se succèdent et s'enchaînent en allant de l'inférieur au supérieur, et la philosophie évolutionniste, qui, sans résoudre en un simple rapport de succession le rapport de causalité, n'admet pas que la cause réelle d'un phénomène puisse résider ailleurs que dans les phénomènes antécédents, se défend mal contre l'imputation de mettre dans l'effet plus qu'il n'y a dans la cause. L'état présent de ce monde en général et de chacune de ses parties est une conséquence nécessaire de ses états antérieurs, comme sa condition future découlera nécessairement de sa condition présente. Ainsi la distribution des atomes et l'équilibre des tensions dans la nébuleuse ne pouvaient pas ne point amener tout ce qui a suivi : le cosmos, la vie, la pensée, l'industrie et les arts, enfin la philosophie évolutionniste elle-même, comme cette distribution et cet équilibre ne peuvent pas ne point amener dans l'avenir les merveilleux progrès sociaux et moraux dont l'évolutionisme contient la promesse. Savoir, c'est prévoir; si, par impossible, une intelligence vraiment savante avait observé la nébuleuse, elle aurait annoncé, elle aurait décrit tout cela. Les partisans de l'évolution nécessaire ne sauraient décliner cette conséquence; il n'en auront garde. Cependant ils n'accordent pas que le moins soit cause du plus. Suivant eux, la matière et le mouvement sont les causes suffisantes de tous les phénomènes, et la quantité de matière et de mouvement reste invariable à travers toutes les transformations. Il n'y a donc pas de plus et pas de moins

dans la nature des choses. Les différences qualitatives résultant de la complication croissante du mécanisme ont beau nous sembler importantes, la supériorité de l'animé sur l'inanimé, de la conscience sur l'inconscience, du génie et de la vertu sur la brutalité n'existe qu'à notre point de vue tout humain, et ne correspond à rien de réel.

C'est bien ainsi qu'on serait forcé d'en juger quand le principe du matérialisme aurait été mis préalablement hors de question. S'il était nécessaire de prononcer que la matière et le mouvement sont les principes ultimes de l'univers, ou du moins les principes auxquels doit se borner toute explication philosophique, il faudrait bien admettre que le progrès indéfini des structures et des fonctions résulte simplement du temps, qui a permis à d'innombrables combinaisons de se produire et n'a conservé que les combinaisons capables de se maintenir ; il faudrait avouer que le principe de causalité ne peut-être invoqué que pour régler la quantité brute, que le supérieur trouve réellement dans l'inférieur toutes les conditions de son existence et qu'il doit nécessairement en sortir, bien qu'il n'y soit point renfermé. Mais, loin d'être prouvé, le principe du matérialisme est une pure hypothèse, dont la vérification indirecte ne saurait résulter que de la supériorité des explications qu'il pourrait fournir, c'est-à-dire de leur parfait accord entre elles et de leur convenance avec les besoins de notre pensée. Il est aisé de s'en convaincre : Et d'abord la thèse fondamentale de l'empirisme, suivant laquelle toute connaissance est produite en nous par une action du dehors, cette base du matérialisme n'est point démontrable et n'est point donnée à l'esprit, elle est simplement postulée, cette base logique est elle-même une hypothèse, dont la vérification n'est pas possible tant qu'on n'aura pas expliqué par une action du dehors suivant les lois du mécanisme, l'origine première du sentiment et de la conscience.

Ensuite la substantialité de la matière ne résulte point

nécessairement du fait que les objets extérieurs s'imposent à nos sens ; la nécessité de certaines représentations est seule donnée. La substantialité de la matière est donc une seconde hypothèse qu'on essaie à peine de justifier. De cette hypothèse nécessaire au savant pour donner une forme à ses calculs, et concédée implicitement par le sens vulgaire, on se permet de tirer des conséquences qui dépassent la sphère de l'enquête scientifique et que le sens vulgaire eût été bien loin d'accepter s'il les eût prévues. L'évolutionnisme réussit de la sorte à se formuler, à s'expliquer, à se constituer si l'on veut comme un enchaînement de suppositions convergentes, d'où résulte dans la pensée qui peut les accepter une apparence d'unité ; mais l'évolutionnisme ne réussit point à se démontrer, il étale d'affreuses lacunes, il impose à notre créance des tâches impossibles. Il est impossible par exemple d'admettre que l'œil le plus rudimentaire se soit formé sans rapport à la vision, puis perfectionné de génération en génération, jusqu'à la richesse incalculable des détails de sa structure, par une succession de purs hasards. Il est impossible surtout d'abaisser au rang de phénomène accessoire et adventice l'intelligence, sans laquelle rien ne saurait exister. Ici l'empirisme se trouve en contradiction flagrante avec lui-même : l'ordre sensible étant en effet le seul ordre qu'il reconnaisse, il ne lui est pas permis de supposer que l'intelligence résulte du mouvement de la matière et de placer ainsi la matière avant l'esprit, car il ne saurait nier que la notion de la matière ne soit une abstraction de l'intelligence, et qu'enfin l'objet expérimental tout entier ne lui soit exclusivement donné dans l'esprit et par l'esprit. Dans l'ordre phénoménal, dans l'ordre sensible l'esprit est donc antérieur à la matière, et l'empirisme, qui ne connait d'autre ordre que l'ordre sensible et qui pourtant commence par la matière se trouve donc, dès le premier pas, infidèle à sa propre méthode.

Le principe du matérialisme n'étant pas évident par lui-même, nous ne sommes point obligés de le suivre dans les extrémités où il nous entraînerait. Nous ne sommes point obligés de tout ramener à la quantité pondérable et d'étendre le principe physique de la permanence de l'énergie à des limites où nul savant de sens rassis ne voudrait le porter. Nous disons donc que dans l'évolution telle que l'empirisme la conçoit, le moins est la cause du plus, ce qui est l'expresse négation du principe de causalité sur lequel cet évolutionnisme prétend s'asseoir. Nous ne contestons pas que cet ordre ne soit celui dans lequel se succèdent les phénomènes, mais nous concluons de cette opposition entre le fait apparent et la loi fondamentale de l'intelligence que l'ordre phénoménal n'est pas l'ordre vrai. Une école fondée sur l'empirisme dans la théorie de la connaissance ne saurait admettre cette distinction entre l'ordre de l'apparence et l'ordre de la vérité ; mais cette théorie de la connaissance, qui supprime en nous toute activité, nous était déjà suspecte, et les conséquences logiques où nous la voyons conduire achèvent de nous en guérir. L'ordre vrai devra renfermer sa propre explication et nous donner sa raison d'être.

III

Pour comprendre l'ordre apparent, c'est-à-dire pour le mettre d'accord avec le principe de causalité, nous avons besoin d'une idée à laquelle l'empirisme ne peut accorder aucune valeur objective, mais qui n'est pas moins essentielle à l'esprit ; cette idée c'est *la puissance*. Si *B* doit nécessairement résulter de *A*, *B* subsiste en *A* comme puissance, dans ce sens qu'il n'est pas accidentel mais essentiel pour *A* de produire *B*. *A* ne sera pas défini, ne sera pas connu aussi longtemps qu'on n'aura pas constaté chez lui la faculté de produire ou de devenir *B*. Pesez un gland, me-

surez-le, disséquez-le, soumettez-en les parties à toutes les formes possibles d'analyse, vous ne savez pas de ce gland ce qu'il importe avant tout d'en savoir, si vous ne savez pas que dans un milieu convenable il deviendra chêne. Pour définir un enfant, il ne suffira pas à l'étranger descendu de Vénus ou de Mars de le plonger dans l'esprit de vin pour l'examiner à loisir, suivant la méthode spirituellement recommandée par M. le professeur Huxley, il faut avant tout connaître l'homme. Actuellement le gland sans doute est quelque chose : on peut s'en nourrir ! les grâces de l'enfant nous récompensent des soins qu'il exige, mais si ces grâces devaient durer toujours, elles finiraient par ennuyer : le gland est un chêne, l'enfant est un homme en puissance. Eh ! bien, ce que nous constatons évidemment dans l'évolution particulière d'un être individuel, il faut le dire aussi de l'évolution générale, ou cosmogonique. Suivant le déterminisme qui préside à la philosophie de l'évolution, le passage d'une homogénéité vague à une hétérogénéité définie est une marche nécessaire : il est nécessaire que le rapprochement des molécules donne naissance à des réactions chimiques ; il est nécessaire que l'instabilité de certaines combinaisons fasse apparaître la vie, nécessaire aussi, sans contredit, pour que le système s'achève, que la complexité des organes amène la sensation, et la sensation la pensée. Par conséquent on ne connaît pas l'homogénéité apparente, approximative, de la nébuleuse (je dis apparente, approximative, car sans ces qualifications la loi de Spencer serait la contradiction la plus manifeste), on ne connaît pas la nébuleuse lorsqu'on ne sait pas qu'il lui est essentiel de se transformer en cosmos et de produire le monde organique, le monde social, le monde intellectuel et moral sur les planètes de ses soleils. Par conséquent la nébuleuse contient en puissance, elle est en puissance le monde organique, le monde social, le monde intellectuel et moral. L'évolutionnisme ne saurait

contester cela sans se contredire, ou s'il le fait, son opposition n'aura d'autre objet que l'emploi d'un mot, qu'il voudrait interdire bien que la pensée en ait besoin pour s'expliquer.

C'est par une évolution mécanique, nous le voulons bien, que la nébuleuse se transforme en soleils, en éther, en planètes, sièges de la vie, en organismes, foyers, instruments et théâtres de la pensée et de la volonté; mais le mécanisme n'est pas un créateur, il ne saurait mettre au jour toutes ces choses si elles ne préexistaient pas obscurément et comme en germe dans la forme la plus rudimentaire de l'existence. Compris de la sorte, le mot évolution se trouve beaucoup plus littéral et plus exact que chez ceux qui l'emploient le plus constamment. Dans sa forme inférieure, la substance, qui semble disséminée et comme déployée dans l'espace, s'y trouve réellement dans un état d'involution dont toutes ses formes supérieures se dégagent avec nécessité. Par conséquent elles y sont impliquées, une intelligence vraiment intelligente les y verrait, mais une intelligence vraiment intelligente ne saurait voir que ce qui est, par conséquent elles s'y trouvent. L'empirisme néglige de considérer la puissance, il la dédaigne, ou plutôt il la proscrit, il condamme cette fantaisie scolastique incompatible avec ses suppositions initiales; mais la puissance survit à ces mépris et reparaît lors qu'il croit l'avoir conjurée.

Reconnaître que le monde intellectuel et moral doit nécessairement sortir de la matière, c'est reconnaître qu'il est virtuellement compris dans la matière. Si nous nous figurons l'apparition successive des êtres particuliers sur un théâtre déterminé de la façon dont Charles Darwin, M. Spencer et leurs disciples se la représentent, et que nous cherchions à former de ces tableaux un concept conforme aux lois de l'intelligence en évitant la contradiction; nous dirons donc que le monde développe et met au jour ce

qui est compris dans son germe ou dans son idée à la façon d'un organisme individuel, ou, pour remettre en son lieu le terme péripatéticien, nous comprendrons l'évolution comme un passage de la puissance à l'acte. Nous n'oublierons pas toutefois que dans la réalité l'opposition de l'acte et de la puissance n'est que relative. En effet, d'un côté nous ne pouvons absolument pas affirmer une puissance sans la rattacher à quelque existence actuelle, d'autre part, nous ne chercherons pas dans le monde de l'expérience l'acte pur, c'est-à-dire l'immuable, sachant bien que toute forme qui s'y réalise, se modifie et disparaît ; mais enfin un état de l'être, quel qu'il soit, une disposition quelconque de ses molécules renferme en puissance tout l'avenir.

Pour échapper à cette conclusion, on a la ressource de dire que la vie, la conscience, la civilisation, la volonté morale sont des phénomènes accessoires, des *épiphénomènes*, c'est je crois le terme adopté, qui n'intéressent pas l'essentiel, le réel, savoir les agrégations et les désagrégations moléculaires ; mais ce refus de se placer au point de vue humain pour considérer les choses, lorsqu'on est dans l'impossibilité d'en trouver un autre, ne saurait être tenu que pour un violent parti pris : ce sera si l'on veut l'expression d'une foi religieuse, ce n'est pas le langage du sang-froid et de la raison. Sans la prévention naturelle qui porte certains savants peu philosophes à s'exagérer la portée des axiomes et des méthodes dont ils ont coutume de se servir, sans l'empressement morbide d'un public fanatique à l'admiration de tout ce qui lui paraît servir ses antipathies, on ne comprendrait pas comment il a pu sembler loisible à l'empirisme de prendre son assiette dans le préjugé du sens commun pour aboutir à des conclusions qui lui sont diamétralement contraires. Si vous contestez la compétence du sens commun, lui dirons-nous, vous en avez peut-être le droit, mais alors, faites-le dès l'origine, et n'établissez pas sur lui seul votre fondement !

En résumé nous concluons que si l'évolution aboutit nécessairement, par voie mécanique ou par toute autre, à l'intelligence et à la volonté morale, il faut que l'intelligence et la volonté morale soient en puissance dans le principe de l'évolution.

IV

Devrons-nous maintenant, pour obéir aux inductions des physiciens et pour nous frayer une issue à travers les contradictions de la pensée, considérer cette réalisation de l'être comme se renouvelant périodiquement ? Pouvons-nous la concevoir au contraire comme marchant vers un terme ? Et ce terme sera-t-il la sublimation du monde ou son anéantissement ? Nous n'aborderons pas ces questions, parce que pour les discuter il faudrait nous appuyer sur des données étrangères à l'étude toute logique dont nous essayons de poser les bases. Restons dans les limites de l'évolution présente, que nous nous représentons à peu près de même que les évolutionnistes du système, et que nous concevons, en revanche, comme le procédé par lequel le monde se produit lui-même suivant la loi qui appelle successivement à l'existence les moments et les degrés compris dans son germe ou dans son idée. Le terme auquel un mouvement vient aboutir en vertu de sa propre loi pourrait-il être désigné sous un autre nom que celui de *but* ou de *fin* de ce mouvement ? Parler ici de la cause finale après l'ample et lumineux travail dans lequel votre éminent collègue, M. Paul Janet, semble avoir épuisé la matière, serait sans doute une témérité présomptueuse, si notre sujet ne nous en imposait pas l'obligation. Je n'y toucherai que brièvement et de la façon la plus générale.

Mettre dans l'effet plus que dans la cause revient à nier le principe de causalité. Nous ne saurions donc admettre, par exemple, que l'intelligence résulte de l'action réci-

proque d'éléments matériels en vertu d'une loi elle-même inintelligente. Si l'observation nous montre le supérieur procédant régulièrement de l'inférieur dans l'ensemble aussi bien que dans l'individu, le principe de causalité nous contraint d'en conclure que le supérieur préexistait dans l'inférieur suivant un mode qui ne permettait pas aux sens de l'y discerner. La succession des phénomènes ne s'explique donc point suffisamment par le rapport simple de la cause à l'effet. Nous avons démêlé sous cette apparence le rapport de la puissance et de l'acte. Au commencement de l'évolution présente (qu'elle soit l'unique, ou la première, ou que d'autres l'aient précédée, il n'importe), nous nous voyons forcé de constater l'être en puissance de tout ce qui s'est produit et doit se produire encore au cours de l'évolution, ou de reconnaître en d'autres termes que ce commencement renfermait en lui toutes les raisons de l'évolution ultérieure. L'empirisme, qui ne veut rien savoir d'un être en puissance, n'en est pas moins obligé de confesser la chose avec nous. La loi du monde que M. Spencer croit pouvoir spécifier comme un passage de l'homogène indéfini à l'hétérogène précisé et consolidé suivant une complication croissante, nous la définirons plus sommairement la réalisation de soi-même, et la réalisation de soi-même est évidemment la fin, le but de toute évolution générale ou particulière. Soit que ce but ait été marqué par un principe supérieur, soit qu'on puisse faire abstraction d'un tel principe, la finalité réside ici dans les choses et l'on ne saurait l'en bannir. Il ne suffit pas à l'esprit de constater le mouvement, il a besoin d'en trouver la raison, et il la trouve dans la puissance ; mais si la puissance est la raison du mouvement, la raison de la puissance est la fin.

Le résultat d'un mouvement qui se produit en vertu des lois essentielles à l'être mû doit être nommé la fin de ce mouvement ; nous chercherions en vain une autre expression pour désigner ce rapport, dont l'idée nous est néces-

saire pour comprendre l'ordre suivant lequel s'accomplit l'évolution. Aussi bien chacun le prend-il pour guide et pour flambeau dans les recherches sur la nature vivante. Dès qu'un nouveau détail apparaît dans une structure, on s'efforce d'en trouver l'emploi, soit qu'on admette spéculativement les causes finales, soit qu'on les repousse. La négation des causes finales dans la nature, particulièrement dans la nature vivante, repose sur un malentendu perpétué par le parti pris métaphysique. La finalité ne se démontre pas comme la causalité mécanique, et la connaissance de la fin ne saurait jamais remplacer celle du mécanisme par lequel le fait s'accomplit. Il a fallu réagir contre l'oubli de ces vérités, et les savants étaient dans leur droit en s'élevant contre l'introduction des causes finales dans la description et dans l'explication des phénomènes. Il faut en abstraire, en effet, partout où la considération n'en est pas utile pour l'intelligence du mécanisme lui-même. Mais autre chose est d'abstraire, autre chose de nier. Précisément parce que la démonstration de la fin ne peut pas dispenser de connaître le mécanisme qui la réalise, il est absurde d'arguer du mécanisme constaté pour établir dogmatiquement que la finalité n'existe pas. Prononçât-on même autrement que par des considérations *a priori* d'une valeur fort incertaine qu'un seul effet est possible en toute combinaison donnée de positions, de tendances et de forces, il n'en résulterait rien d'incompatible avec la finalité aussi longtemps que la première cause du mouvement ne serait pas établie. L'élimination positive de la fin s'opère par des tours de force et vient aboutir à de palpables contradictions. Le penseur qui bat en brèche la doctrine de la finalité ne saurait nier que le renversement de cette doctrine ne soit le but de son propre discours. Et généralement personne ne conteste que l'homme ne se propose des buts en agissant. Les cartésiens orthodoxes, s'il s'en trouve encore, refuseront seuls d'en dire autant des animaux supérieurs.

Mais quoi ? Sans nous occuper des animaux, l'humanité serait-elle soustraite aux lois naturelles ? Les partisans du monisme évolutionniste l'accorderaient moins que personne. Ils confessent donc que le mécanisme universel aboutit à des fins ; puisque l'homme étant, suivant eux, un résultat mécanique, les fins que l'homme se propose et la capacité d'en concevoir sont également un effet de ce mécanisme. Ainsi de leur propre aveu le mécanisme se termine à la finalité ; ainsi de leur propre aveu l'enchaînement et l'explication des phénomènes suivant la succession des causes efficientes se concilie avec l'enchaînement et l'explication des phénomènes suivant l'ordre de finalité. Cet ordre est donc concevable, il est possible. Ajoutons maintenant, qu'il est nécessaire, car la raison a besoin de comprendre, et comprendre, c'est pour elle, en tout sujet, se retrouver elle-même.

V

Lorsque l'évolution est conçue comme le mouvement d'une puissance qui tend à se réaliser, l'évolution ne paraît pas incompatible avec la liberté humaine, dont le devoir nous impose l'affirmation, puisqu'on ne saurait entendre le devoir sans la liberté, ni le mettre en question sans le blesser par là même. On peut admettre, ou pour mieux dire, il faut admettre que la liberté réside en puissance dès l'origine, dans le principe ou dans la substance soumise à l'évolution. La sensation déjà ne saurait s'entendre sans la spontanéité du sujet sentant, les évolutionnistes l'accordent implicitement lorsqu'ils s'avouent incapables de l'expliquer comme un mouvement communiqué. Quelque passive qu'elle nous semble, la sensation ne saurait être qu'une première réflexion, le retour d'une activité sur elle-même, à la limite d'un premier effort. A l'origine de l'esprit ou de la conscience, il faut donc placer l'effort, c'est-à-dire la

volonté, et si l'apparition de la conscience est une phase de l'évolution, il faut placer la volonté dans le principe de l'évolution. Construire l'esprit avec ce qui n'est point l'esprit, c'est faire sortir l'être du non être, procédé constant d'une école dont l'artifice des transitions imperceptibles ne réussit point à dissimuler la sophistique. Nous ne saurions accepter une théorie qui nous conduit à nier notre propre existence. Le moi s'affirme comme sujet du jugement dans lequel il se nie, ainsi la proposition se détruit elle-même.

Il n'y a plus de contradiction, en revanche, à penser qu'un certain perfectionnement du mécanisme physiologique est constamment accompagné de sensibilité, lorsqu'on a reconnu qu'une activité spontanée, dont le retour sur elle-même constitue la sensation préside à la construction du mécanisme. « La veille sort du rêve, dit Amiel, comme le rêve « émane de la vie nerveuse et comme celle-ci est la fleur « de la vie organique. La pensée est le sommet d'une série « de métamorphoses ascendantes qui s'appellent la « nature. » Tel est le fait observable ; mais si la pensée est la fleur de la nature, il faut bien que la nature soit la graine de la pensée.

On comprend de même que le libre arbitre surgisse à la suite d'un certain développement des fonctions de conscience et de motilité, lorsqu'on croit que l'activité qui a fait aboutir les réactions minérales à la matière organique et les actions du milieu sur cette matière aux organismes les plus simples, qui produit la complication et la diversité des structures par le jeu des fonctions et le perfectionnement des fonctions par celui des structures, qui fait apparaître l'opposition d'un dedans et d'un dehors et leur adaptation progressive par l'action des forces incidentes, qui fait jaillir de cette opposition le sentiment et le mouvement volontaire, la mémoire et le désir, la diversité des passions et des motifs, leur conflit et leur équilibre — n'est en dernière analyse que la pression constante d'une liberté qui tend à

se manifester en prenant possession d'elle-même, l'effort d'un germe divin qui veut éclore, le monde moral qui tend à naître.

Cependant nous avons reconnu qu'il n'est pas possible de placer la puissance pure au commencement de toutes choses. La puissance ne se conçoit que comme attachée à l'être, elle suppose un minimum d'existence actuelle. Et cette existence minimale elle-même ne saurait être le véritable point de départ. Elle doit avoir été constituée par un être qui possède au moins tous les attributs dont nous trouvons les puissances dans le sujet de l'évolution.

Tout cela nous semble découler manifestement du principe de causalité. Ainsi le passage du moins parfait au plus parfait, de la puissance à l'acte, du non être à l'être, qui forme l'essence de l'évolution et l'objet de l'expérience, nous conduit à statuer cet être actuel, cet être complet, cet être parfait que nous cherchons à comprendre sous le nom de Dieu. Nous concevons l'évolution comme la suite ou comme la forme d'une création, et nous trouvons la raison suffisante de notre liberté limitée et conditionnelle dans la liberté du créateur.

En résumé l'évolutionnisme matérialiste nous semble régulièrement conclu de l'empirisme sensationniste dans la théorie de la connaissance Cet empirisme reçoit une très grande apparence de la très grande part de vérité qu'il renferme ; mais il ne contient pas toute la vérité, d'où résulte que logiquement il n'aboutit pas, et ne se soutient qu'en s'abusant sur ses propres conséquences. Il faut nécessairement statuer un principe d'activité quelque part. L'éternité du mouvement mécanique n'est pas prouvée et ne s'entend point d'elle-même. D'ailleurs on ne peut faire sortir du mouvement mécanique autre chose que le mouvement mécanique, auquel il est impossible de tout ramener. Le point de départ de la pensée ne saurait être l'objet d'un

choix arbitraire. La matière n'est qu'une hypothèse (instinctive si l'on veut), par laquelle une pensée naïve cherche à s'expliquer la sensation, un chiffre au moyen duquel la pensée savante s'efforce d'isoler la sensation du sujet sentant ; la matière n'est donc pas propre à fournir un commencement à la pensée. Le point de départ de tout le travail scientifique est déterminé par la nature des choses. Ce point de départ, c'est l'intelligence elle-même ; et quiconque en observe les lois comprendra que la tâche n'est point achevée aussi longtemps que le point de départ ne se retrouve pas dans la conclusion. Le monde ne saurait s'expliquer à l'intelligence que comme une œuvre de l'intelligence. Cette intelligence est-elle transcendante ou immanente au sujet du phénomène, voilà le seul point sur lequel nous comprenons encore une discussion sérieuse. Et cette discussion ne portera que sur des limites. A quelque point de vue que l'on se place, on reconnaîtra que l'intelligence est à la fois immanente et transcendante. La querelle du Panthéisme et du Théisme roule sur des questions de nuances et de degrés. Mais la tentative de l'esprit pour se dépouiller de lui-même nous a toujours fait l'effet d'une mystification grandiose. Inséparables de la causalité, les rapports de la puissance et de l'acte, du moyen et du but sont inséparables l'un de l'autre ; l'un et l'autre sont nécessaires à la conception de l'univers, parce qu'ils appartiennent l'un et l'autre à la structure de la pensée qui pose le problème de l'univers.

Ch. SECRÉTAN.

CÉSAR CANTU & BECCARIA

M. Lacointa, auquel M. le garde des sceaux Dufaure avait confié, avant de l'appeler au parquet de la cour de cassation, la direction des affaires criminelles, et que sa connaissance approfondie du droit pénal désignait pour cette fonction difficile, me prie d'offrir à l'Académie l'*essai sur Beccaria* de M. C. Cantù, qu'il vient de traduire avec la collaboration de M. Delpech, conseiller à la cour de Montpellier. Cette édition française est revue, augmentée, annotée par l'auteur lui même; elle est, en outre, enrichie de savantes annotations qui appartiennent en propre aux traducteurs.

M. César Cantù est plutôt un historien qu'un criminaliste. On le connaît surtout, en deçà des Alpes, par deux grands ouvrages : *L'histoire universelle* et *l'histoire des Italiens.* Cependant il ne faut pas s'étonner qu'il ait un instant suspendu ses travaux ordinaires pour écrire, il y a déjà près d'un quart de siècle, un livre sur Beccaria (*Beccaria e il diritto penale, Firenze* 1862). M. Cantù est un ardent patriote. Personne, comme l'a dit le député Brofferio, « n'a exprimé des vérités plus italiennes dans un style plus italien ». Il n'avait pas attendu, pour le faire, la guerre de 1859 et l'heure de l'émancipation : aussi expia-t-il dans les prisons autrichiennes, par treize mois d'une rude captivité, son amour anticipé de la grande patrie Aujourd'hui ses compatriotes, sans distinction de partis, lui prodiguent les témoignages de gratitude et de respect. Il y a deux ans, une médaille d'or, frappée en son honneur, lui a été solennellement offerte dans la salle principale des *archives lombardes*,

dont il est le directeur; un médaillon de marbre, représentant ses traits, a été placé dans l'Atrium du palais des archives avec cette inscription : *A César Cantù vivant, an 1883.* Un autre médaillon portant une inscription du même genre a été placé, le 16 septembre 1883, sur le mur même de la maison où il est né, le 5 septembre 1807, dans le bourg de Brivio. L'éminent publiciste est entré vivant dans la gloire et connaît d'avance le jugement de la postérité.

L'essai qui vient d'être traduit dans notre langue est animé du même souffle que l'*Histoire des Italiens*. C'est avant tout un hommage à la nation, que Beccaria honora, au dernier siècle, par un trait de génie. Les Italiens sont très fier du marquis César Beccaria Bonesana qui, dans un temps où l'Italie n'était qu'une expression géographique, renouvela par un petit livre daté de Milan, en 1764, le droit criminel de toute l'Europe. M. Cantù a, sans nul doute, acquis un titre spécial à leur reconnaissance en leur prouvant, dans un ouvrage rempli de documents nouveaux et de réflexions judicieuses, que leur admiration ne s'égare pas.

I

Peut-être ne se rend-on plus, de nos jours, un compte exact du succès qu'obtint et de l'influence qu'exerça le traité *des délits et des peines*. Didot, en 1780, affirmait qu'on en avait fait dix éditions en quinze ans. L'ouvrage était traduit dans presque toutes les langues, annoté ou commenté par les plus illustres écrivains de l'Europe. Visconti, ami de Beccaria, lui écrivait de Venise le 21 mai 1768 : « Quand, dans la société des lettrés qui sont ici, on dit le protecteur, le défenseur des droits de l'humanité c'est de toi seul qu'on veut parler. Tous désirent te voir, te connaître ; quand on me parle de toi, on ne veut pas croire que tu ne sois âgé que de trente ans ; on t'attend, les bras ouverts ; on me fait partout de pressantes instances pour que je t'engage à

venir à Venise, où celui-là même qui a fait interdire ton livre t'attend, te désire, te loue, t'admire... » Louis-Eugène, duc de Wurtemberg, lui avait adressé, deux ans plus tôt (4 février 1766), une lettre encore plus vive : « La lecture de votre ouvrage a excité en mon cœur le doux frémissement par lequel les âmes sensibles répondent à la voix des défenseurs de l'humanité ; c'est vous dire assez, ce me semble, qu'il m'a rempli d'amour et d'admiration pour son vertueux auteur. J'ignore si la Providence me destine à diriger un jour mes semblables ; je ne le désire pas...; mais ce que je peux assurer, c'est que je ferai tous mes efforts pour abolir ces peines barbares, que vous combattez d'une manière si victorieuse ». La grande Catherine s'aperçut bientôt que Beccaria manquait à sa cour et plusieurs courtisans s'entremirent pour organiser le voyage du publiciste milanais à Saint-Pétersbourg ; celui-ci commença même ses préparatifs de départ et sollicita l'autorisation de se rendre en Russie. L'Autriche s'émut de ce projet ; le ministre Kaunitz, désireux, ainsi qu'il l'écrivit au gouverneur du Milanais, de retenir « un homme déjà si illustre par son nom et ses talents » et qui pouvait « attirer un grand concours même d'étrangers » dans la capitale de l'Italie-autrichienne, institua une chaire *d'économie publique* aux écoles palatines de Milan pour la lui donner. Il y avait, aux yeux du gouvernement autrichien, un « intérêt public et majeur (1) » à ne pas laisser partir Beccaria. Ce dernier, qui n'aimait pas les voyages, se laissa faire.

L'enthousiasme de la czarine n'en fut pas refroidi. Elle écrivit de sa propre main une instruction célèbre, pour la réforme du code criminel russe, dont le manuscrit, en vingt-trois pages, est conservé pieusement à l'Académie impériale de Pétersbourg, Les questions fondamentales et pra-

(1) Lettre du ministre Kaunitz au gouverneur Firmian (17 octobre 1768).

tiques concernant les délits et les peines étaient posées et toujours résolues dans le sens, souvent dans l'ordre et les termes mêmes employés par Beccaria. La Sémiramis du Nord allait jusqu'à convoquer une Convention nationale pour hâter et sceller l'application de ces principes! Mais cette grande parade philosophique ne fut, au demeurant, que l'ombre d'une victoire, et Beccaria remporta, même de son vivant, des succès plus décisifs. Le ministre Campomanos, qui avait traduit Beccaria en espagnol, fut chargé par Charles III de rédiger un code pénal. Le 2 janvier 1776, l'impératrice Marie-Thérèse abolissait la torture « d'une manière générale et sans restriction », par une sorte de rescrit adressé à tous les tribunaux de ses états allemands héréditaires, sans promulguer toutefois sa volonté sous forme d'édit. En même temps, elle chargeait ses principaux tribunaux d'examiner « s'il ne serait pas opportun d'abolir progressivement la peine de mort, au moins dans la plupart des cas, la réservant pour la répression des crimes les plus atroces, en établissant dans toutes les provinces des maisons de correction et en choisissant des travaux de nature à corriger les condamnés et à servir d'exemple ». La peine capitale fut abolie en Autriche dès 1782 ; Joseph II la rétablit, il est vrai, pour les Valaques, en Hongrie et en Transylvanie ; mais son ministre Kaunitz, dans des instructions secrètes aux tribunaux italiens (6 mai 1784), ordonna d'y substituer le bagne, la bastonnade, le jeûne, l'exil perpétuel. L'année suivante, Joseph II publiait un code des délits et des peines (décret du 28 octobre 1785), œuvre bizarre dont l'auteur emprunte à Beccaria la plupart de ses principes, tant il semblait difficile de penser autrement que Beccaria! mais se donne un certain nombre de démentis en s'écartant, le cas échéant, des principes qu'il a posés (1).

(1) Par exemple la peine de mort est abolie, mais appliquée aux crimes de rébellion : il est proclamé que les peines sont personnelles ;

En 1774, Tanucci fit promulguer par le roi de Naples, Ferdinand IV, une pragmatique d'après laquelle toute décision d'un tribunal répressif devait être précédée de motifs et fondée non sur l'autorité des docteurs, mais sur le texte formel d'une loi. En 1786, Pierre Léopold prépara pour la Toscane un code qui formait le plus frappant contraste avec les anciennes lois criminelles de l'Europe, proportionnant la peine au délit, adoucissant le régime des prisons, supprimant la confiscation des biens, la mutilation, la torture, annonçant la détermination d'abolir *pour toujours* la peine capitale ; l'exposé des motifs reproduisait les pensées, les paroles mêmes de Beccaria, et ce code fut en effet publié le 30 novembre 1789. Enfin, ce fut le traité *Des délits et des peines* qui donna le branle à l'opinion publique dans notre pays. Le *Discours sur la justice, dédié au roi*, par Moreau, les opuscules de Brissot et de l'avocat provençal Bernardi, les *Mémoires* pour Catherine Estinès, *pour une jeune fille condamnée à être brûlée vive*, le retentissant mémoire du président Dupaty *pour trois hommes condamnés à la roue*, le discours de rentrée prononcé par l'avocat général Hérault de Séchelles, et même le discours de Servan *sur l'administration de la justice criminelle* sont postérieurs non seulement au livre de Beccaria, mais à sa première traduction française. Si les édits royaux de 1780 et de 1788 qui abolirent en France la question préparatoire et la question préalable ne furent pas écrits sous la dictée même du publiciste italien, ils le furent du moins par ses premiers disciples. Beccaria mérita véritablement le titre que notre regretté confrère M. Hélie lui a donné : il fut « le réformateur du droit pénal. »

mais la confiscation est appliquée aux crimes de lèse-majesté. Ce code fut, d'ailleurs, aussitôt critiqué que promulgué et, sur l'avis du tribunal suprême de justice, soumis, sur divers points de l'Empire, à l'examen de diverses commissions. Beccaria fut membre et rapporteur de la commission instituée à Milan.

Beccaria n'était pas, à proprement parler, un écrivain. Son livre *sur le style* est, de l'aveu même de M. Cantù, « contourné, aride, obscur » (1), et d'Alembert lui écrivait, tout en portant aux nues le traité *Des délits et des peines*, qu'il faudrait, « pour rendre l'ouvrage plus utile, en retrancher, à une seconde édition, toutes les expressions géométriques et scientifiques. » Le « réformateur du droit pénal » n'était pas, d'ailleurs, un savant, ses panégyristes le confessent ; il n'avait guère étudié le droit ni l'histoire et ne connaissait que par ouï-dire l'administration de la justice criminelle. Comment put-il exercer cet ascendant universel et provoquer un si grand mouvement d'opinion dans l'Europe ? On se l'explique assez facilement.

En 1764, les lois pénales offraient le plus saisissant contraste avec l'état général des mœurs. La plupart d'entre elles étaient écrites avec du sang. Les codes criminels prodiguaient inutilement la peine de mort, et, comme celle-ci ne paraissait pas assez terrible, les condamnés périssaient souvent dans d'affreux supplices. L'accusé lui-même, qu'il faut présumer innocent jusqu'à la preuve de son crime, était sommé de l'avouer entre les mains des bourreaux. Cependant ces mœurs s'adoucissaient de jour en jour ; on n'avait jamais tant parlé de l'*humanité* ni de la *nature :* l'homme apparaissait comme un être bon, presque parfait à l'état naturel, qu'avait gâté l'organisation sociale. Muyart de Vauglans lui-même, alors qu'il réfute Beccaria et le traite en « *illuminé* », presque en criminel (2), éprouve le besoin d'informer ses lecteurs « qu'il se pique de sensibilité ». Le livre *Des délits et des peines* parut au moment

(1) « J'ai lu, écrivait l'italien Baretti, un livre de Beccaria qui veut enseigner à écrire en bon style et qui ne sait lui-même rien ni du style ni de sa langue. »

(2) Lettre contenant la réfutation de quelques principes hasardés dans le traité des délits et des peines. Paris, novembre 1766.

même où les habitudes, les goûts, les sentiments d'une société polie protestaient contre la barbarie des lois pénales. Sans doute Voltaire avait, à l'occasion, persifflé les lois et les juges ; mais il lui aurait fallu, pour jouer le rôle d'un véritable réformateur, se résigner à biffer ces phrases : « Le bruit court que le Révérend Père Malacreda a été roué ; que Dieu en soit béni » ! ou bien : « On m'écrit que trois jésuites ont été brûlés vifs à Lisbonne ; voilà des nouvelles qui consolent » (1), et beaucoup d'autres. On trouvait, soit dans les *Lettres persanes*, soit dans *L'Esprit des Lois*, un certain nombre de maximes profondes ou judicieuses sur le droit pénal ; mais Montesquieu s'en tenait, à dessein, aux idées générales. On entre, avec Beccaria, dans le détail. Il réclame, dans une œuvre coordonnée, des peines fixes, la publicité des jugements et des preuves ; il critique le système des preuves légales, les abus de la détention préventive, le serment imposé aux accusés, la torture, la peine de mort, le droit de grâce, etc. D'autres avaient indiqué le chemin ; il venait enfin de le trouver ; d'autres avaient tenté, comme au hasard, l'assaut sur deux ou trois points vulnérables ; il organisait, le premier, l'attaque systématique et précise.

Beccaria était entré dans le détail, mais sans jamais s'y perdre. Le manuscrit original du traité *Des délits et des peines*, conservé par la veuve du fils de l'auteur, se compose de cent trente-neuf pages qui se réduisent à cent quatre pages imprimées, frontispice compris, dans l'édition princeps de 1764. Les longs livres ne sont pas les meilleurs. Beccaria lui-même écrivait : « Les lois romaines, les usages, les arrêts, les précédents de jurisprudence, les traditions de la pratique constituaient un corps de droit dont l'application et non la raison d'être était un objet d'étude. Les débris des lois d'un ancien peuple conquérant, une opinion de Carpzo-

(1) Lettres à la comtesse de Lutzburg et à Vernès

vius, un usage antique approuvé par Clarus, un mode de torture aggravé par une horrible concession de Farinacius, voilà les règles auxquelles obéissaient en sûreté ceux qui n'auraient dû qu'en tremblant disposer de la vie et de la fortune des hommes ». Beccaria gagna beaucoup à n'être pas un jurisconsulte ni même un criminaliste de profession. Il n'eut aucun effort à faire pour se débarrasser de Clarus et de Farinacius. Le public fut surpris autant que charmé de ne pas se heurter à quelque épais commentaire et de lire un écrivain qui dissertait sur les lois en allant droit au but. Le publiciste milanais excellait à dire beaucoup de choses en peu de mots. Son laconisme philosophique aida fort à son succès.

D'ailleurs ce novateur n'était pas, quoi qu'ait écrit Muyart de Vouglans, un illuminé. M. Esmein est allé jusqu'à dire, dans un livre que vous avez couronné : « Les réformes que Beccaria réclame ne sont pas, en réalité, bien hardies ; elles ne vont pas beaucoup au delà de ce que demandait jadis le président de Lamoignon. » C'est faire une trop belle part à Lamoignon ; mais il faut avouer que si toutes les propositions de Beccaria ne sont pas incontestables, presque aucune n'est chimérique. Presque toutes ont été, dans la suite, appliquées, et je ne sache pas qu'un seul praticien du XVIII[e] siècle ait eu, sur l'administration de la justice pénale, une vue plus claire des nécessités pratiques. « Il ne sort jamais de la modération », dit M. César Cantù. En effet, il ne faut pas juger le traité de Beccaria par le commentaire anecdotique que Voltaire en a publié. Il a protesté lui-même contre ceux de ses admirateurs ou de ses détracteurs qui prétendaient transformer son livre en un pamphlet contre l'Eglise (1). Autre exemple : tous ceux qui demandent l'abolition de la peine capitale invoquent l'autorité du publiciste milanais et ne se trompent pas ; cependant il a cru devoir

(1) Lettre du 21 janvier 1765, analysée par M. Cantù.

confesser lui-même, au chapitre XVI, que la mort d'un citoyen pouvait être regardée comme nécessaire, par exception, dans deux cas (1). Ses idées les plus hardies sont toujours présentées sous une forme discrète et généralement accompagnées de certaines réserves. Aussi, quand un certain nombre de publicistes italiens et français dont M. Cantù nous donne la liste, s'efforcèrent, pour discréditer le livre, de signaler l'auteur comme un homme dangereux, on ne les crut pas, même à Rome, et les gouvernants, loin de comprimer l'élan des gouvernés, s'y associèrent.

Enfin Beccaria fut prôné, j'allais dire « lancé » par les philosophes. Pendant que le moine Ange Fachenei le réfutait dans son pays en le traitant de sophiste stupide, d'imposteur fanatique, de furieux, de satirique effréné, plein d'amertume venimeuse, de personnage indécent, de calomniateur et de blasphémateur, Malesherbes conseillait à Morellet de le traduire et celui-ci faisait paraître sa traduction dès le mois de février 1766. Quoique la traduction fût remplie de fautes grossières, Beccaria le remercia d'avoir « embelli l'original ». « Je ne saurais vous exprimer, ajou- « tait-il, combien je me trouve honoré de ce que mon livre « a été traduit dans la langue d'une nation qui est la maî- « tresse et la dispensatrice des lumières pour toute l'Eu- « rope... Les livres de d'Alembert, de Diderot, d'Helvétius, « de Buffon..., noms illustres que personne n'entend pro- « noncer sans se sentir ému.., sont ma lecture continuelle « et l'objet de mes occupations pendant le jour, de mes « méditations dans le silence de la nuit... » Morellet, de son

(1) « Premièrement, dans ces moments de trouble où une nation est « sur le point de recouvrer ou de perdre sa liberté ; deuxièmement, « lorsque la mort du coupable est le seul frein capable d'empêcher de « nouveaux crimes. » Il est vrai que l'auteur ajoute aussitôt : « L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a « jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire. »

côté, envoyait à Beccaria les félicitations de Diderot, d'Helvétius et de Buffon. « Bien que petit, s'écriait d'Alembert, « ce livre assure à son auteur un nom immortel. Quelle phi- « losophie ! quelle vérité, quelle logique, quelle précision, « et en même temps quel sentiment et quelle humanité ! » On engagea bientôt le jeune publiciste à faire le voyage de Paris et il s'y décida : « J'ai vu, écrivait-il à sa femme le lendemain de son arrivée, Morellet, d'Alembert, Diderot, le baron d'Helbach, avec lequel j'ai déjà dîné ce matin. Tu ne saurais croire l'accueil, la politesse, les éloges, les démonstrations d'amitié et d'estime dont, mon compagnon et moi, nous avons été comblés. Diderot, le baron d'Holbach et d'Alembert se montrent particulièrement enchantés de nous. D'Alembert est un homme supérieur et en même temps très simple. Diderot montre de l'enthousiasme et de la bonhomie dans toutes ses manières. En somme, rien ne me manque, si ce n'est ta très chère personne. » Cependant, quoi qu'aient dit ses biographes, il ne se dérangea pas, à son retour, pour faire une visite au patriarche de Ferney, étant pressé de rentrer à Milan (1). Celui-ci ne lui tint pas rancune et commenta, chacun le sait, le traité *des délits et des peines* (2). En vérité, rien ne manquait à Beccaria, et l'Europe était subjuguée.

II

Je pourrais, en terminant cette étude, montrer par le menu ce que doivent à Beccaria les auteurs des grands

(1) En somme, Beccaria parut morose et taciturne. Il s'ennuyait à Paris et le laissa voir, ce qui fait que Morellet, dans ses *Mémoires*, finit par le regarder comme à moitié fou.

(2) « Toutes les fois que je suis allé à Ferney, le grand Voltaire ne cessait de prononcer votre nom avec cet épanchement de cœur que vous avez su exciter chez les hommes les plus célèbres » (Lettre du marquis Gorani à Beccaria, mars 1771).

codes criminels postérieurs à la Révolution française ; mais ce rapprochement est facile à faire et d'autres l'ont déjà fait. L'illustre publiciste milanais est encore, de nos jours, l'oracle des criminalistes, et la commission du Parlement italien qui vient de se déclarer à l'unanimité moins deux voix pour l'abolition de la peine capitale (17 février 1885) a peut-être subi, de bien loin, son influence. Son ombre gagne encore des batailles. Mais plus un homme est écouté, plus il est utile de peser toutes ses paroles et si, par aventure, il a commis quelque erreur, de la signaler. Parmi les nombreuses propositions que contient le *traité des délits et des peines*, il en est trois qui me semblent particulièrement contestables et que je vais brièvement examiner.

Beccaria se demande, au début de son livre, quel est le fondement du droit de punir. Adoptant sans examen les doctrines de Rousseau qui sont acceptées, à cette époque, par la plupart des publicistes comme des vérités dogmatiques, il remonte au contrat social. Il fut un moment, dans l'histoire de la race humaine, où l'individu sacrifia volontairement une partie de sa liberté pour assurer le reste ; c'est la réunion de toutes les parties sacrifiées qui forme la souveraineté dont l'État est dépositaire. Mais il fallut défendre un tel dépôt contre les usurpations tentées continuellement par ceux-là même qui avaient cédé leur part de liberté ; c'est pour prévenir ce désordre qu'on a établi les peines. La société punit pour se défendre, c'est-à-dire parce que la crainte du châtiment peut seule empêcher la rupture du pacte originaire. Puisque ce pacte est obligatoire, elle a le droit de le maintenir et la peine est légitime parce qu'elle sert à maintenir le pacte. Le *délit*, pris au sens rigoureux du mot, ne réside pas dans l'action du délinquant, mais dans le dommage qu'en éprouve la société, « la justice étant simplement le point de vue sous lequel les

« hommes envisagent les choses morales pour le bien-être « de chacun ».

Cette théorie est incomplète et fausse. Il ne dépend pas des hommes d'etre ou de n'être pas à l'état de société. Ils y sont, qu'ils le veuillent ou non, par la loi même de leur nature, qui n'est pas leur ouvrage. Par conséquent, si le droit de punir existe pour la société, ce n'est pas en vertu d'un contrat purement imaginaire. Il faut d'abord, pour établir le droit de punir sur un fondement solide, pratiquer franchement la méthode expérimentale, c'est-à-dire constater un fait, le sentiment ou l'idée de l'obligation, qui est le fond de l'âme humaine comme il l'est de l'histoire humaine. Les sophistes en contestent, il est vrai, la réalité objective ; mais, en poussant un peu plus loin ce raisonnement, c'est toute réalité objective que l'on conteste, la terre et le ciel ne sont plus peuplés que de fantômes, la pensée même n'est qu'un songe. Enfreindre l'obligation, c'est mésuser du libre arbitre ou mal faire et mal faire, c'est encourir une peine parce que la loi ne doit pas être dépourvue de sanction. Voilà ce que l'humanité trouve dans sa propre conscience, sans admettre un moment qu'elle s'attache à un phénomène purement subjectif et ce que le publiciste milanais a oublié d'y chercher. Nous ne sommes, il est vrai, qu'à mi-chemin. La peine est encourue ; mais pourquoi la société l'applique-t-elle ? Elle l'applique parce qu'il y va de sa conservation, et nous rendons la parole à Beccaria. Mais celui-ci laissait dans l'ombre une partie du problème et non la moins importante. M. Cantù a bien fait ressortir, dans une note, le vice de ce système. Il faudrait donc, disait-on à Beccaria, quand un fou commet un acte nuisible à la société, l'en punir. Le délit d'un fou, répondait-il, n'est pas aussi nuisible à la société que celui d'un malfaiteur ordinaire, parce que ce dernier enseigne à faire le mal, tandis que l'autre donne seulement le spectacle d'une cruelle insanité. Mais, de toute manière, il y a dom-

mage, reprend l'auteur de l'*histoire universelle :* il devrait donc y avoir, dans l'un et dans l'autre cas, délit punissable.

Toutefois on dégage aisément, même de ces prémisses incomplètes, une maxime. Il n'appartient pas à la société de faire régner la justice absolue sur la terre puisqu'elle n'est armée du droit de punir que dans l'intérêt de sa conservation. En énonçant, même en exagérant cette thèse, Beccaria montrait du moins que les peines doivent pourvoir uniquement aux nécessités sociales, par là, que le préjudice social, même s'il n'est pas l'unique fondement du châtiment, lui sert de mesure. Il délimitait ainsi le champ de la justice sociale qu'il séparait à jamais du for intérieur, et la science du droit pénal avait fait un grand pas.

Malgré certaines réserves que nous avons signalées, Beccaria fut un adversaire de la peine capitale. Il devait en proposer la suppression, le 22 janvier 1792 (1), si ce n'est pour le crime de conspiration contre l'Etat. S'attachant, dans le traité *des délits et des peines*, à la chimère du contrat social, il faisait observer que « nul n'a jamais pu auto- « riser autrui à le tuer; donc, concluait-il, le droit d'infliger « la mort est illégitime. » Accusé par Fachinei d'avoir refusé au corps social le pouvoir d'enlever la vie aux délinquants, il répondit : « J'ai fait ce syllogisme : *on ne « doit infliger la mort que si elle est utile ou nécessaire : la « peine de mort n'est ni utile ni nécessaire : donc on ne « doit pas l'infliger*. Ainsi les droits du pouvoir ne sont pas « en jeu. En tout cas, je commettrais la même erreur que « Tertullien et les autres chrétiens des premiers âges, qui « ne voulaient pas accepter des magistratures pour n'avoir « pas à prononcer la peine de mort. Je me tromperais avec

(1) Comme membre de la commission chargée d'examiner le code des délits et des peines, de Joseph II.

« ces moines dont se plaignait le grand Théodose, parce « qu'ils arrachaient les coupables à la justice, ne voulant « pas qu'on les fit périr. L'histoire ancienne et l'histoire « moderne prouvent d'ailleurs qu'un État peut subsister « sans cette peine. » Du reste, tout le chapitre XVI du *Traité* est dirigé contre la peine capitale.

Laissons de côté le contrat social. Il importe peu, en vérité, qu'aucun homme n'ait, à une époque quelconque, autorisé ses semblables à lui ôter la vie. Cette raison, qui semblait spécieuse au XVIIIe siècle, fait sourire au XIXe. Mais si l'on s'arrête au second argument du publiciste milanais, que des criminalistes s'approprient encore, il est aisé de démontrer que la démonstration n'est pas faite.

On pourrait, on devrait infliger la peine de mort, dit Beccaria, si elle était utile ou nécessaire ; mais, comme elle n'est ni nécessaire ni utile, on ne peut pas l'infliger. Il faudrait prouver d'abord qu'elle n'est ni nécessaire ni utile, et c'est ce que le réformateur du droit pénal n'a pas même tenté. La loi léopoldine du 30 novembre 1789 abolissait la peine capitale en Toscane ; mais Pierre-Léopold, ayant succédé à l'empereur Joseph II, ne mit pas même un an à se repentir. Son édit du 30 juin 1790 rétablit ce châtiment contre tous ceux qui oseraient exciter le peuple et se mettre à sa tête pour résister avec violence aux ordres du gouvernement : un peu plus tard, la loi du 30 août 1795 l'édictait contre les coupables d'homicide prémédité, y compris l'infanticide. La peine de mort fut encore abolie en Toscane au mois d'octobre 1847, mais rétablie au bout de cinq ans. Elle avait été supprimée dans toute la Suisse par l'article 65 de la Constitution fédérale ; l'expérience a modifié, sur ce point, le sentiment public et l'article 65 a disparu. La peine de mort n'est plus applicable, en Suisse, aux méfaits politiques ; mais chaque canton conserve le droit de l'appliquer, si bon lui semble, aux crimes de droit commun, et c'est ainsi qu'elle a été rétablie à Uri, à Appenzell, à Zug, à Lucerne.

Le Parlement anglais, saisi plusieurs fois, depuis 1822, de projets abolitionnistes, les a toujours repoussés. En France, la cour de cassation et les cours d'appel viennent d'être consultées sur un projet de loi relatif à la suppression de la publicité des exécutions capitales, et les compagnies judiciaires étaient invitées par le ministère de la justice à résoudre la question suivante : Y a-t-il un lien quelconque entre la suppression de la publicité des exécutions et la suppression de la peine? A ce propos la cour de cassation, à l'unanimité des voix, déclara que la sécurité publique serait compromise dans notre pays, si la peine de mort était effacée du code pénal. La cour d'appel de Paris, si nous sommes exactement renseigné, fit une déclaration semblable, à l'unanimité moins trois voix. Sur les cinq cours de cassation qui subsistent en Italie, quatre (1) ont pensé que les réformes léopoldines, adaptées aux mœurs de la paisible Toscane, ne pouvaient pas être étendues sans inconvénient à tout le royaume.

Le droit pénal a eu, depuis Beccaria, comme d'autres branches de connaissances humaines, son évolution scientifique. Les philosophes, les jurisconsultes et les législateurs n'ont jamais été moins disposés à plier sous la tradition, quand celle-ci leur paraît condamnée par les progrès de la vraie science ; mais ils ne se laissent plus entraîner à proposer ou à voter des réformes par un vague et faux amour de l'humanité, et la lecture du mémoire contre la peine de mort que Marat, dans un accès de sensibilité, publia en 1789, ne paraîtrait plus supportable. Beccaria contribua beaucoup à faire comprendre que cette peine devait être limitée aux cas strictement nécessaires (2), et c'est là

(1) La cour de cassation de Florence s'est prononcée en sens contraire. V. l'introduction de MM. Lacointa et Delpech, p. XLI.

(2) C'est ainsi, par exemple, que l'Angleterre, tout en repoussant les propositions abolitionnistes, abrogea, sous le ministère de Peel, 136 statuts et les remplaça par cinq lois, qui furent elles-mêmes bientôt

qu'est sa gloire ; mais en déclarant la peine de mort illégitime, parce qu'elle n'était ni utile ni nécessaire, il a énoncé comme un axiome une vérité de l'ordre expérimental et l'expérience semble lui avoir donné tort, sinon sur tous les points du globe, au moins dans la plupart des Etats, surtout des grands Etats. Tous ceux qui ont été mêlés à l'administration de la justice criminelle savent que la plupart des meurtriers sont lâches et craignent eux-mêmes la mort. Il est permis d'affirmer que, pour la majorité de ces grands coupables, la peine capitale est un frein et le seul frein. Qu'on la supprime, et le nombre des homicides croît aussitôt. En quelque pays que cette progression soit constatée, la société doit appliquer la peine de mort, parce qu'elle a non seulement le droit, mais encore le devoir de veiller à sa propre conservation. Il n'est pas sensé de sacrifier la vie des honnêtes gens à celle des malfaiteurs.

En outre, dans les Etats où la peine de mort n'est plus appliquée, soit qu'elle cesse d'être nécessaire, soit qu'on se le figure, le premier devoir du législateur est de la remplacer. Il faut effrayer ceux que la crainte peut seule contenir, c'est-à-dire trouver un châtiment assez afflictif pour décourager les projets d'assassinat et d'empoisonnement. C'est à quoi se sont appliqués les rédacteurs de quelques codes modernes, par exemple ceux du nouveau code néerlandais, en plaçant au sommet de leur système pénal la réclusion, même perpétuelle, moins redoutée que la mort, mais plus redoutée que la transportation. C'est ce que Beccaria semble n'avoir pas compris en mettant, pour ainsi dire, sur le premier plan la peine du bannissement, l'une des plus imparfaites que nous ait léguées le moyen âge, surtout quand on l'applique aux délits de droit commun,

modifiées, de façon que la peine capitale, jadis applicable pour un vol de cinq francs commis dans un magasin ou pour un vol de linge étendu dans une prairie, n'est plus appliquée qu'à l'assassinat.

peine inégale et seulement afflictive pour les moins endurcis ; peine immorale, car aucun peuple n'a le droit d'assurer sa sécurité en compromettant celle de ses voisins. A la fin du XVIIIe siècle, on avait fait quelque chose en proposant d'adoucir le système répressif, parce qu'il fallait réagir avant tout contre des lois atroces ; et cependant, même à cette époque, on n'avait pas tout fait quand on s'en était tenu là. Au XIXe siècle, on n'a rien fait quand on propose d'adoucir systématiquement les lois pénales ; il faut montrer d'abord qu'on peut les adoucir et comment on peut les adoucir sans désarmer le corps social, presque tout le monde ayant fini par comprendre que l'idéal scientifique de la répression pénale n'est pas l'affaiblissement indéfini du système répressif.

Enfin Beccaria se prononce à tort, selon nous, contre le droit de grâce. Nous tenons d'autant plus à nous séparer de lui, sur ce point, que le droit de grâce est, en ce moment, plus vivement attaqué par divers organes de la presse française.

« Quand le souverain accorde la grâce d'un criminel, écrit « le publiciste milanais, ne peut-on pas dire qu'il sacrifie la « sûreté publique à celle d'un particulier et que, par un « acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret d'im- « punité ?... La clémence devrait être bannie d'une légis- « lation sage, où les peines seraient douces, où l'on ren- « drait la justice en des formes promptes et régulières... » On conçoit, en effet, que certains philosophes soient arrivés, par une série de déductions rigoureuses, à la conclusion suivante : ou le pouvoir répressif s'acquitte mal de son rôle et dès lors il faut en modifier l'organisation, ou le pouvoir répressif, organisé sagement, rend à la société tous les services qu'elle en peut attendre et dès lors il faut respecter ses décisions. Il est absurde, *a priori*, d'autoriser la puissance exécutive à réformer l'œuvre des tribunaux. L'incon-

séquence devient flagrante si la puissance exécutive, au lieu de faire un usage discret de sa prérogative, en abuse. Par exemple, si certains délits tels que les infractions à diverses lois de police, les contraventions fiscales, etc., sont généralement amnistiés sur la demande de quelques personnages influents, au profit de leurs protégés, les citoyens cessent d'être égaux devant la loi et la justice se transforme en un instrument de corruption. Il en est de même si le prince, prenant en considération la nature du délit ou la nature de la peine, annule systématiquement un certain genre de condamnations. Le dépositaire du pouvoir exécutif se met alors, par un acte arbitraire, au-dessus du pouvoir législatif, qui a voté la loi, et du pouvoir judiciaire qui est astreint à l'appliquer. Quel que soit son mobile, il se trompe et sort de son rôle.

Ces réflexions sont, à notre avis, concluantes contre l'abus du droit, mais non contre le droit lui même. Quelques verdicts absurdes ne prouvent pas qu'il faille supprimer le jury. Quand un prince n'exercerait pas sa prérogative au gré des criminalistes, il n'en faudrait pas conclure que la prérogative elle-même est mauvaise et qu'il y a lieu de revenir au système adopté par la Constituante en 1791.

Nous ne croyons pas, comme le jurisconsulte portugais Pinheiro Ferrera, que les condamnés doivent être regardés comme des malades, visités par des médecins, soumis à un traitement médical et qu'il faille transformer les prisons en hospices. Mais nous sommes convaincu qu'un système pénitentiaire, s'il ne repose à la fois sur l'idée de répression et sur l'idée de correction, est incomplet et compromet les intérêts de la société à laquelle on rend, la peine une fois subie, des impénitents, des incorrigibles, des récidivistes. S'il en est ainsi, la grâce est un rouage obligé du système pénitentiaire (1). Le détenu qui a travaillé de son mieux

(1) V. Ortolan, *Elém. de dr. pén.*, n. 1679.

et s'est bien conduit, qui paraît pénétré du désir de mener une existence honnête et régulière après sa libération, qui s'est, en un mot, amendé, mérite qu'on adoucisse sa peine. Si la perspective de cet adoucissement contribue à lui inculper le goût du travail, certaines habitudes d'obéissance et de subordination, la société devra s'applaudir de s'être réservé l'exercice d'un pareil droit. Il est à peu près impossible de ne pas laisser subsister dans la législation pénale des peines perpétuelles d'un caractère très afflictif, surtout quand la peine de mort est rarement appliquée. Nous ne concevrions pas, pour notre compte, que le corps social s'enlevât la faculté d'abréger les peines perpétuelles, même en faveur des plus dignes, par exemple de condamnés qui auraient sauvé la vie d'un gardien, contribué à la répression d'une révolte, empêché l'incendie de la prison, etc.

Il est moins facile, nous le reconnaissons avec les philosophes du XVIIIe siècle, de justifier le droit de grâce, quand il s'exerce envers des condamnés à mort. Nous avouons sans peine que cet usage « extraordinaire » du droit doit être, ainsi que l'enseigne le criminaliste Ortolan, « fort rare et motivé sur des circonstances exceptionnelles ». Cependant on peut, sans un trop grand effort, imaginer quelques-unes de ces circonstances exceptionnelles dans lesquelles le chef d'État le moins enclin à réformer les décisions du pouvoir judiciaire peut et doit user de sa prérogative. Voici, par exemple, des crimes, même de droit commun, commis sous l'empire de certaines passions politiques ; l'effervescence publique s'est calmée, d'inutiles rigueurs froisseront l'opinion générale et transformeront peut-être les condamnés en martyrs. D'autres coupables, s'ils ont commis un grand crime, ont rendu des services à leur pays ; s'ils ne les ont pas rendus eux-mêmes, c'est un père, un fils, un frère qui ont conquis des titres à la reconnaissance publique. Allons plus loin : des accusés ont été mal défendus par des avocats inexpérimentés et le jury leur

a, dans un accès de mauvaise humeur ou d'ennui (j'ai vu le fait se produire), refusé des circonstances atténuantes ; le lendemain, tout le monde, les jurés, les juges, le ministère public lui-même s'aperçoit que la peine dépasse manifestement les nécessités de la conservation sociale Pourquoi s'interdire, dans ces divers cas et dans d'autres, le droit de commuer la peine ? L'abus des *lettres de grâce* avait frappé Beccaria, Filangieri, Rousseau. S'ils avaient pu constater avec quelle mesure la prérogative royale s'est exercée, depuis l'ancien régime, à diverses époques de notre histoire, par exemple de 1830 à 1848, ils auraient compris sans doute que le droit de grâce, sagement pratiqué, loin d'être une entrave à l'œuvre de la justice, peut en devenir le complément.

Arthur DESJARDINS.

LA QUESTION DES PROGRAMMES

DANS

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE [1]

Toutefois, quelle que soit l'aisance que nous arrivions à introduire dans notre système général d'éducation, quelque compte que l'on tienne de la diversité naturelle des aptitudes et de la variété des besoins sociaux, cette évolution demeurerait presque sans profit, si partout elle n'aboutissait à une limitation des matières de l'enseignement. Le malheur de nos programmes, en général, c'est d'être trop bien faits, je veux dire d'être faits par des hommes spéciaux. Comment s'étonner que rien de ce qu'ils proposent ne leur paraisse inutile? Et quand chacun de son côté a apporté sa pierre à l'édifice, quoi de moins extraordinaire que, frappé surtout du beau caractère de la construction, on oublie un peu la condition de ceux qui sont appelés à y vivre? Aujourd'hui l'opinion est manifestement favorable aux sacrifices. L'enquête ouverte sur la première application du plan de 1880 constate que les programmes de l'enseignement scientifique sont trop développés, qu'il faut les restreindre au sommet et à la base des études, les simplifier partout. Parmi les autres branches qui semblent avoir pris un accroissement trop considérable, on signale

(1) V. t. XXIII (CXXIII[e] de la collection), p. 255, 551 et 777.

les notions d'ordre historique appliquées à la littérature et à la philosophie. On voudrait élaguer aussi dans les exercices de métrique et de philologie française. Enfin l'enseignement des classes de grammaire paraît communément trop touffu. Des modifications qui sont demandées sur ces différents points il résultera un allégement notable. Mais cet allégement ne constituera un véritable bienfait qu'autant que l'esprit dans lequel il sera préparé sera conforme au développement naturel des facultés de l'enfant.

Tout plan d'études complet comprend, outre les programmes, le tableau de la répartition du temps qui fixe le cadre des exercices et une instruction générale qui détermine la direction de l'enseignement.

Le tableau de la répartition du temps est, dans l'usage, la conséquence de la rédaction des programmes. La logique voudrait qu'il en fût la règle, de façon que les programmes n'eussent qu'à s'y ajuster, au lieu, comme il arrive, de faire la loi.

Dans une étude judicieuse et inspirée par un sentiment exact des besoins de la jeunesse, on a proposé de répartir les 90 heures dont nous disposons par semaine (dimanche excepté) entre le travail intellectuel et les exercices physiques où les récréations d'après les bases suivantes : classes supérieures (Mathématiques, Philosophie et Rhétorique) : 52 heures de travail intellectuel, 38 d'exercices physiques; classes moyennes (Seconde, Troisième et Quatrième) : 46 et 44 ; classes inférieures (Cinquième, Sixième et Septième) : 44 et 46 (1). D'autres, prenant la journée pour unité de calcul, estiment que suivant *la règle Américaine des trois* 8, la journée doit être partagée en 8 heures

(1) *Les heures de travail au Lycée*, par M. Coville, professeur au Lycée Saint-Louis, Mémoire lu à la réunion des Sociétés savantes, avril 1884.

de sommeil, 8 heures de classe et d'étude, 8 heures de récréation et de gymnastique (1). D'autres enfin considèrent que c'est dans la diminution de la durée des exercices de travail qu'il convient surtout de chercher les moyens de détente pour l'enfant : quelle intelligence de dix ans peut être de force à supporter une étude qui, comme ce qu'on appelle l'étude du soir, ne comprend pas moins de trois heures (2)?

Ces propositions méritent un sérieux examen, et nous espérons que dans les nouveaux Lycées, au petit Lycée Louis-le-Grand, comme à Lakanal et à Vanves, il ne sera pas impossible de les expérimenter. Ici encore toutefois, il ne faut pas se le dissimuler, nous nous heurtons à l'uniformité des règles rendues nécessaires par l'énormité de nos internats.

Pussions-nous d'ailleurs introduire tout d'un coup dans ces agglomérations un régime général plus souple,

(1) *Hygiène des écoles primaires et des écoles maternelles, Rapports et documents présentés à M. le Ministre de l'instruction publique par la Commission d'hygiène scolaire, 1884, Rapport d'ensemble* par M. le D[r] Javal, VIII, *Répartition du travail et du repos*, pag. 75 et 91. — Cf. le *Rapport* de M. Pécaut, sur *l'hygiène physique et intellectuelle dans les écoles primaires* et le *Projet d'instruction* sur le même objet par M. Jacoulet, même recueil, pag. 193 et 205. — Voir aussi le Mémoire intitulé *De la valeur intellectuelle et sociale des examens des Baccalauréats*, par le D[r] E. Dally, professeur à l'École d'anthropologie, ancien président des Sociétés médico-psychologique, d'anthropologie, et de la Société de médecine (XVII[e] arrondissement), président de la section de pédagogie de l'Association française pour l'avancement des sciences (Blois, 1884, *Mémoire lu, le 20 août 1883, au Congrès de Rouen*).

(2) Depuis que nous avons écrit ces pages, il a paru sur l'organisation des classes d'une heure une étude de M. Ch. Bigot, étude très nette et très ferme qui mérite un examen à part et sur laquelle nous reviendrons. (*Revue politique et littéraire*, 26 juillet 1884.)

mieux approprié à la différence des âges, les externes n'en auraient pas le bénéfice. C'est la classe qu'il faut viser pour obtenir le soulagement immédiat que l'on réclame. Non seulement elle est l'exercice commun, mais c'est du temps qu'on lui donne que dépend au fond la mesure de l'effort intellectuel qu'il y a lieu de demander à l'enfant pour qu'il la suive avec profit. En Allemagne, le nombre des heures de classe est de 28 et 30 dans les gymnases : 28 pour la Sixième, 30 pour la Cinquième, la Quatrième, la Troisième, la Deuxième et la Première; de 29, 30 et 32 dans les écoles réales : 29 pour la Sixième et la Cinquième, 30 pour la Quatrième et la Troisième, 32 pour la Deuxième et la Première : ce qui donne une moyenne de 5 à 6 heures par jour, le jeudi mis en dehors. Mais on sait que, dans les gymnases et les écoles réales, le travail de l'élève se fait, pour la plus grande part, en classe même, et que les devoirs de la maison, qui correspondent à nos devoirs d'étude, sont relativement peu étendus et peu nombreux, bien qu'aujourd'hui on en critique l'excès. Nous ne pouvons donc établir aucune comparaison, et la comparaison au surplus n'est pas nécessaire. Quatre heures d'enseignement par jour, soit 20 heures par semaine (le jeudi devenant indemne), telle parait être la somme de ce que peut soutenir l'écolier. Or il n'en a pas aujourd'hui moins de 25 (1). Une réduction de 5 heures permettrait de rendre un peu de temps à l'étude et aux

(1) Nous ne parlons ici que des classes ordinaires (de la Huitième à la Philosophie) ; il est tel cours de mathématiques élémentaires où les élèves n'ont pas moins de 33 heures d'enseignement par semaine : mathématiques 10 ; sciences physiques 6 ; histoire et géographie 4 ; langue française et langue latine 4 ; langues vivantes 2 ; philosophie 1 ; dessin graphique 2 ; dessin d'ornement 2 ; conférences préparatoires aux examens 2.

exercices physiques; et de plus, en obligeant de resserrer le texte des programmes, elle aurait naturellement pour effet de restreindre le fond de l'enseignement. Nous voudrions, d'ailleurs, laisser dans l'application de la règle une grande latitude; il nous suffirait d'établir en principe : que, plus on accordera au travail personnel de l'élève dans les classes supérieures, et mieux son progrès sera assuré ; tandis que dans les classes inférieures, surtout dans les classes élémentaires, l'enfant profitera d'autant plus qu'il restera plus longtemps sous la direction du maître.

A la question du cadre des exercices se rattache celle du cadre des élèves appelés à les suivre simultanément. On a pu remarquer, dans l'enquête allemande, que les pédagogues et les hygiénistes sont d'accord pour attribuer en partie la fatigue dont on se plaint au trop grand nombre des enfants accumulé sous une même direction. Par un usage que nous avons peine à comprendre, le maximum fixé pour les classes inférieures, en Allemagne, est supérieur à celui des classes plus élevées : il va s'abaissant de 50 (chiffre de la Sixième et de la Cinquième) à 40 (chiffre de la Quatrième et de la Troisième) et à 30 (chiffre de la Deuxième et de la Première). Nous estimons, pour nous, que les commençants ayant plus que les autres besoin de secours, c'est pour eux qu'il importe de se réduire. Quoi qu'il en soit, au rapport des médecins de Berlin, la proportion des établissements d'enseignement secondaire où les moyennes réglementaires auraient été dépassées, de 1879 à 1881, serait de 24 0/0. De grands efforts ont été faits en France, dans nos Lycées, pour ramener le nombre des élèves de 25 à 30 dans les classes élémentaires, de 30 à 35 dans les classes moyennes, de 35 à 40 dans les classes supérieures ; et c'est, avec les examens de passage, l'un des progrès les plus sérieux que nous devions au plan de 1880. Ce progrès s'est étendu aux écoles primaires, et il

faut s'en féliciter. Je ne puis me rappeler sans une sorte de confusion qu'il y a vingt ans, alors que j'avais entrepris d'organiser les écoles de Paris, j'eus beaucoup de peine à obtenir que les cadres seraient dans les différents cours — élémentaire, moyen, supérieur — de 120, 80, 60. Ce chiffre de 60, qui est pour l'abbé de Saint-Pierre le chiffre normal de toute classe, paraissait alors une de ses chimères. Les sacrifices financiers faits depuis pour mettre partout — dans les Lycées aussi bien que dans les écoles — le chiffre des élèves en rapport avec les nécessités de l'enseignement sont de ceux qu'il importe de maintenir. L'application des méthodes nouvelles est à ce prix. Il faut que le professeur ne soit pas embarrassé par le nombre pour provoquer l'activité intellectuelle de l'enfant, de ses réponses tirer les questions, l'obliger à découvrir les lacunes de son savoir ou les incertitudes de son raisonnement et l'exercer à se déployer.

Cette observation nous amène à l'enseignement lui-même, et c'est surtout dans la direction de l'enseignement qu'on peut espérer de trouver le soulagement dont le besoin s'impose.

On reconnaît volontiers aujourd'hui que, le travail n'étant que le développement de l'activité naturelle, l'exercice de cette activité doit avant tout rendre heureux celui qui s'y livre. L'enfant répugne-t-il à la tâche qu'on lui impose? c'est que la tâche ne répond pas aux besoins de son intelligence. Eprouve-t-il une excitation agréable? tout est bien : il n'y a pas de mauvais élève; il n'y a que de mauvais maîtres ou de mauvais procédés d'enseignement. C'est dans cette vue qu'on a tant amélioré et multiplié depuis quelques années les moyens pratiques d'étude : cartes, tableaux, appareils d'explication sensible et collections. L'esprit de l'éducation s'est du même coup transformé. Jamais il n'y a eu dans les classes primaires de nos Lycées plus d'intérêt et de vie. Les familles qui suivent le travail de leurs enfants s'en

rendent compte, les enfants aussi. Le spectacle des phénomènes scientifiques qu'on fait passer sous leurs yeux les amuse. Ils y sacrifieraient aisément tout le reste : calcul, histoire, grammaire. C'est là un signe manifeste du précieux concours que l'on peut attendre de ces démonstrations pour donner l'éveil à leurs facultés naissantes. Peut-être aussi faut-il y voir un avertissement. S'il est incontestablement utile qu'ils se plaisent à examiner les dispositions extérieures des objets, à suivre la décomposition ou la recomposition d'un corps, à observer le jeu de quelque grande loi dans sa manifestation naturelle ou dans sa représentation pittoresque — il faut bien le dire, au bout de quelque temps, quand leurs sens ont été rectifiés, aiguisés, formés, cette sorte d'étude est pour eux moins un travail qu'une distraction ; elle les occupe plutôt qu'elle ne les exerce. Nous avons banni de nos classes primaires l'ennui ; il n'y rentrera plus ; prenons garde d'en avoir un peu trop fait sortir l'effort.

On ne se méprendra certainement pas sur notre pensée. Je ne sais rien de plus touchant que ces premières petites luttes de l'enfant qui cherche à se débrouiller : il y met tant de simplicité, de bonne foi, de naïveté tour à tour pétulante et réfléchie ! Dieu me garde de rendre l'épreuve plus pénible ! Montaigne voulait que le maître fît trotter l'élève devant lui pour juger de son train et connaître jusqu'à quel point il se doit ravaler ; selon le P. Girard, c'est toujours en avant que le maître doit marcher, comme fait la mère, afin de montrer le chemin : leur idée commune et également judicieuse, — car les deux procédés peuvent être appliqués tour à tour, — c'est qu'il faut que l'enfant sente toujours près de lui un guide et un appui. Mais il faut aussi qu'il sente que cette main secourable peut se retirer, qu'elle s'écartera chaque jour davantage, et qu'il doit s'apprendre à faire usage de ses propres forces. L'idéal, à notre avis, pour ce premier enseignement, serait que le même

maître dirigeât à la fois la classe et l'étude, qu'après avoir travaillé avec l'élève, il le fît travailler seul sous ses yeux en mesurant la tâche, mais en le contraignant doucement à une application qui lui soit un sacrifice, suivie, comme récompense, du plaisir que donne, même sans qu'on le raisonne, tout commencement de prise de possession de soi-même. A défaut de cette direction à la fois intermittente et soutenue, que l'éducation de famille permet, que ne comporte point l'éducation publique, ce que réclame l'intérêt bien entendu de l'enfant, c'est une conduite pédagogique qui lui montre de bonne heure, avec tous les tempéraments que son âge exige, mais avec le sérieux qu'il n'interdit pas, ce que doit être le travail pour rapporter ce que l'on en attend (1). Condillac, qui, dès dix ans, faisait de son élève un psychologue et lui donnait à analyser toutes les opérations de sa pensée, risquait d'en briser le frêle et délicat ressort; mais à laisser ce ressort trop reposer, on court le danger qu'il ne se détende. Montaigne, qui avait étudié le grec avec son père « d'une voye nouvelle par forme d'esbat (2) », n'en avait « quasi du tout point l'intelligence », de son propre aveu. Kant n'admet pas que le travail puisse dégénérer en jeu (3) ; et Rousseau avait dit excellemment avant lui : « Ce qu'on fait pour rendre l'instruction agréable

(1) « L'enfance a besoin d'être excitée par des divertissements, non de s'y abandonner tout entière ; les occupations sérieuses la réclament un peu tous les jours, ne fût-ce que pour lui en faire prendre l'habitude.... Dans leur enfance même, il faut les appliquer, ne fût-ce que pendant quelques heures de la journée, aux choses sérieuses, pour que leur esprit soit déjà tourné et accoutumé à la gravité lorsqu'on l'exercera aux affaires. » Bossuet, *Lettre au pape Innocent XI.*

(2) *Essais,* chap. XXV. « Nous pelotions nos déclinaisons à la manière de ceux qui, par certains jeux de tablier, apprenaient l'arithmétique et la géométrie. »

(3) *Traité de Pédagogie. De l'éducation physique,* § 3 : « L'école est une culture forcée. »

aux enfants les empêche d'en profiter (1). » Il n'y a de véritable profit que dans l'effort. C'est, dès le début, la loi fondamentale de l'éducation.

Mais quelle sera la direction donnée à cet effort? Étant reconnu qu'il n'est pas d'éducation scientifique qui puisse se passer de culture littéraire, ni d'éducation littéraire qui ne doive comprendre un certain nombre de notions scientifiques, dans quel ordre de succession ou de simultanéité les éléments des lettres et des sciences seront-ils le mieux appropriés au développement des facultés de l'enfant?

Les éducateurs du XVIe siècle nous apportent sur ce point peu de lumière. Dans l'énumération des matières d'études, Montaigne va à sa fantaisie et n'a point le souci d'ordonner un programme. Rabelais procède par accumulation et s'amuse à entasser Pélion sur Ossa. Érasme seul obéit à une idée de méthode ; comme Bacon, il trouve que la jeunesse ne devrait aborder la logique et la rhétorique, — *artes artium, altera ad judicium, altera ad ornatum*, — qu'après avoir fait une ample provision de connaissances. Ni les Jésuites, ni les Oratoriens, ni les Jansénistes n'avaient l'esprit ouvert à la question : il leur suffisait de rendre plus accessible à l'enfant l'étude de la grammaire et des belles-lettres, et il ne pouvait leur venir à la pensée qu'il en dérobât pour les sciences autre chose que quelques heures des dernières leçons. Bossuet et Fénelon, dans leurs réflexions sur l'éducation, s'abstiennent de toute théorie doctrinale. La seule opinion dogmatique qu'on ait à relever au XVIIe siècle est celle de La Bruyère, qui estime, — nous

(1) *Émile*, liv. II. — « L'éducation faite en s'amusant disperse la pensée, dit aussi Mme de Staël ; la peine en tous genres est un des plus grands secrets de la nature, et l'esprit de l'enfant doit s'accoutumer aux efforts de l'étude comme notre âme à la souffrance. » (*De l'Allemagne*, 1re part., chap. XVIII.)

l'avons rappelé, — qu'« on ne peut charger l'enfance de trop de langues (1) », opinion combattue par Malebranche, qui ne voulait pas qu'on apprît les langues avant d'être assez philosophe pour savoir ce que c'est qu'une langue et avant de bien savoir celle de son pays (2) ». L'abbé Fleury se borne à partager les connaissances en trois séries classées d'après le degré de leur utilité générale. Rollin suit la tradition en la perfectionnant. Au XVIIIe siècle, J.-J. Rousseau est le premier qui ait proposé de substituer systématiquement à l'étude des langues, ou, comme on disait alors, des mots, l'étude de la science ou des faits. Les faits, dit La Chalotais après lui, telle doit être la base de l'éducation de l'enfant jusqu'à onze ans ; à onze ans interviennent les langues (langue française et langue latine avec leur littérature), la géographie et l'histoire, plus tard la logique et la critique, mais sans préjudice de l'histoire naturelle, des récréations physiques et mathématiques, qui restent le fond. Ce que ce programme scientifique avait d'incertain se précise avec Diderot ; nous avons vu dans quel esprit : mathématiques en Septième, mécanique en Sixième, astronomie en Cinquième, physique en Quatrième, chimie en Troisième ; les sciences s'étendent dans toute la hiérarchie des classes et ne laissent quelque place à la grammaire et aux langues qu'en Seconde et en Rhétorique. Sous une apparence d'organisation méthodique, ce plan, — Diderot n'est pas loin de le reconnaître, — ne constituait guère que le désordre, et ce désordre on le retrouve dans tous les programmes à la suite, même dans ceux des premiers réformateurs de la Révolution.

C'est le mérite de la pédagogie contemporaine, qu'au milieu des désaccords qui entraînent les esprits dans des systèmes contraires, il n'est personne qui ne sente que la

(1) *De quelques usages*, 71.

(2) *Traité de morale*, 2e part., chap. XXIII, § 12.

question de la coordination des études est, de toutes celles qui se rattachent aux programmes, celle qui offre l'intérêt psychologique le plus sérieux. Tandis que nous la discutions, le même examen se poursuivait en Allemagne, en Autriche, en Belgique ; et, dans les écoles réales comme dans les gymnases, dans les classes professionnelles comme dans les classes d'humanités des Athénées, les conclusions communes traduites par les derniers programmes, conclusions sages, à notre avis, étaient : 1° de donner à l'enseignement des classes inférieures une forte base littéraire : langue nationale, langues étrangères, — et même, en Allemagne, langues mortes, — histoire et géographie ; 2° de développer concurremment, dans une proportion notable, l'enseignement mathématique (arithmétique et géométrie) en y ajoutant, comme élément d'observation scientifique, l'histoire naturelle ; 3° de n'aborder que dans les classes supérieures la physique et la chimie (1).

Utile par sa logique, la gradation raisonnée des études a du même coup l'avantage de concentrer l'effort. La variété de l'enseignement n'est pas seulement une conséquence nécessaire de l'extension des connaissances ; maintenue dans les limites d'une saine hygiène intellectuelle, elle est, pour les facultés de l'enfant, un soulagement et un moyen de réparation ; elle contribue, comme la variété de l'alimentation pour le corps, à les maintenir en équilibre et en santé. Il y a longtemps que les maîtres de Port-Royal en ont fait les premiers la remarque : la monotonie des leçons hébète l'esprit. Mais autant la diversité de l'enseignement, prudemment mesurée, peut être bonne pour assouplir l'intelligence, autant elle deviendrait dangereuse si elle avait pour effet

(1) Ces conclusions sont conformes à celles de l'expérience qui se poursuit avec tant de zèle et d'intelligence à l'École alsacienne. (Voir le *dixième Rapport annuel* de M. le directeur Rieder, année scolaire 1883-1884.)

d'en disperser les forces. L'unité de direction est la garantie d'une bonne éducation.

Ce principe doit s'entendre différemment, sans doute, selon les âges. Pour l'enfant proprement dit, l'unité de direction réside surtout dans le maître : c'est à lui que l'enfant s'attache, c'est lui dont l'action personnelle forme et maintient le faisceau de tout l'enseignement. L'expérience faite dans nos cours élémentaires prouve que, partout où le professeur peut fournir les leçons de langues vivantes en même temps que les autres, le progrès général est mieux assuré. Si, au fur et à mesure que les élèves montent dans la hiérarchie des classes de grammaire, il devient tout à la fois moins nécessaire et plus difficile de se tenir à cette règle, nul ne méconnaît qu'il y a intérêt, tout au moins pour les premières, à s'en rapprocher. C'est ainsi que l'on est généralement d'avis aujourd'hui de rendre, en Cinquième et en Sixième, l'enseignement de la géographie et de l'histoire au professeur de la classe (1), à l'*ordinarius*,

(1) Voici en quels termes cette opinion a été soutenue dans le Conseil des professeurs du Lycée Condorcet où la question a été discutée avec ampleur et où finalement le parti de la concentration a prévalu : « M. *** estime que les professeurs de grammaire n'ont point cette terreur de l'enseignement de l'histoire qui a pu faire dire si souvent qu'ils étaient enchantés d'en être affranchis. Leurs études premières, les épreuves de l'agrégation, l'enseignement qu'ils donnent chaque jour à leurs élèves les rapprochent à tout instant de l'histoire des peuples orientaux et de l'histoire grecque, dont on leur avait autrefois confié l'enseignement. Il ne peut répondre des désirs personnels de chacun de ses collègues de grammaire qui l'ont élu ; il n'entend point les rendre responsables des opinions qu'il émettra, mais il pense très fermement, pour lui, et, par induction, pour les autres, qu'il n'y aurait qu'avantage pour les enfants à se trouver plus longtemps et plus souvent en contact avec leurs professeurs ordinaires. Il est certain que les connaissances historiques des professeurs de grammaire sont beaucoup moins développées que celles des professeurs spéciaux : mais est-il si nécessaire

comme on dit en Allemagne, et de réunir l'enseignement des sciences mathématiques et des sciences physiques entre les mêmes mains. Ce que l'enfant gagne à cette concentration, ce n'est pas seulement une meilleure répartition de travail, — chaque professeur dans son intervention isolée, tendant naturellement à placer l'étude qu'il représente au-dessus de toutes les autres, — c'est le sentiment de confiance que lui donne la certitude d'une direction suivie. Tout ce qui, au début des classes, contribue à fortifier cette discipline intellectuelle et à en resserrer les liens tourne à son profit. Les exemples ne sont pas rares des transformations dues à l'influence permanente et persévérante d'un maître, qui, sûr de son action, la modère, n'exige que ce qu'il faut, établit dans le développement des diverses facultés une pondération intelligente, prévient les défail-

que des enfants de onze ou douze ans prétendent dès cet âge-là à des notions archéologiques qui trop souvent les égarent, sur lesquelles ils se trompent ou font souvent illusion à ceux qui ne les connaissent pas à fond ? D'autre part, il est incontestable et incontesté, M. le proviseur l'a fait observer, que MM. les professeurs spéciaux, — dans une intention excellente d'ailleurs, — ne voyant les élèves qu'une fois ou deux par semaine, donnent une tâche supérieure à celle que le temps matériel disponible peut comporter. Il y a eu sur ce point des améliorations ; mais n'est-il pas évident que le professeur spécial qui ne trouve pas au bout de huit jours son devoir fait, si court qu'il soit, n'accordera aucun tempérament, et doublera la tâche, étant donné qu'il ne peut entrer dans toutes les raisons invoquées par trente-deux ou trente-cinq élèves presque inconnus de lui, puisqu'il les aura vus douze fois au bout de trois mois et trente ou quarante fois au bout d'une année ? De là des inconvénients graves : une dictée d'histoire, ou mal reçue ou mal comprise, arrive à la maison ; et que de fois c'est la mère ou le père de famille qui fait lui-même le cahier de son fils, qui a laissé échapper des mots, des phrases, ou estropié des noms propres qu'il ne retrouve plus dans ses textes de versions ou de thèmes, puisqu'il est admis maintenant qu'il faut donner l'orthographe exacte de Nabou-Koudour-Ossour et de Assour-Ban-I-Pal ! Ajoutons que le professeur de grammaire, par

lances, soutient les bons essors et songe toujours au lendemain.

Toutefois cette action ne dépend pas seulement du professeur; il faut que les programmes s'y prêtent. Voici un enfant de douze à treize ans qui n'a pas moins de neuf enseignements différents par semaine. Matin et soir, il passe de leçon en leçon, pendant deux, trois, quelquefois quatre heures de suite. A peine son attention a-t-elle pu commencer à se fixer sur un objet, qu'un autre l'appelle et la déconcerte. En le voyant ainsi courir d'élan en élan dans une sorte de vertige, on pense malgré soi à ces engrenages dont les roues se livrent les unes aux autres la matière à façonner. La nature humaine a d'autres exigences. Nous savons tous ce qu'il faut de temps pour arriver à ce degré de réflexion où l'on appartient à sa pensée. Il y a là, pour les esprits en pleine possession d'eux-mêmes,

cela seul qu'il est le professeur général de la classe et qu'il suit l'enfant tous les jours, le connaît par son nom et son visage, a une beaucoup plus rapide autorité sur lui, peut, quand il le veut, lui demander son cahier, s'assurer qu'il est en règle, et ne pas attendre huit jours, quelquefois quinze, s'il y a eu oubli, pour obtenir une régularité sans laquelle tout enseignement n'existe plus. Songeons bien à ceci : que nos enfants de Cinquième et de Sixième ne sont que des enfants et que les professeurs d'histoire habitués aux élèves de Rhétorique, de Philosophie ou de Mathématiques ont peut-être plus de peine à se mettre à la portée de ces enfants que nous, de la grammaire, nous n'en aurons à nous hausser à ce que peuvent comporter de connaissances historiques les facultés de cet âge-là.... Ce que nous leur enseignerons en histoire, ce seront des faits précis et des notions exactes ; n'est-ce pas suffisant pour bien établir les assises du monument qu'élèveront plus tard les professeurs spéciaux ?... L'enfant sera moins surchargé, aura une besogne mieux répartie, des connaissances moins approfondies en histoire, mais sans doute aussi sûres, et un repos d'esprit plus assuré. » (*Procès-verbal de la séance du 11 juin 1884.*) — Voir le *Rapport* de M. l'inspecteur général Chassang, qui conclut dans le même sens (8 juin 1883).

tout un travail intérieur que l'habitude rend plus facile, qui ne va jamais sans quelque contention. Est-il bon d'imposer ce travail coup sur coup à des intelligences qui se forment ? L'enfant ne redoute pas l'activité, qui, en l'exerçant, le satisfait. Ce qui le fatigue, c'est l'effort incessamment transformé. Heureusement, sans doute, son âge le préserve ; il se sauve par sa légèreté ; mais à la longue il n'échappe pas à ce malaise profond qui résulte d'une attention surmenée et qui atteint, dans leurs sources, tout à la fois l'intelligence et la volonté.

La pédagogie allemande, pour qui la spécialisation de l'enseignement était autrefois une sorte d'institution primordiale, la signale aujourd'hui comme une des causes de la *surcharge* (1). Pour en atténuer les effets, les disciples de Herbart proposent de prendre, dans une classe, un sujet comme centre de l'enseignement. La géographie, ainsi entendue, contient tout un monde : géologie, botanique, minéralogie, agriculture, industrie, commerce, statistique, économie politique, administration, histoire. Ce n'est, au fond, que l'application du système préconisé par Jacotot. Quelques lignes du *Télémaque* lui avaient suffi pour se faire, par un effort d'analyse, toute son éducation, et de cette expérience il avait tiré ce principe d'une pédagogie transcendante : « Sachez bien une chose et rapportez-y tout le reste ; les sciences ne diffèrent que par l'objet particulier dont elles s'occupent : tout est dans tout : *Phèdre* peut servir à apprendre le latin de la Sixième à la Rhétorique (2). » Sous une apparence de cohésion, ce procédé ne fait que masquer une confusion redoutable. Difficilement applicable à l'homme, il ne pourrait qu'être funeste à l'enfant, incapable de saisir autre chose dans ces rapports

(1) Voir le Mémoire pédagogique déjà cité sur *la Question de la surcharge*, § 3.

(2) *Langue maternelle*, pag. 169.

qu'une logique extérieure. Trop de choses à la fois ne valent pas mieux pour lui que trop de chaque chose. Le premier besoin de son esprit est la simplicité. Le moindre mal qui puisse lui arriver des complications de travail, c'est de ne rien faire. N'arrivant plus à se saisir, il y renonce ; il perd l'habitude et le goût de gouverner ses facultés, il s'abandonne. « La diffusion de l'enseignement, dit le Dr Karl Reimar (de Leipzig), fait de l'écolier un vagabond (1). » Rousseau avait exprimé la même idée avec une délicatesse charmante, lorsqu'il représente « l'enfant sur le rivage amassant des coquilles, commençant par s'en charger, puis tenté par celles qu'il voit encore, en rejeter, en reprendre, jusqu'à ce que, accablé de leur multitude et ne sachant plus que choisir, il finisse par tout rejeter et retourner à vide ».

Dans les classes plus élevées, l'autorité passe en partie du maître à l'enseignement. Il n'est jamais indifférent à coup sûr que le maître soit aimé ; mais ici la leçon a par elle-même son attrait. La variété et la spécialité du professeur ne peuvent donc qu'augmenter le profit de l'enseignement, sans créer un danger. Encore est-il nécessaire cependant que les programmes des diverses classes soient groupés de façon à former un ensemble homogène et coordonné. C'est sous cette forme que se retrouve et que s'impose le principe de l'unité de direction. Supposez que, par l'effet inévitable d'une trop riche simultanéité de matières, tel ou tel enseignement ne puisse revenir qu'une fois par quinzaine, si bien qu'un congé, tombant précisément le jour attribué à la leçon, mette dans le cours un intervalle d'un mois ; que tel autre qui se reproduit plusieurs fois de la Huitième à la Philosophie reparaisse à des distances de deux ou trois ans, après avoir été coupé, effacé peut-être

(1) *De la surcharge de l'enseignement.* Voir *Der praktische Schulmann,* 1883, 3e livr., pag. 201.

par des enseignements d'une analogie éloignée; ou enfin que des enseignements d'un caractère essentiellement différent soient accumulés sur une même année et fournis tous ensemble : que peut-il résulter de cette interruption, de cette dissémination, de cette anarchie d'efforts? Mme de Sévigné, décrivant à sa fille le procédé des douches qu'elle prenait à Vichy, écrivait avec sa grâce prime-sautière et sa verve gauloise (1) : « Avant de toucher le point malade, on commence par mettre partout l'alarme. » Mettre partout l'alarme, il n'est pas en matière d'éducation de plus mauvaise méthode. L'esprit, dans ce tumulte, ne se reconnaît plus. Pour qu'elles produisent sur l'intelligence de l'écolier une impression durable, les études de chaque année doivent être reliées entre elles par une analogie profonde. C'est à cette condition qu'il peut s'y attacher, s'en pénétrer, en vivre. Il faut de plus que, d'année en année, il se sente comme porté par le mouvement naturel de l'effort qu'on lui demande vers des études plus hautes, mais qui se rattachent à ses études antérieures, que son application ait, en un mot, de la force et de la suite. Tout est concentré, tout est successif dans le travail de la nature. L'éducation de l'esprit est soumise aux mêmes lois. La diversité raisonnable qu'elle comporte n'a rien de commun avec la dispersion d'activité qu'imposent des programmes trop étendus et mal ordonnés (2).

(1) Lettre à Mme de Grignan, 28 mai 1676.

(2) Cette nécessité de l'harmonie dans les études mérite, sous tous les rapports, d'appeler l'attention de ceux qui ont le souci de l'éducation nationale. On sait que les grandes Écoles du gouvernement dépendent toutes, sauf l'École normale supérieure, d'autres ministères que du ministère de l'instruction publique, et que ce sont ces ministères qui dressent les programmes de leurs Écoles. Une entente générale avait été sagement établie en 1852 (Arrêté du 13 septembre). Elle ne tarda pas à être rompue. Dès 1859, l'Ecole forestière se créait son enseignement à part. Plus récemment (5 octobre 1874 et 7 octobre 1884),

Sagement concentré, l'effort doit en même temps être sagement réglé pour être profitable. Chaque âge, — l'observation est de Rousseau, — a un degré de maturité qui lui est propre. On peut se laisser conduire par l'enfant aussi loin que le porte le mouvement naturel de ses facultés ; la limite une fois atteinte, c'est une entreprise vaine et dangereuse que de chercher à escompter la maturité des âges suivants. Or pour toucher un nouveau point de cette première éducation dont dépend souvent tout l'avenir, n'est-ce pas franchir la limite que de demander à l'enfant, dès le début de ses études, des exercices trop fréquemment renouvelés de composition française ? La chose en elle-même est aussi modeste, sans doute, que le mot paraît ambitieux : il s'agit de courtes descriptions, de récits familiers. Mais, outre que le nombre des sujets qui sont vraiment à sa portée est vite épuisé et qu'on arrive bientôt, le devoir revenant chaque semaine, à sortir du naturel et de la simplicité, est-il vraiment utile de le mettre en travail pour produire ce qu'il ne possède point, ce qu'il ne peut point posséder ? Bacon comparait les philosophes idéalistes aux araignées qui tissent leur toile de leur propre substance (1). L'enfant n'a pas de substance toute faite ; il faut lui donner le temps et le moyen de la créer. Le monde dans lequel sa pensée se meut est si restreint ! C'est presque mot par mot qu'à partir de cinq ou six ans son vo-

l'administration de la guerre modifiait d'elle-même les programmes de physique et de chimie pour le concours d'admission à l'École polytechnique, sans se préoccuper du trouble qu'elle apportait dans nos classes de mathématiques spéciales. (Voir la circulaire du 20 mai 1875). Bien plus, il a pu arriver que, dans une des dernières réformes d'études opérées à l'École polytechnique, toutes les administrations aient été consultées, excepté celle de l'instruction publique. Nos professeurs, qui étaient les plus intéressés, pour la direction des candidats, à fournir leur avis, ont été les seuls auxquels on ne l'a pas demandé.

(1) *De augmentis et dignitate scientiarum*, lib. I, § 31.

cabulaire s'enrichit, au fur et à mesure que s'ouvre à ses yeux ou à sa conscience une nouvelle percée dans le petit univers qui l'entoure. Qu'on lui apprenne à dépeindre oralement les objets qu'il voit ou à rendre les sentiments qu'il éprouve, en tenant la main à ce qu'il s'exprime toujours correctement, — car la correction implique l'application des premières lois de la logique grammaticale, — qu'on lui fasse quelquefois mettre par écrit ce qu'il a pris l'habitude de dire, il recueillera certainement de ces exercices d'observation et d'élocution un sérieux profit. Mais n'allons pas, comme disait un judicieux disciple de Rollin, l'accoutumer à tirer sur une caisse vide (1). Une bonne part du temps qu'absorbe cette sorte de rhétorique prématurée pourrait être appliquée fructueusement à la lecture en commun et à la culture de la mémoire. Ce sont là, par excellence, les études nourrissantes et excitatrices pour le premier âge. Sur une page bien choisie, provoquer le libre commentaire, solliciter les remarques, ouvrir cette source toujours si jaillissante et si fraîche des impressions naïves de l'enfance, faire apprendre le morceau avec intelligence, le faire réciter avec goût est un moyen aussi sûr qu'attrayant de fécondation naturelle. On se servait trop autrefois de la mémoire pour y graver des formules ; on n'en use plus assez aujourd'hui pour y fonder ce trésor de faits et de sentiments, qui remplissent, échauffent, illuminent l'imagination de l'enfant et fournissent à son esprit le tissu solide sur lequel il peut commencer à s'exercer.

A un autre degré, pour les classes de Sixième et de Cinquième, par exemple, n'y a-t-il pas quelque excès à présenter certains enseignements, particulièrement l'enseignement des sciences physiques et naturelles, sous la forme d'un cours suivi ? Analyser un auteur livre en main, retrou-

(1) L'abbé Pluche, *Spectacle de la nature,* Entretiens III, IV et V sur l'*Éducation.*

ver la déduction exacte de sa pensée, dégager l'accessoire du fond, élaguer le détail qui ne sert qu'à l'ornement, est une opération délicate qui demande à tout âge une certaine fermeté d'attention et de raisonnement. Qu'est-ce donc, lorsque cette analyse est le travail d'un enfant et qu'elle s'applique à la parole du maître, — parole qu'il faut saisir au vol, en se pénétrant au fur et à mesure de chaque explication, sans se permettre un moment d'arrêt sous peine de laisser échapper le fil du développement, c'est-à-dire de perdre le bénéfice de la leçon ? Et cela sur des matières nouvelles le plus souvent et qui, alors même que le professeur s'efforce d'en faciliter l'intelligence par des démonstrations sensibles, conservent toujours un caractère d'abstraction ! Ajoutez que, dans la sage pensée d'éviter à l'élève des écritures multipliées, on le dispense, bien plus, on lui défend de rédiger : c'est sur ses notes qu'il doit étudier. Si difficile est la tâche, que les maîtres craignent presque de l'imposer. Les uns dictent la leçon pour être sûrs qu'elle sera bien prise, les autres se bornent à demander qu'on les écoute ; mais dans cette attitude passive, qui peut répondre que l'activité de l'enfant est suffisamment soutenue, et à la fin de la classe que lui reste-t-il de ce que ses oreilles ou ses yeux ont saisi au passage, de ce que sa main a machinalement recueilli ? Un autre procédé a été appliqué, non sans succès : il consiste à prendre pour base de l'enseignement un traité sur lequel les élèves suivent l'explication. C'est sans doute une manière de fixer leur esprit dans une certaine mesure, mais non de les animer à la découverte des vérités expérimentales qu'on veut leur faire connaître ; il faut un peu d'inconnu à la curiosité de l'enfant, et, trop souvent, ce qui est dans le livre cesse de l'intéresser ou l'intéresse moins, par cela seul qu'il a le livre entre les mains. De dix à treize et quatorze ans, La Chalotais limitait l'enseignemnt des sciences physiques et naturelles à une série de leçons de choses ; jusqu'à cet âge, il lui

suffisait d'allumer dans l'esprit de l'écolier quelques points qui éclairassent la route qu'il aurait un jour à parcourir. Il n'y a que péril et déception à forcer la nature. Ce qu'on croit gagner en devançant l'âge est perdu en réalité le plus souvent en raison de la nécessité à laquelle on s'expose de faire rapprendre à l'enfant ce qu'il a mal appris. Le travail qui le dépasse ne lui profite point. « Mon père, raconte Pascal, avait pour maxime de nous tenir toujours au-dessus de notre ouvrage. »

En même temps que, sur certains points, les programmes exigent trop, ne semble-t-il pas qu'à d'autres égards ils ne demandent pas assez ? Comme il est un temps pour enseigner aux enfants à nager avec des vessies, disait Bacon, il en est un aussi où ils doivent apprendre à danser avec des semelles de plomb (1). Diminuer la somme des devoirs écrits, augmenter celle des exercices oraux, tel est l'esprit du plan de 1880, esprit excellent dans sa direction générale, qui est acquise et subsistera. N'y eût-il là qu'une réaction décisive contre les longues rédactions et les devoirs multipliés, il faudrait s'en féliciter ; mais la prescription vaut surtout par l'idée pédagogique qui l'a inspirée. On veut que par de fréquents appels, — interrogations ou exercices au tableau, — le maître entre en rapport avec l'enfant, le suive dans l'évolution de sa pensée, le prépare au travail en travaillant avec lui. En vertu du même principe, on demande, dans les classes supérieures, que des discussions, des comptes rendus soient institués qui obligent l'élève à

(1) « Primum erit ut jam a principio caveamus a pensis vel magis arduis, vel magis pusillis quam res postulat. Alia est methodus incipere natare cum utribus qui sublevent, alia incipere saltare cum calceis ponderosis qui aggravent. Neque facile est dictu quantum harum methodorum prudens intermixtio conferat ad promovendas tam animi quam corporis facultates. » (*De augmentis et dignitate scientiarum*, lib. VI, cap. IV, § 5 ; lib. VII, cap. III, § 10.)

sortir de lui-même, à faire preuve d'agilité dans l'esprit et d'aisance dans la parole. Ce sont là des exercices qui, conduits avec tact, peuvent produire les résultats les plus heureux : à l'explication *ex cathedra*, qui met seule le professeur en scène, ils substituent une sorte d'exploration incessante qui lui permet de connaître les jeunes gens ; ils font véritablement de l'élève, suivant l'expression de Diesterweg, le centre de la classe. Les bons maîtres, il est vrai, ont plus ou moins pratiqué ces moyens de tout temps. Arnauld, l'un des premiers, les avait recommandés avec une singulière vivacité de bon sens. « Quand le régent expose les leçons, écrivait-il, il doit se réduire à les bien faire entendre sans tant de discours » ; et comme on lui objectait que les régents ne se formeraient pas, si on leur ôtait la liberté de haranguer : « Tant mieux, s'ils haranguent moins, répondait-il ; cela conservera leurs poumons ; ils pourront d'ailleurs haranguer tant qu'ils voudront, pourvu que ce ne soit pas dans le temps des classes destinées à l'instruction des écoliers : en classe, c'est aux écoliers de parler (1). » La méthode est donc bien française et, en la préconisant aujourd'hui, nous ne faisons que nous replacer dans le meilleur courant de nos propres traditions. Mais il n'y a

(1) *Règlement des études pour les lettres humaines ;* Troisième objection. — Voici ce que dit ailleurs Arnauld, au sujet des exercices oraux : « Pour apprendre à parler dans les classes inférieures, il est bon d'y obliger chaque jour deux écoliers à conter chacun une petite histoire, qu'ils prendront dans Valère Maxime ou dans Plutarque, ou dans quel livre ils voudront, en leur laissant le choix ; et il faut estimer davantage ceux qui feront le récit d'une manière plus libre, plus naturelle et plus dans l'esprit de l'auteur, sans s'assujettir aux mêmes termes et aux mêmes tours. Cette histoire se doit conter en français dans les trois premières classes inférieures en leur indiquant des livres français. On ne leur donnera que très peu de chose à réciter des auteurs, et l'on exigera de tous qu'ils lisent chaque jour une telle portion de l'*Histoire de France* et qu'ils soient prêts à en faire le récit de leur mieux. »

règle si juste qui ne demande à être appliquée avec discernement, et celle-là n'est bonne qu'autant qu'elle ne fera pas oublier ce que le travail écrit a aussi de nécessaire.

Il faut bien s'en rendre compte, en effet, la méthode d'initiation individuelle et directe n'est pas toujours applicable dans l'éducation publique, faute de temps. Un procédé peut être expéditif : ce qu'on se propose en l'adoptant, c'est de couper au plus court et d'arriver ; toute méthode est inévitablement lente, par cela seul que ce qui importe, c'est moins le but à atteindre que la marche à suivre. De plus, si l'action du maître ainsi exercée peut toujours être profitable en quelque mesure à l'ensemble d'une classe, il est certain qu'elle tourne surtout au bénéfice de celui sur qui elle s'exerce. C'est pour cela que Rousseau et Spencer la présentent comme la forme essentielle de l'éducation privée : *Émile* n'a jamais fait ce que nous appelons un devoir ; telle paraît être aussi la situation de l'élève plus idéal encore de M. Spencer. Il n'y a donc pas d'enseignement public qui puisse absolument être établi sur ce principe. Y fût-il praticable, il en faudrait craindre l'usage trop exclusif. Quelque parti qu'un maître habile tire de l'exercice oral pour l'enfant, le contrôle de l'exercice écrit lui est indispensable, et il n'est pas moins utile à l'enfant, qui ne sait exactement où il en est de ses progrès que lorsqu'il en a fait l'épreuve sur lui-même. Pour l'adolescent, ce n'est que dans les efforts où il s'engage la plume à la main qu'il achève de se développer. Les discussions, les comptes rendus eussent-ils été toujours sérieusement préparés, restent, au fond, des improvisations. Ils peuvent en avoir le mouvement, parfois l'éclat : Émile de Girardin, qui demandait que l'éducation fût « expéditive et parlementaire », y aurait applaudi (1). Le danger est qu'on s'y contente trop aisé-

(1) « Expéditive et économique, professionnelle et parlementaire telle doit être désormais l'instruction publique en France... L'art de

ment, qu'on n'y pousse pas la pensée à sa dernière exactitude, l'expression à sa justesse définitive. La terre qui ne travaille pas, comme on dit, ne pousse que des herbes folles, eût-on à la surface jeté la semence à pleine volée. Ainsi faut-il que l'esprit absorbe, digère, s'assimile ce qu'il reçoit, par un effort intérieur approfondi et prolongé. C'est dans la méditation du travail écrit que les idées pénètrent, qu'on s'apprend à les classer, à les coordonuer, à en peser la valeur, à les rendre avec la précision d'un esprit attentif à ne dire que ce qu'il faut et à le dire comme il le faut. La parole est volontiers négligente ou risquée ; en écrivant on s'observe, et il est tant d'aberrations de la pensée qui n'ont d'autre cause que la déformation du langage ! Les Allemands, auxquels nous avons à tort attribué l'invention des exercices oraux et à qui nous les empruntons aujourd'hui avec plus de zèle que de circonspection, reconnaissent eux-mêmes non seulement que les explications de textes poursuivies uniformément dans les classes supérieures fatiguent l'écolier et l'ennuient, mais qu'elles laissent sans emploi les plus précieuses facultés de la jeunesse (1).

parler facilement, d'exprimer nettement ce que l'on a bien conçu est une habitude importante à contracter dans tout gouvernement municipal et parlementaire... » *De l'instruction publique,* Paris, 1838 ; *Introduction et première partie,* § 2.

(1) « Quant à la grande et générale aversion qui existe dans le public contre les devoirs faits à la maison », dit en substance le document auquel nous avons déjà fait d'intéressants emprunts, « nous devons, d'après les observations que nous avons l'occasion de faire tant sur les étudiants et les médecins que dans nos relations avec les autres professions libérales, nous devons déclarer que nous estimons très haut l'importance de ces devoirs pour le développement de l'originalité de l'esprit et que nous attribuons le défaut malheureusement si commun de fermeté et de logique dans le raisonnement à ce qu'on n'en fait pas assez. Sans doute, la nature de ces sortes de devoir n'est pas indifférente. Une besogne purement mécanique, une copie à faire ou une

Mais de toutes les prescriptions propres à régler l'effort, la plus efficace est, en toute matière, d'en circonscrire le champ. *Multum, non multa*, est une maxime qu'on répète souvent, qu'on pratique peu. Toutes les améliorations de programmes deviendront presque sans objet le jour où chacun aura bien compris que le but des études du Lycée est avant tout de créer l'instrument de travail intellectuel, d'éveiller l'esprit critique, de rendre le jugement plus ferme, plus délicat, et que dès lors il s'agit d'apprendre non tout ce qu'il est possible de savoir, mais ce qu'il n'est pas permis d'ignorer. Nul doute que l'exposé des diverses applications des sciences ne concoure à en éclaircir les principes dans l'intelligence des jeunes gens, et que les découvertes de la philologie, de l'archéologie, de l'histoire, ne contribuent à rendre notre enseignement littéraire plus précis tout à la fois et plus saisissant. Mais l'emploi de ces ressources sera d'autant plus fécond, qu'il sera fait avec

leçon à apprendre, ne contribue que peu ou point à l'éducation de l'activité personnelle. Dans ce travail isolé, l'écolier doit s'exercer à utiliser ses lexiques, sa grammaire, ses livres, s'apprendre à les consulter, à ordonner ses souvenirs, à examiner les différents points d'une question, à leur donner avec des justifications critiques leur valeur respective. Alors se développent pleinement chez lui et la capacité de travail et le plaisir qui en résultent. Le Gymnase doit, il est vrai, donner l'impulsion et ouvrir les voies ; mais ce serait singulièrement restreindre l'objet des études secondaires que de vouloir que la tâche soit à la fois tracée et remplie en classe. Le travail à la maison, le travail personnel est le complément nécessaire de l'enseignement de la classe pour les élèves des cours moyens et des cours supérieurs, et dans le calcul des efforts qu'on impose à la jeunesse, il faut tenir compte des deux modes d'activité. Il est difficile de fixer exactement la mesure exigible du travail personnel : elle varie avec l'aptitude, l'application, la diligence de l'élève ; elle peut être de trois à cinq heures par jour. » (*Consultation de la Commission médicale*, IV, 4.)

plus de discrétion. Et ici le maître est tout. C'est à lui qu'il appartient de se borner, de traiter les questions sans les épuiser, de faire participer l'élève au bénéfice de ses recherches sans l'en accabler : « Quand je faisais la leçon à mes élèves, dit Tyndall, j'avais surtout à cœur de leur attacher des ailes. » Que de choses en histoire qui peuvent être résumées d'un mot, indiquées d'un trait ! Notre langue est devenue le sujet d'une enquête approfondie, et c'est merveille de voir comme on en sonde tous les ressorts, comme on en fouille tous les secrets, comme, à la lumière de la philologie et de la critique des textes, ce vieux langage se colore, s'anime, reprend vie ! Nous sommes arrivés à traiter nos classiques avec le même scrupule que les anciens. Mais dans cette œuvre de reconstitution savante, n'y a-t-il pas bien des curiosités qui ne font qu'encombrer l'esprit de l'enfant et en embarrasser le travail ? Quelle utilité, par exemple, à lui mettre entre les mains les éditions des chefs-d'œuvre de Molière ou de Racine dans l'orthographe du temps, alors surtout que l'orthographe du temps était si mal fixée ? Nous nous complaisons aux recherches d'histoire littéraire, et assurément on comprend mieux une œuvre replacée dans son cadre ou, comme on dit, dans son milieu. Encore faut-il que le cadre ne fasse pas oublier le tableau. Il n'est rien, en un mot, qui ne puisse servir à former le maître ; mais que son esprit soit le creuset où la matière s'élabore et qu'il n'en verse dans l'intelligence de l'enfant que le plus pur produit. L'érudition, dans nos classes, doit être comme le soleil des Champs-Élysées de Fénelon, qui, de ses rayons adoucis et voilés, éclaire et pénètre, sans éblouir ni offusquer les yeux (1). Aussi bien, fût-il possible au maître de tout enseigner, il n'en résulterait pas que l'élève pût tout apprendre. La capacité de l'enfant a

(1) *Aventures de Télémaque*, liv. XIX.

ses limites. Dès que la mesure est pleine, on peut verser tout ce que l'on veut, a-t-on dit avec une malicieuse franchise : c'est un tonneau sans fond. Et cependant ce tonneau fatigue et s'use à recevoir même ce qu'il ne garde pas. La sobriété, la mesure, le choix dans l'enseignement ne répond pas seulement à des convenances supérieures d'ordre et de goût ; c'est une nécessité de bon sens. Le maître, le vrai maître, se fait connaître moins encore peut-être à ce qu'il dit qu'à ce qu'il ne dit pas.

Ce qu'il ne dit pas, c'est la part de l'avenir, la part de cette seconde éducation dont nous ne faisons plus assez de cas. « Mon fils, écrivait le chancelier d'Aguesseau à l'aîné de ses enfants, au moment où il allait quitter les bancs du Collège, vos classes sont terminées, vos études commencent. » Le conseil, dans son exagération piquante, est bon à retenir. Au sortir du Lycée, l'élite de notre jeunesse entre dans les Ecoles, s'inscrit aux Facultés, et jamais le travail n'y a été plus actif. Sans oublier les examens, — et quoi de plus légitime que cette aspiration aux grades qui ouvrent les carrières ? — elle vise plus haut, elle a le souci de la haute culture, le goût de la science. Mais cette justice rendue au petit nombre, n'arrive-t-il pas pour la plupart, que, contrairement au mot de d'Aguessau, les classes une fois closes par le baccalauréat, on se croit quitte avec l'étude ? On se débarrasse, comme d'un fardeau inutile, de tous ces souvenirs qui n'étaient que des commencements de savoir ; on appelle cela jeter du lest pour se lancer plus allègrement dans le monde. Or le monde a, comme le Lycée, ses classements, et ses classements sont décisifs. Et d'où vient que les rangs du Lycée sont tant de fois modifiés, intervertis, bouleversés par la vie, si ce n'est de ce que, tandis que les uns continuent de s'exercer et gagnent, les autres s'arrêtent et perdent ? Même pour ceux qui se bornent simplement à ne pas se laisser saisir par un esprit d'oisiveté malsaine et de futilité dissolvante, il se produit une sorte de prolongement de travail

intérieur qui se fait presque à leur insu. « Il y avoit une ville, dit un moraliste ancien naïvement interprété par Amyot, où les paroles se geloient en l'air incontinent qu'elles estoient prononcées ; et puis, quand elles venoient à se fondre l'esté, les habitants entendoient ce qu'ils avoient devisé et parlé l'hyver (1) ; » et le moraliste appliquait la comparaison à ces préceptes de vertu qui, recueillis pendant la jeunesse, ne sont « clairement ouïs » que dans l'âge mûr. Ainsi en est-il de tout enseignement dont on entretient le souvenir. Les choses reviennent d'elles-mêmes, mieux ordonnées, mieux digérées, plus fortes, avec ce degré de maturité croissante qu'apporte chaque progrès de l'âge.

Pour soutenir ce mouvement de perfectionnement naturel, les Allemands et les Suisses ont créé dans l'enseignement primaire une institution dont le nom marque pittoresquement le caractère, je veux parler de ces classes de *répétition progressive*, où les connaissances acquises s'affermissent en s'étendant. Au sortir des études secondaires, nous l'avons dit, il n'est pas de jeune homme qui ne porte en soi tout un trésor de germes que la réflexion et l'expérience suffisent à développer, pour peu qu'une inertie coupable ne vienne pas en contrarier l'essor. Il y faut toutefois une vertu plus énergique encore, et la seconde éducation n'est complète que s'il s'y joint un surcroît d'activité intellectuelle. Ce levain des études générales est nécessaire même à ceux que stimule le travail des études spéciales d'un ordre supérieur, ou que l'industrie, le commerce, les arts, engagent de bonne heure dans l'action. Dans le plan de vie qu'il traçait à ses enfants, ce que d'Aguesseau leur prescrivait avant tout, c'était de se réserver le loisir nécessaire pour faire quelque chose à côté et au-dessus de ce qu'ils auraient à faire tous les jours.

(1) Plutarque, *Sur les moyens de connaître les progrès qu'on fait dans la vertu.*

Parmi les moyens de cette seconde éducation que le dix-huitième siècle a généralement si bien comprise et dont les promoteurs de ce qu'on appelle l'esprit de 1789 ont fait l'expérience heureuse, Montesquieu, Rollin, Duclos, Marmontel, Barthélemy, Bernardin de Saint-Pierre, tous ceux qui ont vécu le plus près de la jeunesse placent en première ligne les voyages, les entretiens, les lectures. Pendant cinq ans, lord Chesterfield se dévoue à marquer à son fils, qui visite l'Europe, les villes où il doit s'arrêter, les hommes qu'il doit écouter, les livres qu'il doit lire (1). Nos enfants voyagent à moins de frais que le jeune Philippe Stanhope, et les entretiens ne leur sont pas préparés étape par étape avec la même sollicitude. Mais il n'en est guère aujourd'hui qui, grâce à la facilité des transports, à l'aisance générale, et, pour ceux que la fortune n'a pas favorisés, aux libéralités des pouvoirs publics (2), il n'en est guère qui ne voient s'ouvrir devant eux, plus ou moins, par les voyages, le grand livre du monde. Jamais non plus les moyens de s'instruire n'ont été plus abondamment mis par la presse à la portée commune. Enfin, il ne manque pas absolument de familles où se conserve le goût des choses de l'esprit. C'est là cependant que se trahit notre faiblesse. Quand le jeune homme a cessé d'entendre la voix du maître, qui, pendant dix ans, l'a fait vivre dans le commerce des idées, cet entretien se continue-t-il aussi souvent qu'il conviendrait à la table de famille ou autour du foyer ? Prend-on la peine d'écarter les questions d'affaires et d'in-

(1) *Lettres de lord Chesterfield à son fils, Philippe Stanhope*, traduction d'Amédée Renée.

(2) Voir *Les enfants pauvres en voyage ; les caravanes scolaires*, par M. Abraham Dreyfus (*Revue politique et littéraire*, n° du 24 juin 1884), et les *Colonies scolaires de vacances*, par M. Cottinet (*Revue pédagogique*, n° du 15 juillet 1884).

térêt, les petites nouvelles du jour et les propos légers pour ramener la jeunesse, sans gravité affectée ni indiscret pédantisme, à des objets qui l'élèvent? Il n'est pas de meilleure école pour asseoir le jugement et imprimer à l'esprit, naturellement, jour par jour, le sceau de la virilité. Les familles nous pressent de rendre à leurs enfants des loisirs qu'ils puissent consacrer à la lecture et au travail personnel ; ces loisirs leur seront rendus. Qu'elles nous aident, en échange, à les bien employer, tandis que l'élève est encore au collège, afin de conserver l'habitude de cette direction toute-puissante lorsqu'il n'y sera plus. C'est à elles, en effet, qu'il faut toujours en revenir, à elles qu'appartient le dernier mot. « Trop souvent, dit Kant, les parents n'entretiennent leurs enfants que dans le sentiment des besoins du moment, quand leur intérêt et celui de l'avenir qu'ils ont à préparer seraient d'étendre leur horizon et de le porter plus haut, toujours plus haut. » Cet enseignement-là n'a point de programme, il est vrai ; ou plutôt son programme, c'est le programme même de la vie sagement comprise et utilement remplie.

GRÉARD.

LA VIE INTIME DE CALVIN

De volumineuses correspondances de Calvin ont été mises au jour depuis quarante années grâce aux études de MM. Jules Bonnet, Herminjard, Reusf, Baum et Kunitz à Strasbourg. Il paraîtrait donc superflu de s'en occuper encore.

Cependant la vie du grand réformateur a été étudiée de préférence au point de vue de son influence religieuse et politique, tandis que ses rapports d'ami, d'époux et de père sont restés jusqu'ici dans l'ombre, et cette histoire de la vie de famille reconstruite depuis longtemps pour Luther est à peine ébauchée pour Calvin.

J'ai pu m'assurer par les tables des mémoires de l'Académie que le sujet « *La vie intime de Calvin* » n'a pas été directement traité dans vos séances hebdomadaires et j'ai mis à contribution l'obligeance de votre honorable président pour lui demander l'autorisation de vous présenter ici une rapide esquisse de cette vie cachée en Dieu, selon l'expression de saint Paul.

Messieurs, permettez-moi, avant d'aborder directement le sujet qui nous occupe de vous rappeler en quelques mots l'œuvre générale de Calvin.

Cette œuvre est immense et l'on s'étonne qu'un seul homme ait pu embrasser un aussi vaste champ d'activité.

Calvin impose non seulement à son siècle un système religieux qu'il regarde comme infaillible et pour lequel il exige une soumission absolue, il courbe les volontés et les consciences sous les préceptes de Jésus-Christ et, dépassant les bornes de l'autorité religieuse, il admet le droit de punir non seulement les violations des lois de la morale, mais aussi celle des dogmes établis par lui.

Calvin combat sans cesse l'Église romaine et échange de nombreux traités de controverse avec les docteurs catholiques, et pendant les

vingt-cinq années qu'il passe à Genève son influence sur les principaux événements de la réformation du centre et du midi de l'Europe est prépondérante.

Il envoie des conseils pleins de sagesse aux princes allemands qui ont recours à son expérience. Il encourage dans leurs travaux et leurs épreuves les princes de France, Jeanne d'Albret, Renée de Ferrare et Marguerite de Valois, sœur de François Ier. Il encourage le roi de Navare, le prince de Condé, l'amiral Coligny et consolide les vues chrétiennes et politiques d'Édouard VI d'Angleterre.

La reine Élisabeth le consulte comme ami intime et l'organisateur de l'Église écossaise, Knoz, s'inspire de ses préceptes.

La correspondance du réformateur avec les Églises persécutées ainsi qu'avec les fidèles est active, il dirige un grand nombre de réfugiés italiens et espagnols sur Genève et par ses sollicitations auprès des princes protestants il obtient des secours abondants de la part des états évangéliques pour subvenir à l'entretien de ceux qui ont perdu leurs moyens d'existence pour rester fidèle à la foi épurée.

Calvin protège non seulement la République de Genève, grâce à ses relations au dehors, mais il la gouverne en réalité, car les magistrats ne prennent aucune décision sans le consulter et c'est lui qui a inspiré les lois civiles et politiques de cet État.

L'Académie genevoise est sa création, il y donne quatre leçons par semaine à un millier de jeunes hommes qui se préparent à l'évangélisation de l'Italie et de la France ; et deux fois par dimanche il monte en chaire pour prêcher l'Évangile.

Cette œuvre multiple il la poursuit au milieu de douleurs physiques et de maladies incessantes.

En quittant le catholicisme, Calvin sacrifia un opulent bénéfice, une vie paisible et commode et resta pauvre jusqu'à la fin de sa vie, abrégée par le poids de ses souffrances et de ses fatigues.

Déjà célèbre à l'âge de vingt-six ans par la publication de son Institution Chrétienne, il fut retenu à Genève en 1536. Obligé de quitter après deux années de luttes et de travail cette ville, il se rend à Strasbourg où il arrive à peu près dénué de ressources.

« Les Bâlois, écrit-il à l'ex-chanoine Du Fillet (1538), me sachant « dans la détresse veulent que je sois leur hôte, mais ils ont assez de « charges sans moi, je crois que je pourrais vivre quelque temps en « m'aidant de ce que vous m'avez laissé et en vendant une partie de « mes livres ; ma bibliothèque subviendra à ma nourriture et quand je « n'aurai plus de livres vous me prêterez les vôtres pour travailler. »

Les magistrats de Strasbourg ne laissèrent pas longtemps Calvin inactif ; on le choisit pour pasteur d'une église de Français réfugiés en cette ville et une famille nommée Duvergier le reçut en sa demeure. Il décrit en style plaisant le caractère, les cris, les emportements de la vieille servante, qui s'indigne à la vue d'une toile d'araignée et qui bouleverse à plaisir ses manuscrits pendant son absence.

Les amis, frappés de son isolement et voyant que son assiduité constante assombrissait sa vie, lui conseillèrent de se marier et bientôt s'établit une correspondance entre Calvin et ses collègues touchant ce délicat et important sujet.

« Souviens-toi, écrit-il à Farel, de ce que je désire surtout rencontrer « dans une compagne. Je ne suis pas, tu le sais, de ces amants incon- « sidérés qui adorent jusqu'aux défauts des femmes dont ils sont épris. « La seule beauté qui puisse plaire à mon cœur est douce, chaste, « modeste, économe, patiente, soigneuse enfin de la santé de son mari. « Celle dont tu m'as parlé réunit-elle ces conditions ? J'ai peine à le croire. »

Une autre occasion se présente peu de temps après.

« On m'offre, écrit il à Viret, une jeune fille riche, de noble nais- « sance, dont la dot surpasse infiniment ce que je puis désirer. Cepen- « dant je n'ose l'accepter, elle est un peu fière de son rang, pourtant « son éloge est dans toutes les bouches, et son frère, zélé protestant, « désire ce mariage. Je crois que tout se décidera et que je l'épouserai « dans le courant de mars prochain. »

Ce projet n'eut pas de suite. Calvin persuadé que cette jeune personne ne pourrait accepter le dévouement nécessaire à la femme d'un réformateur, rompit les négociations et écrivit à Farel : « Je désespère « de trouver une compagne, je crois plus sage d'abandonner nos re- « cherches. »

Il devait cependant rencontrer peu de temps après une femme digne de partager son existence de travail et d'abnégation.

A Strasbourg vivait une dame nommée Idelette de Bure, veuve d'un anabaptiste converti par Calvin. Ce gentilhomme mourut de la peste, et sa femme demeurée sans ressources travailla courageusement pour élever ses enfants. Bucer, le réformateur de Strasbourg fut si frappé de la résignation de Madame de Bure, de sa tendresse vigilante et de son calme dans l'épreuve, qu'il fit à l'expiration de son deuil les démarches nécessaires pour l'unir à Calvin, et leurs noces furent célébrées le 2 février 1540.

De tristes jours marquèrent le commencement de leur vie conjugale. Calvin dut partir au bout de quelques semaines pour la diète de Worms, puis assister à celle de Ratisbonne. Il laissa sa femme chez un seigneur, M. de Richebourg qui lui avait confié l'éducation religieuse de ses fils. Bientôt sa compagne lui annonce que la peste fait de terribles ravages à Strasbourg. Les jeunes de Richebourg ont succombé au fléau et l'épouse dévouée ne sait si elle doit rappeler son mari ou l'engager à demeurer à Ratisbonne. Calvin lui répond : « Je fais effort pour résister à ma « douleur, je te vois périssant sous le fléau dans l'abandon et la dé- « tresse. J'ai recours à la prière pour ne pas perdre courage. »

Ne pouvant supporter l'absence pendant que sa femme et ses amis étaient exposés au péril, Calvin termina le plus tôt possible sa mission et s'empressa de revenir à Strasbourg. La peste y sévissait encore avec fureur ; il exposait chaque jour sa vie auprès des malades, et l'année suivante lorsque les magistrats cédèrent le réformateur à l'Église de Genève, ils déclarèrent que le courage chrétien et le dévouement sans bornes qu'il avait montré durant ce dangereux ministère leur font vivement regretter ce digne serviteur de Jésus-Christ.

Calvin partit au mois d'août 1541 pour Genève, et les archives de cette ville nous donnent quelques détails concernant son voyage et celui de sa femme.

Le réformateur accompagné du héraut de la République, monté sur un bon cheval mit douze journées à faire le trajet de Strasbourg à Genève.

Les frais furent de 90 fr. pour lui, l'huissier et les deux gardes. Idelette suivait sur un char et sa dépense s'éleva à 37 fr. Le ménage qui venait après sur une autre voiture coûta 112 fr.

Les magistrats genevois avaient préparé une maison dans la rue des Chanoines, non loin de la cathédrale. On connaît la place, mais la rue ayant été rebâtie en 1708 le bâtiment n'existe plus.

L'État prêta des meubles, mais Calvin ne voulut accepter que le plus humble nécessaire. L'inventaire de ce mobilier existe aux archives de Genève. Ce sont deux lits, quatre tables de sapin, deux bahuts, une chaise sculptée (conservée dans la chaire de la cathédrale), puis pour recevoir les étrangers, douze escabelles tant bonnes que méchantes.

Dans cette demeure où les yeux ont un « plaisant regard sur le lac et « montagnes », Calvin passa 23 années. Sa vie intime est plus difficile à reconstruire que celle de Luther qui multiplie les détails familiers qui nous introduisent dans son ménage. Il nous parle de sa chère Kêthe en termes enjoués. Nous le voyons pleurer sur le cercueil de la petite Madeleine ou décrire à son fils en poétiques images les joies du paradis.

Calvin n'a pas laissé ces détails qui jettent une si douce lumière sur la maison du réformateur allemand, il parle peu de sa femme, sauf dans les jours de deuil. Mais ses amis s'entretiennent de cette femme d'un singulier mérite. Elle visite les pauvres, elle se trouve au lit de mort de ses compagnes, elle soigne et console Calvin dans les temps de maladie « qui sont pour lui une douleur mortelle car il a honte de vivre un jour « sans rien faire. » Elle reçoit et accueille les proscrits évangéliques « dont le nombre est une si grande charge pour son mari. »

Idelette est sans cesse consultée par son époux lorsqu'il écrit des lettres d'encouragement aux martyrs ou des paroles de blâme à ceux qui reculent devant le sacrifice de la fortune ou de la patrie que demandait alors la foi évangélique. Son influence est décisive sur Calvin et pendant les dix années qu'elle vécut auprès de lui, toutes les lettres où elle ajoute quelques lignes, sont douces, affectueuses, et les conseils rigoureux enveloppés d'expressions pleines de tendresse.

Lorsque la femme chrétienne n'est plus à ses côtés, les exhortations

qu'il adresse aux mêmes personnes ou dans des cas analogues sont empreints de cette rigidité qui devient souvent âpre, inflexible et rend les procédés du réformateur genevois si pénibles à supporter.

C'est ainsi qu'il avait écrit du vivant de sa femme à une dame qui hésite à quitter sa ville natale pour venir à Genève.

« Je sais que c'est une chose dure que de laisser le pays de sa nais-
« sance, surtout pour vous, qui êtes d'ancienne noblesse et d'âge
« avancé. Mais ayez bon courage pour repousser de telles difficultés,
« préférez à votre pays une région où Dieu est purement adoré et pensez
« que le meilleur repos pour votre vieillesse sera d'habiter en une
« église où le Seigneur fait sa résidence. »

Une autre lettre écrite après la mort de son épouse nous montre l'assombrissement auquel il avait cédé ; elle est adressée à une dame de la cour de France qui, la veille de son supplice, avait reculé devant le bûcher. On lui avait amené ses enfants dans la prison, on lui promettait sa grâce si elle assistait à une messe. Elle avait cédé. — Rendue à la liberté, elle veut venir à Genève et pleine de remords elle écrit à Calvin pour lui avouer sa faute et demander quelle pénitence elle doit accepter.

Le réformateur aigri par la solitude répond à Mme de Rentigny :
« Vous n'avez pas résisté devant les juges comme vous le deviez. Ce
« n'est pas une petite offense quand vous déclarez à un prêtre que vous
« préférez la liberté à Dieu, faute d'avoir pris bon courage. Vous avez
« préféré votre mari et vos enfants à votre devoir ; Satan vous a pris en
« ses filets. Vous avez tenté Dieu. Vous parlez de pénitence. Votre
« seul refuge est l'infinie miséricorde de Jésus-Christ. » On le voit la différence est grande, aussi l'étude approfondie de la correspondance de Calvin nous conduit à penser que probablement les procès qu'il eut plus tard avec les hérétiques n'auraient pas été terminés par l'exil et la mort s'il avait eu auprès de lui sa pieuse et charitable compagne.

Les dix années de l'union du réformateur et de sa femme furent marquées par de tristes épreuves. Trois enfants vinrent au monde et furent enlevés peu de temps après leur naissance. Le premier mourut en 1542. Calvin écrit à cette occasion à son collègue Viret. « Salue

« aussi ta femme à laquelle la mienne présente ses remerciements pour « les douces et saintes consolations qu'elle en a reçues. Elle voudrait y « répondre, mais elle n'a pas même la force de me dicter quelques « mots. Le Seigneur nous a porté un coup bien douloureux en nous « retirant notre fils. Mais il est notre Père, il sait ce qui convient à ses « enfants. »

Deux ans plus tard leur cœur était de nouveau déchiré, ils ensevelissaient une petite fille qui n'avait vécue qu'un mois.

Malgré ces pertes Calvin savait prendre la part des joies de famille de ses amis. M. de Falais-Comte de Bourgogne le pria d'être le parrain d'un de ses fils, lui offrant de tenir sur les fonds du baptême le troisième enfant qu'Idelette devait bientôt mettre au monde. Calvin accepta mais ne pouvant s'éloigner de Genève il écrivit à M. de Bourgogne : « Il me fait mal que je ne puisse être avec vous au moins une « demie journée pour rire en famille, en attendant qu'on fasse rire ce « petit enfant qui pleure en son berceau. Ces pleurs sont la première « note qu'on entonne au commencement de cette vie. Dieu veuille que « votre enfant puisse sourire de bon cœur en en sortant. »

Hélas M. de Falais ne dut pas remplir ses fonctions de parrain dans la famille du réformateur. Le troisième enfant ne vécut pas et le père ne trouva sa consolation que dans le travail religieux qu'il accomplissait.

« Le Seigneur m'avait encore donné un fils, il me l'a ôté ! Que mes « ennemis ne voyent pas un sujet d'opprobre pour moi dans cette « épreuve. N'ai-je pas des milliers d'enfants dans le monde chré- « tien. »

La santé d'Idelette, naturellement délicate et frêle, fut détruite par ces coups répétés. Les deux dernières années de sa vie, 1548 et 1549, s'écoulèrent dans un état de souffrance et de langueur que son mari déplore dans ses lettres à ses meilleurs amis les Falais et les Bréderode. Tantôt il prend congé au nom de sa femme « qui gît en son lit malade. » Tantôt il offre à ses amies les bons souvenirs d'Idelette qui se sent un peu mieux, mais ce mieux ne dure pas et il demande pour elle des prières, car son état lui inspire de sérieuses inquiétudes, et vers

le printemps 1549 il écrit à Viret. « Je redoute une issue funeste pour « ma compagne. Veuille le Seigneur nous donner des temps plus favo- « rables. »

Un savant médecin Bénoit Textor qui passait une partie de ses journées auprès de Calvin, dut bientôt lui enlever toute espérance. Ses amis l'entourèrent des meilleures marques d'affection et le réformateur oubliant ses angoisses cherchait à consoler sa femme mourante ; elle laissait deux enfants de son premier mari. Une de ses amies lui dit qu'elle devrait les recommander à Calvin. Pourquoi le ferais-je ? répondit-elle, ce qui m'importe c'est qu'ils soient élevés dans le bien.

S'ils sont vertueux ils trouveront en lui un père. S'ils ne l'étaient pas pourquoi les lui recommanderais-je ?

Son mari écrivit à Farel : « Craignant qu'elle ne renfermât un souci au fond de son cœur je lui parlais de ses enfants et lui promis d'en avoir les plus tendres soins. Je les ai recommandés à Dieu, me dit-elle. Cela n'empêche pas que moi aussi je m'inquiète de leur sort. — Je m'en vais tranquille sur ce point, je sais que tu ne négligeras pas ce que j'ai recommandé à Dieu.

Trois jours plus tard Idelette était à l'agonie. Après le dernier culte elle put encore prononcer ces paroles : « O mon Dieu, les fidèles ont « espéré en toi, aucun n'a été trompé dans son attente. Je veux aussi « reposer dans cet espoir. J'attendrai, Seigneur Jésus. » — Puis elle expira sans angoisses.

Calvin écrivit à Viret : « J'ai perdu l'excellente compagne de ma vie, « femme d'un singulier exemple. Celle qui ne m'a jamais quitté ni dans « l'exil, ni dans la misère, ni dans la maladie. Tant qu'elle a vécu elle « m'a fidèlement aidé à remplir mon devoir. Jamais elle ne s'occupait « d'elle, jamais elle n'a été pour son mari une peine, ni un obstacle. Je « comprime ma douleur tant que je puis, mais je gagne peu de choses, « tu connais la tendresse de mon cœur pour ce cher souvenir. J'espère « au Dieu qui relève les cœurs abattus et les âmes brisées. »

Calvin ne se consola jamais de cette perte et jusqu'à la fin il parla de son épouse avec un profond respect pour ses vertus et une tendre vénération pour sa mémoire.

Le réformateur continua, désormais seul, cette vie austère et laborieuse que sa femme avait adoucie durant neuf années. Sa simplicité et sa sobriété rappelaient les anciens solitaires chrétiens.

L'État lui accordait environ 6,000 fr. de notre monnaie, c'était le double de la paye ordinaire des pasteurs. Mais le trésorier a bien soin d'ajouter : « *Cette somme est accordée à Maître Jean Calvin, homme d'un* « *grand savoir et qui soutient une grosse charge de passants.* » Effectivement le salaire de Calvin fut presque entièrement employé pour secourir les refugiés de France et d'Italie qui arrivèrent sans ressources à Genève et lorsqu'il s'adresse à l'État pour obtenir quelque avance pécuniaire on voit que de nombreux proscrits évangéliques sont dans la ville. Il gardait un silence absolu touchant sa pauvreté, mais les magistrats découvraient aisément la gêne que lui causaient ses libéralités et voici deux scènes où le naïf langage des temps dépeint la situation du réformateur. « Les magistrats ayant connaissance de la maladie de M. Calvin, lequel *n'a pas de quoi*, vu qu'il dépense tout pour les pauvres passants, lui font présent de dix écus. M. Calvin ayant refusé, arrête qu'on lui achètera un tonneau de bon vin, et l'on espère qu'il le prendra en bonne part. »

Calvin accepte et remercie les magistrats, mais lors qu'il est guéri il retranche dix écus de sa paye et les distribue à des pauvres ministres étrangers.

Dans une autre maladie qui dura deux mois le trésorier lui apporta son trimestre mais il le refusa disant « qu'il ne l'avait pas gagné en restant dans son lit. »

Ce désintéressement qui ne se démentit jamais fut souvent nié par ses adversaires et l'on imprima que Calvin vivait dans le luxe et se livrait aux délicatesses de la table. Un jour ces accusations étant prononcées par un prélat célèbre, le cardinal *Sadolet*. Calvin perdit patience et lui répondit : « Vrai, moi ! je cherche l'argent et les honneurs ! Mais vous savez bien que si nous avons dépouillé l'Église de la trop grande abondance de ses biens, c'est pour en nourrir les pauvres ! — Pour arriver aux grandeurs mondaines, mon plus court chemin ne serait-il pas d'accepter de suite vos offres, et le Pape ! de quelles sommes n'achèterait-il pas notre silence ? »

D'autres fois il parlait en plaisantant de ces accusations. « Les uns « font courir propos frivoles de mes trésors, les autres parlent de mes « délices et de mes magnificences, mais quand un homme se contente « d'habits communs, d'un petit ordinaire, qu'il observe la même fruga- « lité qu'il demande aux plus pauvres, dira-t-on qu'il soit trop somp- « tueux et trop brave... Et si de mon vivant je ne puis leur persuader « que je ne suis pas riche, ma mort le prouvera suffisamment. »

Sa mort le montra en effet car il laissa 200 écus ou 1,500 fr. de fortune, tant en argent que vaisselle.

Cette austère simplicité de la vie, Calvin l'exigeait des docteurs ses collègues et des étudiants. Il demandait aux jeunes gens le plus grand nombre d'heures de travail qu'ils puissent donner. Un mot de lui est resté pendant deux siècles une tradition sérieuse de l'Académie genevoise. Il disait à ses élèves : « Que chaque matin votre lampe s'allume « avant celle de l'artisan ; » et lui-même commençait sa journée à cinq heures, même en hiver, on le trouvait écrivant ou dictant à son secrétaire dans une grande chambre à peine meublée et qu'une brasière avait la prétention de chauffer.

La santé de Calvin était des plus mauvaises, l'excès du travail et ses angoisses morales avaient détruit sa constitution. Ses douleurs intimes étaient produites par les périls auxquels ses amis s'exposaient. Chaque fois qu'il devait encourager au martyre une femme, un étudiant, un missionnaire, un pasteur, il souffrait en esprit les misères de la victime, et les nouvelles du supplice de ses frères en la foi causaient de graves préjudices à sa santé. Durant les dernières années de sa vie ses forces physiques déclinèrent rapidement. Il était sujet à des migraines fréquentes, abattu par des accès de fièvre quarte, tourmenté par la goutte, et à tous ces maux se joignit un asthme opiniâtre avec des crachements de sang. Et comme nous l'avons dit, au milieu de ses souffrances il travaillait sans relâche, donnant quatre leçons par semaine à 900 élèves et prêchait deux fois chaque dimanche.

Calvin montrait ce phénomène que l'on observe parfois chez les chefs militaires qui, affaiblis par des blessures, minés par des fièvres, retrouvent au moment de la bataille les forces nécessaires pour diriger leurs

soldats. Seulement ces actes exceptionnels de puissance morale étaient pour lui un effort presque journalier.

Son estomac ne pouvait supporter que les plus légers aliments et lorsque les douleurs de tête le saisissaient il demeurait trente-six heures sans nourriture, alors sa faiblesse devenait telle qu'il ne pouvait tenir la plume ; mais ses travaux n'étaient pas interrompus « pour si peu de chose, » il méditait alors de préférence les livres saints et dictait à son secrétaire ses commentaires sur la Bible. Quatre-vingt seize ouvrages ont été composés par le réformateur au milieu de ses souffrances.

Si nos bibliothèques ne renfermaient pas ces collections d'in-folios publiés par Calvin, si les archives genevoises ne contenaient pas le détail d'actes administratifs qui suffiraient à eux seuls pour remplir la vie d'un homme ordinaire, on n'oserait pas affirmer que ces gigantesques travaux sont l'œuvre d'un seul homme. On comprend la vénération de ses contemporains et leur indulgence pour ses actes de dureté.

Tant que Calvin put se tenir debout, il accomplit sa tâche, mais au mois de février 1564 un accident grave fit présager la fin de sa carrière active.

En prêchant dans la cathédrale le réformateur fut atteint d'une violente hémorragie, on l'emporta épuisé dans sa demeure, le malade resta plusieurs jours sans mouvement, ne buvant qu'un peu d'eau froide, puis il reprit quelques forces et se remit au travail malgré les oppositions de ses amis. Lorsque les souffrances le condamnaient au repos absolu il disait en joignant les mains : « Oh ! mon Seigneur jusqu'à quand boirai-je ce calice ! »

Comme son entourage lui reprochait de consacrer à l'étude ses rares moments de bien-être, il leur dit : « Vous voulez donc que lorsqu'il viendra, le Seigneur ne me trouve pas vaillant. » Si les accès redoublaient il répétait avec une humble soumission : « Je me suis tu ! Seigneur ! c'est toi qui l'ordonne. Voici, ta main me brise ! mais je souffre avec patience ta sainte volonté. »

L'état du malade empira de jour en jour, bientôt il ne put faire sans aide un seul mouvement.

Le 27 mai 1564, il sembla se ranimer un peu et parvint à se faire

entendre. Mais sur les huit heures du soir comme il prononçait ces paroles de saint Paul : « les souffrances du temps présent ne sont rien en comparaison de la gloire à venir, » il expira sans pouvoir achever.

La ville entière prit le deuil, mais les larmes de la foule furent la seule solennité qui marqua ses funérailles. « Je désire, avait dit Calvin, *que mon corps soit enseveli à la façon accoutumée, en attendant le jour de la bienheureuse résurrection.* » Or « cette *façon accoutumée* » interdisait qu'on plaçât des monuments ou des inscriptions sur les tombeaux, et la volonté de Calvin a été si bien respectée, qu'on ne connaît pas d'une manière certaine la place qui reçut sa dépouille mortelle quoique la tradition désigne une pierre marquée J C comme celle qui fut placée sur la tombe du réformateur.

Les réformés du XVI[e] siècle ne donnaient point de louanges aux morts et Calvin n'eut pas d'oraison funèbre. Les annales de l'Église de Genève ne contiennent au sujet de la mort de son fondateur que ces mots à la date du 1[er] juin 1564 accompagnés d'une petite croix auprès du nom de Calvin puis : « Il est allé à Dieu le 27 mai de la présente année ! »

L'Europe protestante fut plongée dans une profonde affliction. A Rome, lorsque l'ambassadeur piémontais communiqua au Saint-Père une dépêche du duc de Savoie qui lui apprenait la mort de Calvin, Paul IV dit en soupirant : « Ce qui a fait la force de ce fier hérétique, c'est que ni l'argent ni les honneurs n'ont rien été pour lui. Avec deux serviteurs pareils, l'Église redeviendrait maîtresse du monde entier. »

GABEREL.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES

L'Éducation morale et civique avant et pendant la Révolution

Par M. l'abbé A. Sicard

M. Beaussire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. l'abbé Augustin Sicard, vicaire à Saint-Philippe-du-Roule, un ouvrage intitulé : *L'Éducation morale et civique avant et pendant la Révolution.* Cet ouvrage aurait pu être envoyé, sous forme de Mémoire. pour un de nos concours. L'Académie avait, en effet, proposé pour un des prix Bordin, la question suivante : « Enumérer et apprécier les traités de morale qui, en France, de 1790 à 1804, sous forme d'ouvrages philosophiques, de manuels ou de catéchismes, ont été publiés, réédités et demandés. » Cet important sujet, pour lequel il ne s'est pas présenté de concurrents, a été traité avec une rare impartialité par M. l'abbé Sicard et lui a valu, près d'une autre Académie, une couronne que, s'il m'est permis de préjuger vos sentiments d'après mon opinion personnelle, vous auriez été également heureux de lui décerner.

Les tentatives faites pendant la période révolutionnaire pour donner au nom de l'État, en dehors de tout enseignement religieux, l'éducation morale et civique, sont l'objet principal des recherches de M. l'abbé Sicard ; mais il ne s'est pas contenté d'exposer et d'apprécier ces tentatives ; il est remonté à leurs antécédents et il nous montre, dès la première moitié du XVIIIe siècle, toutes les idées dont elles procèdent, professées par des écrivains dont plusieurs sont des chrétiens sincères et des serviteurs dévoués de la monarchie. Il n'est pas éloigné lui-même de reconnaître la légitimité d'une éducation morale purement laïque dans un pays où l'unité religieuse s'est rompue ou tend à se rompre et

où l'Église dominante a perdu en grande partie son action sur les âmes mêmes qui lui sont restées fidèles. Ce qu'il reproche surtout à la Révolution et à ses précurseurs conscients ou inconscients, c'est d'abord d'être passés de l'état de neutralité à l'état de guerre, non seulement contre toute autorité religieuse, mais contre toute idée religieuse ; c'est ensuite de n'avoir su appuyer leur morale humaine que sur une philosophie sans profondeur, impuissante à établir les principes du devoir et du bien quand elle ne tendait pas, directement ou indirectement, à les détruire.

Il fait un reproche analogue à l'éducation civique, telle que l'avait conçue le XVIII[e] siècle et telle qu'a voulu la réaliser la Révolution. De même que le déclin de la foi et la décadence de l'Église avaient fait naître et pouvaient justifier le désir d'une éducation morale indépendante des dogmes, le discrédit de la monarchie absolue devait amener, non moins naturellement et non moins légitimement, le désir d'une éducation civique où tous les devoirs ne se réduisissent pas à l'amour et à la soumission des sujets envers le souverain. Malheureusement le XVIII[e] siècle, insuffisamment éclairé par l'*Esprit des lois* et bientôt égaré par le *Contrat social* et par les souvenirs mal entendus de la Grèce et de Rome, ne pouvait donner à l'éducation civique une base solide et quand la Révolution prit en mains cette éducation, elle ne sut pas y mettre autre chose, avec une ridicule parodie des cérémonies chrétiennes et une imitation non moins ridicule des fêtes païennes, que la haine des rois, des nobles et des prêtres.

Un double échec était donc inévitable pour la morale laïque et pour l'éducation civique, malgré l'appui de la Terreur et le sanction de la Guillotine. La réaction des consciences et du bon sens public était générale, sous le règne même de la Convention, alors que la réaction politique, après Thermidor, affectait de ne rien répudier de la philosophie du XVIII[e] siècle et des utopies révolutionnaires. Le Consulat et l'Empire prêtèrent à cette réaction morale la force légale. Les fêtes de la Révolution disparurent pour faire place à la restauration officielle du culte catholique. L'Institut, où l'esprit du XVIII[e] siècle se maintenait à l'état de philosophie dominante et intolérante, perdit celle de ses classes

qui était proprement, comme le dit très bien son récent et éloquent historien, « l'Académie des sciences philosophiques. » L'Université nouvelle reprit la tradition des anciennes Universités, non seulement dans ses divers enseignements, mais dans leur base commune, qui fut expressément demandée à la foi catholique. Enfin, comme sous la royauté, l'éducation civique se réduisit, dans les écoles de tous les degrés, et M. l'abbé Sicard aurait pu ajouter dans les églises elles-mêmes, à l'amour et au respect du souverain.

M. l'abbé Sicard s'arrête à cet ensemble de restaurations, qu'il semble approuver sous réserve. Il y a toutefois, dans la conclusion et dans plusieurs passages de son livre, une revendication formelle et énergique de la liberté d'enseignement, qui prouve qu'il ne voit pas, dans le retour pur et simple aux institutions de l'ancien régime, le dernier mot des graves problèmes qu'il a traités et qu'il ne considère pas comme absolument stérile l'œuvre du XVIIIe siècle et de la Révolution. L'ancien régime ignorait la liberté d'enseignement. Il ne connaissait que la liberté de l'Église catholique ou plutôt l'Église et l'État, dans leurs luttes mêmes et dans l'affirmation de leurs droits respectifs, ne se posaient pas comme deux puissances rivales, mais comme une seule et même puissance, armée d'un double glaive contre toute doctrine hérétique ou séditieuse. La liberté d'enseignement, comme principe et comme institution, M. l'abbé Sicard a su le reconnaître, date de la Révolution. L'écrit posthume de Mirabeau, les rapports de Talleyrand et de Condorcet la proclament dans toute son étendue. Elle s'est affirmée en pleine Terreur, dans les discussions et dans quelques-uns des votes de la Convention. Elle a disparu, au contraire, dans les institutions scolaires de l'Empire et la Restauration ne l'a pas rétablie. Le futur chef des royalistes libéraux, Royer Collard, défendant, en 1816, devant la Chambre des députés, le budget de l'Université, n'hésitait pas à soutenir que « l'Université a le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice ou l'armée celui de la force publique. » Les nouvelles et successives conquêtes de la liberté d'enseignement datent des trois révolutions de 1830, de 1848 et de 1870. Elles sont dues, il est vrai, en grande partie, aux constants efforts des adversaires

de ces révolutions ; mais ceux-ci n'ont pu les réclamer et les assurer qu'en invoquant les principes mêmes que les révolutions de la fin du XVIIIe siècle ont légués aux révolutions du XIXe et que ces dernières se sont fait tour à tour un honneur de proclamer, alors même qu'elles s'efforçaient d'en différer ou d'en marchander l'application. Sur cette question de la liberté d'enseignement, « les temps modernes sont avec Mirabeau contre Rousseau, » dit très justement M. l'abbé Sicard, et il aurait dû ajouter contre l'ancien régime tout entier.

C'est beaucoup d'avoir posé le principe de la liberté d'enseignement ; c'est beaucoup aussi d'avoir posé, même sans l'avoir résolu, le double problème de la morale laïque et de l'éducation civique. Napoléon a eu beau donner pour base à son Université les dogmes catholiques, l'Université impériale, dès ses débuts, par cela seul qu'elle s'ouvrait à des élèves de toute religion et qu'elle ne pouvait exclure des élèves étrangers à toute religion, ne pouvait échapper à la nécessité de s'appuyer sur une base plus large, toute philosophique et rationelle. Cette nécessité n'a jamais cessé de s'imposer à l'enseignement national, à travers toutes les transformations qu'il a subies. Que doit être, soit pour former l'homme, soit pour instruire le citoyen, cette éducation obligée ou condamnée à une stricte neutralité entre les dogmes religieux? Comment peut-elle pratiquer une autre neutralité, qui n'est pas moins obligatoire pour elle, dans un pays divisé d'opinions comme de croyances : la neutralité politique ? Le double problème s'est résolu comme de lui-même dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, grâce à la sagesse du corps enseignant et à l'esprit libéral de l'administration universitaire. Les difficultés n'ont cependant jamais été entièrement écartées, même dans ces deux ordres d'enseignements, et elles sont devenues plus apparentes et plus redoutables, depuis que les deux problèmes se sont étendus à l'enseignement primaire.

Le XIXe siècle n'a pas mieux réussi à résoudre définitivement ces terribles problèmes que n'avait fait le XVIIIe. Est-ce trop dire cependant, à l'honneur de notre siècle, que de reconnaître que nous y apportons plus de prudence et de réserve, des idées moins fausses, des passions moins

violentes ? La Révolution, en nous léguant des questions dont elle avait eu le mérite de comprendre la nécessité, si elle n'avait pas eu celui de les résoudre, nous a légué aussi l'expérience de ses erreurs, de ses fautes et de ses crimes, et malgré les exagérations dans les deux sens des polémiques contemporaines, cette expérience n'a pas été complètement perdue. Nous connaissons mieux que nos pères les conditions d'une solution équitable et libérale et si nous sommes loin encore d'une telle solution, l'expérience que nous léguerons à notre tour au siècle suivant ne sera pas, nous pouvons l'espérer, entièrement négative. M. l'abbé Sicard ne se refuserait pas pour sa part à cet espoir ; car il sait voir, dans le présent comme dans le passé, le bien à côté du mal et il n'hésite pas à déclarer que les intérêts qui lui sont particulièrement chers sont aujourd'hui moins en péril qu'ils ne l'étaient il y a cent ans, alors qu'ils étaient encore protégés par toutes les institutions de l'ancien régime politique et religieux. Il ne nous instruit pas seulement en nous mettant sous les yeux une série d'erreurs, ridicules ou sinistres ; il nous console et nous éclaire en nous donnant l'exemple d'une impartialité et d'une bonne foi qui, si elles se rencontraient moins rarement dans les camps opposés, aideraient beaucoup à assurer et à étendre les progrès déjà accomplis et à rapprocher de plus en plus les esprits et les cœurs dans une éducation vraiment libérale et vraiment patriotique.

Les maladies de la personnalité.

Par M. Ribot.

M. Beaussire : — J'ai également l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un nouvel ouvrage de M. Ribot : *Les maladies de la personnalité*. En étudiant successivement l'*hérédité psychologique*, les *maladies de la mémoire*, les *maladies de la volonté*, les *maladies de la personnalité*, M. Ribot semble s'être proposé un but unique : rechercher dans la personne humaine tout ce qui n'est pas elle, tout ce qu'elle tient du passé par la transmission héréditaire, tout ce qui, dans le présent

même, tend à l'altérer et à la détruire. Ses observations ont pour objet constant cette catégorie de faits que Bacon nomme *instantias migrantes*, dans lesquels une qualité se manifeste, soit à son point de départ, soit au moment où elle est menacée de disparaître. Des observations ainsi limitées ont une haute valeur, une sorte de *prérogative*, pour parler encore avec Bacon, dans toutes les recherches expérimentales. M. Ribot les poursuit avec le même bonheur dans son nouveau volume que dans les précédents. Tout ce qu'il dit des maladies de la personnalité et de la personnalité elle-même me paraît incontestable. Je ne lui reprocherais que de ne pas tout dire, parce que, volontairement et de parti pris, il n'a pas tout observé. Il voit naître la personnalité dans ce qu'il appelle la *cénesthésie*, le sentiment qu'a l'animal de l'unité vivante de son corps. Il la voit s'évanouir dans les troubles cérébraux où ce sentiment s'altère, où la conscience s'oppose en quelque sorte à elle-même. La personnalité comporte, en effet, ces deux termes extrêmes ; mais ni l'un ni l'autre ne la distingue de l'individualité purement animale qui suppose aussi une cénesthésie, une conscience unique et indivisible de la vie du corps. Si la personnalité humaine est quelque chose de plus, si elle a, dans l'échelle de l'animalité, sa nature propre, si elle est, pour indiquer d'un mot sa véritable valeur, la condition nécessaire de la responsabilité morale, il faut ajouter d'autres caractères à ceux qu'a si bien établis M. Ribot. Il faut aussi reconnaître d'autres maladies de la personnalité, des troubles moraux où la conscience ne s'obscurcit pas moins que dans les « hallucinations du sens du corps (1). » S'il eût voulu entrer dans ce nouvel ordre d'études, M. Ribot n'aurait pas eu besoin d'abandonner la méthode expérimentale et de faire intervenir les « entités métaphysiques. » Le moi humain peut s'observer comme un fait ou comme un ensemble de faits dans ses parties les plus hautes comme dans ses plus basses. Sa nature métaphysique, pour ceux-mêmes qui ne la déclarent pas absolument inconnaissable, ne se laisse pénétrer qu'à la suite des

(1) L'expression est empruntée par M. Ribot à la remarquable thèse de M. Alexis Bertrand sur l'*Aperception du corps humain par la conscience*.

observations où se manifeste son existence phénoménale. M. Ribot n'est pas d'ailleurs de ceux qui nient la possibilité d'un passage entre la psychologie expérimentale et la psychologie métaphysique. « Notons en passant, dit-il dans sa conclusion, que la théorie soutenue ici, matérialiste dans la forme, peut s'adapter à une métaphysique quelconque. Nous essayons de réduire la personnalité consciente à ses conditions immédiates, — l'organisme. Quant aux conditions dernières de ces conditions, chacun est libre de les concevoir à sa guise. » M. Ribot nous laisse donc l'espoir de trouver un gué ou de pouvoir établir un pont entre les deux rives ; je regrette seulement qu'en se maintenant pour sa part sur la rive expérimentale, il ait renoncé à en explorer toutes les parties.

Questions d'Enseignement national.

Par M. Ernest Lavisse.

M. Caro : — M. Ernest Lavisse offre à l'Académie un livre intitulé : *Questions d'Enseignement national.* On sait quelle est l'autorité rapidement conquise par M. Lavisse dans ce genre de questions. Maître de conférences à l'École normale, aujourd'hui professeur adjoint d'histoire près la Faculté des lettres, il s'est occupé avec ardeur, en dehors de ses travaux historiques, des réformes qui lui ont semblé indispensables dans l'enseignement supérieur. Il a pris une grande part à celles qui ont été déjà réalisées, soit pour les suggérer, soit pour les soutenir. C'est de cet effort constant et de cette ardente conviction que sont sorties ces pages, dispersées d'abord selon le hasard de l'inspiration, selon l'occasion et l'heure, réunies aujourd'hui en une sorte de corps de doctrine. Rien de plus facile, assurément, que d'extraire un système de ces morceaux détachés (reliés entre eux par un Avant-Propos très substantiel et très net) sur l'*Enseignement et les Examens,* sur les *Étudiants à la Faculté des Lettres de Paris*, sur l'*Enseignement historique en Sorbonne*, sur les *Universités allemandes*, enfin sur la question si agitée *des Cours*

publics et *des Cours fermés.* Chacun de ces sujets est traité non seulement avec une compétence rare, mais avec une liberté d'esprit qui trouve sa règle dans une raison ferme et un esprit droit, et qui, sans établir l'accord entre toutes les intelligences, contribuera sans doute à suggérer des idées et peut-être aussi à dissiper de part et d'autre plus d'une prévention.

Lui-même se contient, tout réformateur qu'il est, et, malgré les entraînements de la lutte, il s'efforce de se discipliner et de se tempérer, subordonnant son sens propre aux décisions de l'expérience. C'est ainsi que, dans la discussion relative aux cours fermés et publics, sa prédilection visible pour les premiers ne l'empêche pas de rendre justice aux autres. Il reconnaît expressément « que le cours public est une école intellectuelle, largement ouverte, qui entretient dans la société française le goût des choses de l'esprit ; qu'il est utile, nécessaire même, non seulement à l'étudiant, mais au professeur, en l'obligeant à exposer, non ses recherches, mais le résultat de ses recherches, à éliminer le détail qui ne vaut que par la contribution apportée à l'ensemble ; à montrer, enfin, aux étudiants qu'après avoir, dans un long travail préparatoire, réuni des matériaux dont on a éprouvé la valeur, il faut les disposer avec art et les dresser en édifice. » Après un pareil aveu, nous n'aurons, de notre côté, aucune difficulté à reconnaître les sérieux avantages qui résultent d'un corps d'étudiants non pas substitué au grand public, mais placé à côté de lui, comme une *personne morale avec des besoins déterminés* que le professeur doit connaître et auxquels il doit pourvoir, et constituant une école de travailleurs, héritière directe des méthodes du professeur, unie à lui dans une sorte de collaboration intime et vraiment fructueuse.

Dans cette question comme en bien d'autres aussi vivement controversées, l'ardeur des zèles contraires tient le plus souvent à une vue incomplète des choses. Ici, en particulier, c'est une question de mesure. On ne peut admettre à aucun prix que des novateurs détruisent des institutions utiles, éprouvées, et renversent brusquement la tradition d'un grand enseignement littéraire, philosophique et historique en contact direct avec le public lettré qui vient y chercher une noble distraction pour son esprit, un aliment pour ses idées, des motifs de

raffermir sa raison, d'élever ou d'épurer son goût. On ne comprendrait pas un enseignement supérieur français qui se condamnerait exclusivement au huis clos d'une école fermée, d'une sorte de laboratoire d'essai dans lequel les étudiants assisteraient aux travaux préparatoires du professeur, quelquefois à ses tâtonnements, ou bien encore, comme cela se fait, dit-on, en Allemagne, serviraient au maître d'apprentis pour travailler sous sa direction à ses recherches personnelles, ouvriers inconnus d'une tâche qui ne serait pas la leur et à laquelle ils apporteraient la contribution de tout leur zèle et de leur temps. Encore moins comprendrait-on, sous le nom d'enseignement supérieur une sorte d'enseignement secondaire où les élèves seraient exclusivement préparés aux examens, de sorte que les Facultés deviendraient, dans ce système, des écoles normales de professeurs de lycées. Non, assurément ; si les réformes étaient entendues et pratiquées de cette manière étroite et toute spéciale, si elles devaient prévaloir sous cette forme, elles marqueraient une sorte de décadence dans notre système d'enseignement national et seraient la mort de nos Facultés où ne retentirait plus une parole vraiment vivante et désintéressée.

Ce n'est pas ainsi que l'entend M. Lavisse, bien qu'il ait pu se produire quelques malentendus à cet égard. Ce n'est pas à une pareille œuvre qu'une intelligence si vive et si compréhensive prétend associer son nom. Il n'a jamais voulu prescrire la forme supérieure, libérale, largement hospitalière de notre enseignement. Il se garderait bien de détruire un seul des organes de cette haute culture générale, dont il comprend, aussi bien que personne, la nécessité et l'honneur. Ce qu'il veut, c'est élargir encore le domaine de cet enseignement supérieur, c'est agrandir sa sphère d'action, c'est lui fournir des occasions nouvelles, plus stables et plus régulières, de rendre service aux jeunes générations, sans rien retrancher de ce qui a été jusqu'ici sa juridiction naturelle, sa gloire, et par là même une part de la fortune intellectuelle de la France. Dans ce sens et avec la ferme résolution de résister à des entraînements qui dépasseraient ce but, on peut applaudir à la tentative de M. Lavisse, au talent qu'il y déploie, à la force de conviction qu'il y révèle. Ce n'est pas de cet esprit vigoureux et modéré qu'il faut

se défier, mais des sectateurs imprudents qui exagèrent ses idées et les compromettent. Pour lui il a marqué la limite de ses aspirations ; il saura s'y tenir.

L'instruction primaire aux États-Unis

Par M. Paul Passy

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de M. Paul Passy, un petit volume intitulé : l'*Instruction primaire aux États-Unis.*

Cet ouvrage a été écrit à la suite d'une mission donnée à l'auteur par le ministère de l'instruction publique.

L'Académie s'est déjà intéressée à ce travail dont elle a entendu et apprécié l'été dernier des fragments. Elle aurait pu en écouter sans fatigue tous les chapitres. Les efforts prodigieux de cette démocratie dans laquelle naguère un seul État dépensait pour l'éducation une somme supérieure au budget du ministère de l'instruction publique, sont exposés avec une très grande précision. On sent que le voyageur ne se laisse pas un instant égarer, ni entraîner par son sujet ; il a su demeurer maître de son jugement dans l'ensemble comme dans les détails.

Il y a environ un siècle que Washington disait : « L'instruction, utile ailleurs, est ici un objet de première nécessité. » Ce qui s'est passé en France après la révolution de 1830, l'accroissement continu des élèves des écoles primaires, le développement auquel nous assistons depuis quinze ans démontrent l'absolue vérité du jugement porté par Washington. L'Europe est emportée en ce sens par un mouvement général, et, en France, où les luttes religieuses et politiques s'emparent de toutes les questions, nul n'ose contester aujourd'hui la nécessité de l'instruction, nul n'essaie de remonter le courant. On discute les méthodes, les tendances, mais, entre tous les partis, toutes les confessions religieuses, il y a, grâce à Dieu, une émulation d'efforts dans le sens de la diffusion de l'instruction primaire.

L'étude de M. Paul Passy vient donc à point. Elle répond à une curiosité de notre esprit.

Sur les méthodes, sur la forme originale des leçons de choses, sur les images dont l'enfant doit tirer une narration, sur la provocation continuelle adressée à l'élève par le maître qui l'oblige à penser, sur l'excellent enseignement de la géographie, l'auteur nous fournit les observations les plus intéressantes.

Il ne néglige même pas les détails matériels et donne des détails utiles sur l'emploi du pupitre isolé *(single-desk)* devant lequel l'élève s'asseoit seul, séparé de ses camarades qui ne peuvent ni le déranger, ni l'aider par des moyens illicites.

A côté des succès, il nous montre les lacunes : la rhétorique est mal enseignée ; si l'arithmétique est bien comprise, la géométrie et l'algèbre sont très négligées, et ce qui est digne de remarque, les éléments des sciences sont fort en retard. Les Américains le sentent et s'en plaignent. La gymnastique qui joue un si grand rôle dans l'éducation anglaise est reléguée au dernier plan. C'est un fait étrange que l'aristocratie tienne plus à la force physique que la démocratie.

Ce qui constitue l'intérêt le plus vivant du livre de M. Paul Passy, c'est l'étude qui en ressort du caractère du jeune Américain. Il a rencontré partout l'effort du maître pour développer en tout la responsabilité, l'initiative, la volonté propre de l'élève. Fort peu de châtiments, presque toujours une excitation de l'esprit quand il tend à s'engourdir, un appel à la curiosité, des moyens variés pour susciter l'intérêt, voilà les ressorts employés. « L'esprit de la vraie discipline, disent les maîtres américains, est un esprit d'amour : il réforme en provoquant le repentir. » Ce sentiment très développé amène l'auteur à proclamer, d'après les Américains, ce principe : « Instruire les enfants, dit-il, sans les moraliser, ce serait préparer à la société une génération d'hommes sans scrupule, d'autant plus dangereuse qu'ils auraient plus de connaissance. » Le caractère le plus frappant de l'éducation américaine, dit-il plus loin, c'est l'idée de liberté et de responsabilité, appliquée de bonne heure aux enfants et le cas qu'on fait des vertus que cette idée développe ; la franchise, la véracité, l'honnêteté et le courage. » Sur l'honneur et la

conception qu'en ont les enfants aux États-Unis, il y a un fragment que j'aurais voulu pouvoir rapporter tout entier. Tout est fait pour ouvrir l'esprit, développer le caractère même au prix de défauts. « Mieux vaut, pensent les Américains, un garçon présomptueux, tranchant, téméraire, irrespectueux qu'un garçon dont la volonté est brisée. » Entre la mollesse et le *disrespect* les Américains ont pris leur parti : ils préfèrent cette rébellion de l'esprit qui fait plus tard des caractères. Long sujet de réflexion qui dépasse les limites de cette étude et que l'auteur se contente d'indiquer comme le trait dominant d'une race !

L'instruction religieuse, la part qui lui est faite partout, le rôle qu'elle occupe dans l'éducation forment un des chapitres les plus curieux ; mais, à ce point de vue, il faut lire ce que dit l'auteur des Écoles du dimanche où, entre la lecture de la Bible, les cantiques et les discussions par groupes sous la direction d'un moniteur, les enfants passent plusieurs heures le jour du repos. Le nombre total des écoles du dimanche est de près de 100,000. Huit millions d'enfants les fréquentent et les moniteurs sont au nombre de 980,000.

Ces chiffres doivent être rapprochés du budget de 91 millions de dollars en 1882. Les renseignements statistiques sont difficiles à recueillir en un pays non centralisé. Néanmoins l'auteur nous apprend que 293,000 instituteurs ont été employés en 1882, que sur 12,500,000 enfants de 6 à 16 ans, 10 millions étaient inscrits et que 5 millions seulement constituaient la fréquentation moyenne.

Ainsi ce tableau présente les plus curieux contrastes et nul de ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'instruction primaire ne peut se dispenser de lire un rapport plein d'observations si intéressantes.

La vie de Richard Cobden.

Par John Morley

Traduit par Sophie Raffalowich.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de présenter un volume intitulé : *La vie de Richard Cobden* par John Morley, traduit par Sophie Raffalowich.

Richard Cobden est un de ces hommes que des fées bienfaisantes ont comblés de leurs dons : elles lui ont donné, avec l'amour du travail, avec l'énergie et la persévérance, l'art de persuader et de gagner de durables sympathies. Avec de pareils dons on accomplit de grandes œuvres. Il ne suffit pas de les concevoir, pour être classé parmi les hommes illustres, il faut encore les réaliser. La conception seule est qualifiée dédaigneusement de « bonne intention », tandis que le succès est toujours sûr de provoquer l'admiration.

L'œuvre de Cobden est connue, notre génération en a été témoin, je n'ai sur ce point rien à apprendre à personne. Peut-être, cependant, n'en a-t-on pas encore entrevue toutes les conséquences. Il est certain que le rappel des lois céréales a permis à la population anglaise de s'accroître bien plus rapidement qu'auparavant, et que la suppression des droits protecteurs a assuré à notre voisine la première place parmi les nations commerçantes.

La série des conséquences, j'en suis convaincu, est loin d'être épuisée, mais je n'ai pas, en ce moment, la mission de chercher à les prévoir.

On comprend qu'une vie comme celle de Cobden ait tenté un écrivain tel que M. John Morley. Il a mis en œuvre, avec une habileté consommée, les riches matériaux dont il disposait, et le public a été unanime pour rendre justice au talent qu'il a déployé à cette occasion, comme en tant d'autres.

C'est même la perfection de son œuvre qui a dû inspirer à Mlle Sophie Raffalowich l'idée de le traduire. Et cette traduction mérite les plus grands éloges. Elle n'efface aucun des agréments de l'original, elle n'atténue aucun de ses effets.

Mlle Sophie Raffalowich a enrichi le volume d'une préface ou plutôt d'une introduction dans laquelle elle se propose de faire connaître « l'auteur, son livre et son héros. »

Ici, j'aurais quelques légères réserves à faire. Mlle Raffalowich fait certainement preuve, dans cette introduction, d'un sérieux talent d'écrivain et de vues économiques larges et saines, mais elle tombe dans le défaut naturel à la jeunesse, l'enthousiasme. Aimable, et peut-être

enviable défaut, après tout, mais qui peut avoir l'inconvénient de faire dépasser le but.

De reste, mes réserves ne s'appliquent qu'à un petit nombre de pages qui sont très loin de déparer le livre. Qui sait, un critique moins désenchanté que moi les comptera peut-être parmi les meilleures.

La loi agraire à Sparte

Par M. Henri HOUSSAYE

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Henry Houssaye, d'un mémoire intitulé : *La loi agraire à Sparte* (1). Selon Plutarque, Lycurgue divisa le territoire de Sparte en 9,000 lots, qu'il attribua à autant de citoyens, et déclara ces lots héréditaires, inaliénables et indivisibles. Ces lots se seraient transmis rigoureusement de père en fils pendant de longs siècles, et l'égalité établie par Lycurgue se serait maintenu jusqu'après la guerre du Péloponnèse.

M. Henry Houssaye n'accepte le récit de Plutarque que sous bénéfice d'inventaire. Il ouvre une enquête, mais les auteurs anciens sont loin d'être d'accord, et souvent le silence de l'un a autant de valeur que l'affirmation de l'autre. Chaque témoin nouveau qui dépose dans cette enquête, ne fait qu'augmenter l'incertitude. M. Henry Houssaye s'abstient donc de conclure. Il trouve très probable qu'un partage des terres eut lieu dans des temps très anciens, et aussi que ce partage fut suivi d'une loi prohibant pour l'avenir toute modification au lotissement primitif. Mais, ajoute-t-il, cette loi qui d'ailleurs fut souvent transgressée ou éludée, eut des résultats tout contraires à ceux qu'en attendait le législateur. Loin de détruire le paupérisme, l'ensemble des lois de Lycurgue le rendait inéluctable.

Cela est de la dernière évidence. J'irai plus loin ; je n'admets même

(1) Extrait de l'Annuaire des Études grecques.

pas que le système ait pu durer bien longtemps. On donne à chaque famille le minimum de ce qu'il faut pour vivre, et l'on interdit le travail ; de cette façon, en se multipliant, les familles ne peuvent que tomber dans la pauvreté, et bientôt leur nombre diminuera.

Les lois de Sparte et son histoire sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails, aussi me bornerai-je à dire, que les anciens me semblent avoir rapporté sur ces lois plus de vagues traditions et de légende que des faits bien constatés ; plus d'un auteur s'est sans doute complu à orner ses récits. Je me garderai bien d'essayer de démêler ce qu'il peut y avoir de vrai dans le régime attribué à Lycurgue, personnage dont on sait si peu, mais je puis signaler les ingénieux rapprochements tentés par M. Henry Houssaye, qui lui aussi se borne à mettre le lecteur en état de se faire une opinion en lui présentant en dossier aussi complet que possible.

Die alten Vœlker Oberitaliens.

Par M. le baron de Czœrnig.

M. Maurice Block : — Je suis chargé, par M. le baron de Czœrnig, notre correspondant à Gœrz, en Autriche, de faire hommage à l'Académie d'un livre intitulé : *Die alten Vœlker Oberitaliens* (les anciens peuples de la Haute-Italie).

J'ai lu le livre avec intérêt et je crois qu'un homme plus compétent que moi en ces matières pourrait en dire beaucoup de bien ; il est évidemment le fruit de vastes recherches, et il est au courant de la science, puisque l'auteur utilise les ouvrages qui ont paru en 1883.

Les peuples dont M. de Czœrnig parle sont les Ombriens, les Rètes, les Etrusques, les Vénètes et les Celtes ou Gaulois qui se sont établis en Italie. C'est une étude ethnographique que le savant auteur a entrepris, c'est dire que rien de ce qui caractérise ou différencie ces peuples n'a été négligé : la langue, les mœurs, les migrations, chaque mention

qu'en font les historiens, mais surtout les monuments ont été mis à contribution.

Depuis une dizaine d'années, les découvertes de monuments se sont multipliées et l'auteur y a puisé de précieux documents ; sans me permettre de juger les résultats de ces recherches, je puis en constater le haut intérêt et les signaler aux hommes spéciaux.

De l'influence des religions sur le développement économique des peuples.

Par M. Desgrand.

M. Levasseur : — Je présente beaucoup plus tardivement que je n'aurais désiré, l'ouvrage de M. Desgrand intitulé : *De l'influence des religions sur le développement économique des peuples.*

C'est un grand et beau sujet que l'auteur a abordé. Il eut été plus vaste et plus philosophique encore s'il avait eu pour objet l'influence du développement moral des peuples sur leur développement économique. M. Desgrand aurait eu l'occasion de mettre en lumière une vérité incontestable, mais qu'il est toujours utile d'appuyer de preuves et de démonstrations nouvelles, à savoir que c'est l'homme qui crée la richesse, que la nature ne fournit que les instruments et les matériaux, et que la valeur morale d'une nation quand la matière sur laquelle elle exerce son activité, n'est pas ingrate, importe plus que tout autre considération pour apprécier l'importance des résultats économiques qu'elle obtient. Mais M. Desgrand a restreint le sujet à la seule question du culte et, dans le culte, il s'est attaché uniquement à l'Eglise catholique, sans se préoccuper des qualités particulières dont le catholicisme et le protestantisme peuvent favoriser le développement ; il s'est même attardé à des questions de polémique qui sont du ressort de la politique plus que de la science. La question reste ouverte ; elle est difficile à résoudre, mais elle est digne de tenter un philosophe.

La participation des employés aux bénéfices et les associations ouvrières en France.

Par M. E. Simon.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie une brochure de M. E. Simon, intitulée : *La participation des employés aux bénéfices et les associations ouvrières en France.* Cette brochure résume l'enquête faite par ordre du ministère de l'intérieur. L'auteur croit avec raison que la participation et l'association sont des formes très recommandables de l'organisation industrielle, croit trouver, dans les dépositions de l'enquête, avec un peu trop de complaisance peut-être, de sérieuses espérances du développement de ces institutions en France.

Le maréchal Fabert

Par M. Bourelly

M. Chéruel : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Jules Bourelly, son ouvrage intitulé : *Le maréchal Fabert.* M. Bourelly y a réuni, avec le soin le plus scrupuleux, tous les documents que contiennent les archives et les bibliothèques sur l'origine et le rôle fort important de ce personnage. La partie la plus neuve de ce savant travail est celle où M. Bourelly montre dans Fabert le précurseur de Colbert et de Vauban. Touché de la misère des paysans et de l'inégalité des impôts, Fabert fit établir, avant Colbert, le cadastre d'une partie de la Champagne pour donner une base équitable à l'impôt territorial. Il demanda, avant Vauban, une répartition plus juste des charges publiques. M. Bourelly a publié des documents nombreux et incontestables qui prouvent que Fabert eut l'initiative de ces projets de réformes.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1885.

Séance du 7. — M. le Secrétaire perpétuel présente à l'Académie le tome IV de la *Correspondance de M. de Rémusat pendant les premières années de la Restauration.*

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 2e année, fasc. 3. *Philosophie.* — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, novembre 1884. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er mars 1885. — *Ministère de l'agriculture : Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports.* 4e année, n° 1. — *Bilanci provinciali di previsione. Anno 1882* (Naples). — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. I, fasc. 5.

M. Frédéric Passy offre le *Discours* qu'il a prononcé en février dernier à la Chambre des députés, dans la discussion des propositions de loi portant *modification du tarif général des douanes.*

M Block présente, au nom de M. Georges Lafargue, un volume intitulé : *Le relèvement de l'agriculture.*

M. Dareste offre, de la part de M. Garsonnet, un *Précis de procédure civile* accompagné d'une nouvelle livraison de son *Traité de procédure civile.*

M. Aucoc fait hommage au nom de M. Albert Amiaud, des deux ouvrages suivants :

1° *Aperçu de l'état actuel des législations civiles de l'Europe, de l'Amérique*, etc.

2° *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat* (3 vol.)

M. Rosseeuw Saint-Hilaire présente, de la part de M. Pellissier, un volume qui a pour titre : *Les grandes leçons de l'antiquité chrétienne: L'Ancien Testament. L'Évangile. L'Église.*

M. Jules Simon offre, au nom de M. de Laveleye, correspondant de l'Académie, deux brochures, qui ont pour titre : *Lettres inédites de Stuart Mill ;* la seconde : *La crise récente en Belgique et la question religieuse.*

M. A. Desjardins présente de la part de MM. Lacointa et Delpech, la traduction de l'ouvrage intitulé : *Beccaria et le Droit pénal. Essai*, par M. César Cantu.

M. Beaussire fait hommage, au nom des auteurs, des deux ouvrages suivants :

1° *L'éducation morale et civique avant et pendant la Révolution* (1700-1808), par M. l'abbé Sicard.

2° *Les maladies de la personnalité*, par M. Ribot.

L'Académie se forme en comité secret.

M. Levasseur, au nom de la section d'économie politique, présente comme candidats aux deux places de correspondants vacantes par suite du décès de M. Fawcett à Londres, et de M. Dameth à Genève :

1° En remplacement de M. Fawcett : en 1re ligne, M. Nasse, à Bonn ; en 2e ligne, *ex-æquo,* MM. Messedaglia, à Rome, et Walker, à Boston.

2° En remplacement de M. Dameth : en 1re ligne, M. Du Puynode, à Ciron ; en 2e ligne, *ex-æquo*, MM. Gide, à Montpellier, et Lescarret, à Bordeaux.

Séance du 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-1885, vol. 1er, fasc. 6. — *Revue géographique internationale*, février 1885.

M. le secrétaire perpétuel présente, au nom de l'Université d'Édimbourg, un volume qui a pour titre : *Records of the Tercentenary Festival of the University of Edimbourg.*

M. Glasson présente, de la part de M. Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen, un *Traité* en deux volumes, *du Contrat de louage.*

M. Desjardins offre le *Discours* que M. Jules Lacointa, avocat à la cour d'appel de Paris, a prononcé le 2 septembre 1884 à *la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève.*

M. Caro fait hommage, au nom de M. Lavisse, professeur à la Faculté des lettres de Paris, d'un volume intitulé : *Questions d'enseignement national.*

M. Geffroy présente à ce sujet quelques observations.

M. Franck offre à l'Académie ses *Essais de critique philosophique.*

M. le secrétaire perpétuel ouvre un paquet envoyé par M. Persegol et qui contient un manuscrit avec cette mention : « A communiquer à l'Académie. »

M. le secrétaire perpétuel rappelle que les savants étrangers peuvent être admis à communiquer des mémoires à l'Académie, après que le bureau, ou un membre de la section compétente en a pris connaissance, et que l'Académie a autorisé la communication.

Il sera écrit en ce sens à M. Persegol.

M. de Vorges commence la lecture d'un mémoire intitulé : *De quelques cosmologies récentes renouvelées des scolastiques.*

M. Baudrillart achève la lecture de son mémoire sur *les populations rurales de la Touraine.*

M. Zeller donne lecture du mémoire de M. Gaberel sur *Calvin.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Passy prend la parole pour exposer les titres de M. Lescarret présenté comme candidat à la place de correspondant dans la section d'Économie politique.

SÉANCE DU 21 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La Chiesa, la Proprietà, lo Stato nella intimità de' loro rapporti*, par le baron di Letino Carbonelli.— *Local institutions of Virginia*, par Édward Ingle. — *Tablou general indicand comerciul romanici cu terile straine in anul 1883.*

M. Jules Simon présente à l'Académie, de la part de M. Emilio Castelar, ancien président de la République espagnole, un ouvrage en deux volumes intitulé : *L'art, la religion et la nature en Italie.*

M. Havet offre, au nom de M. Aubé, un volume qui a pour titre : *L'Église et l'État dans la seconde moitié du* III*e* *siècle* (249-284).

M. Geffroy présente, au nom du traducteur, M. Prou : *Hincmar, De ordine Palatii.*

M. de Vorges termine la lecture de son mémoire sur *quelques cosmologies récentes renouvelées des scolastiques.*

L'ordre du jour appelle l'élection de deux correspondants dans la section d'économie politique, en remplacement de MM. Fawcett et Dameth, décédés.

Il est procédé au scrutin pour le remplacement de M. Fawcett.

Il y a 36 votants. Majorité 19.

MM. Nasse	obtient	25	voix.
Walker	»	5	»
Messedaglia	»	6	»

En conséquence, M. Nasse est élu correspondant de l'Académie à Bonn (Allemagne).

Il est procédé au scrutin pour le remplacement de M. Dameth.

Il y a 36 votants. Majorité 19.

MM. Du Puynode	obtient	30	voix.
Lescarret	»	3	»
Gide	»	3	»

En conséquence, M. du Puynode est élu correspondant de l'Académie à Ciron (Indre).

M. Courcelle-Seneuil commence la lecture d'un mémoire sur *une définition de la science sociale.*

SÉANCE DU 28. — M. Nasse, élu correspondant dans la section d'économie politique, adresse à l'Académie une lettre de remerciement.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Del matrimonio : studio*, par M. Pietro Pisani Ceraolo (1er vol., Messine, 1885). — *Ministero di agricoltura, industria e commercio : Popolazione. Movimento dello stato civile de 1865 à 1883* (Roma, 1884.). — *Sulle orme della civiltà gelese,* par M. Salvatore Alma. — *Buletinul Ministerului agriculturei, industriei, comerciului si Domenülor* (année 1885, n° 1, Bucarest). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de*

France, n° 6, Paris. — *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année 1883-1884* (Rouen, 1885). — *Recherches historiques sur l'Enseignement primaire dans la Brie*, par M. Th. Lhuillier (Extrait du Bulletin de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne (Meaux, 1884).

M. Block fait hommage à l'Académie, au nom de M. Henry Houssaye, d'un mémoire intitulé : *La loi agraire à Sparte.* (Extrait de l'Annuaire des Études grecques pour 1884.)

M. Himly commence la lecture d'un travail intitulé : *Les grandes époques de l'histoire de la découverte du globe.*

M. Aucoc présente un *Avant-projet de loi sur les sociétés commerciales*, rédigé à la demande du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, par M. Albert Nyssens, professeur de droit commercial à l'Université de Louvain.

M. Georges Picot offre, de la part de M. Paul Passy, un volume intitulé : *L'Instruction primaire aux États-Unis,* travail rédigé à la suite d'une mission aux États-Unis.

M. Courcelle-Seneuil continue et achève la lecture de son travail intitulé : *Essai d'une définition de la science sociale.*

M. Franck fait hommage, de la part d'un des correspondants de l'Académie, M. Charles Calvo, d'un ouvrage intitulé : *Dictionnaire de Droit international public et privé.*

M. Dareste lit un mémoire contenant l'analyse d'un document découvert au mois de septembre dernier en Crète et qui n'est autre que *la loi de Gortyne en Crète.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1885.

Séance du 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Droits sur les blés.* Discours prononcé par M. Léon Say,

sénateur, dans les séances des 23 et 24 mars 1885. — *Lectures historiques à la Sorbonne et à l'Institut d'après les archives des pays étrangers*, par M. François Combes, tome I. — *Guide programme du premier congrès international de navigation intérieure qui se tiendra à Bruxelles du 24 mai au 2 juin 1885.* — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. I, fasc. 7 et 8. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er avril 1885. — *Annuaire de la Société nationale d'Agriculture de France,* année 1885. — *Bulletin de statistique et de législation comparée,* mars 1885.

M. Jules Simon présente, au nom de M. George Bancroft : *History of the united states of America, from the discovery of the continent*, vol. I à VIII.

M. Himly termine la lecture de son mémoire intitulé : *Les grandes époques de l'histoire de la découverte du globe.*

M. Franck offre, de la part de M. Guéneau de Mussy, une brochure qui a pour titre : *Considérations sur la diminution de la natalité en France.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire lit un passage de l'*Histoire des animaux d'Aristote. (Traité de la marche des animaux.)*

M. Ravaisson présente quelques observations au sujet de cette lecture.

MM. Duruy et Havet prennent part à la discussion.

Séance du 18. — M. Block présente, de la part de M. John Morley, *La vie de Richard Cobden.*

M. Kervyn de Lettenhove lit un mémoire sur *la cour du duc d'Alençon à Anvers, en 1582.*

M. de Laveleye lit un mémoire sur *les Townships et la propriété collective en Écosse.*

M. Picot donne lecture du rapport de la Commission des *Ordonnances des rois de France.*

M. le Président remercie et félicite, au nom de l'Académie, M. le Rapporteur et les Membres de la Commission des Ordonnances.

M. Levasseur lit un mémoire de M. Maggiolo sur *Li jeunesse de Grégoire.*

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des Députés portant fixation du budget général de l'exercice 1886*, 3 volumes. — *Commentaria in Aristotelem græca : 1° Aristophanis historiæ animalium epitome*, édidit S. Lambros. *2° Stephani in librum Aristotelis de interpretatione commentarium*, édidit Michael Hayduck. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 avril 1885. — *Bulletin de la Société française de tempérance*, année 1885, n° 1. — *Annali di statistica. Statistica degli impiegati e dei pensionati dello Stato,* parties I, II et III (Rome 1884).

M. Chéruel présente, au nom de M. le lieutenant-colonel Jules Bourelly, un ouvrage en deux volumes intitulé : *Le maréchal de Fabert, étude historique d'après ses lettres et des pièces inédites.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'un décret en date du 22 avril 1885, par lequel l'Académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter, aux clauses et conditions indiquées, la donation que la dame veuve Toussaint lui a faite d'un titre de mille francs de rente 3 0/0 sur l'État français.

« Ce titre de mille francs de rente sera affecté par l'Académie à la « fondation d'un prix annuel dit « prix Ernest Thorel » qui sera « décerné à l'auteur du meilleur ouvrage soit imprimé, soit manuscrit, « destiné à l'éducation du peuple. L'ouvrage couronné devra être non « un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un « livre de lecture courante. En outre, dans le cas où l'Académie le juge- « rait à propos, ledit prix pourra être décerné seulement tous les deux « ou trois ans. »

Après avoir entendu la lecture de ce décret, l'Académie accepte définitivement la donation qui lui est faite par Mme veuve Toussaint.....

M. Lagneau commence la lecture d'un mémoire qui a pour sujet : *Remarques démographiques sur le célibat.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Vuitry, au nom de la section d'Économie politique, rend compte des travaux de M. Baudrillart, chargé, en 1883 et 1884, d'une mission économique en Provence, et il propose pour cette année la continuation de cette mission. « M. Baudrillart, a, dit-il, l'intention de visiter et d'étu-

dier la région qui environne Paris et qu'on appelait autrefois l'*Ile de France.* Il commencera très prochainement par la partie du département de l'*Oise* qui appartenait à cette province et par le département de l'*Aisne* qui lui paraît présenter aujourd'hui un intérêt tout spécial, et où la crise de la propriété et des fermages, ainsi que l'effet qu'elle a eu sur les populations, offrent un important sujet d'observations.

« Il visitera ensuite cette année, au moins en partie, les trois départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

« La section propose de mettre à sa disposition en 1885, la somme de 4,000 fr. inscrite au budget pour une mission économique. »

L'Académie adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de la section d'Économie politique.

M. Bouillier, au nom de la section de Philosophie, donne lecture du rapport sur le concours qui avait pour sujet : « *Le libre arbitre, théorie et histoire.* » (Prix du budget.)

La section propose de décerner le prix au mémoire inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe : Tὸ γὰρ Βουλεύσθαι και λογίφεσθαι ταὐτόν (Aristote).

Elle propose en outre d'accorder deux mentions honorables, l'une au mémoire n° 1, l'autre au mémoire n° 2.

L'Académie adopte les conclusions du rapport de la section de Philosophie.

La séance ayant été déclarée publique, le billet qui accompagnait le mémoire couronné est décacheté, et on y lit le nom de M. Fonsegrive, professeur de Philosophie au lycée de Pau.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

RAPPORT

AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

SUR LE

CONCOURS DU LIBRE ARBITRE

La section de philosophie ne pouvait mettre au concours un sujet qui fut de plus d'opportunité et de plus grande conséquence que le libre arbitre. Il semble qu'aujourd'hui, parmi les savants, aidés de quelques psychologues d'une nouvelle école, il y ait une sorte de conjuration contre le libre arbitre. A les croire, il ne resterait plus pour le libre arbitre aucune place dans le monde entier; entre le chaos et le libre arbitre il faudrait opter. La question est d'autant plus grave qu'ici la spéculation touche de plus près à la pratique. Dans la vie des contemporains il y a des défaillances de plus d'une sorte dont quelques unes peuvent se rapporter à l'affaiblissement de la croyance au libre arbitre. Les résultats du concours ont été à peu près conformes à la grandeur du sujet et aux espérances de la section. Nous avons reçu quatre mémoires. Il en est un, le n° 4, qui ne mérite pas qu'on en parle; mais les trois autres, à des degrés divers, sont dignes d'occuper quelques instants l'attention de l'Académie.

Le n° 2 a 288 pages d'écriture serrée, et pour devise ces paroles de Bossuet : « Ainsi nous avons connu notre liberté par une expérience certaine et par un raisonnement invincible. »

L'auteur, ferme partisan du libre arbitre qu'il tient pour démontré par l'expérience interne, est resté fidèle à cette devise. Son mémoire, sans avoir les dimensions des deux autres, est d'une juste étendue ; la question est bien comprise ; la méthode psychologique par laquelle il a essayé de la résoudre, nous semble la vraie. Nous ajouterions qu'il est bien composé, si l'auteur n'avait jugé mal à propos d'intervertir l'ordre naturel, l'ordre indiqué dans le programme même en mettant l'histoire après la théorie. L'histoire doit servir d'introduction et de préparation à la solution de la question posée, elle n'a plus le même intérêt quand elle vient la dernière.

L'histoire d'ailleurs est la partie faible de ce mémoire. L'auteur y a fait preuve de connaissances assez étendues, et d'une certaine justesse d'appréciation ; mais quelques analyses sont superficielles et la critique des systèmes ne nous a pas paru en général assez approfondie. Dans l'histoire de l'antiquité il ne cite aucun texte grec, il n'indique pas même les dialogues de Platon d'où il extrait le système qu'il lui attribue sur la volonté, ce qui nous a donné à penser qu'il n'avait étudié l'antiquité que de seconde main. Nous aurions aussi à signaler bien des parties faibles et des lacunes dans sa revue historique des systèmes des modernes.

Heureusement le mémoire se relève par la partie théorique. A part une digression un peu longue sur la liberté en Dieu qui s'appuie sur des principes de théodicée qu'à tort, aujourd'hui surtout, il croit inutile de démontrer, il s'enferme sagement dans l'homme et dans l'analyse psychologique. Nous lui avons su gré, surtout par comparaison avec un autre mémoire, de ne pas prétendre en sortir à la recherche de quelque solution métaphysique plus ou moins nuageuse et problématique. Pour lui le libre arbitre est un fait attesté par la conscience, un fait d'une si irrésistible évidence que ceux-là mêmes qui le nient le reconnaissent

sans le vouloir. Sur les traces des maîtres de la philosophie spiritualiste, et particulièrement de Maine de Biran, il travaille à le dégager de tout ce qui semble le contredire, de tout ce qui peut l'obscurcir au dedans et au dehors ; il le confirme en l'environnant de son cortège de preuves morales, sur lesquelles il ne dit rien de bien neuf, mais qu'il présente avec toute la clarté et toute la force qui leur sont propres. Une faculté d'agir supérieure à toutes nos autres facultés d'agir, voilà la définition qu'il donne du libre arbitre, et qu'il justifie par des analyses exactes et précises de ses rapports avec ces autres facultés et surtout avec l'intelligence. L'analyse de ces rapports est la meilleure partie du mémoire. L'intelligence éclaire le libre arbitre, la sensibilité le meut, mais il peut leur résister, il peut même leur donner des ordres. Entre la raison et la liberté il n'y a pas un conflit comme entre deux personnes étrangères qui luttent l'une contre l'autre ; elles se tiennent par le fond même de leur essence, et au sein de cette essence commune, elles peuvent s'accorder sans se nécessiter. Il y a entre elle parallélisme plutôt qu'opposition. Aussi haut que monte la raison, aussi loin qu'elle s'étend, aussi haut monte, aussi loin s'étend le libre arbitre. Dans cette étroite parenté est donc la réponse à l'objection du motif le plus fort entraînant toujours fatalement la volonté. D'où ce motif le plus fort tire-t-il sa force ? Est-il donc quelque chose d'étranger ? Est-ce une contrainte qui s'impose à nous du dehors et contre laquelle nous ne pouvons réagir ? En aucune façon ; ce motif le plus fort sort en quelque sorte des entrailles de nous-mêmes ; il est un produit de tout l'exercice antérieur de notre libre arbitre, des pensées dans lesquelles nous nous sommes complu, des habitudes que nous avons contractées, des passions auxquelles nous nous sommes abandonnés. Non-seulement, dit-il très bien, ce motif est fait à notre image, mais il n'est pas fait sans notre concours.

La volonté, il est vrai, ne se détermine qu'en vue du bien ; elle est nécessairement entraînée par le bien en général ; mais il soutient avec Malebranche qu'elle demeure libre à l'égard des biens particuliers ; or dans le choix qu'elle fait entre eux consiste précisément le libre arbitre. L'auteur qui, on le voit, n'est nullement partisan de la liberté d'indifférence, montre beaucoup de sagacité et de finesse dans la façon dont il circonscrit le champ du libre arbitre, et dans la part qu'il fait des diverses influences qui le limitent et contre lesquelles il est condamné à lutter. Sans jamais le sacrifier, il le montre plus ou moins circonvenu, empêché par les habitudes, les passions, le milieu social, la famille, l'amitié, l'église, l'état, la société, l'humanité toute entière du temps présent. De toutes ces influences la plus forte est celle de l'éducation, mais si l'éducation favorise, elle ne remplace pas la bonne volonté. Quelque grande qu'il faille faire la part à la solidarité, il conclut que la liberté individuelle peut toujours s'en séparer et créer une exception.

Il est d'ailleurs plus occupé de montrer en quoi consiste le libre arbitre, et dans quelle mesure il faut l'entendre ou le restreindre, que de refuter les divers arguments que le déterminisme scientifique lui oppose. Peut-être a-t-il le tort de ne pas être suffisamment au courant de la polémique contemporaine, sinon il aurait donné plus d'attention aux objections les plus spécieuses, à celles qui semblent faire aujourd'hui le plus d'impression sur un certain nombre d'esprits.

Cependant malgré les imperfections et les lacunes que nous venons de signaler, la section a pensé qu'en raison de sa méthode, de ses analyses psychologiques et morales, de la justesse et de la netteté des conclusions, ce mémoire n° 2 méritait une mention honorable.

Elle a porté le même jugement sur le n° 1 qui a pour devise : *est Deus in nobis*, et qui a 448 pages, mais d'une

écriture moins serrée. Ces deux mémoires ne se ressemblent guère ; les mérites et les défauts ne sont pas les mêmes, mais ils nous ont semblé pouvoir se compenser. C'est l'histoire qui est la partie faible du n° 2, c'est l'histoire au contraire qui est la partie forte du n° 1.

Il commence l'histoire du libre arbitre *ob ovo*, pour ainsi dire, dans les religions de l'Orient et de la Grèce, là où il n'avait pas à la chercher, puisque les religions ne sont pas des systèmes de philosophie. Avec la philosophie grecque il entre dans le sujet, et il la suit jusqu'à nos jours à travers toutes les doctrines, toutes les controverses philosophiques et même théologiques auxquelles il a donné lieu. Dans cette longue revue historique de la question, il fait preuve de connaissances solides et étendues. Il n'avance rien qu'il ne justifie par des citations ; l'abondance des textes grecs et latins nous assure qu'il a généralement puisé aux sources mêmes, et non dans des ouvrages de seconde main.

Dans l'antiquité nous avons surtout remarqué une étude ample et approfondie de la doctrine de Socrate qu'il interprète, de même que celle de Platon, dans le sens de la solution qui sera la sienne.

Il marque bien le caractère nouveau que prend la question avec le christianisme, alors qu'elle se trouve aux prises non plus seulement avec le destin, mais avec les dogmes du péché originel, de la rédemption et de la grâce. Sans cesser d'être philosophique, elle devient aussi théologique ; c'est la grâce, plus encore que le destin et l'ordre du monde, qu'il s'agit de concilier avec le libre arbitre.

Dans cette nouvelle phase, chrétienne, scolastique et théologique du problème à résoudre, il montre des connaissances philosophiques, non pas plus étendues, mais plus rares parce qu'il a fallu les extraire d'œuvres de théologiens. Il nous fait suivre les diverses vicissitudes de la question, depuis saint Augustin et Pélage, jusqu'à saint

Thomas, depuis saint Thomas, jusqu'à Luther et Calvin, depuis le concile de Trente, jusqu'à Jansénius et aux jésuites. Il n'est pas étranger aux subtiles controverses sur la grâce entre les Thomistes, les Augustiniens, les congréganistes, les molinistes et d'autres encore ; il nous fait connaître par de nombreuses citations les doctrines des chefs de la réforme, de Luther et de Calvin. Ceux-là sont bien sans doute des adversaires du libre arbitre. Mais il a tort de porter le même jugement sur saint Augustin et bien plus encore sur saint Thomas qui, loin de nier le libre arbitre, se sont efforcés de le concilier avec la grâce. Il ne faut pas être trop prompt à voir le déterminisme partout ; autre chose est restreindre le libre arbitre ou le mal comprendre, autre chose le nier. Lui-même d'ailleurs, nous le verrons, aura besoin de beaucoup d'indulgence pour ne pas être accusé de déterminisme.

Il connaît bien les principaux philosophes du XVII[e] siècle; il y a des parties intéressantes, et qui ne sont pas communes, dans son histoire de la question au XVIII[e] siècle. Nous nous bornerons à blâmer la façon cavalière et dédaignante dont il traite Reid et les Écossais par où il semble vouloir payer tribut au mauvais goût du jour. En certaines parties, comme pour ce qui concerne la philosophie allemande, il eut mieux fait de restreindre et d'approfondir davantage. Les contemporains ne sont pas eux-mêmes oubliés ; il en fait rapidement défiler sous nos yeux un plus grand nombre qu'il n'était nécessaire. On dirait qu'il tient avant tout à n'omettre personne, pas plus parmi les vivants que parmi les morts.

Nous sommes d'autant plus en droit de lui reprocher des longueurs dans la partie historique que ces longueurs sont au préjudice de la théorie qui, au lieu d'être le principal, suivant la pensée de la section, ne semble plus qu'un accessoire. Nous voici, en effet, arrivés à plus des trois quarts du

mémoire et l'auteur n'a pas encore abordé le problème en face et pour son propre compte. Encore faut-il retrancher des cent pages qui lui restent deux chapitres épisodiques, quoique non sans quelque intérêt, l'un sur l'originalité intellectuelle, l'autre sur l'originalité morale. A leur suite vient une réfutation du fatalisme et du déterminisme qui nous a paru un peu écourtée et superficielle. L'auteur s'y place au point de vue de la morale plutôt que de la science ; il expose d'ailleurs, plutôt qu'il n'entreprend de réfuter, les arguments déterministes. La raison de la faiblesse de cette réfutation nous a semblé dans la doctrine de l'auteur qui se rapproche beaucoup elle-même du déterminisme, quelque louables efforts qu'il fasse pour l'en distinguer.

L'homme est libre quand il fait le bien et il ne l'est pas quand il fait le mal, voilà en quelques mots cette doctrine qu'il rattache à Socrate et à Platon.

Suivant l'auteur du mémoire le libre arbitre, contrairement au sentiment général de l'école spiritualiste française, n'est pas un attribut essentiel de la volonté. Il ne naît pas avec elle ; c'est nous qui nous faisons libres ; le libre arbitre est notre œuvre, notre conquête. La volonté et la raison, la volition et le jugement, la bonne conduite et la rectitude du jugement sont une seule et même chose. Ce qui est conforme à la raison, voilà ce qui est bien ; or ce qui est conforme à la raison nous attire infailliblement ; il suffit donc de bien juger pour bien faire. Mais comment arriver à bien juger d'où tout dépend ? Il suffit, selon l'auteur, d'exercer le pouvoir que nous avons sur nos idées, d'en diriger le cours, de suspendre notre jugement ; il suffit du degré de soin et d'attention, dont nous sommes toujours maîtres, de considérer une idée sous toutes ses faces avant de juger qu'elle est bonne ou mauvaise. L'idée remplace donc la volition ; le libre arbitre, qui n'est pas autre chose que la raison, ne porte que sur les idées.

N'y a-t-il pas là une sorte de paralogisme ? Comment con-

fondre avec les idées elles-mêmes le pouvoir d'agir ou de réagir contre les idées, d'en changer le cours, de les retenir ou de les précipiter? Comment faire une seule et même chose de ce qui agit et de ce qui subit l'action?

A ce premier paralogisme va s'en ajouter encore un autre. L'auteur affirme qu'aussitôt le bien connu, il est impossible de ne pas le faire. La seule connaissance du bien est, dit-il, la condition nécessaire et suffisante de son accomplissement. Il insiste sur l'entraînement nécessaire de la volonté par la rectitude du jugement; il en tire cette conséquence, que les progrès de la science et les progrès de la vertu vont toujours de pair, et que le progrès moral est une suite nécessaire du progrès intellectuel. D'un autre côté il nous tient responsables d'avoir pris le mal pour le bien, ou un bien moindre pour un bien plus grand, c'est-à-dire d'avoir mal jugé, alors qu'il dépendait de nous de bien juger, quoique nul ne fasse le mal sciemment.

Que penser donc de la fameuse maxime, *video meliora, deteriora sequor*, qui semble comme un écho fidèle de toutes les consciences humaines? Selon lui, ce ne serait qu'une illusion de la conscience. Ce prétendu pire parti nous ne l'avons pris que parce qu'il nous a paru le meilleur, et il ne nous a paru le meilleur que parce que nous étions sous l'empire de telle ou telle passion qui ne nous a pas permis de bien juger. Contrairement à l'expérience intime de tous, il affirme qu'il n'y a point de conflits au sein de l'âme humaine. Ce n'est pas l'homme, c'est sa nature qui fait le mal; son tort est de se laisser aller à cette nature. Le mal ne vient pas de l'intervention, mais de la non intervention de la volonté.

Ainsi le bien serait volontaire, et le mal ne le serait pas. Il paraît difficile de concilier ces deux assertions. Si le bien est volontaire comment le mal ne le sera-t-il pas? S'il dépend de moi de bien juger, ne suis-je donc pas responsable d'avoir mal jugé, de n'avoir pas, comme j'en avais le

pouvoir, mieux dirigé le cours de mes idées, de n'avoir pas considéré l'idée sous toutes ses faces, de n'avoir pas suspendu mon jugement ? Si nous faisons mal, c'est, dit-il, parce que nous usons mal de notre libre arbitre. Ne sommes-nous donc pas responsables de ce mauvais usage, puisqu'il dépendait de nous de l'éviter ?

S'il eut vu le libre arbitre là où il est, c'est-à-dire dans le choix et la possibilité des contraires, il ne serait pas tombé dans toutes ces contradictions où vainement il se débat. Se refuse-t-on d'admettre qu'au moment où nous prenons tel ou tel parti, nous avions le pouvoir d'en prendre un autre, il ne faut plus parler de libre arbitre ; le libre arbitre n'est plus qu'un vain mot.

Ainsi l'auteur, par cette confusion de la volonté et de la raison, est-il entraîné, malgré lui, vers le déterminisme ; ainsi lui fournit-il des armes plutôt qu'il ne le combat, quelque bonne intention qu'il ait de ne pas trahir la cause du libre arbitre.

Je ne parlerai pas du style, sinon pour dire qu'il est convenable sans avoir rien de saillant.

La supériorité de la partie historique faisant compensation jusqu'à un certain point avec l'insuffisance de la théorie, il nous a semblé que le n° 1 méritait d'être placé sur la même ligne que le n° 2 qui est inférieur pour l'histoire, mais qui, comme nous l'avons vu, a repris l'avantage pour la théorie.

Nous arrivons au n° 3 qui l'emporte sur l'un et sur l'autre par le savoir, par l'esprit philosophique, par la force de la critique. Il n'a pas moins de 1100 pages qui forment la valeur d'au moins deux volumes in-8° ; sa devise empruntée à la morale à Nicomaque, est : βουλεύεσθαι κὶ λογιζέσθαι ταῦτον.

L'auteur a donné à l'histoire une part non moins grande que le n° 1 ; mais, grâce à l'étendue de son mémoire, il a pu conserver une place suffisante pour la théorie, et éviter la disproportion, dont nous venons de nous plaindre, contre

la question et l'histoire de la question. Pour l'ampleur de la partie historique il égale le n° 1 ; mais en général il le dépasse par une entente plus approfondie des doctrines, et par la façon dont il sait en dégager les éléments de la question. On dirait qu'aucune doctrine ancienne ou moderne n'échappe à son érudition, comme aussi aucune difficulté, aucune objection n'échappe à sa critique. Il mérite presque l'éloge de n'avoir rien omis, rien oublié dans cette grande revue où il met contradictoirement en présence, à partir de la religion grecque jusqu'à nous, les partisans et les adversaires du libre arbitre. Il eût mieux fait de laisser de côté la religion grecque qui n'a ni dogmes arrêtés ni livres sacrés, et de ne pas débuter par un chapitre qui est des moins concluants et des moins intéressants de tout son long mémoire. Il passe un peu légèrement sur Socrate et Platon. Aristote semble avoir été pour lui l'objet d'une étude de prédilection. Il loue, il exalte même sa doctrine du libre arbitre; il la suit même dans le domaine de la logique par une excellente analyse, sa réfutation de l'objection des propositions contradictoires.

Le chapitre sur la philosophie d'Épicure n'offre pas moins d'intérêt. Aristote est partisan d'une liberté de choix ; Épicure émancipe la liberté de la raison elle-même jusqu'à l'indifférence et au hasard, en transportant au sein de l'âme son fameux clinamen des atomes.

Chez les stoïciens il n'y a place dans le monde et dans l'homme, ni pour le hasard, ni pour le libre arbitre. Le stoïcisme qui semble élever si haut la liberté, surtout celle du sage, la sacrifie tout entière au destin. Il y a une nécessité intérieure qui est la suite de la nécessité universelle. Le sage n'est libre qu'en tant qu'il acquiesce à tout ce qui arrive comme un effet de la raison divine qui pénètre et régit l'univers. D'après une comparaison stoïcienne, l'homme n'est libre que comme un chien qui est attaché sous une charrette.

A la fin de la philosophie grecque la question du libre arbitre est discutée dans toutes les écoles ; les traités sur le destin se multiplient. Un des chapitres les plus curieux et les plus neufs est consacré à l'analyse de ces traités et particulièrement de celui d'Alexandre d'Aphrodise défenseur, comme Aristote, du libre arbitre. Hasard et raison voilà donc les deux grandes oppositions qui se manifestent de plus en plus, en face l'une de l'autre, dans la pensée philosophique des anciens.

Pas plus que le n° 1, il n'a reculé devant les controverses théologiques sur la grâce où se mêle la question philosophique du libre arbitre. Dans une exposition impartiale de la pensée chrétienne à travers ses différents âges, il montre comment la théologie orthodoxe a su maintenir avec fermeté et dans une juste nature, le libre arbitre à côté de la grâce, et s'est toujours efforcée de concilier avec la nécessité de l'aide surnaturelle de Dieu la part de la coopération de l'homme. Il apprécie plus justement que le n° 1 la doctrine de saint Augustin et celle de saint Thomas. Quelques exténuations, selon son expression, que saint Augustin ait fait subir au libre arbitre, il a raison de ne pas le compter parmi ses adversaires. Saint Augustin n'a-t-il pas dit qu'il tient à la prescience pour bien croire et au libre arbitre pour bien vivre ? Quant à saint Thomas, il le loue d'avoir mieux qu'aucun autre docteur du moyen âge concilié le libre arbitre avec la grâce.

D'ailleurs tout le moyen âge, suivant lui, a été en faveur du libre arbitre. Duns Scot, dont il parle à peine, eut peut-être mérité une étude plus étendue et plus approfondie. Avec la réforme une réaction a lieu en faveur du déterminisme. La raison qu'il donne de cette réaction mérite d'être remarquée. Après avoir supprimé l'autorité extérieure, les pères de la réforme ont été, dit-il, conduits à supprimer le libre arbitre pour éviter l'anarchie. Dans cette période d'ardentes controverses, il passe en revue les partis et les

sectes qui se font la guerre au sujet de la grâce et du libre arbitre, depuis Luther jusqu'à Jansénius. Au dessus d'eux nous voyons le Concile de Trente qui affirme à la fois les deux termes, sauf à laisser aux théologiens le soin de les concilier. Il n'oublie pas les jésuites, les plus favorables de tous au libre arbitre, parce qu'ils ont été institués pour combattre Luther.

Dans la philosophie moderne, il aurait pu éviter quelques longueurs en insistant moins sur certains systèmes, comme celui de Descartes, où il est sans doute plus d'une fois question du libre arbitre, mais d'une manière secondaire. Il n'en est pas de même de Malebranche où la question joue un si grand rôle. Le chapitre sur Malebranche est un des meilleurs et des plus étudiés de cette partie de son mémoire. Il ne dit rien de la querelle du pur amour au XVIIe siècle ; il est incomplet sur la philosophie française du XVIIIe. Mais peut-être aurions-nous tort de trop insister sur ces lacunes et de demander encore davantage à qui nous a beaucoup donné. Cependant nous devons encore noter une omission plus grave, ici comme dans le n° 1, celle de la philosophie italienne toute entière.

Le système de Spinoza est ce qu'il appelle le nécessiterisme même. Il en rapproche trop le système de Leibniz qui ne lui semble pas moins déterministe au fond, avec cette seule différence qu'à la dure nécessité de Spinoza, il en a, dit-il, substitué une autre, une nécessité morale, plus douce, plus heureuse, fondée sur l'optimisme. Il y aurait d'ailleurs plus d'une erreur à relever dans la façon dont il entend et expose le système de Leibniz. C'est à Leibniz qu'il attribue d'avoir posé le premier la question sur le terrain scientifique avec le principe de la conservation de la même quantité de mouvement ; et c'est Kant qui, par la façon dont il conçoit la causalité universelle aurait commencé la guerre qui de nos jours à éclaté entre le libre arbitre et la science.

Il fait, à notre avis. beaucoup trop d'honneur à Stuart Mill, en lui attribuant une position originale dans ce grand débat, parce que, sans redouter une contradiction, il a nié à la fois les deux termes libre arbitre et nécessité, et substitué l'invariabilité à la nécessité dans la succession des phénomènes.

S'il est un peu long sur Hume et sur Stuart Mill, il est trop court sur Maine de Biran et le spiritualisme français. Pour Maine de Biran le libre arbitre est un fait d'expérience interne donné dans le sentiment de l'effort qui est l'essence même de l'âme. Mais, selon l'expression singulière de l'auteur du mémoire, ce ne serait là qu'une essence expérimentale, par de là laquelle il resterait à trouver une autre essence, la vraie, l'essence essentielle en quelque sorte, jusqu'à laquelle l'expérience interne ne saurait aller. Ainsi sera-t-il conduit à chercher ailleurs que dans la conscience la preuve suprême de la liberté. Grâce à Maine de Biran, la croyance à la liberté semblait solidement établie au sein de la philosophie française, mais bientôt la physique avec la démonstration expérimentale de la conservation de la même quantité de force dans l'univers, est venue faire pencher de nouveau la balance du côté du déterminisme.

S'il est au courant des arguments qu'on est prétendu tirer les déterministes de ce nouveau principe, il ne l'est pas moins des divers travaux en un sens opposé de quelques mathématiciens philosophes pour ménager, chiffres en mains, une place à la liberté au sein du déterminisme universel.

A la suite de ce grand débat contradictoire qui commencé avec la philosophie elle-même, s'est continué, sous différentes formes, jusqu'à nous, devons-nous donc conclure qu'il y a en effet opposition absolue entre le libre arbitre qui détruit la science et la nécessité qui détruit la morale? L'auteur pense que cette opposition n'existe pas. Avant d'entrer dans la discussion pour son propre compte, il fait une

remarque qui n'est pas sans importance sur l'avantage considérable du libre arbitre dans cette polémique contre le déterminisme. L'hypothèse de la nécessité ne peut, sans se détruire elle-même, laisser la moindre place, si faible qu'elle soit, à la liberté; il suffit du moindre accroc pour ruiner de fond en comble le déterminisme universel; tout au contraire à la liberté il suffit du plus petit coin de l'univers, d'une place dans l'homme, tout en laissant le reste sous la domination de la nécessité.

Toutes les positions sur la question ayant été prises, nous n'avons plus, dit-il, que la tâche modeste de choisir et de donner les motifs de notre choix. Il ne les donnera qu'après complète analyse des arguments pour et contre à tous les points de vue, scientifique, psychologique et moral, et avec la conscience scientifique la plus scrupuleuse. Il a tenu cette promesse, nous croirions même que, dans sa conclusion, il a péché plutôt par excès, s'il est permis de parler ainsi, que par défaut de conscience scientifique. Il expose, en les condensant en quelque sorte, tous les arguments sur lesquels se fonde la thèse de la nécessité, puis en regard il a placé l'antithèse de la liberté. D'abord il ne fait que les analyser, puis il les reprend dans d'autres chapitres, pour les soumettre à une critique personnelle, et arriver à décider enfin où est la vérité. Il eût évité bien des répétitions, il eût donné plus d'intérêt et de force à la discussion s'il n'eût pas ainsi séparé l'exposition et l'analyse de la critique.

Ces deux critiques pénétrantes, serrées, précises, parfois même jusqu'à la subtilité, sont d'une valeur inégale. La plus forte et la plus originale est celle du déterminisme. Le déterminisme, à tous les points de vue, scientifique, psychologique, moral et métaphysique, rencontre en lui un ingénieux et un vigoureux adversaire. Nous ne pouvons qu'indiquer quelques traits principaux de toute cette polémique. Si la forme de la science est la nécessité, il ne s'ensuit pas que tout soit nécessaire. Les sciences

expérimentales qui, de même que le libre arbitre, ont pour objet le concret et le futur n'en sont pas moins des sciences, malgré la possibilité de l'imprévu auxquelles leurs généralisations sont exposées. Les conséquents suivent toujours les antécédents ; sans doute, mais à la condition que rien n'en vienne troubler le cours accoutumé. Pourquoi donc l'imprévu venant du libre arbitre le troublerait-il davantage ? Sciences expérimentales, elles ne peuvent prétendre à une vérité absolue. La démonstration de l'immutabilité de la quantité de force dans l'univers n'est pas complète ; les résultats des expériences ne sont pas d'une exactitude absolue, même dans l'ensemble du monde inorganique, à plus forte raison dans le monde des êtres vivants où l'expérience et le calcul sont impossibles. Quand bien même le libre arbitre créérait une certaine quantité de force, on ne voit pas que cette quantité infinitésimale dût nécessairement troubler l'ordre de l'univers. Dans cette machine immense n'y a-t-il donc pas place pour le libre jeu de quelque petit ressort ? Si la nécessité n'est pas démontrée dans le monde, elle ne l'est pas davantage au dedans de nous. Comme les autres concurrents, l'auteur oppose à la grande objection psychologique des motifs que leur force ou leur faiblesse dépend de nous, et que, pour tout dire en un mot, ces motifs sont *nos* motifs.

Il distingue deux ordres d'arguments métaphysiques, les uns tirés de l'idée de Dieu, les autres des lois de l'esprit humain, tels que le principe de la raison suffisante et celui de causalité. A la prescience divine il oppose une fin de non recevoir comme inconcevable à l'intelligence humaine.

Toutefois en l'humanisant on peut, dit-il, la ramener à la règle des propositions contradictoires discutée par Aristote. Or cette règle n'existe plus s'il y a des propositions ambigües, comme il résulterait du libre arbitre ; quand il s'agit de l'avenir le principe de contradiction cesse d'être en opposition avec le libre arbitre. Nul ne peut prédire avec

certitude laquelle des deux propositions contradictoires sera la vraie, et cette indétermination suffit au libre arbitre.

On objecte que le libre arbitre est quelque chose d'inexplicable, tout étant lié dans le monde en vertu des principes de la raison suffisante et de la causalité. Le libre arbitre, fut-il en effet inexplicable, ce ne serait pas une raison de ne pas l'admettre. Tout ce qui est premier n'est-il pas inexplicable, de même que le libre arbitre ? En quoi d'ailleurs le libre arbitre va-t-il contre ces deux grands principes ? N'a-t-il pas une cause, une cause connue, qui est la volonté ? N'a-t-il pas une raison suffisante d'exister, à savoir la moralité qui sans lui n'existerait pas ? Le monde avec le libre arbitre, le monde avec la moralité ne vaut-il pas mieux que le monde sans le libre arbitre et sans la moralité ? Les arguments métaphysiques ne prévalent donc pas plus que les autres pour la démonstration de la nécessité universelle.

Nous avons été moins satisfaits en général de la critique de la doctrine du libre arbitre que de la critique du déterminisme ; ce qui nous en a déplu, c'est surtout la conclusion. Nous croyons que l'auteur n'a pas pénétré assez avant dans la doctrine de Maine de Biran et qu'il ne lui a pas donné les développements qu'on pouvait attendre d'un esprit comme le sien. Il ne serait pas juste cependant de dire qu'il ait méconnu le sentiment interne du libre arbitre ; il l'analyse même si bien qu'on est d'autant plus étonné que finalement il n'y trouve pas la solution qu'il cherche, Tous les éléments du fait complexe du libre arbitre sont fidèlement décrits les uns après les autres ; le rôle de chacun est nettement marqué dans le jeu total de la volonté. L'acte libre distingué de tout ce qui n'est pas lui, de l'idée, de la délibération, est bien mis à sa place, à savoir dans l'effort, dans le fiat, comme il dit, de la décision. Cependant cet effort nous appartient-il réellement ? Ne pourrait-il se produire en nous, sans venir de nous par la force des motifs ?

L'auteur ne s'arrête pas à cette objection ; il répond, avec tous les philosophes spiritualistes, que nous avons conscience de pouvoir résister aux motifs d'ordre inférieur, et qu'en cédant aux motifs d'ordre supérieur nous nous sentons maîtres de nous, et d'autant plus libres que nous leur obéissons davantage. Puisque l'effort produit la décision, indépendamment de la force des motifs, n'est-ce pas le signe qu'il vient de nous et que nous sommes libres ?

Il semble donc qu'après tant de critiques et d'analyses, tant de tours et de détours, nous tenions enfin le libre arbitre, et soyons arrivés heureusement au port. Il n'en est rien cependant, d'après l'auteur, et ce n'est là de notre part qu'une illusion. Nous nous apparaissons, il est vrai, comme libres, mais il n'est pas, dit-il, certain que nous le voyons en effet.

De la conscience psychologique il va à la conscience morale pour y chercher cette certitude que n'a pu lui donner la conscience psychologique. Ici encore il semblerait au premier abord que nous allons mettre la main sur le noumène de la liberté. En effet il constate que dans l'idée du bien est impliquée celle de la liberté, et que le sens moral de l'humanité est en opposition avec le déterminisme. Mais voici qu'un nouveau doute l'arrête. Le bien moral existe-t-il réellement ? Peut-on l'affirmer *à priori*, comme le fait Kant, pour en déduire ensuite la liberté ? Tel n'est pas le sentiment de l'auteur du mémoire. A son avis la question reste donc en suspens tant que la métaphysique ne sera pas intervenue pour dire le dernier mot par une démonstration de l'existence du bien moral.

Il entreprend cette démonstration dans un dernier et très long chapitre intitulé : *Inductions métaphysiques*. Ces inductions sont fondées sur une idée de la raison, l'idée de la perfection. Toute cette démonstration manque en plus d'un point d'une clarté suffisante ; l'auteur semble parfois lui-même se perdre dans quelques-unes de ses considérations

métaphysiques. Son point de départ est l'identité de l'être et de la perfection qui elle-même est identique au bien, car il ne se peut que la perfection d'un être ne soit pas son bien. Entre les diverses classes d'êtres dont se compose l'univers, il y a divers degrés d'être et de perfection, selon qu'ils ont plus ou moins d'attributs. Il y en a moins dans les êtres physicochimiques; il y en a plus dans les êtres organiques; il y en a davantage dans l'homme, dans l'ordre de la pensée, laquelle se représente non seulement son propre bien à elle-même, mais le bien de tout l'univers et la hiérarchie de toutes les perfections des êtres dont il se compose. Nous conformer à ce bien, à cet ordre de perfections, en poursuivre la réalisation de tous nos efforts, voilà en quoi consiste le bien moral dont il s'agissait de démontrer l'existence pour donner à la preuve morale toute sa valeur. Nous ne pouvons réfléchir à cet ordre sans sentir l'obligation de la respecter ; nous ne pouvons le voir troublé sans avoir le sentiment du désordre et la conscience du mal moral. Le bien moral est l'obéissance, le mal moral est la désobéissance aux lois de la raison. Ce n'est que dans l'homme qu'ils peuvent se rencontrer, tantôt l'un, tantôt l'autre ; de là une indétermination, une contingence en quoi consiste le libre arbitre.

Ainsi le libre arbitre dont la conscience ne nous donnait que l'apparence, serait-il démontré par la métaphysique ; ainsi, à la lueur seule de la métaphysique, se change en certitude tout ce qui jusqu'à présent était demeuré en suspens.

L'auteur, à notre avis, s'est trompé en allant chercher si loin, au prix de tant de hasards, de difficultés et d'obscurités, à travers les inductions métaphysiques les plus aventurées, une démonstration dont la conscience donne à chacun de nous avec une évidence irrésistible, non pas seulement l'apparence, mais la réalité. Mettre en toute sa lumière le témoignage du sens intime, le confirmer par

tous les témoignages accessoires, par la réfutation de tout ce qui semble le contredire, en nous et hors de nous, comme l'auteur l'a fait plus d'une fois heureusement dans le cours de son mémoire, voilà où est la vraie preuve du libre arbitre.

Quand bien même, en face des envahissements du déterminisme scientifique, il aurait cru devoir en quelque sorte par surcroît, chercher à la liberté une dernière et suprême garantie dans la métaphysique, comme a fait Descartes quand il superpose la véracité divine à l'évidence, quoique elle puisse se suffire à elle-même, ce n'eût pas été une raison pour nier la valeur et la légitimité de la preuve psychologique en elle-même.

Le style, comme celui des deux autres mémoires, a le mérite de la convenance et de la correction, c'est un bon style philosophique.

En resumé, malgré ses imperfections, malgré surtout cette grave, cette fondamentale erreur de la conclusion que nous venons de lui reprocher, le n° 3 est un travail considérable dont certaines parties, soit dans l'histoire, soit dans la théorie, témoignent de savantes et curieuses recherches, comme aussi des qualités d'un esprit vraiment philosophique.

La section a l'honneur de proposer à l'Académie de décerner le prix au n° 3, et deux mentions honorables aux mémoires n° 1 et n° 2 qu'elle place sur la même ligne.

Le Rapporteur,

BOUILLIER.

LA COUR DU DUC D'ALENÇON

A ANVERS

(1582)

Le 10 février 1582, les vigies signalèrent une flotte nombreuse qui cinglait rapidement vers les rivages de la Zélande ; mais, quand le duc d'Alençon voulut sortir de son navire, le pied droit lui manqua, et il faillit tomber à l'eau. La contrée sur laquelle il allait régner, ne devait pas être pour lui une terre hospitalière.

Cependant, dès que le duc d'Alençon eut abordé, le prince d'Orange, s'inclinant humblement, lui embrassa les genoux en disant qu'il était heureux de saluer ce jour qu'il avait si longtemps désiré.

Le lendemain le duc d'Alençon se dirigea vers Middelbourg ; mais, lorsqu'il voulut entrer dans la ville, les bourgeois s'opposèrent à ce que sa garde le suivît. Il y passa six jours à attendre les députés de la Flandre chargés de le féliciter.

Le 18 février, le duc d'Alençon revint à Flessingue pour continuer sa navigation sur l'Escaut. Sa flotte comprenait trente navires, dont cinq bâtiments de guerre. Néanmoins on jugea utile de jeter l'ancre vers le soir devant le fort de Lillo. De vagues inquiétudes s'étaient répandues ; on venait d'ordonner la destruction de l'abbaye de Saint-Bernard de peur que les Malcontents ne cherchassent à s'y établir, et l'on avait cru par prudence devoir éloigner les laboureurs des

routes voisines du fleuve en les faisant occuper par des soldats.

Le lundi 19 février, vers onze heures du matin, le navire du duc d'Alençon passa devant les quais d'Anvers, où vingt mille bourgeois le saluèrent d'une triple salve d'arquebusades, et alla jeter l'ancre au Kiel. Le prince d'Orange, le prince d'Espinoy et d'autres nobles y attendaient leur nouveau seigneur, et ils le conduisirent jusqu'à une estrade où, sous un dais de drap d'or, on avait placé un fauteuil qui ressemblait fort à un trône. Au-dessus de l'écu fleurdelysé se trouvaient ces vers :

Illico tua te virtus effert, clarissime princeps,
Cui candor, cui cana fides vestigia servant;
Ingredere ut magno tandem sub nomine Belgæ
Respirent, populique parens assuesce vocari.

On lut en flamand les articles de la Joyeuse-Entrée. Le duc d'Alençon déclara qu'il les connaissait déjà ; puis il prêta serment comme duc de Brabant. Ces formalités accomplies, on le revêtit du manteau ducal ; et comme le prince d'Orange voulait se charger de ce soin : « Laissez « moi faire, interrompit-il, je l'attacherai si bien qu'il ne « tombera jamais de mes épaules ; je suis venu ici non « pour prier, mais pour commander. »

Ensuite le prince français monta à cheval, précédé de son maréchal qui portait l'épée nue devant lui. Il était près de quatre heures quand le cortége pénétra dans la ville où la haie était formée par les compagnies bourgeoises. Au premier rang marchaient les trompettes et les hérauts d'armes ; puis venaient les magistrats et les officiers de justice. Ce qui rehaussait surtout l'éclat de la cérémonie, c'était la présence du comte de Leicester et des seigneurs anglais qui l'accompagnaient ; c'était aussi celle des nobles français de la suite du duc d'Alençon ; mais leurs accoutrements étaient si étranges et si bizarres qu'on eût cru, dit un con-

temporain, qu'ils avaient été tirés de quelque toile burlesque de Jérome Bosch.

Trois fois le cortége s'arrêta, et les hérauts jetèrent au peuple de la monnaie d'or et d'argent, selon un ancien usage qui s'accordait mal avec les malheurs du temps.

Partout s'étalait l'ambitieuse devise du nouveau duc de Brabant, un soleil avec ces mots : *Fovet et discutit.* On avait dressé des arcs de triomphe qui rappelaient, en les lui appliquant, les témoignages les plus éclatants rendus à la gloire et aux vertus des Fabius et des Scipion.

Les astrologues s'étaient joints aux poètes pour célébrer ces grandeurs nouvelles ; et l'un d'eux se fondait sur l'observation des sept planètes pour faire dire à Jupiter : « Les Pays-Bas verront régner un souverain si sage et si « prudent qu'il y fera refleurir leur ancienne prospérité. »

Bientôt des feux s'allumèrent dans toutes les rues, et le son des cloches répondit aux acclamations de la foule. « La « ville, écrivait le duc de Montpensier, estoit si plaine de « triomphes et de magnificences qu'il me seroit impossible « de les racompter. »

Ces fêtes étaient à peine terminées lorsque le ciel se couvrit de sombres nuées. Une tempête violente s'éleva, engloutissant les navires, rompant les digues, portant partout la désolation et la mort. On signala en même temps un tremblement de terre ; et cette fois encore des esprits superstitieux trouvèrent dans la fureur des éléments le présage de nouveaux malheurs.

Le 27 février, tout cela parut un instant oublié. On s'abandonnait sans réserve aux bruyantes réjouissances du mardi gras. On avait établi au milieu de l'abbaye de Saint-Michel un grand jeu de paume sur le modèle de celui de Paris.

Le premier soin du duc d'Alençon est d'organiser sa cour. Il expose aux États-généraux le grand désir qu'il nourrit « depuis son avancement à la principauté de ces pays » de

se voir entouré de seigneurs et de gentilshommes comme l'ont été les princes ses prédécesseurs. Cela importe non-seulement au bien du pays, mais aussi à sa qualité et à sa réputation. Il adresse donc aux États-Généraux un projet d'organisation de sa maison, fort modeste si on le compare à ce qu'ont fait ses prédécesseurs et même à l'état de sa maison en France, mais réduit « plustost, ajoute-t-il, selon « la nécessité des affaires et exigence de la guerre que non « augmenté selon ma dignité, laquelle et le reste de mes « commodités seray tousjours content de postposer pour « les vostres, y ayant dédié et mon patrimoine et ma « personne propre. »

Ce programme si modeste, réduit à raison de la misère du pays, comprend six mille six cents livres pour la chapelle, vingt-quatre mille six cents livres pour la chambre, trente-un mille trois cents livres pour la maison, quatre mille livres pour la fourrière, sept cents livres pour l'échansonnerie, treize cents livres pour la panneterie, douze cents livres pour la fruiterie, sept mille livres pour la cuisine, cent soixante mille livres pour les diverses fournitures de la maison, soixante-trois mille sept cents livres pour l'écurie, cinquante-huit mille livres pour la garde, deux cent mille livres pour les gages et le traitement des officiers de la cour et des ambassadeurs. On arrivait ainsi à un chiffre total de plus de six cent mille livres.

Les États ont l'oreille dure : Il faudra, écrit le Florentin Renieri, que le duc d'Alençon se résigne à la même parcimonie que le prince d'Orange, *alla masserizzia orangista.*

On avait proposé de créer de nouveaux impôts et d'augmenter d'un tiers les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises. On s'occupait aussi de régler le fait de la monnaie. Villeroy et Des Pruneaux avaient proposé de la battre du même poids qu'en France ; mais elle y était d'un si mauvais aloi que les États-Généraux ne voulurent pas se prêter à cette combinaison. Les pièces portaient l'effigie

du duc d'Alençon : sur le demi-dalre on avait inscrit ces mots : *æternum meditans decus.*

En vain le duc d'Alençon a-t-il quitté l'Angleterre avec neuf tonnes d'or ; en vain quatre navires lui ont-ils apporté dix barils d'argent, qu'on évalue cent mille livres sterling: sa prodigalité absorbe rapidement toutes les ressources.

Le trésor est vide. « Le trésorier, porte un rapport du « temps, s'est faict invisible. »

Rien ne peut figurer le désordre qui règne dans l'armée et les souffrances qu'elle éprouve.

C'est Rochepot qui écrit lui-même au duc d'Alençon : « L'incroyable nécessité de la venue de Vostre Altesse est « telle qu'à l'occasion d'icelle se commettent une infinité « de désordres, ne pouvant plus retenir les soldats qui « n'ont ni vivres, ni argent, d'aller courir par tout le pays « si bien qu'il s'en perd plusieurs tant pour estre assommé « du paysan que par autres moyens. »

Un code militaire est publié. Des punitions sévères atteignent le soldat qui quitte son poste, abandonne son capitaine, pille ou blasphème. On coupera le poing à quiconque prendra inutilement les armes. Tout auteur de rapt ou de vol sera étranglé. Celui qui a été insulté, en recevra satisfaction, enseignes déployées ; celui qui aura reçu un soufflet, aura le droit de le rendre en la présence du colonel. Le duc d'Alençon lève des reîtres en Allemagne, de la cavalerie légère en Italie. On recrute également des Suisses. Les reîtres allemands se portent vers Cambray. Il arrive aussi des Anglais : dans chaque compagnie se trouvent douze gentilshommes aux mousquetons dorés et trente corselets armés de piques.

Le prince d'Espinoy est créé grand-maître d'hôtel. Le comte de Laval qui a reçu le commandement de la cavalerie légère, désigne pour son guidon Justin de Nassau, bâtard du prince d'Orange.

Si la postérité pouvait se laisser désarmer dans le jugement sévère qu'elle porte sur les Valois, ce ne serait qu'en tenant compte de leur goût pour les lettres et les arts et de l'appui qu'ils ne cessèrent de leur accorder. Le duc d'Alençon a été loué à ce sujet par Brantôme, et on a de lui quelques vers écrits en 1578 et adressés à sa sœur Marguerite qui venait de l'aider à fuir du Louvre. On ne saurait en citer de plus élégants :

Je ne regrette point d'avoir laissé la cour,
D'avoir laissé Paris et le plaisant séjour
Des dames où l'on veoit la beauté des plus belles
Brusler les cœurs plus froids d'ardentes estincelles.

Je n'ai d'autre regret, ajoutait-il,

Que de ne vous veoir plus, ma sœur, ma mieulx aymée,
Bien que soyez tousjours en mon cœur imprimée...
Ainsy parfois estant menacé sans raison
D'espouser la Bastille ou quelque aultre prison,
Tant j'ay plus remarqué une vertu plus forte
En vostre amour, et d'une telle sorte
M'avez faict vostre cœur tant paroistre au besoing
Que de moy trop chétif seule avez eu le soing ;
Seule avez-vous esté mon précieux refuge,
Et seule de mes faicts serez encores juge.
...... O Dieu, rendez tesmoignage
Qu'en tous mes desseins n'ay aultrement pensé
Qu'à restablir l'estat du publicq renversé,
Qu'à secourir la France en sa plus grande oppresse.

S'il succombe dans cette noble tâche, aucune mort ne sera plus glorieuse.

Est-il tombeau semblable à ung tel monument
Qui de prince mortel immortel me peult rendre ?

La mort peult et le marbre et tout réduire en cendre ;
Mais ung tel monument sans art et sans tombeau
Me fera....... estre au ciel ung flambeau,
Et décorant mon nom d'éternelle mémoire
J'auray dessus le temps et sur la mort victoire.
Quel aultre honneur plus grand, quelle immortalité
Plus seure puis-je avoir de la postérité ?

. . . .

Meure, meure ma vie avant qu'aucun effort
Puisse jamais fleschir laschement mon couraige
Pour fere à mon pays quelque perfide outraige ;
Car de nom et d'effect je veulx estre François,
Honorer de mon frère et le sceptre et les loix (1).

Le duc d'Alençon a choisi pour son peintre, à titre officiel, François Franck, dit le Vieux, qui, depuis quinze ans, a acquis le droit de bourgeoisie à Anvers.

Les sculpteurs étaient moins heureux que les peintres ; la Réforme, en interdisant toute vénération pour les images, avait frappé leur art. Walter Elsevier, bourgeois d'Anvers, tailleur et graveur d'images, exposait qu'il ne vendait plus rien et demandait à organiser une loterie, le lot à six patars. Le duc d'Alençon l'y autorisa, mais sans qu'il lui fût permis de l'annoncer au son du tambour. Les Elsevier auront bientôt leur place marquée dans les annales d'une autre branche de l'art où ils resteront célèbres.

Déjà il n'était aucun pays où la typographie se fût signalée par les mêmes progrès qu'aux Pays-Bas. Si Arias Montano à qui nous empruntons ce témoignage, restait le correspondant de Philippe II, Plantin imprimait, sous les auspices du duc d'Alençon, un recueil des priviléges d'Anvers, qu'on jugea plus tard utile de ne pas livrer à la publicité.

(1) Je dois la communication de cette épître inédite à l'obligeance de M. le baron Pichon.

Le duc d'Alençon avait un historiographe nommé Gilbert Roy. Henri de Witthem lui dédiait sa traduction du traité de la Justice de Cicéron. Il protégait Ronsard et Baïf et recommandait Pibrac à Catherine de Médicis.

Qui reprocherait au duc d'Alençon de manquer d'habileté, observe le Vénitien Priuli, puisqu'il a eu à traiter avec les deux princes les plus astucieux de la chrétienté, la reine d'Angleterre et le prince d'Orange ?

Une année à peine devait s'écouler avant que le duc d'Alençon se verrait chassé d'Anvers, laissant en arrière ses courtisans massacrés ou prisonniers et lui-même couvert d'opprobre.

Baron KERVYN DE LETTENHOVE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PUBLICATION

DES

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

MESSIEURS,

Dans votre séance du 14 juin 1883, vous avez nommé une commission de six membres (1) chargée de reprendre et de continuer la publication des Ordonnances des Rois de France. Elle vous doit compte des travaux qu'elle a poursuivis depuis vingt-deux mois et du résultat auquel elle est parvenue.

L'Académie des Inscriptions s'était arrêtée à la mort de Louis XII. Nous devions tout d'abord nous occuper du règne de François Ier. Dès notre première séance, nous avons décidé que, quant à présent, nous ne dépasserions pas ce règne, limitant nos recherches à la période comprise entre 1515 et 1547. Des érudits nous ayant offert de nous signaler les lacunes antérieures à la mort de Louis XII, en vue d'un volume de supplément à publier par la suite, nous avons décliné ces offres afin de concentrer nos efforts sur une époque précise de notre histoire et pour ne pas empiéter sur le domaine qui, dans notre pensée, appartenait à l'Académie des Inscriptions.

Nous avons résolu de préparer et de publier tout d'abord un catalogue des actes du pouvoir souverain sous François Ier. Plus d'un exemple devait nous engager à suivre

(1) La Commission est composée de MM. Vuitry, président, Aucoc, Geffroy, Fustel de Coulanges, Dareste et Georges Picot, secrétaire.

cette méthode. L'un de nos confrères, M. Aucoc, nous avait signalé le volume publié en Belgique par la commission chargée de la publication des Ordonnances, volume dans lequel M. Gachard, notre savant correspondant, avait donné la liste des actes recueillis, afin de provoquer les observations des savants et de découvrir les lacunes de ses collections. Nous venions à peine d'examiner ce précédent lorsque nous apprîmes qu'en 1706 nos devanciers avaient fait paraître un volume in-4° dans lequel étaient énumérées, suivant l'ordre chronologique, toutes les ordonnances qu'une première recherche leur avait permis de réunir. En tête de ce volume paraissait un appel à tous les savants que les éditeurs pressaient de signaler les lacunes au chancelier de France.

La tradition était fixée ; nous l'avons suivie. Il nous restait à arrêter la méthode suivant laquelle seraient dépouillés les fonds d'Archives : nous devions nous préoccuper des grands dépôts publics dans l'ordre de leur richesse. Les Archives nationales appelaient notre première visite, puis la Bibliothèque nationale, les Archives départementales et les dépôts étrangers devaient successivement fixer notre attention. Nous allons vous indiquer, en quelques mots, comment nous avons procédé à l'égard de chacun de ces fonds.

Dès nos premiers pas aux Archives nationales, nous avons été guidés par l'un de nos savants confrères, M. Siméon Luce, qui a mis son érudition au service de notre œuvre. Nous avons déterminé les séries qui devaient être dépouillées. L'un des archivistes, M. Paul Guérin, déjà connu par la précision de son esprit et la sûreté de ses travaux, a accepté de commencer le dépouillement de la série des Ordonnances enregistrées au Parlement de Paris. Lorsque les cinq registres de ce précieux fonds ont été achevés, il a dépouillé les vingt-deux registres du Trésor des Chartes, puis les registres du Bureau de la ville de Paris, ceux de la Chambre des Comptes de Blois, les cartons des Rois et enfin

les layettes du Trésor des Chartes, y compris le Supplément et les Mélanges.

La commission a bien vite compris que les fonds des Archives nationales ne seraient pas dépouillés avant plusieurs années si les collaborateurs n'étaient pas en plus grand nombre. MM. Tuétey et Bonnassieux, que nous signalaient leurs travaux et qui appartenaient, l'un à la section judiciaire, l'autre à la section administrative, accueillirent nos ouvertures : le premier dépouilla les registres du Grand Conseil, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnaies et du Châtelet de Paris ; le second examina les Mémoriaux de la Chambre des Comptes. Enfin, la collection Rondonneau, renfermant les actes imprimés, a été l'objet d'un examen attentif.

En même temps commençaient à la Bibliothèque nationale des dépouillements considérables : il nous semblait nécessaire de connaître les plaquettes, les placards d'ordonnances et d'édits conservés au département des imprimés. Un relevé minutieux fut entrepris.

Le Cabinet des manuscrits renferme une collection de Chartes des Rois qui ne pouvait être négligée. Elle nous a été signalée par notre confrère M. Léopold Delisle et le dépouillement en sera prochainement achevé.

Nos investigations ne devaient pas se borner au dépôt central de nos archives. Les six Parlements de Rouen, Dijon, Bordeaux, Toulouse, Aix et Grenoble devaient être l'objet de minutieuses recherches. Nous nous sommes adressés aux savants archivistes qui ont la garde des archives parlementaires.

A Rouen, M. de Beaurepaire a constaté une lacune des registres du Parlement pour le règne de François I[er] ; mais il nous a adressé une série de fiches comprenant les édits et lettres-patentes enregistrés à la Cour des Aides de Normandie.

A Dijon, M. Garnier ne s'est pas contenté de dépouiller

les registres du Parlement de Bourgogne ; il nous a envoyé le résultat de ses recherches pour les archives de la Chambre des Comptes de Dijon, pour le fonds des Etats du duché, ainsi que pour les dépôts municipaux des villes de Dijon, Auxonne, Beaune, Semur en Auxois et Seurre.

A Bordeaux, nous avons trouvé les archives du Parlement de Guyenne si complètes que nous avons tenu à les rapprocher des registres du Parlement de Paris. Le ministère de l'intérieur a bien voulu en prescrire l'envoi à l'Institut, et M. Paul Guérin a procédé au dépouillement des cinq registres.

A Toulouse, l'Académie sait que les archives du Parlement de Languedoc sont conservées dans des conditions exceptionnelles. M. Roschach, en nous désignant M. Saint-Charles, qui s'est acquitté avec soin du dépouillement, nous a offert de s'employer lui-même à l'examen des archives municipales de Toulouse : il nous signalait l'importance des registres dans lesquels la municipalité transcrivait les actes royaux qui lui étaient adressés, soit par le sénéchal de Toulouse, soit par l'intermédiaire des délégués de la ville à la cour de France.

Le Parlement de Provence et les Etats ont été l'objet d'un travail qui a donné, grâce aux soins de M. Blanchard, des résultats importants.

Enfin, les archives du Parlement du Dauphiné ont été examinés fort utilement par M. Prudhomme.

Vers le mois de mai 1884, onze mois après la mise en train des dépouillements, la commission possédait près de six mille fiches contenant le titre, la date et la description d'autant d'ordonnances. Seulement, le nombre des doubles était considérable. Il fallait les classer chronologiquement, rapprocher et comparer les rédactions, approuver les meilleures, annuler les doubles après avoir reporté sur une fiche les mentions qui méritaient d'être conservées. Votre commission a fait elle-même ce travail de révision.

Du mois de juin au mois de décembre dernier, les fiches des vingt-sept premières années du règne, soit de 1515 à 1542, ont été revues et envoyées à l'Imprimerie nationale. Ce travail de fusion et de classement nous a donné les moyens de constater assez exactement ce que nos recherches nous avaient permis de découvrir. Si l'on comparait notre collection à l'inventaire de Blanchard, le plus complet que nous possédions, elle était de 22 0/0 plus riche. En d'autres termes, sur cent numéros d'actes royaux, nos fiches fournissaient environ vingt-deux indications absentes en toute autre publication imprimée. Il est juste de dire, de son côté, que l'inventaire de Blanchard nous a été d'un grand secours en nous offrant la mention d'édits ou de lettres-patentes qui, depuis la Révolution, ont disparu des dépôts publics ; nous évaluons à 10 0/0 le nombre des actes fournis par le recueil de Blanchard et dont, sans lui, nous aurions perdu la trace.

Le 7 juillet 1884, le premier placard nous était adressé. La composition se suivit jusqu'au 302e placard comprenant 3,277 numéros, lorsque, sur des avis fort sages qui nous furent donnés par M. Doniol, nous prîmes le parti d'arrêter la composition et de scinder la préparation de notre catalogue. Les cent premiers placards, contenant 1,127 numéros appartenant aux douze premières années du règne, furent corrigés en deuxième épreuve, du 5 décembre au 8 février, et le 14 février 1885 la commission les envoyait en communication aux archivistes des départements en les priant de vouloir bien vérifier s'ils trouvaient, dans le dépôt qui leur était confié, un ou plusieurs actes dont il leur fût possible de signaler l'existence.

Cet envoi, fait par les soins et avec la franchise du ministère de l'instruction publique, n'a pas tardé à amener les meilleurs résultats. Sur soixante-trois archivistes auxquels il a paru utile d'envoyer les épreuves, cinquante-trois réponses sont parvenues, d'autres sont promises ; de

telle sorte que l'Académie aura reçu des archivistes départementaux tout le concours qu'elle était en droit d'attendre. Trois cent soixante-cinq actes, dont la commission n'avait pas trouvé trace, lui ont été signalés, sans compter les annotations nombreuses que l'érudition des archivistes a ajoutées aux épreuves. A Troyes, la richesse des archives ecclésiastiques et les occupations de l'archiviste nous ont obligés à envoyer avec une mission spéciale un jeune archiviste paléographe qui nous a été désigné par notre confrère, le directeur de l'École des Chartes. Nous pensons qu'il rapportera des archives de l'Aube cent cinquante indications nouvelles.

En outre, l'Académie a cru devoir adresser les placards à un certain nombre de savants français qui nous ont signalé des textes omis.

L'un de nos confrères, M. Geffroy, qui a noué en Italie des relations précieuses pour la science, a facilité l'envoi des épreuves aux principaux archivistes de la Péninsule, ainsi qu'au garde des archives d'Autriche, M. d'Arneth.

La commission n'a pas manqué d'adresser à M. Gachard, à M. Wauters et à M. Kervyn de Lettenhove un exemplaire et elle a reçu de ces savants les meilleures promesses.

Enfin, un voyage récent à Londres m'a permis de compulser les catalogues du British-Museum. Les collections manuscrites ont fait l'objet de publications précieuses dans le recueil des *Calendar of state Papers*: (Lettres et Papiers relatifs au règne de Henri VIII, publiés par Brewer). En dépouillant ces collections, la commission trouvera presque tout ce que renferment les dépôts anglais, et, grâce à l'obligeance des conservateurs avec lesquels des relations ont été nouées, elle obtiendra aisément des copies. Aux imprimés du British-Museum, des indications utiles ont été extraites du catalogue.

L'Académie voit ce qui a été accompli. Les investigations

sont presque achevées. D'ici à quelques semaines, les cent premiers placards seront mis en pages et tirés.

Les deux cents placards suivants (101 à 300) sont entre les mains des compositeurs qui les corrigent, et la seconde épreuve sera envoyée au milieu de mai aux archivistes des départements. Il est vraisemblable que la mise en pages et le tirage de cette seconde série auront lieu au mois de juillet.

A ce moment, il restera à composer et à communiquer aux archivistes les cinq dernières années du règne qui ne comprennent pas moins de 1,500 ordonnances ; mais les recherches et les dépouillements préparatoires permettront de composer et de tirer plus rapidement cette dernière partie.

Le catalogue n'offrira pas moins de 5,500 ordonnances dont la liste remplira 1,100 pages in-4°.

Nous pouvons donc espérer que l'année 1885 ne s'achèvera pas sans que la commission puisse déposer sur le bureau de l'Académie le volume renfermant le catalogue des Actes du pouvoir souverain sous François Ier.

Georges PICOT.

PLATON

HISTORIEN DE LA SOPHISTIQUE

Φιλοσοφώτερον καὶ σπουδαιότερον ποίησις ἱστορίας ἐστίν.

(Arist. Poet. IX.)

Platon a toujours été regardé comme le véritable historien de la sophistique. Ses dialogues sont la source principale où l'on a puisé pour l'histoire des sophistes grecs. Dans l'essai de réhabilitation tenté par la critique moderne, il est accusé d'avoir travesti la sophistique et calomnié les sophistes. On répète aussi qu'il les a caricaturés. (Lewes. Lange). La valeur de ces assertions et des arguments à l'aide desquels on a cru pouvoir les justifier a été appréciée ailleurs. Mais comme, à cet égard, une certaine confusion peut encore rester dans les esprits, nous croyons devoir ajouter quelques réflexions propres à la dissiper sur le rôle d'historien de la sophistique attribué à Platon et sur la manière dont il l'a rempli dans ses dialogues.

Partout où, dans ses écrits, Platon combat la sophistique et met en scène les sophistes, il est à la fois *historien*, *poète* et *philosophe*. C'est sous ce triple aspect qu'il convient de le considérer.

Dans ce rôle mixte, il avait à observer à la fois la *vérité historique*, la *vérité poétique* et la *vérité philosophique*, trois sortes de vérités différentes, mais qui peuvent très bien s'accorder et se concilier, pourvu qu'on les distingue,

qu'on en comprenne bien aussi la nature, les conditions et les règles. Platon a-t-il manqué à ces règles ou les a-t-il observées ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

I. La *vérité historique* n'est autre que celle des faits eux-mêmes tels qu'ils se sont passés, et que l'historien raconte ou retrace sans altération ni exagération. L'exactitude et la fidélité est la première loi, la règle essentielle de l'histoire. L'historien n'a jamais le droit de rien changer. ni ajouter à ce qu'il sait avoir existé, et ce qu'il a entrepris de nous faire connaître. Il lui est interdit de représenter les faits, les événements, les personnages autrement qu'ils ont été, de prêter à ceux-ci des actes, des idées, des opinions, un caractère qui n'ont pas été les leurs. Toutefois, la réalité pure et simple ne peut être l'objet véritable de l'histoire. L'historien ne saurait tout raconter ou décrire. Dans cet ensemble confus et varié qui s'offre à nous dans le monde réel, il faut bien qu'il choisisse. Ce que, dans ce tout, il doit choisir et faire ressortir, ce sont les faits essentiels, importants, significatifs ; ce sont les traits caractéristiques de la figure des personnages. De cela seul doit se composer le tableau réel et vivant qu'il met sous nos yeux. Car lui-même est artiste; il l'est, quoique son idéal soit le réel et doive rester le réel. Mais, le réel dégagé de ses accessoires est déjà, en ce sens idéalisé ; il constitue une vérité plus haute dont l'essence est une idée, non la simple et pure réalité. Sans cela il n'y a pas d'histoire ni de véritable historien.

Platon est-il resté fidèle à la vérité historique ainsi conçue et dans ces conditions ?

Avant que, pour les besoins de la cause à plaider et de l'apologie que l'on connaît, on eût affirmé le contraire, les historiens de la philosophie n'avaient pas élevé de doutes à ce sujet. L'un des plus éminents (Tennemann), dont la manière d'apprécier le rôle des sophistes dans la philoso-

phie grecque peut être aujourd'hui trouvée insuffisante, nous semble néanmoins avoir sur ce point jugé très sainement. Il a donné des raisons, à notre avis, difficiles à réfuter.

On nous permettra de les reproduire. — « Il ne reste que très peu de chose des écrits des sophistes. C'est sans doute une circonstance fâcheuse pour l'impartialité de l'histoire que celle-ci ait été faite par leurs ennemis, Xénophon, Platon, Aristote, puisque les premiers ils ont pris parti avec Socrate contre les sophistes et les ont représentés par les côtés faibles ou mauvais.

« Cependant il n'est pas à croire que ces écrivains aient dû, par esprit de parti, dénaturer les faits, qu'ils les aient forcés ou exagérés. Les sophistes étaient presque contemporains ou, au moins, trop voisins du présent pour qu'ils eussent osé blesser les droits de la vérité et débiter des mensonges que les lecteurs auraient pu saisir avec la main. Quoique leur propre manière d'envisager les choses et l'attachement à leur propre système dussent engager ces philosophes à traiter injustement, sous plusieurs rapports, les sophistes, ils devaient au moins respecter les faits historiques. Que tous ces écrivains, dont aucun ne répétait l'autre, malgré la diversité de leurs opinions et de leurs intérêts, se soient accordés, sur les faits principaux, c'est une preuve de la vérité de leur exposition. Et que doit-on attendre autre de leur noble caractère? A la vérité, Athénée nous raconte que Gorgias aurait dit, après avoir lu le *Gorgias* de Platon, qu'il n'avait rien dit de ce que Platon lui faisait dire, et qu'il n'avait entendu rien de semblable (Athénée, *Deipnosophiste*, Liv. XI). Mais on peut douter, avec grande raison, que Gorgias ait tenu ce propos, quand il est incertain que Gorgias vécut encore après la 95e olympiade, dans laquelle Platon a écrit ce dialogue. Schleiermacher fait remarquer combien est faible l'autorité d'Athénée (trad. de Plat., II, I, 468). Mais, supposé que le

fait fût vrai, il ne jette aucune ombre sur la fidélité historique de Platon. Car il n'est pas nécessaire que le dialogue se soit réellement passé entre les personnages qui y figurent. Il suffit que d'ailleurs ces personnages parlent comme ils auraient parlé s'ils s'étaient rencontrés. C'est là un des caractères du dialogue de Platon dans lequel il est difficile de le surpasser. On voit combien Platon, dans ses fictions a conservé le caractère réel des personnages. C'est ce qui se voit dans la peinture de Gorgias. Avec quelle précision n'y a-t-il pas caractérisé chaque sophiste ? Chacun y a son langage, sa manière d'agir. Cela n'est nulle part plus manifeste que dans le *Protagoras*, où plusieurs sophistes sont mis en scène à la fois. Tout cela est une preuve du soin et du talent avec lesquels Platon a représenté ces hommes dans leur originalité.

« Il ne s'agit pas de savoir ce que Platon leur fait dire, mais s'ils ont parlé selon leur caractère individuel. Du reste, Platon n'oublie pas d'exposer leurs opinions *particulières*, sans leur en prêter d'étrangères. Enfin Platon s'est défendu du reproche de partialité à l'égard des sophistes, puisqu'il leur rend justice. Il reconnaît qu'ils possédaient des connaissances variées et rares ; mais il leur refuse le sens philosophique et le sens moral (Humanität), jugement que ratifie tout homme impartial ami de la vérité.

« Mais rien ne prouve mieux que Platon représente les sophistes tels qu'ils furent, que l'accord d'Aristote avec lui. Lorsque des hommes dont la manière de penser est si différente et sur tant de points ont des vues opposées se confirment l'un l'autre sans qu'on puisse saisir le moindre concert entre eux, cette harmonie ne peut s'expliquer que par la vérité des faits et la justesse de leurs jugements. L'écrit d'Aristote sur les sophistes a lui seul prouve combien Platon a exactement représenté les sophistes et leurs artifices. » (Tennemann, *Gesch. der Phil.* t. II.)

A ces raisons nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait objecter. Il y aurait à citer plusieurs passages sur les sophistes où Platon, tout en blâmant l'emploi qu'ils font de leur talent et de leur savoir, rend hommage à leurs qualités brillantes, non toutefois sans ironie, ce qui est dans son rôle, mais n'altère en rien la vérité historique (1). Il est donc prouvé, selon nous, que, dans la partie de ses œuvres où Platon remplit le rôle d'historien, il n'a en rien manqué aux conditions de la vérité historique, mais qu'il a, au contraire, pris soin partout de s'y conformer.

Mais Platon n'est pas, à proprement parler, historien. Il est avant tout philosophe, et de plus il est artiste et poète. Adversaire déclaré des sophistes, il avait comme tel le droit non seulement de les faire connaître et de les juger, mais de les peindre. Il a pu faire un tableau de la sophistique, et de chacun des sophistes, tracer un portrait plus ou moins comique ou satirique, qui néanmoins fût vrai au sens artistique et poétique, sans pour cela mentir en rien à la vérité historique. Peut-on dire qu'il ait manqué aux conditions de son art, que sous ce rapport il ait calomnié ou même caricaturé les sophistes ? C'est un nouvel examen à faire et qui permettra d'en juger.

(1) Quant à l'accord entre Aristote et Platon que l'historien avec raison signale, il est difficile d'amoindrir la valeur de l'argument qu'il en tire. C'est en vain que Amédée *Wendt* l'essaie : « Aristote, selon lui, ne considère la sophistique que conformément à son but, seulement par le côté de la fausse dialectique. » A. Wendt se trompe. Partout ailleurs Aristote parle des sophistes dans le même sens que son maître. Dans le traité de la Réfutation des sophistes, le début seul prouve que c'est bien l'opinion générale qu'il a des sophistes et qu'il s'agit de la sophistique entière. La définition qu'il donne de la sophistique, ce qu'il dit du caractère des sophistes qu'il compare à des gens fardés, d'une fausse parure, gonflés comme des victimes, etc., ne laisse aucun doute à cet égard.

II. Aristote, dans sa *Poétique* (ch. IX, § 3), a dit de la poésie qu'elle est plus philosophique et plus générale que l'histoire. Dans ce sens, elle est aussi plus *vraie*. En quoi consiste cette nouvelle vérité, distincte de la précédente? Elle n'est autre que l'idéal.

Mais l'idéal du poète ou de l'artiste, lui-même, qu'est-il? et en quoi consiste sa vérité? Elle consiste selon-nous, en trois choses, qui elles-mêmes doivent s'accorder : 1° la vérité de l'*idée* que l'artiste représente ou veut représenter, 2° la vérité de la *forme* qu'il donne à cette idée ; 3° la vérité du rapport qui doit les unir et qui est sa vitalité, l'unité vivante résultant de l'accord parfait des deux termes.

Ainsi, l'*idée* de l'objet que l'artiste a choisi de représenter doit être son idée vraie, l'essence véritable de la chose qui est le fond même de son œuvre. Ce type vrai, il n'a pas le droit de le changer, de l'altérer, de le défigurer ; il doit, au contraire, le maintenir dans sa pureté, le représenter, l'exprimer, le faire reluire plus clairement qu'il n'apparaît dans la réalité. — La *forme* qu'il donne à cette idée elle-même doit être vraie; prise dans la nature ou dans le réel, en reproduire exactement les formes et les lois. Si c'est à l'histoire qu'elle est empruntée, elle doit être conforme à la réalité historique, quoique dépouillée de ses accidents, idéalisée et combinée en vue de l'effet à produire, de l'idée à mettre en lumière, à manifester ou exprimer. — Enfin le lien des deux termes doit être un lien vivant, non artificiel et artificiellement ou abstraitement formé. Le tout sera l'image vivante d'une idée, image plus expressive et par conséquent, sous ce rapport, plus vraie, selon le mot d'Aristote, que la vérité de l'histoire.

En tout cela, néanmoins, l'artiste n'est plus, comme l'historien, assujetti, enchaîné tout à fait au réel. L'exacte imitation de la réalité, dans la représentation, ne peut lui être imposée. Le champ libre de la fiction lui est ouvert et

il lui est donné de le parcourir librement, quoique dans de certaines limites qu'il est bon de rappeler et de préciser. 1° L'idée, sans doute, il ne doit ni la changer ni l'altérer. Elle doit rester ce qu'elle est, apparaître telle qu'elle est, mais plus lumineuse, reluire au sein de la fiction et par là être plus vraie. — 2° Quant à la forme c'est sur elle surtout que s'opère le changement et que s'exerce la liberté du poète. Celle-ci, il a le droit de la modifier et, dans de certaines limites, de la changer. Néanmoins, toutes les fois qu'il représente ou met en scène des personnages historiques, il n'a pas le droit de changer les traits principaux connus de leur caractère, leurs idées, leurs mœurs, leurs habitudes. Par là, il reste d'accord avec la vérité historique. Mais pour tout le reste, il a la main libre ; il est libre dans le choix des situations où il les place, dans l'action qu'il imagine, dans la combinaison des divers éléments qui concourent à la rendre dramatique et intéressante, dans l'invention des incidents, des accessoires et des détails, dans les discours qu'il prête à ses personnages, etc. — 3° Pour ce qui est de la vie qui doit animer le tout, de l'harmonie répandue dans l'ensemble, là-dessus il n'y a pas de préceptes à donner, c'est là que se révèle le talent ou le génie de l'artiste.

C'est avec ces règles qu'il convient de juger Platon, comme poète et comme artiste. Ses dialogues sont des œuvres d'art, de véritables comédies, quoique non pas tout à fait des satires. Le mot est moins juste.

Est-il ou non resté fidèle à son rôle de poète comique ou, si l'on veut, même satirique ? A-t-il dépassé ce droit ? Est-il sorti de ce rôle ? Par la manière dont il a représenté les sophistes, est-on soi-même fondé à dire qu'il les a travestis et calomniés, qu'il les a même caricaturés ? (Lewes) A-t-il comme on le dit encore (Grote), par là introduit le mensonge dans l'histoire (Lewes, Grote). A-t-il perverti le sens moral de ses contemporains, et d'avance celui de la posté-

rité qui, elle aussi, devait les juger? A-t-il à lui seul, ou pour la plus grande part, créé cette fausse légende que la critique moderne avait le devoir et la mission de détruire, afin de rétablir la vérité historique altérée et défigurée par le grand philosophe, le disciple illustre de Socrate? (*Ibid.*)

Pour décider ce point comme il conviendrait de le faire, il faudrait passer en revue tous les dialogues de Platon, où la sophistique est représentée en général et sous toutes ses faces, où les sophistes eux-mêmes sont mis en scène et jouent un rôle distinct, étudier tous ces personnages, nous arrêter devant chacune de ces figures, en interroger les traits généraux et particuliers, etc. On verrait si, sur tout cela, Platon est resté fidèle observateur de la vérité poétique, sans violer les droits de la vérité historique.

Cet examen, que nous ne pouvons faire, maintes et maintes fois il a été fait par la critique littéraire ancienne et moderne, et le résultat a été invariablement le même. C'est que précisément on a toujours admiré avec quel art et quelle fidélité ces conditions dans Platon ont été observées. Bornons-nous aux traits généraux du cadre que nous avons tracé.

1° L'*idée* qui est donnée par Platon de la sophistique et des sophistes est-elle vraie? Nous croyons l'avoir ailleurs surabondamment prouvé. On nous dispensera d'y revenir. Oui, c'est bien la vraie sophistique, ce sont les vrais sophistes que Platon a représentés. Si l'idée est vraie au point de vue artistique, elle ne l'est pas moins au point de vue historique, bien qu'ils soient idéalisés. L'une des deux vérités ne nuit pas à l'autre, elle ne l'obscurcit pas; au contraire, elle l'éclaire; en tout cas, elle ne l'altère ni ne la défigure. La sophistique est représentée telle qu'elle fut et telle qu'elle est en elle-même, dans son essence générale et propre; elle apparaît sous toutes ses faces principales, métaphysique ou théorique, logique, philologique,

morale ou pratique, politique, religieuse, esthétique et de fausse rhétorique. Il n'y a aucun de ses aspects principaux qui soit omis et qui ne soit parfaitement reproduit dans sa vérité. Le tableau poétique n'en est que plus vrai. Le poète y a fait son office de peintre fidèle, sans pour cela contredire l'historien ni le faire mentir. A considérer l'œuvre totale, quel est le lecteur, un peu instruit et éclairé, suffisamment versé dans ces matières, qui se laissera abuser pour ne pas distinguer dans le dialogue platonicien les deux vérités, ce qui est fictif ou poétique et ce qui est historique ?

2° J'insiste spécialement sur les conditions relatives à la *forme* et au *mode de représentation*, ce qui constitue un des hauts mérites de la composition dans l'œuvre platonicienne.

Sans doute, disons-nous, la fiction, qui est la création même du poète, est pour beaucoup dans cette œuvre, et sa part est très grande. Tout y est ici inventé, combiné, construit dans l'ensemble et les détails, en vue de l'idée à représenter, selon les lois mêmes de l'art, qui sont en même temps les droits de la libre fantaisie. Mais personne ne s'y trompe, à moins d'être un ignorant pour lequel Platon n'a pas écrit et pour lequel tout dans les écrits du philosophe doit être lettre close.

On a pris pour exemple *Gorgias* et le propos douteux qu'on lui attribue. Nous le prendrons aussi. Certes, dirons-nous, le Gorgias réel pouvait bien, dans la pièce qui porte son nom, ne pas se reconnaître ou ne pas le vouloir ; car il est certain que ni lui ni Polus ni ailleurs Protagoras où Prodicus n'ont pas tenu ces discours ni figuré dans les scènes où ils sont mis en face de Socrate, par lui refutés et tournés en ridicule. Socrate lui aussi, Socrate surtout, est idéalisé dans sa doctrine. Il est plus difficile même, dans les dialogues socratiques, de discerner et de retrouver le vrai Socrate ou plutôt le Socrate réel.

Mais qui a jamais osé affirmer que, dans ses traits essentiels et principaux ce ne fût pas le vrai Socrate ? Il n'a pas plus été changé ou transfiguré que les chefs de la sophistique, Gorgias et Protagoras, n'ont été calomniés et les autres caricaturés. Ce mot même appliqué aux derniers sophistes manque totalement de justesse. Le vrai est que Platon, artiste et poète, les a représentés à la fois tels qu'ils furent et tels qu'ils devaient être, comme le veut simplement la vérité poétique. Autrement, les contemporains l'auraient remarqué. Les sophistes ne manquaient pas de partisans. Eux-mêmes auraient inévitablement protesté, ce dont il n'y a aucune trace dans les écrits d'alors ni des âges postérieurs. Bref, dans tous ces tableaux, grands ou petits, où figurent les sophistes et où la sophistique, sous tous ses aspects, nous est représentée, la vérité poétique, mélange de réel et d'idéal, distincte de la vérité historique ne la contredit pas, elle l'élève à une plus haute puissance. Celle-ci y devient plus claire, plus transparente, plus facile à reconnaître. Elle a un caractère plus général et plus philosophique selon le mot profondément vrai d'Aristote. En faire un reproche à Platon, c'est lui contester sa prérogative comme poète et lui faire un blâme d'un de ses plus hauts mérites.

Les dialogues de Platon ne sont pas des morceaux d'histoire ni des mémoires comme ceux de Xénophon, quoique ceux-ci soient conçus d'après un but apologétique. Ce sont de véritables drames, des drames satiriques et comiques, aussi bien que des compositions philosophiques. Les personnages sont bien des personnages réels. Les principaux, *Gorgias*, *Protagoras*, *Prodicus*, *Hippias*, *Polus*, *Trasymaque*, sont vrais en ce sens : de même les figures secondaires *Euthydème*, *Dionysodore*. D'autres *Euthyphron*, *Ménon*, *Calliclès*, sont peut-être fictifs ; mais tous sont des types vivants, non des abstractions réalisées. Là où la fiction domine et se mêle à l'histoire, les deux vérités se distinguent

et la distinction en ce qui est essentiel est facile à faire. C'est tout ce qu'on doit exiger du poète. Gorgias, dit-on, ne s'est pas reconnu dans le dialogue qui porte son nom. Cela n'a rien d'étonnant.

Cela devait être, et comme Tennemann le fait remarquer, il n'a pas dit ni pu dire tout ce que Platon met dans sa bouche. Seulement le caractère du personnage est parfaitement observé, et, quant à sa doctrine, il serait difficile de dire qu'elle ne fut pas la sienne. Que le sophiste, habile rhétheur, l'ait dissimulée dans ses principes, palliée dans ses conséquences, qu'il se fût contredit lui-même en voulant la défendre, qu'il eût refusé de la reconnaître, rien de plus naturel. C'est l'affaire de la dialectique de Platon de mettre à nu les contradictions, de dévoiler ces inconséquences. Cela est du ressort d'une autre vérité, la vérité logique, dont il sera question plus loin. Mais tout cela n'a rien de contraire à la vérité historique.

Il y a plus : on peut dire que partout Platon est très attentif à ne pas violer ni blesser en rien cette dernière vérité, qu'il la respecte même comme poète, avec une extrême fidélité. C'est ainsi que comme la critique littéraire l'a judicieusement observé, pour ne pas blesser la vérité historique qui fait de Gorgias un personnage important, qui fut l'auteur de la rhétorique et un orateur remarquable, il a soin, dans le dialogue qui porte son nom, de lui ôter la parole dès que la discussion prend pour lui un tour offensant et embarrassant, et de la donner à son disciple Polus, qu'à son aise Socrate peut railler et tourner en ridicule. Plus loin, Polus lui-même, réduit au silence, cède la parole à Calliclès, personnage inconnu, peut-être fictif. Celui-ci, l'hôte et l'ami des sophistes, peut, sans ménagement, avec une hardiesse impudente, soutenir la thèse odieuse de la force ou du droit du plus fort comme principe des lois et des institutions humaines. Cette thèse, virtuellement sinon formellement celle des sophistes et qu'ils n'auraient pas

avouée dans ces termes, n'est pas moins en réalité le dernier mot de la théorie oratoire comme de la politique des sophistes.

Est-ce là manquer à la vérité historique? Est-ce même caricaturer les sophistes? Qu'on examine tous ces personnages, les sophistes, on verra avec quel soin et quel art Platon les a représentés chacun avec son caractère propre et connu, dans sa vérité historique. Chacun d'eux y a son langage aussi bien que la doctrine qu'il professe ; son tour d'esprit même et les artifices de style, jusqu'au son de sa parole et de sa voix, sa prononciation (V. *Gorgias*), sont conservés, sans pour cela que ses mérites et ses qualités personnelles soient niés ou méconnus. Prodicus est le sage Prodicus ; Hippias, l'homme universel, qui enseigne toutes les sciences et pratique tous les arts (1er et 2e *Hippias*). Protagoras est bien l'éducateur de la jeunesse qui s'engage à élever les hommes, παιδεύειν ἀνθρώπους, et à former de bons citoyens (*Protagoras*). Il enseigne la politique, il rend habile à parler et agir en toute affaire et toute circonstance, se proclame lui-même sophiste et en fait profession *(ibid.)*. Gorgias tient son art, l'art de la parole, pour le premier des arts, l'art de tous les arts. (*Gorgias*), etc. Il est vrai que l'ironie socratique, qui partout se mêle à l'éloge, lui ôte singulièrement de son prix. Mais cela est encore de l'histoire ; Socrate, sans cela, n'eût pas été Socrate. Partout le rôle sérieux, le beau rôle lui est réservé, à lui, adversaire des sophistes. Il semble bien que Platon ait eu le droit de le lui donner. Toute la question se ramène à savoir si l'idée qu'il s'est faite de Socrate est vraie ou si elle est fausse, si Socrate, comme on le dit (Grote), ne fut que le premier des sophistes, si son disciple, qui le met aux prises avec eux, en cela lui-même l'a travesti et nous en a donné une idée contraire à la saine notion historique, celle qu'on doit en avoir, au dire de la critique moderne.

Nous n'y reviendrons pas. Mais veut-on la preuve pal-

pable en sens inverse de la vérité de ce que nous disons? Cette preuve par le contraire nous n'irons pas la chercher loin : le défenseur de la sophistique (Lewes) lui-même nous la fournit par l'idée singulière qu'il a eue d'assimiler Platon à *Aristophane*. Si l'un, nous dit-il, a calomnié et caricaturé Socrate, l'autre, Platon, le disciple, a fait de même, il a calomnié et caricaturé les sophistes. (V. *Ibid.* Lange). — On ne pourrait, il faut en convenir, être plus maladroit dans le choix d'une comparaison. Car si l'on veut un exemple pris dans tout le théâtre ancien où la vérité historique ait été ouvertement violée, les *Nuées* d'Aristophane sont cet exemple. Et on aura beau faire, la critique moderne (Hegel) ne parviendra jamais à laver le grand poète de ce reproche. En cela même, comme poète comique, il a violé une règle fondamentale de son art, qui est d'être vrai, même historiquement. Lui-même, on l'a dit, est le sophiste dans la pièce où est représentée la sophistique.

Le fond de la pièce, c'est la sophistique ; elle est exactement représentée ; mais le mensonge, l'indigne calomnie est dans la forme qui lui est donnée : c'est d'avoir pris pour représentant de la sophistique Socrate, l'adversaire des sophistes, lui le vrai sage, le véritable philosophe ; de l'avoir en lui comme incarnée et personnifiée. C'est à la fois un contre-sens poétique et une calomnie au point de vue historique, comme c'est une contre-vérité philosophique. Le poète lui-même n'a pas le droit de tromper ainsi le public. Le mensonge n'eût-il pas eu de suite (et il en a eu, V. Platon, APOLOGIE), c'est une faute grave, même au point de vue de l'art. Le critique en vain a cherché à l'absoudre.

Platon n'a rien fait de semblable, à l'égard des sophistes. Il ne les a ni calomniés ni caricaturés, mais représentés tels qu'ils furent et tels qu'ils devaient être ; il les a fait enseigner, parler selon leur caractère, vrai et bien connu, dans toutes les situations où il les a placés. Les personnages qui, comme sophistes, figurent dans ses dialogues,

Protagoras, Gorgias, Prodicus, Hippias, Polus, je l'ai dit, apparaissent avec la figure qui leur est propre et aussi avec la doctrine qu'ils professent. Les discours que Platon leur fait tenir sont en parfaite harmonie avec leur caractère.

Les doctrines qu'ils professent sont leurs vraies doctrines, dépouillées, sans doute, des contradictions qui s'y trouvaient mêlées, celles-ci devenues plus saillantes et qui devaient davantage ressortir. Il en est de même des autres sophistes qui s'offrent sous des traits plus odieux ou tout à fait ridicules, de Callicles, de Thrasymaque ou de Dyonysodore, d'Euthydème, du devin Eutyphron, etc. Platon, qui ne les a pas calomniés, n'est jamais descendu jusqu'à la caricature ; mais il a proportionné le degré de son ironie et la forme de sa plaisanterie au degré de grotesque et de ridicule où était tombée la sophistique elle-même dans ses derniers représentants. Et nous le disons nettement, si quelqu'un est ici calomnié, c'est Platon lui-même, Platon, qui n'a jamais fait ce qu'a fait Aristophane, comme lui menti à la vérité historique et philosophique, mais vengé son maître des calomnies qui lui avaient été prodiguées.

Ainsi se vérifie et se confirme le mot d'Aristote : la poésie est plus générale et plus vraie que l'histoire, sans qu'on puisse en inférer ni ajouter que cette manière d'entendre la vérité soit opposée à la vérité historique. Seulement il faut qu'on les distingue.

Il ne faut pas craindre de hautement le dire : c'est l'éloge qui doit prendre ici la place du blâme, Platon comme poète, autant que comme philosophe et plus qu'historien, a rendu un des plus grands services à l'humanité en lui offrant, dans toute leur vérité idéale ou poétique, l'image vraie, le tableau de la sophistique et des sophistes.

Il a composé une galerie de portraits où non seulement la sophistique, dans sa généralité, mais chacune de ses faces, est fidèlement reproduite avec les traits qui les distinguent et les caractérisent. Il y a le métaphysicien, le lo-

gicien, le grammairien, le moraliste, le politique, le théologien, le rhéteur ; quelquefois tous les traits se mêlent dans la même figure. Tout cela nous apparaît dans un miroir fidèle et grossissant où l'on peut voir et contempler dans leur vérité et leur variété tous ces types fidèlement représentés.

Certes, j'en conviens, ce ne sont pas les modèles les plus beaux que l'humanité ait à vous offrir ; mais on les reconnaîtra toujours comme des types qui malheureusement se reproduisent à toutes les époques.

Mais, dira-t-on, s'il a fait des satires ou composé des comédies, Platon n'est toujours pas un historien. Sans doute, et qui le conteste ? Il faudrait prouver : 1° que, là où il est poète, les deux vérités historique et poétique se contredisent ; 2° qu'il n'y a pas lieu de les distinguer du moins dans la généralité ; 3° que dans la partie fictive ou poétique, il a falsifié, altéré, défiguré l'histoire. C'est ce qu'on ne fait pas et ce qu'on ne fera pas. On ne donne que des assertions dénuées de preuves, entachées d'exagération et trop clairement interessées.

Je vais plus loin et je le dirai hautement : il est très heureux que Platon n'ait pas été un pur historien, qu'à l'égard des sophistes il ne soit pas resté sur le terrain de l'histoire et de la vérité historique.

Pourquoi ? Le voici : et c'est ici qu'apparaît toute la vérité du mot d'Aristote et l'efficacité de l'art, sa portée. La sophistique, dans la réalité, c'est l'*apparence*, une fausse apparence du vrai qui elle-même se donne pour la vérité qu'elle n'est pas. Or, vis-à-vis d'un pareil phénomène historique qui est un mensonge, l'histoire elle-même est insuffisante, sinon impuissante. L'art, cet interprète supérieur, *interpres sacer*, est bien autrement puissant. Par sa haute vertu expressive et représentative, il est autrement vrai. L'art seul rend cet éminent service à l'esprit, tout en lui montrant la vérité sous un voile transparent, de déchirer

le voile faux du réel, de briser le masque, d'écarter la fausse apparence ; en un mot, de faire apparaître dans une image plus vraie l'essence même ou l'idée. Il montre dans toute sa vérité ce qui sous un faux semblant se cache et se dissimule, s'enveloppe d'équivoques, d'ambages ; ici, c'est cette fausse sagesse qui, comme dit Aristote, sait se farder, se parer comme on pare les victimes (*Réf. soph.*, I).

Platon, comme artiste, a montré la sophistique dans sa vérité vraie, sinon dans sa réalité, qui est la réalité fausse Les sophistes avaient trompé, séduit, ébloui le peuple athénien, ce peuple lui-même, subtil et léger, amoureux des belles apparences, lui-même, nous dit Platon, passablement sophiste, le plus grand des sophistes (*Rép.*, VI). Platon, artiste et poète, a restitué à la sophistique et aux sophistes leur vraie figure dans ses traits essentiels et caractéristiques.

Le public appelé à voir ce spectacle et à le comprendre ne devait pas être seulement ce peuple déjà corrompu et frivole d'Athènes ; il devait se composer de tous les hommes éclairés de tous les âges et de tous les pays, surtout aux époques où la sophistique partout reparaît avec les mêmes traits et les mêmes effets funestes, toutes ses dangereuses conséquences. Ce public choisi, éclairé, intelligent, lui aussi sait très bien distinguer dans de pareilles œuvres ce qui est de l'art ou de la fiction et ce qui est la réalité purement historique, comme aussi ce qu'est une plus haute vérité : c'est pour lui que Platon a composé ses dialogues.

Et il l'a fait, remarquons-le, précisément à une époque et à un moment de l'histoire où l'alliance de l'art et de la philosophie est encore étroite, où la philosophie et la poésie n'ont pas encore cessé de se donner la main, de vivre dans une étroite et intime union. Plus tard, il eût été trop tard. Aristote lui-même, le disciple, avec qui ce moment a cessé, lui vraiment prosateur et vraiment historien, n'aurait pu faire ce que son maître a fait ou aussi bien que lui ;

mais, s'il ne le fait pas, il ne le contredit pas ; plutôt il le confirme. La critique aujourd'hui nous paraît singulièrement mesquine, étroite et inintelligente, qui méconnaît tout cela. C'est elle qui nous semble en ce point dénuée du sens historique, quand elle fait un reproche à Platon de n'avoir pas été simple historien, et selon elle en cela plus véridique. Elle méconnaît ainsi les droits respectifs de l'art et de l'histoire et le rôle des deux puissances.

Mais reprocher à l'artiste philosophe d'avoir à l'égard des sophistes égaré et faussé l'opinion, établi un préjugé qui se serait propagé et perpétué pendant des siècles, c'est ignorer, disons-nous, le rôle de l'art. Selon nous, c'est l'éloge contraire qui est ici à décerner. Le génie de Platon a créé une œuvre immortelle, à la fois idéale et réelle, où l'idéal mêlé au réel le rend plus vrai, corrige le réel lui-même falsifié, offusqué de traits contraires. Une pareille vérité projette sa lumière dans l'avenir et aujourd'hui comme alors nous éclaire. Tel est le grand mérite de Platon comme poète comique et satirique ou comme artiste. Dans cette œuvre mixte, historique et philosophique, personne ne l'a ni surpassé ni égalé. Ses dialogues nous représentent comme disséminée en plusieurs actes la grande comédie des sophistes. On conçoit qu'elle ne soit pas du goût de ceux qui, abusés ou non, ont leurs raisons d'être plus indulgents. Certes, je ne leur fais pas cette injure de les assimiler aux sophistes. J'ai dit ailleurs pourquoi ils peuvent éprouver pour ces personnages une secrète sympathie ; mais tout cela ne change rien ni à l'opinion qu'on doit avoir de la sophistique et des sophistes, ni à la vérité du rôle qui s'est donné Platon comme poète en nous le représentant.

Il nous reste à examiner si la vérité philosophique, qui, elle aussi, a ses règles et ses conditions, est également satisfaite par la manière dont Platon, comme philosophe, a exposé et jugé les sophistes ou si cette vérité, par lui altérée, contredit la vérité historique.

III. Il y a deux manières d'entendre la vérité *philosophique* d'une doctrine ou d'un système. Elle consiste, d'abord et avant tout, dans la conformité de cette doctrine avec la vérité absolue dont la connaissance humaine ou la science doit être au moins à quelque degré le reflet ou l'image. A ce point de vue, selon nous, la sophistique est jugée et irrévocablement jugée. Le jugement qu'en a porté Platon et avec lui toute l'antiquité est vrai et doit être maintenu. Il n'a pas été abrogé ni modifié par la critique moderne. Platon a bien défini la sophistique dans son essence ; il l'a bien décrite et bien appréciée, ce qu'on a depuis apporté de nouveau pour prouver le contraire n'y change rien et ne fait que le confirmer. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit dans le travail de revision auquel nous nous sommes livré au sujet de la réhabilitation des sophistes (V. *Phil. ancienne*, t. I.)

Mais il y a une autre manière d'entendre la vérité d'une doctrine ou d'un système. Qu'est-elle pour l'historien chargé de nous les faire connaître, surtout si cet historien est lui-même philosophe et si à l'exposé qu'il en fait se joint la critique, celle-ci même étant l'objet principal dans l'œuvre qu'il a entreprise?

Cette vérité, c'est la *vérité logique*, indépendante ou distincte de sa vérité absolue ou *métaphysique*, laquelle réside surtout dans ses principes.

Sur ce point et par ce côté Platon est également attaqué, taxé d'inexactitude, au moins d'injustice à l'égard des sophistes. Là-dessus encore, nous tenons à le justifier.

La vérité dont il s'agit, la *vérité logique*, on sait en quoi elle consiste: c'est la parfaite concordance de toutes les parties d'un système, ce qui en fait l'*unité*. Elle est dans la liaison étroite des conséquences avec le principe, dans le rapport des idées les plus diverses avec l'idée principale qui est la base ou le centre du système. Ce système ainsi

conçu, c'est le système vrai, quelquefois différent du réel, qui peut même être opposé en certaines parties. L'opération pour l'historien philosophe consiste précisément à écarter toutes les inconséquences et les contradictions apparentes ou réelles, les accessoires ou les éléments hétérogènes qui plus ou moins dénaturent ou voilent l'idée, s'y mêlent, l'altèrent, empêchent de voir clair dans ce qui est sinon réellement, logiquement la vérité de ce système.

Or c'est ce *criterium* que l'on reproche à Platon (Id. *ibid.*) d'avoir appliqué à la sophistique et aux sophistes. On déclare que jamais historien, sans être injuste à l'égard d'une opinion quelconque, d'une doctrine philosophique ou particulière, n'a le droit de la juger ainsi, qu'en ce faisant il la mutile ou la défigure. On se sert de comparaisons dont l'effet, si elles étaient vraies, serait presque de ridiculiser Platon et de le rendre odieux (1).

Un pareil reproche, disons-le, nous paraît pour le moins irréfléchi. Cette forme de critique, qui se croit supérieure parce qu'elle est ou paraît plus libérale, est tout à fait contraire à l'idée qu'on doit se faire d'une véritable histoire de la philosophie. Il ne sera pas difficile d'en donner les raisons.

L'historien, selon nous, a le droit et le devoir d'user de cette méthode. Autrement, il n'est pas même un historien, à plus forte raison s'il est un critique et un philosophe. Platon l'a fait à l'égard des sophistes, d'abord parce qu'il n'y a pas moyen même d'exposer sans cela fidèlement une doctrine, encore moins de l'apprécier et de la juger. Aristote, le premier véritable historien de la philosophie ancienne, l'a employée à l'égard de tous ses devanciers ; il s'en est servi à l'égard de son maître Platon lui-même, et l'on sait s'il a poussé loin la sévérité de cette méthode dans

(1) M. Lewes compare non-seulement Platon à Beattie jugeant Berkeley, mais à Calvin faisant brûler Servet (*Ibid*).

l'exposé si souvent répété de sa théorie des idées. En a-t-il abusé ? C'est une autre question ; mais ce droit, il l'avait et on ne saurait le lui contester.

Et l'on voudrait que ce droit de tout historien philosophe, Platon ne l'ait pas eu à l'égard des sophistes ? Ce droit, je l'ai dit, c'est de ramener les doctrines les plus diverses à l'unité de leur principe, d'en montrer la liaison, l'accord et la concordance, l'homogénéité et la parenté ; c'est de déduire les conséquences véritables et rigoureuses des principes, d'en dévoiler les contradictions, d'en écarter les fausses apparences, surtout les inconséquences, de faire justice des pures assertions, des palliatifs, etc. Il nous semble que c'était le cas ou jamais de faire ici l'application de cette méthode, et l'on ne pouvait s'y montrer trop sévère. Si, sous prétexte d'esprit large ou d'indulgence, de justice ou d'impartialité, il fallait la mettre de côté ou la remplacer par une autre, ou même l'adoucir ou la tempérer, je ne vois pas ce que la vérité scientifique et même historique y aurait gagné.

Il est vrai qu'on nous dit (et c'est une partie importante de la thèse anglaise, V. M. Grote) que les sophistes n'avaient point de doctrine qui leur fût commune et que la sophistique dans cette unité, comme corps de doctrines, n'a jamais existé, qu'elle est un fantôme ; mais nous savons à quoi nous en tenir, à ce sujet, de la réalité de ce fantôme comme de la valeur philosophique et de la profondeur d'une semblable critique.

Bref, selon nous, pour exposer, discuter et apprécier une doctrine, celui qui s'en fait l'historien est toujours obligé de ramener cette doctrine à sa vérité logique, c'est-à-dire à l'unité de son idée. Il est obligé de démêler cette idée, de la retrouver dans toutes les parties qui la constituent et qui la développent, de la suivre sous ses formes diverses, de la confronter avec les autres parties ou les les autres formes, d'en mettre à nu et d'en déduire les con-

séquences théoriques et pratiques, morales, religieuses, etc. Le système ainsi conçu peut ne pas ressembler toujours et tout à fait au *réel*, mais c'est le *vrai* système ou le système vrai. Ceci ne peut prêter à une accusation d'inexactitude ou d'injustice, ni valoir à l'historien philosophe le reproche d'infidélité ou de travestissement ; on ne peut dire qu'il a calomnié et falsifié ou défiguré ni caricaturé le système. Loin de là : il l'a réintégré dans sa vérité.

Il arrive, il est vrai, quelquefois, souvent même, que l'historien a failli dans l'exécution de son œuvre, qu'il a prêté à la doctrine des côtés ou des points qui n'y sont pas et, alors il n'est plus dans le vrai, mais il faudrait montrer que Platon l'a fait pour les sophistes. On l'a dit : L'a-t-on prouvé? C'est autre chose. Mais dépouiller une doctrine de ses accessoires, en écarter les éléments hétérogènes et contradictoires qui la compliquent, en masquent ou en altèrent l'idée ou la notion véritable, je le répète, c'est une opération non seulement permise et légitime, mais inévitable. Tout ce qui nuit à l'homogénéité d'une doctrine philosophique, ce qui empêche d'en voir la liaison des parties, l'ensemble de ses conséquences, doit être écarté. C'est le seul moyen de l'exposer comme d'en faire la critique, d'y voir clair et de la faire connaître, d'en apprécier la valeur, le mérite et la portée, le rang et le rôle dans la suite des systèmes.

C'est la merveilleuse puissance de la dialectique platonicienne et socratique d'avoir accompli cette œuvre vis-à-vis des sophistes, d'avoir démêlé et dévoilé ces contradictions, mis à nu ces artifices. En quoi cela était-il contraire à la vérité historique ?

Ce qui caractérise la sophistique et l'art du sophiste, n'est-ce pas cette souplesse et cette habileté à échapper aux étreintes de la logique et du raisonnement, à pallier les défauts, les vices et les contradictions d'une doctrine, à la revêtir de faux semblants, à dissimuler ou renier les con-

séquences théoriques et pratiques. Reprocher à Platon d'avoir fait passer au creuset de sa logique cette fausse et spécieuse doctrine, c'est lui reprocher le plus grand service qu'il ait pu rendre à l'esprit humain, à la science et à la conscience humaine.

Une raison décisive, déjà dite, mais qu'il est bon de rappeler, est celle-ci : Les sophistes avaient deux doctrines, l'une d'apparat, qu'ils enseignaient en public, l'autre plus réelle et plus secrète, pour les initiés, celle-ci pleine de réticences, de contradictions et d'inconséquences, de faux semblants qu'il fallait mettre à nu et faire ressortir. Le criterium de la logique seule pouvait mettre en évidence ces contradictions et montrer le système à la fois dans son unité et sa vérité.

Et précisément, pour qui sait les lire, le haut intérêt et le grand mérite des dialogues de Platon, comme dialecticien et logicien, n'est-ce pas d'avoir rendu palpable cette unité sous la variété de ses formes les plus diverses ? Partout cette unité rayonne dans toutes les parties de cette admirable polémique. Quel que soit le sujet traité ou débattu, l'idée est toujours la même ; qu'il s'agisse du vrai ou du faux, du bien ou du mal, du beau ou du laid, du juste ou de l'injuste, du saint ou de l'impie, et même des questions les plus éloignées du principe, comme de la science des mots et des étymologies (*Cratyle*), de l'éloquence ou de la rhétorique (*Gorgias*), on voit que c'est toujours la même cause qui se plaide, la même doctrine qui se montre ou se cache, qui ouvertement ou d'une façon latente est dévoilée et combattue.

Dans les détours de ce labyrinthe, c'est toujours le même fantôme que l'on poursuit et qui vous échappe, le même Protée que la logique saisit et enchaîne. L'ironie socratique, qui se joue avec une merveilleuse facilité dans ce dédale, fait admirablement ressortir toutes ces contradictions et tous ces vices de la doctrine des sophistes.

Nous avons donc ici non seulement à louer, mais encore plus à admirer Platon dans l'application qu'il a faite de cette méthode aux sophistes et à la sophistique.

Mais, nous dit-on, c'est là toujours de la polémique, non de l'histoire véritable. L'histoire des systèmes ne consiste pas seulement à les montrer dans leur unité rigide et leur abstraite simplicité, à les juger et apprécier de même. Sans cela, la réalité du système nous échappe. Celle-ci, c'est l'unité complexe dans sa totalité. Elle est souvent pleine d'inconséquences et de contradictions. Le devoir de l'historien est de les reproduire avec fidélité, de tenir compte des contradictions elles-mêmes. Qui ne sait que souvent la meilleure partie d'un système est dans ses contradictions ? Quelle est la doctrine philosophique ou autre qui peut soutenir une pareille critique? Platon, tout le premier, en serait la victime, Aristote n'y échapperait pas. Descartes, Leibniz, Kant, ainsi jugés, traînés devant ce tribunal de la logique pure, seraient condamnés. C'est *Calvin* faisant brûler Servet, etc. (Lewes). Si donc la polémique a ce droit, l'histoire ne l'a pas ; sa mesure est tout autre. Beaucoup plus équitable et plus indulgente, elle tient compte des vérités mêlées aux erreurs, des assertions même qui contredisent les principes, des services rendus, etc. C'est ce *criterium*, non celui d'une impitoyable logique, qui est la justice vraie, l'impartialité historique ; elle seule donne la véritable intelligence des doctrines.

A cette objection nous croyons pouvoir faire plus d'une réponse. 1° Platon n'est pas un pur historien. La polémique, en effet, est le trait saillant, caractéristique de ses dialogues. Il est à regretter, peut-être, que la sophistique et les sophistes n'aient pas eu leur véritable historien. Ce n'est pas sa faute. Quant à lui, on ne peut lui demander autre chose que de n'avoir pas violé ni altéré la vérité historique. — 2° Nous le disons sans détour, la sophistique ne nous paraît pas bien digne de bénéficier de la méthode qui est ici pré-

conisée. — 3° En tout cas, nous prétendons (et ailleurs nous l'avons démontré) que Platon n'a pas été aussi sévère ni aussi impitoyable qu'on le dit à l'égard des principaux sophistes ; lui-même, en maints endroits, a rendu justice à leurs talents et à leur caractère, à leur honorabilité même au point de vue de l'opinion vulgaire. Il l'a fait pour *Protagoras*, pour *Gorgias*, pour *Hippias*, pour *Prodicus*, etc. Et ce serait un sujet intéressant de rechercher et de faire ressortir, dans les doctrines elles-mêmes qu'il blâme ou condamne, la part de vérité qu'il ne nie pas, que lui-même reconnaît, sans formellement le déclarer : ce qui n'est pas sa manière même pour les autres. On verrait combien cette méthode, qui paraît exclusive ou étroite, l'est peu, combien, dans le sens élevé du mot, elle est éclectique. Le ton de sérénité parfaite seul contraste avec l'âpreté qu'on lui reproche. Lui qui a fait entrer dans son système tout ce qu'il y a de vrai chez ses prédécesseurs, y a fait aussi une part à la sophistique. Mais ceci dépasse notre but et les bornes de cet examen. Ce que nous soutenons, c'est que ce dernier reproche n'est pas plus fondé que les autres. Cette manière d'exposer et de juger un système convenait spécialement à la sophistique. Elle ne nuit en rien à la vérité historique. En cela, Platon comme historien, ne peut être ni incriminé ni blâmé.

Nous concluons donc et nous avons droit de conclure que Platon, à la fois comme historien, comme poète et comme philosophe, est partout resté fidèle aux règles qui s'imposent à l'écrivain qui s'est chargé de ce triple rôle ; que nulle part dans ses écrits ces vérités distinctes et d'une nature différente ne se nuisent ni ne se contredisent, que l'accord au contraire y est parfait et doit être loué. Pour le lecteur intelligent, le seul pour lequel Platon ait écrit, il n'y a pas lieu à méprise et la confusion est impossible. Nous concluons aussi que les excuses dont on a soin d'accompagner les reproches *(Ibid.)* ne sont pas davantage admissibles. Mais

partout à la place du blâme ou de la critique doivent être maintenus l'éloge, la reconnaissance et l'admiration. La critique moderne, qui se croit supérieure, plus large, mieux informée, n'a rien changé au jugement que l'historien de la philosophie ancienne doit porter sur Platon comme historien de la sophistique.

Ces réflexions étaient peut-être nécessaires pour dissiper quelques malentendus.

Ch. Bénard.

——•>>>✕<<<•——

LA PROPRIÉTÉ PRIMITIVE

DANS LES TOWNSHIPS ÉCOSSAIS

L'éminent associé de l'Institut, sir Henry Maine et moi-même, dans mon livre sur la *Propriété primitive*, nous avons essayé de montrer que partout, au début de la civilisation, la propriété foncière se constitue sous forme collective, avec des partages périodiques et une jouissance individuelle de courte durée. Cette thèse a rencontré plus d'un contradicteur; et elle a été combattue, notamment en ce qui concerne la Grèce antique, par notre savant confrère, M. Fustel de Coulanges et par M. Claudio-Janet, et plus récemment par M. E. Belot, dans une très intéressante étude sur *les diverses sortes de propriétés primitives* notamment *dans l'île de Nantucket*. Les conclusions de M. E. Belot ont déjà été discutées par un autre membre de cette Académie, M. Léon Aucoc, dans un travail intitulé : *La question des propriétés primitives*. Je voudrais, à mon tour, y répondre quelques mots, en faisant voir que le régime collectif de Nantucket, qu'on m'oppose, est emprunté aux plus anciennes coutumes de l'Écosse et qu'il apporte, au contraire, une preuve de plus à l'appui de l'opinion que je crois pouvoir maintenir.

M. Belot expose, de la façon la plus précise, le régime agraire que les émigrés écossais, qui occupèrent l'île de Nantucket en 1691, y établirent. Une petite partie du territoire fut divisée en lots, où s'élevèrent les habitations et qui formèrent autant de propriétés privées et héréditaires. La

partie la plus fertile de l'île fut destinée à la culture et demeura propriété collective, soumise, chaque année, à un nouveau partage par tirage au sort ; enfin le reste, livré au paturage du bétail, demeura propriété commune avec jouissance collective. De ces faits décrits avec grand détail, M. E. Belot déduit trois conclusions : 1° que même au début la propriété privée co-existe avec la propriété collective ; 2° que la propriété privée a dû nécessairement précéder la propriété collective ; 3° que le régime de collectivité agraire qu'on rencontre à Nantucket a été adopté à cause des conditions particulières de sol et de climat de cette île. Ce sont ces trois points que je voudrais examiner brièvement.

1° Quand j'ai soutenu que la propriété foncière s'est constituée d'abord sous forme collective, j'ai fait voir par l'exemple du *mir* russe, de la *dessa* javanaise et de la marke germanique, que la maison et le terrain joignant étaient propriété privée. Et en effet, au moment où les hommes passent du régime pastoral nomade au régime agricole fixe, l'habitation qui s'implante sur le sol devient propriété privée, comme la tente qu'elle remplace. Le terrain qui entoure la demeure c'est le ἕρκος des Grecs, ou comme le dit très bien M. Fustel de Coulanges « l'enceinte que les latins appelaient *Herctum* et qui aux âges primitifs de la race aryenne, est l'enclos assez étendu, dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive. » Ce *hortus*, ce jardin, était probablement chez les latins « l'héritage » l'*heredium* de deux *jugera*, que l'on considérait comme le lot normal de tout cultivateur. Si cet « héritage », qui s'est constitué dès les temps les plus anciens, permet à M. Fustel de Coulanges de soutenir que déjà alors existait la propriété individuelle, cela n'empêchait pas que la presque totalité du territoire de la tribu restat propriété collective, comme on le voit très bien dans l'exemple de Nantucket. Les deux *jugera* étant insuffisants

pour faire vivre une famille, il s'en suit qu'elle devait demander le surplus de sa subsistance au produit des troupeaux pâturant sur l'*ager publicus*.

II° « Comment, dit M. E. Belot, la propriété collective de la tribu aurait-elle précédé celle de la famille, puisque c'est de la famille que la tribu est sortie et qu'elle est précédée, comme les branches de l'arbre, même quand plusieurs familles adoptées ou clientes ont été greffées sur le tronc primitif. » Cette objection purement « rationelle » nous paraît inadmissible, en présence de la connaissance que nous avons des faits. Chez les peuples qui vivent uniquement du gibier, la tribu possède collectivement son territoire de chasse. La propriété collective continue à subsister quand elle passe au régime pastoral. Au début du régime agricole, comme nous le voyons chez les Tartares, tout le territoire est encore collectif, mais sur une petite partie, on brûle la surface, on y sème du sarrasin, *fagopirum tartaricum* et ainsi naît la jouissance individuelle ; mais elle est d'abord temporaire et nomade, car chaque année une nouvelle portion est partagée et mise en culture. Ainsi que l'a montré M. Léon Aucoc, dans le travail que nous avons déjà cité, on voit en Algérie la propriété individuelle se dégager, de la même façon, de la propriété collective, parmi les Arabes occupant les plaines du Tell. Quand enfin la tribu se fixe et que chaque famille se construit une demeure stable, un lot, *home-lot*, lui est attribué à titre permanent et individuel. C'est le *hèredium*, « l'héritage, » par opposition au reste du domaine collectif, qui reste soustrait à toute transmission héréditaire. La propriété privée sort donc bien de la propriété commune ou « tribale », sur laquelle elle a empiété à mesure que la culture devient plus intensive. Ce ne sont pas là des hypothèses, mais des faits réels, observés aux différentes époques et dans les diverses régions du globe.

III° Si un régime agraire collectif a été établi à Nantuc-

ket, dit M. E. Belot, ce n'est nullement « par suite d'une fantaisie d'archaïsme, » mais en raison des nécessités locales. Je ne puis admettre cette explication, car le même système a été mis en pratique sur le continent américain, au sein des premières plantations de la Nouvelle-Angleterre. Dans une étude très intéressante intitulée : *Common fields in Salem* (1883) M. Herbert Adams, de l'Université Johns Hopkins, de Baltimore, s'exprime ainsi : « La reproduction de l'ancien système anglais des champs communs (*common fields*) et de la propriété collective des terres arables et des pâturages est un chapitre très curieux de l'histoire agraire des anciens villages (*townships*) de la Nouvelle-Angleterre. Presque tous avaient plus ou moins adopté ce régime ». L'auteur a découvert la preuve de son existence dans presque toutes les plantations de la colonie de Plymouth, et l'on en rencontre, jusqu'à ce jour des exemples remarquables, spécialement au cap Cod. Ce régime est resté longtemps en vigueur à Salem, le plus ancien des *township* de la colonie de Massachusset.

Si ce ne sont pas des circonstances locales, c'est encore moins une fantaisie d'archaisme qui a déterminé les colons de Nantucket à y introduire le collectivisme agraire. Ils l'ont fait tout simplement parce que ce régime était en vigueur dans les *townships* d'Écosse et que probablement ils n'en imaginaient pas d'autre, de même que les Français établissent dans la Nouvelle-Calédonie la propriété du code civil, la seule qu'ils connaissent.

Nous pouvons étudier le système agraire archaique des *townships* écossais, car il a survécu dans quelques îles des Higlands, et le rapport de la commission chargée par le Parlement anglais de faire une enquête sur la condition économique des petits cultivateurs (*crofters*) du nord de l'Écosse, renferme, à ce sujet, des détails extrêmement intéressants pour le droit comparé. (Voyez : *Report of her Magesty's commissioners of inquiry into the condition of*

the crofters and cotters in the Highland and the island of Scotland, 1884).

C'est dans les parties les plus reculées du nord-ouest, et principalement dans les îles de l'Écosse, région habitée comme on le sait, par un rameau de la race gaélique, qu'on rencontre ces vestiges du régime agraire primitif. Dans toute l'Angleterre existait primitivement le *township*, le village avec son pâturage communal et des terres collectives périodiquement partagées. La propriété commune était régie par l'assemblée générale des habitants, le *Tunscipmot*, des Anglo-Saxons, d'où est sorti le *Town-meeting* ou assemblée primaire des habitants de ces communes.

Dans les districts où l'influence de la conquête danoise se fit sentir, le *township* fut appelé *By*, et les règlements édictés par la commune *By-laws*, terme encore en usage aujourd'hui pour désigner les règlements communaux

Voici comment le rapport de la commission parlementaire anglaise décrit le *township* ou village à propriété collective du nord de l'Écosse. Le *township* du Highland n'a jamais eu, dit ce rapport, une existence légale, suivant la loi Écossaise. Il a été simplement, au point de vue juridique, une ferme occupée en commun par plusieurs tenanciers. Autrefois il comprenait presque toujours des terres arables et des pâtures, le *scathald*, exploitées en commun. La terre arable était repartagée, de temps en temps, entre les occupants; conformément à la coutume locale, et le pâturage était livré à l'usage collectif du bétail, sans limitation ou suivant des règles fixes. L'appropriation privée de la terre cultivée n'était effective que depuis les semailles jusqu'à la récolte. Les traces fugitives de l'occupation individuelle fesaient place ensuite au pâturage des animaux, qui erraient partout sur les pâtures et sur les terres arables. Vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, les terres labourables ont été, sauf en des cas

exceptionnels, définitivement allouées et attachées à une exploitation particulière. Des cas de ce changement remontent plus haut, et d'autre part, en quelques localités, ce partage définitif n'a pas encore été effectué. Les pâtures, quand elles n'ont pas été englobées dans une ferme à moutons voisine, sont encore occupées en commun, comme autrefois. Quoiqu'il ne forme pas, comme la commune du continent, une corporation légale, le *township* conserve cependant une existence réelle dans les sentiments et dans les traditions de ceux qui en font partie, ainsi que dans l'administration des domaines des grands propriétaires, car la rente est assez fréquemment payée en bloc par le *township*, chaque tenancier y contribuant pour sa part. Le *township* est représenté par un constable que les cultivateurs élisent dans leur assemblée générale appelée *mot* ou *moot*, et parfois par un second constable que choisit le propriétaire. Un acte de 1695, concernant le partage des communautés agraires, a été considéré par les cours de justice comme applicable à toute l'Écosse et a facilité la destruction des *townships* à propriété collective.

La communauté agraire, désignée en Angleterre par les mots *township* et *townland*, provenant de la racine *zaun*, haie, clôture, s'est nommée en Gaelique *Baile* (v. Cosmo Innes *origines parochiales* et Martin, *Western islands*, 1703). La répartition périodique du sol entre les familles formant la communauté, est appelée *Rung-rig*, corruption des mots gaeliques *Roinn-Ruilh*, qui signifient partage successif. Les Gaëls appellent encore plus généralement ce système *mor earann* ou « grand partage ».

Dans les localités où le partage périodique des terres arables, *Run-rig*, est encore en vigueur, il se pratique suivant trois systèmes différents. L'un est le système le plus ancien que je voudrais appeler, en empruntant des termes à la géologie, le régime eocène; le second pourrait être nommé le régime miocène ou intermédiaire, et le troisième

le régime néocène, ou le plus récent. Pour faire bien comprendre en quoi consiste cette coutume archaique, je prendrai un exemple de chacun de ces régimes.

C'est dans les îles de North-Uist qu'on rencontre un type du *Run-rig* le plus primitif ou eocène. Trois communautés agraires appelées Hosta, Caolas Paipil et Heisgir, occupent une île sablonneuse et basse, longue de trois milles et large au plus d'un mille et demi. Toute l'île est exploitée en commun par dix tenanciers, qui ne cultivent aucune portion d'une manière permanente.

Ces tenanciers se réunissent une fois l'an, pour décider quelle partie du territoire sera mise en culture et pour faire le partage de celle-ci. Les lots sont mesurés par le constable, au moyen de la verge officielle, et ensuite tirés au sort par le berger. Ces répartitions se font toujours d'une façon fraternelle. Un lot est mis à part pour le berger et il occupe la lisière du sol mis en culture, du côté de la partie qui reste en pâture, afin de l'engager à préserver la terre cultivée des incursions du bétail, dont il serait le premier à souffrir. Ce lot est appelé *Imir a Bhuachaille,* « la portion du berger ». Dans le village anglais du moyen âge, comme dans le village Hindou, des lots sont attribués aux gens de métier et en prennent le nom. On a ainsi le « champ du forgeron », le « champ du potier » etc.; on voit, par exemple, dans l'Évangile « le champ du potier » acheté avec l'argent de Judas.

Le *Run-Rig* de North-Uist reproduit exactement le régime agraire décrit par Tacite et par César. *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur. Arva per annos mutant et superest ager* (*Germania* XXVI). *Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno uno in loco incolendi causa licet (De bello Gall.* IV. 1.) *Magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt, quantum et quo loco visum est agri attribuunt atque anno*

post alio transire cogunt. (De Bell. Gal. VI. 21.) Une partie nouvelle du sol est, chaque année, mise en culture après avoir été répartie entre les habitants puis, la récolte faite, livrée au pâturage commun : *Arva per annos mutant.* Au bout d'une rotation complète, toute la terre se trouve avoir été successivement cultivée. C'est exactement le régime agraire appliqué à Nantucket, et on peut le voir encore pratiquer de nos jours, sur les vastes bruyères qui appartiennent à certaines communes des Ardennes belges.

On a beaucoup discuté et on est encore loin d'être d'accord sur le sens qu'il faut attribuer à ces passages si souvent cités de Tacite et de César. Mais ce sens me paraît clairement déterminé et par ce que l'on voit faire encore maintenant dans les régions que je viens de citer, et aussi par le mode d'exploitation qui est le plus naturel au début du régime agricole. Jusqu'à ce moment le territoire du clan a été abandonné au pâturage en commun. On veut obtenir quelque céréale, et on réserve à cet effet une partie du sol ; on partage cette partie entre les familles, en lots égaux, puisque chacune avait un droit égal dans le domaine indivis. On laboure cette portion, on sème, on récolte, et ensuite, comme sans engrais on ne peut, sur des terres maigres, obtenir un second produit, une autre portion est mise en culture. Pour revenir à la première, on attend que la végétation naturelle lui ait restitué des éléments suffisants de fertilité. Dans les Ardennes belges la rotation complète dure de 18 à 21 ans.

L'île de South-Uist, formant partie des Hébrides, nous offre en Écosse le type du régime collectif intermédiaire ou miocène, qui prélude déjà au régime de la propriété individuelle. Le district de Jocar est divisé en neuf *townships* comprenant 88 *crofts* ou petites fermes Chaque *crofter* ou tenancier a d'abord son exploitation particulière, ensuite une part de la terre arable de son *Township* et en outre une portion d'une grande plaine nommée *machair*, qui est

la propriété collective des neuf *townships*. Pour répartir la jouissance temporaire de ce domaine commun, les 88 *crofts* sont groupés en quatre sections chacune de 22 *crofts*. Les sections sont présidées par le constable. Le territoire collectif est divisé en quatre parties, tirées au sort entre les quatre sections, puis chaque partie est divisée en 22 parts nommées *ridges* en anglais, *Imîrean* en gaélique, et celles-ci sont tirées au sort entre les 22 *crofts*. Ces lots sont cultivés pendant trois ans, et ensuite abandonnés à la végétation naturelle et au pâturage. Une nouvelle portion du domaine collectif est alors allotie et cultivée de la même façon.

Dans ce système, la terre arable est déjà à moitié dévolue à la propriété individuelle. La partie la moins fertile reste seule encore acquise à la collectivité archaique. Dans les îles de Bana, toute la terre arable est soustraite au *Run-Rig*, au partage périodique et est occupée héréditairement. Le domaine collectif du *township* est réduit au pâturage, comme dans les communes du continent qui ont conservé des communaux.

La commission parlementaire anglaise composée de membres spécialement compétents et présidée par Lord Napier and Etterick se montre favorable, non seulement à la conservation mais même à l'extension des *townships*. Elle propose de leur donner une existence légale, afin qu'ils puissent conserver leur pâturage commun, le délimiter et l'améliorer au besoin. Il serait mis ainsi un terme à l'action des propriétaires de ces *townships*, qui enlèvent constamment, depuis un siècle et demi, des portions du pâturage collectif, pour les incorporer dans leurs grandes fermes à moutons. Les habitants auraient le droit, sans rien payer, de couper de la tourbe, de recueillir le varech pour fumer leur terre et des roseaux pour entretenir le toit de leurs maisons. La commission propose aussi, une mesure plus radicale et violant la liberté du contrat : un *township* dont l'é-

tendue en terres arables et en pâturages serait considérée comme trop restreinte, pourrait réclamer du propriétaire une extension de territoire. Ce serait au sheriff à décider si la demande doit être accueillie et dans ce cas, à fixer le fermage à payer au propriétaire

Aucun *township* ne pourrait être supprimé qu'en vertu d'une résolution votée par les deux tiers de ses membres.

La commission justifie ses propositions, qui ont soulevé une grande opposition et qui seront probablement bientôt soumises au Parlement, en invoquant l'intérêt économique qu'on croit généralement opposé à la conservation de la propriété collective. Autrefois, dit-elle, les petits cultivateurs, grâce au pâturage commun, ordinairement très vaste, pouvaient entretenir plus de bétail. Disposant d'une plus grande étendue de terres arables, ils y maintenaient une rotation mieux en rapport avec la rigueur du climat. Le régime agraire primitif n'a pas disparu naturellement et par la volonté libre des habitants, mais par l'action des propriétaires et de leurs agents, mûs il est vrais, par le désir très excusable d'augmenter le produit brut et le revenu. Jadis, sous l'empire des coutumes héréditaires, les *crofters* n'étaient pas assiégés par la crainte d'une augmentation incessante du fermage, et ils avaient le sentiment très net d'un certain droit héréditaire d'occupation, leur assurant ce que la loi vient d'accorder aux tenanciers irlandais, la sécurité de tenure *(security of tenure)*.

A l'objection qu'il est contraire aux principes économiques de tenter, par une loi violant la liberté des contrats, de prolonger l'existence d'une institution archaique destinée forcément à disparaître, la commission répond en montrant que dans une région où les céréales viennent à peine, le pâturage et le bétail peuvent seuls fournir aux cultivateurs de quoi subsister et que la surface du sol, montagneux et très découpé, fait obstacle à ce que les prairies soient définitivement partagées entre les différents *crofts*.

Il faut donc choisir, non entre le pâturage occupé soit collectivement, soit individuellement, mais entre le régime collectif et la suppression du pâturage accordé aux *crofters*, ce qui amènerait leur ruine et leur disparition. Décrivant la propriété collective dans les Marches en Italie, M. Ghino Valenti fait valoir exactement le même argument. *(V. Atti della Giunta per la Inchiesta agraria. Provincia di Ancona, Ascoli, Piceno, Macerata e Pesaro).*

J'avoue que je suis disposé à accepter ici l'opinion de la commission parlementaire anglaise, parce que je crois avoir constaté les bons effets économiques de la propriété communale bien organisée, telle qu'elle l'est dans l'*Allmend* de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, où la terre arable collective est partagée entre les habitants, la vie durant. Cette curieuse institution ne se rencontre pas, comme on l'a cru, uniquement dans les cantons alpestres. Elle est encore en pleine vigueur dans toute la Suisse allemande, en Hesse, en Bade, en Wurtemberg et dans les Hohenzollern. Elle s'est maintenue en de riches villages et même en de petites villes, dans les plaines si admirablement cultivées du Rhin, jusque dans la partie de la Hesse où le code civil français ne l'a pas fait disparaître.

Certes je ne vois pas dans l'*Allmend* la solution de ce que l'on appelle la question sociale, car je n'imagine pas qu'il existe des recettes pour guérir d'un coup, les sociétés, des maux et des iniquités résultant d'un long passé de mauvais gouvernement. Je ne crois qu'aux améliorations lentes et successives, mais à ce titre, je pense que l'*Allmend* offre de nombreux avantages. Elle empêche à la fois le morcellement excessif et l'accaparement de la propriété par les *Latifundia*. Elle permet aux villages d'exécuter des travaux d'ensemble sur le domaine. Elle donne une base à la famille-souche dont parle l'école Le Play. Elle attache le campagnard à la terre par les liens de l'intérêt, et prévient ainsi, en quelque mesure, l'émigration à la ville.

Elle offre aux familles peu aisées un secours moins sujet à objections que la loi des pauvres et le *Work-House* en Angleterre et que les bureaux de bienfaisance du continent. Elle empêche la naissance ou l'accroissement du paupérisme rural. Elle initie à la vie politique les habitants du village qui, dans leurs assemblées générales, règlent directement l'administration du domaine collectif. Enfin elle contribue à maintenir entre les hommes une plus grande égalité, ce qui me paraît être la condition essentielle du maintien stable de la démocratie. La coutume primitive du partage périodique des terres, la loi mosaïque avec son année sabbatique, les législateurs des républiques antiques, les grands théoriciens de la politique, tels que Aristote et Montesquieu, ont voulu assurer à tous une part de propriété, comme fondement de la famille, complément de l'individualité et garantie de l'indépendance. Comment atteindre cet idéal, manifestement désirable ? La propriété individuelle, quiritaire, telle que nous l'a faite le droit romain et le code civil, est, sans contestation, le stimulant le plus puissant au travail, à l'épargne, à la création du capital. Mais elle permet la concentration de la propriété en quelques mains et la multiplication de familles complètement détachées de l'*Alma parens*, de la terre, n'ayant plus comme le Fils de l'homme où reposer la tête, et ne vivant, ainsi que l'a si énergiquement montré M. Herbert Spencer, que par la tolérance d'autrui. L'*Allmend*, surtout dans les communes où elle a conservé une grande place, réalise, en quelque mesure, l'idéal de la démocratie, et comme au lieu des partages périodiques d'autrefois, elle garantit une jouissance à vie, elle apporte au travail et à l'épargne un stimulant aussi fort, au moins, que le bail à ferme de neuf ou même de dix-huit ans, sans compensation pour le fermier sortant.

On objecte que l'humanité ne reviendra pas à une institution des temps primitifs, que les progrès de la culture et

des lois ont fait disparaître. Voici ce que l'on peut, me semble-t-il répondre. En Germanie, comme presque partout, avant le développement de la royauté, nous voyons le peuple lui-même régler directement toutes les affaires importantes, ainsi que nous l'apprend Tacite : *De minimis consullant principes, de majoribus omnes.* Dans tous les pays civilisés, à mesure que la démocratie gagne du terrain, on se rapproche de ce régime de gouvernement qui a toujours été en vigueur dans les *townships* américains et qui, récemment, a été adopté dans presque tous les cantons de la Suisse. La démocratie elle-même est une organisation primitive et partout on y revient. Pourquoi ne pourrait-on pas aussi remettre en vigueur un système de propriété, qui en assurant à toute famille rurale la jouissance de quelques terres, maintient une certaine égalité des conditions, fondement nécessaire, d'après les grands écrivains, de l'égalité des droits politiques, sauf à modifier la coutume ancienne, de façon à ce qu'elle ne soit pas un obstacle aux procédés perfectionnés de l'agriculture moderne.

Émile DE LAVELEYE.

DE QUELQUES

COSMOLOGIES RÉCENTES

N'est-ce pas, de nos jours, un spectacle très inattendu que celui du réveil de la philosophie scolastique ? Cette vieille doctrine semblait à jamais tombée sous les dédains de la Renaissance. Même nos petits séminaires l'avaient abandonnée. Et la voilà qui reparaît et réclame sa place. Les écoles ecclésiastiques retentissent de nouveau des discussions sur la matière et la forme. Y trouverait-on en ce moment une chaire où le professeur n'ait pas la prétention d'enseigner un thomisme plus ou moins pur ? Dans le monde laïque même on s'occupe de la philosophie de saint Thomas. La somme théologique a été traduite plusieurs fois et ces traductions sont consultées. Quelques théories péripatéticiennes retrouvent faveur. L'animisme d'Aristote est défendu, on sait avec quel succès, par un illustre académicien.

Ce mouvement ne date pas des décrets récents du Saint-Siège ; il remonte beaucoup plus haut. San Severino a donné l'impulsion en Italie. Il a été suivi à Rome par le P. Liberatore et en Allemagne par le P. Kleutgen. Dirais-je que l'Académie des sciences morales y a contribué quelque peu en appelant l'attention, il y a plus de trente ans déjà, sur les doctrines d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin. Faut-il rappeler les profondes études de M. Ravaisson et le beau travail de M. Jourdain qui furent le fruit de ces con-

cours, ainsi que le vaste monument élevé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire à la gloire d'Aristote ?

Mais, selon nous, la rénovation du thomisme a une cause plus profonde; c'est l'affaiblissement du spiritualisme cartésien. Il est évident que cette doctrine a perdu la vogue. Restée le charme d'esprits délicats et distingués, elle est à peu près sans action sur le mouvement contemporain des idées. Même l'université, où elle était naguère comme chez elle, se laisse envahir par un kantisme assez nuageux. Les écoles ecclésiastiques ne peuvent s'accommoder du kantisme ; elles ont dû chercher autre chose.

D'ailleurs, le monde est aujourd'hui à la science expérimentale. Il faut la suivre ou la combattre ; il n'y a pas de milieu. Le spiritualisme cartésien, avant tout psychologique, est mal armé pour cette situation. Il a fait profession longtemps de laisser la physique aux physiciens. Il lui faudrait créer à nouveau une philosophie de la matière. Tentative pleine de périls ; car si la matière nous est plus familière que l'esprit, elle nous est moins clairement connue. Dans le thomisme au contraire, on trouve une philosophie de la matière toute faite. Bonne ou mauvaise, elle est proposée hardiment. Les scolastiques ont un attrait singulier pour ces questions si obscures et en même temps si graves par leurs conséquences. Ce côté plaît à beaucoup de gens, soit ceux qui veulent combattre de front le mouvement scientifique moderne, soit ceux qui, connaissant mieux le siècle, espèrent découvrir un élément d'entente avec lui dans les doctrines fondées par le plus grand observateur de l'antiquité.

Les dernières années ont vu paraître beaucoup de cosmologies péripatéticiennes. Nous citerons comme les plus autorisées, celle du P. Liberatore, rééditée à Rome en 1881, et celle du cardinal Zigliara, publiée en 1876. Le P. Lepidi, professeur chez les dominicains de Louvain, a également donné, en 1879, une Cosmologie très appréciée. Citons encore

la Philosophie naturelle du P. Pesch, publiée à Fribourg en Brisgau en 1880, et remarquable par une connaissance très rare dans ce milieu du mouvement scientifique, et enfin le Cours de philosophie du P. Palmieri, ancien professeur au collège germanique de Rome, regardé comme faisant schisme dans l'école.

On le voit, ces travaux sont produits dans un monde à part ; tous sont écrits en latin. Il semble intéressant, toutefois, pour les amis de la philosophie, de se rendre compte d'une forme nouvelle de la pensée du moment qu'elle a pris corps et qu'elle paraît en mesure, pour une raison ou pour une autre, d'agir sur une portion importante du public lettré. Ces efforts mèneront-ils à une théorie acceptable de la matière ? Le thomisme est-il ressuscité ou simplement galvanisé ? L'avenir le dira. Mais la tentative nouvelle est trop considérable pour passer indifférent.

Nous voudrions indiquer ici l'attitude des combattants et ce qu'on peut augurer des rapports de la philosophie nouvelle avec les sciences physiques. Est-ce une lutte à mort entre deux doctrines incompatibles ? Est-ce, au contraire, l'espoir d'une intimité féconde entre le spiritualisme et la science expérimentale ? Les questions générales relatives au monde physique peuvent se ramener à deux : la nature des qualités sensibles et la constitution des corps. Examinons l'enseignement de nos scolastiques modernes sur ces points fondamentaux.

I

On sait que la physique moderne ne voit dans les qualités sensibles que des vibrations des corps dont l'impression sur nos organes détermine en nous les sensations qui nous sont familières. Cette hypothèse remonte à Bacon. Il l'établit pour la chaleur au second livre du *Novum organum* ; il l'indique plus vaguement pour le son et pour la lumière. Descartes l'accepta pleinement. Elle est devenue certaine de-

puis les travaux de Bernouilli sur le son, de Fresnel sur l'optique et de Gerhardt sur la chaleur. Cette hypothèse explique tous les faits connus et permet de prévoir les faits nouveaux, marque assurée d'une bonne induction scientifique.

Quoi de plus frappant, par exemple, que les phénomènes dits d'interférence ! Faites passer deux rayons de lumière par des fentes très voisines ; croyez-vous qu'en se rencontrant ces deux rayons vont produire plus de lumière ? Cela devrait arriver si la lumière était, comme le croyaient les anciens, une qualité de quelque corps. Une qualité ajoutée à une qualité de même espèce ne peut donner qu'une qualité plus intense. Eh bien ! c'est le contraire qui se produit : il y a extinction de lumière et l'on voit apparaître dans l'espace éclairé des bandes obscures. Un scolastique a-t-il jamais donné la raison de ce fait ? Fresnel, en quête d'explications, a supposé que la lumière étant une suite de vibrations, deux vibrations opposées se neutralisent l'une l'autre comme deux mouvements contraires et égaux. Il pouvait dès lors appliquer à ce phénomène les formules de la mécanique. Il l'a fait et il a rencontré juste : on peut aujourd'hui produire des bandes obscures en nombre voulu et de la largeur voulue ; c'est l'affaire d'un calcul d'angle.

De même deux sons égaux se neutralisent si l'un retarde sur l'autre d'une demi-longueur d'onde, deux rayons de chaleur en se rencontrant donnent du froid. L'hypothèse des vibrations peut seule rendre compte de tels faits. La nier, c'est détruire la moitié de la physique. Tous les progrès de cette science, ses découvertes, ses applications mêmes la supposent. Est-ce que la photographie n'est pas une preuve matérielle que la lumière est un mouvement ?

Vis-à-vis de ces résultats de la science, quelle est l'attitude des scolastiques ? La plupart, j'ai regret de le dire, ne paraissent pas se douter de l'importance de la théorie moderne et de la valeur des démonstrations qui l'appuient.

Voyez le P. Liberatore, c'est un excellent logicien et de plus un esprit ferme et sagace ; mais sur cette question des qualités sensibles il ne veut entendre à rien. A peine fait-il une allusion à la théorie des ondulations, c'est pour la dénoncer comme fausse et pernicieuse (*Log.*, p. 128). Il déclare la sensation nécessairement semblable à son objet. Pourquoi cela ? parce que, dit-il, la connaissance se fait essentiellement par une assimilation et que la sensation est une connaissance (*Id.*). Pardon, mon Révérend Père, mais il me semble que vous donnez pour preuve ce qui est en question. Que la connaissance soit la conformité de la pensée aux choses, j'admets cette définition scolastique qui me paraît même très utile contre le kantisme, car notre âme a certainement conscience que sa pensée représente quelque chose et n'a de sens et de but que par cette représentation. Mais la sensation est-elle, à proprement parler et par elle-même, une connaissance ? Ne serait-elle pas simplement la condition ou la matière de la connaissance que notre esprit forme par un acte total dont la sensation n'est qu'un élément ? Voilà ce qu'il importerait d'examiner.

Autre argument. D'où viendraient nos sensations, demande le savant religieux, si elles n'étaient la reproduction exacte des qualités corporelles (*Cosmol.*, p. 9) ? Dieu ne peut nous les donner, dit-il, car il nous tromperait en nous donnant de fausses représentations des choses ; l'âme ne peut les produire, car étant de sa nature simple et indivisible, elle ne peut représenter les choses composées. Ne dirait-on pas cette objection empruntée à Descartes ? Mais cherchons ce qu'elle vaut. Sur une première déduction vague et générale, nous appliquons d'une manière absolue la forme de nos sensations aux choses ; est-ce la faute du créateur ? Quel est d'ailleurs l'inconvénient de cette croyance spontanée ? Nous est-elle nuisible à quelque degré ? Au contraire, elle répand sur le monde un charme puissant qui est comme la traduction de l'harmonie intime des choses. Dieu

est-il responsable si, avant examen, nous prenons la traduction pour le texte original? Quant à l'impuissance de l'âme à produire de telles modifications, je prends la réponse un peu plus loin, chez le P. Liberatore lui-même. N'enseigne-t-il pas, avec saint Thomas, que la sensation n'est pas un acte de l'âme seule, mais de l'âme et du corps substantiellement unis ? Où est donc l'impossibilité de représenter des choses composées ? L'objection peut valoir contre les idéalistes qui nient l'existence des corps ; elle ne s'adresse point aux savants qui n'ont jamais nié les corps.

Le P. Liberatore dit encore que si les sensations étaient des modifications de l'âme on les verrait dans l'âme et non à l'extérieur (*Id.*). C'est toucher lui-même au point vulnérable de sa thèse. L'auteur est-il donc si peu familier avec les choses de la physiologie qu'il ignore les conditions dans lesquelles s'acquiert la notion de distance. Il peut n'avoir pas lu *L'optique physiologique*, d'Helmhotz, ouvrage trop spécial pour un théologien, mais il aurait trouvé, dans la *Revue scientifique* de 1877, n° 40, un article fort intéressant où M. Ernest Naville décrit la manière dont un jeune aveugle opéré s'est habitué peu à peu à appliquer les formes visuelles aux objets. L'expérience indique donc que c'est par l'exercice que nous localisons les sensations hors de l'organe. Je sais que la *Revue scientifique* a mauvais renom chez les jésuites ; mais quand on veut faire la guerre, il faut savoir ce qui se passe chez l'ennemi.

Le P. Liberatore ne le sait pas assez. D'ailleurs, le vrai motif qui fonde sa conviction n'est pas dans ces arguments cherchés après coup, c'est une crainte très respectable, mais peut-être exagérée du kantisme. L'hypothèse des sensations subjectives lui paraît conduire à l'idéalisme : *transcendentali idealismo aperit viam* (*Log.*, p. 28). Le kantisme est en effet un danger pour le spiritualisme ; il faut louer l'auteur de le voir et de le signaler. Mais ses scrupules ne sont-ils pas excessifs? Que le kantisme ait profité des théo-

ries physiques pour se donner une apparence scientifique, cela est possible et naturel; qu'il soit lié à ces théories, qu'il en soit la conséquence nécessaire, je le nie absolument. Nous en verrons plus loin la preuve.

Après le Nestor de la scolastique, consultons l'athlète le plus jeune, le P. Pesch. Celui-ci est très au courant de la science contemporaine; il connaît les termes scientifiques et les applique bien. Lui aussi, cependant, maintient l'objectivité conforme des qualités sensibles : il veut que ces qualités soient dans l'objet telles que nous les imaginons. Ce n'est pas qu'il nie les mouvements dont la physique fait la théorie ; il admet même qu'ils sont la cause efficiente et nécessaire de la sensation. Mais sa thèse veut des qualités sensibles, et il va les retrouver par le détour le plus inattendu.

Il y a une chose que la science n'explique pas et pour cause; elle échappe absolument à l'expérimentation. Pourquoi tel mouvement produit-il la lumière dans l'œil, tel autre le son dans l'oreille? Pourquoi tel mouvement produit-il la sensation de rouge et tel autre la sensation de vert ? A cette question, nous n'avons qu'une réponse, c'est que la sensation est ainsi faite, qu'elle a une loi en vertu de laquelle elle réagit par telle nature d'acte contre tel mouvement.

Vous n'y êtes pas, réplique le P. Pesch. Vous ne faites pas attention qu'il faut à la sensation non seulement une cause efficiente, mais encore une cause formelle. Cette cause, c'est précisément la qualité sensible existant dans le corps (*Ph nat.*, p. 415). Nous voyons rouge, parce que l'objet d'où partent les vibrations est rouge et nous détermine à le voir ainsi.

Pure hypothèse dont la preuve se chercherait vainement dans l'ouvrage du P. Pesch. Au contraire, on peut citer bien des faits qui prouvent que la sensation n'a besoin du concours d'aucune qualité extérieure pour se former.

Où est, par exemple, la qualité sensible des images

réelles qui apparaissent au foyer d'une lentille? Le P. Pesch répond que des couleurs apparentes peuvent se former directement dans le milieu. C'est une supposition gratuite et qui, si elle était fondée, compromettrait la certitude des sens tout autant que la formation de la sensation dans l'organe.

Que dirons-nous du daltonisme? Comment la qualité verte de l'objet arrivant à certaines rétines leur ferait-elle voir du rouge. ? Ici le rouge est bien créé de toutes pièces dans l'organe. Remarquons que le daltonien, qui n'a pas raisonné son état est tout aussi convaincu que nous autres de la vérité de ce qu'il voit On peut même dire que cette persuasion est sensiblement invincible. Par le témoignage de ses voisins, il pourra savoir qu'il se trompe, mais il lui sera impossible de rectifier sa vision.

L'hallucination conduit aux mêmes conclusions. L'halluciné voit avec une persuasion invincible des objets qui n'existent pas. Ne dites pas qu'il s'agit d'un simple phénomène d'imagination ou de mémoire : beaucoup voient de leurs yeux, comme nous voyons les objets présents. On a fait la curieuse expérience de presser le globe oculaire de certains hallucinés ; aussitôt ils voyaient double l'objet de leur rêve, comme il arrive pour la vision réelle.

Que d'indices que la sensation peut se constituer dans l'organe sans aucun concours de la cause formelle extérieure imaginée par le P. Pesch !

L'auteur s'appuiera-t-il sur la persuasion instinctive du genre humain ? Que de fois cette persuasion a été convaincue d'erreur ! Aussi est-ce une persuasion sensible et non rationnelle. Le sens voit les choses suivant des lois dont il ne peut s'écarter ; l'interprétation raisonnée se fait d'après d'autres principes. L'auteur l'avoue lui-même implicitement. Il convient qu'il faut des conditions pour que la représentation des sens soit exacte, que la nature ne manifeste la vérité par la sensation que suivant certaines règles

(p. 424). A merveille ; mais quelles sont ces règles et comment s'appliquent-elles ? L'antiquité les a-t-elles toutes connues, et les modernes n'ont-ils pu en découvrir de nouvelles ?

Si tous les scolastiques étaient aussi absolus dans leurs affirmations que le P. Liberatore et le P. Pesch, il faudrait désespérer de tout accord entre eux et la science. Heureusement, il y en a de plus modérés. Ainsi le P. Lepidi se contente d'exprimer des regrets. Il croit que l'hypothèse généralement admise affaiblit la réalité objective de nos sensations. Il demande comment il se fait que nous voyions les choses hors de nous. Nous avons déjà répondu à ces difficultés qu'il pose avec une modération relative et une certaine hésitation. Aussi, quand il nous lance cette grosse affirmation : C'est aux sens de juger de la réalité de la représentation qu'ils donnent : *Quid in re sit de repræsentatione sensibili ipsi sensus norma esse debent* (liv. I, sect 2, ch. IV), je n'y puis voir qu'une déclaration rendue par devoir professionnel dans une question dont il a hâte de se débarrasser.

Plus modéré encore est le cardinal Zigliara. Ce savant dominicain a très bien compris l'état de la question. Il ne va pas jusqu'à reconnaître que les qualités sensibles ne sont dans les corps que des mouvements ; le P. Palmieri seul a cette audace : mais il ne se dissimule point qu'il faut tenir compte de l'expérience, et il sait combiner ses démonstrations de manière à éviter un conflit avec les certitudes acquises en physique. Il déclare ne s'occuper que de l'existence des corps et non de leur nature intrinsèque ou du mode sous lequel ils existent : *Quæstio nostra non est neque esse potest de natura intrinseca neque de modo existendi rerum quas per sensus percipimus sed de existentia simpliciter rerum quæ sensus nostros afficiunt* (*Log.*, p. 174). Le reste, ajoute-t-il très sagement, est affaire d'étude et de raisonnement : *Cætera investigare ad rationem pertinet.*

Ainsi il sépare complètement la question de la certitude des corps de la question des représentations sensibles. Il se borne à montrer que les sens prouvent l'objectivité du monde extérieur, quelle que soit d'ailleurs la nature des apparences qu'ils manifestent. Placé sur ce terrain il a donné de l'idéalisme une excellente réfutation déjà esquissée par M. Janet dans son beau livre du matérialisme contemporain.

Considérant notre faculté sensitive, telle qu'elle apparaît à la conscience, il y remarque tout d'abord ce caractère qu'elle est de soi indéterminée : *sentio me esse indeterminatum ad sentiendum unum potius quam aliud* (id. p. 170). J'entends un son grave ou aigu, je vois une couleur rouge ou une couleur bleue, je sens un corps chaud ou froid, la faculté sensitive est bien moi ; mais pourquoi s'exerce-t-elle de telle manière plutôt que de telle autre ? la raison n'en est pas en moi. Cette raison n'est évidemment pas dans ma volonté ; je ne puis rien sur ma sensation. Serait-elle à mon insu dans la faculté sensitive elle-même ? hypothèse impossible ! où est la loi qui déterminerait ma faculté. Une puissance ne peut agir au hasard, il lui faut une loi et une règle. Supprimez le monde extérieur et je vous défie de trouver la moindre apparence d'une loi dans l'ordre où les sensations se succèdent. Si donc la sensation ne porte pas en soi sa règle, cette règle est au dehors. *Undenam hœc determinatio ?* demande le cardinal, *vel a sensu ipso, vel ab objecto. Sed non a sensu quia est naturâ suâ indeterminatus et ab indeterminato deduci determinatum prorsus repugnat. Ergo ab objecto ipsi sensui extrinseco* (p. 171). Ainsi la sensation veut une cause extrinsèque; cette cause nous l'appelons le monde des corps.

Cette preuve nous paraît aussi solide que profonde ; elle est valable soit que la cause extérieure apporte la forme sensible, soit qu'elle en détermine seulement l'apparition. Voilà de la vraie et sérieuse scolastique.

On objecte que nous ignorons ce qu'est en soi cette cause extérieure, qu'elle pourrait donc être Dieu, ou bien un être unique nous donnant l'impression de phénomènes divers et indépendants. Cette objection a paru très forte à M. l'abbé de Broglie, et l'a conduit à supposer une perception immédiate de la substance individuelle (Positivisme et science expérimentale). Nous ne la croyons pas si redoutable. Sans doute l'idée d'une action directe de Dieu n'implique pas en soi contradiction et impossibilité absolue. Mais où en serions-nous si nous admettions comme réel tout ce qui n'est pas théoriquement impossible. Il est un autre principe, celui de raison suffisante, bien mis en lumière par Leibniz et que la philosophie est tenue de ne pas négliger. Une chose n'est pas pratiquement possible quand elle est évidemment sans but et sans raison d'être. A quel propos Dieu nous donnerait-il la lanterne magique? La sensation sert manifestement à nous mettre sur la trace de choses dont nous avons besoin. Dieu produirait-il en nous des apparences de sensation pour faire semblant de satisfaire à des apparences de besoin ?

Ce qui frappe nos sens, c'est donc quelque chose de créé et dont nous avons besoin pour faciliter notre propre existence. Ce quelque chose est nécessairement multiple. Sans doute nous n'avons pas de règle si absolue pour distinguer les individus entre eux que nous n'y commettions souvent des erreurs ; mais d'une manière générale la multiplicité est incontestable. Il y a la multiplicité de la conscience qui connaît ses actes et de l'extérieur dont elle ne connaît que les effets. Il y a la multiplicité de notre corps par lequel nous jouissons et souffrons et des autres corps dont l'état nous est indifférent. Il y a la multiplicité des consciences semblables à la nôtre comme nous, fixées à des corps et comme nous saisissant hors d'elles d'autres corps. L'existence d'une foule d'êtres corporels, c'est-à-dire agissant sur nos sens, est donc quelque chose d'absolument certain. Nous

avons dit plus haut que l'idéalisme et la théorie vibratoire des qualités sensibles ne sont pas nécessairement liés ; on en voit maintenant la raison. L'idéalisme nie ou du moins met en doute l'existence même de causes extérieures ; la théorie physique des sensations ne nie qu'une chose : la ressemblance formelle de ces causes et des impressions sensibles. Elle croit à ces causes qu'elle ne cesse d'étudier. Elle croit même que leur état réel a une influence directe sur la sensation, car elle admet que la sensation et le mouvement envoyé à l'organe sont toujours proportionnels. Un son n'est grave ou aigu, une couleur n'est rouge, verte ou bleue que parce qu'elle répond à un nombre précis et invariable de vibrations.

Il est donc faux de dire que cette théorie livre la connaissance sensible au doute et au hasard. Elle lui maintient des règles très certaines ; seulement ces règles ne sont pas tout-à-fait les mêmes que l'on admettait autrefois. Pour en tirer l'idéalisme, il faut en méconnaître le véritable sens, ou céder à cet entraînement irréfléchi qui porte à appliquer sans critique à tout ordre de faits ce qui a paru juste dans un cas particulier.

Nous ne saurions donc trop engager les scolastiques contemporains à laisser de côté cette polémique inutile sur les qualités sensibles. Il n'y a point là de danger réel pour la certitude ; mais il y a dans leur attitude un grand obstacle à la diffusion de leur philosophie. Il en résulte une espèce d'anarchie dans l'enseignement des écoles ecclésiastiques. Après le professeur de physique démontrant que le son n'est qu'un mouvement des molécules de l'air, vient le professeur de philosophie démontrant à grands renforts d'arguments que le son est une qualité des corps sonores. A qui croira l'élève ? Qui perdra à ce conflit ? évidemment la philosophie. Pour rétablir l'accord il suffit d'une chose : observez la réserve du cardinal Zigliara, bornez-vous à démontrer d'une manière générale l'existence objective des

corps et laissez le reste aux physiciens. L'exemple donné par ce savant dominicain, qui a toujours fait profession de suivre strictement la doctrine thomiste, est fait pour modérer les plus ardents et rassurer les plus timides.

Peut-être sera-t-on conduit à sacrifier quelques textes de saint Thomas ; et après ? saint Thomas pouvait-il deviner cinq cents ans d'avance les résultats des sciences modernes ? Voudrait-on lui reconnaître en philosophie une infaillibilité absolue qu'il n'a pas même en théologie. Il n'y a guère plus de trente ans qu'un dogme était défini contre son enseignement formel.

II

Venons maintenant à la question beaucoup plus grave et beaucoup plus fondamentale de la constitution des corps. Ici encore nous trouvons l'apparence d'un conflit entre la science et la philosophie scolastique. Nous espérons montrer qu'en réalité il n'y a pas conflit, que la philosophie scolastique peut même sur certains points donner la main à la science la plus avancée, mais que l'apparence du désaccord résulte uniquement de ce que chacun ne sait pas reconnaître le terrain qui lui appartient et s'y cantonner.

Les théories modernes sur la constitution des corps sont loin d'être des vérités démontrées. Ce sont simplement des hypothèses, mais des hypothèses qui, par le nombre de faits qu'elles expliquent, présentent un haut degré de probabilité: Toute la science moderne présuppose les corps divisés en molécules très petites ayant certaines propriétés. C'est l'atomisme chimique. Il est dans l'esprit de ceux mêmes qui déclarent n'avoir point de théorie, et l'on ne peut énoncer un fait scientifique sans entrer dans cette supposition. Beaucoup de savants vont plus loin ; ils pensent que toutes les propriétés des atomes se ramènent au mouvement, c'est l'atomisme mécanique ou physique. D'autres enfin

vont jusqu'à supprimer l'atome lui-même en tant que masse étendue et dure et n'y voient plus qu'un centre de force. Ce sont les dynamistes.

Il ne faudrait pas croire que ces diverses théories soient nécessairement exclusives l'une de l'autre ; elles peuvent très bien se superposer. L'atomisme chimique explique les divers états des corps et leurs réactions ; l'atomisme mécanique cherche à rendre compte de leurs propriétés ; enfin le dynamisme veut pénétrer les causes intimes des propriétés les plus fondamentales.

Presque tous les scolastiques modernes se croient obligés à de longues réfutations de l'atomisme et du dynamisme : ce sont pour eux autant d'erreurs contre lesquelles ils ont prêté le serment d'Annibal. Serment peu prudent, car ces grands mots peuvent avoir bien des sens. Qui sait si saint Thomas n'était pas un peu dynamiste !

Le P. Pesch, par exemple, barre résolument le chemin à la philosophie corpusculaire, comme il appelle l'atomisme. Il admet bien un atomisme chimique, il concède que les affinités s'exercent entre des éléments très petits des corps. Il consent aussi à partager l'éther en particules très tenues pouvant exécuter les vibrations qui accompagnent, dit-il, les phénomènes de lumière, de chaleur et d'électricité (l. 1, disp. 4, sec. 1). Grandes concessions, on le voit, pour un adepte d'Aristote. Mais il ne saurait aller plus loin et admettre qu'on pût réduire, comme beaucoup le voudraient, la physique aux mathématiques.

Pourquoi cela ? pourquoi repousser la physique d'une voie où elle a trouvé jusqu'ici tant de succès. Depuis cent ans tous les grands progrès viennent de l'application du calcul aux phénomènes matériels. Ceux que l'on a ainsi expliqués sont les seuls dont la théorie soit complète. Et l'on voudrait nous ôter l'espérance d'un succès pareil pour les faits encore incompris ! Supposons que l'on pût avec le P. Secchi réduire tous les phénomènes physiques à des

mouvements, quel inconvénient en résulterait-il pour les grandes vérités spiritualistes ? La philosophie de la matière n'en serait-elle pas au contraire très simplifiée ?

Le P. Pesch se plaint que la philosophie corpusculaire n'explique point la vie (p. 288). Il a raison ; mais l'atomisme mécanique n'a pas été inventé pour cela. Consultez les savantes études de Grove et du P. Secchi ; il n'y est question que des forces physiques ou chimiques : lumière, électricité, pesanteur, affinité, etc. Si quelqu'esprit aventureux veut aller plus loin, l'auteur pourra s'y opposer ; il aura pour lui l'immense majorité des spiritualistes. Mais doit-il condamner la théorie elle-même parce qu'on en a fait une application déplacée ?

L'atomisme mécanique, dit-il encore, ramène tout au mouvement; mais il n'explique pas le mouvement lui-même, car il est impossible d'expliquer le mouvement et sa propagation sans quelque force intime aux corps. Il ne fait donc que ramener les phénomènes connus à un phénomène premier tout aussi inexplicable.

C'est parler d'or ; il est certain que le mouvement est une notion aussi obscure que familière. Rapportez-vous en aux sens, quoi de plus simple et de plus élémentaire que le mouvement : cependant il est très difficile d'en former une conception rationnelle. Mais les partisans de l'atomisme mécanique peuvent très bien répondre au P. Pesch Nous sommes des physiciens, nous ramenons tout au mouvement, là finit notre rôle, parce que là finit l'expérience. A vous, philosophes, à chercher ce qui explique le mouvement.

Le P. Pesch répondra-t-il qu'il ne s'adresse pas aux physiciens, mais aux philosophes faisant de l'atomisme mécanique un moyen d'explication universelle ? En ce cas, il a mal posé la question. Ce n'est pas le système de l'atomisme qu'il fallait attaquer, ce sont les matérialistes et les autres philosophes qui en abusent.

Mais au fond notre auteur en veut vraiment à l'atomisme

mécanique des physiciens, et voici pourquoi : cette théorie lui vole les transformations substantielles, *non explicat ortum novarum substantiarum* (p. 288). Elle n'explique pas la production de corps substantiellement nouveaux, ou plutôt elle la nie, car si tout est mouvement en physique, tout est groupements d'atomes et il n'y a plus de changements de substances. Or les changements substantiels sont la pierre angulaire de la cosmologie thomiste. C'est donc une lutte pour l'existence : au moins notre religieux le pense ainsi. Si l'atomisme mécanique triomphe, la philosophie thomiste disparaît dans l'opinion de l'auteur et avec elle le seul vrai spiritualisme. C'est pourquoi l'on s'acharne et l'on aime mieux donner de mauvaises raisons que de s'avouer vaincu. Avec Lavoisier, avec Berzelius, on pouvait encore s'arranger, ces grands chimistes admettaient volontiers dans les réactions réciproques des dernières molécules des modifications substantielles. Avec le P. Secchi la chose est impossible. C'est un spectacle curieux de voir une célèbre compagnie partagée scientifiquement en deux camps apparemment inconciliables, des physiciens pleins de l'esprit moderne et des scolastiques attardés aux formules les plus discréditées d'un autre âge.

Le cardinal Zigliara que nous avons vu si modéré sur la question des qualités sensibles se défend plus vivement quand il s'agit de la constitution des corps. Il croit naturellement aux transformations substantielles ; il ne juge pas que la réapparition des éléments après dissolution du composé soit une preuve suffisante qu'ils ont toujours subsisté dans la même nature (l. 2, ch. 1, p. 53). Cela est vrai ; mais ce qu'il faudrait prouver c'est qu'en entrant dans le composé ces élémens avaient changé de nature. Cette preuve n'est pas faite. Il ne suffit pas en pareille matière de faire appel au bon sens ; le bon sens ne connaît pas les substances. Il faudrait discuter les théories autorisées dans la science : l'atomicité de Vurtz, la théorie thermochimique

de M. Berthelot, les faits de dissociation mis en lumière par H. Sainte-Claire Deville, faits si opposés à l'idée d'une modification substantielle. C'est une thèse scientifique et non philosophique qu'il s'agit de débattre ; les scolastiques y sont incompétents.

Ce que je dis de la nature des composés, je le dis également de la nature des corps simples que l'atomisme chimique n'explique pas, ainsi que le remarque notre savant cardinal (p. 53). L'atomisme chimique prend les corps simples pour ce qu'ils sont, irréductibles à ses moyens. On cherche cependant à expliquer leur nature dans un ordre d'idées se rattachant à l'atomisme mécanique. Prout a cru pouvoir les considérer comme des condensations de matière à divers degrés. Plus récemment Maxwell en fit des tourbillons d'atomes et montra par le calcul que de tels tourbillons seraient indestructibles. Ces théories sont-elles valables? je ne sais : mais il est évident que c'est aux savants à les discuter. Tant que la question est ouverte, je ne vois pas comment on pourrait affirmer que les différences des corps sont substantielles.

Le cardinal Zigliara objecte que la question de la constitution des corps est métaphysique. Oui, elle est métaphysique, mais à une condition, c'est qu'on ait pénétré au-delà du domaine expérimental. Que les anciens, après la simple observation des sens, aient cru que tout le reste était affaire de raisonnement, c'était chose très naturelle ; mais, de nos jours, le champ de l'observation s'est singulièrement étendu. Laissez-la donc faire son œuvre; n'est-ce pas un bonheur toutes les fois que l'on peut marcher au contrôle de l'expérience ? Laissez les physiciens pousser le plus loin qu'ils pourront, ramener la matière aux derniers éléments observables ou calculables. Quand ils avoueront leur impuissance, quand ils diront : voilà le dernier fond, vous leur répondrez justement : ce dernier fond pour vous n'est pas le dernier pour moi, ma science a des moyens

qui manquent à la vôtre et j'attendais que vous eussiez fini votre œuvre pour faire la mienne. Alors vous aurez pleinement raison de dire que la question est métaphysique, et comme vous pourrez seul apporter une parole sérieuse vous serez sûr d'être écouté.

Le P. Lepidi a certainement senti ce qu'il y a de faible dans la situation prise par les scolastiques, car il est singulièrement hésitant. Il pose d'abord cette déclaration absolue que les propriétés des composants sont radicalement diverses des propriétés des composés (l. 1, ch. 5). Mais il reconnaît quelques pages plus loin qu'il est très difficile de savoir au juste s'il y a ou s'il n'y a pas de changements subtantiels (ch. 7). Il concède donc à l'atomisme une certaine probabilité ; il se borne à revendiquer pour le système scolastique qu'il appelle hylémorphisme une probabilité plus grande. Il est évident pour moi que le P. Lepidi n'ose déserter un poste dont il voit les inconvéniens. Il y a plus d'un scolastique dans cet état d'esprit, et j'ose dire que la cause est meilleure qu'ils ne le croient eux-mêmes. Mais la lutte a été engagée sur un mauvais terrain qui donne aux rénovateurs du thomisme toutes sortes d'infériorité. Il a manqué d'un général habile pour choisir le champ de bataille. Ce n'est pas sur les questions de physique ou de chimie que le thomisme peut combattre avec succès et se faire accepter; c'est, nous le verrons bientôt, sur les questions de physiologie.

Notons en passant un excellent argument du P. Lepidi contre les abus de l'atomisme mécanique, contre cette théorie matérialiste qui voudrait tout expliquer par la matière et le mouvement. Si le corps, dit-il, est indifférent de soi au mouvement ou au repos, quand il est en mouvement ou en repos il faut l'attribuer à une cause externe. Et puisqu'il faut nécessairement qu'il ait l'un de ces deux états, il ne peut-être quelque chose d'indépendant et de primitif. Le mouvement aussi, ajoute-t-il, est indifférent à plusieurs

directions, à droite, à gauche, en haut, en bas, en avant, en arrière ; il peut-être aussi circulaire. C'est donc une cause externe qui lui donne sa direction. Et comme il lui faut nécessairement une direction, il dépend nécessairement de quelque chose (l. 1, sec. 2, ch. 5). Voilà un argument simple, sérieux et solide, auquel je ne crois pas qu'un Büchner ou un Moleschott puisse jamais répondre.

Le P. Liberatore s'attache particulièrement à prouver les transformations substantielles physicochimiques. Les propriétés changent, dit-il, dans le composé, et, comme les propriétés découlent de la substance, leur changement, quand il est profond, indique un changement de la substance elle-même. Il y a des propriétés superficielles qui changent sous des influences purement extérieures, par exemple l'état des corps : l'action plus ou moins grande de la chaleur les fait solides, liquides ou gazeux. Mais il y a des propriétés plus intimes, et quand elles changent, c'est que la substance a changé. (*Cosm.*, n° 126).

Très bien ! Mais quelles sont ces propriétés plus intimes ? Le P. Liberatore se garde bien de les énumérer.

Ah ! s'il s'agissait de propriétés simples, primitives, irréductibles, absolument disparates, indiquant un être d'une toute autre nature et d'une dignité plus élevée, j'admettrais alors des transformations substantielles. Mais est-ce le cas dans la composition chimique ? Pour prendre l'exemple favori du P. Liberatore, quand l'hydrogène et l'oxigène s'unissent pour former de l'eau, voit-on apparaître des propriétés nouvelles, d'une nature supérieure, sans aucun rapport avec les propriétés primitives ? Je n'en connais pas. La couleur, la densité, la saveur, sont des qualités très secondaires. Les variations mêmes de l'affinité chimique peuvent s'expliquer par des considérations électriques ou thermiques, ou par la constitution moléculaire du nouveau corps. Je ne vois aucune raison décisive d'admettre un changement substantiel. Comment donc établir

toute une doctrine sur une base aussi incertaine ? Aujourd'hui encore, quelques chimistes admettront un changement de substance ; que demain ils soient unanimes pour le nier, que deviendra la cosmologie scolastique si elle ne s'appuie sur d'autres preuves ?

Le P. Liberatore est plus confiant. Aussi n'est-il pas loin d'admettre l'atomisme chimique ou même l'atomisme dynamique de Newton ; il appelle ainsi l'hypothèse d'atomes doués de forces diverses. Il regarde ces théories comme pouvant se ramener facilement au système scolastique, en admettant des transformations substantielles entre atomes spécifiquement différents. Il garde toute sa sévérité pour l'atomisme mécanique. Comme le P. Pesch, il sent que c'est là l'ennemi. Il démontre très bien, du reste, que la notion même de substance inerte et purement mobile est inadmissible. Tout ce qui est n'existe que pour l'action ; l'action est le but et la raison de l'être. Une créature qui n'agit pas n'a pas de motif d'exister, et l'on ne voit pas pourquoi elle serait sortie du néant. Le P. Liberatore en conclut que l'atomisme mécanique est faux. Il faudrait seulement en conclure qu'il présuppose nécessairement quelque chose d'antérieur. N'est-il pas possible, en effet, que le monde physique s'explique par le mouvement et que le mouvement lui-même s'explique par des forces essentielles à la substance corporelle. Au quel cas que devient l'objection ? Le P. Secchi remarquait lui-même que les propriétés les plus profondes que constate la physique ne sont pas nécessairement primordiales. Cherchez ce premier fond que suppose l'atomisme mécanique, à la bonne heure ; vous ferez une œuvre plus utile que de combattre par des raisons logiques une théorie dont la valeur dépend exclusivement de l'expérience et du calcul.

Ces dernières considérations sur l'atomisme ne devraient-elles pas mener nos scolastiques modernes à accepter le dynamisme. Que reproche-t-on à la conception de Descartes,

tout est matière et mouvement communiqué? On lui reproche d'ôter toute activité à la matière, d'en faire un quelque chose purement passif, simple réceptacle d'une action étrangère. Mais le dynamisme échappe complètement à cette critique. Il fait les atomes des centres de forces par le jeu desquels il explique le mouvement lui-même. Il semble que le dynamisme soit appelé à rendre compte du dernier fond des phénomènes matériels. Conception créée par Leibniz, elle ne rencontre aucune objection de l'ordre métaphysique et pourrait même passer pour l'application naturelle de la métaphysique aux derniers résultats de la science moderne.

Eh bien! non, c'est contre le dynamisme que nos thomistes modernes dirigent tous leurs efforts. Tolérants pour un certain atomisme, ils sont impitoyables pour la doctrine de Boscovich.

Il n'est pas difficile d'en pénétrer le motif. Le dynamisme a un très grand tort aux yeux des scolastiques. Non seulement il supprime l'objectivité de la couleur et des sons qui leur tient tant à cœur; mais il supprime encore l'objectivité de l'étendue, il nie l'étendue conforme à la perception sensible que nous en avons.

Il faut bien le dire, la théorie dynamique de l'étendue n'est pas encore démontrée, et je conçois la pensée du cardinal Zigliara : J'aime mieux errer, dit-il, avec le sens commun, que de m'en séparer sur des preuves insuffisantes : *Malo cum communi hominum sensu errare, quam cum istis sine ullâ ratione consentire*. Mais une objection présentée de cette manière est-elle absolue? Elle ressemble beaucoup à l'avis d'un théologien contemporain de Galilée : Si le mouvement de la terre est démontré, disait-il, il faudra bien finir par l'admettre. Nous croyons, nous, qu'avec le progrès des sciences, la théorie dynamique peut espérer des chances favorables. Mais ce n'est point l'avis de nos auteurs.

Le P. Pesch se distingue particulièrement par l'ardeur de sa polémique. Il ouvre son traité de philosophie naturelle par une longue discussion sur la théorie de l'étendue objective. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain. Cette question, fort longue à traiter, n'a point d'intérêt pour l'accord entre la philosophie et la science, la plupart des savants admettant encore l'étendue objective. Nous nous contenterons de noter cette réflexion malencontreuse du P. Pesch : S'il faut abandonner, dit-il, l'objectivité des qualités sensibles, il faudra abandonner aussi les sensibles communs qui ne sont connus que par elles (p. 422). Les sensibles communs, n'est-ce pas en première ligne l'étendue objective ? Nous voilà donc bien à l'aise, nous qui avons d'assez bonnes raisons contre l'objectivité des qualités sensibles, pour faire peu de cas des arguments des défenseurs de l'étendue.

Nos auteurs reprochent également à Boscovich de réduire toute variété des corps à des différences accidentelles. C'est la même objection proposée contre l'atomisme mécanique, quand on s'est efforcé d'établir contre lui la réalité des changements substantiels. Il est inutile d'insister. Mais nous dirons un mot de quelques difficultés qui visent particulièrement la théorie dynamique.

Le P. Lepidi prétend que deux êtres simples ne peuvent agir l'un sur l'autre : « rien, dit-il, ne peut-être modifié dans un être simple ; il périt, mais ne change pas (l. 1, ch. 1, sec. 5); il est donc contradictoire d'admettre que la matière soit constituée par des éléments simples agissant l'un sur l'autre. » Ici, il y a confusion de mots. Quand les dynamistes parlent d'un élément simple, ils l'entendent seulement de cette simplicité qui s'oppose à la divisibilité de l'étendue : leur élément n'est pas composé de parties adjacentes. Mais ils n'ont jamais prétendu qu'il ne fût pas composé de ces parties métaphysiques dont parle la scolastique, substance, qualité, existence et même, si vous

voulez, forme et matière. Jamais les dynamistes n'ont traité la question à ce point de vue. Le P. Lepidi peut donc supposer, s'il lui plaît, que les éléments dynamiques renferment quelques conditions modifiables ; il n'entamera en rien la thèse de Boscovich qui a exclusivement rapport à l'étendue et au mouvement.

Le cardinal Zigliara relève, lui, la célèbre objection que deux éléments simples ne peuvent se toucher sans se confondre (p. 48). C'est encore une équivoque. Deux éléments simples ne peuvent se toucher si on les conçoit comme des points ; un point étant caractérisé par le lieu qu'il occupe, deux points dans le même lieu sont évidemment identiques. Mais qui les empêchera de se toucher, comme disent les scolastiques, d'un contact virtuel, si on les conçoit comme des principes de force ? Un être ne peut-il agir sur un autre sans se confondre avec lui ? Dira-t-on ce mode de contact tout différent de celui qui constitue l'étendue ? En quoi consiste rationnellement cette différence ? On veut toujours imaginer la théorie dynamique comme réalisée dans l'étendue : il faudrait au contraire la considérer comme antérieure à l'étendue, puisque par hypothèse elle la fonde. Ne demandez donc pas comment les forces qu'elle définit se comportent dans l'étendue, mais simplement si l'univers conçu à la manière dynamique produirait sur des êtres sensibles les mêmes effets et les mêmes apparences que l'univers actuel.

Quant au reproche opposé par le P. Liberatore de faire de l'univers physique un monde d'esprits (l. 1, ch. 2, art. 7) et de conduire ainsi à l'idéalisme de Berkeley, je prends la réponse chez ce métaphysicien lui-même. Il remarque très à propos que l'esprit agit en lui-même pour sa perfection propre d'une manière immanente, tandis que la matière est créée pour agir sur d'autres et subir leur action. Cette propriété essentielle de la matière est la base même de la conception dynamique. Sans doute Leibniz l'avait mécon-

nue parce qu'il niait, avec tout son siècle, la communication des substances, et la remplaçait par des relations purement idéales. Les dynamistes les plus récents ont corrigé son erreur.

Jusqu'ici nous n'avons fait aucune allusion aux opinions du P. Palmieri. Dans ces questions, comme à propos des qualités sensibles, ce religieux a pris une attitude absolument opposée à celle de ses confrères. Il admet largement toutes les théories modernes. Sa conception préférée est évidemment l'atomisme mécanique, chose naturelle puisqu'il professait à Rome à côté du P. Secchi. Il pense que des atomes et du mouvement suffisent à tout expliquer en physique (cosm. ch. 1, th. 18). Toutefois au lieu de considérer l'atome comme passivement étendu, il le conçoit à la manière d'une force qui occuperait un certain lieu (th. 3) et en exclurait tout autre corps.

Nous nous féliciterions de cette largeur de vues d'un ancien professeur au collège germanique, s'il n'en diminuait lui-même l importance par la manière dont il a travesti la théorie de saint Thomas d'Aquin. Il a, comme nous le verrons bientôt, un mode tout spécial de l'entendre ; ou plutôt il l'abandonne en fait pour une doctrine qui est exclusivement à lui. Cette doctrine peut avoir sa valeur ; mais elle n'est certainement pas la doctrine des scolastiques. Dès lors l'adhésion du P. Palmieri aux théories scientifiques est celle d'un penseur éminent sans doute, mais non celle d'un membre autorisé de l'école thomiste.

III

Ne faudrait-il pas conclure des considérations précédentes que les nouveaux cosmologistes ont tort contre la science et que leur entreprise est condamnée à un échec complet ? Si en effet les théories de la physique moderne sont vraies ou du moins très défendables, que viendrait

faire leur théorie surannée? A quoi bon ressusciter des formules vieillies pour expliquer des choses que les modernes expliquent beaucoup mieux? Telle ne sera pas cependant notre conclusion.

Nous avons déjà fait pressentir que les théories physiques n'expliquent pas tout. De même qu'au-dessus de l'atomisme chimique l'atomisme mécanique cherche à pénétrer plus profondément la production des phénomènes, de même derrière les phénomènes derniers et plus intimes il reste quelque chose de confusément aperçu. Irait-on jusqu'au dynamisme, il resterait encore à indiquer ce que sont en soi ces forces qui nous entourent, quel est leur principe et leur sujet. C'est un problème tout métaphysique. Si au lieu de disputer le terrain aux théories scientifiques, les scolastiques essayaient une solution de ce problème, cette solution ne fût-elle pas indiscutable qu'ils rendraient encore un grand service, en ouvrant de nouveaux aperçus dont on ne s'avise guère aujourd'hui.

Considérée à ce point de vue la théorie scolastique peut avoir une certaine importance. Je sais que la renaissance n'y a vu que des formules vides; mais en matière scientifique il n'est pas de jugement sans appel. La renaissance a pu être entraînée par un excès de réaction contre le formalisme de l'école. Examinons donc à nouveau la doctrine scolastique de la forme et de la matière et voyons si elle mérite les efforts tentés dans les derniers temps en sa faveur.

Nous ne voulons pas, bien entendu, exposer ici la théorie scolastique sous toutes ses faces, établir par exemple ce que peuvent être en soi la forme et la matière ou s'il y a plusieurs espèces de matière ; questions fort abstruses sur lesquelles les scolastiques eux-mêmes ont toujours été en désaccord. Nous prenons seulement l'hypothèse dans son sens le plus général, à savoir que l'essence des corps comprend à côté d'un élément commun et permanent quel-

qu'élément spécial qui peut changer dans certains cas. Laissons de côté, si vous le voulez, les termes vieillis de forme et de matière ; l'important est de saisir le fond de la doctrine. La philosophie moderne considère l'essence de tout sujet, qu'il soit matériel ou non, comme quelque chose de simple et d'indivisible ; la scolastique croit que l'essence des corps est complexe. A-t-elle des raisons sérieuses à l'appui de cette opinion? peut-elle expliquer ainsi des faits rebelles à toute autre interprétation? Tel est l'objet de la présente discussion.

Si l'on examine d'une manière générale la nature des corps on reconnaît en eux un caractère commun, un certain air de famille. Il y a évidemment quelque chose par lequel ils sont tous corps. En même temps nous trouvons dans chaque corps quelque chose de particulier qui le détermine à être tel ou tel corps. Il est donc assez naturel de concevoir les corps comme renfermant un élément général et indéterminé à côté d'un élément qui le caractérise et le détermine. Cette considération est admise même par le P. Palmieri. Elle est développée par le cardinal Zigliara qui la présente dans son ontologie comme constituant ce qu'il appelle la théorie métaphysique de la forme et de la matière. La matière est le sujet qui reçoit la détermination, la forme est le principe qui détermine : *materia comparatur ad formam ut subjectum passivum, recipiens, determinabile, et forma comparatur ad materiam ut principium activum, receptum et a se denominans compositum* (p. 408).

Bien que Zigliara considère la théorie ainsi comprise comme indiscutable, il n'échappera à personne que sa valeur dépend du degré d'importance que l'on attache aux différences dites spécifiques. Si par exemple tout être, sans exception, pouvait se ramener à des groupements d'atomes, la distinction proposée ici ne vaudrait plus rien par la raison qu'il n'y aurait plus de différence véritablement spé-

cifique et essentielle. Nous verrons bientôt ce qu'il en est. D'un autre côté, cette distinction est tout-à-fait analogue à celle que l'on conçoit entre le genre et l'espèce. Or je ne sache aucun scolastique, de la bonne école, qui ait admis une distinction réelle entre le genre et l'espèce. La théorie, dans ces conditions, n'offre qu'une simple vue de l'esprit qui peut plaire à quelques-uns, mais n'a aucune importance scientifique.

Allons donc plus avant ; voyons s'il est possible de trouver dans les notions de matière et de forme une distinction réelle, pratique et cosmologique.

Le P. Liberatore croit le prouver en recourant à l'étude des divers effets produits par les corps et spécialement de l'étendue. Il remarque que l'étendue étant multiple a besoin d'un principe d'unité. Même dans l'hypothèse de l'atomisme mécanique, prenez un atome si élémentaire que vous voudrez : il est étendu, il a des parties, il faut expliquer pourquoi ces parties font un seul atome et sont liées indissolublement. De savants mathématiciens déclarent la chose impossible ; c'est pourquoi ils sont dynamistes. Le P. Liberatore croit l'expliquer par la présence des deux éléments scolastiques, la matière qui fonde la multiplicité et l'expansion, la forme qui fonde l'unité (cosm. ch. 2, art. 8). Le cardinal Zigliara (p. 56) et le P. Pesch (l. 1, disp. 3, sec. 2) appuient également sur cette preuve : l'être naturel, dit le jésuite hollandais, est à la fois un et diffus ; ces caractères sont opposés, ils supposent donc deux principes divers, *ipsum ens naturale unum simul est et entitative diffusum, sed hæc duo sunt inter se opposita.*

On voit que cette preuve est liée à la conception de l'étendue objective ; elle n'aurait point de valeur pour les dynamistes. Mais en voici une autre qu'ils ne peuvent contester, car elle est liée à la base même de leur système. Le P. Liberatore remarque, non sans profondeur, que la simple résistance, caractère le plus général des corps, sup-

pose deux conditions : elle implique une subtance à la fois passive et active (ch. 2, art. 8). Un corps ne saurait défendre le lieu qu'il occupe sans déployer une certaine force ; il lui faut donc deux principes, l'un d'où provienne son étendue passive, l'autre d'où provienne son activité. Les dynamistes doivent bien accepter cette manière de voir, car pour eux l'étendue résulte précisément des actions réciproques de la substance matérielle, c'est-à-dire de ses aptitudes à la fois actives et passives. Ils ne peuvent nier que ces actions dont ils parlent aient un sujet ; ce serait nier le sens commun lui-même. Ils ne peuvent donc trouver mauvais qu'on distingue dans ce sujet la base des propriétés actives et la base des propriétés passives.

L'idée que la forme est le principe actif et la matière le principe passif se rencontre dès les premiers temps de la scolastique. Saint Thomas disait déjà qu'un corps n'agit point en raison de sa matière, mais seulement en raison de sa forme : *Non agit ratione materiæ, sed ratione formæ quæ est actus et actionis principium (Comment. sur les sent.*, l. IV, dist. 12). C'est aussi à ce point de vue que Leibniz tenta un moment de ressusciter la théorie scolastique : « L'essence des corps, disait-il, consiste dans la matière et la forme substantielle, c'est-à-dire dans un principe de passion et un principe d'action ; car il convient à la substance de pouvoir agir et subir. La matière est la première puissance passive et la forme la première puissance active. » (*Système de la nature*, § 3). On voit qu'il n'y a pas si loin de saint Thomas aux dynamistes modernes.

Toutefois, s'il n'y avait que cette preuve pour distinguer la matière de la forme, l'hypothèse conserverait, il faut l'avouer, un certain vague. Ce n'est pas sans doute la même chose pour une substance d'être active ou d'être passive ; mais est-il nécessaire que ces deux caractères se fondent sur des principes pratiquement distincts ? Des caractères divers ne multiplient pas toujours les

réalités. Ainsi, ce n'est point la même chose pour l'être d'être un ou d'être bon : qui a jamais pensé, sinon quelques réalistes à corps perdu, que l'unité et la bonté étaient deux réalités différentes? L'opposition même des propriétés est un signe bien théorique s'il ne peut s'appuyer sur quelque fait positif. C'est pourquoi, à côté des preuves que nous venons d'examiner, les scolastiques ont toujours mis en avant des preuves de fait. Ils ont toujours soutenu qu'il y a des cas où le principe actif des corps change, que par conséquent la matière et la forme sont deux éléments réellement distincts, puisque l'un peut changer, l'autre ne changeant pas. C'est la preuve appelée par le cardinal Zigliara preuve cosmologique.

Mais nous n'avons fait jusqu'ici que combattre leurs allégations. Nous avons indiqué que tous les phénomènes chimiques sur lesquels ils s'appuient peuvent avoir une autre explication, nous avons même mis en doute qu'il y eût entre les corps simples des différences vraiment substantielles. N'est-ce pas la condamnation absolue de leur doctrine ?

Non, car il y a un domaine dans lequel nous n'avons pas encore pénétré et qui est réfractaire à toutes les théories physiques ; c'est le domaine de la vie et de la sensibilité. Il est possible que le mouvement explique la chaleur, les combinaisons chimiques, la formation des corps simples, etc. ; il est impossible qu'il explique la vie et encore moins la sensation. Quand donc les scolastiques viennent nous parler de tranformations chimiques, nous nous détournons, nous croyons qu'ils se hasardent sur un terrain qu'ils connaissent mal ; mais s'ils parlent de transformation du corps brut en corps vivant ou sensible, nous écoutons, car ils essaient l'explication d'un fait sur lequel on ne possède jusqu'ici aucune théorie satisfaisante.

Personne n'en disconviendra, l'origine de la vie est une profonde énigme. Descartes avait entrepris de supprimer le mystère ; avec le mouvement il croyait pouvoir faire la vie ;

quant à la sensibilité des animaux, il la niait simplement. Son enseignement était trop contraire au sens pratique pour durer. Aujourd'hui je ne connais personne qui nie la sensibilité animale ; et quant à la vie végétale, bien rares sont les spiritualistes qui s'obstinent à n'y voir qu'un pur mécanisme.

On voit bien affirmer par des vulgarisateurs sans autorité, ou par quelques mathématiciens fourvoyés hors de leurs études spéciales, que la science a le moyen de ramener la vie au mouvement. Je ne vois aucun physiologiste de profession en parler avec autant d'assurance. Quelques-uns ont une espérance vague qu'un jour viendra où la vie apparaîtra comme le produit de certaines complications de mouvements. Le grand nombre reconnaissent simplement que la vie est irréductible aux actions inorganiques. Claude Bernard le déclare formellement (*Rev. sc.*, n° 13, 1874). C'est l'opinion de Flourens, de Chauffard, de M. Ed. Fournié, de toute l'école de Montpellier et d'une partie importante de l'école de Paris. Ajoutons-y M. de Quatrefages, M. Naudin et la plupart des grands naturalistes. Le P. Pesch cite parmi les Allemands : Wagner, Schmidt, Müller, Bischof, Liebig, etc. Tous sont d'accord que la vie suppose quelque propriété spéciale qui n'appartient pas à la matière brute.

Sans doute, beaucoup de faits physiologiques s'expliquent par les forces physicochimiques : il est très simple qu'une machine fonctionne par les propriétés de ses éléments. Mais où voit-on dans le monde inorganique une machine se construire d'elle-même, une loi d'hérédité reproduire toujours les mêmes formes, recevant peut-être du milieu quelques modifications, mais gardant constamment dans tous les milieux ce qu'elle a une fois acquis. Dans le monde minéral la forme est fixe ou dépend absolument des circonstances ; dans le monde organique, les circonstances agissent, mais elles sont impuissantes à empêcher l'accumu-

lation des caractères hérités. Une sorte de mémoire fait que le protoplasma dérivé d'un chien ne fera jamais qu'un chien. D'où vient cela ? Comment cette idée directrice, comme l'appelle Claude Bernard, se réalise-t-elle si sûrement au milieu de mouvements d'une complication extrême ?

Quelques savants des derniers siècles avaient imaginé une solution : c'était l'emboîtement des germes. On supposait que le premier être, formé de toutes pièces par le créateur, gardait en lui, dans des proportions infinitésimales, les corps de tous ses descendants. L'œuf ne serait autre chose qu'un être en miniature détaché du parent et attendant pour se développer des circonstances favorables.

C'était une hypothèse en l'air. Depuis cette époque on a pu suivre pas à pas la formation embryogénique des êtres. A l'origine on ne trouve qu'un liquide amorphe. Pourquoi, dans ce liquide, un mouvement plutôt que tel autre ? Impossible d'en donner une raison physique ou mécanique : il faut une propriété spéciale.

L'expérience le confirme ; car elle montre que tout vivant vient d'un vivant. Que signifie cette loi, sinon qu'un être jouissant de la propriété de la vie peut seul la communiquer. Oui, si la vie était un effet mécanique, il est bien probable qu'il pourrait se rencontrer des circonstances favorables où la matière s'organisât d'elle-même. Cela ne se rencontre jamais. Les travaux de M. Pasteur ont levé toute incertitude à cet égard. La vie est donc bien certainement une propriété que n'a pas la pure matière et qui la transforme en quelque chose de plus élevé et de plus fécond.

Il faut en dire autant de la sensibilité et à bien plus forte raison ; car la sensibilité n'est pas un mouvement ni rien qui en approche. Certains auteurs, Claude Bernard lui-même, ont abusé de ce mot en appelant aussi sensibilité certaines réactions physiologiques de l'être vivant contre les actions du dehors. Par cette confusion, on fait croire

aux gens inattentifs que la sensibilité la plus haute peut n'être qu'un développement supérieur de la vie. Il fallait laisser à ces actions leur vieux nom d'irritabilité. La vraie sensibilité, celle qui consiste dans le sentiment de plaisir ou de douleur, dans la formation de l'impression sonore ou de l'image visuelle, n'a absolument aucune ressemblance avec un mouvement ou un fait physiologique quelconque. C'est un phénomène d'autre nature, connu par d'autres moyens. On peut constater tous les mouvements qui accompagnent la sensation et ne se faire aucune idée de ce qu'elle est en elle-même ; réciproquement on éprouve le plus souvent la sensation sans se douter en aucune façon du mouvement qui l'occasionne.

Nous pourrions montrer de même la spécialité de l'intelligence, si nous ne voulions éviter une incursion dans la question psychologique qui demanderait à être traitée à part.

Eh ! mais, ces propriétés nouvelles, spéciales, irréductibles que le P. Liberatore signalait comme la marque de transformations substantielles, les voilà ! Nous ne pouvions les trouver avec lui en chimie, nous les trouvons de régne à règne. La matière brute devient vivante, donc elle se transforme. Donc il y a en elle quelque chose qui change, car des propriétés aussi différentes en valeur et en dignité ne peuvent émaner de la simple substance corporelle. Ou nous n'avons aucun moyen d'apprécier la nature propre des substances, ou la nature d'un chien n'est pas la même que celle d'une pierre. Expérimentalement, le chien n'est qu'une agglomération d'éléments bruts , ces éléments ont donc nécessairement subi une altération intime pour devenir ce qu'est le tout capable de vie, de sensations et d'instinct.

Voilà un fait en faveur de la théorie scolastique, l'élévation du corps brut à la dignité de corps vivant : et ce fait elle en donne une explication très naturelle et qui n'est

contraire à aucune expérience, à savoir que sous l'influence d'une substance douée de vie, l'être inorganique reçoit un principe d'activité supérieur à celui qui lui était primitivement départi. Ce principe est donc quelque chose de distinct, puisqu'il change. Aussi tous nos scolastiques, quand ils veulent établir leur doctrine traditionnelle, en appellent-ils non seulement aux combinaisons chimiques, où nous pensons qu'ils ont tort, mais aussi et surtout à la génération des êtres vivants, où ils paraissent avoir raison.

Toutefois, nous devons relever qu'il existe une autre explication du même fait. A première vue, elle paraît même plus claire; car l'idée d'une essence complexe, dont un principe varie sous certaines conditions, n'est pas de ces notions qui nous soient familières et qu'on se représente facilement. Les spiritualistes modernes préfèrent donc laisser le corps tel qu'il est et y joindre une autre substance qui l'anime et l'organise. L'animal a une âme qui survient à la naissance pour le rendre vivant et sensible. La plante a quelque chose qui joue le même rôle. Un jour l'âme se retire et l'être organisé se dissout.

Voilà une théorie plus facile à concevoir, assurément, que la théorie scolastique. Mais voyons un peu les conséquences. Que de difficultés, je dirais même que d'impossibilités, quand on veut étudier l'hypothèse sous toutes ses faces !

D'où vient cette âme que vous ajoutez au corps de l'animal ? Elle est, dit-on, créée par Dieu. Je l'admets, cela souffrirait cependant quelque difficulté; car je conçois à la rigueur que Dieu associe sa puissance par une loi éternelle aux actes naturels qui déterminent la génération ; mais il me paraît singulier que cette loi vaille encore dans des circonstances purement accidentelles. Or la vie, même la vie sensible, se multiplie parfois accidentellement. Je coupe un polype en dix morceaux ; voilà Dieu obligé de créer dix

âmes de polype. C'est user largement du principe posé par Sénèque : Dieu a ordonné une fois, il obéit toujours : *Semel jussit, semper paret.*

Que devient cette âme, son rôle une fois accompli ? question absolument insoluble. Allez-vous remplir l'univers d'entités éternelles qui n'auront été utiles qu'un instant ? Allez-vous anéantir ces existences supérieures, quand il est prouvé que le moindre atome se conserve à jamais ? Donnerez-vous dans la métempsychose, sans tenir compte du caractère spécial de chaque existence individuelle ? Il n'est pas une supposition qui ne se heurte à une absurdité.

D'ailleurs, on conçoit mal le rôle de cette substance spirituelle attachée à un organisme matériel. S'agit-il d'un végétal ? je me demande comment un être spirituel peut n'avoir d'autre destinée que de donner à la matière une certaine forme. S'agit-il d'un animal ? à qui appartient la sensibilité ? Ou la substance spirituelle est impressionnable aux corps ou elle ne l'est pas. Si elle est impressionnable, l'organisme est inutile ; il y a tout avantage à ce quelle reçoive directement ses impressions du dehors, sans l'intermédiaire d'un corps qui est pour elle une cause de gêne et de souffrance. Si elle n'est pas impressionnable, comment l'organisme peut-il la modifier ? Elle lui est unie, dira-t-on. Oui, mais cette union ne peut, dans l'hypothèse, s'expliquer par une action réciproque. Elle est donc substantielle et c'est la solution scolastique : ou c'est un je ne ne sais quoi au moins aussi obscur que l'essence complexe dont nous parlions tout à l'heure.

La solution moderne n'est donc pas plus claire au fond que la doctrine scolastique, et elle se heurte à plus d'antinomies.

Le P. Palmieri a tenté d'éclaircir la théorie moderne. Abandonnant complètement les scolastiques, tout en se couvrant de leurs formules, il ne voit dans la matière et la forme qu'une distinction purement rationnelle. En consé-

quence, il explique la vie par l'accollement de deux natures distinctes (anthrop. th. 14) réunies pour produire une seule opération. Je dis deux natures, lisez deux substances ; car il laisse à chacune de ces natures son existence distincte. Où est donc l'union ? dans l'unité de l'opération ? Mais si cette unité est très claire dans l'hypothèse de l'union substantielle, on ne la comprend plus quand il s'agit de deux entités. Il faut évidemment que chacune ait son opération particulière et l'opération totale n'est plus qu'une résultante dont il n'y a rien à conclure pour l'unité du sujet. Le P. Palmieri ne parle donc d'un seul être et d'une action commune que pour se mettre en règle avec l'orthodoxie scolastique. En réalité, il professe l'opinion moderne, et ses explications en altèrent la simplicité au lieu de l'améliorer.

Cette opinion ne se soutient en réalité qu'à condition de ne pas trop l'approfondir. La philosophie contemporaine en a conscience et on la voit rarement aborder ce sujet. Elle n'y touche que forcée par les objections. Or, depuis que la physiologie est devenue une science, les objections surgissent de tous côtés. Pas un physiologiste de renom n'oserait aujourd'hui se prononcer pour l'origine indépendante de la vie.

Tout à l'heure Claude Bernard nous disait que la vie est irréductible aux forces physicochimiques ; maintenant il va nous dire que la vie n'est qu'un ordre, qui ne peut être distinct des choses ordonnées (*Rev. sc.*, n° 40, 1879). Est-ce qu'il se contredit, ou flotte-t-il hésitant, favorisant tour à tour les doctrines contraires ? Nullement, il dit ce qu'il voit. Or jamais il n'a rencontré en physiologie un fait qui ne fût pas physicochimique ou dont les éléments ne fussent pas physicochimiques. Il n'a vu de spécial que l'ordre où ils se produisent. D'où vient cet ordre ? Chacun sait qu'il résulte de la fécondation. Mais, observe Gavarret, la fécondation ne crée et n'ajoute rien d'immatériel ; elle

apporte seulement un peu de matière vivante (phén. phys. de la vie). Pourquoi supposer, en outre, une action mystérieuse dont on ne trouve aucun indice. Si quelque substance supérieure exerçait son action propre, n'aurait-on pas trouvé une expérience qui mît cette action en relief? Une telle expérience n'existe pas.

Partout la vie suit exactement le sort de la matière vivante. Les êtres vivants se divisent si leur matière peut se diviser sans nuire à la continuité de la rénovation moléculaire. (Omalius d'Halloy, *Rev. sc.*, n° 11, 1871). Qu'est-ce qu'un œuf, sinon une goutte de protoplasma vivant à l'abri des influences destructives de l'extérieur? M. Robin était donc fondé à dire que la vie est consubstantielle aux éléments (*Rev. sc.*, n° 27, 1870). Elle n'existe qu'en eux, que par eux et toujours proportionnelle à leur état.

Dira-t-on que ces savants inclinent au matérialisme? Peut-être. Mais si quelque chose peut les y pousser, c'est assurément de ne pas rencontrer dans la philosophie spiritualiste de leur temps une formule en rapport avec les faits dont ils sont témoins.

Nous croyons donc que la doctrine scolastique peut rendre ici un service réel. Si elle parvient à établir nettement sa théorie, à l'éclaircir autant que l'on peut éclaircir les notions qui touchent à l'essence des choses, si elle peut enfin la faire accepter par l'esprit moderne, elle aura offert aux physiologistes et aux médecins un terrain de conciliation où le spiritualisme et la science peuvent s'unir sans sacrifice d'aucune part. Les divergences sur l'origine de la vie sont un des grands dangers de notre époque pour les croyances moralisatrices ; car si la vie et la sensibilité sont reconnues d'origine purement matérielle, l'âme humaine elle-même peut être compromise dans les convictions du grand nombre. Quoi de meilleur! quoi de plus opportun qu'une philosophie enseignant que la vie n'est point sans doute un être étranger à la matière, mais résulte néan-

moins d'un changement intime qui l'élève au-dessus d'elle-même et qui explique ses propriétés exceptionnelles! Spécialité de la vie, unité substantielle, c'est la doctrine même de Claude Bernard.

Aussi, écoutons nos scolastiques ; nous croirions entendre des physiologistes.

Tout dans l'organisme, dit le P. Pesch, se fait par des forces physiques et chimiques communes aux organes et au monde du dehors : toute la vie organique se réduit en tant que mouvement à l'exercice de ces forces, et l'on ne trouve aucune action mécanique qui puisse être attribuée au principe vital (p. 143)... Une réalité distincte du corps ne pourrait le déterminer qu'en agissant sur lui; cette action n'existant pas, la détermination ne peut venir que de l'être même qui exécute le mouvement (p. 148).

Quand l'âme agit sur le corps, dit le cardinal Zigliara, c'est à proprement parler l'âme qui agit sur elle-même. (p. 149 *Psych.*). Par une de ses facultés spirituelles, la volonté par exemple, elle détermine une autre faculté, la motion mécanique, qui dérive d'elle également en ce qu'elle a d'actif.

Nous parlons du corps, dit le P. Liberatore, comme d'une partie physique distincte, non que l'essence du corps soit physiquement distincte de l'essence de l'âme, mais parce que le corps est considéré à part et conçu à la manière d'une essence distincte (*Psyc.*, n° 345) : *Significamus corpus per modum partis physicæ, non quia forma in eo inclusa sit pars physica comparata ad animam, sed quia ita concipitur ac præscinditur quasi esset forma distincta.*

Et ne croyez pas que ces affirmations soient une avance adroite aux physiologistes: ce qui manque le plus aux scolastiques contemporains, c'est l'habileté. Ils ne font que reproduire naïvement les assertions de Suarez, de Cajetan, de saint Thomas lui-même.

Leur doctrine cosmologique n'est qu'une application de

la grande théorie péripatéticienne de l'acte et de la puissance. La matière, c'est la puissance, non peut-être la pure puissance comme l'ont voulu certains thomistes absolus (Goudin, *Phys.*, 3e p.), mais en tout cas quelque essence incomplète en puissance à une autre chose sans laquelle on ne peut la concevoir réalisée. Que faire d'un principe passif seul ? A quoi pourrait-il bien être utile ? Pour qu'il vaille la peine d'être réalisé, il faut y joindre un principe actif, une détermination à quelque ordre d'action. C'est parce que ces deux principes sont le complément l'un de l'autre et ne peuvent exister l'un sans l'autre qu'ils sont unis substantiellement. L'un est la réalisation de ce qui manque à l'autre pour exister : ils ont donc une seule existence commune, bien que distincts entre eux par les caractères propres à chacun. On trouverait, si l'on voulait chercher, bien des exemples de cette unité réelle de choses diverses en nature : ce sont les lignes et les angles du triangle ; ce sont la profondeur, la largeur et la longueur des corps ; ce sont la vitesse et la direction d'un même mouvement. Conception un peu difficile à saisir sans doute, surtout en ce qu'elle ne donne aucune prise à l'imagination ; mais si pour la bien comprendre il faut se familiariser avec elle, elle est dans le cas d'une foule de données scientifiques.

Le cardinal Gerdil, au siècle dernier, avait bien compris que le problème de la vie est le seul propre à l'application de la théorie scolastique. Il n'admettait de formes que pour les êtres vivants et sensibles. En cela il commettait une erreur. Il faut aussi une forme à la matière élémentaire, une forme que la vie puisse changer ; sans quoi elle ne serait qu'une addition à un être déjà complet et subsistant, et nous retomberions dans toutes les difficultés de la théorie moderne. L'essence corporelle doit être, nous le répétons, quelque chose de complexe, pour que la doctrine scolastique produise tous les avantages qui y sont contenus. Mais

il n'est pas nécessaire que cette complexité se révèle ailleurs que dans la génération de l'être vivant.

On a fait, dans ces derniers temps, des efforts bien intentionnés pour concilier les idées scolastiques avec l'atomisme mécanique. On a voulu considérer les atomes comme la matière première et leurs groupements comme la forme. Tentative inutile qui n'aurait pas satisfait les anciens docteurs et qui n'offre aucun avantage aux modernes. Si vous admettez l'atome, c'est dans l'essence même de l'atome qu'il faut placer la forme. La vraie conciliation ne consiste point ici en ce que les deux doctrines disent la même chose dans deux langues différentes, mais en ce qu'elles ne parlent point des mêmes choses. La physique, si loin qu'on la pousse, ne parle que de phénomènes ; la scolastique ne parle que de substance. Chacun doit rester sur son terrain. Seul, le phénomène de la vie pénètre assez avant dans les profondeurs de l'être individuel pour atteindre la substance, et appartient tout à la fois à la physique et à la métaphysique. Sur lui seul l'accord est nécessaire entre les deux enseignements, et nous avons vu que cet accord existe.

E. Domet de Vorges.

UNE VISITE

A L'UNIVERSITÉ D'ÉDIMBOURG

M. Gréard : — L'Académie avait bien voulu me charger de la représenter à la fête du troisième centenaire de l'Université d'Édimbourg. J'ai l'honneur de lui rendre compte de cette délégation.

La solennité n'a pas duré moins de quatre jours remplis par des assemblées, banquets, concerts, conférences, fêtes et cérémonies de toutes sortes, dont le programme, livré à l'avance à la publicité, a été admirablement rempli (1). L'Université tient une telle place à Édimbourg

(1) Voici le programme des fêtes.

MARDI, 15 AVRIL

De 8 à 10 heures du soir

1. Réception des invités, membres de l'Université et autres, par le Lord Provost, les Magistrats et le Conseil Municipal, au Musée des Arts et Sciences.

A 11 heures du soir

Retraite aux flambeaux, par les étudiants.

MERCREDI, 16 AVRIL

A 11 heures du matin

2. Service commémoratif à l'Eglise de Saint-Gilles.

A 1 heure du soir

3. Déjeûner dans les nouveaux bâtiments de l'Université, sur invitation du Principal et des Professeurs de la Faculté de Médecine.

A 3 heures du soir

4. Matinée dramatique des étudiants au Théâtre Royal.

A 4 heures du soir

5. Séance municipale (*Orgue*), dans la Salle de Musique, donnée par le Professeur, Sir Herbert Cabreley.

De 8 à 11 heures du soir

6. Conférence (Conversazionne) dans la salle de la Bibliothèque de l'Université.

que cette fête de la science était vraiment une fête populaire. Toutes les rues étaient pavoisées. Le jour de la clôture, dans la foule qui se pressait au pied de la citadelle dont l'illumination offrait un merveilleux spectacle, on entendait dire par les enthousiastes qu'on n'avait jamais fait tant d'honneur qu'à la Reine.

Le monde savant avait, il est vrai, répondu à l'appel de tous les points

A 10 heures du soir

7. Bal donné par les étudiants en l'honneur des invités étrangers de l'Université, dans les Salles de réunion.

JEUDI, 17 AVRIL

A 10 heures 30 du matin

8. Cérémonies du 3e Centenaire, dans la Salle presbytérienne.

a. Réception des délégués des Universités et autres Sociétés savantes.

b. Distribution de grades honorifiques en Théologie et en Droit.

c. Discours du Chancelier de l'Université.

A 1 heure 30 du soir

9. Déjeûner sur invitation du Président et des Membres du Collége des Chirurgiens.

A 3 heures du soir

10. Réception par le Doyen et la Faculté des Avocats, dans la Bibliothèque des Avocats.

A 3 heures du soir

11. Réception par la Société Royale de Médecine, Melbourne Place.

A 6 heures 30 du soir

12. Banquet du 3e Centenaire, Salle des exercices militaires.

VENDREDI, 18 AVRIL

A 10 heures du matin

Déjeûner par invitation du Président et des Membres du Collége Royal des Chirurgiens.

Visites au Palais de Holy-Rovd, aux Bâtiments de l'Université, et excursions.

A 2 heures 30 du soir

14. Concert, sous les auspices de la Société de musique de l'Université, dans la salle de Musique.

A 4 heures 30 du soir

15. Réception par le Président et le Conseil de l'Académie Royale d'Ecosse.

De 9 à 10 heures 30 du soir

Illuminations dans Princess Street et feux d'artifices sur l'esplanade du château.

A 10 heures du soir

16. Sympharium des étudiants, dans la Salle des exercices Militaires.

de la terre. Cent vingt-quatre Universités étaient représentées ; cinquante-trois autres corps savants avaient envoyé des délégués. Les députés de Bombay, de Punjaub, de Melbourne, de Tokio, du Brésil, du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, siégeaient à côté de ceux de Paris, de Rome et de Berlin. Le Congrès comptait, en tout, près de quatre cents personnes, parmi lesquelles dix-sept étaient appelées à recevoir le diplôme de docteur en Théologie, cent vingt-deux, le diplôme de docteur en Droit.

Le rendez-vous indiqué pour la cérémonie d'inauguration était la galerie du Parlement. C'était là que devait se former le cortège avant de se rendre processionnellement à la cathédrale Saint-Gilles précédé du Chancelier, sir Robert Inglis, du Principal et du Recteur, sir Stafford Northcote. On ne pouvait mieux choisir pour une première entrevue que cette vaste salle, toute tapissée des portraits des personnages et des professeurs qui ont contribué à la fondation de l'Université. C'étaient trois cents ans d'un passé mémorable qui revivaient sur ces toiles. Il semblait que le troisième jubilé s'ouvrît sous le regard de ces glorieux ancêtres.

Les délégués avaient revêtu le costume du corps professionnel ou savant auquel ils appartenaient. Ce qu'il y avait au premier coup d'œil d'un peu singulier dans cet aspect s'effaçait vite devant ce que présentait de véritablement imposant la réunion d'une telle élite. On se montrait les uns aux autres les plus éminents maîtres de la science : Pasteur, De Lesseps, Virchow, Helmholtz, Villari, le comte Saffi, l'ancien triumvir de Rome, devenu professeur à Bologne, de Martens, sir Frédéric Leighton, président de l'Académie royale de Londres, sir Samuel Fergusson, président de l'Académie royale de Berlin, Jewett, vice-chancelier de l'Université d'Oxford, Seeley, Blackie ; on citait les noms de ceux que des causes impérieuses avaient empêché de faire le voyage : Chevreul, Boussingault, Renan, Mamiani, Ranke, Zeller, Erdemann, Tennyson ; on s'abordait sur le souvenir d'un échange de lettres ou de Mémoires : on se connaissait avant de s'être rencontré.

Le soir, au banquet qui ne comptait pas moins de douze cents convives, le lendemain, au Symposium des étudiants qui s'étaient rassemblés au nombre de plus de deux mille pour acclamer les étrangers, — pendant les discours et les toasts dont la brièveté n'était pas précisément le caractère, — le véritable intérêt était de retrouver dans la foule ces grandes physionomies et de resserrer le lien des relations commencées.

Dans ce concours d'illustrations, quelle a été la place faite à la France ? (1) Il aurait été certainement agréable à l'Université qu'on lui

(1) L'Institut avait délégué : M. Caro (Académie française), M. Perrot, (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) ; M. Pasteur, M. de Lesseps, M. d'Abbadie (Académie des Sciences) ; M. Guillaume (Académie des Beaux-Arts) ; M. Gréard (Académie des Sciences morales et politiques). Le Ministre de l'Instruction publique, s'était fait représenter par M. Mézières, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, député, membre de l'Académie française. Le Collége de France était représenté par M. Guillaume Guizot. Parmi les autres représentants de la France, on comptait M. Hermitte, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, membre de l'Académie des Sciences ; M. Guéneau de Mussy, membre de l'Académie de Médecine ; M. Ollier, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon ; M. Angellier, professeur à la Faculté des Lettres de Douai ; M. Bourcart, Professeur, à la Faculté de Droit, de Nancy, M. Picart, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Paris, M. de Pressensé, sénateur, etc.

Voici les adresses présentées au nom de la France.

Adresse de l'Institut.

Messieurs,

L'Institut de France s'honore d'être représenté par chacune de ses classes à ce solennel anniversaire.

Votre accueil, les hautes distinctions que vous nous offrez, c'est à notre pays que nous en reportons l'hommage : nous vous en remercions au nom de la France.

Nous n'avions pas besoin de votre hospitalité d'aujourd'hui pour nous rappeler l'étroite et généreuse solidarité des sentiments qui, depuis bien des siècles, depuis Louis XI et Marie Stuart, unissent la France et l'Ecosse.

La science a resserré ces premiers liens et les resserre chaque jour davantage. Adam Smith, Jeffrey et Brougham dans les hautes spéculations morales et politiques, Reid et Dugald-Stewart dans la philosophie, Brewster dans la physique, ont exercé en France, comme en Ecosse, la sagacité de tous les penseurs. Et à ces noms glorieux comment ne pas ajouter ici celui de Walter Scott, l'enfant d'Edimbourg, qui a fait vivre dans l'âme de tant de générations de Français l'âme même de l'Ecosse ?

La grandeur d'une nation se mesure à la richesse et à la fécondité des idées qu'elle a jetées dans le monde. Un tel anniversaire excitera une noble émulation entre les peuples qui mettent leur orgueil et leur foi à bien mériter du genre humain par les efforts de la pensée.

Nous saluons avec bonheur l'aurore de votre nouveau siècle Universitaire.

Adresse présentée par M. Mézières, au nom du ministre de l'instruction publique.

Messieurs,

Au nom de M. le ministre de l'instruction publique, grand-maître de

eût rappelé à l'avance les origines et le caractère de l'Institut. Connaissant mieux le rang que l'Académie française tient dans nos institutions, le chancelier aurait à coup sûr aimé à l'honorer tout spécialement dans la personne du représentant qu'elle s'était si bien choisi. Mais ce qui a manqué peut-être à l'Institut considéré comme corps, les plus illustres de ceux qu'il avait délégués l'ont retrouvé en hommages personnels. Je ne crois pas qu'aucun personnage vivant ait jamais été l'objet d'ovations

l'Université de France; au nom de l'Université de France tout entière, je vous adresse, avec tous mes remerciements, pour votre si gracieuse invitation, l'expression de nos vœux les plus sincères pour la continuation de vos glorieuses destinées. Vous avez bien voulu vous souvenir des liens qui unissent nos deux Universités comme nos deux patries.

Aussi loin que nous remontions dans l'histoire de l'Université de Paris, nous y trouvons la trace des étudiants Écossais. Au moment où les Anglais formaient avec les nations de France, de Picardie et de Normandie une des quatre nations de notre Faculté des arts, des bourses Écossaises étaient fondées auprès de nous en 1326 par David, évêque de Murray, et renouvelées deux siècles plus tard par Marie Stuart, votre reine et la nôtre.

Nous avons conservé, comme un souvenir de cette époque lointaine, la rue des Anglais, au pied de la montagne Sainte-Geneviève ; et, sur les hauteurs du quartier latin, le collége des Ecossais, où repose la duchesse de Tyrconnell, où votre compatriote, le duc de Perth, a fait élever le tombeau de Jacques II.

Anglais et Ecossais se rencontraient déjà en amis dans nos écoles pacifiques longtemps avant que la politique eût fait d'eux un même peuple, un seul royaume uni.

Nous avons reçu de vous à notre tour les leçons d'une philosophie pure et grave. Tout un mouvement philosophique est né en France des œuvres de Reid et de Dugald Stewart. Leurs noms vénérés rappellent une date glorieuse dans l'histoire de notre enseignement supérieur, comme dans la vôtre.

Que de fois également la *Revuè d'Edimbourg* a été citée et commentée dans nos chaires comme une encyclopédie des acquisitions les plus importantes de la pensée moderne ! Nous y cherchons encore des modèles de raison, de bon sens, d'équité et de probité intellectuelles.

Lorsque nous parlons de la poésie et du roman, nous serait-il possible de ne point songer au naturel exquis, à la sensibilité pénétrante de Burns, à l'art merveilleux avec lequel Walter Scott ressuscite le passé et fait vivre le présent ?

Grâce à cet enchanteur, il n'y a pas un trait de vos mœurs anciennes, pas un coin de vos paysages qui ne nous soit familier. Nous avons vécu dans les Highlands, sur les bords du Loch Katrine, au pied du Ben

plus unanimes que MM. Pasteur et de Lesseps : sans faire tort à MM. Virchow et Hemlholtz, au général Sir Archibald Alison, le vétéran des guerres de Crimée et d'Italie, et à bien des invités de tous pays qui ont été reçus comme ils méritaient de l'être, on peut dire que c'est vraiment pour eux qu'ont été les honneurs de la réception. A la cérémonie de la collation des grades, au banquet où M. Pasteur a été appelé un des premiers à porter la parole, et où M. de Lesseps n'a eu son tour qu'à

Lomond, dans les murs de la prison d'Edimbourg, sous les sombres voûtes de la Canongate. En voyant votre pays pour la première fois, nous croyons le revoir.

Dans nos diverses Facultés, nos grands écrivains, vos savants illustres, ont été ainsi plus d'une fois l'objet de nos études. La jeunesse française les aime autant qu'elle les admire ; rien de ce qui fait votre gloire ne nous est étranger. En nous invitant à cette fête, vous avez deviné les sentiments qui nous animent. Nous sommes heureux d'avoir pu répondre à votre appel. L'Université de France n'oubliera pas la place d'honneur que vous lui avez réservée au troisième centenaire de votre fondation.

Adresse présentée au cours du collége de France
par M. Guillaume Guizot.

« Messieurs,

« Le Collége de France m'a chargé de vous apporter ici ses remerciemenst, ses compliments et ses vœux. Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir voulu compter un d'entre nous parmi vos hôtes; nous vous félicitons cordialement de franchir d'un pas si vaillant le troisième anniversaire séculaire de votre naissance. Le Collége de France n'oublie pas, Messieurs, qu'il date comme vous du seizième siècle : il est seulement d'une cinquante d'années le frère aîné du collége d'où votre Université est sortie; et si d'autres corps savants remontent encore plus loin, nous n'avons, ni vous ni nous, rien à envier à personne, puisque nous avons pour commune origine cet âge héroïque et fécond qui a vraiment commencé le monde moderne, ces deux grands mouvements de la Renaissance et de la Réforme qui seraient incomplets l'un sans l'autre. A mon retour, je serai heureux de redire à mes collègues quel beau spectacle la ville et l'Université d'Edimbourg donnent en ce moment, avec quelle foule d'étudians vous fêtez vos anciens souvenirs, parmi quelle faveur publique et quelle concours d'amis venus de partout, avec quelle ardeur et quelles ressources pour tous les progrès. Vos vingt-cinq dernières années, Messieurs, n'ont été qu'une jeunesse nouvelle. Que le quatrième siècle de votre histoire leur ressemble tout entier, que l'année 1984 trouve l'Université d'Edimbourg riche de la même sève pour d'autres accroissements, c'est tout ce que vous pouvez désirer. C'est ce que le Collége de France souhaite et espère, pour vous, pour votre patrie, pour la science qui est notre patrie à tous. »

minuit et demi, après six heures de séance, à l'assemblée des adieux où ils ont remercié l'Université au nom de la France — dès qu'ils se levaient, de toutes parts les mouchoirs s'agitaient, de toutes les bouches sortaient des hourras prolongés. « La Ville entière retentit de l'écho de leurs noms », me disait une dame qui, retenue par l'âge, n'avait pu suivre les réunions, mais qui s'en faisait rendre un compte exact. D'autres encore parmi les nôtres ont été accueillis dignement. Je ne remplirais pas mon rôle de témoin exact auprès de l'Académie, si je ne citais M. Caro, qui a reçu le diplôme de docteur en droit au milieu des applaudissements redoublés.

La langue française reste honorée en Écosse, plus honorée, à vrai dire, que pratiquée, et honorée surtout chez les femmes et par les femmes. Les hommes instruits l'entendent, les femmes seules la parlent. Pendant tout mon séjour, j'ai cherché des journaux français sans en pouvoir trouver un seul. Mais dans certaines bibliothèques de famille mises à la disposition des jeunes filles, j'ai vu des livres français : peu de poésie, du roman ou de l'histoire notamment les ouvrages de deux auteurs dont je me reprocherais de ne pas rappeler ici les noms : MM. Mignet et Jules Simon. Dans les écoles, on cherche à soutenir le prestige de notre langue : c'est ainsi qu'il a été décidé tout récemment que le nombre des points accordés à la connaissance de la langue française pour l'admission à l'École militaire serait le même que celui qui est attribué aux mathématiques. Néanmoins on ne saurait dire que l'étude du français soit un des éléments de la haute culture pour les jeunes gens. Si nous conservons quelque attache dans le pays, nous le devons aux jeunes filles qui viennent à Paris compléter leurs études et qui en remportent le goût de notre littérature.

Cette influence a certainement beaucoup contribué à l'accueil qui nous a été fait. L'hospitalité écossaise avait commencé, pour nous, à Londres même, à la gare de King-Cross où nous attendait un wagon spécial mis à la disposition de toute la délégation française par l'hôte de M. Pasteur, M. Yunker. A l'arrivée, nous n'avons été dispersés que pour trouver chacun de notre côté les égards les plus empressés. Dans la famille où j'avais l'honneur d'être reçu avec M. de Lesseps, il n'est pas de prévenances délicates dont nous n'ayons été l'objet (1). Chaque jour à table

(1) Un enfant étant né dans la famille qui a reçu M. de Lesseps, quelques semaines après notre départ, le prénom de Ferdinand de Lesseps lui a été donné.

les convives se renouvelaient; on se faisait un plaisir de nous mettre en rapport avec les personnes que nous avions le plus d'intérêt à connaître, et chacune de ces personnes se faisait un devoir de nous dire dans son meilleur français ce que nous paraissions avoir le plus d'intérêt à apprendre. On s'ingéniait pour attirer chez soi les délégués reçus chez un voisin ; jusqu'au dernier jour, MM. Caro et Mézières ont été attendus dans la maison où notre bonne fortune nous avait conduits.

La ville elle-même s'était mise en frais de beau temps. On nous avait menacés du froid et de la pluie; nous n'avons connu ni l'un ni l'autre. A partir de Berwick, c'est-à-dire de l'entrée en Écosse, le voyage est ravissant. La campagne d'Angleterre est riche, mais plate : les plus beaux pâturages, quand ils se succèdent pendant cinq heures de suite, perdent beaucoup de leur attrait. Les villes manufacturières dont le spectacle jette un peu de vie dans la traversée du Yorkshire sont tellement enveloppées de fumée que, d'un train rapide, on n'embrasse guère qu'un tableau sombre et brouillé. Mais, à partir de Berwick on suit la côte, et c'est un véritable chemin de Corniche, moins les Alpes et leurs flancs abrupts, moins la Méditerranée et ses eaux bleues.

Édimbourg est unique au monde. Il y a, dit-on, en Europe, trois belles villes : Constantinople, Stockholm et Édimbourg. Je ne puis comparer Édimbourg à Constantinople ; mais j'ai eu l'occasion de voir Stockholm. Les eaux sur lesquelles est assise la Venise du nord, le fior qui la réunit à la mer, le lac Melar qui la couronne, les falaises granitiques de la haute ville, le Riedersholm ou église des Chevaliers, qui est comme le cœur de l'ancienne cité, le mouvement des petites barques à vapeur qui mettent en communication les deux rives, offrent des points de vue charmants, très vivants, souvent admirables ; mais l'ensemble a conservé quelque chose d'un peu âpre. Édimbourg joint aux beautés de la nature tous les contrastes de la civilisation ancienne et moderne. Vu du haut de Carlton-Hill par un vent du nord-est qui balaye les nuages, — comme nous avons eu le bonheur de le voir, — avec le profond ravin transformé en square qui partage la ville en deux grands quartiers : la ville nouvelle aux avenues larges et régulières, la vieille ville où s'entassent dans les rues étroites des taudis de douze étages que l'on aborde de deux côtés à la fois, par le bas dans le ravin, par le haut sur la croupe de la montagne — le fort qui est à l'extrémité de la vieille ville et qui en termine l'escarpement dans une sorte de promontoire de granit ; — au delà, le large golfe du Forth, au fond

les premiers gradins des Grampians, — l'aspect est d'une grandeur, d'une originalité incomparable. Le brouillard qui recouvre l'horizon a lui-même son caractère ; ce n'est pas la buée grasse, épaisse, pénétrante de Londres et des environs de Londres ; c'est la brume légère et transparente des poésies d'Ossian et de la Dame du Lac.

Tout l'intérêt de ces fêtes scolaires n'est d'ailleurs ni dans le voyage dont elles sont l'occasion, ni dans les relations qu'elles procurent. Il m'a semblé que je restais fidèle à la délégation que vous m'aviez donnée, en m'enquérant, par tous les moyens dont je pouvais disposer, de l'état des institutions d'enseignement. A Edimbourg, j'ai pu donner toute une journée à la visite de l'Université, des Colléges et des Ecoles. Au retour, j'ai passé également une journée entière à Oxford ; et de ce qu'on m'a fait voir, de ce que j'ai observé, voici, en quelques mots, les impressions qui me sont restées.

J'ai d'abord appris une fois de plus qu'il faut bien se garder d'établir des comparaisons trop rigoureuses entre nos institutions et les institutions étrangères, particulièrement les institutions anglaises.

L'Université d'Édimbourg forme une vraie corporation. Deux chefs la président, le chancelier et le recteur, tous deux élus ; l'un pour trois ans, le recteur, que l'on va d'ordinaire chercher dans le monde de la politique : M. Gladstone, le comte de Derby, lord Hartington ont été successivement investis de cet honneur échu aujourd'hui, nous l'avons vu à sir Stafford Northcote ; — l'autre nommé à vie, le chancelier : lord Brougham en a rempli l'office. L'Université n'a de liens qu'avec l'Administration municipale, et depuis l'acte de 1858, elle s'en est, en partie, affranchie. Elle n'a aucun rapport avec l'État.

Cette haute indépendance ne va pas sans de lourdes charges. L'Etat, ne participant en rien au gouvernement de l'Université, ne contribue en rien aux frais de son entretien. A Edimbourg comme à Londres, les établissements d'assistance ou d'éducation ont été fondés par des sociétés particulières ou par des simples particuliers. Sur les murs des hôpitaux et des écoles on lit : Contributions volontaires, comme nous lisons sur les nôtres : Liberté, Egalité, Fraternité. On ne peut comparer les budgets d'Édimbourg à ceux d'Oxford et de Cambridge. Mais il est constant que l'Université d'Édimbourg, n'a pas coûté à ses patrons moins de 5 millions. Depuis dix ans, le chiffre de ses ressources ont augmenté de 450,000 francs, produit de souscriptions privées qui lui ont permis de s'enrichir ou de s'agrandir : pendant les fêtes nous avons

inauguré une nouvelle salle de bibliothèque à la faculté de Droit. On peut dire que chaque circonstance solennelle devient l'occasion d'un tribut. L'Université devra, par exemple, à la visite de M. Pasteur une fondation de 500 livres faites par M. Yunker, en souvenir de l'hospitalité qu'il a donnée à notre éminent confrère.

C'est dans les mêmes conditions qu'a été créé un des plus beaux établissements d'enseignement secondaire que nous ayons rencontré : Fettes-Collége ainsi appelé du nom du donateur, et admirablement établi à quelques milles d'Édimbourg, au milieu d'un parc d'une fraîcheur ravissante. En voici l'origine qui en indique le caractère. Sir William Fettes, riche négociant, mort le 27 mai 1836, laissa en *fidei commis* une somme de 4,150,000 fr. pour la fondation d'un établissement destiné, dit le testament, « à donner une bonne éducation, avec fourniture du trousseau, à des jeunes gens, fils de parents, qui à leur mort, n'ont pas laissé assez de fonds pour cet objet, ou qui de leur vivant n'ont pas le moyen, à cause de malheurs immérités, d'assurer à leurs enfants une éducation convenable ». Le legs devait servir, en outre, cinq ans après l'ouverture du Collége, « à donner annuellement, au concours, deux bourses de 1,500 fr. chacune valable pour quatre ans, à l'Université afin d'obtenir le baccalauréat ès arts. » Il permettait enfin « de créer, à l'Université aussi, deux places d'agrégé de 2,500 fr. chacune, en faveur de jeunes gens, anciens boursiers. » Toutes ces conditions sont aujourd'hui en pleine voie d'accomplissement.

Même système pour les écoles primaires. J'ai eu le regret de ne pouvoir me rencontrer avec la Présidente du Conseil des Écoles. Mais dans les établissements qui m'ont été ouverts, j'ai pu constater qu'un grand nombre d'enfants était en possession de bourses instituées par des particuliers qui payaient l'école et tous les frais qui s'y rattachent, mais qu'on ignorait ce que nous appelons la gratuité de la commune ou de l'État. Il suffira de citer un exemple de ce genre de libéralité. Le docteur Andrew Bell, a laissé à l'Écosse, son pays natal, une somme de 120,000 livres sterling (3 millions de francs) afin d'assurer la propagation du système monitorial qu'il avait rapporté des Indes.

Dans le même ordre d'idées, l'État ne participe en aucune façon, à la collation des grades. C'est un privilége qui appartient exclusivement, soit à l'Université, soit à des corporations spéciales. Pour nous en tenir à la médecine et à la chirurgie, qui sont de beaucoup les enseignements supérieurs les plus suivis à Édimbourg, c'est l'Université qui

confère les grades élémentaires, ceux de bachelier en médecine et de maître en chirurgie ; ce sont deux grandes corporations, — la corporation des médecins et la corporation des chirurgiens — qui donnent l'une la licence en médecine, l'autre la licence en chirurgie ; enfin le doctorat en médecine, grade suprême, est conféré par l'Université. Ce dernier grade n'est pas indispensable, puisque la licence donne le droit d'exercer ; il n'en est pas moins très recherché. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la corporation des médecins et celle des chirurgiens ne constituent pas un corps enseignant : ce sont simplement des académies de savants qui choisissent dans leur sein, l'une 25 examinateurs, l'autre 18, chargés de faire subir la licence et qui se trouvent ainsi les juges de l'enseignement donné par l'Université : juges parfaitement acceptés d'ailleurs ; on se présente en foule à l'examen. Enfin, à côté de ces corporations qui jugent l'enseignement et ne le donnent point, à côté de l'Université qui prépare aux grades et qui les confère, il existe deux écoles de médecine écoles libres reconnues par l'Université et lui faisant concurrence, en ce sens que les étudiants qui les fréquentent sont obligés de s'inscrire à l'Université et ne peuvent subir leurs examens que devant l'Université ou devant les corporations investies du droit de faire passer la licence, mais qu'ils peuvent s'y préparer à tous les examens qui conduisent aux grades. Un des plus illustres disciples des écoles d'Édimbourg, le Docteur Barker, Président de l'Académie de médecine de New-York, en m'expliquant le détail de cette organisation, me disait : « La vie de vos Universités est plus simple, mais je doute qu'elle soit plus intense que la nôtre ; » et il ajoutait avec malice : « Vous ne manqueriez pas de vous quereller, et ici nous sommes toujours d'accord. »

De ces vues générales sur l'esprit commun à toutes les institutions d'enseignement, si l'on passe à l'étude de l'organisation même de l'Université, la situation peut se résumer ainsi. L'Université comprend quatre facultés : la Faculté des arts subdivisée en lettres et sciences, la Faculté de théologie, la Faculté de Droit et la Faculté de Médecine. Le nombre total des professeurs ou aides-professeurs est de 90 : 44 professeurs titulaires, 46 aides-professeurs. Le chiffre des étudiants atteint 3,409.

Où ces étudiants ont-ils fait leurs études préparatoires ? Comment ces professeurs se forment-ils ? Sur ces deux points, nous ne croyons pas que nous ayons rien à emprunter à l'Ecosse.

Le bagage de savoir que les étudiants apportent paraît léger. On fait ses études secondaires un peu partout : dans ce qu'on appelle les hautes écoles, dans les collèges, à l'Université même, qui reçoit dans la Faculté des arts (lettres et sciences) des jeunes gens de quatorze et de quinze ans. Sauf *Fettes Collège* qui est insuffisant, il n'existe à Édimbourg rien qui ressemble proprement au degré d'études que représentent nos Lycées, aucun établissement qui réponde aux besoins intellectuels des classes moyennes et qui élève pour l'Université un corps de recrues munies des connaissances générales sur lesquelles l'enseignement supérieur peut édifier solidement. C'est une lacune dont les hommes d'études ont le sentiment.

Il n'existe non plus à Edimbourg aucune institution analogue à notre Ecole Normale supérieure ou à nos boursiers de Facultés. On se demande où les jeunes gens se forment au professorat. Au témoignage d'un de nos collègues les plus distingués, M. Picart, maître de Conférences à la Sorbonne, les laboratoires de chimie ne sont organisés que pour les professeurs. C'est une série de petites pièces, parfaitement disposées pour les travaux qui doivent s'y faire, dans le genre de celles que M. Desains a si bien aménagée dans nos vieux bâtiments de la rue Saint-Jacques. Mais on n'y trouve aucune place pour les élèves. L'Université s'en inquiète ; elle se préoccupe des moyens de fournir à l'élite de la jeunesse les instruments nécessaires pour se préparer à l'enseignement et à la science ; elle voudrait acclimater chez elle l'institution des privat docent.

Si d'ailleurs les cadres de l'Université sont complets, il s'en faut qu'ils soient tous également remplis. La théologie ne compte que 4 chaires et 104 élèves ; le Droit a 11 professeurs ou aides-professeurs et 502 étudiants ; la médecine, 42 professeurs et près de 1,800 étudiants. La faculté de Droit est en possession d'une grande considération. La corporation des avocats a ses traditions, ses privilèges ; l'enseignement du droit coutumier est très développé ; la bibliothèque de la Faculté est, en ouvrages de ce genre, d'une richesse rare. Mais c'est la Faculté de Médecine qui constitue en réalité la force et l'honneur de l'Université. Quant à la Faculté des Arts, elle n'est qu'une annexe sans importance ; elle ne délivre aucun grade et, lorsque l'Université a voulu honorer les étrangers en les recevant dans son sein, — ne pouvant conférer un grade en médecine, n'en ayant point à conférer dans les sciences ou dans les lettres, — elle a du donner des diplômes de doc-

teur en droit à M. Pasteur, à M. de Lesseps, à M. Hermitte, à M. Ollier comme à M. Perrot et à M. Guizot. Mon seul titre au brevet de « *doctor in law* » disait le docteur Helmholtz décoré du même grade, c'est de connaître les lois de la chimie. L'Université est toute à la science. Nous nous attendions à entendre rappeler autour de nous les doctrines philosophiques de Reid et de Dugald-Stewart. Il semble que nous fussions les seuls à nous souvenir qu'ils avaient eu pour disciples en France, Royer-Collard et V. Cousin, en Angleterre, Brougham, Palmerston, John Russel, Jeffrey, Walter Scott, Sydney Smith, Chalmers, et que lord Cockburn les remerciait de lui avoir ouvert, par leurs leçons, les portes du ciel. C'est entre nous que nous nous entretenions de Walter Scott. Autour de nous on ne prononçait que les noms du chirurgien Lister, de Charles Bell, de Simpson, l'inventeur des anesthésiques. Nul n'avait été indifférent au discours éloquent dans lequel, à la cérémonie d'inauguration, le pasteur Flint, correspondant de notre Académie, avait établi les rapports de la science avec la foi ; mais on répétait volontiers avec sir A. Grant : « que le seul mot de chloroforme suffisait à la gloire de l'Université d'Édimbourg. » Si M. Pasteur a été si chaleureusement acclamé, c'est moins peut-être en raison de ses découvertes de génie qu'à cause des applications qu'il a su en tirer. Ce qu'on admirait surtout chez M. de Lesseps, c'est le promoteur des progrès du commerce et de l'industrie. L'acte le plus important du congrès est la manifestation faite par M. Virchow contre les théories de Darwin, acte que les spiritualistes ont enregistré à leur profit, parce qu'il en résultait la négation de la génération spontanée et du principe absolu de l'évolution ; mais qui, pour le célèbre professeur, n'avait d'autre sens que de ramener la science qui s'égare dans les théories aux données palpables, tangibles, indéniables de l'expérience.

On ne peut qu'être touché du grand mouvement qui entraîne ainsi tout le monde civilisé vers la science. Le jubilé d'Edimbourg restera certainement sous ce rapport, pour tous ceux qui en ont eu l'impression directe, un des signes les plus éclatants de la fin de ce siècle. Mais on doit souhaiter, pour le bonheur et la grandeur de l'humanité, que les sciences morales et politiques, — car ce sont des sciences aussi, — gardent dans les préoccupations des meilleurs esprits la place qui leur est due.

M. le président remercie M. Gréard de sa très intéressante communication et exprime le vœu qu'il la transforme en un rapport écrit qui

trouverait naturellement sa place dans le recueil des travaux de l'Académie.

M. **Duruy** demande si, en Écosse, comme en Angleterre, l'État n'intervient pas, jusqu'à un certain point, pour réglementer l'exercice des professions médicales ; si du moins il n'est pas nécessaire que les licenciés en médecine ou en chirurgie fassent enregistrer leurs diplômes pour être en droit de réclamer leurs honoraires ; si, enfin, il ne s'est pas produit dans ces derniers temps un mouvement en faveur d'une réglementation plus strict.

M. **Gréard** croit que ce mouvement s'est produit. Quant à l'enregistrement dont parle M. Duruy, c'est une simple formalité légale. Les diplômes conférés par les Facultés ou écoles sont toujours valables.

M. **Caro** : — Je remercie M. Gréard de son récit si intéressant et si complet de notre voyage à Édimbourg. Si je ne me trouvais personnellement en cause dans ce récit, je serais plus libre de dire ce que j'en ai pensé, quelle exactitude d'impressions j'y ai remarquée, quelle vivacité dans la peinture des détails, quelle justesse de vues dans l'ensemble.

Sur un seul point je signalerais, non pas un dissentiment avec mon cher confrère, mais le désir d'un complément d'informations. Il s'agit du mode de recrutement des professeurs dans l'Université d'Edimbourg. J'ai recueilli sur place des renseignements d'où il résulte que le Conseil municipal et le lord Provost continuent à remplir comme autrefois un rôle prépondérant, quand il s'agit des différentes Facultés dont se compose l'Université. Or il pourrait arriver que cette influence fût regrettable, quand il s'agit de science pure.

On se rappelle peut-être ce qui advint en 1836, à l'occasion de la nomination du célèbre Hamilton à la chaire devenue vacante dans cette même Université par suite de la démission du docteur Ritchie, professeur de logique et de métaphysique.

Seize ans auparavant, à la mort de Thomas Brown, M. Hamilton avait échoué pour cette chaire, malgré le suffrage de Dugald-Stevart, contre son concurrent, M. Jean Wilson, homme d'esprit, médiocre philosophe, par l'effet d'influences étrangères à la science. En 1836, Hamilton ne réussit que grâce à l'action très vive de M. Cousin qui écrivit une lettre

magnifique (un *testimonial*), à l'un de ses amis influents d'Edimbourg, M. Pillans ; elle fut communiquée aux électeurs et enleva la nomination contestée auprès du conseil municipal (1).

Il a été apporté, depuis une vingtaine d'années, après de longues batailles Universitaires, quelques modifications au mode d'élection des professeurs de l'Université. Mais il y aurait encore bien à dire sur le procédé électoral qui reste pour une grande part dans la dépendance des conseillers municipaux et du lord Provost, en leur qualité de *patrons* de l'Université. Il arrive souvent que le lord Provost, homme estimé et honoré dans la sphère des intérêts locaux de la cité, est un industriel, arrivé à l'influence par une fortune honnêtement acquise. Cela ne suffit pas pour lui donner une compétence qui manque au même titre et pour les mêmes raisons à ses collègues du conseil municipal. Ce corps, là comme ailleurs, en Écosse comme en France, peut être étranger aux sciences, fort peu en état d'apprécier le mérite des candidats, et en revanche soumis aux influences mobiles de la politique. Il y a là un vice de recrutement que M. Gréard a pu remarquer comme moi, et dont les conséquences pourraient être à craindre, s'il n'y avait pas un fond de sagesse et de modération exemplaires dans les conseillers actuels. Mais qui peut prévoir l'avenir, le changement des idées, le changement même des hommes ? Qui peut répondre des lumières et de la sagesse d'un conseil municipal *à tout jamais ?* Personne assurément, et il pourrait surgir telles circonstances où ce n'est pas l'intérêt scientifique qui triompherait avec des électeurs aussi peu compétents sur le fond des choses. Il faut toujours prévoir cela.

M. Gréard. — Je reconnais la justesse des réserves de M. Caro. L'indépendance de l'Université d'Édimbourg à l'égard de l'autorité municipale n'est pas absolue. Ce que j'ai voulu marquer, c'est l'incontestable caractère d'affranchissement qui résulte de l'acte de 1858. Quelle était, avant 1858, la Constitution de l'Université ? Point de Chancelier : le lord Provost en tenait lieu ; point de Recteur ; six Assesseurs élus par le Conseil municipal ; point de Doyens de facultés ; un Principal nommé par le Conseil municipal et composant avec les Professeurs

(1) Cette curieuse histoire est racontée avec preuves à l'appui, par notre ancien confrère, M. Peisse, dans sa *Préface aux fragments de philosophie de Hamilton*.

nommés par les Assesseurs le Conseil académique. En présence de cette organisation, on peut dire que l'Université était tout entière entre les mains du Conseil municipal. Voici en regard la Constitution actuelle : un Conseil général composé de tous les membres de la Cour universitaire, plus tous les Maîtres ès arts et Docteurs en médecine ayant fait quatre années d'études à l'Université ; un Chancelier élu à vie par le Conseil général, dont il est président ; un Vice-Chancelier nommé par le Chancelier pour le remplacer ; un Recteur, élu par le suffrage direct des étudiants immatriculés ; sept Curateurs dont quatre nommés par le Conseil municipal et trois par la Cour universitaire ; un Principal nommé par les Curateurs ; un doyen pour chaque Faculté, élu par ses collègues ; une Cour universitaire composée du Recteur, du Principal, du lord Provost et de cinq Assesseurs ; un Sénat académique composé du Principal et de tous les Professeurs. On le voit : ce sont les Curateurs dont le lord Provost fait toujours partie et où le Conseil municipal a la majorité, qui nomme le Principal ; ce sont eux aussi qui nomment la plupart des professeurs : ce privilège a été laissé spécialement au Conseil municipal d'Édimbourg par l'acte de 1858 en raison de l'influence bienfaisante qu'il a longtemps exercée ; le même droit n'existe ni à Glascow, ni à Aberdeen ; et l'on ne s'étonnera pas que la ville d'Édimbourg tienne à ce privilège ; le Conseil municipal assistait en corps à la cérémonie d'inauguration de Saint-Gilles. Mais ce droit qu'il a conservé est en réalité presque honorifique. Depuis 1858 au moins, il ne s'est produit entre le Conseil municipal et l'Université aucun dissentiment qui fût de nature à porter atteinte aux libertés légitimes et nécessaires de la science et du corps enseignant.

NOTICE

SUR

M. A.-R. MAUFRAS DU CHATELLIER

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

L'Académie des sciences morales et politiques a perdu le 27 avril dernier le doyen de ses correspondants. M. Armand-René Maufras du Châtellier s'est éteint dans sa quatre-vingt-huitième année ; il appartenait depuis vingt-sept ans à notre section de morale.

Il a exposé lui-même tout le cours de sa longue et honorable carrière, avec une richesse de souvenirs anecdotiques d'un réel intérêt, dans un livre intitulé *Notes et souvenirs* (1881), que sa famille, à laquelle ce livre était exclusivement destiné, a bien voulu nous confier. C'est une autobiographie écrite avec une franchise qu'inspire et que rend facile le sentiment du devoir accompli, une sorte de *Livre de raison* pour transmettre aux enfants et aux petits-enfants l'autorité des conseils avec le respect des souvenirs.

Né à Quimper le 7 avril 1797, élève du lycée de Rennes, M. Armand du Châtellier a passé son enfance et sa première jeunesse dans le vieux pays breton. Son imagination vive y a reçu la multiple impression d'une sévère nature, des échos retentissants de la période révolutionnaire, de l'éclat et des tourmentes du premier empire, des espérances et des luttes de la première Restauration.

Attaché à l'administration des douanes, dans sa province même, il profita des loisirs d'un emploi facile pour répondre aux premiers appels d'un temps qui allait être riche d'éclosions littéraires et morales. La fin du siècle y avait préludé, malgré des convulsions terribles. Court de Gébelin, l'aventureux historien du *Monde primitif*, venait de mourir. Anquetil Duperron, l'héroïque voyageur dans l'Inde, et Volney, l'auteur

des *Ruines* (1795), publiaient leurs derniers ouvrages. L'expédition d'Égypte comptait parmi les plus récents souvenirs, en attendant la délivrance de la Grèce. Le *Génie du christianisme* avait paru en 1802 ; Benjamin Constant allait publier son livre *De la religion*. Les jeunes esprits rêvaient d'Orient, de philosophie religieuse, de systèmes historiques. On voit par l'autobiographie de M. du Châtellier qu'il s'attacha particulièrement aux livres que je viens de désigner, et qu'il ne refusa aucune de ces influences, quoique diverses. Il s'éprit, apparemment sans beaucoup de préparation scientifique, de l'Inde et du Zend-Avesta ; il rédigea un mémoire sur l'origine des religions : il publia en même temps, en 1828, des scènes dialoguées sur *La mort de Louis XVI* et *La mort des Girondins*, et un poème en vers intitulé *Esquisses sur l'Amérique du Sud*.

Mais il s'aperçut promptement qu'il risquait de perdre pied ; son bon sens et des préoccupations plus pratiques le ramenèrent à des études précises, où il pouvait acquérir une compétence réelle et auxquelles convenait sa ferme intelligence. Il en fut vite récompensé. Dès 1826 il avait publié un mémoire intitulé : *Du commerce et de l'administration. Coup d'œil sur le nouveau système commercial de l'Angleterre*. Ce mémoire fut bientôt remarqué par le comte de Saint-Cricq, alors président du bureau de commerce. qui fit venir l'auteur à Paris en qualité de commis principal.

Le bureau de commerce était une institution nouvelle qu'on essayait de fonder en France, à l'imitation de celui de l'Angleterre, auquel William Huskisson et Canning avaient su donner un si remarquable essor : il allait être transformé en ministère ; M. du Châtellier se distingua de nouveau en travaillant à cette transformation.

Il eut son rôle, fort modeste, dans la Révolution de 1830, soit comme notable du quartier Montmartre, soit comme délégué pour aller présenter au nouveau roi une adresse de sa petite ville de Bretagne. Mis en relation avec M. Laffitte, ami de collège de Pierre Leroux et de Paul Dubois, et lié par là facilement avec les principaux collaborateurs du *Globe*, il aurait pu voir s'ouvrir devant lui toute une carrière de politique active. On l'y engagea ; il se présenta même une fois, contre M. de Carné,

à la députation, et ne fut pas élu. Cet échec, joint à la nostalgie de sa Bretagne, le décidèrent à renoncer aux vastes espérances et à reprendre dès 1831 sa vie provinciale, dont il savait bien qu'il pourrait faire un bon et viril usage. Il devenait bientôt inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance du département du Finistère, et c'est dans cette nouvelle condition, sauf un séjour de 1848 à 1852 à Versailles, pour l'éducation de ses enfants et le soin de sa santé, que s'est fixé le reste de sa longue existence.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, en examinant la liste chronologique de ses très nombreuses publications, à distinguer des périodes diverses, dont chacune lui ait apporté des préoccupations spéciales. Publiciste et homme d'initiative politique et sociale, dans le cercle où il s'était enfermé, économiste et statisticien, érudit et archéologue, historien spécial, il a été tout cela de pair et à la fois, continûment, parce que son ardeur intellectuelle et morale et son dévouement aux intérêts publics étaient perpétuellement en éveil.

De la Bretagne il aimait les antiquités primitives jusqu'à vouloir remonter aux mystères du génie celtique en linguiste, en archéologue, en érudit. De là des publications telles que ses mémoires *Du pays de Galles et de quelques-unes des origines de notre histoire ; Des alphabets celtiques et en particulier de l'alphabet celto-armoricain ; Des lois galloises d'Howel-Daa Mab Cadel et de la race kymrique ; Description de plusieurs chambres funéraires à ciel ouvert ; Des pierres alignées de Lestridiou ; De l'atelier de figurines gallo-romaines de Tréguennec*, etc.

Mais c'est très probablement comme historien de la Bretagne au moyen âge, pendant les temps modernes, et surtout pendant la période révolutionnaire, que M. du Châtellier a donné les meilleurs et les plus vivants témoignages de son activité scientifique. Ses dissertations sur *Les anciens évêchés de Bretagne*, *La baronnie du Pont ancien évêché de Cornouailles*, *L'évêque et la ville de Quimper devant le roi Charles VIII*, *La Cornouailles sous la Ligue* le montrent bien armé d'informations puisées aux meilleures sources, et mises en œuvre sincèrement, sans autre recherche que celle de la vérité historique. Une telle direction de travail devenait d'un grand prix et d'un singulier mérite lorsqu'il

s'agissait de fixer et de transmettre les souvenirs, quelquefois profondément douloureux, mais instructifs, de la Révolution en Bretagne. Pour s'être noblement passionnée à la fois envers l'ancienne France et envers la France nouvelle, la Bretagne a connu presque également le généreux élan de 1789 et les pires horreurs de la dernière période révolutionnaire. M du Châtellier avait conçu de bonne heure le dessein de recueillir et de mettre en œuvre tous les éléments de cette grave enquête. On peut juger par son *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, son principal ouvrage, composé de six volumes in-8° et publié en 1836, du zèle qu'il avait apporté à sa tâche et du succès qu'il devait obtenir. Il avait en sa possession tous les papiers de Guezno et Guermeur, deux conventionnels chargés de se rendre près des armées des côtes de Cherbourg et de Brest, pour réparer les maux que la Terreur avait causés dans les départements de l'Ouest. Guezno avait été administrateur du Finistère, représentant du peuple près de Hoche à Quiberon, député aux Cinq-Cents, ami intime de Latour d'Auvergne, puis receveur des douanes à Audierne, sa ville natale. Exilé en 1815, il avait caché dans un grenier de sa maison, sous la charpente, les énormes liasses de toute sa correspondance, qu'il remit à M. du Châtellier en 1830, quand il revint de Bruxelles. Guermeur, lui, avait adressé à ses amis de Bretagne, pendant qu'il était retenu aux séances de la Convention, de nombreux rapports et récits où ce qui intéressait sa province était particulièrement mis en lumière.

M. du Châtellier avait en outre à sa disposition les correspondances de Hoche, de Daru son ordonnateur général, de Boursault, de Cavaignac, de Jean Bon Saint-André et de Carrier ; il avait les notes et avis secrets du Comité de salut public pour l'affaire de Quiberon, les lettres saisies sur les chouans par les républicains, celles de Cadoudal, de Puisaye, etc. Il a traité un tel sujet non pas seulement en chroniqueur bien instruit, qui prodigue les détails épisodiques, mais aussi en honnête homme d'esprit politique. Il a fait voir habilement en quelle mesure le sentiment d'indépendance traditionnelle qui animait la Bretagne dès l'ancien régime avait préparé cette énergique province aux idées de changement et de réforme, et comment elle s'était associée au mouvement qui sou-

levait tout d'abord la France entière ; il n'a pas eu de peine à faire comprendre ensuite comment la solidité des sentiments bretons avait dû réagir contre des entraînements devenus excessifs ; et, le temps venu des persécutions et des violences, il s'est rangé, sans rien sacrifier assurément de son vieux libéralisme, le sauvegardant par là au contraire, du côté des victimes contre les bourreaux. Les six volumes de son *Histoire de la Bretagne,* aussi bien que ses autres écrits : *Brest et le Finistère sous la Terreur ; Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 fructidor an V ; Guerres de la Vendée, d'après les correspondances inédites des généraux Travot et Watrin ; Hoche, sa vie et sa correspondance ; Quelques journées de la première République dans les départements bretons*, etc., composent une des plus vastes enquêtes que nous possédions encore sur notre histoire provinciale pendant ces terribles années.

Quelque vivant que soit pour nous un tel passé, quelque redoutable solidarité qui l'unisse au présent et à l'avenir de la France, M. du Châtellier ne s'est pas enfermé dans ces études rétrospectives. Il a été au milieu de ses concitoyens l'ouvrier de l'heure présente, comme directeur du journal le *Quimpérois*, fondé en 1840, et rédacteur presque unique d'une revue périodique, les *Annales bretonnes*, dès 1832, — comme fondateur de la *Société d'émulation* de Quimper et de l'*Association bretonne* à Vannes, comme administrateur au conseil d'arrondissement et au conseil municipal, et partout où, dans sa ville de Quimper, on avait besoin pour quelque intérêt public d'un homme d'initiative intelligent et dévoué.

Plus d'une fois aussi il s'est séparé du milieu qui l'entourait pour se livrer à des études d'un caractère général, telles que son *Essai sur les salaires*, son mémoire sur les *Administrations collectives de la France avant et depuis 89* inséré en 1870 dans le *Compte-Rendu* de vos séances, etc.

Ses *Recherches statistiques sur le Finistère*, formant un volume in-4°, lui avait valu en 1839 un des prix Monthyon que décerne l'Institut. Deux ans plus tard, sur la proposition de M. Dubois, devenu membre du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre lui offrit la chaire

de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Rennes, que venait de quitter notre confrère de l'Académie française M. Marmier. M. du Châtellier avait pris sa part comme professeur dans la série des cours publics par lui-même institués et adjoints à la *Société d'émulation* : ce n'était donc pas l'inexpérience de la parole qu'il pouvait craindre. Mais il avait déjà quarante-quatre ans ; il se voyait en pleine possession du crédit bien mérité que lui valait sa vie active dans le cercle qu'il s'était choisi ; il crut donc faire sagement en déclinant une mission nouvelle ; sa nomination comme correspondant de l'Académie des sciences morales, en 1858, lui parut une approbation précieuse, une sanction infiniment honorable du sens dans lequel il avait dirigé ses travaux et sa vie ; il avait d'ailleurs pu juger, pendant son séjour de cinq années à Versailles, de l'estime qu'on faisait de sa personne ; il était évident que, de sa résidence bretonne, il resterait fort en vue.

C'est là, dans son château de Kernuz, voisin de la petite ville de Pont-l'Abbé, à peu de distance de la poétique pointe de Penmarch, qu'il a vieilli, entouré du respect de tous, ajoutant à sa belle demeure de précieuses archives, grâce à de continuelles acquisitions relatives à l'histoire bretonne, augmentant sans cesse une riche bibliothèque très spéciale, ajoutant à cela un remarquable musée d'antiquités celtiques, d'objets gallo-romains et du moyen âge, couronnant enfin sa carrière par de nouveaux mémoires, qu'il ne s'inquiétait pas trop de voir inachevés, sachant bien qu'il avait à ses côtés en son fils, M. Paul du Châtellier, lauréat lui-même de l'Académie des inscriptions et belles lettres, non seulement un collaborateur excellent des derniers jours, mais un héritier fidèle, qui terminerait au besoin la tâche commencée.

L'importante Société polymathique du Morbihan avait placé son nom à côté de ceux de plusieurs de nos éminents confrères, de M. Jules Simon, de M. Vergé, du regretté Henri Martin, et l'a compté jusqu'à la fin de sa vie comme un de ses membres les plus actifs.

Le plus récent fascicule du *Compte-Rendu* de notre Académie, celui du présent mois, contient encore un mémoire de M. du Châtellier, que notre secrétaire perpétuel M. Jules Simon, son compatriote, et M. Vacherot, son ami, vous avaient présenté. C'est un très curieux chapitre

d'un livre qu'il laisse en manuscrit sous ce titre : *Un essai de socialisme, 1793-94 et 95. Réquisitions, maximum et assignats.*

« Au moment où la mort est venu le frapper, m'écrit son fils, il préparait déjà un autre travail. Le dimanche 19 avril, avant de s'aliter, me montrant des liasses de papiers, entassées sur sa table, il me dit : « J'ai « là des pièces bien importantes sur la pacification de la Vendée : il « faut que la lumière se fasse et que je les publie. » Le vendredi 24 il se les fit donner sur son lit, les ouvrit et les annota d'une main ferme. Puis, se sentant fatigué, il me dicta quelques phrases qui furent ses dernières... Le 27 au matin, il n'était plus. »

Messieurs, ce doyen de vos correspondants, qui s'honorait de vous appartenir, a fait grand honneur à cette compagnie. Sa famille et son fils, et l'orateur qui, le 29 avril dernier, prononçait les derniers adieux sur sa tombe, ont exprimé la ferme croyance que sa perte serait vivement ressentie parmi vous. Ils ne se sont pas trompés, car vous savez quel utile concours vous apportent de tels hommes lorsque, sous vos auspices et fiers de votre élection, ils travaillent avec une si ferme énergie à cette tâche qui est la vôtre, la patriotique prédication du droit sens et des doctrines élevées.

A. Geffroy,
Président de l'Académie.

Voici, aussi complète que nous avons pu la reconstruire, la série des travaux publiés par M. du Châtellier.

1. — Du commerce et de l'administration, ou Coup d'œil sur le nouveau système commercial de l'Angleterre, 1826.
2. — Excursion dans l'Amérique du Sud, Esquisses et souvenirs, 1828.
3. — Essai sur les salaires, 1830
4. — Bulletins de la Société d'émulation du Finistère, rédigés à deux colonnes en français et en breton, 1832-33, etc.

5. — Cours d'histoire locale, professé et publié à Quimper, 1832 et 1833.
6. — Collaboration active au journal *Le Breton* publié à Nantes par Mellinet, pendant plusieurs années.
7. — Annales bretonnes, revue périodique publiée et rédigée par A. du Châtellier, 1832.
8. — Premiers symptômes de civilisation sur les rives orientales de la Méditerranée, sans date (Extrait de la *Revue bretonne et maritime*).
9. — Du pays de Galles et de quelques-unes des origines de notre histoire locale, sans date.
10. — Des alphabets celtiques et en particulier de l'alphabet celto armoricain, sans date.
11. — Aux mânes de la Rochefoucauld, sans date.
12. — L'abbé Le Coz, 1835.
13. — Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, 6 vol. in-8, 1836.
14. — Mémoire sur la pêche de la sardine, sans date,
15. — Recherches statistiques dans le Finistère, 1827. Prix Monthyon à l'Académie des sciences, 1839.
16. — Des anciens évêchés de Bretagne, 1839.
17. — Fondation du *Quimpérois*, dont M. du Châtellier fut le rédacteur en chef et le propriétaire, 1840.
18. — Population du Finistère, 1842.
19. — Fondation à Vannes, en mai 1843, de l'Association bretonne. M. du Châtellier en resta le secrétaire général de 1843 à 1850. Voir le Compte-Rendu de la première session tenue à Vannes en 1843.
20. — De la bienfaisance publique, 1844.
21. — L'ouvrier agricole en Bretagne, 1849.
22. — Notice sur le château de Kernuz, 1850.
23. — L'Inde antique. Extrait d'un ouvrage inédit sur les grandes nationalités des temps anciens, 1852.
24. — Crichna ; Histoire de Crichna, considéré comme mythe et avatar de la divinité, sans date.
25. — Du commerce et de l'industrie des anciens Indous, sans date.
26. — Découverte dans le Finistère d'un atelier de figurines gallo-romaines. Lettre à M. de Caumont, 1855.
27. — La Tour-d'Auvergne, sa statue et sa correspondance, 1856.
28. — Ce que devint la représentation provinciale de la Bretagne, 1857.

29. — Brest et le Finistère sous la Terreur, 1858.
30. — La baronnie du Pont (Pont-l'Abbé), ancien évêché de Cornouailles. 1858.
31. — Les Fréron et les Royou, 1861.
32. — De quelques modes de la propriété en Bretagne (La quevaise, le convenant-franch et le domaine congéable), 1861.
33. — Du concours aux cures des paroisses, 1865.
34. — L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne, 1865.
35. — L'évêque et la ville de Kemper devant le roi Charles VIII, 1865.
36. — Les vingt-six administrateurs du Finistère, 1865.
37. — Mouvement des études en province, 1865.
38. — Bulletin bibliographique du congrès des Sociétés savantes à Paris, 1865, 66, etc.
39. — Enquête sur l'état de l'agriculture, 1866.
40. — Mémoire sur les monuments de Lestridiou, Penmarch et Plomeur (Finistère), 1866.
41. — Michel Nobletz et de quelques missionnaires du XVIIe siècle. Quintin et Maunoir, 1866.
42. — La comtesse de B.., Souvenirs de 184.., 1866.
43. — Académie de Rennes. Rapport sur le concours au prix de 1,000 fr. institué par l'Empereur en faveur des travaux historiques, 1869.
44. — Administrations collectives de la France avant et depuis 89, 1870.
45. — Invasions de l'étranger dans le XIVe et le XVe siècle, documents inédits, 1872.
46. — La mort de Louis XVI, scènes historiques, 3e édition, 1875.
47. — Documents inédits sur la Révolution. Hoche, sa vie et sa correspondance, 1875.
48. — Correspondance de François Watrin, adjudant-général de Hoche, pendant les guerres de la Vendée (documents inédits), 1875.
49. — Le général Francois Watrin, sa carrière militaire (deuxième notice), 1875.
50. — Guerres de la Vendée. Correspondances inédites des généraux Travot et Watrin, 1876.
51. — Ce qu'ont coûté les guerres civiles : Un coin de la Cornouaille sous la Ligue, 1881.
52. — Le Finistère et la persécution religieuse après le 18 fructidor an V, 1882.
53. — Un député à la Convention, sa correspondance de la mort de Louis XVI à la mort de Robespierre, 1884.

54. — Études sur quelques anciens couvents de la Bretagne, 1884.
55. — Quelques journées de la première République dans les départements bretons, 1884.
56. — Canonicats et anciens chapitres, 1884.
57. — Leperdit, maire de Rennes, 1884.
58. — Les Laënnec sous l'ancien et le nouveau régime, 1885.
59. — En cours de publication : Un essai de socialisme, 1793, 94 et 95. Réquisitions, maximum et assignats.

La réforme pénitentiaire, son passé et son présent

Par M. Joao da Silva Mattos, Avocat à Lisbonne.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur M. Mattos, avocat distingué à Lisbonne, d'un écrit en portugais, sous le titre : *Reforma penitenciaria, passado e presente* (*La Réforme pénitentiaire, son passé et son présent.*) Cet écrit ne se recommande pas seulement par l'importance du sujet et le mérite de l'auteur, mais encore par une circonstance particulière qui se rattache à sa publication.

Parmi les divers systèmes de la réforme répressive et pénitentiaire, plusieurs Etats de l'Europe ont indiqué leurs préférences, et sont même entrés dans la voie de l'application pratique. D'autres au contraire, toujours indécis, confient à des criminalistes expérimentés la mission d'aller étudier les systèmes en cours d'éxécution, afin de discerner par un examen comparé ceux qui se recommanderaient à l'imitation. Dans mes communications à l'Académie sur la Réforme répressive et pénitentiaire, j'ai eu souvent l'occasion de signaler combien cette mission était difficile et délicate à remplir (1).

La réforme repressive et pénitentiaire aspire, par la théorie de l'emprisonnement, à être une science qui n'est encore qu'en voie de formation ; elle est dans la période des essais et des tâtonnements dont il faut dire :

(1) Voir notamment dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie mon rapport verbal fait à la séance du 5 avril 1884 sur le Bulletin de la Société générale des prisons, 5e, 6e et 7e années. Citation de l'exemple donné par l'administration pénitentiaire en France de son respect, tant dans la forme que sur le fond des choses, pour la libre expression des appréciations personnelles des directeurs des prisons soumises à l'emprisonnement individuel d'un an au plus.

sunt bona, sunt mala, sunt pessima. Les gouvernements n'aiment guère que les délégués officiels viennent contrôler sur place le fonctionnement du système qu'ils ont adopté, et rectifier à la fois les exagérations des bons résultats et les réticences relatives aux mauvais. Les délégués officiels reçoivent l'accueil d'une parfaite courtoisie, mais en réalité, ils ne sont pas considérés comme des bienvenus, mais comme des contrôleurs incommodes dont il faut plutôt éviter que faciliter les investigations. On ne peut attendre des administrations de ces établissements qu'elles viennent elles-mêmes fournir des armes qui serviront peut-être à combattre le système dont elles ont préconisé l'efficacité.

M. Mattos qui a visité un grand nombre de prisons en Europe a senti qu'une mission officielle était plutôt une gêne qu'une facilité pour ses recherches. Il a éprouvé le besoin d'une situation indépendante qui ne lui imposât d'autre responsabilité que celle de ses appréciations personnelles, et au lieu d'un rapport officiel, il a fait un livre. Je vais en indiquer succinctement le cadre.

Ce livre est précédé d'un Avant-Propos sur la Réforme répressive et pénitentiaire qui est appelée par l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement à concilier l'intérêt de la sécurité sociale avec l'amélioration individuelle du condamné comme garantie contre le danger de sa récidive.

Dans un exposé préliminaire, l'auteur retrace l'historique de cinq congrès scientifiques internationaux successivement consacrés à la réforme répressive et pénitentiaire, de Francfort en 1845 ; de Bruxelles en 1846 ; de Francfort en 1857 ; de Londres en 1872 ; de Stockolm en 1878, qui doivent être suivis du congrès de Rome en 1886. Il en donne le questionnaire contenu dans le programme divisé en trois sections : section première, législation pénale ; section deuxième, discipline pénitentiaire ; section troisième, moyens préventifs.

L'auteur divise ensuite en trois époques l'histoire de la Réforme de 1787 à 1880 : la première de 1787 à 1857, la seconde de 1857 à 1872 ; la troisième de 1872 à 1880. Après l'exposé successif des trois époques précitées, l'auteur examine l'état actuel de la réforme répressive et pénitentiaire. C'est la partie la plus intéressante de son livre, parce qu'on y

trouve sur les diverses prisons et les divers systèmes, le récit consciencieux de ses visites par un esprit éclairé, et un observateur intelligent.

Il serait fort désirable que ce livre fût traduit en français; ce n'est pas un livre à analyser ; il demande à être lu afin d'y recueillir les impressions et les appréciations propres à l'auteur. Aussi je vais le laisser raconter lui-même ses visites aux deux célèbres prisons de Louvain et de Gand.

« Ne professant pas les principes absolus de la séparation individuelle, parce que cette impitoyable séquestration nous semblait contraire aux progrès de la civilisation humaine, nous avons visité plusieurs pénitenciers pour fortifier notre opinion ou la modifier dans le cas où nos appréciations nous paraîtraient erronées et notre jugement tout au moins prématuré.

« A cet effet nous avons choisi comme objet principal de nos études le pénitencier de Louvain, en Belgique, qui est réputé comme le modèle des prisons cellulaires en Europe. Nous avouerons que notre admiration a été grande en contemplant du dehors ce majestueux édifice. Si nous résistons au désir d'en faire une description complète, c'est que nous craindrions d'excéder le cadre que nous nous sommes imposé.

« Notre guide nous a d'abord conduit aux cellules des condamnés et nous en ouvrit quelques-unes sans suivre l'ordre successif des numéros. Cette manière de procéder ne manqua pas d'éveiller en nous une défiance que nous nous sommes cependant abstenu alors de manifester. Les détenus que nous avons vus dans ces cellules nous parurent être dans un état physique satisfaisant. Aux questions que nous leur adressâmes sur leurs crimes, les impressions que leur produisait ce régime et les appréhensions que devait leur susciter la perspective d'achever leur peine dans cet isolement, tous ont répondu avec une gravité et une certaine douceur mélancolique qu'il fallait bien s'y résigner et que la cellule était plus supportable qu'on ne le pensait généralement.

« Après être entré ainsi dans une douzaine de cellules, le gardien chef nous demanda si nous voulions en visiter d'autres. C'est alors que nous exprimâmes le désir de revenir en arrière et de voir celles qu'il avait omis de nous ouvrir, ne voulant pas que cette omission pût avoir même

à nos yeux le caractère d'un choix qui nous aurait trompé dans nos observations et eût nui à l'exactitude de nos minutieuses recherches. Cette objection et notre insistance parurent contrarier beaucoup notre guide. Il nous répondit que s'il ne nous avait pas introduit dans les autres cellules, c'est que les individus qui s'y trouvaient enfermés étaient des condamnés considérés comme dangereux et qu'on ne pouvait approcher qu'avec précaution.

— « Soyez tranquille, avons nous répondu. Durant notre longue carrière d'avocat, nous avons souvent eu l'occasion de pénétrer dans les prisons pour conférer avec les accusés que nous défendions et jamais nous n'en avons été effrayé, pas plus que des détenus que nous avons rencontrés dans nos visites aux pénitenciers soumis au régime en commun. Nous ajoutâmes que nous saurions apporter dans notre langage toute la réserve et le tact nécessaires pour ne pas les exaspérer et les mettre en fureur au point de les porter à nous maltraiter. Enfin nous avons conclu par dire que nous ne voyions aucun danger qui justifiât sérieusement ces hésitations à l'égard des cellules omises.

« Pour mettre fin à ce dialogue embarrassant le gardien nous dit avec la brutalité du vieux soldat accoutumé à respecter la consigne :

— « Je n'ouvre pas, parce que c'est contraire au règlement.

« Nous devons dire que le nombre des cellules qui par cette raison décisive ont échappé à notre examen était plus élevé que celui des cellules que nous avons visitées, ce qui conduirait à la conclusion que *le pénitencier de Louvain est une prison de dangereux.*

« De là nous sommes passé à la salle de bains, à la cantine, au calorifère, aux cuisines, aux infirmeries, aux cellules de punition, à la buanderie, à la boulangerie et autres dépendances de la maison. Partout régnait une propreté minutieuse qui fait l'éloge du directeur et du personnel de service.

« En passant dans une galerie du rez-de-chaussée, nous entendîmes des coups de marteau assez semblables à ceux du forgeron qui bat le fer. Nous demandâmes à notre guide s'il y avait une forge. Sur sa réponse affirmative, nous avons exprimé le désir de la voir. Le gardien, hésitant encore, nous dit que cet atelier ne présentait rien d'extraordinairement

intéressant et que les travaux qu'on y exécutait ne valaient pas la peine qu'on s'y arrêtât.

« A cette réponse, nous ne pûmes nous défendre d'un nouveau sentiment de surprise. Nous pressentions une deuxième interdiction, et ce que nous avons trouvé de plus convenable à répondre au gardien chef, c'était de considérer comme terminée notre visite, mais que nous n'en conserverions pas certainement un bon souvenir.

« Alors, revenant sur sa décision, ne regardant pas sans doute la visite de la forge comme une infraction au règlement, ou craignant de nous voir sortir sous l'impression du mécontentement que nous cherchions si peu à dissimuler, il se décida à frapper à la porte de l'atelier à grands coups de poings en criant : « Ouvrez ! ouvrez ! »

« Cette manière de nous annoncer et le retard qu'on mit à nous ouvrir accrurent encore nos préventions, et, en entrant, nous vîmes sous la surveillance d'un gardien quatre détenus couverts de leurs masques, mais encore occupés à les ajuster, ce qui était la preuve évidente qu'ils venaient de s'en revêtir précipitamment dans la crainte d'être supris le visage découvert.

« Dans cet atelier, qui n'était pas très spacieux, régnait une température élevée que justifiaient la chaleur du mois de mai et la présence d'une forge allumée. Les détenus y raccommodaient des lits de fer en usage dans les cellules et qui, au moyen d'un système ingénieux, se replient sur eux-mêmes pour servir de table de travail aux prisonniers.

« Le gardien qui surveillait les quatre détenus dans l'atelier était couvert de sueur et nous-même, incommodé par la chaleur accablante, nous fûmes forcé de nous rapprocher de la porte. En manifestant notre étonnement de voir dans une pareille fournaise des condamnés tirer le soufflet de la forge et les trois autres battre le fer rouge sur l'enclume, couverts de leurs masques, le gardien nous répondit allègrement :

— « Ils y sont habitués !

« Cette réponse singulière, laconique et audacieuse, nous laissa confondu et en proie à une vive émotion. Nous avons compris que par sentiment d'humanité notre devoir était de nous retirer pour ne pas prolonger davantage le supplice de ces malheureux étouffant à cause de

nous sous le masque de grosse toile qui leur enveloppait le visage et la tête. Et cette agonie leur était infligée pour convaincre un visiteur que les communications entre détenus étaient absolument interdites, même dans les ateliers où le travail avait lieu en commun, comme si on ignorait que l'usage des masques, déjà aboli dans plusieurs pénitenciers, était impuissant à empêcher les détenus de se connaître et de vivre dans des relations mutuelles.

« C'est à la fin de mai 1882 que nous visitâmes la prison de Louvain d'où étaient sortis peu avant les premiers condamnés qui y avaient accompli leur période initiale de dix années de cellule avant de passer dans une prison commune. Nous étions donc curieux d'examiner de près les effets que ce long stage cellulaire avait pu produire sur les détenus. Stimulé par l'impatience, nous nous rendîmes immédiatement à Gand, considérant l'étude à laquelle nous allions nous livrer comme la plus profitable qu'il soit permis de faire pour apprécier avec certitude le système de Philadelphie. Nous avions toujours été l'adversaire de ce système, mais nous étions prêt à modifier notre opinion si l'évidence des faits nous démontrait notre erreur.

« Dans la prison de Gand, désignée sous le nom de *maison de force*, les ateliers, les dortoirs et les réfectoires sont spacieux et adaptés au régime en commun qui est celui de l'établissement. Les cours sont également très vastes. Une partie de l'édifice est construite conformément aux dispositions exigées pour l'application du système cellulaire. Une autre partie est consacrée aux jeunes délinquants. Au moment de notre visite, l'effectif des condamnés aux travaux forcés et à des peines correctionnelles était de 437.

« En entrant dans cette prison, qui a joué un rôle si célèbre dans l'histoire de la réforme penitentiaire, nous nous sentîmes vivement impressionné de son contraste, malgré son aspect sombre, avec le pénitencier de Louvain, d'où nous étions sorti la veille et dont nous avions conservé des souvenirs si pénibles.

« A Louvain, nous avions été tout de suite saisi d'une profonde tristesse en regardant les murailles qui défendent la prison, en franchissant la porte qui conduit à l'intérieur et surtout à l'aspect de cette longue

suite de cellules suspendues au-dessus de nos têtes. Un silence profond y régnait de toutes parts, seulement troublé par des cris de désespoir; car tous les détenus ne supportent pas également le supplice de la solitude, et il s'échappe parfois des lamentations qui remueraient le cœur le plus endurci.

« Nos impressions furent bien différentes à la maison de force de Gand. Dès notre entrée nous nous sommes trouvé en présence de plus de deux cents criminels qui se promenaient paisiblement dans la grande cour et parmi lesquels on comptait plus de quarante condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils marchaient sans être enchaînés. Quelques-uns de ces derniers avaient été sauvés de la mort par la clémence royale. Les autres étaient des détenus de peines correctionnelles. Malgré la répugnance instinctive que nous inspire toujours une pareille scène du crime et de la dégradation, nous nous sentions disposé à préférer cette promiscuité déplorable, cette agglomération fût-elle mal surveillée, mal dirigée, aux rigueurs de la vie cellulaire qui exerce sur l'esprit des influences si néfastes. Nous inclinerions donc à accepter le régime en commun de préférence au régime cellulaire, si entre ces deux moyens, l'un défectueux, l'autre cruel, ne s'en présentait pas un troisième qui répondit d'une façon plus rationnelle, plus conforme aux vrais principes sociaux et humanitaires en donnant satisfaction sans brutalité ni faiblesse aux deux buts essentiels de la peine.

« Il était une heure de l'après-midi quand nous commençâmes notre visite, heure de la promenade des détenus. Vers six heures notre guide nous dit que nous avions tout parcouru et qu'il ne voyait plus rien qui fût digne d'être observé. Comme il ne nous avait pas montré les détenus qui étaient sortis de Louvain à l'expiration de leurs dix années de reclusion cellulaire, nous demandâmes à les voir. Le gardien ne fit aucune objection et nous exprima même ses excuses d'une pareille omission. Il nous dit qu'ils étaient quatre seulement et qu'il allait nous mettre en leur présence tout en craignant que leur vue ne produisit pas sur nous une impression favorable, parce qu'ils étaient tous les quatre estropiés et qu'à leur arrivée ils avaient à peu près complètement perdu l'usage de leurs jambes.

« Nous trouvâmes deux de ces détenus à la buanderie. Le gardien fit appeler les deux autres, mais un seul parut. Quant au quatrième, on nous dit qu'il ne pouvait comparaître parce que sa présence était indispensable ailleurs. Cette excuse ne nous parut guère plausible malgré la bonne foi apparente du gardien. Nous nous sommes demandé alors s'il ne s'agissait pas encore d'une interdiction réglementaire. Cependant nous ne fîmes aucune observation.

« Les trois prisonniers qui se trouvaient devant nous faisaient peine à voir. L'un d'eux, au regard hébété et hagard nous fixant attentivement, nous demanda avec timidité et avec douceur, avant même que nous lui eussions adressé la parole, ce que nous faisions là ainsi vêtu. Nous lui répondîmes que nous venions le visiter de même que ses compagnons, comme nous l'avions fait précédemment à Louvain, où il avait séjourné. A ce mot de Louvain, sa physionomie se contracta, et d'un ton courroucé, il ajouta :

— « Je connais, je connais la prison de Louvain, j'y suis resté cent vingt ans.

« Puis, subitement calmé, pensif, regardant à tour de rôle tous ceux qui se trouvaient là, il allait se retirer, quand nous lui barrâmes le chemin en lui mettant familièrement la main sur l'épaule et en lui disant que ce n'était pas bien de nous quitter ainsi quand nous venions le voir. Alors il a ri et nous dit qu'il resterait autant que nous voudrions.

« Nous lui fîmes observer qu'il n'avait pu rester cent vingt ans à la prison de Louvain quand son âge ne paraissait pas dépasser la quarantaine. Cette remarque ne fut sans doute pas de son goût, car il reprit aussitôt sa physionomie irritée comme lorsque nous lui parlâmes la première fois de Louvain.

— « Malgré cela, ajouta-t-il, je n'en suis pas moins resté là cent vingt ans.

« Cet homme avait dû être intelligent, sa taille était moyenne. Il était gros et éclopé comme presque tous ceux qui séjournent longtemps en cellule. Il s'abandonnait parfois à des éclats de rire convulsifs. Le malheureux avait perdu la notion du temps.

« Le deuxième de ces hôtes infortunés de Louvain était petit, maigre, mais avait conservé plus de vigueur que le premier.

« Les traits de sa physionomie et l'expression de son regard dénotaient une énergie extraordinaire. C'était un des boulangers de la prison, actif, fort travailleur. Presque tous ses co-détenus, à ce que nous dit le gardien, le craignaient, parce qu'il était brusque dans ses manières et brutal envers ceux qui étaient occupés sous ses ordres au service de la panification.

« Aux questions que nous lui avons posées sur ses impressions relativement aux dix années qu'il venait de passer à Louvain, il nous répondit en prenant une attitude ferme et un peu théâtrale, et sur un ton qui annonçait la prétention de persuader son auditoire.

— « C'est vrai, dit-il, que j'ai été enfermé dix années à Louvain, et j'ai eu le courage de lutter avec moi-même jour par jour pour ne pas devenir fou. Plusieurs fois, quand mon esprit se sentait pris de défaillance, assailli par les appréhensions de la terreur, je craignis de perdre la raison. Alors, me prenant la tête entre les mains, je m'écriai au milieu de sanglots de douleur et de désespoir : « Vierge, venez-moi en aide ! Jésus, faites que je ne devienne pas fou ! » Et je restais ainsi de longues heures jusqu'à ce que les larmes m'eussent soulagé. Il a fallu, mon cher monsieur, ajouta-t-il, avoir mon énergie et ma vigueur pour résister pendant dix ans à ce supplice. Encore aujourd'hui, quand je me rappelle les transes douloureuses de cette longue solitude, je crains que la raison ne m'échappe. C'est une ombre qui me poursuit à chaque instant et je ne connais rien de plus horrible en ce monde.

« Puis il fondit en larmes en nous pressant les mains.

« Ce récit émouvant, fait sur un ton dramatique, mais avec une sincérité qui partait bien d'un cœur encore ulcéré nous toucha profondément, et nous avons constaté que cette émotion se trouvait partagée par notre guide et les autres détenus qui étaient présents. Ce qui ajoutait encore à la tristesse de ce tableau, c'était de voir le troisième libéré de Louvain rire aux éclats et pleurer en même temps comme un véritable fou. Ce n'était cependant qu'un pauvre idiot, d'apparence inoffensive et douce, malgré le crime d'homicide aggravé de circons-

tances atroces qui l'avait fait condamner aux travaux forcés à perpétuité. Nous lui posâmes quelques questions auxquelles il répondit d'une manière tout à fait incohérente. Nous restâmes pourtant convaincu qu'en dépit de son état inconscient, la triste narration de son compagnon ne lui avait pas échappé et que ses larmes, mélangées d'éclats de rire, étaient le résultat d'une oppression qui ne pouvait se répandre autrement.

« Le gardien chef qui nous guidait était un ancien militaire, esclave de la consigne, mais doué d'une âme généreuse et d'un cœur plein de bonté. Les détenus avaient pour lui un respect mêlé de crainte.

« On envoie à Gand les détenus de Louvain atteints d'aliénation mentale et ceux qui, dans l'impossibilité de marcher, ne peuvent suivre les exercices de l'école, de la promenade dans les petites cours et autres qui sont obligatoires dans cette prison, de sorte que lorsqu'un détenu meurt d'une de ces causes contractées à Louvain, il figure à la statistique de la maison de force de Gand, sans la mention de l'origine de la maladie. C'est une manière assez peu correcte de donner du crédit au système cellulaire en diminuant le nombre alarmant des cas d'aliénation mentale dont il est cause. Mais nous n'avons aucune raison de céler la vérité et nous nous faisons un devoir de relater avec franchise les scènes dont nous avons été le témoin à Louvain et à Gand.

« Ainsi ont disparu toutes nos incertitudes pour juger et condamner la longue durée de dix ans de cellule comme période intimidante et moralisatrice de la peine. Si nous ne pouvons invoquer l'autorité de notre expérience pour donner plus de force à notre jugement, nous dirons cependant que dans cet examen, nous avons procédé avec l'attention réfléchie commune à ceux qui comme nous ont fait une longue étude des procès criminels, qui ont observé des centaines d'individus et visité, non seulement en Portugal mais dans presque tous les États de l'Europe des prisons dont la longue énumération serait inutile ici. »

Dans l'enquête depuis si longtemps ouverte sur les résultats du régime cellulaire suivi à la maison de Louvain, les dépositions ont été bien différentes. Celles que M. Mattos livre aux lumières de la publicité et de la contradiction sont de nature à produire une profonde impression.

Toutefois les appréciations de M. Mattos n'autorisent pas à suspecter la sincérité de celles différentes exprimées par des criminalistes dans des visites antérieures. Si dans ces visites précédentes on avait procédé de la même manière qu'à l'égard de M. Mattos en n'ouvrant que des cellules qui ne renfermaient pas des cellulés dangereux, les visiteurs ne pouvaient constater que ce qu'ils avaient vu, ou plutôt ce qu'on leur avait fait voir dans leurs visites. M. Mattos n'a pu indiquer que les conséquences à tirer de l'étrangeté de ce procédé sans avoir été à même de constater l'état des cellulés dangereux dont la consigne interdisait la visite.

Je dois dire en ce qui me concerne personnellement que la prison de Louvain ayant été ouverte le 1er octobre 1860 à une époque assez rapprochée de celle où j'ai été atteint de cécité, je n'ai pas eu l'occasion de la visiter. Je n'ai parlé par ce motif que fort rarement et avec la plus grande réserve des rapports des visites officielles et officieuses à la prison de Louvain, dont j'ai combattu dans l'ordre des principes le régime cellulaire appliqué aux condamnés à long terme, en m'abstenant de me placer sur le terrain des faits que je n'avais pu personnellement étudier sur place.

L'étendue de ces citations ne m'en permet aucune autre sur les prisons visitées par M. Mattos. Je le regrette particulièrement pour ce qui concerne sa patrie, car le Portugal a acquis surtout dans la dernière partie de ce siècle une véritable célébrité par le perfectionnement de sa législation criminelle et surtout par la mémorable loi de 1867, relative à l'abolition de la peine de mort. Après vingt années écoulées sous l'empire de l'abolition de fait, le Portugal a pu sans témérité donner l'exemple de l'abolition de droit et imprimer l'impulsion du mouvement abolitionniste à la civilisation européenne (1). Le gouvernement por-

(1) Il est une question d'une importance exceptionnelle qui ne me semble pas avoir appelé suffisamment l'étude des criminalistes, c'est celle de la peine spéciale qui dans le cas d'abolition de la peine de mort, doit être destinée à la remplacer en ce qui concerne exclusivement l'accusé reconnu coupable d'homicide prémédité sans circonstances atténuantes. Je n'ai pas à m'en occuper ici, mais je crois devoir indiquer que cette question a été l'objet de mon examen dans le livre sur *l'État anormal de la répres-*

tugais n'a pas été toutefois aussi heureusement inspiré sous le rapport de la réforme répressive et pénitentiaire, lorsque séduit par des récits élogieux sur la prison de Louvain, il a décrété l'érection à Lisbonne d'une prison destinée comme celle de Louvain à l'application du régime cellulaire aux condamnés à long terme.

On regrette aujourd'hui cette construction dont on voudrait changer la destination ainsi que l'atteste le décret du 20 novembre 1884 qui prescrit la simultanéité du régime cellulaire et du régime en commun, et on travaille maintenant à changer les dispositions de ce grand casernement cellulaire pour y permettre à la fois l'emprisonnement individuel et l'emprisonnement en commun. Mais il n'en est pas d'un édifice comme d'un livre qu'on peut remanier et refaire à sa seconde édition. Les erreurs n'y sont pas aussi faciles à rectifier et imposent souvent la nécessité d'en subir les irréparables conséquences à l'imprévoyance des fondateurs.

L'Espagne et le Portugal comptent des jurisconsultes très distingués qui, par leur profonde érudition et leur esprit progressif, ont rendu à la science de la législation criminelle des services d'une grande valeur. M. Mattos en est justement fier pour son pays. Mais il dit toutefois, à l'occasion de la construction de la prison de Lisbonne : « Notre pays, « où l'imagination est vive et féconde, a des tendances théoriques, et « quand il aborde l'exécution, il se laisse trop facilement aller aux en- « traînements irréfléchis. »

Si l'on passe du midi au nord de l'Europe, on trouvera que la Belgique dans ses aspirations théoriques, a agi aussi avec un peu et beaucoup même de précipitation. Ne la voit-on pas en effet après la promulgation en 1867 de son nouveau Code pénal longuement et savamment élaboré qui maintenait l'application de l'emprisonnement en commun aux condamnés à long terme, détruire trois ans après par l'article unique de la loi du 4 mars 1870, et pour ainsi dire par un trait

sion en matière de crimes capitaux qui a paru à la librairie Pédone-Lauriel, 13, rue Soufflot. (Voir notamment *Introduction* de ce livre pages 15 et 35, et dans le corps de l'ouvrage, titre IV, § 11, page 101, et surtout *Notes finales*, page 168 et suivantes.

de plume, l'homogénéité du Code pénal, en déclarant que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront soumis au régime de la séparation.

La Belgique et le Portugal qui occupent une place distinguée dans le développement, à notre époque, des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire donnent lieu à une appréciation comparée qui peut se résumer ainsi :

En ce qui concerne la première de ces deux réformes, si la Belgique a donné l'exemple persévérant de l'abolition de fait, le Portugal, en prenant l'initiative de l'abolition de droit, a tracé une voie plus normale au mouvement abolitionniste, et imprimé une impulsion plus correcte à la civilisation européenne.

En ce qui concerne la seconde, le grand casernement cellulaire de la prison de Louvain a été une regrettable innovation, et celui de la prison de Lisbonne une regrettable imitation (1).

Rapport sur le Congrès de Blois.

Par M. Chaix.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Chaix, imprimeur à Paris, un rapport fait le 5 septembre dernier au Congrès tenu à Blois par l'Association française pour l'avancement des sciences. Il s'agit de la participation des ouvriers aux bénéfices. L'Académie connaît depuis longtemps par les rapports des membres de la section d'économie politique cette grande question ; mais de nos jours elle prend des développements qui s'imposent à l'étude de tous.

Avant l'explosion de 1848, trois maisons seulement avaient pratiqué la participation. De 1848 à 1870, neuf l'établirent. Aujourd'hui, on en

(1) Il en faudrait dire autant de la prison de Madrid inaugurée le 9 mai 1884 et construite d'après le régime cellulaire avec la circonstance aggravante d'une agglomération de 1,000 détenus à l'égard desquels la durée de ce régime cellulaire pouvait s'élever jusqu'à six ans. Il faut lire dans le livre de M. Mattos le récit de la triste impression de sa visite à cette prison, le 20 mai 1884.

compte plus de 75, et les publications que je dépose sur le bureau attestent les préoccupations croissantes des industriels et des ouvriers.

Personne n'avait plus d'autorité pour parler de la participation aux bénéfices que l'auteur du rapport. Il ne prétend pas imposer la forme de participation qu'il a adoptée depuis treize ans pour ses ouvriers. Il les expose toutes successivement et met le lecteur en état de comparer et de choisir. Prélèvement sur les bénéfices, que le taux soit fixé d'avance ou indéterminé, — base de répartition au prorata des salaires, en tenant compte de l'ancienneté ou au gré du patron ; — emploi des bénéfices attribués aux ouvriers et employés, en formant une caisse spéciale, en remettant la somme au personnel ou bien en combinant ces deux modes, cas de déchéance, participation éventuelle aux pertes, contrôle des parties prenantes, tous les problèmes qui se rattachent à la question sont indiqués. De plus, une société d'études a été formée : elle publie un bulletin dans lequel sont approfondies les questions. En un mot, il y a là un mouvement auquel nul de ceux qui veulent la paix entre les classes ne peut demeurer étranger.

Société d'étude de la représentation proportionnelle.

Fascicule I et II.

M. Georges Picot présente les deux premiers fascicules publiés par la *Société d'étude de la Représentation proportionnelle.* Cette société, fondée depuis plus d'une année, s'est proposé pour but d'examiner dans tous les pays le mouvement qui tend à rechercher et à découvrir les meilleurs moyens de lutter contre l'omnipotence des majorités. En Suisse, en Angleterre, en Belgique, en Italie, aux États-Unis, des sociétés puissantes se sont formées ; appartenant à des opinions diverses, les hommes politiques qui y sont entrés sont d'accord sur un point : ils pensent que, sous l'empire du suffrage universel comme du suffrage restreint, le système qui supprime, dans la balance électorale, le poids plus ou moins lourd des minorités, est un système faux et qui est destiné à augmenter le nombre toujours croissant des abstentions.

La société d'études a voulu, sans bruit, en dehors de toute propagande politique, préparer, à l'aide de la législation comparée, les éléments d'un dossier qui ne peut laisser indifférents ceux qui ont souci de l'avenir des gouvernements parlementaires dans un pays libre.

Ciulo d'Alcano, la Defensa, Gli Apostati e il Giurumento del contrasto anteriori alle costituzioni del 1231.

Par M. Di Goivanni

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part d'un de ses correspondants, M. le professeur Di Giovanni, deux écrits qui intéressent l'histoire et l'archéologie de la Sicile à laquelle M. Di Giovanni est attaché par le sentiment du plus ardent patriotisme. L'un de ces écrits a pour titre : *Ciulo d'Alcano, la Defensa. Gli Apostati e il Giurumento del contrasto anteriori alle costituzioni del 1231.* C'est une discussion savante sur un certain personnage et sur certains termes, certaines formules de droit antérieurs à la Constitution de 1231. Ces divers sujets, à ce que m'écrit M. Di Giovanni, auraient fait couler des flots d'encre et auraient donné naissance en Italie à toute une bibliothèque.

L'autre publication de M. Di Giovanni, qui a eu un très grand succès dans son pays, est une description topographique de Palerme du xe au xve siècle ; *Sul Porto antico e su le mura le piazze et i bagni di Palermo dal secolo X al secolo XV* Palerme 1884 in-4°.

De la diminution de la natalité en France; des causes qui la produisent; des conséquences qu'elle entraîne.

Par M. Guéneau de Mussy

M. Franck : — Je dépose sur le bureau une brochure intéressante dont l'auteur, M. le docteur Guéneau de Mussy, fait hommage à l'Académie. Elle a pour titre : *De la diminution de la natalité en France ; des causes qui la produisent ; des conséquences qu'elle entraîne.*

Si M. le docteur Guéneau de Mussy a prié un membre de la section de philosophie de se charger de la présentation d'un tel écrit, c'est qu'il attribue à des causes purement morales et sociales le mal dont il se préoccupe. Parmi ces causes il comprend le conseil donné par Malthus aux hommes mariés, l'insuffisance de notre système d'éducation surtout en ce qui concerne le développement des forces physiques, et aussi notre loi de succession. Je me bornerai à une seule remarque. De si graves questions semblent exiger, non une brochure, mais un ouvrage étendu que M. Guéneau de Mussy est parfaitement capable d'écrire.

Avant-projet de loi sur les Sociétés commerciales

Rédigé à la demande du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Par M. Albert NYSSENS, professeur de droit commercial à l'Université de Louvain.

M. AUCOC : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un livre qui me paraît mériter son attention et par le fond et par les circonstances dans lesquelles il a été composé. C'est un avant-projet de loi sur les sociétés commerciales, dont le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a confié la préparation à M. Albert Nyssens, professeur de droit commercial à l'Université de Louvain, en lui demandant de chercher dans les lois les plus nouvelles des États de l'Europe sur cette matière les principes qui sont en voie de devenir le droit commun des différentes nations.

L'auteur a fait à cette occasion une étude de législation comparée des plus intéressantes. Il a pris pour base de son projet la loi belge du 18 mai 1873, mais il l'a remanié notablement en s'inspirant des lois votées ou des projets de loi préparés et discutés pendant ces dernières années en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en France.

Il a cherché, dit-il, à éviter deux écueils, l'insuffisance et l'excès de réglementation, tout en s'appliquant à donner la liberté aux associés et

la sécurité aux tiers. C'est assurément l'idéal ; mais les remaniements de la législation dans les différents pays de l'Europe montrent qu'il est difficile à atteindre.

Traité du Contrat de Louage

Par M. Guillouard

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'un *Traité du Contrat de louage*, en deux volumes, par M. Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen. L'auteur est un élève de M. Demolombe et loin d'oublier sa filiation juridique, il s'attache, avec une intention marquée, à adopter le plan, la méthode, les divisions, le mode d'exposition de son maître. Le livre est dédié à M. Demolombe en témoignage de reconnaissance et l'éminent doyen de la Faculté de Caen en a accepté le patronage. Ce seul fait suffirait pour prouver le mérite de l'auteur et garantir la solidité de sa science. Mais M. Guillouard s'est déjà fait connaître antérieurement par des travaux d'une réelle valeur. Le traité du louage forme toutefois une œuvre beaucoup plus considérable que les précédentes. Il porte sur une partie du code civil qui est essentiellement pratique et offre en même temps un grand intérêt au point de vue scientifique. L'œuvre de M. Guillouard donnera, nous en sommes convaincu, satisfaction à tous; elle est complète et fortement déduite. Nous espérons que ce traité sera suivi de plusieurs autres sur les parties du code civil placés après le titre du louage et qu'ainsi M. Guillouard se rendra dans l'avenir digne du titre de continuateur de M. Demolombe.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1885.

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : — *La production agricole en France, son présent et son avenir*, par M. Louis Grandeau. — *Les arguments de Zénon d'Elée contre le mouvement*, par M. Charles Dunan. — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-85, vol I, fasc. 9.

M. Desjardins présente, au nom de M. de Valroger, avocat à la cour de Cassation, un *Commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce* (Tomes III et IV).

M. Aucoc offre, de la part des auteurs : 1° *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord,* par M. Alphonse Gourd, avocat à la Cour d'appel de Lyon ; — 2° *Code d'organisation judiciaire allemand*, par M. Dubarle, ancien magistrat.

M. Dareste fait hommage, au nom de M. Willems, professeur à l'Université de Louvain, du tome III de l'ouvrage intitulé : *Le Sénat de la République romaine.*

M. Janet présente : 1° *Éléments de philosophie*, IIe volume, par M. Charles, recteur de l'Académie de Lyon ; — 2° *Essai sur les formes à priori de la sensibilité*, par M. Dunan, professeur de philosophie au lycée Stanislas.

M. Lucas offre de la part de M. Mattos, avocat à Lisbonne, un volume intitulé : *La réforme pénitentiaire, son passé et son présent*, et il fait de cet ouvrage une analyse étendue.

M. G. Picot entretient l'Académie de la question des habitations ouvrières de Londres et des graves inconvénients qui résultent de l'entassement des familles dans des locaux étroits et insalubres.

M. Lagneau continue la lecture de son mémoire qui a pour sujet : *Remarques démographiques sur le célibat.*

L'Académie déclare la vacance de la place de sir Robert Phillimore, correspondant de la section de Législation, décédé à Londres.

Séance du 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1883.* — *Recent american socialism*, by Richard Ely. — *Atti della reale accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. I, fasc. 10. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er mai 1885. — *La mortalité dans la ville de Budapest de 1876 à 1881, et ses causes.*

M. Zeller lit un rapport sur le mémoire de M. Kervyn de Lettenhove, intitulé : *Les Huguenots et les Gueux. Étude historique sur vingt-cinq années du* XVIe *siècle*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du rapport de M. le Garde des sceaux, revêtu de l'approbation du Président de la République et qui est relatif à une délibération du Comité des impressions gratuites, par laquelle une somme de 2,500 fr. est allouée annuellement à l'Académie des sciences morales et politiques pour la continuation de la publication des *Ordonnances des rois de France*, restée interrompue depuis 1849.

M. Lagneau achève la lecture de son mémoire intitulé : *Remarques démographiques sur le célibat.*

M. Glasson donne lecture de son mémoire sur *l'Edit perpétuel de Salvius Julianus.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Martha, au nom de la section de Morale, fait le rapport sur le concours Stassart dont le sujet était : *Étude historique et critique sur le réalisme dans la poésie et dans l'art.* Il propose de ne pas décerner de prix et de remettre cette question au concours pour l'année 1887. Les conclusions de la section de Morale sont adoptées. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1886.

M. Baudrillart, au nom de la commission du prix Félix Beaujour, fait un rapport verbal (le rapport écrit sera fait ultérieurement) sur le concours qui avait pour sujet : *De la protection de l'enfance au point de vue des enfants trouvés et assistés ou délaissés par leur famille.* Il propose d'accorder : 1° une médaille de 3,000 fr. à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe : *La fermeture des tours ne*

signifie pas indifférence de la Société. Elle veut dire contrôle. 2° Une récompense de 1,000 fr. à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 4 et ayant pour devise : *Patrie et famille. Nutrix éducat.* 3° Une autre récompense de 1,000 fr. à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 6 dont l'épigraphe est : *Aboutir.*

Les conclusions de la commission du prix Beaujour sont adoptées.

M. Dareste, au nom de la section de Législation, présente, pour remplacer M. Phillimore comme correspondant de l'Académie :

En première ligne, M. Aschehoug, professeur de Droit à Christiana; en deuxième ligne *ex-æquo*, M. Bogisic, professeur de Droit slave à Odessa; M. Henri Brunner, à Berlin.

L'examen des titres de ces candidats aura lieu samedi prochain.

Séance du 16. — M. Joyau, professeur de Philosophie au lycée d'Angoulême, écrit M. le Secrétaire perpétuel pour l'informer qu'il est l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1, avec la devise : *Est deus in nobis*, dans le concours ouvert sur le *Libre arbitre*, et auquel l'Académie a accordé une mention honorable. Le pli cacheté qui accompagnait le mémoire indiqué est ouvert et on y lit le nom de M. Joyau.

M. Lallemand écrit également à M. le Secrétaire perpétuel pour lui faire connaître qu'il est l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 3, avec l'épigraphe : « La fermeture des tours ne signifie pas indifférence, etc. » mémoire auquel l'Académie a décerné une médaille de 3,000 fr dans le concours Félix Beaujour relatif à la *protection de l'enfance.*

Le pli cacheté qui accompagnait le mémoire indiqué est ouvert et on y lit le nom de M. Lallemand.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, t. VI, année 1884. — *Revue géographique internationale,* avril 1885. — *Ministère de l'agriculture. Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports*, 4e année, n° 2. — *Introduzione alla statistica delle banche popolari italiane*, 1881-83. — *Gli infortuni del lavoro nel 1883 et 1884 e la responsabilità degli imprenditori* (Milan 1885).

M. Lucas présente son livre : *De l'état anormal en France de la répression en matières de crimes capitaux et des moyens d'y remédier.*

M. Himly offre de la part de MM. Baille et Rambaud la traduction de deux séries de lectures de J.-R. Seeley, sur l'*Expansion de l'Angleterre.*

M. Desjardins fait hommage, au nom de MM. Weiss et Louis Lucas, de la brochure, traduite de l'Allemand, intitulée : *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques, d'après le docteur H. Lammasch.*

M. Geffroy adresse plusieurs questions sur le droit d'expulsion, questions auxquelles répond M. Desjardins et que M. Picot fait suivre de quelques remarques.

M. Dareste présente un volume qui a pour titre : *Étude sur les mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient*, par sir Alfred C. Lyall, lieutenant gouverneur des provinces du Nord-Ouest (Inde).

M. Jules Simon offre, au nom de M. Léon Biollay, un volume intitulé : *Le pacte de famine.*

M. Victor Bonnet présente de la part de M. Josseau, un ouvrage en deux volumes qui a pour titre : *Traité du Crédit foncier.*

M. Aucoc fait hommage d'un *Appendice* au *Manuel de droit constitutionnel* de M. de Saint-Girons, avocat à la Cour d'appel de Lyon. Cet appendice est intitulé : *Étude sur les lois constitutionnelles de 1884.*

M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre par laquelle M. Du Châtellier fils l'informe que son père, M. René Du Châtellier, correspondant de la section de Morale, est décédé au château de Kernuz, près Pont-l'Abbé (Finistère), le 27 avril dernier.

M. le Président propose d'établir qu'à l'avenir on lira une notice sur la vie et les travaux des correspondants décédés.

M. Zeller donne lecture d'une étude sur *Frédéric II.*

L'Académie se forme en comité secret.

SÉANCE DU 23. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une dépêche annonçant la mort, à Florence, de M. Mamiani della Rovere, associé étranger.

Victor Hugo étant mort le 22, M. le Président se lève et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Le deuil qui vient d'affliger la France frappe en particulier l'Institut dans toutes ses classes, car l'Institut est la plus haute expression de

la culture intellectuelle et morale dans notre pays, et c'est un grand esprit et un grand poète que la France va pleurer.

« Nul doute que si l'Académie française eût siégé hier, elle n'eût, en levant immédiatement sa séance, donné le premier témoignage public de ses regrets. L'Académie des Inscriptions, qui siégeait ce même jour, l'a fait à sa place, et vous penserez peut-être, Messieurs, qu'il y a une haute convenance à ce que l'Académie des sciences morales et politiques agisse de même. Ce sera l'expression de notre douloureuse et fière communauté de sentiments.

« Nous avons malheureusement un double motif pour vous faire cette proposition, puisque l'Académie vient de perdre en la personne du comte Mamiani un des plus illustres d'entre ses associés étrangers »

La séance est levée en signe de deuil.

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Histoire du commerce français*, par M. Ch. Périgot. — *L'impôt sur le pain, la réaction protectionniste et les résultats des traités de commerce*, par M. Fournier de Flaix. — *Les maisons à bon marché et la ville de Saint-Ouen*, par M. J. Martin (brochure). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, février 1885. — *Boletin del circulo filologico matritense*, nos 1 et 2 (1885). — *Bulletin de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Roumanie*, n° 2 (1885). — *Atti della reale accademia dei Lincei*, vol. I, fasc. 11. — *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie, pendant l'année 1883.*

M. Beaussire présente de la part de M. Louis Wuarin, un petit volume intitulé : *L'Etat et l'école ou des devoirs et des droits de l'État en matière d'enseignement et d'éducation.*

M. Desjardins offre *les œuvres judiciaires, réquisitoires, conclusions, discours juridiques, plaidoyers.* de M. Ernest Pinard, ancien procureur général, ancien ministre de l'intérieur, publiées par M. Charles Boullay, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Block présente un supplément général, 1878 à 1884, à son *Dictionnaire de l'administration française.*

M. Janet fait hommage de son livre : *Victor Cousin et son œuvre.*

M. Ravaisson offre le 5e volume des *Dialogues de Platon*, traduits en italien par M. Ruggiero Bonghi. Il offre aussi son volume intitulé : *La philosophie en France au* XIXe *siècle* (1867), 2e édition suivie de son rapport sur le prix Victor Cousin : *Le scepticisme dans l'antiquité.*

M. Levasseur présente une *Histoire du commerce de la France*, par M. Pigeonneau.

M. le Président donne lecture de la notice qu'il a écrite sur M. Du Châtellier, correspondant de l'Académie récemment décédé.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un correspondant dans la section de Législation, en remplacement de M. Phillimore décédé. Il est procédé au scrutin. Il y a 29 votants. Majorité 15.

M. Aschehoug, professeur de Droit à Christiana, obtient l'unanimité des suffrages. Il est proclamé élu par M. le Président.

L'Académie se forme en comité secret.

M. Block, au nom de la section d'Économie politique, fait le rapport sur le concours Rossi qui avait pour sujet : *Exposer les faits qui dans les sociétés de l'antiquité grecque et latine prouvent la permanence des lois économiques*, et il propose de proroger cette question au 31 décembre 1887.

L'Académie adopte la proposition de la section d'Économie politique.

La séance redevient publique.

M. Jules Simon présente, au nom de M. Carnot, un court et substantiel mémoire intitulé : *Coup d'œil sur l'Autriche-Hongrie.*

M. Passy donne lecture d'un mémoire sur l'*Industrie de la dentelle.*

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

Messieurs,

Vous avez mis au concours pour le prix de la fondation Rossi le sujet suivant : *Exposer les faits qui, dans les sociétés de l'antiquité grecque et romaine, prouvent la permanence des lois économiques.*

Ce concours, ouvert en 1880, est d'abord resté sans résultat : au 31 décembre 1882, aucun Mémoire n'avait été présenté. La section vous proposa et vous décidâtes de proroger le concours. — Au 31 décembre dernier, un seul Mémoire se trouva inscrit.

Malheureusement, l'auteur de ce travail, s'il a compris la question, ne l'a pas résolue. Il commence par une double introduction : l'une est relative aux lois économiques, et prétend les définir et les énumérer ; l'autre jette un « coup d'œil sur les sociétés de l'antiquité grecque et romaine » et entreprend de raconter en quelques pages l'histoire de ces deux sociétés depuis leur origine, et d'esquisser en même temps leur organisation sociale. L'opinion défavorable que ces trop défectueuses introductions font naître, se confirme de plus en plus à mesure que l'on avance dans la lecture du manuscrit.

Abordant l'exposé des faits, l'auteur divise la matière en un grand nombre de chapitres, sections et paragraphes,

comme un traité d'économie politique. Chaque subdivision, et il y en a de très courtes, a son titre particulier et commence par une définition succincte, à la suite de laquelle viennent se ranger plusieurs passages tirés des auteurs anciens. Voici, à titre de spécimen, les premières lignes du § 1er, intitulé : *Le travail est la conséquence du besoin :*

« Ainsi, l'homme a des besoins, et les richesses natu-
« relles ne fournissant pas assez pour les satisfaire, il est
« forcé de travailler. Veux-tu que la terre te prodigue ses
« fruits ? disait Hercule, cultive la... »

C'est Xénophon qui fait parler ainsi Socrate. Eschine et d'autres viennent ensuite confirmer l'apophthègme. — Les autres §§ ressemblent plus ou moins à celui-là, sauf que le sujet change. Après avoir parcouru toutes les subdivisions, l'auteur termine par des conclusions où il résume les propositions énoncées dans le corps de l'ouvrage.

Nous ne critiquerons pas ce plan, quoiqu'il ne nous semble pas heureux ; nous nous attacherons plutôt à examiner le fond de l'œuvre que sa forme. Abstenons-nous cependant de relever les erreurs de détail, en constatant avec satisfaction que les doctrines sont en général saines, puisées dans les bons auteurs, mais sans la critique nécessaire. Une proposition n'est pas scientifique parce qu'elle a été formulée par Adam Smith, mais parce qu'elle est vraie ; si elle ne porte pas son évidence en elle-même, il faut la prouver. La citation, dans un ouvrage comme celui-ci, ne remplace pas la preuve. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la science a marché et qu'elle a gagné en précision. Si Adam Smith confond encore, sous le nom de *profit*, *l'intérêt* du capital et le *bénéfice* de l'entrepreneur, ce n'est pas une raison pour l'imiter. L'auteur a eu le tort de ne pas faire cette distinction.

Puis, tout en croyant aux *lois* économiques, l'auteur ne nous présente au fond que la *situation* économique des sociétés antiques. Ses citations, assez nombreuses et sou-

vent bien choisies, prouvent seulement que tel fait a existé dans l'antiquité, ou aussi qu'Aristote, Xénophon ou un autre pensait sur ce point exactement comme les modernes. De pareilles indications sont précieuses, mais elles ne constituent pas une démonstration probante.

L'auteur aurait dû montrer les lois économiques aux prises avec les faits. L'action de ces lois était parfois gênée par la politique et les mœurs, il fallait dégager les effets de cette gêne, et noter soigneusement les résultats de la lutte entre les diverses forces sociales. On pouvait d'ailleurs s'appuyer, et très utilement, de données empruntées à la vie économique des autres nations de l'antiquité, les documents ont été rendus accessibles par de bonnes traductions.

L'auteur reste toujours superficiel, terre à terre. Il a réuni des matériaux, mais il ne les a pas mis en œuvre. Or la mise en œuvre est tout. Est-ce mettre en œuvre que de classer et d'étiqueter des citations et de les faire précéder d'une définition comme celle-ci :

« *Importation*. On définit le commerce d'importation le « fait d'introduire dans un pays des marchandises prove- « nant de pays étrangers. Le commerce d'importation se « pratiquait dans tous les pays de la Grèce.... » suivent les citations.

L'auteur d'un livre sur la permanence des lois économiques doit supposer que ses lecteurs possèdent assez de notions d'économie politique pour qu'il soit superflu de leur expliquer les mots *importation*, *exportation* et autres pareils. Ces préoccupations d'enseignement élémentaire l'ont sans doute aussi empêché de soigner le style.

L'auteur n'a donc pas résolu le problème. Le rapprochement des faits qu'il a recueillis laisse entrevoir bien des choses, mais il ne nous les montre pas en action ; il ne les met pas, comme le sujet le comporte, en rapport avec les forces qui les produisent, ni avec les effets qu'ils peuvent obtenir.

La section d'économie politique ne peut donc pas vous proposer d'accorder le prix à ce Mémoire.

Il peut paraître surprenant, qu'un sujet aussi intéressant que la permanence des lois économiques, n'ait pas attiré l'attention d'un grand nombre d'économistes, qu'il n'ait pas excité l'émulation parmi ses plus laborieux travailleurs. On ne peut expliquer cette abstention que par un malentendu. On aura pensé que nous nous adressions surtout à l'érudition, que nous demandions de grandes recherches archéologiques, des découvertes dans les auteurs, les monuments, les inscriptions, travaux que l'économiste pouvait croire étrangers à son domaine.

Sans doute, nous aurions reçu avec reconnaissance, et nous aurions apprécié à leur juste valeur toutes les données nouvelles que les concurrents auraient pu nous présenter; mais nous n'avions aucune intention d'empiéter sur le domaine d'autrui. Nous ne demandions, en fait d'histoire — pour emprunter un mot à la Faculté des lettres — « que ce que personne n'a le droit d'ignorer. » Et en effet, les matériaux nécessaires pour le travail que nous avons en vue, sont connus, ils sont suffisamment abondants, on peut presque ajouter : à la portée de tous ; il suffit de les mettre en œuvre. C'est là la tâche de l'économiste, et elle est encore assez belle et assez difficile pour qu'on ait pu espérer qu'elle tenterait plus d'un travailleur.

Il est cependant possible que quelques économistes ne se soient pas bien rendu compte de l'importance de la question. Essayons donc de l'exposer succinctement.

La question relative à la permanence des lois économiques implique l'existence de ces lois ; or ces lois ont été niées. Il s'agit donc de savoir s'il y a des lois — c'est-à-dire, des rapports nécessaires, une causalité, en économie politique, en d'autres termes : s'il existe une science écono-

mique — ou si nous n'avons à faire qu'à un art qui se modifie selon les temps et les lieux.

Que l'*application* des lois économiques constituât un art, personne n'en a jamais douté ; mais pendant longtemps on ne songeait pas non plus à contester l'existence de ces lois, ni qu'elles fussent fondées sur la nature humaine et qu'on ne pouvait pas les enfreindre sans péril. Aussi, lorsque le socialisme — dont le collectivisme et le communisme ne sont que des variétés – vint demander qu'on appliquât ses doctrines, on pouvait lui répondre : ce que vous désirez est irréalisable, car c'est contraire aux lois naturelles qui régissent les rapports économiques entre les hommes. Il ne restait aux socialistes qu'à nier ces lois.

Le socialisme moderne est né et s'est développé en France, mais il s'y maintint toujours en dehors de l'économie politique ; en Allemagne, il la pénétra, et l'imprégna de ses vues et de ses tendances. Les pamphlets de Lassalle, de Karl Marx, de Rodbertus se répandirent dans les Universités et firent « les délices (1) » des professeurs, jeunes alors, qui sont actuellement dans la force de l'âge et tiennent presque toutes les chaires. Il est juste de dire en passant que leur enthousiasme s'est sensiblement refroidi. Mais certaines vues se sont maintenues, ils leur ont donné une forme prétendue scientifique et ont ainsi étendu leur influence sur plusieurs pays voisins.

Nous disons *prétendue* scientifique, car elle ne consiste guère qu'en un luxe de subdivisions et de distinctions destinées à mettre les exceptions au niveau des règles générales.

En réalité la science est mal vue, on se borne à en parler avec des expressions prises dans un sens péjoratif, telles que « abstractions », « déductions » et d'autres analogues. Au fond les savants professeurs allemands usent tout autant d'abstractions et de déductions que nous, seulement ils

(1) C'est l'un d'eux, Held, qui le dit du *Capital* de K. Marx.

enveloppent leurs propositions d'une phraséologie dite éthique, destinée à leur enlever un peu de leur raideur... et de leur rigueur. Le reproche d'abstraction nous est surtout adressé, quand nous, l'école libérale — le mot libéral est souvent pris en mauvaise part — essayons de mettre en rapport les causes et les effets. La plupart des économistes allemands de la nouvelle école traitent l'Économie politique en science descriptive, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de là le nom d'école historique, que quelques-uns d'entre eux revendiquent; ces derniers se bornent généralement à décrire un fait économique d'un certain pays ou d'une certaine époque; parfois aussi ils ajoutent leurs critiques et exposent comment, selon eux, les choses auraient dû se passer.

Il n'y a donc pas pour eux de science économique, il y a l'économie d'une époque ou l'économie d'un pays, ce qu'on rend par cette expression abstraite, « l'Économie politique est une catégorie d'histoire. »

Il importe, pour l'intelligence de ce qui doit suivre, d'entrer ici dans quelques développements; mais comme la matière est très vaste, et pour nous poser une limite, nous rattacherons nos observations à quelques passage du *Traité d'économie politique* de M. Schonberg, ouvrage collectif, qui compte parmi ses collaborateurs la plupart des professeurs d'économie politique allemands. Or M. Schœnberg, dans le premier chapitre, intitulé : « Économie politique » traite surtout de la *situation* économique des nations ; il distingue, comme tant d'autres avant lui, différents degrés sociaux : peuples de chasseurs, de pasteurs, de cultivateurs, etc. Cette classification avait déjà été faite par des auteurs grecs et romains (p. ex. Varron), mais certains auteurs modernes ont multiplié les degrés — Proudhon en compte dix ; — mais prenons l'énumération de M. Schœnberg, nous aurions : 1° les chasseurs ou pêcheurs; 2° les pasteurs ou nomades ; 3° les cultivateurs purs sédentaires ;

4° les peuples industriels et commerçants ; 5° les peuples manufacturiers. L'auteur caractérise chacune de ces *situations* et naturellement les trouve différente, mais suit-il de ces différences que les lois économiques elles-mêmes différaient d'une époque à l'autre.

Les lois sont des rapports, des forces, des causes qui ne peuvent se manifester que dans un milieu approprié. Dans la lune, qui est inhabitée, il ne pourrait être question des effets de la rareté ou de l'abondance ; mais partout où des hommes vivent ou ont vécu, ces effets se feront nécessairement sentir. Si le chasseur et le pasteur ne connaissent ni chemins de fer, ni billets de banque, il ne s'ensuit pas que les chemins de fer et les billets ne sont soumis à aucune loi économique ; il s'ensuit seulement, qu'à cette époque lointaine, rien ne sollicitait ces lois d'entrer en action. Or, les hommes progressent, et peu à peu ils s'élèvent à un dégré supérieur. Dans l'époque de transition, on voit naître et grandir les germes des nouvelles organisations ou institutions économiques ; or, dès que le germe vit — et l'étude de l'histoire le prouverait — il est soumis à sa loi économique ; mais ces époques de transition n'existent pas pour certains auteurs. Décrivant des situations économiques et non des lois, ils sont obligés de supposer qu'une nation s'élève d'un bond du degré inférieur au degré supérieur.

Toutefois, à la suite de nombreuses polémiques, et vaincus par l'évidence, la plupart des économistes allemands reconnaissent actuellement l'existence des lois économiques, mais en les distinguant profondément des lois naturelles. C'était une très importante concession. On sait, en effet, que l'École autoritaire se distingue de l'École libérale par sa tendance infiniment plus prononcée à invoquer l'intervention de l'État. Dans plus d'un cas, cette intervention, appelée par les vœux de l'École autoritaire paraîtra à l'École libérale une lutte vaine ou nuisible, entreprise contre des forces naturelles qu'il est plus prudent de diriger

que de combattre. Elle considère d'ailleurs l'État comme personnifié en un gouvernement composé d'hommes aussi faillibles que d'autres, qui ont leurs intérêts et leurs passions, tout comme le plus simple des citoyens ; tandis que l'École autoritaire, professe que l'État est un organisme impersonnel toujours inspiré par la plus haute morale et ne pouvant jamais faire le mal.

Qu'elle en ait ou non conscience, l'École autoritaire, en admettant des lois même seulement de second ordre, reconnait implicitement, d'une part, que l'opinion individuelle des savants n'est pas la science, et de l'autre, que les mesures prises par l'Etat sont susceptibles d'être arbitraires ou utopiques.

Mais en quoi diffèrent, ces deux sortes de lois, qu'est-ce qui distingue, selon certains auteurs allemands, les lois économiques des lois naturelles ? Il a fallu une assez longue élaboration pour arriver à formuler une différence qui parût plausible. Après bien des définitions risquées, après avoir fait de ces lois simplement des « *tendances* » ou des « règles » des « *fonctions* », ou aussi des « *lois organiques* » ou transitoires, on a trouvé une définition spécieuse, qu'on peut réduire à la formule suivante : Dans les lois économiques l'homme est nécessairement l'un des facteurs, tandis que les lois naturelles se passent de toute intervention humaine. Il ne s'agit pas du tout, comme l'a compris M. de Laveleye, de l'intervention d'un législateur, d'un Parlement, mais simplement de certains rapports entre l'homme et les faits d'ordre économique et social. C'est l'intervention de l'homme qui change le caractère de la loi, et voici le point distinctif : Si la loi est *naturelle*, la cause produit TOUJOURS son effet ; si la loi est *économique*, la cause produit GÉNÉRALEMENT son effet. « Généralement », voilà la restriction au moyen de laquelle on reprend en partie la concession faite relativement aux lois qui agissent en économie politique. Il faut bien qu'on puisse soutenir

que ces lois changent avec les temps et les lieux, afin de pouvoir réserver l'influence gouvernementale.

Seulement, il fallait justifier cette restriction, et c'est alors qu'on avança l'argument plausible... on mit en avant le libre arbitre. La loi naturelle impose à l'homme le besoin de manger quand il a faim, le libre arbitre répond : non : je jeûnerai. Le libre arbitre peut ici rendre un grand service littéraire, il permet d'opposer la loi morale à la loi physique et d'obtenir des effets oratoires ; mais ce sont là de pures artifices et la vérité n'y gagne rien.

Le libre arbitre n'est pas en question ici. Il ne serait pas impossible de montrer que quelques-uns de ceux qui s'en font un argument pour le besoin de leur cause économique appartiennent à des écoles philosophiques qui nient la liberté morale, mais nous ne voulons pas nous faire une arme de cette circonstance. Il suffit que nous nous déclarions partisans du libre arbitre ; il existe certainement à un degré, que nous n'avons pas à déterminer ici. Mais il est incontestable aussi qu'il a ses éclipses, rappelons seulement la folie, l'ivresse, les passions. Faisons abstraction de ces défaillances de la nature humaine et prenons l'homme dans la plénitude de sa raison. Pouvons-nous supposer qu'il agira déraisonnablement. Il verra les faits, suivra leur action et se conduira en conséquence. Nous ne pouvons pas raisonner autrement.

La loi fondamentale de l'Économie politique, nos adversaires la reconnaissent comme nous, celle-là, c'est que l'homme cherche à obtenir ses résultats par le moindre effort. Cette loi, personne ne la transgresse volontairement, et celui qui se vanterait de l'enfreindre systématiquement, s'opposerait à perdre le droit de gérer sa fortune. D'un autre côté, la LOI dépend-t-elle donc de la sagesse plus ou moins grande de tel individu ? Entre deux points, le chemin le plus court suit la ligne droite ; cette vérité se trouverait-elle infirmée, s'il plaisait à quelqu'un de faire un détour ?

Prenons une autre loi économique : la rareté cause la cherté, l'abondance le bon marché. L'homme peut-il se soustraire à cette loi ? C'est un des cas où le libre arbitre n'est pas en action, et ce n'est point le seul. Mais supposons le constamment en activité, peut-on concevoir une société où tous les hommes agiraient déraisonnablement et ne choisiraient pas le moyen d'atteindre leur but ? La folie est une exception, et la loi reste indépendante du fait anormal.

S'il en est ainsi, on comprend que l'économiste ne puisse pas admettre que les rapports entre causes et effets changent avec les temps et avec les lieux. En l'absence de certaines causes, certains effets ne se produisent pas, la situation économique est autre, mais non la loi économique. Les Allemands confondent souvent ces deux choses si différentes, ce qui tient un peu aux doctrines régnantes et beaucoup à la vaste et ondoyante signification du mot *Wirthschaft* (économie); seulement, lorsqu'on parle de l'économie d'un peuple de chasseurs, de l'économie d'un peuple de cultivateurs, de l'économie d'un peuple de commerçants, en pensant à leurs situations économiques respectives ; en caractérisant séparément chacune de ces économies, on ne fait qu'indiquer la loi qui la gouverne. C'est ainsi qu'on établit la *théorie* de l'économie. Mais la théorie doit s'appliquer à toutes les situations semblables. Or les sociétés grecque et romaine comprenaient des cultivateurs, des industriels et des commerçants, elles ressemblaient donc à la nôtre beaucoup plus que l'école historique allemande ne voudra l'admettre.

Elle s'appuie surtout, et sur ce point elle n'est pas seule de son avis, sur les différences qu'on peut constater entre l'organisation politique des anciens et celle des modernes. Parlons donc, pour commencer, des rapports entre l'État et le citoyen. On est généralement d'avis que, dans l'antiquité, le citoyen était dominé par l'État, qui lui demandait,

à volonté, tous les sacrifices possibles. Cela est incontestable, mais cela n'a pas changé. Les « situations » se modifient, mais les lois sont toujours — au fond — les mêmes. De nos jours encore, dans tous les pays, civilisés ou non, l'État commande et le citoyen obéit. Il plaît à l'État de faire la guerre ? Il appelle les citoyens, qui marchent à la mort, pour la plus grande gloire de la patrie ou du souverain. L'État a besoin d'argent, il lève des impôts, des emprunts forcés, et le citoyen paie. Il le faut bien. Il y a ensuite l'expropriation pour cause d'utilité, il y a les réquisitions, il y a les prestations en nature, les quarantaines, les droits protecteurs, les réglements de police, sans compter le reste. Le fond est resté le même, les formes seules ont changé ; les formes sont très importantes, mais ici elles n'emportent pas le fond. Voilà pour le droit public.

Si l'on fait abstraction des découvertes dues au progrès des sciences, l'ordre économique de la société antique ne diffère pas sensiblement de la nôtre. On y retrouve la propriété, et elle était très développée à Rome et en Grèce. Ajoutons : et en Egypte, en Phénicie, en Chine et dans l'Inde. La propriété est en horreur chez les socialistes, et certains économistes, qui se sont laissé envahir par les idées collectivistes, affectent de la représenter comme une institution arbitraire née dans les temps modernes. Nous sommes en droit de voir là un parti pris, quand nous avons sous les yeux un livre, dont l'auteur déclare en commençant que la propriété foncière individuelle est le résultat *d'une série de progrès*, et qui termine en concluant en faveur de la propriété collective. Quelques auteurs allemands se prononcent à peu près dans le même sens, et cela par un singulier genre de patriotisme : c'est le droit allemand qu'on a l'air de défendre contre le droit romain. Ces auteurs oublient que, du temps de César, Rome avait une grande avance en civilisation sur les Germains, et qu'en réalité c'est un droit rudimentaire que les savants profes-

seurs s'efforcent — et bien en vain — de placer au-dessus d'un droit perfectionné.

Ce n'est pas ici l'endroit d'approfondir la question de la propriété, si question il y a, mais nous croyons devoir rappeler, en passant, deux points susceptibles de beaucoup de développements :

1° Dans les temps historiques nous rencontrons toujours la propriété individuelle à côté de la propriété collective ; nous ne citerons que l'exemple du nomade Abraham achetant un terrain pour en faire la tombe de sa femme, et le payant argent comptant ;

2° Ceux qui réclament la propriété collective du sol, sous le prétexte que c'est le moyen d'en donner à chacun sa part, oublient que les hommes se multiplient et que la terre ne grossit pas. Quand le territoire collectif d'une commune russe devient trop petit pour pourvoir tous les habitants d'un lot de terre, on dit aux plus jeunes : allez vous pourvoir *ailleurs*. C'est qu'à l'impossible nul n'est tenu.

Nous avons dû nous arrêter un moment sur la propriété, parceque beaucoup d'institutions en dépendent, on en trouvera de nombreuses preuves en parcourant les auteurs anciens.

Après la propriété, c'est peut-être l'échange qui caractérise le mieux la situation et met en jeu le plus grand nombre de lois économiques. L'échange suppose des productions variées, une certaine division du travail, une industrie quelque peu développée, une mesure de la valeur, bientôt des monnaies, même le crédit. Les passages qui mentionnent des faits de cette nature sont très nombreux, en les comparant avec méthode, on aura fréquemment l'occasion de rapprocher les effets de leurs causes. On verra aussi que l'esclavage, s'il différencie les situations, ne modifie pas les lois ; d'ailleurs le travail esclave a ses lois comme le travail libre.

Du reste, le travail libre était beaucoup plus répandu

dans l'antiquité qu'on le croit communément, et il n'était pas aussi méprisé qu'on le dit. Cincinnatus labourait son champ lorsque les messagers du Sénat vinrent lui offrir la dictature. Hésiode, dans *Les travaux et les jours* dit que le travail ne déshonore pas, mais l'oisiveté. Dracon, Solon, plus tard Thucydite et beaucoup d'autres expriment des idées semblables, mais il est bien vrai que l'opinion défavorable au travail l'emporte, à mesure que les richesses s'accroissent et que les mœurs deviennent plus aristocratiques.

De nos jours le travail manuel est honoré, les moralistes et les publicistes le louent à l'envi, les poètes le chantent; on pense ici involontairement à l'empereur de Chine qui, dit-on, laboure tous les ans la terre avec une charrue d'or. Mais l'honneur fait au travail est affaire de mœurs plutôt qu'une manifestation économique. Les différences qu'on remarque entre l'antiquité et les temps modernes tiennent à deux causes : l'une à déjà été souvent indiquée, dans l'antiquité le régime social a été plutôt aristocratique (1), de nos jours il est démocratique ; l'autre cause se rattache aux sciences. En Grèce et à Rome, à de rares exceptions près, la science était subjective, *à priori*, c'était de la spéculation plus ou moins transcendante, et souvent de la pure littérature. Les philosophes et les littérateurs ne pouvaient que mépriser les métiers manuels, parce que ces métiers ne permettaient pas d'acquérir la culture intellectuelle.

De nos jours, la science est objective, expérimentale. Nos philosophes eux-mêmes le sont dans la mesure que la métaphysique le comporte. De plus, quelques-unes des sciences actuellement dominantes, la physique, la chimie, la mécanique, ont des rapports étroits avec le travail manuel, et un certain nombre de professions très répandues exigent un double apprentissage, elles demandent du savoir, de la réflexion.... et des mains habiles.

(1) Même dans les démocraties.... à métèques et esclaves.

Il ne peut donc plus être question de mépriser le travail manuel ; mais quoi qu'on en ait dit, les grands efforts sont restés pénibles ; quand on le peut, on les évite, aujourd'hui comme il y a deux ou trois mille ans. Rien ne prouve, d'ailleurs, que, dans les temps historiques, les hommes aient changé au physique et au moral. C'est ce qui fait précisément que nous croyons encore, avec Aristote et les autres anciens, que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Ce que nous avons demandé aux concurrents, c'est, pour me servir d'une expression très employée de nos jours, d'illustrer cette grande loi par des exemples tirés de la vie économique des anciens. Il s'agit seulement de bien choisir les faits et surtout de les montrer dans leur action réciproque, de faire saisir les rapports de cause à effet, de rapprocher les évènements anciens des évènements modernes analogues, en mettant en lumière le jeu des forces naturelles, et en constatant que l'homme s'en sert pour arriver à ses fins, s'il sait les diriger, et qu'il succombe dans la lutte s'il entreprend de les heurter de front, au gré de ses caprices ou dans un intérêt étroitement personnel.

Les éléments d'un pareil travail ne manquent pas ; aussi, la section, considérant la haute importance de la question, vous propose de proroger de nouveau le concours en en fixant le terme au 31 décembre 1887.

Le rapporteur,

Maurice Block.

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II

A-T-IL VOULU S'EMPARER DU POUVOIR SPIRITUEL DANS LA CHRÉTIENTÉ ET SE FAIRE PAPE? (1)

La question de savoir si le célèbre empereur Frédéric II que le Pape Innocent IV, son contemporain et son adversaire, qualifiait de l'épithète d'*Immutator mondi*, a poussé réellement l'ambition, qui faisait aussi de lui la *stupeur du siècle, stupor sæculi*, jusqu'à concevoir et à poursuivre le dessein de se faire chef de religion, pape, et de réformer l'Église, a préoccupé plus d'une fois les savants français et étrangers, allemands surtout. C'est celle dont nous demandons la liberté d'entretenir l'Académie dans cette lecture.

Parmi les textes, dont les deux opinions s'appuient, il semble qu'il faut d'abord distinguer entre les lettres ou circulaires qui émanent directement de Frédéric II et les écrits et le plus souvent les pamphlets qui sont l'œuvre de ses juristes et particulièrement du célèbre Pierre de la Vigne. Les écrits de ces derniers, feuilles perdues dans la lutte, destinées à agiter les passions, à effrayer des adversaires ou à gagner des partisans, dépassent naturellement la pensée et les desseins du maître. Les juristes reconnaissent, préparent le terrain de la bataille, comme des éclaireurs, et ils font l'essai des armes dont Frédéric II pourrait se servir. La vraie pensée du maître, il faut la chercher dans les lettres ou les circulaires adressées par lui même aux souverains et aux peuples. Celles-ci se gardent d'aller aussi loin que les pamphlets des serviteurs. Ces lettres même, ces circulaires impériales, il faut les contrôler aussi par les actes même de Frédéric II, qui témoignent seuls pour sa

(1) Extrait du cinquième volume de l'*Histoire d'Allemagne*.

conduite, et éclairer le tout par les circonstances mêmes qui ont dicté les écrits, ou inspiré lec actes de la politique du célèbre empereur.

Les premiers textes qui ont posé la question appartiennent à l'époque où, après la mort du Pape Grégoire IX, l'hostilité de Frédéric II d'une part et de l'autre la mauvaise volonté des cardinaux, réduits au nombre sept et dispersés, laissaient, au grand scandale de la chrétienté, le Saint-Siège vacant pendant deux années. De ces deux premiers textes, l'un est une lettre de Frédéric : « Allons cardinaux, » écrit Frédéric II avec une colère ironique à ceux-ci : « comme des serpents vous rampez à terre au lieu de vous élever vers le ciel. Chacun de vous vise à la tiare et nul ne veut la laisser à un autre. Abandonnez l'esprit de faction et de discorde. Que le collège des cardinaux donne donc à la chrétienté par un choix unanime un pape qui nous satisfasse nous et l'empire et dont l'élection tourne au bien universel » (1).

Le second texte est un pamphlet attribué à Pierre de la Vigne; il va bien plus loin que l'injure et, sous le nom de doléance, répand comme une menace l'effroi dans l'Église. « Ce n'est pas Jésus, le médiateur entre Dieu et les hommes, le maître des apôtres, mais le prince des ténèbres, le père du mensonge, Satan, qui siège au milieu des cardinaux. Par suite de leurs discordes l'Église est en désordre, la foi est ébranlée. *Si l'onction pontificale manque, si un pape oint et sacré fait défaut, ne craignez-vous pas qu'il ne s'élève un autre Saint des Saints? et quel sera-t-il?* (2) » A quel Saint des Saints, Pierre de la Vigne, fait-il allusion? Sortirait-il des sectes religieuses que la lutte entre le pape et l'empereur

(1) H. Br., 310 : *Quod nobis et imperio promotionem universalis statue occurat.*

(2) H. B., VI, 70 : *Si papalis cessavit unctio, veniet ergo alius sanctus sanctorum et quis ille est ?*

multipliait? L'empereur nourrirait-il la prétention d'être ce sauveur?

On comprend qu'une telle prolongation de la vacance pontificale, dans l'état des esprits, ne fut pas favorable à l'Église. Les hérétiques albigeois, vaudois et autres, récemment persécutés, reprennent courage et pullulent. La ville de Milan, dit Frédéric lui-même, devient une sentine de Patarins. L'historien Mathieu Paris cite une lettre de Huon de Narbonne qui fait mention des sociétés secrètes et des églises hérétiques organisées, qui s'étendaient dans le Sud de l'Allemagne et le Nord de l'Italie, de Vienne aux Alpes et au lac de Côme. Frédéric, ayant pour adversaire de puissants ou de riches prélats, semble indirectement encourager les dissidents. Il invoque parfois l'exemple de la primitive Église pour réduire le clergé, en fait de possessions temporelles, à ce que demandait saint Paul, *ad victum et vestitum*. « Plût à Dieu, dit-il, que les princes de l'Église, qui me font la guerre, missent autant de rectitude dans leurs actions qu'ils ont de rectitude dans leurs croyances! » Tout en tempérant alors les rigueurs de la persécution contre les hérétiques, Frédéric néanmoins est loin de leur donner la main.

Les princes chrétiens cependant s'inquiétaient à juste titre. Où les cardinaux menaient-ils la chrétienté? Quel était ce futur sauveur, ce *Saint des Saints* qu'on murmurait à l'oreille des peuples. L'empereur Frédéric voudrait-il laisser vide le trône pontifical pour s'y mettre lui même? Le roi d'Angleterre envoie à l'empereur une ambassade de franciscains et de dominicains, pour le supplier de faire cesser l'interrègne. Louis IX, que sa piété recommandait alors à l'Europe, fait craindre aux cardinaux, sans y croire, une usurpation des pouvoirs de l'Église. « Redoutez-vous l'empereur? leur dit-il; si, au lieu de déserter votre devoir, vous l'accomplissez avec courage, ne doutez pas que là où il s'agira de la liberté de l'Église, les Français ne mettent à

votre disposition leurs vies et leurs biens. Nous ne craignons pas la haine ou la fraude jusqu'ici inouïe et qu'on ne saurait de quel nom appeler, de je ne sais quel *prince qui voudrait être à la fois roi et prêtre*. Il est de principe que la souveraineté temporelle et la spirituelle ne sauraient être réunies dans la même personne : de quel droit ce prince revendiquerait-il les fonctions et la dignité de pontife ? »

Une ambassade du clergé français somme les cardinaux d'avoir à donner au plus tôt à l'Église romaine la consolation d'un pasteur, s'ils ne veulent pas que les prélats français, selon le droit qui avait été conféré, disent-ils, par saint Clément à saint Denys, élisent eux-mêmes un pape pour l'Occident, *apostolatum super occidentem*. Frédéric II voit venir lui-même une autre ambassade d'évêques français et des abbés de Cluny et de Citeaux pour le prier de délivrer deux cardinaux ses prisonniers, afin qu'ils puissent prendre part à l'élection. C'est sous cette double pression du roi et de l'Église de France que Frédéric II délivre ses prisonniers, quitte les environs de Rome et laisse le conclave au complet procéder, 27 juin 1243, à l'élection d'Innocent IV son plus habile et son plus implacable ennemi. L'empereur ne sera pas le nouveau *Saint des Saints* dont Pierre de la Vigne faisait planer la menace au-dessus de la chrétienté.

De nouveaux textes qui pressent davantage la question émanent de l'empereur et du pape en 1245. C'était après le grand concile de Lyon, que le pape Innocent IV avait convoqué pour mettre la chrétienté entre lui et son ennemi. Appuyé d'une partie de l'Église, le pape avait solennellement excommunié et déposé l'empereur de ses deux couronnes de l'Empire et de Sicile. Il lui suscitait un anti César en Allemagne; il déliait ses sujets de Sicile du serment de fidélité. Frédéric protestait contre ces deux grands actes d'hostilité. Les deux adversaires cherchaient, par des cir-

culaires envoyées aux princes et aux peuples, à défendre chacun leur cause et ils en arrivaient à exposer jusque dans leurs dernières conséquences les principes qui guidaient leur conduite et inspiraient leurs actes. Deux circulaires de Frédéric sont adressées, la première, aux prélats, comtes et barons d'Angleterre qu'il savait peu favorablement disposés pour la cour de Rome; la seconde, aux princes allemands.

On le voit, dans ces circulaires, l'empereur ne se pose pas seulement en défenseur des royautés temporelles contre les entreprises pontificales. Frédéric faisait autrefois brûler les Patarins, « comme c'était, disait-il, son devoir *(ut debuit)*, parce qu'ils croyaient à deux principes et voulaient ramener l'Église à la simplicité et à la pauvreté des premiers temps. » Maintenant, il prend une position religieuse nouvelle, sinon plus favorable aux hérétiques, au moins, plus effectivement hostile à l'église hiérarchique, puissante et riche qui était son ennemie; et, en revanche, le pape porte plus haut et plus loin encore les prétentions de ses prédécesseurs à subordonner hardiment l'autorité politique à la puissance religieuse et l'impériale à la pontificale, dans le gouvernement du monde.

Dans sa circulaire aux Anglais, après avoir discuté la procédure pontificale, la vérité des accusations et la légalité de la condamnation portées contre lui, Frédéric conteste au pape le droit de le déposer. « Il n'appartient pas plus, dit-il, à celui-ci dans l'empire, parce qu'il l'a oint et consacré, que, dans les royaumes, le droit n'appartient aux archevêques de déposer les rois qu'ils ont aussi consacrés. Réfléchissez bien à ceci, » ajoute-t-il aux barons, « que, si l'on commence par moi, l'empereur élu par les Allemands, c'est pour finir par les rois que vous reconnaissez. Défendez votre cause en soutenant la mienne (1). »

(1) Huill. Br, VI, 331.

Mais la circulaire aux prélats et princes allemands, plus intéressante encore semble porter la lutte sur le terrain religieux. « Votre crédulité », leur dit-il, « vous a livrés à la tyrannie de ces scribes et de ces pharisiens ; ils appauvrissent l'empire pour s'enrichir : ils mendient aux chrétiens pour nourrir les patarins, ils détruisent vos maisons pour que vos ennemis bâtissent ici leurs villes. Et quel est leur but ? Exciter de nouveaux troubles dans l'empire, y susciter peut-être un anti-César, et subordonner et soumettre tous les rois et prince. » Il promet de mettre ordre aux exigences de cette avidité et aux écarts de cette ambition ; et il dévoile déjà les moyens dont il pourrait faire usage par les paroles suivantes, si curieuses pour ce temps, surtout dans sa bouche : « Croyez aux paroles de nos envoyés », dit-il aux princes, « comme si le bienheureux Pierre lui-même les affirmait par serment. C'est sur la pauvreté et la simplicité qu'était fondée l'Église, lorsqu'elle enfantait des saints. Notre intention, Dieu en est témoin, a toujours été d'obliger les ecclésiastiques, surtout les prélats, à suivre les traces de la primitive Église, à mener une vie apostolique et à se montrer humbles comme Jésus-Christ. Autrefois les prêtres du Seigneur regardaient en haut, faisaient de nombreux miracles, guérissaient les malades, ressuscitaient les morts. Leur sainteté et non le glaive temporel leur soumettait facilement les rois. De nos jours l'Église est toute mondaine ; ses ministres, enivrés des délices terrestres, se soucient peu du Seigneur. C'est pourquoi nous croyons faire une œuvre de charité en enlevant à de tels hommes les trésors dont ils sont gorgés pour leur damnation éternelle. Joignez-vous à nous et veillons tous ensemble à ce que, en perdant leur superflu, ils servent désormais le Très Haut et se contentent de peu (1). »

(1) Petrus de Vin, *Epist.*, liv. I, ch. II. — H. B., t. III, p. 50 ; VI, 398.

L'empereur, entraîné par la lutte, reprenait-il l'idée que Joachim de Flore, dans ses rêves apocalyptiques, avait émise de régénérer l'Église par le Saint-Esprit, en la retrempant à ses sources primitives, idée qui avait, dans des directions opposées, suscité à la fois l'explosion des sectes nouvelles des *Parfaits*, des *Bonshommes*, des *Patarins*, des *Catharins*, et la naissance des nouveaux ordres religieux des Franciscains et des Dominicains. Faut-il vraiment admettre qu'il allât jusque-là ? Beaucoup plus préoccupé de desseins politiques que de desseins religieux, Frédéric ne cherchait-il pas à enlever aux Patarins leur arme contre l'Église ; à la papauté, ne voulait-il pas disputer le prestige et l'influence morale de ses nouvelles milices ? Il intéressait sans doute à cette lutte l'orgueil des rois souvent blessés par l'arrogance de la cour de Rome et la cupidité des princes féodaux jaloux de la richesse des prélats. Il attaquait par sa base même, par la propriété, la hiérarchie ecclésiastique elle-même, la constitution de l'Église établie. Enfin, il menaçait de faire politiquement, d'en haut, une révolution ecclésiastique que les hérétiques par la révolte contre l'Église où les frères mendiants par l'exemple et la prédication au service de l'Église étaient impuissants à accomplir. Mais n'était-ce pas pour ce souverain une simple arme de guerre et non un ferme dessein ?

Innocent IV sentit cependant la portée du coup ; il bondit sous l'attaque et dépassa ses prédécesseurs les plus hardis dans la revendication qu'il fit de la supériorité de son pouvoir en ce monde. Allant droit au fond de la question : « si les évêques ne pouvaient », dit-il, « faire descendre du trône, dans les autres royaumes, les rois qu'ils avaient consacrés, c'est que ceux-ci étaient héréditaires. Les empereurs au contraire étaient électifs. La dignité impériale, en effet, n'était-ce pas la papauté qui l'avait retransportée des Grecs aux Romains et de Constantinople à Rome ? L'Église ne fait plus de miracles ; mais les miracles sont pour les infidèles et non pour les croyants. La richesse ! mais c'est

l'abus qu'il en faut craindre et non l'usage. Quoi ! le successeur de l'Apôtre ne saurait juger les rois ! mais, ne lui a-t-il pas été dit : Je t'établis au-dessus des peuples et des royaumes pour que tu déracines et que tu plantes. Ce pouvoir, les prêtres de l'Ancien Testament eux-mêmes ne l'ont-ils pas exercé ? Ceux-là sont vraiment bien incapables de scruter les origines des choses qui prétendent que Constantin aurait remis le pouvoir temporel au siège de Rome, puisque ce pouvoir lui a été naturellement et nécessairement remis par le Christ lui-même, le vrai roi et prêtre dans l'ordre de Melchisédech. Non ! ce n'est pas seulement une *domination sacerdotale*, mais une *domination royale* que le Christ a fondée ; et il n'a pas remis seulement aux mains de l'apôtre Pierre les rênes du royaume du ciel, mais celles du royaume de la terre, comme le nombre des clefs le montre bien aux yeux. Le pouvoir du glaive appartient donc aussi à l'Église. Elle en dispose. Elle le donne à l'empereur quand elle le couronne pour qu'il en fasse un usage légitime et la défende. Elle a le droit de lui dire : Remets le glaive au fourreau. »

Arrivée à cette hauteur la querelle semblait dépasser la personne des deux rivaux et intéresser la chrétienté tout entière. On ne voit pas cependant que Frédéric ainsi provoqué ait commis aucun acte qui tendît à déposséder à son profit, dans l'empire, dans la chrétienté, le chef de l'Église et à se mettre à sa place.

Mais c'est dans le royaume de Naples et de Sicile, dont Frédéric était roi, comme héritier des princes normands, et dont le pape était suzerain, depuis qu'il avait créé ce royaume, que la lutte, qui était là celle d'un vassal et d'un suzerain, a prêté à des interprétations qui semblent au premier abord donner raison à ceux qui attribuent à Frédéric le dessein d'établir à son profit une papauté laïque et de réformer l'Église pour la gouverner. Serrons sur ce terrain la question de plus près.

Depuis l'élection du pape Innocent IV et sa fuite à Lyon,

Frédéric II, son vassal politique à Naples, emporté par les ardeurs et les nécessités de la lutte, avait élevé une barrière presque infranchissable entre son royaume et la cour du Saint-Siège. Peu à peu, il y avait restreint ou supprimé les juridictions ecclésiastiques, laissé les prélatures vacantes pour s'attribuer la perception de leurs revenus, interdit tout envoi d'argent au pape, prohibé la réception des légats et des bulles du pontife, expulsé tous les moines et bénéficiers étrangers. Maître de l'administration ecclésiastique, il ne se faisait faute non plus, au spirituel, de commander à son Église, comme s'il était chargé aussi du salut des âmes, en s'appuyant sur ce texte du droit romain, *princeps vero secundum legem humanam Dei vicarius seu minister est.* Il n'entendait pas que ses sujets fussent privés, pour cause d'interdit, de la célébration des offices ; il obligeait les prêtres à dire publiquement la messe et à conférer les sacrements. Lui-même, il donnait l'exemple d'y assister fréquemment. C'était l'application de la doctrine que Frédéric affichait dans les circulaires qu'il adressait aux princes et où il se plaignait de l'absorption successive par le pontife romain des royautés européennes devenues, disait-il, en Suède, en Danemark, en Anglelerre, en Aragon, les tributaires et les vassales du Saint-Siège. Le premier, il donnait l'exemple de résister à ces empiètements, pour conjurer le triomphe inévitable de la théocratie, si l'on ne l'arrêtait pas, comme plusieurs États, par exemple Venise, le firent plus tard.

Innocent IV comprit le danger et alla droit au but. Encouragé par l'anti-César, Guillaume de Hollande, qui, pour lier sa cause à celle des Italiens, proclamait la restitution au Saint-Siège des États de l'Église, Innocent IV, à la fois pape et suzerain, en 1248, prend des mesures décisives pour arracher le royaume de Naples et de Sicile à son adversaire et le réunir ainsi à l'Église, c'est-à-dire le soumettre à sa directe souveraineté. Il proteste que ce n'est point par am-

bition, mais pour défendre les libertés des princes contre les usurpations de l'empereur qui voulait les soumettre tous à son pouvoir.

Le 30 août, en effet, le cardinal-légat Stephanus est revêtu de pleins pouvoirs pour délier tous les sujets de Frédéric II de leurs serments de fidélité, prêcher la croisade contre le tyran, en promettant toutes les indulgences aux rebelles, et prendre toutes les mesures nécessaires au résultat à obtenir. Le légat déclare donc déchus de leurs dignités, fonctions et bénéfices tous les clercs qui se feront investir par Frédéric et qui prieront ou offriront le sacrifice pour lui dans les églises ; infâmes, illégitimes, privés de leurs fiefs et biens, privilèges et droits civils, tous les laïques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois qui s'opposeront aux partisans et à l'armée de l'Église. Ils seront retranchés tous non seulement de la société religieuse, mais de la société politique (1). Que ceux qui obéiront au pape ne craignent rien ; car il a juré « d'anéantir jusqu'à ses derniers descendants cette race de vipères ; ils ne ceindront jamais plus les couronnes impériale et royale. » Enfin en décembre, par une constitution solennelle, Innocent IV abolit le concordat réglé par Innocent III entre la royauté de Naples et le Saint-Siège, supprime l'intervention de l'autorité civile dans la nomination des prélats, dispense ceux-ci de prêter à l'avenir serment de fidélité au souverain, et de répondre en justice, soit au civil, soit au criminel, même quand il s'agirait d'une accusation de lèse-majesté. Les biens confisqués par l'empereur sur le clergé lui seront rendus ; tous les propriétaires ecclésiastiques sont autorisés à fortifier leurs châteaux, à rebâtir leurs villes, à peupler leurs terres sans l'aveu du chef de l'État. » Ces actes n'enlevaient pas seulement le royaume méridional à Frédéric II au profit du Saint-Siège, ils fai-

(1) H. Br., *Hist. dipl.*, VI, p. 701.

saient de l'indépendance même de l'Église, sous sa main, la base de ce royaume ecclésiastique.

L'empereur Frédéric répond rudement à cette entreprise d'Innocent sur le royaume qu'il soutenait tenir de ses ancêtres. Aux mesures prises par le pape, il oppose un redoublement inouï de rigueurs contre le clergé militant. Ordre est donné de sévir contre les frères prêcheurs, « qui contrefont les anges sous le voile de la religion et se glissent, comme des serpents, pour mal parler et mal faire. » Ceux qui introduiraient des lettres pontificales et qui, sous prétexte de religion, parleraient, agiraient contre Frédéric et s'écarteraient d'un formulaire rédigé par lui-même et dont il prescrivit la stricte observation, ne devaient plus être seulement, comme précédemment, enfermés ou expulsés, mais soumis, attachés comme des renards, au supplice du feu, *torturis igneis*. Le royaume était ainsi soustrait à l'obédience pontificale et séparé en fait de l'unité catholique. Sous peine d'être brûlé vif, il ne fallait plus reconnaître à Naples d'autre chef de l'Église que le chef de l'État. « Comme un autre Élie » auquel ses juristes aimaient à le comparer, « expulsant, en émule de la divine loi, de la terre d'Israël, les faux prêtres de Baal, juges prévaricateurs du peuple, dont ils suçaient la substance », Frédéric « se vantait de mettre le feu à l'holocauste et de réduire en cendre de son souffle enflammé la bouffissure de leur orgueil, *ad holocustum tradens et tumescentem animum in cineres redigens* (1). »

Voilà ou la double lutte d'Innocent IV et de Frédéric II, du suzerain et du vassal, à Naples, pousse le pape et l'empereur. Le premier prétend absorber en lui le droit royal, considéré comme une simple délégation du Saint-Siège ; le

(1) H. Br., t. V, p. 113 ; VI, p. 773. Consulter le volume si intéressant de H. Br. sur Pierre de la Vigne, p. 214-219, et Pierre de la Vigne même, I, 19.

second s'empare de l'exercice du pouvoir spirituel même, pour défendre en lui la royauté, selon lui, aussi de droit divin. C'est de ces faits qu'on a tiré d'abord la conclusion que Frédéric voulait faire de l'Église de Naples et de Sicile une Église nationale, comme il s'en fit plus tard en Europe au XVIe siècle ; on a été même en suite, en étendant le sens de la querelle napolitaine à toute la chrétienté et en abusant des expressions dont Frédéric et ses conseillers surtout se servaient, quand ils parlaient des deux pouvoirs, et des accusations exagérées de ses ennemis, jusqu'à admettre que celui-ci visait à réunir partout, comme empereur et comme pape, en sa main le pouvoir pontifical au pouvoir temporel et à se faire chef de l'Église pour la réformer, en même temps que chef d'État. N'est-ce pas prêter à Frédéric II, malgré la hardiesse de son ambition, des idées d'un autre temps ? Ce que voulait Frédéric comme roi à Naples, par ses actes, c'était seulement soumettre l'Église et le clergé au pouvoir de l'État, et faire entrer les institutions, les possessions et les libertés ecclésiastiques dans le système du gouvernement unitaire et absolu établi par lui. Rien de plus. Les expressions aujoutées aux actes par les juristes ne sont autre chose que des arguments ou des excès de lutte. Faut-il voir davantage dans l'ambition de Frédéric, comme empereur, à l'emporter sur son rival et à le soumettre dans la chrétienté?

Sans doute Frédéric, comme ses prédécesseurs, croyait ou affectait de croire à son droit divin ; comme héritier même des traditions de l'empire romain, où les césars s'étaient fait adorer, il se disait volontiers d'une essence supérieure à celle de l'humanité. Prétendu successeur des empereurs romains, qui se proclamaient, même païens, saints et sacrés, en s'adressant à son fils Conrad, il l'appelle « race divine du sang des Césars » ; il appelle sa mère Constance, *diva mater nostra*. En parlant de la ville d'Iesi, où il avait vu le jour, il la désigne par les mots de « terre bénie, de Bethléem de la Marche d'Ancone ». Ce n'est là que l'effet

ordinaire de l'infatuation que la tradition et l'exercice du pouvoir absolu exercent sur les souverains qui en sont revêtus. Quand on est élevé si au-dessus de l'homme, on se croit aisément Dieu. La Rome impériale et la Rome pontificale, les monarchies asiatiques et même la monarchie française, à une certaine époque, ont connu ce délire de la souveraineté. Si Frédéric II sent et s'exprime de cette façon sur sa personne et sur sa famille, l'enthousiasme de ses conseillers, de ses ministres, de ses flatteurs, parlant à sa personne ou parlant de lui, l'ont naturellement encore dépassé. Pierre de la Vigne désigne l'empereur par les noms de *Cesar iste, mirabile lumen mundi et speculum sine ruga* (1). Un apologiste, appliquant à l'empereur un passage de l'Écriture relative à la venue du Christ, ajoute : « Voilà celui que la droite raison demandait pour chef de la loi, celui que la justice voulait pour défenseur, *antistitem*. Qu'il vive donc à jamais, parmi le peuple, le nom de *Frédéric le Saint*, et que la dévotion de ses sujets envers lui s'accroisse à jamais ! » Un prélat écrit à Frédéric que pour « aller vers son seigneur, il marchera sur les eaux ». Un autre, désirant rentrer en grâce, lui écrit qu'il est le vicaire, le lieutenant de Dieu. Les adversaires et les ennemis de Frédéric, de leur côté, comme s'ils rivalisaient avec ses ministres et ses flatteurs, lui prêtent les projets les plus extravagants pour le perdre dans l'opinion chrétienne. Déjà Grégoire IX avait dit de lui qu'il « s'élevait au-dessus de ce qu'on appelle Dieu, s'érigeait en ange de lumière sur la montagne de l'orgueil, menaçait de renverser le siège de saint Pierre et, se tenant assis dans le temple, usurpait les fonctions du sacerdoce ; » et l'auteur de la vie de ce pontife insinue que « la fréquentation des Grecs et des Arabes avait fait naître chez lui cette erreur païenne qu'un homme de sa sorte s'imaginait être un Dieu. » Albert de Beham,

(1) H. Br., *Hist. dipl.*, t. V, p. 313.

celui qui soufflait la guerre en Allemagne contre lui, l'appelle « nouveau Lucifer, et l'accuse de se laisser baiser les pieds par les prélats et par les clercs et de se faire appeler Saint. » Les expressions de la servilité et celles de la haine ne peuvent-elles pas se rencontrer cependant, sans rien prouver?

Sans doute cet esprit hardi, ce grand novateur, qui visait à changer le monde pour le dominer, celui que le pape Innocent IV appelait, dans son effroi, *immutator mundi*, dans sa lutte contre l'Église, eût tenté volontiers de la réorganiser pour la mieux dominer. Exploitant en habile politique le rêve, qui travaillait la chrétienté, d'avoir une Église plus parfaite, retrempée dans ses sources primitives et réformée dans ses chefs et dans ses membres, cet ambitieux souverain recommandait à l'Église la pauvreté des premiers jours. Il était choqué, comme beaucoup d'autres alors, de voir les prélats réunir aux fonctions ecclésiastiques la puissance séculière et même des habitudes guerrières. Comment disait-il dans une lettre à Vatacès, l'empereur de Nicée, son gendre, « comment des cardinaux, des grands prêtres portent-ils des armes de chevalier, des armes de guerre ? pourquoi l'un s'appelle-t-il duc, l'autre margrave, un troisième comte, pour gouverner des provinces ? Quoi ! celui-ci ordonne une phalange, celui-là commande une compagnie ! Quoi ! ils font la guerre, ils ont armure, lances et bannières ! Ce ne sont pas « des prêtres, mais des loups ravissants ». Depuis sa déposition au concile de Lyon, Frédéric aussi se relâchait de sa sévérité envers les hérétiques, et, sans adhérer à leurs doctrines, il dénonçait les abus que les prélats faisaient des richesses qu'ils tenaient originairement des puissances séculières ; il se rattachait, en l'excitant même sous main, aux désirs de certains barons français et anglais de mettre la main sur une partie de ces richesses, ou au moins d'en disposer. Les barons français n'avaient-ils pas dit qu'il fallait ramener les clercs, « ces

serfs enrichis, qui faisaient des lois pour juger les hommes libres, à la pauvreté et à la vie contemplative ? » Frédéric eût donc poussé volontiers les princes ses contemporains à faire triompher chez eux la supériorité des princes laïques sur l'Église. La correspondance de Frédéric avec le schismatique Vatacès, contient des idées bien hardies. « Comment le pape » dit-il « est-il assez éhonté pour excommunier les Grecs, aussi orthodoxes que lui, et appeler hérétiques ceux qui ont porté la foi jusque au bout du monde. La grécité est-elle donc moins grande, n'a-t-elle pas des prélats aussi dignes, des serviteurs du Christ aussi dévoués que la latinité même ! » Voilà certes des preuves d'une grande liberté d'esprit, mais aussi d'une grande habileté politique ; car, lorsque Frédéric parle ainsi, c'est pour garder dans son parti son gendre, que le pape voudrait lui disputer comme allié. Jeté pendant toute sa vie dans une lutte sans issue contre la papauté, qu'il rencontre partout en face de lui, en Italie, en Allemagne, à Jérusalem, est-il donc étonnant que Frédéric aille jusqu'à associer sa cause à celle des empereurs grecs et même à envier le sort des sultans d'Orient ? « Nous tous, » écrivait-il à l'empereur Vatacès, son parent, » rois et princes de l'Europe, plus nous sommes zélés pour la religion orthodoxe et pour la foi, plus nous sommes en butte à la haine générale et publique de nos prélats.... Heureuse l'Asie, heureuses les puissances de l'Orient, qui n'ont rien à redouter ni des armes de leurs sujets, ni des intrigues de leurs pontifes ! »

Mais, de là à former le projet de se substituer, si ce n'est accidentellement pour le besoin du combat, au pape dans le gouvernement spirituel, de se constituer chef de l'Église et d'exiger de ses sujets les marques d'une soumission due seulement, chez les chrétiens, au vicaire de Jésus-Christ ; de là, à s'ériger en calife des chrétiens, comme chez les musulmans, ou en chef de religion, comme le fit plus tard un Henri VIII en Angleterre, il y a loin.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que Frédéric, attaqué dans son royaume de Sicile par le pape, se fit temporairement roi et pape afin de le défendre et de le garder. Le scepticisme religieux, qui était au fond de la pensée de Frédéric II, et l'esprit pratique qui n'abandonnait presque jamais le politique se refusaient à ce qu'il voulût davantage. C'était bien assez pour lui d'avoir à protéger, comme il s'en croyait le droit et le pouvoir, « le clergé, qu'il déclarait victime de la négligence ou de la témérité de son pasteur naturel » et, lors même qu'il accusait le pape de vendre à prix d'argent des dispenses à ceux qui pouvaient les payer et de donner l'exemple « de la simonie, de la méchanceté astucieuse et de la dépravation hérétique, *pravitatis hereticæ* (1) » il employait une arme de combat, plutôt qu'il ne croyait faire usage à son tour contre son ennemi d'un nouveau pouvoir spirituel, au moins étrange entre ses mains.

N'était-ce pas assez déjà pour Frédéric de vouloir mettre l'Église dans l'État en Sicile et de subordonner dans la chrétienté l'Eglise à l'empire, pour gouverner le monde, en face de ce pape qui prétendait avoir reçu de Jésus-Christ la monarchie non seulement pontificale, mais royale, et le pouvoir même de disposer du glaive matériel par le moyen de l'empereur, qui le tient d'elle? Frédéric n'avait pas autre chose en vue, même quand il écrivit un peu plus tard, une année avant sa mort, aux princes de l'Europe: « Assistez-nous contre ces superbes prélats, afin que nous soutenions l'Église notre mère avec des directeurs plus méritants et que, ainsi que c'est notre office, nous la réformions en la rendant meilleure pour la gloire de Dieu, *ad honorem divinum in melius reformemus* ». Ne donnons pas à l'expression *réformer* un sens qu'elle ne pouvait avoir à cette époque, et qui ne conviendrait point à un prince plus pré-

(1) H. B. *Hist. dipl.*, t. VI, pp. 358 et 361.

occupé encore de politique que de visées ecclésiastiques. En dépit des juristes dont les expressions pouvaient peut-être l'entraîner plus loin, ce que Frédéric II voulait faire, dans les limites où nous croyons qu'il se renferma, était une tâche assez difficile déjà pour qu'il y ait succombé.

C'est juger les personnages et les événements du XIIIe siècle avec les idées d'un temps postérieur que d'attribuer à Frédéric II l'idée de se faire pape ou à Innocent IV celle de se faire empereur. Frédéric eut mieux aimé avoir un pape plus docile qu'Innocent, voilà tout. Innocent visait à renverser les Hohenstaufen, mais non à détruire, à remplacer l'empire. Pour tous les deux, comme pour tous les hommes du moyen âge, l'empire et la papauté étaient les deux pôles du monde et, s'il est permis d'ainsi parler, les deux démiourges, l'un de la terre, l'autre du ciel. Leur accord, leur harmonie étaient l'idéal que poursuivirent des esprits élevés, mais contemplatifs comme Pierre Damien ou saint Bernard. Mais l'un voulut dominer, subordonner, l'autre; et réciproquement. Leur lutte empêcha la réalisation de l'idéal. Elle ne servit qu'à les conduire tous les deux à l'abîme. L'idée du cosmopolitisme de l'empire lié à l'universalité de l'Église, qui est le dogme du moyen âge, devait leur survivre jusqu'à Dante, lors même que la lutte, sous les successeurs de Frédéric et d'Innocent IV, eut perdu toute son intensité et tous ses périls.

Jules ZELLER.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

C'est sur le rapport de la section de législation que l'Académie des sciences morales et politiques a, cette année, à décerner le prix Bordin. La question proposée aux concurrents avait pour objet : *La réforme de la législation sur la condition des étrangers.*

Cette réforme est réclamée depuis longtemps ; car, aussitôt après la promulgation du code civil, les commentateurs ont fait remarquer combien sont rares les articles qu'il consacre à cette matière et nombreuses les lacunes qu'il y aurait à combler. Quelques lois, il est vrai, ont été faites pour atténuer l'insuffisance du code ; mais elles manquent de coordination et d'homogénéité, parce qu'elles ont été promulguées à des époques éloignées les unes des autres. Ainsi les dispositions relatives à la naturalisation ont souvent été retouchées, si souvent même que la combinaison des textes sur cette matière exige beaucoup de travail et d'attention. Une codification partielle de ces articles serait par elle seule un service à rendre aux interprètes de la loi et aux magistrats qui sont chargés d'en faire l'application.

Il est impossible, cependant, d'entreprendre cette mise en ordre des textes sans se demander s'ils ne devraient pas être modifiés au fond. L'entrée en France des étrangers, avec admission au droit de cité, doit-elle être étendue ou restreinte ? Faut-il céder aux idées libérales qui tendent

à faire disparaître les barrières entre les peuples ou revenir à l'ancien système d'exclusion et réveiller les sentiments de jalousie internationale ? Au lieu d'exclure les étrangers, ne vaut-il pas mieux les séduire par l'attrait d'une assimilation prompte avec nos nationaux ?

Cette facilité de rapports ne doit-elle pas être étendue même aux étrangers qui ne veulent pas changer de patrie et ne demandent à la France que l'avantage de vivre sur son sol et sous la protection de ses lois ? La condition des étrangers qui veulent conserver leur nationalité avait été réglée par le code civil d'une manière restrictive. D'abord, en principe, d'après l'article 11 l'étranger non autorisé à fixer son domicile en France, ne jouissait que des droits civils auxquels le Français était réciproquement admis à l'étranger en vertu des traités. Les articles 726 et 912 ne permettaient aux étrangers ni de succéder *ab intestat* ni de recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires. L'article 14 n'admettait l'étranger à intenter une demande en justice contre un Français sans fournir la caution *judicatum solvi*. Ces restrictions ont été fort adoucies par la loi du 14 juillet 1819 qui abroge les art. 726 et 912 du code civil. Cependant, et bien qu'il ait perdu sa raison d'être, l'art. 11 est toujours en vigueur, et, à s'en tenir au texte de la loi, l'étranger ne jouit en France des droits civils que sur le pied de la réciprocité diplomatique. Est-il possible de maintenir cette règle générale, qui est la formule de la restriction, lorsque presque toutes les différences sont tombées et qu'entre le Français et l'étranger il n'y a, au point de vue des droits civils, presque plus de distinction ?

Les législations des États du Nouveau Monde, monarchies ou républiques, loin d'imiter l'esprit d'exclusion des peuples de l'Europe, ont au contraire non seulement ouvert la porte aux étrangers, mais de plus imposé la naturalisation à ceux dont l'établissement a duré quelque temps. Cette antithèse n'est pas difficile à expliquer. L'immigration des

Européens est, pour les États de l'Amérique, une des sources les plus fécondes de l'augmentation de la population, une des causes de l'accroissement extraordinaire et à peine croyable de quelques villes, une espérance rarement déçue pour les territoires qui s'étendent, encore inoccupés, dans tous les États et sollicitent l'esprit d'entreprise. En Europe, l'immigration n'est qu'une faible ressource pour l'augmentation de la population et, à ce point de vue, nous aurions plus d'avantages à décourager l'émigration qu'à favoriser l'entrée des immigrants. Cependant nous n'avons en France aucun motif d'écarter le secours que nous apportent les travailleurs venant du dehors. La natalité est si faible dans nos familles que la population de la France s'accroît lentement et que sur plusieurs points du territoire, même là où les mariages sont nombreux, le chiffre des décès excède celui des naissances. L'immigration n'est donc pas à craindre; elle est même, pour quelques départements situés près des frontières, une ressource précieuse et, en tout cas, si nous n'en devons pas attendre de grands résultats, nous n'avons pas à la redouter. Il n'y a donc aucun inconvénient — et il y a des avantages locaux — à favoriser l'établissement des étrangers chez nous, à certaines conditions et sous certaines garanties. Mais cet intérêt n'est pas assez grand pour que nous lui fassions les mêmes sacrifices que lui ont faits certaines législations de l'Amérique.

L'immigration, cependant, peut être une ressource sérieuse pour nos colonies. Ce qui n'est qu'un appoint pour peupler le territoire de la métropole prend de l'importance s'il s'agit de nos possessions maritimes. Aussi la naturalisation dans les colonies doit être traitée comme un problème spécial qui a des éléments propres de solution. Nous avons intérêt à y recevoir les étrangers avec une faveur aussi étendue que possible. La France ne peut envoyer qu'un petit nombre de colons à ses

possessions d'outre-mer ; n'ayant qu'une population insuffisante sur le continent, elle n'a pas de trop plein à verser sur ses colonies. C'est par les autres peuples que l'élément européen est fourni principalement, et nous devons autant que possible, en facilitant la naturalisation aux colonies, préparer l'absorption des étrangers par l'élément français. Il y aura sans doute à se demander quel sera l'effet de la naturalisation ainsi acquise et si le colon pourra s'en prévaloir sur le territoire métropolitain. Mais cette question est réservée et, quelque solution qu'on lui donne, il faut avant tout accorder aux étrangers des faveurs aussi larges que possible pour leur établissement dans nos colonies.

Enfin il y avait à examiner quelle est la situation des sociétés de commerce ou d'industrie et des autres personnes morales qui, après s'être constituées à l'étranger suivant la loi du pays, veulent étendre leurs opérations en France. Les dispositions qui règlent les conditions auxquelles ces personnes seront régulièrement créées appartiennent-elles à la catégorie des lois de police et de sureté ? Les précautions que le législateur a prises ayant pour but de sauvegarder les intérêts du public, il semble que notre statut devrait régir toutes les sociétés étrangères ou françaises qui voudraient faire des opérations en France. Mais, d'un autre côté, une personne régulièrement constituée à l'étranger ne doit-elle pas, pour sa constitution comme pour sa capacité, être traitée suivant le statut personnel, et faut-il refuser aux personnes morales l'application d'une loi que pourrait invoquer un particulier vivant ? Il y a là une moyenne à déterminer entre le statut personnel et les lois de police.

Tel est, dans ses linéaments principaux, le problème d'un haut intérêt pratique que vous aviez proposé aux concurrents. Il a dû tenter bien des jurisconsultes ; mais un seul a eu le courage de mener à fin son entreprise. La section n'a pas eu la difficulté, ordinairement fort délicate,

de juger le mérite relatif des travaux. Vous n'aurez à vous prononcer que sur le mérite absolu du mémoire qui a été présenté. Le jugement n'est pas difficile ; car la valeur du mémoire a une évidence qui ne permet pas d'hésiter, et la section n'a pas délibéré longtemps pour arrêter ces conclusions.

Le mémoire traite toutes les parties de la question en suivant les divisions suivantes : après une introduction historique et philosophique consacrée aux généralités, l'auteur examine dans une première section les moyens d'acquérir la nationalité française et spécialement les modifications à faire à la loi sur la naturalisation. Dans la deuxième section, il s'occupe de la capacité des étrangers ordinaires en France au point de vue des droits civils. — Dans la troisième, il développe les principes établis dans la précédente section, en abordant par les détails les divers aspects de la vie juridique ; c'est pour l'auteur l'occasion d'examiner les conflits de législation les plus importants pour le règlement des intérêts privés. La quatrième section traite de la condition des étrangers aux colonies. La cinquième est employée à déterminer la position légale de quelques étrangers dont la situation est spéciale et notamment de ceux qui, conformément à l'art. 13 du code civil, ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France. L'auteur donne aussi des détails sur les conventions diplomatiques et consulaires qui sur certains points, ont réglé les conflits de législation. Enfin, dans la sixième, il est traité des personnes morales créées à l'étranger qui étendent leurs opérations en France.

Chaque section se termine par un résumé des réformes qui paraissent à l'auteur devoir être adoptées ; ce résumé est la conclusion nettement formulée des critiques qui peuvent être adressées à notre législation et des améliorations qu'il serait bon d'y apporter. Les propositions de ré-

forme sont toutes formulées avec précision et inspirées par un esprit de libéralisme aussi sincère que modéré. Chacune est motivée avec force, positivement par les raisons qui recommandent son adoption, et négativement par la réfutation des objections. Le style est généralement sobre et simple, tel qu'il convient à l'exposition scientifique des questions de droit. L'exposition est claire et l'argumentation est facile à suivre ; la solidité du fond n'a pas alourdi le mouvement de la forme. Ce qui nous a frappés surtout, c'est qu'aucune bonne raison n'est négligée par l'auteur et que l'argument décisif est toujours mis en relief avec discernement. Nous pourrions signaler quelques passages qui ne sont pas dignes du jugement qui précède ; l'auteur saura les trouver et fera, sans difficulté, disparaître ces imperfections. Nous aurions aussi quelques réserves à faire sur plus d'une des propositions de réforme ; mais nous n'avons pas à nous prononcer sur les opinions des concurrents ; car l'Académie a pris soin de dégager sous ce rapport sa responsabilité. C'est le mérite que vous avez à juger et des dissentiments ne sont pas des défauts ; il suffit, pour obtenir nos suffrages, que l'auteur appuie par de bons arguments des idées raisonnables et qu'il expose avec talent des doctrines dignes d'être défendues.

Nous exprimerons cependant le regret que l'auteur du mémoire n'ait pas donné plus de développements à la partie qui traite des conventions diplomatiques. Il a sans doute donné leurs dates et indiqué leur objet ; mais ces indications sont trop sommaires et la section pense qu'il y aurait avantage à développer l'exposé de ces documents, à en publier le texte *parte in quâ* et à montrer leurs ressemblances et leurs différences. Ces rapprochements conduiraient à dégager les principes par une méthode sûre ; car la synthèse sortirait d'une analyse aussi probante que possible c'est-à-dire de l'exposé des conventions internationales librement consenties. Il y a là une mine très riche et que

l'auteur connaît bien, mais dont il n'a pas, à notre avis, tiré toutes les ressources qu'elle peut donner.

A l'unanimité la section de législation vous propose de décerner le prix Bordin au mémoire qui porte pour devises : « *Duc in altum* » et cette pensée de M. Guizot : « Toutes les émotions, toutes les susceptibilités du patriotisme sont légitimes ; ce qui importe, c'est qu'elles soient avouées par la vérité et par la raison. »

Le rapporteur,

BATBIE.

NOTICE

SUR

LES BAILLIS D'ANJOU ET DU MAINE

A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE

ET SUR

LEURS CONFLITS AVEC L'ÉVÊQUE D'ANGERS

La justice, dans les grands fiefs d'Anjou et du Maine, fut à l'origine, de même que dans tous les grands fiefs, rendue par le comte ; mais comme il ne lui était pas possible de remplir par lui-même cette partie si importante de ses devoirs, que cette impossibilité devint plus grande encore lorsque les comtes de la famille Plantagenet devinrent ducs de Normandie et rois d'Angleterre, il fallut bien remettre à un autre le soin de rendre la justice.

Dans l'Anjou et le Maine, celui qui fut chargé de cette mission fut le sénéchal, celui des officiers du comte qui, par ses autres fonctions, était appelé à avoir la plus grande part dans sa confiance. J'ai pu établir d'une manière à peu près complète la liste de ces magistrats à partir du milieu du XIe siècle. Jusqu'à la fin du XIIe, et tant que l'Anjou et le Maine restèrent en la possession des comtes indépendants, les fonctions de sénéchal ne furent pas héréditaires. A la mort de Richard Cœur de Lion les seigneurs de l'Anjou, du Maine et de la Touraine se réunirent pour reconnaître souverain de ces trois grands fiefs Artur, duc de Bretagne, petit-fils de Henri II par son père Geofroy, qui avait aussi été

duc de Bretagne. L'un des plus importants, Guillaume des Roches, qui avait épousé l'héritière des seigneurs de Sablé, eut sans doute une part considérable à cet événement ; car au mois de mai 1099 des lettres de Philippe-Auguste lui confirmèrent, sur la demande d'Artur, le don qu'il lui avait fait, à lui et à ses héritiers, de la sénéchaussée héréditaire d'Anjou et du Maine, et de plusieurs terres considérables.

Peu de temps après, le meurtre d'Artur amena la réunion de l'Anjou et du Maine à la couronne de France. Cette première réunion dura jusqu'au mois d'août 1246, époque à laquelle saint Louis donna ces deux provinces en apanage à son frère Charles. Dans cet intervalle, la justice fut rendue soit par le sénéchal en personne, au moins tant que vécut Guillaume des Roches, soit par un représentant qui porte le titre de bailli du sénéchal ; mais le roi de France avait aussi des baillis dont le territoire paraît avoir varié ; car on les trouve avec la désignation tantôt de baillis d'Anjou et du Maine, tantôt de baillis d'Anjou et de Touraine, quelquefois même de baillis d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Poitou.

Les fonctions de bailli du roi de France, qui dans l'origine ont été confiées au même magistrat que celles de bailli du sénéchal, ont été plus tard séparées pour être placées dans des mains différentes, mais sans qu'on voye bien nettement la ligne de séparation entre les deux fonctions.

Lorsque Charles d'Anjou fut créé comte d'Anjou et du Maine, en août 1246, ces deux provinces lui furent données en apanage et en pairie ; il y avait toute justice sous la réserve du ressort et souveraineté du roi de France. La justice fut rendue et la juridiction du comte exercée par un magistrat qui s'appelait le bailli du comte d'Anjou ou bailli du comte d'Anjou et du Maine, dont les fonctions ne se bornaient pas à rendre la justice, mais qui avait aussi la surveillance du domaine du comte et la perception de ses revenus. Il avait sous lui, pour accomplir son office, des ma-

gistrats et fonctionnaires d'ordre secondaire qui prenaient le titre de sous-baillis ou lieutenants du sénéchal ; lorsque les seigneurs relevant du comte d'Anjou ne rendaient pas eux-mêmes la justice, ceux qui la rendaient en leur nom étaient les sénéchaux de ces seigneurs. Enfin, les sergents, *servientes*, étaient chargés d'exécuter tous les mandements ou commissions que leur donnaient les baillis pour l'administration de la justice, la perception des revenus du comte ou l'administration de ses domaines dont une partie considérable, telle que les aubaines, les deshérences, les confiscations, les droits de ventes, les péages, étaient compris sous la dénomination générale de *profits de justice*.

Les baillis qui se sont succédé à partir de 1224 jusqu'en 1290 n'ont laissé que peu de traces de leur administration : il n'en est pas de même de David de Sesmaisons (*de Suis domibus*), qui remplit ces fonctions depuis 1291 environ jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, et peut-être même pendant les premières années du siècle suivant, et qui, dans cet intervalle de temps, fut en luttes continuelles avec Guillaume Lemaire, évêque d'Angers, au sujet de la juridiction et au sujet des droits du comte maintenus d'un côté, contestés de l'autre avec une égale énergie.

C'est probablement lui qui était bailli au mois de juin 1291, lorsque Guillaume Lemaire, récemment élu évêque d'Angers, fut installé dans son siège. Une des fonctions de cette cérémonie devait être remplie par le seigneur de Briolay qui était alors Maurice de Craon, absent de France dès avant l'élection de l'évêque. Son fils aîné Amaury, alors âgé de 11 ans, se présenta pour le remplacer, malgré les protestations de l'évêque, pour faire le service dû par son père, et il s'était fait accompagner du bailli d'Anjou, au pouvoir duquel, disait-il, l'évêque ne pouvait résister (1).

(1) *Gesta Guillelmi Majoris Andeg. episcopi, apud d'Achéry spicilegium*, Ed. 1723, in-f°, t. II, p. 173.

Et comme cette appréciation nous a été conservée par le récit de l'évêque, il est presque certain, en présence des difficultés qui suivirent, que c'est David de Sesmaisons qu'il a voulu désigner.

Le pont de Cé appartenait, en vertu d'une donation de Henri II, entre 1170 et 1177, à l'abbaye de Fontevrault qui y avait une maison ou un prieuré. Pour garder ce passage important, le comte d'Anjou y avait un château gardé par un châtelain qui, en 1291, se nommait Gilles (Aegidius). Cette même année (1) le pont avait besoin de réparations urgentes dans la partie comprise entre Saint-Maurille-d'Esme, maison de campagne appartenant à l'évêque d'Angers, et le prieuré de Fontevrault. Quand le pont avait besoin de réparations, les communications d'une rive de la Loire à l'autre ne pouvaient se faire que par des chalans ou bacs auxquels donnait accès une charrière qui passait par le château dont Gilles était châtelain, et dont l'accès pouvait être interdit au moyen de la fermeture des portes du château.

L'évêque d'Angers prétendait être en possession depuis longtemps, *ab antiquo*, du droit exclusif d'établir une charrière et un chalan sur la Loire toutes les fois que cette partie du pont avait besoin de réparations et de percevoir les droits dûs pour ce passage. Le 13 octobre, Maurice, archiprêtre d'Angers, et plusieurs autres délégués de l'évêque. se transportèrent sur les lieux et constatèrent que plusieurs individus, en leur présence, passaient la Loire eux et leurs choses (*cum rebus suis*) par la charrière du châtelain et payaient leur passage ; il protesta contre cet empiètement sur les droits de l'évêque, et le surlendemain 15 octobre, après avoir de nouveau constaté que le chastellain continuait la perception des droits de passage, il re-

(1) Pour toute cette affaire du pont de Cé, v. le chapitre XXVII des *Gestes de Guillaume Lemaire*, *Eod.*, pag. 176 et suiv. Dom Housseau, t. XVI, f° 180, R°.

nouvela les réclamations et injonctions de l'évêque à ce sujet, et, sur son refus persistant d'y donner satisfaction, il le déclara excommunié.

Le 13 octobre 1291, jour des premières constatations et protestations était un samedi ; le samedi suivant 20 octobre, vers trois heures de l'après-midi *(circa horam nonam)*, le pont était réparé et rendu à la circulation. Il faut avouer que l'évêque avait agi un peu vivement dans cette circonstance. Le bailli d'Anjou, David de Sesmaisons, au nom du comte, éleva immédiatement des réclamations au sujet des faits qui venaient de se passer ; mais après bien des discussions, il fut forcé de reconnaître que les prétentions de l'évêque étaient fondées sur sa possession : une convention à ce sujet fut arrêtée entre eux le 6 novembre dans la chambre de l'évêque ; il fut convenu que les empêchements mis par le chastellain seraient annulés, qu'il serait reconnu qu'ils ne pouvaient porter atteinte à la possession de l'évêque, mais que cette mise à néant des empêchements ne porterait pas préjudice aux droits du comte s'il en avait. Il fut convenu que le chastellain déclarerait en plusieurs endroits du pont de Cé qu'il *ôtait et rappelait* l'empêchement qu'il avait mis aux droits de l'évêque, ce qui fut fait en la présence de quatre commissaires désignés par l'évêque et de Raynaud, clerc du sous-bailli d'Angers, après quoi l'évêque donna main-levée de l'excommunication ; puis, quelques jours après, le lundi, veille de Noel 1291, il lui donna l'absolution moyennant le serment d'obéir aux ordres de l'Eglise, et après l'absolution donnée le prélat lui enjoignit, en vertu du serment prêté, de conserver fidèlement les droits du comte et ceux de l'évêque, et de ne pas troubler sciemment l'église d'Angers dans ses possessions.

En 1290, les comtés d'Anjou et du Maine furent donnés en apanage à Charles de Valois.

Il me semble, autant du moins que les documents qui nous sont parvenus permettent d'en juger, qu'il fut plus attentif

que ses prédécesseurs à exiger de tous en général et du clergé en particulier, le respect de ses droits et le paiement de ses revenus ; car, après que David de Sesmaisons eût cessé ses fonctions, nous trouvons ses successeurs aux prises avec le clergé pour des difficultés de même nature qui se terminaient souvent par des arrangements. Il est bien probable que le bailli du comte Charles mettait dans ses revendications une âpreté qui n'était égalée que par les violences de langage et les injures nombreuses et variées que son adversaire Guillaume Lemaire nous a fidèlement conservées dans ses mémoires. Mais il est aussi bien probable que les difficultés dont je vais rappeler l'histoire provenaient du caractère ardent de ce prélat. En effet, pendant qu'il a occupé le siège d'Angers (1291-1314), quatre évêques se sont succédé sur celui du Mans, et à part la reconnaissance formelle et publique des droits de l'Official du Mans, faite par le bailli Pierre Honoré ou Honorat en 1314, je n'ai trouvé aucune trace de difficultés entre eux et David de Sesmaisons. Il y en a même un, Denys Benoist ou Benoiston, (1296 — mars 1298), qui eut de sérieuses difficultés avec l'évêque d'Angers au sujet de la justice de Sablé, *accerrime litigavit* (1).

Ce n'est pas que le bailli n'ait quelquefois reconnu les droits de l'évêque ; c'est ainsi qu'en mai 1291, pendant qu'il se rendait au Mans probablement pour tenir l'assise, il fit reconnaître les droits de l'évêque sur le manoir d'Esventart, et lui en fit remettre la possession qui lui avait été contestée (2) et qui était encore entre les mains des sergents du comte.

Peu de temps après, en 1292, ce sont des discussions avec le segréer, le trésorier et le bailli au sujet de la chasse

(1) Hauréau, *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 405.

(2) *Ex gestis Guill. Majoris Andeg. episcopi*, *apud d'Achéry*, *Spicilegium*. Éd. 1723, t. II, p. 169, col. 2.

dans la forêt du Bouchet. Le droit de l'évêque est encore reconnu par les officiers du comte (1), et même, sur l'injonction d'un des hommes de l'évêque, le segréer Etienne alla se constituer prisonnier dans la prison de l'évêque d'Angers à Villevêque *(apud Villam episcopi)*, d'où l'évêque le renvoya au bout de vingt-quatre heures ; mais son droit était reconnu, et l'année suivante il put faire chasser dans la même forêt sans aucune contradiction ni réclamation.

Ce qui, sans aucun doute, touchait le plus l'évêque d'Angers, c'étaient les entreprises du bailli sur sa juridiction soit épiscopale, soit féodale, car c'est surtout d'elle qu'il parle dans les chapitres de son livre qu'il consacre à ses réclamations contre la *serpentina viperarum progenies judicum iniquorum et satellitum pessimorum*, contre les *ministri tartarei*, *servientes*, *baillivi et senescalli* qui prennent tout, et réduisent les malheureux clercs à la plus complète indigence.

Au nombre des revenus du prince que les baillis avaient à percevoir, figure l'amortissement dû par les églises pour les nouvelles acquisitions qu'elles faisaient ; elles ne pouvaient rien posséder sans le consentement du seigneur souverain et sans lui avoir payé un droit connu sous le nom de droit de nouveaux acquêts, qui était tantôt affermé, tantôt perçu directement par les agents du souverain. Ce droit qui remonte aux origines même du régime féodal (2) ne paraît pas avoir été jamais fixé dans l'Anjou et le Maine, ni quant à sa quotité, ni quant à son assiette ; de là des contestations incessantes qui ne portaient pas seulement sur ces deux points, mais que les collecteurs de l'impôt faisaient aussi porter sur l'époque des acquisitions ; ils allaient même plus loin, et voulaient d'une manière absolue

(1) Ex eod., cap. XXIV, pag. 180, col. 1. Dom Housseau, t. XVI, f° 180, V°.

(2) Voir mon tome I, p. 29 et suiv., tome III, page XLVII et suiv.

mettre à la charge des églises, défenderesses à leur égard, la preuve que les acquisitions étaient plus anciennes que la date qu'ils leur assignaient.

S'il fallait prendre à la lettre les doléances de l'évêque d'Angers, son diocèse aurait été l'objet d'un pillage éhonté tel que la sagesse de Salomon et l'éloquence de Démosthène auraient seules pu en faire une peinture fidèle.

Cependant plusieurs payements de finances pour nouveaux acquêts ont été faits par des abbayes en 1294 sans que les actes qui nous en ont conservé la preuve contiennent la trace des exigences dont se plaint si amèrement l'évêque d'Angers (1); il n'y en a pas de traces non plus dans l'arrangement au sujet des droits dûs par l'abbaye de La Boessière (2), bien que les acquisitions fussent très-nombreuses, composées presque uniquement de très petites parcelles, de très petites rentes, et que la liquidation des droits à payer fixée à 25 livres tournois par une convention de la fin de décembre 1294 entre l'abbaye et le bailli David de Sesmaisons ait été faite en vertu de lettres de Charles d'Anjou du 10 août 1261, et probablement commencée à une époque voisine de ces lettres.

Dans le courant de la même année, il contesta à l'abbaye de Saint-Florent le droit qu'elle prétendait avoir sur toute espèce de mort-bois en Vallée, en Anjou; le bailli prétendait au contraire que ce droit ne comprenait que le bois mort sec; le droit de l'abbaye se fondait sur une charte de Henri II, que le comte d'Anjou interpréta en ce sens que les religieux pourraient prétendre tout ce qui est appelé bois

(1) Quittances à l'abbaye de Champagne, Gaignières, t. 194, p. 23; au prieuré de Signé, Gaignières, t. 188, p. 135; à l'abbaye de Fontevrault, Cartul coll. Gaignières. t. I, p. 92. *Bibl. nat. Lat. 5480.*

(2) *Dom Housseau,* t. VII, n° 3147; t. VIII, n° 3430; arch. de l'abbaye de La Boessière.

mort par la coutume du pays (1). C'est pendant qu'il s'occupait ainsi avec activité du recouvrement des revenus du comte, qu'un concile provincial, tenu à Saumur le mardi 5 octobre 1294, accorda au roi de France Philippe le Bel un subside pour l'aider dans sa guerre contre les Anglais (2). C'est cette guerre qui, commencée par des déprédations commises sur les côtes de France en 1292 par des corsaires anglais qui prirent et pillèrent La Rochelle, se termina par la confiscation de la Guyenne sur le roi d'Angleterre Édouard. Cette aide ne devait être levée que par ceux qui y seraient commis par les archevêques et évêques de la province, chacun dans son diocèse. Les juges séculiers, royaux ou autres, ne devaient pas intervenir dans cette perception, à moins qu'ils n'en fussent spécialement requis par les évêques ou les receveurs qu'ils devaient désigner; lesdits receveurs devaient remettre aux évêques l'argent qu'ils toucheraient, et ils se chargeaient de le faire ensuite parvenir au Roi.

Déjà le roi de France avait reçu des réclamations nombreuses et réitérées de l'évêque d'Angers au sujet des empiètements du bailli, du comte et des autres prévôts et justiciers d'Anjou. Plusieurs entrevues avec le comte avaient eu lieu à Châtillon-en-Berry, au Mans, à Saumur pour arrêter l'ardeur de ses officiers (3); le comte, s'il faut ajouter une foi absolue au récit de l'évêque, s'en rapportait trop exclusivement à ceux-ci.

A peine la perception du subside avait-elle été décrétée par le concile de Saumur que les receveurs et sergents *(servientes)* commis pour le lever voulurent exiger plus qu'ils n'étaient en droit de réclamer.

Nouveau recours au Roi de France qui par lettres du

(1) Arch. Nat. J. 178, Anjou, n° 60, 1.

(2) *Ex Gestis Guillelmi Majoris,* cap. XXXV, *op. c.* pag. 184, col. 1.

(3) Eod. cap. XXXVII, *op. c.* p. 186,

10 novembre 1294 interdit au bailli d'Anjou de faire aucuns actes de ses fonctions *(sergentare ac justitiare)* sur les terres de l'évêque et de porter atteinte à ses droits de toute nature, lui ordonne de se désister de tous actes pareils qu'il aurait pu faire, et le menace de commettre le bailli royal de Tours qu'il appelle son bailli (*ballivo nostro Turonensi dabimus...)* pour révoquer tout ce qu'il aurait fait et le ramener à l'état où tout devait être (1). Cette intervention du bailli de Touraine, magistrat royal, a besoin d'être expliquée.

A mesure que l'autorité royale s'était affermie, les jurisconsultes de la Couronne, étendant la réserve de juridiction privilégiée contenue dans des chartes de fondations d'églises ou d'abbayes ou de donations qui leur étaient faites, avaient posé en principe que la connaissance d'un certain nombre d'affaires qui, à raison de leur nature, pouvaient engager ou compromettre l'autorité royale, devaient être de la compétence exclusive des juges royaux ; tels étaient les crimes de lèse-majesté au premier chef, les délits dans les forêts du Roi, fabrication de sceaux, ports d'armes notables, fausse monnaie et autres cas semblables, avec l'exécution des contrats passés sous les sceaux royaux lorsque les parties s'étaient volontairement soumises à la juridiction du juge royal (2). A tous ces cas Dom Housseau ajoute l'infraction de sauvegarde ; à cet égard il y a une observation à faire spécialement pour l'Anjou et le Maine. Les anciennes coutumes posaient en principe que la justice en cas d'infraction de trêves appartenait au baron, (B, 26, 36. C, 24, 34) : la coutume de 1411, § 40, développant et précisant ce principe, décidait que la connaissance des trêves et asseurements, appartenait aux

(1) *Ex gestis Guillelmi Majoris*, cap. XXXVI, *op. c.* pag. 185, col 1 et 2.

(2) Dom Housseau, t. XIV, f° 45 ; t. XIX, f° 189, V°.

juges et officiers de celui qui les avait donnés, mais qu'en tous cas elle appartenait au prince lorsqu'il en avait entrepris la connaissance par prévention (1).

Et comme les cathédrales et la plupart des abbayes de l'Anjou et du Maine, ces dernières parce qu'elles étaient ou étaient considérées comme de fondation royale, étaient en la sauvegarde du Roi, il en résulte que de ce côté le nombre des cas royaux dont le Roi pouvait réclamer la connaissance aux termes mêmes des coutumes d'Anjou et du Maine ne laissait pas que d'être considérable.

Ces droits faisaient partie de ce qu'on appelait les droits royaux ou les regalés, *regalia*, dont le sens a été plus tard restreint, lorsqu'il n'y avait pour ainsi dire plus de féodalité, aux revenus des évêchés ét abbayes vacants que le Roi percevait en vertu de son droit de régale ; mais au XIII[e] siècle, ce mot avait je crois un sens plus étendu, et c'est dans ce sens large qu'il faut entendre la disposition des lettres de saint Louis d'août 1246, par lesquelles il constitue l'Anjou et le Maine en apanage au profit de son frère Charles, *sciendum etiam quod nos regalia dictarum civitatum et abbatiam Fontis-Ebraudi nobis et heredibus nostris Regibus Franciæ retinemus* (2).

C'étaient donc les droits royaux que le Roi de France se réservait, et cela non-seulement lorsqu'il s'agissait d'une intervention active, si l'on peut s'exprimer ainsi, lorsqu'il s'agissait de réprimer les entreprises sur ces droits ou les contraventions qui leur auraient porté atteinte, mais encore lorsqu'il s'agissait d'actes de pure administration. Le Roi donnait mandement à son bailli le plus voisin qui était celui de Touraine ; c'est ainsi qu'au mois d'octobre 1262, nous trouvons Geofroy de Villette, bailli du Roi en Touraine, chargé de payer au chapitre de Saint-Laud

(1) Voir mon t. I, pag. 80, 84, 214, 222, 409.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, pag. 329.

d'Angers une indemnité de 200 livres tournois (1) pour dommages causés à leurs propriétés par suite de la construction du château et des fortifications d'Angers.

D'un autre côté, le Roi de France pouvait se faire réprésenter par les baillis et probablement aussi par les autres officiers du comte d'Anjou ou leur déléguer les pouvoirs qui lui appartenaient. Ainsi en 1267, la dame de Laval plaidait contre le seigneur de Montmorency pour la délivrance des choses de sa dot situées en Anjou, et les gens du comte d'Anjou réclamaient la connaissance de l'affaire (2) *(super hoc peterent curiam suam)* : la dame de Laval s'opposait à ce renvoi en fondant sa prétention sur ce que suivant la coutume de la terre, il lui était loisible de porter la cause de son douaire devant la cour d'Église ou devant la cour du chef seigneur *(ad curiam superioris)*. Le Roi de France, par faveur spéciale et bien que la connaissance de la cause lui appartînt, renvoya l'affaire devant le bailli du comte d'Anjou en lui fixant un délai pour rendre sa décision, passé lequel délai il la ferait rendre par ses gens.

Quelques années plus tard, en 1284, il s'agit du recouvrement des finances dues pour amortissements au Roi de France ; c'est Guillaume de Gonnasse, bailli d'Anjou et du Maine qui est chargé de traiter avec les religieux et couvent de Chasteau-L'ermitage au Maine, de la finance qu'ils doivent au Roi de France pour amortir leurs acquisitions, et les lettres qui en furent dressées, furent scellés du sceau de la cour du Roi de Sicile au Mans (3).

En 1290, Charles II de Sicile donna en mariage sa fille

(1) Cartulaire F de Philippe-Auguste, f° 276 ; *Bibl. nat. Lat. 9778.*

(2) André Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency, preuves*, pag. 389.

(3) Registre XXI de la Chambre des comptes, f° 251 ; *Bibl. nat. Lat.* 9067.

Marguerite à Charles de Valois, et la jeune princesse apportait en dot l'Anjou et le Maine qui furent constitués en apanage à Charles de Valois par le roi de France Philippe le Bel comme s'il les avait reçus en héritage de ses parents (1).

Ce contrat qui contenait des conventions très détaillées sur son exécution et sur l'assiette des douaires de la reine Marguerite de France tante du Roi de Sicile et de la Reine Marguerite de Jérusalem et de Sicile sa mère, ne contient aucune disposition sur la juridiction : mais très peu de temps après, par lettres du 6 avril 1292, jour de Pâques (2), Philippe le Bel donnait à son frère Charles de Valois, comte d'Anjou et du Maine, la garde de toutes les églises, chapelles et abbayes d'Anjou et du Maine, à l'exception des églises cathédrales d'Angers et du Mans et de celles qui étaient en sa garde spéciale en vertu d'un privilège spécial, ou de celles qu'il avait coutume de garder depuis tant de temps qu'il en résultait pour lui un droit acquis de les garder.

La commission du bailli de Touraine par le roi de France pour intervenir dans les discussions entre l'évêque d'Angers et le bailli d'Anjou n'a donc pas été comme dom Housseau paraît le croire (3), une conséquence de la constitution de l'apanage au profit de Charles de Valois ; le Roi de France puisait son droit d'intervention dans le droit de garde qui lui était reconnu et qu'il s'était réservé sur la cathédrale d'Angers, et quant à la commission du bailli de Touraine de préférence à tout autre la raison déterminante fut la proximité, jointe à quelques précédents déterminés par la même raison.

Cette digression était peut-être nécessaire pour établir

(1) Martene, *Thesaurus Anecdotorum*, t. I, col. 1236.

(2) *Arch. nat.*, J. 170, Anjou, n° 48, original scellé.

(3) Dom Housseau, t. XIX, f° 189, V°.

le droit d'intervention du Roi de France, et surtout le motif qui lui avait fait déléguer le bailli de Touraine, magistrat que le bailli d'Anjou et du Maine pouvait dans une certaine mesure regarder comme son égal, et pour expliquer comment le même jour mercredi 10 novembre 1294, le Roi de France envoyait un mandement au bailli d'Anjou et du Maine, un autre à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers, et six autres au bailli de Touraine (1), par lesquels après avoir enjoint d'une manière générale à tous ses sénéchaux, baillis, prévôts et autres justiciers de laisser en paix l'évêque, les églises et personnes ecclésiastiques soumises à leur juridiction et de s'abstenir de les molester induement, il interdit nominativement audit bailli de Touraine de saisir de sa seule volonté et sans l'ordre spécial du Roi les choses de l'église d'Angers; il devra faire désister les officiers du comte d'Anjou de tous actes qu'ils ont pu faire en contradiction des droits de l'évêque et de la juridiction ecclésiastique, les contraindre au besoin par la saisie de leurs biens à annuler toutes leurs procédures et faire que les églises conservent intactes toutes leurs libertés et franchises. Il devait punir suivant la gravité des faits, les receveurs et sergents chargés de la perception du subside qui auraient exigé plus qu'il n'était dû ; et surtout ne pas empêcher l'évêque de se servir de sa juridiction ecclésiastique et du glaive spirituel contre les ravisseurs et envahisseurs des biens des églises et contre les incendiaires ou violateurs d'églises.

Ces injonctions ne paraissent pas avoir produit beaucoup d'effet; les procédures contre les hommes de l'évêque continuèrent même dans les lieux où il avait droit de justice, et dans l'intervalle de la fin de novembre 1295 au mois d'août 1296 nous trouvons encore six mandements du roi de

(1) *Ex gestis Guillelmi Majoris*, cap. XXXVI, *op, c.* pag. 185, col. 1 et 2.

France adressés au bailli de Touraine (1), et par lesquels il renouvelle les ordres qu'il lui avait donnés de maintenir l'évêque d'Angers et son église dans leurs libertés, droits et franchises, sous peine de punition contre ceux qui s'aviseraient de faire des exploits de justice sur leurs terres ; et comme le bailli de Touraine avait voulu suivre les formes judiciaires, il lui enjoignit de procéder sans forme ni figure de justice, mais sommairement et de plain, car dans ce cas il procède de son office, *non in forma vel figura judicii sed summarie et de plano procedas, cum in hoc casu ex vestro sit officio procedendum*.... Il paraît même que non-seulement le bailli de Touraine ne mettait pas à soutenir les droits de l'évêque d'Angers toute l'activité qu'il aurait dû y mettre, mais qu'il était même intervenu dans un procès entre un curé et ses paroissiens au sujet de dîmes non féodales pour empêcher le curé de connaître de cette affaire ; il avait même saisi le temporel du curé. Des lettres du Roi de France du 7 février 129$\frac{5}{6}$ lui enjoignirent d'avoir à cesser toutes ces procédures, et de ne porter aucun empêchement à l'exercice de la justice ecclésiastique en matière de dîmes non féodales.

Malgré toutes ces injonctions, les entreprises du bailli d'Anjou, aidé par son sous-bailli Darian dit Bidoyn, ne s'arrêtaient pas (2).

L'évêque relève surtout trois faits en présence desquels il n'hésita pas à excommunier le bailli et le sous-bailli. Jean Le Chapelier, citoyen d'Angers (3), avait saisi l'official d'un litige dont la connaissance par droit et par coutume

(1) *Ex gestis Guillelmi Majoris*, cap. XXXVIII, *op*, *c*. p. 187, col. 1 et 2.

(2) Dom Housseau, t. XVI, f[os] 180 et suiv. — *Ex gestis Guill, majoris*, cap. XL, *op*. *c*. p. 189.

(3) Cette qualification est assez souvent donnée aux habitants d'Angers. C'est l'équivalent du bourgeois.

ancienne et bien prouvée *(et approbata)* appartenait à l'évêque ; le bailli le fit jeter en prison où il était encore au moment où l'évêque prononça l'excommunication solennelle.

Il avait fait saisir les meubles de plusieurs estagiers de l'évêque sur ses terres de Villevêque et de Bannai dont la justice temporelle et spirituelle lui appartenait, entre autres deux bœufs appartenant à Mathieu des Vignes, un de ses hommes à Villevêque; et même à Bannai il avait fait arrêter et conduire en prison un autre homme de l'évêque, Michel Boucher (1).

Ces faits qui dénotaient de la part du bailli, l'intention de soumettre la juridiction de l'évêque à la juridiction séculière, déterminèrent l'évêque à faire procéder contre lui et son sous-bailli devant la juridiction spirituelle.

David de Sesmaisons répondit à cette procédure en faisant saisir et mettre sous la main du Roi ce qu'à raison de son temporel l'évêque d'Angers possédait aux Halles d'Angers et *apud Bustam .. per manum Regiam capi et saisiri fecit et procuravit.* L'excommunication fut aggravée : la main du Roi fut alors étendue non seulement sur tous les biens temporels de l'évêque, mais encore sur ses biens spirituels, c'est-à-dire les dîmes non féodales que le clergé de cette époque considérait comme des biens spirituels; des gardiens furent mis au nom du Roi dans tous les manoirs de l'évêque. Ce fut dans ces circonstances qu'après avoir pris conseil de son chapitre et du synode de son diocèse, l'évêque prononça l'excommunication solennelle du bailli et sous-bailli le 23 octobre 1298, jeudi après la saint Luc.

Les Gesta de Guillaume Le Maire ne disent pas quelle fut la fin de cette affaire, dans laquelle son véritable adversaire était plutôt le roi de France que le bailli ou même le comte d'Anjou.

(1) Carnificem; est-ce son nom ou sa profession ?

Cependant les réclamations adressées au Roi ne furent pas sans effet ; un mandement adressé par Philippe le Bel (1) au bailli de Touraine ou à son lieutenant le jeudi après Pâques (23 avril) 1299, lui enjoignit de contraindre Pierre de Bonay, sergent royal et tous ceux qui avaient touché quelque chose des revenus de l'évêque à en rendre un compte fidèle, et il devait les y contraindre sommairement et de plain, *summarie et deplano*.

Le même jour, le roi adressait un mandement plus général aux baillis de Touraine et du Maine (2) qui ne donne guère qu'une satisfaction apparente aux réclamations dont il était saisi en soumettant la rigueur des mesures que les baillis devaient prendre aux ordres du Roi, ou à la gravité des circonstances dont les baillis se trouvaient en fin de compte seuls juges.

Par des lettres exécutoriales du même jour (3) le Roi commettait Raoul Roussetot, son clerc et Geofroy d'Anisy, vicomte de Bayeux, pour réformer les excès qui avaient été commis dans la perception des décimes et des annates accordées au Roi pour la défense du royaume. Ils devaient faire rendre tout ce qui avait été perçu injustement et punir les auteurs de ces injustices, même par la privation de leurs charges.

David de Sesmaisons conserva-t-il ses fonctions de bailli malgré l'excommunication ? Il est bien fait mention de lui dans un acte du 14 novembre 1298 par lequel Fouquet Barre, fils aîné de Jean Barre, vend au comte d'Anjou le fief des Vaux de Daam et ses dépendances (4) ; mais cette vente n'intervient qu'à la suite de contestations élevées par le

(1) *Ex gestis Guill. Majoris*, cap, XLIII, *op. c.*, p. 195, col. 1.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 331. Elle se trouve aussi au *Spicilegium de Dom Luc d'Achéry*, Ed. 1723, in-f°, t. II, p. 194.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, pag. 332, note *f*. D'Achéry, *op, c.*, pag. 194, col. 2.

(4) *Arch. nat.* J. 178, Anjou, n° 59.

bailli qui prétendait que Fouquet Barre ne pouvait pas être reçu à l'hommage de ce fief et ces contestations sont peut-être d'une époque antérieure.

En 1297, le comte d'Anjou donna sa fille Isabelle en mariage à Jean III, duc de Bretagne. Il voulut à cette occasion lever une aide sur les églises et sur les fiefs et arrière-fiefs des personnes nobles des comtés d'Anjou et du Maine. Cette mesure rencontra de la part de ceux à qui il demandait ainsi de l'argent une très vive opposition qui se manifesta sous la forme d'un appel au Roi de France (1).

Sur cet appel, le Roi avait indiqué aux parties la quinzaine qui suivrait le jour de la Purification suivante (16 février $130\frac{2}{3}$) pour procéder. Un mandement du Roi, du lundi après Noël 1302, adressé au bailli de Touraine, lui ordonna de signifier cette assignation de jour aux parties en cause parmi lesquelles David de Sesmaisons est nommément désigné, sans que cependant sa qualité de bailli soit indiquée. Il résulte certainement des termes mêmes de ce mandement qu'il était assigné devant le roi de France en sa qualité et pour des actes de ses fonctions de bailli, puisqu'il devait figurer dans sa procédure avec le comte et les appelants ; mais l'omission de sa qualité dans cet acte qui ordonne de lui faire une notification, rapprochée de cette circonstance que dans les autres actes de cette procédure, le bailli d'Anjou et du Maine est désigné uniquement par sa qualité, sont de nature à faire penser qu'à la fin de 1302 il n'était plus bailli.

Les dissentiments entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière ne cessèrent pas par la cessation des fonctions de David de Sesmaisons.

Peu de temps après, nous trouvons encore une excommunication prononcée le 21 décembre 1305, mais cette fois par le souverain pontife lui-même, contre le prévôt d'Angers

(1) *Arch. nat.* J., 178, Anjou, n°s 61 et 63.

Laurent de Lamballe et contre des sergents de l'official d'Angers et du bailli de la ville *(et Addae Boli militis baillivi civitatis predicte)*, pour avoir commis des violences dans la maison des jacobins d'Angers (1), blessé des écoliers qui s'y étaient réfugiés, et porté leurs mains sur le prieur et plusieurs frères.

Mais le bailli d'Anjou, quel que soit son nom, n'en continuait pas moins de percevoir les droits d'aide dûs au comte auxquels l'évêque d'Angers applique la nomenclature des impôts arbitraires levés par les gouverneurs romains en affirmant que par l'autorité des lois divines et humaines et celles des saintes écritures, les personnes et les biens ecclésiastiques sont libres et exempts. . *ab omnibus muncrum sordidorum et superindictis talliis, collectis, seu exactionibus, angariis et parangariis*.,. (2) Il mande en conséquence aux doyens du diocèse d'Angers d'interdire de sa part sous les peines canoniques au bailli d'Anjou et aux sous-baillis d'Angers, de Saumur et de Baugé, à Jean de Cossé, et à tous autres sergents et alloués du comte, ainsi qu'à tous percepteurs et receveurs qui se trouveraient dans leur doyenné de lever ou recevoir ladite imposition, et de faire parvenir à l'évêque les noms de ceux qui auraient encouru pour ces faits l'excommunication. Ces instructions sont du mois de juillet 1307 ; le roi de France dut sans doute en avoir connaissance, ou au moins être saisi de nouvelles réclamations, car il adressa au bailli de Touraine le 13 avril 1312 (Pâques le 26 mars) (3), un nouveau mandement dans lequel il renouvelle à ce bailli les injonctions précédentes de ne pas porter atteinte au droit de justice

(1) Dom Housseau, t. VIII, n° 3435, Arch. des jacobins d'Angers.

(2) *Ex gestis Guill. Majoris*, cap. XLVII, *apud d'Achéry*, *Spicil.*, éd., 1723, in-f°, t. II, pag. 197.

(3) *Ex gestis Guill. Majoris*, cap. XXXVIII, *apud d'Achéry*, *Spicilegium*, éd. 1723, in-f°, t. II, p. 188.

haute et basse appartenant à l'évêque, en laissant ses sergents exercer leurs fonctions *(sergentare)* sur les terres de l'évêque, même sur ses arrière-fiefs ; le bailli les avait laissés faire, même dans ceux où l'évêque avait toute justice et ressort.

Ces débats ne prirent fin que par une ordonnance de Louis X, du mois de décembre 1315, spéciale à l'Anjou (1). Le roi de France confirmait toutes les libertés, privilèges et immunités de l'Eglise d'Angers, et lui appliquait les privilèges accordés au Languedoc et au comté de Forez ; il annulait tout ce qui avait induement été fait en portant atteinte à ces privilèges.

Aux termes de cette ordonnance, les sénéchaux, baillis et autres officiers du roi de France devaient, lors de leur entrée en fonctions, à la première de leurs assises, prêter serment solennel sur les évangiles d'observer et exécuter tout ce qui était contenu dans les lettres et statuts contenant les privilèges accordés à l'église d'Angers ; ils ne devaient y porter aucune atteinte et même annuler tout ce qu'ils auraient fait de contraire aussitôt qu'on leur justifiait desdits privilèges, à peine d'indemniser de tous les dommages causés par leur retard. Les clercs non mariés, pourvu qu'ils ne fussent pas publiquement marchands étaient affranchis de toute contribution aux tailles extraordinaires dues par les laïques. Puis après avoir maintenu l'évêque dans son droit de battre monnaie et dans celui qu'il avait aux termes d'anciennes chartes des premiers comtes d'Anjou, de connaître du délit d'usure, l'ordonnance enjoignit à tous ceux qui voulaient obtenir des lettres contre des personnes d'église, de mentionner leur qualité à peine de nullité des lettres qui auraient été accordées dans ces conditions.

(1) Dom Housseau, t. XIII, 1, n° 9,500, *ex. codice ms. St-Mauricii Andegavensis.*

Cette ordonnance mit sans doute fin aux discussions dans ce qu'elles pouvaient avoir de violent en la forme : la jurisprudence accomplit son œuvre sans bruit mais plus sûrement. Au mois de novembre 1431, un jugement de Jehan Fournier, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, rendu probablement à l'assise d'Angers (1), décida dans une cause entre deux ecclésiastiques, l'abbé de Pont-Otron et le curé de Chantocé, que si les causes de dîmes au pétitoire étaient de la compétence exclusive du juge d'église, lorsqu'au contraire il s'agissait de la possession, le juge séculier en connaissait entre toutes personnes. Cette décision qui obtint l'assentiment unanime fut peu à peu étendue, et un des styles de la seconde moitié du xve siècle posait en principe que la cour d'église n'a aucun exploit de fait (H. 58) (2).

Lorsque l'on sait l'importance de la possession en toute matière dans le droit de cette époque, on comprend qu'il était facile de soustraire ainsi à la juridiction ecclésiastique la connaissance de la plupart des affaires. Puis un peu plus tard dans le style officiel publié très probablement en 1496, la compétence du juge séculier est posée en principe à l'égard des gens d'église, et cette fois sans qu'il y ait de contestations : lorsqu'il s'agit d'actions possessoires concernant les dîmes et les offrandes; d'actions réelles; de reconnaissance du seing manuel ; d'infraction de sauvegarde ; d'injure faite à partie en ce qui concerne l'infraction, et sous la même réserve de port d'armes et d'exploits de justice temporelle ; les clercs mariés répondaient en justice laye de toutes actions, excepté des actions criminelles, et les clercs non mariés de toutes demandes pour cause de marchandise, alors même qu'ils auraient été accusés d'usure, malgré le privilège ancien des évêques d'Angers ; mais on avait décidé en ce cas que l'usure dépendait du

(1) Liger, 523.

(2) Voir mon t. III, pag. 93.

fait de la marchandise, et que le juge séculier en devait connaître (1).

En terminant, Messieurs, permettez-moi de vous remercier de la bienveillante attention avec laquelle vous avez bien voulu entendre les détails souvent arides dans lesquels je suis entré, mais qui établissent que dans ces provinces de l'Ouest si longtemps contraintes par le voisinage de la Bretagne à être des provinces frontières, restées presque indépendantes jusque vers la fin du xve siècle sous le gouvernement de princes qui se sont toujours montrés essentiellement français, et qui dans de telles conditions sont restées tout aussi françaises que la Touraine, les magistratures locales qui pendant le même espace de temps ont gardé leur physionomie particulière ont secondé l'action des magistratures royales malgré les conflits inévitables résultant de l'organisation judiciaire, moins compliquée cependant au xve siècle qu'elle ne l'a été par la suite. Au moment où elles sont devenues des justices royales, les justices du pays avaient aussi fait reconnaître leur compétence, les luttes qu'elles avaient soutenues avaient aussi été couronnées de succès, et le principe que de leur côté elles avaient posé a été le même, l'indépendance complète de la juridiction du roi de France.

(1) H. 47 et suiv.; mon t. III, pag. 91 et suiv. L, 435 et suiv., M, 72 et suiv.; mon t. IV, pag. 325 et suiv., 406 et suiv.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. LE COMTE TERENZIO MAMIANI

LUE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

DANS LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 1885

M. le comte Terenzio MAMIANI DELLA ROVERE était, non pas le doyen, mais un des plus avancés en âge parmi les associés étrangers de l'Académie des sciences morales et politiques. Mort le 21 mai 1885 à Rome, il avait près de 85 ans.

L'histoire de sa longue vie, cela se peut dire à son grand honneur, serait l'histoire de son pays pendant la même période. Il n'a pas seulement servi la cause italienne en prenant part à tous les débats et à tous les périls de la lutte politique, il l'a servie encore dans l'ordre des idées intellectuelles et morales, comme philosophe, comme professeur, comme littérateur et comme poète, par la parole et par la plume, par l'entier dévouement du citoyen, par le viril exemple d'une haute vertu. Vous n'attendez pas, Messieurs, que je déroule et que j'apprécie tous les actes d'une vie si méritante et si complexe : il y faudrait de ma part une plus ample préparation, et vous accordez à votre secrétaire perpétuel, pour les éloges qu'il consacre à vos éminents confrères, un plus long loisir. Il ne s'agit ici que de cette courte notice qui doit exprimer, bientôt après des pertes si sensibles, les premiers regrets de l'Académie.

M. le comte Mamiani était né le 18 septembre 1799 à Pesaro entre Rimini et Ancône, dans les Marches. Il ne devait pas à une très antique noblesse de porter ce titre de *Della Rovere*, qui avait appartenu à la

famille des ducs d'Urbin ; mais, un de ses ancêtres ayant assez énergiquement servi le dernier de ces ducs, François Marie II, pour retarder l'incorporation du duché dans les États de l'Église au commencement du XVIIe siècle, le prince avait permis en récompense aux Mamiani de prendre ce titre héréditairement.

Ce commencement de lutte contre le pouvoir temporel du Saint-Siège n'empêcha pas la famille du jeune Terenzio Mamiani de l'envoyer, pour ses études classiques, à Rome même, au Collège romain, dirigé par les Jésuites. Il y eut pour condisciple le futur cardinal Antonelli, qui fut, comme lui-même, ministre de Pie IX.

Si l'on réfléchit de quels évènements Rome a été l'occasion et le théâtre pendant le premier quart du XIXe siècle, on se persuade aisément que la jeune âme du futur patriote italien put de bonne heure apercevoir et peut-être mesurer les redoutables problèmes à la solution desquels il allait dévouer sa vie. Pie VII avait été élu à Venise en 1800. A peine entré dans Rome, que les troupes françaises venaient de quitter, et où la République avait cessé, il signait le concordat de 1801, et venait en France pour le sacre de 1804. Mais dès 1806 la guerre recommençait entre le pape et l'empereur ; le pouvoir temporel était de nouveau supprimé ; Rome était réunie aux départements français (1809) ; la captivité du pontife ne devait se terminer qu'au lendemain de nos retentissants désastres. A ressentir de tels ébranlements, il est probable qu'un esprit jeune et ardent mûrissait vite. Plusieurs des questions les plus graves du siècle, et non pas seulement de celles où le prochain avenir et le présent même de l'Italie étaient profondément engagés, occupaient cette première scène. D'une part M. Mamiani se sentait respectueusement attaché, comme Italien et comme chrétien, au Saint-Siège ; cependant, si la cause du pouvoir temporel lui paraissait inconciliable avec les intérêts suprêmes de sa patrie, il ne se croyait pas tenu de les lui sacrifier. D'autre part il n'avait pas besoin de beaucoup avancer en âge pour apprendre à revendiquer, lui aussi, l'indépendance de l'Italie comme nation : assez de précurseurs avaient légué ce devoir à la génération moderne, assez de malheurs le lui rappelaient. On peut penser qu'il fut de ceux qui surent ne pas trop médire de la tutelle

française pendant les premières années du siècle. M. Mignet, en parlant d'un autre Italien qui a souffert pour son pays, du comte Pellegrino Rossi, a dit excellemment qu' « il appréciait l'opportunité de cette domination libérale quoique étrangère ». Pour M. Rossi, dit-il, « la France était l'institutrice civile de l'Italie. Elle lui avait apporté ses nobles principes, ses équitables lois, son organisation perfectionnée ; elle lui avait prêté le secours de sa puissance jusqu'à ce qu'elle fût capable de s'en passer ». Le comte Mamiani a pu considérer de même le rôle et l'influence de la France au-delà des Alpes dans un temps où le sentiment de la nationalité était à peine éveillé ; mais il fut bientôt de ceux qui hâtèrent de leurs vœux le moment où le secours du dehors deviendrait inutile. D'ailleurs une autre domination que celle de la France pesait sur l'Italie : l'Autriche y perpétuait un engourdissement voisin de la mort. La pensée grandissait de recourir contre ce joug étranger à une confédération italienne, peut-être sous l'hégémonie du pontife romain.

Après avoir terminé ses études à Rome, le comte Mamiani, en 1825, alla se fixer à Florence. Le grand-duc Ferdinand III de 1814 à 1824 et, après lui, son fils Léopold II y régnaient avec une douceur qui ne leur faisait plus pardonner leur origine et leur dépendance autrichienne. Ils introduisaient, à la vérité, d'utiles réformes administratives et civiles, ils favorisaient les travaux publics, l'assainissement des maremmes, l'ouverture des routes, le développement du commerce ; ils n'opprimaient pas la douce Toscane comme les Autrichiens opprimaient l'inquiète Lombardie ; mais il leur arrivait, comme aux pouvoirs discrédités pour leurs anciennes fautes, que leur nouvelle mansuétude, loin de les réconcilier avec leurs sujets, n'était plus qu'une occasion commode de tenir ces princes en échec. Le parti libéral grandissait à l'aise dans la subtile atmosphère florentine. Un homme de volonté intelligente et sensée, Jean-Pierre Vieusseux, Suisse d'origine, Italien de cœur, venait d'y fonder, en 1820, sous la forme habile d'un vaste cabinet de lecture, un foyer actif de propagande nationale. Ce n'était pas un club, ce n'était pas même un cercle ; il y avait seulement, à côté des salles de lecture, les salles de conversation, et, un soir chaque semaine, salon ouvert chez

le directeur. Quelques années plus tard, le cabinet de lecture de Florence était le rendez-vous, non seulement des Italiens les plus distingués, mais de tout ce qui représentait à Florence, dans le monde des lettres, dans celui des arts ou dans la politique, la colonie étrangère : que de fois, vers 1857, j'y ai vu Ampère s'oubliant en de longues et vives conversations ! Vieusseux avait fondé une Revue, l'*Antologia*, bientôt remarquée pour l'élévation des idées, la fermeté de la critique, la netteté d'allure : c'était résolûment un recueil littéraire, mais sans concessions au faux goût et au petit esprit ; on y savait que la haute culture intellectuelle s'empare de tout l'homme, et que de vrais lettrés sont tout près d'être d'honnêtes gens et de vrais citoyens. Rappeler aux Italiens leurs anciennes gloires, mettre sous leurs yeux les progrès récents des autres peuples, n'était-ce pas toute une prédication, d'autant plus pénétrante si elle était conduite avec une bonne science, avec impartialité et modération ? A cette Revue venait bientôt se joindre l'*Archivio storico,* réunissant tout un groupe de patriotes de divers âges, à la fois résolus, patients et modérés, le respecté Gino Capponi, l'excellent et sage Marco Tabarrini... Le comte Mamiani fut promptement un des hôtes de Vieusseux et un des collaborateurs de l'*Antologia*, à côté de son parent le noble et malheureux Leopardi, à côté de Manzoni, de Colletta, l'historien de Naples, de Niccolini, de Giordani.

Un séjour à Turin, où il fut pendant deux années professeur, à l'École militaire, acheva de lui montrer quels malheurs pesaient sur l'Italie et d'où pouvait venir l'espérance. La révolution de 1830 avait donné un nouvel ébranlement aux esprits ; la domination autrichienne sur Venise et l'état Lombard devenait intolérable, et, pendant que le prince de Carignan, roi sous le nom de Charles-Albert en 1831, s'apprêtait au grand devoir qui allait être la passion, le tourment et la gloire de sa vie, des mouvements insurrectionnels agitaient Modène, Ferrare, Parme. Les États de l'Église remuaient de toutes parts : déjà Rome, à la mort de Pie VIII, en novembre 1830, avait tenté de changer son gouvernement ; Urbin, Pérouse, Spolète, Terni, Narni se révoltaient et prétendaient faire cause commune avec le groupe nouveau des provinces unies d'Italie. Comme le comte Mamiani s'était déjà fait remar-

quer par ses écrits, comme son enseignement à Turin avait animé cette même jeunesse qui, dix-huit ans plus tard, devait livrer bataille pour l'unité italienne, il se trouvait fort en lumière. Quand Pesaro, sa ville natale, quand Bologne, la puissante commune, s'insurgèrent, c'est lui qu'on invoqua. Le 4 février 1831, la révolution éclatait dans Bologne, qui se séparait de l'État pontifical et constituait un gouvernement provisoire, dans lequel le comte Mamiani dut accepter le portefeuille de l'intérieur.

C'était la première fois, à trente-deux ans, qu'il prenait un rôle immédiatement actif : il l'accepta tout entier, en même temps politique et militaire, puisque, rejetant les réserves et les craintes de ses collègues, il voulut et obtint la lutte ouverte contre les Autrichiens. Les volontaires romagnols ne pouvaient guère être vainqueurs ; mais l'élan donné vers ce premier devoir serait contagieux, et c'était pour cela que Mamiani avait tout osé.

Réfugié à Paris pendant quinze ans, de 1831 à 1846, déjà fort considéré comme professeur, comme poète, comme patriote, il devint président d'un comité national ayant pour double objet de grouper et de diriger toutes les forces de l'émigration italienne, et en même temps de resserrer les liens de fraternité entre les patriotes des diverses provinces, en Italie même. On peut dire que ce fut là un berceau commun pour la nouvelle Italie ; mais le comte Mamiani sut très promptement montrer la différence qui devait séparer le grand parti national du parti mazzinien. Son programme, publié en 1839 sous ce titre : *Il nostro parere sopra le cose italiane*, mettait en lumière cette distinction profonde. Vers la même époque, ses nombreux écrits littéraires et philosophiques, notamment sa *Lettre à Auguste Barbier*, 1836, le signalaient au respect public et sa cause avec lui. Quelques-unes de ses poésies, celle entre autres qui a pour titre : *La langue italienne*, excitèrent en Italie et ailleurs un véritable enthousiasme.

Il rentra en Italie en 1846, rappelé par les plus vives instances de Charles-Albert, qui lui avait fait remettre un passeport pour le Piémont, malgré son premier ministre, le comte Solaro della Margherita. Le

comte Solaro a raconté cet épisode dans son *Memorandum storico politico,* Turin, 1853. Il vit un jour sur la table du roi une Revue italienne contenant une pièce de vers de l'illustre proscrit, intitulée l'*Ausonio* : « Je lus ces vers, dit-il, et je compris. » C'était une idylle, annonce prophétique des glorieuses destinées réservées à la maison de Savoie ; le poète patriote avait profondément ému Charles-Albert en prédisant la délivrance de l'Italie.

Les temps approchaient, avec quelques espérances d'abord d'une concorde puissante vers le but commun, avec des lueurs brillantes et de généreux bons vouloirs, mais bientôt avec la discorde, la guerre civile, les revers. Ce n'est pas la révolution survenue à Paris en février qui a commencé les agitations de l'Europe en 1848 : pendant toute la fin de 1847, l'Autriche voyait sa domination contestée, dans ses propres États ; le bombardement de Palerme et les révoltes contre le roi de Naples, les émeutes de Livourne, plusieurs proclamations ou promesses de constitutions italiennes sont de janvier 48. Mais c'était vers Rome que tous les regards étaient dirigés.

Grégoire XVI était mort en 1846 ; il avait montré les vertus d'un religieux plutôt que les qualités d'un prince. Les États romains étaient sans liberté, sans sécurité, accablés d'abus, et leur croissant malaise se traduisait depuis 1831 en insurrections fréquentes. On sait quels espoirs d'heureuses réformes fit naître l'avènement de Pie IX, en juin 1846. « Pie IX, dit M. Mignet, entra par les voies de la clémence, si conforme à la mansuétude de son cœur, dans les réformes... L'amnistie fut le magnifique exorde de son pontificat. Mais, placé entre les résistances du parti rétrograde, qui retardait les concessions sans les empêcher, et les exigences du parti révolutionnaire, qui les obtenait sans s'y arrêter ; sensible aux acclamations reconnaissantes de ses peuples et à l'enthousiasme respectueux du monde, et retenu par les scrupules que lui suggéraient les défenseurs immobiles du pontificat absolu ; heureux des droits qu'il concédait, et effrayé des attentes qu'il faisait naître, » inquiet surtout, au point de vue du droit public, au point de vue de la conscience comme souverain et comme chef de la catholicité, d'une

guerre à engager contre l'Autriche, le pontife réformateur ne parvenait pas à créer autour de lui un parti moyen qui, fort de ses nouveaux droits, lui permît de gouverner avec sécurité et modération.

Déjà cependant le parlement insurrectionnel de Palerme avait décrété, en avril 1848, la déchéance du roi de Naples ; des gouvernements provisoires régnaient à Modène, à Reggio, à Parme ; Charles-Albert, confiant, disait sa célèbre proclamation, en ce même Dieu qui avait donné Pie IX à l'Italie, venait de tirer l'épée et d'obtenir quelques succès ; le duché de Plaisance préparait son incorporation au royaume de Sardaigne, et d'autre part il s'élevait des voix qui voulaient proclamer une République italienne avec le pape pour chef. Pie IX condamnait publiquement ces derniers, et en même temps il refusait de combattre l'Autriche, et déjà les murmures et les colères commençaient contre lui. En vain donnait-il, après l'amnistie et les réformes de 1846, une charte constitutionnelle ; en vain s'écriait-il dans une proclamation touchante : *Popule meus, quid feci tibi?* L'enthousiasme général pour la guerre, désavoué mais non diminué par l'encyclique du 29 avril, suscitait d'autres passions ; les clubs prenaient empire, et il fallait s'estimer heureux que l'opinion, au 4 mai 1848, n'imposât pas à Pie IX un autre ministre que le libéral comte Mamiani, que ses idées hardies et son patriotisme inflexible avaient, aux yeux de tous, mis désormais hors de pair. Il avait été dans ses discours un des ardents promoteurs du nouveau pontificat ; il s'était montré un apôtre de la modération et de la patience ; hier encore, auprès du cardinal Antonelli, chef du précédent ministère, il servait d'interprète à l'esprit public, en demeurant très conciliant et très ferme.

Toute conciliation était devenue impossible. Quand les chambres romaines durent s'ouvrir, le 5 juin, le comte Mamiani ne put s'entendre avec Pie IX sur la rédaction du discours d'ouverture ; il en fut de même quand on voulut rédiger le programme du nouveau ministère. M. Mamiani avait exigé l'adoption de la politique de la guerre, et l'attribution à un laïque des relations extérieures pour ce qui concernait les intérêts séculiers. C'est sur ce dernier point qu'après trois mois de

ministère, il se retira, le 3 août, pour faire bientôt place au malheureux Rossi.

Rossi, devenu ministre le 16 septembre, tombait poignardé le 15 novembre ; sa famille était insultée, son assassin glorifié ; pas une voix ne protestait dans l'assemblée romaine. La personne même de Pie IX était en péril. Huit jours après, le pontife s'enfuyait à Gaëte, faisant responsable du maintien de l'ordre le ministère qu'avait élevé l'émeute le 24 novembre.

Le comte Mamiani avait d'abord refusé de faire partie de ce cabinet ; mais ses amis lui représentèrent que lui seul pouvait contenir ou empêcher le désordre ; le pape, avant de quitter Rome, avait paru accepter ce ministère ; il reprit donc le pouvoir, bien qu'il n'y eût rien à espérer. Inutilement il lutta contre les clubs, contre les sociétés secrètes, contre le parti républicain. Il ne put se démettre que le 20 décembre, et le lendemain, la République était proclamée dans Rome, le bonnet rouge était hissé sur l'obélisque de la place du Peuple. Le comte Mamiani avait accompli jusqu'au bout ce qu'il croyait être son devoir. De l'établissement de la République en Italie il n'attendait que l'un ou l'autre de ces deux résultats déplorables : ou bien une sanglante réaction contre la liberté, ou bien la multiplication des partis et des sectes, les conspirations incessantes, l'anarchie ; dans chacun des deux cas, la monarchie de Piémont vaincue, détruite, et avec elle la meilleure espérance anéantie. « Quand les Croates sont à Milan, s'écriait-il, quand Radetsky presse de son pied ensanglanté la poitrine presque inanimée de la Lombardie, pouvons-nous bien nous quereller sur la forme du gouvernement ! »

Le comte Mamiani retourna en Piémont et fit partie, après tant d'agitations, du Parlement de Turin. L'armée piémontaise avait son Waterloo à Novare, 23 mars 1849. Charles-Albert, n'ayant pas rencontré la glorieuse mort qu'il cherchait, allait l'obtenir du chagrin et de l'exil. Mais en octobre 1850, un jeune ministre du nouveau roi de Sardaigne entrait aux affaires ; il s'appelait Cavour, et tout de suite le comte Mamiani le devinait et s'attachait à lui. Ses nombreux et chaleureux

discours appuyaient sans hésitation et sans réserve l'habile homme d'État qui allait exercer une si grande influence sur les destinées italiennes. Cavour, de son côté, appela dans le premier ministère du royaume d'Italie une fois constitué cet allié de la première heure ; et, depuis lors, la carrière parcourue par le comte Mamiani ne fut plus qu'un long triomphe. Ministre plénipotentiaire en Grèce en 1861 et à Berne en 1865, sénateur en 1864, conseiller d'État après 1870 à Rome, il eut tous les honneurs et suffit à toutes les hautes missions.

Il faudrait étudier en lui non pas seulement le politique, mais encore le poète et le philosophe.

Comme poète, il compte dès maintenant parmi les classiques modernes de l'Italie, soit à cause de la fécondité de son imagination poétique, soit pour son extrême respect de la langue nationale. « Disciple de l'antiquité, il excelle dans l'art exquis d'une versification que Gioberti appelle virgilienne. Il manie avec une admirable aisance le vers blanc (*sciolto*), il y règle l'harmonie en maître. La pensée qui anime ses compositions est un idéal de société où la vie religieuse et la vie politique réunies se prêtent un mutuel appui et se fondent l'une dans l'autre pour assurer le progrès et le bonheur par le développement simultané de la moralité et de la liberté. (1) » Car les luttes ardentes auquelles il a été mêlé, les malheurs publics dont la première partie de sa longue vie a souffert, ne l'ont pas jeté, comme Leopardi, ce « sombre amant de la mort », dans un amer scepticisme. Bien au contraire, prisonnier des Autrichiens après le mouvement de 1831, il date du navire qui lui sert de prison en rade de Venise l'une de ses premières et de ses plus célèbres poésies, *les Patriarches*, dans laquelle, entre l'insurrection et l'exil, il rêve des temps bibliques, de la sincérité et de la justice qu'ont pu connaître les sociétés primitives. L'auteur des *Idylles* et des *Hymnes* croit fermement à la Providence, au progrès moral ; il célèbre l'Église des anciens temps, avec ses saints et ses saintes, et il glorifie chacune des vertus que ces glorieuses mémoires lui

(1) Louis Ferri.

paraissent personnifier ; il invoque en vers harmonieux la conciliation par ces vertus renouvelées entre l'Église et le monde moderne.

Sur le philosophe il y a une ample étude dans l'*Histoire de la Philosophie italienne* de M. Louis Ferri, correspondant de l'Académie, livre important que notre confrère, M. Franck, avec l'autorité qui lui appartient, a mis ici même en lumière. M. Louis Ferri a été l'élève, le collaborateur, l'ami de M. le comte Mamiani ; c'est lui qui va prendre la direction de la Revue philosophique, intitulée : *La Filosofia delle scuole italiane*, que M. Mamiani avait fondée en 1870 et dont il avait fait un actif organe du spiritualisme italien. M. Ferri dit en parlant de son maître : « Cet esprit a traversé deux phases. Partisan de la philosophie de l'expérience dans ses premiers écrits, il a ensuite embrassé la doctrine des idées et fait profession de platonisme. Les principes de cette grande philosophie dominent dans ses plus importants ouvrages. Les deux phases de sa pensée ont d'ailleurs un fond commun, le spiritualisme. En passant de la première à la seconde, le philosophe s'est pour ainsi dire mis d'accord avec le poète ; l'idéal poétique a trouvé sa raison d'être et son explication dans l'idéal philosophique. »

J'ai eu l'honneur de connaître M. le comte Mamiani dans ses dix dernières années, alors qu'il présidait la section littéraire de cette Académie royale des *Lincei* dont M. Sella avait fait, avec lui, réformer les statuts. Il prenait une part très active à ses travaux. Il atteignait au milieu du respect universel l'extrême vieillesse sans aucune infirmité : jusque sur son lit de mort, il corrigeait les épreuves d'un nouvel ouvrage. Il était heureux de voir la Maison de Savoie parvenue au rang qu'il avait rêvé pour elle, puisque cette élévation avait été, selon ses espérances, la condition du progrès national. Mais je me rappelle que, me trouvant auprès de lui au moment où l'on nous annonça la mort de Pie IX, dans l'après-midi du 7 février 1878, je le vis pâlir, se troubler, et mal dissimuler quelques larmes. Il saluait au fond de son cœur, en lui rendant justice, la mémoire du pontife qu'il n'avait jamais cessé de vénérer et d'aimer. Le comte Mamiani fut jusqu'à sa dernière heure une âme haute et un cœur sincère.

A. GEFFROY.

Voici, aussi complète que nous avons pu la restituer, la liste chronologique des œuvres du comte Terenzio Mamiani :

1. *Du renouvellement de l'ancienne philosophie italienne* (*Del rinovamento, etc.*), Paris, 1834, in-8°. A part et dans la *Bibliothèque choisie d'œuvres italiennes*, Milan, 1836, in-16, vol. 347.

2. *Nouvelles poésies*, avec la *Lettre à Aug. Barbier,* 1836, in-8°.

3. *Six lettres* à l'abbé Antoine Rosmini, Paris, 1838, et Florence, 1842, in-12.

4. *De l'ontologie et de la méthode*, 1841, in-8°.

5. *Poésies,* réunies pour la première fois, avec beaucoup d'inédites, Paris, Baudry, 1843. L'*Ausonio* y est compris.

6. *Mario Pagano*, *dialogue sur l'immortalité de l'âme,* 1845.

7. *Dialogues sur la science première*, 1846, in-8°. *Mario Pagano* y est réimprimé.

8. *Deux lettres*, 1849.

9. Discours et dissertations dans les deux premiers volumes des *Actes de l'Académie de philosophie italienne*, Gênes, 1852-1855.

10. *Fondements de la philosophie du droit et principalement du droit pénal,* Turin, 1853, 4e édition.

11. *Ecrits politiques*, 1853, in-12.

12. *Lectures de philosophie morale*, Gênes, 1855.

13. Une longue *Préface* au livre de Schelling intitulé *Bruno* et traduit par la marquise Florenzi, Florence, 1859.

14. *Le nouveau droit européen,* Turin, 1859, traduit en anglais et en français.

15. *La renaissance catholique,* Florence, 1862.

16. *Des traités de 1815*, 1862, in-18,

17. *Poésies*, Florence, 1864, 2e édition complète.

18. *Confessions d'un métaphysicien*, Florence, 1865.

19. *Théorie de la religion et de l'État, et ses rapports spéciaux avec Rome et les nations catholiques*, Florence, 1868.

20. *Écrits littéraires,* Florence, 1868.

21. *Les méditations de Descartes renouvelées au dix-neuvième siècle*, Florence, 1869.

22. Nombreuses études dans *La philosophie des écoles italiennes*, Revue philosophique fondée par M. Mamiani en 1870, dirigée après lui par M. Louis Ferri, 30 vol. in-8°.

23. *Synthèse de la philosophie, ou Nouveaux Prolégonèmes à toute métaphysique présente et future*, Turin, 1876.

24. *Éloges funèbres*, 1878 (Éloges de Charles-Albert et de Victor-Emmanuel).

25. *De la religion positive et perpétuelle du genre humain*, Milan, 1880, avec ce titre à la couverture : *La religion de l'avenir.*

26. *Des questions sociales et particulièrement du prolétariat et du capital*, Rome, 1882.

27. *Nouvelles*, *Fables et Narrations*, Naples, 1883.

28. *Ausonio*, idylle, in-8°.

29. *Poésies*, dans le volume 37 de la *Bibliothèque poétique italienne.*

30. *Les poètes du moyen âge*, morceaux choisis, dans le *Parnasse italien.*

31. *De la papauté dans les trois derniers siècles*, Milan, Treves, 1885. Œuvre posthume, qui vient de paraître.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DU PRIX HALPHEN

Le prix triennal Halphen, de la somme de 1,500 fr. est destiné à récompenser, d'après les termes mêmes de la libéralité, « soit l'auteur littéraire qui aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire, soit la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire. » On voit que si, au point de vue pécuniaire, ce prix est relativement modeste, sous un autre rapport, par la distinction qu'il confère, il offre aux candidats une récompense de premier ordre. Combien y a-t-il en effet de personnes en France qui puissent dire que, par leurs travaux ou leur enseignement, elles ont le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire? Le nombre en est nécessairement très restreint ; aussi ne faut-il pas s'étonner que celui des candidats le soit également. Cinq personnes se sont présentées pour prendre part au concours. Ce sont, par ordre alphabétique : MM. Defodon, Hément, Hubault, Lhomme, Loubens. Votre commission vous propose à l'unanimité et sans aucune hésitation, de partager le prix entre MM. Defodon et Hément, et elle m'a chargé de vous rendre compte des raisons qui l'ont déterminée.

M. Lhomme, membre de la délégation cantonale du sixième arrondissement de Paris, rédacteur à la préfecture de la Seine, a présenté trois volumes : un *Code manuel des délégués cantonaux et communaux*, publié en collaboration

avec M.Pierret ; un *Code manuel des membres des commissions municipales ;* enfin les *Chants nationaux de la France* qui ont paru dans la *Bibliothèque de la jeunesse française.* Le premier de ces ouvrages forme surtout un recueil de lois, règlements, instructions ministérielles, sur l'enseignement primaire et à ce titre, il n'a pas perdu tout intérêt, bien qu'il ait été cependant publié avant la loi du 28 mars 1882. Néanmoins le second ouvrage est beaucoup plus utile par cela même qu'il est postérieur à cette loi ; il se compose aussi en grande partie de la réunion de textes législatifs ou autres, précédés d'indications sur les droits et les devoirs des membres des commissions municipales. Quant au volume intitulé : *Les chants nationaux de la France*, dans la mesure où il est l'œuvre personnelle du candidat, il ne peut être retenu qu'avec quelques réserves. L'auteur ne semble pas comprendre l'enseignement laïque dans le sens d'une neutralité absolue entre les doctrines religieuses ou autres. Il est, en outre, disposé à croire que la France commence en 1792.

M. Hubault n'est pas de l'avis de M. Lhomme. Pour lui la France ne commence pas à la Révolution et si chacune des périodes de son existence est attristée par des deuils, elle peut aussi être fière de ses gloires. M. Hubault salue sans doute, lui aussi, les volontaires de 92, mais il rend une égale justice aux armées du maréchal de Saxe à Fontenoy, de Condé à Rocroy, de Jeanne d'Arc au siège d'Orléans. C'est toujours la France qui passe sous les yeux des élèves et le bon maître, suivant M. Hubault, doit en inspirer le respect et l'admiration à la jeunesse. « Le bon maître, dit-il, a de la méthode et de l'équité dans l'esprit, de la générosité dans le cœur, — de la méthode pour se faire bien comprendre et aussi pour donner à l'enfant le sens de l'ordre et du classement des faits ; — de l'équité pour bien juger le passé ; — un cœur généreux pour animer le récit des belles actions, pour faire naître le sentiment sacré du

patriotisme, pour faire goûter la moralité de l'enseignement de l'histoire. » Ces conseils d'une nature si élevée, M. Hubault ne se borne pas à les donner aux autres (dans sa brochure sur l'*Enseignement de l'histoire de France*). Il est le premier à les suivre dans les différents manuels de l'histoire de France qu'il a publiés à l'usage des écoles primaires et qui forment trois volumes : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur. Pour les premiers siècles, il montre l'action bienfaisante du pape, de l'évêque et du prêtre, même dans les affaires temporelles. A une époque plus rapprochée, il rend pleine justice à cette noblesse d'autrefois qui a été pendant de longs siècles « le plus tranchant instrument de nos victoires, » comme disait Henri IV. Il n'oublie pas non plus les gloires du premier Empire et il voudrait qu'on s'aidât de ce sentiment de confraternité militaire « pour faire entrer la vieille France dans la mémoire des générations nouvelles et pour diminuer l'antagonisme social qui trop souvent a sa cause dans des erreurs historiques.» Il donne aussi au peuple la large place qui lui revient à presque toutes les époques de notre histoire. Mais nous en avons dit assez pour montrer combien M. Hubault a le souci de la vérité sur le passé. Il s'est inspiré de la belle pensée d'un de nos confrères (M. Caro) : « Le mépris du passé est une mauvaise école pour un peuple, comme le mépris de la famille est une mauvaise école pour un homme. » C'est avec un véritable plaisir qu'on lit ces trois volumes de M. Hubault. Mais dans une certaine mesure, on peut dire qu'ils n'en forment qu'un : l'auteur reprend trois fois l'histoire de France en la développant de plus en plus selon qu'il s'adresse à des intelligences déjà préparées à recevoir cet enseignement pour la seconde ou la troisième fois. De tous les ouvrages soumis à notre appréciation, c'est sans conteste un des plus remarquables, mais c'est aussi le seul que l'on puisse porter à l'actif de M. Hubault. La commission n'ignore pas que

M. Hubault rend de très grands services dans l'instruction secondaire, qu'il y est connu par la distinction et l'élévation de son enseignement au lycée Louis-le-Grand et s'il avait été possible de tenir compte de ces services, ses chances eussent été considérables. Mais il n'était pas permis à la commission de s'écarter des termes du testament qui est sa loi.

Les ouvrages du troisième candidat, M. Émile Loubens, ancien chef d'institution, officier de l'Université, sont beaucoup plus nombreux. Mais quelques-uns remontent à une époque si éloignée, que votre commission n'a pas pu les retenir, si ce n'est pour constater que M. Loubens a consacré une longue et honorable carrière à l'enfance des écoles primaires. D'autres livres n'ont qu'un rapport indirect avec l'objet du concours. Les meilleurs titres de M. Loubens sont un *Manuel de morale pratique à l'usage des écoles* et un *Recueil alphabétique de citations morales*. C'est surtout le premier de ces deux ouvrages qui s'adresse à la jeunesse. M. Loubens s'est attaché à le diviser en leçons variées pour donner à l'enseignement de la morale l'attrait d'une étude récréative. Ce sont : des anecdotes relatives au sujet de l'enseignement ; une instruction qui a pour objet de faire ressortir la moralité des faits racontés ; un recueil de maximes faciles à comprendre et à retenir. Ce candidat mérite à tous égards et surtout à cause de la persévérance avec laquelle il a poursuivi ses travaux pendant une longue et honorable vie, la bienveillante sympathie de l'Académie. Mais les titres de M. Loubens sont loin de donner à son profit un total assez élevé pour qu'on puisse le placer sur la même ligne que MM. Hément et Defodon.

M. Hément est déjà connu de l'Académie : il s'est présenté au concours de 1882 et a disputé le prix à M. Maggiolo ; aujourd'hui il l'obtient. M. Hément compte trente-six ans de services dans l'enseignement primaire ou secondaire. Pendant vingt années il a donné gratuitement une partie de

son activité aux associations polytechniques et philotechniques. Ses conférences gratuites et publiques ont partout obtenu un grand et légitime succès, à Paris, en France, même à l'étranger, et il en a fait plusieurs centaines. Ceux qui connaissent le talent de parole et d'exposition du conférencier s'expliqueront ce succès légitime. M. Hément a aussi été, pendant plus de vingt ans, le collaborateur de M. Marguerin à l'école Turgot comme professeur des sciences physiques et il a pris une certaine part au développement de l'enseignement spécial. En 1864, il fondait avec le concours de MM. Legouvé, Weiss, Sarcey, Orphila, Jourdan, Vulpian, les conférences dites du quai Malaquais, spécialement destinées aux femmes. La société pour la propagation de l'instruction parmi les femmes est aussi sa débitrice pour les services qu'il lui a rendus comme membre fondateur. Enfin depuis 1874, M. Hément s'est occupé des moyens d'améliorer le sort des sourds-muets. Par ses conférences, ses articles, ses brochures, il a contribué au mouvement qui a amené une transformation dans les méthodes usitées pour l'instruction de ces déshérités de la nature. M. Hément a fait connaître à l'Académie quelques-uns des résultats de ses observations dans une intéressante lecture dont elle n'a pas perdu le souvenir. On ne s'étonnera pas que des services aussi variés aient attiré l'attention de l'autorité supérieure. Aussi à deux reprises M. Hément a-t-il été choisi comme délégué par le ministre de l'instruction publique et c'est en cette qualité qu'il a pris part, d'abord au Congrès national de Bordeaux, puis au Congrès international de Bruxelles. Comme écrivain, M. Hément a également rendu de nombreux et importants services à l'instruction primaire. Il ne communique pas, il est vrai, peut-être à dessein, à son style la chaleur de sa parole ; il s'attache avant tout à se mettre sous une forme simple et claire à la portée des jeunes intelligences auxquelles il s'adresse. M. Hément a été surtout frappé des lacunes que présentait à ses débuts l'enseigne-

ment des sciences dans les écoles primaires supérieures où l'on n'offrait aux jeunes esprits que des ouvrages ardus et d'une lecture pénible. M. Hément a écrit pour chaque science une véritable *epitome*; l'un sur la physique et la météorologie, le second sur la géométrie, un autre sur la cosmographie, un autre encore sur la physique, un dernier aujourd'hui arrivé à sa dix-septième édition, sur l'histoire naturelle. Indépendamment de ces ouvrages classiques, M. Hément a encore publié sur les sciences plusieurs livres destinés à compléter l'instruction de ceux qui ont quitté l'école primaire et en même temps à propager l'amélioration morale des classes ouvrières. Ses *Simples discours sur la terre et sur l'homme* ont été couronnés par l'Académie française; ses *Menus propos sur les sciences* l'ont été par la Société de l'instruction élémentaire. Ce même ouvrage a été adopté par la commission officielle pour être donné en prix dans les écoles et il a été honoré d'une médaille à l'Exposition universelle de 1867. Dans son livre consacré à l'*instinct et* à *l'intelligence*, M. Hément s'est attaché à vulgariser les savantes recherches des Milne Édwards, des Blanchard, des Darwin, des Lubbock, des Joly et des philosophes contemporains sur ces délicates questions et l'Académie française, en lui décernant un prix Montyon, a reconnu qu'il avait atteint le but sans le dépasser. Le même éloge est dû au livre sur *Les infiniments petits* et surtout à l'ouvrage écrit sur *Les origines des êtres vivants*. Ce sont là des sujets délicats, et cependant les écrits de M. Hément peuvent être mis en toute confiance dans les mains des enfants ou des jeunes filles, En un mot, par ses travaux, son enseignement, ses écrits, M. Hément a rendu de nombreux et importants services à la cause de l'instruction primaire.

Il en est de même de M. Defodon : ses services sont aussi nombreux quoique peut-être moins variés. M. Defodon a publié plusieurs ouvrages; les uns en collaboration, d'autres

seul ; quelques-uns ont obtenu un nombre considérable d'éditions. Nous citerons notamment un *Cours de dictées* qui compte aujourd'hui dix éditions ; un *Choix de fables*, un *Manuel d'examen pour le brevet de capacité*, des *Lectures pédagogiques*, etc. L'activité de M. Defodon s'étend sur presque tous les travaux relatifs à l'instruction primaire. Après avoir collaboré à la *Revue de l'instruction publique* de 1860 à 1870, M. Defodon fait encore aujourd'hui profiter de son expérience un certain nombre de publications qui toutes intéressent l'instruction primaire : il a fourni de nombreux articles au *Dictionnaire pédagogique* publié sous la direction de M. Bouisson ; il donne depuis 1881 à la *Revue pédagogique* sous le titre *La presse et les livres*, un grand nombre de notices bibliographiques ; depuis la même époque, il dirige, avec Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, le journal mensuel l'*Ami de l'enfance* qui s'adresse surtout aux écoles maternelles, aux petites classes de l'école primaire et aux écoles enfantines. La partie de ce journal destinée aux enfants est publiée à part sous le titre *Mon journal* et forme une feuille populaire illustrée qui s'adresse aux petits enfants de cinq à dix ans ; elle ne se tire pas à moins de vingt mille exemplaires.

Ce n'est pas seulement par ses écrits que M. Defodon se rend utile à l'instruction primaire : il lui donne encore toute sa vie active. Il fait partie du conseil d'administration de plusieurs sociétés d'instruction populaire : société Franklin, société pour la propagation des meilleures méthodes d'éducation maternelle, société pour l'instruction élémentaire. De 1866 à 1876, il était professeur de littérature française aux cours normaux destinés à préparer les institutrices au brevet supérieur. Attaché en la même qualité à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil, fondée en 1872, il y a exercé ces fonctions jusqu'en 1879. A cette époque il a été nommé bibliothécaire du musée pédagogique. Enfin en dernier lieu et tout récemment, le gouvernement l'a appelé aux

fonctions d'inspecteur primaire de la Seine et à ce titre, il a été chargé de la surveillance des écoles du VII[e] arrondissement. Je pourrais encore parler d'autres services rendus par M. Defodon en qualité de délégué cantonal, de membre d'un grand nombre de commissions, etc.; mais j'ai hâte d'arriver à son principal titre qui est celui de directeur du *Manuel général de l'instruction primaire.* Ce journal est, après le *Bulletin de la société pour l'instruction élémentaire,* la plus ancienne des publications périodiques scolaires qui paraissent en France. La naissance de ce journal remonte au mois d'octobre 1832. La direction en fut alors confiée à M. Barrau. D'une nature active, mais un peu originale, M. Barrau n'aimait pas les théories pédagogiques venues de l'étranger ; il éprouvait une sorte d'horreur instinctive pour le mot même de pédagogie qui n'eut jamais de son vivant entrée dans le *Manuel général* et M. Barrau se serait cru insulté si on l'avait appelé pédagogue. Il l'était cependant et dans le bon sens du mot. Grâce à son esprit pratique et vulgarisateur, il ne perdit jamais de vue que son journal s'adressait à des hommes chargés de répandre l'instruction élémentaire. En lui décernant en 1864 le prix Halphen, l'Académie des sciences morales a récompensé les services qu'il a rendus dans des circonstances difficiles et l'influence qu'il a exercée pendant trente ans sur les instituteurs. L'année suivante M. Barrau mourait et sa succession au *Manuel de l'instruction primaire* était dévolue à M. Defodon. Depuis cette époque M Defodon a apporté tous ses soins à cette importante publication, la dirigeant avec un rare bon sens, un esprit sage et modéré, s'attachant à provoquer ou à soutenir les innovations qui lui paraissent utiles à la cause de l'instruction primaire.

Dès 1866, le *Manuel général* imaginait à l'usage de ses abonnés un système nouveau de préparation par correspondance aux examens du certificat d'aptitude pour les fonctions d'inspecteur primaire. Plus tard l'administration s'est

approprié ce procédé qui avait en effet déjà donné de très heureux résultats ; en organisant un véritable concours entre les maîtres, on répandait parmi eux le goût des études pédagogiques et il serait facile de citer les noms d'un certain nombre d'inspecteurs primaires et de directeurs d'écoles normales qui ont été les élèves du *Manuel général*. En 1870, le journal commençait la publication d'un cours de dessin, considéré non comme art d'agrément, mais comme la langue de la forme. Après la funeste guerre de 1870, le rédacteur en chef du *Manuel général* s'empressa de donner dans la partie scolaire du journal un cours d'instruction morale et civique. Peu de temps après, le *Manuel général* provoquait une sorte d'enquête qui avait pour objet de faire connaître les opinions des instituteurs sur les projets de loi relatifs à l'instruction primaire dont était saisie l'Assemblée nationale. On se souvient que des plaintes se sont élevées sur l'insuffisance de l'enseignement de la géographie. En 1877, le *Manuel général* ouvrait, à l'occasion de l'Exposition universelle, un important concours sur l'enseignement de cette science ; quatre-vingt-dix-huit instituteurs ont répondu à cet appel. Dans cette même année, le *Manuel général* s'augmentait d'un *supplément* consacré surtout à la préparation aux examens et qui lui a permis de devenir le recueil pédagogique le plus étendu. A un point de vue plus élevé, il convient aussi de signaler l'esprit de ce journal. Dès 1861 et à la suite des tentatives faites par M. Duruy, le *Manuel général* s'est très ouvertement déclaré pour le principe de l'instruction obligatoire ; en ce qui concerne la gratuité, il se bornait à demander la diffusion, mais sans aller plus loin, craignant que la gratuité absolue ne fasse considérer l'instruction comme une charge de l'État et non des familles. Plus récemment, lorsqu'on a parlé du principe de la sécularisation et de la neutralité de l'école, le *Manuel général* a accepté cette tentative hardie, mais à la condition expresse qu'elle serait associée au plus profond respect des croyances

religieuses des enfants et de la famille. Enfin pour soustraire l'instituteur à l'action de la politique, aux déceptions qu'elle lui procure, au mal qu'elle lui fait même parfois, le *Manuel général* a, sous tous les régimes, aujourd'hui comme autrefois, demandé que les instituteurs fussent exclusivement placés sous la juridiction des autorités universitaires.

Ces tendances expliquent le succès du journal dont la collection compte plus de quatre-vingts volumes. Malgré la concurrence de cinq ou six autres publications analogues, le chiffre de ses abonnés s'élève à près de 15,000, ce qui suppose un nombre trois fois plus élevé de lecteurs.

On le voit : M. Defodon comme M. Hément a consacré sa vie à l'instruction primaire à laquelle il a rendu d'importants services. Tous deux ont exercé, par des moyens d'ailleurs différents, une influence incontestable sur le développement de cette instruction. Aussi votre commission vous propose-t-elle de leur décerner le prix Halphen.

Le rapporteur,

E. GLASSON.

RAPPORT
SUR LE PRIX WOLOWSKI
(CONCOURS DE 1885)

En mars 1878, Mme veuve Wolowski a fait à l'Académie des sciences morales et politiques donation d'une rente perpétuelle de 1,000 fr. pour la fondation d'un prix triennal de 3,000 fr. qui, par le nom qu'il porte, est destiné à perpétuer dans notre compagnie le souvenir d'un de ses membres les plus sympathiques et les plus regrettés. Le droit et l'économie politique avaient fait l'objet des études et des travaux de M. Wolowski ; c'est pourquoi les sections de législation et d'économie politique ont été désignées par l'acte de donation comme les juges de ce concours.

C'est en quelque sorte afin de témoigner cette alliance que l'Académie a proposé tout d'abord pour sujet du prix Wolowski les « Rapports entre le droit et l'économie politique ». Elle a clos ce premier concours l'année dernière et, conformément aux conclusions du rapport de M. Desjardins, décerné deux récompenses, l'une de 2,000 fr. à M. Jourdan, l'autre de 1,000 fr. à M. Béchaux.

D'après les termes de la donation, le prix est décerné « par l'Académie, sur la proposition des sections de législation et d'économie politique réunies à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir ». Les deux sections ont profité de la faculté que la donatrice leur laissait pour proposer cette récompense à des

travaux qui n'auraient pas été directement inspirés par nos concours. Ces concours sont aujourd'hui en grand nombre; il n'est pas toujours facile de trouver chaque année des sujets nouveaux à proposer et moins facile de rencontrer chaque année des hommes ayant assez de science et de loisir pour les trancher d'une manière digne de l'Académie.

Les récompenses qui s'adressent à des œuvres créées en dehors de notre initiative et qui vont en quelque sorte au devant du talent en consacrant des ouvrages déjà éprouvés par la publicité sont, au contraire, rares. C'est pourquoi les deux sections de législation et d'économie politique se sont empressées de profiter de l'occasion favorable, et, sur leur demande, l'Académie a décidé qu'en 1885 elle décernerait le prix Wolowski à un ouvrage d'économie politique publié dans les six années qui auraient précédé le terme du concours fixé au 31 décembre 1884.

Les sections n'ont pas voulu réunir dans le même concours les travaux de droit et ceux d'économie politique. Elles auraient craint de n'avoir pas de commune mesure pour en apprécier le mérite relatif. Elles ont préféré établir un concours alternatif. Le sort a donné la priorité à l'économie politique et, commme le prix est triennal, il ne peut être décerné à des travaux du même ordre qu'après un intervalle de six années; c'est pourquoi le concours s'adresse aux ouvrages publiés dans les six dernières années.

Les sections, en faisant cet usage du choix qu'elles tiennent de la donation, n'ont en aucune façon renoncé au droit de proposer, chaque fois qu'il conviendrait de le faire, des sujets à traiter.

Les sections n'ont eu à examiner que trois ouvrages, les seuls qui, en répondant à l'appel de l'Académie par un dépôt fait dans le temps prescrit, aient brigué la récompense.

Sur ces trois ouvrages, il y a un manuscrit dont l'auteur

est M. Antony Roulliet, déjà récompensé plusieurs fois par l'Académie. Les sections se sont trouvées quelque peu embarrassées. Vous aviez, sur leur proposition, ouvert un concours pour des ouvrages imprimés ; mais le compte rendu de notre séance publique annuelle, document qui fait autorité en cette matière, ne porte que ces mots : « Un ouvrage d'économie politique composé dans les six années, » au lieu de composé et imprimé. En conséquence, la commission a pensé que l'interprétation la plus large était la seule juste et elle a admis le manuscrit de M. A. Roulliet au concours Wolowski.

Ce manuscrit est une suite de monographies ayant pour sujet principal les institutions de prévoyance, et portant sur les monts-de-piété, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites et d'assurances, les libéralités. Chaque monographie comprend un résumé historique, un état de la législation, et un grand nombre de documents statistiques concernant la France et l'étranger. C'est un recueil de notes et de tableaux méthodiquement classés. On devine bien la pensée de l'auteur qui est généreuse ; mais on ne voit pas le lien qui unit les parties entre elles et on ne trouve ni une composition ni une conclusion qui communiquent aux recherches de l'auteur l'unité nécessaire pour constituer un ouvrage dans ces conditions. Les sections, tout en reconnaissant l'utilité de ces recherches pour les sciences sociales, ne pouvaient pas décerner le prix Wolowski au Mémoire n° 2.

Sous le numéro 1 est inscrit l'*Economiste pratique* de M. Emile Cacheux, ingénieur des arts et manufactures. C'est un volume de 814 pages, accompagné d'un atlas de planches, qui porte un sous-titre indiquant avec précision le véritable sujet traité par l'auteur : construction et organisation des crèches, salles d'asile, écoles, habitations ouvrières et maisons d'employés, hôtels pour célibataires, cuisines économiques, bains, lavoirs, cercles populaires,

nourriceries, maternités, dispensaires, hôpitaux, hospices, asiles de nuit, postes de secours, mécanisme, statuts, règlements des institutions de prévoyance et de bienfaisance. Le volume a été publié en 1885 ; il est donc bien à cet égard dans les conditions du concours.

Mais c'est un ouvrage d'architecture inspiré par la philanthropie et plus qu'un ouvrage d'économie politique. L'auteur, sans doute, est un philanthrope éclairé qui connaît bien les institutions de prévoyance, qui en expose avec clarté le mécanisme et en indique les principaux résultats. Cependant c'est surtout dans l'étude des constructions destinées à abriter des institutions de ce genre et à améliorer la condition et surtout l'habitation des classes pauvres qu'il fait preuve d'originalité, tout en relevant, comme il se plaît à le reconnaître lui-même, de son maître M. Emile Muller, le constructeur des cités ouvrières de Mulhouse. Si l'Académie avait ouvert un concours sur la prévoyance et sur les moyens pratiques de la mettre en œuvre, l'ouvrage de M. Cacheux aurait assurément tenu un rang très honorable et, grâce à la valeur des recherches qu'a faites l'auteur et des plans qu'il propose, à la méthode d'exposition, à l'esprit de charité éclairée qui l'anime, il aurait eu des titres sérieux pour disputer le prix.

Mais le livre de M. Cacheux n'appartient qu'indirectement à la catégorie de publications que visait l'Académie lorsqu'elle a décidé de décerner en 1885 le prix Wolowski à un ouvrage d'économie politique.

Le troisième ouvrage réunit, au contraire, toutes les conditions requises pour le concours. Il a pour titre : *Principes d'économie politique* et il a été publié en 1884. L'auteur est M. Gide, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Montpellier, que la section d'économie politique a placé, il y a deux mois, sur une liste des candidats présentés pour le titre de correspondant.

La section d'économie politique, en lui faisant cet hon-

neur, considérait le talent, comme a coutume de le faire l'Académie en pareil cas. L'auteur sait, en effet, exposer les questions et composer un livre ; il a l'allure vive, le style facile et clair. On le lit avec plaisir, même quand on ne partage pas son opinion, parce qu'il donne un tour original aux matières qu'il traite. Esprit délibéré, il a passé de plain pied des études juridiques dans le domaine économique sans s'astreindre à suivre les routes frayées par ses prédécesseurs et sans examiner peut-être avec une maturité suffisante les raisons qui leur avaient fait tracer ces routes, ou du moins sans prendre la peine d'opposer toujours à leurs doctrines des arguments convaincants.

Il est vrai qu'un précis ne comporte pas de longues dissertations ; l'auteur a voulu rester bref et il prend nécessairement le ton dogmatique. Il a d'ailleurs une grande confiance dans ses propres forces ; il fait sa voie, ce qui est un mérite et ce qui peut devenir un danger.

M. Gide a en effet le mérite de faire penser ceux qui le lisent ; mais il n'a pas évité le danger.

Les deux sections avaient à juger non le talent d'un homme, mais la valeur d'un ouvrage et même à considérer, dans leur appréciation, le but et la portée de cet ouvrage. Une étude approfondie de science pure comporte des hardiesses de pensée et même des témérités que n'admet pas un livre élémentaire ; la première s'adresse surtout à des esprits déjà mûris, qui sont capables de peser les arguments avant d'accepter les conclusions ; le second s'impose à des lecteurs inexpérimentés qui en acceptent les enseignements comme la parole d'un maître.

L'économie politique, que l'Académie classe au nombre des sciences morales et que nous continuerons à considérer comme telle, quoique M. Gide préfère la nommer tout simplement une science, parce qu'il pense y découvrir, non sans quelque subtilité de distinction, une science physiologique quand elle traite de la valeur, une science naturelle

quand il s'agit de production, une science morale à propos de consommation et une science juridique lorsqu'elle détermine la répartition, n'est certainement pas une science dont la doctrine soit définitivement arrêtée sur tous les points. Ainsi que toutes les sciences morales, lesquelles ont pour objet les manifestations complexes et variables de la liberté humaine, elle prête à la controverse plus que les sciences de la nature, et elle est pour ainsi dire dans un développement continuel, comme le monde économique dont elle observe les phénomènes et dont elle s'efforce de démêler les lois.

Mais il ne faut pas en conclure que ce développement exclue la consistance du fonds et qu'elle ne repose pas elle-même sur des principes solidement établis. M. Gide ne méconnaît pas qu'il existe des principes de ce genre; mais au lieu d'affermir ceux qui font la base même de l'édifice, il ébranle quelques-uns des plus considérables.

Ainsi, la liberté du travail est sinon un principe premier, du moins une des conditions les plus favorables à la production des richesses. C'est une erreur de considérer cette question comme étant indifférente aux principes de l'économie politique, et, quelque part légitime que l'on soit disposé à faire au rôle de l'État dans l'œuvre économique d'une nation, on est surpris de lire que le jour où l'État « sera constitué sur des bases vraiment scientifiques, il pourra exercer dans le domaine économique une action plus rationnelle et plus efficace que celle des individus. »

Les économistes savent que la propriété a son histoire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas toujours été également comprise et respectée dans tous les temps et chez tous les peuples ; ils constatent que la terre donne une rente, c'est-à-dire un certain revenu ayant pour cause les qualités du sol, indépendamment du travail et du capital employés à l'exploiter; mais ils proclament l'appropriation de la terre comme un progrès dans l'ordre économique et la propriété foncière

comme étant utile et légitime au même degré que la propriété mobilière. On ne suit pas assurément la meilleure voie en la signalant comme « un véritable privilège », et on n'inculque pas dans les esprits une juste notion d'économie politique lorsqu'on laisse penser que la suppression de la propriété immobilière pourrait, dans les sociétés modernes, constituer un progrès social.

Ces exemples, empruntés à deux notions fondamentales du manuel, donnent une idée de certaines tendances de l'auteur. Quoique les propositions erronées ou contestables soient encadrées dans un nombre beaucoup plus considérable d'idées justes, elles sont cependant celles qui, par leur singularité même, attirent le plus l'attention. Ces deux sections ont pensé qu'elles ne devaient pas vous demander de couvrir ces doctrines de l'autorité qui s'attache au titre de lauréat et paraître ainsi les recommander auprès de la jeunesse qui cherche dans ce manuel les éléments de ses connaissances économiques. Cette résolution excluait le livre de M. Gide non seulement du prix, mais même d'une récompense, et les *Principes d'économie politique* ont été écartés, malgré l'opinion favorable que les membres des deux sections ont unanimement exprimée sur le mérite de l'auteur.

En conséquence, les sections sont d'avis de ne pas décerner le prix Wolowski pour le concours de 1885. Cependant, considérant le service rendu par la publication de l'*Économiste pratique* à une catégorie importante d'institutions économiques, elles vous proposent d'attribuer une récompense de 1,000 fr. à M. Émile Cacheux, auteur de cet ouvrage.

E. Levasseur.

DISCOURS

DE M. GEFFROY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. VUITRY

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le samedi 27 juin 1885

Messieurs,

L'Académie des sciences morales et politiques perd en la personne de M. Adolphe Vuitry un des meilleurs représentants des éminentes qualités de caractère et d'esprit qu'elle recherche et estime le plus, un de ses membres les plus dévoués à ses plus hauts intérêts, un de ceux qui, par une belle unité de vie et de travaux, lui ont fait le plus d'honneur.

Né à Sens le 31 mars 1813, M. Vuitry donna dès son éducation première le viril exemple, trop rarement reproduit, d'une culture simultanée des lettres et des sciences. Il fut reçu dans les premiers rangs élève à l'École polytechnique et avocat à la cour d'appel de Paris. Mais il ne demandait à cet ensemble d'études spéciales que la philosophie qui s'en dégage, et, du faisceau qu'il avait embrassé, il ne retint que deux branches, le droit administratif et la science financière.

M. Martin du Nord, qui venait d'entrer dans le cabinet du 29 octobre comme ministre de la justice, le nomma en 1841 chef de la première section de l'administration des cultes, poste difficile, où se traitaient les questions les plus délicates, la nomination du personnel, les rapports entre l'Église et l'État. M. Vuitry n'avait pas encore trente ans ; mais il était certainement déjà ce qu'il fut toute sa vie, à la fois l'homme du devoir et de la loi et l'appréciateur attentif des plus hautes convenances. — En 1846 enfin, il devenait maître des requêtes, et l'on peut dire qu'à partir de ce jour il a appartenu tout entier au Conseil d'État. S'il fut en 1851 sous-secrétaire d'État aux finances, ce ne fut que pour quelques mois, et dès janvier 1852 il rentrait au Conseil. S'il fut en 1863 gouverneur de la Banque, on s'empressa de le nommer en même temps conseiller en service ordinaire hors sections, avec titre et rang de président, car on ne voulait ni on ne pouvait se passer de ses services, notamment de sa parole aux Chambres. Il occupa successivement dans le Conseil tous les degrés de la hiérarchie, jusqu'à ce que, en 1864, un décret impérial l'élevât au rang de ministre président.

Ce grand corps a donc eu le meilleur de sa vie active, pendant vingt-trois années, depuis 1846 jusqu'à 1869, où M. Vuitry fut nommé sénateur. Ceux qui furent alors ses collaborateurs, et dont les survivants sont ici, au premier rang de ses amis les plus affligés, — particulièrement notre très cher confrère M. Aucoc, qui l'aimait tant, et dont le nom est inséparable des souvenirs du Conseil d'alors, — diront avec plus d'autorité que je ne saurais le faire ce que fut M. Vuitry dans cette haute magistrature.

Dès son entrée au Conseil, il s'était distingué de telle sorte que la Révolution de 1848 ne l'écarta pas. N'étant encore que maître des requêtes, commissaire du gouvernement près le Conseil d'État au contentieux, il fut chargé par M. Vivien, président de la section de législation, du

rapport sur un important projet de loi concernant l'administration communale. C'était un honneur insolite, qui fut très remarqué et très approuvé.

Soit qu'il fût appelé à soutenir devant les Chambres les lois concernant les finances, soit que, dans l'intérieur du Conseil, il discutât les projets de lois, les règlements d'administration publique ou les avis à émettre, en toutes ces occasions son talent était merveilleux. Il se montrait rapporteur admirable, tant il savait exposer habilement et concilier. Surtout il discutait avec une lucidité extraordinaire, qui répandait un charme incomparable sur la trame forte et serrée de son raisonnement. A la fois il enveloppait, subjuguait et séduisait. Ajoutez sa hauteur morale. Nul n'a mieux compris, nul n'a mieux mis en pratique la devise du Conseil d'État : conciliation, fermeté, indépendance. Aussi combien n'y était-on pas fier de lui ! La mémoire vit encore de la double ovation qui lui fut faite, d'abord lors de son installation comme ministre président, puis quand il installa lui-même les trois présidents de sections qu'il avait su faire choisir dans le sein du Conseil, par la voie hiérarchique, et pour ainsi dire en vertu d'une acclamation unanime. De tels souvenirs permettent de mesurer par quels mérites absolument hors ligne il obtenait de tels hommages. Ici rien de factice ; ces mérites n'étaient pas de ceux qu'un retentissement éphémère vante au loin et bien souvent profane. Cette éloquence d'affaires, qui n'a d'autres objets que la vérité et la justice, la protection des droits privés et le bon droit de l'État, qui ne s'adresse pas aux passions, mais aux lumières et à la sincérité d'un auditoire peu nombreux et d'élite qu'on doit persuader, cette austère et bienfaisante parole, qui était si bien chez M. Vuitry la naturelle expression non seulement d'une science consommée, mais de la dignité de caractère et de l'élévation d'âme, n'est-ce pas à la fois une vertu et une puissance qui, de tous temps, a conquis le respect, ce qu'un

ancien qualifie en des termes applicables au Confrère que nous perdons : *nihil gravius, sanctius, doctius... omnes bonæ artes in uno homine* (1) ?

Un tel homme ne pouvait manquer à l'Académie des sciences morales et politiques. Il y fut élu le 5 mars 1862, dans la section de politique, administration et finances, d'où il passa dans la section d'économie politique.

Ce qu'il a été comme académicien, c'est bien à nous qu'il appartient d'en parler. J'ai dit que nul n'était plus jaloux de la dignité et de l'honneur de notre Compagnie, parce qu'il voyait dans l'Institut tout entier une force vive du pays. Il voulait que l'Académie des sciences morales et politiques donnât, pour ce qui la concerne, l'exemple du sérieux travail, et qu'elle servît vraiment la cause de la science. C'est pour cela qu'il fut un des premiers à souhaiter et à provoquer la résolution de reprendre la publication des *Ordonnances des rois de France* là où l'Académie des Inscriptions l'avait laissée.

J'ai dit que cette cause de la dignité académique, il l'avait grandement servie lui-même par ses travaux historiques, et c'est là un nouvel aspect de cette attachante physionomie. Je n'en pourrai signaler ici que quelques traits. — M. Vuitry ne composa des livres qu'après avoir consacré trente années aux fonctions publiques. C'est dire que cette vive intelligence, vouée à l'action, entendait bien continuer l'action sous une autre forme. L'histoire attire volontiers, dans leur retraite, les hommes qui ont pris part ou seulement intérêt aux grandes affaires, parce qu'ils retrouvent dans l'étude du passé la même mêlée de passions, d'intérêts et d'efforts au milieu de laquelle ils ont vécu, les origines des institutions qu'ils ont contribué à corriger ou à défendre, les explications premières ou la justification de la conduite qu'ils ont tenue. M. Vuitry

(1) Pline le jeune, *Ep.* I, 22.

s'était proposé d'abord de décrire les finances françaises à la veille de la Révolution : lui aussi, ce problème l'attirait, à savoir si l'abîme est insondable entre la vieille France et la France nouvelle. Son esprit calculateur et logique lui démontra bientôt que ce qui existait à la veille de 89, c'était après tout, sauf alliage, le trésor accumulé de la sagesse de beaucoup de siècles : d'une part la France nouvelle n'avait pu récuser entièrement un tel patrimoine et tout refaire à nouveau ; d'autre part, il fallait que l'historien remontât, au moins pour plusieurs questions vitales, jusqu'aux premiers temps. Ses belles *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, en trois volumes, auxquels s'ajoute son intéressant tableau des *Excès de la spéculation au début du règne de Louis XV*, forment une œuvre magistrale à sa manière, œuvre non d'archéologue ni d'érudit, mais d'historien politique et de praticien expérimenté.

M. Vuitry jouissait parmi nous, comme jadis au Conseil d'État, d'une incomparable autorité, qui reposait sur le respect et l'affection. Nul n'était consulté davantage ni plus utilement. Aussi aimait-il ces séances du samedi qui, pendant la saison d'hiver, le ramenaient chaque semaine vers nous.

A tout ce que je n'ai pas dit ceux-là suppléeront aisément qui ont pu connaître en M. Vuitry l'homme même, et jouir de son commerce bienveillant. Nous la voyons encore avec nos récents souvenirs, cette physionomie affable et grave ; nous l'entendons, cette voix affectueuse et discrète. On se sentait auprès de lui encouragé, soutenu, élevé. Le nombreux concours de cette triste cérémonie dit assez quelle place il occupait dans la société parisienne, et ceux qui ont eu l'honneur d'être admis à son foyer ont vu quels hommages presque quotidiens venaient l'y chercher. Il les partageait à bon droit avec la noble et digne compagne qui lui avait été donnée, avec une famille en qui se retrouve

sa distinction suprême. Hélas ! nous le savions entouré de si tendres soins que nous espérions le conserver encore. Mais lui se sentait frappé; on le voyait à ce voile de tristesse qu'il n'écartait plus qu'à peine. La mort lui est venue subitement; elle ne l'aura pas entièrement surpris : il a pu offrir sa vie entière pour gage de toutes les grandes espérances. Il nous laisse le souvenir et l'exemple de rares talents, qui s'inspiraient des plus nobles qualités de l'âme, et, pour tout dire en un mot, d'une sincère et délicate vertu.

CONCOURS POUR LE PRIX LÉON FAUCHER

DE 1882

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'Académie a donné comme sujet du concours Léon Faucher pour 1885 : *La vie, les travaux et les doctrines d'Adam Smith.*

En choisissant ce sujet, l'Académie espérait provoquer des études qui, en faisant mieux connaître la vie, les travaux et les doctrines d'Adam Smith, montrassent aussi exactement que possible quelle avait été la part de ce penseur dans l'œuvre philosophique du XVIIIe siècle. Il s'agissait surtout de déterminer où en étaient avant Adam Smith la philosophie morale et l'économie politique et ce qu'elles étaient devenues par ses travaux.

Quatre mémoires d'inégal mérite et de dimensions inégales ont été présentés au concours; mais aucun d'eux n'a traité le sujet dans toute son ampleur. Les auteurs de ces mémoires n'ont vu dans Adam Smith qu'un personnage isolé de ceux qui l'ont précédé et de ceux qui l'ont suivi, non un collaborateur dans l'œuvre collective commencée avant lui et continuée après lui. Cependant, comme toute science est le résultat de la collaboration d'un certain nombre d'hommes, il est bien difficile d'apprécier le mérite et la valeur de chacun d'eux si on ne met sa part de travaux en regard de l'ensemble de l'œuvre.

Il nous semblerait, par exemple, difficile de rendre compte des travaux de Lavoisier sans exposer les notions

chimiques de ses prédécesseurs immédiats, qui ont été ses maîtres, ou de montrer l'importance des travaux d'Ampère sans dire comment on comprenait avant lui les phénomènes électriques et comment on les a compris après lui. Mais pour rendre compte des travaux de Lavoisier, il faut être chimiste et il faut être physicien pour rendre compte de ceux d'Ampère. De même pour exposer les travaux d'Adam Smith il serait nécessaire de connaître la philosophie morale et l'économie politique, et nous craignons qu'aucun des auteurs des quatre mémoires soumis au concours n'ait été suffisamment préparé par des études économiques antérieures.

Ces observations faites, nous passerons à l'examen de chacun des mémoires.

Celui qui porte le n° 1 (1) ne doit pas nous arrêter longtemps. C'est un petit in-folio de 173 pages, écrit facilement et composé sans grand travail. L'auteur expose rapidement la « théorie des sentiments moraux » et élève contre elle les critiques qui ont cours dans les classes de philosophie des lycées, ni plus ni moins. Quant aux travaux économiques d'Adam Smith, il ne prend pas la peine de les exposer ni même ne les discuter sérieusement ; il les condamne dogmatiquement et pose comme une vérité incontestée la thèse protectionniste, dans les termes et avec les arguments que l'on rencontre dans les journaux qui la défendent. A ses yeux, l'Etat est une personne concrète vivante et non une collection de personnes liées ensemble par un certain partage de fonctions. « Il y a, dit-il, un sens commun propre à chaque peuple », et, à son avis, Ad. Smith a été l'organe du sens commun propre aux Anglais seulement. Il dogmatise sur les faits comme sur les doctrines, sans s'inquiéter de la vérité, lorsqu'il dit, par exemple, que la France,

(1) Épigraphe : « Ce n'est pas assez d'avoir l'esprit bon, mais le principal est de l'appliquer bien ». (Descartes.)

« enrichie par la protection, a été, depuis 1860, ruinée par le libre échange ». Or, il est faux de toute évidence que la France ait été ruinée et il n'est pas moins faux que le régime sous lequel elle vit depuis 1860 soit le régime du libre échange.

Il est difficile d'écrire sur une matière fort grave d'une façon plus légère et moins scientifique. Aussi ne croyons-nous pas qu'il y ait lieu d'insister sur ce babil élégant et facile, qui touche un peu à tout excepté au sujet du concours et qui n'éclaire ni n'approfondit quoi que ce soit.

Le mémoire n° 2 (1) est plus sérieux. Il a 346 pages in-4° dont 283 de texte, suivies d'un appendice. L'auteur ne s'est pas écarté du sujet du concours; mais on peut lui reprocher de l'avoir compris trop étroitement et d'avoir adopté un plan vicieux, lorsqu'il a divisé son mémoire en trois parties, savoir: 1° la vie; 2° les travaux; 3° les doctrines. Ce plan a jeté dans tout le mémoire une grande confusion et amené des répétitions fatigantes pour le lecteur. Il était naturel sans doute de séparer la biographie de l'homme de l'exposition des travaux et des doctrines du penseur; mais comment séparer l'étude des travaux de celle des doctrines?

L'auteur a lu les livres d'Adam Smith, mais il semble avoir craint d'exprimer sur eux un jugement propre; il se borne le plus souvent à reproduire les jugements, connus en France, dont ces livres ont été l'objet et à y joindre quelquefois la critique des critiques qui en ont été faites.

La biographie est à peu près suffisante, quoique le récit soit souvent coupé par des réflexions terre à terre et des digressions sans utilité.

L'analyse de la « théorie des sentiments moraux » est une

(1) Épigraphe : « Les hommes passent, leurs œuvres restent. »

des meilleures parties de ce mémoire ; elle est exacte, mais sèche et minutieuse. L'auteur a bien compris cependant que la valeur de cet ouvrage, le mieux écrit de ceux d'Adam Smith, consiste moins dans la doctrine, contre laquelle s'élèvent des objections faciles, que dans les observations fines, ingénieuses, variées qui s'y rencontrent presque à chaque page. La critique de la doctrine philosophique de Smith reproduit honnêtement les remarques de plusieurs de nos anciens confrères sans y beaucoup ajouter.

L'analyse des « recherches » est inférieure à celle de la « théorie des sentiments moraux ». L'auteur suit pas à pas le livre de Smith, relève quelques détails et discute un certain nombre de propositions au nom d'une nomenclature ancienne plus ou moins abandonnée. Il relève les erreurs connues sur la limitation de l'intérêt et sur la défense de l'acte de navigation, sans insister sur les beaux développements relatifs à la liberté du commerce plus que sur maint détail insignifiant.

Les œuvres moindres de Smith sont énumérées avec soin et analysées avec la même exactitude que ses grands ouvrages.

L'auteur a relevé avec raison dans la vie d'Adam Smith les relations intimes et les longs entretiens qu'il avait eus avec des commerçants éclairés, et il suppose, non sans raison, que ces entretiens ont eu de « l'influence sur les opinions libérales qui recommandent la richesse des nations. » Il en excuse Adam Smith. Il aurait dû l'en louer ; car, lorsqu'on cultive une science d'observation comme l'économie politique, il ne s'agit pas d'inventer, mais d'observer et de recueillir toutes les observations que l'on peut rencontrer dans la vie pour en tirer des conclusions justes. C'est ce qu'a fait Adam Smith.

En somme, ce mémoire est l'œuvre d'un homme laborieux, qui a recherché avec soin ce qui a été écrit en France sur Adam Smith et sur ses œuvres. Il a ajouté à son memoire

un curieux appendice où il mentionne les traductions des ouvrages d'Adam Smith et leurs éditions principales. Entre les éditions mentionnées par lui, nous regrettons de n'avoir pas rencontré celle de M. Gibbon Wakefield, qui a rectifié les énonciations du grand économiste relatives à la division du travail et fondé sur les observations qui lui avaient inspiré ces critiques, une féconde théorie de la colonisation.

Mais, en même temps que l'auteur du mémoire n° 2 s'appliquait à chercher des détails biographiques ou bibliographiques de peu d'importance, il négligeait d'insister sur cette doctrine de la liberté commerciale introduite dans le grand public par le livre des « Recherches » et qui a exercé depuis cette époque une si grande influence sur la civilisation européenne ; il n'a pas compris combien il importait d'insister sur cette partie de l'œuvre du grand penseur, parce que c'est celle qui lui a survécu et lui survivra, malgré la réaction étrange qui s'élève contre elle depuis quelque temps.

Le mémoire n° 4 (1) peut être l'objet des mêmes observations que le précédent. Il est écrit sur un plan peu différent, puisqu'il se divise en trois parties, qui sont les mêmes : seulement les doctrines, qui viennent au troisième rang dans le mémoire n° 2, viennent au second dans le n° 4. Dans celui-ci, les défauts du plan sont moins apparents ; mais cela tient surtout à ce que l'auteur n'a pas terminé son travail et n'a fait qu'une simple et sommaire analyse des ouvrages de Smith en donnant à ses appréciations personnelles la forme de notes marginales.

Les recherches de l'auteur se sont limitées, semble-t-il, comme celles de ses concurrents, aux critiques dont les travaux d'Adam Smith ont été l'objet en France. Il n'a pas cherché au delà ni essayé de dégager, dans l'œuvre de cet

(1) Épigraphe : « La richesse vient du travail comme les grandes pensées viennent du cœur. »

économiste, les vérités acquises à la science et les notions imparfaites que la critique de ses successeurs a rectifiées ou condamnées. Toutefois, les appréciations sont plus personnelles que celles du mémoire n° 2 et montrent une intelligence alerte. Le style, bien que négligé, est plus vif, moins chargé de phrases inutiles que celui du mémoire n° 2.

On peut encore louer l'auteur du mémoire n° 4 d'avoir songé à exposer les doctrines des physiocrates, quoiqu'il ait un peu trop exclusivement insisté sur les côtés faibles, et regretter qu'il ait trop souvent pris le ton du panégyrique pour apprécier les travaux d'Adam Smith, qu'il place à la hauteur d'Aristote ; c'est aller un peu loin.

Le mémoire n° 3 (1) est supérieur aux autres ; toutefois il leur ressemble beaucoup. Son auteur n'a pas visé plus haut que ses concurrents, ni montré des connaissances beaucoup plus étendues que les leurs ; mais son travail est plus complet et son plan meilleur. Il a divisé son mémoire en deux parties : 1° la vie ; 2° les travaux et les doctrines.

Il n'y avait pas lieu de s'étendre bien longuement sur la biographie d'Adam Smith, dont la vie très connue et peu accidentée, se trouve à peu près tout entière dans ses livres. Le mémoire la raconte un peu longuement peut-être, mais avec clarté en en marquant bien les diverses périodes.

La seconde partie, consacrée aux travaux et aux doctrines, se compose de trois chapitres. Dans le premier, l'auteur indique brièvement l'unité de l'œuvre d'Adam Smith ; dans le second, il expose et apprécie, en procédant par ordre chronologique, les écrits philosophiques et divers ; le troisième chapitre, le plus important et le plus long, traite des « Recherches sur la nature et les

(1) Épigraphe : « La nature et l'homme suivent chacun les règles qui leur conviennent ; mais toutes ces règles diverses tendent à la même fin générale, à l'ordre de l'univers, à la perfection et au bonheur de la nature humaine. » (*Théorie des sentiments moraux*, IIIe partie, chap. v.)

causes de la richesse des nations ». Ce travail se termine par une courte conclusion.

Le plan de ce mémoire nous semble supérieur à celui des précédents et la proportion donnée à chacune des parties plus heureuse. Les œuvres philosophiques d'Adam Smith, entre lesquelles la « Théorie des sentiments moraux » occupe le premier rang, n'ont ni l'ampleur, ni la nouveauté de son œuvre économique, et elles ont été jugées de telle sorte qu'il est difficile de ne pas répéter ce qui en a été dit.

L'œuvre économique, au contraire, pouvait donner lieu à une étude originale et fort intéressante ; car Adam Smith, sans avoir été, comme on l'a dit souvent, le fondateur de l'économie politique, lui a donné de l'essor, non seulement parce que son livre est le premier grand ouvrage dans lequel les principes de cette science aient été exposés avec des développements suffisants, mais parce qu'il l'a augmentée par des découvertes personnelles de la plus haute importance. D'autre part, les travaux des économistes postérieurs ayant complété ou rectifié presque toutes les analyses d'Adam Smith, il était intéressant de dégager des expressions employées par ce philosophe les formules plus correctes qui ont été introduites après lui et surtout de mettre en pleine lumière la doctrine de la liberté du travail et du commerce, qu'il a si bien défendue.

L'auteur du mémoire n° 3 a bien compris que l'œuvre économique d'Adam Smith était celle sur laquelle il devait particulièrement insister. Après avoir constaté, un peu hardiment (1), qu'Adam Smith n'avait pas prétendu écrire

(1) « Dans leurs ouvrages (des physiocrates), qui sont nombreux, et qui traitent, non seulement de ce qu'on appelle proprement *Économie politique* ou de la nature et des causes de la richesse des nations, mais de toutes les branches du système du gouvernement civil... » (*Richesse des nations*, l. IV, ch. IX.)

Est-on bien sûr, après avoir lu ces lignes, qu'Adam Smith n'ait pas voulu écrire un traité d'économie politique tout simplement?

un traité d'économie politique, mais des études sur l'histoire de la civilisation, il divise son examen de la « Richesse des nations » en quatre sections, savoir : 1° Production, — 2° Circulation, — 3° Distribution et répartition, — 4° Consommation. Bien que cette division du sujet ne nous semble pas heureuse et manque de rigueur scientifique, elle est préférable à un simple résumé analytique du livre d'Adam Smith : elle constitue une tentative louable et l'auteur pourrait autoriser sa nomenclature par l'exemple d'ouvrages estimables.

L'exécution est inférieure au plan. L'auteur n'a pas mis en relief les parties importantes ou intéressantes de l'œuvre d'Adam Smith et laissé dans l'ombre celles qui n'ont plus d'intérêt, comme par exemple la réfutation du système mercantile, les développements sur le travail productif ou improductif, la nomenclature des valeurs diverses et les erreurs constatées sur la valeur universelle, la limitation du taux de l'intérêt, etc. Pour l'auteur du mémoire, tout est également intéressant et également exposé. On peut lui reprocher aussi un style négligé, souvent obscur, soit parce que les termes manquent de propriété, soit parce que la pensée manque de précision. Que signifie, par exemple, cette sentence : « La loi de la production de la richesse réside dans le travail » ? Qu'est-ce qu'une loi qui réside, et, si elle réside quelque part, comment peut-elle résider dans le travail ? Cet exemple n'est malheureusement pas une exception ; on en rencontre de semblables dans la plupart des pages du mémoire, et cette façon d'écrire donne à l'ensemble du travail une forme confuse qui fatigue le lecteur et ne lui présente pas une idée nette de ce dont il s'agit.

Cette obscurité va même souvent jusqu'à l'inexactitude. Ainsi, après avoir constaté que, dès la première phrase de son livre, Smith s'est séparé des physiocrates, ce qui est vrai, il ajoute : « sur le principe fondamental de la valeur ». Or il n'est pas question de la valeur dans le passage du livre de Smith, et la valeur n'est pas un principe, mais un phé-

nomène. Ajoutons que ce phénomène a été parfaitement défini par un physiocrate, Turgot, lorsqu'il l'a montré naissant de « l'accord de deux volontés ».

Il n'est pas exact que Smith ait compris le premier « le rôle puissant de l'épargne ». Hobbes l'avait indiqué très distinctement avant tous les économistes (1). Et lorsque l'auteur du mémoire dit qu'Adam Smith, par des expressions ambiguës, a donné lieu à la théorie « erronée » de Ricardo sur la rente foncière, il se trompe en ceci, qu'une théorie comme celle de la rente n'est pas née de la lecture d'un écrivain quelconque, mais de l'observation des faits. Il se trompe encore en la qualifiant d'erronée lorsque l'exactitude de cette théorie est démontrée. Elle avait, d'ailleurs, été aperçue par Turgot, Malthus et plusieurs autres; plus tard elle a été dégagée de la formule de Ricardo et reconnue comme une grande loi historique.

Malgré ces critiques et plusieurs autres de moindre importance que l'on pourrait lui adresser, le mémoire n° 3 mérite d'être distingué des autres par la supériorité de son plan, par la convenance des proportions dans ses divisions générales et surtout par une tentative de synthèse qui, bien que médiocre dans l'exécution, montre que l'auteur a mieux compris que ses concurrents le sujet du concours.

Votre section d'économie politique vous propose de ne pas décerner cette année le prix Léon Faucher ;

D'accorder à l'auteur du mémoire n° 3, mais à titre de récompense seulement, la somme de 2,000 fr.

Le rapporteur,

COURCELLE-SENEUIL.

(1) Ad locupletandos cives necessaria duo sunt, labor et parsimonia. *De cive*. ch. 13, § 14.

L'INSTRUCTION DES FEMMES

L'ÉTAT ET L'INITIATIVE PRIVÉE

L'attention s'attache de plus en plus, et à juste titre, aux efforts tentés de toutes parts pour développer, sans l'égarer s'il est possible (car l'écueil ici est près du port) l'instruction des femmes.

L'Etat, qui a de grandes ressources, puisqu'il a à sa disposition toutes les bourses, peut faire les choses grandement. Il a fait beaucoup déjà en effet; et il ne paraît pas près de se lasser de faire de plus en plus.

L'initiative privée, qui n'a pas les mêmes moyens, est forcée de limiter sa tâche, et par suite de la mesurer; elle ne l'abandonne pas, et elle fait bien. Elle a eu, il serait injuste de l'oublier, l'honneur de donner l'impulsion en donnant l'exemple ; elle reste, même alors que l'action officielle a le plus activement succédé à la sienne, appelée à agir encore et capable de contribuer dans une large mesure à la réalisation de nouveaux progrès.

C'est qu'à défaut du budget indéfiniment élastique dans lequel puise son redoutable concurrent, elle a pour elle, avec les fécondes inspirations du zèle individuel, cette puissance incomparable de la liberté qui seule permet d'échapper à l'uniformité, de varier les points de vue, de diversifier les procédés, de tenir compte des circonstances et des besoins, et de mettre à l'essai, sans imprudence et sans bouleversement, toutes les nouveautés dignes d'attention.

Ce rôle, si important et si utile, ce rôle d'éclaireur et par conséquent d'auxiliaire, on sait avec quel éclat *l'École libre des sciences politiques*, cette belle fondation de notre confrère, M. Boutmy, au sommet, *l'École Monge* et *l'École alsacienne* à un rang moins élevé, mais non moins honorable, l'ont rempli et le remplissent pour les hommes. On

ne sait peut-être pas assez comment il a été et continue à être rempli pour les femmes. M. Bréal a cependant parlé, à plus d'une reprise, avec sa haute compétence, de l'excellent enseignement qui se donne au *Collège Sévigné*, à la direction duquel il n'est pas étranger. M. Levasseur, qui n'y est pas étranger non plus, a signalé, dans une autre région de Paris (le Collège Sévigné est voisin du centre des études universitaires) *l'École Monceau*, de date un peu plus récente, et qui déjà, grâce à la proximité de *l'École Monge* et au concours de quelques-uns des principaux patrons de cette grande institution, est en pleine prospérité.

Mais ces deux établissements sont des externats, et comme tels ils ne peuvent convenir qu'aux familles qui habitent Paris et qui sont à même de garder chez elles leurs enfants. L'initiative privée n'a-t-elle songé qu'à celles-là? Ce serait un tort de le croire et de le laisser croire. C'est aux autres, au contraire, parce que le besoin était le plus général et le plus pressant, qu'elle a songé d'abord, et c'est par un internat qu'elle a débuté. L'*École Sévigné*, d'abord installée à Neuilly, sous le nom *d'École normale*, que personne alors, ni département ni État, ne songeait à lui disputer, plus tard transportée à Sèvres, dans la belle propriété des anciens ducs de Chaulnes, est, comme le collège du même nom, dont elle est l'aînée, la création de la *Société pour la propagation de l'instruction parmi les femmes;* et cette société est née, il y a bientôt quinze ans, dans un mouvement de patriotisme éclairé, de l'élan d'un groupe d'hommes et de femmes de cœur à la tête desquels se trouvaient, avec le grand et généreux Arlès Dufour, nos confrères Laboulaye et Henri Martin. Ceux qui survivent se retrouvent, pour la plupart, avec MM. Godard, directeur de Monge, et M. Villard, président du conseil d'administration, dans la société plus jeune de l'École Monceau.

Associé dès la première heure à ces œuvres excellentes, collègue et coopérateur des hommes éminents dont je viens de rappeler les noms, et appelé, lorsqu'ils ont disparu, à leur succéder dans une présidence qu'ils ont rendue difficile en la rendant illustre, j'ai, je le sens, le devoir de parler de nos efforts et de nos succès, ainsi que l'ont fait mes savants confrères, MM. Bréal et Levasseur, avec discrétion. Mais j'avais

aussi, je l'ai cru du moins, le devoir de ne pas m'en taire complètement. Les choses bonnes à faire sont bonnes à faire connaître, et c'est ne les faire qu'à moitié que de laisser ignorer à ceux qui ont intérêt à le savoir, ce qu'on tente à leur intention. On nous a reproché quelquefois, alors qu'on s'était trouvé amené, par un heureux hasard, à la porte de nos écoles, de n'en avoir pas montré le chemin aux familles qui le cherchent et de tenir sous le boisseau les lumières que nous allumons. J'ai voulu éviter, en tant que cela dépend de moi, qu'on renouvelle ce reproche : rien de plus.

Frédéric Passy.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES

La Philosophie ancienne

Par M. Bénard

M. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre qui a pour titre : *La Philosophie ancienne.* M. Bénard, ancien professeur de philosophie dans les Lycées de Paris, ancien maître de conférences à l'École normale supérieure, nous est connu par ses œuvres et ses lectures académiques. Il a traduit l'esthétique de Hegel de façon à la faire comprendre d'un public français. Cela n'est pas un médiocre mérite, quand il s'agit d'un des plus profonds et des plus obscurs penseurs de l'Allemagne. Esprit vigoureux, ferme et précis, travailleur infatigable, M. Bénard entreprend avec une ardeur nouvelle, à l'âge où l'on se repose, une grande œuvre qu'il entend bien mener à bonne fin. Il vient de publier le premier volume de son Histoire, comprenant la philosophie et la sagesse orientales, la philosophie grecque avant Socrate, Socrate et les Socratiques, études sur les sophistes grecs.

L'auteur aborde tous ces sujets avec une connaissance parfaite des travaux de ce genre faits en Allemagne, en Angleterre et en France. Il fait précéder ses études historiques d'une introduction vraiment magistrale, où il rétablit les droits de la philosophie au titre de science et pose les vrais principes de la méthode à suivre dans l'exposé et la critique des systèmes philosophiques de l'antiquité. Il rencontre deux écoles qui s'accordent à refuser, pour des raisons différentes, un caractère et une autorité scientifiques aux spéculations de ce genre. C'est l'école positiviste et l'école dite esthétique. Celle-ci ramène la philosophie à une sorte de poésie supérieure dont l'objet serait le beau considéré dans son principe. M. Bénard la réfute avec cette logique rigoureuse qui fait

la force de ses démonstrations, tout en reconnaissant que cette manière d'entendre la philosophie, laquelle est plutôt d'ailleurs une tendance qu'une doctrine arrêtée chez les philosophes de cette école, a un côté de vérité.

L'école positiviste ne laisse aucune place à la philosophie dans le domaine de la science. Elle en supprime l'objet, soit en le réduisant à une vaine et vide abstraction, soit en le reléguant dans le domaine de l'*inconnaissable*, réservé aux croyances de la foi ou aux fictions de l'imagination. M. Bénard n'a pas de peine à la convaincre d'incompétence en matière d'études historiques. Il montre comment la fameuse loi des « trois états » ne tient pas devant la réalité des faits, et comment, en parlant des entités ontologiques, cette école confond toute l'histoire de la philosophie avec celle de la scolastique. Il explique avec une grande netteté comment la variabilité des systèmes philosophiques ne permet pas d'en conclure la vanité, comment elle tient à la nature même d'une science dont les progrès ne peuvent être comparés à ceux des sciences dites positives, en raison du caractère synthétique de ses hautes spéculations.

Il est un seul point sur lequel il me paraît laisser sans réponse les objections du positivisme. Cette école ne cesse de répéter que la philosophie n'est pas une science, parce qu'elle n'a pas d'objet. Les philosophes perdent leur temps à le chercher sans jamais le trouver. Or une science n'existe véritablement que lorsqu'elle a enfin déterminé son objet, de façon à ce qu'il soit facile de la définir et de lui faire sa place dans le domaine scientifique. Au début, la philosophie était toute la science, parce qu'aucune science n'était constituée. Maintenant que toutes les sciences dignes de ce nom ont pris leur place dans le domaine commun, la philosophie n'y trouve plus la sienne. Grâce au progrès de l'esprit humain, la philosophie, qui était tout, n'est plus rien. Les sciences physiques ne sont plus de son domaine depuis trois siècles. La psychologie, la logique, la morale entrent de plus en plus dans le domaine purement scientifique. Il ne reste plus guère, dans le domaine purement philosophique, que la métaphysique, qui n'est qu'une vaine spéculation de l'esprit.

L'historien de la philosophie doit reconnaître que le domaine philosophique a été, en effet, singulièrement réduit par les progrès des sciences. Mais il y maintient, contre les prétentions du positivisme et du matérialisme comtemporain, la psychologie, la logique, la morale et la métaphysique proprement dite. Il n'admet point que la vraie psychologie, que la vraie logique, que la vraie morale, que la vraie science du droit puissent jamais devenir de simples chapitres de l'histoire naturelle ou de la pure physiologie. Quant à la métaphysique, connue depuis Aristote sous le nom de « science des principes, » et qui contient la véritable explication de toutes choses, l'historien de la philosophie croit en se fondant sur l'expérience du passé, que le positivisme ne prévaudra point contre un besoin irrésistible de l'esprit humain. Si cette école en connaissait mieux l'histoire, elle aurait moins de confiance dans ses prédictions.

C'est sur la méthode applicable à l'exposé des systèmes philosophiques que l'introduction de M. Bénard offre un intérêt tout particulier. Elle se résume en deux mots : exposer toute la pensée, rien que la pensée du philosophe dont il s'agit de faire connaître la doctrine. Cela était connu depuis longtemps, et jusqu'à nos jours il ne semblait pas qu'on pût pratiquer une autre méthode. Mais depuis quelques années, nos jeunes historiens ont introduit dans cet ordre d'études un art subtil et profond qui consiste à *accoucher* les doctrines, comme Socrate *accouchait* les esprits. Les premiers historiens de la philosophie ancienne avaient le défaut de ne pas assez entrer dans la pensée des philosophes dont ils exposaient la doctrine. Ils s'en tenaient aux mots sans trop chercher à comprendre les choses. La véritable intelligence des doctrines date du XIXe siècle, siècle de l'érudition et de la critique. Tennemann, Ritter, d'autres encore ont donné l'exemple de cette méthode qui fait saisir le vrai sens et la vraie portée des brèves et sèches formules sous lesquelles les philosophes de l'époque antésocratique exprimaient leur pensée.

On est allé plus loin. On a poussé la méthode d'interprétation jusqu'à l'exagération alexandrine. On a ajouté à la pensée des philosophes, avec la louable intention de la faire mieux ressortir. Accoucher les esprits,

c'était pour Socrate, qui pratiquait merveilleusement cet art, tirer, par une série d'itnerrogations habilement conduites, les idées qu'il croyait résider, à l'état virtuel, dans le fond de chaque intelligence, surtout de chaque conscience. Le fils de Phénarète s'y entendait à merveille, surtout quand il s'agissait de ces vérités morales qui sont comme le patrimoine du sens commun. Lorsqu'il affirmait ne rien savoir, ce n'était pas là un simple aveu d'ignorance. Cela signifiait qu'il n'avait rien à apprendre à personne, chacun possédant virtuellement au fond de son esprit les idées que Socrate excellait à en faire sortir. Ainsi que l'a fait observer M. Bénard, le maître n'a jamais entendu appliquer sa méthode à cet ordre de connaissances qui nous viennent par l'observation des choses extérieures. Voilà comment il entendait accoucher les esprits.

S'il s'agit d'accoucher les doctrines, c'est une tout autre affaire. Rien de plus dangereux et de plus contraire à la vérité historique. Une doctrine est une pensée, ou une suite de pensées qui a sa formule réelle. Qu'on l'explique, si elle est équivoque; qu'on l'éclaircisse, si elle est obscure, rien de mieux. Encore ne faut-il pas lui donner plus de clarté et de précision qu'elle n'en a dans l'esprit de l'auteur. Mais ce n'est pas la pensée abstraite et virtuelle qu'interroge l'historien, c'est une pensée explicite et personnelle. Nos jeunes historiens ont donc à prendre garde à une méthode trop féconde en illusions. Après tout ce qui a été dit et écrit sur les doctrines du passé, chercher à dire encore quelque chose de neuf, c'est une ambition bien naturelle à des esprits d'élite, curieux de nouveautés. Mais si l'on veut mieux faire que de glaner dans le champ tout exploré de l'histoire, on ne saurait y regarder de trop près, en fermant l'œil de l'imagination. Autrement, on risque d'y voir autre chose que la vérité. « Que de choses ce jeune homme me fait dire, auxquelles je n'ai point songé, » disait Socrate, en parlant de Platon, si l'on en croit un ancien témoignage. » Platon s'est-il fait illusion à ce sujet? Il est permis d'en douter. Il sentait le besoin de couvrir ses propres doctrines de l'autorité du maître. Il faut laisser cette méthode à l'esprit allemand, tourmenté de l'ambition de voir toutes choses d'une façon personnelle.

Voilà le premier inconvénient de la *maïeutique* appliquée à l'histoire.

Il en est un autre qui consiste à changer le caractère du mouvement historique et à en diminuer l'intérêt. On aime à voir la pensée philosophique apparaître en germe d'abord, puis se développer dans la succession des doctrines de chaque école, puis atteindre à ce degré de maturité, de plénitude et de perfection qui en fait une œuvre immortelle. Si à force d'art on fait sortir du germe tout ce qu'il doit ultérieurement produire, on condamne l'histoire à se répéter. *Tout est dans tout* n'est pas une formule meilleure en histoire qu'en pédagogie. C'est ce que M. Bénard a parfaitement montré dans cette introduction.

C'est à l'œuvre qu'on peut juger la méthode. M. Bénard commence ses études historiques par ce qu'on est convenu d'appeler la philosophie orientale. Il veut bien voir dans les doctrines que Victor Cousin, sur la foi de Colebrooke, y a distinguées, les éléments d'une sorte de philosophie. Mais il refuse d'y reconnaître une philosophie véritable, ayant son indépendance et son autorité propres. En effet, chacune de ses doctrines relève de la religion, dont les livres seuls font autorité. Encore plus qu'au moyen âge, on peut dire que toute cette prétendue philosophie, même dans ses plus hardies négations, est la servante de la théologie. Ici, nous voyons déjà une application de la sévère méthode qui ne permet d'exagérer ni le caractère ni la portée des premières œuvres de la pensée humaine.

Quand les historiens de la philosophie sont de grands philosophes, ils sont fort tentés, en Allemagne surtout, de retrouver partout leur propre pensée. Que de rêves n'a-t-on pas faits à propos de Parménide, d'Héraclite, de Démocrite, de Pythagore et même de Thalès ? M. Bénard n'est pas un rêveur. Il veut voir chez tous les philosophes de l'époque antésocratique ce qui y est, et rien de plus, prenant toujours les indications d'Aristote pour base de son exposition. S'il n'a reconnu nulle part dans ces ébauches de l'époque antésocratique des systèmes proprement dits, il a vu partout des observations justes et des idées fécondes. Son étude montre quelle maturité promet cette jeunesse de l'esprit grec.

C'est surtout dans son jugement sur la sophistique que la méthode historique de l'auteur trouve une heureuse application. Socrate, Platon, Aristote, toutes les grandes autorités de la philosophie ancienne

n'avaient vu dans la sophistique qu'un captieux et brillant exercice de la parole, sans aucune recherche sérieuse et systématique de la vérité. Ils y avaient admiré, non sans ironie, les merveilleux tours de force de cette gymnastique oratoire. Ils n'y avaient trouvé ni des principes de doctrine ni des règles d'éducation. Des historiens de notre siècle en ont appelé de cet arrêt. Grote a réhabilité les sophistes, en les présentant comme de simples professeurs de philosophie et de morale, enseignant honnêtement, moyennant salaire, à la jeunesse d'Athènes l'art de réussir dans toutes les professions de la vie publique, particulièrement dans la politique et dans l'éloquence. Fort indifférent au point de vue moral, en cette histoire comme en toutes les autres, Hégel les a simplement réintégrés, selon le mot très juste de M. Bénard, dans le domaine philosophique, en faisant voir comment la sophistique est un moment nécessaire de *l'Idée,* dans le développement de la pensée hellénique M. Bénard ne partage ni l'une ni l'autre opinion, en en faisant ressortir la différence. Tout en reconnaissant les mérites personnels des sophistes et même les services rendus par eux à la culture générale des esprits, il n'en voit pas moins dans la sophistique une corruption de la philosophie, bien autrement grave que la scolastique, qui était réellement dupe des mots. D'autre, part s'il veut bien voir une sorte de critère empirique dans cette maxime de Protagoras que la sensation est la mesure de toute chose, il ne va pas jusqu'à en faire la formule même d'une véritable doctrine empirique ou sceptique, ni par conséquent à lui donner l'importance d'un moment logique de la pensée grecque. Il n'est donc ni pour la réhabilitation, ni même pour la réintégration de la sophistique, bien qu'il trouve à celle-ci quelque chose de plus plausible qu'à celle-là. Il ne se désintéresse point, comme Hégel, de la moralité des hommes et des doctrines. Il ne partage pas non plus le superbe dédain de ce grand esprit pour ce sens commun auquel la sophistique portait de si insolents défis.

Le chapitre de Socrate est sans contredit le plus important du livre, non seulement par le nom du philosophe, mais encore par l'exactitude de l'exposé et de la justesse de l'appréciation que l'auteur a su faire sortir de la comparaison des textes de Platon, de Xénophon et d'Aris-

tote. Il a trouvé moyen d'être plus complet, dans un simple chapitre, que beaucoup d'historiens dans de gros livres. Sur la vie et la mort, sur la méthode, sur la dialectique, sur la théodicée, sur la morale, sur la politique de Socrate, il n'a guère laissé à dire ou à rectifier. C'est le chapitre capital du livre. Certainement, le sage incomparable qui fut le promoteur du plus grand mouvement philosophique que l'histoire ait eu à raconter y perd quelque peu de l'auréole philosophique qu'un hardi et profond historien de notre pays lui a faite, précisément par cet art singulièrement habile d'accoucher les systèmes dont M. Bénard s'est défié. Il n'apparaît plus, dans son étude comme un génie métaphysique original, dont Platon n'aurait guère été que le brillant interprète, mais il reste le père de la dialectique, de la psychologie, de la morale, de la théodicée, qu'on retrouvera dans son grand disciple et dans toutes les écoles spiritualistes de la philosophie grecque, avec des proportions, des profondeurs, des subtilités inconnues à Socrate. Ce n'est ni le Socrate agrandi et transfiguré de Platon, ni le Socrate réduit et trop effacé de Xénophon, ni le Socrate trop résumé d'Aristote ; c'est le vrai Socrate de l'histoire.

Ce premier volume nous promet un livre excellent sur la philosophie ancienne, qui deviendra le manuel de nos écoles. Nous attendons avec autant de confiance que d'impatience les volumes sur Platon, sur Aristote, sur les stoïciens et sur tous les grands noms de la philosophie grecque.

Bibliothèque de l'École des hautes études.

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le 58e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, contenant une édition critique, avec traduction et commentaire, du *De ordine palatii* de l'archevêque Hincmar, opuscule rédigé en 882. Cette édition savante est dûe à M. Prou, aujourd'hui membre de l'École française de Rome, et qui a exécuté cet utile travail à l'École des hautes études, l'année dernière, alors qu'il y suivait comme élève la conférence dirigée

par M. Gabriel Monod. C'est en leur nom que j'ai l'honneur d'offrir ce fascicule.

Plusieurs circonstances se réunissent pour donner, croyons-nous, un intérêt particulier à cette présentation. L'Académie y aura le témoignage d'un groupement utile de forces nouvelles en vue du progrès des études historiques. L'Académie sait déjà que, chaque année, pour les concours d'agrégation d'histoire et de géographie, des textes et des thèses sont proposés neuf ou dix mois à l'avance et deviennent pour les candidats autant de sujets d'étude personnelle et critique. Les professeurs des Facultés, les maîtres de conférences de l'École normale, ceux de l'École des hautes études n'ont pas manqué de s'intéresser aux efforts des candidats et ont bien voulu diriger leurs travaux. Bien plus, si les textes de nos programmes, si les sujets de nos thèses leur paraissaient bien choisis, ils conseillaient à ceux-là mêmes d'entre leurs auditeurs qui n'étaient pas candidats à nos concours de choisir volontairement ces objets d'étude, ou, plus heureusement encore, ils s'y appliquaient eux-mêmes, au grand profit de tous et de la science. Nos programmes d'agrégation d'histoire ont ainsi donné lieu déjà à un certain nombre de publications savantes :

M. Belot, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, correspondant de notre Académie, a donné une excellente édition, avec discussion et commentaire, du traité *De la République d'Athènes* qui est attribué peu sûrement à Xénophon ;

M. Bayet, professeur à la Faculté de Lyon, quand le programme d'agrégation inscrivait parmi ses textes cette importante correspondance entre Charlemagne et le Saint-Siège qu'on désigne sous le nom de *Codex carolinus*, vous est venu lire ici même les savants chapitres de l'ouvrage qu'il prépare sur les rapports entre les Carlovingiens et la papauté ;

M. Tessier, professeur à la Faculté de Caen, alors que le programme d'agrégation avait appelé l'étude sur la quatrième croisade, sur la fondation de l'empire français à Constantinople, et sur le degré d'autorité qu'il convient de reconnaître aux récits de Villehardouin, vous est venu lire un mémoire d'une grande valeur dont il a fait un livre ;

M. Camille Jullian, maître de conférences à la Faculté de Bordeaux, a publié dans les *Mélanges d'histoire et d'archéologie* de l'École française de Rome des chapitres fort utiles sur la *Notitia dignitatum utriusque imperii*, cet almanach impérial de l'an 410 environ, qui avait été désigné parmi nos textes ;

M. Cagnat, maître de conférences à la Faculté de Douai, fait préparer en ce moment par ses élèves, et sous sa direction, une édition des *Res gestæ* d'Auguste, texte plusieurs fois assigné pour nos concours.

Voilà pour les Facultés des départements. A la Faculté de Paris, qui compte maintenant plusieurs centaines d'élèves véritables, ce n'est pas seulement une habile direction d'études que les candidats ont rencontrée ; ils ont vu leurs maîtres publier des mémoires et des livres sur les mêmes sujets qu'ils avaient examinés avec eux, et ces savants écrits leur ont été à la fois des modèles et des témoignages du dévouement qu'on avait apporté à les diriger dans leurs travaux. On pense bien que, pour cette année, par exemple, le remarquable mémoire de notre confrère M. Fustel de Coulanges sur l'état de la propriété foncière chez les Germains du premier siècle va être recherché avidement et très utilement par nos candidats, qui ont à étudier la *Germanie* de Tacite. — M. Pigeonneau, professeur suppléant, après que nous avions mis à l'étude pendant plusieurs années de suite l'état intérieur de la France en 1789, a publié avec M. de Foville l'important volume sur l'*Administration de l'agriculture au contrôle général des finances*, 1785-1787 ; de pareils sujets intéressaient de près ces deux habiles professeurs de l'*École des sciences politiques*. — M. Lavisse, enfin, directeur des conférences historiques à la Faculté des lettres de Paris, ayant aidé il y a quelques années ses élèves de l'École normale en vue de la thèse sur l'administration de Charles V, inscrite au programme, s'est trouvé avoir en main tous les éléments d'un excellent mémoire qu'il a publié dans la *Revue historique*.

L'École des hautes études n'est pas restée étrangère à ce mouvement. M. Gabriel Monod, qui y est professeur en même temps qu'à l'École normale, s'est toujours vivement intéressé aux progrès du concours d'agrégation. Il n'a pas seulement prodigué ses soins, pour les études

concernant le moyen âge, à ceux de ses élèves qui aspiraient à notre concours ; il a de plus proposé comme sujet de travail critique à ceux-là mêmes qui ne s'y préparaient pas un des textes que nous avions désignés ; et c'est du travail de sa conférence à l'École des hautes études, ainsi entendu, qu'est sortie la publication que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie.

On sait que, sous ce titre *De ordine palatii,* les historiens désignent une lettre adressée par Hincmar, archevêque de Reims, en 882, aux évêques et aux grands du royaume carlovingien pour l'instruction et la direction du roi Carloman. Hincmar a été mêlé à tous les grands événements, politiques ou religieux, de son temps. Encore jeune, il avait déjà la confiance de Louis le Débonnaire. Son crédit fut plus grand encore auprès de Charles le Chauve, dont il fut comme le premier ministre. Il finit par diriger, à vrai dire, l'Église de France : l'archevêché de Reims devint, par lui, le vrai centre du gouvernement carolingien ; on vit Hincmar présider ou diriger tous les conciles, soutenir des luttes théologiques, résister à la papauté, couronner ou gourmander les rois, et jouer, en un mot, sous le règne de Charles le Chauve, un rôle tout prépondérant. De là l'importance de sa célèbre lettre, qui traite de la hiérarchie du palais et du gouvernement de l'État. Dans une Introduction substantielle, M. Prou expose en détail les circonstances qui ont donné lieu à cet écrit. Il ne s'agit de rien moins que de l'indépendance de l'Église nationale et des rapports réciproques entre l'aristocratie et la royauté. Hincmar trace un tableau, précieux pour nous, des institutions carolingiennes, et il expose les idées politiques de tout un parti puissant. Il voudrait, sur certains points, raviver les institutions qui étaient en vigueur sous Charlemagne et Louis le Débonnaire, et à cause de cela il prend pour base de son travail un opuscule de l'abbé Adalhard, intitulé précisément *De ordine palatii*, qui nous instruit à son tour, par les fragments que l'archevêque Hincmar nous en conserve, sur la grande époque invoquée pour modèle.

L'Introduction de M. Prou est suivie d'une traduction avec notes abondantes, qui achève l'entier éclaircissement de ce très grave document historique. M. Prou reconnaît, bien entendu, tout le premier, que

son maître, M. Gabriel Monod, est pour beaucoup, par ses indications et ses conseils, dans le succès d'un tel travail. C'est ce qui rend d'autant plus intéressante cette présentation ; elle offre à l'Académie, je le répète, un exemple d'une très heureuse réunion d'efforts qui restaient naguère individuels et épars.

Les relations diplomatiques de la France avec la Suède, sous Louis XIV.

M. Geffroy lit des fragments d'un travail sur les relations diplomatiques de la France avec la Suède de 1648 à 1789. (1) — L'importance que ces relations offraient à notre politique est attestée tout d'abord, dit-il, par le choix des agents que le cabinet de Versailles destina pour la cour de Stockholm : un Chanut, un d'Avaux, un Feuquière, un Pomponne, plus tard un Breteuil et un Vergennes comptent parmi les plus habiles et les plus célèbres de nos diplomates français. Le règne de Louis XIV surtout offre une série de négociateurs qui furent d'un entier dévouement et d'un talent extraordinaire. Les instructions et dépêches que nous a léguées la féconde activité d'agents si remarquables ne témoignent pas seulement de leur zèle patriotique et de leur intelligente énergie ; elles ont encore une véritable valeur littéraire ; elles montrent leur habileté d'écrivains ; elles portent le reconnaissable cachet de cet esprit de discipline qui animait toute une société polie, heureuse d'échapper aux guerres civiles sous la protection d'une royauté encore respectée.

La première impression du lecteur qui parcourt les innombrables registres de notre ministère des affaires étrangères, c'est l'étonnement du travail immense que ces hommes s'imposaient. Un ambassadeur de France devait correspondre alors non seulement avec le roi et le secré-

(1) Le travail entier paraîtra dans le volume de la collection des Archives diplomatiques réservé à la Suède que publiera prochainement la maison Alcan.

taire d'État chargé des affaires étrangères, mais avec les autres ministres, et avec tous les agents français occupant des postes extérieurs de quelque importance au point de vue d'une action commune. On reste confondu si on calcule, rien que d'après les volumes subsistants, ce qu'écrivait en une semaine un Pomponne ou un Feuquière. Il n'y avait de comparable que l'assiduité du Roi à se faire lire les dépêches et les minutes des réponses.

L'obstacle des distances et le temps considérable qu'il fallait pour les franchir avaient pour conséquence une large part d'initiative et de responsabilité laissée aux représentants du Roi, et c'est ce qui contribue à la haute valeur de ces vastes correspondances. Il faut se représenter de quels obstacles matériels, quand il s'agissait de pays lointains comme la Suède ou le Danemark, l'activité de ces agents diplomatiques était embarrassée. Il leur fallait transporter avec eux un énorme bagage et un nombreux personnel. On allait en cinq jours à Dunkerque pour s'y embarquer sur un vaisseau du Roi. Si le vent le permettait, le vaisseau faisait voile au jour fixé vers un port de Norvège, d'où l'on se rendait par terre à Gothenbourg, puis à Stockholm. Il faut deux mois et demi à Courtin à la fin de 1671 pour aller de Paris, par l'Allemagne, à Stockholm. — Les fatigues se compliquent de sérieux dangers lorsqu'il faut suivre des rois de Suède aussi belliqueux que Charles X Gustave ou Charles XII. C'est dans la tranchée que celui-ci reçoit les ambassadeurs étrangers, parmi la poussière du combat et sous les balles.

Ces diplomates sont insuffisamment et irrégulièrement payés ; ce n'en est pas moins par eux que passent les innombrables gratifications que Louis XIV distribue aux ministres étrangers, et ils refusent tout cadeau des autres rois pour eux-mêmes.

Ils représentent leur Roi, coûte que coûte, avec magnificence, et ils se piquent de protéger comme lui les sciences, les arts et les lettres. Chanut seconde la reine Christine formant ses riches collections ; Pomponne et lui recherchent pour Mazarin les livres rares et les manuscrits.

L'idée suprême qu'ils se sont faite du pays et du Roi qu'ils servent leur est une force ; ils professent couramment que le Roi de France est

le premier des rois et la couronne de France la première des couronnes, et ils n'en souffrent pas le démenti. Avec cela, ils ont l'entière conscience de leur dévouement et de leur mérite. Le succès d'une négociation dont le Roi exprimera son contentement leur sert de récompense, et ils savent se féliciter entre eux avec une fine et sincère appréciation du talent véritable. M. Geffroy cite, d'après les registres du ministre des affaires étrangères, de très curieuses preuves à l'appui.

Chacun de ces hommes d'élite occupait une grande place dans l'estime des contemporains, par la gravité du caractère ou par les dons de l'intelligence, la vivacité de l'esprit, la finesse du goût. Ils ont presque tous mérité d'avoir Saint-Simon pour témoin sympathique ou même respectueux.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte politique de l'Europe, telle que les traités de Westphalie l'avaient faite, pour comprendre que l'alliance de la Suède et de la France après cette paix devait se continuer dans l'intérêt de la politique française et de l'équilibre européen. Par la Suède, maîtresse d'une grande partie des côtes de la Baltique, nous enveloppions cette mer ; si l'alliance du Danemark s'y fût ajoutée, le Sund eût été au besoin fermé aux puissances maritimes, Angleterre et Hollande.

Avec la coopération de la Suède, Louis XIV enveloppait aussi l'Allemagne. En effet, aux termes des traités de Westphalie, la Suède avait été reçue, en raison de ses possessions allemandes, comme État immédiat de l'empire, de sorte que les souverains suédois seraient désormais appelés à siéger aux diètes impériales à titre de ducs de Brême, de Werden et de Poméranie, princes de Rügen et seigneurs de Wismar. Comme puissance garante des traités de Westphalie, la Suède avait les occasions et le droit d'intervenir dans les affaires allemandes ; il lui était facile d'y introduire ses amis.

Enfin l'alliance suédoise pouvait assister Louis XIV en vue des frontières qu'il voulait donner à la France et contre ceux qui les détenaient. Le roi de Suède, maître de Brême et de Verden, pouvait agir sur les princes allemands des bords du Rhin, il pouvait aider à les liguer contre l'empereur pour lui interdire le passage de ses troupes

vers l'ouest. Une armée suédoise menaçait aisément de Brème soit les Pays-Bas espagnols, soit au besoin les frontières occidentales des Provinces-Unies.

Voltaire. Bibliographie de ses œuvres,

par M. Georges Bengesco.

M. Nourrisson. — Il y a, quand on veut connaître Voltaire, deux instruments qu'il est en quelque sorte indispensable d'employer, d'une part l'édition de ses œuvres par Beuchot, laquelle, malgré tous les inédits de Voltaire que l'on publie presque chaque jour, n'en demeure pas moins une base excellente d'étude; d'autre part la *Bibliographie Voltairienne* de Quérard et que Quérard lui-même déclare avoir empruntée, comme de toutes pièces, aux indications et aux notes de Beuchot.

C'est précisément cette Bibliographie Voltairienne, qu'avec un rare courage littéraire, M. Georges Bengesco a entrepris de refaire, afin de la rendre plus précise, plus complète, mieux ordonnée. Son plan s'est d'ailleurs agrandi à mesure que ses recherches avançaient. Car la nouvelle Bibliographie Voltairienne ne se composera pas de moins de quatre volumes.

Le premier volume comprend : le *Théâtre*, les *Poésies*, les *Grands ouvrages historiques*, le *Dictionnaire philosophique et les Questions sur l'Encyclopédie, les Romans ;*

Le deuxième volume : les *Mélanges,* les *Ouvrages édités par Voltaire*, les *Ouvrages annotés par Voltaire ;*

Le troisième volume sera consacré : à la *Correspondance*, aux *Œuvres complètes*, aux *Œuvres choisies*, aux *Principaux extraits de Voltaire*, aux *Ouvrages faussement attribués à Voltaire ou imprimés sous son nom ;*

Le quatrième volume : aux *Traductions de Voltaire faites à l'étranger,* aux *Ouvrages relatifs à sa personne et à ses écrits.*

Il semble que ces quatre volumes devraient en appeler un cinquième, qui en serait le naturel complément et qui aurait pour objet la Vie de Voltaire. Nous souhaitons que ce nouveau travail tente M. Bengesco ; car assurément nul ne s'y trouverait mieux préparé que lui.

Quoi qu'il en soit, des quatre volumes annoncés, M. Bengesco en a déjà donné deux. Le premier, publié en 1882, a eu l'honneur d'être couronné par l'Académie française. Le second, qui vient de paraître, ne présente pas de moindres mérites que le premier.

Il suffit en effet de jeter les yeux sur cet ouvrage pour se convaincre des soins minutieux, du labeur infatigable, des lectures immenses qu'il a dû coûter. Ajoutons que l'auteur ne s'y est point borné à de sèches nomenclatures. Les notes y abondent et parfois les dissertations, où les textes altérés et tronqués sont corrigés et complétés, où les dates exactes sont restituées, les vraies circonstances relatives à l'impression rétablies, les appréciations fausses ou fautives rectifiées, où enfin l'auteur qui n'est pas sans avoir pour Voltaire des trésors d'indulgence, ne laisse pas néanmoins que de rappeler scrupuleusement tout ce qui peut éclairer, même d'un jour fâcheux, l'histoire de la vie de Voltaire et de ses écrits.

Aussi bien, M. Bengesco n'a-t-il rien épargné pour exécuter, à la plus grande satisfaction des lettrés, sa difficile entreprise. Il ne s'est pas contenté d'user des documents, néanmoins si nombreux, que la France pouvait lui fournir. Il est allé demander des suppléments d'informations soit au British Museum, soit à la bibliothèque impériale de Vienne, soit encore à d'autres bibliothèques ou collections étrangères. Oserons-nous exprimer le regret qu'il n'ait pas poussé jusqu'en Russie? Personne, en effet, n'ignore que la bibliothèque et les manuscrits de Voltaire acquis par Catherine furent d'abord déposés à l'Ermitage, d'où ils sont ensuite passés dans la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. Or, c'est M. Bengesco lui-même qui l'a observé. « La bibliothèque de Voltaire à Saint-Pétersbourg, écrit-il, n'a encore été l'objet d'aucun travail sérieux, d'aucune étude approfondie ; aussi ne faut-il pas s'étonner si l'on n'a recueilli, dans ses *Œuvres*, qu'une très petite partie des notes marginales

dont sont remplis les volumes qui la composent. » (1) M. Bengesco voudra sans doute quelque jour recueillir lui-même toutes ces notes, qu'apparemment il estime précieuses, à l'encontre de M. Léouzon Le Duc, qui les déclare, « pour la plupart, ou trop insignifiantes ou trop indignes, pour qu'il vaille la peine de les relever (2). »

Cependant, tels qu'ils sont et après toutes les investigations patientes qu'ils ont nécessitées, les deux premiers volumes de la nouvelle Bibliographie Voltairienne n'offrent-ils ni omission, ni lacune? Disons, sous toute réserve (car il se pourrait que nous eussions mal lu), disons qu'il y a une pièce que nous n'avons pas su y découvrir, quoique l'ordre chronologique qu'a sagement suivi M. Bengesco, exigea d'ores et déjà qu'il l'eût comprise parmi les matières qu'il a cataloguées. On sait que la verve satirique de Voltaire irrita plus d'une fois le Régent. C'était à tort qu'après la mort de Louis XIV, on avait attribué au jeune Arouet la satire du poète Le Brun, où revenait comme un refrain vengeur, le vers :

« J'ai vu ces maux et je n'ai pas vingt ans. »

Ce fut également à faux que, peu après, on le considéra un instant comme l'auteur des Philippiques. Mais, dans l'intervalle, en 1717, s'était répandue une pièce latine composée en style lapidaire, qui commençait par ces mots : *Puero regnante* et qui devance, si, dans sa concision, elle ne les surpasse, toutes les colères envenimées de Lagrange-Chancel. Cette fois, l'œuvre était bien de Voltaire et le Régent l'en punissait par onze mois de Bastille. C'est cette pièce, qui n'est pourtant pas sans intérêt, dont nous ne sommes point parvenu à découvrir la trace dans

(1) T. II, p, 438.

(2) *Voltaire et la Police, dossier recueilli à Saint-Pétersbourg,* etc. Paris, 1867, in-12, p. 23. M. Léouzon Le Duc, après avoir exploré les papiers de Voltaire conservés à Saint-Pétersbourg, signale d'ailleurs « aux éditeurs courageux, qui entreprendraient l'œuvre importante d'une nouvelle édition de Voltaire, un nombre considérable de pièces qui n'ont jamais vu le jour, de même que plusieurs variantes dignes de figurer à la suite de celles qui sont déjà imprimées. »

les 1921 articles que contiennent les deux premiers volumes de la nouvelle Bibliographie Voltairienne.

Peut-être, à y regarder plus attentivement que nous, aura-t-on à constater dans cette publication d'autres lacunes, comme du reste l'auteur y en a déjà lui-même reconnu, ainsi qu'en témoignent ses additions et corrections. Mais de pareilles omissions, faciles, après tout, à réparer, n'enlèvent rien à la valeur actuelle d'un ouvrage, qui par les services qu'il est appelé à rendre aux lettres, se trouve digne de toute espèce d'encouragement. M. Bengesco s'est embarqué hardiment sur une véritable mer ; nous sommes convaincu qu'il ne peut manquer d'arriver à bon port.

L'Expansion de l'Angleterre

Par M. Seeley

Traduction de MM. Baille et Rambaud.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Alfred Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris, un ouvrage de M. Seeley, intitulé *L'Expansion de l'Angleterre*, qu'il vient de traduire de concert avec M. le colonel Baille, en l'accompagnant d'une préface et de notes.

La question coloniale est une de celles qui, au moment présent, préoccupent le plus non seulement les hommes d'état, mais même le grand public ; on l'agite avec passion dans les journaux comme dans les parlements des différents États européens. Le livre de M. Seeley sur le passé et l'avenir de l'empire colonial anglais, livre riche en faits, plus riche encore en vues originales, est par conséquent de nature à être lu avec intérêt chez nous comme chez nos voisins, et MM. Baille et Rambaud ont fait une œuvre méritoire en nous en donnant une traduction française.

Les 16 lectures ou conférences dont il se compose et qui, avant d'être

réunies en volume, ont été faites aux étudiants de l'Université de Cambridge, où M. Seeley est professeur royal d'histoire moderne, sont partagées en deux séries, dans la première desquelles il est surtout question des colonies proprement dites, de race anglaise, tandis que la seconde est exclusivement consacrée à l'Inde britannique. Elles ne donnent pas, comme on pourrait s'y attendre, une exposition historique continue de l'expansion de l'Angleterre à travers le monde ; si l'histoire y joue un grand rôle, elle n'est invoquée que pour fournir les preuves à l'appui des déductions dogmatiques de l'auteur. Historien essentiellement pratique, désirant moins satisfaire la curiosité sur le passé que faire entrevoir l'avenir, M. Seeley a entendu démontrer que la direction dans laquelle depuis des siècles marche l'état anglais est son extension sur les autres parties du monde et que son histoire moderne entière lui fait un strict devoir de se maintenir dans cette voie ; c'est pour établir sur les faits cette double thèse de philosophie de l'histoire et de politique contemporaine qu'il discute sous les aspects les plus divers la question coloniale en général, la question coloniale anglaise en particulier, sans s'astreindre le moins du monde à suivre l'ordre chronologique, prenant au contraire d'habitude son point de départ dans l'état de choses actuel et remontant plus ou moins loin dans le passé, tantôt seulement jusqu'à la révolution de 1688, d'autres fois jusqu'au XV[e] siècle ou même jusqu'à la colonisation hellénique, suivant les besoins de son argumentation. A ne regarder que la table des matières, on s'étonne de voir, dans les deux séries, les leçons réservées aux phases de l'expansion coloniale et de la conquête des Indes rejetées presque à la fin ; en parcourant le livre, on est frappé des nombreuses redites qu'on y rencontre ; mais, à examiner les choses de plus près, on rend justice à la marche logique de l'auteur, dont le but n'était pas de retracer l'histoire de l'empire anglais, mais d'en établir la nécessité historique et de réfuter l'opinion, fort accréditée de nos jours dans le parti libéral anglais, qui accuse les possessions d'outre-mer d'être une charge inutile et un fardeau périlleux. A travers les discussions les plus variées, il ne perd jamais de vue la conclusion à laquelle il tend, maintien de la situation dominante de l'Angleterre dans les parties du monde extra-européennes par

une politique habile, qui pour lui se résume en deux axiomes : réunir les colonies de sang européen avec la métropole dans une fédération britannique qui au nom de Grande-Bretagne (Great-Britain) substituerait celui de Plus-Grande-Bretagne (Greater-Britain) et laisser les autres territoires à l'état de simples possessions. Tout en reconnaissant la responsabilité et les périls où la possession de l'Inde peut engager l'Angleterre, il proteste en effet énergiquement contre son abandon, tant dans l'intérêt du peuple anglais que dans celui des peuples conquis.

Comme le développement colonial de la France au XVIIe et au XVIIIe siècle a été parallèle, en partie même antérieur, à celui de l'Angleterre sur les deux grands terrains de l'Amérique septentrionale et de l'Inde, le livre de M. Seeley nous touche de près dans le passé ; nous pouvons en faire notre profit davantage encore pour le présent et l'avenir, parce qu'il nous prêche éloquemment, quoique indirectement, de faire un grand effort pour reconstituer notre empire colonial. C'est là principalement ce que M. Rambaud a tâché de mettre en lumière dans la préface d'une cinquantaine de pages qu'il a mise en tête de sa traduction. Reprenant pour son compte les adjurations que Prévost-Paradol adressait en 1868 aux Français dans son beau livre, *La France nouvelle*, il démontre sans peine qu'en ce siècle tout pays qui se limite au commerce en Europe et à la politique en Europe se condamne à une déchéance certaine ; écarte avec autorité les objections habituelles à une politique coloniale française décidée, la lenteur d'accroissement de notre population, le manque de bras pour l'agriculture, les sécessions futures des colonies fondées à grands frais, l'absence surtout de génie colonisateur de notre race ; oppose enfin à ce que M. Seeley appelle la Plus-Grande-Bretagne l'inventaire dont devrait se composer une Plus-Grande-France. Pour cette extension de notre patrie, M. Rambaud ne réclame rien de plus que ce que nous avons déjà ou sommes en train d'acquérir. L'Afrique du Nord, le Niger, le Congo, Madagascar, l'Indo-Chine, dont il discute les ressources et l'avenir, lui paraissent de nature à constituer un domaine colonial, qui, quoique beaucoup plus restreint que celui de nos voisins, ne manquera pas d'accroître à la fois notre industrie, notre commerce et notre situation dans le monde. Mais il

s'agit de nous hâter et de ne pas laisser échapper l'occasion d'accomplir ce qui est encore possible au milieu de l'intensité présente de la compétition coloniale.

Smyrne et l'Asie-Mineure au point de vue économique et commercial

Par M. Demetrius-Georgiadès

M. Levasseur. : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume intitulé : *Smyrne et l'Asie-Mineure au point de vue économique et commercial.* L'auteur, M. Demetrius-Georgiadès, est un Grec établi à Smyrne où il dirige une importante maison de commerce. Il a pour associé un Français et il connaît bien la France, où il a longtemps résidé.

Son travail comprend deux parties : une exposition méthodique, écrite par un homme compétent, de l'état économique de la province de Smyrne et un résumé des relations commerciales de la France avec le Levant, accompagné de sages conseils dont nos concitoyens peuvent faire leur profit.

De la première partie je ne dirai rien ; je renvoie au volume dans lequel les lecteurs trouveront des détails précis et instructifs sur les cultures, sur le commerce et le tarif des douanes, sur la ville de Smyrne et ses quais construits par des entrepreneurs français, sur l'état des populations.

De la seconde je détacherai seulement quelques traits.

J'y trouve l'ordonnance d'un consul du XVIIIe siècle (M. d'Amirat, consul à Caron, en Morée, 1748) qui est un curieux exemple de la manière dont on comprenait parfois, dans ce temps, la liberté commerciale. « Nous, consul général de la nation française, renouvelons les défenses précédemment faites aux nationaux de s'habiller de draps anglais ou autres étoffes étrangères préférablement à celles de France,

autant par économie que pour engager, par leur exemple, les Turcs et les Grecs du pays à rechercher nos draps et nos étoffes. »

Dans ce temps-là, la France occupait le premier rang dans le commerce du Levant, non à cause d'un pareil système de règlementation, mais à cause des capitulations de l'action politique et commerciale de Colbert et de la sollicitude de la Chambre de commerce de Marseille. En 1789, la France figurait dans la proportion de 42 0/0 dans le commerce du Levant. La Révolution française ruina ce commerce qui passa aux mains des Anglais. Il a fallu plus d'un demi-siècle pour le relever, et le premier rang est resté à l'Angleterre. Sur 221 millions, chiffre du commerce total de Smyrne en 1881, 99 revenaient à l'Angleterre, 58 à la France, au compte de laquelle figure un grand nombre d'articles étrangers, particulièrement d'articles suisses, couverts de son pavillon.

M. Georgiadès indique quelques-unes des causes auxquelles on peut attribuer la diminution de l'influence française dans cette contrée. Les français ne voyagent pas assez et n'ont pas assez de représentants à l'étranger. On ne compte à Smyrne que deux ou trois maisons françaises ; les affaires se font par commissionnaires et les marchandises sont grevées de frais supplémentaires qu'occasionnent leur passage en plusieurs mains. M. Georgiadès montre que les Allemands agissent autrement et que leur influence augmente. L'auteur ne pense pas que les écoles congréganistes aident en rien au maintien de cette influence : c'est aussi l'opinion de M. Mangin qui a mis une intéressante préface en tête de ce volume et qui le recommande, avec raison, comme une œuvre consciencieuse et instructive.

La crise agricole en Europe

Par M. Broch

M. Levasseur : — La brochure de M. Broch, correspondant de l'Institut, intitulée : *La crise agricole en Europe*, est un mémoire lu à la Société de statistique qui, pendant plusieurs séances, a discuté cette grave question.

M. Broch a rassemblé avec un soin particulier les principaux documents statistiques qui peuvent l'éclairer, prix du blé pendant une longue série d'années sur les marchés de Copenhague, de Hambourg, de Berlin, de Londres, en France, en Belgique, importation, exportation, production des céréales et des pommes de terre dans les principaux pays d'Europe et dans quelques pays hors d'Europe. Il en a tiré des conclusions, toutes scientifiques, qui nous paraissent d'une vérité incontestable.

A mesure que l'Europe occidentale et centrale a plus de population et plus de richesse, elle devient moins capable de nourrir toute cette population avec ses propres récoltes, quelques efforts qu'elle fasse pour augmenter le rendement, et plus capable d'acheter par l'échange de ses produits manufacturés des denrées alimentaires à l'étranger.

L'Angleterre importe chaque année des qualités plus considérables de céréales. Les Pays-Bas, la Belgique en importent aussi. La France qui tantôt importait et tantôt exportait, est rangée au nombre des pays d'importation régulière depuis 1867, l'exportation n'ayant depuis cette époque présenté d'excédant qu'en 1875 et en 1877. L'Allemagne devient à son tour un pays d'importation régulière depuis 1872 et, pour le seigle que la population consomme beaucoup, le mouvement d'importation remonte à plus de vingt années. Le Danemark, qui avait été longtemps un pays d'exportation, consomme maintenant la plus grande partie de sa récolte.

L'Europe manufacturière a besoin d'ouvrir son marché aux grains étrangers ; c'est une condition nécessaire pour l'accroissement et même pour la conservation de sa population, avec la densité et le niveau du bien-être tels qu'ils sont aujourd'hui. Toute politique tendant à un résultat contraire est un obstacle à cet accroissement du bien-être.

Bulletin de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie les *bulletins de la Société internationale des études pratiques d'économie*

sociale, contenant les travaux des sessions de 1881-82, 1882-83 et 1883-84.

La société, fondée par M. Le Play en 1856, a compté parmi ses présidents plusieurs membres de notre Académie; entre autres, MM. Wolowski et Michel Chevalier. Elle est une des sociétés qui s'occupent en France de l'étude des questions sociales et assurément une de celles qui déploient le plus de zèle et qui obtiennent le plus de succès parmi leurs adhérents; tout en accueillant des œuvres diverses, elle a un caractère particulier et original qu'elle doit à sa méthode de prédilection et au but vers lequel elle dirige l'ensemble de ses travaux. La méthode est celle de la monographie dont le fondateur de la Société a donné l'exemple dans ses *Ouvriers européens* et qui permet, quand elle est employée avec sagacité, de faire pénétrer la lumière jusque dans le secret de l'existence et d'apprécier la condition matérielle et même quelquefois la condition morale des diverses classes de la Société. Le but est l'harmonie sociale qu'elle cherche à fonder par l'association, le patronage, le resserrement des liens de la famille. La monographie n'autorise sans doute pas toujours à conclure du particulier au général, et on peut s'égarer en se hâtant trop de généraliser. Le désir de trouver l'harmonie sociale dans le passé porte des membres de la Société à considérer le passé d'un œil trop complaisant; l'expérience des siècles fournit des exemples utiles au présent, mais celui qui s'en sert ne doit pas oublier que la société contemporaine a son caractère propre et que les institutions doivent nécessairement s'accommoder à ce caractère. Si quelques-unes des théories qui ont cours dans la Société des études pratiques d'économie sociale prêtent à la discussion, cette discussion est utile à la science et les travaux que la Société publie lui fournissent un fonds ample et solide de faits intéressants.

Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Par M. Alphonse Gourd.

M. Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom du comité de législation étrangère institué près le ministère de la justice et

au nom de l'auteur, M. Gourd, les deux premiers volumes d'un ouvrage sur les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'Académie sait que l'on ne connaît guère en France le droit public américain que par la Constitution fédérale, qui n'a même pas toujours été bien traduite, ainsi que l'a montré notre confrère M. Boutmy dans une de ses remarquables études sur le droit constitutionnel. Il est d'une grande importance de connaître le droit public des différents États et ses nuances. Cette étude, fort difficile autrefois, est devenue praticable depuis la publication, en 1877, d'une vaste compilation officielle des Chartes des anciennes colonies, des Constitutions fédérales avec leurs modifications et de celles de tous les États et de tous les territoires de l'union américaine. Cette publication, faite par M. Poore, comprend deux volumes in-4° de 2,102 pages.

Le comité de législation étrangère n'a pas cru utile de traduire cette masse énorme de textes ; mais M. Gourd a bien voulu se charger, sous la direction du comité, de donner un choix des principaux textes antérieurs et postérieurs à la déclaration d'indépendance, et une analyse des principes posés dans tous les textes reproduits ou non reproduits.

Les deux volumes que j'ai l'honneur de présenter en ce moment ont pour objet l'ancien droit public américain antérieur à la déclaration d'indépendance. Deux volumes, dont la préparation est très avancée, donneront le droit nouveau avec ses transformations successives depuis 1776.

Le premier volume renferme une introduction sur les diverses colonies créées dans l'Amérique du Nord par les divers États de l'Europe, des notices historiques sur les colonies anglaises et les textes les plus intéressants qui se rapportent à cette période de l'histoire des États-Unis. On trouve, parmi ces textes, les premières lettres patentes accordées à Christophe Colomb, la bulle d'Alexandre VI qui donnait à l'Espagne le continent américain, la commission de Jacques Cartier, les Chartes de l'Acadie, la Charte de Law et les Chartes de Maryland, de Rhode-Island, de Pensylvanie et de Géorgie.

Le second volume renferme les principes du droit classés sous les divisions suivantes : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir

judiciaire, et en dernier lieu les dispositions qui ne rentrent pas dans ces trois catégories : condition des propriétaires, des Indiens, des esclaves, des serviteurs engagés, des habitants libres, les citoyens, la noblesse, les fonctionnaires, les électeurs, la religion, l'instruction publique et la presse, l'agriculture et le commerce, les finances, enfin les rapports des colonies entre elles.

M. Gourd a groupé sous ces différentes rubriques toutes les dispositions des Chartes coloniales en indiquant soigneusement dans des notes les textes qu'il analysait. Son travail a donc une autorité particulière et une valeur presque semblable à celle d'une traduction, puisqu'on peut vérifier chacune de ses indications.

Mais son mérite est très supérieur à celui d'un simple traducteur. Ses recherches étendues dans les ouvrages anglais et américains, dans les études historiques et juridiques sur les institutions des Etats-Unis, complètant son étude minutieuse de tous les textes, ont produit un ouvrage tout nouveau en France, d'un caractère tout différent des ouvrages publiés jusqu'ici sur l'Amérique du Nord, et qui, lorsqu'il sera achevé, servira de base solide à de nouvelles comparaisons entre les institutions de ce pays et celles de la France.

Code d'organisation judiciaire allemand

Traduit et annoté par M. Dubarle, ancien magistrat, avocat à la cour d'appel d'Aix.

M. Aucoc : — Le Comité de législation étrangère institué auprès du ministère de la justice m'a chargé d'offrir à l'Académie la traduction du *Code d'organisation judiciaire allemand*, faite par M. Dubarle, ancien magistrat.

Cette traduction est accompagnée de notes, d'appendices et d'une introduction étendue qui font bien ressortir la portée de la nouvelle législation.

L'introduction à elle seule forme un volume. L'auteur y expose

d'abord les principaux traits de l'organisation bigarrée antérieure au code fédéral, puis les travaux préparatoires qui ont abouti à la législation actuelle. Enfin il signale les motifs des innovations qui ont été réalisées. Mais il a été obligé de s'étendre dans l'exposé du droit actuel, parce que le code fédéral a, sur beaucoup de points, posé des principes généraux en laissant aux souverainetés locales le soin de fier les détails ou bien la faculté de ne pas créer une institution dont il prévoyait les bases.

Ainsi, les détails des conditions de capacité exigées des magistrats varient suivant les États. Ainsi le tribunal des conflits, chargé de juger les questions de compétence débattues entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, est une institution facultative. Il en est de même des tribunaux de commerce ou plutôt des chambres commerciales attachés aux tribunaux régionaux. M. Dubarle a donc été obligé de compléter ici la législation fédérale par l'analyse des législations locales. Il a de plus emprunté, soit à des lois fédérales particulières, soit à des lois locales, l'organisation des autorités de conciliation, celle du barreau, celle des greffiers, des huissiers et des détails sur le costume, les pensions de retraite et la discipline des magistrats.

Nous signalons particulièrement dans les institutions de l'Allemagne les points qui peuvent être les plus intéressants, l'organisation des tribunaux de baillage où le juge est unique, mais avec une compétence bien plus étendue que celle de notre juge de paix. Il est vrai que ce juge doit présenter les mêmes garanties de capacité que le juge supérieur et est, comme lui, inamovible. Pour le jugement des contraventions et des délits, le juge de baillage est assisté de deux échevins, c'est-à-dire de deux jurés qui ont cette physionomie toute spéciale qu'ils tranchent avec le juge la question de droit aussi bien que la question de fait. On trouve dans l'introduction de M. Dubarle un résumé très intéressant des débats auxquels a donné lieu la création des tribunaux d'échevins et le maintien du jury, avec le caractère qui lui est propre, dans les cours d'assises.

Les juridictions commerciales qui sont facultatives, comme nous l'avons indiqué, ont aussi une organisation différente de nos tribunaux de commerce. Ce sont des chambres rattachées au tribunal régional et

composées d'un membre de ce tribunal, assisté de deux commerçants désignés par le gouvernement sur la présentation des chambres de commerce et nommés pour trois ans.

La constitution du tribunal de l'Empire mérite aussi l'attention. Elle répond à des besoins spéciaux en même temps qu'au besoin qui a fait créer chez nous la cour de cassation pour maintenir l'unité de la jurisprudence.

Il y a là, on le voit, une étude d'un très grand intérêt.

Les grandes leçons de l'antiquité chrétienne.

Par M. Pélissier.

M. Rosseeuw-Saint-Hilaire : — Je commencerai par demander pardon à l'Académie de lui présenter encore un volume sur le même sujet que celui que je lui présentais, il y a deux mois. Ce volume a pour titre : *Les grandes leçons de l'antiquité chrétienne,* par M. Pélissier, professeur de philosophie de l'Université, à Paris. Mais le premier de ces deux ouvrages était l'œuvre d'un pasteur protestant de Genève, et l'auteur du second est à la fois un penseur éminent et un catholique convaincu ; c'est dire assez que les points de vue des deux auteurs doivent être différents. Déjà M. Pélissier était connu dans le monde sérieux par un autre ouvrage intitulé : *Les grandes leçons de l'antiquité classique*, tableau de la civilisation gréco-romaine, et ce nouvel ouvrage en est à la fois le correctif et le complément nécessaire.

Après une introduction fort remarquable sur l'importance des idées religieuses, que la guerre déclarée à toutes les croyances n'a pas encore pu déraciner de nos cœurs, l'auteur arrive à son sujet, et en établit les trois divisions naturelles : 1° Le monde avant Jésus-Christ, avec l'Ancien-Testament pour histoire ; 2° la venue du Messie et le règne de l'Évangile, ce code divin destiné à régir un jour l'humanité toute entière ; 3° enfin, l'histoire de l'Église chrétienne, depuis les persécutions qui ont assailli son berceau, sans pouvoir lasser son courage, ni

arrêter ses progrès, jusqu'à son triomphe final et à sa conquête du monde civilisé ; tel est l'immense sujet que l'auteur a réussi, non sans peine, à résumer dans un volume de 650 pages, esquisse et résumé d'une histoire de l'humanité.

Je ne suivrai pas l'auteur dans son laborieux voyage à travers le monde de la pensée, qu'il ne sépare jamais de celui de la foi ; mais ce que je tiens surtout à établir devant l'Académie, et ce qui appellera peut-être son intérêt sur cette œuvre, c'est l'union, rare de tout temps, de la pensée philosophique la plus haute et des plus fermes convictions chrétiennes. Ce n'est point aux masses ignorantes et faciles à entraîner, c'est aux penseurs avant tout que s'adresse l'auteur, déjà connu de plusieurs de mes savants confrères. Ce qui les frappera dans ce livre, c'est la vigueur et la concentration de la pensée ; il est impossible de renfermer plus d'idées en moins de mots, et la plénitude du style n'en diminue jamais la clarté.

La belle et savante étude de l'auteur sur les Pères de l'Église, et surtout sur saint Augustin, mérite aussi une mention toute spéciale ; et ici, en lui payant mon juste tribut d'éloges, je serai d'autant moins suspect que, en tout ce qui touche à la papauté, je ne peux pas être de son avis. Mais en revanche, on ne trouve pas dans son ouvrage les préventions aveugles et passionnées qu'on rencontre trop souvent dans les ouvrages catholiques ; c'est un esprit trop élevé pour ne pas planer au-dessus de toutes ces querelles de sacristie ; ce n'est pas à l'hérésie, c'est à l'incrédulité régnante qu'il a déclaré la guerre, et à ce titre surtout, ce sérieux ouvrage, fruit des convictions et des travaux de toute une vie, me paraît avoir droit à l'attention de l'Académie.

Traité du Crédit Foncier de France

Par M. Josseau

M. Victor Bonnet : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. J.-B. Josseau, ancien député, la 3e édition d'un *Traité* sur le Crédit Foncier de France, contenant l'explication de la législation spéciale et de ses diverses opérations.

C'est un ouvrage important en 2 volumes et qui mérite d'être consulté par les personnes qui s'intéressent à ces questions. L'auteur l'a fait précéder d'une excellente Introduction dans laquelle il examine les origines du Crédit Foncier, le décret de 1852 qui l'a établi et montre enfin les développements auxquels il est arrivé.

Pour donner une idée de ces développements, il snffira de dire que le Crédit Foncier a déjà prêté, depuis son origine, c'est-à-dire depuis un peu plus de 30 ans, environ, 4 milliards, prêts communaux compris, qui se trouvent, aujourd'hui, réduits à près de 3 milliards, par suite de l'amortissement et des remboursements anticipés ; dont 2 milliards en prêts fonciers et, si comme on le dit, la dette hypothécaire s'élève, à 14 milliards, on voit qu'il y a de la marge pour le développement de cette institution.

On doit être frappé en effet des avantages que présente une combinaison qui permet de prêter à long terme avec un remboursement par annuités en 50, 60 et 75 ans. Ce sont des avantages qui sont de plus en plus appréciés.

L'auteur dans son Introduction se prononce en général pour le prêt en Obligations foncières, c'est-à-dire en lettres de gage, comme cela se fait en Allemagne. C'était, du reste, la pensée qu'exprimait le Ministre des Finances dans le rapport qui précédait le décret de 1854. « Le Crédit Foncier, disait-il, ne sera complètement fondé que le jour ou l'emprunteur pourra recevoir en lettres de gage le montant intégral du prêt qui lui sera fait et trouver facilement à les négocier. » Telle a été, en effet, la pratique de l'institution pendant de longues années. Cependant, les lettres de gage, par suite des circonstances, étant tombées au-dessous du pair et l'emprunteur, ayant quelque peine à les réaliser, malgré l'assistance du Crédit Foncier, on dut revenir aux prêts en argent ; c'est à partir de ce moment que l'institution prit un grand développement.

Nous en donnerons une idée en disant que le Crédit Foncier a prêté en 1883, jusqu'à 300 millions. Il donne aussi son assistance aux Communes, aux Syndicats E. T. C., cette assistance s'est beaucoup développée dans ces dernières années.

L'auteur fait, dans la dernière partie de cette Introduction, justice de

toutes les critiques qui ont été adressées à l'institution. Le Crédit Foncier, dit-il, est désormais dans une position inébranlable, il a traversé la période de fondation, il est entré dans celle du développement, laissons lui le temps de se mieux faire connaître, de perfectionner ses moyens d'action et un jour il sera, pour la propriété et l'agriculture elle même, ce qu'est aujourd'hui la Banque de France pour le Commerce et l'Industrie. Un champ immense est ouvert à son activité.

L'État et l'École, ou des devoirs et des droits de l'État en matière d'enseignement et d'éducation.

Par M. Louis WUARIN

M. Beaussire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Louis Wuarin, un volume intitulé : *L'État et l'École, ou des devoirs et des droits de l'État en matière d'enseignement et d'éducation.* Cet ouvrage est la reproduction partielle d'un mémoire auquel l'Académie a décerné en 1882 la première récompense dans le concours pour le prix Stassart à la section de morale. Si ce mémoire, malgré son rare mérite et sa supériorité incontestable sur les autres travaux envoyés au concours, n'avait pas obtenu un prix, c'est qu'il ne remplissait qu'incomplètement le programme tracé par l'Académie. Les lacunes que nous y avions regrettées n'ont pas été comblées dans l'œuvre imprimée ; elles seraient même devenues plus apparentes, par suite des retranchements opérés, si le titre était resté le même ; mais en se renfermant, sous un nouveau titre, dans les questions d'enseignement primaire, en élaguant de son mémoire les pages manifestement insuffisantes où il avait traité soit des autres degrés d'enseignement, soit des devoirs et des droits de la famille, l'auteur en a fait une œuvre à la fois une et complète, qui soulève encore, dans ce cadre plus restreint, quelques-uns des plus graves problèmes dont se préoccupent de nos jours les penseurs, les hommes d'État et tous les bons citoyens.

Je ne regrette, dans les pages supprimées, que l'introduction historique, que le rapporteur du concours avait justement qualifiée d'excellente. J'espère que l'auteur nous la rendra, lorsqu'il donnera au public un autre travail sur ces questions d'enseignement et d'éducation, qu'il sait traiter avec compétence et dans un esprit sincèrement libéral.

Non pas que je ne maintienne les réserves que j'avais exprimées dans mon rapport sur des théories, trop absolues à mon gré, relativement à l'obligation, à la laïcité et à la gratuité de l'enseignement primaire ; mais, comme j'avais été heureux de le reconnaître, ces théories ne sont point soutenues au nom de l'omnipotence de l'État et au mépris des droits et des consciences. Elles s'unissent, au contraire, à une revendication très ferme et très fortement déduite de la liberté d'enseignement dans toute son extension, sans exclusion d'aucune catégorie de maîtres ou de corporations enseignantes.

Traité de la comptabilité occulte des gestions extraordinaires

Par M. V. de Svarte

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. V. de Svarte, trésorier-payeur-général des Ardennes, un ouvrage intitulé : *Traité de la comptabilité occulte et des gestions extraordinaires.*

Les gestions irrégulières et les comptabilités occultes, les masses noires, comme on les appelle quelquefois, ont souvent échappé à l'attention des écrivains qui se sont occupés de la comptabilité publique. En chiffres, elles ont peu d'importance, mais elles en ont une très grande comme violations de règles qu'il importe de maintenir en pleine vigueur.

Le livre de M. de Svarte contient une étude complète de la matière. L'auteur commence par définir et classer par genres et espèces les gestions occultes, puis il expose les lois et règlements qui tendent à les

réprimer et à déterminer la responsabilité des préfets, des receveurs des finances, des receveurs municipaux, des gérants occultes et de leurs héritiers, ensuite il indique la juridiction compétente pour connaître des gestions occultes et la procédure à suivre ; enfin il constate l'état de la jurisprudence et reproduit dans une sorte d'appendice les ordonnances, les décrets, les instructions et les circulaires relatives à la matière.

L'intérêt de ce livre est grand, non seulement parce qu'il est le seul, à notre connaissance, qui présente sur les gestions occultes une étude spéciale et approfondie, mais parce que cette étude s'appuie sur des recherches sérieuses et fort intéressantes faites non seulement dans le recueil de la jurisprudence du conseil d'État, mais dans les archives de la Cour des comptes et dans les recueils des actes des préfectures, moins accessibles au public.

Cet ouvrage forme ainsi un véritable manuel dans lequel se trouvent réunis tous ou à peu près tous les documents relatifs à l'étude des gestions occultes. Il intéresse à un haut degré tous ceux qui sont appelés, par leurs fonctions ou par accident à manier les deniers publics, qui y trouveront les règles de leur responsabilité. Il contribuera, nous l'espérons, à donner plus d'uniformité que par le passé à la répression des gestions occultes et par là il peut être considéré à bon droit comme un livre très utile.

Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce

Par M. de Valroger

M. A. Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, les tomes III et IV du *Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce,* par M. L. de Valroger, avocat à la cour de cassation.

J'ai déjà entretenu l'Académie de cet important ouvrage, lors de la publication des premiers volumes. Je retrouve, dans ceux qui viennent de paraître, les qualités que je lui avais déjà signalées. M. de Valroger

a fait une étude approfondie du droit maritime ; il est maître de son sujet. Il sait choisir entre les divers matériaux qui s'offrent à lui de toutes parts. Son commentaire est clair sans être superficiel et sobre, quoique complet. Il ne prétend pas faire un exposé de toutes les législations étrangères : il s'attache, en général, à celles qui nous intéressent le plus : au code allemand, au code italien, au droit anglais, et peut ainsi comparer brièvement, mais utilement les solutions adoptées par nos voisins à celles qui ont prévalu dans le code de 1807. Il est traité, dans les tomes III et IV, du contrat à la grosse, de l'hypothèque maritime et du contrat d'assurance.

Études sur les mœurs religieuses de l'Extrême-Orient

Par sir Alfred LYALL

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. de Kerallain la traduction d'un livre intitulé : *Études sur les mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient*, par sir Alfred Lyall, lieutenant-gouverneur des provinces du nord-ouest de l'Inde. C'est un recueil d'articles publiés originairement dans la Revue d'Édimbourg et dans le *Fortnightly Review*. A l'exemple de M. Sumner Maine et de son école, M. Lyall a été conduit à l'étude des institutions primitives par ses observations personnelles, dans les diverses parties de l'Inde où il a rempli des fonctions administratives, et notamment dans le pays des Radjpouts. Il n'y a pas de pays au monde qui se prête mieux que l'Inde à ce genre d'observations. On y assiste à la formation des mythes, on voit se former et se détruire des castes, des tribus, des principautés. On se rend compte de ces institutions et de leurs conditions d'existence. En Europe tout cela n'est plus qu'un passé lointain. Dans l'Inde c'est encore le présent.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1885.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des deux brochures suivantes : — *Le sorgho sucré hâtif du minnesota, ou 600 francs de revenus certains à l'hectare*, par M. J. Audibert, directeur de l'*Écho universel de l'Agriculture.* — *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, 1885, t. XII, n° 60.

M. le secrétaire perpétuel offre, de la part de Madame veuve Jean Reynaud, deux ouvrages de son mari Jean Reynaud, intitulés : 1° *Terre et Ciel ;* 2° *Lectures variées.*

Il offre en outre, au nom de M. Caillemer, correspondant de l'Académie : *Lettres de divers savants à l'abbé Claude Nicaise, publiées pour l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.*

M. Caro présente, de la part de MM. Laveleye et Spencer, une brochure sur l'*État et l'Individu, ou Darwinisme social et Christianisme*, (traduit du *Contemporary Review.*)

M. Fustel de Coulanges offre son livre : *Recherches sur quelques problèmes d'histoire.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Batbie, au nom de la section de législation, fait le rapport sur le concours au prix Bordin, qui avait pour sujet : *Des réformes de la législation relative à la condition des étrangers en France et dans les colonies.*

Il propose de décerner le prix au mémoire inscrit sous le n° 1 et portant pour épigraphe : *Toutes les émotions, toutes les susceptibilités du patriotisme sont légitimes*, etc.

Les conclusions de la section de législation sont adoptées. Le pli cacheté qui accompagnait le mémoire est ouvert ; on y lit le nom de M. Vignerte, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Rennes.

M. Levasseur, au nom de la section d'Économie politique, fait le

rapport sur le prix Wolowsky qui cette année, était destiné à un *ouvrage d'Économie politique composé et publié dans les six années précédant l'année du concours.*

Il propose de ne pas décerner le prix, mais d'accorder une récompense de *mille francs* à M. Émile Cacheux, auteur de l'ouvrage : *Construction et organisation des crèches*, *salles d'asile*, *écoles*, *habitations ouvrières*, etc.

Les conclusions de la section d'Économie politique sont adoptées.

Sur une observation de M. le secrétaire perpétuel, l'Académie déclare qu'elle n'accepte pas la responsabilité des doctrines exprimées devant elle dans des mémoires communiqués soit par des membres, soit par des savants étrangers.

M. Glasson, au nom de la commission du prix Halphen, propose de partager le prix entre MM. Defodon et Félix Hément. Ces conclusions sont adoptées.

Sur la proposition de la section d'Économie politique, il est décidé que le *prix Wolowski* sera décerné en 1888, par les sections réunies de législation et d'Économie politique, *au meilleur ouvrage de droit*, qui aura été publié dans une période de six années, antérieure au 31 décembre 1887. — Par ces mots, « ouvrage de droit » les sections réunies entendent parler de tout ouvrage publié sur n'importe quelle branche de droit.

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Habitations ouvrières et pour employés*, *études sur maisons pour une ou plusieurs familles*, *hôtels pour célibataires*, par M. Émile Cacheux.— *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er juin 1885. — *Ministère de l'agriculture* : *Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports.* 4e année, n° 3.

M. Glasson présente à l'Académie :

1° *Traité élémentaire d'Économie politique et de législation économique*, par M. Edmond Villey.

2° *Du régime de la propriété foncière chez les Germains*, *à propos d'un ouvrage anglais récent*, par M. Ernest Lehr (brochure).

M. Glasson présente en outre son *Étude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain.*

M. Geffroy offre au nom des auteurs les ouvrages suivants :

1° *Raffaello*, par Marco Minghetti.

2° *Le nombre géométrique de Platon* (3e mémoire), par M. J. Dupuis (brochure).

M. Carnot présente de la part de M. Meifredy, délégué cantonal de la Seine, un opuscule intitulé : *Conseils aux travailleurs*, *étude économique*, *commerciale, industrielle*, etc.

M. La Rochelle fait une lecture sur l'*Éducation du patriotisme.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Vergé demande à l'Académie de vouloir bien lui adjoindre M. Mangin comme auxiliaire pour la rédaction des comptes rendus des séances.

La demande de M. Vergé est accordée.

M. Geffroy, au nom de la section d'histoire, propose de retirer du concours la question relative à la *Politique du roi Charles V*, sur laquelle il n'a été adressé qu'un mémoire très insuffisant, et de la remplacer par le sujet suivant : *Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.* « L'Académie « demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des « écrivains du temps, et des chartes et diplômes publiés ou inédits de « ce règne. »

Le sujet est adopté.

Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1888.

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La suggestion mentale*, conférence prononcée à la salle des Capucines, le 22 mai 1885 (brochure). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 15 juin 1885. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, mars 1885.

M. Jules Simon offre à l'Académie son livre : *Thiers, Guizot, Rémusat.*

M. Picot présente l'*Inventaire des Archives de la Marine*, série B, service général, t. I[er], 1[er] fascicule.

M. Nourrisson offre, de la part de M. Georges Bengesco, un ouvrage en deux volumes intitulé : *Voltaire. Bibliographie de ses œuvres.*

M. Franck fait hommage, au nom de M. Vincenzo di Giovanni, d'une brochure intitulée : *La defensa e il diritto nuovo nelle constituzioni del regno del 1231.*

M. Franck offre en outre son travail intitulé : *Des rapports de la Religion et de l'État.*

M. Gréard lit un mémoire sur l'*Éducation du duc de Bourgogne par Fénelon.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. Caro, au nom de la section de morale, fait le rapport sur le concours au prix Bordin qui avait pour sujet : « *Examen critique des principes et des fondements sur lesquels reposent les théories désignées de nos jours sous le nom de sociologie.* »

Il propose de décerner le prix au mémoire inscrit sous le n° 1 et portant pour épigraphe : *L'utopie n'est souvent que la vérité vue de loin.*

Les conclusions de la section de morale sont adoptées. Le pli cacheté qui accompagne le mémoire est ouvert, et on y lit le nom de M. Wuarin, à Genève.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

INTRODUCTION

A LA

PHILOSOPHIE DU DROIT CIVIL

I

Tous les principes du droit naturel, — on pourrait dire simplement tous les principes du droit et toute la science du droit, soit naturel soit positif, — supposent nécessairement l'idée du droit; c'est de là qu'ils dérivent, c'est là qu'ils ont leur fondement et leur raison d'être. Or, l'idée du droit existe-t-elle dans l'esprit humain? Elle y existe si bien que si l'on essayait de la supprimer, tous les rapports que les hommes ont entre eux dans l'état de société et sur lesquels repose la société elle-même, disparaitraient avec elle. Un père a des droits sur ses enfants et les enfants en ont aussi à faire valoir auprès de leurs parents, que la société, au besoin, fait valoir à leur place. Un mari a des droits sur sa femme, et la femme sur son mari. Le propriétaire a des droits sur sa propriété, le créancier sur son débiteur, les membres d'une association ont des droits les uns sur les autres, le magistrat préposé à la distribution de la justice et à l'application des lois a des droits sur les justiciables; enfin le souverain d'un pays, de quelque manière qu'il soit constitué, a des droits sur la masse des citoyens et ceux-ci également ont des droits à défendre contre l'arbitraire du souverain. C'est précisément ce qui fait que la toute-puissance, entre les

mains du peuple, n'est pas plus légitime qu'entre les mains d'un roi ou d'un corps privilégié.

Il y a des philosophes, entre autres Hobbes et Spinoza, qui ont soutenu que le droit naturel, — celui qui est la source de tous les droits positifs, — n'était pas autre chose que le pouvoir, et même pas un pouvoir que la raison dirige dans le sens de l'intérêt général, mais un pouvoir au service de nos besoins et de nos intérêts particuliers. On connaît ce mot de Spinoza : « En vertu du droit naturel les poissons jouissent de l'eau et les gros poissons mangent les petits ». Selon la définition de Hobbes, un peu moins étroite, le droit de chacun de nous s'étend aussi loin que son pouvoir et, quand il n'est pas arrêté par un pouvoir rival, s'exerce sur toutes les choses qui excitent nos désirs : *Jus omnium in omnia*. Rien de plus contraire au bon sens et à la lumière de l'évidence. Telle est la distinction qu'établit notre esprit entre le droit et le pouvoir, que souvent nous les trouvons en opposition l'un avec l'autre. Le pouvoir de tout faire, a dit un de nos plus anciens écrivains politiques, n'en donne pas le droit. Ni le droit n'a pas toujours la force nécessaire pour se réaliser et se défendre, ni la force ne tient toujours compte des exigences du droit. Dans le premier cas, le droit n'en subsiste pas moins, et dans le second, la force, au milieu de ses triomphes, est pour toute âme honnête un objet de réprobation. Celui qui a dit, n'importe sous quelle forme : « La force prime le droit », a énoncé un fait malheureusement fréquent dans l'histoire du monde ; mais au point de vue de la logique et de la raison, il a dit une grande absurdité ; car du moment que le droit existe, du moment qu'on le distingue de la force, il est de toute nécessité qu'il prime la force. Mirabeau a dit plus justement : « La force est le tyran du monde ; le droit en est le souverain ».

L'idée du droit est inséparable d'une autre idée sans laquelle elle n'existerait pas dans notre âme et ne pour-

rait jamais passer de notre esprit dans la réalité : c'est l'idée du devoir. Un droit, c'est un certain usage de nos facultés auquel il est défendu à qui que ce soit de mettre obstacle. Et cette même défense s'adresse à moi quand il s'agit du droit des autres. Un droit n'existe pas, s'il n'est inviolable, et dire qu'un droit est inviolable, c'est dire qu'il est interdit d'en empêcher l'exercice. Mais qu'est-ce que cette interdiction qui est prononcée, non par la loi seulement, mais par la raison, par la conscience, c'est-à-dire par la raison appliquée à la direction de la vie ? Pas autre chose qu'un devoir. Dans l'idée même du droit se trouve donc comprise l'idée du devoir. Comment imaginer qu'une action quelconque me soit prescrite, et qu'il soit permis à qui que ce soit de l'empêcher ? Ce qui m'est prescrit s'appelle le devoir, et ce qu'il est défendu d'empêcher en moi, c'est le droit. Au fond ces deux termes ne diffèrent l'un de l'autre que par la place qu'ils occupent. Le droit que je revendique sur les autres, c'est le devoir qu'ils ont à remplir envers moi, et le devoir que j'ai à remplir envers eux, au moins les plus impérieux et les plus importants, c'est le droit qu'ils ont à revendiquer sur moi. Le père à le devoir de nourrir, d'élever et d'instruire son enfant; donc l'enfant a le droit d'être nourri, instruit, élevé par le père. Cette proposition, aussi claire que le jour, détruit de fond en comble les abominables doctrines qui justifiaient l'esclavage par l'autorité paternelle.

De même qu'on a nié le droit en le confondant avec le pouvoir, on a nié le devoir en le confondant avec l'intérêt, non pas avec l'intérêt individuel, mais avec l'intérêt général, avec les conditions de paix et de bien-être qui s'appliquent à la société entière. Ce sont surtout les philosophes anglais, Stuart Mill, Herbert Spencer, Alexandre Bain, qui soutiennent cette opinion. Mais leur cause n'est pas meilleure que celle de Hobbes et de Spinoza. Elle est même moins bonne, car elle contient une contradiction. Il arrive sou-

vent que l'intérêt particulier ne s'accorde pas avec l'intérêt général; pourquoi donc serais-je obligé de sacrifier le premier au dernier? Parce que la loi m'y contraint par la menace du châtiment? Mais celui qui ne fait le bien que par la peur du châtiment ne le fera pas toujours, parce qu'il y a des moyens d'échapper au châtiment. Et quand il le fait, ce n'est pas un honnête homme, c'est un vil esclave qui n'obéit qu'à la peur, et dont la conscience est tout entière dans le Code pénal. Une société assise sur cette base marche tout droit au despotisme.

Nous voilà donc assurés de ces deux vieilles idées dont le monde n'a pas encore trouvé le secret de se passer et qu'aucune invention nouvelle ni du présent ni de l'avenir ne remplacera. Mais ces deux idées si étroitement unies l'une à l'autre en supposent une troisième qui n'est pas moins nécessaire : c'est le libre arbitre. La raison ne commande sous le nom de devoir qu'à un être capable d'obéir ou de désobéir, et avant tout de comprendre les ordres qu'on lui donne. On ne respecte, au nom du droit, qu'un être capable de se défendre, qui trouve en lui-même la loi qui le dirige et auquel cette même loi interdit de la subordonner à aucune autre. Le libre arbitre n'est pas simplement une idée, une vue de l'esprit, comme le devoir et le droit. C'est une réalité vivante, c'est une force active, comme les forces de la nature, mais qui a la conscience d'elle-même et qui trouve en elle-même sa raison d'être tandis que les forces de la nature sont aveugles et fatales.

Le libre arbitre a trouvé des adversaires encore plus acharnés, s'il est possible, que ceux du devoir et du droit. Quelles théories n'a-t-on pas inventées pour le détruire : théories matérialistes, théories positivistes, théories théologiques, théories métaphysiques. La plus accréditée aujourd'hui est encore celle des philosophes anglais contemporains. Il y a un temps où l'on allait chercher toute philosophie

en Allemagne; aujourd'hui on la cherche en Angleterre. Herbert Spencer a remplacé Kant, Schelling et Hégel. Or, que dit Herbert Spencer, et que disent d'après lui ses nombreux disciples français? Que le moi, ne saurait être libre, puisqu'il n'existe pas; que le moi ce que nous appelons la personne humaine, n'est qu'une collectivité, une collection de sensations, de souvenirs, d'images, d'états de conscience. Un de leurs disciples, qui est Français et qui est un écrivain de grand talent, à défini le moi « un polypier d'images », c'est-à-dire une espèce de kaléidoscope.

Je me garderai bien de réfuter une à une toutes ces opinions. Cela me forcerait de sortir de mon sujet pour me placer sur le terrain de la pure philosophie. Mais puisque nous vivons à une époque de positivisme, j'opposerai à toutes ces théories un fait. C'est que nous savons que nous sommes une personne, un moi indivisible, et que ce moi est libre. Aussitôt que nous quittons le domaine de l'abstraction pour rentrer en nous-mêmes et dans la vie réelle, dans la vie privée surtout, nous voyons que nous ne pouvons renoncer ni à notre moi, ni à notre libre arbitre. Quand nous avons un parti à prendre, c'est bien sérieusement que nous réfléchissons sur les motifs qui se disputent notre choix, et après que notre choix est fait et bien fait, nous pouvons nous dire : Eh bien ! pour me prouver que je suis libre et que tous ces prédicateurs de déterminisme vivent dans l'illusion, je vais faire le contraire de ce que je viens de décider. C'est une expérience que l'on a faite mille fois et que chacun peut faire à son tour. Maintenant, supposons qu'un méfait se soit commis chez quelque déterministe, que son secrétaire ait été fracturé, qu'une somme d'argent lui ait été enlevée, il ne pensera pas un instant que l'auteur de cette action tion criminelle est un polypier d'images où il n'y ni unité, ni responsabilité. Il cherchera le voleur, et s'il le trouve, il le fera punir, parce qu'il le jugera libre et responsable.

Ce déterministe ne dira pas non plus que le respect de la propriéte est une condition du bien-être social, et que pour la faire respecter il faut faire souffrir celui qui la viole. Non, il n'ira pas chercher si loin, il ne se contentera pas de faire punir le voleur, il le méprisera parce que c'est le contraire d'un honnête homme.

Ces trois choses ensemble, le devoir, le droit, le libre arbitre, n'en font qu'une seule : l'âme humaine, force intelligente et libre. Cette force unique, c'est la personne humaine. Nous ne disons pas l'individu, parce que l'individu est chose essentiellement variable, mais la personne humaine, toujours la même, qui répond à un type universel, et qui est le véritable but, l'élément primitif de la société. C'est la personne humaine que nous devons mettre au-dessus de toute considération de nationalité, de communion religieuse, de caste et de condition de fortune. C'est elle qui est la source et l'objet direct de la fraternité humaine. Tous les hommes ayant la même destinée, étant doués des mêmes facultés, sont soumis aux mêmes conditions d'existence, et ces conditions, ils ne peuvent les remplir qu'en se prêtant un mutuel secours. La personnalité hnmaine est aussi le fondement de la liberté civile et politique ; car elle est en opposition avec tous les despotismes, de quelque nom qu'ils s'appellent, la collectivité, la toute puissance du péuple ou d'une assemblée politique, la théocratie, la féodalité, l'oligarchie de fortune ou de naissance, la monarchie absolue, la dictature qu'une émeute ou un coup d'État ont fondée, qu'une autre émeute ou un autre coup d'État peuvent détruire. Autant vaut dans un État la personne humaine, autant vaut la société, autant valent les institutions et les lois. La personne humaine ne peut se développer que dans l'état social, mais c'est par elle et par elle seule que la société existe ; elle ne doit pas être sacrifiée à la société, ou absorbée dans son sein comme la goutte d'eau est absorbée dans la mer.

II

Le droit, comme nous croyons l'avoir démontré, est absolument un dans son essence et dans son principe. Il est constitué par un seul fait, à savoir la liberté ; il est gouverné par une seule loi, la loi du devoir. Il peut être défini : la liberté consacrée et réglée par le devoir.

Éclairés par cette vue si féconde et si simple, nous avons pu nous mettre en garde contre les exagérations et les exceptions qui tendent à discréditer non seulement la science, mais l'idée du droit. Il n'y a nulle exagération possible avec un principe qui recommande à chacun de nous le respect de tous ses semblables, considérés individuellement ou réunis en société, et qui recommande à la société le respect de l'individu. Un tel principe est la condamnation formelle et de l'anarchie et du despotisme, de l'anarchie qualifiée de liberté absolue, du despotisme dissimulé sous le nom d'autorité. Il écarte, en raison même de son unité, toute exception tirée soit de la raison d'État, soit de l'équité, soit de la charité. La charité ou l'amour, allant au delà du devoir, ne peut s'exercer qu'à la condition de le respecter et par conséquent de respecter avec lui le droit qui en est inséparable. La distinction de l'équité et du droit n'existe qu'au point de vue de la jurisprudence positive, elle disparaît devant la conscience ou le droit naturel. Enfin, la raison d'État prise comme synonyme de la nécessité ou de l'intérêt tout seul, c'est la négation même du droit. Mais l'unité du principe n'empêche pas la variété des applications et des conséquences. L'unité de la liberté n'empêche pas de reconnaître plusieurs usages de la liberté qu'on appelle du même nom et qui représentent à notre esprit autant de libertés distinctes. L'unité du droit ne l'empêche pas de revêtir des caractères divers et de produire soit pour nous, soit pour les autres, des effets différents,

suivant le rôle que nous remplissons dans la vie, suivant les relations que nous avons avec nos semblables. C'est sur cette observation qu'est fondée la division du droit naturel.

La division du droit naturel n'est pas et ne peut pas être la même que celle du droit positif. La dernière de ces deux sciences n'ayant à tenir compte que des lois rédigées par les hommes, et les lois de cet ordre n'étant pas obligées et ne prenant pas toujours soin de se justifier par des principes tirés de la raison, le jurisconsulte est libre d'adopter telle marche qu'il lui convient, et il arrive souvent, comme nous le voyons par l'exemple du droit romain, que chacun a la sienne. D'ailleurs, le droit positif, alors même qu'il s'élève à des considérations philosophiques, ne peut tenir compte que de l'ordre social en tant qu'il tombe sous l'action des lois. Le droit naturel est obligé de remonter plus haut et d'étendre son horizon beaucoup plus loin. Il est tenu de rechercher dans la conscience et dans l'organisation même de l'homme, le fondement et l'origine de tous les droits dont la société a pour but de lui garantir la jouissance. Il est tenu de suivre la société à tous les degrés de son organisation dans un ordre généralement opposé à celui du droit positif. Ainsi que Montesquieu l'a établi d'une manière irréfutable : c'est la constitution politique d'un pays, c'est le principe de son gouvernement qui nous expliquent ses lois civiles, et parmi elles celles qui régissent la propriété et la famille. Dans le droit naturel, au contraire, les lois de la propriété et de la famille doivent être connues avant celles de l'État, le droit privé avant le droit public, et les droits purement personnels de l'homme en général avant le droit privé. Pourquoi cela ? Parce que la société, et parconséquent l'État, a pour but de protéger et de développer la personne humaine, de lui assurer la conservation de ses droits, de la mettre en état d'accomplir ses devoirs, et que tout ordre social qui produirait un résultat contraire ou qui tendrait à absorber l'individu dans une

masse dépourvue de responsabilité, serait le renversement des lois de la raison et de la nature. Le droit naturel, enfin, ne doit pas se contenter de fournir des règles aux relations qui existent actuellement entre les hommes, il en doit créer, s'il est possible, de plus étendues et de plus parfaites ; il doit appeler les peuples à reconnaître entre eux les mêmes principes de justice, d'humanité, de liberté, de fraternité, que la loi civile, si elle est bonne, maintient au-dessus des citoyens et que la loi morale impose indistinctement à toute créature humaine.

Le plan que nous sommes obligés de suivre nous est tracé d'avance par ces réflexions. Nous commencerons par l'énumération sommaire des droits qui nous appartiennent par le fait seul que nous existons, par le fait seul que nous sommes des hommes, et qui, par conséquent, doivent nous servir dans toutes les conditions de la vie, qu'il faudrait inscrire dans toutes les lois, mettre au-dessus de toutes les formes de gouvernement ; car c'est précisément pour les empêcher d'être méconnus et foulés aux pieds que les gouvernements et que la société elle-même existent. Nous examinerons ensuite comment ces droits, empêchant le sexe le plus faible d'être la victime de la brutalité du sexe le plus fort, les empêchant tous deux de se dégrader mutuellement et leur imposant d'avance d'impérieux devoirs envers la frêle créature qui doit naître de leur union, donnent, pour conséquence inévitable, le mariage, l'autorité paternelle, le droit d'héritage et de transmission, et toutes les institutions de la famille. Sur cette double base, les droits généraux de l'individu et les lois protectrices de la famille, nous essaierons de construire l'édifice de la société civile. Nous rechercherons par quels moyens, par quels systèmes de législation et d'organisation intérieure la société est en état de veiller sur ces deux précieux dépôts, et aussi quels devoirs les individus et les familles ont à remplir envers elle pour qu'elle puisse subsister et accomplir sa destination. La société se

présentera donc à nos investigations sous plusieurs aspects : ceux du droit privé et du droit public, du droit civil, du droit pénal et du droit politique. Enfin, le couronnement de notre œuvre sera l'étude du droit des gens, ou, comme on l'appelle plus volontiers aujourd'hui, sans faire de différence entre la jurisprudence naturelle et la jurisprudence positive, le droit international. Nous essaierons de définir les rapports qui doivent exister entre les nations, soit dans la paix, soit dans la guerre, soit dans leurs rencontres sur la terre ferme, soit au milieu de l'Océan, quand elles se lient par des traités d'alliance ou quand elles se bornent à réclamer les privilèges de la neutralité. Mais cette immense tâche, comme il est facile de le supposer, n'est pas celle que nous nous proposons d'accomplir dans cet ouvrage. Nous nous renfermerons exclusivement dans le domaine du droit privé ou du droit civil qui, indépendamment des problèmes que nous avons indiqués, en renferme encore quelques autres d'une nature à la fois juridique et morale. Ainsi, en parlant du mariage, comment éviterions-nous la question de l'amour ? En parlant de l'autorité paternelle, comment pourrions-nous écarter la grande question de l'éducation et de l'instruction ? Nous ne pouvons pas, non plus, séparer la propriété intellectuelle ou littéraire de la propriété matérielle. Enfin, après avoir considéré la personne humaine comme souveraine maîtresse de sa pensée, comment ne chercherions-nous pas à démontrer qu'elle est aussi maîtresse de ses croyances, ou que la liberté de conscience lui appartient au même titre que sa personne physique et ses biens ?

Parmi les questions que nous venons d'énumérer, il y en a une qui précède nécessairement toutes les autres, et que nous aborderons immédiatement.

Il s'agit de savoir quels sont les droits qui nous appartiennent par ce fait seul que nous existons, c'est-à-dire que nous sommes des hommes, et que toutes les lois, toutes les

institutions, de quelque nature qu'elles puissent être, à quelque origine qu'on les fasse remonter, ont pour but de développer et de défendre, que nulle puissance, nulle autorité n'est fondée à détruire, parce qu'il faudrait qu'elle pût invoquer une loi à la fois contraire et supérieure à la loi morale.

Le premier de ces droits est celui de nous conserver et par conséquent de nous défendre contre tout ce qui attaque injustement notre existence. C'est l'inviolabilité de la vie humaine, quand la vie humaine n'est pas employée à violer le droit d'autrui ; c'est par conséquent le droit de légitime défense. « Tu ne tueras point », voilà l'expression que ce droit a revêtue dès l'origine du genre humain dans le code religieux de toutes les nations. Et pourquoi est-il défendu de tuer ? pourquoi la vie humaine est-elle inviolable ? Est-ce parce que la nature la recommande à ma pitié ? Mais j'ai pitié aussi des animaux, et cependant je les tue quand mon intérêt le conseille. Est-ce parce que je crains les effets de la vengeance ? Mais quand même je serais sûr de lui échapper, mon âme n'en serait pas moins saisie d'horreur à l'idée de rougir ma main dans le sang de mon semblable, ma conscience ne me dirait pas d'une voix moins terrible : « Caïn, le sang de ton frère crie contre toi vers l'Éternel ! » Non, c'est parce que la vie humaine a une destination supérieure à celle que peuvent lui donner nos intérêts ou nos passions ; parce qu'elle est consacrée par la loi du devoir, c'est-à-dire par la loi divine, par la loi de la raison qui veut que la vie serve à mûrir notre âme, à épanouir nos facultés, à féconder le germe divin déposé dans notre argile, et qui nous fait un crime de la trancher même de nos propres mains. Le même principe qui condamne le meurtre condamne le suicide.

Mais à quoi me servirait la vie, si je n'ai pas la faculté de l'employer à la fin pour laquelle elle m'a été donnée, si elle appartient non pas à moi, mais à autrui, non pas à

l'accomplissement de ma destinée, de mes devoirs, mais à la satisfaction de la cupidité ou de l'orgueil d'un ou de plusieurs de mes semblables? A quoi me servirait la vie sans la liberté individuelle? Le droit qui consacre la liberté de mes actions et de mes mouvements est donc aussi inviolable que celui qui consacre ma vie, je dirais même plus inviolable, si cette expression n'excluait pas toute inégalité et s'il y avait du plus et du moins dans l'absolu. En tout cas, l'on comprend que la vie sans la liberté individuelle a perdu tout son prix, parce que ce n'est plus la vie d'un homme, mais la vie d'une brute ou d'une plante. Oter la liberté à une créature humaine est donc une action aussi coupable que de l'assassiner, quoiqu'elle décèle un moindre degré d'abrutissement et de violence. Que m'importe l'inégalité des races humaines? Le nègre, dites-vous, ne s'élèvera jamais au niveau de notre civilisation et de notre intelligence? Eh bien! laissez-lui les fonctions les plus humbles de la société; mais laissez-lui la liberté. Faites-en, si vous voulez, votre mercenaire et votre domestique; n'en faites pas votre esclave; car c'est un homme, il a le don de la parole, il a dans une humble mesure le don de la raison, il a des sentiments humains, il entend la voix de la conscience et, pourvu que vous ne lui défendiez pas le seuil de vos temples, il est capable de connaître Dieu. Le nègre, dites-vous encore, quand il est livré à lui-même, au milieu des siens, ne parvient jamais à secouer les ténèbres de la barbarie et même de la vie sauvage. Eh bien! apportez-lui quelques-uns des bienfaits de notre ordre social, partagez avec lui les dons de la foi, enseignez-lui par votre exemple à maîtriser ses passions, à être humble et doux; mais, sous prétexte d'en faire autre chose qu'un barbare, ne lui enlevez pas son nom et sa qualité d'homme, ne le réduisez pas à la condition de la bête de somme. D'ailleurs, cette infériorité que vous lui attribuez est loin d'être irrémédiable. On a vu des races nègres passer du fétichisme à l'isla-

misme : pourquoi désespérer de les conquérir à la morale de l'Évangile ?

Peut-on être libre si l'on ne possède rien en propre, si l'on n'a pas ou si l'on ne peut pas se procurer par son industrie et son travail les choses nécessaires à notre subsistance ? Assurément non. L'esclave, sous toutes les législations qui tolèrent ou consacrent son existence, ne peut rien posséder, ne peut rien produire pour lui même, ne peut pas dépenser les fruits de son labeur pour son propre usage ; et réciproquement, celui qui est placé dans cette condition soit par rapport à un individu, soit par rapport à l'État, celui-là ne s'appartient pas à lui-même, il ne dispose pas de lui-même, quelque nom qu'on lui donne, c'est un esclave. L'histoire des sociétés humaines, d'accord avec la raison, nous enseigne que la liberté et la propriété se sont presque développées dans les mêmes proportions et sous l'influence des mêmes faits, qu'elles ont toujours existé ou ont été opprimées ensemble. La propriété est donc un nouveau droit qui vient s'ajouter à la liberté et à la vie, et qui est revêtu du même caractère. Non seulement elle est la condition de la liberté, elle en est encore un des usages les plus essentiels, les plus incontestables ; car le droit que je possède sur ma volonté s'étend nécessairement jusqu'à mon corps qui est l'instrument de ma volonté, et aux objets que tous les deux ensemble se sont soumis par le travail ou par toute action qui n'a pas fait obstacle à la liberté d'autrui. Ce n'est là certainement qu'une des faces de la propriété ; car elle doit être considérée tout à la fois par rapport à la volonté de l'homme et par rapport à la nature des choses ou à l'état de communauté dans lequel nous les trouvons d'abord. Nous ne pouvons l'étudier de ce nouveau point de vue et dans tous ses détails que lorsque nous aurons posé les bases de la famille ; mais rien ne nous empêche de la considérer dès à présent comme un corollaire inséparable de la liberté individuelle.

Nous venons de parler de la liberté individuelle comme d'un droit, sinon plus inviolable, au moins plus précieux que la vie elle-même ; de la propriété, comme d'une de ses conditions les plus essentielles. Mais conçoit-on un être libre à qui l'on interdit d'agir suivant ses principes, suivant ses convictions, suivant ses croyances, quand il ne fait rien d'ailleurs qui soit contraire aux droits naturels de ses semblables ? bien plus, à qui l'on interdit ses convictions mêmes, ses croyances mêmes, en s'arrogeant sur son âme, sur sa pensée intime, un pouvoir d'autant plus violent dans ses effets qu'il est plus insensé et plus chimérique dans ses prétentions ? La liberté de conscience, car c'est ainsi qu'on appelle la faculté de croire ce qui nous paraît vrai et d'agir suivant nos convictions ; la liberté de conscience n'est donc pas moins sacrée que la liberté individuelle et la vie même ; elle a pour ceux qui ont une foi dans l'âme mille fois plus de prix que la vie ; car ils n'hésitent pas à sacrifier leur vie à leur foi, et l'on ne peut pas citer une croyance assez durable et assez forte pour tenir une place dans l'histoire, qui n'ait eu ses héros et ses martyrs. Elle est la liberté même, la liberté individuelle la liberté dans ses attributions les plus importantes, la première condition de notre personnalité. La personne humaine, en effet, c'est avant tout l'être moral, c'est la volonté dirigée par la conscience ; tout le reste, corps et biens, mouvements et forces, sécurité et bien-être, lui doit être subordonné, et n'est possible qu'à la condition qu'elle ne reçoive aucune atteinte.

Enfin, la conviction qui nous fait agir, les principes qui dirigent notre vie, et même les mouvements de notre corps, sont inséparables de l'exercice de l'intelligence, de la pensée qui les a produits, qui les justifie, qui les éclaire, qui les développe, qui les contrôle. L'exercice de la pensée n'est pas moins nécessaire à la conservation de notre vie, à la création de nos moyens de subsistance, à la défense et à

l'usage de notre liberté individuelle, à notre existence tout entière ; car l'homme est par sa nature un être pensant, et sans autre but que la connaissance de la vérité, sans autre résultat que celui de la chercher, sans autre besoin que celui de donner l'essor à cette noble faculté, il faut que son intelligence se développe à l'abri de toute contrainte, il faut qu'elle puisse porter ses regards sur tout ce qu'elle peut atteindre, sans reconnaître d'autres limites, sans recevoir d'autres lois que celles que lui impose sa propre nature. La liberté de penser, la liberté intellectuelle est donc tout à la fois un complément indispensable de tous nos autres droits, un droit original, un droit primitif qui porte sa consécration en lui-même.

Mais qu'est-ce que nous représente dans la science du droit, et par suite dans la législation, la liberté de penser? Est-ce que notre intelligence est accessible à la violence et à la contrainte? Est-ce qu'il est au pouvoir d'un homme de nous défendre ces opérations intérieures et insaisissables qu'on appelle le jugement, la comparaison, la mémoire, le raisonnement, la réflexion, le doute? Non, la liberté de penser, c'est la liberté de la parole, car la parole est la condition nécessaire de l'exercice et du développement de nos facultés intellectuelles, comme la libre profession de notre symbole de foi, de nos principes de morale et de religion, est la consécration indispensable de la liberté de conscience. Laissez un homme livré à lui-même, défendez-lui de communiquer avec ses semblables, défendez-lui, en un mot, l'usage de la parole, vous le condamnez par là-même à la plus irrémédiable ignorance, vous comprimez son esprit, vous l'enfermez, vous l'enchaînez dans un cercle de fer, sans compter que vous portez atteinte à sa liberté individuelle, à sa liberté d'action ; car la parole est une action outre qu'elle est l'instrument de l'intelligence. La liberté de penser, encore une fois, c'est donc la liberté de communiquer sa pensée, c'est la

liberté de penser tout haut, la liberté de parler, de discuter, de raisonner, soit de vive voix, soit au moyen de la plume. La liberté de penser n'est donc pas seulement la liberté de parler, c'est aussi et surtout la liberté d'écrire, la liberté d'imprimer, la liberté de la presse. Supprimez cette liberté, que devient un des plus chers et des plus impérieux de nos devoirs, le devoir pour mes semblables et pour moi de chercher ensemble la vérité ?

Tous les droits dont nous venons de parler sont sans doute des droits naturels, puisqu'ils répondent à autant de facultés constitutives, à autant de lois essentielles de notre être, à autant de devoirs absolument inséparables de la fin générale de notre existence. Mais ils ne supposent en aucune manière ce qu'on a appelé l'état de nature. L'état de nature, tel que l'ont imaginé certains philosophes sur la foi de quelques poètes de l'antiquité, non seulement n'a jamais existé, mais est absolument irréalisable, et en tout cas incompatible avec l'accomplissement de nos devoirs et l'exercice de nos droits. Nos droits, en effet, ne peuvent être maintenus qu'à une condition, c'est qu'ils resteront enfermés dans la limite qui leur est propre, qui leur est imposée par le principe même d'où ils découlent. Le droit de chacun de nous doit s'arrêter devant le droit d'autrui. La liberté, — car ils se résument tous dans la liberté, — la liberté qui nous appartient doit s'accorder avec celle de nos semblables. Or, cet accord n'est possible que dans l'ordre social, sous la protection de la loi et d'une autorité quelconque qui commande en son nom. De là résultent deux conséquences importantes qui déterminent d'avance le caractère de la société et de la législation positive.

En premier lieu, la société est faite pour protéger, développer et perfectionner la personne humaine, c'est-à-dire la liberté, non pour l'absorber et pour l'éteindre. Tout ordre social qui aboutit à ce résultat, tout État qui

absorbe l'individu et paralyse ses facultés, est simplement la consécration de l'iniquité, de la tyrannie, de la force, de la violence, quelle que soit d'ailleurs la forme du gouvernement auquel cet État obéit, qu'il s'appelle une démocratie, une monarchie, une théocratie. Cette vérité a été reconnue par la Constituante, lorsqu'elle a admis dans la Déclaration des droits cette proposition: « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

De même que le droit ou la liberté de chacun doit s'arrêter devant la liberté de tous, elle doit s'arrêter aussi devant les limites et les sacrifices que la société est obligée de lui imposer pour subsister, pour se défendre, pour être en état d'exercer cette protection commune indispensable à notre conservation et au légitime développement de nos facultés. Ainsi notre vie est sacrée, mais quand la société nous la demande afin de pouvoir vivre elle-même, il faut la lui donner. Notre propriété doit être respectée, mais les sacrifices que la société juge nécessaires pour la défendre et se défendre elle-même, il faut les faire. La liberté individuelle est inviolable, excepté pour les fonctions et les services qui sont indispensables à la chose publique. On peut même dire que, lorsque nous usons de la liberté de conscience ou de la liberté de penser, de nos facultés, de nos talents, de notre parole, de notre influence, pour renverser les fondements mêmes de l'ordre social, pour exciter à la spoliation ou à la violence, la société a le droit et le devoir d'intervenir pour nous imposer les restrictions et les limites sans lesquelles elle ne peut subsister et qui ne portent aucune atteinte à nos droits véritables.

Les principes que nous venons de développer ne doivent donc effrayer personne, ils ne mettent en péril aucun intérêt et sont propres à les protéger tous; ils font la part légi-

time de l'individu et de l'État, de la liberté et de l'autorité. Ils ne sont incompatibles qu'avec l'utopie et la tyrannie, l'utopie qui rêve l'impossible, la tyrannie qui veut tout absorber en elle et appliquer à son usage l'œuvre de Dieu, les droits inaliénables de la liberté.

Ad. Franck.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE LA TOURAINE

I

APERÇU GÉNÉRAL.

Entre la Bretagne et la Touraine, on n'a guère à signaler que des différences, sans parler de l'extrême inégalité de ces deux provinces, même avant que la Révolution eut réduit l'une d'elles aux modestes proportions d'un unique département. A l'envisager historiquement, la Bretagne, par ses mœurs et son génie réfractaire représente la résistance à l'unité nationale. Le caractère éminent de la Touraine consiste à s'être de bonne heure et de plus en plus identifiée avec la France. On pourrait en chercher les preuves dans les temps les plus reculés de la monarchie. Le pays qui devait former la Touraine entre dans le mouvement de la France, aussitôt qu'il a été conquis par Clovis. Tours, sous Charlemagne, devient le foyer de la première école de théologie et de philosophie qu'y établit Alcuin. Il y a, il est vrai, solution de continuité quand cette province est rattachée à la couronne d'Angleterre, mais elle retourne à la France comme à son centre. Sous Philippe Auguste, et après des péripéties dont il n'y a pas lieu ici de tenir compte, cette réunion devient complète et définitive à la mort de François, duc d'Alençon, son dernier apanagiste. Dès lors la Touraine n'est pas seulement française, elle est la plus française de nos provinces.

Les rois l'aiment d'un amour de prédilection à la fois plein de persévérance et plein de fantaisie. Ils la traitent comme une favorite qu'ils se plaisent à enrichir et à parer de tout ce que l'industrie et l'art peuvent fournir de plus brillant. Louis XI lui apporte comme un splendide présent l'industrie de la soie, sous la condition toutefois de fournir à l'entretien par des impôts mis sur les bourgeois « ses bons amis ». Leur opposition ne l'empêche pas d'ordonner à son trésorier de Nîmes de choisir un certain nombre d'ouvriers habiles qui vinrent se fixer à Tours, où leurs noms figurent encore sur les registres municipaux (1). Le roi ne demandait d'ailleurs rien d'exorbitant en fixant à six mille écus l'argent destiné à faire les premiers frais de l'entreprise; la somme était à peine suffisante. Peut-être les bourgeois de la ville en auraient-ils pris eux-mêmes leur parti s'ils eussent pu prévoir le point de prospérité où cette riche production allait bientôt porter sa fortune. Tours prend, grâce à elle, au XVIe siècle un air de capitale. Cette ville comptait alors 96,000 habitants, c'est-à-dire le double de ce qu'elle en possède aujourd'hui. Les monarques qui vinrent ensuite demandent à l'architecture et aux décorations les plus élégantes des jardins et des palais de faire les frais de ces délicieuses résidences, presque toujours dédiées à de brillantes maîtresses et auxquelles l'art de la Renaissance prêta un charme qui survit encore. Mais ce serait rabaisser le rôle historique de la Touraine que de le réduire à celui d'une séduisante Armide qui ramène et retient longtemps nos souverains par un charme irrésistible dans ses jardins enchantés. Tout en comprenant

(1) On trouve sur cette introduction de la soie, sur les résistances qu'elle rencontra et l'énergique volonté que Louis XI déploya pour les vaincre, de curieux détails inédits dans les *Annales de la Société d'Agriculture, sciences et belles-lettres d'Indre-et-Loire* (1884). L'auteur de ce travail, M. Auguste Chevigné, les a tirés des Archives de Tours.

l'espèce de poésie dont l'histoire indulgente enveloppe des souvenirs auxquels s'attache moins de moralité que d'éclat, et sans leur demander un compte trop rigoureux de l'influence que purent avoir ces mœurs de cour sur les populations rurales environnantes, on ne saurait s'en tenir à cette première impression. La Touraine n'a pas été seulele séjour préféré des Valois et le principal théâtre des plaisirs et des fêtes, des princes et des favorites. Elle a eu des destinées plus sérieuses et d'un caractère vraiment national.

Jetez les yeux sur ses châteaux : ils rappellent d'autres événements que le faste et les scènes voluptueuses. Les ruines de celui de Chinon nous remettent moins en mémoire les amusements d'une cour dissolue et d'un faible roi oubliant ses devoirs pour ses plaisirs, que la première apparition de la jeune héroïne qui personnifiait la patrie, et allait rendre le roi au royaume en attendant le moment prochain où le royaume serait rendu au roi, et où la France délivrée reprendrait la libre possession d'elle-même. Combien d'autres exemples on pourrait invoquer! Ce n'est pas simple hasard si la Touraine devient le refuge et l'abri de la royauté pendant les guerres anglaises et les troubles de la ligue : il y a là une sorte de destination naturelle et géographique. On peut s'en convaincre à la vue de cette province, protégée du côté du sud par la masse du plateau central, garantie à l'est par les montagnes du Morvan, à l'ouest par les granits du Poitou et de la Bretagne, attaquable seulement par le nord, mais couverte dans cette direction par toute la largeur du bassin de la Seine (1). C'est au sud de la grande courbe de la Loire, que la nation se constitue solidement, trouve son génie et sa langue, qui n'est ni la langue d'oc ni la langue celtique avec ses variétés. Pure image de la France en un mot, exempte de ces mé-

(1) V. Elysée Reclus, *Géographie de la France*.

langes exotiques qui nous frappent ailleurs. La Touraine est le vrai centre d'équilibre, l'expression moyenne d'un pays qui offre des populations plus en saillie. Je me suis appliqué à montrer dans la province armoricaine une race de croyants, de marins, de soldats, de rudes laboureurs toujours en relief pour ainsi dire et souvent en scène, qu'on suit à travers l'histoire dans ses coutumes, dans ses relations avec ses seigneurs, dans ses modes de tenure si particuliers, dans son attachement à la religion, poussé parfois jusqu'au fanatisme, aussi bien que dans les événements généraux de notre histoire auxquels elle est mêlée. Race douce et violente à la fois, soumise jusqu'au dévoûment le plus absolu et emporté au delà de toute mesure par le sentiment de l'injustice subie ou de l'indépendance menacée. Toute autre est cette population que nous allons étudier; elle n'a rien qui sente l'enthousiasme, la violence et le mysticisme. Elle s'est rarement beaucoup remuée; avant de s'agiter pour revendiquer ses droits, on dirait qu'elle prend soin de comparer le risque aux chances de gain, plus capable d'une opposition de paroles caustiques et de colères momentanées que d'une résistance organisée et tenace. Longtemps fidèle aux traditions et aux habitudes religieuses, elle n'a guère eu la passion de la propagande et la vocation du martyre. Elle sait de même faire preuve de courage militaire sans avoir jamais été d'humeur guerroyante. Sa faculté dominante est ce bon sens circonspect, avisé, qui s'attache aux réalités et les préfère, même médiocres, aux songes les plus brillants. Aussi compte-t-elle peu d'aventures dans son passé; elle laisse à d'autres les hardies initiatives, les lointaines entreprises, se bornant à conquérir la terre sur place, en l'achetant lambeau par lambeau. Le paysan tourangeau ne fait guère figure historiquement. On ne le distingue pas comme on distingue le Normand, le Breton, le Gascon, le Provençal. Si l'on veut suivre sa destinée comme campagnard, ce n'est guère qu'à

la lumière des anciennes chartes qu'on l'aperçoit par intervalle dans sa ferme ou dans sa chaumière, dans sa vigne ou dans son sillon. Il cache sa vie, selon un antique adage. Il travaille sans excès, il jouit sans grand abus habituel, mais avec une volupté tranquille, de tout ce que l'existence peut apporter de gaîté et de bonheur à l'habitant des campagnes lorsque les temps ne sont pas trop durs. *Molles Turones,* avait dit César, et le Tasse dira : *Non e gente robusta o fatigosa.*

Attendez un siècle ou deux : ce paysan montrera qu'il n'est pas incapable d'un labeur plus soutenu sous l'aiguillon de l'intérêt, et pourtant ce sera toujours la « *terra lieta e dilettosa* », dont parle le poète italien. Douce terre en effet, doux climat, un des meilleurs de la France. Ce climat contribue aussi à tenir en un sage équilibre hommes et cultures. On remarque une faible moyenne de pluies, plus faible encore est celle de la neige et de la gelée. Les nuages, assez fréquents, sont rarement assez épais pour cacher la vue du ciel, dont la sereine lumière, objet de remarque plus d'une fois pour les observateurs, est un des charmes du paysage et très souvent une véritable joie pour les yeux.

Nos pères ne mettaient rien au-dessus de cet aimable pays. Pour eux la nature la plus calme et la plus souriante était la plus belle. Ils ne songeaient pas à faire entrer en comparaison avec elle les scènes sauvages de l'Océan et les sites grandioses des montagnes. Cette sorte de beauté, avec laquelle ils étaient peu familiarisés répondait moins à leur idéal de beauté agreste élégant et tempéré. Ils se représentaient le paradis sous les traits d'un jardin, et c'est sous le nom de : *Délicieux paradis de la Touraine*, que paraissait au XVIIe siècle, une description de cette province. Le goût a aussi ses secrètes analogies. Celui que les hommes de ce temps portaient dans la littérature et dans l'art était le même qui les animait dans l'amour de la nature, et qu'on trouve dans La Fontaine ou plutôt encore dans Fé-

nelon, quand il se plaît, dans ses descriptions, à joindre au charme naturel des campagnes cette parure opulente qu'y ajoutent les moissons dorées et les troupeaux bondissants. Peu importe au surplus. On peut aimer moins exclusivement la Touraine, on l'aimera toujours. On continuera à goûter sa campagne reposée et animée tout ensemble, les lignes pures de ses horizons, ses vallées ondulées, d'une agréable fraîcheur, ses cours d'eau sinueux, que nous préférons à la Loire, si belle par place avec sa nappe argentée, mais trop souvent vide ou débordante, et qui manque de la vie que le mouvement de la navigation donne aux fleuves. L'habitant jouit sans qu'il s'en rende toujours compte, de ce calme et charmant pays qu'ombrage le long des eaux courantes la végétation plus gracieuse que puissante des aunes et des trembles. Il aime à promener ses regards sur les coteaux en pente, sur les plantations variées et sur les vignes qui s'étalent au soleil, sur les nombreuses et riantes villas de plus en plus multipliées par l'aisance. Quel contraste encore avec le pays des rudes plages et des vastes landes couvertes de bruyères et d'ajoncs, clair-semées de toits couverts de chaume! Ce contraste est tel que les mêmes objets n'y produisent pas le même effet et cessent pour ainsi dire d'avoir le même caractère. Il en est ainsi des dolmens dont on rencontre quelques-uns d'admirables en Touraine; le cadre a cessé d'être en harmonie, et les mystérieuses origines avec ce qu'elles ont de sombre et de poétique semblent se dissiper dans la risible légende qui les attribue aux faits et gestes de Gargantua. Le catholicisme y a perdu aussi sa terreur, et bien qu'il y ait produit des saints, il a souvent tourné dans la même province aux amollissements des chanoines et aux dévotions aisées. Il y a des impressions qui frappent surtout quand on quitte la terre aux églises remplies d'images funèbres, aux calvaires rencontrés en pleine campagne avec leurs saisissantes représentations de la souffrance et de la mort; en Touraine les mo-

numents funéraires qu'on voit dans les lieux saints sont loin de produire habituellement cet effet de tristesse. L'élégant tombeau d'Agnès Sorel orna longtemps l'église de Loches qu'il a quitté naguère pour une des salles du château. C'est l'image de la beauté endormie plutôt que de la mort. L'épitaphe ne réveillerait que des idées de mondanité brillante s'il n'y était fait mention de la charité aumônière qui se répandit sur les églises et sur le pays entier.

Mais ne nous éloignons pas des campagnes. Sans remonter aux origines de la Touraine agricole, nous remarquerons aussi qu'elle n'a pas comme la Bretagne ressenti l'action profonde d'un clergé colonisateur. On ne peut omettre pourtant l'influence exercée par ses importantes abbayes, propriétaires de grands domaines, et qui entretinrent des rapports constants avec les populations. Le plus illustre de ses évêques, objet encore aujourd'hui de la vénération des campagnes, saint Martin de Tours, fit de la fameuse abbaye de Marmoutier, en même temps qu'un foyer célèbre de piété et d'érudition, un véritable centre agricole qui devait contribuer à maintenir les pratiques en usage et quelquefois à les faire avancer. Les populations rurales de la province nous apparaissent de temps à autre à travers les récits des chroniqueurs avec les épreuves qu'elles eurent à subir au moyen âge de la part de la nature et des hommes. Les famines ne laissent pas d'être fréquentes et elles sont parfois terribles. Rien de plus sombre que la description qu'en a laissée Grégoire de Tours, lorsqu'il nous montre les populations réduites à faire du pain[1] avec des pépins de raisin, des fleurs d'aveline et des racines de fougère desséchées et pulvérisées, auxquelles on mêlait un peu de blé encore vert, tandis que beaucoup de malheureux cueillaient différentes herbes qui les faisaient enfler et les condamnaient à une mort prompte, et que d'autres succombaient à la faim sans pouvoir même prolonger leur existence à l'aide de ces ressources misérables. On accusait

alors les marchands de grains de la cherté. Grégoire ne manque pas de se faire l'écho pour son compte de ces plaintes populaires probablement peu fondées. Le secret de la cherté c'était que la denrée manquait. Le saint chroniqueur reproche aux marchands de rançonner les populations, de vendre un *triens*, prix exorbitant, une mesure de froment. Un fait qui intéresse particulièrement l'état des campagnes, c'est que la famine contribuait à augmenter le nombre des serfs. Les pauvres se mettaient en servitude de tout genre, pour obtenir au moins quelques aliments. Des maux de tout genre sévissent sur ces mêmes populations, c'est une effroyable sécheresse, c'est une épizootie qui frappe sur les brebis et sur les chevaux et qui en laisse à peine assez pour renouveler la race; ensuite ce sont de grandes pluies qui font périr les récoltes. D'où viennent tous ces fléaux? Le pieux évêque les attribue à la colère divine. Il rapporte à un châtiment céleste notamment une disette de blé et de glands, qui lui paraît avoir pour cause la violation du repos du dimanche, d'où on conclut naturellement que ce genre de manquement n'était pas rare dès ces temps là chez ces populations agricoles, dominées pourtant par le sentiment religieux et qui subissaient l'influence immédiate du clergé.

Le métayage paraît remonter très haut en Touraine. On a discuté sur la date. Des textes en attestent l'existence au IXe siècle. On a cité le suivant (1) : « Nous donnons à Briet de Grès notre manoir seigneurial aire les hommes qui demeurent là et que nous y avons établis pour vivre comme des colons, et nous ordonnons que ces hommes cultiveront la terre et les vignes et toutes choses *à mi-fruits*, et qu'on ne leur demandera rien de plus, et qu'après nous ils n'auront pas de troubles à souffrir. » Pensée charitable et tout à fait en rapport avec la lettre où saint Grégoire le Grand,

(1) M. Méplain : *Traité des baux à portage de fruits.*

prescrivait de s'en tenir aux redevances fixées, de ne pas molester les colons, de leur faire même des avances, et d'agir avec eux en tout avec équité et mansuétude.

Je trouve quelques indications précieuses sur les classes rurales dans l'histoire de l'abbaye de Marmoutier de dom Martène qui comprend plusieurs siècles et nous conduit jusqu'à la Révolution. (1) Ouvrir la cléricature aux serfs est une préoccupation qui s'y manifeste fréquemment. Ainsi, en 843, Charles le Chauve prend à l'exemple de son père Louis le Débonnaire et de Charlemagne, sous sa protection le monastère de Marmoutier (2). Il en confirme tous les priviléges et défend qu'on enlève aux religieux du monastère leurs sujets et leurs esclaves. Mais une clause qu'il ajoute est qu'il permet de conférer le sacerdoce à ceux d'entre eux qu'on en jugerait dignes. Au XI[e] siècle, tandis que des comtes accordent de nouveaux avantages à l'abbaye pour se rendre « saint Martin propice et satisfaire à Dieu pour leurs péchés » on voit dans la classe rurale des hommes libres se faire volontairement *esclaves* du même saint, c'est à dire se donner avec toute leur postérité au monastère, et « pour marque certaine de la servitude qu'ils contractent, se lier le col avec les cordes des cloches; s'étant mis quatre deniers sur la tête, ils les portent sur l'autel du saint et s'offrent de la sorte à Dieu (3). Le plus souvent, ce sont les religieux qui mettent comme prix de

(1) Cette histoire a été publiée par l'abbé Chevalier du diocèse de Tours dans les mémoires de la société archéologique de Touraine, tome XXIV.

(2) Dom Martène, II.

(3) On peut rapprocher de cet exemple l'acte d'un certain Arnaud Bootiers qui se donna avec ses enfants et toute leur postérité à l'abbé Etienne avec cette formule : « *Ego me trado tibi in servum et filios meos, ut amodo servus sim, et filii mei suit servi, et omnis fructus eorum in perpetuum Deo et B. Mariæ et monachis istius loci, sicut alii vestri hereditarii servi istius loci.* » (XI[e] siècle. Dom Martène, I, 544).

la liberté qu'il vendait les quatre deniers sur la tête du serf. Le serf pouvait racheter sa liberté quelquefois par l'échange de celle d'un homme libre et la concession de certains avantages à l'abbaye. Mélange qu'on peut retrouver ailleurs d'une pensée chrétienne élevée et d'un calcul intéressé. Cette double inspiration reparaît plus d'une fois dans la manière dont ces paysans recouvraient l'affranchissement. Nous voyons par exemple un sacristain de Saint-Maurice qui supplie l'abbé de donner la liberté à un jeune enfant son neveu. L'abbé l'accorde à condition qu'après la mort du jeune homme, l'abbaye jouirait de quatre arpents de vigne qui relevaient de la maison de son père. L'histoire de ces affranchissements n'est pas sans jeter quelque jour sur l'état moral. Les sentiments divers des hommes de ce temps y éclatent sous plus d'une forme naïve. Un jeune Seigneur de Lavardin donne la liberté à un de ses serfs pour le repos de l'âme de son père. L'acte est accompli sur la tombe même, en présence de plusieurs témoins et d'un prêtre à qui le serf affranchi remet cinq sols pour dire trente messes pour le repos de l'âme du défunt, en considération duquel il avait recouvré la liberté (1). Quelquefois la liberté n'est pas rendue sans réserve. C'est ainsi, encore au XIe siècle, qu'un abbé de Marmoutier donne la liberté de la cléricature à un serf sous des conditions dont la non observance devait entraîner le retour du jeune homme et de sa postérité dans la condition du servage (2).

Les difficultés élevées entre les abbayes et certains propriétaires au sujet de biens enclavés dans leurs fiefs, et d'autres détails pourraient servir aussi à donner quelque idée de la propriété ecclésiastique et de ses relations avec les propriétaires du pays. Les abbayes étaient entraînées à se mêler à bien des affaires, et leur richesse en s'accroissant

(1) Dom Martène, op. cit., p. 307.

(2) *Ib. id.* p. 447. Voir également, p. 534.

n'augmentait pas toujours leur sainteté. Le pieux dom Martène ne laisse pas de trouver tous ces calculs fort terrestres, et les bénéfices tirés de l'usage d'affermer les terres qui devaient fort profiter à Marmoutier lui paraissent compromettre un peu l'austérité ecclésiastique. Il exprime l'avis qu'on a gagné sous le rapport religieux en perdant ces biens temporels.

Nous nous attachons à quelques faits originaux, nous n'écrivons pas une histoire complète de la Touraine agricole qui risquerait de ressembler sur bien des points considérables à celle de nos autres provinces. La Touraine passe par les phases que traversent les provinces plus ou moins voisines, souffre des mêmes maux, se relève par les mêmes causes que le reste de la France. Je ne trouve jusqu'au XVI[e] siècle rien qui présente pour ses classes agricoles un caractère ou un intérêt assez spécial pour que nous ayons à nous y arrêter.

A partir du XVI[e] siècle il est fait plus d'une fois une mention à part de la Touraine agricole. Ainsi, à la date de 1565, Jean Bodin parle de la fécondation du sol et des progrès de l'aisance dans le val de la Loire aussi bien que dans les plaines de la Brie, de Saintonge, d'Auvergne « par les soins du peuple infini qui est multiplié dans le royaume depuis que les guerres de la maison d'Orléans et de Bourgogne furent assoupies ». Ce ne sont que défrichements de forêts pour satisfaire aux besoins alimentaires par de nouvelles cultures, et ouvrir un emplacement à de nouvelles agglomérations. C'est le moment où Pierre Bellon, médecin du Mans, écrit un livre contre la destruction des bois par le labourage (1) où Bernard Palissy se plaint qu'on « ait rompu, coupé, déchiré pour les mettre en bled les belles

(1) Remontrances sur le défaut de labour et culture des plantes et de la connaissance d'icelles Paris, 1558.

forêts qu'on avait jusqu'alors précieusement gardées (1) ». C'est le moment où le domaine met aux enchères la location des terres vagues ou vacantes des forêts royales du Maine et de l'Anjou, dont jusqu'alors on avait accensé l'herbage « pour petit et vil prix. » Un historien des classes rurales, M. Doniol, en retraçant cette transformation, rappelle que ces terres furent recherchées par des concurrents nombreux qui firent monter les prix bien au delà des prix anciens. Une déclaration de 1551 confirmait les baux adjugés. La Touraine était entraînée dans ce grand mouvement. Les paysans profitent pour acheter la terre jusqu'en 1550, de leurs épargnes, qu'avaient favorisées le développement général de la richesse et une législation devenue plus protectrice du travail agricole. Nulle part peut être aussi l'achat de la terre par les paysans ne fut plus secondé par l'endettement des gentilshommes obligés de vendre ou de morceler leurs domaines pour soutenir les habitudes de luxe qu'il avaient contractées dans leurs guerres en Italie et dans leur fréquentation de la cour. On peut se faire une idée du degré auquel les servitudes foncières avaient été adoucies par l'ordonnance du 12 février 1558 pour la revision des coutumes de Melun, du Maine, d'Anjou, de Touraine, par la manière même dont d'anciens usages y sont expressément traités de « durs et d'iniques ». Les rapports établis par l'exploitation des terres entre les seigneurs et les tenanciers sont profondément modifiés. L'ancien seigneur de fief s'appelle seigneur *emphythéotique*, *rentier*, *profitable*, *tréfoncier;* l'ancien preneur à cens s'appelle *preneur à bail*. Ces changements dans les mots indiquent une révolution dans les choses. Le bail à ferme se répand beaucoup dans la province. Le preneur à bail paraît alors en possession d'une grande aisance.

(1) Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs trésors.

Dans ces contrats à bail il est généralement considéré comme propriétaire des ustensiles agricoles, et même d'un mobilier de prix tel que les cuves et pressoirs. Circonstance remarquable en présence du nombre infiniment plus grand des pays pauvres, où c'est à peine si le fermier possède quelques chétives têtes de bétail et des instruments de travail extrêmement défectueux. La Touraine nous présente alors quantité de ces fermiers enrichis, de ces vilains qui cherchent à se donner des airs de noblesse et ne veulent plus faire de leurs fils des agriculteurs. La plupart de ces paysans travaillent, épargnent autant qu'ils peuvent. Ceux même qui ne deviennent pas propriétaires, et c'est l'immense majorité encore, paraissent avoir un assez grand bien-être, à en juger par les peintures contemporaines. Celle qu'en fait Rabelais se rapporte surtout il est vrai, à celui qui possède, vend ses denrées. C'est en Touraine que l'auteur de *Pantagruel* a pris le plaisant portrait de ce laboureur de Papefiguières, si fin et si délié, que le diable veut tromper, et qui trompe le diable. Le refrain qui résonne sans cesse à ses oreilles comme une sentence : « Travaille, vilain, travaille ! » pourrait inquiéter, si on ne se sentait rassuré en le voyant si bien vendre son grain. Il est en tout allègre, dispos et animé par cette vaillante humeur, faite de confiance et de gaîté, il creuse son sillon avec une joyeuse espérance.

Mais le *vilain* a beau *travailler*, le temps s'est obscurci. Le paysan passe par des alternatives diverses ; il y en a de terribles. Il ne retrouvera sa situation heureuse qu'avec le règne de Henri IV et dans quelques autres périodes ou intervalles favorables. Très fréquemment au XVIIe et au XVIIIe siècles, la Touraine, en dépit de sa réputation de fertilité est signalée parmi les provinces qui ont le plus à souffrir. Il s'écoule rarement beaucoup d'années sans qu'on ne trouve soumis à de cruelles privations l'heureux « jardin de la France ». En 1644 les fonds de l'aumônerie de l'abbaye

de Marmoutier sont épuisés à cause de la disette; les moines empruntent 3,000 livres pour les employer en aumônes extraordinaires. Cela dure trois ans de suite et recommence en 1649. Le monastère fait acheter en Bretagne, pour nourrir les pauvres, une quantité de froment qui ne monte pas à moins de 16,000 livres. — La récolte des blés est mauvaise en 1661. Vauban écrit dans ses *Oisivetés* (1) que l'Anjou, le Maine et la Touraine ne laissèrent pas d'en fournir aux étrangers à l'ordinaire. Ainsi la Touraine exportait du blé, mais cela même fut cause, selon Vauban, qu'elle en manqua. « La disette commença dès le mois de janvier, et devint si grande par la suite que le setier de blé se vendit jusqu'à dix écus, ce qui ayant épuisé les paysans en peu de temps, ils furent réduits au pain d'avoine, de pois, de vesce, de revanne de blé, et ensuite au gland, au pain de racine de fougères, à la moëlle des troncs de choux et aux herbes crues. Et comme tout cela leur manqua à la fin, ils furent obligés d'abandonner leurs demeures et d'errer çà et là dans les pays voisins où l'on pouvait leur faire la charité, ce qui causa la mort à plusieurs, qui étant pressés par une longue et cruelle faim, leurs boyaux se rétrécirent tellement que, quand ils trouvèrent à manger, il y en eut beaucoup qui en moururent, et d'autres qui, à force de s'être repus de mauvaises choses et de fruits prématurés encore verts, en tombèrent malades, d'où s'ensuivit une mortalité qui emporta plus de 50,000 personnes de ces trois provinces en fort peu de temps. » Ainsi, en pleine civilisation, et sous le grand roi, nous rencontrons les mêmes faits racontés peu s'en faut dans les mêmes termes qu'au sixième siècle par Grégoire de Tours. Ce qui n'est pas moins curieux, Vauban, comme le vieux chroniqueur, accuse aussi les spéculations sur le blé. « Le roi, dit-il, ayant été averti de ce désordre un peu tard, ordonna que l'on fît venir des blés de Dantzick,

(1) T. I, p. 496, Paris, 1843. (*Mémoire sur le canal du Languedoc.*)

d'Auvergne et des autres provinces voisines en quantité où il s'en trouva. Mais celui qui en reçut l'ordre, au lieu de les faire distribuer charitablement gratis, ou pour ce qu'ils avaient coûté, voulut en profiter et les faire vendre 25 à 26 livres le setier au lieu de 20 qu'on les vendait auparavant; il se trouva que ces peuples, épuisés de toute façon, n'en purent acheter ; ainsi le blé demeura là et fut gâté par la suite, et la famine continua toute l'année. » Triste succession d'épreuves qui va se prolongeant ainsi sans accorder des trêves de plus de dix années. Le rôle des abbayes en Touraine est remarquable dans ces tristes circonstances. On trouve des remises faites aux métayers de Chize, de la Milletière et de Saint-Barthélemy à cause des grandes stérilités des années 1709, 1712, et de l'impuissance de semer pour l'année 1713. Le 6 octobre 1741, la ville de Tours demande aux moines de Marmoutier de lui prêter 4,000 livres afin de pourvoir en partie à l'achat des grains nécessaires à la subsistance des pauvres dans ces temps de disette, et deux ans plus tard, en mars 1753, l'abbaye emprunte 10 à 12.000 livres pour acheter du blé et du vin « la récolte ayant fait défaut. » On verra beaucoup plus tard, au mois d'avril 1789, les officiers municipaux de Tours calculer que, pour alimenter jusqu'à la récolte la ville et ses environs « il faudrait au moins 300 fournitures de blé, estimées 180,000 livres ». Pour se procurer cette somme, par forme de prêt, ils feront appel à l'archevêque de Tours, aux chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin, et aux communautés religieuses. Marmoutier souscrivit pour la somme de 10,000 livres, prêtées sans intérêts (1).

Les mémoires des intendants ne nous laissent pas ignorer à quel point la Touraine avait été atteinte par les désastreux effets de la révocation de Nantes. Le mémoire

(1) L'abbé Chevalier. (*Chronologie des événements de Marmoutier* XVIIe et XVIIIe siècles).

relatif à la généralité de Tours, a été résumé par Boulainvilliers dans son *Etat de la France.* On y prend une triste idée de la situation de la province à ce moment douloureux qui marque le commencement d'une ère de décadence. Avec tout cela le caractère des gens du pays n'a pas changé. L'intendant nous montre encore les Tourangeaux « ne manquant ni d'esprit ni d'industrie, mais l'application, dont ils sont divertis par l'abondance et les plaisirs de la vie où ils s'accoutument dès leur jeunesse leur manque presque toujours. » Il est à croire pourtant que, quand l'intendant parle de l'abondance, il ne l'entend pas des simples paysans en ce moment trop misérables. Au reste tout le pays est profondément atteint. L'industrie ne souffre pas moins que l'agriculture. Les trois principales manufactures, la soierie, la draperie et la tannerie, ont subi d'irréparables dommages. La soierie était de toutes la plus considérable, depuis que le roi Louis XI l'avait créée, en faisant venir à Tours les plus habiles ouvriers de Venise, de Florence, de Gênes et même de la Grèce, et que Richelieu avait continué à encourager cette opulente fabrication, tellement qu'il y avait à Tours sous Louis XIV avant la révocation de l'édit de Nantes, 20,000 ouvriers en soie, 8,000 métiers pour la fabrication des étoffes, 700 moulins pour préparer la soie et plus de 4,000 personnes employées à la dévider : personnel suffisant pour peupler une ville de ce temps là. Un tel centre de fabrication offrait évidemment un débouché au travail des gens de campagne, en même temps qu'il ouvrait un marché important à l'agriculture. La diminution de la fabrication atteint au huit et même neuf dixième : il ne reste plus que 1200 métiers, 70 moulins et peut-être 4,000 personnes employées à la préparation de la soie. Tout est à l'avenant. La rubannerie, qui y alimentait 3,000 métiers, n'en occupait plus que 60. L'intendant accuse d'autres causes que le malaise général, il accuse la cherté et l'altération de la matière première de la soie,

dont la ville de Lyon avait en partie le privilége, il accuse la concurrence des étoffes des Indes. Notons que plusieurs de ces industries regardaient aussi bien les campagnes que les villes, les paysans que les classes privilégiées. Telles étaient celles qui fabriquaient le vêtement et la chaussure. Dans la draperie, les métiers étaient réduits au quart. Quant à la tannerie, sur 400 maîtres qu'il y avait autrefois en Touraine, il n'en restait plus que 54, dont 35 étaient établis à Loches et à Beaulieu. La ville de Tours consommait autrefois pour la tannerie 90 bœufs par semaine, et on avait peine alors à en débiter 25. Les loyers des maisons à Tours avaient baissé d'un tiers. Au lieu de réparer celles qui tombaient en ruines, on en vendait les matériaux. La population avait diminué de plus du quart en trente ans et elle ne s'était pas moins appauvrie.

Ainsi l'heureuse, la belle Touraine ira sauf pour quelques périodes, traversant des crises qui la placent parmi les provinces les plus mal traitées jusqu'en 1789. Les termes véhéments et amers par lesquels les témoins les mieux informés peignent cet état de détresse ne laissent pas de doute. Propriétaire en Touraine, où il réside une partie de l'année dans ses terres, le marquis d'Argenson a vu ce qu'il décrit, ce qu'il dit des misères des années 1749, 1750, 1751, 1752, porte une empreinte de réalité douloureuse. Le spectacle de la souffrance physique frappe encore moins peut-être que la prostration morale de ces populations si peu disposées naturellement aux pensées sombres qu'inspire le découragement : « Je me trouve en ce moment en Touraine dans mes terres, je n'y vois qu'une misère effroyable ; ce n'est plus le sentiment triste de la misère, c'est le désespoir qui possède les pauvres habitants ; ils ne souhaitent que la mort et évitent de peupler..... On compte que par an le quart des journées des journaliers va aux corvées, où il faut qu'ils se nourrissent, et de quoi ?... Je vois les pauvres gens y périr de misère. On leur paie quinze sous ce qui

vaut un écu pour leur voiture. On ne oit que villages
ruinés ou abattus et nulles maisons qui s relèvent... Par
ce que m'ont dit mes voisins, la diminutio des habitants
va à plus du tiers... Les journaliers prennen tous le parti
d'aller se réfugier dans les petites villes. Il y quantité de
villages où tout le monde abandonne le lieu. » ombien de
ces traits pouvaient s'appliquer au moyen âge, ais ce qui
est nouveau c'est l'urgence d'une fiscalité in itoyable.
« J'ai vu plusieurs de mes paroisses où l'on doit tr s années
de taille; mais ce qui va toujours son train, ce sont les
contraintes..... Les receveurs des tailles et du sc font
chaque année des frais pour la moitié en sus des imposi-
tions. » — L'optimisme administratif éclate dans ces lignes :
— « Un élu est venu dans le village où est ma maison de
campagne, et a dit que cette paroisse devait être fort aug-
mentée à la taille de cette année; qu'il y avait remarqué
les paysans plus gras qu'ailleurs, qu'il avait vu sur le pas
des portes des plumages de volaille, qu'on y faisait donc
bonne chère, qu'on y était bien, etc... » Singulier langage
quand les vieillards qui avaient été témoins de la grande mi-
sère de 1709 la déclarent surpassée par ces souffrances plus
durables qui minaient les populations dont elles arrêtaient le
développement! L'effet habituel des disettes sur la diminu-
tion des mariages est en effet fort aggravé. Il ne s'agit plus
seulement d'une décroissance momentanée qui ne dépasse
pas l'année où se fait sentir le mal de la cherté. C'est un parti
pris de fuir les unions. Il n'y a déjà que trop de misérables!
« Dans la campagne où je suis, le mariage et la peuplade pé-
rissent absolument de tous côtés. Dans ma paroisse, qui a
peu de feux, il y a plus de trente garçons ou filles qui sont
parvenus à l'âge plus que nubile ; il ne se fait aucun mariage et
il n'en est pas seulement question entre eux. On les excite, et
ils répondent tous la même chose : ce n'est pas la peine de
faire des malheureux comme eux. Moi-même, j'ai essayé
de marier quelques filles en les assistant et j'y ai trouvé le

même raisonnement, comme si tous s'étaient donné le mot ». Ainsi le mal avait laissé des traces profondes. Dix ans après ce qu'on vient de voir, la Généralité de Tours était en proie aux mêmes épreuves, et le même témoin peut écrire encore que, « en pleine paix, avec les apparences d'une récolte sinon abondante, du moins passable, les hommes meurent tout autour comme des mouches de pauvreté et broutent l'herbe. » Il consigne un fait navrant dans son *Journal* en 1752 : « Des seigneurs de Touraine, voulant occuper les habitants par des travaux à la campagne, à journées, les habitants se trouvèrent si faibles et en si petit nombre qu'ils ne purent travailler de leurs bras. »

Mais nous sommes au XVIII[e] siècle ; des efforts sont faits pour augmenter la fertilité des terres et créer un mouvement agricole. On peut s'en former une idée assez exacte par les documents consignés dans les *Mémoires* de la Société des sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire. On y voit que le gouvernement de ce temps fit quelque chose pour la Touraine agricole. Trois bureaux d'agriculture avaient été constitués dans l'ancienne Généralité de Tours par arrêt du conseil du 24 février 1761, ayant leur siège à Tours, à Angers et au Mans. Chacun était composé de vingt membres. Ces bureaux devaient travailler à « favoriser les progrès de l'agriculture, faire des expériences et découvertes utiles, instruire le public et exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs ». Il y avait beaucoup à faire. On fit appel au concours des agronomes et des ingénieurs. On lit dans un travail dû à la plume d'un de ces ingénieurs que les vallons sont très fertiles, mais qu'à mesure qu'on s'éloigne des grandes rivières le reste du pays perd de sa valeur (1). On y trouve même, dit cet auteur resté anonyme du

(1) Mémoires de la Société des sciences, arts, belles-lettres d'Indre-et-Loire, XLI, 91, ss.

Tableau de la Touraine de 1762 à 1766 (1), une très grande quantité de landes ou terrains en friches, puisque les seules paroisses du Serrain, de Pernay, de Semblançay, de Luynes, d'Ambillon, de Saint-Étienne, de Chigny, des Essarts, de Ballan, de Saint-Paterne, de Sorigny et de Saint-Brancher, dont la plus éloignée n'est pas à sept lieues de Tours, en contiennent plus de 40,000 arpents. — En revanche, les *Varennes*, c'est-à-dire le pays entre Loire et Cher, qui comprenait les paroisses de la Ville-aux-Dames, de Saint-Genoulphe, de Bréhémont, Tours et ses environs, étaient dès lors très-petites, mais leurs terres sablonneuses étaient toujours en valeur par la culture continuelle qu'on leur donnait à force de bras et de fumiers. Les îles de Berthenay et de Bréhémont principalement formaient, au dire du même auteur, la partie la plus féconde de toute la Généralité. Les terres y étaient communément affermées 50 à 60 livres l'arpent de 100 perches carrées, à raison de 25 pieds par perche, même quelques-unes à 80 et 92 livres (2), et elles rapportaient trois récoltes en deux années. Il en était de même de la presqu'île formée par l'Indre, la Loire et la Vienne où l'on recueillait beaucoup de fruits et surtout des prunes exportées avec avantage par le commerce tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger. Le pays situé entre les coteaux de l'Indre et du Cher, qu'on nomme la *Champagne tourangelle*, dont les terres sont très grasses, produisait de gros blés, tandis que le pays de Gastines était sec et difficile à cultiver. Les vins de la Touraine jouissaient d'une assez grande vogue et offraient au cultivateur la chance d'un revenu exceptionnel. Tels étaient les vins blancs de Vouvray et de Rochecorbon et les vins rouges de Jorie. Ces vins étaient tantôt consommés sur place, tantôt transportés soit

(1) L'abbé Chevalier croit que cet auteur est M. de Vaglie, alors ingénieur en chef des ponts et chaussées pour la Généralité de Tours.

(2) L'arpent de Touraine équivaut à peu près à 66 ares.

à Nantes par la Loire pour l'usage des Flamands et des Hollandais, soit même à Paris, où les marchands savaient tirer parti de leur couleur pour les mélanges. Ces observations curieuses peuvent aider en outre à expliquer les disettes. Quoi qu'on ait pu dire de la fertilité de la province, le blé n'était produit qu'insuffisamment et il était souvent exporté. Il y avait trop peu de plantes alimentaires et de bétail. La Touraine ne nourrissait que le quart des bœufs, des veaux et des moutons nécessaires à la subsistance de ses habitants ou aux usages ordinaires de l'agriculture et aux transports en tout genre pour lesquels on faisait très peu d'usage de chevaux. Toutes les espèces d'animaux qui naissaient dans la province étaient en général très faibles et de valeur médiocre.

Nous puisons à la même source quelques indications sur l'industrie et le commerce dans leurs rapports avec les campagnes. A Saint-Christophe, à sept lieues de Tours, il y avait une fabrique de poterie et de faïence commune ; aux Essarts, près Saint-Michel-sur-Loire, une fabrique de tuiles, briques et carreaux de terre, dont le produit annuel était évalué à 15,000 livres. L'agriculture profitait de la vente du vin exporté en assez grande quantité. On évaluait à 6,000 pièces l'exportation annuelle des vins de la côte du Cher embarqués pour Paris sur la Loire et le Cher, et à 2,000 pièces celles qui étaient expédiées pour Nantes ; cela au prix minimum de 20 livres pour Paris et de 30 livres pour Nantes, faisait un commerce de 180,000 livres. Le même document y joint les vins de la côte de la Loire pour 15,000 pièces de vin rouge envoyées à Paris et valant 300,000 livres, 12,000 livres de vin blanc envoyés à Nantes et représentant 420,000 livres (1). Il donne aussi les chiffres pour les vins des coteaux de la Vienne, représentés par une somme de 30,000 livres, et il évalue au total le commerce des

(1) Tableau de la Touraine, *ibid.*

vins à un revenu annuel de 930,000 livres. Ce chiffre donne l'idée de la ressource dont était dans ces campagnes pour les propriétaires la culture de la vigne. Nous trouvons de même des indications fort précises sur un autre grand commerce local, celui des *pruneaux de Tours*, il est estimé, en y comprenant quelques autres sortes de fruits, comme les abricots, à 250,000 livres. Plus de trente paroisses dans les environs de Tours, Sainte-Maure et Chinon, y étaient occupées. Des îles de Bréhémont, de Berthenay et des autres, on tirait pour plus de 10,000 livres d'osier, année commune. On en tirait aussi pour environ 60,000 livres de fèves, pois rouges et blancs, millet, lentilles, blés d'Italie, graine d'oignons, etc. Le beurre et les volailles, vendus pour la plupart au marché qui se tenait tous les mardis à Bourgueil, figuraient dans l'ensemble de la production pour 50,000 livres, les eaux de vie pour 500,000 livres ; mais le commerce s'en faisait surtout à Saumur. Le passage continuel des voyageurs, commerçants, rouliers et voituriers, principalement sur la grande route de Paris en Espagne, qui traversaient la Touraine sur vingt-cinq lieues de longueur, était une des plus fréquentes occasions de profits accidentels pour la province. On évaluait le bénéfice qui en résultait à 30,000 livres par mois. La navigation sur la Loire et le Cher produisait de son côté une centaine de mille livres par année. En ce qui concerne les travaux publics, la Touraine avait au moins 50,000 livres sur les fonds des ponts et chaussées, 150,000 livres sur ceux des levées, 200,000 livres sur le pont de Tours. Toutes ces données ont leur intérêt comme termes de comparaison avec l'état actuel.

On peut de même se faire une idée de l'étendue des espaces marécageux, de l'état des routes et des travaux consacrés aux améliorations qui permettra de mesurer les progrès accomplis.

Dans les environs de Chinon et sur la paroisse de Clermault, on comptait plus de 2,000 arpents inondés pendant

la plus grande partie de l'année. Une compagnie s'était proposée pour les dessécher, mais elle éprouva tant de difficultés qu'elle dut y renoncer. Sur les bords de l'Authion, 12,000 arpents étaient inondés continuellement, et, bien que le dessèchement en fût possible, la défiance naturelle des habitants du pays contre cette sorte d'entreprises faisait rester les travaux sans exécution. Les ponts et chaussées s'occupaient pourtant de construire des routes et d'améliorer les chemins. « La quantité de routes (1) entreprises depuis près de vingt ans pour le bien de l'Etat, et la modicité des fonds des ponts et chaussées, qui ne montaient pas chaque année à 3,000,000 pour tout le royaume, avaient obligé de recourir à la voie des corvées « qui, tout onéreuse qu'elle paraît dans son principe, écrit le même ingénieur, ne peut être regardée d'un œil défavorable par les personnes en état de juger des avantages et des inconvénients qui en résultent. » Quoi qu'il en soit de ce jugement, il y a dans cet *état* des renseignements, aussi curieux qu'exacts à recueillir sur la répartition des corvées et le nombre des corvéables. La Généralité de Tours était formée de 1,593 paroisses taillables. Or, il y en avait en ce moment, c'est-à-dire en 1765, 801 qui travaillaient par corvées à la construction et à l'entretien des routes et grands chemins. Ces 801 paroisses contenaient 121,517 corvéables et 55,862 bêtes de trait ou de somme pareillement occupées au travail des corvées. Nous lisons qu'il avait été employé pour cette même corvée à tous les ouvrages de cette nature, 887,161 journées d'hommes, et 196,204 journées de bêtes de trait : travail considérable évalué, année commune, à la somme de 700,000 livres. Toutes ces journées n'avaient cependant produit que cinq lieues de longueur de chemin fait en pierrement, une lieue à moitié faite, et quarante-huit lieues réparées. L'auteur concluait,

(1) P. 152.

comme le faisaient beaucoup d'ingénieurs et comme le firent aussi plusieurs intendants qu'on verra discuter la question avec Turgot quelques années après, qu'il fallait ou renoncer à la construction des grands chemins, ou y employer les corvéables, les fonds des ponts et chaussées ne suffisant pas d'un côté pour les seuls ouvrages de maçonnerie, et d'un autre côté, l'imposition de 700,000 livres au moins qu'il faudrait faire équivaloir aux 887,161 journées des corvéables et aux 196,204 journées de bêtes de trait, étant sujette à de nombreux inconvénients. L'auteur soutient en outre qu'on ne négligeait rien dans la Généralité de Tours pour diminuer le fardeau de ce système de travaux.

On se demande si par suite de ces efforts une amélioration se fit sentir dans les campagnes tourangelles durant les vingt ou vingt-cinq années qui se rapprochent de la Révolution. Je trouve dans le livre de Moheau : *Recherches et considérations sur la population*, que les villes de la Touraine avaient la plupart, à la date de 1778, perdu en nombre d'habitants, mais que les campagnes avaient gagné ; il y avait une naissance par 23 habitants 2/3, tandis que les villes chef-lieu d'élection ne présentaient qu'une naissance sur 33. Ce progrès de la population devait en annoncer un autre en aisance. Les premières années du règne de Louis XVI marquent là comme ailleurs un certain essor agricole, un mouvement en avant qui naissait de l'état des esprits. On croyait à un avenir meilleur. L'espérance donnait des forces. L'agriculture était à la mode, et cette mode produisait des essais sérieux de travaux, des avances de capital. Mais les mauvaises saisons s'en mêlent de nouveau. Les griefs réels ne manquent pas aux populations, et le mécontentement les exagère encore. En 1786, cet état de mécontentement de la Généralité de Tours se manifeste par des signes évidents qui annoncent la crise prochaine. L'Assemblée provinciale, où se réunissent la Touraine, le

Maine et Anjou, en donnait un témoignage éclatant. Le gouvernement demandait une augmentation sur les vingtièmes. L'assemblée refusa tout net, avec des considérants et en des termes véhéments qui attestent à la fois la situation fâcheuse du pays et l'irritation, l'opposition amère, qui outrait plutôt la réalité : « Attendu que les habitants des trois provinces ont *jusqu'à présent* regardé l'établissement des assemblées provinciales comme une faveur insigne de Sa Majesté, qu'en voyant une partie de leurs concitoyens appelés au partage de l'administration ils espéraient voir renaître l'aisance et la prospérité ; que les peuples, *trompés dans leurs espérances*, ne verraient plus dans les nouveaux administrateurs que les extenseurs et non les justes répartiteurs de l'impôt, etc... ». Le roi répondit en termes non moins vifs que « c'était à l'assemblée de réaliser les espérances du peuple, et qu'elle serait responsable de tout le bien qu'elle n'aurait pas cherché à procurer aux habitants de ces trois provinces ». Les griefs des campagnes trouvaient une expression particulière dans un rapport du bureau de l'impôt. Les privilèges, les exemptions pour la noblesse, le clergé et plusieurs offices de judicature y sont dénoncés avec vigueur. « Pour vous prouver combien ces privilèges sont à charge aux peuples, qu'il soit permis de supposer *pour un instant*, que dans une paroisse qui comprend 3,000 arpents de terre, et qui paye 6,000 livres en taille et accessoires, il y ait six propriétaires privilégiés qui fassent valoir personnellement chacun quatre charrues, ou environ 300 arpents de terre, nombre accordé par leur privilège, il en résultera que 1,800 arpents de cette paroisse ne porteront aucune partie de la taille, et que les 1,200 restants payeront à eux seuls les 6,000 livres d'imposition, ou 5 livres par arpent au lieu de 2, ce qui augmente par conséquent de trois cinquièmes la taxe des contribuables. Le projet du bureau n'est pas de vous engager à demander indistinctement la suppression de

tous les privilèges ; il en est qui ont été acquis par des services importants rendus à la patrie mais ne serait-il pas possible de les restreindre? *Ceux même qui les possèdent ne devraient-ils pas être les premiers à les sacrifier au bien général ?* » N'était-ce pas prévoir en quelque sorte ce qui allait arriver en effet? Mais les privilèges avant de s'immoler devaient d'abord se défendre.

On peut reconnaître toutefois une preuve de ce que nous avons dit de la douceur habituelle des populations de la Touraine, capables de mouvements d'opposition vive, plutôt que de brutalités odieuses : la révolution, terrible presque partout ailleurs, s'y est opérée presque toujours sans violence. Nulle part ailleurs les nobles et les prêtres, les châteaux et les églises ne furent exposés à moins de mauvais traitements. La masse de la population rurale, quoiqu'elle tînt beaucoup aux avantages positifs qui lui étaient assurés par la Révolution, sut conserver son calme. Elle ne se montra ni affolée ni cruelle. Le mouvement de transformation rurale se fit silencieusement pendant les années qui suivirent et se continua surtout pendant la Restauration. L'action de ce qu'on a nommé les *bandes noires* devait exercer particulièrement dans une province qui comptait d'aristocratiques domaines. Ces associations, formées en vue d'acheter les grandes terres pour les revendre en détail, trouvèrent dans les anciens châteaux à démolir une proie pour la spéculation, et dans la décomposition des propriétés étendues en lots de moyenne et de petite dimension une source de profits considérables. Les artistes et les archéologues en gémirent non moins que le parti de l'ancien régime. Le romantisme commençait à renouveler le goût moderne, à remettre à la mode le moyen âge et la Renaissance. Mais le mouvement n'était qu'au début et ne passionnait qu'une élite dont s'excluaient eux-mêmes la plupart des coryphées du parti libéral. Il est curieux de voir Paul-Louis Courier applaudir à l'œuvre

des *bandes noires*, et lui, si sensible aux dommages subis par l'art antique en Italie, se montrer si complètement indifférent à cet autre art qui avait le malheur d'être défendu par M. de Marchangy et de paraître solidaire d'un passé monarchique. Le nom de Courrier se lie alors à la Touraine comme à l'histoire littéraire et politique de la Restauration. Le vigneron de la Chavonière imite les manières de parler rustiques dans le plus savant et le plus raffiné des langages, Il met dans ses pamphlets incisifs l'idiome du XVI[e] siècle et du XVII[e] au service des passions politiques du XIX[e]. La *Gazette du village* mêle les colères du moment aux images que lui fournit la campagne tourangelle. Propriétaire d'un domaine moyen à Veretz, il suit avec une approbation passionnée le développement de la petite propriété en Touraine, et lorsqu'il en prend la défense dans ses lettres adressées au *Censeur*, on sent qu'il parle pour toute la France. C'est aussi une des formes de la révolution économique qui s'achève par la répartition de la terre, et qui sert de complément à une révolution politique et sociale. Tel est le sens de cette apologie des fameuses *bandes*, lesquelles, dépeçant le sol, « ne font de mal à personne et font du bien à tout le monde ; car ils donnent à l'un de l'argent pour sa terre, à l'autre de la terre pour son argent ». Les conséquences morales et sociales se déroulent sous la plume du vigneron de la chavonnière. « On travaille mieux et plus. Or, avec plus de travail il y a plus de produit, c'est-à-dire plus de richesse, plus d'aisance commune, et notez ceci, plus de mœurs, plus d'ordre dans l'État comme dans les familles. Tout vice vient d'oisiveté, tout désordre public vient du manque de travail. Ces gens donc, chaque fois que simplement ils achètent une terre et la revendent, font bien, font une chose utile. Mais lorsqu'ils partagent et revendent cette terre à des hommes qui n'avaient point de terre, alors le bien qu'ils font est grand, car ils font des propriétaires, c'est-à-dire d'honnêtes gens.

selon Côme de Médicis. *Avec trois aunes de drap fin, disait-il, je fais un homme de bien* ; avec trois quartiers de terre il aurait fait un saint. En effet, tout propriétaire veut l'ordre, la paix, la justice. Faire propriétaire sans dépouiller personne l'homme qui n'est que mercenaire, donner la terre au laboureur, c'est le plus grand bien qui se puisse faire en France depuis qu'il n'y a plus de serfs à affranchir. C'est ce que font ces gens ». Si la Touraine servait seulement d'occasion à ce langage qui portait beaucoup plus loin, on peut dire qu'en général elle le justifiait d'une manière complète. L'activité du paysan, émancipé par la Révolution redoublait. Le Tourangeau trouvait dans le contact avec la terre l'énergie dont il devait recueillir les fruits. Le mot de Rabelais : « Travaille, vilain, travaille » ! prenait un autre sens. Il travaillait plus que jamais, mais avec satisfaction ; car le *vilain* du XVI[e] siècle était devenu ou pouvait devenir facilement propriétaire. Nous avons à constater maintenant ce nouvel état de choses.

Henri BAUDRILLART.

REMARQUES DÉMOGRAPHIQUES

SUR

LE CÉLIBAT EN FRANCE

Dans notre pays où la natalité et par suite l'accroissement de la population sont remarquablement faibles, le célibat mérite d'attirer l'attention de ceux qui s'intéressent à l'avenir de la nation.

Par célibat, *cœlibatus*, de *cœlebs*, non marié, on entend l'état de l'individu qui, en âge mariable, reste non marié. En France les célibataires sont donc les hommes non mariés ayant plus de 18 ans et les filles ayant plus de 15 ans. Quant aux veufs, à ceux n'étant plus mariés, surtout quand ils sont jeunes, leur situation sociale, à certains égards, diffère peu de celle des célibataires. Aussi, sans confondre ces deux collectivités distinctes, elles doivent souvent être rapprochées au point de vue démographique.

Lorsqu'on recherche dans des recensements éloignés les proportions relatives des enfants, des célibataires adultes, des mariés et des veufs, on constate que si la proportion des enfants a énormément diminué, celles des mariés, des veufs et surtout des célibataires adultes ont beaucoup augmenté. Bertillon père, en comparant ces différents groupes en 1770 et 1866, permet de reconnaître qu'à 96 ans d'intervalle la proportion des enfants au-dessous de 15 ans a diminué d'un quart, de 365.4 à 271.8 sur 1,000 habitants; que celle des mariés s'est élevée d'environ un neuvième, de 365.4 à

401.9 ; enfin, que celle des célibataires s'est élevée de près d'un tiers, de 190.6 à 252.5 (1).

En 1881, sur 1,000 habitants il y a 293.6 enfants, 224.8 célibataires, 401.6 mariés et 80.0 veufs. En réunissant les célibataires et les veufs, on a 304.8 non mariés. Sur 1,000 adultes, il y a 318 célibataires et 568 mariés et 113 veufs, soit 431 non mariés pour 568 mariés, dans le rapport approximatif de 4 à 5. Sur 1,000 célibataires adultes il y a 485 garçons pour 514 filles, environ un dix-septième de différence. Sur 1,000 veufs, il y a 343 hommes pour 656 veuves, différence de près du double (2).

La prédominance considérable parmi les célibataires et surtout parmi les veufs du sexe féminin sur le sexe masculin tient d'abord à ce que les filles sont légalement mariables trois ans plus tôt que les garçons, ensuite à ce que ceux-ci étant plus nombreux dans la première moitié de la vie, les femmes deviennent plus nombreuses vers la fin de l'existence. Mais cette prédominance n'existe plus lorsqu'on considère les périodes moyennes de la vie, celles de la fécondité, de 18 à 55 ans pour l'homme, de 15 à 45 pour la femme. En effet, sur 1,000 non mariés de ces âges, il y a 25 célibataires ou veufs de plus que de filles ou veuves.

(1) Bertillon : France (Démographie) : *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, p. 407.

(2) Nombres proportionnels calculés d'après : *Résultats statistiques du dénombrement de 1881*, p. XLIV et XLV.

La proportion des garçons est sans doute plus considérable qu'elle n'est indiquée, car les nombres ci-dessus sont relatifs à la population présente, c'est-à-dire aux personnes trouvées présentes dans leurs communes respectives dans la nuit du 17 au 18 décembre 1881. Or cette population présente est de 37.405.290 tandis que la population totale est de 37.672.048, et la différence de 266.758 entre ces deux nombres, doit être en grande partie composée de garçons, car « on ne peut l'expliquer que par des omissions qui ont dû porter en partie sur les personnes en voyage. » *Résultats statistiques*, p. XXXV.

De nombreux célibataires ne se marient pas, même tardivement. Les filles de plus de 45 ans sont trois fois plus nombreuses que les vieux garçons de plus de 55 ans. Sur 1,000 célibataires, il y a 27 de ces vieux garçons et 89 de ces vieilles filles (1).

On doit d'ailleurs tenir compte que parmi les célibataires se trouvent les personnes qui font partie du clergé soit séculier, soit régulier, personnes astreintes au célibat. Bien que le clergé régulier ait notablement diminué depuis 1861, époque à laquelle il y aurait eu 17,776 religieux et 90,343 religieuses, soit 108,119 hommes et femmes (2), les personnes appartenant aux deux sortes de clergé en 1881 étaient au nombre de 129,369, dont 51,576 prêtres ou ministres du culte catholique, 14,626 religieux et 63,176 religieuses, sans compter 98,997 employés ou domestiques, la plupart célibataires, attachés à ce clergé (3).

Parmi les célibataires qui se marient, la durée du célibat antérieur au mariage peut s'évaluer par l'âge moyen des époux au moment de leur union. De 1861 à 1865, Bertillon père a montré qu'en France cet âge moyen pour les garçons était de 28.45 ans, pour les filles de 24.92 (4), soit donc de 28 ans 5 mois 12 jours pour les premiers, de 24 ans 11 mois 1 jour pour les secondes. Ces âges moyens peuvent paraître tardifs surtout lorsqu'on remarque qu'il ne s'agit que de premiers mariages, de mariages de célibataires garçons et filles, et non de mariages de célibataires et de veufs dont les âges moyens étaient, de 1861 à 1865, de 30.11 années pour les hommes et de 25.8 pour les femmes. Faisant remarquer « l'élévation progressive de l'âge auquel

(1) *L. c.* p. 93, tabl. 5.

(2) *Statistique de la France*, 2e série, t. XIII, p. CXII.

(3) *Résultat statistique du dénombrement*, p. LIII, p. 238 et 242, tabl. 7.

(4) Bertillon : Mariage : *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, tabl. VI, p. 21.

l'homme se marie en France », M. Legoyt dit : « De 27 ans en moyenne à la fin du dernier siècle, cet âge s'est élevé de nos jours à 31 ans (1). » Dans la statistique de la France, on remarque que « tandis que le plus grand nombre des femmes se marient de 20 à 25 ans, les mariages les plus nombreux ont lieu, pour les hommes, de 25 à 30. L'âge moyen au mariage reste le même pour les deux années 1869 et 1880, savoir : de 30 pour les hommes et de 25 ans 1/2 pour les femmes (2). » Mais il s'agit encore de tous les mariages de célibataires et de veufs, et non de ceux des célibataires seulement.

Puisque les premiers mariages ont lieu approximativement pour les garçons à 28 ans 5 mois, pour les filles à 24 ans 11 mois, on voit que la durée du célibat antérieur au mariage est en moyenne de près de 10 ans 1/2 pour les premiers, de 10 ans pour les secondes : faible différence entre les deux sexes.

Bien que ces premiers mariages semblent en général assez tardifs, remarquons cependant que chaque année 6 à 8,000 garçons se marient avant 20 ans. En 1876 et 1880, il s'est marié 7,611 et 6,925 garçons n'ayant pas atteint cet âge (3).

Maintenant que nous avons vu pour la France en général les proportions des célibataires adultes et à quels âges ils se marient, étudions les différences numériques que peuvent présenter les célibataires de certains départements, particulièrement de celui de la Seine.

Nous avons vu qu'en France, en 1881, la proportion des adultes non mariés, célibataires et veufs, représente 304.7

(1) Legoyt : *Des conditions d'accroissement de la population. Journal des économistes*, août 1867, p. 217.

(2) *Statistique de la France*, nouvelle série, t. X, p. XXVI, année 1880.

(3) *Annuaire statistique de la France*, 1879, tabl. 2, p. 50 et 1883, tabl. 2, p. 32.

sur 1,000 habitants de tous âges. Mais cette proportion varie de 232.2 dans le département de l'Allier à 375.9 ; dans le département des Bouches-du-Rhône, suivant le rapport approximatif, de 2 à plus de 3.

Dans certains départements à grands centres urbains. dans nos departements de la Bretagne, dans quelques-uns du Jura, des Alpes, des Pyrénées et des montagnes du Centre, cette proportion est plus élevée que la moyenne. Elle est de 343 à 375 dans les départements du Rhône, de la Seine, des Bouches-du-Rhône ; de 322 à 354 dans les départements du Finistère, du Morbihan, de la Manche, de la Loire-Inférieure, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine ; de 326 à 371 dans la Haute-Savoie, les Hautes-Alpes, le Doubs, la Savoie, le territoire de Belfort ; de 336 et 341 dans les Hautes et Basses-Pyrénées ; de 325 et 331 dans les départements de la Lozère, de la Loire (1).

Contrairement, la proportion des adultes non mariés aux autres habitants de tous âges est beaucoup moindre que la moyenne dans certains départements des plaines principalement agricoles. Dans ceux de l'Allier, de Saône-et-Loire, de la Nièvre, de l'Indre, de Lot-et-Garonne, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Charente, de l'Oise, de Tarn-et-Garonne, cette proportion n'est que de 232 à 254.

Si au lieu de comparer les non mariés aux habitants en général, on les compare aux mariés, alors qu'en France sur 1,000 adultes des deux sexes le rapport des non mariés (célibataires ou veufs) aux mariés est de 431 à 569 en 1881, on constate qu'en général les départements qui présentent le plus de non mariés se trouvent d'une part dans le nord-ouest, c'est-à-dire dans notre Bretagne, et dans les régions voisines, principalement du littoral ; d'autre part, dans les régions, la plupart

(1) Calculés d'après : *Résultats statistiques du dénombrement de 1881*, tabl. 6, p. 168, 169.

TABLEAU I

SUR 1,000 HABITANTS PROPORTIONS DES NON-MARIÉS, CÉLIBATAIRES OU VEUFS DANS LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS, EN 1881.

Bouches du Rhône	375.92
Haut-Rhin *(Belfort)*	371.93
Seine	367.62
Corse	358.80
Ille-et-Vilaine	354.11
Côtes-du Nord	348.72
Savoie	347.50
Rhône	343.52
Basses-Pyrénées	341.59
Var	339.88
Doubs	339.83
Loire-Inférieure	339.22
Hautes-Pyrénées	336 63
Manche	332 94
Loire	331.97
Charente-Inférieure	331.93
Morbihan	330.95
Haute-Garonne	330.66
Alpes-Maritimes	327 59
Hautes-Alpes	327.03
Haute-Savoie	326 75
Lozère	325.90
Finistère	322.13
Mayenne	322.05
Haute-Marne	321.32
Jura	321.24
Calvados	319.18
Vaucluse	319.17
Cantal	318.17
Isère	314.85
Meurthe-et-Moselle	314.39
Seine-Inférieure	313.37
Puy-de-Dôme	312 24
Nord	312.24
Gers	311 26
Aude	310.09
Côte-d'Or	309.08
Pas-de-Calais	307.19
Maine-et-Loire	305.88
Haute-Saône	305.76
Haute-Loire	304.11
Ariège	300.18
Vosges	299.56
Somme	298.24
Meuse	297.27
Aveyron	295.45
Basses-Alpes	294.87
Seine-et-Oise	294 07
Ain	293 94
Gironde	291.41
Lot	290.34
Landes	289.14
Drôme	288.78
Dordogne	288 37
Marne	285 84
Ardennes	284.65
Creuse	283.21
Orne	280 71
Pyrénées-Orientales	277.96
Vendée	276 23
Aube	272 15
Gard	271.51
Eure	268 93
Tarn	268 49
Seine-et-Marne	267.77
Indre-et-Loire	266 82
Sarthe	266.24
Aisne	266.08
Hérault	265.70
Vienne	263 20
Corrèze	262.46
Deux-Sèvres	255 83
Yonne	255.78
Cher	255 54
Haute-Vienne	255.47
Ardèche	255.07
Tarn-et-Garonne	254.50
Oise	252.70
Charente	251.91
Loir-et-Cher	250.97
Loiret	249.91
Eure-et-Loir	249.82
Lot-et-Garonne	248.25
Indre	244.82
Nièvre	238.60
Saône-et-Loire	236 41
Allier	232 29
France	304.70

montagneuses, de nos frontières d'Espagne, d'Italie, de Suisse et de Belgique. Enfin, des départements ayant un grand nombre de non mariés occupent également le plateau central de la France, en s'étendant de l'Auvergne au cours moyen du Rhône.

Parmi les départements du nord-ouest ayant un grand nombre de non mariés se remarquent ceux des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère, de la Loire-Inférieure, de la Manche, de la Mayenne, du Calvados et de la Seine-Inférieure ayant sur 1,000 adultes de 451 à 530 non mariés.

Parmi nos départements voisins des frontières ayant un grand nombre de non mariés se trouvent près de l'Espagne les départements des Hautes et Basses-Pyrénées avec 498 et 471 non mariés pour 1,000 adultes ; sur la Méditerranée et la frontière italienne, les départements des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, de la Savoie ayant de 496 à 518 non mariés ; auprès de la Suisse, les départements de la Haute-Savoie, du Jura, du Doubs et le territoire de Belfort ayant de 462 à 583 non mariés ; enfin, auprès de la frontière belge, les départements du Nord et du Pas-de-Calais avec 474 et 462 non mariés sur 1,000 adultes.

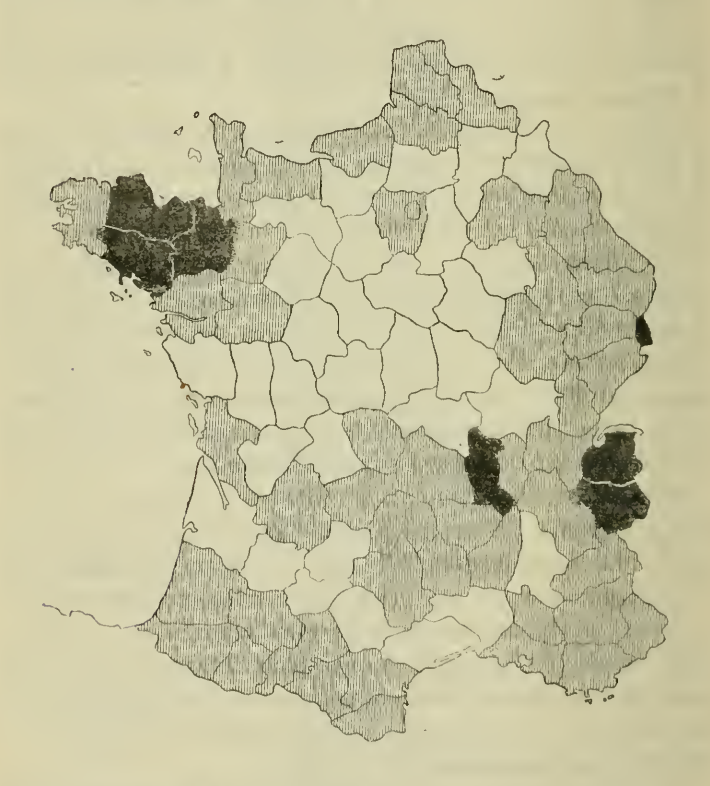
Parmi nos départements du Centre à nombreux célibataires et veufs, se trouvent les départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron, ayant de 445 à 507 non mariés sur 1,000 adultes.

Quant au département de la Seine ayant aussi la proportion élevée de 479 non mariés pour 520 mariés sur 1,000 adultes, il se trouve isolé au milieu de départements ayant moins que la proportion moyenne d'adultes non mariés observée dans l'ensemble de la France.

Les départements où les mariés sont de beaucoup plus nombreux que les non mariés adultes occupent principalement des plaines où les habitants se livrent surtout à l'agriculture. Ce sont les départements du bassin moyen de la

Garonne, du bassin moyen de la Loire, du bassin supérieur de la Seine et de ses affluents l'Oise, l'Eure et l'Yonne.

Parmi les quarante-huit départements ayant moins que la moyenne de 431 non mariés sur 1,000 adultes, ceux de la Charente, de l'Yonne, de l'Oise, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne se font remarquer par les proportions minima de 350 à 324 non mariés sur 1,000 adultes.



Sur cette carte, pour 1000 adultes :
Les départements blancs ont moins de 400 non mariés;
Les départements gris ont de 400 à 500 non mariés;
Les départements noirs ont plus de 500 non mariés.

TABLEAU II

Sur 1,000 adultes (hommes de plus de 18 ans, femmes de plus de 15 ans) proportions des non-mariés (garçons, filles, veufs ou veuves) dans les différents départements, en 1881.

Haut-Rhin (*Belfort*) . .	583.12
Côtes-du-Nord	530.57
Corse	529.95
Ille-et-Vilaine	525.40
Savoie.	518.27
Morbihan	510 55
Loire	507.12
Haute-Savoie.	501.51
Basses-Pyrénées	498 84
Bouches-du-Rhône . . .	498.53
Hautes-Alpes	496.96
Finistère.	496 02
Lozère.	494.69
Doubs.	494.68
Loire-Inférieure.	494.50
Charente-Inférieure. . .	492.84
Seine	479.90
Cantal.	477.68
Nord	474.49
Hautes-Pyrénées	471.27
Haute-Loire.	468.88
Manche	468.42
Mayenne.	466.68
Jura	462.49
Pas-de-Calais.	462.04
Seine-Inférieure.	451.54
Aveyron.	448.98
Isère	446.97
Rhône.	445.97
Alpes-Maritimes	444.40
Ardèche	439.42
Dordogne	439.28
Puy-de-Dôme	439.07
Haute-Garonne.	436.85
Ariège	436.03
Meurthe-et-Moselle . . .	435.24
Calvados	435.24
Vaucluse	434.13
Vosges	432.71
Haute-Saône	430.38
Aude	426.57
Côte-d'Or	424.13
Basses-Alpes.	423.16
Var.	419.38
Landes	418.58
Creuse.	418.57
Ain.	417.92
Maine-et-Loire	414.42
Haute-Marne.	413.48
Somme	411.24
Pyrénées-Orientales. . .	410.03
Gers.	405.77
Corrèze	404.49
Meuse.	401 91
Marne.	400.61
Seine-et-Oise.	400.02
Drôme.	398.78
Ardennes	397.02
Vendée	393.95
Gironde.	390.04
Orne	389.59
Haute-Vienne	389.59
Lot.	386.76
Vienne	377.93
Cher	377.21
Gard	377.09
Tarn	376.81
Seine-et-Marne.	373.79
Deux-Sèvres.	369.57
Aisne.	369.26
Sarthe.	365.15
Loir-et-Cher.	364 22
Indre.	364.06
Hérault	362.30
Nièvre	359.90
Indre-et-Loire	359.78
Eure	356.32
Aube	355.50
Loiret.	354.52
Eure-et-Loir.	351.20
Charente.	350.69
Yonne.	350.21
Oise.	349.96
Saône-et-Loire	349.27
Allier.	348.61
Tarn-et-Garonne	335.82
Lot-et-Garonne.	324.96
France	431.38

Parmi les adultes non mariés, malgré les conditions sociales et biologiques assez analogues des célibataires et des veufs, il est bon de rechercher s'il existe certaines différences proportionnelles spécialement pour les célibataires entre les divers départements.

Malgré la grande proportion des veufs et surtout des veuves, parmi les non mariés, lorsqu'on étudie séparément la répartition des célibataires garçons et filles par rapport aux adultes en général, on voit qu'elle diffère peu des précédentes. Alors qu'en France sur 1,000 adultes, en 1881, on compte une moyenne de 318 célibataires, après le territoire de Belfort, où la proportion des célibataires est extrêmement considérable, de 507 sur 1,000 adultes, plus de moitié, les départements de la Savoie, de la Bretagne, des Pyrénées-Occidentales, et certains départements à grand développement industriel et commercial présentent les plus grandes proportions de célibataires.

La Haute-Savoie, la Savoie, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes ont de 378 à 427 célibataires sur 1,000 adultes ; l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Morbihan et le Finistère, la Mayenne, la Loire-Inférieure ont de 359 à 422 célibataires. Les Basses et Hautes-Pyrénées en ont 380, 363. Les Bouches-du-Rhône, la Loire, la Seine, le Nord, le Rhône en ont de 353 à 399.

Contrairement, la plupart des départements agricoles se font remarquer par une très faible proportion de célibataires. Après les départements du Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, qui comptent les proportions minima de 194 et 208 célibataires sur 1,000 adultes, environ un cinquième, se trouvent l'Oise, l'Eure, l'Eure-et-Loir, la Charente, l'Aube, l'Allier, la Sarthe, l'Indre-et-Loire, la Nièvre, le Loiret n'ayant que de 221 à 248 célibataires, moins d'un quart.

Tout récemment M. Loua et M. Baudrillart faisaient remarquer que par suite des mariages tardifs en Bretagne,

TABLEAU III

Sur 1000 adultes (hommes de plus de 18 ans, femmes de plus de 15 ans) proportions de célibataires dans les différents départements, en 1881.

Haut-Rhin (*Belfort*)	507.48	Landes	303.16
Savoie	427.19	Ain	300.70
Ille-et-Vilaine	422 93	Aude	298.78
Côtes-du-Nord	419.91	Creuse	296 65
Corse	415.39	Maine-et-Loire	293.22
Morbihan	402.71	Dordogne	292.13
Bouches-du-Rhône	399.50	Gers	290.40
Haute-Savoie	399.09	Ardennes	284.83
Doubs	399.02	Corrèze	282.87
Hautes-Alpes	385.52	Somme	280 80
Loire	385 24	Vendée	280.61
Basses-Pyrénées	380.37	Meuse	280.49
Finistère	378.17	Seine-et-Oise	275.53
Alpes-Maritimes	378.13	Lot	274.69
Seine	376.05	Drôme	271.02
Mayenne	374.44	Haute-Vienne	270.84
Nord	373.95	Cher	269.90
Lozère	365.22	Gironde	269.03
Hautes-Pyrénées	363.78	Gard	268.63
Haute-Loire	361.08	Vienne	263.93
Cantal	361.04	Tarn	263.22
Isère	360.06	Saône-et-Loire	261.55
Loire-Inférieure	359.94	Deux-Sèvres	261.25
Charente-Inférieure	356.70	Hérault	256.82
Pas-de-Calais	354.05	Loir-et-Cher	256.43
Rhône	353.72	Seine-et-Marne	254.17
Jura	341.94	Aisne	253.02
Manche	341.47	Orne	253.00
Aveyron	340.41	Indre	252.23
Seine-Inférieure	337.11	Loiret	248.84
Meurthe-et-Moselle	332 48	Nièvre	246 92
Ardèche	329.96	Indre-et-Loire	244.45
Vosges	322.40	Sarthe	242.57
Vaucluse	322.12	Allier	239.10
Haute-Saône	314.38	Aube	236.66
Ariège	312.99	Yonne	233.03
Haute-Garonne	311.36	Charente	231.49
Var	310.38	Eure-et-Loir	227.98
Pyrénées-Orientales	309.00	Eure	224.39
Haute-Marne	308 37	Oise	221.61
Côte-d'Or	307 45	Tarn-et-Garonne	208.31
Basses-Alpes	306 51	Lot-et-Garonne	194.90
Marne	306 32		
Puy-de-Dôme	305 24	France	318.21
Calvados	304.13		

les célibataires étaient plus nombreux dans cette province que dans la Normandie, et inversement pour les mariés. Pour 100 célibataires il y avait 132 mariés en Bretagne et 198 en Normandie (1). Pareillement, alors que sur 1,000 adultes la Bretagne a 382 célibataires, la Normandie n'en a que 292, plus d'un quart de moins. Ces deux provinces, quoique limitrophes, diffèrent à l'égard de la proportion des célibataires, comme sous beaucoup d'autres rapports anthropologiques et démographiques. Mais remarquons aussi que le département de la Manche, avec ses 468 non mariés, et en particulier ses 341 célibataires sur 1,000 adultes, se trouve placé démographiquement comme géographiquement entre le groupe des départements bretons et celui des autres départements normands, ainsi que me le faisait récemment observer M. Levasseur.

En commençant cette étude de la répartition proportionnelle des adultes non mariés en général, des célibataires en particulier, dans nos différents départements, si je pensais les trouver surtout nombreux dans les départements industriels, à grandes agglomérations urbaines, si je pensais les trouver peu nombreux dans les départements agricoles, à population plus ou moins disséminée, je ne m'attendais pas à les trouver en si grands nombres dans nos départements maritimes de la Bretagne, dans nos départements montagneux des Alpes, des Pyrénées et de l'Auvergne.

Si, après avoir étudié la répartition départementale des célibataires, on recherche quelles sont parmi eux les proportions de l'un et l'autre sexes, on voit qu'en France, où sur 1,000 célibataires il y a 485 garçons pour 514 filles, la pré-

(1) Loua : *Mouvement de la population. La Bretagne et la Normandie. L'Economiste français*, 14 août 1880, p. 187. — Baudrillart : *Les populations rurales de la Bretagne : Revue des Deux-Mondes,* 15 octobre 1884, p. 833.

dominance des filles sur les garçons ne s'observe que dans 54 des 86 départements. Cette prédominance des filles est surtout considérable dans les départements montagneux du centre de la France, dans ceux de la Bretagne et du littoral normand, dans ceux des Pyrénées ainsi que dans la Savoie. Sur 1,000 célibataires adultes dans les départements du Centre, comme l'Ardèche, le Tarn, la Corrèze, l'Allier, l'Aveyron, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire, la Creuse, le Cantal ne trouve-t-on que de 469 à 369 garçons. Dans ces deux derniers départements il y a près de deux filles pour un garçon : 621, 630 filles pour 378, 369 garçons. Dans la Manche, la Mayenne, la Somme, la Sarthe, le Finistère, la Seine-Inférieure, l'Orne, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, le Calvados, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, il n'y a que de 472 à 416 garçons. Dans les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, l'Ariège, les Basses-Pyrénées, il y a de 476 à 426 garçons. Dans la Savoie, il n'y en a que 423.

D'ailleurs, les 32 départements où les garçons sont plus nombreux que les filles sont disséminés ou groupés assez irrégulièrement, soit dans le sud-est, des Alpes à la Mediterranée, soit dans l'est, vers notre fontière allemande, soit dans la partie moyenne du bassin de la Garonne et dans celui de la Charente, soit dans le bassin de la Seine.

Dans les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, la Drôme et le Var, on compte de 505 à 588 garçons. A proximité de notre frontière d'Allemagne, dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne, du Jura, du Doubs, de l'Ain, dans l'arrondissement de Belfort, il y a de 501 à 574 garçons pour 498 à 425 filles.

La Charente, la Charente-Inférieure, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne, la Dordogne comptent de 501 à 535 garçons. Les départements de la Seine, de l'Yonne, de l'Eure, de l'Aube et de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise en comptent de 511 à 563.

Constatons donc que si les filles semblent prédominer surtout dans les départements maritimes de la Bretagne ou montagneux du Centre, départements à émigration considérable, où précédemment on a vu exister beaucoup de non mariés, en particulier beaucoup de célibataires, contrairement les garçons sont surtout nombreux dans nos départements du sud-est, de l'est limitrophes de l'Italie et de l'Allemagne, ainsi que dans certains départements voisins de Paris.



Sur cette carte, sur 1,000 célibataires :
Les départements blancs ont moins de 450 filles ;
Les départements ponctués ont de 450 à 500 filles ;
Les départements gris-clair ont de 500 à 550 filles ;
Les départements gris-foncé ont de 550 à 600 filles ;
Les départements noirs ont plus de 600 filles.

TABLEAU IV

Sur 1000 célibataires proportions dans les différents départements des garçons de plus de 18 ans, des filles de plus de 15 ans, en 1881.

	garçons	filles
Var	588	411
Haut-Rhin (*Belfort*)	574	425
Ain	568	431
Aude	564	435
Seine-et-Oise	563	436
Seine-et-Marne	555	444
Drôme	552	447
Dordogne	535	464
Basses-Alpes	535	464
Ardennes	534	465
Hautes-Alpes	532	467
Lot-et-Garonne	528	471
Tarn-et-Garonne	525	474
Haute-Marne	523	476
Meuse	522	477
Oise	521	478
Aube	521	478
Eure	516	483
Gers	514	485
Yonne	513	486
Cher	511	488
Seine	511	488
Jura	508	491
Charente-Inférieure	508	491
Meurthe-et-Moselle	506	493
Bouches-du-Rhône	505	494
Alpes-Maritimes	505	494
Aisne	503	496
Nièvre	502	497
Indre-et-Loire	501	498
Charente	501	498
Doubs	501	498
Eure-et-Loir	494	505
Hérault	494	505
Saône-et-Loire	494	505
Marne	493	506
Loir-et-Cher	492	508
Pas-de-Calais	491	508
Haute-Vienne	489	510
Maine-et-Loire	488	511
Vienne	488	511
Loiret	487	512
Vendée	487	512
Indre	485	514
Lot	484	515
Nord	483	516
Vaucluse	482	517
Haute-Savoie	482	517
Gard	481	518
Gironde	481	518
Deux-Sèvres	481	518
Pyrénées-Orientales	476	523
Landes	475	524
Corse	474	525
Hautes-Pyrénées	474	525
Côte-d'Or	474	525
Loire	474	525
Lozère	473	526
Haute-Garonne	473	526
Manche	473	526
Mayenne	470	529
Ardèche	469	530
Haute-Saône	469	530
Ariège	468	531
Tarn	467	532
Rhône	467	532
Corrèze	465	534
Allier	465	534
Aveyron	462	537
Somme	461	538
Isère	460	539
Puy-de-Dôme	456	543
Sarthe	456	543
Finistère	456	543
Seine-Inférieure	454	545
Orne	454	545
Ille-et-Vilaine	451	548
Vosges	449	550
Loire-Inférieure	446	553
Calvados	438	561
Morbihan	432	567
Basses-Pyrénées	426	573
Savoie	423	576
Côtes-du-Nord	416	583
Haute-Loire	413	586
Creuse	378	621
Cantal	369	630
France	485	514

Il importe, d'ailleurs, de tenir compte des nombreux militaires occupant dans certains départements d'importantes places fortes, de grands ports de guerre, habitant les casernes de quelques grandes villes. En 1881, notre armée de terre comptait 355,026 hommes, notre armée de mer 29,999. Mais tandis que beaucoup de nos départements n'avaient que quelques centaines, quelques milliers de militaires, ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Marne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais avaient des garnisons de 19,748, de 11,842, de 7,112, de 12,157, de 7,527, de 7,006, de 13,288, et de 7,110 hommes. Pareillement, 10,653, 9,629, 5,576, 1,630 et 1,390 marins se trouvaient dans les départements du Var, du Finistère, du Morbihan, de la Manche et de la Charente-Inférieure.

On a vu que le département de la Seine présente de fortes proportions de non mariés, particulièrement de célibataires par rapport aux adultes, et parmi ces célibataires un notable excédant de garçons sur les filles. Pour mieux apprécier l'influence de l'agglomération urbaine sur la proportion des célibataires, si au lieu de les étudier dans tout le département de la Seine composé de villes et de campagnes, on se borne à les étudier à Paris, l'annuaire statistique permet de reconnaître qu'en 1881 sur une population de 2,239,928 habitants, il y a 667,836 célibataires (hommes de plus de 18 ans, filles de plus de 15 ans), 886,319 mariés et 174,986 veufs, soit donc 298 célibataires, 395 mariés et 78 veufs sur 1,000 habitants. Pour 330,609 hommes célibataires de plus de 18 ans, on compte 324,871 filles de plus de 15 ans, et pour 51,735 veufs on trouve 123,251 veuves (1). Les garçons sont donc plus nombreux que les filles, ainsi que dans l'ensemble du département; quant aux veufs, comme toujours ils sont beaucoup moins nombreux que les veuves; aussi par

(1) *Annuaire statist. de la ville de Paris*, année 1881, p. 169.

suite de l'énorme excédant des veuves sur les veufs, les hommes hors mariage sont-ils beaucoup moins nombreux que les femmes hors mariage : 382,344 hommes pour 448,122 femmes.

Si, tenant compte du nombre considérable de femmes âgées, on recherche la proportion des célibataires et des veufs de 18 à 60 ans et des filles et veuves de 15 à 50 ans, on trouve qu'à Paris, comme en France en général, les premiers sont plus nombreux que les secondes. Pour 373,380 hommes hors mariage de 18 à 60 ans, on compte 338,615 femmes hors mariage de 15 à 50 ans.

Etudiant la répartition des habitants des deux sexes dans les différents arrondissements de Paris, M. Jacques Bertillon remarque que les « arrondissements riches sont ceux qui comptent plus de femmes que d'hommes, et cet excès est surtout attribuable aux femmes mariables célibataires ou veuves. Les VIII[e] et XVI[e], mais surtout le IX[e], sont remarquables à cet égard... Au contraire, les arrondissements pauvres comptent notablement plus d'hommes que de femmes. » Tels seraient le XV[e] et le XIX[e]. Ces différences entre les habitants des deux sexes sont surtout considérables pour les célibataires de 15 à 60 ans. Tandis que dans le IX[e] arrondissement on trouve 21,238 garçons pour 26,711 filles, soit 443 garçons pour 557 filles sur 1,000 célibataires adultes de 15 à 60 ans, dans le XIX[e] arrondissement on trouve 20,128 garçons pour 11,470 filles, soit 637 garçons pour 363 filles. Dans le IX[e] arrondissement l'excédant des filles sur les garçons est de 114 sur 1,000; dans le XIX[e] l'excédant des garçons sur les filles est de 274 sur 1,000 (1).

Si l'on recherche les différences qui s'observent dans les

(1) *Ann. statist. de la ville de Paris*, année 1881, p. 153, 180, 190. Voir aussi *Ann. statist. de 1880*, p. 152 et de 1882, p. 111.

divers départements relativement aux âges auxquels on se marie, tandis qu'en France en général la période quinquennale durant laquelle se fait le plus de mariages est pour les hommes de 25 à 30 ans, pour les femmes de 20 à 25, on voit que cette période est de 20 à 25 ans pour les hommes dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de Lot-et-Garonne en 1876, de 15 à 20 ans pour les femmes des départements de l'Allier, de la Charente, du Lot et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne en 1876 et 1880. Ces départements à nuptialité hâtive sont surtout agricoles.

Les départements à nuptialité tardive, outre les départements à grands centres industriels comme ceux de la Seine, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord forment un groupe nord-ouest composé des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Manche, un groupe sud-est composé des Hautes et Basses-Pyrénées et des Landes, et un groupe est s'étendant du département du Nord aux Alpes, mais composé principalement du territoire de Belfort, des départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Dans le département de la Seine, durant les périodes quinquennales de 15 à 30 ans, il se marie 3,740, 8,455 et 4,915 filles, soit un quart de plus de 25 à 30 que de 15 à 20. Dans le département de la Savoie, durant ces mêmes périodes, il se marie 196, 609 et 478 filles. beaucoup plus du double de 25 à 30 que de 15 à 20 ; pareillement pour les garçons de 20 à 35, on compte 252, 616 et 417 mariages, plus d'un tiers de plus de 30 à 35 que de 20 à 25. Des proportions plus différentes s'observent encore dans certains départements bretons, en particulier pour ceux des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure et surtout d'Ille-et-Vilaine, dont les femmes se mariant de 15 à 30 ans se répartissent ainsi : 405 de 15 à 20 ans, 1,591 de 20 à 25, 1,359 de 25 à 30, soit donc plus de trois fois davantage de 25 à 30 que de 15 à

20 ans (1). M. Baudrillart a d'ailleurs déjà dit que le mariage est exceptionnellement tardif « dans presque toute la Bretagne. Après les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, le département où les hommes se marient le plus tard est celui d'Ille-et-Vilaine. Ils ne contractent mariage en moyenne qu'à l'âge de 34 ans. Pour les femmes, les deux départements où elles se marient le plus tardivement sont, avec les Basses-Pyrénées, l'Ille-et Vilaine et les Côtes-du-Nord, où elles ne contractent mariage qu'à 29 ans en moyenne (2). » Au point de vue de l'âge des mariés le territoire de Belfort se présente dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Les hommes s'y marient principalement de 30 à 35 ans. On compte 184 mariés à cette période alors qu'aux précédentes il n'y en a que 153 et 49. Si 180 filles s'y marient de 20 à 25 ans, 52 seulement se marient avant et 146 après cet âge.

Néanmoins, le plus ordinairement « l'âge moyen de l'homme au moment du mariage est d'autant plus élevé que les populations sont plus agglomérées, » ainsi que l'observe M. Legoyt (3).

La proportion des célibataires et des veufs se mariant annuellement dans le département de la Seine, et en particulier à Paris, est notablement moindre que dans la France en général, si l'on compare le nombre des mariages non à l'ensemble de la population parisienne composée de beaucoup d'adultes et de peu d'enfants, mais seulement à la population mariable, c'est-à-dire aux célibataires et aux veufs. En 1872, après la guerre, année de grande nuptialité, alors que sur 1,000 mariables, célibataires ou veufs de

(1) *Ann. statist. de la France* de 1883, tabl. 2. p. 30, 33, année 1880.

(2) Baudrillart : *Les populat. rur. de la Bretagne. Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1884, p. 833.

(3) Legoyt: *l. c.*, p. 217.

ments du centre, comme ceux du Cantal, de la Creuse, de la Haute-Loire, dans les départements maritimes de la Bretagne, dans la Savoie et les Basses-Pyrénées ; tandis que les garçons sont plus nombreux que les filles dans plusieurs départements du sud-est et de l'est limitrophes des pays étrangers, et dans quelques-uns des bassins de la Seine et de la Garonne ; — qu'à Paris, en particulier les filles jeunes sont surtout nombreuses dans les arrondissements riches; tandis que les garçons le sont surtout dans les quartiers ouvriers ; — que bien que la période de la plus grande nuptialité soit de 25 à 30 ans pour les hommes, de 20 à 25 pour les femmes, elle se montre tardive en Bretagne, dans les Pyrénées occidentales, dans le Jura, en Savoie, dans l'arrondissement de Belfort, ainsi que dans plusieurs départements industriels et commerçants, comme ceux de la Seine, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord ; — qu'enfin à Paris, surtout dans les arrondissements riches, les adultes mariables, célibataires et veufs, nombreux par rapport à l'ensemble des habitants, se marient en moindre proportion et notablement plus tard que dans la France en général ; — que pour les Parisiens l'âge lors du mariage est surtout tardif lorsqu'ils exercent des professions libérales.

CAUSES DU CÉLIBAT.

Certaines professions imposent l'obligation absolue ou relative du célibat ; certaines conditions sociales exigent ou favorisent sa prolongation ; certaines législations font plus ou moins obstacle à sa cessation.

On a vu précédemment qu'en France 129,369 habitants des deux sexes sont astreints au célibat religieux.

Au point de vue démographique, au point de vue de la prospérité de notre population, on peut regretter que le

catholicisme, qui, primitivement et durant plusieurs siècles, au temps où saint Sidoine Apollinaire, gendre de l'empereur Avitus, était évêque d'*Augustonemetum*, Clermont-Ferrand, n'imposait pas le célibat aux ecclésiastiques, ait cru plus tard devoir l'exiger et surtout ait cru devoir considérer la continence absolue et la viduité indéfinie comme bien supérieures à l'état de mariage, contrairement à toutes les lois physiologiques, dont trop souvent les dogmes des diverses religions tiennent encore moins compte que les autres législations humaines.

« Ce métier de continence, dit Montesquieu, a anéanti plus d'hommes que les pestes et les guerres les plus sanglantes n'ont jamais fait. On voit dans chaque maison religieuse une famille éternelle où il ne naît personne, et qui s'entretient aux dépens de toutes les autres. Ces maisons sont toujours ouvertes comme autant de gouffres, où s'ensevelissent les races futures (1). »

En 1881, les armées de terre et de mer retenaient au service 385,025 hommes. Or parmi les militaires, à l'exception de quelques officiers, tous les hommes sont également astreints au célibat.

« Il y a, dit Chauffard, de grandes institutions dirigées contre le mariage; il y a de grandes agglomérations d'hommes jeunes et valides, le plus ardent et le plus pur de notre race, auxquelles on ne laisse d'autre ressource que les unions de passage, la pire espèce des unions illégitimes. Je veux parler des grandes armées permanentes. On ne saura jamais le mal qu'a fait à notre pays l'institution des armées permanentes, ces conscriptions impitoyables, qui, tous les ans, arrachent au foyer le meilleur choix de la jeunesse française pour la livrer aux encombrements malsains de la

(1) Montesquieu : Œuvres complètes : *Lettres persanes*, CXVIII, p. 80. Paris, 1838. Panthéon littéraire.

caserne, à la vie oisive et corrompue de garnison... (1) »

Il est vrai que pour la plupart des soldats le célibat n'est que temporaire ; actuellement durant cinq années jusqu'à 26 ans, et bientôt vraisemblablement durant trois ans, jusqu'à 24 ans par l'application de la future loi du recrutement. Malheureusement le célibat des militaires se prolonge bien au delà de leur libération du service ; car trop souvent ce n'est qu'à partir de cette libération qu'ils peuvent chercher à se créer des moyens d'existence leur permettant de se marier.

Quand, en cherchant les causes de la plus ou moins grande proportion de célibataires dans les différents départements, on remarque, d'après l'exposé précédent qu'ils sont surtout nombreux dans les départements à grands centres urbains industriels ou commerçants, dans les départements maritimes de la Bretagne, dans les départements montagneux des Pyrénées, des Alpes, du Jura et du centre de la France, on est amené à attribuer à des causes très différentes la proportion élevée des célibataires dans ces départements.

Pour les départements industriels ou commerçants, comme ceux des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Seine, du Nord, le grand nombre des non mariés, célibataires ou veufs tient à l'immigration considérable de ruraux ou d'étrangers adultes vers les grandes villes, où, comme à Paris, ils se marient en beaucoup moindre proportion que dans l'ensemble de la France. Aussi l'immigration urbaine, actuellement si générale, peut elle être regardée comme une des causes importantes du célibat. Dans les grandes villes beaucoup d'habitants ne sentent pas autant qu'à la campagne le besoin d'avoir un intérieur. Pour le riche comme pour l'ouvrier, trop souvent, en ville, le restaurant, le cabaret, aux heures des repas et du repos tient lieu de

(1) Académie de médecine, 28 décembre 1869 : *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 28 janvier 1870, p. 54.

la demeure de famille. Les cercles, les cafés, les spectacles, les plaisirs extérieurs remplacent les joies intérieures du foyer. La concubine, la maîtresse, la prostituée est préférée à l'épouse vertueuse. Aussi à Paris, les femmes, surtout les femmes jeunes, mariables n'étant plus indispensables aux ménages d'ouvriers, ainsi que l'a fait remarquer Bertillon père (1), se portent vers les quartiers riches comme les VIIIe et IXe arrondissements, mais s'y marient peu. Alors que dans ces quartiers il y a plus de trois femmes pour deux hommes mariables, dans ceux du Ve et XIIe arrondissements il y a moins de deux femmes pour trois hommes. Dans notre grande agglomération urbaine la jeune femme mariable devient, non un objet, mais un être de luxe.

Diverses causes expliquent la moindre nuptialité des jeunes femmes des quartiers riches, en particulier du IXe arrondissement qu'on a vu ne compter que 430 mariages pour 10,000 femmes mariables alors que le XIXe en compte 826, près du double. Beaucoup de ces femmes sont employées dans des magasins, ou sont domestiques.

Or souvent dans les grandes villes, les directeurs de grandes industries, de grands magasins, préfèrent les ouvriers, les employés célibataires, aux ouvriers ou employés mariés. Pareillement dans beaucoup de maisons on préfère pour domestiques les filles ou veuves aux mariées. On redoute les irrégularités du travail, du service qui résultent de la présence du mari, des obligations de la maternité, on redoute les charges que peuvent occasionner les enfants.

Dans ces mêmes quartiers, beaucoup de jeunes femmes, de mœurs légères, conséquemment peu mariables, sont attirées par la richesse réelle ou relative d'hommes de tous âges, les uns désirant prolonger indéfiniment une vie plus

(1) *Ann. statist. de la ville de Paris*, 1880, p. 153.

ou moins déréglée, les autres voulant éviter les obligations que souvent le mariage impose dans certain milieu social trop soumis aux exigences d'un luxe exagéré.

Suivant la nature des occupations dans tel ou tel département les célibataires de l'un ou de l'autre sexe sont plus ou moins nombreux. Dans le département de la Seine, centre de tant d'administrations, d'écoles supérieures, malgré la répartition si inégale des jeunes femmes dans certains quartiers de Paris, les garçons sont un peu plus nombreux que les filles, 512 pour 488. Dans le département du Rhône, contrairement, les nombreuses fabriques de soieries de Lyon y attirent plus de filles que de garçons, 532 filles pour 468 garçons.

Dans les départements maritimes de la Bretagne, le grand nombre de célibataires, déjà signalé par M. Loua (1), peut tenir aux nombreux marins, qui soumis à l'inscription maritime peuvent jusqu'à 50 ans être appelés à servir sur les vaisseaux de l'État. De ces marins inscrits, 20,000 en moyenne sont en service actif, 80,000 étant en réserve (2). Les lointains voyages auxquels ils prennent part comme marins de l'État durant les premières années qui suivent leur inscription, ensuite les voyages qu'ils font dans la marine marchande sont très propres à prolonger leur célibat, à les empêcher de se marier. Tandis qu'ils parcourent les mers, les filles restent au pays. Aussi les départements du littoral breton, voire même normand présentent-ils pour la plupart un excédant considérable des filles sur les garçons. Dans la Loire-Inférieure, le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Manche, le Calvados, sur 1,000 célibataires adultes des deux sexes on trouve de 527 à 584 filles.

(1) Loua : *Le mouvement de la population en France : La Bretagne et la Normandie : L'Économiste français*, 14 août 1880, p. 188.

(2) Fonssagrives : *Traité d'hygiène navale*, p. 129, note, 2e édit., 1877.

Pour quelques départements montagneux des Pyrénées, des Alpes, du Jura et du centre de la France, qui présentent une grande proportion de non-mariés, particulièrement de célibataires, deux causes semblent motiver et expliquer la présence de ce grand nombre d'adultes s'abstenant du mariage. La plupart de ces départements se font remarquer, soit par une immigration nombreuse d'étrangers, soit par une émigration considérable de natifs. Ces deux mouvements migratoires, quoique inverses, soit en interrompant les relations antérieures, soit en leur en substituant de nouvelles, semblent avoir une même action restrictive ou retardatrice sur les mariages et conséquemment paraissent accroître le nombre de non mariés en général, des célibataires en particulier.

Dans une étude antérieure sur l'immigration (1), j'ai reconnu qu'en dehors de quelques départements à grands centres urbains, comme ceux de la Seine, du Rhône, de la Gironde, dont la puissance attractive s'exerce aussi bien sur les étrangers que sur nos compatriotes, la plupart des départements ayant un grand nombre d'étrangers sont situés sur nos frontières, ou sur le littoral méditerranéen. Au nombre des départements ayant le plus d'étrangers, lors du recensement de 1881, se trouvent les Basses-Pyrénées avec 17,297, les Bouches-du-Rhône avec 75,738, les Alpes-Maritimes avec 43,803, le Doubs avec 13,646, la Meurthe-et-Moselle avec 24,800, le Pas-de-Calais avec 20,171 et le Nord avec 277,711 étrangers (2). Or ces mêmes départements au lieu d'avoir 318 célibataires sur 1,000 adultes comme dans la France en général, en ont 380, 399, 378, 399, 332, 354 et 373. Le petit territoire de Belfort, qui à lui seul a 3,859 étrangers, présente l'énorme proportion

(1) De l'immigration en France : *Compte-Rendu de l'Académie des Sciences Morales et politiques*, 1884.

(2) *Journal officiel* du 31 décembre 1882, p. 7,060, 7,062.

de 507 célibataires sur 1,000 adultes, plus de la moitié, comme si de jeunes alsaciens venaient s'y soustraire à l'autorité allemande. On comprend que dans la plupart de ces départements, les étrangers n'y arrivant qu'à l'âge adulte, à l'âge de travail, vu l'absence de relations antérieures avec les habitants, s'y marient en moindre nombre et surtout moins promptement.

Ainsi que permet d'en juger l'accroissement si rapide des populations urbaines, l'émigration intérieure, de département à département, des campagnes, des montagnes vers les grandes villes est extrêmement considérable. Avec M. Loua on peut d'ailleurs constater qu'en 1846 sur 100 habitants on comptait 24.42 citadins pour 75.58 ruraux (1), tandis qu'en 1876 on comptait 32.44 citadins pour 67.56 ruraux (2). En 1881, ce rapport est de 34.76 à 65.24 (3). Donc en 35 années la proportion des citadins de moins d'un quart s'est élevé à plus d'un tiers de la population totale. Or cette émigration intérieure, principalement masculine, quand elle n'est pas compensée par une immigration d'étrangers, souvent masculine également, ainsi que nous l'avons vu avoir lieu dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, du Doubs, du territoire de Belfort, des départements de Meurthe-et-Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais, cette émigration a aussi pour conséquence l'accroissement de la proportion des filles par rapport aux garçons dans les départements d'où l'on émigre. C'est ainsi qu'alors que dans la France en général sur 1,000 adultes on compte 431 non mariés et 318 célibataires, et sur 1,000 célibataires 515 filles, dans la Savoie, la Lozère et le Cantal sur 1,000 adultes on compte 518, 494, 477 non

(1) *Statistique de la France*, 2e série. t. XIII, p. xx.

(2) Loua : *La population rurale de la France* : *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1880, p. 175.

(3) *Résultats statistiques du dénombrement* de 1881, p. XXVII.

mariés, 427, 365, 361 célibataires, et sur 1,000 célibataires 577, 526 et 630 filles, énorme proportion de près de deux filles pour un garçon ; proportion qu'égale presque le département de la Creuse avec ses 622 filles pour 378 garçons.

Les départements des Basses et Hautes-Pyrénées, malgré la présence de nombreux étrangers, principalement espagnols, 15,544 et 2,336 en 1876 (1), par suite de l'énorme émigration de plus de 33,461 et 18,892 natifs de 1857 à 1881 (2), présentent également un excédent considérable des filles sur les garçons. Dans les Basses et Hautes-Pyrénées sur 1,000 célibataires adultes il y a 573 et 526 filles pour 427 et 474 garçons.

Le célibat, qu'on a vu précédemment se prolonger bien davantage pour les hommes se livrant aux professions libérales que pour les ouvriers ou journaliers, ne se prolonge ainsi que par suite des difficultés que les premiers rencontrent à l'entrée de leurs professions, que par les nombreux examens qu'ils ont à passer, par les longs stages qu'ils ont à faire. Ces examens, dont trop souvent la laborieuse préparation est préjudiciable à la santé des jeunes gens en voie de développement, ces examens fort vastes, fort généraux et par suite fort aléatoires, en dehors de l'avantage, très contestable, d'uniformiser les connaissances, contrairement à la diversité des aptitudes individuelles, ne sont pas toujours bien directement afférents à la profession désirée. En Chine, nous dit M. Tcheng-Ki-Tong, « la vie d'un lettré se passe en examens. » Mais on n'y attend pas pour se marier de les avoir passés, car, suivant le colonel, « on considère le célibat comme un vice. (3) » En France, le principal

(1) *Annuaire statistique* de 1879 : Population selon l'origine et la nationalité, 1876, p. 20, tabl. 3.

(2) *Mouvement de l'émigration*, 1875-1877, p. 58, 60, et 1878-1881, p. 29, 30.

(3) Tcheng-Ki-Tong : *La Chine et les Chinois* : *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin et 15 mai 1884, p. 605 et 291.

motif de la prolongation du célibat et conséquemment de l'accroissement du nombre des célibataires est le temps, plus ou moins considérable, qui leur est nécessaire pour se créer, au sortir de l'apprentissage ou des études, une position leur permettant de subvenir non seulement à leurs propres besoins, mais à ceux d'une nouvelle famille. Plus l'apprentissage est long, plus les études exigent de temps, plus l'obtention de la situation désirée est difficile, plus aussi le célibat tend à se prolonger.

Depuis longtemps, plusieurs économistes ont également signalé les obstacles que diverses formalités apportent au mariage. En 1822, Benoiston de Châteauneuf, à propos du nombre croissant des enfants abandonnés, croyait « en trouver la raison, pour la France, surtout dans les entraves que les lois nouvelles semblent avoir mises à dessein au mariage, dans la multitude d'actes qu'elles exigent et qu'il est souvent impossible de se procurer, dans les frais que ces actes coûtent. (1) »

Depuis cette époque, MM. Penot, Cesare Contini (2), Ernest Cadet, Bertillon (3), Ritti (4) ont insisté sur les entraves apportées au mariage par des lois, qui, tenant insuffisamment compte des conditions physiologiques, amèneraient trop souvent des célibataires à substituer le concubinat au mariage rendu trop difficilement accessible.

Bien que la législation française soit loin d'interdire le

(1) Benoiston de Châteauneuf : *Considérations sur les enfants trouvés*, p. 30, 37, Paris, 1824

(2) Cesare Contini : *Les enfants naturels devant la statistique* : *Journal de la Société de statistique de Paris*. 1868, t. IX, p. 43

(3) Bertillon, père : *Ann. statist. de la ville de Paris*, 1880, p. 143. — J. Bertillon, fils : *Les enfants illégitimes et leur mortalité : Congrès d'hygiène de la Haye : Revue d'hygiène*, 20 octobre 1884, p. 893.

(4) Ritti : Suicide : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 3e série, t. XIII, p. 290.

mariage aux indigents, bien qu'elle soit loin, comme certaines législations anciennes de Bavière et de quelques cantons de Suisse, rappelées par MM. Bertillon (1), Duvergier de Hauranne (2) et Kummer (3), d'interdire le mariage aux personnes ne pouvant justifier du titre de bourgeois, ou de moyens suffisants d'existence; elle exigerait encore de nombreuses formalités, qui entraîneraient des frais et des délais, bien signalés par M. Cadet. Et ces formalités, ces frais et ces délais deviendraient bien plus considérables, et conséquemment constitueraient un obstacle bien plus sérieux, quand l'une des personnes voulant se marier est d'origine étrangère. Quelquefois, dit M. Cadet, le concubinat « s'explique par les empêchements qu'une législation étrangère oppose au mariage que les deux parties désireraient également contracter. C'est ce qui arrive notamment à Mulhouse pour certains ouvriers étrangers, qui, d'après la loi de leur pays, ne peuvent valablement se marier qu'autant que la femme a justifié, au préalable de l'acquisition du droit de bourgeoisie pour elle et ses futurs enfants, au lieu du domicile de son mari. M. le docteur Penot a fait connaître avec détails ces difficultés dans ses recherches statistiques sur Mulhouse (4). Le plus souvent, c'est la difficulté de se procurer les pièces indispensables et de pourvoir aux frais des publications et de la cérémonie à l'église qui amène un homme et une femme à vivre ensemble dans une situation irrégulière, funeste pour

(1) Bertillon : Bavière : *Dictionn. encycl. des sciences médic.* p. 609.

(2) Ernest Duvergier de Hauranne : *La Suisse et sa constitution: Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1873, p. 785.

(3) Congrès d'hygiène de La Haye : *Revue d'hygiène*, 20 oct. 1884, p. 893 et 897.

(4) Achille Penot : *Recherches statistiques sur Mulhouse*, 1843, p. 43, 62.

tous deux, plus funeste encore pour leurs enfants (1). »

Cette difficulté et ces frais semblent, en effet, d'autant plus être le motif de la substitution du concubinat au mariage, qu'à Paris, Bertillon père faisait remarquer qu'en 1880 « plus du quart des naissances hors mariage sont reconnues par le père. (2) » De même, à propos des légitimations par mariages ultérieurs et des reconnaissances immédiatement après la naissance, M. Bertillon fils, pour 1882, s'exprime ainsi : « si les arrondissements populeux sont ceux où les mariages sont les plus fréquents, ce sont ceux aussi où les légitimations d'enfants sont les plus fréquentes... Plus un arrondissement est riche, plus les légitimations y sont rares... le IXe (Opéra), dont nous avons fait remarquer la faible nuptialité, se distingue par la faible proportion des enfants légitimés. Cette proportion, au contraire, est élevée dans les dix derniers arrondissements de Paris, qui sont tous des faubourgs... Les mêmes observations s'appliquent à la fréquence des reconnaissances d'enfants illégitimes. En moyenne, à Paris, il y a eu 21.8 enfants reconnus immédiatement après la naissance (soit par le père, soit par la mère, soit par les deux parents) sur 100 naissances illégitimes... Tous les arrondissements excentriques présentent une proportion de reconnaissances supérieure à la moyenne. » Alors que le VIIIe (Élysée) et le IXe (Opéra) n'en comptent que 11.9 et 12.4 sur 100, le XXe (Ménilmontant), le XIXe (Buttes-Chaumont), le XIIe (Reuilly), en comptent 28.4, 29.9 et 32.7 sur 100 naissances illégitimes (3). Vraisemblablement à Paris, de même que le remarquait M. Penot, à Mulhouse : presque tous les

(1) Ernest Cadet : *Le mariage en France. Études morales sur la Société contemporaine*, 1re partie, chap. III, p. 47, 1870.

(2) *Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1880, p. 143.

(3) *Ann. statist. de la ville de Paris*, 1882, p. 110-111.

enfants reconnus appartiennent à des ouvrières qui vivent maritalement avec des ouvriers « jusqu'à ce que leurs économies leurs permettent de se marier. Les mères de ceux qui ne sont pas reconnus sont le plus ordinairement des servantes, des couturières, des blanchisseuses, etc., et les pères sont souvent alors des hommes d'une position sociale plus relevée » (1). Il semble que les ouvriers cherchent à éviter les formalités que nécessite le mariage, les dépenses que motive la noce, mais assument volontiers les charges de la paternité (2).

En résumé, en dehors de la vocation religieuse, les principales causes du célibat sont d'une part la facilité que les jeunes hommes trouvent à se passer d'un ménage, d'un intérieur, dans certains milieux sociaux, en particulier dans les grandes villes, où immigrent tant de ruraux; d'autre part la difficulté que les jeunes hommes éprouvent à se procurer les moyens d'existence propres à subvenir aux besoins d'une famille, l'obtention d'une carrière, d'une position suffisamment rémunératrice étant retardée par le

(1) Penot, *l. c.* p. 36, note.

(2) Un administrateur expérimenté, chef des bureaux d'une des mairies de Paris, que sa carrière avait successivement conduit dans plusieurs arrondissements riches ou pauvres, relativement à cette grande différence dans la proportion des reconnaissances dans les divers quartiers, paraissait penser que beaucoup d'ouvriers laborieux, tout en remplissant avec courage et affection, même en temps de crise et de misère, tous les devoirs d'époux et de pères, préféraient le concubinat, le mariage *à la colle* comme ils l'appelaient, parce qu'ils appréhendaient, en se mariant légalement, d'assumer des obligations que cependant ils remplissaient déjà. Aussi suffisait il souvent de les éclairer, de les renseigner bienveillamment sur les formalités exigées pour le mariage, de les solliciter en leur montrant quelques minimes avantages accordés aux personnes mariées, pour les déterminer à régulariser leur position, au grand avantage des femmes et des enfants.

service militaire, l'inscription maritime, les voyages, les longs stages, études, apprentissages, etc.

Mais, à ces causes principales du célibat prolongé, viennent encore se joindre, comme causes secondaires, d'une part l'inégalité numérique des célibataires de l'un et l'autre sexes, dans certains départements, dont les garçons émigrent plus que les filles; d'autre part les difficultés éprouvées par certains ouvriers, particulièrement par ceux venus de pays étrangers, à remplir diverses formalités légales exigées pour le mariage.

Dr Gustave LAGNEAU.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES LOGEMENTS D'OUVRIERS A LONDRES

L'Académie se souvient peut-être d'un échange d'observations qui a eu lieu devant elle, il y a plus d'un an, au sujet des habitations ouvrières à Paris. En déposant sur le bureau diverses études sur les logements les plus misérables, j'avais présenté le tableau des maux qu'entraînent à leur suite des réduits et des bouges qu'une civilisation avancée ne devrait pas tolérer. Nul ne contestait que l'entassement des familles amenait les résultats les plus funestes ; les médecins démontraient que l'absence d'air était nuisible à la croissance de l'enfant, délétère pour l'adulte, fatale au développement de la race. Le moraliste signalait, avec non moins de force, l'action de l'habitation sur les mœurs : ne se bornant pas à flétrir la promiscuité de certaines chambres où vivent sans distinction de sexes les enfants et les adultes, il se demandait comment, dans ces taudis repoussants, se développent les influences du foyer domestique, influences préservatrices qui seules défendent l'homme à travers les tentations sans nombre de la vie. Les partisans de l'instruction ne s'alarmaient pas moins. Comment pouvaient-ils espérer que l'instruction populaire porterait des fruits, tant que les malheureux iraient loger dans ces réduits infects où rien d'intellectuel ne peut trouver place? Enfin, on faisait remarquer que les logements étroits et malsains étaient les pourvoyeurs du cabaret.

Ainsi la santé perdue, la morale compromise, l'instruc-

service militaire, l'inscription maritime, les voyages, les longs stages, études, apprentissages, etc.

Mais, à ces causes principales du célibat prolongé, viennent encore se joindre, comme causes secondaires, d'une part l'inégalité numérique des célibataires de l'un et l'autre sexes, dans certains départements, dont les garçons émigrent plus que les filles; d'autre part les difficultés éprouvées par certains ouvriers, particulièrement par ceux venus de pays étrangers, à remplir diverses formalités légales exigées pour le mariage.

Dr Gustave Lagneau.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES LOGEMENTS D'OUVRIERS À LONDRES

L'Académie se souvient peut-être d'un échange d'observations qui a eu lieu devant elle, il y a plus d'un an, au sujet des habitations ouvrières à Paris. En déposant sur le bureau diverses études sur les logements les plus misérables, j'avais présenté le tableau des maux qu'entraînent à leur suite des réduits et des bouges qu'une civilisation avancée ne devrait pas tolérer. Nul ne contestait que l'entassement des familles amenait les résultats les plus funestes ; les médecins démontraient que l'absence d'air était nuisible à la croissance de l'enfant, délétère pour l'adulte, fatale au développement de la race. Le moraliste signalait, avec non moins de force, l'action de l'habitation sur les mœurs : ne se bornant pas à flétrir la promiscuité de certaines chambres où vivent sans distinction de sexes les enfants et les adultes, il se demandait comment, dans ces taudis repoussants, se développent les influences du foyer domestique, influences préservatrices qui seules défendent l'homme à travers les tentations sans nombre de la vie. Les partisans de l'instruction ne s'alarmaient pas moins. Comment pouvaient-ils espérer que l'instruction populaire porterait des fruits, tant que les malheureux iraient loger dans ces réduits infects où rien d'intellectuel ne peut trouver place ? Enfin, on faisait remarquer que les logements étroits et malsains étaient les pourvoyeurs du cabaret.

Ainsi la santé perdue, la morale compromise, l'instruc-

tion inutile, la vie de famille corrompue et anéantie, le cabaret détournant l'ouvrier, voilà le résultat de ces logements que, dans le voisinage des grandes usines, on paye 200, 250 et quelquefois 300 fr. !

Est-il possible de créer des habitations réunissant à la fois les conditions de bon marché et d'hygiène ? A quels moyens recourir ? L'eau, l'air, le jour qui sont les éléments essentiels de l'hygiène, ne s'achètent qu'à beaux deniers comptants. Si on augmente les dépenses de construction, comment pourra-t-on maintenir un loyer correspondant aux ressources de la classe ouvrière ? Ne se trouve-t-on pas en présence d'un cercle vicieux ? et le problème ne doit-il pas être délaissé comme insoluble par tous ceux qui repoussent les chimères du socialisme ?

Ces graves questions nous ont paru mériter de retenir quelques instants l'attention de l'Académie. A toutes les époques, elle a montré un intérêt particulier pour l'état des habitations : en 1848, quand vous écoutiez les descriptions lamentables de votre confrère M. Blanqui ; plus tard, lorsque vous chargiez M. Villermé d'étudier ces questions ; lorsqu'enfin l'un de vous, examinant le sort de l'ouvrière, la suivait dans les mansardes ou dans les caves où elle végétait à Lille, à Reims, à Rouen, à Elbeuf et venait vous présenter le tableau le plus éloquent et le plus touchant appel qui ait été fait de notre temps à la pitié publique et aux réflexions des hommes d'Etat.

Pour résoudre le problème qui se posait à Paris, nous étions décidé à recourir à la méthode expérimentale. En présence de difficultés sociales et économiques, la théorie est sans force. La misère a créé à Londres un foyer de maux incomparable. L'encombrement y atteint des proportions inconnues; nulle part, la question des logements ne s'est posée sous une forme plus alarmante. Nous avons résolu d'examiner ce que les Anglais avaient essayé de faire, quels remèdes ils avaient choisis. Dès que nous eûmes dé-

pouillé les premiers documents, lu les rapports, nous sentîmes qu'on ne pouvait de loin se rendre compte de l'effort accompli. Si nous en croyions les comptes rendus, il était si considérable qu'il fallait en embrasser l'ensemble et en pénétrer de près les détails.

Nous sommes parti pour Londres, où nous appelaient en même temps certaines recherches historiques, et nous avons vu de près tout ce qui a été fait pour loger les familles ouvrières. Le mouvement dépassait ce que nous avions prévu. Des plaines entières étaient couvertes de constructions destinées aux classes inférieures ; dans le centre de Londres, de vastes maisons s'élevaient pour satisfaire à ce besoin, les sociétés commerciales, les spéculateurs se lançaient dans la même voie. En un mot, les classes supérieures avaient discerné l'existence d'un devoir social et elles entendaient en poursuivre avec résolution l'accomplissement.

Si les résultats étaient considérables, il avait fallu à l'origine fort longtemps pour réveiller la torpeur. On raconte que la société anglaise n'accueillait que par le doute et l'incrédulité les premières personnes qui, de 1841 à 1855, parlaient du logement des ouvriers. On ne croyait pas l'œuvre possible : on la confondait avec les sociétés de bienfaisance. On savait que tel grand propriétaire avait fait reconstruire à la campagne les cottages de ses tenanciers ; on disait que dans Londres, il n'y aurait ni efforts, ni capitaux qui pussent suffire à une amélioration sensible. Sur le fond même du projet, on élevait des objections sérieuses : n'y avait-il pas péril à agglomérer les ouvriers sur un même point ? Des logements, satisfaisant à toutes les conditions de l'hygiène, ne seraient-ils pas trop chers ? Si le prix en était abaissé, ne ferait-on pas une concurrence ruineuse à la propriété libre ? On ne se faisait pas faute de répéter que la charité, sous de généreux prétextes, allait une fois de plus troubler sans grand profit les lois économiques.

A ces critiques dirigées de toutes parts contre l'entreprise de quelques hommes résolus, les promoteurs ne répondirent que par l'action, une action persévérante, infatigable qui se prolongea pendant des années. Conférences, meetings, propositions de lois, articles de journaux, livres et brochures de tous formats, affiches et feuilles d'annonces, tout fut employé pour constituer des sociétés et placer des actions. Le biographe du prince Albert raconte quels sourires ironiques provoquait la confiance du prince, lorsqu'il exposait à ses amis le but à atteindre et les moyens d'action.

Deux sociétés parvinrent à se former assez péniblement et, de 1847 à 1851, elles ouvrirent dans le centre plusieurs maisons-casernes. C'étaient des constructions à cinq ou six étages, simples en profondeur, avec des balcons ouverts régnant sur toute la longueur et donnant accès à des logements composés de deux ou trois chambres avec cuisine. Cinquante ou soixante familles étaient logées de la sorte pour un prix variant entre 260 et 300 fr. par an.

Il semblait qu'un grand pas fût fait. Or, jamais les clameurs ne furent plus vives. Ce n'étaient plus les économistes qui protestaient. Des rangs des ouvriers, telle était la méfiance contre les nouvelles constructions qu'un instant on put croire l'œuvre compromise. L'indépendance n'allait-elle pas être gênée dans ces maisons à étages superposés si contraires aux mœurs anglaises? Pourquoi réunir sous un même toit un si grand nombre de familles? Le *home* résisterait-il à ce rapprochement? Quel intérêt d'ailleurs pouvait animer les constructeurs? Une pensée de surveillance ne se cachait-elle pas derrière l'œuvre elle-même? On assurait tout bas que dans ces grandes casernes la police exercerait, sur les ouvriers assez sots pour s'y laisser loger, une action occulte.

Quinze années plus tard, en 1866, l'œuvre commençait à porter ses fruits; deux sociétés nouvelles avaient été créées, 843 logements étaient occupés par 4,500 personnes.

Dès lors l'expérience se fait sur une large échelle, les ouvriers comprennent le bienfait de ces habitations salubres: les demandes de logement dépassent le nombre de locaux disponibles. En 1876, 6,300 logements sont occupés par 24,000 habitants. Enfin, en 1885, nous trouvons 20,000 familles logées: elles comprennent plus de 100,000 âmes et le mouvement, loin de se ralentir, prend de jour en jour des proportions plus étendues.

Veut-on savoir le secret de ce succès? Les promoteurs de ces sociétés les ont fondées sur les principes les plus stricts de l'économie politique. A part la donation Peabody, dont nous expliquerons le mécanisme spécial, toutes les compagnies, ont promis de distribuer un dividende rémunérateur. Elles ont tenu parole. Le capital de ces sociétés s'élève à plus de cent millions. Les actionnaires touchent régulièrement un revenu de cinq pour cent. Dans leurs comptes annuels, les compagnies mettent leur amour-propre à montrer au public qu'en servant cet intérêt elles peuvent en outre constituer une réserve. La réalité et la régularité de ces dividendes sont des faits d'une importance exceptionnelle. Si les capitaux employés à assurer aux ouvriers des logements à bon marché rapportent plus de 5 0/0, il ne peut plus être question du reproche qu'adressaient à l'œuvre tout entière les économistes justement soucieux de ne pas mêler la charité à l'œuvre sociale. Dès lors il est certain que l'entreprise est viable, qu'elle n'est pas factice, qu'elle peut vivre par ses propres forces.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de toutes les sociétés. Nous nous bornerons à dire quelques mots de leur œuvre et des moyens d'action dont elles disposent.

Les chemins de fer de Londres, en ouvrant de vastes gares au centre de la ville, ont produit un bouleversement plus grand encore que les travaux qui ont embelli et assaini Paris. La population ouvrière refoulée s'est entassée dans le centre où lui ont fait défaut à la fois l'air et la lu-

mière. Il en est résulté des amoncellements hideux. Je ne parlerai pas des lois sans nombre votées par le Parlement pour introduire dans la législation l'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'avouer, tant étaient vives les répugnances des propriétaires anglais contre la dépossession. Aujourd'hui, l'expropriation existe et elle sert à faire disparaître dans le centre de Londres les réduits infects, les allées, les rues étroites et les impasses où sont venues se réfugier et s'entasser les familles les plus pauvres. Hors de la vieille cité, l'administration est divisée en trente-sept paroisses dont l'indépendance absolue est un des vices les plus frappants de l'organisation de la métropole. Chaque paroisse a ses médecins inspecteurs qui parcourent les quartiers, pénètrent dans les maisons, vérifient le cube d'air, prescrivent les travaux d'assainissement et rendent compte au conseil local des résistances qu'ils rencontrent. Les inspecteurs peuvent déclarer un îlot de maisons insalubre et en quelque sorte le condamner. Alors s'ouvre une longue procédure dans laquelle la paroisse poursuit l'expropriation devant l'autorité supérieure (Metropolitan Board of Works). Lorsqu'elle l'a obtenue et que l'îlot est détruit, le terrain est mis en vente.

C'est alors qu'interviennent les grandes sociétés de construction. Elles acquièrent le terrain et elles font élever ces maisons-casernes, constructions modèles qui valent la peine de nous arrêter un instant.

S'il existait à Londres seulement quelques types de ces maisons modèles, il faudrait encore en étudier les combinaisons ; mais il en a été élevé plus de cent. Les quatre grandes sociétés en ont construit pour leur part 72, contenant plus de 10,000 logements et abritant 50,000 âmes.

Les premières maisons donnèrent lieu à des tâtonnements ; puis les expériences se firent, on abandonna certaines dispositions, et, depuis 1863, le plan général n'a pas subi de modifications sensibles.

Lorsqu'en sortant des rues enfumées, des allées où l'eau séjourne, des trottoirs encombrés d'enfants à la mine maladive, on longe un grand bâtiment aux lignes régulières, séparé par une grille de la voie publique, l'étranger croit qu'il passe auprès d'un collège ou d'une construction élevée pour une administration publique. A l'angle de la prochaine rue, la grille s'interrompt et entre deux corps de bâtiments, plusieurs marches donnent accès dans une large cour intérieure, dont le sol est d'environ un mètre plus élevé que la voie publique. Quatre corps de bâtiments isolés laissent passer abondamment l'air et la lumière dans cette vaste cour bitumée où de nombreuses bandes d'enfants peuvent être laissés libres en pleine sécurité. La superficie de cette cour représente les deux tiers du terrain occupé par le groupe.

Plusieurs escaliers desservent les cinq étages élevés au-dessus du rez-de-chaussée. La construction est faite en une sorte de béton aggloméré, avec des solives en fer, de telle sorte que le danger d'incendie n'existe pas. Dans les escaliers, il n'entre pas un morceau de bois ; de larges baies, sans fenêtres, laissent passer le jour à chaque étage sur les paliers qui, le soir, sont éclairés au gaz jusqu'à onze heures. Nulle inscription, nulle tache sur les murs, nulle ordure malsaine ; l'eau en abondance permet de laver entièrement la maison, les corridors et les marches.

On est parvenu à maintenir dans ces grandes habitations l'ordre et l'hygiène, à l'aide d'une série de précautions qui doivent être rapportées : les escaliers en pierre sont aérés par des ouvertures si larges qu'ils semblent moins une dépendance intérieure qu'une prolongation de la voie publique ; les corridors sombres sont proscrits et quand il faut créer un dégagement de plusieurs logements, une large galerie ouverte, sorte de balcon couvert, permet de circuler à tous les étages comme au rez-de-chaussée sur le trottoir qui borde la maison. Cette disposition écarte toute

une série de périls résultant des corridors sombres et des escaliers noirs, aussi dangereux pour l'hygiène que pour la moralité. Les architectes en ont tiré un autre avantage : chaque logement débouche directement sur la galerie ou sur le palier et de la sorte le locataire voit sur une porte en pleine lumière le numéro qui lui indique sa demeure. Grâce aux numéros inscrits comme dans les rues mêmes de Londres, il peut se croire dans une habitation séparée et rien ne lui rappelle une communauté contraire aux mœurs anglaises.

La répugnance des premiers temps a fait place à une faveur marquée. L'étage supérieur lui-même dans ces maisons à cinq étages se loue aisément : les locataires y trouvent plus de calme, un excellent air et parfois la jouissance des toits qui forment des terrasses.

A part un petit nombre de chambres isolées pour les veufs ou les célibataires, tous les logements comprennent soit deux, soit trois chambres, auxquelles est toujours jointe une petite pièce servant de débarras et de lavoir de cuisine.

Sur chaque palier, on compte six ou huit portes fermant le logement qui constitue un ensemble indépendant. Un water-closet est affecté à deux logements et situé au fond du palier avec de grandes ouvertures aérées sur la rue. Il en est de même d'une salle de buanderie qui sert à tour de rôle aux locataires du palier et dans laquelle le linge est étendu. Aucun locataire ne peut laver chez lui, ni étendre le linge aux fenêtres.

Il est très facile de voir extérieurement un de ces groupes. Le surintendant, sorte de gérant qui en a la garde et qui est fort respecté des locataires, vous montre la cour, les bains, les escaliers, les paliers, les salles de buanderie ; il ne se lasse pas de vous décrire le mode de construction, la tenue générale des bâtiments, qui doivent être balayés chaque matin avant dix heures et lavés chaque samedi : il vous

parle du nombre d'enfants auxquels il est défendu de jouer dans les escaliers, sur les paliers et dans les buanderies, de l'interdiction d'avoir des chiens, et de la faible mortalité; mais si vous lui demandez de visiter un logement, il se trouble, essaie de changer de sujet; devant votre insistance, il se résigne, mais à contre-cœur. Il cherche s'il n'aurait pas un logement vacant, mais tel est le nombre des amateurs qu'il n'y en a jamais de libre. Il faut donc frapper à la porte d'un logement habité. « Nous n'aimons pas, dit-il, déranger les habitants. Leur logement, est leur *home*. Ils y sont indépendants. Hors le cas de désordre ou l'intérêt de la sécurité publique, nous n'avons pas le droit d'en franchir le seuil. » Heureusement un médecin inspecteur de la santé m'accompagne et lève toutes les hésitations en arguant de son titre qui lui donne le droit de pénétrer partout Le médecin se charge de frapper plusieurs fois, et nous voyons enfin la porte s'ouvrir : on parlemente, on explique notre but; souvent la porte se referme. Lorsqu'on entre, on trouve la femme seule avec les plus petits enfants; le mari travaille au dehors; les autres enfants sont à l'école ou jouent dans la cour. Une entrée fort étroite donne généralement sur deux chambres ; quelquefois, une troisième chambre suit la pièce qui sert en même temps de salle à manger et de cuisine. La tenue de cette dernière pièce ne laisse rien à désirer ; la chambre dans laquelle on ne pénètre qu'après de nouveaux pourparlers est d'un aspect plus douteux. La hauteur des étages est de 2^{m} 70 c.

Malgré ce nombre considérable d'habitants agglomérés sur un même point, l'ordre est parfait. Le choix sévère des locataires exerce, il est vrai, l'influence la plus favorable. Dès qu'une demande est adressée à la Société, une enquête est faite sur la conduite, le travail et la solvabilité. Les nombreuses familles sont toujours l'objet d'une préférence. Le surintendant de chaque groupe est généralement un ancien sous-officier, un constable en retraite qui apporte

dans la direction de la maison un rigoureux esprit de discipline.

La moralité y est très bonne ; il se produit dans ces agglomérations une sorte d'esprit général ; tout locataire qui s'enivre, toute femme douteuse y est montrée au doigt avant que le surintendant ait appliqué la clause formelle qui l'autorise à donner congé immédiat.

Le prix du logement qui est toujours fixé par semaine et payable chaque lundi matin, varie :

Pour une chambre	de 2 f.	50,	soit par an	130 f.	»
—	à 3	75	—	195	»
Pour deux chambres	de 3	75	—	195	»
—	à 6	80	—	357	50
Pour trois chambres	de 5	»	—	250	»
—	à 8	75	—	455	»

Le salaire moyen du chef de famille en 1884, dans les maisons Peabody, ressort au chiffre de 29 fr. 55 c. par semaine, tandis que la moyenne du loyer est de 5 fr. 85 c. par logement, soit de 2 fr. 65 c. par chambre.

La moyenne du salaire hebdomadaire gagné par le locataire, monte dans les autres maisons à 50 et 60 francs.

On calcule généralement que le loyer doit représenter le sixième du salaire du chef de famille ; en d'autres termes, que le salaire d'une journée doit payer le loyer de la semaine.

Les maisons-casernes donnent satisfaction à un besoin : l'ouvrier qui est occupé dans Londres, qui ne peut s'éloigner de son patron, le tailleur qui va chercher et rapporter le travail à des heures différentes, le gardien de police qui est de service deux fois par jour, le commis de magasin qui est libre le soir fort tard sont retenus dans le centre. Grâce à la proximité, la plupart des locataires habitant ces maisons rentrent à une heure pour dîner en famille.

Malgré ces avantages, les Sociétés ont voulu faire mieux

en créant loin du centre, en bon air, des petites maisons avec jardins. C'est le système de Mulhouse, accommodé aux mœurs anglaises. Près de cinq mille petites maisons ont été élevées par deux Sociétés depuis douze ans.

C'est en 1874 que le premier grand parc a été ouvert à peu de distance de Londres. Shaftesbury-park comprend 1,200 maisons. Chaque maison a une cuisine, une laverie, un petit jardin sur le devant et une assez grande cour en arrière. Il existe cinq catégories variant de prix suivant le nombre et la dimension des pièces. La première catégorie, qui contient six pièces, représente un loyer annuel de 800 fr. ; la dernière, avec deux chambres et un petit salon, vaut 390 fr. par an.

Les maisons sont occupées par des ouvriers gagnant 7 à 10 fr. par jour. C'est l'élite de la classe ouvrière : les typographes, les ébénistes, les mécaniciens, les commis, etc.

On ne peut rien imaginer de plus soigné que ces petites maisons ; dans le salon, des meubles arrangés avec goût, des livres sur la table, devant la fenêtre des plantes disposées dans une jardinière ; on sent un intérieur vers lequel sont concentrées les affections d'une famille.

La compagnie fait de grands efforts pour intéresser les familles à la bonne tenue des maisons et pour élever leur niveau moral. Au centre du terrain couvert de maisons, a été ménagée une salle dite *Hall* qui sert de lieu de réunion. Chaque dimanche, le service religieux y est fait : dans la semaine, elle sert de salle de concert, les habitants de Queen's Park ont formé entre eux une société musicale qui s'assemble à jours fixes : des bals y ont été organisés. Tout auprès s'est formée une bibliothèque dans laquelle les habitants peuvent emprunter des livres ; il y a une petite salle de lecture où sont reçus cinq ou six journaux, une salle de billard qui est ouverte à certains jours, si les ressources ne permettent pas de tenir le gaz allumé chaque soir. Ce cercle, où les jeux de hasard et la consommation

de liqueurs sont interdits, est un attrait de plus pour les habitants du parc. La compagnie espère qu'avec le temps ces institutions naissantes deviendront le centre de la vie civique. *(Should become the centre of the civic life of the estate.)* Loin de craindre le développement de ces sociétés locales, les fondateurs les encouragent en louant les locaux à un prix insignifiant. A leurs yeux, c'est le seul moyen de combattre efficacement l'influence du cabaret. Une des clauses des statuts interdit à la compagnie de louer aucune maison ou boutique à destination de restaurant, taverne ou auberge où seraient débitées de la bière ou des liqueurs fortes. Jusqu'à présent, il n'a pas été accordé une seule dérogation à cette prohibition formelle,

L'entretien du petit jardin excite un intérêt très vif : je vois des petites serres construites avec habileté et qui abritent contre la gelée de belles plantes. J'apprends que des prix sont destinés à récompenser les jardins les mieux entretenus. Au mois de juin, a lieu dans chaque parc une exposition annuelle de fleurs dont on raconte des merveilles.

Telle est l'émulation des habitants qu'on cite un locataire d'une des plus petites maisons qui a remporté une médaille de bronze de la Société d'Horticulture.

Ainsi tout est dirigé vers un même but : élever la moralité des familles, occuper chacun de leurs membres, les distraire, leur créer des intérêts divers et éloigner d'eux les plaisirs corrupteurs.

Après avoir visité ces agglomérations nées d'hier où tout respire le travail, l'aisance et la vertu, on comprend ce qu'en disait, en 1874, lord Beaconsfield : « Je n'ai jamais, dans ma vie, éprouvé une plus vive surprise qu'en visitant cette ville élevée dans un désert. Je le reconnais avec vous : votre tentative a réussi et ce succès assure à la fois le triomphe des vertus morales et l'élévation progressive du peuple. J'ai toujours pensé que la meilleure garantie de la

civilisation est le logement. C'est l'école de toutes les vertus domestiques. Car sans un intérieur agréable l'exercice de ces vertus est impossible. Maintenant, je n'hésite pas à croire que ce grand mouvement s'étendra. Je le suis avec le plus vif intérêt, car la question est soumise sous diverses formes au Parlement et je ne doute pas que votre initiative n'ait fait avancer sensiblement la solution du problème. »

Pour toutes les constructions hors de Londres, la question la plus grave est le prix de transport. L'établissement de trains à bon marché qui amènent les ouvriers des environs de la ville et les reconduisent le soir à 16 kilomètres, moyennant 20 centimes, ont assuré le succès de ces habitations; mais jusqu'à présent ces abaissements de tarifs ne sont consentis que pour certains trains partant avant 7 heures du matin et revenant après 4 heures du soir. Il y a des professions qui comportent d'autres besoins. Plusieurs compagnies ont refusé d'établir des tarifs spéciaux. Telle est l'importance de cette question que du bon vouloir des compagnies de chemin de fer dépend entièrement l'échec ou le succès des Sociétés de construction.

Nous avons dit que les actionnaires touchaient 5 0/0. Les maisons Peabody échappent seules à cette obligation. M. Peabody, Américain fixé à Londres où il est mort en 1869, a voulu faire une fondation sans précédent au profit des pauvres de la ville. Il a conçu la pensée de les loger tous dans des conditions économiques et salubres. Constituant un fonds de 12 millions et demi de francs, il a prescrit la construction de maisons-casernes dans le centre de Londres : 18 groupes ont été élevés et sont occupés. Les loyers sont inférieurs d'un cinquième au cours du quartier. Il en résulte un intérêt de 4 0/0 à l'aide duquel les fidéicommissaires chargés d'administrer ce fonds élèvent chaque année de nouvelles constructions. Si l'intérêt ne baissait pas, au centième anniversaire de la mort du généreux donateur la dotation dépasserait deux milliards et logerait 350,000

familles. A part cette fondation de bienfaisance, toutes les Sociétés sont fondées sur les principes commerciaux.

Les actions sont de 250 fr. rapportant 12 fr. 50. C'est ainsi que le capital engagé dans les principales Sociétés dépasse cent millions et que les actions se placent avec une telle facilité que pour réaliser une économie sur le service des dividendes certaines Sociétés ont commencé à émettre depuis peu des actions dites de préférence dont les porteurs ne toucheront que 4 1/2.

Aussi ne trouve-t-on plus d'adversaires. Les critiques si vives, il y a trente ans, n'osent plus se produire. La démonstration est faite. Les logements à bon marché se multiplient d'année en année suivant une loi arithmétique. L'œuvre des hommes de bien qui y ont dévoué vingt ans de leur vie est terminée. La cause que plaidaient avec tant d'abnégation lord Shaftesbury et ses amis est aujourd'hui gagnée. Les bilans annuels ne permettent plus de doute.

A côté du bien directement accompli, le succès des Sociétés dont nous avons décrit les bienfaits a eu un autre résultat.

En un pays où l'intérêt de l'argent est peu élevé, un placement qui rapporte plus de 5 0/0 devait éveiller l'attention des spéculateurs. Si les Sociétés philanthropiques tiraient 5 et 6 0/0 de leurs capitaux, pourquoi d'habiles gens ne réussiraient-ils pas à obtenir pour eux-mêmes 6 et 7 0/0 en diminuant quelques-unes des exigences de l'hygiène, en construisant avec moins de luxe ? C'est ce que ne manquèrent pas de calculer une nuée d'entrepreneurs qui s'abattirent sur les plaines entourant Londres. Mesurer leur œuvre, dire exactement ce qu'il y a eu de maisons salubres, de logements à bon marché édifiés par leurs soins est tout à fait irréalisable. Dans la ceinture de villes nouvelles sorties de terre depuis douze ans, il y a des habitations saines et une foule de maisons médiocres. Dresser une statistique est impossible.

Nous aurions voulu pousser plus loin notre enquête et voir, dans les districts manufacturiers, au nord de l'Angleterre, l'effort des ouvriers pour construire eux-mêmes et devenir propriétaires. On dit que dans le Yorkshire et le Lancashire ce mouvement existe. A Londres, il est à peine sensible. Les ouvriers ne tiennent pas à acquérir et les Sociétés sont loin de les pousser dans cette voie. Deux d'entre elles s'y étaient engagées. Elles ont reculé. Les conditions d'hygiène strictement maintenues à l'égard du locataire étaient méconnues du jour où la propriété avait été transférée sur sa tête. Les sous-locations amenaient en peu de temps des encombrements déplorables : chaque chambre recélait bientôt une famille entière et l'œuvre de moralisation était compromise. Elles se sont maintenues dans la voie où jusqu'alors elles avaient réussi. Le champ est assez vaste pour qu'elles se contentent de le cultiver.

La société anglaise a accompli la plus grande expérience qui ait été tentée pour le logement des ouvriers. Elle a étudié le problème sur toutes ses faces et elle l'a résolu. Sur un seul point, tous ceux que nous avons interrogés déclarent qu'ils ont échoué. Ils ne sont pas parvenus, disent-ils, à atteindre les pauvres, à loger la dernière couche des indigents. Les membres de la commission royale qui a tenu plus de soixante-dix séances depuis quinze mois et dont nous avons successivement demandé l'opinion nous ont tous fait cette remarque. « Nous arrivons à loger l'ouvrier laborieux, le père de famille honnête et travailleur, celui qui gagne 4 fr. par jour, mais très rarement nous descendons au-dessous: la classe inférieure nous échappe. » Cette réflexion est, à notre sens, la preuve du succès de l'entreprise. C'est le père de famille laborieux dont il faut avant tout protéger le travail, assurer l'existence et garantir le foyer.

En imitant cette grande expérience, en multipliant le nombre des logements sains non par le secours de la

bienfaisance, mais par les seules forces de l'épargne, sans l'aide des communes ou de l'État, une société accomplit le premier des devoirs. Si elle ne le fait pas par la libre initiative, par l'action combinée des classes élevées et des capitaux, elle risque de voir cet impérieux besoin satisfait par ses pires adversaires. A l'heure actuelle, il se produit un fait très grave : malgré la crise, malgré le nombre énorme de logements vacants, le taux des petits loyers n'a pas baissé : la concurrence peut seule régulariser les prix. Des sociétés commerciales comme celles de Londres amèneront ce résultat. Si dans Paris les logements se maintenaient longtemps à un cours aussi élevé, s'ils demeuraient dépourvus de toutes les conditions d'hygiène, le socialisme trouverait dans ces souffrances un terrible aliment à ses chimères.

Veut-on sincèrement le combattre ? Veut-on mettre à néant l'une de ses utopies ? Il en est temps encore. En accomplissant ce devoir social, on trouvera le salut.

Georges Picot.

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

DE 1882

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Messieurs,

L'Académie avait mis au concours pour le prix Rossi à décerner en 1882 la question : *Des coalitions et de grèves dans l'industrie et de leur influence.* Plusieurs mémoires furent présentés, mais aucun ne parut digne du prix. Le sujet ayant une grande importance à la fois scientifique et pratique, l'Académie décida de le maintenir au concours et elle fixa la limite pour le dépôt des mémoires au 31 décembre 1884.

Afin de guider les concurrents, la section d'Économie politique avait joint à l'indication du sujet un programme qui entrait dans quelques détails. Elle désirait susciter un travail original et étendu, qui étudiât sous toutes ses faces diverses le grave problème des grèves ouvrières. Elle n'avait pas simplement en vue une sorte de manuel succinct, destiné à répandre sous une forme sommaire les bonnes doctrines. Elle souhaitait que les candidats se livrassent à des recherches historiques qui leur permissent de dresser un tableau aussi complet que possible des coalitions et des grèves et de leurs résultats. Elle voulait en même temps que les questions de principes ne fussent pas perdues de vue, que la notion du salaire et des influences diverses qu'il subit fût attentivement analysée. C'était en un mot à la

fois une œuvre de doctrine et d'histoire que l'Académie désirait faire naître.

Six mémoires ont répondu à son appel. Très inégaux par le mérite ils témoignent, la plupart, de sérieux efforts.

L'un d'eux, le n° 3, nous a paru devoir être écarté par une question préalable ; c'est le mémoire portant cette épigraphe tirée de Robert Peel : « Il faut absolument rendre « la condition de ce peuple du travail manuel moins dure « et moins précaire. On n'y peut pas tout, mais on y peut « quelque chose et on doit faire tout ce qui se peut. » L'auteur donne sur la couverture son nom et son adresse. Il se met donc ainsi hors des conditions du concours. Quoiqu'il échappe par cette raison à notre jugement, nous dirons, d'ailleurs, afin d'atténuer ses regrets, que son travail, intitulé *La question sociale, projet d'association générale en faveur des classes ouvrières*, ne traitait nullement le sujet spécial posé par l'Académie et que, même en conservant l'anonyme, il n'eût pu, à ce titre, prétendre à une récompense.

Le mémoire n° 1, portant cette épigraphe, *Cherchons les lois économiques sans idées préconçues*, a 168 pages in-8°. C'est un peu succinct pour une matière qui a tant d'importance et qui offre tant d'aspects divers. Les idées sont en général justes, mais l'auteur ne connaît qu'imparfaitement le sujet ; il fait des emprunts considérables, parfois de quatre ou cinq pages de suite, à trois ouvrages qui ont paru il y a plusieurs années et qui jouissent d'une grande notoriété. Il n'y ajoute guère et l'on ne peut dire qu'il jette une lumière nouvelle sur la question des coalitions et des grèves.

On trouve plus d'effort personnel et plus d'érudition dans le mémoire n° 4 qui porte une profusion de devises dont la plus courte est *Liberté, ordre public*. Ce travail a 183 pages in-4°. L'auteur paraît assez bien au courant de la littérature anglaise et de la littérature allemande. Malheureuse-

ment, peut-être parce que le manuscrit a été recopié par une main inexpérimentée, le texte est souvent incorrect, en ce qui concerne notamment les citations et les noms étrangers. La première partie, qui est consacrée à l'exposé historique, se trouve beaucoup trop écourtée. Les conclusions aussi manquent de développement. Les idées sont en général justes et conformes aux principes de la science ; mais, quoique supérieur au précédent, ce mémoire ne paraît pas encore réunir les conditions d'originalité et de recherches qui pourraient le désigner pour une récompense.

Beaucoup plus étendu que les précédents, le mémoire n° 2 se présente avec le chiffre imposant de 777 pages in-4°. L'auteur a pris soin d'indiquer par son épigraphe, *Over again*, qu'il est un des concurrents de 1882, et il déclare, d'ailleurs, explicitement qu'il a repris son travail en sous-œuvre. On doit lui savoir gré de cet effort nouveau et de toutes les recherches statistiques auxquelles il s'est livré pour répondre aux désirs de l'Académie. Ce mémoire représente une somme assez considérable d'études. Il n'est pas exempt, néanmoins, de graves défauts. L'érudition réelle n'est pas égale à l'érudition apparente. Ainsi les tableaux nombreux qu'accumule l'auteur sur les salaires sont incomplets, et l'une des sources d'information les plus certaines et les plus récentes paraît lui être inconnue, à savoir la série des prix de la ville de Paris. Il en est de même de la plupart des ouvrages originaux qui dans ces derniers temps ont traité de la question des grèves ; l'érudition de l'auteur semble s'arrêter à l'année 1875 ou 1876. Enfin, la partie doctrinale, celle qui devait traiter du salaire et des influences diverses qui en déterminent les oscillations, ne tient pas dans ce vaste mémoire la place qui eût dû lui appartenir. Aussi, quelques éloges que puisse mériter le labeur auquel s'est livré ce studieux concurrent, son œuvre est inférieure aux deux autres dont nous avons à vous entretenir.

Les seuls mémoires qui, à des degrés divers, aient vraiment répondu au programme de l'Académie, sont le mémoire n° 5 et le mémoire n° 6.

Le n° 5, qui porte cette épigraphe empruntée à notre regretté confrère Wolowski, *La grève c'est la guerre*, se compose de quatre cahiers petit in-4°, ayant ensemble 906 pages, sans compter de nombreuses allonges, le tout, il est vrai, d'une grosse écriture peu serrée. L'auteur a heureusement divisé son sujet en deux parties, la première intulée : *Histoire des grèves*, et la seconde : *Théorie des grèves*. Celle-là paraît plus complètement traitée que celle-ci. Les idées sont généralement justes quoiqu'elles ne manquent pas parfois de parti pris et que l'auteur s'acharne à défendre des formules inexactes, comme par exemple quand il classe sous le titre général de *Participation aux bénéfices* des modes divers de salaires ou de rémunérations qui sont indépendants des bénéfices de l'entreprise. Le style est vif et vigoureux, mais tombe parfois dans la vulgarité. Les recherches statistiques sur les grèves, surtout sur celles du dernier demi-siècle, sont très étendues. Elles sont présentées sans confusion, sous une forme claire et qui permet de se reconnaître dans ce dédale de faits. Si la deuxième partie du mémoire était égale à la première, votre section n'hésiterait pas à vous proposer de lui décerner le prix. Mais, quoique très ample en apparence, la seconde moitié du mémoire ne tient pas ce qu'elle promet. On y a intercalé avec complaisance des matières qui sont étrangères au sujet, ou qui, du moins, ne devaient faire l'objet que de réflexions succinctes. Ainsi plus de cent pages sont consacrées à la question de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Mieux placés sont les chapitres qui traitent des *Trades-Unions* et des syndicats d'ouvriers, des conseils d'arbitrage, de l'association, de la participation aux bénéfices, des bourses du travail, des caisses de retraites et d'assurances et de ce que l'auteur appelle l'hygiène sociale

de l'ouvrier et du patron. Il manque un chapitre, et le plus important, à cette nomenclature, celui qui eût dû traiter de la nature du contrat de salaire, des causes réelles et diverses qui déterminent la rémunération de l'ouvrier. Il est impossible, en effet, de parler des grèves et surtout de conclure quand on n'a pas approfondi toute la théorie du salaire. En tenant compte équitablement et des lacunes et des mérites du mémoire du n° 5, la section d'économie politique pense qu'il n'y a pas lieu de lui décerner le prix, mais qu'il est juste de lui accorder une récompense pour un travail considérable et qui n'est pas sans résultats.

Le mémoire n° 6, avec ce titre, *Laboremus*, se présente sous un aspect plus modeste que le précédent. Il ne contient que 244 pages in-4°, d'une écriture, il est vrai, plus serrée. Dès les premières pages on voit que l'on a devant soi un écrivain qui, pour ne faire aucun étalage d'érudition, n'en possède pas moins bien les doctrines économiques. Il est au courant de tout ce qui s'est écrit sur le sujet qu'il traite. Son esprit reste complètement impartial ; il cède beaucoup moins que ses autres concurrents aux banalités. Il est exempt du parti pris et évite les jugements trop sommaires. Dans les grèves il fait attentivement le départ de celles qui ont des causes justes et de celles, au contraire, qui ne sont qu'une manifestation de l'avidité, de la turbulence, de l'envie et de la paresse. Il distingue nettement celles de ces luttes industrielles qui devaient tourner au profit des ouvriers et celles qui nécessairement devaient aggraver leur position. L'auteur est aussi plus équitable et moins superficiel que la plupart de ceux qui ont traité ces questions: ce que l'on peut lui reprocher, c'est de n'avoir pas donné un développement suffisant à la partie historique et statistique : elle tient de la place dans son mémoire, mais elle pourait être plus étendue. On y trouve, sans doute, des tableaux très instructifs qui, sous une forme sommaire,

contiennent des données plus précises et plus nettes que des nomenclatures souvent très longues. Néanmoins l'auteur du mémoire n° 6 devra revoir cette partie de son travail avant de la publier, et la rendre plus complète, plus détaillée. Ce qu'on doit louer, au contraire, presque sans réserve, c'est la justesse d'esprit et les connaissances économiques dont l'auteur fait preuve. Il se rend bien compte de ce qu'est le contrat de salaire et des causes diverses qui peuvent modifier, dans un sens ou dans l'autre, la rémunération de l'ouvrier. Quand il parle des remèdes proposés pour les grèves, à savoir l'association, la participation aux bénéfices, il reste toujours sur le terrain scientifique. En rendant justice à tous les systèmes ingénieux qui sont susceptibles d'applications partielles, il n'est jamais la dupe des mots et des formules. La conclusion de son mémoire, comme de tous les autres qui nous ont été soumis, c'est la liberté. On se rappelle qu'au lendemain des événements de 1871 une proposition fut faite à l'Assemblée nationale pour le rappel de la loi de 1864 autorisant les grèves, et que cette proposition fut alors prise en considération. A la même époque, la chambre de commerce de Paris convia par une délibération longuement motivée, le gouvernement à supprimer la liberté des coalitions. C'était au lendemain des jours troublés que se produisaient ces vœux en faveur d'une législation restrictive. Nous pensons qu'aujourd'hui ils rencontreraient peu d'écho dans l'opinion. Quels que soient les abus auxquels les grèves donnent lieu, quoiqu'un personnage socialiste ait déclaré « qu'elles sont non un moyen d'émancipation, mais un moyen d'agitation », quoique aussi un industriel philanthrope ait écrit que « Paris ne peut vivre sans avoir une bonne grève tous les deux ans », il se trouverait aujourd'hui peu de personnes pour solliciter le rappel de la loi de 1864. On a dit des grèves qu' « il en est d'elles « comme des tribunaux, comme de la guerre, comme du

« duel même ; qu'elles agissent surtout par la crainte « qu'elles inspirent ; qu'elles amènent plus de loyauté dans « l'exécution des contrats, plus de circonspection dans « les rapports réciproques. » L'auteur cite ces paroles qui, bien loin d'excuser la généralité des grèves, justifient la liberté qu'en tous pays on leur accorde.

En résumé, Messieurs, quoique ne nous paraissant pas aussi complet que nous l'eussions désiré au point de vue statistique, le mémoire n° 6 nous semble réunir des mérites assez sérieux pour que nous vous proposions de lui décerner le prix Rossi qui est de la valeur de 5,000 fr. D'autre part, le mémoire n° 5 a, par l'étendue de ses recherches et aussi par la justesse habituelle, sinon constante de ses jugements, droit à une récompense, et comme le fonds Rossi présente un reliquat disponible d'une certaine importance, nous vous proposons de prélever sur ce reliquat une somme de 1,500 fr. pour l'auteur du mémoire n° 5.

Le rapporteur,

P. LEROY-BEAULIEU.

LE PHILÈBE DE PLATON

Parmi les toiles des grands maîtres, quelques-unes, placées dans le salon d'honneur de nos musées, désignées à l'avance à la curiosité du savant et du touriste, reproduites à l'envi par la photographie et par la gravure, sont l'objet d'une admiration constante et d'études sans cesse renouvelées. D'autres, où brille parfois un égal talent, ont eu une destinée bien différente. Quelques érudits seuls en connaissent l'existence : le grand public les ignore ou les tient du moins en si médiocre estime qu'elles pourraient disparaître sans que la réputation de leur auteur en éprouvât la moindre atteinte. Enfin, il est certains tableaux en face desquels les critiques hésitent. L'inexpérience, la vanterie ou même d'autres motifs moins avouables ne sont-ils pour rien dans cette attribution à Albert Dürer, à Raphaël, au Titien ? Si certaines parties témoignent d'une main peu exercée, tandis que l'ensemble est d'une originalité saisissante et hardie, laquelle fait songer au proverbe antique : *Ex ungue leonem*, n'est-il pas naturel d'y voir une peinture conçue par le maître et exécutée ensuite sous ses yeux et d'après ses dessins par le pinceau d'un de ses élèves ?

On le devine sans peine, ce n'est pas uniquement dans les annales de l'art que se rencontrent ces problèmes délicats : celles de la littérature et de la philosophie contiennent en foule des faits et des débats du même genre. Ainsi pour la plupart des lecteurs, même en dehors des profanes, la gloire de Platon, comme son œuvre, se résume tout entière dans trois ou quatre dialogues universellement cités : parmi les autres, sans parler de ceux que l'antiquité avait

déjà rejetés comme apocryphes, il en est sur l'origine desquels la critique moderne a élevé des doutes assez sérieux. Ce n'est pas qu'on n'y rencontre absolument aucune page digne en tout point du grand philosophe, par la profondeur de la pensée, par le tour spirituel et ingénieux de l'expression : mais telle contradiction formelle dans la doctrine, telle disparate évidente dans la méthode, telle faiblesse ou telle obscurité persistante dans le style éveille involontairement des soupçons. Et si l'absence de tout témoignage historique vraiment décisif vient corroborer les doutes nés de l'examen de l'ouvrage, il ne faut point s'étonner de voir la critique judicieuse rompre en visière aux affirmations séculaires de la tradition.

Encore faut-il que ces sentences de cassation ne soient prononcées qu'après un long et impartial examen. Plus elles sont hardies, plus, sous peine d'être jugées téméraires, elles doivent reposer sur quelque base solide et non pas seulement sur les préférences secrètes ou les préoccupations personnelles du critique. C'est ce que nous semble avoir oublié M. Schaarschmidt, lorsque dans son savant ouvrage sur la collection platonicienne (1) il a cru pouvoir condamner le *Philèbe* au même titre que le *Politique* et le *Parménide*. Si sur d'autres points nous avons adopté ses conclusions et enrichi ses démonstrations d'arguments nouveaux, ici, tout en rendant hommage à la subtilité comme à l'étendue de son érudition philosophique, nous nous séparons de lui sans hésiter. Bien plus, par une analyse approfondie des textes, par la discussion complète des diverses difficultés qu'ils soulèvent, nous espérons revendiquer victorieusement la paternité de ce dialogue pour l'auteur de la *République* et du *Timée*. Nous aurons en même temps à apprécier s'il convient de saluer le *Philèbe* avec le critique allemand Hermann comme le chef-d'œuvre

(1) *Die Sammlung der Platonischen Schriften*, Bonn, 1866.

de la métaphysique platonicienne, et de s'associer à l'enthousiasme de Fleury qui écrivait dans son *Discours sur Platon* (1) : « J'ai vu un homme très savant et de très bon sens être transporté après avoir lu le *Philèbe* et se plaindre seulement que ce qu'il avait vu était au dessus de la portée des hommes ». Tout en proclamant le caractère nettement platonicien de l'ensemble, il faut reconnaître ici que tel développement n'offre pas moins d'étrangeté que de profondeur, là qu'une science exceptionnelle est nécessaire pour mettre certaines affirmations en parfaite harmonie avec le reste du système. Mais l'objection, si toutefois on peut l'appeler ainsi, perd singulièrement de sa force, dès qu'on réfléchit que pour transmettre sa doctrine à la postérité Platon a choisi à dessein une série de dialogues isolés qu'aucun lien, au moins apparent, ne réunit entre eux. Sous quelles influences immédiates, dans quelles circonstances, contre quels adversaires (2) chacun de ses écrits a-t-il été composé ? Voilà ce que nous aimerions à savoir pour éclairer nos recherches et asseoir avec plus d'autorité nos jugements : comme Platon lui-même, et les anciens après lui ont oublié de nous l'apprendre, il est certain que nous l'ignorerons toujours.

Ainsi, en l'absence de toute indication susceptible d'éclairer sa route, c'est uniquement à sa sagacité, à sa familiarité avec ce que j'appellerais volontiers l'esprit platonicien que peut et doit faire appel le critique moderne. De là, même chez les plus éclairés, bien des chances d'erreur, dès qu'on abandonne le terrain solide des textes pour se livrer à d'aventureuses hypothèses ou s'inspirer d'opinions préconçues.

(1) Ce *Discours*, adressé à M. de Lamoignon, parut en 1670.

(2) Certains passages de la *Morale à Nicomaque* (notamment X, 2, 13) laisseraient supposer que Platon a composé le *Philèbe* pour réfuter un certain Eudoxe, dont le nom ne figure d'ailleurs que dans ce traité d'Aristote.

I

ANALYSE DU PHILÈBE.

A première vue, il peut paraître superflu d'analyser un dialogue dont le texte est dans toutes les mains et dont les conclusions tout au moins n'ont échappé à aucun de ceux qui ont étudié le système de Platon. Mais avant de descendre à la discussion des détails, il est presque indispensable de les replacer dans l'ensemble qui seul peut leur donner leur vrai jour. D'autre part, tandis qu'ailleurs Platon nous conduit par une route pleine de séductions vers un but qui n'est même pas toujours nettement marqué, ici il semble avoir adopté une méthode toute différente : ce n'est plus l'écrivain qui donne carrière à une imagination merveilleusement féconde, ce n'est plus le poète qui rêve d'une sphère idéale ni le moraliste qui, avec plus de noblesse et parfois non moins de verve qu'Aristophane, fait le procès de ses contemporains : c'est le maître qui prend à partie dans son école les doctrines rivales, les rapproche, les oppose, remonte au besoin jusqu'aux principes et conclut par l'affirmation de sa théorie propre, non sans faire allusion aux difficultés dont autour de lui il a pu recueillir l'écho. A ce titre le *Philèbe* me paraît digne d'une attention toute particulière : peut-être que dans toute la collection platonicienne il n'existe aucune image plus fidèle de l'enseignement qui se donnait à l'Académie.

Le génie de Platon, il est presque superflu de le rappeler, est éminemment synthétique, éminemment compréhensif. Initié à toutes les théories antérieures, il les résume en lui pour les fondre dans un système plus complet et assis sur des bases plus larges. Si l'éclectisme est fatal aux talents médiocres, les grands génies en tirent un profit merveilleux. Platon n'est pas un simple disciple de Pythagore, moins encore d'Empédocle et d'Héraclite ; qui nous dira

cependant tout ce qu'il doit à ces grands noms, tout ce qu'il a conservé de chacun d'eux (1)? En second lieu, il est visible que le grand philosophe s'est préoccupé de plus en plus d'établir l'unité fondamentale de sa doctrine et de grouper autour d'un petit nombre de principes ses vues sur Dieu, sur le monde et sur l'homme. Or d'une part, le *Philèbe* met en présence sur le terrain de la morale Socrate et Aristippe, afin de les corriger et de les compléter l'un par l'autre, non sans démontrer par toute une suite de considérations lumineuses de quelle hauteur le premier domine le second ; de l'autre, à l'image de la *République* et du *Timée*, ce dialogue associe étroitement la psychologie, la dialectique, la métaphysique et la morale, comme si Platon, approchant de la vieillesse, eût voulu nous laisser trois résumés différents de sa doctrine, conçus à des points de vue divers, développés avec une inégale ampleur, mais rédigés de la même plume magistrale.

Il n'est pas jusqu'à la physionomie extérieure de l'enseignement de Platon que je ne trouve ici reproduite avec un surcroît de fidélité. Il serait à coup sûr peu conforme à la vraisemblance de se représenter le philosophe au milieu de ses disciples comme un professeur moderne qui ne monte en chaire qu'après avoir arrêté tout au moins les grands traits de sa leçon, destinée à être déroulée sans encombre devant un auditoire muet et silencieux. Pareille façon de se communiquer eût été médiocrement goûtée de Platon. Non pas qu'il fût de ces esprits de faible vol, qui pour paraître à leur avantage ont absolument besoin de l'appui ou de l'excitation résultant des mille incidents de la discussion. Mais lui-même a défini l'art oratoire « l'art de conduire les âmes » (2) et de discerner d'un coup d'œil sûr leurs entraîne-

(1) « Platonis philosophia non a prioribus philosophis avulsa, sed ex his quasi enata est, ita tamen ut e pugna concordiam, e discrepantia concentum gigneret. » (Trendelenburg).

(2) *Phèdre,* 271 C.

ments, leurs hésitations et leurs résistances. L'entretien commencé, quel qu'en fût le sujet, devait comporter plus d'une digression provoquée par l'intervention subite d'un contradicteur ou la curiosité inattendue d'un disciple. Quelle habileté ne fallait-il pas pour renouer constamment le fil interrompu du discours et retrouver la route dont on tendait sans cesse à s'éloigner ? Or la difficulté spéciale du *Philèbe*, les anciens déjà en ont fait la remarque, tient précisément aux déviations multiples, aux transitions soudaines du dialogue échangé entre Socrate et Protarque. Le point de départ est nettement indiqué ; le point d'arrivée ne l'est pas moins ; ce que l'on a peine à définir, ce sont les étapes parcourues : nous ne touchons au but qu'après une série de marches et de contre-marches qui constituent une stratégie des plus compliquées. En revanche, qu'on observe le soin que prend Socrate, à chaque détour de la conversation, de rappeler lui-même ou de se faire rappeler par son interlocuteur le problème à résoudre (1), au point d'arracher enfin à Protarque le mouvement d'impatience que voici : « Il n'est pas nécessaire de revenir à la charge si souvent là-dessus (2). » Qu'on examine avec quelle insistance l'écrivain s'applique soit à marquer le lien des diverses parties (3) ou à signaler les écarts de la discussion (4), soit à revenir sur les points jugés obscurs (5) ou à résumer en quelques mots les résultats acquis (6), et l'on se convaincra qu'il y a ici comme un besoin de précision que l'on ne retrouverait pas au même degré ailleurs : on dirait que Platon, averti par sa propre expérience ou par les observations de son entou-

(1) Ainsi 11 D, 18 E, 19 C, etc.

(2) 61 A.

(3) Par exemple, 18 A et 36 D.

(4) Notamment 23 C et 31 B.

(5) Ainsi 17 A, 23 E, 24 E, etc.

(6) 18 A, 26 C, 27 B, 31 A, etc.

rage, tente de se corriger du plus regrettable et en même temps du plus séduisant de ses défauts.

Quoi qu'il en soit et pour conclure, avais-je tort de soutenir que le *Philèbe* nous apporte un écho immédiat des savantes leçons de l'Académie ?

Et maintenant, prenons en main le dialogue lui-même, et, selon la parole de Platon dans le *Phèdre*, demandons-lui l'explication de ce qu'il contient. Le cadre extérieur, sans intérêt spécial, ne nous arrêtera qu'un instant.

On sait que Platon a placé en tête de ses plus brillantes compositions, comme autant de portiques devant de magnifiques édifices, une introduction comparable aux prologues dramatiques d'Euripide. C'est là qu'il marque et décrit le lieu de la scène ; c'est là qu'il présente à ses lecteurs les personnages qu'il fera ensuite parler et agir devant eux. Dans le *Philèbe*, rien de semblable : partagée ailleurs, l'attention se concentre ici tout entière sur le fond même du débat. Dès le début, nous sommes jetés *in medias res* (1), et la discussion se poursuit en dehors de cet appareil scénique qui donné tant de charme, par exemple, au *Phèdre* et au *Phédon*. Néanmoins aux comparaisons ingénieuses, aux traits d'esprit qui y sont semés, à la vivacité de certaines réparties, nous reconnaissons sans trop de peine la main du plus charmant prosateur d'Athènes et de l'antiquité (2).

(1) Cette circonstance avait fait supposer à Patrizzi, très gratuitement d'ailleurs, que le *Philèbe* était l'anneau intermédiaire d'une trilogie dont les deux autres parties ou n'avaient pas été composées ou s'étaient perdues.

(2) Si à certains égards le *Philèbe* se rapproche du *Sophiste* et du *Politique*, il n'est que juste de reconnaître qu'il porte bien plus profondément l'empreinte socratique, au double point de vue du fond et de la forme. C'est ce que constate un critique anglais, M. Campbell : « The Philebus has certainly more of the well-known playfulness and familiarity of Socratic talk, more light and shads and, in parts, more dramatic liveliness. »

Dans la plupart de ses grands dialogues, Platon s'est attaché à choisir comme interlocuteurs des personnages historiques (1) ; cependant les documents nous manquent pour affirmer qu'il s'en était fait une règle invariable. Philèbe est-il un Athénien de quelque renom, contemporain de Socrate, ou, au contraire, comme le veulent Stallbaum et Susemihl, une fiction du philosophe (2) ? A tout prendre, la réponse n'aurait pour nous qu'un médiocre intérêt. Quoi qu'il en soit, ce disciple d'Aristippe défend avec un si naïf entêtement les théories de son maître qu'on le croirait incapable non seulement d'accepter, mais encore de concevoir une doctrine plus sérieuse.

Quant à Socrate, ce n'est point ici le disputeur subtil qui confond les Protagoras et les Hippias par l'aveu ironique de son ignorance. Le procédé négatif dont il se sert ailleurs avec tant de succès est formellement écarté. « Nous ne nous imaginons pas, dit Protarque, que le but de cet entretien soit de nous réduire tous à ne rien dire. » Aussi bien Socrate a en face de lui un jeune homme docile à instruire, non un sophiste orgueilleux à humilier. Nous le verrons consentir de la meilleure grâce, soit à discuter et à corriger sa propre doctrine, soit à se prêter aux évolutions d'esprit de son interlocuteur.

Protarque, si nous ne faisons attention qu'à l'étendue de son rôle, eût dû donner son nom au dialogue : c'est un élève de Philèbe et des sophistes, peut-être celui dont Aristote cite une assertion dans sa *Physique*. Tandis que dans Calliclès Platon nous a dépeint le sectaire effronté mettant au service de sa passion tantôt une ironie mordante, tantôt je ne sais quelle hautaine éloquence, Protarque ne se départit

(1) « Ita, dit M. Taine dans sa thèse sur Platon, per philosophiam dignitas, per historiam veritas, per poesim denique venustas toti operi offunduntur. »

(2) Ce nom propre ne reparaît que dans Alciphron (*Lettres*, III, 50).

jamais de l'attitude la plus courtoise ; son bon sens naturel le préserve de l'erreur, ou du moins lui permet de revenir loyalement à la vérité. L'hédonisme a visiblement toutes ses préférences ; mais il le soutient sans préjugé ni parti pris : sa raison est ouverte à des théories plus hautes et il est parfois le premier à tirer des principes posés par Socrate les conséquences que ces principes renferment. Qu'il montre peu de goût pour les discussions de pure logique, c'est un trait de conformité de plus avec Aristippe qui réduisait à la morale toute sa philosophie.

Après avoir ajouté qu'un cercle d'auditeurs est supposé assister à l'entretien sans y intervenir jamais, abordons sans plus tarder notre tâche véritable. Dans les parties les plus décisives du dialogue, c'est-à-dire dans celles-là mêmes que nous aurons ensuite à soumettre à une critique sévère, on ne sera pas surpris de notre brièveté.

Les premières lignes ont le mérite de poser nettement devant le lecteur le problème à résoudre. Quel est le plus excellent des biens humains, partant la disposition de l'âme la plus capable de créer le bonheur ? Le plaisir (1), répond Philèbe ; la sagesse (2), réplique Socrate. Mais n'y

(1) Aristote dit avec beaucoup de raison dans ses *Analytiques* (I, 40, 49[b], 10) : Οὐ ταὐτόν ἐστι τὸ εἶναι τὴν ἡδονὴν ἀγαθὸν καί τὸ εἶναι τὴν ἡδονὴν τὸ ἀγαθόν. Platon lui-même en d'autres passages semble attacher une réelle importance à cette distinction. (Voir notamment *République*, VI, 506).

(2) J'emploie ce mot pour me conformer à l'usage, sans me dissimuler que cette traduction est loin d'être absolument exacte. Aux yeux des Grecs le terme de φρόνησις (lequel, d'après M. Bonghi, fait son apparition dans la poésie avec Sophocle, et dans la langue philosophique avec Démocrite) a une double signification, spéculative et pratique. Ainsi, d'une part, les mots σοφία, ἐπιστήμη et φρόνησις si soigneusement distingués par Aristote (*Morale à Nicomaque*, VI, 3, 18) sont encore synonymes pour Platon qui entend assez fréquemment par φρόνησις la connaissance de la vérité immuable (*Phédon*, 79 D, *Timée* 34 A, Cf. *Mémorables*, I, 4, 17) : de l'autre Platon s'accorde avec Socrate

aurait-il pas un bien supérieur à la fois à l'un et à l'autre ? C'est ce que Platon entreprend de démontrer en faisant d'abord le procès du plaisir.

Si l'on n'avait égard qu'au nom, on prendrait volontiers le plaisir pour une chose simple ; en réalité, il revêt des formes de toute espèce et étrangement différentes. Protarque proteste et maintient énergiquement l'unité intrinsèque et essentielle de la notion de plaisir : théorie spécieuse dont Socrate fait toucher du doigt à son jeune interlocuteur les singulières conséquences. Affirmer qu'il y a ressemblance parfaite entre les choses les plus disparates, c'est s'exposer à paraître plus novice qu'il ne convient dans les discussions. Que dire de celui qui soutiendrait que la science est une en niant les caractères distinctifs des sciences particulières ? qu'il se ménage dans un semblable débat une retraite commode, mais au prix d'une évidente absurdité.

Cependant que penser de cette étrange assertion, d'une nature si extraordinaire : *Plusieurs sont un, un est plusieurs ?* Sans doute, s'il s'agit d'un objet matériel que l'on envisage tour à tour dans son ensemble et dans ses parties, d'un être que l'on décompose par l'abstraction, la difficulté n'est qu'apparente et ne mérite pas qu'on s'y arrête. Il en est tout autrement, dit Socrate, si l'on considère une notion générale, comme celle d'homme, de beauté, de bonté : c'est sur ces unités (ἑνάδες) et toutes celles de même nature que les disputes entre philosophes ne sont pas près de finir. Mais quelques objections qui s'élèvent, il faut croire avec les

pour désigner du même nom la vertu par excellence (*République*, IV, 423 C, et *Lois*, III, 688 A). Ce double sens s'est conservé dans la suite, car on lit dans Marc-Aurèle (*Pensées*, V, 9) : « Y a-t-il quelque chose qui ait plus d'attrait que la sagesse ? Songe à l'excellence de cette vertu, à la fois intelligence et science, qui toujours atteint heureusement son objet. » Les traducteurs anglais sont à peu près d'accord pour rendre ce mot dans le *Philèbe* par *knowledge*.

anciens que toutes choses sont composées d'*un* et de *plusieurs ;* ce qui distingue précisément les intelligences versées dans la dialectique, c'est l'art avec lequel elles saisissent en toute occasion les nombres ou idées intermédiaires qui relient les extrêmes. Comme Protarque avoue ne comprendre qu'à demi, Socrate lui propose l'exemple de la voix humaine, une en elle-même, éminemment multiple par les intonations variées dont elle dispose. Connaître le langage est sans doute l'œuvre d'un art unique, de la grammaire ; encore faut-il que le grammairien soit apte à en déterminer et à en classer les nombreux éléments.

Tout de même, dans la controverse présente il s'agit d'établir que le plaisir a des espèces, et d'en faire le dénombrement. Mais Socrate semble couper court à cette recherche en s'écriant qu'un Dieu (1) vient à l'instant de lui rappeler que ni le plaisir ni la sagesse ne sont le bien souverain. En effet, le premier caractère de ce bien, c'est de se suffire à soi-même. Or faisons l'hypothèse des plaisirs les plus vifs, les plus durables ; supposons un homme qui passe sa vie au milieu de voluptés raffinées. Ou cette jouissance n'est rien pour lui, ou il en a conscience dans le présent, il la savoure par le souvenir du passé et par l'attente de l'avenir : qu'est-ce à dire, sinon que le plaisir vraiment ressenti exige de toute nécessité le concours de quelque facteur intellectuel ? D'autre part, qui voudrait vivre, ayant en partage toute la science à laquelle l'homme peut prétendre, mais à la condition de n'éprouver ni joie ni

(1) Cette formule, que Platon se plaît volontiers à employer (Cf. *Républ.* I, 349 et plus bas dans notre dialogue 25 B) fait songer involontairement au *Deus ex machina* de la tragédie. Rappelons cependant à propos de l'ἀνάμνησις à laquelle il est fait ici allusion, que Gôthe aimait à expliquer par un souvenir lointain de la création à laquelle, dit-il, assistait notre âme, certaines illuminations soudaines du génie sur les grandes lois qui ont présidé à la naissance de l'univers.

douleur? Pareille destinée ne convient qu'à Dieu seul (1).

Protarque avoue que le plaisir est frappé au cœur et comme terrassé par cette argumentation; car non seulement la première place lui est enlevée pour être accordée à la vie mixte dont il vient d'être parlé, mais Socrate réclame énergiquement le second prix pour la sagesse, reléguant le plaisir à un rang inférieur. Ici la discussion prend une face nouvelle et assez imprévue (2). Platon n'entreprend rien moins qu'un essai de classification de tous les êtres de l'univers ou, comme s'exprime Cousin, des principes de l'existence universelle; d'un côté, l'élément de l'indétermination que l'on peut appeler l'infini; de l'autre, l'élément du fini; en troisième lieu, ce qui résulte du rapprochement, du mélange des deux éléments qui précédent; enfin, dans une classe à part, la cause de ce mélange, cause nécessairement distincte de ses effets, puisqu'elle doit leur être antérieure. Protarque se déclare prêt, s'il le faut, à admettre comme cinquième facteur dans l'explication du monde, une autre cause chargée de séparer ce que la première a pour mission d'unir; mais Socrate le remercie d'une offre qu'il juge inutile (3).

(1) 22 C. — Cf. plus loin 33 B.

(2) C'est sur les instances de Protarque que Socrate se décide à mettre en œuvre, pour aller jusqu'au bout de sa pensée, ce que Thompson appelle « his engines of dialectical torture » (βάσανος, 23 A).

(3) On pourrait considérer la question assez inattendue qu'adresse ici Protarque à Socrate comme suggérée par l'enseignement d'Empédocle, qui retrouvait partout la lutte de ces deux principes opposés, φιλία et νεῖκος. Cependant nous nous associons volontiers à la remarque suivante de Badham dans son édition du *Philèbe* (p. 28, note) : « It serves to bring out in its full significance the αἰτία τῆς συμμίξεως. Had this latter been a mere agent, one would expect the counter-agent to be also mentioned: but Socrates observing in his ironical manner, thas he does not think he shall want any such, prepares us to attach a higher importance to the αἰτία than to anything yet spoken of. »

Ecartant provisoirement les êtres qui sont au troisième rang, et dont la multitude a quelque chose qui effraie l'imagination (1), Platon va nous donner à entendre ce qu'il comprend par infini. C'est le genre qui n'a et n'aura jamais en soi ni par soi de commencement, de milieu et de fin. Ainsi, selon le terme de comparaison que l'on adopte ou selon le moment où on le considère, on peut dire d'un corps qu'il est ou *plus chaud* ou *plus froid* (2) : sa température ne répond à aucun terme précis, τὸ πόσον; elle participe dès lors à l'infini. Au contraire il convient de mettre dans la classe du fini tout ce dont on peut dire : *il est égal* ou *il est double*, en d'autres termes, tout ce qui est dans le rapport d'un nombre à un autre nombre, d'une mesure à une autre mesure. Dans la maladie, les éléments opposés sont aux prises: la santé n'est que leur juste et harmonieux équilibre; la perfection de la musique consiste dans l'union des sons graves et des sons aigus, des mesures plus lentes et des mesures plus rapides : les saisons et avec elles tout ce qu'il y a d'admirable dans le monde, obéissent à une loi mathématique. Il y a plus, si les choses passent de la génération à l'être, ce n'est qu'en vertu de la mesure, marque distinctive du fini.

Philèbe repousse cette théorie. A ses yeux, borner le plaisir, c'est le détruire; car il ne réunit tous les biens qu'à la condition d'être infini en nombre et en grandeur, et de pouvoir ainsi répondre aux aspirations illimitées de l'homme. C'est le sauver, réplique Socrate, car ce qui le compromet et le perd, ce sont ses propres excès.

Mais que penser maintenant de l'intelligence ? Les sages la proclament la reine du ciel et de la terre; auraient-ils

(1) 26 C.

(2) A propos de ces expressions, un critique a fait observer que les seules expressions légitimes de la matière abstraite dans les langues humaines sont à proprement parler des comparatifs.

tort ? L'univers pourrait-il être conçu comme produit et maintenu par une puissance dépourvue de raison et agissant au hasard ? Pour expliquer la nature, peut-on se passer de tout principe transcendant ? Non ; tout au contraire, et sur ce point Protarque n'est pas moins explicite que Socrate, une sagesse admirable préside à l'arrangement et au gouvernement du monde (1). Remarquons à ce propos que Platon fait en réalité un pas en avant sur ses devanciers Anaxagore et Socrate, auxquels il semble rapporter tout l'honneur de cette conviction ; s'il n'enseigne pas la personnalité divine avec la même netteté que le christianisme, du moins il insiste sur la liberté et l'indépendance de la cause suprême.

Ici, d'ailleurs, l'argumentation du *Philèbe* ne laisse pas de surprendre. Dans aucun des êtres organisés les éléments constitutifs n'existent purs et sans mélange ; aussi sont-ils impuissants à déployer toute leur énergie naturelle. Il en est tout autrement si nous considérons ce vaste ensemble qu'on appelle l'univers : les mêmes éléments s'y retrouvent, mais pour produire ce qu'il y a de plus beau et de plus excellent. Or la vie de notre corps est entretenue par une âme raisonnable, partout présente sous la multiplicité de ses formes : donc la beauté supérieure du monde doit être l'œuvre de la même cause, opérant dans une âme plus parfaite (2) ; d'où Socrate conclut d'abord que dans la nature de Jupiter, en qualité de cause, il y a une âme royale, une intelligence royale (3), et ensuite, par une extension assez

(1) Il est remarquable assurément de voir un épicurien tel que Lucrèce, héritier des doctrines de Démocrite et d'Epicure, célébrer les lois de l'univers *(fœdera mundi)* avec la même éloquence, j'allais dire la même conviction qu'un Sénèque, un Manilius ou un Platon.

(2) Socrate use d'un raisonnement presque identique dans Xénophon (*Mem.*, I, 4, 8).

(3) Ces expressions font songer à un passage célèbre du *Sophiste* (248 E).

naturelle de sa démonstration, que l'intelligence, en quelque endroit qu'elle se rencontre, est congénère à la cause et pour ainsi dire de même famille qu'elle (1).

Mais il faut pousser plus avant l'analyse du plaisir qu'on ne peut connaître à fond si on l'isole de la douleur (2). C'est qu'en effet la douleur naît de la suppression de l'harmonie au sein d'un corps animé ; le plaisir, au contraire, du rétablissement de cette même harmonie. Toutefois, il est à remarquer que souvent l'âme seule, à l'exclusion du corps, est intéressée dans nos plaisirs et nos douleurs. Ainsi l'attente d'un bien est pour nous pleine de douceur, tandis que la crainte d'un mal nous remplit de tristesse. Voilà ce que Socrate appelle des émotions pures et sans mélange (εἰλικρινεῖς). Enfin, il est un troisième état où ne se rencontre ni plaisir ni douleur : c'est le partage de ceux qui ont pris la sagesse pour règle de leur vie, et peut-être est-ce là la condition la plus divine ; car ne serait-ce pas faire injure à la majesté des dieux que leur attribuer les plus vulgaires des sentiments humains ?

Pour expliquer ces divers phénomènes psychologiques, Platon remonte jusqu'à la sensation. « Pose pour certain, dit Socrate à Protarque, que parmi les affections du corps, les unes s'éteignent dans le corps même sans passer jusqu'à l'âme qu'elles laissent sans aucun sentiment ; les autres passent du corps à l'âme et produisent une espèce d'ébranlement qui a quelque chose de particulier pour l'un et pour

(1) On sait qu'à l'exemple de Pythagore, Platon admet une étroite parenté entre les âmes individuelles et l'âme universelle. — Cf. Marc-Aurèle (IV, 4) : « De même que ce qui est terrestre en moi est une partie empruntée à une certaine terre, de même que le souffle que j'exhale vient d'une certaine source, de même l'intelligence est aussi le produit de quelque cause. »

(2) Qui ne se rappelle les paroles ingénieuses de Socrate dans le *Phédon* (60 B) ?

l'autre et de commun aux deux (1). » C'est ainsi que dans la vie organique, plus hardi que certains spiritualistes modernes, Platon faisait nettement une part à l'*inconscient*.

Sans insister sur la distinction d'ailleurs assez mal définie que le *Philèbe* établit à ce propos entre la mémoire et la réminiscence (2), remarquons cette assertion que toute espèce d'appétit a son siège et son principe dans l'âme, proclamée par Platon fidèle à toute sa théorie, « la partie dominante de notre être (3). » Ainsi le désir est un phénomène intellectuel qui suppose la réminiscence et plonge par ses racines les plus profondes jusque dans notre vie morale. Il en résulte que l'âme peut jouir du souvenir flatteur de ses sensations passées au moment même où le corps souffre des sensations présentes, état différent de tous les précédents, car la joie s'y mêle à la douleur.

Ici se pose un problème inattendu et néanmoins en rapport assez étroit avec le résultat final. Peut-on dire que dans le rêve, la folie ou toute autre aliénation d'esprit, personne ne s'imagine faussement goûter du plaisir ou ressentir de la douleur ? Nous disons de nos opinions qu'elles sont droites ou erronées. N'en est-il pas de même de nos impressions sensibles, ou faut-il qualifier de droit un sentiment agréable ou pénible qui se trompe par rapport à son objet ?

(1) 33 D. — On sait qu'Aristote définira à son tour la sensation « l'acte commun du senti et du sentant ».

(2) Cousin veut que Platon ait ici en vue d'une part la mémoire passive, réfléchissant involontairement et accidentellement la sensation par une bonne fortune qui dure peu, et de l'autre la réminiscence, laquelle née de la volonté, ne reproduit plus par hasard des traits indécis, inutiles et fugitifs, mais évoque librement le passé. Voici comment cette distinction est entendue par Olympiodore : Μνήμη καὶ ἐν τοῖς ἀλόγοις ζῴοις, ἡ δὲ ἀνάμνησις μέχρι τῶν λογικῶν ψυχῶν... ἀναμνήσεως μνῆσις.

(3) 35 D: Ὁ λόγος ψυχῆς ξύμπασαν τήν θ' ὁρμήν καὶ τὴν ἐπιθυμίαν καὶ τὴν ἀρχήν τοῦ ζῴου παντὸς ἀπέφηνε. Cette phrase atteste clairement, ce semble, l'unité du principe psychologique dans le système de Platon.

Que de fois ne nous voit-on pas nous réjouir de ce qui n'arrivera pas ou nous désoler de ce qui n'est pas arrivé ?

Notre âme, en effet, ressemble à un livre dans lequel un secrétaire intérieur écrit de certaines notions, conformes ou non à la réalité ; mais ce n'est pas le seul ouvrier, si l'on peut ainsi parler, qu'elle ait à son service ; il a pour auxiliaire un peintre qui grave dans l'âme une image des choses énoncées, et cette image nous la retrouvons ensuite sans peine, même en fermant les yeux (1). Or, durant toute sa vie l'homme est plein d'espérances (2) : ce sont des discours qu'il s'adresse à lui-même, des perspectives séduisantes qu'il se plaît à évoquer dans son imagination. Seulement, par une permission des dieux, le méchant est sa propre dupe et ne goûte pour l'ordinaire que de faux plaisirs : les jouissances vraies sont, comme les beaux rêves, le partage de l'homme vertueux.

Protarque élève contre ces théories des objections au moins spécieuses ; mais Socrate n'en poursuit pas moins sa démonstration. C'est sur une comparaison que reposent pour la plupart nos jugements. Or de même que les vraies dimensions et la vraie nature des objets nous échappent quand nous les voyons à une distance ou trop grande ou trop petite, de même le plaisir mis en parallèle avec la douleur nous paraît plus fort et plus intense qu'il ne l'est réellement. Il y a nécessairement alors dans l'impression produite une part à faire à l'apparence à côté de la réalité.

(1) 39 A-B. Platon avait déjà exprimé les mêmes idées dans le *Théétète*, quoique en termes moins précis. L'une de ces métaphores se trouve dans le *Prométhée* d'Eschyle (v. 790) : (Πλάνην), ἣν ἐγγράφου σὺ μνήμοσιν δέλτοις φρενῶν. Remarquons d'ailleurs qu'une psychologie plus exacte ne ferait intervenir les mots qu'à la suite et comme conséquence des images.

(2) On connaît le vers célèbre de Manilius :

« Victuros agimus semper, nec vivimus unquam. »

Mais le plaisir lui-même ne serait-il pas une illusion ? D'habiles gens (1) soutiennent sans doute que tout étant dans un mouvement continuel en tous sens, une sensation ne finit que pour être aussitôt remplacée par une autre, d'où résulte, pour la sensibilité, une série ininterrompue d'impressions. Toutefois l'expérience atteste que les êtres animés n'ont pas également conscience de tout ce qui se passe en eux. Seuls les grands changements s'accompagnent de plaisir et de douleur ; les autres s'opèrent d'une façon inaperçue et, comme s'exprime très justement la langue, insensible (2). Irons-nous maintenant considérer une simple exemption de douleur comme l'équivalent du plaisir ? « Il y a en effet, dit Platon, des hommes qui passent pour très habiles dans la connaissance de la nature, et qui soutiennent qu'il n'y a absolument point de plaisirs. Adopterons-nous leur opinion ? Non ; nous nous bornerons à les écouter comme des espèces de devins qui ne devinent point selon les règles de l'art, mais par le dépit d'un naturel généreux (3) et qui, ayant une profonde aversion pour tout ce qui porte le caractère du plaisir, persuadés qu'il n'y a rien de bon en lui, prennent ce qu'il a d'attrayant non pour une réalité, mais pour un prestige. »

Et comment raisonnent-ils ? « Si nous voulons, disent-ils,

(1) Quels sont les philosophes ainsi désignés ? Les uns, se rappelant la théorie cynique : Ἡδονὴ οὐδὲν ὑγιές, ont songé à Antisthène et à ses disciples : d'autres, comme M. Chappuis, à Euclide et aux Mégariques. Enfin des critiques anglais appuyés sur l'expression δεινοὶ τὰ περὶ φύσιν veulent que ce soient des pythagoriciens.

(2) On voit par ce passage du *Philèbe* que le problème des états de conscience *indifférents* était déjà posé du temps de Platon.

(3) Cette phrase : *μαντευόμενοι οὐ τέχνῃ, ἀλλά τινι δυσχερείᾳ φύσεως οὐκ ἀγεννοῦς* (44 c) semble s'appliquer assez bien aux cyniques, à qui une morosité habituelle inspirait le plus profond dédain pour l'art et la science. M. Hirzel, dans la revue l'*Hermès* (1879), a voulu établir que Platon avait ici en vue Démocrite.

connaître le plaisir et sa nature, ce n'est pas sur les plaisirs inférieurs qu'il faut jeter les yeux, mais sur ceux qui passent pour les plus grands et les plus vifs. » Or tels sont, de l'aveu général, ceux qui ont le corps pour objet, et leur vivacité est naturellement proportionnée à la violence du désir. Ainsi, plus on est dévoré de la fièvre, plus on est avide et heureux en même temps d'étancher sa soif. A ne considérer que la grandeur et l'emportement des plaisirs, la vie débauchée l'emporte de beaucoup sur la vie tempérante. Quoi de plus fréquent « qu'un libertin se livrant à l'excès des voluptés jusqu'à en perdre la raison et à pousser des cris extravagants ! » D'où il suit que les plus grands plaisirs comme les plus grandes douleurs sont attachés non à une bonne, mais à une mauvaise disposition de l'âme et du corps, ou plutôt ce qui se produit alors, selon la remarque de Socrate, c'est un mélange de plaisir et de douleur, dans lequel l'homme, comme enivré, est réduit à un état de stupeur et de folie. Il va alors jusqu'à dire de lui-même et à faire dire aux autres qu'il se meurt en quelque sorte au sein des voluptés.

Considérons maintenant les passions qui ont été si justement définies « les maladies ou les douleurs de l'âme. » « Ne trouverons-nous pas qu'elles sont remplies de plaisirs inexprimables? Est-il besoin, à propos du ressentiment et de la colère, de rappeler ce mot d'Homère, que *la colère plus douce que le miel qui coule du rayon* engage parfois le sage même à se courroucer? Faut-il parler de la satisfaction mêlée à la douleur dans les lamentations et les regrets? » Platon invoque ici l'exemple des représentations dramatiques qui, pour nous divertir, nous arrachent des larmes. D'accord sur ce point avec son interlocuteur, Protarque ne voit plus aussi clairement que la comédie, elle aussi, éveille dans notre âme un mélange de plaisir et de douleur. De là une digression intéressante dont nous avons à noter les résultats les plus saillants. Quel homme ici-bas

est ridicule ? Celui qui s'ignorant alors qu'il croit se connaître, s'attribue des richesses, une beauté, un esprit, une sagesse qu'il est très loin de posséder (1), à condition, toutefois qu'avec cette fausse opinion de son mérite il soit faible et incapable de se venger de la moquerie ; car s'il a en main la force, si l'on redoute à bon droit ses vengeances, il cesse à l'instant d'être ridicule pour devenir redoutable et odieux. Au contraire, supposons-le impuissant : l'ignorance ou plutôt la vaine présomption qu'il étale excite le rire, voilà le côté joyeux de la comédie ; mais ce rire lui-même naît en nous de l'envie (2), passion funeste qui laisse au fond de l'âme une cruelle morsure ; voilà la douleur.

Ce n'est pas seulement, poursuit Platon, sur le théâtre, c'est dans la tragédie et la comédie de la vie humaine que se rencontrent ainsi en foule des impressions multiples et complexes, où le plaisir est accompagné de douleur. N'en découvrirons-nous aucune où la joie soit sans mélange ? Oui. Ce sont d'abord les plaisirs de la vue et de l'ouïe dont la privation n'est ni sensible ni douloureuse et dont la possession est accompagnée d'un sentiment agréable ; encore faut-il observer que Socrate a ici en vue des jouissances beaucoup plus esthétiques, si l'on peut ainsi parler, que sensuelles. Ce sont ensuite les plaisirs attachés à l'étude et à la science ; mais loin d'être destinés à tous, ils ne sont et ne peuvent être que le privilège d'une élite.

Cela posé, il ne suffit pas de dire que les plaisirs violents

(1) Si l'on se représente les principaux personnages fustigés sur la scène par la comédie ancienne, Cléon, Socrate, Euripide, on comprendra mieux la justesse de cette définition de Platon. Aristote sur ce point a transcrit presque littéralement son maître : Τὸ γελοῖόν ἐστιν ἁμάρτημά τι καὶ αἶσχος ἀνώδυνον καὶ οὐ φθαρτικόν. (*Poétique*, ch. v.)

(2) Stallbaum fait observer que Platon s'éloigne ici des notions communes quand il entend par envie « injustam de malis eorum lætitiam, quibus bene cupere debemus ». Il n'est pas juste d'ailleurs de mesurer à notre malignité notre capacité pour le plaisir du comique.

et démesurés appartiennent à l'espèce de l'infini tandis que d'autres, calmes, stables, mesurés, sont de l'espèce finie. Il faut se souvenir que le véritable critérium pour juger du plaisir comme de tout le reste « consiste à placer la vérité des choses non dans la quantité, l'étendue ou la grandeur, mais dans l'exclusion de tout élément étranger à leur essence. »

Considérons maintenant les plaisirs, même les plus purs ; ils conservent un caractère qui les bannit du rang de fin absolue. « N'avons-nous pas appris, dit Socrate à Protarque, que le plaisir est toujours en voie de génération et jamais dans l'état d'existence ? C'est en effet ce que certaines personnes habiles entreprennent de nous démontrer, et nous devons leur en savoir gré (1). » Or parmi les choses les unes, toujours nobles de leur nature, sont pour elles-mêmes ; les autres, inférieures en dignité, ne sont que des moyens subordonnés à une fin. C'est ainsi que la somme des phénomènes ne naît qu'en vue de la somme des existences. Or la fin générale à laquelle peuvent se ramener toutes les fins particulières, c'est le bien. Soutenir que le plaisir est un pur phénomène, c'est donc tracer entre le bien et lui une ligne de démarcation infranchissable et condamner ceux qui mettent leur bonheur dans une chose fugitive et passagère. Enfin, puisque l'âme est le principe de tout ce qu'il y a de bon et de beau dans le monde même des corps, « comment ne serait-il point absurde que le plaisir fût le seul bien de cette âme et que le courage, la prudence, l'intelligence et tous les autres biens que l'âme a reçus en partage ne fussent comptés pour rien ? Et encore, qu'on fût réduit à avouer que quiconque ne goûte point de plaisir et

(1) 53 C. Quels sont ces *κομψοί* opposés aux *δυσχερεῖς* dont il a été question plus haut? Sans doute les cyrénaïques et leur maître Aristippe qui définissait le plaisir *λεία κίνησις* (Diog. de Laërte, II, 87 et Eusèbe, *Prép. év.* XIV, 18).

ressent de la douleur est méchant pendant tout le temps qu'il souffre, quoique ce soit d'ailleurs l'homme le plus vertueux; qu'au contraire, dès que l'on goûte du plaisir on est vertueux par là même et d'autant plus vertueux que le plaisir est plus grand (1) ? » Aucun lecteur sensé qui ne se hâte de répondre avec Protarque : « Tout cela serait de la dernière absurdité. » Le plaisir est donc convaincu de ne pas être le bien suprême de l'homme.

Il semble qu'à la rigueur le dialogue eût pu se terminer ici ; mais Platon n'a achevé que la première partie de sa tâche. Socrate, qui a opposé la sagesse au plaisir, ne veut pas avoir l'air d'épargner la première alors qu'il a si peu ménagé le second. Il va donc, selon son expression, la frapper hardiment de tous les côtés pour bien s'assurer qu'elle n'offre aucun endroit faible. Ce dessein nous vaut ici un sommaire précieux, une revue rapide des sciences admises et enseignées dans l'Athènes du IVe siècle, quelque chose comme le *trivium* et le *quadrivium* du moyen âge.

Et d'abord, examinons les arts mécaniques. Si l'on met un instant à part les données rigoureuses de la mathématique, « il ne restera plus qu'à recourir aux probabilités, à exercer ses sens par l'expérience et une certaine routine, en mettant en œuvre le talent de conjecturer auquel plusieurs donnent le nom d'art, lorsqu'il a acquis sa perfection par la réflexion et le travail. » A ce point de vue l'architecture, appelant à son aide des instruments variés qui lui donnent une grande justesse, a des règles et une précision qui font absolument défaut à la musique ; mais il y a plus, à côté de l'arithmétique que conçoivent et étudient les philosophes, il existe une arithmétique vulgaire, laquelle opère sur le concret tandis que la première, parfait modèle d'exactitude

(1) 55 B.

et de vérité, n'a d'autre domaine que l'abstrait (1). Platon, en effet, comme son grand disciple Aristote (2), pense que le particulier et le contingent peuvent se mêler à la science, mais qu'ils ne la constituent pas.

Conclusion : il y a entre les diverses sciences une différence étonnante, quand on considère leur degré relatif de rigueur et de précision.

Mais laquelle mérite la place d'honneur à la tête de toutes les autres ? Faisons abstraction un instant de leur importance et de leur excellence apparentes, des avantages qu'on en retire, de la célébrité qu'elles nous procurent ; n'ayons égard qu'à cette faculté de notre âme qui, faite pour aimer le vrai, est disposée à tout entreprendre pour parvenir à le reconnaître : « Tous ceux qui ont un peu d'intelligence conviendront que la connaissance la plus vraie sans comparaison est celle qui a pour objet l'être, ce qui existe réellement, et dont la nature est toujours la même » ; car, comme l'affirme Platon dans un autre passage, « la stabilité, la simplicité, la vérité, et ce que nous appelons pureté ne se trouvent que dans ce qui est toujours dans le même état, de la même manière, sans aucun mélange (3). » Cette science maîtresse, qui ne donnant rien aux opinions et appuyée uniquement sur des vérités universelles et néces-

(1) Platon vise dans ce passage des adversaires qu'il qualifie en ces termes : δεινοὶ περὶ λόγων ὅλην (57 D). Peut-être s'agit-il des sophistes, et notamment de Protagoras lequel, au témoignage d'Aristote (*Métaph.*, B, 998a 3) attaquait les géomètres, sous prétexte que rien dans la réalité ne répondait exactement à leurs suppositions.

(2) Voir notamment *Analyt. poster.*, I, 13, et *Ethique à Nicomaque*, I, 4, VI, 7 et X, 9.

(3) 58 A et 59 C. On voit par ces deux citations avec quelle précision et quelle assurance la théorie des idées est affirmée dans le *Philèbe*. — Badham propose de supprimer dans ce dernier passage les mots καὶ τὸ καθαρόν.

saires, poursuit partout et impose partout l'idéal scientifique dont elle est la plus haute expression, c'est la dialectique (1).

Ainsi le naturaliste appliqué à la détermination des causes et des effets dans ce vaste univers, étudie des êtres, non permanents et immuables, mais éphémères et soumis au devenir ; comment avoir des connaissances solides sur des objets qui n'ont aucune consistance ? C'est qu'en effet la croyance à la stabilité des lois de la nature, base des sciences expérimentales, est en partie le résultat de leur développement ; les anciens l'ont à peine entrevue. Sans doute Platon dans le *Timée* et Aristote dans sa *Physique* proclament que la nécessité préside à la conservation du monde, comme elle a présidé à sa formation ; mais de là aux admirables découvertes d'un Képler, d'un Galilée et d'un Newton, qu'il y a loin ! Si l'auteur du *Philèbe* avait pu pressentir les merveilleux instruments que la science moderne met au service des naturalistes, peut-être eût-il consenti à reconnaître à leurs recherches un rang plus élevé.

La perfection relative des diverses sciences étant ainsi définie, dans quelles proportions convient-il d'allier la sagesse et le plaisir pour obtenir le bien suprême ? Ainsi qu'il

(1) En dehors du *Parménide* et du *Sophiste*, dont l'authenticité a été si légitimement contestée, quel dialogue invoquer pour justifier cette condamnation portée par un éminent critique contre la dialectique platonicienne ? « Des Eléates à Platon, le progrès de la dialectique ne sert qu'à faire mieux voir qu'elle ne peut par sa méthode superficielle de généralisation et d'abstraction donner des principes et des causes efficaces, mais seulement les conditions logiques et pour ainsi dire les cadres vides de l'existence : formes sans substance, fantômes de l'entendement, doués par l'imagination d'une réalité indépendante qui ne leur appartient pas... Il est aisé de prévoir que le système de Platon né de la considération des formes logiques ne sortira pas de ces mêmes formes et qu'il n'aura de la vérité que le semblant et les dehors. »

a été démontré, ce bien a pour caractère essentiel de se suffire à lui-même, sans comporter l'addition d'aucun élément étranger; or la nature humaine sincèrement interrogée répond que la connaissance la plus haute ne saurait, séparée de toute joie et de tout plaisir, lui procurer un parfait bonheur. « Nous faisons donc ici, dit Socrate, à peu près l'office d'échansons, ayant à notre disposition deux fontaines, celle du plaisir qu'on peut comparer à une fontaine de miel, et celle de la sagesse, source sobre, qui ne connaît pas le vin et d'où sort une eau austère et salutaire (1). » Faut-il d'abord associer indistinctement tous les genres de plaisir et tous les genres de connaissance? Non, sans doute; mais puisqu'il a été reconnu que certains plaisirs sont plus vrais, certains arts plus exacts que d'autres, faut-il exclure du mélange cherché tout élément de nature inférieure? Supposons un homme vivant par la pensée dans ce monde abstrait qui échappe aux yeux du vulgaire, un homme familier avec la nature et les propriétés du cercle divin et de la sphère divine, mais au reste ignorant ce qu'est la sphère humaine, ce que sont les cercles réels, incapable de se servir des instruments plus ou moins grossiers requis pour la construction d'un navire ou d'un édifice : son sort paraîtra-t-il seul digne d'envie? A cette question Platon, chez qui le bon sens s'unit à l'élévation et à la profondeur, n'hésite pas à répondre par la bouche de Protarque: « Notre situation serait ridicule avec ces connaissances divines, si nous n'en avions pas d'autres. (2). » —

(1) 61 C. Allusion, dit-on, aux libations de miel et d'eau qui étaient pratiquées en l'honneur des Euménides.

(2) Socrate, qui avait fait plus haut, et avec une étrange sévérité, le procès de la musique, lui ménage néanmoins ici une place dans sa définition du bien suprême de l'homme : et Protarque d'ajouter : « Cela me paraît nécessaire, afin de rendre notre vie tant soit peu supportable. » On voit que les Grecs du IVe siècle sont les dignes fils de cet

« Veux-tu donc, conclut Socrate, que, semblable à un portier pressé et forcé par la foule, je cède, j'ouvre les portes toutes grandes et laisse toutes les sciences entrer et se mêler ensemble ? » — « Je ne vois pas, Socrate, quel mal il pourrait en résulter. »

Et maintenant, à l'égard du plaisir convient-il de faire preuve de la même facile indulgence ? N'y a-t-il aucun risque pour l'homme à rechercher et à goûter indifféremment toutes sortes de voluptés ? Qu'on interroge sur ce point la sagesse et l'intelligence, les deux noms les plus précieux (1), comme les deux choses les plus augustes. Qu'on leur demande si, non contentes de ces plaisirs que Platon appelle les vrais plaisirs, elles ont encore besoin de la compagnie des plaisirs les plus intenses et les plus vifs ? — « Et comment les désirer ? répliqueront-elles ; de là naît, en effet, pour nous, une infinité d'obstacles, résultat du trouble où leurs folies (2) jettent les âmes où nous habitons et où elles nous empêchent de nous établir... Ainsi, Socrate, regarde comme nos amis les plaisirs véritables et purs dont tu as fait mention. Joins-y ceux qui accompagnent la santé, la tempérance et qui, formant le cortège de chaque vertu comme celui d'une déesse, marchent partout à sa suite... Quant à ceux qui sont les compagnons inséparables du dérèglement et des autres vices, il y aurait une grande absurdité à les associer à l'intelligence, pour quiconque se proposerait de faire le mélange le plus beau et le plus harmonieux, afin de tâcher d'y découvrir quel est le vrai bien de l'homme et de tout l'univers, et quelles conjectures on peut former sur son essence (3). »

Achille de la fable, qui se consolait de ses douleurs en chantant sur la lyre les exploits des héros.

(1) 59 D.

(2) Badham propose de supprimer les mots : διὰ τὰς μανικὰς ἡδονάς.

(3) 63 D-64 A.

Ainsi donc, la règle fondamentale à suivre pour atteindre au bien est de ne mêler à la sagesse rien qui lui répugne et qui lui fasse obstacle.

L'entretien touche à sa fin. Ici comme dans la *République*, le philosophe recule devant la tâche de donner une définition directe et adéquate du bien, cette notion suprême. Pour y suppléer il appelle l'analyse à son aide. Dans ce mélange dont nous connaissons désormais les éléments, que pensons-nous qu'il y ait de plus précieux? Ce qui seul peut éloigner la confusion qui en entraînerait la ruine, je veux dire la mesure et la proportion. Mais alors quoi de plus naturel, quoi de plus grec surtout que cette exclamation de Socrate : « L'essence du bien nous est échappée, pour aller se confondre avec celle du beau. » Ajoutons la vérité, nous aurons les trois idées entre lesquelles se partage la notion du bien, et auxquelles Socrate va comparer successivement le plaisir et l'intelligence, afin de décider, seul point qui reste en cause, de quel côté se trouve la plus grande affinité avec le bien souverain.

Et, d'abord, le plaisir est la chose du monde la plus menteuse, tandis que l'intelligence est ou identique à la vérité ou semblable à elle. En second lieu, impossible de trouver rien qui soit plus ennemi de toute mesure que la joie et le plaisir extrêmes, rien qui soit plus ami de la mesure que l'intelligence et la science. Enfin la sagesse ne va jamais sans beauté, tandis que la jouissance de certains plaisirs, et surtout des plus grands, entraîne à sa suite ou le ridicule ou la honte. Pour les cacher, chacun de nous cherche l'ombre et le mystère.

Ainsi, la cause est entendue et le plaisir condamné, ou du moins ses ambitieuses prétentions rejetées. Le premier des biens est la mesure, le second, le beau et le parfait ; au troisième rang se placent la raison et la sagesse ; au quatrième, les sciences et les arts; les plaisirs exempts de douleur n'arrivent qu'au cinquième et dernier degré.

Socrate ne se fait pas illusion sur les mécontentements qu'il va infailliblement provoquer ; car longtemps avant Epicure la Grèce comptait des épicuriens. « La plupart des hommes, dit-il en prenant congé de ses interlocuteurs, s'en rapportent aux êtres sans raison comme les devins aux oiseaux ; ils jugent que les plaisirs sont le ressort principal du bonheur de vivre, et pensent que l'instinct des bêtes est un garant plus sûr de la vérité que les discours inspirés par une muse philosophe. » Mais Zénon va naître et avec lui le stoïcisme s'apprête à déclarer aux plaisirs comme aux passions une guerre sans trêve ni merci.

C. Huit.

(La suite à la prochaine livraison.)

DISCOURS

DE M. GEFFROY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. VICTOR BONNET

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le mardi 28 juillet 1885

Messieurs,

L'Académie des sciences morales et politiques est, coup sur coup, cruellement éprouvée Il y a un mois à peine, elle perdait en la personne du respecté et regretté Adolphe Vuitry le doyen de sa section d'économie politique, et voici que nous accompagnons à la dernière demeure un autre de nos confrères, un membre de la même section, éminent par le caractère autant que par les écrits. M. Victor Bonnet a donné un salutaire exemple, celui d'une vie consacrée tout entière, en dehors de toute fonction publique et de tout emploi, au travail libre, intérieur, indépendant. La seule énergie continue d'une facile intelligence, se marquant elle-même son but et se frayant elle-même sa voie, lui a conquis un nom dans la science et un rang élevé parmi ses contemporains; utile leçon, qui montre la place toujours ouverte dans notre société française aux diverses formes de l'initiative personnelle, à l'exercice bien réglé de la volonté, à la sage conduite de la vie.

Né en 1814 d'une honnête famille du petit village de Saint-Mamers, près Maintenon, dans le département d'Eure-et-Loir, Jacques-Victor Bonnet, aidé tout d'abord du conseil et de l'appui de divers membres de la famille de Noailles, commença ses études au collège de Rambouillet, pour les achever à Paris, à l'institution Landry, qui suivait les cours de l'Université. Selon les fidèles souvenirs d'un de ses meilleurs

amis, son compatriote et son condisciple, que je vois ici au premier rang parmi les plus affligés (1), il se distinguait dès lors par une nature affectueuse et douce, par un esprit ouvert, mais attentif, réfléchi, aimant à se rendre compte de toutes choses, et s'intéressant — c'était vers 1830 — à toutes les questions littéraires, scientifiques, artistiques, et même politiques et sociales. Ses études de collège achevées, il fit son droit et conquit le grade de docteur. Muni de ce titre, et bien préparé par une forte instruction classique, il accepta d'entrer comme précepteur dans une généreuse famille, où il devint, après la mort prématurée de son élève, un ami et comme un fils adoptif. C'est dire ce qu'il avait apporté de louables sentiments et de qualités de toute sorte à une tâche si délicate. Le milieu élevé où cette mission l'avait placé lui offrit pour tout le reste de sa vie les approbations les plus hautes, les amitiés et les sympathies les plus honorables.

Les mêmes traits de caractère et d'esprit qu'il avait montrés pendant son enfance et sa jeunesse, nous les retrouvons, toujours plus lumineux et mieux marqués, dans sa carrière d'écrivain. A la sérieuse pratique des premiers et graves devoirs qu'il avait dignement remplis il dut sans nul doute le rapide et précieux développement de ces qualités didactiques qui lui étaient innées, et dont il devait donner, dans le cours de ses études spéciales, de si nombreux témoignages. Le généreux mouvement des esprits qui suivit en France la révolution de Juillet suscitait au premier rang l'étude des questions sociales. Déjà ces questions ardemment discutées enfantaient de nombreux systèmes, et faisaient naître des écoles inégalement habiles à se sauvegarder du paradoxe et de l'excès. Un rôle utile s'offrait donc à de bons esprits qui, sages interprètes des opinions libérales, prendraient pour guides, en s'appliquant à la science de l'économie politique, un dévouement éclairé aux intérêts sociaux, un grand sentiment moral, et la règle d'un solide, d'un inébranlable bon sens. Victor Bonnet se donna cette tâche, dont il était si naturellement capable. Ce ne fut toutefois qu'après 1848, encouragé par les conseils de M. Desmousseaux de Givré, par l'exemple de Louis Reybaud, qu'il prit sur lui de produire au grand jour les résultats de sa longue préparation. Il eut pour organe — outre divers journaux quotidiens, le *Crédit*, le *Pays*, le *Temps*, — une *Revue* bientôt célèbre, où

(1) M. Eugène Talbot.

avaient combattu déjà plusieurs des plus remarquables écrivains d'une période qui fut si féconde.

C'est surtout par l'aspect financier qu'il considérait les problèmes économiques : ses études sur les banques et les impôts sont une notable partie de son œuvre et celle peut-être qui lui a mérité le plus de suffrages. L'extrême lucidité de l'exposition y montre heureusement en action les deux tendances inséparables de sa nature, la constante préoccupation des idées élevées et la recherche assidue des solutions les plus conformes à la saine raison.

Avec quel tact, par exemple, dans une vivante étude sur le feu duc Victor de Broglie considéré comme économiste, n'a-t-il pas su marquer, non seulement les relations, mais l'inévitable concordance de l'économie politique avec la morale! Il ne suffit pas de dire, pensait-il, que cette science de l'économie politique a pour but l'utile et qu'elle se rattache à la morale : il convient d'ajouter que l'utile considéré à un point de vue d'entière généralité se confond nécessairement avec la moralité même, et repose sur les lois éternelles qui président à la conservation des sociétés ; autrement il ne serait pas l'utile. Et il rappelait le mot de Pascal, que les hommes n'aiment naturellement que ce qui leur est vraiment avantageux. Si ce profit ne s'accordait pas de lui-même avec le bien, ce serait la négation et le renversement des lois premières sur lesquelles toute civilisation repose.

Avec un pareil sentiment de la droite raison, avec un égal respect des droits imprescriptibles du juste et de l'honnête, il a su montrer par quelles contradictions et quelles lacunes plusieurs des systèmes contemporains faiblissaient et manquaient le but. Sans bruit, sans prétention ni grand appareil, par la simple discussion, judicieuse et patiente, il a, pas à pas, pendant un quart de siècle (puisque ses premiers articles à la *Revue des Deux Mondes* datent de 1860), dénoncé beaucoup de paradoxes et de sophismes, réfuté beaucoup d'erreurs, affermi ou fait naître chez un grand nombre les convictions saines. On n'a pas oublié ses travaux sur l'impôt progressif, sur l'impôt appliqué au revenu, sur les nouvelles expériences du papier-monnaie. Rappellerai-je en outre sa compétence spéciale dans les questions de réforme monétaire, ainsi qu'en tout ce qui concerne le mécanisme et le maniement de la fortune publique? Mais ce n'est pas une entière biographie qu'il s'agit de tracer : nous ne voulons que le pleurer ici, et que dire en quelques mots les raisons trop effectives de notre deuil.

Ses nombreux volumes, *Études d'économie politique et financière*, *Le crédit et les finances*, *Études sur la monnaie*, *L'enquête sur le crédit et la circulation fiduciaire*, *Le crédit et les banques d'émission*, etc., forment tout un remarquable enseignement — j'allais dire une prédication, — qu'inspire en toutes ses parties une saine et forte doctrine à laquelle beaucoup de bons esprits ont volontairement adhéré. Aussi les témoignages de l'estime publique ne lui ont-ils pas manqué : ils eussent été plus éclatants encore s'il n'avait paru les fuir et s'y soustraire. Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1866, à la suite d'articles très remarqués sur la Banque de France, dont il avait énergiquement soutenu le monopole, il pouvait en outre aspirer à de hautes et avantageuses fonctions, qui lui eussent été offertes ; mais il aimait sa solitude studieuse et son heureuse vie de famille, et plus d'une fois déjà il avait donné des preuves de son désintéressement. Il n'y avait qu'une seule récompense qu'il avait toujours ambitionné de mériter, et il la méritait amplement quand elle lui arriva, en 1881, alors qu'il fut élu membre de l'Institut, en remplacement d'un de ses plus respectés maîtres, Hippolyte Passy. Au reste, l'autorité dont il jouissait depuis plusieurs années lui était désormais l'occasion de missions de confiance offertes par de grandes compagnies financières, auxquelles il ne refusait pas le concours de son expérience : des théoriciens comme lui sont les naturels collaborateurs des praticiens les plus intelligents et les mieux avisés.

Ce serait interpréter bien incomplètement les souvenirs et les regrets de tous ceux qui ont connu M. Victor Bonnet que de ne pas ajouter aux deux traits que j'ai signalés chez l'écrivain, au bon sens et à la dignité morale, ces deux traits de l'homme même, la distinction et la bonté. Nous le savons, nous qui perdons en lui un confrère aimé. Ils le savent, ceux qui ont été ses amis d'enfance et dont nous avons recueilli les témoignages. Ils le savent en particulier, ces membres d'une famille unis par les liens étroits d'une affection réciproque dont il était le centre, une veuve et des filles dignes de lui, des fils qu'il a eu la joie de voir continuer avec ardeur ses exemples d'honneur et de talent.

La dernière épreuve lui a été cruelle : privé de la parole par une subite paralysie pendant ses derniers jours, il a subi cette torture de ne pouvoir échanger avec les siens ses suprêmes pensées alors que, en pleine possession de ses autres facultés, il avait tout à leur dire, et la torture (il en a d'autant plus souffert) n'a pas été que pour lui. Seules, leurs âmes se sont entendues dans la communauté des consolations reli-

gieuses... Hors cela, ce fut une belle et heureuse vie que la sienne, une vie tout unie, d'où il avait écarté les ambitions trompeuses et les agitations vaines, étant de ceux qui estiment que la paix intérieure et le travail dévoué ont bien assez de récompenses pour les cœurs droits, pour les âmes à la fois modestes et fières. Sa vie a été d'un sage, mais d'un sage actif et dévoué, d'un éducateur judicieux et pénétrant, d'un maître enfin dans une science qui peut aider beaucoup au gouvernement des hommes, qui peut les servir, les apaiser, les élever, parce qu'elle ne néglige pas, à côté de l'expérience pratique et du calcul, l'élément spiritualiste et moral, ce levain des choses humaines. Avoir été capable de cette tâche difficile et féconde, s'y être appliqué avec zèle et succès pendant vingt-cinq années, c'est avoir bien vécu, c'est avoir bien mérité de son pays et de son temps.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES

De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France.

Mémoire par M. C. MONOD, Préfet du Calvados.

M. Baudrillart : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Monod, préfet du Calvados, d'un mémoire intitulé : *De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France.* Ce mémoire a été présenté au conseil central d'hygiène et de salubrité publiques dans le Calvados, à l'occasion de l'exposition internationale d'hygiène de Londres.

Ce qui justifie une présentation de ce travail à l'Académie des sciences morales et politiques, c'est qu'une grave question de principes, outre le très grand intérêt que le sujet présente en lui-même, s'y trouve engagée. L'hygiène publique justifie-t-elle l'intervention du pouvoir et l'action coercitive de la loi? Ne réclame-t-elle pas aujourd'hui une application nouvelle des moyens dont la centralisation dispose?

On a une telle tendance à abuser de l'intervention de l'État et de la centralisation que l'auteur a dû se demander si l'invoquer sous cette forme, ce n'était pas risquer de porter atteinte à ce que la politique libérale et l'économie politique appellent les « principes », c'est-à-dire le respect de l'initiative et des droits privés.

M. Monod se montre fermement convaincu que ce cas d'intervention est de ceux que légitime au plus haut degré l'intérêt général. Il s'attache à le démontrer par des raisons tirées de la nature des maux auxquels il faut parer et des besoins auxquels il s'agit de pourvoir, comme par les exemples empruntés aux peuples les plus habituellement respectueux des pratiques de la liberté.

La raison décisive en faveur de l'intervention des divers pouvoirs et de l'action coercitive exercée au nom de la loi est celle-ci, à savoir que la sécurité publique est en jeu.

Les causes qui menacent la salubrité, les maladies qui atteignent tel particulier ou telle localité, sortent fatalement de ce cercle limité. Elles s'étendent en plus d'un cas sur la communauté tout entière par le risque de la contagion. Les villes ont donc le droit de prendre leurs précautions contre l'ignorance, l'insouciance, les résistances égoïstes, en un mot les causes de danger qui proviennent des individus, sans que la propriété puisse opposer son veto aux mesures de précaution et de surveillance. Mais il ne suffit pas que ce droit soit reconnu théoriquement ou même légalement en termes généraux, comme c'est trop souvent le cas chez nous, il faut qu'il soit pourvu de moyens suffisamment efficaces. Ce droit qu'ont les villes, l'État aussi le possède quand le danger est général et quand l'action municipale est insuffisante.

Ainsi en jugent de plus en plus les nations qui tiennent les premiers rangs dans la civilisation et la liberté. Elles ont pris à des dates généralement assez récentes, et qui atteignent rarement une vingtaine d'années, des mesures légales, ordonné des travaux, établi des dépenses qui révèlent un caractère obligatoire et public. Ces mesures l'expérience les a justifiées. Elles ont eu en effet pour conséquence une diminution extrêmement notable de plusieurs maladies et de la mortalité générale. L'auteur cite l'Italie, la Belgique, l'Angleterre, les Etats-Unis. Aucune de ces libérales nations n'a cru faire œuvre de socialisme et de despotisme en entrant dans cette voie, et les résultats obtenus mis en regard des *desiderata* que présente la France, ont donné pleinement raison à cette façon nouvelle de procéder en matière d'hygiène.

Les exemples que l'auteur emprunte à l'Italie ne dépassent guère toutefois, nous devons le dire, le cercle de l'intervention municipale. Encore ne s'agit-il que d'un certain nombre de villes. Cette intervention armée de pouvoirs étendus s'exerce notamment à l'égard des habitations et locaux privés, et des constructions nouvelles auxquelles sont imposées les conditions de propreté et de salubrité jugées nécessaires. Venise en 1810, ne consacrait guère plus de deux mille francs à son service sanitaire. Elle y consacre près d'un million aujourd'hui, et ce million est employé à l'exécution de ces travaux ou à l'application de ces mesures qui concernent les habitations et à d'autres précautions relatives à l'hy-

giène. Les syndics sont pourvus en Italie à l'égard des propriétaires et des individus en contravention, ou qui se refusent à tenir compte des règlements sanitaires, de pouvoirs qui en France manquent aux maires auxquels on n'impose, selon M. Monod, que des obligations trop vaguement définies. Il en résulte chez nous des résistances que rien ne peut vaincre à des mesures de salubrité indispensables. L'auteur reconnaît d'ailleurs qu'on ne peut citer en Italie que des exemples partiels. A Turin, un bureau d'hygiène, fondé en 1866, a organisé un service complet d'inspection. Il reçoit un certain concours, mais insuffisant encore, de la ville exposée à une assez grande mortalité.

La Belgique présente, comme l'Italie, un type d'organisation communale des services hygiéniques qui renferme, à côté de sages prescriptions et de quelques applications heureuses, des imperfections et des lacunes, dues à l'insuffisance des moyens d'exécution dont disposent les bourgmestres. L'organisation sanitaire de la ville de Bruxelles fait exception. Elle vient fort à propos en aide à la thèse de l'auteur que dans les pays libres l'autorité publique donne l'exemple d'une intervention nécessaire et salutaire. Mais il faut bien remarquer ici que pour être plus fortement centralisée et armée de moyens plus énergiques, l'autorité mise en jeu est encore ici toute municipale. Les bienfaits dus à ce que M. Monod nomme « l'admirable » bureau d'hygiène de Bruxelles, s'étendent à plusieurs points capitaux. On lui doit la notification qui avait jusqu'alors manqué des causes de décès et l'avis des cas de maladies dites zymotiques, la création des égouts évacuateurs de toutes les vidanges, l'assainissement des maisons insalubres sur lesquelles le bourgmestre de Bruxelles a le pouvoir qui fait défaut à nos maires, enfin l'inspection médicale des cités. Pour se faire une idée de la façon dont le bureau d'hygiène fait accomplir ses résolutions, il suffit de dire qu'en trois ans, de 1878 à 1880, il a fait exécuter des travaux d'assainissement dans 1337 maisons de Bruxelles. Nulle proportion entre ce résultat considérable et les effets de notre loi de 1850 sur les logements insalubres. De l'ensemble des services rendus par le Bureau d'hygiène à Bruxelles il est résulté une diminution de mortalité qu'on peut apprécier par les chiffres suivants. Pour la période qui précède l'existence du

Bureau, la mortalité par suite de fièvres thyphoïdes, variole, scarlatine, rougeole, croup ou diphtérie a été à Bruxelles de 3,54 pour 1,000, et après sa création, de 1,93 seulement.

Les pays qui ont fait les pas les plus considérables dans la voie qui attribue un caractère collectif à certains travaux, précautions et dépenses d'hygiène, sont précisément les pays de liberté individuelle par excellence, l'Angleterre et les États-Unis. De 1850 à 1870, en vingt ans, l'Angleterre a créé des impositions extraordinaires pour cet objet. Elles étaient en 1850 de un million de francs. Elles équivalaient en 1870 à 32 millions, et on va voir dans quelles proportions immenses ce chiffre est aujourd'hui dépassé. Malgré la résistance de ceux qui en Angleterre, comme ailleurs, selon les expressions de l'auteur « craignent les impôts plus que les maladies », beaucoup de bien s'est fait, mais il ne s'est opéré avec continuité et ensemble que par l'institution du *Local Government board* établi en 1871. Plusieurs des traitements sont en partie ou en totalité à la charge de l'État comme différents travaux. Le total des impositions autorisées en vue de ces travaux et services d'assainissement de 1870 à 1882 représente la somme énorme de 1598 millions de francs. Mais il y a une importante réserve à faire. Le contrôle du *Board* ne s'ouvre que sur les communes qui l'ont accepté. C'est ce que M. Monod appelle « un respect fort exagéré des franchises locales. » Il y aurait ici lieu à controverse. L'auteur reconnaît lui-même en fin de compte que la persuasion et les effets salutaires de ces travaux ont amené au *Local government board* une quantité d'adhésions. Ce qui s'opère ainsi a beaucoup plus de chance de durer. Il y a d'ailleurs un cas où les prescriptions du *Board* peuvent, sans qu'elles le soient toujours être rendues obligatoires, c'est quand la mortalité dépasse dans une ville 22 pour 1000 habitants. Ce chiffre qui paraît exorbitant à nos voisins est malheureusement chez nous une sorte de minimum, puisque, sans exception, la mortalité dans nos villes va de 23 à 36 par mille. La coercition a dû s'employer plus d'une fois en fait dans les villes anglaises pour les travaux d'assainissement et les systèmes d'égouts. Un quartier a été presque entièrement démoli à Liverpool. On fait arriver l'eau en abondance dans les maisons de Londres. L'auteur tire aussi grand parti

des exemples des villes de Lincoln, de Eastbourne, de Warrington. On y voit la mortalité tomber de 22, même de 30 pour mille à 18 et même à 14. On peut faire ainsi le calcul des existences préservées par l'introduction des moyens de salubrité dus exclusivement à l'intervention de l'autorité après la longue abstention ou dans l'impuissance démontrée de l'action privée. L'auteur complète par une étude sur la nature et l'efficacité des moyens analogues employés à Glascow la démonstration qu'il a entreprise.

Il termine enfin cette revue des nations étrangères par les États-Unis dont le libéralisme n'a pas reculé dans certains États devant un large emploi de la loi pour assurer cette forme de la sécurité publique. Dans celui de New-York le *Board of Health* établit et fait mettre à exécution les plus rigoureuses prescriptions hygiéniques pour l'eau, l'air, la construction des maisons. La réglementation s'y étend à une foule d'objets énumérés par l'auteur. Les habitants reconnaissent qu'il y a là un but de première utilité et constatent que ce but est atteint ; nulle plainte sérieuse dès lors ne s'élève, et l'opinion consacre des mesures qui ne restreignent la liberté individuelle sur quelques points que pour mieux protéger les individus dans leur santé et leur existence. Ces mesures profitent par ces côtés essentiels à ceux-là mêmes auxquels elles sont inspirées. Au reste, il s'en faut que l'exemple donné par New-York ait été jusqu'à présent suivi partout. Qu'a donc fait le gouvernement fédéral ; il a créé à Washington par une loi qui porte la date du 3 mars 1879, un conseil national de santé armé de pouvoirs importants. Cette centralisation se justifie aussi par les exemples d'autres pays. En Allemagne où la vaccination est obligatoire, la mortalité causée par la variole est infiniment moindre que dans les pays où elle est facultative.

L'auteur réclame de même pour la France, à l'exemple de plusieurs publicistes ou médecins, une *Direction de la santé publique*, qui se rattacherait au ministère de l'intérieur et qui, selon le vœu formellement émis par l'Académie de médecine de Paris, serait muni de pouvoirs efficaces. Les fonds nécessaires pour ce service pourraient être faits pour éviter de surcharger les impôts déjà bien lourds à l'aide d'une surtaxe sur l'alcool. Les existences préservées et qu'il faudrait compter par centaines de milliers en tenant compte des précédents cités plus haut, formeront

plus qu'une compensation, et si les pouvoirs publics ne peuvent augmenter les naissances, ils auraient du moins contribué à l'accroissement de la population française en infériorité si fâcheuse par une forte diminution du chiffre des décès.

Nous avons laissé parler l'auteur plus que nous n'avons discuté ses idées. Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'on puisse sérieusement opposer à ce que sa thèse a de général, le droit de l'individu qui ne saurait aller sans doute jusqu'à empoisonner la communauté tout entière ou une portion de la communauté. On peut contester même que des familles puissent vivre dans une infection qui les fait dépérir et qui compromet la race par la transmission des germes morbides ou des infirmités, sans motiver l'intervention la plus légitime de l'autorité publique au nom de l'humanité et de l'intérêt général et national. Mais nous aurions aimé que quelques réserves fussent nettement posées. Il nous semble tout à fait nécessaire, quand on a, en des termes aussi absolus, établi le droit social, d'ajouter qu'il importe de ne l'exercer qu'avec la plus grande prudence et à bon escient. Trop de fois de mauvaises mesures ont été prises à bonne intention, et plus d'une école faite à nos dépens, celle des fumigations obligatoires par exemple en temps d'épidémie, attestent que l'hygiène, même gouvernementale, n'est pas toujours impeccable. L'autorité hollandaise place sur les maisons contaminées un écriteau qui indique en grosses lettres la nature de la maladie. Nous pouvons affirmer que de tels écriteaux n'auraient aucun succès à Paris. Ils ne feraient qu'y répandre l'irritation et l'effroi. Ne nous confions pas, sous prétexte de science, à l'infaillibilité mobile de théories hygiéniques et médicales qui risqueraient de n'avoir de durable que la tyrannie établie en leur nom. La règle de l'évidence reconnue d'une manière permanente par la science et par l'opinion publique, est ici de toute rigueur pour motiver l'action publique. Nous ne pensons pas que l'auteur de l'étude que nous venons d'analyser y fasse la moindre objection, mais il nous a paru nécessaire d'indiquer cette réserve en présentant à l'Académie un Mémoire qui atteste les tendances nouvelles vers la centralisation en matière d'hygiène, et qui par la solidité comme par la clarté de l'exposition est par lui-même un travail très recommandable.

Les Cortès de Castille et de Léon

(Cortes de los antiguos reinos de Leon y de Castilla)

Par Don Manuel COLMEIRO.

M. N.-J. Saripolos : — L'étude de l'histoire des assemblées politiques d'Espagne n'est ni moins attrayante ni moins digne d'intérêt que celle de l'établissement et du développement du régime parlementaire en Angleterre. On dirait que dans les deux pays les libertés commencent à la même époque et qu'elles se développent en suivant une marche parallèle et, sous plusieurs rapports, identique, avec cette seule différence que dans l'une on trouve plus saillants les caractères distinctifs de la race teutonique, tandis que dans l'autre prévalent ceux de la race latine.

On a déjà dit que la liberté est ancienne, tandis que le despotisme est nouveau. Cette assertion est vraie même pour l'Orient; l'ancien royaume des Mèdes ne ressemble guère à celui des schahs de Perse de nos jours.

I

Les *fueros* marquent l'enfance des royaumes chrétiens dans la péninsule ibérique; les actes des Cortés reflètent leur vie adulte. La monarchie, chose curieuse à noter, développe ses forces par la résistance des Cortès. En effet, ce qui résiste soutient, tandis que ce qui plie renverse.

L'Église d'Espagne, de son côté, fait des efforts pour se rendre indépendante du pouvoir temporel. Elle suit en cela l'exemple de l'Église de Rome. Si elle n'a pu réussir, c'est que celle de Rome avait un terrain à elle sur lequel, s'appuyant d'un pied ferme, elle pouvait étendre les bras pour secouer le trône des empereurs d'Allemagne, tandis que l'Église d'Espagne, devant travailler sur le même terrain où régnaient les rois chrétiens de l'Ibérie, se heurtait contre la puissance de ceux-ci qui avaient ainsi le dessus et déjouaient ses efforts.

La noblesse et le clergé composaient à eux seuls les plus anciennes Cortès : celles de Najera en 1137, et celles de Léon en 1188. Le Tiers-

État n'avait pas encore pu se faire reconnaître, attendu que si le *forero* de Léon était un colon libre, le *solariego* de Castille était un serf de la glèbe. Il s'est donc passé plus d'un demi-siècle avant que le Tiers-État entrât dans les Cortès de Castille.

Rapprochons ces dates de celles de l'histoire d'Angleterre. C'est en 1215 que les Barons forcent la main à Jean Sans-Terre pour lui faire signer la *Magna-Charta*, et ce n'est qu'en 1264 que Simon de Montfort, comte de Leicester, invite les villes et les bourgs à se faire représenter dans le Parlement.

La noblesse, en Espagne comme en Angleterre, siégeait dans les conseils par droit de naissance ; les évêques étaient de droit, en Angleterre, les représentants du clergé, mais en Espagne celui-ci se choisissait par l'élection ses *procuradores* ou *moradores*, ainsi que les cités et villes (1). Toutefois le droit de celles-ci s'exerçait plus équitablement en Angleterre, tandis qu'en Espagne, indéterminé d'abord, il ne fut que depuis 1480 fixé à dix-sept, Grenade n'ayant été admise comme dix-huitième qu'en 1506 après qu'elle fut conquise sur les Maures.

Le nombre de leurs représentants était variable, il paraît cependant que celui de deux par chaque ville avait prévalu. Leur mandat était impératif ; ils ne pouvaient s'en départir ; en cas de silence du mandat ils devaient se référer à leur ville et lui demander des instructions, ainsi que de nos jours cela se pratique en Suisse. Ils recevaient une faible indemnité : un maravedis (environ 75 centimes) par jour, et les frais d'aller et retour. De plus, ils étaient logés et nourris aux frais de la ville où se tenaient les Cortès.

Plus tard on leur accorda pour indemnité 150 à 200 ducats, mais ils se plaignirent à Philippe II de l'insuffisance de cette allocation, parce qu'à cause de la cherté des temps ils dépensaient le double. Ils recevaient en outre des gratifications extraordinaires de la munificence des Rois.

(1) On donnait le nom de *ciudades* ou *cibdades* aux sept anciennes capitales de royaumes : Burgos, Leon, Sevilla, Cordoba, Murcia, Jaen et Toledo, et celui de *villas* aux dix capitales de province : Zamora, Toro, Soria, Valladolid, Salamanca, Segovia, Avila, Madrid, Guadalajara et Cuença.

L'inviolabilité de leur personne, parfois même à l'égard de leurs créanciers, et la liberté de la parole leur furent assurées dès le commencement du xve siècle, et il faut reconnaître qu'ils firent très souvent preuve de patriotisme. Quant à l'indépendence de leur caractère, un exemple èclatant est celui de Zumel aux Cortès de Burgos en 1515. Les rois, de leur côté, eurent le plus souvent le bon esprit de ne pas s'en formaliser malgré les instigations de leurs conseillers.

Il n'y avait pas de terme fixe pour la durée des Cortès. Il paraît qu'il y en eut qui durèrent deux ou trois ans et même plus, de sorte que, avec l'indemnité si faible et si incertaine que recevaient les membres, le mandat était très souvent une cause de ruine pour le mandataire.

L'élection n'était pas uniforme pour tous. La plupart des villes désignaient leurs députés, soit par la voie du sort parmi les 24 membres du conseil municipal, soit par l'élection entre certaines familles à l'exclusion des autres. Zamora, Madrid, Guadalajara, Cuença et Galicia choisissaient un caballero parmi les hidalgos de la commune.

Le lieu où s'assemblaient les Cortès restait à la volonté du roi, ainsi que l'époque de la convocation. Quelques rois (Ferdinand IV, Jean Ier) les ont convoquées presque tous les ans; d'autres tous les deux ou trois; Charles-Quint et Philippe II, de trois en trois ans. Il y en eut qui laissèrent s'écouler plus de dix ans sans les convoquer.

Les rois assistaient aux séances et les présidaient en personne ; en cas d'absence, le roi nommait à volonté son remplaçant.

Le public y était généralement admis ; d'où le nom de *Cortes publicas*, à l'inverse de ce qui, jusqu'à nos jours, prévaut en Angleterre, où les séances des Chambres ne sont publiques que par pure tolérance. Cependant, aux Cortès tenues à Burgos en 1515, on fit jurer aux *procuradores* de tenir secret ce qui s'y passerait.

Les *procuradores* prêtaient serment.

Les rois, en ouvrant les Cortès, exposaient dans un discours les motifs de la convocation, ainsi que la situation de l'État. Ils juraient par devant elles d'observer les *fueros* (franchises et libertés) et de ne jamais diminuer ou aliéner une partie quelconque de l'État. Ils promettaient cependant sans s'obliger, et comme ils se réservaient la souve-

raineté, cela fournit les moyens à Charles-Quint et à Philippe II de faire en toute occasion prévaloir leur propre volonté. Il paraît cependant que dans tous les cas où il leur fallait des subsides ou des services, *salvo el caso echar pechos ó servicios en la Tierra*, on ne pouvait pas se dispenser de convoquer les Cortès. Il en résulta ce qui est arrivé en Angleterre pour la Chambre des communes, et même en France pour le Tiers-État, que, tenant les cordons de la bourse, les *procuradores* ou *moradores* se firent admettre à l'égalité de droits avec la noblesse et le clergé, et même en vinrent à s'arroger un pouvoir prépondérant, surtout pour ce qui concernait les impôts et les subsides en cas de guerre, et cela au préjudice du pouvoir des deux autres ordres. C'est pourquoi, depuis doña Maria da Molina, dans les Cortès réunies pour consolider le trône vacillant de son fils Ferdinand IV, on ne convoqua que les *procuradores* des cités et des villes, et aux XIVe et XVe siècles il est fait mention de plusieurs Cortès qui eurent lieu sans le concours des nobles et des prélats, ou seulement avec la présence de quelques-uns d'entre eux.

La question des investitures et des bénéfices ecclésiastiques, qui donna lieu aux longues et sanglantes luttes entre la papauté et l'empire, a fourni aussi, pendant deux longs siècles, aux Cortès d'Espagne un juste motif d'intervenir pour mettre un frein à l'abus que faisaient les rois du droit d'accorder à des étrangers la naturalisation. Les Cortès y tinrent si ferme depuis le XVe siècle qu'on l'a formellement inséré jusque dans la Constitution de 1812.

II

La monarchie, tant qu'elle lutte contre des ennemis du dehors ou du dedans, se voit contrainte de s'appuyer sur les représentants de la nation ; mais, devenue forte, elle fait tout son possible pour s'en passer. C'est ce qui arriva aussi en Espagne.

Les Cortès atteignirent toute leur grandeur et leur splendeur durant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, qui furent ceux de la lutte contre la domination des Maures ; mais elles se virent contester, puis enlever leurs pouvoirs par la royauté, à la faveur de circonstances que celle-ci sut mettre à profit depuis la fin du XVe jusqu'à la fin du XVIe siècle, c'est-à-

dire après que Grenade, dernier refuge des rois Maures, fut tombée au pouvoir des chrétiens, et lorsque l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, l'incorporation de la Navarre, du Roussillon, de la Cerdaña, et, sous Philippe II, du Portugal, unifiaient la Péninsule Ibérique, en même temps que la possession du trône impérial et la conquête des Pays-Bas, de Naples et de la Sicile eurent fait de la monarchie espagnole la plus formidable puissance de l'Europe. D'un autre côté, Christophe Colomb découvrait un monde nouveau dont les richesses allaient grossir le trésor des rois catholiques. La noblesse castillane, rudement frappée par Alphonse XI et Don Pedro, contenue par la main de fer d'Enrique IV, n'avait conservé que l'éclat de la cour et ne pouvait lutter contre la *militia togada*, comme l'appelle si justement Don Manuel Colmeiro. Cette milice aussi modeste que sensée, versée dans le droit romain et le droit canonique qu'elle interprétait dans le sens le plus favorable à la monarchie, — et c'est d'ailleurs le sens qui leur est propre, — rendait au pouvoir royal d'inappréciables services. Quant au clergé, il a été de tout temps le fauteur et l'instrument du pouvoir absolu. La gêne enfin des *procuradores* des cités et des villes et les dissensions intestines auxquelles étaient livrées la plupart d'entre elles furent autant de causes dont deux grands rois, Charles-Quint et Philippe II surent, avec un art consommé, tirer parti pour asseoir leur autorité tout en ayant l'air de s'appuyer sur les Cortès.

Platon, dans le VIIIe livre de la *République*, a admirablement peint cette transition inévitable de la licence au despotisme, qui d'ailleurs n'est que le passage de la tyrannie de tous, qui est le désordre, à celle d'un seul, qui est l'ordre dans le tombeau.

La décadence des Cortès marcha à grands pas sous la domination de la maison d'Autriche, comme en Angleterre sous celle des Tudors, qui y régnaient à la même époque, comme en France à partir de l'avènement des Valois. Les temps de la féodalité étaient passés ; ceux de la liberté modérée et réglée n'étaient pas encore venus.

Les Cortès, durant les trente-cinq ans du règne de Charles II, ne furent jamais convoquées ; elles ne le furent que trois fois seulement -- en 1701, 1709 et 1724 — sous celui de Philippe V. Sous Charles III

elles ne se réunirent qu'une seule fois, à Madrid, pour jurer fidélité au prince des Asturies, depuis Charles IV, et sous le règne de celui-ci qu'une seule fois en 1789, pour reconnaître par serment comme héritier de la couronne Ferdinand VII. Celui-ci les réunit en 1813 pour obtenir leur assentiment à son projet de déroger à la pragmatique sanction et de rétablir les lois anciennes qui, faute de lignée masculine, appelaient les femmes à succéder à la couronne. Enfin les dernières Cortès eurent lieu à Madrid en 1833 pour reconnaître comme princesse héréditaire Doña Maria-Isabel-Luisa, qui a depuis occupé le trône sous le nom d'Isabelle II.

Malgré que tout pouvoir fût peu à peu enlevé aux Cortès, malgré que les Rois se soient dispensés de les convoquer, la formule sous laquelle ils promulgaient leurs décrets : » Nous ordonnons et mandons « que la présente loi ait force et vigueur telle que *si elle était faite et « promulguée en Cortès,* » prouve suffisamment que les Cortès avaient conservé dans l'esprit de la nation tout leur prestige, et que les Rois, tout en s'affranchissant de leur contrôle, trouvaient cependant profitable pour eux-mêmes d'en invoquer le souvenir pour légitimer les graves résolutions qu'ils prenaient sans leur concours.

Un siècle avait suffi pour faire parvenir la royauté à son apogée. Pendant les trois siècles suivants, l'arc de ses forces, trop tendu, brisa la corde et la décadence, marchant à grands pas, s'est continuée jusqu'à notre époque. C'est la loi fatale de tout gouvernement despotique, il s'use par lui même, et la liberté.

...... *sera tamen respexit inertem.*

Les Pays-Bas, le Portugal, Naples, la Sicile et les colonies des Indes occidentales se détachèrent de la couronne d'Espagne, qui deux fois en ce siècle fut ceinte par des têtes étrangères.

Empressons-nous cependant de reconnaître que l'Espagne commence à se recueillir, ce qui fait espérer que réduite à elle même, elle saura trouver dans son sein, sous le régime libéral qu'elle s'est donné, sinon son ancienne splendeur, au moins la paix intérieure qui, plus que les conquêtes, fait la félicité des peuples.

III

Nous venons de tracer à grands traits l'origine, le développement et la décadence des Cortès. Elles ont puissament aidé la monarchie à affranchir l'Espagne du joug que lui imposèrent les hordes mahométanes, qui en moins d'un siècle, ainsi qu'un simounn impétueux sorti des sables de l'Arabie, forma deux courants. L'un envahit l'Orient jusqu'à l'Himalaya et l'Indus et ne fut arrêté que devant Constantinople qu'il n'a pu franchir pendant six siècles, mais où il devait revenir pour s'en emparer et de là fondre une seconde fois sur l'Europe si Hunyade et Sobieski ne l'eussent arrêté définitivement. L'autre courant, ayant franchi les Pyrénées, fut repoussé par Charles Martel aux plaines de Poitiers, et fut ainsi forcé de rebrousser chemin. Il établit sa domination dans la peninsule Ibérique, et ne fut abattu qu'après six siècles de combats par un héroisme qui n'a jamais faibli depuis Pélage jusqu'aux rois catholiques, Ferdinand et Isabelle.

D'autres historiens ont décrit cette lutte ; mais c'est à Don Manuel Colmeiro que revient l'honneur d'avoir dévoilé dans les deux gros volumes in-4° que j'ai l'honneur d'offrir de sa part à l'Académie, l'histoire des Cortès et de nous faire assister jour par jour pour ainsi dire aux travaux de la liberté ; car ce fut son esprit qui, en affermissant le trône par l'union sympathique de la nation et de la monarchie, guida les bras pour affranchir le sol d'Espagne de ses dominateurs.

Il y a cependant lieu d'établir une différence entre les Arabes mahométans qui conquirent l'Espagne, et les Turcs qui renversèrent le Bas-Empire. La désolation et la barbarie suivirent les pas de ceux-ci, tandis que ceux-là firent fleurir les arts, les lettres et la civilisation à Tolède, à Cordoue, à Grenade et à Valence. Les Turcs fuient devant la civilisation, sans que l'on ait besoin de les chasser des provinces rendues à la Grèce. Au contraire, la mauvaise politique de Philippe III chassa de l'Espagne les Maures qui ne demandaient pas mieux qu'à y rester, pour y vivre en paix en se livrant à l'agriculture et aux arts dans lesquels ils se sont tant distingués.

L'expulsion des Maures a eu pour l'Espagne, dans de plus vastes

proportions, les mêmes conséquences que la révocation de l'édit de Nantes pour la France. L'intolérance n'est certes pas un bon principe de politique. Il y a partout une place pour tous sous le soleil. La Hollande dans les siècles passés, et les États-Unis de l'Amérique du Nord de nos jours se dressent dans l'histoire comme deux témoins irrécusables.

Henri Martin,

PAR M. GABRIEL HANOTAUX.

M. Geffroy : — M. Gabriel Hanotaux a consacré en hommage à notre regretté confrère M. Henri Martin tout un volume que des informations très spéciales, un vif sentiment d'affection presque filiale, et un réel talent d'exposition rendent très digne d'intérêt. L'auteur suit pas à pas la vie, les publications, les actes de l'homme éminent qu'il veut louer; son livre est une analyse patiente, mais pénétrante et animée, des sentiments et des idées par lesquels M. Henri Martin s'est conquis un si beau renom.

Une des qualités distinctives de Henri Martin a été certainement une sincérité qui allait jusqu'à une sorte de candeur, sans se séparer d'un bon sens élevé. Il en donna la preuve dès la première phase de son esprit, qui s'ouvrit tout d'abord au libéralisme et au romantisme. Arrivé à Paris, de Saint-Quentin sa ville natale, dans les premiers jours de 1830, il débutait par un roman, beaucoup de nouvelles, des poésies, et un drame en collaboration avec Gilbert de Pixérécourt; et en même temps il se faisait directeur d'un journal destiné dès octobre à attaquer le gouvernement fondé en juillet. Romantisme et libéralisme ont été pour la plupart des jeunes esprits de cette époque les points de départ vers des routes diverses. Henri Martin prit toujours celles qui lui paraissaient devoir le conduire à quelque lumière supérieure ; c'est ce qu'il espérait lorsqu'il s'engagea, avec plusieurs des meilleurs d'entre ses contemporains, dans l'école Saint-Simonienne. Le livre de M. Gabriel Hanotaux contient à ce sujet de très curieux récits et des anecdotes peu connues. On ne se contentait pas, autour du chef de l'école, d'appeler de ses

vœux la fraternité universelle ; on écrivait à l'empereur de Russie pour l'y convier ; bien plus, un homme très intelligent, très sérieux, qui vit encore, et qu'il est inutile de nommer ici, fut député vers le général des jésuites, à Rome, pour lui exposer la doctrine Saint-Simonienne, et lui proposer, à lui et à tout son ordre, de fusionner. Telles étaient les illusions de quelques-uns. Une sorte de spiritualité vague fermentait dans les esprits ; c'était d'elle, à vrai dire, que s'inspiraient à leur manière les trois monarques alliés lorsque, en septembre 1816, ils prétendaient se conformer dans leurs actes diplomatiques à la loi de la fraternité humaine en comprenant leurs trois états, Autriche, Prusse et Russie, dans une seule et même famille ; de la sorte ils devenaient frères, mais seulement entre eux, et sans tenir compte des vaincus. Ainsi se résolvait pour eux cette théorie des nationalités, qui faisait son chemin dans les esprits.

Henri Martin s'éprenait des mêmes questions, mais en y donnant d'autres réponses. La hauteur d'âme qu'il rencontra dans Jean Reynaud le séduisit, sans toutefois qu'il suivît aveuglement ni jusqu'au bout ce maître. La théorie des nationalités fut sienne, à la double condition cependant de la concilier soit avec le droit égal de tous les peuples soit avec la liberté, et de réclamer même au nom de chaque nation contre ce que d'autres prétendaient exalter sous le nom de *l'être-humanité*. Il revendiquait d'ailleurs les droits imprescriptibles de l'individu contre la thèse communiste de l'absorption des citoyens par l'Etat. C'est le sens de son remarquable ouvrage intitulé : *De la France, de son génie et de ses destinées.*

Cette sincérité de bon sens explique sa vocation d'historien. Quelque dévoué partisan qu'il fût de la démocratie, il n'a jamais commis cette faute de confondre les temps et de s'étonner que les hommes d'autrefois eussent agi et pensé autrement que nos contemporains. Il a eu le respect de l'ancienne France, celui des institutions et des rois qui ont fondé l'unité nationale. Nul ne s'est montré, en écrivant notre histoire, plus sensible aux périodes de grandeur d'un Richelieu, d'un Mazarin, d'un Louis XIV. Il a été équitable envers le XVIe siècle. Il est bien peu de ses lecteurs qui n'aient pas remarqué avec une profonde estime le

contraste entre ses jugements modérés sur les hommes et les choses d'autrefois et l'ardeur de sa parole ou de ses actes au milieu de nos débats politiques.

Mis en lumière par la révolution de 48, ramené pendant l'empire à ses études intérieures, à la révision de sa grande *Histoire de France*, aux recherches sur les antiquités celtiques, qu'il interrompait seulement pour assister de ses vœux et de sa plume, comme biographe de Manin, la cause de l'indépendance italienne, il eut après 1870 tout ce rôle éclatant dont nous avons été les témoins, et dont M. Hanotaux a recueilli dans tout le détail le récent souvenir.

Ce qui donne, je le répète, une saveur particulière au spirituel volume que j'ai l'honneur de présenter, c'est que dans Henri Martin, à côté du politique, de l'historien, du penseur, l'auteur a dépeint l'homme, dont nous nous rappelons les vertus et la bonté. A tous ces titres, ce petit livre fait grand honneur et à celui qui l'a inspiré et à son auteur; les mêmes motifs lui assureront l'attention particulièrement bienveillante de l'Académie, qu'il mérite à tous égards.

M. Edouard Charton demande à présenter quelques observations au sujet de ce qu'a écrit M. Hanotaux sur la part de Jean Reynaud dans les travaux du Saint-Simonisme. Il croit devoir rappeler que cette doctrine a traversé deux périodes très distinctes. Durant la première, on s'était livré avec ardeur à l'étude de tous les progrès désirables dans l'intérêt de la classe la plus nombreuse, Jean Reynaud fut l'un des promoteurs les plus dévoués et les plus puissants de cette tentative généreuse; mais il se retira sans hésiter de l'association Saint-Simonienne dès l'instant où M. Enfantin en devint le chef absolu et entraîna ceux qui le suivirent dans des exagérations et des excentricités qui discréditèrent bientôt la doctrine. Il est à espérer qu'une histoire impartiale du Saint-Simonisme fera la part des services et des responsabilités de chacun dans l'une et l'autre de ces périodes.

M. Edouard Charton saisit cette occasion de protester aussi contre l'accusation de Panthéisme portée quelquefois contre Jean Reynaud. Rien n'était plus opposé que le panthéisme à ses sentiments et à ses

idées. Le principe de la personnalité de Dieu était au contraire le point de départ de toutes ses convictions, et de la personnalité de Dieu suivait naturellement pour lui celle de l'homme. Quant à ce qu'on a appelé sa métempsycose, la vérité est qu'il repoussait avec mépris la supposition que l'homme peut être exposé à passer après la mort dans les corps d'êtres inférieurs. « Notre vie future, disait-il, n'est que le prolongement « sublime de notre vie d'aujourd'hui. » Sa foi, sous ces rapports, s'est exprimée avec clarté en beaucoup d'endroits de son livre de « Terre et Ciel » et de ses « Lectures variées » où l'on trouve des pages éloquentes inspirées par un cœur plein d'amour pour le Dieu unique et de respect pour la liberté humaine.

Le nombre géométrique de Platon,

Par M. J. Dupuis.

M. Geffroy présente, au nom de l'auteur M. J. Dupuis, proviseur honoraire, une étude intitulée *Le nombre géométrique de Platon* (Hachette, 1885). — Le VIIIe livre de la *République* de Platon contient, vers le commencement, un passage mathématique qui paraît offrir autant d'énigmes que de mots. Socrate, dans un entretien avec Glaucon sur la meilleure forme de gouvernement, invoque les Muses, et leur fait dire que les sociétés humaines, aussi bien que les astres, sont sujettes à des retours périodiques. La période est un nombre géométrique dont la vertu préside aux bonnes et aux mauvaises générations, aux heureux et aux malheureux mariages.

S'il en est ainsi, quels remerciments ne doit-on pas aux savants qui, depuis plus de deux mille années, s'efforcent de trouver ce nombre magique, et à l'auteur du présent Mémoire, qui, de l'aveu des érudits compétents en cette matière, a mené à bien cette découverte ?

Le fameux nombre de Platon est, paraît-il, 760,000, ou, pour parler la langue scientifique des Grecs, 76 myriades.

Des esprits douteurs demanderont peut-être si, pour avoir fait cette découverte, l'auteur de la dissertation nous a beaucoup avancés. Ils auront tort. Nous n'oserions affirmer que le nombre des heureux mariages

en devienne beaucoup plus grand. Peut-être la vertu du charme connu de Platon ne vaut-elle plus pour notre âge dégénéré. Mais ce qui peut passer pour de sûrs résultats, non indifférents à la science, c'est que M. Dupuis, dans le cours de sa longue, patiente et perspicace étude, nous explique savamment beaucoup d'expressions spéciales du lexique de Platon ; c'est que, chemin faisant, il signale bien des curieux rapports, quant à ces croyances édifiées sur le calcul, entre Platon, Pythagore, Théon de Smyrne ; c'est enfin qu'il nous révèle quelques-uns des motifs qui ont amené le philosophe à de telles spéculations. Un de ces motifs touchera en particulier les historiens des sciences. Il paraît que Platon tenait à rendre hommage, en célébrant certains calculs, aux grandes découvertes en ce genre qui l'avaient précédé, et par exemple, à la fameuse *ennéadécatéride* de Méton, car 76 égale 4 fois 19.

A ces divers titres, la *Société pour l'encouragement de l'étude du grec* a fort bien fait de publier dans l'un de ses volumes annuels, le dernier paru, cette dissertation spéciale. M. Dupuis se propose de publier un travail complet sur *Les lieux mathématiques de Platon.* Nul doute qu'il ne rende par là un grand service à la fois à l'histoire des mathématiques et à l'exégèse platonicienne.

Società romana di storia patria.

M. Geffroy. — La Société romaine de l'histoire nationale *(Società romana di storia patria)* a envoyé en hommage à l'Académie le fascicule I-II du volume VIII de son Recueil périodique *(Archivio della R. Società...)*, qui vient de paraître.

M. Geffroy rappelle à ce propos en quelles circonstances et pour quel objet s'est formée à Rome, il y a quelques années, l'association érudite qui publie l'*Archivio.* Les archives romaines, particulièrement les archives Vaticanes, commençaient à s'ouvrir plus libéralement aux recherches des historiens. Un groupe de médiévistes et d'archéologues a entrepris de puiser à ces sources nouvelles une connaissance plus complète de l'histoire de l'Italie, particulièrement de l'histoire de Rome et du Latium pendant le moyen âge.

Le présent fascicule contient, par exemple, la 9ᵉ partie d'un travail considérable de M. G. Tommasetti sur la Campagne romaine au moyen âge. M. Tommasetti, à l'aide des documents d'archives, des pouillés, des chartes et diplômes, a essayé de retrouver les stations des diverses voies qui, dès l'antiquité, partaient de Rome à travers l'Italie. Fouilles archéologiques aux divers âges, fondations religieuses, *domus cultae* instituées par les papes, etc., M. Tommasetti recueille toutes les lumières sur beaucoup d'épisodes de l'histoire du Latium pendant ces siècles obscurs. Son travail est une enquête puisée aux meilleures sources; il faut espérer qu'il y joindra une carte, qui serait très nouvelle et fort utile.

Comptes rendus de l'Académie royale des Lincei,

13ᵉ fascicule du tome Iᵉʳ.

M. Geffroy présente le 13ᵉ fascicule du premier volume des comptes rendus de l'Académie royale des *Lincei*. Ce fascicule contient le discours prononcé par le nouveau président, M. F. Brioschi, pour la séance d'inauguration du 11 juin de cette année, qui a eu lieu en présence du roi et de la reine d'Italie. M. Geffroy rappelle la reconstitution de l'Académie des Lincei par les soins de M. Quintino Sella il y a peu d'années. Elle siégeait à l'étage supérieur du palais du Capitole. Le gouvernement italien ayant acquis depuis deux années le célèbre palais Corsini, à la Lungara, l'Académie des Lincei vient d'y être installée. Elle trouve dans ce palais non pas seulement une magnifique demeure, digne de ses grands souvenirs, parmi lesquels le nom de Galilée a sa place; elle y a encore la disposition d'une très belle bibliothèque, bien connue par ses manuscrits précieux et sa collection de gravures. — Les comptes rendus des séances de l'Académie des *Lincei* contiennent à la fois des études scientifiques et littéraires. C'est le caractère de l'Académie renouvelée d'embrasser en un seul faisceau les branches diverses des connaissances humaines. — Outre ces comptes rendus, l'Académie publie une série de volumes in-quarto contenant les mémoires originaux de ses membres.

Un industriel alsacien.
Vie de M. Frédéric Engel Dollfus.

M. Geffroy présente, de la part de M. Mossmann, archiviste de la ville de Colmar, un travail intitulé : *Un industriel alsacien. Vie de M. Frédéric Engel Dollfus,* publié dans le IXe volume du *Bulletin du Musée historique de Mulhouse.* L'étude de M. Mossmann est très intéressante et très complète. L'auteur, bien connu déjà par de nombreux et savants écrits sur l'Alsace, et par l'importante publication du Cartulaire de Mulhouse, qui compte trois volumes in-quarto, était fort bien placé pour écrire la biographie de M. Engel Dollfus, dont il était depuis de longues années le confident et l'ami. D'autre part, la vie de M. Engel Dollfus a été remplie par un si grand nombre de fondations charitables, d'institutions d'assistance en faveur des classes ouvrières, il a donné une si remarquable série de Rapports, de Mémoires, de Notes concernant les questions d'économie sociale, et qui ont vivement intéressé l'Académie des sciences morales et politiques, il a été homme de si grand cœur et de si ardente philanthropie que M. Geffroy demande à l'Académie la permission d'étendre la présentation qu'il a été prié de faire ; il donne lecture d'une Notice entière sur la vie et les actes de M. Frédéric Engel Dollfus.

Raphaël,

Par M. Marco Minghetti.

M. Geffroy : — M. Marco Minghetti, associé étranger de l'Académie, envoie en hommage le volume qu'il vient de publier à Bologne, en italien, sur *Raphaël.*

M. Geffroy, en présentant ce volume de la part de l'auteur, rappelle que M. Minghetti, l'un des politiques et l'un des orateurs les plus éminents de l'Italie contemporaine, s'est fait depuis quelques années, avec le même talent qu'il a montré aux grandes affaires, historien et critique de l'art. Dans une suite de conférences à Rome et à Bologne, avec un brillant succès, il avait traité d'abord des maîtres et des élèves de

Raphaël. Le quatrième centenaire de la naissance du Sanzio, en 1883, lui a été l'occasion d'une étude d'ensemble d'où est sorti le présent volume. L'auteur y tient grand compte de tous les récents travaux sur Raphaël, des publications de M. Anatole Gruyer, notre confrère de l'Académie des Beaux-Arts, et des études bien connues de M. Eugène Müntz soit dans la *Bibliothèque de l'Ecole française de Rome* soit à part. Une bibliographie raisonnée, avec des jugements critiques, et une série de photographies mêlées au volume, complètent cette œuvre esthétique d'une rare distinction.

Traduction d'Aristote

Par M. Barthélemy Saint-Hilaire.

M. Jules Simon : — Notre confrère, M. Barthélemy Saint-Hilaire, nous a présenté, dans une de nos dernières séances, un volume de la traduction d'Aristote. Il l'a déposé modestement sur le bureau. Le moment n'est pas venu d'apprécier le grand travail dont ce volume fait partie, puisque notre confrère n'a pas encore achevé son œuvre. Mais j'ai pensé qu'il y avait lieu dès à présent de donner à l'Académie quelques renseignements de pure statistique. M. Barthélemy Saint-Hilaire aura l'honneur de nous avoir donné une traduction complète d'Aristote, comme son maître et son ami, Victor Cousin, nous a donné une traduction de Platon. Je ne veux pas rechercher lequel des deux éminents traducteurs nous a rendu le plus grand service ; mais tout le monde comprend que la traduction d'Aristote était une œuvre incomparablement plus longue et plus difficile. Il y a fallu toute une vie.

M. Barthélemy Saint-Hilaire a commencé par *la Politique*, qu'il a publiée en 1837 ; il y a aujourd'hui quarante-huit ans. Il avait mis cinq ans à faire cette traduction. Voilà donc 52 ans qu'il travaille à traduire Aristote. *La Politique* parut en 2 volumes in-8°, contenant le texte grec en regard de la traduction. L'auteur appliqua, dès ce premier pas, le plan qu'il a invariablement suivi depuis lors, et qui consiste à donner d'abord un exposé de la science telle que l'a conçue Aristote et telle qu'elle est de nos jours ; puis une dissertation sur l'authenticité de l'ou-

vrage ; la traduction, avec notes perpétuelles ; et enfin des tables alphabétiques très développées. (Les tables de l'*Histoire des animaux* n'ont pas moins de 282 pages.) *La Politique* a seule paru avec le texte en regard. Quoique l'imprimerie royale entrât généreusement dans les frais de la publication, l'auteur recula devant l'énormité de l'ouvrage qui, dans ces conditions, n'aurait pas formé moins de 80 volumes in-8°. Nous avons d'ailleurs de nombreuses et excellentes éditions du texte.[1] L'important était de ne pas augmenter indéfiniment l'étendue de la tâche, et de n'en pas rendre l'accomplissement presque impossible. Le texte a donc disparu des volumes suivants, et même des éditions postérieures de *la Politique*, qui, avec ce retranchement, ne forment plus qu'un volume.

Ces éditions sont au nombre de trois, dont la seconde a paru en 1848 et la troisième en 1873. L'auteur annonce sur le titre de cette troisième édition, qu'elle est revue et corrigée. En effet, il a entièrement remanié la Préface qui, avec son appendice philologique ne forme pas moins de 178 pages d'un texte très serré. La traduction aussi a été par lui très heureusement modifiée. On voit qu'à mesure qu'il a marché, il a mieux pénétré dans la langue d'Aristote, et est rendu plus maître de la sienne. Il a en même temps acquis, de l'ensemble de la doctrine, une connaissance approfondie sur laquelle il s'appuie pour résoudre toutes les difficultés de détail ; car il n'y a pas d'écrivain qui soit plus qu'Aristote fidèle à lui-même ; dans le vaste édifice qu'il a construit, il ne se trouve pas une seule pierre qui ne soit en harmonie avec l'ensemble, et qui ne contribue elle-même à le compléter.

Les traductions publiées jusqu'ici par M. Barthélemy Saint-Hilaire ont paru dans l'ordre suivant :

La Politique, comme je viens de le dire, en 1837, avec le texte grec, en deux volumes, troisième édition; en 1 volume, sans texte grec, en 1873.

La Logique, 4 volumes, 1839-1844.

La Psychologie, 1847.

La morale à Nicomaque, 2 vol., et *la grande Morale*, 1 vol. 1856.

La Poétique, 1858.

La Physique, 2 vol. 1862.

La Météorologie, 1863.

Traité de la Production et de la Destruction des choses, 1 vol., le *Traité du Ciel*, 1 vol. 1866.

La Rhétorique, 2 vol. 1870.

La Métaphysique, 3 vol. 1879.

L'Histoire des Animaux, 3 vol. 1883. *Traité des parties des animaux et de la marche des animaux*, 2 vol. 1885.

Cela fait jusqu'à présent, 25 volumes, ou 26 en tenant compte de l'édition de *la Politique* publiée avec le texte grec et formant 2 volumes. Je rappelle en passant que cet immense labeur n'a pas empêché M. Barthélemy Saint-Hilaire de publier un grand nombre d'ouvrages personnels, parmi lesquels je me contenterai de citer ses ouvrages sur les *Védas*, le *Boudhisme, le Coran*, ses *Lettres sur l'Egypte,* sa traduction de Marc-Aurèle.

La grande entreprise qui doit par dessus tout illustrer sa vie approche de son terme. Il nous donnera en 1887, le *Traité de la Génération*, en trois volumes; puis viendront *les Problèmes*, deux volumes, *les Fragments*, un volume, et enfin la table générale des matières. Aristote se trouvera alors définitivement introduit dans la langue française, avec des notes qui le complètent et l'éclairent, des préfaces qui le jugent, et des tables qui facilitent, abrègent et dirigent le travail du lecteur. Ces tables, ces notes, tous ces travaux accessoires ont leur prix; mais le grand service rendu, c'est la traduction, non seulement parce que pour le plus grand nombre des lecteurs et pour ceux mêmes qui savent parfaitement le grec, il est plus commode d'étudier et de faire des recherches dans la version française, mais parce que cette version en traduisant le texte original, le commente et l'explique par le fait même de la traduction, tant il y a dans notre langue française de précision et de clarté. M. Barthélemy Saint-Hilaire s'est donné à force d'étude, un style vraiment magistral, qui rend la pensée avec une exactitude merveilleuse, et fait passer dans la traduction la force et l'élévation du texte original.

Je ne crois pas qu'aucun auteur en aucune langue soit aussi difficile

à rendre que celui-ci. On ne peut traduire avec succès une seule page de lui, sans connaître à fond sa doctrine, et c'est une science que tout le monde n'est pas certain d'acquérir, même en s'y dévouant pendant de longues années. Tantôt il développe sa pensée avec abondance, tantôt il la renferme dans de brèves formules, pleines de sens et d'éclat. Quelques-uns de ses chapitres sont des résumés, des notes sommaires, destinés seulement à soutenir la mémoire du maître pendant les explications orales. Pour ceux-là, la traduction équivaut à une sorte de divination. Il faut pour les bien comprendre, s'être rendu familier, non seulement avec la doctrine d'Aristote, mais avec les procédés particuliers de son esprit.

On a dit avec raison que l'ensemble de ses ouvrages constituaient une véritable encyclopédie. Il occupe le premier rang dans la métaphysique, la logique, la rhétorique, la politique, l'histoire naturelle ; et non pas seulement le premier rang dans l'antiquité, mais le premier rang dans tous les âges. On est frappé d'une sorte de stupeur en constatant presqu'à chaque paragraphe, qu'il voit aussi bien et aussi loin que des hommes de génie venus deux mille ans après lui, et guidés par le travail accumulé de tant de siècles. Aucun homme n'a exercé sur la pensée humaine une influence si durable et si profonde.

Beaucoup des ouvrages d'Aristote avaient été traduits en français avant M. Barthélemy Saint-Hilaire. Voici l'indication de ceux qui n'avaient jamais paru dans notre langue : la Logique, le Traité de l'âme, les Opuscules, la Physique, la Météorologie, le Traité de la production et de la destruction des choses, le Traité du ciel, le Traité des parties des animaux, le Traité de la génération, les Problèmes.

Notre cher et illustre confrère est maintenant assez avancé dans son œuvre pour entrevoir le moment où elle sera terminée. C'est une véritable gloire, et ce doit être un grand bonheur, de s'être imposé, dans sa jeunesse, une tâche si lourde et si longue, de l'avoir continuée pendant un demi-siècle sans manquer à aucun des grands devoirs de la vie publique, et en ne cessant de jeter de vives lumières par des ouvrages originaux sur des questions importantes, et de se dire enfin, pour suprême récompense, qu'on a rendu un tel service à la philosophie, aux lettres et à son pays.

Le journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy,

Par M. F. Masson.

M. J. Zeller offre à l'Académie de la part de M. Frédéric Masson, le *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy*, trouvé dans la collection de manuscrit de M. Morisson, à Londres. Ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères à la fin du règne de Louis XIV, pendant les dernières années si dramatiques de la guerre de la succession d'Espagne, le marquis de Torcy conduisit toutes les négociations qui aboutirent aux célèbres traités d'Utrecht, de Bade et de Rastadt. Les lettres que M. Fr. Masson a trouvées et qui sont comprises entre les années 1709 et 1710, jettent un jour très nouveau sur ces événements. M. Masson les a fait précéder d'une esquisse intéressante de la vie diplomatique et politique du marquis de Torcy, qui ne fait pas moins honneur à l'auteur qu'à celui qui en est l'objet.

M. J. Zeller attire ensuite spécialement l'attention de l'Académie sur les importantes publications littéraires, historiques, philologiques et philosophiques faites depuis quelques années dans nos Facultés des Lettres de province en en déposant quelques-unes dont il est chargé de faire hommage à l'Académie. C'est une initiative heureuse prise par ces Facultés, que ce mouvement, non point de décentralisation, mais de renaissance scientifique et littéraire accusé par ces publications. La Faculté des lettres de Bordeaux, il y a six ans, en a donné l'exemple; elle s'est associé bientôt dans cette entreprise la Faculté voisine de Toulouse. C'est une revue bi-mensuelle qui, sous le nom d'*Annales des Facultés des lettres de Bordeaux et de Toulouse*, contient les articles les plus divers et les plus intéressants d'histoire, d'archéologie, de linguistique, de philosophie faits, soit par les professeurs eux-mêmes, ou communiqués par les savants de ces deux villes. Elle forme déjà une collection importante. La Faculté de Lyon a suivi en 1883 et fait paraître tous les ans depuis, sous le titre d'*Annuaire de la Faculté de Lyon,* trois forts fascicules de 200 pages environ chacun, qui contiennent des travaux non moins variés et non moins importants sur les

différentes branches de la littérature et du savoir. Tout récemment la Faculté de Caen n'a pas voulu rester en arrière et a commencé une semblable publication pleine d'intérêt. Les Facultés de Poitiers et de Douai sont venues ensuite. La première, grâce à des publications plus importantes depuis deux ans, a pris rang auprès de ses devancières. La revue de la Faculté de Douai a un caractère plus scolaire, mais promet aussi. Enfin, la faculté de Rennes prépare une entreprise semblable, qui aura peut-être un caractère plus provincial mais d'une très grande importance aussi. Son objet spécial sera d'étudier pour l'histoire politique, littéraire, sociale les richesses manuscrites que contiennent les dépôts des départements et des villes de la province. Ces différents recueils ne sont pas seulement la réunion des articles originaux, savants et neufs, faits par les meilleurs professeurs, ils s'ouvrent aussi de temps en temps aux essais faits par les étudiants actuels ou les anciens étudiants de ces Facultés, quand ils en sont jugés dignes. Ils dénotent dans ces centres provinciaux une renaissance de la vie scientifique, littéraire dont on saisit déjà le caractère et les conséquences et qui ne fait pas honneur seulement à nos Facultés, mais au ministère de l'Instruction publique, qui a, depuis dix ans, consacré tant d'efforts au relèvement des études dans ces Facultés et dont les sacrifices se trouvent ainsi justement récompensés. L'Académie, en accueillant avec faveur quelques-unes de ces publications des Facultés de province, encouragera la continuation de cet intéressant développement de notre enseignement supérieur et de la vie intellectuelle du pays tout entier. Paris n'est plus seul à avoir et à publier des revues savantes dignes d'intérêt.

Les Huguenots et les Gueux

Par M. Kervyn de Lettenhove.

M. Zeller : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Kervyn de Lettenhove, notre correspondant belge, président de la commission royale d'histoire à Bruxelles, le cinquième volume de son importante étude historique sur vingt-cinq années du XVIe siècle de 1560 à 1585 intitulé les *Huguenots et les Gueux*. J'avais déjà eu l'oc-

casion, à propos des deux premiers volumes, d'attirer l'attention de l'Académie sur cette intéressante publication. Elle jette de vives lumières non seulement sur les relations particulières établies entre les protestants de France et ceux des Pays-Bas, si connus à cette époque sous les sobriquets de Huguenots et de Gueux, mais sur l'histoire générale de la lutte du catholicisme et du protestantisme, et du roi d'Espagne Philippe II contre les rois de France François II, Charles IX et Henri III, dont ces provinces sont devenues le théâtre pendant la dernière moitié du XVIe siècle. On peut dire que cette histoire, en apparence particulière, aide à résoudre bien des problèmes historiques même généraux que présente cette dramatique époque, parce que la possession même de ces provinces donne la clef de la position à prendre ou à garder, dans ces luttes, par les puissances catholiques ou protestantes, comme l'Espagne et l'Angleterre, ou encore hésitante et mixte comme la France. A ce point de vue les derniers volumes de M. Kervyn de Lettenhove ont pris un intérêt encore plus grand que les premiers, grâce à la multiplicité des documents inédits qu'il a recueillis aux archives de Belgique, d'Angleterre, de France et d'Espagne. Les attitudes différentes et les méthodes politiques variées que Philippe II a prises avec le duc d'Albe, avec Requesens, avec don Juan d'Autriche, pour comprimer et garder les Pays-Bas, les tentatives intermittentes et sans succès de Charles IX et de Henri III, particulièrement avec le duc d'Alençon, pour en déposséder l'Espagne, les succès de Guillaume le taciturne, pour en détacher au moins les provinces du Nord, la politique tantôt défensive tantôt agressive de la reine Elisabeth, en face de Philippe II, toute l'histoire de l'Europe occidentale, pendant la fin du XVIe siècle, est là dans ses évènements les plus considérables comme dans ses plus menus détails. Ajoutons que la méthode employée par M. Kervyn de Lettenhove qui fait exposer les évènements par les documents eux-mêmes, mis en ordre par sa patience et reliés les uns aux autres par son savoir et sa sagacité, plutôt encore que racontés par lui, donne à son ouvrage un cachet d'impartialité qui le recommande d'autant plus que les lecteurs peuvent juger les choses par eux-mêmes. M. Kervyn de Lettenhove leur sert seulement de guide au milieu de ces nombreux et intéressants docu-

ments. L'Académie accueillera avec faveur ce travail de son correspondant, qui est aussi important, même pour l'histoire intérieure de la France, que pour l'histoire générale de l'Europe.

De la propriété et des servitudes en droit romain
Par M. Destrais.

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer en hommage de la part de Mme Destrais un volume écrit par son mari mais publié après sa mort et intitulé : *De la propriété et des servitudes en droit romain.* Cet ouvrage sera certainement accueilli parmi nous avec le respect qui est dû au dernier livre qu'ait produit pour la France la Faculté de droit de Strasbourg. M. Destrais a exercé dans cette Faculté une longue et honorable carrière. Il enseigna successivement l'histoire générale du droit, la philosophie du droit, le droit des gens et en dernier lieu il occupait la chaire de procédure civile et de législation criminelle. Dans tous ces enseignements, il fit preuve d'une science profonde et austère. Mais le génie des jurisconsultes romains exerça toujours sur lui une véritable attraction et en même temps qu'il enseignait le droit français, il étudiait avec passion la législation romaine. Ceux qui ont approché de lui savent à quel degré il s'était pénétré de l'esprit juridique des jurisconsultes de Rome. Depuis longtemps il se proposait de publier quelques-uns des résultats de ses méditations lorsqu'éclatèrent les terribles événements de 1870. La carrière de M. Destrais fut brisée et ses chères études profondément troublées. Français comme tous les Alsaciens, il ne pouvait cependant pas quitter Strasbourg. Sa santé depuis longtemps altérée et maintenant ébranlée, ne le lui permettait pas ; en outre d'impérieux devoirs le retenaient au conseil municipal de la ville où il fallait chaque jour entrer en lutte avec le gouvernement allemand. Nommé professeur à la Faculté de droit de Nancy, M. Destrais dut renoncer à l'honneur et à la joie de prendre possession de sa nouvelle chaire, mais il obtint le titre de professeur honoraire des Facultés de droit de France et se montra fier de le porter. Il se crut aussi notre débiteur et lorsque les orages des premiers temps eurent cessé, il se remit à ses études de droit romain. Jusqu'à la dernière

heure, il travailla avec un véritable acharnement à son traité de la propriété. Cependant il n'eut pas la joie de voir paraître son livre ni même d'en commencer la publication. Le travail de M. Destrais a été recueilli par la Faculté de Droit de Nancy qui dès la signature de la paix avait revendiqué pour elle l'honneur d'être constituée dépositaire de tous les souvenirs de la Faculté de Droit de Strasbourg. MM. Jalabert et Lederlin ainsi que les professeurs de droit romain ont surveillé avec une véritable sollicitude la publication de ce livre légué par M. Destrais à la science française. Cet ouvrage lui appartient d'ailleurs à juste titre par les qualités de l'auteur. On y admire la clarté, la méthode et la simplicité de l'esprit français. Le livre de M. Destrais occupera une place tout à fait honorable auprès des travaux de Giraud et de Pellat sur le même sujet. M. Giraud avait pris la propriété romaine à son origine pour en suivre le développement historique. M. Pellat a consacré aux titres du Digeste sur la revendication et sur l'action publicienne un commentaire qui restera un modèle d'exégèse. M. Destrais a préféré une autre méthode : il a condensé toute la théorie de la propriété dans un traité essentiellement synthétique où sont exposées avec une remarquable clarté les doctrines des jurisconsultes romains et celles de leurs commentateurs. Elève, suppléant et en dernier lieu collègue de M. Destrais, je suis tout particulièrement fier de déposer sur le bureau de l'Académie ce livre qui fera honneur à la science française et qui évoque un passé plein de souvenirs.

Internationales Eheschliessungsrecht in Form von Aufzeichnungen betreffend die Eheschliessung von Auslanden in der Schweiz.

Par M. Garnier.

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'un important travail sur les conditions du mariage imposées aux étrangers qui veulent se marier en Suisse. Ce travail est l'œuvre de M. Garnier, ancien officier de l'état civil de Berne. Il a paru en allemand sous le titre : *Internationales Eheschliessungsrecht in Form von Aufzeichnungen betreffend die Eheschliessung von Auslandern in der Schweiz.* M. Garnier nous promet une traduction française qui sera bien reçue car elle rendra

les plus grands services aux officiers de l'état civil et aux jurisconsultes qui veulent connaître les conditions du mariage d'après les législations des pays étrangers. On ne se doute pas des difficultés qui naissent devant les officiers de l'état civil lorsque des étrangers se présentent à eux pour contracter mariage Ces étrangers sont-ils capables et quelle loi faut-il appliquer? M. Garnier n'a pas la prétention d'étudier ces questions à un point de vue scientifique ; il se borne à donner des documents complets et exacts et c'est déjà beaucoup.

Mais son recueil soulève une très grave question : Pourrait-on trouver le moyen de mettre un terme aux difficultés qui naissent des mariages entre étrangers? J'aurai l'occasion d'en entretenir l'Académie dans une séance ultérieure.

Dictionnaire de droit international public et privé

Par M. Ch. Calvo.

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part d'un de ses correspondants, M. Charles Calvo, un important ouvrage que ce savant diplomate et publiciste vient d'ajouter à tant d'autres justement remarqués et en possession d'une légitime autorité. C'est un *Dictionnaire de droit international public et privé*.

Voici en quels termes, en se servant de notre langue, qui lui est devenue aussi familière que la sienne, l'auteur nous explique le but et le titre de son livre : « La plupart des branches de la science comptent aujourd'hui un certain nombre de dictionnaires plus ou moins étendus; mais le droit international n'en possède pas, que nous sachions, qui réponde aux besoins de ceux qui veulent le consulter : c'est cette lacune que nous avons entrepris de combler. Le but que nous nous sommes proposé est de présenter un état résumé, coordonné de la science du droit des gens à notre époque sous la forme la plus pratique. »

Mais ce n'était pas chose facile de réduire ainsi à ses éléments substantiels et nécessaires, sous une forme accessible à tous, une science aussi controversée, aussi complexe, aussi changeante, aussi disséminée dans un nombre prodigieux de documents et de livres de théorie souvent contradictoires que la science du droit des gens ou du droit international. Nous ne sommes plus au temps où Vico appelait Grotius le

jurisconsulte des nations. De ces jurisconsultes, si nous en croyons la liste qu'en donne M. Calvo, nous en comptons aujourd'hui plus de 500. En dépit de l'inégalité de science et d'autorité qui existe entre eux, il fallait cependant, pour être complet, n'en négliger aucun. Les maximes et les doctrines ainsi que les règles pratiques qui se dégagent de leurs discussions ou que les faits eux-mêmes, l'intérêt commun de la justice, les progrès spontanés de la civilisation ont fait entrer peu à peu dans la jurisprudence internationale, il était indispensable de les éclairer par l'histoire, surtout celle des traités, et de les montrer en harmonie avec les institutions civiles, politiques et administratives de chaque pays. Le droit des gens a aussi sa langue particulière que l'usage, le temps et la nécessité ont créée et dont chaque terme réclame une définition claire et précise, justifiée par des faits historiques plutôt que par des idées préconçues ou par des autorités purement doctrinales. M. Calvo n'a manqué à aucune de ces conditions de son sujet. Aussi ne peut-on douter que son *Dictionnaire* ne soit appelé à rendre les plus grands services. En facilitant aux hommes du métier et aux publicistes de professions les recherches qu'ils sont obligés de faire, il pourra rendre familières de solides notions de droit international à la masse des esprits cultivés.

Le protectorat espagnol à Monaco

Par M. Saige.

M. Chéruel : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage intitulé : *Le protectorat espagnol à Monaco; son origine et les causes de sa rupture*, par M. Gustave Saige. L'auteur est conservateur des archives de Monaco, et a su en tirer un excellent parti. Ce petit état, dont la France et l'Espagne se disputaient le protectorat au XVIe siècle, possède de précieuses archives, que M. G. Saige a classées, et d'où il a tiré, avec l'autorisation et les encouragements du prince de Monaco, l'ouvrage qu'il présente à l'Académie. Ancien élève de l'école des Chartes, déjà connu par plusieurs publications historiques et entre autres par celle du *journal de Dubuisson-Aubenay*, M. G. Saige a montré, à l'aide de documents authentiques, en partie inédits, comment la seigneurie de Monaco tomba, en 1524, sous la domination de Charles-Quint. Ce protectorat, qui dura plus d'un siècle, dégénéra en

tyrannie. Les seigneurs de Monaco, fatigués du joug de l'Espagne cherchèrent à le secouer en s'alliant avec la France. M. Saige a retracé les premières négociations de Louis XIII avec Honoré II Grimaldi; elles préparèrent le traité de Péronne, qui fit passer les seigneurs de Monaco sous le protectorat des rois de France. Pendant cent cinquante ans, les princes de Monaco trouvèrent dans cette alliance les avantages qu'ils avaient vainement cherché sous la tutelle de l'Espagne. Nous espérons que M. Saige retracera cette nouvelle période, où les documents diplomatiques, conservés à Monaco, ont une véritable importance pour notre histoire nationale.

Les institutions géographiques nécessaires,

Par M. Ludovic DRAPEYRON.

Que la géographie est une science grâce à la topographie, etc.

Par le même.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Ludovic Drapeyron, deux brochures intitulées, l'une, *les institutions géographiques nécessaires,* l'autre, *que la géographie est une science grâce à la topographie, où est démontrée la nécessité d'un enseignement géographique complet et centralisé.*

De même que plusieurs publications antérieures de M. Drapeyron, ces deux conférences ont pour but d'énumérer, de préciser et de justifier les réformes qu'il sollicite dans l'enseignement universitaire de la géographie, et surtout les créations nouvelles qu'il propose pour favoriser l'essor des études géographiques. Le programme de M. Drapeyron est des plus vastes et comprend, entre autres institutions géographiques nécessaires, l'établissement d'une École nationale de géographie dotée de dix-neuf chaires, ainsi que la création d'une section de géographie à l'Académie des sciences morales et politiques, pour faire pendant à la section de géographie existant à l'Académie des sciences ; mais j'ai hâte d'ajouter qu'à défaut de ces réformes radicales il accepterait volontiers, comme satisfaction partielle, l'institution immédiate de quelques nouvelles chaires de géographie dans les facultés des sciences et des lettres.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1885.

Séance du 4. — M. le Président rend compte des obsèques de M. Vuitry, qui ont eu lieu le 27 juin.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes: — *Fénelon*, *De l'éducation des filles*, texte revu sur l'édition originale (1687), et publié par M. Armand Gasté (brochure); — *La maladie de la vigne*, *Les Microbes et la Commission supérieure du Phylloxera*, par M. Chavée-Leroy (brochure); — *Local institutions of Maryland*, par Lewis-Wilhelm ; — *Estudo de direito administrativo*, par de Souza-Bandeira (brochure) ; — *Il risorgimento filosofico nel quatrocento*, œuvre posthume de Francesco Fiorentino ; — *Bulletin des Séances de la Société nationale d'Agriculture*, avril 1885 ; — *Tableaux mensuels de Statistique municipale de la Ville de Paris*, janvier, février 1885; — *Atti della reale Accademia di Scienze morali e politiche di Napoli*, vol. 19. — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 12 ; — *Annali di Statistica* (ministerio di agricoltura, industria, etc.) série 3e, vol. 13 ; — *Statistica degli elettori administrativi e degli elettori politici*, per l'anno 1883 Rome); — *Movimento degli infermi negli ospedali civili del regno*, Anno 1883 (Rome).

M. Frédéric Passy présente un ouvrage de M. Kerckoffs, intitulé: *La langue commerciale universelle*, et un *Mémoire historique sur le Tulle et les Dentelles mécaniques de Calais (Saint-Pierre)*, par M. Reboul, archiviste de la ville de Calais (Saint-Pierre), précédé d'une préface de M. Frédéric Passy.

M. Himly offre, de la part de M. Ludovic Drapeyron, deux brochures qui ont pour titre : la 1re : les *Institutions géographiques nécessaires;* la seconde : *que la géographie est une science grâce à la topographie.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire présente à l'Académie les deux volumes qu'il vient de publier et qui comprennent la traduction faite pour la première fois des *Traités des parties des animaux et de la marche des animaux*, d'Aristote.

M. Zeller offre le volume dont il est l'auteur ayant pour titre : *L'Empereur Frédéric II et la chute de l'Empire germanique au moyen âge. Conrad IV et Conradin.*

M Caro présente un ouvrage de M. Eugène Mouton : *La physionomie comparée*, et ajoute quelques observations.

M. Vacherot offre, de la part de M. Besnard, un ouvrage intitulé : *La philosophie ancienne*, et fait un rapport étendu sur cette publication.

L'Académie se forme en comité secret.

M. le Maire de la ville de Lunéville et le Président du comité de la statue de Grégoire, écrivent au Secrétaire perpétuel pour le prier de vouloir bien assister le 12 juillet prochain à l'*Inauguration de la statue de Grégoire*, et au banquet qui aura lieu le même jour à 6 heures précises dans le grand salon de la Ville.

L'Académie décide que la somme donnée aux deux lauréats du prix Halphen sera, non de 750 francs pour chacun d'eux, comme il avait été précédemment décidé, mais de 1,000 francs.

M. Beaussire, au nom de la section de Morale, propose les questions suivantes :

1° Pour le prix du Budget de l'année 1888 :

« *Exposer d'après les œuvres de saint Jean-Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, et discuter au point de vue moral, la manière dont il les juge.* »

« 2° Pour le Prix Bordin de l'année 1888.

La morale de Spinoza, Examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes. »

L'Académie adopte les questions proposées.

Les mémoires devront être remis au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1887.

M. Franck fait un rapport verbal, au nom de la section de Philosophie, sur le Concours Bordin relatif à la *Philosophie de l'histoire*.

La Section propose de décerner le prix au mémoire n° 2, portant pour épigraphe : *His ego nec metas rerum, nec tempora pono,* et d'accorder une mention honorable au mémoire inscrit sous le n° 3 et ayant pour devise : *Historia autem magistra vitæ, testis temporum.*

Les conclusions de la section de philosophie sont adoptées.

Le pli cacheté qui accompagne le mémoire n° 2 est ouvert, et on y lit le nom de M. Hatzfeld.

Le pli cacheté appartenant au mémoire n° 3 ne sera ouvert que lorsque l'auteur se sera fait connaître.

M. Franck, au nom de la Section de la Philosophie, propose pour le Prix du Budget de 1888, la question suivante :

« *De la philosophie de la nature chez les anciens.*

« Remonter aux origines, et exposer d'après les textes les plus authentiques, les principaux systèmes de la philosophie de la nature chez les anciens.

« Insister sur les rapports que cette philosophie établit entre la nature et l'intelligence de l'homme, entre l'idée de la nature et l'idée de Dieu.

« Rechercher l'influence que les anciens systèmes sur la nature ont exercée sur les sciences physiques et naturelles des temps modernes. »

L'Académie adopte la question proposée.

Les mémoires devront être remis au Secrétariat de l'Institut, le 31 Décembre 1887.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Fénelon, De l'éducation des filles*, texte revu sur l'édition originale (1687) et publié par M. Armand Gasté (brochure) ; — *École sociétaire, Banquet du 113e anniversaire natal de Charles Fourier, fondateur de la Sociologie phalanstérienne, sous la présidence d'honneur de Victor Considérant, ancien représentant et publiciste, groupe phalanstérien de Marseille, 7 avril 1885; — Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1er, fasc. 13. ; — *Osservazioni meteorologiche, fatte al R. osservatorio del Campidoglio, dal Luglio al décembre 1884* (brochure).

M. Martha présente à l'Académie, de la part de M. Ferrand, médecin des hôpitaux de Paris, une brochure intitulée : *Des suggestions dans l'hypnose.*

M. Beaussire fait hommage, en son nom, de son livre sur les *Principes de la morale.*

M. Paul Leroy-Beaulieu offre, de la part de M. Monin, professeur au

lycée de Montpellier un ouvrage ayant pour titre : *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, et de la part de M. l'abbé Wintérer, député d'Alsace-Lorraine au Reichstag, une brochure sur le *Danger social*, ou *deux années de socialisme en Europe et en Amérique.*

M. Leroy-Beaulieu dépose ensuite sur le bureau, la seconde édition de son livre sur le *Collectivisme.*

M. Levasseur, fait hommage, en son nom, de *La statistique officielle de la France*, précédée d'un aperçu historique (brochure).

M. Aucoc présente deux ouvrages de M. de Ferron, ancien préfet. L'un est intitulé : *Institutions municipales et provinciales comparées* (1 volume), et l'autre : *De la division du pouvoir législatif en deux chambres; histoire et théorie du Sénat.*

M. le Président offre, au nom de M. Baudrillart, l'ouvrage intitulé : *Les populations agricoles de la France, Normandie et Bretagne.*

M. le Secrétaire perpétuel annonce qu'un pli cacheté a été déposé en communication à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Eugène Persegol, rue Jeanne-d'Arc, 90. Il en est donné acte à l'auteur du pli.

M. Franck commence la lecture d'un mémoire sur la *Philosophie du droit civil.*

L'Académie se forme en comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel lit le procès-verbal du comité secret de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président rappelle à l'Académie l'invitation que le Secrétaire perpétuel a reçue de M. le Maire de Lunéville à l'occasion de l'inauguration de la statue de Grégoire.

M. Carnot, désigné pour représenter l'Académie, s'excuse à la dernière heure, de ne pouvoir se rendre à l'invitation.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie d'une lettre de M. le Secrétaire de la Commission d'initiative de la célébration du troisième centenaire de la mort de Ronsard, et qui invite les membres de l'Académie à assister à la séance constitutive du comité créé pour cet objet.

M. le Secrétaire perpétuel communique une lettre de M. le vice-amiral de Dompierre d'Hormoy, qui sollicite des membres de l'Académie, des souscriptions au monument de l'amiral Courbet.

Il dépose ensuite sur le bureau une lettre de la société des Agriculteurs de France ayant pour objet des adhésions à cette société de la part des membres de l'Académie.

M. Leroy-Beaulieu, au nom de la Commission du prix Rossi, lit le rapport sur le concours relatif aux *Coalitions et aux Grèves dans l'industrie*. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« En résumé, quoique ne nous paraissant pas aussi complet que nous l'eussions désiré au point de vue statistique, le mémoire n° 6 nous semble réunir des mérites assez sérieux pour que nous proposions à l'Académie de lui décerner le prix Rossi qui est de la valeur de 5,000 fr. D'autre part, le mémoire n° 5, a, par l'étendue de ses recherches et aussi par la justesse habituelle, sinon constante, de ses jugements, droit à une récompense, et comme le fonds Rossi présente un reliquat disponible d'une certaine importance, nous vous proposons de prélever sur ce reliquat une somme de 1,500 fr. pour l'auteur du mémoire n° 5. »

Les conclusions de la section d'économie politique sont adoptées.

Le pli cacheté qui accompagne le mémoire n° 6, ayant pour épigraphe: *Laboremus*, auquel le prix est décerné, est ouvert, et on y lit le nom de M. Léon Smith.

Le pli cacheté qui accompagne le mémoire n° 5 (*La Grève... c'est la guerre*) ne sera ouvert que lorsque l'auteur se sera fait connaître.

M. Courcelle-Seneuil, au nom de la Section d'économie politique, lit le rapport sur le concours Léon Faucher qui avait pour sujet : *La vie, les travaux et les doctrines d'Adam Smith*. Ce rapport se termine ainsi : « Malgré ces critiques et plusieurs autres de moindre importance que l'on pourrait lui adresser, le mémoire n° 3 mérite d'être distingué des autres par la supériorité de son plan, par la convenance des proportions dans ses divisions générales et surtout par une tentative de synthèse qui, bien que médiocre dans l'exécution des détails, montre que l'auteur a mieux compris que ses concurrents, le sujet du concours.

« La Section d'économie politique propose de ne pas décerner cette

année le prix Léon Faucher, et d'accorder à l'auteur du mémoire n° 3 (*La nature et l'homme suivent chacun des règles qui leur conviennent, mais toutes ces règles diverses tendent à la même fin générale, etc.*), mais à titre de récompense seulement, la somme de 2,000 fr. »

Les conclusions de la Section sont adoptées.

Le pli cacheté qui accompagne le mémoire n° 3 sera ouvert, lorsque l'auteur se sera fait connaître.

SÉANCE DU 18. — M. Albert Delatour, rédacteur au Ministère des Finances, écrit au Secrétaire Perpétuel pour l'informer qu'il est l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 3, dans le concours Léon Faucher et portant pour épigraphe : *La nature et l'homme suivent chacun des règles diverses qui leur conviennent, mais*, etc., mémoire auquel l'Académie dans sa séance du 11 juillet a accordé une récompense de 2,000 francs. Le pli cacheté qui accompagne le mémoire indiqué est ouvert, et on y lit le nom de M. Albert Delatour.

M. C. Renault, professeur à l'Ecole supérieure de commerce, écrit également au Secrétaire Perpétuel pour lui faire connaître qu'il est l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 5, dans le concours Rossi relatif aux *Coalitions et aux Grèves*. Il rappelle que l'Académie dans sa séance du 11 juillet a accordé à ce mémoire une récompense de 1,500 francs. Le pli cacheté qui accompagne le mémoire n° 5 est ouvert, et on y lit le nom de M. C. Renault.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Ministère de l'Intérieur, Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1883, présenté à M. le Président de la République par le Ministre de l'Intérieur ; — Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 14. — *Bulletin de la Société française de tempérance*, Année 1885, n° 2.

M. Chéruel offre, au nom de M. Gustave Saige, un volume intitulé : le *Protectorat espagnol à Monaco.*

M. Geffroy présente, de la part de M. Gabriel Hanotaux, une étude sur *Henri Martin, sa vie, ses œuvres, son temps, 1810-1883.*

A l'occasion de cette présentation, M. Charton présente quelques observations sur le Saint-Simonisme.

M. Zeller fait hommage, au nom de M. Frédéric Masson, du *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, Ministre et Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, pendant les années 1709, 1710, et 1711.*

M. Zeller présente en outre les fasc. 3 à 6 des *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, et les fasc. 1 à 3 de la *Faculté des Lettres de Lyon.*

M. Zeller entretient à ce propos l'Académie, des publications que les Facultés de Province ont entreprises dans ces dernières années, notamment à Bordeaux, à Rennes, à Toulouse, etc.

M. Levasseur offre, au nom de M. Léon Lallemand, un volume qui a pour titre : *La question des enfants abandonnés et délaissés au XIXe Siècle* : Il offre en outre une brochure de M. Antony Roulliet, sur *les Présidents de la Société de Statistique de Paris.*

M. Baudrillart commence la lecture d'un mémoire sur « *les Populations agricoles de l'Anjou.* »

L'Académie se forme en comité secret.

Le Procès-verbal du précédent comité secret est lu et adopté.

M. le Secrétaire Perpétuel lit une lettre de M. le Ministre du Commerce relative à la vacance de la chaire d'Economie industrielle et statistique au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Renvoi du dossier à la section d'Economie Politique pour ses présentations à l'Académie.

L'Académie donne à M. Glasson, remplissant les fonctions de Secrétaire perpétuel en l'absence de M. Jules Simon, tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir les titres de rente affectés à la fondation Thorel, par Madame veuve Toussaint, et en donner quittance.

SÉANCE DU 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Cielo*, par M. F. Maltese ; — *La Statistique officielle en France, Organisation, Travaux et publications des services de statistique des différents ministères*, précédé d'un aperçu historique, par M. Levasseur, membre de l'Académie ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la Ville de Paris*, mars 1885 ; — *Revue de la législation des mines*, publiée sous la direction de M. Émile Delecroix, avril-juin 1885 ; — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 15 ; — *Annali di Statisca, Saggio di bibliografia statistica italiana* ; — *Atti della*

commissionne ministeriale per lo studio e la compilazione di un progetto di legge sulla estradizione, par P. S. Mancini.

M. Nourrisson présente son ouvrage intitulé : *Pascal, physicien et philosophe.*

M. Jules Simon, offre, au nom de M. Bouillier, un volume qui a pour titre : *Du plaisir et de la douleur ;* il offre en outre, de la part de M. Georges Picot : *Un devoir social et les logements d'ouvriers.*

MM. Franck et Levasseur sont nommés membres de la Commission chargée de vérifier les comptes de l'Académie pour l'année 1884.

M. Bonnet écrit au Secrétaire Perpétuel pour lui annoncer la mort de M. Victor Bonnet, membre de la Section d'Economie politique, décédé le 23 juillet, à Lucerne.

L'Académie se forme en comité secret.

M. Levasseur, au nom de la Section d'Economie politique, propose comme candidats à la chaire d'Economie industrielle et statistique, vacante au Conservatoire des Arts et Métiers :

En 1re ligne, M. de Foville ;

En 2e ligne *ex-æquo*, MM. Chevallier et Renault.

L'Académie décide que la règle sera de ne voter sur les présentations d'une commission que huit jours après la proposition.

M. Courcelle-Seneuil, au nom de la Section d'Economie politique, propose pour le concours Rossi de 1888, la question suivante :

« *Des résultats de la protection industrielle.*

« *Déterminer par le raisonnement et par des chiffres, aussi exactement que possible, ce que coûtent et ce que rapportent annuellement en France aux contribuables et aux consommateurs d'une part, aux producteurs de l'autre, les industries protégées par des droits de douane ou par des primes.* »

Ce sujet est adopté. Le prix est de la valeur de 4,000 francs.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1887.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE LA TOURAINE[1]

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL

Il conviendrait de dire un mot des qualités natives de l'esprit tourangeau. Si l'on en cherchait l'expression dans les grands écrivains, il serait assez difficile d'en trouver un type commun. On éprouverait quelque peine à découvrir quoique ce soit de pareil dans Descartes, né à la Haye, en Touraine, et qu'on a fait longtemps naître en Bretagne, en voyant dans cette origine bretonne une admirable confirmation de la théorie des races. Rabelais, né à Chinon, appartient véritablement à la Touraine par la gaîté, par la gauloiserie, par le tour gouailleur de son esprit et le fonds plus d'une fois licencieux de ces légendes qui couraient jusque dans les campagnes. Mais quelle disproportion entre ce génie puissant et démesuré, qui semble tour à tour d'un philosophe ou d'un cynique ivre, or pur ou fange immonde, que roule un flot d'éloquence effrénée, et la moyenne si sage par laquelle se caractérise l'esprit tourangeau, également éloigné de toutes les sortes d'extrémités! On en trouverait une image plus fidèle dans des écrivains de moins haut vol, tel, par exemple, qu'un poète comme Racan, qui nous en montre certains côtés fins et délicats. Mais comment ramener à un esprit commun un auteur comique tel que Destouches, un romancier comme Balzac et un poète comme Alfred de Vigny? Si l'on veut une représentation des qualités propres à cette province,

(1) V. plus haut, p. 627.

peut-être faut-il la chercher seulement dans la classe moyenne des habitants des villes et de la population rurale. Le paysan tourangeau a bien, en effet, son esprit distinct qu'il est moins aisé de définir en une formule très tranchée que d'essayer de caractériser par certaines nuances. On peut dire qu'il échappe en général à la vulgarité un peu grossière fréquente dans d'autres régions chez les gens de campagne, qu'il montre de l'enjouement, et une sorte de bonhomie malicieuse, allant jusqu'à la fronde quand il croit avoir le droit de se plaindre. On l'a vu sous la Restauration ne se faisant point faute d'une opposition de ce genre à l'égard des nobles et des prêtres. L'intelligence du paysan tourangeau est ouverte à l'acquisition des connaissances, sans qu'il ait la perception très vive. Il s'exprime avec clarté. La Touraine partage avec l'Orléanais la réputation d'avoir gardé le dépôt de la plus pure langue française, et les gens de la campagne ne l'altèrent presque jamais d'une manière désagréable, soit par l'incorrection des tours, soit par l'accent, qui n'a chez eux rien de très marqué. On remarque même que cette langue du paysan a retenu nombre de mots et de locutions du XVI[e] siècle, qui lui donnent parfois une particulière saveur et qui relèvent un peu ce qu'elle a de simple et d'uni. Un esprit tempéré, fin, ayant, comme je l'ai déjà fait entendre, les qualités moyennes de l'esprit français plutôt que quelques-unes de ces qualités avec un relief particulier, peu de ces vives et brusques saillies qu'on rencontre chez d'autres paysans et qui tantôt font rire, tantôt donnent à réfléchir, un certain nonchaloir, même dans la manière de lancer le trait ou de placer la remarque maligne, ce sont là des signes auxquels se reconnaît communément ce tour d'esprit dans la classe rurale. Vous trouverez dans leurs réunions moins de ce mouvement étourdissant, moins de ces éclats de voix de gens qui s'amusent ou qui se disputent bruyamment, que chez nos Normands, nos Picards, nos gens

du Midi. A moins que le vin ne s'en mêle, nulle violence de cris ou de gestes : tout se maintient ou à peu près dans les tons modérés. Le jugement chez eux ne sort guère de certaines limites raisonnables et domine sur les facultés excessives, la sensibilité et l'imagination.

L'ignorance elle-même n'avait pas produit l'abrutissement chez cette race douée du sens pratique. L'instruction primaire n'était pas nulle, mais insuffisante dans le passé. Le clergé y donna quelques soins, et le gouvernement, sous Louis XIV, rendit des ordonnances pour la rendre obligatoire, elle n'avait donc pas été sans produire quelques fruits. Il serait facile d'établir que la Touraine n'a pas manqué de petites écoles jusqu'en 1789. Mais ces effets, assez peu sensibles dans les villes mêmes, l'étaient encore bien moins dans les campagnes, et il ne reste que trop acquis qu'à la fin du XVIII[e] siècle, l'ignorance des premiers éléments y était à peu près générale. Après avoir passé par les mêmes phases que dans le reste du pays, l'instruction primaire n'est arrivée en Touraine à se constituer régulièrement et à donner des résultats réels qu'après la promulgation de la loi de 1833. Ce progrès ne se manifesta toutefois qu'avec une certaine lenteur, qu'il n'est sans doute pas invraisemblable d'attribuer à l'indolence des habitants ; car, à l'exception de quelques régions marécageuses, les routes offaient rarement de ces difficultés insurmontables qui dans plus d'une contrée, ont longtemps fait obstacle au développement de l'instruction primaire. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sans regret que, dans une province aussi accessible au mouvement du dehors et aux influences civilisatrices, on rencontre des chiffres peu faits pour donner une idée avantageuse des résultats obtenus. On s'étonne de voir que, sur 36 accusés, il n'y a guère que dix ans, il y en eût 33 ne sachant pas lire et écrire ou ne le sachant qu'imparfaitement. Dans telle commune, non loin de Tours, on nous affirme aujourd'hui même que la

plupart des témoins ne savent pas signer. Une telle proportion est sans doute exceptionnelle ; mais la moyenne ne la dément pas trop ; elle fournit encore un chiffre du tiers des jeunes gens, garçons et filles, ne sachant pas signer leur nom le jour de leur mariage. C'est seulement à partir des dernières années qu'il est permis de constater une amélioration notable ; ainsi depuis 1880, le chiffre longtemps stationnaire à 17,71 0/0 des conscrits illettrés s'abaisse à 13,7 0/0. On trouve aussi à la même date un accroissement considérable des cours d'adultes, portés à 260 et réunissant 3,887 élèves. La création de nouvelles écoles placées dans les hameaux devait contribuer à la fréquentation, dans une contrée où l'école était souvent peu à portée des enfants par suite du manque de densité de la population, attesté par cette circonstance qu'elle n'est que de 52 habitants par kilomètre carré et par conséquent fort au-dessous de la moyenne de 70 qui est à peu près celle de la France. On ne comptait plus, en 1881, que cinq communes sans écoles, lacune vraisemblablement comblée aujourd'hui. Un nombre d'écoles porté à 581, publiques ou libres, laïques ou congréganistes, une population scolaire de 34,315 enfants, c'était déjà un résultat sans proportion avec la période décennale précédente, et nous ferons observer qu'ils étaient antérieurs à l'application de la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire. Ces chiffres ne peuvent toutefois être pris absolument au pied de la lettre. Outre que l'on comptait environ 4,000 enfants en âge d'être instruits qui avaient échappé à l'inscription, les présences ne dépassaient pas 23,000 par mois sur 29,000 inscrits. La moyenne de la fréquentation était de 8 mois 1/2 7/10 sur 11 mois pour les garçons, de 9 mois 65 pour les filles, dont l'assiduité un peu plus grande tient sans doute à ce qu'elles sont moins requises par les familles pour les travaux des champs. Les élèves gratuits se montraient à la même date moins exacts que les payants, ce qui est d'ailleurs l'ordinaire. On se plaignait de la difficulté du re-

crutement des instituteurs laïques. On regrettait l'insuffisance des écoles normales, tout en accordant des éloges à celle qui est établie à Loches. Le conseil général votait des fonds pour les bibliothèques pédagogiques ; il accordait une subvention aux bibliothèques scolaires établies dans 188 communes et qui possédaient environ 28,000 volumes. Le mouvement qui, là comme ailleurs, s'est manifesté pour le développement de l'instruction primaire et auquel le gouvernement n'a pas ménagé les encouragements et les ressources, est assurément destiné à porter ses fruits, et il n'est pas difficile de prévoir que l'ignorance des éléments sera d'ici à peu d'années la très rare exception. Ce qui est moins satisfaisant, c'est l'état de l'instruction agricole dans les écoles, qui a pourtant sa place si bien marquée en Touraine. Apprendre sérieusement l'agriculture aux enfants n'est guère chose possible ; le temps et les moyens d'expérience font par trop défaut pour un art qui demande des années et qui veut être exercé sur place dans des conditions d'âge plus avancé ; mais des notions utiles peuvent en être données. Elles le sont, en effet, dans un certain nombre d'écoles d'Indre-et-Loire, mais rarement d'une manière suffisante. C'est par la préparation de l'école normale qu'il conviendra d'y pourvoir. D'ailleurs, si l'expérience ne permet pas d'espérer beaucoup d'une instruction agricole avancée pour l'enfance, il n'en est pas ainsi au même degré pour l'horticulture qui peut être apprise mieux et plus facilement. Cet enseignement a déjà donné des résultats trop favorables pour le corps et pour l'âme pour qu'on ne désire pas le voir se propager davantage en Touraine. L'avenir qu'y paraît avoir la petite culture potagère et maraîchère offre une raison nouvelle de façonner ces générations de paysans à un travail qui se présente aussi pour l'enfant comme une récréation et un plaisir. A vrai dire, les moyens d'instruction agricole, même pour les adultes et les hommes faits, n'ont paru prendre un certain développement que bien

récemment. Ils s'étaient trop réduits, sauf les encouragements donnés par les sociétés d'agriculture, à l'action très intermittente des conférences. Une ferme-école a été établie à la Briche. Celle des Hubaudières, dans la commune de Chédigny, avait cessé d'être fréquentée lorsque nous visitions le département. Quant aux conférences, on les multiplie depuis quatre ou cinq ans. Le programme de 1881 avait compris 31 de ces conférences consacrées à des sujets d'un intérêt spécial, le bétail, les engrais, surtout la vigne. On trouve une preuve de ce besoin bien plus vif de s'instruire des bonnes méthodes dans le nombre des auditeurs ; telles de ces conférences en ont compté trois ou quatre cents, les moins fréquentées quarante ou soixante, et la moyenne environ cent vingt.

Les instituteurs s'y rendent avec une assiduité qu'on peut croire de bon augure. Les comices agricoles cantonaux ne sont pas moins l'objet d'une fréquentation qui rend le paysan plus attentif à observer les outillages et les produits exposés. Cet enseignement en action est celui qui frappe le plus ces cultivateurs trop peu curieux de la théorie la plus judicieuse et disposés à ne compter qu'avec les faits palpables.

A un point de vue plus général, on trouve aussi plus de mouvement d'esprit pour ce qui se rapporte aux intérêts. Mais relativement aux idées morales, il y a dans la classe rurale plutôt langueur et atonie. Les convictions sont rares, de quelque objet qu'il s'agisse. On se montre peu disposé à adopter avec chaleur une cause qui ne se recommande que par l'attrait de la vérité qu'on y reconnaît ou qu'on y suppose. D'un autre côté, cet état intellectuel présente peu de symptômes de troubles alarmants. Nul goût pour les chimères socialistes. Seulement, dans cet éloignement même du paysan pour des utopies qui menacent la propriété, rien ne ressemble à un principe, à la notion clairement perçue d'une vérité sociale. L'attachement pour

ce qu'il possède lui-même forme le fond de sa sagesse, et s'il aime mieux s'y tenir avec sécurité que de jeter un regard envieux sur le domaine du riche, le mobile moral ou religieux, quand il existe, est relégué au second plan. Ce n'est pas sans doute que l'idée du devoir n'ait sa part dans ces existences vouées à l'accomplissement obscur de la tâche quotidienne et des affections de famille, et qu'on ne trouve là aussi plus d'un sacrifice pénible et généreux. Mais, à s'en tenir aux traits généraux, ce caractère de dévouement qu'on remarque dans certaines provinces de l'ouest ne se rencontre ici qu'à un moindre degré dans la classe rurale. Le paysan tourangeau, beaucoup plus que le paysan breton, recherche les fruits du bien plus que le bien lui-même, et ce qu'il redoute surtout dans le mal, ce sont les conséquences. Les moralistes ont signalé ce qu'il y a d'insuffisant et d'incomplet dans ces dispositions d'une partie de la population rurale de la France. La pratique en retire certains avantages. Le cultivateur tourangeau, intéressé, non pas habituellement pourtant à ce degré où le calcul étouffe les sentiments naturels, est supérieur à l'ouvrier imprévoyant; car il gouverne sa vie. Il a en général un but, et il l'atteint plus honnêtement que d'autres paysans restés moins droits et qui entendent l'égoïsme d'une manière moins conforme aux intérêts généraux de la société. La rudesse, l'avarice dure, un amour de la possession qui se tient sur une farouche défensive ou se montre agressif à l'égard d'autrui, la brutalité ou l'astuce, ces défauts d'une partie de la classe rurale sont loin, heureusement, d'être les traits communs et essentiels de toute cette classe et de toutes les régions. L'égoïsme calculateur du paysan tourangeau n'est pas sans mélange de sympathie humaine, de respect pour le droit du prochain, d'affection pour ceux qui l'entourent. Ce que je note ici, c'est le manque d'élévation et de largeur qui tient au terre-à-terre des préoccupations. Pour être plus ou moins général, ce caractère du paysan n'en est

pas moins susceptible de degrés et de nuances et se complique ou se tempère de différents accessoires, et voilà comment, malgré un fond intéressé qui leur est commun, le paysan breton, ou provençal, ou normand n'est pas précisément le même homme.

La religion tient moins de place encore que la morale désintéressée dans la pensée et dans la vie du paysan de Touraine. Je pourrais excepter quelques régions ou localités, mais l'indifférence pour tout ce qui est sentiment religieux est le fait le plus fréquent. Les dévotions locales, le culte de saints auxquels on demande des grâces particulières presque toujours aussi fort terrestres, peuvent limiter la portée universelle de ce jugement, mais ne l'infirment pas. Outre que ces saints « miraculeux » comptent plus de croyantes que de croyants, le sentiment religieux dans ce qu'il a de grave et de fort, d'efficace dans la direction des pensées et dans la conduite de la vie est loin de se confondre toujours avec ces pratiques. Tel campagnard s'y livre et n'en comprend pas mieux que la religion est amour et charité, règle intérieure, sous peine de se confondre avec ces superstitions qui n'élèvent pas plus l'âme vers le principe divin qu'elles ne corrigent un seul défaut et n'inspirent la plus petite vertu. Le paysan tourangeau, positiviste sans le savoir, admet peu le surnaturel et n'est pas touché par ce qui dépasse la sphère des intérêts matériels. On ne l'arrache pas à cette sorte d'indifférence tranquille en le prenant par les yeux et par l'émotion comme les gens du Midi et même de quelques provinces du Nord. Environné par les provinces de l'Ouest qui cèdent davantage à ce genre d'attrait, il rappelle plutôt à cet égard nos populations de la Beauce et de la Brie. Aussi le culte est-il peu suivi sinon par les femmes restées fidèles aux pratiques du catholicisme. Nous avons vu et tout voyageur a pu voir comme nous sur la place une foule de ces cultivateurs tourangeaux se tenant le dimanche à la porte des églises pendant

la messe, s'entretenant de leurs affaires, préparant ou concluant leurs marchés, attendant leurs femmes à la sortie, et quelquefois se plaignant de trouver bien long le sermon qu'ils n'ont pas entendu. Pourtant, bien qu'on signale quelques mariages et enterrements purement civils, ne parlez pas à ce paysan plus incrédule qu'impie, et encore plus indifférent qu'incrédule, de supprimer églises et curés. Soit par un reste de ce mystérieux instinct qui donne à la vie un sens sacré, soit par l'effet de ces traditions qui sont difficiles à déraciner, il ne comprend pas la naissance, le mariage et la mort sans cérémonies qui les consacrent ; il tient aussi à cet acte religieux qui se place à l'entrée de l'adolescence, et qui s'appelle la « première » communion, comme si elle n'était pas aussi la dernière pour la plupart des ouvriers et des paysans. S'il est vrai de dire que par ces dispositions le paysan tourangeau n'est guère que l'image de beaucoup de nos campagnards, il faut convenir qu'il en est l'image très fidèle, et il est surtout à remarquer avec quelle bonne volonté les hommes laissent leurs femmes dans le giron de l'Église et pratiquer le culte qu'ils abandonnent pour leur compte. Il y a bien aussi en effet du calcul dans cette tolérance ou dans cette tacite approbation. Ils ne sont pas de ces esprits systématiques qui nient la force fécondante pour le bien, réprimente pour le mal, du principe religieux. C'est surtout la force réprimante qui les touche. L'idée qu'il peut y avoir dans la religion un stimulant pour les bonnes choses et quelque frein pour la conscience de leurs compagnes ne leur paraît pas un élément à négliger, et ils admettent volontiers au sein de la famille l'idée divine comme un tiers toujours présent.

L'observation de l'état moral de la population tourangelle nous conduit aux mêmes résultats que celle de l'état intellectuel que nous n'avons pu entièrement en séparer d'ailleurs par ce que les croyances ne tiennent pas moins

aux sentiments qu'aux idées. Ce qui domine dans l'état moral, c'est encore une sorte de moyenne qui ne se prête guère ni à l'enthousiasme dans l'éloge, ni à une trop grande sévérité dans le blâme. Il reste une place d'ailleurs inégalement répartie entre les individus pour l'estime. On voudrait quelque chose de mieux que ce jugement : peu de grandes vertus, peu de grands vices, honnêteté dans les choses importantes, parfois moins de délicatesse dans les petits marchés, peu de vols, mais assez de gaspillage; pendant la semaine, tempérance qu'on oublie parfois le dimanche. La sobriété est extrême pourtant dans certaines familles de petits cultivateurs. L'ouvrier rural est rarement ivrogne par habitude et pourtant on constate un certain nombre de cas d'ivresse qui tombent à différents titres sous la loi. Comme le montre la carte où le docteur Lunier a nuancé de rouge nos départements selon les degrés de consommations abusives des boissons, le département d'Indre-et-Loire, bien qu'il porte une teinte assez légère, ne paraît pas à l'abri des inconvénients qu'entraîne l'intempérance, si faible que soit la minorité de ceux qui s'y livrent. Ainsi, quoique par comparaison avec d'autres départements voisins, il faille considérer comme peu étendus les effets qu'exerce ici ce vice sur la santé intellectuelle et physique, il engendre toutefois un certain nombre de cas de suicide et de folie. Le rapport du médecin en chef de l'asile des aliénés accuse, sur 124 admissions à l'hospice, en 1880, 17 cas d'aliénation pour alcoolisme. L'ivresse a aussi une part dans les accidents et dans les actes de violence. En définitive au point de vue des excès alcooliques, l'Indre-et-Loire n'occupe que le soixante-troisième rang parmi les départements français.

Le cultivateur est plus laborieux qu'autrefois, le simple ouvrier rural est resté un peu indolent. Dans cette classe qui obéit aux inclinations un peu paresseuses du naturel tourangeau, même le travail à la tâche

est loin de triompher constamment de cette apathie. Mais je répète que le tempérament du petit cultivateur propriétaire s'est à cet égard fort modifié. C'est là un des prodiges de la petite propriété : trouvant l'indigène un peu mou et inerte elle en a fait un travailleur assidu et énergique. Un milieu nouveau, d'autres influences, en créant de nouvelles habitudes, ont produit ce résultat. C'est de la même façon que de ces paysans trop inclinés aux plaisirs sensuels, l'épargne a fait parfois presque des ascètes. On voit des familles de petits propriétaires ne reculer devant aucune privation, aucun sacrifice. On aurait tort d'accuser cette parcimonie d'avarice. Le mobile en est honorable. Ils veulent rester indépendants, échapper à la honte de l'aumône et à la servitude de la dette que la plupart détestent. Ils veulent pouvoir mettre leur vieillesse à l'abri du besoin, maintenir, élever le niveau de la famille Au lieu de se complaire dans d'exclusives et d'affligeantes peintures du paysan qu'on prétend représenter suffisamment par les plus mauvais types de l'âpreté au gain et de l'astuce, il vaudrait mieux rendre justice à ces laborieux efforts, à cet esprit de prévoyance, uni par un lien étroit avec le sentiment de la dignité individuelle. Il est difficile de ne pas éprouver souvent cette estime à l'aspect de certains labeurs pénibles et de cette dure vie du petit cultivateur, notamment du petit vigneron. Rien ne ressemble moins à ce qu'on a pu dire, non toujours sans raison, de l'existence facile et de la bonne chère du riche fermier en Touraine. Lorsque nous visitions le pays, une série de mauvaises récoltes et de vendanges insuffisantes avait resserré encore la consommation dans les petites fermes. On avait dit adieu à l'usage même modéré du vin. Le pain, quelques oignons ou quelque autre végétal, à peine assaisonné, suffisaient à l'un des repas. Les femmes donnaient l'exemple, parfois au préjudice de leurs forces qu'elles emploient sans ménagement. Nous avons vu tout ce monde, hommes et femmes, courbés, durant de

longues heures, sur la vigne ou sur le sillon. Cette attitude, à force de se prolonger, laisse assez souvent des traces trop durables. Nulle part peut-être on ne rencontre plus de ces gens dont le corps déformé et courbé en deux reste penché vers la terre, et qu'on nomme *ployés* dans le langage du pays. Combien d'intrépides travailleuses inclinées ou couchées sur la terre, soit pour ramasser l'herbe qui nourrit leur vache, soit pour accomplir telle autre besogne rustique ! Elles se chargent peu à peu, se relèvent avec une pénible lenteur et marchent pliant sous le faix. Combien de fois au retour, ces femmes presque épuisées de fatigue ne trouvent pour se réconforter rien que les légumes cuits sans beurre et comme boisson l'eau arrosée de quelques gouttes de vinaigre ! Les hommes disent souvent que ces femmes sont plus *résistantes* qu'eux-mêmes : pourtant beaucoup paraissent chétives. Nous avons dû insister sur cette transformation dans le sens des habitudes laborieuses d'une partie nombreuse de la population tourangelle, laboureurs, maraîchers, cultivateurs de la vigne. Travailler à partir de l'enfance jusqu'aux limites de l'extrême vieillesse, travailler, pendant certaines saisons, depuis trois heures du matin, sous le soleil ardent, et jusqu'à la tombée du jour, voilà sa destinée. On devrait plutôt peut-être accuser d'excès un tel labeur L'absence, poussée si loin, de tout loisir pour l'esprit et pour le corps ne saurait être louée sans réserve. En cela l'avènement du nouveau régime n'a pas eu toujours pour effet d'adoucir les rigueurs de la tâche. La sentence que Rabelais faisait retentir aux oreilles du paysan tourangeau qu'il avait sous les yeux, cette sentence que nous citions précédemment, le paysan émancipé se l'est signifiée à lui-même ; il exécute l'ordre plus rigoureusement parfois, que lorsqu'il venait d'un maître. Dans l'âge mûr il poursuit l'acquisition d'un petit bien. A-t-il atteint son but, il ne s'arrête pas. Tel d'entre eux qu'on nous montre a réalisé une valeur de cinquante mille francs

et plus, il pouvait se reposer, il n'en fait rien ! Il travaille à soixante ans comme à quarante, il travaillera encore à quatre-vingts. Ces vétérans du travail viticole combattent sous le poids des années jusqu'à ce que les armes leur tombent des mains. A partir de ce jour souvent on les voit languir, s'acheminer à une mort prochaine, comme si travailler et vivre ne faisaient qu'une même chose pour eux.

Nul doute que le secret de cette âpre énergie ne soit dans la propriété.

Nous entendons dire dans certaines régions : la vigne du bourgeois, la vigne du paysan. Ces distinctions signifient que, dans les mêmes vignobles, telle vigne appartient à un habitant de la ville, telle autre, toute voisine, à un cultivateur du pays. La différence entre les deux sortes de biens pourrait se traduire par des chiffres. La vigne du bourgeois est celle qui rend cinq à six pièces de vin par hectare, la vigne du paysan celle qui en rend douze ou quinze. Parfois le bourgeois charge le petit propriétaire-vigneron de cultiver sa vigne, espérant que le résultat sera le même ; un tel calcul supposerait un zèle égal, ce qui n'arrive guère. Notre homme dit : « le temps est bon pour travailler à la vigne » et il va chez lui. Il dit : « le temps est mauvais pour travailler à la vigne » et il va chez le bourgeois... Il ne manque pas de raisons pour calmer ses scrupules, s'il en éprouve. Le bourgeois est riche et ne fait rien pour son bien. Lui est pauvre, et travaille toujours ! Ne faut-il pas rétablir l'équilibre ?

La sociabilité forme un des traits du paysan tourangeau qui ne le distingue pas moins aujourd'hui qu'autrefois. Nulle rudesse, nulle défiance hostile pour l'étranger, des manières affables, marques d'une bienveillance sincère, quoique un peu superficielle. La population aime toujours les plaisirs pris en commun, les réunions le dimanche, les fêtes, les assemblées, la danse. Ne plus danser, la crainte seule en eût suffi pour les tourner contre les curés comme la

crainte de la reprise des propriétés contre les nobles. Je ne sais pourtant si on danse autant qu'autrefois ; en tout cas on danse encore beaucoup depuis le pamphlet célèbre de P.-L. Courier.

Vous trouvez dans ces campagnes un certain esprit de secours mutuel, rarement l'ardeur de la charité. Vous y trouvez des familles honnêtes, mais rien de patriarcal. On vit en assez bon entente ; on n'est pas à l'épreuve des conflits d'intérêts. On soigne les vieux parents ; on a partout maintes preuves qu'ils ont grand tort d'abandonner tout ou partie de leurs biens de leur vivant. Tout cela donnerait exclusivement l'idée d'une certaine médiocrité honorable s'il n'y avait en Touraine comme ailleurs et sans doute autant qu'ailleurs des cœurs dévoués et de grands caractères qui rompent les rangs et s'élèvent au-dessus de cette médiocrité morale de la masse.

Dans la ferme tourangelle, l'égalité n'existe pas entre le mari et la femme, mais la dépendance de celle-ci est moindre qu'en Bretagne et s'accuse moins par des signes extérieurs. La femme est en général toute à ses devoirs, partagée entre les soins des enfants, ceux du ménage et de la préparation des repas. La couture occupe en outre une grande place dans la classe des ouvriers ruraux et des petits cultivateurs. Avec une patience que rien n'égale, l'excellente ménagère emploie ses yeux et ses doigts à faire durer les vêtements de travail qui sont censés ne devoir jamais finir. L'infatigable ouvrière ne se déclare jamais vaincue par l'usure de l'étoffe. Aussi celle-ci porte-t-elle le témoignage de ces raccommodages incessants, et on a pu dire qu'elle ressemble à un véritable damier.

Quant aux enfants, leur tendance à se détacher trop tôt de ce foyer de la famille et du travail commun existe à un assez haut degré en Touraine. L'émigration très faible en dehors de la France où le nombre des émigrants se réduit à 15 en 1881 et à 22 en 1882, est assez considérable vers les villes. Mais n'hésitons pas à dire que rien ne paraît suffi-

samment la motiver. Il n'y a pas là l'excuse décisive de la misère. Les places ne manquent pas en Touraine dans le travail rural. Les progrès de la mécanique agricole n'ont pas tellement réduit le besoin où l'on est du travail humain qu'il faille imputer à cette cause économique cette émigration regrettable. Ce n'est pas non plus la saleté sordide de certains logements ouvriers, remarqué dans d'autres contrées, qui peut dans un pays où l'on ne voit rien de pareil jeter à la ville cet essaim de jeunesse qui court à la petite industrie, au petit commerce, aux magasins, au travail de la ganterie ou à d'autres travaux d'aiguille. La principale cause, ne la cherchons pas dans ce pays ami du plaisir ailleurs que dans les attraits de la ville. On y va chercher avec le travail moins dur la vie plus libre, plus facile, on le croit du moins; on y rencontre aussi l'inégalité des salaires, les chômages, le désordre, les unions illicites qu'on voit à peine dans les campagnes; les naissances illégitimes, sans être extrêmement fréquentes le sont bien plus que dans les campagnes. Je remarquerai d'ailleurs que, dans ce département, quoique assez peu austère, mais où un peu de légèreté et de coquetterie n'implique pas toujours la facilité des chutes, on ne trouvait en 1881, et cela n'a guère changé, que 379 naissances naturelles contre 6,286 légitimes sur une population totale de 329,160 habitants. Encore faut-il attribuer cette proportion surtout à l'arrondissement et à la ville de Tours, où la présence de l'effectif militaire n'est pas à ce point de vue sans inconvénient. On signale le danger de la durée plus prolongée des garnisons et de l'admission de jeunes militaires dans des maisons où de jeunes filles sont employées comme domestiques. Quant au nombre total des naissances il était de 6,760 en 1882, et les décès de 6,121. On peut en conclure que la Touraine tient une sorte de milieu entre la Bretagne où le nombre des enfants n'est pas limité par l'action de la volonté, et la Normandie où il l'est dans des proportions inquiétantes. Le mobile restrictif, selon

l'expression des économistes, agit donc en Touraine, plus qu'il n'est à désirer, mais il se renferme dans une certaine mesure. La population ne s'accroît pas assez vite, mais elle ne décroît pas.

L'état de la criminalité est inséparable du tableau moral des populations. Ce n'est pas qu'il en soit la mesure fort exacte. Un peuple qui commet peu de crimes peut avoir aussi de médiocres vertus. La criminalité n'en forme pas moins un élément d'information d'une grande importance et par le nombre et par la nature des crimes qui indique le côté faible de la moralité particulière à chaque race, à chaque catégorie de la nation. On voit, selon les pays, figurer dans cette statistique morale ouverte devant le philosophe et le politique, à des degrés divers les vices et les désordres qui ont leur origine dans la violence des caractères et des passions ou dans cette sorte de corruption qui naît de l'indifférence et de l'apathie morale. La Touraine semble répartir les diverses espèces de crimes avec cette sorte d'équilibre et de moyenne qui nous a paru être son génie propre en toutes choses. Ce qui diminue d'ailleurs sa part dans les condamnations, c'est la proportion assez grande de l'élément étranger qui figure dans le pays; sur le nombre des condamnations graves un cinquième est représenté par des individus nés hors du département. Sur 22 inculpations d'attentats contre les personnes, on comptait naguère 3 assassinats, 4 infanticides, 15 viols ou attentats à la pudeur; sur 16 viols, 4 avaient été commis avec violence. On comptait 7 femmes sur 41 accusés, 18 célibataires, 17 mariés et pères de famille, 6 n'ayant point d'enfants. Si l'on compare la proportion de la population campagnarde beaucoup plus grande, on se convainc ici encore que les classes rurales présentent des conditions moralement plus saines que celles des villes. Il est évident que 21 crimes imputables aux campagnes et 16 qu'on doit attribuer aux villes ne repré-

sentent pas l'écart entre le nombre relatif de la population des unes et des autres. De même les arrondissements purement agricoles fournissent moins d'inculpés pour les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, eu égard à l'inégalité du nombre des habitants. L'arrondissement de Tours en compte 647, celui de Chinon 337, celui de Loches 99 seulement. Ce que j'ai dit de la douceur habituelle des mœurs n'exclut pas les excitations momentanées qui tiennent à diverses causes ; car on rencontre 28 accusations pour rébellion, 67 pour outrages à des fonctionnaires publics, 157 pour coups et blessures, dans lesquelles il y aurait aussi à faire la part aux étrangers, ainsi que pour les cas d'ivresse. Pour ces cas les affaires correctionnelles ne figurent qu'au nombre de 21, mais on ne signale pas moins de 543 contraventions. En définitive, pour le département, les affaires jugées en cour d'assises donnent un accusé par 8,200 habitants, pour les tribunaux correctionnels un accusé sur 269, en simple police 1 sur 117.

Le département de l'Indre-et-Loire en conséquence dépasse légèrement pour les affaires de cour d'assises la moyenne de la France qui est de 1 sur 8,713 habitants ; elle tombe au contraire au-dessus de la moyenne pour les affaires correctionnelles où le nombre moyen des prévenus pour la France est de 50 accusés sur 10,000 habitants, soit un prévenu sur 200.

C'est aussi à la partie morale de ce travail que nous rapporterons les observations sur l'assistance donnée à l'enfance. Elle a reçu en Touraine diverses applications sous la forme de l'éducation employée soit à prévenir le mal, soit à redresser les volontés vicieuses. C'est avec raison qu'on cherche à améliorer le service des pupilles de l'assistance, qui, particulièrement pour l'éducation, avant et après la douzième année, laisse place à bien des imperfections. L'insuffisance des fonds de pension attribués chaque mois aux nourrices, est telle qu'elles sont souvent exposées à avoir

elles-mêmes en partie la charge de ces enfants, ou à les faire mendier ou travailler prématurément. C'est le dernier parti que prennent les pères nourriciers qui s'occupent plus d'exploiter les forces de l'enfant que de l'élever. Si cet inconvénient n'a pas disparu toujours dans l'Indre-et-Loire, il s'est amoindri sensiblement par une subvention budgétaire un peu plus élevée. Il y a là un intérêt national. Nul argent ne saurait être mieux placé que celui-là; il est destiné à prévenir les effets dangereux d'un délaissement tout fait pour préparer des criminels et il contribue à former des producteurs utiles à la société. Ces enfants de sept à douze ans sont associés chez les nourriciers aux petits travaux d'intérieur, de garde des troupeaux, de culture, ce qui est un apprentissage pour la plupart, destinés en effet à devenir des cultivateurs. On tâche que l'instruction n'en souffre pas ; on s'efforce de proportionner les travaux à la légèreté de l'âge et à sa faiblesse physique. En élevant à 10 ou 12 francs la pension mensuelle, l'Indre-et-Loire a inauguré une amélioration qui appelle encore des compléments, mais cette somme dépasse celle qu'on voit attribuée au même service par d'autres départements. C'est environ 170 ou 180 francs, que coûte aujourd'hui par année, chaque enfant, outre le vêtement non compris. L'administration peut dès lors se montrer plus exigeante pour le soin avec lequel est accomplie la tâche éducatrice par les nourriciers, et les gratifications qu'elle y a jointes pour ceux qui ont bien rempli leurs devoirs y ajoutent un utile stimulant. Toutefois l'inspecteur des enfants assistés dans l'Indre-et-Loire, signale une grave lacune. Beaucoup d'enfants ne sont pas inscrits parmi les enfants assistés. Orphelins de père et de mère, ou sans ascendants connus, ils sont dépourvus d'une tutelle quelconque. Ainsi des indigents, journaliers, ouvriers nomades, etc., décèdent dans une commune où ils se trouvent temporairement. Si les enfants qu'ils laissent sont en très bas âge, l'assistance avise ; s'ils ont de 7 à

12 ans, il arrive souvent que nul ne se préoccupe de fournir au juge de paix les indications utiles pour la réunion d'un conseil de famille et de l'administration en mesure de s'en occuper. Le fait n'est pas spécial à l'Indre-et-Loire, mais il y a été observé assez fréquemment. Comment ne pas remarquer que l'adoption faite par des voisins de ces enfants sans tuteurs est trop livrée au hasard ? Combien de fois on les retient sans autre salaire que leur nourriture, comme petits bergers ou petits domestiques, et ils grandissent ainsi sans que rien contrarie leur indépendance. Placés en dehors de toute surveillance, livrés parfois aux plus mauvais instincts, ils se trouvent à 13 ou 14 ans, en face de l'isolement et de la misère ; à 16 ou 17 ans, ils viennent presque fatalement échouer devant les tribunaux. Il eût pourtant peu fallu pour les sauver, pour qu'ils ne fussent pas inutiles ou dangereux. La charité privée peut se lasser, ses ressources s'épuisent. Il peut arriver aussi que les enfants recueillis manifestent des tendances au vice qui rendent leur maintien difficile chez leurs bienfaiteurs, ou bien qu'eux-mêmes aient un intérêt sérieux, matériel ou moral à n'y point demeurer plus longtemps. On ne saurait guère nier que dans de telles conditions la nécessité d'un tuteur légal s'impose, et ce qui vient d'être dit particulièrement des garçons n'est pas moins vrai pour les filles. Il existe dans l'Indre-et-Loire des orphelinats dans lesquels sont recueillies des jeunes filles qu'on assiste : c'est fort bien ; mais aucune forme de l'assistance ne doit être négligée, et celle à laquelle nous venons de faire allusion offre un intérêt capital.

L'assistance morale de l'enfance a trouvé en Touraine sa forme dans un établissement bien connu en rapport étroit avec la population agricole : c'est la colonie de Mettray. Ce ne sont plus là des enfants dont il s'agit de préserver l'innocence, mais dont il faut corriger les dispositions et prévenir les écarts futurs. L'établissement de Mettray, célèbre dans

le monde entier, a le double caractère d'institution pénitentiaire et de colonie agricole. Je n'ai pas à faire connaître cette institution philanthropique, objet d'études nombreuses. Malgré toutes les critiques qu'on n'épargne à aucune institution, malgré telle ou telle imperfection dont les meilleures ne sont pas exemptes, la plupart des pays, sans en excepter le Nouveau-Monde, y ont cherché le modèle d'établissements analogues. Ce fut une heureuse idée de faire du travail agricole lui-même un élément de régénération morale. C'est ainsi qu'avec le temps la maison pénitentiaire devenait une des plus remarquables fermes-écoles de notre pays. Mais l'amélioration des produits et du sol n'a été qu'un effet pour ainsi dire accessoire, tandis que le perfectionnement moral était le but. Ce qui s'inaugurait sur ce modeste théâtre, c'était une grande réforme. C'était le système pénal lui-même qu'il s'agissait de modifier, en arrachant ces enfants aux conséquences funestes de l'article 66 du code pénal. On sait qu'en vertu de cet article les mineurs âgés de moins de seize ans et acquittés comme ayant agi sans discernement, se voyaient plus d'une fois détenus pendant un nombre d'années déterminé par le jugement dans les maisons centrales, où ils étaient confondus avec les criminels et soumis au même régime que les réclusionnaires. Voilà bientôt un demi-siècle que commença à germer sur ce coin de la Touraine la pensée régénératrice de MM. de Metz et de Courteilles. On ne peut, par des raisons sérieuses, en contester l'efficacité salutaire. Comment supputer le nombre des malheureux qu'elle a soustraits à une corruption profonde, irrémédiable, des crimes et des délits qu'elle a épargnés à la société? Aussi est-ce la société elle-même qui l'a adoptée et comme consacrée en lui donnant pour protecteurs les hommes les plus considérables, tels que M. Benjamin Delessert, M. de Gasparin, et récemment M. Drouin de Lhuys. Une connaissance peu commune de la nature humaine, une tendresse pleine de

tact pour l'enfance et une suffisante énergie pour ne pas laisser dégénérer la philanthropie en faiblesse, telles étaient les qualités qui recommandaient M. de Metz, et c'est à elles que l'Académie des sciences morales et politiques rendait hommage en se l'adjoignant comme correspondant. Depuis la perte de ce chef regretté, la direction est passée aux mains de son associé, M. Blanchard, demeuré fidèle à ces excellentes traditions. C'est à lui que nous devons d'avoir visité avec fruit cet établissement auquel la Touraine gagne un personnel devenu utile de dangereux qu'il était. Le sol a été absolument transformé, non seulement sur l'étendue des trois cents hectares acquis au domaine, mais dans tout le pays environnant qui n'est plus reconnaissable. Moralement, on a critiqué Mettray en soutenant que ces enfants seraient mieux dans des fermes isolées ou dans leurs familles. On oublie qu'ils ont failli et que ce n'est pas dans le premier asile venu qu'ils trouveraient les moyens de se moraliser. Leurs familles! Mais on oublie aussi qu'il y a là un assez grand nombre d'enfants de repris de justice, et que presque tous sont victimes de l'abandon ou de la négligence de leurs parents. De là la nécessité d'une œuvre spéciale qui réclamait le concours d'efforts dirigés en vue de combattre de mauvais germes avec un soin vigilant. On a d'autant plus de chances d'y réussir en s'y prenant bien qu'un très petit nombre des enfants qui entrent a commis des actes qualifiés de crimes. On se propose de modifier des propensions, de faire pénétrer un peu de lumière dans ces têtes, de vie morale dans ces cœurs. L'intelligence n'est pas développée lorsqu'ils arrivent échouer là comme à un port qui peut être un port de salut. La physionomie est ou insignifiante et effacée, ou ingrate, quelquefois dure et peu ouverte. Il s'agit de changer ces dispositions intérieures, de vivifier même ces physionomies éteintes ou assombries. Nous avons eu la preuve qu'on y réussit souvent, non seulement à la vue de figures elles-mêmes, mais par la comparaison que permettent de faire les photographies de plu-

sieurs enfants à l'entrée et à la sortie. Le changement moral n'y est pas moins remarquable que le changement physique. Lorsque ces campagnes reprennent la plupart de ces enfants, elles ont en eux des travailleurs qui ont fait l'apprentissage d'un métier. Ils sont à l'abri des tentations du besoin. Ils ont reçu les éléments de l'instruction primaire. Tâche non facile pour les plus âgés qui apprennent avec le plus de peine à lire et à écrire. On ne saurait prétendre davantage qu'ils risquent de prendre là les germes de l'aigreur et de la rancune contre la société par un régime trop dur. Le caractère paternel de l'institution se révèle dans la nature même des punitions habituelles. Elles sont surtout des privations de récompenses, telles que le retranchement de bons points. Il s'y joint de petites faveurs mises en jeu pour stimuler le zèle et même des marques d'honneur pour tourner l'amour-propre vers le sentiment et la pratique du devoir. La prison ne subsiste que pour les fautes exceptionnellement graves. On compte peu de récidivistes, eu égard à des éléments si mêlés. Bien plus, ceux qui entrent dans l'armée se font presque toujours remarquer par une excellente conduite ; quelques-uns sont devenus officiers, ont obtenu la croix. La vie qu'ils ont menée les prépare à l'obéissance et à l'exactitude ; tous ont d'ailleurs reçu une sorte d'initiation militaire en apprenant la gymnastique et l'exercice. Tel est, en réalité, le Mettray agricole. Quant au complément qui est venu s'ajouter à l'œuvre pénitentiaire pour les classes plus riches sous le nom de *Maison paternelle*, il ne nous appartient pas d'en parler. Tout diffère, d'ailleurs, dans les moyens employés. Au lieu de la vie en commun, c'est l'isolement, la mise en cellule d'enfants dont on n'a pu vaincre les inclinations inquiétantes ou le caractère rebelle. Isolement dans la chambre où ils continuent leurs études classiques sous la surveillance d'un maître, isolement dans les promenades mêmes, parce qu'on n'a pas voulu que ces enfants fussent exposés à se rencontrer et à se dési-

gner réciproquement s'ils se rencontrent plus tard dans le monde. Il n'y a rien de commun non plus entre ce séjour de trois mois ou six au plus et ce long apprentissage d'une vie nouvelle qui prend l'enfant pour ne le rendre à la société que jeune homme et en état de gagner honorablement sa vie. Ce mélange de discipline et de soins affectueux exerce une action inégale, mais presque toujours efficace sur environ 800 enfants. Ainsi s'est justifiée la pensée de placer parmi les éléments éducateurs qui figurent dans le succès si complet de cette institution utile et charitable, l'influence heureuse de la vie en plein air et du travail agricole. Dirigé comme il l'est, il occupe à la fois l'esprit qu'il détourne des obsessions dangereuses et le corps qu'il fatigue en le fortifiant C'est sur l'efficacité de ce régime, élevé à la hauteur d'une méthode pénitentiaire, qu'avaient compté les fondateurs. Au point de vue agricole, les services rendus se présentent aussi sous les formes les plus progressives. L'étendue aujourd'hui encore accrue du territoire acquis par la colonie offre de véritables modèles pour les cultures les plus diverses et pour l'élève des animaux. Les exemples donnés et les méthodes enseignées à la colonie de Mettray ont agi sur les paysans et peu à peu métamorphosé l'aspect des gatines qui règnent à l'entour. On doit considérer comme une bonne réserve pour l'avenir ce personnel exercé, accoutumé au labeur des champs et à qui les succès mêmes obtenus par la colonie dans les concours ont appris à apprécier l'importance et l'honneur qui s'attachent à la profession agricole. C'est par là qu'une œuvre dont la portée s'étend partout où il y a des penchants vicieux à rectifier, des volontés malades à guérir, des forces qui menacent d'être nuisibles à tourner vers une action utile, intéresse aussi, au titre le plus direct, la province qui nous occupe.

Henri BAUDRILLART.

(La fin à la prochaine livraison.)

REMARQUES DÉMOGRAPHIQUES

SUR

LE CÉLIBAT EN FRANCE[1]

CONSÉQUENCES DU CÉLIBAT.

Les conséquences du célibat peuvent être considérées au point de vue du célibataire lui-même, au point de vue de la société en général.

Lorsque le démographe compare la mortalité, voire même certaines morbidités chez le célibataire et chez le marié, il est amené à penser que s'il est avantageux de ne pas se marier prématurément, il importe néanmoins grandement de se marier jeune.

En 1864, Michel Chevalier disait à cette Académie « on observe une mortalité exceptionnelle chez les mariés des deux sexes de moins de 20 ans ; c'est le cas des mariages prématurés. A tous les âges suivants, les mariés donnent à nombre égal un moindre nombre de décès que les célibataires ; d'où suit que le mariage est recommandé pour l'hygiène. (2) » Pareillement, Bertillon père et moi, avons fait remarquer que les garçons de 18 à 20 ans mouraient en beaucoup moindre proportion que les hommes prématurément mariés; mais, contrairement, qu'à partir de 21 ans les hommes mariés présentent une mortalité bien plus faible que celle offerte par les célibataires.

(1) V. plus haut, p. 655.

(2) Michel Chevalier : *Rapport sur la statistique de la France : Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales*, 1864, 4e série, t. XVIII, p. 290.

Les hommes mariés ayant moins de 20 ans sont peu nombreux en France. On a vu précédemment qu'en 1876 et 1880, il s'en est marié 7,611 et 6,925. Néanmoins, quand, ainsi que je le remarquais en 1867, on constate que la mortalité de ces trop jeunes mariés est « onze fois plus considérable que celle des célibataires » de 1858 à 1860 (1), ou sept fois durant la période plus longue de 1856 à 1865, on comprend la juste remarque de Bertillon, disant : « c'est un dommage, un péril énorme pour le jeune homme lorsque, usant de la loi civile plus que de celle de la nature, il se marie avant sa vingtième année révolue ; garçon, sa mortalité n'est que de 14 ; marié elle s'élève à 100 ! (2) »

Si le mariage est incontestablement très préjudiciable à l'homme de moins de 20 ans accomplis, il devient avantageux pour l'homme plus âgé. Marc rappelle qu'antérieurement à 1807 on avait « observé à Gènes, que les hommes mariés mouraient en moindre nombre que les célibataires et cela dans une proportion de deux à trois. (3) » De nombreux démographes, avec M. Legoyt (4), M. Ernest Cadet (5), ont également fait remarquer cette moindre mortalité des mariés. En effet, à partir de la période de 20 à 25 ans, la mortalité de l'homme marié est d'un tiers moindre que celle des célibataires. Et pareillement pour les périodes quinquennales suivantes la mortalité reste toujours notablement plus faible pour les mariés que pour

(1) G. Lagneau : *Du recrutement de l'armée*, p. 5, extrait de la *Gazette hebdomadaire de médecine* de 1867, et *Considérations médicales et anthropologiques sur la réorganisation de l'armée*, p. 6, extrait de la *Gazette hebdomadaire de médecine,* 1871.

(2) Bertillon : Mariage : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 45, 46.

(3) *Journal de Paris,* 16 mars 1807, cité par Marc : célibat : *Ancien dictionnaire des sciences médicales*, t. IV, p. 404, 1813.

(4) Legoyt : *Des conditions d'accroissement de la population française : Journal des économistes*, août 1867, p. 227, etc.

(5) E. Cadet : *l. c.* p. 10, etc.

les célibataires, ainsi qu'on peut le voir sur le tableau ci-joint.

M. Maurice Block me faisait remarquer que cette mortalité plus grande des célibataires pouvait tenir en partie à ce que de nombreux célibataires se trouvent écartés du mariage par leur état valétudinaire les empêchant de chercher un conjoint. Pour expliquer cette plus grande mortalité des célibataires, à cette faiblesse organique, congénitale ou accidentelle viennent se joindre également les conditions d'isolement relatif de beaucoup d'entre eux, le défaut de soins, la moindre régularité de vie, et maintes autres causes résultant de l'absence d'une famille.

En l'absence de documents statistiques suffisants pour déterminer exactement l'âge auquel la mortalité devient moindre pour les mariés que pour les célibataires, Bertillon est néanmoins « porté à présumer que le bénéfice du mariage... cesserait de 22 à 21 (ans), et serait remplacé par une aggravation mortuaire de 21 à 20. (1) »

Bien qu'en général, au point de vue de la mortalité, le mariage soit encore avantageux pour la femme, la jeune mariée de 15 à 20 ans, voire même de 20 à 25, comparée à la jeune fille de même âge, par suite des « dangers de la parturition et notamment celui du premier accouchement » présente une mortalité de moitié, puis d'un huitième plus élevée. Mais à partir de 25 ans la femme mariée à une mortalité presque constamment beaucoup plus faible que celle des célibataires (2) (*).

(1) Bertillon, *l. c.* p. 47.

(2) *L. c.* p. 45 et 47.

(*) Ces données statistiques sur la mortalité comparée des célibataires et des mariés des deux sexes semblent assez en désaccord avec la loi posée par Platon que le mariage devait être limité pour la femme entre 16 et 20 ans pour l'homme entre 30 et 35. Γάμου δέ ὅρον εἶναι κόρῃ μὲν ἀπὸ ἐκκάιδεκα ἐτῶν εἰς εἴκοσι... κόρῳ δὲ ἀπὸ τρίακοντα μέχρι τῶν πέντε καὶ τρίακοντα. Platon, *leges lib.* VI, p. 373, t. II, texte et trad. lat. de Schneider, coll. Didot.

TABLEAU V

MORTALITÉ PAR AGES SELON L'ÉTAT CIVIL SUR 1,000 CÉLIBATAIRES OU MARIÉS DE 1856 A 1865. (1).

AGES	HOMMES		FEMMES		AGES	HOMMES		FEMMES	
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariées		Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariées
18 à 20	6.89	51 32	7.53	11.86	60 à 65	45.92	32.60	40 52	30.75
20 à 25	12.88	8.92	8.32	9.92	65 à 70	58.50	44.80	58.30	45.30
25 à 30	10.17	6.24	9.02	8.98	70 à 75	85.10	71.50	85.50	72.67
30 à 35	11 51	6.82	9.87	9.36	75 à 80	123.00	114.50	140.50	109.40
35 à 40	13.15	7.52	10.87	9.29	80 à 85	202 70	182 80	222.50	172.50
40 à 45	16.62	9.55	13.28	10.14	85 à 90	268.40	228.60	305 00	205.10
45 à 50	19 60	11.47	15.71	10.69	90 à 95	282.00	279.00	314.10	256.30
50 à 55	25.80	15.61	20.97	14.11	95 à ω	480.00	357.00	387.70	416.00
55 à 60	32.10	21.50	26.90	19.29	»	»	»	»	»

Parmi les causes de mort, le suicide est plus fréquent chez les célibataires que chez les mariés. Au siècle dernier, Chasmond, cité par Marc, avait déjà remarqué la fréquence relative du suicide chez les célibataires (2). « La statistique des suicides, dit M. Legoyt, démontre que les mariés en commettent moins que les célibataires (3). » M. le docteur

(1) Ce tableau est extrait d'un tableau beaucoup plus considérable donné par Bertillon, père : article mariage : *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 45.

(2) Chasmond : *Journal encyclopédique*, juin 1771. — Marc : art. Célibat : *ancien Dictionnaire des Sciences médicales*, t. IV, p. 404, 1813.

(3) Legoyt : Suicide : *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, p. 290.

Foley a montré que parmi les suicidés recueillis à la morgue de 1851 à 1879, alors qu'il y avait 1,666 mariés, dont 1,403 hommes et 263 femmes, les célibataires et les veufs étaient au nombre de 2,472, dont 1,926 hommes et 566 femmes (1). Quoique, dans le département de la Seine, ainsi qu'on l'a vu précédemment, les mariés soient par rapport aux célibataires adultes et veufs comme 520 à 479, soit d'un douzième plus nombreux, on voit que les suicidés mariés sont d'un tiers moins nombreux que les suicidés non-mariés. « Un million d'hommes non-mariés, remarque Bertillon père, fournit par an 273 suicidés,... tandis qu'un million d'époux n'en a que 246... Si je représente par 100 le danger ou la probabilité du suicide des hommes mariés, celui des célibataires devient 111.4. » Ainsi que l'observe ce statisticien, l'aggravation qui tient en propre au célibat est plus grande que ne semblent l'indiquer ces deux nombres proportionnels, car en général les célibataires sont plus jeunes que les mariés, et la fréquence des suicides augmente avec l'âge. « On peut estimer, dit-il, que l'influence de l'association conjugale a diminué de plus de moitié le danger du suicide (2). »

La proportion moyenne annuelle des suicidés, qui depuis 1827 a suivi une marche incessamment progressive, et est devenue trois fois plus forte, de 5 à 17 sur 100,000 habitants, varie, en effet, considérablement suivant l'état civil des personnes. Alors que sur 100,000 mariés de l'un ou de l'autre sexe on compte 29 ou 8 suicides ; sur pareil nombre de célibataires, hommes de plus de 18 ans ou filles de plus de 15 ans, on compte 49 ou 10 suicides. Enfin sur pareil nombre de veufs ou de veuves, on compte 76 ou 15 sui-

(1) A. Foley : *Etude sur la statistique de la morgue : Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1880, 3e série, t. IV, p. 26, 27.

(2) Bertillon, *l. c.* p. 50, 51.

cides (1). Telle est, au point de vue du suicide, l'influence de la vie extra-matrimoniale.

Bien que le suicide soit beaucoup plus fréquent chez l'homme que chez la femme, puisque sur 100 suicidés en 1879 et 1880, on trouve 78.1 hommes et 21.9 femmes ; bien que le suicide devienne plus fréquent proportionnellement à l'âge, les jeunes gens se tuant moins que les personnes plus âgées, M. Legoyt observe que « la précocité de la femme en ce qui concerne le suicide est très remarquable.» En effet, sur 1,000 suicides féminins on en compte 216,96, près d'un quart avant 30 ans ; tandis que sur 1,000 suicides masculins on en compte 142.59, un septième avant cet âge. Cette proportion de moitié plus élevée des suicides féminins dans le jeune âge tient vraisemblablement à ce que « les séductions et l'abandon qui les suit habituellement sont, surtout quand elles ont des grossesses illégitimes pour conséquences, une cause croissante de suicides (2). » On peut également remarquer qu'à la Morgue, parmi les cadavres d'âges connus, sur 836 femmes suicidées de 1851 à 1879, âgées de 10 à 80 ans, 209, un quart, avaient de 20 à 30 ans, et 179, plus d'un cinquième, de 10 à 20 ans (3), ou plus vraisemblablement de 15 à 20 ans.

Sans accroître toujours la mortalité, le célibat semble parfois favoriser le développement de certaines maladies.

« Le célibat et l'état de veuvage, remarque M. Max Parchappe, paraissent être une prédisposition à la folie (4). » « Par 10,000 habitants de chaque sexe et de chaque catégorie d'état-civil, selon MM. Dufour et Bertillon père, on trouve chez les célibataires mâles 3.95 aliénés ; 2.17 chez

(1) Compte général de l'administration de la justice criminelle, année 1880, p. CXII et CXV.

(2) Legoyt: Suicide : *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales,* p. 2:6, 258, 290, etc.

(3) Foley : *l. c.*, p. 23, 24.

(4) Aliénation (statistique) : *Dict. encycl. des Sciences méd.,* p. 39.

les hommes mariés, ... De même, par 10,000 femmes, on trouve 3.4 folles chez les filles; 1.9 chez les épouses ; ... Si on prend les deux sexes, ... 3.68 chez les célibataires, 2.02 chez les époux (1). »

La mortalité, le suicide, l'aliénation mentale, considérés dans leur fréquence relative, ne concernent que l'individu; la propension plus ou moins grande au crime ou criminalité, tout en étant propre à l'individu, porte atteinte à la Société. Il en est de même de certaines affections, des maladies vénériennes qui, contractées par l'individu, trop souvent portent atteinte à la Société par leur transmission à autrui.

« Les célibataires, dit M. Corne... sont loin de former en France la moitié de la population. Ils composent cependant la majorité des criminels (2). » « Les accusés célibataires entrent, chaque année, pour plus de la moitié dans le nombre total 55 0/0 ; les accusés mariés y figurent dans la proportion de 38 0/0 ; et les veufs dans celle de 7 0/0... Sur 100,000 célibataires du sexe masculin on relève 55 accusés. La proportion descend à 18 pour les hommes mariés et remonte à 23 pour les veufs. Quant aux femmes, elles donnent, les célibataires 9 accusés sur 100,000, les femmes mariées 3 et les veuves 1 seulement... Après le vol, les crimes que commettent le plus souvent les célibataires sont le viol ou l'attentat à la pudeur sur les enfants... (3) »

Si, contrairement aux lois naturelles, quelques célibataires vivent chastement, dans une continence parfaite, soit par vocation religieuse, soit conformément aux prescrip-

(1) Dufour: *De l'encombrement des asiles d'aliénés*, p. 14. Paris, 1870, — Bertillon : *Mariage*, *l. c.* p. 38.

(2) A. Corne : *Essai sur la criminalité : Journal des économistes*, janvier 1868, p. 84.

(3) Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1880, p. XXIX et XXX.

tions de moralistes, comme Malthus, dont le *moral restraint* impose la plus stricte chasteté jusqu'au moment où l'on peut subvenir aux besoins d'une épouse et d'une nouvelle famille (1); si quelques individualités s'interdisent toutes relations sexuelles dans la crainte de contracter des maladies, conformément à la recommandation prudente *castè vivat qui se sanum cupit;* il n'en est pas ainsi de la plupart des jeunes gens, qui, s'ils ne contractent de fâcheuses habitudes, parfois préjudiciables à leur santé et à leur intelligence, sont entraînés à avoir des relations féminines, trop souvent suivies des plus graves conséquences. La séduction, l'adultère, la natalité illégitime, la prostitution, la propagation des maladies vénériennes ne sont que trop fréquemment les tristes conséquences du célibat prolongé.

Si le suicide de la jeune fille est souvent la conséquence de la séduction, il en est de même de l'avortement et de l'infanticide, bien autrement fréquents. Bien que quelques-uns de ces crimes soient perpétrés pour faire disparaître le fruit d'unions légitimes ; dans la presque totalité des cas, les avortements et les infanticides sont les conséquences criminelles de relations extra-matrimoniales; conséquences criminelles auxquelles de malheureuses filles trompées, abandonnées, découragées, sont amenées dans l'espoir d'échapper à la honte attachée à la maternité illégitime, par la crainte de tomber dans la misère, qui trop souvent attend la fille-mère délaissée. De 1872 à 1879, sur 1,798 accusées pour infanticides 1,313 étaient célibataires et 211 veuves, soit donc 1,524 non mariées, près des cinq sixièmes (2).

La fréquence de ces deux sortes de crimes, mais surtout

(1) Malthus : *Essay on the principle of population*, ch. II p. 397, seventh édit., 1872, London.

(2) *Compte général de la justice criminelle*, années 1872-1879, tabl. XVI, XVII ou XVIII, p. 36, 42 ou 44.

de l'avortement ne peut être exactement évaluée, car la plupart des coupables restent ignorés de la justice. On peut en juger en remarquant que de 1844 à 1879 il n'y a qu'une moyenne annuelle de 31 mises en accusation pour avortements, alors qu'il y en a 193, plus de six fois davantage, pour infanticides (1). Cependant l'infanticide, qui a pour victime un enfant que la mère voit plein de vie, est incontestablement plus atroce, témoigne d'une aberration encore plus complète des sentiments naturels à la femme que l'avortement, presque toujours perpétré par des complices plus coupables que la malheureuse femme. Incontestablement, l'avortement est beaucoup plus fréquent que l'infanticide, mais, provoqué dans les premiers mois de la gestation, alors qu'elle n'est connue que de la femme, il échappe plus que l'infanticide aux recherches de la justice.

Mais lorsque le produit de la conception extra-matrimoniale n'est détruit ni dans le sein de sa mère, ni lors de sa naissance, au point de vue démographique, quelle sera sa destinée ?

Par suite de l'abandon, du dénuement dans lequel se trouve la fille-mère pendant la gestation, durant l'allaitement, par suite de la misère résultant de la difficulté qu'elle éprouve à subvenir seule aux besoins de son enfant en même temps qu'aux siens, la santé de cet enfant périclite et sa mortalité s'accroît considérablement.

En France, où nous comptons 70,079 naissances illégitimes en 1881 (2), non seulement cette mortalité des enfants naturels est une fois plus élevée que celle des enfants légitimes durant les premières années de l'existence ; mais cette mortalité excessive se continue bien au delà de l'enfance, jusqu'à l'âge adulte. Dans une lecture faite en

(1) *L. c.*, années 1844-1879.

(2) *Statistique de la France,* 1881, nouvelle série, t. XI, p. 29.

1875 à cette Académie (1), j'ai montré que de 1857 à 1865 inclusivement sur 1,000 naissances déclarées (mort-nés et nés-vivants), alors, que des enfants légitimes perdaient 40.82 mort-nés et 165.48 décédés de 0 à 1 an, les enfants illégitimes perdaient 75.36 mort-nés et 314.89 décédés. Ainsi, indépendamment des mort-nés près d'une fois plus nombreux chez les seconds que chez les premiers, sur 1,000 nés-vivants, alors que les légitimes perdaient 172.52 décédés, les illégitimes en perdaient 340.55 de 0 à 1 an.

Mais je rappelai aussi que les docteurs Chenu (2) et Ély (3), en comparant les nombres des garçons nés 20 ans auparavant avec ceux des jeunes hommes appelés à la conscription de 1853 à 1868 ont montré qu'à 21 ans, tandis que 1,000 garçons légitimes ont perdu 342 décédés, 1,000 garçons illégitimes en ont perdu 740. Ainsi sur 1,000 garçons légitimes nés vivants il en survit 658 à 21 ans, alors que sur 1,000 garçons illégitimes nés vivants il n'en survit que 260 à cet âge. Durant les vingt premières années de leur existence la mort frappe une fois et demie plus les illégitimes que les légitimes. Et encore parmi les survivants combien restent insuffisamment développés, sont de mauvaise constitution. Alors que de 1863 à 1868 sur 1,000 garçons, les légitimes en comptaient 197 impropres au service militaire, sur pareil nombre les illégitimes en comptaient 253, un quart de plus. Telles sont, dans notre pays, pour les enfants procréés, les tristes conséquences démographiques des unions extra-matrimoniales, qui, sont elles-mêmes la conséquence presque inévitable du célibat prolongé, trop souvent imposé

(1) G. Lagneau : *De l'influence de l'illégitimité sur la mortalité : Annales d'hygiène*, 1876, p. 31, etc., du tirage à part.

(2) Chenu : *Recrutement de l'armée et population de la France*, p. 56, 57, 1867.

(3) Ely : *Recrutement* p. 640, 644, etc : *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales.*

par notre état social à de nombreux jeunes gens des deux sexes.

Deux autres graves conséquences du célibat masculin sont la prostitution et la propagation des maladies vénériennes. « Pensez, dit Chauffard, en parlant des soldats, à la situation de quatre à cinq cent mille hommes jeunes et vigoureux à qui le mariage est interdit... N'est-ce pas décréter en quelque sorte la prostitution ou les unions illégitimes ? (1) » Au nombre des principales causes de la prostitution M. le docteur Acton place également « *the artificial state of society rendering early marriages difficult, if not impossibl.* (2) » En effet, pour l'homme que le célibat prive de relations féminines légales, qu'il séduise une jeune fille pour l'entraîner à une vie de débauche, qu'il détourne une épouse de ses devoirs, qu'il s'adresse à une femme de mœurs déjà mauvaises, la satisfaction de ses désirs les plus naturels a trop souvent la prostitution pour résultat ultime. Or, si au point de vue moral la prostitution est extrêmement regrettable, elle ne l'est pas moins au point de vue démographique, car elle rend plus ou moins stériles les femmes qui s'y livrent, et constitue le principal mode de propagation des maladies vénériennes. Depuis longtemps Serres, de l'Académie des sciences, et Parent Duchatelet (3), plus récemment M. Jeannel, et M. Lasègue ont montré que sans être inféconds, les prostituées, par suite d'avortements durant les premières semaines de la gestation, ne donnent naissance qu'à peu d'enfants vivants, et que parmi ces

(1) Chauffard : *Académie de médecine*, 28 décembre 1869. — *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 28 janvier 1870, p. 54.

(2) William Acton : *Prostitution considered in its moral, social and sanitary aspects in London and other large cities and garrison towns*, p. 165, 2e édition, London, 1870.

(3) Parent Duchatelet : *De la prostitution dans la ville de Paris*, t. I, p. 235, etc, 1836.

enfants la plupart meurent jeunes. A Bordeaux, selon M. Jeannel, sur 100 prostituées, 37 seulement accouchent à terme une ou plusieurs fois ; et sur ces 37 femmes ayant 60 enfants, 16 seulement les conservent (1).

D'après M. Lasègue, qui a fait porter ses recherches sur 3,155 prostituées inscrites de Paris, plus de la moitié 1,628 n'auraient pas d'enfants ; et sur les 2,403 enfants des 1,527 devenues mères, 1,485 seraient nés antérieurement à l'inscription, 918 seulement après l'inscription. Ainsi donc on constate sur 100 protituées 51 sans enfants, 49 avec enfants ; sur 100 prostituées en général, 75 enfants ; sur 100 prostituées devenues mères, 157 enfants, dont 97 avant et 60 après l'inscription (2).

Quant aux affections vénériennes, propagées principalement par la prostitution, il est difficile d'en évaluer la fréquence dans la population civile ; car parmi les malades beaucoup n'ont pas recours à l'assistance publique. Cependant, à Paris, durant les deux années 1881-1882, indépendamment de la prison de Saint-Lazare, où sur les 19,916 détenues se trouvaient 9,589 prostituées et 336 « jeunes filles détenues, par voie de correction paternelle... reconnues atteintes de maladies syphilitiques, » 4,088 femmes ont été traitées à l'hôpital de Lourcine, 10,002 hommes sont entrés à l'hôpital du Midi (3) ; soit, année moyenne, environ 2,000 femmes et 5,000 hommes, sans compter les nombreux syphilitiques soignés à l'hôpital Saint-Louis et dans les autres hôpitaux.

Outre ces malades hospitalisés, beaucoup d'indigents, at-

(1) Jeannel : *De la prostitution publique*, p. 178, 180, etc., 1863.

(2) Ch. Lasègue : la fécondité dans ses rapports avec la prostitution : *Archives générales de médecine*, 6e série, t. XIV, novembre 1869, p. 513, etc.

(3) *Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1881, p. 463, 585, 588, et 1882, p. 530, 637-640.

teints d'affections vénériennes n'exigeant pas le séjour à l'hôpital, ne viennent qu'aux consultations externes. De 1869 à 1880, durant onze années, le nombre des consultants venus à l'hôpital du Midi, d'après les données statistiques recueillies par M. le docteur Mauriac, aurait été de 254,979. Alors qu'en particulier à cet hôpital il entre, année moyenne, approximativement, 5,000 malades, le nombre de ceux venus à la consultation en 1880 s'élève à 36,663 (1), nombre plus de sept fois supérieur. Chaque année 1,300 en moyenne ont des ulcérations syphilitiques primitives. Aussi M. Mauriac croit-il pouvoir évaluer à au moins 5,000 les syphilis annuellement contractées à Paris avec des prostituées, la plupart insoumises. On voit que la population civile de Paris, en particulier les 330,609 hommes célibataires de plus de 18 ans (2) présentent encore de nombreuses maladies vénériennes. On peut d'ailleurs encore juger de cette morbidité spéciale de la population indigente de Paris en remarquant qu'en 1878 le professeur Parrot, sur 463 décès d'enfants assistés en attribuait 118, plus d'un quart, à la syphilis héréditaire (3). Trop souvent la syphilis contractée par le célibataire, plus tard vient contaminer la femme mariée et porter atteinte à la natalité légitime. Dans 1,500 familles syphilitiques de diverses situations sociales, M. le docteur Fournier constatait tout récemment une proportion moyenne de 68 morts pour 100 nouveau-nés.

D'ailleurs, suivant mon collègue de l'Académie de médecine, on peut affirmer que la syphilis ne décroît pas plus de

(1) Ch. Mauriac : *De la contagion des maladies vénériennes dans la ville de Paris*, *Annales d'hygiène publique*, août 1882, p. 135, 136. — *Leçons sur les maladies vénériennes :* De la contagion des maladies vénériennes au point de vue démographique, 1 vol., 1883 ; extr. *Annales d'hygiène*, avril 1885, p. 394.

(2) *Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1881, p. 169.

(3) J. Parrot : *Clinique des maladies de l'enfance : Annales de démographie internationale*, 1879, p. 478, 479.

fréquence que d'intensité, et il ne saurait en être autrement, étant donnée la licence de plus en plus grande de la prostitution (1).

Quant à la fréquence des maladies vénériennes parmi les militaires qui composent notre armée, M. le professeur Jeannel, se basant sur les relevés spéciaux des maladies vénériennes dans les garnisons de nos principales villes, a constaté que la proportion des militaires admis dans les hôpitaux de 1858 à 1860 avait varié annuellement de 71.1 à 74.1 pour 1,000 hommes d'effectif (2). Mais beaucoup de militaires atteints de ces maladies sont soignés à l'infirmerie. Recherchant la proportion des vénériens dans les différentes armées de l'Europe, et en constatant chaque année de 45 à 50,000 dans la nôtre, M. le professeur Rollet, tout récemment, trouvait qu'en France ils étaient au nombre de 102 sur 1,000 hommes d'effectif, et occasionnaient environ un million et demi de dépenses à l'État (3). D'ailleurs, bien que la proportion annuelle des maladies vénériennes dans l'armée soit moindre dans certaines localités que dans les grandes villes, leur importance paraît toujours considérable au point de vue de leur dissémination dans la population des campagnes. Si l'on remarque que la plupart de nos jeunes gens restent encore cinq années au service, on voit que durant ces cinq années la proportion des maladies vénériennes égale approximativement la moitié de l'effectif. Et si l'on considère que sur 1,000 militaires vénériens entrés à l'hôpital en 1879 et 1880,

(1) Fournier, *Bulletin de l'Académie de médecine*, 3 mars 1885 p. 292, etc. *Gazette hebdomadaire de médecine et chimie*, 6 mars 1885, p. 160, 161.

(2) J. Jeannel : *De la prostitution publique*, p. 268, 2e édition, Paris, 1863.

(3) Rollet : *Syphilis* (nosographie) p. 467 et 472. *Dictionnaire Encyclopédie des Sciences médicales.*

près des trois quarts, 724, ne sont atteints que d'affections blennhorragiques, d'ulcérations simples, on constate aussi que plus d'un quart, 275 sur 1,000, sont des syphilitiques, dont trop souvent la maladie reste héréditairement transmissible (1).

Cet exposé suffit pour montrer que le célibat prolongé, que la vie hors mariage, en plaçant l'homme dans des conditions spéciales qui ne lui permettent de se conformer aux lois physiologiques qu'en portant atteinte aux lois morales et civiles qui régissent la société, au point de vue démographique a les plus graves conséquences. Non seulement en écartant du mariage un grand nombre de jeunes gens il accroît leur morbidité et leur mortalité, il augmente leur criminalité, il prive la nation, à croissance si minime, d'une natalité légitime suivie généralement d'une faible mortalité ; mais en favorisant la séduction, l'adultère, il détermine le suicide de la femme, l'avortement, l'infanticide, et surtout la natalité illégitime, généralement suivie en France d'une mortinatalité, et d'une mortalité considérables ; en motivant forcément la prostitution, il facilite la propagation des maladies vénériennes, trop souvent graves pour l'individu et la descendance.

ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DU CÉLIBAT.

Après avoir exposé l'état du célibat, après en avoir indiqué les principales causes et les principales conséquences, il faudrait pouvoir indiquer les moyens de le restreindre et surtout d'en atténuer les conséquences.

Le respect de la liberté d'autrui ne permet pas de dé-

(1) *Statistique médicale de l'armée*, 1879, ch. III, p. 14 et tabl. III, A p. 120, 121; 1880 ch. III, p. 14, et tabl. III A p. 122, 123.

tourner nos compatriotes, très nombreux, du célibat religieux. Quoique contraire aux lois naturelles que l'on regrette de voir si peu respectées par diverses religions, ce célibat repose sur des convictions profondes qu'on ne peut prétendre ébranler.

En rapport permanent avec de puissantes nations entretenant comme nous, au grand préjudice de leurs finances et de leur prospérité démographique, de nombreuses armées permanentes, notre situation politique nous oblige à astreindre tous nos jeunes gens au service militaire. Mais il importe de limiter ce service obligatoire au temps strictement nécessaire à leur instruction militaire, qui, en cas de guerre, alors qu'ils seront rappelés à l'armée, doit les mettre à même de concourir efficacement à la défense de la patrie. Le temps nécessaire pour acquérir cette instruction pourrait être notablement abrégé, si dans les écoles, dans les lycées on donnait plus de temps aux exercices gymnastiques et militaires, au lieu de soumettre les jeunes garçons, durant de trop nombreuses classes et études, à une immobilité, aussi préjudiciable à l'expansion pulmonaire qu'au développement musculaire ; si d'autre part, lorsqu'ils sont sous les drapeaux, on stimulait leur émulation par des inspections, des examens semestriels ou trimestriels qui, en témoignant d'une instruction militaire suffisante, permettraient de les libérer plus ou moins promptement. Pour nos jeunes gens, aux travaux intellectuels trop sédentaires de l'école succèdent les fatigues physiques beaucoup moins préjudiciables de l'armée. Puisque l'instruction scolaire et l'instruction militaire sont également obligatoires, ne serait-il donc pas possible de les mener conjointement, de les intercaler l'une l'autre de manière à en pallier réciproquement les inconvénients ?

Au lieu de maintenir nos jeunes soldats dans les casernes des grandes villes où les frappent si cruellement la fièvre typhoïde et la tuberculose, où ils contractent de si fré-

quentes maladies vénériennes, et où leur instruction militaire se fait lentement, pourquoi ne pas les maintenir dans des camps ruraux d'instruction où ils se trouveraient moins exposés à contracter ces maladies, où ils apprendraient plus promptement le métier des armes, et où ils ne s'habitueraient pas au séjour, aux plaisirs urbains, qui trop souvent, actuellement, au sortir du service, leur font abandonner leurs champs ou leurs montagnes pour venir se fixer à la ville ?

Puisqu'à partir d'environ 22 ans la mortalité devient moindre pour l'homme marié que pour le célibataire, il importe que vers cet âge le jeune soldat, instruit militairement, puisse être renvoyé dans ses foyers, où le plus souvent il mettra encore plusieurs années avant de se faire une position lui permettant de se marier. Il est désirable, ainsi que le dit M. Acton, « que tous les jeunes gens au-dessus de vingt-cinq ans se marient aussitôt que leur position leur permet d'avoir une femme (1). »

On a vu précédemment que l'immigration des ruraux dans les villes favorise le célibat, d'une part parce que les immigrés dans ces villes sentant moins la nécessité d'avoir un ménage, un intérieur, souvent préfèrent les relations extra-légales au mariage ; d'autre part, parce que les jeunes filles, restant souvent en grand nombre dans les villages, dans les montagnes d'où proviennent ces immigrés urbains, trouvent difficilement à se marier. Pour restreindre cette immigration urbaine, principalement motivée par la supériorité des salaires dans les villes, il serait à désirer que les travaux publics qu'on y exécute ne fussent ni trop considérables, ni surtout trop rapides. Si ces travaux exagérés, en exigeant d'énormes budgets municipaux, en motivant trop souvent des emprunts, sont fâcheux au

(1) W. Acton : *Fonctions et désordres des organes de la génération*, p. 126 ; trad. de l'anglais, 1863.

point de vue financier, ils ne le sont pas moins au point de vue démographique ; car nos immigrés urbains, campagnards ou étrangers, se trouvent souvent dans de mauvaises conditions biologiques.

Plus est difficile l'obtention d'une position sociale permettant de subvenir aux besoins d'une femme et d'une famille, plus se prolonge le célibat. Aussi, dans notre état social, les besoins réels et factices sont si grands que, pour abréger le temps nécessaire pour obtenir cette position désirée, l'apprenti trop souvent diminue de plus en plus la durée de l'apprentissage. Le besoin de gagner un salaire l'empêche de se perfectionner dans son métier, ainsi que récemment on le signalait dans l'enquête sur la crise commerciale et industrielle. Aussi maintenant sent-on la nécessité de créer des écoles professionnelles qui, tout en hâtant l'apprentissage, permettent de le rendre complet.

Pareillement pour les professions libérales, la concurrence, la compétition est si grande que, pour économiser le temps, tout en passant les épreuves témoignant des connaissances requises pour obtenir de nombreux diplômes, par un surmenage intellectuel, par une prématuration très préjudiciable à leur développement et à leur santé (1), nos jeunes gens, même ceux qui n'y sont pas obligés par des limites d'âge posées à l'entrée de certaines écoles, cherchent de plus en plus à hâter l'époque où ils commencent à passer les examens successifs qui, de plus en plus difficiles, de plus en plus nombreux, de plus en plus suivis de longs stages ou surnumérariats, trop souvent ne

(1) Voir Dally : *Dangers de la prématuration intellectuelle*, 1883. Masson. — Roth, de Gex : *Sur la surcharge du travail des élèves dans les écoles publiques supérieures en Alsace-Lorraine*, 1884. — J. Menno Huizinga, de Harlingue : *Du surmènement cérébral dans les écoles :* Congrès d'hygiène de La Haye, août 1884 : *Revue d'hygiène*, 20 octobre 1884, p. 866, etc.

leur permettent d'arriver à la position sociale désirée qu'à plus de trente ans.

Ne serait-il pas préférable de répartir les connaissances qu'on croit devoir demander en plusieurs examens partiels, qui, passés tous les mois, toutes les années, témoigneraient bien mieux de la continuité et de la régularité des études, et n'obligeraient pas à un travail excessif, qui surcharge l'intelligence sans l'impressionner d'une manière durable? Il est désirable que les connaissances regardées comme nécessaires soient bien et complètement apprises ; mais est-il utile qu'à un même moment, celui d'un examen encyclopédique, elles soient toutes présentes à la mémoire? Ainsi que le dit M. Gréard, au lieu de « laisser la jeunesse épuiser ses forces indifféremment et pêle-même sur les encyclopédies tout à la fois écrasantes et superficielles, dont l'uniformité serait le seul avantage (1), » après les examens témoignant d'une instruction générale suffisante, il faudrait spécialiser les études. Le développement si considérable des connaissances humaines ne permet plus de les embrasser toutes. Il importe que les examens spéciaux à telle ou telle profession n'exigent que les connaissances directement afférentes à cette profession.

Dans les grandes administrations, principalement dans celles de l'État, les mariés devraient être préférés aux célibataires, malgré l'éventualité de grever le budget de pensions de veuves et d'enfants.

On a vu précédemment que certaines législations ont été considérées comme favorisant le célibat en faisant obstacle au mariage, contrairement à certaines lois antiques favorisant le mariage en cherchant à restreindre le célibat.

Il semble utile que nos législateurs avisent à simplifier les

(1) Gréard : *Les programmes dans l'enseignement secondaire. Revue politique et littéraire*, 6 décembre 1884, p. 715.

formalités, à restreindre les dépenses que nécessite le mariage, car ces formalités et dépenses paraissent relativement considérables aux ouvriers, aux indigents. Il importe également que des conventions internationales simplifient les formalités, restreignent les dépenses, abrègent les délais nécessités pour le mariage de nos nationaux avec les étrangers si nombreux en France (1).

« Parmi les imperfections du Code, disait Chauffard, je n'en sais pas de plus affligeantes, au point de vue social et moral, que celles qui interdisent toute recherche de la paternité et livrent la jeune fille, sans protection et sans secours possibles, à toutes les entreprises de la passion et de l'immoralité (2). » « Tant que les jeunes filles, si peu protégées par nos mœurs, dit M. Ernest Cadet, ne le seront pas davantage par nos lois, le libertinage aura une libre carrière, et il ne faut pas espérer voir diminuer le nombre des naissances illégitimes, des avortements, des infanticides, des abandons d'enfants, des crimes atroces qu'inspirent aux filles séduites et délaissées, ou à leur famille, la vengeance et le désespoir (3 . »

En effet, la jeune fille et l'enfant illégitime semblent très insuffisamment protégés et secourus.

Jusqu'à 16 ans, l'enlèvement de la mineure est puni confor-

(1) Une circulaire du Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux, en date du 2 août 1884, invite ainsi les officiers de l'état-civil à ne pas exiger des Suisses se mariant en France l'acte notarié constatant le consentement des parents ; la législation fédérale n'exigeant pas cette formalité. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 10 septembre 1884.

(2) Chauffard, *Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XXXIV, p. 1262, 1869.

(3) Ernest Cadet : *Etudes morales sur la société contemporaine. Le mariage en France*, p. 83, 1870.

mément à l'article 355 du Code pénal (1). M. Carissan (2), M. Césare Contini (3), M. Ferdinand Brunetière (4) et bien d'autres juristes ou moralistes ont demandé que la protection de cet article fût prolongée jusqu'à 21 ans, jusqu'à la majorité de la jeune fille. De 16 à 21 ans, il semblerait au moins que la pénalité portée par l'article 354 dût être fréquemment appliquée (5). Ne serait-ce qu'au point de vue de la mortalité des enfants naturels, nos législateurs devraient se rappeler que, le 22 mars 1870, sur la proposition de MM. Chauffard et Blot, l'Académie de médecine a demandé la « réforme des conditions sociales et légales qui favorisent le grand nombre des naissances illégitimes (6). »

(1) Art. 355. *Code pénal.* « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Article 356. « Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de 21 ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore 21 ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

(2) Carissau cité par Le Play : *La réforme sociale en France*, t. I, p. 421, note, 5e édition, 1874.

(3) Cesare Contini : *Les enfants naturels devant la statistique : Journal de la Société de statistique de Paris*, 1868, t. IX, p. 43.

(4) Ferdinand Brunetière : *La recherche de la Paternité. Revue des Deux-Mondes*, 15 sept. 1883, p. 377.

(5) Article 354, *Code pénal :* « Quiconque aura par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion. »

(6) *Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XXXV, 15 et 22 mars 1870, p 259, 267, 269.

De même que leurs mères, ces malheureux enfants ne sont pas suffisamment secourus. Ainsi que je l'ai montré en 1875 dans mon travail sur l'influence de l'illégitimité sur la mortalité (1), jadis la coutume de Bretagne et l'usage de la Tournelle, suivant d'Aguesseau, reconnaissaient l'obligation du père de subvenir aux besoins du bâtard (2). Cette même obligation existe dans la législation de la plupart des États de l'Europe et de l'Amérique, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Portugal, aux États-Unis.

Le Code civil français autorise la recherche de la paternité lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, et alors le père peut être déclaré père de l'enfant (3). Mais, dans la plupart des cas, il n'y a pas enlèvement. La fille séduite, entraînée est domestique, fille de boutique ; elle demeure dans le même domicile, sous la même clef que son maître, que son patron, trop souvent son séducteur. Renvoyée, chassée, la pauvre fille trop souvent n'a d'autre refuge que nos Maternités, son malheureux enfant n'a d'autre asile que l'hospice des Enfants assistés. Sur 8,543 filles-mères accouchées de 1880 à 1882 dans les hôpitaux de Paris, 3,431, plus des deux cinquièmes étaient domestiques, cuisinières, femmes de chambre (4).

Pour arracher à la mort qui le frappe si cruellement, il faut, autant que possible, que l'enfant illégitime soit secouru

(1) G. Lagneau : *De l'influence de l'illégitimité sur la mortalité : Annales d'hygiène*, 1876.

(2) D'Aguesseau : *Œuvres complètes*, t. VII, p. 533 et 593 ; *Principes du droit par rapport aux bâtards ; Aliments dus aux bâtards* ; nouvelle édit., Pardessus.

(3) Article 340, *Code civil* : « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

(4) *Annuaires statistiques de la ville de Paris*, p. 199, 1880 ; p. 231, 1881 ; et p. 163, 1882.

par son père. Que la pension soit en rapport avec la fortune du père, ou avec celle de la fille-mère, qu'elle soit fixe ou variable de 2 1/2 à 5 schillings par semaine comme en Angleterre, de 12 à 60 thalers par an comme dans divers pays allemands, ou de 50 à 150 dollars comme aux États-Unis, il importe que la fille-mère et surtout son enfant soient secourus, que le père agisse spontanément, ou contraint par la loi.

Mais souvent le père naturel reste inconnu. C'est alors à la collectivité des célibataires qu'incombe le devoir de le suppléer.

Dès le commencement de la République romaine, il n'était permis à personne de renoncer à prendre une épouse et à avoir des enfants. A propos de la mort des 306 Fabius, tués en 475 avant Jésus-Christ à Créméria, Denys d'Halicarnasse doute qu'ils n'aient laissé qu'un seul enfant, ainsi qu'on le disait, parce qu'il y avait une loi ancienne qui obligeait de se marier dans le jeune âge (1).

En l'an de Rome 301, vers 452 avant Jésus-Christ, les censeurs Camille et Postumius obligèrent ceux qui avaient vieilli célibataires à verser une somme d'argent dans le Trésor public, à titre d'amende. « La nature, en vous donnant l'être, disaient-ils, vous a fait une loi de la transmettre à d'autres ; vos parents en prenant soin de votre enfance, vous ont imposé une obligation que l'honneur vous commandait de remplir, celle d'élever une postérité..... (2) »

(1) ὁ γὰρ ἀρχαῖος αὐτῶν νόμος γαμεῖν τ'ἠνάγκαξε τοὺς ἐν ἡλικίᾳ. Denys d'Halicarnasse : *Les antiquités romaines*, l. IX, ch. XXII, t. III, p. 1802, de l'édit. grecque-latine de Jac. Reiske, Lipsiæ, 1775, ou l. IX, ch. V, § X du t. II, p. 380 de trad. de Bellanger, in-4°, Paris, 1 23.

(2) Camillus et Postumius censores, æra penæ nomine eos, qui ad senectutem cælibes pervenerant, in ærarium deferre jusserunt... in hunc modum increparentur : « Natura vobis quemadmodum nascendi, ita gi-

Par un discours assez étrange, un siècle avant Jésus-Christ, le censeur, Metellus Numidicus, ainsi que le rappelle Aulu-Gelle, croyait devoir exhorter les Romains à se marier pour perpétuer la nation, bien qu'il fut plus agréable de vivre sans épouse (1).

De nombreux décrets du Sénat et du peuple, de nombreuses lois eurent ce même objectif d'accroître le nombre des enfants, d'une part en obligeant à se marier tout homme de 25 à 60 ans, toute femme de 20 à 50 ans, en imposant les célibataires, en leur donnant des amendes, en leur interdisant d'hériter, de recevoir des legs, des fidéicommis, s'ils ne se mariaient dans les cent jours, en les privant des honneurs, des emplois publics, en limitant la durée du veuvage ; d'autre part en distribuant des terres aux hommes mariés, ainsi que le fit César pour les pères ayant au moins trois enfants (2), en leur faisant des dons de divers natures, en leur décernant des prix, en leur réservant les fonctions publiques, en leur accordant des honneurs proportionnels aux nombres de leurs enfants véritables, non de

gnendi legem scribit; parentesque vos alendo, nepotum nutriendorum debito (si quis est pudor) alligaverunt. . ite igitur; et nodosam exsolvite stipem utilem posteritati numerosæ. » Valère Maxime. *Faits et paroles mémorables*, l. II, cap. IX, p. 611, texte et traduction française, collection Nisard.

(1) Oratio Metelli Numidici, gravis ac diserti viri, quam in censura dixit ad populum de ducendis uxoribus, cum eum ad matrimonia capes senda (ad) hortaretur· In ea oratione, ita scriptum fuit : « Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes ea molestia careremus ; sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode, nec sine illis ullo modo vivi possit : saluti perpetuæ potius, quam brevi voluptati consulendum. Aulu-Gelle : *Les nuits attiques*, l. I, cap. VI, p. 435, collection Nisard.

(2) Campum Stellatem majoribus consecratum, agrumque Campanum ad subsidia Reipublicæ vectigalem relictum, divisit extra sortem, ac XX millibus civium, quibus terni pluresve liberi essent. Suetone : *Histoire de César*, cap. XIX, texte et traduction d'Ophellot de la Pause, t. 1, p. 37, 1771, Paris.

leurs enfants adoptifs, en permettant aux époux de se faire des legs d'autant plus considérables qu'ils avaient plus d'enfants.

Après les anciennes lois des premiers temps de la République, deux lois principales, la loi Julia et la loi Papia Poppea, différenciant complètement les droits des célibataires de ceux des hommes mariés ayant un ou plusieurs enfants, tendirent ainsi à restreindre le nombre des célibataires et à accroître celui des hommes mariés. La dernière de ces lois, par ordre d'Auguste, portée par les deux consuls MM. Papius Mutilus et A. Poppeius Secundus, tous deux sans enfants, tous deux célibataires, était plus rigoureuse que la première, augmentait les amendes contre les célibataires, et les prix en faveur du mariage et du grand nombre d'enfants. Mais les plaintes, suivant Suétone (1), l'obligèrent à en atténuer la rigueur. Cependant, pour éviter qu'on éludât la loi en restant indéfiniment fiancé sans se marier, il défendit qu'on prolongeât la durée des fiançailles au delà de deux ans. Tacite (2), Gaius (3),

(1) (Augustus) Leges retractavit... de maritandis ordinibus, ademtâ demum lenitâve parte pœnarum ; et vacatione trienii data, auctisque præmiis... Quumque etiam immaturitate sponsarum, et matrimonium crebra mutatione vim legis eludi sentiret, tempus sponsas habendi coarctavit : divortiis modum imposuit. Suetone : *Histoire d'Auguste*, l. II, cap. XLVI, t. II, p. 90.

(2) Percrebuerat ea tempestate pravissimus mos, cum propinquis comitiis, aut sorte provinciarum, plerique orbi fictis adoptionibus adsciscerent filios, præturasque et provincias inter patres sortiti ; statim emitterent manu quos adoptaverant... Factum ex eo senatus-consultum, ne simulata adoptio in ulla parte muneris publici juvaret, ac ne usurpandis quidem hereditatibus prodesset : Tacite. *Annales*, l. XV, cap. XIX, t. III, p. 252, texte et traduction Dureau de Lamalle. Paris, 1808.

(3) Cœlibes quoque, qui lege Julia hereditatem legataque capere vetantur, item orbi, id est, qui liberos non habent, quos lex Papia plus quam dimidias partes hereditatis legatorumque capere vetat, ex militis

Ulpien (1), Aulu Gelle (2), rappellent et commentent les nombreuses obligations et restrictions imposées aux célibataires, les grands honneurs et privilèges accordés aux pères

testamento solidum capiunt. Gaii institutionum juris civilis commentarii. II, §. 111 : Antejustiniana jurisprudentia p. 158, Lipsiæ, 1861. Bibliotheca Teubneriana.

Posteriore quoque testamento... propter cœlibatum ex lege Julia summotus fuerit ab hereditate. Gaii... comm II, § 144, p. 166.

Cœlibes quoque, qui per legem Juliam testamento hereditates legataque capere prohibentur, olim fideicomissa videbantur capere posse. ... Sed postea senatus-consulto Pagasiano perinde fideicomissa quoque, ac legata hereditatesque capere posse prohibiti sunt... Gaii... comm. II, § 286, p. 194, 195.

(1) Quod quis sibi testamento relictum ita ut jure civili capere possit, aliqua ex causa non ceperit, caducum appellatur, veluti ceciderit ab eo : verbi gratia si cœlibi vel latino juniano legatum fuerit, nec intra dies centum vel cœlebs legi paruerit... D. Ulpien : t. XVII. De Caducis, p. 7 ; Corpus juris civilis, de Galisset, 1873.

Feminis lex Julia a morte viri anni tribuit vacationem, a divortio sex menses; lex autem Papia a morte viri, biennium... Ulpien, t. XIV. De pœna legis Juliæ. *L. c.* p. 7.

Aliquando vir et uxor inter se solidum capere possunt : velut si uterque vel alteruter eorum nondum ejus ætatis sint a qua lex liberos exigit, id est, si vir minor annorum viginti quinque sit, aut uxor annorum viginti minor ; item si utrique lege Papia finitos annos in matrimonio excesserint, id est, vir sexaginta annos, uxor quinquaginta. Ulpien, tit. xvi. De solidi capacitate inter virum et uxorem, *l. c.* p. 7.

Vir et uxor inter se matrimonii nomine decimam capere possunt... Quod si ex alio matrimonio liberos superstites habeant, præter decimam quam matrimonii nomine capiunt, totidem decimas pro numero liberorum accipiunt. Ulpien, tit. xv. De Decimis, *l. c.* p. 7.

(2) Sicuti capite septimo legis Juliæ priori ex consulibus fasces sumendi potestas fit, non qui pluris annos natus est, sed qui pluris liberos, quam collega, aut in sua potestate habet, aut bello amisit. Sed si par utrique numerus liberorum est, maritus, aut qui in numero maritorum est, prœfertur. Aulu Gelle : *Les nuits Attiques*, l. II, cap. xv, p. 466, collection Nisard.

de familles. Ces lois, dont Dion Cassius parle longuement dans le discours qu'il fait tenir à Auguste (1), furent d'ail-

(1) « Comme pendant ces jeux les chevaliers demandaient avec instance l'abrogation de la loi relative aux citoyens qui n'avaient ni femmes, ni enfants, Auguste assembla séparément dans le Forum, d'un côté ceux d'entre eux qui n'étaient pas mariés, de l'autre ceux qui l'étaient et qui avaient des enfants... Après avoir,... soit distribué, soit promis des récompenses aux mariés, il se dirigea vers le second groupe, auquel il tint ce langage... Malgré tout ce que je fais sans cesse pour augmenter la population, malgré la punition que je suis sur le point de vous infliger, je vois avec peine que vous êtes beaucoup... Vous désirez faire disparaître notre race, la rendre véritablement mortelle, perdre et anéantir le peuple romain tout entier... vous trahissez la patrie elle-même, en la frappant de stérilité et d'impuissance... Songez-vous à la juste indignation que ressentirait Romulus, notre fondateur, s'il considérait les générations de son temps et leurs naissances avec les vôtres. Il n'était permis à personne de renoncer à avoir des enfants et à prendre une épouse: dès le principe, en effet, et en même temps que s'établissait la république, ce point a été réglé avec soin par la loi; plus tard, il y a eu à ce sujet de nombreux décrets et du sénat et du peuple... Quant à moi, j'ai augmenté les punitions contre ceux qui les enfreignent, afin que la crainte de ces peines vous retint; j'ai établi en faveur de l'obéissance des prix tels par la grandeur et le nombre que pour aucun mérite il n'en est donné de pareils, afin qu'à défaut d'autre motif ils vous engageassent à vous marier, et à donner le jour à des enfants... Si cette vie solitaire vous plaît, ce n'est pas parce que vous vous passez de femmes; aucun de vous ne mange seul, ne dort seul; ce que vous voulez, c'est la libre satisfaction de vos passions et de vos déréglements. Et pourtant je vous ai promis de vous fiancer à des jeunes filles non encore nubiles, afin que le nom de futur époux vous déterminât à prendre soin de votre maison; j'ai accordé aux citoyens qui ne sont pas de l'ordre sénatorial, d'épouser des filles d'affranchis, afin que celui qui y serait entraîné par l'amour ou par un commerce habituel puisse contracter ainsi une union légitime... Je vous ai accordé la première fois trois années entières pour vous préparer; la seconde fois, deux années encore... Vous qui citez avec orgueil comme ancêtres les Marius, les Fabius, les Quintius, les Valérius, les Julius, vous désirez voir leur

leurs plusieurs fois modifiées. L'empereur Sévère abrogea la loi Papia qui, selon Tertullien, prescrivait d'avoir des enfants avant l'âge fixé pour le mariage par la loi Julia (1).

Malgré toutes ces lois défavorables au célibat, et favorables au mariage et à la procréation de nombreux enfants, lois que Montesquieu a assez complètement résumées (2), Tacite dit qu'il n'y aurait pas eu plus de mariages, qu'on n'aurait pas élevé plus d'enfants (3).

Sans insister davantage sur ces lois anciennes, arrivons à la législation française. « Dans les gouvernements démocratiques, dit Dalloz, le célibat a été presque toujours traité avec sévérité par le législateur. Nos lois de la Révolution ont suivi cet exemple, soit en mettant le célibataire dans une classe supérieure à celle où son loyer le placerait s'il était marié (déc. 13 janv., 1791, art. 26, contrib. dir.) ; soit en lui accordant, lorsqu'il réclamerait des secours pour causes imprévues, que la moitié des sommes (déc. 20 février

race et leur nom périr avec eux?... Il est impossible que l'Etat subsiste si les vides de la population ne sont pas remplis par des naissances continuelles... La loi Papia Poppea fut portée par les consuls M. Papius Mutilus et Q. Poppeus Secundus... Ni l'un ni l'autre n'avait, je ne dis pas d'enfants, mais même de femme. » Dion Cassius. *Histoire romaine*, lib. LIV, § 16, t. VII, p 482, texte et trad. de Gros et Boissée.

(1) Nonne vanissimas Papias leges, quœ ante liberos suscipi cogunt quam Juliœ matrimonium contrahi, post tantæ auctoritatis senectutem, heri Severus constantissimus principum exclusit? Tertullien. *Apologétique*, § 4, p. 11, coll. Nisard.

(2) Montesquieu : *Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce: De l'esprit des lois* ch. XXI. Œuvres complètes : *Panthéon littéraire*, Paris, 1838, p. 398.

(3) Relatum deinde de moderandâ Papiâ Poppeâ, quam senior Augustus, post Julias rogationes, incitandis cœlibum pœnis, et augendo œrario sanxerat : nec ideò conjugia et educationes liberum frequentabantur, prœvalida orbitate. Tacite. *Annales*, lib. III, cap. XXV, t. I, p. 332

1793, art. 23, secours) ; soit en l'obligeant, s'il avait plus de trente ans, à payer un quart en sus de toute contribution foncière (déc. 7 therm. an 3, art. 4, contrib. dir.); soit en surhaussant ses loyers d'habitation de moitié de leur valeur imposable (L. 3 niv. an 7, art. 23, eod.) ; soit enfin en lui interdisant la faculté d'adopter (Adoption nos 20 et 118). Aussi tout fabricant devait-il, pour la répartition de l'impôt déclarer s'il était célibataire (L. 14 therm. an 5, art. 11, n° 5, cont. dir.) ; et la loi réputait-elle tels les hommes âgés de trente ans non mariés ni veufs (1). »

A notre époque, de même que les censeurs romains, de même que nos législateurs de la fin du siècle dernier, des économistes, des médecins ont demandé qu'on soumît à une surtaxe, ou à un impôt particulier le célibataire au delà d'un certain âge et, contrairement, qu'on avantageât le père de nombreux enfants.

« Je croirais juste, dit M. le docteur Gibert, de Marseille, de faire supporter aux célibataires âgés de 25 ans et au-dessus tous les frais que l'État, les départements et les communes s'imposent pour secourir les enfants assistés, secourus, abandonnés et trouvés... Les hommes mariés séparés judiciairement, les veufs sans enfants devraient être taxés comme les célibataires (2). » Lorsqu'on sait combien est grande la mortalité des malheureux enfants illégitimes, qui en grand nombre tombent à la charge de l'assistance publique, et lorsque les pères restant inconnus ne peuvent être obligés à les secourir individuellement, il peut paraître naturel d'y obliger la collectivité des célibataires qui procréent la plupart de ces infortunés petits êtres. Toutefois, il faudrait tenir compte de la for-

(1) Dalloz : *Répertoire méthodique de législation et de jurisprudence*, art. Célibat, t. VIII, p. 52, 1847.

(2) Gibert : *Causes de la dépopulation française : Annales de démographie internationale*, t. I, p. 337, 1877.

tune relative et aussi de l'âge de ces célibataires, car, avec les difficultés que beaucoup d'entre eux éprouvent à se créer une profession suffisamment lucrative, ils ne parviennent trop souvent qu'à près de 30 ans à une situation pouvant leur permettre de se marier.

« C'est le célibataire, c'est l'homme marié sans postérité suffisante qui devraient contribuer pécuniairement aux charges publiques, » dit M. Jacques Bertillon. « On dispense du service des vingt-huit jours le père de quatre enfants vivants. » Mais, nos principaux impôts, ceux de consommation et de location ont le grave inconvénient de peser bien plus lourdement sur celui qui a de nombreux enfants à nourrir et à loger que sur le célibataire (1).

Inutile d'étendre davantage cette étude démographiqu du célibat.

Elle suffit pour montrer combien, dans notre état social, sont fâcheuses les conséquences du célibat prolongé, combien leur atténuation serait désirable.

Dr Gustave LAGNEAU.

(1) J. Bertillon : *La statistique humaine de la France*, p. 176 et 177 : *Bibliothèque utile*, 1880.

Tout récemment, le 7 juillet 1885, M. Bernard, du Doubs, proposait à la Chambre que l'Etat se chargeât de l'éducation gratuite d'un enfant de toute famille en ayant au moins sept. Antérieurement, un décret impérial, de 1806, rappelé par M. Legoyt (*Journal des économistes*, août 1867, p. 221), décidait d'élever aux frais de l'État le sixième des enfants des familles pauvres, aussi l'article 27 de la loi du 8 août 1885 remet-il en vigueur, avec quelques modifications, la loi du 29 nivôse an XIII (*Bull. munic. offic.*, 22 octobre 1885).

Des brochures, manuscrits et lettres m'ont été adressés par plusieurs personnes, depuis qu'à l'Académie des sciences morales j'ai lu ce mémoire sur le célibat, depuis qu'à l'Académie de médecine j'ai soulevé une discussion sur la dépopulation de certains de nos départements.

Plusieurs de ces correspondants voient dans nos lois de succession le principal obstacle aux mariages et aux naissances. Ils pensent que la liberté de tester, inscrite dans la législation de divers pays étrangers qui ont une grande natalité, en n'obligeant pas à partager la fortune patrimoniale en de nombreux héritiers, accroît le nombre des naissances. « Faciliter les mariages, en réduisant au strict nécessaire les frais et les délais ; déshériter les filles, pour éteindre cette course effrénée à la dot, voilà, m'écrit M. V. Lefebvre, de Lyon, les vrais..... moyens de faire marier les hommes et de s'opposer à la dépopulation de la France. » M. G. Dubut, de Limoges, qui voit dans la colonisation le meilleur moyen d'accroître notre population, pense qu'il faudrait augmenter l'importance sociale de l'homme marié, en lui donnant le droit de déposer dans l'urne électorale un nombre de bulletins égal à celui des individus composant sa famille immédiate (mari, femme et enfants); Vote cumulatif déjà proposé aux Chambres, à une certaine époque.

Les GIFTAS, *les mariés*, *Etudes sociales* (Lausanne, 1885), que M. Auguste Strindberg, de Stockholm, a bien voulu m'envoyer, peuvent montrer, d'une part, que la continence absolue pour le jeune homme est antiphysiologique, d'autre part, que les jeunes gens ont souvent de grandes difficultés à surmonter avant de pouvoir arriver à se marier. Cependant, en Suède, la natalité, sans être très élevée, est d'un cinquième supérieure à celle de la France, et sa population s'accroît considérablement. Pour 1,000 femmes de 15 à 50 ans de 1861 à 1875 on y compte annuellement 122.8 enfants nés vivants. De 1,785,727 en 1751 la population s'y est élevée à 4,168,525 en 1870. (J. Bertillon : *Suède et Norvège. Dict. encycl. des Sciences méd.*, p. 737 et 759.

G. L.

LE PHILÈBE DE PLATON[1]

II

TÉMOIGNAGES DES ANCIENS RELATIFS AU PHILÈBE

Pour venger son authenticité attaquée, un ouvrage peut invoquer d'abord sa conformité intrinsèque avec les théories et le tour d'esprit habituels de l'auteur, puis les attestations de témoins compétents et désintéressés qui l'attribuent sans hésiter à l'écrivain dont il porte le nom. Sauf quelques exceptions, la première de ces preuves dépend du sens particulier et des impressions personnelles du critique, tandis que la seconde est par elle-même capable de réduire au silence les plus sceptiques ; mais si celle-là est constamment possible, celle-ci, surtout quand il s'agit de l'antiquité, ne l'est pas toujours. Les moyens d'information et de contrôle si multiples, si variés dont nous disposons pour nous éclairer sur les publications contemporaines ne nous garantissent pas absolument contre toute erreur : que devait-il se passer chez les anciens, dépourvus de tout document destiné à servir de catalogue à la production littéraire ? Platon en particulier semble n'avoir pas eu dans son école un second Xénophon, occupé à tenir registre dans de nouveaux *Mémorables* des incidents marquants de son activité philosophique : de ses successeurs et héritiers immédiats, Speusippe et Xénocrate, nous n'avons hérité que des fragments précieux sans doute, mais muets sur le point spécial que nous venons d'indiquer. Reste son illustre dis-

(1) V. plus haut, p. 712.

ciple et son perpétuel antagoniste, Aristote, dont l'œuvre, fort étendue à coup sûr, est arrivée presque entière jusqu'à nous. Certes le fondateur du Lycée, si empressé à noter les points sur lesquels il se sépare de son maître, ne pouvait échapper à la nécessité de toucher à la plupart des enseignements de Platon. Mais chez les anciens, avant l'ère des compilateurs, une citation expresse est chose si rare, que dans toute la collection aristotélicienne trois ouvrages seulement nous sont expressément donnés comme l'œuvre de Platon. Pour quelques autres le titre seul est cité sans nom d'auteur ; plus souvent encore Aristote se borne à attribuer à Platon telle théorie, telle conclusion qui apparaît dans l'un ou l'autre des dialogues conservés. C'est le cas du *Philèbe*.

Au second chapitre du Xe livre de la *Morale à Nicomaque* on lit après un résumé de l'opinion d'Eudoxe sur le plaisir: « C'est par un raisonnement analogue que Platon démontre que le plaisir n'est pas le souverain bien. La vie de plaisir est plus désirable avec la sagesse : mais si le mélange de la sagesse et du plaisir est meilleur que le plaisir, il s'ensuit que le plaisir tout seul n'est pas le vrai bien (1). » Aux yeux de tout esprit non prévenu, l'allusion au *Philèbe* est évidente. Même façon de poser le problème, même manière de le résoudre : que peut-on exiger de plus ? Dans les pages suivantes d'autres passages (2) ne sont pas, il est vrai, aussi explicites, et nous y insisterons d'autant moins qu'aux yeux de certains critiques, ce X^e^ livre passe pour n'être pas de

(1) X, 2, 1172^b^ 28. Le présent ἀναιρεῖ semble bien attester qu'Aristote a en vue un texte qu'il a sous les yeux. Sans doute, des théories analogues sont discutées, et discutées assez longuement dans le *Protagoras:* mais M. Schaarschmidt arrivera difficilement à convaincre qu'Aristote ne songeait qu'à ce dernier dialogue.

(2) Par exemple, 1173^a^ 13, (cf. *Philèbe*, 37 C et 27 E) et 1173^b^ 15, (cf. *Philèbe*, 51 C-E). — V. Schaarschmidt, ouvrage cité, p. 281.

la main d'Aristote, quoique écrit sous son inspiration. Il est vrai que la même hypothèse ne serait plus de mise pour écarter du débat des témoignages analogues, contenus dans le VII[e] et le IX[e] livre de cette *Morale*. Néanmoins il reste à un juge sévère un dernier scrupule. Lorsque Aristote rejette l'une après l'autre les diverses théories qui assimilent le plaisir tantôt à un mouvement, tantôt à une réplétion : lorsqu'il fait observer qu'il y a pour nous telles satisfactions que la douleur n'accompagne jamais (1) : lorsqu'il réfute l'opinion que le bien est une chose fixe et déterminée, tandis que le plaisir est indéfini, en tant que susceptible de plus ou de moins (2): lorsque dans sa *Rhétorique* il propose une classification des plaisirs ou que dans sa *Métaphysique* il esquisse à sa façon un abrégé de la métaphysique platonicienne (3) : sans doute ces différents textes font songer au *Philèbe* (4) : mais que répondre à ceux qui ne voudraient y reconnaître qu'un écho de l'enseignement oral de l'Académie? Un savant critique reproche à Aristote démontrant l'existence de Dieu par le mouvement d'avoir oublié d'avertir qu'il ne faisait que reproduire sous une forme plus compliquée et plus savante, un raisonnement du *Philèbe* : le philosophe grec, je le crains, n'aurait pas eu de peine à se défendre sur ce point contre toute imputation de plagiat. En somme, Aristote, et c'est déjà beaucoup, confirme ce que nous constatons d'ailleurs, à savoir que la plupart des théories du *Philèbe* appartiennent bien en réalité à Platon et à son école (5) ; mais ce point acquis, la

(1) *Morale à Nicomaque*, X, 2, 12.

(2) *Ib.*, X, 2, 7.

(3) *Rhétorique*, I, 11, et *Métaphysique*, I, 6. 988ª 7 et 992ª 1 (cf. *Philèbe*, 15 B).

(4) E. Zeller lui-même ne fait aucune difficulté de reconnaître que dans la *Morale à Nicomaque* notamment, l'analyse des théories de Platon est incomplète, la discussion souvent très superficielle.

(5) De la mention assez fortuite de Speusippe (*Morale à Nicomaque*,

question d'authenticité est loin d'être par là même définitivement tranchée.

Par ordre de date, la première mention expresse de notre dialogue se rencontre quatre siècles après Aristote dans le célèbre catalogue des écrits de Platon rédigé par Thrasylle au commencement de l'ère chrétienne. La troisième des tétralogies imaginées par ce critique réunit le *Parménide*, le *Philèbe*, le *Phèdre* et le *Banquet* : étrange association, il faut en convenir. A la même époque Denys d'Halicarnasse (1) cite le *Philèbe* au nombre des dialogues qu'il admire le plus en raison de leur caractère éminemment socratique. Nous nous bornerons à rappeler incidemment quelques lignes de Plutarque (2), pour arriver à cette phrase de Galien d'où ressort le renom exceptionnel de notre dialogue : « Est-il un Grec, médecin ou littérateur, orateur ou philosophe, qui n'ait pas lu le *Philèbe?* (3) » Au temps de Galien bien des documents précieux existaient encore qui sont aujourd'hui perdus pour nous : de là le prix qu'aurait la dissertation spéciale qu'il avait composée sous ce titre : Περὶ τῶν ἐν Φιλήβῳ μεταβάσεων, et où il parlait non du passage de la douleur au plaisir, comme le veut M. Bonghi, mais des digressions qui à tout instant détour-

VII, 14, 1153b 5), Schaarschmidt se hâte beaucoup trop de conclure que la polémique d'Aristote vise avant tout le successeur de Platon.

(1) *De adm. vi dicendi Demosthenis*, 1025 (éd. Tauchnitz, VI, 187).

(2) *De Ei apud Delphos*, 391 C. Après avoir rappelé les cinq principes (*τὰς κυριωτάτας ἀρχάς*) énumérés dans le *Sophiste*, Plutarque essaie de prouver qu'on les retrouve dans la division en apparence si différente du *Philèbe*. Voici comment il s'exprime : Τεκμαίρομαι δέ ταῦτ' ἐκείνων *ὥσπερ εἰκόνας λέγεσθαι, τοῦ μὲν ὄντος τὸ γιγνόμενον, κινήσεως δὲ τὸ ἄπειρον, τὸ δὲ πέρας τῆς στάσεως, ταὐτοῦ δὲ τὴν μιγνύουσαν ἀρχὴν, θατεροῦ δὲ τὴν διακρίνουσαν*. Sans parler de ce dernier élément qu'il invente pour les besoins de sa cause, Plutarque dans ces divers rapprochements fait preuve d'un éclectisme singulièrement crédule. — Cf. également 1004 F.

(3) Ed. Basil., V. p. 333.

nent le lecteur du sujet principal (1). Origène dans sa polémique contre Celse (2) invoque le témoignage du *Philèbe* et Longin (3) mentionne un platonicien de ses contemporains, Eubule, qui en avait rédigé un commentaire. Plusieurs passages sont rappelés ou cités par Athénée dans son *Banquet des Sophistes* (4).

Les Néo-Platoniciens paraissent avoir tenu ce dialogue en très grande estime, bien que M. Bonghi ait cru devoir combattre l'opinion de Cousin (5) qui comptait autant de commentateurs du *Philèbe* que de philosophes marquants dans l'école d'Alexandrie. On raconte que le successeur de Proclus, Marinus, après avoir préparé un travail de ce genre (6), le détruisit en apprenant qu'il avait été devancé par son maître. Il ne nous reste aujourd'hui que le commentaire (7) d'Olympiodore, dont les six premiers articles sont d'ailleurs consacrés à l'exposé et à la réfutation des opinions de ses devanciers. Le texte original n'y est pas transcrit, contrairement aux habitudes de ce philosophe: lui-même y est désigné par ces mots : « Notre maître (8) » : on est donc porté à croire qu'il s'agit d'un résumé de ses leçons, dû à la plume de l'un de ses élèves. Quoi qu'il en soit, l'auteur, d'après lequel dans le *Philèbe*, la *République* et le *Timée* l'idée du bien est tour à tour étudiée dans l'homme, dans l'État et dans la nature, divise le dialogue

(1) Aussi les modernes rendent-ils volontiers ce titre en latin par ces mots : *De abruptis Philebi partibus*.

(2) I, p. 20 et IV, p. 196.

(3) Ed. Egger, Paris, 1837, p. 74.

(4) Notamment III, 97 C, X, 423 A-B et 424 D, enfin XII, 511 D.

(5) Voir le *Journal des Savants* (1826, p. 59 et suiv.).

(6) Ce travail était intitulé : Ὑπομνῆμα πολύστιχον εἰς τὸν Πλάτωνος Φίληβον

(7) Publié en Allemagne par Stallbaum en 1820. Le manuscrit porte une division en 250 paragraphes.

(8) Ὁ ἡμετερὸς καθηγεμών.

en trois parties : la première, où Platon expose sa double méthode, l'une rationnelle, l'autre analytique ; la seconde, où il montre que la vie la plus désirable est celle où se mêlent le plaisir et la science ; la troisième enfin, où il établit à l'aide de l'une et de l'autre méthode la vérité de cette proposition. Hâtons-nous d'ajouter qu'autant ce travail est précieux pour l'exégèse néo-platonicienne, autant il aide peu à pénétrer dans l'œuvre même de Platon.

III

TRAVAUX DES MODERNES SUR LE PHILÈBE

Quelle que soit l'importance du *Philèbe*, nous ne devons pas évidemment nous attendre à ce qu'il ait attiré l'attention des critiques modernes au même degré que le *Parménide* ou la *République*. Marsile Ficin, le premier éditeur de Platon, nous a laissé sous ce titre : *Expositiones in totum Philebum*, un travail qui atteste le soin avec lequel il avait étudié ce dialogue. Mais dans la patrie de Ficin, après Stellini, qui tenta au XVIIe siècle de remettre le *Philèbe* en honneur, je ne vois plus à citer que l'édition donnée par Bonghi en 1847 (1), prémices pleines de promesses d'une carrière philosophique qui depuis lors se poursuit avec un véritable éclat.

En Angleterre, le *Philèbe* traduit par Sydenham dès 1779, paraît avoir depuis trente ans singulièrement sollicité la pénétration des critiques. Tout récemment le *Journal of Philology* (2) contenait sous ce titre : *Introductory remarks on the Philebus*, une leçon faite en 1855 par M. Thompson à l'Université d'Oxford. Pour expliquer le tour simple et

(1) *Filebo*, vulgarizato e commentato da Ruggiero Bonghi, Naples. La traduction est suivie d'un commentaire de 160 pages et de 47 pages de bibliographie.

(2) Année 1882.

familier de son exposition, l'auteur invoque l'âge de ses jeunes auditeurs ; l'excuse est superflue, car ces quelques pages, pleines de réflexions judicieuses, sont dignes assurément de la plus sérieuse attention. Peu de temps après, Badham publiait une édition du *Philèbe* (1), réimprimée depuis, quoique sans grande prétention au point de vue philosophique. Convaincu, comme son savant compatriote M. Jackson, que le texte de ce dialogue dans son état actuel, est défiguré par des interpolations de tout genre, Badham a proposé une longue série de corrections, les unes plausibles, les autres, et c'est le plus grand nombre, si téméraires que leur auteur lui-même s'est vu obligé de les retirer. En 1860, un nouvel éditeur anglais du *Philèbe*, M. Edward Poste (2), émit l'hypothèse que ce dialogue se composait de deux écrits de Platon distincts à l'origine, l'un essentiellement psychologique et moral, sur le plaisir, l'autre au contraire renfermant toute une théorie dialectique ; quelque chose d'analogue, on le voit, à la solution proposée par Grote pour expliquer les disparates apparentes de l'*Iliade*. Inutile d'ajouter qu'aux yeux de M. Poste, la seconde partie, au milieu de laquelle est venue pour ainsi dire, s'encadrer la première, est de beaucoup la plus importante ; la métaphysique de l'un et du plusieurs, du fini et de l'infini, de l'intelligence et du nombre, voilà le fond par excellence du dialogue, le centre d'où tout rayonne et où tout converge, la clef de la définition du bien donnée par Platon.

(1) *Platonis Philebus*, Oxford, 1855. — Susemihl en a donné une critique dans la *Zeitsch. für Alterth.* (1857).

(2) *The Philebus of Plato*, with a revised text and english notes, Oxford, 1860. Après avoir insisté sur les détours étranges de la discussion qui se poursuit entre Socrate et Protarque, il conclut en ces termes : « All this become intelligible if we assume the Philebus to have arisen from a boldly executed junction of two originally separate dialogues », et il invoque à l'appui de cette thèse l'ouvrage même de Galien.

Il suffit de mentionner en passant le chapitre consacré par Grote au *Philèbe*, auquel l'éminent historien anglais reproche une perpétuelle et fâcheuse confusion entre la cosmologie et la morale (1) ; d'ailleurs fidèle à sa méthode, le savant écrivain qui renonce à trouver et même à chercher dans Platon un système paraît plus préoccupé de souligner les difficultés que d'en découvrir la solution. Cette dernière ambition a tenté au contraire M. Jackson (2) qui vient de publier une série d'articles des plus remarquables sur la dernière forme donnée par Platon à sa théorie des idées.

En France, le *Philèbe* est loin d'avoir provoqué un pareil courant d'études ; jamais il n'a eu les honneurs d'une édition spéciale et je ne vois à signaler dans cette revue sommaire que l'*Argument* placé par Cousin en tête de sa traduction de ce dialogue, et publié presque simultanément dans le *Journal des savants* (3), avec un parallèle assez inattendu entre Platon et Kant. Qu'on en juge par l'extrait suivant : « Réhabiliter l'indépendance de la raison, déterminer avec précision toutes les lois qui émanent de sa constitution, voilà l'idée fondamentale de la *Critique de la raison pure*. N'est-elle pas déjà presque tout entière dans le *Philèbe ?* Et chose singulière, avec l'identité des idées, n'y trouve-t-on pas aussi celle du langage et l'expression célèbre qui sert en quelque sorte d'étendard à la philosophie de Kant ne joue-t-elle pas un rôle important dans le *Philèbe ? Das reine* et τὸ εἰλικρινές, le pur et l'abstrait ne sont-ils pas à la fois la devise et le but des deux philosophies ?

(1) « The forced conjunction between kosmology and ethics, this is the one main defect pervading the Platonic Philebus... Practical reason is forced into the same categories as theorical » (*Plato*, II, 600).

(2) *Plato's later theory of ideas*, dans le *Journal of philology* (Années 1881 et 1882).

(3) Année 1825.

Mais c'est surtout la *Critique de la raison pratique* que le *Philèbe* nous rappelle. Le principe moral est marqué des mêmes caractères que le principe métaphysique, la nécessité et l'universalité... Le dualisme du bien est aussi le fondement du *Philèbe*. L'accord de ces deux beaux génies qui se rencontrent sans s'être cherchés à travers tant de siècles n'est-il pas un phénomène curieux et frappant, qui dépose d'une manière touchante en faveur de la haute vérité de leurs principes ? (1) » Autant sont spécieux les rapprochements marqués par Cousin, autant entre les deux philosophes les dissemblances sont réelles et profondes. Un critique contemporain (2) les a résumées en quelques mots. Platon part de l'objet, Kant du sujet. Comment l'analyse est-elle possible ? voilà le problème qui s'offre aux recherches du premier ; comment la synthèse est-elle possible ? voilà la question qui s'impose aux méditations du second.

Ici comme ailleurs l'érudition allemande est représentée par son cortège habituel d'éditeurs et de commentateurs. Pour ne pas étendre outre mesure les bornes de ce chapitre, il faut se borner aux indications les plus essentielles.

Je ne parle que pour mémoire de l'édition Fischer, qui parut à Leipzig en 1776 ; utile au grammairien de profession, elle n'est d'aucun secours au métaphysicien. Il n'en est pas de même des annotations de Schütz (1790) et de l'étude de Baumgarten-Crusius (3), lesquelles attestent que l'on commençait dès lors à soupçonner l'intérêt et la difficulté de certains problèmes soulevés au cours de cet entretien philosophique. Étonnés de se trouver en face d'une solution incomplète, Tennemann et Ast après lui supposèrent que le dialogue nous était arrivé mutilé.

Le premier, Schleiermacher attira l'attention des érudits

(1) Page 434.

(2) M. Maguire (*Hermathena*, 2e vol.)

(3) *De Philebo Platonico*, Leipzig, 1809.

à la fois sur les défauts de composition du *Philèbe* et sur son importance capitale au point de vue métaphysique. A ses yeux c'était la préface naturelle de la *République* et du *Timée* et comme un essai de construction de l'ensemble des choses à l'aide de la seule idée du bien : hypothèse étrange qui l'a conduit à des conclusions lesquelles, nous le verrons plus tard, sont bien peu satisfaisantes.

Les scrupules littéraires et philosophiques de Schleiermacher à l'endroit du *Philèbe* furent absolument rejetés par Socher (1) et par Stallbaum (2), quoique le premier de ces critiques ait eu la hardiesse, très grande pour son temps, de refuser à Platon non seulement le *Parménide*, mais encore le *Sophiste* et le *Politique*. Quant au second, il a trouvé dans Cousin un juge assez sévère : « Peut-être est-il à regretter que l'introduction de M. Stallbaum rappelle plus encore le philologue que le philosophe et ressemble plus à un extrait peu superficiel qu'à une introduction vraiment philosophique, capable de pénétrer dans le sens intime de l'un des écrits les plus beaux, mais les moins accessibles de Platon... M. Stallbaum ne se méfie pas assez des sens raffinés sur les passages les plus clairs, tandis que souvent il glisse sur des passages difficiles et vraiment obscurs (3). » Je crois bien un peu que c'est là le péché favori de tous les commentateurs ; mais j'affirme que dans le cas présent la condamnation est parfaitement méritée.

(1) *Uber Platon's Schriften*, Munich, 1820, où se lit entre autres cette phrase : « Für die Aechtheit des Philebus bürgt sowohl sein überall mit den früheren und spæteren Philosophemen Platons harmonirender Inhalt, als seine mit allen platonischen Grazien gezierte Form » (p. 297).

(2) C'est en 1820 que Stallbaum publia son édition du *Philèbe*. Voici le jugement auquel aboutit son *Introduction* : « Quod si Philebum judicamus etiam dialecticæ nomine pro perfectissimo artis opere haberi oportere, haudquaquam veremur ne id præjudicata quadam opinione ducti dixisse videamur. »

(3) Article cité de Cousin, p. 421.

L'admiration de Stallbaum pour Platon ne l'a pas moins égaré que Socher et Steinhart, lesquels n'ont pas craint de répéter que le *Philèbe* était un chef-d'œuvre comparable au *Phédon* et au *Banquet*. A ces éloges s'ajoutaient ceux d'Hermann, affirmant que dans ce dialogue, point d'intersection à la fois de la morale, de la dialectique et de la cosmologie platoniciennes, le système tout entier du philosophe apparaît sous sa forme la plus complète et la plus lumineuse (1).

Il était temps de revenir à des appréciations plus raisonnables. Schleiermacher, on le sait, avait considéré l'œuvre de Platon comme un vaste édifice dans la construction duquel chaque dialogue avait eu à l'avance sa place marquée. A l'encontre d'une semblable méthode, une monographie due à la plume savante et ferme de Trendelenburg (2) exigeait avec raison que chacun des écrits de Platon fût étudié comme une création à part, et non comme un chapitre détaché d'une volumineuse encyclopédie. Appliquant ce principe au *Philèbe*, l'auteur, après avoir montré l'embarras où le jettent l'irrégularité du plan et les soubresauts de la discussion (3), s'attache, à la suite de Socher, à mettre en lumière le lien qui unit entre elles les parties si diverses de l'œuvre. Tel est également l'objet d'une remarquable dissertation de Wehrmann sur le *Sou-*

(1) *Geschichte und System der platonischen Philosophie*, 1839 : « Die Vereinigung aller Resultate der ælteren Speculation im Lichte der Idee, die wir als den geschichtlichen Charakter des platonischen Systems bezeichneten, erweitert sich namentlich im Philebus bis zur lichtvollsten Darlegung der obersten Kategorien dieses Systems selbst. » C'est presque dans les mêmes termes qu'un critique contemporain, M. von Stein, loue dans le *Philèbe* l'expression la plus parfaite de la théorie des idées.

(2) *De Platonis Philebi consilio*, 1837.

(3) « Disputatio ita pro arbitrio et instituitur et relinquitur ut res, nisi tacita subsit ratio, præter Platonis consuetudinem fere tumultuaria esse videatur. »

verain bien dans Platon (1). Le *Philèbe* ne pouvait pas ne pas y occuper une place considérable, et de fait on y rencontre un commentaire approfondi des passages les plus vivement controversés. A la même époque, un critique hollandais, plus érudit, il est vrai, que philosophe, Van Heusde (2), ne reconnaissait au *Philèbe* d'autre valeur que celle d'un curieux exercice dialectique.

Jusqu'ici, quelque divergentes que fussent les opinions émises sur le mérite et le but du *Philèbe*, personne n'avait eu un seul instant la pensée de le refuser à Platon. Cette hardiesse n'a point effrayé M. Schaarschmidt, qui dans cette circonstance ne s'est peut-être pas assez souvenu qu'il ne suffit pas à des assertions d'être nouvelles pour être recommandables. Voici le résumé fidèle de son argumentation (3).

Le *Philèbe* et le *Parménide* renferment d'égales obscurités et éveillent les mêmes scrupules; ils doivent donc être enveloppés dans la même condamnation, d'autant plus que ni l'un ni l'autre de ces deux écrits ne sont couverts par l'autorité d'Aristote. Au contraire, l'auteur du *Philèbe* s'est inspiré tout à la fois, et avec plus d'inexpérience que de logique, de la *République* de Platon, de la *Morale à Nico-*

(1) *Platonis de summo bono doctrina,* ratione antiquiorum sententiarum et Aristotelis judicii habita, Berlin, 1843. Bonghi décerne à cet ouvrage les plus grands éloges.

(2) *Initia philosophiæ Platonicæ*, Leyde, 1842. « Falleremur magnopere, si hanc disputationis conclusionem fundamentum esse habendum philosophiæ Platonicæ moralis existimaremus. Quæsivit dialectica subtilitate philosophus quid judicandum de summo bono sive de vita optima videretur. Exercitationem omnino dialecticam Philebus continet. » (p. 429).

(3) *Die Sammlung der Platonischen Schriften*, Bonn, 1866, p. 277-326. — Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que trois ans auparavant, dans une dissertation publiée par le *Rheinisches Museum*, M. Schaarschmidt tenait encore le *Philèbe* pour authentique.

maque et des *Catégories*. La mise en scène est imparfaite, les personnages mal dessinés ; Socrate oublie son rôle habituel qui consiste à chercher la vérité et non à l'imposer. Schaarschmidt reconnaît lui-même qu'une partie considérable de la discussion ne mérite que des éloges ; mais cette concession faite, il reproche aux théories essentielles du dialogue d'être affirmées plutôt que démontrées, à la conclusion d'être vague et inintelligible, à la discussion tout entière de manquer absolument de cette chaleur communicative avec laquelle Platon nous parle du beau et du bien dans le *Banquet* et la *République ;* enfin, ce qui est plus grave, de contredire le système bien connu du philosophe sur des points aussi importants que les caractères distinctifs des idées et la nature du souverain bien. En somme, conclut Schaarschmidt, nous avons dans le *Philèbe* non un festin préparé et servi de la main de Platon, mais tout au plus quelques miettes tombées de sa table et recueillies par la main plus ou moins inhabile d'un disciple.

A cette provocation hardie autant qu'imprévue la réplique ne se fit pas attendre (1). Mais signée d'un nom assez peu célèbre, celui de M. Georgii, alors professeur à Tubingue, elle n'a pas eu, je le crains, le même retentissement que l'attaque ; et cependant l'auteur avait donné d'autant plus de force à sa thèse qu'il condamnait aussi expressément les éloges enthousiastes de Steinhart que le dénigrement systématique de Schaarschmidt. Bien éloigné de dissimuler les imperfections littéraires ou philosophiques du *Philèbe*, il semble même aller sur certains points au delà des concessions nécessaires. L'*Odyssée* n'a pas le feu et l'éclat de l'*Iliade* ; de même Platon vieillissant (et tout concorde pour nous faire envisager le *Philèbe* comme un de ses derniers

(1) *Die Schaarschmidtsche Kritik des Philebos* (article de M. Georgii dans les *Neue Iahrbücher für Philologie und Pædagogik*, 1868, p. 297-325).

écrits) n'était pas tenu de reproduire dans tout ce qui sortait de sa plume les scènes animées du *Gorgias* et du *Banquet*. Certaines phrases sont pour surprendre; l'ironie familière à Socrate ne suffit-elle pas à les expliquer? Schaarschmidt se fait une arme des passages les plus faibles pour ruiner l'autorité du dialogue ; que dirait-il de celui qui pour avoir cité avec enthousiasme les phrases les plus éloquentes, s'imaginerait du même coup avoir résolu toutes les difficultés ?

On signale dans le *Philèbe* certaines divergences de doctrine. Mais ne sont-elles pas plus apparentes que réelles, et d'ailleurs quel est le penseur qui soit resté constamment d'accord avec lui-même? Une évolution intellectuelle n'a rien que de naturel chez un philosophe dont les variations ont arraché à un de ses plus fidèles admirateurs, Cicéron, cet aveu peu flatteur : « De Platonis inconstantia longum est dicere. » C'est une erreur de prétendre que les substances éternelles du *Philèbe* sont de pures abstractions et non des réalités; plus d'un passage (notamment aux chapitres 12 et 18) atteste formellement le contraire. Sans doute Socrate ne tranche pas définitivement toutes les objections que soulève la théorie des idées, surtout interprétée sur les traces d'Aristote; mais parmi les écrits de Platon les plus indubitablement authentiques, en est-il un seul qui jette un jour triomphant sur les obscurités du système? L'auteur du dialogue, ajoute Schaarschmidt, assigne à l'âme dans l'échelle des êtres un rang subordonné ; Platon au contraire l'identifie avec son premier principe. De ces deux assertions aucune n'est rigoureusement exacte ; le *Philèbe* ne célèbre-t-il pas l'intelligence suprême, « l'âme de Jupiter », et d'autre part que lisons-nous dans les *Lois*, sinon que l'âme « est le plus ancien et le plus divin des êtres qui existent par voie de génération ? » Dans toute la théorie platonicienne rien de plus important que l'idée du bien, mais aussi rien de moins nettement défini. Faut-il

s'étonner de voir Platon parler ici du bien, conçu sous une forme plutôt contingente et relative, en d'autres termes que dans la *République*, où il le considère en soi et à un point de vue tout abstrait ?

M. Georgii ajoute avec raison que si l'on a pu songer à attribuer le *Parménide* et le *Sophiste* à quelque philosophe de l'école de Mégare, ici cette ressource nous échappe, puisque dans le *Philèbe* la morale d'Euclide n'est pas moins vivement prise à partie que celle d'Aristippe. Enfin si les citations d'Aristote ne paraissent pas absolument concluantes, de là à prétendre qu'un faussaire a pu, sans éveiller l'attention,les mettre à profit pour forger de toutes pièces un dialogue édité ensuite par lui sous le nom de Platon, il y a loin assurément. Schaarschmidt découvre dans le *Philèbe* des assertions qui semblent renouvelées de la *République*, et d'autres au contraire dont on cherche en vain un écho dans le reste de l'œuvre de Platon ; s'autoriser tout à tour et avec une égale assurance des unes et des autres pour rejeter l'authenticité du dialogue, c'est évidemment outrepasser les droits légitimes de la critique.

La réponse ne manquait ni de précision ni de vigueur ; mais il est permis de penser que des quatre chapitres qui suivent sortira une réfutation plus ample et vraiment décisive.

IV

LA DIALECTIQUE DU PHILÈBE.

On sait comment et pourquoi Descartes fut amené à inaugurer par le *Discours de la méthode* sa vaste réforme philosophique. Frappé de voir que « dans la philosophie il ne se trouve encore aucune chose dont on ne dispute et par conséquent qui ne soit douteuse, » il crut que le problème le plus pressant à résoudre était de découvrir une voie nouvelle et plus sûre pour atteindre à la certitude. Dans la

Grèce de la seconde moitié du ve siècle avant notre ère, la situation des esprits offrait de singulières analogies avec celle que nous dépeint Descartes : depuis Thalès jusqu'à Démocrite, autant de maîtres, autant d'écoles, autant de solutions différentes, et sur le conflit des doctrines la sophistique avait élevé ses pratiques tour à tour applaudies et décriées. L'ambition de Socrate fut de remédier à ce chaos et si E. Zeller exagère quand il nous présente comme le fond de son enseignement l'invention et l'application d'un principe de logique théorique, il n'en reste pas moins certain qu'un des traits les plus caractéristiques de Socrate, c'est la méthode de discussion dont il a été le créateur. Mais si propre qu'elle fût à confondre la fausse science des sophistes, cette méthode était à peu près impuissante à devenir la base d'un vaste système philosophique. Platon, devenu chef d'école, le comprit, et il est facile de se convaincre de l'importance qu'il n'a cessé d'attacher à cette conquête, de la persévérance avec laquelle il l'a poursuivie. Plusieurs chapitres, et des plus remarquables, du *Protagoras*, du *Phédon* et de la *République* (pour ne citer que ces trois dialogues), nous le montrent préoccupé de la route à suivre dans la démonstration de la vérité non moins que de la vérité elle-même.

Or parmi les problèmes de ce genre à la solution desquels il a appliqué son génie, il en est un que l'esprit humain a agité de tout temps, mais auquel la contradiction éclatante de deux grands systèmes donnait alors, si l'on peut ainsi parler, une actualité toute particulière.

Armés d'une logique impitoyable, les Eléates en proclamant l'invariabilité nécessaire et le repos éternel de l'être, avaient tout ramené à l'unité absolue qui n'admet hors de soi aucune émanation, aucun reflet d'elle-même. Ἓν τὰ πάντα, telle était leur devise. Ils niaient ainsi le monde extérieur, avec tout l'ensemble des faits qui le constituent et des phénomènes qui s'y rattachent. Mais en face de Xéno-

phane et de Parménide, un autre philosophe non moins pénétrant, non moins profond, Héraclite, parlait de la mobilité incessante de tout ce qui existe, du flux et du reflux perpétuel des choses, livrées à la guerre sans trêve des éléments contraires. C'était dépouiller la connaissance de toute base solide, de tout principe d'unité.

Cette coexistence de l'unité et de la multiplicité, dans la réalité d'abord et dans la connaissance ensuite, voilà bien une des antinomies fondamentales de la philosophie (1). La diversité nous entoure, nous envahit, nous obsède, et cependant la recherche et la découverte de l'unité s'imposent à notre raison comme une nécessité impérieuse. Platon l'a compris, et il est aisé de voir, en feuilletant ses œuvres, que cette préoccupation l'a suivi partout. Si dans le *Théétète* il nous montre

(1) « Mystère étonnant! C'est du fond de la substance, du fond de l'unité, comme d'une source féconde, que jaillit sans interruption la multitude des phénomènes. Dans le Créateur comme dans la créature, les deux contraires, l'un et le multiple sont en présence et se pénètrent par un mode ineffable, à des profondeurs que l'œil humain ne sondera jamais. L'être véritable est l'harmonie mystérieuse sinon la parfaite identité de l'un et du multiple, de la substance et de la vie, du permanent et du variable. » (Henne, *Ecole de Mégare*, 223). Voici comment un des commentateurs allemands du *Philèbe* pose le même problème : « Das verschlossene Eine würde seines eignen Reichthumes nicht inne zu werden, ja überhaupt nicht zu sein vermœgen, wenn es sich nicht in die Totalitæt des Vielen entfaltete, und das Viele würde in den unendlichen Ort der Unæhnlichkeit versinken, das heisst, als auseinanderfallend sich zersplittern und ebenfalls nicht zu sein vermœgen, wenn es nicht des Einen theilhaftig würde und sich mit ihm zusammenschlœsse. » Enfin une thèse soutenue récemment à la Sorbonne, thèse qui n'a pas été sans quelque retentissement, avait précisément pour objet d'établir que « le processus constitutif de nos représentations est celui de l'unité multiple du moi et de la multiplicité une de l'univers », unité et multiplicité que l'auteur considère comme deux termes absolument simultanés et dont il trouve l'expression rationnelle, d'une part dans le temps et de l'autre, dans l'espace. — Cf. *Sophiste*, 251 B.

« toutes choses produites avec une diversité prodigieuse dans le mélange universel qui est une suite du mouvement, » au moment d'achever les *Lois*, son dernier ouvrage, il insiste avec force sur ce point que pour posséder une science véritable, « il ne suffit pas d'être en état de porter ses regards sur plusieurs objets, mais il faut de plus tendre à l'unité, la bien connaître, et après l'avoir connue, y subordonner tout le reste, en embrassant tous les objets d'une seule vue. » A cette question : « Est-il une méthode plus exacte que celle qui nous rend capables de comprendre sous une seule idée plusieurs choses qui diffèrent entre elles ? » Clinias ayant répondu par un « peut-être, » l'Athénien reprend aussitôt : « Laisse ce peut-être, mon cher, et dis hardiment qu'il n'y a pas pour l'esprit humain de méthode plus lumineuse que celle-là (1). » Qu'est-ce au fond que la théorie des Idées tout entière, sinon un généreux effort pour résoudre ce grave et difficile problème en expliquant les choses par un principe de distinction qui soit avant tout et essentiellement un principe d'unité ? Mais cet effort était-il vraiment triomphant et ne laissait-il subsister aucune obscurité aucun mystère ? Platon lui-même ne l'a pas cru, comme le *Philèbe* lui-même va nous le montrer (2).

Reste à expliquer comment une semblable recherche a pu trouver place dans notre dialogue. Sans doute, c'est le propre de la philosophie de rapprocher tous les problèmes ou du moins de mieux en marquer la connexion, et d'ailleurs le génie antique semble caractérisé particulièrement par l'étroite union de la science pratique et des hypothèses spéculatives. Néanmoins, si l'on demande quel lien rattache à une étude en apparence exclusivement morale une discussion d'ordre purement logique, il n'est pas très aisé de répondre. Platon lui-même semble passer condamnation sur ce point.

(1) *Lois*, XII, 965 B-C.

(2) Le *Timée* (51 B) contient un aveu analogue.

Lorsqu'au début de l'entretien Socrate, dans l'intérêt de la thèse qu'il se préparait à soutenir, avait voulu qu'on distinguât entre les divers plaisirs, Protarque s'était écrié : « Comment le plaisir ne serait-il pas ce qu'il y a au monde de plus ressemblant au plaisir, c'est-à-dire à lui-même ? » Socrate l'avertit de ne pas ajouter foi à un raisonnement qui ne va à rien moins qu'à confondre en un les objets les plus contraires (1) ; ce serait, dit-il, imiter les hommes les plus ineptes et les plus neufs dans l'art de discuter. Puis tout à coup, comme cédant à une inspiration soudaine, Socrate fait intervenir dans le débat une théorie « qui cause de grands embarras à tous les hommes : aux uns, parce qu'ils le veulent bien ; à d'autres, en certaines rencontres, quoiqu'ils ne le veuillent pas. » Protarque, surpris, l'invite à s'expliquer. « Je parle, continue son interlocuteur, de la théorie qui s'est jetée par hasard dans notre entretien (2) et qui est d'une nature tout à fait extraordinaire. C'est en effet une chose étrange à dire que plusieurs sont un et qu'un est plusieurs ; et il est aisé de disputer contre quiconque soutient en cela le pour et le contre. » — « S'agit-il, reprend Protarque, des attributs divers et même opposés qu'on donne au même homme, tout un qu'il soit par nature ? » — « Non, répond Socrate, ceci est une merveille connue de tout le monde, et les difficultés qu'on élèverait à ce sujet ont quelque chose de puéril et de trivial qui ne sert qu'à paralyser les discussions (3). Décomposer un tout

(1) 13 A : Τούτῳ γε τῷ λόγῳ μη πίστευε, τῷ πάντα τἀναντιώτατα ἓν ποιοῦντι. Certains critiques ont supposé qu'en écrivant cette phrase, Platon visait directement le panthéisme des Eléates. Il est permis d'en douter.

(2) L'expression qu'emploie ici Platon (ὁ νῦν δὴ παραπεσὼν λόγος, 14 C) montre qu'il avait conscience d'introduire ainsi dans la discussion une digression inattendue.

(3) Dans la *République* (VII, 524 D) Platon distingue avec soin parmi les objets sensibles, « ceux qui excitent l'âme à la réflexion,

en ses parties, puis prétendre qu'on est réduit à admettre des chimères, parce que la somme des parties offre l'équivalent exact du tout, c'est s'amuser, ce n'est pas parler sérieusement. » Où commence l'antinomie véritable, c'est lorsque l'unité que l'on considère n'est point prise parmi les choses sujettes à la génération et à la corruption. Dans ce cas, les disputes s'échauffent et menacent d'être interminables. On le voit, Platon reconnaît que sa théorie des Idées avait rencontré d'opiniâtres contradicteurs. Mais écoutons les principales objections qu'il va lui-même énumérer.

« Premièrement, nous dit-il (1), on conteste si l'on doit admettre ces sortes d'unités comme réellement existantes:.. ensuite, s'il faut dire que dans les êtres soumis à la génération et infinis en nombre cette unité se trouve divisée par parcelles et devenue plusieurs, ou qu'elle est tout entière, bien que hors d'elle-même, dans chacun : ce qui paraît la chose du monde la plus impossible, qu'une seule et même unité existe à la fois dans une et plusieurs choses (2) » En

parce qu'ils engendrent à la fois deux sensations contraires et ceux qui n'invitent point l'esprit à réfléchir, parce qu'ils ne font naître qu'une sensation. » Un critique anglais, M. Jackson, a cru découvrir une opposition formelle entre cette assertion et celle du *Philèbe*, et c'est là à ses yeux une des preuves de la transformation qu'aurait subie la théorie des idées dans l'intervalle qui sépare les deux dialogues. Mais un peu plus loin nous voyons Platon affirmer que « la connaissance de l'unité est une de celles qui élèvent l'âme, et la tournent vers la contemplation de l'être. »

(1) 15 B.

(2) Entre les deux phrases que nous traduisons, se place la suivante, où certains critiques ont cru découvrir une troisième difficulté. « Comment ces monades, exemptes de génération et de dépérissement, gardent-elles invariablement leur identité dans les êtres particuliers? » Mais le texte des éditions ordinaires ne fournit aucun sens satisfaisant, et pour remédier à cette obscurité il ne suffit pas de changer avec Badham ὅμως en ὅλως.

d'autres termes, comment cette division, comment cette extension est-elle compatible avec l'immutabilité fondamentale et éternelle de la morale idéale ? Le *Parménide* (1) nous met en présence des mêmes difficultés et de plusieurs autres encore, et conclut à l'impossibilité pour l'intelligence humaine de connaître ces idées et de s'assurer de leur existence. Ici, au contraire, Platon a soin de nous avertir que de telles questions sur *l'un* et le *plusieurs* sont la source, tout à la fois, des plus grands embarras si l'on y répond mal, et des plus grandes clartés lorsqu'on y répond bien.

Toutefois, si nous ne consultons que notre dialogue, peut-être aurons-nous quelque peine à y découvrir la solution à la recherche de laquelle nous paraissions conviés (2). Ce que nous rencontrons, en effet, dans la suite de ce passage, ce sont moins des démonstrations précises que de solennelles affirmations. « Je dis, poursuit Socrate, que cet *un et plusieurs* se trouve partout, et de tout temps comme aujourd'hui, dans chacune des choses dont il est question. Jamais il ne cessera d'être... ; c'est une qualité inhérente à nos pensées, immortelle et incapable de vieillir (3). » Nous dirions dans notre langage moderne, plus clair peut-être, mais certainement moins poétique : une vérité nécessaire, un principe directeur de l'entendement humain. Suit une

(1) 130 B, 135 C. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que l'explication qui fait des êtres de la nature autant de copies des idées, leur archétype immuable, explication expressément rejetée dans le *Parménide*, quoique non moins expressément invoquée dans le *Timée*, paraît très propre à répondre aux objections qu'énumère le *Philèbe*.

(2) « Plato seems to promise any explanation, but all explanations which he gives ignores or jumps over the difficulty, enjoining us to proceed as if no such difficulty existed » (Grote).

(3) 15 D: Τῶν λόγων ἀθάνατον τε καὶ ἀγήρων πάθος M. Poste traduit : « an incident of reason. » Platon, cet admirateur malgré lui des beautés d'Homère, emprunte ici les deux épithètes dont se sert le vieux poète pour qualifier l'égide de Minerve (*Iliade*, II, 447).

peinture plaisante de la joie follement enthousiaste du jeune homme qui emploie pour la première fois cette formule, sans doute particulièrement en honneur dans les conversations philosophiques de l'Académie au temps où fut composé le *Philèbe* (1).

Mais si Platon, plein d'admiration pour sa théorie, proclame « qu'il n'y a point et qu'il ne peut y avoir de voie plus belle que celle qu'il a toujours aimée, » il est assez sincère pour reconnaître que bien souvent déjà elle a échappé à ses poursuites, le laissant seul et dans l'embarras. C'est qu'en effet « autant il est aisé de la faire connaître, autant il est difficile de la suivre. » Quoi qu'il en soit, écoutons la définition qu'il en donne lui-même : « Les anciens, qui valaient mieux que nous et qui étaient plus près des dieux (2), nous ont transmis cette tradition que toutes les choses auxquelles on attribue une existence éternelle sont composées d'*un* et de *plusieurs* et réunissent en elles par leur nature le fini et l'infini ; que, telle étant la disposition des choses, il faut, dans toute recherche, s'attacher toujours à la découverte d'une seule idée ; qu'on trouvera qu'il y en a une et que l'ayant saisie il faut examiner si après celle-là il y en a deux ou trois ou quelque autre nombre... ; qu'ainsi on ne doit point appliquer à la multitude l'idée de l'infini avant d'avoir reconnu le nombre déterminé qui est entre l'infini et l'unité... Les sages d'aujourd'hui font *un* à l'aventure et

(1) C'est en termes presque identiques que Platon peint dans la *République* (VII, 539 B) l'ivresse où la dialectique jette l'imagination facile à séduire de la jeunesse : il en avait été tant de fois le témoin !

(2) Telle était, comme on le sait, la croyance générale de l'antiquité, témoin un fragment assez célèbre de la *Niobé* d'Eschyle et ces vers d'Hésiode :

> Ξυναὶ δὲ τότε δαιτὲς ἔσαν, ξυνοὶ δὲ θόωκοι
> ἀθανάτοισι θεοῖσι καταθνήτοις τ' ἀνθρώποις.

Le Grec des temps héroïques n'hésitait pas à attribuer le meilleur de sa science à une révélation de la divinité.

plusieurs plus tôt ou plus tard qu'il ne faut. Après l'unité, ils passent à l'infini de suite et les nombres intermédiaires leur échappent. Cependant ce sont ces nombres qui distinguent la discussion conforme aux lois de la dialectique de celle qui n'est que contentieuse. »

Protarque déclarant que sur certains points il aurait besoin d'une explication plus claire, Socrate invoque l'exemple du musicien et du grammairien. Le premier n'est vraiment savant qu'à la condition d'avoir appris à connaître le nombre des intervalles de la voix, la qualité et les formules de ces intervalles et les systèmes qui en résultent, appelés par les anciens du nom d'harmonie ; le second, dans la multiplicité infinie des sons, aperçoit et distingue d'une part les voyelles, de l'autre, les diverses classes de consonnes. « Tout cela est parfaitement bien dit, interrompt Philèbe ; mais que nous fait ce discours, et où Socrate veut-il en venir ? » Ce dernier, ramenant alors la discussion à son point de départ, applique cette théorie à la sagesse et au plaisir, dont il va rechercher les différentes espèces au lieu de considérer simplement l'une et l'autre dans l'unité primitive de leur idée.

Cette analyse achevée, on nous demandera le sens attaché par Platon à cette formule *un et plusieurs*, dont il ne parle qu'avec des sous-entendus mystérieux. Voici notre réponse. Le philosophe la considérait premièrement comme l'expression des relations existant entre l'idée et le phénomène, entre l'absolu et le relatif. De même que toute idée a sa compréhension particulière (1), de même chacun des éléments qui la composent possède à son tour son unité ; de plus chaque idée, une en elle-même, nous apparaît comme indéfiniment multipliée dans la pluralité des phénomènes (2).

(1) C'est ainsi que plus loin Platon propose de saisir le bien sous les trois idées de *beauté*, de *proportion* et de *vérité*.

(2) Cf. *République*, V, 476 A : Αὐτὸ μὲν ἓν ἕκαστον εἶναι, τῇ δὲ τῶν πράξεων καὶ σωμάτων καὶ ἀλλήλων κοινωνίᾳ πανταχοῦ φανταζόμενα πολλὰ φαίνεσ-

En second lieu, en même temps qu'elle pose un principe, cette formule, aux yeux de Platon, contient une méthode qu'on peut regarder jusqu'à un certain point comme indépendante de la théorie des Idées. Cette méthode se résume en deux opérations parallèles : l'une (ἐπαγωγή) consiste à rassembler dans l'unité de l'idée les choses particulières éparses de tous côtés (1), ou selon l'expression qu'emploie Platon ici même (2), « à réunir pour les marquer du sceau de l'unité les choses séparées et isolées de mille manières »; l'autre (διαίρεσις) établit entre les divers objets de la connaissance une classification non pas arbitraire et factice, mais rationnelle et logique, fondée sur l'observation des caractères les plus saillants, les plus essentiels (3). C'est là un point sur lequel l'auteur du *Phèdre* et du *Philèbe* s'arrête avec une visible complaisance. N'en soyons pas surpris. Personne jusqu'alors n'avait tenté de mettre de l'ordre dans le monde de la raison pas plus que dans celui de la nature. La conception d'une classification entreprise scientifiquement, poursuivie à l'aide d'une méthode éprouvée était neuve, et Platon pouvait s'en promettre d'assez brillants résultats pour la représenter en souriant comme un don exprès des dieux (4).

θαι ἕκαστον. C'est sans doute en s'inspirant des théories de Platon que Galien avait composé un traité intitulé : Περὶ τοῦ τῶν ὄντων ἕκαστον ἕν τι εἶναι καὶ πολλά.

(1) *Phèdre*, 265 D. — Cf. 249 B : Ξυνιέναι τὸ κατ' εἶδος λεγόμενον, ἐκ πολλῶν ἰὸν αἰσθήσεων εἰς ἓν λογίσμῳ ξυναιρούμενον.

(2) *Philèbe,* 23 E et 25 A.

(3) Sur ce point particulier, Platon se rencontre avec un penseur moderne, ennemi juré de la métaphysique en général et spécialement de celle des idées. « Deux grandes notions philosophiques, écrit Auguste Comte, dominent la théorie de la méthode naturelle, savoir : *la formation des groupes naturels*, et ensuite leur *succession hiérarchique.* »

(4) M. Poste écrit à propos de ce passage dans l'*Introduction* à son édition du *Philèbe :* « It is stated with the solemnity befitting the inau-

N'oublions pas d'ailleurs que la distinction que nous venons de signaler existait à peine au regard du philosophe grec, à qui la question de méthode apparaissait comme inséparable de la question de doctrine. « Protarque, écrit à ce sujet M. Fouillée (1), n'aperçoit que le côté logique de la discussion, la portée métaphysique lui échappe. Mais Platon n'aurait pas « fait *tous ces circuits* (2) » pour aboutir simplement à la généralisation et à la division formelles. Il a voulu faire voir que ces lois de la pensée résultaient des lois mêmes de l'existence. Au point de vue purement logique les doctrines sur l'être résultent de la méthode employée par l'intelligence ; mais au point de vue ontologique ou dialectique, c'est au contraire la nature éternelle des choses qui explique et légitime la nature des opérations intellectuelles. » Il était réservé au génie pénétrant d'Aristote d'inaugurer une logique purement théorique, où les diverses formes de la pensée, leurs lois et leurs combinaisons réciproques fussent étudiées en elles-mêmes sans égard aucun à leur contenu.

Un dernier point mérite ici d'être relevé. — Dans la réalité, d'harmonieuses transitions relient l'un à l'autre les êtres en apparence les plus différents. Platon l'avait compris, et longtemps avant nos penseurs modernes il aurait pu

guration of a new method, that no question can be treated scientifically without Generalization and Division. The doctrine of Method is enunciated in somewhat mystic tone, but with unrivalled impressiveness. » Quand on passe de la lecture du *Philèbe* à celle du *Sophiste* et du *Politique*, on n'hésite pas longtemps, ce me semble, à se convaincre de ce qu'il y a d'ironique dans les classifications de ces deux derniers dialogues.

(1) *La philosophie de Platon*, I, p. 240. — Cf. p. 88 : « En étudiant Platon, il ne faut jamais oublier que le point de vue *dialectique* consiste essentiellement dans l'unité de la *logique* et de la *métaphysique*. Dialectique est synonyme de *logique réelle*, par opposition à la logique purement formelle. »

(2) 19 A : Κύκλῳ περιαγαγών.

s'approprier l'adage célèbre : *Nihil facit natura per saltus.* Remonter en toutes choses à l'idée, seul principe d'unité et condition nécessaire tout à la fois de l'existence et de la connaissance, voilà d'après ses enseignements les plus constants, le premier devoir du philosophe (1). Mais voici le second. De même que les idées participent entre elles et se relient en se subordonnant les unes aux autres, de même, entre les idées et les individus qui en sont la manifestation et la copie, il existe des intermédiaires ; ce sont les espèces et les genres, chaque genre renfermant dans sa compréhension un nombre déterminé d'espèces. Or l'office de la raison consiste précisément à découvrir, à mesurer et à définir ce rapport de l'un et du plusieurs, en d'autres termes à trouver le nombre qui sépare l'unité de l'idée de la multiplicité de l'être (2). Aristote nous a laissé sur ce point un témoignage singulièrement précieux : « Entre les objets sensibles et les idées, Platon admettait des choses intermédiaires dont les notions mathématiques font partie. Ces choses intermédiaires sont distinctes des objets sensibles en ce qu'elles sont éternelles et immobiles, et des idées en ce qu'elles sont plusieurs semblables, au lieu que chaque idée est seule de son espèce (3). »

(1) « L'esprit n'est que parce qu'il met l'unité dans les choses : d'un mouvement naturel, il va vers l'harmonie qui seule lui permet l'existence. De la pluralité des impressions il fait l'unité de la sensation : de la pluralité des sensations, l'unité de l'objet, comme de la pluralité des objets dans l'espace, il compose le spectacle de l'univers visible. » (Séailles, *Essai sur le génie dans l'art*, 1883).

(2) *Philèbe,* 18 A : « De même que, lorsqu'on a pris une unité quelconque, il ne faut pas jeter tout aussitôt les yeux sur l'infini, mais sur un certain nombre : ainsi, quand on est forcé de prendre d'abord l'infini, il ne faut point passer tout de suite à l'unité, mais porter ses regards sur un certain nombre qui renferme une quantité particulière d'individus, et aboutir enfin à l'unité. »

(3) *Métaphysique,* I, 6, 987^{b} 14. — Ces essences intermédiaires

De ce qui précède nous sommes en droit de conclure que tout ce que les logiciens modernes ont pu dire de plus philosophique sur l'analyse et la synthèse se trouve en germe dans ces pages du *Philèbe*. Celui que l'on a appelé, parfois non sans quelque ironie, le Tyrtée de la métaphysique, se montre ici à nous « en possession d'une méthode sévère, synthétique et analytique tout à la fois, qui recherche tous les faits individuels (1) pour en tirer des généralités précises en passant par tous les intermédiaires nécessaires, et qui descend des généralités aux détails en s'attachant aux rapports qui les unissent (2). »

répondent de tout point aux *axiomata media* que Bacon considérait à juste titre comme le principal et le plus utile objet de la recherche scientifique. On sait à quels résultats ont abouti certains penseurs modernes qui n'ont voulu faire aucune place aux causes secondes dans l'explication de l'univers.

(I) Peut-être l'expression n'est-elle pas parfaitement exacte. Pour Platon de même que pour Socrate, les êtres individuels comme tels sont exclus des recherches de la science. — Cf. *Philèbe*, 16 E : τότε τὸ ἓν ἕκαστον τῶν πάντων εἰς τὸ ἄπειρον μεθέντα χαίρειν ἐᾶν.

(2) Cousin. — Ceci peut nous servir, ce me semble, à mieux comprendre un passage fort controversé d'Aristote (*Morale à Nicomaque*, I, 2, 1095a 32 : Εὖ γὰρ καί Πλάτων ἠπόρει τοῦτο, καὶ ἐζήτει πότερον ἀπὸ τῶν ἀρχῶν ἢ ἐπὶ τὰς ἀρχάς ἐστιν ἡ ὁδὸς) au sujet duquel Casaubon écrivait : « Multa ex Platone affert Aristoteles, quæ frustra quæras in libris Platonicis, ut illud eximium de duplici via docendi ; nam quæcumque ex Platonis scriptis ad illum locum docti proferunt, diversa sunt et ἀπροσδιόνυσα. »

C. HUIT.

(La fin à la prochaine livraison.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 1885

DISCOURS

DE

M. MARTHA

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

MESSIEURS,

Jusqu'à ce jour, les origines de l'Académie des sciences morales et politiques et ses premières vicissitudes étaient peu connues du public, qui ne savait où en chercher la véridique histoire. Aussi, je crois répondre à votre pensée en remerciant d'abord notre éminent Secrétaire perpétuel qui, sous sa propre inspiration, en portant le zèle académique au delà de ses devoirs, s'est fait, cette année même, l'historien de notre Compagnie dans un livre charmant et complet que nous ne pouvons louer ici, mais auquel on nous permettra du moins de faire, au nom des présidents futurs, un très grave reproche, c'est que sur le sujet il ne laissera plus rien à dire.

Notre Académie, la moins ancienne de l'Institut, n'a pu naître qu'au moment où elle était mûre pour la vie. L'idée de la créer n'aurait pu venir avant la fin du XVIIIe siècle. Auparavant la philosophie avait un nom suspect, alors même qu'elle était triomphante ; la morale semblait appartenir à un autre domaine que celui de la libre pensée;

l'histoire philosophique aurait paru inutile, sa principale loi étant toute trouvée, la loi de succession au trône ; la législation était la coutume immuable ou l'indiscutable volonté du prince; l'économie politique prenait à peine conscience d'elle-même. Mais, après la Révolution, quand avec le monde politique parut s'être effondré le monde moral, quand on voulut reconstruire la société à frais nouveaux, sans employer les débris du passé, les pouvoirs publics imaginèrent de constituer un corps savant chargé d'étudier les lois de l'esprit humain, les lois de la justice, celles des intérêts économiques et sociaux, pour éclairer la nation et pour opposer, sans rien entreprendre sur la liberté, de solides méditations aux fantaisies irréfléchies et tumultuaires de la place publique.

C'était une grande et juste pensée en un temps de trouble, de confusion et d'espérances chimériques. Les sciences morales et politiques ont en effet, faut-il dire ce privilège ou cette infirmité, que chacun croit les connaître sans les avoir jamais étudiées. Personne ne s'avisera de se dire physicien ou chimiste, s'il n'est quelque peu versé dans la chimie ou la physique ; mais, dans les sciences morales, tout le monde se croit expert et compétent. Qui ne porte en lui et parfois sur lui un plan pour faire le bonheur de son pays ? Qui ne sait au juste ce qu'est Dieu, ou pour le moins ce qu'il n'est pas ? Qui n'a une opinion en économie politique, pour peu qu'il ait quelque intérêt à en avoir une ? Qui, en un mot, n'est à lui-même toute une académie ? Ces sciences ont encore un autre caractère particulier, c'est que plus on les ignore, plus on s'y passionne, plus on cherche à les répandre avec une ardeur de sectaire. Enfin, de toutes les sciences, les sciences morales et politiques sont les seules qu'on croit pouvoir faire avancer, à peu près comme on tire un char d'une ornière, simplement avec des cris.

L'Académie créée par la liberté disparut avec elle et avec

elle fut rétablie, en 1832, par un ministre grand historien et philosophe, M. Guizot. L'Etat, pour encourager de hautes études, y fonda des prix qui portent encore aujourd'hui le nom de Prix du Budget. Bientôt de simples particuliers, amis du bien public, y ajoutèrent avec une plus généreuse libéralité des fondations qui honorent leur nom. Enfin des membres de l'Académie, pour contribuer, même après leur mort, au progrès des sciences qui avaient été la chère occupation et la gloire de leur vie, eux-mêmes ou leurs familles héritières de leurs volontés, portèrent quelquefois leurs libéralités jusqu'à la munificence. C'est ainsi que la plus jeune des Académies, dispensatrice d'un trésor rapidement accumulé, peut aujourd'hui, comme ses sœurs aînées, offrir à la science et au talent des largesses avec des honneurs dans ses concours annuels.

Depuis quelques années, on ne sait pourquoi, dans les lettres et dans les arts, l'utilité des concours est niée par des esprits un peu chagrins dont les uns sans doute n'ont jamais concouru, dont les autres ont peut-être concouru trop souvent. Les concours ont pourtant toujours existé chez les peuples les plus généreux et les mieux doués, en Grèce d'abord, où on n'eut pas à s'en plaindre, puisque les lauréats se nomment Phidias, Sophocle, Aristophane. Il est dans la nature que le talent ne se contente pas d'avoir conscience de lui-même, qu'il tienne à se comparer, à se mesurer dans une lutte. Tel a été de tout temps le caractère de l'esprit français. Cela est si vrai que Rome à peine eut-elle conquis la Gaule, Rome qui se plaisait à donner aux vaincus d'innocentes institutions qui fussent de leur goût, établit dès le Ier siècle de notre ère, en l'an 34, pour ces Gaulois à peine cultivés, un concours solennel de poésie et d'éloquence à Lyon, au confluent des deux fleuves, au pied de l'autel consacré au divin Auguste. Pourquoi ne dirions-nous pas, même devant cette grave assemblée, combien dans cette sorte d'Académie les coutumes étaient encore peu acadé-

miques. Le vainqueur était couronné, mais le vaincu était jeté dans le Rhône, pour y purifier symboliquement son talent. Nous avons fait des progrès depuis, et bien qu'un fleuve coule à nos portes, on ne peut rien imaginer de plus délicat que nos concours : il est bon de le dire pour les personnes qui peuvent ici l'ignorer. Chez nous, si le vainqueur est célébré, le vaincu n'est pas connu, pas même de ses juges ; il n'est connu que de lui seul. Le voile qui le couvre ne pourrait être levé que par sa propre indiscrétion. Il n'est donc pas humilié aux yeux du monde ; il peut à la rigueur n'être pas humilié à ses propres yeux, s'il recourt à certaines consolations, quelquefois usitées, dit-on, qui consistent à se dire à soi-même que les juges se sont peut-être trompés. Ainsi l'Académie, en honorant la victoire, ménage infiniment la défaite : et c'est justice ; car, après le talent qui triomphe, il faut respecter encore le talent qui s'essaye et ose courir les nobles hasards.

Les talents de tout ordre et de toute mesure n'ont pas manqué, on va le voir, dans les concours de cette année ; mais avant de leur rendre la justice qui leur est due, il faut dire un mot de nos mécomptes, pour n'avoir plus devant nous que le plaisir de l'éloge. Il arrive parfois qu'une grande question exigeant de longues recherches ne tente aucun courage, ou bien que le courage attardé n'ait pas achevé son entreprise à la date prescrite. Mais on a pu s'étonner qu'un sujet qui paraissait n'offrir que de l'agrément et ne demander qu'un esprit fin, *le Réalisme dans la poésie et dans l'art*, n'ait produit que deux mémoires de nulle valeur. La question pouvait être utilement traitée, ne fût-ce que pour éclairer certaines discussions journalières, où, faute de définition, on a peine à s'entendre. Quel est donc le sens du mot *réalisme ?* S'agit-il d'un art nouveau ? Quel est cet art ? Ne serait-ce qu'un de ces mots à soudaine fortune dont le sens échappe et s'évanouit, quand on veut le saisir et le presser ? L'Académie remet le sujet au con-

cours avec l'espoir que quelqu'un lui révélera un secret jusqu'ici trop bien gardé.

Vous avez été plus heureux en proposant un très grave sujet, la question du libre arbitre, bien vieille question, à ce qu'il semble, mais toujours nouvelle, parce que le libre arbitre est sans cesse attaqué par des arguments nouveaux. Autrefois il était plus ou moins mis en doute par les défenseurs de Dieu, lesquels, ne voulant pas souffrir qu'il y eût dans le monde une force libre trop indépendante de la puissance divine, niaient la liberté de l'homme et la soumettaient, soit comme le stoïcisme à l'ordre d'un invariable destin, soit comme certaines sectes chrétiennes à la grâce ou à la prédestination. Aujourd'hui l'attaque vient d'un autre côté et les nouveaux assaillants sont loin d'être les champions de la toute-puissance divine. Au nom de systèmes fort divers, mais qui semblent ligués dans cet assaut, la liberté est battue en brèche avec une ardeur aussi singulière que savante. Physiologistes et psychologues se donnent pour la première fois la main dans cette conjuration inattendue. Le problème n'est plus même enfermé dans les écoles, il s'est fait populaire ; il se discute et se résout dans les romans, où l'on apprend que les passions étant fatales et irrésistibles, on perd son temps à leur résister : conclusion qui ne déplaît pas à certains lecteurs, peut-être même à des lectrices. D'autre part, tandis que depuis un demi-siècle sur les drapeaux politiques resplendit le mot de liberté, on l'efface sur les bannières philosophiques, par une contradiction qu'on explique, je le sais, mais difficilement comprise par ceux qui ne voient pas comment une société peut être libre quand l'individu, par nature, ne l'est pas. La question, si vieille qu'elle paraisse, est donc toujours bien vivante et n'est pas une froide ou inopportune thèse d'école. Aussi les résultats du concours ont été à peu près conformes à la grandeur du sujet et à vos espérances. L'Académie a reçu quatre mémoires dont trois ont, à des degrés divers,

une véritable valeur scientifique. Deux de ces mémoires ont mérité chacun une mention honorable, l'un par la sagacité et la finesse de sa théorie qui s'appuie, il est vrai, sur une connaissance incomplète de l'histoire, l'autre, au contraire, par la plénitude de ses connaissances historiques faiblement soutenue par une incomplète théorie. L'auteur du premier de ces mémoires est M. Joyau, professeur de philosophie au lycée d'Angoulême ; l'auteur du second est M. l'abbé Élie Blanc, professeur aux facultés catholiques de Lyon. Un troisième mémoire l'emporte sur l'un et sur l'autre par le savoir, par l'esprit philosophique et la force de la démonstration. De ce dernier ouvrage, considérable par son étendue et qui forme la valeur de deux volumes in-8, on a pu dire justement qu'aucune doctrine ancienne ou moderne n'échappe à son érudition, comme aucune difficulté n'échappe à sa critique. L'auteur laisse voir dans sa pénétrante étude que les controverses théologiques lui sont aussi familières que les systèmes de philosophie, et juge avec une délicate impartialité soit l'orthodoxie théologique qui maintient le libre arbitre à côté de la grâce, soit la réforme qui est conduite à le supprimer. Enfin, tout en faisant quelques réserves sur certains jugements contestables, mais toujours médités, l'Académie décerne le prix à ce grand ouvrage où un bon style philosophique est au service d'une science complète et d'une critique ingénieuse, serrée et précise. L'auteur est M. Fonsegrive, professeur de philosophie au lycée de Pau.

Un autre grand problème bien ancien, mais aussi toujours nouveau et chaque jour devenu plus difficile à résoudre, à mesure que s'étend le domaine de l'histoire et que se multiplient les révolutions humaines, un problème qui dans le cours des siècles a exercé le génie des plus éloquents écrivains, la philosophie de l'histoire, a été proposé au talent, nous dirions volontiers au courage des concurrents. Le sujet déjà mis au concours en 1882 et qui paraissait avoir

effrayé d'abord, a été, cette année, vaillamment abordé. Il s'agissait de faire l'examen critique des systèmes compris sous le nom de philosophie de l'histoire, d'exposer et de juger ces systèmes, d'apprécier la valeur même de la science à laquelle ils appartiennent, d'en faire connaître les principes et les résultats les plus certains. Vous avez reçu trois mémoires, tous trois savants, mais de valeur fort inégale ; un de ces mémoires plein de savoir et même de talent, mais incomplet, a mérité une mention honorable ; l'auteur ne s'est pas fait connaître.

Au-dessus a été placé un autre mémoire bien supérieur par la solidité du fond et la distinction de la forme. On y trouve pourtant des lacunes et, en trop, un excès de passion. L'auteur a des préférences et des antipathies qu'il n'a pas su assez contenir. Sans doute il n'est pas interdit d'aimer de Bonald et Joseph de Maistre, mais cette prédilection doit-elle aller jusqu'à dédaigner Montesquieu et Voltaire ? Sur les systèmes modernes l'auteur pèche quelquefois par injustice ou par omission, mais sur la lointaine antiquité son mémoire est tout à fait remarquable par la hauteur sereine des jugements, par la sûreté et parfois la nouveauté de son érudition, par l'interprétation judicieuse et féconde des textes. On ne sera pas étonné d'apprendre que ce mémoire savant et bien écrit, que l'Académie n'a pas hésité à couronner, a pour auteur un professeur de rhétorique du lycée Louis-le-Grand, M. Hatzfeld. Nous nous hâtons d'ajouter que la rhétorique n'est que dans le titre et qu'il n'y en a pas trace dans l'ouvrage.

L'Académie a pensé qu'il était temps de provoquer une sérieuse étude sur une science nouvelle qui se rattache d'assez près à la philosophie de l'histoire, qui est sa proche parente, on peut dire sa sœur cadette, à laquelle malheureusement on a donné un nom un peu étrange, hybride, ni grec, ni latin, ni français, un nom qui n'est pas une parure, le nom de sociologie. Cette science jeune et ardente a

laissé voir d'abord toutes les ambitions de la jeunesse avec ses témérités. Un de ses plus célèbres promoteurs a défini cette science : l'histoire naturelle des sociétés humaines. Mais cette nouvelle histoire naturelle est bien plus difficile que la science de la nature proprement dite, parce que celle-ci travaille sur des faits permanents, toujours semblables, dont on peut saisir la loi, tandis que la sociologie n'a sous les yeux que les manifestations variables, complexes, contradictoires de la liberté humaine, lesquelles ne sont pas comparables à la régulière évolution d'une plante ou à l'élaboration prévue d'un organisme. Aussi, en dépit de toutes les flatteuses espérances que cette science, sortie de l'école positiviste, avait fait naître, un des sociologistes à système a fini par confesser avec une franchise un peu mélancolique « que les lois qui régissent les sociétés sont presque totalement inconnues et que les grandes découvertes sont encore à faire. »

Vous n'avez reçu qu'un seul mémoire, mais un ouvrage étendu, plein de recherches, érudit, qui, de plus, témoigne d'un solide esprit critique. Dans de longues discussions qui pourraient être plus serrées, l'auteur examine les théories d'Auguste Comte et celles qui se rattachent à l'école de M. Herbert Spencer, faisant voir, dans un esprit purement philosophique, à quelles conséquences ces théories doivent nécessairement conduire, quel fatalisme historique en résulte, quelle méconnaissance de la nature humaine ces lois sociologiques supposent et impliquent. L'auteur ne cherche pas à déprécier cette science encore incertaine, tout en la discutant avec rigueur ; il se livre même pour son propre compte à de vagues espérances sur les résultats futurs qu'elle pourra produire. A cette œuvre si impartiale où l'exposition des doctrines est irréprochable, où la critique ne manque pas de force, dont le style est convenable, non sans un certain accent étranger, l'Académie décerne le prix. L'auteur est M. Wuarin, pasteur à Genève. Vous ne

pouvez que vous réjouir en voyant que vos appels sont entendus même au delà de nos frontières.

L'Académie dans ses concours aime à rendre quelquefois hommage aux créateurs de la science ; c'est son culte des ancêtres. Elle a proposé pour le prix Léon Faucher une étude sur la vie, les travaux et les doctrines d'Adam Smith, un des fondateurs de l'économie politique. Cette fois le culte rendu par les concurrents à un grand esprit a été plus sincère qu'épuré. Quatre mémoires ont été présentés qu'il nous paraît inutile d'analyser, quoiqu'ils ne soient pas sans mérite. Passer sous silence les défauts d'un ouvrage, ce n'est pas causer un dommage à son auteur. Toutefois un de ces mémoires pour s'être distingué par la justesse du plan, la convenance des proportions, par une tentative de synthèse qui éclaire le sujet, a obtenu sinon le prix, du moins une honorable récompense. L'auteur est M. Albert Delatour, rédacteur au ministère des finances.

Pour le prix Wolowski destiné à un ouvrage imprimé d'économie politique, vous avez reçu trois ouvrages, dont deux, malgré leur mérite, ont dû être écartés, pour des raisons diverses. Le troisième a paru mieux répondre aux conditions du concours. C'est l'œuvre d'un ingénieur philanthrope traitant de l'organisation des crèches, salles d'asile, habitations ouvrières et autres institutions qui conviennent à la grande industrie, avec plans à l'appui, ouvrage d'architecture, il est vrai, plutôt que d'économie politique ; mais la nouveauté des plans proposés, le service qu'ils peuvent rendre à la bienfaisance publique et privée ont fait attribuer une récompense à l'auteur, M. Émile Cacheux.

Un généreux donateur, M. Halphen, a fondé un prix triennal, non pour encourager les plus hautes sciences, mais pour récompenser la personne qui, par ses ouvrages ou d'une manière pratique, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire. L'Académie n'a pas

hésité à partager le prix entre M. Defodon et M. Hément, dont les services ont paru, sinon semblables, du moins égaux. M. Defodon est auteur de plusieurs livres élémentaires dont les nombreuses éditions constatent le succès et sans parler de son active collaboration à des revues pédagogiques, il dirige un journal mensuel, *l'Ami de l'enfance*, dont une partie détachée, sous le titre de *Mon Journal*, donne à des petits enfants, de cinq à dix ans, la précoce joie de pouvoir dire qu'eux aussi sont des abonnés, des abonnés qui ne se font pas prier pour renouveler leur abonnement. En même temps M. Defodon s'adresse aux maîtres et, depuis vingt ans, dirige le *Manuel général de l'instruction primaire* où, avec un esprit sage et modéré, il se montre ami du progrès autant qu'ennemi des chimères, sachant concilier, en ce temps d'agitation scolaire, les nouveautés les plus hardies avec le respect des croyances de l'enfant et de la famille. M. Hément, pendant de longues années, a offert ses services gratuits aux libres associations qui s'occupent de l'instruction populaire. Les conférences qu'il a faites à Paris, en France, même à l'étranger, ne se peuvent compter. A cette multiple activité le dévouement même n'aurait pu suffire, s'il n'avait été soutenu par un infatigable talent de parole. Comme écrivain, M. Hément a pu rendre encore plus de services. S'élevant quelquefois au-dessus de l'enseignement élémentaire pour s'adresser à ceux qui ont quitté l'école, il a eu le talent, dans ses *Menus Propos sur les sciences* et dans les *Origines des êtres vivants*, de vulgariser les recherches de la science la plus récente, portant dans ces études souvent fort délicates, avec son ordinaire clarté, la réserve la plus décente. Si nombreux et si variés sont les titres de MM. Defodon et Hément que nous ne pouvons les énumérer tous, et il se trouve ainsi que, par une sorte d'injustice peu logique, mais inévitable, plus ces deux lauréats sont dignes d'éloges,

moins nous pouvons mesurer nos éloges à la variété de leurs mérites.

Un autre donateur encore plus généreux, M. Audiffred, a fondé un prix considérable pour récompenser, selon les termes employés par lui, l'ouvrage imprimé le plus propre à faire aimer la morale et la vertu ou à faire connaître et aimer la patrie. Noble pensée dans un modeste langage et pensée utile, car on a beau répéter que la vertu est aimable, il n'en est pas moins vrai que depuis Homère jusqu'à nos jours la poésie et l'éloquence ont dû se mettre en frais pour la faire aimer. De même l'amour de la patrie, qui est un sentiment si naturel, risque de languir si on ne le ranime. L'Académie a pensé que la meilleure manière de faire aimer la patrie est de la faire connaître, et elle a porté son choix sur un ensemble de quatre ouvrages de M. Babeau composés expressément pour mettre en lumière la condition matérielle et morale de nos aïeux dans les trois derniers siècles.

L'auteur, sans déclamation, à l'aide de documents précis, fait voir que nos pères étaient moins malheureux que ne l'ont prétendu des historiens trop empressés à ravaler le passé pour exalter le présent, qu'ils n'étaient pas voués à la servitude et à la misère, qu'ils ont eu leur part d'aisance, d'indépendance et de bonheur ; ce qui ne peut nous causer du déplaisir, car pourquoi tiendrions-nous si fort à descendre de gens serviles et misérables quand autour de nous d'autres peuples se piquent, dans leurs épopées, leurs idylles et même dans leurs histoires, de n'avoir pour ancêtres que des héros et des gens heureux. M. Babeau, dans son livre sur *la Vie rurale*, son principal ouvrage, a dû prendre beaucoup de peine pour réunir des documents authentiques. Comme les humbles et les petits n'ont pas d'historiographe, que la tradition qui les concerne ne tarde pas à s'effacer, il a dû remuer les minutes de notaires, les contrats, les inventaires, les baux, les actes de vente, pour retrouver dans cette vieille poussière les vestiges éteints

des générations disparues et pour recueillir ainsi d'intéressants détails sur leur alimentation, leurs vêtements, leurs habitudes, leurs plaisirs et sur la condition de leur travail. L'Académie, regrettant que l'auteur n'ait pas fondu tous ces détails dans un grand tableau, mais d'autre part, estimant à leur valeur, même dans leur dispersion, ces véridiques peintures, décerne à M. Babeau, non le prix entier, mais une de ses plus belles médailles.

Si l'Académie se fait un devoir d'offrir quelquefois à la méditation des concurrents les plus hauts problèmes de la philosophie, elle tient aussi à proposer des questions d'un intérêt pratique. Une de ces questions avait pour objet : *la Réforme de la législation sur la condition des étrangers.* La France est le pays de l'Europe qui reçoit le plus d'étrangers à demeure, et bien qu'au delà de nos frontières on aime à médire, parfois durement, de notre caractère et de nos mœurs, cette affluence toute volontaire d'étrangers venant s'établir chez nous nous permet de penser, sans manquer à la modestie, que le voisinage de nos vices n'est pas désagréable à leurs vertus. Dans la réforme proposée, il ne s'agit pas, comme en d'autres pays, de restreindre notre large hospitalité, mais au contraire d'offrir aux étrangers, dans leur intérêt et dans le nôtre, une condition mieux réglée. Nos lois sur la matière, pour avoir été promulguées à des époques éloignées les unes des autres, ne sont ni homogènes ni coordonnées et suscitent ainsi bien des difficultés légales. Vous n'avez reçu qu'un seul mémoire. Si, faute de concurrents, il a échappé au péril d'une comparaison, il n'en a pas moins mérité la couronne qui d'ordinaire est le prix d'une lutte et d'une victoire. Les critiques adressées par l'auteur à notre législation sont nettement présentées et les réformes proposées sont judicieuses, inspirées par un libéralisme aussi sincère que prudent. Les bonnes raisons, l'argument décisif toujours mis en relief, une argumentation claire et rapide, un style sobre qui

convient à la science du droit, toutes ces qualités qui sont rares, surtout quand elles sont réunies, font de ce mémoire un ouvrage à peu près excellent. Si çà et là il y a quelques réserves à faire sur certaines propositions de réforme un peu hasardées, l'Académie en laisse la responsabilité à l'auteur, estimant en toute occasion que les dissentiments ne sont pas des défauts. Le prix Bordin est décerné à ce mémoire dont l'auteur est M. Vignerte, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Rennes.

Un autre sujet auquel on ne peut pas reprocher de manquer d'un intérêt présent est celui *des coalitions et des grèves et de leur influence*. Bien qu'en général on considère les grèves comme des événements douloureux, que le plus souvent elles mettent à mal ceux qui les font et ceux qui les subissent, il est des esprits qui les regardent comme des crises heureuses nécessaires à la santé politique ou comme une sorte de divertissement public. Un philanthrope n'a-t-il pas écrit naguère : « Paris ne peut vivre sans avoir une bonne grève tous les deux ans. » Une bonne grève doit entrer, paraît-il, dans le programme de nos plaisirs. Sur ce sujet où sont engagés de graves problèmes de plus d'une sorte, l'Académie désirait faire naître une œuvre étendue et originale de doctrine et d'histoire, et sans prétendre restreindre des libertés qui depuis vingt ans sont devenues légales en France et sont d'ailleurs accordées en tout pays, elle a demandé, uniquement au nom de la science, un tableau historique des grèves et de leurs résultats, avec une étude sur la vraie notion du salaire et sur les influences diverses qui en déterminent les oscillations. Sur les six mémoires présentés qni témoignent tous de sérieux efforts, mais dont quelques-uns manquent ou d'originalité ou d'érudition ou d'ampleur, il en est deux qui, à des degrés divers, ont vraiment répondu à votre programme. L'un, remarquable par l'étendue et la clarté de ses recherches statistiques, n'a pas assez approfondi toute la théorie du salaire.

Des lacunes à côté de la surabondance, des inégalités, même dans le style qui est vigoureux, mais parfois vulgaire, n'ont pas permis de lui décerner le prix, mais ne l'ont pas empêché d'obtenir une récompense. L'auteur est M. Renault, professeur à l'Ecole supérieure du commerce. L'autre mémoire réservé serait à peu près irréprochable si la partie historique était plus développée. Partout s'y laisse voir un esprit ferme qui se tient en garde contre les banalités et aussi contre certaines formules décevantes qui en pareil sujet sont fort en usage; partout il se montre impartial, sachant rendre une exacte justice à tous les systèmes, de même que dans les grèves il sait faire le départ de celles qui sont justes et de celles qui ne sont que turbulentes. Nous pouvons abréger l'éloge en disant que dans ce mémoire on reconnaît un économiste érudit et un critique équitable. Le prix Rossi est décerné à l'auteur M. Léon Smith.

Pour le prix Beaujour, vous aviez proposé un sujet d'un intérêt touchant : « Rechercher comment, soit dans l'antiquité, soit chez les peuples modernes, a été résolu le problème de la protection des enfants trouvés ou délaissés par leur famille. » En aucun temps la science économique et sociale, ou la morale, ou simplement l'humaine pitié, n'ont pu rester indifférentes à ces petits déshérités que la nature a jetés comme des naufragés dans la vie, les seuls infortunés peut-être qui n'aient en rien mérité leur sort, innocents, mais toujours en danger de ne l'être plus, qui souvent n'ont pas de père et qui quelquefois auraient été moins malheureux s'ils n'avaient pas connu, chose horrible à dire, leur mère, enfin qu'on ne peut voir sans être tenté de se demander quel crime ils ont commis pour mériter de naître. C'est un grand et délicat sujet qui, pour l'antiquité, demande une érudition historique peu commune et qui touche de toutes parts, dans les temps modernes, au droit, à l'administration aussi bien qu'à la morale. Malgré

ces difficultés, vous avez reçu six mémoires qui sont loin d'avoir tous la même valeur ; à tous on a fait le même reproche, c'est que dans cette longue revue historique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ils n'ont pas nettement marqué les sentiments et l'idée dominante qui présidaient à l'assistance des enfants abandonnés durant chaque grande période. Ne fallait-il pas montrer que si l'antiquité recueillait quelquefois ces enfants, c'était dans un intérêt d'Etat et non par un respect religieux de la vie humaine ; que le christianisme, au contraire, avait fait découler la pitié d'une source divine sous le nom de charité ; que ce pieux sentiment fut celui du moyen âge et même du XVII[e] siècle alors que saint Vincent de Paul fit sortir d'un beau mouvement d'éloquence la charité hospitalière des enfants trouvés ; que la philanthropie au XVIII[e] siècle, ou la bienfaisance, pour l'appeler d'un nom alors nouveau, mit sa gloire à n'être plus que profane et humaine ; que la Révolution, par des mesures parfois trop complaisantes pour le désordre des mœurs, au risque de compromettre la morale et la famille, a mis l'enfant délaissé sous la tutelle de l'autorité publique ; que nos lois contemporaines n'ont fait que régler avec plus de sagesse cette espèce de paternité sociale. En distinguant ces caractères si différents, on eût en même temps éclairé le problème de l'assistance et composé l'histoire de la pitié à travers les âges.

Sur les six mémoires, trois ont dû être écartés pour cause d'insuffisance. Les trois réservés ont paru dignes d'une distinction. L'un de ces mémoires est bien ordonné, mais il passe trop légèrement sur l'histoire. Un autre est d'un esprit très pratique, bien informé, qui manque un peu trop de philosophie générale. Un troisième mémoire a d'abord le mérite supérieur d'avoir traité toutes les parties du sujet. Si on peut regretter de ne pas y trouver de ces idées générales qui rattachent les faits aux principes, on ne peut

désirer une plus grande richesse d'informations. On n'imagine pas qu'on puisse y ajouter quelque chose ; on serait plutôt tenté de porter la serpe, parfois même un peu la hache, dans cette érudition touffue. Mais le mérite de l'auteur est de connaître dans le détail tous les modes d'assistance, d'apprécier avec justesse leurs effets moraux, de montrer partout un excellent esprit en conciliant les devoirs de la famille avec ceux de la bienfaisance publique. Cet immense et précieux répertoire sera utilement consulté par tous ceux qui dans l'avenir auront à s'occuper d'un sujet douloureux qui ne cessera jamais d'être à l'ordre du jour. L'Académie, sans décerner le prix, accorde une récompense égale aux deux premiers mémoires : l'auteur de l'un est M. Henri d'Escamps, inspecteur honoraire des Beaux-Arts ; l'auteur du second mémoire ne s'est pas fait connaître ; une récompense d'une valeur triple est accordée au troisième mémoire, dont l'auteur est M. Léon Lallemand.

Si, comme on l'a souvent remarqué, il en est du résultat des concours comme des productions de la nature qui, selon les années, sont plus ou moins abondantes et généreuses, il nous semble que vous pouvez, aujourd'hui, être satisfaits de votre moisson. Les mémoires ont été nombreux, quelques-uns sont excellents. Quelles recherches ces ouvrages supposent, vous le savez, Messieurs ; quels efforts en un temps limité, les lauréats seuls pourraient le dire. Du moins, ces efforts ne seront pas perdus ; car ce n'est pas ici une sorte de palestre où des concurrents sont mis aux prises pour un glorieux spectacle. Les sujets que vous proposez sont le plus souvent des problèmes dont l'opinion publique est saisie, des questions non résolues sur lesquelles la science elle-même demande une réponse. Voilà pourquoi viennent à vous des talents déjà formés, qui tiennent moins à se montrer qu'à éclairer les points controversés de la science qui leur est chère. Quand vos

sujets n'attirent pas des maîtres, ils éveillent souvent çà et là dans quelque studieuse solitude des talents qui s'ignoraient eux-mêmes et des bonnes volontés sans emploi. De plus, ces mémoires revus et rectifiés deviendront des livres qui répandront des vérités utiles. Il arrive ainsi que, pour avoir jeté dans le public et quelquefois dans des milieux stagnants un sujet capable d'émouvoir les esprits, vous produisez de proche en proche, comme par une suite d'ondulations dont le cercle s'élargit, un mouvement qui va porter au loin votre invisible influence.

Après avoir rendu justice à nos lauréats, c'est pour nous un pieux devoir de donner une pensée à ceux qui souvent ont été leurs modèles, aux chers confrères que nous avons perdus. Il y a trois mois nous était enlevé M. Victor Bonnet, resté trop peu de temps parmi nous, un économiste pénétrant qui se plaisait surtout aux plus difficiles problèmes de la science financière, et qui, portant partout la vive clarté de son esprit et la chaleur de son âme, savait donner à des sujets techniques et arides un intérêt moral, le charme sévère de la concision et une sorte de lustre littéraire.

Tandis que M. Victor Bonnet, resté en dehors de toute fonction publique, était tout entier à ses méditations solitaires, un autre de nos bien regrettés confrères, M. Vuitry, avait appartenu longtemps aux grands conseils de l'Etat. L'histoire parlera de ses services et de son éloquente sagesse. Quand la politique et les hautes affaires lui firent des loisirs, il vint chercher auprès de vous, non des consolations dont son âme n'avait pas besoin, mais de plus paisibles devoirs. Dans nos discussions, c'était plaisir d'entendre sa parole à la fois si animée et si prudente. Fidèle aux travaux de sa vie publique consacrée surtout aux questions financières, il composa dans sa retraite un grand ouvrage sur les finances de l'ancienne monarchie avec la plus scrupuleuse équité, mettant en lumière les fautes du passé

dans le seul dessein d'éclairer l'avenir. Jusque dans sa manière d'écrire l'histoire, M. Vuitry laisse voir cette noble courtoisie qui lui valut au Conseil d'Etat tant de sympathies respectueuses et dans l'Académie de si affectueux regrets.

Je devrais un dernier hommage à notre ancien Secrétaire perpétuel, M. Mignet, que nous avons perdu pendant que j'avais l'honneur d'être votre président, mais je n'ai plus de droits sur sa vie qui va vous être racontée dans un moment ; qu'on me permette seulement de remarquer qu'à ce sage qui fut un homme heureux est échu un dernier bonheur, qui a souvent manqué à des hommes illustres, un bonheur qu'un ancien regardait comme le bien suprême, celui de rencontrer après sa mort un panégyriste digne de lui. Mon devoir est de le dire, car c'est la seule chose sur M. Mignet que tout à l'heure on ne vous dira pas.

Peut-être, Messieurs, n'est-il pas hors de propos, en terminant, d'offrir quelques conseils amis à ceux des futurs concurrents qui ne sont pas encore des maîtres, mais qui peuvent le devenir. L'Académie ne demande pas seulement, dans les mémoires qui lui sont présentés, un recueil de faits et de documents, mais encore une idée générale qui les éclaire de haut. Et même il ne suffit pas que cette idée maîtresse soit indiquée dans l'ouvrage, il faut qu'elle y règne, qu'elle ordonne les détails et les fasse entrer dans une sorte de construction. Un monceau de sable, fut-il haut comme une montagne, n'est jamais que du sable. Sans doute les documents accumulés peuvent un jour servir à un autre pour édifier la science; mais pourquoi ne pas essayer de l'édifier plus ou moins soi-même pendant qu'on a de si bons matériaux sous la main ? D'autre part, aux esprits un peu timorés qui se figurent qu'il y a chez vous une science purement académique, une doctrine officielle dont il y aurait péril à s'écarter, vous diriez volontiers: Donnez-

nous vos idées personnelles, elles seront les bienvenues, si elles sont raisonnables et méditées; votre originalité fera notre joie. On ne repousse ici que l'utopie vaine, les chimères ou la témérité présomptueuse qui méconnaît les sûres données de la science ou les lois naturelles. En un mot, vous jugez les mémoires avec le libre esprit que vous portez dans vos jugements sur tous les livres de votre ressort qui paraissent non seulement en Europe, mais dans le monde. Ces livres, vous les cherchez partout, vous les poursuivez quand ils vous fuient, mais le plus souvent ils viennent s'offrir à vous, ils se confient à vous d'eux-mêmes et sollicitent votre impartiale critique. Ainsi chaque jour, dans vos séances hebdomadaires, après avoir fait connaître vos propres travaux, vous mettez en lumière ceux d'autrui, signalant les erreurs ou faisant les honneurs aux vérités nouvelles. Si vous n'avez pas, si vous ne désirez pas d'autre pouvoir que celui que vous devez à votre crédit, du moins, dans la mesure de ce pouvoir, vous travaillez sans cesse à protéger contre le paradoxe et l'erreur une qualité bien française qui a fait notre gloire, à laquelle nous ne voulons pas renoncer, une qualité en apparence modeste, mais entre toutes précieuse parce qu'elle est toujours accompagnée de beaucoup d'autres, je veux dire la justesse d'esprit, laquelle amène la justesse des résolutions et qui, regardée à bon droit par tout le monde comme la sauvegarde des fortunes privées, est aussi le soutien des Etats.

ÉLOGE

DE

M. MIGNET

PAR

M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lu dans la séance publique annuelle du samedi 7 novembre 1885

Messieurs,

En vous parlant de M. Thiers dans une précédente séance, j'obéissais au désir, à la volonté de M. Mignet. Il me semble presque aujourd'hui, en venant rendre un pareil hommage à M. Mignet lui-même, que je ne fais que continuer mon discours de l'année dernière. Pendant soixante ans, d'une amitié inaltérable, aucun d'eux n'a été étranger aux douleurs, aux travaux et à la gloire de l'autre. Ils seront unis dans l'histoire, comme ils l'ont été dans la vie, à leur immortel honneur. Savoir se faire aimer, savoir aimer, sont deux vertus des grandes âmes.

M. Thiers est Provençal par son père et par sa mère. Le grand-père de M. Mignet était Vendéen. Il eut huit enfants: l'aîné devint notaire; le plus jeune prit l'état de serrurier, et fit, comme tous les compagnons du métier, son tour de France. A Paris, il avait travaillé au Champ de Mars pour les fêtes de la Fédération ; à Aix, où il se maria

et se fixa, il suspendit dans sa chambre *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. C'est là que naquit, le 8 mai 1796, François-Auguste-Alexis Mignet. On a pu pendant longtemps reconnaître la maison à une clé gigantesque, qui se balançait au-dessus de la porte. M. Mignet, depuis qu'il habitait Paris, ne manqua jamais d'y retourner à l'époque des vacances pour embrasser ses parents et respirer l'air natal. Il en riait; il nous disait que rien n'était plus propre à refaire un homme que de voir un clair soleil, de parler provençal, de manger de la brandade (avec modération), et de faire une partie de boules chaque matin. Au fond, ce voyage qu'il a recommencé tous les ans pendant soixante ans faisait son bonheur. Il avait un cœur vaillant et tendre. Il aimait sa famille avec passion. On a remarqué, comme un des traits les plus charmants de son caractère, que jusque dans l'extrême vieillesse il adorait les petits enfants.

Ses parents l'avaient placé, par économie, dans une école assez médiocre. Des inspecteurs généraux de l'Université, qui, à cette époque reculée, étaient chargés de découvrir les jeunes talents, y découvrirent M. Mignet, et lui firent donner une bourse au lycée d'Avignon, où il termina ses études avec éclat Il avait, au lycée, le grade de sergent-major, qui lui donnait le droit d'entrer dans l'armée en conservant ses galons. Il y songea sérieusement en 1815. On pense bien que ce n'était pas par entraînement vers l'état militaire. Il fallut les larmes de sa mère pour l'en détourner. Il cherchait une occupation : on le chargea de donner des leçons d'histoire dans ce même lycée où il était écolier la veille.

Les lycées de l'Empire étaient des casernes; les collèges de la Restauration étaient des couvents. M. Mignet, qui ne pouvait se passer de liberté, retourna dans sa famille et suivit les cours de l'École de droit, à Aix, sans abandonner les études historiques qui déjà le captivaient. C'est là qu'il

rencontra M. Thiers et qu'ils se sentirent attirés l'un vers l'autre par leur goût commun pour les lettres et par leur ardent libéralisme.

On raconte comme une tradition dans la famille que M. Thiers ne passait pas un jour sans aller voir son ami. Il entrait par la boutique (1) causant avec tout le monde quelquefois même s'asseyant à demi sur le rebord d'un établi, et là il parlait, et parlait déjà si bien que les marteaux restaient en l'air et que le fer se refroidissait. Cette boutique d'un ouvrier, qui était un artiste dans son art, et qui marquait dans le parti libéral, était le rendez-vous de plusieurs jeunes gens destinés à la célébrité. Je citerai, par exemple, M. Peisse, qui a été notre confrère; M. Senti, rédacteur du *Temps*, non pas du *Temps* d'à présent, mais de l'autre; M. Mottet, depuis conseiller d'État; le commandant Boitieu, très fine lame, qui fut le maître d'armes de M. Mignet, et en fit son élève de prédilection et un élève digne de lui. M. Thiers et M. Mignet étaient les chefs de toute cette jeunesse. Ils entrèrent ensemble au barreau; mais, tout enfiévrés d'ardeurs littéraires et de passions politiques, ils n'y entraient que pour en sortir à la première occasion qui s'offrirait. On sait comment M. Thiers contraignit l'Académie d'Aix à le couronner. M. Mignet visa plus haut. Après un prix décerné par l'Académie de Nîmes à son Éloge de Charles VII (2), il prit part au concours ouvert sur les *Institutions de saint Louis*, par l'Académie des

(1) Cette boutique était située à l'extrémité de la rue Bellegarde (aujourd'hui rue Mignet). C'était la dernière maison avant le portail dont la herse et les mâchicoulis conservaient encore un certain air du moyen âge à tout ce quartier. Le portail a été rasé. La maison a été vendue en 1822, après la mort du père de M. Mignet.

(2) Ce mémoire, couronné en 1820, est inséré *in extenso* dans le volume de *Mémoires* publié par l'Académie de Nîmes en 1822, et imprimé à Nîmes par Durand Belle. Il n'a pas été tiré à part.

inscriptions, et partagea le prix avec M. Arthur Beugnot (1). Il s'était fait historien tout seul. Les livres, les directions lui manquaient. L'enseignement de l'histoire dans les lycées était presque nul L'Académie récompensa plutôt l'aptitude à apprendre que les connaissances acquises. Elle démêla dans l'inexpérience de ce débutant les grandes qualités de l'écrivain et du penseur.

M. Mignet avait vingt-cinq ans, M. Thiers en avait vingt-quatre. Aix ne leur suffisait plus. Ils vinrent à Paris, n'ayant chacun en poche qu'une lettre de recommandation (2). M. Mignet arriva le premier, en juillet 1821, et fut accueilli par Manuel avec une bienveillance qui ne se démentit jamais. Il était déjà, au bout de quelques semaines, grâce à cette protection puissante et éclairée, l'un des rédacteurs du *Courrier français*, quand M. Thiers arriva au mois de septembre. Ils s'étaient établis dans une mansarde du passage Montesquieu, ne sachant trop dans les premiers jours s'ils dîneraient le lendemain. Ils n'eurent pas le temps de penser à la témérité de leur entreprise, tant le succès leur arriva promptement. Ils avaient l'œil fixé sur l'avenir, et oubliaient le présent avec ses incertitudes. Tous les deux rêvaient d'abord la patrie libre ; et, s'ils faisaient ensuite des rêves pour eux-mêmes (on peut croire qu'ils n'y manquaient pas), M. Thiers se voyait chef

(1) Cet ouvrage, couronné en 1821, a été publié par l'auteur l'année suivante sous ce titre : *De la féodalité, des institutions de saint Louis et de l'influence de la législation de ce prince*, in-8, chez L'Huillier, Paris, 1822.

(2) C'est un médecin très connu et très estimé à Aix, le docteur Arnaud, qui mit M. Mignet et M. Thiers en relations avec Manuel, député de la Vendée, et Étienne, directeur du *Constitutionnel.* Ce docteur Arnaud était le père de Mme Charles Reybaud, dont les romans ont eu beaucoup de succès, et qui était elle même la belle-sœur de notre confrère Louis Reybaud.

d'un ministère, et M. Mignet songeait peut-être qu'il était secrétaire perpétuel d'une académie avec le renom de grand historien.

Leurs succès dans le journalisme les mirent promptement en rapport avec les hommes qui étaient alors à la tête de l'opinion libérale. M. Mignet avait été présenté à Royer-Collard. Il connut particulièrement Manuel, son premier protecteur, et Talleyrand, qui avait beaucoup goûté certains articles sur la diplomatie publiés dans le *Courrier français* et avait voulu en connaître l'auteur. Ces deux hommes enseignèrent la politique à M. Mignet, chacun à sa manière. Manuel lui inspira plus de respect et Talleyrand plus d'admiration. Il apprit de Talleyrand à comprendre les événements, et de Manuel à les juger. S'il est vrai, comme le dit M. Thiers, que la qualité essentielle de l'historien est l'intelligence, la fréquentation assidue de M. de Talleyrand dut singulièrement profiter aux deux jeunes gens, qui, rentrés le soir dans leur mansarde au sortir des somptueux salons de la rue Saint-Florentin, écrivaient pour la postérité le récit des événements auxquels il avait pris une si large part.

La France était coupée en deux au sortir de cette crise terrible. Une moitié voulait avec passion avancer; une moitié, avec non moins de passion, voulait reculer. Les uns bénissaient la Révolution, les autres la maudissaient, personne ne la savait; car tout le monde avait à se justifier, aux yeux d'autrui et même à ses propres yeux, ou de ses actes ou de sa haine. Chez M. de Talleyrand, l'histoire était racontée dans ses détails par ceux qui l'avaient faite, avec une impartialité désormais facile pour des hommes arrivés au port après avoir servi successivement tous les partis: réunion unique de personnages très intelligents et très dépravés, dont l'un disait cyniquement, en parlant des autres et de lui-même, que, s'ils n'étaient pas si dépravés, ils ne seraient pas si intelligents. M. Thiers et M. Mignet,

que leur profession de journaliste mettait aux prises tous les jours avec les ennemis et les calomniateurs de la Révolution, comprirent qu'il n'y avait rien de plus puissant à leur opposer que l'histoire, et qu'ils étaient armés pour la faire.

Ils s'adonnèrent en même temps à la même œuvre, sans rivalité comme sans crainte. Ils savaient que les deux livres seraient conçus dans le même esprit, qu'ils seraient profondément dissemblables, et qu'ils se compléteraient l'un par l'autre.

M. Thiers a écrit une histoire en dix volumes, qui se termine au 18 Brumaire. L'ouvrage de M. Mignet, qui embrasse, outre la Révolution proprement dite, le Consulat et l'Empire, tient en deux volumes de dimensions médiocres. Ce n'est pas un traité philosophique sur l'histoire de la Révolution, car tous les événements importants y sont mentionnés dans leur ordre chronologique avec les développements nécessaires pour les faire bien saisir. Ce n'est pas non plus un abrégé, un précis, car tout y est enchaîné, expliqué et jugé. Peu d'ouvrages réunissent à ce même degré la précision historique et la profondeur philosophique. On y trouve déjà ce qui a été la qualité suprême de M. Mignet historien : une grande élévation de pensée et de sentiment, avec une préoccupation constante de l'enchaînement logique des événements. Le style n'est pas, comme celui de M. Thiers, simple, facile et quelquefois un peu diffus. On y sent par instants l'effort, mais un effort qui est toujours heureux. Presque à chaque page se trouve une de ces formules qui donnent à penser et se gravent dans le souvenir. Quoique cette histoire de vingt années contienne plus d'événements qu'il ne s'en rencontre dans l'histoire de plusieurs siècles, l'écrivain les dispose avec tant d'art et leur mesure si exactement la place en proportion de leur importance, que l'esprit les embrasse d'un seul coup d'œil et se rend compte aisément de leur signification.

Le succès des deux ouvrages fut immense. Pour en bien apprécier le mérite et pour comprendre l'enthousiasme des contemporains, il convient de se remettre par la pensée au point où nous en étions en 1824, avant la publication des documents de toutes sortes dont nous sommes inondés, et les découvertes d'une critique historique de jour en jour plus pénétrante, mais à laquelle on ne peut nier que M. Thiers et M. Mignet ont ouvert la voie.

On leur a reproché d'avoir invoqué la raison d'État pour excuser ou pallier quelques-unes des fautes les plus graves de la Révolution, subissant en cela l'influence de Talleyrand et de son école. Le vieux diplomate avait tout vu, tout compris et tout utilisé. A ses yeux, tout ce qui concourait à la prospérité du pays était légitime ; et, soit dans la morale publique, soit dans la morale privée, il était bien près de considérer l'esprit de dévouement et de sacrifice comme une respectable faiblesse. Cette doctrine a eu de tout temps, et elle a sous nos yeux, par un retour de fortune assez inattendu, de nombreux disciples. Elle ne fait que changer de nom en passant d'un parti à l'autre. Dieu sait avec quelle énergie tous les républicains l'ont combattue sous l'Empire, quand ils l'appelaient les deux morales. On l'appelle à présent la souveraineté du but ou la politique des résultats, ou d'un autre nom encore. Je lui restitue sa vraie formule, que voici : la fin justifie les moyens. C'est du haut de cette doctrine qu'on foudroie à présent les jésuites. Mais la politique de M. Mignet n'est pas la politique des résultats ; c'est tout le contraire ; c'est la politique de la droiture et de l'honneur. On l'a accusé de croire à la fatalité tout simplement parce qu'il croyait à la logique. Je regrette sans doute de lire dans son livre que La Fayette, quand il vint à Paris défendre la constitution de 1791, « n'avait pas compris la nécessité d'un nouvel ébranlement », et encore, « que trois années de dictature du comité de Salut public, si elles ont été perdues pour la

liberté, ne l'ont pas été pour la Révolution. » Il y a plusieurs phrases de ce genre que je voudrais effacer dans l'*Histoire de la Révolution*. Mais ce n'est pas dans ces phrases isolées et clairsemées, dues à l'inexpérience de la jeunesse, à l'esprit du temps, à l'ardeur d'un plaidoyer, qu'il faut chercher la véritable pensée de M. Mignet. Ceux qui veulent voir dans son livre la glorification du succès, s'arrêtent à des détails quand il faudrait surtout tenir compte de l'ensemble. Ils oublient son jugement sur Louis XVI, « le seul prince peut-être qui, n'ayant aucune passion n'eut pas celle du pouvoir, et qui réunit les deux qualités qui font les bons rois, la crainte de Dieu et l'amour du peuple ; » et la condamnation sévère qu'il prononce contre le régime odieux de la Terreur, pour qui « le seul moyen de gouvernement était la mort ». Cette condamnation se retrouve, non pas plus sévère, mais plus fortement motivée dans les notices qu'il a écrites sur Sieyès, Merlin, Daunou, Lakanal, M. Mignet reste partout lui-même ; on ne peut l'accuser de se contredire, mais on ne peut l'accuser non plus de ne pas croître en connaissance des hommes, en sûreté de jugement, en sérénité d'esprit. A quelque moment de sa carrière qu'on veuille le prendre, il est toujours, comme en 1830, avec les défenseurs du droit et de la liberté.

M. Mignet a écrit son *Histoire de la Révolution* en quatre mois, à Romégas, village situé à 7 kilomètres d'Aix, et dans le cimetière duquel repose sa mère, qu'il a perdue à l'âge de quatre-vingt-trois ans (1). Il y avait deux ans qu'il travaillait à amasser des matériaux et à fixer ses idées ; deux ans, et pas davantage. Son *Mémoire sur les Institutions de saint Louis*, qui avait eu le prix de l'Académie des inscriptions, parut en 1822, l'*Histoire de la Révolution* en 1824.

(1) *Histoire de la Révolution de* 1789 *à* 1814, par M. Mignet. Un volume in-8. Paris, 1824. Dès la seconde édition, l'ouvrage parut en deux volumes.

Dans le cours de ces deux années, il n'interrompit sa collaboration au *Courrier français* et aux *Tablettes universelles* que pendant les quatre mois passés à Romégas pour la composition de son livre. Il trouva même le temps de faire un cours d'histoire à l'Athénée. Dans l'hiver de 1822 à 1823, le cours porta sur la Réformation religieuse au XVIe siècle ; dans l'hiver de 1823 à 1824, sur la Révolution et la Restauration d'Angleterre (1).

L'Athénée était une sorte de Sorbonne indépendante, mise à la mode par les leçons de La Harpe, de Garat, de Chénier, où l'enseignement était à la fois brillant et solide, et que fréquentaient les savants et les gens du monde. Dans son cours de 1822, M. Mignet insista particulièrement sur l'histoire de la Ligue. Un tel sujet avait pour cet auditoire mondain le double attrait de l'actualité et de l'opposition. M. Mignet parlait des religions avec respect, mais avec une complète indépendance, et il n'entrait dans l'examen des questions théologiques qu'autant qu'il le fallait pour faire comprendre la transformation des mœurs et des institutions civiles. La clarté sans égale du récit, la judicieuse appréciation des événements et de leurs causes, le souffle libéral qui inspirait toutes ses paroles, produisirent un de ces mouvements de curiosité enthousiaste, si fréquents dans notre société française, et si flatteurs pour ceux qui en sont l'objet. La personne du jeune orateur n'était pas étrangère à son triomphe. Avec sa figure grave et douce, sa chevelure élégante, ses yeux brillants, sa taille svelte et élevée, M. Mignet, qui avait vingt-sept ans, paraissait beaucoup plus jeune ; et cette jeunesse et cette grâce contrastaient avec la force et l'autorité de son enseignement. Son accent

(1) La famille de M. Mignet possède les manuscrits de ces leçons, qui n'ont jamais été publiées. Le cours de 1822 à 1823 roule sur l'histoire de la Ligue ; celui de 1823 à 1824 sur l'histoire d'Angleterre depuis 1640, époque de la convocation du Long Parlement, jusqu'à la révolution de 1688.

marseillais, dont il a conservé la trace jusque dans sa vieillesse, était alors très prononcé; mais sa voix sonore lui donnait un charme qui faisait sourire et qui captivait. Le succès fut si vif, le jour où il lut sa leçon sur la Saint-Barthélemy, qu'il fallut la lire une autre fois pour un auditoire nouveau. Sainte-Beuve, qui l'avait entendue deux fois, en parlait encore trente ans après avec enthousiasme.

Je mentionne ici d'un seul mot les funérailles de Manuel, qui conduisirent M. Mignet sur les bancs de la police correctionnelle. Ces funérailles furent l'occasion d'une manifestation à laquelle il prit une part principale. Elles avaient failli être ensanglantées par les provocations maladroites de la police. Le récit qu'il en publia quelques jours après (1) donna lieu à des poursuites. Il se défendit lui-même avec beaucoup de dignité et de fermeté, en accusant directement devant le tribunal une police qui, disait-il, se jouait des droits des vivants et des restes des morts. M. Mauguin et notre confrère M. Renouard, dont j'aime à saluer en passant le nom cher et vénéré, prononcèrent l'un et l'autre de beaux et courageux plaidoyers. Le tribunal acquitta (2).

C'est surtout à la veille d'une révolution qu'on la croit impossible. Au commencement de l'année 1830, les libéraux désespéraient de la victoire. M. Thiers allait partir pour

(1) *Relation historique des obsèques de M. Manuel, ancien député de la Vendée.*

(2) Le procès remplit les audiences des 19 et 26 septembre 1827. M. Laffitte, le général La Fayette, et M. de Schonen, conseiller à la cour royale de Paris, avaient prononcé sur la tombe des discours qui servirent de base principale à l'accusation. Ils demandèrent à être compris dans les poursuites. Le frère de Manuel fit la même demande. MM. Laffite et Manuel déclarèrent que la brochure était une œuvre collective, et que M. Mignet n'avait fait que tenir la plume. Toutes ces demandes furent écartées. Le tribunal rendit son jugement le 28 septembre, en présence d'une foule considérable. La censure n'avait pas permis aux journaux français de publier la brochure ; mais un journal de Londres, *Courrier Anglais*, en donna la traduction.

faire le tour du monde, et déjà ses malles étaient faites, quand on apprit tout à coup la formation du ministère Polignac. C'était comme le signal du combat. Les anciens journaux ne suffisaient plus. MM. Thiers, Mignet et Armand Carrel fondent le *National*. Pour discuter? Non; pour renverser. Ils le savent dès le premier jour, et même ils le disent. On a pu croire, quand les Bourbons revenaient avec la Charte, qu'incapables de comprendre les droits et les avantages de la liberté, ils en reconnaîtraient au moins la nécessité. Mais le désaccord est absolu entre la cour et la nation. Ni la cour ne veut vivre avec la liberté, ni la nation ne veut vivre sans elle. Cette démonstration, faite tous les jours dans le *National*, aboutit à la révolution de 1830. Les articles sont anonymes, et par conséquent la responsabilité est commune; mais nous savons la part de chacun par un précieux exemplaire où le nom des auteurs est écrit à la main. M. Mignet est tous les jours sur la brèche. Il ne le cède à personne, pas même pour la vigueur à M. Thiers, ni pour l'audace à M. Carrel. Au jour décisif, son nom est en tête de la protestation des journalistes, dont M. Thiers est l'auteur.

On a accusé M. Thiers d'avoir dit, en parlant de la révolution de 1830 : « Ma révolution. » M. Mignet aurait eu autant de droit que M. Thiers à le dire. La vérité est qu'ils ne l'ont dit ni l'un ni l'autre. Voici les propres paroles de M. Thiers, telles que je les ai entendues de sa bouche. Il a dit : « La révolution de 1830, la nôtre, celle qui est bonne. » C'était à la tribune de l'Assemblée de 1848; et le mot ne laissait pas que d'être assez fier, prononcé devant les combattants de Février, devenus les maîtres de la France.

Aucun révolutionnaire n'aura jamais le droit de dire : ma révolution. M. Thiers et M. Mignet ont concouru autant que personne à rendre la révolution inévitable; ils y ont joué leur tête, ils l'ont en partie dirigée. C'est M. Thiers qui a le premier indiqué la solution, puisque c'est lui qui,

le premier, a prononcé le nom du duc d'Orléans. Enfin, personne plus que lui ne s'est efforcé de restreindre la révolution à un changement de dynastie.

Telle est la politique suivie, à cette heure solennelle, par M. Thiers, et par M. Mignet, inséparablement uni à M. Thiers. M. Armand Carrel, qui traitait la politique en théoricien et n'avait pas, comme ses deux collaborateurs, écouté les leçons de Talleyrand, refusa de se rallier au nouveau pouvoir. « Je ne voulais pas, me disait-il trois ans après, d'un gouvernement qui prétendait être un minimum de république, et n'était qu'un minimum de royauté.»

Pendant que M. Armand Carrel se sépare, l'absolue identité de vues et de conduite, dans une crise aussi redoutable, ne fait que cimenter encore l'amitié de M. Mignet et de M. Thiers. Seulement, s'ils sont d'accord pour approuver tout ce qui vient d'être fait, ils prennent chacun, à partir de ce moment, une route différente. M. Thiers entre immédiatement aux affaires pour ne plus les quitter; M. Mignet renonce à jamais aux fonctions publiques. Il n'accepte que la direction des archives au ministère des affaires étrangères, devenue vacante par la mort de M. d'Hauterive (1), et cette direction n'est qu'un instrument de travail et un engagement en dehors de la politique. Le titre de conseiller d'État en service extraordinaire dont on le décore, est ce que M. Cousin appellera plus tard un titre vain.

Il est clair qu'il pouvait prétendre à toutes les places, même aux plus grandes. Il était bien naturel qu'ayant été un des chefs les plus courageux et les plus remarqués de l'opposition, il entrât avec ses amis dans le gouvernement. Il avait tout ce qu'il faut pour réussir dans les grands emplois. Il avait été journaliste, c'est l'école de l'audace; il était historien, c'est l'école de la politique; il connaissait à fond la Révolution française, c'est l'école de la liberté.

(1) M. d'Hauterive était mort le 28 juillet 1830.

Il était même orateur, comme le prouvaient ses succès de l'Athénée. Résolument, il ne voulut rien être. Il se laissa porter quelque part à la députation, ne réussit pas, en fut bien aise (1). Il se donna dès lors parole de ne plus recommencer, et resta jusqu'à la fin fidèle à sa résolution. Une courte mission en Espagne (octobre 1833), pour un service spécial, difficile, urgent, fut tout ce que put obtenir de lui M. de Broglie ; et même il ne lui aurait pas arraché ce sacrifice, sans l'intervention de M. Thiers, et sans la perspective d'un service à rendre à son pays et à ses idées dans l'espace de quelques semaines. Arrêté un instant à Vittoria par les Carlistes, qui n'osèrent pas le retenir prisonnier, il ne fit que paraître à Madrid à la cour de la jeune reine, et revint à tire-d'aile dans son cabinet des Archives. Il n'en sortit qu'à la Révolution de Février. M. Bastide, en arrivant aux affaires, n'eut rien de plus pressé que de balayer tous les favoris du régime déchu, et il destitua M. Mignet avec les autres. A peine eut-il fait cette destitution, qu'il s'aperçut que c'étaient les Archives, et que c'était M. Mignet. En homme de cœur, il avoua sa faute, et pria M. Mignet de rester. Mais cette destitution avait prouvé à M. Mignet que ce poste littéraire tenait pourtant à la politique. Il ne reconnaissait plus une maison qui avait cessé d'être dirigée par ses amis. Il remercia le ministre, et déclina poliment et fermement ses avances.

Cette résolution de renoncer aux fonctions publiques, dans la situation où se trouvait M. Mignet, est caractéristique. On a dit : C'est un sage. Sans doute. Entendons-nous cependant. M. Mignet ne se désintéressa jamais de la politique. Il resta ardemment attaché à son parti, et le servit en toute occasion par ses votes, par ses conseils, et quelquefois, discrètement, mais habilement, par sa plume ; confi-

(1) A Brignoles (Var), aux élections de 1831.

dent et conseiller de M. Thiers, se réjouissant autant que lui de ses succès, s'affligeant plus que lui de ses échecs, le défendant à toutes les époques de sa vie avec une ardeur passionnée. En un mot il fut jusqu'à son dernier jour un patriote fervent, un libéral dans le noble sens de ce mot, un bon et actif citoyen; mais il choisit la carrière qui lui convenait, et ce fut la carrière indépendante et souveraine, la carrière des lettres.

J'ai bien envie de dire ici sur-le-champ, pour n'avoir plus à revenir sur cette question de psychologie, que M. Mignet ne s'est pas marié. Là, comme pour la politique, il n'avait qu'à vouloir, ou, pour parler plus exactement, il n'avait qu'à choisir. Si de ce côté-là aussi il fut un sage, ce fut, comme en politique, de cette sagesse qui n'a rien de commun avec l'indifférence. Il travailla en bénédictin, mais il vécut en homme du monde, et du meilleur monde dans tous les sens du mot, en homme qui, sans être étranger à aucun des plaisirs honnêtes, met la science au-dessus de tout, et le devoir au-dessus de la science.

Pendant que M. Thiers passait du ministère des finances, où il dirigeait tout sous le nom de M. Laffitte, au ministère de l'intérieur et à celui des travaux publics, pour revenir au ministère de l'intérieur quand la situation parut de nouveau menaçante, M. Mignet, établi dans son cabinet des Archives, se rendait compte des trésors qui s'y trouvaient accumulés, et n'avait que l'embarras digne d'envie de choisir entre tant d'admirables sujets d'étude. On a dit que la courte mission qu'il remplit en Espagne, en 1833, contribua à fixer son attention sur les rapports de la France et de l'Espagne. Il n'en est rien. Une des premières pensées de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, avait été de reprendre la publication des documents inédits de l'histoire de France, et de continuer aux frais de l'État l'œuvre interrompue des bénédictins : entreprise digne de lui et d'un gouvernement qui a tant contribué aux progrès des

sciences et des lettres. Le Comité de l'histoire de France avait été fondé en 1834 : dès 1835, M. Mignet se trouva prêt à publier les deux premiers volumes de l'histoire des négociations pour la succession d'Espagne ; il semblait qu'il eût deviné la pensée du ministre. La publication de M. Mignet, qui devait comprendre six volumes in 4°, n'en a malheureusement que quatre, et s'arrête à la paix de Nimègue. Mais les quatre volumes publiés montrent aux prises les plus grands personnages politiques dans l'affaire la plus importante du règne de Louis XIV (1), et l'introduction, qui forme à elle seule un ouvrage important malgré son peu d'étendue, va jusqu'au traité d'Utrecht (11 avril 1713).

La pensée de doubler en quelque sorte la puissance de la France en l'appuyant solidement sur l'Espagne remonte à Mazarin, qui crut y parvenir par le mariage du roi avec une infante. Louis XIV déploya une patience infatigable et une ténacité inouïe pour continuer le plan de son ministre et asseoir sur le trône d'Espagne un prince de sa famille. Rien ne fut négligé par lui pour obtenir, dans le plus grand secret, l'appui direct des uns, la connivence ou tout au moins la neutralité des autres. On peut mesurer l'intensité des désirs du roi par l'immensité des sommes versées en Angleterre. Cependant l'entreprise en elle-même était si périlleuse que quand il eut le testament entre les mains, il hésita pendant deux jours à l'accepter. A l'issue du dernier conseil, le bruit de l'acceptation se répandit dans Fontainebleau ; toute la cour accourut dans le salon où attendaient les envoyés espagnols. Le roi parut, accompagné de son fils et de ses petits-fils. « Monsieur, dit-il au duc d'Anjou, le roi d'Espagne vous a fait roi ; les grands vous attendent, les peuples vous désirent, et moi, j'y consens. Souvenez-vous toujours que vous êtes prince français. » Il y a dans l'his-

(1) *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, 4 vol. in-4°. à Paris, 1835, 1842. L'introduction a été tirée à part, et M. Mignet l'a publiée de nouveau dans ses *Études historiques*.

toire peu de scènes aussi solennelles. On sait combien les conséquences furent terribles. Toute l'Europe craignait, en donnant ce roi à l'Espagne, de se donner à elle-même un maître dans la personne de Louis XIV. Le trône resta au duc d'Anjou; mais après des luttes et dans des conditions qui furent bien près de changer ce triomphe apparent en une défaite réelle. Outre l'importance capitale de la négociation en elle-même, les documents recueillis par M. Mignet font connaître la pensée, expliquent le caractère, analysent le talent de tous les hommes qui ont dirigé les affaires de l'Europe pendant la seconde moitié du XVIIe siècle : Mazarin, don Louis de Haro, de Lionne, les deux de Witt, Guillaume III, et surtout Louis XIV, qu'il ne faut juger ni par les rancunes de Saint-Simon, grand écrivain et politique médiocre, ni par les colères, d'ailleurs trop justifiées, des victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Louis XIV avait la superstition et le génie de la royauté, et quoique l'homme en lui eût beaucoup de valeur, il était très inférieur au roi. Le livre de M. Mignet nous présente aussi sous un nouveau jour les plus grands capitaines du siècle, Turenne, Condé, Marlborough, le prince Eugène. Ce n'est pas un simple recueil de documents M. Mignet n'a pas pensé qu'il fût indispensable de ne rien omettre et de ne rien ajouter. Ne rien omettre, c'était accabler le lecteur sous un amas d'inutilités; ne rien ajouter, c'était sur beaucoup de points, le laisser dans l'ignorance. Dans un cas, il n'aurait pas lu; dans l'autre, il n'aurait pas su. M. Mignet prit le parti d'ajouter aux pièces mêmes tout ce qui pouvait les éclaircir et les lier. Un recueil ainsi composé a autant de clarté et plus d'autorité qu'une histoire. L'introduction placée en tête du premier volume a été depuis tirée à part. M. Mignet s'y montre une fois de plus abréviateur de génie. Plusieurs récits, et notamment celui de la mort des frères De Witt, dû entièrement à la plume de M. Mignet, sont des morceaux d'une éloquence achevée. Tous ses portraits sont

courts, mais vivants, et d'une telle vérité qu'ils donnent au lecteur l'intelligence des événements par la connaissance approfondie de ceux qui les mènent.

Charles-Quint remplit le XVIe siècle, comme Louis XIV remplit le XVIIe; grands tous les deux par la guerre et la diplomatie, tous les deux couronnés par la victoire au commencement de leur règne, et frappés à la fin par de grands revers : Louis XIV, pour avoir identifié les intérêts de son État avec ceux de sa maison; Charles-Quint pour n'avoir pas vu le défaut de cohésion et de solidité d'un empire dont les membres étaient dispersés au nord, au midi et au centre de l'Europe, avec des intérêts opposés, des religions différentes et des lois discordantes. M. Mignet a écrit sur les relations de la France et de l'Espagne au XVIe siècle trois ouvrages : *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint* (1); *Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste* (2) et enfin, *Antonio Pérez* (3). Ces trois ouvrages forment, avec les *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, une partie très importante de l'histoire des deux pays. Le livre sur la *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, qui a paru le dernier, est plein d'aperçus historiques d'une grande portée. Les deux ouvrages sur la mort de Charles-Quint et sur Antonio Pérez ont, par la beauté sévère du style, la clarté de l'exposition et la grandeur des événements, un attrait incomparable.

Il s'est créé une légende sur Charles-Quint, abdiquant ses grandeurs dans un accès de mysticisme, et courant se cacher dans un couvent de moines, où il aurait passé le reste de sa vie à chanter des psaumes, à lutter contre son

(1) 2 vol. in-8°. Paris, Didier, 1875.

(2) 1 vol. in-8°. Imprimerie royale, 1845.

(3) 1 vol. Imprimerie royale, 1845. Cet ouvrage avait d'abord paru en articles dans le *Journal des Savants*, cahiers d'août et décembre 1844, et de janvier à juin 1845.

prieur et à regretter l'absolu pouvoir. La vérité est que Charles-Quint, dont la résolution était arrêtée de longue date, s'était construit à Yuste, auprès du monastère, une belle demeure avec de grands jardins en terrasse, d'où l'on découvrait une vue splendide. Il s'y retira, après avoir abdiqué le titre de roi d'Espagne, en conservant celui d'empereur. Un an après son arrivée à Yuste, malgré les supplications de sa famille et de tous ses amis, il renonça, comme il l'avait résolu, à ce dernier titre, et l'abdication fut consommée. Mais au fond de cette retraite, il resta le maître du monde. Le roi son fils, l'empereur son frère, le consultaient dans toutes les grandes affaires, et ses avis étaient scrupuleusement suivis. Les routes escarpées qui conduisaient à sa demeure n'étaient fréquentées que par les porteurs de dépêches et les pourvoyeurs de sa bouche, car il ne souffrait que de très rares visites, et réglait tout par correspondance. Cinquante officiers de divers grades composaient sa maison, mais la plupart étaient relégués dans un hameau, au pied de la montagne, et ne se rendaient auprès de lui que pour y faire leur service. Il avait accumulé dans ses appartements des tableaux, des tapisseries de toute beauté, une grande quantité d'ustensiles à son usage, sculptés et ciselés avec un grand art dans les matériaux les plus précieux. Il mangeait beaucoup, et principalement du poisson de mer, dont on ne cessait de lui envoyer de tous côtés les échantillons les plus magnifiques. Il assistait fréquemment, du haut de sa tribune, aux offices du monastère; mais il avait ses chapelains, son prédicateur et son confesseur, dont aucun ne faisait partie de l'abbaye de Saint-Just. On observa autour de lui jusqu'à sa mort, et même au delà de sa mort, l'étiquette de la maison impériale. Pendant la cérémonie des funérailles, qui dura plusieurs jours, un grand d'Espagne, accablé d'ans et d'infirmités, s'était fait donner un pliant en se dissimulant dans la foule. Le majordome lui ordonna de rester debout ou de sortir :

« Devant l'empereur mort ou vivant, nul n'a le droit de prendre séance. »

Le livre sur Antonio Pérez, quoique d'une exacte fidélité historique, ressemble beaucoup à un roman. Ce ministre trompé à la fois par son rival et par son maître, fait involontairement penser à Gil Blas. Cela ne doit pas surprendre. Un roman de haute volée comme l'œuvre de Le Sage est de l'histoire; c'est l'histoire du cœur humain; et l'histoire telle que l'entend M. Mignet, est autant l'histoire des sentiments et des volontés que celle des événements. Ses ouvrages sur l'Espagne laissent dans l'esprit une image exacte et vivante de Charles-Quint et de Philippe II : le roi et le bourreau.

Tout aussi grand, mais d'une nature bien différente, est l'intérêt du livre sur Marie Stuart (1). M. Mignet est tellement familier avec le XVI[e] siècle, qu'on est tenté de croire qu'il a rencontré Marie Stuart à la cour de Henri II. Une beauté sans rivale, des amours traversés par des orages, un règne agité par l'intrigue et la guerre civile, une longue captivité suivie d'une mort sanglante : un seul de ces traits, réunis dans Marie Stuart, suffiraient à rendre illustre une autre femme. M. Duruy nous disait dernièrement que les enchanteresses conservent leur prestige au delà de la vie, et il nous rappelait que M[me] de Longueville a eu pour admirateur posthume un de nos plus illustres contemporains. Marie Stuart aussi a été la belle des belles, et les grâces de son esprit égalaient celles de sa personne; elle aussi répandait l'amour autour d'elle :

Seu Mulier toto jactans de corpore amorem ;

et peut-être y avait-il quelque chose de l'amour, d'un amour révolté et farouche, dans les haines qui l'ont si

(1) *Histoire de Marie Stuart,* 2 vol. in-8°, Paris, Paulin et Lheureux, 1851. M. Mignet avait inséré dans le *Journal des Savants*, de 1847 à 1850, une série d'articles sur Marie Stuart.

cruellement poursuivie. Être la plus belle de son temps, la plus spirituelle et la plus savante, reine d'Écosse dès le berceau, reine de France par le mariage, héritière par sa naissance de la couronne d'Angleterre, et subir dix-neuf ans de captivité pour passer de la prison à l'échafaud, quelle destinée ! Cette histoire est un roman, elle est un drame, elle est un poème ; et pour que rien ne manque à cette étrangeté, Marie laisse à la postérité, dans la mort de Darnley, le mariage de Bothwell, et la conspiration contre Élisabeth, un triple problème à résoudre. Cette histoire, ou cette légende, comme on voudra l'appeler, fait partie de l'histoire de la Réformation. La Réformation triomphe en Écosse sous la direction du terrible John Knox ; et la première victime qu'elle écrase en passant est Marie Stuart.

La cour de France au XVIe siècle était le miroir de la chevalerie, et l'école de tous les vices. Marie Stuart y fut élevée à côté des fils de Henri II, et sous l'œil jaloux de Catherine de Médicis. Son oncle, le cardinal de Lorraine, qui n'était pas précisément un professeur de morale, lui donna pour toute sauvegarde un attachement passionné pour les rites de l'Église catholique : belle préparation pour aller régner en Écosse, sur un peuple qui tuait ses rois et massacrait ses archevêques ! On lui donna le goût de la théologie ; mais ce qu'on ne put lui donner, c'est la moelle de la morale évangélique. Pendant qu'elle régnait à Édimbourg, et qu'elle souffrait à Fotheringay, les catholiques faisaient d'elle une martyre, et les protestants une prostituée ; elle n'était qu'une femme avec tous les charmes et toutes les faiblesses d'une femme, mille fois plus malheureuse que coupable ; coupable, si elle l'était, par la faute de sa famille qui l'avait mal préparée à la vie, des rois et des courtisans qui ne lui avaient donné, en France, que le spectacle du vice raffiné ; en Écosse, que des scènes de vice effréné et brutal. M. Mignet la condamne, en la plaignant et en l'admirant, mais

la question n'est pas définitivement jugée, et peut-être ne le sera-t-elle jamais. Cette triste et touchante mémoire est encore ballottée après trois siècles entre l'amour et la haine.

M. Mignet rencontrait la Réformation devant lui partout où se portaient ses études ; en Allemagne, où il trouvait Charles-Quint aux prises avec les États réformés à Worms, à Spire, à Augsbourg ; en Espagne, où il racontait les horreurs de l'inquisition sous Philippe II ; en Écosse, où Knox brisait Marie Stuart de ses mains terribles ; en France, où Henri IV commençait par un mot d'une morale relâchée : « Paris vaut bien une messe », et finissait par l'acte d'un grand citoyen et d'un grand roi, l'Édit de Nantes. Dès ses premiers travaux sur la Révolution française, M. Mignet avait compris l'influence des questions religieuses sur les affaires humaines. Qu'était-ce que la constitution civile du clergé, sinon un schisme dans l'église catholique? Pour cette fois la question religieuse ne précédait pas la question politique, comme au XVIe siècle ; elle la suivait, mais dès qu'elle fut soulevée dans l'Assemblée constituante, elle devint l'affaire principale de l'Assemblée et de l'État.

Écrire l'histoire de la Réformation, c'était donc éclairer dans ses causes l'histoire de tous les peuples de l'Europe depuis la diète de Worms. La difficulté était grande, puisqu'il fallait toucher à la théologie, au droit des gens, au droit civil, aux plus grandes questions de la morale et de la philosophie; mais M. Mignet était de la race des chercheurs et des penseurs. La difficulté l'attirait ; la grandeur le captivait.

Pendant de longues années il roula dans son esprit le projet d'une histoire de la Réformation. Ce devait être l'œuvre de sa vie. Il assembla de nombreux matériaux. Il arrêta et fixa ses idées. Ses amis savaient qu'il avait commencé à écrire, et on se flattait jusqu'au dernier moment de trouver dans ses papiers son ouvrage achevé ou tout

près de l'être. Ces espérances ont été déçues. Je ne les ai jamais partagées.

Je me souvenais d'une conversation que j'avais eue avec lui à l'époque où il commença à se faire remplacer dans la tâche de lire chaque année une notice historique à notre séance solennelle. Il s'était d'abord adressé à notre éminent confrère, M. Giraud, qui écrivit pour lui une belle notice sur M. Dupin aîné, et une autre, très touchante, sur Ernest Bersot. Il vint à moi, quand cet ami de toute sa vie lui manqua. Il me parla avec un air de douce gaîté qui lui était habituel ; mais je sentais combien le fond de sa pensée était mélancolique. Il ne se plaignait pas de la vieillesse, et elle n'a jamais été plus douce pour personne que pour lui ; mais il laissa échapper quelques mots pleins d'amertume sur la nécessité de renoncer aux entreprises de longue haleine ; et je vis bien que le rêve si longtemps caressé s'était évanoui. J'ai eu dans ma vie deux conversations de ce genre, qui m'ont laissé des souvenirs ineffaçables : celle-là, où il fallut beaucoup deviner ; une autre, avec Jouffroy, qui ne fut que trop explicite, et qui ne précéda sa mort que de bien peu de jours.

La pensée que ce livre, auquel il a tant travaillé, et qui devait être son œuvre capitale, ne paraîtrait pas, a dû être très amère à M. Mignet. L'introduction est presque complètement écrite ; il ne restait plus qu'à effacer, à élaguer. Pour le corps de l'ouvrage, on n'a guère que des notes, mais très nombreuses, très complètes, classées dans un ordre méthodique ; ce sont les matériaux, c'est la charpente d'un livre ; ce n'est pas un livre. L'introduction est en huit chapitres et formerait deux volumes in-8°. M. Mignet n'a pas mentionné cet ouvrage dans son testament, mais il paraît qu'il a exprimé verbalement la volonté qu'on ne publiât après sa mort que ce qui serait entièrement achevé, et préparé par lui-même pour l'impression. Ce scrupule, bien malheureux pour nous, n'étonnera pas ceux

qui savent jusqu'où il poussait le respect de ses lecteurs et de lui-même. Sa famille ne veut pas considérer l'introduction comme un ouvrage séparé et terminé ; elle s'en tient à l'obéissance littérale, le livre ne paraîtra pas. C'est une perte irréparable.

A la place d'une grande histoire de la Réformation, nous n'avons que les livres qu'il a en quelque sorte tirés chemin faisant des matériaux constamment accumulés pour son œuvre principale, tels que la *Mort de Charles-Quint*, *Antonio Pérez*, la *Vie de Marie Stuart*, auxquels viendra probablement se joindre un livre sur Calvin qu'il avait préparé lui-même, en réunissant et en développant ses articles du *Journal des Savants*. C'est aussi dans ses notes sur l'histoire de la Réformation qu'il a puisé un article court, mais plein d'éclat, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* sous ce titre : *Luther à Worms* (1), et un important mémoire, composé tout exprès pour le Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques, et qui a pour titre : *Établissement de la Réforme religieuse, et Constitution du calvinisme à Genève* (2) ; un de ces résumés d'une centaine de pages où il condensait la substance de plusieurs volumes. On peut en rapprocher les articles qu'il a donnés au *Journal des Savants*, à propos de la publication de la Correspondance de Calvin (3).

M. Mignet choisit Genève, parce que cette petite ville devint, après une série de luttes qu'il résume avec un art infini, la capitale d'une grande opinion. C'était une ville vouée à la théocratie. Les victoires de Luther en Allemagne font disparaître ce qui restait de la domination du

(1) Janvier 1835.

(2) Ce Mémoire, qui a paru d'abord dans le recueil intitulé : *Travaux et séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, a été depuis inséré par M. Mignet dans ses *Études historiques*, 1 vol. in-8, Paris, chez Didier.

(3) *Journal des Savants*, 1856, 1857.

prince-évêque ; l'autorité religieuse, longtemps disputée, tombe finalement entre les mains de Calvin, qui s'empare aussitôt de l'autorité politique, estimant, comme tout partisan de la théocratie, qu'on a le droit de régler les volontés quand on est maître de l'entendement.

Luther n'a jamais gouverné. Il n'a été que l'allié des gouvernants, tour à tour leur empruntant et leur donnant de la force. On peut dire de lui que c'est un général, doublé d'un diplomate. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans sa lutte contre la papauté, ce n'est pas de l'avoir poussée si loin, c'est de l'avoir commencée. Rome qui lève des tributs sur tous les peuples ; qui compte parmi ses évêques et ses abbés des princes souverains ; qui exerce elle-même dans ses États la souveraineté absolue ; qui a pour agents dans le monde entier le clergé séculier et régulier, maître par les sacrements de tous les actes de la vie ; qui entre en partage, par ses concordats, du pouvoir temporel, et par l'inquisition, du pouvoir judiciaire ; Rome à qui tout obéit et devant qui tout tremble, rayonnante encore par surcroît de l'éclat nouveau que Léon X demande aux chefs-d'œuvre de tous les arts ; Rome enfin, une seule pensée sous une seule autorité, rencontre devant elle ce moine qu'elle peut emprisonner, bâillonner, brûler ; et en peu d'années, le moine a tenu tête au Pape, qui est Léon X, à l'empereur, qui est Charles-Quint ; il a son clergé qui lui obéit, ses protecteurs couronnés dont il est le maître, ses fidèles qui bravent la mort pour rester dans sa communion. Luther accuse Rome de sacrifier la foi aux œuvres (aux œuvres pies), et, dans son ardeur de réaction, il sacrifie les œuvres à la foi. La contradiction est violente ; l'idée est claire : de là sa force. Le succès est foudroyant. M. Mignet cherche la cause de ce succès, moins dans la force de l'assaillant que dans les fautes et les excès de la politique romaine. Si la Réforme réussit, c'est que Rome a poussé trop loin ses conquêtes dans tous les sens ; c'est qu'elle succombe, comme tout ce qui est trop

grand, sous le poids de sa grandeur; c'est que, trouvant trop de soumission, elle a imposé trop d'abjection; c'est qu'en matérialisant sa discipline par le commerce des indulgences, elle a comme voilé de ses mains la grandeur morale de ses dogmes; et si elle réussit surtout en Allemagne, c'est que les princes allemands, qui d'abord ont été protégés, et qui maintenant sont gouvernés et rançonnés, voient dans Luther un libérateur plutôt qu'un apôtre. Au contraire, il est poursuivi comme ennemi de l'État et de la foi par le roi d'Espagne et le roi de France, qui peuvent tenir tête au pape dans les matières temporelles, et par conséquent se servir de lui contre leurs sujets sans avoir rien à craindre de lui pour eux-mêmes. Le roi de France, en particulier, a d'autant moins besoin d'un schisme dans l'Église, qu'il est en possession des libertés de l'Église gallicane, et que ces libertés, depuis le concordat conclu avec Léon X, sont surtout les libertés et les privilèges du roi de l'Église gallicane.

Luther est le victorieux; Calvin est l'organisateur. Il est, dans le protestantisme, après Luther, ce qu'est la conséquence après le principe; dans la Suisse, après Farel, ce qu'est la règle après une révolution. Il n'a pas pour alliés des souverains; car la lutte entre Rome et les princes qu'elle assujettissait à sa suzeraineté est terminée à Augsbourg, et même déjà à Passau. Mais de même que Luther aidait les princes allemands dans leur résistance à la puissance politique du pape, Calvin aide les grands vassaux dans leur résistance aux rois, et le menu peuple des bourgeois et des serfs, dans sa résistance aux barons spirituels et temporels. Les deux grands réformateurs ont rendu des services auxquels ils ne pensaient pas, et trouvé des alliés qui ne les comprenaient pas et ne se souciaient pas de les comprendre. Ils ont fait d'abord ce qu'ils avaient résolu de faire, c'est-à-dire la Réforme de l'Eglise; et chemin faisant, ils ont réformé le monde politique comme par surcroit, et en quelque

sorte sans y prendre garde; sans avoir les intentions de leurs œuvres. Même spectacle en philosophie; ils sont incontestablement les précurseurs du libre examen ; mais ils ont émancipé la raison sans le vouloir, ou plutôt en voulant tout le contraire. Lorsque Calvin renverse l'orthodoxie romaine, c'est au profit de sa propre orthodoxie. Il ne diffère des autres despotes que par son austérité personnelle et l'ardeur de sa foi. Il est l'implacable ennemi du libre arbitre : autoritaire jusqu'aux moelles dans sa doctrine et dans son gouvernement, et répondant aux feux de l'inquisition par le bûcher de Servet.

Ce mémoire, les articles sur la correspondance de Calvin, l'ensemble des écrits de M. Mignet sur le XVI[e] siècle, sont faits pour redoubler les regrets que nous inspire la perte de son grand ouvrage sur la Réformation. Il avait tout ce qu'il fallait pour mener à bien cette grande entreprise : des idées précises sur la question théologique, une connaissance plus approfondie de la question juridique si constamment mêlée à tous les détails de la Réforme, des matériaux amassés en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Écosse, en Angleterre, en Espagne, et surtout dans le trésor des Archives qu'il avait sous la main ; il était familier avec tous les hommes et tous les événements du XVI[e] siècle; il avait l'esprit libre, dans le sens le plus élevé du mot : impartial entre l'Église romaine et la Réforme avec une inclination vers la Réforme, entre les idées religieuses qu'il comprenait et les idées philosophiques qu'il partageait; philosophe de l'école de Descartes, plus complètement indépendant par sa situation, sinon par la nature de son esprit, que le grand penseur du XVII[e] siècle. S'il n'avait pas, comme Descartes, une arche sainte pour y mettre à l'abri les vérités de la foi, il savait du moins respecter et admirer l'Église dans sa doctrine et dans ses œuvres. Il est douloureux de se dire que le temps lui a manqué, malgré cette longue vie et cette continuelle application au travail.

Le Mémoire sur l'établissement du calvinisme à Genève avait été écrit spécialement pour notre recueil. J'en signale encore deux autres, qu'il écrivit aussi pour nous. L'un, qui se rattache à la question religieuse, a pour titre : *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la Société civilisée de l'Europe occidentale et lui a servi de boulevard contre les invasions du Nord* (1). C'est l'Église qui a civilisé l'Allemagne ; ce sont ses missionnaires et ses apôtres qui lui ont apporté les premiers éléments des sciences et des arts, en même temps que les principes de la morale chrétienne. A mesure qu'ils augmentaient le nombre de leurs néophytes, ils bâtissaient des églises autour desquelles la population s'agglomérait, des couvents qui devenaient propriétaires du sol, qui rendaient la justice à leurs tenanciers et levaient des hommes d'armes pour se défendre ; c'est ainsi que s'établit en Germanie le catholicisme féodal, qui fut une force pour l'autorité civile pendant des siècles, et une faiblesse pour l'autorité ecclésiastique au temps de Luther.

L'autre mémoire a pour titre : *Essai sur la formation territoriale et politique de la France, depuis la fin du* XIe *siècle jusqu'à la fin du* XVe (2). C'est un morceau exquis, admirablement composé, dont les cent pages résument avec une précision merveilleuse notre histoire nationale pendant la seconde moitié du moyen âge, en jetant même de vives lumières sur l'histoire des pays voisins.

Toutes ces questions ont été élucidées et renouvelées depuis M. Mignet. Il n'a pas dit le dernier mot, il n'a pas connu tous les documents. Et qui peut se flatter maintenant de connaître tous les documents ? Ils pullulent, ils foisonnent ; toute une armée d'érudits est à l'œuvre incessam-

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. I. — Ce mémoire a été depuis publié dans les *Études historiques* de M. Mignet.

(2) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. II. Réimprimé dans les *Études historiques*.

ment pour les découvrir sous la poussière des siècles. Pour les temps modernes, l'imprimerie et les journaux accumulent tant de vérités et de mensonges, qu'on en viendra bientôt à désespérer de tout lire. La difficulté en histoire s'est déplacée; elle venait autrefois de la disette des documents, elle vient à présent de leur abondance. L'histoire succombe sous l'immensité de ses ressources, comme cette fille romaine que les bagues des chevaliers écrasèrent sous leur poids.

C'est encore pour notre Académie, pour la collection des petits livres demandés à notre Académie par le général Cavaignac en 1848, que M. Mignet a écrit une *Vie de Franklin*, bon résumé, en bon style, d'une vie qui est un bon enseignement. Il est glorieux pour nous de pouvoir citer de si beaux ouvrages composés expressément pour nos collections. Mais ce n'est pas le seul service que M. Mignet nous ait rendu, ni le plus grand. Je n'ai parlé jusqu'ici que de l'historien et de l'écrivain. Il me tarde de vous parler aussi de l'académicien. M. Mignet est par excellence un académicien, ce qui est une espèce rare. Je ne serai que juste en disant qu'il est le vrai créateur de notre Académie. C'est ce qu'il me reste à présent à vous raconter.

Les Académies, Messieurs, sont égales entre elles. Égaux aussi les académiciens. Le successeur de Victor Hugo aura chez nous les mêmes droits que lui, et recevra les mêmes honneurs. Nous sommes la vraie république. Les académiciens prennent rang d'après la date de leur élection, et les Académies d'après la date de leur fondation. C'est ainsi que l'Académie des sciences morales et politiques est la dernière des Académies, mais seulement par ordre chronologique. Les quatre autres remontent jusqu'à Louis XIV; nous datons, nous, de la Convention nationale, ce qui me donne le droit de dire que les cinq Académies de l'Institut de France sont de grande et haute noblesse. La Révolution française, dans ses jours d'égarement, les

avait supprimées. Elle ne tarda pas à comprendre que la haute culture des lettres, des sciences et des arts est le luxe et le couronnement nécessaire d'une démocratie. Non seulement elle rétablit les Académies, mais elle les réunit dans un seul faisceau sous le nom d'Institut national, idée profondément philosophique, et bien digne du siècle qui avait produit l'Encyclopédie.

La plus ancienne des Académies, qui est l'Académie française, avait subi, au cours du XVIIIe siècle, une révolution capitale. Fondée uniquement pour maintenir l'unité et la pureté de la langue, elle était devenue tout à coup, par Voltaire et D'Alembert, le salon de l'Encyclopédie. Il y eut désormais deux Académies en une seule, l'Académie de la philosophie et celle de la langue. Quand la Convention créa l'Institut, au lieu de réunir ces deux Académies comme par le passé, elle mit la langue française avec les langues anciennes dans la classe de l'érudition, et fit pour la philosophie une classe à part, qui est la nôtre.

Notre Académie, sous cette première forme, n'a pas laissé de grands souvenirs. Nous n'avons pas à la renier, mais nos véritables traditions ne commencent guère qu'en 1832, ou plutôt en 1837, au moment où M. Mignet prit nos affaires en main comme Secrétaire perpétuel.

Le Directoire, ou plutôt la Convention, dont le Directoire ne fit que promulguer les volontés, avait appelé surtout des hommes politiques, Sieyès, Cambacérès, Merlin de Douai, Talleyrand, Grégoire, Lakanal; au milieu d'eux, un écrivain de génie, Bernardin de Saint-Pierre, et, comme appoint, ceux qui auraient dû être le fond parce qu'ils étaient fidèles aux traditions de la philosophie, Daunou, Cabanis, Destutt de Tracy, de Gérando, Volney, Garat, un peu plus tard La Romiguière. En somme la seconde classe de l'Institut comptait beaucoup d'hommes célèbres, et très peu d'académiciens. Les personnages politiques dont on l'avait peuplée ne purent lui rendre aucun service parce qu'on ne cessa

de prendre parmi eux des ministres, des ambassadeurs, des membres du Directoire. Talleyrand venait d'être élu secrétaire quand il fut appelé pour la première fois au ministère des relations extérieures. Le règlement, exagérant un bon principe, obligeait les diverses classes à délibérer ensemble sur des matières où une seule était compétente; il multipliait les besognes étrangères à la science, sous prétexte de fournir à l'administration des renseignements utiles; enfin l'école de Condillac, dont le règne durait encore, avait imposé au monde philosophique la question de l'origine des idées et celle du langage, questions pleines d'intérêt, qui pourtant ne sont ni toute la philosophie ni la partie la plus émouvante de la philosophie. La grande préoccupation de la classe fut la pasigraphie. Elle consacra aussi de nombreuses séances au sauvage de l'Aveyron (l'homme de la nature). Ainsi, on lui demandait beaucoup, et elle ne fit rien ou presque rien.

Dans un discours qu'il avait préparé comme président pour le lire à notre séance publique, M. de Tocqueville prétendait que la seconde classe s'était volontairement enfermée dans des subtilités de sophistes pour échapper à l'œil du maître. « Mais Bonaparte, ajoutait-il, la découvrit dans cette ombre où elle se cachait, et la brisa comme dangereuse quand elle n'était que puérile. » M. Mignet obtint de lui avec beaucoup de peine qu'il renonçât à cette phrase; encore le sacrifice ne fut-il pas entier. La phrase ne fut pas lue; elle ne figure pas dans le texte ; mais elle est soigneusement recueillie dans les variantes.

M. de Tocqueville se trompe, et Bonaparte a mieux vu que lui. La seconde classe a été stérile par la faute de son temps et de son règlement, mais elle ne manquait ni d'activité, ni de courage, ni de dévouement à la science. Elle pensait, et elle voulait penser. Elle discutait avec passion, quand elle n'était pas absorbée par la pasigraphie, les questions politiques et les questions religieuses ; avec tant de

passion que Bernardin de Saint-Pierre ayant prononcé avec respect le nom de Dieu, fut sur le point d'être obligé de donner sa démission. Je ne cite pas cette scène scandaleuse à l'honneur de nos devanciers; mais pour prouver qu'ils n'évitaient pas les questions, et qu'ils ne cachaient pas leurs opinions. Les derniers survivants de la philosophie du XVIIIe siècle étaient tous là; et Bonaparte qui voulait un État composé d'un maître absolu et de sujets dociles, n'avait que faire d'une Académie philosophique.

Elle avait duré du mois d'avril 1797 au mois de janvier 1801. C'est en 1832 seulement, après une interruption de près de trente ans, que M. Guizot la rétablit. Elle fit peur par son nom et par son but à tous les ennemis de la philosophie, et à quelques philosophes. Son premier besoin et son premier devoir était de rassurer tout le monde, et d'être sage, sans s'annihiler. On lui donnait cette tâche magnifique de vivre exclusivement dans le monde de la science en oubliant le monde qui s'agite au-dessous, et d'y appeler à elle tous les esprits d'élite. On peut dire qu'elle était, et qu'elle est encore environnée d'écueils. Ce n'est pas une Sorbonne: elle ne représente pas une doctrine et ne rend pas de sentences; ce n'est pas une tribune ouverte indistinctement à tous les utopistes. C'est une compagnie d'esprits libres, éclairés, impartiaux, qui s'efforce constamment de susciter le talent et de le servir, et n'a d'autre passion que celle de la vérité.

M. Mignet fut de la fondation. Sa place était évidemment marquée dans la Section d'histoire générale et philosophique; une de nos Sections les plus illustres, Messieurs, puisqu'elle a compté dans son sein, outre M. Mignet, les Guizot, les Thiers, les Michelet, les Am. Thierry, les Naudet, les Henri Martin. L'Académie s'était donné pour secrétaire perpétuel M. Comte, un vétéran des luttes politiques, jeune encore, mais affaibli par suite des procès, de la prison, de l'exil, qu'il avait eus à supporter. Il mourut en 1837,

après avoir occupé plutôt que rempli sa place pendant moins de quatre ans. M. Mignet, qui l'avait presque constamment suppléé, fut élu pour lui succéder, le 6 mai 1837. Tout était à faire dans l'Académie.

Le réglement n'avait été ni complété ni expliqué. Les séances étaient mal remplies, les commissions ne fonctionnaient pas, l'administration était en désarroi. M. Mignet eut bientôt rétabli l'ordre dans les finances de l'Académie, rappelé au travail les commissions arriérées, suscité la lecture des mémoires importants, introduit dans l'Académie l'nsage des discussions approfondies. Secondé par deux habiles publicistes, dont l'un, M. Loiseau, est mort premier président de la cour de Besançon, et l'autre, M. Vergé, est l'un des plus savants et des plus aimés parmi nos confrères, il fonda notre Bulletin, où sont insérés les mémoires lus à l'Académie, et qui donne de la publicité à nos discussions et à nos décisions.

M. Comte, malgré la maladie qui le minait, avait trouvé la force d'écrire deux notices historiques, l'une sur Garat, qu'il lut à la séance du 25 avril 1835, l'autre sur Malthus, qu'il fallut lire pour lui à la séance du 28 décembre 1836. M. Mignet fut chargé de la notice historique sur Sieyès, du vivant même de M. Comte. Il commença l'année suivante l'exercice de ses fonctions de secrétaire perpétuel par l'éloge du comte Rœderer. Pendant trente-deux années consécutives, il remplit, à cette place, ce devoir difficile et cher. Il y trouva l'occasion de développer son talent d'écrivain et d'historien sous une forme nouvelle. Il eut à juger des historiens comme Daunou, Sismondi, Macaulay; là, il était chez lui en quelque sorte; des jurisconsultes, comme Merlin et le comte Rossi; des philosophes ayant chacun leur système différent, Cousin, Jouffroy, Laromiguière; Cabanis et Broussais, qu'il faut compter ici comme philosophes puisqu'ils étaient de la section de philosophie; des acteurs éminents de la Révolution, tels que Talleyrand et Sieyès. Il

semble toujours, en le lisant, qu'il parle d'une matière qu'il a étudié toute sa vie. Tous les systèmes qu'il analyse lui sont familiers. Il en marque les caractères principaux de manière à laisser dans l'esprit une impression précise et fidèle. Toujours bienveillant, comme il convient, il laisse cependant voir son opinion personnelle, et par conséquent son jugement. Il mérite cet éloge particulier de parler toujours, quel que soit le sujet qu'il traite, dans la belle, et simple, et limpide langue française, qui suffisait aux Descartes, aux Malebranche, aux Voltaire pour tout exprimer, et que Leibniz a quelquefois empruntée parce qu'il n'en connaissait pas qui fût plus propre à rendre clairement les idées abstraites. Il y a un certain art, que M. Mignet ne connut jamais, d'employer des mots techniques à la place des mots usuels qui diraient mieux ce qu'on veut dire, et de cacher une idée simple sous une formule embrouillée et compliquée parce que le lecteur inintelligent ou inattentif mesure l'importance d'une proposition par la peine qu'il a eue à la comprendre, et confond la difficulté qui tient à la nature des choses, avec celle que produit à plaisir un auteur prétentieux et de mauvaise foi. La langue française est la langue du bon sens et de la logique; c'est un instrument admirable, qu'il faut garder dans toute sa pureté. Elle n'est pas indigente comme on l'en accuse; il n'est pas une nuance de la pensée ou du sentiment qu'elle ne puisse rendre. M. Mignet n'a pas de rival dans le genre des notices historiques. On ne peut le comparer qu'à Fontenelle. Fontenelle n'est pas plus savant; il a l'esprit moins profond et moins étendu. Il n'a pas plus de grâce, quoiqu'il ait peut-être un peu plus de simplicité et de naturel. Il excelle comme M. Mignet, à décerner ce qui peut être omis et ce qui doit être placé en pleine lumière. Ses notices sont, en général, plus courtes; cette sobriété plaisait alors; le public d'aujourd'hui est plus exigeant; il demande des détails, une critique approfondie. Il en est des éloges de Fontenelle,

comme des opéras et des oratorios de son temps. On peut encore les jouer, mais avec adjonction de quelques cuivres. Ce n'est pas qu'ils manquent de charme, c'est que notre goût a un peu changé et demande plus de tapage.

Mais les notices de M. Mignet, qui sont admirables, son administration habile et sûre, la fondation de notre Bulletin, le règlement achevé et commenté, le recueil de nos mémoires continué, tous ces services s'effacent devant celui d'avoir créé, avec une sagesse supérieure et une persévérance vraiment admirable, ce que j'appellerai l'esprit propre à notre Académie. Pour comprendre le travail auquel il s'est livré, et pour en apprécier le résultat, il faut se rappeler comment notre Académie a été composée en 1832, et dans quelle situation elle se trouvait quand il succéda à M. Comte.

Une académie qui se continue par l'élection, n'appelle qu'un nouveau membre à la fois ; elle le choisit avec soin ; il s'assimile promptement à la Compagnie dans laquelle il vient d'entrer, quelquefois après une candidature prolongée. Ici, les trente membres qui composaient l'Académie dans le principe, y étaient entrés à la fois. Ils venaient de toutes les directions et, pour ainsi parler, de tous les mondes. Il y avait des royalistes comme Pastoret, des régicides comme Merlin et Sieyès ; des prêtres rentrés dans le siècle comme Daunou, Sieyès et l'ancien évêque d'Autun, celui-là même qui avait célébré la messe le jour de la Fédération, et consacré les premiers évêques constitutionnels. C'est au milieu de ces vieux débris de l'Assemblée constituante, que se trouvèrent introduits des jeunes gens qui avaient fait leurs premières armes sous la Restauration, M. Mignet, M. Comte, M. Cousin.

Indépendamment du peu de cohésion d'un corps ainsi formé, les savants qu'on réunissait dans une assemblée unique s'occupaient de travaux assez dissemblables. Il fallait habituer à la vie commune des jurisconsultes, des historiens

et des philosophes. La difficulté redoubla quand le second Empire, jugeant notre Académie comme l'avait fait le premier Consul, et ne voulant pas la supprimer, eut recours à un expédient analogue à ce qu'on appelait sous le régime constitutionnel des fournées de pairs, et nomma dix membres de l'Institut par décret impérial. Les anciens membres refusèrent de communiquer avec ces intrus ; et M. Mignet, qui pensait comme les anciens membres, eut besoin de tout son savoir-faire pour sauver l'Académie et les convenances.

La bonne fortune de l'Académie, dans cette situation périlleuse, fut de posséder dans son sein deux ou trois hommes qui n'avaient seulement qu'à ouvrir la bouche pour tenir tout le monde en joie et en admiration. Avec eux, les discussions étaient si brillantes, qu'on n'avait pas le temps de s'apercevoir qu'elles tournaient à l'aigre. De ces merveilleux causeurs, le plus étourdissant était M. Cousin dont les livres, d'ailleurs admirables, ne valaient pas ou valaient à peine la conversation si riche en aperçus de toutes sortes, en anecdotes, en saillies, tantôt s'élevant d'un seul bond jusqu'à la plus haute éloquence, puis revenant à la grâce ou à la plaisanterie et aux saillies les plus piquantes, sans que ces contrastes perpétuels parussent autre chose qu'un charme de plus. Deux ou trois personnes avaient le privilège de l'intimider ; M. Royer-Collard, qui du reste n'était pas là, M. Guizot, M. de Broglie, peut-être un peu M. Thiers. Il traitait le reste des gens d'esprit avec un sans-façon qui tenait au sentiment intime de sa supériorité. Il avait des égaux à l'Académie, mais je crois en vérité qu'il ne s'en est jamais douté. J'excepte toujours M. Guizot, qui triomphait surtout dans le monologue. Si M. Guizot ouvrait la bouche, à l'instant M. Cousin s'observait, se contenait, rassemblait ses forces et très souvent se dérobait. Son contradicteur habituel était M. Dupin l'aîné : mais ici la scène changeait, car M. Dupin ripostait sur le même mode. Il avait moins d'élévation, mais tout autant de connaissances,

de ressources, de verve, une dialectique puissante et le sarcasme à la main comme personne. Les deux champions se portaient de rudes assauts, à la grande édification et au grand amusement de leurs confrères. Ce qui n'était pas moins étonnant, c'était de voir M. Cousin aux prises avec M. Edwards ou M. Lélut, ou même avec M. Broussais, quoique celui-ci fût très habile à ramener la discussion sur le terrain où il était le maître et où M. Cousin, fort ignorant en physiologie et en histoire naturelle, était absolument démonté. A un bout tout opposé de la science, M. Michel Chevalier était aussi un beau et redoutable parleur. Il y avait des séances de l'Académie qui étaient dignes de Molière.

En jetant les yeux sur la glorieuse liste de nos prédécesseurs, on pourrait s'étonner que je ne cite pas plus de noms. C'est qu'on peut être grand écrivain sans être grand parleur, et qu'il y a, dans l'art de parler, bien des genres divers. Par exemple, nous avons eu parmi nous à toutes les époques des professeurs incomparables, Michelet, Jouffroy, et beaucoup d'autres, parmi lesquels on pourrait nommer M. Mignet lui-même à cause de ses succès à l'Athénée ; mais il se trouve précisément que l'habitude d'enseigner, c'est-à-dire de parler sans contradicteur, et d'imposer sa pensée, ne prépare pas à la discussion. M. Mignet, qui était charmant dans le tête-à-tête, n'aimait pas la controverse publique. Il avait l'esprit très impérieux, ce qu'il parvenait à voiler à force de bonne grâce et de politesse, et il lui manquait l'art le plus essentiel du dialecticien et du polémiste, qui est l'art de se retourner. Il marchait devant lui en droite ligne dans la discussion comme il avait toujours fait dans la vie. En somme, quand M. Cousin et M. Dupin n'étaient pas là, ou gardaient le silence, ils laissaient la place libre aux grands parleurs qui n'étaient que d'interminables parleurs. C'est un écueil pour toute assemblée, et même, dit-on, pour les assemblées de savants.

M. Mignet eut fort à faire pour mettre un terme aux

digressions un peu trop longues, et aux dialogues un peu trop vifs. Il y parvint peu à peu. A mesure qu'il gagnait en autorité, il habituait les plus humbles au respect, et les plus grands à la politesse. Il était rare qu'il prît la parole, et surtout qu'il la gardât longtemps. Il était très séduisant et très brillant causeur, mais à deux ou trois. Dans l'Académie, il n'intervenait qu'au moment décisif, par quelques mots dits avec précision et fermeté, et il était rare qu'il ne terminât pas le débat. Sa mémoire était aussi sûre que son jugement, et ces deux qualités le rendaient redoutable aux hommes d'imagination et de fantaisie. Il rendait ses oracles avec une grâce charmante et un peu de cette solennité tempérée par la bonne humeur méridionale, qui ne messeyait pas dans ses écrits. Son action s'exerçait surtout dans la coulisse. On était sûr de le trouver à l'Institut, tous les jeudis, avant la séance de l'Académie française où il avait remplacé M. Raynouard en 1836 et où il était très assidu, et le samedi, dans son cabinet de secrétaire perpétuel, une heure avant la séance. Il y avait aussi chaque jour une heure où il recevait chez lui les membres et les futurs membres de l'Académie. Il était d'une extrême bonté pour ces derniers, les encourageant au travail, donnant ses conseils à ceux qui en étaient dignes, et se conduisant envers eux comme ont coutume de le faire, par exemple, les professeurs de l'École normale envers leurs anciens élèves. Il n'y avait d'ailleurs rien de banal dans son accueil. Comme il encourageait les capables, il décourageait les autres, sans se départir de sa politesse, mais sans chercher de circonlocutions. Même ceux qu'il distinguait, et sur lesquels il comptait, entendaient parfois de sa bouche la verité toute nue. Il agissait à peu près de même, toutes convenances gardées, avec ses confrères. On répète toujours qu'il était aimable, et qu'il était sage ; il était sage avec beaucoup de passion, et aimable avec beaucoup de franchise. Et après tout, il n'y a d'aimable que cette amabilité-

là ; c'est la seule dont on soit touché, et dont on profite. Le premier sentiment qu'il inspirait était la confiance, et il s'y joignait au bout de quelque temps une amitié mêlée de respect. Sa conversation était attachante ; il aimait à parler, et il savait écouter. Il parlait très bien, dans une langue correcte, avec douceur et gravité. Il avait la mémoire meublée d'une foule d'anecdotes sur tous les personnages marquants du siècle. Il y en avait bien peu qu'il n'eût familièrement connus. Il ne parlait pas politique, excepté avec des amis personnels, et dans le salon de M. Thiers, où il était tous les soirs, et qui était son salon. Quand il nous recevait le matin chez lui, la conversation roulait uniquement sur l'Académie, et sur les mémoires dont on voulait donner lecture. Tout l'intéressait en ce genre, jusque dans les plus minutieux détails. On pouvait lui écrire sur les affaires de l'Académie quand il prenait ses vacances à Aix ; il répondait sur-le-champ de longues lettres dans le style de ses écrits qui, malgré son air un peu apprêté, était son style naturel. Avec cette conduite soutenue pendant des années, il avait acquis parmi nous une telle influence, qu'on se demandait toujours, quand on voulait faire une proposition, si cela ne contrarierait pas M. Mignet. Les discussions, dans le sein de l'Académie, avaient perdu le caractère un peu personnel qui les troublait autrefois ; elles étaient devenues académiques dans le bon sens du mot, c'est-à-dire sérieuses, savantes et courtoises. M. Mignet a fait de notre Académie, un salon ; de notre compagnie, une famille. Je le dis à notre gloire et à la sienne. Chez nous, on discute sur toutes choses avec liberté, avec courtoisie, avec amitié. Nous habitons vraiment les *templa serena* de la science ; et nous le devons principalement à l'influence qu'il a exercée sur nous pendant près d'un demi-siècle.

Nous le sentions profondément. Il y avait trente-cinq ans, en 1871, qu'il était à notre tête. Je parle ainsi pour

M. Mignet, qui, en ce sens, n'a pas d'héritier. Nous eûmes l'idée de fêter cet anniversaire, comme l'ont fait pour M. Arago, pour M. Dumas, nos confrères de l'Académie des sciences. Nos fêtes, à l'Institut, sont modestes. La nôtre consista à nous cotiser pour faire graver son médaillon. Nous en avons conservé le coin, parce que, depuis cette époque, nos nouveaux confrères ne manquent jamais de réclamer leur exemplaire. Ma bonne fortune voulut que je fusse président de l'Académie le jour où la médaille lui fut remise. Il en pleura de joie. Vous vous en souvenez ; vous y étiez presque tous, ou déjà comme membres de l'Académie, ou comme amis de M. Mignet. Je lui remis en même temps la croix de grand-officier en lui disant : « Voilà le décret que Thiers a signé. »

Nous l'avons gardé douze ans au milieu de nous après cette fête de famille. Nous avions perdu M. Guizot, M. de Rémusat, M. Thiers. Il représentait pour nous le siècle entier. Elevé sous l'Empire, devenu rapidement, malgré sa jeunesse, un des chefs du parti libéral sous la Restauration, ardent, et même téméraire dans la lutte tant que l'héritage de 1789 fut en péril, puis tout à coup en 1830, prenant la résolution qu'il a gardée pendant plus d'un demi-siècle, de se consacrer sans partage au culte des lettres et à la recherche de la vérité, doué comme historien d'une sagacité pénétrante et d'une admirable puissance de concentration, grand et pur écrivain, égal des plus profonds dans ses livres d'histoire, des plus savants et des plus judicieux dans ses livres d'érudition, grand critique et grand philosophe dans ses notices biographiques, recherché par tous les hommes illustres de l'Europe, ami de toute la vie de M. Thiers, estimé de tous les partis, quoique dévoué au sien ardemment, il est un des rares grands hommes qui aient joui de la gloire sans avoir à en payer le prix.

Ici, tous les cœurs lui appartenaient. Huit jours avant sa mort, il venait encore allégrement à pied, de la rue d'Au-

male à l'Institut, pour assister à nos séances et à celles de l'Académie française. Il causait gaîment avec ses amis après la séance, et pendant le chemin, quand on avait le plaisir de l'accompagner. Son esprit n'avait reçu aucune atteinte de la vieillesse. Il nous a quittés le 24 mars 1884. Ce jour-là, ceux qui cultivent les lettres ont perdu leur modèle; l'Académie, celui qui faisait sa gloire; chacun de nous, un ami; et moi, un maître.

LETTRE DE M. CHARLES LUCAS

A M. BELTRANI-SCALIA

PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE ROME

A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE CE CONGRÈS

M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel, donne lecture de la lettre suivante par laquelle M. Ch. Lucas le prie de faire hommage en son nom, à l'Académie, de sa lettre adressée à M. Beltrani-Scalia, à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Rome, et de ses regrets de ne pouvoir, en raison de sa cécité, se rendre à la gracieuse (1) invitation de participer aux travaux de ce savant congrès.

La Rongère, ce 4 novembre 1885.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL
ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Je vous serai reconnaissant de prier en mon nom l'Académie de vouloir bien agréer le modeste et respectueux hommage de la lettre que j'ai adressé à M. Beltrani-Scalia, président du Comité exécutif du Congrès international pénitentiaire de Rome, à l'occasion de ce Congrès, et de mes regrets de ne pouvoir me rendre à l'invitation de participer à ses utiles travaux.

L'Académie a toujours pris un grand et persévérant intérêt aux travaux des congrès relatifs à la réforme répressive et pénitentiaire et au mouvement progressif des principes théoriques et des applications pratiques de cette réforme.

Invitée en 1872 par lettre de M. de Rémusat, Ministre des Affaires

(1) L'invitation mentionnait qu'une place d'honneur avait été réservée au doyen de la réforme pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

étrangères, à envoyer des délégués au Congrès pénitentiaire de Londres, l'Académie nomma une commission composée de MM. Faustin Hélie, Ch. Lucas et Ch. Vergé, et sur le rapport que je présentai au nom de cette commission, la mission confiée à ces trois délégués au Congrès de Londres eut seulement pour objet de suivre les travaux du Congrès et d'en rendre compte dans un rapport à l'Académie.

Deux des membres de cette délégation ne purent se rendre au Congrès de Londres, l'un en raison de sa cécité et l'autre par suite de divers empêchements imprévus, mais le travail de la commission n'eut pas à en souffrir, ainsi que le témoignât l'excellent rapport présenté par M. Ch. Vergé. Du moment où les travaux du Congrès de Londres avaient été publiés dans un compte rendu fort développé, l'Académie ne crut pas devoir envoyer en 1878 de délégués au Congrès de Stockholm dont les travaux devaient recevoir la même publicité.

C'est ainsi que l'Académie a laissé à l'initiative de ses membres le soin des appréciations individuelles sur lesquelles ils jugeraient utile d'appeler son attention, à l'égard de la publicité des comptes rendus concernant les travaux des congrès consacrés à la réforme répressive et pénitentiaire. J'ai fréquemment usé de cette initiative sur le compte rendu des travaux du congrès de Stockholm et je ferai de même à l'égard du compte rendu des travaux du congrès de Rome.

Permettez-moi de vous prier, M. le Secrétaire perpétuel et très honoré confrère, de vouloir bien donner communication à l'Académie de ces courtes observations rétrospectives qui se rattachent essentiellement à la lettre dont j'ai l'honneur de lui faire hommage.

Veuillez agréer, M. le Secrétaire perpétuel, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

Ch. LUCAS.

Parmi les observations contenues dans la lettre de M. Ch. Lucas à M. Beltrani-Scalia, il en est quelques-unes que nous croyons devoir citer. La première concerne le titre même du congrès :

« Il est une observation qu'il peut être utile de soumettre à l'appréciation des futurs organisateurs du quatrième Congrès qui devra suivre

celui de Rome. Sans m'exagérer l'importance de cette observation, je crois qu'il convient d'appeler à l'avance l'attention sur son opportunité. Dans mon récent livre sur l'état anormal de la répression, j'ai dit à la page 7 :

« Il s'est introduit un usage regrettable à l'égard de la désignation de la réforme répressive et pénitentiaire, celui de l'appeler par abréviation *réforme pénitentiaire*, qui n'exprime que le principe de l'amendement au détriment de celui de l'intimidation et familiarise trop les esprits à ce sens exclusif. C'est pour ce motif que je regrette que les trois Congrès de Londres en 1872, de Stockholm en 1878 et de Rome en 1885 aient été désignés sous le titre de *congrès pénitentiaire*; j'aurais préféré la désignation plus rationnelle et plus correcte « *Congrès relatif à la réforme répressive et pénitentiaire.* » Comme il y a une école qui fait reposer la théorie de l'emprisonnement sur le principe unique de l'amendement, le titre de congrès pénitentiaire semble lui donner raison et supprimer ainsi l'action répressive de l'intimidation si essentielle à l'ordre social.

« La théorie de l'emprisonnement, loin de considérer le principe de l'amendement à un point de vue exclusif, ne doit même pas le prendre dans son sens absolu, mais dans un sens restreint, celui préventif de la récidive. »

La seconde observation est relative au choix de Rome :

« Le premier besoin que j'éprouve, dit M. Lucas, est de vous exprimer combien les vrais amis de la réforme répressive et pénitentiaire doivent s'applaudir que la ville de Rome ait été choisie pour la réunion de ce troisième Congrès International, car l'Italie, qu'on peut appeler la terre classique de la législation criminelle, avait négligé l'étude pratique de la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire qui heureusement, est aujourd'hui en honneur et en progrès dans votre beau pays, ainsi que l'atteste la fondation successive des deux remarquables revues : *Rivista Discipline carcerarie* et *Rivista Penale.*

« C'est un important résultat auquel on doit particulièrement vous féliciter d'avoir activement concouru.

« L'Italie doit vous être reconnaissante de l'avoir préservée dans le cours de votre administration comme Directeur général des Prisons du

dangereux engouement du régime cellulaire appliqué aux condamnés à long terme dont quelques pays commencent à regretter l'adoption précipitée ou la contagieuse imitation.

En réponse à la demande de renseignements d'abord sur ses écrits scientifiques et ensuite sur ses services administratifs à l'égard des deux réformes étroitement unies, relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, l'honorable académicien en fait ainsi l'énumération dans l'ordre chronologique.

« C'est en 1827 que je publiais, comme lauréat des deux concours ouverts sur la peine de mort, par le comte de Sellon à Genève et par la Société de la Morale chrétienne à Paris, mon ouvrage sur le *Système pénal et répressif en général et sur la peine de mort en particulier.*

« C'est en 1828 et 1829 que je donnais à la réforme répressive et pénitentiaire sa première histoire, par l'ouvrage en trois volumes sur le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* auquel l'Académie française décerna en 1830 le grand prix Montyon de 6,000 francs.

« Ce fut en 1836-37 que je publiai en trois volumes la première et encore unique théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Je ne dois pas à l'âge, mais à la date de mon élection en mars 1836 par l'Académie des sciences morales et politiques, l'honneur d'en être aujourd'hui le doyen.

« C'est à cette élection que remonte un engagement que je crois avoir rempli avec une active persévérance, celui de constater et seconder le mouvement progressif des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement par des communications successives à cette Académie, insérées dans le compte rendu de ses travaux. Le livre que je viens de publier sur *l'État anormal de la répression en matière de crimes capitaux et sur les moyens d'y remédier*, dont je me suis empressé, Monsieur le Président, de vous adresser un exemplaire, mentionne particulièrement parmi ces communications, celles qui, au nombre

de 95, ont été l'objet d'un tirage séparé : 35 concernant la peine de mort et 60 la réforme répressive et pénitentiaire.

« En ce qui concerne les renseignements relatifs à ma carrière administrative, je me borne à dire que, depuis novembre 1830, époque à laquelle je fus appelé, sur le vœu de la Chambre des Députés, à l'inspection générale des prisons, à l'effet de chercher un système répressif et pénitentiaire applicable aux prisons de la France, cinquante-cinq ans se sont écoulés dans le cours desquels j'ai été pendant trente-cinq ans, président du Conseil des Inspecteurs généraux des Prisons et des établissements pénitentiaires et depuis, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Cette lettre se termine ainsi :

« Il y a dans l'histoire de la réforme répressive et pénitentiaire deux politiques, dont j'ai appelé l'une la politique du débarras et l'autre la politique civilisatrice. Ce qu'il faut souhaiter à cette réforme, c'est de ne plus recourir aux funestes et ruineux expédients de la politique du débarras et de ne se laisser guider désormais que par les principes théoriques, les procédés pratiques et les conditions rationnelles de la politique civilisatrice.

« On a dit, et j'en suis heureux, qu'à l'égard des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement dont il démontre l'alliance nécessaire, mon récent livre était le positivisme des chiffres de la statistique et des faits de l'observation pratique.

« Il y a en ce qui rattache l'abolition de la peine de mort à la réforme répressive et pénitentiaire un faux et un vrai positivisme, ainsi que je l'ai démontré dans mon *État anormal de la répression.* Le faux positivisme est celui qui croit au maintien indéfini de la peine de mort, parce qu'il est la négation du fait indéniable du progrès humanitaire.

« Le vrai positivisme est celui qui cherche, trouve et prédit dans la codification pénale des sociétés modernes, la solution du grave problème de l'abolition de la peine privative de la vie par celle privative de la liberté sous l'influence de la civilisation. Ce n'est à aucun système philosophique, à aucune initiative individuelle que l'on doit le développement

graduel du mouvement abolitionniste chez tous les peuples policés et le fait accompli déjà chez quelques-uns ; c'est au génie du christianisme qui a révélé au monde l'immense et bienfaisant horizon de la civilisation et de ses légitimes aspirations au progrès humanitaire.

« Tel est le positivisme dont j'ai déduit à l'aide du témoignage historique et statistique ce que je crois la vérité.

« La peine de mort, avec le système des peines infamantes, dont elle est la clef de voûte, c'est le matérialisme du passé ; la peine privative de la liberté avec son organisation répressive et pénitentiaire remplaçant celle privative de la vie, c'est pour l'avenir le spiritualisme qui est l'âme de l'humanité, éclairée par le flambeau de la morale chrétienne. »

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES

Œuvres judiciaires

de M. E. Pinard.

M. Arthur Desjardins : J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, les œuvres judiciaires de M. Ernest Pinard, ancien magistrat et ancien ministre, qui viennent d'être publiées avec une préface par M. Charles Boullay, avocat à la cour d'appel de Paris (Paris, Pedone-Lauriel, 1885).

Il arrive très rarement que les magistrats du ministère public, chargés de prendre la parole devant les tribunaux dans l'intérêt de la loi, passent pour de véritables orateurs et soient mis par l'opinion publique sur le même plan que les maîtres du barreau. C'est qu'en effet la nature même de leurs fonctions les confine dans un certain rôle. « Violents et fleuris », tels seraient, d'après notre ancien confrère M. Victor Hugo, tous les avocats généraux. Ce portrait, pour être signé d'un grand peintre, n'en est pas plus ressemblant. Même au grand ou au petit criminel, alors que le ministère public est, comme on dit, « partie principale », il n'a pas à sa disposition toutes les ressources qu'emploie l'avocat. Celui-ci peut s'abandonner à tous les mouvements de son âme et communiquer à ses auditeurs la passion qui l'anime ; s'il se sent vaincu par les faits, il peut exciter la pitié, l'indignation, la colère et dominer, à force d'éloquence, le juge et la loi. Le magistrat doit faire tout le contraire, c'est-à-dire raisonner et prouver ; si les faits lui manquent, il n'a pas le droit d'enflammer ses auditeurs ni de provoquer une condamnation par un mouvement oratoire : d'ailleurs, ne représentant que l'intérêt social, il peut, sans doute, présenter sous une forme élevée certaines considérations générales, mais non parler le langage de la vengeance. La société ne hait ni ne se passionne. La passion, mise au service de cette noble cause, est ridicule quand elle n'est pas odieuse. Au civil, le magistrat du ministère public n'est que « partie jointe. » Les avocats du demandeur et du défendeur se sont fait successivement

entendre; il est appelé à conclure. Il élimine du débat tous les moyens de droit et de fait qui sont superflus; tout ce que le prestige du talent a paré de fausses couleurs, il le met au vrai point de vue: chacun a grossi ses prétentions ou ses griefs; il les réduit à leurs justes proportions: les autres se sont attardés dans des chemins de traverse; il prend la grande route et va droit au but. Rôle utile, mais qui n'est pas pour séduire le public ni pour illustrer l'orateur.

Parmi les magistrats du ministère public que j'ai entendus depuis plus d'un quart de siècle, M. Pinard est peut-être celui qu'on a, soit au Palais, soit même hors du Palais, le mieux connu et le plus goûté. Il avait conquis, alors qu'il exerçait ses fonctions près le tribunal de la Seine, une renommée d'orateur judiciaire. Un certain nombre de stagiaires suivaient les audiences où il devait prendre la parole (et je fus du nombre) comme des étudiants suivent le cours de leur professeur. Ce succès tint à deux causes. A cette époque où la majorité des Français avait cherché à réagir contre la révolution du 24 février 1848 en confiant aux mains d'un seul homme les destinées de la patrie, la tribune politique était muette; les regards qui ne se portaient plus sur le Palais-Bourbon, se détournaient volontiers vers le Palais de Justice. On se contentait d'un plaidoyer, même d'un réquisitoire, quand on n'avait pas d'autre pâture, et la voix de nos plus grands orateurs politiques, réduits à débattre des intérêts privés, retentissait encore jusqu'aux extrémités de la France. M. Pinard prit part à ces débats, que tout le monde écoutait, et fut lui-même écouté. J'entendais à la fin des audiences de grands avocats qui n'aimaient, dans le second Empire, ni les choses, ni les hommes, M. Hébert, M. Liouville, M. Jules Favre proclamer le talent du jeune avocat impérial.

Celui-ci n'appartient en effet, et c'est par là que je caractériserai son genre de parole, ni à l'école de la Restauration ni à l'école contemporaine. En 1825, on faisait beaucoup de rhétorique et Patru pouvait encore, à la rigueur, servir de modèle. L'avocat composait méthodiquement son discours et visait à la littérature: il se souciait non seulement de parler une langue très pure, mais encore de prouver qu'il avait étudié les maîtres et qu'il profitait de leurs leçons... *Mens divinior atque os*

magna sonaturum... L'avocat, soixante ans après, dédaigne les vains ornements de la parole ; il craint par dessus tout de paraître courir après l'effet oratoire ; il entend se mettre à l'unisson de ses contemporains, qu'imprègne l'esprit scientifique : tout écart d'imagination l'effarouche et la pureté de la forme est bien près de lui paraître un défaut ; une grande précision d'argumentation unie à une extrême simplicité de langage, voilà tout ce qu'on lui demande et tout ce qu'il cherche. M. Pinard n'a ni la pompe ou la prolixité de ses devanciers, ni la sécheresse de ses successeurs. Quand il débute au tribunal de la Seine, Berryer, Jules Favre, Bethmont font encore entendre leurs voix enchanteresses et, si les derniers venus plaident déjà d'une autre manière, il est loisible au jeune avocat impérial de prendre son bien où il le trouve.

M. Pinard s'élève sans effort. Parcourez son réquisitoire de mars 1855 dans l'affaire de Célestine Doudet, cette institutrice qui fut condamnée à cinq ans de prison pour avoir exercé une série de mauvais traitements sur les cinq filles mineures du docteur Marsden. En quels termes il parle de l'éducation ! Comme il sait définir le rôle de cette institutrice, en le comparant tantôt à celui de la mère et tantôt à celui du magistrat ! Plus tard, en 1858, il doit donner son opinion dans le procès intenté par la famille de Pelleport à M. Rapetti, rédacteur du *Moniteur :* tout en concluant contre les demandeurs, avec quel art il retrace en quelques mots la vie militaire du vieux général, et mêle aux considérations juridiques le souvenir de vingt campagnes et de dix-sept blessures, glorifiées par le témoignage même de l'empereur ! A Douai, en 1865, après le sextuple assassinat de Favril, commis par un paysan cupide qui veut ouvrir à son profit deux successions, il a, sur les qualités et les vices des classes agricoles, une page remarquable, mettant en parallèle le laboureur honnête, qui aime et cultive le sol de la patrie, « entouré et servi par ses vigoureux enfants », et le laboureur qui s'est abaissé vers la terre « au point de ne connaître qu'elle », celui « dont l'unique trésor est dans son champ ou dans l'argent qui l'agrandit. » Je cite, presque au hasard, et je pourrais citer longtemps encore. Les jeunes magistrats du ministère public peuvent apprendre à cette école comment on rattache les idées générales aux faits particuliers : c'est un des secrets de l'éloquence judiciaire.

Les avocats généraux à la cour de cassation ne sont astreints qu'à savoir le droit. Mais les magistrats du ministère public institués près des autres juridictions sont obligés d'apprécier le fait. Cette partie de leur tâche n'est pas la moins délicate, car il est aussi difficile de bien connaître les hommes que de bien connaître les lois. M. Pinard excelle à discerner les intentions des parties. Reportez-vous à la première partie des conclusions données dans l'affaire Pescatore, qui eut un si grand retentissement en 1856. Il s'agit de savoir quelle fut au juste l'intention de M. Pescatore et de Madame Weber lorsqu'ils se sont rendus en 1851 à Renteria, petite ville espagnole, pour y recevoir la bénédiction nuptiale du curé. Ont-ils voulu seulement remplir un devoir de conscience ? ont-ils, au contraire, désiré que cet acte produisît des effets civils en France ? Cette question est traitée avec une rare supériorité. A trente années de distance, les déductions de l'orateur judiciaire, quoique se rattachant à un fait d'ordre purement privé, saisissent et captivent encore le lecteur. C'est avec une aisance remarquable qu'il rattache de très belles considérations sur le mariage religieux à la discussion des arguments tirés de la correspondance et de divers actes postérieurs au mariage de Renteria. La conclusion se dégage avec une évidence irrésistible : les futurs époux n'ont passé la frontière que pour demander la bénédiction religieuse, et l'on s'étonne qu'une chose aussi claire ait été l'objet d'un tel doute et d'un tel débat.

Il est rare que le même orateur judiciaire s'explique avec un égal talent sur le fait et sur le droit. C'est peut-être même, en général, une préparation médiocre à l'analyse comparée des textes que l'étude approfondie du cœur humain, des sentiments complexes qui l'agitent et des mobiles divers auxquels il obéit. Cependant plusieurs de ces discours judiciaires offrent le parfait modèle d'une bonne discussion juridique. Tels sont, par exemple, dans l'affaire Pescatore, l'examen de la question de droit canonique que soulève le mariage conclu à Renteria ; dans l'affaire de Brancas l'examen de ces deux questions : Qu'est-ce que la grandesse espagnole ? Qu'est-ce, spécialement, que la grandesse conférée à la famille de Brancas ? Tel est encore tout le réquisitoire prononcé en 1864, dans l'affaire Bourgeois, effort de la raison unie à la science pour faire décider par la cour de Douai que les enfants nés d'un beau-frère

et d'une belle-sœur peuvent être légitimés, malgré l'apparente prohibition de l'article 331 du Code civil, par le mariage subséquent, accompli après l'octroi des dispenses.

Pour mieux faire comprendre comment M. Pinard traite une question de droit, je tiens à citer en terminant un passage de ses conclusions dans l'affaire Thillet, qui fut jugée en avril 1859 par le tribunal de la Seine. Les avocats avaient beaucoup disserté sur la nature et la portée de la preuve morale. Le magistrat s'exprime en ces termes : « Un « exemple, si vous le permettez, Messieurs, pour montrer que je ne nie « pas la puissance de la preuve morale, mais que je la veux seulement « nette et lumineuse comme la preuve matérielle. Pourquoi la première « ne serait-elle pas aussi forte que la seconde ?... Cet exemple, c'est un « souvenir. Il y a huit ans, un crime se commet, un enfant disparaît; « la justice se transporte, et ne trouve ni le cadavre ni le coupable. Elle « revient longtemps après. Le coupable est une femme. Elle a enseveli « l'enfant et, comme si les victimes se vengeaient après la mort de « leurs assassins, cette femme subit une attraction qui la ramène sou- « vent au lieu du crime et de la sépulture. Elle est interrogée comme « témoin; on ne la soupçonne pas plus que d'autres. Elle répond d'une « manière impassible. Le magistrat se retire. Il traverse le verger ; il « s'arrête machinalement et par un hasard providentiel sur le lieu où, « à cinq pieds de terre, sont les débris du cadavre. La femme l'a suivi « pour se perdre ; elle l'embrasse de son regard effaré et, en le voyant « s'arrêter au lieu même : Ah! mon Dieu! mon Dieu! l'enfant! s'écria- « t-elle, et elle s'évanouit. L'esprit du magistrat est éclairé, il fait « fouiller et il rencontre le cadavre. Ces mots étranglés, c'était la preuve « morale, vivante, palpable, domptant la conscience. La femme reprend « ses sens; elle veut nier; elle retrouve son attitude impassible. Elle « résiste aux questions du juge comme elle avait résisté au remords. « Elle demande qu'on produise un témoin, qu'on établisse un fait ma- « tériel. Vains efforts ! Son cri avait parlé plus haut que le témoignage... « La preuve morale était faite. » J'assistais à cette audience, et je puis attester le grand effet que produisit cette partie du discours.

Il faut remercier M. Ch. Boullay d'avoir recherché patiemment ces

œuvres judiciaires soit dans les journaux, soit dans les brochures publiées par les plaideurs et de les avoir réunies pour les livrer une fois de plus à la publicité. M. Pinard est un des hommes dont le talent et le caractère honorent le plus la magistrature française. Je suis heureux d'offrir à l'Académie, un recueil où je retrouve, parmi ses discours, ceux qui m'avaient, autrefois, le plus vivement frappé. Ses lecteurs ne l'oublieront pas plus que ses auditeurs.

Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques

par M. le docteur LAMMASCH,
traduit de l'allemand par MM. WEISS et Louis LUCAS.

M. Arthur Desjardins : — MM. Weiss et Louis Lucas, professeurs agrégés à la Faculté de droit de Dijon, m'ont chargé d'offrir à l'Académie leur traduction française d'une brochure récemment publiée par le docteur Lammasch, professeur à l'Université de Vienne et intitulée : *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques.*

L'extradition fut jadis inventée pour les délits politiques. C'est ainsi que Charles VI, roi de France, par une lettre du 14 septembre 1413, demanda la remise des principaux rebelles compromis dans les insurrections parisiennes; que Charles II, roi d'Angleterre, obtint du Danemark et des Pays-Bas, en 1661 et en 1662, l'extradition de quelques membres de la haute Cour de justice, coupables d'avoir voté la mort de Charles Ier. On pourrait multiplier ces exemples. Plusieurs traités, conclus à la fin du XVIIIe siècle et dans la première partie du XIXe, autorisent un certain nombre d'Etats à se livrer réciproquement leurs délinquants politiques. M. de Bonald, en 1802, fut assurément un des premiers en Europe à protester contre l'extradition pour délits politiques: mais sa voix resta d'abord sans écho dans notre pays et les criminalistes français, Carnot en 1812, Legraverend en 1816, répudient encore cette doctrine. Cependant sir James Mackintosh proclame hautement le principe du droit moderne en Angleterre, dès 1815, dans son

discours contre l'extradition des réfugiés espagnols par le gouverneur de Gibraltar; Canning, en 1825, lui donne une formule précise et l'introduit dans le droit des gens positif en refusant de livrer à la Russie un des auteurs du soulèvement de Pétersbourg. Le 9 juillet 1829, à la suite de l'extradition d'Antonio Galotti, accordée par surprise à raison de délits politiques, le cabinet Martignac adressa des réclamations énergiques au roi des Deux-Siciles et les appuya par l'envoi d'une escadre dans les eaux napolitaines. Toutefois la nouvelle règle ne reçut tout son développement qu'après la révolution de 1830. On en trouve l'expression définitive dans la loi belge du 1er juillet 1833 qui soumet à la clause suivante la conclusion de tous les traités généraux et de toutes les conventions particulières d'extradition : « Il sera expressément stipulé que l'étranger ne pourra être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. »

Mais alors même qu'on s'est accordé sur le principe, il s'en faut qu'on se soit entendu sur la manière de l'appliquer. Qu'est-ce, au juste, qu'un fait connexe à un délit politique ? Qu'est-ce que le délit politique lui-même ? Quelques publicistes le déterminent par le motif, d'autres par le but, d'autres par le caractère objectif de l'infraction. De là les formules très différentes de Filangieri, d'Ortolan, de MM. de Bar, Billot, Haus, Glaser, Stuart Mill, Westlake, etc. Le docteur Lammasch ne s'attache pas au motif de l'infraction. Ainsi celui qui, sous l'empire de passions politiques, outrage, maltraite ou tue un de ses adversaires, mais sans prétendre atteindre un but politique, commet encore un délit de droit commun et peut être extradé. Il en est autrement si l'on poursuit un but politique. « Le français qui tue sur le sol de l'Alsace-« Lorraine un soldat allemand pour assouvir une haine patriotique, « encore que les raisons, le sentiment qui l'ont porté à commettre le « meurtre confinent à la politique, ne commet pas un délit politique. « Au contraire, s'il a considéré son acte de violence comme le prologue « de Vêpres siciliennes, si son intention n'a pas été de tuer un homme « isolé, mais de donner le signal d'un soulèvement général, on ne saurait « refuser à sa tentative, quelque répréhensible qu'elle soit, le caractère « et les immunités d'un délit politique. »

Toutefois le savant professeur admet que, même dans un certain nombre de cas où l'auteur du crime s'est proposé un but politique, le droit d'asile ne saurait subsister. « L'assassinat, la tentative et la com-« plicité d'assassinat constituent, à ses yeux, des infractions qui expo-« sent leurs auteurs à l'extradition. » Le docteur Lammasch traite d'ailleurs dans un chapitre spécial « des attentats contre les souverains « et chefs d'État étrangers » et donne sa complète adhésion à la clause insérée dans la plupart des traités d'extradition postérieurs à 1856 : « Ne « sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit « l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou « contre celle d'un membre de sa famille, lorsque cet attentat constitue « le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Nous n'aurions que des éloges à donner au subtantiel traité du docteur Lammasch, si ce jurisconsulte n'exprimait quelquefois sa pensée sous une forme un peu confuse. Mais l'esprit clair et correct des légistes français s'effarouche de certaines obscurités qui ne sont pas des obscurités au delà du Rhin.

M. Geffroy demande à son savant confrère, M. Desjardins, s'il y avait en France, au XVIIe siècle, un droit public réellement fixé à propos de l'extradition politique.

En 1663, le roi de Danemark réclame auprès de Louis XIV l'extradition de Corfitz Ulfeld et de ses complices, La Roche Tudesquin et Béranger, accusés de complots contre Frédéric III et contre la monarchie danoise. Le gouvernement français répond à cette requête qu'il y donne consentement, « bien que cela soit contre le droit public français ».

Mais un article d'un des traités récemment conclus entre la France et le Danemark disait : « L'un des deux rois ne donnera pas asile aux ennemis de l'autre. »

M. Arthur Desjardins : — Il n'y avait pas, sous l'ancien régime, de texte positif dans le droit public français qui empêchât le gouvernement d'extrader les délinquants politiques. Même de nos jours, il s'en faut que la plupart des pays civilisés aient suivi l'exemple donné

par la Belgique (loi belge de 1833) et par l'Angleterre (loi anglaise de 1870), c'est à dire se soient lié les mains en introduisant un principe précis dans leur droit public interne. C'est pourquoi un grand nombre de conventions conclues par l'Autriche et par la Prusse au XIX[e] siècle (traités de l'Autriche avec la Suisse, du 14 juillet 1828 ; avec la Toscane, 12 octobre 1829 ; avec la Sardaigne, 6 juin 1838) stipulent encore l'extradition des individus coupables de haute trahison (cf. art. 9, alinéa 2 des actes du congrès de Vienne). Bien plus, le traité d'extradition conclu en janvier 1885 entre la Prusse et la Russie, après avoir autorisé les hautes parties contractantes à livrer l'auteur d'un *outrage* commis contre un des deux souverains ou contre un des membres de leurs familles respectives, se refuse, d'une manière générale à voir dans le « but politique » du crime ou du délit un obstacle à l'extradition de son auteur.

Cependant la pratique internationale avait amené peu à peu un certain nombre d'Etats européens à n'accorder que sous certaines réserves, même avant 1789, l'extradition des délinquants politiques. Il est certain que les Pays-Bas s'étaient montrés, en général, réfractaires à cette sorte d'extradition. Le gouvernement français ne se borna pas à présenter, de temps à autre, la remise des délinquants politiques comme une faveur accordée à titre exceptionnel : le roi de France avait refusé formellement à Elisabeth d'Angleterre l'extradition de Morgan et de ses complices.

M. Georges Picot fait observer que la correspondance diplomatique entre les ambassadeurs de France accrédités auprès d'Henri VIII et le roi François I[er] (correspondance dont l'analyse va être prochainement publiée par le ministère des Affaires étrangères) contient la trace de demandes d'extradition. En aucun des cas signalés de 1535 à 1540, il n'est question d'un droit, mais d'une faveur sollicitée par chacun des souverains comme un témoignage d'amitié. Antérieurement à cette date, il n'y a guère d'autre traité d'extradition que celui conclu entre Charles V, en qualité de Dauphin du Viennois, et Amédée, comte de Savoie. A l'exception de cet acte, qui remonte à 1376, on ne trouve pas, dans ces temps reculés, de convention diplomatique sur le droit d'extradition.

Le contrat de travail. — Etude des propositions de lois concernant les ouvriers mineurs.

Par M. Em. Delecroix.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Em. Delecroix, avocat à Lille, une brochure intéressante, publiée sous ces deux titres : *Le contrat de travail. Étude des propositions de lois concernant les ouvriers mineurs.* Cette étude est divisée en quatre parties : *Le travail, les accidents, la maladie, la vieillesse.* L'auteur connaît admirablement son sujet et combat avec beaucoup de talent la doctrine de l'intervention du législateur en matière de salaires, qui se glisse ou se cache, sous des formes diverses, dans les propositions de lois soumises, en ce moment, à l'examen des pouvoirs publics. Quoique cette brochure n'ait pas été tirée à part et forme seulement une livraison d'une Revue spéciale, nous nous sommes chargé, par exception, de la présenter à l'Académie à raison des documents précieux qu'elle renferme et du soin avec lequel ils ont été coordonnés.

Rapport sur la révision des tarifs des douanes,

Par M. Lampertico.

M. Léon Say : — M. le sénateur italien Fedele Lampertico m'a prié d'offrir de sa part à l'Académie le rapport qu'il a présenté au Sénat italien au nom de la commission d'enquête sur la *Révision du tarif des douanes* applicable aux produits agricoles.

Ce rapport est un travail considérable et constitue un véritable traité sur la matière. Il contient des renseignements statistiques sur la production des grains en Italie, blés et maïs, ainsi qu'une étude sur l'impôt foncier, sur les droits d'enregistrement et sur la dette hypothécaire.

Mais les renseignements statistiques donnés dans le rapport ne se bornent pas à l'Italie et on y trouve des renseignements très complets sur la culture du blé aux États-Unis, en Angleterre et dans l'Inde. Il fait remarquer que l'élément le plus important de l'étude de la production et du commerce des céréales dans l'Inde est la connaissance de la

quantité d'eau tombée annuellement, car c'est de là que dépend toute l'agriculture de l'Inde où la sécheresse produit les disettes les plus graves.

M. Lampertico donne un tableau des sécheresses et des famines depuis 1869 jusqu'en 1878 et à propos de la dernière famine, celle de 1878 il rappelle que pendant cette famine, il est mort dans la seule Inde Britannique, 5.250.000 habitants de plus qu'en temps normal et qu'il y a eu 2.000.000 de naissances de moins qu'à l'ordinaire. Tout le chapitre sur l'Inde est à lire ; c'est un résumé de tout ce qui a été écrit de plus précis sur l'agriculture de l'Inde jusqu'en 1884.

Le chapitre sur la concurrence universelle que se font les producteurs de grains dans le monde entier, n'est pas moins intéressant. Pour la première fois, dit-il, dans l'histoire moderne, la récolte du froment a été supérieure aux besoins de la consommation de l'univers, par suite de conditions climatériques qui ont été favorables partout.

La production de l'univers, non compris celle de la Chine, peut être évaluée pour 1884 à 654.275.790 hectolitres et la demande des pays européens adressée aux contrées exportatrices est montée à 72.697.310 hectolitres. Comme la récolte a été supérieure aux récoltes moyennes d'ordinaire, il y a eu d'un côté un moindre besoin d'importation et d'un autre côté un plus grand besoin d'exportation. C'est un fait qui ne peut pas être considéré comme durable, il n'est que temporaire et le rapporteur ajoute que la baisse de prix n'a pas affecté seulement l'Europe, mais les autres pays en même temps, et que l'Amérique s'est fait concurrence à elle-même avant de la faire à l'Europe.

Le rapport passe ensuite à l'examen de la législation douannière et il conclut au maintien du statu quo du tarif en faisant précéder sa conclusion de douze considérations dont voici les principales.

La dépression des prix et par suite la crise agricole dépend non pas d'une seule cause mais de plusieurs. La concurrence est certainement une de ces causes et dépend de l'excès de production ; l'excès de production dans le monde a eu des causes extraordinaires qui doivent nécessairement disparaître au bout d'un certain temps.

Une législation qui ferait hausser artificiellement les prix retarderait le moment où la production se proportionnerait aux besoins réels.

Institutions municipales et provinciales comparées,

Par M. DE FERRON.

De la division du pouvoir législatif en deux chambres,

Par le MÊME.

M. AUCOC : — M. de Ferron, ancien préfet, m'a chargé de faire hommage à l'Académie de deux ouvrages qui se rattachent, dans une certaine mesure, l'un à l'autre.

Le premier est un livre sur les *Institutions municipales et provinciales comparées*. Je n'ai pas à l'apprécier ici. C'est la reproduction d'un mémoire qui avait été présenté par l'auteur dans le concours ouvert devant l'Académie sur la question de la décentralisation administrative et qui a obtenu une mention. Je n'aurais qu'à reproduire les éloges et les réserves que la section de législation avait mêlés dans le rapport fait en son nom.

Le second est un livre sur *la division du pouvoir législatif en deux chambres*, qui a obtenu de la Faculté de droit de Paris une récompense dans un concours ouvert en vertu de la fondation Rossi.

Ce livre, qui reprend une question fréquemment traitée, apporte dans le débat des éléments nouveaux. Le but principal de l'auteur est de démontrer qu'il n'est pas exact que la division du pouvoir législatif en deux chambres ne réponde qu'à la division de la société en deux classes, ou bien à la situation spéciale de plusieurs États groupés en fédération. Il veut établir qu'elle convient également à la démocratie dans une nation qui ne forme qu'un seul corps. Il rattache cette division à l'antagonisme de l'individu et de l'Etat, de la liberté et de l'autorité, antagonisme qui existe dans toutes les formes politiques; il y voit une protection pour l'individu, pour la liberté contre la toute puissance de l'Etat, et, dès lors, il pense que cette institution est nécessaire dans la démocratie, parce qu'à la suite de Tocqueville, il redoute autant le despotisme de la foule que celui d'un prince. Mais pour que la protection de l'individu contre

l'Etat soit efficace, il faut trouver à cette division du pouvoir législatif des bases solides et l'auteur n'en trouve pas d'autres que la représentation dans une des deux chambres des pouvoirs électifs locaux, pouvoirs dont il voudrait d'ailleurs voir élargir notablement les attributions. M. de Ferron se trouve ainsi amené à justifier en théorie l'existence et le mode d'élection du sénat en France, sauf quelques détails.

Cette partie théorique et pratique de son livre, qui en fait l'originalité, est précédée par une longue étude historique sur la division du pouvoir législatif dans les temps anciens, au moyen âge et dans les temps modernes chez les différentes nations de l'Europe et aux États-Unis d'Amérique. Elle est suivie d'une étude sur les moyens de réformer les sénats héréditaires ou à vie qui existent dans beaucoup de pays.

Des délits contre l'économie politique

(Dei reati contro l'economia publica)

Par M. DE COLA-PROTO

M. Glasson : — Je prie l'Académie d'agréer en hommage un ouvrage de M. de Cola-Proto, professeur à l'Université de Messine, intitulé : *Dei reati contro l'economia publica :* des délits contre l'économie publique. Ce titre fait connaître l'objet du livre : c'est une étude portant sur les principaux délits qui peuvent être commis en matière commerciale ou industrielle. Toute la première partie de l'ouvrage est consacrée à la banqueroute : conditions générales de ce délit, banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, banqueroute des sociétés commerciales, complicité et tentative de banqueroute, délits accessoires à la faillite, procédure relative à la banqueroute. Dans la seconde partie, et sous le titre *des fraudes commerciales et industrielles*, l'auteur s'occupe des fraudes portant sur la nature ou la quantité de la marchandise, des usurpations de noms ou de marques de fabrique, des fraudes relatives à la propriété littéraire ou artistique et enfin de celles qui sont spéciales aux manufactures. La troisième partie est consacrée aux coalitions et aux délits qui peuvent être commis en matière d'enchères publiques.

L'auteur s'occupe avant tout du droit italien, mais il donne également au droit français une très large place; il n'a pas complètement négligé l'histoire du droit ni les législations étrangères. Aussi son œuvre est-elle de nature à intéresser les jurisconsultes français.

Anarchisme théorique et collectivisme pratique

Par M. A. Courtois.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Alphonse Courtois, un opuscule intitulé : *Anarchisme théorique et collectivisme pratique*. L'auteur attaque les théories anarchiques et montre l'inanité du collectivisme, deux tâches peu difficiles pour un économiste et deux chapitres lui suffisent en effet pour les réfuter. Il ne reste qu'à obtenir encore un résultat, mais il est bien difficile à atteindre, celui-là, c'est de se faire lire par les anarchistes et les collectivistes. L'auteur ne prêchera, hélas ! que des convertis.

Ce serait vouloir l'imiter que d'analyser cet opuscule devant l'Académie, qu'il me suffise de dire, que l'auteur s'appuie sur les bases si solides établies par Adam Smith et J.-B. Say et qu'il s'applique à faire toucher du doigt les erreurs des socialistes. Il reste à désirer que ce travail ne reste pas une bonne intention, mais qu'il obtienne les bons effets qu'il mérite.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1885.

SÉANCE du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie, des publications suivantes : — *Histoire de l'association générale des Francs-créoles de l'île de Bourbon*, par M. Louis Brunet ; — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 16 ; — *Buletinul ministerului agriculturei, industriei, comerciului si domenülor,* 1885, n° 5.

M. F. Passy fait une courte lecture sur l'*Instruction des femmes et sur l'influence de l'initiative individuelle.*

M. Glasson présente, au nom des auteurs, les ouvrages suivants : — 1° *De la propriété et des servitudes en droit romain*, par M. Ch. Des trais, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg ; — 2° *Internationales Eheschlieszungsrecht*, par M. Garnier, officier de l'état civil, à Berne.

M. Levasseur, offre de la part de M. le docteur Kan, le premier numéro de la *Revue coloniale internationale.*

M. Saripolos lit un mémoire *sur la condition des Grecs sous la domination ottomane.*

L'ordre du jour appelle le vote de l'Académie sur la présentation faite dans la séance précédente, au nom de la section d'Economie politique, de candidats à la chaire d'Économie industrielle et statistique vacante au Conservatoire des arts et métiers.

Il est procédé au scrutin pour la présentation en première ligne. Il y a 16 votants. M. de Foville obtient 14 voix ; il y a deux bulletins blancs. — En conséquence, M. de Foville sera présenté en première ligne.

Il est procédé au scrutin pour la présentation en deuxième ligne. Il y a 14 votants.

MM. Chevallier et Renault obtiennent *ex æquo* 7 voix ; M. Chevallier seul, 5 voix ; M. Renault 2 voix.

Il y a partage sur la présentation *ex æquo.*

Il est procédé à un second tour de scrutin. Il y a 14 votants.

MM. Chevallier et Renault obtiennent *ex æquo* 11 voix; 3 voix sont données à M. Chevallier seul.

En conséquence, MM. Chevallier et Renault, seront présentés *ex æquo* en deuxième ligne.

L'Académie se forme en comité secret.

Le procès-verbal du précédent comité secret est lu et adopté.

M. Franck donne lecture du rapport sur la vérification faite par lui et par M. Levasseur des comptes de l'Académie pour l'année 1884. Ce rapport est adopté.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre du Président de l'Institut priant l'Académie des sciences morales et politiques, de saisir la section de Législation d'une revendication faite par le Conseil municipal, au profit de la ville de Paris, d'une portion notable des richesses de la Bibliothèque de l'Institut.

L'Académie, se rendant au désir exprimé par M. le Président de l'Institut, renvoie ladite réclamation à l'examen de la section de Législation.

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Il referendum nella svizzera e la sua introduzione nel diritto administrativo italiano*, par Galileo Crivellari (brochure) ; — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 17 ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er août 1885.

M. Geffroy présente le dernier fascicule des *Archives de la Société royale romaine de la Patrie.*

M. Georges Picot offre de la part de M. Albert Gigot, ancien préfet de police : *La démocratie autoritaire aux États-Unis. Le général André Jackson.*

M. Saripolos, correspondant de l'Académie, est admis à présenter, au nom de Dom Manuel Colmeiro, la publication sur les *Cortès de Léon et de Castille*, faite par l'Académie royale d'histoire.

M. Franck achève la lecture commencée le 11 juillet dernier sur la *Philosophie du droit civil.*

M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que la prochaine séance tombant le 15 août sera remise au samedi 22 août.

L'Académie se forme en comité secret.

Le procès-verbal du dernier comité secret est lu et adopté.

M. Batbie donne lecture, au nom de la section de législation, d'une note en réponse à la demande de consultation faite par le président de l'Institut à la précédente séance.

Il est décidé que la note sera envoyée à M. le Président de l'Institut.

SÉANCE DU 22. — Sont adressées à l'Académie les publications suivantes : — *De l'avilissement des titres de noblesse*, par M. P. Biston (brochure); — *The influence of the Proprietors in founding the state of New Jersey*, par Austin Scott (brochure); — *Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1882; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 15 août 1885; — *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1882* (Rome, 1885); — *Atti della reale Accademia dei Lincei*, 1884-85, vol. 1, fasc. 18; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris*, avril 1885; — *Annali di statistica*, vol. 14 (Rome 1885); — *Ministère de l'agriculture. Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports.* N° 4, juin 1885.

M. Geffroy présente, au nom de l'auteur, une étude de M. Mossmann, archiviste de la ville de Colmar, sur la vie et les travaux de M. Engel-Dollfus. M. Geffroy lit à cette occasion des fragments d'une notice sur M. Engel-Dollfus.

M. F. Passy ajoute quelques observations sur l'industrie alsacienne, l'initiative des industriels et leurs tentatives pour établir en Algérie la culture du coton.

M. Havet présente des observations sur les relations entre Pascal et Descartes à l'occasion de l'expérience du Puy-de-Dôme sur la pesanteur de l'air.

M. Nourrisson répond à M. Havet en soutenant que Pascal doit à Descartes plus qu'à Torricelli, la notion de la pesanteur de l'air.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Métaphysique*, par M. Hermann Lotze ; — *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine*, 23e vol., 1883-1884 ; — *Ministère de l'agriculture. Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports. Comptes rendus de missions en France et à l'étranger*, 4e année, n° 5.

M. Georges Picot fait un rapport écrit sur l'ouvrage de M. Albert Sorel intitulé : l'*Europe et la Révolution française.*

M. Chéruel commence la lecture d'un mémoire sur la question de savoir si Louis XIV a brigué la couronne impériale (juin-juillet 1657).

M. Geffroy ajoute quelques observations sur les ambitions ultérieures de Louis XIV relativement à la dignité impériale.

M. Baudrillart continue la lecture qu'il a commencée sur *les populations agricoles de l'Anjou.*

Le Gérant responsable,
Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXIV[e] (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXIV[e] de la collection).

1. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et Communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-QUATRIÈME (NOUVELLE SÉRIE) (CXXIVe de la collection).

Orléans. — Imp. Colas, Paul Girardot, sr.



